3 3433 00851228 1

Digitized by Google

# DICTIONNAIRE

DE

# L'ARMÉE DE TERRE.

IV.

En vertu d'arrangements particuliers pris avec la famille de M. le général Bardin, je suis resté seul éditeur du DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE. Les éditions avouées seront revêtues de ma signature. J'espère que cette précaution ne sera pa illusoire, et que la cupidité ne me forcera pas à solliciter l'application de la loi contre les contrefacteurs.

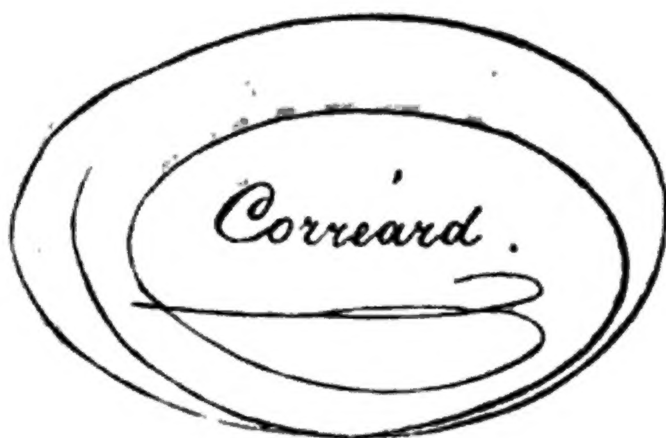


SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR.

# DICTIONNAIRE

DE

# L'ARMÉE DE TERRE

OU RECHERCHES HISTORIQUES

## SUR L'ART ET LES USAGES MILITAIRES

DES ANCIENS ET DES MODERNES,

**PAR LE GÉNÉRAL BARDIN,**

AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE,
DU MÉMORIAL DE L'OFFICIER D'INFANTERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN,
COLLABORATEUR DU COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,
DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION,
DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ETC., ETC.

Ouvrage terminé sous la direction du général

**OUDINOT DE REGGIO.**

TOME QUATRIÈME.

OBUSIER LONG. — ZYGARQUE. 4123 A 5337.

(VOCABULAIRE SOMMAIRE.)

**PARIS,**

LIBRAIRIE MILITAIRE, MARITIME ET POLYTECHNIQUE,

DE J. CORRÉARD,

LIBRAIRE-ÉDITEUR ET LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

RUE CHRISTINE, 1.

1851.

**OBUSIER** LONG. V. GUERRE DE 1832. V. LICORNE. V. LONG. V. MILICE ANGLAISE n° 8. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 5. V. MILICE PRUSSIENNE n° 4. V. MILICE RUSSE n° 4. V. OBUSIER. V. OBUSIER DE SIX POUCES.

**OBUSIER** LOURD. V. LOURD. V. MILICE ANGLAISE n° 8.

**OC**, subs. masc. V. LANGUE D'OC.

**OCAHILL**. V. NOMS PROPRES.

**OCCASIONNAIRE**, subs. masc. V. AVENTURIER.

**OCCIDENT**. V. NOMS PROPRES.

**OCCUPANT** (occupante), adj. V. PARTIE OCCUPANTE.

**OCCUPATION**, subs. fém. V. FORTERESSE. V. TRAVAIL.

**OCCUPÉ**, adj. V. NON OCCUPÉ.

**OCCUPER** un POSTE, une POSITION. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. PA... FOSSÉ. V. POSITION. V. POSITION STRATÉ... IQUE. V. POSTE. V. POSTE D'HOMME DE ... RDE. V. POSTE D'HOMME DE GARDE EN CAMPAGNE. V. POSTE D'HONNEUR.

**OCHS**. V. NOMS PROPRES.

**OCTAVE**. V. OCTAVIN.

**OCTAVIEN**. V. NOMS PROPRES.

**OCTAVIN**, subs. masc. (G, 6), ou OCTAVE. Ces mots, qui rappellent un adjectif LATIN signifiant huitième, expriment un INSTRUMENT A VENT et EN BUIS qui fait partie des MUSIQUES MILITAIRES, et qui est d'une gamme plus haut que la FLUTE. — Jean-Jacques ROUSSEAU n'admettait pas d'Octavins parmi les INSTRUMENTS D'HARMONIE, pour lesques il composait des MARCHES, parce qu'à son avis, ces PETITES FLUTES *ne sont jamais justes*. Cette difficulté n'en est plus une.

**OCTOBRE**, subs. masc. V. PREMIER OCTOBRE.

**OCTOGONE**, adj. V. BATAILLON O...

**ODA**, subs. fém. V. JANISSAIRE. V. MILICE TURQUE ; id. n° 2, 4. V. ODHA.

**ODDI**; **ODELEBEN**; **ODIER**. V. NOMS PROPRES.

**ODHA**, subs. fém. V. ODA.

**ODOMÈTRE**, subs. masc. V. PÉDOMÈTRE. V. INFANTERIE n° 8. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN.

**OEHME**. V. NOMS PROPRES.

**ŒIL**, subs. masc. V. COUP D'ŒIL.

**ŒIL** (yeux) A PIVOT. V. A PIVOT. V. PIVOT DE PIÈCE D'ARMURE.

**ŒIL** de BATTANT DE GRENADIÈRE. V. BATTANT DE GRENADIÈRE.

**ŒIL** de BATTERIE DE PLATINE. V. BATTERIE DE PLATINE. V. PIED DE BATTERIE.

**ŒIL** de BOMBE. V. BOMBE.

**ŒIL** de BRANCHE DE PONTET. V. BRANCHE DE PONTET. V. SOUS-GARDE.

**ŒIL** de BRANCHE D'ÉCUSSON. V. BRANCHE D'ÉCUSSON. V. ÉPAULEMENT DE QUEUE DE BATTANT.

**ŒIL** de BRIDE DE BASSINET. V. BRIDE DE BASSINET.

**ŒIL** de BRIDE DE NOIX. V. BRIDE DE NOIX. V. CORPS DE BRIDE. V. PIED DE BRIDE. V. QUEUE DE BRIDE.

**ŒIL** de CONTRE-PLATINE. V. CONTRE-PLATINE.

**ŒIL** de GACHETTE. V. GACHETTE DE PLATINE.

**ŒIL** de GARDE DE SABRE. V. BRANCHE DE GARDE DE SABRE. V. CHAPITEAU DE CHAPE DE FOURREAU DE SABRE. V. CORPS DE MONTURE. V. GARDE DE SABRE.

**ŒIL** de GARDE D'ÉPÉE. V. BRANCHE DE GARDE D'ÉPÉE. V. GARDE D'ÉPÉE D'OFFICIER.

**ŒIL** de GRAND RESSORT. V. GRAND RESSORT.

**ŒIL** de GRENADE. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN.

**ŒIL** de MACHOIRE. V. MACHOIRE DE CHIEN.

**ŒIL** (yeux) de MILITAIRE. V. AMBLYOPIE. V. CÉCITÉ. V. INFIRMITÉ. V. MILITAIRE, subs. V. NYCTALOPIE.

**ŒIL** de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

**ŒIL** de PLAQUE DE COUCHE. V. PLAQUE DE COUCHE.

**ŒIL** de RESSORT. V. RESSORT DE BATTERIE. V. RESSORT DE GACHETTE. V. RESSORT DE PLATINE.

**ŒIL** de ROSETTE DE BAGUE. V. ROSETTE DE BAGUE.

**ŒIL** de SUPPORT DE CULASSE. V. SUPPORT DE CULASSE.

**ŒIL** de TALON. V. TALON. V. GRANDE VIS DE PLATINE.

**ŒIL** d'ÉCUSSON DE FUSIL. V. ÉCUSSON DE FUSIL.

**ŒIL** (yeux) d'HOMME DE RANG. V. ALIGNEMENT DE FRONT. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL. V. CONVERSION. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. HOMME DE RANG.

**ŒIL** DROIT. V. DROIT, adj. V. INFIRMITÉ. V. PERTE D'ŒIL.

**ŒILLET** de GRAND CERCLE. V. GRAND CERCLE DE CAISSE.

**OBUSIER** long. v. guerre de 1832. v. licorne. v. long. v. milice anglaise n° 8. v. milice néerlandaise n° 5. v. milice prussienne n° 4. v. milice russe n° 4. v. obusier. v. obusier de six pouces.

**OBUSIER** lourd. v. lourd. v. milice anglaise n° 8.

**OC**, subs. masc. v. langue d'oc.

**OCAHILL**. v. noms propres.

**OCCASIONNAIRE**, subs. masc. v. aventurier.

**OCCIDENT**. v. noms propres.

**OCCUPANT** (occupante), adj. v. partie occupante.

**OCCUPATION**, subs. fém. v. forteresse. v. travail.

**OCCUPÉ**, adj. v. non occupé.

**OCCUPER** un poste, une position. v. détachement de guerre. v. pa[illegible] [illegible]e fossé. v. position. v. position strat[illegible]ique. v. poste. v. poste d'homme de [illegible]arde. v. poste d'homme de garde en campagne. v. poste d'honneur.

**OCHS**. v. noms propres.

**OCTAVE**. v. Octavin.

**OCTAVIEN**. v. noms propres.

**OCTAVIN**, subs. masc. (G, 6), ou Octave. Ces mots, qui rappellent un adjectif latin signifiant huitième, expriment un instrument a vent et en buis qui fait partie des musiques militaires, et qui est d'une gamme plus haut que la flute. — Jean-Jacques Rousseau n'admettait pas d'Octavins parmi les instruments d'harmonie, pour lesques il composait des marches, parce qu'à son avis, ces petites flutes *ne sont jamais justes*. Cette difficulté n'en est plus une.

**OCTOBRE**, subs. masc. v. premier octobre.

**OCTOGONE**, adj. v. bataillon o...

**ODA**, subs. fém. v. janissaire. v. milice turque ; id. n° 2, 4. v. odha.

**ODDI**; **ODELEBEN**; **ODIER**. v. noms propres.

**ODHA**, subs. fém. v. oda.

**ODOMÈTRE**, subs. masc. v. pédomètre. v. infanterie n° 8. v. reconnaissance de terrain.

**OEHME**. v. noms propres.

**ŒIL**, subs. masc. v. coup d'oeil.

**ŒIL** (yeux) a pivot. v. a pivot. v. pivot de pièce d'armure.

**ŒIL** de battant de grenadière. v. battant de grenadière.

**ŒIL** de batterie de platine. v. batterie de platine. v. pied de batterie.

**ŒIL** de bombe. v. bombe.

**ŒIL** de branche de pontet. v. branche de pontet. v. sous-garde.

**ŒIL** de branche d'écusson. v. branche d'écusson. v. épaulement de queue de battant.

**ŒIL** de bride de bassinet. v. bride de bassinet.

**ŒIL** de bride de noix. v. bride de noix. v. corps de bride. v. pied de bride. v. queue de bride.

**ŒIL** de contre-platine. v. contre-platine.

**ŒIL** de gachette. v. gachette de platine.

**ŒIL** de garde de sabre. v. branche de garde de sabre. v. chapiteau de chape de fourreau de sabre. v. corps de monture. v. garde de sabre.

**ŒIL** de garde d'épée. v. branche de garde d'épée. v. garde d'épée d'officier.

**ŒIL** de grand ressort. v. grand ressort.

**ŒIL** de grenade. v. grenade. v. grenade a main.

**ŒIL** de machoire. v. machoire de chien.

**ŒIL** (yeux) de militaire. v. amblyopie. v. cécité. v. infirmité. v. militaire, subs. v. nyctalopie.

**ŒIL** de mine. v. mine. v. mine a feu.

**ŒIL** de plaque de couche. v. plaque de couche.

**ŒIL** de ressort. v. ressort de batterie. v. ressort de gachette. v. ressort de platine.

**ŒIL** de rosette de bague. v. rosette de bague.

**ŒIL** de support de culasse. v. support de culasse.

**ŒIL** de talon. v. talon. v. grande vis de platine.

**ŒIL** d'écusson de fusil. v. écusson de fusil.

**ŒIL** (yeux) d'homme de rang. v. alignement de front. v. alignement individuel. v. conversion. v. conversion a pivot fixe. v. conversion a pivot mobile. v. conversion en colonne. v. homme de rang.

**ŒIL** droit. v. droit, adj. v. infirmité. v. perte d'oeil.

**ŒILLET** de grand cercle. v. grand cercle de caisse.

**ŒUVRES**, subs. fém. plur. v. MAITRE D'OEUVRES.

**OEXMELIN**. v. NOMS PROPRES.

**OFFENSIF** (offensive), adj. v. ARME O... v. ASSAUT O... v. BÉLIER O... v. BRÈCHE O... v. BRICOLE O... v. BUGLE O... v. CANCER O... v. CAMP O... v. CHARGE O... v. CHAT O... v. COMBAT O... v. CORBEAU O... v. ENGIN O... v. FORTIFICATION O... v. GUERRE O... v. HARPE O... v. LIGNE O... v. LOGEMENT O... v. LOUP O... v. MARCHE O... v. MINE O... v. ORDRE O... v. PASSAGE O... v. POSITION O... v. SIÉGE O... v. SORTIE O... v. TAILLE O... v. TOUR O... v. TRAVAIL O... v. TRAVAUX O...

**OFFENSIVE**, subs. fém. (H). Mot dont le verbe LATIN *offendere* donne l'étymologie. L'ART MILITAIRE le prend comme l'opposé de DÉFENSIVE ; mais quelquefois celle-ci devient offensive : tel est le cas, en certaines OPÉRATIONS de la DÉFENSE des PLACES ; tel est le cas, quand une résistance intelligente amène une LEVÉE de BLOCUS, et quand un GÉNÉRAL habile répond par des MARCHES CONTRE-OBLIQUES, par une RETRAITE simulée, par toute la finesse des RUSES, aux dispositions de l'ENNEMI. — L'Offensive est une INITIATIVE d'ATTAQUE de la part d'une ARMÉE AGISSANTE ; c'est une AGRESSION préméditée dont l'effort se proportionne aux FORCES ARMÉES qui s'y opposeraient. — L'Offensive, d'abord tumultuaire, a pris de la DÉFENSIVE ses premières leçons de TACTIQUE. — Le PLAN DE CAMPAGNE d'une GUERRE naissante consiste plutôt à PRENDRE L'OFFENSIVE. La défensive est plus ordinairement laissée au libre arbitre du GÉNÉRAL. — La TOPOGRAPHIE a pour mission de calculer, sous le point de vue physique, la possibilité et les chances de l'Offensive. — C'est ordinairement en vue de parer à des GUERRES OFFENSIVES que des CONFÉDÉRÉS s'assurent un mutuel appui. — L'ORDRE PROFOND est plus propre à l'Offensive, l'ORDRE MINCE à la DÉFENSIVE. — Dans les COMBATS d'INFANTERIE à CAVALERIE, l'ACTION est plus ordinairement offensive de la part de celle-ci, et DÉFENSIVE de la part des HOMMES DE PIED. — Dans la GUERRE DE MONTAGNES, un GÉNÉRAL brille plutôt par la ruse que par une Offensive franche; c'est moins en combattant qu'en TOURNANT les POSITIONS de l'ENNEMI, que, suivant le sentiment de BONAPARTE, il doit vaincre. — Rien n'avait de plus préjudiciables effets que l'Offensive des GUÉRILLAS ; car plus l'ATTAQUE est imprévue et brusque, moins la DÉFENSIVE a de ressources contre une combinaison de MOUVEMENTS CONCENTRIQUES. — L'ART d'asseoir les CAMPS est une des branches de l'Offensive; aussi a-t-on donné le nom de CAMPS OFFENSIFS à ceux dont la destination répond à ce but. — L'Offensive de la CAVALERIE est une ACTION corps à corps ; il n'en est pas de même de celles de l'ARTILLERIE et de l'INFANTERIE. — Dans les MARCHES OFFENSIVES, c'est à la CAVALERIE à reconnaître, suffisamment à l'avance, les GUÉS. — M. le général de CHAMBRAY a exposé les avantages de la GUERRE OFFENSIVE sur la GUERRE DÉFENSIVE. — Parmi les GÉNÉRAUX D'ARMÉE qui ont brillé par l'Offensive, on a surtout cité le prince EUGÈNE de Savoie, mais BONAPARTE l'y a surpassé ; on lit dans ses Mémoires (M. le général MONTHOLON, t. V) : *Au commencement d'une campagne il faut bien méditer si l'on doit ou non s'avancer ; mais quand on a effectué l'Offensive, il faut la soutenir jusqu'à la dernière extrémité : car, indépendamment de l'honneur des armes et du moral de l'armée que l'on perd dans une retraite, du courage que l'on donne à son ennemi, les retraites sont plus désastreuses, coûtent plus d'hommes et de matériel que les affaires les plus sanglantes, avec cette différence que, dans une bataille, l'ennemi perd, à peu près, autant que vous; tandis que, dans une retraite, vous perdez sans qu'il perde.* — Les auteurs qui se sont occupés de l'Offensive, sont : BOTTÉE (1758, F), CARDOSO, M. le colonel CARRION (1824, A), M. de CHAMBRAY (1827), DARUT (1787, D), M. DUVIVIER (1826, B), FOY, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), GOUVION SAINT-CYR, M. HAUSER (1817), M. JOMINI (1831, B), M. KAUSLER (1827), KHEVENHUELLER (1771, F), LENORMAND (1632, A), MONTÉCUCULI (1704, D), TURPIN (1754, B). WERKLEIN, un AUTEUR anonyme (1777, A), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 6), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 273).

**OFFICE**, subs. masc. v. POURVOIR D'O... v. SE POURVOIR D'O...

**OFFICE** (F), ou OFFICIER MILITAIRE. Ce mot[1], tout LATIN, semble plus politique que militaire; mais au temps où il était surtout usité, soit en latin, soit en français, dans le formulaire de la monarchie, toute autorité politique impliquait autorité militaire. — Office se prenait par opposition à COMMISSION : le titre de l'Office était un BREVET ; le titre de la COMMISSION consistait en des LETTRES PATENTES. — Office a produit OFFICIER. Cette dernière expression, qui n'a eu d'abord qu'un rapport indirect avec la chose militaire, a fini par ne plus s'appliquer qu'aux personnages décorés de GRADES dans l'ARMÉE FRANÇAISE ; il en est venu à n'avoir plus rien de commun avec les pouvoirs ci-

vils ou les charges de cour. Aujourd'hui, officier est devenu d'un usage répandu, et office s'est effacé; telles sont les destinées des langues et la bizarrerie des mots. — L'Office, ou devoir, exprimait l'exercice d'un EMPLOI public légalement conféré, et, par extension, cet emploi lui-même; on ne l'obtenait qu'à titre révocable. Il en était ainsi au commencement de la monarchie. Les Offices furent ensuite regardés comme perpétuels, mais avec la clause de la révocabilité possible. Le brevet qui les octroyait se terminait par cette phrase de protocole royal : *Pour tant qu'il nous plaira*, ce qui constituait la différence des EMPLOIS conférés *à ferme ou en garde*. DUTILLET cite plusieurs exemples de grands OFFICES DE LA COURONNE qui n'étaient pas à l'abri de la destitution qu'il appelle *décharge*. — Les Offices de DUCS et de COMTES furent d'abord révocables; mais la puissance des titulaires et les concessions forcées de la couronne modifièrent cet usage; ils devinrent personnels d'abord, héréditaires ensuite, ainsi que les ARMOIRIES qui en étaient le témoignage extérieur; telle est la souche de l'ordre de la NOBLESSE. — Les BAILLIS et SÉNÉCHAUX, successeurs des COMTES et des DUCS, furent nommés à titre révocable, comme l'avaient été leurs devanciers; ils avaient eux-mêmes le droit de destituer leurs LIEUTENANTS. PHILIPPE LE BEL déclara non destituables les FONCTIONNAIRES revêtus alors d'Offices; mais c'était une concession politique, une disposition qui leur était personnelle et ne devait pas être permanente.— CHARLES CINQ, ayant destitué des OFFICIERS, en témoigna, en plein parlement, son repentir. LOUIS ONZE, ayant de même éprouvé que des destitutions prononcées par lui avaient préjudicié à la tranquillité publique, décida, en 1463, que le seul cas de forfaiture déclarée en justice pourrait entraîner la DESTITUTION. On voit que le règne le moins favorable à la liberté consacrait pourtant des libertés. Il y a plus de sympathie qu'on ne le croirait entre le besoin de la loi et l'exercice du pouvoir absolu. — CHARLES HUIT ayant juré, entre les mains de son père, le maintien de cette règle, et voulant cependant y apporter des tempéraments, imagine la distinction entre les COMMISSIONS ou FONCTIONS révocables et les Offices perpétuels. — Les Offices qui donnaient à celui qui les possédait une certaine portion de puissance publique, étaient considérés comme impliquant une DIGNITÉ. — LOUIS DOUZE, en 1499, retira aux BAILLIS et aux SÉNÉCHAUX le droit qu'ils avaient de casser leurs LIEUTENANTS. — C'est de ce règne que date l'usage légal du titre d'OFFICIER, mais non encore sous une acception militaire; son introduction dans la langue des TROUPES est plus moderne. — Relativement aux distinctions à établir entre CHARGE et Office, sous le point de vue militaire, il règne bien de l'obscurité, puisqu'on peut induire du traité attribué à LOUIS ONZE (1480, A), et des ouvrages de MONTGEON (1615, A) et de DELAMONT (1671, A), qu'alors Office et CHARGE répondaient à ce que maintenant on appelle GRADE; c'est dans ce sens qu'on employait la locution : REMPLACEMENT D'OFFICE. — Office a signifié plus que CHARGE, puisqu'en 1273 la charge d'AMIRAL est érigée en OFFICE DE LA COURONNE. — Ailleurs on lit que les Offices ont précédé les CHARGES. Nous n'entreprendrons pas de concilier ces oppositions. Concluons-en qu'on a employé le mot Office d'une manière générale, non légale. Ainsi l'on disait : OFFICE D'AIDE DE CAMP, OFFICE D'EXÉCUTEUR; mais pour faire distinction des Offices ou FONCTIONS communes et des FONCTIONS près du trône, on s'est servi de la locution : OFFICE DE LA COURONNE, ce qui a produit l'usage du mot GRAND OFFICIER. — Les ÉCRIVAINS qu'on peut consulter sur la question mal éclairée, et maintenant peu intéressante des Offices, sont : AYALUS, DUTILLET, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FEVRET, LOYSEAU, UPTON.

**OFFICE** d'AMIRAL. V. AMIRAL. V. TITRE D'OFFICE.

**OFFICE** de BAILLI. V. BAILLI.

**OFFICE** de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 3. V. COMMISSION D'EMPLOI.

**OFFICE** de COMMANDANT. V. COMMANDANT. V. COMMANDANT DE PLACE n° 1.

**OFFICE** de COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 1, 3. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL.

**OFFICE** de COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE.

**OFFICE** de COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL.

**OFFICE** de COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR.

**OFFICE** de COMTE. V. COMTE n° 5.

**OFFICE** de CONNÉTABLE. V. COMMISSION D'EMPLOI. V. CONNÉTABLE n° 1.

**OFFICE** de DUC. V. DUC n° 2.

**OFFICE** de GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS.

**OFFICE** de la COURONNE. V. AMIRAL. V. CONNÉTABLE n° 1. V. COURONNE. V. DAPIFER.

v. grand officier de la couronne. v. maire du palais.

**OFFICE** de maréchal de camp. v. maréchal de camp n° 1.

**OFFICE** de maréchal de France. v. maréchal de France; id. n° 1, 9, 10. v. maréchal des logis d'armée.

**OFFICE** de prévot. v. prévot des maréchaux.

**OFFICE** d'exécuteur. v. exécuteur.

**OFFICE** de quartenier.

**OFFICE** de sergenterie. v. arbalétrier. v. sergenterie.

**OFFICE** d'officier. v. charge hiérarchique. v. grade d'officier. v. officier.

**OFFICE** militaire. v. armée française n° 2. v. colonel général de l'infanterie n° 3. v. grand maitre de l'artillerie. v. militaire, adj. v. office. v. pension de retraite. v. roi d'armes. v. Upton.

**OFFICIEL** (officielle), adj. v. acte o... v. arrêt o... v. arrêté o... v. avis o... v. circulaire o... v. décision o... v. déclaration o... v. décret o... v. délibération o... v. institution o... v. instruction o... v. mandement o... v. ministre de la guerre n° 14. v. note o... v. notice o... v. ordonnance o... v. ordre o... v. proclamation o... v. rapport o... v. règlement o... v. rescrit o... v. transaction o...

**OFFICIER**, subs. masc. v. absence d'o... v. action d'éclat d'o... v. adresse d'o... v. age d'o... v. allocations d'o... v. ame de sabre d'o... v. amende d'o... v. ameublement de prison d'o... v. ameublement d'o... v. ancien o... v. ancienneté de service d'o... v. ancienneté d'o... v. appointements d'o... v. argent d'envoi aux o... v. arme blanche d'o... v. arme d'o... v. arme d'uniforme d'o... v. armement d'o... v. armoire d'o... v. arrestation d'o... v. arrêts d'o... v. assemblée d'o... v. attribut de retroussis d'o... v. auberge d'o... v. avancement au grade d'o... v. avancement d'o... v. bagages d'o... v. baguette d'o... v. baraque d'o... v. bas o... v. baudrier d'o... v. billet d'o... v. blessure d'o... v. bois de lit d'o... v. bonnet de police d'o... v. bonnet d'o... v. bottes d'o... v. boucle de harnachement d'o... v. boucle d'o... v. bouton d'o... v. brevet d'o... v. buffle d'o... v. cabinet d'o... v. campagne d'o... v. canne d'o... v. canonnière d'o... v. capote d'o... v. cartouche d'o... v. casque d'o... v. cassation d'o... v. ceinture de ceinturon d'o... v. certificat en cas de mariage d'o... v. chambre d'o.... v. chapeau d'o... v. chauffage d'o... v. chaussure d'o... v. cheval de selle d'o... v. cheval d'o... v. classe d'o... v. classement d'o... v. col d'o... v. commode d'o... v. composition d'o... v. condamnation d'o... v. congé de semestre d'o... v. congé d'o... v. congé limité d'o... v. cornette d'o... v. corps d'o... v. corps de garde d'o... v. corps d'épaulette d'o... v. corvée d'o... v. couverte d'o... v. cravate d'o... v. créancier d'o... v. cuvette de chambre d'o... v. décoration d'o... v. dégradation d'o... v. démission d'o... v. dénomination d'o... v. dépense d'o...v. désertion d'o... v. détention d'o... v. dette d'o... v. discipline d'o... v. dispense d'o... v. distinction d'o... v. domestique d'o... v. dragonne d'o... v. drap d'o... v. effet d'habillement d'o... v. emploi d'o... v. élection d'o... v. emprisonnement d'o... v. enfant d'o... v. enrolement d'o... v. enseigne d'o... v. épaulette d'o... v. épée d'o... v. équipement d'o... v. étape d'o... v. état des o... v. exercice d'o... v. faute d'o... v. femme d'o... v. fonction d'o... v. fusil d'o... v. future d'o... v. gant d'o... v. garde d'o... v. giberne d'o... v. gilet d'o... v. grade d'o... v. grand o... v. guêtre d'o... v. habillement d'o... v. habit d'o... v. haute paye d'o... v. havre-sac d'o... v. héritier d'o... v. honneurs aux o... v. incorporation d'o... v. indemnité de route d'o... v. indemnité d'o... v. insigne d'o... v. instruction d'o... v. jugement d'o... v. latrines d'o... v. lit d'o... v. logement d'o... v. mariage d'o... v. marque distinctive d'o... v. masse d'habillement d'o... v. matricule d'o... v. meubles d'o... v. mois d'o... v. montre d'o... v. mutation d'o... v. nom d'o... v. nombre d'o... v. nomination d'o... v. nourriture d'o... v. office d'o... v. ordinaire d'o... v. orphelin d'o... v. paillasse d'o... v. pain d'o... v. patente d'o... v. pavillon d'o... v. paye d'o... v. pelle a feu d'o... v. pension d'o... v. permis d'o... v. permission d'o... v. petit manteau d'o... v. petit o... v. pique d'o... v. place d'o... v. pompon d'o... v. poste d'o... v. prestation d'o... v. promotion d'o... v. punition d'o... v. rang d'o... v. ration d'o... v. réception d'o... v. redingote d'o... v. réforme d'o... v. remplacement d'o... v. retenue sur o... v. retraite d'o... v. réunion d'o... v. ronde d'o... v. route d'o... v. sabre d'o... v. sac d'o... v. salut d'o... v. schabraque d'o... v. seconde classe d'o... v. selle d'o... v. serment d'o... v. service d'o... v. signalement d'o... v. situation d'o... v. soldat d'o... v. solde d'o... v. soulier d'o... v. sous-o...; id. n° 2. v. subordination d'o... v. subsistance d'o... v. sur o... v. surveillance d'o... v. table d'o... v. taille d'o... v. tente d'o... v. tenue d'o... v. théorie d'o...v. tiercement d'o...v. traitement d'o... v. traversin de lit d'o...

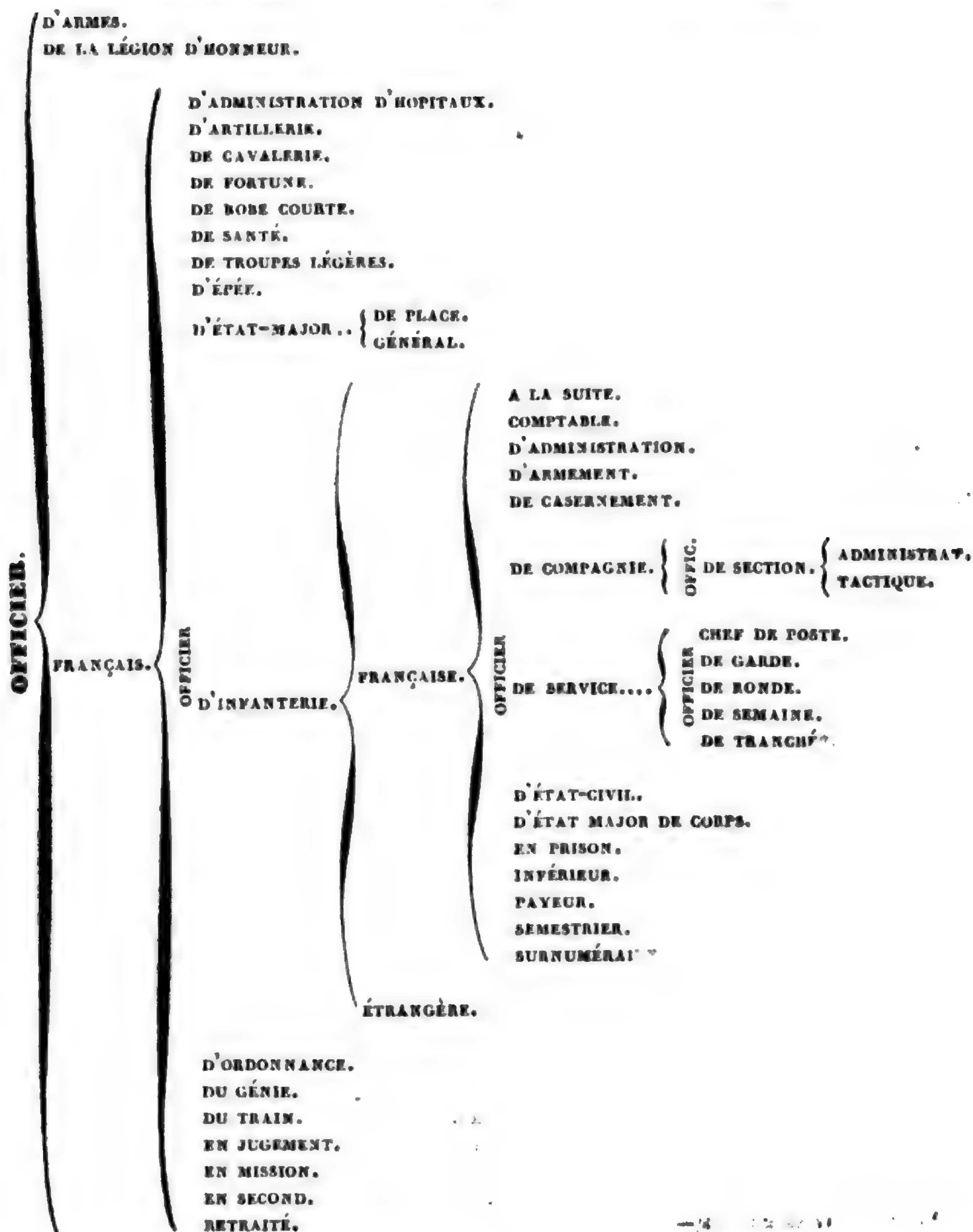


**OFFICIER** (term. génér.), ou OFFICIER MILITAIRE. Le mot Officier, dont l'étymologie découle du mot OFFICE, est d'un usage bien plus moderne que sa racine. — Un Officier est un MILITAIRE faisant partie d'une classe dans laquelle figurent les GRADES, à partir de ceux à ÉPAULETTES, ou à DRAGONNE, ou à CEINTURE, jusqu'à ceux à BRODERIES et à BATON ; mais quantité de personnages qui n'avaient point ces MARQUES DISTINCTIVES ont été ou sont Officiers. — Les AUTEURS qui se sont occupés du sujet, et presque tous sous le rapport de l'instruction, ou des fonctions, peu sous le rapport historique, sont : ASTER (1816), BEER, BÉRENGER, BERIS, BLANKENBURG, BRUECH, BRUEHL (1770, F), COOPER, DIEBITSCH, DIPPOLD, DOYLE, DUANE (au mot *Officer*), DUHESME, DUTEIL (1778, B), EIKEMEYER, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), ESTIMONVILLE, FOSSÉ, HOGRÈVE, JARRO (1777, G), JAMES (1799, B ; 1810, C ; 1816, F), KÉRENVEYER, KOENIG, LACHESNAIE (1758, I), LAON (1652, B), LECOUTURIER (1825, A), MAUVILLON (1783, H), NETTO (1820), NIKOLAI (1773), PAUL (1774), POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), RIESS (1700), RUEHLE

(1817), Rumpf (II; F), Scharnhorst (1806, D), Scheis (1814), Scholten (1785), Seelinger, Simes (1780, E), Sontag, Tielcke (1779, 1818), Tissot Grénus (1790), Toellner, Venturini (1819), des auteurs anonymes (1708, A; 1769, O; 1755, M), et le traité anonyme intitulé : *Essai sur le mérite de l'Officier*. — Le mot sera examiné ici sous les rapports suivants : composition, dénomination, nombre, nomination, fonctions, instruction. — N° 1. Composition. — Dans les beaux temps de l'armée consulaire de Rome, la manière de guerroyer était tellement fixe, tellement égale à elle-même, qu'un Officier, un *ductor ordinum*, tant qu'il lui restait assez de forces, n'était jamais trop vieux; il n'avait point d'innovations à étudier, de sarcasmes à redouter; il lui suffisait d'appliquer son savoir faire; plus il avait d'expérience, plus il était recommandable et utile. — Il n'en saurait être ainsi dans les temps modernes; la guerre est une éventualité et non un état permanent; ses méthodes varient à chaque progrès que font les arts; elles subissent même les influences de la mode. — Nos milices modernes de l'Occident ont pris une forme qui était inconnue des milices anciennes. Les traces de la féodalité se trouvaient dans le système qui partage en deux castes la troupe et les Officiers. Une classe d'hommes, et il en est encore ainsi dans la milice anglaise, naissait pour le servage du mousquet; une autre classe, pour le privilége du hausse-col. Ce principe s'est amendé presque partout, et les gouvernements qui voudraient les faire revivre se tromperaient sur les besoins et la tendance de l'époque. — Nous avons dit quels usages régnaient sous Henri quatre, en France, et règnent encore dans la milice russe. — On a vu et on voit encore des seigneurs et des princes entrer au service avant l'âge de raison, ou jouir même du bénéfice de l'enrolement avant d'être nés. Le fils du maréchal de Richelieu, qui était colonel de Septimanie, avait un major plus vieux que lui; mais, à eux deux, ils ne parfaisaient pas dix-neuf ans. Sous la restauration, en France, de très-jeunes princes avaient l'épaulette. Dans la milice suédoise, en 1835, les petits-fils du roi, âgés l'un de six, l'autre de sept ans, assistent dans les rangs aux revues d'honneur et y répondent à l'appel. — Dans les grades subalternes de l'infanterie et de la cavalerie, mieux vaut actuellement, à la guerre, l'effervescence de la jeunesse que la maturité de l'âge : mieux vaut même l'étourderie d'écolier que la pesanteur des ans, si, comme le dit Bonaparte, la guerre change de forme tous les dix ans. — Quand la guerre est toute stratégique, qu'elle est une suite d'efforts sans repos, de prouesses de postillons, de hauts faits de coureurs, les Officiers particuliers ont moins besoin de talents acquis et de bonnes traditions que de vigueur corporelle; c'est une lutte à l'avantage des plus lestes, des plus déterminés. — Cette armée classique et longtemps incomparable que Frédéric avait léguée à la Prusse, a péri parce que la pesanteur de ses Officiers à cheveux blancs ne pouvait, à bravoure égale, disputer aux officiers français le prix de l'agilité. — N° 2. Dénomination. — Le mot d'Officier ne se trouve ni dans le livre attribué à Louis onze (1480, A), ni dans ceux de Bonnor (1481, A) et de Delatour (1514, A). Philippe de Clèves le mentionne le premier; mais, dans cet écrivain, l'expression signifie plutôt personnage pourvu en général d'un office, ou fonctionnaire public, que militaire revêtu d'un grade. Pasquier n'applique, en aucun cas, l'expression à la chose militaire. Dans Brantome (1600, A), le terme ne signifie pas encore militaire gradé. Rabelais, dans sa Sciomachie, emploie dans le même sens caporion; c'était le terme générique italien. — Le plus ancien dictionnaire qui mentionne Officier sous acception militaire est celui de Furetière. — Presque toutes les armées ont emprunté à la langue française le mot Officier. — L'analogue de ce terme ne se retrouve pas dans les langues latine et grecque, parce que, dans les armées de ces nations, les Officiers ne formaient pas une classe à part des hommes de troupe. On ne retrouve aucun dénombrement calculé sur cette base. — Polybe (150 avant J.-C.) appelait ceux qui, par leur emploi ou leur profession, y correspondaient : *ordinum ductores*; mais cette qualification générique était aussi bien applicable à un chef de file ou à un sous-officier qu'à leurs supérieurs. — On peut cependant comparer à des Officiers modernes de divers rangs les militaires que la Grèce, Rome, Bysance, le moyen age ont appelé : antésignaire, architecte, biarque, caporion, centarque, centurion, chiliarque, comte de la milice, condottière, consul, crieur, dictateur, dilochite, diphalangarque, domestique, domicellaire (suivant Raymond), drongaire, ducénaire, éphipparque, épitagmatarque, épitarque, épixénage, excitateur, gromaticien, hécatontarque, hipparque, huperstratègue, hupostratègue, ilarque, insidiateur, irénophilace, lieutenant de la cavalerie, maitre de la cavalerie, — de la jeunesse, — de la milice, — de l'infanterie, — des machines, — des ouvriers, menseur, mérar-

QUE, MÉTATEUR, PENTACONTARQUE, PENTACOSIARQUE, PHALANGARQUE, POLÉMARQUE, PRÉFET, PRÉTEUR, PRINCE DE LA MILICE, PROCONSUL, PROPRÉTEUR, PSILAGUE, QUESTEUR, STYPARQUE, STRATÉGE, SYSTARQUE, SYSTRÉMATARQUE, TARENTINARQUE, TÉLARQUE, TERGIDUCTEUR, TÉTRAPHALANGARQUE, TÉTRARQUE, TURMARQUE, TRIBUN, XÉNAGE. — N° 3. NOMBRE. — TURPIN (1783, O) démontre que les puissances modernes ont beaucoup plus d'Officiers qu'il ne se rencontrait de personnages analogues dans les MILICES anciennes. Mais de quelle période cet ÉCRIVAIN veut-il parler? Car, depuis la chute de la république romaine, les GRADES s'étaient accrus à mesure que le patriotisme s'était éteint et que la tyrannie militaire s'était propagée. — Il expliquait la nécessité de cette différence par le besoin de donner une occupation aux membres de la NOBLESSE; l'usage s'en est maintenu par habitude et par la difficulté de déraciner les abus. — Le nombre des Officiers, suivant MAURICE DE SAXE (1757), ne devrait pas varier du PIED DE PAIX au PIED DE GUERRE; mais cette mesure aurait des inconvénients, puisqu'en maintes circonstances elle engourdirait dans l'oisiveté des Officiers qui auraient peu ou point de subordonnés à commander. — N° 4. NOMINATION. — Dans les MILICES GRECQUE et ROMAINE, l'AVANCEMENT au rang qui répondait à celui des Officiers modernes était la récompense du service de SOLDAT, sauf quelques exceptions, pour le petit nombre d'hommes appelés aux GRADES les plus éminents, soit par l'élection ou l'acclamation du peuple, soit par le choix du sénat ou du souverain. — Une différence caractéristique des Officiers, comparés aux SOUS-OFFICIERS, est dans la différence des formes de leur nomination. — M. XILANDER est un des AUTEURS qui a approfondi la question des PROMOTIONS et qui a recherché quelles conditions doivent être exigées, quelle marche doit être suivie en fait de NOMINATIONS des artistes militaires (c'est ainsi qu'il appelle les Officiers). — On reconnaissait généralement, hormis en FRANCE et en quelques royaumes où la SCIENCE DES ARMES faisait peu de progrès, qu'il n'y a, pour stimuler l'émulation et développer la capacité des CANDIDATS, que la voie des EXAMENS et la lutte des CONCOURS; c'est une fusion sage des coutumes des temps divers. — N° 5. FONCTIONS. — Les FONCTIONS diverses des Officiers, leur POSITION, les obligations que la SUBORDINATION leur impose, se sont distinguées, suivant les temps, les pays, les ARMES, au moyen des désignations et qualifications que voici : OFFICIER A LA BAGUETTE, — A BANNIÈRE, — A BREVET, — A DEMI-SOLDE, — A HAUSSE-COL, — A L'HOPITAL, — A PENNON, — ABSENT, — ABSOUS, — ADJOINT, — ADMINISTRATEUR, — ALLEMAND, — ANCIEN, — ANGLAIS, — ANGLO-AMÉRICAIN, — ATTACHÉ, — AU CAMP, — AUTRICHIEN, — AUX ARRÊTS, — AUX COLONIES, — AUX GARDES, — BAVAROIS, — BRÉSILIEN, — BIBLIOTHÉCAIRE, — BLESSÉ, — BREVETÉ, — BUÉNOS-AYRIEN, — CAMPÉ, — CHEF D'AVANCÉE, — CHEF DE CLASSE, — CHEF DE DÉTACHEMENT, — CHEF DE DIVISION, — CHEF DE PELOTON, — CHEF DE RÉVOLTE, — CHEF DE SECTION, — CHEF DE SUBDIVISION, — CHEF D'ÉCOLE, — CHINOIS, — CIVIL, — COMBATTANT, — COMMANDANT, — COMPTABLE D'HOPITAUX, — D'ADMINISTRATION COMPTABLE, — D'ADMINISTRATION DE MARINE, — D'ADMINISTRATION PRINCIPALE, — DANOIS, — D'ARRIÈRE-GARDE, — DEBATAILLON, — DÉBITEUR, — DE BUREAU, — DE CAMPEMENT, — DE CANONNIERS SÉDENTAIRES, — DE CARABINIERS A CHEVAL, — DE CAVALERIE DE GARDE ROYALE, — DE CAVALERIE LÉGÈRE, — DÉCÉDÉ, — DE CHASSEURS A CHEVAL, — DE CHASSEURS A PIED, — D'ÉCOLE, — DE COMPAGNIE DE DISCIPLINE, — DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — DE COMPAGNIE D'ORDONNANCE, — DE COMPAGNIE HORS RANG, — DE COMPAGNIE SÉDENTAIRE, — DE CORPS, — DE CORPS PRIVILÉGIÉ, — DE CORVÉE, — DE CUIRASSIERS, — DE DÉTACHEMENT, — DE DÉTAILS, — DE DISTRIBUTION, — DE DRAGONS, — DE FUSILIERS, — DE GARDE DE POLICE, — DE GARDE DESCENDANTE, — DE GARDE EN CAMPAGNE, — DE GARDE EN GARNISON, — DE GARDE IMPÉRIALE, — DE GARDE MONTANTE, — DE GARDE NATIONALE, — DE GARDE ROYALE, — DE GARDES DU CORPS, — DE GARDES FRANÇAISES, — DE GENDARMERIE, — DE GÉNIE, — DE GENS D'ARMES, — DE GRAND ÉTAT-MAJOR, — DE GRENADIERS, — DE GROSSE CAVALERIE, — DE HUSSARDS, — DE JANISSAIRES, — DE JOUR, — DE LA COURONNE, — DE LA MAISON, — DE LA PRÉVOTÉ, — DE LANCIER, — DE LÉGION, — DE LIGNE, — DE LOGEMENT, — DE L'OST, — DE MANIPULE, — DE MARÉCHAUSSÉE, — DE MARINE, — DE MILICE, — DE MINEURS, — DÉMISSIONNAIRE, — DE MUSIQUE, — DE PAIX, — DE PALAIS, — DE PATROUILLE, — DE PIQUET, — DE PLACE, — DE POLICE, — DE PONTONNIERS, — DE PUPILLES, — D'ÉQUIPAGES, — DE RANG, — DE RECRUTEMENT, — DE RÉGIMENT, — DE SANTÉ BRÉVETÉ, — DE SANTÉ COMMISSIONNÉ, — DE SANTÉ DE CORPS, — DE SANTÉ DE MILICES ÉTRANGÈRES, — DE SANTÉ D'HOPITAL, — DE SANTÉ D'HOSPICE, — DE SANTÉ EN CHEF, — DE SANTÉ INSPECTEUR, — DE SAPEURS, — DES CENT-SUISSES, — D'ESCORTE, — DE SEMAINE AU CAMP, — DE SEMAINE EN ROUTE, — DE SERRE-FILE, — DÉSERTEUR, DES GARDES, — DE SUBDIVISION, — DES VIVRES, — DÉTACHÉ, — D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE, — D'É-

TAT-MAJOR D'ARTILLERIE, — D'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE, — DÉTENU, — DE TERRE, — DE TIRAILLEURS, — DE TROUPE, — DE VÉTÉRAN, — DE VISITE, — DE VISITE DE BOULANGERIE, — DE VISITE D'HOPITAL, — DE VOLONAIRES, — DE VOLTIGEURS, — D'HABILLEMENT, — D'HOMMES D'ARMES, — D'INFANTERIE AU CAMP, — D'INFANTERIE DE BATAILLE, — D'INFANTERIE DE LIGNE, — D'INFANTERIE EN CAMPAGNE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — D'INFANTERIE MONTÉ, — D'INTENDANCE, — D'INTENDANCE AU CAMP, — D'INTENDANCE EN CAMPAGNE, — D'INTENDANCE DE GARDE ROYALE, — D'INVALIDES, — DISPONIBLE, — DU CENTRE, — DU GÉNIE EN CAMPAGNE, — DU GÉNIE EN GARNISON, — ÉCOSSAIS, — ECCLÉSIASTIQUE, — EN ACTIVITÉ, — EN CAMPAGNE, — EN CONGÉ, — EN DÉTACHEMENT, — EN DISPONIBILITÉ, — EN GARNISON, — EN MARCHE, — EN NON-ACTIVITÉ, — EN PERMISSION, — EN PIED, — EN PREMIER, — EN RÉFORME, — EN RETRAITE, — EN ROUTE, — EN SEMESTRE, — EN STATION, — EN TÉMOIGNAGE, — EN TROISIÈME, — ENSEIGNE, — ESPAGNOL, — ÉTRANGER, — FRANÇAIS, — FRANCO-ÉTRANGER, — FRANCO-SUISSE, — FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE, — GÉNÉRAL, — GÉOGRAPHE, — GREC, — HAITIEN, — HANOVRIEN, — HELLÉNIQUE, — HESSOIS, — HONORAIRE, — HORS LIGNE, — HORS RANG, — INDISPOSÉ, — INFIRME, — INSTRUCTEUR, — INVALIDE, — ISOLÉ, — JUDICIAIRE, — JUDICIEL, — -JUGE, — -MAJOR DE CORPS, — -MAJOR DE PLACE, — MALADE, — MARIÉ, — MEMBRE DE CONSEIL, — MEXICAIN, — MILITAIRE, — MONTÉ, — MUNICIPAL, — NAPOLITAIN, — NÉERLANDAIS, — NON COMBATTANT, — NORWÉGIEN, — PARAGUÉEN, — PARTICULIER, — PARTISAN, — PERMISSIONNAIRE, — PERSAN, — PIÉMONTAIS, — POLONAIS, — PORTE-CORNETTE, — PORTE-DRAPEAU, — PORTUGAIS, — POSTICHE, — PREMIER A MARCHER, — PRÉSENT, — PRINCIPAL D'HOPITAL, — PRISONNIER DE GUERRE, — PROMU, — PRUSSIEN, — PUNI, — QUINQUAGÉNAIRE, — RAPPORTEUR, — RÉFORMÉ, — RENTRANT DE PERMISSION, — ROMAIN, — RUSSE, — SANS EMPLOI, — SANS TROUPE, — SAXON, — SERRE-FILE, — SUBALTERNE, — SUÉDOIS, — SUISSE, — SUPÉRIEUR, — SUPÉRIEUR D'ARTILLERIE, — SUPÉRIEUR DE CAVALERIE, — SUPÉRIEUR DE GARDE ROYALE, — SUPÉRIEUR DE LA MAISON, — SUPÉRIEUR DE RONDE, — SUPÉRIEUR DE SEMAINE, — SUPÉRIEUR DE VISITE, — SUPÉRIEUR D'ÉTAT-MAJOR, — SUPÉRIEUR D'INFANTERIE SYKE, — TITULAIRE, — TURC, — TURCO-ÉGYPTIEN, — WURTEMBERGEOIS. — N° 6. INSTRUCTION. — Si dans la carrière des ARMES la vigueur corporelle est une qualité essentielle, l'utilité de l'instruction des Officiers n'est pas moins évidente. Leur tâche est d'autant plus étendue que, personnellement et moralement, l'Officier répond et pour plusieurs et pour lui; soumis à un double devoir d'égale importance, celui du COMMANDEMENT et de l'obéissance, il est à double titre sous l'empire de la loi militaire. Ce n'est pas en se fiant à la seule vigueur physique qu'il satisferait à toutes les exigences d'une profession où surgissent subitement le plus de difficultés imprévues; le métier des armes est celui qui veut le plus d'universalité, d'à-propos et de COUP D'ŒIL, dans l'intérêt de l'Etat, des subordonnés et des COMMANDANTS. — Ce qui vient d'être dit s'applique surtout aux OFFICIERS EN CAMPAGNE : c'est là qu'abandonnés souvent à leur propre intelligence, contraints de régler leur conduite sur des circonstances neuves pour eux, d'agir sur des localités inaperçues ou inconnues, d'exercer l'autorité sur des hommes qui hésitent ou se rebutent, ils se distingueront par l'à-propos des résolutions, ou commettront les bévues les plus préjudiciables à l'armée; leur rôle est bien critique, si des méditations sérieuses, l'expérience qui trempe l'âme, l'étude de la petite guerre, ne les ont familiarisés avec les chances qui contre-carreraient leurs opérations, et avec les ressources qui en assureraient la réussite.

**OFFICIER** A BANNIÈRE. V. A BANNIÈRE. V. BANNERET.

**OFFICIER** A BREVET. V. A BREVET. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 3.

**OFFICIER** A DEMI-SOLDE. V. A DEMI-SOLDE. V. CAPITAINE RÉFORMÉ. V. MILICE ANGLAISE n° 10.

**OFFICIER** A HAUSSE-COL. V. A HAUSSE-COL. V. CONSEIL DE GUERRE. V. HALLEBARDE. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

**OFFICIER** (officiers) A LA SUITE (A, 1), ou OFFICIER HONORAIRE. Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui, sans avoir d'EMPLOI EFFECTIF, font cependant partie des CORPS DE TROUPES, remplacent les TITULAIRES en cas d'absence, concourent au service de semaine, aux diverses fonctions d'administration, etc. En TEMPS DE GUERRE, ils ROULENT, pour tout SERVICE et CORVÉE, avec les OFFICIERS EN PIED du même GRADE; ils rentrent, s'il y a lieu, dans la classe des OFFICIERS DISPONIBLES, et sont traités comme tels. — Le DÉCRET DE 1809 (9 MARS) considérait comme à la suite les OFFICIERS rentrant des PRISONS de l'ENNEMI. — Les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et 1835 (2 NOVEMBRE), prévoyant et

supposant possible leur existence dans les corps, leur donnait rang après les officiers titulaires. — L'ordonnance de 1823 (19 mars), supposant également qu'il en serait reconnu, accordait aux chefs de bataillon à la suite, lorsqu'ils étaient en fonctions, les mêmes prestations qu'aux officiers en pied.

**OFFICIER** a l'hopital. v. a l'hopital. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 15. v. congé de convalescence. v. homme a l'hopital. v. hopital militaire. v. officier français n° 9, 10. v. retenue sur appointements.

**OFFICIER** a pennon. v. a pennon. v. banneret n° 1.

**OFFICIER** absent. v. absence autorisée. v. absent par congé. v. administrativement. v. conseil d'administration de régiment. v. feuille de journées. v. officier a la suite. v. officier français n° 12. v. officier inférieur.

**OFFICIER** absous. v. absous. v. officier français n° 10.

**OFFICIER** adjoint a l'officier d'habillement. v. adjoint a l'officier d'habillement. v. adjoint au capitaine d'habillement. v. compagnie hors rang.

**OFFICIER** administrateur. v. administrateur. v. corps d'intendance.

**OFFICIER** allemand. v. allemand, adj. v. milice turque n° 1. v. traban.

**OFFICIER** ancien. v. ancien. v. commandant amovible. v. détachement au camp.

**OFFICIER** anglais. v. anglais, adj. v. assistant-adjudant général. v. assistant-quartier-maitre général. v. deuil militaire. v. député. v. milice anglaise; id. n° 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 12. v. milice persane n° 4. v. milice portugaise n° 1. v. ordre de Saint-Louis. v. ordre du Bain. v. quartier-maitre général. v. salut. v. table d'officiers.

**OFFICIER** anglo-américain. v. anglo-américain. v. milice anglo-américaine n° 1. v. ordre de Cincinnatus.

**OFFICIER** (officiers) attaché (F). Sorte d'officiers français que les anciennes ordonnances désignaient ainsi dans le sens d'officiers en pied.

**OFFICIER** au camp. v. appel de jour au camp. v. au camp. v. camp mince. v. latrines d'officier. v. mot. v. officier de compagnie. v. officier de semaine. v. officier de service. v. officier d'infanterie française n° 3, 5. v. officier français n° 12. v. Whitmore.

**OFFICIER** autrichien. v. auditeur. v. autrichien, adj. v. milice autrichienne n° 2, 4, 5, 8, 9. v. promotion. v. régiment frontière.

**OFFICIER** aux arrêts. v. aux arrêts. v. épée d'officier aux arrêts. v. officier d'infanterie française n° 7. v. officier français. v. punition d'officier. v. sentinelle d'officier aux arrêts.

**OFFICIER** aux colonies. v. aux colonies. v. avancement aux colonies. v. colonies.

**OFFICIER** aux gardes. v. colonel général de l'infanterie n° 4. v. deuil. v. écharpe militaire. v. gardes françaises n° 2, 3, 6. v. gardes suisses. v. officier d'infanterie française n° 2.

**OFFICIER** bavarois. v. bavarois, adj. v. milice bavaroise n° 1, 2, 4.

**OFFICIER** brésilien. v. brésilien, adj. v. milice brésilienne.

**OFFICIER** bibliothécaire. v. aide-major n° 2. v. bibliothécaire.

**OFFICIER** blessé. v. blessé. v. indemnité de cheval de selle.

**OFFICIER** breveté. v. brevet. v. breveté.

**OFFICIER** buénos-ayrien. v. buénos-ayrien, adj. v. milice buénos-ayrienne.

**OFFICIER** campé. v. camp de tentes. v. campé, adj.

**OFFICIER** chef d'avancée. v. avancée. v. officier de service.

**OFFICIER** chef de classe. v. chef de classe. v. instructeur en chef.

**OFFICIER** chef d'école. v. aide-major n° 2. v. chef d'école. v. école de démontage. v. école d'enseignement primaire. v. école d'escrime.

**OFFICIER** chef de détachement. v. chef de détachement de guerre n° 1, 2, 5. v. officier de service.

**OFFICIER** chef de division. v. chef de division.

**OFFICIER** chef de peloton. v. chef de peloton.

**OFFICIER** (officiers) chef de poste (E). Sorte d'officiers de service considérés comme appartenant à la catégorie des officiers particuliers de l'infanterie. L'ordonnance de 1768 (1er mars) réglait leurs devoirs en garnison et la manière dont ils devaient relever la garde; elle leur défendait de s'éloigner du poste, de quitter le hausse-col et l'épée, et de prendre leurs repas ailleurs qu'au corps de garde; elle prescrivait la manière dont ils devaient se faire seconder par leur sergent, surveiller leurs hommes, faire observer les

CONSIGNES, inspecter leurs SENTINELLES, etc. — Les règlements sur le service en campagne ajoutaient à ces préceptes ceux que l'ÉTAT DE GUERRE rend applicables.

**OFFICIER** CHEF DE RÉVOLTE. V. ABANDON EN TROUPE. V. CHEF DE RÉVOLTE.

**OFFICIER** CHEF DE SECTION. V. CHEF DE SECTION. V. OFFICIER DE SECTION.

**OFFICIER** CHEF DE SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE.

**OFFICIER** CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE n° 4, 7.

**OFFICIER** CIVIL. V. ACTE DE DÉCÈS AU CORPS. V. ADJUDANT DE PLACE n° 4. V. CIVIL, adj. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. LOI MARTIALE. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. SERMENT.

**OFFICIER** COMBATTANT. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. COMBATTANT. V. CORPS D'INTENDANCE n° 4. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

**OFFICIER** COMMANDANT. V. CAPITAINE-RAPPORTEUR. V. COMMANDANT. V. COMMANDANT SUPÉRIEUR. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. PRÉVOT DES BANDES. V. RAPPEL CÉLEUSTIQUE.

**OFFICIER** (officiers) COMPTABLE (B, 1). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui, en général, se composent du CAPITAINE D'HABILLEMENT, du TRÉSORIER et des emplois analogues; le MAJOR CHEF DE BATAILLON est chargé de leur direction, de la surveillance de leurs REGISTRES, etc. On les appelle comptables, parce qu'ils sont, administrativement, en rapport avec le CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT. — La loi donne, à certaines conditions, accès aux Officiers comptables dans le CORPS de l'INTENDANCE. — L'épithète de comptable est vague et de mauvais choix, puisque les CAPITAINES aussi le sont envers le MAJOR et le conseil, et que les OFFICIERS DE SECTION sont comptables envers les CAPITAINES. — Les Officiers comptables portent les MARQUES DISTINCTIVES de leur GRADE; ils sont recrutés parmi les LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS ayant été SOUS-OFFICIERS.

**OFFICIER** COMPTABLE D'HOPITAUX. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. COMPTABLE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HOPITAUX.

**OFFICIER** (officiers) d'ADMINISTRATION (B, 1). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui ont existé dans l'ARMÉE FRANÇAISE sous des formes, des noms, des GRADES différents, soit comme faisant partie de l'ÉTAT-MAJOR, soit comme chargés d'exercer CONTROLE, soit comme contrôlables eux-mêmes. — Les LIEUTENANTS AUX MONTRES, les COMMISSAIRES AUX REVUES, les COMMISSAIRES DES GUERRES, les CONTROLEURS DES GUERRES étaient Officiers d'administration. — Les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER sont les plus anciens CORPS où il y ait eu de fait, si ce n'est de nom, des Officiers d'administration. — Il existe depuis le règne de LOUIS-PHILIPPE un autre genre d'Officiers d'administration chargés du CAMPEMENT, de l'HABILLEMENT, des HOPITAUX, des SUBSISTANCES. L'ORDONNANCE DE 1838 (28 FÉVRIER) réglait leur organisation. — L'INSTRUCTION DE 1816 (16 SEPTEMBRE) s'occupait des Officiers d'administration : ils assistent aux VISITES DE CORPS; le vaguemestre vient leur demander leurs lettres pour la poste. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JUILLET) appelait de ce nom le MAJOR, le CAPITAINE D'HABILLEMENT, le TRÉSORIER. — La capitulation de la citadelle d'ANVERS, en 1832, considérait les Officiers d'administration et de SANTÉ, au service de Hollande, comme non susceptibles d'être PRISONNIERS DE GUERRE : tels sont en général les usages du NORD et de l'Allemagne, mais non de l'ARMÉE FRANÇAISE. — En prenant le mot Officier d'administration dans un autre sens, une ORDONNANCE DE 1838 (28 FÉVRIER) créait un CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION comptables.

**OFFICIER** d'ADMINISTRATION COMPTABLE. V. ADMINISTRATION. V. COMPTABLE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HOPITAL.

**OFFICIER** d'ADMINISTRATION DE MARINE. V. ACTE DE DÉCÈS D'EMBARQUÉ. V. MARINE.

**OFFICIER** (officiers) d'ADMINISTRATION D'HOPITAUX (A, 1). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui sont désignés sous cette dénomination depuis l'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER), et qui forment dans le SERVICE DE SANTÉ une catégorie distincte des OFFICIERS DE SANTÉ. — Le personnel de l'ADMINISTRATION des HOPITAUX comprenait huit OFFICIERS PRINCIPAUX, ou Officiers d'administration principaux, vingt-cinq OFFICIERS COMPTABLES, ou Officiers d'administration comptable, trente ADJUDANTS D'HOPITAUX de première classe, ou ADJUDANTS D'ADMINISTRATION, quarante de seconde classe, cinquante SOUS-ADJUDANTS. — Le total des OFFICIERS, des DIRECTEURS, des EMPLOYÉS, etc., était de cinq cent cinquante, non compris les HOMMES DE TROUPE D'HOPITAL, les INFIRMIERS, etc. — La CIRCULAIRE DE 1825 (14 JUIN) réglait l'uniforme des Officiers d'administration d'hôpitaux.

**OFFICIER** d'ADMINISTRATION PRINCIPAL. V. ADMINISTRATION. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HOPITAUX. V. PRINCIPAL.

**OFFICIER** DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE n° 1, 3, 5, 6. V. SERMENT.

**OFFICIER** d'ARMEMENT (B, 1). Sorte d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE qui appartient

à une des compagnies du corps; il est chargé de la surveillance de l'armement de troupe. Il est adjoint au capitaine d'habillement, ou placé sous sa direction; il est du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. — La décision de l'an onze (2 messidor) et différentes ordonnances l'ont connu sous le titre d'officier de détails, et voulaient qu'il pût, en personne, dresser les écritures. — L'ordonnance de 1831 (7 mai) prononçait à cet égard. — L'Officier d'armement a sous sa garde les armes en magasin; il passe annuellement deux visites générales des armes de la troupe; l'armurier y assiste. — Il fait faire par l'armurier, s'il y a moyen, une visite de l'armement des détachements partants; il lui en fait toujours faire une à leur rentrée. — Il tient un registre des réparations exécutées, et y indique si l'arme est au magasin ou aux mains du soldat; il y inscrit le numéro de l'arme et la date de la réparation. Toutes les formes et tous les détails relatifs à cet enregistrement assez compliqué sont mentionnés dans le règlement de 1826 (24 septembre). Conformément à ce règlement, s'il jugeait que des pièces d'armes provenues des manufactures fussent susceptibles de rejet, il les mettait à part, et les présentait à l'inspecteur général qui les faisait examiner par l'officier d'artillerie chargé de la visite des armes. — L'Officier d'armement a à sa disposition un des soldats employés au bureau du capitaine d'habillement; il le charge des écritures du service du magasin, de la tenue du journal, du classement des billets de réparations. — L'Officier d'armement de chaque régiment est désigné par l'inspecteur général sur la présentation du colonel; il est dispensé de tout autre service, et peut être continué pendant plusieurs années dans son emploi. — Dans chaque bataillon, un sous-lieutenant est adjoint à l'Officier d'armement. L'ordonnance de 1831 (7 mai) prononçait à cet égard, et elle lui attachait, à titre de secrétaire et de garde-magasin d'armement, un caporal de la compagnie hors rang. — Les Officiers que le colonel désigne comme chefs d'école de démontage sont choisis, autant que possible, parmi ceux qui ont eu le maniement de l'armement. Des détails à ce sujet étaient contenus dans l'ordonnance de 1833 (2 novembre).

**OFFICIER** (officiers) d'armes (F), ou sergent d'armes. Sorte d'officiers, c'est-à-dire de fonctionnaires qui exerçaient un emploi, un office, les armes à la main, longtemps avant que la qualification d'Officier ne signifiât chef de troupe; Velly (t. iv, p. 217; t. xi, p. 91) en rend témoignage. — Les huissiers d'armes des palais royaux s'appelaient aussi Officiers d'armes. — On se servait, en termes de tournoi, de la même expression. — Willemin montre, dans son recueil gravé, deux Officiers d'armes de Charles six; ils ont le pantalon collant et à pied, le tabar tombant à mi-cuisse et des manches fort amples; leur bec de corbin, leur pertuisane sont à banderoles et à fleur de lis; la banderole d'une de ces armes est carrée, l'autre à deux pointes.

**OFFICIER** d'arrière-garde. v. arrière-garde en temps de paix. v. commandant d'arrière-garde sur pied de paix.

**OFFICIER** (officiers) d'artillerie (A, 1). Sorte d'officiers français qui ne seront examinés ici que d'une manière générale, et dans les rapports qu'ils ont avec les autres armes de l'armée et surtout avec l'infanterie. — Les auteurs qui peuvent être consultés, touchant les Officiers d'artillerie, sont : Breithaupt, Davelourt (1617), Delafontaine (1675, A), Ehrenswerd, Gaya (1681, A), Rabe, Raue, Saint-Remy, Walther (1783, C), Waser, et tous les écrivains mentionnés aux articles artillerie, etc., le *Journal de l'Institut historique* (t. iv, p. 72), le *Journal des Sciences militaires* (octobre 1836, p. 26). — Envisageons les Officiers d'artillerie sous les divers points de vue que voici : création, composition, nombre, nomination, uniforme, allocations, droits, rang, fonctions, devoirs, instruction. — N° 1. Création, composition. — Des Officiers d'artillerie ne sont attachés d'une manière permanente à la milice française que depuis des époques peu anciennes. Des Italiens, des mécaniciens que l'on appelait artilliers, ou ingénieurs a feu, chargeaient les bombes, comme le disent Delafontaine (1675, A) et Garrau, et s'acquittaient, sous les ordres du grand maitre de l'artillerie, des fonctions qui, dans les temps de l'enfance de l'art, avaient de l'analogie avec l'artillerie moderne. Si leur nombre ne suffisait pas, on leur adjoignait des extraordinaires; les Officiers d'artillerie ne furent considérés comme militaires permanents et comme officiers français qu'à une époque si récente, qu'avant 1716 ils n'étaient pas admissibles à l'hotel des Invalides. — L'artillerie a grandement rappelé de cette injuste et longue exclusion qui la deshéritait des récompenses militaires. — L'artillerie était un des corps dans lesquels on exigeait le moins que les Officiers fissent preuves de noblesse; Choiseul fit la faute inexcusable d'enfreindre cet usage et de réformer les Officiers roturiers. — Les autres ministres

n'avaient rendu son éclat au corps qu'en se relâchant de cette mesure. — N° 2. Nombre, nomination. — En 1758, la totalité des Officiers d'artillerie de l'armée française ne s'élevait qu' à trois cent vingt. En 1829, l'état-major de l'artillerie composait, à lui seul, trois cent dix-huit Officiers, et cinq cent vingt-cinq employés. — On compte dans l'artillerie trois cents officiers supérieurs, sur douze cents officiers de tous grades. Sauf les chances de mortalité et de démission, chances qui sont plus nombreuses, toutes proportions gardées, parmi les officiers particuliers que supérieurs, il n'y a, à peu près, qu'un Officier d'artillerie sur quatre qui ait la perspective de monter au rang d'officier supérieur; le même calcul s'applique aux officiers du génie; il y a, là-dessous, un vice caché. — Les discussions concernant le budget de 1828 témoignent qu'à cette époque, quelques orateurs regardaient comme trop considérable le nombre des officiers de l'artillerie française, et surtout l'état-major de cette arme. Le nombre n'a fait que s'en accroître; il se voyait, dans les villes à arsenaux, colonel de troupe, colonel d'arsenal, officiers supérieurs de troupes, officiers d'arsenal; les généraux d'artillerie étaient devenus plus nombreux à mesure de l'accroissement des régiments. — Pendant longtemps, un chef d'escadron suffisait à six batteries; en 1834, il y en avait un par deux batteries; le ministre Soult les avait assimilés ainsi à ceux de cavalerie. — Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 253) offre un tableau comparé du nombre et de la composition des Officiers d'artillerie des principales milices. On y peut puiser d'utiles notions concernant le nécessaire ou le superflu de l'arme. — Depuis la création de l'école de Mézières, les Officiers d'artillerie furent tirés des écoles créées pour l'instruction de cette arme; jusque-là, les lieutenants en second avaient été admis dans les régiments d'artillerie par voie d'examen. — Les jeunes gens qui se destinent au service de l'artillerie et du génie, peuvent, s'ils ont fait de fortes études, entrer à l'école polytechnique à dix-huit ans; de cinq cents candidats, il en est admis cent. Après un noviciat de deux ans, ils subissent un examen qui ouvre les portes de l'école d'application à la plupart des élèves; ils peuvent être lieutenants en second à vingt ans, c'est-à-dire sous-lieutenants; car l'autre terme a été imaginé par l'amour des distinctions. — N° 3. Uniforme, allocations, droits. — La notice de 1830 (28 février) et la décision de 1832 (18 aout) réglaient l'uniforme des Officiers d'artillerie. — Le tarif de la solde des Officiers d'artillerie excède de vingt pour cent celui des officiers d'infanterie, et ils ont droit à une pension de retraite plus favorable. — Dans les marches de convoi dont le chef d'escorte serait d'une autre arme que l'artillerie, l'Officier d'artillerie qui fait partie du convoi a le droit d'adresser à ce chef d'escorte toutes les observations qui intéressent la sûreté du matériel de l'artillerie. — Tout Officier d'artillerie qui fait partie d'une escorte de convoi d'artillerie, et qui y commande son arme, a une sentinelle devant son logement. — En vertu d'un vieux usage que Bonaparte a eu le tort de faire revivre, les Officiers d'artillerie pouvaient, à la suite de la capitulation d'une ville dont ils avaient fait le siége, s'emparer des cloches de la place, ou de leur valeur en numéraire. — En campagne tout Officier d'artillerie commandant avait une sentinelle à sa tente. — N° 4. Rang. — Un capitaine du génie est loin d'avoir, sur les choses de la guerre, autant d'influence qu'un capitaine d'artillerie, d'autant que la rareté des siéges offensifs et défensifs donne au premier moins d'occasions d'exercer ses attributions principales. — Les fonctions si importantes des officiers d'état-major pourraient plutôt entrer en parallèle avec les attributions du genre. — Si l'on compare les Officiers d'artillerie à ceux des autres armes, ils ont, incontestablement, plus d'importance, à raison du développement de la science qu'ils professent, et de l'étendue de leur commandement. Qui pourrait mettre en parallèle un capitaine d'infanterie et un capitaine d'artillerie? La plupart du temps, le premier n'est qu'un homme de rang, et ne combat hors rang que dans les cas rares où il guide des tirailleurs, commande un poste, défend un corps de garde; tandis que le capitaine d'artillerie mène à la guerre six bouches à feu, conduit, en quelque sorte, sa compagnie comme colonel, dirige un matériel important, et répond de cent quatre-vingts chevaux et de voitures nombreuses. — N° 5. Fonctions, devoirs. — L'Officier ou le général qui commande l'artillerie d'une armée de siége, assiste aux reconnaissances de la place à attaquer; il se concerte avec le génie touchant l'emplacement des batteries a établir; il asseoit ses parcs hors d'insulte et de danger. — Dans l'intérieur, des Officiers d'artillerie sont détachés aux différents établissements de l'arme, aux arsenaux, aux fonderies, aux manufactures. — Un Officier d'artillerie désigné par le ministre, et secondé d'un controleur de manufacture, visite les armes d'un corps, peu

avant que l'INSPECTION GÉNÉRALE en soit passée. Il se fait représenter le LIVRET D'ARMEMENT et tous les REGISTRES de cette partie; il a, à sa disposition, pendant la durée de son opération, le SOLDAT secrétaire employé au BUREAU du CAPITAINE D'HABILLEMENT et chargé des ÉCRITURES D'ARMEMENT. L'Officier d'artillerie accompagne, dans sa tournée d'examen du CORPS, l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, à l'effet de l'éclairer sur l'état de l'ARMEMENT du CORPS. — L'Officier d'artillerie rédige un PROCÈS-VERBAL de VISITE D'ARMEMENT que le CONSEIL D'ADMINISTRATION est tenu de viser. Il donne son avis à l'égard des représentations que l'OFFICIER D'ARMEMENT formerait, concernant l'état des ARMES du CORPS. — La CONSOMMATION d'EFFETS D'ARMEMENT, et les VERSEMENTS que les CORPS font dans les ARSENAUX sont constatés par le visa qu'un Officier d'artillerie appose sur le LIVRET D'ARMEMENT du CORPS. — En vertu de régulières DEMANDES DE MUNITIONS d'EXERCICE, un Officier d'artillerie les fait délivrer aux CORPS qui y ont droit. — Les Officiers d'artillerie employés dans les DIVISIONS TERRITORIALES doivent fournir au COMMANDANT de ces DIVISIONS tous les renseignements spéciaux que ce GÉNÉRAL est dans le cas de leur demander. — L'ORDONNANCE DE 1832 (5 MAI), modifiée par celle DE 1837 (3 AVRIL), réglait leur SERVICE EN CAMPAGNE. — N° 6. INSTRUCTION. — Les Officiers d'ARTILLERIE étaient si peu habiles, au temps de HENRI QUATRE, que SULLY, parvenu à la grande maîtrise, en licencia de suite cinq cents, à ce que rapporte POTIER (1779, X) aux mots *Artillerie* et *Ministre*). Ce nombre cinq cents nous paraît enflé. On confondait alors sous le nom d'Officiers ceux qu'on désignerait actuellement sous le nom d'EMPLOYÉS. — L'immensité des études et du savoir faire de l'Officier d'artillerie va se démontrer dans l'aperçu que voici : — Construire des BATTERIES; calculer tous les effets du FEU du CANON et des PROJECTILES CREUX, les TRAJECTOIRES directes et courbes, la PORTÉE des MOBILES, l'énergie des POUDRES, la proportion des CHARGES, les rapports des CALIBRES, la déclinaison du MORTIER; appliquer les MATHÉMATIQUES à la chimie, à la métallurgie, à la minéralogie, à la mécanique, à la statique, à l'ARTIFICE, à la BALISTIQUE; diriger les travaux des ARSENAUX, approfondir les procédés des MANUFACTURES D'ARMES; juger en connaissance de cause les méthodes des POUDRERIES et des FONDERIES, les détails du charonnage et des AFFUTS, de la serrurerie, de la bourrelerie; ÉTEINDRE le FEU par le FEU; dominer sans s'exposer; enfiler sans l'être; pousser à TIR DIRECT, ou à FEU COURBE, des mobiles innocents pour les siens, foudroyants pour l'ENNEMI; LABOURER des MASSES, créneler des escadrons, éclaircir un CHAMP DE BATAILLE; être aussi propre à l'ATTAQUE qu'à la DÉFENSE; enfin réduire en ART positif et soumettre aux plus rapides méthodes, la destruction du PERSONNEL, du MATÉRIEL, des CONSTRUCTIONS, des OUVRAGES DE CAMPAGNE et des COMMUNICATIONS de l'ENNEMI, telle est la destination de l'artillerie et le but des efforts de ses CHEFS, le fruit du TIR de ses PIÈCES. — L'Officier d'artillerie doit posséder une teinture de TACTIQUE générale, décider de la forme des ARMES avec lesquelles l'infanterie et la cavalerie combattent suivant les temps, et, à l'exemple de quelques milices étrangères, il a bronzé ou fourbi à blanc les FUSILS; il est le professeur de BALISTIQUE des fantassins, parce qu'il peut disposer des machines, des locaux, des instruments, des matières indispensables à ce genre d'études. — Cependant l'Officier d'artillerie ne marche dans le domaine des SCIENCES transcendantes qu'à un degré audessous de l'OFFICIER DU GÉNIE, parce que le premier entre plus dans le détail, la pratique, la manipulation, tandis que la carrière de l'OFFICIER DU GÉNIE est presque toute spéculative. — Les fonctions de l'Officier d'artillerie, si elles ne sont pas si sublimes, ont bien plus d'universalité; elles s'étendent à tous les arts, à leurs progrès, aux précautions de la paix et aux combinaisons de l'ART des SIÉGES, aussi bien qu'à la lutte en plaine : tandis que pendant l'ENGAGEMENT du CHAMP DE BATAILLE, l'OFFICIER DU GÉNIE se repose. — Comparé à l'OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES, celui de l'ARTILLERIE, s'il doit avoir acquis plus de profondeur dans les SCIENCES, n'aurait pas le même besoin d'être pourvu de cette énergie, de cette chaleur, de cette justesse de coup d'œil qui sont indispensables dans la conduite de la petite guerre.

**OFFICIER** de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 4, 5, 7, 12.

**OFFICIER** de BUREAU. V. BUREAU. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

**OFFICIER** de CAMPEMENT. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

**OFFICIER** de CANONNIERS SÉDENTAIRES. V. CANONNIER SÉDENTAIRE.

**OFFICIER** de CARABINIERS A CHEVAL. V. CARABINIER A CHEVAL. V. ÉPAULETTE A PETITES TORSADES. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7.

**OFFICIER** de CASERNEMENT (B, 1; C, 3). Sorte d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE chargé, soit temporairement, soit d'une manière permanente, des soins et des DÉTAILS du CASERNEMENT d'un CORPS. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) déterminait ses fonctions. — Cet Officier précède son CORPS EN MARCHE, le jour où il doit arriver à une nouvelle GARNISON; il se présente, à son arrivée, chez le COMMANDANT DE PLACE, pour connaître quel BATIMENT est assigné à sa TROUPE; il se rend, de là, chez le SOUS-INTENDANT qui, sur le vu de l'ORDRE DE LOGEMENT, le met en possession de celui qui leur est affecté. — Il visite avec le SOUS-INTENDANT et un GARDE DU GÉNIE les CHAMBRES et PAVILLONS de la CASERNE, fait le recensement des BOIS DE LIT ou COUCHETTES, reçoit les CLEFS des mains du GARDE DU GÉNIE, en donne un reçu et en demeure responsable jusqu'au DÉPART du CORPS. — L'Officier de casernement doit restituer sans délai, au GARDE DU GÉNIE ou au CONCIERGE, les CLEFS des CHAMBRES devenues vacantes. — Aussitôt que le CORPS a pris possession d'une CASERNE, cet Officier dresse un ÉTAT DE CASERNEMENT qu'il remet au COLONEL; il lui rend compte ensuite de toutes les MUTATIONS que le LOGEMENT éprouve. Il arrête, mensuellement, le CAHIER d'EFFETS DE CASERNEMENT que les FOURRIERS sont chargés de tenir. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) le plaçait sous la direction du MAJOR et le rendait responsable des OUTILS DE PROPRETÉ, tels que BROUETTES, PELLES, PIOCHES, etc. Il voulait qu'en cas de DÉPART PRÉCIPITÉ, l'Officier de casernement, ou un Officier *ad hoc*, restât en arrière, ainsi qu'un DÉTACHEMENT DE CORVÉE, à l'effet de procéder au nettoiement de la CASERNE et de faire régulièrement remise des EFFETS DE COUCHAGE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que le PORTE-DRAPEAU fût Officier de casernement; mais cependant les fonctions qui viennent d'être indiquées, semblent inconciliables avec le maniement du drapeau. Qui tiendra le drapeau, quand un CORPS arrivera à une garnison ou la quittera? sera-ce un sous-officier qui sera GARDE-DRAPEAU postiche? En ce cas, à quoi bon un officier porte-drapeau, si un homme de troupe en peut remplir les devoirs? — Les MINISTRES qui ont créé l'inutile emploi de PORTE-DRAPEAU en ont fait un Officier de casernement, afin qu'il eût quelque chose à faire.

**OFFICIER** (officiers) de CAVALERIE (A, 1). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui ne seront mentionnés qu'à raison des rapports qu'ils ont avec d'autres ARMES de l'ARMÉE; car le travail serait immense s'il devait embrasser tout ce qu'il y aurait à dire de spécial. — Le sujet n'appartient qu'aux temps modernes; ce qui y répondait, dans les temps plus anciens, a été offert dans les articles CAVALERIE, CHEVALERIE, CHEVALIER DU MOYEN AGE, COMPAGNIES D'ORDONNANCE, CORNETTES, ESCADRON, FÉODALITÉ, GENS D'ARMERIE, NOBLESSE. Les AUTEURS qui se sont occupés spécialement des Officiers de cavalerie, sont : M. AMBERT (1838), BENNIGSEN, BRINKEN, DALBIAC, DELAFONTAINE (1678, A), DHARAMBURE (1818), FOLARD (1733, C), FUNDERFELT (1771, A), GUILLET (au mot *Infanterie*), HACKETT, KLATTE, LABARTHE, LANGEAIS, MEINERT, MONTAG, PUYSÉGUR (1748, C), SEIDEL, STRANZ (1825, G), TSCHEULIN, M. VOGELI. — Ce qui concerne les Officiers de cavalerie va être exposé dans les détails suivants : NOMBRE, NOMINATION, UNIFORME, ALLOCATIONS, INSTRUCTION, SERVICE. — N° 1. NOMBRE, NOMINATION. — En 1828, il y avait, par RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE, quarante-huit Officiers d'ESCADRONS, et dix-sept officiers d'ÉTAT-MAJOR; c'était environ quatre Officiers par quarante-cinq HOMMES DE TROUPE. Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 253) récapitule le total des Officiers de la cavalerie, comparé à ceux d'autres nations. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) modifiait l'organisation de l'arme. — L'ORDONNANCE DE 1658 (10 AVRIL) disposait qu'un Officier ne serait admis dans la CAVALERIE qu'après avoir servi pendant deux campagnes dans l'INFANTERIE, *afin d'avoir acquis des notions sur l'attaque et la défense des places*. — Cette pensée était sage, car trop souvent les GÉNÉRAUX qui sortent de la cavalerie, n'ont que d'insuffisantes notions sur l'ART DE LA GUERRE DE SIÉGE DÉFENSIF et OFFENSIF. — Maintenant l'ÉCOLE DE SAINT-CYR, celle de SAUMUR et les PROMOTIONS des SOUS-OFFICIERS donnent à l'ARMÉE les Officiers de cavalerie. — N° 2. UNIFORME. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Habillement*) témoigne qu'au milieu du dernier siècle, la BOTTE de cavalerie ou la BOTTINE de DRAGONS était le SIGNE du SERVICE des Officiers de cavalerie et de dragons, et équivalait au HAUSSE-COL de l'INFANTERIE. — Dans quelques RÉGIMENTS, les Officiers avaient un FRAC. Depuis longtemps les BOTTES sont leur CHAUSSURE habituelle, soit à pied, soit à cheval, et la GIBERNE, qui pourtant n'est en réalité qu'un petit nécessaire de toilette, est devenue le SIGNE de leur SERVICE; mais dans certains RÉGIMENTS l'HABIT est si étranglé qu'il ne comporte pas de poches; les Officiers se voient contraints de ne pas quitter la GIBERNE; elle leur sert de bourse et de portefeuille; ils l'ont sur le corps, et quand

ils vont prendre leurs repas, et quand ils vont au bal ; ainsi, il n'y a plus de moyen de reconnaître l'Officier qui est de service ou qui n'en est pas. — L'AIGUILLETTE, l'ÉCHARPE OU CEINTURE, la CUIRASSE, l'ÉPAULETTE, les BRODERIES DE CARABINIERS, les TRESSES PLATES et les GANSES des HUSSARDS au lieu d'ÉPAULETTES, la DRAGONNE, les GALONS de la MAISON MILITAIRE, les ÉPERONS mobiles ou fixes, les BOTTES longues ou courtes, et celles-ci noires ou d'autres couleurs, ont, suivant les temps et la mode, distingué ou le CORPS, ou l'ARME, ou le GRADE des Officiers de CAVALERIE. — La SELLE était, ou du moins aurait dû être pareille, quant à la forme, à celle de la TROUPE, mais elle en différait quant à la matière. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, c'étaient principalement des Officiers de cavalerie qui servaient comme AIDES DE CAMP. — Il y a tant d'espèces de cavalerie, ce qui est un abus et une erreur en fait d'ART MILITAIRE, que des données sur l'uniforme des Officiers de cavalerie ne peuvent être offertes que d'une manière générale ; la loi était incomplète ou muette, les modes changeaient sans cesse, les caprices des chefs, passaient toutes bornes. Quelques règles, pourtant, s'étaient établies depuis 1817 ; mais celles que FELTRE instituait, GOUVION travaillait à les effacer. — La DÉCISION DE 1825 (31 DÉCEMBRE) autorisait les OFFICIERS DE CARABINIERS, de CUIRASSIERS, de DRAGONS, à porter, en PETITE TENUE, le CHAPEAU, le FRAC et l'ÉPÉE ; mais il est plus facile de rechercher et de rappeler ce que la loi a voulu que ce que les corps ont pratiqué. — N° 3. ALLOCATIONS. — Anciennement les APPOINTEMENTS des Officiers de cavalerie avaient surpassé, du tiers ou du double, la PAYE des OFFICIERS D'INFANTERIE ; depuis 1762, l'une et l'autre SOLDE différaient peu ; la première s'était abaissée, parce qu'il n'entrait dans les GRADES de la CAVALERIE que des jeunes gens ayant de la fortune. — Une RETENUE proportionnelle, mais dont la loi ne fixait pas le taux, payait plus ou moins généreusement l'AUMONIER, le CHIRURGIEN du CORPS, la MUSIQUE. — Depuis que l'opulence n'est plus une des conditions obligées de l'admission au rang des Officiers, l'exiguïté de la PAYE se fait sentir, surtout lorsqu'en TEMPS DE PAIX l'Officier perd un CHEVAL ; c'est ce dispendieux et inévitable accident, c'est la nécessité de tenir à gages un homme d'écurie, qui exigent une paye plus forte que celle des OFFICIERS non montés, quelle que soit leur ARME. — N° 4. INSTRUCTION. — En quelques circonstances, l'Officier de cavalerie joue, à la guerre, un rôle plus important que l'OFFICIER D'INFANTERIE ; il peut, par une CHARGE qu'il commande à propos, décider du succès d'une action ; mais les fonctions de l'OFFICIER D'INFANTERIE sont d'une utilité plus générale, parce que tous les temps, tous les lieux s'y prêtent. — L'Officier de cavalerie doit être versé dans de nombreux détails accessoires qui ne concernent pas l'OFFICIER D'INFANTERIE ; mais les branches de la GUERRE que doit embrasser ce dernier sont plus nombreuses, plus élevées. — Ainsi l'Officier de cavalerie peut être étranger à la CONSTRUCTION des OUVRAGES, à la DÉFENSE des PLACES, à la TOPOGRAPHIE, à l'ARCHITECTURE MILITAIRE, n'avoir qu'une teinture de la TACTIQUE D'INFANTERIE ; mais il doit pratiquer avec dextérité l'ESCRIME, ou du moins la CONTRE-POINTE, tirer habilement le pistolet, exceller dans l'ÉQUITATION, se connaître en CHEVAUX, avoir étudié toutes les branches qui se rattachent à leur hygiène et à leur régime, juger pertinemment de l'espèce, de la qualité et de la manipulation des FOURRAGES et des GRAINS, et n'avoir pas dédaigné de se familiariser avec l'art du sellier et du palefrenier. — L'Officier de cavalerie doit savoir plus de choses qui appartiennent également à la paix et à la GUERRE ; l'OFFICIER D'INFANTERIE doit porter à la guerre plus de vues et d'habileté, parce qu'il embrasse la plaine et la TRANCHÉE, le REMPART et la GUERRE DE MONTAGNES. — N° 5. SERVICE. — L'Officier de cavalerie qui fait partie d'un DÉTACHEMENT DE GUERRE dans lequel il entre de l'INFANTERIE, prend, à GRADE égal, le COMMANDEMENT de la TROUPE ; ainsi le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) ; mais, en traitant des prérogatives et du rang de la CAVALERIE, nous avons dit quelques mots des débats soulevés sur la question du choix des CHEFS DE DÉTACHEMENT DE GUERRE et du COMMANDEMENT des PLACES DE GUERRE, des VILLES OUVERTES, des villes à ENCEINTE et à FOSSÉ. — Le SERVICE, dans la cavalerie, tourne plus habituellement en CORVÉE ; l'ÉCURIE, le HARNACHEMENT, le PAQUETAGE, les FOURRAGES exigent des soins de tous les instants ; le service est moins souvent ARMÉ que dans l'INFANTERIE, et celle-ci est bien plus fatiguée de la monotonie des GARDES, des RONDES, des VISITES, etc., que ne l'est l'Officier de cavalerie.

**OFFICIER** de CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE.

**OFFICIER** de CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. DELIGNE (1796, B ; 1799, D). V. FORSTER. V. HAUSSE-COL. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**OFFICIER** de CHASSEURS A CHEVAL. V.

BEULWITZ. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830. V. MUELLER (G.-L).

**OFFICIER** de CHASSEURS A PIED. V. CHASSEUR A PIED. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

**OFFICIER** (officiers) de COMPAGNIE (ter. sous-génér.). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE considérés à part des OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS et de l'état-major du BATAILLON, et comme étant OFFICIERS DE CORPS et non Officiers de COMPAGNIES RÉGIMENTAIRES; leurs noms sont en tête du CAHIER D'APPEL de la COMPAGNIE; ils sont ou CAPITAINES, ou LIEUTENANTS, ou SOUS-LIEUTENANTS; dans la même classe sont compris des CAPITAINES EN SECOND et EN TROISIÈME, des LIEUTENANTS EN SECOND, des SOUS-LIEUTENANTS EN SECOND, des ENSEIGNES. — Les Officiers de compagnie sont inscrits en tête du CONTROLE ANNUEL de la COMPAGNIE; éventuellement l'AIDE-MAJOR compte parmi eux. Ce sont les Officiers de compagnie qui MONTENT LA GARDE comme CHEFS DE POSTE. — L'ORDONNANCE rendue par SAINT-GERMAIN, 1776 (25 mars), et celle de 1788 (17 mars), connaissaient six officiers par COMPAGNIE. Depuis l'abolition de la COMPAGNIE-DIVISION les OFFICIERS EN SECOND ont cessé d'être au nombre des Officiers des COMPAGNIES D'INFANTERIE. — Les Officiers de compagnies se distinguent ou se sont distingués en OFFICIERS DE CHASSEURS, — DE FUSILIERS, — DE GRENADIERS, — DE VOLTIGEURS, — DU CENTRE, — Les ATTRIBUTS DE RETROUSSIS et le pompon ou la houppette étaient le signe de la différence de la COMPAGNIE. — Plusieurs AUTEURS ont appelé OFFICIERS SUBALTERNES, les LIEUTENANTS, SOUS-LIEUTENANTS et ENSEIGNES pour les distinguer du CHEF de la COMPAGNIE. — Le nombre des Officiers de compagnie n'était pas soumis à des proportions fixes; ils ont surabondé en maintes circonstances, et surtout après la paix d'Utrecht en 1718. — Ce nombre se supputc, en général, à raison d'un par trente et quelques HOMMES DE TROUPE. — Depuis le commencement du dix-septième siècle, les OFFICIERS SUBALTERNES étaient armés de FUSILS à baïonnette; depuis 1767 tous les Officiers de compagnie en étaient porteurs; il en fut ainsi jusqu'en 1784. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, époque où les OFFICIERS DE COMPAGNIE cessèrent d'avoir le droit d'être montés quand ils FAISAIENT CAMPAGNE, il devint indispensable qu'ils eussent, à la guerre, le HAVRE-SAC, et tel est l'usage en plusieurs MILICES. — Les Officiers de compagnie sont, pour les REVUES D'ADMINISTRATION, placés à la droite de leur COMPAGNIE mise EN HAIE; c'est de là qu'ils répondent à l'APPEL. Leur place à la parade était réglée par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — En garnison, leur NOM et leur ADRESSE sont affichés contre le dehors de la porte du SERGENT-MAJOR. — Ils doivent visiter, au moins une fois par mois, les FUSILS; ils passent revue des BOITES A TOURNEVIS et des MONTE-RESSORT, en même temps que des EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE; ils ont la SURVEILLANCE de tous les DÉTAILS de la COMPAGNIE. — A l'ARRIVÉE AU GITE, ils conduisent leur COMPAGNIE au lieu où elle doit loger, et ne peuvent la quitter que quand elle est établie dans ses LOGEMENTS. — En ROUTE, les devoirs des Officiers de compagnie sont plus étendus, sont plus de tous les instants; ils logent près de leur COMPAGNIE, et reçoivent leur BILLET DE LOGEMENT des mains du FOURRIER ou du SERGENT-MAJOR; ils réclament leur PORTE MANTEAU une heure après l'arrivée; ceux des officiers d'une même COMPAGNIE ne sont admis aux bagages et délivrés par le VAGUEMESTRE que liés ensemble. — Au SÉJOUR, ils doivent veiller à la réparation de la CHAUSSURE, et, en tout temps, s'assurer que les CAPORAUX ne contractent pas de dettes. — En garnison, en station au camp, ils doivent se trouver à la PARADE, et rester jusqu'après l'ORDRE donné; le FOURRIER ou le SOUS-OFFICIER DE SEMAINE le leur communique, s'ils ne peuvent s'y rendre. Ils doivent en général avoir connaissance des ordres au moyen de l'avis que le sergent de semaine leur en donne. — L'ORDONNANCE DE 1768, (1[er] MARS), voulait qu'un des Officiers de compagnie fût présent à la distribution du PRÊT. — Des Officiers de compagnie peuvent être détachés par le COLONEL, pour remplacer un CAPITAINE absent, un OFFICIER DE GRENADIERS, un ADJUDANT-MAJOR, etc., etc. — Les NOMS des Officiers de compagnie, disposés par ordre de GRADES, occupent les premières CASES du CONTROLE ANNUEL de la COMPAGNIE. — Ces Officiers n'ont commencé à avoir chacun une PLACE EN BATAILLE d'une manière fixe et réglée que depuis la COMPRESSION des RANGS. Lorsque la COMPAGNIE se formait en bataille pour la PARADE ou la REVUE, les officiers se tenaient à quatre pas en avant; le CAPITAINE, au centre; le LIEUTENANT, à droite; le SOUS-LIEUTENANT, à gauche. Ainsi le voulait encore l'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN). — GUIBERT (1773, E) reprochait aux officiers de DÉFILER avec roideur, et sans s'occuper de leur SUBDIVISION; les OFFICIERS PRUSSIENS, suivant lui, n'avaient pas ce défaut. En CAS D'ABSENCE des officiers de moindre GRADE, les SERGENTS les

remplacent. — Les Officiers de compagnie peuvent, suivant les cas, être pécuniairement responsables des DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT qui sont constatées au DÉPART de la TROUPE; ainsi le voulait l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 4, art. II); elle connaissait aussi des cas où ils payaient aux CAVALIERS DE MARÉCHAUSSÉE le prix de l'arrestation des SOLDATS sous leurs ordres. — La subordination des Officiers de compagnie a lieu entre eux à raison de leur GRADE. Ceux d'une même compagnie ne peuvent s'absenter en même temps, et doivent avoir l'agrément de leur capitaine. Les officiers sont tenus de rendre compte par écrit, à qui de droit, des PUNITIONS qu'ils seraient dans le cas d'infliger. — Ils doivent signer le LIVRE D'ORDRES que leur présente le FOURRIER. — Ils doivent, à qui de droit, une VISITE le DIMANCHE. EN ROUTE, et surtout en temps de guerre, ils ne doivent pas quitter leur place dans la COLONNE. — AU CAMP, les ARMES ne peuvent être déplacées des FAISCEAUX qu'en vertu de leurs ordres ou autorisations; la CONSIGNE de la SENTINELLE mentionne cette injonction. — On peut, à l'égard des Officiers de compagnie consulter les ORDONNANCES DE 1768 (1er MARS), 1818 (13 MAI), 1831 (4 MARS), 1832 (3 MAI). — Les auteurs qui ont traité ce sujet, sont: BOMBELLES (1746, A), GUILLET (1686, B), PUYSÉGUR (1748, C), SERVAN (1780, B). — Les Officiers de compagnie se distinguent en OFFICIERS DE SECTION.

**OFFICIER** de COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

**OFFICIER** de COMPAGNIE D'ÉLITE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE; id. N° 1. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 2. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2. V. LÉGISLATION, 1835 (19 DÉCEMBRE). V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. RONDE D'OFFICIER.

**OFFICIER** de COMPAGNIE D'ORDONNANCE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1. V. GUIDON. V. GUIDON IDIOPLIQUE.

**OFFICIER** de COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPAGNIE HORS RANG.

**OFFICIER** de COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. ÉPÉE D'OFFICIER PARTICULIER.

**OFFICIER** de CORPS. V. ARRESTATION D'O... V. ASSEMBLÉE D'O... V. AUMONIER DE CORPS N° 5. V. BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE. V. CERTIFICAT D'ASPIRANT A LA LÉGION D'HONNEUR. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 7. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 20. V. COMMANDANT D'ARRIÈRE-GARDE DE CORPS. V. CORPS. V. DRAP DE TROUPE. V. ÉQUIPAGES. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 1, 8. V. ORDRE DE CORPS. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS V. ORDRE DU TABLEAU. V. QUEUE DE CHEVELURE. V. TENTE D'OFFICIER. V. WITHMORE.

**OFFICIER** de CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. SERVICE JOURNALIER.

**OFFICIER** de CORVÉE. V. CORVÉE. V. CORVÉE D'OFFICIER.

**OFFICIER** de CUIRASSIERS. V. CUIRASSIER. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2.

**OFFICIER** de DÉTACHEMENT. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. CHEF DE DÉTACHEMENT. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. MOT. V. VANDELEUR.

**OFFICIER** de DÉTAILS. V. ADJOINT AU CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT; id. N° 3. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. CASERNE. V. CONGÉ ABSOLU. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. CONSOMMATION DE COMPTE DE DÉTACHEMENT. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. DÉPOT DE CORPS. V. DÉTAILS. V. DISTRIBUTION. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. HABILLEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. LIEUTENANT D'ARMEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 4, 5. V. OFFICIER DE FORTUNE. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. REGISTRE. V. REGISTRE DE COMPTABILITÉ. V. REGISTRE DE CORPS. V. SERGENT-MAJOR N° 8, 9. V. SERVICE DE SEMAINE. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**OFFICIER** de DISTRIBUTION. V. BOULANGERIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CORVÉE DE PAIN. V. DISTRIBUTION. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9, 11. V. GARDE DE CAISSE. V. RATION DE DISTRIBUTION.

**OFFICIER** de DRAGONS. V. ARME DE DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. FUSIL D'OFFICIER. V. HALLEBARDE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. SELLE DE CAVALERIE.

**OFFICIER** (officiers) de FORTUNE (F). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui devaient leur AVANCEMENT à leur capacité, à leur bonne conduite, à la protection de leurs chefs, et non à une origine NOBLE. — BRANTOME (1600, A) explique ANSPESSADE par Officier de fortune; mais au temps de cet ÉCRIVAIN, officier signifiait vaguement, employé d'un certain rang, quelle que fût sa profession, et

non spécialement chef militaire de caste nobiliaire et commandant au-dessus des sergents. — Un AUTEUR anonyme (1784, A) proposait de substituer à la qualification d'Officier de fortune celle d'officier de mérite : l'expression eût peut-être été plus juste, mais eût été désobligeante pour les officiers de naissance. — Le plus ordinairement, après avoir été BAS OFFICIERS, SOUS-AIDES-MAJORS OU ADJUDANTS, les Officiers de fortune arrivaient à être PORTE-DRAPEAU, QUARTIERS-MAITRES, OU OFFICIERS DE DÉTAILS; les plus favorisés devenaient SOUS-LIEUTENANTS OU LIEUTENANTS DE GRENADIERS ; ceux qui justifiaient le mot fortune, s'élevaient jusqu'au grade de MAJOR-CAPITAINE et de MAJOR DE PLACE. — Le plus ordinairement de vieux et sages Officiers de fortune dirigeaient, comme MENTORS, les jeunes officiers du CORPS. — Les ORDONNANCES DE 1776 (25 MARS) et 1788 (17 MARS) voulaient que, de préférence, ils devinssent OFFICIERS DE GRENADIERS ; c'était une trace de cette répugnance que les militaires de l'ordre de la noblesse avaient, dans le principe, à commander aux GRENADIERS. — Les Officiers de fortune restaient étrangers aux stipulations et aux conditions contractuelles des concordats.

**OFFICIER** de FUSILIERS. V. BONNET D'OFFICIER. V. FUSILIER. V. HAUSSE-COL. V. MARCHE TACTIQUE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. RONDE D'OFFICIER.

**OFFICIER** (officiers) de GARDE (E). Sorte d'OFFICIERS DE SERVICE, considérés par rapport à l'accomplissement d'une des principales FONCTIONS du SERVICE militaire français. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) a longtemps réglé la matière relativement au SERVICE DE GARNISON. Le MAJOR DE PLACE désignait, au CERCLE de la PARADE, les OFFICIERS DE SERVICE. Il était défendu aux officiers désignés, de changer leur TOUR DE GARDE; ils devaient prévenir le MAJOR de leur CORPS, lorsqu'une indisposition s'opposait à ce qu'ils fissent le SERVICE. — D'autres usages ont prévalu; ceux de 1768 étaient tombés en désuétude sans qu'aucun document ministériel les eût modifiés. Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, c'était l'ADJUDANT-MAJOR du CORPS, non le MAJOR DE PLACE, qui désignait les CHEFS de chaque poste. — Les Officiers de garde doivent être rendus, à l'avance, au RENDEZ-VOUS indiqué pour le RASSEMBLEMENT de la GARDE; ils s'y placent à la droite des HOMMES désignés par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE pour composer leur POSTE. — Rendu au CORPS DE GARDE, l'officier détache, s'il y a lieu, son SERGENT, s'établit dans la CHAMBRE qui lui est particulière; il veille à la manière dont les CAPORAUX DE GARDE reçoivent le POSTE, relèvent les SENTINELLES, s'acquittent de leurs devoirs et exécutent les CONSIGNES; il doit ne quitter ni le BAUDRIER, ni l'ÉPÉE, ni le HAUSSE-COL; ne point s'éloigner de son POSTE, à moins qu'il ne soit COMMANDÉ DE RONDE; y prendre ses repas, n'admettre aucun étranger à les partager avec lui, s'abstenir d'y jouer ou d'y laisser jouer; il fait sortir, avec armes, ses hommes, soit en CAS D'ALARME, soit quand il en veut faire l'appel; sous les armes il se tient en avant d'eux, l'épée à la main. — Le SOUS-OFFICIER OU CAPORAL que l'officier envoie le soir au CERCLE D'ORDRE, lui rapporte le MOT. — S'il se présente un SERGENT qui doive être de RONDE, et qui vienne demander le MOT d'ordre, l'officier ne le lui donne qu'après s'être fait représenter le marron. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) réglait les devoirs des Officiers de garde à une PORTE de la ville. — Ce qui concerne l'Officier de garde EN CAMPAGNE ne diffère de ce qui vient d'être dit qu'à raison des circonstances qui résultent de l'ÉTAT DE GUERRE; le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) peuvent être consultés en ce cas. — Les AUTEURS qui traitent des devoirs de l'Officier de garde, sont : BARDIN (1809, B), BOMBELLES (1746, A), GUIGNARD (1725, B), KÉRALIO (1757, E; 1770, H), LACHESNAIE (1758, I).

**OFFICIER** de GARDE DE POLICE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. GARDE DE POLICE.

**OFFICIER** de GARDE DESCENDANTE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE. V. GARDE DESCENDANTE.

**OFFICIER** de GARDE EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. GARDE. V. OFFICIER DE GARDE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE.

**OFFICIER** de GARDE EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. FAUTEUIL A BASCULE. V. GARDE. V. OFFICIER DE GARDE.

**OFFICIER** de GARDE IMPÉRIALE. V. CAVALERIE DE GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE n° 4. V. PUPILLE n° 2.

**OFFICIER** de GARDE MONTANTE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1. V. CHEF DE GARDE MONTANTE. V. GARDE MONTANTE.

**OFFICIER** de GARDE NATIONALE. V. GARDE NATIONALE.

**OFFICIER** de GARDE ROYALE. V. ANNÉE DE GRADE. V. BREVET D'OFFICIER DE GARDE ROYALE. V. CHAPEAU D'OFFICIER. V. ÉPAULETTE A PETITES TORSADES. V. GANSE DE CHAPEAU. V. GARDE ROYALE n° 3. V. GRADE D'OFFICIER DE

GARDE ROYALE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1817.

**OFFICIER** de GARDES DU CORPS. V. GARDES DU CORPS n° 2.

**OFFICIER** de GARDES FRANÇAISES. V. ESPONTON. V. GARDES FRANÇAISES n° 2.

**OFFICIER** de GENDARMERIE. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. CORDELIÈRE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. n° 1, 2, 4. V. GRAND PRÉVOT. V. MAIRE DE COMMUNE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**OFFICIER** de GÉNIE. V. GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE n° 3.

**OFFICIER** de GENS D'ARMES. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 6. V. GENS D'ARMES.

**OFFICIER** de GRAND ÉTAT-MAJOR. V. CUIRASSE. V. GRAND ÉTAT-MAJOR.

**OFFICIER** de GRENADIERS V. ABSENCE DE GRENADIERS. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. APPOINTEMENT. V. BONNET D'OFFICIER DE GRENADIERS. V. CAPITAINE DE FUSILIERS. V. CAPITAINE DE GRENADIERS. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CHEF DE POSTE DE PLACE D'ARMES. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 1, 3. V. ESPONTON. V. GIBECIÈRE. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. GRENADIER. V. GRENADIER DE FRANCE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. HONNEURS. V. HOUPPE DE COIFFURE. V. MARCHE TACTIQUE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE FORTUNE. V. PERTUISANE. V. PORTE-MANTEAU n° 3.

**OFFICIER** de GROSSE CAVALERIE. V. CUIRASSE. V. GROSSE CAVALERIE. V. PLASTRON.

**OFFICIER** de HUSSARDS. V. HUSSARD; id. n°4. V. KLEIST. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 3.

**OFFICIER** de JANISSAIRES. V. JANISSAIRE.

**OFFICIER** de JOUR. V. JOUR. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE n° 5. V. PORTE-DRAPEAU n° 5. V. SERVICE DE JOUR.

**OFFICIER** de la COURONNE. V. COURONNE. V. GRAND OFFICIER DE LA C... V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 1.

**OFFICIER** (officiers) de la LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte d'OFFICIERS qui primitivement ne devaient être qu'au nombre de quatre cent cinquante; il était porté à deux mille, au mépris de ces dispositions; il se voyait en 1839 quatre mille cinq cents Officiers. En vertu de l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS), ils ne pouvaient être nommés qu'après avoir été deux ans légionnaires; mais la loi qui voulait qu'ils fussent tirés de la classe des CHEVALIERS et ne fussent pas nommés de plein saut, n'a pas toujours été observée : le MINISTRE DE LA GUERRE eût, en 1814, essayé en vain d'en faire respecter les dispositions. — Les Officiers de la Légion d'honneur portent, en or, à la boutonnière, l'ÉTOILE ou DÉCORATION; ils ne peuvent devenir COMMANDANTS qu'après deux ans d'exercice; ils prennent rang dans les CÉRÉMONIES PUBLIQUES avec les CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS, et à leur droite. En vertu de l'ORDONNANCE DE 1816 (22 MAI), ils sont, pour les HONNEURS FUNÈBRES, assimilés au grade de CHEF DE BATAILLON.

**OFFICIER** de la MAISON. V. MAISON DU ROI n° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 4. V. PRÉVOT. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. ROI DES RIBAUDS.

**OFFICIER** de la PRÉVOTÉ. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 10. V. PRÉVOT. V. PRÉVOTÉ.

**OFFICIER** de LANCIERS. V. LANCIER. V. PANTALON D'ÉTOFFE.

**OFFICIER** de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. LÉGION DÉPARTEMENTALE. V. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES.

**OFFICIER** de LIGNE. V. BONNET DE POLICE D'OFFICIER. V. BOTTE D'OFFICIER. V. GARDE ROYALE n° 3. V. LIGNE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1817 (12 SEPTEMBRE).

**OFFICIER** de LOGEMENT. V. AIDE-MAJOR ACTUEL n° 2. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. LOGEMENT. V. LOGEMENT ACTIF. V. MAJOR-CAPITAINE n° 4.

**OFFICIER** de l'OST. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 2. V. CHANCELIER DE L'ARMÉE. V. OST.

**OFFICIER** de MANIPULE. V. MANIPULE; id. n° 5.

**OFFICIER** de MARÉCHAUSSÉE. V. CORDELIÈRE. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. MARÉCHAUSSÉE. V. OFFICIER DE ROBE COURTE. V. PRÉVOT DE CONNÉTABLIE.

**OFFICIER** de MARINE. V. ACTE DE DÉCÈS D'EMBARQUÉ. V. ARMÉE DE MER. V. ÉCOLE. V. MARINE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

**OFFICIER** de MILICE. V. MILICE. V. MILICE PROVINCIALE.

**OFFICIER** de MINEURS. V. MINEUR. V. OFFICIER DU GÉNIE n° 3. V. PASTEUR.

**OFFICIER** de MUSIQUE. V. CHEF DE MUSIQUE. V. MUSICIEN n° 6. V. MUSIQUE.

**OFFICIER** de PAIX. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. PAIX.

**OFFICIER** de PALAIS. V. AIDE DE CAMP. V. MARÉCHAL DES LOGIS. V. PALAIS.

**OFFICIER** de PATROUILLE. V. CHEF DE PATROUILLE. V. FEMME SUSPECTE. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 13. V. PATROUILLE.

**OFFICIER** de PIQUET. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 4. V. ARME AU CAMP. V. BILLET

D'APPEL DE SOIR AU CAMP. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PIQUET. V. PIQUET AU CAMP. V. PIQUET DE DISTRIBUTION.

**OFFICIER** de PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 2. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. MAJOR. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. ORDRE GÉNÉRAL. V. PLACE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE.

**OFFICIER** de POLICE. V. BRELOQUE. V. BROCANTEUR. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL MILITAIRE. V. GARDE DE POLICE. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. GARDE DU CAMP. V. POLICE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**OFFICIER** de PONTONNIERS. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 3. V. PONTONNIER.

**OFFICIER** de PUPILLES. V. PUPILLE N° 2, 4.

**OFFICIER** de RANG. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. PHALANGE GRECQUE. V. RANG.

**OFFICIER** de RECRUTEMENT. V. CAPITAINE DE RECRUTEMENT. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. RECRUTEMENT.

**OFFICIER** de RÉGIMENT. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 15. V. POLICE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT FRANÇAIS.

**OFFICIER** (officiers) de ROBE COURTE (F). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui faisaient partie de la MARÉCHAUSSÉE, sous le nom de LIEUTENANTS DE ROBE COURTE, de PRÉVOTS DES MARÉCHAUX, de VICE-BAILLIS, de VICE-SÉNÉCHAUX. Leur nom les distinguait des OFFICIERS D'ÉPÉE, dont ils étaient comme les assesseurs ou la classe judicielle; il y en avait, en 1788, trois cent soixante et un sous les ordres des GRANDS PRÉVOTS DE LA CONNÉTABLIE; ils ne subissaient pas d'examen comme initiés aux lois, et prononçaient leurs jugements l'épée au côté; ils ont été abolis en 1791.

**OFFICIER** (officiers) de RONDE (E). Sorte d'OFFICIERS DE SERVICE, considérés dans l'accomplissement d'une FONCTION particulière de SERVICE DE GARNISON qu'on appelle RONDE ou CONTRE-RONDE. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), qui a régi si longtemps la matière, les Officiers de ronde étaient commandés DE SERVICE par le MAJOR DE PLACE au CERCLE de la PARADE; ils recevaient de leur FOURRIER ou de leur SERGENT-MAJOR le MARRON, marquant l'heure où ils devaient faire la RONDE; ils étaient en armes et en HAUSSE-COL.; ils parcouraient à pied, soit une partie, soit la totalité des REMPARTS, en suivant la BANQUETTE du CORPS de la PLACE; ils écoutaient ce qui se passait au dehors, et, s'il y avait urgence, ils rendaient compte de suite de ce qui pouvait intéresser la sûreté de la PLACE; ils visitaient les CORPS DE GARDE et leur AMEUBLEMENT; ils s'assuraient de la force des POSTES, de la ponctualité des FACTIONS et du nombre des SENTINELLES; ils signaient leur nom sur le REGISTRE, en y indiquant l'heure de leur passage, et déposaient leur MARRON dans les BOITES; ils informaient, s'il y avait lieu, les CHEFS DE POSTE des infractions commises par leurs SENTINELLES, et donnaient ou recevaient le MOT, suivant qu'ils s'acquittaient d'une RONDE MAJOR ou d'une RONDE ordinaire. — Les OFFICIERS SUPÉRIEURS de RONDE ou de VISITE étaient reçus aux POSTES comme le MAJOR DE PLACE lors de sa première RONDE; ils y passaient l'inspection et s'assuraient du bon ordre du poste. — Ces principes se sont presque en totalité maintenus.

**OFFICIER** (officiers) de SANTÉ (A, 1). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui composent l'ensemble des FONCTIONNAIRES placés à la tête du SERVICE DE SANTÉ de l'ARMÉE en général ou des CORPS en particulier. — Nous nous étendrons peu ici sur le sujet, puisque les articles AIDE-CHIRURGIEN, MÉDECIN, PHARMACIEN, SOUS-AIDE, donnent à cet égard autant de développements que le demande notre ouvrage; ce qui y manquerait serait non pas notre faute, mais celle du CODE plein d'oublis qui régit nos troupes, et qui entrecoupe de tant de lacunes l'ART MILITAIRE DE TERRE. — Dans la LANGUE MILITAIRE, l'expression Officier de santé manque, comme tant d'autres, de justesse et de clarté. — Dans les usages civils, on distingue les DOCTEURS des MÉDECINS et des CHIRURGIENS; on distingue les MÉDECINS et les CHIRURGIENS des Officiers de santé, et on ne regarde pas comme Officiers de santé les PHARMACIENS. — Ici, au contraire, les Officiers de santé sont MÉDECINS et CHIRURGIENS, classés par GRADES, et la plupart ne sont pas DOCTEURS en MÉDECINE ou en CHIRURGIE. — Dans la vie civile, être ÉLÈVE d'un DOCTEUR ou d'un HOPITAL, et avoir été examiné et reçu par un jury médical, suffit pour donner caractère d'Officier de santé. — Dans la vie militaire, les CHIRURGIENS, les AIDES et SOUS-AIDES-CHIRURGIENS de CORPS, d'HOPITAUX, d'ARMÉE, sont classés par les ordonnances sous le titre d'Officiers de santé, et les MÉDECINS et les CHIRURGIENS D'ARMÉE sont en général DOCTEURS, c'est-à-dire ont pris leurs grades dans une faculté de médecine. — Dans les CORPS, on donne souvent le titre obséquieux de DOCTEUR à un Officier de santé dépourvu de diplôme doctoral. — L'ARRÊTÉ DE L'AN TROIS (1er FRUCTIDOR) et la LOI DE L'AN QUATRE (15 NIVOSE) assimilaient à certains GRADES MILITAIRES les catégories des Officiers

de santé; la DÉCISION DE L'AN SEPT (4 PLUVIOSE) leur accordait la GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE que comportait le GRADE auquel correspondait l'EMPLOI. — L'ORDONNANCE DE 1824 (18 SEPTEMBRE) réglait les titres et les fonctions des Officiers de santé aux HOPITAUX. — En 1828, le nombre des Officiers de santé des HOPITAUX était de treize cent trente-trois. Ils se partageaient en deux CLASSES : celle des BREVETÉS et celle des COMMISSIONNÉS. — La DÉCISION DE 1826 (8 JUILLET) disposait que, revêtus de leur UNIFORME, les Officiers de santé des CORPS et des HOPITAUX avaient droit au SALUT des hommes de troupe; mais il restait douteux s'ils avaient droit au SALUT du PORT D'ARMES. — La CIRCULAIRE DE 1831 (20 JUILLET) a décidé la question; elle leur donnait droit au SALUT militaire sous les armes. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a négligé d'assigner, en ORDRE DE BATAILLE, une place tactique aux Officiers de santé d'infanterie. — Dans plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES, on appelle ÉTAT-MAJOR MÉDICAL l'ensemble des hauts personnages du SERVICE SANITAIRE; les Officiers de santé y ont GRADE D'OFFICIERS combattants. — Les Officiers de santé des CORPS sont passibles des PUNITIONS que leur infligeraient les OFFICIERS SUPÉRIEURS. Ce qui concerne cette question était traité dans la CIRCULAIRE DE 1836 (19 JANVIER). — En FRANCE, des Officiers de santé ne sont devenus que depuis un siècle à peine une catégorie constitutive de l'ARMÉE, une branche de sa COMPOSITION, une fraction de son ÉTAT-MAJOR; ils ont été placés sous la direction des COMMISSAIRES DES GUERRES. Ils ont été constitués sous forme de CORPS permanent par l'ORDONNANCE DE 1836 (12 AOUT). — Depuis un demi-siècle, leur nomination est devenue un des droits du MINISTÈRE DE LA GUERRE. Ils sont devenus justiciables des CONSEILS PERMANENTS. Ils ne peuvent se marier qu'en vertu d'AUTORISATION ministérielle. Ils ont droit aux GRATIFICATIONS D'ENTRÉE EN CAMPAGNE et à la PENSION de RETRAITE. — Un CONSEIL DE SANTÉ, attaché au BUREAU du MINISTÈRE, est devenu l'interprète de leurs intérêts, l'examinateur de leurs droits et le comité consultatif qui fournissait les éléments financiers de la MASSE des HOPITAUX. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE) était le premier qui s'étendait en quelques détails concernant leur UNIFORME. L'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE) s'en occupait. La NOTE DE 1833 (27 JUIN) leur donnait le PANTALON GARANCE et l'ÉPÉE D'OFFICIER sans dragonne. La DÉCISION DE 1836 (6 JANVIER) traitait de leur PETITE TENUE. Leur HABIT D'UNIFORME était gris de fer ou BLEU-BARBEAU, orné de BOUTONNIÈRES en GALONS d'or à la mousquetaire. — L'INSTRUCTION DE 1836 (18 AOUT) prenait quelques mesures relatives à leur AVANCEMENT. — Des CERTIFICATS d'Officiers de santé, soit civils, soit militaires, délivrés à des MILITAIRES ABSENTS de leur CORPS, SANS CAUSE jusque-là CONNUE, et qui en seraient restés éloignés comme BLESSÉS ou comme MALADES, peuvent être produits comme témoignage sincère d'ABSENCE PAR MALADIE, et servir d'excuse à cette ABSENCE. Des Officiers de santé qui seraient appelés comme EXPERTS dans une PROCÉDURE en seraient indemnisés sur MANDAT DE PAYEMENT. — En TEMPS DE GUERRE, les BLESSURES du fait de l'ENNEMI doivent être constatées par CERTIFICATS authentiques d'Officiers de santé. — Des CAISSONS D'AMBULANCE sont attachés, en TEMPS DE GUERRE, au SERVICE des Officiers de santé, pour les mettre à même de donner les premiers secours aux BLESSÉS. Ils sont secondés par les OFFICIERS D'ADMINISTRATION D'HOPITAUX; ils ont sous leurs ordres les INFIRMIERS. — Leur concours est de haute importance dans les CONSEILS DE RECRUTEMENT et de RÉVISION, dans les CONTRE-VISITES, dans les cas d'ADMISSION aux AMBULANCES, aux HOSPICES, aux HOPITAUX, aux INFIRMERIES, aux EAUX MINÉRALES, à l'HOTEL DES INVALIDES. Les IMMATRICULATIONS d'ENROLÉS VOLONTAIRES et de SOLDATS APPELÉS, et les CONGÉS DE RÉFORME et DE CONVALESCENCE n'ont de valeur qu'après la visite qu'ils passent et en vertu de leur signature, et cependant la FRANCE n'a jamais exigé d'eux de SERMENT. — Le DÉCRET DE 1811 (30 NOVEMBRE) réglait leur SUBORDINATION, question jusque-là obscure, confuse, mal connue. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (8 FRUCTIDOR) mentionnait les peines qu'ils encourraient, s'ils attestaient comme vraies de fausses infirmités. — Le CORPS D'INTENDANCE est chargé de diriger et de surveiller les Officiers de santé. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, on les a vus, dans la fatigue et les dangers des CAMPAGNES, et dans le tumulte et les privations des GARNISONS ASSIÉGÉES, déployer un zèle, une activité, une habileté dont les siècles précédents n'offrent point d'exemples. — L'INSTRUCTION DE 1837 (23 MAI) subordonnait à l'INTENDANCE le PERSONNEL du SERVICE DE SANTÉ des HOPITAUX; l'instruction de 1837 (5 juin) y soumettait les OFFICIERS DE SANTÉ de CORPS, et déterminait (art. 61) une partie de leurs fonctions. — Quelques remarques de détails qui intéressent leur profession sont consignées dans ODIER (1824, E), POTIER (1779, X), M. PUEL, la *Sentinelle de l'Armée* (No XX, p. 132, 134, etc.; No XXV, p. 171; No XXVIII, p. 195; t. IV, p. 13; t. V, p. 106. — On y voit que les Officiers

de santé se plaignaient. Que leur noviciat dans les HOPITAUX ne comptât pas pour l'obtention de la RETRAITE, sauf pour ceux qui y avaient remporté un prix comme élèves ; — Que l'AVANCEMENT n'eût lieu qu'au CHOIX, disposition fatale à qui n'avait que de l'ANCIENNETÉ et pas de protection ; — Que des décisions contradictoires soumissent les Officiers de santé à trois AUTORITÉS, savoir : à celle des OFFICIERS SUPÉRIEURS, quant à la DISCIPLINE ; à celle du CONSEIL D'ADMINISTRATION, disposition renouvelée de 1793 et insérée par routine dans les LETTRES DE SERVICE ; à celle du CORPS de l'INTENDANCE, quoique les Officiers de santé n'administrent rien, puisque l'article 90 de leur règlement s'y oppose ; — Que leur installation n'eût lieu que par la voie de l'ORDRE DU JOUR, non par une RECONNAISSANCE en face du CORPS ; — Que le placement des Officiers de santé dans les ARMES SPÉCIALES y attache les praticiens les plus recommandables par le savoir ; ce qui est une sorte d'insulte pour l'INFANTERIE, TROUPE la moins favorisée quant aux allocations, la plus exposée en CAMPAGNE, et que le gouvernement ne doit pas livrer à des médecins moins habiles que ceux des ARMES SPÉCIALES ; — Que les Officiers de santé des ARMES SPÉCIALES ne fussent traités pécuniairement que comme ceux des autres CORPS, quoique les premiers se trouvassent au milieu d'OFFICIERS comparativement plus riches.

**OFFICIER** de SANTÉ BREVETÉ. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. BREVETÉ.

**OFFICIER** de SANTÉ COMMISSIONNÉ. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. COMMISSIONNÉ.

**OFFICIER** de SANTÉ de CORPS. V. ADMISSION A LA RETRAITE. V. ADRESSE DE CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. AMBULANCE. V. AUTORISATION DE MARIAGE. V. BILLET DE MALADIE. V. BLESSÉ. V. BLESSURE. V. CERCLE D'ORDRE. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 9. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 38. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CORPS. V. GALE. V. GALON. V. LIVRE D'ORDRE D'ADJUDANT. V. NON-COMBATTANT. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SANTÉ. V. SERMENT. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. TACTIQUE, subs.

**OFFICIER** de SANTÉ de MILICES ÉTRANGÈRES. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. BLESSÉ. V. CHIRURGIEN. V. MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 9. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICES ÉTRANGÈRES.

**OFFICIER** de SANTÉ d'HOPITAL. V. CAS DE RÉFORME. V. CERTIFICAT D'OFFICIER DE SANTÉ. V. CHIRURGIEN-MAJOR. V. CONGÉ DE CONVALESCENCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. CONGÉ DE RÉFORME. V. CONTRE-VISITE. V. EAU MINÉRALE. V. ÉLÈVE CHIRURGIEN. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. HOPITAL. V. PERMISSIONNAIRE.

**OFFICIER** de SANTÉ d'HOSPICE. V. CERTIFICAT D'OFFICIER DE SANTÉ. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOSPICE.

**OFFICIER** de SANTÉ en CHEF. V. BANDAGE HERNIAIRE. V. CONGÉ DE CONVALESCENCE. V. CONSEIL DE SANTÉ. V. EAU MINÉRALE. V. EN CHEF. V. HOPITAL MILITAIRE. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

**OFFICIER** de SANTÉ INSPECTEUR. V. CONSEIL DE SANTÉ. V. INSPECTEUR. V. SANTÉ.

**OFFICIER** de SAPEURS. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 3. V. PASTEUR. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

**OFFICIER** de SECTION (term. sous-gén.), ou OFFICIER CHEF DE SECTION. Sorte d'OFFICIER DE COMPAGNIE désigné par une qualification qui, s'appliquant d'une manière homonyme à l'ADMINISTRATION, à la POLICE, à la TACTIQUE, doit, pour l'éclaircissement du sujet, être distingué en OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE et en OFFICIER DE SECTION TACTIQUE.

**OFFICIER** (officiers) de SECTION ADMINISTRATIVE (B, 1). Sorte d'OFFICIERS DE SECTION qui, dans les COMPAGNIES, exercent une fonction permanente qui se compose de DÉTAILS d'ADMINISTRATION, de TENUE et de POLICE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) disposait que le LIEUTENANT était CHEF de la PREMIÈRE SECTION, le SOUS-LIEUTENANT CHEF de la SECONDE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) prescrivait l'inverse, mais en cela elle s'égarait (1). Chaque CHEF DE SECTION surveille deux chefs de SUBDIVISION ; il va en être question sous le rapport du SERVICE EN GARNISON et EN ROUTE. — Dans les CASERNES, le nom de l'Officier de section est inscrit sur les PORTES des CHAMBRES de sa SECTION, en tête d'un CONTROLE qui mentionne ses subordonnés. — S'il doit être ABSENT plus de quinze jours, il est remplacé ou par un OFFICIER SURNUMÉRAIRE, si la composition du CORPS le comporte, ou par le PREMIER SERGENT de la COMPAGNIE. — Il surveille l'état de l'HABILLEMENT et l'entretien des ARMES DE TROUPES, et les examine, s'il y a lieu, à l'improviste ; il passe REVUE de l'ÉQUIPEMENT et de l'ARMEMENT de sa SECTION chaque SAMEDI. — Il porte attention à la TENUE et à l'arrangement des EFFETS D'UNIFORME dans les CHAMBRES, à la conduite des TRAVAILLEURS, à l'instruction des RECRUES. — Il s'assure que les HOMMES DE TROUPE changent de CHEMISE tous les DIMANCHES, et ont la BARBE faite et les cheveux coupés aux époques or-

(1) Erreur : les ordonnances de 1818 et 1833 ne placent le lieutenant à la seconde section que lorsqu'elle se sépare de la première et du capitaine. (*Note de l'éditeur.*)

Digitized by Google

données; il prend soin que le BLANCHIMENT de la BUFFLETERIE ait lieu suivant les procédés voulus. — Il propose au CAPITAINE les hommes à employer à des SERVICES PAYÉS. — Il donne, s'il le juge convenable, son approbation au choix du CAMARADE DE LIT des CAPORAUX. — Il visite journellement les CHAMBRES. — Il prononce à l'égard des plaintes qui s'élèveraient concernant le BLANCHISSAGE des CHAMBRÉES. — Il vérifie et vise les BONS DE COMPAGNIE, fait délivrer les BONS DE RÉPARATIONS, surveille la conservation des LIVRETS INDIVIDUELS, et donne son attention à l'exactitude de leurs inscriptions. — Il surveille la répartition du PRÊT, la gestion de l'ORDINAIRE, les inscriptions que le CAPORAL chargé de cette partie doit faire sur le CAHIER qui y est consacré ; il le vérifie et l'arrête la veille du prêt. — Il est responsable de l'exactitude des payements faits au BOULANGER et au BOUCHER de la GARNISON, ainsi que de la qualité de leurs FOURNITURES. — A chaque inspection que la compagnie passe sur le terrain, il rend compte de la tenue au capitaine; il lui rend compte, les JEUDIS et DIMANCHES, de l'état de la SECTION et de son ADMINISTRATION; il lui remet les quittances du BOUCHER et du BOULANGER, ainsi que les ÉTATS DE BESOIN d'ÉQUIPEMENT. — Il assiste aux arrêtés de la COMPTABILITÉ de la COMPAGNIE quand le SERGENT-MAJOR doit la quitter et qu'il rend, en conséquence, ses comptes au CAPITAINE. — Il reçoit tous les TRIMESTRES, par les soins du SERGENT-MAJOR, un état nominatif de sa SECTION, et un état d'ARMEMENT, d'HABILLEMENT et d'ÉQUIPEMENT dressé par le FOURRIER. — Il ne peut refuser au CAPITAINE DE SEMAINE aucuns des renseignements relatifs au genre de fonctions de cet officier; il ne peut refuser au CHEF DE BATAILLON de semaine les éclaircissements que cet officier exige au sujet de la DISTRIBUTION du PRÊT. — Il donne suite aux DEMANDES de PERMISSIONS temporaires, aux DISPENSES D'ORDINAIRE qui lui sont faites par des HOMMES DE TROUPE. — Il lit à qui est besoin, le premier SAMEDI de chaque mois, l'aperçu des devoirs que les CAPORAUX ont à remplir. — Dans les COMPAGNIES HORS RANG, l'ADJOINT AU CAPITAINE D'HABILLEMENT et le LIEUTENANT D'ARMEMENT s'acquittent des fonctions d'OFFICIERS DE SECTION. — EN ROUTE, l'Officier de section visite les LOGEMENTS occupés par ses HOMMES, afin de connaître et de s'assurer du bon ordre des ORDINAIRES où ils vivent et de leur conduite; il s'occupe de l'entretien de toutes les parties, telles que : AGRAFES D'HABIT, BOUTONS D'UNIFORME, etc.; il se fait informer des DÉGRADATIONS D'EFFETS. — A chaque GITE, il se fait remettre par le FOURRIER un état sommaire indicatif des noms des rues et des numéros des maisons où sont logés les HOMMES; il les visite deux heures après l'arrivée et inspecte les escouades avant le départ. — Il est surtout question des Officiers de section dans les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI), de 1831 (7 MAI) et de 1833 (2 NOVEMBRE).

**OFFICIER** de SECTION TACTIQUE (G, 6). Sorte d'OFFICIER DE COMPAGNIE dont il a été traité à l'article CHEF DE SECTION ; car c'est plutôt sous ce dernier nom qu'il est connu.

**OFFICIER** (officiers) de SEMAINE (E, 1, 3, 4). Sorte d'OFFICIERS DE SERVICE dont les fonctions ont surtout pour objet l'harmonie et la célérité du SERVICE de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Tous les Officiers, soit SUPÉRIEURS, soit PARTICULIERS, et quelques-uns de l'ÉTAT-MAJOR, sauf le COLONEL, le LIEUTENANT-COLONEL, le MAJOR et l'AIDE-MAJOR, sont appelés tour à tour à remplir ce devoir. — Si le CORPS entier est sous les armes, les fonctions constitutives du GRADE de l'Officier de semaine subsistent seules; les fonctions de semaine s'évanouissent. — Les articles ADJUDANT DE SEMAINE, ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, CAPITAINE DE SEMAINE, CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, ORDRE DU JOUR, PORTE-DRAPEAU, ont suffisamment éclairci ce qui les concerne. — Il va être question ici, avec un peu plus de détails, des Officiers de semaine des COMPAGNIES, parce que ceux-ci, quoique exerçant des fonctions analogues entre elles, sont pourtant de GRADE DIFFÉRENT; l'un est LIEUTENANT, l'autre SOUS-LIEUTENANT. — L'Officier de semaine d'une COMPAGNIE est, en quelque sorte, le second ou le représentant temporaire du CAPITAINE, principalement quant à la surveillance et à l'accomplissement du SERVICE de la COMPAGNIE ; s'il donne aussi quelques soins à certaines choses de l'ADMINISTRATION, ce sont celles dont la mise à exécution se combine de DÉTAILS DE SERVICE, tels que la TENUE des HOMMES DE GARDE, les DÉGRADATIONS D'EFFETS, dont le SERGENT DE SUBDIVISION doit lui rendre compte. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er NOVEMBRE) voulait que les Officiers de semaine passassent l'INSPECTION à dix heures du matin, et que cette INSPECTION fût annoncée au moyen de TROIS ROULEMENTS; l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), art. 79, reproduisait cette disposition. — Cette même ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que, chaque matin, ils visitassent le QUARTIER ; qu'en certains cas, ils parcourussent les CHAMBRES le soir; qu'ils fissent l'INSPECTION des HOMMES DE GARDE une demi-heure avant l'assemblée ; qu'ils se rendissent chez leur CAPITAINE ou à la PARADE

pour lui rendre compte de leurs observations. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) l'Officier de semaine, secondé du SERGENT DE SEMAINE, assistait aux APPELS, rendait compte au CAPITAINE, visitait les CHAMBRES, veillait à la PROPRETÉ, à la circulation et au renouvellement de l'AIR; il s'assurait du nettoyage des ESCALIERS et des CORRIDORS, voyait si l'HABILLEMENT était réparé, la BUFFLETERIE nettoyée, les TAMBOURS en bon état, les ARMES déchargées. Il examinait les provisions et LÉGUMES achetés pour la NOURRITURE de sa COMPAGNIE; s'informait des prix, poids et qualités des DENRÉES; assistait aux REPAS des ORDINAIRES, goûtait la SOUPE, examinait les HOMMES DE SERVICE, questionnait dans leur intérêt les RECRUES, touchait le PRÊT. — L'ORDONNANCE de 1788 (1er JUILLET) maintenait le fond de ces règles. L'Officier de semaine était chargé de surveiller tous les DÉTAILS du SERVICE, POLICE et DISCIPLINE; il devait avoir, toute la semaine, l'ÉPÉE en BAUDRIER. Il devait être au QUARTIER un quart d'heure avant la SOUPE; il signait l'APPEL DU SOIR. Cette ordonnance voulait qu'il fît au hasard, chaque jour, la VISITE d'un havre-sac ou deux. — Depuis le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), l'Officier de semaine était sous la direction de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; il devait l'informer de toutes DISPENSES D'APPEL qu'il donnait; lui rendait verbalement compte de l'APPEL DU SOIR; le consultait dans le cas où, à la lecture de l'ORDRE, il restait quelque obscurité; il assistait, s'il en recevait l'ordre, aux DISTRIBUTIONS. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que son INSPECTION eût lieu à dix heures et demie. — La CIRCULAIRE DE 1817 (22 MAI) voulait qu'ils assistassent à la délivrance du PRÊT par le TRÉSORIER et par le SERGENT-MAJOR. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), les Officiers de semaine exerçaient leur surveillance sur la TENUE des CHAMBRES et l'espèce des ALIMENTS; ils étaient sous les ordres de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, qui tenait ÉTAT de leurs noms; ils lui rendaient compte des causes ou INDISPOSITIONS de nature à les empêcher de s'acquitter du SERVICE DE SEMAINE. — Ils devaient assister aux MESSES MILITAIRES. — Ils doivent inspecter les gardes et PIQUETS, et se trouver à tous les APPELS de PRISES D'ARMES, de SOUPE, du SOIR, etc.; à celui-ci, ils font dresser le BILLET D'APPEL, y font inscrire les noms des HOMMES coupables d'ABSENCE, et le rendent à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou le font remettre, par le SERGENT-MAJOR, à l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Ils veillent à ce que des BROCANTEURS ne s'introduisent pas dans les chambres; ils secondent, dans l'accomplissement de ses fonctions, le CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS. — Ils rendent compte à leur CAPITAINE des DEMANDES DE PERMIS D'ABSENCE et de la DISTRIBUTION du PRÊT. — Ils procèdent à la cérémonie des réceptions des CAPORAUX nommés. — Ils font former et rompre le CERCLE D'ORDRE de la COMPAGNIE, et suivent tous les détails du SERVICE. — Ils visitent, deux fois par jour, les CHAMBRES DE SOLDATS; ils rassemblent les CLASSES D'EXERCICE. — Ils s'adressent au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE pour obtenir, s'il y a lieu, une PERMISSION ou une DISPENSE DE SERVICE DE SEMAINE. — Ils assistent à la GARDE MONTANTE, aux CERCLES D'APPEL, aux CORVÉES DE DISTRIBUTION DE PAIN, etc. — Ils signent les FEUILLES DE PRÊT, ou ÉTATS QUATRIDIAIRES, et constatent l'exactitude de la délivrance des DENIERS DE POCHE, faite sous leurs yeux par le FOURRIER. — Ils peuvent accorder à leurs subordonnés, pour la durée d'un jour, une DISPENSE D'APPEL GÉNÉRAL. — Ils se font rendre compte, par le SERGENT-MAJOR, des ENTRÉES à l'hôpital et de la RENTRÉE des MANQUANTS A L'APPEL. — AU CAMP, conformément au RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), ils étaient tenus de porter à l'OFFICIER DE PIQUET les BILLETS D'APPELS et de surveiller les ARMES. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) voulait qu'ils se trouvassent au lieu du rassemblement des GARDES et à tous les APPELS, et qu'ils s'assurassent, par une INSPECTION, de la TENUE et de la propreté des HOMMES DE SERVICE. — EN ROUTE, ils assistent aux DISTRIBUTIONS, à la visite des ÉCLOPPÉS, à l'APPEL DU SOIR, en quelque lieu qu'il se fasse, à moins que la COMPAGNIE ne soit divisée, et ils rendent à qui de droit compte des ABSENCES à cet APPEL. — Les détails de ce service étaient reproduits dans l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) et dans ODIER (1824, E, t. IV).

**OFFICIER** de SEMAINE AU CAMP. V. AU CAMP. V. OFFICIER DE SEMAINE.

**OFFICIER** de SEMAINE EN ROUTE. V. APPEL EN ROUTE. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. MAIRE DE COMMUNE. V. SÉJOUR.

**OFFICIER** de SERRE-FILE. V. SERRE-FILE.

**OFFICIER** (officiers) de SERVICE (term. sous-génér.). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE considérés dans l'accomplissement général d'une des fonctions de leur EMPLOI, et comme exerçant, médiatement ou immédiatement, un commandement ou une surveillance sur des HOMMES DE SERVICE. — Les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR s'acquittent d'un service qui leur est particulier, tel que celui de CHEF DE DÉTACHEMENT, etc. — Les Officiers de service sont momentanément en dehors de la HIÉRARCHIE de leur CORPS si le SERVICE

Digitized by Google

dont ils s'acquittent ou la POLICE qu'ils exercent ne s'accomplissent pas dans l'intérieur du RÉGIMENT. Ainsi, de service dans un POSTE, dans une PLACE, dans un CAMP, l'Officier ne reconnaît officiellement pour supérieur, pendant la durée de son service, que le chef naturel de cette partie de ce SERVICE, de cette POLICE; un OFFICIER DE GARDE, dans une PLACE DE GUERRE, manquerait à son devoir, si, en vertu de l'ordre de son COLONEL, mais contradictoirement à l'ordre du COMMANDANT DE LA PLACE, il abandonnait son POSTE. — Les Officiers de service se distinguent en OFFICIERS CHEFS DE POSTE, — DE GARDE, — DE RONDE, — DE SEMAINE, — DE TRANCHÉE.

**OFFICIER** de SUBDIVISION. V. AILE DE SUBDIVISION. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE. V. SUBDIVISION TACTIQUE.

**OFFICIER** de TERRE. V. ARMÉE DE TERRE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. RÉPRESSION. V. TERRE.

**OFFICIER** de TIRAILLEURS. V. BEULWITZ. V. TIRAILLEUR.

**OFFICIER** (officiers) de TRANCHÉE (E, 1). Sorte d'OFFICIERS DE SERVICE qui sont les surveillants des TRAVAILLEURS d'un SIÉGE OFFENSIF; ordinairement un COLONEL est Officier de tranchée, commandant. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que les Officiers de tranchée se précautionnassent de BRANCARDS et de PORTE-BRANCARDS. — Les Officiers de la tranchée font marcher avec la plus grande diligence possible les TRAVAUX; ils se promènent constamment de la TÊTE à la QUEUE du TRAVAIL; si l'ENNEMI fait une SORTIE, ils veillent à ce que les TRAVAILLEURS ne se dispersent point, et à ce qu'ils se rallient promptement aussitôt la SORTIE repoussée. — Le commandant de la tranchée entre le premier en pourparler s'il acquiert quelque indice de la prochaine REDDITION de la place.

**OFFICIER** de TROUPE. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. BARON N° 3. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1. V. COMMANDANT DE PLACE N° 4. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 1. V. LIT D'OFFICIER. V. PAIN DE MUNITION. V. PAVILLON DE CASERNE. V. PRÉFET D'OUVRIERS. V. PRINCE FRANÇAIS. V. TOPOGRAPHIE. V. TORSADE D'ÉPAULETTE. V. TROUPE.

**OFFICIER** (officiers) de TROUPES LÉGÈRES (E, 1; H, 2). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui commandent un ensemble de plusieurs ARMES LÉGÈRES: tels étaient jadis les PARTISANS; tels étaient, dans le dernier siècle, les Officiers de LÉGIONS à pied et à cheval; ainsi il existait constitutivement des Officiers de troupes légères; il n'en existe plus que temporairement et pendant la GUERRE. — Les Officiers de troupes légères, considérés comme d'un GRADE élevé, comme l'âme de la PETITE GUERRE, comme susceptibles d'agir EN CAMPAGNE, suivant leurs propres inspirations, ont, sous leurs ordres, de l'INFANTERIE LÉGÈRE, de la CAVALERIE LÉGÈRE, de l'ARTILLERIE A CHEVAL, quelquefois même des ESPIONS. — L'Officier de troupe légère est, après les OFFICIERS d'ARTILLERIE, du GÉNIE et de l'ÉTAT-MAJOR, celui qui doit réunir le plus de capacité acquise et de savoir positif, puisque non-seulement il doit manier différents genres de TROUPE, mais qu'il doit aussi trouver en lui seul les ressources qui peuvent assurer le succès de ses EXPÉDITIONS. Il doit avoir en ADMINISTRATION des vues justes; dans ses relations avec les HABITANTS, la connaissance de leur langue et le don de la persuasion; dans ses RECONNAISSANCES, un tact infaillible, un COUP D'ŒIL sûr. Il lui faut journellement plus de courage d'esprit que n'ont besoin d'en déployer les ARMES SAVANTES, et chez lui la résolution et la persévérance seraient des qualités insuffisantes si elles n'étaient accompagnées d'adresse, de prudence et d'à-propos. — Souvent livré à lui-même, privé de nouvelles, jeté dans des contrées mal connues, il faut qu'il sache prendre conseil de la circonstance, se décider avec célérité, ne compter que sur les secours de son expérience et de sa sagacité, et pourtant ne contrarier en rien les projets de l'OPÉRATION générale actuelle, ou le PLAN de toute la CAMPAGNE. RECONNAISSANCES, DÉCOUVERTES, SURPRISES, COURSES, EMBUSCADES, COUPS DE MAIN, POINTES, tel est le cercle de sa vie; ruiner les ESCORTES de l'ENNEMI, surprendre des CONVOIS, désoler ses FOURRAGES, enlever ses PARTIS, voltiger comme un trait, être vainqueur avant d'être visible, telle est sa carrière, tel est l'emploi de ses journées et de ses nuits. — Général en chef au petit pied, il doit de plus payer sans cesse de sa personne en appuyant ses stratagèmes par une intrépidité d'habitude et par un dévouement toujours prêt à teindre de son sang le champ de sa gloire. — Les AUTEURS qui traitent de la PETITE GUERRE, de la CAVALERIE LÉGÈRE, etc., peuvent être consultés sur ce sujet, qui a occupé spécialement FRÉDÉRIC DEUX (1821, A) et LAROCHE (1770, L).

**OFFICIER** de VÉTÉRANS. V. VÉTÉRAN.

**OFFICIER** de VISITE. V. CAPITAINE DE VISITE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. VISITE.

**OFFICIER** de VISITE DE BOULANGERIE. V. BOULANGERIE. V. VISITE DE BOULANGERIE.

**OFFICIER** de VISITE D'HOPITAL. V. CAPI-

TAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. VISITE D'HOPITAL.

**OFFICIER** de VOLONTAIRES. V. VOLONTAIRE.

**OFFICIER** de VOLTIGEURS. V. ARME DE VOLTIGEURS. V. ARME D'OFFICIER D'INFANTERIE. V. BONNET D'OFFICIER DE VOLTIGEURS. V. CAPITAINE DE VOLTIGEURS. V. CARABINE. V. CORNET IDIOPHIQUE N° 5. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. VOLTIGEUR.

**OFFICIER** DÉBITEUR. V. DÉBITEUR. V. DETTE D'OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16.

**OFFICIER** DÉCÉDÉ. V. ADJUDANT DE PLACE N° 3. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. CARTE GRAPHIQUE. V. DÉCÉDÉ. V. DÉCORATION D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. DETTE D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. EFFET D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. ÉPÉE D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. HÉRITIER D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ORDRE FRANÇAIS. V. PAPIERS D'OFFICIER. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT.

**OFFICIER** d'ÉCOLE. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. ÉCOLE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 5.

**OFFICIER** DÉMISSIONNAIRE. V. ABSENCE. V. ABSENCE D'OFFICIER. V. DÉMISSIONNAIRE.

**OFFICIER** (officiers) d'ÉPÉE (F). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui faisaient partie de la MARÉCHAUSSÉE; ils avaient comme assesseurs les OFFICIERS DE ROBE COURTE. — Dans le principe on regardait le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL et les COMMANDANTS DE PLACE comme Officiers d'épée. — De 1788 à 1791, époque de leur abolition, les Officiers d'épée étaient au nombre de trois cent vingt-deux; ils étaient sous les ordres du GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE.

**OFFICIER** d'ÉQUIPAGES. V. ADJOINT AU CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPORAL D'ÉQUIPAGES. V. COLONEL EN ROUTE. V. ÉQUIPAGES.

**OFFICIER** des CENT-SUISSES. V. CENT-SUISSES. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

**OFFICIER** des GARDES. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. COLONEL DES GARDES FRANÇAISES N° 3. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 5. V. DEUIL MILITAIRE. V. GARDES. V. GARDES DU CORPS N° 2.

**OFFICIER** d'ESCORTE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. ESCORTE. V. ESCORTE DE CONVOI. V. ESCORTE DE DISTRIBUTION.

**OFFICIER** DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTION D'OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16.

**OFFICIER** des GARDES. V. GARDES. V. GARDES DU CORPS N° 2. V. GENTILSHOMMES A DRAPEAU. V. PENSION DE RETRAITE.

**OFFICIER** DÉTACHÉ. V. A COMPTE. V. DÉTACHÉ. V. MURRAY. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. SCHARNHORST (1811, A). V. SUASSO.

**OFFICIER** (officiers) d'ÉTAT CIVIL (B, 1; E, 1). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE chargés d'une fonction administrative pendant la GUERRE, et hors du royaume, en accomplissement des dispositions du CODE CIVIL applicables au MILITAIRE. L'article 89, etc., du code Napoléon charge des fonctions d'Officier d'état civil, dans les CORPS, le QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER; dans les DÉTACHEMENTS, le CAPITAINE COMMANDANT. — L'Officier d'état civil dont il est question a malheureusement une désignation qui ne diffère en rien de celle des Officiers d'état civil qui ne sont pas OFFICIERS MILITAIRES, mais sont uniquement OFFICIERS CIVILS; c'est un des déplorables imbroglios de notre LANGUE. — Ces Officiers, non MILITAIRES, ont, en TEMPS DE PAIX et dans l'INTÉRIEUR, les mêmes rapports avec l'ARMÉE, quant à l'ÉTAT CIVIL, que les Officiers d'état civil de l'INFANTERIE ont avec le CORPS dont ils font partie. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) offrait l'ensemble de ce genre de fonctions, et le spécimen des PROCÈS-VERBAUX qui sont les PIÈCES probantes des opérations. — L'Officier d'état civil est revêtu, sous la surveillance du MAJOR et du CORPS de l'INTENDANCE, des attributions exercées, dans les temps ordinaires et dans les lieux régis civilement, par un MAIRE, ou son adjoint, par un notaire, par un JUGE DE PAIX. — L'Officier d'état civil les représente quand il y a impossibilité que les militaires recourent aux FONCTIONNAIRES civils. — A l'armée et en pays étranger, les Officiers d'état civil rédigent, conformément à des FORMULES déterminées, les ACTES DE NAISSANCE, ceux de MARIAGE, ceux de DÉCÈS AUX HOPITAUX; ils les inscrivent en un REGISTRE spécial à mesure que les événements qui y donnent lieu surviennent au CORPS. Ils inscrivent de suite les prisonniers de guerre tombés au pouvoir de l'ennemi. — Après la NAISSANCE d'un ENFANT de MILITAIRE à l'ARMÉE ou en PAYS ÉTRANGER, l'Officier d'état civil qui en a dressé l'ACTE, en fait passer, dans les dix jours, un EXTRAIT au dernier domicile du père, et un autre au MINISTRE DE LA GUERRE. — A l'égard des MARIAGES, il ne procède qu'après avoir constaté qu'une AUTORISATION régulière a été obtenue. — S'il lui est signifié ACTE D'OPPOSITION, il le vise, et si, à moins de MAIN LEVÉE, il passe outre à la CÉLÉBRATION, il est passible d'une AMENDE de trois cents francs et de dommages

et intérêts.—Il adresse, après la CÉLÉBRATION, une EXPÉDITION des ACTES DE PUBLICATION au MINISTRE DE LA GUERRE. — Il rédige de suite les ACTES DE DÉCÈS survenus au CORPS faisant campagne ; il les constate en conformité des déclarations à lui faites et des renseignements qu'il peut se procurer, en indiquant si le défunt est MORT du feu de l'ENNEMI, de BLESSURES ou de leurs suites. Il en adresse un duplicata au MINISTRE par l'intermédiaire du SOUS-INTENDANT. Quant aux DÉCÈS survenus aux HOPITAUX, soit de l'intérieur, soit de l'ARMÉE, il en rédige les ACTES à mesure que les ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS D'HOPITAUX en ont transmis au CORPS la notification. — En TEMPS DE GUERRE, l'Officier d'état civil adresse dans les dix jours au MAJOR du CORPS, les ACTES D'ÉTAT CIVIL qu'il a été dans le cas de rédiger. — A défaut d'OFFICIER D'INTENDANCE, l'Officier d'état civil procède aux APPOSITIONS DE SCELLÉS. — Dans les CORPS, ou fractions de TROUPES sous les ordres d'un CAPITAINE COMMANDANT, ce capitaine, ou bien le QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER, fait fonction d'Officier d'état civil. — Les détails de ces cas et l'exposé de ces devoirs avaient été promulgués dans l'INSTRUCTION DE 1809 (15 NOVEMBRE) reproduite par celle de 1823 (8 MARS).

**OFFICIER** (officiers) d'ÉTAT-MAJOR (term. sous-génér.). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS considérés comme partagés en OFFICIERS PARTICULIERS et en OFFICIERS SUPÉRIEURS ; ils sont distingués en OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE et en OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

**OFFICIER** d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ASSIETTE DE CAMP. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. DESTITUTION. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. PAYE. V. PLUMET. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 6. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

**OFFICIER** d'ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE.

**OFFICIER** (officiers) d'ÉTAT-MAJOR DE CORPS (A, 1). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE distincts des OFFICIERS DE COMPAGNIE ; les AUMONIERS, les CHIRURGIENS-MAJORS, etc., leur étaient assimilés. — Autrefois c'était un des Officiers d'état-major, et ordinairement le MAJOR, qui avait le maniement des MASSES pécuniaires du CORPS. — D'abord ils n'eurent pas le HAUSSE-COL ; il leur fut donné ensuite. Ils eurent les cheveux noués en QUEUE avant que cette méthode ne s'appliquât aux autres OFFICIERS des CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) décidait que toute nomination d'OFFICIER-MAJOR entraînait le CHANGEMENT DE CORPS du nouveau promu. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) accordait aux seuls Officiers d'état-major le droit de punir de PRISON les OFFICIERS d'un GRADE inférieur au leur. — Les Officiers d'état-major ne MONTENT LA GARDE que dans des circonstances extraordinaires. — L'ADJUDANT DE SEMAINE présente le LIVRE D'ORDRE aux Officiers d'état major. Ils y apposent leur signature après y avoir pris connaissance de ce qui les concerne, des RÉUNIONS auxquelles ils doivent assister, etc. Cet ADJUDANT leur communique les ordres verbalement donnés au CERCLE de la PARADE, à moins qu'ils n'y aient assisté comme OFFICIERS DE SERVICE OU DE SEMAINE. — Aux REVUES ADMINISTRATIVES, l'APPEL de leurs NOMS a lieu sur le CONTROLE ANNUEL de l'ÉTAT-MAJOR. — Les ATTRIBUTS de leurs RETROUSSIS étaient pareils à ceux des OFFICIERS DE FUSILIERS ; leurs ARMES différaient ; leurs LAMES D'ÉPÉE étaient plus longues. Des AIGRETTES, des PLUMETS ont été à leur usage. — En ROUTE, les Officiers d'état-major reçoivent de l'ADJUDANT DE SEMAINE leurs BILLETS DE LOGEMENT, et font connaître à qui de droit en quelles maisons ils sont logés, comme le prescrit la CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT. — Ceux qui seraient sous le coup des ARRÊTS DE RIGUEUR marcheraient sans armes à la suite du PREMIER BATAILLON.

**OFFICIER** (officiers) d'ÉTAT-MAJOR DE PLACE (A), ou OFFICIERS DE PLACE. Sorte d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR nommés, suivant les temps, CAPITAINES DE PORTES, MAJORS DE PLACE, ADJUDANTS DE PLACE, SECRÉTAIRES ARCHIVISTES. — En 1765 ils étaient au nombre de cinq cent deux, non compris les LIEUTENANTS DE ROI. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) est une des premières qui ait embrassé avec détails ce qui les concernait : elle voulait qu'ils ne commandassent les TROUPES de la GARNISON que l'épée à la main ; qu'ils remissent aux POSTES les MARRONS DE DISTRIBUTIONS ; qu'ils reçussent des CHEFS DE POSTE, par l'intermédiaire d'un HOMME DE GARDE, les BOITES A MARRONS et le RAPPORT du POSTE. — Ils ne pouvaient, dans les VILLES OUVERTES, s'arroger aucuns droits sur les HABITANTS, ni les soumettre à aucune règle de POLICE qu'ils se permettraient d'établir. — Ils devaient faire servir les TROUPES dans le même ordre que dans une PLACE DE GUERRE, et être remplacés, en cas d'absence, par les plus anciens OFFICIERS SUPÉRIEURS OU OFFICIERS-MAJORS tirés des CORPS de la GARNISON, et étant les plus anciens de grade après eux. — Les Officiers d'état-major de place, supprimés par la LOI DE 1791 (25 FÉVRIER), ont été remplacés par les ADJUDANTS DE PLACE. Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) réglait leur

traitement, leur uniforme. — L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) réglait l'ancienneté de ces Officiers, ne permettait qu'ils fussent appelés aux FONCTIONS de place qu'après vingt ans de SERVICE, et en fixait le nombre à raison de deux cent cinquante, y compris les SECRÉTAIRES DE PLACE. Cette ORDONNANCE réparait un oubli en s'occupant des RÉCOMPENSES que peuvent mériter leurs importantes fonctions; elle voulait que chaque SIÉGE OU BLOCUS subis par la GARNISON dont ils feraient partie leur fussent comptés comme une CAMPAGNE, et que la résistance aux ATTAQUES DE VIVE FORCE fût considérée en leur faveur, s'ils y avaient pris une part active, comme ACTIONS D'ÉCLAT. — Elle exigeait qu'ils fussent en état de rédiger les PROCÈS-VERBAUX des CONSEILS DE DÉFENSE et de tenir le JOURNAL DE SIÉGE; mais autrefois quelques-uns d'entre eux y étaient impropres, si l'on en croit les assertions que publiait un Officier d'état-major dans cette même année (*Journal des Sciences militaires*, t. XVII, p. 85). Il affirmait que les trois quarts des Officiers d'état-major de place *savent à peine parler ou écrire leur langue;* mais nous sommes loin de ces époques. — Le nombre des Officiers d'état-major était, en 1833, de trois cent vingt-deux. Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 258) en rend témoignage. — Les REVUES D'INSPECTEURS GÉNÉRAUX sont l'époque des PROPOSITIONS D'EMPLOIS dans les PLACES. — M. SICARD (1836) a traité des Officiers de place.

**OFFICIER** d'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE. V. ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 3.

**OFFICIER** (officiers) d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (A, 1) ou OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. Sorte d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, considérés principalement comme distincts des OFFICIERS DE CORPS et comme à part des GÉNÉRAUX dont ils sont les subordonnés; ils sont OFFICIERS SUPÉRIEURS OU PARTICULIERS; ils sont classés comme OFFICIERS SANS TROUPE; ils sont inscrits, en conséquence, au MINISTÈRE DE LA GUERRE, sur une MATRICULE particulière. — Des décisions leur prescrivaient, en certains cas, de porter certaines ARMURES et de se fournir de TENTES; les mettaient en certains rapports avec les COURS MARTIALES; leur interdisaient la MOUSTACHE; leur ont donné le PLUMET BLANC et le PLUMET TRICOLORE. — De tous temps des HOMMES DE GUERRE se sont acquittés de fonctions analogues à celles qui sont attribuées aux modernes Officiers d'état-major d'ARMÉE. — Des MACÉDONIENS dont le rang et les attributions répondaient à ce titre et à celui d'INGÉNIEURS, éclairaient la marche des troupes d'ALEXANDRE LE GRAND. — La MILICE ROMAINE a eu des MENSEURS, des MÉTATEURS, des QUESTEURS, comparables en quelques points, par le genre de l'EMPLOI, aux Officiers ici examinés. — Anciennement, les FOURRIERS D'ARMÉE, les MARÉCHAUX DES BANDES, les MARÉCHAUX DES LOGIS et D'HOST, et dans l'avant-dernier siècle les COMMISSAIRES DES GUERRES, étaient des Officiers d'état-major. — Le siècle dernier a donné naissance, dans la plupart des MILICES, aux Officiers d'état-major considérés comme formant CORPS spécial; plus anciennement, sans doute, des fonctions pareilles n'étaient point inconnues; mais la qualification et les spécialités de l'EMPLOI ne remontent pas au delà de la GUERRE DE 1741. Le besoin du perfectionnement de l'institution se fit surtout sentir aux FRANÇAIS dans la GUERRE DE 1756. TURPIN (1783, O) témoigne que ce fut pendant ce conflit que les Officiers d'état-major français commencèrent à s'occuper de l'art des CAMPEMENTS; mais BONAPARTE, dans ses Mémoires (M. le général MONTHOLON), témoigne, au sujet de l'affaire de HASTEMBECK, combien ils étaient peu habiles. — Il fut créé, en 1766, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, des Officiers d'état-major partagés en trois classes, une de vingt-quatre COLONELS, une de vingt-quatre LIEUTENANTS-COLONELS, la troisième formée d'un nombre indéterminé de CAPITAINES et de LIEUTENANTS. C'était un CORPS D'ÉTAT-MAJOR, quoique ce genre de qualification ne leur fût point encore affecté. — Ils étaient principalement destinés au travail des RECONNAISSANCES et des LOGEMENTS comme AIDES MARÉCHAUX GÉNÉRAUX DES LOGIS; à la répartition et à la transmission des ORDRES DU JOUR, etc., comme OFFICIERS DE BUREAU. — Ils furent supprimés en 1770, et rétablis en 1784 sur le même pied qu'en 1766. Les GRADES EN SECOND devaient être la filière de leur AVANCEMENT. — Dans les ARMÉES ÉTRANGÈRES, et surtout en ALLEMAGNE et en RUSSIE, les Officiers d'état-major ne formaient qu'une seule catégorie avec les GÉOGRAPHES; la France avait eu la première un CORPS D'INGÉNIEURS GÉOGRAPHES, mais ils étaient restés étrangers aux fonctions d'Officiers d'état-major; c'était une disposition raisonnable; l'importance, la profondeur de leurs travaux remplissaient suffisamment leur savante et laborieuse carrière. — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION s'est achevée sans que l'ARMÉE FRANÇAISE eût un CORPS D'ÉTAT-MAJOR; elle avait des Officiers d'état-major sous le nom d'ADJUDANTS GÉNÉRAUX ou COMMANDANTS, et sous celui de CAPITAINES ADJOINTS et d'OFFICIERS D'ORDONNANCE; mais c'était plutôt une agrégation momentanée

d'OFFICIERS de divers CORPS, qu'un CORPS spécial et permanent. Souvent des OFFICIERS D'ARTILLERIE et DU GÉNIE, s'ils n'en avaient pas le titre, exerçaient pourtant réellement les fonctions d'Officiers d'état-major général, et s'acquittaient des RECONNAISSANCES.— En 1818, à l'imitation des MILICES ANGLAISE, AUTRICHIENNE, PRUSSIENNE, RUSSE, des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR se formèrent en France; le CORPS devait se recruter d'ÉLÈVES originairement sortis de l'ÉCOLE DE SAINT-CYR; admis, après de fortes études, à l'ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR, et passés ensuite dans des RÉGIMENTS D'INFANTERIE et de CAVALERIE, pour faire successivement partie des uns et des autres à titre d'AIDES-MAJORS, ils devaient, après y avoir gagné un GRADE, être définitivement admis comme LIEUTENANTS D'ÉTAT-MAJOR, et touchant la PAYE D'OFFICIERS DE CAVALERIE.— Les Officiers d'état-major restaient étrangers aux fonctions des topographes; mais la manie d'imiter les étrangers, à qui nous avions autrefois servi de modèles, a amené la fusion du CORPS D'ÉTAT-MAJOR dans celui des TOPOGRAPHES; c'était revenir à l'enfance de l'ART.— Il faut que l'Officier d'état-major ait suivi des cours d'ÉQUITATION, ne soit point étranger à l'ESCRIME, ait cultivé la GYMNASTIQUE, ait une teinture de GÉODÉSIE élémentaire, soit familier avec les LANGUES ÉTRANGÈRES, ait étudié l'ADMINISTRATION MILITAIRE et la CASTRAMÉTATION, ne soit point dépourvu des notions du dessin, mais surtout qu'il possède à fond la TACTIQUE et juge avec habileté les POSITIONS. — Cet aperçu du savoir exigé ne s'accorde pas en tout, comme on le voit, avec la vie retirée, calme et méditative de l'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. — Mais les Officiers d'état-major, toujours trop nombreux en TEMPS DE PAIX et inutilement savants, sont toujours très-peu nombreux en TEMPS DE GUERRE, et rarement assez instruits; tel est le cercle vicieux dont le CORPS ne peut sortir. — On a cru y obvier en transformant, pendant la durée de la paix, les Officiers de l'état-major en dessinateurs, en calculateurs, en trigonomètres; cette vie d'application studieuse qui ne convient qu'à un petit nombre de militaires, les mettra-t-elle à même, au jour du danger, de remplir la haute mission de guerre à laquelle ils sont appelés. Peut-être des MILITAIRES appartenant à des nations plus flegmatiques rempliront habilement le double rôle; les FRANÇAIS y réussiront-ils de même? Un officier vieilli dans le silence d'un bureau de GÉOGRAPHIE et de TOPOGRAPHIE, habitué aux douceurs des soins d'une ÉPOUSE, au calme d'une vie casanière, viendra-t-il dans le tumulte d'une bataille, ou dans des circonstances épineuses, seconder le GÉNÉRAL, l'aider de son intelligence de la GUERRE? Saura-t-il croiser des ESPIONS, faire la police des ÉQUIPAGES, asseoir un CAMP, en formuler les CONSIGNES, en marquer les POSTES? Pourra-t-il improviser une FORTIFICATION? préparer et guider un FOURRAGE? jalonner de GRANDES MANŒUVRES? ouvrir des MARCHES D'ARMÉES? voltiger à la tête de la CAVALERIE LÉGÈRE? stimuler, éclairer les TROUPES par l'interprétation des ordres qu'il leur portera, par l'intuition juste de leur position tactique, par la sûreté de son COUP D'ŒIL, l'à-propos de ses conseils, la vigueur de son impulsion? Il eût convenu sans doute, qu'attachés au DÉPOT DE LA GUERRE, ou en communication avec lui, les Officiers d'état-major qui seraient le plus propres aux besognes sédentaires, y travaillassent aux études de la CARTE, s'y familiarisassent avec les AUTEURS français et étrangers, y rédigeassent des MÉMOIRES, y concourussent à la confection d'un mémorial substantiel, publié à époques régulières, et ne se bornant pas à des spécialités transcendantes. — Le *Mémorial du dépôt* y eût gagné ce qui lui manque. — Mais il n'eût pas fallu que cette direction sérieuse préjudiciât aux exercices de l'académiste, aux distractions du manége, à l'apprentissage de l'esplanade, aux assauts de la salle d'armes, à l'étude pratique de la science des marches. S'enterrer dans la poussière du cabinet ne convient pas à tous les âges, à tous les caractères; il eût fallu que les officiers admis à l'état-major fussent, comme en AUTRICHE, en RUSSIE, en PRUSSE, destinés à parcourir et étudier, non-seulement le sol de la patrie et ses points stratégiques, mais à pousser même leurs excursions à l'extérieur, pour y prendre une teinture de diplomatie, s'y fortifier dans un idiome étranger et s'y occuper de la SCIENCE MILITAIRE comparée. D'autres Officiers d'état-major eussent pu, en TEMPS DE PAIX, être utilement employés comme OFFICIERS DE RECRUTEMENT. —Depuis 1763, le maximum des Officiers d'état-major, non compris les GÉNÉRAUX, ni l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES, a varié entre quinze cents et deux mille; il était même, suivant ce que témoignait LAMETH à la tribune, en 1820 (17 juin), de trois mille deux cent dix-neuf: *ce qui, pour une armée de deux cent mille hommes à peine, était sans exemple en Europe;* mais LAMETH, sous ce chiffre, comprenait sans exception tout état-major; car le nombre des Officiers d'état-major général n'était réellement que de cinq cent soixante-neuf, et en 1825 de six cent cinquante-huit. — Cette confusion qu'on a faite des différentes catégories doit

rendre suspectes la plupart des supputations de nombre. — La GUERRE DE 1823 a été le théâtre des premières armes du CORPS D'ÉTAT-MAJOR FRANÇAIS. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI), modifiée par celle DE 1837 (3 AVRIL), déterminait leurs fonctions en campagne : elle laissait au CHEF D'ÉTAT-MAJOR le soin de les répartir suivant les besoins du SERVICE, leur donnait à grade égal le COMMANDEMENT de tout DÉTACHEMENT dont ils faisaient partie. Elle les autorisait à donner leur avis aux CHEFS DE DÉTACHEMENT, s'ils ne l'étaient eux-mêmes; elle permettait que les OFFICIERS SUPÉRIEURS d'état-major fussent employés, par intérim, suivant leur grade, dans le CORPS où il surviendrait des vacances.— Si des Officiers d'état-major général remplissent les fonctions d'OFFICIERS DE CAMPEMENT, ils doivent avoir fait la RECONNAISSANCE des lieux et réglé la répartition du TERRAIN avant l'arrivée des CAMPEMENTS ACTIFS; ils prennent des précautions analogues, s'ils ont le COMMANDEMENT du quartier général de la RÉSERVE. — Le nombre des Officiers d'état-major en 1833, non compris le SERVICE DE SANTÉ, les EMPLOYÉS, le personnel des ÉCOLES,était de deux millecinq cent quatre-vingt-six, y compris les GÉNÉRAUX et l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES.— En 1838, comme le témoignait à regret la *sentinelle* (t. IV, p. 35), l'état-major du roi, celui du prince royal, celui du ministre de la guerre, composés de quinze officiers, n'en comptaient qu'un seul d'infanterie. En faut-il conclure que c'est l'arme dans laquelle la présence au corps est la plus importante, ou que les officiers d'infanterie sont les parias de l'armée. — Nous avons fait connaître dans quelle proportion les Officiers d'état-major doivent faire partie d'une GARNISON DE SIÉGE. — Les Officiers d'état-major n'ont droit, dans les PAVILLONS DE CASERNE, aux fournitures de LITS MILITAIRES, qu'après qu'il a été pourvu aux besoins des OFFICIERS DE CORPS. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés comme s'étant spécialement occupés du sujet sont : M. BONJOUAN, BRUEHL (1770), M. le colonel CARRION, M. CHAMBOULERON, M. DECKER, M. DELAVARENNE, DOORMANN, M. DUFOUR, HUEBLER, M. LABAUME (1826), LECOUTURIER (1825A) NOIZET DE ST.-PAUL, ODIER (1818, E), RIBEAUPIERRE, SCHLEUTER, SCHWERIN (W -F.-C.), STRANZ (1825, G), THIÉBAULT (1813 M., ), TURPIN (1783, O), WHITMORE.

**OFFICIER** DÉTENU. V. DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. GEOLAGE.

**OFFICIER** des VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. VIVRES.

**OFFICIER** d'HABILLEMENT. V. AVANCEMENT. V. BON DE RÉPARATION. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CONFECTION D'EFFETS D'HABILLEMENT. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. DISTRIBUTION D'EFFETS D'HABILLEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. REGISTRE DE COMPTABILITÉ. V. SECRÉTAIRE D'OFFICIER D'HABILLEMENT.

**OFFICIER** d'HOMMES D'ARMES. V. BARON, N° 1. V. HOMME D'ARMES.

**OFFICIER** (officiers) d'INFANTERIE. (term. sous-génér.). Sorte d'officiers considérés comme placés à la tête d'une des ARMES principales des MILICES modernes. Ils ont été appelés OFFICIERS A HAUSSE-COL par plusieurs AUTEURS, tels que M. le colonel CARRION (1824, A), LEBLOND (1758, B), PUYSÉGUR (1748, C). — Cette désignation caractérisait les chefs des FANTASSINS, par opposition à ceux de la CAVALERIE, les uns ayant hausse-col, les autres non.— Dans la GUERRE DE 1665, il n'était pas encore régulièrement assigné de place tactique aux Officiers. C'eût été difficile, en effet, de prescrire à l'avance lesquels seraient aux PIQUES, lesquels seraient aux MANCHES. Et même, dans la première moitié du dix-huitième siècle, ils n'étaient pas encore tactiquement attachés, pendant les MANŒUVRES, à une COMPAGNIE ou à un PELOTON plutôt qu'à un autre. Leur ancienneté ou la décision du MAJOR leur assignaient tels ou tels postes dans l'ORDRE DE BATAILLE, dans les FEUX, devant le FRONT du BATAILLON, dans la MARCHE EN BATAILLE, etc. — JABRO (1777, A) calcule qu'en temps de paix il meurt communément en douze ans trente-six Officiers sur cent, et qu'en temps de guerre il en meurt communément soixante-quatre en huit ans; qu'ainsi une révolution de vingt années renouvelle tous les GRADES d'un RÉGIMENT.— Un aperçu des différences de TRAITEMENTS PÉCUNIAIRES des colonels et des capitaines des diverses MILICES, qui a été mis en lumière par la discussion du budget de 1828, va être offert comparativement.

*Comparaison des principaux appointements d'officiers en* 1829.

| GRADES. | FRANCE. | AUTRICHE. | RUSSIE. | PRUSSE. | PAYS-BAS. | BAVIÈRE. | ESPAGNE. | PIÉMONT. | ANGLETERRE. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| COLONEL. . . . | 5,000 | 9,889 | 7,200 | 9,470 | 8,480 | 5,180 | 7,800 | 6,000 | 10,512 | |
| CAPITAINE. . . . | 2,100 | 2,234 | 840 | 4,226 | 3,392 | 2,390 | 2,800 | 2,550 | 4,891 | |

Les AUTEURS qui ont traité des Officiers d'infanterie des divers pays sont, en outre de ceux mentionnés à l'occasion des diverses INFANTERIES : ARNOLD (1822, D), BELAIR (1792), M. le colonel CARRION (1824, A), DELAMONT (1671, A; 1672, D), DOYLE, FOSSÉ, FUNDERFELT (1711, A), GAUDI (1782, M), GAYA (1681, A), GOLDENBERG (1747, B), HERCULES (1704, A), HUEGEL, JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LECOINTE (1759, B), M. LEGOUPIL, MARQUARD (1795, E), MEINERT, MIRABEAU (1788), OGLIANI, PUYSÉGUR (1748, C), REICHE, REIDE (1795, G), SCHMIDT (1747, C), SCHLIEBEN, SIMES (1780, F), SINCLAIRE (1773, L), STRANZ (1825, G). — Le mot sera spécialement examiné ici, comme se distinguant en OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE et d'INFANTERIE ÉTRANGÈRE.

**OFFICIER** d'INFANTERIE AU CAMP. V. AU CAMP. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**OFFICIER** d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 4 (tabl.). V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. PIQUIER N° 4.

**OFFICIER** d'INFANTERIE DE LIGNE. V. ARMEMENT D'OFFICIER D'INFANTERIE DE LIGNE. V. CHAPEAU D'OFFICIER. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3 (tabl.). V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**OFFICIER** d'INFANTERIE EN CAMPAGNE. V. HUEGEL. V. INFANTERIE EN CAMPAGNE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**OFFICIER** (officiers) d'INFANTERIE ÉTRANGÈRE (A, 1; F). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE, qui sont considérés, non par rapport aux MILICES ÉTRANGÈRES, mais comme faisant ou ayant fait partie de l'ARMÉE FRANÇAISE. Leur qualification prête à l'équivoque, mais elle était consacrée par les ordonnances, qui les distinguaient surtout en deux catégories : les OFFICIERS ÉTRANGERS et les OFFICIERS SUISSES. Pour plus de clarté, nous les avons appelés OFFICIERS D'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE et OFFICIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. — Ces Officiers appartenaient, en général, à des BATAILLONS plus gros que ceux de FRANCE; leurs CORPS avaient une JUSTICE à part. De là vient que les Officiers d'INFANTERIE ÉTRANGÈRE ne siégeaient pas dans les CONSEILS JUDICIAIRES de l'ARMÉE. Ils ne pouvaient exercer le COMMANDEMENT des PLACES et prenaient la gauche des Officiers des CORPS FRANÇAIS.

**OFFICIER** (officiers) d'INFANTERIE FRANÇAISE (term. sous-génér.). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE qui, pendant longtemps, ont été classés en OFFICIERS DE CORPS PRIVILÉGIÉS et en OFFICIERS DE LIGNE. — Dans l'une ou l'autre de ces catégories, ou, suivant les temps, dans une seule, ils se partageaient en OFFICIERS D'INFANTERIE DE BATAILLE et en OFFICIERS D'INFANTERIE LÉGÈRE. — L'ensemble qu'ils composent s'étend de l'ADJUDANT exclusivement au COLONEL inclusivement; cependant il y a eu des temps où des ADJUDANTS étaient SOUS-LIEUTENANTS. — Les ÉCRIVAINS qui se sont livrés aux recherches qui concernent les Officiers d'infanterie française sont : BARDIN (1809, B; 1813, C), BOMBELLES (1746, A; 1754, D), BOURJOT (1814, K), CANTELOUBE (1818, F), DELAFONTAINE (1675, A), DELAMONT (1671, A; 1672, D), DESPAR (1753, A), ESMOND, GUILLET (1686, B), au mot *infanterie*, HECQUET (1821, D), KERALIO (1757, F), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *composition, exercice*), LEBLOND (1758 B), PICTET (1761, I), SINCLAIRE (1773, L). — Ce qui les concerne va nous occuper dans l'ordre que voici : COMPOSITION, NOMBRE, UNIFORME, ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS, FONCTIONS, INSTRUCTION, SUBORDINATION, PUNITIONS. — N° 1. COMPOSITION, NOMBRE. Les Officiers d'INFANTERIE ne consistèrent, dans le principe, qu'en

mestres de camp, capitaines, lieutenants et enseignes. Ces titres, ces nuances ont été sans cesse se multipliant; ainsi figurent ou ont figuré, suivant les temps, des aides-majors, des adjudants, des adjudants-majors, des capitaines-commandants, des capitaines en pied ou surnuméraires, des chefs de bataillon, des commandants de bataillon, des colonels, des gentilshommes a drapeau, des lieutenants-colonels, des majors-capitaines, des majors-chefs de bataillon, des majors-lieutenants-colonels, des porte-drapeaux, des sous-aides-majors, des sous-lieutenants. — Tels de ces militaires se distinguaient par des grades en premier, en second, en troisième; tels appartenaient à une première, à une seconde, à une troisième classe. Ce genre de classement variable et compliqué a donné lieu à plus d'une critique fondée. — Le passage des officiers dans les compagnies d'élite était l'objet de la note ministérielle de 1834 (11 février); elle attribuait aux généraux commandants de département le droit de désigner, hors le temps des inspections générales, les Officiers propres à ces emplois.— Le nombre des Officiers, par rapport à celui des hommes de troupe, n'a jamais été régulièrement déterminé par les ministres de la guerre. Le chiffre variait suivant les genres d'infanterie, le nombre ou la force des bataillons, etc., etc. Ainsi, les officiers d'infanterie franco-étrangère étaient moins nombreux que ceux des bataillons d'infanterie française. — L'ordonnance de 1718 (6 avril) calculait le nombre des Officiers à raison d'un par seize hommes; le plus généralement, le nombre a été dans la proportion d'un sur trente à trente-trois hommes. — En 1828, on comptait par régiment d'infanterie quatre-vingt-huit officiers de compagnie et seize officiers d'état-major, y compris l'aumonier, le chirurgien-major et ses deux aides. —Le chiffre et les mutations des Officiers d'un corps sont une des parties d'un compte rendu nommé état de situation. Le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 253) met en parallèle le nombre et la composition des Officiers français, par comparaison avec les grades en d'autres milices. Le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 260) évaluait, en 1834, le total des officiers de l'infanterie française à neuf mille quarante, dont six cent trente-neuf supérieurs. — N° 2. Uniforme. L'uniforme des officiers a été réglé par l'ordonnance de 1729 (10 mars); mais à des époques bien postérieures les officiers des Cent-Suisses n'en avaient pas. L'habit des Officiers des gardes-françaises n'était pas de la couleur de celui de la troupe, et l'ordonnance de 1737 (10 avril) renouvelait aux Officiers l'ordre, jusque-là mal obéi, d'être en habit d'uniforme pendant tout le temps de leur présence au corps.—Les dispositions touchant l'uniforme sont trop variables, et par là d'un intérêt trop faible, pour que le costume, l'armement, l'équipement, la grande tenue, soient décrits ici, effet par effet. — Les Officiers d'infanterie ont eu, en moins d'un siècle, depuis l'abolition des mousquetaires a pied, l'écharpe et le juste-au-corps, la fraise et les manchettes, le jabot et le col blanc, la cravate ou la fraise, l'habit a broderies et la perruque a la brigadière, le frac ou le surtout et la veste à basques, la culotte blanche ou le pantalon blanc, gris de fer, bleu, etc.; les épaulettes, qui n'étaient doubles que pour le seul mestre de camp ou le colonel, et qui n'étaient en grande partie qu'en soie pour les grades inférieurs; le fusil et l'esponton, la gibecière ou la demi-giberne ou la cartouche, l'épée et sa dragonne d'or ou de fil blanc, son ceinturon de dessous, le sabre à la Montmorency, modèle de 1821, le baudrier de buffle blanc et le demi-espadon; les guêtres longues et les souliers à boucles, les bottes a l'écuyère et a revers, les boucles de jarretières; les deux queues, la queue unique et la bourse, les boucles de cheveux et le toupet; le chapeau a la Henri quatre, carré, tricorne, à large ganse suisse, ou plate, ou en écailles de métal, ou à étroites ganses jumelles sur chaque face, sur chaque bord relevé du chapeau. Ils ont eu le bonnet d'oursin à cordon ou sans cordon, le schako à galons ou à cordon, l'aigrette ou le plumet, la houpette et les floches ou macarons, le casque de cuir et le bonnet de police.—Suivant de vieilles ordonnances, les Officiers ne pouvaient assister aux conseils de guerre, pour y rendre la justice, que décorés du hausse-col, chaussés de la guêtre et porteurs de l'arme blanche en baudrier. — Ce sont autant d'usages oubliés, et nos modes actuelles ne sembleront pas moins extravagantes à nos neveux; elles sont, du moins, plus militaires, plus simples, plus commodes, mais elles ont été bien changeantes en peu d'années : le pantalon a été blanc, bleu, gris de fer, garance.—Maintenant les Officiers ont la chevelure coupée courte, l'habit boutonnant droit, la capote ou redingote à deux rangs de boutons et à fente pour le passage de l'arme, le schako à pompon, les gants blanchis et le bonnet de police, le gilet inaperçu et le baudrier de dessous, le sabre depuis la décision de 1822 (1er juin); le pantalon garance, les bottes

courtes ou BOTTINES ou les PETITES GUETRES. —A l'égard du sabre, observons qu'avant 1822 les OFFICIERS PARTICULIERS avaient l'ÉPÉE et les OFFICIERS SUPÉRIEURS ou MONTÉS le SABRE, et que le contraire a prévalu, quoique le SABRE convienne seul à cheval.— En cas de DEUIL, les Officiers portent le CRÊPE noir au bras gauche.— La NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) et l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) article 339, réglaient leurs DISTINCTIONS et leur TENUE. — La DÉCISION DE 1821 (28 AVRIL) les autorisait à porter un PETIT MANTEAU ou un GRAND COLLET, en outre de leurs autres EFFETS, et un SAC DE CAMPAGNE. — L'institution d'une MASSE D'HABILLEMENT D'OFFICIER a été approuvée par le MINISTRE DE LA GUERRE, sans être reconnue ou consacrée par la loi ; mais cette MASSE ne peut être formée que du consentement de ceux qu'elle concerne, et sans outrepasser une RETENUE déterminée. — Quant aux OFFICIERS MONTÉS, l'espèce de la SELLE et du HARNACHEMENT avait été réglée par DÉCISIONS DE 1819 (9 JUILLET), 1821 (10 AOUT) et 1831 (22 AOUT). — En 1832, le prix du SABRE était de vingt-sept à trente francs ; le SCHAKO d'OFFICIERS PARTICULIERS, de trente à trente-cinq francs ; le BONNET DE POLICE, de dix-huit à vingt francs. — N° 3. ALLOCATIONS, SOLDE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) voulait que les OFFICIERS SUPÉRIEURS ne commandassent qu'à cheval sur le terrain, et elle proportionnait à l'entretien des chevaux les ALLOCATIONS ; mais si des Officiers d'un moindre GRADE sont tenus, par la nature de leur SERVICE, d'avoir un CHEVAL, et si la loi ne leur accorde en campagne qu'une RATION et demie DE VIVRES, faut-il en conclure ici qu'ils doivent panser eux-mêmes leur CHEVAL, ou que, s'ils ont un DOMESTIQUE, ils pourront le nourrir avec la moitié d'une ration? Telles sont les difficultés dont la LÉGISLATION est semée. — Les MUTATIONS énoncées sur les FEUILLES D'APPEL et sur les FEUILLES DE JOURNÉES constituent le genre de POSITION des Officiers et leurs DROITS AUX PRESTATIONS. — Les Officiers dont le corps fait CAMPAGNE ont droit à la GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, aux DISTRIBUTIONS d'EFFETS DE CAMPEMENT, de certaines FOURNITURES EN NATURE ; ils touchent le FOURRAGE, s'ils ont droit d'avoir des CHEVAUX. — Ils percevraient, suivant la circonstance, l'INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL, ou de PERTE D'ÉQUIPAGES. — En ROUTE et en certains cas, ils perçoivent l'INDEMNITÉ D'ÉTAPE, DE VIVRES et DE CHEVAL DE SELLE ; s'ils sont OFFICIERS MONTÉS, ils jouissent de l'INDEMNITÉ DE FOURRAGES. — En GARNISON, ils ont droit à l'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT, s'ils sont logés dans des PAVILLONS dépourvus de COUCHETTES à RIDEAUX, de COUVERTURES, de DRAPS, de SERVIETTES, de CUVETTE, TABLE, etc. — En cas d'EMPRISONNEMENT, l'AMEUBLEMENT est fourni aux Officiers. — En campagne, l'INSTRUCTION DE L'AN CINQ (1er VENTOSE) accordait au COLONEL trois RATIONS DE PAIN, LÉGUMES SECS, RIZ et SEL. — Au CAMP, avant l'usage plus général des BARAQUES, il était alloué aux Officiers un genre de TENTES nommée CANONNIÈRES. — En toutes POSITIONS, certains GRADES ont droit aux INDEMNITÉS de FRAIS DE REPRÉSENTATION. — La SOLDE et le TRAITEMENT ont été l'occasion de considérables changements. L'ORDONNANCE DE 1527 (26 MAI) accordait aux Officiers d'infanterie la PAYE de SIMPLE SOLDAT, et en outre un TRAITEMENT mensuel ; mais bientôt les APPOINTEMENTS furent classés à part de la SOLDE des HOMMES DE TROUPE. Les APPOINTEMENTS se sont successivement grossis de ce qu'on a appelé ACCESSOIRES, GRATIFICATIONS, INDEMNITÉS, PLUS VALUE ; ils ont été passibles de RETENUES pour AMENDES, pour DETTES, pour DÉGRADATIONS de locaux, pour ABONNEMENTS à la COMÉDIE et au CAFÉ, pour REPAS DE CORPS, pour bonification de SOLDE d'AUMONIERS et de CHIRURGIENS, pour MASSE DE MUSIQUE, et pour l'entretien personnel des MUSICIENS. — La portion qui revient à l'Officier est touchée par lui conformément aux énonciations de la FEUILLE D'ÉMARGEMENT sur laquelle il appose, comme quittance, sa signature. — En CONGÉ limité, l'Officier n'a droit qu'à la DEMI-SOLDE soumise aux mêmes RETENUES que la SOLDE entière. — Il a été particulièrement traité de la SOLDE des COLONELS, des LIEUTENANTS-COLONELS, des autres GRADES ; il va être simplement offert ici un aperçu comparatif des variations de la SOLDE des OFFICIERS DE COMPAGNIE :

## TABLEAU D'APPOINTEMENTS.

| DATES. | PRIX DU MARC D'ARGENT. | COLONEL. | LIEUTENANT-COLONEL. | AUMONIER (6). | | COMPAGNIES DE FUSILIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. | | | | | | COMPAGNIES DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Capitaine. | | Lieutenant. | | Enseigne ou Sous-Lieutenant. | | Capitaine. | Lieutenant. | Sous-Lieutenant. |
| | | | | F. C. | F. C. | | | | | | | | | |
| 1527 (26 mai.) | 13 » | | | | | 2 » | | | | | | | | |
| de 1527 à 1550. | | | | | | 1,66 | | » 83 | | » 49 | | | | |
| 1557 (1). . . | | | | | | | | | | | | | | |
| Ordonnance de Poitiers, 1651. | | | | | | 2,50 | | 1 » | | » 75 | | | | |
| 1670. . . . . | 26,10 | | | | | | | | | | | | | |
| 1722. . . . . | | | | | | 3,33 | | 1,13 | | | | 4 » | 1,74 | 1 » |
| 1738 (1er déc.) | 50 » | | | » » | » 50 | | | | | | | | | |
| 1749 (10 févr.) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1751 (1er févr.) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1757 (5) (25 avr.). . . . | | | | | | | | | | | | | | |
| 1759 (1er juill.) | | | | | | (2). 5,86 | 8,67 | 2,00 | » | | | 9,85 | 2,60 | 1,70 |
| 1762 (10 déc.) | 51,3,3 | | | (3). 1,09 | 1,64 | (3). 5,50 | 8,30 | (3). 2,50 | 3,30 | (3). 1,60 | 2,50 | | | |
| 1774. . . . . | 53 » | | | | | | | | | | | | | |
| 1775 (30 mai.) | | | | 1,66 | 2,25 | | | | | 1,66 | 2,25 | | | |
| 1776 (4). . . | | | | | | | | | | | | | | |
| 1788 (17 mai.) | 53,9,2 | | | 1,33 | | | | | | [illegible] | | | | |

(1) Montdésir (1751, C) cite une ordonnance de 1557 relative aux appointements des aumôniers; nous ne l'avons pas retrouvée.

(2) Suivant la différence de CLASSE D'OFFICIERS.

(3) Suivant la différence du PIED DE PAIX ou du PIED DE GUERRE.

(4) SAINT-GERMAIN améliore les appointements et la solde.

(5) Lachesnaie (1758) au mot *Paye*.

(6) L'ustencile d'aumônier est tarifé comme celui de sergent.

— N° 4. Droits. — En vertu de l'ordonnance de 1768 (1er mars) et du règlement de 1816 (24 juillet), les effets d'uniforme des Officiers et leurs livres militaires étaient insaisissables par leurs créanciers. — Les Officiers ont droit à certains honneurs, à certaines formes de salut militaire. — Leurs droits à l'égard de leurs subordonnés et du genre des punitions à infliger aux hommes de troupe, sont ceux que la hiérarchie a établis, et qu'elle indique : ainsi ils ont autorité pour punir les adjudants ; ils peuvent prononcer punitions de consigne et de salle de police envers les hommes de troupe du corps. — Les Officiers d'infanterie, lorsqu'ils sont chefs de garde descendante en garnison, ne sont pas tenus de reconduire le poste à la caserne. — A grade égal entre des Officiers d'infanterie et de cavalerie, ceux d'infanterie avaient le commandement des villes fermées ou à fossés, les Officiers de cavalerie étaient commandants des villes ouvertes ou chefs de détachement de campagne. — Les officiers reçoivent directement du facteur les lettres qui leur sont adressées, mais ils lui doivent pour chacune une indemnité de cinq centimes. — Le règlement de 1816 (24 juillet) permettait que les officiers mariés, et ayant leur épouse au corps, vécussent chez eux, non à la pension commune. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) autorisait les Officiers à porter leurs réclamations, en cas de punitions trop sévères, à leur capitaine, leur chef de bataillon, leur lieutenant-colonel. — N° 5. Fonctions. — Dans l'avant-dernier siècle, c'étaient des officiers d'infanterie qui, spontanément, et pour acquérir des droits à l'avancement, s'acquittaient des fonctions dévolues plus tard au corps du génie. — Par exclusion à quelques autres armes, l'infanterie fournissait les adjudants de place, les aides de camp, les officiers juges. — Les corps de garde assez importants pour devoir être soumis au commandement d'un officier, étaient surtout commandés par les officiers de compagnie de l'infanterie ; il en est encore ainsi. Certaines corvées du service de garnison concernent particulièrement ces mêmes Officiers. — Les fonctions ne cessent d'être obligatoires, pour l'Officier, qu'en vertu de congés, détention, dispenses, permissions, maladies, etc. — Les fonctions de major de place, d'aide-major, d'adjudant de place, ne devaient, en cas d'absence des titulaires, être remplies que par des officiers d'infanterie. — L'ordonnance de 1771 (19 juin) plaçait encore les Officiers en ordre de bataille, à quatre pas en avant du premier rang ; avant l'invention des guides généraux, les Officiers des ailes en faisaient fonction. — Tactiquement parlant, les Officiers d'infanterie se partagent en officiers de rang et en officiers hors rang. Cette distinction existait déjà dans la phalange grecque. — Ceux des officiers hors rang qui sont Officiers supérieurs, sont à cheval quand le corps est sous les armes et qu'ils le commandent en grande manœuvre. — A part des fonctions constitutives du grade, témoignées par brevet et rendues authentiques par ban et formule de réception, il y a des fonctions accessoires, genre de commissions ou de service particulier qui comprennent ou ont compris les attributions plus ou moins transitoires ou permanentes des officiers à la suite, — comptable, — d'administration, — d'armement, — de casernement, — de compagnie, — de service, — d'état civil, — d'état-major de corps, — en prison, — inférieur, — payeur, — semestrier, — surnuméraire. — Il y avait même, non officiellement, mais d'habitude, des officiers mentors. — Le livre d'ordre du corps indique chaque jour le genre des fonctions alternantes et non permanentes qui sont assignées aux divers Officiers, telles que rondes, etc. — Les fonctions des officiers au camp et en campagne étaient exprimées dans l'ordonnance de 1832 (3 mai). — N° 6. Instruction. — Billon (1641, A), Bombelles (1746, A), Delafontaine (1675, A), Gaya (1670, D) sont les premiers écrivains qui aient traité des qualités et du savoir que devait posséder un Officier d'infanterie. — Depuis le milieu du dernier siècle, époque de la création de l'école militaire, le besoin de l'enseignement se fit sentir, et les ordonnances, depuis 1775, se sont occupées de l'instruction tactique des Officiers, de leur place dans les feux, soit en bataille, soit en colonne, et du maniement de leur fusil ou de leur épée. Plus anciennement le savoir exigé se bornait à peu près au maniement de l'esponton, au salut avec armes ; mais des dispositions mieux entendues exigent bien plus, et les soumettent à d'utiles théories. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) voulait qu'ils assistassent aux exercices simulés des travaux de siége et de campagne ; c'étaient à peu près pour eux les seules et rares leçons d'art de la guerre ; il n'avait pas été jusque-là rédigé d'école de bataillon, et les traités instructifs étaient médiocres et en très-petit nombre, les progrès des Officiers étaient faibles, leur goût pour l'étude se développait peu. D'Hérouville (1744, C) et Jarro (1777, G, aux mots *Education* et *Esprit militaire*), retracent la vie que les

OFFICIERS SUBALTERNES de COMPAGNIE menaient dans les GARNISONS au temps de LOUIS QUINZE; ces écrivains déplorent l'ennui des journées, le vide des occupations, la monotonie du SERVICE des Officiers inférieurs, et leur répugnance pour tout travail d'esprit. C'était une trace des mœurs de la CHEVALERIE et de son mépris pour la SCIENCE. — Les bons LIVRES plus répandus, l'institution des BIBLIOTHÈQUES MILITAIRES, les cours d'études des ÉCOLES instituées dans les régiments, le savoir propagé par l'ÉCOLE DE SAINT-CYR, la création des INSTRUCTEURS en chef, l'émulation que les succès des étrangers doivent produire, l'importance reconnue de la NATATION et de la GYMNASTIQUE; tout promet de l'amélioration, tout fait espérer que l'Officier ne traînera plus son oisiveté de la CASERNE au billard, son indifférence de l'ESPLANADE à la théorie, et ses distractions de la MESSE MILITAIRE aux intrigues d'amour. — Au temps où nous vivons, celui qui ne sait qu'une langue croirait-il savoir assez? Dans quelle ARMÉE, depuis que le MILITAIRE de l'ORIENT se façonne à l'européenne, contesterait-on que l'Officier d'infanterie doit être versé dans la TACTIQUE et rompu aux détails de l'arme à laquelle il appartient; qu'il doit avoir quelque acquis en fait de STRATÉGIE, s'être occupé des généralités de l'ART MILITAIRE comparé, s'être rendu compte des finesses de la PETITE GUERRE, et avoir une teinture de la FORTIFICATION PASSAGÈRE, une idée du tracé d'une ENCEINTE, et des notions touchant l'ATTAQUE DES PLACES. — En fait de TACTIQUE, les séances de la THÉORIE, les études du CADRE OUVERT, les répétitions du COMMANDEMENT VOCAL, les leçons de l'ÉCOLE régimentaire de l'ART DE LA GUERRE, sont les voies d'enseignement ou de culture qui lui sont ouvertes.— S'il n'a pas besoin de pousser aussi loin ses études que l'OFFICIER du GÉNIE et de l'ARTILLERIE, il doit être plus TACTICIEN que l'OFFICIER DE CAVALERIE, plus éclairé sur l'art de la DÉFENSE des POSTES, plus familiarisé avec une TOPOGRAPHIE pratique, et plus versé dans la connaissance des TERRAINS de toute nature. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) était loin d'avoir embrassé toutes les études qu'elle aurait dû prescrire aux Officiers; mais la CIRCULAIRE DE 1837 (24 MAI), en enjoignant aux CHEFS DE CORPS de stimuler l'INSTRUCTION de leurs Officiers, de les encourager à composer des MÉMOIRES, à rédiger des RECONNAISSANCES, mémoires qui seraient adressés et appréciés au MINISTÈRE DE LA GUERRE, semblait promettre qu'à l'avenir un système d'AVANCEMENT AU CHOIX commencerait en FRANCE à avoir lieu en vertu de CONCOURS, comme tant d'autres ARMÉES en avaient donné l'exemple.—N° 7. SUBORDINATION, PUNITIONS. —Les intérêts des officiers, leur TENUE, leur capacité, leurs droits sont l'objet des investigations et de la haute surveillance de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL.—Les Officiers d'un RÉGIMENT ne peuvent contracter MARIAGE sans s'être adressés à leur COLONEL pour en obtenir l'AUTORISATION; quant aux COLONELS, s'ils réclament pour eux-mêmes une AUTORISATION pareille, ils s'adressent à leurs CHEFS immédiats. — La DÉCISION DE 1836 (16 MARS) frappait de destitution les Officiers qui ne se conformaient pas au DÉCRET DE 1808 (16 JUIN) relatif aux PERMISSIONS DE MARIAGE. — Tout Officier doit le plus tôt possible rendre compte à son chef immédiat des PUNITIONS qu'il inflige. — Les BILLETS D'ARRÊTS et de LEVÉE D'ARRÊTS sont portés aux Officiers par l'ADJUDANT DE SEMAINE.—EN ROUTE leurs LOGEMENTS doivent être inscrits par l'ADJUDANT DE SEMAINE sur une liste générale; aussi leur était-il interdit de changer entre eux de LOGEMENT. — Le SALUT et les VISITES dus aux supérieurs sont un des témoignages de la SUBORDINATION. L'obligation de former les DEMANDES de DISPENSES, d'EXEMPTIONS, de PERMISSIONS, de CONGÉS, sont également une déférence exigée par la HIÉRARCHIE. — Les DÉPENSES exagérées auxquelles se livreraient les Officiers sont l'objet de la surveillance du LIEUTENANT-COLONEL. Cet Officier doit suivre même les Officiers particuliers jusque dans le prix de leur AUBERGE. — Les Officiers peuvent être punis des ARRÊTS par le GRADE SUPÉRIEUR; ils ne peuvent être détenus dans la PRISON militaire qu'en vertu des ordres du COLONEL, et ils y sont dans des CHAMBRES particulières. Leur épée ou leur SABRE est porté chez le COLONEL, ou chez le COMMANDANT DE PLACE si c'est lui qui a prononcé la PUNITION; ils ne sortent de PRISON qu'en vertu de la demande que le CHEF du CORPS adresse au COMMANDANT DE PLACE, qui signe le BILLET D'ÉLARGISSEMENT. — Ils se présentent, après leur sortie, chez l'OFFICIER qui les a punis; ainsi en décidait l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 20, 21, 25). — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) chargeait, si le cas s'en présentait, l'ADJUDANT du soin d'exécuter l'ARRESTATION des Officiers du CORPS. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) embrassait plus complétement ce qui les concernait.

**OFFICIER** d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. ARMEMENT D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. BOUTON. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE n° 2.

**OFFICIER** d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**OFFICIER** d'INFANTERIE FRANCO-ÉTRAN-

gère. v. bataillon d'infanterie franco-étrangère. v. conseil judiciaire. v. infanterie franco-étrangère. v. officier d'infanterie étrangère. v. officier d'infanterie française n° 1.

**OFFICIER** d'infanterie franco-suisse. v. infanterie de bataille n° 5. v. infanterie franco-suisse; id. n° 3, 5, 6. v. infanterie franco-suisse de ligne. v. officier d'infanterie étrangère.

**OFFICIER** d'infanterie légère. v. bouton en étain argenté. v. Duhesme. (1814, C). v. épée d'officier. v. infanterie légère n° 4. v. officier d'infanterie. v. officier d'infanterie française. v. sifflet.

**OFFICIER** d'infanterie, monté. v. harnachement d'officier. v. monté. v. officier d'infanterie française n° 3.

**OFFICIER** d'intendance. v. bordereau d'avance. v. caserne. v. chirurgien de corps. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 12. v. classe d'officier d'intendance. v. compagnie d'élite n° 4. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 9. v. conseil de défense. v. controle annuel. v. corps d'intendance n° 1, 2, 3, 6, 8. v. grade d'officier d'intendance. v. hopital militaire. v. infanterie française n° 9. v. infirmier d'hopital. v. intendance. v. revue d'officier d'intendance. v. sous-intendant n° 2. v. sous-officier n° 3. v. titre d'avance. v. trésorier de corps n° 6.

**OFFICIER** d'intendance au camp. v. au camp. v. corps d'intendance n° 8.

**OFFICIER** d'intendance en campagne. v. corps d'intendance n° 8. v. en campagne.

**OFFICIER** d'intendance de garde royale. v. garde royale n° 2.

**OFFICIER** d'invalides. v. hotel des Invalides. v. invalide.

**OFFICIER** disponible. v. disponibilité. v. disponible, adj. v. hopital militaire. v. tribunal militaire.

**OFFICIER** (officiers) d'ordonnance (A, 1). Sorte d'officiers français, le plus ordinairement du grade de lieutenant; ils appartiennent à des corps de troupes, surtout à l'infanterie ou à la cavalerie, et ils en sont momentanément détachés. — Les Officiers d'ordonnance sont employés, principalement en temps de guerre, près des généraux en activité, comme aides de camp postiches ou officiers d'état-major surnuméraires; ils font des courses, tiennent le bureau, transcrivent les ordres. — Cet usage, ou du moins la dénomination qui caractérise l'emploi, est moderne en France; mais il était connu, dans le siècle dernier, en Prusse. — L'ordonnance de 1788 (12 aout) disposait que tous les colonels recevant l'ordre de commander un détachement, y seraient accompagnés d'un lieutenant d'ordonnance tiré de leur régiment; la mesure était sage et convenable. — A cet effet, un lieutenant, toujours commandé à l'avance, devait se tenir prêt à s'acquitter de ce genre de service. — Le règlement de 1792 (5 avril), titre 7, ne regardait le service d'ordonnance que comme un service de vingt-quatre heures qui ne dispensait pas du tour de service armé; il voulait que l'Officier d'ordonnance au quartier général en fût relevé si, pendant qu'il y était, son tour a marcher tombait. — Depuis la guerre de la révolution, le nombre des Officiers d'ordonnance a tourné en abus. La loi française ne reconnaissait pas ce genre d'emploi, l'usage l'admettait. Maintes décisions ministérielles et quantité d'ordres du jour le prohibaient, mais c'était en vain. — Etre ainsi tiré de son corps était une faveur qui tombait sur de jeunes protégés, tournait au détriment des camarades de l'absent et les surchargeait de service. Le départ des officiers détachés laissait des places inoccupées et pourtant censées remplies. Cette carrière, qui n'était pas toujours ouverte aux plus méritants, offrait une perspective d'avancement; car les bulletins mentionnaient d'ordinaire, comme dignes de récompenses, les officiers attachés à des généraux en faveur. — Dans la guerre de 1823, plus d'un Officier d'ordonnance ont été inscrits dans les feuilles officielles par leurs protecteurs. — L'ordonnance de 1823 (5 février) avait reconnu, mais pour le temps de guerre seulement, l'institution des Officiers d'ordonnance; elle en accordait aux maréchaux de France deux de grade supérieur ou particulier; elle en accordait un de grade inférieur aux lieutenants généraux, un aux maréchaux de camp. — La décision de 1823 (20 mars) réglait leur uniforme. — Une décision de 1831 (11 février) n'accordait plus d'Officiers d'ordonnance aux généraux en activité sur pied de paix. — L'ordonnance de 1833 (23 février) tit. 2, art. 10, autorisait au contraire le ministre à en attacher aux généraux, même en temps de paix. En cette même année, douze Officiers d'ordonnance étaient attachés au roi des Français; Napoléon n'en avait eu que treize, et le premier seul était chef d'escadron. — L'ambiguïté et les contradictions des dispositions prises jusqu'ici à l'égard des Officiers d'ordonnance, ne permettent guère qu'on s'étende sur cette classe d'officiers, qui cependanat rendu maintes fois des services

marqués et qui a produit plusieurs militaires distingués. — Les services que les Officiers d'ordonnance rendent, l'insouciance de la loi à leur égard, l'incertitude de leur position, les prétentions qu'ils seraient en droit d'élever, ont été exposés et discutés dans le *Journal de l'Armée* (t. I, p. 85). — Quelques AUTEURS ont aussi jeté quelque lumière sur le sujet, tels que : BOISROGER (1773, G) et KÉRALIO (1757, F; 1770, H).

**OFFICIER** du CENTRE. V. CENTRE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

**OFFICIER** (officiers) du GÉNIE (A, 1). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui appartiennent à un des CORPS PRIVILÉGIÉS de l'ARMÉE, et qui l'ont composé seuls avant qu'il eût des hommes de troupe. — Avoir traité des INGÉNIEURS semblerait suffire au sujet; mais ce qui se rapporte à ces deux classes de personnages appartient à des phases différentes; ce sont deux chapitres d'une même histoire, puisque, au temps des INGÉNIEURS, il n'y avait pas de RÉGIMENTS DU GÉNIE. — Il s'est vu, parmi les OFFICIERS DU GÉNIE, moins d'hommes célèbres que d'hommes supérieurs par le talent. Peu d'entre eux sont devenus GÉNÉRAUX EN CHEF OU MARÉCHAUX DE FRANCE, quoique quelques-uns, sans s'en être vantés, aient eu grande part à des succès de guerre dont ils n'ont pas recueilli la gloire et dont ils ont laissé à d'autres les hautes RÉCOMPENSES. Leurs habitudes studieuses, la rectitude de leurs idées, les éloignaient de la carrière des aventures et des voies de l'intrigue; tandis que la turbulence d'esprit, qui crie en avant, et la vigueur physique, qui s'y jette, font les guerriers célèbres, sinon les grands hommes. — Le CORPS DU GÉNIE a eu pourtant ses illustrations : CARNOT, DECAUX, DEJEAN, sont devenus MINISTRES. — Les auteurs qui peuvent être consultés à cet égard sont : M. AMBERT, M. le colonel CARRION (1824, A), M. GRIVET, LAISNÉ, LEBAS, PASTEUR, REICHE, M. SICARD, WALTHER (1758), WASER, le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 353), et les ÉCRIVAINS, en bien plus grand nombre, que nous avons cités aux articles : ARCHITECTURE, GÉNIE, GÉNIE IDIOPLIQUE, INGÉNIEUR MILITAIRE, etc. — Embrassons le sujet dans les divisions que voici : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, NOMBRE, AVANCEMENT, UNIFORME, DROITS, FONCTIONS, INSTRUCTION. — N° 1. CRÉATION. — L'art des Officiers du GÉNIE est fort ancien; les GRECS l'appelaient HERCOTECTONIQUE. Mais le nom des Officiers du GÉNIE est tout moderne; il date d'un demi-siècle. — La GRÈCE, jusqu'au temps de PHILIPPE AUGUSTE, l'ITALIE, jusqu'au temps de LOUIS TREIZE, ont fourni aux FRANÇAIS leurs ARCHITECTES de guerre, leurs mathématiciens de combat. — Au MOYEN AGE, et avant les Valois, la FRANCE avait des ANGIGNOURS OU ANGIGNIERS, des MINOURS, des PIONNIERS OU FOSSIERS sous les ordres du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. Cette classe de subordonnés passa ensuite sous la direction des MAITRES et des GRANDS MAITRES de l'ARTILLERIE. — Des ECCLÉSIASTIQUES mêmes FAISAIENT, à titre d'INGÉNIEURS, la GUERRE. AFFLITTO, dominicain de Naples, était ingénieur des armées de don Juan d'Autriche. — HENRI QUATRE n'avait pas de corps spécial permanent du GÉNIE. Des géomètres, des charpentiers, des MAITRES INGÉNIEURS étaient, au besoin, appelés temporairement à FAIRE CAMPAGNE. — Depuis VAUBAN, des OFFICIERS D'INFANTERIE étaient passagèrement INGÉNIEURS MILITAIRES; les chefs de haut grade du CORPS des INGÉNIEURS exerçaient seuls à titre permanent. — Depuis LOUVOIS, et surtout depuis la création de l'école de MÉZIÈRES, instituée de 1748 à 1753, il y a eu un CORPS du GÉNIE, et l'accès aux RÉCOMPENSES militaires cessa d'être fermé aux simples Officiers de ce corps. — Depuis l'époque où écrivait GUIBERT, les INGÉNIEURS se sont changés en Officiers du GÉNIE. — N° 2. COMPOSITION. — Les INGÉNIEURS n'ayant été compris que fort tard parmi les OFFICIERS, il n'était pas d'usage, d'abord, d'exiger d'eux des PREUVES DE NOBLESSE, comme on le fit quand ils commencèrent à avoir l'ÉPAULETTE. Le MINISTRE CHOISEUL fit la faute de licencier ceux qui étaient ROTURIERS; mais, plus tard, la cour fut obligée à capitulation, car la NOBLESSE s'empressa peu à servir dans les CORPS SAVANTS. — Avant la création de l'ÉCOLE de MÉZIÈRES, les INGÉNIEURS étaient nommés par voie d'examen, mais sans être tenus de prendre leurs degrés dans une ÉCOLE spéciale. — Le MINISTRE SAINT-GERMAIN eut l'intention de les créer OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR; ce projet n'eut pas de suite; on les regardait comme faisant partie de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, mais c'était une convention, une habitude, non une règle écrite. — Depuis 1793, ils font nominalement, constitutivement partie de l'ÉTAT-MAJOR; ils ont maintenant eux-mêmes des GÉNÉRAUX et un ÉTAT-MAJOR. — Les Officiers du GÉNIE sont tirés de l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, qui est de premier degré, et de l'ÉCOLE D'APPLICATION, qui est de second degré. — On peut prendre une idée de la proportion numérique des Officiers du GÉNIE des MILICES principales dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 253). — N° 3. DÉNOMINATION. — Depuis LOUIS SEIZE, l'usage et ensuite la loi ont substitué le titre actuel à celui d'INGÉNIEUR. — On a dit dans le même sens, le GÉNIE, les OFFICIERS DE GÉNIE, les Of-

ficiers du GÉNIE; mais la synonymie s'est effacée depuis que le CORPS ne se compose pas uniquement d'officiers, et qu'il est institué une TROUPE du GÉNIE. — La locution Officier du génie, qui a prévalu, n'est pas correctement française; il faudrait dire : OFFICIER de GÉNIE, comme le font plusieurs ÉCRIVAINS, tels que BÉRENGER (1778, t. II, p. 508); mais des inconvénients palpables ont triomphé des exigences de la langue. Il serait aussi injuste que fâcheux que l'allusion qu'on en pourrait tirer devînt une source de sarcasmes. Il y a un autre reproche à faire au terme Officier du génie; car il se pourrait que des officiers de SAPEURS, de MINEURS, de PONTONNIERS, fussent du GÉNIE sans être INGÉNIEURS. En tout, le terme INGÉNIEUR était préférable à celui qui l'a remplacé, et il n'est pas absolument en désuétude; il y a des INGÉNIEURS EN CHEF. — N° 4. NOMBRE. — Le tableau des variations que la force du CORPS français du génie a éprouvées a été tracé au mot GÉNIE; mais le chiffre qu'il conviendrait d'adopter a toujours été et est encore un problème qui demanderait, pour être résolu, qu'on se fût fixé sur quelques données premières. Combien de FORTERESSES y aurait-il à conserver? Combien à créer, à réparer, à entretenir? Convient-il que le GÉNIE ait sous ses ordres les PONTONNIERS? Quelles doivent être ses fonctions par rapport à celles des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR? Le GÉNIE doit-il ou non se livrer aux travaux de la CASTRAMÉTATION? Le système du CAMPEMENT ou du BIVAC prévaudront-ils l'un sur l'autre? Toutes ces incertitudes de l'ART MILITAIRE devraient être dissipées avant qu'on pût asseoir une proportion relative des ARMES PERSONNELLES. Mais comment ces doutes cesseraient-ils? Il y a sous ces questions des mystères politiques. Le GÉNIE ne veut pas qu'on s'en occupe et n'est pas en position de s'en occuper. Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX des ARMES SAVANTES, craignant que leurs idées propres ne rencontrent opposition, que leurs irrésolutions ne puissent être attaquées, s'opposent, par insinuation ou par défense, à ce que leurs subordonnés écrivent, ou du moins publient des observations classiques. Les hommes capables, et de GRADE même élevé, ne l'ont pas tenté impunément, ou en ont entrevu le danger. Il ne s'agit pas que la SCIENCE DES ARMES avance, mais que les places émolumentées se conservent. Des répulsions, des exils, des démissions forcées ont frappé des hommes savants et laborieux qui avaient eu l'audace d'approcher leurs mains de l'arche sainte. Ce que nous avons dit des incertitudes, en fait de FORTIFICATION; du défaut de plan, à l'égard des LIGNES de FORTERESSES; de ce timide esprit qui, depuis vingt ans, tâtonne, mais n'a rien enfanté; de l'insuffisance des ordonnances, des lois, des règles, qui laissent exploiter par le bon plaisir le domaine de la SCIENCE, et entretiennent des institutions occultes et en quelque sorte claustrales; tout cela compose un cercle vicieux dont il est impossible, peut-être, de sortir. — Les discussions sur le budget de 1828 témoignaient que des orateurs regardaient comme trop nombreux le CORPS du GÉNIE. Ce sont des opinions sans base, tant qu'il restera à dégager une inconnue. — N° 5. AVANCEMENT, UNIFORME. — Les formes de l'AVANCEMENT dans cette arme y sont particulières; les sous-officiers y obtiennent un tiers des places, les élèves de l'école les deux autres tiers; mais ces derniers sont appelés seuls aux emplois d'état-major. Ces deux catégories concourent chacune, et sans fusion, pour l'obtention à de nouveaux grades. Un examen critique de ce système se trouve dans M. AMBERT et dans *le Spectateur militaire* (t. XX, p. 314). — Avant 1722, le GÉNIE n'avait pas d'UNIFORME spécial; chaque OFFICIER portait celui de son RÉGIMENT. A cette époque, un HABIT ÉCARLATE à parements bleus fut donné aux INGÉNIEURS. Il lui fut substitué, en 1744, l'habit gris de fer à revers de velours noir, avec un filet d'or aux BOUTONNIÈRES; il était accompagné du CHAPEAU GALONNÉ d'or. Il a été remplacé, en 1758, par l'HABIT bleu de roi, avec accompagnement de VELOURS noir, et à BOUTONS EN CUIVRE DORÉ. Le DEVANT DE CUIRASSE et le POT EN TÊTE empreints sur leurs BOUTONS, étaient une trace des usages consacrés dans les temps où il ne leur était permis de paraître à la TRANCHÉE que revêtus de l'ARMURE et du POT. Il fut un temps où l'empreinte de cette COIFFURE avait été comiquement changée en un bonnet de liberté. — Les détails de leur uniforme avaient été fixés par le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE). Le CHAPEAU TRICORNE, ou plutôt à deux cornes, leur avait été conservé; ils le portaient encore en 1835. — Revêtus d'un HABIT maintenant dépourvu de poches, et craignant de se ridiculiser en portant, au lieu de giberne ou de sabretache, un portefeuille, ils se sont privés de la ressource la plus importante pour eux, de la ressource d'un carnet; à peine ont-ils de quoi loger un crayon. — N° 6. DROITS. — La section militaire du CORPS des INGÉNIEURS se composait d'Officiers qui l'étaient de fait, mais qui ne l'étaient pas de titre et de droit. Maintenant, les Officiers du génie forment une CATÉGORIE ou une ARME, qui non-seulement jouit des mêmes prérogatives que l'INFANTERIE, dont elle est issue, mais

qui, même comme ARME SAVANTE et CORPS PRIVILÉGIÉ, a laissé loin derrière elle sa mère. — Les Officiers du GÉNIE n'avaient encore, en 1783, aucun droit à la PENSION DE RETRAITE, comme les autres Officiers de l'ARMÉE; les COMITÉS des INSPECTEURS étaient même d'avis de ne leur en point accorder. Les documents manuscrits du MINISTÈRE de SÉGUR le prouvent. — EN GARNISON, il leur est donné, par le COMMANDANT DE PLACE, communication des modifications qu'il croirait devoir apporter au système du CASERNEMENT de la PLACE. Le RÈGLEMENT DE L'AN 4 (22 GERMINAL) leur donnait libre accès dans tous les bâtiments militaires occupés. — La CIRCULAIRE DE 1815 (2 FÉVRIER) les constituait seuls dépositaires du PLAN GRAPHIQUE de la PLACE. — En cas de contravention aux mesures déterminées par l'ORDONNANCE DE 1824 (17 AOUT) touchant le CASERNEMENT, l'Officier du génie avait droit de faire les représentations convenables aux CHEFS des CORPS et au LIEUTENANT DE ROI COMMANDANT DE PLACE; il en informait le MINISTRE, suivant les formes usitées. — Dans les ARMÉES AGISSANTES, les Officiers du génie sont appelés aux CONSEILS DE GUERRE convoqués en face de l'ENNEMI dans des circonstances difficiles. — N° 7. FONCTIONS. — Dans l'antiquité, et pendant longtemps, les FONCTIONNAIRES d'un ordre analogue à ceux du GÉNIE moderne étaient, en même temps, FOURRIERS D'ARMÉE; le maniement du CORDEAU DE CAMPEMENT les regardait, et ils devaient posséder la science des MARCHES aussi bien que celle de la CASTRAMÉTATION. — La séparation du génie civil et du GÉNIE MILITAIRE, et la création des INGÉNIEURS GÉOGRAPHES, ont successivement restreint ou rendu plus spéciales les fonctions des INGÉNIEURS MILITAIRES. L'institution du CORPS D'ÉTAT-MAJOR les a dépouillés d'attributions qui n'étaient pas sans éclat; ainsi les RECONNAISSANCES MILITAIRES ne les ont plus concerné, d'importants emplois au QUARTIER GÉNÉRAL ont cessé de leur être dévolus, ou du moins de leur appartenir exclusivement : car, faute d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJORS instruits, c'étaient souvent eux qui l'étaient de fait pendant toute la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 35) voulait que chaque mois un INGÉNIEUR fît la visite des BATIMENTS MILITAIRES. — Maintenant, ils sont ou employés dans les places, ou détachés aux armées, ou dans les RÉGIMENTS DU GÉNIE. — En temps ordinaire et en GARNISON, les Officiers du génie sont les constructeurs et les réparateurs des FORTERESSES, les inspecteurs et les administrateurs du MATÉRIEL architectural, et de ce qui fait partie des APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE qui concernent leurs travaux. Ils sont les conservateurs de certains EFFETS DE CASERNEMENT qu'on nomme EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE ou EFFETS A DEMEURE; l'acquisition, la fourniture, la confection de ces effets sont confiés à leurs soins; ils rendent compte de tous ces détails ainsi que de leurs opérations et des manœuvres d'ÉCLUSES au COMMANDANT de la PLACE. — Ils partagent avec l'INTENDANCE la POLICE ADMINISTRATIVE des CASERNES, QUARTIERS, ou autres BATIMENTS MILITAIRES occupés ou inoccupés; ils en proposent les travaux, les font exécuter; ils surveillent les CONSERVATEURS. — Un INGÉNIEUR EN CHEF établi en chaque PLACE DE GUERRE, y est soumis à un DIRECTEUR DES FORTIFICATIONS dont l'emploi répond à celui des anciens INGÉNIEURS EN CHEF placés dans celles des provinces où se trouvaient situées plusieurs FORTERESSES. — La circonscription territoriale sur laquelle un Officier du génie s'acquitte en chef d'une fonction qui lui est dévolue, s'appelle une CHEFFERIE. — Pendant les grandes INSPECTIONS, un Officier du génie accompagne l'INSPECTEUR GÉNÉRAL dans la VISITE qu'il fait des HOPITAUX et autres ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES; il lui rend compte des circonstances qui intéressent les travaux du GÉNIE. — Mais les principales et hautes fonctions du GÉNIE consistent dans l'ATTAQUE et la DÉFENSE des PLACES et dans la construction des FORTIFICATIONS PERMANENTES ou DE CAMPAGNE. L'Officier qui commande le GÉNIE dans un SIÉGE OFFENSIF, y est le bras droit du GÉNÉRAL; il se trouve à l'INVESTISSEMENT; il fait la RECONNAISSANCE de la PLACE, et se concerte avec le GÉNÉRAL sur le choix des points d'ATTAQUES; il dirige l'OUVERTURE de la TRANCHÉE; il guide les TRAVAILLEURS; il conduit le CHEMINEMENT, il trace les SAPES VOLANTES. — Dans un SIÉGE DÉFENSIF, son influence est moindre; le GÉNÉRAL ou le GOUVERNEUR n'y prend, pour ainsi dire, ses inspirations que de sa seule énergie; mais plus le danger croît, plus le rôle de l'INGÉNIEUR s'agrandit; il relève à mesure ce qu'il peut des OUVRAGES renversés; répare les CASEMATES endommagées; restaure les BLINDAGES; dispute aux BOMBES et à l'incendie les HOPITAUX, les MAGASINS, les CASERNES; barre les LIGNES DE FEU par des ÉPAULEMENTS ou des TRAVERSES; assigne, dans la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT et des DEMI-LUNES, son poste à chaque COMBATTANT, et se multipliant aux instants les plus critiques, perfectionne pendant la tempête de l'ASSAUT une RETIRADE, en même temps qu'il compasse la fulmination des FOUGASSES qui salueront chaque nouveau progrès des ASSAILLANTS. — L'ORDONNANCE DE

1832 (3 MAI), modifiée à leur égard par celle de 1837 (3 AOUT), réglait leur SERVICE EN CAMPAGNE. — Dans l'*Annuaire des Armées* (1836, p. 448), on lit que les Officiers du génie sont exclus du COMMANDEMENT des PLACES FORTES; CARNOT, cependant, a été GOUVERNEUR d'ANVERS. — La *Sentinelle de l'Armée*, n° 32, p. 11, demandait pourquoi, en temps de paix, les Officiers particuliers du génie attachés aux RÉGIMENTS de cette ARME étaient dispensés en garnison de MONTER LA GARDE. — N° 8. INSTRUCTION. — La géométrie est le pays natal de l'Officier du GÉNIE; tandis que l'OFFICIER D'ARTILLERIE, au contraire, ne fait dans cette science que des incursions, parce qu'il exerce habituellement, si on peut le dire, une industrie expérimentale et plus manuelle. — L'Officier du génie est un géomètre praticien, sachant assez d'ARCHITECTURE pour revêtir du relief ses conceptions mathématiques; assez de mécanique pour n'être trompé sur le jeu d'aucune MACHINE DE GUERRE, assez de DESSIN et de perspective pour traduire graphiquement sa pensée, assez d'ORTHOGRAPHIE pour profiler linéairement, ou donner la coupe perpendiculaire d'une PIÈCE DE FORTIFICATION, assez de GÉOGRAPHIE et de GÉOLOGIE pour apprécier les POSITIONS, les hauteurs, les aspects, les COURS D'EAUX, les TERRAINS et leurs COMMUNICATIONS; assez de physique pour discerner l'antipathie, la tissure, la combinaison, les qualités et l'emploi des matériaux; assez de TACTIQUE pour juger quel parti l'armée peut tirer des ACCIDENTS du TERRAIN, et de quelle influence peuvent être les ABORDS d'un point à attaquer ou à défendre. C'est pourtant l'Officier qui peut le plus facilement apprendre son métier, parce que l'ART qu'il professe, ART tout positif, a ses règles et ses instruments, ses professeurs et ses traités, ses traditions et ses livres; tandis que tous ces secours manquent à l'INFANTERIE, aux HOMMES DE CHEVAL, aux OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES. — L'ingénieur doit être également familier avec la GUERRE SOUTERRAINE et la GUERRE SUPÉRIEURE. Il doit manier, de la même main, le compas et l'épée. Il doit offrir l'alliance d'un profond savoir et d'une rare intrépidité; mais cette intrépidité ne s'exerce le plus ordinairement que dans la GUERRE DE SIÉGE, qui est secondaire et assez rare. — Au reste, l'éducation de ces Officiers en fait trop exclusivement des hommes de cabinet; obligés d'être écuyers solides, ils sont classés pourtant dans l'INFANTERIE, et il fut un temps où leur malhabileté en fait d'équitation était devenue proverbiale; c'était une imperfection bien réparable, et un mal de quelque gravité; l'ironie ne doit pas approcher le talent. — *Il est bien rare*, a dit GUIBERT (1806, G, p. 372, 392), *que les Officiers de ce* CORPS *en manquent* (de lumières), *et les yeux fermés, on peut être sûr qu'il n'y en a aucun dont la conversation ne vaille mieux que celle de tous nos Officiers généraux, même en les choisissant un peu. Les Officiers du génie sont partout bons à rencontrer.* — A l'égard des connaissances que doivent posséder les MEMBRES du GÉNIE, on peut consulter le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVIII, p. 296); quant aux productions scientifiques du CORPS, on peut recourir au *Mémorial de l'Officier du génie*, publié depuis 1803, par décision de l'an deux (5 messidor), mais qui avait été suspendu en 1819.

**OFFICIER** du GÉNIE EN CAMPAGNE. v. EN CAMPAGNE. v. OFFICIER DU GÉNIE N° 6, 7, 8.

**OFFICIER** du GÉNIE EN GARNISON. v. EN GARNISON. v. OFFICIER DU GÉNIE N° 6, 7. v. SERVICE DE GARNISON.

**OFFICIER** (officiers) du TRAIN D'ARTILLERIE (A, 1). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui, à la GUERRE, par leur intelligence et leur zèle, rendaient des services qui n'étaient pas de moindre importance que ceux que l'ARMÉE attend des OFFICIERS PARTICULIERS de toutes les autres ARMES. — Ils ont cessé d'exister depuis l'organisation à l'anglaise que l'ARTILLERIE a reçue en 1833.

**OFFICIER** du TRAIN DES ÉQUIPAGES. v. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

**OFFICIER** ÉCOSSAIS. v. ÉCOSSAIS. v. MILICE ANGLAISE N° 4.

**OFFICIER** ECCLÉSIASTIQUE. v. AUMONIER. v. ECCLÉSIASTIQUE.

**OFFICIER** EN ACTIVITÉ. v. ACTIVITÉ DE SERVICE. v. CONSEIL DE RÉVISION. v. CONSEIL PERMANENT N° 1. v. DESTITUTION. v. EN ACTIVITÉ. v. GARDES DU CORPS N° 6. v. MARIAGE. v. OFFICIER EN JUGEMENT. v. PENSION DE RETRAITE. v. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**OFFICIER** EN CAMPAGNE. v. ADJUDANT-MAJOR EN CAMPAGNE. v. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. v. ALTROCK. v. ANNEAU DE SAC DE CAMPAGNE. v. BRÈCHE OFFENSIVE. v. CHAUFFAGE D'OFFICIER. v. COLONEL EN CAMPAGNE. v. DOMESTIQUE D'OFFICIER. v. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. v. GAUDI (1778, E). v. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. v. GROSS. v. MOT. v. OFFICIER N° 5. v. OFFICIER DE GARDE. v. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. v. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3, 5. v. OFFICIER D'INTENDANCE EN CAMPAGNE. v. OFFICIER FRANÇAIS N° 9. v. PILLAGE. v. REICHE.

**OFFICIER** EN CONGÉ. V. CONGÉ LIMITÉ. V. EN CONGÉ. V. FEUILLE DE ROUTE D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

**OFFICIER** EN DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. EN DÉTACHEMENT. V. STÉVENSON.

**OFFICIER** EN DISPONIBILITÉ. V. DISPONIBILITÉ. V. EN DISPONIBILITÉ. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE).

**OFFICIER** EN GARNISON. V. ADRESSE D'OFFICIER. V. BILLET DE LOGEMENT EN STATION. V. CITADELLE. V. COMMANDANT DE DIVISION N° 2. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. EN GARNISON. V. FORT, subs. V. FORTERESSE. V. HABILLEMENT. V. INDEMNITÉ DE LOGEMENT. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. OFFICIER CHEF DE POSTE. V. OFFICIER DE GARDE. V. OFFICIER DE RONDE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. OFFICIER EN PRISON. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 15. V. WHITMORE.

**OFFICIER** (officiers) EN JUGEMENT (C, 5). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS considérés dans une POSITION ADMINISTRATIVE et sous la main de la JUSTICE. Si l'Officier est en ACTIVITÉ DE SERVICE, il continue à avoir droit à la SOLDE du GRADE jusqu'au jour exclus de l'ÉLARGISSEMENT, ou jusqu'au jour inclus de la CONDAMNATION à une PEINE AFFLICTIVE ou INFAMANTE; il est payé sur les lieux tous les mois; s'il a droit aux FOURRAGES et s'il est sur PIED DE GUERRE, il conserve le droit à cette PRESTATION.

**OFFICIER** EN MARCHE. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. BAUDRIER D'OFFICIER. V. EN MARCHE.

**OFFICIER** (officiers) EN MISSION (E, 1, 3). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS considérés comme placés dans une POSITION ADMINISTRATIVE en vertu d'ordres spéciaux du MINISTRE DE LA GUERRE ou des GÉNÉRAUX EN CHEF. Les Officiers en mission jouissent du même traitement que s'ils étaient PRÉSENTS et en FONCTIONS; leur PAYE est servie mensuellement sur les lieux où ils se trouvent; s'ils sont envoyés à une ARMÉE EN CAMPAGNE, ils y jouissent du TRAITEMENT DE GUERRE. Les PRESTATIONS auxquelles ils ont droit sur PIED DE MISSION commencent et finissent comme celles sur PIED DE ROUTE.

**OFFICIER** EN NON ACTIVITÉ. V. CAPITAINE RÉFORMÉ. V. EN NON ACTIVITÉ. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 2.

**OFFICIER** EN PERMISSION. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. EN PERMISSION. V. PERMISSION D'OFFICIER.

**OFFICIER** EN PIED. V. EN PIED. V. OFFICIER A LA SUITE. V. OFFICIER ATTACHÉ.

**OFFICIER** EN PREMIER. V. CAPITAINE EN PIED. V. EN PREMIER.

**OFFICIER** (officiers) EN PRISON (C, 5). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE subissant EN GARNISON une PUNITION dans une PRISON MILITAIRE. Ils n'y portent point leur ÉPÉE; elle leur est retirée. Ils y sont responsables des EFFETS D'AMEUBLEMENT de la PRISON. Ils y portent leurs DRAPS DE LIT et leurs SERVIETTES.

**OFFICIER** EN RÉFORME. V. EN RÉFORME. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 12. V. RÉFORME D'OFFICIER.

**OFFICIER** EN RETRAITE. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. EN RETRAITE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. OFFICIER RETRAITÉ. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**OFFICIER** EN ROUTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. ADRESSE D'OFFICIER. V. ASSIETTE DE LOGEMENT EN ROUTE. V. AVANCE AUX ISOLÉS. V. BILLET DE LOGEMENT DE CAMPAGNE. V. CAPORAL D'ÉQUIPAGES. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CERTIFICAT DE CASSATION DE PAYEMENT. V. COLONEL EN ROUTE. V. CONVALESCENT DE CORPS EN ROUTE. V. CONVOI A LA SUITE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. ÉTAPE. V. FEUILLE DE ROUTE D'OFFICIER. V. FOURRIER EN ROUTE. V. FUSIL D'HOMME DE TROUPE EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. HALTE DE ROUTE. V. INDEMNITÉ DE LOGEMENT. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7, 9. V. SOUS-INTENDANT N° 7. V. TRANSPORT A LA SUITE.

**OFFICIER** (officiers) EN SECOND (A, 1; F). Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui ont fait partie de l'ARMÉE, mais non dans toutes les armes ni dans tous les temps; le CORPS de leur ÉPAULETTE portait en long dans son milieu, comme une MARQUE DISTINCTIVE, une RAIE en soie ponceau. — Le mot a eu des acceptions différentes; ainsi des CAPITAINES RÉFORMÉS s'appelaient EN SECOND par opposition aux CAPITAINES EN PIED. — Le MINISTRE SAINT-GERMAIN a donné à l'INFANTERIE des Officiers en second qui l'étaient, non plus temporairement comme auparavant, mais constitutivement. — La mobilité des institutions, la fréquence des RÉFORMES et des refontes, le vague des principes, ont tour à tour admis, ont créé ou fait disparaître les Officiers en

second. Cette superfétation, toujours nuisible, était née de principes faux, tels que ceux-ci : *L'armée française est celle qui doit employer le plus d'Officiers. La noblesse de France ne peut se livrer qu'aux armes. Que deviendront nos gentilshommes si on les prive de débouchés.* Tel était le fond du considérant de tous les rapports ministériels qui perpétuaient l'abus des GRADES EN SECOND. — Chaque création ou abolition d'Officiers en second dérange les bases de la TACTIQUE, et altère le mécanisme de la POLICE. Comment l'OFFICIER DE COMPAGNIE, et surtout le LIEUTENANT, ne se croirait-il pas de même rang que son collègue? Combien de COLONELS EN SECOND se soumettraient-ils à l'obéissance? L'institution est vicieuse par l'homonymie et la périphrase de la qualification, par les prétentions que ces Officiers élèvent, par les résistances et la dérision qu'ils opposent aux ordres de leurs quasi-égaux, par le caractère équivoque du GRADE et la nature indécise des FONCTIONS, par l'incertitude ou la parité des MARQUES DISTINCTIVES.

**OFFICIER** EN SEMESTRE. V. EN SEMESTRE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. RECRUE.

**OFFICIER** EN STATION. V. EN STATION. V. INDEMNITÉ DE LOGEMENT. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 8. V. TRAITEMENT DE STATION.

**OFFICIER** EN TÉMOIGNAGE. V. EN TÉMOIGNAGE. V. TÉMOIN.

**OFFICIER** EN TROISIÈME. V. CAPITAINE EN PIED. V. EN TROISIÈME.

**OFFICIER**-ENSEIGNE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ENSEIGNE.

**OFFICIER** ESPAGNOL. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 4, 5, 7, 8.

**OFFICIER** ÉTRANGER. V. CORPS ÉTRANGER. V. ÉTRANGER, adj. V. FELD-MARSCHALL. V. FELD-MARSCHALL-LIEUTENANT. V. OFFICIER D'INFANTERIE ÉTRANGÈRE.

**OFFICIER** (officiers) FRANÇAIS (term. sous-génér.). Sorte d'OFFICIERS BREVETÉS, ou COMMISSIONNÉS, considérés comme membres principaux de l'ARMÉE FRANÇAISE, comme revêtus de GRADES importants, comme s'acquittant des hauts EMPLOIS de l'ÉTAT MILITAIRE. Les uns sont attachés à des CADRES, les autres SANS TROUPE; les uns COMBATTANT, les autres, non. La CATÉGORIE qu'ils composent commence au SOUS-LIEUTENANT et finit au MARÉCHAL DE FRANCE inclusivement; la plupart sont GUERRIERS; mais bien des Officiers, sans être guerriers, figurent ou ont figuré parmi les OFFICIERS MILITAIRES, puisque l'histoire leur assimile des EMPLOYÉS, des AUMONIERS, des OFFICIERS DE SANTÉ, etc. Nous considérerons les uns et les autres d'une manière générale; nous nous occuperons d'une manière plus particulière de ceux des temps modernes en traitant de leurs FONCTIONS. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés sur ce sujet sont : AUDOUIN, BARDET (1740, A), BÉRENGER, BENETON (1742, A), BILLON (1641, A), BOIS-ROGER (1773, G), CARRION (1824, A), M. le général DE CHAMBRAY (1835), CHENNEVIÈRES (1750, C), DELAROQUE (1696), DESPAGNAC (1751, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GONVOT, GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), MIRABEAU (1788, C), ODIER (1818, E), PUYSÉGUR (1748, C), SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O). — Le mot va être envisagé sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT, ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, SUBORDINATION, PUNITIONS, PEINES. — N° 1. CRÉATION. — Les Officiers, c'est-à-dire des CHEFS attachés à une ARMÉE ou à une MILICE, quelque GRADE qu'ils aient occupé, n'ont commencé à former CORPS et à porter la qualification d'Officiers que depuis le seizième siècle; la LÉGISLATION reconnaissait, plus anciennement, et il y a eu de tout temps des CHEFS DE TROUPE, mais ils n'étaient pas connus collectivement ni absolument comme Officiers. — Tant que le commandement n'a été confié qu'à des BARONS, des COMTES et des DUCS, et ensuite à des CHEVETAINS et à des CAPITAINES, tant que les termes SOLDATS, GENS D'ARMES et NOBLES ont été synonymes, le mot Officier n'avait pas d'application; mais quand les BANNERETS n'ont plus été officiellement et privativement les CHEFS des TROUPES, quand les CAPITAINES se sont partagés en CAPITAINES GÉNÉRAUX et en CAPITAINES PARTICULIERS, quand les uns et les autres ont eu des LIEUTENANTS, des AIDES, des ADJOINTS, le mot Officier, de générique qu'il était, est devenu technique, pour distinguer de la classe qui obéissait, celle qui commandait. Jusque-là un Officier était, quelle que fût sa profession, un homme à office; depuis lors on n'a plus appelé Officiers que des MILITAIRES chargés d'un COMMANDEMENT. — N° 2. COMPOSITION. — Les Officiers de l'ARMÉE FRANÇAISE étaient, dans le dernier siècle, tranchés en deux classes aussi distinctes que la PROFESSION d'Officier l'était du MÉTIER de SIMPLE SOLDAT. La vie des NOBLES sans fortune, des Officiers issus de famille, *vivant noblement*, des OFFICIERS DE FORTUNE, se consumait dans les GRADES infé-

rieurs. Les NOBLES de noms et d'armes, les NOBLES de cour franchissaient ces GRADES, ou s'y arrêtaient à peine, et devenaient COLONELS avant l'âge de raison, pour arriver bientôt à des GRADES plus élevés que trop souvent leur incapacité déconsidérait. L'AGE de l'entrée au SERVICE n'était point déterminé : CUSTINE était SOUS-LIEUTENANT à sept ans. — Autrefois des EMPLOYÉS MILITAIRES comptaient parmi les Officiers; tels étaient les CAPITAINES DE MULETS ou DE CHARROIS, etc. — Dans plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES, différents genres d'EMPLOIS, exercés dans les ARMÉES ACTIVES par des NON COMBATTANTS, sont assimilés à des GRADES D'OFFICIERS. Il n'était pas pris à cet égard de parti en FRANCE; maintenant il s'y voit quelque chose d'analogue par rapport à certains EMPLOYÉS ayant BREVET. — L'existence des Officiers de FRANCE a été tourmentée par la fréquence des AMALGAMES, la précipitation des INCORPORATIONS, l'instabilité du PIED constitutif des ARMÉES, la dureté des RÉFORMES, les renvois sans solde, la surabondance des GRADES FICTIFS, le privilége des GRADES SUPÉRIEURS. — En 1837, autre abus ou autre malheur; il y avait sous différentes dénominations, telles que TRAITEMENT DE RÉFORME, CADRE DE VÉTÉRANCE, plus de quatre mille OFFICIERS EN NON ACTIVITÉ qui coûtaient à l'Etat plus de trois millions et demi. — Le mode et les FORMULES de RÉCEPTIONS des Officiers avaient été réglés par un simple ORDRE DU JOUR DE 1809 (11 OCTOBRE). La loi se taisait à cet égard. — N° 3. DÉNOMINATION. — Les MILICES antiques n'avaient point de terme qui répondît à la qualification des Officiers modernes; les ROMAINS se servaient des expressions *ordinis*, *ordinum ductores*, conducteurs de TROUPE; mais ce titre s'appliquait aussi bien aux rangs éminents qu'aux GRADES le moins relevés et distincts de ceux d'Officiers. — On peut regarder comme ayant été analogues au titre d'Officier, ou comme y ayant répondu avec plus ou moins d'affinité ou d'assimilation, les dénominations que voici : ADJOINT, ADJUDANT, AIDE DE CAMP, AIDE-MAJOR, AIDE-MARÉCHAL, AMIRAL, ANSPESSADE, ANTRUSTION, AUDITEUR, AUMONIER, AVOUÉ, BAILLI, BANNERET, BARON, BRIGADIER GÉNÉRAL, CAPITAINE, CAPITAINE DES PORTES, CAPITAINE GÉNÉRAL, CAPTAL, CENTENIER, CENTURION, CHANCELIER, CHATELAIN, CHEF DE LANCES, CHEVALIER, CHEVETAIN, CHIRURGIEN, CLERC DES VIVRES, COLONEL, COLONEL GÉNÉRAL, COMMANDANT, COMMANDÈRE, COMMANDEUR, COMMISSAIRE DES GUERRES, COMMISSAIRE DU ROI, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE, COMMISSAIRE ORDINAIRE, COMTE, CONDOTTIÈRE, CONDUCTEUR DES GENS DE GUERRE, CONNÉTABLE, CONTROLEUR DES GUERRES, CORNETTE, DAPIFER, DUC, ENSEIGNE, FOURRIER D'ARMÉE, GÉNÉRAL, GÉNÉRALISSIME, GENTIL, GENTILHOMME A DRAPEAU, GRAND MAITRE, GRAND PRÉVOT, GRAND SÉNÉCHAL, HAUBERT, HÉRAULT, INSPECTEUR GÉNÉRAL, LANCE NOBLE, LIEUTENANT AUX MONSTRES, LIEUTENANT DE ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL, MAIRE DU PALAIS, MAITRE, MARÉCHAL DE L'HOST, MARÉCHAL DES BANDES, MARÉCHAL DES LOGIS, MARQUIS, MEMBRE DE L'INTENDANCE, MENEUR DE GENS D'ARMES, MESTRE DE CAMP, PAIR DE FRANCE, PARTISAN, PORTE-ORIFLAMME, PRÉVOT, QUARTIER-MAITRE, ROI, SÉNÉCHAL, SERGENT-MAJOR GÉNÉRAL, SOUS-AIDE-MAJOR, VIDAME, VIGUIER. — De nos jours les dénominations étaient celles-ci : ADJOINT, AIDE-MAJOR, ADJUDANT-MAJOR, CAPITAINE, CHEF DE BATAILLON, CHEF D'ESCADRON, COLONEL, GÉNÉRAL, LIEUTENANT, LIEUTENANT-COLONEL, LIEUTENANT GÉNÉRAL, MAJOR, MAJOR GÉNÉRAL, MARÉCHAL DE CAMP, MARÉCHAL DE FRANCE, OFFICIER GÉNÉRAL, OFFICIER PARTICULIER, PORTE-DRAPEAU, PORTE-ÉTENDARD, SERGENT DES BANDES, SOUS-AIDE-MAJOR, SOUS-LIEUTENANT. Malgré la différence de rang, une certaine égalité résultait de l'admissibilité, sinon aux mêmes TABLES, du moins aux mêmes ASSEMBLÉES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne qu'on appelait *Officiers à* COMMISSION ceux qui ont COMMISSION du ROI, *depuis le général jusqu'au cornette inclusivement*, par opposition aux OFFICIERS A BREVET ou A BAGUETTE, *qui sont établis par brevet des capitaines ou des colonels; tels sont : les quartiers-maîtres, sergents, caporaux, chirurgiens, chapelains.* — Ce sont autant de coutumes effacées; cette explication était donnée depuis un tiers de siècle à peine, que déjà elle n'avait plus de sens. — Des dénominations, quoique communément employées, sont cependant encore à définir. On est d'accord à l'égard des OFFICIERS GÉNÉRAUX et des OFFICIERS SUPÉRIEURS; mais des AUTEURS confondent les OFFICIERS PARTICULIERS et les OFFICIERS INFÉRIEURS. BASTA (1616) appelait Officiers MINEURS la catégorie qui commence au CAPITAINE et finit au SOUS-LIEUTENANT. Ce mot MINEUR ou minor, par opposition à major, est resté en usage en quelques milices du Nord; la MILICE PIÉMONTAISE appelle OFFICIERS SUBALTERNES ceux que BASTA appelait mineurs. — En se conformant au RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, tit. 20, art. 27), on regardera les OFFICIERS PARTICULIERS comme comprenant tous ceux qui ne sont ni OFFICIERS GÉNÉRAUX ni OFFICIERS SUPÉRIEURS, et l'on classera comme OFFICIERS INFÉRIEURS ceux qui sont au-dessous des CAPITAINES. — Les autorités et les documents à consulter sur ce sujet seraient : M. le colonel CARRION (1824, A), CESSAC (1805, C),

Dauthville (1762, K), Despagnac (1751, D, t. i, p. 73 et 318; t. iii, p. 191), Guibert (1773, K, t. v, p. 196), Leblond (1758, B, p. 58), Lecointe (1770, N), Seidel. — Maintenant le titre d'Officier est acquis à partir du jour inclus de la nomination du récipiendaire, jusqu'au jour inclus de la cessation légalement constatée de l'activité de service, ou jusqu'à la révocation légale du grade. — N° 4. Nombre. — Le nombre des Officiers admis ou tenus sur pied depuis les Valois avait dépendu de la seule volonté de la cour ou des ministres. — Sous Louis quatorze, ils ne sont pris que parmi les nobles; et, pour en employer davantage, on multiplie le nombre des emplois, on en inonde l'armée; on invente mille qualifications; on forme des corps privilégiés; et l'un des continuels embarras du gouvernement est de trouver assez d'emplois. La quantité disproportionnée des Officiers, par rapport à celle des hommes de troupe, était la conséquence des prétentions d'une noblesse à qui il n'était ouvert de débouchés que le service de terre ou de mer, ou les dignités de l'Eglise. — Des raisons politiques coloraient cette prodigalité; il fallait, à la suite des guerres civiles, rattacher au trône par leur propre intérêt des Français trop coutumiers de séditions. — Le général Lamarque disait à la tribune des députés, en 1831 (4 novembre), que la proportion des Officiers avait varié par rapport à celle des hommes de troupe à raison d'un sur dix-sept et un tiers, jusqu'à un sur quarante-cinq et deux tiers. On ignore la source de ces renseignements; ils ne sont pas entièrement exacts. — Dangeau témoigne qu'à la réforme de l'armée en 1697 (24 octobre), Louis quatorze conserva quatorze mille cinq cents Officiers. — En 1761, il y en avait dix mille sept cent dix. — En 1762, leur nombre dans la seule armée active, et y compris deux mille huit cent quatorze officiers de la maison du roi, était de dix mille cent quarante-six; ce qui répondait, comparativement aux hommes de troupe, à un sur douze. — En 1775, si l'on s'en rapporte à M. Droz (*Histoire du règne de Louis seize*, 1838), il y en avait soixante mille, mais nous ne pouvons ajouter foi à cette assertion, car c'eût été moitié de l'effectif de l'armée. — En 1790, il y avait dix mille Officiers sur cent soixante-dix mille hommes, comme en fait foi le rapport d'Alexandre Lameth à l'assemblée constituante. — En 1794, la proportion était bien différente, elle était dans le rapport d'un vingt-huitième. — En 1813, dans le rapport d'un vingt-troisième. — L'ordonnance de 1814 (15 juillet), qui faisait si largement revivre les abus des corps privilégiés, *improvisa*, dit *la Sentinelle de l'Armée* (n° 27, p. 188), *une création de grades sans emploi, une masse de près de cinq mille sept cents Officiers ou fonctionnaires destinés à envahir la majeure partie de l'avancement*. — En 1815, le nombre des Officiers par rapport aux hommes de troupe était dans le rapport d'un onzième. — En 1820, si l'on en croit le même Lameth, le nombre des Officiers de l'armée, alors de cent soixante-dix mille hommes, s'élevait à vingt mille quatre cent trente-deux. — En 1825, les Officiers formaient un quinzième de l'armée; en 1835, on comptait dans la cavalerie et l'infanterie dix mille Officiers. Leur total général était, suivant *la Sentinelle de l'Armée*, de quatorze mille trois cent soixante-quatre. — Le chiffre convenable d'Officiers n'avait encore jamais été résolu législativement; le comité militaire s'occupa de cette question en 1791 (11 octobre). La bravoure des Officiers, disait-on, *doit décider de l'élan des soldats; il faut donc que les Officiers soient plus nombreux dans la milice française que dans des armées habituées à une discipline passive*. Le comité en concluait qu'il convenait que les Officiers pussent être tirés des rangs des hommes de troupe. Telle a été l'origine du changement de système qui a aboli le plus brillant privilége de l'ancienne noblesse; les grades devinrent le prix de la valeur, la récompense de la capacité, l'objet de l'ambition de tous, principale cause peut-être de l'impulsion qui anima l'armée française. — N° 5. Nomination. — Dans le principe et pendant longtemps, la cour nommait les généraux et les colonels; elle faisait colonels les aventuriers qui, en vertu de certaines stipulations, s'engageaient à lever à leur compte des régiments. Ces colonels nommaient eux-mêmes leurs Officiers. — Louis quatorze modifia ces usages, et les brevets n'émanaient plus que de la cour. L'institution des cadets gentilshommes fut la pensée mère de l'organisation des écoles militaires qui, depuis le milieu du dernier siècle, sont les pépinières des Officiers des diverses armes. Toute nomination donnait lieu au serment. — Les fils de colons des Antilles avaient été dispensés par Louis quatorze de faire preuve de noblesse pour être admis comme Officiers. — L'instruction de 1774 (11 juin) voulait que nul sujet ne pût être Officier avant d'avoir exercé et fait le service de soldat pendant deux mois, de caporal deux mois, de sergent deux mois. — Le ministre Ségur faisait revivre intem-

pestivement la mesure qui exigeait quatre QUARTIERS DE NOBLESSE pour être admis à titre d'Officiers dans le MILITAIRE. — L'ARRÊTÉ DE 1790 (26 MARS) analogue à des ORDONNANCES rendues dès 1789, abolissait la nécessité des PREUVES DE NOBLESSE pour devenir Officiers. — Il fut un temps où un DROIT DE SCEAU était prélevé sur les OFFICIERS PROMUS. —La LOI DE 1818 (10 MARS, art. 28) voulait que les nominations des TRÉSORIERS et OFFICIERS D'HABILLEMENT n'eussent lieu qu'en faveur d'anciens SERGENTS-MAJORS; elle voulait que les ADJUDANTS-MAJORS fussent d'anciens ADJUDANTS. Ces dispositions mal conçues étaient inapplicables surtout en temps de guerre; il y avait injustice à interdire ces fonctions à des Officiers qui, quoique n'ayant pas passé par la filière des EMPLOIS D'ADJUDANTS et de SERGENTS-MAJORS, pouvaient n'en être pas moins très-capables. — Maintenant les ÉLÈVES des ÉCOLES MILITAIRES sont appelés aux EMPLOIS de SOUS-LIEUTENANT. — Du lieutenant inclus au lieutenant-colonel inclus, leurs grades sont pour un tiers au choix, pour deux tiers à l'ancienneté. Mais les SOUS-OFFICIERS aussi ont en perspective l'ÉPAULETTE, si leur bonne conduite et le temps voulu du service leur y donnent droit. — Tout OFFICIER DE CORPS pouvait être nommé AIDE DE CAMP; il a cessé d'en être ainsi. — L'avis officiel des NOMINATIONS devait être revêtu du visa du SOUS-INTENDANT pour régulariser la RÉCEPTION devant la troupe. — La faculté de changer de corps par PERMUTATION, à raison de convenances personnelles en vertu de consentement récriproque, peut se regarder comme un genre de nomination d'Officiers; cette permutation n'est autorisée qu'en suite de l'assentiment des colonels des deux corps. La CIRCULAIRE DE 1827 (27 JUIN) mettait pour condition à ce déplacement que l'arrivant ne pourrait être classé qu'au rang du partant. — Par une contradiction bizarre, des REMPLAÇANTS pouvaient devenir Officiers dans la LIGNE, et ne pouvaient pas être SOLDATS dans la GARDE ROYALE. — N° 6. AVANCEMENT. — L'échelonnement de l'avancement a dépendu, suivant les temps, de l'ORDRE DU TABLEAU, du dispositif des CONCORDATS, de l'ANCIENNETÉ de GRADE, de l'ANCIENNETÉ DE SERVICE, de l'ÉLECTION par scrutin, ou du choix fait par l'autorité. Sous LOUIS QUATORZE, toute PROMOTION obligeait au SERMENT; il fut même des temps où le SERMENT était mensuel. — Jusqu'au milieu du dernier siècle, il suffisait pour parvenir au COMMANDEMENT, sauf les exceptions nombreuses en faveur des protégés et de la haute NOBLESSE, ou de participer aux CONCORDATS, ou d'acheter un des emplois que la VÉNALITÉ mettait en circulation, ou d'avoir acquis assez d'AGE pour être devenu premier ou ANCIEN; il ne s'agissait que d'avoir de la fortune, ou de prendre la peine de vieillir. Il en était ainsi jusqu'à l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE). Avoir du talent, du zèle, de la réputation, n'était point une considération dominante; le gouvernement semblait regarder les RÉGIMENTS comme des machines destinées à aller toutes seules. — Les MINISTRES BELLE-ISLE et CHOISEUL signalèrent leur administration par l'adoption d'une mesure empruntée à d'autres ARMÉES; ils travaillèrent à tempérer la VÉNALITÉ, à entraver les CONCORDATS, à rendre plus rares les nominations de faveur, en posant en principe que tout Officier qui n'aurait pas atteint un âge déterminé, et n'aurait pas un certain nombre d'ANNÉES de GRADE, ne pourrait pas obtenir un grade nouveau. Ces mêmes principes furent reproduits dans les discussions des COMITÉS du MINISTÈRE DE LA GUERRE en 1781. — Mais avoir passé au SERVICE un certain temps n'est pas toujours une preuve de capacité; bien des adeptes pouvaient être appelés à la possession des GRADES, sans s'être mis dans le cas de les mériter par des efforts et des études; on l'a senti à la longue. Aussi la voie des EXAMENS et des CONCOURS commence-t-elle à être en faveur, en temps de paix, dans les MILICES bien dirigées; mais ce n'est point un principe généralement encore admis en FRANCE. — L'AVANCEMENT ne doit avoir en vue que l'utilité du SERVICE, non le bien-être d'un particulier; avancer un Officier sans lui donner d'EMPLOI, c'est surcharger l'ARMÉE de membres inutiles. Ce principe fait la critique des GRADES FICTIFS, des GRADES SUPÉRIEURS, des CORPS PRIVILÉGIÉS. — La CROIX DE SAINT-LOUIS était regardée comme un équivalent de l'AVANCEMENT, ou comme un dédommagement de l'AVANCEMENT mérité, mais non obtenu. — Les Officiers français ont, des premiers en EUROPE, joui de ce genre de RÉCOMPENSE; les DÉCORATIONS, dont l'usage s'est introduit dans les autres ARMÉES, ont été une imitation de ce signe rémunératoire. — Les ACTIONS D'ÉCLAT établissent un droit et le plus honorable droit à l'AVANCEMENT. — Les Officiers particuliers des RÉGIMENTS FRANÇAIS sont susceptibles d'être inscrits dans le TABLEAU D'AVANCEMENT, mais ce n'était pas un droit, comme le témoignait l'art. 51 de l'INSTRUCTION DE 1835 (18 JUIN) pour qu'ils continuassent à y être inscrits l'année suivante. — Le *Journal des Sciences militaires* (t. XVI, p. 214, note) témoignait que le plus ancien capitaine du génie n'était en date que de 1802; le plus ANCIEN d'INFANTERIE, que de 1810; le plus ancien

d'ARTILLERIE, que de 1811. Il est probable qu'à l'égard des autres GRADES des mêmes ARMES, on pourrait évaluer dans les mêmes proportions la marche et les chances de l'avancement en TEMPS DE PAIX. — N° 7. UNIFORME. — L'obligation d'être en UNIFORME date de 1729 (10 MARS). On doit cette institution à DANGERVILLERS; mais l'ORDONNANCE DE 1737 (10 AVRIL) fournit la preuve du peu d'empressement que les OFFICIERS avaient mis à se conformer aux dispositions de 1729. — Des réglements anciens et nombreux ont travaillé, mais avec peu de succès, à réduire au nécessaire les ÉQUIPAGES des Officiers. Tels d'entre eux trainaient à leur suite un CHARIOT, une femme, une famille. — L'uniformité du COSTUME, de l'ARMEMENT et de tous les EFFETS des Officiers français est chose toute moderne. Les AUTEURS du dernier siècle disent que nos Officiers et ceux d'AUTRICHE se ressemblaient pour le décousu et la dissemblance de leur toilette; GUIBERT (1803, D) leur en faisait le reproche. Quand ils ont eu abandonné l'ARMURE DE FER, le CORSELET, le BUFFLE, ils se sont habillés à peu près à leur goût; ceux de l'INFANTERIE n'étaient, pour ainsi dire, reconnaissables que par l'ESPONTON et le HAUSSE-COL. Depuis longtemps déjà les HOMMES DE TROUPE avaient un habit d'uniforme, sans que cette mode eût été prise par les Officiers. Ils se mettaient à leur tête, enveloppés d'une PERRUQUE et couverts de BRODERIES. La révolution opérée en cette partie date, suivant POTIER, (1779, X), de DANGERVILLERS; suivant d'autres, du MINISTÈRE de DARGENSON. C'est par l'ordre de ce dernier que l'ÉPAULETTE prit naissance; les BRODERIES furent interdites, excepté en quelques CORPS PRIVILÉGIÉS, tels que les CARABINIERS, etc. CHOISEUL perfectionna les détails de l'uniforme des Officiers. — L'ORDONNANCE DE 1768 ($1^{er}$ MARS) défendait aux Officiers de se montrer dans les GARNISONS autrement qu'en uniforme; mais depuis quarante ans l'usage viole cette loi, qui n'était pas encore abrogée cependant en 1833. — Le principe du port et de la couleur de la COCARDE était chose si peu arrêtée jusqu'en 1789, que les Officiers étaient dans l'usage de la porter en ruban de soie noire lorsqu'ils n'étaient pas en GARNISON. C'était avec cette COCARDE et le nœud d'épée qu'ils se présentaient à la cour. — Certaines ARMES, certains GRADES regardaient la CANNE comme une DISTINCTION, un ATTRIBUT; c'était du fait de l'usage, non des ORDONNANCES. — Depuis la GUERRE D'AMÉRIQUE, les Officiers d'ARMES A PIED ont fait usage de BOTTES à l'anglaise ou à retroussis; plus anciennement ils avaient des GUÊTRES, sauf les OFFICIERS MONTÉS. — Depuis 1768, il ne leur était permis de porter le DEUIL qu'en entourant d'un bracelet de CRÊPE NOIR le bras gauche. — Depuis l'usage de l'UNIFORME, les VÊTEMENTS apparents ont été ornés de BOUTONS BLANCS ou de BOUTONS EN CUIVRE DORÉS; les OFFICIERS DU GÉNIE et de l'ARTILLERIE les ont toujours eus de la dernière espèce. Sous le régime républicain, les ATTRIBUTS DE RETROUSSIS commencèrent à être en or ou en argent. — Sous le régime impérial, on a commencé à appeler INSIGNES, des MARQUES DISTINCTIVES d'Officier. Le couronnement de BONAPARTE a mis en vogue ce mot jusque-là enterré dans les vieux codes de la héraude-rie. — Sous le régime de la Restauration, le punctilio de l'uniforme reconnaissait une GRANDE TENUE, une PETITE TENUE, une TENUE DE SOCIÉTÉ. — Les décisions modernes fixaient à vingt-cinq kilogrammes le poids des PORTE-MANTEAUX d'OFFICIERS EN ROUTE. — Pendant longtemps l'usage, et depuis peu les ORDONNANCES, ont tour à tour interdit ou prescrit le port de la MOUSTACHE à certaines catégories d'Officiers. — Une DÉCISION DE 1834 (15 JANVIER) autorisait les Officiers à faire usage du PANTALON BLANC du $1^{er}$ mai au $1^{er}$ octobre, mais seulement quand ils ne seraient pas de service. — N° 8. LOCALISATION, LOGEMENT. — Les ordonnances de LOUIS QUATORZE et de LOUIS QUINZE permettaient, sur le PIED DE GUERRE, aux GÉNÉRAUX et aux BRIGADIERS de se loger dans les villages voisins du CAMP, mais elles voulaient que les COLONELS campassent avec la TROUPE. — Les Officiers sont logés, suivant les circonstances, ou par BILLET, ou dans des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, ou dans les CHAMBRES des PAVILLONS, ou dans les BARAQUES qui leur sont affectées, ou sous la TENTE ou CANONNIÈRE recouverte d'une MARQUISE. Ces règles concernent surtout les OFFICIERS DE CORPS. Quand ils sont en GARNISON, logés dans des BATIMENTS MILITAIRES, ils sont tenus de rendre, en CAS DE DÉPART, le logement en bon état de conservation et de propreté, sinon ils seraient passibles de RETENUES exercées pour frais de nettoyage ou DÉGRADATIONS. En STATION, sur le PIED DE PAIX, leur LOGEMENT chez l'HABITANT ne peut se prolonger gratuitement au delà de trois nuits. — L'emplacement du LOGEMENT des Officiers est, autant que possible, subordonné à l'ASSIETTE du LOGEMENT DE LA TROUPE. — N° 9. ALLOCATIONS. — Sur PIED DE PAIX, les Officiers ont droit au LOGEMENT, ou EN ARGENT, ou EN NATURE; dans le dernier cas, il leur est délivré des BOIS DE LITS ou COUCHETTES et des MEUBLES et EFFETS DE COUCHAGE qui diffèrent de ceux de la TROUPE, comme en diffèrent leurs TRA-

versins. Quand ils ne jouissent pas de l'ameublement, une indemnité les en dédommage. — En certaines circonstances, pour certains grades, des frais de table ont été accordés.—En route, l'Officier a droit, chez son hote, à l'éclairage personnel, tandis que l'homme de troupe n'a que le droit nommé place au feu et a la lumière.—Le combustible ne fait plus partie des prestations octroyées, en temps ordinaires, aux Officiers.— En campagne, ils avaient part aux distributions d'eau-de-vie et de vinaigre, non à la fourniture de la paille de campement. — En détention, l'officier ne perçoit, comme le témoigne Odier (1824, E), que deux tiers de sa solde d'activité; à l'hopital, il subit une retenue proportionnée à son grade.—Dans les marches de corps ou d'armée, les Officiers ont droit au transport de leurs bagages.— N° 10. Solde. La paye a d'abord été une et sans acception de grade. — Dans l'origine, les Officiers étaient payés par montre de deux mois. Au lieu de dire : *Recevoir son mois*, on disait : *Recevoir sa montre*, c'est-à-dire le total des gages de soixante jours.— Les appointements d'Officiers se calculent par an, et le décompte en est servi par douzièmes ou mensuellement; leur signature sur bordereau ou feuille d'émargement est la quittance de cette solde. Le mois de février est payé comme s'il était de trente jours.— Les règles de l'administration s'opposent à ce qu'il soit donné aux Officiers aucun a-compte à titre d'avance. —Les appointements ont été longtemps assujettis à des retenues, quelquefois convenues et libres, plus souvent arbitraires et imposées ; elles avaient pour motifs une subvention accordée au chirurgien et à l'aumonier, les repas de corps, la musique, l'abonnement à la comédie et au café, le concordat, les honoraires des commissaires des guerres qui avaient procédé à une réception d'Officiers ; ces commissaires avaient droit d'exiger, en délivrant le certificat du serment prêté, l'épée du récipiendaire ou le rachat du prix de cette épée, ou bien un mois d'appointements. — Dans l'armée d'Italie, sous Bonaparte, les actions d'éclat constatées étaient récompensées par un sabre d'honneur et une haute paye. Ce système a été remplacé par les récompenses de la légion-d'honneur.— A l'hôpital, sauf une retenue fixée par le tarif, et qui est à peu près le tiers de la solde d'activité, les Officiers, s'ils y entrent étant en fonctions, ont droit à la solde du grade ; s'ils y entrent étant en congé de convalescence ou de semestre, ils ont droit à la solde de cette position; s'ils sont officiers montés et sur pied de guerre, ils conservent leur droit à la perception des fourrages pendant leur séjour à l'hopital ; leurs rappels de solde n'ont lieu qu'à leur rentrée au corps. — Les Officiers nouvellement promus jouissent de leur nouvelle solde à dater du jour de la promotion constatée par réception. — Les Officiers en fonctions avaient droit, s'ils étaient mis en jugement et absous, au rappel de la solde de fonctions. — Si un officier en semestre était mis en jugement, il toucherait la solde de semestre pendant le reste du congé, et la solde d'activité à l'expiration du semestre. — Les appointements des officiers inférieurs ont été améliorés par les ministres Gouvion et Clermont-Tonnerre. — Les Officiers à résidence fixe sont soumis à une retenue équivalente au montant de la contribution individuelle. — A des époques modernes, le perpétuel changement des couleurs de l'uniforme a imposé d'énormes frais aux Officiers. — La pension de retraite est acquise à certaines conditions aux Officiers, en comptant même les années de non activité. — Leurs campagnes, le service de mer, les blessures qu'ils reçoivent du fait de l'ennemi, sont mentionnés sur leur matricule, et pris en considération en cas de nomination au choix ou d'obtention de la retraite. — L'ordonnance de 1831 (11 avril) déterminait les droits à la pension de retraite et en fixait la quotité. — L'ordonnance de 1832 (16 mai) déclarait dévolus aux officiers en retraite les emplois militaires de l'hotel des Invalides; les promesses faites à la tribune par le ministre Soult leur assuraient les emplois vacants dans les bureaux du ministère. La première de ces dispositions était une générosité dérisoire, la promesse ministérielle a été une déception. — La loi de 1834 (19 mai) mentionnait les diverses positions de l'officier, et énonçait les cas qui assuraient, suspendaient ou enlevaient la possession du grade, de l'emploi, etc. — L'ordonnance de 1837 (25 décembre) réglait la solde. — N° 11. Droits, rang. — Le droit des Officiers, considérés comme propriétaires usufruitiers d'un grade, n'était pas établi dans le siècle passé; il en était licencié par centaines à chaque signature d'un traité de paix. Les ministres Saint-Germain et Gouvion essayèrent de consolider les titres de possession des Officiers, mais ne purent faire consacrer en principe que les révocations ne pourraient avoir lieu qu'en vertu de jugement. Des discussions parlementaires qui se sont émues sous la restauration ont démontré qu'un ministre, en s'appuyant d'une ordonnance, était le maître de casser un officier. — L'ordonnance de 1643 (15

JUIN) témoignait que l'Officier n'était pas regardé comme libre de renoncer à sa volonté au SERVICE; mais elle était tellement tombée en oubli depuis que les places d'Officiers furent réservées à la NOBLESSE seule, que Montesquieu ignorait cette disposition. — Aussi longtemps que la qualité de GENTILHOMME a été la condition de l'admission au rang d'Officier, la loi se taisait à l'égard du droit qu'ils avaient de quitter le CORPS, ou de se démettre même tacitement de leur emploi; l'usage, quelques principes publiés par des légistes, les regardaient comme non contraignables au SERVICE. Les opinions émises par MONTESQUIEU, qui apparemment n'avait pas connaissance de l'ordonnance de 1643, en font foi. Un Officier, c'est-à-dire un NOBLE, étant libre de servir ou non depuis l'extinction des TENURES féodales, ne pouvait être considéré en aucun cas comme DÉSERTEUR, à ce que prétendait MONTESQUIEU. — Les lois de nos jours n'ont pas encore abordé clairement cette question; et le droit de renoncer au GRADE, en vertu de la DÉMISSION, est indéterminé lui-même. — Les débats qui se sont élevés sous la restauration, relativement aux droits que le gouvernement peut avoir de dépouiller de son ÉTAT un Officier, ont produit une locution nouvelle, l'expression ÉTAT DES OFFICIERS; la charte de 1830 prenait l'engagement de le définir et de l'assurer. Des projets de loi restés sans discussion jusqu'en 1834 devaient à cette époque être reproduits. Enfin il a paru une loi sous un titre peu clair, sous le titre Etat des Officiers : elle était interprétée par une DÉCISION DE 1836 (16 JUILLET). — Longtemps aussi la loi est restée muette ou incomplète relativement aux droits que des Officiers auraient d'employer comme DOMESTIQUES des SOLDATS. — Un petit nombre d'Officiers sont autorisés à entretenir directement CORRESPONDANCE avec le MINISTRE; les autres ne peuvent s'adresser à lui que par l'intermédiaire de leurs CHEFS. — Les HONNEURS qui sont dus aux Officiers sont proportionnés aux GRADES ou EMPLOIS, mais sont les mêmes indépendamment du genre de l'ARME. — Les Officiers français, s'ils se trouvaient en concurrence avec des OFFICIERS FRANCO-ÉTRANGERS, AVAIENT, même à infériorité de GRADE, le PAS sur eux, ou prenaient COMMANDEMENT d'une TROUPE, le GOUVERNEMENT d'une PLACE, etc. — Ce qui concerne les droits des Officiers a été spécialement traités par M. GONVOT. — La dureté des PUNITIONS que jadis les Officiers avaient l'autorité d'INFLIGER a été l'objet des réclamations et des récriminations de LAMBERT. — Le rang d'Officier se règle par la date de la NOMINATION. — Le RANG auquel donnait droit le GRADE des Officiers et l'importance de l'EMPLOI, ont été décroissant à mesure de l'accroissement du nombre et de la multiplicité des qualifications. — Ce qui concerne le rang des Officiers a été traité par D'HÉRICOURT (1756, t. I, p. 22 et 40) et par PUYSÉGUR (1748, C, p. 89). L'état des Officiers a été traité par M. HUSSON (1836, A). — Autrefois le rang des Officiers qui composaient les sommités de l'ARMÉE s'appelait DIGNITÉ. Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) et la constitution impériale de la même année reconnaissaient encore des dignités, car BONAPARTE se persuadait qu'il fallait rétablir le pouvoir avec les éléments féodaux. — Le ministre GOUVION, qui était MARÉCHAL, a inséré dans les ORDONNANCES qu'il a promulguées que le GRADE des MARÉCHAUX était une DIGNITÉ. — M. COURTIN (1827) s'efforce de prouver que, constitutionnellement parlant, il ne peut plus exister de DIGNITÉS. — Quelques recherches touchant les droits des Officiers, le genre de SALUT qui leur est dû, etc., sont consignées dans le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 120). — N° 12. FONCTIONS. — Les fonctions des Officiers consistent dans l'accomplissement d'un EMPLOI, ou des branches d'un EMPLOI qui varient en raison du GRADE. Il peut y avoir GRADE sans FONCTION ni EMPLOI; il n'y a pas de FONCTIONS sans GRADE. — Les fonctions cessent, mais sans perte de GRADE, par l'effet de la DEMI-SOLDE, de la DISPONIBILITÉ, de la NON-ACTIVITÉ, de la RÉFORME. La LOI DE 1834 (19 MAI) en prévoyait et en expliquait les cas. L'obtention de la RETRAITE, en interrompant les fonctions, n'annule ni le titre du GRADE, ni ses HONNEURS ou DÉCORATIONS. — Les FONCTIONS cessent, avec perte de GRADE, par CASSATION, DÉGRADATION, DÉMISSION, DÉSERTION, DESTITUTION : elles sont momentanément suspendues par suite d'EMPRISONNEMENT ou de MALADIE. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) décidait que les Officiers absents avec autorisation de leur GARNISON n'étaient pas tenus, à leur RENTRÉE AU CORPS, de reprendre leur tour de SERVICE; elle défendait aux Officiers de changer entre eux leur TOUR DE DÉTACHEMENT. L'OFFICIER INDISPOSÉ OU MALADE n'est pas tenu à reprendre les TOURS DE SERVICE qu'il n'a pu accomplir; mais il doit faire avertir à temps l'OFFICIER-MAJOR que le SERVICE concerne. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) s'en expliquait en détail. — Des Officiers qui font partie de la GARNISON d'un FORT attenant à une FORTERESSE, ne peuvent s'absenter du fort qu'autant qu'un tiers au moins d'entre eux y reste en cas de besoin. — Les GRADES EN SECOND sont l'écueil

de la DISCIPLINE : ils accoutument l'Officier en fonctions à se jouer de l'OBÉISSANCE, à tourner en ridicule ses chefs. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) voulait qu'au camp les Officiers assistassent tous à l'APPEL de midi. — Le rigorisme de quelques ÉCRIVAINS, la législation de plus d'une armée étrangère, ont considéré comme nuisible à l'accomplissement des fonctions, la présence des FEMMES D'OFFICIERS AUX ARMÉES. — Les fonctions d'Officiers ont différé dans les POSITIONS particulières désignées par les qualifications : OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HOPITAUX, — D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE FORTUNE, — DE ROBE COURTE, — DE SANTÉ, — DE TROUPES LÉGÈRES, — D'ÉPÉE, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'INFANTERIE, — D'ORDONNANCE, — DU GÉNIE, — DU TRAIN, — EN JUGEMENT, — EN MISSION, — EN RÉFORME, — EN SECOND, — RETRAITÉ. — N° 13. DEVOIRS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) recommandait aux OFFICIERS DE PATROUILLE d'arrêter les FEMMES SUSPECTES qui se trouveraient avec les SOLDATS. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) enjoignait à tout Officier rencontrant dans la rue quelque HOMME DE TROUPE commettant des désordres ou des actes répréhensibles, de le faire arrêter, ou de le conduire lui-même au poste le plus voisin. — Le CODE PÉNAL prescrivait aux Officiers de dissiper les ATTROUPEMENTS MILITAIRES, ou d'en désigner les CHEFS OU AUTEURS. — L'ORDONNANCE DE 1633 (2 NOVEMBRE) voulait qu'ils prêtassent l'oreille à toutes réclamations qui leur pourraient être présentées par des MILITAIRES, leurs INFÉRIEURS, en cas de PUNITIONS encourues. — N° 14. INSTRUCTION. — L'ancienne formule de la CHEVALERIE, en quelque sorte son mot d'ordre, était : *Savoir signer son nom, boire et tirer au vol,* suffit au MÉTIER DES ARMES. Le préjugé du peu de nécessité de l'instruction s'est affaibli, mais il n'est pas déraciné entièrement ; parmi les OFFICIERS D'INFANTERIE et DE CAVALERIE, il en est quelques-uns qui regardaient presque comme chose honteuse l'amour des lettres, le goût des études sérieuses et les recherches qui exigent l'application de l'esprit. Ce n'était que furtivement que des militaires, pensant plus sainement, osaient tenir des livres instructifs. Le siècle passé admettait encore comme maxime qu'on ne pouvait être à la fois HOMME DE GUERRE et homme de lettres ; c'est un des traits qu'on a lancés le plus contre BOUCHAUD, D'HÉRICOURT, GISORS, GUIBERT ; les trois premiers cependant sont morts au champ d'honneur ; le troisième était d'une bravoure et d'un mérite incontestés. L'ARMÉE s'est ressentie d'une morale aussi commode pour des esprits paresseux et bornés. Cette opinion était professée par des GÉNÉRAUX grossiers et médiocres, doués de bravoure, sans mérite, parvenus à l'aide de circonstances heureuses. Un général, dans son patois gascon, dans son langage ironiquement amer, disait aux OFFICIERS SUPÉRIEURS qui arrivaient à sa division pour en faire partie : *Etez-vous u savant ?* Ce contempteur de la SCIENCE a pourtant essayé d'écrire. Ainsi donc, XÉNOPHON, PHILOPÉMEN, SCIPION, CÉSAR, POLYBE, MONTÉCUCULI, FRÉDÉRIC DEUX, le prince CHARLES, JOMINI, FOY, BONAPARTE, et tant d'autres qui nous ont mis dans la confidence de leur savoir et de leurs souvenirs, auraient dû se contenter de porter en GUERRE de la présomption, de l'accent méridional, de l'élan et de la bravoure. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) chargeait les INSPECTEURS GÉNÉRAUX de prendre note des Officiers qui auraient profité le plus dans les exercices de l'ART DE LA GUERRE DE SIÉGE ; l'intention était aussi sage qu'elle fut infructueuse à une époque où les réglements ne faisaient pas même mention d'ÉCOLES D'ESCRIME. — Les Officiers français se montrérent peu habiles dans la GUERRE DE 1741 et dans celle DE 1756 ; des CAMPS D'INSTRUCTION eussent pu seuls être pour eux une véritable et sérieuse école ; mais l'ARMÉE n'avait tiré aucun parti de ceux qui avaient été dressés en FRANCE ; on n'avait aucune notion en fait de RECONNAISSANCE DE TERRAIN, en fait de TOPOGRAPHIE. — M. PAGEZY demandait, en parlant des Officiers, *ce qu'on leur enseigne de plus qu'au soldat, en quoi on les rend propres au commandement des hommes, quelle direction on donne à leur intelligence.* — C'était cette incurie de la part de nos MINISTRES DE LA GUERRE et de nos RÉGLEMENTS qui disposait tant de parents à regarder pour leurs fils la carrière militaire comme une profession où la jeunesse oublie ce qu'elle a appris, altère la rectitude de son jugement, engourdit son intelligence, s'habitue à une inévitable oisiveté, prend le goût de la dépense et du jeu, et n'attache de l'importance qu'à des superfluités. — En vue de remédier surtout aux habitudes hébétantes de la vie de café, l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) conseillait l'institution de SALLES D'ASSEMBLÉE ; mais de la part du réglement un souhait ne suffit pas. — Dans le siècle où nous vivons, a dit BONAPARTE, *c'est se faire accuser d'idiotisme que de ne pas remplir utilement sa journée.* — Des AUTEURS classiques accusent encore les Officiers de ne pas vouloir lire ; le reproche est injuste : quel est l'élève qui voudrait étudier une langue qui n'aurait pas de dictionnaire et dont le rudiment changerait

chaque jour? — M. Xilander remarque qu'un bon système d'instruction propre aux chefs de l'armée est encore inconnu en France. Il dit vrai, mais la faute n'en est pas aux Officiers; c'est au ministère à en assumer tout entier le reproche. Quoi qu'il en soit, les milices persane, turco-égyptienne et turque ont eu surtout, pour professeurs, des Officiers français. — Il a été traité par un anonyme (1753, M) des connaissances nécessaires à un Officier. — N° 15. Subordination. — La loi militaire devrait être d'autant plus exigeante et sévère que le rang est plus élevé; mais, par une antinomie qui rappelle les temps féodaux et les us nobiliaires, le code pénal exerce une action d'autant moindre que le grade des chefs est plus élevé; la discipline glisse sur la broderie et l'épaulette, elle s'appesantit sur l'homme de troupe; ainsi elle ne prévoit pas, s'il s'agit d'Officiers, les cas d'absence à la générale, etc. — Sous le rapport politique, le premier acte de subordination est le serment exigé par l'instruction de 1815 (15 septembre). L'Officier doit le prêter entre les mains d'un des membres de l'intendance qui en dresse procès-verbal. — Les Officiers ne peuvent contracter mariage qu'après en avoir formé la demande hiérarchiquement, et l'avoir appuyée sur certificats constatant la position sociale et la fortune de la future. Le ministre de la guerre donne, s'il le juge à propos, l'autorisation sollicitée, pourvu que, conformément à une circulaire de 1815 (15 février), la future, si elle exerçait un commerce de détail, se soit engagée par écrit à y renoncer. — En garnison, les congés des Officiers sont soumis à l'approbation du général commandant la division. Ils ne peuvent s'absenter de la division territoriale dont ils font partie qu'avec l'autorisation du ministre lui-même. Les absences qu'ils font sont l'objet d'un compte rendu au commandant de la place. — Ceux qui rentrent de congé sont tenus de se présenter au sous-intendant. — La conduite personnelle, morale, économique des officiers de régiments, les dépenses exagérées qu'ils feraient au café, aux auberges, dans les lieux publics, etc., sont l'objet d'une police exercée par le lieutenant-colonel. — N° 16. — Punitions, peines. — Autrefois les verbes casser, licencier, réformer, s'appliquaient à la cessation de service des Officiers, tantôt en mauvaise part, tantôt sans acception qui eût rien de défavorable. — Depuis l'institution des prévots d'armée jusqu'à celle des conseils judiciaires légalement constitués, les Officiers, sauf ceux de grade supérieur, étaient sous la juridiction des prévots, et soumis à leurs sentences. — Les Officiers étaient soumis, dans le dernier siècle, du fait de l'usage, au tribunal de la calotte et aux punitions ou pénitences imposées par ce grotesque aréopage. — Les plus anciens règlements, comme le témoignent Briquet, l'Encyclopédie (1785, C), Furetière, Guignard (1725, B), Lachesnaie (1758, I), interdisaient aux Officiers les jeux de hasard, et mettaient sous la responsabilité des colonels, des commandants de place, des officiers généraux, la répression de ce genre de désordre. — D'anciennes ordonnances interdisaient la chasse aux Officiers sous peine de destitution. Une ordonnance de 1643 (15 juin) considérait comme déserteurs et menaçait des peines de la désertion, sans distinction de rang, les Officiers ne rejoignant pas; il n'y a pas eu d'ordonnance plus ignorée et moins observée. — Les Officiers étaient censés donner leur démission si, après avoir demandé commercialement crédit, ils ne satisfaisaient point à leurs engagements ou billets. De nos jours, le ministre peut, dans ce cas, ordonner une retenue d'un cinquième sur les appointements des débiteurs, sans préjudice aux droits que les créanciers conservent: ils peuvent intenter des poursuites judiciaires par action civile. — Vendre les rations de fourrages touchées en nature était interdit aux Officiers sous peine de destitution. — Les Officiers chefs de révolte encouraient peine de mort, ainsi que les chefs de complots de désertion, en vertu du décret de 1812 (2 février). — Les Officiers subissent des arrêts de divers degrés, avec liberté ou restriction de communications verbales, mais n'entrent en prison ou n'en sortent qu'en vertu de la signature du commandant de place. — Ceux qui sont punis d'arrêts par le commandant de place n'en obtiennent la levée que sur la demande du chef du corps. — Tout Officier sortant des arrêts doit se présenter chez l'Officier qui les lui a infligés. — Il est rendu compte au commandant de la place des punitions infligées et subies. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) réglait la matière. — La loi a prévu le cas où les Officiers se livreraient au maraudage; elle a prononcé en ce cas des peines plus menaçantes qu'applicables. — L'absence non autorisée peut être considérée comme démission. — L'emprisonnement des Officiers, la suspension ou le retrait d'emploi, peuvent être la conséquence d'une mesure de discipline. La destitution ou la cassation ne peuvent résulter que d'un jugement; la dégradation, que de certaines peines judiciaires. — En 1832, sur onze cent huit Officiers il en a été mis un en jugement. —

Les CONSEILS D'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE ont été institués pour la répression de FAUTES graves commises par les Officiers.

**OFFICIER** FRANCO-ÉTRANGER. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. CANNE. V. CORPS ÉTRANGER. V. FRANCO-ÉTRANGER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 11.

**OFFICIER** FRANCO-SUISSE. V. BREVET D'OFFICIER DE RÉGIMENT SUISSE. V. CAPITAINE DE COMPAGNIE CANTONALE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COLONEL DES SUISSES. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. FRANCO-SUISSE, adj. V. GRADE D'OFFICIER. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743.

**OFFICIER** FRANCO-SUISSE de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5.

**OFFICIER** GÉNÉRAL. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. BRIGADIER DES ARMÉES. V. GARDES FRANÇAISES N° 4. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INTERVALLE TACTIQUE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LÉGISLATION (1792, 1er MAI). V. LIEUTENANT-COLONEL. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PLANTON. V. POT DÉFENSIF. V. PRÉFET DE LÉGION. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE. V. PRESTATION D'OFFICIER. V. RANG D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RETRAITE D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. RONDE SUPÉRIEURE. V. SALUT AVEC ARMES. V. SALUT SANS ARMES. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SÉNÉCHAL. V. SENTINELLE. V. SERGENT GÉNÉRAL. V. SERGENT-MAJOR N° 2. V. SERMENT. V. SERVICE DE JOUR. V. TAXIARQUE. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

**OFFICIER** GÉOGRAPHE. V. GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE.

**OFFICIER** GREC. V. BASTAGAIRE. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 2, 7. V. PHALANGE. V. PHYLARQUE.

**OFFICIER** HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

**OFFICIER** HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

**OFFICIER** HELLÉNIQUE. V. HELLÉNIQUE, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

**OFFICIER** HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

**OFFICIER** HOLLANDAIS. V. GUERRE DE 1832. V. HOLLANDAIS, adj. V. PUPILLE; id. N° 5.

**OFFICIER** HONORAIRE. V. CAPITAINE EN SECOND. V. HONORAIRE, adj. V. OFFICIER A LA SUITE.

**OFFICIER** HORS LIGNE. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. HORS LIGNE.

**OFFICIER** HORS RANG. V. HORS RANG. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. PHALANGE GRECQUE.

**OFFICIER** INDISPOSÉ. V. INDISPOSÉ. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 12.

**OFFICIER** (officiers) INFÉRIEUR (A, 1; C, 1). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui sont au-dessous du CAPITAINE, mais qui, ainsi que lui, sont au nombre des OFFICIERS PARTICULIERS; tels sont, ou ont été, les LIEUTENANTS, SOUS-LIEUTENANTS, ENSEIGNES et CORNETTES. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) prenait sous la même acception le terme OFFICIER SUBALTERNE; il est resté dans l'ANGLAIS; mais la susceptibilité de la langue française s'en est mal accommodée, et il n'y a pas pris racine comme les autres qualifications des OFFICIERS FRANÇAIS. BOISROGER (1773, G) est un des derniers qui s'en servent. De vieux AUTEURS, tels que FUNDERFELT (1711, A), LEBLOND (1758, B), PICTET (1761, I), etc., ont considéré les BAS OFFICIERS comme des OFFICIERS SUBALTERNES. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne qu'on appelait génériquement ainsi les MILITAIRES gradés, depuis le LIEUTENANT inclus jusqu'au caporal inclus; depuis longtemps cette définition a cessé d'être juste. — Autrefois les Officiers inférieurs avaient un genre de BREVET particulier, et n'obtenaient un SEMESTRE qu'à la condition de faire contracter ENGAGEMENT à un certain nombre de RECRUES; de là résultait que les hommes de telle ou telle localité servaient plus particulièrement dans tels ou tels CORPS, tels ou tels BATAILLONS. — Communication de l'ORDRE est donnée par le FOURRIER aux Officiers inférieurs. — Ils mangent à une TABLE particulière.—Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT), relatif au casernement, accordait une CHAMBRE de pavillon et un CABINET par deux Officiers inférieurs. — Ils sont attachés, chacun, à une SECTION TACTIQUE; mais si le CAPITAINE est présent, il n'y en a qu'un d'eux qui manœuvre comme CHEF DE SECTION; le moins élevé en GRADE est SERRE-FILE. En certaines MARCHES, les Officiers inférieurs sont GUIDES DE SUBDIVISION. — Les deux Officiers inférieurs d'une COMPAGNIE sont alternativement de semaine, et chaque Officier inférieur est CHEF DE SECTION ADMINISTRATIVE; il tient, à ce titre, un CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE, et peut être chargé par le CAPITAINE d'aller toucher le montant de la FEUILLE DE PRÊT, d'assister à sa distribution et de s'acquitter de tous les genres de détails de la COMPAGNIE. — Un des Officiers inférieurs peut, s'il y a lieu, obtenir éventuellement du CAPITAINE exemption de devoirs journaliers. Ils peuvent être punis par tous les CAPITAINES. Les Officiers inférieurs des COM-

PAGNIES reçoivent, par l'intermédiaire du CAPITAINE, les BILLETS D'ARRÊTS et de LEVÉE D'ARRÊTS. — Ils doivent rendre compte à leur CAPITAINE de la punition qu'ils infligeraient à leur collègue de moindre grade, ou à des HOMMES DE TROUPE. — Ils rendent, le dimanche, visite à leur CAPITAINE et l'accompagnent aux autres VISITES. — Ils rendent compte journellement au CAPITAINE des PERMIS qu'ils accordent, des ORDRES qu'ils reçoivent et donnent; ils lui rendent compte trimestriellement de l'état des SERVICES PAYÉS. — Le COLONEL les emploie à remplacer, suivant qu'il le juge à propos, des OFFICIERS ABSENTS. — En CAS DE DÉPART, ils sont envoyés à la recherche des HOMMES MANQUANTS. — Les APPOINTEMENTS des Officiers inférieurs, longtemps insuffisants, ont reçu quelque amélioration depuis la restauration.

**OFFICIER** INFIRME. V. INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE. V. INFIRME. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5.

**OFFICIER** INSTRUCTEUR. V. CHEF DE CLASSE TACTIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INSTRUCTEUR. V. INSTRUCTEUR EN CHEF.

**OFFICIER** INVALIDE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE. V. MARIAGE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5.

**OFFICIER** ISOLÉ. V. AVANCE AUX ISOLÉS. V. REVUE.

**OFFICIER** JUDICIAIRE. V. JUDICIAIRE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PROCÈS-VERBAL.

**OFFICIER** JUDICIEL. V. JUDICIEL. V. MARÉCHAUSSÉE.

**OFFICIER** JUGE. V. JUGE. V. JUGE MILITAIRE.

**OFFICIER** MAJOR de CORPS. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. APOMÉCOMÉTRIE. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CANNE DE TAMBOUR-MAJOR. V. CANNE D'OFFICIER. V. CASERNE. V. COMMANDANT. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 5, 6. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CORPS. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 1. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. HAUSSE-COL. V. LÉGISLATION, 1653 (28 AVRIL). V. MAJOR. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MOT. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. PIQUET D'EXÉCUTION. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. TOUR DE PIQUE. V. TRAINARD.

**OFFICIER** MAJOR de PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE. V. BAN D'ARRIVÉE A LA GARNISON. V. BATIMENT MILITAIRE. V. BARRIÈRE DE FORTERESSE. V. BARRIÈRE DE PLACE. V. CASERNE. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. CERCLE DE SOIR. V. CHEF D'AVANCÉE. V. CHEF DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CLEF DE FORTERESSE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9. V. DÉCOUVERTE. V. DÉFILEMENT DE PARADE. V. ÉPÉE D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. FERMETURE DE PORTES. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. MARIAGE. V. MARRONS DE SERVICE. V. MOT. V. OUVERTURE DE PORTES. V. PATROUILLE. V. PLACE. V. PONT-LEVIS. V. PORTE DE FORTERESSE. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. TRAINARD.

**OFFICIER** MALADE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. MALADE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 12.

**OFFICIER** MARIÉ. V. MARIÉ, adj. V. OFFICIER D'INFANTERIE N° 4. V. MILICE NAPOLITAINE N° 2.

**OFFICIER** MEMBRE de CONSEIL. V. CONSEIL. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL DE GUERRE. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL PERMANENT N° 1. V. MEMBRE DE CONSEIL. V. OFFICIER D'INFANTERIE N° 5.

**OFFICIER** MEXICAIN. V. MILICE MEXICAINE. V. MEXICAIN.

**OFFICIER** MILITAIRE. V. ACTE D'ÉTAT CIVIL. V. AUGUSTALE. V. AVOUÉ. V. BARON N° 2, 3. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. COMTE N° 1. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. FEUDATAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER FRANÇAIS. V. PODESTAT. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**OFFICIER** MONTÉ. V. ADJUDANT-MAJOR EN ROUTE. V. ARME D'OFFICIER D'INFANTERIE. V. ARMEMENT D'OFFICIER MONTÉ. V. AVOINE. V. BON DE FOURRAGES. V. BOTTE DE FOIN. V. BOTTE DE PAILLE. V. BOTTES A L'ÉCUYÈRE. V. BOTTES A RETROUSSIS. V. BOTTES D'OFFICIER. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHEVAL D'OFFICIER MONTÉ. V. ÉCURIE. V. FILET DE HARNACHEMENT. V. FOIN. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FOURRAGE D'OFFICIER MONTÉ. V. GROSSE CAVALERIE N° 5. V. HARNACHEMENT D'OFFICIER MONTÉ. V. HARNACHEMENT D'UNIFORME. V. HOUSSE DE HARNACHEMENT. V. INDEMNITÉ DE FOURRAGE. V. INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LÉGISLATION 1831 (22 AOUT). V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4. V. MONTÉ, adj. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 2, 3, 10. V. PISTOLET. V. PISTOLET D'OFFICIER MONTÉ. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. SCHABRAQUE. V. SELLE D'OFFICIER MONTÉ.

**OFFICIER** MUNICIPAL. V. BON. V. CERTIFICAT DE BIEN VIVRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6, 7. V. DÉPART DE CORPS. V. MAIRE DE COMMUNE. V. MUNICIPAL. V. TRÉSORIER DE CORPS EN ROUTE.

**OFFICIER** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 2. V. NAPOLITAIN, adj.

**OFFICIER** NÉERLANDAIS. V. AUTORISATION DE MARIAGE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1, 2, 6, 7. V. NÉERLANDAIS.

**OFFICIER** NON COMBATTANT. V. AUDITEUR. V. AUMONIER N° 4. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CORPS D'INTENDANCE N° 4 (tableau). V. NON COMBATTANT.

**OFFICIER** NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

**OFFICIER** PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

**OFFICIER** PARTICULIER. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 3. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9, 11. V. AGE APOMAQUE D'OFFICIER. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE D'OFFICIER. V. APPEL DE PRISE D'ARMES. V. APPEL D'OFFICIER PARTICULIER. V. APPOINTEMENTS. V. ARME D'OFFICIER D'INFANTERIE. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARMEMENT D'OFFICIER PARTICULIER. V. BANDOULIÈRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. BATAILLON D'INSTRUCTION. V. BAUDRIER. V. BAUDRIER D'OFFICIER. V. BILLET D'ARRÊTS. V. BOTTES D'OFFICIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. N° 6, 10. V. CASERNE. V. CEINTURON D'OFFICIER P... V. CESSAC (1805, C). V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 3. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. CHEF DE CORPS. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 9, 17. V. CLASSEMENT D'OFFICIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 15. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 1. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE, N° 3. V. ÉPAULETTE A PETITES TORSADES. V. ÉPAULETTE DE LIEUTENANT. V. ÉPAULETTE D'O... V. ESPONTON. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 3. V. GARDE ROYALE N° 3. V. GRADE D'OFFICIER PARTICULIER. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. GRAINE D'ÉPINARDS. V. HOUSSE DE HARNACHEMENT. V. INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. MARQUISE. V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1758, EN 1807. V. OFFICIER CHEF DE POSTE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 2. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. SAC DE CAMPAGNE. V. SALUT AVEC ARMES. V. SEL. V. SOUS-LIEUTENANT. V. TENTE D'OFFI[illegible] PARTICULIER. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

**OFFICIER** PARTISAN. V. PARTISAN. V. RAY DE SAINT-GENIÈS (1764, C).

**OFFICIER** (officiers) PAYEUR (B, 1). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE, considérés, soit dans une fonction temporaire qui les subordonnait au QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER, soit dans une fonction permanente qui leur donnait rang de TRÉSORIER d'un ordre inférieur, et les chargeait des mêmes REGISTRES.—Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER), l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, art. 32) et celle DE 1823 (19 MARS) peuvent être consultés à cet égard. — Un BATAILLON RÉGIMENTAIRE n'avait, au lieu de QUARTIER-MAITRE, qu'un Officier payeur; un BATAILLON DÉTACHÉ de son RÉGIMENT avait, pendant cette absence, un Officier payeur qui gérait, temporairement, sous la direction du CONSEIL D'ADMINISTRATION du BATAILLON. — Une DÉCISION DE 1824 (26 OCTOBRE) autorisait les Officiers payeurs remplissant les fonctions de TRÉSORIER, à se faire aider par un SOUS-OFFICIER auquel il était accordé un traitement de quinze francs par mois, aux frais de la MASSE D'ENTRETIEN. — La DÉCISION DE 1828 (15 SEPTEMBRE) et l'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) donnaient aux Officiers payeurs le titre d'ADJOINTS AU TRÉSORIER; un LIEUTENANT ou un SOUS-LIEUTENANT, désignés à l'avance, entraient en fonctions au besoin. —Dans les BATAILLONS DE GUERRE agissant détachés, et s'administrant eux-mêmes, cette ORDONNANCE attachait à l'Officier payeur transitoirement en exercice, un SECRÉTAIRE, soit SOLDAT, soit CAPORAL.—En CAS DE SÉPARATION du CORPS, l'ADJOINT AU TRÉSORIER, ou Officier payeur de l'ÉTAT-MAJOR, avait près de lui deux SECRÉTAIRES, dont l'un du grade de SERGENT. — Les Officiers payeurs, s'ils avancent en grade, sont tenus de changer d'emploi.

**OFFICIER** PENSIONNÉ. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PENSIONNÉ. V. OFFICIER RETRAITÉ.

**OFFICIER** PERMISSIONNAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13, 29. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. PERMISSIONNAIRE.

**OFFICIER** PERSAN. V. MILICE PERSANE N° 1. V. PERSAN, adj.

**OFFICIER** PIÉMONTAIS. V. EXÉCUTION A MORT. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 3, 5, 7, 8, 9. V. PIÉMONTAIS, adj.

**OFFICIER** POLONAIS. V. FIEF. V. MILICE POLONAISE N° 2. V. NATATION. V. NOBLE. V. POLONAIS.

**OFFICIER** PORTE-CORNETTE. V. CORNETTE. V. CORNETTE IDIOPLIQUE.

**OFFICIER** PORTE-DRAPEAU. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. GARDE DE DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU.

**OFFICIER** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 3, 4. V. PORTUGAIS adj.

**OFFICIER** POSTICHE. V. ABSENCE DE GRENADIERS. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. POSTICHE, adj.

**OFFICIER** PREMIER A MARCHER. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. PREMIER A MARCHER.

**OFFICIER** PRÉSENT. V. OFFICIER EN MISSION. V. PRÉSENT.

**OFFICIER** PRINCIPAL d'HOPITAL. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. HOPITAL. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HOPITAL. V. PRINCIPAL, adj.

**OFFICIER** PRISONNIER DE GUERRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 30. V. OFFICIER A LA SUITE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

**OFFICIER** PROMU. V. DROIT DE SCEAU. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 5, 10. V. PROMU.

**OFFICIER** PRUSSIEN. V. CHAUFFAGE D'OFFICIER. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CORPS D'OFFICIERS. V. EXPULSION. V. GUERRE DE 1832. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. V. PENSION DE RETRAITE. V. PRUSSIEN, adj. V. RÉCOMPENSE. V. SALUT. V. TABLE D'OFFICIER.

**OFFICIER** PUNI. V. AMENDE. V. ARRÊTS DE RIGUEUR. V. CESSATION DE PUNITION. V. COMMUNICATION VERBALE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. PUNI.

**OFFICIER** QUINQUAGÉNAIRE. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. QUINQUAGÉNAIRE.

**OFFICIER** RAPPORTEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. GRADE D'OFFICIER RAPPORTEUR. V. RAPPORTEUR.

**OFFICIER** RÉFORMÉ. V. ANNÉE DE NON ACTIVITÉ. V. CAPITAINE EN PIED. V. CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE. V. CONSEIL PERMANENT N° 1. V. RÉFORME D'OFFICIER. V. RÉFORME. V. RÉFORMÉ.

**OFFICIER** RENTRANT DE PERMISSION. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. PERMISSION. V. PERMISSION D'OFFICIER. V. RENTRANT DE PERMISSION. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

**OFFICIER** RETIRÉ. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETIRÉ.

**OFFICIER** (officiers) RETRAITÉ (C, 4) ou OFFICIER EN RETRAITE, ou OFFICIER PENSIONNÉ. Sorte d'OFFICIERS FRANÇAIS qui devenaient inhabiles à exercer aucun EMPLOI MILITAIRE, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1815 (1<sup>er</sup> AOUT), mais elle a été transgressée maintes fois. —Dans la MILICE PRUSSIENNE et dans plusieurs autres, des mesures plus sages, plus équitables, plus économiques sont admises à l'égard des officiers qui cessent d'être en ACTIVITÉ DE SERVICE. — Le ministre SOULT a pris, vis-à-vis des chambres, l'engagement de n'appeler aux emplois du MINISTÈRE DE LA GUERRE et des INVALIDES que des Officiers retraités ; c'eût été justice; mais cette promesse, toute mesquine qu'elle était, était bientôt tombée en oubli.

**OFFICIER** ROMAIN. V. ANTÉSIGNAIRE. V. AUGUSTALE. V. BASTONNADE. V. CENTURION N° 1. V. CORNICULAIRE. V. COTTE D'ARMES. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. DUCENAIRE. V. MÉTATEUR. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 2, 9. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. ROMAIN, adj.

**OFFICIER** RUSSE. V. MÉDAILLE D'HONNEUR. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9. V. OFFICIER N° 1. V. RÉCOMPENSE. V. RUSSE, adj. V. SERVICE PERSONNEL.

**OFFICIER** SANS EMPLOI. V. BREVET D'OFFICIER S... V. SANS EMPLOI.

**OFFICIER** SANS TROUPE. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. ARTILLERIE IDIOLLIQUE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. GANTS D'OFFICIER. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1, 3. V. LIT D'OFFICIER. V. LIVRET DE PAYEMENT. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. PAIN DE MUNITION. V. PERMISSION. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**OFFICIER** SAXON. V. MILICE SAXONNE, N° 1, 4. V. SAXON, adj.

**OFFICIER** (officiers) SEMESTRIER (B, 1). Sorte d'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE qui ne quittent le CORPS qu'après avoir reçu du COMMANDANT DE LA PLACE une déclaration qui atteste qu'ils ne se mettent en route qu'après la signature de leur CONGÉ; ils reçoivent, à leur retour, leur SOLDE, si le CONGÉ est avec SOLDE. — S'ils obtiennent, pendant la durée du SEMESTRE, un GRADE nouveau, ils n'ont droit à la différence d'APPOINTEMENTS qu'à dater du jour de leur départ pour rejoindre le CORPS. — Des ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, entre autres celles de 1679 (15 novembre), 1685 (2 janvier), 1722 (1<sup>er</sup> janvier), 1736 (25 septembre), 1858 (9 octobre), privaient d'APPOINTEMENTS les Officiers SEMESTRIERS non rendus à leur poste à l'expiration de leur congé, et en outre les punissaient de la prison. Les mêmes principes ont été maintenus dans les ordonnances, arrêtés ou règlements postérieurs jusqu'à nos jours, savoir : 1792 (1<sup>er</sup> janvier), an VIII (8 floréal), an IX (21 messidor), an XIII (25 germinal),

1818 (13 mai), 1821 (18 juillet), 1833 (2 novembre), 1837 (25 décembre).

**OFFICIER** serre-file. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 4. v. officier inférieur. v. serre-file. v. sous-lieutenant d'infanterie française.

**OFFICIER** subalterne. v. Altrock. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 12. v. enseigne idioplique n° 12. v. épaulette de lieutenant. v. officier d'infanterie française de ligne n° 6. v. officier inférieur. v. quartier-maitre. v. sous-lieutenant. v. subalterne. v. table d'officiers.

**OFFICIER** suédois. v. duel. v. fief. v. milice suédoise n° 1, 2, 4, 5, 6. v. officier n° 1. v. suédois, adj. v. tribunal du point d'honneur.

**OFFICIER** suisse. v. académie militaire. v. commandement hiérarchique. v. infanterie franco-suisse n° 2, 3, 4, 5, 6. v. milice suisse n° 5. v. officier d'infantérie étrangère. v. paye. v. suisse, adj. v. régiment franco-suisse.

**OFFICIER** supérieur. v. a vos rangs. v. absence d'officier supérieur. v. achat administratif. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 16, 19, 22. v. adjudant-major de semaine n° 1, 3, 4, 5. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 9. v. age apomaque d'officier. v. administration de compagnie. v. aide de camp n° 2. v. aiguillette. v. ameublement de pavillon. v. ancienneté de service d'officier. v. apocomécométrie. v. appel au corps de garde. v. arme d'uniforme de troupe. v. armement de colonel. v. armement d'officier supérieur. v. arrêts d'officier. v. aumonier n° 5 et 6. v. avancement. v. avancement au grade d'officier supérieur. v. bataille strateumatique. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 2. v. bataillon d'instruction. v. billet d'arrêts. v. billet de logement d'officiers en route. v. bottes d'officier. v. brevet d'officier supérieur. v. camp d'instruction. v. camp mince. v. capitaine de police au camp. v. capitaine de première classe. v. caserne. v. cassation disciplinaire. v. ceinturon d'officier particulier. v. ceinturon d'officier supérieur. v. chef de bataillon commandant. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 1, 8, 12. v. chef de corps. v. chef de détachement de guerre n° 3. v. chef d'escadron. v. chef d'escorte de convoi. v. chirurgien de corps. v. chirurgien-major de corps n° 12, 17. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 1, 5, 12, 15, 23. v. colonel général. v. comité permanent. v. conseil de discipline. v. conseil de recrutement. v. conseil de régiment. v. conseil de révision conscriptif. v. conseil permanent n° 1. v. conseil polémonomique. v. consigne de piquet de logement. v. consigne de police au camp. v. corps d'intendance n° 1. v. cordélière. v. dispense d'officier supérieur. v. distinction d'officier supérieur. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. école de brigade. v. effet d'uniforme. v. Eikemeyer. v. épaulette d'officier. v. épaulette d'officier supérieur. v. épée d'officier supérieur. v. éperon de bottes. v. esponton. v. état-major d'armée n° 3. v. état-major de corps n° 1. v. garde de camp. v. garde de police au camp. v. garde de police en garnison. v. garde descendante. v. garde en campagne. v. général d'armée n° 9. v. général de brigade n° 1. v. grade d'officier supérieur. v. grade supérieur. v. graine d'épinards. v. grande manoeuvre. v. guérite. v. harnachement d'officier supérieur. v. housse de harnachement. v. Huebler. v. indemnité d'ameublement. v. infirmerie. v. inspecteur aux revues. v. intendant militaire n° 3. v. jugement militaire. v. jurisprudence militaire. v. Léorier (1820, E). v. latrines de camp. v. lieutenant-colonel. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 7. v. lieutenant-général n° 5. v. major. v. marche de brigade d'infanterie en bataille. v. marché administratif. v. marquise. v. messe militaire. v. milice anglaise n° 2. v. milice prussienne n° 2. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre n° 12; id. en 1819 (18 novembre). v. moustache. v. noblesse. v. nomination d'officier supérieur. v. officier de santé. v. officier de semaine. v. officier d'état-major de corps. v. v. officierd'état-major de place. v. officier d'état-major général. v. officier français n° 3. v. officier d'infanterie française n° 1, 5. v. ordre de bataille. v. ordre de place. v. ordre tesseraire. v. parade générale. v. parade particulière. v. pavillon de caserne. v. pavillon de camp. v. poste de garnison. v. prévot. v. punition. v. quartier-maitre d'infanterie française de ligne n° 3. v. réception de drapeaux. v. revue. v. ronde supérieure. v. salut avec armes. v. salut sans armes. v. sentinelle. v. sergent chef de poste. v. sergent de bataille. v. sergent général. v. sergent-major n° 2. v. serment. v. service de jour. v. sous-intendant; id., n° 1, 3. v. sous-officier n° 3, 11. v. table d'officier. v. tente d'officier supérieur. v. tête a droite. v. torsade d'épaulette. v. tranchée. v. visite de poste.

**OFFICIER** supérieur d'artillerie. v. arsenal. v. artillerie. v. artillerie de cam-

pagne. v. artillerie idioplique. v. chef d'escorte d'artillerie. v. officier d'artillerie; id. n° 2.

**OFFICIER** supérieur de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 2. v. fourrier-major. v. pistolet.

**OFFICIER** supérieur de garde royale. v. garde royale n° 3, 4. v. plume frisée.

**OFFICIER** supérieur de la maison. v. maison du roi n° 2.

**OFFICIER** supérieur de ronde. v. ronde. v. officier de ronde.

**OFFICIER** supérieur de semaine. v. chef de bataillon de semaine en garnison. v. chirurgien-major d'infanterie n° 16. v. garde armée. v. semaine.

**OFFICIER** supérieur de visite. v. adjudant-major en campagne. v. officier de ronde. v. sentinelle. v. visite d'officier.

**OFFICIER** supérieur d'état-major. v. commandant de quartier général. v. état-major général. v. officier d'état-major général.

**OFFICIER** supérieur d'infanterie. v. infanterie. v. officier d'infanterie française n° 2.

**OFFICIER** (officiers) surnuméraire (A, 1 ; E). Sorte d'officiers d'infanterie française, pris par opposition à officiers titulaires. Suivant les temps et les circonstances, les surnuméraires ont été ou maintenus provisoirement, ou abolis. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) et celle de 1823 (19 juin) prévoyaient le cas de l'existence des Officiers surnuméraires, soit qu'ils fissent fonctions de capitaines en pied, d'officiers de section, etc. — L'ordonnance de 1831 (7 mai) disposait que, dans le cas du passage du pied de guerre au pied de paix, les officiers du dépôt supprimés et les sous-officiers resteraient à la suite du régiment, avec droit aux premiers grades vacants; mais cette mesure n'est pas dictée par l'expérience; elle est illusoire, puisque le pied de paix est toujours l'inévitable occasion d'une grande réduction dans le nombre des officiers, et que ceux du dépot sont derniers nommés, ou ont moins de droits à être conservés que ceux qui viennent de faire péniblement la guerre.

**OFFICIER** syke. v. milice syke n° 4, 5. v. syke.

**OFFICIER** titulaire. v. officier a la suite. v. titulaire.

**OFFICIER** turc. v. auditeur. v. milice turque n° 2, 4, 6, 8, 9. v. turc, adj.

**OFFICIER** turco-égyptien. v. milice turco-égyptienne n° 2, 3, 4, 5. v. turco égyptien, adj.

**OFFICIER** wurtembergeois. v. fortification de campagne. v. milice wurtembergeoise n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. v. récompense. v. wurtembergeois, adj.

**OFFICIEUX**, adj. v. défenseur officieux.

**OFFRIR** (v. act.) la bataille. v. accepter le combat. v. bataille. v. bataille strateumatique. v. bataille tactique.

**OFFRIR** le combat. v. bataille strateumatique. v. camp mince. v. combat. v. combat strateumatique. v. légion romaine n° 5.

**OGILVUS**; **OGLIANI**. v. noms propres.

**OIE**, subs. fém. v. armée agissante n° 1. v. forteresse. v. ouvrage de fortification. v. patte d'o... v. sentinelle.

**OKOUNEFF**; **OLDENBOURG**. v. noms propres.

**OLEFANT**, subs. masc. v. olifant.

**OLEPHAN**, subs. masc. v. olifant.

**OLIFAMME**, subs. fém. v. oriflamme.

**OLIFAN**, subs. masc. v. olifant.

**OLIFANT**, subs. masc. (F), ou éléfas, ou éléphas, ou élifan, ou oléfant, ou olephan, ou olifan, ou oliphan, ou oliphant, ou olyfant, ou oriflant suivant Leduchat. Ganeau suppose Olifant un mot celtique; c'est peu probable. Ces mots, que mentionnent Carré (1783, E) et M. Roquefort, sont des corruptions du latin *elephantus*, *elephas*. Ils signifiaient, en prenant le tout pour la partie, un instrument de musique; c'était un cor de chevalier formé d'une défense d'éléphant, un huchet porté par des écuyers qui s'en servaient en campagne; un cornet en demi-lune à l'usage des nains qui en sonnaient au haut des tours et aux portes des chateaux; les paladins et les chevaliers suspendaient à leur cou l'Olifant, au moyen d'une courroie qui s'appelait, suivant Ganeau, angluichure. On a retrouvé des Oliphants qui paraissent appartenir aux douzième et treizième siècles.

**OLIFUMBE**, subs. fém. v. oriflamme.

**OLIPHAN**, subs. masc. v. olifant.

**OLIPHANT**, subs. masc. v. olifant.

**OLIVARÈS**. v. noms propres.

**OLIVE**, subs. fém. v. demi-olive.

**OLIVE** de caisse de tambour. v. caisse de tambour. v. collier d'olive. v. courroie de bretelle porte-caisse. v. grand cercle de caisse.

**OLIVE** de havresac. v. boutonnière de bretelles. v. collier d'olive. v. havresac.

**OLIVE** de plumet. v. cavalerie française n° 5. v. plumet.

**OLIVE** PROJECTILE. V. FRONDE. V. MILICE GRECQUE N° 4. V. PROJECTILE, adj.

**OLIVIER.** V. NOMS PROPRES.

**OLLE,** subs. masc. V. POT A FEU.

**OLLIVIER.** V. NOMS PROPRES.

**OLYFANT,** subs. masc. V. OLIFANT.

**OMBILIC,** subs. V. BOUCLIER.

**O'MEARA ; OMODÉI.** V. NOMS PROPRES.

**OMNIDISTANT,** adj. V. ORDRE.

**ONACRE,** subs. masc. V. ONAGRE.

**ONAGRE,** subs. masc. (F), ou ONACRE, comme l'écrit CARRÉ (1783, E). Ce mot est la traduction du LATIN : *onager*, venu lui-même du GREC et signifiant âne sauvage, tels qu'il s'en est vu dans la CAVALERIE antique ; mais ce n'est pas d'eux qu'il s'agit ici. —Par une allusion touchant laquelle on n'est pas d'accord, il s'est pris, chez les anciens, dans le sens de MACHINE DE GUERRE propre à lancer des PIERRES. — Des antiquaires, des traducteurs ont prétendu que les ruades ou le galop d'un âne sauvage qui lançait au loin des cailloux avec ses pieds de derrière, ont fait image et ont produit le nom d'une MACHINE d'où jaillissaient violemment des pierres. Cette comparaison est le pudique subterfuge que des humanistes employaient vis-à-vis de leurs jeunes élèves pour écarter de leur esprit le danger des images licencieuses; dans la manière dont agissait l'Onagre MACHINE A PIERRES, il y avait une analogie tout autre que celle du mouvement des pieds de l'Onagre vivant.—L'usage de la MACHINE antique s'était perpétué jusqu'au MOYEN AGE, sous le nom de FONDELLE, sous celui de PERRIERS et sous celui de COUILLARD que rappelle GANEAU, et dans la langue grossière et sans voile des hommes incultes qui se servaient de l'instrument qui rappelait l'Onagre, on retrouvait des dénominations qu'on n'emploierait plus qu'en les gazant.—JABRO (1777, G) pense que l'Onagre était un instrument du genre des BALISTES ; mais M. le colonel CARRION (1824, A) croit, qu'il succéda aux MANUBALISTES, et prend ce mot sous l'acception de GRANDE BALISTE ; il semble qu'il appartenait plutôt à la classe des CATAPULTES ; telle est l'opinion du savant GRASSI (1817, H). — VÉGÈCE (390, A) traite de la BALISTE et de l'Onagre comme de deux MACHINES distinctes ; il donne à croire que cette dernière est la même que d'autres ÉCRIVAINS ont nommée CATAPULTE, mot dont il ne fait pas mention. — AMMIAN MARCELLIN (liv. 23) traite de l'Onagre dans une description assez obscure que FOLARD (1727, A) a vainement essayé d'éclaircir; suivant AMMIAN, c'était un des plus considérables ENGINS en usage, et il s'appelait d'abord SCORPION, à cause d'un dard qu'il chassait en outre des PIERRES qu'il faisait partir; le SCORPION, dit-il, s'appelle Onagre depuis cette innovation.—VÉGÈCE (390, A), au contraire, distingue positivement le SCORPION de l'Onagre, quoique ayant quelque analogie. On en pourrait conjecturer que l'un était une CATAPULTE à un seul jet courbe; l'autre, une CATAPULTE à deux jets, l'un direct, l'autre courbe. — Il y avait des Onagres de campagne portés sur des charriots, à la suite des COHORTES ROMAINES ; chacune d'elles, dans le quatrième siècle, avait le sien ; mais les LÉGIONS se servaient aussi d'Onagres fixés à demeure sur des BATTERIES. Elles étaient du genre des ARMES NÉVROBALISTIQUES DE GRANDE DIMENSION. — Le perdriau a été un genre d'Onagre. — On peut consulter, à l'égard des Onagres, BELAIR (1792), M. le général COTTY (1822, A), DESPAGNAC (1751, D), MAIZEROY (1771, A), LACHESNAIE (1758, I), TURPIN (1783, O).

**ONCLE,** subs. masc. V. ASCENDANT.

**ONDÉ** (ondée), adj. V. AME ONDÉE.

**ONOZANDER ; ONOZANDRE.** V. NOMS PROPRES.

**OPÉRATION,** subs. fém. V. ARMÉE D'O... V. BASE D'O... V. CONCERTER UNE O... V. ENTAMER UNE O... V. LIGNE D'O... V. MASQUER UNE O... V. PLAN D'O...

**OPÉRATION** ADMINISTRATIVE. V. ACHAT ADMINISTRATIF. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. APPROVISIONNEMENT D'ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. CAMPAGNE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMPTABILITÉ. V. COMPTE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 4. V. CONSOMMATION DE DÉCOMPTE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉCOMPTE. V. ÉCRITURE COMPTABILIAIRE. V. EFFET D'UNIFORME. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 4. V. GESTION. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. INSPECTEUR EN CHEF. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 1. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 12. V. PAYEMENT. V. PROCÈS-VERBAL. V. RÉFORME. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. RÉGIE. V. REVUE. V. SKEUOPHORE. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**OPÉRATION** de CHIRURGIE. V. AMPUTATION. V. CHIRURGIE. V. CHIRURGIE MILITAIRE. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

**OPÉRATION** de GUERRE. V. ACTION DE GUERRE. V. ACTUAIRE. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. AIDE-MAJOR N° 2. V. APPROVISIONNEMENT D'ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 2, 3, 4. V. ARMÉE D'OBSERVATION. V. ARMÉE EX-

béditionnaire. v. arrière-garde d'armée agissante. v. asseoir des quartiers. v. attaque de convoi. v. attaque de poste. v. avant-garde d'armée agissante. v. bagage d'armée agissante. v. Beer. v. Boisroger (1779, L). v. bulletin de guerre. v. camp d'instruction. v. camp retranché. v. campagne. v. Cancrin. v. carte graphique. v. carte topographique. v. chef d'escorte de convoi. v. chemin militaire. v. cheminement tactique. v. communication stratéumatique. v. compagnie de voltigeurs n° 4. v. contenir l'ennemi. v. conseil polémonomique. v. convoi par terre. v. convoi polémonomique. v. course stratéumatique. v corps d'armée. v. déboucher. v. découverte. v. défilement d'ouvrages. v. démanteler. v. démonstration. v. Despagnac (1751, D). v. détachement de guerre. v. dragon français n° 6. v. Duhesme (1814, C). v. escarmouche. v. espion. v. fausse attaque. v. feu de billebaude. v. forteresse. v. fourrage armé. v. fourrage au sec. v. géologie. v. général d'armée n° 7, 8, 9. v. guerre. v. guerre de 1756. v. guerre de montagnes. v. Guincret. v. Guischardt (1758, H). v. hache de grenadiers. v. infanterie n° 1, 6. v. ingénieur géographe n° 6. v. insulte. v. Jomini (1811, E). v. Khevenhueller (1738, C). v. Lallemand (1825). v. Lloyd (1792, F). v. Maizeroy (1766, F; 1767, E). v. manœuvre d'armée. v. marche d'armée. v. maréchal de camp n° 6. v. Martens. v. milice anglaise, n° 10. v. milice autrichienne n° 2, 11. v. milice grecque n° 6. v. milice portugaise n° 1. v. milice wurtembergeoise n° 5. v. ministre de la guerre n° 7 ; id. en 1775. v. ministre directeur. v. Monry. v. mouvement stratégique. v. officier de troupes légères. v. ordonnance idioplique. v. ordre de bataille. v. passage de rivière. v. pétard catabalistique. v. plan de campagne. v. pointe. v. ponton. v. position stratéumatique. v. quartier-maitre général. v. ravine. v. reconnaissance. v. reconnaissance de terrain. v. régiment de marche. v. retraite en échiquier. v. retraite stratéumatique. v. Richard (1777). v. Scharnhorst (1793, D). v. sémaphore. v. signal. v. Simes (1780, D). v. Smith (1779, H). v. sortie. v. sortie d'assiégés. v. stratagème. v. stratégie. v. subsistance. v. surprise. v. tactique, subs. v. terrain stratégique. v. tessère. v. topographie. v. travail. v. Valentini. v. Werklein. v. Zanthier (1779, F).

**OPÉRATION** de siége. v. approches. v. arme a vent. v. armée assiégeante. v. assaut. v. attachement de mineurs. v. attaque de bastion. v. attaque de chemin couvert. v. attaque de front de place. v. attaque de place. v. attaque de siége offensif. v. brèche offensive. v. chemin couvert. v. combler la tranchée. v. commandant de division territoriale n° 3. v. contrevallation. v. défense de place. v. défilement d'ouvrages. v. dérober le travail. v. descente de fossé. v. fascine. v. forteresse. v. fortification. v. fossé de forteresse. v. fourneau de mine. v. front d'attaque de place. v. garnison. v. génie idioplique n° 5. v. génie stratopédique. v. gouverneur de place assiégée. v. gymnastique. v. infanterie française n° 7. v. mine offensive. v. offensive. v. ouverture de tranchée. v. passage de défilé en avant. v. passage de fossé. v. poliorcétique. v. pot a feu. v. rampe de brèche. v. siége. v. siége défensif. v. siége offensif. v. tranchée.

**OPÉRATION** judiciaire. v. conseil judiciaire. v. information. v. judiciaire. v. récolement. v. Thiébault (ancien général).

**OPÉRATION** stratégique. v. stratégie. v. stratégique, adj. v. tente.

**OPÉRATION** tactique. v. prostaxe. v. tactique, adj.

**OPHICLÉIDE**, subs. masc. (G, 6), ou serpent a clefs. Mot moderne composé des termes grecs *ophis*, serpent, et *cleis*, clef. C'est un instrument a vent perfectionné en France ; il fait partie de ceux de la musique d'harmonie ; il sert de contre-basse à la musique militaire ; on peut le regarder comme un basson en cuivre et à neuf clefs, qui, depuis un petit nombre d'années, sert aux fanfares de la cavalerie, et a remplacé dans l'infanterie le serpent actuellement relégué dans les églises. — L'infanterie française de la garde royale a la première fait usage d'Ophicléides. — M. Francœur donne sur cet instrument des détails qui seraient déplacés ici.

**OPHTHALMIQUE**, adj. v. cataracte o...

**OPIME**, adj. v. dépouille o...

**OPINION**, subs. masc. v. avis judiciaire. v. capitaine rapporteur. v. conseil judiciaire. v. feuille d'opinions. v. membre de conseil d'administration. v. partage d'opinions.

**OPLITE**, subs. masc. (F), ou hoplite, suivant Morin et M. Liskenne, ou phalangite. Le mot Oplite est grec, et dérive de *hoplites, hoplitai, hoplon*, arme défensive. De là est venu en latin *hoplitæ*, et en français oplitique, signifiant grosse infanterie. — Les Oplites, puisque l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Armure*, et quantité d'écrivains orthographient ainsi le

mot, étaient les SOLDATS D'INFANTERIE PESAMMENT ARMÉS et les HOMMES DE RANG composant le fonds de la PHALANGE de la MILICE GRECQUE. M. le colonel CARRION les appelle ARMURES PESANTES; les Anglais les dénomment *completely armed*. Ils étaient suivis, à la guerre, d'un ou de plusieurs VALETS ou SKEUOPHORES, usage dont on retrouve au moyen âge l'imitation, alors que les SOLDATS A PIED étaient accompagnés d'un GOUJAT. Les Oplites étaient cuirassés, casqués, armés d'une SARISSE, d'une ÉPÉE, de JAMBIÈRES de métal, de brassards, et couverts d'un BOUCLIER à lames d'airain; ils furent, suivant les temps, sur huit, douze ou seize RANGS de PROFONDEUR; mais, à cet égard, la force de leurs STIQUES et les lois de la TACTIQUE différaient de pays à pays. — La TÉTRAPHALANGARCHIE était une ARMÉE portée à son maximum. — L'ÉPIXÉNAGIE, comparable à un RÉGIMENT D'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE, a compris deux mille quarante-huit Oplites; la PENTÉCOSIARCHIE, comparable à un BATAILLON DE BATAILLE, était de cinq cent douze; la taxiarchie, de cent vingt-huit, était à peu près une division de bataillon. La PENTECOSTYE, comparable à une COMPAGNIE D'INFANTERIE DE BATAILLE, était de soixante-quatre; les nombres des autres SUBDIVISIONS sont exprimés au tableau de la composition de la MILICE GRECQUE. — Les Oplites ne furent d'abord secondés que par la PSILAGIE; ils furent, ensuite, appuyés par l'ÉPITAGME des PSILITES devenus peltastes. — Leurs agrégations se sont appelées CENTURIE, CHILIARCHIE, DÉCARCHIE, DÉCURIE, DILOCHIE, DIMOERIE, DOUBLE PHALANGE, DIPHALANGARCHIE, ÉNOMOTIE, ÉPIXÉNAGIE, GRANDE PHALANGE, LOCHOS, MÉRARCHIE ou TÉLARCHIE, MORA, PENTACOSTYE, PENTACOSIARCHIE, PETITE PHALANGE, PHALANGARCHIE, PHALANGE, PHALANGIE, STIQUE, SYNTAGME, TAXIARCHIE, TÉTRAPHALANGARCHIE, TÉTRARCHIE, XÉNAGIE. — Ils réduisaient le nombre des rangs par le SYLLOCHISME; ils formaient la TORTUE par le SYNASPISME. — La solde des Oplites a varié, comme tant d'autres détails de l'ADMINISTRATION antique; mais en général elle était plus forte que celle des SOLDATS modernes. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Guerre*) a traité des Oplites, et les AUTEURS cités à l'occasion des MILICES GRECQUES peuvent être consultés sur le même sujet, ainsi que M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure), et ROBINSON (p. 576, gravure).

**OPLITIQUE**, adj. et subs. masc. v. OPLITE.

**OPLOMACHIE**, subs. fém. v. HOPLOMACHIE. v. PISTOFILO.

**OPPOSÉ** (opposée), adj. v. COTÉ OPP...

**OPPOSER**, v. actif v. CAVER.

**OPPOSITION** (subs. fém.) JURIDIQUE. v. ACTE D'O... v. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. v. DETTE D'OFFICIER. v. ÉTAT CIVIL. v. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. v. JURIDIQUE. v. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 8. v. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

**OPPUGNATEUR**, subs. masc. v. ATTAQUANT.

**OPTION** (options), subs. masc. (F), ou OPTIONNAIRE, suivant SIGRAIS (1759, G) et TURPIN (1783, O). Le mot Option est l'imitation presque littérale du LATIN; il a signifié, dans la MILICE ROMAINE, un REMPLAÇANT, un POSTICHE. — TITE LIVE appelle SUBCENTURIONS, les ACCENSES ou Options; il dit que les consuls avaient permis aux CENTURIONS primipiles de s'adjoindre à leur choix un SOUS-CENTURION. — FESTUS rapporte qu'on appela d'abord ACCENSE, le LIEUTENANT nommé par le TRIBUN et donné, comme second, au CENTURION; il affirme que l'ACCENSE commença à s'appeler Option, quand le CENTURION commença à jouir du droit de nommer lui-même son LIEUTENANT. — VÉGÈCE (390, A) mentionne également le mot Option comme signifiant substitut au choix du remplacé. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Officier*) appelle SUCCENTURION l'Option. — JABRO (1777, G) est d'avis qu'il y a eu des Options de différents GRADES tant dans l'INFANTERIE que dans la CAVALERIE, et qu'on appelait aussi Option, l'OURAGUE qui était revêtu, d'une manière permanente et constitutive, d'un GRADE de SERRE-FILE.

**OPTIONNAIRE**, subs. masc. v. OPTION.

**OR**, subs. v. BRACELET D'OR. v. CHAINE D'OR. v. CHRYSASPIDE. v. COLLIER D'OR. v. CORDON DE BONNET. v. DRAGONNE D'OR. v. ÉPERON DE CHEVALIER. v. ÉPERON D'OR. v. GALON D'OR. v. TOISON D'OR.

**ORAL**, adj. v. COMMANDEMENT O... v. SIGNAL O...

**ORBE**, subs. fém. v. EN ORBE. v. ORDRE EN O... v. GLOBE TACTIQUE. v. PHALANGE GRECQUE. v. RANGS DE CAVALERIE. v. TACTIQUE, subs.

**ORBICULAIRE**, adj. v. ORDRE O...

**ORCHESTIQUE**. v. GYMNASTIQUE.

**ORDALIE**, subs. fém. (F). Mot traduit, suivant DUCANGE, du LATIN barbare *ordalium*, qui était surtout usité en ANGLETERRE, et que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) dérive du SAXON *ordela*, *ordeal*, *grand* JUGEMENT. — L'Eglise connaissait une messe des Ordalies; c'était le préliminaire du JUGEMENT DE DIEU. — Les Ordalies étaient le système de JURISPRUDENCE, le genre de procédure, le

plaid (*placitum*) des JUSTICES CIVILE et MILITAIRE. — Elles comprenaient trois genres d'ÉPREUVES juridiques, savoir : le serment ou purgation canonique ; les ÉPREUVES par les éléments de nature, ou par des efforts surhumains, et enfin le COMBAT DE JUGEMENT des NOBLES ou épreuve par le DUEL ; elles avaient lieu par l'eau froide ou bouillante, par le fer chaud ou par le feu, par l'immersion, avec les bras et les jambes attachés, par la position laborieuse des bras étendus en croix le plus longtemps possible. Quand les VILAINS, quand les SERFS obtenaient la faveur de se purger par le COMBAT, c'était avec le BATON ou la BARASSE ; *cum baculo et scuto*. — Les épreuves n'auraient été usitées, suivant POTIER (1779, X, au mot *Jugement*), que jusqu'à CHARLEMAGNE. — MONTESQUIEU (*Esprit des lois*) prétend qu'en un temps où de rudes travaux rendaient les mains calleuses, on put se soumettre impunément aux épreuves ; mais où cet écrivain célèbre a-t-il vu que nos paysans porteraient à douze pas du fer rouge dans leurs mains, ou plongeraient dans l'eau bouillante leurs bras sans s'estropier ?

**ORDENANCHE**, subs. fém. V. ORDONNANCE.

**ORDÈNE**, subs. fém. V. ORDONNANCE. V. ORDRE. V. ORDRE DE CHEVALERIE.

**ORDENEMENT**, subs. masc. V. ORDRE.

**ORDENEUR**, subs. masc. V. COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. ORDONNATEUR.

**ORDENNÉE**, subs. fém. V. ORDONNANCE.

**ORDINAIRE**, adj. V. COMMISSAIRE O... V. CONSIGNE O... V. CONVERSION O... V. ÉPÉE O... V. INFANTERIE O... V. INFIRMIER O... V. INGÉNIEUR O... V. GENTILHOMME O... V. HOQUETON O... V. MÉDECIN O... V. MESTRE DE CAMP O... V. PAS O... V. SERVICE O... V. TENUE O... V. TRÉSORIER O...

**ORDINAIRE**, subs. masc. V. ADMINISTRATION D'O... V. ALIMENT D'O... V. BOIS DE CHAUFFAGE D'O... V. CAHIER D'O... V. CAPORAL D'O... V. CHAMBRE D'O... V. CHAUFFAGE D'O... V. CHEF D'O... V. CORVÉE D'O... V. DENIERS D'O... V. DENRÉE D'O... V. DÉPENSE D'O... V. DISPENSE D'O... V. ÉCLAIRAGE D'O... V. EXEMPTION D'O... V. FAIRE O... V. FONDS D'O... V. FORMATION D'O... V. GRATIFICATION D'O... V. JUSTICE O... V. LÉGUME D'O... V. LIVRE D'O... V. MASSE D'O... V. PAYE D'O... V. PRIVATION D'O... V. RATION D'O... V. RETENUE D'O... V. SUPPLÉMENT D'O... V. TENIR L'O...

**ORDINAIRE**
- DES GUERRES.
- D'HOMME DE TROUPE.
  - **ORDINAIRE**
    - DE SOLDATS.
    - DE SOUS-OFFICIERS.
- ROMAIN.

**ORDINAIRE**, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN et qui se distingue en ORDINAIRE ALIMENTAIRE, — DE BAS OFFICIER, — DE CHAMBRÉE, — DE MUSICIENS, — DE SERGENT-MAJOR, — DES GUERRES, — D'HOMMES DE TROUPE, — D'OFFICIERS, — ROMAIN.

**ORDINAIRE** ALIMENTAIRE. V. ALIMENTAIRE. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE. V. TABLE.

**ORDINAIRE** de BAS OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 18. V. BAS OFFICIER. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIERS. V. MAJOR-CAPITAINE n° 5.

**ORDINAIRE** de CHAMBRÉE. V. CHAMBRÉE. V. GARDES FRANÇAISES n° 2. V. ORDINAIRE DE SOLDATS.

**ORDINAIRE** de MUSICIENS. V. MUSICIEN ; id. n° 5.

**ORDINAIRE** de SERGENTS. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. TAMBOUR-MAJOR n° 5.

**ORDINAIRE** de SERGENTS-MAJORS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. SERGENT-MAJOR n° 5.

**ORDINAIRE** (ordinaires) de SOLDATS (D, 1), ou ORDINAIRE DE CHAMBRÉES. Sorte d'ORDINAIRES D'HOMMES DE TROUPE, qui se composent de SOLDATS, de TAMBOURS ou CLAIRONS, de CAPORAUX, d'ENFANTS DE TROUPE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les TAMBOURS fisent ORDINAIRE entre eux. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) les plaçait, au contraire, aux Ordinaires de soldats. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) formait de douze à quinze hommes chaque Ordinaire. Le RÈGLEMENT DE 1792 établissait les Ordinaires suivant l'ordre des ESCOUADES, imputait sur les DENIERS D'ORDINAIRE un achat de GRAINE DE GENIÈVRE pour purifier l'AIR, le plaçait sous la direction d'un CAPORAL, voulait qu'à son tour chaque soldat s'y acquittât de la CORVÉE DE SOUPE, de la CORVÉE DE PAIN, et déterminait la tenue du LIVRE ou du LIVRET D'ORDINAIRE. — Vainement on a proposé d'améliorer les Ordinaires par la ressource du BOUILLON D'OS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que la MASSE D'ORDINAIRE supportât la dépense d'une DOUBLE RATION de PAIN, pour la subsistance des DÉ-

TENUS AU PAIN ET A L'EAU. — La tenue, la surveillance, l'ordre, la propreté, la régularité des Ordinaires sont confiés à la vigilance des OFFICIERS DE SECTION. — La DÉCISION DE 1827 (25 JUILLET) ne formait que deux Ordinaires de SOLDATS par COMPAGNIE pourvue de FOURNEAUX D'ORDINAIRES, ou même qu'un seul, si la COMPAGNIE était de moins de soixante hommes. — Le LIEUTENANT était chef du premier Ordinaire, le SOUS-LIEUTENANT du second. C'était une modification aux dispositions de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) voulait qu'en cas d'augmentation d'EFFECTIF, le CAPITAINE suppléât à l'excédant de DÉPENSES, par un prélèvement sur le dépôt des DENIERS DE SOLDE qu'il ne doit acquitter qu'à terme échu, de manière qu'en aucun cas il ne soit jamais rien acheté à crédit pour l'Ordinaire. — Les SOUS-OFFICIERS passibles des RETENUES SUR SOLDE, pour acquittement de DETTES, pouvaient être placés, par le COLONEL, à un Ordinaire de soldats, à charge d'y verser sept centimes et demie de plus; ainsi le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) ne reconnaissait, quand la COMPAGNIE était réunie et en CASERNE, qu'un Ordinaire. Elle réglait, comme il suit, le versement des DENIERS D'ORDINAIRE : en CAMPAGNE, quinze centimes par jour avec les VIVRES; en GARNISON, trente centimes avec le PAIN; en ROUTE, quarante centimes avec le PAIN.

**ORDINAIRE** de SOUS-OFFICIERS (B, 1), ou TABLE DE SOUS-OFFICIERS, comme les appelle l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). Sorte d'ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE auquel vivaient autrefois les SERGENTS, les SERGENTS-MAJORS et les ADJUDANTS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) formait un Ordinaire de ce genre par deux COMPAGNIES, et lui donnait pour CUISINIER un soldat dont les sous-officiers payaient le service aux camarades qui le faisaient pour lui. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) réglait la matière. — La CUISINE des SOUS-OFFICIERS pouvait, avec l'autorisation de l'ADJUDANT, être faite par une personne étrangère au régiment; l'Ordinaire se composait de la réunion des SERGENTS et des FOURRIERS de deux COMPAGNIES; ils mettaient à l'Ordinaire un sou de plus que le SOLDAT et jouissaient d'une double RATION DE COMBUSTIBLE.

**ORDINAIRE** de TAMBOURS. V. ORDINAIRE DE SOLDATS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**ORDINAIRE** des GUERRES (F). Sorte d'ORDINAIRE, c'est-à-dire de courant financier, ou de genre de DÉPENSES EN DENIERS, qui était ainsi dénommé par opposition à l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. La DÉPENSE de l'Ordinaire n'était pas directement à la charge des provinces, comme l'était l'extraordinaire; la première tombait au compte du ROI, comme on disait alors; mais en réalité, elle était acquittée par le TRÉSOR, alimenté par les TAILLES; elle était ordonnancée par le CONTROLEUR GÉNÉRAL des finances, mais déterminée et réglée, dans ses quotités et ses détails, par le ROI ou par le MINISTRE DE LA GUERRE qui, à cet effet, correspondait avec les INTENDANTS DE PROVINCES. — Originairement l'Ordinaire se bornait à l'entretien de la CAVALERIE PERMANENTE; plus tard, aux DÉPENSES de l'INFANTERIE et de la FORTIFICATION. — Il comprenait le service de la SOLDE EN STATION, les frais pour HABILLEMENT des TROUPES, le service de certaines PENSIONS DE RETRAITES, etc. L'Ordinaire subissait des RETENUES exercées par le ministère, comme subventions accordées à l'HOTEL DES INVALIDES. Les ÉTATS de l'Ordinaire étaient arrêtés comptabiliairement, suivant les époques diverses, ou par le CONTROLEUR DES GUERRES ou par les COMMISSAIRES ORDINAIRES. — L'ACADÉMIE définissait l'Ordinaire des guerres comme un fonds établi pour PAYER la MAISON DU ROI, les COMMISSAIRES DES GUERRES, les COMPAGNIES DE GENDARMERIE. L'explication trompait le lecteur; elle était juste il y a deux siècles, elle avait cessé de l'être depuis la création des RÉGIMENTS; mais en tout temps elle eût demandé des interprétations, puisque les CAPITAINES DES GARDES n'étaient pas payés sur les fonds de l'Ordinaire. — Les fonds de l'Ordinaire étaient grevés de certaines PENSIONS DE RETRAITE. — Nous n'avons été satisfait d'aucune des dissertations jusqu'ici mises au jour touchant ce sujet, et l'on s'égarerait en admettant comme positif ce qui en a été dit par l'ACADÉMIE, même en 1835, par M. BALLYET (1817, D, p. 429), par BOUCHEL, par M. MONTEIL, par OMER; ils n'ont dépeint que sous une face des faits tous différents d'époque en époque, comme nous l'avons témoigné au mot TRÉSORIER.

**ORDINAIRE** d'HOMME DE TROUPE (B, 1), ou ORDINAIRE ALIMENTAIRE. Sorte d'ORDINAIRE, c'est-à-dire de ménage ou de manière de vivre en communauté qui répond à ce que, pour une classe différente, on appelle TABLE D'OFFICIER, PENSION DE SOUS-OFFICIER. — Dans toutes les ARMÉES, si ce n'est dans la MILICE DANOISE, l'usage de nourrir en commun les escouades est en vigueur. — FAIRE ORDINAIRE au moyen d'une MASSE formée d'un égal ou proportionnel versement de DENIERS, en soumettre la gestion à un CHEF, en accomplir

tour à tour les corvées, en tenir les comptes sur un cahier où s'inscrivent le montant des retenues journalières, des versements extraordinaires, des dépenses ou charges de tout genre, le prix et l'espèce des aliments, le restant en caisse, etc., etc., sont autant d'idées simples en administration. — N'accorder d'exemptions à long terme, ou de dispenses passagères de vivre ainsi, que hiérarchiquement et régulièrement, est une idée simple en fait de police; et cependant faire ordinaire est si peu ancien, que Despagnac (1751, D) et Maurice de Saxe (1757, A) conseillent d'adopter cette pratique de peur que le soldat ne joue son argent, au lieu de manger, *et ne devienne libertin.* — La privation ou suppression d'Ordinaire est un genre de punition. — Les ordonnances de 1764 (20 mars), 1766 (1er janvier et 1er novembre), 1768 (1er mars) réalisèrent ce vœu; elles voulaient que l'argent du prêt tout entier passât à l'Ordinaire; que les caporaux n'y missent que la même somme que le soldat; que tout s'y dépensât. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) voulait qu'après le prélèvement du prix du pain et la retenue des deniers de linge et chaussure, tout le reste de la solde fût mis à l'Ordinaire; elle menaçait les officiers d'être cassés s'il en était autrement. — Il faut tirer de ces souvenirs plusieurs conséquences : c'est que le pain de munition était alors une des dépenses de l'Ordinaire, ou du moins l'occasion d'une déduction sur la solde, et qu'il n'était pas encore reconnu de deniers de poche. — Il fut un temps où, en certains corps, le pain de munition était mangé en commun dans l'Ordinaire; il a cessé d'en être ainsi. — En cas de départ, les gamelles ou poteries confiées par le fournisseur du pain de soupe lui sont restituées, ou sont payées au compte de l'Ordinaire si elles ont été brisées ou perdues. — Il est du devoir des capitaines de se faire remettre périodiquement un rapport sur tout ce qui intéresse l'Ordinaire, et de s'assurer fréquemment que tous les fournisseurs de denrées en sont payés. — La circulaire de 1817 (30 avril) recommandait aux sous-intendants une surveillance analogue; les intendants et l'inspecteur général lui-même ont injonction de descendre dans les détails de cette importante administration. — Les Ordinaires perçoivent, aux frais de l'Etat, leur bois de chauffage ou autre combustible particulier au pays; mais pendant longtemps il a régné peu d'ordre en cette partie. — Tout versement ou *arrosement* exigé arbitrairement des arrivants, sous la dénomination de bienvenue, etc., est prohibé. — Le livre de compagnie donne les moyens de contrôler les causes d'augmentation de l'Ordinaire par le fait des amendes, etc. — Les officiers de semaine s'assurent du montant des dépenses et constatent qu'elles sont fidèlement inscrites sur le livret; ils veillent à ce que le bois de l'Ordinaire ne soit refendu que dans la cour de la caserne. — Les deniers d'ordinaire subviennent au salaire du frater, aux dépenses d'arrosoirs, blanc à buffle, balais, blanchissage, cire à giberne, éclairage, graisse, légumes frais ou secs, pain blanc, viande, et enfin au supplément de pain des détenus au pain et à l'eau; il se bonifie du versement des amendes imposées aux ouvriers, des retenues exercées sur les hommes détenus à la salle de discipline, d'une partie des allocations ou honoraires accordés aux garnisaires, des prélèvements exercés sur les travailleurs, les hommes en permission, etc., et de ce qui reste de la solde de route à l'instant de l'arrivée du corps à sa destination. — La circulaire de 1827 (24 janvier) instituait un supplément d'ordinaire le jour de la fête du roi. — La circulaire de 1828 (19 mars) prescrivait de verser à l'Ordinaire la totalité des deniers de poche des hommes punis d'emprisonnement. — L'ordonnance de 1832 (3 mai) déterminait les règles des ordinaires en campagne. — Les décisions de 1833 (20 mars et 3 décembre) s'occupaient de la sûreté des fonds de l'Ordinaire. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) décidait à l'égard de l'ordinaire en route. — Les aliments de l'Ordinaire se composent : à dix heures du matin, de la soupe et de la portion de viande de chacun; à quatre heures du soir, ils consistent en une gamelle de légumes, ou un ragoût de viande et de légumes que le soldat appelle *ratatouille.* — En route, ce qui était prescrit par l'ordonnance de 1818 (13 mai) s'observait rarement à l'égard de l'Ordinaire; le soldat mangeait à la hâte ce qu'il pouvait acheter ou ce qu'il emportait, et au gîte ce qu'il pouvait accommoder ou ce que l'habitant lui présentait. — A la guerre, le soldat mange quand il peut; souvent des distributions faites à l'avance sont consommées trop vite ou gaspillées quand il lui répugne de s'en charger; de là la fréquence de la maraude. — L'Ordinaire des hommes de troupe se distingue surtout en ordinaire de soldats et en ordinaire de sous-officiers.

**ORDINAIRE** d'officiers. v. auberge. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 22. v. officier. v. pension. v. repas de corps. v. table d'officiers.

**ORDINAIRE** en route. v. bon de viande.

V. CAPORAL D'ORDINAIRE. V. EN ROUTE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE.

**ORDINAIRE** (ordinaires) ROMAIN (F). Substantif traduit du LATIN *ordinarius* (*qui ordines ducunt*) que mentionne VÉGÈCE (390, A). La vraie signification du mot est mal connue ; on l'a traduit par CHEF DE FILES, CENTURION, SERRE-FILE, SOUS-OFFICIER. — Suivant POLYBE (150 avant J.-C.), les Ordinaires touchaient une PAYE moindre que celle des CHEVALIERS et tenaient rang immédiatement au-dessus des LÉGIONNAIRES. — VÉGÈCE dit que, de son temps, on appelle Ordinaires les PRINCES qui défendent l'ENSEIGNE, qu'ils font partie des PESAMMENT ARMÉS, portent une CUIRASSE, des JAMBIÈRES, une grande ÉPÉE, un grand BOUCLIER garni de cinq TRAITS PLOMBÉS, deux JAVELOTS, l'un plus long et à FER triangulaire, l'autre ressemblant davantage à l'ancien PILUM. — Ce même AUTEUR rapporte aussi que les Ordinaires s'étaient appelés AUGUSTALES et FLAVIALES. — Vopiscus parle des Ordinaires par opposition aux HOMMES DE CHEVAL. — JARRO (1777, G) pense qu'un Ordinaire commandait deux ou plusieurs CENTURIES, et qu'il y avait cinq Ordinaires pour les dix premières COHORTES. — D'autres AUTEURS sont d'avis que les Ordinaires étaient des CHEFS DE FILE qui n'avaient un commandement que dans l'ORDRE EN BATAILLE, qu'ils étaient aux ailes des SUBDIVISIONS, et qu'ils étaient une imitation des LOCAGUES et des OURAGUES des GRECS. — On chercherait en vain à se former de ces divers renseignements une idée claire.

**ORDINE**, subs. fém. V. ORDONNANCE.

**ORDONANCE**, subs. masc. V. ORDONNANCE.

**ORDONNANCE**, subs. fém. V. ARCHER D'O... V. ARME D'O... V. BATTERIE D'O... V. BATTRE L'O... V. CAPORAL D'O... V. CASAQUE D'O... V. CAVALIER D'O... V. COMPAGNIE D'O... V. DEVOIR D'O... V. EFFET D'O... V. GENDARME D'O... V. GENDARMERIE D'O... V. HABIT D'O... V. HABILLEMENT D'O... V. HOMME D'O... V. LIEUTENANT D'O... V. MILITAIRE D'O... V. OFFICIER D'O... V. PANTALON D'O... V. SERGENT D'O... V. SERVICE D'O... V. SOLDAT D'O... V. SONNERIE D'O... V. SOUS-OFFICIER D'O...

**ORDONNANCE**
- COMPTABILIAIRE.
- IDIOPLIQUE.
- OFFICIELLE. — ORDONNANCE
  - D'EXERCICE.
  - D'UNIFORME.
- TACTIQUE.

**ORDONNANCE** (term. génér.), ou ORDONNANCE MILITAIRE, ou ORDONANCE. Mot dérivé du LATIN *ordinatio*, qu'on a d'abord traduit par ORDÈNE, ORDENANCHE, comme le témoigne BARBAZAN, ORDENNÉE, ORDINE, ORDONNÉE, ORDRENANCE, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). — Ces mots ont signifié ARRANGEMENT de troupes, COMMANDEMENT, ORDRE, RÈGLEMENT ; le terme a produit les expressions ORDONNANCEMENT, ORDONNANCER, ORDONNATEUR, ORDONNEUR. — Des ÉCRIVAINS ont appliqué particulièrement le nom d'ORDONNANCES MILITAIRES aux rescrits promulgués par des autorités compétentes ; mais l'application de l'adjectif militaire est, en ce cas, dépourvue de justesse, puisque, 1° tous les genres d'Ordonnances dont nous avons à nous occuper sont également militaires, et 2° que les Ordonnances ne sont pas toutes des rescrits. — Le mot Ordonnance se distingue en ORDONNANCE A CHEVAL, — A PIED, — CÉLEUSTIQUE, — COMPTABILIAIRE, — D'ARMEMENT, — D'AVANCEMENT, — DE CAMPEMENT, — DE CASERNEMENT, — DE CÉRÉMONIAL, — DE CHAUFFAGE, — DE COMBAT, — DE COMPOSITION, — DE COMPTABILITÉ, — DE CONVOI, — DE HARNACHEMENT, — DE JUSTICE, — DE LOGEMENT, — DE MARCHE, — DE PAYEMENT, — DE POLICE, — DE RELIEF, — DE REVUES, — DE SERVICE, — DE SERVICE EN CAMPAGNE, — DE SERVICE EN GARNISON, — DE SOLDE, — DE SUBSISTANCES, — DE TACTIQUE, — DE TRANSPORTS, — D'ÉQUIPEMENT, — D'EXERCICE DE CAVALERIE, — D'HABILLEMENT, — EN OST, — IDIOPLIQUE, — OFFICIELLE, — TACTIQUE.

**ORDONNANCE** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**ORDONNANCE** A PIED. V. A PIED. V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE. V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. TIRAILLEUR.

**ORDONNANCE** CÉLEUSTIQUE. V. BATTERIE D'ORDONNANCE. V. CÉLEUSTIQUE.

**ORDONNANCE** COMPTABILIAIRE (A, 1). Sorte d'ORDONNANCE qui se prend sous diverses acceptions ; c'est une sanction donnée à une PIÈCE COMPTABLE par la signature d'un FONCTIONNAIRE ayant droit d'ORDONNANCER, c'est-à-dire d'autoriser les agents de la TRÉSORERIE à effectuer, dans les limites du BUDGET, un PAYEMENT déclaré légal et régulier par l'autorité qui ORDONNANCE ; dans ce cas on préfère le mot nouveau ORDONNANCEMENT, employé par MM. BALLYET, VAUCHELLE, etc. — Les ORDONNANCES DE PAYEMENT sont délivrées par le MINISTRE ou par un ORDONNATEUR qu'il désigne ; elles diffèrent par là des MANDATS qui sont délivrés par les sous-ordonna-

teurs et quittancés par les parties prenantes. — On emploie aussi le terme Ordonnance comme équivalent de pièce ordonnancée. — On peut, à l'égard des Ordonnances et de leur forme et caractère, consulter M. Ballyet (1817, D), Denervo, Odier (1818, E; 1824, E), M. Vauchelle, etc.

**ORDONNANCE** d'administration. v. administration. v. corps d'intendance n° 2. v. législation 1517 (24 janvier), 1539 (20 aout), 1550 (20 mars), 1566 (12 février), 1633 (14 février), 1666 (28 octobre), 1669 (16 aout), 1762 (10 décembre), 1764 (20 mars), 1776 (25 mars), 1788 (17 mars), 1788 (20 juin), an trois (16 ventose), an huit (8 floréal), an dix (19 germinal), 1815 (20 janvier), 1823 (19 mars), 1831 (1er avril). v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** d'armement. v. armement. v. législation, 1453 (30 janvier), 1653 (24 décembre), 1666 (16 novembre), 1670 (6 février), 1676 (16 mars), 1690 (10 mai), 1703 (20 mars), 1710 (1er décembre), 1733 (28 mars), 1747 (19 janvier), 1758 (9 décembre), 1766 (25 avril), 1822 (30 mars), 1826 (21 juillet), 1826 (24 septembre). v. ordonnance d'uniforme. v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** d'avancement. v. avancement. v. législation, 1654 (20 novembre), 1664 (4 avril), 1758 (29 mars), 1762 (10 décembre), 1788 (17 mars), 1815 (23 septembre), 1818 (2 aout), 1832 (19 avril), 1832 (28 avril). v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** de batteries. v. batterie.

**ORDONNANCE** de campagne. v. campagne. v. législation, 1508 (12 janvier), 1537 (6 octobre), 1590 (3 novembre), 1590 (5 décembre), 1591 (25 février), 1638 (avril et septembre), 1698 (25 aout), 1701 (1er mai), 1735 (8 avril), 1741 (20 juillet), 1753 (17 février), 1760 (17 février), 1778 (28 avril), 1788 (12 aout), 1832 (3 mai). v. outil de campagne.

**ORDONNANCE** de campement. v. campement. v. législation, 1732 (2 aout), 1733 (1er juin), 1741 (20 juillet), 1753 (17 février), 1778 (28 avril), 1792 (1er mars), 1792 (5 avril). v. ordonnance officielle. v. terrain de campement.

**ORDONNANCE** de casernement. v. casernement. v. législation, 1691 (17 aout et 3 décembre). v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** de cérémonial. v. cérémonial. v. législation, 1663 (6 octobre), 1664 (22 novembre), 1671 (26 mai), 1696 (12 mai), 1727 (20 avril), an douze (24 messidor), 1831 (20 septembre). v. ordonnance officielle. v. service de cérémonial.

**ORDONNANCE** de chauffage. v. chauffage. v. législation, 1716 (25 octobre), 1746 (18 juin), 1827 (13 aout). v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** de combat. v. combat. v. ordre tactique. v. position strateumatique.

**ORDONNANCE** de composition. v. intervalle d'infanterie. v. législation, 1290 (15 aout), 1302 (juin), 1303 (20 janvier), 1303 (septembre), 1306, 1316 (12 mars), 1318 (18 juillet), 1335 (2 février), 1347 (13 mai), 1373 (13 janvier), 1403 (25 mai), 1439 (2 octobre), 1448 (28 avril), 1527 (26 mai), 1533 (12 février), 1534 (24 juillet), 1537 (19 janvier), 1539 (20 aout), 1550 (20 mars), 1567 (13 septembre), 1572 (mars), 1578 (4 mars), 1589, 1595 (mars), 1601 (janvier), 1624, 1628 (12 octobre), 1629 (5 juillet), 1635 (mai), 1636 (6 aout), 1638 (mars), 1638 (24 juillet), 1643 (10 juillet), 1649 (21 janvier), 1651 (4 novembre), 1659 (4 mai), 1669 (21 février), 1670 (25 et 28 février), 1674, 1677 (17 septembre), 1679 (15 décembre), 1682 (1er aout), 1683 (1er janvier), 1683 (20 mars), 1688 (29 novembre), 1693 (13 juillet), 1716 (2 juillet), 1718 (6 avril), 1726 (16 décembre), 1742 (1er aout), 1762 (10 décembre), 1764 (29 janvier), 1764 (10 aout), 1766 (19 avril), 1766 (1er mai), 1769 (1er mai), 1771 (19 juin), 1775 (26 avril), 1776 (25 mars), 1784 (12 juillet), 1788 (17 mars), 1790 (18 aout), 1790 (5 octobre), 1791 (1er janvier), 1791 (4 aout), 1792 (15 mars), 1793 (21 février et 31 mars), an quatre (10 brumaire), an quatre (18 nivose), 1808 (18 février), 1813 (12 mai), 1814 (12 mai), 1814 (16 mai), 1815 (16 juillet), 1815 (3 aout), 1815 (1er septembre), 1816 (18 juillet), 1818 (6 mai), 1820 (27 septembre), 1820 (23 octobre), 1822 (18 septembre), 1825 (27 février), 1829 (31 mai), 1829 (10 juin), 1829 (5 aout), 1829 (13 décembre), 1830 (11 décembre), 1831 (17 janvier), 1831 (22 février), 1831 (7 mai), 1832 (30 mars). v. ordonnance officielle. v. recrutement.

**ORDONNANCE** de comptabilité. v. comptabilité. v. législation, 1527 (26 mai), 1533 (18 octobre), 1539 (20 aout), 1566 (février), 1788 (20 juin), 1792 (1er janvier), 1828 (31 octobre). v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** de convois. v. convoi. v. législation, 1813 (22 février). v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** de discipline. v. discipline. v. législation, 1716 (4 juillet), 1788 (1er juillet), 1818 (13 mai), 1831 (20 septembre). v. ordonnance officielle.

**ORDONNANCE** de HARNACHEMENT. V. HARNACHEMENT. V. ORDONNANCE D'UNIFORME.

**ORDONNANCE** de JUSTICE. V. JUSTICE. V. LÉGISLATION, 1260 (2 FÉVRIER), 1303 (15 JANVIER), 1306 (JUIN), 1311 (30 DÉCEMBRE), 1347 (1er MAI), 1355 (FÉVRIER), 1411 (22 AVRIL), 1537 (26 MAI), 1550 (20 MARS), 1551 (16 JUILLET), 1553 (23 DÉCEMBRE), 1557 (22 MARS), 1566 (9 FÉVRIER), 1570 (10 DÉCEMBRE), 1573 (3 AOUT), 1574 (1er JUILLET), 1579, 1584 (3 DÉCEMBRE), 1599 (16 JUIN), 1602 (AVRIL), 1609 (JUIN), 1611 (1er JUILLET), 1613 (18 JANVIER), 1626 (FÉVRIER), 1633 (14 FÉVRIER), 1636 (1er OCTOBRE), 1643 (15 JUIN), 1651 (21 JANVIER), 1651 (25 MAI), 1665 (12 NOVEMBRE), 1666 (30 MAI), 1668 (27 MARS), 1668 (26 JUILLET), 1668 (20 SEPTEMBRE), 1673, 1674 (22 MARS), 1678 (5 JANVIER), 1679 (AOUT), 1682 (11 JUILLET), 1686 (20 MAI), 1699 (20 AOUT), 1710 (30 NOVEMBRE), 1716 (2 JUILLET), 1716 (4 JUILLET), 1718 (8 AVRIL), 1718 (28 DÉCEMBRE), 1719 (20 AVRIL), 1727 (30 MARS), 1727 (1er JUILLET), 1733 (1er AOUT), 1734 (2 SEPTEMBRE), 1735 (8 AVRIL), 1741 (20 JUILLET), 1750 (25 JUIN), 1764 (5 JUILLET), 1790 (22 SEPTEMBRE), 1791 (30 SEPTEMBRE), 1792 (24 JUIN), 1793 (12 MAI), AN CINQ (21 BRUMAIRE), AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE), AN DOUZE (17 NIVOSE), 1811 (24 DÉCEMBRE), 1812 (1er MAI), 1816 (21 FÉVRIER), 1816 (16 MARS). V. ORLANDINI. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. PEINE. V. RÉCUSATION.

**ORDONNANCE** de LOGEMENT. V. LÉGISLATION, 1638 ( AVRIL), 1691 (3 DÉCEMBRE), 1718 (8 AVRIL), 1824 (20 JUILLET). V. LOGEMENT. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

**ORDONNANCE** de MARCHE. V. LÉGISLATION, 1514 (20 JANVIER), 1647 (25 FÉVRIER), 1673 (22 MAI), 1707 ( ), 1718 (8 AVRIL), 1727 (13 JUILLET), 1735 (8 AVRIL). V. MARCHE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

**ORDONNANCE** de PAYEMENT. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. ORDONNANCE COMPTABILIAIRE. V. PAYEMENT.

**ORDONNANCE** de POLICE. V. APPLICATION DE PUNITIONS. V. LÉGISLATION, 1304 (AVRIL), 1312 (28 DÉCEMBRE), 1316 1er AVRIL), 1330 (8 FÉVRIER), 1340 ( FÉVRIER), 1355 ( ), 1372 ( ), 1413 (25 MAI), 1467 ( AVRIL), 1508 (12 JANVIER), 1514 (20 JANVIER), 1523 (25 SEPTEMBRE), 1527 (26 MAI), 1530 (15 JUILLET), 1537 (6 OCTOBRE), 1550 (20 MARS), 1566 ( 9 FÉVRIER), 1570 (10 DÉCEMBRE), 1573 (3 AOUT), 1574 (1er FÉVRIER), 1574 (5 JUILLET), 1575 (1er JUILLET), 1578 (28 FÉVRIER), 1589 (3 JUIN), 1590 (29 JUILLET), 1597 (24 FÉVRIER), 1623 (1 AOUT), 1632 (19 JANVIER), 1633 (2 JANVIER), 1633 (14 FÉVRIER), 1633 (31 AOUT), 1636 (1er OCTOBRE), 1638 ( AVRIL), 1638 (15 MAI), 1641 (25 MAI), 1650 (9 AVRIL), 1651 (21 JANVIER), 1651 (25 MAI), 1651 (4 NOVEMBRE), 1653 (28 AVRIL), 1654 (6 NOVEMBRE), 1661 (12 OCTOBRE), 1727 (1er JUILLET), 1776 (25 MARS), 1788 (1er JUILLET), 1792 (24 JUIN), 1816 (24 JUILLET), 1818 (13 MAI), 1831 (20 SEPTEMBRE), 1832 (10 AVRIL), 1833 (2 NOVEMBRE). V. OBÉISSANCE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. ORDRE DE CORPS. V. PIVOT TACTIQUE. V. POLICE. V. PRISON.

**ORDONNANCE** de RELIEF. V. RELIEF.

**ORDONNANCE** de REVUES. V. LÉGISLATION, 1412 ( JANVIER), 1523 (12 AOUT), 1534 (13 FÉVRIER), 1539 (20 AOUT), 1543 (3 JUIN), 1558 (6 NOVEMBRE), 1574 (1er FÉVRIER), 1620 (26 SEPTEMBRE), 1633 (14 FÉVRIER), 1643 (3 FÉVRIER), 1643 (22 MAI), 1660 (20 JUILLET), 1705 (22 JANVIER), 1749 (1er JUILLET). V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. REVUES.

**ORDONNANCE** de SERVICE. V. LÉGISLATION, 1306 ( ) 1410 (28 AOUT), 1411 (14 OCTOBRE), 1417 (2 FÉVRIER), 1467 ( JUIN), 1474 ( ), 1498 ( ), 1499 ( ), 1526 (26 JUIN), 1541 (15 JUILLET), 1543 (3 JANVIER), 1549 ( ), 1554 ( JANVIER), 1555 ( ), 1558 ( ), 1560 ( JUILLET), 1570 (20 DÉCEMBRE), 1586, ( ), 1590 (3 NOVEMBRE), 1592 (17 MARS), 1594 (8 MAI), 1595 (12 NOVEMBRE), 1635 (30 JUILLET), 1638 (15 AVRIL), 1638 (15 MAI), 1639 (18 JANVIER), 1639 (14 MAI), 1643 (15 JUILLET), 1643 (14 NOVEMBRE), 1650 (9 AVRIL), 1652 (7 OCTOBRE), 1660 (21 FÉVRIER), 1661 (12 OCTOBRE), 1663 (29 MARS), 1664 (3 NOVEMBRE), 1727 (13 JUILLET). V. SERVICE. V. SERVICE JOURNALIER.

**ORDONNANCE** de SERVICE EN CAMPAGNE. V. LÉGISLATION, 1508 (12 JANVIER), 1537 (6 OCTOBRE), 1590 (3 NOVEMBRE), 1591 (25 FÉVRIER), 1638 ( AVRIL), 1638 ( SEPTEMBRE), 1698 (25 AOUT), 1701 (1er MAI), 1735 (8 AVRIL), 1741 (20 JUILLET), 1753 (17 FÉVRIER), 1760 (17 FÉVRIER), 1778 (28 AVRIL), 1788 (12 AOUT), 1832 (3 MAI). V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE EN CAMPAGNE.

**ORDONNANCE** de SERVICE EN GARNISON. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE DE LIGNE N° 10. V. APPEL AU CORPS DE GARDE. V. BUTIN. V. GARDE DE LA PLACE. V. LÉGISLATION, 1363 (6 MARS), 1451 (1er DÉCEMBRE), 1514 (20 JANVIER), 1539 ( JANVIER), 1661 (12 OCTOBRE), 1661 (1er DÉCEMBRE), 1665 (25 JUILLET), 1707 (1er AVRIL), 1733 (1er AOUT), 1750 (25 JUIN), 1765 (1er MAI), 1766 (1er NOVEMBRE), 1768

(1er MARS). V. SERVICE DE GARNISON. V. SERVICE EN GARNISON.

**ORDONNANCE** de SERVICE INTÉRIEUR. V. LÉGISLATION, 1788 (1er JUILLET), 1818 (13 MAI), 1833 (2 NOVEMBRE). V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. SERVICE INTÉRIEUR.

**ORDONNANCE** de SOLDE. V. LÉGISLATION, 1338 (    JUIN), 1351 (4 FÉVRIER), 1454 (30 JANVIER), 1527 (26 MAI), 1534 (24 JUILLET), 1543 (3 JANVIER), 1543 (3 JUIN), 1574 (1er FÉVRIER), 1633 (14 FÉVRIER), 1653 (28 AVRIL), 1738 (1er DÉCEMBRE), 1749 (10 FÉVRIER), 1759 (1er JUILLET), 1762 (12 OCTOBRE), 1762 (10 DÉCEMBRE), 1788 (17 MARS), 1814 (27 AOUT), 1818 (2 FÉVRIER), 1829 (10 OCTOBRE). V. OUVERTURE DE PORTE. V. SOLDE.

**ORDONNANCE** de SUBSISTANCES. V. LÉGISLATION, 1533 (12 FÉVRIER), 1534 (13 FÉVRIER), 1539 (20 AOUT), 1544 (            ), 1558 (26 OCTOBRE), 1588 (18 AOUT), 1588 (9 NOVEMBRE), 1628 (13 NOVEMBRE), 1633 (14 FÉVRIER), 1636 (26 MARS), 1643 (15 JUILLET), 1649 (4 DÉCEMBRE), 1650 (16 DÉCEMBRE), 1651 (4 NOVEMBRE), 1653 (28 AVRIL), 1668 (1er JUIN), 1718 (15 AVRIL), AN SEPT (29 FLORÉAL), 1827 (1er SEPTEMBRE). V. SUBSISTANCES.

**ORDONNANCE** de TACTIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. TACTIQUE, subs.

**ORDONNANCE** de TRANSPORTS. V. LÉGISLATION, 1827 (12 FÉVRIER). V. TRANSPORTS.

**ORDONNANCE** d'ÉQUIPEMENT. V. ÉQUIPEMENT. V. ORDONNANCE D'UNIFORME.

**ORDONNANCE** d'EXERCICE DE CAVALERIE. V. EXERCICE DE CAVALERIE. V. LÉGISLATION, 1829 (6 DÉCEMBRE). V. TIRAILLEUR.

**ORDONNANCE** (ordonnances) d'EXERCICE D'INFANTERIE (G, 6), ou ORDONNANCE DE TACTIQUE. Sorte d'ORDONNANCES OFFICIELLES qui concernent l'INFANTERIE FRANÇAISE. Elles vont être examinées avec quelques détails à partir de l'époque où elles ont commencé à faire faire des progrès à la TACTIQUE.—Avant le dix-huitième siècle il n'existait pas de règles officielles françaises à l'égard des ÉVOLUTIONS ; il n'en a été mis au jour que quand des MINISTRES à larges vues, tels que DARGENSON, quand des MINISTRES hommes de guerre, tels que BELLEVILLE, CHOISEUL, SAINT-GERMAIN, se sont occupés en grand de la CONSTITUTION de l'ARMÉE FRANÇAISE, et ont tâché d'y coordonner la TACTIQUE ; s'il a été composé en 1788, et publié en 1791, un document plus savant que tous les autres sur cette matière, ce n'est pas qu'alors d'habiles MINISTRES fussent à la tête du DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, mais l'honneur en est à GUIBERT ; il était l'AUTEUR de ces travaux. La prépondérance de ses opinions avait amené l'institution du CONSEIL DE LA GUERRE et ce CONSEIL, se disposait à promulguer, en 1788, l'ordonnance inachevée que le COMITÉ MILITAIRE de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE fit recopier en 1791, et qui devait un jour faire le tour du monde. — Reprenons les choses de plus haut. LOSTELNEAU (1647, B) a été le plus ancien législateur tacticien de la France. Après l'apparition de son ouvrage, dont nous avons dit le bien et le mal qu'il en faut penser, le premier document officiel, mais d'origine étrangère, qu'on retrouve, est l'INSTRUCTION DE 1649 ; c'était une contrefaçon de l'ouvrage hollandais de GHEYN ; c'était un livret de huit ou dix pages. — L'ORDONNANCE DE 1703 (2 MARS), insérée dans BRIQUET (1761, H), parut ensuite ; c'était un texte sans gravures, de quinze pages à peine, et aussi peu volumineux que celui de 1649. Ce document a régi l'INFANTERIE FRANÇAISE pendant un demi-siècle, comme le déclare et le déplore PUYSÉGUR (1748, C). Cette publication, puisée dans les traités de Delamont et de Lafontaine, fut suivie des ORDONNANCES DE 1707, 1733 (1er JUIN), 1746 (1er MARS) ; celle-ci était un in-12 de dix-neuf pages, une reproduction du livret de 1703. Telle était alors l'inhabileté française, comme le témoigne CHENNEVIÈRES (1750, C, tome I, page 3, note) ; ce qu'on appelait la TACTIQUE pouvait s'apprendre en une heure. Remarquons cependant que cette ordonnance prescrivait le COMMANDEMENT : ALLONGEZ LA BAIONNETTE ; nous le citons, quoique supprimé peu après, pour prendre date de l'importance qui s'attachait à la BAIONNETTE. — L'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI) se bornait presque à enseigner comment un RÉGIMENT D'INFANTERIE devait se rendre de la CASERNE au TERRAIN D'EXERCICE ; elle se noyait dans les détails du salut du CHAPEAU. — L'ORDONNANCE DE 1753 (29 JUIN) n'était qu'un essai presque aussi bref que les documents précédents ; vint ensuite l'ORDONNANCE DE 1754 (14 MAI) ; elle se ressentait des lumières répandues par les écrits de PUYSÉGUR et de BOMBELLES ; elle fut remarquable par le système, alors nouveau, qui consistait en principe à attaquer sur trois RANGS et à se défendre sur six ; elle fut la première qui nota musicalement des AIRS DE TAMBOURS : telle est en FRANCE l'origine du PAS TACTIQUE, l'époque où fut sentie l'importance de la CÉLEUSTIQUE et des BATTERIES DE CAISSE.— Presque aussitôt étaient mises au jour les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI et 22 JUIN). Celle de l'infanterie prit de l'étendue ; son texte était accompagné de gravures savamment exécutées ; c'était un fruit du mémorable ministère de DARGENSON ; ce n'était pourtant qu'un document qui laissait

désirer mieux ; elle voulait, à l'antique manière des Grecs, que le premier rang fût composé des plus anciens soldats, et que le second se formât des plus jeunes ; mais elle rendait témoignage des progrès de l'époque en exigeant que les officiers débutassent par un apprentissage du métier de soldat ; elle les astreignait à de sérieux exercices; elle échelonnait plus convenablement la subordination, elle caractérisait les droits et délimitait les pouvoirs. — Les ORDONNANCES DE 1764 (20 MARS) et DE 1766 (1er JANVIER), furent rédigées dans l'esprit du système prussien, se ressentirent des opinions de PICTET (1761), et de JABRO (1777). Le premier fut l'oracle étranger , l'autre fut l'écrivain français dont l'autorité fut invoquée pour la composition de ces documents ; ils instituèrent le rang de taille, ils se ressentirent de la révolution que la GUERRE DE SEPT ANS venait d'opérer dans la SCIENCE DES ARMES. L'ordonnance de 1764 est dûe au MINISTÈRE de CHOISEUL, mais elle n'est pas une de ses plus méritantes productions. Ses vues ne manquaient pas de profondeur, mais elle était obscure, incorrectement écrite, dépourvue de plan, de définitions, de transitions , timide en fait de nomenclature, mesquine en ses principes , ne procédant jamais d'un point de départ annoncé; elle se montra moins avancée dans ses découvertes que l'époque ne le comportait; elle n'évita que quelques-uns des défauts de la LÉGISLATION à laquelle elle succédait. Le PORT D'ARMES y était d'une minutie outrée; les INSPECTIONS y absorbaient le temps des EXERCICES ; il y était donné trop d'importance au MANIEMENT D'ARMES et aux DOUBLEMENTS DE FILES ; elle ignorait l'art des ALIGNEMENTS; on lui doit toutefois la PROMENADE MILITAIRE. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) est la première ordonnance où il règne de la clarté et qui mérite d'être étudiée ; mais elle était trop succincte, n'avait trait qu'aux TROUPES LÉGÈRES, et embrassait toutes les armes d'une légion ; on y rompait par QUART DE RANG et par DEMI-RANG (ou DEMI-BATAILLON). Le mot PELOTON y signifiait COMPAGNIE, le mot DIVISION y signifiait SECTION. Elle ne rendait pas les honneurs par la PRÉSENTATION DES ARMES ; elle y suppléait par un SALUT D'ARMES. Cette instruction voulait qu'on se formât habituellement sur trois RANGS, et au besoin sur six, par un DOUBLEMENT DE FILES ; elle composait de COMPAGNIES IMPAIRES le PREMIER BATAILLON, elle formait des autres COMPAGNIES le SECOND BATAILLON. C'était le premier essai du TIERCEMENT TACTIQUE. — On OTAIT LA BAIONNETTE en sept TEMPS. On appelait poser la crosse à terre ce qu'on a appelé ensuite se REPOSER SUR LES ARMES. — Les AUTEURS ne citent pas l'instruction de 1769 que nous venons d'analyser, parce qu'elle a été à peine mise à exécution. Le peu de durée des légions explique cet oubli des ÉCRIVAINS ; mais l'étendue et le savoir de cette ordonnance, qu'on attribue à DUMOURIEZ, ne nous permettaient pas de la passer sous silence. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) contenait de palpables améliorations dans sa rédaction et dans quelques-uns de ses détails ; elle s'occupait des DÉPLOIEMENTS et renonçait aux FEUX DE PARAPET de 1766. Une partie des applications actuelles y ont leur origine ; l'ÉCOLE DU SOLDAT, telle qu'on la pratique encore, en est copiée presque mot à mot ; on y voyait les COLONELS érigés en INSTRUCTEURS et obligés de concourir à l'éducation de leurs soldats ; jusque-là, les COLONELS ne savaient rien, ne faisaient rien ; ils eussent regardé une semblable disposition comme un attentat à tout le corps de la noblesse. — Cette INSTRUCTION méritait mieux qu'aucune autre le nom d'ordonnances ; il n'en est tombé en désuétude aujourd'hui que le DOUBLEMENT des FILES, le partage des BATAILLONS par DEMI-RANGS, les FEUX DE DIVISION, les deux DRAPEAUX, les CHANGEMENTS DE POSITION, la manière de BORDER LA HAIE. — Comme amélioration, simplification, précision, l'INSTRUCTION DE 1774 n'était comparable à rien de ce qui avait été fait; elle se ressentait de l'influence et de la participation de GUIBERT : elle reproduisait les découvertes de FRÉDÉRIC DEUX ; mais elle était mal entrecoupée ; la diviser en ÉCOLE DE SOLDAT, de PELOTON, de BATAILLON et en ÉVOLUTIONS DE LIGNE, n'était pas venu à l'esprit de ses rédacteurs. Les principes de ses diverses particularités, ou ÉCOLES, restaient mêlés et vagues. — DARUT (1789, B) a censuré quelques points de cette ordonnance, et ses critiques n'ont pas été sans utilité pour la rédaction de celle de 1788 et du RÈGLEMENT de 1791. — L'ORDONNANCE DE 1775 (30 MAI), qui est due à DUMUY, était une reproduction de celle de 1774 et présentait seulement quelques différences dans l'exécution des FEUX ; elle maintenait ceux A GÉNUFLEXION. Elle ne connaissait plus qu'une seule dimension de TERRAIN INDIVIDUEL, sauf l'ORDRE OUVERT dans les cas d'INSPECTION. — Elle ne faisait pas encore manœuvrer au PAS DE ROUTE ; elle instituait les FEUX DE DEUX RANGS, non encore connus, et se terminait par une instruction sur le TIR A LA CIBLE. Ainsi la BALISTIQUE D'INFANTERIE lui doit sa naissance ; elle n'était pas encore mise à exécution que SAINT-GERMAIN l'abrogeait : voilà pourquoi les ÉCRIVAINS ne la mention-

nent pas. — L'ordonnance de 1776 (1er juin) fut minutée par Pirch, par Guibert, etc. ; un système nouveau de formation demandait en effet un remaniement des règles de la tactique ; les régiments n'avaient plus que deux bataillons, les bataillons n'avaient plus que quatre compagnies et qu'un drapeau. — L'ordonnance ne connaissait plus l'ordre de parade, renonçait aux changements de position, plaçait les officiers de compagnie dans le rang, et appelait divisions les compagnies. — Les matières du texte commençaient à être distribuées avec plus de méthode ; mais l'ordonnance ne se partageait pas encore par écoles, et elle confondait les principes relatifs aux évolutions de ligne et ceux de l'école du soldat. Elle ne parlait plus de border la haie, faisait faire aux trois rangs le feu de bout, améliorait le choix et l'emploi de la nomenclature tactique, et décrivait les déploiements de Frédéric deux, déjà ébauchés dans les instructions de 1774 et de 1775. Elle appelait colonne sur le centre la colonne d'attaque ; elle introduisait l'usage du pas de manœuvres et du pas de route ; elle appelait encore factionnaires, les capitaines. — Bohan (1781, H), Saint-Germain (1769, I), Servan (1780, B), Wimpfen (1780, A), peuvent être consultés touchant cette ordonnance. — L'ordonnance de 1788 (20 mai), rédigée par le conseil de la guerre et contresignée par Puységur, n'a pas été mise en vigueur ; elle instituait un front constitutionnel, divisait son texte en école de soldat, de peloton, et de bataillon, mais n'allait pas au delà. Elle restreignait les pivotements de tête, conservait un feu en avançant, inventait, pour faire rompre en bataille, les conversions de pied ferme au pas ordinaire qui avaient lieu auparavant au pas de manœuvre ; elle supprimait les conversions par divisions. — Ce règlement était calqué sur les principes prussiens, améliorés ou éclaircis en beaucoup de points ; c'était surtout l'œuvre de Guibert, dont Dumouriez avait été le collaborateur, dont Chadelas était le second, le secrétaire. — M. le général Pelet suppose que le conseil de la guerre, en mettant au jour l'ordonnance de 1788, avait le projet de la compléter par un titre relatif aux grandes évolutions. Aucune preuve ne fortifie, à notre connaissance, cette supposition, mais le fait est probable. Cet écrivain est d'avis que, sous certains rapports qu'il n'indique pas, cette ordonnance était préférable au règlement qui l'a remplacée ; mais il avoue n'en avoir vu que les planches (*Spectateur militaire*, t. iv, p. 324). — On peut, sur ces questions, consulter M. le colonel Carrion (1824, A).

— Le règlement de 1791 passa pour être le travail de M. le lieutenant général O'Connell, rapporteur de la commission dont le duc de Guines était président. Ce travail était, en réalité, de Guibert, sauf les manœuvres des pelotons endivisionnés. Les correcteurs qui venaient de le retoucher, l'avaient trouvé incomplet par rapport à la nouvelle constitution des troupes ; ils y remédièrent de leur mieux en y introduisant une école de ligne ; mais il ne dépendait pas d'eux d'empêcher que bientôt ce rescrit ne redevînt incomplet par le fait de l'invention des brigades et des divisions. Cette innovation eût demandé que, dès 1791, une quatrième et une cinquième école eussent complété celles de soldat, de peloton, de bataillon. Cette amélioration est encore à désirer. — Le règlement de 1791 différait surtout du précédent document, en ce qu'il comprenait sous le nom d'évolutions de ligne une tactique de ligne. C'était un immense pas de fait ; malheureusement la forme des leçons de ce rudiment fut en désaccord, bientôt, avec la composition de guerre de l'armée française, avec la composition des bataillons de volontaires, avec les qualifications données aux officiers généraux, avec la création des voltigeurs, des majors, des troisième et quatrième sergents, etc., etc. — La correction typographique est pour beaucoup dans un règlement ; celui-ci contenait plusieurs commandements vocaux qui, visiblement, sont commandements mixtes, et qui, fautivement, n'étaient imprimés que d'un seul et même caractère ; tel est le cas pour le commandement : *Chef de peloton à votre file de gauche*, etc. — Le plus grave reproche que méritaient les rédacteurs des admirables travaux de 1788 et de 1791, c'était d'avoir trop compliqué le feu de deux rangs, de n'avoir pas osé se créer une langue technique ; ils inventaient ou naturalisaient des règles neuves, des opérations jusque-là inconnues, et ils avaient craint d'admettre des substantifs nouveaux pour rendre des idées nouvelles ; aucune des manœuvres n'a reçu des appellations spéciales et des qualifications en un seul mot. Cette timide réserve en fait de nomenclature a retardé, plus qu'on ne pourrait le croire, les progrès de la tactique : cette science est restée comme un grimoire inintelligible, à qui ne l'a pas étudiée à fond et n'en a pas deviné les obscurités et discerné les lacunes. La chimie, la botanique, les sciences exactes n'ont dû leurs succès qu'à la hardiesse en linguistique, et à la logique grammaticale de leurs professeurs. La tactique n'en est pas là. — On a reproché au règlement de 1791 de ne pas tenir assez

de compte des ACCIDENTS du TERRAIN, et de se livrer trop minutieusement à la perfection géométrique. Peut-on accuser une loi de ne s'occuper que de principes et non d'exceptions?—On lit dans M. Courtin (1827, au mot *Etat-major*): *Reviendrait-on à l'ancien réglement des évolutions, au règlement de 1791, œuvre de pure théorie: les tours, les mouvements s'exécutaient sur des surfaces planes, et au moyen de mouvements géométriques en quelque sorte; sur le papier on pourrait avoir vaincu; sur le terrain, on aurait entièrement, complètement tort.*—Que ces reproches soient fondés ou non, le RÈGLEMENT DE 1791 était aussi bien le nouveau que l'ancien, puisqu'il était en vigueur jusqu'en 1831; de tous ceux qui régissaient les troupes françaises, c'était le seul où il eût été introduit de la méthode; mais les reproches dont il était l'objet lui étaient-ils applicables, puisqu'il ne mettait pas en œuvre plus de huit ou de douze bataillons au plus, et que c'était au génie du général à suppléer aux lacunes du RÈGLEMENT? —Ce qu'on pourrait réellement y trouver à redire, et malheureusement plusieurs de ces censures seraient encore fondées, en traitant de l'ORDONNANCE DE 1831, c'est que le RÈGLEMENT DE 1791 ne nous éclairait nullement sur la différence d'acception à établir entre les mots MANŒUVRES et ÉVOLUTIONS; son titre parlait de MANŒUVRES, son texte répétait ce mot, et sa plus importante division, celle des grandes manœuvres, était intitulée: ÉVOLUTIONS DE LIGNE, quoique le titre général du RÈGLEMENT ne fît nulle mention d'ÉVOLUTIONS. —Le réglement se contredisait à l'occasion du FEU DE DEUX RANGS; suivant le texte, l'homme du TROISIÈME RANG devait armer comme tous ses camarades du même PELOTON, et pourtant, *il devait toujours passer au second rang le fusil sans être armé.* —Le RÈGLEMENT omettait de dire que l'homme du SECOND RANG doit s'arrêter en DÉBOITANT. — Le RÈGLEMENT imposait de vicieux préceptes de FORMATION, puisque l'opération du TIERCEMENT y était sous-entendue, et qu'il a été cause du bouleversement qui en résulte.—On restait en doute si c'était à l'ADJUDANT-MAJOR, ou à l'ADJUDANT, à compter les FILES et à égaliser les PELOTONS. Il oubliait de prescrire la manière d'être PASSÉ EN REVUE et de FORMER LES HAIES; il ne s'expliquait pas touchant les rhythmes des BATTERIES, restées arbitraires ou disparates depuis 1754; on y eût en vain cherché des principes sur le port du DRAPEAU; il y manquait des éclaircissements touchant la PLACE DE BATAILLE du QUATRIÈME SERGENT et du FOURRIER des GRENADIERS. Depuis qu'il existait par RÉGIMENT plus de deux BATAILLONS, on se demandait s'ils devaient être rangés par numéros suivis, ou entrecoupés, par pairs et impairs, comme dans l'INSTRUCTION DE 1774 (11 MAI). — L'ÉCOLE DE BATAILLON ne renfermait pas de principe touchant la manière de faire marcher une COLONNE PAR LE FLANC, encore bien que dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE cette MANŒUVRE fût usitée dans le DÉPLOIEMENT PAR MASSES.—Mais combien étaient légères de pareilles imperfections, rachetées par tant de qualités!— M. le général PELET (SPECTATEUR MILITAIRE, novembre 1828), qui regarde le dernier titre de cette production comme inférieur aux quatre autres, est persuadé que si la GUERRE n'avait pas eu lieu, ce réglement n'eût pas duré davantage que celui de 1788. — Il est incontestable du moins qu'il avait pris un développement important, puisqu'il devenait corps de doctrine en fait de petite et de grande TACTIQUE.—Donnons une preuve de l'universalité dont il a joui. Il était traduit en allemand par Méchel, Bâle (1801-1802); il l'était en italien par Bonetti (Luigi), Rome (1809); Naples (1813); il l'était en espagnol, Madrid (1813); il l'était en hollandais, Amsterdam (1813); il l'avait été en Angleterre en 1796, et à l'époque où une rupture violente soustrayait à la protection française la Suisse et la Confédération du Rhin, la Pologne le conservait comme un souvenir et un héritage, la Pologne passant sous une autre domination l'importait en Russie.—En 1826, les généraux Curial, Pelleport, Dalton, Vasserot, Balthazard, Damrémont, Saint-Hilaire, formaient une commission chargée de le retoucher.—En opposition aux principes de ce réglement, BONAPARTE faisait ROMPRE par DIVISIONS, faisait ROMPRE au pas ACCÉLÉRÉ, faisait faire demi-tour à droite à une troupe en ordre de colonne. BONAPARTE ne se souvenait que de ses premières inspirations, que de ses études de Brienne; il n'avait pas eu le temps d'étudier le RÈGLEMENT DE 1791, puisqu'il n'avait pas servi dans l'INFANTERIE. Personne n'eût osé lui faire remarquer qu'il en violait les règles en leur substituant les règles plus anciennes. On s'est mépris sur la nature du fait; on a cru, à tort, qu'il avait en vue d'innover, et ses erreurs, prônées par une admiration irréfléchie, ont fait doctrine.—Le général SCHAUENBURG (1800, A) dit que les anciens lieutenants-colonels et majors avaient fourni les matériaux des premiers titres de ce réglement, mais il insinue qu'il n'y avait point en FRANCE d'officiers généraux capables de proposer les éléments du dernier titre. Voici ce qu'il en dit: *L'école des évolu-*

*tions de ligne répondrait sans doute au reste de l'ordonnance, si la rareté des rassemblements de troupe pendant la paix n'avait pas rendu les premiers chefs étrangers à cette partie de l'art militaire.* On pourrait en conjecturer que ce réglement n'a été qu'une mise en ordre de documents rassemblés par différents corps; il en est tout autrement; le RÉGLEMENT DE 1788, qui lui a servi de type, a été le travail d'un seul homme, de la tête la plus mûre et la plus forte, et du plus habile militaire qui en France se soit livré à ce genre de rédaction.—GOUVION Saint-Cyr (1831) déclare inexécutables les FEUX A GÉNUFLEXION, et l'ARRIÈRE-JALONNEMENT; il blâme l'ORDRE SUR TROIS RANGS; il considère le réglement de 1791 comme composé par des hommes instruits, mais peu praticiens. Mais GOUVION a vu les défauts sans discerner les causes; comment donner son action juste à des parties d'armées, quand on écrit avant de savoir comment sera constituée l'ARMÉE : telle était la position des architectes de ce monument. — Suivant le général FOY, le réglement de 1791 était *un modèle de concision et de clarté, les chefs s'accoutumèrent à en varier l'application suivant les besoins.*—Suivant les besoins est bien vague; mieux eût valu dire : suivant ce qu'exigeaient les modifications que la formation de l'armée avait éprouvées.—En 1828 (août) il a été publié au camp de Saint-Omer un document de trente-deux pages, intitulé : *Supplément au réglement de* 1791; la commission créée en 1826 lui avait donné le jour, ainsi qu'à un opuscule sur les TIRAILLEURS. Ce supplément s'occupait de leurs RÉSERVES, instituait un FEU DE CHARGE, modifiait la COLONNE D'ATTAQUE, les DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE, les PASSAGES DE LIGNES, et s'étendait en détails sur les FORMATIONS de carrés.—Son FEU DE CHARGE n'avait lieu que par les deux premiers rangs, le TROISIÈME RANG restant l'arme apprêtée : ainsi le PREMIER RANG tirait debout, soit dans les FEUX DE BATAILLON, soit dans les FEUX DE PELOTON. —La COLONNE D'ATTAQUE s'appelait prolixement, dans ce supplément, COLONNE DOUBLE SUR LE CENTRE; les chefs DE PELOTON de cette COLONNE ne se tenaient pas, comme autrefois, aux ailes; le plus ancien officier était CHEF DE DIVISION.—L'ordonnance s'était modifiée et alourdie, mais les délégués du MINISTÈRE n'avaient pas osé l'abroger, ni su l'abréger. — Un MINISTRE plus entreprenant a mis au jour l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). Elle a aboli l'ancien RANG DE TAILLE; le système mal entendu qu'elle y a substitué a donné lieu aux critiques fondées qui sont développées à cet égard dans la *Sentinelle de l'Armée*, t. II, p. 351.—Elle reprenait, à l'imitation de SCHAUENBURG (1800, A), de l'ORDONNANCE DE 1788, le mécanisme de la transmutation des deux rangs en trois rangs et des trois rangs en deux : détails dépourvus de clarté, non moins que d'utilité; mouvement inexécutable à la portée de l'ennemi, à cause de la complication, de la confusion d'un tel pêle-mêle. — Elle a emprunté de l'INSTRUCTION DE 1775 le mécanisme de la formation de trois ou de deux rangs sur un seul. Elle a rajeuni bien d'autres usages abolis qu'il convient d'examiner avec quelque développement. — Que dirait-on d'un peintre qui, avant d'arrêter la dimension et le plan d'un tableau, en entreprendrait les détails. C'est l'image et l'histoire de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). Si, dans la SCIENCE DES ARMES, la TACTIQUE tient une place capitale, cet art dépend pourtant de la COMPOSITION et ne revient qu'après l'ORGANISATION; il eût donc fallu jeter en moule un CODE MILITAIRE, ou en fonder au moins le plan et en déduire les branches, avant de minuter, vaille que vaille, un des chapitres du futur CODE. Le moindre défaut de ce qui s'est fait est le temps perdu dans un travail qu'il faudra réviser. — Une pensée *une* n'a dominé, en FRANCE, la SCIENCE DES ARMES qu'en 1788; un ensemble méthodique de RÉGLEMENTS fut essayé. Honneurs en soient rendus à GUIBERT! — Nous sommes retombés dans la timidité et le décousu des essais qui ont succédé au MOYEN AGE. L'ordonnance du 4 mars est un rameau qui n'a pas de tronc; promulguée isolée, elle est incomplète, car une ordonnance de cavalerie et une d'artillerie eussent dû paraître en même temps; le canevas de chacune eût dû être pareil, le fond peu différent, et les COMMANDEMENTS aussi peu dissemblables que possible; en effet, il ne peut y avoir de GÉNÉRAUX tacticiens que dans une MILICE dont l'INFANTERIE, la CAVALERIE et l'ARTILLERIE manœuvrent d'accord. — Fruit de dix ans d'un laborieux enfantement, cette conception, ou plutôt ce remaniement, a-t-il réalisé ce que l'EUROPE attendait? N'y a-t-il en FRANCE aucun ÉCRIVAIN d'un esprit assez hardi, d'un nom et d'un talent assez connus, pour se charger de la responsabilité d'une production qui se fût substituée au RÉGLEMENT ancien, eût porté un cachet de création, eût découlé d'un système large et franc, et ne fût sorti que d'une seule tête et d'une seule main, comme le réglement de 1791? —Composée dans un système méticuleux, sauf quand il s'est agi des ÉVOLUTIONS DE LIGNE, l'ordonnance de 1831 n'a, pour ainsi dire,

pris sur elle ni d'abolir, ni d'ériger; elle a délayé quand elle aurait dû élaguer; elle a compliqué la matière dans la proportion de quatre à trois. — Elle a immolé aux hommes du champ de bataille une précision mathématique qu'ils ne comprennent pas; elle a sacrifié à l'apparence d'une plus rapide exécution, la régularité, seul principe de ce qui est solide. La COMMISSION dont elle est l'ouvrage se plaisant dans la quiétude du *mezzo termine*, n'a pas su inventer un seul substantif abréviateur; elle ne caractérise quantité de qualifications que par des périphrases, et s'est montrée si indifférente en linguistique, si oublieuse de ce qui est positif et technique, qu'elle redit (*Rapport au ministre*) à chaque ligne le mot ordonnance de 1791, qui n'est point une ordonnance, mais un RÈGLEMENT : elle a créé le mot inexact et peu intelligible, *colonne double*, pour exprimer ce que MAIZEROY, et MESNIL DURAND élève de FOLARD, appelaient moins improprement *jumelle*. Et cependant cette commission était une réunion de militaires expérimentés et habiles; une partie de leur travail autorise à les juger tels. — Passons en revue ce que la critique peut reprocher, ce que l'esprit d'équité veut qu'on approuve. — L'ordonnance a oublié de donner, en ORDRE DE BATAILLE, une place aux OFFICIERS DE SANTÉ, au CAPORAL DES SAPEURS, au MAITRE DE MUSIQUE; elle ne fixe qu'incomplétement la place du LIEUTENANT-COLONEL; elle détermine confusément la place des TAMBOURS par rapport à celle des CLAIRONS, sans indiquer lesquels seront à droite, à gauche, au PREMIER RANG, au SECOND RANG, etc.; elle n'explique pas le PELOTONNEMENT à exécuter lors des PRISES D'ARMES; ce sont, dira-t-on, choses peu importantes. — Elle n'a pas plus traité des deux MASSUES anglaises que de la GYMNASTIQUE, maintenant cultivée comme EXERCICE militaire dans tout le NORD. — Elle n'indiquait nulle part à quelles distances doivent s'entreprendre les CHARGES; c'est une question que les ANGLAIS ont approfondie. — Elle négligeait la combinaison chronométrique comparative des CHEMINEMENTS des diverses ARMES; nos voisins d'outre-mer les ont étudiés. — Elle n'a pas consacré une seule ligne aux ÉVOLUTIONS des NAGEURS, si savamment exécutées en DANEMARCK et en PRUSSE. — Elle se privait de quantité de substantifs que la langue militaire aurait dû créer, tels que ENPELOTONNEMENT, enmassement, endivisionnement. — Elle ne prévoyait pas le cas où les VOLTIGEURS devraient, comme le voulait BONAPARTE, dans le décret d'institution, monter en croupe pour être rapidement portés sur un point important à défendre; elle a oublié combien il s'est rencontré de circonstances où la CAVALERIE a dû transporter de l'INFANTERIE pour l'aider à traverser des COURS D'EAU, et comment la CAVALERIE favorise le passage des torrents à l'antique manière de CÉSAR. — Elle n'indiquait pas de manœuvres pour les FUSILS DE REMPARTS, ou plutôt pour les FUSILS A OBUS, dont la guerre d'ALGER a démontré l'utilité. — Elle oubliait de donner aux OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS de VOLTIGEURS des SIFFLETS à la tyrolienne. — Elle ne songeait ni aux ARMES A VAPEUR, dont on verra un jour se composer la DÉFENSE des BRÈCHES, ni aux FUSÉES, dont s'occupaient les AUTRICHIENS et les RUSSES, aux FUSILS A PERCUSSION, dont le HANOVRE commençait à faire emploi. — Elle semblait ignorer l'importance de la FUSILLADE, au jugé et de nuit, dans le CHEMIN COUVERT; les principes de ce TIR ont été démontrés savamment par M. le général ROGNIAT. — Elle faisait entrevoir le peu d'utilité du FEU DE PELOTON, en temps de guerre, et pourtant elle en maintenait l'emploi. — Elle n'a pas cherché à rendre les COMMANDEMENTS clairs, sonores, brefs et méthodiques. — Les COLONNES DOUBLES qu'elle instituait présentaient plus de résistance contre les insultes de la CAVALERIE; mais le canon, les FEUX A RICOCHETS, les COUPS D'ÉCHARPES, causeraient d'affreux ravages dans une LIGNE DE BATAILLONS ainsi formée. — Elle voulait la FORMATION SUR TROIS RANGS et ne s'opposait pas à la FORMATION SUR DEUX; elle remplaçait l'ancien COMMANDEMENT : *feu en arrière*, par le COMMANDEMENT : *feu par le troisième rang*, quoiqu'elle permît de FAIRE FEU SUR DEUX RANGS. Elle employait le COMMANDEMENT : *feu par le troisième rang*, quoiqu'elle permît de ne se former que sur deux. — Le PAS ORDINAIRE ne s'appliquant pas à l'ÉCOLE DE BATAILLON, est devenu une étude superflue, et pourtant elle l'exigeait dans les commencements de l'instruction et seulement pour la MARCHE EN BATAILLE, la MARCHE EN COLONNE, la MARCHE DE FLANC (c'est-à-dire la MARCHE PAR LE FLANC). Remarquons, à l'égard de l'adverbe *seulement*, qu'il n'existait pas, tactiquement parlant, d'autre MARCHE qu'EN BATAILLE, EN COLONNE et PAR LE FLANC. — Suivant le rapport au MINISTRE, le PAS ACCÉLÉRÉ devait être de cent à la minute, ou même de cent à cent trente. Tactiquement parlant, un PAS n'a pourtant qu'un degré de VITESSE et ne peut pas différer de lui-même, comme trois diffère de quatre. — Elle répudiait le CARRÉ PLEIN que le RÈGLEMENT DE 1791 (*Ecole de bataillon*) appelait DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE, et pourtant elle en maintenait

l'usage. — Elle établissait dans l'intérieur de chaque bataillon un rangement ordinal et numérique de pelotons. Cette symétrie à contre-sens, cette complication sans but, se montraient dans tous leurs inconvénients en cas de séparation des compagnies de grenadiers ou de voltigeurs, séparation qui arrive si souvent en guerre. — Elle ne disait pas ce que feront, en manœuvre, le lieutenant-colonel et le major; s'ils n'y sont pas nécessaires, mieux vaudrait qu'ils n'y vinssent pas; elle démontrait par là, sans le vouloir, l'inutilité de leurs grades. — Elle voulait que les premier et troisième bataillons n'eussent pas de drapeau, mais des fanions, et que ces fanions s'appelassent drapeaux. — Elle maintenait un vicieux usage soldatesque, en disant : école de peloton et école du soldat; la logique et la grammaire voulaient que dans les deux cas elle dit : *du*, ou : *de*, et qu'elle optât entre le génitif ordinaire ou le partitif absolu. — Elle voulait que la colonne de route, qu'elle appelle ailleurs, par inadvertance, colonne en route, fût constituée par pelotons; en France, pays des plus larges routes, il n'y en a pas qui le permettent. — Elle prescrivait aux tambours quinze genres de batteries, et au tambour-major quatorze genres de signaux. — Les dénominations données aux batteries et aux sonneries différaient. Si c'était exprès, c'était un tort; mais si c'était sans le savoir et sans le vouloir !!!......... Ainsi, les mots appel et rappel, aux champs et pas ordinaire, diane et réveil étaient défectueusement synonymes, parce que des copistes, mal surveillés par la commission créatrice, avaient emprunté moitié de ces termes à la cavalerie, moitié à l'infanterie. La langue militaire, qui demanderait tant à être épurée, finira de la sorte par être inintelligible. — L'Ordonnance détruisait tacitement, mais de fait, le principe qui reconnaissait, en France, une infanterie légère et une infanterie de bataille, puisque, sans distinction, elle prescrivait à toute l'infanterie les mêmes études de tirailleurs. Elle pouvait avoir raison en principe; mais il était fâcheux qu'elle fît tacitement, par là, la critique des lois de la composition. — Un principe, fondé en raison, proscrivait la marche d'une colonne par le troisième rang, la rupture d'une section en demi-section, la formation successive d'une colonne serrée et en marche, les manœuvres dans lesquelles, hormis en bataille ou en retraite, on tournerait le dos à l'ennemi, enfin le changement de direction d'une colonne serrée et en marche. — Le règlement de 1791, malgré les exemples alors si influents de la Prusse, n'avait pas accueilli ces mouvements, soit parce qu'ils étaient improuvés dans tous les traités *ex professo*, soit par l'impossibilité de les définir et de les tracer à l'aide de descriptions mathématiques et de représentations linéaires. — L'Ordonnance s'affranchissait de ces scrupules; si elle n'appliquait le changement de direction qu'à un bataillon, c'était une inutilité; si elle l'appliquait à une ligne, en exigeant autant de stationnements qu'il y a de bataillons, c'était une évolution bien lourde, bien bruyante par la multitude des commandements partiels; mieux eût valu prendre demi-distance et changer de direction à l'accoutumée. — D'ailleurs elle exigeait des guides un savoir faire et des combinaisons qu'il est peu raisonnable, peu juste d'en attendre à la guerre, où il faut souvent prendre pour pivots des caporaux bien neufs. — Les déploiements dans lesquels il faut tourner le dos à l'ennemi (*Évolution de ligne*, art. 368) rencontraient peu d'approbateurs, d'autant qu'on lisait dans le rapport au ministre : *La commission a prévu ce cas, quoiqu'il doive se rencontrer rarement*. Cet aveu dispense de toute critique. — Si l'on interroge les premières pages de l'Ordonnance, il y avait des régiments a trois bataillons; si l'on interprète ses dernières pages (ordre en échelon), les brigades n'étaient que de deux régiments, les régiments que de deux bataillons. Cependant cette proportion était mal déterminée, ou plutôt ne l'était pas dans les lois de la composition; elle était ainsi en désaccord avec la tactique, vice radical que la législation, la logique et la langue ne sauraient trop déplorer. — Dans le règlement de 1791, la formation par inversion était le déclassement ou l'abandon momentané du placement normal de l'infanterie sur le terrain; on dérangeait, par urgence, l'ordre numérique naturel des pelotons en bataille pour faire face au flanc opposé au côté du guide. L'Ordonnance a étendu à plusieurs cas, et outre mesure, cette faculté d'invertir; elle tolère l'anomalie, quand rien ne justifie la transgression du principe. — Pour ne pas blesser l'artillerie, corps susceptible et qui craint de rien céder, quoique si riche, l'Ordonnance s'est timidement abstenue d'offrir les théories relatives au tir a la cible; elle renvoie son lecteur à des instructions isolées. — La théorie des évolutions de lignes, inventées dans un temps où l'on ne connaissait ni brigades, ni divisions, se ressentait de cette circonstance; c'était un assemblage confus qui attendait qu'une main habile et un esprit lumineux le débrouillassent. L'Ordonnance de 1831 n'en faisait rien;

elle conservait la coupe primitive du traité et l'appellation devenue fausse et louche de ses chapitres. La SUÈDE et le WURTEMBERG étaient en cela plus avancés que la France; leur ARMÉE possédait depuis longtemps un réglement où figurent une ÉCOLE DE BRIGADE et une ÉCOLE DE DIVISION. — Nous étonnerions peut-être quelques lecteurs si nous disions que les TURCS étaient en cela supérieurs à quelques nations de l'OCCIDENT, et qu'en mai 1829 (*dernier jour de la lune de dgilkide de l'hégire*) le réglement nommé kanounnameh s'occupait des devoirs des GÉNÉRAUX TURCS et de ce qu'ils ont à apprendre et à enseigner. — Le défaut d'accord entre l'état nouveau de l'ART et l'état ancien de la LÉGISLATION FRANÇAISE ne s'est pas effacé. La fraction de l'ARMÉE qui avait le plus besoin d'une instruction écrite attendait encore des décisions officielles touchant ses fonctions, ses devoirs, ses services; cette fraction de l'ARMÉE n'était autre que les GÉNÉRAUX FRANÇAIS. — Ainsi, dans les temps les plus éclairés, au milieu d'un pays où le savoir abonde, après quarante ans d'épreuves si multipliées, l'Ordonnance nouvelle n'offrait que des additions insignifiantes, des retranchements indifférents, des changements calqués sur des RÉGLEMENTS abolis; les améliorations qu'elle contenait n'étaient que la mise en œuvre de publications modernes; elle glissait sur la difficulté des FEUX DE DEUX RANGS et des FEUX A GÉNUFLEXION; elle ne faisait pas mention des FEUX DE RANG ni des DÉFILEMENTS EN TIROIR, qui ne sont pas sans utilité et que les TROUPES exécutent tous les jours; elle modifiait, par une innovation malheureuse et maladroite, l'ancien PELOTONNEMENT; elle se taisait à l'égard des devoirs tactiques de l'infanterie dans un SIÉGE, et plus d'une page y prouvaient que ce que l'expérience et la géométrie démontraient inutile ou impraticable était devenu régle ou tolérance; elle négligeait d'indiquer comment on doit mettre le fusil à la grenadière. — Passons de la censure aux louanges. — Félicitons le MINISTÈRE d'avoir avoué que le RÈGLEMENT DE 1791 était, au temps de son apparition, le plus savant de ceux qu'on eut jamais composés; car, hormis un document administratif tracé en l'an trois par PÉTIET, rien n'a approché du mérite du réglement GUIBERT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a réparé une omission, en déterminant la manière de FORMER et de ROMPRE les FAISCEAUX, et les moyens de passer d'un sur plusieurs RANGS ou l'inverse; son texte, dépourvu de clarté (tit. Ier, n° 9, et tit. III, n° 350), laisse douter si, comme nous le supposons, le plus petit homme de chaque file tient le second rang. — Elle a supprimé la PROMPTE MANOEUVRE, ÉVOLUTION d'étude inutile à la GUERRE. — Elle a repris de l'ORDONNANCE DE 1776 un PASSAGE DE LIGNES préférable, plus solide, et où les BATAILLONS se désunissent moins. — Elle a supprimé le CHANGEMENT DE FRONT CENTRAL. — Elle a appliqué à la formation des CARRÉS l'ancienne COLONNE D'ATTAQUE. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, elle ploie la LIGNE en COLONNE SERRÉE, non plus au moyen du PAS d'un pied, mais à l'ordinaire et de pied ferme, ce qui n'exige pas plus de temps, est plus régulier et plus sûr. — Elle a renoncé aux HALTES et aux STATIONNEMENTS qui précédaient les MOUVEMENTS par le FLANC de certaines MANOEUVRES (*Evolution de ligne*, n° 345). Ainsi, un BATAILLON en COLONNE marchant PAR LE FLANC se rétablit par le PREMIER RANG sans s'arrêter. Le principe est plausible, si la troupe est parfaitement dressée et si le TERRAIN n'est pas trop raboteux; mais dans un TERRAIN âpre, creusé de sillons, et si l'infanterie n'était manœuvrière qu'à demi, l'ancienne méthode était préférable. — Elle permet de substituer à la MARCHE si flottante, si difficile des BATAILLONS DÉPLOYÉS en bataille dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, une MARCHE par BATAILLONS en COLONNE DOUBLE. — Elle a aboli les FEUX EN AVANÇANT et les FEUX EN RETRAITE. — Elle fait passer le DÉFILÉ en avant et en RETRAITE, non plus par le CENTRE d'un BATAILLON, mais par les deux AILES des BATAILLONS les plus rapprochés du DÉFILÉ. — La manière de former, FACE A GAUCHE ou A DROITE, une LIGNE de huit BATAILLONS en COLONNE SERRÉE, est ingénieuse et rapide. — En général, l'usage que fait l'Ordonnance de ce qu'elle appelle COLONNE DOUBLE, est habile et plausible, et elle est sortie des routines dans les grandes MARCHES EN BATAILLE, les PASSAGES DES DÉFILÉS, les CHANGEMENTS DE DIRECTION des LIGNES des BATAILLONS EN MASSE et les CHANGEMENTS DE FRONT sur deux LIGNES. — Elle ne borne plus à une seule mesure la distance des ÉCHIQUIERS, mais laisse au GÉNÉRAL commandant le soin de la déterminer. — Elle a aboli les CARRÉS A SIX RANGS, et a sagement introduit dans ceux qu'elle prescrit une RÉSERVE qui répare les trouées et fournit aux TIRAILLEURS. — Elle a adopté l'ORDRE EN CARRÉS PARALLÈLES, PERPENDICULAIRES, ÉCHELONNÉS, OBLIQUES. — Elle a réparé une imperfection de langage, en appelant CHARGE EN QUATRE TEMPS la CHARGE PRÉCIPITÉE. — Elle ne reconnait plus, dans l'ÉCOLE DE BATAILLON, les MANIEMENTS D'ARMES A RANGS OUVERTS. — Elle permet que la LIGNE ROMPE EN ARRIÈRE par DIVISION; elle aurait dû même exiger, généralement, l'emploi de

ce moyen si prompt et si facile. — Elle a utilement créé une dénomination pour chaque FACE des CARRÉS. — Elle a annulé implicitement cette disposition, que l'irréflexion avait insérée dans l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) sur la police, etc., et qui voulait qu'en route les CORPS D'INFANTERIE MARCHASSENT PAR LE FLANC sur deux ou trois RANGS (1). — Elle a profitablement fait revivre une notographie, ou rhythme du HAUT BRUIT, système créé par nos RÉGIMENTS ALLEMANDS et oublié depuis l'Ordonnance de 1746 (1er mars). — Elle a rétabli, avec raison, la CONTRE-MARCHE à mouvements contraires, au lieu des CONTRE-MARCHES à DÉBOITEMENTS, qui étaient d'une exécution moins preste. — Elle a rendu officielles des MANOEUVRES de VOLTIGEURS et de TIRAILLEURS qui n'existaient que dans des instructions éparses; elle en a déterminé les SONNERIES. — Mais, en définitive, c'est au commerce de la librairie que la promulgation de 1831 a été le plus utile; notre littérature militaire en tirera peu de gloire, et les tacticiens qui, depuis si longtemps, invoquaient un système plus simple, des règles claires et succinctes, des moyens d'étude et d'exécution plus prompts, une THÉORIE plus portative, ne manqueront pas d'établir, comme il suit, la balance statistique du nombre des articles.

| | *Règlement de 1791.* Total des paragraphes. | *Ordonnance de 1831.* Total des paragraphes. |
|---|---|---|
| ÉCOLE DU SOUS-OFFICIER. . . . . . | » | 89 |
| — DU SOLDAT. . . . . . . . . | 270 | 309 |
| — DE PELOTON. . . . . . . . | 317 | 360 |
| — DE BATAILLON. . . . . . . . | 686 | 769 |
| — DE TIRAILLEUR. . . . . . . . | » | 150 |
| — DE LIGNE. . . . . . . . . | 641 | 980 |
| | 1914 | 2657 |

— Ainsi, comme simplicité, le mérite du RÈGLEMENT DE 1791 est au mérite de l'ORDONNANCE DE 1831 comme 1914 est à 2657; ce qu'il importait de diminuer de moitié on l'a grossi d'un quart. — Et c'est à qui se plaindra des paperasses. — Espérons que plus tard les réglements de tactique comprendront les manœuvres de l'infanterie de bataille, celles de l'infanterie légère, celles des nageurs, l'escrime à la baïonnette, les cas de mélanges d'armes et de fantassins transportés par des cavaliers, l'attaque et la défense des places, la balistique des petites armes, le tir de nuit dans les chemins couverts, l'abordage, la petite guerre, la THÉORIE des charges, la loi des cheminements, la céleustique et le sifflet notés musicalement. — On peut consulter, touchant les Ordonnances et réglements d'exercice : BOHAN (1781, H), BOMBELLES (1719, B), BOTTÉE (1750, B), BRIQUET (1761, H), CANTELOUBE (1818, F), CARRION (1824, A), CHENNEVIÈRES (1750, C), DELAMONT (1671, A), DESPAGNAC (1751, D, t. II, p. 71), FOY, GOUVION, GUIBERT (1773, E), KÉRALIO (1757, F), KHÉVENHUELLER (1726, C), MAIZEROY (1767, E), MEUNIER, MONTÉCUCULI (manuscrit composé en 1674), M. le général PELET, M. le général PRÉVAL, PUYSÉGUR (1748, C, p. 59), RÉVAL (1749, A; 1756, D), SAINT-GERMAIN (1779, I), SHARNHORST, SCHAUENBURG, SCHULEMBOURG, WALHAUSEN, WIMPFEN (1780, A).

(1) Cette disposition a été maintenue par l'ordonnance du 2 novembre 1833. (*Note de l'éditeur.*)

**ORDONNANCE** d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. LÉGISLATION (1737, 20 AVRIL; 1762, 10 DÉCEMBRE; 1776, 31 MAI).

**ORDONNANCE** d'ORGANISATION. V. ORGANISATION.

**ORDONNANCE** (ordonnances) d'UNIFORME (B, 1). Sorte d'ORDONNANCES OFFICIELLES dont la dénomination embrasse tout ce qui a paru de réglementaire sous divers noms, et surtout sous ceux d'ORDONNANCES D'ARMEMENT, DE COIFFURE, DE HARNACHEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'HABILLEMENT. Une sixième branche fait partie de l'uniforme, ce sont les MARQUES DISTINCTIVES. — Le mot UNIFORME manquait jusqu'en 1815, ou ne prenait qu'une acception louche, puisqu'il n'avait pas été employé jusque-là comme dénominateur radical de l'ensemble des EFFETS à l'usage des MILITAIRES. De 1740 à 1786, au lieu de dire : réglement d'uniforme, ou sur l'UNIFORME, on disait : RÉGLEMENT sur l'HABILLEMENT et l'ÉQUIPEMENT. Ce titre était insuffisant et inexact, puisqu'en ces documents il était non-seulement question d'HABILLEMENT, mais encore de MARQUES DISTINCTIVES, de PETIT ÉQUIPEMENT, de COIFFURE, d'ARMEMENT. Un des termes essentiels, celui de HARNACHEMENT, manquait même avant 1817; on connaissait officiellement à peine le nom de quelques-unes des parties du harnachement, tant la LANGUE et la LÉGISLATION étaient pauvres. — Les détails de l'UNIFORME n'avaient vu le jour que par parties, dans des documents

fugitifs, dans des chapitres sans liaison; ils attendaient qu'une main exercée s'en emparât, en composât un corps de doctrine et donnât la vie à une branche la moins avancée de l'ART MILITAIRE DE TERRE. — L'instabilité des institutions s'opposait à la création d'un pareil travail. L'impossibilité était à côté du besoin. La petite vanité des COMMIS, peut-être même des motifs et un intérêt moins pardonnables, tendaient à perpétuer l'incertitude et la mobilité des règles; si elles eussent été plus fixes, les bureaux auraient eu moins d'influence et d'importance. D'ailleurs aucun principe n'était arrêté à l'égard de l'HABILLEMENT, chose capitale de l'ADMINISTRATION, partie la plus dispendieuse, combinaison la plus difficile. On ne s'était pas encore expliqué ce que signifient les mots TAILLE MILITAIRE ou DE MILITAIRE; les MARQUES DISTINCTIVES étaient mal ou point déterminées; l'ARMEMENT était regardé comme étranger à l'UNIFORME; on ne trouvait pas dans les AUTEURS classiques une seule ligne écrite sur ces matières. Les plus anciens d'entre eux, tels que PRAISSAC (1622, A), LOSTELNEAU (1647, B), MANESSON (1685, B), DESPARRE (1707), GUIGNARD (1725, B), DANIEL (1721, A), BOMBELLES (1746, A), SIONVILLE (1756, E), etc., etc., traitent de la POLICE, de la JUSTICE, de la TACTIQUE, des antiquités, des VIVRES; aucun d'eux n'a dit un mot de l'UNIFORME, ni de l'HABILLEMENT. — Quantité de dispositions éparses, incomplètes, oubliées, existaient depuis le milieu du quinzième siècle en France ou dans les provinces féodales, la BRETAGNE, la BOURGOGNE; tels furent les DÉCISIONS, les RÈGLEMENTS ou les ORDONNANCES DE 1425, 1454 (30 JANVIER), 1533 (12 FÉVRIER), 1534 (24 JUILLET), 1547 (9 FÉVRIER), 1627 (25 OCTOBRE), 1636 (8 AOUT), 1638 (2 SEPTEMBRE), 1655 (28 AVRIL), 1671 (20 NOVEMBRE), 1676 (16 MARS), 1729 (10 MARS), 1731 (18 JANVIER), 1737 (20 AVRIL), 1744 (1er FÉVRIER), 1746 (27 MARS), 1747 (19 JANVIER). — Le ministère de DARGENSON fit beaucoup, il créait; celui de CHOISEUL améliorait; mais d'immenses difficultés contrarient les institutions naissantes. Les promulgations de 1758 (9 DÉCEMBRE), 1762 (10 DÉCEMBRE), 1763 (1er MARS), ne produisirent que des règles exceptionnelles. Les documents de 1767 (25 FÉVRIER), 1775 (2 SEPTEMBRE), 1776 (25 MARS, 31 MAI), 1779 (21 FÉVRIER), offraient un mélange indigeste de règles de POLICE et de combinaisons administratives; ils négligeaient les choses de principes et descendaient dans des détails puérils, tels que la dimension des MANCHETTES DE CHEMISES, la configuration des CATOGANS, etc. Tout ce qui avait paru depuis LOUIS QUATORZE sur l'HABILLEMENT, seule partie de l'uniforme sur laquelle il eût été publié quelques dispositions réglementaires, avait, de la part des rédacteurs, un but principal, mais déguisé; celui de complaire à des COLONELS coquets et puissants, en leur faisant concession des COULEURS qui, à leur guise, s'alliaient le mieux entre elles. C'était un commerce de caresses et de condescendances, échangées entre de grands seigneurs et de petits employés. Ces innovations, ces modifications sollicitées, achetées même, n'étaient invoquées, la plupart du temps, que parce qu'un sarcasme avait déconsidéré un HABIT, que parce que quelque grande dame rafolait de telle ou telle COULEUR; on voulait mettre à la nuance de sa livrée les SOLDATS de son amant. Ce qui pouvait justifier ces perpétuelles variations, c'était le besoin de remédier à la rage des AFFAIRES D'HONNEUR qu'occasionnaient trop souvent de mordantes allusions. Qui pourrait nombrer combien de coups d'épée ont fait donner les quarante-deux boutons de l'habit du régiment du roi, et les cinq contre un du régiment de Navarre! A Versailles et dans les BUREAUX ministériels, c'était une affaire d'active intrigue que ces revirements de COULEURS. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) était le premier qui recourût à la coopération des arts graphiques. Une seule gravure l'accompagnait; elle contenait, entre autres objets de faible importance, l'image des BOUCLES D'UNIFORME des OFFICIERS; elle offrait le patron des REVERS D'HABIT; elle prescrivait les PASSE-POILS. Du reste, la routine des copistes avait calqué le texte sur les documents qui l'avaient précédé. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS, tit. X, art. 8) et le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AVRIL) maintenaient provisoirement le RÈGLEMENT DE 1786, c'est-à-dire des types en complète dissemblance avec les modes capricieuses qui y avaient succédé. — Celui de 1792 (1er JANVIER) le modifiait sans l'abolir. — Ensuite sont venues successivement les dispositions législatives de l'AN CINQ (12 BRUMAIRE), de l'AN SIX (10 NIVOSE), AN ONZE (17 FRIMAIRE), AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE), 1806 (10 FÉVRIER et 12 MAI), 1808 (24 SEPTEMBRE). — A cette époque de gloire et d'un repos momentané, le souverain avait entrevu l'importance d'une création de ce genre. Une commission fut convoquée à cet effet; elle donna naissance à un projet de règlement, resté en manuscrit (1818, B). — Le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER) fut le produit incomplet de ce travail, dont Carle Vernet avait exécuté en partie les dessins nombreux et précieux. — Mais cette publication ne remplaça pas pré-

cisément le RÈGLEMENT DE 1786, inapplicable depuis quarante ans, oublié entièrement, et pourtant non abrogé encore alors. — Le ministre FELTRE, qui avait été le promoteur du travail de 1812, voulut, plus tard, en renouer et en réaliser l'exécution. De nouveaux travaux, exécutés au DÉPOT DE LA GUERRE, eurent lieu au commencement de la restauration. — Les CIRCULAIRES DE 1815 (19 OCTOBRE et 5 DÉCEMBRE) promettaient que, incessamment, un nouveau RÈGLEMENT serait rendu; les DÉCISIONS DE 1815 (25 SEPTEMBRE et 14 OCTOBRE), et les ORDONNANCES DE 1816 (14 AOUT) et 1817 (3 SEPTEMBRE) en étaient les pierres d'attente. Un travail large et approfondi était terminé; soixante et dix planches, en atlas in-folio, avaient été gravées au DÉPOT DE LA GUERRE et offraient presque tous leurs détails de grandeur naturelle; d'habiles dessinateurs avaient peint à l'aquarelle tous les costumes militaires, représentés au cinquième de leur grandeur vraie. — Le ministre GOUVION, prenant le timon de la guerre, répudiait tous les projets de son prédécesseur. Un travail qui avait occasionné de grandes dépenses au gouvernement, et qui avait demandé pendant cinq ans, à des hommes laborieux et zélés, des recherches profondes, fut rejeté, *pour être réduit*, comme le disait une note marginale, *à sa plus simple expression*. — La plus simple expression fut le pilon. — Telle est l'histoire de bien des hommes et de bien des Ordonnances. — Alors parut le RÈGLEMENT mort-né DE 1818 (25 NOVEMBRE). — Depuis le MINISTÈRE du général LATOUR-MAUBOURG, l'ARMÉE a eu le RÈGLEMENT DE 1820 (15 DÉCEMBRE), qui rendait l'HABIT bleu à toute l'INFANTERIE; ensuite, des détails, des interprétations sortirent de la décision de 1821 (28 AVRIL); un accroissement de dépenses résulta de la décision de 1822 (30 AVRIL) et des règlements de 1822 (8 et 9 MAI). Chaque changement de COMPOSITION nécessitait un changement d'UNIFORME, et chaque nouvelle tenue amenait des embellissements ruineux. — L'ORDONNANCE DU 8 MAI simplifiait quelques principes, assimilait, par la forme, les HABITS de la GARDE et de la LIGNE, et établissait une nouvelle SÉRIE DE COULEURS DISTINCTIVES. — L'ORDONNANCE DE 1822 donnait au SOLDAT d'infanterie des CONTRE-ÉPAULETTES d'une forme PRUSSIENNE et arrondies; elle élargissait la CALOTE du SCHAKO, ce qui le faisait ressembler plus aux RUSSES et moins aux ANGLAIS. Il y avait peut-être là-dessous de la politique. La décision de 1822 (18 MAI) modifiait la forme du BONNET DE POLICE, en supprimait la VISIÈRE, et remettait en usage la forme incommode du BONNET DE POLICE de la GARDE ROYALE. En cela, une simple décision du MINISTRE annulait ce qu'une ordonnance du roi avait prescrit peu d'années auparavant. — Un GALON DE SCHAKO en COULEUR tranchante était donné à tous les RÉGIMENTS A PIED. — Nous avons dit, en parlant des MINISTRES qui se sont succédé depuis 1821, quelle a été la progression toujours croissante des DÉPENSES que les changements d'UNIFORME ont occasionnées; telles ont été, au grand préjudice des contribuables, les ORDONNANCES DE 1823 (19 MARS), 1829 (27 SEPTEMBRE), 1830 (21 FÉVRIER, 11 SEPTEMBRE, 10 NOVEMBRE), 1831 (15 et 22 AOUT, 13 et 21 NOVEMBRE, 8 DÉCEMBRE), 1832 (25 et 26 JANVIER, 10 et 25 FÉVRIER). — Les progrès de l'ADMINISTRATION sont si lents, qu'en 1833 l'ARMÉE attendait encore qu'il fût statué à l'égard de l'UNIFORME; les bases étaient à poser, les règles à revoir, les méthodes rationnelles à admettre, et quoique le siècle fût riche de toutes les ressources qui manquaient plus ou moins à nos devanciers; quoique la géométrie fût devenue presque populaire, qu'on sût coordonner plus habilement des chapitres réglementaires, qu'on eût toutes les facilités que donnent une rédaction plus claire, le DESSIN, la gravure, la lithographie, on ne savait pourtant encore quand apparaîtrait une charte qui réglerait l'UNIFORME. — Distribuée en six chapitres, sans y comprendre le matériel de l'ARTILLERIE et du TRAIN qui en serait le complément, cette charte devrait se composer de trois parties distinctes, savoir : un précis de règles, un développement descriptif, une série d'imitations figuratives. Le précis doit être comme le sommaire ou le canevas du reste; il doit concorder avec la composition actuelle de l'ARMÉE, et être l'énonciation générale des droits légaux et des PRESTATIONS autorisées. Le développement descriptif et les imitations figuratives doivent être en rappels continuels et réciproques, au moyen de chiffres et de renvois. Les descriptions, fruits de l'étude des arts mécaniques, veulent une grande lucidité et un encadrement symétrique, en des subdivisions à peu près de même étendue, et correspondantes au précis. Les imitations figuratives, fruits des arts graphiques, géométralement appliqués, demandent à n'être exprimées qu'en proportions vraies ou entières, ou, si cela ne se peut, à n'être réduite que dans des proportions décimales. Elles veulent n'être accusées qu'au simple trait, afin de faciliter l'introduction des mots et des nombres qui y serviront comme d'étiquette et d'échelle. Il serait de l'essence du travail à composer, que des dimensions vraies et fixes y fussent mises

en rapport avec la destination des régiments et les besoins de la guerre, avec l'espèce légale des soldats, avec les statures constatées. L'ordonnance devrait énumérer la nature et le choix à faire des matières premières, la proportion des DURÉES, les principes des COUPES représentées par les procédés orthographiques, et appuyés de devis y correspondants ; elle devrait être, enfin, la matrice où pût être jeté en moule un chapitre de BUDGET. Tel était le vaste travail mis au pilon en 1818.— Si rien n'existe de semblable, quelque chose, cependant, de monumental et de digne d'imitation a existé, mais s'est perdu. Cette production appartenait au siècle splendide de LOUIS QUATORZE. Si les choses de principes manquaient en un règne tout arbitraire, les choses de clinquant et de flatterie abondaient sous un souverain fastueux. LOUVOIS fit exécuter un travail magnifique qui répondait à l'éclat de la monarchie et témoignait des progrès des beaux-arts ; mais c'était une production frivole autant que coûteuse, parce que ses auteurs avaient négligé de l'éclairer au moyen d'un texte ; un recueil de dessins à la gouache, exécutés par les habiles et célèbres PARROCEL, représentait les CORPS de l'ARMÉE, mais surtout la MAISON MILITAIRE. Cette suite, qui se composait de quarante forts volumes in-folio, comprenait mille détails, aujourd'hui futiles, tels que les innombrables blasons de DRAPEAUX, les devises de TIMBALES, GUIDONS, ÉTENDARDS ; elle présentait quelques parties utiles alors, et curieuses encore, telles que l'orthographie des manœuvres, les principes de castramétation, le tracé des campements, etc. Le luxe d'ornements, de dorures, d'encadrements, de cartels, de culs-de-lampe, rappelait ces Bibles précieuses qu'on connaissait avant la découverte de l'imprimerie. La reliure répondait au reste. Si l'on suppose la dépense de ce bel ouvrage en rapport avec le prix des dessins de Vernet, sous les deux MINISTÈRES de FELTRE, la collection de LOUVOIS doit avoir coûté sept cent mille francs. Mais de cette merveilleuse production il n'existe plus que sept volumes ; les autres ont été détournés, dénaturés ou détruits lorsqu'on fit de VERSAILLES à PARIS, sous LOUIS SEIZE, le transport des livres du DÉPOT DE LA GUERRE. Les tomes existants qui se trouvent encore à ce DÉPOT, ont été chagrinés par des déplacements sans fin et incessamment rudoyés par de maladroits chercheurs d'images : ils menacent de tomber en lambeaux. Tels dessins dont quelques-uns ont un à deux mètres de développement, pendent hors de leurs plis ; les couleurs s'en écaillent ; les cornes en sont rompues ; leur état de souillure fait peine.

**ORDONNANCE** EN OST. V. EN OST. V. BATAILLE TACTIQUE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8.

**ORDONNANCE** (ordonnances) IDIOPLIQUE (E), ou BUCCELLAIRE, ou MILITAIRE D'ORDONNANCE. Sorte d'ORDONNANCES, soit OFFICIERS, soit HOMMES DE TROUPE, accomplissant un genre de fonctions ou de SERVICE, soit à pied, soit à cheval. — Dans la MILICE PORTUGAISE, on appelle Ordonnances, un genre de LEVÉES. — Dans la MILICE ANGLAISE, l'Ordonnance est une catégorie ou une AGRÉGATION MILITAIRE, un BUREAU, une sorte de MINISTÈRE. Dans cette ARMÉE, l'ARTILLERIE et le GÉNIE appartiennent à l'Ordonnance. C'est une imitation des vieux usages de France. Autrefois Ordonnance y était synonyme de troupe. Maintenant le mot a une acception moins étendue ; il se rapporte à des individus, non à des TROUPES ; c'est en ce sens qu'il convient de le définir ici. — Parmi les FRANÇAIS en AFRIQUE, CHIAOUX signifiait à peu près Ordonnance. — Attacher des Ordonnances à un GÉNÉRAL, à un CHEF DE TROUPE OU DE SERVICE, à un QUARTIER GÉNÉRAL, est une idée simple, et un usage aussi ancien que celui des ARMÉES. Les POURSUIVANTS D'ARMES de la CHEVALERIE, les HÉRAUTS D'ARMES de la FÉODALITÉ, les ESTAFIERS du MOYEN AGE, les PAGES des derniers siècles, étaient des Ordonnances DOMESTIQUES ; et trop souvent, dans des temps moins anciens, on a vu des Ordonnances, de jeunes protégés, de vieux SAPEURS se changer en de véritables domestiques de GÉNÉRAUX ou même de dames. — Un ou une Ordonnance s'acquitte, auprès d'une AUTORITÉ, ou d'un OFFICIER, d'un SERVICE ordinairement passager, quelquefois prolongé ; il est, militairement, à leur disposition ; au besoin il est porteur de paroles ou de DÉPÊCHES ; il concourt, suivant sa destination, son aptitude, son rang, à l'accomplissement des OPÉRATIONS auxquelles le MÉTIER DES ARMES veut qu'il intervienne. — Les soldats Ordonnances que les COMPAGNIES DÉTACHÉES pendant une MARCHE-ROUTE envoient au LIEU du GITE, près du COLONEL, sont logés par les soins des ADJUDANTS. — Il conviendrait qu'à la manière des ANGLAIS, les Ordonnances fussent porteurs d'un signe reconnaissable. — A l'instant de la parade, l'ADJUDANT DE SEMAINE rassemble et range les SOLDATS D'ORDONNANCE, il leur désigne le corps de garde où ils doivent se rendre. Ils ne doivent pas plus s'absenter de leur poste ni quitter leur fourniment que s'ils ÉTAIENT DE GARDE. — Les SOLDATS OU SOUS-OFFICIERS D'ORDONNANCE s'acquittent sans délai des commissions que leur donnent le personnage ou les AUTORITÉS à la

disposition desquels ils sont mis par le genre de leur SERVICE. — Les CAPORAUX ou SOUS-OFFICIERS D'ORDONNANCE sont chargés de la signification des CÉDULES qui sont adressées à des témoins judiciaires. — Lorsque des SOLDATS D'ORDONNANCE sont envoyés d'un poste, soit en garnison, soit en campagne, pour diriger les gardes nouvelles au lieu où est situé le poste des gardes anciennes, ils doivent être rendus au lieu de la parade une demi-heure avant l'arrivée des gardes montantes. — Il est envoyé par chaque CHEF DE POSTE au cercle du soir une Ordonnance chargée de recevoir le mot. — Chaque matin une Ordonnance est envoyée au rapport de la place ou à l'aubette. — Il est attaché une Ordonnance de chaque régiment au commandant de place du quartier-général. — Toute Ordonnance envoyée à plus de deux myriamètres a droit à l'indemnité de route et à la solde simple de présence. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) traitait du service habituel des Ordonnances en temps ordinaire. Celle de 1823 (19 MAI), articles 805, 807, s'en occupait sous le point de vue administratif. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) déterminait les formes du SERVICE des CAVALIERS D'ORDONNANCE ; MM. BONJOUAN et Thiébault s'étendent aussi sur ce genre de SERVICE EN CAMPAGNE.

**ORDONNANCE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. ORDONNANCE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. SOLDAT. V. SOUS-INTENDANT N° 1. V. TRAVAIL. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVERS.

**ORDONNANCE** (ordonnances) OFFICIELLE (term. sous-génér.). Sorte d'ORDONNANCE dont le nom LATIN était *ordinatio*. Ce mot, qui a été la racine de tous les autres genres d'ordonnances, était emprunté du préambule des MANDEMENTS et LETTRES ROYAUX : ils commencèrent par la formule : *ordinatum fuit*, tant que le LATIN fut la langue ordinaire des tribunaux du royaume.—Les *ordinationes*, rendues en FRANÇAIS par ORDINATIONS, mot que la LANGUE MILITAIRE ANGLAISE a conservé, ont succédé aux CAPITULAIRES et aux CONCILES, et jusqu'à l'établissement du pouvoir législatif elles ont eu force de LOI, d'abord du fait de la toute-puissance royale, ensuite, moyennant enregistrement. — On a dit que les Ordonnances répondaient à ce que les LATINS appelaient *principum placita*, *constitutiones,* plutôt qu'aux LOIS proprement dites que les ROMAINS nommaient *sénatus-consultes* et *plébiscites ;* mais aucune de ces comparaisons ne satisfait, car les constitutions, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), formaient trois genres : les édits, les rescrits, les décrets ; et, dans la LANGUE FRANÇAISE, décret s'est pris à l'égal de LOI ; Ordonnance, comme équivalant à édit, et RÈGLEMENT, comme analogue à rescrit interprétatif. Ce que nous trouvons de coutumier à l'égard des Ordonnances, c'est que la NOBLESSE militaire n'était pas tenue, jadis, d'en jurer l'observation. — Ce que nous trouvons de légal sur le sujet est dans l'article 14 de la Charte française : *Le roi fait les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois*. — Il eût mieux valu dire, Ordonnances et RÈGLEMENTS, et même passer sous silence les RÈGLEMENTS. La Charte ne dissipe donc en rien l'obscurité du sens, et l'on n'en peut appuyer la définition que sur des usages, des inductions, des opinions, non sur des théories légales ou des données techniques ; les exemples pour ou contre telle ou telle acception se heurtent ; ainsi il faut s'arrêter, non à ce qui est positif, mais à ce qui est rationnel. — Il est peu surprenant que la LANGUE MILITAIRE soit restée si imparfaite, puisque rien n'a moins occupé les promulgateurs d'Ordonnances que la justesse des termes, la philosophie du langage, et le compte, à eux-mêmes rendu par eux, de la besogne dont ils s'occupaient ; ils disaient : Ordonnances sur l'administration, sur l'exercice, etc. Nous cherchons en vain la justification grammaticale de cet usage. Sans offenser la langue, on dirait plus brièvement, comme l'ont fait des écrivains et des ministres : Ordonnances d'administration, d'exercice, etc., puisque, de tout temps, les lieutenants de police, par exemple, ont promulgué des Ordonnances de police ; ainsi, un ministre de la guerre peut bien promulguer des Ordonnances de guerre, etc. — Les rédacteurs appellent aussi, on ne sait pourquoi, RÈGLEMENT DE SERVICE intérieur, les RÈGLEMENTS DE POLICE. — Les anciennes Ordonnances de l'ARMÉE ont-elles eu force de LOI ? Elles l'avaient, constitutionnellement, si elles étaient royales et enregistrées ; elles l'avaient de fait, quoique non enregistrées. On FUSILLAIT des coupables en vertu d'un ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) reproduit dans l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER). Quantité d'Ordonnances prononcées de vive voix ont eu même pouvoir et une portée même plus grande. Les GÉNÉRAUX D'ARMÉE qui rendaient des Ordonnances de la plus grave pénalité n'avaient-ils pas droit de vie et de mort ? N'avons-nous pas été contraints d'incendier des communes entières sur l'ordre verbal d'un GÉNÉRAL en colère. De simples capitaines en détachement ne faisaient-ils pas, de leur souveraine autorité, mettre à mort, dans la GUERRE D'ESPAGNE, tels ou tels habitants. Tel est le chaos où flotte et s'égare la PROFESSION DES ARMES. —

Les Ordonnances ont-elles encore force de LOI? On pourrait le supposer, s'il s'agit de celles qui sont promulguées régulièrement, puisqu'on ne voit guère que des Ordonnances dans le *Bulletin des Lois*. Malgré cette équivoque, elles sont distinctes pourtant de la LOI, et c'est surtout aux arrêtés qu'elles sont assimilées.—SECOUSSE, dont l'opinion n'est pas sans autorité, a dit : *Un règlement se promulgue pour l'exécution d'une Ordonnance antérieure.* — L'article 14 de la Charte de LOUIS DIX-HUIT portait : *Les Ordonnances ont pour motif l'exécution des lois.* — Les Ordonnances seraient ainsi une notification royale développant organiquement la LOI ; les RÈGLEMENTS seraient une interprétation ministérielle des Ordonnances ou des LOIS trop succinctes, ou trop peu importantes pour nécessiter un rescrit signé de la main du prince. Le ROI met son attache à la LOI à titre de mandataire revêtu d'un pouvoir en législature; le MINISTRE signe, comme lieutenant du souverain, à titre de chef de l'ARMÉE et de fonctionnaire responsable. L'Ordonnance doit donner la vie à la LOI, le RÈGLEMENT doit exposer en détail le mode d'accomplissement de l'Ordonnance. — Mais autre chose est un principe ou une réalité; des matières importantes, telles que l'ADMINISTRATION, la TACTIQUE, ont été offertes en corps de doctrine par des RÈGLEMENTS signés par le ROI ou par des Ordonnances signées par le MINISTRE, quelquefois même par ses délégués. Des rescrits royaux sont intitulés RÈGLEMENTS; d'autres s'appellent : *Ordonnances portant règlement*, ce qui est ou un pléonasme, ou une contradiction, ou au moins une diffusion. Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) était une Ordonnance sans en avoir le nom. Ainsi l'autorité des précédents nous fait faute dans l'essai d'un travail de définition. On ne sait, en fait de LÉGISLATION militaire, quelles démarcations tracer, quelles nuances admettre ; beaucoup de LOIS n'ont pas été expliquées ou citées par les Ordonnances, comme cela aurait dû être; beaucoup d'Ordonnances ne se rattachent à aucune LOI, comme la raison le commanderait; des dispositions réglementaires sont noyées en maintes LOIS; quantité d'ARRÊTÉS, de CIRCULAIRES, de DÉCRETS, de mandements, renferment de véritables dispositions législatives. Les RÈGLEMENTS ont successivement statué, chacun à leur manière; ainsi, plus d'une fois, par des actes législatifs, ayant puissance de LOI, les anciennes dynasties, les comités de la CONVENTION, le DIRECTOIRE, BONAPARTE et bien des chefs de portefeuilles, ont administré sans règles ni contrôle, gouverné souverainement, et jugé sans appel. Une Ordonnance et un RÈGLEMENT sont également un acte de COMMANDEMENT militaire, qui rend exécutoires, pour les TROUPES, des dispositions qui sont ou dans la lettre, ou dans l'esprit de la LOI; mais y aurait-il un même degré de culpabilité à violer la LOI, l'Ordonnance, le RÈGLEMENT? Ce serait encore une solution à invoquer. — Un contreseing ministériel qui ferait LOI, serait un pouvoir monstrueux; il est pourtant inévitable d'admettre des Ordonnances exceptionnelles : ainsi en TEMPS DE GUERRE, dans un SIÉGE, en PAYS ÉTRANGER, au milieu d'une RÉVOLTE, en présence d'une émeute, un GÉNÉRAL doit, pour le salut de l'ARMÉE, être investi d'une DICTATURE que devrait prévoir et préciser le code politique de la nation.—Ce qui perpétuait le gouvernement par Ordonnances, c'est que les MINISTRES et les cabinets trouvaient commode et doux de gouverner facultativement l'ARMÉE et de la remanier à leur gré, comme le témoignait M. le général PRÉVAL (1824, *Journal des Sciences militaires*, tome XXI, p. 303.)—Un bouleversement de ce genre a eu lieu lors de la création des RÉGIMENTS DE LANCIERS; M. PRÉVAL, alors directeur de la CAVALERIE, ne put l'empêcher.—Il y a aussi le vice déplorable de l'empiétement furtif des Ordonnances de diverse nature qui s'altèrent ou se contrarient l'une l'autre. En traitant des INTENDANTS, nous avons montré que la HIÉRARCHIE a été ébranlée, que les HONNEURS ont été détournés de leurs principes par des dispositions adroitement intercalées dans les ORDONNANCES DE 1818 (2 FÉVRIER) et 1823 (19 MARS), ORDONNANCES dont des INTENDANTS avaient été les rédacteurs.—Passons du domaine du raisonnement et de l'examen des choses du langage, aux considérations historiques du sujet. — La LOI GOMBETTE du sixième siècle, la LOI SALIQUE du cinquième, retouchée par CHARLEMAGNE, ses CAPITULAIRES, ceux de LOUIS LE DÉBONNAIRE, ne furent, au fond, que des Ordonnances du bon plaisir; les délibérations du CHAMP DE MAI, les CONCILES politiques, les ÉTABLISSEMENTS furent des Ordonnances en forme de plébiscites.—Depuis PHILIPPE AUGUSTE, on s'est servi des mots édits, assises, establissements, mandements, et depuis 1260, des mots ordonnances, actes, arrêts, déclarations, lettres, etc.—La tardive apparition des Ordonnances militaires qui peuvent faire doctrine et l'insignifiance de leur contenu jusqu'à LOUIS QUATORZE s'expliquent aisément, puisque, avant le quatorzième siècle, il était aussi rare de trouver un homme qui sût écrire qu'il l'est de trouver un législateur de gé-

nie ; aussi les actes publics n'étaient-ils, en général, attestés jusqu'au quinzième siècle que par témoins. — Depuis CHARLES SEPT, vers 1454, la politique et l'ÉTAT CIVIL ont eu des traditions écrites ; mais depuis l'extinction de la GENS D'ARMERIE le militaire n'a rien eu à puiser dans cette LÉGISLATION. — Une déclaration de LOUIS DOUZE défendait aux magistrats d'avoir égard aux Ordonnances du prince, lorsqu'elles s'écarteraient des LOIS du royaume ; c'est ce qu'a dit et fait de mieux un ROI prôné au delà de ses mérites. —Les premières Ordonnances qui paraissent sous le règne de FRANÇOIS PREMIER, sont dues au CONNÉTABLE Anne de MONTMORENCY, mais elles avaient surtout la GENDARMERIE en vue. Cependant quelques-unes s'occupent de la GUERRE en général. — On lit dans BRANTOME (1600, A) parlant de Chartillas : *Le colonel général d'infanterie* (Coligny) *lui doit beaucoup* (à Chartillas), *car c'est lui qui l'a réglée* (l'infanterie) *et policée par ces belles Ordonnances que nous avons de lui aujourd'hui.* — BRANTOME veut parler des Ordonnances de 1547, 1550, etc. — Les Ordonnances ont d'abord tout confondu, COMPOSITION, EXERCICE, ADMINISTRATION, POLICE, etc. Il n'en pouvait être autrement alors que les ministères eux mêmes n'étaient pas distincts et scindés. — Les Ordonnances n'ont pu prendre un caractère de spécialité qu'en proportion des progrès de l'ART MILITAIRE ; mais il n'est pas assez perfectionné encore pour que chacune d'elles ait sa distinction positive et son propre cercle d'action. — Les Ordonnances des ROIS de France devaient, *pour sortir leur plein et entier effet*, comme disaient les gens de robe, être enregistrées par les compagnies supérieures du royaume ; mais on retrouverait difficilement en vertu de quelle décision et depuis quelle époque il en devait être ainsi. HENRI DEUX fit enregistrer en la chambre des comptes l'ORDONNANCE DE 1553 (23 DÉCEMBRE) ; elle appliquait la peine de mort, ce qui ne regardait guère la cour des comptes. L'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER) fut lue, publiée et enregistrée au greffe de la CONNÉTABLIE ; cette forme, si elle se fût enracinée, eût donné plus de consistance aux Ordonnances, plus d'utilité et d'éclat au TRIBUNAL de la TABLE DE MARBRE. Mais l'enregistrement des Ordonnances relatives à l'ARMÉE fut rarement pratiqué, parce que les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, le CHANCELIER D'ARMÉE, les MARÉCHAUX, les CONNÉTABLES, les COLONELS GÉNÉRAUX rendirent, jusqu'à LOUIS QUATORZE, en leur privé nom, des Ordonnances dictatoriales qui avaient force d'Ordonnances royales. LOUIS QUATORZE s'étant fait le CONNÉTABLE de son ARMÉE, maintint l'usage des Ordonnances non sujettes à enregistrement. —Il est plus aisé de vanter sur ouï dire les Ordonnances militaires du grand ROI, que profitable de les étudier ; comme Ordonnances politiques, elles ne sont pas à mépriser. Elles ont enseigné aux MILITAIRES dépravés par les GUERRES CIVILES, que la vie, les biens, le lit de citoyens, n'appartenaient plus aux guerriers ; elles commencèrent à caserner les GENS DE GUERRE, fixèrent leur USTENCILE, réglèrent les principes des MARCHES dans l'intérieur, tracèrent des rapports entre le CIVIL et le MILITAIRE, entre le SOLDAT et l'HABITANT. Mais les bourgeois et les communes payèrent cher ces faveurs, que le trône tournait à son profit. Quant aux Ordonnances purement militaires, on n'y retrouve que des traditions, des abus, de l'arbitraire, entremêlés de quelques intentions louables, de quelques vues utiles. Celles de JUSTICE constituaient des CONSEILS DE GUERRE, sans prescrire le nombre des JUGES ni le rang des membres, sans fixer l'étendue des attributions ni la nature des PEINES. Sous LOUIS QUINZE encore, les PROCÉDURES MILITAIRES ne se réglaient que sur un opuscule rédigé à Bruxelles par le maréchal de PUYSÉGUR, et intitulé : *Ordonnance de* PHILIPPE CINQ (1701). C'étaient là les pandectes de la JUSTICE de l'ARMÉE FRANÇAISE. —Les Ordonnances de LOUIS QUATORZE ont porté peu de lumières dans l'ADMINISTRATION. Elles ont à peine proféré le mot EXERCICE. Elles n'ont rien réglé que transitoirement sur l'UNIFORME. Les MINISTRES, avant DUMUY, n'avaient encore préparé aucun recueil régulier d'Ordonnances ; elles consistaient en feuilles volantes ; telles dispositions générales étaient abrogées ou mutilées par des décisions particulières ; quantité d'entre elles étaient dictées par la partialité, arrachées par l'intrigue, minutées par la servilité et l'ignorance. Elles renfermaient des vues fausses, des projets décousus ; les vœux ou l'intérêt de la patrie n'y entraient pour rien.—On lit dans GUIBERT (1789, I) qu'elles *existaient éparses, morcelées et perdues dans un chaos impénétrable de vieilles et de nouvelles lois que peu de gens possèdent, et que nul ne peut ni retenir ni consulter.* — Une pensée mère ne les animait pas : elles manquaient d'une direction centrale et logique ; on eût pu les comparer à des corps de troupe qui, dans une même armée, parleraient un langage différent, seraient constitués sans principes, conduits sans à-propos et dépourvus d'un esprit commun. — Mobiles, parce qu'elles étaient sans bases ; discordantes, parce

qu'elles étaient faites au jour le jour; avilies, parce qu'elles étaient sans force. Les moins défectueuses ont été inutiles ou de peu de fruit; la plupart n'étaient invoquées par les AUTORITÉS que comme un appui au pouvoir; les GÉNÉRAUX, dans leur esprit d'indépendance, mettant le COMMANDEMENT au-dessus et en dehors de la LÉGISLATION, méconnaissaient les rescrits qui pouvaient les contraindre à l'obéissance; ce qui tenait lieu de code était l'arsenal de l'arbitraire et l'épée à deux tranchants. — Le moyen d'en décliner l'action résultait de leur quantité même; il n'y avait pas de pays qui en comptât autant que la FRANCE; depuis la régence de PHILIPPE D'ORLÉANS, chaque MINISTRE s'entourait de faiseurs qui mettaient de l'émulation à léguer leur part d'enfantement à des héritiers peu jaloux d'en profiter. — De même que les Ordonnances qui concernent le CIVIL ont formé longtemps la principale partie du droit français, de même les Ordonnances militaires ont constitué la JURISPRUDENCE si peu perfectionnée de l'ARMÉE. — Cependant il est des Ordonnances qui ont été d'utiles flambeaux; ce sont celles auxquelles se rattachent les noms des LEBLANC, des DARGENSON, des CHOISEUL, des SAINT-GERMAIN; mais jusqu'au ministère de BRIENNE, en 1788, la pensée créatrice des Ordonnances, l'art de les coordonner n'était pas encore avancé; alors elles commencèrent à se distribuer mieux par spécialités, à se grouper par analogies. — Il restait à y appliquer l'unité du système de rédaction, la justesse de l'intitulé, la concision et la clarté du texte.—Les Ordonnances laissent encore beaucoup à désirer; la forme organique du ministère étant sans cesse remise en question, ses décisions ne sauraient elles-mêmes avoir une physionomie arrêtée et une fixité un peu soutenue. — Les moindres changements apportés aux Ordonnances et à l'ORGANISATION ont une influence plus étendue que jamais MINISTRE ne l'a prévu; la moindre modification dans la COMPOSITION des TROUPES, dans les DROITS AUX ALLOCATIONS, etc., occasionne une perturbation dans tout le CODE. Ainsi l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), promulguée quand il existait des LÉGIONS DÉPARTEMENTALES qui devaient avoir une ARTILLERIE et des ÉCLAIREURS, traitait d'objets devenus inintelligibles quand on eut renoncé au projet d'une organisation si vicieuse (1). Elle parlait de CAPORAUX-FOURRIERS; ils sont devenus SERGENTS; elle parlait de camarades de lit; le SOLDAT couche seul, etc. Ce document mort-né était déconsidéré, parce qu'il était ridicule (1). En vain la loi voulait-elle que l'étude des Ordonnances fît partie de la THÉORIE DE L'ADMINISTRATION : qui se fût avisé d'étudier ce qui était trop défectueux pour être durable? —Des principes doivent pourtant surgir des travaux des MEMBRES DE L'INTENDANCE, des investigations des INSPECTEURS GÉNÉRAUX et des efforts de quelques ÉCRIVAINS; un CODE MILITAIRE verra le jour, le gouvernement en sent le besoin; mais il s'est effrayé d'une conception si difficile et était incessamment entraîné vers d'autres soins. — Ce sera une entreprise immense autant qu'importante que la création d'un pareil travail; les Ordonnances mettent sur pied l'ARMÉE, déterminent sa CONSTITUTION, en classent les ARMES et les AGRÉGATIONS, garantissent la DISCIPLINE, régularisent le COMMANDEMENT, précisent le CÉRÉMONIAL et les PRÉROGATIVES, délimitent le SERVICE, prononcent sur les LIBÉRATIONS et les CONGÉS, asseoient la COMPTABILITÉ, entrent dans les moindres détails de l'ADMINISTRATION, du CASERNEMENT, du LOGEMENT, des SERVICES ADMINISTRATIFS; allouent les FOURNITURES, les TRANSPORTS, autorisent les ABONNEMENTS, les A BONS COMPTES; légalisent les ACHATS, les AVANCES; assurent l'effet des INSPECTIONS, des REVUES; infligent les PEINES, décernent les RÉCOMPENSES, règlent l'AVANCEMENT, combinent les formes de l'INSTRUCTION des TROUPES, et consacrent les rapports entre la vie militaire et l'ÉTAT CIVIL, entre l'ARMÉE et les HABITANTS, entre le MINISTRE et les CONSEILS D'ADMINISTRATION, entre les COLONELS et les OFFICIERS GÉNÉRAUX; elles intéressent ainsi le repos du pays, la solidité du gouvernement, les finances de l'Etat. —Au milieu du prodigieux mouvement de la civilisation, des applications si variées ne sauraient, sans doute, dépendre d'une loi de texte immuable; mais une expérimentation d'une certaine DURÉE pourrait seule les rendre profitables, et des révisions ne devraient être permises que d'ensemble et périodiquement; leur conservation ou leur remaniement devraient être confiés à un COMITÉ, ou à un CONSEIL, ou à une ACADÉMIE, institués ad hoc, mais ne pas dépendre de tels ou tels BUREAUX du MINISTÈRE, parce que chaque BUREAU ne révisera que suivant ses vues et sa portée. Cette tendance détruit toute harmonie. Le nombre des Ordonnances demanderait à être réduit; chacune d'elles viendrait se classer et s'encadrer dans un

(1) Voir la note, p. 3067.

(1) Tout au contraire (et l'auteur le reconnaîtrait s'il existait encore), l'ordonnance du 13 mai 1818 a subsisté pendant quinze ans, et subsiste toujours dans celle du 2 novembre 1833, qui n'y a apporté que quelques modifications de détail. (Voir p. 3153 et 3176. (*Note de l'auteur*.)

chapitre du code ; chacun de ces chapitres devrait ressortir à un bureau et à une division du ministère. — Cette connexion des Ordonnances et des bureaux est si importante, qu'il devrait être exigé de chaque ministre qu'à son avénement il jurât de ne modifier les Ordonnances et l'organisation de son département qu'en vertu d'un permis législatif.—Les noms qu'elles ont portés ou qui sont applicables à celles que nous retrouvons, sont ceux-ci : ordonnance d'administration, — d'armement, — d'avancement, — de campement, — de casernement, — de cérémonial, — de chauffage, — de composition, — de comptabilité, — de convois, — de justice, — de harnachement, — de logement, — de marche, — de police, de discipline, — de revues, — de service, de service intérieur,—de solde, —de subsistances,— de transports, — d'équipement, — d'exercice, — d'uniforme. — Elles ont eu bien d'autres dénominations, mais qui peuvent ou doivent se fondre dans celles-ci. —On pourrait les restreindre à sept et en répartir les branches comme dans le tableau qui suit :

SECTIONS D'ORDONNANCES.

- ORDONNANCE DE
  - CONSTITUTION. . . .
    - COMPOSITION.
    - RECRUTEMENT.
  - ADMINISTRATION. . .
    - CHAUFFAGE.
    - COMPTABILITÉ.
    - CONVOIS.
    - REVUES.
    - SOLDE.
    - SUBSISTANCES.
    - TRANSPORTS.
    - UNIFORME. .
      - ARMEMENT.
      - ÉQUIPEMENT.
      - HABILLEMENT.
      - HARNACHEMENT.
  - LOCALISATION. . . .
    - CAMPEMENT.
    - CASERNEMENT.
    - LOGEMENT.
  - RÉMUNÉRATION. . .
    - AVANCEMENT.
    - ORDRE DÉCORATIF.
    - RETRAITE.
  - RÉPRESSION. . . . .
    - DISCIPLINE.
    - JUSTICE.
  - SERVICE. . . . . .
    - CÉRÉMONIAL.
    - MARCHE.
    - POLICE.
  - ART DE LA GUERRE. .
    - EXERCICE.

Voici le relevé chronologique des Ordonnances que nous avons dû mentionner en traitant de la législation. — 1260 (2 février), 1290 (15 août), 1302 (juin), 1303 (15 et 20 janvier et septembre), 1306 (juin), 1311 (30 décembre), 1316 (12 mars et 1er avril), 1318 (18 juillet), 1338 (juin), 1347 (13 mai), 1352, 1355 (décembre), 1363 (6 mars), 1372, 1373 (13 janvier), 1376 (1er juin), 1403 (25 mai), 1410 (28 août), 1411 (14 octobre), 1413 (25 mai), 1417 (25 mai), 1425, 1467 (juin), 1474, 1478 (7 juillet), 1479 (août), 1514 (20 janvier), 1526 (28 juin), 1530 (15 juillet), 1534 (15 janvier et 10 décembre), 1537 (6 octobre), 1540 (19 et 28 mars), 1543 (septembre), 1547 (9 février), 1549, 1550 (20 mars), 1551 (16 juillet), 1553 (23 décembre), 1554 (janvier), 1555, 1557 (22 mars), 1558 (6 novembre), 1566 (9 février), 1570 (10 décembre), 1574 (1er février et 15 juillet), 1575 (1er juillet), 1578 (11 août), 1579, 1583, 1584 (3 décembre), 1586, 1588 (15 septembre), 1590 (29 juillet et 3 novembre et 5 décembre), 1591 (25 février), 1594 (8 mai), 1595 (12 novembre), 1598 (4 septembre), 1601 (décembre), 1611 (29 avril), 1620 (26 septembre), 1623 (4 et 14 août), 1628 (18 août et 12 octobre et 13 novembre), 1629 (5 juillet), 1632 (19 janvier), 1633 (2 janvier et 14 février et dernier août), 1634, 1635 (30 juillet), 1636 (26 mars et 6

et 8 août et 1er octobre), 1638 (28 janvier et 24 juillet et 27 septembre), 1639 (19 janvier et 14 mai), 1640 (8 octobre), 1643 (30 février et 22 mai et 15 juin, et 10 juillet et 4 septembre), 1647 (25 février), 1650 (9 avril et 16 décembre), 1653 (28 avril), 1654 (6 et 20 novembre), 1655 (25 juillet), 1656 (20 avril), 1657 (22 mai), 1658 (10 avril), 1659 (4 mai), 1660 (21 février et 20 juillet et 27 juillet et 7 septembre), 1661 (28 juillet et 12 octobre et 1er décembre), 1662 (6 mars), 1663 (29 mars et 6 octobre), 1664 (3 et 22 novembre), 1665 (7 et 25 juillet et 12 novembre), 1666 (20 mars et 28 octobre et 16 novembre et 15 décembre), 1668 (8 janvier, 1er et 27 mars et 1er juin et 28 juillet et 20 septembre et 25 novembre), 1669 (21 février et avril et 16 août), 1670 (6 et 16 et 25 et 28 février et 26 mars et 10 juillet et 10 décembre), 1671 (26 mai et 22 juin et 20 novembre), 1672 (22 avril), 1673 (22 mai), 1674 (22 mars), 1675, 1676 (16 mai et 1er juin), 1677 (3 juillet et 17 septembre), 1678 (6 janvier), 1679 (août et 15 décembre), 1680 (23 septembre et 18 octobre), 1681 (13 et 15 décembre), 1682 (17 février et 11 juillet et 1er août et 5 novembre), 1683 (18 janvier et 20 mars, et 14 octobre et 14 décembre), 1684 (24 décembre), 1685 (1er février), 1686 (6 et 8 avril, et 20 mai, et 18 septembre et 20 décembre), 1687 (1er mars), 1688 (28 juin et 8 octobre et 5 novembre), 1689 (1er février et 8 mars et 15 avril), 1690 (22 mars et 10 mai), 1691 (26 avril et 3 et 8 décembre), 1692 (15 janvier et 11 février et 8 mai et 13 juillet et 1er août), 1694 (10 septembre), 1695, 1696 (12 mai), 1697 (20 mars), 1698 (25 août), 1699 (20 août), 1701 (16 avril et 1er mai et 18 décembre), 1702 (10 avril), 1703 (2 et 20 mars et 1er avril), 1705 (22 janvier et 1er avril et 20 mai), 1706, 1710 (6 janvier, et 30 novembre et 1er décembre), 1711 (1er janvier), 1714 (10 mai, et 20 juin, et 1er et 30 juillet), 1716 (1er janvier et 28 février et 2 juin, et 1er et 2 et 4 juillet et 25 octobre), 1718 (6 et 8 et 15 avril, et 20 et 21 et 28 décembre), 1719 (20 avril et 25 septembre), 1720 (6 mars), 1721 (30 mai), 1722 (8 et 20 avril et 22 mai), 1723 (1er mai et 18 septembre), 1724 (7 octobre), 1725, 1726 (16 décembre), 1727 (30 mars et 20 avril et 1er et 13 juillet), 1728 (22 novembre), 1729 (10 mars et 20 mai et 30 novembre), 1730 (17 février et 5 décembre), 1731 (4 et 20 mars), 1732 (7 octobre), 1733 (25 mars et 28 mai et 1er août et 1er et 10 décembre), 1734 (18 janvier et 15 février et 1er avril et 1er juillet et 2 septembre et 10 décembre), 1735 (8 février et 8 avril), 1737 (10 janvier et 10 et 20 avril et 30 juin), 1738 (1er décembre), 1740 (11 janvier), 1741 (20 juillet), 1742 (1er août), 1744 (1er et 7 février), 1745 (10 avril et 30 août), 1746 (28 janvier et 1er et 27 mars, et 5 mai et 18 juin et 1er décembre), 1747 (1er et 19 janvier et 30 avril), 1749 (10 et 15 février et 13 mars et 1er juillet), 1750 (1er et 27 mars et 1er et 7 mai et 1er et 25 juin), 1751 (22 janvier et 1er février), 1752 (15 mai et 26 juillet), 1753 (13 ou 17 février et 29 juin), 1755 (6 mai et 22 juin et 5 et 8 décembre), 1756 (8 septembre et 7 et 26 décembre), 1757 (5 et 20 janvier et 26 février, et 9 mars et 25 avril, et 16 octobre), 1758 (14 janvier et 15 et 29 mars, et 29 avril et 1er et 5 mai et 3 juin et 5 novembre et 9 décembre), 1759 (10 mars et 1er mai et 12 et 30 juin et 1er juillet), 1760 (17 février et 21 et 26 mars, et 5 avril), 1762 (juin et 12 octobre et 1er et 4 et 10 et 21 décembre), 1763 (1er février, 1er et 20 et 25 mars et 1er avril et 1er juin), 1764 (29 janvier et 10 et 26 février et 20 mars et 5 juillet et 9 et 10 août), 1765 (1er mai, et 9 et 10 et 13 août), 1666 (1er janvier et 1er mars et 19 avril et 1er mai et 1er juin et 1er novembre et 15 décembre), 1767 (31 mai et 17 juillet et 1er et 20 et 25 août, et 1er et 14 décembre), 1768 (1er mars et 21 mai et 1er juillet), 1769 (1er mai), 1771 (16 avril et 19 juin), 1772 (16 février et 9 juin et 17 août), 1774 (3 octobre), 1775 (26 avril et 25 mai et 18 décembre), 1776 (18 et 25 mars et 31 mai et 1er et 17 et 30 juin et 2 juillet et 31 août et 1er septembre et 3 novembre et 31 décembre), 1777 (1er mai), 1778 (juillet et 18 septembre), 1779 (29 janvier et 8 avril), 1780 (5 avril), 1781 (2 mai), 1782 (31 octobre), 1783 (10 août), 1784 (12 et 25 juillet et 8 août), 1785 (12 mai), 1786 (1er juillet), 1787 (30 septembre et 9 octobre), 1788 (28 février et 17 mars (il y en a deux de même date) et 17 avril et 18 mai et 20 juin et 1er juillet et 12 août), 1789 (14 juillet), 1790 (5 juin et 5 juillet), 1791 (1er janvier et 1er juin et 4 août), an trois (13 nivôse), 1813 (20 janvier et 3 avril), 1814 (12 et 16 mai et 21 juin et 15 et 16 juillet) [il y en a deux de cette date] et 19 juillet, et 5 et 8 et 14 et 27 août et 28 novembre et 12 et 16 et 30 décembre), 1815 (16 et 20 et 30 janvier et 11 et 23 mars et 30 avril et 15 et 23 mai et 16 juin, et 15 et 16 juillet et 1er et 3 et 7 et 15 et 25 et 31 août et 1er et 18 et 23 septembre [il y en a deux de cette date] et 23 novembre et 27 et 31 décembre), 1816 (9 et 10 et 20 janvier et 15

et 21 février et 26 mars et 18 avril et 22 mai, et 10 et 11 juin et 8 juillet [il y en a deux de cette date] et 24 juillet et 14 août [il y en a trois de cette date] et 18 août et 11 septembre et 30 octobre et 5 et 16 novembre), 1817 (7 mars et 6 août et 6 et 19 novembre et 31 décembre), 1818 (2 février et 25 et 26 mars et 6 et 13 mai et 1er et 2 août et 23 et 30 septembre et 8 et 14 octobre et 19 et 25 novembre et 3 décembre), 1819 (19 février et 4 mai et 27 juillet et 20 octobre), 1820 (5 et 20 janvier et 31 mars et 7 juin et 9 août et 27 septembre et 11 et 23 et 29 octobre et 22 décembre), 1821 (9 juin et 17 et 20 juillet et 1er et 15 et 27 août), 1822 (3 et 16 janvier et 3 avril et 8 et 22 mai et 20 juin et 3 juillet et 18 septembre et 2 octobre et 20 novembre), 1823 (29 janvier et 5 et 19 février et 19 mars et 9 avril et 11 juin et 13 août et 24 septembre), 1824 (31 mars et 16 et 21 avril et 19 mai et 16 et 18 et 27 et 29 septembre et 27 octobre et 1er décembre [il y en a deux de cette date] et 4 et 12 décembre), 1825 (26 janvier et 27 février et 10 mars [il y en a deux de cette date] et 8 juin et 14 décembre), 1826 (13 et 26 mars et 2 et 21 juillet et 22 septembre et 3 et 5 et 10 décembre), 1827 (29 avril et 14 novembre et 17 et 26 décembre), 1828 (4 et 17 janvier et 17 février et 24 et 29 mai et 5 et 10 juin et 5 et 17 août et 20 et 27 septembre et 10 octobre et 6 et 7 et 13 et 27 décembre), 1830 (3 janvier et 14 et 21 février et 26 juillet et 1er et 11 et 13 et 16 et 25 août et 15 et 18 septembre et 16 et 28 octobre et 10 novembre [il y en a quatre de cette date] et 12 et 13 et 14 et 26 novembre [il y en a deux de cette date] et 11 décembre), 1831 (5 et 17 janvier et 10 et 19 et 20 et 22 février et 4 et 21 et 22 mars et 2 et 11 et 12 et 30 avril et 7 mai et 5 et 22 juin et 28 juillet et 5 et 16 août et 16 octobre et 11 et 17 et 19 et 21 et 25 novembre), 1832 (26 janvier et 17 février [il y en a deux de cette date], et 5 et 19 et 28 avril et 3 et 9 et 16 mai et 3 juin et 20 septembre [il y en a deux de cette date] et 15 et 30 octobre et 19 novembre et 3 et 20 décembre), 1833 (9 janvier et 23 février et 7 mars et 3 juin et 5 juillet et 18 septembre et 2 novembre), 1834 (7 janvier et 7 février et 9 mars et 24 mai et 20 juin et 10 septembre), 1835 (29 mai et 10 et 25 juin, et 9 juillet, et 12 novembre, et 10 et 16 et 19 et 25 décembre). — Les auteurs qui peuvent être recherchés pour l'étude du sujet, sont : Audouin, M. Ballyet (1817, D), M. Berriat (1812, A), Bland, Bardin (1809, B), Bohan (1781, H), Billon (1641, A), Bréquigny, Brézé (1779), Briquet (1761, H), Carrion (1824, A), Chennevières (1750, C), Daniel (1721, A), Darut (1789, B), Delamont (1671, A), Desparre, Despagnac (1751, D), d'Héricourt (1756, G), Eggers (1751, B), l'Encyclopédie (1751, C), Fontanon, Furetière, Guénois, Guibert (1773, E, t. v, p. 218, 219), Khevenhueller (1734, B), Lachesnaie (1758, I), Laurière, Lecouturier (1825, A), Michel, Morin (1798, p. 269), Odier (1818, E ; 1824, E), Olivarès, Pasquier, Pastoret, Pinard, Pirsch (1782, A), Potier (1779, X), Puységur (1728, A), Rebuffe, Rochefort (1753, D), Saint-Chamans, Saint-Germain (1779, p. 43), Secousse, Servan (1780, B, p. 142), Sicard, Vauchelle, le *Code des lois antiques et Capitulaires des rois de France,* le *Journal des Sciences militaires,* 1833, neuvième année, p. 119 ; le *Journal de l'Armée,* t. ii, p. 225. — Les Ordonnances officielles ne se diviseront ici qu'en ordonnance d'exercice et en ordonnance d'uniforme.

**ORDONNANCE** (ordonnances) tactique (G. 6), ou arroy, ou ordre tactique. Sorte d'ordonnance que les Latins exprimaient par *ordinatio,* comme le témoigne Polybe (150 avant J.-C). Les Italiens ont rendu longtemps la même idée par le substantif *ordinanza.* — L'Ordonnance tactique est le dispositif, le plan d'une armée sur le terrain, l'arrangement d'une ou de plusieurs troupes, pour marcher, exercer, combattre. — Le mot Ordonnance a d'abord été synonyme de tactique, qui est plus moderne, et qui dans le sens absolu l'a remplacé. — L'Ordonnance que choisit et pratique un général d'armée a pour éléments le nombre des lignes, le mélange des armes combattantes, la disposition des batteries, l'appui des ailes, le choix des points de répartition des troupes, la méthode des marches, la force de la réserve, etc. — L'Ordonnance à préférer est celle qui satisfait au meilleur système d'attaque et de défense, et qui répond à l'emploi le plus convenable du genre d'armes en usage ; ainsi les modifications que la forme et le genre des armes ont subies, et la nature du terrain où s'engagent les combats, où se livrent les batailles, ont motivé les systèmes particuliers d'Ordonnances des différents âges et des différents peuples. — La milice chinoise, au temps que l'Occident appelle fabuleux, connaissait depuis longtemps une Ordonnance étudiée et savante. — L'Ordonnance des Egyptiens comprenait, dit-on, des bataillons de cent rang sur cent files. Un arrangement aussi pesant a été révoqué en doute ; il se conçoit et s'explique comme

accidentel, non comme absolu. BONAPARTE en EGYPTE en imita quelque chose en y recourant à l'ordre à quadruple face. — La PHALANGE GRECQUE était un parallélogramme ou une MONOTAXE, d'abord massés, ensuite entrecoupés de faibles INTERVALLES, et, au besoin, entremêlés par EUTAXE. Cette Ordonnance avait trois modes : ÉPAGOGUE, CLISE, PARATAXE. — L'Ordonnance ROMAINE a varié à raison de la forme diverse des LÉGIONS, des MANIPULES, des COHORTES. On a mal réussi à éclaircir son ORDRE EN COIN. — L'Ordonnance pratiquée au MOYEN AGE, par la CHEVALERIE et la GENDARMERIE, ne mérite pas nos recherches, ou y échappe. — GUSTAVE-ADOLPHE inventa l'Ordonnance par BRIGADES et l'appropria au FEU de l'INFANTERIE. — Gheyn (1608, A), LOSTELNEAU (1647, B), MANESSON (1685, B), WALHAUSEN (1615, A) nous ont initiés aux Ordonnances espagnole, hollandaise et suisse des seizième et dix-septième siècles. — Les ARMES modernes de jet ont amené l'ORDRE MINCE, et le carré à six rangs a été une immense révolution dans l'Ordonnance des Occidentaux. — Tous les ÉCRIVAINS qui traitent de la TACTIQUE, des MANŒUVRES, des ÉVOLUTIONS, traitent nécessairement de l'Ordonnance. Ceux qui ont plus particulièrement employé ce mot même, sont : AUDOUIN, BOUCHAUD (1757, G), M. le colonel CARRION (1824, A), DAGOBERT (1795, A), DUBELLAY (1535, A), EVOLI (1585), EFFENDI (1769, F), GIOVACCHINO (1584, A), GUIBERT (1773, E), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ordre*), LLOYD (1801, B), MAIZEROY (1773, A), MEUNIER (1805, E), MIRABEAU (1788, C), REWUZICI (1769, F), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), WILLIAMSON (1782, I).

**ORDONNANCEMENT**, subs. masc. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. COMPTE. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. ORDONNANCE COMPTABILIAIRE.

**ORDONNANCER**, verb. act. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. RAPPEL PÉCUNIAIRE.

**ORDONNANCES** PORTUGAISES, subs. fém. pl. V. LANDSTURM. V. LANDWEHR. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 2. V. MILICE PROVINCIALE. V. PORTUGAIS, adj.

**ORDONNATEUR**, adj. et subs. masc. V. BUDGET. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE. V. COMMISSAIRE PRINCIPAL. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL. V. INTENDANT D'ARMÉE. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. ORDONNANCE. V. ORDONNANCE COMPTABILIAIRE. V. PAYEMENT.

**ORDONNATEUR** EN CHEF. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR EN CHEF. V. EN CHEF. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 8.

**ORDONNÉ** (ordonnée), adj. V. BATAILLE O...

**ORDONNÉE**, subs. fém. V. ORDONNANCE.

**ORDONNER** les ARRÊTS. V. ARRÊT.

**ORDONNEUR**, subs. masc. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. ORDONNANCE.

**ORDRE**, subs. masc. V. A L'ORDRE. V. A ORDRE. V. APPEL POUR L'O... V. AVANCER A L'O... V. BATTERIE D'O... V. BILLET A O... V. BON ORDRE. V. CAPORAL D'O... V. CERCLE D'O... V. CHANGEMENT D'O... V. COLLIER D'O... V. CONTRE-ORDRE... V. CROIX D'O... V. DÉCORATION D'O... V. DONNER L'O... V. EN ORDRE... V. LECTURE D'O... V. LIVRE D'O... V. MOT DE L'O... V. MOT D'O... V. PLAQUE D'O... V. PREMIER O... V. RECEVOIR L'O... V. REGISTRE D'O... V. SAINT O... V. SECOND O... V. SERGENT D'O... V. SOUS-OFFICIER D'O...

- **ORDRE**
  - DE CHEVALERIE. — ORDRE
    - ÉTRANGER. . . . . — ORDRES
      - D'ALCANTARA.
      - D'AUTRICHE.
      - DE CINCINNATUS.
      - DE DANEBROG.
      - DE LA JARRETIÈRE.
      - DE LA TOISON D'OR.
      - DE L'AIGLE BLANC.
      - DE PRUSSE.
      - DU BAIN.
    - FRANÇAIS. . . . . . — ORDRES
      - DE LA GENETTE.
      - DE LA LÉGION.
      - DE LA RÉUNION.
      - DE L'ÉTOILE.
      - DE SAINT-LAZARE.
      - DE SAINT-LOUIS.
      - DE SAINT-MICHEL.
      - DU LIS.
      - DU SAINT-ESPRIT.
      - ROYAUX.
  - DU TABLEAU.
  - TACTIQUE. . . . — ORDRE
    - A TRIPLE ATTAQUE.
    - BRISÉ.
    - CENTRAL.
    - DE BATAILLE. . . . . — ORDRE
      - CONCAVE.
      - CONVEXE.
      - DE BATAILLE D'INFANTERIE.
      - DE PARADE.
      - EN ÉCHELON.
      - EN ÉCHIQUIER.
      - EN MURAILLE.
      - EN POTENCE.
      - MIXTE.
      - OBLIQUE.
      - PARALLÈLE.
    - EN CARRÉ.
    - EN LOSANGE.
    - MINCE.
    - OFFENSIF.
    - OUVERT.
    - PROFOND.
    - QUATERNAIRE.
    - SERRÉ.
    - TERNAIRE.
  - TESSERAIRE. . . — ORDRE
    - DE ROUTE
    - DU JOUR. . . . . . — ORDRE
      - DE CORPS.
      - DE PLACE.
      - GÉNÉRAL.

**ORDRE** (term. génér.) ou ORDÈNE comme le disent encore les Espagnols, ou ORDÉNEMENT. Ces mots viennent du LATIN *ordinare*, *ordo*. — Le terme, considéré par rapport à l'ARMÉE, à l'histoire, à la STRATÉGIE, embrasse des questions fort diverses ; il donne idée de l'harmonie dans l'accomplissement des DEVOIRS, des prérogatives de CHEVALERIE, d'une classification des CORPS ou des HOMMES DE GUERRE, des injonctions qui

émanent des autorités, des mesures qui règlent le service, et de quantité de détails de tactique. Il se divise comme il suit : ordre a demi-distance, — a deux fronts, — a distance entière, — a double attaque, — a double équerre, — a double front, — a intervalles, — a rangs serrés, — a redans, — amphistome, — antistome, — au camp, — au cercle, — binaire, — carré, — céleustique, — circulaire, — civil, — clisique, — compacte, — condensé, — d'Alcantara, — d'ancienneté, — d'attaque, — de bataille constitutif, — de bataille de cavalerie, — de bataille tactique, — de biais, — de Calatrava, — de cercle, — de charge, — de chevalerie, — de choc, — de colonne, — de combat, — de Danebrog, — de départ, — de feu, — de Juillet, — de la chausse, — de la Couronne de fer, — de la Jarretière, — de la noble maison, — de la parade, — de la Tour et de l'Épée, — de l'Aigle blanc, — de l'Éperon, — de logement, — de Malte, — de marche, — de Marie-Thérèse, — de noblesse, — de rejoindre, — de revue, — de Saint-André, — de Saint-Ferdinand, — de Saint-Georges, — de Saint-Guillaume, — de Saint-Lazare, — de Saint-Maurice, — de Saint-Stanislas, — de Savoie, — de service, — de Thérèse-Élisabeth, — décoratif, — d'élargissement, — d'emprisonnement, — demi-pressé, — dense, — dentelé, — déployé, — des trois couronnes, — des trois toisons, — dilaté, — d'informer, — d'injonction, — direct, — distome, — double oblique, — du Bain, — du Croissant, — du jour en campagne, — du mérite de Bavière, — du mérite de France, — du mérite de Wurtemberg, — du soir, — du soleil, — du tableau, — échelonné, — en bataille, — en campagne, — en coin, — en colonne, — en croissant, — en garnison, — en haie, — en ligne, — en masse, — en orbe, — en pelotons, — en première ligne, — en quinconce, — en route, — en sections, — en tiroir, — en triangle, — entremêlé, — épars, — équestre, — et mot, — français, — hétérostome, — hypoclastique, — inverti, — manipulaire, — masse, — militaire, — mince de cavalerie, — naturel, — nobiliaire, — omni-distant, — officiel, — orbiculaire, — ouvert de cavalerie, — par le flanc, — par quatre, — paragogique, — paratactique, — particulier, — persan, — plein, — polémonomique, — pressé, — protaxique, — prussien, — régulier, — renversé, — rompu, — royal, — scythique, — sur deux lignes, — sur deux rangs, — sur dix rangs, — sur douze rangs, — sur huit rangs, — sur quatre rangs, — sur six rangs, — sur trois rangs, — sur vingt rangs, — tactique, — tesseraire, — teutonique, — trinaire. Ordres (au plur. absolu).

**ORDRE** a demi-distance. v. a demi-distance. v. masse tactique.

**ORDRE** a deux fronts. v. a deux fronts. v. ligne combinée. v. milice grecque n° 6. v. phalange amphistome. v. phalange hétéro tome.

**ORDRE** a distance entière. v. a distance entière. v. masse tactique.

**ORDRE** a double attaque. v. a double attaque. v. ordre concave. v. ordre offensif. v. pephlegmenon.

**ORDRE** a double équerre. v. a double équerre. v. ordre offensif.

**ORDRE** a double front. v. a double front. v. haie.

**ORDRE** a intervalles. v. a intervalles. v. ligne a intervalles. v. ligne pleine. v. ordre de bataille. v. ordre en muraille.

**ORDRE** a rangs serrés. v. a rangs serrés. v. ordre serré.

**ORDRE** a redans. v. a redans. v. ordre brisé.

**ORDRE** a triple attaque (G, 6 ; H, 2). Sorte d'ordre tactique dont il est question dans Baudran (1777, D), qui en décrit et en conseille l'emploi. C'était un ordre offensif se dirigeant sur le front de l'ennemi, en trois grosses masses, à intervalles égaux entre elles.

**ORDRE** amphistome. v. amphistome. v. ligne combinée. v. milice grecque n° 7. v. phalange amphistome.

**ORDRE** antistome. v. antistome. v. milice grecque n° 6. v. phalange antistome.

**ORDRE** au camp. v. au camp. v. brigadier des armées. v. cercle d'ordre au camp. v. garde au camp. v. ordre général.

**ORDRE** au cercle. v. cercle. v. cercle de police. v. cercle d'ordre. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 10.

**ORDRE** binaire. v. binaire, adj. v. pelotonnement. v. rangs d'infanterie.

**ORDRE** brisé (G, 6 ; H, 2) ou ordre a redans, ou ordre dentelé, comme l'appelle Deligne (1780, I), ou scie tactique. Sorte d'ordre tactique dont la première pensée paraît appartenir à Delanoue (1559, A). Le traité qu'il a composé en donne le dessin. — Béneton (1741, A) proposait un Ordre brisé, formé en disposant une ligne de bataillons de manière qu'ils représentassent, deux par deux, une suite de rentrants et de saillants à angle obtus ; ainsi le feu de chaque front flanquerait le front voisin, par des feux

obliques ou croisés. Ce sont des recherches vaines, *difficiles nugæ*. Loloox (1766, A) reproduisait ce projet et le prince Deligne (1780, I), qui le lui a emprunté, en donne la gravure ; on en retrouve également l'image dans le traité de Mirabeau (1788, C). M. le colonel Leorier (1835) a remis au jour un projet analogue et applicable à des carrés, comme le témoigne le *Spectateur militaire*, tom. xv, p. 619.

**ORDRE** carré, v. carré. adj. v. carré tactique. v. ordre en carré. v. parc. v. pique.

**ORDRE** céleustique. v. a l'ordre aux tambours. v. appel céleustique. v. céleustique. v. corps en route sur pied de paix.

**ORDRE** central (G, 6 ; H, 2) ou ordre en coin. Sorte d'ordre tactique indiqué par une désignation obscure, dans Delanoue (1760, F) et dans Bohan (1781, H). Baudran (1777, D) appelle ainsi un ordre offensif en coin, ou en embolon, comparable à la colonne anglaise de Fontenoy.

**ORDRE** circulaire. v. circulaire, adj. v. parc.

**ORDRE** civil. v. civil, adj. v. état militaire. v. ministre de la guerre en 1835.

**ORDRE** clisique. v. chef de peloton. v. clise. v. clisique.

**ORDRE** compacte. v. avant-garde d'armée agissante. v. compacte, adj. v. feu d'infanterie. v. milice. v. milice grecque n° 6. v. terrain individuel. v. tétraphalangarchie.

**ORDRE** concave (G, 6). Sorte d'ordre de bataille dont l'effet est d'agir contre les ailes de l'ennemi et de lui refuser le centre. La milice grecque l'appelait péphlegménon. Narsès triompha à Casilin, à l'aide de l'Ordre concave. Il a été, ensuite, une des évolutions de la milice turque ; à Nicopolis elle masque, par un rideau, la concavité de son front ; les Français percent ce rideau, et périssent, pris comme dans un piége. — L'Ordre concave des Anglais occasionna la défaite des Français à Crécy et à Azincourt. — Delatour (1514, A) mentionne cet ordre au nombre de ceux qu'il a décrits. Delanoue (1559, A) proposait de le faire revivre, et en dessinait la figure. Baudran (1777, D) en exposait avec détail et en conseillait l'emploi; il l'appelait ordre a double attaque. Il en est question aussi dans M. Vandermeere. — L'armée française donna en Ordre concave la bataille de Leipzig, en 1813.

**ORDRE** condensé. v. condensé. v. milice grecque n° 6. v. ordre serré. v. synaspisme.

**ORDRE** convexe (G, 6). Sorte d'ordre de bataille qui rappelle le coin, l'embolon de la milice grecque, la tête de porc du Bas-Empire. — Les Francs combattant en Ordre convexe, furent défaits à Casilin. — La bataille de Fleurus, en 1794, celle de Dresde, en 1813, furent gagnées par les Français rangés en Ordre convexe. — Delatour (1514) appelle *cercle saillant*, l'Ordre convexe. M. Vandermeere en a traité.

**ORDRE** d'Alcantara (F). Sorte d'ordre étranger qui a succédé, en 1212, à l'ordre espagnol des Chevaliers du poirier, qui avait été créé en 1170. L'ordre de Calatrava, fondé en 1158, par Sanche trois, roi de Castille, s'est fondu en 1218 dans celui d'Alcantara, après l'expulsion des Maures. Ganeau, au mot *Alcantara*, en donne quelque idée.

**ORDRE** d'ancienneté. v. ancienneté. v. chef de subdivision policiaire. v. controle annuel.

**ORDRE** d'attaque. v. attaque. v. milice grecque n° 6. v. ordre offensif.

**ORDRE** (ordres) d'Autriche (F). Sorte d'ordres étrangers dont le principal et le plus ancien a été créé par Marie-Thérèse, comme moyen de récompenser les actions d'éclat; il ne peut être le prix de longs services qu'en faveur des généraux de la milice autrichienne. *Sa décoration*, dit M. Mounier, *est restée glorieuse ; elle le doit à la sévérité que le chapitre de l'Ordre a toujours apportée à l'admission des nouveaux chevaliers.* — Il existe un autre ordre créé à l'instar de la Légion d'honneur : c'est l'ordre de Saint-Léopold.

**ORDRE** (ordres) de bataille (term. sousgénér.), ou arroy, ou corrois, ou ligne de bataille, ou ordre en bataille, ou ost, ou parataxe. Sorte d'ordres tactiques qui se rapportent également à l'assiette d'une fraction d'armée, sur un terrain quelconque, et en temps de paix ou de guerre, ou bien l'arrangement de la totalité même d'une armée prête à en venir aux mains. — On appelle, en tactique, Ordre de bataille, la disposition que prescrivent les ordonnances militaires ; en stratégie, la disposition qu'un général d'armée préfère, après des reconnaissances préalables, en l'appropriant à la conduite d'une action, à la nature du terrain, aux circonstances de la guerre. — L'ordre de revue n'est pas toujours Ordre de bataille. — L'ordre voulu par les réglements a été appelé par quelques écrivains, ordre naturel. Celui que le général applique à la guerre, peut dépendre de mille

causes. — Les tacticiens anciens, à partir de Végèce, ont compliqué sans utilité les règles de l'Ordre de bataille ; quelques professeurs modernes ont partagé ce travers. — L'Ordre habituel de bataille consiste dans la dimension du TERRAIN INDIVIDUEL, dans la manière dont se rangent les HOMMES dans les COMPAGNIES OU PELOTONS, les PELOTONS et les DEMI-BATAILLONS dans les BATAILLONS, les BATAILLONS OU ESCADRONS dans les RÉGIMENTS, ceux-ci dans les BRIGADES, celles-ci dans les DIVISIONS, les DIVISIONS dans les CORPS D'ARMÉE, et enfin ces CORPS dans les ARMÉES AGISSANTES. C'est l'Ordre de bataille constitutif. — Mais, s'il s'agit de plus d'un bataillon ou d'un régiment, les circonstances locales et le jeu de la tactique modifient le système, et de fondamental il devient, de nécessité, facultatif et éventuel. — L'Ordre de bataille des COMPAGNIES et des BATAILLONS OU ESCADRONS, dans les RÉGIMENTS, se règle conformément au genre de leur TACTIQUE, et ne varie pas, sauf les cas d'INVERSIONS ; c'est l'ORDRE DE BATAILLE TACTIQUE ; il est ou à INTERVALLES, ou en MURAILLE. Le dernier, qui s'appelle aussi ORDRE PLEIN, offre une LIGNE continue ; le premier a été principalement imaginé pour la conservation de l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL en MARCHE, pour le libre passage des PIÈCES d'artillerie et des OFFICIERS GÉNÉRAUX OU SUPÉRIEURS, pour que les GROUPES à DRAPEAUX fussent distincts et reconnaissables. — L'Ordre de bataille fait place à un ordre différent par le fait des PLOIEMENTS, des ROMPEMENTS, etc. L'Ordre de bataille des BRIGADES, des DIVISIONS, etc., ne saurait être constamment le même ; les divers éléments dont dispose un GÉNÉRAL D'ARMÉE doivent se coordonner au TERRAIN qu'il occupe, aux dispositions que prend ou que peut prendre l'ENNEMI qu'il a en tête, à l'intention de le DÉBORDER, à la précaution de n'en pas être débordé, et à l'à-propos de la concentration ou de la dilatation, du développement ou de l'épaississement. Cet Ordre de bataille est POLÉMONOMIQUE. — Des ÉCRIVAINS, confondant ces genres d'ordres, ont dit qu'il faut toujours se conformer à l'ORDRE NATUREL, c'est-à-dire avoir la droite en tête et n'être pas inverti. D'autres, tel que BONAPARTE, ont soutenu qu'il n'existait pas d'ORDRE NATUREL. Les uns et les autres ont raison, suivant le sens qu'ils donnent aux mots. Il y a un ORDRE TACTIQUE naturel, il n'y a pas d'ORDRE POLÉMONOMIQUE naturel. — Autrefois on appelait ORDRE DÉPLOYÉ, l'Ordre de bataille d'une ARMÉE, parce qu'avant l'invention des DÉPLOIEMENTS qui ont lieu en ATTAQUANT, elle ne pouvait marcher à l'ENNEMI que déployée à l'avance. — Un des problèmes de l'ART DE LA GUERRE EN RASE CAMPAGNE est de se donner, vis-à-vis de l'ENNEMI, un Ordre de bataille qui permette de FLANQUER les faces, d'employer les diverses ARMES sur le TERRAIN qui convient à leur manière de COMBATTRE, de réduire au moindre nombre les points attaquables, de paralyser le DÉPLOIEMENT des FORCES de l'ENNEMI, de graduer les défenses, de multiplier les résistances, d'assurer les AILES et les DERRIÈRES, de tenir indépendantes, quoique appuyées et non isolées, les parties diverses, pour que la DÉFAITE possible de quelques-unes n'entraîne pas la rupture des autres. PUYSÉGUR (1748, C) a résumé ces données, en comparant l'Ordre de bataille à une fortification mobile dont toutes les parties se FLANQUENT. — Amiot (1782, O) donne les plans figuratifs de plusieurs Ordres de bataille des CHINOIS, inventés par l'empereur Hoang-ty, 2657 ans avant J.-C. *Les historiens*, dit-il, *en avaient conservé les dessins*. — L'Ordre de bataille des MILICES GRECQUES n'a varié que quant à la PROFONDEUR de la PHALANGE et à l'accroissement du FRONT, depuis la PETITE PHALANGE jusqu'à la DIPHALANGARCHIE et à la TÉTRAPHALANGARCHIE ; mais elle fut, en général, MONOTAXE. — L'Ordre de bataille des LÉGIONS a subi les modifications bien plus marquées qui ont résulté des innovations de SERVIUS TULLIUS, et du système des COHORTES PHALANGIQUES substituées au système des MANIPULES primitifs. — L'Ordre des LÉGIONS ROMAINES était, suivant le besoin du COMBAT, à RANGS SERRÉS, à RANGS OUVERTS ; le genre des ÉVOLUTIONS à exécuter décidait ainsi de la dimension du TERRAIN INDIVIDUEL. — Portius CATON avait composé, sur les Ordres de bataille, un ouvrage perdu dont on retrouve l'esprit et le fonds dans les détails confus transmis par AULU-GELLE et par VÉGÈCE. AULU-GELLE confond les Ordres de bataille et certaines modifications qui n'en étaient que les parties (*ordo, acies, frons*), dans le passage peu intelligible que voici : *Vocabula sunt militaria, quibus instructa certo modo acies appellari solet. Frons, subsidia, cuneus, orbis, globus, forfex, serra, alæ, turres*. — Les termes militaires qui désignent l'Ordre dans lequel peut se ranger une ARMÉE sont ceux-ci : le CORPS DE BATAILLE, la RÉSERVE, ou les TRIAIRES, le COIN, le CERCLE, le GLOBE, la TENAILLE, la SCIE, les AILES, les TOURS. On ne sait pas précisément ce que c'étaient que les TOURS, et ce que signifiait : *Turritim se locare*, à moins que ce ne fût comme une fortification vivante, dans laquelle le FRONT était comparable à une courtine, et où certaines troupes placées en proéminence étaient comme des BATAIL-

LONS RONDS que FLANQUAIT la LIGNE. — VÉGÈCE (390, A) ne parle pas du CERCLE et des TOURS dont nous entretient AULU-GELLE; il appelle TÊTE DE PORC le COIN. Il prescrit comme règles fondamentales l'emploi de sept différents Ordres de bataille ; ce principe ne pouvait pas être plus vrai de son temps qu'il ne le serait actuellement. Il n'y a, soit pour ATTAQUER, soit pour se défendre, qu'un Ordre de bataille, celui qui est commandé par la nature du CHAMP DE BATAILLE et par les circonstances du TERRAIN. Cet Ordre, dont les règles ne sauraient être formulées d'avance, ne peut, suivant quelques opinions, être que de deux espèces : PERPENDICULAIRE OU OBLIQUE. — L'Ordre de bataille bysantin comprenait des CORNES TÊTES, des TERGLES FILES. Si l'on en croit AGATHIAS (liv. XXIV) et VELLY (tom. I, p. 7), *Rien de plus uniforme que leur Ordre de bataille* (celui des FRANCS). *L'infanterie au centre formait un triangle auquel on donnait le nom de coin, parce que sa pointe étant tournée vers l'ennemi, sa destination était de l'enfoncer ou de le rompre.* Cet usage des FRANCS était une imitation ou une analogie de la TÊTE DE PORC dont parle VÉGÈCE (390, A).--On peut prendre une idée de l'Ordre de bataille usité au onzième siècle, dans la description de l'affaire de HASTINGS rapportée dans DUCHESNE (p. 201). *Pedites in fronte locavit, sagittis armatos et balistis, item pedites, in ordine secundo firmiores et loricatos, ultima turmes equitum.* Il (GUILLAUME) forma une PREMIÈRE LIGNE d'hommes de pied armés de flèches et de balistes (arbalètes) ; il mit en SECONDE LIGNE des piétons d'élite couverts de corselets ; enfin il rangea en TROISIÈME LIGNE ses TURMES de CAVALERIE. — Au temps du PRINCE NOIR, la MILICE ANGLAISE pratiquait l'Ordre en trois BATAILLES. — VELLY témoigne, à la date 1364, qu'au temps de CHARLES CINQ, les FRANÇAIS étaient si peu familiarisés avec des *combinaisons réfléchies et une manœuvre raisonnée*, que, parmi les GÉNÉRAUX, c'était à qui se refuserait de commander l'ARRIÈRE-GARDE. — Suivant les temps, les ARRAIOURS ou les régulateurs qui décidaient de l'Ordre de bataille se sont nommés grand SÉNÉCHAL, CONNÉTABLE, quand celui-ci n'était qu'AIDE DE CAMP du SÉNÉCHAL ou du ROI ; MARÉCHAL DE FRANCE, quand celui-ci n'était qu'AIDE DE CAMP du CONNÉTABLE ; MARÉCHAL DE L'HOST ou MARÉCHAL DE CAMP, quand ceux-ci n'étaient qu'AIDES DE CAMP du MARÉCHAL DE FRANCE, et enfin MESTRE DE CAMP, SERGENT DE BATAILLE et SERGENT-MAJOR. Qui croirait aujourd'hui que MARÉCHAL DE FRANCE et SERGENT-MAJOR ont été synonymes ? — LOUIS ONZE indique cinq Ordres de bataille : LA LIGNE arrangement mince, *qui vaut peu, le carré, qui ne vaut rien, la force*, c'est-à-dire le COELEMBOLON ou les TENAILLES, *l'écu*, c'est-à-dire le CROISSANT convexe, *et le rond*. Il n'ose prononcer sur la bonté de ces trois derniers ordres, mais penche pour la FORCE. — On doit, suivant MACHIAVEL (1510, A), aux SUISSES l'invention du BATAILLON EN CROIX. — Voici ce que dit, sur les autres Ordres de bataille du temps, son traducteur (1546, B) : *Il faut que le colonnel* (GÉNÉRAL D'INFANTERIE, OU COLONEL GÉNÉRAL DES BANDES), *soit devant le bataillon* (la grosse BATAILLE, ou principal CORPS de TROUPES de l'ARMÉE) *loin d'une pique, armé de toutes pièces, sa bourguignotte en teste, et sa pique en main, et tous ses capitaines en chef, armés de mesme, à la teste du bataillon, les enseignes au mitan, les lieutenants à la queue* (derrière le dernier rang), *les sergens aux costez, le sergent-major, ou, pour parler à l'ancienne mode, le sergent de bataille, à cheval pour aller par les rangs, par le devant, par le derriere et par les costez ou aîles.* — Avant HENRI QUATRE, l'Ordre de bataille consistait dans un ARRANGEMENT qui comprenait une AVANT-GARDE, un CORPS DE BATAILLE et une ARRIÈRE-GARDE. C'était, en quelque sorte, un ensemble de trois ARMÉES, souvent assez mal d'accord. — L'ORDRE ENTREMÊLÉ de FANTASSINS et de CHEVAUX y succéda. — Le MÉLANGE D'ARMES fut abandonné ensuite quand on eut appris, par des DÉFAITES désastreuses, le danger qu'il y avait à intercaler, entre des piétons, de la CAVALERIE, et à la mettre en face de l'INFANTERIE ennemie ; les CHEVAUX commencèrent donc à être placés, dans les MANOEUVRES, à part et sur le flanc de la LIGNE ; cette méthode fut empruntée aux anciens par FARNÈZE, qui rendit ainsi plus compactes les trois fractions d'ARMÉES dont nous avons parlé. Cette forme de la MILICE ESPAGNOLE, qui était un des préceptes donnés par MANSFELD, prévalut. — HENRI QUATRE, en appropriant l'Ordre de bataille au TERRAIN, au lieu de s'asservir à des formes convenues, sortit, un des premiers, de la routine; on le vit à Arques faire l'essai de l'Ordre de bataille SUR DEUX LIGNES; c'était le sixain. GUSTAVE-ADOLPHE et MAURICE DE NASSAU adoptèrent le CINQUAIN, ou l'Ordre de bataille SUR DEUX LIGNES avec une RÉSERVE, ou plutôt ils l'ont imité de la MILICE ROMAINE et des Normands de GUILLAUME ; ils mettaient leurs BATAILLONS en QUINCONCE, comme l'étaient les MANIPULES, et les tenaient sur DOUZE ou DIX RANGS, comme la PHALANGE GRECQUE. TURENNE et CONDÉ les tenaient sur huit RANGS.

— En général, l'Ordre de bataille comprenait, sous LOUIS QUATORZE, des INTERVALLES égaux aux FRONTS, et les FRONTS de la SECONDE LIGNE étaient vis-à-vis des INTERVALLES de la PREMIÈRE. C'était le QUINCONCE que WALHAUSEN (1615, A) appelait BATAILLE ORDONNÉE. — Le prince EUGÈNE donna, le premier, l'exemple d'une ARMÉE où des CORPS restaient en colonne pendant une BATAILLE. — On voit avec quelle difficulté est éclose une FORMATION qui satisfît aux conditions de l'ART, et qui convînt au FEU des PETITES ARMES, et à la célérité des MARCHES et des ÉVOLUTIONS. *On se mettait en bataille la veille,* dit M. le colonel CARRION (1823, A), *pour combattre le lendemain.* — On ne peut donner un tableau plus juste de ce qu'était l'Ordre de bataille, ou la manière d'avancer en bataille vers l'ENNEMI, qu'en répétant ce que dit judicieusement DECRAMMEVILLE : *Une ligne débordant* (hors de direction) *par une ou deux de ses ailes, composée de bataillons crevant par le centre, ou ayant leurs manches* (leurs armes à feu) *en arrière, séparés par des intervalles pris au hasard, et tantôt de la largeur de leurs fronts, ou plus grands, tantôt plus petits ; étant fermée par deux ailes de cavalerie composées d'escadrons pas plus en ordre que les bataillons, cette ligne s'avançait lentement et en tiraillant vis-à-vis d'une autre qui n'était pas en meilleur ordre.* — Telle était la manière dont manœuvraient des bataillons, déchiquetés, festonnés, disparates, et dont l'impulsion ne pouvait être une et énergique. *C'était,* dit MAURICE DE SAXE (17, A), *le comble de la misère.* — Dans ses objections contre les systèmes du général ROGNIAT, BONAPARTE (le général MONTHOLON, tom. 1er, p. 282) dit : *Il y a plusieurs manières d'avoir un camp, ou de prendre un Ordre de bataille dans une même position. Il n'y a pas d'Ordre naturel de bataille chez les modernes.* — Suivant M. le général JOMINI (1831, B), *la ligne de bataille ou l'Ordre de bataille,* en appliquant ces mots aux grandes OPÉRATIONS, *présentent une nuance : la ligne résulte d'une formation en bataille, soit hostilement ou non ; l'Ordre en bataille est un arrangement d'hommes et une combinaison d'armes qui résultent d'un projet actuel d'offensive ou de défensive.* — Cette distinction, établie par un professeur habile, renferme sans doute un principe fondé ; mais se rendre compte du sens qu'il y attache n'est pas aisé. — De ce qui vient d'être dit concluons que si la LANGUE était moins imparfaite, elle eût employé des expressions différentes pour rendre des idées qui ne sont pas les mêmes ; car autre chose est l'Ordre de bataille qui est un ARRANGEMENT constitutif et tactique, et l'Ordre de bataille ou de COMBAT qui est une pensée polémonomique ou le produit de cette pensée. — L'ORDRE DE BATAILLE CONSTITUTIF a varié, suivant qu'il a existé ou non des compagnies d'élite, suivant la mesure du TERRAIN INDIVIDUEL, suivant la forme et le numéro des ESCOUADES, des compagnies, des pelotons, suivant le placement et le rang honorifique des FACTIONNAIRES (on appelait ainsi les capitaines), suivant le plus ou moins d'épaisseur des masses. — Comme ARRANGEMENT TACTIQUE, l'Ordre de bataille ou la PARATAXE est l'opposé de l'ORDRE EN COLONNE et de l'ORDRE PAR LE FLANC. C'est le placement primordial des TROUPES, suivant que le veulent l'emploi de chaque COMBATTANT et les MOUVEMENTS à exécuter. C'est la manière dont les CORPS sont sous les armes, dont les GÉNÉRAUX et OFFICIERS SUPÉRIEURS sont répartis hors rang, dont le matériel est ordonné. — Dans cette acception du terme, MONTÉCUCULI (1704, D) proclamait ce précepte profond : *La fin de l'ordonnance de marche* (c'est-à-dire l'application des MARCHES-MANŒUVRES) *est de pouvoir se changer tout à coup, et par des mouvements simples, en un Ordre de bataille.* — Nos pères le nommaient ARROY, dont DÉSARROI est resté le privatif ; son appellation actuelle comprend le mot BATAILLE, non comme synonyme d'ACTION, pris suivant l'usage militaire moderne, mais comme synonyme de TROUPE pris suivant l'ancien usage. Ainsi la locution est un mélange d'expressions vivantes et de termes dont l'acception est en désuétude. — Cette PARATAXE, cet ARROY, ce CORROIS (*corredium*), sont la clef des GRANDES MANŒUVRES, leur point de départ et leur but. Ils se transforment en ORDRE EN CARRÉ, etc. Ils ont été ou PLEINS ou DILATÉS. Ils ont occupé, suivant les temps et les systèmes, un TERRAIN plus ou moins profond, soit sur moins ou beaucoup de RANGS, soit sur une ou sur plusieurs LIGNES, soit en MURAILLE ou avec INTERVALLES, soit avec, soit sans RÉSERVE. — Les CHANGEMENTS DE DIRECTION sont un moyen de varier l'ASPECT d'un Ordre de bataille en marche ; les CONVERSIONS EN BATAILLE sont un moyen d'en varier l'ASPECT de pied ferme ; les CONVERSIONS ROMPANTES en brisent la LIGNE ; les DÉPLOIEMENTS la rétablissent. — Le commandement FRONT produit le passage de l'ORDRE PAR LE FLANC à l'Ordre en bataille. — Être en Ordre de bataille signifie en général être en ORDRE DÉPLOYÉ, avoir le maximum de FRONT et le minimum de PROFONDEUR que

comporte la nature de l'ORDONNANCE de la TROUPE ; mais un CARRÉ est un quadruple ORDRE EN BATAILLE, et n'est pas un ordre déployé. — Suivant MESNIL DURAND (1774, B), SILVA (1778, F), etc., être en bataille, c'est être prêt à se porter sur l'ENNEMI par de nombreuses COLONNES ; ils appellent bataillons POSTÉS ceux qui sont en ORDRE DÉPLOYÉ pour le FEU, parceque dans leur système ce n'était que derrière un obstacle, dans un POSTE, que l'INFANTERIE peut être en ordre allongé. — L'ORDRE DE BATAILLE POLÉMONOMIQUE est un Ordre d'ACTION coordonné aux circonstances, et non invariablement un Ordre de TROUPE, comme le témoignait déjà il y a si longtemps ONOZANDRE (50 avant J.-C.). Il est indiqué par le TERRAIN bien plus qu'il n'est déterminé par les règles ; c'est au génie et au COUP D'OEIL du GÉNÉRAL à décider de la forme à préférer, car il n'y a pas d'Ordre de bataille avec lequel on n'ait été vainqueur ou battu ; l'essentiel est d'adopter celui qui restreint le moins possible le jeu et les forces de tous les agents, de tous les instruments. — L'ORDRE DE BATAILLE TACTIQUE a toujours dépendu de la nature des ARMES MATÉRIELLES ; si ce principe a été enfreint, c'est que, quand la forme des ARMES venait à changer, l'esprit de routine laissait survivre l'ancien Ordre de bataille. Mais la force des choses faisait prévaloir à la longue de plus convenables principes. — *De tout tems*, dit LLOYD (1762, M), *les troupes ont été formées préférablement en quarrés ou en parallélogrammes.* — Nous avons vu cependant combien d'autres figures géométriques ont été appliquées, mais défectueusement, à l'Ordre de bataille. — L'ORDRE DE BATAILLE POLÉMONOMIQUE a toujours dépendu de la confiance que le général accorde aux troupes qu'il commande, de la disposition morale des ARMES PERSONNELLES, de leur degré d'instruction. *Les plus simples et les plus tôt formés*, dit PUYSÉGUR (1748, C) en parlant des Ordres de bataille, *sont les seuls dont on doive faire usage.* La manière de subdiviser les armées, dit FRÉDÉRIC DEUX, doit avoir pour but principal de pouvoir, devant l'ENNEMI, *changer ou rectifier promptement les Ordres de bataille.* — La grande habileté de FRÉDÉRIC était de commencer le COMBAT en même temps que commençait et s'accomplissait la FORMATION de son Ordre de bataille. Entamer ainsi l'ACTION était le rôle de son AVANT-GARDE. Il y avait loin de là au temps, peu ancien pourtant, où il fallait SE METTRE EN BATAILLE la veille pour DONNER le lendemain. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) s'occupait de l'Ordre de bataille des ARMÉES EN CAMPAGNE ; et les AUTEURS qui ont embrassé le même sujet sont : ADRIANO (1556, A), ALIMANI, AMIOT (1772, D), AULU-GELLE, BOMBELLES (1746, A), BONJOUAN, BRANCACCIO, CARRION (1824, A), CATANÉO (1608, B), CÉSAR (1619, D), CROCE, CUGNOT (1766, C), DECKER (1828), DELAFONTAINE (1675, A), DELANOUE (1760, F), DELATOUR (1514, A), DELIGNE (1780, I), DESPAR (1753, A), DESPREZ (1735, B), D'HÉRICOURT (1756, G), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1757, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FERRETTUS (Francesco), FEUQUIÈRES (1750, A), FIAMELLI, FOLARD (1727, A), FRONSPERG (1757), GOETZMAN, GUIBERT (1773, E), GUILLET (1688, D), GUISCHARDT (1758, H), HELLMODT (1779, I), JOMINI (1830, A), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LISKENNE (t. I, p. 576, gravures), LENORMAND (1632, A), LÉON (1602, B), LLOYD (1762, M), LOLOOZ (1766, A), LOSTELNEAU (1647, B), LOUIS ONZE (1480, A), MAGGI, MAIZEROY (1766, F ; 1767, E ; 1770, E), MANESSON (1685, B, t. III, p. 23), MAURICE DE SAXE (1757, A), MONTÉCUCULI (1704, D), OKOUNEFF, ONOZANDRE (50 avant J.-C.), PICTET (1761, I), PIGAFETTA (1602, B), POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), QUINCY (1726, D), ROGNIAT (1816, B), ROZARD, SANTA-CRUZ (1738, A), SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K), SIONVILLE (1756, E), TROUPITZ, TURPIN (1783, O), M. VANDERMÉERE, VÉGÈCE (390, A), et un AUTEUR anonyme (1630, A). Le mot Ordre de bataille se ramifiera ici en ORDRE CONCAVE, — CONVEXE, — DE BATAILLE D'INFANTERIE, — DE PARADE, — EN ÉCHELON, — EN ÉCHIQUIER, — EN MURAILLE, — EN POTENCE, — MIXTE, — OBLIQUE, — PARALLÈLE, — TANT PLEIN QUE VIDE.

**ORDRE** de BATAILLE CONSTITUTIF. V. CONSTITUTIF. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. PELOTON. V. SYNASPISME.

**ORDRE** de BATAILLE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COUP DE LANCE. V. INTERVALLE DE CAVALERIE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MILICE SUÉDOISE N° 4. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. RANGS DE CAVALERIE.

**ORDRE** de BATAILLE d'INFANTERIE (G, 6). Sorte d'ORDRE DE BATAILLE dont la forme s'est modifiée à chaque révolution survenue dans l'ORGANISATION des TROUPES et dans l'espèce des ARMES dont elles faisaient usage. — Examinons le sujet comme ORDRE CONSTITUTIF, soit de pied ferme, soit en marche. — Pendant longtemps l'ancienneté des CORPS a déterminé l'Ordre de bataille que les TROUPES

observaient entre elles. Le POINT D'HONNEUR qu'elles attachaient à cette vaine PRÉROGATIVE a occasionné à la GUERRE plus d'un désastre. — L'ASSIETTE du CASERNEMENT, du LOGEMENT, du CAMPEMENT, des CANTONNEMENTS, l'emplacement à la PARADE, se réglaient conformément à l'Ordre de bataille. — Le logement était réparti en route par les ADJUDANTS conformément à l'Ordre de bataille. — Sous le point de vue tactique, passons à un autre examen. — L'antique RÉVERSION était une recomposition de l'Ordre primitif de bataille. — Vers le temps de la renaissance de l'ART, et longtemps après, aucun règlement ne fixait la distance entre les RANGS de PIQUIERS; mais l'usage était de les espacer de la longueur au plus d'une HALLEBARDE, hormis en cas de choc; alors ils SERRAIENT. — Dans le cours du dix-septième siècle, la BATAILLE, ou l'Ordre de bataille, était un CARRÉ BOURGUIGNON (on l'appelait bourguignon, parce que la Suisse avait fait partie de la Bourgogne), ou une MASSE de PIQUIERS, communément de quarante-trois HOMMES DE FRONT et d'autant de RANGS de MOUSQUETAIRES. Mais dès la GUERRE DE TRENTE ANS, GUSTAVE-ADOLPHE, à raison des progrès qu'avaient faits les ARMES A FEU, avait substitué à cet usage l'ORDRE EN LIGNE ou par MANCHES, c'est-à-dire que les PIQUIERS, rangés sur un ORDRE moins profond qu'en Bourgogne et en Suisse, mais plus profond que les ARQUEBUSIERS ou les MOUSQUETAIRES, tenaient le milieu de la LIGNE dont les MOUSQUETAIRES en ORDRE, moins épais que les PIQUIERS, tenaient les AILES ou formaient les MANCHES; au centre étaient des TRABANS gardant l'ENSEIGNE. Peu avant le dix-huitième siècle, cet usage était devenu français. Les RANGS des MANCHES de MOUSQUETAIRES étaient plus serrés; le nombre des RANGS de piquiers, d'abord de vingt, comme le montre MANESSON (1671, B), s'était réduit à douze; il n'était sous TURENNE que de huit. — Sous ses successeurs, les OFFICIERS composaient le FRONT d'une LIGNE de SIX ou de CINQ RANGS; à l'instant d'un CHOC, ils CHARGEAIENT en s'escrimant de l'ÉPÉE ou de l'ESPONTON; et si les SOLDATS, rangés en arrière d'eux et pressés par les BAS OFFICIERS, n'affrontaient pas résolument le danger, il restait sur le carreau plus d'OFFICIERS que de SOLDATS. Une journée ruinait une armée; l'expérience démontra ce danger; l'Ordre de bataille fut modifié; les officiers cessèrent de former le premier rang. — La première charge des FRANÇAIS était irrésistible; mais une fois désunis ou éclaircis, le moindre effort d'un ENNEMI en Ordre les écrasait. Cette remarque amena un nouveau système d'Ordre de bataille; une SECONDE LIGNE prit naissance, et la condensation des RANGS, d'éventuelle qu'elle était, devint permanente par la réduction du TERRAIN INDIVIDUEL. — Quant à l'emplacement des COMPAGNIES dans les BATAILLONS, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, in-4°, p. 206) témoigne que la FORMATION était si peu savante que, dans un BATAILLON de douze COMPAGNIES, le premier PELOTON qui tenait la droite se composait de la première et de la septième COMPAGNIE; le PELOTON qui venait ensuite s'appelait troisième PELOTON, et se composait de la troisième et de la neuvième COMPAGNIE, etc. Quand le BATAILLON exécutait les FEUX DE PELOTON, le troisième PELOTON faisait le troisième FEU, le PELOTON suivant faisait le cinquième FEU, etc., etc. Tels étaient les aberrations et le décousu d'une symétrie mal entendue. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) portait encore des traces de cette espèce de TIERCEMENT. — Par le genre de leur Ordre de bataille, les LÉGIONS FRANÇAISES DE LOUIS QUINZE étaient comme une ARMÉE au petit pied; elles avaient, à l'AILE DROITE et à l'AILE GAUCHE, leur CAVALERIE. — Les DRAPEAUX, tant qu'ils ne furent qu'un SIGNE DE RALLIEMENT, furent placés d'abord au centre des RANGS, ensuite au SECOND RANG; quand le PORTE-DRAPEAU devint un agent tactique, il fut placé au PREMIER RANG. — En 1787, on ne connaissait encore ni GUIDES GÉNÉRAUX ni SERGENTS DE REMPLACEMENT. — Depuis 1791, en Ordre de bataille stationnaire, les CAPITAINES ou les CHEFS DE PELOTONS sont HOMMES DE RANG, hormis dans le FEU. Dans certains ALIGNEMENTS, les LIEUTENANTS ou SOUS-LIEUTENANTS sont SERRE-FILES. Le COLONEL et le LIEUTENANT-COLONEL sont en arrière du centre du CORPS; les CHEFS DE BATAILLON sont en arrière de leur BATAILLON; les ADJUDANTS-MAJORS, les ADJUDANTS, les TAMBOURS, en arrière des SERRE-FILES. Les HOMMES D'ENCADREMENT ferment l'AILE GAUCHE. — Une BASE D'ALIGNEMENT est la condition élémentaire de l'Ordre de bataille; une CAPITALE en est la perpendiculaire; un drapeau en trace la ligne directrice. — Les BATAILLONS EN BATAILLE sont entrecoupés d'ESPACES nommés techniquement INTERVALLES. Les SAPEURS s'y tenaient. — L'ORDRE EN HAIE est, en certains cas, le minimum de la HAUTEUR de l'Ordre de bataille; mais on FORME aussi la HAIE en ORDRE DE COLONNE pour les REVUES D'INSPECTEURS et les REVUES ADMINISTRATIVES. — Les CAPITAINES sont rangés à la droite de leur PREMIER RANG, etc. L'AILE GAUCHE du BATAILLON est fermée par un SERGENT D'ENCADREMENT. — S'il s'agit de MANŒUVRES ou de MOUVEMENTS, l'Ordre de bataille en est le point de départ et le point d'arrivée; mais

rarement il en est le moyen de locomotion. — Au temps où un PIQUET figurait dans l'Ordre de bataille du côté opposé à la COMPAGNIE DE GRENADIERS, sa destination était de renforcer les ANGLES des BATAILLONS CARRÉS. — Autrefois on changeait l'ASPECT de l'Ordre de bataille, ou l'on FAISAIT FACE vers un FLANC par des CONVERSIONS maintenant inusitées, telles que l'AIGUILLE DE MONTRE, le MOULINET, etc., etc. Les CHANGEMENTS DE FRONT tendent à la même fin par des moyens plus courts. — EN AVANT EN BATAILLE! est un des COMMANDEMENTS de la FORMATION de l'Ordre de bataille. — Le mécanisme de la MARCHE OBLIQUE a été inventé surtout pour que, en Ordre de bataille, une TROUPE pût gagner du terrain de côté sans cesser de s'avancer perpendiculairement à sa CAPITALE. — Le développement du FRONT a fait abolir les CHARGES EN MURAILLE, et l'invention des INTERVALLES a diminué les flottements dans la MARCHE EN BATAILLE. — En MANOEUVRE, le BATAILLON DE DIRECTION est censé traversé par la CAPITALE. — Les CHEFS DE DIVISION n'ont de fonctions dans l'Ordre de bataille qu'en un petit nombre de cas. — La place des CLAIRONS en Ordre de bataille est mal déterminée. — L'Ordre de bataille influe sur le mode de transmission des COMMANDEMENTS D'EXÉCUTION; ils sont, en ce cas, moins nombreux qu'en ORDRE DE COLONNE. — Les GUIDES de SUBDIVISIONS sont les jalons sur lesquels l'Ordre de bataille se dresse de pied ferme au COMMANDEMENT : GUIDES SUR LA LIGNE! — Les A DROITE et les A GAUCHE en bataille sont les principaux moyens de PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE à l'ORDRE EN BATAILLE. — Le système d'arrangement en Ordre de bataille a subi des modifications dans les ARMÉES AUTRICHIENNE, HANOVRIENNE, PRUSSIENNE, qui, en cela, s'écartent de nos méthodes.

**ORDRE** de BATAILLE TACTIQUE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. RÉVERSION. V. TACTIQUE, adj.

**ORDRE** de BIAIS. V. BIAIS. V. ORDRE OBLIQUE.

**ORDRE** de CALATRAVA. V. CALATRAVA. V. ORDRE D'ALCANTARA.

**ORDRE** de CERCLE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 3. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. CERCLE. V. CERCLE D'ORDRE. V. CLASSE TACTIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18, 23. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. RAPPEL CÉLEUSTIQUE.

**ORDRE** de CHARGE. V. ACTION DE CHOC. V. CHARGE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. ÉPÉE. V. MILICE GRECQUE N° 6.

**ORDRE** (ordres) de CHEVALERIE (term. sous-génér.), ou ORDÈNE, ou ORDRE DÉCORATIF, ou ORDRE MILITAIRE. Sorte d'ORDRES qui ont été institués comme des RÉCOMPENSES MILITAIRES; car ceux qui avaient un but différent ne demandent pas à être énoncés ici. Il n'y sera question que des principaux ou des plus anciens; ceux que nous omettrions ont été suffisamment décrits par les AUTEURS qui ont traité des diverses CHEVALERIES et des CHEVALIERS, et par les écrivains qui vont être indiqués. — On a regardé les Ordres qui donnaient un TITRE honorable, qui sont une RÉMUNÉRATION, comme comportant une DIGNITÉ; on ne saurait cependant faire de cette proposition un principe. — Les uns ont cru retrouver le germe des Ordres de chevalerie dans l'association des chevaliers de la Table ronde, créés, dit-on, au sixième siècle, par le roi de la GRANDE-BRETAGNE Arthus ou Arthur. C'est un rêve de romancier. — Quelques ÉCRIVAINS pensent que l'ORDRE DE SAINT-ANDRÉ ou du Chardon aurait existé dès le neuvième siècle; mais on rapporte surtout à l'année 1423 cet Ordre, tombé en oubli, rétabli en 1687, reconstitué en 1714. Le sujet ne vaut pas la recherche. — D'autres prétendent rattacher les souvenirs de l'institution des Ordres aux recits de l'archevêque Turpin, ou plutôt à un anonyme du onzième siècle, qui avait *roumancé* les prétendus hauts faits des PALADINS ou des douze PAIRS de CHARLEMAGNE. Ce sont autant d'assertions contestables. — On a attribué à CHARLES MARTEL l'Ordre de la GENETTE. LOUIS NEUF établit un ORDRE DU NAVIRE et DU CROISSANT; JEAN le Bon, celui DE L'ETOILE; CHARLES SIX, celui DE LA CEINTURE et de l'Espérance, car il a été de mode de leur donner deux noms. — Ces fondations eurent peu de durée; la véritable CHEVALERIE DÉCORATIVE n'a pris racine que depuis que des GENS D'ARMES sont devenus le noyau d'une ARMÉE ROYALE. Jusque-là les Ordres créés par des souverains n'avaient pas, militairement parlant, plus de vogue que des confréries imaginées par de simples SEIGNEURS. — Des PRINCES chevaleresques ont créé des Ordres empreints d'un sentiment de dévotion. Pie quatre, au contraire, a institué, en 1559, en faveur des cardinaux et des comtes palatins, ou CHEVALIERS DORÉS de la cour apostolique, l'ORDRE le plus chevaleresque par son titre et son insigne, celui de l'EPERON D'OR, dont la croix est à huit rayons, et présente entre deux pointes l'image d'un éperon. Son ruban était écarlate. Des quiproquo, des réclamations diplomatiques en ont résulté, et l'Ordre de l'Eperon était remplacé, en 1836, par

celui de Saint-Grégoire. — BRANTOME (1600, A) appelle absolument l'Ordre ce que nous nommons chevaleries ou Ordres de chevalerie; il en parle en ces termes : *L'Ordre n'a été institué que despuis peu, par les ducs de Savoie, de Bourgogne, d'Angleterre et de France, à l'apétit de quelque humeur, je ne sçais quelle, qui leur en prist telle.* — Cette humeur, que ne sait pas discerner Brantôme, était de l'animadversion contre la CHEVALERIE D'AFFILIATION, dont les souverains ne pouvaient tirer aucun parti patriotique ni national, et qu'il était instant et politique d'abattre, ou de rattacher à leur personne par des distinctions et des TITRES nouveaux. — Tout Ordre qui n'est pas créé dans l'intérêt de l'Etat et comme RÉCOMPENSE du mérite n'est qu'un hochet que le pouvoir jette à la vanité et à la servilité. Tout Ordre utile, quand il est rémunératoire et national, se déprécie quand ses insignes sont accordés dans l'intérêt des particuliers, ou du distributeur plus que du pays, ou quand ils sont prodigués aux hommes de parti, à certaines familles, aux adulateurs, aux personnages disposés à se vendre, aux oisifs de la cour, à des enfants au berceau, à des gens dont le mérite n'a pas été rehaussé par les épreuves du danger. — Les Ordres distribués par la faveur rappellent le consulat du cheval de Caligula. — *Le secret d'en maintenir le cours* (de cette monnaie honorifique) *serait*, dit Lémontey, *de l'employer à payer le mérite qui sert, et non les vices qui plaisent; cette monnaie, qui mécontente dans des mains avares, s'avilit dans des mains prodigues.* — Les plus célèbres parmi les anciens Ordres de chevalerie ont été malheureusement le fruit de caprices, de rêveries, d'une imagination déréglée; rien de patriotique n'y présidait; ils rappelaient même des idées peu nobles. Qu'est-ce que l'ORDRE DE LA JARRETIÈRE dont la devise était l'excuse d'un geste indécent et d'une pensée érotique; quoi de moins relevé que l'ORDRE DU BAIN, depuis qu'on a oublié le bain des néophytes de l'antique chevalerie; quoi de moins national que la TOISON D'OR, créée en l'honneur des cheveux blonds d'une courtisane! — Les Ordres ont eu pour MARQUES DISTINCTIVES, pour INSIGNES, des ÉCHARPES, des PLAQUES, des emblèmes, des DÉCORATIONS, qui leur ont fait donner le nom de CHEVALERIE DÉCORATIVE; voilà pourquoi on appelle ORDRE, ou DÉCORATION, une PLAQUE, un RUBAN, un CORDON, une CROIX, une ÉTOILE. — Les ROIS D'ARMES et les HÉRAUTS D'ARMES des Ordres de chevalerie portaient dans les assemblées, ou fêtes de l'Ordre, le COLLIER, et ils enregistraient et proclamaient les PROMOTIONS survenues. — Orner de leurs insignes le cercueil des membres des Ordres de chevalerie est une trace des HONNEURS FUNÈBRES du MOYEN AGE. — On est fondé à croire que l'uniformité de costumes, adoptée par les CHEVALERIES, a donné la première pensée des HABITS D'UNIFORME. — Le dix-neuvième siècle nous donne le spectacle d'une CHEVALERIE INDIENNE, c'est celle de la MILICE SIKE. — Les ÉCRIVAINS qui peuvent fournir sur ce sujet des éclaircissements sont : BASNAGE, BELOI, CARAMUEL, CARRO DE TORRES (*Histoire des trois Ordres*), CHAMPIER, DAMBREVILLE, DAVITY, DELAROQUE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FAVYN, FEVRET, GANEAU, GELIOT, GIUSTINIANI, HERMANT (*Histoire militaire de l'Eglise*), HONORÉ, LACOLOMBIÈRE, LACURNE, MARCHANGY, MARQUEZ, MENDO, MENÉNIUS, MENESTRIER, MICHIELI, MIRŒUS, MORETTI (D.-F.), MORISOT (Claude-Barthélemi) (le *Monde maritime*, 1643, *Orbis maritimus*, t. II, chap. 30), M. MOUNIER, ODIER (1824, E, t. IV, p. 205), PERROT, POTIER (1779, X), M. SICARD, SORANZO, WAROQUIER, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Décoration et au mot* MILITAIRE [Ordre]), le *Journal de l'Armée* (t. V, p. 71), mais des dates y sont fautives; le journal *l'Armée* (p. 125). — Les Ordres de chevalerie seront distingués en ORDRES ÉTRANGERS et en ORDRES FRANÇAIS.

**ORDRE** de CHOC. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CHOC. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. ORDRE FRANÇAIS. V. INFANTERIE N° 8. V. ORDRE DE PARADE. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** de CINCINNATUS (F). Sorte d'ORDRE ÉTRANGER qui a été mentionné parmi ceux qui rappellent la CHEVALERIE, quoiqu'en réalité il n'eût rien de chevaleresque, puisqu'il était institué dans des vues républicaines. Il fut créé sous la présidence de WASHINGTON, et sans l'intervention du gouvernement, par les OFFICIERS de l'ARMÉE américaine, à l'instant où ils déposaient les armes pour rentrer dans les rangs des citoyens. — L'Ordre, quoique essentiellement militaire, admettait quelques personnages de la classe civile. — Son origine, son objet, ses statuts, sa dénomination, la solidarité des secours qu'il assurait, en faisaient l'institution la plus louable; mais il y régnait à la fois et l'amour d'une distinction qui eût été héréditaire et une sorte de rigorisme républicain. Son abolition fut le fruit de cette hérésie morale et de cette incompatibilité de principes. — La DÉCORATION de l'Ordre consistait en un AIGLE d'or que supportait

un ruban bleu bordé de blanc. On y voyait d'un côté CINCINNATUS quittant le soc de la charrue pour l'épée de dictateur; de l'autre, ce guerrier se dépouillant de ses armes et reprenant ses travaux agricoles. — Cette distinction honorifique était vue d'un œil d'envie; le gouvernement des Etats-Unis avait proscrit l'hérédité de toute distinction; des dissensions politiques étaient à la veille de naître. Franklin engagea les Américains décorés à se contenter de porter les insignes le jour anniversaire de la fondation de l'Ordre; les membres qui le composaient firent ce sacrifice à la paix publique; l'association pourtant ne cessa pas d'exister, et subsiste encore, mais comme une simple confrérie commémorative de la GUERRE de l'indépendance. — Les vétérans qui ont été membres de cette association, n'en portent la DÉCORATION que dans des cérémonies ou des réunions consacrées à perpétuer ces nobles souvenirs. — Au reste, dit, en 1826, M. de SÉGUR (fils du maréchal), *toute méfiance a disparu, et déjà même une nouvelle ville fondée sur les bords de l'Ohio, et dont la population s'élève à quatorze mille âmes, porte le nom de ville des Cincinnati.*

**ORDRE** de COLONNE. V. ALIGNEMENT DE BRIGADE. V. BATAILLON, interj. V. CHEF DE SECTION. V. COLONNE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE n° 4. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. COMPAGNIES DE GRENADIERS n° 6. V. EN ARRIÈRE. V. ENCADREMENT. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE n° 3. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. INFLEXION. V. LIGNE DE BATAILLE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. MARCHE OBLIQUE. V. ORDRE EN COLONNE. V. PLOIEMENT. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**ORDRE** de COMBAT. V. CAMP. V. COMBAT. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. INFANTERIE n° 8. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE.

**ORDRE** de CORPS (E), ou ORDRE DU JOUR intimé dans l'intérieur des corps de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Sorte d'ORDRE DU JOUR donné par le chef ou le COLONEL du CORPS, ou communiqué comme ORDRE DE PLACE, ou comme ORDRE GÉNÉRAL. — La transcription et la transmission de l'Ordre du jour du CORPS ont concerné les MAJORS et divers grades, de l'ADJUDANT-MAJOR aux SERGENTS-MAJORS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que l'Ordre fût communiqué aux COMPAGNIES avant la SOUPE DU SOIR, et que la LECTURE en fût faite par le FOURRIER après l'APPEL en présence de l'OFFICIER DE SEMAINE. Cette heure était choisie, parce que les HOMMES DE GARDE étaient alors rentrés. La COMPAGNIE formait le cercle, et les SOLDATS l'écoutaient en tenant la main gauche au chapeau; l'Ordre du jour de la veille était en même temps relu, si besoin en était, pour l'instruction des hommes qui avaient été absents lors de sa première LECTURE. — Si l'Ordre contenait des dispositions urgentes, il était transmis à l'issue de la PARADE; les modernes ordonnances sur la police militaire ont négligé de reproduire une partie de ces détails que les anciennes contenaient. — Dans les usages actuels, l'Ordre, son enregistrement, sa transmission sont de la compétence du LIEUTENANT-COLONEL. La partie de l'ORDRE GÉNÉRAL ou de l'ORDRE DE LA PLACE destinée à devenir Ordre de corps, est écrite, ou comme copie d'une transcription, ou sous la dictée et à l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE par l'ADJUDANT DE SEMAINE, porteur, à cet effet, de son LIVRE D'ORDRE; plus tard il y ajoute les Ordres qui émanent du COLONEL et dicte aux FOURRIERS, après la PARADE, ce qui doit être notifié aux COMPAGNIES. — Les FOURRIERS le communiquent ensuite aux OFFICIERS INFÉRIEURS. — L'Ordre du jour est destiné à indiquer les SUSPENSIONS DE GRADE, les PUNITIONS, les ARRÊTS D'OFFICIERS qui demanderaient à être publiés, les événements qui intéressent le CORPS, les JUGEMENTS DE DÉSERTEURS, etc.; il détermine certaines règles de POLICE, certaines mesures de DISCIPLINE. Il énonce les remboursements de pertes, ou de DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT, aux dépens des COMPAGNIES; indique le lieu, le jour, l'heure des SÉANCES du CONSEIL D'ADMINISTRATION; il désigne les MEMBRES qui devraient y être remplacés et par qui. Il mentionne les EXAMENS DE DÉTAILS, les DISTRIBUTIONS, les PUNITIONS d'hommes de troupe, les NOMINATIONS, les RÉCEPTIONS de SOUS-OFFICIERS, d'OFFICIERS, d'AUMONIERS, de CHIRURGIENS; il fait connaître le jour et l'heure du payement des APPOINTEMENTS et de la SOLDE, la TENUE que doit observer le CORPS, les noms des JUGES de COMMISSIONS ou de CONSEILS SPÉCIAUX; il annonce dès l'AVANT-VEILLE les DÉPARTS; enfin il donne le résumé des ACTES DE PUBLICATIONS RÉGIMENTAIRES qui intéressent des MILITAIRES du CORPS sous le rapport de l'ÉTAT CIVIL. — Sous la restauration, l'Ordre du jour devait être communiqué à l'AUMONIER, qui apposait sur le LIVRE sa signature, comme preuve qu'il en avait pris connaissance. — Si, à la LECTURE faite aux COMPAGNIES, il se rencontrait quelques obscurités, les OFFICIERS DE SEMAINE en demanderaient l'éclaircissement à l'ADJUDANT MAJOR DE SEMAINE. — L'Ordre du jour relatif à des ACTIONS DE GUERRE, à des FAITS D'ARMES qui concerneraient le

CORPS, serait transcrit du LIVRE D'ORDRE sur le JOURNAL DE GUERRE; ce qui concernerait les PUNITIONS d'officiers serait transcrit sur le LIVRE DE CONDUITE. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, les PUNITIONS D'OFFICIERS sont toujours inscrites sur le LIVRE D'ORDRE.

**ORDRE** de DANEBROG (F). Sorte d'ORDRE ÉTRANGER qui est un de ceux de la MILICE DANOISE. Son nom est militairement un des mieux choisis; il équivaut à l'expression: étendard danois, parce que Broge signifie peinture, signe, drapeau. Il est accordé à quelques étrangers. Il a été l'objet des recherches de Bartholin et de Héliot (t. VIII, ch. 61). Quantité de fables touchant cet Ordre se sont répandues. Il a été, suivant GANEAU, établi ou rétabli en 1672, par Christiern cinq, à l'occasion de la naissance de son fils.

**ORDRE** de DÉPART. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 7. V. CHEF DE DÉTACHEMENT N° 1. V. CONVALESCENT ABSENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. DÉPART V. DÉPART DE CORPS. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

**ORDRE** de FEU. V. FEU. V. INFANTERIE N° 8. V. ORDRE MINCE. V. TACTIQUE, adj.

**ORDRE** de JUILLET. V. DÉCORATION DE JUILLET. V. JUILLET.

**ORDRE** de la CEINTURE MILITAIRE. V. CEINTURE. V. ORDRE DE CHEVALERIE.

**ORDRE** de la CHAUSSE. V. CHAUSSE. V. MILICE VÉNITIENNE.

**ORDRE** de la COURONNE DE FER. V. COURONNE DE FER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. RÉCOMPENSE.

**ORDRE** de la DISCIPLINE. V. DISCIPLINE. V. ORDRE DE L'AIGLE BLANC.

**ORDRE** de la GENETTE (F). Sorte d'ORDRE FRANÇAIS qui aurait été le plus ancien de tous ceux de la CHEVALERIE. — FAVYN rapporte que CHARLES MARTEL, après sa victoire sur Abdérame, institua en 732 un ORDRE de la GENETTE, composé seulement de seize CHEVALIERS; leur COLLIER d'or comprenait trois chaînons entrelacés de roses et supportait des genettes ou des images de GOURMETTE sarrasines. — FAVYN, auteur dont la véracité est souvent suspecte, prétend même que cet Ordre fut en grande vogue pendant le cours de la SECONDE RACE. — LELABOUREUR et LACURNE (1826, p. 285) réfutent FAVYN, et se refusent à regarder comme un attribut de CHEVALERIE DÉCORATIVE la GENETTE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) affirme, au contraire, que l'Ordre de la GENETTE représentait une fouine ou autre animal à fourrure précieuse, parce que les SARRASINS vaincus avaient leurs habits ornés de MENU VAIR. — M. de BARANTE, à la date 1392, parle d'un Ordre de la cosse de genet que *les rois de France donnaient encore parfois à leurs loyaux serviteurs.*

**ORDRE** de la JARRETIÈRE (F), ou Ordre des suprêmes chevaliers, tous pairs et princes. Sorte d'ORDRE ÉTRANGER qui est en premier rang en ANGLETERRE. Il portait pour emblème, ainsi que l'ORDRE DU BAIN, une ÉTOILE; l'ORDRE français de l'ÉTOILE fut une imitation de celui de la Jarretière. Ce dernier passe pour avoir été institué par EDOUARD TROIS, en 1334, ou en 1340, ou en 1344 suivant FROISSARD, ou en 1350; il fut placé sous l'invocation de saint Georges de Cappadoce, et par cette raison s'est appelé aussi Ordre de Saint-Georges. Son origine est couverte d'obscurité: suivant les uns il serait antérieur à la bataille de CRÉCY; suivant Cambden, il aurait été institué pour consacrer cette victoire, parce que EDOUARD y aurait fait flotter une jarretière en manière d'étendard. Ce fait est une fable. Il existe sur l'origine de cet ORDRE DE CHEVALERIE de grands dissentiments entre Fern, Papebroke (*Analectes sur saint Georges*) et bien d'autres; l'opinion la plus générale attribue l'institution de la Jarretière à une circonstance toute érotique et nullement militaire; la devise, *Honny soit qui mal y pense,* autorise cette opinion. — Il est vrai que des historiens ont tâché d'en purifier l'origine, en supposant qu'il retrace le souvenir d'un signe de ralliement donné par Richard Cœur de lion, au siége d'Acre, quoiqu'alors on ne parlât pas de jarretières, et qu'en aucun temps on ne se soit avisé de faire d'une jarretière une cocarde ou un drapeau. — L'Ordre de la Jarretière n'ayant été accordé qu'avec réserve, est resté haut placé. Son ROI D'ARMES exerce un important emploi. — Quantité d'écrivains ont, à cet égard, exercé leurs recherches; tels sont: Ashmole, Cambden, Cellius, Dauson, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), Ehrard, FAVYN, Fern, Gloves, Heland, Heylin, LARREY, Legard, Mendocius Vatelus, Papebroke, Polydore Virgile, POTIER (1779, X, aux mots *Chevalerie, Ordre* et *Jarretière*).

**ORDRE** de la LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte d'ORDRE FRANÇAIS qui a été créé en 1802 pour récompenser les ACTIONS D'ÉCLAT et le mérite reconnu. — Il a subi les modifications ou altérations que nous avons indiquées. — Il a été assimilé aux anciennes CHEVALERIES, depuis que les simples MEMBRES de la LÉGION ont été revêtus du titre de CHEVALIERS, depuis qu'il y a été attaché des GRAND-CROIX (quoiqu'il eût pour signe une ÉTOILE,

non une CROIX), depuis que l'ORDONNANCE DE 1818 (26 MARS) a fixé la fête de l'Ordre à la Saint-Henri, depuis que les GRANDS CHANCELIERS DE LA LÉGION et quelques MINISTRES DE LA GUERRE ont déprécié la RÉCOMPENSE en en prodiguant les INSIGNES ; le *Constitutionnel* de 1834 leur reprochait même d'en avoir conservé les honoraires à des militaires sortis depuis 1830 du royaume sans permission, et combattant de leur épée ou de leurs vœux le gouvernement de l'époque. — L'ORDRE anglais DU BAIN, depuis qu'il est devenu à la fois civil et militaire, a participé, en quelque chose, des formes de la Légion. — Dans les usages de la vie ordinaire le RUBAN de la boutonnière est devenu la seule DISTINCTION portée par les MEMBRES de l'Ordre, quoique, dans l'esprit de l'institution, ils ne dussent pas cesser d'avoir sur la poitrine l'ÉTOILE ; mais la mode a triomphé de la loi. — Les SENTINELLES rendirent, d'abord, les honneurs au simple CORDON ; mais cette civilité n'allait pas toujours à son adresse ; les chevaliers de l'EPERON D'OR étaient salués comme CHEVALIERS de la LÉGION ou de SAINT-LOUIS. En 1823 (14 et 15 mai), l'ordre du jour de la garde royale et celui de la garnison de Paris défendirent aux factionnaires de porter les armes aux personnages décorés du seul RUBAN. Ce principe se répandit de la capitale dans la province, sans que le MINISTRE DE LA GUERRE eût pris le soin d'improuver ou de régulariser la mesure. — Notre LÉGISLATION est l'enfant du hasard, et souvent des usages arbitraires la violent en se légalisant eux-mêmes : ainsi, pendant la restauration, le RUBAN des LÉGIONNAIRES qui étaient en même temps CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS se partageait d'une raie blanche dans sa longueur ; un des bords du CORDON était nuancé d'une étroite raie blanche, si le LÉGIONNAIRE tenait à témoigner qu'il était CHEVALIER DU LIS. — Depuis 1830, les LÉGIONNAIRES CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS portaient un RUBAN dont le milieu était partagé par une raie bleue à peine visible ; enfin les partisans de la légalité portaient tout simplement le ruban rouge voulu par la loi, c'est-à-dire sans mélange.

**ORDRE** de la NOBLE MAISON. V. NOBLE MAISON. V. ORDRE DE L'ETOILE.

**ORDRE** de la PARADE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 5. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. PARADE.

**ORDRE** de la RÉUNION (F). Sorte d'ORDRE FRANÇAIS créé en 1811. Il était commémoratif de l'adjonction du royaume de HOLLANDE à l'empire français, et une transmutation d'un Ordre fondé depuis trois ans à peine en HOLLANDE. Sa devise était : *Napoléon à jamais ; tout pour l'empire.* Ce genre de RÉCOMPENSE MILITAIRE a été aboli par ORDONNANCE DE 1815 (15 JUILLET). On peut consulter à l'égard de cet Ordre le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 50).

**ORDRE** de la TOISON D'OR (F). Sorte d'ORDRE ÉTRANGER qui est le plus ancien de ceux qui ont survécu. — Il fut institué, en 1429 ou 1430, par Philippe le Bon de Bourgogne avec cette devise : *Aultre n'auray*. Suivant quelques récits, c'était une promesse d'amour à Isabelle de Portugal qu'il prenait pour troisième femme ; suivant MONSTRELET, c'était un hommage à une maîtresse, et la Toison d'or faisait allusion à la chevelure rousse d'une dame de Bruges, dont le prince était épris. Pour déguiser cette intention, il prétendit faire revivre la fabuleuse conquête des Argonautes ; il composa l'Ordre de trente et un gentilshommes de nom et d'armes. — Quelques ÉCRIVAINS ont avancé que la toison de Bourgogne était une imitation d'une confrérie de la TOISON D'OR qui avait été formée à NAPLES par Roger deux du nom. — L'Ordre ne compta, à l'origine, que trente et un membres ; le nombre en fut ensuite illimité. Ce dernier abus est la plaie de toutes les CHEVALERIES. — A la mort de CHARLES LE TÉMÉRAIRE, LOUIS ONZE eut d'abord l'intention de se déclarer grand maître de la Toison ; mais, par réflexion, il lui répugna, dit BRANTOME (1600, A), de se faire chef d'un Ordre créé par un vassal. — Le royaume d'ESPAGNE et la maison d'AUTRICHE ont hérité de cette chevalerie, en se divisant en deux l'Ordre des ducs de Bourgogne ; ils ont conservé leur prix, parce que les insignes n'en ont pas été prodigués. BONAPARTE avait eu l'intention de fondre en 1809 cette distinction dans l'ORDRE DES TROIS TOISONS. Ce projet fut sans résultat. — On peut recourir à l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACHESNAIE (1767, F), M. MOUNIER, Salazar (Julien de Pinedo, Y), 3 vol. in-folio, (1756), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Toison*).

**ORDRE** de la TOUR et de l'EPÉE. V. ÉPÉE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. TOUR, subs. fém.

**ORDRE** de l'AIGLE BLANC (F). Sorte d'ORDRE ÉTRANGER qui, en AUTRICHE et en BOHÊME, s'appelait aussi, suivant GANEAU, ORDRE DE LA DISCIPLINE. Depuis l'extinction de la MILICE POLONAISE, il est devenu ordre

RUSSE. Au mot *Aigle*, l'*Encyclopédie du dix neuvième siècle* en traite.

**ORDRE** de l'ÉPÉE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1.

**ORDRE** de l'ÉPERON D'OR. V. ÉPERON D'OR. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. ORDRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

**ORDRE** de l'ÉTOILE (F) ou ORDRE DE NOTRE-DAME DE L'ÉTOILE, ou ORDRE DE LA NOBLE MAISON. Sorte d'ORDRE FRANÇAIS que le roi JEAN créa en 1352, à l'envi de l'ORDRE DE LA JARRETIÈRE, et en vue de faire revivre la CHEVALERIE qui dépérissait, comme le témoignent l'ORDONNANCE DE 1351 (6 NOVEMBRE) et celle DE 1352 (OCTOBRE) écrite en latin. Quelques ÉCRIVAINS ont fait remonter cette institution jusqu'au roi Robert, en 1022. — Les CHEVALIERS de l'ÉTOILE ou de la NOBLE MAISON étaient au nombre de cinq cents; ils étaient distingués par des FERMAILLETS qui ornaient d'une manière apparente leur ARMURE; ils portaient une bague ou *annel* (ANNEAU) distinctifs. L'exergue était: *Monstrant regibus astra viam*. — L'Ordre de l'Etoile fut prodigué et avili bientôt. CHARLES SEPT en délivra encore les insignes; mais sous ce prince et sous LOUIS ONZE, il devint la décoration du CHEVALIER DU GUET et des ARCHERS DE LA GARDE DE PARIS. Du reste, ses statuts, son COLLIER, ont en grande partie servi de modèle à tous les ordres, sans exception, qui lui ont succédé en FRANCE. — VELLY, à la date 1351, s'étend en quelques détails sur cette institution; SAINT-FOIX (1775) en a traité. Elle est mentionnée aussi dans le *Dictionnaire de la Conversation*, au mot *Etoile*.

**ORDRE** de LOGEMENT. V. LOGEMENT. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. ORDRE DE BATAILLE.

**ORDRE** de MALTE. V. MALTE. V. SERGENT MILITAIRE.

**ORDRE** de MARCHE. V. ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE. V. ART DE LA GUERRE EN RASE CAMPAGNE. V. ASSISTANT QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COMMANDANT DE PLACE DE QUARTIER-GÉNÉRAL. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 5. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PIONNIER A CHEVAL.

**ORDRE** de MARIE-THÉRÈSE. V. MARIE-THÉRÈSE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. ORDRE D'AUTRICHE.

**ORDRE** de NOBLESSE. V. MILICE RUSSE N° 8. V. NOBLESSE.

**ORDRE** de PARADE (G, 6), ou ARRANGEMENT de PARADE à RANGS OUVERTS. Sorte d'ORDRE DE BATAILLE imité de celui de la MILICE GRECQUE. Autrefois, et surtout en pays étranger, l'infanterie se rangeait ainsi pour ses exercices et même devant l'ENNEMI. Les FILES étaient espacées de l'étendue du bras, et les rangs l'étaient de quatre pas. Les CAPITAINES et les PORTE-DRAPEAUX formaient un PREMIER RANG. En ORDRE DE CHOC, les CAPITAINES venaient s'insérer à côté du soldat, qui jusque là les avait eus pour CHEF DE FILE. — Un Ordre de parade plus moderne, approprié aux MANIEMENTS D'ARMES et aux INSPECTIONS DE TENUE, différait de l'ancien ORDRE OUVERT, en ce que l'ACCOUDEMENT des FILES y avait lieu, et qu'il était quelquefois à RANGS SERRÉS. — On peut, sur ce sujet, consulter les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI), 1774 (11 JUIN), 1775 (30 MAI), et les traités de MIRABEAU (1788, C) et de SINCLAIRE (1773, L).

**ORDRE** de PLACE (E), ou ORDRE DE LA PLACE. Sorte d'ORDRE DU JOUR qui, suivant le temps, se donnait à l'AUBETTE, au rapport, au BUREAU de la PLACE, comme transcription du LIVRE D'ORDRE qui y est tenu. Il désigne les CAPITAINES DE VISITE, le SERVICE de chaque CORPS, les détails concernant les CORPS qui auraient SÉJOUR, le nombre et l'espèce des RONDES, leur point de départ et d'arrivée; il est transmis aux AUTORITÉS qu'il concerne; l'ADJUDANT-MAJOR ou l'ADJUDANT DE SEMAINE le rendent à leur CORPS. L'Ordre de la PLACE s'inscrit en tête de l'ORDRE DU CORPS. Celui qui se donne verbalement à la PARADE est communiqué aux OFFICIERS SUPÉRIEURS par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, et aux OFFICIERS DE COMPAGNIES par les SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE.

**ORDRE** de PRUSSE (F). Sorte d'ORDRE ÉTRANGER que créa FRÉDÉRIC DEUX à l'imitation de la CROIX DE SAINT-LOUIS. Il n'est destiné qu'à récompenser le mérite militaire et non le nombre des années d'un service quelconque. Plusieurs souverains ont suivi bientôt l'exemple de FRÉDÉRIC DEUX. On peut à cet égard consulter MIRABEAU (1788, C, p. 125).

**ORDRE** de REJOINDRE. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. REJOINDRE.

**ORDRE** de REVUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. REVUE. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

**ORDRE** de ROUTE (E, 4). Sorte d'ORDRE TESSERAIRE donné, suivant qu'il y a lieu, à un ENROLÉ VOLONTAIRE, à un MILITAIRE ISOLÉ, à une ESCORTE DE CONVOI, à un DÉTACHEMENT, à un CORPS, prêts à faire ROUTE. — Jadis le CONNÉTABLE et les COLONELS GÉNÉRAUX étaient investis du droit de signer des Ordres de route. LOUIS QUATORZE abolit cette préroga-

tive. — On confond Ordre de route et FEUILLE DE ROUTE ; mais il y a cette différence que l'ordre motive la FEUILLE DE ROUTE et en est le titre justificatif. Il est intimé par une AUTORITÉ revêtue d'un droit de GOUVERNEMENT MILITAIRE. Il énonce le jour de DÉPART et le lieu d'ARRIVÉE ; sans la FEUILLE DE ROUTE, il ne serait pas un LAISSEZ-PASSER légal, SAUF dans un rayon peu étendu, ou émanant directement d'un MINISTRE, d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE. La FEUILLE DE ROUTE, au contraire, est délivrée par une AUTORITÉ chargée de l'ADMINISTRATION, etc. — Il y a des Ordres de route qui pourraient dépendre d'une AUTORITÉ civile ou des FONCTIONNAIRES chargés de SERVICES administratifs. Tels sont les ordres donnés à des ENROLÉS, à des JEUNES SOLDATS, à des DÉTENUS mis en liberté, à des SEMESTRIERS, à des HOMMES sortant d'HOPITAL, à des EMPLOYÉS MILITAIRES. — En TEMPS DE PAIX et dans l'intérieur, le ministre seul est autorisé à donner des Ordres de ROUTE aux CORPS, si ce n'est dans des circonstances extraordinaires ou dans la limite d'une DIVISION TERRITORIALE. — En TEMPS DE GUERRE et en CAS DE RASSEMBLEMENT, le GÉNÉRAL seul donne les Ordres de route. — Il est des cas où un BREVET D'OFFICIER, une COMMISSION, des LETTRES DE SERVICE équivalent à un Ordre de route.

**ORDRE** de SAINT-ANDRÉ. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. SAINT ANDRÉ.

**ORDRE** de SAINT-FERDINAND. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. SAINT FERDINAND.

**ORDRE** de SAINT-GEORGES. V. MILICE RUSSE N° 8. V. SAINT GEORGES.

**ORDRE** de SAINT-GUILLAUME. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2. V. SAINT GUILLAUME.

**ORDRE** de SAINT-LAZARE (F). Sorte d'ORDRE FRANÇAIS qui était militaire et religieux ; il fut établi en ORIENT en 1113. Les CHEVALIERS qui le composaient en furent expulsés au milieu du treizième siècle. Un ÉDIT DE 1664 (AVRIL) le réunit à celui du Mont-Carmel. La CROIX de CHEVALIER NOVICE de SAINT-LAZARE était une DÉCORATION peu différente de celle de SAINT-LOUIS et suspendue de même à un RUBAN couleur de feu ; quatre de ces CROIX étaient annuellement accordées aux quatre ÉLÈVES de l'ÉCOLE MILITAIRE ayant obtenu le prix de capacité ; une pension y était attachée jusqu'à l'obtention du GRADE DE CAPITAINE exclusivement. Nous avons vu en 1814 de vieux MILITAIRES se parer de nouveau de ce vieil INSIGNE. Il fut tenu encore à Versailles, en 1774, un chapitre de Saint-Lazare.

**ORDRE** de SAINT-LÉOPOLD. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. SAINT LÉOPOLD.

**ORDRE** de SAINT-LOUIS (C, 6, F). Sorte d'ORDRE FRANÇAIS dont le nom est quelquefois synonyme de CROIX DE SAINT-LOUIS. Ce qui est dit de l'une s'applique à l'autre. — L'ORDRE DU NAVIRE, créé par LOUIS NEUF, véritable ordre de Saint-Louis, avait été un essai sans résultat. — L'ORDRE DE L'ETOILE était tombé dans l'avilissement ; l'ORDRE DE SAINT-MICHEL était plus chevaleresque que militaire ; l'ORDRE DU SAINT-ESPRIT était réservé aux PRINCES DU SANG, à quelques courtisans, à des DIGNITAIRES de haut rang. — HENRI QUATRE eut l'intention de donner aux MILITAIRES de toutes les classes une MARQUE DISTINCTIVE qui annonçât les SERVICES rendus, ou témoignât des BLESSURES reçues à la GUERRE ; ce projet resta sans exécution. — LOUIS QUATORZE sentit l'importance d'un ordre purement militaire et se complut d'ailleurs à attacher son nom à une CHEVALERIE ROYALE. Il réalisait ainsi, à ce que dit ODIER (1824, E), le conseil de VAUBAN, en substituant une CROIX et un RUBAN à ces RÉCOMPENSES pécuniaires que le TRÉSOR ROYAL était hors d'état d'acquitter. LOUIS QUATORZE eût choisi plus convenablement HENRI QUATRE pour patron d'un ordre guerrier ; mais l'esprit de mysticité qui régnait alors lui fit préférer l'invocation d'une tête canonisée. Cet Ordre, destiné à devenir le modèle de tous ceux de l'EUROPE, allait décliner prochainement, et il était menacé d'étranges révolutions. On avait vu des ordres s'éteindre de leur belle mort ; on n'en avait jamais vu refleurir après avoir été légalement abolis. — En 1693 parut l'édit de création ; une RÉCOMPENSE honorifique fut offerte aux actions valeureuses, sans égard aux priviléges de naissance ; c'était déjà un progrès, par comparaison aux ordres antérieurement institués. — Alors on songeait peu aux hommes de troupe, ce n'était pas l'esprit du temps. La CROIX fut donc le privilége des CAPITAINES et des OFFICIERS d'un rang plus haut. La faveur s'étendit ensuite aux LIEUTENANTS ; plus tard les COMMISSAIRES DES GUERRES eurent accès dans l'Ordre, pourvu qu'ils eussent servi cinq ans dans les troupes. Les officiers du SERVICE DE SANTÉ auraient en vain prétendu à la même faveur. — LOUIS QUATORZE portait lui-même, à sa boutonnière, la simple CROIX. C'est peut-être pour cela qu'il s'abstint d'y mettre sa propre image ; car les souverains qui portent en manière de décoration leur portrait, se décernent une apothéose que la postérité pourrait ne pas ratifier. — L'Ordre comprenait trois degrés hiérarchiques : GRANDS-CROIX, COMMANDEURS, OU CORDONS ROUGES, et CHEVALIERS. L'ÉDIT DE 1719 (30 SEPTEMBRE)

fixait à 445 le nombre total des MEMBRES; mais on sait quel fonds il faut faire sur les délimitations de ce genre. Cette quantité alla sans cesse croissant et variant. — Bientôt la CROIX ne fut plus uniquement le signe du mérite, *Virtutis bellicæ præmium*. Elle devint surtout une expression du chiffre de plus ou moins d'ANNÉES DE SERVICE, un brevet d'invalidité. L'Ordre y perdit de son lustre, sa défaveur s'accrut par la multiplicité des nominations, il fut prostitué par la vénalité des COMMIS qui en disposaient. — Jusqu'en 1763, on obtenait la DÉCORATION après vingt ans de service; à cette époque toute nomination fut suspendue. — CHOISEUL, par cette mesure, s'efforçait de rendre de l'éclat à un ordre alors déconsidéré, si l'on en croit VOLTAIRE. — Depuis 1770, les CAPITAINES obtenaient la CROIX à vingt-cinq ans, les MAJORS à vingt-deux, les LIEUTENANTS-COLONELS à vingt, et les COLONELS à quinze. Il n'était pas dans les usages du gouvernement de faire CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS des LIEUTENANTS ou des SOUS-LIEUTENANTS; cela ne s'est vu que par exception. —L'admission dans l'Ordre ne pouvait avoir lieu qu'en faveur de MILITAIRES catholiques et actuellement au SERVICE. En vain COLBERT s'était prononcé dans le conseil pour que les serments exigés fussent indépendants d'une profession de foi. Les protestants élevèrent des réclamations; LOUIS QUINZE y eut égard, et par l'ORDONNANCE DE 1759 (10 MARS) il créa, pour les OFFICIERS de la religion réformée, l'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE. Son intention était surtout d'environner de plus d'éclat les OFFICIERS étrangers attachés à la MAISON MILITAIRE; car, en dehors de la cour, il accorda à peine cette récompense; elle fut plutôt une promesse qu'une faveur. Peu de DÉCORATIONS de ce genre se répandirent dans les RÉGIMENTS DE LIGNE SUISSES, et aucun FRANÇAIS protestant n'obtint la DÉCORATION de l'ORDRE DU MÉRITE. Son institution fut une déception. — Des peines graves étaient encourues par les MILITAIRES coupables d'usurpation de l'un ou de l'autre Ordre; JABRO (1777, G) cite un faux chevalier de Saint-Louis qui fut condamné en 1785 à être dégradé de NOBLESSE et à être enfermé pendant vingt ans. Le ministre MONTBARREY eut l'intention de rendre à sa première destination l'Ordre de SAINT-LOUIS, de reconstituer une croix de mérite, de ne payer que par des PENSIONS les trente ans de service d'OFFICIERS; car la France était le seul pays où une DÉCORATION fût le prix de services tels quels, et c'était comme RÉCOMPENSE de la valeur (*virtutis bellicæ*) que l'Ordre de SAINT-LOUIS avait servi de modèle aux autres MILICES. La brièveté du ministère de MONTBARREY et l'état des finances s'opposèrent à l'accomplissement de son projet. — La LOI DE 1791 (6 AOUT) prohiba tous signes extérieurs, etc. Elle avait surtout en vue l'abolition des ARMOIRIES, puisqu'elle maintint, sous le nom de DÉCORATION MILITAIRE, la CROIX DE SAINT-LOUIS et celle du Mérite. Cette disposition fut confirmée par LOUIS SEIZE dans le DÉCRET DE 1791 (16 OCTOBRE), qui sanctionnait celui DE 1791 (26 SEPTEMBRE). Ainsi les BREVETS de Saint-Louis cessèrent d'être un certificat de catholicisme. — Au lieu de se borner à cette refonte, il eût mieux valu *décider que le prix du Mérite militaire pourrait être obtenu également par les militaires gradés ou non, soit en récompense de belles actions, soit en témoignage d'un nombre déterminé d'années de service, soit à titre de blessés du fait de l'ennemi; malheureusement il n'en fut pas ainsi*. — En 1792, l'armée nationale ayant en face d'elle celle des émigrés qui avaient conservé la COCARDE BLANCHE, et qui la plupart étaient décorés de la CROIX DE SAINT-LOUIS, confondit dans son animadversion ces deux MARQUES DISTINCTIVES; de là les mesures législatives qui amenèrent l'abolition de l'Ordre, ou plutôt son extinction, car il s'effaça de fait plutôt qu'il ne fut abrogé par la loi; une certaine spontanéité y suppléa. Cependant le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 179) affirme que l'Ordre fut supprimé par les décrets de 1792 (28 juillet, 20 août, 18 novembre; mais le *Journal militaire* ne mentionne pas ces décrets; aussi les ÉCRIVAINS et les orateurs qui se sont occupés du sujet ne les ont-ils point cités. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (28 BRUMAIRE) frappa du titre de suspects les anciens CHEVALIERS qui ne déposeraient pas ce signe royaliste à la maison commune. — A l'ancienne manière des chevaliers errants et par les mêmes signes sacramentels, un CHEVALIER titulaire avait caractère pour recevoir CHEVALIERS ceux qui venaient d'être promus; il prononçait l'affiliation en donnant, au nom des saints, la COLÉE, ou l'ACCOLADE, au récipiendaire à genoux, et ensuite le baiser. Cependant on lit dans la Biographie nouvelle des contemporains, à l'article de M. de BOURMONT (p. 400, 1re col.), que la cérémonie de l'ACCOLADE était toujours autrefois une prérogative royale. L'auteur ajoute que ce fut à l'occasion de la GUERRE DE LA VENDÉE que le comte d'Artois délégua à M. de BOURMONT le droit de conférer aux gentilshommes vendéens la CROIX DE SAINT-LOUIS. — La DÉCORATION DE

Saint-Louis et celle du mérite militaire, laissées comme effets de succession par des décédés, devaient être renvoyées par les héritiers ou les colonels au ministre de la guerre; c'était un emprunt fait aux statuts de l'ordre de l'Etoile, qui voulaient que, à l'instant de leur décès, les chevaliers de la noble maison renvoyassent *à la confrérie leurs plus beaux fremaillets, annels, etc., afin qu'il fût dit des messes pour le repos de leur âme*. Cette disposition, qui exigeait le renvoi des insignes, cette disposition, qu'aucun moyen coercitif ne pouvait accompagner, était une mesure fausse, une imitation ridicule, et ne fut presque jamais mise à exécution. Comment empêcher ou blâmer un héritier d'être jaloux et glorieux de posséder les marques d'honneur du parent dont il hérite? — Une ordonnance de 1814 a fait revivre l'Ordre de Saint-Louis; le ministère en prodigua les signes. La forme de cette résurrection aurait pu être plus régulière; mais c'était une mesure d'amalgame social, de fusion politique. Accorder aux sollicitations ardentes des impérialistes la croix rapportée en France par les émigrés, donner aux émigrés, en dépit de leur répugnance, l'étoile qu'on désignait incorrectement sous le nom de croix de la Légion, c'était travailler à une confraternité française, c'était se montrer conséquent au principe qui reconnaissait légales les noblesses nouvelle et ancienne. Une fois les vieux solliciteurs de croix de Saint-Louis retournés à la gentilhommière avec ce signe que peu d'entre eux avaient réellement gagné, les croix devinrent, pour les officiers de l'ancienne armée, le prix de 24 ans de service régulièrement prouvés, en y confondant, sans distinction, les années d'homme de troupe. — La restauration donna à l'Ordre de Saint-Louis le pas sur celui de la Légion d'honneur; le chevalier marchait, dans les cérémonies, avant le légionnaire. Soit que le rang d'ancienneté des institutions, soit que d'autres motifs eussent décidé de cette prééminence, elle blessa les membres de la Légion, dont l'étoile était, disaient-ils, une récompense du mérite, accordée sans exclusion à l'élite de la grande famille, indépendamment du rang, de l'âge et de la profession; tandis que la croix, réservée à une classe peu nombreuse de Français, était un certificat de caducité. — La restauration maintint l'exclusion injuste qui interdisait aux chirurgiens l'accès dans l'Ordre de Saint-Louis. — De 1814 (12 décembre) à 1819 (20 octobre), un droit de sceau, en acquit du brevet, était exigé des chevaliers, au profit de l'Ordre. — L'ordonnance de 1816 (22 mai) instituait chancelier de l'ordre de Saint-Louis et du mérite le garde des sceaux, et chargeait de son administration le ministre de la guerre. L'ordonnance de 1820 (9 aout) réglait les droits à l'admission des officiers de terre et de mer; les instructions sur l'inspection chargeaient les inspecteurs généraux des propositions relatives à ces admissions. — Une ordonnance de 1823 (13 aout) déterminait de nouveau le nombre des grands-croix et des commandeurs. — L'Ordre coûtait à l'Etat cinq cent mille francs, répartis en pensions de d'vers taux et distribués par décision du roi en date de 1825 (22 juin) et 1826 (21 octobre). Cette surcharge imposée aux contribuables était en opposition avec l'esprit de l'institution, puisque la croix de Saint-Louis était primitivement octroyée en guise de pension, et que, pour lui donner plus de relief, Louis quatorze refusait, dit Dangeau, à des solliciteurs la croix, en disant: *Non, pas encore; mais deux mille écus de pension.* — En 1830, les fleurs de lis furent effacées de la croix par ordre du ministère; c'était un sacrifice à l'exigence d'un parti redouté. — L'ordonnance ambiguë de 1831 (10 février) parut. La croix fut déposée à bas bruit par quantité de titulaires en activité de service; ils y renoncèrent par invitation ou par imitation, plus que par jussion ou sentiment; leur concession fut l'application du précepte: *Dans le doute, abstiens-toi.* Les titulaires non employés excipèrent du silence de la loi qu'il n'y avait pas prohibition, et des officiers de corps continuèrent à porter un signe disparu en d'autres régiments. Cette énigme en législation est encore à deviner. — Les chevaliers de Saint-Louis qui n'avaient point d'autres décorations, n'ont plus laissé voir que leur ruban; libre au public de se demander si c'est celui de la Légion ou de l'Eperon d'or. Les militaires qui avaient été admis dans les deux Ordres à ruban rouge ont pris, sans l'adhésion de la loi, et même en opposition à son esprit, un ruban que partage imperceptiblement une ligne d'abord blanche, ensuite bleue. — Une circulaire de 1832 (6 aout) non insérée au *Journal militaire*, mais imprimée dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 177), conseillait, en vue de la paix publique, plus qu'elle n'exigeait, la disparition des insignes de l'Ordre. — En cette même année, le ministre de la guerre, invité, à la tribune des députés, à déclarer si l'Ordre était aboli, s'abstint de s'en expliquer. — Mais l'*Almanach royal* de 1831 et les suivants, mais l'*Annuaire militaire*, semblaient regarder l'Ordre comme éteint

ou endormi, puisqu'ils ne mentionnaient que celui de la LÉGION D'HONNEUR et n'offraient plus les astérisques de SAINT-LOUIS. — Un des arguments qu'on a fait valoir à la tribune en 1832, en réclamant la suppression de l'Ordre, c'est que, depuis 1830, le grand maître est devenu un prince étranger. *Mais si Charles dix est persuadé que le roi de France est en Bohéme, ainsi que le grand maître des Ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur,* disait le *Spectateur militaire* en 1833, *libre au roi des Français de se tenir convaincu que le grand maître de ces deux Ordres est encore aux Tuileries.*— La charte de 1830 assurait à tout citoyen français ses GRADES, honneurs et PENSIONS; cela semblait une consolidation de l'Ordre de Saint-Louis que les allocations annuelles des budgets avaient légalisé. — Tout en convenant qu'une irrégularité avait rappelé à la vie, en 1814, l'Ordre de Saint-Louis, devait-on ravir, par une nouvelle irrégularité, à ceux qui avaient de longs et bons SERVICES, le témoignage extérieur de ces SERVICES? — Qu'à l'avenir il ne soit plus fait de nominations dans cette CHEVALERIE, on le conçoit; mais, pour plaire à un parti, abrogera-t-on l'Ordre le moins empreint de favoritisme, celui qui est l'expression d'une vérité, la preuve de services authentiques, tandis que la faveur n'a que trop prodigué la LÉGION D'HONNEUR? Les réclamations des CHEVALIERS de Saint-Louis, tant que la loi restera muette et méticuleuse, se reproduiront à l'égal de celles que suscitera la banqueroute qu'en termes mitigés on appelle l'arriéré de la LÉGION D'HONNEUR. — Depuis cette suppression *in petto,* sinon officielle, la FRANCE était la seule nation qui n'eût pas un Ordre essentiellement et uniquement militaire. — En ANGLETERRE, l'ORDRE DU BAIN, devenu mi-partie militaire depuis 1815, avait de commun avec l'Ordre de Saint-Louis qu'il n'était également accordé qu'à la classe des OFFICIERS. — En 1839 (8 juin), une pétition adressée à la chambre des députés a motivé une discussion publique touchant la croix de Saint-Louis. Les choses en sont à peu près restées au point où elles en étaient. Un orateur, possédant mal la matière, a objecté contre la croix qu'elle était anticonstitutionnelle, puisque les officiers seuls y avaient droit; mais l'étoile de la Légion ne mériterait-elle pas le même reproche, puisque celle d'officier n'était octroyée qu'à des officiers supérieurs, celle de commandeur qu'à des colonels ou des généraux? — Les AUTEURS qu'on peut consulter, touchant l'Ordre de Saint-Louis, sont : AUDOUIN (t. III, p. 159; t. IV, p. 110), BOHAN (1781, H), BRIQUET (1761, H), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), D'HÉRICOURT (1756, G), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), M. GONVOT, GUIBERT (1806, G), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1773, A), M. le général OUDINOT, POTIER (1779, X, au mot *Louis*), M. SICARD, VOLTAIRE (*Siècle de Louis quinze*), le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 43), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 4, 49; t. V, p. 177).

**ORDRE** de SAINT-MAURICE. V. MILICE PIÉMONTAISE Nº 1. V. SAINT-MAURICE.

**ORDRE** de SAINT-MICHEL (F). Sorte d'ORDRE FRANÇAIS, d'abord et longtemps militaire. Il fut institué par LOUIS ONZE, en 1469 (1er AOUT). Ses statuts furent promulgués en 1476 (22 DÉCEMBRE), et restaurés en 1664. On en retrouvait des souvenirs dans les statuts de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. — Le préambule de l'édit d'institution de l'Ordre de Saint-Michel mérite d'être rapporté. — *Pour la très-parfaite et singulière amour qu'avons au noble état de chevalerie, à la gloire de Dieu et de la Vierge Marie, et à l'honneur et révérence de monseigneur saint Michel, archange, premier chevalier qui, pour la querelle de Dieu, batailla contre le dragon, ancien ennemi de notre nature, et le trébucha du ciel; Nous, la neuvième année de notre règne, en notre château d'Amboise, avons créé un Ordre de fraternité, ou amiable compagnie, sous le nom de Saint-Michel,* etc., etc. — L'Ordre créé sous ces invocations, et distingué en grand et en petit Ordre, et uniquement accordé, d'abord, aux princes du sang royal, tels que le roi de Sicile, aux têtes couronnées, à quelques étrangers, tels que le duc d'Est, Urbin, Petigniano, etc., ne comprit longtemps que trente-six CHEVALIERS, tous dignitaires de la plus haute NOBLESSE; plusieurs CUIRASSES, encore conservées, portent en ronde-bosse ou en gravure l'image du collier. — FRANÇOIS PREMIER, en 1516, changea quelque chose au costume et au COLLIER. Le nombre des CHEVALIERS fut porté à cinquante. Dans ce siècle, l'Ordre tomba dans l'avilissement; on l'appelait, à ce que rapporte l'auteur des anecdotes françaises (à l'année 1578), *le collier à toutes bêtes,* nom qu'on avait également donné à l'Ordre de l'Etoile lorsqu'il eut été prodigué. — De tout temps on avait joué sur ce mot collier; ainsi, le duc de Bretagne, refusant incivilement le grand collier que lui envoyait astucieusement LOUIS ONZE, lui écrivait qu'il ne voulait pas *s'atteler au même collier* que tels ou tels, ses

ennemis. — *Il eût mieux valu faillir à ne pas en estréner tous ceux à qui il était deû, que de perdre, comme nous venons de le faire, l'usage d'une invention si utile.* Cette pensée de MONTAIGNE pourrait être la censure de bien d'autres prodigalités du même genre. — Cet Ordre, déconsidéré parce que les femmes l'avaient rendu vénal sous le règne de HENRI DEUX, fut fondu dans l'ORDRE DU SAINT-ESPRIT; de là, cette dénomination de CHEVALIERS DES ORDRES DU ROI. Il reprit un peu de lustre dans le dix-huitième siècle, en devenant la DÉCORATION des savants. Cependant, dit dépréciativement M. le baron MOUNIER : *Quelle considération restait, en 1789, à l'Ordre de Saint-Michel, dont le philosophe Montaigne avait tant ambitionné les insignes?* — La célèbre Quinault (Jeanne-Françoise) était devenue, grâce à de brillantes liaisons, chevalier de Saint-Michel, et ne se connaissait pas, disait-elle, de confréresse; mais le gouvernement avait eu pudeur en ne faisant pas inscrire son nom dans les réceptions de l'armorial de l'Ordre. — Cet Ordre, aboli en 1791, a été reconstitué par ORDONNANCE DE 1816 (16 NOVEMBRE); quelques militaires savants en avaient été décorés sous la restauration. Le collier à coquilles était devenu un large ruban rond. — L'Almanach royal de 1831 s'est abstenu de faire figurer les astérisques, jusque-là attachés aux noms des titulaires de cet Ordre. — On peut consulter sur ce sujet : l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Michel*), FAVYN, LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1780, X, au mot *Michel*), VELLY (t. XVII, p. 369), l'ouvrage intitulé : *Statuts de l'Ordre* (in-4°, 1725, Paris), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Michel*), la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 27).

**ORDRE** de SAINT-STANISLAS. V. MILICE POLONAISE. V. SAINT-STANISLAS.

**ORDRE** de SAVOIE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. SAVOIE.

**ORDRE** de SERVICE. V. COMMISSION D'EMPLOI. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE.

**ORDRE** de THÉRÈSE-ELISABETH. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. THÉRÈSE-ELISABETH.

**ORDRE** de TRIAIRE. V. TRIAIRE; id. N° 2, 4.

**ORDRE** DÉCORATIF. V. DÉCORATIF. V. MILICE PERSE. V. ORDRE DE CHEVALERIE.

**ORDRE** DÉFENSIF. V. DÉFENSIF. V. ORDRE OFFENSIF. V. PÉPHLEGMÉNON. V. PHALANGE DOUBLÉE.

**ORDRE** d'ÉLARGISSEMENT. V. BILLET D'ÉLARGISSEMENT. V. ÉLARGISSEMENT.

**ORDRE** d'EMPRISONNEMENT. V. BILLET D'EMPRISONNEMENT. V. EMPRISONNEMENT. V. PRISON DE PLACE.

**ORDRE** DEMI-PRESSÉ. V. DEMI-PRESSÉ. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. TÉTRAPHALANGARCHIE.

**ORDRE** DENSE. V. DENSE. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ORDRE SERRÉ.

**ORDRE** DENTELÉ. V. DENTELÉ, adj. V. ORDRE BRISÉ.

**ORDRE** DÉPLOYÉ. V. AILE TACTIQUE. V. BALISTIQUE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. DÉPLOYÉ. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. ÉCHELON. V. FRONT DE BATAILLE. V. FRONT TACTIQUE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. OBSTACLE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE EN ÉCHELONS. V. PASSAGE DE LIGNES. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** des TROIS-COURONNES. V. ORDRE DU BAIN. V. TROIS-COURONNES.

**ORDRE** des TROIS-TOISONS. V. LÉGISLATION. V. ORDRE DE LA TOISON. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉCOMPENSE. V. TROIS-TOISONS.

**ORDRE** DILATÉ. V. COLONNE DE ROUTE. V. DILATÉ. V. FEU D'INFANTERIE. V. FILE DE BATAILLON. V. MARCHE TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE OUVERT. V. PAREMBOLE. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** d'INFORMER. V. ACCUSATION. V. INFORMER. V. PROCÉDURE.

**ORDRE** d'INJONCTION. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 1. V. INJONCTION. V. LÉGISLATION. V. LOCALISATION. V. MILICE SIKE N° 7. V. ORDONNANCE. V. ORDRE DU JOUR. V. ORDRE TESSERAIRE. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. RAPPORT. V. REVUE ÉCRITE. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. TACTIQUE.

**ORDRE** DIRECT. V. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. V. DIRECT. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ORDRE PARALLÈLE.

**ORDRE** DISTOME. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DISTOME. V. MILICE GRECQUE N° 6.

**ORDRE** DOUBLE OBLIQUE. V. DOUBLE OBLIQUE. V. OBLIQUE. V. ORDRE OBLIQUE.

**ORDRE** du BAIN (F) ou ORDRE DES TROIS-COURONNES. Sorte d'ORDRE ÉTRANGER qui, dans l'origine, était religieux et militaire; il passe pour le plus ancien de tous : il existait, suivant les uns, en 1,100; il fut fondé, suivant d'autres, par RICHARD trois, d'ANGLETERRE, ou, suivant une opinion différente, par Henri quatre, en 1399. Ce prince qui se baignait, disent les chroniques, ayant été averti par un chevalier que deux veuves lui

demandaient justice, aurait sacrifié les délices du bain aux devoirs de l'administration. L'Ordre du Bain aurait été institué pour consacrer le souvenir de ce rare effort; mais il n'est pas plus improbable qu'il serait une trace du baptême par immersion des anciens chevaliers néophytes, puisque, se mettre dans le bain était une des cérémonies de la réception des membres de cet Ordre. Il se composait de quarante-deux chevaliers. Son attribut était, on ne sait pourquoi, une étoile, comme dans l'ordre de la Jarretière. Depuis Charles deux, jusqu'à George premier, l'Ordre du Bain est tombé en oubli; il fut restauré en 1725. *En 1800*, dit le général Foy, *l'Ordre du Bain ne comptait pas quarante chevaliers; divisé depuis ce temps en classes, à l'imitation de la Légion d'honneur, il avait, en 1814, près de six cents chevaliers militaires, quoiqu'on n'en admît pas au-dessous du grade de major.* Il a été relevé, dit M. Mounier, par les statuts de 1815 (2 janvier). — C'est depuis cette époque qu'il se voit dans la milice anglaise une décoration. Celle-ci est à la fois civile et militaire; mais dans l'armée elle n'est donnée qu'à la classe des officiers, comme autrefois, en France, la croix, avec cette différence *qu'aucun officier anglais n'en peut être nommé chevalier s'il n'a reçu une médaille, ou s'il n'a été cité dans une dépêche insérée dans la* Gazette de Londres, *comme s'étant distingué devant l'ennemi, par sa valeur et par sa conduite.* Ainsi le voulait l'art. 17 du statut ci-dessus.—Du reste, l'étoile du Bain n'est pas le prix de l'ancienneté, parce que, dit M. Charles Dupin, *les Anglais n'ont pas jugé qu'une ancienneté de service pût constituer un ordre, si ce n'est l'ordre des invalides.— L'Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Bain*) et Ganeau traitent de cet Ordre.

**ORDRE** du Croissant. v. croissant. v. milice turque n° 2. v. ordre de chevalerie.

**ORDRE** du jour (term. sous-génér.) ou ordre d'injonction. Sorte d'ordre tesseraire qui donne communication, par écrit, aux corps, aux militaires isolés, aux services administratifs, de tout ce qui doit leur être notifié journellement ou extraordinairement, soit pour l'accomplissement du service journalier, soit pour l'intimation des arrêts, cassations, suspensions, admission d'officiers de santé, etc., soit pour tenir chacun au courant de la législation. Il se donne à la suite du rapport. S'il n'y a rien à mettre a l'ordre pour la journée, il en est fait mention par les mots : *rien de nouveau*, qui s'inscrivent et sur le registre et sur ses extraits.—L'Ordre du jour est une publication officielle, un enregistrement faisant foi, une constatation d'ancienneté, une allocution aux soldats. Le titre en est nouveau, quoique l'usage en soit ancien; on l'a appelé longtemps, l'ordre et le mot. De la part d'un roi ou d'un ministre, un Ordre du jour est un document de législation temporaire; mais quelquefois un pareil ordre avait force de règlement : tels étaient ceux de 1809 (11 octobre), de 1812 (11 février), de 1835 (13 juin). — Dans les milices anciennes et dans les légions romaines, la présentation ou l'échange de la tessère, ou du synthème, était le moyen mécanique de la transmission de l'Ordre du jour; l'allocution en était, de temps à autre et dans de graves circonstances, le moyen moral, la voie de publication et un acte de haute police. Cet usage antique des harangues n'est représenté qu'imparfaitement, dans les armées modernes, par des transcriptions souvent trop verbeuses; il y a, en cela, la même différence qu'entre une froide lecture et une improvisation animée.—Les Ordres de Frédéric deux n'étaient que de quelques mots, et s'appelaient : *la parole*, synonyme de mot d'ordre. — Washington est le premier qui, par la voie de l'Ordre, ait décerné la louange à une armée agissante, ou l'ait frappée de blâme. On sait quel parti Bonaparte a su tirer de ce puissant véhicule. — La brièveté de l'Ordre du jour est son premier mérite : de là, cette locution de la langue latine : *imperatoria brevitas*, concision de qui commande. — Une décision royale de 1819 (12 février) prohibait, dans l'armée française, toutes publications d'Ordres du jour, de quelque autorité qu'ils émanassent, dont le texte eût contenu des objets étrangers au service courant et à l'exécution pure et simple des règlements, des ordonnances, ou des injonctions régulières des supérieurs. Cette mesure avait pour but d'imposer silence aux opinions personnelles, aux passions politiques et de mettre un terme aux déclarations ou déductions dans lesquelles perçait l'esprit de parti.—L'Ordre du jour se distingue en ordre de corps, de place, général.

**ORDRE** du jour en campagne. v. armée agissante n° 5. v. canne d'officier. v. chauffage de campagne. v. en campagne.

**ORDRE** du Lis (F). Sorte d'ordre français, ou de confrérie, qui s'est créé spontanément en 1814, et dont le gouvernement encouragea l'institution et distribua même la décoration. Elle consistait en un petit lis

d'argent suspendu à un ruban blanc. Le ministre, à qui Louis dix-huit avait dit de sa propre bouche, avait même, dit-on, écrit ce vers de Virgile :

Manibus date Lilia plenis,

avait formé un bureau chargé des travaux de cette partie, et l'instruction de 1824 (5 mai) chargeait le grand chancelier de la Légion d'honneur de la surveillance de l'Ordre du lis. — Un journal de l'époque, *le Nain jaune*, avait écrasé de sarcasmes cette décoration. — La mode de porter le lis s'éteignit bientôt; mais elle laissa l'usage d'un liséré blanc que des chevaliers décorés des rubans rouges y ajoutèrent d'eux-mêmes, et sans que la loi ratifiât cette altération. — L'ordonnance de 1831 (10 février), relative aux ordres royaux, a aboli l'Ordre du lis.

**ORDRE** du mérite militaire de Bavière. v. Bavière. v. mérite militaire. v. milice bavaroise n° 1.

**ORDRE** du mérite militaire de France. v. chevalerie décorative. v. chevalier de l'ordre du mérite. v. croix de Saint-Louis. v. décoration de l'ordre du mérite. v. France. v. législation 1759 (10 mars), 1814 (28 novembre). v. mérite militaire. v. ordre de Saint-Louis. v. ordres royaux.

**ORDRE** du mérite militaire de Wurtemberg. v. mérite militaire. v. milice wurtembergeoise n° 1. v. Wurtemberg.

**ORDRE** du Navire. v. ordre de chevalerie. v. ordre de Saint-Louis. v. navire.

**ORDRE** du Saint-Esprit (F), ou cordon bleu. Sorte d'ordre français qui fut créé par Henri trois, par édit de 1578 (31 décembre), en mémoire des jours de sa naissance et de ses deux couronnements. — Les chevaliers devaient prouver trois générations de noblesse, et s'appelaient chevaliers des ordres du roi, parce qu'ils étaient en même temps chevaliers de Saint-Michel. — Ce prince avait reçu, dit-on, de Venise, un manuscrit contenant les statuts d'un ordre semblable, créé en 1352 par Louis d'Anjou, roi des Deux-Siciles. Il tint secret le livre qui lui avait servi de modèle. Il s'est retrouvé après sa mort, si on en croit Laboulinière (*Histoire politique et civile de trois premières dynasties*, 3 vol. in-8°), mais Saint-Foix regarde ce récit comme une fable. — On lit dans Brantome (1600, A). Vie de Tavannes, t. ix, p. 96 : *Le roy s'étoit mis en verve d'avoir les beaux petits chiens de Lyon, turquets et autres. Le roy ayant appris qu'un gentilhomme avait deux chiens turquets* (turcs), *les lui demanda, et en récompense le fist chevalier de ce bel Ordre du Saint-Esprit : voilà un ordre bien donné et posé pour deux petits chiens... C'était bien peu que le cordon bleu en échange d'une rareté aussi admirable ; le roy de France s'était laissé vaincre en générosité par le gentilhomme.* — Les chroniques du temps, calomnieuses peut-être, satiriques au moins, ont prétendu que le licencieux Henri trois, qui portait à sa sœur Marguerite de Valois une affection plus que fraternelle, institua en son honneur l'Ordre du Saint-Esprit ; d'autres disent qu'il l'avait créé en faveur de ses mignons. — Les statuts répondaient au titre. L'Ordre était établi *pour toujours fortifier et maintenir davantage la foi à la religion catholique;* mais il n'était religieux qu'en apparence; il était tout érotique par ses détails, comme le témoignaient les lacs d'amour, les diverses couleurs ou livrées, la colombe, les flammes, les chiffres formés de lettres grecques, dont on ne donnait pas l'explication. — Si l'on en croit l'historiographe Duclos (*Morceaux historiques*), les ornements du collier étaient les monogrammes de Marguerite et de Henri, séparés alternativement par un autre monogramme symbolique composé d'un *phi*, et d'un *delta*, joints ensemble, auxquels on faisait signifier *fidelta* pour *fedelta* en italien, et fidélité, en français. Henri quatre, instruit de ce mystère, changea le collier par délibération de 1597 (7 janvier), et remplaça par des trophées d'armes les monogrammes symboliques. — L'ordre de Saint-Michel ayant été quelque temps fondu dans celui du Saint-Esprit, les titres de cordon bleu et de chevalier des ordres du roi devinrent synonymes. — Le cordon bleu alla se discréditant ; mais Louis quatorze le remit en honneur, et il devint un droit à peu près héréditaire dans quelques familles, un témoignage de haute naissance, une lumineuse faveur de cour. — Catinat et Fabert refusèrent noblement cette décoration, parce qu'ils ne pouvaient pas prouver trois quartiers de noblesse; ils ne voulaient pas désanoblir leur roture et se refusaient à recourir au subterfuge dérisoire qui accordait cent ans pour faire ses preuves de noblesse. — Les mémoires du temps rapportent qu'en 1662, le maréchal de Choiseul s'enorgueillissant d'avoir obtenu le cordon bleu, Ninon de l'Enclos lui dit : *Soyez un peu moins fier de cette faveur, sinon je nommerai ceux qui l'ont reçue en même temps que vous.* — Une loi de la Constituante avait aboli l'Ordre du Saint-Esprit; on ne connaît pas d'ordonnance qui l'ait fait revivre. Il figurait cependant, en 1818, sur les drapeaux de l'infanterie française de la garde, mais n'était pas au nombre des attributs de

DRAPEAU de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE de cette même GARDE. — Il a été fait, comme le témoigne l'Almanach royal, des promotions de chevaliers du Saint-Esprit en 1824 et 1825. Des militaires distingués, mais qui n'eussent pas prouvé les trois QUARTIERS, n'ont pas montré les modestes scrupules de CATINAT. — Une ordonnance de 1830 (novembre) a de nouveau aboli l'Ordre du Saint-Esprit. — LELABOUREUR (sur Castelnau) a dénoncé ce que l'Ordre avait de mondain et de charnel, et l'on trouve des détails sur le même sujet dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Esprit*), dans POTIER (1779, X), dans SAINT-FOIX (1775), et dans le *Courrier français* (1825, 4 juin; 1827, 7 juin).

**ORDRE** du SOIR. V. CERCLE DU SOIR. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. SOIR.

**ORDRE** du SOLEIL. V. MILICE PERSANE N° 1, 4. V. SOLEIL.

**ORDRE** du TABLEAU (E), ou TOUR DE PIQUE, ou TOUR DU TABLEAU, comme le dit ODIER (1824, E). Sorte d'ORDRE ou d'échelonnement et de classification qui, dans certains GRADES, dans certaines MILICES, fixait les obligations du SERVICE et les conditions de l'AVANCEMENT. — Le TABLEAU réglait et règle encore généralement le mode d'accomplissement du SERVICE journalier et le REMPLACEMENT des ABSENTS à qui le COMMANDEMENT appartiendrait s'ils étaient présents. Mais c'est sous un autre point de vue qu'il va en être question. — Ce qu'on a appelé absolument l'Ordre du tableau, ce que les historiens désignent ainsi, date de la fin du règne de LOUIS TREIZE et de la création des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Prenons l'Ordre du TABLEAU dans ce dernier sens; c'est une définition qui était à faire. — Aussi longtemps qu'on a pu acheter du ROI, du COLONEL GÉNÉRAL, ou d'un titulaire, une COMPAGNIE ou un RÉGIMENT, les OFFICIERS DE CORPS n'étaient pas tous sous l'empire absolu du tour du tableau; il y avait plusieurs moyens d'y échapper, et, entre autres, il suffisait d'être riche ou d'être un personnage de haute naissance. Mais comme la vénalité fiscale ou le commerce des GRADES ne s'est jamais étendu jusqu'aux GÉNÉRAUX FRANÇAIS, leur PROMOTION était soumise à un Ordre du tableau. Un MARÉCHAL DE CAMP ne pouvait devenir LIEUTENANT GÉNÉRAL qu'à l'ANCIENNETÉ DE GRADE; il en était de même pour monter au rang de MARÉCHAL DE FRANCE. Les ordonnances du dix-septième siècle témoignent qu'on recourait à la voie du sort quand il y avait doute sur le droit, ou contestation sur une antériorité mal prouvée. — L'entrave de ce droit rigoureux d'ANCIENNETÉ mit LOUVOIS dans la nécessité de créer d'une même promotion huit MARÉCHAUX DE FRANCE, parce qu'il voulait que Rochefort, son favori, obtînt le bâton, quoiqu'il ne fût que le huitième sur la liste. Cet AVANCEMENT de Rochefort valut la même faveur aux sept lieutenants généraux qui marchaient avant lui. Cette nomination donna naissance au bon mot qui fit tant de fortune : *Voilà la monnaie de Turenne.* Cette ironie critiquait à la fois et une mesure hors de raison et les vices de l'Ordre du tableau. — On vit TURENNE, dans un esprit fort différent, intervertir le tour des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, en donnant les COMMANDEMENTS dans son ARMÉE, non aux plus vieux, mais à ceux qu'il jugeait les plus dignes. Ainsi faisait MARLBOROUGH, à ce que raconte VOLTAIRE. — Le système exclusif de l'Ordre du tableau, décidant seul de l'avancement aux grades élevés, avait été imaginé comme une garantie par laquelle le pouvoir royal s'imposait de volontaires entraves, pour obvier aux exigences des NOBLES, pour prévenir les injustices dont l'AVANCEMENT au choix n'offre que trop d'exemples; mais la mesure avait le défaut d'éteindre l'émulation, d'être le privilége de la bonne santé et de la longévité, de ne favoriser que par hasard le mérite, et de placer peut-être à la tête de l'ARMÉE le GÉNÉRAL le moins fait pour la commander. — LLOYD (1762, M) avait dit, sous forme de censure : *Pouvoir tout obtenir sans rien mériter, pouvoir tout mériter sans rien obtenir.* Telle aurait pu être l'épigraphe à mettre en tête de la décision qui créait l'Ordre du tableau. — Saint-Simon témoigne dans ses Mémoires combien son orgueil nobiliaire était révolté de cette disposition de la loi. Il s'en indignait, non qu'il la regardât comme préjudiciable à l'ARMÉE ou désavantageuse à la FRANCE, mais parce que, aux yeux de cet égoïste censeur, l'Ordre du tableau était un manque de respect pour la haute NOBLESSE, puisqu'il pouvait donner militairement le pas à un NOBLE de province sur un NOBLE de cour. — CHOISEUL modifiait la rigueur de l'Ordre du tableau par les ORDONNANCES DE 1762 (10 et 21 DÉCEMBRE). Ce ministre avait reconnu que le principe n'en doit être absolu que comme remplacement provisoire, le commandement ne devant jamais éprouver d'interruption. — Depuis le GRADE inclus de CAPITAINE, l'Ordre du tableau réglait seul, dans la MILICE PRUSSIENNE, l'AVANCEMENT. Ce même usage s'est conservé dans les principales armes de la MILICE ANGLAISE. — On peut consulter, à l'égard de l'Ordre du tableau, M. le colonel CARRION (1824, A). TURPIN

(1783, O), VOLTAIRE (t. XXV, p. 290, édit. in-12).

**ORDRE** ÉCHELONNÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. ÉCHELON. V. ÉCHELONNÉ, adj.

**ORDRE** EN BATAILLE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. AFFAIRE DE POSTE. V. ANCIENNETÉ DE CAMPAGNE. V. CARRÉ PLEIN. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. COLONNE SERRÉE PAR DIVISION. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. CONVERSION ROMPANTE. V. CORPS DE RÉSERVE. V. DÉPLOIEMENT. V. DIRECTRICE DE BATAILLON. V. EN BATAILLE. V. ESCOUADE. V. ÉVOLUTION SIMPLE. V. FACTIONNAIRE. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, interj. V. HAUTEUR TACTIQUE. V. INFANTERIE n° 8. V. INVERSION. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MANOEUVRE. V. MASSE. V. ORDINAIRE ROMAIN. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE MINCE. V. ORDRE MIXTE. V. ORDRE TACTIQUE. V. PASSAGE A L'ORDRE EN BATAILLE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'ORDRE EN COLONNE. V. PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE. V. PASSER DE PIED FERME. V. RANGS D'INFANTERIE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ORDRE** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 6. V. ORDRE OUVERT.

**ORDRE** EN CARRÉ (G, 6). Sorte d'ORDRE TACTIQUE que la LANGUE FRANÇAISE a inexactement exprimé par le seul mot CARRÉ. Ainsi, ce qui est dit des CARRÉS TACTIQUES est applicable ici ou complète l'explication. — L'Ordre en carré est aussi ancien que le monde connu; la nature du THÉATRE DE LA GUERRE en décide. Une combinaison de carrés était pratiquée, si l'on en croit AMIOT (1772, D), par la MILICE CHINOISE aux époques les plus reculées. Les ÉGYPTIENS ont connu l'Ordre en carré ou l'ORDRE CARRÉ. La PHALANGE primitive était un CARRÉ PLEIN; l'armée que commandait XÉNOPHON dans sa célèbre retraite était un CARRÉ VIDE. — Suivant les uns la MILICE ROMAINE a pratiqué, suivant les autres elle a ignoré l'Ordre en carré. — Les TERZES (*tercios*) d'ESPAGNE, les *terzien* d'ALLEMAGNE étaient des carrés. — L'ordonnance de la MILICE AUTRICHIENNE, qu'on appelait l'ordonnance LASCY, comprenait, dans la DÉFENSIVE pratiquée en face des armées TURQUES, l'Ordre en carré. — Dans leurs GUERRES contre les TURCS, les RUSSES combattaient avantageusement sur plusieurs carrés; ROMANZOFF, en 1769, y eut utilement recours. Le tacticien PIRSCH a donné aux FRANÇAIS l'éveil sur ce système. — Depuis l'ORDONNANCE française DE 1760 (1[er] JANVIER) le BATAILLON CARRÉ était connu, mais non pas l'Ordre en carré. Comment l'eût-il été, puisqu'il appartient aux études et aux calculs des ÉVOLUTIONS DE LIGNE, et que les ORDONNANCES ne traitaient pas encore de ce genre d'ÉVOLUTIONS? Le RÈGLEMENT DE 1791 (1[er] AOUT) s'en est occupé, mais n'a eu encore en vue que le BATAILLON CARRÉ ou la BRIGADE CARRÉE, non l'Ordre en carré; celui-ci n'apparaît légalement que dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — On a cru que les CARRÉS pratiqués en ÉGYPTE par les FRANÇAIS étaient une invention neuve; ils n'étaient qu'une application savante, dont le génie de BONAPARTE a tiré un parti puissant devant une CAVALERIE formidable, et sur un TERRAIN plat et découvert. Les CARRÉS D'ÉGYPTE sont devenus la ressource de toutes les agrégations d'HOMMES DE PIED, depuis deux SOLDATS jusqu'à vingt mille. — Les carrés ont été en ORDRE OBLIQUE ou DIRECT par rapport au côté de l'attaque de l'ENNEMI; ils ont été en ORDRE PARALLÈLE ou PERPENDICULAIRE par rapport à l'ORDRE primitif DE BATAILLE de la troupe qui passait à l'Ordre en carré. — Ils ont participé de l'ORDRE EN ÉCHELON; tels furent les carrés de la bataille de Chebreis. Chacun de ces CARRÉS était à trois rangs, se composait d'une DIVISION D'ARMÉE, avait la forme d'un parallélogramme à centre vide, tenait son ARTILLERIE aux ANGLES et disposée de manière à BATTRE tous les ASPECTS, et masquait cette ARTILLERIE par les COMPAGNIES DE GRENADIERS jetées quelque peu en avant des BOUCHES A FEU; le centre des CARRÉS contenait les bagages et même le peu de CAVALERIE qu'avait conservée l'ARMÉE; l'ÉCHELONNEMENT de l'Ordre en carrés mettait chacun d'eux dans la possibilité de FAIRE FEU sans se porter préjudice, et ne les espaçait qu'à petite PORTÉE DE CANON, de manière qu'ils se FLANQUASSENT réciproquement. — Quelquefois l'Ordre en carré participait du CROISSANT ou de l'EMBOLON des GRECS; tels furent les carrés de la bataille des Pyramides. Chaque DIVISION ou CARRÉ était posté de manière qu'un de ses ANGLES regardât un ANGLE des DIVISIONS voisines. C'était un cercle de redoutes vivantes; les plus exposées d'entre elles avaient chacune de leurs pointes sous la protection d'un CARRÉ plus petit jeté en AVANT-GARDE. — Quelquefois l'Ordre en carré participait du LOSANGE; ainsi, à Sédinam, Desaix forma sa DIVISION en carré, dont deux ANGLES étaient sous l'appui d'un CARRÉ présentant huit ou dix hommes de front par chacune de ses FACES, et protégeant un petit peloton de TIRAILLEURS. — A la bataille d'Héliopolis (20 mars 1800), l'ARMÉE FRANÇAISE était ordonnée en quatre

CARRÉS d'une BRIGADE chacun, la CAVALERIE au centre, l'ARTILLERIE entre les autres INTERVALLES; de petits CARRÉS postés en avant avaient ordre de rentrer en cas de CHARGE A FOND; des TIRAILLEURS détachés en avant des petits CARRÉS étaient destinés à inquiéter les ESCARMOUCHEURS à cheval.

**ORDRE** EN COIN. V. BATAILLON TRIANGULAIRE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. COIN TACTIQUE. V. EN COIN. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8.

**ORDRE** EN COLONNE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. AFFAIRE DE POSTES. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. CAPITALE TACTIQUE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CHEF DE DIVISION. V. CHEF DE PELOTON. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COLONNE SERRÉE PAR DIVISION. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. CONVERSION EMBATAILLANTE. V. CONVERSION ROMPANTE. V. DÉPLOIEMENT. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. ESPACE. V. ÉVOLUTION SIMPLE. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, interj. V. FORMATION EN COLONNE. V. HALTE, interj. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. HAUTEUR TACTIQUE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE. V. INVERSION. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE, interj. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ORDRE CENTRAL. V. ORDRE DE COLONNE. V. ORDRE MINCE. V. ORDRE MIXTE. V. ORDRE OUVERT. V. ORDRE TACTIQUE. V. PASSAGE A L'O... V. PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'O... V. PASSER DE L'ORDRE EN B..., etc. V. PASSER DE L'ORDRE PAR LE FLANC, etc. V. RANGS D'INFANTERIE. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**ORDRE** EN CROISSANT. V. EN CROISSANT. V. PÉPHLEGMÉNON.

**ORDRE** EN ÉCHELONS (G, 6; H. 2), ou ÉCHELONNEMENT. Sorte d'ORDRE TACTIQUE qu'on a simplement appelé aussi, mais avec peu de justesse, ÉCHELON. Les détails donnés à l'égard des ÉCHELONS TACTIQUES concourent, par cette raison, à développer ce qu'on va lire. — L'Ordre en échelons est une des GRANDES MANOEUVRES qui se sont représentées le plus fréquemment pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ; c'est une de celles, et presque la seule dans laquelle les COLONELS D'INFANTERIE exercent spécialement une fonction tactique. — L'Ordre en échelons, quoique PARALLÈLE à l'ENNEMI, est censé OBLIQUE et se forme soit par la droite, soit par la gauche, quelquefois des deux côtés; cet ÉCHELON DOUBLE ou ANGULAIRE est une espèce de COIN que mentionnait l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI). — La disposition du CARRÉ OBLIQUE est un genre d'ORDRE OBLIQUE. — La MILICE SUISSE passe pour avoir, la première, connu et pratiqué l'Ordre en échelons. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT, *Evolutions de ligne*) voulait que l'ÉCHELON s'exécutât par RÉGIMENT ou par BRIGADE à un nombre de pas déterminé par le COMMANDANT EN CHEF et au COMMANDEMENT : *Echelons par régiment ou par brigade à* (tant) *de pas.* Ce COMMANDEMENT était suivi de ceux-ci : *En avant par la droite ou par la gauche, formez les échelons,* ou bien, *en retraite par la droite ou par la gauche, formez les échelons.* Ainsi le RÈGLEMENT DE 1791 ne pratiquait pas l'ÉCHELON DOUBLE qui était surtout prussien. — Dans la MARCHE EN ÉCHELONS, un BATAILLON D'AILE ou l'AILE en saillie qui serait de plusieurs BATAILLONS, sont BATAILLONS de direction, ou CORPS de direction, et s'avancent sur une CAPITALE tracée par des ARRIÈRE-JALONNEURS; quand ce premier ÉCHELON ou ÉCHELON directeur reçoit l'ordre de s'arrêter, les autres ÉCHELONS continuent à marcher jusqu'à ce qu'ils soient à quatre pas en arrière de la LIGNE nouvelle ; ils s'y raccordent ensuite aux ordres des CHEFS D'ÉCHELONS : aussitôt qu'un ÉCHELON a fait halte, il peut commencer le FEU DE BATAILLON, de DEMI-BATAILLON, etc. — L'ÉCHELON EN RETRAITE a lieu par le DEMI-TOUR A DROITE que commandent les CHEFS D'ÉCHELON ou ceux des BRIGADES. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) modifiait le système de l'ÉCHELONNEMENT, en ployant les BATAILLONS EN COLONNE, avec INTERVALLE DE DÉPLOIEMENT, et les faisant avancer ainsi comme s'ils marchaient DÉPLOYÉS. — On peut consulter, à l'égard de l'Ordre en échelons, ROHAN (1781, H), GOUVION SAINT-CYR (1831), MIRABEAU (1788, C), le *Journal de l'Armée,* t. III, p. 5.

**ORDRE** EN ÉCHIQUIER (G, 6; H, 2), ou ÉCHIQUIER TACTIQUE, ou ORDRE EN QUINCONCE. Sorte d'ORDRE TACTIQUE que l'ART MILITAIRE doit aux ROMAINS. — Les vieux AUTEURS français prenaient ÉCHELONNEMENT dans le sens de ÉCHIQUIER; mais ce sont choses différentes. — Les MANIPULES de ROME ont été disposés en ÉCHIQUIER depuis la guerre soutenue contre PYRRHUS; jusque-là, la MILICE ROMAINE combattait en PHALANGE. A la faveur de ce nouvel ordre, la LÉGION faisait volte-face au moyen des CONTRE-MARCHES par lesquelles les HASTAIRES faisaient FACE EN ARRIÈRE. — SCIPION, à ZAMA, donna une autre forme à la LÉGION et forma ses COHORTES en en alignant les VIDES, à l'effet de présenter des INTERVALLES qui donnassent un libre passage aux ÉLÉPHANTS d'ANNIBAL.

**ORDRE** EN GARNISON. V. CERCLE D'ORDRE EN GARNISON. V. CONSIGNE DE POLICE. V. EN GARNISON. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9. V. ORDRE GÉNÉRAL.

**ORDRE** EN HAIE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 9. V. EN HAIE. V. HAIE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. ORDRE PROFOND. V. RANGS DE CAVALERIE. V. TACTIQUE.

**ORDRE** EN LIGNE. V. EN LIGNE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE.

**ORDRE** EN LOSANGE (F). Sorte d'ORDRE TACTIQUE qu'ELIEN appelle le RHOMBE. Il dit que les THESSALIENS en étaient les inventeurs; il le décrit comme une MANOEUVRE DE CAVALERIE et une sorte de CARRÉ PLEIN.

**ORDRE** EN MASSE. V. CONDENSATION. V. CONVERSION EN COLONNE. V. EN MASSE. V. FORMER LES DIVISIONS. V. MASSE TACTIQUE.

**ORDRE** EN MURAILLE (G, 6; H, 2). Sorte d'ORDRE DE BATAILLE qui consiste dans la contiguïté d'une LIGNE PLEINE et qui, par conséquent, est l'opposé de l'ORDRE A INTERVALLES. — Ce terme s'est appliqué à la MILICE PRUSSIENNE, et à la CAVALERIE, quand ses ESCADRONS adhèrent pour fournir une CHARGE. Quelquefois des CHARGES D'INFANTERIE se sont exécutées suivant ce système. — On peut consulter, à l'égard de l'Ordre en muraille, PICTET (1761, 1), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplément et t. III, TURPIN (1783, O).

**ORDRE** EN ORBE. V. EN ORBE. V. ORBE V. PHALANGE GRECQUE.

**ORDRE** EN PELOTONS. V. EN PELOTONS. V. FORMER LES PELOTONS.

**ORDRE** EN POTENCE (G, 6; H, 2), ou HYPOTAXE, ou SUBJONCTION. Sorte d'ORDRE DE BATAILLE ainsi nommé parce qu'il figure une hache ou une ÉQUERRE. Il obvie au danger d'être PRIS EN FLANC. C'est la disposition, en station ou en marche, d'une troupe qui FAIT DES FLANCS, et dont une partie se tient parallèlement à l'ENNEMI et l'autre partie perpendiculairement; la partie ployée latéralement en arrière FAIT FRONT au besoin. — Le saillant que forme la POTENCE en est la partie faible. — Dans les CHANGEMENTS DE FRONT SUR DEUX LIGNES, l'AILE d'une d'elles DÉBORDE l'autre, ou en est DÉBORDÉE. L'Ordre en potence y remédie. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, si la formation, par un CHANGEMENT DE DIRECTION de BATAILLONS EN BATAILLE, soit en avant, soit en retraite, ne pouvait s'achever sans qu'il fallût FAIRE FACE à l'ENNEMI, les BATAILLONS de l'AILE MOUVANTE pourraient se former en LIGNE PLEINE, EN POTENCE.

**ORDRE** EN PREMIÈRE LIGNE. V. EN PREMIÈRE LIGNE. V. MILICE BYSANTINE. V. PROSTAXE.

**ORDRE** EN QUINCONCE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. ÉLÉPHANT. V. EN QUINCONCE. V. HASTAIRE n° 4. V. LÉGION ROMAINE n° 5. V. MANIPULE n° 6. V. ORDRE EN ÉCHIQUIER.

**ORDRE** EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE EN ROUTE. V. ARRIVÉE DE CORPS AU GITE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN ROUTE. V. COLONNE DE ROUTE. V. EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE.

**ORDRE** EN SECTION. V. EN SECTION. V. FORMER LES PELOTONS. V. SECTION.

**ORDRE** EN TIROIR. V. DÉPLOIEMENT. V. EN TIROIR.

**ORDRE** EN TRIANGLE. V. EN TRIANGLE. V. ORDRE TACTIQUE. V. TRIANGLE TACTIQUE.

**ORDRE** ENTREMÊLÉ. V. ENTREMÊLÉ. V. IMPOSITION. V. MÉLANGE D'ARMES. V. MILICE GRECQUE n° 6. V. ORDRE DE BATAILLE.

**ORDRE** ÉPARS. V. ÉPARS, adj. V. ORDRE OUVERT. V. RORAIRE.

**ORDRE** ÉQUESTRE. V. CAVALERIE. V. CHEVALIER. V. ÉQUESTRE. V. MENENIUS. V. MILICE ROMAINE n° 2. V. MIROEUS. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. TRIBUN ROMAIN n° 3.

**ORDRE** et MOT. V. MOT. V. MOT D'ORDRE. V. ORDRE TESSERAIRE.

**ORDRE** (ordres) ÉTRANGER (term. sousgénér.). Sorte d'ORDRES DE CHEVALERIE considérés par rapport aux MILICES ÉTRANGÈRES et par rapport aux FRANÇAIS qui en font partie; les ORDONNANCES DE 1816 (26 MARS) et 1824 (16 AVRIL) ne leur permettaient d'en porter la DÉCORATION qu'en vertu d'autorisation royale, obtenue par l'entremise du GRAND CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. — Nous avons donné quelques détails au sujet des ordres en usage dans les MILICES ANGLAISE, AUTRICHIENNE, BAVAROISE, ESPAGNOLE, HOLLANDAISE, PERSANE, PIÉMONTAISE, PORTUGAISE, PRUSSIENNE, RUSSE, TURQUE, VÉNITIENNE, WURTEMBERGEOISE. — Le mot sera seulement distingué ici en ORDRE D'ALCANTARA, — D'AUTRICHE, — DE CINCINNATUS, — DE DANEBROG, — DE LA JARRETIÈRE, — DE LA TOISON D'OR, — DE PRUSSE, — DE L'AIGLE BLANC, — DU BAIN.

**ORDRE** FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. ORDRE PROFOND.

**ORDRE** (ordres) FRANÇAIS (term. sousgénér.). Sorte d'ORDRES DE CHEVALERIE qui ne doivent être considérés que comme étant ou ayant été, en tout ou en partie, des ORDRES MILITAIRES; car quantité de CHEVALERIES, soit RÉGULIÈRES, soit SOCIALES, et quantité de confréries méritent peu d'être rappelées à la mé-

moire du lecteur. Tels ont été les Ordres ou associations de l'Ecu vert, de l'Hermine, de Saint-Antoine, de Saint-Lazare, du Chardon, du Croissant, du Fer d'argent, du Levrier, du Lion, du Porc-épic, des chevaliers de l'Espérance, etc., etc. — On a prétendu, mais nous ne l'affirmons pas, que sous un des MINISTRES qui a prodigué le plus de DÉCORATIONS, il est arrivé plus d'une fois qu'après la signature de la série des personnages promus, et avant l'insertion au *Moniteur*, le COMMIS chargé de cette partie intercalait obligeamment le nom de quelques amis, de quelques protégés. La fraude passait inaperçue. — Une ORDONNANCE DE 1827 (11 JUILLET) octroyait une DÉCORATION aux Vendéens. — Les ordonnances prescrivent aux COLONELS des CORPS de l'ARMÉE FRANÇAISE de transmettre au MINISTRE DE LA GUERRE les DÉCORATIONS qui appartenaient aux OFFICIERS DÉCÉDÉS dans leurs CORPS. — Les almanachs militaires, l'ORDONNANCE DE 1824 (16 AVRIL), M. BERRIAT (1825), M. GONVOT, GUIGNARD, LACHESNAIE (1767, F), POTIER (1779, X), M. SICARD, peuvent être consultés à l'égard des principaux Ordres, soit maintenus, soit en déchéance. — Les Ordres français se distinguent ou se sont distingués en ORDRES DE LA GENETTE, — DE LA LÉGION, — DE LA RÉUNION, — DE L'ETOILE, — DE SAINT-LAZARE, — DE SAINT-LOUIS, — DE SAINT-MICHEL, — DU LIS, — MILITAIRE, — DU SAINT-ESPRIT, — ROYAUX.

**ORDRE** (ordres) GÉNÉRAL (E). Sorte d'ORDRES DU JOUR, soit AU CAMP ou A L'ARMÉE, soit en GARNISON. Dans le premier cas, l'Ordre est donné par le GÉNÉRAL EN CHEF, transcrit par un OFFICIER D'ORDONNANCE ou un AIDE DE CAMP, et transmis par le MAJOR GÉNÉRAL ou par un CHEF D'ÉTAT-MAJOR, ou par des OFFICIERS qu'ils délégnent. Dans le second cas, il est donné par le COMMANDANT DE PLACE et transmis par le MAJOR, ou par un OFFICIER de grade analogue. — L'Ordre général de l'ARMÉE désigne les CHEFS DE DÉTACHEMENTS, les COLONELS DE PIQUET, règle les heures et les lieux des DISTRIBUTIONS, prescrit les CONSIGNES DES POSTES, annonce les mouvements et les DÉPARTS DE TROUPE, quelquefois contient le MOT D'ORDRE ; il fait connaître les ARMISTICES, les REPRISES D'HOSTILITÉS, les ACTIONS D'ÉCLAT, les DÉMISSIONS, les mesures relatives aux DOMESTIQUES D'OFFICIERS, aux FEMMES à la suite de l'ARMÉE, aux FOURRAGES, aux abreuvoirs, à la disposition des PARCS, des abattoirs, etc., etc. — Il a été traité de la forme et de la transmission des ordres par M. GRIVET. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE les ADJUDANTS GÉNÉRAUX sont chargés de la rédaction et de la transmission des ordres du jour.

**ORDRE** HÉTÉROSTOME. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. HÉTÉROSTOME. V. PHALANGE HÉTÉROSTOME.

**ORDRE** INVERTI. V. ALIGNEMENT DE SUBDIVISION. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. CONVERSION ENBATAILLANTE. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. DÉPLOIEMENT. V. DRAPEAU BLANC. V. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE. V. FORMATION SUR LA DROITE EN BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. INVERSION. V. INVERTI. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE.

**ORDRE** HYPOCLASTIQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. HYPOCLASTIQUE. V. SARISSE.

**ORDRE** MANIPULAIRE. V. HASTAIRE N° 4. V. LÉGION ROMAINE N° 1, 5. V. MANIPULAIRE, adj. V. MANIPULE N° 6. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE.

**ORDRE** MASSÉ. V. MASSÉ, adj. V. ORDRE PROFOND. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

**ORDRE** MILITAIRE. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. CROISADE DE 1217. V. DAVITY. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. ORDRE FRANÇAIS.

**ORDRE** MINCE (G, 6). Sorte d'ORDRE TACTIQUE considéré par rapport à l'INFANTERIE et surtout à la COMPOSITION de l'INFANTERIE FRANÇAISE ; il a été une conséquence de l'emploi du PAS CADENCÉ et de la réduction progressive du nombre des PIQUIERS ; il a amené le déplacement des ENSEIGNES. — Depuis l'adoption de l'Ordre mince, l'usage du CRI DE GUERRE s'est éteint ; les BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE n'ont plus eu qu'un DRAPEAU ; les INTERVALLES ont entrecoupé les LIGNES, jusque-là PLEINES ; la MARCHE s'est exécutée à FILES serrées ; le mécanisme des FEUX a changé, les DÉFILEMENTS des RÉGIMENTS, jusque-là à RANGS OUVERTS, n'ont plus eu lieu qu'à RANGS SERRÉS ; les SERRE-FILES sont devenus autre chose que ce qu'ils étaient ; les FILES n'ont plus été des UNITÉS TACTIQUES ; le TERRAIN INDIVIDUEL, c'est-à-dire le cercle d'action de chaque HOMME dans le rang, fut restreint à son minimum ; la MARCHE de BATAILLON EN COLONNE a pris faveur ; la ressource des POSITIONS est devenue une nécessité ; enfin, la GUERRE DE POSITIONS aurait été le fruit de l'Ordre mince, si l'on en croit les antagonistes de ce genre de GUERRE. — L'Ordre mince est un ARRANGEMENT D'HOMMES DE PIED dont le FRONT s'étend aux dépens de la HAUTEUR ou PROFONDEUR. Cependant, si l'on appelle Ordre mince, une MONOTAXE, ou la disposition d'une TROUPE sans arrière-ligne, sans RÉSERVE, HENRI QUATRE et TURENNE ont pratiqué l'Ordre mince ; mais si l'on appelle Ordre

mince, le peu de HAUTEUR des RANGS, ces deux capitaines tenaient leur INFANTERIE en ORDRE PROFOND. — Ces deux genres d'ordres opposés, que la LANGUE FRANÇAISE n'avait pas su définir, ont été l'objet d'un long et fastidieux débat ému depuis la réduction successive des RANGS au nombre de quatre et de trois. — FOLARD (1727, A) s'était déclaré contre l'Ordre mince. MAURICE DE SAXE le réprouvait d'abord aussi, car on n'avait encore ni perfectionné, ni appliqué à la GUERRE les DÉPLOIEMENTS, la combinaison de plusieurs CARRÉS, et la rapide formation des MASSES, qui sont autant de correctifs des vices de l'Ordre mince. — Sur les traces de ces deux hommes célèbres, BOHAN (1781, H), DARÇON (1773, P), GUIBERT (1770, A), MAIZEROY (1773, A), MESNIL-DURAND (1774, B), SILVA (1773, F), furent les principaux champions de la polémique au sujet de l'Ordre mince et de l'ORDRE PROFOND. — Les antagonistes de l'Ordre mince l'ont comparé à un frêle ruban que le vent tourmente ; ils lui ont reproché de donner aux MARCHES EN BATAILLE leur FLOTTEMENT, aux LIGNES DE BATAILLE leur fragilité, aux ALIGNEMENTS leur lenteur, aux COMMANDEMENTS VOCAUX l'incertitude de la transmission et les équivoques qu'elle occasionne, aux CAMPS leur forme allongée et faible ; les ALLOCUTIONS des COLONELS sont devenues impossibles ; les HARANGUES des AUMONIERS n'ont plus été que des paroles perdues. — Les maréchaux de BROGLIE et ROCHAMBEAU ont reconnu que l'alliance de l'ORDRE DE FEU et de l'ORDRE DE CHOC dénouait tout le problème, et que la découverte de l'art des PLOIEMENTS et des DÉPLOIEMENTS en avait été la solution. LLOYD (1762, M) et M. le colonel CARRION (1824, A) ont développé cette vérité. — Nul doute qu'une quantité d'HOMMES les uns derrière les autres ne marchent plus commodément et avec plus d'ensemble que placés les uns à côté des autres ; nul doute qu'une TROUPE ne doive se DÉPLOYER sur un petit nombre de RANGS pour se servir de ses FUSILS, puisque, suivant LLOYD (1762, M), l'Ordre mince est la défensive de loin, l'ORDRE PROFOND l'offensive de près. Il eût donc fallu, si l'on sacrifiait un système à l'autre, ou renoncer à marcher avec aisance et agilité, ou renoncer au FUSIL ; telle était la frivolité de cette question d'ART MILITAIRE : aussi MAURICE DE SAXE revint-il de ses premières préventions ; BROGLIE, éclairé et calme, ROCHAMBEAU, tacticien de premier ordre, s'ils penchèrent pour l'ORDRE PROFOND, ne l'épousèrent pas comme exclusif. — Les tacticiens sont tombés d'accord, depuis les découvertes de FRÉDÉRIC, que l'ART consiste dans l'à-propos de deux ordres et dans le subit passage de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, ou l'inverse. — La PHALANGE GRECQUE se tenait en ORDRE PROFOND par cette raison ; la CLISE, ou action de FAIRE PAR LE FLANC, était le moyen de marcher des GRECS, et la prestesse de leur formation en bataille les dispensait de recourir aux COLONNES COMBINÉES. La LÉGION ROMAINE avait été créée ou du moins améliorée par un système d'AMINCISSEMENT ; elle reprit, depuis le régime impérial et surtout à BYSANCE, l'ORDRE PROFOND. Les SUISSES et les ESPAGNOLS, imitateurs de l'ORDRE GRÉCO-ROMAIN, et ayant en grande quantité des armes de main pareilles à celles des anciens et en petite quantité des ARMES A FEU, durent adopter l'ordre profond ; les CHEFS DE FILE de leurs PIQUIERS eurent de dix-neuf à onze hommes à conduire. — La propagation et ensuite l'usage absolu des FUSILS nécessitèrent des combinaisons nouvelles ; ainsi eut lieu l'AMINCISSEMENT successif, seul favorable aux FEUX D'INFANTERIE. Les FRANÇAIS en faisaient le premier essai dans la GUERRE DE 1701, et surtout DE 1733. — La HAUTEUR sur trois RANGS a été le minimum adopté par FRÉDÉRIC DEUX ; l'usage en est devenu légal en FRANCE, d'une manière absolue, depuis 1774, pour l'INFANTERIE DE BATAILLE ; quant à l'INFANTERIE LÉGÈRE, un Ordre plus mince lui était affecté par l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI). — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a commencé à reconnaître pour les deux genres d'INFANTERIE un ORDRE SUR DEUX RANGS ; mais ce ne devait être qu'un ORDRE DE TEMPS DE PAIX. — M. le général JOMINI (1830, A), BONAPARTE dans ses mémoires, M. le colonel CHAMBRAY (1824), GOUVION SAINT-CYR (1831) se prononcent pour l'ordre sur deux rangs. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a timidement permis l'ORDRE SUR DEUX RANGS, sans oser franchement le prescrire. — Les AUTEURS qui se sont exercés sur ce sujet, maintenant usé, et parmi lesquels figure VOLTAIRE lui-même (tom. XXV, p. 272), sont : BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H), BREZÉ (1779). M. le colonel CARRION (1824, A), DARÇON (1773, D), DUCOUDRAY (1776, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FOLARD (1727, A), GUIBERT (1773, E), LESSAC (1789, E), LLOYD (1762, M), MAIZEROY (1771, A ; 1773, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), MESNIL-DURAND (1774, B; 1780, K), M. le général PELET, M. ROCQUANCOURT, M. le général ROGNIAT (1816, B), M. de SALUCES (Alexandre), SILVA (1773, F), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O).

**ORDRE** MINCE DE CAVALERIE. V. CAVALE-

RIE. V. COUP DE LANCE. V. FILE DE BATAILLON. V. REITRE.

**ORDRE** MIXTE (G, 6; H, 2). Sorte d'ORDRE DE BATAILLE qui est une combinaison de LIGNES DÉPLOYÉES et de MASSES qui s'entre-coupent. — Dans la GUERRE D'ESPAGNE plusieurs ATTAQUES DE POSTES ont été entreprises par des BRIGADES disposées en Ordre mixte : ainsi, en 1811 (5 mai), le village de Pozzo-Bello fut enlevé par une LIGNE de cinq BATAILLONS, dont trois en COLONNE, deux en BATAILLE. A la bataille de la Moskowa, une brigade en Ordre mixte réussit à enlever la grande batterie. — Quelque chose d'analogue entrait dans le système des rédacteurs de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — On peut consulter à cet égard : MAIZEROY (1767, E), MONTÉCUCULI (1769, C), TURPIN (1769, C).

**ORDRE** NATUREL. V. A DROITE EN BATAILLE. V. ALIGNEMENT DE SUBDIVISION. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. CONVERSION EN-BATAILLANTE. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. DÉPLOIEMENT. V. DÉSINVERTIR. V. ÉVOLUTION. V. FACE EN TÊTE. V. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE. V. FORMATION SUR LA DROITE EN BATAILLE. V. FRONT, interj. V. FRONT DE BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. INVERSION. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. NATUREL. V. ORDRE DE BATAILLE. V. OURAGUE. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. RENVERSER. V. RÉTABLIR L'ORDRE. V. ROMPEMENT DE PELOTON.

**ORDRE** NOBILIAIRE. V. ÉQUESTRE. V. GENTILHOMME. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 2. V. MILICK RUSSE N° 8. V. NOBILIAIRE. V. NOBLESSE. V. ORDRE TACTIQUE.

**ORDRE** OBLIQUE (G, 6; H, 2), ou ORDRE DE BIAIS, comme l'appellent BOTTÉE (1758, F) et TRAVERSE (1758, D). Sorte d'ORDRE DE BATAILLE considéré en TACTIQUE comme l'opposé de l'ORDRE PARALLÈLE. — Diriger diagonalement une ATTAQUE, en la MASQUANT, REFUSER UNE AILE par une MARCHE EN ÉCHELONS, faire effort par l'AILE opposée, frapper là où l'on n'est pas attendu, en jetant une masse puissante sur un point moins fort, s'y aider, si faire se peut, de TROUPES D'ÉLITE, qui, aussitôt le premier succès, se divisent pour PRENDRE EN FLANC l'ENNEMI ROMPU, et pour le DÉBORDER, tel est le fond du système. — Il est praticable de la part d'une ARMÉE plutôt petite que grande. C'est le secret d'un COMBAT décisif dans une BATAILLE. — L'ORDRE EN CARRÉ participe quelquefois de l'Ordre oblique. L'ORDRE EN ÉCHELONS est toujours oblique. — GRIMOARD (1775, B) appelle ORDRE DOUBLE OBLIQUE l'ÉCHELON ANGULAIRE. D'autres AUTEURS ont traité d'un ORDRE ou d'une MARCHE CONTRE-OBLIQUE. — L'application de ce mode de COMBAT n'est pas nouvelle en TACTIQUE. ÉPAMINONDAS en avait deviné le secret à LEUCTRES et à MANTINÉE; ALEXANDRE y avait eu recours à ARBELLES; SCIPION combattant Asdrubal à Ilinga l'attaquait en DOUBLE OBLIQUE en lui refusant son CENTRE. VÉGÈCE (390, A) le mentionne dans les ordres qu'il décrit. — CÉSAR à Pharsale, GUSTAVE-ADOLPHE, LUXEMBOURG, TURENNE, en ont tiré un parti brillant. VILLARS à DENAIN, et Ferdinand de Brunswick à CREVELT, lui durent la victoire. — L'immense avantage que procure une ATTAQUE PAR LES FLANCS OU A REVERS, telle que celle du duc d'Enghien à ROCROY, révélèrent l'importance de l'Ordre oblique. FRÉDÉRIC DEUX l'apprécia et le perfectionna; la bataille de Lissa et tant d'autres en donnèrent des modèles, et suivant DECRAMMEVILLE (1789, A), l'Ordre oblique devint, dans la main des GÉNÉRAUX habiles, un moyen bien supérieur à ceux de l'ancienne TACTIQUE. — Suivant LESSAC (1789, E), la difficulté de manier des LIGNES étendues *avait déterminé le roi de Prusse à ne se servir que de l'Ordre oblique, par le moyen duquel ne présentant qu'un point de son armée à l'ennemi, et lui dérobant le reste, il peut tout voir, tout conduire.* — MIRABEAU (1788, C), ou plutôt MAUVILLON, dépeignent la manière dont ce prince conduisait cette ÉVOLUTION. — La MANŒUVRE commençait en COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE, les BRIGADES faisaient halte et se portaient, au moyen d'un CHANGEMENT DE DIRECTION, par l'un ou l'autre flanc, à la hauteur de la LIGNE où devait s'établir le FRONT. — L'ARMÉE s'y formait en bataille par pelotons à droite. L'ÉVOLUTION consistait à pivoter sur un des points de la COLONNE qui, autant que possible, était peu éloigné du centre. M. le général JOMINI traite à fond de ce mécanisme, au sujet de la bataille de Leuthen et des opérations contre les RUSSES et les SUÉDOIS. — La bataille de Castiglione, aussi, fut livrée en Ordre oblique; ainsi, dès son début, BONAPARTE avait compris tout le mérite de ce système. — Ce grand capitaine ne souffrait qu'avec impatience qu'on en fît honneur à FRÉDÉRIC comme d'une découverte. — Le passage suivant (M. le général MONTHOLON, t. V) en rend témoignage. *On a attribué les succès que le roi avait obtenus à un nouvel ordre de tactique, à l'Ordre oblique. Il n'est aucune de ces batailles où le roi ait employé une tactique nouvelle. Qu'est-ce que l'Ordre oblique? Les uns disent que toutes les manœuvres que fait une armée, soit la veille, soit le jour*

*d'une bataille, pour renforcer sa droite, son centre ou sa gauche, soit pour se porter sur les derrières de l'ennemi, appartiennent à l'Ordre oblique... D'autres, que l'Ordre oblique est cette manœuvre que le roi faisait exécuter aux parades de Potzdam, par laquelle deux armées étaient d'abord en bataille parallèlement; celle qui manœuvre se porte sur un des côtés de son adversaire, par colonnes, et l'attaque de tous côtés sans qu'on ait le temps de la secourir... Il faudrait que la ligne d'opérations que prendrait l'Ordre oblique fût du côté de l'aile sur laquelle elle appuie, sans quoi elle la perdrait. Aussi, des partisans de l'ordre oblique veulent que la manœuvre soit dérobée à l'ennemi...* BONAPARTE en tire la conséquence que *ce n'est donc pas un ordre tactique; sa force est de la nature des embuscades, des marches dérobées, des surprises. Frédéric a livré, dans la guerre de sept ans, dix batailles et n'a, dans aucune, fait exécuter les manœuvres de Potzdam. A Rosbach, Soubise imagina de vouloir singer l'Ordre oblique, il fit une marche de flanc; les résultats en sont connus : Soubise perdit son armée et son honneur. Frédéric riait sous cape aux parades de Potzdam, de l'engouement des jeunes officiers français, anglais, autrichiens, pour la manœuvre de l'Ordre oblique.* — Sur toutes ces questions on peut consulter : BOHAN (1781, H), M. le colonel CARRION (1824, A), DELANOUE (1760, E), DELIGNE (1780, I), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supp.), FEUQUIÈRES (1750, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), GRIMOARD (1775, B), GUIBERT (1773, E), HOLTZENDORFF (1777, K), JARRO (1777, G), M. le général JOMINI (1811, E), MAIZEROY (1766, F; 1771, A, 1773; B), M. le général MONTHOLON, PIRSCH (1782, A), PUYSÉGUR (1748, C), M. ROCQUANCOURT, SCHULTZ (1789, F), SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O), M. VANDERMEERE, M. le général VAUDONCOURT, VÉGÈCE (390, A), et un anonyme (1777, A).

**ORDRE** OFFENSIF (G, 6; H, 2), ou ORDRE D'ATTAQUE. Sorte d'ORDRE TACTIQUE qui comprend ou a compris génériquement la COLONNE D'ATTAQUE, la COLONNE DOUBLE, l'EMBOLON, la PHALANGE DOUBLÉE, l'AMPHISTOME, l'ORDRE A DOUBLE ATTAQUE, A TRIPLE ATTAQUE, l'ORDRE A DOUBLE ÉQUERRE, CENTRAL, etc. Quelques-unes de ces dispositions étaient usitées dans la MILICE GRECQUE. — Il est douteux que le PEPHLEGMENON fût un ORDRE OFFENSIF. — L'Ordre offensif est celui qui s'exerce, soit sur le CENTRE, soit sur les AILES de l'ENNEMI. L'attaquant s'y porte en colonne, et la LIGNE qui se déploie ne laisse au CENTRE que peu ou point d'intervalles, de peur d'offrir des FLANCS. — On lit dans M. de LASCASES (t. II, p. 233) ces mots de BONAPARTE : *Le passage de l'Ordre offensif à l'ordre défensif est une des opérations les plus délicates.*

**ORDRE** OFFICIEL. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 1508 (12 JANVIER), 1527 (26 MAI), 1588 (18 AOUT), 1588 (9 NOVEMBRE), 1595 (21 FÉVRIER), 1625 (30 OCTOBRE), 1638 (AVRIL), 1648 (11 AVRIL), 1812 (27 FÉVRIER). V. OFFICIEL. V. RÈGLEMENT.

**ORDRE** OMNI-DISTANT. V. CONDENSATION DE COLONNE. V. OMNI-DISTANT.

**ORDRE** ORBICULAIRE. V. BATAILLON ROND. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ORBICULAIRE. V. PARC.

**ORDRE** OUVERT (G, 6), ou ORDRE DE PARADE, ou ORDRE ÉPARS, comme l'appelle M. le colonel CARRION (1824, A). Sorte d'ORDRE TACTIQUE que TURPIN (1783, O) nomme ORDRE DILATÉ; mais ce dernier ARRANGEMENT appartient plutôt à l'ORDRE EN COLONNE, celui-ci à l'ORDRE EN BATAILLE. — La MILICE GRECQUE proportionnait la longueur des SARISSES du SOLDAT à l'Ordre ouvert. Cet ordre lui permettait la CONTREMARCHE PHALANGIQUE ou par RANGS. — Les LÉGIONS ROMAINES étaient en Ordre ouvert, ou, en d'autres termes, leurs RANGS et leurs FILES étaient espacés de manière que chaque SOLDAT eût, pour la facilité de l'escrime, un TERRAIN INDIVIDUEL plus ou moins étendu, suivant les temps ou le genre de manœuvre et d'arme. L'Ordre ouvert de la TÉTRAPHALANGARCHIE était de deux mètres environ.— L'INFANTERIE des modernes a observé l'ordre ouvert jusqu'à l'époque où la CAVALERIE est devenue plus agile, plus entreprenante; cette révolution a nécessité l'ACCOUDEMENT des HOMMES et la condensation des rangs. Un autre motif a concouru à cette innovation en TACTIQUE : la HAUTEUR des RANGS ayant progressivement diminué, il importait de resserrer les FILES pour obvier aux inconvénients du trop grand développement du FRONT. — L'Ordre ouvert ne s'était conservé, dans les ORDONNANCES D'EXERCICE, que pour les inspections et REVUES, et cessait pour l'évolution nommée SERREMENT DE RANGS.

**ORDRE** OUVERT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. OUVERT, adj.

**ORDRE** PAR LE FLANC. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CLISE. V. CONTRE-MARCHE EN PERDANT TERRAIN. V. ESPACE DE RANGS. V. ÉVOLU-

TION. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MANOEUVRE. V. MASSE TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PAR LE FLANC. V. PASSER DE L'ORDRE PAR LE F... V. RANGS D'INFANTERIE.

**ORDRE** PAR QUATRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. PAR QUATRE. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** PARAGOGIQUE. V. CLISE. V. PARAGOGIQUE. V. PARAGOGUE.

**ORDRE** PARALLÈLE (G, 6; H, 2) ou ORDRE DIRECT, comme l'appellent GRIMOARD (1775, B) et TURPIN (1783, O). Sorte d'ORDRE DE BATAILLE qui se prend par opposition à l'ORDRE OBLIQUE, parce qu'il agit parallèlement au FRONT de l'ENNEMI. Il y a cependant une distinction à faire s'il s'agit de l'ORDRE EN ÉCHELONS. — Tant que la TACTIQUE n'a été que la représentation en grand du COMBAT corps à corps et n'a recouru qu'à de petites ACTIONS, les ARMÉES n'ont appliqué aux BATAILLES que l'Ordre parallèle. — La PHALANGE GRECQUE faisait peu d'usage de l'Ordre parallèle. — La LÉGION ROMAINE le pratiquait, mais l'ORDRE OBLIQUE était aussi un de ceux qui lui étaient enseignés. — Les ARMÉES de l'ORIENT n'avaient pas recours aux grandes ATTAQUES DE FRONT, mais plutôt à des INSULTES et à des POINTES partielles. — Les GÉNÉRAUX qu'on regarde comme les élèves de GUSTAVE-ADOLPHE, tout en suivant avec succès ses leçons, se bornèrent cependant d'abord et généralement à l'emploi de l'Ordre parallèle; mais leurs successeurs reconnurent qu'en ENGAGEANT à la fois et de FRONT toute l'ARMÉE, ils se privaient de la faculté de renforcer une de leurs AILES à l'insu de l'ENNEMI, et d'employer inopinément une force supérieure à celle du point attaqué. — TURENNE et CONDÉ combattaient habituellement en Ordre parallèle, mais ils tirèrent parfois un parti habile de l'ORDRE OBLIQUE. — Suivant GUIBERT (1779, D), l'*Ordre parallèle contigu et régulier ne peut être d'aucun usage à la guerre*. En effet, il n'est plus qu'un ordre primitif. — La bataille de NERWINDEN, que perdit DUMOURIEZ, était une bataille parallèle. — L'ORDRE EN CARRÉ est quelquefois Ordre parallèle. — Les AUTEURS qu'on peut citer sur le sujet sont : CARRION (1824, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GRIMOARD (1775, B), GUIBERT (1773, E), SERVAN (1780, B), SINCLAIRE (1773, F), TERNAY, TURPIN (1783, O), le général VANDERMÉERE et tous ceux qui ont traité de l'ORDRE OBLIQUE.

**ORDRE** PARATAXIQUE. V. PARATAXIQUE. V. PROTAXE.

**ORDRE** PARTICULIER. V. CERCLE D'ORDRE PARTICULIER. V. PARTICULIER, adj.

**ORDRE** PERPENDICULAIRE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. ORDRE EN CARRÉ. V. ORDRE TACTIQUE. V. PERPENDICULAIRE.

**ORDRE** PERSAN. V. MILICE PERSANE N° 1. V. PERSAN, adj.

**ORDRE** PLEIN. V. CARRÉ PLEIN. V. CREITZ. V. LIGNE PLEINE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PLEIN, adj.

**ORDRE** POLÉMONOMIQUE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. POLÉMONOMIQUE.

**ORDRE** PRESSÉ. V. ORDRE SERRÉ. V. PRESSÉ, adj.

**ORDRE** PROFOND (G, 6; H, 2). Sorte d'ORDRE TACTIQUE qui était en usage chez les peuples de l'ASIE. Il fut emprunté par la MILICE GRECQUE à la MILICE ÉGYPTIENNE; l'emploi qu'elles en faisaient les dispensait de recourir à la ressource des POSITIONS ou même la leur interdisait. — Les GRECS se trouvaient en COLONNE quand ils FAISAIENT PAR LE FLANC, ce qui s'appelait l'ÉVOLUTION de la CLISE ou de la PARAGOGUE. — L'expression Ordre profond est peu satisfaisante et même fausse la plupart du temps; la pensée eût été mieux rendue par la locution ORDRE MASSÉ. — Les ENSEIGNES occupaient le centre de l'Ordre profond. — Suivant les temps, l'Ordre profond domina dans les méthodes des LÉGIONS ROMAINES ou s'y combina. — CHARLES MARTEL dut probablement sa victoire, à TOURS ou à POITIERS, aux ressources de l'Ordre profond. Comment eût-il résisté, sans la puissance des MASSES ou des CARRÉS, aux énergiques ATTAQUES de la vigoureuse CAVALERIE SARRASINE? — L'ORDRE EN HAIE, qui est le contre-pied de l'Ordre profond, appartient au MOYEN AGE. De petites armées d'HOMMES DE CHEVAL tenaient à déployer un grand front ou même un seul rang; il en fut ainsi jusqu'aux époques de transition où les GENS D'ARMES, ALLEMANDS, ANGLAIS, ITALIENS, commençaient à mettre pied à terre pour combattre serrés, et à pratiquer à cheval la manœuvre nommée COUP DE LANCE; mais ce furent surtout les gros BATAILLONS de PIQUIERS SUISSES et ceux de la MILICE ESPAGNOLE qui remirent en honneur l'Ordre profond de la PHALANGE; l'usage des FEUX A DÉPLACEMENTS, qu'on supposait pouvoir, seuls, donner des TIRS nourris et OBLIQUES, en fut la conséquence; mais on reconnut bientôt la faiblesse et le décousu de ces FEUX. — On ne savait encore, dans la GUERRE DE 1733, si l'on renoncerait, ou non, à l'Ordre profond. — La grande querelle de l'Ordre profond s'est émue depuis FOLARD (1727, A), et surtout depuis le milieu du dix-huitième siècle. Comme cela arrive toujours, on s'est

disputé sans savoir au juste de quoi l'on parlait; il n'y a pas un ÉCRIVAIN qui définisse s'il faut entendre par Ordre profond, l'ORDRE DE BATAILLE qui était propre à l'INFANTERIE, depuis la HAUTEUR de vingt, douze, huit RANGS, etc., jusqu'à l'AMINCISSEMENT sur trois RANGS, ou s'il faut entendre par Ordre profond la manière de combattre par COLONNES et par PLÉSIONS, comme le voulaient FOLARD et MESNIL-DURAND; ce qui est une question indépendante de telle ou telle ÉPAISSEUR de RANGS, puisqu'une ARMÉE sur trois RANGS peut aussi bien se mettre en Ordre profond ou en COLONNE profonde que s'y tiendrait une ARMÉE habituellement en bataille sur vingt RANGS. — Nous avons dit par quelles modifications de l'ART et de la BALISTIQUE, par quelle puissance de la découverte de la POUDRE, par quelle suite de transformations, l'Ordre profond s'est changé en ORDRE MINCE; alors, du centre d'une MASSE où les DRAPEAUX étaient entassés, ils se sont répartis, isolés, sur le FRONT des LIGNES; alors a commencé à se pratiquer le PASSAGE DES LIGNES, et le mot SERRE-FILE a pris un sens nouveau. — MESNIL-DURAND, sectateur de FOLARD, défendait avec plus de feu et de patriotisme que de talent le procès qui occasionna, de 1770 à 1780, tant de volumineux factums. — Un premier essai du système de MESNIL-DURAND eut lieu à METZ en 1775; deux RÉGIMENTS D'INFANTERIE y furent réunis pour cette étude. — La cour voulant, peu après, compléter ces expériences, le CAMP DE VAUSSIEUX fut dressé sous les ordres du maréchal de BROGLIE, qui penchait pour l'Ordre profond et ne pardonnait pas à GUIBERT de combattre dans le parti opposé. — Ce CAMP fut l'arène ouverte à une controverse passionnée. Les épreuves ne présentèrent ni suite, ni ensemble; les TROUPES apportèrent pour la plupart, à ces MANOEUVRES, de la prévention et de la mauvaise volonté. — Cette grande querelle de l'ORDRE FRANÇAIS, ainsi appelé par opposition à l'ORDRE PRUSSIEN, occupa les salons et les dames de la capitale, comme venait de le faire la guerre qui s'assoupissait entre les Gluckistes et les Piccinistes. — L'ARMÉE, ses chefs, des ÉCRIVAINS mettaient une haute importance à une question d'une nature indéterminée, à un mot que la LANGUE n'expliquait pas, à un problème d'une futile solution; comme si tout dépendait de l'AMINCISSEMENT ou de la PROFONDEUR, de l'espace des RANGS et des FILES. Le génie du GÉNÉRAL ne doit-il pas faire, au besoin, l'application de l'ordre propre aux CHARGES, et de l'ordre propre au FEU; l'artifice des DÉPLOIEMENTS PAR MASSES ne suffisait-il pas à ce double besoin? — Les partisans de l'ordre profond ou des PLÉSIONS de Mesnil faisaient consister ces avantages dans la rapidité des MOUVEMENTS, le moyen plus sûr d'OFFENSIVE, dans la puissance du CHOC, la solidité des FLANCS, la faculté d'embrasser d'un coup d'œil le TERRAIN et ses troupes, enfin dans une allure plus vive que celle des GUERRES DE POSITION. — Quarante mille ROMAINS, disaient les sectateurs de MESNIL DURAND, quoique n'étant pas précisément en Ordre profond, n'occupaient, quand ils étaient rangés par MANIPULES, qu'un FRONT de deux mille six cents mètres; ils n'en occupaient, depuis qu'ils étaient rangés par COHORTES, que deux mille quatre cents. Une ARMÉE moderne de pareil nombre couvrirait plus d'une lieue de TERRAIN. — Le talent de GUIBERT (1778, I) et la magie du nom de FRÉDÉRIC DEUX firent cependant triompher l'ORDRE MINCE. — M. le général PELET a travaillé à remettre en crédit l'Ordre profond. — Par une contradiction bizarre, l'époque où plusieurs MILICES ne rangent plus leur INFANTERIE que sur deux rangs, est celle où l'on veut en même temps rétrécir les FRONTS et ressusciter les PHALANGES. — L'Ordre profond a été appuyé ou débattu par BAUDRAN (1777, D), BOHAN (1781, H), BOUCHAUD (1757, B), M. le colonel CARRION (1824, A), DARÇON (1773, P), DELANOUE (1760, F), DUCOUDRAY, DUPUCET, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FOLARD (1727, A), GUIBERT (1773, E; 1778, I), KÉRALIO (1757, F), LESSAC (1789, E), MAIZEROY (1767, E; 1773, B), MAUVILLON (1780, H), MESNIL-DURAND (1774, E; 1780, K), M. le général PELET, PICTET (1761, I), M. de SALUCES (Alexandre), SERVAN (1780, B), SILVA (1778, F), TURPIN (1783, O), WIMPFEN (1780, A), et un auteur anonyme (1776, B).

**ORDRE** PROTAXIQUE. V. PROTAXE. V. PROTAXIQUE.

**ORDRE** PRUSSIEN. V. ORDRE PROFOND. V. PRUSSIEN, adj.

**ORDRE** QUATERNAIRE (F). Sorte d'ORDRE TACTIQUE, que M. le colonel CARRION regarde comme la composition d'un RÉGIMENT D'INFANTERIE de quatre BATAILLONS, ou d'une TROUPE divisée en général en quatre groupes. MAIZEROY (1763, C) prend, au contraire, le mot dans le sens d'ORDRE SUR QUATRE RANGS.

**ORDRE** RÉGULIER. V. CHEVALERIE RÉGULIÈRE. V. RÉGULIER, adj.

**ORDRE** RENVERSÉ. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE n° 4. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. DEMI-TOUR A DROITE, interj. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ECPÉRISPASME.

V. FACE EN TÊTE. V. FRONT DE BATAILLE. V. INVERSION. V. OURAGUR. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. RENVERSÉ, adj. V. RENVERSER UNE LIGNE. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. SERREMENT DE COLONNE.

**ORDRE** ROMPU. V. PHALANGE AMPHISTOME. V. ROMPU. V. SERRE-FILE.

**ORDRE** ROYAL. V. ORDRES ROYAUX. V. ROYAL.

**ORDRE** SCYTHIQUE. V. COELEMBOLON. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. SCYTHIQUE.

**ORDRE** SERRÉ (G, 6), ou ORDRE CONDENSÉ, ou ORDRE DENSE, comme l'appelle MAIZEROY (1771, A), ou ORDRE PRESSÉ, comme l'appelle M. le colonel CARRION (1824, A), ou ORDRE SUPPRESSÉ, comme l'appelle TURPIN (1783, O). Sorte d'ORDRE TACTIQUE qui était celui des PHALANGITES de l'antiquité, quand ils devaient résister à une CHARGE DE CAVALERIE; il répond à l'ARRANGEMENT qu'on appelait autrefois, être SERRÉ A LA POINTE DE L'ÉPÉE. Les RANGS étaient ordonnés ainsi pour le COMBAT, mais ils étaient OUVERTS pour la MARCHE, les REVUES, la PARADE. — Dans l'Ordre serré, les FILES de l'INFANTERIE en ORDRE DE BATAILLE sont en contiguïté par ACCOUDEMENT, et les RANGS sont espacés d'un pied, si l'homme n'a pas le SAC au dos, de deux pieds dans le cas contraire. — L'Ordre serré et le PAS DE COURSE sont antipathiques.

**ORDRE** SUPPRESSÉ. V. FILE ROMAINE. V. MARCHE TACTIQUE. V. ORDRE SERRÉ. V. SARISSE. V. SUPPRESSÉ. V. SYNASPISME.

**ORDRE** SUR CENT RANGS. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 3. V. SUR CENT RANGS. V. RANGS D'INFANTERIE.

**ORDRE** SUR CINQ RANGS. V. GUERRE DE 1688. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR CINQ RANGS.

**ORDRE** SUR DEUX LIGNES. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. ÉPITAXE. V. MANIPULE N° 1. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. SUR DEUX LIGNES. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** SUR DEUX RANGS. V. AMINCISSEMENT. V. DOUBLE HAIE. V. FEU D'INFANTERIE. V. FRONT DE BATAILLON. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 7. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE SUISSE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE MINCE. V. PELOTONNEMENT. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR DEUX RANGS.

**ORDRE** SUR DIX RANGS. V. AMINCISSEMENT. V. FEU D'INFANTERIE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 7. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR DIX RANGS. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** SUR DOUZE RANGS. V. FEU D'INFANTERIE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 7. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. ORDRE MINCE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR DOUZE RANGS. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** SUR HUIT RANGS. V. AMINCISSEMENT. V. DEMI-FILE. V. GUERRE DE 1635, — 1667. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR HUIT RANGS.

**ORDRE** SUR NEUF RANGS. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR NEUF RANGS.

**ORDRE** SUR QUARANTE RANGS. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR QUARANTE RANGS.

**ORDRE** SUR QUATRE RANGS. V. AMINCISSEMENT. V. DOUBLE HAIE. V. FRONT DE BATAILLON. V. GUERRE DE 1701, — 1733. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE MINCE. V. ORDRE QUATERNAIRE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR QUATRE RANGS.

**ORDRE** SUR SEIZE RANGS. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. OURAGUE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR SEIZE RANGS.

**ORDRE** SUR SIX RANGS. V. CAMP. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DEMI-FILE. V. DÉDOUBLEMENT TACTIQUE. V. DOUBLEMENT DE FILES. V. FEU DE SIX RANGS. V. FEU D'INFANTERIE. V. GUERRE DE 1672. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR SIX RANGS.

**ORDRE** SUR TRENTE RANGS. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR TRENTE RANGS.

**ORDRE** SUR TROIS RANGS. V. AMINCISSEMENT. V. CAMP. V. DÉDOUBLEMENT TACTIQUE. V. DOUBLE HAIE. V. DOUBLEMENT DE FILES. V. DUCOUDRAY (1776, D). V. FEU DE TROIS RANGS. V. FEU D'INFANTERIE. V. FILE CREUSE. V. FRONT DE BATAILLON. V. GUERRE DE 1701, — 1741. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. INTERVALLE D'INFANTERIE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE EN CARRÉ. V. ORDRE MINCE. V. ORDRE TERNAIRE. V. PELOTONNEMENT. V. SUR TROIS RANGS. V. TACTIQUE, subs.

**ORDRE** SUR VINGT-CINQ RANGS. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR VINGT-CINQ RANGS.

**ORDRE** SUR VINGT RANGS. V. FEU D'INFANTERIE. V. INFANTERIE DE BATAILLE n° 7. V. MILICE SUISSE n° 6. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR VINGT RANGS.

**ORDRE** TACTIQUE (term. sous-génér.), ou BATAILLE, comme on disait au temps de MACHIAVEL, ou INSTRUCTION, comme le dit DELANOUE (1559, A) en prenant, du LATIN *instruere*, ce mot dans le sens d'ARRANGEMENT, ou de DRESSEMENT, ou d'ORDONNANCE DE COMBAT, comme on le disait dans le dernier siècle. — Sorte d'ORDRE qui est, en fait de TACTIQUE, ce que la FORMATION est en fait de CONSTITUTION MILITAIRE. Cet Ordre et cette FORMATION seraient défectueux, s'ils n'étaient pas en harmonie. — L'Ordre tactique est une disposition combinée en raison du genre des ARMES dont se servent les HOMMES DE GUERRE. MAIZEROY (1766, F; 1767, E) a pris l'effet pour la cause, en cherchant à prouver que c'est du genre d'Ordre en usage que procède le genre d'ARMES adoptées. — L'Ordre tactique, considéré par rapport à l'INFANTERIE, est l'ARRANGEMENT normal, réglementaire, d'une TROUPE sur un TERRAIN déterminé, et suivant le mode qui convient le mieux à son action, à ses MOUVEMENTS. — En traitant des MILICES GRECQUE, ROMAINE, ÉTRANGÈRES, nous avons donné une suffisante idée des principes ou des coutumes qui réglaient cette branche de l'ART et cette question d'HISTOIRE. — Les BATAILLONS RONDS, et tant d'autres BATAILLONS GÉOMÉTRIQUES, l'EMBOLON, le COELEMBOLON, l'ÉCU, la FORCE ou forceps, l'HÉTÉROSTOME, le HÉRISSON, l'HYPOTAXE, le LIMAÇON, le PORC-ÉPIC, la PROSTAXE, la PROTAXE, la SCIE, la TÊTE DE PORC, le TRIANGLE, sont autant d'Ordres ou d'ÉVOLUTIONS tombés dans l'oubli, ou mal connus, ou inusités. — Aucun monument ne témoigne qu'un Ordre consacré existât, ou non, au temps de la PREMIÈRE RACE; on imitait probablement la LÉGION ROMAINE, modifiée sous forme de PHALANGE. — Quand l'INFANTERIE s'éteint et que les ARMÉES ne se composent plus que de CAVALERIE, l'ART disparaît jusqu'à l'émancipation des SUISSES, et jusqu'aux théories de la MILICE ANGLAISE, alors qu'elle occupait une partie de la FRANCE. — Un peu plus tard, la MILICE ESPAGNOLE se range avec ART, et combat avec ordre; elle devance de beaucoup en cela les TROUPES de France. — On lit dans la relation autographe que FRANÇOIS PREMIER traçait après la bataille de MARIGNAN, livrée en 1515 : *Les Suisses se sont jettés en leur Ordre*. Ce qui signifiait que voyant leurs attaques infructueuses, ils se sont reformés ou ont repris leur première place tactique, leur Ordre normal, leur carré bourguignon; c'était la traduction du mot LATIN *ordo*, signifiant LIGNE, ou CORPS DE BATAILLE. Après ce règne, l'ORDRE en CINQUAIN et en SIXAIN prend faveur. — Depuis l'époque où l'INFANTERIE se partageait en DEMI-FILES, elle a éprouvé un AMINCISSEMENT toujours plus marqué. Se former en LIGNE ou en COLONNE, être en ORDRE OBLIQUE ou PARALLÈLE, constitue les divers Ordres; ainsi les principes modernes ont simplifié les genres, en même temps qu'ils ont perfectionné les CHANGEMENTS ou passages d'un Ordre à l'autre. — On appelle NATUREL, l'Ordre habituel ou primitif de BATAILLE; c'est celui dans lequel, en temps ordinaire, on dispose les TROUPES quand elles PRENNENT LES ARMES sur un TERRAIN où elles ont ordre de se ranger. L'ORDRE EN COLONNE, la droite en tête, la clise par le flanc droit, sont aussi Ordre naturel. — *Il n'y a pas d'Ordre naturel*, a dit BONAPARTE dans ses Mémoires, parce que c'est à l'habileté du GÉNÉRAL à appliquer aux circonstances l'Ordre que ses TROUPES doivent observer ; mais c'est une querelle de mots, car l'Ordre naturel EN BATAILLE ou EN COLONNE, comme l'entendent les tacticiens, n'exclut pas les INVERSIONS devant l'ENNEMI et les dispositions stratégiques, quel qu'en soit le système. — Des écrivains commencent à traiter de l'ORDRE PERPENDICULAIRE à l'instar de MESNIL-DURAND; un long article à ce sujet est inséré dans le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 484). L'expression Ordre perpendiculaire est mal choisie, puisqu'elle est à définir et qu'aucun document officiel ne la mentionne. Nous supposons qu'elle signifie arrangement de troupes qui, en tout ou en partie, sont en forme de hache ou d'équerre. — Les AUTEURS qui se sont occupés des Ordres de bataille, sont : BARDIN (1807, D), BILLON (1641, A), CARRION (1824, A), CERVELLINO (1717, A), DANIEL (1721, A), EVOLI, M. HOYER (1828), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LOSTELNEAU (1647, B), MAIZEROY (1773, A, B), MANESSON (1685, B), MESNIL-DURAND (1774, B), PUYSÉGUR (1748, C), WALHAUSEN (1778, C), le *Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 479) et tous les AUTEURS cités à la suite des explications qui sont les subdivisions du présent sujet.

**ORDRE** TACTIQUE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. LÉGION ROMAINE n° 5. V. INTERVALLE DE CAVALERIE.

**ORDRE** TANT PLEIN QUE VIDE. V. ÉCHIQUIER TACTIQUE. V. LÉGION ROMAINE n° 5. V. LIGNE COMBINÉE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE.

V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. TANT PLEIN QUE VIDE.

**ORDRE** TERNAIRE (G, 6). Sorte d'ORDRE TACTIQUE, qui constitue, suivant M. le colonel CARRION (1824, A), la FORMATION des RÉGIMENTS à trois BATAILLONS. MAIZEROY (1763, C; 1765, B) et TURPIN (1783, O), etc., appellent Ordre ternaire l'ORDRE SUR TROIS RANGS. — Le PELOTONNEMENT en Ordre ternaire a exercé la plume de DUCOUDRAY (1776, D).

**ORDRE** TESSERAIRE (term. sous-génér.), ou ORDRE D'INJONCTION. Sorte d'ORDRE caractérisé par une épithète inusitée, puisque aucun adjectif de la LANGUE n'y est propre; c'est l'Ordre donné aux MILITAIRES, comme il se donnait autrefois au moyen de la TESSÈRE; c'est une jussion qui tombe de la sommité du POUVOIR jusqu'au CAPORAL DE SEMAINE, une INJONCTION, soit verbale et au CERCLE ou non, soit écrite, soit CÉLEUSTIQUE. Les COMMANDEMENTS VOCAUX sont les ordres donnés tactiquement; les Ordres tesseraires sont les commandements transmis policiairement, administrativement, ou par une AUTORITÉ gouvernementale. Les GÉNÉRAUX, les COMMANDANTS DE PLACE, transmettent l'Ordre ou les Ordres aux OFFICIERS SUPÉRIEURS; ceux-ci en donnent connaissance, soit d'eux-mêmes, soit intermédiairement, aux OFFICIERS INFÉRIEURS, qui les transmettent à ceux qu'ils concernent. C'est le mécanisme de la SUBORDINATION. — L'ORDRE ET LE MOT étaient mentionnés fréquemment dans les anciennes ORDONNANCES; il n'était question que de l'Ordre dans celle DE 1833 (2 NOVEMBRE); DONNER, RECEVOIR L'ORDRE, c'était donner, RECEVOIR le MOT. — Les CONSIGNES sont un Ordre quelquefois verbal, quelquefois écrit. — Au CAMP et à l'ARMÉE, les BRIGADIERS des ARMÉES assistaient à l'Ordre du GÉNÉRAL ou de son délégué. — Les AUTEURS qui se sont occupés de la transmission des Ordres et des détails de ce sujet, sont : BARDIN (1807, D; 1809, B), BOMBELLES (1746, A), DANIEL (1721, A), DUBOUSQUET (1769, B), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I). — L'Ordre tesseraire se distingue en ORDRE DU JOUR et en ORDRE DE ROUTE.

**ORDRE** TEUTONIQUE. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. CROISADE. V. TEUTONIQUE.

**ORDRE** TRINAIRE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. TRINAIRE.

**ORDRES** (plur. abs.) du ROI. V. CHEVALIER DES ORDRES DU ROI. V. HÉRAUT DES ORDRES DU ROI. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8. V. ROI.

**ORDRES** ROYAUX (C, 4; F). Sorte d'ORDRES considérés comme français. — L'espèce et le nombre en étaient déterminés par l'INSTRUCTION DE 1824 (5 MAI). L'ORDONNANCE DE 1831 (10 FÉVRIER) abrogeait *toute création de décorations établies à l'occasion ou à la suite des événements de 1814 et de 1815.* La disposition était claire à l'égard de l'ORDRE DU LIS; elle était ambiguë à l'égard de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS et de l'ordre DU MÉRITE MILITAIRE, qui ont été, non pas créés depuis 1814, mais relevés de déchéance, régénérés, confirmés; la preuve que le gouvernement ne les regardait pas comme illégalement restaurés, c'est qu'il leur allouait des subsides annuels, et que d'ailleurs on n'en retrouve pas nominalement l'abolition légale; ils s'étaient plutôt éteints en 1792 qu'ils n'avaient été abrogés.

**OREILLE**, subs. fém. V. CACHE-OREILLE.

**OREILLE** de BATTANT DE SOUS-GARDE. V. BATTANT DE SOUS-GARDE. V. ÉPAULEMENT DE QUEUE. V. QUEUE DE BATTANT.

**OREILLE** de BAVETTE. V. AGRAFE DE TABLIER. V. BAVETTE. V. TABLIER DE SAPEUR.

**OREILLE** de CONTRE-SANGLON. V. BOUCLE D'ÉQUIPEMENT. V. CONTRE-SANGLON.

**OREILLE** de PLOMB. V. PIERRE A FEU. V. PLOMB.

**OREILLE** de POIGNÉE DE FUSIL. V. POIGNÉE DE FUSIL. V. SUPPORT DE CULASSE.

**OREILLE** de SOULIERS. V. ATTACHE A...V. SOULIER.

**OREILLÈRE** de CASQUE, subs. fém. V. CASQUE.

**OREILLON**, subs. masc. (term. génér.), ou HORION, ou ORILLON. Le mot Oreillon, dont le terme oreille est la racine, se distingue en OREILLON DE BASTION, — DE CUBITIÈRE, — DE HAVRE-SAC.

**OREILLON** (oreillons) de BASTION (G, 4). Sorte d'OREILLONS qui appartiennent à la FORTIFICATION REVÊTUE; ils forment la partie rentrante de l'ANGLE du FLANC des BASTIONS à FLANC CONCAVE. Les Oreillons donnent naissance à la BRISURE de la COURTINE; ils contiennent des étages de CASEMATES A FEU; ils protégent les BATTERIES de l'OUVRAGE comme une sorte d'ÉPAULEMENT. Ils ont un petit PARAPET en maçonnerie; leur REVERS est la partie inaperçue du dehors, et dont débouche une POTERNE. — On appelait aussi Oreillons, les étages de PARAPET que PAGAN avait inventés pour remplacer les FEUX CASEMATÉS qui étaient au-dessous des FLANCS des BASTIONS. — BELAIR (1792, au mot *Courtine*) peut être consulté, ainsi que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE, au mot *Orillon*, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1688, D), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X).

SIONVILLE (1756, E), VAUBAN (1779, C).

**OREILLON** de CASQUE. V. BOURGUIGNOTE. V. CASQUE. V. HEAUME. V. MENTONNIÈRE DE CASQUE.

**OREILLON** (oreillons) de CUBITIÈRE (F). Sorte d'OREILLONS, ou de rosettes de métal, qui se prolongeaient d'un des côtés de la CUBITIÈRE, en avant du coude ; on les a aussi appelés GOUSSETS. — Les BRASSARDS DE FER PLEIN, dont la CUBITIÈRE, au lieu d'être en forme de coquille, était à peu près en forme de coude de tuyau de poêle, n'avaient pas d'Oreillons. — On peut consulter sur ces différents genres d'Oreillons, CARRÉ (1783, E, p. 401, 411, 412), GAYA (1679, A), MANESSON (1685, B).

**OREILLON** (oreillons) de HAVRE-SAC (B, 1). Sorte d'OREILLONS composés d'une pièce de peau de veau garnie d'une BORDURE, et cousue, en forme d'éteignoir, à chaque extrémité du pli de la PATELETTE, de manière à former recouvrement sur les JOUES.

**OREILLON** de SAC DE CAMPAGNE. V. BORDURE DE SAC DE CAMPAGNE. V. SAC DE CAMPAGNE.

**OREILLON** d'ÉPAULIÈRE. V. ÉPAULIÈRE. V. GOUSSET.

**ORELLIUS.** V. NOMS PROPRES.

**OREUR**, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *os*, ou *orare*, parler. De vieux ÉCRIVAINS l'emploient dans le sens de HÉRAULT, ou d'orateur, ou d'EXCITATEUR. — Transmettre, dans le cours d'un COMBAT, les SIGNAUX militaires, était une de leurs fonctions.

**ORFÉVRERIE**, subs. fém. V. ARGENT D'O...

**ORGANISATION**, subs. fém. (A, 3), ou ORGANISATION MILITAIRE. — Organisation dérive d'un mot GREC et LATIN qui signifie MACHINE OU ORGANON. — L'Organisation est le dispositif et le jeu rationnel d'un mécanisme. Le besoin s'en est fait sentir dès la naissance des armées ; la science s'en est perdue. Les condottieri sont les premiers qui l'aient retrouvée en pratiquant une Organisation militaire autre que l'Organisation féodale. — Le mot Organisation est militairement peu ancien ; l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) l'a substitué au terme FORMATION, sans qu'aucune définition de l'une ou de l'autre de ces expressions ait été officiellement donnée. — Des ÉCRIVAINS et des ORDONNANCES confondent Organisation, COMPOSITION, CONSTITUTION, FORMATION et même ADMINISTRATION ; il faut, dans l'intérêt de la LANGUE, rendre à ces divers termes leur sens particulier. — L'Organisation est une des branches, un des moyens vitaux de la CONSTITUTION militaire. Un BUREAU du MINISTÈRE DE LA GUERRE s'appelait l'Organisation. Le recrutement, les rengagements, l'avancement y ressortissaient ; mais on y cherchait en vain une section consacrée à la TACTIQUE. L'expression était juste, puisque ce BUREAU était chargé de combiner le mécanisme des TROUPES, suivant l'intention morale de la loi, suivant l'esprit de la CONSTITUTION MILITAIRE, suivant le genre de la COMPOSITION de l'armée. L'Organisation des ARMES se réalisait par l'opération finale, nommée la FORMATION ; s'il n'en était pas toujours rigoureusement ainsi, du moins cela eût dû être si l'ART MILITAIRE eût été moins imparfait. — Dans les GUERRES DE 1701, 1741, 1792, les méthodes d'Organisation n'ont été qu'une suite de tâtonnements. On en trouve la preuve dans ce que nous avons dit des COMPAGNIES-ESCADRONS, des perpétuelles variations de FORCE des COMPAGNIES françaises et des CORPS de troupes ruineux, de leurs DÉDOUBLEMENTS, de la marche tortueuse de la LÉGISLATION à cet égard, des ORDRES DE BATAILLE sans cesse remis en question, de l'abus ou de la nullité des récompenses. — Les ORDONNANCES OU RÈGLEMENTS qui ont parlé de l'Organisation sont surtout ceux-ci : 1793 (21 FÉVRIER, 31 MARS), AN DEUX (3 PLUVIOSE), AN QUATRE (18 NIVOSE), 1808 (5 AOUT), 1820 (23 OCTOBRE), etc. Mais bien d'autres, quoique identiques, ne mentionnaient pas l'Organisation. — ODIER (1824, E) a consacré à l'examen de l'Organisation un des livres de son traité ; il envisage surtout cet acte, cette mesure, comme l'*art de disposer les peuples à la guerre et de former les soldats*. La définition n'est pas satisfaisante ; elle semble tenir plus à l'art du publiciste ou du politique que du guerrier, elle ne nuance pas l'Organisation par rapport à la FORMATION. Ce vague est peu étonnant, puisque cet ÉCRIVAIN prouve que les opérations de l'Organisation ont manqué, jusqu'ici, *de règles écrites, de formes appropriées et précises* ; il avoue que, dans tout ce qu'il dit, *il donne ses propres idées*. Il eût en effet vainement cherché des préceptes chez ses devanciers. — Regardons l'Organisation comme une pensée ministérielle, comme une disposition réglementaire et de détail qui embrasse tous les rapports sous lesquels doivent être vues les TROUPES, et qui est une FORMATION écrite et géométrique, de même que la FORMATION est une Organisation physique sur le terrain. — Le but des ORDONNANCES, les prévisions du MINISTRE, les REVUES des INSPECTEURS GÉNÉRAUX, les soins et la surveillance de l'INTENDANCE, doivent avoir

continuellement pour objet le maintien et la régularité de l'Organisation de l'armée ; il devrait être interdit aux généraux d'armée d'en altérer jamais les bases et les formes : il ne devrait être permis qu'à une académie militaire d'en proposer les modifications. — Au lieu de liarder sur des économies de traitements, c'est sur les Organisations que les législateurs devraient exercer leurs sévères investigations et prononcer un haro vraiment économique. Les Organisations ou plutôt les bouleversements de la cavalerie, sous les ministres Clermont-Tonnerre et Soult, ont été bien autrement ruineux que quelques émoluments, quelques pensions de retraite. — Dans l'armée anglaise, le commandeur-en chef est le surveillant et le conservateur de l'Organisation. La milice Wurtembergeoise est celle dont les principes d'Organisation sont le mieux combinés. L'Organisation de la milice russe est de toutes la plus uniforme, la plus égale à elle-même. L'Organisation persane est moitié vieille, moitié neuve. L'Organisation turque et l'Organisation égyptienne deviennent françaises. — Les auteurs qui peuvent être consultés à l'égard de l'Organisation sont : M. Ambert (1838), M. Amiot (1830), Audouin (t. i, p. 391), M. Ballyet (1817, D, p. 429; 1828, G), Berriat (1825, F), M. le général Bilein, M. Bonjouan, M. le général Bugeaud (1835, A), M. le colonel Carrion (1829, C, t. ii, p. 520, 578), M. le colonel de Chambray (1838), M. le général Clouet, Delatour (1514, A), Delbrel, Eickheimer, Godefroi, M. Gonvot, Gressier, Guibert (1773, E), Husson (1836, A), M. Jacquinot, M. le général Jomini (1819), M. Kausler (1827), Lamarque, M. le général Laroche-Aymon (1817, C), M. Lebas, Lebreton (1835, D), Lecouturier (1825, A), Lespinasse, M. le général Loverdo (1833), M. Mauduit, Montureux (1828, F), Muller, Ocahill, Odier (1824), M. le général Preval (1815), Racchia, M. le général Rogniat (1816, B), M. Rumpf (1824, F), M. Sicard, Théobald, M. Vauchelle, M. le général Vaudoncourt (1825, D), M. Xilander, le *Journal des travaux de la Société de statistique*, 1835, p. 65; le *Dictionnaire de la Conversation*.

**ORGANISATION** d'armée. v. adjudant général anglais. v. armée. v. armée française n° 1, 2. v. général d'armée n° 9. v. génie idioplique n° 1. v. gouverneur. v. inspecteur aux revues. v. inspecteur général n° 5. v. langue. v. langue française. v. mélange d'armes. v. milice anglaise n° 2. v. milice danoise n° 1. v. milice napolitaine n° 2. v. milice russe n° 2. v. milice saxonne n° 1. v. milice suédoise n° 1. milice syre n° 2. v. milice turque n° 2. v. milice wurtembergeoise n° 1. v. ministre de la guerre n° 6, 7, 13, 14. v. ordonnance officielle. v. pied d'armée. v. pension de retraite. v. préfet du prétoire. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 6. v. transport.

**ORGANISATION** d'artillerie. v. arme d'artillerie. v. artillerie. v. génie idioplique n° 1. v. Lespinasse. v. régiment d'artillerie n° 3. v. régiment d'artillerie n° 2.

**ORGANISATION** de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 2. v. Laroche-Aymon (1817, C). v. Preval (1815).

**ORGANISATION** de cohorte. v. cohorte. v. cohorte de légion romaine n° 2.

**ORGANISATION** de compagnie. v. compagnie. v. compagnie de chasseurs. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 5. v. chef de subdivision administrative.

**ORGANISATION** de corps. v. corps. v. corps de troupes. v. corps régimentaire n° 1. v. régiment d'infanterie. v. transcorporation.

**ORGANISATION** de garde de prince. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 5. v. garde de prince.

**ORGANISATION** d'infanterie. v. compagnie d'infanterie de ligne n° 4, 5. v. infanterie. v. infanterie de bataille n° 3. v. infanterie Française. v. Laroche-Aymon (1817, C). v. légion de François premier. v. législation, 1831 (7 mai). v. ordre de bataille d'infanterie. v. rangs d'infanterie. v. régiment d'artillerie n° 2.

**ORGANISATION** divisionnaire. v. division militaire. v. divisionnaire.

**ORGANISATION** militaire. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 2. v. caserne. v. conseil de guerre. v. milice française n° 2. v. militaire, adj. v. organisation. v. sous-intendant n° 1. v. tactique, adj.

**ORGANISÉ**, (organisée) adj. v. cadre organisé. v. corps o...

**ORGANON**, subs. masc. v. engin. v. organisation.

**ORGE**, subs. fém. v. avoine. v. denrée de distribution. v. farine. v. milice romaine n° 5, 9. v. milice turco-égyptienne n° 4. v. pain de munition.

**ORGIO**. v. noms propres.

**ORGUE** (orgues), subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du grec et du latin

*organum*, nom d'abord donné à l'Orgue instrumental, et ensuite, par imitation de formes, à certaines ARMES, OU MACHINES DE GUERRE, comme le témoignent BELAIR (1792), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E). — Le mot se distingue en ORGUE A FEU et en ORGUE DE MORT.

**ORGUE** (orgues) A FEU (F). Sorte d'ORGUES ou de MACHINE FULMINANTE que par erreur l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) appelle ORGUE DE MORT. — De toute antiquité, les CHINOIS ont porté des Orgues à feu sur des CHARS DE GUERRE. — On lit dans M. MORITZ MEYER : *que, en 1387, Scaliger avait trois charrettes à trois étages, et portant trois bombardes sur chacune de leurs quatre faces; les boulets étaient de la grosseur d'un œuf, et l'on tournait du côté de l'ennemi celle des faces que l'on voulait.* — Les ORGUES A FEU de nos ancêtres se composaient de sept, huit, dix CANONS DE MOUSQUETS. PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) en parle comme de PETITES PIÈCES D'ARTILLERIE sur deux roues. — SAINT-REMY donne le dessin d'un Orgue qu'on voyait de son temps à la Bastille. Les CANONS en étaient à moitié engagés, parallèlement et près l'un de l'autre, en un madrier qui jouait à bascule sur un support solide. Une TRAINÉE DE POUDRE mettait le feu à tous les TUBES à la fois. — Les Orgues servaient surtout à la défense des BRÈCHES, des PARAPETS, des REMPARTS. — Un Orgue de vingt-cinq tubes, dont vingt-trois prirent feu, servit à l'attentat dirigé contre la vie de LOUIS-PHILIPPE en 1835 (28 juillet); cinquante personnes, y compris l'assassin, en furent tuées ou blessées. — On peut consulter à cet égard : CARRÉ (1783, E), GASSENDI (1819), Philippe de Clèves (1520, A), LACHESNAIE (1758, I), M. MORITZ MEYER, SAINT-REMY.

**ORGUE** (orgues) DE MORT (F), ou ORGUE DE PORTE DE FORTERESSE. Sorte d'ORGUES bien différents des ORGUES A FEU; celui-ci était une double fermeture qui a succédé aux anciennes CATARACTES ou HERSES qui glissaient, tout d'une pièce, dans les rainures du massif d'une PORTE DE PLACE FORTE. — L'Orgue au contraire ne coulait pas tout à la fois; il se composait de longues pièces de chêne, équarries, robustes, équidistantes, recouvertes de bandes de fer, garnies à leur extrémité inférieure d'une pointe de fer, et suspendues par une corde à un moulinet; elles tombaient quand on faisait tourner la roue ou qu'on coupait la corde. — Les Orgues s'abaissaient verticalement comme l'avaient fait la CATARACTE ou la HERSE; mais les pieux ou PAULX n'étant pas assujettis les uns aux autres, si un obstacle empêchait un PAL de tomber à terre, les autres du moins y arrivaient. — On a préféré à la HERSE ce genre de MACHINE, parce que le moindre soutien placé par l'ennemi neutralisait celle-ci, tandis qu'il eût fallu autant de soutiens qu'il y avait de barreaux; mais, par UNE RUSE DE GUERRE, on rendait quelquefois impuissant l'effet, en arrêtant au-dessous un chariot chargé. — On peut consulter à ce sujet : CARRÉ (1783, E, p. 158, 343), MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E).

**ORGUE** de PORTE DE FORTERESSE. V. ORGUE DE MORT. V. PORTE DE FORTERESSE. V. SENTINELLE.

**ORIENT**, subs. masc. V. NOMS PROPRES.

**ORIENTAL** (orientale), adj. V. LANGUE O...

**ORIENTATION** subs. fém. (G, 7; H, 2). Mot peu ancien dont le substantif ORIENT donne la racine. Il exprime une science tout à fait dans l'enfance; honneur à un ÉCRIVAIN allemand qui, le premier, s'en occupait, en 1830, avec détails et principes; c'est M. le capitaine MALTER. — Faire distinction de l'horizon rationnel et de l'horizon visuel, profiter de la vue des points dominants et de la connaissance des points cardinaux; étudier les lois de la projection des ombres, comparer les effets du crépuscule; consulter les dispositions de la lune et de l'étoile polaire; interroger l'écorce des arbres qui répond à l'aspect de midi, etc., sont toutes choses que savent les paysans, les sauvages et les amateurs de la CHASSE A COURRE, mais dont les premières notions manquent à plus d'un savant. — Sertorius, habile chasseur, qui excellait surtout, dit PLUTARQUE, dans cette science de l'Orientation, réussissait à pénétrer dans des lieux jugés impraticables, et savait tirer le meilleur parti des TERRAINS les plus accidentés.

**ORIENTAUX**. V. NOMS PROPRES.

**ORIFLAMBE**, subs. fém. V. ORIFLAMME.

**ORIFLAME**, subs. fém. V. ORIFLAMME.

**ORIFLAMME**, subs. fém. et masc. (F), ou AURIFLAMBE, ou AURIFLAMME, ou BANNIÈRE DE SAINT-DENIS, près Paris, ou LIFLAMBE comme le témoigne MENESTRIER, ou OLIFLAMME, ou OLIFUMBE suivant M. REY, ou ORIFLAMBE, ou ORIFLAME, ou ORIFLANDE suivant ROQUEFORT, et ORIFLANT suivant MONSTRELET et RABELAIS. Guillaume LEBRETON l'appelait vexillum, et Matthieu PARIS olaflamma. — Le mot est dérivé, suivant quelques-uns, du LATIN *aurum*, et du CELTIQUE *flan*, *fan*, ou *van*, ENSEIGNE, d'où viendrait aussi FANON et ses corruptions ou

produits. — Conformément à d'autres opinions, ces mots proviendraient, ou seraient corrompus, du LATIN *auriflamma*, ou *aurea flammula*, à cause que la HAMPE de cette FLAMME, ou, comme disent quelques ÉCRIVAINS, son GLAIVE, était recouvert de cuivre doré. — Commençons par déclarer qu'il y a eu quantité d'Oriflammes de toutes formes et dimensions, et que le mot a même été générique et analogue à ENSEIGNE. — L'Oriflamme était un ÉTENDARD dont la DRAPERIE était de satin, ou d'étoffes qu'alors on appelait celdal, CENDAL, samet, samit, sammit, samgnie, sandail, sandal, santal, SENDAL. Le mot samit et ses analogues exprimaient, au treizième siècle, un tissu léger mêlé de soie et de fils d'or; le mot CENDAL et ses analogues étaient le nom d'un bois de teinture; les ÉCRIVAINS ont pris, en ce cas, le nom de la couleur ou la combinaison de son tissu pour le nom de l'étoffe. — Dans une description qu'on doit à Guillaume GUYART :

> Oriflamme est une bannière,
> Aucun poi, plus forte que guimple (1),
> De cendal roujoyant (2) et simple (3)
> Sans pourtraicture, d'autre affaire (4).

Ce même auteur dit que *ly* (le) *roi Dagobert la fit faire*. Il l'avait, dit-on, déposée à Saint-Denis en 650 ou 657. — DUCANGE relate un ancien inventaire où la description en est faite : *Etendart d'un cendal fort épais, fendu par le milieu, en forme de gonfanon, fort caduc; enveloppé autour d'un bâton, couvert d'un cuivre doré et un fer longuet au bout.* — La vieille chronique de Flandre, par Guillaume LEBRETON, dit que cet étendard était à trois pointes. — L'Oriflamme a été, suivant les diverses narrations, de forme carrée; elle a été à deux, à trois, à cinq pointes ou FANONS. Des AUTEURS et des dessins la figurent à HAMPE ENVERGÉE ou EN CROIX, et par conséquent flottant en BANNIÈRE, non en DRAPEAU; pourtant on pourrait croire que la HAMPE en était droite, puisque l'étoffe l'enveloppait quand on ne s'en servait pas; elle s'est aussi portée à part de sa hampe et en ÉCHARPE. — Les FANONS de l'Oriflamme étaient bordés de soie verte; sa DRAPERIE était rouge en commémoration du martyre de saint Denis. — Quelques-uns ont prétendu que des FLEURS DE LIS y avaient figuré; mais c'est un point douteux et mal prouvé. — WILLEMIN donne la description de l'Oriflamme portée, vers 1265, par Henri, seigneur de Metz, MARÉCHAL DE FRANCE. Sa HAMPE a huit pieds environ; sa DRAPERIE est écarlate et découpée à cinq fanons; elle n'a pas plus d'un pied de hauteur sur deux pieds, mesurée de la hampe jusqu'à la pointe des FANONS; il ne s'y voit ni ARMOIRIES ni CRI D'ARMES. — Des descriptions si contradictoires prouvent qu'il y a eu plus d'une Oriflamme; elles ont suggéré à l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) la conjecture que, peut-être, il y avait Oriflamme d'église, Oriflamme de campagne. Il est indubitable qu'on la renouvelait quand elle se perdait à la GUERRE, ce qui arriva souvent; l'histoire parle fréquemment de la CÉRÉMONIE qui consistait à la venir chercher, jamais de celle qui consistait à la rapporter. — Perdue en 1382 à Rosbecq, retournée au ciel, disait le duc de Bourgogne, elle en revint à la sollicitation de l'abbé de Saint-Denis. — La description d'une CÉRÉMONIE où CHARLES CINQ LÈVE L'ORIFLAMME, prouve que la DRAPERIE n'était pas toujours adhérente à la HAMPE; on attachait cette étoffe au col du CHEVALIER qui avait charge de la PORTER; il s'en faisait une ÉCHARPE, et la gardait ainsi jusqu'à ce qu'il eût rejoint l'ARMÉE. — L'écarlate de la BANNIÈRE DE SAINT-DENIS, le BLANC de la CHEVALERIE, le BLEU de la CHAPE DE SAINT-MARTIN, ont composé les COULEURS NATIONALES de la FRANCE. — On a considéré l'Oriflamme comme ayant été la principale ENSEIGNE de FRANCE, la BANNIÈRE NATIONALE, l'ÉTENDARD ROYAL; mais en réalité elle n'était que la BANNIÈRE d'un couvent; aussi RIGORD l'appelait-il, en 1215, *vexillum beati Dyonizii*. Elle a appartenu à ce seul titre à l'abbaye pendant cinq siècles, et fut ensuite l'insigne royal pendant trois siècles environ. — Depuis le règne de Dagobert, l'abbé de Saint-Denis faisait figurer cette BANNIÈRE dans les processions de l'Église; en qualité de baron, il la déploya, depuis PHILIPPE PREMIER, dans les GUERRES PRIVÉES que le monastère avait à soutenir. — Les ROIS de FRANCE, étant devenus comtes du Vexin, relevèrent de l'abbaye de Saint-Denis, et mirent à FOI ET HOMMAGE le petit fief du Vexin; les moines dont ils devinrent les VASSAUX, les avocats et les avoués exigèrent qu'ils portassent aux GUERRES NATIONALES la BANNIÈRE de leur saint. Le SERVICE FÉODAL que le monarque devait au couvent consistait à en être le GONFALONNIER, à venir lever en personne l'Oriflamme sur le maître-autel, comme le témoigne M. SISMONDI à la date 1075. Ainsi le fit en grande CÉRÉMONIE LOUIS LE GROS après l'acquisition du comté du Vexin. — L'Oriflamme remplaça la CHAPE DE SAINT-MARTIN; en GUERRE, elle marchait avec la BANNIÈRE DE FRANCE; en paix, elle

(1) Plus solide que l'étoffe dont on faisait les guimpes. — (2) De soie rouge. — (3) Sans ornements. — (4) Sans nulle image qui y soit peinte.

rentrait entre les mains de l'abbé de Saint-Denis. Si elle n'y rentrait pas, le couvent en faisait fabriquer une nouvelle qui était déposée sur le tombeau des saints apôtres. — Louis sept, en 1147, l'emporte dans l'expédition de terre sainte; en 1190, Philippe Auguste, se préparant à la croisade, vient se prosterner à Saint-Denis devant l'Oriflamme et deux autres étendards, *dont la seule vue*, dit Velly, *avait, dit-on, la force de mettre les ennemis en fuite*. Ce même monarque, en 1214, fait flotter cet étendard à Bouvines; il y était confié à l'infanterie communale. On voit dans le récit de cette bataille, tracé par M. Sismondi, que *les légions des communes arrivèrent, de retour sur le champ de bataille, avec l'étendard de Saint-Denis*. — L'Oriflamme est à la tête de l'armée sous Louis huit contre les Albigeois; sous Louis neuf, dans la guerre contre l'Angleterre en 1242, dans les croisades en 1248 et en 1269; il la perd dans sa désastreuse campagne d'Egypte. Elle reparaît sous Philippe le Hardi, en 1276, contre Alphonse, roi de Castille, et de nouveau il l'arbore en 1285; Philippe le Bel la laissa, en 1304, à la bataille de Mons-en-Puelle, entre les mains des Flamands qui la mirent en pièces. On retrouve une Oriflamme, en 1315, dans la guerre de Louis le Hutin contre ce même peuple. Elle est déployée, en 1328, à la bataille de Mont-Cassel; en 1356, à la bataille de Poitiers; en 1381, sous Charles six, elle guide l'armée en Flandre; et ce prince, dit M. de Barante, la *remit humblement à l'abbé, tête nue et sans ceinture*. En 1412, Charles la porte en Berry, et la lève de nouveau en 1414. Il n'en est plus question depuis la bataille d'Azincourt, en 1415, comme le disent plusieurs auteurs. Les Anglais, en s'emparant du couvent de Saint-Denis, deviennent maîtres de l'Oriflamme. — Cependant, des mémoires authentiques, à ce que dit Jabro (1777, G), témoignent que Charles sept l'aurait reprise après l'expulsion des Anglais. Un ouvrage imprimé, en 1686, sous le titre : *De l'origine et des progrès de la monarchie française*, affirme que Charles sept, trente-huit ans après la mort de son père, faisait encore porter l'Oriflamme à la guerre. M. de Barante, à la date 1437, prétend au contraire que, depuis l'époque où Charles six avait marché au secours de Rouen, il n'est plus fait mention d'Oriflamme; mais il se contredit en affirmant que, en 1465, *c'est la dernière fois qu'on ait parlé de l'Oriflamme*. — L'Encyclopédie (1751, C) rapporte que, suivant une chronique manuscrite, Louis onze l'aurait reçue des mains du cardinal d'Albi, dans l'église de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, lors de la guerre contre les Bourguignons; Anselme dit quelque chose de semblable. Enfin, dans un inventaire du trésor de Saint-Denis, dressé en 1504, sous Louis douze, et dans un autre procès-verbal de 1534, il est question d'un étendard *qu'on croit être l'Oriflambe*. Félibien assure que, en 1594, lors de la réduction de Paris, *on la voyoit encore au thrésor de l'abbaye, mais à demi rongée des mites*. — L'importance qui s'attachait à l'Oriflamme explique la haute considération dont jouissait le dignitaire revêtu du titre de porte-oriflamme; le dernier que l'histoire mentionne fut Martel de Bagneville, sous Charles six. — A la fédération du 14 juillet 1790, une Oriflamme, qui fut bénie de la main de l'évêque d'Autun, précédait les quatre-vingt-trois bannières départementales; la draperie était une soie bleue, parsemée de fleurs de lis d'or. Elle était à deux fanons, s'il en faut croire le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 80). Nous ignorons si c'était la même Oriflamme que celle qui flottait dans l'enceinte de l'assemblée constituante; mais celle-ci, suivant M. Rey, était rouge. L'une et l'autre de ces nuances se retrouve dans les couleurs nationales. — En l'an quatre et en l'an cinq, le mot Oriflamme reparut. Le directoire avait envoyé un drapeau à l'armée de Bonaparte, un à l'armée du Nord, un à l'armée du Rhin-et-Moselle. Après le traité de Campo-Formio, Joubert et Andréossi rapportèrent celle de l'Italie, et dans le discours d'apparat prononcé à la cérémonie de cette présentation, ce drapeau fut désigné sous le nom d'Oriflamme. — Les généraux Macdonald et Duhesme rapportèrent, vers les mêmes époques, les autres Oriflammes. — Les milices anglaise, byzantine, turque, vénitienne, etc., ont eu des enseignes comparables à l'Oriflamme de la milice française. — Les auteurs qu'on peut consulter à cet égard sont : l'Académie des Inscriptions (*Mémoires de* .....), Audouin, Barante, Beneton (1742, A), Borel (Pierre) (au mot *Bannière*), Brulet (1759), Casenueve, Carré (1785, E), Daniel (1721, A), Despagnac (1751, B), Ducange, Dutillet, Encyclopédie (1785, C, t. ii, p. 267 et 272), Encyclopédie méthodique (*Traité du blason*), Froissart, Gaya (1675, D), Galland, Guillaume Guyart, Guillaume le Breton, Jabro (1777, G), Joinville, Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1825, A), Ménage, Ménestrier (1770), Monstrelet, Moréry, Nangis, Pasquier, Potier (1779, X, au mot *Etendard*), Rabelais, Ray de Saint-

Genies (1755, A), M. Rey, Rigord, Sismondi, Turpin (1785, O), Velly, Voltaire (t. xvii, p. 365).

**ORIFLANDE**, subs. fém. v. bannière de France. v. oriflamme.

**ORIFLANT**, subs. masc. v. olifant. v. oriflamme.

**ORILLART**, subs. masc. v. lorillart.

**ORILLON**, subs. masc. v. orillon.

**ORLANDI; ORLANDINI; ORLÉANS.** v. noms propres.

**ORMARE**, subs. fém. v. armoire.

**ORME**, subs. masc. v. bois dur.

**ORMOIRE**, subs. fém. v. armoire.

**ORNANO.** v. noms propres.

**ORNEMENT** de culte. v. culte divin.

**OROURKE.** v. noms propres.

**ORPHELIN** de militaire (G, 4; F). Le mot Orphelin a une étymologie douteuse; il est peut-être une corruption de l'italien *orfano*. Son analogue ne se retrouve pas dans le latin ancien. — Robinson a donné quelques renseignements touchant les soins dont les Orphelins étaient l'objet en Grèce. — L'Angleterre est le royaume où la reconnaissance nationale se soit manifestée le plus noblement en faveur des Orphelins de l'armée, comme le témoigne M. Charles Dupin. Les pays où des institutions pareilles se développent ont pris pour modèle la Grande-Bretagne. — Dans la milice anglaise, des asiles sont ouverts à tous les enfants d'hommes de troupe; si ces hommes sont morts à l'armée, les orphelins d'officiers tués à la guerre ne sont pas moins généreusement traités. — Il leur est accordé, fussent-ils même posthumes, un tiers de la solde du défunt. En France, les enfants d'officiers ont été moins favorisés, et les enfants de troupe ont longtemps été inhumainement délaissés, sauf le petit nombre de ceux qui étaient enfants de corps. — L'asile royal militaire de Shelsea, institué en Angleterre en 1801, et qui avait coûté plus de trois millions, contenait huit cents Orphelins et quatre cents orphelines. Une succursale établie à Southampton contenait également quatre cents garçons. Les enfants à la mamelle étaient allaités à l'île de Wight. — L'enseignement mutuel, suivant le système de Bell, était pratiqué à Shelsea, et pouvait être cité comme modèle d'enseignement régimentaire. Les garçons y apprenaient les évolutions, mais sans manier d'armes. — La profession d'ouvrier cordonnier ou tailleur leur était enseignée; à quatorze ans, ils étaient libres de rentrer dans la vie civile ou de prendre du service; presque tous en prenaient. Les élèves de cette école coûtaient annuellement cinq cents francs à l'État. — Les Orphelins et les orphelines des militaires français ont obtenu du gouvernement les secours exprimés dans la loi de l'an six (14 fructidor), le décret de l'an onze (8 floréal), les ordonnances de 1814 (14 aout) et 1815 (1er aout). La loi de 1831 (11 avril) déterminait les droits qu'ils pouvaient avoir à une pension. — En 1811, les pupilles étaient un vaste dépôt d'Orphelins. — L'ordonnance de 1831 (12 avril) réglait les conditions exigées pour qu'ils fussent admis au collége de la Flèche. — L'ordonnance de 1831 (2 juillet) indiquait les formes voulues pour l'obtention des pensions auxquelles ils auraient droit.

**ORPHELIN** d'homme de troupe. v. homme de troupe. v. orphelin.

**ORPHELIN** d'officier. v. enfant d'officier. v. officier. v. orphelin.

**ORPHELINE** (subs. fém.) de militaire. v. militaire, subs. v. orphelin de militaire.

**ORRERY.** v. noms propres.

**ORTA**, subs. fém. v. janissaire. v. milice turque n° 1, 2, 3.

**ORTHION**, subs. masc. v. phalange grecque.

**ORTHOGRAPHIE**, subs. fém. v. officier du génie n° 8.

**ORUGMA**, subs. fém. v. camp romain.

**OS**, subs. masc. v. bouillon d'os. v. bouton d'os. v. bouton en os. v. culot en os. v. en os. v. gélatine. v. viande.

**OS**, subs. masc. v. host.

**OSE**, subs. masc. v. host.

**OSEAU** (oseaux), subs. masc. v. bottes.

**OSER**, verb. act. et récipr. v. bottes.

**OST**, subs. masc. v. a ost. v. aide d'ost. v. en ost. v. officier de l'ost. v. service d'ost. v. sire de l'ost. v. sire d'ost.

**OST** (F). Ce mot est expliqué à l'article host, dont il était synonyme dans le sens d'armée, d'expédition, de camp, de guerre, d'ordre de bataille, etc. Il a été aussi synonyme de heuse suivant Ganeau. C'était le pur mot italien *oste*. — Brantome (1600, A) a dit : *Voir quinze cents reistres en deux Osts* (en deux escadrons), *cela effraye*. — Le terme Ost a produit les locutions être a ost, ou être à l'armée; ost carré, dans le sens de bataillon carré; ost-bannie, ou simplement bannie, signifiant ban, publication, semonce de seigneur, ordre aux vassaux, aux piétons, de prendre les armes et de se réunir sous la lance du seigneur.

C'était aussi ce qu'on appelait l'AIDE D'OST, ou le SERVICE D'OST, qui différait de la CHEVAUCHÉE; de là la locution OST et CHEVAUCHÉE dont une TAILLE était le rôle. OST-BANNIE signifiait même, suivant BARBAZAN, ARMÉE assemblée. Ost a aussi produit, suivant BOREL (Pierre), les substantifs OSTAGE, OTAGE, OSTOIOUR, analogue à GUERRIER, et le verbe OSTOIER, CAMPER. — Par une application fort différente, le mot Ost a été synonyme de GITE et d'HOPITAL.

**OST-BANNIE**, subs. fém. V. BAN. V. BANNIE. V. OST.

**OST** CARRÉ. V. BATAILLON CARRÉ. V. CARRÉ, adj. V. OST.

**OST** et CHEVAUCHÉE. V. CHEVAUCHÉE. V. OST.

**OSTAGE**, subs. masc. V. OST. V. OTAGE.

**OSTAL**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE.

**OSTAU**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOTEL.

**OSTE**, subs. masc. V. HOST. V. VASSAL.

**OSTÉ.** V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOTEL.

**OSTEIL**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE.

**OSTEL**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOTEL.

**OSTENDE.** V. NOMS PROPRES.

**OSTERNE**, subs. fém. V. CITERNE.

**OSTEUX**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE.

**OSTEX**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE.

**OSTIAU**, subs. masc. V. PORTE DE FORTERESSE.

**OSTIEX**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE.

**OSTIL**, subs. masc. V. HOPITAL MILITAIRE.

**OSTOIER**, verb. neut. V. OST.

**OSTOIOUR**, subs. masc. V. MILITAIRE. V. OST.

**OSTROGOTH.** V. NOMS PROPRES.

**OSTZ**, subs. masc. V. HOST.

**OTAGE**, subs. masc. (F), ou HOSTAGE, ou OSTAGE. Mot qui, suivant BOREL (Pierre), est dérivé de OST, et qui signifie venu de l'OST, c'est-à-dire de l'ARMÉE, ou retenu dans l'OST, c'est-à-dire dans un CAMP. MÉNAGE au contraire le dérive du LATIN *hospes*, hoste, hôte. DUANE le tire du latin *hostis*. VELLY dit, à la date 693 : *Les Otages subissaient le même sort* (l'esclavage) *lorsque ceux qui les avaient donnés venaient à manquer à leurs engagements.* — Dans les EXÉCUTIONS MILITAIRES on s'empare d'Otages; dans les CAPITULATIONS DE SIÉGE on échange quelquefois des Otages. Mais rien de moins éclairci en point de DROIT, et le mot, en ce cas, exprime indifféremment un GUERRIER ou un HABITANT non militaire.

**OTELLE**, subs. fém. V. LANCE A MAIN.

**OTER** la BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. REMETTEZ LA BAIONNETTE.

**OTHON**; **OTRANTE**; **OTTO**. V. NOMS PROPRES.

**OTS**, subs. masc. V. HOST.

**OTTENBERG**; **OTTOBAN**; **OTTOMAN**; **OTWAY**; **OUDENARDE**; **OUDINOT**. V. NOMS PROPRES.

**OULAN**, subs. masc. V. HULLAN.

**OULTRÉ** (oultrée), adj. V. BATAILLON ROND. V. MISÉRICORDE.

**OURAGE**, subs. masc. V. OURAGUE.

**OURAGUE**, subs. masc. (F), ou ÉPISTATE, ou OPTION, ou ORDINAIRE, ou OURAGE, ou TERGIDUCTEUR. Le mot Ourague dérive du GREC et du LATIN, *ouragos*, *urago*, *uragus*, venus, suivant DILLON, de *oura*, QUEUE, ou dernier rang. Il donnait primitivement idée de SOLDATS D'ÉLITE, ou de SOUS-OFFICIERS, ou d'arrière-commandants de la MILICE GRECQUE. Les Ouragues formaient, comme le témoigne M. le colonel CARRION (1824, A, p. 64), le seizième RANG de la PHALANGE; il les regarde, à ce titre, comme SERRE-FILES d'un LOCHOS ou d'une DIMOERIE; mais, dans ce cas, il faut donner au terme SERRE-FILE le sens qu'il avait dans l'avant-dernier siècle, non celui d'à présent. — La PHALANGE, au reste, n'a pas été en tout temps SUR SEIZE RANGS; quand la DÉCURIE était moins profonde, l'Ourague en tenait le dernier RANG. — L'Ourague grec, quoique occupant une place qu'on pourrait croire la moindre, était cependant le second homme de sa FILE quant à l'importance de l'emploi; aussi des ÉCRIVAINS le désignent-ils sous le nom de LIEUTENANT, c'est-à-dire remplaçant ou second du LOCHAGUE. — Ainsi, soit en ORDRE NATUREL, soit en ORDRE RENVERSÉ, OU FAISANT VOLTE-FACE, la phalange avait également en front des HOMMES D'ÉLITE. — L'acception attachée au titre d'Ourague et ses fonctions ont varié suivant les temps. — GUISCHARDT (1758, H) regarde l'Ourague grec comme étant à la fois un HOMME DE RANG et un SOUS-OFFICIER; mais il dit qu'il y avait en outre, en arrière de chaque SYNTAGME, un Ourague qu'il compare à un MAJOR, et qui avait avec lui et à sa disposition un ADJUDANT, un CRIEUR et un TROMPETTE. — PRAISSAC (1622, A) compare à un sergent l'Ourague de CAVALERIE. La

place qu'il occupait est représentée dans M. LISKENNE (t. I, p. 576, gravure). Il en est traité par POLLUX et ROBINSON. — La MILICE ROMAINE a eu des Ouragues; ils s'y appelaient OPTIONS, suivant Jabro (1777, G), ou bien ORDINAIRES, ou bien TERGIDUCTEURS. POLYBE (150 avant J.-C.) dit que, dans l'INFANTERIE des ALLIÉS, les DÉCURIONS des TURMES étaient secondés par des Ouragues. — Les Ouragues de la CAVALERIE ROMAINE étaient d'un rang bien plus élevé que dans l'INFANTERIE des LÉGIONS, puisque les DÉCURIONS de CAVALERIE allaient de pair avec les centurions d'INFANTERIE. — Dans la MILICE BYSANTINE, l'Ourague, que LÉON (900, A) appelle également ÉPISTATE, était placé, suivant MAIZEROY (1771, A), comme avant-dernier homme de la FILE.

**OURDEIS**, subs. masc. v. PALISSADEMENT.

**OURDEYS**, subs. masc. v. PALISSADEMENT.

**OURS**, subs. masc. v. ARMÉE AGISSANTE nº 1. v. MINE A RUINE. v. OUVRAGE DE FORTIFICATION. v. PEAU D'O... v. REMPART DE FORTERESSE. v. SENTINELLE.

**OURSIN**, subs. masc. v. BONNET A POIL. v. BONNET D'O...

**OUSEAU** (ouseaux), subs. masc. v. BOTTES.

**OUSER**, verb. act. et récip. v. BOTTES.

**OUSTIL**, subs. masc. v. OUTIL.

**OUSTILLEMENT**, subs. masc. v. OUTIL.

**OUTIL**, subs. masc. v. A OUTIL. v. CAISSE A O... v. CAISSON D'O... v. MASSE D'O... v. PORTE-O...

**OUTIL** (B, 1), ou OUSTIL, ou USTIL. Mots dérivés, suivant BARBAZAN, du verbe LATIN *uti*, se servir. Il vient, suivant M. ROQUEFORT, du bas latin *ustis*; de là, les substantifs OUSTILLEMENT, OUTILLEMENT, UTILLEMENT (fourniture ou provision d'Outils), USTENSILE et le verbe USTENSILLER. — Il pourrait aussi dériver du vieux adjectif *utle*, pure traduction du LATIN *utilis*. — On appelait HOSTIL, HOSTILS, comme le dit VELLY à la date de 1225, tout ce qui outillait le militaire, tout ce qu'il portait comme INSTRUMENT DE GUERRE; de là, le titre du manuscrit du milieu de ce siècle, intitulé : l'*Oustillement* (l'ARMEMENT) *du vilain*. Ainsi, Outil vient peut-être du mot HOSTIL; peut-être *ost* vient-il des analogues primitifs du mot Outil. — Quand la justice prévotale instrumentait, dans le treizième siècle, aux ARMÉES, le cheval, le harnois et autres HOSTILS (Outils) revenaient aux MARÉCHAUX. — L'expression Outil ne demande à être examinée que par rapport aux ARMÉES AGISSANTES, et surtout à l'INFANTERIE. — Les détails qui seraient omis ici se trouveraient dans BARDET (1740, A), BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), M. le général COTTY (1822, A; 1832, A), DELAFONTAINE (1675, A), DESPAGNAC (1751, D), D'HÉRICOURT (1756, G), GISORS (1770, H), KÉRALIO (1757, F), LECOINTE (1759, B), MAIZEROY (1773, A), le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 310). — Le mot Outil se distinguera seulement en OUTIL DE CAMPAGNE et OUTIL DE CAMPEMENT.

**OUTIL** d'ARMURIER. v. ARMURIER nº 3. v. CAISSE A O... v. MILICE ANGLAISE nº 12.

**OUTIL** (outils) de CAMPAGNE (B, 1; H). Sorte d'OUTILS à l'égard desquels les ordonnances anciennes ne donnaient, presque toutes, que des règles incomplètes et toujours mal observées. Celles de 1778 (28 AVRIL), 1788 (12 AOUT), 1792 (5 AVRIL) en sont la preuve. — Les primitifs GRENADIERS ont été porteurs d'une petite HACHE; elle leur a été retirée depuis qu'ils ont cessé de JETER LA GRENADE. — La HACHE que les SAPEURS D'INFANTERIE portent encore est une imitation de cette ancienne coutume. Son TRANCHANT est en ACIER. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) reconnaissait huit Outils par COMPAGNIE de quarante hommes; elle en décrivait l'espèce, la forme, les dimensions; elle était, en cela, la plus complète des ORDONNANCES sur le SERVICE EN CAMPAGNE. Ces Outils consistaient en deux PELLES, deux PIOCHES, deux HACHES, deux SERPES. — La force des COMPAGNIES ayant perpétuellement varié, ce qui avait été déterminé relativement au nombre des Outils perdait son exactitude; les rédacteurs des réglements subséquents ont éludé la difficulté en gardant le silence. — L'excellente DÉCISION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) abordait cependant la question. — Un décret resté inédit, et rendu sous le régime impérial, donnait à chaque GRENADIER un PIC-HOYAU au lieu de sabre; la mesure n'a pas été mise à exécution. — Le DÉCRET DE L'AN QUATORZE (10 BRUMAIRE) déterminait le genre et la quantité des OUTILS DE SAPEURS affectés à leurs COMPAGNIES en TEMPS DE PAIX. Les Outils du TEMPS DE GUERRE, enfermés dans leur SAC ou ÉTUI, se portent ou se portaient dans ou sur une FONTE de la SELLE, ou bien sur le dos de l'HOMME D'INFANTERIE, ou bien dans des CAISSES ou des CAISSONS; ils sont indispensables dans les ATTAQUES DE POSTE, dans l'opération de l'établissement des GARDES EN CAMPAGNE et des POSTES RETRANCHÉS, et l'on en a trop souvent ressenti la privation. — Au nombre des Outils de campagne

dont la mode ou le besoin ont fait, à certaines époques, des ARMES, on peut citer la FOURCHE, la HACHE, le TRIDENT.

**OUTIL** (outils) de CAMPEMENT (B, 1; H). Sorte d'OUTILS qui, en outre de ceux qui viennent d'être indiqués, comprennent tous ceux que le genre des EFFETS DE CAMPEMENT exige; ils seraient différents, s'il s'agissait de BARAQUEMENT ou de TENTES. — L'INSTRUCTION DE 1792 (1er MARS), le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et la DÉCISION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) s'en occupaient. Le DÉCRET DE 1806 (25 AVRIL) et la CIRCULAIRE DE 1806 (17 MAI) créaient une MASSE chargée d'y pourvoir; mais aucun DEVIS officiel du genre d'Outils à employer, aucun TARIF de leur prix, n'existaient. — Il devait y avoir quatre Outils par chaque TENTE destinés à l'usage des SOLDATS; dans le CAMP, il y en avait où il devait y en avoir d'une plus forte espèce à la DIVISION D'ARTILLERIE de la BRIGADE, pour le service des GRAND'GARDES et les TRAVAUX des CONVOIS et des DÉTACHEMENTS, soit armés, soit de TRAVAILLEURS. — En cas de DÉCAMPEMENT, la troisième BATTERIE de caisse donnait le signal de rassembler les Outils et de les répartir à ceux qui devaient les porter. — Le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE) distinguait les Outils en FAUCILLES, FAUX, HACHES, PELLES, PIOCHES, SERPES. Chacun de ces Outils était accompagné d'un ÉTUI en cuir, soutenu par une BANDEROLLE. — Les AUTEURS qui se sont occupés de ces matières, sont: BARDIN (1807, D), M. BERRIAT, M. CANTFLOUBE (1818, F), GASSENDI (1819).

**OUTIL** de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4.

**OUTIL** de MINEURS. V. MINEUR FRANÇAIS.

**OUTIL** de PIONNIERS. V. BASTILLE. V. CHARGE DE SOLDAT. V. COMPAGNIE DE PIONNIERS DISCIPLINAIRES. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. GRENADIER A CHEVAL. V. MILICE TURQUE N° 4. V. PIONNIER. V. PRÉFET DE CAMP. V. TRAIN.

**OUTIL** de PROPRETÉ. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PROPRETÉ.

**OUTIL** de SAPEURS. V. OUTIL DE CAMPAGNE. V. PIOCHE. V. PRÉFET DE CAMP. V. SABRE DE SAPEUR. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

**OUTIL** de SIÉGE. V. AMAS D'OUTILS. V. BÊCHE. V. BROUETTE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. PARC DE SIÉGE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**OUTIL** du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5. V. TRAIN.

**OUTILLEMENT**, subs. masc. V. ARMEMENT. V. OUTIL.

**OUTILS**, subs. masc. V. OST.

**OUTRANCE**, subs. fém. V. A OUTRANCE. V. PAS D'ARMES.

**OUTRE**, subs. fém. V. MACHINE. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. MILICE ROMAINE N° 8. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PONT DE CAMPAGNE. V. RADEAU. V. TONNELET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

**OUTRE-MER**, adj. et adv. V. DÉTACHEMENT OUTRE-MER. V. MER.

**OUTRE-PASSÉ**. V. CONGÉ O...

**OUVERT** (ouverte), adj. V. BUREAU O... V. CADRE O... V. CAMP O... V. CASQUE O... V. CIEL O... V. COLONNE O... V. COMPTE O... V. DEMI-O... V. FILE O... V. FORCE O... V. GUERRE O... V. ORDRE O... V. OUVRAGE O... V. POSTE O... V. RANG O... V. RANGS O...

**OUVERTURE**, subs. fém. (terme génér.). Mot dérivé ou corrompu du LATIN, *apertura*, et qui se distingue en OUVERTURE DE PORTE DE FORTERESSE et en OUVERTURE DE TRANCHÉE.

**OUVERTURE** de FEU. V. FEU. V. SIÉGE OFFENSIF.

**OUVERTURE** de PLATINE. V. CORPS DE PLATINE. V. PLATINE. V. PLATINE A BATTERIE.

**OUVERTURE** de BAN. V. BAN. V. BAN CÉLEUSTIQUE. V. BAN DE SERMENT. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU.

**OUVERTURE** de BANDE COURTE. V. BANDE COURTE.

**OUVERTURE** de BRÈCHE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE.

**OUVERTURE** de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE.

**OUVERTURE** de CHEMISE. V. CHEMISE. V. CORPS DE CHEMISE.

**OUVERTURE** de MARCHE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5. V. MARCHE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 5.

**OUVERTURE** de PORTES DE FORTERESSE (E, 3). Sorte d'OUVERTURE ou d'opération qui regardait les OFFICIERS MAJORS de la PLACE. — Les plus grandes précautions, même en temps de paix, étaient recommandées, parce que les ORDONNANCES sur le SERVICE DES GARNISONS ayant été promulguées à la suite des guerres civiles, on avait encore le souvenir de quantité de SURPRISES DE PLACES en pleine paix. — L'ORDONNANCE DE 1665 (25 JUILLET) en traitait une des premières ainsi que des RONDES; celles DE 1707 (1er AVRIL) et DE 1768 (1er MARS) avaient reproduit les dispositions promulguées au dix-septième siècle. — Le CHEF d'un POSTE DE PORTE envoie, à l'avance, chercher les CLEFS chez le COMMANDANT DE PLACE; elles lui sont apportées de la manière

indiquée par la CONSIGNE du POSTE. — Peu après, à la pointe du jour, la CLOCHE du BEFFROI, sonnant à grande volée, annonce l'OUVERTURE, et le TAMBOUR du POSTE monte sur le REMPART et bat aux CHAMPS. — Le CHEF du POSTE dispose sur une double HAIE sa troupe. — On procède à l'opération en commençant, s'il y a lieu, par la porte située du côté opposé au pays ennemi. — Le CHEF de l'AVANCÉE fait partir, sur l'ordre qu'il en reçoit du MAJOR, une demi-heure après le lever du soleil, la DÉCOUVERTE chargée d'explorer les ABORDS. Le CAPORAL DE CONSIGNE procède, en personne, à l'Ouverture. — Après l'Ouverture achevée, le BALAYAGE du devant du POSTE a lieu. — Si les portes devaient, extraordinairement, être ouvertes de nuit, on ne procède à l'Ouverture des barrières et à l'abaissement des PONTS que de manière à ne pas laisser libre à la fois la totalité du passage; ainsi, le premier PONT abaissé se relève quand le second s'abaisse, etc. — Il a été traité de l'Ouverture des portes dans BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1746, A), DEVILLE (1674), DUBOUSQUET (1769, B), LACHESNAIE (1758, I).

**OUVERTURE** de SAC DE CAMPAGNE. V. BORDURE DE SAC DE CAMPAGNE. V. SAC DE CAMPAGNE.

**OUVERTURE** de TRANCHÉE (E, 1; G, 4; H, 2). Sorte d'OUVERTURE de SIÉGE OFFENSIF qui consiste à creuser le terrain où les BOYAUX prennent naissance. Plus d'une fois cette OPÉRATION s'est entamée au son de la MUSIQUE. — Elle a lieu à l'entrée de la nuit, sous la protection des GARDES chargés d'appuyer les TRAVAILLEURS; elle s'entame sous la conduite des OFFICIERS DU GÉNIE; elle est le préliminaire des CHEMINEMENTS de l'ATTAQUE et du creusement des PARALLÈLES. On l'entreprend, le plus souvent, à deux mille mètres du CHEMIN COUVERT, et hors de la PORTÉE du CANON des OUVRAGES ou des CAVALIERS, à moins qu'on ne puisse s'aider de PLIS, de CAVINS, de RAVINS, etc. Quelquefois le bombardement commence dès la nuit qui suit cette Ouverture. Elle termine la première période d'un SIÉGE OFFENSIF à partir de l'INVESTISSEMENT; la seconde période va de l'Ouverture de la tranchée à la TROISIÈME PARALLÈLE. Mais des AUTEURS modernes voudraient que cette période fût poussée jusqu'à l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT. — VAUBAN estime que l'Ouverture peut avoir lieu neuf jours après l'INVESTISSEMENT; quelquefois elle a lieu cinq ou six jours après. — Dans la GUERRE DE 1832, la tranchée a été ouverte à faible distance; vingt-cinq jours après, la reddition de la CITADELLE d'ANVERS avait lieu. — Les AUTEURS qui ont écrit touchant l'OPÉRATION de l'Ouverture des tranchées, sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1814, E), DESPREZ (1735, B), DUPAIN (1757, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1762, B), MANESSON (1685, B), QUINCY (1741, E), SIONVILLE (1756, E), VAUBAN (1729, K).

**OUVERTURE** d'ÉCUSSON. V. ÉCUSSON. V. ÉCUSSON DE FUSIL.

**OUVERTURE** TACTIQUE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. TACTIQUE, adj.

**OUVRAGE**, subs. masc. V. A O... V. AILE D'O... V. ASSAUT D'O... V. ATTAQUE D'O... V. BARRIÈRE D'O... V. BATTRE UN O... V. BRANCHE D'O... V. CHAINE D'O... V. COMMANDEMENT D'O... V. CONSTRUCTION D'O... V. COURONNER DES O... V. DÉFENSE D'O... V. DÉFILEMENT D'O... V. ÉCORCHER UN O... V. EMPORTER UN O... V. ENFILER UN O... V. FACE D'O... V. FAIRE SAUTER UN O... V. FLANC D'O... V. FRONT D'O... V. GORGE D'O... V. LIGNE A O... V. PRISE D'O... V. RUINER UN O... V. SOUTENIR UN O... V. TALUS D'O... V. TÊTE D'O...

**OUVRAGE**
- DE FORTIFICATION. — OUVRAGE
  - DE CAMPAGNE. — OUVRAGE
    - DE CAMP.
    - DE DÉMOLITION.
  - DE FORTIFICATION PERMANENTE. — OUVRAGE
    - A CORNE.
    - A COURONNE.
    - A TENAILLE.
    - EXTÉRIEUR.
    - INTÉRIEUR.
- DE LITTÉRATURE.

**OUVRAGE** (term. génér.), ou OUVRAGE MILITAIRE. Le mot Ouvrage est un dérivé du LATIN, *operarius*. Il se distingue en OUVRAGE A CORNES, — A COURONNE DOUBLE, — A DOUBLE TENAILLE, — A PARAPET, — A QUEUE D'YRONDE, — A SCIE, — ARMÉ, — AVANCÉ, — BASTION-

NÉ, — CORONÉ, — COURONNÉ, — CRÉNELÉ, — DE FORTIFICATION, — DE FORTIFICATION PASSAGÈRE, — DE LITTÉRATURE, — DE MAÇONNERIE, — DE PLACE ASSIÉGÉE, — DE REVERS, — DE SIÉGE OFFENSIF, — DE TERRE, — DÉFENSIF, — DETACHÉ, — DOMINANT, — EN CRÉMAILLÈRE, — EN TERRE, — FORTIFIÉ, — LÉGER, — MILITAIRE, — OUVERT, — PASSAGER, — PERMANENT, — REVÊTU, — TRIANGULAIRE.

**OUVRAGE** (ouvrages) A CORNE (G, 4), ou OUVRAGE A CORNES, comme le dit fautivement l'ACADÉMIE. Sorte d'OUVRAGES DE FORTIFICATION PERMANENTE, ou de DEHORS, ou de PIÈCE HAUTE, qu'on a simplement aussi nommés CORNE, et que nous avons décrits à ce dernier article. On nomme tête, suivant GANEAU, celle de leurs parties enfermée entre deux BASTIONS. — Un Ouvrage à corne est quelquefois précédé d'une DEMI-LUNE; il exige, en temps de guerre, un POSTE qui peut s'élever jusqu'à six cents hommes. — Il y a eu des Ouvrages à corne qu'on a nommés CONTRE-QUEUE D'YRONDE, ou OUVRAGE en queue de milan, c'est-à-dire d'oiseau de proie; il y en a eu servant de TÊTE DE PONT. — Les Ouvrages à corne ont été préférés aux TENAILLES; ils embrassent plus de terrain que ne le font une DEMI-LUNE ou une CONTRE-GARDE; ils sont en avant des COURTINES ou quelquefois des BASTIONS. — La destination de ces OUVRAGES EXTÉRIEURS, ainsi que celle des OUVRAGES A COURONNE, est d'enfermer un faubourg ou une hauteur, de joindre une RIVIÈRE, de couvrir un PONT DORMANT, de contrarier une CIRCONVALLATION, etc.—M. GRASSI (1817, H) appelle OUVRAGES TRIANGULAIRES certaines CORNES qui, au lieu d'être à demi-bastions, sont à BASTIONS entiers. — Des ingénieurs ont regardé les Ouvrages à corne comme les meilleurs de tous les OUVRAGES AVANCÉS; l'usage s'en est multiplié, ainsi que celui des OUVRAGES A COURONNE. Mais, dans les temps modernes, les uns et les autres ont perdu de l'estime qu'on leur accordait. Des théoriciens les ont considérés comme trop dispendieux, et ne convenant qu'aux PLACES de grande dimension; ils ont préféré à ces DÉFENSES une CHAINE D'OUVRAGES DÉTACHÉS se protégeant réciproquement. — Les AUTEURS qui traitent des ouvrages de fortification parlent presque tous des Ouvrages à corne; mais des opinions relatives à ce dernier objet sont énoncées plus particulièrement dans les œuvres de BELAIR (1792), DAVRIGNAC, DESPREZ (1735, B), DEVILLE (1674), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GRASSI (1817, H), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1762, G), QUINCY (1741, E), SIONVILLE (1756, E, t. II et III).

**OUVRAGE** A CORNES. V. A CORNES. V. OUVRAGE A CORNE.

**OUVRAGE** (ouvrages) A COURONNE (G, 4), ou CONTRE-QUEUE, ou CORNE COURONNÉE, ou COURONNEMENT suivant GANEAU, ou OUVRAGE COURONNÉ, ou PIÈCE A COURONNE. Sorte d'OUVRAGES DE FORTIFICATION PERMANENTE qui sont au nombre des principaux DEHORS; la CONSTRUCTION en est plus compliquée que ne l'est celle des OUVRAGES A CORNE. — Il existe, suivant JABRO (1777, G), de la différence entre les anciens OUVRAGES COURONNÉS, depuis longtemps hors d'usage, et les modernes Ouvrages à couronne. — Le FRONT ou TÊTE d'un Ouvrage à couronne se compose, à son point milieu, d'un BASTION uni à deux COURTINES terminées par deux DEMI-BASTIONS; ses BRANCHES ou ses AILES se dirigent vers la PLACE, jusqu'à leur DEMI-GORGE. Il y a des couronnes qui se construisent à trois FRONTS et s'appellent OUVRAGES A COURONNE DOUBLE; il en est qui sont précédées d'un ÉPAULEMENT. Toutes sont PIÈCES HAUTES. On a construit des Ouvrages à couronne comme TÊTES DE PONT. — Les AUTEURS qui se sont exercés plus spécialement sur ce genre d'OUVRAGES EXTÉRIEURS, sont, en outre de ceux déjà cités : BELAIR (1792), CARRÉ (1783, E), DAVRIGNAC, DEVILLE (1674, au mot *Ouvrage coroné*), FURETIÈRE (au mot *Couronne*), FREYTAG, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Couronne*), ROBILANT, SIMES (1766, I, au mot *Crown-work*).

**OUVRAGE** A COURONNE DOUBLE. V. A COURONNE. V. COURONNE DOUBLE. V. OUVRAGE A COURONNE.

**OUVRAGE** A DOUBLE TENAILLE. V. A DOUBLE TENAILLE. V. OUVRAGE A TENAILLE.

**OUVRAGE** A PARAPET. V. A PARAPET. V. CONTRE-GARDE. V. FOSSÉ. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE DE POSTE.

**OUVRAGE** A QUEUE D'ARONDE. V. A QUEUE D'ARONDE. V. QUEUE D'ARONDE.

**OUVRAGE** A SCIE. V. A SCIE. V. CRÉMAILLÈRE. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. REDAN. V. REDOUTE DE CAMP RETRANCHÉ.

**OUVRAGE** (ouvrages) A TENAILLE (G, 4). Sorte d'OUVRAGES DE FORTIFICATION PERMANENTE qui sont du genre des DEHORS. Leur FRONT se compose de deux lignes jointes à ANGLE RENTRANT, et qui se prolongent en longues AILES vers la PLACE. Il y en a qui ont deux ANGLES RENTRANTS et trois SAILLANTS, et qui s'appelaient OUVRAGE A DOUBLE TENAILLE, ou BONNET DE PRÊTRE. — Les TENAILLONS sont un genre d'Ouvrages à tenaille. — DESPREZ (1735, B), DAVRIGNAC, SIONVILLE (1756, E), traitent particulière-

ment de ces divers OUVRAGES EXTÉRIEURS.

**OUVRAGE** ARMÉ. V. ARMÉ, adj. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

**OUVRAGE** AVANCÉ. V. AVANCÉ, adj. V. ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. BAILLE. V. BARRIÈRE DE FORTERESSE. V. CAMP ROMAIN. V. DEHORS. V. MINE DÉFENSIVE. V. OUVRAGE A CORNE. V. PASSAGE DE FOSSÉ. V. POSTE D'OUVRAGE AVANCÉ. V. TRAVAIL AVANCÉ.

**OUVRAGE** BASTIONNÉ. V. BASTIONNÉ. V. BOULEVARD.

**OUVRAGE** CORONÉ. V. CORONÉ. V. OUVRAGE A COURONNE.

**OUVRAGE** COURONNÉ. V. COURONNÉ, adj. V. OUVRAGE A COURONNE.

**OUVRAGE** CRÉNELÉ. V. CRÉNELÉ. V. RÉDUIT DE DEMI-LUNE.

**OUVRAGE** (ouvrages) de CAMP (G, 4; H, 1). Sorte d'OUVRAGES DE CAMPAGNE considérés surtout par rapport aux CAMPS DE FORTERESSE et aux CAMPS DÉFENSIFS. — Les ÉCRIVAINS sont d'avis que les Ouvrages de CAMP doivent être ordonnés, non en RETRANCHEMENTS contigus, mais en REDOUTES ou POSTES RETRANCHÉS, se FLANQUANT, CROISANT leurs FEUX, disposés suivant la nature de la POSITION, et permettant, en toute situation, à l'ATTAQUÉ de déboucher sans crainte pour sa RETRAITE, et de devenir ASSAILLANT au lieu d'ATTAQUÉ qu'il serait.

**OUVRAGE** (ouvrages) de CAMPAGNE (term. sous-génér.), ou OUVRAGE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE, ou OUVRAGE LÉGER, ou OUVRAGE PASSAGER. Sorte d'OUVRAGES DE FORTIFICATION que les LATINS appelaient génériquement *agger, aggeres*. — Les Ouvrages de campagne sont ordinairement de TERRE, se composent surtout de BATTERIES, de FLÈCHES, de FORTINS, de PALANQUES, de REDANS, de REDOUTES, etc., PALISSADÉS et FRAISÉS, s'il est possible. Le GÉNIE, l'ÉTAT-MAJOR, les OFFICIERS D'ARTILLERIE les font construire. — Beaucoup d'AUTEURS regardent ce genre de TRAVAUX, toutefois abstraction faite des TRANCHÉES, comme une fatigue, une dépense perdue, parce que rarement, aux jours du danger, il y a proportion entre leur étendue et le nombre des TROUPES qui sont laissées à leur DÉFENSE. Ils sont inutiles, disent les antagonistes du système des TRAVAUX PASSAGERS, les uns, parce qu'ils ne sont qu'ébauchés, les autres, parce que leur importance a cessé ou que les circonstances ont changé depuis leur CONSTRUCTION. — TURENNE faisait usage d'Ouvrages de campagne, autant que le lui permettait la faible proportion de son INFANTERIE. Il y a autant d'habileté à ne pas défendre un POSTE mauvais de sa nature, quelle que soit la cause de cette défectuosité, et à préférer, en rase campagne, des combinaisons de mouvements judicieux, qu'il y a d'importance à défendre avec acharnement un Ouvrage dont le sort de l'ARMÉE peut dépendre. Malheur aux TROUPES qui répugnent, par préjugé, à remuer la terre! Malheur à celles qui ne se croiraient en sûreté que derrière des PARAPETS! — Juger de loin l'espèce, le nombre, la force, la forme des Ouvrages, est un des à-propos de cette faculté qu'on nomme le COUP D'ŒIL. — L'épaisseur des PARAPETS des Ouvrages de campagne se proportionne à l'effet connu des COUPS DE BALLES. — Quant aux Ouvrages des SIÉGES OFFENSIFS, l'utilité en est moins contestable; les règles en sont plus positives. Ces Ouvrages doivent être FLANQUÉS à bonne PORTÉE, et ne doivent être poussés qu'à mesure que les TROUPES qui doivent les soutenir peuvent les occuper et y tenir. L'art consiste à cheminer en DÉROBANT LE TRAVAIL, et à le pousser en se préservant du danger des CONTRE-MINES et de toute LIGNE DE FEU direct. C'est ainsi que l'ASSIÉGEANT atteint, à une époque prévue, le CHEMIN COUVERT, asseoit des BATTERIES D'ÉCHARPE, des BATTERIES DE MORTIERS, et entreprend la DESCENTE DU FOSSÉ. — Une COLONNE qui attaque un Ouvrage s'y porte dans la direction de sa CAPITALE. — Quelquefois des ABATIS, des CHAUSSE TRAPES, des CHEVAUX DE FRISE, des FOUGASSES, des HÉRISSONS, des HERSES D'ATTRAPE, des QUINCONCES A POINTES, des TROUS DE LOUP, des TAMBOURS, défendent un Ouvrage. — En traitant avec plus d'étendue ce sujet à l'article FORTIFICATION DE CAMPAGNE, nous avons nommé les auteurs qui peuvent être consultés; mais on peut, en outre, recourir particulièrement à ceux-ci : DARU (1821, t. II, p. 342), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GAUDI (1768, E; 1778, E; 1793, C), GRIVET, GUGY (1782, K), M. JOHN JONES (1832), JUSTE LIPSE, M. LAGUÉR (1805, C), LEROUGE, MECISZENSKI, NIKOLAI (1765), OGLIANI (1795), ROBINSON, SCHARNHORST (1811, A), SIONVILLE (1756, E), M. SUASSO (1811, A), SUIDAS, THUCYDIDE, M. URBAIN, WENZELL (1823). — Les Ouvrages de campagne se distinguent en OUVRAGE DE CAMP et en OUVRAGE DE DÉMOLITION.

**OUVRAGE** (ouvrages) de DÉMOLITION (G, 4; H, 2). Sorte d'OUVRAGES DE CAMPAGNE construits de manière à être facilement détruits par le défenseur à l'instant où il jugerait à propos de les abandonner.

**OUVRAGE** (ouvrages) de FORTIFICATION (term. sous-génér), ou PIÈCE DE FORTIFICATION,

ou OUVRAGE ARMÉ, ou OUVRAGE FORTIFIÉ. Sorte d'OUVRAGES ou d'ARMES DÉFENSIVES IMMOBILES qui sont ou un tout, ou une partie de FORTIFICATION, et qui consistent en des CONSTRUCTIONS, soit REVÊTUES, soit EN TERRE, destinées, soit à l'ATTAQUE, soit à la DÉFENSE, soit à l'APPUI d'une ARMÉE, d'un POSTE, d'une TROUPE, d'une GARNISON. — Les Ouvrages défensifs sont de toute antiquité et de tous pays; le SIÉGE d'Ilion et la MILICE CHINOISE en fournissent la preuve. — Avant que des BOUCHES A FEU, avant que des GARNISONS PERMANENTES en assurassent la conservation, diverses espèces d'animaux en étaient les portiers, les AVANT-POSTES, les SENTINELLES, tels que des OIES, des CHIENS, des OURS, des ABEILLES, etc. — DELANOUE (1559, A) appelait *italiques inventions* les Ouvrages. L'art d'ériger des FORTIFICATIONS suivant les systèmes modernes est, en effet, d'origine ITALIENNE. — Les combinaisons principales de l'ART de l'INGÉNIEUR embrassent les règles que voici : DÉFILER les Ouvrages, en proportionner le RELIEF, les coordonner à des calculs de GÉOLOGIE, les préserver de COMMANDEMENTS et des BATTERIES A RICOCHETS, en masquer de TAMBOURS les enfilades, FLANQUER leurs ANGLES, rendre formidables leurs LIGNES DE FEUX, garantir d'ESCALADE leurs REMPARTS, les envelopper de FOSSÉS, les fermer de BARRIÈRES et de PALISSADES, les hérisser de CHEVAUX DE FRISE et de FRAISES, couvrir leurs FACES par des GLACIS ou des DEHORS, les répartir de manière qu'ils se SOUTIENNENT. — Réduire, renverser, ruiner les Ouvrages, les frapper au cœur par le PASSAGE DU FOSSÉ, est à la fois le rôle et de l'ARTILLERIE et du GÉNIE, ayant à cet égard l'INFANTERIE pour auxiliaire. — Le mot Ouvrage a été générique par rapport à quantité d'espèces nommées, suivant les temps : BAILLE, BASTILLE, BASTION, BATTERIE, BLOCKHAUS, BONNET DE PRÊTRE, BONNETTE, BRAIE, BRETÈCHE, CAVALIER, CHAT-CHATEIL, CHATEAU, CIRCONVALLATION, CITADELLE, COFFRE, CONSERVE, CONTRE-GARDE, CONTRE-LIGNE, CONTRE-MINE, CONTRE-QUEUE, CONTREVALLATION, CORNE, COURONNE, COUVRE-FACE, CRÉMAILLÈRE, CROCHET, DEHORS, DEMI-BASTION, DEMI-CONTRE-GARDE, DEMI-GORGE, DEMI-LUNE, DEMI-REDOUTE, DONJON, ENGIN, ENVELOPPE, ÉPAULEMENT, ÉPERON DE FORTIFICATION, ÉTOILE, FER A CHEVAL, FERTÉ, FLÈCHE, FORT, FORTERESSE, FORTIN, LIGNE FORTIFIÉE, LONG COTÉ, LUNETTE, MACHINE, MARTELLO, MINE, NID DE PIE, PARADOS, PATÉ, POLYGONE, QUEUE D'YRONDE, RAVELIN, REDAN, REDOUTE, RÉDUIT, RETIRADE, RETRANCHEMENT, SCIE, SILLON, TAMBOUR, TENAILLE, TENAILLON, TÊTE DE PONT, TORRION, TOUR, TRAVAUX, TRAVERSE. — Les parties principales des Ouvrages en général se nomment, ou se sont nommées : AILE, AVANT-CHEMIN COUVERT, AVANT-FOSSÉ, BANQUETTE, BARBACANE, BERGE, BERME, BOULEVARD, BRANCHE, CANONNIÈRE, CAPITALE, CAPONIÈRE, CASEMATE A FEU, CATARACTE, CHEMIN COUVERT, CHEMISE, CHEVAL DE FRISE, CONTRE-FORT, CONTRE-FOSSÉ, CONTRESCARPE, CORDON, CORRIDOR, COTÉ, COURTINE, CRÉMAILLÈRE, CRÉNEAU, CUNETTE, DAME, DEMI-FLANC, DEMI-REVÊTEMENT, DOUVE, ÉCHAUGUETTE, EMBRASURE, ÉPERON, ESCALIER, ESCARPE, ESPLANADE, FACE, FAUSSE BRAIE, FLANC, FRAISE, FRONT, GALERIE, GENOUILLÈRE, GORGE, GUÉRITE, HARPE, HERSE, LANCEOUR, LONG COTÉ, MACHICOULIS, MERLON, MEURTRIÈRE, NID D'HIRONDELLE, OREILLON, PALISSADE, PAN, PARAPET, PAS DE SOURIS, PLACE D'ARMES, PLONGÉE, PROJECTILE, REMPART, REVERS, REVÊTEMENT, TALUS, TERRE-PLEIN, TÊTE, TOUR. — On peut interroger, sur ce genre de recherches, les AUTEURS qui ont traité de la science des OFFICIERS DU GÉNIE et de l'ART de la FORTIFICATION, et particulièrement BARDET (1740, A), DESPREZ (1755, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GANEAU (au mot *Tête*), GOETZMAN (1777), GRASSI (1817, H), M. GRIVET, GUIBERT (1775, E), GUIGNARD (1725, B), HORST, LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 463), LEBLOND (1762, A), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, t. I, p. 56), PUYSÉGUR (1748, C). — Les Ouvrages de fortification se distinguaient en OUVRAGE DE CAMPAGNE et en OUVRAGE DE FORTIFICATION PERMANENTE.

**OUVRAGE** de FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. ABRIVENT. V. BANQUETTE. V. BARRIÈRE DE FORTIFICATION. V. CHEVAL DE FRISE. V. CIRCONVALLATION. V. COMMUNICATION. V. CONTRE-MINE. V. CONTREVALLATION. V. CRÉMAILLÈRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FASCINE. V. FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. GALERIE D'APPROCHES. V. LOGEMENT OFFENSIF. V. MILICE PERSE. V. MILICE SIKE n° 5. V. MINE A FEU. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 4. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PRÉFET DE CAMP.

**OUVRAGE** (ouvrages) de FORTIFICATION PERMANENTE (term. sous-génér.). Sorte d'OUVRAGES DE FORTIFICATION qui sont ordinairement REVÊTUS en MAÇONNERIE, FRAISÉS et PALISSADÉS. — Les OUVRAGES PERMANENTS sont les clefs des FRONTIÈRES, l'APPUI des ARMÉES, la sûreté des Etats. — Suivant le genre d'ATTAQUE à laquelle se décide l'ASSAILLANT, et en supposant ici haute lutte, il INSULTE, investit, ASSIÉGE un Ouvrage, une FORTERESSE, une CITADELLE, un POSTE; il intercepte les COMMUNICATIONS, évente les CONTRE-MINES, bouleverse les GALERIES, chemine, au moyen de BOYAUX, jusqu'au COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT, BAT EN SALVE et EN RUINE un REMPART, et l'EMPORTE d'ASSAUT. — Les

moyens de résistance d'un COMMANDANT DE PLACE ont été exposés dans ce qui a été dit de la manière de recevoir les ATTAQUES DE LIGNES, de POSTES, de PLACE; dans ce qui a été exposé touchant le service des GARDES et les CONSIGNES DE SENTINELLES, et touchant la marche observée depuis l'OUVERTURE de la TRANCHÉE jusqu'à la DESCENTE du FOSSÉ, l'ATTACHEMENT DU MINEUR, l'ASSAUT sur la BRÈCHE, ou la CAPITULATION arrachée à un GOUVERNEUR, réduit à cette dure extrémité après avoir épuisé les ressources de sa DÉFENSE. — Les Ouvrages des fortifications permanentes se distinguent en OUVRAGES A CORNE, — A COURONNE, — A TENAILLE, — EXTÉRIEUR, — INTÉRIEUR.

**OUVRAGE** (ouvrages) de LITTÉRATURE (G, 5). Sorte d'OUVRAGES considérés comme se composant de tous les LIVRES MILITAIRES qui pourraient former, dans l'intérêt de l'ART MILITAIRE DE TERRE, des BIBLIOTHÈQUES DE CORPS ou de GARNISON. — Les instructions sur l'inspection générale et les RÈGLEMENTS n'ont commencé que depuis peu d'années à s'occuper des Ouvrages de ce genre. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE fissent faire, dans leur CORPS, des cours d'instructions appuyés sur une analyse des bons ouvrages militaires classiques; mais aucun document officiel n'a déterminé ce que le MINISTÈRE DE LA GUERRE regarde comme de bons Ouvrages. — Nous avons essayé de faciliter cette recherche, en réunissant alphabétiquement les noms des AUTEURS MILITAIRES, en faisant connaître les noms des ÉCRIVAINS restés anonymes, en traçant un projet de BIBLIOTHÈQUE régimentaire, en parlant des œuvres de BOURSHEID (1782, N), de M. RUMPF (1824, F), de WALTHER (1783, C), et en disant quelques mots des ACADÉMIES MILITAIRES.

**OUVRAGE** de MAÇONNERIE. V. MAÇONNERIE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION PERMANENTE.

**OUVRAGE** de PLACE ASSIÉGÉE. V. FALOT. V. PLACE ASSIÉGÉE. V. POT A FEU. V. RÉCHAUD. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE.

**OUVRAGE** de REVERS. V. COMMANDEMENT DE REVERS. V. REVERS.

**OUVRAGE** de SIÉGE OFFENSIF. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. PARC DE SIÉGE. V. POT A FEU. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**OUVRAGE** de TERRE. V. CAVALIER DE TRANCHÉE. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. CHEMISE DE FORTIFICATION. V. GRAND'GARDE D'INFANTERIE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. TERRE.

**OUVRAGE** DÉFENSIF. V. BOULEVARD. V. CARTE GRAPHIQUE. V. COIN D'AIRAIN. V. CONTRE-MINE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DÉFENSIF, adj. V. DEHORS. V. FASCINE. V. GARDE RELEVANTE. V. GORGE DE BASTION. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE. V. TAMBOUR. V. TIR A TOUTE VOLÉE.

**OUVRAGE** DÉTACHÉ. V. DÉTACHÉ. V. FLÈCHE DE FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. OUVRAGE EXTÉRIEUR. V. TENAILLON. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE D'OUVRAGE DÉTACHÉ.

**OUVRAGE** DOMINANT. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. DÉFILÉ. V. DOMINANT.

**OUVRAGE** EN CRÉMAILLÈRE. V. CRÉMAILLÈRE. V. EN CRÉMAILLÈRE.

**OUVRAGE** EN TERRE. V. BALLE D'ARME A FEU PORTATIVE. V. EN TERRE. V. FORTERESSE. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

**OUVRAGE** (ouvrages) EXTÉRIEUR (G, 4). Sorte d'OUVRAGES DE FORTIFICATION PERMANENTE dont on attribue l'invention à MAURICE DE NASSAU. M. le colonel CARRION (1824, A) dit que ce prince ayant porté *des secours à l'île de Bommel, la garnison étant trop forte, il la logea au dehors, la couvrit d'un retranchement flanqué de redoutes et défendu par un large fossé.* — On a lié ensuite la DÉFENSE des DEHORS à celle de la FORTERESSE, en y poussant les CONTRE-MINES du CHEMIN COUVERT. — FEUQUIÈRES (1750, A) distingue les Ouvrages extérieurs au delà de la CONTRESCARPE du CORPS de la PLACE et les Ouvrages extérieurs en deçà de la CONTRESCARPE. — Ces derniers sont des REDOUTES voûtées, des LUNETTES, des DEMI-LUNES, etc. Leur objet est de préparer d'inépuisables CHICANES. — Mais on prend, en général, sous le nom d'Ouvrages extérieurs ou de DEHORS, les OUVRAGES DÉTACHÉS qui se trouvent au delà de la CONTRESCARPE; tels sont les OUVRAGES A CORNE, A COURONNE, A TENAILLE, les CONTRE-GARDES, enfin ceux qui ne tiennent pas au CORPS de la PLACE. — Les Ouvrages au delà du GLACIS et de la CONTRESCARPE ont ordinairement eux-mêmes un GLACIS et une CONTRESCARPE, et quelquefois un FOSSÉ INONDÉ; ils portent surtout le nom d'Ouvrages détachés quand ils sont à plus de deux cent cinquante mètres de la crête du chemin couvert de la place. — Il y en a de formes et de dimensions variées; ils doivent être tels que leurs défenseurs puissent toujours se retirer au sein de la PLACE, dans le cas où ils seraient réduits, par le travail de la SAPE, à abandonner ces POSTES. — Si les Ouvrages extérieurs n'étaient pas détruits par des BATTERIES DE MORTIERS ou EMPORTÉS par l'ASSIÉGEANT, soit à l'aide

des BATTERIES DE BRÈCHE, soit à l'aide d'ÉCHELLE D'ESCALADE, avant l'ASSAUT de la PLACE, ils mettraient l'ASSAILLANT sous des FEUX DE REVERS. — Les Ouvrages extérieurs doivent être disposés de manière que leur partie intérieure et leurs FOSSÉS puissent être BATTUS de la PLACE s'ils étaient emportés par les ATTAQUES d'un SIÉGE OFFENSIF. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des OUVRAGES DÉTACHÉS et des Ouvrages extérieurs sont ceux qui ont traité des DEHORS, et plus particulièrement BELAIR (1792), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FEUQUIÈRES, GOETZMAN, LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1762, G), MECISZENSKI, MOUZÉ, ROBILANT.

**OUVRAGE** FORTIFIÉ. V. ASSAILLANT DE SIÉGE OFFENSIF. V. CARTE GRAPHIQUE. V. DOUBLE SAPE. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FORTIFIÉ. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. REDOUTE DE CAMPAGNE.

**OUVRAGE** (ouvrages) INTÉRIEUR (G, 4). Sorte d'OUVRAGES DE FORTIFICATION circonscrits dans l'ENCEINTE du CORPS d'une FORTERESSE, comme RETRANCHEMENTS, CAVALIERS, TRAVERSES, etc.

**OUVRAGE** LÉGER. V. LÉGER, adj. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. PARC DE SIÉGE. V. TALUS.

**OUVRAGE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. OUVRAGE.

**OUVRAGE** OUVERT. V. OUVERT. V. PALISSADE.

**OUVRAGE** PASSAGER. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. PARAPET. V. PASSAGER, adj. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

**OUVRAGE** PERMANENT. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION PERMANENTE. V. PARAPET. V. PERMANENT.

**OUVRAGE** REVÊTU. V. ATTACHEMENT DU MINEUR. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PARAPET. V. REVÊTEMENT. V. REVÊTU.

**OUVRAGE** TRIANGULAIRE. V. OUVRAGE A CORNE. V. TRIANGULAIRE.

**OUVREZ** le BASSINET, interj. V. BASSINET. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT MIXTE.

**OUVREZ** VOS RANGS, interj. V. EN ARRIÈRE, O... V. RANG.

**OUVRIER**, subs. masc. V. BATAILLON D'O... V. CENTURIE D'O... V. CHEF O... V. COMPAGNIE D'O... V. CORPS D'O... V. ÉLÈVE O... V. GARÇON O... V. INTENDANT DES O... V. MAITRE DES O... V. MAITRE O... V. PRÉFET DES O... V. PRÉFET D'O... V. PREMIER O...

**OUVRIER** { D'ADMINISTRATION. / D'ARMÉE. / DE CORPS. . . { OUVRIER ARMURIER. }

**OUVRIER** (term. génér.), ou OUVRIER MILITAIRE, ou UVÉRIER. Ces mots dérivent du LATIN, *operarius*, suivant M. ROQUEFORT. — Le mot se distingue en OUVRIER A COUTURE, — ARMURIER, — BAVAROIS, — CORDONNIER, — D'ADMINISTRATION, — D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS, — D'ÉTAT, — DU CORPS ROYAL, — DU GÉNIE, — DU TRAIN, — EN CAMPAGNE, — EN ROUTE, — MILITAIRE, — POLONAIS, — PORTUGAIS, — PRUSSIEN, — RUSSE, — TAILLEUR.

**OUVRIER** A COUTURE. V. A COUTURE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. TAILLEUR MILITAIRE.

**OUVRIER** (ouvriers) ARMURIER (A, 1). Sorte d'OUVRIERS DE CORPS qui, conformément à la circulaire de 1822 (21 septembre), sont payés par le MAITRE OUVRIER lorsqu'ils sont en état de travailler et qu'il les emploie. Le prix de leur journée est concerté entre ce MAITRE OUVRIER et le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**OUVRIER** BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 1, 2.

**OUVRIER** CORDONNIER. V. CORDONNIER. V. MAITRE CORDONNIER. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. OUVRIER DE CORPS.

**OUVRIER** (ouvriers) d'ADMINISTRATION (A, 1). Sorte d'OUVRIERS qui, suivant les temps, ont été réunis comme CORPS A PIED, sous forme de COMPAGNIES ou de BATAILLONS; ils sont sous la direction et les ordres du CORPS DE L'INTENDANCE. — Autrefois il fut attaché des Ouvriers aux TRANSPORTS MILITAIRES. En 1806, il fut attaché à la GARDE IMPÉRIALE des COMPAGNIES D'OUVRIERS, composées de BOUCHERS, BOULANGERS, BOTTELEURS, et une COMPAGNIE DE TRAIN D'AMBULANCE. — Les ORDONNANCES DE 1823 (5 FÉVRIER et 9 AVRIL) s'occupaient transitoirement de la création et de la composition de plusieurs COMPAGNIES D'OUVRIERS. — Les DÉCISIONS DE 1830 (24 FÉVRIER et 10 NOVEMBRE) les constituaient en corps permanents. — La DÉCISION DE 1833 (17 OCTOBRE) les chargeait, en certains cas, du soin des INHUMATIONS. — La DÉCISION DE 1838 (5 MAI) les soumettait à l'INSPECTION ADMINISTRATIVE DES INTENDANTS MILITAIRES. — Une partie de ces BATAILLONS servaient utilement en Afrique en 1837. — Les ouvrages de M. BALLYET (1817, D), d'ODIER (1824, E), la *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 93), renferment des notions

relatives à l'emploi et au service des Ouvriers d'administration et du train d'administration.

**OUVRIER** (ouvriers) d'armée (A, 1). Sorte d'ouvriers dont l'usage est de tous les temps, quoique le système de leur emploi et de leur organisation soient une des branches les moins perfectionnées de l'art militaire de terre. — Tite Live rapporte qu'une des premières institutions de Servius Tullius fut la formation de deux centuries d'ouvriers. — Végèce (390, A) nous apprend que les légions étaient suivies d'Ouvriers de toutes les professions utiles à l'armée; ils étaient commandés par un préfet, et étaient principalement occupés à la confection et aux réparations des machines. — Les guerres privées se faisaient à l'aide de fossiers, de gastadours, de picteurs ou ouvriers à pic. — Au moyen age, le grand maitre des arbalétriers avait sous sa direction les Ouvriers chargés des travaux qu'exigeaient les marches des armées ou qu'accompliraient de nos jours les sapeurs. — Le code de l'an cinq (21 brumaire) déclarait justiciables des conseils permanents les Ouvriers des armées; mais c'était une des ambiguïtés de la justice militaire, car, en bien des cas, le titre d'Ouvrier peut être vague. — Les réglements déclarent admissibles aux hopitaux militaires les Ouvriers. — Les divisions d'armées avaient leurs Ouvriers. — La milice russe est la mieux pourvue d'Ouvriers de tout genre; elle a même des pionniers à cheval. — Ballyet (1817, D, p. 495) et Poultiret ont traité de l'utilité et de l'institution des Ouvriers.

**OUVRIER** d'artillerie. v. arsenal. v. artillerie. v. artillerie idioplique. v. artilleur. v. compagnie d'ouvriers d'artillerie. v. état-major d'artillerie. v. peloton hors rang.

**OUVRIER** de compagnie. v. compagnie. v. compagnie auxiliaire.

**OUVRIER** (ouvriers) de corps (term. sous-génér.). Sorte d'ouvriers appartenant à l'infanterie et travaillant dans les ateliers du corps; ils sont sous la direction des chefs ouvriers et sous les ordres du capitaine d'habillement; ils sont tailleurs, cordonniers ou armuriers. La loi a oublié d'y comprendre des buffletiers, malgré le besoin que les corps en auraient. — Ordinairement les Ouvriers font partie du dépot du corps; ils rentrent, ainsi que les autres travailleurs, à la compagnie pour les revues d'administration. — L'ordonnance de 1831 (7 mai) attachait les Ouvriers maitres et garçons à la compagnie hors rang, et en proportionnait le nombre aux besoins et à l'effectif. — Les premiers ouvriers peuvent être caporaux s'ils ont l'ancienneté de service voulue, savoir : le premier ouvrier armurier, les deux premiers ouvriers tailleurs, les deux premiers ouvriers cordonniers. — Les simples Ouvriers de corps sont soldats de la compagnie hors rang. — Le nombre total des ouvriers tailleurs est réglé à huit par deux cents hommes à l'effectif. — Le nombre des ouvriers cordonniers répond à un pour quatre-vingts hommes. — Les Ouvriers sont susceptibles d'être punis d'amendes s'ils négligent le travail qui leur est confié; le sergent-major dresse l'état de ce genre d'amende; l'adjudant de semaine appose son visa, et la retenue tourne au profit de l'ordinaire auquel vivent les Ouvriers qui subissent cette punition. — En route, les Ouvriers de corps sont tenus de concourir au chargement des équipages. — En campagne, conformément à l'ordonnance de 1832 (3 mai), le nombre nécessaire d'Ouvriers doit marcher à la suite des corps, et le porte-drapeau concourrait à les surveiller ou diriger. — Des notions administratives à l'égard des Ouvriers sont fournies par Odier (1824, E, t. vii).

**OUVRIER** de transport. v. administration. v. transport.

**OUVRIER** d'Etat. v. chapeau de troupe. v. Etat. v. gardes du génie. v. milice sike n° 2.

**OUVRIER** du génie. v. abatis. v. artificier. v. compagnie d'ouvriers du génie. v. forteresse. v. gardes du génie. v. génie. v. régiment du génie. v. sapeur du génie.

**OUVRIER** du train. v. train.

**OUVRIER** en campagne. v. en campagne. v. ouvrier de corps.

**OUVRIER** en route. v. en route. v. ouvrier de corps.

**OUVRIER** militaire. v. ingénieur militaire. v. militaire, adj. v. ouvrier. v. recrutement.

**OUVRIER** polonais. v. milice polonaise n° 1. v. polonais, adj.

**OUVRIER** portugais. v. milice portugaise n° 1. v. portugais, adj.

**OUVRIER** prussien. v. milice prussienne n° 2. v. prussien, adj.

**OUVRIER** russe. v. milice russe n° 2. v. russe, adj.

**OUVRIER** tailleur. v. orphelin militaire. v. ouvrier de corps. v. tailleur. v. tailleur militaire.

**OUVRIR** (verb. act.) la BARRIÈRE. V. BARRIÈRE. V. TRÊVE.

**OUVRIR** la CAMPAGNE. V. ARMÉE AGISSANTE n° 1. V. CAMPAGNE.

**OUVRIR** la MARCHE, les MARCHES, une MARCHE. V. COLONNE COMBINÉE. V. MARCHE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE n° 5.

**OUVRIR** la TRANCHÉE. V. BOYAU. V. INVESTISSEMENT. V. MUSIQUE. V. OUVERTURE DE TRANCHÉE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRANCHÉE.

**OUVRIR** le CHEMIN. V. CHEMIN MILITAIRE. V. MÉTATEUR.

**OUVRIR** le FEU. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. BATTERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. FEU.

**OUVRIR** le PAS. V. PAS. V. PAS D'ARMES. V. TOURNOI.

**OUVRIR** l'ENNEMI, une TROUPE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. V. ENNEMI. V. TROUPE.

**OUVRIR** les FILES. V. DÉDOUBLEMENT. V. DOUBLE HAIE. V. FILE. V. FILE TACTIQUE.

**OUVRIR** les RANGS (G, 6). EVOLUTION D'INFANTERIE que la LANGUE MILITAIRE n'a pas su représenter au moyen d'un substantif, à moins qu'on ne dise ouverture de RANGS, ce qui est inusité. — Il ne s'agit pas ici de ce moyen de passer de la COMPRESSION à la DILATATION, qui était une imitation des mouvements des FILES de la MILICE GRECQUE, et qu'on appelait DÉDOUBLEMENT. — Il ne s'agit pas non plus d'Ouvrir les rangs pour FORMER LES HAIES ou la DOUBLE HAIE, comme le voulaient les ORDONNANCES de TACTIQUE DE 1766 (1er JANVIER) et DE 1774 (11 JUIN).—L'action d'Ouvrir les RANGS EN BATAILLE a pour objet de faciliter l'INSPECTION des ARMES et de la TROUPE; elle est démontrée dans l'ÉCOLE DE PELOTON et de BATAILLON; elle s'exécute de PIED FERME et au PORT D'ARMES au moyen du PAS EN ARRIÈRE; elle est précédée de l'ALIGNEMENT des SERRE-FILES, du reculement des CHEFS DE PELOTONS, des SERGENTS DE REMPLACEMENT et du SERGENT D'ENCADREMENT; l'ADJUDANT-MAJOR assure leur position pour tracer sur l'ancienne ligne des SERRE-FILES celle du SECOND RANG, tandis que l'ADJUDANT assure la position du CAPORAL et des autres HOMMES D'ENCADREMENT du TROISIÈME RANG; le mouvement ne peut avoir lieu qu'au PAS ORDINAIRE; il commence à la suite des COMMANDEMENTS : GARDE A VOUS, POUR OUVRIR VOS RANGS! EN ARRIÈRE, OUVREZ VOS RANGS! Il s'établit ainsi un espace de quatre pas entre les poitrines et les HAVRE-SACS. Au commandement fixe, le CHEF DE PELOTON et le SERGENT D'ENCADREMENT reprennent leur place.

**OUVRIR** un CRÉDIT. V. CRÉDIT. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE.

**OUVRIR** un DROIT. V. DROIT ADMINISTRATIF. V. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE.

**OVALE**, adj. V. BATAILLON O... V. BOMBE O... V. GRENADE O...

**OVATION**, subs. fém. V. MILICE ROMAINE. V. RÉCOMPENSE. V. RÉMUNÉRATION.

**OVIDE**. V. NOMS PROPRES.

**OVOIDE**, adj. V. OBUS O... V. PROJECTILE O...

**OXIBOLE**, adj. et subs. másc. V. CATAPULTE. V. MACHINE. V. MILICE BYSANTINE.

**OXYGÉNÉ** (oxygénée), adj. V. POUDRE O...

**OYL**, subs. masc. V. LANGUE D'OYL.

**OZANAM**. V. NOMS PROPRES.

**OZÈNE**, subs. masc. (D, 5). Mot dérivé du GREC *ozaina*, mauvaise odeur; il donne idée des ulcères des narines, genre d'INFIRMITÉ qui est un CAS DE RÉFORME.

---

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.
Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.
D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.
Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.
Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

---

**PA**, subs. masc. V. BATTEMENT CÉLEUSTIQUE. V. BATTERIE DE CAISSE.

**PABALHO**, subs. masc. V. DRAPEAU. V. PAVILLON.

**PACHA**, subs. masc. V. AIGRETTE. V. ALBANAIS. V. ARMÉE AGISSANTE n° 1. V. COMMANDEMENT D'ARMÉE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. MASSE D'ARMES. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 2. V. MILICE TURQUE n° 2, 3, 4

**PACHE**; **PACHECO**. v. NOMS PROPRES.

**PACOLET**, subs. masc. v. CHEVAU-LÉGERS. v. HULLAN. v. LANCE FOURNIE.

**PADOUE**. v. NOMS PROPRES.

**PAÉDOTRIBE**, subs. masc. v. GYMNASTIQUE. v. INSTRUCTEUR. v. PÉDOTRIBE.

**PAEN**; **PAENIUS**; **PAESCT**. v. NOMS PROPRES.

**PAESLE**, subs. fém. v. PELLE.

**PAFFUS**, subs. masc. (F). ARME de l'espèce de celles que nous appelons MATÉRIELLES. — CARPENTIER suppose que c'était une HACHE D'ARMES.

**PAGAN**. v. NOMS PROPRES.

**PAGE**, subs. masc. v. CORPS DE P... v. ÉCOLE DE P... v. METTRE HORS DE P... v. PAYE DE P... v. SORTIR DE P... v. TROUSSES DE P...

**PAGE** (F), ou PAIGE, ou PARGE suivant BOREL (Pierre). Mot qui rappelle d'anciennes fonctions, soit serviles, soit militaires ou de SOLDATS; suivant les temps, son acception s'est modifiée, s'il s'agissait des Pages d'écurie, de vénerie, de cuisine, de chapelle, de châteaux, etc., des PAGES de la LANCE FOURNIE, des Pages attachés à la NOBLESSE de cour ou aux SEIGNEURS habitant les villes, et enfin des PAGES DU CORPS du roi. — L'étymologie du mot est contestée et douteuse; GÉBELIN le tire du CELTIQUE *bach*, petit; M. ROQUEFORT le dérive du bas LATIN *pagius, pagus*; BOREL (Pierre) et FAUCHET, du LATIN *pagus*; LANCELOT, du grec *païs*, enfant. DUCANGE, CASENEUVE, JUSTE LIPSE le retrouvent dans *pædagogium*, parce que, suivant RAGUEAU, Cujas, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), les Pages sont *pædagogiani pueri*. — D'autres étymologistes rattachent l'expression au latin *pago*, racine de COMPAGNON, ou à *paganus, pagensis*, paysan du domaine d'un COMTE. Ils s'appuient sur la coutume languedocienne d'appeler Pages les paysans. — Suivant BOREL (Pierre), leur nom a été synonyme de LAQUETS et de NAQUETS. — FAUCHET, auquel BOREL s'en est rapporté à cet égard, témoigne que, jusqu'au règne de CHARLES SEPT et depuis longtemps, on appelait Pages de simples paysans, des manœuvres, des goujats, des marmitons, et qu'alors il y eut des Pages nobles, des PAGES DU CORPS; cette qualification devint celle qu'on donnait à des enfants tirés de la NOBLESSE et que, plus anciennement, on appelait DAMOISEAUX; il ajoute qu'on nommait autrefois homme pagé un ROTURIER, et pagésie une terre concédée en VILLENAGE. — Il est à présumer, quelle que soit l'étymologie à laquelle on s'arrête, qu'elle ne serait pas sans analogie avec les expressions, jusqu'ici mal définies, PAIGNOTE ou PAGNOTE, d'où l'expression MONT PAGNOTE. — Les Pages des temps féodaux et de la CHEVALERIE appartiennent plus au roman qu'à l'histoire; c'étaient des VARLETS de quelque distinction qui entraient, vers l'âge de sept ans, dans la domesticité des châteaux pour y être *nourris pages*, comme dit BRANTOME (1600, A); ils SORTAIENT DE PAGE à quatorze, et devenaient ÉCUYERS. Quelques auteurs, tels que POTIER (1779, X), les appellent PAGES D'HONNEURS. — LACURNE dit que l'époque où on les METTAIT HORS DE PAGE donnait lieu à une cérémonie religieuse, où le père et la mère tenaient un cierge, et où le prêtre qui officiait prenait sur l'autel une ceinture et une épée qu'il attachait au côté du récipiendaire en témoignage de la fin de son noviciat. — CHARLES SEPT avait un CORPS DE PAGES; ils marchaient en avant de la CORNETTE ROYALE. — On voit dans WILLEMIN que, vers 1380, les Pages avaient les HAUT-DE-CHAUSSES ou TROUSSES, c'est-à-dire le PANTALON de deux couleurs: un des CANONS était rouge, l'autre bleu. Ils étaient chaussés de SOULIERS A LA POULAINE. Il nous montre ceux de la cour de LOUIS DOUZE ayant le PANTALON rayé et d'une couleur différente sur l'une et sur l'autre cuisse; ils conduisent des chiens en laisse, donnent de la trompe, font office de veneur, portent les missives et ne reçoivent qu'à genou les ordres de leur maître. — Il y avait en effet Pages d'écurie qui étaient au besoin AIDES DE CAMP surnuméraires, et marchaient avant les Pages de la chambre; il y avait Pages de vénerie, Pages de lévriers. Page était tellement analogue à serviteur, au quatorzième siècle, que les marmitons s'appelaient Pages. On lit dans VELLY (t. II, p. 145): *Outre les cuisiniers appelés queux, quatre Pages souffleurs faisoient à tour de rôle flamber le feu en telle manière que le potage du roi n'en valut pis.* — La chapelle aussi avait ses Pages; le célèbre Philidor était Page de la musique de la chapelle. — Les Pages de la LANCE FOURNIE ayant appartenu à une institution militaire, à un système de TACTIQUE ancienne, nous nous en occuperons à part. — L'extinction des COMPAGNIES D'ORDONNANCE rendit à la vie domestique les Pages; ils devinrent un genre de LAQUAIS armés. — Un bourgeois, un financier n'avait que des laquais, le moindre GENTILHOMME avait Pages et LAQUAIS; et comme les marquis étaient le genre de NOBLESSE que la satire s'acharnait à tourner en ridicule, la Fontaine a dit:

> Tout marquis veut avoir des Pages.

Leur conduite était des plus licencieuses

vers les derniers temps de Henri quatre et sous Louis treize; c'était une race d'insolents stipendiaires; ils pillaient et assassinaient au premier commandement de leur maître, et autant à son profit qu'au leur. Scarron termine la satire qu'il fait de la vie de Paris par ces vers:

> Pages, laquais, voleurs de nuit,
> Carrosses, chevaux et grand bruit:
> Voilà Paris; que vous en semble?

Le nom des Pages accolé à celui des laquais est mentionné mille fois dans les registres du parlement pendant les règnes de Louis treize et de Louis quatorze; il donne idée de meurtriers à gages. Il s'est conservé honorable cependant, tandis que celui de laquais a supporté seul l'avilissement : tels sont les jeux du hasard et les caprices des langues!... — Une déclaration royale de 1655 (22 janvier) défendait aux *Pages et laquais de porter armes dans Paris, de jour ou de nuit, sous peine de la vie.* — Cette expression Pages et laquais établissait distinction entre ces Pages et ceux d'une catégorie tout autre, ceux du roi; ceux-ci appartenaient à un corps et une école distingués. — Richelieu, qui unissait au titre d'ecclésiastique les prérogatives du commandement militaire, faisait porter devant lui par un de ses Pages son gantelet d'armes. — Les Pages de princes faisaient, dans le dernier siècle, service d'aides de camp ou d'ordonnances. — La révolution fit oublier en France le nom des Pages; le gouvernement impérial le fit revivre. — Bonaparte crut convenable de rétablir le corps des pages; c'était un moyen de faste et d'éclat, de priviléges et de faveurs, c'était un errement de vieilles cours. — Louis dix-huit et Charles dix entretinrent aussi ce lycée où l'éducation était plus nobiliaire que nationale; les grades d'officiers s'y gagnaient au mépris de la loi commune, sans que les épreuves et le service de Saint-Cyr justifiassent l'avancement. Des bourses étaient dispendieusement créées ainsi au profit des familles qui en avaient le moins besoin. Ne disconvenons pas pourtant qu'il en est sorti d'excellents officiers. — Les auteurs qui parlent des Pages sous un point de vue qui puisse intéresser le militaire sont : Barbazan, Carré (1783, E), M. le colonel Carrion (1824, A), Daniel (1721, A), Encyclopédie (1785, C), Goetzman (1777), Lacurne, Loyseau, Potier, Ragueau, Velly, Voltaire (t. lii, p. 184), le *Dictionnaire de la Conversation.* — Le mot Page va être examiné comme page de lance fournie.

**PAGE** (pages) de lance fournie (F). Sorte de pages qui étaient attachés aux compagnies d'ordonnance. C'étaient de jeunes gentilshommes ou des enfants de bonne famille; ils n'étaient pas précisément le valet du gendarme, mais répondaient plutôt, par le genre de leurs fonctions, au service dont se sont acquittés ensuite les cadets des régiments ou les ordonnances des généraux. Une ordonnance de Louis douze exigeait qu'ils eussent au moins quinze ans. François premier avait décidé qu'ils ne seraient admis qu'à dix-sept ans. — Plus anciennement on les appelait également varlets: mais pour distinguer les Pages de suite des Pages-palefreniers, on appelait gros varlets ces derniers. — Le Page prenait rang après l'archer et avant le coutelier ou coutillier; il aspirait à devenir archer. — En 1444, il avait de paye soixante sous par mois. M. Bontemps donne quelques éclaircissements à cet égard. — Le Page était monté sur un courtaud ou une haquenée; il veillait à la conservation des armes doubles du chef de la lance; il tenait les chevaux des archers quand ceux-ci mettaient pied à terre; il conduisait ces montures, *abridées* (c'était le mot) trois par trois, et les introduisait, s'il y avait lieu, dans les carrés ou les ronds que formaient les piquiers. — Le varlet, ou vaslet, ou vassalet, a dit M. le colonel Carrion (1823, A), *était le véritable écuyer; il était chargé de la garde des prisonniers faits par le chevalier, il veillait sur ses armes, et lui présentait son cheval de bataille quand il allait combattre.* — L'ordonnance de 1547 (9 février) ne reconnaissait plus de Pages; la tactique commença à appeler chevau-légers ce qu'on appelait Pages, varlets, coutilliers, etc.

**PAGE** danois. v. danois, adj. v. milice danoise n° 1.

**PAGE** d'honneurs. v. honneur. v. page.

**PAGE** du corps. v. corps. v. page.

**PAGE** du roi. v. page. v. roi.

**PAGE** hessois. v. hessois, adj. v. milice hessoise.

**PAGE** russe. v. milice russe n° 3, 6. v. russe, adj.

**PAGEZI.** v. noms propres.

**PAGNE**, subs. masc. v. habillement. v. milice anglaise n° 4. v. pantalon.

**PAGNON**, subs. masc. v. habillement.

**PAGNOTE**, adj. v. mont p... v. page.

**PAGNOTTE**, adj. v. mont p...

**PAIEMENT**, subs. masc. v. payement.

**PAIGNOTE**, adj. v. gentilhomme. v. page.

**PAILE**, subs. masc. V. MANTEAU. V. PAVILLON DE CAMP.

**PAILLARD**. V. NOMS PROPRES.

**PAILLASSE**, subs. fém. (term. génér.). Mot dont le substantif PAILLE donne l'étymologie; c'est un MATELAS de PAILLE employée longue. Le mot se distingue en PAILLASSE DE CAMPEMENT et en PAILLASSE DE CASERNEMENT.

**PAILLASSE** (paillasses) de CAMPEMENT (B, 1), ou SAC A PAILLE. Sorte de PAILLASSE que le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE) rangeait au nombre des EFFETS DE COUCHAGE, et qui diffère suivant qu'elle est à une ou deux places; il en est fait usage dans les CAMPS D'INSTRUCTION.

**PAILLASSE** (paillasses) de CASERNEMENT (B, 1). Sorte de PAILLASSES qui, au DÉPART DES CORPS, restaient dans les CHAMBRES quand les BOIS DE LITS étaient en usage; elles reposaient sur les GOBERGES. — En certains cas, il était accordé des Paillasses à titre de DEMI-FOURNITURES. — L'usage des COUCHETTES EN FER amena la suppression de la Paillasse des HOMMES DE TROUPE et la forme différente des autres EFFETS DE LITERIE. — La paille se renouvelait au moyen de DISTRIBUTIONS périodiques, tous les six mois pour les HOMMES DE TROUPE et les OFFICIERS, tous les quatre mois pour les DEMI-FOURNITURES, à raison de dix-huit kilogrammes de PAILLE DE SEIGLE ou DE FROMENT par LIT DE TROUPE, de dix-sept kilogrammes par LIT D'OFFICIERS, de douze kilogrammes par PAILLASSE de DEMI-FOURNITURE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1^er^ JUILLET) voulait que les Paillasses fussent visitées de temps en temps, pour qu'on s'assurât qu'elles ne cachaient pas des *cordes, outils, ou autres instruments*. Cette mesure est tombée en désuétude à raison de la composition meilleure des armées. — La MILICE NÉERLANDAISE, au lieu de Paillasses en PAILLE longue, avait pour tous MATELAS, dans ses HAMACS, des Paillasses de paille hachée. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), la DÉCISION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE), la CIRCULAIRE DE L'AN ONZE (21 THERMIDOR), le MARCHÉ DE 1807 (20 NOVEMBRE), le MARCHÉ DE LITERIES DE 1822 (5 MARS), le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT), etc., traitaient des Paillasses.

**PAILLASSE** de DEMI-FOURNITURE. V. DEMI-FOURNITURE. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT.

**PAILLASSE** de SALLE DE DISCIPLINE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

**PAILLASSE** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE n° 5. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT.

**PAILLASSE** d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT.

**PAILLE**, subs. fém. V. A LA P... V. A P... V. ALLER A LA P... V. BATTRE A LA P... V. BOTTE DE P... V. DISTRIBUTION DE P... V. HOMME DE P... V. RATION DE P...

**PAILLE** (term. génér.). Mot tout LATIN, *palea*, qui a donné naissance aux mots PAILLASSE et PAILLER; il indique une partie des SUBSISTANCES MILITAIRES. Cette Paille se délivre par DISTRIBUTION, soit comme DENRÉE DE SIÉGE DÉFENSIF, soit comme PAILLE DE COUCHAGE, soit comme PAILLE DE FOURRAGE, soit AU CAMP comme PAILLE D'ABRIVENT ou garniture de SACS A PAILLE. — La Paille longue se délivre en BOTTES et en RATIONS; la PAILLE HACHÉE se délivre dans un panier comble contenant l'équivalent d'une ration de Paille longue. — Les qualités de la bonne et de la mauvaise Paille étaient exprimées dans la CIRCULAIRE DE 1811 (2 MARS). — Sous le rapport administratif, on trouverait dans ODIER (1824, E) des renseignements sur les divers emplois de la Paille. — Le mot se distingue en PAILLE DE CAMPEMENT.

**PAILLE**, subs. masc. V. MANTEAU. V. PAVILLON DE CAMP.

**PAILLE** (subs. fém.) AU CAMP. V. AU CAMP. V. DISTRIBUTION DE PAILLE. V. GARDE DE CAMP. V. PAILLE DE CAMPEMENT.

**PAILLE** d'ABRIVENT. V. ABRIVENT. V. BOTTE DE PAILLE. V. GARDE DE CAMP. V. PAILLE.

**PAILLE** de CAMPEMENT (B, 1), ou PAILLE AU CAMP, ou PAILLE DE COUCHAGE. Sorte de PAILLE qui fait partie des FOURNITURES DE CAMPAGNE et qui est l'objet d'une des principales CORVÉES AU CAMP; elle se distribuait à raison d'une BOTTE de cinq kilogrammes par homme pour quinze jours, conformément à l'INSTRUCTION DE L'AN CINQ (1^er^ VENTOSE), au RÈGLEMENT DE L'AN SIX (23 GERMINAL), à l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (19 GERMINAL) et au DÉCRET DE 1810 (30 JUIN). L'inexactitude apportée à cette DISTRIBUTION que les événements de la guerre contrarient souvent, il est vrai, est une des causes du pillage des habitations qui avoisinent le camp. — Une disposition blâmable, inapplicable même, du RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), et mentionnée encore, malgré l'expérience de la guerre, par l'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR), voulait qu'il ne fût délivré de PAILLE DE COUCHAGE aux OFFICIERS qu'à charge de RETENUES sur leurs APPOINTEMENTS pour en acquitter le prix. — Les FOURNITURES de PAILLE DE COUCHAGE étaient l'objet d'un EXTRAIT DE REVUE.

**PAILLE** de CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE CAMPAGNE. V. GRAND'GARDE.

**PAILLE** de COUCHAGE. V. COUCHAGE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FOURNITURE DE CAMPA-

GNE. V. GEOLAGE. V. GRAND'GARDE. V. PAILLE. V. PAILLE DE CAMPEMENT. V. PRESTATION. V. PRISON DE PLACE.

**PAILLE** de DEMI-FOURNITURE. V. DEMI-FOURNITURE.

**PAILLE** de DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE.

**PAILLE** de DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION. V. FOURRAGE.

**PAILLE** de FOURRAGES. V. BOTTE DE PAILLE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 4. V. SUBSISTANCES MILITAIRES.

**PAILLE** de FROMENT. V. BOTTE DE PAILLE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FROMENT. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT.

**PAILLE** de PRISON. V. CACHOT. V. CONCIERGE DE PRISON. V. COUCHAGE DE PRISONNIER. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. GEOLAGE. V. PRESTATION. V. PRISON. V. PRISON DE PLACE. V. SOUS-OFFICIER n° 11.

**PAILLE** de SEIGLE. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT. V. SEIGLE.

**PAILLE** EN CAMPAGNE. V. COUCHAGE. V. DISTRIBUTION DE PAILLE. V. EN CAMPAGNE. V. POSTE RETRANCHÉ.

**PAILLE** HACHÉE. V. HACHÉ, adj. V. PAILLE.

**PAILLER** (paillers), subs. masc. (F), ou PILLARD. Mot dérivé du bas-LATIN, ou du LATIN, *palearius,* suivant M. ROQUEFORT. DUCANGE et GANEAU supposent que leur nom vient de ce qu'ils portaient de la paille à leur coiffure. — On appelait PAILLERS d'anciens AVENTURIERS à pied renommés par leurs brigandages. CARRÉ (1783, E), DUANE, DUCANGE, pensent que leur nom venait de ce qu'ils coupaient les PAILLES, incendiaient les meules, mettaient le feu avec de la PAILLE. — FROISSARD, en parlant de la milice fieffée, dit : *Il y avait quatre cents lances et deux mille pillards.* Il mentionne, sous ce nom, des Paillers.

**PAILLETTE**, subs. fém. V. BRODERIE D'ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE DE COLONEL. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3.

**PAILLETTE** A RESSORT. V. A RESSORT. V. CUILLERON.

**PAIEMENT**, subs. masc. V. PAYEMENT.

**PAIN**, subs. fém. V. A P... V. AU P... V. BON DE P... V. CAISSON A P... V. COMMIS AU P... V. COMPTE DE P... V. CORVÉE DE P... V. DISTRIBUTION DE P... V. DOUBLE RATION DE P... V. FOURNITURE DE P... V. MAGASIN DE P... V. PORTION DE P... V. PRISE DE P... V. RATION DE P... V. SUPPLÉMENT DE P... V. VIVRES P...

**PAIN** { DE MUNITION. . . { PAIN BISCUITÉ. ; DE SOUPE. ; D'HOPITAL. }

**PAIN** (term. génér.), ou PAIN MILITAIRE. Mot tout LATIN, considéré relativement aux usages des ARMÉES DE TERRE et surtout de l'INFANTERIE ; il a produit les mots PANADE, PANETIÈRE, PANIER. — Dès la plus haute antiquité, la MILICE ÉGYPTIENNE recevait du Pain. — Les ROMAINS ne donnaient qu'extraordinairement du Pain aux TROUPES ; c'étaient plutôt des LÉGUMES SECS. Jusqu'à l'époque où des ACTUAIRES délivrèrent du Pain des camps, *Panis castrensis,* et du BISCUIT, on comprit sous le nom de *buccellatum, cibaria,* MUNITIONS DE BOUCHE, ou ALIMENTS militaires, tout ce qui composait la NOURRITURE du soldat ; Spartien emploie *buccellatum,* pour exprimer les diverses DENRÉES et le BLÉ délivrés aux TROUPES et dont elles composaient leurs galettes ; cet usage du Pain sans levain est encore celui des armées d'Orient et s'est conservé dans la MILICE SIKE. — Suivant Percy et Vauquelin, le Pain contient quatre-vingts parties nutritives sur cent ; une livre de Pain équivaut à trois livres de pommes de terre ; mais ces proportions varient selon la qualité du Pain et des GRAINS qui le composent. — Sous le règne de HENRI QUATRE, des BOULANGERS avaient été attachés à quelques TROUPES PRIVILÉGIÉES, et le Pain des TROUPES EN ROUTE fut l'objet d'une ordonnance ; mais cette amélioration fut peu marquée. — Sous ce règne, sous LOUIS TREIZE et pendant les premières années du règne de LOUIS QUATORZE, il n'était pas fourni gratuitement de Pain aux TROUPES, leur SOLDE devait pourvoir à tout. En temps de guerre, quand le marché du CAMP ne pouvait pas être approvisionné par des ENTREPRENEURS particuliers ou par des marchands voisins, c'était le PILLAGE qui devait subvenir au manque de PROVISIONS. — Un article touchant la panification se trouve dans le *Dictionnaire de la Conversation.* — Le Pain va être examiné comme PAIN AU CAMP, — BLANC, — DE DÉTENU, — DE MUNITION, — DE SOUPE, — DE SUPPLÉMENT, — DEMI-BISCUITÉ, — D'ÉTAPE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'HOPITAL ; — D'OFFICIER, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — EN STATION, — MILITAIRE, — QUART-BISCUITÉ.

**PAIN** AU CAMP. V. AU CAMP. V. DISTRIBUTION DE PAIN AU CAMP.

**PAIN** BISCUITÉ (B, 1). Sorte de PAIN DE MUNITION dont l'emploi est rare, mais que les marchés de FOURNITURE conclus avec les

ENTREPRENEURS, mentionnent comme DEMI-BISCUITÉ OU QUART-BISCUITÉ. Cette NOURRITURE tient le milieu entre le Pain ordinaire et le BISCUIT.

**PAIN** BLANC. V. BLANC, adj. V. HOMME DE TROUPE n° 11. V. MAQUILLEUR. V. PAIN DE SOUPE.

**PAIN** de DÉTENU. V. DÉTENU. V. PAIN DE MUNITION.

**PAIN** de MUNITION (B, 1). Sorte de PAIN nommé ainsi dans le sens de Pain ordinaire des SOLDATS, par opposition au BISCUIT et au PAIN DE SOUPE. — Munition et SUBSISTANCE étaient autrefois synonyme; de là l'expression Pain de munition. — Le Pain répond à ce que les ROMAINS appelaient *Panis castrensis*. Longtemps le SOLDAT ROMAIN le fabriqua lui-même; il portait à cet effet avec lui un MOULIN A BRAS; mais ensuite le Pain fut fourni aux LÉGIONS, comme il l'est de nos jours aux troupes. — Depuis LOUIS ONZE, des COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DES VIVRES avaient été institués, la direction de cette branche les regardait. — Depuis 1574, la fonction de MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL existait; ces GÉNÉRAUX DES VIVRES, car ce nom a d'abord été le leur, étaient chargés d'approvisionner de Pain les CAMPS; les CAPITAINES le touchaient pour le SOLDAT et en acquittaient le prix sur la SOLDE. — L'ORDONNANCE DE 1588 (9 NOVEMBRE) s'occupait la première du Pain de munition. — Pendant ce siècle, comme le témoignent M. MONTEIL et PRAISSAC (1622, A), les Pains pesaient douze onces, et se composaient d'un quart de SEIGLE et de trois quarts de FROMENT; chaque HOMME DE PIED en recevait deux par jour; les HOMMES DE CHEVAL n'en recevaient pas, hormis en TEMPS DE GUERRE; pendant la PAIX, c'était à eux à se nourrir. Les ORDONNANCES DE 1633 (14 FÉVRIER) et 1636 (26 MARS) tarifaient le PAIN D'ÉTAPE, et le faisaient distribuer sans distinction d'armes de pied ou de cheval. — L'ORDONNANCE DE 1651 (4 NOVEMBRE) accordait à l'HOMME DE TROUPE EN GARNISON une RATION DE PAIN pesant vingt-quatre onces et fabriqué par les soins des INTENDANTS DE PROVINCE; mais elle en reprenait le prix sur la SOLDE à raison d'une RETENUE de deux sous par jour. — L'ORDONNANCE DE 1660 (7 SEPTEMBRE) réduisait à un sou six deniers la RETENUE qui fut reportée à deux sous par une ORDONNANCE DE 1684. — Dans la GUERRE DE 1688, les FOURNITURES de Pain se firent avec plus d'ordre; les FOURS DE CAMPAGNE se construisirent avec plus d'habileté. — Mais l'usage des RETENUES donnait naissance à plus d'un abus; elles engendrèrent ces révoltes fréquentes dont parle DANGEAU, et qui eurent lieu en beaucoup de GARNISONS d'ALSACE et de FLANDRES, quand on voulait forcer les SOLDATS à prendre chez les MUNITIONNAIRES le Pain à un prix plus élevé qu'il ne se vendait sur les marchés. D'autres abus prirent racine: ce furent les fraudes des MAQUILLEURS, la privation du Pain le 31 du mois, sa mauvaise qualité qui coûta la vie à quantité de SOLDATS, comme FEUQUIÈRES (1750, A) l'affirme, l'insuffisance de la RATION qui multiplia démesurément les DÉSERTEURS. — POTIER (1779, X) témoigne que de 1718 à 1731 la RATION fut de vingt-huit onces; elle ne fut que de vingt-quatre de 1731 à 1757; elle remonta pendant cette guerre à vingt-huit onces, et à la paix, elle redescendit à vingt-quatre. Le besoin d'apporter, en cette partie, des améliorations n'échappa pas à DARGENSON; il s'occupa, en 1743, de rendre mangeable le Pain de SOLDAT. — En général, pendant la GUERRE, il était accordé du PAIN DE SUPPLÉMENT qui se mettait à la SOUPE, parce qu'il eût été trop difficile au CHEF D'ESCOUADE de demander, pour cet usage, son contingent de Pain à chaque SOLDAT; ainsi le voulaient les ORDONNANCES DE 1758 ($1^{er}$ MAI) et 1790 (24 juin), le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), etc. — A la paix, la RATION se rétablissait à vingt-quatre onces, comme le témoignent l'ORDONNANCE DE 1762 ($1^{er}$ DÉCEMBRE), la loi DE L'AN SEPT (2 FRUCTIDOR), la DÉCISION DE 1808 (13 JUILLET), etc. — L'ORDONNANCE DE 1758 ($1^{er}$ MAI) disposait que le Pain de munition serait composé d'un tiers de SEIGLE et de deux tiers de FROMENT. — En 1776, SAINT-GERMAIN adopta le MÉTEIL, moitié BLÉ, moitié SEIGLE, mais avec EXTRACTION de vingt livres de SON. — L'ORDONNANCE DE 1778 (18 SEPTEMBRE) admettait le SEIGLE pour un quart, mais sans EXTRACTION DE SON. — LESSAC (1783, A) témoigne combien, au temps où il écrivait, on regardait comme améliorée cette branche d'ADMINISTRATION jusque-là si défectueuse. — Il était prélevé sur la solde vingt-quatre deniers pour prix de la ration de Pain. L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) réduisait cette RETENUE à un sou six deniers, et réglait le taux de la MASSE DE BOULANGERIE. — Le Pain de munition fait partie du TRAITEMENT DE ROUTE et de STATION. — L'ORDONNANCE DE 1788 ($1^{er}$ JUILLET) voulait que le Pain de chaque CHAMBRÉE fût mis en commun; cette méthode était économique, elle conservait mieux le Pain, parce qu'il ne s'entamait qu'à mesure; elle était avantageuse aux jeunes SOLDATS qui mangent plus de Pain que les vieux; elle était plus commode pour tailler la SOUPE, plus conforme à l'esprit d'union qui doit régner dans une ES-

COUADE. Cette ordonnance ne permettait qu'aux TRAVAILLEURS d'emporter du Pain hors du quartier. — Le CONSEIL DE LA GUERRE essaya de faire fabriquer le Pain dans l'intérieur des CORPS à l'instar des GARDES FRANÇAISES ; mais ce système voulait, pour être applicable, des GARNISONS PERMANENTES dans des villes ou dans des provinces qui offrissent d'abondantes ressources ; il était impraticable en cas de déplacement, ou dans les CAMPS, etc. Il exigeait des APPROVISIONNEMENTS inexécutables, des emmagasinements impossibles, des dépenses préliminaires inadmissibles en COMPTABILITÉ, des précautions que les CORPS ne pouvaient s'imposer. — Le DÉCRET DE 1790 (28 FÉVRIER) accordait une augmentation de SOLDE dont le DÉCRET DU SIX JUIN réglait l'emploi ; la somme accordée pour SUBSISTANCES était portée à seize deniers. SERVAN (1806) explique cette circonstance, mais n'en présente que d'une manière obscure le résultat. — L'ORDONNANCE DE 1790 (5 JUILLET) accordait gratuitement enfin à chaque HOMME DE TROUPE DE LIGNE française, en TEMPS DE PAIX, une RATION de vingt-quatre onces, franche de toute RETENUE, composée de trois quarts de FROMENT et d'un quart de SEIGLE sans EXTRACTION DE SON. — Il avait fallu qu'un siècle s'écoulât pour démontrer le vice de cette RETENUE, qui, comme toutes celles du même genre, n'avait d'autre effet que d'embrouiller la COMPTABILITÉ et d'en multiplier les écritures. — La LOI DE 1792 (2 SEPTEMBRE) institua le BLUTAGE que diverses dispositions supprimèrent et rétablirent. — Deux Pains ou quatre RATIONS de Pain formaient ce qu'on appelait un COMPTE. — La TROUPE DE LIGNE avait une MASSE DE BOULANGERIE ; les BATAILLONS DE VOLONTAIRES n'en avaient pas, et jouissaient par compensation d'une PAYE plus forte. Pour établir une solde d'équilibre, les HOMMES DE TROUPE des CORPS de GARDES NATIONALES SOLDÉES continuèrent à subir, pour prix du Pain, une RETENUE de trente-deux deniers. Les OFFICIERS de toutes armes quelconques, EN CAMPAGNE, subissaient une retenue pareille et n'avaient pas droit au PAIN DE SUPPLÉMENT. — Mais bientôt l'avilissement, on peut même dire le néant de la SOLDE en assignats, rendit fictive et nominale cette RETENUE. — La LOI DE L'AN DEUX (2 THERMIDOR) y remédia. Elle supprima toute RETENUE pour FOURNITURE de Pain. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) s'étendait sur les détails de manutention et sur le système préférable de fabrication du Pain. L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (24 BRUMAIRE) permettait qu'en cas de nécessité l'ORGE fût substituée au seigle du MÉTEIL. — L'INSTRUCTION DE L'AN CINQ (1er VENTOSE) composait le Pain de trois quarts de FROMENT et d'un quart de SEIGLE ou d'ORGE, blutés à raison de sept hectogrammes un tiers par quarante-neuf kilogrammes de FARINE ; elle voulait qu'en GARNISON la DISTRIBUTION eût lieu tous les quatre jours, la veille du jour où le Pain est dû. Cette instruction déterminait le nombre de RATIONS D'OFFICIERS. — Le RÈGLEMENT DE L'AN SIX (23 GERMINAL) maintenait les règles qui en prescrivaient la forme et le poids. — Le DÉCRET DE 1810 (30 JUIN) en réglait les RATIONS en campagne. — Un décret curieux et peu connu, que BONAPARTE avait rendu, et qui est en tête d'un OUVRAGE moderne (1814, E), voulait que le SOLDAT français fabriquât lui-même son Pain. Aussi avait-il été distribué des MOULINS PORTATIFS dans les GUERRES D'ESPAGNE et de RUSSIE. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) disposait qu'EN ROUTE le Pain serait délivré sur MANDAT pour quatre jours, sans préjudice à l'INDEMNITÉ DE ROUTE ; l'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (19 FRIMAIRE) ne le délivrait que pour deux jours. — De 1806 à 1813, le gouvernement payait vingt-trois centimes et demi la ration de Pain ; la GARDE DE PARIS, administrant elle-même sa MASSE DE BOULANGERIE, avait passé marché à douze centimes et demi la ration ; à la dissolution de cette GARDE, la gestion de cette MASSE présentait une économie de quarante et un mille francs. — La CIRCULAIRE DE 1810 (25 OCTOBRE) voulait que le Pain fût distribué pour quatre jours. — La CIRCULAIRE DE 1819 (6 DÉCEMBRE) voulait que le PAIN D'ÉTAPE fût fourni en chaque LIEU DE GITE pour la distance parcourue, non pour la distance à parcourir. — Délivré à l'avance, le Pain était une CHARGE écrasante pour le SOLDAT ; l'intempérie des saisons le détériorait, parce qu'il était en dehors du HAVRE-SAC. Quelquefois des camarades se le dérobaient ; souvent le SOLDAT en manquait avant l'échéance d'une nouvelle FOURNITURE. — La mesure adoptée en 1819 a été interprétée diversement, parce que des ADMINISTRATEURS ne concevaient pas que le Pain pût ne se donner qu'à la fin du jour où il est dû. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (25 FRUCTIDOR) accordait, par jour, aux HOMMES DE TROUPE, EN GARNISON, EN ROUTE, EN STATION, une RATION DE PAIN de sept hectogrammes et demi. — Chaque Pain était de deux RATIONS, du poids de dix-sept hectogrammes (trois livres et demie) en pâte, et de quinze hectogrammes), cuit et rassis de vingt-quatre heures. Il devait être rond et avoir environ vingt-sept centimètres de diamètre et huit centimètres d'épaisseur. — L'ORDONNANCE DE 1822 (2 OCTOBRE) prescrivait qu'à l'avenir le Pain ne serait plus fabriqué

qu'avec des FARINES de pur FROMENT, blutées à dix pour cent. Les autres dispositions de l'an neuf étaient maintenues. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE), la CIRCULAIRE DE 1831 (21 JUILLET) ne toléraient qu'une seule espèce de Pain pour OFFICIERS et HOMMES DE TROUPE, ce qui prouve qu'un usage contraire s'était introduit sourdement et sans qu'aucune disposition eût jamais autorisé cette différence dans la PRESTATION. — Une DÉCISION DE 1824 (17 FÉVRIER) autorisait la distribution du Pain, tous les trois ou deux jours, pendant les chaleurs. — Le Pain est du genre des FOURNITURES EN NATURE, il est au nombre des PRESTATIONS HABITUELLES par RÉGIE.—En 1835, ce qu'on appelle le RENDEMENT DE PAIN devait être de cent soixante-six rations par quintal de grain, mais des réclamations avaient motivé de nouvelles épreuves. — L'Etat le fournit, en tout temps, à tout HOMME DE TROUPE et tout ENFANT DE TROUPE, soit en station, soit quand ils marchent en CORPS ou en DÉTACHEMENT. Il n'est pas dû aux HOMMES EN CONGÉ, en SEMESTRE, en PERMISSION, en PRISON PUBLIQUE, non plus qu'aux GARNISAIRES, aux HOMMES nourris, en temps de guerre, chez l'HABITANT, ni aux hommes marchant ISOLÉS sur PIED DE PAIX. — Il est fourni, en TEMPS DE GUERRE, aux OFFICIERS DE TROUPE et SANS TROUPE, ainsi qu'aux EMPLOYÉS, à raison du nombre de RATIONS fixé par les TARIFS. — Les DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE et au CACHOT ont été, suivant les temps, réduits au Pain et à l'eau, ou au Pain et à la SOUPE; dans le premier cas, il leur est fourni une DOUBLE RATION de Pain achetée aux frais de l'ORDINAIRE. — Le Pain de munition s'est, en général, donné, excepté EN ROUTE ou en cas d'insuffisance d'APPROVISIONNEMENTS, pour deux ou quatre jours; il se distribue sur un BON du TRÉSORIER ou d'un CHEF DE DÉTACHEMENT, visé par un MEMBRE de l'INTENDANCE; il se délivre sous la surveillance et la direction du CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS et des OFFICIERS DE SEMAINE; il est reçu et pris en compte par le FOURRIER, qui entre seul dans le MAGASIN et tient en dehors les HOMMES DE CORVÉE qu'il a amenés et qui doivent être munis de SACS A DISTRIBUTION; mais quelquefois ils se sont servis de leurs baguettes de fusil, au risque de les briser, en y enfilant plusieurs Pains, ou bien de COUVERTES de lits, quoique les réglements le défendent, ou même de leurs capotes, ce qui les mettait en lambeaux. — Si le MANUTENTIONNAIRE ne complète pas, de suite, le montant de sa FOURNITURE, exprimé sur le BON, il ne lui est remis, au lieu du BON, qu'un récépissé provisoire. — L'inscription de la DISTRIBUTION du Pain est couchée de suite sur le LIVRE DE COMPAGNIE. — A la CASERNE, le Pain se place, dans les CHAMBRES, sur les PLANCHES A PAIN. — S'assurer de la fabrication et des substances élémentaires du Pain dans la BOULANGERIE, et de sa qualité dans l'ORDINAIRE même du SOLDAT, est un des devoirs des INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Des économistes, en recherchant s'il n'y a pas, en FRANCE, un vice caché dans l'ADMINISTRATION dont le Pain est l'objet, ont posé la question que voici : Les ENTREPRENEURS payés par l'Etat, au prorata des mercuriales des communes ou des marchés où ils sont censés s'approvisionner, n'ont-ils pas la facilité ou l'habileté de faire, suivant leur avantage, hausser ou baisser le chiffre officiel des mercuriales? c'est un jeu de bourse comme un autre. — Le Pain du jour contient environ soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf parties nutritives sur cent; le Pain rassis de cinq jours en contient quatre-vingt-un à quatre-vingt-deux. — Le Pain de France est quelquefois une PUNITION : ainsi les SOUS-OFFICIERS, eux-mêmes, peuvent être réduits au Pain pour toute nourriture. — Nous avons démontré combien la qualité du Pain a exercé l'attention et les combinaisons des législateurs, combien, il faut l'avouer, cette partie a reçu d'améliorations; et pourtant, depuis les progrès de la meunerie, et les expériences de la physique, il paraît que la plus grande partie des MALADIES des MILITAIRES viennent de la qualité du Pain de munition, MALADIES qui n'auraient pas lieu, si, dans les années ou les blés emmagasinés sont envahis par le charançon, si, dans les années où la carie détruit ou vicie le grain, les moyens d'épuration étaient pratiqués au profit de l'armée, comme ils le sont pour les habitants de la Seine dans les établissements de M. de Maupeou à la Villette près Paris. — Depuis 1830, le Pain de munition de la MILICE ANGLAISE est fabriqué à la mécanique, ainsi que le BISCUIT. — Le Pain de la MILICE PRUSSIENNE, qui pendant longtemps était à peine mangeable, a éprouvé de l'amélioration. — Dans la MILICE POLONAISE, la RATION était de deux livres, mais le SOLDAT ne vivait que de Pain trois jours par semaine. — La MILICE NÉERLANDAISE fabriquait elle-même son Pain. — Le Pain est devenu, tout récemment, un aliment habituel des MILICES TURCO-ÉGYPTIENNE et TURQUE. — Le PAIN DE SEIGLE est la nourriture de la MILICE RUSSE. — Des distributions de FARINES sont faites aux TROUPES de la MILICE WURTEMBERGEOISE, lorsqu'elles sont en marche. La RATION de Pain est de deux livres. — Le Pain de la MILICE AUTRI-

CHENNES était carré, afin d'être plus facilement transportable. — Le soldat anglais consomme près de dix onces de Pain de moins que le soldat français, mais il mange plus de viande. — Les ÉCRIVAINS qui ont traité du Pain de munition sont : AUDOUIN, BARDET (1740, A), BARDIN (1809, B; 1814, E; 1816, D), BRIQUET (1761, H), M. CANCRIN, CHENNEVIÈRES (1742, D), COLOMBIER (1772, C), DAUTHVILLE (1756, F), DELAMONT (1671, A), DESPAGNAC (1751, D), DUANE, D'HÉRICOURT (1756, G), DUPRÉ D'AULNAY, ENCYCLOPÉDIE (1785, C; id. t. III, p. 576), M. FRANCOEUR, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Entretien, Major, Pain, Rachat, Service*), LECOUTURIER (1824, A), LEGRAND (1837, A), ODIER (1817, E; 1824, E), POTIER (1779, X, aux mots *Four, Pain, Vivres*), PUYSÉGUR (1748, C), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), TURPIN (1783, O), VOGELIUS, le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 554). — Le Pain de munition se distingue en PAIN BISCUITÉ.

**PAIN** de SOUPE (B, 1), ou PAIN BLANC. Sorte de PAIN accordé aux HOMMES DE TROUPE, en outre et à part du PAIN DE MUNITION. — Autrefois le Pain de soupe n'était autre chose, EN GARNISON, qu'une partie du PAIN DE MUNITION, et en CAMPAGNE le PAIN DE SUPPLÉMENT était destiné, surtout, à la GAMELLE. — Le RÈGLEMENT DE 1788 prescrivait à l'INFANTERIE de mettre en commun le Pain des ORDINAIRES, afin qu'il fût plus facile de tailler la SOUPE. — Les villes de France ayant été autorisées à établir un octroi de bienfaisance, le gouvernement, par une fiscalité adroite, se saisit du cinquième de ce produit et fit tourner la bienfaisance locale au bien-être des TROUPES. — L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (24 FRIMAIRE) décida que les produits de l'octroi auraient à subvenir à la dépense de quatre onces de PAIN BLANC, au profit des HOMMES DE TROUPES; le gouvernement colora de prétextes spécieux, plausibles même, cette petite usurpation. La NOURRITURE en reçut une amélioration notable. — De nouvelles dispositions résultèrent de l'institution d'une MASSE D'ORDINAIRE créée par DÉCRET DE 1806 (12 MARS); c'était, en réalité, un accroissement de DENIERS D'ORDINAIRE; elle devait fournir au moins trois onces de PAIN BLANC par homme et par jour. — A la suppression de la MASSE D'ORDINAIRE et par l'INSTRUCTION DE 1811 (4 MARS), la SOLDE se bonifia du prix représentatif de cet ALIMENT; le LIVRET D'ORDINAIRE témoigna et du prix payé au BOULANGER de la GARNISON chargé de cette FOURNITURE, et du total fourni; l'OFFICIER DE SECTION dut constater la bonne qualité de la denrée. — Si un CORPS fait route, l'ADJUDANT-MAJOR qui le précède est chargé de passer marché de PAIN BLANC et autres DENRÉES, et la troupe va les chercher au moyen de BONS.

**PAIN** de SUPPLÉMENT. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. PAIN DE MUNITION. V. PAIN DE SOUPE. V. RIZ. V. SOLDE. V. SUPPLÉMENT.

**PAIN** DEMI-BISCUITÉ. V. DEMI-BISCUITÉ. V. PAIN BISCUITÉ.

**PAIN** d'ÉTAPE. V. ÉTAPE. V. PAIN DE MUNITION.

**PAIN** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE n° 11. V. PAIN DE MUNITION. V. TENTE.

**PAIN** d'HOPITAL (B, 1). Sorte de PAIN qui doit être de l'espèce dite *entre le bis, entre le blanc,* se composer de pur FROMENT et être bien cuit. La RATION de cet ALIMENT s'appelle PORTION; elle pèse sept hectogrammes et demi, et se divise en DEMI et en QUART.

**PAIN** d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. PAIN DE MUNITION.

**PAIN** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. PAIN DE MUNITION.

**PAIN** EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. PAIN DE MUNITION. V. PAIN DE SOUPE.

**PAIN** EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. PAIN DE MUNITION.

**PAIN** EN STATION. V. EN STATION. V. PAIN DE MUNITION.

**PAIN** MILITAIRE. V. BOULANGER MILITAIRE. V. BOULANGERIE. V. MILITAIRE. V. PAIN.

**PAIN** QUART-BISCUITÉ. V. PAIN BISCUITÉ. V. QUART-BISCUITÉ.

**PAIR** (paire), adj. V. COMPAGNIE P... V. FEU P... V. PELOTON P... V. PELOTONS PAIRS EN AVANT. V. PELOTONS PAIRS ET IMPAIRS PAR FILE. V. PELOTONS PAIRS PAR LE FLANC. V. SUBDIVISION P...

**PAIR**, subs. masc. V. CHAMBRE DES P... V. COUR DES P... V. DUC ET PAIR.

**PAIR** (pairs) de FRANCE (F). Mot tout LATIN dont l'adjectif *par* est probablement la racine, et dont le substantif PARAGE, en bas latin *paragium, parasgium*, est peut-être un dérivé; cependant des étymologistes font venir Pair du LATIN *patritii.* — La définition de l'expression est difficile, si l'on cherche à justifier logiquement son application aux usages modernes. VOLTAIRE témoigne (*Histoire des parlements,* chap. VIII) l'inexactitude de ses acceptions. — On pour-

rait regarder comme étranger à notre sujet ce point d'histoire; aussi nous en occuperons-nous peu. Mais ce mot nécessitait quelque examen, puisque, jadis, Pair, GÉNÉRAL D'ARMÉE, PALADIN, SEIGNEUR, étaient même chose; qu'actuellement le rang des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX est un échelon à la PAIRIE; que les MARÉCHAUX sont, pour ainsi dire, Pairs de droit; que la confection des LOIS MILITAIRES, l'apurement des COMPTES concernant ce sénat, la création de notre CODE PÉNAL, l'institution de notre JURISPRUDENCE des armes, doivent un jour être un fruit des lumières de cette COUR; qu'une partie nombreuse et distinguée des Pairs de France appartient à l'ÉTAT MILITAIRE; que des Pairs sont souvent appelés dans les COMMISSIONS où sont traitées de graves questions militaires; que la plupart d'entre eux sont à la tête des ORDRES DE CHEVALERIE, et que les HONNEURS MILITAIRES sont dus aux membres du corps éminent qui a succédé aux SÉNATEURS. — D'autres motifs encore pourraient être allégués : une des plus brillantes récompenses militaires, les ARMES ASSOMPTIVES étaient le prix de la capture d'un Pair. — Notre LANGUE a rajeuni le mot, en imitation des usages des ANGLAIS, imitateurs eux-mêmes de nos parlements. Dans le leur, le terme s'était conservé, puisque l'office politique qu'il exprime s'était maintenu. La ténacité de leur idiome, de leur caractère, de leur gouvernement, n'est pas sans quelques bons effets; mais on ne conçoit pas bien que la LANGUE FRANÇAISE ait fait revivre l'emploi d'un terme dont le sens, en tous temps équivoque, s'était évanoui entièrement. Par une semblable imitation, nous avons appelé CHAMBRE le prétoire où siége notre sénat, notre conseil des anciens, notre NOBLESSE, puisqu'en réalité il n'y a plus de noblesse qu'au Luxembourg. De là cette incohérence du langage : *le palais de la chambre*. — Esquissons un aperçu qui soit la liaison entre les temps anciens et l'institution qui est devenue une de nos garanties politiques, une branche importante du gouvernement. — BOREL (Pierre) rapporte aux GOTHS l'origine des Pairs occidentaux; ce peuple donnait, suivant lui, ce titre aux CHEFS D'ARMÉE. — Le président Hénault rapporte au dixième siècle l'établissement de la PAIRIE; il la regarde comme une conséquence de l'usurpation des FIEFS et de l'affaiblissement de la couronne; mais c'est tout au plus à la fin de ce siècle que de grands FEUDATAIRES, devenus indépendants, s'appelèrent ainsi. — Dans le principe, le terme était une abréviation de cette locution : Pair de FIEF ou homme du SEIGNEUR, c'est-à-dire obligé d'assister aux audiences du juge du SEIGNEUR SUZERAIN ou SEIGNEUR DOMINANT, comme en font foi les coutumes de Picardie et d'Artois. — Des interprètes superficiels ont prétendu que, dans les usages féodaux, ce titre n'appartenait qu'à des nobles dont la TENURE féodale était de même degré. Il n'en est pas absolument ainsi. — L'existence des douze Pairs de CHARLEMAGNE était un rêve des anciens romanciers; il fut remis en vogue par les TROUVÈRES accueillis à la cour de PHILIPPE AUGUSTE; ils comparèrent ces prétendus Pairs aux douze apôtres. Dans un temps où il n'y avait pas d'historiens, on acceptait comme histoire le roman; et ce fait, qui y était allégué, prit créance au douzième siècle. — On suppose que, sous HUGUES CAPET, il y avait six Pairs laïques, auxquels furent adjoints plus tard six Pairs ecclésiastiques. *Mais rien ne fait foi*, dit M. SISMONDI, *de la prééminence de ces seigneurs sur tous les autres*. L'histoire primitive de la pairie est une des branches les plus conjecturales de notre histoire générale. — Suivant ce même historien, à la date 1205, *le rang et la désignation des douze Pairs furent des innovations du règne de Philippe Auguste; on en avait à peine remarqué l'existence dans les règnes précédents.* — *Il est difficile*, dit-il à la date de 1225, *de trouver une époque où la pairie ait été limitée à douze Pairs. Du temps de Philippe Auguste on la regardait, théoriquement, comme composée de six Pairs laïques et de six ecclésiastiques.* — Les BARONS avaient aussi leurs Pairs; mais ces derniers n'étaient que laïcs, tandis que Hugues Capet avait des Pairs ecclésiastiques dont les fiefs relevaient immédiatement de sa couronne. — Sous LOUIS HUIT, les Pairs du ROI se refusaient à siéger avec les GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE; mais ce prince soutint les prétentions de ses GRANDS OFFICIERS. — MATTHIEU PARIS parle maintes fois des douze Pairs et des BARONS de SAINT LOUIS. — Au sacre du ROI, en 1226, deux femmes se disputèrent à qui y porterait l'épée royale, à titre de Pairs du royaume; elles y prétendaient, l'une et l'autre, à raison de l'absence de leur époux. Ces deux amazones étaient la comtesse de FLANDRES et la comtesse de CHAMPAGNE; elles consentirent, sauf toutes réserves de leur droit, que l'épée fût remise aux mains du comte de Boulogne, oncle du monarque. — Quand l'usurpation des gouvernements, d'abord temporaires, les rendit viagers, puis héréditaires, il en résulta une grande confusion dans les titres et, par conséquent, dans les prérogatives; il fallut, comme cela arrive toujours et comme l'his-

toire le témoigne à chaque page, inventer une nouvelle locution qui s'accommodât aux exigences de la vanité. Tel DUC héréditaire, dont le grand-père avait été DUC temporaire, c'est-à-dire GÉNÉRAL D'ARMÉE et GOUVERNEUR d'abbayes, voyait son duché réduit à peu de chose, soit qu'il eût concédé une partie du sol, soit que des événements de guerre l'en eussent plus ou moins dépossédé. Tel COMTE héréditaire, dont le grand-père avait été COMTE viager, c'est-à-dire GOUVERNEUR d'une ville sous un DUC qui gouvernait la province, était resté COMTE en usurpant le duché. — Les prétentions des BARONS, l'antériorité de leurs prérogatives, ce caractère natif qui les rattachait à la caste primitive des vainqueurs, au sang des FRANCS, venaient sans cesse se mêler encore dans ce chaos. Tel de ces derniers disait : Je suis le premier par mon ancienneté ; tel CHEF de troupe disait : Quoique COMTE, j'ai plus de puissance qu'un DUC; tel autre appuyait ses droits sur sa TENURE féodale ou sur l'illustration historique de ses attributions. — Les monarques, obligés de pactiser avec tant de prétentions fougueuses, appuyées souvent de la force des armes, et contraints d'attacher des satellites à la couronne, cherchèrent à concilier ces débats, en appelant Pairs ceux qui les suscitaient. C'était une fusion de droits incertains, s'unissant en un droit qui n'était guère plus clair; les contractants accueillirent le titre, par la pensée secrète que le souverain reconnaissait qu'il les rapprocherait du trône, à la manière de l'ancienne cour de BARONS. — Les parties contractantes travaillaient, par une duplicité réciproque, à se leurrer. Les rois ne pouvaient plus faire des DUCS, du moins avec apanage, car le titre par lui-même n'est rien ; mais ils pouvaient faire des Pairs, sans qu'il fût besoin de les fieffer, de greffer le titre sur la fortune; la main royale répandait une monnaie imaginaire, substituée à une puissance ou réelle ou décrue. — Le titre de Pair, toujours ambigu, reprit de l'éclat, s'entoura de prérogatives, quand Richelieu et Louis quatorze créèrent des ducs et Pairs, comme pour dédommager les seigneurs puissants à qui ils arrachaient leur suzeraineté féodale pour en faire des courtisans. — L'année 1790 vit s'éteindre le titre de Pairs; l'année 1814 le ressuscita tout différent de ce qu'il avait été, et à peu près aussi indéfinissable. — En traitant de la JUSTICE MILITAIRE, nous avons soulevé une question peut-être insoluble : les Pairs militaires sont-ils sous l'empire de la JUSTICE MILITAIRE? — Sur quantité de points délicats et obscurs qui appartiennent au sujet, on peut consulter M. de BARANTE (année 1477), BOREL (Pierre), BRIAL (t. XIX des *Historiens de France,* préface), COURCELLES, DUTILLET, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FAVYN, LEGENDRE, LELABOUREUR, LOYSEAU, PASQUIER, SAINT-SIMON (*Mémoires de*), SISMONDI, VELLY (années 898, 996, 1179), VOLTAIRE (*Histoire des parlements*).

**PAIRE** (subs. fém.) de BAGUETTES. V. BAGUETTE. V. BAGUETTE DE TAMBOUR. V. PORTE-BAGUETTES.

**PAIRE** de BAS. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

**PAIRE** de BOUCLES. V. BOUCLE. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

**PAIRE** de CISEAUX. V. CISEAUX. V. PETITE MONTURE.

**PAIRE** de CYMBALES. V. CYMBALE. V. MUSICIEN n° 2.

**PAIRE** de DRAPS DE LIT. V. DRAPS DE LIT DE TROUPE. V. DRAPS DE LIT D'OFFICIER.

**PAIRE** de GUÊTRES. V. GUÊTRE. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

**PAIRE** de MANCHETTES DE GUÊTRES. V. GUÊTRE NOIRE. V. MANCHETTE DE GUÊTRES. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

**PAIRE** de MOUCHETTES. V. MOUCHETTES.

**PAIRE** de PISTOLETS. V. ARMEMENT D'OFFICIERS. V. PISTOLETS.

**PAIRE** de SOULIERS. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ATTACHE DE SOULIERS. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. SOULIER. V. SOULIER CORIOCLAVE.

**PAIRE** d'HABITS. V. HABIT. V. POURPOINT.

**PAIRE** de TIMBALES. V. AIR DE TAMBOUR. V. ÉLÉPHANT. V. ÉTENDARD. V. MUSIQUE TURQUE. V. TIMBALE.

**PAIRIE**, subs. fém. V. PAIR DE FRANCE. V. SEIGNEUR.

**PAIRLE**, subs. masc. V. ÉPERON DE BOTTES. V. MEUBLE D'ARMOIRIES.

**PAYS**, subs. masc. V. AGIR SUR UN P... V. COUP D'ŒIL. V. DÉGARNIR UN P... V. GUIDE DU P... V. PAS D'ARMES. V. PAS GÉOLOGIQUE. V. PLAT PAYS. V. RUINER UN P... V. TOPOGRAPHIE.

**PAYS** à CHICANES. V. A CHICANE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 4.

**PAYS** BAS. V. BAS, adj. V. NOMS PROPRES.

**PAYS** COUPÉ. V. AFFAIRE DE POSTE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 4. V. COUPÉ. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 8.

**PAYS** de MONTAGNES. V. CHEVAL DE BAT. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE. V. MONTAGNE. V. MULET DE BAT. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. SOULIER. V. TOPOGRAPHIE.

**PAYS** de PLAINES. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 4. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE. V. PLAINE.

**PAYS** ÉTRANGER. V. ÉTRANGER, adj. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

**PAYS** FOURRÉ. V. CAVALERIE. V. FOURRÉ, adj.

**PAIX**, subs. fém. V. CAMP DE P... V. CAS DE P... V. CHAUFFAGE DE P... V. COMPLET DE P... V. CONSIGNE DE P... V. DROIT DE P... V. ÉTAT DE P... V. FAIRE LA P... V. JUGE DE P... V. OFFICIER DE P... V. PAYE DE P... V. PIED DE P... V. PRÉLIMINAIRES DE P... V. PROCLAMATION DE P... V. SOLDE DE P... V. TEMPS DE P... V. TRAITÉ DE P... V. TRAITEMENT DE P...

**PAIX** (F). L'origine LATINE de ce mot est connue. Il va être examiné, non sous le rapport moral et philosophique, mais comme une question de faits qui appartient aux calculs de la STRATÉGIE et à la science qu'on a appelée la diplomatique; il intéresse l'ARMÉE FRANÇAISE, l'ART MILITAIRE, la JURISPRUDENCE des ARMES, les PRISONNIERS DE GUERRE. — PROCLAMER LA PAIX, DÉCLARER LA GUERRE, était également, autrefois, le rôle des HÉRAULTS. — Déposer la faide (le DÉFI, la DIFFIDATION), c'était FAIRE LA PAIX. — Malgré les précautions des CONGRÈS, la puissance des traités, la sainteté des serments, la Paix ne peut être regardée, par la politique, que comme un ARMISTICE plus ou moins durable; de là cette nécessité d'une sage CONSTITUTION MILITAIRE, l'importance du maintien de la DISCIPLINE et cet entretien si dispendieux, mais inévitable, de FORCES ARMÉES toujours sur pied. La conservation des Etats est dans l'appui de leurs MILICES; on a reconnu combien était vicieux l'usage ancien qui, au retour de la paix, licenciait les BANDES et les COMPAGNIES, et en dissolvait les CADRES. Maintenant les MINISTÈRES DE LA GUERRE en agissent différemment. — JABRO (1777, G) a déduit, de divers calculs, que vingt années en doivent, au plus, donner douze de Paix; si, comme on l'a dit, la *Paix est l'état naturel de la société bien organisée*, le génie du désordre prévaut donc dans la marche des choses humaines. — L'examen que nous allons faire des diverses Paix qui ont terminé des GUERRES FRANÇAISES, ne remontera pas, si ce n'est à l'égard de la PAIX DE DIEU, au delà des époques qui ont donné naissance à la permanence des armées, aux sciences politiques, à la balance de l'EUROPE; nous les indiquerons, pour la facilité des recherches, sous une double série, celle de l'alphabet, celle de la chronologie. Les AUTEURS qui peuvent être consultés sur les questions métaphysiques de la Paix, et sur les traités politiques auxquels elle a donné lieu, sont: AUDOUIN, BONSRA, GROTIUS, HOERSCHELMAN (1775), JABRO (1777, G), KOCK (*Histoire des traités de Paix*), MABLY (*Traité du droit public*), MARTENS Ch.-Fr.), MIRABEAU (1788, C), LÉONARD, SCHOELL, SERVAN (1806, C), M. SICARD, TURPIN (1783, O), VOLTAIRE (t. XXV, p. 236), WARNERY (1758, A), WATTEL, le *Spectateur militaire* (t. VII, p. 626, 645, 649), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot sera distingué en Paix de 1598, — 1631, — 1648, — 1659, — 1667, — 1668, — 1678, — 1697, — 1713, — 1721, — 1738, — 1748, — 1762, — 1783, — 1795, — 1796, — 1797, — 1801, — 1802, — 1805, — 1807, — 1809, — 1814, — 1815, et en PAIX DE DIEU.

**PAIX** d'AIX-LA-CHAPELLE. V. AIX-LA-CHAPELLE. V. ARMÉE PERMANENTE. V. CAPITAINE EN SECOND. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. GRENADIERS DE FRANCE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1. V. PAIX DE 1668. V. PAIX DE 1748.

**PAIX** d'AMIENS. V. AMIENS. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. CODE MILITAIRE. V. GUERRE DE 1792. V. PAIX DE 1802 (25 MARS).

**PAIX** de 1598 (2 mai) (F), ou PAIX DE VERVINS, conclue entre la FRANCE et l'ESPAGNE par HENRI QUATRE et PHILIPPE DEUX. Elle détruit les dernières espérances de la Ligue, restitue à la FRANCE ses places, et lui assure une supériorité qui s'est longtemps soutenue. — Le nombre des COMPAGNIES des GARDES-FRANÇAISES s'augmente, les RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE ne conservent au contraire, la plupart, en vertu de la RÉFORME qui s'opère, qu'une ou deux COMPAGNIES; les autres sont licenciées; cependant les MESTRES DE CAMP restent à la tête de leurs corps.

**PAIX** de 1631 (6 avril) (F), ou PAIX DE QUIÉRASQUE, conclue avec FERDINAND DEUX, duc de Savoie. Elle termine la GUERRE DE 1629; elle donne la Paix au nord de l'ITALIE, elle assure à LOUIS TREIZE l'héritage du duché de Mantoue.

**PAIX** de 1648 (30 janvier) (F), ou PAIX DE MUNSTER, ou PAIX DE WESTPHALIE, mais le traité de Westphalie est du 24 octobre. — Cette Paix célèbre est ménagée par l'habileté de MAZARIN, et lui vaut son plus beau titre à la postérité. L'Europe y est représentée comme en un conseil de famille, et jamais congrès pareil n'avait été mentionné dans l'histoire. Elle est conclue de concert avec l'Empire, la SUÈDE et les Provinces-Unies; elle est due aux talents et aux succès du grand Condé. — La FRANCE la dicte, l'épée à la main, à

l'empereur, et termine ainsi, mais partiellement, la guerre de 1635 ou de Trente ans. Les FRANÇAIS et les SUÉDOIS deviennent les arbitres et les législateurs de l'EUROPE, et assurent la liberté politique et religieuse de la HOLLANDE, du PORTUGAL, de la SUÈDE et de la SUISSE. — Quatre ans suffisent à peine pour régler le cérémonial de ce pacte, et la rédaction des articles demanda presque autant de temps. — Ses conditions les plus remarquables furent : la cession de l'ALSACE à la FRANCE, moyennant six millions, et la création d'un huitième électorat en faveur de la maison de BAVIÈRE. La SUÈDE obtint la POMÉRANIE et plusieurs places. — La guerre cessa avec l'ALLEMAGNE, mais l'ESPAGNE continua à combattre en FLANDRES et en Catalogne jusqu'à la Paix des Pyrénées. — Dans les stipulations des contractants, la LANGUE FRANÇAISE avait obtenu sur ses rivales un ascendant qui fut l'aurore de la prééminence que le TRAITÉ DE NIMÈGUE confirma. — BOUGEANT et SCHILLER ont tracé le tableau de ces événements (*Guerre de trente ans*, t. II, p. 343).

**PAIX** de 1659 (7 septembre) (F), ou PAIX DES PYRÉNÉES. Elle termine, dans les Etats de la monarchie espagnole, la GUERRE commencée en 1635; elle avait été précédée d'une trêve, depuis le commencement de l'année. Elle donne à la France, l'Artois, le Roussillon; elle contraint l'Espagne, qui avait seule continué la guerre, à reconnaître l'indépendance de la HOLLANDE insurgente et républicaine. Toutes les conférences tenues dans l'Ile des Faisans, sur la Bidassoa, sont présidées par don Louis de Haro et MAZARIN. L'une des premières clauses est le mariage du roi avec l'infante; le ministre d'ESPAGNE n'obtient qu'avec peine le rétablissement du prince de Condé qui, après avoir fait la guerre civile en FRANCE, s'était réfugié chez les ESPAGNOLS. — Peu après cette Paix, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE se forment en RÉGIMENTS de CAVALERIE.

**PAIX** de 1667 (26 janvier, 31 juillet) (F), ou PAIX DE BRÉDA, conclue par la médiation du roi de SUÈDE. Elle met fin à la GUERRE DE 1665, allumée entre la HOLLANDE, le PORTUGAL, l'ANGLETERRE, l'ESPAGNE et la FRANCE. — Les conquêtes réciproques sont restituées. — Il en est traité dans le *Spectateur militaire* (VII^e vol., 42^e liv., p. 626).

**PAIX** de 1668 (2 mai) (F), ou PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE. — LOUIS QUATORZE, victorieux de l'ANGLETERRE, de la HOLLANDE et de la SUÈDE coalisées dans la GUERRE DE 1667, propose la Paix et restitue la Franche-Comté qu'il venait de conquérir.

**PAIX** de 1678 (F), ou PAIX DE NIMÈGUE, signée avec la HOLLANDE le 10 août, et avec l'ESPAGNE le 17 septembre, conclue avec l'empereur et l'Empire le 5 février 1679, et avec l'électeur de Brandebourg le 29 juin. Elle termine la GUERRE DE 1672. — LOUIS, après avoir résisté glorieusement à la moitié de l'EUROPE coalisée contre lui, offre et signe la Paix. Elle lui vaut les principales villes de la Flandre espagnole avec leur territoire, et met le sceau à sa gloire et à sa puissance en le rendant l'arbitre de l'EUROPE. — Elle donne à la FRANCE l'Alsace, la Franche-Comté, et met à même de réduire considérablement une ARMÉE démesurée. — Le congrès n'en débattit qu'en français les conditions; cette Paix assura, par là, la fortune de notre LANGUE dont le TRAITÉ DE WESTPHALIE avait commencé l'universalité.

**PAIX** de 1697 (19 octobre) (F), ou PAIX DE RISWICK. Elle est nécessitée par le peu de succès de la GUERRE ruineuse de 1688; elle est défavorable à la FRANCE, et honteuse même. On la regarde comme une des fautes nombreuses de LOUIS QUATORZE vieilli. — VAUBAN (1706, février) dit au sujet de cette Paix et de la FRANCE : *l'ayant absolument désarmée de ce qu'elle avait de meilleures places au profit des ennemis, en nous obligeant au rasement de la plupart des autres... Le tout, par le mauvais office du traité de Riswick.*—Elle coûte, en effet, au royaume vingt-deux places ou citadelles, dispendieusement créées depuis peu par VAUBAN, et toutes les conquêtes faites depuis la PAIX DE NIMÈGUE. — Ce fut, dit VOLTAIRE, le duc de Beauvilliers, membre du conseil, qui fit décider cette paix, *parce que les peuples commençaient à être malheureux.* — Le roi de FRANCE, après s'être lié au duc de Savoie par un traité particulier où fut arrêté le mariage de la fille de ce prince avec le duc de Bourgogne, conclut une paix générale avec les autres puissances, reconnaît Guillaume roi d'ANGLETERRE, rend à l'ESPAGNE presque tout ce qu'il lui avait enlevé, et reçoit en échange quelques places sur le Rhin. — Barbezieux, jeune et aimant la jeunesse, licencie tous les régiments de cavalerie que commandent de vieux officiers, et ne conserve que ceux qui ont à leur tête de jeunes seigneurs. — Le vieux LOUIS QUATORZE, qui aurait dû agir dans le sens opposé, y donne les mains et fait mettre à la réforme tous les vieux soldats des corps maintenus sur pied, sous prétexte, à ce que disent les Mémoires de Saint-Hilaire, que quand *la guerre reviendrait ces gens-là seraient morts ou hors de service.*

**PAIX** de 1713 (11 avril, 13 juillet) (F), ou paix d'Utrecht. Elle met fin à la guerre de 1701, ou de la succession d'Espagne; elle n'était conclue qu'entre la France et l'Angleterre, mais le traité de Radstadt, signé en 1714 (6 mars) par Villars et Eugène, en fut le complément. — Philippe cinq est reconnu, mais à de déshonorantes conditions; Dunkerque voit ses fortifications détruites et son port comblé. Il ne reste à Louis, de cinquante ans de combats, et de ses brillantes conquêtes, que Lille et deux ou trois villes en Flandre. — Cette paix est suivie de la réforme de 1715, réforme qui coûte plus de quatre millions par an comme solde d'officiers renvoyés.

**PAIX** de 1714. v. guerre de 1701. v. paix de 1713.

**PAIX** de 1721 (13 juin) (F), ou paix d'Espagne. Elle termine la guerre commencée en 1717 par l'Espagne qui s'empare de la Sardaigne. Les Français l'ont appelée guerre de 1719. Deux traités sont conclus à Madrid par le roi d'Espagne, l'un de Paix avec l'Angleterre, l'autre d'alliance défensive avec la France et l'Angleterre.

**PAIX** de 1738 (18 novembre) (F), ou paix de Vienne. Cette Paix, entamée et décidée dès 1735 (3 novembre), est l'ouvrage du cardinal de Fleury, et termine la guerre commencée en 1733. — La France victorieuse en offre les conditions à l'empereur, qui fut heureux de les accepter. L'infant dom Carlos est reconnu roi de Naples et de Sicile. La Toscane est assignée à François, duc de Lorraine, gendre de l'empereur, en échange de la Lorraine et du Barrois qu'il cède au roi Stanislas, et dont la possession est assurée à la France. — M. Sicard applique à cette Paix la date du 3 octore.

**PAIX** de 1748 (18 octobre) (F), ou paix d'Aix-la-Chapelle. Elle est conclue entre la France, l'Angleterre et l'Espagne; elle termine la guerre de 1741. Elle insulte à la dignité de la France en l'obligeant à expulser le prétendant Edouard dont elle avait encouragé et secondé les efforts. Elle est le fruit des intrigues et des instigations de madame de Pompadour; car le nom de toutes les maîtresses de Louis quinze se mêle à l'histoire des guerres qu'il a soutenues. L'armée française, constamment victorieuse dans les Pays-Bas, était au moment d'emporter Maestricht et Berg-op-Zoom; l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas étaient ravagés. On demande à Louis quinze la Paix qu'il avait offerte tant de fois vainement; il l'accorde, sans aucun avantage pour la France, sans même laver sa honte en relevant les remparts de Dunkerque. — Le roi de Prusse et le duc de Savoie en recueillent au contraire d'importants avantages. Dom Carlos est maintenu dans le royaume des Deux-Siciles. — Depuis cette Paix, les puissances imitent l'exemple de Louis quatorze et continuent d'entretenir d'immenses armées; plus d'un million d'hommes restent sous les armes.

**PAIX** de 1762 (3 novembre) (F), ou paix de Fontainebleau, ou paix de Paris, ou paix de Hubertsbourg, ou Paix de 1763 (10 février), comme l'appellent les Anglais, parce qu'elle ne fut signée à Londres que le 10 février de cette année entre la Prusse et l'Autriche. — En 1762, la France était au moment de succomber sous les efforts réunis de l'Angleterre et d'une partie de l'Allemagne, lorsque Praslin, ministre des affaires étrangères, et Choiseul, parvinrent à conclure la Paix par l'intermédiaire de la diplomatie sarde. Ses préliminaires furent signés le 3 novembre. — Ce rapprochement entre les puissances ne fut pas moins humiliant pour la France que n'avait été honteuse la guerre de 1756 qui finissait. Vingt-un jours suffirent pour régler les stipulations, et le traité eût été plus désastreux encore s'il eût tardé davantage. — Ce déplorable événement dans l'histoire de notre politique nous enlève de riches colonies et nous soumet à recevoir, dans les murs de Dunkerque, un commissaire anglais chargé d'y veiller à ce que les fortifications n'en soient pas relevées. — Le cardinal de Bernis, exclu du ministère en 1758, pour avoir voulu hâter la cessation des hostilités, eut le bonheur de ne pas signer ce traité qui rabaissait la France au rang des puissances de second ordre. — La France échange Minorque, qu'elle rend à l'Espagne, contre Belle-Ile que lui remet l'Angleterre. Louisbourg et le Canada sont cédés à la Grande-Bretagne, ainsi que les terres situées sur la rive gauche du Mississipi. — La Paix coûte à la France l'île de Grenade et nous restitue la Martinique et la Guadeloupe. — Les Anglais nous abandonnent de faibles débris de leurs conquêtes dans l'Inde et restent en possession de Gibraltar. L'Espagne y perd la Floride, mais obtient la Louisiane aux dépens de la France, qui se l'est fait restituer en 1801, et que Bonaparte vendit ensuite aux Etats-Unis pour quinze millions de dollars. — La Paix de 1762 fut surtout glorieuse pour la Prusse, et elle enivra l'Angleterre d'un orgueil qui dura jusqu'à la guerre de 1775. — Elle réduisit la solde sur le pied de paix.

**PAIX** de 1769. v. guerre de 1767.

**PAIX** de 1782 (3 septembre) (F), ou PAIX DE VERSAILLES, définitivement conclue le 20 mai 1783, entre la FRANCE, l'ESPAGNE, l'ANGLETERRE, la HOLLANDE, et les ETATS-UNIS; elle met fin à la GUERRE DE 1775. Elle consacre l'indépendance des ETATS-UNIS, nous donne Tabago, est la plus glorieuse que, depuis longtemps, nos monarques eussent signée.

**PAIX** de 1795 (9 février) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la république et la TOSCANE. M. SICARD la rapporte au 13 février.

**PAIX** de 1795 (5 avril) (F), ou PAIX DE BALE, conclue par les soins de Barthélemi et de Hardenberg, entre la république et FRÉDÉRIC-GUILLAUME deux de PRUSSE.

**PAIX** de 1795 (16 mai) (F), ou PAIX DE LA HAYE, entre la république et les provinces unies des PAYS-BAS.

**PAIX** de 1795 (17 mai) (F), ou PAIX DE BALE, conclue par l'entremise de la PRUSSE, entre une partie de l'empire germanique et de la FRANCE.

**PAIX** de 1795 (22 juillet) (F), ou PAIX DE BALE, entre la FRANCE et l'ESPAGNE.

**PAIX** de 1795 (18 août) (F), ou PAIX DE BALE, entre la FRANCE et Hesse-Cassel.

**PAIX** de 1796 (15 mai) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et la SARDAIGNE.

**PAIX** de 1796 (7 août) ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et le WURTEMBERG.

**PAIX** de 1796 (10 octobre) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et le royaume de NAPLES.

**PAIX** de 1796 (1er juin) (F), ou PAIX DE TURIN, entre la FRANCE et la SARDAIGNE.

**PAIX** de 1796 (5 novembre) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et PARME.

**PAIX** de 1797 (15-23 février) (F) ou PAIX DE TOLENTINO, entre la FRANCE et ROME.

**PAIX** de 1797 (10 août) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et le PORTUGAL.

**PAIX** de 1797 (17 octobre) (F), ou PAIX DE CAMPO-FORMIO, ou PAIX DE LÉOBEN, entre la FRANCE et l'AUTRICHE. Les préliminaires en avaient été signés le 18 avril à LÉOBEN. Elle coûte à l'AUTRICHE, les PAYS-BAS, les duchés de MANTOUE et de MILAN, le Brisgaw; mais l'empereur d'AUTRICHE reçoit en dédommagement la plus grande partie des possessions vénitiennes.

**PAIX** de 1801 (9 février) (F), ou PAIX DE LUNEVILLE conclue entre la FRANCE, l'empereur et le corps germanique. L'Autriche y perd le comté de Falkenstein et du Frichthal. La Toscane, gouvernée par un père de l'empereur, reste, ainsi que l'île d'Elbe, à la France.

**PAIX** de 1801 (9 mars, ou 27 avril) (F), ou PAIX DE FLORENCE, entre la FRANCE et NAPLES. M. SICARD la met à la date du 28 mars.

**PAIX** de 1801 (24 août) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et le PALATINAT.

**PAIX** de 1801 (14 septembre) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et la BAVIÈRE.

**PAIX** de 1801 (22 septembre) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et la TURQUIE.

**PAIX** de 1801 (29 septembre) (F), ou PAIX DE MADRID, entre la FRANCE et le PORTUGAL.

**PAIX** de 1801 (8 octobre) (F), ou PAIX DE PARIS, entre la FRANCE et la RUSSIE.

**PAIX** de 1802 (25 mars) (F), ou PAIX D'AMIENS. Elle est un des nombreux ARMISTICES dont s'est entrecoupée la GUERRE DE 1792; elle est conclue entre la FRANCE et la GRANDE-BRETAGNE; elle est signée par Azara, Joseph Bonaparte, lord Cornwallis, et Schimmelpennink. A peine conclue, elle est rompue par le cabinet britannique qui prouva, dit le général Foy; *que le monde n'était pas assez grand pour contenir à la fois l'Angleterre et Bonaparte : le cabinet, conformément aux maximes de son droit public, s'empara de tous les vaisseaux français qui couvraient la mer.* — Suivant le système de quelques écrivains, le traité d'Amiens terminait la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; suivant beaucoup d'autres, cette GUERRE ne prend fin qu'en 1814. — Le *Dictionnaire de la Conversation* se trompe de date au sujet de la Paix d'Amiens.

**PAIX** de 1802 (29 septembre) (F), ou PAIX DE PARIS; elle suspend les HOSTILITÉS entre la FRANCE et le PORTUGAL.

**PAIX** de 1802 (8 octobre) (F), ou PAIX DE PARIS; elle est conclue entre la FRANCE et la RUSSIE. M. SICARD la dénomme *paix de* 1801.

**PAIX** de 1802 (9 octobre) (F), ou PAIX DE PARIS; elle est conclue entre la France et la Porte ottomane. M. Sicard la met sous la date du 29 juin.

**PAIX** de 1805 (26 décembre) (E), ou PAIX DE PRESBOURG, entre la FRANCE et l'AUTRICHE. Elle coûte à cette dernière puissance ses possessions d'ITALIE, ainsi que le Tyrol; le grand-duc de TOSCANE devient électeur de Wurtzburg. Le *Journal de l'Armée*, t. IV,

p. 157, s'étend en quelques détails à ce sujet.

**PAIX** de 1807 (7 et 9 juillet) (F), ou PAIX DE TILSITT. Elle est le fruit de la bataille de FRIEDLAND, et le terme d'une campagne de vingt jours; elle est conclue le 7 entre BONAPARTE et ALEXANDRE, et le 9 avec Guillaume quatre.

**PAIX** de 1809 (10 octobre) (F), ou PAIX DE VIENNE. Elle est le mémorable résultat de la bataille de WAGRAM; elle réconcilie la FRANCE et l'AUTRICHE; mais elle coûte à cette dernière, la Carniole, une partie de la Carinthie, la Dalmatie, et les districts militaires de la Croatie, devenus provinces Illyriennes; d'étonnants résultats politiques en sont le produit, et le sang des Césars se mélange.

**PAIX** de 1814 (30 mai) (F), ou PAIX DE PARIS. Elle mutile le territoire français, en le dépouillant de ses FRONTIÈRES naturelles et même de FORTERESSES acquises ou construites par LOUIS QUATORZE; elle renouvelle ce traité des barrières qui établissait geôlières les cours de PIÉMONT et de HOLLANDE; elle rend à l'AUTRICHE tout ce qu'elle avait perdu et plus; elle rend à la FRANCE les Bourbons. Si l'on en croyait un discours un peu âcre prononcé par LAMARQUE, en 1831 (15 janvier), elle fut, pour les FRANÇAIS qui la signèrent, *une halte dans la boue*.

**PAIX** de 1815 (26 septembre, 3 novembre, 20 novembre) (F), ou PAIX DE PARIS, ou Paix générale. Traité de pacification, dont la place Vendôme, le pont d'Iéna, le Louvre, HUNINGUE DÉMANTELÉE, garderont un long souvenir. Cette fatale issue d'une lutte de vingt-trois ans, ce dénouement hors de toute prévision semble fait pour décréditer la gloire. PARIS est brutalement spolié des chefs-d'œuvre dont il s'était enrichi, dont l'acquisition avait été légitimée par le chef de l'Eglise, dont la possession avait été souscrite solennellement par tous les souverains. Le royaume des PAYS-BAS prend naissance, et l'ANGLETERRE le hérisse de FORTERESSES tournées vers la FRANCE; l'ancien roi de NAPLES remonte sur le trône. — Un payement de sept cent cinquante millions en trois ans est exigé au profit des alliés; des réclamations de divers pays, non compris celles des Etats-Unis, enlèvent au trésor plus de trois cents millions; l'or entré par contributions dans les fourgons des généraux ennemis équivaut à quatre cent cinquante millions. — La dernière scène du grand drame est la signature du contrat de la Sainte-Alliance.

**PAIX** de BALE. v. BALE. v. PAIX DE 1795 (5 avril, 17 mai, 22 juillet, 18 août).

**PAIX** de BRÉDA v. BRÉDA. v. PAIX DE 1667.

**PAIX** de CAMPO-FORMIO. v. CAMPO-FORMIO. v. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. GUERRE DE 1792. v. PAIX DE 1797.

**PAIX** de DIEU (F), ou TRÊVE DE DIEU. Sorte de PAIX que le clergé essaya d'établir dans le onzième siècle, époque où la FÉODALITÉ était dans toute son énergie, et les GUERRES PRIVÉES et le droit de FAIDE dans toutes leurs fureurs. En 1035, les hommes d'église, fréquemment spoliés par les exactions des GUERRIERS, cherchèrent, autant dans leur intérêt que dans celui du peuple, à ramener à plus de concorde les chrétiens. N'ayant pu y réussir, ils se restreignirent à un terme moyen et appuyèrent sur un prétendu miracle la proposition de la TRÊVE DE DIEU, qui eut force de loi en quelques contrées. Depuis 1041, à la suite de plusieurs conciles provinciaux, toute effusion de sang entre chrétiens était défendue à partir du coucher du soleil de mercredi, jusqu'au lever du soleil de Lundi. la même interdiction régnait pendant le carême, l'avent et les fêtes patronales. Ce furent, presque partout, d'impuissants palliatifs; les CROISADES seules apportèrent, par la force des choses, un adoucissement aux GUERRES PRIVÉES. — Cependant, en NEUSTRIE et dans l'étroit royaume du faible HENRI PREMIER, la TRÊVE DE DIEU fut repoussée, parce que ce monarque prétendit que ses droits en étaient blessés. Impuissant à tempérer les massacres de ses sujets, il s'indignait qu'une autre autorité travaillât à les réprimer.

**PAIX** de FONTAINEBLEAU. v. ARTILLERIE D'ARMEMENT. v. CAPITAINE EN SECOND. v. CHASSEUR D'INFANTERIE. v. CIBLE. v. FONTAINEBLEAU. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 2. v. GUERRE DE 1756. v. MILICE POLONAISE n° 5. v. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. v. PAIX DE 1762.

**PAIX** de FLORENCE. v. FLORENCE. v. PAIX DE 1801 (9 MARS).

**PAIX** de HUBERTSBOURG. v. HUBERTSBOURG. v. PAIX DE 1762.

**PAIX** de LA HAYE. v. LA HAYE. v. PAIX DE 1795 (16 MAI).

**PAIX** de LÉOBEN. v. LÉOBEN. v. PAIX DE 1797 (17 OCTOBRE).

**PAIX** de LUNÉVILLE. v. GUERRE DE 1792. v. LUNÉVILLE. v. PAIX DE 1801 (9 FÉVRIER).

**PAIX** de MADRID. v. MADRID. v. PAIX DE 1801 (29 SEPTEMBRE).

**PAIX** de Munster. v. Munster. v. paix de 1648.

**PAIX** de Nimègue. v. Nimègue. v. camp de plaisance. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 5. v. escadron français n° 3. v. file de bataillon. v. langue française. v. paix de 1648, — 1678, — 1697.

**PAIX** de Paris. v. age apomaque d'officier. v. armée permanente. v. fusée de guerre. v. généralissime. v. guerre de 1792. v. milice anglo-américaine. v. milice prussienne. v. paix de 1762, — 1795 (9 février, 15 mai), — 1796, — 1797, — 1801 (24 aout, 14 et 22 septembre, 8 octobre), — 1802 (29 septembre, 8 et 9 octobre), — 1814, — 1815. v. Paris. v. serf.

**PAIX** de Presbourg. v. guerre de 1792. v. paix de 1805. v. Presbourg.

**PAIX** de Quiérasque. v. paix de 1631. v. Quiérasque.

**PAIX** de Radstadt. v. guerre de 1701. v. paix de 1697. v. paix de 1713. v. Radstadt.

**PAIX** de Riswick. v. camp. v. choc. v. guerre de 1688. v. hussard n° 1. v. ingénieur militaire. v. milice provinciale. v. paix de 1697. v. Riswick.

**PAIX** de Tilsitt. v. paix de 1807 v. Tilsitt.

**PAIX** de Tolentino. v. paix de 1797. v. Tolentino.

**PAIX** de Turin. v. paix de 1796. v. Turin.

**PAIX** de Versailles. v. général français n° 2. v. grenade a main. v. milice anglaise n° 1. v. paix de 1782. v. Versailles.

**PAIX** de Vervins. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 5. v. gardes françaises n° 2. v. mestre de camp n° 5. v. paix de 1598. v. Vervins.

**PAIX** de Vienne. v. artillerie de campagne. v. bataillon de miliciens. v. général français n° 2. v. guerre de 1792. v. milice provinciale. v. paix de 1738, — 1809. v. serment. v. Vienne.

**PAIX** de Westphalie. v. armée permanente. v. guerre de 1635. v. langue française. v. paix de 1648, — 1697. v. Westphalie.

**PAIX** des Pyrénées. v. armée française n° 4 (tableau). v. avancement. v. gendarmerie de Lunéville. v. gendarmerie du moyen age. v. guerre de 1635. v. inspecteur général n° 1. v. paix de 1648, — 1659. v. Pyrénées. v. sergent de bataille.

**PAIX** d'Espagne. v. Espagne. v. hussard n° 1. v. paix de 1721.

**PAIX** d'Utrecht. v. guerre de 1701. v. guerre de 1756. v. milice portugaise n° 1. v. milice provinciale. v. milice prussienne n° 1. v. officier de compagnie. v. paix de 1713. v. Utrecht.

**PAIXHANS**; **PAJOT**. v. noms propres.

**PAL**, subs. masc. (F), ou paladel, ou palet, suivant M. Roquefort, ou palis, ou palit, ou pau, ou pel, qui faisait au pluriel, pals, palz, paulx, paus, paux; il a produit le verbe paleter. — Laissons ici de côté le mot Pal, pris dans le sens de supplice et d'exécution a mort; envisageons-le sous le point de vue de la tactique. — Des écrivains sont d'avis que les mots mentionnés plus haut sont dérivés du latin *palus*, d'où le bas latin *palicellum*, *palicia*, et le français paladin, sorte de guerrier, palanque, paleteis, palleteis, palletie, palletis, signifiant tous escarmouche, ou combat entre des paulx, le long des paulx. — Philippe de Clèves (1520, A) écrit Pel au lieu de Pal; mais c'est probablement une erreur de copiste. — Gébelin dérive, avec peu de ressemblance, Pal, du celtique *Pal*, lancer; d'où, suivant lui, le grec *pallo*, *ballo*; mais le Pal ou pièce militaire n'était pas destiné à être lancé. — D'autres étymologistes pensent qu'il vient de l'allemand *pfahl*, palissade, poteau, qui, suivant M. Heeren, se prononçait tantôt *Pal*, tantôt *fal*, suivant les idiomes divers; ces mots auraient produit faubourg, et voici sur quoi des savants appuient l'assertion. — Du temps de Rodolphe de Habsbourg et vers 1291, les villes libres d'Allemagne prennent naissance et commencent à s'opposer par les armes aux exactions des seigneurs féodaux; pour fortifier leur résistance, elles prodiguaient le droit de bourgeoisie et offraient un refuge aux émigrés de la glèbe et aux serfs qui s'émancipaient par la fuite. A défaut de place dans l'intérieur des cités, ces habitants nouveaux s'établissaient, soit entre le mur d'enceinte et les palissades, soit en dehors des fermetures. Les premiers s'appelaient, comme le témoignent les chroniques allemandes du treizième siècle, *pfahlburger*, c'est-à-dire bourgeois de Paulx ou de faubourgs, parce qu'ils étaient en deçà des poteaux délimitateurs; les autres s'appelaient *ausburger*, bourgeois du dehors, ou des avant-portes. — Les savants qui tiennent pour l'origine latine se servent d'un argument qui n'est pas sans force, et témoignent que les Latins appelaient *palaria*,

comme le prouve l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Romain*), cette branche de la gymnastique des troupes qui consistait à lancer le pilum, à viser et à atteindre un Pal, un pieu. M. Jacob, qui partage, en fait d'étymologie, l'opinion de Heeren, en déduit que le substantif palier vient originairement de Pal et signifie circonscription entre des paulx, ou des poteaux. — Jabro (1777, G) affirme que, par les mots Gunna et Canones, les auteurs du moyen age voulaient exprimer des paulx défensifs ou en manière de fraises ou de palissades. — En vieux français on appelait palice, une rangée de paulx, ou de pieux ferrés et défensifs ; maintenant, par une synonymie blâmable, on appelle palissade, et un pieu ou un Pal, et une barricade de pieux. — Le mot Pal rappelle un supplice atroce ; mais il va être considéré non comme une peine, mais comme un instrument militaire dont s'est servie l'infanterie ; il était analogue aux pieux que menait à sa suite la milice chinoise, ou que portait sur son dos le légionnaire romain ; il était aiguisé par les deux bouts. Les Français en font usage à la bataille de Nicopolis, en 1396 ; mais ce fut surtout l'infanterie anglaise qui s'en servit dans la guerre de la succession de France, et en cela les Bourguignons, longtemps alliés des Anglais, imitèrent leur milice. A Azincourt, en 1415, *chaque archer anglais légèrement armé, la plupart même nus de la ceinture aux pieds, portaient un Pal ferré des deux bouts* ; ils les plantaient entrelacés devant la troupe et inclinés vers l'ennemi ; Velly, à la date 1465, appelle piquet ferré ce Pal. — En 1423 à Crévant, à Verneuil en 1424, les Anglais renouvellent ce moyen de retranchement, et on le retrouve encore à la bataille de Montlhéry où les Bourguignons le pratiquèrent. — On y avait recours aussi bien en plaine que dans les sièges défensifs. — Montécuculi (1704, D) prétendait rajeunir ce procédé, en proposant de faire servir au même usage la fourchette des mousquetaires d'infanterie. — L'emploi du Pal s'est renouvelé dans l'expédition d'Egypte et peu avant l'incursion en Syrie. L'ordre du jour de l'an sept (1er nivôse) prescrivait que *chaque soldat d'infanterie sera armé d'un pieu de cinq pieds de hauteur, conforme au modèle, etc. Le pieu sera porté derrière l'épaule gauche, le bout appuyé dans un porte-pieu fixé à la giberne*. — Les ordres du jour de la même année (27 nivôse et 4 pluviôse) donnèrent de longues instructions sur l'exercice du pieu pour l'école de peloton, de bataillon et de ligne. — Plusieurs des corps envoyés en Syrie furent exercés au maniement de cet instrument. Les guides a pied surtout s'y livrèrent et souvent sous les yeux de Bonaparte. — Le trajet à travers le désert fit éprouver combien les pieux gênaient la marche et surchargeaient le soldat. Le combat d'El-Arich les fit juger nuisibles, et ils furent bientôt abandonnés ou brûlés. — Le mot Pal a survécu dans la langue des armoiries ; il y figure comme meuble de blason, comme souvenir des tournois, comme dénomination des barreaux d'une lice, d'une herse de forteresse, d'une orgue de mort. L'art héraldique connaît aussi la vergette, c'est-à-dire un Pal rétréci.

**PALACHE**, subs. fém. v. arme d'estoc. v. épée. v. hussard n° 4. v. pansteréche. v. sabre.

**PALADEL**, subs. masc. v. pal.

**PALADIN** (paladins), subs. masc. (F), ou palasin suivant le *Dictionnaire de la Conversation*, ou palatin suivant Roquefort (1833). Mot dérivé, suivant Robert Estienne et Jabro (1777, G), du latin *palatium, palatinus*, homme du palais ; mais, suivant des opinions qui méritent croyance, il viendrait du bas latin *paladinus*, dérivé de *palus*, pal, paulx, et donnant idée d'un chevalier couvert de son armure, combattant ou prêt à combattre dans une lice fermée de paulx. — On a regardé comme comparable à la qualification de Paladins celle de *comites*, comtes, ou compagnons, que mentionne Tacite, celle de *fortes*, qu'on retrouve dans Grégoire de Tours, et celle de preux, qui eut cours depuis le douzième siècle. — On appelle en général Paladins, des membres de la chevalerie primitive, ayant l'olifant suspendu en sautoir et le buste caché sous une cuirasse ; tels étaient ces romanesques Paladins de Charlemagne, dont les noms ont retenti si longtemps dans les chants militaires que disaient en chœur les chanteours pour exciter nos ancêtres aux combats. Des écrivains qui ont traité des ordres de chevalerie prétendent qu'alors pairs ou Paladins étaient même chose ; mais l'un de ces termes est devenu une locution ironique, l'autre est resté titre de dignité.

**PALAIS**, subs. masc. v. adjudant de p... v. comte du p... v. maire du p... v. maréchal du p... v. officier du p... v. sergent d'armes.

**PALANQUE**, subs. fém. (F), ou place a l'allemande suivant Feuquières (1750, A). Mot d'origine italienne, *palanca*, signifiant lieu fermé au moyen de paulx ou de palissades. Ganeau redit, d'après le *Dictionnaires des Arts*, que ce mot vient du

LATIN *parius*, PIEU. Le fait paraît peu croyable; il est bien plus supposable qu'il viendrait de *palus*. Il s'appliquait à des OUVRAGES DE CAMPAGNE, à des PALISSADEMENTS dont parle souvent FEUQUIÈRES (1750, A). Ces ouvrages étaient surtout pratiqués en HONGRIE, suivant MAIZEROY (1771, A). Les ALLEMANDS avaient emprunté l'usage de ce genre de RETRANCHEMENT à la MILICE TURQUE, comme l'insinue MONTÉCUCULI (1704, D). C'étaient des CAMPS RETRANCHÉS composés d'arbres ou de poutres entremêlés de terre. Ils rappelaient les CAMPS ROMAINS. — Il s'est vu des Palanques françaises dans les dernières guerres de LOUIS QUATORZE; elles n'étaient pas vastes, à demeure, au pied d'une ville, comme les CAMPS RETRANCHÉS proprement dits; mais c'étaient des constructions de nature à durer deux ans au plus, et établies en rase campagne pour y tenir un CORPS à couvert. — On a considéré comme de petites Palanques les BLOCKHAUS, les CAVALIERS DE TRANCHÉE, les FORTS, les REDOUTES, et, comme imités des Palanques, les CAMPS DE FORTERESSES. — M. CARRION (1823, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, planche 3), SERVAN (1780, B) donnent cette même définition du mot Palanque. GASSENDI au contraire appelle Palanque un PAL ou une PALISSADE sans LINTEAU de dix à douze pouces de diamètre : ce n'est autre chose qu'un tronc d'arbre dont on compose un TAMBOUR DÉFENSIF; mais il convient plutôt, dans l'acception moderne, de regarder une Palanque comme un travail formé de PIEUX ronds de la hauteur des PALISSADES. Ils sont espacés de deux à trois pouces, et cet intervalle est fermé par des moindres PIEUX, qui, ronds aussi, au lieu d'être pointus, sont coupés carrément de manière à servir d'appui au CANON DE FUSIL. — MILLOT, POTIER (1779, X), SERVAN (1780, B), ont traité des PLACES A L'ALLEMANDE et des Palanques.

**PALAS**, subs. masc. v. MILICE TURQUE n° 4. v. PANSTÉRÈCHE. v. SABRE.

**PALASIN**, subs. masc. v. PALADIN.

**PALASTRE**, subs. fém. v. PALATRE. v. PELLE.

**PALATIN**, adj. et subs. v. PALATIN.

**PALATIN**; **PALATINAT**. v. NOMS PROPRES.

**PALATRE**, subs. fém. (B, 1), ou PALASTRE, ou PÉLATRE. Mots analogues, suivant GÉBELIN, au substantif PELLE, et donnant idée de la partie d'une MONTURE DE SABRE qu'on appelle aussi COQUILLE.

**PALAYE**. v. NOMS PROPRES.

**PALEFRAY**, subs. masc. v. PALEFROI.

**PALEFRENIER**, subs. masc. (F), ou PALEFOURNIER suivant Henri ESTIENNE. Mot dérivé du bas LATIN barbare *palafredus*, suivant DUCANGE, ou *palafrenarius*, ou *palefranarius*, ou *palefredus*, ou *palefrenarius*, comme l'écrit le second concile de Pise, ou *parafredus*, suivant BOREL (Pierre), ou *paraverdus*. Le mot *frenum*, *frenare* en était la racine. — Le Palefrenier est l'homme qui met le mors, le frein; le PALEFROI est l'animal bridé ou conduit par le Palefrenier. — Avant d'être HOMMES DE PIED, les LANSQUENETS étaient des Palefreniers, des REITRES.

**PALEFROI**, subs. masc. (F), ou PALEFROY, ou PALEFRAY, ou PAREFROY. Mots à l'égard desquels les étymologistes sont mal d'accord, comme MÉNAGE le témoigne dans un long article. — GÉBELIN tire Palefroi du celtique *pal*, main, et du LATIN *veredus* ou *fredus*, CHEVAL; les ITALIENS disent *palafreno*, ce qui a fait croire que le terme venait originairement du français *par le frein*, comme on dirait cheval conduit à la main : les ANGLAIS disent *palafrey*, c'est le vieux mot français. Palefroi est analogue à PALEFRENIER; mais lequel des deux vient de l'autre, c'est l'objet d'un doute. — Les Palefrois étaient un des genres de montures des CHEVALIERS DU MOYEN AGE. — CARPENTIER regarde le Palefroi comme un CHEVAL de service; M. ROQUEFORT, au contraire, comme un cheval de parade, un DESTRIER; BARBAZAN, comme un CHEVAL dressé au manége, un CHEVAL de GENTILHOMME. L'ACADÉMIE dit, aux mots *Destrier* et *Palefroi*, qu'un Palefroi était un cheval de cérémonie; c'est inexact. C'était surtout le GRAND CHEVAL, le CHEVAL TENICLE, le DESTRIER, qui figurait aux cérémonies. FURETIÈRE le regarde comme un CHEVAL de pas, un cheval de second ordre, entre le DESTRIER et le ROUSSIN; CARRÉ (1783, E), comme un CHEVAL de premier ordre, un grand cheval, un de ceux qui étaient TÉNICLÉS, ou à SAMBUE, à TENICLE. — Mais penchons vers l'opinion que le Palefroi était plutôt une bête de pas, de voyage, qu'un CHEVAL de cérémonie, de pompe. — On peut consulter sur ces questions : BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), FURETIÈRE, NICOT, VELLY, le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PALEFROY**, subs. masc. v. PALEFROI.

**PALERME**; **PALESTINE**. v. NOMS PROPRES.

**PALESTRE**, subs. fém. v. PALESTRIQUE.

**PALESTRIQUE**, subs. fém. (F). Mot tiré du latin *palestra*, lieu de la lutte dans les académies grecques. La Palestrique, ou science de la PALESTRE, était une des parties

principales de la GYMNASTIQUE. Elle comprend cinq exercices, suivant MORÉRI : la LUTTE, le PUGILAT, le TRAIT ou le DISQUE, la COURSE, le SAUT ou la danse ; mais, suivant d'autres opinions, cet ensemble composait le PANCRACE, et la Palestrique n'était uniquement que la LUTTE.

**PALET**, subs. masc. v. CASQUE.

**PALET**, subs. masc. v. ESCARMOUCHE. v. PAL.

**PALETEIS**, subs. masc. v. ESCARMOUCHE. v. PAL.

**PALETER**, verb. neut. (F). Mot qui répond au bas latin *palus*, signifiant pal, pieu, barrière ; quelques-uns l'ont fait venir du GREC *pallein*, COMBATTRE en un PALETIS, exécuter pendant un SIÉGE de PETITES SORTIES pour la DÉFENSE des BARRIÈRES, d'une PORTE d'un lieu DÉFENDU.

**PALETIS**, subs. masc. v. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT. v. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. v. ESCARMOUCHE. v. PAL. v. PALETER.

**PALETOT**, subs. masc. (F), ou PALLETOC, ou PALLETOCQ, ou PALTOCQ suivant ROQUEFORT, ou PALLETOT, ou PALTHOT, ou PALTOQUET. Mot dérivé, suivant BOREL (Pierre), de *peltum*, bouclier, et, suivant MÉNAGE, du LATIN *palla*, sorte de MANTEAU, et du bas breton *toc*, chapeau, capuchon. C'était, suivant GÉBELIN et ROQUEFORT, un MANTEAU COURT à l'usage des GAULOIS ; il était analogue au *pallium*, MANTEAU grec, et comparable par la forme à la saye ou sayon. — Le terme donne idée d'un HOQUETON, d'un POURPOINT, ou d'un genre d'HABIT MILITAIRE autrefois en usage. Ce mot se retrouve dans l'ESPAGNOL *paletoque*. Suivant NICOT, le palletoc était une robe de femme ; suivant MONET, c'était une saye à manches tombant à mi-cuisses. — Le mot Paletot est resté dans la LANGUE MILITAIRE comme signifiant SARRAU, ou capote de MARIN, ou petit MANTEAU à capuchon. — Le CABAN de la MILICE HELLÉNIQUE était un genre de Paletot.

**PALETTE**, subs. fém. v. CANTINE D'AMBULANCE.

**PALETTE** de SELLE. v. HUSSARD n° 4. v. MILICE PRUSSIENNE n° 4. v. SELLE.

**PALETTER**, verb. neut. v. COMBAT.

**PALHEM**. v. NOMS PROPRES.

**PALICARE**, subs. masc. v. MILICE HELLÉNIQUE.

**PALICE**, subs. fém. v. PAL. v. PALISSADE.

**PALIKARE**, subs. masc. v. MILICE HELLÉNIQUE. v. TROUPE IRRÉGULIÈRE.

**PALINTONE**, adj. et subs. masc. (F). Mot dérivé du GREC, signifiant tendu à rebours ; c'était l'épithète donnée à une BALISTE, à une CATAPULTE qui était à deux bras en forme d'arc brisé ; cette MACHINE, dont la MILICE BYSANTINE faisait usage, jetait ou des TRAITS, ou des PIERRES, ou tous deux ensemble.

**PALIS**, subs. masc. v. PAL. v. PALISSADE.

**PALISSADE**, subs. fém. v. ARRIÈRE-P... v. BARRIÈRE DE P... v. ÉCRÊTER DES P... v. RANGÉE DE P...

**PALISSADE** (palissades) (G, 4), ou BAILLE, ou PALICE, ou PALIS suivant LACHESNAIE (1758, I), ou PALLIS suivant MÉNAGE, ou PASLIS suivant BOREL (Pierre), ou PELLIS, ou PORPRIIS suivant M. ROQUEFORT. — Le mot Palissade dérive, selon MÉNAGE, du bas LATIN *palicia*, *paliciata*, formés de *palicium* ou de *palus* ; BOREL (Pierre) le tire de *palicellum* ; il se retrouve dans l'ITALIEN *palizzata* ; il répond aux vieux verbes PALISSER, PALLISSER, synonymes de PALISSADER. — Il exprime, dans le langage de la FORTIFICATION, et un PIEU et une RANGÉE de PIEUX ; dans ce dernier cas, PALISSADEMENT vaudrait mieux. Ainsi, autrefois la LANGUE MILITAIRE s'exprimait plus correctement quand elle appelait PAL une PALISSADE prise isolément, et PALIS un travail de PALISSADEMENT, une ligne de Palissades, un APPUI FIXE de ce genre. — Le bord des FOSSÉS de BELGRADE, assiégée en 1546, était défendu, à ce que rapporte MONSTRELET, par *des dagues, des fers de lance, des fers de pique* ; c'était un raffinement du système des Palissades. — Les Palissades sont des pièces de bois dur, sciées ou refendues, que confectionnent ordinairement les SAPEURS des ATELIERS DU GÉNIE. Elles ont un diamètre de huit à neuf pouces ; leur forme est prismatique ; on les taille par le haut en pointe, on en charbonne le pied pour éviter qu'il ne pourrisse ; leur longueur totale est de neuf à dix pieds ; leur distance entre elles est de deux à trois pouces. On tourne du côté de l'ENNEMI une de leurs carres ; on assujettit les Palissades au moyen de LINTEAUX à clous rivés, ou de traverses chevillées qui sont à quatre pieds trois pouces au-dessus du sol. — On enfonce les Palissades en terre de plus d'un mètre ; leur hauteur hors terre est de cinq pieds environ ; mais GUILLET (1686, B) mentionne des Palissades hollandaises qui avaient sept pieds et demi de hauteur, et qui étaient grosses comme le corps d'un homme. — La confection des Palissades et tous les soins que leur emploi demande étaient enseignés dans les RÉGIMENTS DU GÉNIE. — Il y a des Palissades cylindriques qu'on appelle PALANQUES : telles sont celles qui entourent

des TAMBOURS ou autres OUVRAGES pareils. — Des travaux de Palissade se nomment ÉVENTAILS, comme le témoignent l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et LECOMTE : ce sont des ais de planches en avant des portes. — En certains OUVRAGES on entretient des Palissades en TEMPS DE PAIX ; mais on a surtout recours à cette défense en TEMPS DE GUERRE, ou quand une FORTERESSE est menacée d'un SIÉGE. MANESSON (1685, B) conseille même de s'en servir dans les SIÉGES OFFENSIFS et d'en fortifier les CIRCONVALLATIONS. — On plante verticalement les Palissades par lignes ou RANGÉES le long de la BANQUETTE du PARAPET, à la GORGE des DEHORS ou des OUVRAGES OUVERTS, au point de communication des DEMI-LUNES, dans le milieu des BERMES DE REMPART, au fond des FOSSÉS SECS, le long des CAPONNIÈRES, dans la CONTRESCARPE des OUVRAGES sans CHEMIN COUVERT, au pied des BASTIONS à fossé inondé, aux avenues des POSTES DÉFENDUS ou OUVERTS, aux abords de certaines REDOUTES, à l'entour des CAMPS RETRANCHÉS. — Des Palissades qu'on plante, non verticalement, mais diagonalement, s'appellent FRAISES. — VAUBAN recommande, en CAS DE SIÉGE, de garnir d'ARRIÈRE-PALISSADES les CHEMINS COUVERTS. — Les Palissades de BANQUETTE sont à peu de distance du pied du PARAPET, et s'en éloignent par en haut d'un demi-mètre; elles excèdent le GLACIS; leur linteau donne, en cas d'ATTAQUE, un point d'appui au CANON de FUSIL de l'HOMME D'INFANTERIE chargé de la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT. — La manière de planter les Palissades a été jugée d'une haute importance par VAUBAN, comme le témoigne le mémoire spécial de 1700 (15 septembre) présenté à ce sujet par lui au roi. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est étendue aussi en un long article sur cet objet. — BELAIR (1792), au contraire, témoigne du dissentiment des ingénieurs au sujet des Palissades, parce que tels d'entre eux regardent comme presque impossible de les défendre quand elles sont bien attaquées par l'INFANTERIE, ou qu'elles sont insultées ou tourmentées par l'ARTILLERIE ou le PÉTARD; il penche pour l'opinion de ceux qui les suppriment. — Les BOULETS A DEUX TÊTES, la HACHE autrefois donnée aux COMPAGNIES DE GRENADIERS, étaient destinés à ouvrir les lignes des Palissades, ou les BARRIÈRES qui y adhérent ; on se munit aussi de cordages pour les ébranler ou les renverser, ou de FASCINES GOUDRONNÉES pour les incendier. — Les COURONNES CASTRENSES étaient surmontées de Palissades en manière de rayons. — On peut consulter, à l'égard des Palissades, de leur fabrication, de leurs dimensions, de leur emploi : BELAIR (1792), BLONDEL, M. CARTELOUBE, COEHORN, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Fortification*), GASSENDI, GOULON, GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOINTE (1759, B), MANESSON (1685, B), MECISZENSKI, POTIER (1779, X), SIONVILLE, TRINCANO, VAUBAN (1779), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PALISSADE** de CHEMIN COUVERT. V. CHEMIN COUVERT. V. PALISSADE.

**PALISSADE** de FORTERESSE. V. CAVALIER DE TRANCHÉE. V. CHEMIN COUVERT. V. HALLEBARDE. V. MACHINE. V. PALISSADE.

**PALISSADE** HÉRISSÉE. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. HÉRISSÉ, adj. V. PALISSADE.

**PALISSADE** PORTATIVE. V. PAL. V. PORTATIF. V. TACTIQUE, subs.

'**PALISSADEMENT**, subs. masc. (F). Mot dont le terme PALISSADE explique l'étymologie; il se rapporte aux vieux verbes PALISSER, PALLISSER, qu'on prenait dans le sens de PALISSADER ; il répond au LATIN *vallum* et GURNA ; il a eu pour analogues ou synonymes ANTESTATURE, ESTACADE, ESTACHE, ESTAQUE, comme le témoigne M. ROQUEFORT; de là vient qu'on nommait ESTACHEIS ou ESTAQUEIS un COMBAT qui, dans une ACTION DE SIÉGE, se livrait contre les palissades ou entre des PALISSADES. — On a pris aussi, sous l'acception de Palissadement, HORDIS, HOUR, LICE, LIS, OURDEIS, OURDEYS, PALANQUE, PAVESAGE, STACHE, STAICHE, et autres semblables MACHINES. — L'art du Palissadement était poussé à la perfection dans la MILICE ROMAINE. POLYBE (livre 17) s'en explique avec de grands détails, et préfère de beaucoup ce genre de défense à celui de la MILICE GRECQUE. On peut comparer à ces haies artificielles que fabriquait le SOLDAT ROMAIN, ces haies vivantes qu'on voit en Flandre et en Hollande; leurs branches sont si artistement entrelacées qu'on ne peut apercevoir entre elles la moindre ouverture. — Dans le MOYEN AGE, les BASTILLES, les TOURNOIS, et dans les derniers siècles, les BLOCKHAUS et les CIRCONVALLATIONS étaient des genres de Palissadement.

**PALISSADER**, verb. act. V. BASTILLE. V. BLOCKHAUS. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAMP ROMAIN. V. CIRCONVALLATION. V. ÉCOLE DE MARS. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION PERMANENTE. V. PAL. V. PALISSADE. V. POSTE STRATEUMATIQUE.

**PALISSER**, verb. act. et neut. V. PAL. V. PALISSADE. V. PALISSADEMENT.

**PALIT**, subs. masc. V. PAL.

**PALLADIO.** V. NOMS PROPRES.

**PALLE**, subs. fém. V. BALLE A FEU.

**PALLETEIS**, subs. masc. v. ESCARMOUCHE. v. PAL.

**PALLETER**, verb. neut. v. ESCARMOUCHE.

**PALLETIE**, subs. fém. v. COMBAT. v. ESCARMOUCHE. v. PAL.

**PALLETIS**, subs. masc. v. ESCARMOUCHE. v. PAL.

**PALLETOC**, subs. masc. v. PALETOT.

**PALLETOCQ**, subs. masc. v. PALETOT.

**PALLETOT**, subs. masc. v. PALETOT.

**PALLIOT**. v. NOMS PROPRES.

**PALLIS**, subs. masc. v. PALISSADE.

**PALLISSER**, verb. act. v. PALISSADE. v. PALISSADEMENT.

**PALMIER**; **PALMIERI**. v. NOMS PROPRES.

**PALTHOT**, subs. masc. v. PALETOT.

**PALTOCQ**. subs. masc. v. PALETOT.

**PALTOQUET**, subs. masc. v. PALETOT.

**PALUCHE**, subs. fém. v. PANSTÉRÈCHE.

**PALUDAMENTUM**, subs. masc. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 5. v. LÉGION ROMAINE n° 4. v. MANTEAU D'HABILLEMENT.

**PAMPELUNE**; **PAMPHILE**. v. NOMS PROPRES.

**PAN**
- DE CANON D'ARME PORTATIVE. . . PAN
  - DE CANON DE CARABINE.
  - DE CANON DE FUSIL.
- D'HABIT. . . . . PAN
  - ANTÉRIEUR.
  - POSTÉRIEUR.

**PAN**, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé, suivant M. MORIN, du LATIN *pannus*, signifiant drap ; par extension, le terme se serait, dit-il, appliqué à quantité d'objets étrangers à l'HABILLEMENT ; c'est ainsi qu'il serait désignatif de certaines faces méplates, de certaines parties des BASTIONS, ou autres OUVRAGES DE FORTIFICATIONS, des ARMES A FEU, des ARMES BLANCHES, etc. — Le substantif Pan s'est changé en PANNON, PANNONCEAU, PENNON ; il est devenu synonyme de CARTEL D'ARMOIRIES ; il a produit le vieux terme panage, transformé en bas LATIN *panagium*, *pasnagium*, d'où est venu apanage ; il a produit le mot pancarte, signifiant série ou liste des droits et cens seigneuriaux. — Le mot sera principalement examiné ici comme PAN COURT, — CREUX, — DE BASTION, — DE CANON D'ARME PORTATIVE, — DE CARABINE, — DE CASAQUE, — DE COTTE DE MAILLES, — DE CUIRASSE, — DE DROITE, — DE GAUCHE, — DE LAINE, — DE LUMIÈRE, — DE TENTE, — D'HABIT, — LONG, — POSTÉRIEUR, — SUPÉRIEUR.

**PAN** (pans) ANTÉRIEUR (B, 1). Sorte de PANS D'HABIT qui composent la partie la plus en avant d'une BASQUE ; le Pan antérieur porte sur la face extérieure du PASSEPOIL qui y figure la PATE de la POCHE. Chaque Pan antérieur est joint au PAN POSTÉRIEUR au moyen d'une couture et d'un PLI qu'on nomme PLI RENVERSÉ.

**PAN** COURT. v. CANON DE FUSIL. v. COURT, adj. v. PAN DE CANON DE FUSIL.

**PAN** CREUX. v. BISEAU DE LAME. v. CORPS DE LAME D'ARME BLANCHE. v. CREUX, adj.

**PAN** de BASTION. v. BASTION. v. BASTION DE FORTERESSE. v. CASEMATE D'HABITATION. v. FACE DE BASTION. v. MILICE VÉNITIENNE.

**PAN** (pans) de CANON D'ARME PORTATIVE (term. sous-génér.). Sorte de PANS qui se distinguent en PAN DE CANON DE CARABINE et en PAN DE CANON DE FUSIL.

**PAN** (pans) de CANON DE CARABINE (B, 1). Sorte de PANS DE CANON D'ARME PORTATIVE qui règnent extérieurement tout le long du CANON, et qui sont destinés à le renforcer en métal ; on les nomme aussi PANS LONGS.

**PAN** (pans) de CANON DE FUSIL (B, 1). Sorte de PANS DE CANON D'ARME PORTATIVE qu'on appelle aussi PANS COURTS ; ils n'étaient d'abord qu'au nombre de deux, l'un à droite, l'autre à gauche, comme le témoigne M. COTTY (1822, A), et succédaient à l'usage des CANONS ronds ; ils furent ensuite au nombre de cinq, mais plus longs que les Pans actuels ; ils renforçaient le TONNERRE. — La question de la forme et du nombre des Pans fût regardée comme assez importante pour exercer les recherches d'ANTONI, d'EULER, de ROBINS. — Ils règnent maintenant dans la longueur du TONNERRE ; ils ont pour objet de renforcer cette partie et de contribuer à faire connaître jusqu'à quel point il convient de revisser la CULASSE, quand on la remet au CANON dont elle aurait été séparée. — La LUMIÈRE est percée au milieu du PAN DE DROITE ; de là son nom de PAN DE LUMIÈRE. Les MARQUES DE FUSIL sont estampées sur ce Pan et sur le PAN SUPÉRIEUR.

**PAN** de CANONNIÈRE. v. CANONNIÈRE.

**PAN** de CARABINE. v. CARABINE. v. PAN DE CANON DE C...

**PAN** de CASAQUE D'ARMES. v. CASAQUE D'ARMES.

**PAN** de COTTE DE MAILLES. v. COTTE DE MAILLES. v. MISÉRICORDE.

**PAN** de CUIRASSE. v. ARMURE A HAUBERT. v. BRACONNIÈRE. v. CUIRASSE.

**PAN** de DROITE. v. DROITE. v. PAN DE CANON DE FUSIL. v. PAN D'HABIT. v. PAN POSTÉRIEUR.

**PAN** de GAUCHE. V. GAUCHE. V. PAN D'HABIT. V. PAN POSTÉRIEUR.

**PAN** de LAME. V. COUTILLE. V. LAME. V. LAME D'ARME BLANCHE.

**PAN** de LUMIÈRE. V. LUMIÈRE. V. PAN DE CANON. V. REMPART DE BATTERIE.

**PAN** de POLYGONE. V. POLYGONE. V. REMPART DE FORTERESSE.

**PAN** de TENTE. V. TENTE.

**PAN** de TOUR. V. TOUR. V. TOUR PERMANENTE.

**PAN** (pans) d'HABIT A BASQUES (term. sous-génér.). Sorte de PANS qui composent la partie inférieure des QUARTIERS de certains HABITS D'UNIFORME. Ils règnent à partir du BAS de la TAILLE, et se distinguent en PAN DE DROITE et en PAN DE GAUCHE. Ces quatre Pans forment les deux BASQUES et portent les RETROUSSIS de chacun de ces deux côtés. Les Pans se nomment PAN ANTÉRIEUR, PAN POSTÉRIEUR.

**PAN** LONG. V. LONG. V. PAN DE CANON DE CARABINE.

**PAN** (pans) POSTÉRIEUR (B, 1). Sorte de PAN D'HABIT qui est la prolongation d'un des QUARTIERS du DOS de l'HABIT. Les deux Pans postérieurs, l'un de DROITE, l'autre de GAUCHE, sont cousus aux PANS ANTÉRIEURS. Le PAN DE GAUCHE s'étend sur le PAN DE DROITE et y figure un pli horizontal de vingt millimètres de largeur, qui règne au bas du DOS.

**PAN** SUPÉRIEUR. V. PAN DE CANON DE FUSIL. V. SUPÉRIEUR.

**PANACHE**, subs. masc. (F), ou FLAMME, ou PANNACHE suivant CARRÉ (1783, E), ou MASSE DE PLUMES, suivant LACOLOMBIÈRE, ou PENNACHE, ou PENNAGE, ou PLUMAIT, ou PLUMET, ou TUFE, suivant DANIEL (1721, A) et DUCANGE (au mot *Tufa*). — Le mot Panache est dérivé, suivant MÉNAGE, de l'ITALIEN *pennachio*, provenu du latin *pennaceus*, *pennaceum*, que POLYBE (150 av. J.-C.) emploie dans le même sens; ainsi le mot Panache, quoique consacré par l'ACADÉMIE, est une corruption de PENNACHE. Les ITALIENS appelaient aussi les Panaches *mazze di piume*. Leurs plumassiers et ceux de MILAN étaient en grande vogue. — A proprement parler, le Panache serait un bouquet, ou une touffe de PLUMES, porté jadis sur les CASQUES des GUERRIERS, sur les SALADES A VISIÈRE, sur la CERVICALE ou le CHANFREIN de leurs CHEVAUX, et, dans des temps plus modernes, sur le BONNET, le CHAPEAU, le SCHAKO. — Les Anglais l'adoptèrent sous le règne de HENRI CINQ, et un peu plus anciennement que les Français. Le PORTE-PENNACHE du HEAUME était quelquefois à sa partie postérieure inférieure; il y avait des CASQUES dont le sommet portait le Panache; quelquefois, mais rarement, il était à gauche du TIMBRE. — Au quinzième siècle les CHEVAUX, aussi bien que les hommes, portaient de hauts Panaches. — Mais la LANGUE MILITAIRE a confondu les termes AIGRETTE, CIMIER, CRÊTE, PANACHE. Par suite de ces synonymies vicieuses, les ÉCRIVAINS nous parlent de Panaches en baleine, en crins, en ivoire, en corne, en métal et même en phosphore. — HOMÈRE donne un Panache à Hector. — PLINE attribue l'invention des Panaches aux Cariens. — Les ROMAINS méprisèrent d'abord la mode des Panaches; leur CIMIER avait seulement un bouton ou un anneau propre à suspendre cette coiffure; mais les LÉGIONS adoptèrent ensuite les Panaches, à l'imitation des SAMNITES. — Les CENTURIONS, les TRIBUNS avaient un Panache distinctif, et au temps de VÉGÈCE (390, A) le Panache des HASTAIRES consistait en trois PLUMES. — La colonne d'Antonin montre les CASQUES ROMAINS ornés de divers ATTRIBUTS qui se sont nommés : *cima, corniculum, crista, cristula, juba, phaleræ, torques*. La colonne trajane n'offre pas un seul Panache. — Les ÉCRIVAINS n'expliquent pas les acceptions de ces mots, qui probablement différaient, puisque, sur des médailles antiques, l'inscription de plusieurs était quelquefois réunie. La PHALÈRE était autre chose que le Panache; cependant on a appelé PHALÈRES, des CORNICULES distribués, dans l'antiquité, comme Panaches d'honneur, comme prix des actions d'éclat. — Les PHALÈRES lumineuses dont SUÉTONE parle étaient apparemment des Panaches ou des CIMIERS; une lampe y était contenue, comme dans une lanterne. — Le Panache nommé CORNICULE était de métal, à ce que dit TITE LIVE. — JABRO (1777, G) parle aussi de Panaches de feu, dont la MILICE BYSANTINE faisait usage; il suppose que le CIMIER de ce genre de CASQUE était garni de phosphore. — A la bataille de BOUVINES, le comte de Boulogne portait un CASQUE à Panache en baleine. Ce prince ayant été sur le point d'être fait prisonnier au siége de GAND, et ayant laissé sur le champ de bataille son CASQUE, fut reconnu à son Panache de baleine. — Les Panaches de CASQUES étaient supportés dans le PORTE-PENNACHE, comme l'appelle CARRÉ (1783, E), ou dans le PORTE-PLUME, comme l'appelle M. ALLOU. Ce tube, ce récipient était quelquefois en arrière du bas du CASQUE, quelquefois sur son sommet, rarement à sa gauche. — Les beaux et touffus Panaches ne datent, suivant M. REY, que de la fin du quinzième siècle. — Les templiers,

s'ils se fussent conformés aux statuts de l'ordre, se fussent abstenus de surmonter de Panaches leur ARMET ou leur HEAUME; mais cette loi somptuaire fut enfreinte par eux comme toutes les autres. — Dans les TROUPES de France les PENNACHES ou Panaches, c'est-à-dire les touffes ou bouquets de PLUMES, ont depuis la fin du quatorzième siècle succédé, suivant DUCANGE, à l'usage des CIMIERS. Lors de l'entrée de CHARLES SEPT à ROUEN, les casques de ses GUERRIERS étaient garnis de Panaches et de LAMBREQUINS. — Remarquez toutefois que M. REY reproche à MARCHANGY, *plus poëte, en cela, qu'historien, d'avoir donné à Philippe Auguste un Panache à Bouvines, et que M.* ALLOU *gourmande* WALTER SCOTT *d'avoir prêté des Panaches aux* CASQUES *des croisés.* — On lit dans MONTGOMERY, contemporain de HENRI QUATRE: *Un capitaine en entrant en gard* (en garde, ou prenant la garde) *doit porter un arquebuze, un fourniment, et sur la tête un morion, avec un grand Pennache.* — Le mot Panache rappelle IVRY, le Béarnais, et les anciens GÉNÉRAUX D'ARMÉE; mais il n'est plus que pittoresque ou poétique. Les termes AIGRETTE, ESPRIT, PLUMET, l'ont remplacé dans le langage technique. — M. REY a dit quelques mots des Panaches.

**PANADE**, subs. fém. v. LÉGERS ALIMENTS. v. PAIN.

**PANASCH**. v. NOMS PROPRES.

**PANCERNE**, subs. masc. v PANSERNE.

**PANCHIÈRE**, subs. fém. (F), ou PANCIÈRE, ou PANSIÈRE, suivant M. ALLOU. Mot qui, suivant M. ROQUEFORT, dérive du LATIN *pantex* et du bas LATIN *pancerea, panceria.* Ce terme donnait idée d'une ARME DÉFENSIVE ou d'un PLASTRON de CUIRASSE, ou plus spécialement de la partie qui couvrait le ventre (la panse) et que les LATINS avaient aussi nommée *ventrale.* — M. ALLOU fait mention de la PANSIÈRE, comme d'une CHEMISE MAILLÉE.

**PANCIÈRE**, subs. fém. v. PANCHIÈRE.

**PANCIROLI**. v. NOMS PROPRES.

**PANCRACE**, subs. masc. (F), ou PANCRATIE, suivant M. BOISTE. Mot provenu du GREC *pan,* tout, et *kratos,* force, en LATIN *pancratium,* signifiant, en GYMNASTIQUE, quintuple victoire, ou victoire complète, en fait de COURSE, de DISQUE, de LUTTE, de PUGILAT, de SAUT. — Des ÉCRIVAINS regardent Pancrace comme synonyme de GYMNASTIQUE ou de PALESTRIQUE; d'autres, et par exemple l'ACADÉMIE, comme le simple ensemble du PUGILAT et de la LUTTE; de là, pancratiale, vainqueur en ces deux genres d'assauts. Il y en a qui appellent *pancratium, volutatorium,* les trois autres parties. Suivant eux, le Pancrace eût été un jeu sans quitter terre, et le *volutatorium* un jeu dont l'agent ou l'instrument quittaient terre. Suivant d'autres définitions, le *volutatorium* était la LUTTE à terre, quand les lutteurs s'étaient renversés l'un et l'autre. — On peut, sur ces différences, consulter JABRO (1777, G), MERCURIALIS, SAUMAISE. — AULU-GELLE appelle pancratiaste, un athlète habile à qui ses bras servaient comme de bouclier.

**PANCRATIE**, subs. fém. v. PANCRACE.

**PANDOUR**, subs. masc. v. PANDOURE.

**PANDOURE** (pandoures), subs. masc. (F), ou PANDOUR. Mot ESCLAVON, signifiant homme mis en service, SOLDAT requis: c'est en ce sens qu'on appelle Pandoures, les Monténegrins qui embrassent la profession des armes; tel est le sentiment énoncé au *Journal des Sciences militaires* (1823, p. 285). L'ACADÉMIE mentionne les Pandoures comme une INFANTERIE LÉGÈRE HONGROISE; d'autres ÉCRIVAINS les regardent comme ayant été longtemps levés dans le généralat de Carlstadt. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) affirme qu'ils étaient originaires du comté de Bath, en basse Hongrie, et qu'ils tiraient leur nom d'un bourg nommé Pandour, situé aux confins du palatinat de Solth. M. Raymond appelle Pandut ce bourg. — Les Pandoures ont servi comme VOLONTAIRES ou comme TROUPES IRRÉGULIÈRES dans la MILICE TURQUE. Le BUTIN leur tenait lieu de solde; ils n'étaient pas enrégimentés; ils avaient l'habit long, un fusil long, un SABRE HONGROIS, un ou deux POIGNARDS TURCS, et des PISTOLETS en ceinture. Dans la GUERRE DE 1741, ils parurent, dit M. Raymond, pour la première fois dans la MILICE AUTRICHIENNE, sous les ordres du célèbre PARTISAN Trenck. C'étaient, suivant LAROCHE (1770, L), des CORPS composés de CROATES, de Licaniens, de Moldaves, de TOLPACHES; mais VOLTAIRE (*Siècle de Louisquinze,* chap. XV) les dépeint comme des ESCLAVONS des bords de la Save et de la Drave, et les distingue des TOLPACHES et des CROATES. — EGGERS (1751, B) les représente comme fort adonnés au PILLAGE et s'en faisant honneur; ils avaient, dit-il, *une chemise de coton blanche, rouge, bleue ou noire, de grandes culottes turques, des souliers croates, noués avec des courroies, et des surtouts courts. Leur instrument est un tambour turc plus étroit en haut qu'en bas, accompagné de petits hautbois.* — En 1829 quatre BATAILLONS de l'INFANTERIE valaque sont levés et attachés au service de la MILICE

RUSSE, sous le nom de Pandoures. — Il est traité des Pandoures dans l'ouvrage de M. de BEURMANN (1836, B) et dans le *Dictionnaire de la Conversation.*

**PANE**, subs. fém. V. BOUCLIER. V. PANIER DÉFENSIF.

**PANEAU**, subs. masc. V. CLAIE. V. PANIER DÉFENSIF.

**PANEEL**, subs. masc. V. CLAIE. V. PANIER DÉFENSIF.

**PANEL**, subs. masc. V. CLAIE. V. PANIER DÉFENSIF.

**PANEN**, subs. masc. V. PENNON.

**PANETIÈRE**, subs. masc. (F), ou PENNETIÈRE suivant CARRÉ (1783, E). Ce mot, que M. MORIN dérive du substantif PAIN, signifiait SAC A PAIN ; c'était, à ce que prétend CARRÉ, la sacoche où les FRONDEURS tenaient leurs JALETS, leurs PROJECTILES ; c'était comme la GIBERNE de ces époques. Les traducteurs des livres sacrés parlent de la Panetière de David.

**PANIER**, subs. masc. (term. génér.). Mot qui a des étymologies différentes, suivant l'acception qu'il prend, — FURETIÈRE le dérive du LATIN *panarium*, ou du mot PAIN, parce que la destination primitive des Paniers était d'en contenir. Mais une autre racine est celle du mot PANIER DÉFENSIF. — Le terme se distingue en PANIER A FEU, — DÉFENSIF, — D'ESPADON.

**PANIER** A BONNET. V. A BONNET. V. BONNET A POIL.

**PANIER** A CHAUFFAGE. V. A CHAUFFAGE. V. BOIS ET LUMIÈRE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. EFFET DE CORPS DE GARDE.

**PANIER** (paniers) A FEU (G, 2). Sorte de PANIERS goudronnés contenant de l'ARTIFICE, et dont on se servait, suivant CARRÉ (1783, E), FURETIÈRE, GANEAU, pour la DÉFENSE, des places. On tirait ce genre de Paniers avec le MORTIER.

**PANIER** A PARAPET. V. A PARAPET. V. BLINDE. V. CORBEILLE DÉFENSIVE.

**PANIER** A PIERRIER. V. A PIERRIER. V. PIERRIER.

**PANIER** d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. CORDE D'ARBALÈTE. V. JALET.

**PANIER** de FRONDE. V. FRONDE.

**PANIER** de SABRE. V. BRANCHE DE GARDE. V. CLEYMORE. V. GARDE DE SABRE. V. LAME COURBE. V. SABRE.

**PANIER** (paniers) DÉFENSIF (F), ou PANEAU, ou PANÉEL, ou PANEL (paneaulx), ou PANNE suivant CARRÉ (1783, E), ou PANNIER suivant GASSENDI et GOETZMAN, ou PAVOIS, ou TARGE. Sorte de PANIER ou de BOUCLIER d'INFANTERIE qui était surtout en usage au temps des ARBALÉTRIERS et des ARCHERS, et qui était porté par des PAVESSIERS. — On le nommait Panier, non à raison de quelque ressemblance avec un Panier d'osier, mais parce que ce genre d'ARME DÉFENSIVE était le plus souvent recouvert d'une peau qu'on nommait PANE ou PANNE, comme le témoignent M. le général COTTY (1822, A) et DESPAGNAC (1751, D). On s'en servait contre l'atteinte des TRAITS PROJECTILES. — Une ordonnance bretonne de 1425 donnait le Panier à l'INFANTERIE du duché. — Il y a eu des Paniers de différentes dimensions : les grands Paniers, hauts comme un homme, étaient d'osier, recouverts de bois léger, de tremble, de peuplier, de cuir, et consolidés par des lames de tôle ; ils étaient en forme de tuile à canal, et quelquefois arrondis par le haut ; ils étaient portés par des soldats qui n'avaient pas d'autre emploi, et qui s'appelaient PAVESSIERS, ou porteurs de PAVOIS. Posés, les Paniers se tenaient d'eux-mêmes debout. On appelait PAVESADE une ligne de plusieurs Paniers. — Les Paniers plus petits, et qui ne pouvaient pas se poser à terre, s'étrécissaient par le haut, comme le témoigne CARRÉ (1783, E), afin de faciliter le jeu du bras droit du TIREUR. Ces Paniers étaient en bois et recouverts en lames de métal ou en cuir. — Quand l'institution des ARQUEBUSIERS A PIED devint générale, le Panier fut abandonné.

**PANIER** d'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. POIGNÉE.

**PANIER** (paniers) d'ESPADON (B, 1). Sorte de PANIERS ou de GARDES en osier, dont on garnit les BAGUETTES ou FLEURETS de bois à l'usage des MAITRES D'ESPADON ou de CONTREPOINTE. Par extension, on appelle Paniers les ÉPÉES DE BOIS elles-mêmes.

**PANIER** ROMAIN. V. CHARGE DE SOLDAT. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. ROMAIN, adj.

**PANIGAROLA**. V. NOMS PROPRES.

**PANNACHE**. V. PANACHE.

**PANNE**, subs. fém. (H). Mot emprunté à la langue de la MARINE. Plusieurs tacticiens, et BONAPARTE dans ses mémoires, disent ÊTRE EN PANNE, pour signifier être exposé d'une manière désavantageuse au feu de l'ENNEMI, sans y répondre, sans MANOEUVRER.

**PANNE**, subs. fém. V. BOUCLIER. V. PANIER DÉFENSIF.

**PANNE**, subs. fém. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 4.

**PANNEAU** de SELLE, subs. masc. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. SELLE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**PANNON**, subs. masc. v. FLÈCHE PROJECTILE. v. LANGUE LATINE. v. PAN. v. PENNON.

**PANNONAGE**, subs. masc. v. PENNON.

**PANNONCEAU**, subs. masc. v. BANDE A HAMPE. v. MARQUE DISTINCTIVE. v. PAN. v. PENNON.

**PANNONCEAUL**, subs. masc. v. PENNON.

**PANNONCEL**, subs. masc. v. PENNON.

**PANNUNCEAU**, subs. masc. v. PENNON.

**PANNUNCEL**, subs. masc. v. PENNON.

**PANNUNCIAU**, subs. masc. v. PENNON.

**PANON**, subs. masc. (F). Mot qui a été synonyme de PENNON, mais qui a eu aussi des acceptions qui en différaient beaucoup. On le trouve dans LORRIS comme ayant rapport au TIR des FLÈCHES. BOREL (Pierre) pense qu'il signifiait extrémité ou CORNE D'ARC. M. ROQUEFORT, au contraire, est d'avis qu'il servait de dénomination à la partie emplumée d'une FLÈCHE PROJECTILE. POTIER (1779, X) le prend comme synonyme de PLUMET.

**PANONCEAU**, subs. masc. v. COMPAGNON. v. GIROUETTE. v. PENNON.

**PANONCEL**, subs. masc. v. PENNON.

**PANONCIAU**, subs. masc. v. PENNON.

**PANSA**. v. NOMS PROPRES.

**PANSAGE**, subs. masc. v. CAVALERIE. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. v. SABOTS DE CHAUSSURE.

**PANSARD**. v. PENNON.

**PANSEMENT**, subs. masc. v. A PANSEMENT. v. AIDE-CHIRURGIEN n° 2. v. AMBULANCE A CHEVAL. v. BANDE A PANSEMENT. v. CAISSON D'AMBULANCE. v. CANTINE D'AMBULANCE. v. CHIRURGIE. v. CHIRURGIEN EN ROUTE. v. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE n° 13, 14. v. LOMBARD (1797). v. MASSE DE MÉDICAMENTS. v. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

**PANSERÉTESCHE**, subs. fém. v. HUSSARD n° 4.

**PANSERNE** (pansernes), subs. masc. (F), ou PANCERNE suivant GANEAU. Mot POLONAIS francisé et LATINISÉ, *pancerna*, signifiant SOLDAT d'extraction NOBLE. C'était le nom donné à des HOMMES D'ARMES de la MILICE POLONAISE, dont une partie s'acquittait des fonctions de GARDES DU CORPS; ceux-ci avaient la CUIRASSE AILÉE et garnie, dans le principe, de vraies plumes d'AIGLE. — Peut-être le mot Pancerne a-t-il du rapport avec l'allemand *panzerhemd*, mentionné dans le *Journal de l'Institut historique* (t. VI, p. 207). — Le SIÉGE de VIENNE a illustré les PANSERNES. — Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 229, note) attribue aux anciens HUSSARDS le costume des Pansernes; il est vrai qu'une partie des Pansernes était HULLANS, et l'autre CATAPHRACTAIRE ou GENDARME, comme le témoigne VOLTAIRE. Les hullans Pansernes avaient la CHEMISE DE MAILLES.

**PANSEROTESCHE**, subs. fém. v. PANSTÉRÈCHE.

**PANSETÉRÈCHE**, subs. fém. v. HUSSARD n° 4. v. PANSTÉRÈCHE.

**PANSIÈRE**, subs. fém. v. PANCHIÈRE.

**PANSRÉTÈCHE**, subs. fém. v. PANSTÉRÈCHE.

**PANSTÉRÈCHE**, subs. fém. (F). Mot que mentionne CARRÉ (1783, E), mais dont aucun étymologiste n'indique la racine. La malhabileté des copistes la reproduit en maints barbarismes: ainsi DANIEL (1721, A) l'a orthographié PANSRÉTÈCHE; l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), le recopiant fautivement, l'écrit PANSEROTESCHE; GANEAU emploie PANSERÉTÈCHE, d'autres PANSETÉRÈCHE. La même corruption a vicié ses synonymes PALACHE, PALAS, que l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*) change en PALUCHE. La souche de ces mots étant d'origine orientale, il est difficile de juger à qui imputer leur détérioration. — La Panstéreche était une ÉPÉE LONGUE, en usage parmi certaines CAVALERIES du MOYEN AGE; elle s'appelait MEG, MEGG, chez les TURCS, si l'on en croit LACHESNAIE (1758, I) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, p. 162). Les spahis l'appelaient CADDOR, si l'on en croit GANEAU. C'était une COUTILLE ou une ÉPÉE en SPATULE, comparable à une broche ou à une LANCE COURTE. — Les anciens HUSSARDS étaient armés de la Panstéreche, en outre de leur SABRE HONGROIS; ils la portaient comme en réserve et attachée au cheval, du poitrail à la croupe, au défaut de la selle; quand ils la prenaient pour combattre, ces CAVALIERS lui donnaient son point d'appui près du genou droit. — Les HUSSARDS AUTRICHIENS surtout étaient armés ainsi, mais cet usage n'a pas régné longtemps en FRANCE. — Il se voyait une Panstéreche au château de Jend'heur; elle a une petite POIGNÉE en cuir, sans garde, à la manière des SABRES d'ORIENT; la lame est en forme de LOUP et a trois pieds six pouces de longueur, non compris la SOIE. Cette arme vient de VIENNE. — On trouve des éclaircissements touchant les Panstérèches dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

**PANTALON**, subs. masc. v. BOUCLE DE P... V. BOUTON DE P... V. BOUTONNIÈRE DE P... V. BRETELLES DE P... V. CANON DE P... V. CEINTURE DE P... V. HAUSSE DE P... V. PASSE-POIL DE P... V. POCHE DE P... V. PONT DE P... V. SOUS-PIED DE P... V. TREF DE P...

**PANTALON** { DEMI-COLLANT. . / D'INFANTERIE. . . } { DE TOILE. / D'ÉTOFFE.

**PANTALON** (term. génér.), ou PANTALOON suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Ces mots ont pour racine le nom de saint Pantaléon, ou tout miséricordieux, vieux patron de VENISE. On appelait familièrement *pantaloni*, comme le témoignent MÉNAGE et ROQUEFORT (1833), les indigènes qui vivaient sous son invocation. Le masque scénique, Pantalon, personnification des VÉNITIENS, était habillé d'une seule pièce, de la tête aux pieds, comme le dit FURETIÈRE dans l'ouvrage intitulé : *Mémoires de Louis dix-huit*. Les VÉNITIENS sont constamment appelés ironiquement les Pantalons. Telle est l'origine bouffonne de la dénomination d'un VÊTEMENT devenu ou redevenu européen, après avoir appartenu sous différentes formes à l'Asie et au Nord, et après avoir, suivant les temps, porté des noms fort divers. — Le Pantalon des bateliers et des petits garçons s'appelait MATELOTE. — Suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *le Pantalon est un ancien habillement qui consistait en des culottes et des bas tout d'une seule pièce. Les Vénitiens introduisirent, des premiers, cet habit*. Suivant M. FRANCOEUR, *c'était une veste cousue à une longue culotte; l'incommodité de ce vêtement y fit renoncer*. — En s'occupant du PANTALON D'UNIFORME, non à la VÉNITIENNE, mais à la FRANÇAISE et dans ses formes modernes, c'est-à-dire ou à CANONS collants, ou à la MATELOTE, chaque CANON est de deux QUARTIERS, et diffère par là de l'ancien Pantalon hongrois de nos HUSSARDS dont les CANONS n'avaient qu'un quartier. — Le terme Pantalon n'a pas deux siècles; mais un EFFET D'HABILLEMENT qui y ressemblait est de toute antiquité. — Les BRAIES d'une partie de la GAULE, *Gallia braccata*, participaient plus des formes du Pantalon que des PAGNES ou PAGNONS ROMAINS. Qui ne connaît ce vers de Boileau :

*Dans le sac ridicule où Scapin s'enveloppe.*

— Cette plaisanterie de Molière prouve qu'il avait puisé l'idée de ce sac dans une vieille bouffonnerie vénitienne. — Le MOINE DE SAINT-GALL, qui écrivait en 780, nous donne une idée d'un VÊTEMENT comparable au Pantalon ; les FRANCS, suivant son récit, se couvraient les cuisses et les jambes d'une étoffe retenue au moyen de bandelettes spiralement croisées, de même couleur que l'ÉTOFFE et d'un travail recherché. — Les GRÈGUES ou ample VÊTEMENT GREC, les rabaches du MOYEN AGE, les CHAUSSES DE MAILLES des CROISADES, les CALEÇONS du règne de LOUIS ONZE, dont parle MAIZEROY (1773, E), les HAUTS-DE-CHAUSSES, les TROUSSES DES PAGES, étaient des EFFETS D'HABILLEMENT du genre des Pantalons. — BRANTOME (1600, A) raconte que quand les SOLDATS allaient à *l'assaillement* (à l'assaut) d'une place, ils coupaient leurs CHAUSSES à la hauteur du genou, *afin qu'ils pussent mieux monter à l'assaut*. Le vêtement et l'usage faisaient, en ce cas, l'un de l'autre une égale critique. — Le Pantalon n'a jamais cessé d'être porté dans quantité de CORPS de la MILICE AUTRICHIENNE. — Les PANDOURES, les HONGROIS avaient conservé le Pantalon, quand les autres troupes lui avaient préféré la CULOTTE, avec BAS et ensuite GUÊTRES dans l'INFANTERIE, avec GAMACHES ou BOTTES A L'ÉCUYÈRE dans les DRAGONS et la CAVALERIE. — Les HUSSARDS de l'ARMÉE FRANÇAISE seuls le portaient. DANIEL (1721, A) et LACHESNAIE (1758, I) le mentionnent par son nom ; mais, jusqu'à la restauration, nos réglements s'obstinaient à ne l'appeler que CULOTTE HONGROISE. — MAIZEROY (1765, B, p. 75) proposait pour l'INFANTERIE FRANÇAISE l'adoption d'un Pantalon dont la jambe eût été en forme de GUÊTRE. Servan (1780, B) conseillait l'usage d'une CULOTTE descendant jusqu'aux talons. BOHAN (1781, H) se prononçait pour une CULOTTE faite en Pantalon, et à étrier ou à SOUS-PIED. TURPIN (1783, O) était d'avis que l'INFANTERIE portât une CULOTTE comme les HUSSARDS, mais plus ample. — Ces vœux étaient restés stériles jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Les COMPAGNIES FRANCHES levées en 1792 et 1793, l'ÉCOLE DE MARS, les LÉGIONS BATAVES et BELGES des mêmes époques, ont, les premières, adopté les PANTALONTS COLLANS et les PETITES GUÊTRES. Les DEMI-BRIGADES D'INFANTERIE LÉGÈRES les ont imitées, en cela, en l'an trois et l'an quatre. — Le Pantalon a été pris comme SUR-CULOTTE, ou boutonnant latéralement du haut en bas, par la CAVALERIE de France dans les premières campagnes de la révolution; toute l'infanterie de ligne en a été vêtue depuis le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER). L'ARMÉE PRUSSIENNE l'a imité depuis la restauration ; il s'y est modifié dans l'INFANTERIE, ainsi que dans l'INFANTERIE RUSSE, sous la forme assez mal imaginée de PANTALON A GUÊTRES. Il a été admis dans la MILICE ANGLAISE, qui a quitté une des dernières la CU-

LOTTE. — Depuis la restauration le Pantalon d'infanterie française est devenu Pantalon large. — Une décision irréfléchie et en style romantique, celle de 1822 (28 SEPTEMBRE), disait que le Pantalon *doit légèrement dessiner les formes;* elle voulait que sa CEINTURE montât *au creux de l'estomac.* Cette mode dispendieuse et préjudiciable à la santé datait de loin, et était une victoire du caprice sur la raison et sur l'ancienne loi. Nous avons vu, dans des campagnes désastreuses, ces Pantalons à haute CEINTURE faire le désespoir des hommes indisposés et des cavaliers glacés par le froid. — La DÉCISION DE 1832 (15 JUIN) établissait les TARIFS et devis des PANTALONS DE TROUPE. Le *Dictionnaire de la Conversation* entre dans quelques détails sur le Pantalon. — Le Pantalon se distingue ou s'est distingué en PANTALON A FAUSSES BOTTES, — A GUÊTRES, — BLANC, — BLEU, — COLLANT, — D'ADJUDANT, — DE CAVALERIE, — DE CHEVAL, — DE CUISINIER, — DE DRAP, — DE GÉNÉRAL, — DE PETIT UNIFORME, — DE PETITE TENUE, — DE SOUS-OFFICIER, — DE TAMBOUR, — DE TAMBOUR-MAJOR, — DE TENUE, — DE TRICOT, — DE TROUPE, — DEMI-COLLANT, — D'ENFANT DE TROUPE, — D'ÉTÉ, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE, — D'INFIRMERIE, — D'OFFICIER, — D'ORDONNANCE, — D'UNIFORME, — GARANCE, — GRIS DE FER, — HONGROIS, — LARGE.

**PANTALON** A FAUSSES BOTTES. V. A FAUSSES BOTTES. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. GAMACHES.

**PANTALON** A GUÊTRES. V. A GUÊTRES. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. PANTALON.

**PANTALON** BLANC. V. BLANC, adj. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7. V. PANTALON. V. PANTALON DE TOILE.

**PANTALON** BLEU. V. BLEU, adj. V. GARANCE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. PANTALON D'ÉTOFFE.

**PANTALON** COLLANT. V. COLLANT. V. ÉCOLE DE MARS; id. N° 3. V. GUERRE DE 1792. V. HUSSARD N° 4. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. OFFICIER D'ARMES. V. PANTALON.

**PANTALON** D'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**PANTALON** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5.

**PANTALON** de CHEVAL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CHEVAL. V. MILICE RUSSE N° 5.

**PANTALON** de CUISINIER. V. BLOUSE DE CUISINIER. V. CUISINIER.

**PANTALON** de DRAP. V. DRAP. V. PANTALON D'ÉTOFFE.

**PANTALON** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.

**PANTALON** de PETIT UNIFORME. V. CANONS DE PANTALONS DE PETIT UNIFORME. V. CEINTURE DE PANTALON. V. PETIT UNIFORME.

**PANTALON** de PETITE TENUE. V. PANTALON DEMI-COLLANT. V. PANTALON D'INFANTERIE. V. PETITE TENUE. V. TAMBOUR-MAJOR.

**PANTALON** de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**PANTALON** de TAMBOURS. V. CUISSIÈRE. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**PANTALON** de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

**PANTALON** de TENUE. V. PANTALON DEMI-COLLANT. V. TENUE.

**PANTALON** (pantalons) de TOILE (B, 1), ou PANTALON D'ÉTÉ, comme l'appelle la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE). Sorte de PANTALONS D'INFANTERIE dont l'usage particulier a amené l'usage général des PANTALONS D'ÉTOFFE. — Des corps de la division française à la solde de la république batave, les adoptèrent d'eux-mêmes comme TENUE DE ROUTE ou DE CORVÉE; la mode s'en propagea. Une CIRCULAIRE DE L'AN CINQ (23 MESSIDOR) mentionnait le Pantalon de toile et en fixait le prix. — L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (17 FRIMAIRE) autorisait les HOMMES DE TROUPE, si leur MASSE pouvait y subvenir, à porter des CULOTTES DE TOILE blanche; mais par CULOTTES il faut entendre Pantalons. — Les CIRCULAIRES DE L'AN DOUZE (4 VENDÉMIAIRE et 30 BRUMAIRE) voulaient que chaque HOMME DE l'ARMÉE expéditionnaire reçût un Pantalon de toile fourni au compte de l'Etat. — Le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER) et la CIRCULAIRE DE 1812 (17 SEPTEMBRE) en réglaient le prix et la confection. — La DÉCISION DE 1815 (20 NOVEMBRE) le donnait comme PREMIÈRE MISE. — La DÉCISION DE 1821 (8 SEPTEMBRE) permettait aux SOUS-OFFICIERS et CAPORAUX de porter des Pantalons de toile d'une qualité supérieure à ceux des SOLDATS. — La DÉCISION DE 1821 (13 JUILLET) accordait sur les fonds de l'HABILLEMENT deux Pantalons de toile par HOMME. — La DÉCISION DE 1822 (7 SEPTEMBRE) laissait aux CONGÉDIÉS ces deux Pantalons. — Les ORDONNANCES DE 1817 s'occupaient avec détails des BANDES DE SOUS-PONT, BOUTONS EN OS, CANONS, CEINTURES, etc. — L'INSTRUCTION DE 1823 (3 FÉVRIER), relative aux TRANSPORTS DE BAGAGES, fixait la composition des BALLES de Pantalons de toile. — Une DÉCISION DE 1826 (30 AVRIL) prohibait l'emploi du coton, et ne permet-

tait l'usage que des seuls Pantalons en TOILE de chanvre. — La DÉCISION DE 1826 (29 JUILLET) ne permettait de délivrer des Pantalons de toile que du premier avril au premier octobre. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) les mettait au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) les mettait au compte de la MASSE INDIVIDUELLE. Cet EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT était toléré par l'ORDONNANCE DE 1832 (25 JANVIER) comme exception à la règle; mais le PANTALON BLANC devait être aboli, à partir de 1834, par DÉCISION DE 1833 (25 AVRIL).

**PANTALON** de TRICOT. V. PANTALON D'ÉTOFFE. V. PANTALON D'INFANTERIE. V. TRICOT. V. TRICOT EN LAINE.

**PANTALON** de TROUPE. V. CALEÇON. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. PANTALON. V. PANTALON DEMI-COLLANT. V. TROUPE.

**PANTALON** (pantalons) DEMI-COLLANT (F). Sorte de PANTALONS que les ORDONNANCES de 1817 et 1818 nommaient ainsi par opposition aux PANTALONS LARGES. Ils en différaient par les BANDES DE SOUS-PONT, les CANONS et les CEINTURES. Les Pantalons demi-collants se portaient en GRANDE TENUE; les PANTALONS LARGES étaient des EFFETS de PETITE TENUE. — Il était donné des Pantalons demi-collants aux GÉNÉRAUX FRANÇAIS et à l'INFANTERIE; ces derniers étaient de TRICOT. — Ces Pantalons ont cessé d'être en usage depuis que les PANTALONS LARGES sont devenus des PANTALONS DE TENUE.

**PANTALON** d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1.

**PANTALON** d'ÉTÉ. V. ÉTÉ. V. PANTALON DE TOILE. V. PANTALON D'INFANTERIE.

**PANTALON** (pantalons) d'ÉTOFFE (B, 1), ou PANTALON D'ORDONNANCE. Sorte de PANTALONS D'INFANTERIE, ainsi nommés dans la DÉCISION DE 1821 (13 JUILLET). Le Pantalon a d'abord été en TRICOT. La DÉCISION DE 1820 (15 DÉCEMBRE) le donnait en cette ÉTOFFE à toute l'INFANTERIE FRANÇAISE. Il était bleu, sa couture extérieure était garnie d'un PASSEPOIL À COULEUR DISTINCTIVE. La CIRCULAIRE DE 1812 (17 SEPTEMBRE) avait réglé à un franc le prix de confection. Le RÈGLEMENT DE 1822 (28 SEPTEMBRE) le donnait à l'INFANTERIE DE BATAILLE de ligne en DRAP CROISÉ GRIS DE FER, et en TRICOT BLEU à l'INFANTERIE LÉGÈRE. — La DÉCISION DE 1825 (31 DÉCEMBRE) le faisait confectionner en DRAP CROISÉ et DÉCATI. Ses BOUTONS étaient à MOULE EN BOIS. — La DÉCISION DE 1828 (31 JANVIER) le faisait faire en DRAP LISSE BLEU. — La DÉCISION DE 1829 (26 JUILLET) disposait qu'il serait GARANCE pour toute l'infanterie. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) avait compris les PANTALONS DE DRAP au nombre des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, ou du moins les mettait au compte de la MASSE INDIVIDUELLE; mais ils ont été délivrés de nouveau au compte de la MASSE D'HABILLEMENT, comme le témoignent les INSTRUCTIONS DE 1831 (21 NOVEMBRE et 8 DÉCEMBRE), et 1832 (10 FÉVRIER); il lui était assigné une DURÉE d'un an. — Le TRANSPORT des Pantalons de drap se fait par BALLES, dont l'INSTRUCTION DE 1823 (3 FÉVRIER) réglait le COLIS et le contenu. — En 1833, les OFFICIERS DE LANCIERS, dont les CORPS n'existaient que depuis deux ans, avaient vu cinq fois changer, en vertu de décisions ministérielles, leur PANTALON D'UNIFORME.

**PANTALON** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE; id. n° 4. V. PANTALON D'INFANTERIE.

**PANTALON** (pantalons) d'INFANTERIE (B, 1). Sorte de PANTALONS considérés comme PANTALONS D'HOMME DE TROUPE. Suivant les RÈGLEMENTS D'UNIFORME de 1817, ils se composaient de PANTALONS DEMI-COLLANTS, de PANTALONS DE PETITE TENUE et de PANTALONS D'ÉTÉ; ils se portaient avec un CALEÇON et par-dessus les DEMI-GUÊTRES. — Les DÉCISIONS DE 1817 (30 AOUT) et 1820 (15 DÉCEMBRE) en réglaient la forme. — Les PANTALONS sont généralement devenus, tous, PANTALONS LARGES. Ils sont à GRAND PONT; ils sont soutenus par des BRETELLES; ils portent à droite une POCHE ou gousset en TOILE, ainsi que les garnitures et droits-fils. — Les principes de coupe qui s'appliquaient aux CANONS DE PANTALONS DE PETITE TENUE s'appliquent maintenant à tous. — Les Pantalons deviennent, à l'expiration de leur DURÉE légale, la propriété du MILITAIRE qui en fait usage; ils ne peuvent pas être vendus; ils continuent à être mis en service, quand l'occasion le veut, pendant la DURÉE de l'EFFET neuf analogue. Le vieux Pantalon peut être vendu au profit de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE du MILITAIRE, après l'accomplissement de cette double DURÉE. Telles étaient les règles prescrites par la CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL). — Le Pantalon d'infanterie se distingue en PANTALON DE TOILE et en PANTALON D'ÉTOFFE.

**PANTALON** d'INFIRMERIE. V. INFIRMERIE.

**PANTALON** d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. BAUDRIER DE DESSOUS. V. BOTTES COURTES. V. BOTTES D'OFFICIER. V. BOUCLES DE JARRETIÈRE. V. BOUCLES DE SOULIERS. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE; id. n° 2.

**PANTALON** d'ORDONNANCE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. ORDONNANCE. V. PANTALON D'ÉTOFFE.

**PANTALON** d'UNIFORME. V. PANTALON. V. PANTALON D'ÉTOFFE. V. UNIFORME.

**PANTALON** GARANCE. V. GARANCE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. PANTALON D'ÉTOFFE.

**PANTALON** GRIS DE FER. V. GRIS DE FER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

**PANTALON** HONGROIS. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3. V. HONGROIS.

**PANTALON** LARGE. V. GUERRE DE 1792. V. HUSSARD n° 4. V. LARGE, adj. V. PANTALON. V. PANTALON DE TOILE. V. PANTALON D'INFANTERIE.

**PANTALOON**, subs. masc. V. PANTALON.

**PAONNET**, subs. masc. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**PAONNIER**, subs. masc. V. FANTASSIN. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PIÉTON. V. PIONNIER.

**PAPA**, subs. masc. V. AUMONIER n° 2. V. MILICE RUSSE n° 2.

**PAPACINO**. V. NOMS PROPRES.

**PAPEGAI**, subs. masc. (F), ou PAPEGARD, ou PAPEGAULT, ou PAPEGAUT, ou PAPEGAI, ou PAPEJAY, ou PAPIGAULT, mots qui dérivent, suivant M. ROQUEFORT, du GREC moderne *papagaz*, ou de l'ITALIEN *papagallo*, qui signifie perroquet. GÉBELIN, au contraire, tire Papegai de l'arabe *babga*. — Il est question de PAPEGAULTS dans LORRIS. — Ici Papegai exprime un simulacre de bois ou de carton figurant un oiseau qu'on enfilait à l'extrémité d'une longue perche verticale, pour servir de cible aux TIREURS D'ARC et d'ARQUEBUSE. Tel était l'EXERCICE des FRANCS ARCHERS, tel était le TIR du Papegai au moyen de FLÈCHES carrément terminées par le bout. — L'ALLEMAGNE et les PAYS-BAS s'exercent encore de nos jours au TIR du Papegai. — L'étude du TIR du FUSIL, dans son application aux lignes ascendantes, demande des Papegais et des CARTOUCHES LUMINEUSES.

**PAPEGARD**, subs. masc. V. PAPEGAI.

**PAPEGAULT**, subs. masc. V. PAPEGAI.

**PAPEGAUT**, subs. masc. V. PAPEGAI.

**PAPEGAY**, subs. masc. V. PAPEGAI. V. TACTIQUE, subs.

**PAPEJAY**, subs. masc. V. PAPEGAI.

**PAPIAS**. V. NOMS PROPRES.

**PAPIER**, subs. masc. A CARTOUCHES. V. A CARTOUCHES. V. BALLE DE FUSIL. V. BOURRE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. CARTOUCHE A POUDRE.

**PAPIER** (papiers) de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE EN ROUTE.

**PAPIER** (papiers) de COMPTABILITÉ. V. ARCHIVES DE CORPS. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. COMPTABILITÉ. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. CONVOI A LA SUITE.

**PAPIERS** d'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. OFFICIER DÉCÉDÉ.

**PAPIGAULT**, subs. masc. V. PAPEGAI.

**PAPILLON, PAPKE**. V NOMS PROPRES.

**PAQUET**, subs. masc. de BILLETS DE LOGEMENT. V. BILLET DE LOGEMENT DE COMPAGNIE. V. BILLET DE LOGEMENT EN ROUTE.

**PAQUET** de CARTOUCHES. V. AUGE DE COFFRET DE SOLDAT. V. AUGE DE COFFRET DE SOUS-OFFICIER. V. CARTOUCHE A BALLE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. GIBERNE DE SOLDAT.

**PAQUET** de CORPS EN ROUTE. V. BALLOT. V. CORPS EN ROUTE. V. TRANSPORT DIRECT.

**PAQUET** de MITRAILLE. V. FUSÉE D'INFANTERIE. V. MITRAILLE.

**PAQUET** POSTAL. V. CONTRESEING. V. FACTEUR. V. POSTAL.

**PAQUETAGE**, subs. masc. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. CHARGE DE SOLDAT. V. CHEVAL. V. HARNACHEMENT D'UNIFORME. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 5. V. SELLE DE CAVALERIE.

**PAR** AMONT. V. AMONT. V. SEIGNEUR PAR A...

**PAR** ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ. V. CONGÉ PAR A...

**PAR** BASTIDE. V. ASSIÉGEMENT PAR B... V. ASSIÉGER PAR B... V. BASTIDE.

**PAR** BATAILLON, interj. V. BATAILLON. V. CARRÉ PAR B... V. ÉCHELON PAR B... V. FEU PAR B... V. ROMPRE PAR B...

**PAR** BATAILLON A DROITE, interj. V. A DROITE. V. BATAILLON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

**PAR** BATAILLON EN MASSE, interj. V. BATAILLON. V. DÉPLOIEMENT PAR BATAILLON EN MASSE.

**PAR** BATAILLON EN MASSE, FACE A DROITE ou A GAUCHE EN BATAILLE, interj. V. BATAILLON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN BATAILLE. V. EN MASSE. V. FACE A DROITE. V. FACE A GAUCHE.

**PAR** BATAILLON EN MASSE, PRENEZ VOS DISTANCES, interj. V. BATAILLON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN MASSE. V. PRENEZ VOS DISTANCES.

**PAR** BATAILLON EN MASSE, sur LA DROITE EN BATAILLE, interj. V. BATAILLON. V. COM-

MANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN MASSE. V. SUR LA DROITE EN BATAILLE.

**PAR** BATAILLON EN MASSE, sur tel BATAILLON la droite ou la gauche en TÊTE en COLONNE interj., V. BATAILLON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN MASSE. V. LA DROITE EN TÊTE.

**PAR** BATAILLON EN MASSE, sur tel BATAILLON DÉPLOYEZ LA COLONNE interj., V. BATAILLON. V. COLONNE P... V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DÉPLOIEMENT DE BRIGADE. V. DÉPLOIEMENT PAR BATAILLON. V. EN MASSE. V. DÉPLOYEZ LA COLONNE. V. SUR TEL BATAILLON.

**PAR** BATAILLON FACE A DROITE ou A GAUCHE EN BATAILLE interj., V. BATAILLON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. EN BATAILLE. V. FACE A DROITE. V. FACE A GAUCHE.

**PAR** BILLET. V. BILLET. V. LOGEMENT PAR B...

**PAR** BOMBARDEMENT. V. ATTAQUE PAR B... V. BOMBARDEMENT.

**PAR** BRIGADE. V. BRIGADE. V. ÉCHELON PAR B... V. SERVICE.

**PAR** CAMARADE. V. BATTERIE PAR C... V. BATTRE PAR C... V. CAMARADE.

**PAR** CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT. V. MARCHER PAR C...

**PAR** CAPTIVITÉ. V. ABSENCE PAR C... V. CAPTIVITÉ.

**PAR** CONGÉ. V. ABSENCE PAR C... V. CONGÉ.

**PAR** CONTUMACE. V. CONTUMACE. V. JUGEMENT PAR C... V. PROCÉDURE PAR C...

**PAR** CONVERSION. V. CONVERSION. V. FORMATION PAR C...

**PAR** COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. ROMPRE PAR C...

**PAR** CORPS. V. CONDAMNATION PAR C... V. CONTRAINTE PAR C... V. CORPS.

**PAR** DEMI A GAUCHE.

**PAR** DEMI A DROITE. V. DEMI A DROITE. V. ROMPRE PAR D...

**PAR** DEMI-BATAILLON. V. COLONNE PAR D... V. DEMI-BATAILLON. V. ROMPRE PAR D...

**PAR** DEMI-RANG. V. DEMI-RANG. V. ROMPRE PAR D...

**PAR** DEMI-SECTION. V. DEMI-SECTION. V. ROMPRE P...

**PAR** DEUX. V. DEUX. V. ROMPEMENT PAR...

**PAR** DÉTENTION. V. ABSENCE PAR D... V. DÉTENTION.

**PAR** DEUX. V. DEUX. V. ROMPRE PAR DEUX

**PAR** DIVISION. V. COLONNE PAR D... V. COLONNE SERRÉE PAR D... V. CONVERSION PAR D... V. DIVISION. V. PAR DIVISION.

**PAR** EAU. V. AVARIE EN ROUTE PAR EAU. V. CONVOI PAR E... V. CORPS A TRANSPORTER PAR E... V. DÉTACHEMENT A TRANSPORTER PAR E... V. EN ROUTE PAR E... V. EAU. V. MARCHE PAR EAU. V. ROUTE PAR EAU. V. TRANSPORT PAR E...

**PAR** ENTREPRISE. V. ENTREPRISE. V. FOURNITURE PAR ENT...

**PAR** ESCADRON. V. COLONNE PAR E... V. ESCADRON.

**PAR** ESCALADE. V. ATTAQUE PAR E... V. ESCALADE.

**PAR** FAMINE. V. ATTAQUER PAR F... V. FAMINE.

**PAR** FILE. V. ALIGNEMENT PAR FILE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHE PAR F... V. CONTRE-MARCHE PAR F... V. FAIRE P... V. FEU PAR F... V. FORMATION PAR F... V. PELOTONS PAIRS ET IMPAIRS PAR F... V. SUR LA DROITE PAR FILE. V. SUR LA GAUCHE PAR F...

**PAR** FILE A DROITE interj., V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. A DROITE. V. CLISE. V. DIVISIONS PAIRES, etc. V. FILE. V. PAR PELOTON PAR FILE, etc.

**PAR** FILE A DROITE ALIGNEMENT interj., V. A DROITE. V. ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT A RANGS OUVERTS. V. ALIGNEMENT SUCCESSIF. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. ÉCOLE DU SOLDAT. V. FILE.

**PAR** FILE A GAUCHE ALIGNEMENT interj., V. A GAUCHE. V. ALIGNEMENT. V. FILE.

**PAR** HOMME. V. CONVERSION PAR H... V. HOMME.

**PAR** INTÉRIM. V. COMMANDEMENT PAR I... V. INTÉRIM.

**PAR** la DROITE. V. DROITE. V. EN ARRIÈRE PAR LA D... V. EN AVANT PAR LA D... V. ROMPEMENT PAR LA D... V. ROMPRE PAR LA D...

**PAR** la GAUCHE. V. GAUCHE subs., V. ROMPEMENT PAR LA G...

**PAR** la TÊTE de la COLONNE PRENEZ VOS DISTANCES interj., V. COLONNE. V. DISTANCE. V. PRENEZ VOS DISTANCES. V. TÊTE DE COLONNE.

**PAR** l'AILE. V. AILE. V. EN ARRIÈRE PAR L'AILE. V. EN ARRIÈRE PAR LES DEUX AILES.

**PAR** l'AILE DROITE PASSEZ LE DÉFILÉ interj., V. AILE. V. AILE DROITE. V. EN ARRIÈRE PAR L'A... V. PASSEZ LE DÉFILÉ.

**PAR** le CENTRE. V. CENTRE. V. COLONNE PAR LE C... V. MARCHE PAR LE C... V. PASSAGE DE DÉFILÉ PAR LE C...

**PAR** le FLANC. V. ABDUCTION ALLONGÉE. V. ABDUCTION PAR LE F... V. ALIGNEMENT DE SERRE-FILE PAR LE F... V. ANTISTROPHE V. AT-

taque par les flancs. v. capitaine en route. v. clise. v. colonne de route. v. colonne par le f... v. conversion par le f... v. conversion par homme. v. convoi funèbre. v. défilement par le f... v. faire par le flanc. v. flanc. v. marche par le f... v. marcher par le f... v. mouvement p... v. ordre par le f... v. pas par le f... v. peloton p... v. pelotons pairs par le f... v. ploiement.

**PAR** le flanc droit. v. a droite. v. changement de direction. v. flanc droit. v. marcher par le f...

**PAR** le flanc droit en arrière en colonne interj., v. abduction par peloton en colonne. v. commandement mixte. v. en arrière en colonne. v. en colonne. v. flanc.

**PAR** le flanc droit, ou le flanc gauche, passez la ligne interj., v. commandement général. v. flanc droit. v. flanc gauche. v. passez la ligne.

**PAR** le flanc gauche. v. flanc gauche. v. marcher par le f...

**PAR** le premier rang. v. face p... v. premier rang.

**PAR** le troisième rang. v. face p... v. marche en colonne p... v. troisième rang.

**PAR** les ailes. v. aile. v. passage de défilé p...

**PAR** les armes. v. armes. v. passer par les a...

**PAR** les baguettes. v. baguette. v. passer par les b...

**PAR** les bretelles. v. bretelles. v. passer par les b...

**PAR** les hallebardes. v. hallebarde. v. passer par les h...

**PAR** les piques. v. passer par les p... v. pique.

**PAR** les verges. v. verge. v. passer par les v...

**PAR** maladie. v. absence par m... v. maladie.

**PAR** manche. v. manche. v. manche tactique. v. marche par manche. v. marche tactique.

**PAR** masses. v. déploiement par m... v. masse.

**PAR** mer. v. mer. v. transport par m...

**PAR** mines. v. mine. v. mine a feu. v. siége par mines.

**PAR** mise en jugement. v. absence par m... v. mise en jugement.

**PAR** mission. v. absent par m... v. mission.

**PAR** mort violente. v. décès par m... v. mort violente.

**PAR** peloton. v. colonne par pelotons. v. colonne serrée par p... v. feu par p... v. rompement par p... v. rompre par p...

**PAR** peloton a droite. v. a droite. v. commandement d'avertissement. v. conversion a pivot fixe. v. sergent d'encadrement.

**PAR** peloton a gauche. v. a gauche. v. conversion a pivot fixe.

**PAR** peloton de droite et de gauche sur le centre en colonne. v. colonne d'attaque. v. commandement mixte. v. droite. v. gauche. v. sur le centre en colonne.

**PAR** peloton demi a droite ou demi a gauche. v. changement de front. v. conversion a pivot fixe. v. demi a droite. v. demi a gauche. v. formation en avant en bataille. v. passage d'obstacle en avant.

**PAR** peloton en arrière a droite. v. commandement d'avertissement. v. commandement général. v. en arrière a droite. v. passage a l'ordre en colonne. v. rupture de ligne.

**PAR** peloton en colonne. v. abduction par p... v. en colonne. v. peloton.

**PAR** peloton en ligne. v. commandement d'avertissement. v. en ligne. v. enpelotonnement. v. guide a gauche. v. passage de défilé en retraite. v. peloton.

**PAR** peloton par file a droite. v. commandement d'avertissement. v. par file a droite. v. peloton.

**PAR** permission. v. absence par p... v. permission.

**PAR** pétard. v. attaque par p... v. pétard. v. pétard catabalistique.

**PAR** quart de rang. v. quart de rang. v. rompre par quart de rang.

**PAR** quart de tour. v. conversion a pivot fixe. v. quart de tour. v. tour.

**PAR** quatre. v. défilement par q... v. marche par q... v. mouvement par q... v. ordre par q... v. quatre. v. rompre par q...

**PAR** rang. v. contre-marche par r... v. feu par r... v. rang.

**PAR** rang de taille. v. appel par r... v. rang de taille.

**PAR** récidive. v. déserteur par r... v. récidive.

**PAR** réflexion. v. batterie par r... v. battre par r... v. réflexion.

**PAR** régiment. v. colonne par r... v. échelon par r... v. régiment. v. régiment d'infanterie française. v. rompre par régiment.

**PAR** REMPLACEMENT. V. CONGÉ PAR R... V. REMPLACEMENT.

**PAR** SAPE. V. ATTAQUE PAR S... V. SAPE.

**PAR** SECTION. V. ROMPEMENT PAR S... V. ROMPRE PAR S... V. SECTION. V. SECTION TACTIQUE.

**PAR** SECTION A DROITE. V. A DROITE. V. COLONNE PAR S... V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. PASSAGE A L'ORDRE EN COLONNE. V. ROMPRE PAR S... V. SECTION.

**PAR** SECTION A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**PAR** SECTION de DROITE et de GAUCHE EN BATAILLE. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. DROITE. V. EN BATAILLE. V. GAUCHE. V. MARCHER PAR S... V. SECTION.

**PAR** TENURE. V. SERVICE PAR TENURE. V. TENURE.

**PAR** SECTION EN LIGNE, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. ENPELOTONNEMENT. V. ORDRE EN COLONNE. V. ORDRE PAR SECTION.

**PAR** SEMESTRE. V. ABSENCE PAR S... V. ABSENT PAR S... V. SEMESTRE.

**PAR** SERVICE. V. ABSENCE PAR S... V. ABSENT PAR S... V. SERVICE.

**PAR** STRATAGÈME. V. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. V. STRATAGÈME.

**PAR** SUBDIVISION. V. COLONNE PAR S... V. ROMPRE PAR S... V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**PAR** SURPRISE. V. ATTAQUE PAR S... V. SURPRISE.

**PAR** TERRE. V. CONVOI PAR T... V. ROUTE PAR T... V. TERRE. V. TRANSPORT PAR T...

**PAR** TROUPE. V. CONVERSION PAR T... V. TROUPE.

**PARABALLE**, adj. V. BALLE. V. HAUSSE PARABALLE.

**PARABOLIQUE**, adj. V. TIR P...

**PARACHUTE.** V. A PARACHUTE. V. FUSÉE LUMINEUSE.

**PARACIS**, subs. masc. V. COMPAGNIE. V. ESCORTE. V. TROUPE.

**PARADE**, subs. fém. V. ALLER A LA P... V. ARRANGEMENT DE P... V. ARME DE P... V. CERCLE DE P... V. DÉFILEMENT DE P... V. DÉFILER LA P... V. DESCENDRE LA P... V. FAIRE DÉFILER LA P... V. FAIRE LA P... V. FAIRE P... V. GRANDE P... V. HACHE DE P... V. MANQUER LA P... V. MONTER LA P... V. ORDRE DE LA P... V. ORDRE DE P...

**PARADE** { DE TROUPES. { PARADE { GÉNÉRALE. / PARTICULIÈRE. } ; D'ESCRIME. }

**PARADE** (terme génériq.). Mot dont les racines diffèrent suivant ses acceptions particulières. — Il a été, en quelques cas, synonyme de PAREMENT ; ainsi l'on disait : ÉPÉE DE PAREMENT, dans le sens d'ÉPÉE DE CÉRÉMONIE. — Le mot Parade se distingue en PARADES DE CAMP, — DE CASERNE, — DE GARNISON, — DE PLACE, — DE TROUPE, — D'ESCRIME.

**PARADE** de CAMP. V. CAMP. V. CHAMP DE BATAILLE DE CAMP. V. FRONT DE BANDIÈRE. V. PARADE DE TROUPES. V. PARADE GÉNÉRALE. V. SERVICE AU CAMP.

**PARADE** de CASERNE. V. CASERNE. V. PARADE DE TROUPES.

**PARADE** de GARNISON. V. GARNISON. V. MAJOR DE PLACE n° 3. V. PARADE DE TROUPES. V. PARADE GÉNÉRALE. V. PAS CADENCÉ. V. RONDE. V. SERGENT CHEF DE POSTE. V. SUBDIVISION.

**PARADE** de PLACE. V. CERCLE DE PARADE. V. PLACE. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SERGENT-MAJOR n° 9. V. SERVICE DE GARNISON.

**PARADE** de TROUPES (term. sous-génériq.). Sorte de PARADE qui répondrait, suivant MÉNAGE, au LATIN *paratum* ; suivant SAUMAISE, au LATIN latin *parata*. Conformément à ces étymologies, il serait synonyme d'appareil ou de parure. — Ausone (*Epistola* 5 *ad theonem*) appelle *paradæ*, *paradarum*, des gondoles élégantes qui étaient destinées aux entrées d'honneur, à certaines cérémonies dans des places maritimes. FURETIÈRE croit que le nom de ces gondoles aurait donné naissance aux mots lieu de Parade, chambre de Parade, etc. — Il ne serait pas impossible que les Parades exécutées en public sur des tréteaux, par des bouffons, et les Parades des GARNISONS eussent été exprimées par des termes d'une commune origine ; car, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est un appareil, une montre, *Res parata*, *cosa parata*, chose disposée, arrangée, ornée ; mais nous supposerions plutôt que le mot Parade de TROUPES vient de l'ESPAGNOL *parada*, lieu de station, halte, temps d'arrêt d'un cheval de manége, terrain des rendez-vous d'où se distribuaient les GARDES MONTANTES de l'INFANTERIE ESPAGNOLE. Par extension, et à raison de l'éclat et de la coquetterie de cette MILICE, le mot Parade s'est combiné d'une idée d'appareil et de spectacle, et nous devons probablement l'usage du terme aux TERCES ESPAGNOLES que FRANÇOIS PREMIER combattait, ou aux Castillans qui parcouraient la FRANCE au temps de la Ligue. — La MILICE ROMAINE appelait ARMILUSTRE, ou PASSATION DE REVUE, la Parade ; les ITALIENS la nommaient COMPARSE, *comparsa* ; ainsi le terme n'est originairement ni LATIN ni ITA-

LIEN. — Les ordonnances de LOUIS QUATORZE ont commencé à mentionner le mot Parade. Celle DE 1665 (25 JUILLET) obligeait les GARDES-FRANÇAISES à FAIRE LA PARADE avec les autres TROUPES de la GARNISON et sur la même PLACE; ce CORPS PRIVILÉGIÉ avait jusque-là affiché la prétention d'avoir sa Parade particulière dans un lieu séparé. — Les vieilles expressions MONTER, FAIRE, DESCENDRE la Parade, comme s'expriment BOMBELLES (1746, A), FURETIÈRE, GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), sont tombées en désuétude. DESCENDRE LA PARADE, c'était, conformément à l'ORDONNANCE DE 1707 (1er AVRIL), se rendre sur la PLACE D'ARMES, après la GARDE relevée, pour y subir l'INSPECTION du MAJOR de la PLACE, qui constatait ainsi que les HOMMES DE GARDE étaient restés complets et en TENUE jusqu'à l'arrivée de la GARDE RELEVANTE. — L'usage de DESCENDRE LA PARADE s'est éteint depuis l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS). — La locution technique FAIRE LA PARADE est restée dans l'expression pittoresque FAIRE PARADE DE SES FORCES. — Il était d'usage dans le dernier siècle que, soit en ORDRE DE BATAILLE, soit en COLONNE, l'INFANTERIE fût à RANGS OUVERTS dans les Parades; ses OFFICIERS, ses PORTE-DRAPEAUX se tenaient en ORDRE DE BATAILLE à quatre pas en avant du PREMIER RANG. Cet ARRANGEMENT était prescrit par l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), et par l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN). L'INFANTERIE a cessé de DÉFILER à RANGS OUVERTS depuis que l'ORDRE SERRÉ a prévalu. — Le MAJOR, au temps où cet OFFICIER était PREMIER CAPITAINE, dirigeait les détails de la Parade de son CORPS. — L'heure de la Parade n'a pas toujours été la même; elle devait avoir lieu, dans les provinces du Nord, un peu avant midi, et, dans les provinces méridionales, à l'heure prescrite par le COMMANDANT de la PLACE. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) disposait qu'elle aurait lieu à midi devant le POSTE de la PLACE D'ARMES. — La Parade commence par le RASSEMBLEMENT des GARDES, des PIQUETS, des PLANTONS, et par l'APPEL des POSTES; un ROULEMENT annonce l'ouverture des RANGS et l'INSPECTION des ARMES. La TROUPE exécute quelques MANIEMENTS D'ARMES OU MANŒUVRES. Le DÉFILEMENT a lieu au PAS ACCÉLÉRÉ, soit par POSTES, soit en COLONNE, et chaque GARDE, sous les ordres de son CHEF, se rend à son POSTE. Ce départ est suivi de la formation du CERCLE, de la distribution de l'ORDRE, du COMMANDEMENT du SERVICE du lendemain et de l'indication des OFFICIERS DE RONDE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) réglait les détails des Parades; elle voulait que le TRÉSORIER y assistât, car le plus ordinairement il se dispensait d'y être, et quelques renseignements sur ce sujet étaient insérés dans le *Dictionnaire de la Conversation*. — Les Parades diffèrent comme PARADES DE CAMP, de CASERNE, de GARNISON; dans ces divers cas, elles se distinguent en PARADES GÉNÉRALES et PARADES PARTICULIÈRES.

**PARADE** D'ESCRIME (G, 5, 6). Sorte de PARADE dont l'étymologie est ITALIENNE; le terme a été une traduction de *parata;* les ESPAGNOLS, qui du reste nous ont fourni tant de mots d'ESCRIME, disaient *reparo*, substantif provenu du verbe *parar*, arrêter, suspendre. — La Parade est un JEU D'ESCRIME qui a produit la locution ALLER A LA PARADE, MANQUER LA PARADE, c'est-à-dire réussir ou non à se garantir avec une LAME D'ÉPÉE, un FLEURET, etc, d'un COUP DE POINTE ou DE TAILLE. — Il y a absence réciproque de Parade dans le cas des COUPS FOURRÉS. — Les COLISMARDES, LAMES de CARLETS A TALON large, avaient pris faveur comme plus propres aux PARADES. — On pare en QUARTE les ATTAQUES DANS LES ARMES, en QUARTE BASSE les ATTAQUES SUR LES ARMES, en TIERCE les mouvements hors les armes. — Autres sont les Parades de POINTE, de CONTRE-POINTE, d'ESPADON; chaque ENGAGEMENT a sa Parade. — ANTON, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE, tous les AUTEURS en fait d'ESCRIME, ont traité des Parades.

**PARADE** GÉNÉRALE (E, 1, 2, 3), ou GRANDE PARADE. Sorte de PARADE DE TROUPES qui se compose de la réunion journalière des GARDES d'un CAMP sur le FRONT DE BANDIÈRE ou le CHAMP DE BATAILLE, ou des GARDES d'une GARNISON sur la PLACE D'ARMES. — Les CORPS s'y placent suivant leur RANG D'ANCIENNETÉ, ou de PRÉSÉANCE, ou de NUMÉRO; le MILITAIRE le plus élevé en grade y commande, ou s'y fait représenter, ou y est remplacé du fait de son absence. — Les MUSICIENS et le TAMBOUR-MAJOR y assistent. Le DÉFILEMENT commence au son de la caisse ou des clairons, et continue au son de la MUSIQUE. — Autrefois, les Parades générales de GARNISON étaient dirigées par le LIEUTENANT DE ROI, aidé par le MAJOR et les ADJUDANTS DE PLACE. Ce MAJOR y désignait les OFFICIERS DE GARDE, les FOURRIERS y TIRAIENT LES POSTES; les patients du CHEVAL DE BOIS, ou les MILITAIRES qui devaient subir des CHATIMENTS publics ou la FUSTIGATION, y étaient amenés et donnés en spectacle. — L'INFANTERIE y était chaussée en GUÊTRES BLANCHES; les DRAGONS, également en guêtres, mais noires, s'y rangeaient à la suite de l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS)

réglait l'heure de la Parade et obligeait tous les officiers à s'y trouver ; ils s'y plaçaient vis-à-vis les gardes de leur corps, et en arrière de leurs officiers supérieurs. — La Parade terminée, les sous-officiers venaient rendre compte à leurs officiers de l'ordre de la place. — En vertu de réglements plus modernes, les commandants de place présidaient à la Parade ; le chef du poste de la place en faisait, à l'avance, déblayer le terrain et il l'entourait de sentinelles. — Le capitaine de police, ou le capitaine de semaine, ou l'adjudant-major de semaine, y amenaient la portion de leur corps qui devait y prendre place. — Les caporaux de semaine s'y plaçaient en troisième rang derrière les sergents-majors et les sergents de leur compagnie. — Le colonel s'y plaçait à deux pas en avant de son corps d'officiers ; l'adjudant de semaine y remettait au major du corps un double de la feuille du rapport général, et y rendait compte au chef de bataillon de semaine de tous les ordres donnés; il en informait aussi les officiers d'état-major du corps qui n'avaient pas pu se trouver à la Parade. — Les hommes condamnés pour désertion au boulet ou aux travaux publics étaient dégradés à la Parade générale. — Quelquefois ce n'étaient pas uniquement les gardes montantes qui assistaient à la Parade, mais tous les hommes disponibles des corps, c'étaient en ce cas de véritables revues ; telles étaient celles que Bonaparte passait aux Tuileries.

**PARADE** particulière (E, 1, 2, 3). Sorte de parade de troupe qui consiste dans le rassemblement des hommes de garde d'un corps. L'ordonnance de 1788 (1er juillet) voulait qu'un officier supérieur y assistât et fît exercer la garde, ou sous les ordres du capitaine de police, ou sous ceux de l'officier ou du sous-officier commandant la garde. — Les officiers et sous-officiers de semaine sont tenus d'y assister sous les ordres du chef de bataillon de semaine. — L'adjudant de semaine, après avoir fait l'appel des postes, se met à la tête des sous-officiers de semaine de chaque compagnie. — L'ordre donné à la Parade est transmis par l'adjudant aux officiers qui n'y ont pas assisté.

**PARADOS**, subs. masc. (G, 2, 4). Mot provenu du verbe parer et du substantif dos; il exprime un ouvrage de fortification, un épaulement, propres à garantir les derrières d'une batterie de bouches a feu, et surtout l'artillerie dans un siége défensif.

**PARADOUZ**, subs. masc. (F). Mot qu'on trouve, chez quelques écrivains, dans le sens de flèche projectile d'une espèce mal connue. Ce mot est une corruption, une transcription erronée des mots plus usités, et tirés de l'italien, pasadouz, passador, passadour, passadous, passendeau.

**PARAGE**, subs. masc. (F), ou paraige, ou pareage. Mot qui a été, suivant les uns, l'analogue de parentage ou lignage, pour donner idée d'une origine noble ; suivant d'autres opinions, il était la traduction du latin *paragium*, analogue au bas latin *pariare*, égaler, aller de pair; de là l'adjectif parageau et les substantifs pariagier, pariaire, qui désignaient des gentilshommes susceptibles de prendre rang avec les pairs, par noblesse de parage. Sur ces questions, Furetière et Loyseau peuvent être consultés, et surtout le *Dictionnaire de la Conversation.*

**PARAGOGE**, subs. fém. v. paragogue.

**PARAGOGIQUE**, adj. v. ordre p...

**PARAGOGUE**, subs. fém. (F), ou paragoge, suivant Roquefort (1833). Mot dérivé du grec *paragogé*, déduction, provenu de *para*, à travers, au delà, contre, et de *ago*, conduire. Littéralement la Paragogue était un accroissement d'ordre profond; mais cette explication est vague et peu satisfaisante, comme tant d'autres locutions grecques, si on les analyse par la pure loi de l'étymologie. — La Paragogue était une évolution de la milice grecque que les écrivains donnent en opposition de l'épagogue ; c'était un mouvement de la phalange par le flanc, une colonne ayant un de ses flancs en avant. — Clise et Paragogue semblent synonymes ; mais la première était plutôt l'action de faire par le flanc par homme, la seconde, de faire par le flanc par troupe. C'est ce que paraît indiquer Arrien. — Suivant M. le colonel Carrion (1824, A), la Paragogue *avait lieu par le flanc entier de la syntagme, égal à son front, ou par dimœrie, énomotie.* Il dit (t. ii, p. 605), *que c'était une marche et manœuvre par le flanc.* Il conçoit apparemment que c'était un ordre, soit sur un front de trente-deux files, soit sur un front de huit ou de quatre files. — Guischardt (1758, II) et son plagiaire Maubert (1762, F) disent qu'*on donnait le nom de Paragogue à la phalange, lorsqu'ayant fait un à droite ou un à gauche, elle marchait tout entière par son flanc. On distinguait la Paragogue droite et gauche.* — Ainsi la Paragogue eût été une colonne sans intervalles de trente à trente-deux files de front. M. Liskenne ( t. i, p. 512, gravure ) offre une image de la Paragogue, mais n'en donne

pas cette idée. ROBINSON dit, au contraire, que c'était *une marche file*, soit en commençant par la file de gauche, soit par la droite.

**PARAGUAY.** V. NOMS PROPRES.

**PARAGUÉEN** (paraguéenne), adj. V. ARMÉE P... V. ARTILLERIE P... V. CAPITAINE P... V. CAVALERIE P... V. COMPAGNIE P... V. CORPS P... V. DRAPEAU P... V. ENSEIGNE P... V. INFANTERIE P... V. LANCIER P... V. LIEUTENANT P... V. MILICE P... V. OFFICIER P... V. RECRUTEMENT P... V. TROUPE P...

**PARAIGE**, subs. masc. V. PARAGE. V. SEIGNEUR.

**PARALLÈLE**, adj. V. ALIGNEMENT P.. V. BATAILLE P... V. CARRÉ P... V. LIGNE P... V. MARCHE P... V. ORDRE P...

**PARALLÈLE**, subs. fém. V. BANQUETTE DE P... V. COMMUNICATION DE P... V. DEMI-P... V. DERNIÈRE P... V. PARAPET DE P... V. PREMIÈRE P... V. QUATRIÈME P... V. RETOUR DE P... V. REVERS DE P... V. SECONDE P... V. TROISIÈME P...

**PARALLÈLE** (parallèles) (G, 4; H, 1), ou LIGNE PARALLÈLE, ou PLACE D'ARMES. Ce mot et l'adjectif qui en est l'homonyme, dérivent du GREC *para*, à côté, et *allélôn*, l'un l'autre; les ITALIENS en ont fait *parallella*, que les mathématiciens des autres nations leur ont emprunté. — Une Parallèle est une coupure légèrement courbe, creusée parallèlement à un FRONT D'ATTAQUE, par des ASSIÉGEANTS qui se proposent de réduire méthodiquement une FORTERESSE. Avant VAUBAN, on nommait CONTREVALLATIONS ou LIGNES D'APPROCHES, les TRAVAUX de ce genre; VAUBAN les appelait PLACES D'ARMES. — Suivant plusieurs AUTEURS, l'art de s'avancer à la faveur des Parallèles, ou du moins la confection d'enveloppes plus ou moins longues qui menacent une PLACE et en occupent les ABORDS, sont aussi anciens que l'ART DE LA FORTIFICATION. Un CHEMINEMENT de ce genre a été le fruit d'une pensée simple; pour attaquer un lieu défendu, il faut l'entourer, se COUVRIR, et garantir des PROJECTILES ou entreprises des ENNEMIS, les TRAVAILLEURS du SIÉGE. — Cependant les professeurs du dernier siècle ne sont pas d'accord sur le fait de l'ancienneté des Parallèles. FOLARD (1727, A) prétend les retrouver dans la POLIORCÉTIQUE des anciens; GUISCHARDT (1758, H) le nie absolument; mais c'est se disputer sur des mots, ou sur de minces détails; si les anciens n'avançaient point, en se bornant à creuser le sol, ils poussaient leurs TRAVAUX vers le point attaqué, en élevant des constructions, en pratiquant des GALERIES COUVERTES, en marchant par VIGNES; c'étaient ce que les ROMAINS appelaient *agere per vineas;* mais ce qu'ils appelaient *fossa, fossæ,* donne idée de TRANCHÉES, en quelques points comparables à celles des modernes. DIODORE de Sicile fait mention des CONTREVALLATIONS de DÉMÉTRIUS POLIORCÈTE au siége de RHODES. Philippe passe pour avoir déployé, au siége d'Egine, un système d'ATTAQUE dont le CHEMINEMENT était ordonné par branches PARALLÈLES et par BOYAUX de COMMUNICATION. POLYBE (150 avant J.-C.) donne idée de TRAVAUX analogues en parlant du SIÉGE de Lilybée. CÉSAR, TITE LIVE, THUCYDIDE fournissent des renseignements pareils. — Depuis les GRECS et les ROMAINS, les ATTAQUES méthodiques étaient tombées en oubli; elles se sont reproduites avec plus ou moins d'habileté dans quelques croisades, et dans les SIÉGES entrepris par PHILIPPE AUGUSTE. — MAHOMET DEUX, mort en 1481, paraît avoir renouvelé les procédés des anciens. — Les TURCS, ou plutôt, comme le témoigne VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*), leurs INGÉNIEURS ITALIENS, avaient fait usage de Parallèles au siége de CANDIE, en 1667. — Ainsi le nom et la réapparition des Parallèles seraient ITALIENS, comme la plupart des choses de la FORTIFICATION. — Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, les FRANÇAIS se contentaient de cheminer par des TRANCHÉES ou ZIGZAGS sans COMMUNICATION entre eux. — VAUBAN appliqua aux SIÉGES OFFENSIFS le mécanisme des PLACES D'ARMES successives; on en vit le premier essai au siége de MAESTRICHT en 1673; ce fut surtout à celui d'ATH, en 1697, que ce CHEMINEMENT fut pratiqué avec plus de précision. Il y imita, dit GANEAU, les TURCS. Voilà pourquoi l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde cette date comme celle de l'invention des Parallèles. — Ce perfectionnement a permis de renoncer aux CIRCONVALLATIONS et aux CONTREVALLATIONS; l'ATTAQUE est devenue supérieure à la DÉFENSE; les TRAVAILLEURS ont été protégés par les GARDES DE TRANCHÉE; de vastes LIGNES garnies d'INFANTERIE ont FAIT FRONT aux SORTIES et en ont paralysé l'effet, jusque-là si puissant; les ASSIÉGEANTS ont réduit l'ASSIÉGÉ à ne combattre qu'en deçà de ses DEHORS; ils se sont approchés des PLACES à couvert de leurs FEUX. — Les Parallèles s'ébauchent à plus ou moins de distance de l'OUVERTURE de la TRANCHÉE; elles sont garnies de PARAPETS pour l'INFANTERIE, d'ÉPAULEMENTS pour la CAVALERIE; leur largeur est le double environ de celle des TRANCHÉES; elle est de quinze à vingt pieds; leurs extrémités se terminent en CROCHETS; le sommet de leurs PARAPETS est garni de SAUCISSONS ou de SACS A TERRE.

Les DRAPEAUX se plantent sur le PARAPET. — Ces Parallèles sont ordinairement au nombre de trois. La SECONDE et la TROISIÈME sont creusées d'abord à raison de vingt pieds de large; on élargit ensuite la SECONDE jusqu'à quinze toises, et la TROISIÈME jusqu'à dix-huit; elles sont distantes entre elles de deux cent cinquante ou trois cents mètres, ce qui équivaut à la PORTÉE du fusil et permet qu'elles se protégent mutuellement; elles lient les ATTAQUES, les POSTES, les nœuds des TRANCHÉES, en préviennent l'engorgement, reçoivent sur leurs REVERS, à mesure de la construction d'une Parallèle nouvelle, les AMAS D'OUTILS, et y offrent de petites LATRINES souvent comblées et renouvelées; elles observent la PLACE, FLANQUENT les TRANCHÉES qui y conduisent, et favorisent de leurs FEUX l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT et les derniers efforts des ASSAILLANTS. Il y est pratiqué des BANQUETTES depuis le fond jusqu'au sommet du PARAPET, afin que les TROUPES puissent, en cas de SORTIE, se présenter en bataille à l'ENNEMI. En arrière de leurs BATTERIES, des passages sont réservés pour l'arrivage des PIÈCES et de leurs MUNITIONS. — La PREMIÈRE PARALLÈLE se trace à six cents mètres environ du GLACIS, la SECONDE à deux cent cinquante mètres, la TROISIÈME au pied du GLACIS; mais ces distances dont GASSENDI donne les proportions varient suivant l'espèce du SIÉGE ou la nature des lieux; ainsi, au SIÉGE de la citadelle d'ANVERS, en 1832, l'ARMÉE ASSIÉGEANTE n'y a creusé que deux Parallèles : la PREMIÈRE à quatre cent cinquante mètres de la PLACE, ou suivant d'autres relations à trois cents mètres; la SECONDE à quatre-vingt-dix mètres du GLACIS. — On ménage des DEMI-PARALLÈLES entre la SECONDE et la TROISIÈME PARALLÈLE. — On établit quelquefois une QUATRIÈME PARALLÈLE, si l'on attaque une FORTERESSE construite suivant les principes modernes, et ayant de grandes DEMI-LUNES et des RÉDUITS de PLACE D'ARMES RENTRANTES; en ce cas la quatrième Parallèle est le seul moyen d'arriver sur ces PLACES D'ARMES, quand la TROISIÈME n'a pu être amenée à PORTÉE DE GRENADES, et qu'on veut tenter une ATTAQUE DE VIVE FORCE contre un ASSIÉGÉ résolu et puissant en nombre. — Au delà de la TROISIÈME PARALLÈLE, on ne DÉBOUCHE plus vers la PLACE par des BOYAUX, mais par des parties *demi-circulaires, dont la courbure est telle que chaque élément défile son voisin.* — Les ÉCRIVAINS qui traitent des Parallèles sont : BARDET (1740, A), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE 1751, C, aux mots *Lignes parallèles;* (1785, C, au mot *Parallèles*), FOLARD (1727, A), GASSENDI, GUISCHARDT (1758, H), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Place d'armes* et *Tranchée*), LEBLOND (1762, G), MAIZEROY (1773, B), SIONVILLE (1756, E), le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 437), et enfin les AUTEURS qui traitent de l'ATTAQUE DES PLACES.

**PARALLÈLE** de SIÉGE OFFENSIF. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TROISIÈME PARALLÈLE.

**PARALLÉLOGRAMME.** V. CARRÉ P...

**PARALYSIE**, subs. fém. (D, 4, 7). Mot GREC, *paralusis*, relâchement des parties musculeuses et nerveuses, occasionnant privation de mouvement et de sensibilité en quelques parties du corps humain. — La Paralysie est une INFIRMITÉ de nature à motiver RÉFORME, inhabileté au service, INVALIDITÉ ABSOLUE.

**PARAPECT**, subs. masc. V. PARAPET.

**PARAPECTE**, subs. masc. V. CRÉNEAU. V. PARAPET.

**PARAPET**, subs. masc. V. A PARAPET. V. ARME DE P... V. BANQUETTE DE P... V. BORDER LE P... V. CRÊTE DE P... V. FEU DE P... V. TALUS DE P...

**PARAPET** (G, 2, 4, H), ou PARAPECT, ou PARAPECTE, comme l'écrit RABELAIS, ou PAREMENT, ou PÉRIBOLE, suivant M. ROQUEFORT. Cet ÉCRIVAIN témoigne que le terme s'est d'abord écrit : *Par-à-pect*, pour signifier : *qui garantit la poitrine*. Henri ESTIENNE (1579) cite Parapet comme peu ancien à l'époque où il écrivait. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE, le *Dictionnaire de la Crusca*, tirent Parapet de l'ITALIEN *Parapetto*, parce que *su la sponda s'appoggia il petto*, la poitrine s'appuie sur le bord du Parapet; mais probablement le terme est plus ancien et appartenait plutôt à la LANGUE ROMANE qu'à l'ITALIENNE. Dans celle-ci, *spalletta*, ESPALET, répondait surtout à Parapet. — Le PARAPECTE était, proprement parlant, la partie haute d'un CRÉNEAU du MOYEN AGE, une manière de BOUCLIER à demeure. — Les ROMAINS composaient les Parapets de leurs CAMPS, de PIEUX et de CLAYONNAGE; cette espèce de BATTERIE À BARBETTE avait peu de hauteur, parce que le BOUCLIER, en s'y appuyant, complétait la DÉFENSE. — Le Parapet, s'il eût été plus élevé, n'eût pas permis aux SOLDATS d'en voir le pied extérieur, et de découvrir le fond du FOSSÉ, ce qui était important dans un temps où les TIRS DE FLANC ne se pratiquaient pas, et où les APPROCHES n'étaient pas contrariés par des DEHORS. — Les LATINS donnaient divers noms aux Parapets de leurs CAMPS FORTIFIÉS et de leurs MACHINES DE GUERRE. Il resterait à découvrir si ces appellations étaient synony-

mes, ou d'acceptions diverses. — Ils les appelaient *bastiæ*, d'où sont venus BASTILLE, BASTILLON, BASTION ; *loricæ*, analogue à BOUCLIER, et *pagineumata*. BOREL (Pierre) dit même qu'ils les désignaient par *antemuralia*, AVANT-MURS; mais ces AVANT-MURS répondaient plutôt aux BARBACANES des ESPAGNOLS ou aux BAILLES des FRANÇAIS du MOYEN AGE. Tous ces mots ont été traduits, en général, par RETRANCHEMENT ; mais le terme est trop vague. Le bas LATIN exprimait par *subaræ*, les Parapets, parce qu'ils étaient le produit d'une TRANCHÉE. Ce substantif venait du verbe *subarare*, creuser profondément la terre. — Dans les bas siècles, les Parapets étaient mobiles et portatifs, comme les MANTELETS des anciens. En 1428, au commencement du siége d'ORLÉANS, les habitants retirent leurs PAVESADES des magasins où ils les tenaient en TEMPS DE PAIX; ils étaient construits de manière à s'adjoindre et à s'attacher à des garde-fous permanents. — Aucun dictionnaire n'a encore donné une explication juste des Parapets modernes, parce que presque tous conçoivent sous ce mot le PARAPET du REMPART d'une FORTERESSE, tandis que tous les OUVRAGES tant PERMANENTS que PASSAGERS ont leur Parapet qui diffère par les dimensions, par les matériaux, par la destination, par la LIGNE plus ou moins élevée d'où il domine et d'où l'on TIRE. Ainsi, on peut appeler Parapet le BASTINGAGE d'une GARNISON DE BORD, et il est attaché un Parapet aux BOYAUX, BRANCHES DE FORTIFICATION, CAPONNIÈRES, CASEMATES, CHEMINS COUVERTS, CORNES DE FORTIFICATIONS, CRÉMAILLÈRES, DEMI-LUNES, FER A CHEVAL, FAUSSES BRAIES, LOGEMENTS A FEU, PARALLÈLES, ZIGZAGS DE SIÉGE OFFENSIF, etc. — COURONNER un OUVRAGE, un point d'ATTAQUE, c'est s'y abriter d'un Parapet. — Les Parapets modernes sont une des principales parties des OUVRAGES DE FORTIFICATION ; ce sont des DÉFENSES propres à garantir l'INFANTERIE et les BATTERIES d'ARTILLERIE des COUPS de l'ENNEMI, à moins qu'ils n'arrivent de RICOCHET. — Les Parapets s'entrecoupent de MERLONS et de GENOUILLÈRES, ou bien ils sont à BARBETTE. — Autrefois la CAVALERIE avait des ÉPAULEMENTS pour Parapets; mais l'usage en est abandonné. — Les Parapets de l'INFANTERIE et de l'ARTILLERIE sont des DÉFENSES de sept à huit pieds de haut, y compris leurs BANQUETTES ; ils sont eux-mêmes protégés par des DÉFENSES DE FLANC, ou par des TRAVERSES ; ils sont construits en terre ou en GABIONNADE. — Un Parapet a, suivant les cas, une, deux ou trois BANQUETTES; plus il est élevé, plus il est propre à être FRAISÉ; il ne doit avoir, suivant GASSENDI, au-dessus de la BANQUETTE supérieure, que quatre pieds deux pouces, afin qu'un homme de cinq pieds puisse aisément TIRER dans la direction de la PLONGÉE, c'est-à-dire de la sommité du TALUS dont la surface répond au bord extérieur du FOSSÉ. — Les parties d'un Parapet sont le TALUS INTÉRIEUR, la PLONGÉE ou talus supérieur, le talus extérieur, la CRÊTE ou LIGNE DE FEU. — Cependant, il n'y aurait point de TALUS extérieur dans le cas où un Parapet serait REVÊTU. Dans ce cas sa face extérieure se nomme TABLETTE. — L'épaisseur du Parapet varie suivant le plus ou moins de proximité de l'ENNEMI, suivant le genre de PROJECTILES dont il doit prévenir la PÉNÉTRATION ; l'épaisseur doit être telle que les COUPS DE BOULETS ne puissent pas traverser le MASSIF. — Les PARAPETS DE FORTERESSE doivent être en terre épierrée à la claie ; s'ils ne sont pas REVÊTUS, on en gazonne l'ESCARPE ; on n'en talute que juste autant qu'il le faut la face supérieure. — Le Parapet de l'ENCEINTE d'une FORTERESSE se nommait, comme le témoigne FURETIÈRE, PARAPET ROYAL ; il répond au tracé de la LIGNE MAGISTRALE ; il consiste en un MASSIF de terre épierrée à la claie qui surmonte le REMPART, s'il n'est pas revêtu; il est garni d'une fraise et il a six à sept mètres d'épaisseur, pour résister aux BOULETS des PIÈCES DE SIÉGE ; il suffirait qu'il fût épais de trois mètres s'il était REVÊTU ; en ce cas il serait garni de briques, parce que l'usage de la maçonnerie en pierres menacerait de trop de dangers ses DÉFENSEURS. — La hauteur la plus ordinaire du Parapet est de sept pieds et demi au-dessus du TERRE-PLEIN, dont trois pieds et quelques pouces pour deux BANQUETTES ; suivant GASSENDI (1819), il est séparé du cordon par la TABLETTE. — Le COMMANDEMENT exercé par le PARAPET ROYAL, c'est-à-dire la ligne d'exhaussement d'où sa CRÊTE doit dominer la campagne, s'évaluait à raison de vingt à vingt-deux pieds. — Suivant le besoin, le Parapet s'échancre pour l'ouverture des GUÉRITES. — En outre du PARAPET ROYAL, il y a d'autres PARAPETS DE FORTERESSE, tels que ceux de CAPONNIÈRE, de CASEMATE, de CONTRE-GARDE, de DEMI-LUNE, de DEHORS, etc.; leur moindre hauteur, ou leur COMMANDEMENT le moins rasant doit excéder au moins de cinq pieds le CHEMIN COUVERT dont il est enveloppé. — Le Parapet du CHEMIN COUVERT se forme naturellement de la construction du GLACIS et doit garantir la plus grande partie de la hauteur du REMPART ; sa hauteur est de deux mètres s'il n'a qu'une BANQUETTE ; il a sept pieds et demi s'il a deux BANQUETTES. — Les Parapets de FORTIFICATIONS PASSAGÈRES sont

en terre épierrée, ou en barriques, ou en SACS A TERRE, ou en SACS A LAINE, ou en GABIONS; ceux de terre sont GAZONNÉS, s'il se peut, et principalement à l'extérieur, ou sont consolidés au moyen de SAUCISSONS ou de CLAYONNAGE. Ils sont surmontés de FASCINES; ils ont au sommet une épaisseur d'un mètre au moins, s'ils doivent résister aux BALLES DE FUSIL; ils ont quatre à cinq mètres d'épaisseur, s'ils doivent résister aux BOULETS des PIÈCES DE CAMPAGNE. — Il est traité de ces matières par M. LEGRAND (1837, A, aux mots *Parapet* et *Plongée*); le *Dictionnaire de la Conversation* en traite en quelques mots.

**PARAPET** de BASTION. V. BASTION. V. BATTERIE DE MACHINES DE GUERRE. V. BERME DE BATTERIE. V. FLANC DE BASTION. V. OREILLON DE BASTION. V. PARAPET.

**PARAPET** de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU.

**PARAPET** de BERME. V. BERME DE FORTIFICATION.

**PARAPET** de BOYAU. V. BOYAU DE SIÉGE OFFENSIF.

**PARAPET** de BRANCHE DE FORTIFICATION. V. BRANCHE DE FORTIFICATION.

**PARAPET** de CAMP RETRANCHÉ. V. CAMP DE HUTTES. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAMP ROMAIN. V. DÉCOUVERTE.

**PARAPET** de CAPONNIÈRE. V. CAPONNIÈRE. V. TENAILLE A CAPONNIÈRE.

**PARAPET** de CASEMATE. V. CASEMATE. V. CASEMATE A FEU.

**PARAPET** de CHEMIN COUVERT. V. CHEMIN COUVERT. V. CONTRESCARPE. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. V. GLACIS DE FORTIFICATION. V. PARAPET. V. REDAN. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE.

**PARAPET** de CIRCONVALLATION. V. CIRCONVALLATION.

**PARAPET** de COFFRE DE FOSSÉ. V. COFFRE DE FOSSÉ.

**PARAPET** de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE. V. PARAPET.

**PARAPET** de CONTREVALLATION. V. CONTREVALLATION.

**PARAPET** de CRÉMAILLÈRE. V. CRÉMAILLÈRE. V. CRÉMAILLÈRE DE FORTIFICATION.

**PARAPET** de DEHORS. V. CORNE DE FORTIFICATION. V. DEHORS.

**PARAPET** de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE.

**PARAPET** de DOUBLE SAPE. V. DOUBLE SAPE.

**PARAPET** de FAUSSE BRAIE. V. FAUSSE BRAIE.

**PARAPET** de FER A CHEVAL. V. FER A CHEVAL.

**PARAPET** de FORT. V. FORT. V. FORT DE CAMPAGNE.

**PARAPET** de FORTERESSE. V. AUX CHAMPS. V. CHEF D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POSTE DE FORTERESSE. V. CORDON DE REMPART. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DIANE. V. EMBRASURE. V. ESCARPE. V. FAUX A REVERS. V. FLANC DE BASTION. V. FORTERESSE. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. GORGE DE FORTIFICATION. V. GRENADE A CUILLER. V. GUÉRITE. V. LIGNE MAGISTRALE. V. MASSE D'ARMES. V. MINEUR FRANÇAIS. V. PALISSADE. V. PARAPET. V. RONDE.

**PARAPET** de FORTIFICATION LÉGÈRE. V. FORTIFICATION LÉGÈRE.

**PARAPET** de FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. ATTAQUE DE LIGNES. V. DÉFENSE DE LIGNES. V. FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. MILICE ANGLAISE n° 7. V. PASSAGE DE FOSSÉ. V. PARAPET. V. PAVILLON.

**PARAPET** de LOGEMENT. V. LOGEMENT. V. LOGEMENT OFFENSIF. V. PARAPET.

**PARAPET** de PARALLÈLE. V. BANQUETTE DE TRANCHÉE. V. DRAPEAU AU CAMP. V. PARALLÈLE. V. PARAPET. V. REVERS DE TRANCHÉE.

**PARAPET** de POSTE FERMÉ. V. CHEF DE POSTE F... V. POSTE FERMÉ.

**PARAPET** de REDOUTE. V. REDOUTE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE DE POSTE.

**PARAPET** de RÉDUIT. V. RÉDUIT.

**PARAPET** de RETIRADE. V. RETIRADE.

**PARAPET** de SAPE. V. SAPE.

**PARAPET** de TENAILLE. V. TENAILLE. V. TENAILLE A CAPONNIÈRE.

**PARAPET** de TENAILLON. V. TENAILLON.

**PARAPET** de TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

**PARAPET** d'ENTONNOIR. V. ENTONNOIR.

**PARAPET** d'ENVELOPPE. V. ENVELOPPE. V. ENVELOPPE DÉFENSIVE.

**PARAPET** ROYAL. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. PARAPET. V. ROYAL.

**PARASOL** (subs. masc.) de MARQUISE (B, 1; E, 1). Le mot Parasol, dont l'étymologie ne demande pas à être expliquée, donne ici l'idée d'une partie d'une TENTE D'OFFICIER nommée MARQUISE. Le Parasol en est la couverture; il descend à quatre ou cinq pieds de terre; des CORDES le fixent et vont obliquement s'assujettir à des PIQUETS plantés en terre six pieds plus loin; les MURAILLES de la MARQUISE se suspendent aux bords inférieurs du Parasol en s'y accrochant.

**PARASTATE**, subs. masc. (F). Mot GREC *parastates*, composé de *para*, à côté,

et de *histêmi*, placer. Le Parastate, dans les usages de la MILICE GRECQUE, était le PHALANGITE placé côte à côte d'un homme d'une FILE voisine. — Suivant M. le colonel CARRION (1824, A), on appelait Parastate, dans la PHALANGE, tout SOLDAT qui avait un voisin de droite ou de gauche. Robinson appelle le PARASTATE le premier homme d'une ligne; mais qu'entend-il par ligne?

**PARASYNTHÈME**, subs. masc. (F). Mot GREC que mentionnent MAIZEROY (1767, E, t. II, p. 128) et ROBINSON, et provenant de *para*, au delà, *sun*, ensemble, *téma*, position; il signifiait SIGNAL muet, geste convenu pour se faire reconnaître des siens, en outre ou en guise d'un MOT DU GUET.

**PARATAXE**, subs. fém. V. A DROITE, subs. fém. V. ASPECT. V. BATAILLE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CLISE. V. CORLEMBOLON. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. CONTRE-MARCHE INFLEXIONNAIRE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. ENCOLONNEMENT DE PARATAXE. V. ÉVOLUTION. V. FORMATION EN COLONNE D'UNE TROUPE EN BATAILLE. V. LIGNE COMBINÉE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. ORDONNANCE TACTIQUE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PROTOLOGIE.

**PARATAXIQUE**, adj. V. ABDUCTION P... V. CHARGE P... V. CONTRE-MARCHE P... V. CONVERSION P... V. LIGNE P... V. MARCHE P... V. ORDRE P...

**PARAZONE**, subs. masc. (F). Mot venu du LATIN *parazonium*, emprunté du GREC; les ITALIENS en ont fait *parazonio*. C'était un CEINTURON auquel pendait l'ÉPÉE des HASTAIRES et des TRIBUNS, etc., espèce de POIGNARD qu'on a aussi nommé Parazone.

**PARC**, subs. masc. V. ARTILLERIE DE P... V. ATTAQUE DE P... V. COMMISSAIRE DU P... V. GARDE DU P... V. GRAND P... V. PETIT P... V. TRAIN DES P...

**PARC** (parcs) (term. génér.), ou PARC D'ARMÉE. Mot qu'on retrouve dans le bas LATIN, *parcus*, et dont l'étymologie était contestée. GÉBELIN le fait venir de l'ORIENTAL; NICOT et BOREL (Pierre) le tirent de l'HÉBREU; MÉNAGE, FURETIÈRE et VOSSIUS veulent qu'il dérive de l'ALLEMAND, *phirsh*, *phirch*, que les dictionnaires ne mentionnent pas. ROQUEFORT (1833) le croit sorti du mot *cour*; c'est chercher bien loin sa racine. — Le terme Parc, pris dans le sens de jardin agreste ou d'enclos pour la chasse, a été emprunté de l'ANGLAIS, *park*, parce que, suivant DUCANGE, Henri premier d'ANGLETERRE a été l'inventeur des Parcs de châteaux. — Par analogie aux Parcs des seigneurs, cette expression a signifié toute espèce de lieu clos; de là le Parc du Châtelet, le parquet de la cour, les Parcs de marine ou d'animaux. — BRANTOME (1600, A) appelle Parcs les CAMPS fermés, et ROQUEFORT prend comme synonymes Parc et LICE. — La langue militaire a désigné particulièrement par le mot Parc les emplacements où stationnent les BESTIAUX, les VOITURES, les PONTONS, les ÉQUIPAGES, le MATÉRIEL, les POUDRES, les ARTIFICES, les MUNITIONS de l'ARTILLERIE, les ATTIRAILS des HOPITAUX, les MAGASINS DES VIVRES. Par extension, on a appelé Parcs, non-seulement les emplacements occupés, mais aussi l'ensemble des objets qui les occupent. — La GUERRE DE RUSSIE a donné le premier exemple de l'institution des PARCS DU GÉNIE. — Autrefois, le MARÉCHAL DES LOGIS de l'ARMÉE décidait de l'emplacement et de la marche des Parcs; les COMMISSAIRES des guerres en avaient la POLICE. — PICTET (1761, l. III, p. 134) et LACHESNAIE (1758, I) expliquent les règles relatives à la manière de PARQUER les VOITURES. — PUYSÉGUR (1748, C) recommande de placer, en campagne, les Parcs à la portée du QUARTIER GÉNÉRAL. — MAIZEROY (1767, E, t. II, p. 317) conseille aux CHEFS D'ESCORTE de PARQUER en ORDRE CIRCULAIRE les CONVOIS; cependant c'est plutôt l'ORDRE EN CARRÉ qu'ORBICULAIRE que la plupart des ÉCRIVAINS recommandent. — Au reste, le service des Parcs, la manière de les placer et de les mouvoir, sont une des parties peu avancées de la CASTRAMÉTATION. — MAIZEROY donne des règles sur la manière dont la CAVALERIE doit conduire l'ATTAQUE des Parcs et dont l'INFANTERIE doit en assurer la DÉFENSE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) s'occupait de la question des Parcs de voitures extraordinaires. — On peut consulter, à l'égard des Parcs : l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Convoi*), LACHESNAIE (1758, I), l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE), le RÈGLEMENT DE L'AN SEPT (22 VENTOSE), etc. — Le mot sera surtout distingué en PARC D'ARTILLERIE et en PARC DE SIÉGE.

**PARC** AUX CHEVAUX. V. AUX CHEVAUX. V. PARC D'ARTILLERIE.

**PARC** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. ORDRE GÉNÉRAL. V. PARC. V. TRANSPORT.

**PARC** (parcs) d'ARTILLERIE (G, 2; H), ou PARCS DE CAMPAGNE, comme les appelle GASSENDI (mais ce dernier terme est inexact, car les PARCS DE VOITURES, etc., sont aussi des PARCS DE CAMPAGNE). Sorte de PARCS dont la désignation est peu satisfaisante, puisqu'un Parc est un lieu fermé et que ceux de l'ARTILLERIE ne le sont pas toujours, hormis en temps de paix. — En campagne, un Parc d'artillerie

est un ARSENAL en plein air, temporaire, ambulant; c'est un ensemble de BOUCHES A FEU, d'AFFUTS DE RECHANGE, de CAISSONS, de FORGES DE CAMPAGNE, de CHARIOTS des matériaux de PLATES-FORMES, etc. — Les plus anciens Parcs ont été formés sous les derniers Valois. FRANÇOIS PREMIER avait, à PAVIE, un Parc de quatre mille CHEVAUX. On ne divisait pas l'ARTILLERIE en BATTERIES; tout le MATÉRIEL était ensemble.— Garder les Parcs était le rôle des PIQUIERS, à l'exclusion des MOUSQUETAIRES A PIED; il en reste l'usage de n'y faire monter l'INFANTERIE que la BAIONNETTE à la main, et non avec le FUSIL. — Les COMMISSAIRES DES GUERRES avaient sur les Parcs un droit d'inspection que les OFFICIERS D'ARTILLERIE leur ont disputé et fait perdre. — Dans le dernier siècle, on dressait en CARRÉ les Parcs d'artillerie; on les établissait, suivant quelques ÉCRIVAINS, à trois cents pas en avant des LIGNES; suivant d'autres, entre les deux LIGNES DE TROUPE. — L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE, longtemps organisée en Parcs, a été organisée en BATTERIES depuis 1742. — Des surveillants de tous les détails se nommaient COMMISSAIRES DU PARC et GARDES DU PARC. — On appelle GRAND PARC, ou PARC GÉNÉRAL, suivant M. le général COTTY (1822, A), celui des Parcs d'artillerie d'une ARMÉE où viennent s'approvisionner les PARCS DIVISIONNAIRES et les PARCS DE RÉSERVE; il s'alimente lui-même en tirant ce qu'il lui faut des entrepôts établis en arrière sur la LIGNE D'OPÉRATIONS. Dans l'arrangement qui s'y observe, les PIÈCES du plus fort calibre tiennent la droite des autres. — L'ARTILLERIE A PIED garde les Parcs d'artillerie, et campe à droite et à gauche du GRAND PARC. — La marche des Parcs était réglée par l'ORDONNANCE DE 1701 (1er MAI). — Les DIVISIONS OU BATTERIES D'ARTILLERIE laissent ordinairement, pour la facilité du service, une de leurs ESCOUADES au Parc. — M. le général COTTY, GASSENDI et SAINT-REMY mentionnent la disposition des Parcs et l'ordre dans lequel tout s'y range, suivant qu'il s'agit des PARCS DE SIÉGE, des PARCS DE CAMP, etc. Ils appellent PARCS AUX CHEVAUX la partie du Parc d'artillerie où résident les ATTELAGES; PARCS DE RÉSERVE, ceux qui contiennent du CALIBRE plus fort que les PARCS DE DIVISION. — On peut consulter, à l'égard des Parcs d'artillerie : LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Munition* et *Parc*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LEBOURG, LESPINASSE, POTIER (1779, X), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PARC** de BESTIAUX. V. BESTIAUX. V. PARC.

**PARC** de BRIGADE. V. BRIGADE. V. DIVISION D'ARTILLERIE.

**PARC** de CAMP. V. CAMP. V. PARC.

**PARC** de CAMPAGNE. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. CHEF D'ESCORTE. V. PARC D'ARTILLERIE. V. TACTIQUE, subs.

**PARC** de CONSTRUCTION. V. CONSTRUCTION. V. ÉQUIPAGES. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE.

**PARC** de CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CONVOI. V. ESCORTE DE CONVOI.

**PARC** de DIVISION. V. DIVISION. V. PARC D'ARTILLERIE.

**PARC** de PONTS. V. PARC. V. PONT. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONTON.

**PARC** de RÉSERVE. V. PARC D'ARTILLERIE. V. RÉSERVE. V. TRAIN.

**PARC** (parcs) de SIÉGE (G, 2, 4; H, 1). Sorte de PARCS considérés par rapport aux SIÉGES OFFENSIFS. Le GÉNÉRAL COMMANDANT en coordonne l'emplacement à ses plans d'ATTAQUE; il établit le PARC PRINCIPAL hors de la vue de l'ARMÉE ASSIÉGÉE, ou, suivant GASSENDI, entre deux mille quatre cents mètres ou trois mille six cents mètres de la PLACE ASSIÉGÉE. — Le Parc contient les PILES DE PROJECTILES, les AMAS D'OUTILS, les MATÉRIAUX du SIÉGE, les ARTIFICES, les objets confectionnés par les TRAVAILLEURS, tels que BLINDAGES, FASCINES, GABIONS, OUTILS, PIQUETS, PLATES-FORMES, SACS A TERRE, SAUCISSONS DE SAPE, etc. — Le GRAND PARC de SIÉGE contient, dans sa profondeur, un MAGASIN A POUDRE. — Il y a, en outre, autant de PETITS PARCS que d'ATTAQUES; ils contiennent ce qui est nécessaire à leur proximité. Ces Parcs changent d'emplacements à mesure que le CHEMINEMENT avance. — GUILLET (1686, B) et MANESSON (1685, B) témoignent qu'il était jadis d'usage de défendre, par quelques OUVRAGES LÉGERS, le GRAND PARC contre les insultes des coureurs du SIÉGE DÉFENSIF. — On peut consulter, à l'égard des Parcs de siége : M. le général COTTY, GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Munitions, Parc, Place d'armes, Siége*), LEBLOND (1762), SAINT-REMY, VAUBAN.

**PARC** de VIVRES. V. PARC. V. VIVANDIER. V. VIVRES.

**PARC** de VOITURES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES ARMÉES. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. PARC. V. PARC D'ARTILLERIE. V. VOITURE.

**PARC** d'ÉQUIPAGES. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. ÉQUIPAGES. V. GROS ÉQUIPAGES.

**PARC** d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. PARC.

**PARC** DIVISIONNAIRE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. DIVISIONNAIRE, adj. V. PARC D'ARTILLERIE.

**PARC** du génie. v. génie. v. guerre de 1792. v. parc.

**PARC** général. v. général, adj. v. parc d'artillerie.

**PARDON** (subs. masc.) d'armes. v. armes. v. behourd. v. tournoi.

**PARÉ.** v. noms propres.

**PARÉAGE**, subs. masc. v. parage.

**PAREFROY**, subs. masc. v. palefroi.

**PAREMBOLE**, subs. fém. (F). Mot dérivé du grec *parà*, entre, *én*, dans, et *balló*, lancer. C'était une évolution en usage dans les milices grecque et bysantine. Maizeroy (1771, A) traduit ce mot par interposition; c'était un ordre dilaté, *dont on remplissait les vides par des hommes de même arme*. Suivant Robinson, c'était aussi, à ce qu'il paraît, une sorte de doublement. Pour son exécution, certaines subdivisions de la phalange se détachaient en avant, ou en arrière, ou de côté. — Praissac (1622, A) dit, dans une définition obscure : *Quand on commence à ranger la bataille par les ailes et qu'on finit au milieu, cela s'appelle Parembole*. Ainsi, la Parembole semblerait l'opération inverse de la prostaxe : l'une entr'ouvrait la phalange, dont l'autre fermait les vides. — Dillon (p. 119) décrit la Parembole, ou intercalation, comme une manoeuvre qui introduit les rangs postérieurs dans les rangs antérieurs, c'est-à-dire le second dans le premier, le quatrième dans le troisième, chaque homme prenant place à un des flancs de son protostate; c'était ainsi, suivant lui, un doublement de files, un dédoublement de rangs. — On ne découvre pas quelle est l'évolution moderne qui pourrait être comparée à la Parembole, à moins que ce ne fût le doublement des sections qui s'opère pour les passages de lignes. — Arrien (110, A), Dillon, Elien (70, A), Maizeroy (1766, F, p. 133; 1771, A, p. 115), Roquefort (1833) mentionnent cette évolution sans la définir d'une manière satisfaisante.

**PAREMENT**, subs. masc. v. agrément de p... v. épée de p... v. gant a p... v. passe-poil de p... v. patte de p... v. pointe de p...

**PAREMENT** (term. génér.). Mot dérivé du substantif latin *paratum*, ou du verbe *parare*, qui, dans l'ancien et le bas latin, a signifié orner ou garantir; de là, le latin barbare *paramentum*, parade, parure. — Le mot Parement a appartenu à la fortification, à l'habillement, au harnachement; il exprime ornement ou enjolivement, parapet ou rempart. Il sera surtout distingué ici en parement d'habillement.

**PAREMENT** de capote. v. capote.

**PAREMENT** de cheval. v. cheval. v. housse de harnachement.

**PAREMENT** de dolman. v. dolman. v. hussard n° 4.

**PAREMENT** de frac. v. bouton de manche de frac. v. boutonnière de manche de frac. v. frac.

**PAREMENT** de gant. v. gant. v. gantelet.

**PAREMENT** de gilet. v. bouton de manche de gilet. v. boutonnière de manche de gilet. v. gilet.

**PAREMENT** de justaucorps. v. justaucorps. v. parement d'habillement.

**PAREMENT** de manche. v. agrément de parement. v. bottes d'habillement. v. bouton de manche. v. manche.

**PAREMENT** de redingote. v. redingote.

**PAREMENT** de veste. v. veste.

**PAREMENT** (parements) d'habillement (B, 1). Sorte de parements qui consistaient dans un retroussis ou une garniture de l'extrémité de la manche d'un habit d'uniforme, d'un gilet, d'une veste, etc., etc. — Les Parements étaient ou de même couleur, ou d'une couleur distinctive, et bordés d'un passe-poil; ils étaient ainsi une des marques distinctives du corps. — Les Parements des justaucorps ont été d'abord de grande dimension et en bottes; ils n'étaient pas appliqués, afin de pouvoir se rabattre, comme le témoigne Despagnac (1751). La mesure s'en est progressivement réduite; les Parements d'habits ont été arrêtés par des coutures, fendus en dehors et boutonnant. Il y en a eu à pattes : ceux des troupes de bataille étaient coupés droits; ceux de certaines troupes légères étaient coupés à pointe. Cette différence futile, admise par la loi, avait été le fruit d'un caprice de la mode. C'est la mode qui a créé l'uniforme. — Les divers règlements ou ordonnances d'habillements en ont prescrit la forme et la couleur, et en ont déterminé le devis.

**PAREMENT** d'habit. v. agrément de manche. v. bouton de manche. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 6. v. chirurgien. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 4. v. clarinet. v. corps de manche d'habit. v. deuil militaire. v. frater. v. garance. v. habit. v. infanterie légère n° 5. v. ingénieur militaire. v. marque distinctive. v. milice russe n° 4. v. musicien n° 4. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 4. v. sergent-major

n° 4. v. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 3. v. TAMBOUR-MAJOR n° 4.

**PARENT** (parents) de MILITAIRES. v. ACCUSÉ. v. CONSEIL PERMANENT n° 2. v. JUGE MILITAIRE. v. JUSTICE MILITAIRE. v. MILITAIRE. v. TÉMOIN DE JUGEMENT.

**PARENTAXE**, subs. fém. v. ENTAXE.

**PARER**, verb. act. et neut. v. ALLER A L'ÉPÉE. v. CONTRE D'ESCRIME. v. ÉPÉE D'OFFICIER. v. PARADE. v. PARADOS.

**PARGE**, subs. masc. v. PAGE.

**PARIAGIER**, subs. masc. v. PARAGE. v. SEIGNEUR.

**PARIAGIER**, verb. act. v. SEIGNEUR.

**PARIAIRE**, subs. masc. v. PARAGE. v. SEIGNEUR.

**PARIS**; **PARISI**. v. NOMS PROPRES.

**PARLANT** (parlante), adj. v. ARMES PARLANTES.

**PARLEMENTAIRE**, subs. masc. v. CAPITULATION DE SIÉGE. v. CHEF D'AVANCÉE. v. COMMANDANT DE PLACE n° 11. v. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. v. DRAPEAU BLANC. v. FORTERESSE. v. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. v. GRAND'GARDE. v. HÉRAUT D'ARMES n° 4. v. NON COMBATTANT. v. REDDITION DE PLACE.

**PARME**. v. NOMS PROPRES.

**PARME**, subs. fém. (F). Mot tout LATIN qui a produit le diminutif PARMULE. — Parme était devenu français dans le douzième siècle, comme le témoigne M. ALLOU (1837). — La Parme était un BOUCLIER en usage dans la MILICE ROMAINE et analogue à la PELTE des GRECS; c'était l'ARME DÉFENSIVE des ARMÉS A LA LÉGÈRE, des DARDEURS, *pilani*, des VÉLITES, comme le disent POLYBE et TITE LIVE. Ce BOUCLIER était rond, comme le témoigne, sur de nombreuses autorités, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*); il avait trois pieds romains de diamètre, ou deux pieds huit pouces et demi de France. Il paraît qu'il était uni et sans ornement, à moins qu'il ne fût porté par un SOLDAT qui se fût illustré à la guerre : *Parma inglorius alba*. — La CAVALERIE ROMAINE portait ou la Parme, ou la PARMULE. Suivant TITE LIVE, ce BOUCLIER était plus grand que celui de l'INFANTERIE; la colonne trajane lui donne une forme ovale. — Certain genre de GLADIATEURS combattaient armés de l'ÉPÉE et de la Parme. — Les Brutiens, peuples qui avoisinaient la SICILE, avaient la Parme oblongue, au rapport de FESTUS. CARRÉ (1783, E) et M. le général COTTY dépeignent la Parme comme plus large du bas que du haut; mais la proposition est trop absolue.

**PARMENTIER**. v. NOMS PROPRES.

**PARMULE**, subs. fém. v. BOUCLIER. v. PARME.

**PAROISSE**, subs. fém. v. COMPAGNIE DE P...

**PAROISSIAL** (paroissiale), adj. v. BANNIÈRE P...

**PAROLE**, subs. fém. v. CAPITULATION DE SIÉGE. v. MOT. v. PASSE-PAROLE. v. SIGNAL. v. SUR PAROLE.

**PAROUE**, subs. fém. v. HARNOIS.

**PARQUER**, verb. act. et neut. v. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. v. PARC.

**PARRAIN**, subs. masc. (term. génér.). Mot qui dérive, suivant MÉNAGE et MORIN, du bas LATIN *patrinus*. Il se distingue en PARRAIN DE CHAMPION et en PARRAIN DE CONDAMNÉ.

**PARRAIN** de CHAMPION (F). Sorte de PARRAIN qui, dans un CARROUSEL, dans un COMBAT A OUTRANCE, était le protecteur, le curateur d'un combattant. C'était le chef des conseils ou conseillers qu'un CHAMPION choisissait parmi ses confidents, ses amis, ses parents. Il débattait, près des JUGES DU CAMP, les intérêts de son filleul, protestait contre les injustices ou les partialités, était son défenseur, son avocat, et portait témoignage quand le DUEL était terminé.

**PARRAIN** de CHEVALIER. v. CHEVALIER. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 3. v. RÉCEPTION DE CHEVALIER.

**PARRAIN** de CONDAMNÉ (C, 5). Sorte de PARRAIN qui, suivant l'ACADÉMIE, se charge de bander les yeux d'un MILITAIRE CONDAMNÉ A MORT et prêt à être PASSÉ PAR LES ARMES. — Le châtiment du MORION s'infligeait par le Parrain lui-même.

**PARRAIN** de RÉCIPIENDAIRE. v. RÉCEPTION D'OFFICIER. v. RÉCIPIENDAIRE.

**PARROCEL**. v. NOMS PROPRES.

**PART**, subs. fém. v. A PART.

**PART** de PRISE. v. BUTIN. v. CLOCHE DE FORTERESSE. v. DRAGON FRANÇAIS n° 5. v. MILICE PRUSSIENNE n° 7. v. PARTI DE GUERRE. v. PRISE.

**PARTAGE** (subs. masc.) de BUTIN. v. ART MILITAIRE DE TERRE. v. BUTIN. v. CODE MILITAIRE. v. PARTI DE GUERRE. v. RÈGLEMENT.

**PARTAGE** de VOIX. v. DÉLIBÉRATION. v. VOIX.

**PARTAGE** d'OPINIONS. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. v. OPINION.

**PARTAGER** (verb. act.) le SOLEIL. v.

HÉRAUT D'ARMES n° 4. V. SOLEIL. V. TOURNOI.

**PARTANT**, subs. masc. et adj. V. ARME DE P... V. BAN CONTRE LES DETTES. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. COMPTE DE P... V. CORPS P... V. DÉPART PARTIEL. V. DÉPOT INDIVIDUEL. V. EFFET DE P... V. HOMME P... V. MAGASIN DE CORPS. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. PERMISSIONNAIRE. V. SERGENT-MAJOR n° 10.

**PARTHE**. V. NOMS PROPRES.

**PARTHISANE**, subs. fém. V. PERTUISANE.

**PARTI**, subs. masc. V. CHEF DE P... V. DONNER DANS UN P... V. ENLEVER UN P... V. GUERRE DE P... V. POUSSER UN P... V. TOMBER DANS UN P...

**PARTI** (term. génér.), ou PARTI ARMÉ, ou PARTY, comme disent les vieilles ordonnances. Le mot Parti dérive du vieux verbe PARTIR, signifiant partager, parce qu'un Parti est une position de choix ou une action spontanée exécutée par préférence à d'autres. Ce qu'on appelait, en termes d'ART HÉRALDIQUE, *être mi-parti*, c'était être partagé par moitié. — Le terme se distingue en PARTI BLEU et en PARTI DE GUERRE.

**PARTI** ARMÉ. V. ARMÉ, adj. V. BUTIN. V. CAMP MINCE. V. CHAPLE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. COUREUR. V. COURIR. V. FACTION. V. GÉOLOGIE. V. GLOBE TACTIQUE. V. MILICE TURQUE n° 7. V. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. V. PARTI.

**PARTI** (partis) BLEU (F). Sorte de PARTIS qu'on appelait ainsi, parce qu'ils se composaient d'HOMMES non en UNIFORME, de PARTISANS NON COMMISSIONNÉS, mais vêtus à la paysanne, ou en vestes ou blouses bleues pour la plupart. C'étaient des espèces de pirates de terre et des ramas de DÉSERTEURS, de vagabonds, de paysans qui, en TEMPS DE GUERRE, s'organisaient militairement, TENAIENT LA CAMPAGNE pour leur compte, et couraient sus, indistinctement, à l'une ou l'autre ARMÉE AGISSANTE. — Les PARTIS BLEUS, au lieu d'être autorisés comme les autres PARTIS DE GUERRE, étaient frappés de proscription; un CARTEL de la GUERRE DE 1741 portait promesse de n'en point tolérer. — Les PRÉVOTS faisaient pendre, sans forme de procès, les HOMMES des Partis bleus. — Le mot Parti bleu était en désuétude à l'époque de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION.

**PARTI** COMMISSIONNÉ. V. COMMISSIONNÉ, adj. V. PARTI DE GUERRE.

**PARTI** (partis) de GUERRE (H, 2). Sorte de PARTIS dont le nom et l'emploi sont passés d'usage depuis l'institution permanente des TROUPES LÉGÈRES; jusque-là ils étaient l'âme de la PETITE GUERRE. Quoique oubliés depuis le milieu du dernier siècle, il en était question encore dans le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) concernant le SERVICE DE CAMPAGNE. Telles étaient les aberrations de la LÉGISLATION FRANÇAISE. — On appelait Parti de guerre une TROUPE commissionnée, différant par là des PARTIS BLEUS, et placée sous les ordres d'un VOLONTAIRE qu'on nommait PARTISAN. C'était quelquefois un CAPITAINE, un SERGENT, quelquefois un SIMPLE SOLDAT; ce chef POUSSAIT sa troupe dans la direction qu'il jugeait la plus profitable. — Les gouvernements en guerre réglaient par CARTELS le minimum de la force des Partis. — Un Parti était moins qu'une COURSE; une EXPÉDITION de ce dernier genre se composait d'un gros DÉTACHEMENT; un Parti n'était qu'une POIGNÉE d'hommes, ou une PETITE RECONNAISSANCE; sa force s'évaluait à vingt-cinq SOLDATS A PIED et à quinze CHEVAUX. — Du temps de TURENNE, on était si persuadé que les nombres impairs influaient sur les succès de la GUERRE, *qu'il ne se faisait point de petits Partis,* dit RAY DE SAINT-GENIÈS, *qu'on ne l'observât avec la plus exacte ponctualité.* — AGUERRIR le SOLDAT, FOUILLER LE PAYS, LEVER des CONTRIBUTIONS, FAIRE du BUTIN et des PRISONNIERS, TATER l'ENNEMI, estimer sa force, constater sa direction et celle de ses CONVOIS, l'inquiéter par de FAUSSES ALARMES, le désoler par des ENLÈVEMENTS DE POSTES, telle était la destination des Partis; ils ne marchaient que de nuit, s'ils devaient parcourir des pays découverts. — Les GUÉRILLAS ESPAGNOLES sont une trace de l'usage des Partis; c'est l'enfance de la GUERRE, c'est le génie des COMBATS de sauvages. — FEUQUIÈRES (1750) distinguait deux sortes de Partis : l'un était une espèce de PATROUILLE, ou DÉTACHEMENT, sortant chaque jour et chaque nuit du CAMP pour aller aux nouvelles; il se commandait comme un SERVICE ordinaire; l'autre, qu'il appelle PARTI VOLONTAIRE, n'avait en vue qu'un BUTIN particulier sur les CONVOIS et les FOURRAGES ENNEMIS. — En TEMPS DE GUERRE, ou en CAS DE SIÉGE supposable, les COMMANDANTS des VILLES FORTES faisaient sortir de leur GARNISON des PARTIS VOLONTAIRES; au retour, les MAJORS DE PLACE répartissaient les PRISES faites sur l'ENNEMI. — L'ORDONNANCE DE 1595 (12 NOVEMBRE) était la première qui s'occupât de la police des Partis. — La DÉCLARATION DE 1677, les ORDONNANCES DE 1707 (1er AVRIL), DE 1710 (30 NOVEMBRE), DE 1753 (17 FÉVRIER), prescrivaient les règles à suivre. Un PARTI VOLONTAIRE ne pouvait sortir d'une PLACE que muni d'un PASSE-PORT revêtu d'un cachet, et spécifiant le nombre et l'arme des HOMMES. — Ceux des SOLDATS faits PRISONNIERS par

l'ENNEMI, et soupçonnés de s'être MIS EN CAMPAGNE sans appartenir à un PARTI COMMISSIONNÉ, étaient passibles des GALÈRES perpétuelles s'ils n'étaient pas réclamés, en vertu de CARTELS, par leur gouvernement comme PRISONNIERS DE GUERRE. — Le MAJOR GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE était chargé de la composition et de la direction des Partis en rase campagne; le PRÉVOT de l'armée était le répartiteur des PRISES et du BUTIN. — La plupart des ÉCRIVAINS ont regardé la PETITE GUERRE et l'emploi des Partis comme l'école de la GUERRE; d'autres, tels que BOMBELLES (1746) et GUIGNARD (1725), comme l'écueil et la ruine de la DISCIPLINE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 4, 6, 17, art. 11, etc.) est la dernière qui ait autorisé les GOUVERNEURS à désigner les CHEFS de Partis et à signer l'ordre qui les METTAIT EN CAMPAGNE. L'usage ne s'en est pas renouvelé depuis la GUERRE DE 1792. — Les AUTEURS qui ont traité des Partis sont : BARDET (1740, A), Bardin (1807, D), M. BERRIAT (1812, A), BOMBELLES (1746, A), BONJOUAN, M. DECKER (1827), DEVILLE (Antoine), D'HÉRICOURT (1756, E), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1757, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), GRANDMAISON (1756), GUGY (1782, K), GUIGNARD (1725, B), JABRO (1777, G, au mot *Garde*), LACHESNAIE (1758, I), MATT (1827, F), MAURICE DE SAXE (1757, A), POTIER (1779, X), QUINCY (1741, E), M. le général RAVICHIO (1827), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A; 1764, C).

**PARTI** JOURNALIER. V. JOURNALIER. V. PARTI DE GUERRE.

**PARTI** VOLONTAIRE. V. PARTI DE GUERRE. V. VOLONTAIRE, adj.

**PARTICULIER**, subs. masc. V. BOURGEOIS. V. DETTE DE MILITAIRE. V. RETENUE.

**PARTICULIER** (particulière), adj. V. APPEL P... V. CAPITAINE P... V. CERCLE P... V. COLONEL P... V. COMBAT P... V. COMMANDANT P... V. COMMISSAIRE P... V. CONDUCTEUR P... V. CORPS P... V. DÉTACHEMENT P... V. GOUVERNEUR P... V. GUIDE P... V. INSPECTEUR P... V. LIEUTENANT P... V. MAITRE P... V. ORDRE P... V. PARADE P... V. POSTE P... V. PRÉVOT P... V. PRISON P... V. RAPPORT P... V. SORTIE P...

**PARTIE** (subs. fém.) BELLIGÉRANTE. V. BELLIGÉRANT. V. PRISONNIER DE GUERRE.

**PARTIE** CIVILE. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. CIVIL, adj.

**PARTIE** EXÉCUTIVE de l'ART MILITAIRE. V. ARÉOTECHTONIQUE. V. ART MILITAIRE. V. EXÉCUTIF. V. DISCOURS PRÉLIMINAIRE, tableau primordial.

**PARTIE** HISTORIQUE. V. HISTORIQUE MILITAIRE.

**PARTIE** OCCUPANTE. V. BATIMENT MILITAIRE. V. OCCUPANT.

**PARTIE** PLAIGNANTE. V. ACCUSÉ. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. INFORMATION. V. PLAIGNANT, adj. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**PARTIE** PRENANTE. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. APPOINTEMENTS. V. ARRONDISSEMENT DE PRISES DE CHAUFFAGE. V. BUDGET. V. CONVOI A LA SUITE. V. CONSOMMATION DE DÉCOMPTE. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. DÉCOMPTE EN RATIONS. V. DENRÉE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. DÉPENSE. V. DÉPENSE ADMINISTRATIVE. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. INDEMNITÉ DE LOGEMENT. V. INDEMNITÉ DE VIVRES. V. LIVRET DE PAYEMENT. V. MAGASIN DE CORPS. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. PRENANT, adj. V. PRESTATION. V. RATION. V. RÉCEPTIONNAIRE. V. REVUE DE LIQUIDATION. V. REVUE ÉCRITE. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. TITRE D'AVANCE.

**PARTIE** SECRÈTE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ESPION D'ARMÉE. V. SECRET, adj.

**PARTIEL** (partielle), adj. V. ACTION P... V. ATTAQUE P... V. DÉPART P... V. INVALIDITÉ P...

**PARTIR**, verb. neut. V. ARME A FEU. V. ARQUEBUSE A FEU. V. CHIEN DE FUSIL. V. CLEF D'ARBALÈTE. V. CORDE D'ARC. V. DÉPART. V. FAIRE PARTIR. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V. OBUS. V. PARTI. V. TIR. V. TIR D'INFANTERIE.

**PARTISAN** (partisans), subs. masc. (F). Mot qui, suivant MÉNAGE, proviendrait du bas LATIN *particianus;* mais ce terme avait une acception étrangère à notre sujet, et signifiait publicain; il viendrait plutôt de l'italien *partigiano*, et il a des rapports jusqu'ici mal débrouillés avec le mot PERTUISANE. — Sous HENRI QUATRE encore, Partisan était synonyme de MUNITIONNAIRE. — Le terme Partisan servait à désigner, depuis le dix-septième siècle, un CHEF de PARTI DE GUERRE, quelquefois même un SIMPLE SOLDAT servant dans un PARTI et destiné à COURIR; mais c'est surtout comme CHEFS livrés à eux-mêmes qu'il est question de Partisans dans GUILLET (1686, B), RAY DE SAINT-GENIÈS (1764, C) et WUST. — L'expression Partisan est inusitée dans la loi militaire depuis que le mot PARTI auquel elle correspond est lui-même tombé en oubli. Cependant, par la force de l'habitude, ces deux locutions se rencontrent encore dans des ÉCRIVAINS modernes qui les appliquent à l'ART de la PETITE GUERRE. — BAYARD et MONTLUC, à la tête d'AVENTURIERS rassemblés sous la dénomination d'ARMÉES ROYALES, ont

été de redoutables Partisans. Henri quatre aussi se montra habile dans cette partie difficile de l'art militaire. — Dans les guerres de Louis quatorze, la petite quantité de troupes légères permanentes nécessitait le fréquent emploi des Partisans. Les mémoires du premier maréchal de Puységur nous montrent les Partisans qu'il employait comme ayant les premiers fait usage de la baionnette. — Tel chef de Partisans faisait impunément trente lieues sur les terres de l'ennemi, et à son insu, pour aller enlever un parti, un espion, un courrier, un personnage important; tels chefs de compagnies franches, qui étaient l'infanterie légère du temps, furent, sous ce règne, d'excellents généraux d'avant-garde. Cependant le préjugé militaire était défavorable aux officiers de Partisans autant qu'il l'avait été aux chefs de grenadiers, d'enfants perdus, d'hommes combattant hors ligne. Maizeroy (1767, E, t. i, p. 112) rend un témoignage formel de cette injuste prévention; elle venait de ce que la noblesse voulait qu'on ne pût commander qu'à titre de noble, non uniquement à titre d'homme de cœur. — Dangeau (21 juin 1710) cite un Partisan français sorti de Namur, qui, avec deux cent cinquante hommes, s'empara par surprise d'une porte de Liége, alla tuer sur la place l'officier qui y était de garde, pilla la maison du ministre de l'empereur et du gouverneur, et revint chargé de butin en ramenant cinquante prisonniers. — Mais ce genre d'expédition de barbets, de miquelets, de pandours, cette offensive aventureuse, étaient plus glorieux que louables chez un Partisan. Les écrivains du temps voulaient que son habileté consistât autant à obtenir du succès qu'à juger des cas où il ne faut pas en espérer : sa véritable mission était d'observer le pays et l'ennemi, de ne combattre que défensivement, de réussir surtout à rendre compte de toutes ses découvertes au général d'armée; tel est encore le rôle des chefs de troupes légères, la destination des hussards, et quelquefois l'emploi de compagnies de voltigeurs. — Kleinholds, Pasteur, Fischer, Lacroix, Dumoulin, Grassin, qui figurent dans la guerre de 1741, furent des célèbres Partisans français; à la même époque, Metzel et Trenck se distinguaient dans les armées de l'Empire. — Dans les guerres de 1741 et de 1756, Fischer, devenu de soldat colonel, créa un corps de Partisans qui rendit de signalés services à l'armée. — Bonaparte, dans sa dernière campagne, a cherché à s'appuyer du secours d'un genre de troupes départementales et volontaires qu'on désignait sous le nom de Partisans. — Les auteurs qu'on peut consulter à l'égard des Partisans sont ceux qui sont mentionnés aux mots parti de guerre, et surtout l'Encyclopédie (1751, C; 1785, C), M. Decker (1827), Emmerich (1789), Gugy, Guignard (1725, B), Guillet, M. Jacquinot de Presles, Jeney, Lachesnaie (1758, I, aux mots *Part, Parti, Prise*, etc.), Laroche (1770), M. Lemière (1822, D), Maizeroy (1767, E), Murray, Perrin-Parnajon, Potier (1779, X, au mot *Compagnie franche*), M. le général Préval (1827), M. le général Ravichio, Ray de Saint-Geniès (1764, C), M. Urbain, Wust (1768, D) et le *Journal militaire autrichien* (1822).

**PARTISAN** belge. v. belge. v. milice belge.

**PARTISAN** non commissionné. v. justice militaire. v. parti bleu. v. non commissionné.

**PARTISANE**, subs. fém. v. pertuisane.

**PARTUISANE**, subs. fém. v. pertuisane.

**PARTUZAINE**, subs. fém. v. pertuisane.

**PARTUZAINIER**, subs. fém. v. pertuisane.

**PAS**, subs. masc. v. aller au p... v. asseoir le p... v. au p... v. avoir le p... v. cadence de p... v. changement de p... v. changer le p... v. changez le p... v. clore le p... v. compte-p... v. contre-p... v. demi-p... v. donner le p... v. doubler le p... v. durée de p... v. emboitement de p... v. enlever le p... v. grand p... v. marquer le p... v. marquez le p... v. mesure de p... v. mettre au p... v. ouvrir le p... v. perdre le p... v. petit p... v. prendre le p... v. reprendre le p... v. simulation de p... v. simuler le p... v. tenir le p... v. vitesse de p...

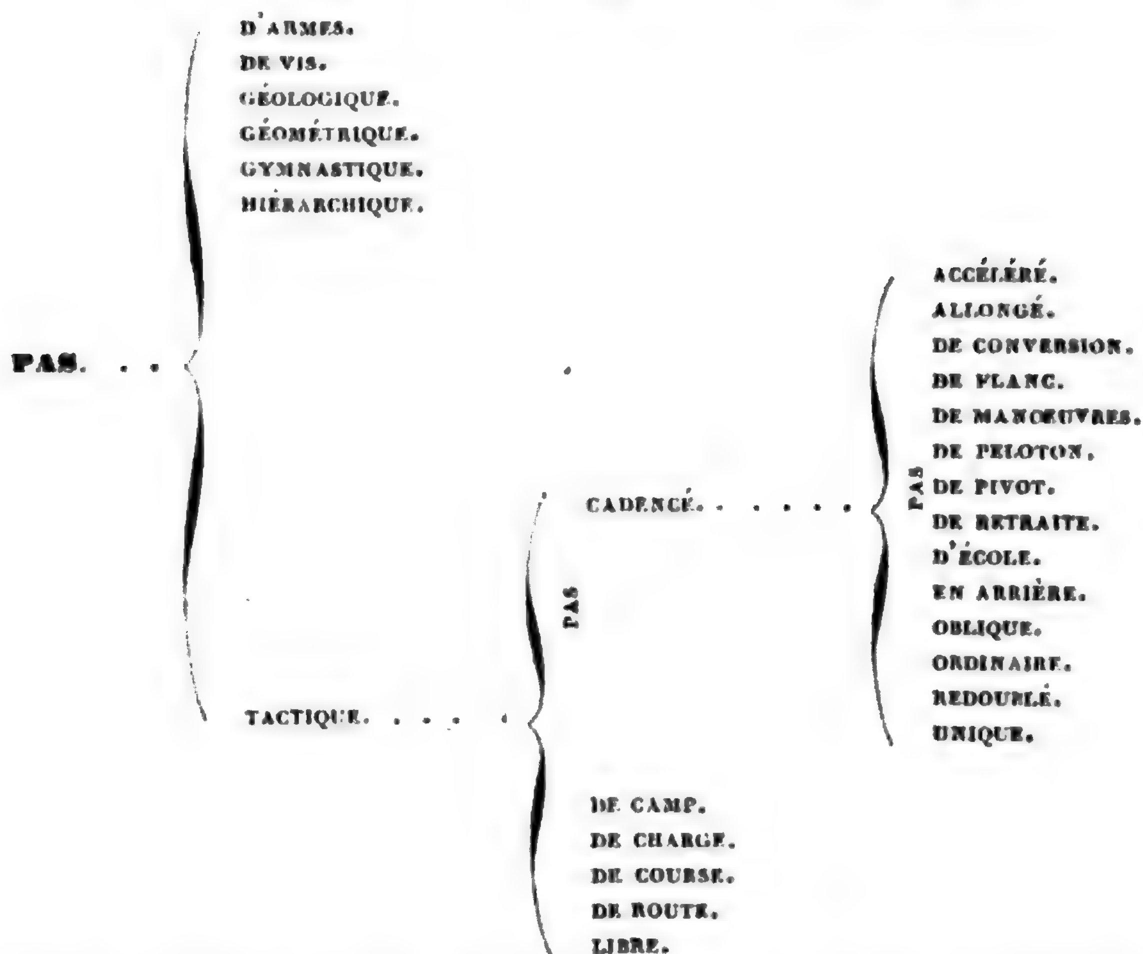


**PAS** (term. génér.). Mot qui tient à diverses racines LATINES; ses significations ont présenté de grandes variétés; elles se rapportent à la profession de l'ARMURIER, aux vieux usages chevaleresques, aux études géologiques et fortificatoires, à la GYMNASTIQUE, à la HIÉRARCHIE, à la TACTIQUE. — Le terme se distingue en PAS COMMUN, — D'AILE, — D'ANE, — D'ARMES, — DE CAVALERIE, — DE COTÉ, — DE DEUX PIEDS, — DE DÉPLOIEMENT, — DE MONTAGNES, — DE SOURIS, — DE VIS, — D'ÉCLOPPÉS, — D'INFANTERIE, — DIRECT, — DOUBLÉ, — EN AVANT, — GÉOLOGIQUE, — GÉOMÉTRIQUE, — GRAVE, — GYMNASTIQUE, — HIÉRARCHIQUE, — IDIOPLIQUE, — LENT, — MÉTRIQUE, — MILITAIRE, — PAR LE FLANC, — PRÉCIPITÉ, — RÉGLÉ, — SIMULÉ, — TACTIQUE, — TRIPLÉ.

**PAS** ACCÉLÉRÉ (G, 6). Sorte de PAS CADENCÉ qui a succédé au PAS DE MANŒUVRE; il se prenait comme l'opposé de la BATTERIE AUX CHAMPS; il ne date que du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT); il était toujours DIRECT, et n'était démontré qu'aux SOLDATS à qui l'étude avait rendu familier le PAS ORDINAIRE; sa MESURE était de deux pieds; sa VITESSE, de cent à la minute; mais le CHEF pouvait le ralentir à quatre-vingt-dix pour en faire le PAS DE ROUTE, ou le précipiter jusqu'à cent vingt pour en faire le PAS DE CHARGE. Cette latitude était peu plausible; un Pas doit avoir une proportion *une*. — Un COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT annonçait le cas où devait être PRIS le Pas accéléré; s'il n'est plus reconnu de PAS ORDINAIRE, ce COMMANDEMENT devient sans objet; l'épithète ACCÉLÉRÉ est elle-même superflue. — La GÉNÉRALE se BATTAIT à la VITESSE du Pas accéléré. — L'ORDONNANCE voulait que le Pas accéléré s'exécutât d'après les mêmes principes que le PAS ORDINAIRE; ce principe manquait de précision : le Pas accéléré ne saurait s'exécuter *la pointe du pied basse et le jarret tendu* comme le PAS ORDINAIRE. — Le Pas accéléré était celui que faisaient BATTRE, en des cas prévus, les CHEFS des GARDES MONTANTES et des GARDES RELEVANTES; c'était celui des COLONNES D'ATTAQUE et des CONTREMARCHES. — Le signal de l'exécution du Pas accéléré donné par le TAMBOUR-MAJOR, quoique déterminé par le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), était mal observé sous le régime impérial; la désobéissance venait de ce que le signal n'était pas assez distinct du signal de la CHARGE. Le réglement voulait que pour l'annoncer le bout de la canne fût en avant; mais, au lieu de s'y conformer, les TAMBOURS-MAJORS élevaient verticalement la canne, le bras tendu horizontalement en avant de l'épaule droite, la POMME plus haute que l'épaule droite, le bout de la canne à la hauteur de la poignée de sabre. — La VITESSE du Pas accéléré, comparée au TROT de la CAVALERIE, répond à peu près à la

MENT, devenu indispensable et habituel, s'est nommé TACT, et, faute d'un mot meilleur, on a également appelé TACT l'action simultanée des jambes. — On lit dans M. COURTIN (au mot *Armée*) que le prince de Dessau inventa le Pas cadencé dans la GUERRE DE 1741. Il est vrai qu'alors l'INFANTERIE PRUSSIENNE exécutait habilement divers genres de pas ; mais MAURICE DE SAXE parlait du TACT dès 1732, Bombelles et Delafontaine bien plus anciennement, et il est peu probable qu'au milieu d'une GUERRE active, une modification si capitale, en fait de TACTIQUE, pût s'opérer dans la MILICE PRUSSIENNE, dont l'éducation n'était rien moins que rapide. Le système était bien plus ancien, et, à vrai dire, ce que le PRUSSIEN, dans la GUERRE DE 1741, appliquait de nouveau, c'était la MARCHE A RANGS SERRÉS, pour pouvoir faire feu en même temps que halte. — On prétend que, dès 1744, le Pas cadencé s'introduisait dans la MILICE RUSSE. — BOMBELLES redisait dans l'édition de 1746 (t. II, p. 29) : *qu'il faut marcher d'un même temps, en partant du pied gauche.* — BARDET (1740, A) veut *qu'au premier coup de baguette tout le bataillon se mette en marche, partant tout du pied gauche.* — Plus tard, PICTET (1761, I) descendait dans la théorie des divers Pas à adopter. — TRAVERSE (1758, D) conseillait l'usage du Pas cadencé comme un principe non encore admis ; mais dans bien des CORPS FRANÇAIS, l'emploi du pas régulier ou d'ensemble s'était introduit peu à peu, partiellement, et par le fait de la mode et de l'imitation, non de la loi. — L'ORDONNANCE DE 1754 (14 MAI) et celle DE 1755 (6 MAI) s'occupaient, les premières, du système des BATTERIES à soixante et à cent vingt pas à la minute, des MARCHES à RANGS SERRÉS et de l'EMBOITEMENT. — Le Pas d'ensemble est-il la cause, est-il la conséquence du système de la compression des RANGS ? Est-il la raison ou le résultat de l'abandon du MÉLANGE D'ARMES ? Ces questions ne sont pas nettement décidées ; mais il produisit une grande révolution : le TERRAIN INDIVIDUEL fut réduit de quatre pieds à deux pieds et moins, l'ACCOUDEMENT s'enracina, le RANG DE TAILLE et l'ORDRE MINCE à FILES SERRÉES en furent les fruits. — Si l'on en croit BREZÉ (1779, p. 162), à l'issue de la GUERRE DE 1756 l'apprentissage du Pas était poussé déjà jusqu'au ridicule. — Un principe dont fait mention DESPAGNAC (1751, D) contribuait à donner de la raideur au Pas, parce que le MOUVEMENT venait plutôt de la hanche que du genou ; un autre principe, qui rendait contre nature la marche, voulait que, sous les armes et en MANOEUVRES, les bras fussent collés au corps. — De royaume à royaume, de SERVICE à SERVICE, le Pas a varié, soit par l'étendue ou MESURE, soit par la VITESSE ou DURÉE. En parlant des usages de l'ALLEMAGNE et de l'ANGLETERRE, comparés à ceux de FRANCE, nous en donnons la preuve. — La MILICE PRUSSIENNE faisait un emploi, au temps de FRÉDÉRIC DEUX, de plusieurs espèces de pas qui différaient de MESURE et de VITESSE dans des proportions et des rapports compliqués ; leur emploi était une des merveilles de sa DISCIPLINE. — Le mode qu'on a préféré le plus généralement dans la plupart des SERVICES, a consisté surtout à admettre des Pas de VITESSE variée. — DESPAGNAC (1751, D, t. II, p. 11) proposait, dans les CONVERSIONS DE PIED FERME, de faire partir du PIED DROIT pour CHANGER DE DIRECTION à gauche, et du PIED GAUCHE pour CHANGER DE DIRECTION à droite ; les ORDONNANCES ont repoussé ce projet. — L'ORDONNANCE DE 1764 (20 MARS) instituait six sortes de pas : PETIT PAS, PAS ORDINAIRE, PAS REDOUBLÉ ou de CHARGE, PAS OBLIQUE, PAS EN ARRIÈRE, PAS DE ROUTE. — Le Pas a surtout différé comme PAS DIRECT et PAS OBLIQUE ; LEBLOND (1758, B) et SINCLAIRE (1773, L) en rendent témoignage. — Les COLONNES DE ROUTE marchent presque toujours au PAS LIBRE ; mais, par extraordinaire, le PAS DE ROUTE est quelquefois cadencé. — Examinons successivement la MESURE ou développement sur terrain, la VITESSE ou le nombre de PAS par minute, la CADENCE ou le mécanisme des MOUVEMENTS des HOMMES accoudés et emboîtant. — Le RÈGLEMENT DE 1703 (2 MARS) évaluait le Pas à trois pieds, ou une demi-toise ; c'était un pas de mesure ou de CAMP, non de MARCHE. — La MESURE du Pas cadencé varie s'il s'agit de certains pas des AILES, de quelques CONVERSIONS ou CHANGEMENTS DE DIRECTION ; on ne saurait expliquer en détail toutes ces variétés, c'est à l'intelligence des CHEFS à suppléer à ce silence. — Mais la MESURE normale du Pas est une question qui n'est qu'effleurée dans l'ARMÉE FRANÇAISE. Prescrire cette dimension était facile ; la conformer à de sages lois, la rendre obligatoire, habituelle, demandait des calculs auxquels on ne s'est jamais livré d'une manière générale et complète ; on s'est contenté d'essais et d'à peu près. — Depuis le milieu du siècle, les tacticiens étaient partis d'un principe peu exact pour déterminer l'enjambement, si l'on nous passe ce terme ; ils regardaient le pas d'un HOMME d'une bonne TAILLE comme *étant de plus de deux pieds et moins de trois ;* les ORDONNANCES avaient, en conséquence, adopté dans les divers pays la proportion de vingt-quatre, vingt-six, vingt-huit et

trente-deux pouces. — On regardait alors, en France, un homme de cinq pieds comme d'une petite taille; on n'engageait, en temps de paix, dans les régiments d'infanterie, qu'à cinq pieds deux pouces, et dans les gardes françaises qu'à cinq pieds quatre pouces. Les compagnies de grenadiers étaient composées d'hommes de cinq pieds quatre pouces à six pieds; ceux des compagnies de chasseurs avaient de cinq pieds trois pouces à cinq pieds six pouces. Les hommes au-dessous de cinq pieds, repoussés des troupes de la métropole, étaient les recrues des corps coloniaux. Le Pas, comme le témoigne Sinclaire (1773, L), pouvait, par toutes ces raisons, être, en France, de deux pieds au moins. — Silva (1768, K) voulait que la longueur du Pas fût de vingt-six, trente et trente-six pouces. Cette opinion concordait avec la haute stature de cette époque. Il proposait d'adapter à cette variété de mesures l'uniformité de vitesse, ou, en d'autres termes, de n'avoir qu'un genre de vitesse et divers genres de mesures; cette opinion n'a pas eu de succès. — Guibert (1773, E) trouvait trop grand le pas de deux pieds; il proposait de ne l'exiger que de dix-huit ou vingt pouces. Il en donnait pour motif l'affaiblissement des tailles, surtout pendant la guerre; il voulait un pas doublé, un pas de flanc, un pas de course; c'était multiplier trop les éléments. — Depuis l'institution du système décimal, il y eût eu clarté, conséquence et simplification à rendre métrique le Pas; il aurait dû se calculer à raison de trois mouvements par deux mètres, ce qui eût excédé à peine l'ancienne mesure et eût répondu à six cent soixante-sept millimètres faibles. — Le pas unique, essayé sans résultats en 1793, a été admis en d'autres milices; mais, en France, le désaccord a continué de régner entre les règles écrites et les coutumes suivies. Un métrobate légal, un compte-pas usuel y était chose inconnue; on n'a pas même fait l'expérience comparative du nombre de pas que des régiments différents accomplissent pour parcourir un espace donné. Chaque troupe prend, sans s'en apercevoir, l'habitude d'un mode d'enjambées qu'aucune inspection ne constate ou ne contrôle; il n'y a pas deux corps dont le pas soit géométriquement le même. C'est une des imperfections de l'art, une des lacunes des mathématiques militaires; car l'égalité du pas est la clef des évolutions, le secret de l'apomécométrie et du cheminement; elle prévient les acoups et les flottements; elle assure les alignements. Mais cette précision est incompatible avec notre versatilité en fait de composition. Justifions cette censure. — Une troupe d'hommes de cinq pieds six pouces peut-elle faire le même pas qu'un régiment d'hommes de cinq pieds? Les lois naturelles ne veulent-elles pas que la différence soit d'un à dix, et que l'une de ces agrégations ait franchi en onze pas un trajet de vingt-deux pieds de terrain quand l'autre n'en aurait parcouru que vingt? — On avait la preuve de cette dissemblance au temps où l'infanterie de la Romana alignait, en Allemagne, son front de bandière sur les drapeaux français; les corps espagnols, composés d'hommes plus petits, devaient regagner, par la vivacité du pas, ce qu'ils perdaient par sa moindre étendue possible. — Depuis l'époque où l'infanterie française était bien supérieure, comme taille et corpulence, à ce qu'elle est devenue, les hommes de quatre pieds neuf pouces ont été admis. Les armes spéciales absorbent la population vraiment virile; l'infanterie est le *caput mortuum* des levées forcées. Cet abâtardissement, puisqu'on s'y résigne, eût demandé que la mesure du pas se modifiât. Nos législateurs n'ont pas soupçonné cette nécessité; tout accord entre le pas et les tailles a disparu. — D'autres nations ont jugé qu'il y avait des modifications à établir: la milice anglaise a perfectionné le système des méthodes de démonstration; la milice néerlandaise a épousé une partie des principes de l'école de Cambray. — Occupons-nous actuellement de la seconde question, la vitesse du pas. — Les détails et le chiffre de cette vitesse, considérés par rapport aux usages ou à la loi, trouveront leur place dans le tableau du pas tactique. Il peut suffire ici de rappeler quelques opinions émises par des professeurs. Deligne (1780, I) veut que l'infanterie fasse vingt mille pas de deux pieds par heure; nous ne concevons pas cette proposition. — On lit dans Lessac (1789, E): *On se tromperait de croire qu'un pas lent est plus commode et plus favorable à l'ordre; rien n'est si fatigant, parce qu'il faut continuellement résister à l'impulsion habituelle de la machine, et, quant à la régularité de la marche, elle est bien plus compatible avec un mouvement naturel qu'avec un mouvement contraint.* — Remarquons que ce que Lessac appelait pas lent était un pas de soixante à la minute. — Peut-on nier qu'il est des évolutions utiles qu'il faut abolir, si l'on n'enseigne qu'un pas rapide à l'infanterie? Peut-on nier que, s'il s'agit de gravir une montagne raide, le pas de soixante à la minute est le seul praticable? Peut-on nier qu'il ne faille modérer le pas s'il s'agit de guider des éclopés, d'escorter un convoi,

d'accompagner un MATÉRIEL D'ARTILLERIE, qui marchent sur des ROUTES défoncées ou obstruées? — Passons à la troisième considération, celle du jeu des mêmes jambes, simultanéité qui est le complément, le caractère principal du Pas cadencé. — En maintes circonstances de GUERRE, cette unité de MOUVEMENTS et l'EMBOITEMENT sont impraticables; un terrain accidenté, raboteux s'y refuse; ils ne servent complétement qu'aux PARADES. De là le discrédit de ce genre d'études et la légèreté avec laquelle s'en sont occupés les modernes législateurs; on est tombé d'un excès dans l'autre. — De cette difficulté d'exécution on aurait dû déduire que l'INFANTERIE ne doit jamais marcher par BATAILLON PAR LE FLANC, et que, quand le terrain ne se prête pas à l'EMBOITEMENT, la MARCHE EN BATAILLE et EN COLONNE ne doit avoir lieu qu'à RANGS OUVERTS. L'ORDONNANCE DE 1831 n'a saisi ni l'une ni l'autre de ces vérités. — Quantité d'AUTEURS ont voulu que le Pas cadencé s'étudiât à la muette. Ce moyen est préférable à l'instruction qui ne se donne qu'au son de CAISSE, et quand on ne peut donner le pas à l'aide du MÉTRONATE, on se sert d'une baguette dont l'extrémité est garnie d'un plumet ou de tout autre signe fort ostensible. On élève ou l'on abaisse la baguette, de manière que le PIED gauche pose à terre quand le plumet est en l'air; on parvient ainsi à faire ALLER AU PAS quantité d'élèves et à le faire reprendre à ceux qui le PERDENT. — Cette télégraphie est préférable aux cris : *gauche, droite;* elle est plus sûre que le BRUIT de la CAISSE, parce que les indications qui parlent à la vue sont bien plus rapides que celles qui frappent l'oreille. On l'éprouve quand une COLONNE un peu longue est précédée de ses INSTRUMENTS DE MUSIQUE ou de ses TAMBOURS, jouant ou battant; la QUEUE de la COLONNE, tout en obéissant au son de la BATTERIE, n'est point au pas de la TÊTE. — TURPIN (1785, O) s'étonne que l'on demande pourquoi le soldat doit partir du PIED gauche plutôt que du PIED droit. Il est facile de deviner, dit-il, que le soldat ayant le fusil à gauche, les lois naturelles de l'équilibre veulent qu'il parte plutôt de la jambe gauche, afin de chercher son APLOMB sur la jambe droite. Mais TURPIN aurait dû savoir qu'au temps où écrivait DELAFONTAINE (1675, A), temps où l'on n'avait point de fusil, où la PIQUE se portait à droite, où le MOUSQUET se portait sur l'épaule droite, cet AUTEUR conseillait, sans qu'on en devine la cause, de partir de la jambe gauche. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) appliquait des principes aussi sages, aussi simples qu'il se pouvait au mécanisme des pas; des imperfections, que des tacticiens ont pu leur reprocher, tenaient à des causes, à des circonstances que le rédacteur de l'ORDONNANCE était hors d'état de prévoir. Les collaborateurs nombreux de l'ordonnance qui a annulé celle de 1791 n'ont pas même cherché à appliquer aux pas français le système métrique. Ils ont reconnu sept pas et cinq CADENCES; c'était trois pas de plus qu'en 1791. Le mérite d'une ORDONNANCE eût, au contraire, consisté à en réduire le nombre. — Depuis 1831, les BATAILLONS D'INFANTERIE marchent au Pas cadencé en bataille, ayant l'ARME SUR L'ÉPAULE DROITE; c'est se priver du TACT DES COUDES, qu'on regardait jusque-là comme moyen de conservation de l'ALIGNEMENT. — Le Pas cadencé, s'il se perd, se REPREND au moyen du CONTRE-PAS; c'est ce qu'on appelle CHANGER LE PAS. On appelle MARQUER LE PAS l'action d'exécuter un PAS SIMULÉ. — Quand le COMMANDEMENT : HALTE! se prononce, le Pas doit s'achever sans affaiblissement de MESURE. — Dans les MARCHES EN BATAILLE, l'ADJUDANT donne le pas au PORTE-DRAPEAU, les GUIDES GÉNÉRAUX règlent le pas des AILES; en COLONNE, les GUIDES DE SUBDIVISION donnent le pas à la SUBDIVISION. — Dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION A PIVOT FIXE, la MESURE du pas se proportionne aux mouvements des AILES. — Notre pas oblique est au pas oblique ANGLAIS comme cent est à soixante et dix. — L'instantanéité du départ est pour beaucoup dans l'APLOMB de la MARCHE; c'est l'à-propos du COMMANDEMENT qui ENLÈVE LE PAS. — L'histoire vraie, exacte, et surtout l'histoire originaire du Pas est mal connue et n'est peut-être pas susceptible de s'éclaircir; mais, à cause de son obscurité, nous étendrons la série des AUTEURS qui en ont traité. Ce sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H), BOMBELLES (1719, B), BOUCHAUD (1757, t. II, p. 155), BREZÉ (1779, p. 162), CARRION (1824, A, t. II, p. 270 et 305), DARUT (1789, B, septième mémoire), DELAFONTAINE (1675, A), DESPAGNAC (1751, D; 1757, V), DUANE (1810, E, au mot *Step*), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, suppl.; id. au mot *Marche*), FOLARD (1727, A), GUIBERT (1773, E), GUISCHARDT (1758, H), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Exercice, Former*), LAURENS (1773, H), LEBLOND (1758, B), LESSAC (1789, E), MAIZEROY (1766, F; 1773, B, p. 118), MAURICE DE SAXE (1757, A), MIRABEAU (1788, C), PICTET (1761, I), le général ROGNIAT (1816, B), SALDERN (1783, B), SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K; 1773, F), SINCLAIRE (1773, E), SIONVILLE (1756, E), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O), VÉGÈCE (390, A). — Le

Pas cadencé se distingue en pas accéléré, allongé, — de conversion, — de flanc, — de manoeuvres, — de peloton, — de pivot, — de retraite, — d'école, — en arrière, — oblique, — ordinaire, — redoublé, — unique.

**PAS** commun. v. commun. v. fortification. v. pas géométrique.

**PAS** d'aile. v. aile. v. aile marchante. v. aile tournante. v. changement de direction a pivot fixe. v. changement de direction de subdivision du coté du guide. v. changement de direction de subdivision en marche du coté opposé au guide. v. conversion a pivot mobile. v. conversion en colonne. v. guide de subdivision. v. guide général. v. marche de bataillon en colonne. v. pas cadencé. v. pas de conversion. v. pas de pivot.

**PAS** d'ane. v. ane. v. épée.

**PAS** d'armes (F), ou défi, ou emprise, ou pas de défi. Sorte de pas dont le nom est dérivé du latin *pagus*, canton, district; il est analogue, dans ce cas, au substantif localité ou endroit. Ce mot Pas a produit, par corruption, pays, et a donné naissance au latin barbare *passagium* et au verbe *passare*. — Des traducteurs de Walter Scott ont fautivement employé passe d'armes dans le même sens. — M. Sismondi regarde les termes Pas et passage comme génériques de tournoy; mais cette proposition ne paraît pas entièrement juste. — Suivant lui, le Pas d'armes se composait de la joute, ou duel de plaisance, et du tournoi, ou lutte entre plusieurs; ces définitions sont confuses. — Un Pas était une circonscription de terrain sur lequel un chevalier asseyait une petite souveraineté transitoire, ou bien c'était une partie de son domaine dont il interdisait le passage, à moins qu'on ne vînt le lui disputer la lance au poing; il s'y tenait seul, ou accompagné d'un petit nombre de seconds ou d'écuyers. Un pertuis, un pont, un défilé, un carrefour étaient ordinairement l'embouchure du Pas. Le tenant, qui s'en établissait le défenseur, le gardien, qui y tenait le pas, comme on disait, suspendait à un arbre, à un poteau, à une barricade de la lice son écu; ce qui équivalait à peu près à cette phrase brutale : si tu prétends passer et que tu sois chevalier, dispose-toi à te battre; si tu n'es pas chevalier, prépare-toi à être battu ou à payer. — Lorsqu'un guerrier armé se trouvait en humeur de passer outre, il se gardait bien de tomber sur l'impertinent qui obstruait ainsi les grands chemins et s'en déclarait le tyran; mais il touchait courtoisement de la pointe de sa lance le ca… armoiries du provocateur ou son écu, qui, par sa couleur et les devises qui l'accompagnaient, désignait le genre d'armes, l'espèce du combat, (ou à lance a outrance ou à lance courtoise), ses conditions. L'emprise était soit à plaisance, soit à outrance, mais presque toujours de ce dernier genre. A certains Pas, la mort devait être le terme de la lutte; d'autres fois un prix proposé était la récompense de la victoire; quelquefois il s'agissait seulement de tirer à clair, si une beauté imaginaire était la plus ravissante du monde. Sa supériorité était prouvée si l'un des cavaliers restait en possession de ses arçons, tandis que son adversaire et le cheval qui le portait se détachaient l'un de l'autre; ce qui s'appelait techniquement vider les arçons. — Il y avait, au moyen age, des Pas dont une mine était le théâtre. En 1388, le duc de Bourbon combat corps à corps, dans la mine, le gouverneur du château de Verteuil, dont il faisait le siége. — Il y avait des Pas où l'on s'escrimait avec grand appareil; on en annonçait aux cours voisines l'époque; on en proclamait par tout pays l'ouverture. Un roi d'armes, des hérauts y figuraient. La lice était en rase campagne ou à l'entrée d'un lieu fortifié. Tel lieu, telle guerre restaient célèbres pour les prouesses dont un Pas avait été l'occasion. — De cet usage du Pas d'armes étaient venues les locutions ouvrir le pas, clore le pas, ce qui, dans les tournois ordinaires, signifiait commencer et terminer le combat. — La difficulté de l'attaque d'un Pas et la supériorité dont le tenant savait se prévaloir, en y prenant tous ses avantages, avait produit le dictum : être dans un mauvais pas, sortir d'un mauvais pas. — En 1449, comme le dit Olivier de la Marche au sujet d'un Pas : *Le seigneur de Lalin avait sa banderole en sa main, figurée de ses dévotions, dont il se signoit à la fois.* — En 1389, Boucicaut, secondé de deux chevaliers, tint pendant trente jours, sauf les vendredis, le Pas auprès de Calais, comme le rapporte Froissart. — En 1445, ou, suivant Voltaire, en 1446, le Pas de la Gueule du Dragon fut assis près de Chinon; on y voit figurer René, roi sans royaume, qui oubliait la Sicile et la Lorraine pour les muses, la galanterie et les tournois; il étale à ce Pas les bizarres armoiries dont nous avons parlé. — Le carrousel où fut blessé à mort Henri deux, en 1559, était un Pas. — En 1584, aux secondes noces de Louis douze, un Pas d'armes est tenu à Paris, rue Saint-Antoine, sous un arc de triomphe. — L'année qui suivit la Saint-Barthélemy, Charles neuf et Henri trois furent les

TENANTS d'un Pas d'armes, mais on n'y combattit qu'à PLAISANCE; ce fut le dernier. — On peut consulter, à l'égard des Pas d'armes : CARRÉ (1783, O), DUCANGE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Arme*), FROISSART, GANEAU, M. JACOB, LACURNE, OLIVIER DE LA MARCHE, VELLY (t. IV, p. 212), VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*, Tournois).

**PAS** de CAMP (F). Sorte de PAS TACTIQUE qui était mentionné dans le RÈGLEMENT DE 1703 (2 MARS); les FOURRIERS s'en servaient pour MARQUER LE CAMP, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); il était d'une demi-toise. — On regardait alors le PAS d'un CHEVAL comme étant également de trois pieds, quoique ce ne soit pas absolument exact; car MAIZEROY (1766, F) ne l'évalue qu'à deux pieds et demi. On avait eu ainsi en vue une simplification, en indiquant le même moyen de MESURE aux HOMMES DE PIED et DE CHEVAL. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) supprimait l'usage du Pas de camp, mesure non naturelle, fatigante, peu juste; elle n'employait, pour l'évaluation des distances et des INTERVALLES, que des CORDEAUX DE CAMPEMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) rétablissait l'usage du Pas de camp, sans renoncer aux CORDEAUX. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE) le changeait en PAS MÉTRIQUE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) décidait que le Pas de camp ne serait que de deux pieds; mieux eût valu le régler à deux tiers de mètre. — Il est traité du Pas de camp dans BARDIN (1807, D).

**PAS** de CAVALERIE. V. ARMURE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEMINEMENT ÉQUESTRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MÉLANGE D'ARMES. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. PAS DE CAMP. V. PAS OBLIQUE. V. PAS TACTIQUE. V. TOPOGRAPHIE.

**PAS** de CHARGE (G, 6). Sorte de PAS TACTIQUE qu'on ne peut pas précisément classer au nombre des PAS CADENCÉS, puisque sa CADENCE est variable. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) traçait une espèce de THÉORIE des COMBATS, où l'INFANTERIE MARCHAIT A LA CHARGE. — L'ancien PAS REDOUBLÉ, l'ancien PAS DE MANOEUVRES, n'étaient autres que le Pas de charge; leur CADENCE était la même que celle de la GÉNÉRALE. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN), qui créait le Pas de charge, le regardait comme l'accélération du PAS ORDINAIRE progressivement porté de cent en cent pas jusqu'à cent vingt et plus s'il en était besoin. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), substituant au PAS DE MANOEUVRES le PAS ACCÉLÉRÉ, considérait le Pas de charge comme l'extention du PAS ACCÉLÉRÉ et comme susceptible d'être progressivement porté de cent à cent vingt à la minute. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) le faisait varier de cent à cent trente à la minute. — Cette règle d'une suraccélération éventuelle, cette proposition restée facultative, avait l'inconvénient de ne rendre possibles l'étude ou les expériences du Pas de charge qu'à l'aide de BATTERIE DE CAISSE. — Il eût mieux valu regarder comme à part le Pas de charge, et caractériser mieux et son nom et ses proportions; le pousser jusqu'à cent trente, c'est peut-être en exagérer la vitesse, puisque, même à cent vingt, une COLONNE D'ATTAQUE ne peut marcher que quelques minutes sans se désunir, à moins qu'elle ne soit dressée dans la perfection. — BOHAN (1781, H) proposait de régler le Pas de charge à raison de vingt-sept pouces et de cent cinquante pas à la minute; il eût fallu des géants admirablement dressés pour réaliser ce projet; mais BOHAN (1781, H) était un officier de cavalerie qui avait peut-être, à l'égard de l'INFANTERIE, des notions superficielles. — On a proposé le PAS DE COURSE comme Pas de charge. — Le Pas de charge est au nombre des SONNERIES D'INFANTERIE. — On peut consulter à l'égard du Pas de charge, BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GUIBERT (1773, E).

**PAS** de CONVERSION (G, 6). Sorte de PAS CADENCÉ que l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) mentionnait; il en est question, comme d'un pas prussien, dans LAURENS (1773, H) et SINCLAIRE (1773, L). — Dans l'ARMÉE PRUSSIENNE, le PIVOT faisait pour l'exécution de la CONVERSION le pas de trente-deux pouces, comme le témoigne MIRABEAU (1788, C). — Le Pas de CONVERSION A PIVOT FIXE des Français sert aux CONVERSIONS sur place; mais dans une MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE, le Pas de conversion sert aux CONVERSIONS A PIVOT MOBILE; dans l'un et dans l'autre cas, il diffère proportionnellement, suivant que la périphérie que doit parcourir chaque HOMME est plus ou moins éloignée du PIVOT. — Dans la MARCHE EN BATAILLE, un Pas de conversion ou DEMI-PAS est particulier au PORTE-DRAPEAU; il n'a qu'un pied d'étendue; il sert dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE.

**PAS** de COTÉ. V. COTÉ. V. FILE TACTIQUE. V. PAS OBLIQUE.

**PAS** de COURSE (G, 6), ou PAS PRÉCIPITÉ, comme l'appelle TURPIN (1783, O), ou PAS TRIPLÉ, comme l'appelle GUIBERT (1773, E). Sorte de PAS TACTIQUE qui paraît avoir été connu des anciens; mais, chez les modernes,

Il n'a presque été qu'une expression de THÉORIE. — L'INFANTERIE des ATHÉNIENS exécuté au Pas de course, à ce que l'on a dit, les CHARGES; cependant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, *supplément*, au mot *Tactique*) remarque que *les Grecs ne marchaient qu'au pas précipité; la course ne pouvait convenir à l'ordre serré ni à la nature de leurs armes.* — SCIPION faisait faire à la COURSE les promenades de l'INFANTERIE. — CÉSAR (51 avant J.-C.) donne à entendre que son INFANTERIE eut recours au Pas de course à la bataille de PHARSALE, il dit : *Inter duas acies, tantum erat relictum spatii, ut satis esset ad concursum utriusque exercitus.* « L'entre-deux des ARMÉES offrait » assez de terrain pour que chacune pût le » parcourir à la course. » Peut-être dans ce passage ne s'agit-il que d'un PAS DE CHARGE, mais non précisément d'un Pas de course. — VÉGÈCE (390, A) mentionne le Pas de course au nombre des PAS MILITAIRES dont il donne les détails. — Il paraît que les ROMAINS le commençaient à trois cents pas de l'ENNEMI; cependant les TACTICIENS modernes sont d'avis qu'en cas de CHOC, il ne faudrait commencer le Pas de course qu'à soixante pas du but. — Le Pas de course ne peut compter au nombre des PAS CADENCÉS, n'est facile qu'individuellement, n'est possible qu'à RANGS OUVERTS; il ne serait praticable chez les modernes qu'en vertu de principes qui modifieraient l'usage exclusif et rigoureux de l'ORDRE À RANGS SERRÉS. DELIGNE (1780, I) disait avec raison : *Il n'y a qu'un changement de front, si le flanc est menacé, une batterie à emporter, un appui à prendre, une troupe à soutenir, qui autorise non-seulement à aller vite, mais à courir s'il le faut.* — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) faisait mention d'un Pas de course appliqué à la TACTIQUE de l'INFANTERIE LÉGÈRE; c'était un moyen rapide de FORMATION SUCCESSIVE ou d'EMBATAILLEMENT après une ABDUCTION ou un PASSAGE D'OBSTACLE; les SUBDIVISIONS d'une COLONNE devaient se porter au Pas de course sur la nouvelle LIGNE; la longueur de ce pas était fixée à dix-huit pouces, sa VITESSE à un quart de seconde : c'était ainsi le double du PAS DE MANŒUVRES. Le Pas de course devait être également employé par les PELOTONS d'une LIGNE EN RETRAITE qui FAISAIENT HALTE, DEMI-TOUR, FEU et regagnaient la LIGNE. — MESNIL-DURAND (1774, B) prétendait tirer un grand parti du Pas de course. — On lit dans LESSAC (1789, E, chapitre 8) qu'on vit au camp de Compiègne le régiment de Chartres, que commandait GUIBERT, *manœuvrer à la course dans le meilleur ordre pendant une heure.* — Les règlements modernes de la MILICE PRUSSIENNE veulent que les PLOIEMENTS et les DÉPLOIEMENTS s'exécutent au Pas de course. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) appliquait le Pas de course aux exercices des TIRAILLEURS À PIED, et nommait ainsi une de leurs SONNERIES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Course*) a traité de ces questions.

**PAS** de DÉFI. V. DÉFI. V. ÉCU. V. PAS D'ARMES.

**PAS** de DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. MILICE PRUSSIENNE. V. PAS ALLONGÉ. V. PAS REDOUBLÉ.

**PAS** de DEUX PIEDS. V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE. V. DEUX PIEDS.

**PAS** de FLANC (F), ou PAS PAR LE FLANC, comme l'appelait le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN). Sorte de PAS CADENCÉ qui dans les MILICES ALLEMANDES, dont il est originaire, s'appelait *stampfen*, trépignement. On s'en servait dans la MARCHE des BATAILLONS PAR LE FLANC; c'était un pas vif et court dont les MANŒUVRES qui s'exécutent sur les théâtres donnent l'image. — Au temps où écrivait MIRABEAU (1788, C) les PRUSSIENS avaient renoncé au Pas de flanc et à toute MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) reconnaissait un Pas de flanc, comme PAS REDOUBLÉ et d'une MESURE de dix-huit pouces; GUIBERT (1773, E) et LAURENS (1773, H) en conseillaient l'emploi; ROHAN (1781, H) en proposait la suppression comme inutile. Les ORDONNANCES subséquentes ne l'ont pas admis.

**PAS** de MANŒUVRES (F). Sorte de PAS CADENCÉ qui a remplacé le PAS REDOUBLÉ; il n'en différait que par la dénomination; sa création appartenait à l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN); mais le mot était mentionné déjà dans l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI), qui permettait à l'INFANTERIE LÉGÈRE d'exécuter ce pas en conservant entre les RANGS une distance de dix-huit pouces; les deux derniers rangs serraient au commandement HALTE. — Le Pas de manœuvres s'appliquait aux CONTRE-MARCHES et était le PAS DE CHARGE de l'époque; il était regardé, en quelques ordonnances, comme la moitié du PAS DE COURSE; il a été remplacé par le PAS ACCÉLÉRÉ.

**PAS** de MONTAGNES. V. MONTAGNE. V. PAS CADENCÉ. V. PAS TACTIQUE.

**PAS** de PELOTON (F). Sorte de PAS CADENCÉ qui n'a jamais été usité en FRANCE; son nom était peu exact, c'était un pas PRUSSIEN que décrit MIRABEAU (1788, C); il consistait à faire faire trois GRANDS PAS ou quelquefois dix pas à un ou plusieurs PELOTONS qui sortaient

d'une LIGNE DE BATAILLE, marchant en avant au PETIT pas ; ils FAISAIENT HALTE, FEU, rechargeaient ; pendant cette durée de temps, la LIGNE continuait à s'avancer, et remboîtait les PELOTONS, qui repartaient avec elle ; c'était un FEU EN AVANT.

**PAS** de PIVOT (G, 6). Sorte de PAS CADENCÉ qui est le PAS d'une AILE du côté opposé au GUIDE, dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION d'une SUBDIVISION de COLONNE EN MARCHE, ou dans les CONVERSIONS A PIVOT MOBILE des COLONNES DE ROUTE. Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) le voulait de six pouces, MESURE réputée suffisante pour DÉGAGER LE PIVOT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a jugé que ce pas devait être de vingt-deux centimètres ou de huit pouces pour la facilité du DÉGAGEMENT ; mais il n'est pas certain qu'en ce cas le mouvement plus brusque de la SUBDIVISION n'entraîne pas le GUIDE et ne désunisse les RANGS.

**PAS** de RETRAITE (F). Sorte de PAS CADENCÉ que mentionne PICTET (1761, I). Il le voulait ou PAS REDOUBLÉ, si la RETRAITE se faisait hors de PORTÉE du fusil de l'ENNEMI, ou PAS ORDINAIRE, si elle se faisait en sa présence.

**PAS** de ROUTE (G, 6). Sorte de PAS TACTIQUE quelquefois CADENCÉ, mais plus ordinairement LIBRE ; un COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT indique l'instant de l'exécuter. L'ORDONNANCE le considérait comme un ralentissement du PAS ACCÉLÉRÉ. — Les pas ROMAINS, sur lesquels on a tant disserté sans conclure, ou même sans bien s'entendre, étaient propres, non aux ÉVOLUTIONS, mais aux trajets des LÉGIONS, ou du moins ceux d'une espèce n'étaient pas distincts de ceux d'une autre, comme cela a lieu chez les modernes. — VÉGÈCE (390, A) mentionne deux sortes de Pas de route ; la longueur du plus habituel était de deux pieds et demi, mesure romaine ; il servait à parcourir, en été, vingt milles d'ITALIE, ou à faire vingt mille pas en cinq heures ; l'autre était de trois pieds ; on l'exécutait *pleno gradu*, pour faire dans le même espace de temps vingt-quatre mille pas. — La proportion du trajet variait donc à raison de la mesure du pas, non de sa VITESSE ; les ÉCRIVAINS le disent, mais nous ne sommes pas persuadés que ce soit la vérité ; nous contestons même la vraisemblance, non quant au nombre de pas, mais quant à l'application de ce système de MARCHE. Suivant Danville, le mille romain, composé de cinq mille pieds romains, était compris entre deux colonnes milliaires sur les voies militaires de l'empire ; il répondait à sept cent cinquante-six toises, ou quatre mille cinq cent trente-six pieds français. Les vingt milles que parcouraient les SOLDATS ROMAINS en cinq heures, répondaient à quatre vingt-dix mille sept cent vingt pieds français ; c'était à raison de dix-huit mille cent quarante-quatre pieds par heure. L'accélération jusqu'à vingt-quatre milles répondait à vingt et un mille sept cent soixante et treize pieds par heure. — Il reste une difficulté à résoudre : l'heure dont VÉGÈCE fait mention est probablement relative à ce qu'on appelait *vigilia*, espace de temps qui, selon les saisons différentes, était plus ou moins long. — De nombreuses recherches sur le pas ROMAIN ne donneraient que des résultats incomplets ou peu certains, et quand il s'agit de la merveilleuse célérité des LÉGIONS, le lecteur ne doit croire qu'avec réserve ce qu'on en a écrit. — DELIGNE (1780, I) prétend que le *longum iter* de CÉSAR n'a jamais excédé quinze lieues par jour. — Parlons des modernes. — PICTET (1761, I) évaluait le Pas de route à trente-trois toises par minute, en le faisant de deux pieds trois pouces et de quatre-vingt-dix à la minute. — SILVA (1775, F) estimait que le Pas de route devait répondre à trente-six toises par minute, ou deux mille cent soixante par heure. — JABRO (1777, G) calcule qu'on peut faire cinquante toises par minute et trois mille par heure, et qu'on ne doit pas mettre plus de vingt à vingt-deux minutes pour parcourir l'espace qui sépare deux bornes milliaires de France ; mais toutes ces proportions sont exagérées ; un homme marchant seul, dans une saison favorable, par un beau temps, sur un chemin uni et sec, pourrait, en effet, faire ROUTE avec cette promptitude ; mais le principe est faux, si on l'applique à notre INFANTERIE débile, de TAILLE exiguë, et surchargée d'ARMES et de BAGAGE. — Si l'on suppose la VITESSE du pas à cent vingt à la minute, ce qui est un calcul forcé, si l'on suppose sa MESURE à deux pieds, MESURE qui demanderait à être un objet d'essais sérieux et d'épreuves authentiques, un fantassin pourrait faire sept mille deux cents pas par heure, ou deux mille quatre cents toises. — On a supposé que le CHEMINEMENT de la CAVALERIE était, toutes circonstances égales, d'un quart plus vif que la MARCHE des BATAILLONS EN COLONNE. — L'ORDONNANCE DE 1764 (20 MARS) donnait deux pieds et demi au Pas de route. L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) laissait LIBRE le Pas de route ; sa MESURE n'a été que de deux pieds depuis cette époque. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) voulait que, dans l'ÉCOLE DE PELOTON, le Pas de route fût de soixante-seize à la minute, et que, dans la

pratique, il fût de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-dix par minute, à raison d'un ESPACE de trois pieds entre les RANGS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) donnait à entendre que la marche ou Pas de route devait avoir lieu par le flanc sur trois RANGS. C'était une inadvertance; tactiquement parlant, le Pas de route n'a lieu, au contraire, qu'en COLONNE, mais dans certains cas il peut, en garnison, être le pas des GARDES marchant par le flanc pour se rendre au poste ou en revenir. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) voulait qu'il fût de cent à la minute; ce n'est pas une MESURE tenable, à ce que les praticiens affirment. — Le mot Pas de route, employé comme interjection, est un COMMANDEMENT GÉNÉRAL, ou un COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT; il en est fait usage, soit de pied ferme, soit en marchant.

**PAS** de SOURIS. V. BERME DE FORTIFICATION. V. FOSSÉ SEC. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. RONDE. V. SOURIS.

**PAS** de VIS (B, 1). Sorte de PAS ou de spirale qui entaille l'extrémité de la TIGE d'une VIS de PLATINE, d'une CULASSE, etc. — Le Pas d'une VIS DE BATTERIE épouse le REMPART, mais c'est surtout la spirale taraudée dans la partie en écrou qui, en langage d'ARMURIER, forme le Pas de vis. Tel est le Pas de vis du TIRE-BALLE.

**PAS** d'ÉCLOPPÉS. V. ÉCLOPPÉ. V. PAS CADENCÉ. V. PAS TACTIQUE.

**PAS** d'ÉCOLE (F), ou PAS LENT. Sorte de PAS CADENCÉ que l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) prescrivait la première. BOMBELLES (1754, D) en avait plus anciennement traité. — Les étrangers pratiquaient un PAS MILITAIRE de ce genre en deux temps; au premier, ils levaient la jambe, qu'ils présentaient haute sans porter dessus; au second, ils allongeaient la jambe en avançant le buste, et posaient le pied à terre; mais cette étude était trop compliquée, et les théoriciens y avaient renoncé ou l'avaient simplifiée. — PICTET (1761, I) retraçait les principes de ce pas; suivant SILVA (1768, K), l'usage s'en répandait de nouveau dans plusieurs SERVICES. — SINCLAIRE (1783, L) en décrivait aussi le mécanisme. — L'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI) prescrivait l'apprentissage du PAS LENT ou du Pas d'école; sa VITESSE était d'une seconde et sa MESURE de six pouces; l'HOMME restait, en outre, encore une seconde pour prendre l'APLOMB. — L'ORDONNANCE DE 1774 (11 JUIN) et l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) réglaient le Pas d'école à raison d'une MESURE d'un pied et d'une VITESSE de quarante à la minute. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Tactique*) expliquait son mécanisme dans l'ARMÉE PRUSSIENNE. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) le portait à soixante à la minute. — L'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI) et le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ne faisaient plus entrer le Pas d'école dans les études élémentaires de l'INFANTERIE. — Sous le régime impérial, comme le témoigne BARDIN (1807, D), des CHEFS d'INFANTERIE avaient spontanément fait revivre la pratique du Pas d'école.

**PAS** d'INFANTERIE. V. CADENCE TACTIQUE. V. CONVERSION. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. FLOTTEMENT. V. ÉCHELON PAR RÉGIMENT. V. GUIDE TACTIQUE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. V. MARCHE TACTIQUE. V. PAS CADENCÉ. V. PAS TACTIQUE. V. PELOTONNEMENT. V. RANG DE TAILLE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TOPOGRAPHIE.

**PAS** DIRECT. V. DIRECT, adj. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PAS CADENCÉ. V. PAS OBLIQUE.

**PAS** DOUBLÉ. V. DOUBLÉ. V. PAS CADENCÉ. V. PAS REDOUBLÉ.

**PAS** EN ARRIÈRE (G, 6). Sorte de PAS CADENCÉ ou plutôt de DEMI-PAS que les ORDONNANCES DE 1764 (20 MAI) et DE 1769 (1er MAI) réglaient à une MESURE de douze pouces; il n'est jamais que PAS ORDINAIRE; il est étudié dans l'ÉCOLE DE PELOTON, à raison de quinze ou vingt mouvements de suite au plus. Il n'en est pas fait usage par une TROUPE exécutant une MARCHE EN BATAILLE PAR LE TROISIÈME RANG. — La MARCHE EN ARRIÈRE sert à ouvrir les RANGS, et à exécuter des CONVERSIONS A RECULONS. — Faire exécuter au PAS ACCÉLÉRÉ le Pas en arrière est contraire à toutes les idées reçues; le PAS ORDINAIRE y est seul propre.

**PAS** EN AVANT. V. EN AVANT. V. PAS ORDINAIRE. V. PAS TACTIQUE.

**PAS** GÉOLOGIQUE (G, 7). Sorte de PAS dont le nom s'est conservé depuis l'époque où les mots pas, PASSAGE, PAYS étaient synonymes. Un pas est un détroit entre deux terres, comme le Pas de Calais; ou un PERTUIS, un COL, un PORT, un étranglement entre deux éminences, comme le Pas de Suze, etc.

**PAS** GÉOMÉTRIQUE (G, 4). Sorte de PAS de convention qui répondait à cinq pieds de roi. Le mille itinéraire de certains pays se composait de mille de ces pas, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I). — Le Pas géométrique était employé comme mesure linéaire par les constructeurs de FORTIFICATIONS, et ils appelaient PAS COMMUN celui qui en était la moitié; ainsi ce dernier avait trente pouces.

**PAS** GRAVE. V. GRAVE, adj. V. PAS CADENCÉ.

**PAS** GYMNASTIQUE (G, 6). Sorte de pas exécuté à jarret très-plié; il se fait en remuant en même temps les bras, et quelquefois sur place et en chantant; on étudie ce pas comme moyen de s'habituer à de grands mouvements sans perdre respiration. Un MÉTROBATE en règle la VITESSE.

**PAS** HIÉRARCHIQUE (C, 1). Sorte de PAS pris dans le sens de PRÉSÉANCE, ou de droit de passer avant, de passer le premier, de TENIR RANG, de COMMANDER; de là l'expression usitée dans les usages et les CÉRÉMONIES MILITAIRES OU PUBLIQUES... AVOIR LE PAS; PRENDRE LE PAS. Rien n'était moins éclairci jadis que le pas des MARQUIS. — De vives altercations se sont fréquemment élevées à la formation des DÉTACHEMENTS DE GUERRE; le droit d'y PRENDRE LE PAS et d'exercer le COMMANDEMENT a dégénéré souvent en querelles sanglantes; les intérêts de l'ARMÉE en ont été plus d'une fois compromis. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) avait proposé d'y remédier au moyen d'une inscription gravée sur le HAUSSE-COL et faisant connaître la date de la nomination de l'OFFICIER et son vrai RANG; mais le remède eût été incomplet, puisque nos défectueuses institutions ne reconnaissent le HAUSSE-COL que dans l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) réglait le pas que l'INFANTERIE et la CAVALERIE prennent l'un sur l'autre en campagne; elle décidait que, quand des TROUPES DE CAVALERIE sont attachées à un CORPS OU DÉTACHEMENT D'INFANTERIE, le COMMANDANT de CAVALERIE est, même à GRADE égal et quelle que soit son ANCIENNETÉ, sous les ORDRES du COMMANDANT de l'INFANTERIE; il ne prendrait le COMMANDEMENT qu'autant qu'il serait supérieur en GRADE; le COMMANDANT d'une TROUPE D'INFANTERIE attachée à un CORPS OU DÉTACHEMENT de CAVALERIE est soumis, sauf la même exception, aux ORDRES du COMMANDANT de CAVALERIE. — A l'égard du pas, du RANG, des PRÉSÉANCES, on peut consulter M. BERRIAT (1825, F), M. le colonel CARRION (1824, A), M. GORVOT, M. LECOUTURIER, ODIER (1824, E).

**PAS** IDIOPLIQUE. V. ARME PERSONNELLE; id. N° 5. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. IDIOPLIQUE.

**PAS** LENT. V. FEU EN AVANÇANT. V. LENT. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAS CADENCÉ. V. PAS D'ÉCOLE. V. PETIT PAS.

**PAS** LIBRE (G, 6). Sorte de PAS TACTIQUE qui se nomme ainsi par opposition au PAS CADENCÉ; il en diffère en ce qu'il n'est pas soumis à la loi de la simultanéité des MOUVEMENTS; mais, en le considérant comme PAS DE ROUTE, les ORDONNANCES l'ont soumis, cependant, à une MESURE déterminée qui a varié suivant les nations, comme l'indique le tableau du PAS TACTIQUE. — Marcher au Pas libre et porter l'ARME A VOLONTÉ étaient des actes qui étaient réciproquement les conséquences l'un de l'autre.

**PAS** MÉTRIQUE. V. MÉTRIQUE. V. PAS CADENCÉ. V. PAS DE CAMP. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN.

**PAS** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. PAS DE COURSE. V. PAS D'ÉCOLE. V. PAS TACTIQUE. V. PROMENADE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN.

**PAS** OBLIQUE (G, 6). Sorte de PAS CADENCÉ ainsi nommé par opposition au PAS DIRECT; il a été inventé par FRÉDÉRIC DEUX pour gagner, sans perdre ACCOUDEMENT, du terrain à la fois en avant et de côté, pour les FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE, et pour ce qu'on appelait jadis les MOUVEMENTS DE BIAIS. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) l'a donné à l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le mécanisme du Pas oblique est ingénieux, mais compliqué; il a été peu exécuté devant l'ENNEMI pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; de là vient que M. le colonel CARRION (1824, A, t. I, p. 231) conseillait, un peu à la légère, d'en abolir l'usage. — Le Pas oblique a été nommé PAS DE COTÉ par BOMBELLES (1754, D), DESPAGNAC (1757, V), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). — Mais ce nom est inexact, parce qu'il peut donner l'idée d'un pas qui ne gagne du terrain que d'un côté; tandis que le Pas oblique gagne diagonalement du terrain, soit A DROITE, soit A GAUCHE. — Le Pas oblique doit commencer à s'exécuter à l'instant où le PIED du côté opposé à l'obliquité est près de poser à terre. Cette attention de la part de celui qui commande est une des difficultés de cette MARCHE. — Le Pas oblique est quelquefois le seul moyen de réparer, dans une MARCHE EN BATAILLE, la déviation où serait tombé le PORTE-DRAPEAU d'un BATAILLON DE DIRECTION. — Le Pas oblique de l'INFANTERIE ANGLAISE était d'un tiers plus lent que celui de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI), 1766 (1er JANVIER), 1769 (1er MAI) considéraient le Pas oblique comme susceptible d'être, suivant les cas, OU ORDINAIRE, OU ACCÉLÉRÉ. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) ne mentionnait pas précisément ce précepte et s'exprimait avec ambiguïté. — L'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI) et le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ne donnaient, au Pas oblique, que la VITESSE du PAS ORDINAIRE DIRECT; sa MESURE était de dix-sept et de vingt-quatre pouces. — Le Pas oblique sert à partager et à raccorder des SUBDIVISIONS qui rompent et se remettent en ligne; il sert à rapprocher des

RANGS qui bâillent, à exécuter des FORMATIONS EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE, etc., etc. — Renoncer au Pas oblique était un des projets des chefs de l'ÉCOLE DE CAMBRAY; ils y substituaient un DEMI A DROITE ou un DEMI A GAUCHE par HOMME; ce mode ne brisait pas le RANG, mais produisait une espèce de CHANGEMENT DE POSITION; c'était la manière d'obliquer de la CAVALERIE. — Cet essai n'a pas eu de suite en FRANCE, parce qu'il était impossible de démontrer ce MOUVEMENT avec une exactitude mathématique, et que le RANG privé d'ACCOUDEMENT s'ondulait et se tourmentait. — Cependant la MILICE NÉERLANDAISE a consacré en principe cette innovation. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) ayant supprimé le PAS ORDINAIRE, maintenait, cependant, le Pas oblique et permettait qu'on l'accélérât, mais elle s'expliquait peu clairement : permettait-elle qu'on l'accélérât jusqu'à cent quarante à la minute? ce serait permettre l'impossible; ce pas est difficile à soixante-seize, et inexécutable même à cent; SERVAN (1780, B) le témoigne. — La note de 1836 (9 juin) disait quelques mots du Pas oblique. — VACCA (1806, F) proposait d'adopter un genre de Pas oblique pareil à celui des ANGLAIS. — On peut consulter à l'égard du Pas oblique, DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplém. aux mots *Forces* et *Pas*), LAURENS (1773, H), LEBLOND (1758, B), MIRABEAU (1788, C), SERVAN (1788, B), SCHULTZ D'ASCHÉRADEN (1789, F), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O), VACCA (1806, F).

**PAS** ORDINAIRE (G, 6), ou simplement MARCHE, comme l'appelle DELAFONTAINE (1675, A). Sorte de PAS CADENCÉ qui répond à la BATTERIE AUX CHAMPS; il a varié dans ses proportions, principalement quant à la VITESSE. PICTET (1761, I) déclare que, dans la plupart des MILICES, il a été d'abord de soixante à la minute; tel fut aussi l'usage PRUSSIEN; mais SALDERN (1783, B) témoigne qu'ensuite le PAS EN AVANT y était de soixante-quinze, et le PAS DE RETRAITE de soixante-dix. MIRABEAU (1788, C) nous fait connaître que FRÉDÉRIC DEUX l'avait ensuite réglé en général à soixante-seize. — Dans cette ARMÉE, des CONVERSIONS EN COLONNE se combinaient pour les mêmes SUBDIVISIONS de Pas ordinaire et de pas d'autre MESURE ou d'autre VITESSE. La PROMPTE MANOEUVRE s'y combinait aussi de deux genres de pas. — La locution Pas ordinaire était un des COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT auxquels les HOMMES DE PIED se mettaient en MARCHE. — TURPIN (1783, O) dit que c'était le Pas d'une troupe sortant du CAMP; de là venait qu'on disait BATTRE AUX CHAMPS, signifiant BATTRE le Pas ordinaire. — Les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI), DE 1766 (1er JANVIER), DE 1769 (1er MAI) réglaient le Pas ordinaire, à l'instar des coutumes de PRUSSE, à raison d'une seconde; c'était un moyen d'étude commode et sûr; on savait en un instant le rapport entre le nombre de Pas exécutés et la quantité de toises parcourues; les montres ordinaires pouvaient ainsi servir de MÉTRONOME. Un autre avantage résultait de la similitude de VITESSE du Pas et de vitesse du mouvement des MANIEMENTS D'ARMES. — La VITESSE du Pas ordinaire était moitié moindre que celle du Pas, que par cette raison on appelait PAS REDOUBLÉ. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) portait le Pas ordinaire à quatre-vingts à la minute. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) le réduisait à soixante-dix; elle l'accélérait jusqu'au maximum du PAS DE CHARGE. — L'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI) et le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) l'étendirent à soixante-seize. C'était une imitation de la VITESSE PRUSSIENNE. — BOHAN (1781, H) qui, quoique officier de cavalerie, a écrit sur la TACTIQUE de l'INFANTERIE, avait déclaré que le Pas ordinaire devait *être supprimé comme absolument inutile*. De nos jours, cette opinion a été renouvelée par le général ZACH (1812). Mais, depuis FRÉDÉRIC DEUX jusqu'à présent, aucun théoricien compétent en fait d'INFANTERIE n'avait opiné pour cette abolition. — BONAPARTE avait à peu près supprimé de fait le Pas ordinaire, parce que, à son gré, le fantassin n'était jamais dressé avec assez de promptitude, ne manœuvrait jamais avec assez de rapidité; mais en même temps il avait laissé subsister le RÈGLEMENT qui ordonnait l'étude de ce Pas; là était la contradiction. — Nous avons témoigné en traitant du PAS ACCÉLÉRÉ les inconvénients de l'abolition du Pas ordinaire. — Il eût pu suffire de ne plus faire exécuter qu'au PAS ACCÉLÉRÉ ce que le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) laissait facultativement s'accomplir, soit à un pas, soit à un autre, tel que les CHANGEMENTS DE FRONT, les DÉPLOIEMENTS DE MASSES; il eût suffi de renoncer aux FEUX EN AVANÇANT et EN RETRAITE, dont le Pas ordinaire était jadis l'élément obligé. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) voulait un PAS ORDINAIRE DIRECT et un OBLIQUE, quoiqu'elle les déclarât à peu près inutiles tous deux. C'est surtout par le défaut d'harmonie et de vues que pèche cette ordonnance. — S'autorisant, à tort ou à raison, de ce qu'on avait presque toujours DÉFILÉ, à la suite des REVUES et MANOEUVRES dans la GUERRE DE 1792, au pas accéléré, elle n'employait le Pas ordinaire que dans le

commencement de l'instruction des HOMMES, mais non dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE; en ce cas, le conserver, c'était tomber dans l'inconséquence, et le supprimer c'était bouleverser le système de la MARCHE pour OUVRIR LES RANGS, des ABDUCTIONS PAR PELOTONS EN COLONNE, des CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLONS EN BATAILLE, des CONVERSIONS A PIVOT FIXE, des CONVERSIONS A RECULONS, des DÉPLOIEMENTS PAR BATAILLONS EN MASSE, des FORMATIONS EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLES, des MARCHES DE BRIGADES EN BATAILLE, des MARCHES OBLIQUES EN BATAILLE, des RETRAITES EN ÉCHIQUIER, du PAS DE RETRAITE et des ROMPEMENTS. — Des innovations de cette importance ne sauraient être trop mûrement méditées; elles rendent insolubles quantité de questions telles que celles-ci : ce qui était prescrit EN GARNISON aux CHEFS des GARDES RELEVANTES et DESCENDANTES, relativement à l'emploi de la BATTERIE AUX CHAMPS, est-il ou non annulé? les HONNEURS à rendre au moyen de cette BATTERIE sont-ils ou non annulés? etc., etc.; les PATROUILLES ne marcheront-elles plus au Pas ordinaire? — Pour comble d'incertitude, une sonnerie d'infanterie s'appelle le Pas ordinaire. — On verra qu'il a été anciennement question de substituer au Pas ordinaire un PAS UNIQUE. — Les AUTEURS qui ont traité du Pas ordinaire sont: BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H), DESPAGNAC (1757, V), DUBOUSQUET (1769, B), GUIBERT (1773, E), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Exercice*), LEBLOND (1758, B), MIRABEAU (1788, C), PICTET (1761, I), SALDERN (1783, B), SCHULTZ D'ASCHÉRADEN (1789, F), TURPIN (1783, O).

**PAS** PAR LE FLANC. V. PAR LE FLANC. V. PAS DE FLANC.

**PAS** PRÉCIPITÉ. V. PAS DE COURSE. V. PRÉCIPITÉ, adj.

**PAS** REDOUBLÉ (G, 6), ou PAS DOUBLÉ comme l'appelle PICTET (1761, I). Sorte de PAS CADENCÉ mentionné dans les ORDONNANCES depuis le milieu du siècle dernier, mais déjà connu sous la locution technique DOUBLER LE PAS dans DELAFONTAINE (1675, A). Il était de cent vingt à la minute; il s'employait comme PAS DE DÉPLOIEMENT et DE CHARGE; il a cessé d'être mentionné dans l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN); le PAS DE MANŒUVRE lui fut substitué. — Le mot Pas redoublé exprimait par sa dénomination qu'il était d'une VITESSE double de celle du PAS ORDINAIRE; sa CADENCE était la même que celle du PAS DE FLANC et de la GÉNÉRALE. — Une BATTERIE DE CAISSE était comme le COMMANDEMENT ou l'annonce du Pas redoublé; cet usage ne s'est pas maintenu. — Le Pas redoublé était un des éléments des CONVERSIONS EN COLONNE, et s'employait comme PAS DE RETRAITE, si ce n'est à petite portée de l'ENNEMI. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) en accélérait la VITESSE, et voulait qu'il fût de cent quarante à cent soixante par minute. — La LANGUE MILITAIRE est si incorrecte, que la DÉCISION DE 1823 (13 OCTOBRE), qui concerne les MARCHES et les MUSIQUES MILITAIRES, mentionnait encore des Pas redoublés, quoique ce Pas n'en redoublât plus aucun autre, et que nominalement il n'en fût plus reconnu. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) faisait revivre l'ancienne dénomination de Pas redoublé, non pour exprimer, comme dans le principe, une VITESSE normale et double, mais une VITESSE qui varie de cent quarante pas à cent cinquante par minute, et qui s'applique aux ÉVOLUTIONS et aux SONNERIES de TIRAILLEURS; c'est une imitation d'un Pas redoublé des MILICES RUSSE et POLONAISE, qui sert aux grandes FORMATIONS et qui est de cent cinquante à cent soixante à la minute. — On peut consulter, touchant le Pas redoublé, tous les auteurs qui ont traité jusqu'en 1776 du PAS ORDINAIRE.

**PAS** RÉGLÉ. V. PAS CADENCÉ. V. RÉGLÉ, adj.

**PAS** SIMULÉ. V. PAS CADENCÉ. V. SIMULÉ, adj.

**PAS** TACTIQUE (term. sous-génér.), ou PAS MILITAIRE, comme l'appellent d'une manière trop vague DESPAGNAC (1751, D), LAURENS (1773, H), SIONVILLE (1756, E). Sorte de PAS dont on retrouve la racine dans le mot LATIN *passus*. — Grammaticalement considéré, le mot Pas, s'il s'applique aux COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT, est une interjection. — Le Pas tactique a servi à l'appréciation des distances du TERRAIN, à la mesure à observer entre des LIGNES, entre des SUBDIVISIONS de COLONNES SERRÉES, à l'accomplissement des MANŒUVRES. — Dans le premier cas, il a été de trois pieds, c'était le PAS DE CAMP; dans les autres cas, nous ne le considérons que comme PAS D'INFANTERIE et de BATAILLE, et principalement comme PAS EN AVANT. — Les LATINS distinguaient le *gradus*, PAS MILITAIRE, et le *passus*, mesure géométrique de cinq pieds ROMAINS. Ce pied linéaire était moindre de treize lignes que le pied français. — VÉGÈCE (390, A) dit que les ROMAINS connaissaient trois sortes de PAS MILITAIRES. Les deux premiers n'étaient que des PAS DE ROUTE; on ne voit pas qu'ils servissent aux MANŒUVRES. Le troisième était le PAS DE COURSE; la MESURE et la VITESSE en étaient indéterminées; c'était surtout celui de la GUERRE. — Suivant les temps, suivant les SERVICES, les pas ont été conformes au tableau qui suit:

| GENRE. | | NATIONS. | VITESSE par MINUTE. | MESURE. | NOMBRE DE PAS PAR HEURE. | MÈTRES PAR MINUTE. | MÈTRES PAR HEURE. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAS DE MONTAGNES. | | | 60 | » | 3,600 | 35 à 40 | 2,100 à 2,400 | La MESURE du pas dépend de la rapidité des pentes et de la force des marcheurs. |
| — D'ÉCLOPPÉS. | | | | | | | | |
| — ACCÉLÉRÉ. | | Anglais actuel. | 108 | 2 P. 4 p. | 4,924 | 84 | 5,040 | |
| — ORDINAIRE. | | | 75 | id. | 4,500 | 58 | 3,480 | |
| — ACCÉLÉRÉ. | de 1791. | Français. | 100 | 2 P. | 6,000 | 66 | 3,960 | |
| | de 1831. | | 130 | id. | 7,800 | 83 | 5,200 | |
| — ALLONGÉ. | | | 76 | 2 P. 6 p. | 4,560 | 63 | 3,780 | |
| — DE CHARGE. | | | 120 à 130 | 2 P. | » | 80 à 83 | | |
| — DE FLANC. | | | 120 | 1 P. 6 p. | | | | |
| — DE PIVOT. | de 1791. | | 76, 90, 100 | 6 p. | | | | |
| | de 1831. | | 100 à 120 | 8 p. ou 22 cent. | | | | |
| — DE ROUTE. | de 1791. | | 85 à 90 | 2 P. | 5,400 | 60 | 3,600 | |
| | de 1831. | | 100 | id. | 6,000 | 66 | 3,960 | |
| — OBLIQUE. | | | 76 | 2 P. et 17 p. | | | | |
| — ORDINAIRE. | de 1755. | | 60 | 2 P. | 3,600 | 40 | 2,400 | |
| | de 1776. | | 70 | id. | 4,200 | 46 | 2,760 | |
| | de 1791. | | 76 | 2P. ou 2/3 de mèt. | 4,560 | 50 | 3,000 à 3,040 | |
| — REDOUBLÉ. | | | 120 | 2 P. | 7,200 | 80 | 4,800 | |
| — ACCÉLÉRÉ. | | Néerlandais actuel. | 106 | 2 P. 2 p. | 6,360 | 76 | 4,560 | |
| — DE CHARGE. | | | 120 à 125 | id. | 7,200 | | | |
| — DE ROUTE. | | | 90 | id. | 5,400 | 65 | 3,900 | |
| — ORDINAIRE. | | | 82 | id. | 4,920 | 59 | 3,540 | |
| — ALLONGÉ. | | Prussien ancien. | 76 | 2 P. 8 p. du Rhin. | 4,560 | 66 | 3,960 | Il faut défalquer un trentième des totaux métriques parceque le PIED DU RHIN était inférieur d'un trentième au PIED DE ROI. |
| — DE DÉPLOIEMENT. | | | 108 | id. | 6,480 | 80 | 4,800 | |
| — GRAND. | | | d. | id. | 6,480 | 92 | 5,520 | |
| — ORDINAIRE. | | | 76 | 2 P. 4 p. du Rhin. | 4,560 | 60 | 3,600 | |

Les AUTEURS à consulter sont indiqués à l'article PAS CADENCÉ. — Le Pas tactique se distingue en PAS CADENCÉ, — DE CAMP, — DE CHARGE, — DE COURSE, — DE ROUTE, — LIBRE.

**PAS** TRIPLÉ. V. PAS DE COURSE. V. TRIPLÉ.

**PAS** UNIQUE (F). Sorte de PAS CADENCÉ qu'il était question d'instituer, en 1793, dans l'ARMÉE FRANÇAISE; mais cet essai n'eut pas de suite. — Des députations de toute l'INFANTERIE de l'armée du Nord furent réunies par l'ordre de CUSTINES à l'ÉCOLE DE CAMBRAY; cette ÉCOLE, où nous assistions, était sous les ordres de l'adjudant général MEUNIER, ancien colonel d'INFANTERIE, et plus tard gouverneur de Saint-Cyr; il avait été le promoteur de l'adoption de ce système de MARCHE. — Le Pas unique eût été à peu près la fusion du PAS ORDINAIRE et du PAS ACCÉLÉRÉ; sa longueur devait être de vingt-six pouces; sa DURÉE devait être de quatre-vingt-dix à la minute, VITESSE que SCHULTZ D'ASCHÉRADEN (1789, F) et LESSAC (1789, E) avaient proposé d'adopter, parce que, suivant ce dernier, ce genre de Pas *est celui de tout homme qui n'est ni caduc ni infirme;* SCHAUENBURG (1800, A) aussi s'en montre le partisan; mais la dénomination de Pas unique était peu juste puisqu'il devait aussi être fait usage d'un pas de cent vingt à la minute. — Le terrain d'étude de l'ÉCOLE était entrecoupé de petits trous carrés, creusés de vingt-six pouces en vingt-six pouces; il fallait, pour l'étude de ce pas nouveau, poser le talon au delà de chaque trou au risque de tomber si l'on y manquait. Ce moyen était un souvenir du système de PICTET (1761, I): cet ÉCRIVAIN conseillait de constater la régularité du Pas au moyen de cordeaux gradués et à boucles. GUIBERT (1773, E) recommandait de s'assurer, au moyen d'échelles linéaires, si, dans un trajet de vingt pas, la mesure voulue avait été observée. Cet usage règne actuellement encore dans la MILICE ANGLAISE. — Ces travaux tactiques de CAMBRAY ont été le seul essai sur le terrain, la seule application en grand qui ait encore eu lieu en FRANCE. — Du reste, l'année 1793 convenait mal à des changements de ce genre; les épreuves, d'ailleurs, auraient dû avoir lieu par ordre du DÉPARTEMENT DE LA GUERRE dans toutes les ARMÉES, et non par la volonté d'un GÉNÉRAL dans son ARMÉE seule. — Il a été traité avec quelques détails du Pas unique dans BARDIN (1813, B).

**PASADOUZ**, subs. masc. V. DARD A MAIN. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PARADOUZ. V. PASSANDEAU.

**PASCAL; PASCHE; PASINO; PASLEY.** V. NOMS PROPRES.

**PASLIS**, subs. masc. V. PALISSADE.

**PASQUIER.** V. NOMS PROPRES.

**PASSADE**, subs. fém. V. PASSE D'ARMES.

**PASSADOR**, subs. masc. V. DARD A MAIN. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PARADOUZ. V. PASSANDEAU.

**PASSADOUR**, subs. masc. V. DARD A MAIN. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PARADOUZ. V. PASSANDEAU.

**PASSADOUS.** V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PASSANDEAU.

**PASSAGE**, subs. masc. V. CAMP DE P... V. CORPS DE GARDE DE P... V. FERMER UN P... V. FORCER UN P... V. LIEU DE P... V. LOGEMENT DE P... V. TENTER UN P...

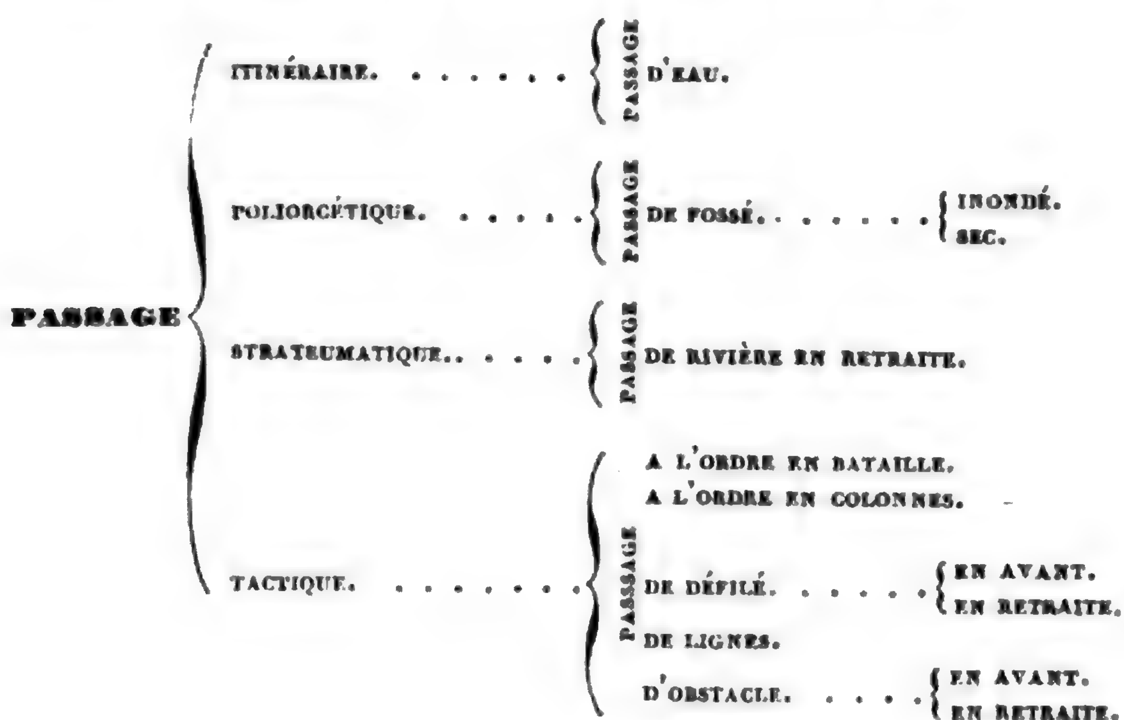

**PASSAGE** (term. génér.). Mot dont l'origine LATINE est analogue à celle des substantifs PAS D'ARMES et PAS GÉOLOGIQUE. Il se retrouve dans le latin barbare *passagium;* il se rapporte à l'ADMINISTRATION, à la TACTIQUE, au SERVICE DE ROUTE, à la GUERRE DE SIÉGE et à certaines circonstances de COMBATS; il exprime une ouverture à franchir, un lieu où l'on PASSE, ou l'action de se porter au delà. Le mot Passage appartient à des genres très-différents, qui se distinguent en PASSAGE CENTRAL, — DANS UN CORPS, — DANS UNE COMPAGNIE, — DE DÉFILÉ EN ARRIÈRE, — DE DÉFILÉ PAR LE CENTRE, — DE DÉFILÉ PAR LES AILES, — DE GUÉ, — DE LA VOIX, — DE PONT, — DE RONDE, — DE TROUPES, — DÉFENSIF, — DES LIGNES, — DU DÉFILÉ, — DU FOSSÉ, — ITINÉRAIRE, — OFFENSIF, — POLIORCÉTIQUE, — STRATEUMATIQUE, — TACTIQUE.

**PASSAGE** à l'ORDRE EN BATAILLE (G, 6), ou ENBATAILLEMENT. Sorte de PASSAGE TACTIQUE analogue à la locution prolixe PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE. Si la FORMATION est LATÉRALE, elle s'exécute par une CONVERSION A PIVOT FIXE, au COMMANDEMENT : A DROITE OU A GAUCHE EN BATAILLE! ou bien l'ÉVOLUTION est une FORMATION SUCCESSIVE au moyen de laquelle l'INFANTERIE fait EN AVANT EN BATAILLE OU FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. Les CHANGEMENTS DE DIRECTION et les DÉPLOIEMENTS sont également un moyen d'ENBATAILLEMENT.

**PASSAGE** à l'ORDRE EN COLONNE (G, 6), ou ENCOLONNEMENT. Sorte de PASSAGE TACTIQUE qui répond à ce que les ORDONNANCES appellent prolixement PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'ORDRE EN COLONNE. La LANGUE MILITAIRE est restée inhabile à caractériser par un substantif ce genre d'ÉVOLUTION, qu'on eût pu appeler ENCOLONNEMENT locomobile. — Ce Passage tactique s'effectue, soit par PLOIEMENT, soit en ROMPANT PAR PELOTON OU SECTION à droite ou à gauche, PAR PELOTON EN ARRIÈRE A DROITE, etc. L'ÉVOLUTION substitue ainsi à la forme étendue et mince, une forme étrécie et profonde.

**PASSAGE** CENTRAL de DÉFILÉ. V. CENTRAL. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** dans une COMPAGNIE. V. CHANGEMENT DE COMPAGNIE. V. COLONNE DE CONTROLE ANNUEL. V. COMPAGNIE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7.

**PASSAGE** dans un CORPS. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. CHANGEMENT DE CORPS. V. CORPS. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. TRANSCORPORATION.

**PASSAGE** de DÉFILÉ (term. sous-génér.), ou MANOEUVRE DE PONT comme l'appelle MIRABEAU (1788, C), ou PASSAGE DU DÉFILÉ comme des ordonnances l'ont dit incorrectement. Sorte de PASSAGE TACTIQUE qui est au nombre des ÉVOLUTIONS DE LIGNE; mais on l'a rarement exécuté à la GUERRE avec la symétrie exigée par les ORDONNANCES. — Examinons la question, non sous le rapport d'une MARCHE D'ARMÉE, mais sous le point de vue de la TACTIQUE d'une BRIGADE D'INFANTERIE rangée sur une seule LIGNE. — Ce qui concerne le mécanisme du Passage du DÉFILÉ, s'il était exécuté par toute une ARMÉE sur une ou plusieurs LIGNES, pourrait être recherché dans BOMBELLES (1754, D), MAIZEROY (1767, E) et PUYSÉGUR (1748, G). — Tout Passage de défilé suppose une LIGNE MARCHANT EN BATAILLE à proximité de l'ENNEMI et FAISANT HALTE, ou, si elle n'est point en BATAILLE, s'y formant avant d'entreprendre le Passage du défilé. Il en résulte ainsi une modification de MARCHE, un genre d'ABDUCTION, en vue de traverser avec sécurité un lieu rétréci susceptible d'être commandé, d'être enfilé, de recéler une embuscade. — Le PASSAGE DU DÉFILÉ suppose aussi que le COMMANDANT EN CHEF aura dirigé ses TROUPES, ou sa LIGNE, de manière que le centre de la TROUPE DÉPLOYÉE réponde à peu près à l'embouchure du défilé. — Ce qui vient d'être dit témoigne que, si une TROUPE MARCHANT EN COLONNE, sans que ce soit en présence de l'ENNEMI, sans qu'il y ait à en redouter la résistance, vient à rencontrer un DÉFILÉ, il n'y a pas, techniquement parlant, Passage de défilé, mais seulement une ABDUCTION, une réduction du FRONT ou de la largeur de la COLONNE DE ROUTE. — Les DRAGONS FRANÇAIS ont été en partie institués pour faciliter à l'INFANTERIE les PASSAGES DE DÉFILÉ EN AVANT; leur rôle était de le traverser au galop pour FAIRE POINTE, de mettre pied à terre, et de présenter une LIGNE DE FEU à l'ENNEMI qui eût tâché de s'opposer à ce Passage; telle était la méthode de TURENNE, comme le témoignent les mémoires de ses deux dernières campagnes. — BOMBELLES (1754, D) est le plus ancien AUTEUR qui ait tracé des préceptes touchant le Passage de défilé; mais il ne le considérait que sous une face et comme moyen offensif, puisqu'il conseillait, d'une manière absolue, *de faire marcher une armée par le centre.* Or le Passage de défilé ne s'exécute que par les ailes. — Tout Passage de défilé occasionne inévitablement le ralentissement d'une MARCHE, et laisse souvent une longue COLONNE MARQUER LE PAS. Quelques ÉCRIVAINS ont pensé qu'un GÉNÉRAL éviterait à ses TROUPES une inutile fatigue

en ordonnant une HALTE, ne faisant passer que BATAILLON par BATAILLON, et laissant au repos, jusqu'à son tour venu, la partie de la LIGNE qui ne doit s'engager que la dernière. — Tout Passage de défilé est, suivant les principes modernes, ou OFFENSIF et CENTRAL, ou DÉFENSIF et PAR LES AILES; un COMMANDEMENT GÉNÉRAL indique l'un ou l'autre cas; le PASSAGE OFFENSIF est PASSAGE EN AVANT; le PASSAGE EN RETRAITE est PASSAGE EN ARRIÈRE. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) en parlait la première. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) et l'ORDONNANCE DE 1775 (30 MAI) donnaient, relativement au Passage de défilé, des préceptes que l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) développait; mais ces documents n'embrassaient que le Passage de deux BATAILLONS. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) et l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) supposaient cinq BATAILLONS, ou plus, exécutant cette MANOEUVRE; voilà pourquoi nous l'avons regardée comme appartenant à la TACTIQUE d'une BRIGADE. — Il a, de tout temps, été d'usage de figurer à l'EXERCICE un DÉFILÉ artificiel; BOMBELLES (1754, D) simulait le défilé par des sergents; on y emploie plus convenablement de nos jours des TAMBOURS ou des SAPEURS D'INFANTERIE. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard des Passages de défilé sont : BARDET (1740, A), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplém., aux mots *Défilé* et *Poudre*), HOLTZENDORFF (1777, K), LACHESNAIE (1758, I), LALLEMAND (1825), LAURENS (1775, H), MAIZEROY (1767, E), MAUVILLON (1780, H), MESNIL-DURAND (1780, K), MIRABEAU (1788, C), PICTET (1761, I), POULTIBET (1786, B), le général PRÉVAL (1827), PUYSÉGUR (1748, C), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E), TRAVERSE (1758, D). — Le mot Passage de défilé se distingue en PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT et en PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE.

**PASSAGE** de DÉFILÉ EN ARRIÈRE. V. EN ARRIÈRE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE.

**PASSAGE** de DÉFILÉ EN AVANT (G, 6). Sorte de PASSAGE DE DÉFILÉ qui participe de la COLONNE PAR LE CENTRE; l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) ne le regardait que comme une COLONNE D'ATTAQUE. — POULTIBET (1786, B) conseille d'entamer le Passage de défilé avec de la CAVALERIE; c'était un souvenir du temps où les DRAGONS étaient l'AVANT-GARDE de cette MANOEUVRE. — Si le défilé est trop étroit, le Passage a lieu en COLONNE PAR SECTION, la DROITE ou la GAUCHE EN TÊTE; mais si le défilé le permet, et qu'il soit vis-à-vis le centre de la LIGNE, elle ROMPT par SECTION, vers le CENTRE, et elle marche en COLONNE par SECTIONS accouplées; elle pourrait traverser même le défilé, s'il y avait lieu, par PELOTONS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) faisait PASSER LE DÉFILÉ, non plus, comme en 1791, par le centre d'un BATAILLON, mais simultanément par les AILES de deux BATAILLONS qui sont le moins éloignées du défilé; c'était faire revivre le moyen voulu par l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN). — En vertu du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), les BATAILLONS qui avaient traversé le défilé, serraient tous en COLONNE; mais, depuis 1831, chaque BATAILLON se portait à mesure de droite et de gauche en colonne sur la LIGNE DE BATAILLE; ce qui avait l'inconvénient de PRÊTER LE FLANC à l'ENNEMI. Le moyen ancien était préférable, parce que la formation de la LIGNE pouvait avoir lieu par DÉPLOIEMENT. — En considérant le Passage de DÉFILÉ EN AVANT, non comme une ÉVOLUTION, mais comme une OPÉRATION offensive, il y aurait un moyen de la rendre impraticable à l'ENNEMI pendant plusieurs heures : ce moyen, dont on ne s'est pas avisé, ne saurait être employé, sans doute, dans la GUERRE DE CAMPAGNE, parce qu'on n'aurait pas sous la main les éléments de ce genre de résistance; mais cette ressource serait aussi facile qu'infaillible s'il s'agissait de s'opposer au passage d'un PONT conduisant à une ville : il suffirait de semer de manganèse pulvérisé le pont, d'y placer un nombre suffisant de bouteilles pleines d'acide sulfurique (huile de vitriol) ou d'acide muriatique (esprit de sel fumant), puis de briser d'un COUP DE MITRAILLE ces bouteilles à l'instant où l'ENNEMI entreprendrait une ATTAQUE DE VIVE FORCE; hommes et chevaux y rencontreraient une insurmontable barrière, tandis qu'une SORTIE sur d'autres points pourrait prendre en flanc l'ATTAQUANT.

**PASSAGE** de DÉFILÉ EN RETRAITE (G, 6), ou PASSAGE DE DÉFILÉ EN ARRIÈRE comme l'appelait l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER). Sorte de PASSAGE DE DÉFILÉ qui a lieu défensivement, par MOUVEMENTS successifs et par les AILES ou par une AILE. On SERRAIT EN MASSE sur le TROISIÈME RANG pour l'exécuter. — BRANTOME (1600, A) relate une action de ce genre; ce fut la RETRAITE du capitaine Saint-André, en 1557, dans le Boulonais. — Le Passage de défilé en retraite s'exécute au COMMANDEMENT GÉNÉRAL : EN ARRIÈRE, PAR LES DEUX AILES, PASSEZ LE DÉFILÉ! Le MOUVEMENT commence au COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT du CHEF DE BATAILLON : EN ARRIÈRE, PAR TELLE AILE, PASSEZ LE DÉFILÉ! Chaque peloton FAIT, à son tour, PAR LE FLANC, et se forme ensuite en SECTIONS, ou PAR PELOTON EN LIGNE, à mesure que le TERRAIN le

permet, tandis que la partie intermédiaire de la LIGNE fait DEMI-TOUR A DROITE, et présente ainsi un front défensif à l'ENNEMI. Cette partie, FAISANT FACE EN ARRIÈRE, protége ainsi le départ des hommes engagés dans le défilé, et qui, à mesure qu'ils ont débouché, se forment en bataille et font également DEMI-TOUR. Les ORDONNANCES DE 1769 (1er MAI) et DE 1775 (30 MAI) appelaient COLONNE DE RETRAITE cette MANOEUVRE. — POULTIERT (1786, B) veut que, avant d'entreprendre le Passage, un GROS DE CAVALERIE se rassemble, et exécute une CHARGE sur l'AVANT-GARDE de l'ENNEMI, si elle inquiète l'INFANTERIE prête à passer le défilé. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Défilé*) blâmait la RETRAITE par le flanc, et proposait de ne l'exécuter qu'en COLONNE; mais le moyen le plus simple est de la commencer par le flanc. M. le général LOVERDO et le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 592) peuvent être interrogés à cet égard. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) formait *chaque section par peloton en ligne, à mesure que le peloton qui le suit immédiatement se trouve tout entier derrière la portion du bataillon qui est encore en bataille.*

**PASSAGE** de DÉFILÉ PAR LE CENTRE. V. PAR LE CENTRE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** de DÉFILÉ PAR LES AILES. V. PAR LES AILES. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** de FOSSÉ (term. sous-génér.), ou PASSAGE DU FOSSÉ dans les ATTAQUES DE PLACE. — Sorte de PASSAGE POLIORCÉTIQUE, ou de PASSAGE OFFENSIF, qui est précédé de l'ATTAQUE et du COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT, et qui est une suite de la DESCENTE DE FOSSÉ. Cependant LACHESNAIE (1758, I) regarde comme synonymes ces deux locutions; mais VAUBAN (1829, K) distingue l'un de l'autre; il a pour objet d'EMPORTER une DEMI-LUNE, un BASTION, etc. — On appelle également Passage, l'action d'OCCUPER de vive force ou de traverser par artifice un FOSSÉ DE FORTERESSE et la TRANCHÉE ou coupure qui, débouchant de l'ouverture pratiquée par les MINEURS ou les SAPEURS dans un mur de CONTRESCARPE, correspond au pied de l'OUVRAGE attaqué. Ce genre de Passage ou de TRANCHÉE est abrité par un PARAPET garanti par des FASCINES, etc. — L'ancien emploi des GRENADES A CUILLER, la ressource des COFFRES FULMINANTS et des FOUGASSES, la forme donnée aux BATARDEAUX, aux CAPONNIÈRES, la construction des COFFRES DE FORTIFICATION, des ÉCLUSES DE FUITE, les embrasures des CASEMATES A FEU, le creusement des CUNETTES, ont en partie pour objet de contrarier cette OPÉRATION d'un SIÉGE OFFENSIF qu'on appelle Passage de fossé. — Carnot (1810, A) conseille aux ASSIÉGÉS d'opposer au Passage du FOSSÉ l'emploi d'ARMES NÉVROBALISTIQUES; il est à supposer que les ARMES A VAPEUR n'y seraient pas moins puissantes, et qu'elles auront un jour cette destination. — Le Passage du FOSSÉ, OPÉRATION difficile, hasardeuse, compliquée, peut être étudiée dans les traités de CARNOT (1810, A), DESPREZ (1735, A), DUPAIN (1757, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, aux mots *Approvisionnement, Place*), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Chemin couvert, Descente de fossé*), LANDSBERG, LEBLOND (1762, G), MANESSON (1685, B), ROBILANT (1744, B), VAUBAN (1829, K), le *Spectateur militaire* (t. XIV, p. 574). — Le Passage de fossé se distingue en PASSAGE DE FOSSÉ INONDÉ et en PASSAGE DE FOSSÉ SEC.

**PASSAGE** de FOSSÉ INONDÉ (G, 1). Sorte de PASSAGE DE FOSSÉ que FEUQUIÈRES regarde comme le plus facile si l'eau est dormante, et le plus difficile si elle est courante. Dans le premier cas, on comble, au moyen de FASCINES, de CLAIES et d'autres matériaux, le FOSSÉ; dans le cas contraire, on en rétrécit le lit à force de BATTRE les REVÊTEMENTS et d'en abattre les débris. DESPREZ (1735, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 366), VAUBAN (1829, K), s'étendent en détails sur ce sujet.

**PASSAGE** de FOSSÉ SEC (G, 1). Sorte de PASSAGE DE FOSSÉ que FEUQUIÈRES (1750, A) regarde comme le plus difficile, parce qu'il peut être interrompu par le FEU des TRAVERSES et des CAPONNIÈRES, et par les SORTIES; on s'y sert surtout du jeu des MINES. — VAUBAN (1829, K) a expliqué avec détails cette OPÉRATION.

**PASSAGE** de GUÉ. V. GUÉ. V. PASSAGE DE RIVIÈRE.

**PASSAGE** de la VOIX. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'ARMES. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. SENTINELLE. V. VOIX.

**PASSAGE** de LIGNES (G, 6), ou, suivant le style peu correct des ORDONNANCES, PASSAGE DES LIGNES. Sorte de PASSAGE TACTIQUE, ou d'ÉVOLUTION COMPOSÉE, qui constitue une des MANOEUVRES de l'ÉCOLE DE BATAILLON et une des ÉVOLUTIONS DE LIGNES; elle a lieu dans les AFFAIRES DE PLAINE, soit en avant, soit en RETRAITE. — La locution qui sert à exprimer ce genre d'opérations est peu juste, car elle ne tend pas à indiquer qu'il s'agit de passer une LIGNE ou des LIGNES; mais son but est de faire entendre qu'alternativement une LIGNE DE BATAILLE en traverse une autre

ou en est traversée. Aussi l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) se servait-elle, faute d'un substantif, de ce titre lourd et prolixe : *Pour faire passer une ligne dans une autre.* Mieux eût valu dire : substitution de LIGNES COMBINÉES ; car c'est réellement le résultat, soit pour REFUSER une LIGNE qui vient de combattre et la retirer derrière une ARRIÈRE-LIGNE, soit pour remplacer par la SECONDE la PREMIÈRE LIGNE, trop maltraitée par l'ENNEMI. — Nous avons maintes fois fait remarquer ces défectuosités de la LANGUE MILITAIRE. — L'exécution du Passage des LIGNES suppose nécessairement l'ORDRE SUR DEUX LIGNES DÉPLOYÉES EN BATAILLE, en tout ou en partie, et gagnant du terrain offensivement ou rétrogradant défensivement. Ici, il sera surtout question de ce Passage relativement à une seule et même ARME ; mais maintes fois différentes ARMES ont tiré parti de ce moyen en se traversant méthodiquement l'une l'autre. — L'invention du Passage des LIGNES par les moyens modernes, a été une conséquence de l'abolition de l'ORDRE PROFOND et de l'abandon du système des LIGNES TANT PLEINES QUE VIDES ; car l'ÉCHIQUIER de ces LIGNES facilitait, ainsi que l'avait fait le CINQUAIN, un jeu libre, naturel, fréquent, de Passages de lignes qui ne demandent ni DOUBLEMENTS, ni dislocations. La MANŒUVRE moderne qui a pris ce nom a été, au contraire, un jeu tout artificiel ; il a été le résultat de l'arrangement des ARMÉES sur deux LIGNES, avec de faibles INTERVALLES. Ce genre d'ÉPITAXE n'a d'autre but que le secours et l'APPUI réciproque que des LIGNES doivent se prêter. Telles sont les différences qui distinguent les RÉSERVES et l'ARRIÈRE-LIGNE ; celle-ci est chargée, si l'on combat offensivement, ou de recueillir la PREMIÈRE LIGNE dans sa RETRAITE et d'en être momentanément le bouclier, ou de la remplacer si le cas l'exige, si les MUNITIONS lui font faute, s'il faut la venger par une ligne de FEU. — On a prétendu que GUSTAVE-ADOLPHE était le premier qui eût recouru à ce mode pour secourir une PREMIÈRE LIGNE chancelante ou affaiblie ; mais ce mécanisme est bien plus ancien. Les LÉGIONS ROMAINES exécutaient admirablement le Passage de lignes ; il leur servait à FAIRE FRONT de divers côtés au moyen de CONTRE-MARCHES. BRANTOME (1600, A) fait mention d'une sorte d'ÉCHELONNEMENT qui en donne également l'idée. — PUYSÉGUR (1748, C) traçait, dès le commencement du siècle, les règles à suivre pour faire traverser par de la CAVALERIE en MURAILLE l'INFANTERIE en LIGNE PLEINE. FRÉDÉRIC DEUX en a emprunté au livre de PUYSÉGUR (1748, C) les principes, que l'ARMÉE FRANÇAISE a ensuite empruntés à l'ARMÉE PRUSSIENNE, et qu'elle a appliqués à la seule INFANTERIE. — GISORS (1767, D) rendait compte de ce qu'il avait vu en PRUSSE à une époque où les RÈGLEMENTS FRANÇAIS ne faisaient encore aucune mention de Passage de LIGNES ; les DRAGONS PRUSSIENS traversaient habilement leur INFANTERIE quand elle venait d'obtenir un avantage, et qu'il s'agissait d'achever et de poursuivre l'adversaire que le feu PRUSSIEN avait ébranlé. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN), l'ORDONNANCE DE 1775 (30 MAI) adaptèrent à l'ORDRE SUR DEUX LIGNES de l'INFANTERIE FRANÇAISE un mécanisme de réciproque substitution de combattants ; c'était plus ingénieux que praticable. — Au milieu du siècle dernier, cette ÉVOLUTION n'était pas encore réglée par des principes fixes. SINCLAIRE (1773, L, t. III, p. 169) témoigne combien elle était nouvelle ; on n'avait jusque-là connu que la RETRAITE EN ÉCHIQUIER. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) et l'ORDONNANCE DE 1775 (30 MAI) donnaient à peu près à cette MANŒUVRE la forme qu'elle a prise en 1791 ; ces documents faisaient marcher, par un flanc ou par l'autre, la TROUPE qui se retirait. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) voulait que la SECONDE LIGNE se formât par BATAILLON en COLONNE SUR LE CENTRE ; elle traversait ainsi la PREMIÈRE LIGNE pour la remplacer. MESNIL-DURAND (1780, K, t. II, p. 155) croyait y voir le triomphe de son système. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), composé par des antagonistes de MESNIL-DURAND, renonça à adapter la COLONNE CENTRALE au Passage des LIGNES ; elle imita la manœuvre PRUSSIENNE, dont MIRABEAU (1788, C) a retracé les détails. Elle compliqua la MANŒUVRE, en perçant momentanément la SECONDE LIGNE, ou ligne stationnaire, d'autant d'INTERVALLES qu'il y avait de PELOTONS ; ceux de la PREMIÈRE LIGNE, ou ligne marchante, FAISAIENT PAR PELOTONS PAR LE FLANC ; la LIGNE à transpercer exécutait des DOUBLEMENTS DE SECTION ; c'était la reprise du moyen de 1774. — Suivant ce règlement, s'il s'agissait du PASSAGE DE LIGNES EN RETRAITE, la SECONDE LIGNE, qui, dans ce cas, marchait en avant de la PREMIÈRE, FAISAIT HALTE et DEMI-TOUR à droite ; les PELOTONS du BATAILLON ou des BATAILLONS de cette ligne se doublaient au COMMANDEMENT : DOUBLEZ LES SECTIONS, SECONDE SECTION PAR LE FLANC DROIT. — Ce MOUVEMENT avait lieu quand les LIGNES n'étaient qu'à une distance de cinquante ou de soixante pas l'une de l'autre ; il s'établissait ainsi des INTERVALLES d'une mesure à peu près égale à celle d'un front de SECTION. Le BATAILLON ou les BATAILLONS de PREMIÈRE LI-

GNE, marchant EN RETRAITE et arrivés à vingt pas de la SECONDE LIGNE, se disloquaient au COMMANDEMENT : BATAILLON PAR LE FLANC GAUCHE, PAR PELOTON, PAR FILE A DROITE, et chaque PELOTON traversait les intervalles qu'il rencontrait; une fois le Passage effectué, les INTERVALLES se refermaient au COMMANDEMENT : DÉDOUBLEZ LES SECTIONS. — Dans le cas de l'offensive, la SECONDE LIGNE traversait la PREMIÈRE. — Les BATAILLONS se rétablissaient en ORDRE DE BATAILLE par le COMMANDEMENT : SECONDES SECTIONS EN LIGNE. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, ce Passage avait lieu au PAS ACCÉLÉRÉ; il s'exécutait au COMMANDEMENT : PAR LE FLANC DROIT ou PAR LE FLANC GAUCHE, PASSEZ LA LIGNE. Ce COMMANDEMENT s'adresse à la PREMIÈRE LIGNE, ayant fait demi-tour à droite, ou à la SECONDE LIGNE, si elle devait se porter en avant. — MESNIL-DURAND (1780, K) déclarait impraticable devant l'ENNEMI cette MANOEUVRE. — SCHAUENBURG (1800, A) blâmait celle de 1791 ; il était d'avis que la SECONDE LIGNE se formât en COLONNE D'ATTAQUE. Plusieurs ÉCRIVAINS ont renouvelé cette critique; ils regardaient la MANOEUVRE du réglement comme une des imperfections de l'ART MILITAIRE, comme d'une exécution trop compliquée, trop délicate, comme difficilement exempte de confusion en présence de l'ENNEMI et sous son FEU ; ils jugeaient trop disposés à se désaccorder les PELOTONS marchant par groupes isolés ; ils ne croyaient le MOUVEMENT possible qu'avec des TROUPES parfaitement dressées. — Cette MANOEUVRE s'est cependant exécutée à la bataille de LEIPZIG sur plusieurs points et avec succès. On vit, à WAGRAM, la CAVALERIE SAXONNE exécuter avec une admirable précision un Passage de lignes à travers le treizième régiment de ligne français. — M. le colonel CHAMBRAY (1824) proposait de recourir à une méthode plus applicable. — Celle de 1791 fut retouchée dans l'instruction nouvelle, rédigée à l'usage du camp de Saint-Omer, en 1827. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) reproduisait le système de l'ORDONNANCE DE 1776, renonçait à celui de 1791 et employait les COLONNES DOUBLES. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur le sujet, sont : M. le colonel CHAMBRAY (1824), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplém., au mot *Colonne*), GISORS (1767, D), MIRABEAU (1788, C), PUYSÉGUR (1748, C), M. le général ROGNIAT (1816), TURPIN (1769).

**PASSAGE** de PONT. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PONT. V. PONT MILITAIRE.

**PASSAGE** (passages) de RIVIÈRE (term. sous-génér.), ou PASSAGE DE FLEUVE. Sorte de PASSAGE STRATEGMATIQUE. — Dans quelques ÉCRIVAINS, Passage de rivière est synonyme de PASSAGE DE PONT ou de DÉFILÉ; dans ce cas, il ressortit à la TACTIQUE. Quant aux Passages de rivière qui s'accomplissent en BATEAUX, sur des OUTRES ou des SCAPHANDRES, à la faveur des GUÉS, à la nage, par des MARCHES EN CROUPE ou sous la protection des TÊTES DE PONT, et en partant de divers points combinés, tous ceux-ci appartiennent à la STRATÉGIE, ou, plus correctement parlant, à l'ART DU GÉNÉRAL. — Nous ne répéterons pas ce qu'on a dit du fameux pont de Xercès ; un récit tellement merveilleux est suspect. — DIODORE DE SICILE raconte divers Passages de rivières entrepris par Sémiramis dans l'expédition de l'INDE ; ils s'exécutaient au moyen de PONTONS, système que la MILICE CHINOISE a connu et appliqué de temps immémorial. — HÉRODOTE prétend que, au temps de Crésus, le moyen de passer un FLEUVE était de faire, le long de son lit, un grand fossé qui le rendit guéable. Les historiens rapportent que, dans le même but, on a maintes fois saigné des RIVIÈRES. — ARRIEN (110, A), DION, TACITE, XÉNOPHON (370 avant J.-C.) ont écrit sur ce genre d'OPÉRATIONS; leurs récits donnent à croire que les ARMÉES GRECQUES empruntèrent des PERSES et transmirent aux ROMAINS l'art de traverser les FLEUVES à la GUERRE; ceux-ci y procédaient sous la protection des CATAPULTES ou autres GRANDES MACHINES de guerre. — Les relations qu'on doit sur ces matières à FOLARD (1727, A), à HÉRODOTE, à SUIDAS, prouvent que de tout temps on s'est servi d'OUTRES, à la manière des ASIATIQUES, et qu'on a employé, suivant les occurrences, des tonneaux hermétiquement bouchés, des radeaux, des BOUCLIERS pour faire des PONTS FLOTTANTS; qu'on a eu recours à des encaissements, à des paniers remplis de pierres pour faire des PONTS DORMANTS. FLORUS, QUINTE-CURCE, SUÉTONE, en fournissent des exemples nombreux. — POLYBE a tracé de sages préceptes et d'habiles remarques sur cette branche de l'ART DE LA GUERRE. — POLYEN vante l'habileté de XÉNOPHON et les ruses auxquelles il recourait pour franchir les COURS D'EAU. — CÉSAR a entrepris avec succès de mémorables Passages de rivière; ses Commentaires en parlent fréquemment; ses SOLDATS s'y aidaient de leurs BOUCLIERS, en les transformant en des nacelles ou en en composant des RADEAUX. — VÉGÈCE (390, A) consacre un chapitre entier à l'exposition des règles que comporte le sujet. — CHARLES DOUZE a brillé dans ce genre d'offensive, qui a également illustré EUGÈNE DE SAVOIE. Fo-

LARD (1727, A) surnommait EUGÈNE *le traverseur de fleuves*. — Au temps où il écrivait, l'ART du PONTONNIER était peu avancé; aussi conseillait-il surtout l'emploi des RADEAUX. — La difficulté des Passages résulte principalement de la largeur ou de la rapidité des courants. Sur de grands FLEUVES, tels que le Tésin, tels que le Pô, qui a, sur certains points, jusqu'à cinq cents mètres de large, le trajet est une des OPÉRATIONS les plus difficiles de la GUERRE; pour y réussir, un GÉNÉRAL habile ne l'entreprend que de nuit, DONNE LE CHANGE à son adversaire, en poussant sur divers points des DÉTACHEMENTS, comme le conseille MONTÉCUCULI (1704, D), et il préfère, comme lieu d'EMBARQUEMENT, un rivage creusé en angle rentrant ou un confluent. — Le plus savant, le plus critique Passage de rivière des temps modernes a été, de l'aveu même des ENNEMIS, celui de la Bérésina. — Quand les Passages de rivière sont exécutés offensivement, l'avantage semblerait devoir être du côté de la DÉFENSE; et cependant l'entreprise réussit ordinairement, parce qu'à l'improviste un GÉNÉRAL D'ARMÉE, muni à l'avance de tout ce qui lui est nécessaire, se jette sur un point où l'adversaire n'a réuni qu'un faible nombre de défenseurs. — Les Passages à exécuter sur de grands fleuves dépourvus de PONTS exigent qu'il en soit construit plusieurs : un pour l'infanterie et l'artillerie de campagne, un pour la cavalerie, un pour le grand parc d'artillerie; la nature, la forme, l'espèce de ces ponts, varient suivant leur destination. — FOLARD (1727, A) proposait de faire passer les rivières par la cavalerie à l'aide de deux peaux de bouc gonflées d'air, attachées à la droite et à la gauche de la selle, et sur lesquelles le cavalier eût croisé ses jambes. — C'est surtout à l'instant de traverser un COURS D'EAU que les ATTAQUES DE CONVOIS et les INSULTES d'un CAMP VOLANT peuvent avoir de sinistres résultats. — On lit dans les Mémoires de BONAPARTE (M. le général GOURGAUD, 1823, t. II, p. 69) que : *Du moment où l'on est maître d'une position qui domine la rive opposée, si elle a assez d'étendue pour que l'on puisse y placer un bon nombre de pièces de canon, on acquiert bien des facilités pour le Passage de la rivière. Cependant, si la rivière a de deux cents à cinq cents toises de large, l'avantage est bien moindre, parce que votre mitraille n'arrivant plus sur l'autre rive, et l'éloignement permettant à l'ennemi de se défiler facilement, les troupes qui défendent le Passage ont la faculté de s'enterrer dans des boyaux, qui les mettent à l'abri du feu de la rive opposée. Si les grenadiers chargés de passer pour protéger la construction du pont parviennent à surmonter cet obstacle, ils sont écrasés par la mitraille de l'ennemi, qui, placé à deux cents toises du débouché du pont, est à portée de faire un feu très-meurtrier et est cependant éloigné de quatre à cinq cents toises des batteries de l'armée qui veut passer; de sorte que l'avantage du canon est tout entier pour lui. Aussi, dans ce cas, le Passage n'est-il possible que lorsqu'on parvient à surprendre complètement l'ennemi, et qu'on est favorisé par une île intermédiaire, ou par un rentrant très-prononcé qui permet d'établir des batteries croisant leurs feux sur la gorge. Cette île ou ce rentrant forment alors une tête de pont naturelle et donnent tout l'avantage de l'artillerie à l'armée qui attaque.* — Le même ouvrage dit (t. II, p. 50, 51) : *Lorsque l'armée qui vous est opposée est couverte par un fleuve sur lequel elle a plusieurs têtes de pont, il ne faut pas l'aborder de front; cette disposition dissémine votre armée et vous expose à être coupé. Il faut s'approcher de la rivière que vous voulez passer, par des colonnes en échelons, de sorte qu'il n'y ait qu'une seule colonne, la plus avancée, que l'ennemi puisse attaquer sans prêter lui-même le flanc. Pendant ce temps, vos troupes légères borderont la rive, et lorsque vous serez fixé sur le point où vous voulez passer, point qui doit toujours être éloigné de l'échelon de tête pour mieux tromper votre ennemi, vous vous y porterez rapidement et jetterez votre pont.* — De 1792 au traité de Léoben, vingt Passages de rivière avaient été entrepris ou effectués par des TROUPES FRANÇAISES. Ce souvenir est une preuve de l'importance de la NATATION comme partie de l'éducation militaire. — Les AUTEURS qui ont traité du sujet, sont : ADRIANO, ARRIEN (110, A), BACHOVEN, BOISROGER (1773, G), BORFUX, CARRION (1824, A), CÉSAR (51 av. J.-C.), CLAIRAC (1757, N), DESPAR (1753, A), DIODORE DE SICILE, DOUGLAS, DRIEU, DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1785, F), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Poudre*), FEUQUIÈRES (1750, A), FLORUS, FOLARD (1827, A), FOUCAULT, FRÉDÉRIC DEUX (1761, A, G), GRIVET, GUGY (1782, K), GUISCHARDT (1758, H), HAILLOT, HÉRODOTE, HOYER (1829), JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I), LALLEMAND (1825), LAROCHE (1770, L), LEBLOND (1758, B), LÉON (900, A), LOLOOZ (1766, A), MAIZEROY

(1767, E; 1771, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), MAUVILLON (1780, H), MONTÉCUCULI (1704, D), NAUDÉ, POLYBE (150 avant J.-C.), POLYEN (176, A), POTIER (1779, X, au mot *Rivière*), POULTIRET (1786, B), QUINTE-CURCE, SANTA-CRUZ (1738, A), SILVA (1768, K), SIONVILLE (1756, E), STÉWECHIUS, SUÉTONE, TACITE, TRAVERSE (1758, D), VAILLANT, VÉGÈCE (390, A), et le *Journal des Sciences militaires* (tom. XXVIII, p. 507; 1834, p. 50, 56, 175, 283; octobre, p. 46; décembre, p. 297; 1836, p. 189). — Ce que nous avons dit embrasse le sujet d'une manière générale, ou sous le point de vue de l'offensive. — Traitons à part des PASSAGES DE RIVIÈRE EN RETRAITE.

**PASSAGE** (passages) de RIVIÈRE EN RETRAITE (G, 6). Sorte de PASSAGES DE RIVIÈRE qui sont regardés comme une des OPÉRATIONS les plus scabreuses de la GUERRE. Il n'y a qu'un petit nombre d'ÉCRIVAINS qui en aient traité. Ils sont, en général, d'avis que le trajet doit s'exécuter à la fois sur plusieurs points; être favorisé au moyen de FORTIFICATIONS PASSAGÈRES qui forment momentanément TÊTE DE PONT; être protégé à l'aide de BATTERIES placées sur la rive opposée. Ils veulent que la CAVALERIE reste en ARRIÈRE-GARDE par ÉCHIQUIER, et que la MARCHE se termine suivant les principes du PASSAGE DE DÉFILÉ. Ils conseillent tous de tromper l'ENNEMI sur le véritable point de réunion; de se rendre, par des MARCHES NOCTURNES, au lieu choisi; d'y profiter des îles, des abris, des fourrés dont pourrait être garnie la rive; de s'emparer des COMMANDEMENTS pour y asseoir des BATTERIES; de ménager des rampes aux GUÉS propres à la CAVALERIE, etc. — Quelques-uns de ces AUTEURS cependant se persuadent que la CAVALERIE doit passer après les BAGAGES et avant l'INFANTERIE, de peur que, chargée trop vivement ou prise en défaut, elle ne jette en désordre les TROUPES A PIED. — FEUQUIÈRES (1750, A), qui a traité ce sujet avec quelques détails, veut surtout que le Passage s'opère à la faveur d'une ligne de REDOUTES. — Les ÉCRIVAINS qui se sont occupés de cette matière, sont : le prince CHARLES (1818, A), CLAIRAC (1757, N), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, suppl., au mot *Poudre*), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1827, A), JARRO (1777, G, aux mots *Fortification* et *Garde*), SANTA-CRUZ (1738, A), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Fleuve*).

**PASSAGE** de RONDE. V. RONDE.

**PASSAGE** de TROUPES. V. AUTORITÉS CIVILES. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. CORPS D'INTENDANCE N° 9. V. EMBUSCADE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. PASSAGE ITINÉRAIRE. V. PAYEMENT. V. POSTE DE PASSAGE. V. SAUVEGARDE. V. SENTINELLE. V. TOPOGRAPHIE. V. TROUPE.

**PASSAGE** (passages) d'EAU (A, 1; E, 4). Sorte de PASSAGE ITINÉRAIRE considéré par rapport au SERVICE DE ROUTE et aux COURS D'EAU, sur lesquels il est établi un droit de péage affermé par l'Etat à un ENTREPRENEUR ou FERMIER; quelquefois ce sont des TRANSPORTS MARITIMES pour aborder à certaines ILES. — Les FEUILLES DE ROUTE délivrées aux CORPS indiquent les lieux de Passage de cette nature. Le CORPS EN ROUTE, les MILITAIRES ISOLÉS, les DÉTACHEMENTS susceptibles d'être transportés par eau sont passés gratuitement sur le vu d'un MANDAT, collectif pour les CORPS, individuel pour les ISOLÉS, délivré par le CORPS D'INTENDANCE, visé par le MAIRE ou par le COMMANDANT DE PLACE; les PASSAGERS le remettent au DESSERVANT du Passage, qui est tenu de procéder de suite à l'EMBARQUEMENT des ayants droit et de les débarquer à l'autre bord. — S'il s'agit du Passage d'un CORPS, son COLONEL certifie sur le MANDAT l'accomplissement régulier du Passage d'eau; c'est une espèce de quittance qu'il donne. — Ce qui a rapport à ce genre de MARCHE PAR EAU était réglé par l'INSTRUCTION DE 1814 (25 DÉCEMBRE).

**PASSAGE** DÉFENSIF. V. DÉFENSIF, adj. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** des LIGNES. V. LIGNE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. PASSAGE DE LIGNES.

**PASSAGE** d'OBSTACLE (term. sous-gén.), ou plutôt ABDUCTION le long d'un OBSTACLE; car, à cet égard, un substantif clair manque jusqu'ici à la LANGUE MILITAIRE. — Sorte de PASSAGE TACTIQUE qui était mentionné déjà dans les ORDONNANCES DE 1774 (11 JUIN) et DE 1776 (1er JUIN). Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a développé le sujet; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) l'a remanié. — Les Passages d'obstacles ont lieu dans la MARCHE EN BATAILLE et s'accomplissent, soit par le flanc et en POTENCE, soit EN COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE. — Dans l'ÉCOLE DE BATAILLON, l'ÉVOLUTION a pour objet d'éviter un OBSTACLE simulé que des TAMBOURS jalonnent. — Si l'OBSTACLE est rencontré par le PELOTON GARDE-DRAPEAU, le PORTE-DRAPEAU et ses deux acolytes rentrent au PREMIER RANG du PELOTON. — En beaucoup de points, cette MANOEUVRE est restée louche et incomplète; elle ne pouvait s'exécuter que par la combinaison du PAS ORDINAIRE et du PAS ACCÉLÉRÉ; elle ne pourrait plus s'effectuer qu'au PAS DE COURSE, si la MARCHE EN BATAILLE cessait de

comporter l'emploi du PAS ORDINAIRE. Nous ne doutons pas que cette MANOEUVRE ne demande à être entièrement retouchée; car on pourrait élever, à son sujet, quantité de questions mal résolues. — Il a été traité des Passages d'obstacle par DARUT (1787, D), LECOUTURIER (au mot *Obstacle*), MESNIL-DURAND (1780, K), MIRABEAU (1788, C), et le *Spectateur militaire* (t. XII, 591). — Le Passage d'obstacle se distingue en PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT et en PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE.

**PASSAGE** d'OBSTACLE EN AVANT (G, 6). Sorte de PASSAGE D'OBSTACLE qui s'exécute quand un OBSTACLE se rencontre devant un PELOTON au moins, devant quatre au plus. Suivant ces différences, le Passage s'exécute ou en POTENCE ou en COLONNE; dans le premier cas il a lieu par DIVISION, si deux PELOTONS d'une même DIVISION doivent DÉBOITER ensemble, sinon il a lieu par PELOTON; il s'effectue en COLONNE toutes les fois que l'OBSTACLE est égal au FRONT de plus de trois ou quatre PELOTONS. On pourrait appeler ABDUCTION CLISIQUE ce MOUVEMENT; il s'exécute au COMMANDEMENT : TEL OU TELS PELOTONS, OBSTACLE. — Il s'agit, en ce cas, non pas de passer l'obstacle, mais, au contraire, de passer à côté de l'OBSTACLE, de l'éviter, non d'en triompher ou de le détruire. — Dans la MARCHE EN BATAILLE par le PREMIER RANG, celui des PELOTONS du DEMI-BATAILLON de droite qui rencontre un OBSTACLE, fait PAR LE FLANC GAUCHE et PAR FILE A DROITE, et le PELOTON suit, à peu de distance, les trois FILES de droite du peloton qui est à sa gauche. Dans le DEMI-BATAILLON de gauche, l'inverse a lieu; ces PELOTONS ou POTENCES reprennent, au PAS ACCÉLÉRÉ, leur PLACE DE BATAILLE, quand est fait le COMMANDEMENT : EN LIGNES. — Si l'OBSTACLE obstruait deux, trois ou quatre PELOTONS contigus, il serait commandé : DEUX, TROIS OU QUATRE PELOTONS DE GAUCHE OU DE DROITE, OBSTACLE PAR LE FLANC DROIT, EN ARRIÈRE, EN COLONNE, PAS ACCÉLÉRÉ; en ce cas, c'est une ABDUCTION PAR PELOTONS EN COLONNE. Ces PELOTONS entrent dans leur place de COLONNE au COMMANDEMENT : HALTE, FRONT, MARCHE, GUIDE A DROITE OU A GAUCHE. — La LIGNE se rétablit, les PELOTONS ou SUBDIVISIONS se remboîtent, après le Passage de l'OBSTACLE, au COMMANDEMENT : QUATRE PELOTONS DE GAUCHE OU DE DROITE, EN AVANT EN LIGNE; ce qui s'exécute par un DEMI A DROITE ou par un DEMI A GAUCHE PAR PELOTON.

**PASSAGE** d'OBSTACLE EN RETRAITE (G, 6). Sorte de PASSAGE D'OBSTACLE dont nous n'avons jamais vu l'application à la GUERRE, et qui est plutôt une chose d'étude que d'utilité. Les POTENCES, si la MANOEUVRE d'obstacle en avant a eu lieu en POTENCE, et que la MARCHE EN BATAILLE traîne ainsi à sa suite des espèces de lambeaux, FONT, quand on commande la MARCHE EN RETRAITE, non pas DEMI-TOUR à droite, comme le reste de la LIGNE, mais PAR FILE, à l'effet de se porter en arrière du PREMIER RANG. Comme le terrain manquerait d'espace pour la marche processionnelle, qui changerait l'aspect de la POTENCE, cette potence emporte avec elle les trois files qui la précédaient lors de la MARCHE EN AVANT, et qui deviennent tête de potence. Dans la MARCHE EN RETRAITE, la position de ces trois FILES est telle, que le PREMIER RANG correspondeà l'angle rentrant et le TROISIÈME RANG à l'angle extérieur; car le principe de la manœuvre d'obstacle en POTENCE est d'avoir, dans la MANOEUVRE D'OBSTACLE EN AVANT, le PREMIER RANG en dehors ou du côté de l'angle saillant, et l'inverse quand le BATAILLON marche par son TROISIÈME RANG. Les trois FILES sont par le flanc du côté du centre, ou, en d'autres termes, par le flanc droit, si elles appartiennent au DEMI-BATAILLON DE DROITE, et l'INVERSE dans le DEMI-BATAILLON DE GAUCHE. La potence rentre en ligne de la même manière que dans le Passage d'obstacle en avant.

**PASSAGE** du DÉFILÉ. V. DÉFILÉ. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** du FOSSÉ. V. FOSSÉ. V. PASSAGE DE FOSSÉ. V. POLIORCÉTIQUE.

**PASSAGE** EN ARRIÈRE. V. EN ARRIÈRE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** EN AVANT. V. EN AVANT. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** EN RETRAITE. V. EN RETRAITE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ.

**PASSAGE** ITINÉRAIRE (term. sous-gén.). Sorte de PASSAGE qui se rapporte à l'ADMINISTRATION et au SERVICE DE ROUTE, et donne idée des PASSAGES DE TROUPES et des mesures ou dispositions qui s'y rapportent. Il sera ici distingué en PASSAGE D'EAU.

**PASSAGE** OFFENSIF. V. OFFENSIF, adj. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. PASSAGE DE FOSSÉ.

**PASSAGE** POLIORCÉTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de PASSAGE qui constitue une des OPÉRATIONS des SIÉGES OFFENSIFS. Il se distingue en PASSAGE DE FOSSÉ.

**PASSAGE** STRATEUMATIQUE (term. sous-génér.). Sorte de PASSAGE qui appartient aux calculs de la GRANDE GUERRE, aux combinaisons de la STRATÉGIE. Il se distingue en PASSAGE DE RIVIÈRE.

**PASSAGE** TACTIQUE (term. sous-génér.).

Sorte de passage (puisque les ordonnances et la langue n'ont pas pu trouver un terme plus clair, plus juste) qui se distingue en passage a l'ordre en bataille, — a l'ordre en colonne, — de défilé, — de lignes, — d'obstacle.

**PASSAGER** (passagère), adj. v. batterie p... v. camp p... v. construction p... v. contre-mine p... v. fortification p... v. garnison p... v. mine p... v. ouvrage p... v. réduit p... v. tour p... v. travail p... v. travaux p...

**PASSAGER** (subs. masc.) embarqué. v. embarqué. v. garnison de bord. v. passage d'eau.

**PASSANDAU**, subs. masc. v. passandeau.

**PASSANDEAU**, subs. fém. (F), ou passandau. Mot analogue aux vieux mots paradouz, pasadouz, passador, passadour, passadous, etc. Il s'est appliqué à une bouche a feu a tir direct de dix-huit livres de balles, suivant M. Raymond. Il pesait, suivant M. Roquefort, trois mille cinq cents livres; Saint-Remy dit qu'il avait quinze pieds. — M. le général Cotty (1822, A) et Gassendi rappellent le nom oublié de ce genre d'arme.

**PASSANT**, subs. masc. (B, 1). Mot dont le verbe passer donne l'étymologie; il exprime tout anneau, ou boucle en cuir ou en tissu, destiné à donner passage à une partie correspondante d'un effet d'uniforme. — Certains Passants s'appellent pendants.

**PASSANT** a courroie. v. a courroie. v. courroie longue. v. courroie porte-bonnet.

**PASSANT** coulant. v. corps de gland de cordon a cravate. v. coulant.

**PASSANT** de baionnette. v. baionnette. v. coté de dessus de porte-baionnette.

**PASSANT** de banderole de drapeau. v. banderole de drapeau.

**PASSANT** de baudrier. v. baionnette de carabine. v. bande de baudrier. v. baudrier. v. baudrier de dessous. v. baudrier d'officier. v. chape de fourreau d'épée. v. crochet de chape. v. porte-baionnette.

**PASSANT** de ceinturon. v. baudrier. v. ceinturon. v. crochet de chape.

**PASSANT** de giberne. v. banderole de giberne. v. giberne. v. traverse de giberne.

**PASSANT** de havre-sac. v. anneau de havre-sac. v. havre-sac.

**PASSANT** de porte-baionnette. v. boucle de porte-baionnette. v. porte-baionnette.

**PASSANT** d'étui de hache. v. contre-sanglon de banderole d'étui de hache. v. étui de hache.

**PASSATION**, subs. fém. (term. génér.). Mot dont le verbe passer est la racine. Ce substantif n'est devenu militaire que depuis le régime impérial; ce n'était, jusque-là, qu'un terme de pratique. Il sera seulement distingué ici en passation de revue.

**PASSATION** (subs. fém.) de marché. v. achat administratif. v. effet d'uniforme. v. hopital militaire. v. marché. v. marché administratif. v. membre de conseil d'administration. v. ministre de la guerre n° 6.

**PASSATION** de revue (B, 1). Sorte de passation qui s'est appliquée d'abord aux montres, aux écritures des revues, et s'est étendue ensuite à l'action de passer la revue ou d'être passé en revue. — Depuis la désuétude du mot montre, un substantif manquait à la langue militaire pour rendre ces idées. — Les Romains les exprimaient par ces mots : *lustrare exercitum;* de là le mot armi lustre, signifiant revue ou parade. Les Italiens disaient : *dar la mostra,* donner ou faire la montre. — La locution active, passer la revue, s'appliquait aux commissaires, aux maréchaux chargés d'inspecter un corps, une compagnie. La locution passer en revue s'appliquait à la troupe inspectée; mais ces règles ont été faussées, et le langage soldatesque a pris l'une pour l'autre ces expressions. — Passer en revue s'est dit surtout passivement, parce que les troupes qu'un inspecteur avait comptées et soumises à un appel, étant de pied ferme ou en haie, devaient ensuite passer devant lui pour faciliter une double vérification, une supputation itérative; car défiler a d'abord été une mesure d'utilité administrative, avant de devenir un acte de cérémonie ou de déférence militaire. — La Passation des revues était le titre qui autorisait les trésoriers à servir la solde.

**PASSAVANT**, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie se déduit du verbe passer, et qui s'appliquait à une machine de guerre du moyen age. Elle servait, suivant M. Roquefort, à transporter, à couvert, des soldats; c'était ainsi une espèce de vigne ou de galerie d'approches.

**PASSE**, subs. fém. v. arbalète de p... v. congé de p... v. manquer la p...

**PASSE** (term. génér.). Mot dont le verbe passer est la racine; il donne naissance à

plusieurs locutions où il est joint indissolublement à un substantif. Il se distingue en passe d'armes et passe de sac.

**PASSE** d'armes (G, 5), ou passade, ou passe d'escrime. Sorte de passe qui exprimait, dans les tournois, la rencontre et le passage des jouteurs; de là l'expression, manquer la passe, quand on n'atteignait pas l'adversaire, ou qu'on se laissait bâtonner par le faquin; de là aussi l'expression passer sur l'adversaire, que l'Académie, au mot *Passer*, mentionne d'une manière incomplète. — Le mot Passe d'armes, pris dans le sens italien, exprime un jeu ou mouvement d'escrime, qui consiste à foncer sur l'adversaire, soit pour aller au désarmement, soit pour le saisir au collet, soit pour se mettre en garde derrière lui, après avoir fait volte-face. Furetière distingue des Passes volontaires et des Passes nécessaires; celles-ci ont lieu: *Quand on est si pressé de l'ennemi, qu'on n'a pas le temps de se retirer.* Il y a des Passes en dedans, en dessus, sous l'épée, sous la ligne, en quartant à droite, en passant à gauche, etc.

**PASSE** de sac (B, 1). Sorte de passe prise dans le sens de retenue représentative de la valeur d'un sac renfermant en argent cinq cents francs. Le décret de 1809 (1er juillet) autorisait, au profit des payeurs, cette retenue à raison de quinze centimes.

**PASSE** d'escrime. v. botte d'escrime. v. écharpe militaire. v. escrime. v. passe d'armes.

**PASSE**-garde. v. ailette. v. garde. v. garde-collet.

**PASSE**-mur (passe-murs), subs. masc. (F), ou suffisant. Ancienne bouche à feu à tir direct, qui était du genre des bombardes; elle était, suivant Saint-Remy, de seize livres de balles, de dix-huit pieds de long, et du poids de quatre mille deux cents livres. — Hanzelet appelle Passe-mur une couleuvrine de seize et de quarante calibres de long. M. Moritz-Meyer, au contraire, appelle Passe-mur ou suffisant une pièce de quarante-huit en usage en France avant 1572. Il est fait mention des Passe-murs par Carré (1783, E), M. le général Cotty (1822), Furetière (au mot *Couleuvrine*), Ganeau, Gassendi.

**PASSE**-parole, subs. fém. (F). Mot que le dictionnaire de l'Académie a emprunté avec trop de confiance à celui de Lachesnaie (1758, I), copiste lui-même de Furetière. Si on les en croyait, ce serait une espèce de commandement qui se communiquerait de bouche en bouche, de la tête à la queue d'une colonne en marche. — C'est une expression inconnue de l'armée.

**PASSE**-poil, subs. masc. (B, 1). Bordure étroite ou liséré de drap qui accompagne un effet d'habillement et en garnit les bords. Quelquefois le Passe-poil est de la couleur principale; plus souvent il est d'une couleur distinctive; la mode et le caprice en ont engendré l'usage; on avait commencé à l'adopter, mais sans que les règlements le permissent, dans la première moitié du dernier siècle. L'ordonnance de 1767 (25 avril) interdisait les Passe-poils; les ordonnances postérieures les ont au contraire prescrits. Le ridicule a été poussé, de nos jours, jusqu'à garnir de Passe-poil ou de joncs, la jonction des coutures des kurtka français ou habits à la polonaise.

**PASSE**-poil de bonnet de police. v. bonnet de police. v. bonnet de police de ligne.

**PASSE**-poil de collet. v. collet de capote. v. collet d'habit.

**PASSE**-poil de frac. v. bouton de devant de frac. v. frac.

**PASSE**-poil de pantalon. v. pantalon. v. pantalon d'étoffe.

**PASSE**-poil de parement. v. parement. v. parement d'habillement.

**PASSE**-poil de patte de poche. v. habit. v. patte de poche. v. habit.

**PASSE**-poil de revers d'habit. v. agrafe d'habit. v. revers d'habit.

**PASSE**-poil d'habit. v. habit. v. garance. v. infanterie française de ligne n° 5. v. infanterie légère n° 5. v. pan antérieur.

**PASSE**-port, subs. masc. v. cartel de guerre. v. consigne portier. v. feuille de route. v. feuille de route d'officier. v. gouverneur de place de guerre n° 4. v. parti de guerre.

**PASSE**-volant, subs. masc. (term. génér.). Mot qui a plusieurs étymologies et qu'il faut distinguer en passe-volant d'artillerie et en passe-volant idioplique, ou fausse lance.

**PASSE**-volant d'artillerie (F). Sorte de passe-volant dont le nom est emprunté de l'italien, *passa volante*. On appelait ainsi, suivant M. Meyer (Moritz), à la date 1538, des pièces de seize. Borel (Pierre) et Ganeau disent que ces bouches à feu se sont aussi nommées barres. — Quand l'usage du seize et des barres eut disparu, on donna le nom de Passe-volant à des simulacres de bombardes, à des pièces en bois peint, dont on garnissait, comme le témoignent Carré (1783, E) et Furetière, des navires ou des

remparts, pour en imposer à l'ennemi. Duane (1810) nous apprend que, par allusion, les Anglais appelaient canons de quakers, ces images de bouches a feu. — Cette désignation de Passe-volants était empruntée à la dénomination donnée à des soldats supposés, parce que c'était également une tromperie.

**PASSE**-volant (passe-volants) idioplique (F), ou homme de paille, comme les appelle Potier (1779, X), ou fagot, suivant Duane; de là ce dictum, faire des fagots, ou conter des bourdes, des menteries. — Les Passe-volants étaient des soldats simulés et frauduleusement présentés aux revues, au détriment de l'Etat, et au bénéfice du capitaine. — Ce vieux mot veut-il dire : qui passe en volant, c'est-à-dire en dérobant; veut-il dire, qui passe en volant, c'est-à-dire en voltigeant comme un oiseau? Cette dernière proposition est la plus croyable, vu que Passe-volant et ce qu'il exprime sont d'un usage ancien, et que le verbe voler comme un larron est d'un usage nouveau. — Quand la féodalité levait, en vertu de contrats d'inféodation, dans les seigneuries, des soldats tenus de servir sans solde, ceux qui y étaient astreints faisaient, quand ils le pouvaient, fausse poste, ou foiste, c'est-à-dire qu'ils tâchaient de fournir moins qu'ils ne devaient; les suzerains qui s'en doutaient, disaient dans leur *ban* ou *bandon : Venez ou vous* (je vous) *brûlerai*. Ils incendiaient les sous-fiefs qui les trompaient, ou dont le contingent n'arrivait pas assez vite. — Quand la subdivision des domaines et la dissémination des bénéfices eurent amené l'usage des demi-hommes, des quarts d'hommes, des rachats, il fut bien plus difficile d'éviter les fausses postes. — Quand une paye, servie par le trésor des souverains, fut instituée, quand la gens d'armerie fut mise sur pied, il ne fut plus question de ne pas fournir les hommes qu'on devait, mais de se faire payer pour ceux qu'on ne fournissait pas; ces Passe-volants s'appelaient des fausses lances, nom resté, dans la marine, aux simulacres de pièce, ou aux canons de bois de certains batiments de mer. — Quand la lance n'a plus été l'arme presque unique, quand, à l'imitation des Italiens, on a fait des montres d'hommes de pied, la fausse lance est devenue fausse montre. — Il en était ainsi depuis Charles cinq. — L'ordonnance de 1376 (1^er^ juin) condamnait, comme le témoigne Chennevières, les Passe-volants à avoir le nez coupé par le bourreau. — Il y avait dans l'armée de François premier, à Pavie, tant de Passe-volants, que ce monarque évaporé croyait son armée plus forte d'un tiers qu'elle n'était. — L'ordonnance de 1553 (23 décembre) et celle de 1625 (14 aout) condamnaient les Passe-volants à être pendus. C'était pendre un roturier en répression du crime d'un homme de naissance; car la faute en était au capitaine qui achetait un malheureux pour le déguiser en soldat. — L'ordonnance de 1638 (28 janvier) s'occupait du même délit. — L'ordonnance de 1665 (25 juillet) et celle de 1668 (1^er^ mars et 20 septembre) sévissaient contre les chefs militaires qui se rendaient coupables de ces infidélités; elles voulaient que les Passe-volants fussent marqués à la joue par l'exécuteur, au moyen d'un fer chaud figurant une fleur de lis. — Les ordonnances de 1676 (1^er^ juin), de 1716 (2 juillet), 1727 (1^er^ juillet) livraient à la fustigation les Passe-volants, et accordaient une gratification et son congé aux dénonciateurs de ces escroqueries. — Les efforts du ministère et ses comminatoires ordonnances n'y apportèrent que faiblement du remède. L'habitude (on peut presque dire la mode) avait prévalu au point que les compagnies ou les corps se prêtaient ostensiblement les uns aux autres des Passe-volants; que ce genre de larcin, ce faux en écritures publiques, n'étaient plus diffamants. On ne le regardait que comme un tour d'adresse, un escamotage, à l'aide desquels on fascinait les yeux des surveillants. Quelquefois même les commissaires encourageaient cet abus en s'en rendant complices. Ce qu'on appelait, disent Furetière et Lachesnaie (1758, I), passer un homme ou des hommes, c'était accorder à un capitaine paye de soldats pour des valets. — Les Passe-volants, d'abord personnages achetés et ensuite êtres imaginaires, avaient surtout, en temps de guerre, un grave inconvénient. Il en résultait l'impossibilité de connaître jamais l'effectif vrai de l'armée; car, comme dit Servan (1806), *il était d'usage de déclarer tués les Passe-volants, mais ils ne tardaient pas à ressusciter et à périr de nouveau sous d'autres noms.* — Le terme Passe-volant était presque tombé en oubli depuis la constitution de Choiseul, parce que l'administration des capitaines commença à s'exercer bien plus régulièrement; mais quelques abus analogues s'étaient reproduits. Le décret de l'an treize (25 germinal, art. 29) et l'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 519) faisaient revivre le terme et prenaient de sévères mesures pour remédier au mal. — Les auteurs qui ont parlé des Passe-volants, sont : Audouin, Birac (1696, B), Carré (1783, E), Carrion (1824, A), Chennevières (1750, C), Delamont (1671, A), Deville

(1674), Furetière, Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I, aux mots *Dénonciateur* et *Revue*, Potier (1779, X), Servan (1806, C).

**PASSEMENTERIE**, subs. fém. v. argent de p... v. bouillon de p... v. macaron de p...

**PASSER**, verb. act. et neut. (term. génér.). Mot qui rappelle les mots pas et passage et le bas latin *passare*, mentionné par Saumaise et resté dans l'italien et dans l'espagnol *pasar*. Il a produit le mot moderne passation, passe.

**PASSER** a la baionnette. v. a la baionnette. v. baionnette de fusil.

**PASSER** a la montre. v. montre. v. montre administrative.

**PASSER** a l'ennemi. v. déserteur a l'ennemi. v. ennemi. v. supplice.

**PASSER** au fil de l'épée. v. au fil de l'épée. v. baionnette de fusil. v. pastoureau.

**PASSER** de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne. v. chef de section tactique. v. colonne serrée par division. v. de pied ferme. v. langue française. v. ordre en bataille. v. ordre en colonne. v. rompement en bataille.

**PASSER** de l'ordre en colonne à l'ordre en bataille. v. conducteur d'aile de subdivision. v. conversion a pivot fixe. v. évolution. v. en avant en bataille. v. face en arrière en bataille. v. ordre de bataille d'infanterie. v. ordre en bataille. v. ordre en colonne. v. passage a l'ordre en bataille.

**PASSER** de l'ordre par le flanc à l'ordre en colonne. v. formation en colonne d'une troupe en marche. v. ordre en colonne. v. ordre par le flanc.

**PASSER** de pied ferme à l'ordre en bataille. v. de pied ferme. v. ordre en bataille.

**PASSER** en jugement. v. en jugement. v. jugement. v. sous-officier n° 11.

**PASSER** en revue. v. arrivée de corps dans une forteresse. v. commissaire des guerres n° 7. v. en revue. v. garnison. v. grand maitre des arbalétriers. v. inspecteur général n° 1. v. maire de commune. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. passation de revue. v. reitre.

**PASSER** l'arme a gauche. v. arme a gauche. v. feu d'infanterie.

**PASSER** l'arme sous le bras gauche. v. l'arme sous le bras gauche. v. maniement d'armes

**PASSER** la montre. v. montre. v. montre administrative. v. seigneur.

**PASSER** la revue. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 9. v. corps régimentaire n° 3. v. haie. v. grande tenue. v. inspecteur général n° 1. v. maire de commune. v. maréchal de France n° 7. v. montre administrative. v. passation de revue. v. police. v. revue. v. seigneur.

**PASSER** la voix. v. consigne de sentinelle de porte de forteresse. v. porte de forteresse. v. sentinelle. v. voix.

**PASSER** le défilé. v. défilé. v. en arrière par l'aile, etc., etc. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. passage de défilé.

**PASSER** l'inspection. v. inspection. v. maniement d'armes.

**PASSER** marché. v. marché. v. marché administratif. v. quartier-maitre d'infanterie française de ligne n° 2.

**PASSER** (verb. act., pass. et neut.) par les armes (C, 5), ou être passé par les armes, comme le disent quelques écrivains, quelques ordonnances, telles que celle de 1727 (1er juillet) et l'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire). Ce terme exprimait une exécution a mort, en réparation d'un crime constaté par jugement. — La justice militaire s'est servie du verbe neutre Passer par les armes, qu'on retrouve dans Furetière, quand les armes ont cessé d'être des pistoles, des piques, etc.; jusque-là on disait : arquebuser, pistoler, passer par les hallebardes, par les piques, comme le témoignait l'ordonnance de 1636 (1er octobre). C'était également être mis à mort militairement, ou par ordre du prévot. — Sous forme active, passive et neutre, la locution Passer par les armes était peu rationnelle ; elle avait été conservée par routine, elle rappelait le temps où un criminel mourait sous les verges, sous le baton. — La manière de rendre l'idée était alors juste, parce que le condamné passait véritablement au milieu des instruments qui le mettaient lentement à mort ; il cheminait entre deux rangs de soldats qui étaient les exécuteurs de la sentence. — Dès qu'il s'est agi d'un supplice où les premiers coups devaient donner la mort, et non plus les millièmes coups, l'expression cessait d'être juste ; mais la langue militaire l'a conservée telle qu'elle la recevait de la bouche des soldats. — La locution passive, être passé par les armes, était moins incorrecte, quoique peu logique ; pendant que celle-ci prenait racine, l'autre se conservait, une synonymie vicieuse en résultait. — Maintenant le criminel ne passe pas par les fusils,

ou entre deux rangs de fusiliers; il ne vient pas chercher les balles, elles vont le trouver. — Le verbe Passer par les armes est un de ceux auxquels la LANGUE FRANÇAISE n'est pas parvenue à rattacher un substantif. Quelque jour, peut-être, on dira : passation, ou passage par les armes. — Les EXÉCUTIONS A MORT de ce genre ont été une imitation des PEINES en usage dans la MILICE ROMAINE; elles étaient ordinairement précédées de la DÉGRADATION du CONDAMNÉ. — S'endormir en FACTION était un des CRIMES que la JUSTICE MILITAIRE punissait de PEINE DE MORT, à l'égal de la DÉSERTION. — L'usage, sinon la JURISPRUDENCE, voulait qu'un PARRAIN du CONDAMNÉ lui bandât les yeux; ce mode est, depuis longtemps, en désuétude dans la MILICE FRANÇAISE. — La CONVENTION NATIONALE avait fait revivre l'usage des vieux siècles où l'on Passait par les armes, sans forme de procès, des PRISONNIERS DE GUERRE. — La MILICE PIÉMONTAISE est une de celles où la manière d'être Passé par les armes est marquée de plus de nuances et accompagnée de plus de raffinements. — Nous avons cherché à dépeindre combien est atroce, en TEMPS DE PAIX, l'usage qui astreint des COMPAGNONS D'ARMES à se souiller judiciairement du sang de leur frère. C'est une cruelle nécessité, en TEMPS DE GUERRE, que de faire partie d'un PIQUET D'EXÉCUTION; mais, dans le calme de la paix, et depuis que le SERVICE MILITAIRE est devenu un tribut conscriptionnel, une obligation publique, c'est une bien immorale conception que celle qui change en BOURREAUX les SOLDATS de la même patrie, et peut-être les juges du criminel; mieux valait, jusqu'en 1762 dans la ligne, et bien plus tard dans les gardes françaises, l'usage des PRÉVOTS et des EXÉCUTEURS. Des MILICES ÉTRANGÈRES ont avec raison maintenu ce genre d'institution prévôtale, et font exercer par des mains tierces cette répression.

**PASSER** (verb. actif et neut.) PAR LES BAGUETTES. V. DOUBLE HAIE. V. PAR LES BAGUETTES.

**PASSER** PAR LES BRETELLES. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. CARTOUCHE JAUNE. V. DOUBLE HAIE.

**PASSER** PAR LES HALLEBARDES. V. HALLEBARDE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PAR LES H... V. PASSER PAR LES ARMES.

**PASSER** PAR LES PIQUES. V. ARME DE SUPPLICE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 6, 8. V. FACTION. V. PAR LES PIQUES. V. PASSER PAR LES ARMES. V. PIQUE. V. SUPPLICE.

**PASSER** PAR LES VERGES. V. CARTOUCHE JAUNE. V. DOUBLE HAIE. V. VERGES.

**PASSER** (verb. act.) REVUE. V. ADMINISTRATEUR. V. COMPTABLE n° 8. V. DÉFILEMENT ADMINISTRATIF. V. DÉFILEMENT D'HONNEUR. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. INTENDANT MILITAIRE n° 2. V. PASSATION DE REVUE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. REVUE. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SEIGNEUR. V. SERMENT. V. SOUS-INTENDANT n° 7. V. SOUS-PRÉFET. V. SURPRISE DE PLACE. V. TÊTE A DROITE.

**PASSER** (verb. neut.) SOUS LES DRAPEAUX. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. SERMENT. V. SOUS LES DRAPEAUX.

**PASSER** (verb. act.) SUR L'ADVERSAIRE. V. ADVERSAIRE. V. PASSE D'ARMES. V. SUR L'ADVERSAIRE.

**PASSER** (verb. act.) un HOMME, une SOLDE. V. HOMME. V. REVUE. V. SOLDE.

**PASSER** un MARCHÉ. V. MARCHÉ. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF.

**PASSEZ** la LIGNE, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. LIGNE. V. PAR LE FLANC DROIT PASSEZ LA LIGNE.

**PASSEZ** le DÉFILÉ, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DÉFILÉ. V. PAR L'AILE DROITE P...

**PASSIF** (passive), adj. V. ARMÉE P...

**PASSIF**, subs. masc. V. COMPTABILITÉ DE DÉTACHEMENT.

**PASSOT**, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie n'est pas connue. Nous supposons que c'était une ARME A MANCHE; VILLON, dans ses poésies, en parle comme d'un POIGNARD. — Autrefois l'INFANTERIE et les FRANCS ARCHERS portaient ÉPÉE DE PASSOT, ou ÉPÉE BATARDE; c'était, si l'on en croit LEDUCHAT, une grande ÉPÉE.

**PASSOW**. V. NOMS PROPRES.

**PASTÉ**, subs. masc. V. PATÉ.

**PASTEUR**; **PASTORET**. V. NOMS PROPRES.

**PASTOUREAU** (pastoureaux), subs. masc. (F). Mot dont le terme pâtre est la racine. On a donné ce nom à des campagnards ameutés et révoltés, dont le premier noyau se forme en FLANDRES, en 1251. La délivrance des lieux saints et les secours à porter à LOUIS NEUF, resté prisonnier chez les infidèles, furent le prétexte de ce rassemblement, qui se grossit bientôt des AVENTURIERS nommés RIBAUDS et de la lie de la population. — Sans autres armes qu'une houlette transformée en bâton de pèlerin, les Pastoureaux se mettent en route vers l'Orient, et se transforment en une secte armée, sous la conduite d'un imposteur soi-disant ambassadeur de la Vierge, et chargé

de lever, en son nom, une CROISADE d'indigents ; il en réunit cent mille, les distribue en compagnies, leur donne des bannières où figurent un agneau et une croix ; il renouvelle la monstrueuse alliance des fonctions guerrières et sacerdotales ; il prêche, absout, prononce des divorces et tonne contre la corruption du clergé. La haine des prêtres et de la noblesse devient ainsi un des puissants véhicules de cette sédition féroce, que les Pastoureaux prétendaient patriotique. L'histoire en est mal connue, ainsi que celle de ses instigateurs. — Le conducteur qui traîne à sa suite ces brigands, traverse comme prophète AMIENS, BOURGES, ORLÉANS, PARIS ; la crédule reine Blanche a la faiblesse d'ajouter foi à la sainteté de sa mission, quoiqu'elle ne fût marquée que par le massacre des juifs et des gens d'église, par le pillage des couvents et l'incendie des habitations. Cette reine, enfin désabusée, se décide à les faire poursuivre par ses troupes ; les uns se dissipent, les autres périssent sur les échafauds, la plupart sont PASSÉS AU FIL DE L'ÉPÉE, peu avant le retour de LOUIS NEUF. — BOISTE, DUCANGE, M. SISMONDI, VELLY (t. V, p. 9 et 11 ; t. VIII, p. 99 et 105), et le *Dictionnaire de la Conversation* ont tracé le récit de ces désolations. — En 1320, il se forme une nouvelle troupe de Pastoureaux ; remplir le vœu de la CROISADE avortée de 1313, était leur but. Ces vagabonds se signalent par un massacre général des juifs, puis se dispersent bientôt.

**PATAUD**, subs. masc. V. PETAU.

**PATE**, subs. fém. V. PATTE.

**PATÉ**, subs. masc. (G, 4), ou PASTÉ suivant Furetière, ou PATÉ DE FORTIFICATION. Mot qui, dans son application à la chose militaire, est dû aux ITALIENS, comme le témoigne GRASSI ; ils appelaient *pasticcio*, un OUVRAGE DE FORTIFICATION, un FORT isolé, un BLOCKHAUS. GÊNES est défendue par des Pâtés. Le Pâté de VALENCIENNES fut insulté en 1677, quand la ville fut prise d'assaut. Le Pâté de Blaye est devenu célèbre. — GUILLET (1686, B) regarde comme synonymes Pâté et FER A CHEVAL. — BELAIR (1792) le définit, REDOUTE de forme irrégulière. — MANESSON (1685, B, t. III) donne l'image de Pâtés attachés par une espèce de boyau à une ENCEINTE DE PLACE. — On peut consulter à l'égard des Pâtés : BELAIR (1792), DUPAIN (1783, F), FAULHABER, GRASSI (1817, H), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), WALTHER (1783, C).

**PATÉ** de FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. PATÉ.

**PATÉ** de GRENADES. V. ARTIFICE. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN.

**PATEIL**, subs. masc. V. PÉTAIL.

**PATELETTE**, subs. fém. (B, 1). Mot provenu du mot PATTE ; il s'est appliqué surtout aux EFFETS D'ÉQUIPEMENT ; il a donné naissance à sous-patelette. — Des Patelettes se sont distinguées en PETITES et en GRANDES PATELETTES.

**PATELETTE** de GIBERNE. V. BOITE DE GIBERNE. V. CONTRE-SANGLON DE GIBERNE. V. CORPS DE GIBERNE. V. COUVRE-GIBERNE. V. GIBERNE. V. PIÈCE DE BOITE DE GIBERNE.

**PATELETTE** de GIBERNE DE SAPEUR. V. BOUTON DE GIBERNE DE SAPEUR. V. ENVELOPPE DE GIBERNE. V. GIBERNE DE SAPEUR.

**PATELETTE** de HAVRE-SAC. V. BORDURE DE HAVRE-SAC. V. BOUCLE DE HAVRE-SAC. V. CIRE A GIBERNE. V. CONTRE-SANGLON DE HAVRE-SAC. V. COURROIE LATÉRALE. V. HAVRE-SAC. V. OREILLON DE HAVRE-SAC.

**PATELETTE** de SAC DE CAMPAGNE. V. CONTRE-SANGLON EXTÉRIEUR. V. SAC DE CAMPAGNE.

**PATELETTE** d'ÉTUI DE HACHE. V. CORPS D'ÉTUI DE HACHE. V. ÉTUI DE HACHE. V. GRANDE PATELETTE.

**PATENT** (patente), adj. V. LETTRES P...

**PATENTE**, subs. fém. V. LETTRES PATENTES.

**PATENTE** de CAPITAINE DE BANDE. V. AVANCEMENT. V. CAPITAINE DE BANDE.

**PATENTE** de CAPITAINE GÉNÉRAL. V. BREVET. V. CAPITAINE GÉNÉRAL.

**PATENTE** de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRES DES GUERRES N° 6.

**PATENTE** de CONNÉTABLE. V. COMMISSAIRE ORDINAIRE. V. CONNÉTABLE N° 1, 8.

**PATENTE** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 4. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3.

**PATENTE** de GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS.

**PATENTE** de GOUVERNEUR DE PLACE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 2.

**PATENTE** de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 2, 4.

**PATENTE** de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1.

**PATENTE** de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 4. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 2.

**PATENTE** de MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES. V. MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES.

**PATENTE** d'OFFICIER. V. AVANCEMENT. V. OFFICE. V. OFFICIER.

**PATERNE; PATERY.** v. NOMS PROPRES.

**PATIENCE**, subs. fém. (B, 1). Mot imité par allusion. Il exprime un CHEVALET de PETITE MONTURE, une planchette mince, de cinq à six pouces de long et de deux pouces de large, percée d'une ouverture en forme de raquette. C'est un EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT destiné au nettoyage des BOUTONS MASSIFS; on les enchâsse dans cette ouverture, et l'on peut ainsi les éclaircir sans endommager l'étoffe.

**PATIN**, subs. masc. v. CHASSEUR-PATINEUR.

**PATINEUR**, subs. masc. v. CHASSEUR-PATINEUR.

**PATOGER**, verb. neut. v. PATROUILLE.

**PATOIER**, verb. neut. v. PATROUILLE.

**PATOJER**, verb. neut. v. PATROUILLE.

**PATOO**, subs. masc. v. ARME CONTONDANTE.

**PATOU**, subs. masc. v. ARME CONTONDANTE. v. CASSE-TÊTE. v. MASSE D'ARMES.

**PATOUEIL**, subs. fém. v. PATROUILLE.

**PATOUILLE**, subs. fém. v. PATROUILLE.

**PATOUILLER**, verb. neut. v. PATROUILLE.

**PATRICE**, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *pater*, pris dans le sens de personnage appartenant à l'ordre des patriciens; il rappelle une CHARGE MILITAIRE dont l'histoire est enveloppée d'obscurités, et qui date du règne de CONSTANTIN. — Dans les MILICES BYSANTINE et ROMAINE, cette dignité, si elle était accompagnée de LETTRES DE COMMANDEMENT, conférait le COMMANDEMENT DES ARMÉES. Ainsi furent employés dans les Gaules Constance, beau-frère d'Honorius, Aétius, Orestes, et le roi Clovis lui-même, ainsi que les rois bourguignons Gondebaud et Gonderic. — A l'imitation de ce GRADE, les ROIS des FRANCS donnèrent le titre de Patrice aux GÉNÉRAUX D'ARMÉE, plus tard connus sous le nom de MAIRES DU PALAIS. Ainsi, sous Gontran, le Patrice COMMANDAIT EN CHEF les TROUPES ROYALES. — MONCHABLON et M. de MONTVERAN, le *Dictionnaire de la Conversation*, peuvent être consultés sur le rang que tenaient les Patrices.

**PATRIE.** v. BANNIÈRE DE P... v. DÉFENSEUR DE LA P...

**PATRICIUS; PATRITIUS; PATRIZI; PATRIZZI; PATRIZZIO.** v. NOMS PROPRES.

**PATRON** (subs. masc.) de CARTOUCHE. v. CARTOUCHE. v. CARTOUCHE DE MUNITION. v. DEMI-GIBERNE. v. GIBERNE.

**PATRON** d'HABILLEMENT. v. HABILLEMENT.

**PATRONE**, subs. fém. v. GIBERNE.

**PATROUILLE**, subs. fém. v. BOITE DE P... v. CAPORAL DE P... v. CHEF DE P... v. DE P... v. ENREGISTREMENT DE P... v. ÊTRE DE P... v. FAIRE P... v. HOMME DE P... v. MARRON DE P... v. OFFICIER DE P... v. RECONNAISSANCE DE P... v. REGISTRE DE RONDES ET P... v. SERGENT DE P... v. SERVICE DE P...

**PATROUILLE** (C, 3; E, 1, 3, 4), ou PATOUILLE suivant ROQUEFORT et MÉNAGE; ce dernier voulait qu'il vînt de *touiller avec la patte*. GÉBELIN tire ce substantif de verbe PATOUILLER, qu'il prétend être dérivé du CELTIQUE *pat*, signifiant pied. — Le mot Patrouille a été une corruption du substantif PATOUEIL, signifiant gâchis, mauvais pas, et du verbe PATOIER, PATOGER, PATOJER, PATOUILLER, marcher dans un marais, dans un pâtis, dans un pâturage. — Avant de devenir militaire, le verbe PATROUILLER signifiait barboter. C'était, à ce qu'affirme Henri ESTIENNE, un mot tout nouveau de son temps; ainsi on pourrait le supposer venu de l'ANGLAIS *patrol, patrole*. — Le mot Patrouille répond au LATIN *rutabulum*; il s'est corrompu dans l'ANGLAIS *patrol*; il se retrouve dans l'ITALIEN *pattugia*; il a été synonyme de FACTION et de RÉRÉGUET. — Déjà on retrouve Patrouille dans RABELAIS; ce qu'il appelle fornir (fournir) Patrouille, c'est mettre en mouvement un DÉTACHEMENT chargé de FAIRE PATROUILLE. — Les Patrouilles sont destinées à accomplir un SERVICE qui a lieu en diverses positions, mais surtout dans le SERVICE DE GARNISON. — M. RAYMOND dit qu'elles sont chargées de faire des BATTUES; mais ce mot ne s'applique que rarement aux Patrouilles. — Quelquefois un OFFICIER est CHEF DE PATROUILLE; plus ordinairement un SERGENT ou un CAPORAL en est chargé. Ce genre de SERVICE rappelle celui des militaires que les LATINS appelaient *excubitores, exploratorii*. — La LANGUE FRANÇAISE manque d'un terme unique qui réponde à ces substantifs LATINS; elle est réduite à recourir à une périphrase quand il s'agit des MILITAIRES chargés d'exécuter des RONDES ou des Patrouilles. — L'INFANTERIE et la CAVALERIE fournissent les Patrouilles. — Autrefois le nom de GUET ASSIS a été donné à la portion du GUET DE PARIS dont la fonction n'était pas de FAIRE des Patrouilles. — Occupons-nous surtout des PATROUILLES EN GARNISON. — Les COMMANDANTS DE PLACE règlent le nombre des Patrouilles. — Les MAJORS DE PLACE, ou OFFICIERS de rang analogue, commandent le SERVICE des HOMMES DE TROUPE et des CHEFS qui doivent ÊTRE DE PATROUILLE.

Elles sont, ou tirées des POSTES INTÉRIEURS de la PLACE, ou commandées extraordinairement et *ad hoc*. — Il peut être détaché des Patrouilles sur le simple ordre du CHEF DE POSTE, si la tranquillité est troublée. — Les ADJUDANTS des CORPS dirigent, s'il y a lieu, des Patrouilles vers les lieux publics, les CABARETS, les CANTINES. — Les Patrouilles se mettent en marche aux heures indiquées sur les MARRONS; elles sont destinées surtout à une surveillance de nuit; elles doivent marcher silencieusement, au pas ordinaire et l'ARME AU BRAS; elles doivent arrêter les HOMMES absents fautivement, ou qui parcourraient sans permission les rues après la RETRAITE; elles les ramènent au QUARTIER, ou au CORPS DE GARDE DE LA PLACE, ou au POSTE le plus voisin. Elles doivent arrêter et conduire au CORPS DE GARDE de la PLACE D'ARMES ou à l'ÉTAT-MAJOR les individus faisant du bruit. — A la vue des Patrouilles, les FACTIONNAIRES sortent de la GUÉRITE et CRIENT : HALTE-LA ! les Patrouilles s'arrêtent pour être RECONNUES, ou bien elles donnent le MOT DE RALLIEMENT, et suivent la route que, conformément à sa CONSIGNE, la SENTINELLE leur indique. — Les Patrouilles déposent, en présence des CHEFS DE POSTE, les MARRONS qui doivent être enfilés dans les BOITES. — Il a été traité des PATROUILLES EN CAMPAGNE par ARNOLD (1822, D), BOIS-ROGER (1773, G), DECKER (1827), DUANE, FITZ-CLARENCE, FOERSTER (1823, K), FORESTIER, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), GUGY (1782, K), M. JACQUINOT, LECOINTE (1759, B), MATT (1827, F), M. le général RAVICHIO. Il est question des PATROUILLES AU CAMP dans les traités de BOMBELLES (1746, A) et de MAIZEROY (1767, E). Ce qui concerne les Patrouilles en route était mentionné dans l'ORDONNANCE DE 1833 (21 DÉCEMBRE). — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Patrouilles en général sont : ARNOLD (1822, D), BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D), BOIS-ROGER (1773, G), BOMBELLES (1746, A), DANIEL (1721, A), DECKER (1827), DEVILLE (1674), D'HÉRICOURT (1756, G), FITZ-CLARENCE, FOERSTER, FORESTIER, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B; 1821, A), GUGY (1782, K), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), KÉRALIO (1770, H), LACHESNAIE (1758, I), LALLEMAND (1815), LECOINTE (1759, B), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1767, E), MALTER, MATT (1827, F), QUINCY (1741, E), M. le général RAVICHIO, REICHLING, URBAIN, le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PATROUILLE** AU CAMP. V. AU CAMP. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. GRAND'GARDE DE CAVALERIE. V. PATROUILLE.

**PATROUILLE** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. V. GRAND'-GARDE DE CAVALERIE.

**PATROUILLE** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE COMMUNALE n° 6.

**PATROUILLE** EN CAMPAGNE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 4. V. CHIEN DE GUERRE. V. EN CAMPAGNE. V. FLANQUER. V. PARTI DE GUERRE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE.

**PATROUILLE** EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE n° 4. V. COMMANDANT DE PLACE n° 5, 9. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. EN GARNISON. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. GUET DE PARIS. V. MARRON DE PATROUILLE. V. MARRON DE SERVICE. V. PATROUILLE.

**PATROUILLE** EN ROUTE. V. CHEF DE POLICE EN ROUTE. V. COMMANDANT D'ARRIÈRE-GARDE DE CORPS. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. EN ROUTE. V. LÉGISLATION, ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE).

**PATROUILLER**, verb. neut. V. PATROUILLE.

**PATTE**, subs. fém. (B, 1), ou PATE. Mot imitatif dont la patte des animaux est la racine. Il exprime une partie de divers EFFETS D'UNIFORME qui, à raison de leur emploi, s'étendent, se prolongent, servent de moyen d'attache. Il a donné naissance aux mots EMPATTEMENT, PATELETTE, SOUS-PATTE.

**PATTE** A LA SOUBISE. V. A LA SOUBISE. V. HABIT.

**PATTE** de BAVETTE. V. BAVETTE. V. COURROIE DE BAVETTE. V. TABLIER DE SAPEUR.

**PATTE** de BRETELLES. V. BRETELLES DE PANTALON.

**PATTE** de CAPOTE. V. CAPOTE. V. CAPOTE DE TROUPE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**PATTE** de COLLET DE CAPOTE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COLLET DE CAPOTE.

**PATTE** de CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE.

**PATTE** de CUISSIÈRE. V. CONTRE-SANGLON DE JARRETIÈRE. V. CONTRE-SANGLON DE PATTE DE CUISSIÈRE. V. CUISSIÈRE.

**PATTE** de GRAND RESSORT. V. GRAND RESSORT.

**PATTE** de FRAC. V. ARME PERSONNELLE n° 3. V. BASQUE DE FRAC. V. BOUTON DE FRAC. V. FRAC.

**PATTE** de PAREMENT. V. BOUTONNIÈRE DE MANCHE DE GILET. V. BOUTONNIÈRE DE P... V. HABIT. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. PAREMENT. V. PAREMENT D'HABILLEMENT.

**PATTE** de POCHE DE GILET. V. GILET. V. POCHE DE GILET.

**PATTE** de POCHE DE REDINGOTE. V. BOUTON DE POCHE DE REDINGOTE. V. POCHE DE REDINGOTE.

**PATTE** de POCHE D'HABIT. V. BOUTON DE POCHE D'HABIT. V. BRANDEBOURG DE POCHE. V. ÉCUSSON DE PATTE DE PLI. V. HABIT. V. PAN ANTÉRIEUR. V. PASSE-POIL DE PATTE. V. POCHE D'HABIT.

**PATTE** de RESSORT DE BATTERIE. V. RESSORT DE BATTERIE.

**PATTE** de TAILLE DE CAPOTE. V. BOUTON DE PATTE DE CAPOTE. V. BOUTONNIÈRE DE RETROUSSIS. V. TAILLE DE CAPOTE.

**PATTE** d'HABIT. V. BOUTON DE PATTE. V. HABIT.

**PATTE** d'OIE. V. HABIT. V. OIE.

**PAU**, subs. masc. V. PAL.

**PAUCTON**; **PAUL**; **PAUL ÉMILE**; **PAUL JOVE**. V. NOMS PROPRES.

**PAULDRON**, subs. masc. (F). Mot ANGLAIS francisé, mais originairement français ou normand, et peut-être dérivé ou corrompu de l'ITALIEN *spalla*, épaule; *spallone*, grosse épaule. Le Pauldron était une partie latérale supérieure de certaines CUIRASSES DE FER PLEIN. — La paire de Pauldrons était une garniture extérieure de l'humérus; une double ÉPAULIÈRE, ou plutôt une enveloppe, un recouvrement de l'ÉPAULIÈRE. — Le Pauldron s'étendait sur le pectoral, et ne commença à être en usage qu'après l'abandon des AILETTES. — Dans des CUIRASSES À FAUCRE, les deux Pauldrons n'étaient pas de forme égale. — Il y avait des Pauldrons à GARDE-COLLET; il n'y avait pas de GARDE-COLLET qui ne dépendît d'un Pauldron. — Les Pauldrons s'adjoignaient à des CUIRASSES de guerre, celles-ci n'avaient pas de MANTEAUX D'ARMES; les ARMURES de TOURNOIS avaient des MANTEAUX et point de Pauldrons.

**PAULMOYER**, verb. act. V. PAUMOYER.

**PAULMÉE**, subs. fém. V. ACCOLADE.

**PAULMY**; **PAULUS**. V. NOMS PROPRES.

**PAULX**, subs. masc. plur. V. BOIS D'HAST. V. CHEVAL DE FRISE. V. LIBRILLE. V. LICE. V. PAL.

**PAUME** des MAINS. V. BRAS DE SOLDAT. V. MAIN.

**PAUMÉE**, subs. fém. V. ACCOLADE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 3.

**PAUMGAERTNER**. V. NOMS PROPRES.

**PAUMOYER** (verb. act.), une LANCE (F), ou PAULMOYER suivant BOREL (Pierre), manier une LANCE, en jouer.

**PAUSANIAS**. V. NOMS PROPRES.

**PAUX**, subs. masc. plur. V. PAL.

**PAVAIL**, subs. masc. V. PAVOIS.

**PAVAIS**, subs. masc. V. PAVOIS.

**PAVAISEUR**, subs. masc. V. PAVESSIER.

**PAVAISIER**, subs. masc. V. PAVESSIER.

**PAVANE**, subs. fém. (F), ou PAVANNE. Mot qui vient de l'ESPAGNOL *pavana*, mais dont LEDUCHAT rattache l'étymologie au nom de la ville de PADOUE, où elle aurait été inventée. FURETIÈRE insinue que le terme vient du mot paon. — Les ITALIENS l'appelaient *pavana*, *pavaniglia*. — CARRÉ (1783, E) dépeint la Pavane comme une danse d'origine ESPAGNOLE, que, dans certaines cérémonies, tous les assistants exécutaient à la fois : cela s'appelait *mener la Pavane*, *exécuter le grand bal*. Il dit que, dans les TOURNOIS, dans les CARROUSELS, la CHEVALERIE s'y livrait, *pour la clôture, sans quitter le harnois, ni la cotte d'armes; les hommes, approchant des femmes, étendaient les bras et les mantes en faisant la roue, comme les coqs d'Inde ou les paons* (pavones); c'était une sorte de GYMNASTIQUE de cérémonie. *Les gentilshommes*, dit FURETIÈRE, dansaient le grand bal *avec la cape et l'épée*. BRANTOME (1600, A) vante fort Brissac, *qui n'estoit propre pour une seule danse, mais universel en tout, soit pour les branles, soit pour les Pavanes d'Espagne*. — Cette danse passait de mode au temps de LOUIS TREIZE; elle a laissé le verbe se pavaner, ou faire le paon. — FURETIÈRE, MÉNAGE et TOINOT-ARBEAU peuvent être consultés au sujet de la Pavane.

**PAVANNE**, subs. fém. V. PAVANE.

**PAVART**, subs. masc. V. PAVOIS.

**PAVAS**, subs. masc. V. PAVOIS.

**PAVÉ** (pavée), adj. V. ROUTE P...

**PAVÉCHER**, verb. act. et neut. V. PAVESADE.

**PAVÉCHEUR**, subs. masc. V. PAVESSIER.

**PAVÉCHIER**, verb. act. et neut. V. PAVESADE.

**PAVEILLON**, subs. masc. V. PAVILLON.

**PAVESADE**, subs. fém. (F), ou PAVESAGE suivant BOREL (Pierre), ou PAVESSADE, ou PAVOISADE. Mot dérivé de PAVOIS, signifiant BOUCLIER, OU PANIER DÉFENSIF; on le retrouve dans l'ITALIEN *palvesata*; c'étaient des BASTINGUES, des CLAIES, des MANTELETS, des TAILLEVAS, qui rappelaient l'usage des MUSCULES des anciens. Les ARCHERS À PIED tiraient derrière les PAVESADES longtemps

avant le règne de PHILIPPE AUGUSTE. BOREL (Pierre) regarde le PAVESAGE comme un PALISSADEMENT. DANIEL (1721, A) donne le nom de Pavesade à des BOUCLIERS. FOLARD (1727, A) le donne à des lignes de MANTELETS, à des ZIGZAGS de SIÉGE; en ce cas on en enterrait le pied; on s'en servait, soit pour favoriser les APPROCHES dans un SIÉGE OFFENSIF, soit défensivement. — VILLEHARDOUIN parle de la Pavesade des BATIMENTS DE MER; les PAVOIS, surmontant le bordage, y étaient disposés en CRÉNEAUX. — Des Pavesades consistaient en des REMPARTS mobiles, en des RETRANCHEMENTS portatifs qu'on emmagasinait en temps de paix, et qu'on dressait en temps de guerre. M. JOLLOIS en donne des preuves au sujet du SIÉGE d'ORLÉANS en 1428. — MONSTRELET rapporte qu'au siége de BAYONNE, en 1451, il y avait deux mille ARBALÉTRIERS et leurs PAVESIEUX, ou porteurs de Pavesades. — Au siége de Metz, par CHARLES-QUINT, GUISE défendit, en 1552, les BRÈCHES à l'aide de Pavesades, à ce que rapporte son historien Salignac. — On appelait PAVESCHER, PAVÉCHER, PAVÉCHIER, PAVESCHIER, PAVOIER, PAVOISER, PAVOISIER, l'action de tendre une Pavesade, de se fortifier de PAVOIS, suivant BOREL (Pierre), de marcher à l'abri des MANTELETS. — Ces mots et le substantif PAVILLON ont une analogie mal connue. — On appelait PAVESSIERS les SOLDATS ou les GOUJATS dont la fonction était de PAVOISER, de porter des Pavesades en campagne ou dans les SIÉGES OFFENSIFS. — On peut consulter au sujet des Pavesades : ANNE COMNÈNE, CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), DUANE, FOLARD (1727, A), FROISSART, LACHESNAIE (1758, I), PROCOPE.

**PAVESAGE**, subs. masc. V. PALISSADEMENT. V. PAVESADE.

**PAVESCHE**, subs. masc. V. PAVOIS.

**PAVESCHÉ**, subs. masc. V. PAVESSIER. V. TAILLEVASSIER.

**PAVESCHER**, verb. neut. V. PAVESADE.

**PAVESCHEUR**, subs. masc. V. PAVESSIER.

**PAVESCHEUX**, subs. masc. V. PAVESSIER.

**PAVESCHIER**, subs. masc. V. PAVESSIER.

**PAVESCHIER**, verb. neut. V. PAVESADE.

**PAVESIER**, subs. masc. V. PAVESSIER.

**PAVESIEUX**, subs. masc. V. PAVESSIER. V. SOLDAT. V. TARGE.

**PAVESINE**, subs. masc. V. PAVOIS.

**PAVESSADE**, subs. fém. V. PAVESADE.

**PAVESSIER** (pavessiers), subs. masc. (F), ou PAVAISEUR, ou PAVAISIER, ou PAVECHEUR suivant GANEAU, ou PAVESCHÉ, ou PAVESCHEUR, ou PAVESCHEUX, ou PAVESCHIER, ou PAVESIER suivant MONSTRELET, ou PAVESIEUX comme on les appelait sous CHARLES SEPT, ou PAVISEUR, ou PAVOISEUR, ou PAVOISIER, ou PAVOISIEU. Ces mots dérivent du bas LATIN *pavesarus, pavesiator, pavesiarius, pavisiarus*. — Ils servaient à désigner des GOUJATS, des SOLDATS, des PIÉTONS, qui étaient chargés de porter en campagne, et dans les SIÉGES, des PAVOIS, ou d'établir des PANIERS DÉFENSIFS, derrière lesquels s'établissaient des ARCHERS et des ARBALÉTRIERS, et où ils étaient à l'abri des TRAITS de l'ENNEMI. — Il a existé des compagnies de CONNÉTABLIE en partie composées de Pavessiers. — M. MONTEIL dit que, au quatorzième siècle, les PAVOISIEUX recevaient deux sous de solde par jour. DUCANGE (au mot *Pavisarii*), FROISSARD, et WALSINGHAM, en LATIN, au règne d'EDOUARD TROIS, parlent des Pavessiers.

**PAVIE**. V. NOMS PROPRES.

**PAVIER**, subs. masc. V. PAVOIS.

**PAVILLON**, subs. masc. V. AMEUBLEMENT DE P... V. CHAMBRE DE P... V. CLEF DE P... V. CHENET DE P... V. CORRIDOR DE P... V. DÉGRADATION DE P... V. LIT DE P... V. MAT DE P... V. TOIT DE P...

PAVILLON { D'HABITATION. / DISTINCTIF. } PAVILL. { DE CAMP. / DE CASERNEMENT. }

**PAVILLON** (term. génér.), ou PAVEILLON suivant VILLEHARDOUIN. Le mot dérive du LATIN *papillo*, ou, suivant MÉNAGE, de *papilio*, qui aurait également donné naissance au nom des insectes qu'on nomme papillons; Pavillon en serait l'allusion, parce qu'originairement il signifiait ENSEIGNE voltigeante et SIGNE DISTINCTIF. — Une autre racine a été indiquée. Le mot viendrait de l'ESPAGNOL *pabellon*, augmentatif de *paves*. Cette racine s'accorderait avec l'assertion de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), qui prétend que les MAURES d'ESPAGNE ont été les inventeurs des Pavillons, c'est-à-dire des DRAPEAUX

taillés en pointe, qui succédèrent aux DRAPEAUX ENVERGÉS OU A CROIX, ou sur TRAVERSIER comme le dit LACHESNAIE (1758, I), c'est-à-dire à HAMPE EN POTENCE. — Il y a dans le FRANÇAIS et l'ESPAGNOL une analogie mal connue, et jusqu'ici inexpliquée, entre les termes Pavillon, *pabellon*, et PAVOIS, *pavesa*, comparés au verbe PAVOISER, qui signifiait à la fois, et garnir d'ÉTENDARDS, et garnir de PARAPETS à la manière de ceux des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES. — Peut-être le mot Pavillon, comme plusieurs autres de la LANGUE FRANÇAISE dont l'histoire est si mal connue, a-t-il autant d'étymologies que d'acceptions? Ainsi, le Pavillon, synonyme de TENTE, et ayant quelques rapports avec PAVESADE, n'aurait pas la même racine que le Pavillon, synonyme d'ENSEIGNE; ce dernier est d'un usage plus moderne; mais l'un et l'autre se retrouvent également dans l'ITALIEN *padiglione*. Le Pavillon habitable supportait le Pavillon; de là la métonymie et la synonymie. — Quelques notions touchant les Pavillons se trouvent dans le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Pavillon se distingue en PAVILLON A HAMPE, — AMIRAL, — BLANC, — CHINOIS, — DE BUCCINE, — DE CLAIRON, — DE CLARINETTE, — DE CORNET, — DE CROMORNE, — DE GUERRE, — DE HAUTBOIS, — DE MARINE, — DE TOURNOI, — DE TROMPETTE, — D'HABITATION, — DISTINCTIF, — HOLLANDAIS, — NOIR, — TRICOLORE.

**PAVILLON** A HAMPE. V. A HAMPE. V. DRAPEAU. V. PAVILLON DISTINCTIF.

**PAVILLON** AMIRAL. V. AMIRAL, adj. V. BLANC NATIONAL. V. DRAPEAU TRICOLORE.

**PAVILLON** BLANC. V. BLANC, adj. V. BLANC NATIONAL. V. CORNETTE BLANCHE.

**PAVILLON** CHINOIS. V. BONNET CHINOIS. V. CHINOIS, adj.

**PAVILLON** de BUCCINE. V. BUCCINE.

**PAVILLON** (pavillons) de CAMP (B, 1; F), ou PAILE, ou PAILLE suivant CARRÉ (1783, E), ou PAVILLON DE GUERRE suivant BÉNETON (1742, A), ou TENTE D'OFFICIER, ou TREF. Sorte de PAVILLON D'HABITATION qui consiste en une TENTE où se logeaient des MILITAIRES de haut rang; elle portait FLAMME ou FLOQUET, GIROUETTE ou PENNON, ou bien une PIQUE en était le MAT; celle des hauts personnages était surmontée de leur BANNIÈRE. C'était, au temps des TOURNOIS, le moyen par lequel se faisaient reconnaître les ASSAILLANTS. Appeler Pavillon ce genre de tente, c'était prendre le tout pour la partie, c'est-à-dire l'ensemble de la TENTE pour le Pavillon flottant. — Quand les TROUPES, au lieu d'être commandées par des PENNONIERS, par des BANNERETS, l'ont été par des OFFICIERS, les OFFICIERS SUPÉRIEURS ont continué de donner à leur TENTE le nom de Pavillons. C'étaient des CÉNACLES carrés en coutil, recouverts d'un second TOIT arrêté à des PIQUETS; si ce second TOIT était accompagné de MURAILLES, le Pavillon s'appelait MARQUISE. — De même, quand des CASERNES se sont érigées, le lieu d'habitation des OFFICIERS s'y est également appelé Pavillon, quoique depuis si longtemps les FLOQUETS, les PENNONS, cause primitive de la dénomination, fussent en désuétude absolue. — Suivant quelques opinions, l'image des Pavillons de camp se retrouve dans les COUVERTURES ou MANTELETS D'ARMOIRIES. — Les AUTEURS à consulter à cet égard sont: l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Tente*), LACHESNAIE (1758, I).

**PAVILLON** (pavillons) de CASERNEMENT (B, 1; C, 2). Sorte de PAVILLONS D'HABITATION, ou BATIMENTS attenant aux CASERNES, ou qui en sont peu distants. Les OFFICIERS et leurs DOMESTIQUES, les CHIRURGIENS-MAJORS, etc., y sont ou y peuvent être logés. Les LOGEMENTS alloués dans ce genre d'ÉTABLISSEMENT varient, suivant le grade, par le nombre des CHAMBRES et des LITS, par les EFFETS D'AMEUBLEMENT, tels que PORTE-MANTEAUX, etc., par l'espèce des COUVERTES, par l'usage des CHENETS et des MIROIRS, etc., etc., comme on l'a indiqué en traitant des OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Si les Pavillons étaient dépourvus d'AMEUBLEMENT, une INDEMNITÉ qui en serait représentative serait due. — Les Pavillons sont la CASERNE des OFFICIERS; dans certaines villes, les QUARTIERS sont un composé de PAVILLONS et de CASERNES. Il y a des villes sans Pavillons; dans ce cas, QUARTIER et CASERNE sont synonymes. — Les ADJUDANTS-MAJORS surtout doivent avoir leur LOGEMENT dans les Pavillons; les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL et les OFFICIERS SUPÉRIEURS ne doivent y être logés qu'après tous les OFFICIERS DE TROUPE. Ceux qui n'y peuvent être logés ont droit à l'INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — La tenue des Pavillons, de leurs CORRIDORS, etc., est surveillée par le CAPITAINE DE VISITE. — Dans des CASERNES convenablement construites, les Pavillons seraient établis suivant le système que nous avons esquissé. — Les CLEFS des PAVILLONS sont délivrées et retirées par le PORTE-DRAPEAU ou par l'OFFICIER DE CASERNEMENT. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) et les CIRCULAIRES DE 1832 (12 MARS) et 1837 (31 JANVIER) embrassaient quelques détails de ce genre de CASERNEMENT. — Les Pavillons doivent être tous occupés; en cas d'insuffisance, ils sont affectés de préférence aux OFFICIERS les moins

anciens, à moins que le COLONEL ne propose des mesures différentes dans l'intérêt de la DISCIPLINE. — La propreté intérieure et les réparations des DÉGRADATIONS DE PAVILLONS tombent aux frais des OFFICIERS qui y sont logés. — La transformation des LOGEMENTS D'OFFICIERS en LOGEMENTS DE SOLDATS, transformation nécessitée par l'insuffisance presque générale des locaux, a été un inconvénient grave. Le complot qui éclatait à STRASBOURG en 1836 n'eût pas eu un commencement d'exécution, si les OFFICIERS eussent été logés avec leur TROUPE, au lieu d'être disséminés dans la ville; mais la mesquinerie du MOBILIER, quand, partout, ce qu'on appelle le confortable va croissant; mais le peu de propreté des Pavillons; mais l'espèce de contrainte que ce genre de LOGEMENT impose aux OFFICIERS, et la surveillance gênante pour eux dont ils y sont l'objet, les ont poussés à faire tous leurs efforts pour être libres dans le choix de leur LOGEMENT; le MINISTRE s'y est prêté, l'Etat a eu à supporter la considérable dépense des INDEMNITÉS; les ENTREPRENEURS DE LITERIES n'ont eu garde de réclamer, puisque l'inexécution de la LOI DE 1792 (23 MAI) leur épargnait la dépense de FOURNITURES, qu'on eût indubitablement exigées plus propres, plus convenables, meilleures. De tout cela il résulte qu'un autre état de choses ne saurait s'établir que quand le gouvernement sera à même de construire, sur un plan général et plus convenable, des casernes et des Pavillons qui ne soient pas, comme les constructions actuelles, la honte de l'ART MILITAIRE. — Peu d'AUTEURS ont traité des Pavillons. LACHESNAIE (1758, I) s'en occupe aux mots *Fournitures* et *Place d'armes d'une ville*. Le *Journal des Sciences militaires* (1827, 25e livraison) aborde, avec quelque soin, le même sujet. Le *Journal de l'Armée* (t. V, p. 17) fait de ce qui existe une critique fondée. La *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 162) n'épargne pas, sur l'usage des Pavillons, ses critiques. Mais il faut surtout écouter ce qu'en dit Odier (1824, E, t. III): « *Si l'on persistait à ne pas mieux les » décorer, à ne pas les meubler, il vau» drait peut-être mieux ne pas les con» server, puisque la plupart ne servent » point, qu'il faut tourmenter les offi» ciers pour faire habiter ces Pavillons, » ou qu'on est réduit à reprendre sur » eux des indemnités pour des logements » que réellement ils n'occupent pas.* »

**PAVILLON** de CLAIRON. V. CLAIRON INSTRUMENTAL.

**PAVILLON** de CLARINETTE. V. CLARINETTE.

**PAVILLON** de CORNET. V. CERCLE. V. CHEMISE DE CORNET. V. CORNET. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. POTENCE DE CORNET.

**PAVILLON** de CROMORNE. V. CROMORNE.

**PAVILLON** de GUERRE. V. BÉNETON (1735, A). V. GUERRE. V. PAVILLON DE CAMP.

**PAVILLON** de HAUTBOIS. V. HAUTBOIS.

**PAVILLON** de MARINE. V. ARMÉE DE MER. V. BLANC NATIONAL. V. DRAPEAU NOIR. V. FLAMME A HAMPE. V. MARINE. V. PENNON. V. SALUT.

**PAVILLON** de TOURNOI. V. ASSAILLANT DE TOURNOI. V. TOURNOI.

**PAVILLON** de TROMPETTE. V. TABLIER DE TROMPETTE. V. TROMPETTE.

**PAVILLON** d'HABITATION (term. sous-génér.) ou PAVILLON D'OFFICIERS. Sorte de PAVILLON ou de BATIMENT que les LATINS nomment *canopeum*. Le mot sera distingué ici en PAVILLON DE CAMP et en PAVILLON DE CASERNEMENT.

**PAVILLON** (pavillons) DISTINCTIF (B, 1), ou PABALHO suivant M. ROQUEFORT, ou PAVILLON A HAMPE. Sorte de PAVILLON, c'est-à-dire d'ÉTENDARD ou de DRAPEAU, que les LATINS nommaient génériquement *aplustria, aplustrium*, *tabernaculum*. C'était, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), une ENSEIGNE à pointe, une espèce de FLAMME dont l'usage serait emprunté des ARABES d'ESPAGNE. — Sous cette acception, l'expression Pavillon a cessé d'appartenir aux TROUPES DE TERRE et est devenue usuelle surtout dans la MARINE. — Les nations se distinguent par les Pavillons qu'elles arborent. — La FRANCE maritime en comptait quarante-six avant la révolution. — L'ORDONNANCE DE 1661 (9 OCTOBRE), confirmée en 1670 et 1689, témoignait que la marine marchande s'était donné le Pavillon blanc. Cette ordonnance ne lui octroyait que le Pavillon azur, *ancien Pavillon de la nation française, qui est la croix blanche dans un étendard d'étoffe bleue, avec l'écu des armes de sa majesté.* La permission de porter à poupe le pavillon BLANC fut cependant accordée aux BATIMENTS du commerce en 1765. — Les emblèmes ou DEVISES des Pavillons n'étaient pas sans analogie avec l'ART HÉRALDIQUE. — Certains COMMANDEMENTS TÉLÉGRAPHIQUES se sont faits, de tout temps, à l'aide de Pavillons. — Un article concernant les Pavillons est inséré dans le *Journal de la Statistique universelle* (t. VI, p. 713) et dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PAVILLON** d'OFFICIERS. V. OFFICIER. V. PAVILLON D'HABITATION. V. SOUS-LIEUTENANT n° 4. V. TABLE D'AMEUBLEMENT. V. TRAVERSIN.

**PAVILLON** HOLLANDAIS. V. COULEUR NATIONALE, V. HOLLANDAIS, adj.

**PAVILLON** NOIR. V. DRAPEAU NOIR. V. NOIR., adj.

**PAVILLON** TRICOLORE. V. DRAPEAU TRICOLORE. V. TRICOLORE.

**PAVISEUR**, subs. masc. v. PAVESSIER.

**PAVOIER**, verb. act. et neut. v. PAVESADE.

**PAVOIS**, subs. masc. (F), ou BASTINGUE, ou PAVAIS, ou PAVART, ou PAVAS, ou PAVESCHE, ou PAVESINE, ou PAVIER, ou PAVOISINE. Ces mots dérivent, suivant MÉNAGE, de l'ITALIEN *palvese, pavese,* qui auraient, dit-il, leur racine dans le latin *parma*. M. ALLOU retrouve Pavois dans le bas latin *pavisium*. — MURATORI pense que l'ITALIEN *pavese* tirait ce nom de ce qu'il exprimait un BOUCLIER inventé par les habitants de PAVIE. D'autres étymologistes veulent qu'il provienne du bas LATIN *pavenses*, qui se retrouve dans l'ESPAGNOL *paves*. — Suivant M. ROQUEFORT, il viendrait du LATIN *papilio*, couverture, PAVILLON, TENTE. Ce même ÉCRIVAIN affirme que le terme a aussi signifié, par une grande extension d'acception, ARMÉE D'OBSERVATION ; il se persuade même qu'il a une racine commune avec le substantif pavé et le verbe paver. — Pavois a produit les substantifs PAVESADE, PAVESSIER, et le verbe PAVOISER qui a eu des sens si divers, comme nous l'avons témoigné. — On a, généralement, décrit le Pavois comme un BOUCLIER de cinq pieds de long, et courbé en tuile à canal; il différait, par là, de la TARGE, suivant M. le colonel CARRION (1824, A) et LACHESNAIE (1758, I); mais cette différence est mal prouvée. — On a regardé comme synonymes de Pavois les BOUCLIERS dont les TRAVAILLEURS se couvraient dans les SIÉGES des anciens, et qui s'appelaient PERSIENS. Le nom donné aux persiennes n'a pas d'autre origine. — Les Pavois, suivant MONSTRELET, étaient *grands escus à couvert de quoi les arbalestriers* ou RIBAUDS *ribaudoient*. — Il doit cependant y avoir eu des Pavois ronds, ou plutôt marqués à l'extérieur d'une trace circulaire, puisque, dans les idiomes de l'Ouest, on a continué, suivant M. ALLOU (*Encyclopédie des Gens du monde*, au mot *Bouclier*), à appeler Pavois, une rondelle empreinte de cercles concentriques, dans laquelle on TIRE AU BLANC. — Le Pavois est plus connu dans le langage pittoresque de l'histoire que dans le style technique de l'art; l'objet qu'il indique s'y présente plutôt, comme on peut le juger à la lecture de Clément MAROT, sous les noms de MANTELET, PANIER, TAILLEVAS, c'est-à-dire, grands BOUCLIERS employés dans les SIÉGES et les BASTINGUES, depuis PHILIPPE DE VALOIS, suivant DESPAGNAC, jusqu'à CHARLES SEPT; ceux-ci ont été remplacés par les BLINDES, les GABIONS, les SACS A TERRE, etc. — Considéré, suivant l'emploi que le langage historique en fait, et comme un BOUCLIER D'INFANTERIE porté par le SOLDAT même et non par un PAVESSIER, non comme un moyen de PAVESADE, le Pavois a été le trône ambulatoire sur lequel les SOLDATS élevaient aux yeux de l'ARMÉE le GUERRIER qu'ils élisaient roi. — TACITE parle d'un peuple gallo-batave qu'il nomme *Caninefates*, et qui pratiquait ce genre d'investiture, bien plus ancienne, comme on le voit, que ne l'est l'invasion des FRANCS dans les GAULES. — Les ROMAINS aussi décernaient de la même manière la pourpre; les légions de JULIEN l'élevèrent, dans les GAULES, sur le Pavois, avant de marcher sous ses ordres en Orient. — *Pharamond, en 420, fut élevé,* dit VELLY, *sur le bouclier, montré à l'armée et reconnu chef de la nation.* C'était toute l'inauguration des rois germains. — Clovis, déja roi des Saliens, est élevé sur le Pavois par les Ripuaires en 511. — L'ANGON A MAIN avait, en partie, pour objet d'arracher, de renverser les Pavois. — CHARLES SEPT se servait personnellement de Pavois à quelques SIÉGES OFFENSIFS. — On se servait de Pavois, au MOYEN AGE, pour se préserver des PIERRES et de l'huile bouillante sous les MACHICOULIS et les SARRASINES. — Les AUTEURS qui jettent quelques lumières sur le mot Pavois, sont : M. ALLOU (1837), BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), M. le général COTTY (1822, A), DESPAGNAC (1751, D), GASSENDI, GOETZMANN, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MÉNAGE, POTIER (1779, X), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PAVOISADE**, subs. fém. v. PAVESADE.

**PAVOISER**, verb. neut. v. PAVESADE. v. PAVILLON. v. PAVOIS.

**PAVOISEUR**, subs. masc. v. PAVESSIER.

**PAVOISIER**, verb. act. et neut. v. INFANTERIE N° 2. v. PAVESADE. v. PAVESSIER. v. SOLDAT. v. TARGE.

**PAVOISIEU**, subs. masc. v. PAVESSIER.

**PAVOISINE**, subs. fém. v. PAVOIS.

**PAYE**, subs. fém. v. DEMI-P... v. DOUBLE P... v. GRANDE P... v. HAUTE P... v. MORTE P... v. SERVICE DE LA P... v. SERVIR LA P...

**PAYE** (B, I, F), ou PAYE FRANÇAISE, ou PAYE MILITAIRE. Le mot Paye vient, suivant GÉBELIN, du CELTIQUE, *paca, paga*; il a

deux acceptions qui le rendent confus ; il signifie action d'acquitter le PAYEMENT des TROUPES, ou ensemble de valeurs propres à opérer ce PAYEMENT. — Le terme s'est introduit comme technique, dans notre LANGUE, par l'intermédiaire de l'ITALIEN, parce que les LOMBARDS ont, des premiers, établi des règles d'ADMINISTRATION ; il a succédé aux expressions SOULTE, GAIGE, GAGE ; il a précédé l'emploi des substantifs APPOINTEMENTS et SOLDE, pris au technique ; il a produit les termes PAYEMENT, PAYER, PAYEUR ; il embrasse, génériquement, suivant l'esprit des définitions qui s'appliquent à l'ARMÉE FRANÇAISE moderne, la SOLDE des HOMMES DE TROUPE, les ACCESSOIRES DE SOLDE, les APPOINTEMENTS D'OFFICIERS. — Pendant longtemps, il n'y avait uniquement que Paye, il n'y avait pas SOLDE et APPOINTEMENTS ; de là vient que quantité d'ÉCRIVAINS inattentifs prennent l'un pour l'autre les termes SOLDE et paye. Il est même devenu impossible d'éviter toujours cette confusion et de remédier à cette obscurité, quand on parle des anciennes époques où le mécanisme administratif était encore si embrouillé. Pouvait-il l'être plus que quand un souverain achetait, in globo, à un entrepreneur, un BAN, une BANDE, une COMPAGNIE, une ENSEIGNE ? CHEFS et SOLDATS s'arrangeaient pécuniairement ensemble, comme ils pouvaient, ou à prix débattu. — La Paye sort des coffres de l'Etat par les mains des PAYEURS ; la SOLDE sort de la CAISSE A TROIS SERRURES, par les mains des QUARTIERS-MAITRES TRÉSORIERS. — La paye est la partie en numéraire du TRAITEMENT, servie à part des PRESTATIONS EN NATURE ; elle est une PRESTATION INDIVIDUELLE, réglée en DENIERS à taux fixe, allouée aux MILITAIRES EN ACTIVITÉ, EN RÉFORME, EN DEMI-SOLDE, et acquittée en conformité de TARIFS authentiques. Elle varie, à raison du GRADE, du RANG, de la FONCTION, de la CLASSE. — Quoique les APPOINTEMENTS ne soient qu'une subdivision de la Paye, toutefois, en parlant des OFFICIERS, on dit SOLDE DE RETRAITE ou DE RÉFORME, et non APPOINTEMENTS de RETRAITE ou de RÉFORME, tant la LANGUE MILITAIRE est mal d'accord avec elle-même. — Les méthodes, es quotités suivant lesquelles la Paye était délivrée dans l'antiquité, sont des secrets que l'histoire n'a pas révélés, et il n'est pas possible d'y suppléer par des suppositions, parce qu'on ne saurait établir avec justesse des assimilations d'EMPLOIS et de GRADES. — S'il s'agit d'époques plus modernes, la difficulté reste la même, parce que, suivant les circonstances, le taux du marc d'ARGENT, dont nous parlerons plus bas, la valeur de l'hectolitre de BLÉ, le prix des principales VICTUAILLES, sont, trop souvent, l'objet d'évaluations inévitablement hypothétiques : *en vain en rechercherait-on les mercuriales.* — ROLLIN essaye d'établir une concordance du taux des Payes antiques et de la valeur des MONNAIES modernes ; il prend pour chiffre de comparaison le talent évalué à trois mille livres au temps de COLBERT ; l'évaluation serait aujourd'hui différente, mais des supputations telles que celles de ROLLIN sont fort incertaines. — Avant XÉNOPHON (370 av. J.-C.), la MILICE GRECQUE pratiquait un SERVICE de Paye dont nous avons reproduit, en partie, le peu qu'on en sait, en traitant de cette MILICE. La délivrance de cette Paye commença 431 av. J.-C., ou au commencement de la guerre du Péloponèse. La MILICE ROMAINE, après avoir combattu plus de trois cents ans, sans être défrayée par l'épargne publique, ne commença à percevoir, suivant FLORUS, une Paye que depuis le siége de VÉIES, ou, suivant FESTUS (Pompeius Sextus), depuis l'année qui précéda la prise de ROME par les GAULOIS (390 ans av. J.-C.) ; la CAVALERIE ROMAINE n'en toucha une que trois ans plus tard que le siége de VÉIES. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C. au mot *Romains*) dit que cette innovation eut lieu l'an de ROME 347 ; elle dit (au mot *Solde*) que cela eut lieu en l'an 440 ; mais, comme il s'écoula presque un siècle entre ce siége et l'époque où ROME commença à frapper des espèces d'ARGENT, on est fondé à supposer que cette Paye n'était qu'une DISTRIBUTION de DENRÉES, ou n'était acquittée qu'au moyen de MONNAIES d'airain. — Depuis l'établissement du consulat, la confiscation de la Paye était au nombre des PUNITIONS romaines. Ce CHATIMENT se retrouve dans les modernes AMENDES militaires. — Quand les invasions des barbares eurent effacé, dans les Gaules, les traces des usages ROMAINS, le BUTIN fut le seul moyen d'entretien des TROUPES. La vente des esclaves faits à la GUERRE était la principale partie de ce BUTIN. — Quand les BÉNÉFICES MILITAIRES furent institués, ceux qui en furent investis furent tenus de servir à leur propre compte ; mais le GAGNAGE, la PROIE, continuèrent à être le véhicule du RECRUTEMENT et le dédommagement des GUERRIERS, moyennant dîme ou grande part au profit du prince ou du CHEF. — La paye, sous quelque forme qu'on la conçoive, est donc bien ancienne, soit que des nationaux se vendent à des étrangers, comme le firent les GRECS chez CYRUS, les GÉSATES et les GAULOIS chez les GRECS et chez les CARTHAGINOIS, soit que la cité, comme on le vit à

ROME, dédommage par des PRESTATIONS EN NATURE, par des valeurs vénales ou monnayées, par des RÉCOMPENSES honorifiques, les concitoyens qu'elle expatrie comme SOLDATS, soit qu'un CHEF d'AVENTURIERS promette à ses SATELLITES le PILLAGE, sous condition de partage, soit qu'un usurpateur couronné s'attache des GUERRIERS, en leur octroyant des DOTATIONS, des terres, des TITRES. Ainsi commencèrent les FIEFS. — Au temps de CLOVIS, et sous toute la PREMIÈRE RACE, il n'était pas délivré de Paye; le BUTIN en tenait lieu, ainsi que la possession des PRISONNIERS; ils étaient ou soumis à RANÇON ou réduits en SERVITUDE. — Les CAPITULAIRES de la SECONDE RACE autorisent à croire qu'il en était encore ainsi; telle fut la manière dont en agirent les hordes venues de GERMANIE en FRANCE, en ITALIE, en ESPAGNE. Faire des esclaves tenait lieu d'ÉMOLUMENTS, à raison du profit que donnait leur mise en vente, ou des SERVICES domestiques que le vainqueur en attendait. C'était la plus précieuse portion du BUTIN, parce qu'elle n'exigeait pas de soins ou de dépenses de transport, et que le bâton faisait marcher les CAPTIFS; ceux qui ne pouvaient pas suivre mouraient. — A la date 693, on voit, dans VELLY, qu'alors il *ne paraît pas que les troupes eussent d'autre solde que le butin*. — CHARLEMAGNE avait des TROUPES SOLDÉES, comme le témoigne VELLY, à la date 798. — PHILIPPE AUGUSTE se portant, en 1180, contre le comte de Flandres qui s'était révolté, accorda à ses SOLDATS la première Paye dont l'histoire de FRANCE fasse clairement mention; mais il est indubitable cependant, que, plus anciennement, il avait été servi une Paye à des AVENTURIERS, et que Henri deux d'ANGLETERRE entretenait des STIPENDIAIRES. — La Paye monnayée, ou un équivalent de Paye, se retrouve depuis le commencement de la TROISIÈME RACE. On a supposé que l'élévation de HUGUES CAPET sur le trône fut le prix d'une concession de SOLDE, mais ce fut plutôt une concession de droits politiques ou de propriétés terriennes. — Plus tard, une Paye se délivrait, dans des DOMAINES de FRANCE, à des SERFS nommés *pulveratici*, et à des hommes libres des ARMÉES ROYALES. PHILIPPE AUGUSTE, dit BÉNETON (1741, A), accordait une Paye au GENDARME LANCIER amenant à sa suite deux ARCHERS. Pour nous servir des termes actuels, cet homme d'armes percevait Paye à charge de délivrer SOLDE. Philippe accordait par jour un sol aux hommes de pied. Le marc d'argent valait cinquante-cinq sous. — A ces mêmes époques, des CHEVALIERS commencent à servir spontanément et non par TENURE; ils se placent, *par recommandation volontaire*, auprès des SEIGNEURS puissants; ils se soumettent à un SERVICE librement consenti, et exigent, en compensation, une GRANDE PAYE, et toujours la commensalité qu'on appelait bouche en cour, comme JOINVILLE le témoigne; il raconte qu'il entretenait à grand'peine dix CHEVALIERS, et qu'il se faisait entretenir lui-même par le ROI, le plus chèrement qu'il pouvait. Ainsi la Paye était alors octroyée et marchandée, ou par le CHEF de l'ARMÉE, ou par un SEIGNEUR CHEF de TROUPE. C'était à qui demanderait plus ou donnerait moins. — LOUIS NEUF allouait quinze deniers à ses ARBALÉTRIERS. Cette SOLDE équivalait à peu près à un franc. En 1250 les GENTILSHOMMES avaient deux sous par jour, les ÉCUYERS-BANNERETS dix sous, et les ÉCUYERS SIMPLES, seulement cinq sous, suivant DUCANGE (*sur Joinville*). — Au treizième siècle, l'usage des TROUPES STIPENDIÉES était commun dans l'ALLEMAGNE et dans l'ITALIE; il était universel dans le siècle suivant. — Un rôle de la chambre des comptes de 1275 témoigne que le BAN et l'ARRIÈRE-BAN, convoqués à TOURS par PHILIPPE LE HARDI, se composaient d'HOMMES DE CHEVAL et DE PIED dont les uns touchaient un GAGE, tandis que les autres n'étaient pas rétribués. Toutefois des ROLES ou REVUES minutés, sous le règne de ce prince, prouvent qu'il accordait une SOLDE à des ÉCUYERS, des CHEVALIERS, des BARONS, des BANNERETS; une ORDONNANCE DE 1271 en avait dressé le tarif. — M. BONTEMPS affirme qu'au temps de la FÉODALITÉ, une Paye n'était accordée par le ROI que quand il s'agissait de combattre des VASSAUX rebelles, non quand il s'agissait d'une GUERRE NATIONALE. Cependant, les SARRASINS n'étaient pas des VASSAUX rebelles, et on voit, dans les CROISADES, une Paye être réclamée par des CROISÉS de haut RANG. Il est à peu près impossible de rattacher à des principes généraux l'ensemble des usages de ces époques. — Vers les mêmes siècles, les AVENTURIERS de l'ITALIE n'étaient pas étrangers à une COMPTABILITÉ de la Paye; mais ce sont des détails que l'histoire n'a pas enregistrés; on sait seulement que leurs Payes ou MONSTRES étaient mensuelles; qu'en s'engageant, ils demandaient en GRATIFICATION, et comme PRIME de RECRUTEMENT, un MOIS DE SOLDE; qu'ils exigeaient, les JOURS DE COMBAT, DOUBLE PAYE, *paga doppia*. — L'invention et l'assiette des impôts pouvaient seules, en FRANCE, rendre possible le SERVICE de la Paye; mais cette double ADMINISTRATION fut longtemps bien grossière. Le CONNÉTABLE

s'emparait d'une partie du traitement des troupes; les mercenaires, imitateurs des condottieri, exigeaient paye double les jours de bataille, ou ne se battaient pas. — La noblesse et l'Eglise se refusaient à satisfaire aux impôts; des communes, des provinces se retranchaient dans leurs immunités; les traitants, les usuriers dévoraient le fisc; le déclin de la féodalité rendait nulle la ressource des troupes fieffées, et les souverains étaient réduits, pour s'appuyer sur des hommes d'armes, à user de ressources honteuses ou inhumaines, telles que la fabrication de la fausse monnaie, l'extorsion de l'argent des juifs, la spoliation des Lombards, l'autorisation de vivre sur le peuple. — L'usage d'une paye royale devint général, surtout au temps de Philippe le Bel, vers le commencement du quatorzième siècle. Tant que les serfs avaient été assez pauvres pour dépendre de seigneurs, le service militaire était une redevance forcée et sans dédommagement; quand des vassaux ou des serfs ont été assez forts ou assez riches pour se soustraire au service vis-à-vis des feudataires affaiblis ou ruinés, force a été d'acheter par une solde les hommes de guerre qu'il avait jusque-là suffi d'appeler au moyen du ban. — Charles cinq pourvoyait à la Paye des compagnies d'ordonnance au moyen des aides; Charles sept, au moyen de la taille. Entre ces deux règnes, la solde des sergents que le roi attachait à son service était, suivant Servan, de cinq sous par jour. — Sous Charles sept, époque où le marc d'argent valait huit francs, l'homme d'armes avait par mois dix livres (soixante-cinq francs), le coutillier cinq livres, l'archer quatre livres (vingt-six francs), le page trois livres (dix-neuf francs cinquante centimes). — La milice anglaise, au temps où elle inondait la France, y jouissait d'une Paye régulière; les fantassins d'Edouard trois percevaient une solde double du prix de la journée d'un maître charpentier, et triple du montant de la journée d'un compagnon charpentier; mais ces fantassins étaient des espèces d'artistes, à raison de l'habileté qu'on exigeait d'eux comme tireurs d'arc. — Alors, en France, si les ducs et les comtes ne jouissaient pas d'une Paye quand ils faisaient la guerre, du moins on voit, par les ordonnances qui nous sont parvenues, que les barons et les chevaliers étaient émolumentés; il y avait même tels seigneurs fieffés qui ne marchaient qu'aux dépens du roi, comme en font foi plusieurs roles de 1337. En outre de la Paye, ces seigneurs percevaient une espèce de gratification d'entrée en campagne. — Le roi remboursait les chevaux tués ou mis hors de service en temps de guerre. Le connétable, surtout, et la gens d'armerie sous ses ordres, avaient droit à cette indemnité de perte. — La concession d'une solde exigée par certains fiefs a été le germe de leur destruction et de l'abolition de la vassalité, parce que les rois, quand ils ont pu acheter des mercenaires, ont été dispensés de recourir aux troupes féodales. — M. Mazas affirme que, postérieurement aux croisades et dans le quatorzième siècle, la noblesse et la cavalerie refusaient avec dédain un salaire. L'accepter était à leur avis, dit-il, se reconnaître dans la dépendance de la couronne. Cependant, bien plus anciennement, Joinville exigeait de saint Louis une Paye; un rouleau de la chambre des comptes que désigne Velly, à la date 1267, énumère les seigneurs souverains qui vendaient des chevaliers à saint Louis, moyennant une Paye qu'alors on appelait don. En 1323, un compte rendu par le surintendant des finances indiquait que le chevalier avait par jour dix sous; le banneret, vingt sous; le connétable, soixante sous. Ainsi la Paye de la gendarmerie d'ordonnance et des lances fournies fut tarifée légalement la première. — M. Mazas veut faire trop d'honneur au prétendu désintéressement de la noblesse; c'est avoir tiré une induction trop générale de l'orgueilleux refus que quelques personnages féodaux ont pu faire, quand, par des subsides, le souverain cherchait à rapprocher de lui des seigneurs factieux; mais, si des troupes de cavalerie ont fait fi de la solde royale, elles étaient fort avides de la solde seigneuriale ou domaniale, et de la bouche en cour. — En 1336, la noblesse de Normandie proposait à Philippe six de lever l'étendard contre les Anglais; tout était prévu dans le mémoire dressé à cet égard; la Paye des hommes d'armes était de trente sous, celle des bacheliers de quinze, celle des écuyers de sept sous et demi. — L'ordonnance de 1338 (juin), datée de Vincennes, donnait aux piétons douze deniers tournois, et mentionnait, dans son intitulé, la Paye des autres gens de guerre, mais s'en occupait peu dans son libellé, qui traitait plutôt des formes judiciaires de la féodalité. La noblesse était intervenue dans la rédaction de ce document, ou plutôt l'avait dicté, et y stipulait dans l'intérêt des diverses classes nobiliaires, plus qu'elle ne s'occupait de l'intérêt de l'armée proprement dite. — Dans ce même siècle, si le roi ou les seigneurs manquaient d'argent, *ou de sagesse*, dit l'abbé Millot, ils rendaient une ordonnance qui permettait *aux gens d'armes, archers,*

*arbalétriers, de vivre sur le peuple.* Les communes, les villes, s'en rachetaient de leur mieux ; mais les CHEFS de TROUPES pressuraient, à leur gré, les HABITANTS du territoire chargé de les nourrir, ils traitaient à merci les manants formant la circonscription de pâture, de pacage qu'on nommait alors APATIS ou localité nourricière. — Des LETTRES PATENTES DE 1410 (11 AOUT) fixaient la Paye à laquelle avaient droit, en campagne, les ARBALÉTRIERS de PARIS. Elle était de trois sous par jour ; le CAPITAINE en touchait cinq. Ainsi commençait, de fait, sinon dans les termes, la distinction de SOLDE et d'APPOINTEMENTS. Les ARCHERS de PARIS ne percevaient, dans la même position, que deux sous. Ces SOLDES étaient indépendantes des VIVRES des HOMMES et des CHEVAUX. Ainsi commençait la différence entre le TRAITEMENT et la Paye, entre les TEMPS DE PAIX et DE GUERRE. BONNOR (1488, A) témoigne qu'au quinzième siècle la Paye s'appelait GAIGES. Il intitule son soixante-onzième chapitre : *En quel temps se doibvent payer gaiges.* — La Paye commença, depuis CHARLES SEPT, à prendre des formes plus régulières, plus économiques. M. BONTEMPS témoigne qu'elle n'était plus que le sixième du TRAITEMENT qui avait été alloué aux TROUPES FÉODALES. Nous supposons bien incertaines ces évaluations. — Au quinzième siècle, les FRANCS ARCHERS n'avaient pas PAYE ROYALE ; ils ne touchaient celle du TRÉSOR ROYAL qu'en TEMPS DE GUERRE ; l'EXTRAORDINAIRE y pourvoyait. — Les LETTRES ROYALES DE 1467 (AVRIL), pour remédier aux abus, aux dilapidations qui avaient lieu dans la distribution de la SOLDE, voulaient que les COMMIS DES TRÉSORIERS DES GUERRES, *les commis à départir l'argent*, payassent directement, non aux CHEFS des TROUPES, la SOLDE, mais manuellement à chaque HOMME D'ARMES. On sent combien un pareil correctif était vicieux et compliqué. — La Paye des FRANCS ARCHERS, dit VELLY, à la date 1444, était le quadruple de celle des FANTASSINS de LOUIS QUINZE ; mais les FRANCS ARCHERS devaient s'armer, s'habiller, s'entretenir à leurs frais. — A cette époque, la Paye de l'HOMME D'ARMES était de dix livres par mois ; celle du BRIGANDINIER OU COUTILLIER, de cent sous ; celle des ARCHERS, de quatre livres ; celle du PAGE, de soixante sous. — LOUIS ONZE accordait aux SOLDATS de son INFANTERIE SUISSE une Paye évaluée au taux du prix de quatre journées d'artisans. Cette proportion semble démesurée ; mais la Paye du COLONEL et celle du GOUJAT, censées les mêmes dans la capitulation, différaient grandement dans la répartition ; le CHEF en prenait et en donnait ce qu'il voulait. Ce taux de quatre JOURNÉES était le terme arithmétique d'une stipulation à forfait, d'une cote mal taillée, et la répartition ou le quantum des DENIERS octroyés, comme GAGES échelonnés, sont restés inconnus. — M. MONTEIL rapporte que, dans ce même siècle, on appelait PETITE PAYE celle d'INVALIDITÉ ; la PETITE PAYE était, suivant d'autres ÉCRIVAINS, la PAYE DE PAIX. — Au seizième siècle, comme le témoignent BOUCHEL et MONTEIL, le ROI arrêtait mensuellement la DÉPENSE de la CAVALERIE permanente ; c'était là l'ORDINAIRE DES GUERRES. Mais le monarque n'arrêtait pas la SOLDE de l'INFANTERIE, parce qu'elle constituait l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. — La réputation de bienfaisance, de bénignité, qui est restée attachée au nom de LOUIS DOUZE, eut surtout pour cause les ORDONNANCES qu'il rendit à la fin du quinzième siècle, pour assurer le SERVICE plus régulier de la Paye, pour soustraire aux déportements des GENS D'ARMES, les HABITANTS des VILLES et des campagnes, pour ne laisser mettre de GARNISONS de GENS D'ARMERIE que dans les VILLES murées ou DÉFENDUES, afin que les BOURGEOIS pussent y repousser par la force les extorsions de la noble SOLDATESQUE. — Mais ce bienfait fut de courte durée. — Le maréchal de la VIEILLEVILLE atteste que les CORPS de GENDARMES étaient, dans le seizième siècle, des fermes exploitées par leurs CHEFS ; les dilapidations n'étaient pas moindres dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, comme le prouve l'usage, alors si commun, des PASSE-VOLANTS. On lit dans BRANTOME (1600, A) : *On a veu le bien qui en reviendroit, si l'on vouloit pratiquer la discipline ; mais avant, il faudroit payer les soldats, car autrement c'est une grande injustice de les faire mourir.* C'est-à-dire, de condamner à mort pour vol, le SOLDAT à la NOURRITURE duquel on ne pourvoit pas. C'était la paraphrase de ce que MACHIAVEL a dit. — Ces paroles témoignent que le TRÉSOR ne s'ouvrait que fort irrégulièrement pour l'entretien des CORPS ; elles justifient les SUISSES qui ne voulaient pas SERVIR s'ils n'étaient payés. C'était moins une résistance de la part des SIMPLES SOLDATS, qu'une volonté formelle de la part de leurs OFFICIERS, qui tenaient à honneur d'entretenir une DISCIPLINE inconnue du ramas de brigands qu'on nommait alors INFANTERIE FRANÇAISE. Les CHEFS SUISSES, témoins de la pénurie perpétuelle du TRÉSOR mis à sec par les prodigalités de cour, voulaient forcer nos imprévoyants souverains à tenir les engagements stipulés dans les CAPITULATIONS ; ils ne voulaient pas imiter les

GÉNÉRAUX français, qui désolaient les provinces par un PILLAGE dont ils s'appropriaient la part principale, s'inquiétant peu comment vivaient leurs subordonnés ; rien de plus ridicule que de ridiculiser ce mot : *point d'argent, pas de Suisses ;* ce sont les courtisans et les dilapidateurs qui ont inventé ce dictum pour pallier le manque de foi ou de précaution des monarques. — LANOUE rapporte que CHARLES-QUINT disait philosophiquement que la Paye est le salaire du SERVICE, mais que les RÉMUNÉRATIONS doivent payer le mérite. — L'ORDONNANCE DE 1533 (1er FÉVRIER) donnait quelques développements aux règles de la Paye. — L'ORDONNANCE DE 1549 (19 NOVEMBRE) augmentait la Paye, abolissait le droit de vivre sur le peuple, et dispensait les communautés de la FOURNITURE des VIVRES. Le marc d'argent valait treize livres. — On appelait PAYES ROYALES, sous HENRI DEUX, à ce que dit le maréchal de la VIEILLEVILLE, des EMPLOIS dont l'émolument était de quarante livres par mois ; c'étaient des places réservées, dans l'INFANTERIE, à la NOBLESSE ; elles étaient au nombre de quatre dans chaque BANDE de trois cents HOMMES. — On commença, sous HENRI QUATRE, à évaluer la DÉPENSE de l'HOMME MOYEN ; mais l'ensemble de la Paye (proprement dite), de l'HOMME D'INFANTERIE, n'était guère que le huitième de la DÉPENSE totale de l'ARMÉE. — On lit dans les registres du parlement (1637, 9 février), que le brigandage dont PARIS était le théâtre, tenait à la misérable et insuffisante rétribution des ARCHERS DE POLICE ; leurs GAGES *n'estoient que trois sous et demi par jour, lesquels encore n'estoient entièrement payés.* — Le ministre LETELLIER a, le premier, reconnu combien il importait de créer, au meilleur marché possible, une ARMÉE puissante ; l'ORDONNANCE DE 1653 (28 AVRIL) fut rédigée dans cet esprit. De la réduction des TARIFS il résulta successivement et en apparence l'affaiblissement de la Paye ; nous disons en apparence, parce que l'avilissement du gage monétaire ne frappa, en réalité, que sur l'OFFICIER ; que si la SOLDE de l'HOMME DE TROUPE parut être moindre sous LOUIS TREIZE que sous HENRI QUATRE, moindre sous LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE que sous leur père, elle ne décrut pas positivement, comme le croit CARRION (1824, A, t. II, p. 34), puisque, successivement, elle fut dégagée de l'obligation d'acquitter le prix de l'ARMEMENT, du CHEVAL DE MONTURE, des FOURRAGES, de l'HABILLEMENT, des soins curatifs, des locations de domiciles ; ce qui a fait dire à ODIER (1824, E, t. II), ÉCRIVAIN qu'on ne peut trop citer en pareille matière, que la SOLDE nette ayant prévalu sur la SOLDE À RETENUES pour ORDINAIRE et LINGE ET CHAUSSURE et pour quantité d'autres fournitures, elle était trois fois plus forte de son temps que quand, sur les six sous huit deniers (ce chiffre est erroné) de LOUIS QUATORZE, il fallait trouver le prix de l'HABILLEMENT, de l'ARMEMENT, des VIVRES. — L'ORDONNANCE DE 1660 (20 JUILLET) et celle DE 1663 (20 NOVEMBRE) donnaient cinq sous au soldat et ont été longtemps le type des tarifs. Le marc d'argent valait alors près de vingt-neuf livres. — Les ORDONNANCES DE 1686 (20 DÉCEMBRE), DE 1714 (20 JUIN), DE 1716 (1er JUILLET) étaient comminatoires au sujet des désordres dans l'administration de la Paye. — Les ordonnances de 1738 (1er décembre) et de 1757 (25 avril) réglèrent plus précisément la matière ; du TABAC continuait à être délivré. — D'autres bonifications eurent lieu depuis le temps où diverses portions de la solde étaient arbitrairement détournées de leur véritable destination, comme le témoignait CHENNEVIÈRES (1750, C) en traitant de l'ADMINISTRATION du dernier siècle. L'application de la Paye fut plus régulière depuis la seconde moitié du dernier siècle ; elle fut plus ponctuellement servie par le TRÉSOR, si ce n'est pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Dans les derniers siècles, la Paye, l'entretien, le TRAITEMENT des TROUPES EN ROUTE, au lieu d'être au compte du ROI, tombaient au compte des provinces françaises que la TROUPE parcourait ou traversait ; ainsi, quand la cour n'avait rien dans ses coffres, le MINISTRE DE LA GUERRE METTAIT EN MARCHE les CORPS ; les DÉPENSES D'ÉTAPE étaient, en résultat, pour l'HABITANT, un tribut cinq ou six fois plus onéreux que si le gouvernement eût demandé aux contribuables ce qui eût suffi à l'entretien des mêmes TROUPES restant stationnaires. C'était ainsi qu'on administrait sous LOUIS QUINZE. — Sous ce règne, les HAUTES PAYES furent inventées, ou du moins devinrent une disposition de la loi, non une mesure arbitraire comme elles l'avaient été jusque-là. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) consacra le principe d'une PAYE SUR PIED DE GUERRE et d'une SUR PIED DE PAIX. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 JUIN) accorda au FANTASSIN six sous en TEMPS DE GUERRE, cinq sous huit deniers en TEMPS DE PAIX ; les huit deniers payaient le LINGE ET CHAUSSURE. — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) reconnaissait les mêmes ALLOCATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 mars) n'alloua plus qu'une Paye, soit de GUERRE, soit de PAIX, et octroyait six sous quatre deniers. Le même taux était consacré par l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS). Le DÉCRET DE

1790 (5 juillet) modifia les dispositions anciennes; la Paye commença à être du ressort des conseils d'administration depuis ces époques. — Jusque-là, le soldat ne touchait rien les trente et un du mois; le conseil de la guerre mit un terme à cette absurde coutume. — En 1790, la Paye commença à comprendre des deniers de poche; on dut ce bienfait à l'assemblée nationale; jusque-là rien n'avait été touché par le simple soldat, que sous forme de décompte, plus ou moins fidèlement délivré. Tel soldat, s'il n'avait une profession et la permission de l'exercer, faisait un ou plusieurs congés, sans avoir jamais eu douze sous à sa disposition; voilà pourquoi il était délivré du tabac de cantine. Cette nullité de la Paye a été regardée comme une des principales causes des désertions si fréquentes des derniers siècles. — Les ordonnances plus modernes substituèrent au mot absolu Paye, longtemps seul en usage, le mot Paye pris dans le sens générique expliqué plus haut. — Servan (1780, B, p. 512) propose, avec raison, de ne donner qu'une seule et même Paye aux hommes de troupe dans toutes les armes, et recherche les causes des différences que la routine maintenait; mais cet écrivain négligeait une remarque: au temps où l'engagement volontaire fournissait seul au recrutement, il fallait offrir un appât un peu plus entraînant aux hommes qui étaient l'élite de la population; voilà pourquoi la cavalerie était plus chèrement payée. Depuis que les levées forcées fournissent d'hommes les corps, une différence de Paye ou du moins de deniers de poche est devenue une injustice, un témoignage de mépris pour ceux des corps qui sont le moins favorisés. S'il y avait une arme à payer plus que toutes, ce serait l'infanterie, puisqu'elle accomplit le service le plus dur; mais quelque chose semble nous être resté du temps où un cavalier était un gentilhomme, et où il fallait acheter en Italie les ingénieurs et les canonniers. — La Paye républicaine a varié sur pied de rassemblement, et la règle s'en est maintenue. — Bonaparte a été le créateur des doubles payes; la restauration a imaginé les demi-payes, en même temps qu'elle exagérait les Payes de priviléges. — On a appelé cadets, corps francs et volontaires, des personnages ou des agrégations qui servaient sans Paye. — On évaluait, dans le siècle dernier, le montant des frais de geôlage à la moitié de la Paye. — Jusqu'en 1804 et 1805, il n'y eut qu'un tarif; il était public, connu, respecté. Depuis cette époque, les gouvernements consulaire et impérial altérèrent par mille décisions arbitraires l'unité de la loi; tout devint exception, privilége, faveur, mesure occulte; ce fut un dédale inextricable, et les investigations de Napoléon assis, la plume à la main, au milieu des colonels généraux de sa garde, y furent impuissantes; il déchira, de colère, sur le tapis vert les documents qui lui étaient soumis, et avoua indéchiffrable cette comptabilité. — Rien n'est devenu beaucoup plus clair. — La Paye de l'état-major, de l'artillerie, du génie, des ingénieurs-géographes (quand il en existait comme corps), excédait d'un tiers celle de l'infanterie. Ce n'était pas plus équitable que la solde plus avantageuse de la cavalerie. — Une administration sage ne doit pas élever les dépenses de la Paye au delà de la moitié du traitement ou entretien général de l'armée; et ce genre de calcul doit s'établir sur le soldat moyen. — Odier (1824, E, t. III) est loin d'applaudir au système de la Paye moderne et aux indéchiffrables complications des tarifs de l'ordonnance de 1825 (19 mars). Suivant lui, il n'est pas convenable de ne rétribuer un officier d'état-major que comme un officier de cavalerie; un garde-magasin des vivres, que comme un lieutenant; un directeur d'hôpital, que comme un capitaine; un trésorier de corps, que comme un lieutenant. — Les corps privilégiés font, par les concessions de Payes qu'ils arrachent, le désespoir des économistes et la déception des calculateurs de budgets. — En parlant des milices anglaise, — danoise, — espagnole, — prussienne, — turque, nous avons donné quelques aperçus relatifs aux Payes comparées. — On peut consulter sur le sujet: Audouin (t. III, p. 483), M. Ballyet (1817, D), Bardin (1807, D; 1809, B), Barthélemy l'abbé, (t. III, p. 136), M. Berriat (1817, A), Blondel (1840), Boulainvilliers, M. Cancrin, Carré (1783, E), M. le colonel Carrion (1824, A), Daniel (1721, A), Ducange (au mot *Moneta* et dans sa *dissertation sur Joinville*), Encyclopédie (1751, C; 1785, C; t. I, p. 49; t. II, p. 317; t. III, p. 569; id., au mot: *Désertion*, et au supplément, au mot *Constitution*, et p. 808), M. Hallam, Goetzmann (1777), Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1825, A), Maurice de Saxe (1757, A), M. de Montveran (1831), Odier (1818, 1824, E), Polybe (150 av. J.-C.), Potier (1779, X), Servan (1780, B, p. 505, et 1806, C), Struvius, Turpin (1783, O, t. II, p. 72), Velly, Voltaire (*Siècle de Louis quatorze; Culture*, et t. XVIII, p. 260 et t. XXIV, p. 200), Xénophon (370, A), *le Journal de l'Armée* (t. III, p. 51, 52) et tous les auteurs cités à l'article solde. —

D'autres ÉCRIVAINS étrangers aux études militaires, ou ne s'en étant occupés qu'accessoirement, ont traité de la valeur des MONNAIES. Leurs recherches auraient pu être les éléments d'une échelle comparative des Payes diverses; mais ce serait la base bien incertaine d'un travail que nous regardons comme presque inexécutable, parce que les savants qui se sont livrés à l'étude des variations du marc d'argent, ne sont pas d'accord entre eux touchant le chiffre précis de sa valeur; parce qu'une évaluation relative ne saurait être faite à raison des modifications fréquentes que les MONNAIES ont éprouvées dans leurs dénominations, leur alliage, leur pesanteur; parce qu'il faudrait déterminer la valeur comparée des monnaies, non-seulement à raison de la matière, du titre, du poids, toutes données mal connues, mais encore à raison de la quantité de numéraire mis en circulation, et ces quantités sont à jamais ignorées. Une autre difficulté, un fait inexpliqué, c'est que, tandis que par une progression insensible, constante, le prix du marc d'argent baisse à proportion de l'accroissement de ce métal, l'élévation du prix des denrées n'est pas en proportion de la décroissance des monnaies. Ces AUTEURS sont : Arnoult (*Histoire générale des finances de France*), BAZINGHEN, Bouchaud (*De la chose pécuniaire*, en latin), Boutroue, (*Recherches curieuses des monnaies de France*, 1665, in-folio, Paris), Contarini (*Commentaire sur la Paye romaine*, en latin), DERNIS, Dupré de Saint-Maur (*Recherches sur la valeur des monnaies*), Forbonnais (*Recherches sur les finances de France*), Gronovius (*Des sesterces et monnaies grecques et romaines*, en latin), Lebeau (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*), Leblanc (*Traité des monnaies*), Linguet (*Annales politiques, civiles, littéraires*), Pastoret, Paucton (*Traité des mesures, poids et monnaies*), ROLLIN, Say (1832), Struvius, l'ancien *Almanach des monnaies*, le *Journal des Savants*, de février 1769. — En résumant ce que renferment leurs traités, donnons approximativement ici une idée de la marche progressive des dépréciations monétaires. Cet aperçu est nécessaire aux études comparées de la Paye. — La livre monétaire ou tournois contenait, sous CHARLEMAGNE, douze livres d'argent; sous PHILIPPE PREMIER, huit livres; en 1113, six; sous LOUIS SEPT, quatre. — La valeur du marc d'ARGENT était, au milieu du quatorzième siècle, de six livres; sous CHARLES SEPT, de sept à huit livres; sous LOUIS ONZE, de douze; sous FRANÇOIS PREMIER, de quatorze; sous HENRI TROIS, de vingt; sous HENRI QUATRE, de vingt-trois; sous LOUIS TREIZE, de vingt-cinq; sous LOUIS QUATORZE, de quarante; sous LOUIS QUINZE, de quarante-neuf. En 1791, la livre ne contenait plus en argent que la sixième partie d'une once, et n'était plus que la soixante-douzième partie de la livre de CHARLEMAGNE. De nos jours, le prix du marc d'argent était tombé à cinquante-cinq francs. — Il faudrait, de plus, constater la valeur que le froment avait, année commune, aux époques comparées, pour se faire une idée de la valeur des signes monétaires; car, une des erreurs de MONTESQUIEU, est d'avoir avancé que le numéraire est *la mesure commune de tout*; il n'est, en réalité, qu'une valeur qui varie sans cesse.

**PAYE** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14.

**PAYE** d'ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. PAYE.

**PAYE**. L'ordonnance de 1837 (25 décembre) la réglait en raison des GRADES.

**PAYE** d'ARCHER. V. ARCHER. V. ARCHER A CHEVAL. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. PAYE.

**PAYE** d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS N° 3.

**PAYE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. PAYE.

**PAYE** d'AUMONIER. V. AUMONIER N° 5.

**PAYE** d'AVENTURIER. V. AVENTURIER. V. PAYE.

**PAYE** de BACHELIER. V. BACHELIER. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. PAYE.

**PAYE** de BANNERET. V. BANNERET N° 4. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** de BARON. V. BARON. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

**PAYE** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MILICE SIKE N° 4. V. PAYE.

**PAYE** de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 7.

**PAYE** de COHORTE PRÉTORIENNE. V. COHORTE PRÉTORIENNE.

**PAYE** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 9. V. PAYE.

**PAYE** de COMTE. V. COMTE. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE; id. N° 4. V. PAYE.

**PAYE** de CORPS ÉTRANGER. V. CORPS ÉTRANGER.

**PAYE** de CORPS RÉGULIER. V. CORPS RÉGULIER.

**PAYE** de COUTILLIER. V. COUTILLIER.

**PAYE** de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**PAYE** de GAGISTE. V. GAGISTE.

**PAYE** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. SÉNÉCHAL.

**PAYE** de GENDARME. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 5. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 5, 8. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. PAYE.

**PAYE** de GENTILHOMME. V. GENTILHOMME. V. PAYE. V. SOLDE.

**PAYE** de GRENADIER. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

**PAYE** de GUERRE. V. GUERRE. V. PAYE.

**PAYE** de JANISSAIRE. V. JANISSAIRE.

**PAYE** de LANCE FOURNIE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 5. V. LANCE FOURNIE. V. PAYE.

**PAYE** de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

**PAYE** de MARÉCHAL. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE. V. SÉNÉCHAL N° 6.

**PAYE** de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 5.

**PAYE** de PAIX. V. PAIX. V. PAYE.

**PAYE** de PAGE. V. PAGE. V. PAGE DE LANCE FOURNIE. V. PAYE.

**PAYE** de PRÉVOT. V. PRÉVOT. V. PRÉVOT DE CORPS.

**PAYE** de SAPEUR. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

**PAYE** de SÉNÉCHAL. V. SÉNÉCHAL.

**PAYE** de SERGENT. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**PAYE** de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 5.

**PAYE** de SOLDAT. V. ARME DE TROUPE. V. HAUTE PAYE IDIOPLIQUE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4 (tableau). V. PAYE. V. SOLDAT.

**PAYE** de SOUS-LIEUTENANT. V. AUMONIER DE CORPS N° 5. V. SOUS-LIEUTENANT.

**PAYE** de TAMBOUR. V. INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**PAYE** de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR N° 6.

**PAYE** de TRAVAILLEURS. V. TRAVAILLEURS.

**PAYE** de VOLTIGEUR. V. CAPITAINE DE VOLTIGEURS. V. VOLTIGEUR.

**PAYE** d'ÉCUYER. V. ÉCUYER. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4.

**PAYE** d'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT MAJOR D'ARMÉE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** d'HOMME D'ARMES. V. HOMME D'ARMES. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. PAYE.

**PAYE** d'HOMME DE TROUPE. V. ANSPESSADE. V. HOMME DE TROUPE. V. HAUTE PAYE IDIOPLIQUE. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. MILICE SIKE N° 4. V. PAYE. V. RETENUE SUR PRÊT.

**PAYE** d'INFANTERIE. V. ARME DE TROUPE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4. V. MILICE SIKE N° 4. V. PAYE.

**PAYE** d'INVALIDE. V. INVALIDE. V. MANICROT.

**PAYE** d'OFFICIER. V. APPOINTEMENTS. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5. V. OFFICIER. V. OFFICIER EN MISSION. V. PAYE.

**PAYE** d'OPLITE. V. MILICE GRECQUE N° 8. V. OPLITE.

**PAYE** d'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE. V. ORDINAIRE ROMAIN.

**PAYE** DOUBLE. V. AVENTURIER. V. DOUBLE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** du GÉNIE. V. GÉNIE. V. PAYE.

**PAYE** ÉTRANGÈRE. V. ÉTRANGER, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. MILICE DANOISE N° 4. V. MILICE ESPAGNOLE N° 5. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6. V. MILICE TURQUE N° 5. V. PAYE.

**PAYE** FRANÇAISE. V. FRANÇAIS, adj. V. PAYE.

**PAYE** GRECQUE. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 8.

**PAYE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. PAYE. V. TAILLE FISCALE.

**PAYE** ROMAINE. V. CONSUL. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. PRÉTEUR. V. PROPRÉTEUR. V. QUESTEUR.

**PAYE** ROYALE. V. CAPITAINE ENTRETENU. V. PAYE. V. ROYAL, adj.

**PAYE** SUR PIED DE GUERRE. V. PAYE. V. SUR PIED DE GUERRE.

**PAYE** SUR PIED DE PAIX. V. PAYE. V. SUR PIED DE PAIX.

**PAYÉ** (payée), adj. V. GARDE P... V. MOINE P... V. SERVICE P...

**PAYEMENT**, subs. masc. v. AUTORISATION DE P... V. BORDEREAU DE P... V. CERTIFICAT DE CESSATION DE P... V. CESSATION DE P... V. ÉTAT DE P... V. MANDAT DE P... V. ORDONNANCE DE P...

**PAYEMENT** (term. génér.), ou PAIEMENT, ou PAIMENT, suivant BOISTE, ou PAYEMENT MILITAIRE. Mot dont le substantif PAYE donne l'étymologie. Par abus, paye et Payement se prennent quelquefois l'un pour l'autre ; ils ont eu les mots MONTRES et RELIEF pour synonymes. — Les Payements sont considérés ici par rapport à l'ADMINISTRATION de l'ARMÉE, aux COMPTES que tiennent les CONSEILS D'ADMINISTRATION des CORPS, aux résultats que justifient et énoncent les REVUES. Le terme exprime une remise régulière de valeurs, soit fractionnairement par A-COMPTE, par A BON COMPTE, par APPOINTS, soit en LIQUIDATION, ou par DÉCOMPTE ; il appartient à un genre d'OPÉRATION ou d'ACQUITTEMENT dont le MINISTÈRE DE LA GUERRE règle les formes et dont le MINISTRE et ses délégués délivrent les ORDONNANCES. C'est en ce sens que ces délégués ont titre d'ORDONNATEURS, c'est-à-dire de répartiteurs des FONDS à payer, de certificateurs des DROITS au Payement, et de juges de la régularité de la DÉPENSE ou de la jouissance des PRESTATIONS. L'INSTRUCTION DE 1810 (1er SEPTEMBRE) expliquait ces particularités. — Le nivellement du TROP ou du MOINS PERÇU, et la balance des Payements ou des DÉCOMPTES effectués dans les mesures de l'exigibilité de la DETTE, en opèrent la CONSOMMATION. — Les QUITTANCES ou RÉCÉPISSÉS et les DÉCLARATIONS DE QUITTANCE sont des constatations de Payement. — Il ne peut y avoir de Payements définitifs qu'appuyés sur PIÈCES probantes. — La régularité des Payements regardait autrefois, ainsi que le témoigne l'ORDONNANCE DE 1523 (12 AOUT), les CONTROLEURS DES GUERRES et les COMMISSAIRES DES GUERRES, comme elle a regardé ensuite les INSPECTEURS AUX REVUES, les ORDONNATEURS et les MEMBRES de l'INTENDANCE. — Les Payements opérés dans l'intérieur des CORPS par les mains du TRÉSORIER, soit pour acquitter en tout ou en partie des ACHATS ou des FOURNITURES, soit pour le service des APPOINTEMENTS, des INDEMNITÉS, des MASSES, de la SOLDE, du PRÊT, etc., ne sont valables qu'en vertu d'une DÉLIBÉRATION et d'une AUTORISATION du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — En cas de PASSAGE et de DÉPART des TROUPES, et en cas d'absence des MEMBRES de l'INTENDANCE, des ÉTATS DE PAYEMENTS peuvent être arrêtés par les COMMANDANTS D'ARMES, les PRÉFETS, les SOUS-PRÉFETS. — Les INSPECTEURS D'ARMES constatent l'exactitude des Payements faits en acquittement d'ACHATS. — La justification de la légitimité des DÉPENSES et leur confrontation regardent le MAJOR CHEF DE BATAILLON ; il y procède au moyen de la comparaison du registre JOURNAL GÉNÉRAL, des PIÈCES JUSTIFICATIVES, du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS, des REGISTRES DES MASSES, des REGISTRES DE RECETTES et de CONSOMMATIONS. — Des BORDEREAUX DE PAYEMENT, revêtus des RÉCÉPISSÉS voulus, entrent comme comptant dans la CAISSE A TROIS SERRURES. — Un CERTIFICAT DE CESSATION de Payement est délivré aux CORPS ou PARTIES PRENANTES qui ont ordre de se rendre dans une circonscription où ils seront en rapport avec un PAYEUR différent. — Les Payements s'effectuent sur présentations de pièces qui se sont nommées, suivant les temps : ACQUIT PROVISOIRE, COUPON D'INDEMNITÉS, DÉCOMPTE EN DENIERS, DÉCOMPTE PROVISOIRE, ÉTAT DE PAYEMENT, ÉTAT DE QUINZAINE, FEUILLE DE QUINZAINE, FEUILLE DE PRÊT, MANDAT DE PAYEMENT, ORDONNANCE DE PAYEMENT, etc. — BRIQUET (1761 H) et ODIER (1824, E) en ont spécialement traité. — Les Payements se distinguent surtout en PAYEMENTS A BUREAU OUVERT.

**PAYEMENT** (payements) A BUREAU OUVERT (B, 1). Sorte de PAYEMENTS qui ont lieu sur MANDAT, et par préférence à tout autre Payement, sans qu'il soit besoin d'attendre que le PAYEUR ait reçu une lettre d'avis mentionnant une ORDONNANCE, ou qu'un MANDAT ait été délivré au créancier, etc. C'est A BUREAU OUVERT que s'acquitte la SOLDE, comme objet qui, par sa nature, doit être à l'abri de tout retard. — Certaines MASSES se payent aussi A BUREAU OUVERT.

**PAYEMENT** d'A BON COMPTE. V. A BON COMPTE. V. PAYEMENT.

**PAYEMENT** d'ACHAT. V. ACHAT. V. ACHAT ADMINISTRATIF. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. PAYEMENT.

**PAYEMENT** d'A-COMPTE. V. A-COMPTE. V. PAYEMENT.

**PAYEMENT** d'APPOINTEMENTS. V. APPOINTEMENTS. V. EFFECTIF. V. PAYEMENT. V. RÉGIE.

**PAYEMENT** de CORPS. V. CORPS, V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 5. V. PAYEMENT. V. REVUE.

**PAYEMENT** de COUPON. V. COUPON. V. COUPON D'INDEMNITÉ.

**PAYEMENT** de CRÉANCIER. V. CRÉANCIER. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

**PAYEMENT** de DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE. V. DÉLIBÉRATION. V. FEUILLE DE DÉCOMPTE. V. PAYEMENT.

**PAYEMENT** de DÉTACHEMENT. V. CONSOMMATION DE COMPTE DE DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. REGISTRE DE PAYEMENT DE DÉTACHEMENT.

**PAYEMENT** de FOURNITURE. V. ÉTOFFE

D'HABILLEMENT. V. FOURNITURE. V. PAYEMENT. V. RÉGIE.

**PAYEMENT** de MASSE. V. EFFECTIF. V. MASSE. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. PAYEMENT.

**PAYEMENT** de PRÊT. V. EMPRISONNEMENT DE MILITAIRE. V. PAYEMENT. V. PRÊT.

**PAYEMENT** de RETRAITE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETRAITE.

**PAYEMENT** de SOLDE. V. EFFECTIF. V. GENDARME DU MOYEN AGE. V. PAYEMENT. V. SOLDE.

**PAYEMENT** de TROUPE EMBARQUÉE. V. FEUILLE DE JOURNÉES. V. TROUPE EMBARQUÉE.

**PAYEMENT** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. PAYEMENT. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**PAYER** (verb. neut.) de sa PERSONNE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. PAYE. V. PERSONNE.

**PAYER** RANÇON. V. MASSE D'ARMES. V. RANÇON.

**PAYEUR**, subs. masc. V. OFFICIER P...

**PAYEUR** (A, 1). Mot dérivé du substantif PAYE. Le terme pris sous l'acception de PAYEUR MILITAIRE a succédé aux termes ARGENTIER, CLERC DU TRÉSOR, SOLDURIER, suivant M. ROQUEFORT. — Les Payeurs ou une classe de Payeurs se sont nommés, suivant les temps et les pays, PAYEUR DE LA GUERRE, comme le voulait l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), PAYEUR DIVISIONNAIRE, comme le témoignait l'INSTRUCTION DE L'AN XIV (1er VENDÉMIAIRE), PAYEUR GÉNÉRAL, comme le prescrivait une LOI DE 1791 (12 OCTOBRE), TRÉSORIER DE L'ARTILLERIE, TRÉSORIER DE L'EXTRAORDINAIRE, TRÉSORIER DE L'ORDINAIRE. — En TEMPS DE PAIX, les Payeurs de FRANCE sont à la fois chargés du service civil et de celui de l'ARMÉE DE TERRE; le nom de PAYEUR PUBLIC est celui qui leur convient le mieux. — En TEMPS DE GUERRE, le TRÉSOR PUBLIC délègue des Payeurs qui prennent, en ce cas, le titre de PAYEURS D'ARMÉE. Les formes de leur administration sont les mêmes que celles des PAYEURS PUBLICS avec lesquels les TROUPES correspondent en TEMPS DE PAIX. — Quelques détails touchant les Payeurs se trouvent dans ce qui a été dit des APPOINTEMENTS, du PRÊT, des TRÉSORIERS DE CORPS, et dans AUDOUIN, M. BERRIAT, M. BONJOUAN, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Trésor*, *Vivres*).

**PAYEUR** ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

**PAYEUR** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. PAYEUR. V. TRÉSOR PUBLIC.

**PAYEUR** de la GUERRE. V. GUERRE. V. PAYEUR. V. QUINZAINE.

**PAYEUR** DIVISIONNAIRE. V. DIVISIONNAIRE, adj. V. PAYEUR.

**PAYEUR** ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**PAYEUR** GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. PAYEUR.

**PAYEUR** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. PAYEUR.

**PAYEUR** PUBLIC. V. ACQUIT PROVISOIRE. V. APPOINTEMENT. V. AVANCE. V. BORDEREAU D'AVANCE. V. CERTIFICAT DE CESSATION DE PAYEMENT. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. EFFET D'IMPUTATION. V. ÉTAT DE PAYEMENT. V. LIVRET DE PAYEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 10. V. PASSE DE SAC. V. PAYEMENT. V. PAYEMENT A BUREAU OUVERT. V. PAYEUR. V. PUBLIC, adj.

**PAYS**, subs. masc. V. PAYS. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

**PEAU**, subs. fém. V. A DEUX P... V. A PEAU. V. A UNE P... V. CHAIR DE P... V. CULOTTE DE P... V. FLEUR DE P... V. INSTRUMENT A P.. V. SAC DE P...

**PEAU** de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE SOURDE. V. BOUTON DE BAGUETTES. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. GRAND CERCLE DE CAISSE. V. PEAU DE CAISSE.

**PEAU** de BUFFLE. V. BUFFLE. V. BUFFLE DÉFENSIF.

**PEAU** (peaux) de CAISSE (B, 1), ou PEAU DE TAMBOUR. Le mot Peau est une corruption du LATIN *pellis*. — Les Peaux des TAMBOURS ont été au nombre d'une ou de deux; elles ont été, suivant les temps, une dépouille des chèvres, des loups, des ânes, des chiens, des tigres, des taureaux, des chameaux. — Si l'on en croit l'histoire et VOLTAIRE, ZISCA avait exigé qu'à sa mort ses adhérents fissent de sa Peau un TAMBOUR : c'eût été probablement un de ces tambours dont la caisse d'un chariot était le corps sonore. — Les Peaux de caisse sont actuellement au nombre de deux; elles sont en veau parcheminé; elles s'emploient la FLEUR en dehors; leur dimension est telle, qu'elles excèdent de soixante millimètres environ le diamètre du FUT de la CAISSE; on les nomme PEAU DE BATTERIE et PEAU DE TIMBRE. Chacune d'elles, étant mouillée, se monte sur le CERCLE DE ROULAGE et s'arrête sur l'un des orifices du FUT, contre le pourtour extérieur duquel le bord de la Peau est comprimé au moyen du GRAND CERCLE. Elles y reçoivent au moyen du CORDAGE le degré de tension convenable. — La PEAU DE BATTERIE est plus épaisse que celle de TIMBRE et ferme l'orifice supérieur du FUT; la PEAU DE TIMBRE enferme l'orifice inférieur, et est maintenue par la pression que

la CORDE DE TIMBRE exerce en appuyant d'un bord à l'autre contre la FLEUR de la Peau. — Les DENIERS DE BAGUETTES sont destinés à pourvoir à l'entretien des Peaux.— L'usage moderne des BRETELLES PORTE-CAISSE est d'un usage préférable pour la conservation des Peaux. — Des détails sur les Peaux de caisse se trouvent dans BARDIN (1807, D; 1818, B).

**PEAU** de GROSSE CAISSE. V. GROSSE CAISSE.

**PEAU** de TAMBOUR. V. PEAU DE CAISSE. V. TAMBOUR.

**PEAU** de TIMBALE. V. TIMBALE.

**PEAU** de TIMBRE. V. GRAND CERCLE DE CAISSE. V. PEAU DE CAISSE. V. TIMBRE.

**PEAU** d'OURS. V. AGRAFE DE COLBACH. V. BANDEAU DE BONNET. V. BONNET A POIL. V. CALOTTE DE BONNET. V. COLBACH. V. CORPS DE BONNET. V. CORPS DE COLBACH. V. OURS.

**PEBRER**; **PÉCIS**; **PÉCOUD**. V. NOMS PROPRES.

**PECTORAL**, subs. masc. (F). Mot tout LATIN, exprimant un genre de CUIRASSE, ou de GARDE-COEUR, ou d'ANIME, qui était en usage dans la MILICE ROMAINE, et que portaient les SOLDATS les moins riches, tandis que les autres portaient la CUIRASSE DE MAILLES. — Le Pectoral ou la défense des pectoraux humains se composait d'une plaque d'airain, qui était d'un spithame en carré. Suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Armes*), la dimension de ce Pectoral répondait à deux cent vingt millimètres. On a appelé aussi pectoraux les MAMELIÈRES.

**PÉCUNIAIRE**, adj. V. ALLOCATIONS P... V. COMPTE P... V. ENGAGEMENT P... V. GRATIFICATION P... V. HAUTE PAYE P... V. INDEMNITÉ P... V. MASSE P... V. MONTANT P... V. PENSION P... V. QUARTIER P... V. RÉCOMPENSE P... V. RÉSERVE P... V. RETENUE P... V. RETRAITE P... V. TRAITEMENT P...

**PEDE**, subs. masc. V. ARME MATÉRIELLE. V. PÉDIEUX.

**PEDESCAL** (pedescaux), subs. masc. V. FANTASSIN.

**PÉDESTRE**, adj. V. ARME P... V. ARMURE P... V. CATÉGORIE P... V. CHEMINEMENT P... V. COHORTE P... V. ÉQUESTRE.

**PÉDIEUX**, subs. masc. plur. (F) ou HEUSE. Le mot Pédieux dérive du LATIN *pes, pedis*. Il exprime un SOULIER DE FER, qui paraît aussi s'être nommé PEDE; son dessus ou empeigne était composé de lames à recouvrement, transversalement disposées par rapport aux pieds du GUERRIER; une semelle de fer y était attachée. Ce genre de CHAUSSURE était une ARME DÉFENSIVE qui s'ajustait aux GRÈVES ou JAMBIÈRES des CHEVALIERS DU MOYEN AGE. CHARLEMAGNE, dit-on, se chaussait de Pédieux, et ils complétaient le COSTUME DE MAILLES des GENS D'ARMES et des CHEFS d'ARCHERS de la MILICE FRANÇAISE. Il y avait des Pédieux soit terminés en POULAINE, soit élargis une fois plus que l'épaisseur du talon.

**PÉDOMÈTRE**, subs. masc. (G, 6). Mot dérivé du LATIN *pes, pedis*, pied, et du GREC *metron*, mesure. C'est un instrument chronométrique, un ODOMÈTRE d'INFANTERIE (de *odos*, chemin), un COMPTE-PAS, au moyen duquel on peut évaluer, dans les RECONNAISSANCES, les distances et mesurer les MARCHES; c'est une espèce de montre portant un cordon rattaché au jarret d'un HOMME DE PIED dont chaque mouvement marque d'une unité, ou d'un signe convenu, le cadran; de là lui vient aussi le nom de roue d'arpentage. — Le *Dictionnaire de la Conversation*, au mot *Odomètre*, décrit le Pédomètre.

**PÉDIOMACHIE**, subs. fém. V. AFFAIRE DE PLAINE.

**PÉDOTRIBE**, subs. masc. (F), ou PAÉDOTRIBE. Mot dérivé, suivant ROQUEFORT (1833), des substantifs GRECS *païs, païdos*, enfant, et *tribos*, usage. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Gymnase*) le retrouve dans le LATIN *pædotriba*. — Les Pédotribes étaient, dans l'origine, de simples précepteurs de GYMNASTIQUE; mais en GRÈCE l'éducation du citoyen et du SOLDAT avait une telle connexité, qu'on appela aussi PAÉDOTRIBES les professeurs de TACTIQUE de la MILICE GRECQUE. — On appela également, dit GUISCHARDT (1758, H), TACTICIENS, et ceux qui professaient la TACTIQUE, et ceux qui écrivaient sur cette matière, et les CHEFS D'ARMÉES. Il n'y avait pas, dit-il, une ville de GRÈCE qui n'eût ses TACTICIENS.

**PEDRO**. V. NOMS PROPRES.

**PÉGE**, subs. masc. V. PAGE.

**PÉGU**. V. NOMS PROPRES.

**PEIGNE** (subs. masc.) A DÉCRASSER. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. PETITE MONTURE.

**PEINE**, subs. fém. V. AGGRAVATION DE P... V. APPLICATION DE P... V. COMMUTATION DE P... V. REMISE DE P...

**PEINE** (peines) (term. génér.), ou PEINE MILITAIRE. Le mot Peine dérive du LATIN. Il a été générique dans le sens d'expiation ou de RÉPRESSION d'INFRACTIONS quelconques; mais, dans le langage militaire technique, le terme se rapporte surtout aux CHATIMENTS qu'autrefois les PRÉVOTS appliquaient, qu'en-

suite les tribunaux ont appelés sentences, et qu'actuellement la justice inflige en réparation de délits ou de crimes commis par des détenus mis en jugement. Les Peines militaires sont ainsi la conséquence d'une accusation, d'un jugement, d'un acte de condamnation. — Les Peines diffèrent par là des punitions; ces dernières sont du domaine de la discipline et sont prononcées en réparation des fautes. — Les infractions par récidive motivent aggravation et des Peines et des punitions. — Les Peines sont des moyens gradués par lesquels la loi réprime les offenses graves qui blessent le pacte commun et la société; elles doivent être proportionnées à l'infraction, être conformes au caractère national, aussi peu distantes que possible de l'événement qui les exige en expiation, et appliquées suivant les formes que le code pénal a prévues et prescrites. — Odier (1818, E) forme le vœu *qu'elles tendent à alarmer l'honneur plus qu'à effrayer le courage, qu'elles soient d'une application facile et prompte.* — Le système général auquel leur application se rattache a exercé les recherches de Beccaria, Blackstone, Grotius, Mably, Montesquieu, Pufendorf, J.-J. Rousseau, Servin (Traité des Peines)—L'Encyclopédie (1785, C) voudrait que *le pied de l'échelle des châtiments posât précisément contre celui de l'échelle des récompenses.* — Machiavel (1510, A) prétend que l'interruption de la paye innocente le larcin; *mancando il pagamento, dove mancar la punizione.* — La gradation des Peines résulte de l'ancienneté de service, du rang ou du grade de l'accusé, de sa position d'enrolé volontaire ou de remplaçant, et des circonstances aggravantes, telles que le cas des armes emportées par des déserteurs, etc. — Quelques Peines ont été accompagnées d'amendes et de la perte du rang. — Les Peines doivent être utiles et praticables; sinon elles sont absurdes et iniques. Y en a-t-il eu de plus injustes et de moins observées que celles qui frappaient de mort un soldat qui fouillait un homme tué sur le champ de bataille, que celles qui menaçaient de l'échafaud un militaire qui se logeait chez l'étapier, celles qui punissaient de cassation un officier qui changeait de billet de logement en route! Rien ne nuit autant au respect dû aux lois que leur multiplicité, leur caractère draconien, leur inexécution. — Ce qui a été dit des milices grecque et romaine éclaire ce point d'antiquité; ce qui est dit des milices étrangères ouvre la voie des comparaisons; ce qui a rapport à l'armée permanente de France doit surtout nous occuper ici. — Le baton que Rome et ses tribuns empruntaient à la vigne, les Francs l'empruntaient au pommier. — Dans la milice française il a été, dans l'origine, pratiqué, contre des individus militaires, les peines romaines nommées lapidation, décimation, expulsion; il a été appliqué, contre des corps militaires, les Peines de l'interdiction ou de la perte du rang; les dernières traces de ces usages s'effacèrent après Charles le Chauve. — Maizeroy (1771, A) témoigne que, vers le même temps, la discipline de la milice bysantine était rigoureuse, mais plus menaçante que réelle. —Daniel (1721, A) offre un tableau des Peines que les desservants des fiefs encouraient, en vertu des capitulaires de Charlemagne, s'ils ne s'acquittaient pas exactement du service. — Le combat de jugement était le triste et sombre moyen de pénalité du moyen age, dans l'Occident. — Les chevaliers étaient passibles d'une peine infamante qu'on nommait hachée, suivant Ganeau, ou harmiscare, suivant Ducange, du latin *armiscara*, *harmiscara*. Elle consistait à porter dans ses bras ou sur son dos, pendant une certaine étendue de chemin, un chien ou une selle de cheval, une selle chevalière. — Vers ces mêmes temps on devenait serf par fait de félonie ou de désertion. — Les croisades apprirent aux chrétiens comment l'Afrique pourvoyait de muets les sérails, à l'aide d'instruments habilement inventés; la vraie religion emprunta cet horrible secret aux coutumes mahométanes; l'abscision ou le percement de la langue au moyen d'un fer rouge devinrent le supplice des blasphémateurs militaires mis au carcan. — De Charles six à François premier il ne régnait qu'un petit nombre de Peines sévères ou infamantes. — Depuis François premier elles devinrent plus rigides. L'abandon du drapeau, de la brèche, de la faction, entraînait la mort et la dégradation. Le vol et les passe-volants étaient réprimés par la potence ou par les peines mutilantes. Le soldat profanateur était brûlé. La révolte motivait l'amputation du poing. Des délits moins graves amenaient l'amputation du nez ou des oreilles; cette dernière Peine s'appelait essorillade. Une sentinelle endormie pouvait être mise à mort sans forme de procès. — Les peines d'hommes de troupe et de roturiers ont été, sous les Valois, la fustigation ou les baguettes, le cheval de bois, l'estrapade, la marque, les galères, la mort en passant par les armes. — Les Peines applicables aux officiers ont été la dégradation, la destitution, alors nommée cassa-

TION, la privation d'HONNEURS MILITAIRES, la tête tranchée; mais presque toujours l'impunité était un des priviléges du GRADE. De sages ÉCRIVAINS ont avancé au contraire que les Peines encourues par des OFFICIERS ne doivent pas être moindres que celles des HOMMES DE TROUPE; qu'elles devraient plutôt s'aggraver, à raison du rang plus élevé; mais qu'elles doivent être combinées de telle sorte que celles qui sont temporaires ne portent préjudice en rien à la considération dont le supérieur doit jouir vis-à-vis de ses subordonnés. — Les anciennes ORDONNANCES ou les coutumes voulaient, comme on le voit dans BILLON (1641, A), BOMBELLES (1746, A), LACHESNAIE (1758, I), qu'à l'instant du DÉPART des CORPS les dispositions pénales leur fussent lues. — LOUIS QUATORZE repoussait au rang des ROTURIERS le noble qui n'accourait pas à la défense de son ENSEIGNE, punissait des Peines les plus sévères le duel, et renvoyait du régiment portant son nom les officiers qui se laissaient insulter sans en tirer vengeance. — Le simple VOL entre camarades entraînait la PEINE DES GALÈRES perpétuelles, le VOL des ARMES menait à la potence, la RÉVÉLATION ou VIOLATION du MOT D'ORDRE donnait lieu aux Peines réservées à la TRAHISON. La PEINE DE LA FLEUR DE LIS était une MARQUE INFAMANTE sur le visage. — La LÉGISLATION PÉNALE ressortissait, suivant les temps, aux ORDONNANCES DE JUSTICE que nous avons mentionnées, ainsi qu'aux CODES PÉNALS de 1791 (19 OCTOBRE), de l'AN QUATRE (4 BRUMAIRE), de l'AN CINQ (21 BRUMAIRE), et aux décrets cités à l'occasion de l'organisation de la JUSTICE MILITAIRE, des POURSUITES exercées contre les DÉSERTEURS, du recours en RÉVISION, etc. — Sous LOUIS QUINZE et LOUIS SEIZE, les BAGUETTES, les BRETELLES, les VERGES frappaient certaines classes de CRIMINELS et leurs COMPLICES; la DÉGRADATION en était le prélude; l'EXPULSION avec CARTOUCHE JAUNE en était la conséquence. Le RECOURS EN GRACE était interdit aux déserteurs; le cri: GRACE, prononcé par des spectateurs de l'EXÉCUTION, était même un cas de CONDAMNATION A MORT. La REMISE des Peines était et est encore un droit du ROI; mais les DÉSERTEURS étaient exclus de cette faveur. — Jusqu'à la révolution, tout, en fait de Peines et surtout de PEINES MUTILANTES, était resté vague et de tradition plus que de légalité. — JARRO, qui écrivait de 1770 à 1790, dit que de son temps l'AMPUTATION du POIGNET se pratiquait encore à l'égard des SOLDATS qui frappaient leur CHEF, ou faisaient seulement le geste de frapper un OFFICIER par un mouvement de RÉVOLTE. Ce SUPPLICE précédait immédiatement la mise à MORT. — Le COMITÉ MILITAIRE de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE avait posé en principe, en août 1790, que c'était au ROI à fixer les PUNITIONS, au corps législatif à déterminer les qeines; le gouvernement impérial, au contraire, instituait par ORDONNANCE la PEINE CAPITALE, comme le témoigne l'arrêté de l'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE). — L'INSTRUCTION DE 1808 (8 SEPTEMBRE) et celle DE 1810 (5 JUILLET) expliquaient en quoi consistaient les PEINES AFFLICTIVES et les PEINES INFAMANTES; elles réglaient leur influence sur la SOLDE DE RETRAITE. — Les PEINES INFAMANTES étaient la DÉGRADATION civique, le CARCAN les PEINES AFFLICTIVES étaient la MORT, la DÉPORTATION, les FERS, la RÉCLUSION, la GÊNE, la DÉTENTION, la MARQUE. — L'emprisonnement n'était considéré que comme mesure de sûreté ou PEINE CORRECTIONNELLE. — C'est une question épineuse et irrésolue que celle-ci: quelle doit être la délimitation ou le degré de gravité des Peines, suivant qu'elles sont infligées par la LOI, ou par les ORDONNANCES, ou par les RÈGLEMENTS? — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, des Peines dont l'APPLICATION a été rare, on pourrait dire a été nulle, étaient prononcées en divers CAS D'ABSENCE; c'était une juridiction idéale. Ce défaut d'harmonie entre les menaces de la loi et l'accomplissement de ses volontés, a été une des infirmités de la JURISPRUDENCE MILITAIRE française. — Depuis le régime consulaire et impérial, des Peines nouvelles ont été en vigueur: telles ont été les AMENDES, le BOULET, le DOUBLE BOULET, les TRAVAUX PUBLICS, les FERS. Ce dernier genre de Peine était prescrit pour vingt ans, dans un cas; pour dix ans, dans six cas; pour huit ans, dans deux cas; pour cinq, dans dix-huit cas; pour trois, dans quatre cas; pour deux, dans huit cas. — Depuis la restauration, la radiation d'un NOM DE MILITAIRE biffé sur le TABLEAU D'AVANCEMENT est devenue une Peine. — Les geines out été prononcées, suivant les temps et les divers gouvernements, par des COMMISSIONS, des CONSEILS EXTRAORDINAIRES, PERMANENTS, SPÉCIAUX, des COURS, des TRIBUNAUX, ou même par les MINISTRES DE LA GUERRE. — Conformément à la LÉGISLATION reçue, les ABSENTS jugés par CONTUMACE sont toujours CRIMINELS; quant aux ACCUSÉS présents, il est interdit aux CONSEILS JUDICIAIRES de prononcer COMMUTATION DE PEINE ou de la diminuer. Cette rigueur d'une JUSTICE qui n'admet pas de CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, a été une cause fréquente d'absolution, c'est-à-dire d'impunité. — Rien de moins éclairci que la question des Peines dont pourraient être passibles des MAITRES OUVRIERS,

des MUSICIENS, des GAGISTES non IMMATRICULÉS. — Une CIRCULAIRE DE 1830 (6 OCTOBRE) portait qu'il serait sursis à tout JUGEMENT impliquant PEINE DES FERS, jusqu'à la promulgation du CODE PÉNAL nouveau. — Une CIRCULAIRE DE 1834 (8 SEPTEMBRE), interprétative de celle de 1833 (8 AVRIL) et de l'ORDONNANCE DE 1833 (3 JUIN), portait que tout SOUS-OFFICIER puni d'une PEINE CORRECTIONNELLE encourait, de fait, CASSATION, et redevenait SIMPLE SOLDAT. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés au sujet des peines sont : BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), BERRIAT (1812, A; 1825, F), BÉHAMB, BILLON (1641, A), BLAND, BOMBELLES (1746, A), M. le général de CHAMBRAY (1835), M. CHÉNIER (1838), DANIEL (1721, A), DAUTHVILLE (1762, K), DELAFONTAINE (1675, A), D'HÉRICOURT (1756, G), DUPIN (Ch.) (1820, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Tactique*; 1785, C, aux mots *Conseil, Consigne, Délit, Discipline*, et supplément, aux mots *Constitution, Peine*), FLAVIGNY, FOUCHER, GUIBERT (1773, E), JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I; id. au mot *Garde du camp*), LAMETH (1790, 9 février), LEGRAND (Pierre), MAIZEROY (1771, A), MALZET, MANESSON (1685, B), ODIER (1818, E; 1826, E), PERRIER, POLVEREL, PONS (de), POTIER (1779, X), PRAISSAC (1614, A), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A, p. 65), SAINT-GERMAIN (1779, C), SCHAERDEL, SERVAN (1780, B, p. 410), SILVA (1768, K), VALÈRE MAXIME, M. le général VAUDONCOURT (1829), WALHAUSEN (1606, A), le *Bulletin des Sciences militaires*, 1824, p. 306, et un OUVRAGE anonyme (1824, M). — Il sera plus particulièrement traité de la PEINE DE MORT.

**PEINE** AFFLICTIVE. V. ACCUSÉ. V. AFFLICTIF. V. COMMISSION MILITAIRE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONDAMNÉ. V. CRIME. V. DÉLIT. V. FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE. V. LIBÉRATION. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. MILICE RUSSE N° 8. V. OFFICIER EN JUGEMENT. V. PEINE. V. PENSION DE RETRAITE. V. TEIGNE. V. TRAITEMENT DE DÉTENTION.

**PEINE** CAPITALE. V. ABANDON DE DRAPEAU. V. ABANDON DE FACTION. V. ABANDON POUR PILLER. V. ARME DE SUPPLICE. V. CAPITAL, adj. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. EMBAUCHAGE. V. ÉTAPIER. V. EXÉCUTION A MORT. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GRACE. V. INFANTERIE N° 9. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LÉGISLATION. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9. V. MILICE RUSSE N° 8. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 7. V. PEINE. V. PEINE DE MORT. V. PIQUET D'EXÉCUTION. V. RÈGLEMENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**PEINE** CORPORELLE. V. CORPOREL, adj. V. DÉSERTEUR.

**PEINE** CORRECTIONNELLE. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. CORRECTIONNEL, adj. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PEINE. V. SOUS-OFFICIER N° 11.

**PEINE** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. CASSATION D'ADJUDANT.

**PEINE** d'AMENDE. V. ABSENCE D'HOMME DE TROUPE. V. ABSENCE NON AUTORISÉE. V. AMENDE.

**PEINE** d'ARMÉE FRANÇAISE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7.

**PEINE** de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 7, 8. V. JUSTICE MILITAIRE.

**PEINE** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 33.

**PEINE** de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8.

**PEINE** de CORPS. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 6.

**PEINE** de DÉSERTEUR. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARME EMPORTÉE PAR DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. RÉFRACTAIRE. V. SOLDE.

**PEINE** de DISCIPLINE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 1. V. DISCIPLINE. V. FAUTE. V. FORTERESSE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 13.

**PEINE** de GARDE DU CORPS. V. GARDE DU CORPS N° 6.

**PEINE** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 7.

**PEINE** de la FLEUR DE LIS. V. FLEUR DE LIS. V. PEINE.

**PEINE** de LÉGIONNAIRE. V. CASSATION DE LÉGIONNAIRE. V. MEMBRE DE LA LÉGION.

**PEINE** de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. PEINE.

**PEINE** de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 9.

**PEINE** de MILICE BAVAROISE. V. MILICE BAVAROISE N° 4.

**PEINE** de MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE BRÉSILIENNE.

**PEINE** de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9.

**PEINE** de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE N° 7.

**PEINE** de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 7.

**PEINE** de MILICE HOLLANDAISE. V. MILICE HOLLANDAISE n° 5.

**PEINE** de MILICE NAPOLITAINE. V. DUEL. V. MILICE NAPOLITAINE n° 2.

**PEINE** de MILICE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 6.

**PEINE** de MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 7.

**PEINE** de MILICE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE n° 6.

**PEINE** de MILICE PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE n° 5.

**PEINE** de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 9.

**PEINE** de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE n° 9.

**PEINE** de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 8.

**PEINE** de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE n° 7.

**PEINE** de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE n° 8.

**PEINE** de MORT (C, 5), ou PEINE CAPITALE. Sorte de PEINE dont les JUGES, les formes, le prononcé, la RÉVISION, l'APPLICATION, les EXÉCUTEURS, les instruments de SUPPLICE ont incessamment varié dans la LÉGISLATION des ARMÉES FRANÇAISES. — La DISCIPLINE de la MILICE ROMAINE y a d'abord été en vigueur. — Sous CHARLEMAGNE, les CRIMINELS étaient décapités, lapidés, ou pendus. — Dans les JUGEMENTS DE DIEU, la DÉGRADATION des vaincus entraînait les AIGUILLETTES coupées ; c'était le signal de la MORT du patient. — Depuis que des GENS D'ARMES furent le fonds de l'ARMÉE, et que l'infanterie en fut l'accessoire, la partie infime, les DÉSERTEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE et ses SENTINELLES ENDORMIES encouraient Peine de mort ; la DÉSERTION des GENS D'ARMES restait presque impunie. DELAFONTAINE (1675, A), MANESSON (1685, B), PRAISSAC (1614, A), WALHAUSEN (1606, A) ont tous redit cette phrase devenue comme un axiome, qui retrace les usages de leur temps : *Le capitaine ne peut punir de mort un soldat, hormis qu'il ne soit rebelle ; dans ce cas il le doit tuer.* — Violer les SAUVEGARDES c'était encourir Peine de mort. — Dans les TEMPS DE GUERRE, des PRÉVOTS ont été longtemps chargés de la RÉPRESSION des CRIMES emportant PEINE CAPITALE ; ils y procédaient par voie expéditive ; on était prévôtalement BRANCHÉ ou PASSÉ PAR LES ARMES, comme en a offert tant d'exemples la GUERRE DE 1756. — Dans la première moitié du dernier siècle, il n'existait encore que des usages, mais point de LOIS ou de RÈGLEMENTS qui fixassent la forme des EXÉCUTIONS A MORT. JABRO (1777, G) rend compte de ce qui se pratiquait alors, quand, à défaut de BOURREAU, les CONDAMNÉS étaient PASSÉS PAR LES ARMES. On faisait former à la TROUPE une portion de CARRÉ à trois FACES, la quatrième devant rester ouverte ; chaque FRONT regardait le centre. Ce CARRÉ s'assemblait à quarante pas en avant du FRONT DU CAMP. Le MAJOR DE BRIGADE de jour, s'il y avait des CRIMINELS de différents RÉGIMENTS, ou le MAJOR du RÉGIMENT, s'il n'y avait qu'un CRIMINEL ou que les CRIMINELS fussent du même CORPS, ordonnait les apprêts et COMMANDAIT LE FEU. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MAI) régla les formes que les EXÉCUTIONS prendraient dans le SERVICE DE GARNISON. — Dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, le CODE PÉNAL helvétique appliquait, suivant les usages nationaux, la Peine de mort. Cette diversité de formes judiciaires était un des inconvénients de l'emploi des TROUPES ÉTRANGÈRES. — SAINT-GERMAIN avait aboli la Peine de mort, jusque-là appliquée aux DÉSERTEURS. — La CONVENTION NATIONALE avait aboli, par DÉCRET DE L'AN QUATRE (4 BRUMAIRE), la Peine de mort, mais seulement à partir de la paix générale. Le DÉCRET DE L'AN DIX (8 NIVOSE) disposa que la Peine de mort serait maintenue. La PROFESSION DES ARMES se fût mal accommodée de son abolition ; elle n'eût pu être invoquée que par une philanthropie rêveuse, par les utopies du quakérisme ; mais elle sacrifierait la société à un paradoxe, et elle ne prévaudra point, du moins d'une manière générale, sur les coutumes consacrées par la nécessité de tous les temps. A l'assassin, à l'incendiaire, la mort ! mais que ce soit de la main de l'EXÉCUTEUR, non par les ARMES des camarades. La postérité aura peine à se persuader, qu'au temps où le SERVICE MILITAIRE est une charge commune, un tribut forcé, ce soit à des frères à consommer l'immolation d'un frère dont la JUSTICE a dévoué la tête. Le plus à plaindre n'est pas celui dont la vie va finir. — On a reproché aux ANGLAIS la dureté de leur DISCIPLINE ; et, pourtant, la MILICE ANGLAISE ne comptait, en 1834, que treize cas de Peine de mort, tandis que la loi moderne de FRANCE en reconnaissait trente-trois, suivant ODIER (1824, E ; t. IV, p. 251, 254), et pour des causes dont quelques-unes étaient légères : telles étaient l'ABANDON DE DRAPEAU, l'ABANDON DE FACTION, l'ABANDON DES VOITURES, l'ABANDON EN TROUPE, l'ABANDON POUR PILLER, l'ALTÉRATION DE CONSIGNE, la CORRESPONDANCE AVEC L'ENNEMI, le DÉPOUILLEMENT des MORTS, la DÉSERTION AVEC ARMES, la récidive des DÉSERTEURS AMNISTIÉS, l'EMBAUCHAGE,

les FAUSSES CONSIGNES, le sommeil en FACTION, certains DÉLITS des HOMMES DE SERVICE, les voies de fait envers une SAUVEGARDE, les délits des SOUS-OFFICIERS faisant partie des ATTROUPEMENTS, la MUTILATION DE BLESSÉ, etc., etc. — La CONDAMNATION A MORT n'était exécutoire, en vertu de l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776 (25 MARS, titre VII, art. 12), et de la CIRCULAIRE DE 1831 (7 SEPTEMBRE), qu'après que l'EXPÉDITION du JUGEMENT avait été déférée au MINISTRE DE LA GUERRE, quand bien même le CONDAMNÉ ne recourait pas à la clémence royale. — En 1833, la Peine de mort n'a été appliquée, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, qu'à treize CONDAMNÉS ; mais elle avait été prononcée à l'égard de quatre-vingts PRÉVENUS.—L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), les CODES PÉNALS, l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE), la DÉCISION DE L'AN DOUZE (17 VENTOSE), l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) étaient les différentes prescriptions relatives à la Peine de mort.

**PEINE** de PRISON. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. EMPRISONNEMENT. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. PRISON.

**PEINE** de SOUS-OFFICIER. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER ; id. N° 11.

**PEINE** des BAGUETTES. V. BAGUETTES. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES.

**PEINE** des BRETELLES. V. BRETELLES. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES.

**PEINE** des FERS. V. ABANDON D'ARMES. V. ABANDON EN TROUPE. V. ABANDON POUR PILLER. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. FERS. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. PEINE. V. SENTINELLE.

**PEINE** des GALÈRES. V. GALÈRES. V. PEINE.

**PEINE** des TRAVAUX PUBLICS. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONDAMNÉ AUX TRAVAUX. V. CONDAMNÉ POUR DÉSERTION. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. PEINE. V. TRAVAUX PUBLICS.

**PEINE** des VERGES. V. MILICE DANOISE N° 6. V. VERGE.

**PEINE** d'HOMME DE TROUPE. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. DÉSERSERTEUR. V. FACTION. V. GAGISTE. V. GIBERNE. V. HOMME DE TROUPE. V. PEINE.

**PEINE** d'HOMME D'ÉLITE. V. CASSATION D'HOMME D'ÉLITE. V. HOMME D'ÉLITE.

**PEINE** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE ; id. N° 10. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 9. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6.

**PEINE** d'OFFICIER. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. CASSATION. V. CASSATION D'OFFICIER. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'OFFICIER. V. CONSEIL EXTRAORDINAIRE. V. DESTITUTION. V. DETTE D'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER EN JUGEMENT. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16. V. PEINE.

**PEINE** du BOULET. V. BOULET. V. BOULET DE CONDAMNÉ. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. PEINE.

**PEINE** INFAMANTE. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CRIME. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. EXPULSION. V. INFAMANT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MEMBRE DE LA Légion. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. OFFICIER EN JUGEMENT. V. PEINE. V. PENSION DE RETRAITE. V. TRAITEMENT DE DÉTENTION.

**PEINE** MILITAIRE. V. DROIT INDIVIDUEL. V. ÉTAT DE SITUATION. V. MILITAIRE, adj. V. PEINE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÈGLEMENT. V. RETRAITE EN RASE CAMPAGNE.

**PEINE** MUTILANTE. V. AMPUTATION. V. CHATIMENT. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. MILICE SIKE N° 6. V. MUTILANT, adj. V. MUTILATION. V. PEINE. V. ROTURIER.

**PEIRANDER** ; **PÉKIN**. V. NOMS PROPRES.

**PEL**, subs. masc. V. PAL.

**PELADE**, subs. fém. V. DRAP DE TROUPE. V. HABILLEMENT. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**PELATRE**, subs. fém. V. PALATRE. V. PELLE.

**PELET**. V. NOMS PROPRES.

**PÉLICAN**, subs. masc. (F). Ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT qui, suivant M. le général COTTY (1822, A) et SAINT-REMY, portait SIX livres de balles, avait neuf pieds de long, et pesait deux mille quatre cents livres. Il y avait entre elle et le SACRE peu de différence.

**PELICE**, subs. fém. V. HUSSARD N° 4.

**PELISSE**, subs. fém. V. HUSSARD N° 4. V. MANCHE DE P... V. MILICE TURQUE N° 4.

**PELISSIER**. V. NOMS PROPRES.

**PELISSON**, subs. V. HABIT.

**PELLE**, subs. fém. (term. génér.), ou PAESLE, qui a produit les substantifs PALASTRE, PALATRE, PELATRE ; il dérive, suivant quelques-uns, du bas LATIN *patella*, ou, suivant ISIDORE et PAPIAS, du bas LATIN *pala*. FURETIÈRE le suppose venu du CELTIQUE *pail*. — Le terme Pelle se distingue en PELLE A FEU, — DE CAMPAGNE, — DE CASERNE.

**PELLE** A FEU de CORPS DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. EFFET DE CORPS DE GARDE.

**PELLE** (pelles) A FEU D'OFFICIER (B, 1). Sorte de PELLES qui sont délivrées à raison d'une par CHAMBRE DE PAVILLON ou DE PRISON D'OFFICIER, soit qu'elles contiennent un ou plusieurs lits.

**PELLE** (pelles) de CAMPAGNE (B, 1 ; E, 1). Sorte de PELLES qui font partie des OUTILS DE CAMPAGNE et de CAMPEMENT ; elles servent à construire les FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE du genre des anciennes BASTILLES, et, dans les SIÉGES OFFENSIFS, elles font partie des AMAS D'OUTILS dont se servent les TRAVAILLEURS A LA TRANCHÉE. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) les décrivait comme des espèces de BÈCHES dont le CUILLERON avait sept pouces quatre lignes de haut, six pouces neuf lignes de large, cinq pouces dix lignes au tranchant. La DOUILLE était de trois pouces six lignes. Le MANCHE était de deux pieds trois pouces quatre lignes. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) reproduisait ces mêmes règles. — Il y avait autrefois un certain nombre de Pelles par COMPAGNIE D'INFANTERIE, et plus récemment par COMPAGNIE DE SAPEURS.

**PELLE** de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. OUTIL DE CAMPEMENT. V. PELLE DE CAMPEMENT. V. PELLE DE CAMPAGNE. V. TENTE. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

**PELLE** (pelles) de CASERNE (B, 1 ; E, 3). Sorte de PELLES qui, conformément au RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT), devaient être fournies par le génie pour les travaux de propreté; elles sont sous la surveillance de l'OFFICIER DE CASERNEMENT.

**PELLE** RONDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. ROND, adj.

**PELLEGRINI**; **PELLICIARI**. V. NOMS PROPRES.

**PELLIS**, subs. masc. V. PALISSADE.

**PELOTE** A FEU. V. A FEU. V. ARTIFICE. V. PELOTON.

**PELOTE** (subs. fém.) de FIL BLANC, de FIL NOIR. V. FIL BLANC. V. FIL NOIR. V. PETITE MONTURE.

**PELOTE** GRÉGEOISE. V. CORPS PROJECTILE. V. FEU GRÉGEOIS. V. GRÉGEOIS. — V. PROJECTILE.

**PELOTON**, subs. masc. V. AILE DE P... CHEF DE P... V. CHEVAL DE P... V. CINQUIÈME P... V. COLONNE PAR P... V. COLONNE SERRÉE PAR P... V. COMPAGNIE-PELOTON. V. DEMI-P... V. DERNIER P... V. ÉGALISATION DE P... V. EN P... V. EXERCICE DE P... V. FEU DE P... V. FILE DE P... V. FORMATION DE P... V. FORMER LES P... V. FORMEZ LES P... V. FRONT DE P... V. MARCHE DE PELOTON PAR LE FLANC. V. METTRE DES P... V. MULET DE P... V. NUMÉRO DE P... V. PAR P... V. PAS DE P... V. PREMIER P... V. QUATRE P... V. QUATRIÈME P... V. ROMPEMENT DE P... V. ROMPEZ LE P... V. ROMPRE LE P... V. ROMPRE PAR P... V. SECOND P... V. TACTIQUE DE P... V. TEL P... V. TROISIÈME P...

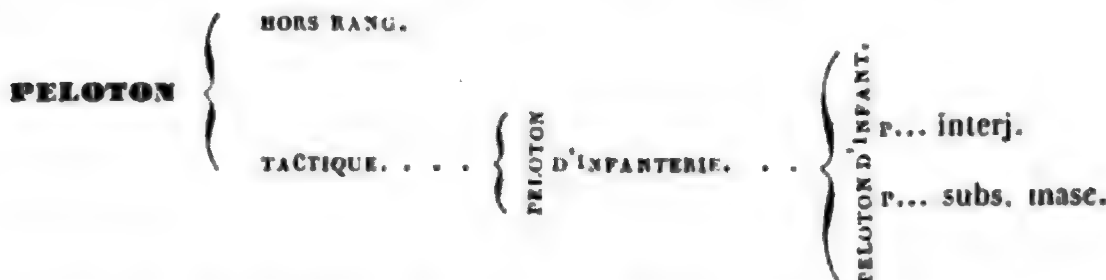


**PELOTON** (term. génér.), ou PELOTON MILITAIRE. Le mot Peloton a produit ENPELOTONNEMENT et PELOTONNEMENT ; il est l'augmentatif du terme PELOTE, dont l'étymologie est mal connue, comme on le voit dans FURETIÈRE. Elle viendrait, suivant MÉNAGE et GÉBELIN, du bas LATIN *pala*, ou du GREC *palla*, BALLE ; NICOT croit la retrouver dans le LATIN *plaudere*, et ROQUEFORT (1833) dans le LATIN *pila*, *pilatum*. — Les ANGLAIS et les ALLEMANDS ont naturalisé, dans leurs ARMÉES, le mot français Peloton, en lui donnant une orthographe barbare ; des TACTICIENS étrangers l'ont même abrégé dans l'expression ou désinence TON. — Les Pelotons sont d'un usage ancien, mais non pas sous cette dénomination ; l'expression n'a d'abord eu qu'un sens général, comme on eût dit groupe ou agglomération. La première application qu'on en fit appartient au temps où le MÉLANGE D'ARMES était pratiqué à l'instar de la MILICE ESPAGNOLE, comme le témoignent FURETIÈRE et GUILLET (1686, B). MANESSON (1685, B) emploie l'expression Peloton comme tellement générique, qu'il considère les BATAILLONS comme étant un genre de Pelotons. — Les Pelotons se distinguent en PELOTON D'AILE, — D'ARQUEBUSIERS, — DE CAVALERIE, — DE CHASSEURS, — DE DEMI-BATAILLON, — DE DRAPEAU, — DE DROITE, — DE FUSILIERS, — DE GAUCHE, — DE GRENADIERS, — DE SERRE-FILES, — DE VOLTIGEURS, — D'ÉCOLE, — D'ÉLITE, — EN ARRIÈRE EN COLONNE, — EN AVANT, — EN BATAILLE, — EN COLONNE, — EN MARCHE, — GARDE-DRAPEAU, — HORS RANG, — IMPAIR, — MILITAIRE, — PAIR, — PAR LE FLANC, — RENVERSÉ, — TACTIQUE.

**PELOTON** d'AILE. V. AILE. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PELOTON.

**PELOTON** d'ARQUEBUSIERS. V. ARQUEBUSIER. V. ARQUEBUSIER A PIED. V. INTERVALLE DE CAVALERIE. V. PELOTON D'INFANTERIE.

**PELOTON** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. ESCADRON. V. MILICE RUSSE n° 7.

**PELOTON** de CHASSEURS. V. CHASSEUR. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE. V. PELOTON D'INFANTERIE.

**PELOTON** de DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. CHEF DE PELOTON DE DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. DEMI-BATAILLON DE DROITE.

**PELOTON** de DRAPEAU. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. CHEF DE DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. CHEF DE PELOTON DE DRAPEAU. V. DRAPEAU. V. GARDE-DRAPEAU. V. MAJOR CAPITAINE n° 4. V. PELOTON. V. PORTE-DRAPEAU n° 7. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU.

**PELOTON** de DROITE. V. CHEF DE DIVISION n° 2. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. DROITE. V. OBSTACLE. V. PELOTON. V. QUATRE PELOTONS.

**PELOTON** de FUSILIERS. V. COMPAGNIE DE F... V. FUSILIER. V. GARDE DE DRAPEAU. V. PELOTON D'INFANTERIE, subs.

**PELOTON** de GAUCHE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. GAUCHE. V. QUATRE PELOTONS.

**PELOTON** de GRENADIERS. V. COMPAGNIE DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON. V. GARDE DE DRAPEAU. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2, 8. V. GUERRE DE 1832. V. PELOTON D'INFANTERIE, subs.

**PELOTON** de SERRE-FILES. V. ARRIÈRE-GARDE. V. PELOTON. V. SERRE-FILE.

**PELOTON** de VOLTIGEURS. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS. V. GARDE DE DRAPEAU. V. GUERRE DE 1832. V. PELOTON. V. VOLTIGEUR.

**PELOTON** d'ÉCOLE. V. CHEF DE PELOTON D'ÉCOLE. V. ÉCOLE. V. ÉCOLE DE PELOTON.

**PELOTON** d'ÉLITE. V. ÉLITE. V. GUERRE DE 1832.

**PELOTON** d'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte de PELOTON TACTIQUE dont la dénomination n'a un sens technique que depuis le milieu du dernier siècle; plus anciennement le terme s'appliquait aux petits groupes d'une quarantaine d'ARQUEBUSIERS A PIED, qui se plaçaient dans les INTERVALLES DES ESCADRONS. — Le terme Peloton n'est pas de même essence grammaticale, dans la langue des ARMES, suivant qu'il s'emploie comme interjection ou comme substantif.

**PELOTON** d'INFANTERIE, interj. (G, 6). Sorte de PELOTON qui diffère du même terme employé comme substantif. Le premier entre dans certains COMMANDEMENTS, soit dans les MANIEMENTS D'ARMES ou dans les MARCHES de l'ÉCOLE DU SOLDAT, soit dans l'ÉCOLE DE PELOTON; il constitue un COMMANDEMENT D'EXÉCUTION quand il vient après les mots GARDE A VOUS; c'est un ordre de reprendre la POSITION et l'immobilité. Quand le mot Peloton, au lieu d'être précédé, est suivi d'un autre COMMANDEMENT, tel que le mot HALTE, ou bien dans les FEUX DE PELOTON, il est COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT; il n'est qu'un complément de COMMANDEMENT dans les locutions : FACE EN TÊTE, PELOTON, etc.; CHEFS DE PELOTON DU DEMI-BATAILLON, etc.; CHEFS DE PELOTON, RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT; FORMEZ LE PELOTON; PAR PELOTON EN LIGNE; PELOTONS PAIRS EN AVANT; PELOTONS PAIRS ET IMPAIRS PAR FILE; PELOTONS PAIRS PAR LE FLANC; PELOTON EN AVANT; PELOTON PAR LE FLANC; PROMPTE MANŒUVRE, SIX DERNIERS PELOTONS, etc.; TROIS DERNIERS PELOTONS, FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, etc.

**PELOTON** (pelotons) (subs. masc.) d'INFANTERIE (G, 6). Sorte de PELOTONS qui demandent à n'être pas confondus avec le même mot pris sous forme d'interjection. — Le Peloton actuel rappelle le MANIPULE romain. — La TAILLE et la CARRURE des HOMMES décide de la formation des RANGS du Peloton. — Les MANCHES, DEMI-MANCHES, QUARTS DE MANCHES, DEMI-QUARTS DE MANCHES étaient d'abord les fractions du RÉGIMENT ou du BATAILLON; car RÉGIMENT ou BATAILLON ont d'abord été même chose. A la locution MANCHE et à ses SUBDIVISIONS succédèrent, dans un sens à peu près pareil, QUART DE RANG et DEMI-QUART DE RANG, ou plutôt ces deux systèmes de définitions furent exprimés longtemps par des synonymes. — Quand ces moyens de fractionnement passèrent de mode, le terme Peloton, longtemps oublié, y succéda et devint une désignation d'une SUBDIVISION de BATAILLONS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne qu'avant l'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER), et surtout celle DE 1755 (6 MAI), le terme Peloton n'était pas encore technique. — Le BATAILLON se divisait, suivant cette ORDONNANCE, en six Pelotons; mais réellement il y en avait huit, puisque les GRENADIERS formaient le Peloton de droite et que le PIQUET TACTIQUE était le Peloton de gauche. — Tour à tour, DIVISION et Peloton ont été ou diviseur ou dividende l'un de l'autre. — Un Peloton (les GRENADIERS et le PIQUET non compris) était un ensemble de deux COMPAGNIES. La formation de ces Pelotons présentait, comme on le voit

dans l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Feu*), les complications les plus bizarres, les plus vaines. Ainsi, le premier peloton était formé de la septième et de la onzième compagnie, etc., et, dans les feux de peloton, c'était le cinquième Peloton qui faisait feu le premier. Le Peloton résultait de l'accouplement de telle ou telle compagnie; l'ordre de bataille résultait du placement de tel ou tel Peloton; le choix de tel ou tel Peloton décidait de la succession des feux; c'était inextricable. Au lieu d'observer l'ordre numéral naturel, on prenait à tâche d'inventer de difficiles combinaisons, *difficiles nugæ*. — Ce qu'on appelle de nos jours, sans savoir pourquoi, tiercement, rappelle quelque chose de ces époques d'ignorance. Il a fallu trois quarts de siècle pour qu'on se décidât à la mesure la plus naturelle, la plus claire, la plus simple, celle de désigner les pelotons de fusiliers par l'indication de leur numéro ordinal. — Quand les régiments ont été de deux bataillons, et que chacun a eu un peloton de grenadiers, ce qui a duré jusqu'à la création des chasseurs, chacun de ces pelotons de grenadiers se plaçait alternativement, l'un à la droite du front du premier bataillon, l'autre à la gauche du second. — Dans l'ordonnance de 1766 (1er janvier), Peloton se prenait quelquefois comme double division, quelquefois comme demi-division, tant la langue était peu conséquente. — L'instruction de 1769 (1er mai et celle de 1774 (11 juin) disposaient, au contraire, que chaque compagnie formait un Peloton, et qu'il se partageait en deux divisions; elles chargeaient le sous-aide-major de les égaliser. Ces documents ont, les premiers, embrassé les cas où les Pelotons agissaient par ploiements ou par rompements. — Les ordonnances de 1770 (25 mars et 31 mai) regardaient un Peloton comme une demi-compagnie et comme une demi-division. — Alors les Pelotons de chasseurs et de grenadiers formaient une sorte d'équilibre tactique à chaque extrémité du régiment. — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) exigeait que l'instruction des sergents fût poussée jusqu'au commandement d'un Peloton. — Le règlement de 1791 (1er aout) instituait d'autres principes; ils subsistent encore en partie. Le Peloton était une demi-division et une compagnie tactique; la compagnie était un Peloton administratif. — L'ordonnance de 1788 (20 mai) composait le Peloton de seize files en temps de paix, de vingt en temps de guerre. Le règlement de 1791 (1er aout) regardait le front du Peloton comme ne devant pas être de moins de douze files sur trois rangs. L'ordonnance de 1831 (4 mars) rétablissait les principes posés en 1788, et voulait de seize files le Peloton de manœuvres et de vingt le Peloton de guerre. Un système différent est admis dans la milice russe, parce qu'il y est reconnu des demi-pelotons. — En 1791, le Peloton devait se composer de trois rangs en temps de guerre et de deux rangs en temps de paix; mais cette alternation n'a pas été observée, ou l'a été contrairement à la loi. Le second rang devait contenir les hommes de la plus faible taille; une autre disposition est résultée de l'ordonnance de 1831 (4 mars). — Le nombre des Pelotons a varié. — Il y en avait six en 1755 (6 mai), non compris les grenadiers et le piquet. — Il y en avait huit en 1766 (1er janvier), non compris les grenadiers. — Il y en avait huit en 1776 (1er juin), non compris les grenadiers ou les chasseurs. — Il y en avait neuf en 1791 (1er aout), y compris les grenadiers, qui manœuvraient, suivant le cas, soit comme Peloton, soit comme division. C'était la plus parfaite composition qui ait été imaginée, et celle qui se prêtait le mieux aux évolutions. — Tout, dans les gardes consulaire et impériale, était vague ou arbitraire à l'égard du nombre des Pelotons. — Le décret de 1808 (18 février) n'en reconnut plus que six, y compris les grenadiers et les voltigeurs. — La création avortée des légions départementales, qui fut une des erreurs du ministre Gouvion, qui donna alors peu de preuves d'habileté comme législateur, institua un vicieux système encore en vigueur (1); huit Pelotons se composèrent de compagnies de fusiliers et de compagnies d'élite, qui s'endivisionnèrent par un blâmable mélange, puisque les grenadiers ne peuvent plus se détacher de leur bataillon sans que l'endivisionnement en soit bouleversé. — Le Peloton actuel est un cadre ou une agrégation tactique formant une demi-division de bataillon, et se partageant en deux sections; il comprend des hommes de rang et des hommes hors rang; il est accompagné de guides ou de conducteurs d'aile, et suivi de serre-files; l'un d'eux devient, quand il en est besoin, chef de section. Le Peloton est commandé par un capitaine ou par un officier qui en occupe la place, soit comme chef de peloton, soit comme chef de division. Le chef du peloton de droite, ou peloton impair d'une division, est, quand il y a lieu, chef de division. — Les Pelotons sont formés, lors des prises d'armes, par l'adjudant-major de semaine. — Les abductions sont un déboitement qui met des Pelotons en arrière dans les passages d'obstacles. — Un genre

(1) Voir la note, p. 3067.

de COLONNE SUBDIVISIONNAIRE est le produit d'une rupture par Pelotons ou de l'action de rompre par Pelotons. — L'ÉGALISATION des Pelotons regarde les ADJUDANTS D'INFANTERIE. — Chaque CHEF DE PELOTON occupe, EN BATAILLE, une de ses AILES au PREMIER RANG; en COLONNE, il précède le FRONT de sa SUBDIVISION. — Les PASSAGES DE DÉFILÉS peuvent avoir lieu par Peloton.—Le COMMANDEMENT: AU PAS, est le moyen de rectification de la fausse MARCHE d'un Peloton. — La COLONNE D'ATTAQUE est un agencement de Pelotons d'un ou deux BATAILLONS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) appliquait un nouveau système de subdivisionnement aux Pelotons de la COLONNE DE ROUTE. — Les FORMATIONS A DEUX MOUVEMENTS, — EN AVANT EN BATAILLE, — SUR LA DROITE, etc., sont un moyen de rétablir les PELOTONS EN BATAILLE. — La MARCHE PAR LE FLANC d'un Peloton isolé diffère, par quelques détails, de la MARCHE qu'un BATAILLON exécute par le flanc. — On a cherché, mais avec peu de succès, à appliquer le PAS DE COURSE à certaines MANOEUVRES de Peloton. — L'ALIGNEMENT A RANGS OUVERTS est une des premières études de l'ÉCOLE DE PELOTON, c'est-à-dire du genre d'EXERCICE propre à son instruction tactique.— En certains cas, les COMMANDEMENTS : RENTREZ, SORTEZ, servent à RECTIFIER cet ALIGNEMENT. — En certains CHANGEMENTS DE FRONT, un Peloton opère une CONVERSION A RECULONS. — ROMPRE OU FORMER LE PELOTON, c'est en opérer le DÉDOUBLEMENT ou l'inverse. — Les PASSAGES DE LIGNE sont la conséquence d'une ABDUCTION de Pelotons. — Les MASSES par Pelotons se développent par DÉPLOIEMENT. — Le DERNIER PELOTON, ou le Peloton de l'AILE gauche d'un BATAILLON, se ferme par ENCADREMENT. — Les FEUX EN AVANÇANT que les Pelotons exécutaient autrefois par DÉBOITEMENT et les FEUX DE DIVISION ont été, avec raison, abolis. — Les FEUX DE LIGNE comprennent, en principe, des FEUX DE PELOTONS; mais l'INFANTERIE FRANÇAISE a peu pratiqué, en rase campagne, ce genre de FEU; elle leur a préféré le FEU DE DEUX RANGS. Depuis fo.t longtemps elle a renoncé aux FEUX DE CHAUSSÉE. La MILICE ANGLAISE est une des dernières qui en ait fait usage. — L'ORDONNANCE DE 1818 13 MAI) donnait le nom nouveau de PELOTON DE SERRE-FILES à un groupe de SOUS-OFFICIERS destinés, pendant les ROUTES DANS L'INTÉRIEUR, à former l'ARRIÈRE-GARDE des CORPS en MARCHE. — PICTET (1761, I) témoigne que, originairement, le PELOTON DE DRAPEAU NE FAISAIT pas FEU comme le reste du BATAILLON; ce FEU du PELOTON GARDE-DRAPEAU se réservait pour des cas extrêmes, pour la défense du DRAPEAU même, s'il venait à être insulté. — Tactiquement, le Peloton s'évanouit quand on FORME LES DIVISIONS ou que, en d'autres termes, l'ENDIVISIONNEMENT a lieu. — Peu d'AUTEURS ont donné, antérieurement au siècle actuel, des lumières sur le mot Peloton; il en est seulement question dans BARDIN (1807, D), DESPAR (1753, A), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LECOUTURIER (1825, A), PICTET (1761, I), PUYSÉGUR (1748, C).

**PELOTON** EN ARRIÈRE EN COLONNE, interj. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. EN ARRIÈRE EN COLONNE. V. METTRE DES PELOTONS EN ARRIÈRE.

**PELOTON** EN AVANT. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. ÉCOLE DE SOLDAT. V. EN AVANT.

**PELOTON** EN BATAILLE. V. CHEF DE PELOTON. V. EN BATAILLE. V. PELOTON. V. TIERCEMENT.

**PELOTON** EN COLONNE. V. ABDUCTION PAR P... V. CHEF DE P... V. EN COLONNE. V. OBSTACLE. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

**PELOTON** EN MARCHE. V. EN MARCHE. V. ENPELOTONNEMENT. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE.

**PELOTON** GARDE-DRAPEAU. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17. V. GARDE DE DRAPEAU. V. GARDE-DRAPEAU. V. OBSTACLE. V. PASSAGE D'OBSTACLE. V. PORTE-DRAPEAU N° 7.

**PELOTON** HORS RANG (A, 1). Sorte de PELOTON qui entre dans la composition de diverses ARMES. Le MINISTRE qui a admis ce terme peu plausible, a blessé la justesse de la LANGUE militaire, et renversé les principes qui, jusque-là, ne reconnaissaient à l'expression qu'une acception tactique. — Cette innovation date, dans la CAVALERIE FRANÇAISE, de 1831 (19 FÉVRIER). Sous cette dénomination, une compagnie de plus a été créée; elle se formait de l'ensemble des OUVRIERS du CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (5 AOUT) instituait un Peloton hors rang dans chaque RÉGIMENT D'ARTILLERIE, dans les BATAILLONS DE PONTONNIERS, dans les ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS. — Pour parler français, il eût fallu dire, non pas Peloton hors rang, mais COMPAGNIE hors rang; le système qui ne voulait dans la CAVALERIE que des ESCADRONS, non des COMPAGNIES, s'y est opposé; il se fût contredit par l'emploi du mot COMPAGNIE HORS RANG.

**PELOTON** IMPAIR. V. CHEF DE PELOTON IMPAIR. V. CHEF DE PELOTON PAIR. V. FEU DE DIVISION. V. FEU DE PELOTON. V. IMPAIR.

**PELOTON** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj.

V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. PELOTON.

**PELOTON** PAIR. V. CHEF DE PELOTON IMPAIR. V. CHEF DE PELOTON PAIR. V. FEU DE DIVISION. V. FEU DOUBLE. V. PAIR, adj. V. SERGENT DE REMPLACEMENT.

**PELOTON** PAR LE FLANC. V. MARCHE DE PELOTON PAR LE FLANC. V. PAR LE FLANC. V. SERGENT DE REMPLACEMENT.

**PELOTON** RENVERSÉ. V. FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE. V. RENVERSÉ, adj.

**PELOTON** (pelotons) TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de PELOTONS qui appartiennent à des usages peu anciens; ils entrent dans le jeu de plusieurs ARMES; ils sont ou un des éléments d'un FRONT de BATAILLE, ou un des éléments d'une MASSE ou d'une COLONNE; ils sont conduits par des CHEFS spéciaux et appuyés sur des GUIDES. — Le mot sera considéré ici avec quelques détails comme PELOTON D'INFANTERIE.

**PELOTONNEMENT**, subs. masc. (G, 6), ou PLOIEMENT d'une HAIE en PELOTON. Le mot Pelotonnement, dont le terme PELOTON donne l'étymologie, est employé ici faute d'autre expression, puisqu'aucune ORDONNANCE D'EXERCICE n'a déterminé, par un substantif spécial, l'action de former sur le terrain, à l'instant de la PRISE D'ARMES, le PELOTON D'INFANTERIE. — Cet agencement, cet ARRANGEMENT, qui est le préliminaire obligé de toute FORMATION DE BATAILLON sur le terrain, a varié dans ses règles. — Quand le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) prescrivait de former sur trois RANGS, ou sur deux RANGS, l'INFANTERIE, les HOMMES de la TAILLE la plus faible devaient constituer le SECOND RANG, si l'ORDRE était TERNAIRE ou sur TROIS RANGS; ils devaient constituer le dernier ou le deuxième RANG, si l'ORDRE était BINAIRE ou SUR DEUX RANGS. — En supposant l'ORDRE SUR TROIS RANGS et le Pelotonnement sur la droite, le PREMIER RANG restait immobile; le SECOND et le TROISIÈME venaient s'établir en arrière, l'un au pas ordinaire, l'autre au pas accéléré. — En supposant le Pelotonnement sur la gauche, le TROISIÈME RANG demeurant immobile, le PREMIER et le SECOND venaient s'établir, l'un en avant, l'autre en arrière. — En supposant le Pelotonnement sur le centre, le TROISIÈME RANG, ou portion intermédiaire de la HAIE, restait immobile; le SECOND et le PREMIER RANG venaient, au pas accéléré, s'établir à la hauteur voulue. — Ce mécanisme, aujourd'hui inusité, est décrit en détail dans BARDIN (1807, D; 1813, B). — Si la FORMATION était BINAIRE, son exécution, plus simple, était analogue à ce qui vient d'être dit. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) ayant admis un Pelotonnement différent, et ayant voulu que, en ORDRE TERNAIRE, les trois HOMMES de plus haute taille formassent la FILE de droite, les trois plus petits la FILE de gauche de chaque PELOTON, le mode d'ARRANGEMENT des HOMMES, suivant ce système, en est du moins devenu plus rapide et plus facile. Il suffit, pour l'exécution du Pelotonnement, de faire rompre à gauche par trois la HAIE ordonnée par RANG DE TAILLE, et de commander ensuite à tous un MOUVEMENT PAR LE FLANC droit. — Il suffit, pour l'accomplissement du Pelotonnement, que les HOMMES portant les numéros trois, six, neuf, douze, etc., se regardent comme pivot quand la HAIE doit rompre. — La conclusion du Pelotonnement est le partage en deux SECTIONS. — Le Pelotonnement de 1791 avait plusieurs avantages que le Pelotonnement de 1831 a perdus; l'HOMME de PREMIER RANG, étant de plus grande TAILLE, pouvait atteindre de plus loin, quand il s'agit de jouer de la baïonnette; les hommes du SECOND et du TROISIÈME RANG, étant de moindre stature, pouvaient serrer davantage sur le PREMIER RANG pour FAIRE FEU, avec moins de danger pour le CHEF DE FILE. Les HOMMES de PREMIER RANG, étant de la stature la moins inégale possible, avaient plus d'uniformité dans la mesure du PAS. Or, c'est surtout l'égalité du PAS du FRONT d'une TROUPE qui constitue l'habileté de la MARCHE, et cette égalité est un gage de solidité. — La CARRURE des HOMMES de la plus forte corpulence, rapprochés coude à coude, laissait au SECOND et au TROISIÈME RANG une liberté d'ACCOUDEMENT dont ils sont privés par le système nouveau. Il n'y a pas d'inconvénient qu'il y ait contiguïté entre les hommes du PREMIER RANG, parce que le TERRAIN INDIVIDUEL doit se proportionner à la personne du CHEF DE FILE; il y a inconvénient que la contiguïté des hommes du SECOND ou du TROISIÈME RANG forment une ligne dont la longueur excéderait celle du PREMIER. Il serait impossible de faire correctement marcher des HOMMES qui auraient vingt pouces de CARRURE derrière des HOMMES qui n'en auraient que dix-neuf. — Ainsi, l'innovation de 1831 est loin d'être plausible; le Pelotonnement qu'elle a substitué à l'autre est une des erreurs de cette ORDONNANCE.

**PELOTONS** PAIRS EN AVANT, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. EN AVANT. V. FORMER LES DIVISIONS. V. PAIR, adj. V. PELOTON D'INFANTERIE.

**PELOTONS** PAIRS et IMPAIRS PAR FILE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. IM-

PAIR, adj. v. PAIR, adj. v. PAR FILE. v. PELOTON D'INFANTERIE.

**PELOTONS** PAIRS PAR LE FLANC, etc. v. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. v. PAIR, adj. v. PAR LE FLANC. v. PELOTON D'INFANTERIE.

**PELTASTE**, subs. masc. (F). Nom donné à des SOLDATS de l'INFANTERIE GRECQUE, *peltastai*, parce que leur BOUCLIER s'appelait PELTE. Sa matière ou sa forme ayant varié, des Peltastes se nommèrent ARGYRASPISTES, CHALCASPISTES, HYPASPISTES. Ces derniers étaient une infanterie d'élite d'Alexandre le Grand. — M. le colonel CARRION a désigné les Peltastes sous le nom d'ARMURES MOYENNES. — Les Peltastes de la MILICE GRECQUE étaient moins pesamment armés que les OPLITES; ils étaient comparables aux TROUPES que les ROMAINS appelaient *cetrati, peltati, peltiferi*. — XÉNOPHON (390 av. J.-C.) et des ÉCRIVAINS plus modernes confondent les PSILITES et les Peltastes. LÉON (900, A) lui-même s'en plaint, comme le témoigne MAIZEROY (1771, A). LÉON croit que ces SOLDATS tenaient le milieu, dans l'ARMÉE MACÉDONIENNE, entre les oplites et les PSILITES; mais il exprime ses incertitudes à cet égard; il est facile de les dissiper. — Les ARMÉES GRECQUES ne comprirent d'abord, dans leur INFANTERIE, que des OPLITES et des PSILITES; il en était ainsi à SPARTE et à ATHÈNES. Voilà pourquoi l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*) les appelle JACULATEURS. Quand l'art se perfectionna, les plus habiles ou les plus braves parmi les PSILITES, OU ARMÉS A LA LÉGÈRE, reçurent quelques PIÈCES D'ARMURE, un BOUCLIER, un JAVELOT, au lieu ou en outre d'une FRONDE; ils devinrent la seconde classe de l'INFANTERIE, tandis que la partie la moins estimée de l'ARMÉE, ou même les esclaves, continuèrent à FAIRE LA GUERRE comme PSILITES et FRONDEURS. ELIEN (70, A) rend témoignage de ce dédoublement. — La même modification avait lieu dans la MILICE ROMAINE, quand ses VÉLITES, élevés au RANG de TROUPES DE BATAILLE, commencèrent à former la PREMIÈRE LIGNE des MANIPULES. — PHILIPPE, père d'ALEXANDRE, opéra une révolution immense en réunissant sur huit RANGS une TROUPE de Peltastes qui venaient, au besoin, ou étendre du double la ligne des OPLITES, ou épaissir de moitié la PROFONDEUR de la PHALANGE. — Plus tard, une partie des Peltastes étant devenus ARGYRASPIDES et CHALCASPISTES, c'est-à dire hommes à BOUCLIER distinctif, à BOUCLIER d'argent ou de cuivre, ils composèrent la GARDE du souverain. Les Peltastes de ligne n'occupèrent plus, dans l'importance des armes, que la quatrième place; ils avaient au-dessus d'eux les OPLITES de ligne et les AGEMA de la GARDE; ils avaient au-dessous d'eux la classe la moins honorée, celle des ESCARMOUCHEURS. — M. le colonel CARRION (1824, A) est d'avis que les Peltastes ne s'assemblaient par ÉPITAGMES que pour les revues; qu'ils combattaient par ÉPIXÉNAGIES, et que leur moindre agrégation était la DÉCURIE. — En parlant de la COMPOSITION et de la FORCE des MILICES GRECQUES, de leur TACTIQUE, de leur SUBORDINATION, nous avons expliqué ce qui avait trait, sous ces divers rapports, aux Peltastes. On y a vu qu'ils se partageaient en DILOCHIE, ÉPITAGME, ÉPIXÉNAGIE, HÉCATONTARCHIE, PENTACONTARCHIE, PSILAGIE, STIQUE, STYPHE, SYSTASE, SYSTRÈME, XÉNAGIE. — Une SYSTASE de Peltastes, quand elle s'adjoignait à une TÉTRARCHIE d'OPLITES, contribuait à former une subdivision d'une centaine d'hommes. — On peut consulter, à l'égard des Peltastes: M. le colonel CARRION (1824, A), FOLARD (1727, A), GUISCHARDT (1758, H), LUCIEN, LÉON (900, A), MAIZEROY (1771, A), MAUBERT (1762, F), ROBINSON, XÉNOPHON (390 av. J.-C.).

**PELTE**, subs. fém. (F). Mot tout GREC, *peltè*, signifiant BOUCLIER. XÉNOPHON (390 av. J.-C) représente la Pelte comme ayant la figure d'une feuille de lierre. PLUTARQUE (*Vie de Numa*) dit qu'elle était ronde; c'était celle des Argiens. VIRGILE, en appelant *lunata pelta* le BOUCLIER des amazones, donne idée, suivant quelques interprétations, de la figure d'un croissant. ROQUEFORT (1833) attribue à IPHICRATE l'invention de la Pelte, ou BOUCLIER en demi-lune. MAIZEROY (1771, A) affirme que la Pelte MACÉDONIENNE était une RONDACHE peu concave et de trois palmes de diamètre. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*) dit qu'il y avait des Peltes rondes et des Peltes carrées. JUSTE LIPSE en décrit de formes diverses. MONCHABLON et CARRÉ (1785, E) donnent pour synonyme CÈTRE. D'autres ÉCRIVAINS les comparent à la PARME des LÉGIONS, à l'ANCILE de la MILICE ROMAINE. — VARRON affirme que les Peltes des THRACES étaient échancrées ou dentelées. PLUTARQUE et OVIDE prétendent au contraire qu'elles étaient rondes. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) a attribué l'invention de la Pelte GRECQUE à IPHICRATE, qui l'aurait donnée à l'INFANTERIE légère d'ATHÈNES, dont les PSILITES prirent le nom de PELTASTES, par opposition aux SOLDATS qui conservaient le grand BOUCLIER. — PHILOPÉMEN passe pour avoir aboli l'usage de la Pelte et avoir fait revivre les CLYPES; mais on est mal éclairé touchant la différence entre les Peltes et les CLYPES, si ce n'est que le CLYPE était en métal. — Il est traité de la Pelte dans Cor-

nélius Népos, Dillon, Pollux, Scapula, Suidas et le *Dictionnaire de la Conversation.*

**PEMBROKE.** v. noms propres.

**PÉNAL** (pénale), adj. v. code p... v. jugement p... v. justice p... v. législation p... v. loi p... v. prison p...

**PÉNALITÉ**, subs. fém. v. art militaire de terre. v. arme a feu portative. v. code pénal militaire. v. crime. v. employé. v. grace. v. justice militaire. v. milice romaine n° 9. v. Orlandini. v. permissionnaire. v. règlement. v. supplice.

**PÉNARD**, subs. masc. (F), ou pénardeau, ou pénars, ou pennart, ou pinard. Mots dérivés, suivant M. Roquefort, du bas latin *penardus*, et signifiant poignard à double tranchant.

**PÉNARDEAU**, subs. masc. v. pénard.

**PÉNARS**, subs. masc. v. pénard.

**PÉNART, PENARS, PENARZ**, subs. masc. (F), ou ampanon. Mots dérivés du latin *penna*, donnant idée d'une flèche garnie de plume ou empennée. A raison de quelque similitude, on appelait de même un poignard.

**PENCEL**, subs. masc. v. pennon.

**PENDANT**, subs. masc. (B, 1). Mot dérivé du verbe latin *pendere;* il donne idée de la partie la plus basse d'un ceinturon, d'un baudrier, d'une banderole de giberne. Cette partie sert de passant et de lieu d'attache à la baionnette, au sabre, à l'épée. — Les Pendants de baudrier et de banderole sont contigus à la bande; ceux du ceinturon tiennent à la ceinture par les allonges.

**PENDULE** (subs. masc.) balistique. v. balistique, adj. v. balistique, subs.

**PÉNEN**, subs. masc. v. langue latine. v. pennon.

**PÉNÉTRATION** (subs. fém.) de balle. v. balle. v. balle d'arme a feu portative. v. balle de fusil. v. parapet. v. Piobert. v. projectile.

**PÉNÉTRATION** de boulet. v. boulet. v. boulet en métal. v. Laisné. v. parapet. v. Piobert. v. projectile.

**PÉNIAU**, subs. masc. v. langue latine. v. pennon.

**PÉNIAX**, subs. masc. v. pennon.

**PÉNITENCIER** (subs. masc.) militaire (C, 5). Mot dont le latin *penitencia* donne l'origine; il est consacré dans l'ordonnance de 1832 (3 décembre) comme synonyme de maison militaire centrale de détention. — Quant à admettre dans la langue un mot nouveau, mieux eût valu adopter, dans ce sens, pénitencerie, et appeler pénitenciers les détenus. — Le sujet est traité, sous le point de vue historique, dans le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 391), et, sous le point de vue administratif, dans le *Journal de l'Armée* (p. 41).

**PENNACHE**, subs. fém. v. casque. v. cervicale. v. chanfrein. v. écharpe militaire. v. langue française. v. panache. v. pennon. v. porte-pennache.

**PENNAGE**, subs. masc. v. panache.

**PENNART**, subs. masc. v. pénard. v. plumet.

**PENNE** (subs. fém.) de flèche (F), ou pennet, ou pennon de flèche. Ces mots dérivent du latin *penna*, plume; ils s'appliquent aux flèches projectiles, font partie de leur talon, le garnissent de plume, en forment l'ampanon, comme le témoigne l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Arme*).

**PENNE** (subs. fém.) de fortification (F). Mot dérivé du latin *pinna*, créneau. De là, suivant M. Roquefort, le nom donné, par extension, aux chateaux à créneaux.

**PENNET**, subs. masc. v. penne de flèche.

**PENNETIÈRE**, subs. fém. v. panetière.

**PENNON**, subs. masc. v. a pennon. v. chevalier a p... v. draperie de p... v. faire de pennon bannière. v. hampe de p... v. pointe de p... v. queue de p...

**PENNON** (term. génér.), ou pan, ou panen, pannon, panon, pénen, péniau, péniax, pénon, phanon, phénon. — Quelques auteurs, dont nous ne partageons pas l'opinion, supposent Pennon un augmentatif de pennache, signifiant bouquet de plumes mis sur la tête du cheval ou sur le casque. — Ménage dérive pannon du latin *pannus, pannum*, étoffe, d'où serait venu *penno, pennonis*, dont les Espagnols ont fait *pendon;* les Français, Pennon; les Italiens, *pennone, pennoncello*. — L'Encyclopédie (1751, C) fait venir le terme Pennon de *pannus*, ou de *pennus*, dont le latin barbare aurait fait, suivant son opinion, *pelletus, pellum, pellus*, et même *drapellum*. — Le bas latin *pannichellus, pennuncelus*, diminutifs de *pannus*, a produit pannonceau, pannonceaul, pannoncel, pannunceau, pannuncel, pannunciau, panonceau, panoncel, panonciau, pencel, pennonceau, pennoncel, pennunceau, pennunciau, penonceau, penoncel. Ces diminutifs signifiaient, suivant Gaufau, floquet ou flamme de lance. — Cette multitude de synonymes, en langues

LATINE, ROMANE, FRANÇAISE, qu'on retrouve dans AUDOUIN, CARRÉ (1783, E), Alain Chartier, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GÉBELIN, RABELAIS, ROQUEFORT, sont une preuve de l'importance qui s'est attachée aux Pennons et de la prépondérance dont jouissaient les personnages à Pennons. — Les Pennons ont été des ÉTENDARDS ou des ENSEIGNES de formes variées. L'étoffe en était, suivant CARRÉ (1783, E), de drap ou de soie renforcée; ils ont succédé, sous la TROISIÈME RACE, aux GONFALONS ou BANDES de la SECONDE RACE, et appartiennent de même aux coutumes de la FÉODALITÉ. C'étaient les ENSEIGNES d'ARRIÈRE-VASSAUX; mais il y avait des Pennons sans BANNIÈRE, c'étaient ceux des PENNONIERS qui ne reconnaissaient que le ROI pour SUZERAIN. Quoi qu'il en soit, M. REY appelle PENONFER le PORTE-ORIFLAMME. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Etendard*) s'appuie sur FROISSARD, et dit que les Pennons étaient les INSIGNES des CHEVALIERS BACHELIERS et des ÉCUYERS. Ce fait n'est point avéré à l'égard des CHEVALIERS BACHELIERS, et si des ÉCUYERS ont eu Pennon, c'étaient des ÉCUYERS FIEFFÉS. Quant aux CHEVALIERS, il y en a qui ont eu BANNIÈRE. — MÉNAGE veut qu'un Pennon soit un ÉTENDARD à longue queue. BOREL (Pierre) veut, au contraire, que sa DRAPERIE soit fendue en deux, et prend pour CORNETTE DE CAPITAINE DE CAVALERIE le Pennon fourchu. — La plupart des Pennons de la MILICE FRANÇAISE étaient à FLAMME ondoyante, soit à une, soit à plusieurs QUEUES ou POINTES. — BÉNETON (1742, A) prétend que les Pennons étaient plus ou moins grands, que ce nombre de POINTES était une désignation de GRADE, que le Pennon à une POINTE était le plus éminent, le Pennon à trois POINTES, le moins honorifique. C'est possible, mais douteux. — L'étoffe s'attachait en dessous du FER de la LANCE, soit en DRAPEAU ENVERGÉ, c'est-à-dire cloué le long de la trabe ou HAMPE, soit en FANONS pendant verticalement d'une baguette jouant en croix sous le FER de la LANCE. La première de ces formes se représente dans les GIROUETTES pointues ou dentelées, l'autre se retrouve dans des BANNIÈRES d'église et dans des PAVILLONS DE MARINE. — Le Pennon était une BANNIÈRE de second degré, et en général une BANNIÈRE à FANONS, c'est-à-dire à un ou à plusieurs pendants; c'était un DRAPEAU de simple GENTILHOMME. Ce DRAPEAU caractérisait un OFFICIER d'un certain GRADE ou un pouvoir qui dominait un SOUS-FIEF; dans ce cas, c'était l'ENSEIGNE d'un PENNONIER, d'un chef de PENNONIE. — Rien de moins absolu que les règles en fait de coutumes anciennes. Le Pennon de saint Georges, en ANGLETERRE, loin de n'être que de second ordre, était la première BANNIÈRE du royaume. — A mesure que les usages de la GENS D'ARMERIE féodale ont fait place à des coutumes plus militaires, le PENNON ROYAL, le PENNON DE GÉNÉRAL, ont été des DRAPEAUX désignatifs d'un CHEF D'ARMÉE. Ce PENNON DU ROI est représenté par des ÉCRIVAINS et des dessinateurs comme de forme pareille aux ÉTENDARDS modernes. — Des Pennons présentaient des emblêmes ou des ARMOIRIES; de là vient, suivant quelques opinions, que les GIROUETTES ARMORIÉES avaient particulièrement le nom de PANONCEAUX. — Au CAMP, le Pennon était la GIROUETTE de la TENTE ou du PAVILLON du PENNONIER; elle devint ensuite celle des TOURS et des CHATEAUX. Elle différait de la GIROUETTE des CHATELAINS BANNERETS; celle-ci, au lieu d'être de forme dentelée, ou pointue, ou ronde, était de forme équarrie, comme leur BANNIÈRE. — Un Pennon s'appelait PENNONCEL ou PENCEL, s'il ne consistait qu'en un FLOQUET ou une simple FLAMME DE LANCE; s'il se terminait en longue POINTE, il s'appelait, suivant ROQUEFORT, INDÉPÉNON, par opposition au PANSARD arrondi comme une panse, et fort différent ainsi des Pennons ou ÉTENDARDS à deux QUEUES ou FLAMMES. JABRO (1777, G) rapporte que le PENONCEL était porté, en vertu d'un droit particulier, par les GENS D'ARMES en titre. — On appelait plutôt Pennons, les ENSEIGNES DE GUERRE, et PENNONCEAUX, PANNONCEAUX, les CARTELS D'ARMOIRIES, les ÉCUSSONS héraldiques, les GIROUETTES. Cependant le mot PENNONCEAU était usité aussi à la GUERRE, comme le témoigne Guillaume GUIART. — FROISSARD désigne sous le nom de PENNONCEAUX les soldats qui servaient sous un Pennon. — Les mots PANNONAGE, PENNONAGE, PENNONIE, exprimaient certains districts territoriaux, certaines subdivisions d'hommes subordonnés à un Pennon; jusqu'au siècle dernier la ville de LYON, comme on le voit dans GAYA (1678, B), se divisait en trente-sept quartiers ou PENNONAGES. Les PENNONIERS ou capitaines penons y répondaient aux FONCTIONNAIRES qui, dans d'autres pays, s'appelaient GONFALONIERS. — La manière d'agiter, d'abaisser le Pennon pour APPELER A LA RECOUSSE, annonçait le danger que courait dans une action le GUERRIER dont le Pennon était l'INSIGNE. — Le verbe PÉNONCELLER signifiait manifester, en plantant le Pennon, en l'ARBORANT, qu'on se rend maître d'un lieu, qu'on s'en empare, qu'on s'en saisit; il signifiait aussi publier un BAN. — Il y a eu, suivant M. REY, des PENNONS DE CORPS distincts, par cette qualification, des Pennons de dévotion. Cette opinion est celle de BÉNE-

TON ; mais cette proposition manque, à notre avis, de clarté. — Les uns ont supputé qu'il avait pu y avoir, dans une ARMÉE FRANÇAISE, trois Pennons par BANNIÈRE ; BÉNETON (1742, A), dit qu'il y en avait dix ou douze; l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Enseigne*) présente des nombres bien différents; mais ces proportions ont sans cesse varié ; de pareils calculs ont peu de justesse. — Les PENNONIERS ont été, suivant BÉNETON (1742, A), de sept à vingt GENS D'ARMES; la LANCE FOURNIE en fut une imitation. — Si le possesseur d'un Pennon montait en DIGNITÉ, le monarque, le CONNÉTABLE, le SEIGNEUR dominant l'élevait au rang de BANNERET; une CÉRÉMONIE, soit dans un TOURNOIS, soit un JOUR DE BATAILLE, était la manifestation de cette DISTINCTION ou de cet AVANCEMENT. Le récipiendaire se presentait avec le Pennon roulé devant son SUZERAIN ; celui-ci le déroulait et le rendait carré, après en avoir fait couper la POINTE ou la QUEUE par un HÉRAUT D'ARMES, en signe de PROMOTION ou de RÉCOMPENSE. — On enterrait, suivant CARRÉ (1783, E), les PENNONIERS avec leurs Pennons. On voit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Chevalerie*) que, suivant le cas, la même tombe contenait la BANNIÈRE, l'ÉTENDARD et le PENNON du même chevalier. On ne se rend pas aisément compte de cette quantité de différentes ENSEIGNES appartenant à un même DIGNITAIRE. — Suivant M. REY, l'ÉTENDARD de JEANNE D'ARC, c'est-à-dire son Pennon, était BLANC et d'une étoffe alors nommée boucassin; il était frangé de soie verte ; mais rien ne prouve qu'elle n'ait pas porté diverses sortes de Pennons. — CHARLES SEPT a changé en CORNETTE ROYALE ou CORNETTE BLANCHE le PENNON ROYAL. En d'autres termes, le Pennon royal prit la COULEUR BLANCHE. — Les ARMÉES NATIONALES, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE, les levées de GENS D'ARMES royaux ont amené la suppression des Pennons. L'infanterie n'en a pas connu l'usage. Le livre de BRANTOME (1600, A) n'en fait plus mention. — Les PENNONS DE TROUPE ont été remplacés en FRANCE par les CORNETTES et les GUIDONS ; mais le nom de Pennon a eu plus de durée que celui de BANNIÈRE. — On voit dans GRASSI (1817, H) que l'ÉTENDARD à longue QUEUE dont la CAVALERIE ITALIENNE faisait encore usage au milieu du dernier siècle, s'appelait *pennone*. — Les mots FANON, FÉNON, PHANON, PHÉNON, synonymes de QUEUE de DRAPERIE et quelquefois même de Pennon, nous ont laissé le mot FANION. — On peut consulter, à l'égard des Pennons, AUDOUIN, M. de BARANTE (année 1453), BÉNETON (1742, A), BOREL (Pierre, au mot *Bannière de France*), CARRÉ (1783, E), CHARTIER (Alain), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Enseigne ;* 1785, C, aux mots *Arme, Chevalerie, Enseigne*), FAUCHET, FURETIÈRE (au mot *Bannière*), FROISSARD, GALLAND, GAYA (1678, B), GÉBELIN, GOETZMAN, GRASSI (1817, H), GUYART (Guillaume), JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Cornette et Pénon*), MAIZEROY (1767, E), MÉNAGE, OLIVIER DE LA MARCHE, POTIER (1779, X), RABELAIS, RAGUEAU, RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), M. REY, ROQUEFORT, TURPIN (1783, O), VELLY. — BÉNETON (1742, A) a distingué les Pennons en PENNONS DE CORPS ou DE PERSONNE, c'étaient ceux de GÉNÉRAL ou du ROI, et en PENNONS DE TROUPE, c'étaient ceux des FIEFS. — Nous expliquerons seulement ce qui concerne le PENNON DE GÉNÉRAL et le PENNON ROYAL.

**PENNON** de CORPS. V. CORPS. V. PENNON.

**PENNON** de FLÈCHE. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PENNE DE FLÈCHE.

**PENNON** de GÉNÉRAL (F), ou ENSEIGNE DE GÉNÉRAL, ou ÉTENDARD GÉNÉRAL, ou PENNON DU CORPS, suivant BÉNETON (1742, A), qui le distingue par là du PENNON DE TROUPE. — Sorte de PENNON qui rappelle une coutume dont on retrouve la pensée dans tous les temps, dans tous les pays. AMIOT (1782, O) nous montre la MILICE CHINOISE ayant, de toute antiquité, marché sous un ÉTENDARD GÉNÉRAL attaché à la personne de son chef et destiné à transmettre des SIGNAUX. — L'AIGLE D'OR des ROMAINS n'avait pas d'autre destination. — Les QUEUES DE CHEVAL des Turcs précédaient les GÉNÉRAUX comme une marque de leur DIGNITÉ. — MONTÉCUCULI (1704, D) proposait de faire revivre l'usage du Pennon dont TURPIN (1783, O) déplore l'abolition. — MAURICE DE SAXE (1757, A) mentionne le POUNCHOUC (ou plutôt bunczuk) des POLONAIS. C'était l'enseigne de l'HETMAN de POLOGNE. Ce Pennon consistait dans une LANCE portant en guise de FLAMME une queue de paon; les GÉNÉRAUX subordonnés inclinaient leur POUNCHOUC devant celui de l'HETMAN. — BÉNETON (1742, A) affirme que les Pennons de GÉNÉRAL étaient de forme carrée à la manière des BANNIÈRES, et que même les premières PENNONIES de chaque BANNIÈRE prirent aussi le Pennon carré. — Le Pennon de GÉNÉRAL a été remplacé par la CORNETTE DE GÉNÉRAL ou le GUIDON.

**PENNON** de PERSONNE. V. PENNON. V. PENNON ROYAL. V. PERSONNE.

**PENNON** de TROUPE. V. PENNON. V. PENNON DE GÉNÉRAL. V. TROUPE.

**PENNON** du CORPS. V. CORPS. V. PENNON. V. PENNON DE GÉNÉRAL.

**PENNON** du ROI. V. BANNIÈRE DE FRANCE.

V. LABARUM. V. MILICE PERSE. V. PENNON. V. PENNON ROYAL. V. ROI.

**PENNON** ROYAL (F), ou PENNON DU CORPS, ou PENNON DU ROI, ou ÉTENDARD ROYAL. Sorte de PENNON dont la forme était particulière, dont la COULEUR a varié, et qui aurait été, suivant les temps, subordonné à la BANNIÈRE NATIONALE. L'ENSEIGNE qui paraît avoir été portée à BOUVINES, à la tête de l'ARMÉE FRANÇAISE, comme Pennon royal, était BLANCHE et à FLEURS DE LIS, suivant VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*); BÉNETON (1742, A) dit, au contraire, que ce Pennon était bleu; M. REY partage cette dernière opinion. — DANIEL (1721, A) et FROISSARD distinguent de l'ÉTENDARD de CHARLES SEPT son Pennon. Celui-ci, suivant VELLY à la date 1449, était de velours bleu. — BÉNETON (1742, A) prétend que le ROI avait deux Pennons : l'un carré, l'autre à POINTE; l'un DE PERSONNE, l'autre de DIGNITÉ ; peut-être le grand Pennon était-il la BANNIÈRE DE FRANCE? Ce sont autant de questions restées obscures ; puisque nous avons vu que le CARROUZE aussi a porté Pennon, et que tels DIGNITAIRES avaient même, pour leur seule personne, BANNIÈRE, ÉTENDARD et Pennon. — Le Pennon transmettait télégraphiquement des COMMANDEMENTS. — En 1303, PHILIPPE LE BEL, brouillé avec Boniface huit, ayant dépêché vers ce pontife un envoyé qui n'en put obtenir audience, celui-ci investit la maison papale en y déployant, dit SAVARON, un DRAPEAU BLANC. C'était probablement un Pennon royal, ou l'ÉCHARPE alors BLANCHE du monarque. — Au Pennon ou à l'un des Pennons du ROI succéda sous CHARLES HUIT la CORNETTE ROYALE. LACHESNAIE (1758, I, au mot *Cornette*) témoigne que le premier valet tranchant avait la garde de la CORNETTE ROYALE ; nous verrons tout à l'heure l'induction qu'on en a tirée de nos jours. — RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A) prétend que le Pennon royal ne paraissait, à l'ARMÉE, que quand le ROI y était en personne. BÉNETON (1742, A) mentionne au contraire des expéditions où le Pennon royal avait été porté sans que le monarque y assistât ; ce serait, selon lui le PENNON DU ROI, qui ne marchait pas sans le prince. — Ce dernier ÉCRIVAIN est celui de tous qui a fait les plus profondes recherches sur la matière, mais on reste peu satisfait de ce qu'il dit p. 293, alin. 3, touchant les différences de Pennon royal et de PENNON DU ROI ; la définition qu'il prétend établir est inintelligible. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Enseigne*) n'est pas beaucoup plus claire. — Le mot Pennon, aussi oublié que ce qu'il a caractérisé, a reparu sous le régime de la restauration. On a vu, le jour de l'inhumation de LOUIS DIX-HUIT, un seigneur de la cour faire fonction de premier tranchant, et déposer sur le royal cercueil une ENSEIGNE de théâtre que le programme de cérémonie décorait du nom de PENNON DU ROI.

**PENNONAGE**, subs. masc. V. PENNON.

**PENNONCEAU**, subs. masc. V. PENNON.

**PENNONCEL**, subs. masc. V. BACHELIER. V. CONNÉTABLIE. V. FÉODALITÉ. V. GIROUETTE. V. PENNON.

**PENNONIE**, subs. fém. V. AILETTE. V. ÉCUYER FIEFFÉ. V. LANCE FOURNIE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. PENNON. V. PENNON DE GÉNÉRAL.

**PENNONIER**, subs. masc. V. CLIENT. V. ÉCUYER FIEFFÉ. V. GONFALONIER. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2. V. LANCE A MAIN. V. PAVILLON DE CAMP. V. PENNON.

**PENNONCEAU**, subs. masc. V. PENNON.

**PENNUNCIAU**, subs. masc. V. PENNON.

**PÉNON**, subs. masc. V. COMPAGNON. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PENNON.

**PÉNONCEAU**, subs. masc. V. PENNON.

**PÉNONCEL**, subs. masc. V. PENNON.

**PENONFER**, subs. masc. V. PENNON.

**PÉNONIE**, subs. fém. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2. V. PENNON.

**PENSION**, subs. fém. V. BREVET DE P... V. DEMANDE DE P... V. SUR P...

**PENSION**, ou PENSION MILITAIRE (term. génér.). Mot qui a deux étymologies différentes, selon qu'il s'agit de NOURRITURE ou de RÉMUNÉRATION. — S'il se prend dans le sens de Pension à table d'hôte, il vient du LATIN *pensum*, tâche, ou devoir d'écolier, parce que c'est par imitation des Pensions d'éducation qu'on a appelé Pensions, les ORDINAIRES ou TABLES à prix mensuel où vivent les officiers. — Dans l'autre cas Pension vient du LATIN *pensio*, payement ou loyer. — Le mot ne demande à être examiné ici que sous le point de vue de Pension rémunératoire, accordée soit à des MILITAIRES, soit à leurs VEUVES ou ORPHELINS, et le sujet ne sera embrassé, avec quelques détails, que sous le rapport des PENSIONS DE RETRAITE des MILITAIRES.

**PENSION** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 12.

**PENSION** d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**PENSION** de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 10. V. PENSION DE RETRAITE.

**PENSION** de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CA-

PORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

**PENSION** de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**PENSION** de CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 7.

**PENSION** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22.

**PENSION** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2, 4. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 4.

**PENSION** de GRAND FONCTIONNAIRE. V. GRAND FONCTIONNAIRE. V. PENSION DE RETRAITE.

**PENSION** de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**PENSION** de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

**PENSION** de MAJOR. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 3.

**PENSION** de MEMBRE DE L'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 4, 5. V. MEMBRE DE L'INTENDANCE.

**PENSION** de MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 2, 5.

**PENSION** (pensions) de RETRAITE (C, 4), OU PENSION PÉCUNIAIRE, OU PENSION DE MILITAIRE, OU RETRAITE PÉCUNIAIRE, OU SOLDE DE RETRAITE. Sorte de PENSIONS dont l'étymologie se trouve dans le mot LATIN *pensio*, signifiant payement, redevance, tribut. — Le mot Pension ne se rapporte généralement aux MILITAIRES, quelque rang qu'ils tiennent, que depuis des temps peu anciens, ou du moins le style légal ne faisait pas usage de cette expression en parlant des OFFICIERS. On voit dans GANEAU que, dans la première moitié du dix-huitième siècle, il existait dans la MAISON MILITAIRE une RÉMUNÉRATION qui, pour les GARDES DU CORPS, s'appelait RETRAITE, et qui, pour les GENDARMES DE LA GARDE et les CHEVEAU-LÉGERS de la GARDE, s'appelait RELÉGUÉ. Le RELÉGUÉ se montait à cinq cent quarante livres; c'était plutôt une faveur qu'un DROIT, car l'obtention de cette Pension ne résultait pas d'un nombre déterminé d'ANNÉES DE SERVICE. — L'ORDONNANCE DE 1771 (17 JUILLET) appelait, non pas Pension, mais APPOINTEMENTS, la SOLDE annuelle qu'elle accordait aux OFFICIERS des GARDES FRANÇAISES, à la suite de BLESSURES, à raison d'INFIRMITÉS, ou après trente ans de SERVICE; mais elle appelait Pension la SOLDE qu'en pareils cas elle allouait aux SOLDATS AUX GARDES. — Plus anciennement, on appelait RÉFORMES les Pensions. On lit dans les Mémoires du MINISTRE CHOISEUL qu'en 1770 l'Etat payait encore des RÉFORMES accordées en 1713. — Dans l'application du mot Pension, la loi maintenant ne fait aucune distinction d'ALLOCATIONS rémunératoires de SOLDATS ou d'OFFICIERS, et quant à ces derniers, la CLASSE dont ils font partie n'influe pas sur le taux de la Pension. — La LOI MILITAIRE considère comme RÉCOMPENSES les Pensions modernes d'OFFICIERS, de SOUS-OFFICIERS, de SOLDATS. ODIER (1824, E, t. II) les regarde, au contraire, non comme une faveur gouvernementale, non comme une libéralité nationale, mais comme l'acquittement d'un contrat; elles ne sont, aux yeux de cet ÉCRIVAIN, que le complément du salaire d'un SERVICE dont la SOLDE ou le TRAITEMENT D'ACTIVITÉ était la clause originelle; il les considère comme le résultat naturel d'un changement de POSITION dont l'AGE, les bons antécédents ou les INFIRMITÉS sont le motif. Cet AUTEUR s'efforce de prouver que les Pensions sont un TRAITEMENT, non une largesse; une dette de l'Etat, non un BIENFAIT, et que si la LANGUE de l'ARMÉE est défectueuse, sa logique n'est guère plus irréprochable. Au nombre des dispositions légales concernant les retraites il faut surtout mentionner le RÈGLEMENT DE 1831 (1er AVRIL, art. 767, 771), la NOTE MINISTÉRIELLE DE 1858 (18 JANVIER) et l'ORDONNANCE DE 1838 (31 MAI, art. 234). Ces documents témoignent que la jouissance de la Pension laisse subsister en faveur des pensionnés le droit d'être admis aux HOPITAUX MILITAIRES. — Les BÉNÉFICES MILITAIRES, les distributions de FIEFS des PREMIÈRES RACES, les SERGENTERIES ont participé de la nature des PENSIONS MILITAIRES. Ces RÉCOMPENSES furent le germe et le nerf de la FÉODALITÉ. — Des biens d'église furent ensuite le prix des SERVICES MILITAIRES. — La TROISIÈME RACE fonda les OBLATS; c'étaient des Pensions de SIMPLES SOLDATS; l'usage s'en perpétua de PHILIPPE AUGUSTE à HENRI TROIS. — Les HOMMES D'ARMES s'étaient fait conférer une forte part des revenus du clergé; c'est à ce titre que BRANTOME était abbé. LOUIS QUATORZE maintint l'usage d'investir de BÉNÉFICES simples et de Pensions sur les abbayes et évêchés ceux des GENTILSHOMMES qui participaient à ses faveurs. Il en fut ainsi jusqu'en 1687, époque où les confesseurs firent de cette largesse un cas de conscience. — Avant le dix-septième siècle, des MILITAIRES d'un rang analogue à ceux qu'on a depuis appelés OFFICIERS, obtenaient du souverain, ou de ses MINISTRES, des Pen-

sions, ou des GRACES qui tenaient lieu de Pensions. On voit dans LACHESNAIE (1758, I) *que la connaissance des reliefs, lettres de monstres, et Pensions réduites, appartenait aux maréchaux de France*. C'était, de règne en règne, une révision et un moyen d'éteindre les faveurs ou de tempérer les abus du règne précédent. — Les états généraux assemblés sous la minorité de CHARLES HUIT, reprochaient à la couronne les Pensions abusives qui avaient obéré le TRÉSOR; il n'y avait pas alors distinction de PENSIONS MILITAIRES ou de toutes autres. Elles commencèrent à prendre un caractère spécial, quand FRANÇOIS PREMIER institua ses LÉGIONS; les MORTES-PAYES promises aux SOLDATS qui auraient servi honorablement dans ces CORPS, étaient un genre de PENSIONS MILITAIRES; mais ces LÉGIONS n'eurent qu'une courte durée, et le principe rémunératoire tomba dans l'oubli. — Sous HENRI TROIS, des Pensions viagères et de faveur furent prodiguées; l'abus alla croissant jusqu'à HENRI QUATRE. Ces dilapidations, dont profitèrent surtout les Guise, leur servirent à s'acheter des créatures. — HENRI QUATRE, véritable créateur du système des RÉMUNÉRATIONS militaires, octroya d'abord des DEMI-SOLDES; il essaya ensuite une institution d'INVALIDES, que l'insouciance de l'ADMINISTRATION laissa dépérir. — En 1600, trois millions de Pensions étaient inscrits; SULLY les réduisit à deux. — LOUIS TREIZE fonda la COMMANDERIE DE SAINT-LOUIS; c'était une réunion d'OFFICIERS PENSIONNÉS qui dura peu. — En 1614, les états généraux se plaignaient de l'élévation des Pensions; elles se montaient à 6,650,000 livres. ANNE D'AUTRICHE les réduisit d'un tiers. — A l'issue de chaque GUERRE entreprise par LOUIS QUATORZE, les nombreux OFFICIERS, quelque courts que leurs SERVICES eussent été, sollicitaient du prince une Pension; il en accordait sur sa cassette, en vertu de simples BREVETS, à quelques privilégiés, à quelques vieux OFFICIERS; mais le caissier, l'argentier, comme on disait jadis, étaient souvent hors d'état d'en solder les QUARTIERS. L'ORDRE DE SAINT-LOUIS fût créé; la CROIX fut un moyen plus sûr et moins ruineux de RÉMUNÉRATION. L'HOTEL DES INVALIDES devint un monastère de PENSIONNAIRES. — Depuis 1691, les Pensions, grossies à chaque RÉFORME, furent, pour la plupart, accordées sur le TRÉSOR public, et se multiplièrent sans mesure. LOUIS QUATORZE, à la fin de son règne, les réduisit d'un dixième. — Depuis la VÉNALITÉ des offices, presque tous les FONCTIONNAIRES qui les avaient achetés ne prenaient pas la peine d'en accomplir les fonctions, et il fallut accorder, comme encouragement, des Pensions à ceux qui remplissaient le moins mal leur devoir; l'abus devint tel, que PHILIPPE D'ORLÉANS fut dans la nécessité d'en ordonner la révision. — Depuis LOUIS QUATORZE, la face de la SCIENCE MILITAIRE avait changé; l'ORGANISATION s'était modifiée. Il ne suffisait plus de se parer du hausse-col de l'INFANTERIE ou de revêtir la cuirasse de la CAVALERIE; il s'était institué et nationalisé d'autres ARMES. L'ARTILLERIE et le GÉNIE, longtemps alimentés par les pays étrangers, longtemps chargés d'un SERVICE momentané, avaient pris une racine française, devenaient d'un SERVICE permanent, et pesaient d'un grand poids dans la balance de la COMPOSITION des ARMÉES. Ces professions sérieuses convenaient mal à des GENTILSHOMMES, presque tous ignorants, frivoles et désireux de venir respirer l'air de la cour; il fallut admettre, comme OFFICIERS D'ARTILLERIE et du GÉNIE, des FRANÇAIS de la classe des bourgeois vivant noblement. Dès lors il fut indispensable de créer un autre, un nouveau stimulant; il convenait que des hommes, à la fois éclairés, studieux et braves, qui étaient dépourvus des priviléges, faveurs et avantages réservés à la NOBLESSE, trouvassent un dédommagement dans l'espoir d'un avenir aisé et honorable. — Quant aux HOMMES DE TROUPE qui s'engageaient volontairement, qui consentaient à une vie au jour le jour, qui savaient qu'après de longs SERVICES les INVALIDES étaient leur seule perspective, le gouvernement n'était pas, en point de droit, obligé de leur assurer un autre avenir; mais l'incorporation, maintes fois renouvelée, des MILICIENS dans de vieux CADRES, ne permettait pas qu'on laissât sans quelque espoir d'un sort assuré ces braves conscrits de la roture. — Jusqu'au règne de LOUIS QUINZE, aucun principe écrit ne réglait les limites de la générosité royale ou ministérielle, rien ne déterminait les conditions exigibles pour l'obtention des Pensions; elles ne reposaient pas sur un DROIT, mais résultaient d'une GRACE, trop souvent d'un abus. Un confesseur, une maîtresse étaient les dispensateurs du bienfait (si le mot bienfait, alors admis, est l'expression convenable); les intrigants et les intrigantes de la cour se distribuaient, s'arrachaient ces lambeaux de la fortune publique. — A la suite de la GUERRE DE 1741, DARGENSON accorda des Pensions, principalement aux MILITAIRES non NOBLES, qui, ayant obtenu de l'AVANCEMENT, et s'étant par là anoblis, ne pouvaient plus se livrer à d'autres PROFESSIONS; mais en 1760, comme le témoigne BOHAN (1781, II), faute d'un système régulier, faute d'un budget, *le trésor royal fut dans*

*l'impossibilité de payer les Pensions des officiers retirés.*— Les ORDONNANCES DE 1762 (21 MARS), DE 1764 (26 FÉVRIER) instituèrent enfin le principe du DROIT AUX PENSIONS MILITAIRES; elles exigèrent des preuves de la part des prétendants aux RÉCOMPENSES; elles fixèrent les conditions d'aptitude. CHOISEUL, un des plus habiles MINISTRES DE LA GUERRE, opéra cette importante révolution; il les délivra sans distinction de NOBLES ou de ROTURIERS; mais, trop prodigue, trop subjugué par les exigences de la NOBLESSE et l'importunité des femmes, il les répartit par faveur plus que par justice; le TRÉSOR en fut écrasé. — L'ORDONNANCE DE 1762 (21 MARS), plus généreuse qu'aucune de celles qui y ont succédé, accordait, après vingt-quatre ANNÉES DE SERVICE, au SOLDAT qui se retirait, sa SOLDE entière et un habillement tous les six ans. — Si l'institution des Pensions réglées ne remonte pas plus haut, s'il n'en était obtenu que par extraordinaire, c'est que la NOBLESSE militaire, héritière de la FÉODALITÉ, et jouissant des priviléges que l'ancien état de choses lui avait légués, devait au trône le tribut de son épée en échange des avantages qui lui étaient acquis, tels que l'EXEMPTION DE TAILLE, d'impôts, de LOGEMENT DE GENS DE GUERRE; elle obtenait, aux frais de l'Etat, les bienfaits de l'éducation, et mille autres faveurs étaient un équivalent des obligations et des chances du SERVICE; elle ne conservait qu'à ces conditions implicites ses prérogatives, sa considération, son existence même; l'éclat du hausse-col dédommageait des frais d'un office peu rétribué, mais qui était une voie à des faveurs de la cour et une carrière honorée; tout autre état que l'Eglise ou le MILITAIRE était d'ailleurs interdit, par l'usage et le préjugé, aux GENTILSHOMMES; il n'était pas à craindre qu'ils manquassent à la PROFESSION DES ARMES. La plupart d'entre eux, tirés des classes aisées, n'aspiraient qu'à la CROIX DE SAINT-LOUIS. — Mais, au temps où nous vivons, l'égalité civile et l'obligation commune de subvenir aux charges publiques ont fait du système des Pensions, non plus une participation à un bienfait, mais l'institution d'un DROIT sacré et l'acquittement d'une dette publique. — FRÉDÉRIC DEUX n'accordait de RETRAITES qu'à ses GÉNÉRAUX. Devenez capitaines, disait-il aux OFFICIERS inférieurs; faites des économies, disait-il à ses CAPITAINES; mais, dans cette MILICE, une COMPAGNIE était une ferme de neuf à dix mille francs, et le roi le savait. Le SIMPLE SOLDAT recevait avec son congé une autorisation de mendier. — Depuis l'avénement de LOUIS QUINZE, le gaspillage des finances avait été en empirant; il était accordé, dans l'ordre civil, des Pensions pour des services abjects; dans la classe militaire, les principes posés par CHOISEUL avaient été mal observés par ses successeurs. — Une instruction de 1772, adressée aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX, et mentionnée par POTIER (1779, X), ne reconnaissait le DROIT de solliciter la Pension qu'après trente ans de SERVICES; mais le droit que l'OFFICIER avait de demander n'impliquait pas celui d'obtenir. — Aussi BOHAN (1781, H) déclare-t-il que les ordonnances de CHOISEUL étaient déjà, de son temps, en désuétude; il ajoute qu'on voyait des OFFICIERS solliciter une Pension après dix ou quinze ANS D'ACTIVITÉ, et prétendre reprendre ensuite leur TOUR DE SERVICE. AUDOUIN dit qu'une ordonnance de 1774 avait aboli toutes les RÉCOMPENSES pécuniaires. — Avant le MINISTÈRE de SAINT-GERMAIN, aucun TARIF de Pension, sauf pour les vieux soldats, n'avait encore été dressé; l'arbitraire seul décidait de la solde ou RÉFORME à allouer, ou octroyée. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) fixait le taux de la Pension des HOMMES DE TROUPE. — Plus tard, les HAUTES PAYES et les CHEVRONS furent un appât qui retenait aux drapeaux de VIEUX SOLDATS qui y attendaient plus patiemment leur RETRAITE ou les INVALIDES. — Les SUISSES ayant servi en FRANCE pouvaient jouir de leurs Pensions françaises, soit en FRANCE, soit dans leur pays; les autres étrangers, sortis du SERVICE DE FRANCE, ne pouvaient toucher la leur qu'en FRANCE et à titre de naturalisés. — La publication du livre rouge, en 1792 démontra que plusieurs sœurs ou nièces d'un MINISTRE, qui était en fonctions en 1780, jouissaient de PENSIONS D'OFFICIERS; les désordres de la cour, la pénurie du TRÉSOR allaient nécessiter une régénération dont une sixième et complète banqueroute serait le préliminaire inévitable. — Les Pensions octroyées par CHOISEUL avaient été un acte moitié forcé, moitié libéral. L'abbé Terray les retrancha toutes. — Le système de RÉMUNÉRATION des MILITAIRES estropiés ou vieillis devenait un acte de loyauté, une dette nationale, quand la révolution de 1789 assura à toutes les classes de citoyens le droit d'aspirer à l'épaulette. — Jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, des PENSIONS D'OFFICIERS s'obtenaient, ou non, suivant l'aisance ou la mésaisance des solliciteurs. A moins de rénovation, les Pensions obtenues ne duraient le plus ordinairement qu'autant que durait le règne; elles étaient alimentaires; de là vient que, dans l'origine, elles s'appelaient AUMONES; elles n'étaient pas accordées du fait d'une loi, ni assises d'une manière égale, mais chaque BREVET indiquait le genre

de fonds qui devaient y pourvoir; elles étaient au compte de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS, ou de la cassette, ou de l'ORDINAIRE, ou de l'EXTRAORDINAIRE des guerres, ou du TRÉSOR royal, ou d'une branche quelconque des revenus du gouvernement, ou même du clergé. — Quand, au lieu d'ENROLEMENTS libres, la PREMIÈRE RÉQUISITION, ou la CONSCRIPTION, saisissaient la population, l'Etat ne pouvait plus refuser à l'ARMÉE un système rémunératoire plus complet, plus étudié; ainsi les LOIS DE 1790 (22 AOUT et 14 DÉCEMBRE) instituèrent positivement le DROIT à une RETRAITE à cinquante ANS d'âge et après trente ANS de SERVICE. Elle devait équivaloir au quart du TRAITEMENT, et se grossir d'un vingtième par chaque CAMPAGNE; le maximum n'en pouvait outre-passer dix mille francs; c'était un grand pas en fait d'ADMINISTRATION. — Cette LOI DU 14 DÉCEMBRE, sanctionnée le 25, était précédée du savant rapport de WIMPFEN, offrant des aperçus statistiques qui mériteraient encore d'être consultés. — Sous le régime révolutionnaire, les tribunes retentirent de la promesse du milliard accordé aux défenseurs de la république; ils ont dû le céder aux exigences de l'émigration; ce fut un dédommagement à rebours. — La LOI DE 1790 ne tarda pas à être modifiée par le DÉCRET DE L'AN SEPT (28 FRUCTIDOR); un TARIF y fut joint; un minimum et un maximum d'ANCIENNETÉ furent établis; les BLESSURES et les INFIRMITÉS résultant de la GUERRE furent prises en considération. Les RETENUES SUR PENSIONS prélevées au profit des INVALIDES, RETENUES si peu justes, mais commandées par le délabrement des finances, appartiennent à cette loi. — Pour subvenir à ce qu'on appelait SOLDE PROVISOIRE ou de SUBSISTANCE, c'est-à-dire moyen d'alimenter les estropiés jusqu'à leur admission à une RETRAITE réglée, la loi prélevait cinq centimes par franc sur les RETRAITES au-dessus de neuf cents francs; elle ne prélevait que deux centimes sur les retraites au-dessous; la LOI DE L'AN ONZE (8 FLORÉAL, art. 16) maintenait cette disposition. — Cette mesure eût dû être transitoire comme la GUERRE; mais un simple ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (19 FRIMAIRE) supprima le TRAITEMENT provisoire, et la RETENUE fut maintenue. — La SOLDE DE RÉFORME ainsi que la SOLDE DE RETRAITE ayant été, comme le témoigne M. BALLYET (1817, D), comprises dans la désignation des parties qui constituaient le chapitre nommé le PERSONNEL, chapitre spécifié dans l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (9 PLUVIOSE), elles tombèrent ou restèrent dans les attributions des COMMISSAIRES DES GUERRES. Le CORPS de l'INSPECTION en fut chargé par le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL). — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX commencèrent à être chargés de recueillir les PROPOSITIONS d'ADMISSION A LA RETRAITE. — Une LOI DE L'AN ONZE (8 FLORÉAL) altéra les principes consacrés par les lois antérieures; le premier consul rendit facultatif ce qui, jusque-là, était un DROIT. Les mots pourront obtenir furent substitués à ceux auront DROIT. — L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (27 MESSIDOR) appliquait à l'HOTEL DES INVALIDES la RETENUE des deux et cinq pour cent devenus sans objet. La loi disait à l'OFFICIER qui avait servi trente ans: vous recevrez un TRAITEMENT dont voici le TARIF: ainsi, vous, CAPITAINE, vous jouirez de 1,200 fr.; mais vous voudrez bien n'en recevoir que 1140, parce qu'il faut que vous subveniez à l'entretien de l'HOTEL DES INVALIDES, quoique jamais vous ne puissiez prétendre à y être admis, et quoique les OFFICIERS EN ACTIVITÉ qui y peuvent prétendre ne soient assujettis qu'à une retenue de deux pour cent, tandis que la vôtre est de cinq pour cent. — Une remarque qui démontrait le vice de la mesure a été faite par LECOUTURIER (*Journal des Sciences militaires* [mai 1828]). La retraite réglée à 900 fr. pour un OFFICIER se trouvait moins forte que celle qui avait été réglée à 890 fr.; car le premier de ces OFFICIERS *laissant, par an, 45 fr. à la caisse des invalides, se voit réduit à 855 fr., tandis que l'autre, passif seulement d'une retenue de 17 fr. 80 c., en perçoit 872 fr. 20 c. Ainsi de plus longs services sont moins récompensés; on gagne 17 fr. 20 c. à avoir fait une campagne de moins.* — Le DÉCRET DE L'AN QUATORZE (19 VENDÉMIAIRE) regardait comme une ANNÉE DE CAMPAGNE le mois de vendémiaire, et autorisait à le compter sur ce pied dans l'évaluation des RETRAITES. — Le DÉCRET DE 1807 (11 SEPTEMBRE), temps où les prodigalités avaient une excuse et un voile, accordait 20,000 fr. de Pension aux GRANDS FONCTIONNAIRES. — Le système des retraites était resté imparfait; leur montant était reconnu insuffisant; les dépenses qu'elles entraînent avaient été de tout temps le chancre, l'embarras du MINISTÈRE DE LA GUERRE. NAPOLÉON n'augmenta pas le taux des RETRAITES; il voulait, dans ses projets de GUERRE perpétuelle, clouer l'OFFICIER au drapeau, et le menacer de l'indigence, s'il cherchait à s'en éloigner avant le temps de la caducité; mais des DOTATIONS, de grands TRAITEMENTS dans la LÉGION D'HONNEUR, et cette institution qui n'a été qu'un rêve, cet ORDRE DES TROIS TOISONS, assuraient un sort brillant aux généraux, aux militaires à qui il accordait la RETRAITE. Il avait remédié à ce qu'il y avait de mesquin dans la fixation

des TRAITEMENTS, en instituant les MAJORATS, fâcheux moyen, il est vrai, qui menaçait d'un état de guerre perpétuelle la FRANCE. BONAPARTE avait recouru à des ressources plus morales, plus politiques et de toute équité. C'était la perspective et la concession d'EMPLOIS CIVILS salariés et octroyés de droit aux RETRAITÉS. Il allégeait par là les charges de l'Etat, tout en payant d'un noble prix l'impôt du sang et les sacrifices des GUERRIERS qui avaient acquitté leur dette forcée; il leur donnait le légitime privilége d'être appelés de préférence aux fonctions de ce genre qu'ils étaient aptes à remplir. Les grandes puissances militaires de l'EUROPE ont imité toutes cet exemple. — La restauration ne tint compte ni des améliorations ni des expériences; elle ne paya les SERVICES anciens que sous les émotions de la peur et le laisser-aller de la routine; elle fit revivre les Pensions prodiguées et non gagnées; elle abolit le DROIT AUX EMPLOIS CIVILS; elle attacha des GRADES FICTIFS à quelques Pensions, largesse peu coûteuse; elle maintint les RETENUES malgré le mécontentement que cette mesure avait occasionné. — Les ORDONNANCES DE 1814 (14 et 27 AOUT) confirmèrent cependant le droit aux retraites, sur lesquelles, en vertu de droits ou non, l'émigration se rua; en sa faveur les dispositions nouvelles modifièrent les TARIFS de l'an sept et de l'an onze, y ajoutèrent la Pension du LIEUTENANT-COLONEL, abolirent celle du SERGENT-MAJOR comme distincte mal à propos jusque-là du celle de SERGENT, traitèrent les GRADES inférieurs avec un peu plus de largesse que la dernière loi et avec un peu plus d'économie que l'avant-dernière; aussi quelques ÉCRIVAINS l'ont-ils déclarée empreinte de dureté envers les anciens MILITAIRES.— L'ORDONNANCE DE 1815 (1er AOUT) reproduisait celle qui l'avait précédée. — Celle DE 1815 (15 AOUT) s'occupait des VEUVES et des ORPHELINS. — La LOI DE 1817 (25 MARS) permettait le cumul des RETRAITES avec un traitement civil d'activité. — Un rapport du général Desolles, à la session de 1817, évaluait, après vingt ANS DE GUERRE, le total des Pensions militaires payées à l'époque de 1812 à 23,000,000. Des renseignements fournis dans la même session, par le MINISTRE DE LA GUERRE, estimaient à 29,000,000 la dépense des Pensions le 1er mars 1814. Cette somme était doublée le 1er janvier 1817; elle dépassait alors 52,000,000. Amis et ennemis venaient d'être confusément couchés sur le grand livre, non en vertu d'une stipulation préétablie, mais comme moyen de débarras pour le gouvernement; vingt ANS DE SERVICE avaient suffi pour l'obtention de la RETRAITE, que, jusque-là, la loi n'accordait qu'après cinquante ans. Le licenciement de l'ARMÉE élargit encore la plaie. En 1830, une masse flottante de trente-cinq mille OFFICIERS, dont quantité eussent en vain aspiré à de l'EMPLOI, attendait sur le chevet de la DISPONIBILITÉ que l'heure de la RETRAITE sonnât; en 1834, le taux général des Pensions s'élevait encore à 48,000,000, malgré de nombreuses extinctions. — Il y avait eu l'excuse des nécessités politiques, des mesures conciliatrices; mais les prodigalités de cour avaient rappelé les abus des anciens règnes; l'abbé de Pradt, en récompense de ses invectives contre son ancien maître NAPOLÉON, de Pradt, placé pendant quelques semaines à la tête de la LÉGION D'HONNEUR, en était devenu le plus coûteux pensionnaire; un MINISTRE DE LA GUERRE, qui l'avait été vingt jours, se retirait avec 12,000 fr. de Pension. — La LOI DE 1818 (15 MAI) remaniait la matière. Le montant de la Pension était déterminé à raison de la durée d'ACTIVITÉ DE SERVICE et à raison des ANNÉES DE GRADE; elle se bonifiait, s'il y avait lieu, à raison des ANNÉES DE CAMPAGNE, du GRADE obtenu, de l'EMPLOI exercé, des BLESSURES reçues en s'acquittant d'un SERVICE commandé, ou des INFIRMITÉS provenant des fatigues de la GUERRE; elle n'était passible d'aucunes RETENUES pour DETTES, mais était saisissable judiciairement par l'épouse et par les enfants. Elle était soumise à la retenue de deux pour cent pour DOTATION des INVALIDES, retenue ensuite abolie. — L'INSTRUCTION DE 1810 (5 JUILLET) mentionnait les cas où le DROIT à la Pension se perdait, en suite d'APPLICATION DE PEINES. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) interdisait le cumul avec toute SOLDE D'ACTIVITÉ militaire.— L'ORDONNANCE DE 1829 (10 OCTOBRE) réglait sur un nouveau pied les Pensions, rétablissait une différence en faveur des SERGENTS-MAJORS, et traitait d'une manière moins parcimonieuse les CAPITAINES et les COLONELS, dont elle regardait les GRADES comme les plus stationnaires. — Cette ORDONNANCE recevait quelques modifications par la LOI DE 1831 (11 AVRIL). Le RÈGLEMENT de la même année (2 JUILLET) et l'INSTRUCTION DE 1834 (7 JUILLET) réglaient les formes à suivre pour obtenir Pension. Dans les CORPS, la PROPOSITION DE RETRAITE était mentionnée sur le LIVRET D'INSPECTION et prononcée à la suite d'une CONTRE-VISITE. — En vertu de la LOI DE 1831 (11 AVRIL), les Pensions étaient accordées après trente ANNÉES DE SERVICE effectif et réglées à raison du minimum; elles s'augmentaient d'un vingtième par chaque ANNÉE DE SERVICE au delà

de trente ans, ou par chaque ANNÉE DE CAMPAGNE; elles étaient acquises, à raison du maximum, à cinquante ans de SERVICE, CAMPAGNES comprises; elles se réglaient sur le GRADE dont le MILITAIRE était titulaire, s'il jouissait de ce GRADE depuis deux ans; sinon, elles se réglaient sur le GRADE immédiatement inférieur. — La LOI DE 1832 (14 AVRIL) reproduisait la disposition qui interdisait à tout OFFICIER EN RETRAITE la faculté de reprendre du SERVICE, disposition ancienne, mais que le gouvernement avait plus d'une fois transgressée, soit quand il avait été fait appel au patriotisme dans les crises du gouvernement, soit quand l'intrigue avait réussi à faire fléchir la loi; ainsi un LIEUTENANT GÉNÉRAL qui a commandé à Lille, du temps de la restauration, a été deux fois relevé de la retraite. Dans son MINISTÈRE de 1830, le maréchal SOULT n'avait eu aucun égard non plus à cette ancienne prohibition. — La retraite des OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS et CAPORAUX s'augmentait d'un cinquième, s'ils avaient douze ANS D'ACTIVITÉ dans le GRADE; les GENDARMES de la GENDARMERIE DE POLICE jouissaient du même avantage. — La LOI DE 1831 (11 AVRIL) décidait dans quelle proportion la Pension était acquise dans le cas d'AMPUTATION, de CÉCITÉ, de PERTE DE MEMBRE. — Les Pensions sont sollicitées par un postulant, ou réclamées en son nom, en vertu de DROITS acquis et constatés en un MÉMOIRE DE PROPOSITION D'ADMISSION; elles sont personnelles et viagères; elles sont inscrites à la TRÉSORERIE; il n'en peut être extraordinairement accordé qu'en vertu d'une loi. — La jouissance d'une Pension militaire est suspendue par la CONDAMNATION à une PEINE AFFLICTIVE OU INFAMANTE, tant que dure la PEINE; elle est suspendue par la privation de la qualité de FRANÇAIS, par la résidence hors du royaume, sans autorisation; elle ne peut être cumulée avec un TRAITEMENT CIVIL D'ACTIVITÉ; elle est incessible et insaisissable, excepté dans le cas de débet envers l'Etat. — Une disposition qui mécontente l'INFANTERIE et la CAVALERIE, et qui repose sur un principe faux, a été admise en faveur de certains CORPS PRIVILÉGIÉS et de certaines ARMES: celles qui jouissent, en tout lieu, d'une PAYE plus avantageuse, à qui un UNIFORME plus chèrement payé par l'Etat est accordé, qui ont le moins de fatigues habituelles, qui éprouvent peu de déplacements, qui obtiennent les GARNISONS les plus enviées, les casernes de choix, celles enfin qui s'acquittent du service le plus doux, jouissent de la RETRAITE la plus avantageuse; ainsi les OFFICIERS D'ARTILLERIE, du GÉNIE, de la GENDARMERIE, les INTENDANTS, les TOPOGRAPHES, ont droit à la retraite du GRADE immédiatement supérieur après dix ans de SERVICE effectif non interrompus. — Dans son *Cours d'administration*, M. VAUCHELLE propose, avec raison, de considérer la RETRAITE comme une espèce de contrat dans lequel les intérêts des parties seraient réciproquement débattus; il voudrait donc qu'une expédition de la PROPOSITION DE RETRAITE fût livrée au MILITAIRE intéressé, afin qu'il pût entrer dans la discussion de ses SERVICES et de ses DROITS à tel ou tel taux de RETRAITE. — Il y a des pays où l'annonce de la Pension obtenue est un remercîment poli, paternel, adressé au futur pensionnaire par le souverain lui-même; il en est ainsi en AUTRICHE; mais en FRANCE, la lettre d'avis est un renvoi sèchement exprimé par un BUREAU du MINISTRE, dans les termes suivants: *Je vous préviens, monsieur, que, par sa décision en date du ....., le ministre vous autorise à vous retirer dans vos foyers, en attendant la liquidation de la Pension à laquelle vous aurez droit.* — Puisque l'admission aux EMPLOIS CIVILS, en vertu de DROITS acquis, ne paraît pas près de reprendre faveur, et que les Pensions ne peuvent plus être qu'un PAYEMENT et une prime d'oisiveté, il convient de faire quelques comparaisons des Pensions du civil et du MILITAIRE, et d'invoquer, comme acte de justice, l'admission d'un mode plus normal et mieux pondéré. — M. le MINISTRE SOULT a promis, du haut de la tribune, que les emplois du MINISTÈRE DE LA GUERRE seraient à l'avenir remplis par des OFFICIERS EN RETRAITE; il n'en a rien été; le népotisme fera toujours taire l'équité. Ce sont surtout des MEMBRES DE L'INTENDANCE OU des ARMES SAVANTES qui ont joui de cette faveur, mais non d'anciens OFFICIERS de TROUPES. La langue des MINISTRES (et ce n'est pas toujours leur faute) est riche en équivoques. — Le rédacteur d'un article de l'ouvrage édité par M. COURTIN (t. XVIII, p. 121) engage, au grand avantage des contribuables, les MILITAIRES à refuser des Pensions, *et à se contenter de couronnes civiques qui suffisaient à l'ambition des anciens.* Ce serait le beau idéal du patriotisme; l'Etat en serait moins grevé; mais rien ne garantirait qu'on s'empressât de venir à sa défense. — Une importante découverte en fait de JURISPRUDENCE et de CONSTITUTION militaires serait une juste balance entre le trop et le trop peu de Pensions, entre leur prodigalité ou leur lésinerie; il importerait d'en délivrer assez pour que le mouvement d'AVANCEMENT concourût à encourager la jeunesse, et pour que les MILITAIRES engourdis par l'âge rentrassent dans la vie civile; mais il faudrait

rendre utiles, jusqu'à la fin de leur carrière, tous ceux qui seraient reconnus propres encore à des fonctions publiques; il faudrait ne donner des RETRAITES que dans une proportion qui n'écraserait pas le TRÉSOR, et n'outre-passerait pas un taux prévu; il faudrait surtout que, par respect pour l'équité, on ne payât pas l'encre des bureaux plus cher que le sang des batailles, et que certains GRADES à privilèges, qu'on a inintelligiblement appelés DIGNITÉS, ne fussent plus regardés fictivement comme jouissant d'un monopole d'emplois viagers, et comme dispensant la caducité d'être jamais en RETRAITE. — Toutes les professions qui exigent une éducation coûteuse présentent une perspective de fortune comme prix du travail, de l'habileté, d'une conduite sage; la PROFESSION DES ARMES, la seule où l'on ne s'enrichit que par hasard, par exception, en capitulant avec la conscience, est pourtant celle dont les labeurs sont le plus écrasants, et dont les RETRAITES sont les plus modiques et sont insuffisantes même pour le plus grand nombre des PENSIONNAIRES; la PROFESSION DES ARMES exige l'abnégation de tout ce qui attache et plaît; elle prend de force l'individu valide; elle use l'homme avant le temps; elle veut qu'il joue avec sa vie, qu'il ambitionne des BLESSURES; et quand l'âge ou les MUTILATIONS lui imposeront un repos forcé, il verra les vieux commis civils, après une douce carrière, être deux fois plus rétribués que lui. — Que la loi fonde sur des principes généraux le DROIT AUX RÉMUNÉRATIONS en faveur de quiconque a été utile à la patrie, c'est juste et plausible; mais que du moins le quantum rémunératoire soit proportionné à l'importance des efforts et au péril du dévouement! Voilà ce qu'on ne saurait contester, et qu'on ne saura jamais obtenir. — Ceux qui, dans l'atmosphère tempérée des BUREAUX civils, ont accompli des travaux sédentaires, et y ont mené une vie peu fatigante, presque oisive quelquefois; ceux qui ont embrassé spontanément une carrière qui leur a permis de veiller à leurs intérêts, de suivre des spéculations utiles, doivent-ils, comme on le voit depuis quarante ans, aspirer à des RÉCOMPENSES plus favorables que ne peut y prétendre cette catégorie battue des orages, cette classe nomade de FRANÇAIS à qui la patrie dit : Soumets-toi à ma LÉGISLATION d'exception; cesse de t'appartenir; quelles que soient tes inclinations, deviens SOLDAT; cours à l'ENNEMI; sois l'instrument de la gloire nationale, le rempart des propriétés de tes concitoyens, la sentinelle avancée qui garantit leur sécurité; si tu n'y trouves pas la mort, leur reconnaissance assurera à tes trente ans de SERVICE, à tes MUTILATIONS, cent francs de rente. Longtemps ce fut le maximum du SOLDAT. — Le traitement des OFFICIERS PENSIONNÉS est resté le même, tandis que celui des autres fonctionnaires a été presque doublé. Un LIEUTENANT GÉNÉRAL, après cinquante ans de service, obtient pour maximum de retraite la Pension qu'un chef de division du ministère acquiert par vingt ans de travaux tranquilles. — Jetons un coup d'œil sur le côté coutumier et financier européen à l'égard des pensions de retraite. — Celles de la MILICE BAVAROISE sont deux fois plus élevées qu'en FRANCE. — Dans les MILICES HESSOISE et PRUSSIENNE, les PENSIONS D'OFFICIERS s'obtenaient après vingt ANNÉES DE SERVICE; elles excédaient de plus du double, ainsi que celles de la MILICE NÉERLANDAISE, le minimum du taux de FRANCE. — Les MILICES ESPAGNOLE, FRANÇAISE, PIÉMONTAISE, RUSSE, étaient celles où le taux des RETRAITES était le plus faible. Dans la MILICE AUTRICHIENNE, celles de certains GRADES excédaient du double la fixation des RETRAITES françaises. — La MILICE ANGLAISE, au lieu de Pensions, ne connaît que des DEMI-SOLDES; le gouvernement conserve le droit de rappeler à l'activité les *half-payes*. Il en est de même dans la MILICE WURTEMBERGEOISE. — Un tableau comparatif des Pensions qui, depuis le LIEUTENANT GÉNÉRAL jusqu'au SOUS-LIEUTENANT, sont accordées dans les dix gouvernements principaux de l'EUROPE, est consigné dans le *Spectateur militaire;* il témoigne qu'il y a plusieurs pays où tels GRADES sont trois fois plus largement retraités qu'en FRANCE; il est de plus à remarquer qu'en général les Pensions s'accordent chez l'étranger après vingt ou vingt-cinq ANS DE SERVICE. — Approfondissons davantage quelques questions françaises intéressant l'ÉTAT MILITAIRE. — La POSITION de PRISONNIER DE GUERRE ne suspend pas le droit à la Pension. — Les ÉTATS DE SITUATION mentionnent les RETRAITES comme une DIMINUTION DE FORCES. — Un tableau curieux, inséré au *Journal militaire* (16e année, p. 166), témoigne que, en messidor an treize, le montant des Pensions était de 22,128,188 fr.; il y avait cinq pensionnaires de plus de cent ans, trente-cinq de plus de quatre-vingt-onze ans, etc. — Au 1er janvier 1815, on comptait cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-neuf Pensions militaires qui coûtaient à l'Etat 35,030,517 fr. — Au 1er janvier 1817, cent soixante-huit mille Pensions coûtaient 52,589,690 fr. — En 1820, cent cinquante mille Pensions coûtaient 60,000,000. — Le budget de 1823 les portait à ce même chiffre. — En 1825, elles

s'élevaient à 50,000,000, non compris la CAISSE DES INVALIDES de terre et de mer, qui représentait 10,000,000 : c'était trois fois plus que l'Etat ne payait sous le ministère de Necker. — En 1827 le taux était de 52,589,690 fr. — En 1829, il était de 49,229,881 fr. — En 1830, le nombre des PENSIONS D'OFFICIERS, comparées à celles d'HOMMES DE TROUPE, était à peu près ce que un est à six. Il y avait vingt et un mille cinq cents OFFICIERS PENSIONNÉS et quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq PENSIONNAIRES HOMMES DE TROUPE. — De ces cent vingt mille hommes, il y en avait moitié dont le gouvernement eût pu utiliser encore et la tête et les bras; mais l'usage était de la vouer à la nullité, à l'inoccupation; si l'on en croit les mémoires de NAPOLÉON, inoccupation et idiotisme sont synonymes. — Au 1er janvier 1831, on comptait cent trente quatre mille trois cent cinquante-trois PENSIONS MILITAIRES; la dépense s'en élevait à 47,643,139 fr. — En 1832, le montant des Pensions était de 43,700,000 fr. — En 1833, cent vingt-sept mille onze PENSIONNAIRES militaires touchaient 46,603,221 fr.; mais il y a si peu à se fier aux chiffres, qu'un tableau récapitulatif où les sommes étaient différentes était inséré dans le *Constitutionnel* de 1836 (26 janvier). — Le terme moyen était de 375 fr. par tête de PENSIONNAIRE. — Une diminution bien plus grande semblait devoir être obtenue, puisque, dès 1829, comme le témoignait l'ordonnance du 10 octobre, *le taux commun s'abaissait progressivement*, parce que les pensionnaires avaient moins d'ANNÉES DE CAMPAGNE à faire valoir. — M. VILLENEUVE a calculé les chances précises et le taux probable de la décroissance des Pensions de 1829 à 1871; mais, pour justifier ses pronostics, il ne faudrait rien moins qu'un laps non interrompu de paix, et un engagement aussi bien cimenté que bien respecté, par lequel les MINISTRES s'engageraient à ne pas accroître sans cesse les chances de Pensions dont la concession ne serait pas d'une nécessité démontrée. Or le MINISTÈRE, en élevant au rang d'OFFICIERS les EMPLOYÉS DU CAMPEMENT, des CONVOIS, des HOPITAUX, des SUBSISTANCES et autres SERVICES, a fait un acte plus philanthropique que politique; et peut-être il a fait une faute en administration, puisque la masse des RETRAITES en doit être considérablement grossie; il a fait la même faute en augmentant sans utilité l'ARTILLERIE et en triplant le nombre de ses CHEFS D'ESCADRON. Ainsi toute prévision de réduction est impossible. — Depuis la création du CORPS DE L'INTENDANCE, les Pensions de RETRAITE des MEMBRES de ce CORPS n'étaient la plupart que nominales; ils la touchaient, il est vrai, mais continuaient à exercer des emplois au MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Il n'y avait pas non plus le fatal tour d'ancienneté pour les GÉNÉRAUX. — Une loi de 1839 (juin) les dispensait d'être mis en retraite, si ce n'est sur leur demande. Jusque-là ce privilége n'avait été que celui des MARÉCHAUX. La discussion avait reproduit cette parole du général LAMARQUE, plus pittoresque que juste : *La retraite est la mort anticipée*. Cette loi impolitique frappait de réprobation la retraite, tout en continuant à y soumettre tous les militaires, hormis les généraux.

De cette étrange injustice
Faut-il dire le pourquoi.....
Ces messieurs ont fait la loi.

La *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 193) en a fait une critique méritée. — Un tableau comparatif du taux des Pensions de tous grades chez les principales armées d'Europe, était tracé dans le *Journal des Débats* du 13 avril 1837 et dans le *Journal de l'Institut historique* (t. vi, p. 284). — On peut consulter à l'égard des Pensions : AUDOUIN, BARDIN (1809, B), BERRIAT (1825, F), BOHAN (1781, H), BOUTILLIER, CHOISEUL, DENERVO, GUGY, GONVOT, M. HUSSON (1836, A, t. III, p. 297), LACHESNAIE (1758, I), M. LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1818, E; 1824, E), POTIER (1779, X, aux mots *Récompense*, *Retraite*), M. SAINTE-CHAPELLE, M. VAUCHELLE, M. le général VAUDONCOURT (1825, D), M. VILLENEUVE, WIMPFEN (1780, A), un *Manuel* promulgué par décision de 1831 (20 octobre), le *Journal des Sciences militaires* (t. x, p. 12, et juillet 1835, p. 82), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 26 et 50; t. IV, p. 367), le *Spectateur militaire* (t. VI, p. 606; t. x, p. 12), le *Constitutionnel* (1835 [5 mars]), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 41 et 170), le *Journal de l'Institut historique* (t. IV, p. 210).

**PENSION** de SERGENT-MAJOR. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. PENSION DE RETRAITE. V. SERGENT-MAJOR n° 5.

**PENSION** de SOLDAT. V. PENSION DE RETRAITE. V. SOLDAT.

**PENSION** de SOUS-OFFICIER. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE. V. PENSION DE RETRAITE. V. SOUS-OFFICIER.

**PENSION** de VEUVE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 8. V. PENSION DE RETRAITE. V. VEUVE.

**PENSION** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE n° 5. V. LIVRET D'INSPECTION. V. PENSION DE RETRAITE.

**PENSION** d'INTENDANT. V. CORPS D'INTENDANCE N° 4, 5. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2.

**PENSION** d'OFFICIER. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. AGE APOMAQUE D'OFFICIER. V. ANNÉE DE SERVICE D'OFFICIER. V. APPOINTEMENTS. V. AUBERGE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 10. V. CAPITAINE EN SECOND. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. COLONEL DE RÉGIMENT SUISSE DE GARDE ROYALE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. CORPS D'INTENDANCE N° 4, 5. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. ÉCOLE DE METZ. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2, 4. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRADE FICTIF. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 4. V. LIVRET D'INSPECTION. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 3. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 6. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1777. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE N° 10. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 6. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉFORME D'OFFICIER. V. RETENUE. V. TABLE D'OFFICIER.

**PENSION** d'ORPHELIN. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. PENSION DE RETRAITE.

**PENSION** MILITAIRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILITAIRE. V. OBLAT. V. PENSION. V. PENSION DE RETRAITE. V. QUARTIER. V. RÉCOMPENSE.

**PENSION** PÉCUNIAIRE. V. PÉCUNIAIRE, adj. V. PENSION DE RETRAITE. V. QUARTIER. V. RANÇON.

**PENSIONNAIRE**, adj. et subs. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. GENTILHOMME P... V. PENSION DE RETRAITE.

**PENSIONNÉ**, subs. et adj. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. MILITAIRE PENSIONNÉ. V. OFFICIER P...

**PENTACHOSIARCHIE**, subs. fém. V. PENTACOSIARCHIE.

**PENTACONTARCHIE**, subs. fém. (F) ou PENTÉCONTARCHIE suivant ROBINSON et suivant M. LISKENNE (t. I, p. 512, *gravure*). Mot GREC, analogue à *pentaconta*, cinquante, et signifiant commandement de cinquante hommes. C'était une des SUBDIVISIONS de la PHALANGE de la MILICE GRECQUE ; mais en réalité cette SUBDIVISION se composait de soixante-quatre PELTASTES, ordonnés en huit STIQUES, sous les ordres d'un PENTACONTARQUE, que ROBINSON nomme aussi TÉTRARQUE. Elle se formait de deux SYSTASES et était la moitié d'une HÉCATONTARCHIE.

**PENTACONTARQUE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 6, 7. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. OFFICIER N° 2. V. PENTACONTARCHIE. V. PRADO.

**PENTACOSIARCHIE**, subs. fém. (F), ou LOCHOS LACÉDÉMONIEN, ou pentacosiarkie, suivant quelques ÉCRIVAINS, ou pentachosiarchie, suivant JABRO (1777, G). Le mot est tout GREC ; il signifiait, dans la MILICE des ATHÉNIENS, commandement de cinq cents hommes ; mais telle n'était pas la force vraie de ce genre de BATAILLON ou de PHALANGE originaire et antérieure à la guerre de TROIE. XÉNOPHON (370 avant J.-C.) ne la porte qu'à quatre cents hommes ; ce fut ensuite une SUBDIVISION de la PHALANGE ; elle comprenait, suivant BOUCHAUD (1757, G), M. le colonel CARRION (1824, A), GUISCHARDT (1758, H), LISKENNE (t. I, p. 512, *gravure*), ROBINSON, ROHAN (1757, O), cinq cent douze OPLITES ordonnés sur trente-deux STIQUES ; elle se formait de deux SYNTAGMES ; elle était la moitié d'une CHILIARCHIE, et la trente-deuxième partie d'une TÉTRAPHALANGARCHIE. Un PENTACOSIARQUE la commandait. — C'était à peu près dans le sens de Pentacosiarchie que MESNIL-DURAND (1755, B) avait rajeuni et francisé le mot PLESION. — La MILICE HELLÉNIQUE a vu revivre nominalement des Pentacosiarchies.

**PENTACOSIARKIE**, subs. fém. V. PENTACOSIARCHIE.

**PENTACOSIARQUE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. OFFICIER N° 2. V. PENTACOSIARCHIE.

**PENTADARQUE**, subs. masc. V. PENTARQUE.

**PENTAGONE**, adj. V. BATAILLON PENTAGONE.

**PENTARQUE**, subs. masc. (F), ou PENTADARQUE suivant ROBINSON. Mot GREC signifiant, suivant LÉON et MAIZEROY (1771, A), chef d'une DÉCURIE de la MILICE BYSANTINE, ou le premier des cinq derniers hommes d'une DÉCURIE. — La MILICE HELLÉNIQUE avait fait revivre des Pentarques.

**PENTE** de CROSSE. V. COUCHE DE FUSIL. V. CROSSE. V. CROSSE DE FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE.

**PENTE** de TERRAIN. V. CARTE TOPOGRAPHIQUE. V. RAVIN. V. RAVINE. V. TERRAIN.

**PENTECONTARCHIE**, subs. fém. V. PENTACONTARCHIE.

**PENTECOSTIE**, subs. fém. V. PENTECOSTYS.

**PENTECOSTYS**, subs. fém. (F), ou PEN-

TECOSTIE. Mot GREC qui rappelle surtout un usage de la MILICE SPARTIATE. Les anciens ne l'ont pas défini d'une manière satisfaisante. THUCYDIDE le regarde comme le quart d'un LOCHOS et comme comprenant quatre ÉNOMOTIES. M. le colonel CARRION (1824, A) croit que le mot a exprimé, suivant les temps, un nombre de trente-deux ou de trente-six combattants, et qu'il répondait à la TAXIARCHIE de la MILICE LACÉDÉMONIENNE. ROBINSON et XÉNOPHON en donnent une autre idée.— Nous supposons qu'il est comparable à la SUBDIVISION de soixante-quatre OPLITES qui s'appelait TÉTRARCHIE.

**PENULE**, subs. fém. v. CAPOTE DE SENTINELLE.

**PEON**, subs. masc. v. PIÉTON.

**PÉPHLEGMENON**, subs. masc. (F, 1!, 2), ou COELEMBOLON, ou CROISSANT TACTIQUE, ou MÉNOYDES, comme disent BOUCHAUD (1757, G) et POLYBE (150 avant J.-C.). Le mot Péphlegmenon vient du grec *pephlegmenè*, rompu, *plessein*, briser, denteler une PHALANGE. Il exprime, comme le témoigne MAIZEROY (1767, E), un ORDRE CONCAVE, ou A DOUBLE ATTAQUE, que les LATINS ont exprimé par *forceps*, ou *forfex*, et que les traducteurs et LACHESNAIE (1758, I) ont rendu par FORCE, TENAILLES, ou volée d'oies sauvages. Cependant, suivant quelques opinions, le Péphlegmenon de la MILICE GRECQUE différait de la TENAILLE, en ce que le premier était un demi-cercle rentrant, et que la TENAILLE consistait en une disposition triangulaire, ou en une ÉVOLUTION comparable à une portion de CARRÉ VIDE FAISANT FACE à l'ENNEMI. Il se peut qu'il y ait eu des différences entre le COELEMBOLON et le Péphlegmenon. Peut-être l'un était-il plutôt un ORDRE OFFENSIF, l'autre, un ORDRE DÉFENSIF; dans le doute, nous les avons décrits l'un et l'autre. — Le Péphlegmenon paraît avoir été surtout un ORDRE DÉFENSIF, qui était l'opposé de l'EMBOLON ou du COIN. — A MANTINÉE le Péphlegmenon de l'armée d'ARCADIE fut vaincu par l'EMBOLON des LACÉDÉMONIENS, comme PAUSANIAS le témoigne. — A CANNES le Péphlegmenon d'ANNIBAL triompha des ROMAINS. — Sous le nom d'ORDRE EN CROISSANT M. LISKENNE en donne une image (t. I, p. 512).

**PEPIN**; **PERAU**. v. NOMS PROPRES.

**PERCÉ** (percée), adj. v. CANNE P... v. LANGUE P...

**PERCEMENT** (subs. masc.) de LANGUE. v. CHATIMENT. v. CRI DE GUERRE. v. INFANTERIE Nº 10. v. JUSTICE MILITAIRE. v. LANGUE. v. SUPPLICE.

**PERCEPTION**, subs. fém. v. CORPS D'INTENDANCE Nº 8. v. CUMULATION. v. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. v. FEUILLE DE ROUTE. v. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ.

**PERCER** (v. act. et neut.) l'ENNEMI, une LIGNE, etc. v. AFFAIRE DE PLAINE. v. ARMÉE DE SECOURS. v. ATTAQUE CENTRALE. v. ATTAQUE DE CANTONNEMENT. v. ATTAQUE VOLANTE. v. CAMP VOLANT. v. CHARGE IMPULSIVE. v. CONVOI PAR TERRE. v. COURSE STRATEUMATIQUE. v. ENNEMI. v. LIGNE D'OPÉRATIONS.

**PERCEVAL**; **PERCHE**. v. NOMS PROPRES.

**PERCHE**, subs. fém. v. ABRIVENT. v. BARAQUE. v. CORPS DE GARDE DE CAMPAGNE.

**PERCHOT**, subs. masc. v. PIQUE.

**PERÇU** (perçue), adj. v. MOINS PERÇU. v. TROP PERÇU.

**PERCUSSION**, subs. fém. v. A PERCUSSION. v. CAISSE DE P... v. FUSIL A P... v. GALILÉE. v. INSTRUMENT A P... v. PIÈCE DE CAMPAGNE. v. PLATINE A PISTON.

**PERDRE**, (verb. act.) le PAS. v. PAS. v. PAS CADENCÉ.

**PERDRE** les DISTANCES. v. DISTANCE.

**PERDRE** une BATAILLE. v. BATAILLE. v. COMBAT STRATEUMATIQUE.

**PERDRE** TERRAIN. v. ANTISTROPHE. v. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. v. EN PERDANT TERRAIN. v. TERRAIN.

**PERDREAU**, subs. masc. v. A PERDREAUX. v. MORTIER. v. MORTIER-PERDREAU.

**PERDRIAU**, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *perdix*, perdrix, et ayant servi de dénomination, suivant M. ROQUEFORT, à une MACHINE du MOYEN AGE qui jetait des PIERRES en manière de volée de perdreaux. Cette MACHINE était de l'espèce de l'ONAGRE.

**PERDU** (perdue), adj. v. ARME P... v. BALLE P... v. BOULET P... v. COUP P... v. ENFANT P... v. FOSSÉ P... v. HOMME P... v. SENTINELLE P...

**PERELLI**; **PEREZ**; **PERGOT**. v. NOMS PROPRES.

**PÉRIBOLE**, subs. masc. v. PARAPET. v. PÉRIBOLOGIE. v. REMPART.

**PÉRIBOLOGIE**, subs. fém. (G, 4). Mot dérivé du GREC *peribolos*, qui entoure, et latinisé par des ÉCRIVAINS ALLEMANDS, tels que DILICH (1630), etc. Il se rapporte au vieux mot français PÉRIBOLE, que cite ROQUEFORT (1833) dans le sens de PALISSADE. La Péribologie est l'ART DE L'INGÉNIEUR, qu'on appelait autrefois l'ENGIGNERIE et plus récemment le GÉNIE. Des savants du dix-septième siècle, tels que BRÉVIL, disaient dans le même sens : *Ars fortificatoria*. — La

Péribologie est l'ensemble de l'ARCHITECTURE MILITAIRE, de la CASTRAMÉTATION, de la FORTIFICATION, soit à demeure ou non. — Le substantif Péribologie a donné l'adjectif péribologique.

**PÉRIBOLOGIQUE**, adj. V. ABRI P... V. CAMP P... V. COMMANDEMENT P... V. COURONNEMENT P... V. DÉFENSE P... V. DÉFILEMENT P... V. FEU P... V. FLANC P... V. LIGNE P... V. PÉRIBOLOGIE. V. POSTE P...

**PÉRINET**. V. NOMS PROPRES.

**PÉRIODIQUE**, adj. V. INDEMNITÉ P... V. REVUE P... V. SITUATION P...

**PÉRIPHORE**, adj. V. SAC P...

**PÉRISPASME**, subs. masc. (F). Mot GREC, *perispasmos*, venu de *peri*, autour, *spao*, je tire. Il signifiait, révolution autour, ou, suivant MAIZEROY (1771, A), double CONVERSION, c'est-à-dire deux QUARTS DE CONVERSION, ou une double épistrophe suivant ROBINSON. Le Périspasme était une ÉVOLUTION en usage dans la MILICE GRECQUE. GUISCHARDT (1758, H) en donne une idée confuse en disant que c'était le *mouvement de tout un corps*. — Le Périspasme était une CONVERSION d'une SUBDIVISION de la PHALANGE; elle s'exécutait à RANGS et à FILES serrés, ou plutôt c'était une DEMI-CONVERSION au moyen de laquelle une ligne FAISAIT FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. C'est ainsi que se formait la PHALANGE AMPHISTOME. — L'ECPÉRISPASME comprenait un QUART DE CONVERSION de plus que le Périspasme.

**PÉRISTOME**, adj. V. PHALANGE P...

**PERKINS**. V. A LA PERKINS.

**PERMANENT** (permanente), adj. V. ARMÉE P... V. BARRICADE P... V. BATTERIE P... V. BRIGADE P... V. CAVALERIE P... V. COMITÉ P... V. CONSEIL P... V. CONSEIL DE GUERRE P... V. CONSIGNE P... V. CONSTRUCTION P... V. CONTRE-MINE P... V. DIVISION P... V. FORCE P... V. FORTIFICATION P... V. GARNISON P... V. HOPITAL P... V. INFANTERIE P... V. MINE P... V. REDOUTE P... V. RÉDUIT P... V. RETENUE P... V. SERVICE P... V. TOUR P... V. TRAVAUX P...

**PERMIS**, subs. masc. V. ABSENT PAR CONGÉ. V. ABSENT EN ROUTE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CARTOUCHE IMPRIMÉE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15, 29. V. CONGÉ. V. CONSIGNE PORTIER. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

**PERMIS** d'ABSENCE. V. ABSENCE. V. ABSENCE D'HOMME DE TROUPE. V. ABSENCE EN ROUTE. V. ABSENT PAR CONGÉ. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 1, 4. V. APPEL DE POLICE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 12. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. CARTOUCHE IMPRIMÉE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. FEUILLE DE MOUVEMENT. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 5. V. LOGEMENT D'HABITATION. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PERMISSION. V. RAPPORT JOURNALIER. V. SERGENT-MAJOR N° 8. V. SOUS-OFFICIER N° 7.

**PERMIS** de COLONEL. V. COLONEL. V. COMMANDANT DE PLACE N° 8.

**PERMIS** de CONVALESCENCE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 1. V. CONVALESCENCE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 5.

**PERMIS** de DÉCOUCHER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15, 29. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. DÉCOUCHER. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3.

**PERMIS** de MARIAGE. V. AUTORISATION DE MARIAGE. V. MARIAGE.

**PERMIS** de TRAVAILLEUR. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. TRAVAILLEUR.

**PERMIS** d'OFFICIER. V. AUTORITÉS LOCALES. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7, 11. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. PERMISSION.

**PERMIS** EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. PERMISSION.

**PERMISSION**, subs. fém. V. ABSENCE PAR P... V. ABSENCE SANS P... V. DURÉE DE P... V. EN PERMISSION. V. HOMME RENTRANT DE P... V. OFFICIER RENTRANT DE P... V. PAR P... V. PIED DE P... V. PROLONGATION DE P... V. SANS P...

**PERMISSION** (C, 3). Le mot Permission est tout LATIN. Il a produit les mots PERMIS et PERMISSIONNAIRE. Il se prend dans le sens d'une concession de CONGÉ LIMITÉ, d'une AUTORISATION DE MARIAGE, d'un temps de repos accordé à des convalescents, d'une DISPENSE D'ORDINAIRE, etc. Ces Permissions ont lieu, en général, en vertu de DEMANDES faites le plus ordinairement au RAPPORT; si elles sont suivies de PROLONGATION, c'est sous condition de suppression de toute SOLDE. — On a confondu, à tort, Permission et PERMIS; la Permission est l'action ou l'adhésion de celui qui permet; le PERMIS est le titre qui constate la Permission. Une Permission peut être verbale; un PERMIS est toujours signé, et quelquefois empreint d'un CACHET. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 61) distinguait la Permission et le CONGÉ: la

première était l'assentiment donné à une ABSENCE de huit jours; le CONGÉ était l'AUTORISATION d'une absence de plus de huit jours. — Les Permissions d'une courte durée, les Permissions sans PERMIS sont l'occasion d'un abus presque indestructible; le PAIN DE MUNITION continue souvent à être perçu, et ce n'est pas le PERMISSIONNAIRE qui le consomme. — L'ABSENCE SANS PERMISSION implique cas de désertion. — Les Permissions ne suspendent pas l'ACTIVITÉ DE SERVICE, et elles constituent, si elles ont une DURÉE prolongée, un genre de POSITION D'ABSENCE mentionné sur les CONTROLES ANNUELS, sur les ÉTATS DE SITUATION, sur les FEUILLES DE MOUVEMENT, sur les FEUILLES DE RAPPORT. — L'aller et le retour sont compris dans la DURÉE d'une Permission. — Les Permissions accordées dans l'intérieur des COMPAGNIES regardent directement, pour la plupart, les capitaines; les autres et celles d'OFFICIERS DE TROUPE regardent surtout le COLONEL. Les Permissions des MEMBRES de l'INTENDANCE, des OFFICIERS SANS TROUPE, regardent directement les GÉNÉRAUX; les Permissions des EMPLOYÉS regardent directement les SOUS-INTENDANTS. — Les Permissions motivent, en quelques cas, la délivrance d'une FEUILLE DE ROUTE. — Autrefois les Permissions données EN CAMPAGNE étaient soumises à la signature des MAJORS GÉNÉRAUX; elles l'ont été aux CHEFS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Toute Permission d'absence de huit jours est soumise au visa du SOUS-INTENDANT, ou, en son absence, du COMMANDANT DE PLACE. — Certaines Permissions étant lucratives pour les PERMISSIONNAIRES, s'ils sont HOMMES DE TROUPE, la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE doit s'en bonifier dans des proportions déterminées. — Les RAPPELS de sommes dues à des HOMMES DE TROUPE rentrés de Permission sont versés à leur MASSE INDIVIDUELLE, si elle est incomplète. Les Permissions que des OFFICIERS obtenaient, devaient être signées, enregistrées, rapportées comme l'aurait été un CONGÉ DE SEMESTRE. — Les Permissions trop facilement données pendant la durée des ROUTES des CORPS entraînent des abus que plusieurs prohibitions tendaient à prévenir; telle était la CIRCULAIRE DE 1810 (18 MAI). — Les PERMISSIONS EN ROUTE qui seraient données légalement, privent les PERMISSIONNAIRES de tout droit aux ALLOCATIONS EN ROUTE pendant la durée de l'ABSENCE. — On peut consulter sur la législation des Permissions l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), la LOI DE 1792 (17 MAI), le DÉCRET DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) modifié par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER), l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MARS) modifiée par celle DE 1833 (2 NOVEMBRE), et l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 59), modifiée par la DÉCISION DE 1829 (22 FÉVRIER). L'ordonnance de 1833 (2 novembre) s'en occupait plus complétement. — Il a été traité des Permissions dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C).

**PERMISSION** de MARIAGE. V. AUTORISATION DE MARIAGE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15. V. DEMANDE DE PERMISSION. V. DESTITUTION. V. MARIAGE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 7.

**PERMISSION** d'EMPLOYÉ. V. EMPLOYÉ. V. SOUS-INTENDANT n° 6.

**PERMISSION** d'HOMME DE TROUPE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. CORPS D'INTENDANCE n° 9. V. HOMME DE TROUPE. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. TRAVAILLEUR.

**PERMISSION** d'OFFICIER. V. ABSENCE D'OFFICIER. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11, 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 29. V. COMMANDANT DE PLACE n° 10. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 4. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4, 7. V. OFFICIER EN PERMISSION. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PERMISSION. V. SOLDE, subs. fém.

**PERMISSION** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. PERMISSION.

**PERMISSION** EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. PERMISSION.

**PERMISSION** MINISTÉRIELLE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 11. V. MINISTÉRIEL, adj.

**PERMISSION** TEMPORAIRE. V. DEMANDE DE PERMISSION.

**PERMISSIONNAIRE**, subs. masc. V. DÉPART DE P... V. RENTRÉE DE P...

**PERMISSIONNAIRE** (C, 3). Mot peu ancien dont le substantif PERMISSION donne la racine. On désigne sous ce nom des OFFICIERS ou des HOMMES DE TROUPE momentanément ABSENTS avec AUTORISATION, soit en vertu de CONGÉ AVEC SOLDE, soit même sans délivrance de CONGÉ. — La RENTRÉE des Permissionnaires est annoncée par le COLONEL au GÉNÉRAL COMMANDANT et au COMMANDANT DE PLACE. — Si l'ABSENCE d'un HOMME DE TROUPE doit durer plus d'un mois, l'ARME du PARTANT et les EFFETS qu'il n'emporte pas, sont déposés au MAGASIN du CORPS au moment même du départ. — Il y a des Permissionnaires à l'extérieur; il y en a qui restent sur les lieux mêmes. Ces derniers ne peuvent être dispensés d'assister aux REVUES D'ADMINISTRATION, et les SOLDATS

permissionnaires à titre de TRAVAILLEURS ne sont dispensés de SERVICE JOURNALIER qu'en le payant à un taux que fixent les RÈGLEMENTS. — Le PERMIS donné à ces travailleurs doit être visé d'un MEMBRE de l'INTENDANCE et approuvé du COMMANDANT DE PLACE. — Les Permissionnaires ne peuvent sortir de la DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE à moins que leur PERMISSION ne soit accordée par le MINISTRE DE LA GUERRE lui-même. — L'état de la MASSE INDIVIDUELLE des Permissionnaires à l'extérieur doit être indiqué sur les FEUILLES DE MOUVEMENT adressées à l'INTENDANCE le jour de leur DÉPART. — En garnison, les HOMMES DE TROUPE permissionnaires qui rentrent à la caserne après la RETRAITE, se présentent au CHEF du POSTE DE POLICE pour qu'il inscrive leur nom et l'heure de la rentrée afin d'en rendre compte au RAPPORT. — En route, les Permissionnaires légalement absents doivent être inscrits comme tels sur les REVUES DE ROUTE et les FEUILLES D'APPEL; il y doit être fait mention du jour du DÉPART et de celui de la RENTRÉE. — La CIRCULAIRE DE L'AN HUIT (1er MESSIDOR) a prévu les cas où des HOMMES EN CONGÉ dans leurs foyers seraient hors d'état, par le fait d'une MALADIE, de rejoindre aux époques voulues; en ce cas, un certificat des OFFICIERS DE SANTÉ de l'HOPITAL militaire voisin, visé par le SOUS-PRÉFET, constaterait l'état du MALADE et serait adressé par lui au MINISTRE. Avis en devrait être également transmis au CONSEIL D'ADMINISTRATION par une lettre affranchie. — L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE L'AN DOUZE (30 THERMIDOR), approuvé le 7 FRUCTIDOR, réglait les mesures de pénalité applicables aux Permissionnaires en CONGÉ dans leurs foyers. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, en vertu de la DÉCISION DE 1821 (18 JUILLET), ne devaient pas admettre au nombre des Permissionnaires les HOMMES atteints de la GALE ou affectés de MALADIES VÉNÉRIENNES. — Les Permissionnaires rentrants, en GARNISON, sont présentés à un MEMBRE DE L'INTENDANCE; du moins le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) exigeait cette mesure souvent impraticable. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) réglait la manière dont seraient réclamés et acquittés la DEMI-SOLDE et les RAPPELS des Permissionnaires rentrants. S'ils avaient obtenu PROLONGATION DE PERMISSION, aucun RAPPEL DE SOLDE ne leur était alloué depuis cette PROLONGATION. Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) décidait que s'ils ne représentaient pas, lors de leur RENTRÉE, leur CARTOUCHE ou PERMIS, leur RAPPEL de deniers, au lieu de leur être compté, serait versé à leur MASSE. L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS, art. 805, 806) s'occupait de ces détails.

**PERMUTATION** (subs. masc.) d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 5.

**PERNET**; (pernets), subs. masc. V. BARON N° 1.

**PERNETY**; **PÉRONNE**. V. NOMS PROPRES.

**PERPENDICULAIRE**, adj. et subs. V. CARRÉ P... V. CHANGEMENT DE FRONT P... V. CORDEAU DE P... V. DÉFENSE P... V. FEU P... V. FORTIFICATION P... V. MARCHE P... V. ORDRE P... V. TIR P...

**PERRAULT**; **PERRET**; **PERRIER**. V. NOMS PROPRES.

**PERRIER** (perriers), subs. masc. (F), ou CABULE, ou CLIDE, ou ESLAINDE, ou LIDE suivant BOREL (Pierre), ou MANGANELLE, ou MANGONNEAU, ou PERRIÈRE, ou PÉTREAUL suivant PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), ou PIERRIER, ou PIERRIÈRE. — Le Perrier ou la PERRIÈRE sont deux substantifs que les traducteurs ont employés sous une acception peu différente, pour exprimer une MACHINE NÉVROBALISTIQUE des anciens et du commencement du MOYEN AGE, ou la PÉTROBOLE des BYSANTINS. — MÉNAGE dérive Perrier du LATIN *petraria*; M. ROQUEFORT le tire du bas LATIN *peirera, peraria*. — ATHENÉE compare la perrière (*petraria*) à une GRANDE BALISTE. — Le Perrier était un ENGIN analogue, en partie, au moderne mortier pierrier. Ce nom paraît avoir été surtout appliqué à de grandes MACHINES, tandis que la MANGANELLE était une perrière de petit échantillon. — Suivant les temps, les Perriers ou PERRIÈRES ont lancé des PIERRES, du feu GRÉGEOIS et d'énormes TRAITS. — Il est douteux que le Perrier ou la PERRIÈRE fussent précisément des BALISTES ou des CATAPULTES, mais VITRUVE témoigne qu'il y en a qui ont fait partie des plus GRANDES ARMES NÉVROBALISTIQUES. — On lit dans DIODORE : *Intulit varias petrarias quarum maximæ trium talentorum erant :* On apporta plusieurs perrières dont les principales lançaient des MASSES pesant trois talents (trois cents livres romaines). — Il y en avait qui, en outre de ces trois talents, décochaient des JAVELOTS qui avaient jusqu'à douze coudées ; le tout était porté à une stade de distance; quelques AUTEURS disent même à plusieurs stades. ARCHIMÈDE avait placé une PERRIÈRE de cette espèce sur le vaisseau de Hiéron. LUCAIN en décrit les effets dans ces vers :

*Frangit cuncta ruens, nec tantum corpora pressa*
*Exanimat, totos cum sanguine dissipat artus.*
Tout périt sous les coups de ce terrible engin,
Et les restes des morts seraient cherchés en vain.

—Des PROJECTILES d'une pesanteur bien plus considérable ont même été tirés par des ARMES du genre du Perrier. — ABBON parle des PERRIÈRES, *petraria*, dont les NORMANDS se servaient au siége de PARIS. — Depuis PHILIPPE AUGUSTE, de nouveaux noms furent donnés aux ARMES qui s'étaient nommées *petrariæ* tant que la LANGUE LATINE fut en usage. — BARBAZAN (1808) témoigne qu'au MOYEN AGE on donnait le titre de Perriers aux hommes qui étaient chargés du service des ARMES A PIERRES, ou, suivant BOREL (Pierre), aux hommes manœuvrant des CANONS lançant des BOULETS DE PIERRE; la PERRIÈRE était l'ARME A FEU, le Perrier en était le CANONNIER. — CARRÉ (1783, E) considère la PERRIÈRE comme étant même chose que la mangane ou l'onagre. — Les MORTIERS PIERRIERS des modernes ont été une imitation de certains Perriers anciens, et la pluie de PIERRES qu'ils jettent s'appelait jadis GETTEIS. — GANEAU et VELLY (t. III, p. 283) peuvent être consultés à l'égard des PERRIÈRES et des Perriers. — JOINVILLE mentionne les PERRIÈRES lançant de Damiette, contre les FRANÇAIS, en 1249, des GLOBES A FEU. Pendant toute la durée d'une nuit, une PERRIÈRE tirait quatre fois.

**PERRIÈRE**, subs. fém. V. CABULE. V. CLIDE. V. FEU GRÉGEOIS. V. MANGANELLE. V. MANGONNEAU. V. MILICE TURQUE N° 6. V. MORTIER. V. PERRIER. V. PIERRE PROJECTILE. V. PIERRIER. V. TRABUCHET.

**PERROT**. V. NOMS PROPRES.

**PERRUQUE**, subs. fém. V. FRATER.

**PERRUQUE** A DEUX QUEUES. V. A DEUX QUEUES. V. PERRUQUE A LA BRIGADIÈRE.

**PERRUQUE** A LA BRIGADIÈRE (F). On est mal d'accord sur l'origine du mot Perruque; BARBAZAN, ROQUEFORT, THIERS en donnent la preuve dans de savantes recherches qui seraient déplacées ici. — Les étymologistes prétendent que le mot vient de l'HÉBREU ou du GREC. MÉNAGE, qui les cite, le tire du LATIN *pilus* ou de l'ITALIEN *pelo*; il pense que *pelutica* s'est corrompu dans l'ITALIEN *parruca* que nous avons francisé. Il y a des siècles qu'on appelait dérisoirement *parruconi*, grosses perruques, les magistrats vénitiens. — Henri ESTIENNE (1583) témoigne que, de son temps, ce terme Perruque, passé d'usage et rapporté d'ITALIE, redevenait de mode. — Il n'est pas sans vraisemblance que le nom de l'HABILLEMENT nommé HUGUES ou HUQUES, aurait pu entrer dans la composition du terme. — Ganeau mentionne, dans le même sens, CALVARDINE. — M. FRANCOEUR a avancé que les Perruques, proprement dites, ne remontent qu'à l'an 1650. Cela peut être vrai comme emploi de l'expression, comme usage de cour, comme mode française; mais la chose est bien autrement ancienne: Pétrone donne idée des Perruques romaines, qu'il appelle *capillamentum*, et les vers si gracieux d'OVIDE, que nous avons cités en parlant des révolutions de la CHEVELURE, sont une preuve de plus. — On pourrait trouver plus de renseignements à cet égard dans LEGENDRE, dans Ganeau, dans Giffart (1696, A, pl. du SALUT AVEC ARMES), dans un ouvrage d'une bouffonnerie pleine d'érudition et de finesse, intitulé: *Eloge des Perruques*. — On est mal éclairé touchant l'origine de l'expression Perruque à la brigadière, car c'était aussi bien la coiffure des MARÉCHAUX DE FRANCE et des GÉNÉRAUX D'ARMÉE que des moindres OFFICIERS D'INFANTERIE. Le DÉFILEMENT de la parade avait lieu en Perruque, et l'histoire a enregistré qu'à CRÉMONE, VILLEROI fut pris *sans chapeau ni Perruque*. Les Perruques à la RAMILLIES de l'ARMÉE ANGLAISE devinrent de mode, en l'honneur de la Perruque que MARLBOROUGH portait en cette action dont s'enorgueillissait l'ANGLETERRE.—La Perruque à la brigadière, prise sous le règne de LOUIS QUATORZE, a duré jusqu'à la régence. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne qu'au milieu du dernier siècle il n'y avait plus que les vieux OFFICIERS qui en portassent. — La Perruque à la brigadière a rendu générale la mode du CHAPEAU MILITAIRE; car on conçoit que si l'usage du CASQUE se fût maintenu, il eût gravement nui à l'économie de la Perruque. — Elle était ample autour de la tête, ses marteaux étaient retroussés par derrière; elle donnait, suivant l'expression des critiques du temps, l'air de moutons à deux pieds aux OFFICIERS vêtus de blanc; elle fut abandonnée quand des OFFICIERS FRANÇAIS prirent la PERRUQUE A DEUX QUEUES, et que d'autres laissèrent croître leurs CHEVEUX pour les mettre en BOUCLES et en QUEUE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) fait la description de la Perruque à la brigadière et en donne, planche huit, l'image.

**PERRUQUIER**, subs. masc. V. BARBIER. V. FRATER.

**PERS** (perse), adj. V. BLEU DE ROI. V. BLEU NATIONAL.

**PERSAN** (persane), adj. V. ARMÉE P... V. ARTILLERIE P... V. BATAILLON P... V. CAVALERIE P... V. COMPAGNIE P... V. CORPS P... V. ESCADRON P... V. ESCOUADE P... V. GARDE P... V. INFANTERIE P... V. LANGUE P... V. MILICE P... V. OFFICIER P... V. ORDRE P... V. RÉGIMENT P... V. TROUPE P...

**PERSANS**. V. NOMS PROPRES.

**PERSE**, adj. V. ARMÉE P... V. MILICE P... V. SOLDAT P...

**PERSE**. V. NOMS PROPRES.

**PERSIEN**, subs. masc. V. ASSIÉGEANT. V. PAVOIS. V. SIÉGE.

**PERSIQUE**, adj. V. DANSE P...

**PERSONA**. V. NOMS PROPRES.

**PERSONNE**, adj. fém. V. PAYER DE SA P... V. PENNON DE P...

**PERSONNEL** (personnelle), adj. V. ARME P... V. CONTRIBUTION P... V. DISTINCTION P... V. IMPOSITION DIRECTE ET P... V. INDEMNITÉ P... V. NOBLESSE P... V. NOM P... V. RÉCOMPENSE P...

**PERSONNEL**, subs. masc. V. BUDGET. V. PERTE DE P... V. SITUATION DE P... V. SURPRISE.

**PERSONNEL** d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. AGENCE. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES. V. PILLAGE. V. RÉGIE.

**PERSONNEL** d'ADMINISTRATION DE CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF. V. HABILLEMENT.

**PERSONNEL** d'ADMINISTRATION D'HABILLEMENT. V. ADMINISTRATION D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**PERSONNEL** d'ADMINISTRATION D'HOPITAUX. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. ADMINISTRATION D'HOPITAUX. V. ARMÉE FRANÇAISE (N° 4, tableau, année 1828). V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V. OFFICIER DE SANTÉ.

**PERSONNEL** d'ARMÉE. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ADMINISTRATEUR D'ARMÉE. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. BUDGET. V. CODE MILITAIRE. V. COMMANDEUR EN CHEF. V. COMPOSITION. V. DÉNOMBREMENT. V. ÉTAT DE SITUATION. V. GARDE IDIOPLIQUE. V. INSPECTEUR. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 1. V. INSTRUMENT DE GUERRE. V. LÉGISLATION. V. MAITRE DE LA MILICE. V. MATÉRIEL. V. MAUDUIT. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE. V. STRATÉGIE. V. TACTIQUE, subs. V. TRAIN. V. TRANSPORT.

**PERSONNEL** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE FRANÇAISE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. DIRECTEUR MINISTRE. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PIED DE GUERRE. V. PROLONGE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE. V. REVUE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. RECRUTEMENT. V. TRAIN D'ARTILLERIE.

**PERSONNEL** de CORPS. V. CHEVAU-LÉGER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. CORPS. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. MAJOR-LIEUTENANT-COLONEL. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V. POLICE. V. REVUE.

**PERSONNEL** de la GUERRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. DIRECTEUR MINISTRE. V. GUERRE. V. LÉGISLATION (AN SEPT, 25 FRUCTIDOR). V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 3. V. PENSION DE RETRAITE. V. PRESTATION. V. SOLDE.

**PERSONNEL** de PLACE DE GUERRE. V. FORTERESSE. V. PLACE. V. PLACE DE GUERRE.

**PERSONNEL** de TROUPE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. DÉNOMBREMENT. V. TROUPE.

**PERSONNEL** d'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. FORTERESSE.

**PERSONNEL** d'OFFICIER DE SANTÉ. V. CONSEIL DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ.

**PERSONNEL** du GÉNIE. V. DIRECTEUR MINISTRE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. LAISNÉ. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. RECRUTEMENT. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

**PERSONNEL** du DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. V. MATÉRIEL. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

**PERSONNEL** MÉDICAL. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. MÉDICAL. V. OFFICIER DE SANTÉ.

**PERTE**, subs. fém. V. ÉTAT DE P... V. INDEMNITÉ DE P... V. PROCÈS-VERBAL DE P... V. REMBOURSEMENT DE P...

**PERTE** COMPTABILIAIRE. V. BALANCE. V. CAHIER D'APPEL. V. COMPTABILIAIRE, adj. V. ÉTAT DE SITUATION. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE. V. GAIN COMPTABILIAIRE.

**PERTE** d'ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE.

**PERTE** d'ARMES. V. ARME. V. ARME PERDUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. PROCÈS-VERBAL DE PERTE D'ARMES.

**PERTE** de CHEVAL. V. CHEVAL. V. INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL.

**PERTE** de DENTS. V. CAS DE RÉFORME. V. DENTS. V. INFIRMITÉ.

**PERTE** de DOIGTS. V. CAS DE RÉFORME. V. DOIGTS. V. INFIRMITÉ.

**PERTE** de FONDS. V. DÉFICIT. V. FONDS.

**PERTE** de GÉNITOIRES. V. CAS DE RÉFORME. V. GÉNITOIRES. V. INFIRMITÉ.

**PERTE** de MATÉRIEL. V. ADJUDANT GÉNÉ-

RAL ANGLAIS. V. MATÉRIEL. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 8.

**PERTE** de MEMBRE. V. BLESSURE. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ. V. MEMBRE. V. PENSION DE RETRAITE.

**PERTE** de PERSONNEL. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ÉTAT DE SITUATION. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. PERSONNEL.

**PERTE** de PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE DE MAIN, etc.

**PERTE** d'EFFETS. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. EFFET. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MATÉRIEL. V. RETENUE SUR PRÊT.

**PERTE** de REGISTRES. V. PROCÈS-VERBAL DE PERTES. V. REGISTRE. V. REGISTRE DE CORPS.

**PERTE** d'ÉQUIPAGES. V. ÉQUIPAGE. V. INDEMNITÉ DE P... V. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. HAUSSE-COL. V. LÉGISLATION (AN DEUX, 9 THERMIDOR). V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

**PERTE** d'OEIL DROIT. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ. V. OEIL DROIT.

**PERTE** du NEZ. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ.

**PERTE** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. INDEMNITÉ DE PERTE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 8.

**PERTISE**, subs. fém. V. APERTISE.

**PERTUIS**, subs. masc. V. COL DE MONTAGNES. V. PAS GÉOLOGIQUE. V. PERTUISANE.

**PERTUISANE**, subs. fém. V. COUP DE P... V. CROISSANT DE P... V. FER DE P... V. HAMPE DE P... V. LAME DE P... V. PILE, subs. masc.

**PERTUISANE**, subs. fém. (F), ou PARTHISANE, suivant AMYOT et RABELAIS, ou PARTISANE, ou PARTUISANE, suivant CARRÉ (1783, E), ou PARTUZAINE, suivant M. ROQUEFORT, ou PERTUISANNE, suivant LACHESNAIE (1758, I), ou PERTUISÈGNE, ou POURTISAINE. — On n'est pas d'accord à l'égard de la racine du mot Pertuisane, qu'on retrouve dans l'ITALIEN *partigiana*, et qui semble y signifier ARME de PARTISAN. GÉBELIN le dérive, on ne sait pourquoi, du SUÉDOIS *bard*. MÉNAGE le rapporte au mot ANGLAIS *partisan*. Il y-a des étymologistes qui le font venir du verbe LATIN *pertundere*, percer, parce que c'était une ARME propre à éventrer. Mais une autre origine ne serait pas sans vraisemblance ; le verbe *pertundere* ayant produit les substantifs partuis, partuys, pertus, PERTUIS, pertruis, signifiant brèche, ouverture, trou, et, par extension, porte ou fenêtre, ces substantifs, partuis, PERTUIS, auraient produit Pertuisane ou HALLEBARDE de salon propre à défendre le PERTUIS d'un appartement, l'entrée d'un palais. — CARRÉ (1783, E) est au contraire d'avis que la Pertuisane a été nommée ainsi parce qu'elle faisait de larges PERTUIS. — On disait perpétuer, pertuiser, pertuisier, pertuser, pour signifier transpercer, donner des COUPS DE PERTUISANE. — Les ÉCRIVAINS ne sont pas d'accord entre eux touchant les différences qui caractérisaient la HALLEBARDE et la Pertuisane ; suivant les uns, la HALLEBARDE était plus courte ; suivant les autres, elle était plus longue. Nous pencherions pour cette dernière opinion, et nous rangeons la Pertuisane dans les ARMES DE DEMI-LONGUEUR. — DUBELLAY (1535, A) dit que la Pertuisane était d'origine SUISSE, et qu'on ne s'en servait pas avant LOUIS ONZE ; mais si le nom n'en était pas connu, des ARMES analogues existaient : c'étaient le BEC DE CORBIN et la GUISARME. — La Pertuisane servait surtout aux HUISSIERS D'ARMES, aux OFFICIERS D'ARMES, aux ARCHERS DU CORPS, aux SENTINELLES des PERTUIS royaux. CARRÉ (1783, E) la regarde comme ayant, de tout temps, été employée dans les églises et les hôtels ; cependant il s'en était introduit dans l'INFANTERIE FRANÇAISE ; on appelait PARTUZAINIERS, PERTUISAINIERS, PERTUISANNIERS, PERTUZAINIERS, les SOLDATS qui en étaient armés ; M. le colonel CARRION (1824, A) témoigne que l'INFANTERIE ESPAGNOLE en faisait usage à l'imitation de l'INFANTERIE SUISSE. GAYA (1670, D) rend compte que, de son temps, les OFFICIERS DE GRENADIERS portaient la Pertuisane. — POTIER est d'avis que la hallebarde a succédé à la Pertuisane ; ce n'est pas juste. — M. ROQUEFORT et le général MARION disent que la Pertuisane a été abolie en 1670. L'assertion, si on la présente d'une manière si absolue, est inexacte : il est vrai que celles de l'INFANTERIE furent supprimées par l'ORDONNANCE DE 1670 (25 FÉVRIER) transcrite dans BRIQUET, et qui défendait d'admettre à passer revue les hommes qui seraient porteurs de Pertuisanes ; mais il fut conservé des Pertuisanes pour l'usage des INVALIDES hors d'état de porter MOUSQUET ; il en fut laissé aux GARDES DE LA MANCHE, aux GARDES DE LA PORTE, aux CENT-SUISSES, aux GENTILSHOMMES DU DRAPEAU ; il s'en conserva dans la MARINE ; aussi l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) en faisait-elle mention comme de HALLEBARDES encore en usage alors à bord des BATIMENTS de mer. Le FER de cette Pertuisane marine avait dix-huit à dix-neuf pouces de long. — Si l'on en croit GUICHARDIN et d'autres historiens, le bon LOUIS DOUZE assistant, à MILAN, à une fête donnée par Trivulce, s'impatiente d'être foulé par les curieux ; le père du peuple arrache une Pertuisane des mains d'un ARCHER, tombe sur les importuns, les charge à coups redoublés,

nettoie la place usurpée par les trouble-fêtes, et ouvre le bal avec la duchesse de Mantoue. — A MARIGNAN, FRANÇOIS PREMIER a son BUFFLE déchiré par une Pertuisane. A la surprise de Cahors, en 1579, HENRI QUATRE brise deux Pertuisanes en s'en escrimant. — La Pertuisane était une HALLEBARDE courte et de luxe ; sa HAMPE était de six pieds, suivant LACHESNAIE (1758, I), de sept à huit pieds, suivant GASSENDI ; sa HAMPE était plus grosse que celle des PIQUES et des HALLEBARDES; quelquefois elle était recouverte de velours et ornée de clous dorés ; le FER en était large, tranchant et à pointe. Il y avait des Pertuisanes à LAME plate et flamboyante ; il y en avait en LAME D'ÉPIEU, en TRIDENT à diverses enjolivures. Leur FER, en général, était plus simple, moins découpé, moins historié que celui de la HALLEBARDE ; la plupart du temps il était doré et damasquiné, armorié, embelli de nielles du plus précieux travail; celui des CENT-SUISSES était accompagné d'une sorte de HACHE ou d'un CROISSANT, mais il est à croire que c'est l'arme que les uns ont appelée hallebarde, les autres Pertuisane. — Celles des GARDES DE LA PORTE et DE LA MANCHE étaient damasquinées et armoriées ; la LAME en était légèrement flamboyante ; sa longueur était de quinze pouces, douille non comprise ; sa partie inférieure s'élargissait en manière d'écu de forme antique. — S'il y a eu des Pertuisanes à BANDEROLES, c'étaient plutôt celles à FER simple ; les autres avaient plutôt une grosse houppe pendante au-dessous de leur LAME. — On peut consulter à l'égard des Pertuisanes : CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE, DUPAIN, (1785, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*), GASSENDI (au mot *Arme offensive*), GAYA (1670, D), GOETZMAN (1777), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEDUCHAT, MANESSON (1685, B), MÉNAGE, MONTIGNY (1772, I), POTIER (1779, X, au mot *Hallebardier*), WACHTER, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle,* au mot *Arme*.

**PERTUISANIER**, subs. masc. V. PERTUISANE.

**PERTUISANNE**, subs. fém. V. PERTUISANE.

**PERTUISANNIER**, subs. masc. V. PERTUISANE.

**PERTUISÈGNE**, subs. fém. V. PERTUISANE.

**PERTUSIER**. V. NOMS PROPRES.

**PERTUZAINIER**, subs. masc. V. PERTUISANE.

**PESAMMENT** ARMÉ. V. ACCENSE. V. ARMÉ, adj. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3. V. FÉRENTAIRE. V. GROSSE CAVALERIE N° 2. V. LÉGION ROMAINE N° 4, 5. V. OPLITE. V. ORDINAIRE ROMAIN.

**PESANT** (pesante), adj. V. ARMURE PESANTE. V. CAVALERIE PESANTE. V. INFANTERIE PESANTE.

**PESCAIRE** ; **PESCHEL** ; **PESCHIERA** ; V. NOMS PROPRES.

**PESÉE** de VIANDE. V. DISTRIBUTION DE VIANDE AU CAMP. V. VIANDE. V. VIANDE AU CAMP.

**PESÉE** d'EFFETS. V. CHARGE DE VOITURE. V. EFFETS. V. PROCÈS-VERBAL DE PESÉE D'EFFETS. V. TRANSPORT DIRECT.

**PESON**, subs. masc. V. SERGENT-MAJOR.

**PESTAIL**, subs. masc. V. PÉTAIL.

**PÉTAIL**, subs. masc. (F), ou PATEIL, ou PESTAIL, ou PÉTAL. Ces mots, d'origine inconnue, répondaient à ce qu'on nomme un pilon, suivant M. ROQUEFORT ; de là, l'emploi du verbe *pétalleir*, piler. — Par analogie, on appelait Pétail un MATRAS ou un DARD A MAIN à grosse tête en forme de pilon.

**PÉTAL**, subs. masc. V. PÉTAIL.

**PÉTARD**, subs. masc. V. A P... V. ANSE DE P... V. ATTACHER LE P... V. ATTAQUE PAR P... V. BOUCHE DE P... V. CHARGE DE P... V. ÉCHELLE A P... V. ÉQUIPAGES DE P... V. FLÈCHE DE P... V. FUSÉE DE P... V. LUMIÈRE DE P... V. PAR P... V. PLATEAU DE P... V. POSER LE P... V. SERVANT DE P... V. SURPRISE PAR P...

**PÉTARD** (term. génér.). Mot dont la délicatesse de la langue ne permet pas de rechercher l'étymologie ; il a produit les expressions PÉTARDER et PÉTARDIER ; il sera surtout examiné ici comme PÉTARD CATABALISTIQUE.

**PÉTARD** (pétards) CATABALISTIQUE (F, C, 2). Sorte de PÉTARDS qui consistaient en de petites PIÈCES D'ARTILLERIE, ou en des BOITES FULMINANTES qui étaient la clef des CHATEAUX sans BARRIÈRES ; ils pouvaient être regardés comme l'EXOSTRE ou le BÉLIER à feu des modernes. — Le Pétard était destiné surtout à briser, de dehors en dedans, la PORTE ou le PONT-LEVIS d'une VILLE FERMÉE ; mais l'ARTILLERIE s'en est servie aussi pour rompre une BARRIÈRE, une PALISSADE, un PONT ; les MINEURS l'ont employé pour mettre en communication une MINE et une CONTRE-MINE. — DANIEL (1721, A), MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E), donnent des images des divers genres de Pétards ; le premier de ces ÉCRIVAINS nous rappelle que le bas LATIN a rendu le mot par *pyloclastrum*. — STRADA attribue l'invention du Pétard à Martin

Skenk, qui en aurait fait usage à la SURPRISE de Bonn, en 1588. — Cette assertion de STRADA est inexacte; le Pétard est d'origine française. VILLARET rapporte (t. XV, p. 555) que LOUIS ONZE PÉTARDA une BASTIDE qui avait été construite par les ANGLAIS, en 1444, pendant le SIÉGE de Dieppe. D'AUBIGNÉ et Tensini s'accordent à dire que les protestants se servirent du Pétard pour s'introduire dans un petit CHATEAU du Rouergue. Peu après, en 1579, HENRI QUATRE, n'étant encore que roi de Navarre, y eut recours aussi pour surprendre CAHORS. MÉZERAY dit ambigument *que c'était une invention nouvelle dont il ne s'était pas encore vu de mémorable effet.* — Le Pétard avait à peu près la forme d'une cloche de jardinier ou d'un cône tronqué et évasé du côté de la BOUCHE; il était en métal forgé ou fondu, ou quelquefois même en bois entouré de cordes; on le chargeait de six à sept livres de POUDRE; le milieu de sa CULASSE était percé d'une LUMIÈRE où le feu se communiquait par une FUSÉE, brûlant assez lentement pour que le PÉTARDIER eût le temps de s'éloigner. — L'extérieur de l'ARME ou le bord de sa BOUCHE était garni de quatre ANSES, au moyen desquels on l'arrêtait à un madrier ou PLATEAU armé d'un crochet. On assujettissait par ce crochet le Pétard à la PORTE qu'il s'agissait d'enfoncer, et, à cet effet, on appliquait la machine à peu de distance de la serrure. — Quelquefois, au lieu d'ANSES, un rebord carrément plié en dehors et percé de quatre trous, servait à POSER, au moyen de vis à bois, l'ARME et son madrier. — Il y avait des Pétards de diverse force, à proportion des résistances à vaincre; mais, en général, ils avaient dix à quinze pouces de longueur et six à sept pouces de diamètre à la BOUCHE; ils pesaient de quinze à trente kilogrammes. — CARRÉ (1783, E, p. 181) parle du tranchoir des Pétards; mais on peut supposer qu'il veut faire allusion aux Pétards d'artifices, non aux Pétards catabalistiques. Ils avaient la CHAMBRE CONIQUE; cette forme est devenue le modèle des CHAMBRES d'autres BOUCHES A FEU. — On emplissait de POUDRE le Pétard, on le bouchait avec un tampon, on en incrustait la bouche dans le madrier; on le fixait aux ANSES avec des cordes ou du cuir, ou le clouait à travers les trous du rebord; on assujettissait, si l'on en avait la possibilité, à la porte qu'on voulait forcer, le Pétard, au moyen de tire-fonds qui traversaient le madrier. Mais s'il s'agissait de rompre des BARRIÈRES, des PALISSADES, une HERSE, une PORTE ferrée, on y appuyait le Pétard avec des fourches ou fourchettes; on l'attachait vers la fin de la nuit. — S'il n'était pas possible d'approcher de la PLACE, lorsqu'une coupure s'y opposait, on poussait le Pétard au moyen d'une machine à coulisse qu'on nommait PONT VOLANT, et qu'on manœuvrait à cordes et à poulies. On parvenait, par des moyens plus simples, à diriger, à appuyer le Pétard; on y employait deux FLÈCHES de bois montées sur deux roues, ou bien on s'aidait de l'ESCALADE, qu'on nommait aussi ÉCHELLE A PÉTARD. — Les RAVELINS furent imaginés comme préservatifs du Pétard. — FEUQUIÈRES, dans plusieurs SURPRISES contre des PLACES FERMÉES, réussit à l'aide du Pétard; il l'attacha une fois lui-même, parce que son PÉTARDIER venait d'être tué. — Dans le siècle dernier, des COUPS DE MAIN à l'aide du Pétard eurent lieu encore, mais c'était plutôt une exception qu'un usage; le Pétard paraissait abandonné. — Dès le milieu du dix-septième siècle, MALTHUS tournait en dérision le Pétard, parce que la moindre surveillance de la part de l'ASSIÉGÉ en rendait nul l'effet; SAINT-REMY convenait aussi que l'OPÉRATION réussissait rarement. — Le Pétard était une machine compliquée, embarrassante, qui exigeait double ÉQUIPAGE et quantité d'outils; il fallait au moins deux PÉTARDIERS, car il était rare qu'un des deux ne fût pas tué. Le chef d'ÉQUIPAGES des PÉTARDIERS était accompagné de vingt SERVANTS pourvus d'ESCALES, de flèches, de PONTS VOLANTS, de haches, de crics, de marteaux, de tenailles, de pieds de chèvre, de lanternes sourdes; un d'entre eux portait le madrier; trois SERVANTS portaient le Pétard, ou tous quatre le portaient à la fois, s'il était à l'avance garni de son madrier; chacun d'eux était armé d'un marteau de maréchal. — L'industrie des ASSIÉGÉS s'exerça bientôt à rendre de peu d'effet le Pétard, en multipliant les obstacles qui pouvaient lui être opposés; de là, les PORTES extérieurement garnies en fer, les FOSSÉS plus larges et plus creux, le recours aux HERSES, aux MACHICOULIS, les avant-postes en PALISSADES et en BARRIÈRES, les PORTES percées à jour pour tirer contre le PÉTARDIER, les trappes ou bascules disposées pour renverser ce PÉTARDIER dans le FOSSÉ, les piéges ou traquenards pareils à ceux employés contre des bêtes malfaisantes, et qui saisissaient le PÉTARDIER par le milieu du corps. — L'effet du Pétard avait été neutralisé surtout par l'invention des DEHORS, des FEUX CASEMATÉS, des AVANCÉES; l'ART MILITAIRE ne le regardait plus comme efficace que contre des BICOQUES; on obtenait, avec moins de difficulté et de dangers, le même résultat en jetant quelques OBUS. — BOUSMARD proposait de remplacer le Pétard par une BOMBE suspendue contre la PORTE; il pen-

sait même que tout autre récipient contenant une CHARGE égale à celle de la BOMBE aurait rempli le même objet ; mais SEYDEL (1820) regarde ce dernier moyen comme impuissant et la BOMBE comme préférable. — DUHESME (1814, C) s'étonne de l'abolition du Pétard. *Par combien de coups de canon de douze et de huit,* dit-il, *ne saluâmes-nous pas, dans la campagne de l'an quatorze, l'entrée de Vicence, sans endommager en rien la porte !* — On lit dans l'ouvrage anglais intitulé : *The British Gunner,* qu'on a fait l'essai d'un Pétard d'une livre de poudre, et d'un sac de cuir qui en contenait cinquante ; qu'après vingt minutes de travaux par six hommes, le Pétard a fait à la PORTE un trou de boulet, et que le sac de cuir, après un travail de quatre minutes par deux hommes, a complétement rempli son objet. — M. AUGOYAT a émis, dans le *Spectateur militaire,* l'opinion qu'un SAC A TERRE rempli de trente kilogrammes de POUDRE, et solidement contrebuté au moyen de huit ou dix autres SACS pleins de terre, suffit pour renverser la PORTE la plus solide. — M. OMODEI, auteur italien, a publié en 1825, à Turin, une brochure dans laquelle il propose de remettre en pratique le Pétard. — Dans la GUERRE DE 1832, le trou du mineur de la citadelle d'ANVERS ne put être ouvert qu'à l'aide du Pétard, placé en arrière du revêtement de briques. — LYON, dans la déplorable lutte dont il a été le théâtre en 1834, a tremblé maintes fois à la détonation des Pétards. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) s'est étendue sur le service du Pétard et les fonctions des PÉTARDIERS. — On peut consulter sur le même sujet : BOILLOT, CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY (1822, A), DANIEL (1721, A), DEVILLE (Antoine), FEUQUIÈRES, GASSENDI, GAYA (1670, D), GEISSLER, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE-AYMON (1817, C), LECOUTURIER (1825, A), LEGRAND (1837, A), MALTHUS, MANESSON (1685, B), MEYER (Moritz), PRAISSAC (1622, A), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, t. II, p. 316), ROGUET (1840), ROHAN (1757, Q, *Traité de la guerre*), SAINT-REMY, SANTA-CRUZ (1738, A), SEYDEL (1820), SIONVILLE (1756, E), SULLY (Mémoires), M. VILLENEUVE (1826), le *Mémorial du génie* (n° 7).

**PÉTARD** de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GUERRE.

**PÉTARDER**, verb. neut. V. ESCALE. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

**PÉTARDIER**, subs. masc. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

**PÉTAU** (pétaux), subs. masc. (F), ou PITAU suivant BOREL (Pierre), DUANE, GÉBELIN, ou PITAUD suivant CARRÉ (1783, E) et LACHESNAIE (1758, I). Ce mot, dont l'origine est inconnue, a peut-être été une corruption de PIÉTON ; c'est le sentiment de GÉBELIN. Il a été synonyme ou peu différent du mot BIBAU. C'étaient également des BRIGANTS tirés, comme le dit MONSTRELET, de la classe des paysans. FROISSARD parle dans le même sens des BIBAUX et des PITAUX. MÉNAGE compare ces derniers aux BIDAUX. DESPAGNAC (1751, D) les mentionne comme des paysans mal armés qui suivaient la GENSDARMERIE de PHILIPPE AUGUSTE. — Il est probable que le nom de PATAUD, dont les Vendéens se servent dans le sens de scélérat ou de brigand, n'est pas sans analogie avec les vieux termes Pétau et PITAUD.

**PÉTERBOROUGH ; PÉTERSBOURG ; PETIET ; PETIGNY ; PETIT.** V. NOMS PROPRES.

**PETIT** (petite), adj. (term. génér.). Mot qu'à tort ou à raison BOREL (Pierre) dérive de l'HÉBREU, et que MÉNAGE tire du LATIN *putus, putitus,* dont la LANGUE ITALIENNE aurait fait, suivant lui, *puto, puttino.* — L'adjectif Petit, Petite, est considéré ici comme s'incorporant indissolublement à des substantifs, et formant principalement les premières syllabes des périphrases : PETIT ÉQUIPEMENT, — PAS, — SEUIL, — VIEUX, — GARDE, — GUERRE, — MUSIQUE, — MONTURE.

**PETIT** (petits) BAGAGE. V. CHEVAL DE BAT. V. BAGAGE.

**PETIT** BIDON. V. BIDON. V. BIDON A VINAIGRE. V. BIDON DE COMPAGNIE. V. BIDON D'HOMME DE TROUPE. V. BOUTEILLE CLISSÉE. V. HOMME DE TROUPE n° 4. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. TONNELET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

**PETIT** BOUT. V. BAGUETTE DE FUSIL. V. BOUT. V. CORPS DE BAGUETTE. V. POIRE DE BAGUETTE. V. TIRE-BALLE.

**PETIT** BOUTON. V. BOUTON. V. BOUTON A ÉPAULETTE. V. BOUTON DE CHAPEAU. V. BOUTON DE FRAC. V. BOUTON DE GILET. V. BOUTON DE GUÊTRE. V. BOUTON DE MANCHE D'HABIT D'INFANTERIE DE LIGNE. V. REVERS D'HABIT.

**PETIT** CALIBRE. V. CALIBRE. V. PIÈCE DE P...

**PETIT** CERCLE. V. CERCLE. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. CERCLE DE POLICE.

**PETIT** CONGÉ. V. CAHIER DE PETIT CONGÉ. V. CONGÉ. V. CONGÉ LIMITÉ. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. SERGENT-MAJOR n° 10.

**PETIT** CONTOUR. V. CONTOUR. V. CONTOUR D'ÉPAULETTE.

**PETIT** CORDEAU. V. CORDEAU. V. CORDEAU DE PERPENDICULAIRE.

**PETIT** CORNET. V. CORNET. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE.

**PETIT** COTÉ. V. BANDEROLE DE SAC DE CAMPAGNE. V. COTÉ.

**PETIT** DÉPOT. V. ARMÉE AGISSANTE n° 5. V. DÉPOT.

**PETIT** ÉQUIPEMENT (B, 1). Ensemble des EFFETS des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE, en prenant ces EFFETS comme l'opposé ou comme distincts du GRAND ÉQUIPEMENT. Le BUDGET les embrasse l'un et l'autre sous le simple nom d'ÉQUIPEMENT. — Saint-Germain, comme le témoigne l'Encyclopédie (1785, C, supplém. au mot *Magasin*), s'est occupé, le premier, des détails de cette partie. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, un OFFICIER DE DÉTAILS était chargé de l'approvisionnement du petit équipement, des MARCHÉS à conclure avec les MAITRES OUVRIERS et du REGISTRE à en tenir. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), les RÈGLEMENTS DE 1792 (1er JANVIER) et DE 1793 (31 MARS) prenaient comme synonymes LINGE ET CHAUSSURE et petit équipement. L'ARRÊTÉ DE L'AN SIX (7 NIVOSE) se servait, dans le même sens, de l'expression MENU ENTRETIEN. La première de ces locutions avait prévalu malgré son inexactitude; nous avons cru devoir préférer la seconde. — Le Petit équipement comprend les objets qui sont acquis au moyen d'une RETENUE sur la SOLDE, et aux dépens des DENIERS réunis sous forme de MASSE INDIVIDUELLE; ils sont ainsi la propriété du SOLDAT, qui les emporte s'il est CONGÉDIÉ. La RETENUE n'était, jusqu'en 1789, que de huit deniers par homme et par jour. — Les types, les formes, les quantités, le TARIF des EFFETS du petit équipement sont réglés par le MINISTÈRE DE LA GUERRE; leur ACHAT, leur FOURNITURE dépendent de l'ADMINISTRATION INTÉRIEURE du CORPS; ils sont choisis et acquis par les soins de COMMISSAIRES *ad hoc*, conformément à des ÉCHANTILLONS convenus et admis. Tout ce qui a rapport à cette gestion est sous la surveillance directe du CAPITAINE. — Le droit à la délivrance du Petit équipement est énoncé sur les FEUILLES DE JOURNÉES des COMPAGNIES. — Le Petit équipement se distribue sur des BONS; il figure sur des ÉTATS spéciaux et sur les CONTROLES DE LINGE ET CHAUSSURE; il est l'objet d'un DÉCOMPTE que le CONSEIL D'ADMINISTRATION fait payer périodiquement au profit de l'HOMME, s'il est présent, ou fait remettre pour solde au profit des CRÉANCIERS, s'il est DÉCÉDÉ. Dans ce dernier cas, le restant des EFFETS ayant servi au DÉCÉDÉ est vendu au profit de la masse d'entretien. — Des REVUES spéciales par chaque COMPAGNIE, constatent l'existence et la situation du Petit équipement; on les nommait autrefois REVUES DU BUTIN. — L'INSPECTEUR GÉNÉRAL examine le Petit équipement en MAGASIN et en service, s'assure de sa bonne qualité, se rend compte de la régularité de tout ce qui concerne cette partie. — En CAS DE SÉPARATION de CORPS ou de SERVICE AUX COLONIES, les FONDS du Petit équipement sont remis par le CONSEIL PRINCIPAL au CONSEIL ÉVENTUEL. — Les éléments dont se composait le Petit équipement ont infiniment varié. L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) y comprenait un BONNET, un COL, trois CHEMISES, deux MOUCHOIRS, deux PAIRES DE BAS, trois PAIRES DE GUÊTRES dont une NOIRE et deux BLANCHES, deux PAIRES DE SOULIERS, ainsi que les BROSSES et objets de TENUE. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) y comprenait de plus des AIGUILLES, une BOUCLE DE COL, une BROSSE A HABIT, deux BROSSES A SOULIERS, deux COLS DE BASIN, deux CULOTTES, un DÉ, une ÉPINGLETTE, du FIL, des morceaux de vieux drap et de vieux linge, deux PAIRES DE MANCHETTES DE GUÊTRES, une paire de BOUCLES A JARRETIÈRES, une PAIRE DE BOUCLES DE SOULIERS, un PEIGNE A DÉCRASSER, un PEIGNE à retaper, un PINCEAU A BUFFLETERIE, un SAC A POUDRE et sa HOUPPE, un TIRE-BALLE, un TIRE-BOUTON, un TOURNEVIS. — Les PAIRES DE GUÊTRES étaient l'une BLANCHE, l'autre d'étoffe, l'autre NOIRCIE. — Mais ces effets ont été modifiés quant à leur quantité, leur espèce, leur forme, comme nous l'avons fait connaître; ainsi la HOUPPE et la POUDRE, les BOUCLES et les CULOTTES ont disparu; les DEMI-GUÊTRES sont devenues de mode; les CHAUSSETTES ont remplacé les BAS. — Jusqu'au consulat, aucune ORDONNANCE n'avait expliqué, décrit, dessiné les diverses parties du Petit équipement. — La DÉCISION DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE) en donnait une incomplète et défectueuse description; des détails plus étendus ont été insérés dans un projet de règlement d'uniforme (1818, B) auquel, malheureusement, il ne fut pas donné suite. — La DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE), adoptant l'opinion émise dans le *Manuel de l'infanterie* (1807), regardait comme une partie du Petit équipement la PETITE MONTURE; l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) confirmait cette disposition nouvelle, et réglait le droit à une PREMIÈRE MISE de Petit équipement. — Plus tard, des TONNELETS ont fait partie du Petit équipement. — Nous avons offert quelques renseignements touchant le Petit équipement des MILICES ANGLAISE, ESPAGNOLE, PIÉMONTAISE, PRUSSIENNE, etc.

**PETIT** ÉQUIPEMENT D'ADJUDANT. V. ADJU-

DANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 12.

**PETIT** ÉQUIPEMENT de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT DE C...

**PETIT** ÉQUIPEMENT de DÉCÉDÉ. V. DÉCÉDÉ. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉCÉDÉ.

**PETIT** ÉQUIPEMENT de DÉTENU. V. DÉTENU. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉTENU.

**PETIT** ÉQUIPEMENT de MAITRE OUVRIER. V. MAITRE OUVRIER N° 3.

**PETIT** ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 8. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13, 14, 16, 20. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10, 12. V. ADMINISTRATION DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ADMINISTRATION D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. APPEL DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ARGENT D'ENVOI AU PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ARMURIER DE CORPS N° 1. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. BILLET DE LOGEMENT DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. BILLET DE LOGEMENT DE TAMBOUR EN ROUTE. V. BON DE SUBSISTANCE DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. CHEF DE MUSIQUE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 9. V. CONDUCTEUR DE BÊTE DE SOMME. V. ÉPÉE DE SOUS-OFFICIER. V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS; id. N° 2, 3. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE D'ÉTAT-MAJOR. V. FACTEUR. V. FEUILLE D'APPEL D'ÉTAT-MAJOR. V. FEUILLE DE JOURNÉES D'ÉTAT-MAJOR. V. HOMME DE TROUPE; id. N° 1. V. INSPECTION DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. LOGEMENT DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. MAITRE OUVRIER. V. MASSE DE CHAUFFAGE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MUSICIEN N° 2, 4. V. POMPON. V. PRÊT DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. SOUS-OFFICIER N° 5. V. SUBSISTANCE DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR.

**PETIT** FOURNEAU. V. FOURNEAU. V. FOURNEAU DE CUISINE.

**PETIT** FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ.

**PETIT** HOPITAL. V. AMBULANCE. V. HOPITAL. V. SIÉGE OFFENSIF.

**PETIT** MANIEMENT D'ARMES. V. MANIEMENT D'ARMES.

**PETIT** MANIPULE. V. MANIPULE; id. N° 4, 5.

**PETIT** MANTEAU D'OFFICIER. V. HABILLEMENT. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MANTEAU D'OFFICIER. V. PETIT COLLET.

**PETIT** NÉCESSAIRE D'ARMES. V. BOITE A TOURNEVIS. V. NÉCESSAIRE D'ARMES.

**PETIT** OFFICIER. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 2. V. OFFICIER.

**PETIT** PARC. V. PARC. V. PARC DE SIÉGE. V. PLACE D'ARMES DE SIÉGE. V. PREMIÈRE PARALLÈLE.

**PETIT** PAS (G, 6), ou PIÉTINEMENT, comme le disent LACHESNAIE (1758, I) et PUYSÉGUR (1748, C). PAS CADENCÉ qui a été imité de l'ARMÉE PRUSSIENNE; elle se servait d'un pas de six pouces, ainsi que du PAS DE PELOTON, dans l'exécution des FEUX EN AVANÇANT. L'ORDONNANCE française DE 1755 (6 MAI) prescrivait l'usage d'un Petit pas, ou plutôt d'un DEMI-PAS; sa MESURE était d'un pied; sa CADENCE était d'une seconde. L'ORDONNANCE DE 1764 (20 MARS) le maintenait comme devant servir à la MARCHE EN BATAILLE; celle DE 1769 (25 AVRIL) l'employait dans l'exécution des FEUX EN MARCHANT. — L'ORDONNANCE DE 1774 (11 JUIN) et celle DE 1776 (1er JUIN) en maintenaient l'emploi. — GUIBERT (1773, E) proposait de supprimer le Petit pas; il fut en effet aboli nominalement dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), mais y fut conservé de fait, puisqu'il était pratiqué, en certaines circonstances, par les hommes placés à une AILE PIVOTANTE, qu'il constituait le pas en arrière, etc. — Le PIÉTINEMENT, ou Petit pas à jarrets tendus de l'HOMME DE PIED, est le moyen d'arriver sur la BASE D'ALIGNEMENT. Ce PIÉTINEMENT commence à six pouces de cette BASE. — On peut consulter à l'égard du Petit pas : BARDIN (1807, D), DUBOUSQUET, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Exercice*), LEBLOND (1758, B).

**PETIT** PIED DE GUERRE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. PIED DE GUERRE.

**PETIT** PIQUET DE TENTE. V. PIQUET DE TENTE.

**PETIT** POSTE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE EN GARNISON. V. GARDE EN GARNISON. V. GRAND'GARDE DE CAVALERIE. V. POSTE, subs. masc. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. POSTE RETRANCHÉ. V. POSTE STRATÉGMATIQUE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

**PETIT** QUARTIER DE GUÊTRE. V. GUÊTRE. V. QUARTIER DE GUÊTRES.

**PETIT** RESSORT. V. RESSORT. V. RESSORT DE GACHETTE.

**PETIT** SEUIL DE BARAQUE (E, 1; G, 4). SABLIÈRE régnant le long des petits côtés de la BARAQUE, joignant, à angle droit, les GRANDS SEUILS, et se liant au POTEAU CORNIER. L'un des deux Petits seuils est disposé pour le jeu de la PORTE.

**PETIT** TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR DE TROUPE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**PETIT** UNIFORME. V. BUFFLE DÉFENSIF. V.

GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3. V. HABIT DE P... V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5. V. PANTALON DE P... V. UNIFORME.

**PETIT** VIEUX. V. PETITS VIEUX.

**PETITE** ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. CRANEQUIN. V. GUINDARD. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

**PETITE** ARME. V. ARME. V. ARME A FEU. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GARDE DE PARIS. V. GRENADE A MAIN. V. INFANTERIE n° 8. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 6. V. PORTÉE DE FUSIL. V. SAPE VOLANTE.

**PETITE** (petites) ARMES A FEU. V. A FEU. V. ARME A FEU. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMURE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. BALISTIQUE. V. CANONNIÈRE DE REMPART. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. CHASSE-NOIX. V. CRÉNEAU. V. DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE. V. ÉCOLE DE MARS n° 3. V. EMBOUCHOIR. V. EMBRASURE. V. GIBECIÈRE. V. GLAIS. V. HAUSSE-COL. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 7, 8. V. LAVOIR. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MEURTRIÈRE. V. MILICE FRANÇAISE n° 4. V. MOUSQUET. V. MOUSQUETAIRE A PIED n° 1. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PIERRE A FEU. V. PIÉTON. V. PIQUE. V. POUDRE A FEU. V. RANGS D'INFANTERIE. V. TIR D'INFANTERIE.

**PETITE** AVANT-GARDE. V. APPEL AU DÉPART DE GARNISON. V. AVANT-GARDE DE CORPS EN ROUTE. V. BATAILLON EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. GITE.

**PETITE** BAGUETTE DE CARABINE. V. BAGUETTE DE CARABINE. V. CARABINE. V. POUSSE-BALLE.

**PETITE** BALISTE. V. BALISTE. V. MANUBALISTE. V. SCORPION NÉVROBALISTIQUE.

**PETITE** BRANCHE DE GRAND RESSORT. V. BRANCHE DE GRAND RESSORT. V. GRAND RESSORT DE PLATINE.

**PETITE** BRANCHE DE RESSORT. V. BRANCHE DE RESSORT. V. RESSORT DE GACHETTE.

**PETITE** BUCCINE. V. BUCCINE.

**PETITE** CLARINETTE. V. CLARINETTE. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE.

**PETITE** CORNE. V. CORNE. V. CORNE DE FORTIFICATION.

**PETITE** ENTURE. V. ENTURE.

**PETITE** FLUTE. V. FLUTE. V. OCTAVIN.

**PETITE** FRANGE. V. FRANGE. V. GRAINE D'ÉPINARDS.

**PETITE** GARDE (F). TROUPE d'ARCHERS DE CORPS qui faisaient partie de la MAISON DU ROI. Il en existait une COMPAGNIE sous Louis ONZE; elle avait été formée en 1473 ou 1474, ou, suivant d'autres opinions, en 1477. Elle s'appelait ainsi, par opposition à la COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN, qu'on appelait grand'garde. Une seconde COMPAGNIE D'ARCHERS fut mise sur pied en 1479; quelques ARBALÉTRIERS A CHEVAL furent attachés, en 1491, à cette TROUPE qui a été la souche des GARDES DU CORPS.

**PETITE** GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE LUNÉVILLE. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. GARNISON. V. MAISON DU ROI n° 2.

**PETITE** GOUTTIÈRE. V. ARÊTE DE LAME DE BAIONNETTE. V. GOUTTIÈRE DE LAME DE BAIONNETTE.

**PETITE** GUERRE (H, 2). Branche, éventualité, ou diminutif de la GUERRE EN RASE CAMPAGNE. C'est la guerre pratique en petit; c'est la GUERILLA des ESPAGNOLS; c'est le triomphe des RUSES et l'art de l'OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES, qu'on appelait jadis PARTISAN. Mais depuis l'institution des CAMPS de la MILICE PRUSSIENNE, qui mirent en vogue le terme, on appelle aussi Petite guerre, un simulacre de MANOEUVRES, une SCIAMACHIE, une représentation d'une ACTION DE GUERRE. Tels avaient été les COMBATS A PLAISANCE; tels sont les répétitions ou les EXERCICES des CAMPS D'INSTRUCTION, telle est la simulation d'une ATTAQUE DE PLACE. — La TACTIQUE de la MILICE GRECQUE ne se prêtait pas à la Petite guerre pratique; les ROMAINS la faisaient peu; leur CAVALERIE, faible en nombre et peu aventureuse, était inséparable des LÉGIONS; mais la Petite guerre considérée comme une étude ou un amusement ne leur était pas inconnue. SUÉTONE rapporte qu'à une des fêtes du cirque, donnée par CÉSAR, on enleva les bornes de la LICE pour y donner, avec plus de facilité, la représentation d'un COMBAT où chaque parti se composait de cinq cents HOMMES DE PIED, de trois cents CAVALIERS et de vingt ÉLÉPHANTS. Ce même ÉCRIVAIN parle aussi des Petites guerres que faisait représenter DOMITIEN. — Occupons-nous de la Petite guerre sous le point de vue sérieux. — Dans des lieux accidentés, montagneux, coupés, l'INFANTERIE LÉGÈRE, conduite par de bons OFFICIERS, y peut suffire; mais des TERRAINS ouverts veulent des PARTIS de chevaux. Ce genre d'opération est le rôle principal des HUSSARDS et de la CAVALERIE LÉGÈRE, appuyés, au besoin, d'ARTILLERIE VOLANTE. — La Petite guerre est regardée comme la véritable école des OFFICIERS de toutes ARMES; elle appartient à presque tous les lieux; elle est de tous les instants; elle INQUIÈTE, HARCÈLE l'ENNEMI, le TIENT EN ÉCHEC, l'accable d'insomnies, le désole par l'ATTAQUE de ses CONVOIS et l'ENLÈVEMENT de ses BAGAGES, de ses GARDES; elle

ne lui permet ni de se disséminer, ni de quitter les armes; elle l'oblige à ne voyager que par DÉTACHEMENT, à ne marcher que par MASSES, à ne vivre que rassemblé, et à dévorer, en peu de temps, les SUBSISTANCES de la plus fertile contrée. — La conduite de la Petite guerre exige de celui qui y commande un grand talent naturel, une sagacité de tous les instants, une activité infatigable, cet esprit d'à-propos qui se crée mille ressources, et devine tous les STRATAGÈMES, cette fermeté de résolution qu'aucun obstacle ne rebute. — Les AUTEURS qui se sont occupés des règles de la TACTIQUE, des RUSES de la Petite guerre, sont : BOLLSTERN, BRENKENHOF, DAUBIGNÉ, DECKER (1827), DELACROIX (1759), DELANOUE, DUBELLAY (Mémoires de), DUCHESNE, DUPAIN (1785, F), ENCYCLOPÉDIE (1751, C ; id., au mot *Parti*), EWALD, FLEURANGES, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G ; 1810, B ; 1778, N), GRAND-MAISON (1756), GREVEN, GUGY (1782, K), HOLLEBEN, HENRI QUATRE (journal de), JACQUINOT, JENEY (1759), JOMINI, KLEIN, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Rompre*), LAROCHE (1770, L), M. le général LAROCHE-AYMON (1817), LEMIERRE, LINDENAU (A. de), MONTLUC (1592, B), POTIER (1779, X, au mot *Guerre*), RUMPF (1824, F), SCHELS, SIONVILLE (1756, E), TURPIN (1757, K), URBAIN, VALENTINI, VERNIER (1773), WUST.

**PETITE** GUÊTRE. V. GUÊTRE. V. PANTALON.

**PETITE** MÉRIE. V. DRONGE. V. MÉRIE.

**PETITE** MONTURE (B, 1). Le mot monture a la même étymologie que le mot MONTANT. Il n'a jamais été employé, au mépris de la logique, que diminutivement, puisqu'il n'y a pas de grande monture. C'est un des termes sur lesquels la LANGUE MILITAIRE s'est montrée peu d'accord avec elle-même. — Au temps de SAINT-GERMAIN, époque où l'ADMINISTRATION commençait à descendre dans ce genre de détails, comme le témoignent l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, Supplément, au mot *Magasin*), on appelait Petite monture ce que, plus tard, on a appelé LINGE ET CHAUSSURE d'abord, petit équipement ensuite. Les anciennes ORDONNANCES et celle de 1788 (1er juillet) voulaient que chaque CAPORAL D'ESCOUADE, que chaque SERGENT, tinssent un ÉTAT de la Petite monture des HOMMES DE TROUPE sous leurs ordres ; c'est une mesure impraticable. — Longtemps effacé des ORDONNANCES et reproduit dans BARDIN (1807, D), le terme Petite monture a reparu dans la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE) sous une acception nouvelle ; il y formait la moindre moitié du PETIT ÉQUIPEMENT ; il y donnait idée de l'ensemble des EFFETS au compte de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, dont une partie compose la TROUSSE, et qui consistaient en ce qui suit : AIGUILLES A COUDRE, ALÈNE, BOITE A GRAISSE, BROSSE A CUIVRE, BROSSE A HABIT, BROSSE DOUBLE A SOULIERS, DÉ A COUDRE, MOUCHOIR, PAIRE DE CISEAUX, PATIENCE, PEIGNE A DÉCRASSER, PELOTE DE FIL BLANC, PELOTE DE FIL NOIR, PIERRE A FEU, TROUSSE EN CUIR. — L'INSTRUCTION DE 1824 (1er MARS) y ajoutait la BOITE A TOURNEVIS.

**PETITE** MUSIQUE (F). Ensemble des INSTRUMENTISTES qui sont en sus de la MUSIQUE D'ÉTAT-MAJOR. On nommait Petite musique, par opposition aux INSTRUMENTS D'HARMONIE, les TRIANGLES, les FIFRES, et ceux qui jouaient par routine, etc.

**PETITE** PATELETTE. V. BORDURE DE SAC. V. CONTRE-SANGLON. V. PATELETTE.

**PETITE** PAYE. V. ARCHER A CHEVAL. V. PAYE.

**PETITE** PHALANGE. V. ABDUCTION EN BATAILLE. V. AGRÉGATION ADMINISTRATIVE. V. ARQUEBUSIER A PIED. V. BATAILLON D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. DIPHALANGARCHIE. V. ÉCHIQUIER TACTIQUE. V. MÉRARCHIE. V. MÉRARQUE. V. MILICE GRECQUE N° 2, 6. V. OPLITE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PHALANGE SIMPLE.

**PETITE** PIÈCE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 11. V. ÉPINGARD. V. ESPINGOLE. V. FAUCON. V. FAUCONNEAU. V. ORGUE A FEU. V. PIÈCE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. PIERRIER.

**PETITE** PIÈCE DE GIBERNE. V. GIBERNE. V. PIÈCE DE GIBERNE.

**PETITE** PLACE. V. FORT, subs. masc. V. PLACE.

**PETITE** RECONNAISSANCE. V. PARTI DE GUERRE. V. RECONNAISSANCE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE.

**PETITE** REDOUTE. V. REDOUTE. V. REDOUTE PERMANENTE.

**PETITE** RÉPARATION. V. RÉPARATION. V. HABILLEMENT.

**PETITE** RÉSERVE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. RÉSERVE.

**PETITE** RUE DE CAMP. V. CAMP. V. RUE DE CAMP.

**PETITE** SORTIE. V. PLACE D'ARMES RENTRANTE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**PETITE** TAILLE. V. BANDE DE BANDEROLE DE GIBERNE. V. TAILLE. V. SOULIER.

**PETITE** TENAILLE. V. TENAILLE.

**PETITE** TENUE. V. BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR. V. BONNET DE POLICE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CAPORAL D'ORDINAIRE N° 1. V. CEINTURON D'OFFICIER PARTICULIER. V. COIFFURE DE

PETITE TENUE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE. V. EFFET D'UNIFORME. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. GRANDE TENUE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7. V. PANTALON DE PETITE TENUE. V. PANTALON DEMI-COLLANT. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. REVERS D'HABIT. V. SCHAKO D'INFANTERIE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4. V. TENUE.

**PETITE** TORSADE. V. A PETITES TORSADES. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER. V. GARDE DU DIRECTOIRE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 4. V. GARDE ROYALE N° 3. V. GRAINE D'ÉPINARDS. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 3. V. TORSADE.

**PETITE** VIS. V. CONTRE-PLATINE. V. VIS.

**PETITOT**. V. NOMS PROPRES.

**PETITS** SUISSES. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2. V. SUISSE.

**PETITS** VIEUX (F). Nom qu'on donnait, sous LOUIS TREIZE et sous LOUIS QUATORZE, aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE française qui n'étaient censés que de seconde création et qui, suivant la *Sentinelle de l'Armée* (1835, 20 août), avaient été créés en 1606 par HENRI QUATRE. — Suivant d'autres opinions, ils ne l'ont au contraire été qu'en 1640. — Les Petits vieux étaient primés par les VIEILLES BANDES, ou les VIEUX CORPS regardés comme de première création. Suivant GUILLET (1686, B) et GUIGNARD (1725, B), il y avait six Petits vieux; il n'y en avait que cinq suivant DANIEL (1721, A); ils portaient le nom de leur COLONEL, ou d'une province, et avaient un PRÉVOT comparable aux anciens PRÉVOTS DES BANDES. GUIGNARD les appelait : Richelieu, Bourbonnais, Auvergne, Talard, Pons, RÉGIMENT DU ROI. — Dans les cas de LICENCIEMENT, les Petits vieux étaient conservés préférablement aux CORPS plus jeunes, qu'en langage soldatesque on appelait BATARDS. — En 1647, les Petits vieux étaient autorisés à décliner l'autorité des SERGENTS DE BATAILLE. — L'époque de la formation des Petits vieux étant peu certaine, un ORDRE du roi, DE 1648 (11 AVRIL), décidait que, *jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leur ancienneté, le régiment de Persan marcherait avant eux*. — On peut, à l'égard des Petits vieux corps, consulter GUIGNARD (1725, B), GUILLET 1686, B, au mot *Infanterie*), MANESSON (1685, B, t. III, p. 16).

**PÉTREAUL** (pétreaulx), subs. masc. V. PERRIER. V. PIERRIER.

**PÉTRINAL** (pétrinals, pétrinaux), subs. masc. (F), ou POICTRINAL, OU POITRINAL. Le premier de ces mots dérive du substantif pétrine, qui, dans la LANGUE FRANÇAISE, était le nom primitif de la poitrine. Ainsi il viendrait, suivant NICOT, de l'usage où l'on était d'appuyer cette ARME sur la poitrine, ou de POITRINER à l'instant du TIR. MAROLLES est d'un avis différent ; il pense qu'il vient de l'ESPAGNOL *pedernal*, caillou, pierre à feu, parce que les ESPAGNOLS appelaient *arcabuses de pedernal*, les ARQUEBUSES A ROUET; mais il y a à objecter que les premiers Pétrinals étaient à SERPENTIN. — Le Pétrinal était une ARME A FEU comparable à un gros et long PISTOLET, ou à une ARQUEBUSE courte; sa CROSSE était très-courbe ; mais GHEYN (1608, A), dans son ouvrage sur la cavalerie, en fait voir au contraire la crosse presque droite et coupée carrément. — M. MEYER (Moritz) regarde les Pétrinals français comme en usage dès l'année 1512 ; c'étaient, dit-il, des ARMES PORTATIVES A FEU montées sur fût, dont le CANON avait trois pieds huit pouces et portait un BASSINET à MÈCHE. Le Pétrinal tenait, suivant FAUCHET, le milieu entre le PISTOLET et l'ARQUEBUSE ; on commença à s'en servir, dit-il, de 1560 à 1570 ; il *avait un rouet plus fort et soudain* (plus vif), *et l'on croit que cette arme soit d'invention des bandouliers des Pyrénées*. — BOREL (Pierre) lui donne la même origine, et dit qu'elle se portait en BANDOULIÈRE. — C'était surtout une ARME de CAVALERIE LÉGÈRE, suivant M. MORITZ-MEYER ; elle était en usage en ESPAGNE depuis 1480, et en FRANCE depuis 1542. Les FRANÇAIS la portaient, à pied, sur le dos, le CANON en dessus ; on la portait à cheval dans une espèce de fonte ou de fourreau attaché à la SELLE, et on la tirait au moyen d'une FOURCHETTE longue à peu près comme le bras ; on fixait cette fourchette sur le devant de la selle. — NICOT retrouve l'usage du Pétrinal au siége de ROUEN, en 1562 ; voici comme il le décrit : *une arquebuse plus courte que le mousquet, mais de plus gros calibre, qui, pour la pesanteur, est portée à un large baudrier pendant en écharpe, et couche* (se MET EN JOUE) *sur la poitrine de celui qui la porte quand il veut la tirer. Poitrinalier est l'homme qui porte le poitrinal et en combat.* — Si l'on en croit BRANTOME (1600, A), dont les assertions ne méritent pas confiance toutes, ce fut à lui qu'on dut cette innovation ; il aurait inventé ce genre d'ARMES, parce que l'alourdissement qu'avaient reçu les ARQUEBUSES blessait (il appelle cela mouchait) ceux qui COUCHAIENT EN JOUE. Il dit : *Sans un honnête gentilhomme que je ne nommerai pas, de peur de me glorifier, qui trouva la façon à coucher* (VISER OU POINTER) *contre l'estomac*, etc. Il dit, en parlant de la blessure du duc de GUISE : qu'un soldat fuyant, qu'il

poursuivait, *lui donna le coup par le plus grand hasard qui fut jamais, en tournant son poitrinal ou escopette par derrière.* — Lors d'une revue ou monstre de la Ligue que le journaliste Lestoile (1590, 5 juin) appelle ironiquement l'*Eglise militante*, *plusieurs* (moines) *portoient des casques, des corselets et des Pétrinals.* — Le Pétrinal de l'infanterie était plus court, mais d'un plus fort calibre que le mousquet. Le poitrinalier le tirait en l'appuyant sur la poitrine ; à cet effet, sa bandoulière était garnie d'un coussinet pour rendre moins sensible le recul ou le contre-coup. — Suivant M. le général Cotty (1822, A), le Pétrinal aurait été d'abord une arme a boute-feu ; mais nous n'en avons retrouvé aucune preuve. — Carré (1783, E) prétend que la supériorité des Pétrinaux fabriqués à Pistoie, en Italie, fit donner à ces armes le nom de pistoles. — On peut consulter, à l'égard du Pétrinal : Borel (Pierre), Brantome (1600, A), Carré (1783, E), M. le général Cotty (1822, A), Daniel (1721, A), Despagnac (1751, D), Fauchet, Gheyn (1608, A), Goetzman (1777), Nicot, Lachesnaie (1758, I), Marolles, Potier (1779, X), et les écrivains qui ont traité du fusil.

**PÉTROBOLE**, adj. v. machine pétrobole.

**PÉTROBOLE**, subs. fém. (F) Mot dérivé du grec, et donnant idée d'une machine de la milice bysantine qui servait à lancer du roc, des pierres. — Les Pétroboles du moyen age s'appelaient perriers.

**PEUCHET**. v. noms propres.

**PEUPLE**, subs. masc. v. tribun du p...

**PEX**, subs. masc. v. épieu.

**PÉZENAS**. v. noms propres.

**PÉZISTRATÉGIE**. v. infanterie n° 3.

**PEZRON ; PFAFF ; PFAU ; PFEFFINGER ; PFINGSTEN ; PFRETZCHER ; PFUEL**. v. noms propres.

**PHALANGARCHIE**, subs. fém. v. milice grecque n° 2, 6. v. oplite. v. phalange.

**PHALANGARCHIE** d'éléphants. v. éléphant. v. styphe. v. stratégie.

**PHALANGARGIE**, subs. fém. v. phalange grecque.

**PHALANGARKIE**, subs. fém. v. phalange grecque.

**PHALAGARQUE**, subs. masc. v armée agissante n° 1. v. éléphant. v. général d'armée n° 2. v. milice grecque n° 2. v. officier n° 2. v. phalange grecque. v. stratégie.

**PHALANGE**, subs. fém. v. aile de p... v. bouche de p... v. centre de p... v. complément de p... v. double p... v. enseigne de p... v. file de p... v. front de p... v. grande p... v. intervalle de p... v. nombril de p... v. perte de p... v. petite p... v. profondeur de p... v. queue de p... v. rangs de p... v. seconde ligne de p... v. subdivision de p... v. tactique de p... v. tête de p...

**PHALANGE** { de main humaine.
grecque. { Phalange amphistome. antistome. doublée. hétérostome. homacostome.

**PHALANGE** (term. génér.), ou falange, suivant Ganeau. Mot grec et latin, *phalangia*, *phalanx*, signifiant grosse troupe, agrégation régimentaire. Par analogie, le même nom aurait été donné aux articulations des doigts. Phalange a produit l'adjectif phalangique. — Le mot Phalange va être examiné comme phalange bysantine, — de chars, — de main humaine, — décimale, — d'éléphants, — distome, — droite, — grecque, — implexe, — oblique, — oblongue, — péristome, — siphoïde, — transverse.

**PHALANGE** amphistome (F) ou péristome. Sorte de phalange grecque qui faisait face de tous côtés, ou de deux côtés, à ce qu'affirment Béneton (1741, A) et Robinson. L'Encyclopédie (1751, C) dit, au contraire, que c'était un ordre rompu par l'aile droite et par l'aile gauche. Cette définition est plus conforme à la description qu'Elien (70, A) en donne. Bouchaud (1757, G), traducteur de l'écrivain grec, dit que l'évolution qui produisait l'ordre amphistome (*amphi*, de chaque côté, *stoma*, bouche) consistait à faire faire quelques pas de côté aux deux ailes afin d'ouvrir le centre ; chaque aile exécutait ensuite un quart de conversion en dehors. Polyen (176, A) dit qu'Agésilas remporta, par cette manœuvre, une victoire sur les Thébains ; il paraît que ce fut en faisant demi-tour du côté du centre entr'ouvert, dans lequel les Thébains, cherchant à pénétrer, présentèrent le flanc. — Léon (900, A), décrit au contraire la Phalange amphistome, ainsi que le témoigne Maizeroy (1771, A), comme étant celle qui, n'ayant pas de seconde ligne, faisait face devant et derrière ; à cet effet, les huit derniers rangs faisaient demi-tour a droite, ou exécutaient une demi-conversion ou un périspasme ; c'était un ordre a deux fronts. — Dillon représente cette Phalange comme résistant de deux côtés. — On peut conclure

de ce que dit MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 296) que, suivant les temps, l'ORDRE DOUBLÉ amphistome a consisté à FAIRE FACE à droite et à gauche par les AILES, ou en avant et en arrière par le DEMI-TOUR. Il est à supposer, mais sans que nous en ayons acquis de preuve, que l'une de ces ÉVOLUTIONS était plutôt la Phalange amphistome ; l'autre, la PHALANGE PÉRISTOME OU ANTISTOME.

**PHALANGE** ANTISTOME (F). Sorte de PHALANGE GRECQUE (*antistomos*) que par erreur typographique M. COURTIN appelle antistone.— L'épithète antistome vient de *anti*, opposé, et *stoma*, bouche. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) la définit : *à deux fronts par la tête et par la queue* ; ce serait, en ce cas, même manœuvre qu'une PHALANGE DOUBLÉE AMPHISTOME. — ROBINSON la dépeint comme disposée en largeur et s'engageant par les flancs. C'est une explication inintelligible.— BÉNETON (1741, A) et JABRO (1777, G) disent, au contraire, que c'était une Phalange ayant moins de FRONT que de PROFONDEUR, une espèce de COLONNE D'INFANTERIE. — MAIZEROY (1771, A) affirme que c'était, ainsi que l'AMPHISTOME, ou la PHALANGE DISTOME ou à deux fronts, une Phalange coupée, dont les RANGS étaient espacés[1] de manière à pouvoir exécuter une CONVERSION vers l'ennemi, s'il menaçait ses derrières ; telle était aussi la DIPHALANGARCHIE antistome. — ELIEN (70, A) dit que, pour résister aux cavaliers des bords du Danube, aux AMPHIPPIENS, ou hommes à deux chevaux, il faut user de la PHALANGE AMPHISTOME, ou antistome, ce qui forme un CARRÉ oblong, divisé en deux LIGNES. Ce même AUTEUR dit, qu'à ARBELLES, l'ARMÉE D'ALEXANDRE était en Phalange antistome. — LÉON (900, A) a traité de la Phalange antistome sans éclairer la question. Une image de sa formation est figurée dans M. LISKENNE (t. I, p. 512). — Le HÉRISSON SUISSE fut une imitation de cette Phalange.

**PHALANGE** BYSANTINE. V. BYSANTIN, adj. V. DOUBLEMENT DE FILES. V. MILICE BYSANTINE.

**PHALANGE** de CHARS. V. CHAR. V. CHAR DE GUERRE.

**PHALANGE** de MAIN HUMAINE (A, 1; C, 5). Sorte de PHALANGE qui, suivant FURETIÈRE, s'est nommée ainsi par allusion aux parties jointives de la PHALANGE GRECQUE, et en regardant les DOIGTS comme mis en bataille. — La PERTE de certaines Phalanges, telles que celle de l'INDEX de la MAIN droite, est un CAS DE RÉFORME ; mais si cette PERTE est spontanée, la loi militaire punit sévèrement cette MUTILATION.

**PHALANGE** DÉCIMALE. V. DÉCIMAL. V. ÉCOLE DE MARS. V. PHALANGE GRECQUE.

**PHALANGE** d'ÉLÉPHANTS. V. ÉLÉPHANT.

**PHALANGE** DISTOME. V. DISTOME, adj. V. PHALANGE ANTISTOME.

**PHALANGE** DOUBLÉE (F). Sorte de PHALANGE GRECQUE qui était un ORDRE OFFENSIF OU DÉFENSIF, si elle était AMPHISTOME OU PÉRISTOME ; chacune de ses AILES marchait en COLONNE INDIRECTE ou de biais, de manière à former un V, une TENAILLE, une bouche ouverte, pour se porter sur les flancs d'une Phalange ENNEMIE ayant forme de PLINTHE ou de COIN. La colonne doublée avait, en ce cas, les SERRE-FILES en dedans et les chefs de file en dehors. A l'instant de combattre, elle FAISAIT FRONT en dedans. La Phalange doublée antistome était un ordre défensif ; elle s'ouvrait si elle était insultée par une charge, et ses chefs de file, placés le long de l'espèce de rue qu'elle formait, FAISAIENT FRONT à l'ENNEMI s'il s'y engageait. — On peut, à l'égard des Phalanges doublées, consulter ELIEN (70, A) et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C).

**PHALANGE** DROITE. V. DROIT, adj. V. PHALANGE GRECQUE.

**PHALANGE** GRECQUE (term. sous-génér.) Sorte de PHALANGE ou de CORPS ARMÉ qu'il serait superflu de traiter à fond et de décrire à part de l'ARMÉE GRECQUE ; car un examen complet serait ici un double emploi, puisque, pendant une phase mal connue et qui embrasse plusieurs siècles, la Phalange, dans diverses contrées de la GRÈCE, était le total de la MILICE du pays, ou sa STRATÉGIE. HOMÈRE, dans le cinquième livre de l'*Iliade*, le témoigne ; QUINTE-CURCE ne parle jamais qu'au singulier de la Phalange. Ce que nous en dirons ne sera donc qu'un bref supplément de ce qui a été exposé touchant la constitution et les EXERCICES de l'antique MILICE des Hellènes. — D'abord, on appelait également *speira*, ou *taxis*, la Phalange, comme on eût dit : l'ordre par excellence. De ce mot *taxis* est dérivé le terme TACTIQUE. — CÉSAR (51 av. J.-C.) appelle Phalange toute TROUPE rangée à peu près à la manière grecque, c'est-à-dire en un CORPS unique, massé, quadrangulaire, profond ; c'est en ce sens qu'il dit que les SUISSES combattent en Phalange. D'autres ÉCRIVAINS ont dénommé CATERVE, l'ORDONNANCE TACTIQUE, à peu près analogue, des GAULOIS, des GERMAINS, des Barbares.—Le mot Phalange, dont l'origine grecque est mal connue, est difficile à traduire, parce qu'il fut générique d'abord, et ne devint technique et spécial que sous PHILIPPE, père d'ALEXANDRE. Les

uns dénomment Phalange, le seul ensemble des OPLITES; ils appellent accessoires ou complément de la Phalange, ses PELTASTES, ses PSILITES, ses CAVALIERS; d'autres appellent Phalange, une ARMÉE GRECQUE et l'ensemble des PHALANGITES, de la PSILAGIE et des HOMMES DE CHEVAL. — DILLON appelle EXTRAORDINAIRES, ses OFFICIERS ou HOMMES HORS RANG; il appelle *keras* ou CORNE, son AILE droite, et *oura*, pied, ou QUEUE, son AILE gauche. — La Phalange, ou un ORDRE analogue, était connue de la MILICE ÉGYPTIENNE avant que la GRÈCE l'adoptât; on a prétendu que plusieurs Phalanges ÉGYPTIENNES, comparables à des BATAILLONS CARRÉS, se rangeaient en ÉCHIQUIER. C'est un fait douteux. — La Phalange condensée, et sans INTERVALLES, était en usage chez les ASIATIQUES, les CARTHAGINOIS, les GAULOIS; elle fut l'ORDRE ROMAIN, jusqu'à l'invention de l'ORDONNANCE des MANIPULES. La COHORTE redevint PHALANGIQUE, après la corruption de la LÉGION. — La Phalange était un parallélogramme en LIGNE PLEINE dont le FRONT était l'un des grands côtés; elle fut disposée, dans quelques contrées, sur dix RANGS, après l'avoir été sur quarante aux temps que décrit HOMÈRE, et sur trente à Athènes. A cette PHALANGE DÉCIMALE succéda celle de PHILIPPE DE MACÉDOINE, qui fut organisée à seize RANGS plus dilatés; LYCURGUE, POLYEN (176, A), XÉNOPHON (370 av. J.-C.) en rendent témoignage. — RECRUTER avec rapidité, rassembler méthodiquement et faire mouvoir le plus d'HOMMES possible sur le moindre TERRAIN, rendre faciles les SIGNAUX et rapides les MOUVEMENTS, caractériser nominalement la place, la localisation de chacun; tels avaient été les problèmes que les inventeurs de la Phalange s'étaient proposé de résoudre; leur TACTIQUE répondait à la nature des GUERRES à soutenir contre les PERSES, au milieu des plaines découvertes de l'ASIE; de là, la préférence donnée à l'ORDRE PROFOND, ainsi que la grandeur des BOUCLIERS, la longueur des SARISSES, l'importance attachée à la perfection de la DISCIPLINE et à une rigoureuse immobilité. — HOMÈRE nous montre les GRECS serrés et en contiguïté les uns contre les autres; mais en devenant plus tacticiens, ils reconnurent qu'ils se privaient, dans cet état de compression, d'une partie de leurs forces; ils diminuèrent leur PROFONDEUR; le CARRÉ PLEIN ou le SYNTAGME se changea en carré long; ils espacèrent davantage, et suivant le besoin, leurs FILES; chaque homme y occupa habituellement un TERRAIN de deux mètres ou d'un mètre et demi, et en certaines circonstances, un TERRAIN seulement de dix-huit pouces. Cette dernière disposition était le SYNASPISME. — La Phalange, en se perfectionnant, eut en TÊTE les EMPROSTATES, en arrière, les ÉPISTATES, à droite et à gauche, les MÉRARQUES; elle s'encadra des plus braves, s'entremêla des plus éprouvés, composa la moitié de ses FILES d'HOMMES D'ÉLITE ou de PARASTATES qui, par comparaison aux milices modernes, répondaient au grade de nos OFFICIERS ou de nos SOUS-OFFICIERS. Très-peu de ces OFFICIERS étaient hors RANG; presque tous étaient OFFICIERS DE RANG. Ceux hors rang exerçaient, comme le remarque M. le colonel CARRION, un COMMANDEMENT alternatif, tel que celui que, dans les temps modernes, on a appelé SERVICE DE JOUR. — On croit que pendant la guerre de THÈBES, qu'on pourrait appeler l'aurore de la vie militaire des GRECS, au lieu de combattre en Phalange, ils n'agissaient qu'en PENTACOSIARCHIE; c'était un BATAILLON de cinq cents hommes environ. On suppose que, pendant la guerre de Troie, la PETITE PHALANGE prit naissance; elle était de quatre mille hommes environ; elle n'avait ni CAVALERIE, sauf ses CHARS, ni accessoires; c'était un CORPS D'INFANTERIE PESANTE. — La Phalange de PHILIPPE était de six à sept mille hommes, y compris les PELTASTES, les CAVALIERS, les PSILITES qu'il y ajouta; elle était établie par RANG D'ANCIENNETÉ, ou d'élite, non par RANG DE TAILLE; il n'y était plus attaché de CHARS. Elle comprenait deux MÉRARCHIES d'OPLITES. On l'a appelée aussi PHALANGIE, PHALANGARCHIE; le PHALANGARQUE la commandait. — La Phalange d'ALEXANDRE fut de treize mille HOMMES, ou plutôt une seconde Phalange devint l'accompagnement inséparable de l'autre; de là, la distinction de PETITE et de GRANDE PHALANGE; de là cette DICOTOMIE, ou la bisection, dont parle DILLON. Cette grande Phalange à un seul intervalle se nommait aussi DIPHALANGARCHIE; le DIPHALANGARQUE la commandait. Dans la guerre des Indes, un nouvel accroissement créa et plaça sous les ordres du TÉTRAPHALANGARQUE, la TÉTRAPHALANGARCHIE MACÉDONIENNE, Phalange quadruple, à trois intervalles, ou ensemble de quatre PETITES PHALANGES et de seize CHILIARCHIES D'OPLITES. De ces trois INTERVALLES, deux étaient nommés BOUCHES, *stoma;* l'intervalle du milieu était appelé *omphalos*, nombril. L'une de ces quatre Phalanges était un CORPS PRIVILÉGIÉ; tels étaient aussi les ARGYRASPIDES. La CAVALERIE occupait l'une et l'autre AILE; les OPLITES étaient le double des PELTASTES; ceux-ci étaient le double des PSILITES; ces derniers et les CAVALIERS étaient en même nombre. Ainsi, l'ÉPITAGME DE CAVALERIE, qu'ARRIEN (170, A) appelle le complément de la Phalange, était le huitième

de l'ARMÉE. — Si l'étendue du FRONT de la Phalange avait varié, la PROFONDEUR ne varia pas moins. Elle a d'abord été de dix, et de quarante RANGS; car la Phalange homérique était décimale, comme le témoignent les mots DÉCURIE, PENTACONTARCHIE, HÉCATONTARCHIE et tant d'autres. La Phalange devint ensuite duodécimale ou arithmétiquement carrée : ainsi la DILOCHIE ou l'ÉNOMOTIE étaient de trente-deux HOMMES; la DIMOERIE, de huit. — Le minimum des RANGS de la Phalange a été de huit. Le maximum de la HAUTEUR, en Macédoine au temps de PHILIPPE, était de seize; en ce cas, le neuvième HOMME était CHEF DE DEMI-FILE ou ÉNOMARQUE. Cette hauteur de seize se réduisait à huit par le SYTROCHISME. — Quelquefois les PELTASTES venaient former rangs intérieurs; cela s'appelait IMPOSITION. — La, Phalange s'est quelquefois grossie d'une ÉPITAGME de PELTASTES pour former vingt-quatre RANGS; elle s'est quelquefois doublée en OPLITES pour former trente-deux RANGS; elle s'est quelquefois condensée par insertion, comme dit BOUCHAUD (1757, G), ou s'est couverte par PRÉPOSITION ou PROSTAXE, en postant en avant ses PELTASTES; ou bien elle s'ordonnait par POST-POSITION, ce qui était la MANOEUVRE inverse. Ainsi, au besoin, elle augmentait ou affaiblissait sa HAUTEUR, comme le fit CYRUS, à THYMBRÉE, et elle pouvait ou se donner une SECONDE LIGNE nommée ÉPITAXE, ou former les POTENCES nommées HYPOTAXE ou SUBJONCTION, ou renforcer une AILE ou les deux, par APPOSITION; elle se dilatait par PAREMBOLE. — Du reste, DIODORE DE SICILE et HÉRODOTE font connaître combien toutes ces proportions, toutes ces règles ont varié. — ELIEN (70, A) témoigne que les SUBDIVISIONS de la Phalange ne portaient pas une dénomination pareille dans tous les États GRECS. — XÉNOPHON (Cyropédie) mentionne le LOCHOS comme une TROUPE de vingt-cinq hommes, et, au contraire, le lochos de SPARTE égalait une MORA de deux mille hommes. Il y avait également une dissemblance marquée entre l'ÉNOMOTIE d'ATHÈNES et celle de LACÉDÉMONE. — Examinons d'abord la PHALANGE comme ARMÉE primitive, comme devenant PETITE PHALANGE quand l'ARMÉE s'accrut, comme le quart de la TÉTRAPHALANGARCHIE quand l'ARMÉE s'accrut encore. — Le FRONT ou la PROTOLOGIE de la PETITE PHALANGE était de six cents pieds grecs. Ce pied ayant huit lignes de moins que le pied français, le FRONT ou l'ensemble des PROTOSTATES pouvait équivaloir à cent quatre-vingt-quatre mètres. — Les PSILITES ne composaient probablement que la moitié des Phalanges primitives. — Quand les PSILITES devinrent PELTASTES, ceux-ci, CORPS demi-solide, se joignirent, sans distance ou avec une distance faible, en arrière de la Phalange, et l'épaissirent d'un tiers, ou bien ils en appuyèrent les AILES et en prolongèrent d'autant le FRONT. La SCIENCE du mélange des armes date de là. De nouveaux PSILITES furent créés dans la proportion du quart de la Phalange primitive, et sans avoir de poste absolument fixé; ils jouèrent l'ancien rôle des PELTASTES, en lançant leurs PROJECTILES directement sur l'ENNEMI, soit en se portant au loin en TIRAILLEURS, soit en tirant paraboliquement, par-dessus la tête des OPLITES et des PELTASTES. — Comparée aux usages modernes, la Phalange avait plus d'HOMMES DE TROUPE et moins d'OFFICIERS. — L'ARRANGEMENT de la Phalange était fondé sur un calcul tout géométrique; le système des nombres carrés se pliait, arithmétiquement, à toute décomposition; favorisait, tactiquement, les DOUBLEMENTS, la condensation, les développements. La connaissance des rapports mutuels entre deux SUBDIVISIONS de Phalange, suffisait pour évaluer les relations des huit SUBDIVISIONS de la PETITE PHALANGE ou de seize SUBDIVISIONS de la GRANDE. Il en résultait une simplification qui ne peut plus exister dans l'état actuel de la SCIENCE. Un simple capitaine GREC, prenant ce mot capitaine par allusion au sens moderne, devenait, au besoin, PHALANGARQUE ou STRATÈGE, c'est-à-dire général en chef, si celui-ci était tué. *Un jour de bataille,* dit GUISCHARDT (1758, H), *la perte des hommes ou le départ des détachements ne changeaient ni la forme ni la disposition de la Phalange; les subdivisions gardaient le même nombre de rangs et de files, elles se complétaient l'une par l'autre; les soldats trouvaient, partout, les mêmes rapports; la diminution ne retombait que sur le nombre des subdivisions retranchées.* — Mais, suivant l'observation judicieuse de MAIZEROY (1766, F), *la composition de la Phalange rapportée par les auteurs grecs, a été plus systématique que réelle.* — Des AUTEURS prétendent que la Phalange ne pouvait point pratiquer de CONVERSIONS, et que tous ses mouvements se bornaient à des MARCHES DE FLANC ou DE FRONT. Il est vrai que, le plus souvent, ses MARCHES-MANOEUVRES s'entreprenaient par le CENTRE, et que les AILES suivaient en COLONNE. Mais ELIEN (70, A) s'étend au contraire sur les conversions que la Phalange exécutait. En serrant les RANGS et les FILES, elle opérait des PÉRISPASMES et des ANTISTROPHES; au moyen de la CLISE ou mouvement par le flanc, par homme, elle exécutait la métabole et les CONTRE-MARCHES, c'est-à-dire la transformation de la TÊTE en

QUEUE, ou l'inverse ; au moyen de MARCHES PAR LE FLANC, par troupe, elle pratiquait la PAREMBOLE. Elle ne se bornait pas au jeu de l'ORDRE PARALLÈLE ; elle exerçait le DÉDOUBLEMENT et le DOUBLEMENT qui ont été si longtemps en usage chez les modernes ; ainsi le synaspisme qui doublait les rangs dédoublait les STIQUES. Elle incorporait, par EUTAXE, ses ARMÉS A LA LÉGÈRE. Son ordre en ÉPAGOGUE ou en PLÉSION a donné l'idée de l'ordre en colonne de nos pères, et nos ABDUCTIONS EN BATAILLE rappellent les ÉPAGOGUES dont parle XÉNOPHON. — M. le général VAUDONCOURT (1825, D) pense *que la formation en colonne en avant se faisait en portant chaque section par le flanc sur le terrain qu'avait occupé la première. La colonne sur un flanc se faisait d'après les mêmes principes que nos colonnes par pelotons en arrière.* — Mais il est resté sur toutes ces questions d'ART MILITAIRE des doutes qui seraient difficilement dissipés ; on a même contesté la possibilité de l'ORDRE EN ORBE et la possibilité de la TRIPHALANGE dont parlent quelques historiens ; quant au COIN, au TRIANGLE, au PÉRHLEGMÉNON, on en explique la possibilité, en se rendant compte des mouvements de la PHALANGE DOUBLÉE, AMPHISTOME, etc. — Une habile SÉMANTIQUE appliquait, comme COMMANDEMENT de ces mouvements, le jeu des ENSEIGNES. — FOLARD (1753) et ZURLAUBEN (1760, G) qui l'a recopié, prétendent que la TÉTRAPHALANGARCHIE était une TROUPE de trois masses. Ce sont les seuls tacticiens qui aient avancé cette assertion que tous les renseignements contredisent. — La DANSE PYRRHIQUE, dont nos pères avaient emprunté la DANSE DE L'ÉPÉE, était une des études accessoires, mais importantes, de la TACTIQUE de la Phalange. — Le parti que la Phalange tirait des INSTRUMENTS DE MUSIQUE, est une question mal éclaircie ; ils concouraient à transmettre les COMMANDEMENTS, à précipiter la MARCHE, à enflammer les courages. — Le rôle des HÉRAUTS était de donner aux ENSEIGNES les SIGNAUX que répétaient ceux-ci et qui mettaient en action la Phalange. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) appelle OBLONGUE, ELIEN (70, A) appelle TRANSVERSE, PRAISSAC (1622, A) appelle PLAGION la Phalange qui a plus de FRONT que de PROFONDEUR. Praissac (1622, A), appelle ORTHION, et le traducteur d'ELIEN (70, A), appelle DROITE, celle qui a plus de PROFONDEUR que de FRONT. Cette dernière, suivant MAIZEROY (1771, A), prenait ce nom quand elle marchait ou se tenait par le flanc ; c'était ainsi une COLONNE COMPACTE. La PHALANGE OBLIQUE était, dit-il, celle qui combattait en REFUSANT UNE AILE. Suivant DILLON, la PHALANGE TRANSVERSE ou oblique, *phalanx plagia*, seraient même chose. — Tant que la Phalange restait dans son immobilité, elle était invincible ; mais la difficulté était de maintenir cette cohésion qui exigeait un terrain plat, étendu, non dominé, libre dans toutes ses communications. Bossuet (*Essai sur l'Histoire universelle*) l'a démontré ; POLYBE (150 av. J.-C.) est son garant. L'un et l'autre vantent le raffinement du mécanisme de la Phalange MACÉDONIENNE ; mais ils nous la montrent, ainsi que TITE LIVE, comme un gros CORPS qui ne pouvait se mouvoir que tout d'une pièce, et qui, par là, était inhabile aux STRATAGÈMES. De là, la victoire célèbre remportée à PYDNE contre Persée, par Paul Emile, dont les MANIPULES et les LÉGIONS s'accommodaient bien mieux à tous les TERRAINS. — Les vices de la tactique grecque étaient de manquer de LIGNES COMBINÉES ; d'être peu propre aux MARCHES rapides ; de masquer, par des escarmouches de cavalerie, les dispositions de l'INFANTERIE pesante, d'où résultait que si cette CAVALERIE était ramenée, elle étonnait ou même ébranlait la Phalange. — La MILICE BYSANTINE avait retenu une partie des formes et des termes de la Phalange ; les SUISSES y avaient puisé les éléments de leur INFANTERIE. La formation des FRANCS ARCHERS de CHARLES SEPT, celle des ESPAGNOLS depuis Isabelle, celle des HOLLANDAIS, sous les Nassau, participaient du même système. — On peut regarder la bataille de ROCROY comme la dernière où l'ORDRE en Phalange ait été suivi. L'INFANTERIE ESPAGNOLE, détruite par CONDÉ, y formait un gros et unique CORPS. — ARRIEN (110, A) a été regardé comme l'historien, QUINTE-CURCE comme le romancier, Polybe (150 av. J.-C.) comme le démonstrateur de la Phalange ; les renseignements les plus sûrs lui sont dus. ELIEN (70, A) a expliqué quelques détails de TACTIQUE ; THUCYDIDE et XÉNOPHON (370 av. J.-C.) sont mal d'accord dans les renseignements qu'on leur doit, parce que la force, la forme, le nombre des SUBDIVISIONS de la Phalange ont varié, et que les cités diverses de la GRÈCE donnaient un sens différent à des termes pareils. — M. CARRION donne le dessin de la petite Phalange, accompagné de tous ses accessoires (t. I, p. 34). ROHAN (1757), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, pl. t. III) et PRAISSAC (1622, A) en offrent aussi les images, non sans quelques dissemblances entre elles. — On peut consulter sur le fond du sujet les ÉCRIVAINS mentionnés à l'article MILICE GRECQUE, et particulièrement : ALFIO-GRASSI, ARRIEN (110, A), AUDOUIN, BARTHÉLEMY, BIRON (1559, A), BOUCHAUD, CARRION (1824, A),

Courtin (1823, E, au mot *Division*), Daniel (1721, A), Despagnac (1751, D), Delanoue (1514, A), Ducange, Elien (70, A), Encyclopédie (1751, C, aux mots *Marche, Guerre*, et aux pl. t. iii), Folard (1753), Frontin, Grassi (1815), Guischardt (1758), Jabro (1777, G), Jule Africain, Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1825, A), Léon (900, A), Lloyd (1801, B), Liskenne (t. i, p. 512, gravure, et 576, gravure), Louis onze (1480, A), Maizeroy (1766, F; 1767, E; 1771, A; 1773, A), Maubert (1762, F), Montécuculi (*Examen de la Phalange*), Onozandre, Pollux, Polybe (150 av. J.-C.), Polyen, Potter (1779, X), Praissac (1622, A), Robinson, M. le général Rogniat (1816, B), Rohan (1757, Q), Turpin (1783, O), Urbicius (500, A), Xénophon (370, A), le *Dictionnaire de la Conversation*. — La Phalange s'est distinguée, quant aux fonctions dont elle s'acquittait, ou à la tactique qui lui était propre, en phalange amphistome, — antistome, — doublée, — hétérostome, — homoeostome.

**PHALANGE** hétérostome (F). Sorte de phalange grecque portant en avant ses flancs, pivotant à son point milieu, et présentant deux colonnes indirectes ou non parallèles et diagonales, comme les branches d'un V, pour former tenaille ou péphlegménon. Elien (70, A) la dépeint comme ayant alternativement, par subdivisions, ses décurions sur un flanc et sur l'autre. Dillon en donne l'image. — L'épithète hétérostome venait, comme le témoigne Morin (J.-B.), de *heteros*, dissemblable ou de côté, et *stoma*, bouche. — L'ordre hétérostome s'est aussi appelé ordre a deux fronts.

**PHALANGE** homoeostome (F). Sorte de phalange grecque ainsi nommée parce qu'elle avait ses subdivisions de forme égale; c'était une marche par le flanc, une espèce de colonne d'attaque se portant sur l'ennemi en se rangeant en forme de plinthe. Elien (70, A) et Robinson décrivent, mais avec obscurité, cette évolution. L'Encyclopédie (1751, C) n'en offre pas un tableau plus satisfaisant; elle en donne une image dans le tome iii, page 36 des planches. Dillon l'appelle homoiostome au lieu de homœostome, et dérive l'étymologie de cette épithète de *homoios*, semblable, parce que c'était une phalange à fronts égaux.

**PHALANGE** implexe. v. phalange grecque. v. scie tactique.

**PHALANGE** oblique. v. oblique, adj. v. phalange grecque.

**PHALANGE** oblongue. v. oblong, adj. v. phalange grecque. v. prince de légion romaine.

**PHALANGE** péristome. v. péristome, adj. v. phalange amphistome. v. phalange grecque.

**PHALANGE** siphoïde. v. milice grecque n° 6. v. siphoïde.

**PHALANGE** transverse. v. phalange grecque. v. transverse.

**PHALANGIE**, subs. fém. v. milice grecque n° 2. v. phalange grecque.

**PHALANGIQUE**, adj. v. cohorte p... v. contre-marche p... v. légion p... v. phalange grecque.

**PHALANGITE**, subs. masc. v. clise. v. eutaxe. v. feu hypoclastique. v. manipule n° 1. v. milice romaine n° 2. v. oplite. v. ordre serré. v. parastate. v. phalange grecque. v. protaxe. v. protostase. v. sarisse. v. soldat. v. synaspisme. v. tactique, subs.

**PHALARIQUE**, subs. fém. v. falarique.

**PHALÈRE**, subs. fém. (F). Mot tout latin, *phalera*, que M. Liskenne emploie comme synonyme d'anneau de chevalier. Les Romains connaissaient sous ce nom, et sous celui d'*armillæ* et de *torques*, des ornements dont on surmontait les casques et dont on parait aussi la tête des chevaux. Julien, salué empereur, n'ayant pas sous la main un diadème, se couronna d'une Phalère de cheval. — Des écrivains ont supposé que les Phalères étaient des aigrettes. Juste Lipse (1598, A) et Gaigne (1801, C) regardent les Phalères comme des colliers; celles dont il est question dans Virgile semblent comparables aux colliers des ordres de chevalerie portés en sautoir. Jabro (1777, G) pense que les insignes modernes auraient été une imitation des antiques Phalères. — Dans l'histoire romaine, il est maintes fois question de Phalères de chevaux qui constituaient une part de butin des troupes. Monchablon a fait une dissertation sur ce sujet; mais les opinions ne sont pas moins partagées sur la forme des Phalères que sur leur usage, et nous nous garderons de prononcer. Le comte de Caylus a démontré combien il faut se garder de système absolu en fait d'antiquité.

**PHALÉRIQUE**, subs. fém. v. falarique.

**PHALLANGARQUE**, subs. masc. v. éléphant.

**PHANON**. v. fanion. v. langue latine. v. pennon.

**PHARMACIE**, subs. fém. v. caisse de pharmacie. v. chirurgien-major d'infante-

rie n° 3. v. division de pharmacie. v. Fabrice. v. milice turco-égyptienne n° 2. v. Pideridt. v. pharmacien. v. service de santé. v. Wolter.

**PHARMACIEN**, subs. masc. (A, 1). Ce mot dérive du substantif pharmacie, provenu du grec *pharmakon*, remède. Il a rapport ici à la composition de l'armée française, au service de santé, aux hopitaux militaires, à l'hotel des Invalides. En 1831, les officiers de santé de cette catégorie consistaient en un Pharmacien inspecteur, huit Pharmaciens principaux, trente Pharmaciens majors, vingt et un Pharmaciens majors commissionnés, trente Pharmaciens aides-majors, quarante Pharmaciens aides-majors commissionnés, soixante-deux Pharmaciens sous-aides-majors, quatre-vingt-quatorze Pharmaciens sous-aides-majors commissionnés. — Un Pharmacien, un chirurgien, etc., faisaient partie du conseil de santé. — Le rapport du ministre au roi, en 1831 (18 mars), témoigne qu'il existait douze divisions de pharmacie.

**PHARSALE**. v. noms propres.

**PHÉCY**, subs. masc. (B, 1), ou fézi. Mot arabe qui, depuis l'occupation d'Alger, sert de nom au petit schako, ou calotte garance qui a été donnée, en imitation de la calotte rouge des Turcs, aux chasseurs d'Afrique par l'ordonnance de 1832 (26 janvier).

**PHÉNICIEN**. v. noms propres.

**PHÉNON**. v. fanion. v. pennon.

**PHIÉ**, subs. masc. v. fief.

**PHIFRE**, subs. masc. v. fifre.

**PHILHELLÈNE**; **PHILIPPE**; **PHILON**; **PHILOPÉMEN**. v. noms propres.

**PHILOSOPHIE** de la guerre. v. Chambray. v. guerre. v. Imbert. v. Lloyd (1801, B). v. logistique. v. Morardo.

**PHILOSOPHIQUE**, adj. v. théorie p...

**PHIPP**; **PHOCAS**. v. noms propres.

**PHRASE** d'épée. v. épée. v. jeu d'escrime.

**PHTHEGMATIQUE**. v. commandement vocal.

**PHTHISIE**. v. étisie.

**PHYLACTIQUE**, adj. et subs. fém. v. service phylactique.

**PHYLAKIE**, subs. fém. v. caserne.

**PHYLAQUE**, subs. masc. (F). Mot traduit du grec *fularches* ou *foularchos*, en latin *phularcus*, chef d'une tribu, ou officier grec. L'Encyclopédie (1751, C) témoigne que ce mot, d'abord civil, exprima ensuite une dignité dans la milice grecque. Pollux, Robinson, Xénophon en témoignent. — Dans la milice byzantine, le Phylarque était un général ou un officier de la cavalerie des alliés.

**PIC**, subs. masc. (term. génér.). Mot qui, suivant Gébelin, dérive du celtique dans un cas et du latin dans l'autre. Il se distingue en pic géologique et en pic-hoyau.

**PIC** de hache, ou touyère. v. hache. v. hache d'abordage. v. hache d'armement. v. heaume.

**PIC** géologique (C, 7). Sorte de pic qui est la partie culminante d'une chaine de montagnes. Furetière dérive ce mot de l'espagnol *pico*. C'est un accident qui s'élève en forme conique, soit comme un mont au-dessus d'une plaine qu'il domine, soit parmi d'autres montagnes qui en sont comme les gradins. Les Pics plus élancés prennent le nom d'aiguilles géologiques, d'aiguillettes ou de dents géologiques. — Il y a des Pics tronqués qui ont pour racine un plateau.

**PICAINE**. v. noms propres.

**PICAIRE**, subs. masc. v. piquier.

**PICARDIE**; **PICHEGRU**; **PICHT**. v. noms propres.

**PIC**-hoyau (B, 1). Sorte de pic ou de pioche qui, d'un côté, a un cuilleron tranchant; de l'autre, une pointe et un Pic. Cet outil diffère d'une hache à Pic, en ce que sa lame, au lieu d'être destinée à fendre, est destinée à creuser la terre; il était à l'usage des ouvriers jadis nommés picteurs. — Le Pic-hoyau est au nombre des outils de campagne qui ont fait partie des effets de l'infanterie française. Bonaparte eut même l'intention de le donner aux hommes du troupe des compagnies de grenadiers en place de briquet. — Gassendi peut-être consulté à l'égard des Pics-hoyaux.

**PICHNOSIE**, subs. fém. v. milice grecque n° 6.

**PICQUE**, subs. fém. v. pique.

**PICQUENAIRE**, subs. masc. v. piquier. v. prostaxe. v. supplice.

**PICQUIER**. v. piquier.

**PICTET**. v. noms propres.

**PICTEUR**, subs. masc. v. ouvrier d'armée. v. pic-hoyau.

**PIDÉRIDT**. v. noms propres.

**PIE**, subs. fém. v. nid de pie.

**PIÈCE**, subs. fém. v. ame de p... v. armé de toutes p... v. démonter les p... v. en pièces. v. flamber une p... v. haute p... v. manoeuvrer une p... v. petite p... v. toutes pièces.

**PIÈCE** (term. génér.). Mot dérivé, suivant MÉNAGE, du LATIN *pecia*, *pessia*, *pitaccium*. Il se distingue en PIÈCE A BOITE, — A BRANCARD, — A CHARGE, — A CORNE, — A COURONNE, — A DÉCHARGE, — A FEU, — A LA SUÉDOISE, — A L'APPUI, — A MULET, — A PERCUSSION, — A VENT, — ADMINISTRATIVE, — AVANCÉE, — BASSE, — COMPTABLE, — COURTE, — D'ACCUSATION, — D'ACIER, — D'ALARME, — D'ARMES, — D'ARMURE, — D'ARMURERIE, — D'ARTIFICE, — D'ARTILLERIE, — D'ARTILLERIE A CHEVAL, — D'ARTILLERIE DE COTE, — D'ARTILLERIE DE MER, — D'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — DE BARDES, — DE BATAILLON, — DE BLASON, — DE BOIS DE FUSIL, — DE BOIS DE GIBERNE, — DE BORD, — DE CENT, — DE CENT DIX, — DE CINQ, — DE CINQ CENTS, — DE CINQUANTE, — DE COTE, — DE COTÉ D'ÉTUI, — DE DÉPENSES, — DE DERRIÈRE DE SAC, — DE DESSOUS, — DE DÉTENTE, — DE DEUX, — DE DEUX ET DEMI, — DE DEVANT DE SAC, — DE DIX, — DE DIX-HUIT, — DE DIX-SEPT, — DE DOS, — DE DOUBLURE, — DE DOUZE, — DE DOUZE CENTS, — DE DRAP, — DE FER, — DE FONTE, — DE FORTIFICATION, — DE GARNITURE DE FUSIL, — DE GARNITURE DE SABRE, — DE GIBERNE, — DE GRAND CALIBRE, — DE FRONT, — DE HUIT CENTS, — DE MAILLES, — DE MONNAIE, — DE MONTAGNES, — DE PETIT CALIBRE, — DE PLATINE, — DE POSITION, — DE PROCÉDURE, — DE PROCÈS, — DE QUARANTE, — DE QUARANTE-CINQ, — DE QUARANTE-HUIT, — DE QUATORZE, — DE QUATRE, — DE QUATRE-VINGT-SEIZE, — DE RECHANGE, — DE REMPART, — DE SAC DE CAMPAGNE, — DE SEIZE, — DE SEPT, — DE SEPT ET DEMI, — DE SIÉGE, — DE SIX, — DE SIX CENTS, — DE SOIXANTE, — DE SOIXANTE-QUATRE, — DE TRENTE-DEUX, — DE TRENTE-SIX, — DE TRENTE-TROIS, — DE TROIS, — DE TROIS ET DEMI, — DE TROIS QUARTERONS, — DE VINGT, — DE VINGT-QUATRE, — DE VINGT-QUATRE COURTE, — DE VINGT-HUIT, — D'ÉCUSSON, — DÉFENSIVE, — D'EMPEIGNE, — DÉTACHÉE, — D'ÉTOFFES, — D'ÉTUI DE HACHE, — D'INFANTERIE, — D'UN QUARTERON, — D'UNE LIVRE, — EXTÉRIEURE, — FOLLE, — GRASSE, — HAUTE, — HONORABLE, — INTÉRIEURE, — JUMELLE, — JUSTIFICATIVE, — LÉGÈRE, — LOURDE, — PRINCIPALE.

**PIÈCE** (pièces) A BOITE (G, 2, 3)) ou CHAT A FEU, suivant les explications de M. MEYER (Moritz). Sorte de PIÈCES D'ARTILLERIE dont l'usage a précédé celui des TUBES à une seule ouverture ; elles se CHARGEAIENT par la CULASSE au moyen du retrait de la BOITE ou CHAMBRE MOBILE. De ce genre étaient les ACQUÉRAUX, les BOMBARDES. Ces Pièces ont tiré d'abord, suivant ce même ÉCRIVAIN, des BOULETS en pierre, et ensuite des éclats de PIERRES, ou ce que les ITALIENS appelaient *squaglie* (des écailles).

**PIÈCE** A BRANCARD. V. A BRANCARD. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

**PIÈCE** A CHARGE. V. A CHARGE. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. DÉFENSEUR D'ACCUSÉ. V. INFORMATION.

**PIÈCE** A CORNES. V. A CORNES. V. CORNE DE FORTIFICATION.

**PIÈCE** A COURONNE. V. A COURONNE. V. OUVRAGE A COURONNE.

**PIÈCE** A DÉCHARGE. V. A DÉCHARGE. V. ACQUIT COMPTABLE. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. DÉFENSEUR D'ACCUSÉ.

**PIÈCE** A FEU. V. A FEU. V. BOMBARDE. V. SURPRISE.

**PIÈCE** A LA SUÉDOISE. V. A LA SUÉDOISE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CHARPENTIER. V. INFANTERIE n° 8. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 8. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MILICE ANGLAISE n° 8. V. TACTIQUE, subs.

**PIÈCE** A L'APPUI. V. A L'APPUI. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 3. V. FACTURE. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. REVUE ÉCRITE.

**PIÈCE** A MULET. V. A MULET. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE.

**PIÈCE** A PERCUSSION. V. A PERCUSSION. V. MILICE ANGLAISE n° 7. V. MILICE HANOVRIENNE n° 2. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

**PIÈCE** A VENT. V. A VENT. V. FUSIL A VENT.

**PIÈCE** ADMINISTRATIVE. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. ADMINISTRATIF, adj. V. AIDE-MAJOR ACTUEL n° 2. V. BON, subs. masc. V. CACHET DE CORPS. V. CERTIFICAT D'EXISTENCE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 25. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 4. V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. COUPON. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. GUIBERT (Jean). V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. PROCÈS-VERBAL. V. SOUS-INSPECTEUR.

**PIÈCE** AVANCÉE. V. AVANCÉ, adj. V. FORTIFICATION.

**PIÈCE** BASSE. V. BAS, adj. V. CAPONNIÈRE. V. FAUSSE BRAIE. V. FORTIFICATION V. TENAILLE.

**PIÈCE** COMPTABLE. V. ACQUIT COMPTABLE. V. ARCHIVES DE CORPS. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 9. V. ARRÊTÉ DE COMPTABILITÉ. V. AVANCE COMPTABILIAIRE. V. BORDEREAU. V. BORDEREAU D'AVANCE. V. BUDGET. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. CHEF DE DÉTACHEMENT n° 3. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE n° 4. V. COMPTABILITÉ. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. COMPTABLE, adj. V. COMPTE. V. COMPTE DE CLERC A MAITRE. V. COMPTE PÉCUNIAIRE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 4, 5. V. DÉFICIT. V. ÉTAT COMPTABILIAIRE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FACTURE. V. FEUILLE COMPTABILIAIRE. V. FEUILLE D'APPEL. V. FEUILLE DE DÉCOMPTE. V. FEUILLE DE JOURNÉES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 5. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 4, 9. V. ORDONNANCE COMPTABILIAIRE. V. PRESTATION. V. REGISTRE-JOURNAL. V. REJET. V. REVUE. V. REVUE DE LIQUIDATION. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE ÉCRITE. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-INTENDANT n° 8. V. TITRE D'AVANCE.

**PIÈCE** COURTE. V. BATARDE. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. V. CARONADE. V. COURT, adj. V. MITRAILLE.

**PIÈCE** d'ACCUSATION. V. ACCUSATION. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. PROCÉDURE.

**PIÈCE** d'ACIER. V. ACIER. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. PLATE, subs. fém.

**PIÈCE** d'ALARME. V. ALARME. V. CANON D'ALARME.

**PIÈCE** (pièces) d'ARMES (B, 1), ou PIÈCES D'ARMURERIE. Sorte de PIÈCES qu'on a nommées aussi PIÈCES DE RECHANGE, mais cette dernière expression est amphibologique. — Les Pièces d'armes mentionnées ici font partie des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE ; elles portent une MARQUE ou CONTROLE spécial ; elles ne peuvent être ni achetées ni fabriquées par les ARMURIERS des CORPS ; elles servent à entretenir et à remplacer les parties des FUSILS, des SABRES, etc., qui seraient perdues, dégradées ou usées. — Au nombre des Pièces d'armes sont les CHIENS, les EMBOUCHOIRS et autres GARNITURES du FUSIL ; certaines de leurs parties s'appellent BOUTEROLES, FILETS, RESSORTS, etc. — Les Pièces d'armes sont fournies aux CORPS, et à leurs frais, pour RECHANGES ou RÉPARATIONS, sur la demande que le CONSEIL D'ADMINISTRATION adresse aux MANUFACTURES D'ARMES de Maubeuge et de CHARLEVILLE ; elles sont livrées brutes, c'est-à-dire de forge ou de fonte ; mais les CONSEILS, après s'être concertés avec l'ARMURIER, peuvent faire venir des Pièces terminées à la lime, mais sans cesser d'en avoir toujours un certain nombre de brutes en MAGASIN. — Les Pièces sont délivrées à l'ARMURIER à mesure du besoin, et sont employées sous la surveillance du LIEUTENANT ou de l'OFFICIER D'ARMEMENT, suivant des prix acquittés par ABONNEMENT. — Les frais d'acquisition, d'emballage et de transport sont au compte de la MASSE D'ENTRETIEN ; les PIÈCES JUSTIFICATIVES en appuient la DÉPENSE. — Le prix des Pièces d'armes est définitivement acquitté, suivant qu'il y a lieu, soit au compte de l'État, soit au compte des HOMMES. — Cette branche d'ADMINISTRATION est l'objet des enquêtes et des examens des MEMBRES de l'INTENDANCE et des INSPECTEURS GÉNÉRAUX ayant à leur disposition un CONTROLEUR DES MANUFACTURES. — Le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER), la CIRCULAIRE DE 1807 (13 NOVEMBRE), le RÈGLEMENT DE 1822 (30 MARS), l'INSTRUCTION DE 1822 (7 OCTOBRE), la DÉCISION DE 1824 (6 NOVEMBRE), le RÈGLEMENT DE 1826 (24 SEPTEMBRE) réglaient la matière. La DÉCISION DE 1835 (21 JANVIER) enjoignait aux CORPS de payer directement aux ENTREPRENEURS le prix des Pièces livrées. — Une NOTE DE 1836 (19 NOVEMBRE) indiquait de quelles fabriques elles pouvaient être tirées. — Le mot Pièce d'armes manque dans le dictionnaire de M. le général COTTY (1822, A), ou n'y est mentionné qu'accessoirement au mot *Contrôle*.

**PIÈCE** (pièces) d'ARMURE. V. AIGUILLETTE. V. ARMEMENT D'HONNEUR. V. ARMURE. V. ARMURE A HAUBERT. V. ARMURE PLATE. V. BOUCLE EN MÉTAL. V. BRACONNIÈRE. V. BRASSARD DE FER PLEIN. V. BRASSARD DE MAILLES. V. CAPUCHON DE MAILLES. V. CASQUE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. CERVICALE. V. COUVRE-CUISSE. V. CORSELET. V. CUIRASSE. V. CUIRASSE DE CAVALERIE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. CUISSARD. V. CUISSOT. V. ÉCUYER DE SUITE n° 4. V. ESTOCADE. V. GALÉAIRE. V. GANTELET. V. GARDE-BRAS. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 3. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 2. V. GOUSSET. V. GRÈVE. V. GROSSE CAVALERIE n° 4. V. HAUBERT. V. HAUSSE-COL. V. HAUSSE-COU. V. HEAUME. V. LAME D'ARMURE. V. MENTONNIÈRE DE CASQUE. V. MAILLE. V. MORION. V. NASAL. V. PELTASTE. V. PIQUIER n° 3. V. PLATE. V. PLATINE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 5. V. SALADE. V. SOLER. V. SOLERET. V. TASSETTES.

**PIÈCE** d'ARMURERIE. V. ARMURERIE. V. PIÈCE D'ARMES. V. PIVOT DE PIÈCE D'ARMURERIE.

V. PLATINE. V. ROUET. V. TABLE. V. TAQUET.

**PIÈCE** d'ARTIFICE. V. ARTIFICE. V. LANCE A FEU. V. MATTON. V. SERPENTEAU.

**PIÈCE** (pièces) d'ARTILLERIE (term. sous-génér.). Sorte de PIÈCES au nombre desquelles des AUTEURS ont fait entrer les anciennes ARMES NÉVROBALISTIQUES, les BALISTES, et tous les genres d'ARMES A FEU, telles que ARQUEBUSES A CROC, BOMBARDES, COULEVRINES, DRAGONS, ESPINGOLES, FAUCONS, FAUCONNEAUX, JUMELLES, ORGUES, PASSE-VOLANTS, PIERRIERS, SERPENTINES, TUYAUX cerclés en fer, et autres ARMES A BOUTE-FEU du quatorzième siècle, etc. Mais l'usage a restreint l'acception; le terme n'exprime plus que les ARMES A FEU DE GRAND CALIBRE. — Maintenant on appelle Pièces d'artillerie les BOUCHES A FEU, à TIR, soit COURBE, soit DIRECT, c'est-à-dire les CANONS, MORTIERS, OBUSIERS, PÉTARDS, PIERRIERS, SPINGOLES; mais très-souvent on comprend, absolument et uniquement, sous le nom de Pièces, les CANONS et les OBUSIERS. — Les Pièces sont ou de FORTERESSES ou de CAMPAGNE; celles-ci sont accompagnées de leurs CAISSONS, de leurs PROLONGES, etc.; elles se divisent en PIÈCES DE BATAILLE, DE POSITION, DE MONTAGNES. — Les PIÈCES DE BATAILLE, autrefois ordonnées par BRIGADES, sont le principal MATÉRIEL des BATTERIES. Les PIÈCES DE MONTAGNES se sont aussi appelées PIÈCES A BRANCARD, PIÈCES A MULET. — Ce qui a été dit des BOUCHES A FEU, de l'ARTILLERIE, de ses RÉGIMENTS, de sa TACTIQUE, de ses BATTERIES, de ses CONVOIS, de ses PROJECTILES, de ses divers ENGINS A POUDRE, de la manière de les BOURRER, etc., nous permettra de traiter brièvement le présent article. — Bornons-nous à des aperçus touchant l'époque supposée de la naissance de l'ARTILLERIE, en prenant le mot Pièce dans sa signification la plus étendue; donnons quelque attention à la proportion relative du nombre des Pièces et à leur place en ORDRE DE BATAILLE ou en BATTERIE, en prenant le mot dans sa signification la moins étendue. — Les ÉCRIVAINS, mal d'accord entre eux touchant l'invention des Pièces d'artillerie, en FRANCE, la rapportent aux années 1330, 1338, 1354, 1380; mais VILLARET et la Martilière pensent qu'il existait déjà des PIÈCES DE FONTE en 1301, à Amberg dans le Palatinat; Voltaire l'a formellement nié. — Les progrès de l'ARTILLERIE FRANÇAISE furent bien lents; quelques petites Pièces figurent à la bataille de MONTLHÉRY en 1465; on en ignore l'espèce et le CALIBRE; elles étaient accompagnées de peu d'ARMES A FEU PORTATIVES. — Les Pièces n'ont été longtemps que des ARMES A BOUTE-FEU OU A MÈCHE, dépourvues de COFFRES A MUNITION; le FOURNIMENT en donnait la POUDRE D'AMORCE; plus tard la FUSÉE D'AMORCE et la LANCE A FEU y furent substituées; plus tard encore, la CHARGE DE POUDRE fut à enveloppe. — On lit dans BONAPARTE (le général MONTHOLON, 1823, t. II, p. 171, alin. 3): *La plus grande partie de l'artillerie doit être avec les divisions d'infanterie et de cavalerie, la plus petite partie en réserve. Une Pièce doit avoir avec elle trois cents coups à tirer, non compris le coffret; c'est la consommation de deux batailles.* Le même ouvrage témoigne combien est indécise la question de la proportion numérique des BOUCHES A FEU, c'est-à-dire des CANONS et OBUSIERS à admettre dans l'ARMÉE. Ce nombre est quelquefois de trois, quelquefois de quatre par mille hommes. GASSENDI en veut trois par mille hommes, mais seulement deux aux ARMÉES; ailleurs il dit que BONAPARTE en voulait une Pièce par mille hommes avec approvisionnement double. M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 422) regardait comme bien proportionnée une Pièce par mille hommes. Le général FOY témoigne que NAPOLÉON en avait cinq par mille hommes à l'ARMÉE du Rhin. Le nombre s'en est élevé plus tard jusqu'à huit. — L'artillerie de campagne de l'ARMÉE CONFÉDÉRÉE n'est que de deux Pièces par mille hommes. — La MILICE ANGLAISE s'est occupée une des premières à attacher des PLATINES aux Pièces. En 1828, le duc de Cambridge, commandeur en chef, ordonnait que la BATTERIE HANOVRIENNE n° 6 fût entièrement pourvue de PLATINES A PERCUSSION. Cette MILICE avait vingt-quatre Pièces de ce genre. — Une des défectuosités qui mettent hors d'état les Pièces, est l'ÉGUEULEMENT, ou l'altération de la forme de leur BOUCHE par le battement du BOULET ou de l'OBUS à sa sortie du TUBE. — M. le général COTTY (1822, A) et GASSENDI appellent Pièce de RECHANGE le bronze non monté qui est à la suite de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE. — On appelle AME d'une Pièce son diamètre interne; un instrument nommé CHAT D'ARSENAL sert à en constater le bon état. — Diverses Pièces d'artillerie ont servi à lancer des GRENADES. — La moitié des Pièces employées dans la GUERRE DE 1832 ont été mises hors de service. — On peut sur ce genre de MATÉRIEL consulter CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 422), M. le général COTTY (au mot *Canon*), M. PEYRE, le *Journal des Sciences militaires*, 1833, 9e année, p. 78, le *Spectateur militaire* (t. VII, p. 252), et tous les AUTEURS mentionnés à l'article ARTILLERIE. — Les Pièces d'artillerie seront distinguées ici en PIÈCES A BOITE, — DE BRONZE, — DE CAMPAGNE.

**PIÈCE** d'ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE A CHEVAL.

**PIÈCE** d'ARTILLERIE DE COTE. V. ARTILLERIE DE COTE. V. MINEUR.

**PIÈCE** d'ARTILLERIE DE MER. V. ARTILLERIE DE MER. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

**PIÈCE** d'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CANTON CAPITULANT. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

**PIÈCE** de BARDES. V. BARDE, subs. fém. V. CHANFREIN.

**PIÈCES** (pièces) de BATAILLE (G, 2). Sorte de PIÈCES DE CAMPAGNE qui sont plus mobiles, et diffèrent par là des PIÈCES DE POSITION qui en sont la partie moins mobile et du plus fort CALIBRE. La dénomination des Pièces de bataille et de CAMPAGNE est peu distincte, mal nuancée ; mais un terme plus juste manque, et on peut dire des BOUCHES A FEU DE BATAILLE qu'elles font partie de l'ORDRE DE BATAILLE, tandis que les PIÈCES DE POSITION peuvent être en dehors de l'ORDRE DE BATAILLE. — L'ARTILLERIE D'INFANTERIE n'a consisté depuis longtemps qu'en CANONS DE BATAILLE. — La COMPAGNIE DE CANONNIERS des DEMI-BRIGADES manœuvrait six Pièces de bataille, ou deux CANONS par BATAILLON. — Les GOUVERNEURS DE PLACE ASSIÉGÉE tiennent en réserve des CANONS de bataille, pour les porter sur les points de la FORTERESSE où ils peuvent seconder ou suppléer les PIÈCES DE SIÉGE. — M. LOMBARD a traité spécialement des canons de bataille.

**PIÈCE** de BATAILLON. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATAILLON. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. PIÈCE DE BATAILLE. V. PROLONGE.

**PIÈCE** de BLASON. V. BLASON.

**PIÈCE** de BOIS DE FUSIL. V. BOIS DE FUSIL. V. FUSIL.

**PIÈCE** (pièces) de BOITE DE GIBERNE (B, 1). Sorte de PIÈCES de cuir de vache noircie parée sur chair, et employée la CHAIR en dehors ; elles se distinguent en grandes et en petites. Ces dernières forment les côtés de la boîte et sont doublées; la grande Pièce forme le fond, le devant et le derrière de la BOITE ; les Pièces sont unies par des faufilures et recouvertes par la BORDURE. La PATELETTE de la GIBERNE est le prolongement de la grande Pièce.

**PIÈCE** de BORD. V. ABORDAGE. V. BORD. V. BORD NAVAL.

**PIÈCE** (pièces) de BRONZE (G, 2). Sorte de PIÈCES D'ARTILLERIE qui ont succédé à celles de FER forgé et de FER fondu. Il paraît constant qu'il existait dès l'an 1438, à TOULOUSE, une Pièce de BRONZE ; elle était du CALIBRE de SEPT. Cependant M. le général MARION est d'avis que les premières Pièces de ce genre auraient été coulées par les ANGLAIS en 1635. — L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE n'a pas toujours été en bronze, mais telle est maintenant sa matière. En 1834 et depuis le siége de la citadelle d'ANVERS, on incline vers l'opinion que la FONTE de FER peut être utilement substituée au cuivre, comme elle l'est dans la plus grande partie de l'ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF, etc. Si l'expérience justifie cette supposition, si ce métal peut porter les BOULETS ROUGES, un avantage considérable en résulterait, parce que la FRANCE doit tirer de l'étranger le BRONZE, et que les Pièces de ce métal coûtent six fois plus que celles en FONTE. Le MATÉRIEL français porté au complet exigerait du cuivre pour une somme de quatre-vingts millions. — MEYER (Moritz) a publié les expériences tentées à cet égard.

**PIÈCE** (pièces) de CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de PIÈCES D'ARTILLERIE qui sont ainsi nommées par opposition aux PIÈCES DE REMPART et aux PIÈCES DE SIÉGE ; elles sont, en général, PIÈCES DE BRONZE. — Le moyen de tracer, sur le papier, le genre de MANŒUVRES des Pièces, appartient à l'art nommé TACTICOGRAPHIE. — DUBELLAY (1549, A) dit qu'à GUINEGASTE, en 1479, il y avait des Pièces de campagne. — MACHIAVEL (1510, A) conseillait, en campagne, l'usage des PIÈCES DE DIX, plutôt que de DIX-HUIT. — Les ordonnances ont confondu, comme le fait le DÉCRET DE 1810 (11 AVRIL), les Pièces de campagne et les PIÈCES DE BATAILLE ; les premières comprennent des CANONS et des OBUSIERS ; les secondes se composent de CANONS. — Les Pièces de campagne se distinguaient autrefois en PIÈCES LOURDES et LÉGÈRES ; cette complication sans utilité s'est effacée. On se sert généralement de PIÈCES DE HUIT ; chacune d'elles exige cinquante à soixante CHEVAUX pour elle, ses CAISSONS, sa PROLONGE, sa FORGE. — Le FAUCON DE TROIS LIVRES a fait partie, pendant longtemps, des Pièces de campagne. — Celles du plus fort calibre s'emploient comme PIÈCES DE POSITION, les autres comme PIÈCES DE BATAILLE. — Les BATTERIES de Pièces de campagne occupent le même nombre d'hommes que les BATTERIES A LA CONGRÈVE. — L'AVANT-TRAIN des Pièces s'adjoint à leur AFFUT au moyen de la cheville qui est reçue dans la LUNETTE de l'ENTRETOISE. Entre les FLASQUES et les roues, comme le témoigne M. JACOBY, il est reçu un ou deux COFFRETS suivant le numéro de l'échantillon. — Dans la première moitié du

dix-huitième siècle, le poids énorme des Pièces et les vices de construction des VOITURES, rendaient cette artillerie peu propre à sa destination; cependant les RÉGIMENTS étaient dans l'usage de manœuvrer à la BRICOLE et A LA PROLONGE. — Le nombre des Pièces de campagne est un des éléments du dénombrement de l'ÉTAT MILITAIRE; ce nombre était en 1830 de 10,550. — On regarde la PORTÉE des Pièces de campagne comme moins étendue que celle des FUSÉES DE GRAND ÉCHANTILLON et même des fusées d'INFANTERIE, et comme comparable à celle des COUPS DE CARABINE. — Dans la GUERRE DE 1823, la FRANCE ne put atteler que quarante-huit Pièces, nombre peu proportionné à la force de l'ARMÉE. — En 1824, le MINISTRE DE LA GUERRE n'avait pas trente-six Pièces attelées. — Trente Pièces de campagne ont été employées à la GUERRE DE 1830. — La MILICE AUTRICHIENNE a quatre Pièces par OBUSIER. — Les MILICES HANOVRIENNE, NÉERLANDAISE, SAXONNE et bien d'autres ont, des premières, attaché à leurs Pièces de campagne le système de PERCUSSION. — Les batteries de la MILICE WURTEMBERGEOISE sont de quatre Pièces en temps de paix, du double en temps de guerre. — Les PARAPETS d'OUVRAGES PASSAGERS se construisent suivant des dimensions telles que les PROJECTILES des Pièces de campagne ne puissent pas les traverser. — Après les CAPITULATIONS des FORTERESSES, il est d'usage d'emmener de la PLACE qui se rend quelques Pièces de campagne, avec leurs CAISSONS garnis d'un certain nombre de COUPS; c'est ce qui constitue, en partie, ce qu'on a appelé les HONNEURS DE LA GUERRE. — On commence à garnir de PRÉLARTS des Pièces de campagne. — Il a été traité spécialement des Pièces de campagne par M. le général COTTY (1822, A, aux mots *Canons* et *Notice*), DURTUBIE, LACHESNAIE (1758, I), MIRABEAU (1788), SIONVILLE (1756, E), STRANZ. — Les Pièces de campagne seront distinguées ici en PIÈCES DE BATAILLE.

**PIÈCE** de CANON. V. ARME A FEU. V. ARME DE GRAND CALIBRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 1. V. ARMOIRIES. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE SIÉGE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BALISTE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BATARDE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. BATTRE EN SALVE. V. BOUCHE A FEU. V. BOURGEOISE. V. BOURRELET. V. BRAQUER. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. BRISE-MUR. V. BOULET CREUX. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CASEMATE. V. CHAR A FAUX. V. CHAT D'ARSENAL. V. CRÉNEAU. V. CUILLER A BOULET. V. DÉFAITE. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. V. DÉGORGEOIR. V. ÉCHARPER, verb. neut. V. ÉCOLE DE MARS N° 4. V. ÉCOUVILLON. V. ÉLÉPHANT. V. EMBRASURE. V. ENCLOUAGE. V. ÉTOUPILLON. V. FORT, subs. masc. V. FRONTEAU. V. FUSÉE DE GUERRE. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT. V. GALIOTE A BOMBE. V. GARGOUSSE D'ARTILLERIE. V. GENOUILLÈRE DE BATTERIE. V. GENTILHOMME. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE CHINOISE N° 2. V. MILICE PRUSSIENNE N° 3. V. MILICE SIKE N° 2, 5. V. MILICE TURQUE N° 6. V. MITRAILLE. V. MOUSQUET. V. MORTIER. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PASSE-VOLANT. V. PIERRIER. V. RADEAU. V. RAMPE DE FORTIFICATION. V. RAVELIN. V. REFOULOIR. V. RISBAN. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. SOUFFLE DE PIÈCE. V. STRATÉGIE. V. TENAILLE A FLANCS. V. TIR A TOUTE VOLÉE. V. TIR DE PIÈCE DE C...

**PIÈCE** de CENT. V. BRISE-MUR. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CENT. V. COULEVRINE. V. DOUBLE CANON.

**PIÈCE** de CENT CINQUANTE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CENT CINQUANTE. V. COULEVRINE.

**PIÈCE** de CENT DIX. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CENT DIX. V. COULEVRINE.

**PIÈCE** de CENT QUARANTE. V. BOMBARDE. V. CENT QUARANTE.

**PIÈCE** de CENT SOIXANTE. V. BASILIC. V. CENT SOIXANTE.

**PIÈCE** de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE. V. BOULET EN MÉTAL. V. CENT QUATRE-VINGT-DOUZE.

**PIÈCE** de CENT VINGT. V. BOMBARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CENT VINGT.

**PIÈCE** de CINQ. V. CINQ. V. DEMI-COULEVRINE. V. FAUCONNEAU. V. SACRE.

**PIÈCE** de CINQ CENTS. V. BOMBARDE. V. CALIBRE DE CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CINQ CENTS. V. COULEVRINE.

**PIÈCE** de CINQUANTE. V. ARTILLERIE DE SIÉGE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CINQUANTE.

**PIÈCE** de CINQUANTE-SIX. V. BOULET EN MÉTAL. V. CINQUANTE-SIX.

**PIÈCE** de COTE. V. COTE. V. MINEUR.

**PIÈCE** de COTÉ D'ÉTUI DE HACHE. V. BORDURE D'ÉTUI. V. COTÉ D'ÉTUI. V. ÉTUI DE HACHE.

**PIÈCE** de DÉPENSES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 4. V. CONSOMMATION DE COMPTE DE DÉTACHEMENT. V. DÉPENSE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

**PIÈCE** de DERRIÈRE DE SAC DE CAMPAGNE. V. CONTRE-SANGLON INTÉRIEUR. V. DERRIÈRE DE SAC. V. SAC DE CAMPAGNE.

**PIÈCE** de DESSOUS D'ÉTUI DE HACHE. V. BOUCLE D'ÉTUI. V. DESSOUS D'ÉTUI.

**PIÈCE** de DÉTENTE. V. BOUTEROLLE DE PIÈCE DE DÉTENTE. V. DÉTENTE. V. ÉCUSSON DE FUSIL.

**PIÈCE** de DEUX. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. DEUX. V. FAUCON. V. FAUCONNEAU.

**PIÈCE** de DEUX CENTS. V. BOMBARDE. V. DEUX CENTS.

**PIÈCE** de DEUX ET DEMI. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. DEUX ET DEMI. V. FAUCONNEAU. V. MOYENNE.

**PIÈCE** de DEVANT DE SAC DE CAMPAGNE. V. BORDURE DE SAC. V. BOUCLE DE SAC.

**PIÈCE** de DEVANT D'ÉTUI DE HACHE. V. DEVANT D'ÉTUI DE HACHE. V. ENVELOPPE DE GIBERNE.

**PIÈCE** de DIX. V. DIX. V. FAUCON. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. SACRE.

**PIÈCE** de DIX-HUIT. V. BASILIC. V. BOULET ROUGE. V. COULEVRINE. V. DIX-HUIT. V. HUIT. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE RUSSE N° 2. V. PASSANDEAU. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

**PIÈCE** de DIX-SEPT. V. AÉROSTAT. V. DIX-SEPT.

**PIÈCE** de DOS DE BRETELLE PORTE-CAISSE. V. BRETELLES PORTE-CAISSE. V. COURROIE DE BRETELLES PORTE-CAISSE. V. DOS DE BRETELLES PORTE-CAISSE.

**PIÈCE** de DOUBLURE DE COLLIER DE TAMBOUR. V. BANDE COURTE. V. BOUTON DE COLLIER DE TAMBOUR. V. COLLIER DE TAMBOUR. V. DOUBLURE.

**PIÈCE** de DOUZE. V. AFFUT. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE (tableau). V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. ASPIC. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BATTERIE DE CAMPAGNE. V. BATTERIE PERMANENTE. V. BOUCHE A FEU DE MONTAGNES. V. BOULET ROUGE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CANON DE CAMPAGNE. V. DOUZE. V. ÉQUIPAGE D'ARTILLERIE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. MILICE RUSSE N° 2. V. MILICE SUÉDOISE N° 3. V. OBUSIER DE MONTAGNES. V. PORTÉE DE CANON. V. SACRE.

**PIÈCE** de DOUZE CENTS. V. BOMBARDE. V. CALIBRE DE CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DOUZE CENTS.

**PIÈCE** de DRAP. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. DRAP. V. DRAP DE TROUPE

**PIÈCE** de FER. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. FER. V. FUSIL DE REMPART. V. GUERRE DE 1832. V. PIÈCE DE BRONZE. V. PIERRIER.

**PIÈCE** de FONTE. V. FONTE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. MILICE RUSSE N° 2.

**PIÈCE** de FORTIFICATION. V. ASSAILLANT DE SIÉGE OFFENSIF. V. ATTAQUE D'EMBLÉE. V. BAILLE. V. BASTION. V. BLOCKHAUS. V. BONNET DE PRÊTRE. V. BONNETTE. V. BRÈCHE. V. CAPITALE DE FORTIFICATION. V. CAPONNIÈRE. V. CHATEAU. V. CHEMIN COUVERT. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. CONTRE-GARDE. V. CONTREQUEUE D'YRONDE. V. CORPS DE PLACE. V. COUR. V. COUVRE-FACE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DEMI-BASTION. V. DEMI-CONTRE-GARDE. V. DEMI-LUNE. V. ÉCRÊTER. V. ENFILER. V. FER A CHEVAL. V. FLANC DE FORTIFICATION. V. FORT DE CAMPAGNE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. GORGE DE FORTIFICATION. V. LIGNE A OUVRAGES DÉTACHÉS. V. LIGNE DE DÉFENSE. V. LUNETTE DE DEMI-LUNE. V. MARTELLO. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 8. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PROFIL. V. QUEUE D'YRONDE. V. RAVELIN. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE. V. REDAN. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. RÉDUIT. V. RETIRADE. V. ROC. V. TENAILLE. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**PIÈCE** de GARNITURE DE FUSIL. V. BATTANT DE GRENADIÈRE. V. BATTANT DE SOUS-GARDE. V. BATTERIE DE PLATINE. V. BOIS DE FUSIL. V. CANON DE FUSIL. V. CAPUCINE DE FUSIL. V. CONTRE-PLATINE. V. FUSIL D'UNIFORME. V. FUSIL ROPTIPTEUR. V. GARNITURE DE FUSIL. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. GRENADIÈRE D'ARMEMENT. V. MILICE HOLLANDAISE N° 4. V. MOUSQUETON. V. SOUS-GARDE.

**PIÈCE** de GARNITURE DE SABRE. V. BRIQUET. V. GARDE D'ARME BLANCHE. V. GARNITURE DE SABRE.

**PIÈCE** de GIBERNE. V. GIBERNE. V. PETITE PIÈCE DE GIBERNE.

**PIÈCE** de GRAND CALIBRE. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. CONVOI PAR TERRE. V. COUP DE CANON. V. GARGOUSSE. V. GRAND CALIBRE. V. POUDRE A FUSIL.

**PIÈCE** de HUIT. V. AFFUT. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATARDE. V. BATTERIE DE CAMPAGNE. V. BATTERIE PERMANENTE. V. BOUCHE A FEU DE MONTAGNES. V. BOULET ROUGE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CANON DE CAMPAGNE. V. COULEVRINE. V. HUIT. V. MILICE RUSSE N° 4. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. PORTÉE DE CANON.

**PIÈCE** de HUIT CENTS. V. BOULET EN PIERRE. V. CENT.

**PIÈCE** de HUIT CENT CINQUANTE. V. BOMBARDE. V. HUIT CENT CINQUANTE.

**PIÈCE** de HUIT MILLE HUIT CENTS. V. BOM-

BARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. HUIT MILLE HUIT CENTS.

**PIÈCE** de MAILLES. V. ARMURE. V. ARMURE DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLES.

**PIÈCE** de MONNAIE. V. MONNAIE OBSIDIONALE.

**PIÈCE** de MONTAGNES. V. BOUCHE A FEU DE BATAILLE. V. CALIBRE DE CANON D'ARTILLERIE. V. COIN DE MIRE. V. MONTAGNE. V. MULET DE BAT. V. OBUSIER DE MONTAGNES. V. PIÈCE D'ARTILLERIE.

**PIÈCE** de PETIT CALIBRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED n° 1. V. PETIT CALIBRE.

**PIÈCE** de PLATINE. V. BASSINET DE PLATINE. V. BRIDE DE NOIX. V. CHIEN DE FUSIL. V. CORPS DE PLATINE. V. GACHETTE. V. GRAND RESSORT. V. NOIX DE PLATINE. V. PLATINE. V. PLATINE A BATTERIE. V. PLATINE DE FUSIL. V. PLATINE IDENTIQUE.

**PIÈCE** de POSITION. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. PIÈCE DE BATAILLE. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. POSITION.

**PIÈCE** de PROCÉDURE. V. ACCUSATION. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 6. V. PROCÉDURE.

**PIÈCE** de PROCÈS. V. ACCUSATION. V. ACTE D'ACCUSATION. V. COMPLICATION DE DÉLIT. V. CONCLUSION DE PROCÉDURE. V. CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE. V. DÉNONCER. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 6. V. INFORMATION. V. PROCÉDURE. V. PROCÈS. V. PROCÈS-VERBAL.

**PIÈCE** de QUARANTE. V. BASILIC. V. COULEVRINE. V. DRAGON A FEU. V. DRAGON VOLANT. V. QUARANTE.

**PIÈCE** de QUARANTE-CINQ. V. CANON D'ARTILLERIE. V. COULEVRINE. V. QUARANTE-CINQ.

**PIÈCE** de QUARANTE-HUIT. V. ARTILLERIE DE COTE. V. ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. BASILIC. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CARONADE. V. PASSE-MUR. V. QUARANTE-HUIT.

**PIÈCE** de QUATORZE. V. PROJECTILE. V. QUATORZE.

**PIÈCE** de QUATRE. V. ARME A VAPEUR. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BATTERIE DE CAMPAGNE. V. BOUCHE A FEU DE MONTAGNES. V. BOULET ROUGE. V. Bricard. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CANON DE CAMPAGNE. V. DEMI-COULEVRINE. V. FAUCON. V. MILICE RUSSE n° 2. V. MOYENNE. V. PORTÉE DE CANON. V. QUATRE. V. SACRE.

**PIÈCE** de QUATRE-VINGTS. V. COULEVRINE. V. QUATRE-VINGTS. V. SERPENTINE.

**PIÈCE** de QUATRE-VINGT-SEIZE. V. BRISE-MUR. V. CANON D'ARTILLERIE. V. QUATRE-VINGT-SEIZE.

**PIÈCE** de QUINZE CENTS. V. BOMBARDE. V. QUINZE CENTS.

**PIÈCE** de RECHANGE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 4. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. PIÈCE D'ARMES. V. RECHANGE.

**PIÈCE** de REMPART. V. AFFUT. V. ARME A FEU. V. BATTERIE A BARBETTE. V. CASEMATE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POSTE DE FORTERESSE. V. CORVÉE DE FORTERESSE. V. HAUSSE PARABALLE. V. INVESTISSEMENT. V. MEURTRIÈRE. V. MINEUR FRANÇAIS. V. REMPART.

**PIÈCE** de SAC DE CAMPAGNE. V. ANNEAU DE SAC. V. BORDURE DE SAC. V. CONTRE-SANGLON DE SAC. V. SAC DE CAMPAGNE.

**PIÈCE** de SEIZE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. BATTERIE PERMANENTE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CANON DE CAMPAGNE. V. COULEVRINE. V. DEMI-CANON. V. PASSE-MUR. V. PASSE-VOLANT D'ARTILLERIE. V. PORTÉE DE CANON. V. SEIZE.

**PIÈCE** de SEIZE CENTS. V. CANON. V. SEIZE CENTS.

**PIÈCE** de SEPT. V. PIÈCE DE BRONZE. V. SEPT.

**PIÈCE** de SEPT ET DEMI. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. SEPT ET DEMI.

**PIÈCE** de SIÉGE. V. AFFUT. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. BRISE-MUR. V. CANON DE FRANCE. V. CARTE GRAPHIQUE. V. DEMI-CANON. V. GUERRE DE 1830. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. MILICE TURQUE n° 6. V. MORTIER. V. PARALLÈLE, subs. V. PARAPET. V. PIÈCE DE SIÉGE. V. SIÉGE.

**PIÈCE** de SIX. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE, tableau. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BATTERIE DE CAMPAGNE. V. CANON DE CAMPAGNE. V. ÉQUIPAGES D'ARTILLERIE. V. FAUCON. V. FAUCONNEAU. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2, 7. V. MILICE BAVAROISE n° 1. V. MILICE PERSANE n° 3. V. MILICE PRUSSIENNE n° 8. V. MILICE RUSSE n° 2. V. MILICE SUÉDOISE n° 2. V. PÉLICAN. V. SACRE.

**PIÈCE** de SIX CENTS. V. BOMBARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. SIX CENTS.

**PIÈCE** de SOIXANTE. V. BOMBARDE. V. MILICE TURQUE n° 7. V. SOIXANTE.

**PIÈCE** de SOIXANTE-DIX. V. SERPENTINE. V. SOIXANTE-DIX.

**PIÈCE** de SOIXANTE-HUIT. V. CARONADE. V. SOIXANTE-HUIT.

**PIÈCE** de SOIXANTE-QUATRE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. SOIXANTE-QUATRE.

**PIÈCE** de SOIXANTE-QUINZE. V. BRISE-MUR. V. SOIXANTE-QUINZE.

**PIÈCE** de TRENTE-DEUX. V. DRAGON A FEU. V. DRAGON VOLANT. V. TRENTE-DEUX.

**PIÈCE** de TRENTE-SIX. V. ARTILLERIE DE COTE. V. CARONADE. V. ÉCOLE DE MARS n° 4. V. OBUS. V. TRENTE-SIX.

**PIÈCE** de TRENTE-TROIS. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CANON DE FRANCE. V. TRENTE-TROIS.

**PIÈCE** de TROIS. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATTERIE DE CAMPAGNE. V. BOUCHE A FEU DE MONTAGNES. V. CANON DE CAMPAGNE. V. FAUCON. V. FAUCONNEAU. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 8. V. MILICE RUSSE n° 2.

**PIÈCE** de TROIS CENTS. V. BOUCHE A FEU. V. TROIS CENTS.

**PIÈCE** de TROIS ET DEMI. V. MOYENNE. V. TROIS ET DEMI.

**PIÈCE** de TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE.

**PIÈCE** de TROIS QUARTERONS. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. FAUCONNEAU. V. QUARTERONS. V. TROIS QUARTERONS.

**PIÈCE** de VINGT. V. COULEVRINE. V. DEMI-CANON. V. VINGT.

**PIÈCE** de VINGT-CINQ. V. BRISE-MUR. V. VINGT-CINQ.

**PIÈCE** de VINGT-HUIT. V. BASILIC. V. VINGT-HUIT.

**PIÈCE** de VINGT-QUATRE. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. COULEVRINE. V. COUP DE CARABINE. V. DEMI-CANON. V. MILICE RUSSE n° 2. V. MILICE SUÉDOISE n° 3. V. OBUS. V. SERPENTINE. V. VINGT-QUATRE.

**PIÈCE** de VINGT-QUATRE COURTE. V. COURT, adj. V. COULEVRINE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. PORTÉE DE CANON.

**PIÈCE** d'ÉCUSSON. V. COCHE D'ÉCUSSON. V. ÉCUSSON DE FUSIL. V. SOUS-GARDE.

**PIÈCE** DÉFENSIVE. V. ARMURE DE MAILLES. V. CERVICALE. V. DÉFENSIF. V. FORTIFICATION.

**PIÈCE** d'EMPEIGNE. V. EMPEIGNE. V. SOULIER.

**PIÈCE** DÉTACHÉE. V. BARBACANE. V. BLOCKHAUS. V. BONNETTE. V. BOULEVARD. V. CONTRE-GARDE. V. DEHORS. V. DEMI-LUNE.

**PIÈCE** d'ÉTOFFE. V. CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. ÉTOFFE. V HABILLEMENT.

**PIÈCE** d'ÉTUI DE HACHE. V. BORDURE D'ÉTUI DE HACHE. V. BOUCLE D'ÉTUI DE HACHE. V. ÉTUI DE HACHE. V. CORPS D'ÉTUI DE HACHE. V. GRANDE PIÈCE D'ÉTUI.

**PIÈCE** d'INFANTERIE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. MILICE FRANÇAISE n° 3. V. MILICE PRUSSIENNE n° 8. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**PIÈCE** d'un QUARTERON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. FAUCONNEAU. V. FUSIL DE REMPART. V. QUARTERON.

**PIÈCE** d'une DEMI-LIVRE. V. DEMI-LIVRE. V. ÉMÉRILLON. V. FAUCONNEAU. V. FUSIL DE REMPART. V. RIBAUDEQUIN. V. SERPENTINE.

**PIÈCE** d'une LIVRE. V. ESPINGARDE. V. FAUCON. V. FUSIL DE REMPART. V. LIVRE, subs. fém. V. PIERRIER. V. RIBAUDEQUIN.

**PIÈCE** d'une LIVRE ET DEMIE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. FAUCON. V. LIVRE, subs. fém. V. LIVRE ET DEMIE. V. RIBAUDEQUIN.

**PIÈCE** d'une LIVRE et QUART. V. LIVRE. V. QUART. V. RIBAUDEQUIN.

**PIÈCE** d'une LIVRE TROIS QUARTS. V. LIVRE. V. RIBAUDEQUIN. V. TROIS QUARTS.

**PIÈCE** EN BATTERIE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. EN BATTERIE. V. TIRAILLEUR.

**PIÈCE** EXTÉRIEURE. V. BASSINET DE PLATINE. V. CHIEN DE FUSIL. V. EXTÉRIEUR, adj. V. PLATINE A BATTERIE.

**PIÈCE** FOLLE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. FOU, adj.

**PIÈCE** GRASSE. V. ARME EN MAGASIN. V. BOURSE DE GIBERNE. V. GIBERNE. V. GRAS. V. LAME DE BRIQUET.

**PIÈCE** HAUTE. V. CONTRE-GARDE. V. HAUT. V. FORTIFICATION. V. OUVRAGE A CORNES. V. OUVRAGE A COURONNE. V. RAVELIN. V. TENAILLON.

**PIÈCE** HONORABLE. V. BLASON. V. HONORABLE.

**PIÈCE** INTÉRIEURE. V. BRIDE DE NOIX. V. GACHETTE. V. GRAND RESSORT. V. INTÉRIEUR, adj. V. NOIX DE PLATINE. V. PLATINE A BATTERIE.

**PIÈCE** JUMELLE. V. JUMELLE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE.

**PIÈCE** JUSTIFICATIVE. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 3. V. COMPTE DE CLERC A MAITRE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. FACTURE. V. JUSTIFICATIF. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. PAYEMENT. V. PIÈCE D'ARMES. V. RÉGIE.

**PIÈCE** LÉGÈRE. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. LÉGER. V. MILICE TURQUE n° 6. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. SIÉGE DÉFENSIF.

**PIÈCE** LOURDE. V. LOURD, adj. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

**PIÈCE** MONNAYÉE. V. MONNAIE OBSIDIONALE. V. MONNAYÉ, adj.

**PIÈCE** PRINCIPALE. V. CORPS DE HAVRE-SAC. V. PRINCIPAL.

**PIED** (pieds), subs. masc. V. A PIED. V. A PIEDS. V. ARME A P... V. ARME AU P... V. CORPS A P... V. DE PIED EN CAP. V. DE PIED FERME. V. DEUX P.... V. EN P... V. GENS DE P... V. GITE DE P... V. GRAND P... V. HAUT LE P... V. HOMME DE P... V. LACHER LE P... V. METTRE DES TROUPES SUR P... V. PETIT P... V. PREMIER P... V. SERGENT DE P... V. SOUS-P... V. SUR P... V. TROUPE A P...

**PIED**
- D'ARMÉE.
  - PIED DE GUERRE.
  - PIED DE RASSEMBLEMENT.
- DE BATTERIE.
- DE BRIDE.
- DE CHIEN.

**PIED** (pieds) (term. génér.). Mot qui est une corruption du LATIN *pes, pedis,* et qui a produit les substantifs PIÉTON, PIÉTAILLE, PIÉTINEMENT; on l'a même regardé, mais à tort, comme la racine de PIONNIER; il a, militairement, soit un sens analogue à un PIED HUMAIN ou autre, soit un sens détourné; dans ce dernier cas, et s'il s'agit de troupes mises sur pied, il exprime une proportion numérale de certaines AGRÉGATIONS de la FORCE ARMÉE, une dimension convenue qui s'applique à la COMPOSITION ou au COMPLET des BATAILLONS, des ESCADRONS, des CORPS, des CADRES, aux formes des MILICES, au rang de certains MILITAIRES. Il se prend, dans le premier cas, par allusion, comme base, support, position. Il se distingue en PIED CONSTITUTIF, — D'ABSENCE, — D'ARMÉE, — DE BATTERIE, — DE BICHE, — DE BRIDE, — DE CAPTIVITÉ, — DE CHÈVRE, — DE CHIEN, — DE COMPLET, — DE CONGÉ, — DE DÉTENTION, — DE DISPONIBILITÉ, — DE FLÈCHE, — DE GLACIS, — DE JUGEMENT, — DE LANCE, — DE MISSION, — DE PAIX, — DE PERMISSION, — DE PRÉSENCE, — DE RESSORT, — DE ROUTE, — DE TERRE-PLEIN, — D'HOPITAL, — EN CAP, — FERME, — GAUCHE, — HUMAIN.

**PIED** CONSTITUTIF. V. ARMÉE PERMANENTE. V. CONSTITUTIF. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 1, 4. V. FORCE ARMÉE. V. PIED D'ARMÉE.

**PIED** d'ABSENCE. V. SOLDE, subs. fém. V. SUR PIED D'ABSENCE.

**PIED** d'ARMÉE (A, 1). Sorte de PIED, c'est-à-dire de proportion dont l'objet est administratif, politique, militaire. — Ce mot ne date que de l'institution des ARMÉES PERMANENTES; ainsi on ne s'en sert que depuis HENRI QUATRE, et c'était un terme à l'usage des historiens plutôt que des législateurs. Son origine est curieuse. Voici d'où il vient. — Les POULAINS, comme les appelle M. SISMONDI, sans expliquer la cause de leur nom, les POULAINS, c'est-à-dire la race abâtardie de ces CHEVALIERS qui avaient, dans les CROISADES, conquis des provinces ou des royaumes en ORIENT, s'étaient amollis dans les délices du pays, vivaient dans les bains, ou couchés sur les sophas, se traînaient chaussés de babouches. Cette chaussure, qui, à raison du sobriquet donné à ces Occidentaux dégénérés, s'appelait SOULIERS A LA POULAINE, aurait pu s'appeler souliers impotents, car ils rendaient fort difficile la marche; leur pointe recourbée à la chinoise montait à la hauteur du genou si le personnage était à pied, ou bien elle touchait à terre si le personnage était à cheval. Cette mode fort ancienne faisait encore fureur à la cour des rois JEAN et CHARLES CINQ : de là ces locutions grand Pied, comme on eût dit Pied de seigneur, et petit Pied, comme on eût dit Pied de roturier. C'est ainsi que le mot, pris comme terme de comparaison en fait d'étendue ou de puissance, s'est infiltré dans le langage de l'ARMÉE. — PUYSÉGUR (1748, C) et MAURICE DE SAXE lui ont des premiers donné une signification spécialement militaire, et CHOISEUL en a fait l'expression d'un principe d'ADMINISTRATION et un terme de la loi par rapport aux CAS DE GUERRE et DE PAIX. GUIBERT (1775, E) en a développé le sens par l'expression GRAND PIED DE GUERRE. — Le projet de CODE MILITAIRE, discuté de 1781 à 1784, proposait dans l'INFANTERIE et la CAVALERIE l'établissement d'un PIED DE PAIX et d'un pied de guerre, mais sans variation du nombre des OFFICIERS. Les autres CATÉGORIES de l'ARMÉE n'y devaient pas être sujettes. — L'ORDONNANCE DE CONSTITUTION DE 1788 (17 MARS) a reconnu le principe d'un PIED DE PAIX et de deux PIEDS DE GUERRE; la GUERRE DE LA RÉVOLUTION en a dénaturé les applications. — BONAPARTE n'a jamais songé à reconnaître, sous forme permanente et constitutive, un Pied d'armée; les ORGANISATIONS qu'il promulguait n'étaient que des dispositions transitoires; mais, à sa volonté, le chiffre variait ou se modifiait à l'improviste ou mystérieusement. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 43) disposait que les décisions royales seules pouvaient motiver le passage d'un Pied à l'autre. — Le MINISTRE CLERMONT-TONNERRE a fait revivre le système d'un Pied d'armée, ou d'un grand CADRE dilatable ou restrictif, suivant des proportions prévues; mais toute disposition de ce genre est inapplicable, si l'ARMÉE est inondée de CORPS PRIVILÉGIÉS et de sinécures, si le prince qui

gouverne est dépourvu de vues militaires, si la CAVALERIE et l'ARTILLERIE sont hors de proportion avec les TROUPES A PIED, et si la législation n'a ni principes ni stabilité; aussi le système des Pieds combinés a-t-il disparu. — Les divers Pieds modifient l'ADMINISTRATION, les APPOINTEMENTS, le CAMPEMENT, la DISCIPLINE, la JUSTICE, les PRESTATIONS, etc. — Tout passage d'un Pied à l'autre doit être indiqué par le fait d'une ORDONNANCE. — Les AUTEURS qui ont traité des différents Pieds des armées sont : BOHAN (1781, H), M. le colonel CARRION, M. le général COTTY, DELANOUE (1760, F), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, E), LECOUTURIER, ODIER (1818, E), M. le général PRÉVAL, PUYSÉGUR (1748, C), SINCLAIRE (1773, L), TURPIN (1769, L), M. VAUCHELLE. — Le Pied d'armée sera surtout distingué ici en PIED DE GUERRE et en PIED DE RASSEMBLEMENT.

**PIED** de BATTERIE (B, 1). Sorte de PIED ou de support de la BATTERIE du FUSIL DE MUNITION. Il lui sert de moyen de rotation en roulant sur le RESSORT quand la BATTERIE se ment; il se termine en TALON; il est percé d'un OEIL et assujetti par une VIS; il est logé entre le REMPART de la BATTERIE et la BRIDE du BASSINET. — Si le Pied de batterie est usé, la POUDRE D'AMORCE est mal enfermée et se perd. — Un Pied de batterie sans huile résiste au tireur, n'ouvre point le BASSINET, occasionne un RATÉ.

**PIED** de BICHE. V. BICHE. V. CRANEQUIN.

**PIED** de BRIDE DE NOIX (B, 1). Sorte de PIED dont la VIS DE BRIDE traverse l'OEIL; la bride s'appuie carrément contre la face intérieure du CORPS DE PLATINE.

**PIED** de CAPTIVITÉ. V. CAPTIVITÉ. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. SUR PIED DE CAPTIVITÉ. V. TRAITEMENT DE CAPTIVITÉ.

**PIED** de CHÈVRE. V. ARBALÈTE. V. CHÈVRE. V. CRANEQUIN.

**PIED** de CHIEN (B, 1). Sorte de PIED, ou de partie inférieure dans laquelle est pratiquée l'ouverture quadrangulaire où s'ajuste le CARRÉ de la NOIX.

**PIED** de COMPLET. V. COMPLET.

**PIED** de CONGÉ. V. CONGÉ. V. PAIN DE MUNITION.

**PIED** de DÉTENTION. V. DÉTENTION. V. TRAITEMENT DE DÉTENTION.

**PIED** de DISPONIBILITÉ. V. CORPS D'INTENDANCE n° 5. V. DISPONIBILITÉ.

**PIED** de FLÈCHE. V. CRAN DE FLÈCHE. V. FLÈCHE.

**PIED** de GLACIS. V. GLACIS DE FORTIFICATION. V. SAPE.

**PIED** de GUERRE (A, 1). Sorte de PIED D'ARMÉE dont MAURICE DE SAXE (1757, A) proposait l'institution, à raison d'une AUGMENTATION DE FORCES plus ou moins considérable suivant le besoin. — Depuis la CONSTITUTION de 1762, l'ARMÉE AGISSANTE devait s'accroître de soixante-dix mille HOMMES D'INFANTERIE, parce que les ESCOUADES devaient se grossir, au besoin, de manière à porter les COMPAGNIES à soixante-dix, à soixante-douze ou à quatre-vingts hommes. — Le MINISTRE à qui l'on doit cette innovation en ADMINISTRATION avait posé en principe que l'ORDONNANCE qui eût déterminé la proportion du Pied de guerre des CADRES, eût déclaré quelle portion du territoire était mise en ÉTAT DE GUERRE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS), relative à la COMPOSITION de l'ARMÉE, rétablissait le Pied de guerre sous deux espèces : l'une s'appelait le PREMIER PIED, l'autre le GRAND PIED. Le premier augmentait les RÉGIMENTS D'INFANTERIE de deux cent quarante-quatre HOMMES, le second d'une pareille quantité. — La CAPITULATION SUISSE de 1815 ne stipulait pas les éventualités d'un Pied de guerre; les Suisses étaient si splendidement émolumentés que leur TRAITEMENT pouvait être regardé comme un TRAITEMENT EN TEMPS DE GUERRE. — La FORMATION DE GUERRE donne droit à des PRESTATIONS, à des APPOINTEMENTS dont le taux commence le jour de la date du Pied de guerre, et finit la veille du rétablissement du PIED DE PAIX. — La FORMATION sur les divers Pieds influe sur la POSITION ADMINISTRATIVE, sur les règles qui concernent les HONNEURS, sur la SOLDE, le LOGEMENT, le BOIS DE CHAUFFAGE et les FOURNITURES délivrées à la TROUPE, aux OFFICIERS, aux CHIRURGIENS, aux EMPLOYÉS, au CORPS D'INTENDANCE. — Le passage du PIED DE PAIX au Pied de guerre, soit en CAMPAGNE, soit dans les PLACES EN ÉTAT DE GUERRE, ne peut résulter que d'une décision royale. En vertu de l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), ce passage motive les GRATIFICATIONS D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, la SOLDE DE GUERRE, une bonification de RATIONS, un SUPPLÉMENT DE PAIN DE MUNITION, des INDEMNITÉS DE FOURRAGES, des FOURNITURES de VIANDE et de LIQUIDES, etc. Le passage du Pied de guerre au PIED DE PAIX est le fait d'une RÉFORME, et motive restitution des ARMES EXCÉDANTES. — Le plus souvent le retour au pied de paix surcharge les CORPS d'OFFICIERS SURNUMÉRAIRES. — L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) soumettait à un Pied de guerre non-seulement la CAVALERIE DE BATAILLE et LÉGÈRE DE LIGNE, mais celle de la GARDE. C'était une mesure blâmable, car des CORPS PRIVILÉGIÉS ne sauraient être susceptibles d'une AUGMENTATION de ce genre, à rai-

son de leur COMPOSITION exceptionnelle; ce serait réduire à rien la LIGNE que d'en verser l'élite dans d'autres CORPS, au jour même où la TROUPE qui combattra le plus a le plus besoin de vigueur. — On regarde le Pied de guerre de la CAVALERIE comme ne pouvant pas s'élever au-dessus du septième, ou au plus du sixième de la force de PAIX; peut-être même est-ce exagéré? — En traitant du PERSONNEL et des RÉGIMENTS de l'ARTILLERIE et du GÉNIE de l'ARMÉE FRANÇAISE, nous avons exposé les variations du Pied de guerre au PIED DE PAIX à certaines époques; mais L'ARTILLERIE ne devrait pas être regardée comme de nature à subir des modifications de ce genre; ses CHEVAUX seuls doivent être sujets à une variation de nombre, ou du moins l'AUGMENTATION des HOMMES ne doit avoir d'autre objet que de faire des élèves qui, si la guerre doit se prolonger, pourront, après un laps de plusieurs années, ENTRER EN CAMPAGNE. — Il y a, par rapport à la cavalerie, cette différence que les CHEVAUX eux-mêmes qui seraient ajoutés à ceux en service ne pourraient entrer en campagne qu'après le laps de temps qui aurait permis de les dresser, de les verser à l'escadron, et de les accoutumer au régime diététique de la GUERRE. — Le passage au Pied de guerre doit-il s'effectuer par une création de COMPAGNIES, de BATAILLONS, de CORPS, etc.? Ce moyen rappelle l'enfance de l'ART: les AUGMENTATIONS DE FORCES ne doivent s'opérer que par un gonflement des CADRES, mais en y versant des HOMMES formés et prêts à FAIRE CAMPAGNE; de là résulte que l'INFANTERIE seule est subitement susceptible d'accroître ses FILES, parce que, au besoin, elle fait son éducation tout en combattant; de là résulte aussi que les COMPAGNIES DE GRENADIERS ne devraient pas se grossir SUR PIED DE GUERRE, puisque le jour où la GUERRE éclate n'est pas l'instant d'énerver les autres COMPAGNIES. — Sortir du Pied de guerre s'appelle, plus ou moins positivement, DÉSARMER. — L'ARMÉE de la CONFÉDÉRATION, les MILICES BAVAROISE, PRUSSIENNE, etc., sont celles où le Pied de guerre est constitutionnellement prévu. — Les AUTEURS qui ont traité du Pied de guerre sont: M. le colonel CARRION (1824, A), M. le général COTTY (1822, A), DELANOUE (1760, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, E), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1773, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), ODIER (1818, E), PUYSÉGUR (1748, C), SINCLAIRE (1773, L), TURPIN (1769, L), M. VAUCHELLE, la *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 83, 84, etc.).

**PIED** de JUGEMENT. V. JUGEMENT. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. POSITION INDIVIDUELLE.

**PIED** de LANCE. V. LANCE. V. TALON DE LANCE.

**PIED** de MISSION. V. MISSION. V. OFFICIER EN MISSION.

**PIED** de PAIX. V. ABONNEMENT D'ENTRETIEN. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. APPOINTEMENTS. V. ARME EXCÉDANTE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4, 9. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. ARTILLERIE A CHEVAL DE GARDE ROYALE. V. ARTILLERIE A CHEVAL DE LIGNE. V. ARTILLERIE A PIED DE GARDE ROYALE. V. ARTILLERIE A PIED DE LIGNE. V. ARTILLERIE DE GARDE ROYALE. V. ARTILLERIE DE LIGNE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE (tableau). V. AUGMENTATION DE FORCES. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 4. V. CADRE AGRÉGATIF. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 5. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2 (tableau). V. COMPAGNIE D'OUVRIERS D'ARTILLERIE. V. COMPLET. V. COMPOSITION. V. CONSTITUTION MILITAIRE. V. CONVOI A LA SUITE. V. ESCADRON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. ESCOUADE. V. FILE DE BATAILLON. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GUERRE DE 1741. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. HONNEURS. V. INDEMNITÉ DE FOURRAGE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 4. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 4. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 4. V. JUGE MILITAIRE. V. LIQUIDE. V. LOGEMENT D'HABITATION. V. MILICE BAVAROISE N° 1, 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE, 1761; id. en 1824 (4 août). V. OFFICIER N° 3. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 8, 9. V. OFFICIER SURNUMÉRAIRE. V. PAIN DE MUNITION. V. PAIX. V. PIED D'ARMÉE. V. PIED DE GUERRE. V. POSITION ADMINISTRATIVE. V. POSITION GÉNÉRALE. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. PRESTATION. V. RÉFORME. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 3. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2 (tableau). V. RÉGIMENT DU GÉNIE. V. SOLDE, subs. fém. V. SUR PIED DE PAIX.

**PIED** de PERMISSION. V. PAIN DE MUNITION. V. PERMISSION.

**PIED** de PRÉSENCE. V. PRÉSENCE. V. SOLDE, subs. fém.

**PIED** de RASSEMBLEMENT (A, 1). Sorte de PIED D'ARMÉE dont l'institution appartient à des époques peu anciennes. Le DÉCRET DE 1810 (3 JUIN) investissait le MINISTRE DE LA GUERRE, lui seul, du droit d'ordonner ce

Pied. C'est comme une transition de l'ÉTAT DE PAIX à l'ÉTAT DE GUERRE, comme un apprentissage, une répétition du TEMPS DE GUERRE. — C'est une POSITION qui modifie la paye, donne à une TROUPE rassemblée, même en TEMPS DE PAIX, la jouissance de certaines PRESTATIONS qui appartiennent surtout à l'ÉTAT DE GUERRE; ainsi les OFFICIERS, les EMPLOYÉS, les CHIRURGIENS sont traités sur Pied de rassemblement comme ils le seraient sur PIED DE GUERRE.

**PIED** de REMPART. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

**PIED** de RESSORT. V. CORPS DE PLATINE. V. RESSORT DE PLATINE.

**PIED** de ROUTE. V. OFFICIER EN MISSION. V. ROUTE.

**PIED** de STATION. V. STATION.

**PIED** de TERRE-PLEIN. V. TERRE-PLEIN DE FORTERESSE.

**PIED** d'EFFECTIF. V. EFFECTIF. V. TABAC.

**PIED** d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. SUR PIED D'HOPITAL.

**PIED** EN CAP. V. ARMÉ DE P... V. ARMURE DE P... V. DE P... V. EN CAP.

**PIED** FERME. V. ACTION DE P... V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE P... V. ALIGNEMENT SIMULTANÉ. V. ALIGNEMENT SUCCESSIF. V. ALIGNEMENT SUR LE CENTRE. V. ARQUEBUSE A CROC. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. BRELOQUE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN MASSE PAR LE FLANC, etc. V. CONTREMARCHE TACTIQUE. V. CONVERSION A RECULONS. V. CONVERSION DE P... V. DE P... V. DÉPLOIEMENT DE P... V. ESPACE DE RANGS. V. FERME, adj. V. HALTE TACTIQUE. V. OUVRIR LES RANGS. V. PLOIEMENT.

**PIED** GAUCHE. V. GAUCHE. V. PAS CADENCÉ. V. POSTE D'HONNEUR.

**PIED** HUMAIN. V. HUMAIN. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PIED.

**PIÉMONT.** V. NOMS PROPRES.

**PIÉMONTAIS** (piémontaise), adj. V. ADJUDANT-MAJOR P... V. AIDE DE CAMP P... V. ARMÉE P... V. ARMEMENT P... V. ARTILLERIE P... V. BATAILLON P... V. BRIGADE P... V. CAPITAINE P... V. CAVALERIE P... V. CHASSEUR P... V. CHEVAU-LÉGER P... V. COLONEL P... V. COMMISSAIRE P... V. COMPAGNIE P... V. CONSEIL P... V. CORNETTE P... V. CORPS P... V. DIVISION P... V. DRAGON P... V. DRAPEAU P... V. ESCADRON P... V. ÉTAT-MAJOR P... V. GARDE P... V. GÉNÉRAL P... V. GÉNIE P... V. GRENADIER P... V. HABILLEMENT P... V. HABIT P... V. INFANTERIE P... V. INTENDANT P... V. INVALIDE P... V. LÉGION P... V. LIEUTENANT-COLONEL P... V. MAJOR P... V. MILICE P... V. OFFICIER P... V. PRÉVOT P... V. QUARTIER-MAITRE P... V. RÉGIMENT P... V. RÉSERVE P... V. SERGENT-MAJOR P... V. SERGENT P... V. SERVICE P... V. SOLDAT P... V. SOUS-OFFICIER P... V. TIRAILLEUR P... V. TROUPE P... V. VÉTÉRAN P...

**PIERRE.** V. NOMS PROPRES.

**PIERRE,** subs. fém. V. A PIERRE. V. A PIERRES. V. ASSIS DE P... V. BISEAU DE P... V. BOULET DE P... V. BOULET EN P... V. DESSOUS DE P... V. DESSUS DE P... V. EN PIERRE. V. ESSUIE-PIERRE. V. ESSUYEZ LA PIERRE. V. FLANC DE P... V. FAUSSE P... V. MÈCHE DE P... V. NOEUD DE P... V. QUARTIER DE P... V. TALON DE P... V. TRANCHANT DE P...

**PIERRE** (term. génér.). Mot qui est dérivé du LATIN *petra*. Il se distingue en PIERRE A FEU et en PIERRE PROJECTILE.

**PIERRE** A AIGUISER. V. A AIGUISER. V. FAUX DE CAMPEMENT.

**PIERRE** A CANON. V. A CANON. V. PIERRE PROJECTILE.

**PIERRE** A FEU. V. A FEU. V. BOMBE. V. BOULET A FEU. V. BOULET PROJECTILE. V. PIERRE PROJECTILE.

**PIERRE** (pierres) A FEU (B, 1), ou PIERRE A FUSIL, ou SILEX PYROMAQUE. Sorte de PIERRES de l'espèce vulgairement appelées cailloux. Elles ne vont être examinées que comme EFFET DE PETITE MONTURE de l'INFANTERIE, et non comme synonymes de BOMBES, de BOULETS A FEU, ou de PROJECTILES CREUX, car cette synonymie est maintenant hors d'usage. — Les ITALIENS rendent Pierre à fusil par *focaja ;* le caractère technique du terme et le nom du FUSIL témoignent que l'invention des Pierres à feu est ITALIENNE. — De 1587, suivant M. MEYER (Moritz), jusqu'en 1722, époque de l'abandon des PYRITES, on se serait servi en même temps et de SILEX, et de PYRITES pareilles à celles des ARQUEBUSES A ROUET, et de MOUSQUETS A MÈCHE. Dès 1598, suivant cet AUTEUR, des PLATINES ÉCOSSAISES étaient à SILEX. — Nous croyons plus exact de dire qu'en FRANCE, depuis l'abolition du MOUSQUET, et jusqu'à l'invention des AMORCES FULMINANTES, la Pierre à feu a été l'unique moyen d'inflammation des PETITES ARMES. — La Pierre du FUSIL D'INFANTERIE a d'abord et longtemps été employée presque brute; l'art de tailler ce genre de Pierres a été découvert assez tard; ainsi les PLATINES ARABES de la péninsule hispanique et les FUSILS qu'on fabriquait en ESPAGNE dans le dernier siècle encore, avaient la FEUILLE DE BATTERIE non unie, mais à cannelures verticales, destinées à déchirer plus puissamment par leurs angles les aspérités ou l'écorce

crayeuse d'un caillou naturel; tandis que la feuille à face plane eût pu y glisser sans la racler ni donner de feu. L'usage de ce dernier genre de feuille a été une conséquence de la découverte de l'art d'ébiseller le silex, c'est-à-dire de lui donner un dessus, un dessous, un biseau à taillant, un talon. — Son biseau s'appelle aussi mèche; le talon est la partie contiguë à la crête du chien. — Le dessus se nomme également assis ou assise; ses cotés s'appellent flancs; son dessous en est la face la plus étendue. La Pierre étant placée, son tranchant doit dépasser de trois lignes les machoires du chien; on la dispose de manière à placer le biseau en dessus, pour donner au tireur la facilité d'ouvrir le bassinet, en plaçant le pouce au-dessus de la Pierre, contre la partie de la batterie séparée, par une côte, du reste de la feuille. — Depuis l'invention de la taille de la Pierre, les hommes d'infanterie étaient pourvus, comme le témoignent Bombelles (1719, B) et Ganeau, d'un essuie-pierre; essuyez la pierre était un des commandements de la charge. — Les Pierres d'un travail mal réussi s'appelaient boucanières, parce qu'au lieu d'être embarillées ou emmagasinées, pour l'usage des troupes, elles étaient jetées dans le commerce des armes boucanières. — On emmagasine les Pierres à feu dans des lieux frais et non éclairés; on les encaque dans des barils de la contenance de cinquante kilogrammes de poudre; leur transport doit être l'objet de grands soins, car si elles s'entrechoquaient, la détérioration de leur mèche pourrait mettre les fusils hors de service. — L'agathe aussi peut servir comme silex pyromaque, mais la dureté de ce minéral dégraderait promptement une feuille de batterie. — Une des pénuries dont l'expédition d'Egypte eut le plus à souffrir, fut celle des Pierres à feu; faute d'ouvriers qui sussent les apprêter, et faute de temps pour l'accomplissement de ce travail, il fallut recourir aux cailloux brutes ou grossièrement brisés, comme l'avaient fait les Arabes et les Espagnols. — Les Pierres à feu qu'on préfère sont brunes ou blondes et sans noeuds; on nomme grimauds leurs parties ou veines de couleur tendre; leur biseau ne doit offrir aucune fente, aucune tache noire ou laiteuse; le dessous en doit être plan; l'assis, parallèle au dessous; l'ensemble, d'une proportion juste. — On obtient du feu quarante à cinquante fois d'une Pierre ordinaire; le maximum irait difficilement à cent coups. — Quand le biseau émoussé, après avoir servi un certain nombre de fois, n'enflamme plus l'acier de la batterie, on en rétablit le tranchant en écaillant, à petits coups, le biseau, à l'aide d'une lame de couteau ou d'un outil de la boite a tournevis. — Le règlement de 1792 (24 juin) voulait que les extrémités du biseau fussent arrondies, pour que le soldat, en ouvrant le bassinet, ne fût pas exposé à se blesser le pouce. — La Pierre n'était, autrefois, consolidée entre les machoires du chien qu'à l'aide de chiffons ou de papier. Depuis le commencement du dix-neuvième siècle, les Français ont substitué à ces moyens défectueux, l'usage des plombs ou enveloppes à oreilles. — On a appelé pierres de bois, et l'ordonnance de 1833 (2 novembre) a appelé fausses pierres, les Pierres postiches dont on se sert dans les exercices ordinaires pour ménager le silex. — En vertu de l'ordonnance de 1822 (17 aout), on délivrait à l'infanterie des Pierres, à raison du vingtième des cartouches d'exercice. L'instruction de 1822 (5 septembre) expliquait les qualités, formes, dimensions, nature, vérification des Pierres à feu. — Les caissons a cartouches portent les Pierres à feu des armées en campagne; la bourse de la giberne française est destinée à contenir les pierres de rechange délivrées à chaque homme; mais ce n'était pas ainsi que les portait la milice russe. — En certaines milices, on essaye de substituer, comme bien moins sujettes aux ratés, les amorces fulminantes aux Pierres à feu. C'est un système préférable, et l'humanité aussi y trouverait son compte, car la profession de tailleur de Pierres à feu frappe ces ouvriers de pulmonie et les conduit au tombeau à trente-cinq ou quarante ans, et de plus, en tuant plus vite, on pourrait faire les guerres plus courtes. — Les auteurs qu'on peut consulter au sujet des Pierres à feu sont: Audouin, Bardin (1807, D; 1809, B), Borel (Pierre), au mot *Fusil*, M. le général Cotty, au mot *Silex*, l'Encyclopédie (1785, C); id. section des arts et métiers mécaniques, t. vi), M. Francoeur, Gassendi, Hacquet, Lachesnaie (1758, I, au mot *Essuyez la Pierre*), Lecouturier, Meyer (Moritz), Potier (1779, X).

**PIERRE** à fusil. v. a fusil. v. haquet. v. milice russe n° 4. v. raté.

**PIERRE** de bois. v. bois. v. exercice tactique. v. pierre a feu.

**PIERRE** de bombarde. v. bombarde. v. pièce a boite. v. pierre projectile.

**PIERRE** de fonte. v. boulet en métal. v. fonte. v. pierre projectile.

**PIERRE** de fronde. v. fronde. v. fustibale.

**PIERRE** de rechange. v. bourse de giberne. v. pierre a feu. v. rechange.

**PIERRE** (pierres) PROJECTILE (F; G, 2, 3). Sorte de PIERRES ou d'ARMES NATURELLES dont la fureur humaine a, de tout temps, fait un CORPS PROJECTILE d'abord portatif et jeté à la main, et qui servit ensuite aux GRANDES ARMES; c'étaient les BALLES et les BOULETS du temps. — Dans l'histoire des ARMÉES, l'usage des Pierres est aussi ancien que les premières GUERRES connues; HOMÈRE et VIRGILE en parlent fréquemment, et LUCAIN fait mention des quartiers de roc employés au SIÉGE de MARSEILLE. — Les Pierres projectiles ont été de plusieurs espèces: celles qui dépendaient des ARMES NÉVROBALISTIQUES et des MACHINES anciennes; celles des ENGINS A POUDRE du MOYEN AGE; celles dont l'ARTILLERIE moderne fait encore quelque emploi. — M. ROQUEFORT appelle QUARRELLES, celles que lançaient les BALISTES. — Quand le métal a remplacé la Pierre, on a appelé PIERRES DE FONTE les PROJECTILES de certaines BOUCHES A FEU. — Les premières Pierres étaient maniées par les ilotes ou les PSILITES GRECS, par les ACCENSES, les ADDITS, les FRONDEURS, les FÉRENTAIRES, les RORAIRES et autres ARMÉS A LA LÉGÈRE de la MILICE ROMAINE. Dans cette MILICE, la Pierre projectile devenait au besoin suppliciante: la LAPIDATION était l'ARQUEBUSADE de l'époque; les ÉLÉPHANTS même étaient dressés à jeter des Pierres sur l'ENNEMI ou sur les patients. — Les Pierres, d'abord lancées à la main, le furent ensuite à l'aide des CATEIES, des FRONDES, des FUSTIBALES, des LIBRILLES, des SCORPIONS NÉVROBALISTIQUES. — Quand la SCIENCE MILITAIRE, en se raffinant, eut inventé les MACHINES, les Pierres taillées, ou en QUARTIERS, furent les MOBILES des ARMES A VENT, des CATAPULTES, des ESPINGARDES, des FRONDIBALES, des MONANCONES, des ONAGRES; les bas siècles héritèrent de ces usages, dont la MILICE GRECQUE avait donné à l'Occident les premiers exemples. Du haut des TORRIONS et des CAVALIERS DE FORTIFICATION, les Pierres défendaient une BRÈCHE; les MACHICOULIS servaient à écraser de Pierres les ASSIÉGEANTS. Sous les noms de BEDAINES, de MOLIÈRES, de MOUCHETTES, les Pierres furent mises en jeu par les CLIDES, les ESPINGARDES, les FONDELLES, les COUFFORTS, les MANGANELLES, les MANGONNEAUX, les MARTINETS, les PALINTONES, les PERDRIAUX, les PERRIERS ou PERRIÈRES, les PÉTROBALES, les PIÈCES A BOITE, les TORTORELLES. — On appelait GETTEIS, cette pluie de Pierres qui était comme la MITRAILLE de ces époques. La fonction des RONDELLIERS était de préserver de leurs atteintes les camarades qu'ils accompagnaient. — Les Pierres employées aux usages qui viennent d'être indiqués, étaient mises en service à peu près dans l'état où les fournissaient le sol ou la carrière. — Un auget, une BASCULE, un BRAS ou STYLE en forme de longue cuiller, un culot en filet, un panier, un TRABUCHET, étaient les moyens les plus ordinaires de cette manœuvre. — On se servait de PAVOIS comme d'abris contre le TIR des PIERRIERS. — Le second genre de Pierres projectiles appartient aux primitives ARMES A FEU et s'appela PIERRES A CANONS, PIERRES A BOMBARDES. Celles-ci commencèrent à être soumises à une main d'œuvre qui les proportionnait au genre des TUBES dont elles étaient chassées par la POUDRE; telles furent celles dont nous avons donné idée en traitant des BOULETS EN PIERRES. Le nom de Pierres, synonyme de PROJECTILE D'ARTILLERIE, était tellement consacré, qu'aujourd'hui encore dans la MILICE AUTRICHIENNE la supputation du poids des PROJECTILES CREUX rappelle les vieux calculs de la pesanteur spécifique des PIERRES A CANONS. — Dans les temps modernes, les MORTIERS, les PIERRIERS ont continué seuls, et dans les ACTIONS DÉFENSIVES surtout, à lancer des Pierres comme PROJECTILES. On a évalué à cinq coups la contenance d'un tombereau. Leur TIR GERBAIT, c'est-à-dire qu'elles pleuvaient en gerbe sur un large espace. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur ces matières sont : M. le colonel CARRION, M. le général COTTY, DARU, GASSENDI, PHILIPPE DE CLÈVES.

**PIERRIER**, subs. masc. V. BOITE DE P... V. CANON PIERRIER. V. PANIER A P... V. TIR DE P...

**PIERRIER** (pierriers) (F; G, 2, 3), ou PERRIÈRE, ou PIERRIÈRE, suivant LACHESNAIE (1758, I). Ces mots, dont l'ITALIEN *petriere* est la racine, sont en rapport avec le substantif PIERRE; ils ont servi de dénomination à des CATAPULTES, à des MALVEISINES, à des PIÈCES D'ARTILLERIE de genres fort différents entre elles, et servant à lancer des blocs ou des débris de Pierres. — Les ITALIENS appelaient *petriere a braga*, PERRIÈRE à braie ou à culotte, les Pierriers à CHAMBRE MOBILE; les PORTUGAIS les nommaient *piezas a braga*, et les ESPAGNOLS, *piezas de camera;* UFANO le témoigne. — Maintenant le terme Pierrier s'emploie uniquement, comme abréviation de MORTIER-PIERRIER, ou comme synonyme de MORTIER A PIERRES, et comme de l'espèce des BOUCHES A FEU A TIR COURBE. — Dans l'origine, les ENGINS A POUDRE étaient généralement des PERRIERS, des PERRIÈRES, des PÉTREAULX, comme les appelait PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A). C'était la traduction du LATIN *petraria*. Ils succédaient aux PERRIÈRES névrobalistiques, ou MACHINES analogues; ils se chargeaient par

la culasse. — Mahomet deux passe pour les avoir inventés en 1481 ; mais nous en doutons, puisque la milice vénitienne obtenait des résultats pareils en 1330. Leur usage a laissé des traces dans la milice turque ; de nos jours encore, des Pierriers qui défendent l'Hellespont, sont des canons lançant des boulets en pierre, et ayant un calibre d'un pied et demi à deux pieds. — — On a ensuite appelé Pierriers, de petites pièces de canons qui étaient d'une livre de balles et défendaient les forts et les châteaux ; on y a renoncé depuis longtemps. Elles étaient arrêtées par les tourillons, sur un pivot ou fourchette à demeure ; ainsi, on en changeait, à volonté, la direction de droite et de gauche, de haut et de bas ; leur chambre était mobile ; on introduisait, par derrière, la balle ou la Pierre dont on les chargeait ; on enfermait ensuite dans la culasse la boite a pierrier ou chambre pleine de poudre ; on l'arrêtait avec solidité et l'on faisait feu. — On voit encore sur les batiments de mer des pièces de ce genre qui ont conservé ce nom. — Il ne reste plus pour ainsi dire, de ces divers usages, que les Pierriers soit sur affuts de bois, ou de fer ou de fonte, soit sur crapaud ; on les appelle mortiers-pierriers. Ce sont des pièces de fer peu chargées de métal, et dont les mobiles sont contenus dans des paniers peu distants de la batterie ; le tir n'en est jamais sûr ; l'exécution en est difficile, mais leur emploi est indispensable dans la guerre de siége offensive et défensive ; on s'en sert aussi sur les galiotes à bombes. — Les Pierriers ont le plus ordinairement quinze à dix-huit pouces de diamètre ; ils portent jusqu'à cent cinquante livres de pierres de la grosseur d'un œuf, ou un pied cube, ce qui équivaut, suivant Gassendi, au quinzième de la charge d'un tombereau. Cet écrivain donne les dimensions de leur plateau. — Les Pierriers de forteresse servent, si la place est assiégée, à lancer des balles a feu, des carcasses, des grenades ; on les tire à pierres pour chagriner les sapes ou les boyaux de siége, ou pour favoriser la défense du chemin couvert quand l'assiégeant cherche à y établir un logement. — Si les Pierriers font partie de l'artillerie de siége offensif, ils sont le plus ordinairement de quinze pouces, et servent à favoriser le travail des sapeurs et à foudroyer le chemin couvert après son couronnement. — A l'égard des acceptions variées que le mot Pierrier a prises, on peut consulter : Audouin, Bardet (1740, A), Belair (1792), Carré (1783, E), M. le colonel Carrion (1824, A), M. le général Cotty (1822, A, au mot *Calibre*), Dupain (1757, B), Durtubie, l'Encyclopédie (1751, C ; 1785, C), Gassendi, Guignard, Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I, au mot *Pierrière*), Lecouturier (1825, A), Maizeroy (1771, A ; 1773, B), Manesson (1685, B), Philippe de Clèves (1520, A), Velly (t. iv, p. 70 ; t. vii, p. 326).

**PIERRIÈRE**, subs. fém. v. perrier. v. pierrier.

**PIERROT**. v. noms propres.

**PIÉTAILLE**, subs. fém. v. infanterie n° 3. v. pied. v. piéton.

**PIÉTINEMENT**, subs. masc. v. petit pas. v. pied.

**PIÉTON**, subs. masc. (F), ou canapsa, ou paonnier, ou pétau, ou pion ou pionnier, suivant M. Roquefort et Gébelin. Le premier de ces écrivains donne pour dépréciatif de Piéton le collectif piétaille, dont la cavalerie se servait dédaigneusement à l'égard de l'infanterie. Quant à la synonymie avec le mot pion, venu de l'Asie, on la retrouve encore, suivant Duane (1810, E), dans la dénomination des peons, dénomination par laquelle les Indiens désignent des soldats municipaux. Guillaume Guiart emploie piétaille dans le sens d'infanterie d'arrière-ban. — Le mot Piéton vient, suivant Ménage, du bas latin *pedito, peditonis*, provenu, lui-même, du pur latin *pedes, pedites*. — Chronologiquement et linguistiquement, les hommes de pied de la milice française ont été des sergents militaires au temps de la langue latine ; ils ont été des Piétons depuis l'usage de la langue romane jusqu'au quatorzième siècle ; depuis l'emploi des petites armes a feu, ils sont devenus fantassins ; les expéditions des Français en Italie, nos communications avec l'armée espagnole, les règles écrites touchant la tactique, les ont faits infanterie ou hommes d'infanterie. — Les Piétons étaient inférieurs aux arbalétriers a pied ; l'ordonnance de 1338 (juin) le témoignait et n'accordait aux Piétons que douze deniers tournois de solde par jour. Le règlement de 1351 (dernier avril) ordonnait les Piétons en connétablies, c'est-à-dire en compagnies d'une force déterminée, composées d'arbalétriers et de pavessiers ; jusque-là, rien n'était moins réglé que le genre d'armes et d'habillement dont se servaient les Piétons de l'armée française. — La plupart du temps ils étaient armés d'instruments de labourage, de fléaux, de fourches-fières, de couteaux, etc. Les mieux outillés avaient le bec de faucon ou l'arbalète à guindard. Quelques-uns avaient une chaussure ; le

plus grand nombre s'en passait. — La détestable composition des Piétons, avant HENRI QUATRE, nécessitait contre eux une JUSTICE dont les CHATIMENTS allaient jusqu'à la barbarie. — On appelait BACINETS, les Piétons coiffés d'un BACINET; quelques-uns portaient en outre une COTTE DE MAILLES plus légère que celle des CAVALIERS ou des GENS D'ARMES. — L'OST, OU ORDRE DE BATAILLE des Piétons, était sans art, sans principes; c'était une combinaison que l'ARRAIOUR ou MARÉCHAL DE L'HOST devait, chaque fois, improviser; il en fut ainsi jusqu'à l'institution des RÉGIMENTS.

**PIÉTON** ANGLAIS. V. ANGLAIS. V. MILICE ANGLAISE N° 8.

**PIÉTON** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1.

**PIÉTON** GREC. V. MILICE GRECQUE N° 2, 3, 7.

**PIÉTON** ROMAIN. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ROMAIN.

**PIEU**, subs. masc. V. CAMP ROMAIN. V. CHARGE DE SOLDAT. V. ÉPIEU. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. GUÉ. V. GYMNASTIQUE. V. HOUR. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. LIBRILLE. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. PAL. V. PALANQUE. V. PALETER. V. PALISSADE. V. PARAPET. V. POTEAU D'ESCRIME.

**PIEUCHON**, subs. masc. V. HACHE D'ARMEMENT. V. PIOCHE.

**PIFFRE**, subs. masc. V. FIFRE.

**PIFRE**, subs. masc. V. FIFRE.

**PIGACE**, subs. fém. V. SOULIER A LA POULAINE.

**PIGAFETTA**. V. NOMS PROPRES.

**PIGNON**, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

**PIL**, subs. masc. (F), ou PILÈTE. Mots dérivés, suivant M. ROQUEFORT, du LATIN *pistillum*, pilon. Il servait à désigner une ARME CONTONDANTE, du genre des MASSES D'ARMES ou de la MASSUE; les GASTADOURS en faisaient usage.

**PILE** (term. génér.). Mot qui a des sens fort différents, suivant le genre qu'il prend; il sera surtout examiné ici comme substantif masculin, et comme PROJECTILE.

**PILE**, subs. masc. (F), ou PILLE, suivant VELLY (t. IV, p. 479), ou PILON, suivant GUISCHARDT (1758, H), MAURICE DE SAXE (1757, A) et M. le général ROGNIAT (1816, B), ou PILUM. Ce dernier mot est la racine des autres. LACHESNAIE (1758, I) et un petit nombre d'ÉCRIVAINS ont rendu, par le terme Pile, l'expression latine *pilum;* d'autres, au contraire, ont francisé, sous sa forme latine, le mot; enfin des AUTEURS ont traduit sans raison, *pilum* par PIEU. — Le Pile était une ARME DARDELLE, une HASTE, un ÉPIEU qui, dans la MILICE ROMAINE, fit partie, pendant longtemps, de la CHARGE du soldat d'INFANTERIE. SERVIUS TULLIUS passe pour avoir donné le Pile aux HASTAIRES, et TITE LIVE dit qu'il était en usage dans la LÉGION dès l'an 71 de Rome. — On est peu d'accord touchant l'espèce et la forme du Pile, parce que les AUTEURS le dépeignent d'une manière absolue et sans distinction d'époques, tandis que les proportions de ce PROJECTILE ont varié suivant les temps. — FOLARD (1727, A) regarde le Pile comme une PERTUISANE ou un ESPONTON; mais cet ÉCRIVAIN a confondu le PILUM avec la PIQUE des TRIAIRES. Ce qui excuse son erreur, c'est qu'il y a eu des Piles allongés dont on se servait dans les SIÉGES, et qu'on appelait, par cette raison, PILE MURAL ou de REMPART, *pila muralia*. C'étaient, suivant JABRO (1777, G), de robustes PERTUISANES. Nous supposerions plutôt que c'étaient des ARMES PROJECTILES, parce que les usages des anciens étaient de ne défendre que l'ÉPÉE A LA MAIN les REMPARTS. — Il y avait des Piles que les ROMAINS nommaient aclide, *aclis;* c'était un JAVELOT que le SOLDAT, après l'avoir lancé, retirait à lui au moyen d'une corde; tel est, de nos jours encore, le PROJECTILE nommé DJÉRID. — Il y a eu des Piles de trois coudées ou quatre pieds un pouce, dont la HAMPE était quadrangulaire; elle avait une palme (deux pouces huit lignes) de diamètre. Son fer, retenu à la hampe par deux branches qui s'étendaient jusqu'au milieu du bois, formait une lame carrée et aiguë, qui dépassait d'une coudée et demie la hampe. Cette lame était accompagnée d'un crochet en manière d'hameçon; la main gauche du soldat tenait en réserve un autre pilum plus léger et de même longueur. Suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), la hampe, au contraire, était cylindrique et assez forte pour emplir la main, et avait, en y comprenant le FER, cinq coudées et demie. Il y a eu des Piles bien plus courts. — M. de MONTVERAN donne au pilum six pieds de hampe. — Il ne règne pas moins de dissentiments à l'égard de la LAME ou du FER. Les uns le dépeignent aussi long que la moitié de la HAMPE et de forme carrée. Ce FER était, disent d'autres ÉCRIVAINS, long de neuf à douze pouces et recourbé en forme de hameçon. Ailleurs il est décrit comme assez robuste pour ne pas se briser et pour entamer même la cuirasse, après avoir traversé le BOUCLIER. La LAME s'attachait à la HAMPE par deux oreilles que deux chevilles de fer

raversaient. Marius fit faire en bois une de ces chevilles, afin que le fer lancé contre le bouclier de l'ennemi, se pliant à la jonction de la lame, fût hors de service et embarrassât le bouclier. — Les Latins appelaient *palaria*, l'art et l'action d'atteindre un pal, un pieu, en y lançant de loin le Pile. C'était une des branches de la gymnastique romaine. — On disait *ad pilum et spatas ventum est*: on en est venu à l'épée et à l'épieu. On donnait par là l'idée de l'instant où les vélites ayant épuisé leurs traits, les hastaires commençaient à donner corps à corps. — L'usage du Pile à main avait cessé du temps de Végèce; c'était alors la baliste qui le lançait. Cependant les chefs romains nommés ordinaires, *ordinarii*, portaient une arme qui avait quelque rapport avec l'ancien pilum. Celle qui y était analogue et dont se servaient les barbares s'appelait *bebra;* celle qui avait remplacé, dans les légions romaines, l'ancien pilum se nommait *spiculum* et avait cinq pieds et demi de long; le légionnaire portait, en outre de ce *spiculum*, un javelot moins robuste et d'un pied moins long, qu'on appelait autrefois *verriculum*, et du temps de Végèce, *verutum*, venant du mot *veru*, broche. — La framée était le Pile des Germains. Jabro (1777, G) dit que les Thraces et d'autres peuples faisaient usage d'une espèce de pilum nommé *romphæa* par Valérius Flaccus (poëme des Argonautes) et par Isidore; quant à Aulugelle, il appelle cette arme *rumpia*. — Turnèbe appelle *matera*, le matras gaulois, qu'il compare au pilum; les Suisses s'en servaient contre les soldats de César. — Tite Live aussi parle de cette arme, au sujet d'un combat où le consul Popilius fut blessé par un Gaulois. Suivant Patrizzi, l'*acontium* était le Pile gaulois; d'autres opinions veulent que ce fut le gèze. — Guischardt (1758, H) a recherché le vrai sens du mot pilum, qu'on traduisait avant lui par dard a main, haste, javeline; mais l'idée qu'il en fait prendre est restée mal éclaircie, et les auteurs, en se contredisant, n'avancent pourtant rien que de vraisemblable, parce que chacun ne voit qu'une des particularités du sujet. Le difficile serait d'assigner une époque qui répondît à la chose expliquée, mais la difficulté est insurmontable. — On peut s'en assurer en consultant Carré (1783, E), M. le colonel Carrion (1824, A), César (51 avant J.-C.), M. le général Cotty (1822, A), Denis d'Halicarnasse, Despagnac (1751, D), l'Encyclopédie (1751, C; id. au mot *Guerre*), l'Encyclopédie (1785, C), Folard (1727, A), Guischardt (1758, H), Jabro (1777, G), Lachesnaie (1758, I), Maizeroy (1767, E; 1771, A; 1773, B), Maubert (1762, F), Maurice de Saxe, Mauvillon (1780, H), Monchablon, Polybe (150 avant J.-C.), M. le général Rogniat (1816, B), Végèce (390, A), Tite Live, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*.

**PILE** (subs. fém.) de boulets. v. boulet. v. boulet roulant. v. parc de siége. v. projectile

**PILE** (subs. masc.) mural. v. mural. v. pile. v. siége.

**PILÉ** (pilée), adj. v. brique pilée.

**PILÈTE**, subs. fém. v. pil.

**PILLAGE**, subs. masc. (C, 4), ou gaignage, ou gain, ou pille, suivant Roquefort, ou pillerye, comme on disait au quinzième siècle. — Le mot Pillage dérive, suivant Gébelin, du latin *expilatio*. Roquefort (1833) le fait venir de *pilare;* mais il est plus exact de le tirer de l'italien *pigliare*, parce que c'est après les expéditions italiques des quinzième et seizième siècles que l'expression a été principalement employée. — Sous les premières races, le Pillage était le prix du service et tenait lieu de solde. Sous la troisième, la paye n'excluait pas le Pillage. — Le substantif Pillage donne idée de la maraude avec violence; mais quelques vivres, du pain, des fourrages sont l'objet du maraudage, tandis que le Pillage fait butin de tout ce qui peut être lucratif : le simple soldat s'empare des objets mobiliers qu'il peut emporter; les chefs d'artillerie prennent les cloches, ou leur équivalent en métal ou en monnaie; les généraux commandants touchent des contributions de guerre; le personnel administratif glane, s'il ne peut moissonner, et les princes gagnent des provinces ou des royaumes. Nous ne disons pas que ce soit là de l'histoire moderne. Les formes ne sont pas partout les mêmes, elles sont plus ou moins acerbes; mais il n'y a pas de milice qui soit en droit de se faire la dénonciatrice des autres. L'armée de Gustave-Adolphe aurait été, dit-on, la seule dans laquelle les Pillages n'eussent pas été d'habituels épisodes de guerre. — Dans les beaux temps de la milice romaine le Pillage était puni, s'il avait blessé l'intérêt public, ou s'il avait eu lieu sans ordre, comme il advint à Reggio, où la haste sanglante, la haste de sac n'avait pas été arborée. Cette arme rouge ou sanglante (*cruentata*) que l'armée romaine portait à sa suite, donnait aux troupes, quand elle leur était montrée, l'ordre de mettre a sac une place de guerre, une ville, une contrée. Mais, à des époques moins anciennes,

le SOLDAT ROMAIN s'habitua à regarder le Pillage comme une légitime RÉCOMPENSE. D'autres peuples aussi l'ont considéré comme un DROIT, comme une nécessité; il était, jusqu'à l'avant-dernier siècle, la condition secrète ou avouée du SERVICE MILITAIRE, et le véhicule du RECRUTEMENT. L'HISTOIRE des GUERRES est celle du Pillage; les progrès de l'ADMINISTRATION, la confection mieux étudiée des RÈGLEMENTS, l'adoucissement des mœurs, une philosophie pratique, pourraient seuls être le remède d'un mal jusqu'ici regardé comme incurable. En 1835, à Mascara, le Pillage a eu pour entr'actes le viol. Nous parlons ici du Pillage individuel; quant au Pillage en masse, au grand jour, ordonné, il a de tous temps été une monstruosité. — Maintenant on ne le commande plus, on le tolère. Autrefois, on en annonçait l'instant, on en calculait le produit. M. de BARANTE raconte celui de LUXEMBOURG, ville prise d'assaut en 1443; il dit, sèchement, que comme *le Pillage appartenait de droit à l'armée, on régla qu'il serait partagé également*. Des CHEVALIERS furent établis BUTINIERS. Après qu'un BAN eut proclamé qu'on allait procéder au Pillage, *les femmes, les habitants allèrent se réfugier dans les églises; puis les gens de guerre se répandirent*. Quand ils eurent apporté, en commun, le butin, on procéda à l'encan; *le seigneur de Crévant, au grand divertissement de ses compagnons, fit l'office de crieur. Il ne revint pas grand chose de ce beau Pillage: la part de chacun fut de sept francs et demi; on demeura persuadé que les butiniers avaient bien fait leurs affaires; les butiniers de Luxembourg devinrent fameux*. Ainsi furent pillés les pillards; telle était l'infamie des temps chevaleresques. — Ce n'est que depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et d'abord par le CODE DE 1793 (12 MAI), que la LÉGISLATION formelle, générale, a appelé CRIME, le Pillage; encore la CONVENTION a-t-elle biaisé en parlant de l'ABANDON POUR PILLER. Le CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) est entré plus à fond dans la question, en mentionnant le PILLAGE A MAIN ARMÉE et EN TROUPE; l'intention de la loi est restée impuissante; le pouvoir a fermé les yeux; rien n'a moins exercé les TRIBUNAUX que le Pillage. — Au MOYEN AGE, les CHATEAUX, les FORTERESSES s'appelaient aussi RECEPTS, *receptaculum*, c'est-à-dire entrepôts du Pillage; PILLER était le but unique des ARMÉES FÉODALES, le véhicule de la CHEVALERIE; c'était le passe-temps ou pour mieux dire la profession des SEIGNEURS; c'était l'élément des GUERRES PRIVÉES; les ecclésiastiques étaient en cela tout laïques. En 1477, LOUIS ONZE s'étant emparé du Quesnoi, *exigea neuf cents écus comptans, qu'il distribua aussitôt à ses francs archers pour les dédommager du Pillage*. — Jusqu'à la GUERRE DE 1756 et y compris cette guerre, on regardait le Pillage comme le stimulant naturel, indispensable des assaillants, et comme le prix de l'ASSAUT. — Ce que la morale voit d'odieux dans le Pillage serait superflu à redire. Ce que la TACTIQUE y trouve de dangereux, c'est l'ABANDON, c'est cette disparition d'une TROUPE qui s'évanouit sous les yeux de ses CHEFS. Nous avons vu, les jours de Pillage, des régiments ne se composer plus que des DRAPEAUX entourés d'OFFICIERS à qui il ne restait pas même sous la main un tambour pour battre le rappel ou la retraite. Que de fois une défaite a été la punition d'un Pillage! Ce que la DISCIPLINE juge déplorable, c'est la contradiction entre la loi et l'usage. Tel CAPITAINE qui vient de faire lire devant sa COMPAGNIE les prohibitions du CODE PÉNAL, sera obligé, le même jour peut-être, de lui dire: le GÉNÉRAL vous ordonne de piller. — Au MOYEN AGE, le Pillage était la principale solde des AVENTURIERS. Dans les derniers siècles, les REITRES, LANSQUENETS, PANDOURES, COSAQUES, HUSSARDS, COMPAGNIES FRANCHES, CORPS IRRÉGULIERS, TROUPES LÉGÈRES, avaient le Pillage pour SOLDE; mais de tout temps les CORPS RÉGULIERS, appelés ainsi parce qu'ils avaient une PAYE, ont été trop souvent forcés, par l'irrégularité des payements, à recourir au Pillage. — Appuyons de quelques citations tirées de l'histoire moderne, les assertions qui viennent d'être présentées. Quand le connétable de Bourbon marche sur ROME, son ordre du jour promet à son ARMÉE le SAC de cette ville; il prend l'engagement d'enrichir chaque soldat, *à l'égal de ceux qui avaient pillé Anvers*. — BRANTOME (1600, A) rapporte que Salvoison disait aux soldats de Piémont: *Compagnons, courage! je vous ferai aulner le velours avec la pique, je vous enrichirai par le Pillage*. — A une attaque de PARIS, en 1589, dans une rue voisine de la foire Saint-Germain (M. DULAURE suppose que c'est la rue de Tournon), les troupes de HENRI QUATRE se mirent à piller les maisons, et *Sully eut pour sa part du Pillage deux ou trois mille écus*. — Sous LOUIS QUATORZE, les généraux regardaient encore le Pillage comme un légitime supplément d'APPOINTEMENTS. CHAVAGNAC ne rougit pas de nous avouer qu'étant en Auvergne, et ayant reçu ordre de ramener de Catalogne, au pays de Foix, la cavalerie qui avait déserté

son poste en dépit de la défense du roi, il se trouvait à court d'argent pour faire son équipage ; mais le duc de Candole, gouverneur d'Auvergne, lui ayant prêté une compagnie de GENS D'ARMES, il voyagea avec elle jusqu'à Moissac, et pendant un trajet de cinquante lieues il fit une assez bonne récolte : *la route me valut mille louis d'or*. Après une mission si honorablement remplie dans le pays de Foix, il conduisit dans l'Agénois sa cavalerie. Le profit fut moindre ; il nous l'apprend : *J'eus, de ma route, douze cents pistoles* (500 louis). — On lit dans M. LASCASES (t. IV) que BONAPARTE se complaisait à redire que *Pavie était la seule place qu'il eût livrée au Pillage; il l'avait promis à ses soldats pour vingt-quatre heures, mais au bout de trois heures il le fit cesser. La politique est d'accord avec la morale pour s'opposer au Pillage*. Il ajoutait : *On m'a mis souvent dans le cas d'en gratifier mes soldats; je l'eusse fait, si j'y eusse trouvé des avantages ; mais rien n'est plus propre à perdre une armée; d'ailleurs le Pillage n'est pas dans nos mœurs ; le cœur de nos soldats n'est pas mauvais; beaucoup emploieraient les derniers moments à réparer les maux qu'ils auraient faits d'abord*. Ou BONAPARTE, ou M. THIERS ne sont pas dans le vrai ; car cet historien rapporte que BONAPARTE livra au Pillage et à un massacre de trente heures, Jaffa, l'ancienne Joppé. — On peut consulter, touchant la question, les cas, les effets du Pillage : AUDOUIN, BARDIN (1807, D; 1809, B), BERRIAT (1812, A), M. le colonel CARRION (1824, A), DARU (*Histoire de Venise*), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), LACHESNAIE (1758, I; id. au mot *Frontale*), LECOUTURIER (1825, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), ODIER (1818, E), SANTA-CRUZ (1738, A), VOLTAIRE (t. XXV), ZURLAUBEN (1760, G).

**PILLAGE** A MAIN ARMÉE. V. A MAIN ARMÉE. V. PILLAGE.

**PILLARD**, subs. masc. V. PAILLER. V. SERF.

**PILLE**. V. NOMS PROPRES.

**PILLE**, subs. masc. V. PILE, subs. masc. V. PILLAGE.

**PILLER**, verb. act. V. ABANDON POUR PILLER. V. PILLAGE.

**PILLERYE**, subs. fém. V. PILLAGE.

**PILLON**, subs. masc. (les L sont mouillées). V. PIONNIER.

**PILNITZ**. V. NOMS PROPRES.

**PILON**, subs. masc. V. PILE, subs. masc.

**PILTON**, subs. masc. V. PIONNIER.

**PILUM**, subs. masc. V. FEU D'INFANTERIE V. GRÈVE. V. MILICE ROMAINE. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PILE, subs. masc. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

**PIN**, subs. masc. V. POMME DE PIN.

**PINARD**. V. NOMS PROPRES.

**PINARD**, subs. masc. V. PÉNARD.

**PINCEAU** A BUFFLETERIE. V. A BUFFLETERIE. V. BUFFLETERIE. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

**PINCE-BALLE**, subs. masc. V. BALLE. V CUILLER A BOULET ROUGE.

**PINCETTES** de CHAMBRE D'OFFICIER (B, 1). Ce mot, dont l'étymologie ne demande pas à être indiquée, sert de dénomination à un EFFET D'AMEUBLEMENT en usage dans les CHAMBRES d'habitation ou dans les CHAMBRES D'OFFICIERS DE GARDE. Il n'est donné qu'une paire de Pincettes par CHAMBRE DE PAVILLON, ou par CHAMBRE DE PRISON, soit qu'elle contienne un ou plusieurs LITS.

**PINETTE** ; **PINTADO** ; **PIOBERT**. V. NOMS PROPRES.

**PIOCHE**, subs. fém. (B, 1), ou PIC-HOYAU comme l'appellent quelques ORDONNANCES. Le mot Pioche vient, suivant GÉBELIN, du LATIN *picocia*, qui a produit aussi les termes PIC et PIEUCHON. — La Pioche est un OUTIL DE CAMPAGNE principalement considéré comme étant à l'usage de l'INFANTERIE et comme servant à la FORTIFICATION DE CAMPAGNE, au TRAVAIL des SAPES et des TRANCHÉES, au cheminement des BAGAGES. — Sous le nom de DOLOIRE, *dolabrum*, la Pioche a été en honneur dans les LÉGIONS ROMAINES; les BÉNÉFICIAIRES étaient les seuls HOMMES DE TROUPE exempts de la manier. — La MILICE ROMAINE, au temps de sa corruption, dédaignait la Pioche. — Au MOYEN AGE, la Pioche était un des instruments de ravage que la férocité de ces époques mettait aux mains des TRAVAILLEURS nommés GASTADOURS. — Dans les temps modernes, des Pioches de diverses espèces ont garni des TENTES D'HOMMES DE TROUPE, ont été données aux PIONNIERS, ont fait partie des AMAS D'OUTILS des SIÉGES OFFENSIFS; mais celles que les RÈGLEMENTS donnaient à l'INFANTERIE FRANÇAISE étaient de forme simple. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL), les LAMES de Pioches avaient neuf pouces six lignes de longueur, et deux pouces six lignes de largeur du côté du TRANCHANT; le MANCHE était de deux pieds trois pouces quatre lignes. — Considérées comme OUTILS DE CAMPEMENT et de SAPEURS, les Pioches se délivrent comme les autres OUTILS, et font alternativement partie de la CHARGE de chaque SOLDAT. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) voulait qu'il fût

fourni, aux CORPS, des Pioches, par l'ADMINISTRATION DU GÉNIE, pour l'entretien de la propreté des CASERNES ; l'OFFICIER DE CASERNEMENT était chargé de leur surveillance. — Il est donné des éclaircissements à l'égard des Pioches par M. CANTELOUBE (1818, F), M. le général COTTY, GASSENDI, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 102), LACHESNAIE (1758, I ; id. aux mots *Armement*, *Munition*, *Outil*, *Siége*).

**PION**, subs. masc. V. CHAMPION. V. LARRON. V. PIÉTON. V. PIONNIER. V. SOLDAT.

**PIONIER**, subs. masc. V. PIONNIER.

**PIONNIER** (pionniers), subs. masc. V. BATAILLON DE P... V. CAPITAINE DE P... V. COMPAGNIE DE P... V. CORPS DE P... V. ESCADRON DE P... V. OUTIL DE P...

**PIONNIER** (pionniers) (term. génér.), ou FOSSEUR, ou FOSSIER, ou FOSSOYER (du LATIN *fossor*), ou GASTADOUR (*gastatore*, comme disent les ITALIENS), ou PAONNIER, ou PICTEUR, ou PILLON, ou PION suivant BOREL (Pierre), ou PIONIER, ou TERRAILLON suivant M. ROQUEFORT, ou TRENCHEOR. Le mot Pionnier répond au LATIN *peones*, que mentionne SCALIGER. MÉNAGE le fait venir du latin *peditones*, ou *peonarii*. Le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Echec*) témoigne que, en LANGUE INDIENNE, pion signifie SOLDAT A PIED, dont l'ESPAGNOL a fait *peon*, et l'ITALIEN *pedone*. ROQUEFORT prétend que les ARABES ont emprunté des INDIENS ou des PERSANS le mot PION ; nous en aurions fait Pionnier. Gébelin tire au contraire Pionnier du substantif PIED ; cette étymologie paraît peu juste. — On a appelé TERRAILLONS les Pionniers, parce qu'on appelait TERRAIL une TRANCHÉE. — On a appelé primitivement PIONS les Pionniers, et on a pris PIONS et Pionniers dans le sens de PIÉTONS, comme le témoigne le jeu des échecs, dont les pions ou pièces inférieures sont des HOMMES DE PIED. Cette synonymie des Pionniers et des PIÉTONS vient de ce que, au MOYEN AGE, les PIÉTONS n'étaient, pour la plupart, que des HOMMES DE POESTÉ, ou des SERFS armés de PIOCHES, de BÊCHES, etc. — L'expression Pionnier a commencé à prendre un sens à part, à se dédoubler de PIÉTON, quand les FANTASSINS ont pris de l'importance et qu'il s'est créé une véritable INFANTERIE. Alors le rôle des Pionniers, ou de certains Pionniers, a consisté à transporter ou à traîner des ARMES A FEU, des FAUCONNEAUX, et même à TIRER LE CANON ; d'autres étaient employés à la FORTIFICATION DE CAMPAGNE, aux TRANCHÉES, aux TAUDIS, ou autres TRAVAUX DE SIÉGE ; d'autres l'étaient comme nous l'avons dit en parlant des GASTADOURS. — Il commence à être question du mot Pionnier, pris dans le sens de SOLDAT, dans PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) et dans BRANTOME (1600). — Etre employé hors de son tour comme Pionnier était une des PUNITIONS de la MILICE ROMAINE ; mais à son tour tout SOLDAT de Rome devenait Pionnier. — Au temps où les Pionniers s'appelaient FOSSIERS, ils étaient soumis au GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. — L'organisation de la MILICE ANGLAISE sous EDOUARD TROIS comprenait des TRAVAILLEURS de ce genre ; VELLY, à la date de 1359, témoigne que, en FRANCE, l'armée de ce monarque était précédée de cinq cents Pionniers. — Au seizième siècle, comme le témoigne M. MONTEIL, les PIONNIERS manœuvraient l'ARTILLERIE ; il en était attaché trente à un CANON. — AUDOUIN prétend que les premières COMPAGNIES DE PIONNIERS ont été formées par VAUBAN, qui n'y réussit qu'avec de grandes difficultés ; mais il y a eu des Pionniers aussi anciennement que des INGÉNIEURS, les uns et les autres travaillant le POT EN TÊTE. VILLEHARDOUIN les appelait TRANCHEOR. — L'ORDONNANCE DE 1776 (2 JUILLET) créait un CORPS de quatre BATAILLONS DE PIONNIERS sous le nom de SOLDATS PIONNIERS ; ils étaient au nombre de deux mille deux cent quatre-vingt-dix hommes, y compris soixante-deux officiers ; ils devaient être employés, en TEMPS DE PAIX, aux TRAVAUX PUBLICS, et rendre, dans les PLACES, les mêmes services dont s'étaient acquittés jusque-là les SAPEURS, qui, à cette époque, venaient d'être réunis à l'ARTILLERIE et cessaient d'être employés à ce genre de TRAVAUX. — Ces Pionniers furent supprimés en 1779. — Des BATAILLONS DE PIONNIERS, organisés au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, des COMPAGNIES créées par DÉCRET DE 1793 (26 JUILLET), furent fondus dans les douze BATAILLONS DE SAPEURS organisés par DÉCRET DE L'AN DEUX (25 FRIMAIRE). — Par ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (21 FLORÉAL), BONAPARTE formait un BATAILLON DE PIONNIERS NÈGRES armés de fusils et employés aux FORTIFICATIONS DE PLACE en ITALIE. — Le DÉCRET DE 1806 (12 MARS) créait les PIONNIERS DE DISCIPLINE, et les obligeait à un service de cinq ans. — GRASSI (1817, H) offre la nomenclature des OUTILS nécessaires aux Pionniers. — Rien de plus indispensable dans les MARCHES D'ARMÉE, dans la direction des COLONNES COMBINÉES, dans la conduite des CONVOIS, dans les CAMPEMENTS, dans les SIÉGES OFFENSIFS, que le concours des Pionniers, et c'est ce qui a toujours fait faute dans les ARMÉES AGISSANTES de la MILICE FRANÇAISE. On en explique aisément la cause : il faut que des Pionniers fassent partie des MILITAIRES COMBATTANTS ou des NON COMBATTANTS ; dans le premier cas, il est impossible, à moins qu'ils

ne soient A CHEVAL, qu'ils soient fournis des OUTILS que leurs TRAVAUX exigent; dans le second cas, ils sont l'objet des injustes dédains ou des grossières plaisanteries des COMBATTANTS, dont le dur métier n'a guère d'autre dédommagement que le sarcasme; et ces écarts, ces blessantes injustices, il les faut tolérer, le point d'honneur le veut. — Les Pionniers, d'ailleurs, ont autrefois été pris dans la partie la plus malheureuse, la plus abrutie, la moins éclairée de la population; ce souvenir entretient un fatal préjugé. Dans les temps modernes, leur nom implique idée des COMPAGNIES DE DISCIPLINE, où le MINISTRE exilait les poltrons qui se soumettaient à des MUTILATIONS VOLONTAIRES plutôt que de porter les armes. — Ainsi l'ART MILITAIRE est dans un cercle vicieux: chez les peuples railleurs et mutins, l'homme armé y est un mauvais Pionnier, un OUVRIER en permanente révolte, ou le Pionnier non armé y est avili; de là cette dispersion des ateliers, qui fuient comme un vil troupeau, si une poignée d'ennemis fait une SORTIE; de là tant d'expéditions manquées, de CHEMINS militaires restés impraticables, de DÉFENSIVES incomplètes; de là toute une CAVALERIE compromise, ou hors de service, faute de quelques GAZONS jetés à propos dans un FOSSÉ; de là une lenteur de CHEMINEMENT dans les SIÉGES OFFENSIFS, qui est désespérante pour les OFFICIERS du GÉNIE et meurtrière pour les TROUPES. — Mais, en tout cela, la critique est aussi facile qu'il l'est peu d'en trouver le remède. Comment faire comprendre à une bouillante jeunesse qu'il y a plus de bravoure à s'exposer sans combattre, si la patrie le demande, qu'à s'exposer en combattant? — L'ARMÉE CONFÉDÉRÉE comprend dans une même CATÉGORIE les PONTONNIERS et les Pionniers; les uns et les autres y forment la dixième partie de l'ARTILLERIE. — On peut consulter sur le présent sujet: AUDOUIN, M. BERRIAT (1812, A), CARRÉ (1783, E), DELAMONT (1693, C), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, et 1785, C; id. supplém.), FABERT, GRASSI (1817, H), M. GRIVET, GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I; id. aux mots *Guerre*, *Marche*), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, B), MILLER (Maurice), POTIER (1779, X), ROHAN (1757, Q), M. RUMPF (1824, F). — Le mot Pionnier demande à être examiné comme PIONNIER A CHEVAL.

**PIONNIER** (pionniers) A CHEVAL (F). Sorte de PIONNIERS dont la MILICE TURQUE a donné le premier exemple. Les GRENADIERS A CHEVAL de la MAISON de LOUIS QUATORZE et les DRAGONS FRANÇAIS du dix-septième siècle étaient organisés dans des vues analogues. Dans les ORDRES DE MARCHE que donnaient TURENNE, DESPAGNAC, PUYSÉGUR, etc., il était spécifié qu'une certaine quantité de DRAGONS marcheraient en tête des COLONNES D'INFANTERIE, avec des OUTILS propres à combler les FOSSÉS, à abattre les haies, à élargir les passages. — De nos jours, les MILICES RUSSE et NAPOLITAINE ont des CORPS de Pionniers ou SAPEURS A CHEVAL. M. le général BISMARK cite comme modèle cette institution russe, qui n'est elle-même, comme on le voit, qu'une imitation de sages coutumes qu'autre part le temps a effacées. Cet ÉCRIVAIN est d'avis que la proportion des OUVRIERS de cette espèce devrait être d'un escadron par trois RÉGIMENTS de CAVALERIE, ou d'un Pionnier par quarante cavaliers. Un ESCADRON DE GENDARMERIE accompagnerait comme soutien quatre ESCADRONS DE PIONNIERS.

**PIONNIER** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 4.

**PIONNIER** de DISCIPLINE. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. DISCIPLINE. V. PIONNIER.

**PIONNIER** DISCIPLINAIRE. V. COMPAGNIE DE PIONNIERS DISCIPLINAIRE. V. DISCIPLINAIRE. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PIONNIER.

**PIONNIER** NÈGRE. V. BATAILLON DE NÈGRES. V. NÈGRE. V. PIONNIER.

**PIONNIER** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 7. V. PRUSSIEN, adj.

**PIONNIER** ROMAIN. V. PRÉFET DE CAMP. V. ROMAIN, adj.

**PIONNIER** RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 2, 7. V. PIONNIER A CHEVAL. V. RUSSE, adj.

**PIONNIER** TURC. V. MILICE TURQUE n° 2, 4. V. PIONNIER A CHEVAL. V. TURC, adj.

**PIONNIER** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**PIPE**, subs. fém. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. TERRE DE PIPE.

**PIPEUR**, subs. fém. V. FIFRE.

**PIQUAIRE**, subs. masc. V. COULEVRINIER. V. PIQUIER.

**PIQUE** (piques), subs. fém. V. A PIQUES. V. AUX P...V. BOIS DE P... V. COUP DE P... V. CROISER LA P... V. DEMI-P... V. FER DE P... V. FUSIL-P... V. HAMPE DE P... V. HAUT LA P... V. LAME DE P... V. LEVER LA P... V. PAR LES P... V. PASSER PAR LES P... V. POIGNÉE DE P... V. RANG DE P... V. TALON DE P... V. TOUR DE P...

**PIQUE**, subs. fém. (term. génér.). Mot qui viendrait de l'ALLEMAND *picke*, suivant le *Journal de l'Institut historique* (t. VI, p. 207). Il s'employait autrefois dans le sens de piqûre; c'est sous cette acception qu'on

disait, au quinzième siècle, RANG DE PIQUE, ou rang de tableau, comme le témoigne M. MONTEIL, parce que, à l'imitation des ANGLAIS, on pointait sur les FEUILLES DE REVUES les noms des hommes présents; mais ici le mot Pique doit être pris sous une autre acception, et ne demande à être développé que sous le sens de PIQUE A MAIN.

**PIQUE** A MAIN (F), ou BEHOURD, ou BOURDON suivant AMYOT, ou GODENDAC, ou GROS BOIS, ou GUISARME, ou HANQUEBOS, ou HAUQUEBOS, ou HOCHEBOS comme disent BOREL (Pierre) et FROISSARD, ou HOCKEBOS, ou HOCQUEBOS, ou HOKKBOS suivant FAUCHET, ou HOTROBOS, ou LANCE A MAIN, ou LONG BOIS, ou PERCHOT, ou PICQUE, ou PIQUE D'ARMES, ou PLANCHON, ou VOUGE suivant M. ROQUEFORT. Ce même ÉCRIVAIN accuse aussi comme synonymes BLANCHON et EYSTÈNE. — Cette quantité de termes, et bien d'autres que nous omettons, prouvent l'ancienneté, on peut même dire l'universalité de l'usage des Piques, ou du moins des ARMES analogues; car le mot Pique lui-même est postérieur au milieu du quinzième siècle. Cette multitude de synonymes met en évidence l'inexactitude des traducteurs ou des historiens, qui ont confondu sous des noms pareils des ARMES qui ont varié dans leurs formes, leur nom, leur mesure, suivant les époques; le sens qu'ils attachent au mot Pique, en parlant des temps anciens, est en général vague; les LATINS employaient confusément aussi les mots *contus*, *hasta* et *lancea*, pour désigner des Piques, des DEMI-PIQUES, des FRAMÉES, des JAVELOTS, des LANCES et des TRAITS PROJECTILES. — Ce que Stace appelle *hasta* est visiblement, en plusieurs circonstances, un simple TRAIT. — Les GRECS étaient plus précis dans les dénominations de leur ARMEMENT : la grande Pique de la PHALANGE se nommait *enchos* et SARISSE; la DEMI-PIQUE, ou Pique courte, *doru* et *dorata*. — Les ETRUSQUES nommaient *corini* les Piques; les Sabins les nommaient *quirini*. — La Pique a été un des premiers produits de l'industrie humaine; les bas-reliefs de THÈBES en EGYPTE en retracent des images variées. — Plus d'un AUTEUR ancien attestent qu'il était d'usage de porter à la guerre deux Piques; mais ils négligent d'expliquer si elles étaient d'inégale longueur. — Les héros d'HOMÈRE et de VIRGILE sont armés de la sorte, soit à pied, soit en char; mais ces Piques n'étaient pas des armes de longueur; elles étaient autre chose que des Piques, absolument parlant. — Pour l'intelligence des explications, il faut concevoir la Pique des anciens comme une ARME D'HAST dont la longueur a varié de cinq ou six à douze pieds; celles des modernes, comme ayant été de dix à vingt pieds. — Le mot Pique vient, suivant Ferrari, de *spicula*; suivant DUCANGE, du bas LATIN *pica*, ou *picca*; suivant TURNÈBE, du LATIN *spica*, épi; suivant les autres, de *spiculum*, qui a désigné aussi un genre de PILE; mais l'ARME des LÉGIONS ROMAINES qui répondait le mieux à la Pique des derniers temps se nommait *lancea*. VIRGILE, prenant la partie pour le tout, l'appelle *contus*, qui signifiait proprement perche ou HAMPE : de même nous avons appelé BOIS ou PERCHOT la Pique. Claudien, Valérius Flaccus prennent *hasta* dans le sens de JAVELOT. VÉGÈCE (390, A) l'emploie comme JAVELOT de CAVALERIE; STACE nomme *contus* les javelots des SARMATES; TACITE appelle FRAMÉE la Pique des GERMAINS. Ainsi, quand on parle de la Pique des anciens, il faut, pour en concevoir une idée nette, se demander de quelle nation, de quelle troupe, de quelle époque, de quelle dimension de Pique il est question. — Toutes les Piques, hormis celles qui étaient armées d'une pierre tranchante ou d'un os de poisson, se sont composées de la HAMPE et du FER, en prenant quelquefois BRONZE dans le sens de FER. Il y avait des Piques dont la POIGNÉE était d'un bois différent; il y avait des Piques qui avaient un TALON en métal. — VIRGILE témoigne que la HAMPE de la Pique romaine était de myrthe ou de cornouiller; en prenant la partie pour le tout, on appelait *cornus*, ou cornouiller, un DARD, une Pique. D'autres poëtes l'appellent *fraxinus*, parce que la plupart étaient en frêne, ayant la POIGNÉE en olivier. PLINE dit qu'on faisait aussi des Piques ou des JAVELOTS en roulant sur lui-même un morceau de cuir d'hippopotame. FURETIÈRE dit que les Piques de Biscaye et du Brésil ont été les plus estimées. — M. le colonel Carrion (1824, A) regarde la Pique ROMAINE comme ayant été donnée par CAMILLE aux Romains, le jour de la bataille livrée à Anio contre les GAULOIS; il dit qu'elle fut ensuite conservée par les TRIAIRES seuls, qui jusque-là n'avaient eu, ainsi que les princes, que la DEMI-PIQUE. Même emploi des Piques contre les mêmes ennemis eut lieu, suivant TITE LIVE, à la bataille de l'Adda; les tribuns distribuèrent les Piques des TRIAIRES aux premiers rangs des HASTAIRES et des PRINCES, momentanément amalgamés et en MURAILLE. — La Pique armée de son FER, ou même la HAMPE sans FER, qu'on appelait *hasta pura*, et que les statuaires donnaient à quelques divinités comme un sceptre, était une RÉCOMPENSE MILITAIRE; de là vient que CATON appelle *honores*, HONNEURS, la Pique, ou le DONATIF qu'il nomme *hasta donativa*, Pi-

que accordée en don. — Suétone parle aussi de ce moyen de rémunération, et dit que la Pique était principalement l'arme des satellites des souverains; mais il s'agit plutôt, en ce cas, de demi-piques. — Quelques-uns ont cru que la Pique était l'arme des piquichins et des habitants de la Picardie. — La Pique du moyen age et des derniers siècles était surtout une arme de soldat d'infanterie; sa longueur a varié chez les différents peuples et suivant les divers temps. Paul Jove prétend que celle des Suisses au service de Charles huit n'avait que dix pieds; mais M. de Ségur (1835) indique d'autres mesures. — La Pique se portait habituellement dans le bras droit, elle était arme d'estoc; la hallebarde au contraire servait d'estoc et de taille. — Dans les armées consulaires, la Pique était l'arme de la réserve, l'arme des triaires; au temps de la corruption des cohortes romaines, les premiers rangs au contraire en étaient armés. — Fauchet prétend que la Picardie, dont le nom, dit-il, n'avait pas alors quatre cents ans d'ancienneté, tirait sa dénomination du grand usage qu'elle faisait de la Pique; on en devra conclure que picard et piquier auraient été synonymes; ce sont des assertions douteuses. Machiavel donne à entendre, dans le passage qui suit, que le mot Pique était moins ancien, ou du moins peu connu de son temps, et que l'usage de la chose était nouveau à ses yeux: *Les fantassins sont armés d'un long bâton auquel les Français donnent le nom de Pique.* — Nous croyons que ce sont les mots fer et Pique qui ont d'abord été synonymes. — La Pique était une arme blanche de troupe, une lance d'infanterie; la lance était une Pique de cavalerie; elles différaient par la hampe, par la poignée, par la lame, bien plus que par la destination. — Il y avait cependant des chevaliers qui faisaient porter à leur suite une Pique où flottait une banderole, une flamme, un floquet; c'était l'enseigne de leurs équipages, le mat de leur pavillon, l'étendard de leur troupe. Les premiers drapeaux, les premiers gonfalons, ceux de l'Eglise exceptés, ont été également des Piques ornées d'une étoffe. — En 1202, les Flamands repoussèrent à coups de piques, ou de godendacs, les Français à la sanglante bataille de Courtray. — Le bois d'hast n'obtint pas le même succès à Bouvines en 1214; cependant la pique de Flandre conserva du renom; elle est maintes fois citée par M. Roquefort. — L'arrière-ban se servait de la Pique d'une manière peu glorieuse; les ribaux, d'une manière atroce. — Dès le milieu du treizième siècle, les Suisses, imitateurs de la tactique des Grecs et de leurs sarisses, se servirent avec éclat de Piques de dix-huit pieds, de hallebardes plus courtes et d'espadons qui en étaient l'accompagnement; leur milice résista à l'Autriche, et en triompha par ses hérissons, ses porcs-épics, ses bataillons ronds, par ses bataillons octogones ou à angles émoussés, par ses bataillons en croix farcis d'escopetiers. La Pique humilia, en Helvétie, en Bohême, en Flandre, ces gens d'armes qui, jusque-là, avaient décidé seuls du sort des combats. — La Pique donna naissance au minimum de dimension du terrain individuel. — Les francs archers de Charles sept comprenaient quelques piquiers, au dire de plusieurs auteurs; cependant, à la date de 1461, Velly dit le contraire. — Nos ancêtres goûtaient peu les armes d'hast mises aux mains de l'infanterie; ils avaient pu cependant en apprécier l'utilité, puisque, à Azincourt, à Verneuil, la gendarmerie avait été obligée de mettre pied à terre pour combattre à la manière des piquiers. — Louis onze adopta, à l'instar des Suisses, leur Pique et la hallebarde des trabans. Ce prince, en prenant à son service des corps suisses, donna à la France les premiers piquiers qui y aient paru comme corps réguliers et permanents; ce fut le signal de l'abandon des arcs. — Des aventuriers furent organisés et armés à la manière des Suisses; mais le Français conservait un fond de répugnance pour ce genre de service. — Dans l'expédition de Charles huit, les Suisses des premiers rangs avaient, suivant M. de Ségur (1835), des Piques de dix pieds au moins; ceux des derniers rangs, de seize à dix-huit pieds. — La Pique des hommes de recrue était nommée, suivant M. Monteil et l'ordonnance de 1553 (25 décembre), pique sèche; nous supposons que cela signifie, ne donnant pas encore droit à la jouissance d'un accroissement de paye. — L'étude de leur maniement s'appelait exercice des hautes armes. — Au temps où les corps se nommaient enseignes, il y en avait qui étaient entièrement armés de Piques et de rondelles, d'autres qui étaient entremêlés d'arquebuses, d'abord en petit nombre, ensuite en nombre égal à celui des Piques, et enfin en nombre bien plus considérable. — Au camp, les Piques, au lieu d'être rangées comme les mousquets à un ratelier d'armes, s'attachaient à un piquet. — Quand les mousquets s'introduisirent dans la milice française, vers 1574, les hommes armés de Piques furent l'infanterie solide; ceux qui portaient mousquet en furent l'infanterie légère; ceux qui portaient hallebarde sont devenus anspessades. — A partir du

règne de FRANÇOIS PREMIER, la Pique devint vraiment française; l'INFANTERIE DE BATAILLE en était, depuis cette époque jusqu'au règne de LOUIS TREIZE, armée à raison d'un tiers de Piques sur deux tiers d'ARQUEBUSES; les DRAGONS aussi l'ont portée dans l'origine.— La Pique se composait de la HAMPE, du FER, et du TALON qu'on a nommé aussi DOUELLE ou DOUILLE. — Dans le vocabulaire qui termine son traité, M. le colonel CARRION (1824, A) donne fer et hampe comme synonymes; c'est une erreur échappée à cet ÉCRIVAIN: la HAMPE au contraire était le manche auquel le FER s'attachait. — Au temps de HENRI QUATRE la Pique française n'était pas un LONG BOIS, dit ce même AUTEUR; l'INFANTERIE était armée surtout d'ARQUEBUSES et de quelques HALLEBARDES; mais, un peu plus loin, il cite ROHAN (1757, A), qui rapporte que, vers 1610, les Piques commencèrent à diminuer de nombre, mais qu'elles étaient pourtant en grande estime. On en pourrait conclure que c'est surtout sous HENRI QUATRE que les longues Piques, c'est-à-dire d'une quinzaine de pieds, ont pris faveur; elles étaient alors, en FRANCE, en nombre égal aux ARMES A FEU; elles étaient, en Suisse, plus nombreuses. Les MILICES ALLEMANDES, les LANSQUENETS n'avaient pour ainsi dire que des Piques. Une partie des DRAGONS avait la Pique.—En 1650, les Piques anglaises avaient dix-huit pieds; un quart des PIQUIERS avait la HALLEBARDE de six pieds. — Dans la théorie de la Pique, on appelait GLISSADE, comme le témoigne GANEAU, le mouvement de la Pique, soit en avant, soit en arrière. — Dans les EXERCICES à CADRE OUVERT, les Piques tenaient lieu de corde pour l'exécution des CONVERSIONS A PIVOT FIXE. — Le jeu et le nombre des FILES DE BATAILLON différaient totalement alors des usages actuels; nous en avons expliqué les causes; elles tenaient au genre d'ARMES employées.— L'ORDONNANCE DE 1653 (28 AVRIL) réglait la proportion numérique des Piques. — Celle DE 1656 (20 AOUT) témoignait de l'espèce de résistance que les OFFICIERS D'INFANTERIE apportaient à pourvoir de Piques leurs SOLDATS. Cette ORDONNANCE renouvelait une injonction mal obéie; elle voulait un tiers de Piques et deux tiers de MOUSQUETS. — L'armée impériale avait quitté, des premières la Pique; depuis 1688, elle n'avait plus que des MOUSQUETS. A la bataille de FLEURUS, les Impériaux résistèrent par leur FEU D'INFANTERIE; les PIQUIERS HOLLANDAIS furent au contraire rompus. Peu après cet événement, la MILICE ANGLAISE quittait les Piques. Les STRÉLITZ en étaient en partie armés encore quand leur licenciement fut prononcé. — Pendant le dix-septième siècle, les Piques gardaient les DRAPEAUX; elles étaient, en ORDRE DE BATAILLE, flanquées de petites ARMES A FEU; elles formaient, en ORDRE CARRÉ, les RANGS extérieurs se tenant genou en terre devant les MOUSQUETAIRES; mais ces règles ont infiniment varié. Il fut un temps où les Piques garnissaient les ANGLES ÉMOUSSÉS des CARRÉS. — A la mort de TURENNE, les Piques n'étaient plus que dans la proportion du quart de l'INFANTERIE; vers la fin du siècle, il n'y avait plus que douze Piques par COMPAGNIE de cinquante hommes d'INFANTERIE FRANÇAISE, et même en 1688, suivant M. le colonel CARRION, il n'y en avait plus que dix par COMPAGNIE de cinquante-cinq hommes. Cet affaiblissement était en raison composée de l'augmentation des ARMES A FEU PORTATIVES. Ce changement progressif de la COMPOSITION de l'ARMÉE provenait du peu de goût que le SOLDAT avait pour la Pique; car elle pesait seize livres, à ce qu'affirme POTIER (1780, X, suppl.). Chacun s'empressait de l'échanger à mesure qu'il le pouvait contre l'ARME A FEU qu'il trouvait sur le CHAMP DE BATAILLE, comme cela eut lieu à l'affaire de STEINKERKE. Peut-être cette disposition était-elle encouragée par les OFFICIERS, qui, comme l'insinue M. ROCQUANCOURT, *y trouvaient un léger bénéfice, à cause de la différence de solde du piquier au mousquetaire.* — De 1701 à 1703, VAUBAN travailla à faire abolir la Pique, tandis que Dartagnan, alors major des gardes et depuis maréchal de Montesquiou, faisait sans succès les plus grands efforts pour en prévenir l'abolition; le FUSIL la remplaça. Ce fut une des grandes révolutions de l'ART MILITAIRE DE TERRE et de TACTIQUE. — La Pique a été en usage dans toutes les GUERRES soutenues par la FRANCE, de 1473 à 1703. — En 1721, les milices RUSSE et SUÉDOISE y renoncent, comme le rapporte M. MEYER (Moritz); mais les RUSSES la reprennent en 1735 pour la quitter définitivement en 1740. — *On s'est débarrassé des Piques,* dit FEUQUIÈRES, *on a reconnu qu'un bataillon fraisé de baïonnettes était plus capable de résister que mal fraisé du peu de Piques qu'on pouvait conserver à la fin d'une campagne.* — A mesure de la défaveur des Piques, le PAS CADENCÉ, d'abord nommé TACT, a pris crédit; mais c'est surtout après son abolition que l'importance du TACT s'est fait sentir. — Les Piques des MILICES ALLEMANDES étaient de vingt pieds. GUSTAVE-ADOLPHE réduisit les siennes de dix-huit à onze pieds. Celles de TURENNE étaient de quatorze; ainsi le voulait l'ORDONNANCE DE 1666 (16 NOVEMBRE). Elles pesaient environ dix-sept livres; c'est

ce qu'affirme l'Encyclopédie (1751, C). Ce poids semble énorme; la pesanteur d'une telle charge pouvait contribuer à la difficulté du recrutement des piquiers. — Il y eut un temps où les Piques de l'infanterie française étaient de treize pieds, et celles de l'infanterie franco-suisse de quatorze pieds. Les ordonnances des ministres les ont en général fixées à douze, treize ou quatorze; mais il y en a eu de plus longues, et Fauchet appelle long bois celle de quinze à dix-huit pieds. — Le fer de la Pique française, plus court que celui de la lance et du brin d'estoc, avait un demi-pied de long; il était uni, plat, et élargi en forme de poire ou en langue de carpe; il était ordinairement bronzé. — On appelait, en tactique, Pique basse, la position ou le port de cette arme quand la troupe défilait la parade. On chargeait en croisant la pique; dans ce cas, et dans la marche en bataille, le piquier tenait horizontalement, et en équilibre, la Pique à la hauteur de la hanche. — On appelait pique traînante le port de cette arme quand il s'agissait de rendre les honneurs funèbres; dans ce cas, la Pique était renversée, le fer en arrière et près de terre. Cet usage venait de l'antiquité, qui, aux enterrements, portait traînantes les armes et les enseignes. — On disait, lever la pique, dans le sens où l'on eût dit se rendre prisonnier, parce qu'une troupe qui dans un combat relevait la Pique, annonçait qu'elle cessait de combattre, qu'elle renonçait à se défendre, qu'elle faisait halte. Cette position verticale de la Pique avait donné naissance au commandement : Alte! parce qu'en faisant alte ou halte on dressait le bois. — On appelait également piquier ou Pique l'homme armé d'une Pique. — On appelait baton blanc la Pique dégarnie de son fer quand, après une capitulation de siége, les fers de Piques étaient retenus par le vainqueur. — On disait être aux piques pour signifier se tenir près de la troupe armée de Piques. La place du colonel était aux Piques. — Les Piques se transformaient en armes de supplice; de là cette locution passer ou être passé par les armes. Les Piques de la révolution française sont célèbres. En 1814, les landwehrs étaient à la veille de reprendre la Pique. — Dans les campagnes du dix-huitième siècle contre les Turcs, les milices autrichienne et russe étaient dans l'usage de hérisser de Piques l'extérieur de leurs carrés a six rangs. — Les milices persane et portugaise étaient les seules qui eussent encore des corps armés de Piques dans le dix-neuvième siècle. — Folard (1727, A), Lloyd (1762, M), Maurice de Saxe (1757, A), se sont montrés partisans zélés de la Pique. Montécuculi (1704, D) l'appelait *la reine des armes;* il en recommande l'emploi, et la veut de quinze à dix-sept pieds. — Gugy (1782, K) a porté l'engouement pour la pique jusqu'à proposer de la rendre au premier rang de l'infanterie légère. — Carnot fut l'ardent promoteur d'une distribution de Piques à tous les citoyens français à l'instant de la déclaration de guerre de 1792. — Sous le ministère de Servan, en 1792, il fut formé quelques bataillons de piquiers; l'école de Mars comprenait aussi des piquiers. Cet essai n'eut pas de suite, et les rudiments publiés à leur intention, par Belair en 1792, et Leprieur, sont tombés dans l'oubli.—En 1793, on appelait Pique à la Carra celles du peuple de Paris, parce que ce journaliste était l'ardent apologiste de ce genre d'armement. — Les uns ont loué outre mesure la Pique, les autres l'ont trop dépréciée; aussi longtemps qu'il y a eu peu d'artillerie, c'était une excellente arme de plaine; mais elle était de peu d'effet dans les postes fortifiés; elle était d'un grand embarras dans les logements; elle était inutile en pays fourré. Un avantage qui lui était propre, c'est que le piquier, ne pouvant ou ne devant pas se dessaisir de son arme, était tenu plus facilement dans le rang. — Les auteurs qui éclairent le sujet sont : Audouin, Barriff (1739), Baudran (1777, D), Belair (1792), Borel (Pierre), Bottée (1750, B), Boxel (1675, C), Bréen (1618), Carré (1783, E), Chevry (1649, A), M. le général Cotty (1822, A), Daniel (1721, A), Delamont (1671, A), Delanoue (1760, F), Despagnac (1751, D), Ducange, Encyclopédie (1751, C, au mot *Haste*, et 1785, C), Fauchet, Fruquières (1750, A), Folard (1753, E), Froissard, Gassendi, Gaya (1670, D), Gheyn (1608, A), Girard (1740), Goetzman, Gordon (1805), Gugy (1782, K), Guibert (1773, E), Guillet (1686, B), Isselburg (1620, B), Lachesnaie (1758, I; id. au mot *Hochebos*), Leblond (1758, B), Lecouturier (1825, A), Leprieur (1792, I), Liskenne (t. i, p. 576, gravure), Lloyd (1762, M), Maizeroy (1767, E; 1773, A), Manesson (1685, B), Maurice de Saxe (1757, A), Mauvillon (1782, C), Mesnil-Durand (1774, E), Montécuculi (1704, D), Pasche (1663, A), Pistofilo, Potier (1779, X), Praissac, Puységur (1748, C), Ray de Saint-Geniès (1755, A), Robinson, M. Rocquancourt, M. le général Rogniat (1816, B), Rohan (1757, Q), Roquefort, Servan (1780, B), Végèce (390, A), Walhausen (1814, I), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

**PIQUE** basse. v. bas, adj. v. pique.

**PIQUE** catalogique. v. catalogique. v. tour de pique.

**PIQUE** d'abordage. v. abordage. v. arme d'abordage.

**PIQUE** d'armes. v. armes. v. pique. v. tour de pique.

**PIQUE** de Flandre. v. Flandre. v. pique.

**PIQUE** d'infanterie. v. fusil d'infanterie. v. infanterie. v. pique.

**PIQUE** d'officier. v. esponton. v. officier.

**PIQUE** sèche. v. pique. v. piquier. v. sec.

**PIQUE** trainante. v. arme trainante. v. milice espagnole n° 8. v. pique. v. trainant, adj.

**PIQUÉ** (piquée), adj. v. buffleterie p... v. gué p...

**PIQUENAIRE**, subs. masc. v. piquichin. v. piquier.

**PIQUERON**, subs. masc. v. chevalier ecclésiastique. v. masse d'armes. v. scorpion a main.

**PIQUET**, subs. masc. v. a p... v. appel de p... v. bec de p... v. capitaine de p... v. chevalet de p... v. colonel de p... v. être de p... v. homme de p... v. lever le p... v. officier de p... v. planter le p... v. service de p... v. soldat de p... v. sous-officier de p... v. tambour de p... v. tente de p... v. troupe de p...

**PIQUET**
- actif.
  - Piquet
    - de distribution.
    - de logement.
    - d'exécution.
    - en campagne.
      - Piquet au camp.
- correctionnel.
- de tente.
- tactique.

**PIQUET** (term. génér.). Le mot Piquet, dérivé du verbe piquer, a eu, au propre et au figuré, des acceptions fort diverses; mais toutes celles qui n'y appartiennent que par allusion se rattachent au terme primitif piquet de bois, ou morceau de bois piqué en terre, auquel un travailleur peut assujettir un objet quelconque. Ce substantif a produit le verbe piqueter. — L'expression ressortit au service, aux marches de corps, à certaines punitions, aux travaux de fortification; elle exprime ou un genre d'agrégation temporaire, ou un objet mécanique. Le mot se distingue en piquet a piques, — actif, — correctionnel, — d'avant-garde, — de bois, — de brigade, — de campement, — de cavalerie, — de construction passagère, — de messe, — de régiment, — de service, — de tente, — d'élite, — en garnison, — ferré.

**PIQUET** a piques. v. a piques. v. pique a main. v. ratelier d'armes.

**PIQUET** actif (E), ou piquet de service, comme l'appelle l'Encyclopédie (1751, C), ou troupe de piquet. Sorte de piquet, c'est-à-dire d'agrégation chargée d'un service passager, soit en garnison, soit en route, soit en campagne, ou bien troupe se tenant prête à agir au premier ordre. — Les Piquets qui sont sous les ordres d'un sous-officier sont sous l'inspection de l'adjudant de semaine. — Les hommes de piquet sont commandés de service par l'adjudant-major de semaine; l'appel en est fait par l'adjudant de semaine, à la parade; ils sont inspectés par les officiers de semaine. — Il y a eu des Piquets destinés à escorter des convois, à aller aux drapeaux, à les apporter, à aller au logement, à assister à des exécutions a mort, à maintenir le bon ordre dans les distributions, à être présent en armes à la messe. — Les auteurs qui ont traité du service des Piquets sont : Bardin (1807, D; 1809, B), Glasse, Lecouturier (1825, A). — Le règlement de 1816 (24 juillet) déterminait le prix du remplacement d'un piquet, et dispensait de ce service les sapeurs d'infanterie.

**PIQUET** au camp (E, I). Sorte de piquet en campagne, qui est un ensemble d'hommes d'infanterie les premiers a marcher ou à être de garde, à raison de leur tour de service. — A l'arrivée d'un corps au camp, son Piquet se porte en avant pour fournir de suite les gardes. — Il est ensuite journellement commandé un Piquet, comme dépôt toujours présent, dont les hommes de service doivent être tirés, soit périodiquement, soit inopinément. — Le Piquet ne se rassemble que quand on l'appelle; les grenadiers et les sapeurs n'en font pas partie; on l'alimente, pour le tenir complet, à mesure que les hommes de service en sortent, ou

que des événements imprévus y occasionnent des vides. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) voulait que le SERVICE du Piquet fût de quarante-huit heures, et qu'il PRIT LES ARMES à l'heure de la RETRAITE; les OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS et SOLDATS qui en faisaient partie ne pouvaient pas s'éloigner du CAMP. — C'était au Piquet à porter les premiers secours aux GRAND'GARDES attaquées; aussi lui faisait-on quelquefois passer la nuit au BIVAC. — La TENTE du FRONT DE BANDIÈRE de chaque COMPAGNIE était destinée au Piquet, et il plaçait ses ARMES à un CHEVALET particulier. — La force du Piquet a varié. Les ORDONNANCES DE 1778 (28 AVRIL) et DE 1788 (12 AOUT) voulaient qu'il y eût toujours, par chaque COMPAGNIE, deux ESCOUADES de sept hommes chaque qui se tiendraient de Piquet pendant vingt-quatre heures. Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) prenait, au contraire, le Piquet sur tout le RÉGIMENT; il le dispensait de RENDRE LES HONNEURS. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) voulait que le Piquet se réunît à douze pas en arrière de la GARDE MONTANTE; elle le plaçait sous la surveillance et l'inspection du CAPITAINE DE POLICE. — Si le Piquet doit s'assembler la nuit, c'est sans BRUIT DE CAISSE et au simple commandement: AUX ARMES. Il se conforme du reste, en tout, à la CONSIGNE particulière qui lui est donnée. — Il a été traité des Piquets au camp par BARDIN (1807, D; 1809, B), BOMBELLES (1746, A), DUBOUSQUET (1769, B), KÉRALIO (1757, F), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1748, B; 1758, B), SINCLAIRE (1773, L).

**PIQUET** CORRECTIONNEL (C, 5; F). Sorte de PIQUET, c'est-à-dire de PUNITION ou de SUPPLICE que des ORDONNANCES infligeaient en répression des FAUTES graves. On attachait le patient par un poignet, et le bout de son pied nu, du côté opposé au poignet, ne pouvait reposer que sur la pointe d'un pieu placé devant le CORPS DE GARDE principal de la GARNISON. — C'est ainsi que GANEAU décrit ce genre de punition; mais elle ne s'est pas appliquée toujours aux mêmes classes de MILITAIRES, ni sous les mêmes formes et avec la même rigueur. L'ORDONNANCE DE 1716 (4 JUILLET) en rendait passibles les CAVALIERS et DRAGONS, en répression des FAUTES pour lesquelles l'INFANTERIE encourait la PUNITION des BAGUETTES. — Au CAMP, le Piquet s'établissait au centre du BATAILLON. On plantait solidement en terre deux Piquets de dix à douze pouces de tour; l'un s'élevait à trois pieds au-dessus du sol, l'autre à dix ou douze pieds du sol. On attachait par un bras le patient au poteau le plus haut, et il fallait que, pendant deux heures, il restât appuyé d'un seul pied sur le poteau le plus bas. Depuis le milieu du dix-huitième siècle on n'attachait plus le patient, parce que des accidents avaient résulté de cette coutume; le long poteau lui servait seulement à appuyer ses mains et à l'aider à changer de pied; une SENTINELLE placée près de lui veillait à ce qu'il ne quittât pas la position sur l'un ou l'autre pied. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) punissait du Piquet les SENTINELLES manquant à leur CONSIGNE, les SOLDATS arrêtés faisant désordre, ceux qui vendaient ou perdaient leurs EFFETS D'ORDONNANCE, leurs MUNITIONS DE GUERRE. — L'ancienne forme de CHATIMENTS s'était adoucie. Le Piquet ne consistait plus, pour les SOLDATS D'INFANTERIE, qu'à porter pendant un certain temps, et sur la place d'armes, un certain nombre de fusils; il consistait, pour les SOLDATS DE CAVALERIE, à porter un certain nombre de manteaux. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1776 (25 MARS) prononçait le Piquet pour les infractions plus graves que celles qui étaient punies par les COUPS DE PLAT DE SABRE. — Le Piquet a été supprimé par l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), comme pouvant préjudicier à la santé des SOLDATS.

**PIQUET** CROCHU. V. ABATIS DÉFENSIF. V. CROCHU.

**PIQUET** d'AVANT-GARDE. V. AVANT-GARDE DE CORPS EN ROUTE EN TEMPS DE PAIX. V. PIQUET DE LOGEMENT.

**PIQUET** DE BOIS. V. BOIS. V. PIQUET. V. TRANCHÉE.

**PIQUET** de BRIGADE. V. BRIGADE. V. DÉTACHEMENT AU CAMP.

**PIQUET** de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CORDEAU DE FRONT.

**PIQUET** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHEMIN MILITAIRE. V. CONVOI PAR TERRE.

**PIQUET** de CONSTRUCTION PASSAGÈRE. V. AMAS D'OUTILS. V. CLAIE. V. CONSTRUCTION PASSAGÈRE. V. CORVÉE DE SIÉGE. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FAGOT DE SAPE. V. FASCINE. V. PARC DE SIÉGE.

**PIQUET** de DISTRIBUTIONS (C, 3; E). Sorte de PIQUET ACTIF ordinairement commandé par un OFFICIER, et qui se rend aux LIEUX des DISTRIBUTIONS DE DENRÉES pour y maintenir la POLICE parmi les HOMMES DE CORVÉE.

**PIQUET** de LOGEMENT (E, 5), ou PIQUET D'AVANT-GARDE. Sorte de PIQUET ACTIF ou d'AGRÉGATION D'HOMMES DE SERVICE, qu'on appelle aussi AVANT-GARDE DE CORPS EN ROUTE EN TEMPS DE PAIX. — Le Piquet de LOGEMENT agit en vertu d'une CONSIGNE particulière;

il fait partie du LOGEMENT ACTIF. Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) en réglait les fonctions. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) le composait de la moitié de la GARDE MONTANTE. Son DÉPART, qui a lieu quand le PREMIER est BATTU, précède d'une heure celui du CORPS. Il observe, en route, les HALTES convenables; il entre au lieu du GITE, la BAIONNETTE AU CANON; il occupe, à son ARRIVÉE, le CORPS DE GARDE qui lui est destiné; il est chargé de la surveillance des POUDRES, si le corps en a à sa suite.

**PIQUET** de MESSE. V. AUTEL. V. MESSE.

**PIQUET** de RÉGIMENT. V. DÉTACHEMENT AU CAMP. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT FRANÇAIS.

**PIQUET** de SERVICE. V. PLACE A GARNISON. V. PIQUET ACTIF. V. SERVICE.

**PIQUET** (piquets) de TENTE (B, 1). Sorte de PIQUETS en bois qui font partie des EFFETS ACCESSOIRES DE CAMPEMENT. Le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE) les distinguait en GRANDS et en PETITS. — Les petits assujettissent le TOIT de la tente; ils sont plats du côté opposé à la pointe, une coche en forme la TÊTE ou le BEC. Leur usage est aussi ancien que celui des TENTES, des PAVILLONS, des MARQUISES A PARASOL. De là, cette locution : PLANTER LE PIQUET, LEVER LE PIQUET, pour signifier : CAMPER ou commencer le DÉCAMPEMENT. — Porter les Piquets a été au nombre des CORVÉES EN ROUTE.

**PIQUET** d'ÉLITE. V. ÉLITE. V. PIQUET TACTIQUE.

**PIQUET** d'EXÉCUTION (C, 5). Sorte de PIQUET ACTIF ou d'AGRÉGATION armée, destinée à fournir les TIREURS et à PASSER PAR LES ARMES un CONDAMNÉ. En garnison, le Piquet FAIT FEU au signe d'un ADJUDANT DE PLACE; au CAMP, un OFFICIER MAJOR commande cette corvée et donne le signal. — En traitant des PEINES de la MILICE FRANÇAISE, des formes de sa JUSTICE, des EXÉCUTIONS A MORT, nous avons déploré l'atrocité des coutumes que la routine maintient.

**PIQUET** (piquets) EN CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de PIQUETS ACTIFS qui diffèrent des CORVÉES, et dont la fonction tient le milieu entre le SERVICE des GARDES et le SERVICE des DÉTACHEMENTS. — Primitivement, le SERVICE des ARMÉES AGISSANTES se faisait par Piquets. PUYSÉGUR (1748, C) était opposé à ce système; il lui préférait, comme plus simple et plus rapide, le SERVICE par COMPAGNIES ou par CORPS. Ce système prévalut et fut en vigueur jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, époque où les ORDONNANCES ont fait revivre le SERVICE par Piquets, afin que, en cas de chances désastreuses, les pertes fussent supportées à peu près également par toutes les fractions du CORPS, au lieu de peser uniquement sur toute une ESCOUADE, toute une COMPAGNIE. — Il a été traité du service en campagne par BOIS-ROGER (1773, G), M. BONJOUAN, M. CANTALOUBE (1821, A), FITZ-CLARENCE, FRÉDÉRIC DEUX, M. le général PRÉVAL (1827). — Le Piquet en campagne se distingue en PIQUET AU CAMP.

**PIQUET** EN GARNISON. V. ARCHEVÊQUE. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE n° 3. V. EN GARNISON.

**PIQUET** FERRÉ. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. EFFET ACCESSOIRE DE CAMPEMENT. V. FERRÉ, adj. V. MILICE SIRE n° 4. V. PAL.

**PIQUET** TACTIQUE (G, 6; F), ou PIQUET D'ÉLITE, comme l'appelle, avec peu de justesse, M. le colonel CARRION. Sorte de PIQUET ou d'AGRÉGATION, dont l'usage date de la création des COMPAGNIES DE GRENADIERS, ou de 1680 environ. C'était un PELOTON de MOUSQUETAIRES d'un BATAILLON ou d'un RÉGIMENT D'INFANTERIE. On l'appelait Piquet, parce qu'il se formait éventuellement de SOLDATS de toutes les COMPAGNIES. Il était d'une force égale à celle des GRENADIERS; il en était comme le pendant ou le contrepoids. En ORDRE DE BATAILLE, ou dans les MARCHES, il se tenait à une égale distance des COMPAGNIES DU CENTRE; il fermait la gauche du BATAILLON; au besoin, il contribuait à garnir les ANGLES du BATAILLON CARRÉ et à ouvrir les ATTAQUES DE VIVE FORCE d'un SIÉGE OFFENSIF. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) reconnaissait encore le Piquet; l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) cessait d'en faire mention. — BOMBELLES (1746, A) et LEBLOND (1758, B) peuvent être consultés sur ce sujet.

**PIQUETER**, verb. act. V. FASCINE. V. PIQUET.

**PIQUEUR**, subs. masc. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

**PIQUEUR** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**PIQUICHIN** (piquichins), subs. masc. (F). Mot dérivé du bas LATIN *picuiquinus, piquiquinus, piquichinus*. — Les Piquichins étaient des AVENTURIERS dont le nom est resté dans l'ITALIEN *pichini, piquiquini, piquini*. C'étaient, ainsi que les RIBAUDS, des TROUPES MERCENAIRES du treizième siècle, comme le témoigne ce fragment de vers de GUILLAUME LEBRETON :

> . . . . . . . . . *et qui rei propter venales*
> *Sequuntur.*
>
> Le seul appât du gain les menait au combat.

— DANIEL (1721, A) suppose que les Piquichins étaient des PIQUIERS qu'on a ensuite nommés PIQUENAIRES; mais JABRO (1777, G) remarque que, en FRANCE, la PIQUE est en usage moins anciennement; il pense que c'étaient des paysans composant une mauvaise INFANTERIE armée de flèches. — Quoi qu'il en soit, DANIEL pouvait avoir raison, si les Piquichins étaient surtout des AVENTURIERS de FLANDRE, des SOLDATS de PICARDIE, puisque, dès l'an 1200, la PIQUE était l'arme favorite des FLAMANDS. Si l'on en croit le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Goujats*), les goujats furent d'abord des PIQUICHINS. Nous n'avons trouvé nulle part la preuve de cette assertion. — On a prétendu que le terme dérisoire PÉQUIN, dont se servent les soldats dans le sens de paysans, sortait de la même souche; il est vrai qu'il a pris naissance dans l'armée d'Italie à la fin du dernier siècle, et qu'il a été répandu par la garde consulaire, en grande partie composée de Gascons parlant italien. — On peut consulter, touchant les Piquichins, DESPAGNAC (1751, D), LACHESNAIE (1758, I).

**PIQUIER** (piquiers), subs. masc. V. BATAILLON DE P... V. COMPAGNIE DE P... V. COMPOSITION DE P... V. CRÉATION DE P... V. DÉNOMINATION DE P... V. FORCE DE P... V. NOMBRE DE P... V. RANG DE P... V. RANGS DE P... V. SOLDE DE P... V. TACTIQUE DE P... V. UNIFORME DE P...

**PIQUIER** (piquiers) (F), ou HOCHEBOS suivant DUANE, ou PICAIRE, ou PICQUENAIRE suivant BOREL (Pierre) et GANEAU, ou PICQUIER, ou PIQUAIRE suivant POTIER (1779, X), ou PIQUENAIRE suivant FAUCHET et MÉNAGE, ou PIQUICHIN suivant DANIEL (1721, A). M. ROQUEFORT dit que ces mots se rendaient, en bas LATIN, par *picardus*, SOLDAT armé d'une PIQUE. — Le mot Piquier, dont le substantif PIQUE donne l'étymologie, se rattache surtout à l'histoire militaire des quinzième, seizième et dix-septième siècles. Les HALLEBARDIERS étaient comme les SERGENTS des Piquiers. — Depuis 1704 il ne se voyait plus de Piquiers dans les ARMÉES ANGLAISE, AUTRICHIENNE, BAVAROISE, DANOISE, FRANÇAISE, HESSOISE, HOLLANDAISE et PRUSSIENNE; il n'en restait, en FRANCE, d'autres vestiges que les CENT-SUISSES, et, dans la MILICE PORTUGAISE, que les *lanzas* ou *ordenanzas*, armées du *chuco*. — Cette abolition presque générale de la PIQUE était l'acheminement à l'ORDRE MINCE. — Une CIRCULAIRE DE 1792 (27 AOUT), adressée aux directoires des départements, en vue d'une DÉFENSIVE sans délais, contenait un plan de création de BATAILLONS DE PIQUIERS qui ne s'est réalisé que partiellement. Cette institution n'eut pas de durée; mais, en 1793, nous vîmes à Bergues un bataillon de cette nature, qui avait été formé dans le département de la Somme. — Les ÉCRIVAINS qui ont traité des Piquiers, sont : BÉNETON (1741, A; 1742, A), BILLON (1641, A), BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), DANIEL (1721, A), DELAFONTAINE (1675, A), DELANOUE, DUBELLAY (1535, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FAUCHET, GAYA (1678, B), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), MAIZEROY (1765, B; 1767, E; 1773, B), MANESSON (1685, B), MÉNAGE, MONTÉCUCULI (1704, D), POTIER (1779, X), PISTOFILO, M. ROCQUANCOURT, M. le général ROGNIAT (1816, B), M. ROQUEFORT. — Le mot Piquier va être considéré sous les points de vue que voici : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, UNIFORME, SOLDE, TACTIQUE. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — La FRANCE a eu, fort anciennement, des Piquiers à son SERVICE; il en était attaché aux espèces de BRIGADES nommées ÉCHELLES. Les GENS D'ARMES du MOYEN AGE, les ALBANAIS mettaient quelquefois pied à terre pour combattre comme Piquiers; les LANSQUENETS étaient des Piquiers. Quelques ÉCRIVAINS assurent même qu'il y avait des Piquiers dans les FRANCS-ARCHERS; c'est plus probable que démontré; mais nous ne doutons pas que les chefs des FRANCS-ARCHERS ne fussent armés de la PIQUE, car elle a, de toute antiquité et partout, été un symbole de commandement. — Les Piquiers, considérés comme BANDES, ENSEIGNES, grosses BRIGADES, furent d'abord organisés chez les FLAMANDS, les SUISSES, les ALLEMANDS. Ce système de COMPOSITION passa de là chez les ESPAGNOLS et les HOLLANDAIS. Ceux de la MILICE AUTRICHIENNE prenaient naissance au commencement du seizième siècle. Les FRANÇAIS adoptèrent, des derniers, les CORPS de Piquiers comme institution nationale et permanente. — N° 2. DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE. — FROISSARD témoigne que, primitivement, en idiome picard ou FLAMAND, les Piquiers se sont nommés HOCHEBOS, HOQUEBOS ou HOKEBOS, c'est-à-dire remue-bois. Le mot Piquier n'a prévalu sur ces appellations que depuis le quinzième siècle; il s'est appliqué, si l'on en croit PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), à un genre d'HOMMES D'ARMES. — Les Piquiers franco-étrangers de CHARLES HUIT étaient, par rapport aux ESCOPETIERS, dans la proportion de dix pour un; en d'autres termes, neuf Piquiers comportaient un ESCOPETIER. — Les Piquiers de la plupart des CORPS FRANÇAIS, sous LOUIS DOUZE et FRANÇOIS PREMIER, étaient ce que deux ou trois sont

à un; en d'autres termes, il y avait deux tiers ou trois quarts d'ARQUEBUSIERS sur un tiers ou un quart de Piquiers. — Dans les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, les Piquiers et les HALLEBARDIERS devaient former les quatre cinquièmes des COMPAGNIES. — Au temps de HENRI QUATRE, les COMPAGNIES D'INFANTERIE étaient composées de trois Piquiers par deux ARQUEBUSIERS OU MOUSQUETAIRES. — Après ce règne, les deux genres d'ARMES ou d'HABILLEMENTS, comme on disait alors, c'est-à-dire les PIQUES et les ARMES A FEU PORTATIVES, étaient en nombre à peu près égal dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE. — Dans la première moitié du dix-septième siècle, le nombre des Piquiers, comparé à celui des MOUSQUETAIRES, était ce qu'un est à deux; il n'y avait plus qu'un Piquier par deux MOUSQUETAIRES. GUSTAVE-ADOLPHE avait neuf mousquetaires pour onze Piquiers; c'était une conséquence des progrès de l'ART des SIÉGES. — N° 3. UNIFORME, SOLDE. — Les Piquiers avaient un HABILLEMENT plus cher, plus compliqué, plus défensif que les porteurs d'armes à feu; suivant les temps, ils avaient eu la COTTE DE MAILLES, ce qui concourait à leur valoir une SOLDE plus forte. — L'ORDONNANCE DE 1553 (23 DÉCEMBRE) témoigne que le Piquier à pique simple ou à PIQUE SÈCHE ne portait pas le CORSELET; il ne se plaçait qu'en arrière-rang. Devenir Piquier à CORSELET et à HAUSSE-COL était une espèce d'avancement et de récompense; ceux-là étaient au premier rang; au lieu de CHAPEAU, ils avaient, en fer ou en cuivre, dit M. MONTEIL, la BOURGUIGNOTE ou le MORION, la SALADE ou le POT; ils étaient décorés d'une ÉCHARPE et couverts d'un CORSELET à BRASSARDS et à HAUSSE-COU, ou d'un HALECRET à TASSETTES et à PIÈCES plus nombreuses. Ils avaient besoin de cet ARMEMENT contre les COUPS DE PISTOLETS que les ESCARMOUCHEURS venaient leur tirer impunément de près, si l'ARQUEBUSADE et les FEUX DE CHAUSSÉE ne tenaient ces ENNEMIS en respect. Pour être mieux garantis, les Piquiers FRANCS ARCHERS portaient RONDELLE; ceux de la MILICE ESPAGNOLE portaient le BOUCLIER nommé BROQUEL. C'était par imitation de cet usage que MONTÉCUCULI (1704, D) voulait des RONDACHERS parmi ses Piquiers. — GUSTAVE-ADOLPHE supprima dans son ARMÉE le CORSELET des Piquiers, et ne leur laissa que la SALADE. On commençait à regarder les Piquiers comme suffisamment défendus contre les COUREURS ENNEMIS, depuis l'accroissement des ARMES A FEU et l'effet plus sûr et plus prompt de leurs COUPS. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, les Piquiers furent les HOMMES DE PIED qui quittèrent, des derniers, les ARMES DÉFENSIVES et la COIFFURE de fer. Ces moyens de défense ne furent abolis, dans aucun CORPS, aussi tard que dans les GARDES FRANÇAISES; tous portaient les ARMES DÉFENSIVES à contre-cœur, à ce que disent DUBELLAY (1535, A) et DELANOUE (1559, A). Le petit nombre d'HOMMES qui s'enrôlait pour porter la PIQUE était, suivant eux, le résultat de cette répugnance. On retrouve leur costume dans les gravures de GAYA, de GHEYN (1608) et de MAIZEROY (1773, A). — FRANÇOIS PREMIER, CHARLES NEUF, HENRI DEUX allouaient aux Piquiers une SOLDE double de celle des MOUSQUETAIRES, parce qu'il fallait pour Piquiers des HOMMES plus éprouvés, plus mûrs, plus vigoureux, par conséquent moins faciles à trouver. — N° 4. TACTIQUE. — Dès le commencement du treizième siècle, les Piquiers FLAMANDS savaient déjà former des CARRÉS où les PAGES tenaient à l'abri les CHEVAUX de rechange de la CAVALERIE, et où se réfugiaient au besoin les GENS D'ARMES; mais c'est dans les guerres de FRANÇOIS PREMIER et de HENRI QUATRE, et surtout dans celles DE 1667, DE 1672, DE 1688, que se déploie une théorie de la PIQUE secondée du MOUSQUET. Le FIFRE animait la marche et donnait les signaux. — Jusqu'à l'époque où les ARQUEBUSES et les PIQUES furent en nombre à peu près pareil, les Piquiers furent une INFANTERIE DE BATAILLE; une partie d'entre eux composait l'AVANT-GARDE de l'ARMÉE et gardait les PARCS D'ARTILLERIE; une partie servait comme DRAGONS; leur diminution progressive les transforma en ANSPESSADES et en BAS OFFICIERS. — En plus d'une circonstance, les ALBANAIS ont descendu de cheval pour combattre comme Piquiers. — Suivant les temps ou les systèmes, les Piquiers garnissaient les ANGLES ÉMOUSSÉS des BATAILLONS A CENTRE VIDE, ou bien les ARQUEBUSIERS, les PISTOLIERS OU SOLDATS armés d'ARBALÈTES occupaient les vides des BATAILLONS EN CROIX; car rien n'était moins fixe que les règles de la FORMATION TACTIQUE. Ainsi BÉNETON (1741, A) rapporte que, dans le cours des GUERRES de LOUIS QUATORZE, les Piquiers se réunissaient quelquefois au centre de l'ORDRE DE BATAILLE, que quelquefois ils flanquaient les porteurs d'ARMES A FEU, que quelquefois ils s'étendaient en front pour FRAISER le BATAILLON; il aurait pu ajouter qu'il avait été d'usage de les enceindre de RONDELLIERS. — Mais tous ces usages ont varié infiniment, suivant qu'il y a eu, primitivement, un ESCOPETIER par neuf PIQUIERS, et, finalement, quatre MOUSQUETAIRES pour un Piquier. — A la minorité de LOUIS QUATORZE les Piquiers se tenaient sur dix RANGS, partagés par DEMI-FILES, à la manière des Hollandais, dont nous imitions les méthodes

de GUERRE; les Piquiers SUÉDOIS, au contraire, n'étaient que sur six RANGS. Telle a été la transition de l'ORDRE PROFOND à l'ORDRE MINCE. — Rien ne déterminait la distance entre les RANGS, la mesure du TERRAIN INDIVIDUEL; elle dépendait de la circonstance : en MARCHE et en parade, elle était au moins égale à la longueur d'une HALLEBARDE; en action, les RANGS se serraient. — Le COLONEL du CORPS se tenait à la tête des Piquiers; c'était aussi en avant ou autour d'eux que leurs OFFICIERS se plaçaient, car les ARMES A FEU et les ENFANTS PERDUS étaient commandés par des postiches ou des SOLDATS DE FORTUNE, parce que les officiers dédaignaient ce commandement. — MONTÉCUCULI (1704, D) parle de FEUX A GENOU, que ses MOUSQUETAIRES exécutaient en avant de ses Piquiers. Il dit qu'à la bataille de Saint-Gothard, en 1664, contre les TURCS, les Piquiers impériaux étaient sur quatre RANGS, précédés de deux RANGS de MOUSQUETAIRES; quand l'ENNEMI les chargeait, ces MOUSQUETAIRES venaient s'abriter sous la défensive des PIQUES, ou s'écoulaient en arrière des RANGS. — Mais tant que les Piquiers ont été plus nombreux que les HOMMES À ARMES A FEU, l'ORDRE DE BATAILLE le plus habituel des Piquiers FRANÇAIS était conforme aux usages adoptés par GUSTAVE-ADOLPHE; ils composaient les COMPAGNIES DU CENTRE; ils formaient le CORPS DE BATAILLE dont les MOUSQUETAIRES étaient le RANG extérieur, ou les AILES, ou l'INFANTERIE LÉGÈRE. — Dans cet ORDRE, l'ENSEIGNE se tenait au milieu du GROS que formaient les Piquiers; quand l'ENSEIGNE devint un DRAPEAU, il occupait le premier RANG de la TROUPE. — Cette variété de formes, aujourd'hui incompréhensibles, cette quantité de CARRÉS PLEINS ou VIDES et de BATAILLONS GÉOMÉTRIQUES, que la MILICE SUISSE avaient inventées et que l'EUROPE avait imitées, étaient une conséquence de la combinaison du jeu divers, mais concerté, des PIQUIERS et des ARMES A FEU dans un même CADRE D'INFANTERIE, souvent même dans une seule et même masse, dans une seule et même ARMÉE, puisque ARMÉE et bataillon étaient synonymes. Nous avons expliqué la marche par MANCHES, par DEMI-MANCHES, par QUART DE MANCHES, au temps où il commençait à exister des COMPAGNIES DE GRENADIERS, et où les Piquiers n'étaient plus qu'une POIGNÉE. — Tant que les Piquiers ont existé, le mode de leur FORMATION ne permettait pas que la MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE eût lieu autrement que par la droite ou la gauche; de là vient que les MARCHES et les FORMATIONS par le centre ont été si tard mises en pratique; on se conformait aux habitudes sans s'en rendre raison.

**PIQUIER** d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS.

**PIQUIER** ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. TERZE.

**PIQUOT**, subs. masc. V. ÉPÉE.

**PIQURE** de BUFFLETERIE. V. BANDE D'ÉQUIPEMENT. V. BUFFLE D'ÉQUIPEMENT. V. BUFFLETERIE. V. GARDE ROYALE n° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1817.

**PIQURE** d'ÉPAULETTE. V. BOUTONNIÈRE D'ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE.

**PIRCH; PIRRHUS; PIRSCH; PIRSCHER; PISE.** V. NOMS PROPRES.

**PISSIÈRE**, subs. fém. V. COMBAT A PLAISANCE. V. FLANCOIS.

**PISTES; PISTOFILO.** V. NOMS PROPRES.

**PISTOLE**, subs. fém. et masc. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. BRIDE DE CAVALERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 8. V. MOUSQUET. V. PASSER PAR LES ARMES. V. PISTOLET. V. PISTOLIER, subs. fém. V. PLATINE D'ARQUEBUSE. V. POUDRE A FUSIL. V. REITRE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**PISTOLE** de PRISON. V. PRISON. V. PRISON DE PLACE.

**PISTOLER**, verb. act. et neut. V. PASSER PAR LES ARMES. V. PISTOLET.

**PISTOLET**, subs. masc. V. A PISTOLET. V. BAGUETTE DE P... V. BALLE DE P... V. CALOTTE DE P... V. CANON DE P... V. CARTOUCHE DE P... V. COUP DE P... V. CROSSE DE P... V. ÉPÉE A P... V. ÉPREUVE DU P... V. PAIRE DE P... V. PLATINE DE P... V. TIRER UN P...

**PISTOLET** (B, I, F) ou PISTOLLE, suivant GRENTEMESNIL, ou PISTOLE, mot resté dans la LANGUE ALLEMANDE. Le mot Pistolet a produit le verbe PISTOLER, que mentionne FURETIÈRE, le substantif PISTOLETADE, que mentionne BRANTOME, enfin le substantif PISTOLÉTIER. Il tire, dit-on, son nom de Pistoia en Toscane; mais il ne paraît pas que cette ARME y ait été inventée, comme le croyait le MINISTÈRE de la guerre (19 JUIN 1806); le contraire semble prouvé par le passage suivant de HENRI ESTIENNE (Traité de la conformité du langage) : *A Pistoie, se soulaient* (on avait coutume de) *faire de petits poignards, lesquels estant, par nouveauté, apportés en France, furent appelés pistoyers, pistoliers, pistolets; quelque temps après, estant venu l'invention de petites arquebuzes, on leur transporta le nom de ces petits poignards.* — Les ARGOULETS avaient un pistolet; mais était-ce une ARME A FEU ou une DAGUE? On a sup-

posé qu'il était à feu, à raison de la forme du CABASSET et de la MENTONNIÈRE de ces SOLDATS. Cependant, il est à considérer que le pistole se TIRAIT en appuyant la plaque de couche contre le milieu de la poitrine ; de là vient que l'arme s'appelait aussi pétrinal. —*L'Echo britannique*, n° 12, appelle DEMI-HAQUE (ou demi-arquebuse) le Pistolet du xv^e siècle, qui était à crosse en demi-cercle.— L'ORDONNANCE DE 1547 (9 FÉVRIER) donnait le Pistolet aux ARCHERS A CHEVAL du BAN ET ARRIÈRE-BAN. — Originairement, le PISTOLE, ou la pistole suivant Amyot, ou le Pistolet, n'était pas une arme de poche, de CEINTURE ou d'ARÇONS, comme il l'est devenu ; l'arme des PISTOLIERS était, proprement, une petite ARQUEBUSE A ROUET, un MOUSQUETON ayant peu de BUSQUE, ou même à CROSSE recourbée. — Il y avait, en 1544, à CÉRISOLES, des CORPS FRANÇAIS d'INFANTERIE qui se servaient du PISTOLE, sous la protection des PIQUIERS, et le TIRAIENT sans le secours d'une FOURCHETTE ; ainsi l'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DE 1806 n'accuse pas juste, en fixant l'invention du Pistolet à l'an 1545. — Il y avait à la bataille de SAINT-QUENTIN, en 1557, des REITRES OU PISTOLIERS ALLEMANDS. — Le Pistolet des CARABINS, des CHEVAUCHEURS, des ARCHERS A CHEVAL attachés aux COMPAGNIES D'ORDONNANCE, était un PÉTRINAL ; quant aux GENS D'ARMES de ces COMPAGNIES, ils portaient la LANCE, et n'avaient pas de Pistolet. — Le Pistolet primitif a longtemps été l'ARME des PANDOURS et de la CAVALERIE de la MILICE TURQUE. Les MAMELUCKS en avaient et de CEINTURE et d'ARÇONS. — Les ORDONNANCES du milieu du seizième siècle commencèrent à employer le mot Pistolet comme diminutif du terme PISTOLE qui, depuis ces époques, tomba en oubli. — MONTLUC (1592, B) témoigne que, dès 1570, le Pistolet commençait à prévaloir sur la LANCE ; mais ce fut surtout à IVRY que cette préférence se manifesta. — En 1596, les Pistolets de la CAVALERIE HOLLANDAISE ont le canon de deux pieds de long. — En 1597, le PISTOLET A ROUET est donné à la CAVALERIE LÉGÈRE de France qui s'en servait encore en 1658. — Le premier usage de cette ARME, appliqué à la GROSSE CAVALERIE, répond à peu près à l'an 1610 ; pendant tout ce siècle, les CHARGES DE CAVALERIE s'entamaient à COUPS DE PISTOLETS. — En 1726 on TIRAIT encore, dit M. MEYER (Moritz), comme moyen incendiaire, des TRAITS A FEU avec les Pistolets. — Il y a eu des ÉPÉES A PISTOLET, des FAUX à Pistolet ; mais le Pistolet ne doit être considéré ici que comme PISTOLET D'ARÇONS, qu'on a TIRÉ, soit à PIERRE ou à FUSIL, soit à PERCUSSION, et surtout comme ARME DE CAVALERIE. — Le MARÉCHAL DE SAXE (1757, A) disait : *Je n'en veux pas ; ils ne servent jamais.* Cette opinion témoigne combien alors était différente la manière d'exécuter les CHARGES comparées à celles du siècle passé. Depuis lors, il n'y a eu, en effet, aucune proportion entre la dépense et l'utilité des Pistolets. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AOUT) déterminait l'espèce et les mesures du PISTOLET DE TROUPE, et fixait son poids à deux livres et demie. — Des CORPS, tels que les DRAGONS de Schomberg, n'avaient qu'un Pistolet ; mais, en général, les autres RÉGIMENTS DE CAVALERIE en avaient une PAIRE. L'usage moderne est de n'en délivrer qu'un par cavalier, hormis à la gendarmerie. — En 1811 (juin) les OFFICIERS SUPÉRIEURS et les premiers CAPITAINES de toute la GROSSE CAVALERIE de FRANCE furent consultés officiellement sur la nature des ARMES qu'ils croyaient préférables. Neuf RÉGIMENTS demandèrent à ne porter qu'un seul Pistolet ; ceux qui en voulurent deux prétextèrent, les uns des pertes d'ARMES, les autres la substitution du Pistolet au MOUSQUETON. — Le Pistolet de la CAVALERIE FRANÇAISE a la CALOTTE à ANNEAU et reçoit des CARTOUCHES de FUSIL. Le modèle de 1822 était évalué en 1835 à 18 fr. 13 c. L'usage du PISTOLET D'ARÇONS a amené celui de la DRAGONNE et a fait abolir la LANCE. — La MARINE se sert de PISTOLETS D'ABORDAGE. — La NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) était la première qui décidât que tous les OFFICIERS MONTÉS seraient pourvus de PISTOLETS D'ARÇONS. — Les MINEURS ont été, de tout temps, armés de PISTOLETS DE CEINTURE ; il en avait été donné aussi aux PORTE-AIGLES. — La CIRCULAIRE DE 1820 (28 SEPTEMBRE) et la DÉCISION DE 1833 (JUIN) autorisaient les OFFICIERS MONTÉS à se fournir, à MAUBEUGE, de PISTOLETS D'ARÇONS, à PERCUSSION. — Pour approfondir l'histoire du Pistolet, ainsi que les divers usages qui s'y rapportent, on peut consulter : AUDOUIN, BUSSY-RABUTIN, (CARRÉ 1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), CASENEUVE, M. le général COTTY (1822, A), DANIEL (1721, A), DELANOUE (1559, A), DESPAGNAC (1751, D), M. le général D'HAUTPOUL, FURETIÈRE, GASSENDI, au mot *Outil de mineur*, HENRY ESTIENNE, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MAROLLES, MAURICE DE SAXE (1757, A), NADAL, REBOL, THON, TURNER, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*.

**PISTOLET** A FUSIL. V. A FUSIL. V. FUSIL. V. PISTOLET.

**PISTOLET** A PERCUSSION. V. A PERCUSSION. V. PISTOLET.

**PISTOLET** A PIERRE. V. A PIERRE. V. PISTOLET.

**PISTOLET** A ROUET. V. A ROUET. V. PISTOLET.

**PISTOLET** d'ABORDAGE. V. ABORDAGE. V. PISTOLET.

**PISTOLET** d'ARÇONS. V. ARC. V. ARCHER A CHEVAL. V. ARÇON. V. ARME D'OFFICIER D'INFANTERIE. V. ARMEMENT D'OFFICIER. V. BAGUETTE DE PISTOLET. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. DARD A MAIN. V. GENDARME DU MOYEN AGE. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE N° 2, 8. V. MILICES ITALIENNES. V. PISTOLET.

**PISTOLET** de CAVALERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 5. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. FRANC-ARCHER. V. GROSSE CAVALERIE N° 4. V. HUSSARD N° 5. V. MILICE FRANÇAISE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. PISTOLET.

**PISTOLET** de CEINTURE. V. CEINTURE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. PISTOLET. V. PORTE-AIGLE.

**PISTOLET** de MINEUR. V. MINEUR FRANÇAIS.

**PISTOLET** de TROUPE. V. BAGUETTE DE PISTOLET. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. PISTOLET. V. PLATINE DE FUSIL. V. TROUPE.

**PISTOLET** d'OFFICIER MONTÉ. V. ARME D'OFFICIER D'INFANTERIE. V. ARMEMENT D'OFFICIER. V. CANON DE PISTOLET. V. OFFICIER MONTÉ. V. PISTOLET.

**PISTOLÉTADE**, subs. fém. V. BLESSURE. V. COUP D'ARME. V. PISTOLET.

**PISTOLÉTIER**, subs. masc. V. PISTOLET. V. PISTOLIER.

**PISTOLIER**, subs. masc. (F), ou PISTOLÉTIER. Le mot Pistolier, dont la racine est la même que celle du mot Pistolet, a d'abord été synonyme de DAGUE et de PISTOLE, avant de signifier SOLDAT armé d'un PISTOLE. Il en est à peu près ainsi, dans la LANGUE FRANÇAISE, de toutes les ARMES, par rapport à ceux qui s'en servaient; le nom du SOLDAT et de l'instrument étaient pareils. — Les Pistoliers ont combattu, les uns comme INFANTERIE FRANÇAISE, les autres en TROUPES A CHEVAL ÉTRANGÈRES. Ceux de pied étaient les VOLTIGEURS ou les ENFANTS PERDUS des PIQUIERS; mais leur ARME A FEU ressemblait bien plus à une courte ARQUEBUSE qu'à un PISTOLET moderne; aussi les a-t-on appelés également FUZELIERS, comme on dirait maintenant FUSILIERS, et nous supposons que c'est par erreur que M. SICARD (*Journal des Sciences militaires*, 1830, p. 71) prend les Pistoliers de 1545 pour des artilleurs. — Les PISTOLIERS A CHEVAL avaient le CABASSET à petite MENTONNIÈRE, pour faciliter l'emploi du PISTOLE; ils étaient comparables aux STRADIOTS des MILICES ITALIENNES. — Il y avait des Pistoliers à la bataille de CÉRISOLES, en 1544. — BRANTOME (1600, A) dit : *A la bataille de Renty* (1554), *Charles-Quint avait deux mille pistoliers, qu'on appelait reistres.* — En 1557, à la bataille de SAINT-QUENTIN, il y avait des Pistoliers sous les ordres du Rheingraff et du connétable de MONTMORENCY. — Depuis cette affaire, les PISTOLIERS A CHEVAL servirent de concert avec les ARQUEBUSIERS A CHEVAL, et les avantages qu'ils obtinrent, par le feu, sur les LANCES, dégoûtèrent de cette ARME et concoururent à en amener l'abolition. — Il y avait, sous CHARLES NEUF, des Pistoliers dans la GARDE DE PARIS. — Les AUTEURS qui ont traité des Pistoliers, sont : BRANTOME (1600, A), DESPAGNAC (1751, D), GANEAU, GOETZMAN (1777), M. SICARD.

**PISTOLIER** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. PISTOLIER. V. TACTIQUE, subs.

**PISTOLIER** A PIED. V. A PIED. V. PISTOLIER. V. TACTIQUE, subs.

**PISTOLLE**, subs. masc. V. GRENTEMESNIL. V. PISTOLET.

**PISTON**, subs. masc. V. A PISTON. V. CARABINE. V. FUSIL A PISTON. V. PLATINE A FEU.

**PISTOYER**, subs. masc. V. DAGUE. V. PISTOLET. V. POIGNARD.

**PITAU**, subs. masc. V. PETAU.

**PITAUD**. subs. masc. V. PETAU.

**PITHOU**. V. NOMS PROPRES.

**PITON** (subs. masc.) A TIMBRE. V. A TIMBRE. V. CORDE DE TIMBRE. V. CORPS DE CAISSE DE TAMBOUR. V. FUT DE CAISSE.

**PITT**. V. NOMS PROPRES.

**PIVOT**, subs. masc. V. A PIVOT. V. DÉGAGEMENT DE P... V. DÉGAGER LE P... V. OEIL A P... V. PAS DE P...

**PIVOT** (term. génér.). Mot dont on ignore l'étymologie et qui doit la naissance aux arts du forgeron et du serrurier. Il y prenait un double sens, ce qui en obscurcit l'acception : il signifiait le morceau de métal qui s'insère dans un récipient et qui l'épouse pour y exercer une rotation, ou bien il signifiait ce récipient lui-même. L'ARMURERIE et la TACTIQUE ont emprunté aux arts mécaniques ce terme; en TACTIQUE il a donné naissance aux expressions PIVOTANT, PIVOTEMENT, PIVOTER; ainsi il s'agit de le distinguer en PIVOT D'ARMURERIE et en PIVOT TACTIQUE.

**PIVOT** AU CENTRE. V. PIVOT AU CENTRE. V. AU CENTRE.

**PIVOT** d'ARMURERIE (B, 1), OU PIVOT DE PIÈCE D'ARMURERIE. Sorte de PIVOT qui participe de cette ambiguïté reprochée au terme qui en est la souche. S'il s'agit du Pivot fe-

melle, on devrait l'appeler ŒIL A PIVOT; si ce Pivot ne règne pas d'outre en outre, on devrait l'appeler gîte à Pivot ; mais combien d'améliorations analogues ne demanderait pas la LANGUE MILITAIRE ! — Le BATTANT DE SOUS-GARDE, la BRIDE DE NOIX, la GRENADIÈRE ont un Pivot de cette espèce. — La NOIX a, au contraire, un Pivot de l'espèce opposée, un Pivot mâle. — Les détails des PIVOTS D'ARMURERIE se trouvent dans M. le général COTTY et dans GASSENDI.

**PIVOT** de BATTANT DE SOUS-GARDE. V. BATTANT DE SOUS-GARDE. V. ÉPAULEMENT DE QUEUE. V. QUEUE DE BATTANT. V. PIVOT D'ARMURERIE.

**PIVOT** de BRIDE DE NOIX. V. BRIDE DE NOIX. V. PIVOT D'ARMURERIE.

**PIVOT** de COLONNE DOUBLE. V. COLONNE DOUBLE.

**PIVOT** de CORPS DE PLATINE. V. CORPS DE PLATINE.

**PIVOT** de GRAND RESSORT. V. GRAND RESSORT DE PLATINE.

**PIVOT** de GRENADIÈRE. V. BATTANT DE GRENADIÈRE. V. GRENADIÈRE. V. GRENADIÈRE D'ARMEMENT.

**PIVOT** de NOIX. V. ARBRE DE NOIX. V. BRIDE DE NOIX. V. NOIX.

**PIVOT** de PIÈCE D'ARMURERIE. V. PIÈCE D'ARMURERIE. V. PIVOT D'ARMURERIE.

**PIVOT** de RESSORT. V. RESSORT DE PLATINE A BATTERIE.

**PIVOT** de RESSORT DE BATTERIE. V. RESSORT DE BATTERIE.

**PIVOT** de RESSORT DE GACHETTE. V. RESSORT DE GACHETTE.

**PIVOT** DÉGAGEANT. V. AUTEUR MILITAIRE (1761, I). V. DÉGAGEANT.

**PIVOT** d'ESPADON. V. ESPADON. V. CUIRASSE DE FER PLEIN.

**PIVOT** FIXE. V. AILE DE SUBDIVISION. V. A DROITE EN BATAILLE. V. A PIVOT FIXE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**PIVOT** MOBILE. V. A PIVOT MOBILE. V. AILE DE SUBDIVISION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. MOBILE, adj. V. SUR LA DROITE EN BATAILLE.

**PIVOT** NATUREL. V. A PIVOT NATUREL. V. CHANGEMENT DE FRONT A PIVOT NATUREL. V. NATUREL. V. PIVOT TACTIQUE.

**PIVOT** TACTIQUE (G, 6). Sorte DE PIVOT, c'est-à-dire, d'HOMME DE RANG, placé à l'une des AILES du PREMIER RANG d'une SUBDIVISION DE COLONNE qui converse du côté opposé au GUIDE. Cette définition ne s'applique qu'à l'INFANTERIE, qu'à la COLONNE A DEMI-DISTANCE ou à DISTANCE ENTIÈRE, mais non à la COLONNE SERRÉE. — Les CONVERSIONS DE PIED FERME et les CONVERSIONS EN MARCHANT s'exécutent, également, en s'appuyant sur un Pivot. — Les ORDONNANCES de police voulaient que ce point de tactique fût démontré dans la THÉORIE des CAPORAUX. — Les ORDONANNCES d'exercice n'ont pas déterminé si, dans les CONVERSIONS DE PIED FERME, le Pivot doit SIMULER LE PAS, en pivotant peu à peu, ou faire brusquement un A DROITE ou un A GAUCHE, ou, comme disaient les GRECS, une CLISE. Nous opinerions pour le premier de ces moyens. — Dans les MARCHES DE BATAILLON EN COLONNE, les CONVERSIONS A PIVOT MOBILE opèrent un CHANGEMENT DE DIRECTION EN COLONNE; elles ont lieu, ordinairement, sur JALONNEMENT; le Pivot allonge ou raccourcit tant soit peu son PAS, en DÉGAGEANT le point de la CONVERSION, conformément à l'ordre que lui donne à cet égard, et suivant le besoin, le CHEF de la SUBDIVISION. Ce CHEF marche à cet effet à reculons, pendant la CONVERSION, en ne perdant pas de vue le Pivot. Quand une COLONNE CHANGE DE DIRECTION, le CHEF de chaque BATAILLON doit se tenir à peu de distance du Pivot, pour y veiller au MOUVEMENT de toutes les SUBDIVISIONS sous ses ordres. — Les CONVERSIONS DE PIED FERME ou à PIVOT FIXE sont ENBATAILLANTES ou ROMPANTES; les secondes opèrent la FORMATION EN COLONNE d'une TROUPE EN BATAILLE; les autres produisent l'effet inverse. Une SUBDIVISION qui TOURNE n'a pas de Pivot. — Dans la MARCHE EN BATAILLE, le DRAPEAU ou un des GUIDES GÉNÉRAUX sont le Pivot du MOUVEMENT d'un RÉGIMENT D'INFANTERIE. — Dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION de BATAILLON EN BATAILLE sur une AILE, soit en avant, soit EN RETRAITE, un GUIDE GÉNÉRAL est Pivot. Dans les CHANGEMENTS DE FRONT A PIVOT VIDE d'une LIGNE de plusieurs BATAILLONS, un GUIDE GÉNÉRAL était Pivot. Mais dans les CHANGEMENTS DE FRONT restés seuls en usage, l'alignement préliminaire de deux COMPAGNIES D'AILE donne les axes du MOUVEMENT; il s'exécute par les soins des ADJUDANTS-MAJORS. — Dans le CHANGEMENT DE FRONT qu'un BATAILLON exécuterait A DEUX MOUVEMENTS, le DRAPEAU serait Pivot. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) rendait, à tort ou à raison, le PAS DE PIVOT plus étendu qu'il n'était. — Quelques lumières touchant l'emploi des Pivots peuvent être puisées dans BARDIN (1807, D), DESPAGNAC (1751, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Marche en bataille* et *Soutenir*),

MAIZEROY (1771, A), MIRABEAU (1788, C), PICTET (1761, I).

**PIVOT** VIDE. V. A PIVOT VIDE. V. CHANGEMENT DE FRONT A PIVOT. V. PIVOT TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs. V. VIDE, adj.

**PIVOTANT** (pivotante), adj. V. AILE PIVOTANTE DE BATAILLON. V. AILE PIVOTANTE DE SUBDIVISION. V. PIVOT.

**PIVOTEMENT**, subs. masc. (term. génér.). Mot dont le substantif PIVOT est la souche. Il suffit de le distinguer ici en PIVOTEMENT DE TÊTE.

**PIVOTEMENT** DE TÊTE (G, 6), ou MOUVEMENT DE TÊTE, comme l'appellent, en français peu clair, les ORDONNANCES D'EXERCICE. Sorte de PIVOTEMENT dont l'effet est de placer la tête des MILITAIRES D'INFANTERIE, soit A DROITE, soit A GAUCHE, soit dans sa position directe. Dans l'ÉCOLE DU SOLDAT le Pivotement de tête se démontre aux COMMANDEMENTS : TÊTE A DROITE, TÊTE A GAUCHE, FIXE. — Dans le cours des MANŒUVRES, le Pivotement de tête a lieu sans COMMANDEMENT et tient, implicitement, à certaines MANŒUVRES. Il s'exécute dans les ALIGNEMENTS DE PIED FERME, dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE COLONNE, etc. — L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL, EN COLONNE EN MARCHE, et l'ALIGNEMENT des SERRE-FILES EN BATAILLE, ne peuvent avoir lieu qu'au moyen du Pivotement de tête. — Autrefois, en DÉFILANT, le SOLDAT D'INFANTERIE devait porter la tête du côté du personnage auquel étaient RENDUS LES HONNEURS. — Depuis 1788, on a reconnu combien ce déplacement de la TÊTE, préjudiciait à la conservation de l'ALIGNEMENT EN MARCHANT, et le Pivotement de tête appliqué à cette circonstance a été aboli.

**PIVOTEMENT** TACTIQUE. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL PAR LE FLANC. V. ALIGNEMENT TACTIQUE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N°10. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. PIVOT. V. PIVOT TACTIQUE. V. PROMPTE MANŒUVRE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. TACTIQUE, adj.

**PLA**, subs. masc. V. BATTEMENT CÉLEUSTIQUE. V. BATTERIE DE CAISSE.

**PLAAN**. V. NOMS PROPRES.

**PLACARD**, subs. masc. V. COULEVRINIER. V. PLASTRON.

**PLACE**, subs. fém. V. A DEUX P... V. A UNE P... V. ADJUDANT DE P... V. AIDE-MAJOR DE P... V. AFFAMER UNE P... V. ARCHIVES DE P... V. ARTILLERIE DE P... V. ASSAUT DE CORPS DE P... V. ATTAQUE DE P... V. BATTERIE DE P... V. BOUCHE A FEU DE P... V. CAPITAINE DE P... V. CAPITULATION DE P... V. CERCLE DE P... V. CHAUFFAGE DE P... V. CHEF DE POSTE DE P... V. COMMANDANT DE P... V. COMMANDEMENT DE P... V. CONSEIL DE P... V. CORPS DE GARDE DE P... V. CORPS DE P... V. DÉFENSE DE P... V. DÉFENSEUR DE P... V. DÉGARNIR UNE P... V. DÉMANTELER UNE P... V. DÉSARMER UNE P... V. DEUX P... V. ÉCRIVAIN DE P... V. EMBRASSER UNE P... V. EMPORTER UNE P... V. EN P... V. ÉTAT-MAJOR DE P... V. FACE DE P... V. FEU DE P... V. FORCER UNE P... V. FORTIFICATION DE P... V. FOSSÉ DE P... V. FRONT DE P... V. GARDE DE LA P... V. GARDE DE P... V. GOUVERNEUR DE P... V. GRANDE P... V. HOPITAL DE P... V. INSULTE DE P... V. MAJOR DE P... V. OFFICIER DE P... V. OFFICIER MAJOR DE P... V. ORDRE DE P... V. PARADE DE P... V. PERSONNEL DE P... V. PETITE P... V. PORTE DE P... V. PRENDRE UNE P... V. PRISON DE P... V. REDDITION DE P... V. RÉDUIRE UNE P... V. RENDRE UNE P... V. RESSERRER UNE P... V. SECRÉTAIRE DE P... V. SERGENT-MAJOR DE P... V. SERVICE DE P... V. SOMMER UNE P... V. SOUS-AIDE-MAJOR DE P... V. SURPRISE DE P... V. TOURNER UNE P...

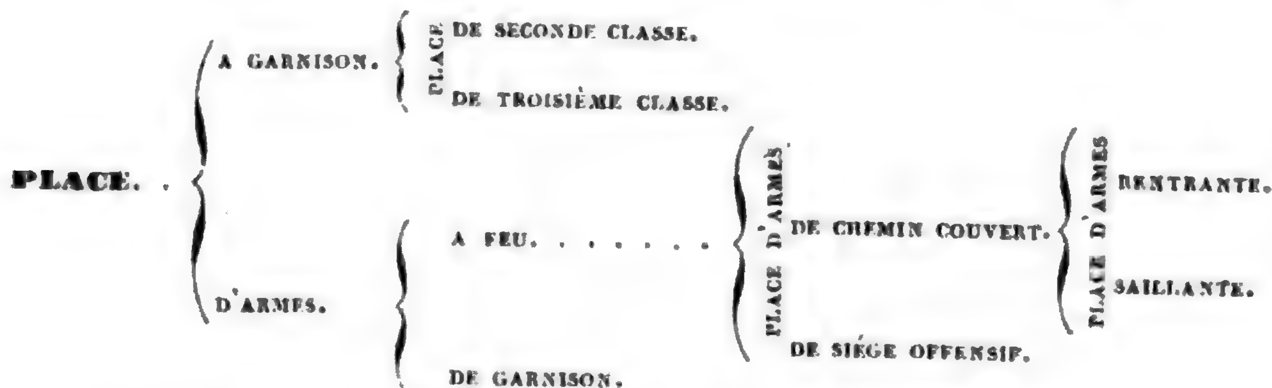


**PLACE** (term. génér.). Mot dérivé, suivant DUCANGE, du LATIN *platea*, ou du bas LATIN *placium*, qui se retrouve dans l'ALLEMAND *platz*. Ce dernier substantif a donné naissance au mot français Place, si on le prend dans le sens de PLACE DE GUERRE. — Place a produit les termes DÉPLACEMENT, EMPLACÉ, EMPLACEMENT, REMPLAÇANT, REMPLA-

cement, remplacer. — Place se prend quelquefois, mais à tort, dans le sens de localisation. Il est usité sous l'acception d'emploi militaire et sous celle de position tactique. On en a fait une abréviation de termes : place de guerre, défendue, forte, fortifiée, revêtue, ayant garnison et état-major. C'est dans ce dernier sens qu'on dit place de Paris. — Le mot Place se distingue en place à état-major, — a feu, — a garnison, — a l'allemande, — a la nomination du roi, — assiégée, — au feu, — basse, — bastionnée, — d'adjudant-major, — d'armes, — d'armes amphybie, — d'armes d'angle rentrant, — d'armes d'angle saillant, — d'armes de camp, — d'armes de fossé sec, — d'armes de sape, — d'armes intérieure, — d'armes ramparée, — de bataille, — de billet, — de capitaine, — de caporal, — de chef de bataillon, — de chef de peloton, — de chirurgien-major, — de colonel, — de guerre, — de Paris, — de première classe, — de première ligne, — de quartier général, — de quatrième classe, — de seconde ligne, — de serre-file, — de troisième ligne, — de vivres, — défendue, — d'étape, — d'officier, — du moment, — d'ustencile, — en bataille, — en état de guerre, — en état de paix, — en état de siége, — en ligne, — fermée, — forte, — fortifiée, — frontière, — haute, — irrégulière, — moyenne, — provisionnelle, — publique, — régulière, — revêtue, — tactique.

**PLACE** a état-major. v. a état-major. v. place a garnison. v. séjour.

**PLACE** a feu. v. a feu. v. place d'armes a feu.

**PLACE** a garnison (E, 3), ou place a état-major, ou ville de garnison. Sorte de place qu'il serait à désirer que la langue française eût caractérisée par une expression différente, à cause de la quantité de synonymes militaires que le mot Place présente. — Il faut considérer ici le terme Place comme inséparable de l'idée de la résidence d'un commandant de place et d'un état-major ; il faut l'employer abstraction faite des moyens de défense par la fortification; il faut l'isoler de toute idée de place ouverte, bastionnée, ramparée ; dans ce dernier cas ce seraient les locutions place de guerre, place défendue, place forte, place fortifiée, qui exprimeraient que la Place à garnison est en même temps une place de défense ; mais, sous ce point de vue, nous avons concentré au mot forteresse ce qui intéresse le sujet. — Darçon et Hauser divisent les places en places fortes, places du moment et forts. Les règlements français distinguaient des postes les Places et les échelonnaient par classes ; mais ces définitions sont obscures, et le degré de la synonymie à établir entre forteresse et Place est à déterminer. — Une Place est ordinairement une ville ; le principe, cependant, ne saurait être absolu ; elle pourrait n'être qu'un bourg, qu'un poste, qu'une citadelle. — En temps de guerre, les Places sont les nœuds ou les bases des lignes d'opérations. On a appelé cassines, celles de ces Places qui sont peu susceptibles de défense. — Il était d'usage que dans les Places l'infanterie eût, sur la cavalerie, le pas, la droite, le commandement. — Des chateaux forts, des postes sont quelquefois dans l'arrondissement et dans la dépendance d'une Place. — Les compagnies d'élite y sont chargées d'un service particulier. — Les troupes en garnison sont sous les ordres du commandant de place ou du gouverneur et du commandant de division territoriale, à moins qu'elles ne fassent partie d'une armée agissante sous les ordres directs d'un général ; en ce cas, elles restent, quant aux mouvements à exécuter, sous les ordres de ce général. — Les ordonnances de 1750 (25 juin) et de 1768 (1er mars) remettaient au plus ancien colonel le commandement des Places auxquelles il n'était pas attaché de commandant spécial à titre permanent ; elles en réglaient le service ; elles défendaient que des vivres apportés du dehors pussent être achetés ailleurs qu'au marché. — Le bon ordre est maintenu au moyen des piquets, des rondes, des patrouilles, des corps de garde de place et des corps de garde de police, mais ces derniers ou les gardes de caisse sont en dehors du service de la Place. — Un officier d'un rang proportionné à l'importance du lieu y exerce le commandement. Le service y est réparti par l'état-major, les adjudants-majors et les adjudants. Un secrétaire y garde les archives et y commande le service, à l'aubette ou au rapport. Des membres du corps de l'intendance y dirigent l'administration. — En termes de guerre, Place se prend comme l'opposé de rase campagne. — On peut consulter, touchant les Places à garnison, M. le colonel Carrion (1824, A), Delamont (1671, A), Encyclopédie, Floriani, Furetière, Gassendi, Guignard (1725, B), Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I; id. au mot *Gouverneur*), Puységur (1748, C).

**PLACE** a l'allemande. v. a l'allemande. v. camp retranché. v. camp romain. v. milice turque, n° 7. v. palanque.

**PLACE** à la NOMINATION DU ROI. V. AVANCEMENT. V. NOMINATION. V. ROI.

**PLACE** ASSIÉGÉE. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. APPROCHES. V. ARMÉE DE SECOURS. V. ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. ASSIÉGÉ, adj. V. ASSIÉGÉ, subs. V. ASSIÉGEANT. V. ATTAQUE DE PLACE. V. ATTAQUE DOUBLE. V. BASTILLE FIXE. V. BATTERIE A RICOCHETS. V. BATTERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. BLINDAGE DE PIÈCE ASSIÉGÉE. V. BOMBARDEMENT. V. BOUCHE A FEU DE PLACE ASSIÉGÉE. V. BOUCHES INUTILES. V. BOULET MESSAGER. V. BOYAU DE SIÉGE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. BRIDER. V. CAMP DE SIÉGE. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE. V. CANON D'ALARME. V. CAPITULER. V. CHAT OFFENSIF. V. CHAUFFAGE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. CHEMIN COUVERT. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. CIRCONVALLATION. V. CITADELLE. V. CITERNE. V. COMBLER LA TRANCHÉE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 3. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPS N° 3. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. CONSEIL DE GUERRE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. CONSEIL DE PLACE ASSIÉGÉE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE. V. CONSEIL PERMANENT N° 2. V. CONTRE-MINE. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. CONTRE-MINEUR. V. CONTRE-SIGNAL. V. CONTREVALLATION. V. CORVÉE D'OFFICIER. V. COUPURE. V. COURONNEMENT DE CHEMIN COUVERT. V. DÉFAITE. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. V. DÉFENSE DE CORPS DE PLACE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DESCENTE A CIEL OUVERT. V. EAU POTABLE. V. ÉCHELLE D'ESCALADE. V. EMBRASURE. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FOSSÉ INONDÉ. V. FRONT D'ATTAQUE DE PLACE. V. FOURNEAU DE MINE. V. GARDE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. GARDE NATIONALE. V. GARGOUSSE. V. GARNISON ASSIÉGÉE. V. GARNISON DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GARNISON DE SIÉGE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 5. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. GUERRE. V. GUERRE DE SIÉGE. V. GUERRE SOUTERRAINE. V. HÉRAUT. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. HOPITAL DE PLACE ASSIÉGÉE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. INVESTISSEMENT. V. JOURNAL DE SIÉGE. V. MILICE HOLLANDAISE N° 5. V. MINE A FEU. V. MINE DÉFENSIVE. V. MINE OFFENSIVE. V. MINEUR FRANÇAIS. V. MONNAIE OBSIDIONALE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 12. V. MOUSQUET. V. MUSCULE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N^os^ 3, 5. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. OUVRAGE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. PARALLÈLE. V. PARC DE SIÉGE. V. PIERRIER. V. PLUTEUS. V. PORTÉE DE CANON. V. PREMIÈRE PARALLÈLE. V. RAVITAILLER. V. RÉCHAUD. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE OFFENSIF. V. REMPART DE FORTERESSE. V. RETIRADE. V. REVERS DE TRANCHÉE. V. SECONDE PARALLÈLE. V. SENTINELLE. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. SORTIE DÉFENSIVE. V. TAILLEVASSIER. V. TRAHISON. V. TRANCHÉE.

**PLACE** au FEU et à la LUMIÈRE. V. FEU. V. HOTE. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. LUMIÈRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9.

**PLACE** BASSE. V. BAS, adj. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. CASEMATE A FEU.

**PLACE** BASTIONNÉE. V. BASTIONNÉ, adj. V. PLACE A GARNISON.

**PLACE** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**PLACE** d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**PLACE** (places) d'ARMES (term. sous-génér.). Sorte de PLACE exprimée par un mot obscur, ou du moins à sens multiple, dont la définition demande quelque développement. — Une FORTERESSE, un CAMP RETRANCHÉ, un CHAMP DE BATAILLE DE CAMP, la GRANDE PLACE d'une GARNISON, une PARALLÈLE, un espace ou une REDOUTE ménagés défensivement dans une TRANCHÉE, dans un CHEMIN COUVERT, dans un FOSSÉ SEC, sont autant de Places d'armes; ce terme, mal inventé, est un de ceux qui accuse le plus la stérilité de la LANGUE MILITAIRE. — Place d'armes a prosaïquement pour synonyme PLACE FORTE, et poétiquement, REMPART; mais, sous le point de vue fortificatoire, il n'y a pas lieu d'en traiter ici. L'article FORTERESSE suffit à ce qui en doit être dit, et nous ne le distinguerons qu'en PLACE D'ARMES A FEU et en PLACE D'ARMES DE GARNISON.

**PLACE** (places) d'ARMES A FEU (term. sous-génér.), ou PLACE A FEU. Sorte de PLACE D'ARMES qu'on nomme aussi LOGEMENT A FEU; mais aucune de ces expressions n'est satisfaisante; un terme spécial manque à la LANGUE MILITAIRE. — Les Places d'armes à feu de la moindre dimension se nomment DEMI-PLACES D'ARMES; les uns et les autres de ces OUVRAGES sont garnis d'une BANQUETTE; il y en a à MEURTRIÈRES. — Le *Dictionnaire de la Conversation* traite des Places d'armes. — Les Places à feu se distinguent en PLACES D'ARMES DE CHEMIN COUVERT et en PLACES D'ARMES DE SIÉGE OFFENSIF.

**PLACE** d'ARMES AMPHYBIE. V. AMPHYBIE. V. PLACE D'ARMES DE SIÉGE OFFENSIF.

**PLACE** d'ARMES D'ANGLE RENTRANT. V. ANGLE RENTRANT. V. PLACE D'ARMES RENTRANTE.

**PLACE** d'ARMES D'ANGLE SAILLANT. V. ANGLE SAILLANT. V. PLACE D'ARMES SAILLANTE.

**PLACE** d'armes de camp. v. champ de bataille de camp.

**PLACE** d'armes de chemin couvert (term. sous-gén.). Sorte de place d'armes a feu qui consiste dans un espace composé de l'élargissement du chemin couvert à ses angles : il y en a qui correspondent à des redoutes, à des tenailles de fossés secs. — Quelques détails à ce sujet se trouvent dans M. Legrand (1837, A). — Dans la défense du chemin couvert, les Places d'armes sont au besoin un lieu de retraite ; leurs cotés sont de vingt-quatre à trente mètres ; leur gorge répond aux rampes ou escaliers qui sont en communication avec le fond du fossé. Ils se distinguent en place d'armes rentrante et en place d'armes saillante.

**PLACE** d'armes de fossé sec. v. caponnière. v. fossé sec.

**PLACE** d'armes de garnison (E, 1), ou grande place, ou place d'armes intérieure, ou place publique. Sorte de place d'armes où est établie une garde, composée, si faire se peut, de grenadiers, ayant pour chef de poste un lieutenant de compagnie d'élite, ou un capitaine du corps. La police de la Place la concerne surtout. Une consigne particulière détermine le genre de fonctions dont le poste doit s'acquitter. A défaut de grenadiers, le poste s'entremêle ou se compose de fusiliers. — En maintes villes, le beffroi est sur la place. — Autrefois la fustigation, les coups de plat de sabre, le chatiment du cheval de bois, le supplice du piquet, étaient un des spectacles de la Place d'armes. — Guignard (1725, B) rapporte que, de son temps, époque où bien des Places n'étaient pas pavées, il était disposé des rangées de pavés pour l'alignement des rangs des troupes. Le guet a pied de Paris avait également, sur les boulevards du Marais, son alignement tracé par des lignes de pierres. — En cas d'arrivée de troupes, elles sont conduites, depuis le glacis, si c'est une place forte, ou depuis la porte de la ville jusqu'à la Place d'armes, par le major de place, ou par un adjudant ; le commandant de place s'y trouve, en passe la revue, et y reçoit du trésorier l'état de situation du corps. — Les troupes de passage établissent leur corps de garde dans celui de la place. — La Place est le lieu de rassemblement de la garde montante ; la parade générale y défile ; certains chatiments s'y infligent ; le cercle d'ordre s'y forme ; le service s'y commande. Le cercle d'ordre du soir s'y rassemble devant le corps de garde ; le mot s'y distribue ; les tambours partent de la Place en battant la retraite ; le falot de la Place, tenu par le caporal de consigne, éclaire le cercle du soir : ce même falot éclaire ensuite les rondes d'officiers. — Les fourriers y distribuent les billets de logement à la troupe arrivante.

**PLACE** (places) d'armes de sape. v. sape. v. sape pleine.

**PLACE** (places) d'armes de siége offensif. (G, 4 ; H, 1), ou lignes parallèles, comme les appelle Potier (1779, X), ou taudis. Sorte de Places d'armes a feu qui, suivant quelques explications, ne sont autres que les parallèles elles-mêmes, tandis que, suivant des opinions différentes, ces places ne forment qu'une partie des parallèles ; elles en sont les espaces élargis et libres, les logements offensifs, les crochets de retour ; ces retours se nomment aussi demi-places d'armes. — Montluc (1592, B) dit qu'au siége de Thionville, en 1558, il inventa les Places d'armes ou les retours pour brider les sorties, et qu'il y disposait des harquebusiers pour protéger les travailleurs. D'autres font honneur du système des Places d'armes à Maurice de Nassau ; l'Encyclopédie (1751, C) en regarde, au contraire, Vauban comme l'inventeur ; mais il y a à faire ici, comme il y a lieu souvent, une distinction de termes et d'objets. Avant 1673, les attaques de places s'exécutaient à l'aide de boyaux peu spacieux, dépourvus de Places d'armes ; tel était probablement le cheminement de Montluc et de Nassau ; mais Vauban, qui changea la forme de ces travaux, créa les larges parallèles, entrecoupées d'espaces où pussent s'établir un petit parc et se poster des réserves et des grenadiers. — La destination des Places d'armes est de barrer les sorties ; les assiégeants les repoussent en s'élançant de la banquette de la tranchée sur son revers. — Les relations officielles du siége soutenu dans la guerre de 1832 mentionnent, pour la première fois, des places d'armes amphybies.

**PLACE** d'armes intérieure. v. intérieur, adj. v. place d'armes de garnison.

**PLACE** d'armes ramparée. v. administration d'armée. v. forteresse. v. ramparé, adj.

**PLACE** (places) d'armes rentrante (G, 4 ; H, 1), ou place d'armes d'angle rentrant. Sorte de places d'armes de chemin couvert, qui occupent un espace presque carré, compris entre deux traverses ; une coupure pratiquée à chacune des faces de la Place d'armes se ferme à barrières. — Les petites sorties s'assemblent dans les Places d'armes rentrantes. — Il y a des forteresses dont les Places d'armes et leurs réduits nécessi-

teraient, en cas de siége offensif, la construction d'une quatrième parallèle.

**PLACE** (places) d'armes saillante (G, 4; H, 1), ou places d'armes d'angle saillant. Sorte de places d'armes de chemin couvert, comprises dans un espace à peu près triangulaire. Les cavaliers de tranchée, élevés par des assiégeants, ont pour objet d'envelopper les Places d'armes saillantes et de les désoler à l'aide de batteries de pierriers.

**PLACE** de bataille. v. bataille. v. cérémonie de réception de drapeau. v. chef de peloton. v. consul romain. v. coup de baguette. v. feu en avançant. v. formation en bataille. v. homme d'encadrement. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. ordre de bataille. v. passage d'obstacle en avant. v. porte-drapeau n° 7. v. réception de drapeaux. v. reversion. v. sergent-major n° 4. v. serre-file.

**PLACE** de billet de logement. v. billet de logement de compagnie en route. v. billet de logement de soldat.

**PLACE** de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 7.

**PLACE** de caporal. v. caporal. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 7.

**PLACE** de chef de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 5.

**PLACE** de chef de peloton. v. chef de peloton.

**PLACE** de chirurgien-major. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 5.

**PLACE** de colonel. v. colonel. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 6.

**PLACE** de guerre. v. abandon de poste. v. abandon pour piller. v. absence depuis vingt-quatre heures. v. acte d'hostilités. v. affaire de poste. v. affut. v. aide-major de place. v. alarme. v. angle de tenaille. v. approvisionnement de siége défensif. v. arme a vapeur. v. armée agissante n° 1. v. arrête la-bas. v. artillerie de siége défensif. v. artillerie de siége offensif. v. artillerie idioplique. v. assaut de corps de place. v. assiégeant. v. attaque de place. v. aubette. v. aux champs. v. avancée. v. avant-poste. v. baguette de fusil. v. ban d'arrivée a la garnison. v. bandoulière. v. banquette de corps de place. v. barrière de forteresse. v. bascule de pont-levis. v. barrière de forteresse. v. base d'opérations. v. bastille fixe. v. bastion de forteresse. v. bataillon d'infanterie française n° 6. v. batterie a ricochet. v. batterie casematée. v. beffroi. v. bois forestier. v. bombarde. v. bombardement. v. bouches inutiles. v. boulet rouge. v. brèche offensive. v. bretèche. v. camp de forteresse. v. camp retranché. v. canon d'artillerie. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2. v. capitulation de siége. v. caponnière. v. cas d'alarme. v. caserne. v. Cataneo (1573, A). v. cavin. v. ceindre. v. cerner. v. chandelle. v. chausse-trape brulante. v. chef d'avancée. v. chemin couvert. v. chien de guerre. v. chef de poste de porte de forteresse. v. chef de poste de place d'armes. v. chevalerie d'affiliation. v. circonvallation. v. cloche de forteresse. v. commandant amovible. v. commandant de citadelle. v. commissaire des guerres n° 4, 6. v. communication de forteresse. v. condamné au boulet. v. consigne de sentinelle d'avancée. v. consigne-portier. v. contremine. v. contrescarpe. v. corbeau a tenaille. v. corbeau défensif. v. cordon de rempart. v. corps de garde de grande place. v. coussinet a mousquetaire. v. D'Arenberg. v. découverte. v. défilement d'ouvrages. v. dehors. v. délai de repentir. v. Delalleau. v. demi-lune. v. division territoriale. v. drapeau blanc. v. droit de la guerre. v. duel. v. écheller. v. écluse. v. écluse de fuite. v. écluse provisionnelle. v. enceinte de forteresse. v. enveloppe défensive. v. escalade. v. escarpe. v. eschiffle. v. établissement militaire. v. face de bastion. v. faire brèche. v. falot. v. fausse attaque. v. faux a revers. v. fermeture de portes. v. feu de flanc. v. feu péribologique. v. flanc de fortification. v. flanquer. v. fort bastionné. v. forteresse. v. fortification de campagne. v. fossé de forteresse. v. fossé inondé. v. fortin. v. fourchette de mousquet. v. fronde. v. front d'attaque de place. v. fusée de guerre. v. fusilier. v. galerie d'approches. v. gantelet. v. garde nationale. v. gargousse. v. garnison. v. général français n° 1. v. génie idioplique n° 5. v. génie stratopédique. v. gite. v. glacis de forteresse. v. globe de compression. v. gorge de dehors. v. gorge de demi-lune. v. gorge de fortification. v. gouvernement militaire. v. gouverneur de place de guerre; id. n° 3, 5. v. grand maitre de l'artillerie. v. guérite. v. guerre. v. guerre de 1741. v. guerre de siége. v. halte de route. v. herse de fortification. v. honneurs de la guerre. v. ingénieur militaire. v. inspecteur général n° 4. v. inspecteur général d'infanterie n° 2. v. insulte. v. législation 1661 (12 octobre), an 9 (1er brumaire). v. lieutenant de roi n° 1. v. lieutenant général n° 5. v. ligne d'opérations. v. ligne magistrale. v. loge-

MENT D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. MAGASIN DE VIVRES. V. MAJOR DE PLACE N° 1, 2. V. MÈCHE. V. MILICE ANGLAISE N° 11. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 3. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. MILICE FRANÇAISE N° 6. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 2. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. MILICE ROMAINE. V. MILICE RUSSE N° 1. V. MINE A FEU. V. MINE A RUINE. V. MINE DU MOYEN AGE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7... 15... V. OBUSIER. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 3. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5. V. OFFICIER DE RONDE. V. OFFICIER DE SERVICE. V. OFFICIER D'INFANTERIE ÉTRANGÈRE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. OUVERTURE DE PORTES. V. OUVRAGE A COURONNE. V. OUVRAGE A TENAILLE. V. OUVRAGE EXTÉRIEUR. V. PARTI DE GUERRE. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PASSE-VOLANT. V. PATÉ. V. PERSONNEL DE PLACE. V. PÉTARD CATABALISTIQUE. V. PILLAGE. V. PIONNIER. V. PLACE A GARNISON. V. POLICE DE PLACE. V. PONT-LEVIS. V. PORTE-DRAPEAU N° 6. V. PORTÉE DE CANON. V. POSTE D'ALARME. V. POSTE PÉRIBOLOGIQUE. V. POT A FEU. V. PRISE DE PLACE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PROCÉDURE. V. PUNITION. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. QUESTEUR. V. QUI-VIVE. V. REDDITION DE PLACE. V. RÉDUIT. V. RÉDUIT PRINCIPAL. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT DU GÉNIE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. REVÊTEMENT. V. RICOCHET. V. RONDE. V. SAC A FEU. V. SAPEUR DU GÉNIE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SECRÉTAIRE DE PLACE. V. SECRÉTARIAT DE PLACE. V. SERGENT GÉNÉRAL. V. SERVICE D'ARMÉE. V. SERVICE DE GARNISON. V. SERVICE DE PLACE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1. V. SOUS-OFFICIER N° 8, 11. V. TABLIER DE PONT-LEVIS. V. TACTIQUE. V. TENAILLE. V. TERRAIN DE PLACE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE DE FORTERESSE. V. TIR A TOUTE VOLÉE. V. TIR D'INFANTERIE. V. TOPOGRAPHIE. V. TORTUE MÉCANIQUE. V. TRAVAIL. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAUX DE SIÉGE. V. TRÉSORIER DE CORPS EN ROUTE.

**PLACE** de Paris. V. Paris. V. PLACE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**PLACE** de PREMIÈRE CLASSE. V. CLASSE DE PLACE. V. PREMIÈRE CLASSE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**PLACE** de PREMIÈRE LIGNE. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. FORTERESSE. V. PLACE DE SECONDE CLASSE. V. PREMIÈRE LIGNE.

**PLACE** de QUARTIER GÉNÉRAL. V. COMMANDANT DE PLACE DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**PLACE** de QUATRIÈME CLASSE. V. QUATRIÈME CLASSE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**PLACE** (places) de SECONDE CLASSE (G, 4; II). Sorte de PLACES A GARNISON qui, par leur position territoriale ou parce qu'elles sont en arrière des PLACES DE PREMIÈRE LIGNE, sont garanties des premières HOSTILITÉS. Quelques-unes de ces Places avaient un SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**PLACE** de SECONDE LIGNE. V. FORTERESSE. V. SECONDE LIGNE.

**PLACE** de SERRE-FILE. V. SERRE-FILE.

**PLACE** de VIVRES. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. N° 7. V. RATION. V. VIVRES.

**PLACE** (places) de TROISIÈME CLASSE (G, 4; II). Sorte de PLACES A GARNISON qui, à raison de leur situation, ne peuvent être insultées qu'à la suite d'événements majeurs, et après la prise des FORTERESSES qui les couvrent.

**PLACE** de TROISIÈME LIGNE. V. FORTERESSE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 3. V. TROISIÈME LIGNE.

**PLACE** DÉFENDUE. V. AFFAMER. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. ASSIÉGEANT. V. ATTAQUANT. V. ATTAQUE D'EMBLÉE. V. AVAL. V. BASE D'OPÉRATIONS. V. CHAMP DE BATAILLE DE CAMP. V. CHAT OFFENSIF. V. CHATEAU FORT. V. CHEMISE DE FORTIFICATION. V. CONNÉTABLE. V. DÉFENDU. V. FORTERESSE. V. RETRANCHEMENT. V. SIÉGE DE PLACE DÉFENDUE.

**PLACE** d'ÉTAPE. V. ÉTAPE. V. PLACE DE GARNISON. V. RATION.

**PLACE** d'OFFICIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 1. V. ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR. V. OFFICIER.

**PLACE** du MOMENT. V. MOMENT. V. PLACE A GARNISON.

**PLACE** d'USTENCILE. V. USTENCILE.

**PLACE** EN BATAILLE. V. EN BATAILLE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

**PLACE** EN ÉTAT DE GUERRE. V. EN ÉTAT DE GUERRE. V. FORTERESSE. V. PIED DE GUERRE. V. SOLDE DE GUERRE.

**PLACE** EN ÉTAT DE PAIX. V. EN ÉTAT DE PAIX. V. FORTERESSE.

**PLACE** EN ÉTAT DE SIÉGE. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. EN ÉTAT DE SIÉGE. V. MOULIN A CHEVAL.

**PLACE** EN LIGNE. V. EN LIGNE. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX.

**PLACE** FERMÉE. V. CLOCHE DE FORTERESSE. V. FERMÉ, adj. V. PÉTARD CATABALISTIQUE. V. SOMMER. V. STRATAGÈME.

**PLACE** FORTE. V. ABRI POLÉMONOMIQUE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. CHAMBRAY (1827).

V. CRAPAUD DE MORTIER. V. FOISSAC-LATOUR. V. FORT, adj. V. FORTERESSE. V. GIRARDIN (1842). V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 4. V. MILICE ESPAGNOLE N° 3. V. PLACE A GARNISON. V. PLAN EN RELIEF. V. RECONNAISSANCE DE TROUPES ARRIVANTES. V. SAINTE-SUZANNE. V. SERPENTEAU. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SUPPLICE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE D'OUVRAGE DÉTACHÉ. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**PLACE** FORTIFIÉE. V. FORT. V. FORTERESSE. V. FORTIFIÉ, adj. V. MEYNIER. V. PLACE A GARNISON.

**PLACE** FRONTIÈRE. V. FRONTIÈRE. V. GUERRE DE 1741. V. HOTEL DES INVALIDES.

**PLACE** HAUTE. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. HAUT, adj.

**PLACE** IRRÉGULIÈRE. V. FORTERESSE. V. IRRÉGULIER.

**PLACE** MOYENNE. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. MOYEN, adj.

**PLACE** PROVISIONNELLE. V. FORTERESSE. V. PROVISIONNEL.

**PLACE** PUBLIQUE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. PUBLIC, adj.

**PLACE** RÉGULIÈRE. V. FORTERESSE. V. RÉGULIER, adj. V. SIÉGE OFFENSIF.

**PLACE**. REVÊTUE. V. DEHORS. V. PLACE A GARNISON. V. REVÊTU, adj.

**PLACE** TACTIQUE. V. COLONNE COMPACTE. V. TACTIQUE, adj.

**PLACEMENT**, subs. masc. V. LOCALISATION. V. PLACE.

**PLACE** TACTIQUE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**PLAESION**, subs. masc. V. PLÉSION.

**PLAGION**, subs. masc. V. PHALANGE GRECQUE. V. PLÉSION.

**PLAGIOPHILARQUE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 7.

**PLAGIOPHULAQUE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 2.

**PLAID** de l'ÉPÉE. V. DUEL. V. ÉPÉE. V. NOBLE.

**PLAID** ÉCOSSAIS. V. ÉCOSSAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. SAYON.

**PLAIE**, subs. fém. V. APPAREIL CURATIF. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

**PLAIE** d'ARME A FEU. V. BELLOSTE. V. BLESSURE. V. CHIRURGIE MILITAIRE. V. DAILLY. V. DESPORTES. V. DUFOUART. V. FAUDACQS. V. FERRI. V. GRENTEMESNIL. V. LE DRAN. V. LOUBET. V. MASSOT. V. MÉHÉE. V. PARÉ. V. PUIG. V. PURMANN. V. RANBY. V. RAVATON. V. TASSIN.

**PLAIGNANT**, (plaignante), adj. V. PARTIE P...

**PLAIN**, adj. et subs. V. CORDÉ-PLAIN.

**PLAIN** CHAMP. V. BATTERIE EN P... V. EN PLAIN CHAMP.

**PLAINE**, subs. fém. V. AFFAIRE DE PLAINE. V. CARTE TOPOGRAPHIQUE. V. CAVALERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 4. V. COMBAT DE PLAINE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. PAYS DE PLAINE. V. PLATEAU GÉOLOGIQUE. V. PIC GÉOLOGIQUE.

**PLAINTE**, subs. fém. V. DRESSER PL...

**PLAINTE** de CRÉANCIER. V. CRÉANCIER. V. DETTE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 12. V. PORTER P...

**PLAINTE** de SUBORDONNÉ. V. CONSEIL DE DISCIPLINE. V. MILITAIRE, subs. masc. V. SUBORDONNÉ.

**PLAINTE** d'HABITANT. V. CERTIFICAT DE BIEN VIVRE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DÉGAT. V. DÉPART DE CORPS. V. HABITANT.

**PLAINTE** DISCIPLINAIRE. V. AVIS EN FAIT DE CASSATION. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. DISCIPLINAIRE. V. EXPULSION. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2. V. RAPPORT.

**PLAINTE** EN DÉLIT. V. ACCUSATION. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. COMMANDANT SUPÉRIEUR. V. CONCLUSION. V. COMMISSAIRE AUDITEUR. V. COUR MARTIALE. V. DÉCLARATION DE TÉMOIN. V. DÉNONCER. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. INFORMATION. V. PRÉVENU. V. PROCÉDURE. V. RAPPORT.

**PLAINTE** EN DÉSERTION. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. CAPITAINE DE RECRUTEMENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 35. V. COMPLOT DE DÉSERTION. V. DÉSERTION. V. EN DÉSERTION. V. FORMULE DE PLAINTE. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

**PLAISANCE**, subs. fém. V. A PLAISANCE. V. CAMP DE PLAISANCE. V. COMBAT A PLAISANCE. V. LAMBREQUIN. V. PAS D'ARMES. V. TOURNOI DE PLAISANCE.

**PLAN**, subs. masc. V. LEVER UN PLAN.

**PLAN** (term. génér.). Mot qui est emprunté à la langue de l'architecture, et dont le LATIN *planus* donne la racine. Il se distingue principalement ici en PLAN DE CAMPAGNE et en PLAN EN RELIEF.

**PLAN** de BASSINET. V. BASSINET. V. BASSINET DE FUSIL.

**PLAN** de CAMP. V. CAMP. V. CAMP DE GUERRE.

**PLAN** de CAMPAGNE (H. ), ou PLAN

D'OPÉRATIONS. Sorte de PLAN qui embrasse une période de temps plus ou moins étendue, prépare la marche de la GUERRE, en calcule les en cas, comme dit la diplomatie, et y approprie les moyens de SUBSISTANCE. — Des écrivains ont regardé la conception des Plans de campagne comme une des branches de la DIALECTIQUE militaire, ou de la STRATÉGIE. Suivant LEFREN, il faudrait substituer à l'expression Plan de campagne, le terme PLAN DE GUERRE, puisque, dit-il, les GUERRES se divisent en CAMPAGNES, les CAMPAGNES en OPÉRATIONS; mais cette proposition n'est pas absolument juste; il y a des GUERRES qui se terminent en une CAMPAGNE; et dans le cours des CAMPAGNES, il survient tant d'éventualités qui en modifient la marche et les DISPOSITIONS, que chaque année exige une révision, un remaniement du Plan primitif. — Arrêter un Plan de campagne n'a pas été le côté brillant de la MILICE GRECQUE; les ROMAINS s'y sont montrés plus savants; ces différences s'expliquent par la tendance morale de ces peuples. En GRÈCE, la MACÉDOINE exceptée, la GUERRE était une querelle entre voisins, une colère de peuple à peuple, une éruption de peu de durée; chez les ROMAINS, la GUERRE était une condition d'existence, une profession d'hommes libres, une passion politique. — Le défaut de PLAN a fait avorter toutes les CROISADES. — Avant CHARLES SEPT, on n'arrêtait pas de Plan de campagne; on se ruait, on COURAIT SUS, on FAISAIT LE DÉGAT; tout se bornait là. — CHARLES HUIT conçut, à la légère, il est vrai, le Plan de son expédition; mais enfin, c'était un Plan; le soin qu'il eut d'assurer, par des RÉSERVES, la sécurité de la FRANCE le prouva. — L'usage plus positif, plus complet des Plans de campagne, ne date réellement que de l'institution des ARMÉES PERMANENTES. — Un Plan de campagne est l'adoption d'un projet étudié; c'est un choix de LIGNES à parcourir ou à occuper; c'est la combinaison de l'espèce et de la quotité des TROUPES employées, de la distribution des FORCES sur des points divers, des méthodes d'ADMINISTRATION; c'est la préférence à donner à la GUERRE DE PLAINE sur la GUERRE DE POSTES, ou l'inverse, à la GUERRE DÉFENSIVE sur l'OFFENSIVE, ou l'inverse. — Dresser habilement un Plan de guerre, le rattacher à ses véritables LIGNES D'OPÉRATIONS, lui donner pour APPUIS, pour points stratégiques, des FORTERESSES approvisionnées, est une œuvre de génie et d'inspiration, et non une théorie qui puisse être enseignée dans des livres; il y entre autant de savoir politique que de SCIENCE MILITAIRE; les chances de succès ou de non réussite, les événements de nature à étendre ou à resserrer l'action de l'OFFENSIVE ou de la DÉFENSIVE y doivent être prévus; les bases du travail doivent être posées dans le silence du cabinet; les détails, en être élaborés sous la tente; les difficultés, en être levées en CONSEIL DE GUERRE; la partie politique en doit être méditée par le MINISTÈRE, mais les moyens d'exécution doivent être laissés à la sagacité du GÉNÉRAL; car l'à-propos et l'opportunité sont à un Plan de campagne, ce que le COUP D'OEIL est à une BATAILLE. Refuserait-on le droit de CARTE BLANCHE à un GÉNÉRAL, forcé si souvent lui-même de donner CARTE BLANCHE à ses OFFICIERS de TROUPES LÉGÈRES! — Des deux parties de la GUERRE, la DÉFENSIVE et l'OFFENSIVE, la première est bien plus susceptible que l'autre d'être conforme à un Plan fixe, puisque l'une est une concentration, l'autre un développement excentrique où les difficultés croissent en proportion de la variété des événements. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, la COUR AULIQUE, et, en ANGLETERRE, le SECRÉTAIRE A LA GUERRE, *secretary at war*, ont charge de dresser les Plans de campagne; en FRANCE, on ne pourrait indiquer, à défaut de règles, que des méthodes fort dissemblables entre elles, suivant que les souverains ou les MINISTRES DE LA GUERRE ont été habiles ou médiocres. — On lit dans BONAPARTE (M. le général Montholon, 1823, t. II, p. 191): *Les Plans de campagne se modifient à l'infini, selon les circonstances, le génie du chef, la nature des troupes et la topographie. Il y a deux espèces de Plans de campagne: les bons et les mauvais; quelquefois les bons échouent par des circonstances fortuites; quelquefois les mauvais réussissent par un caprice de la fortune.* — La même bouche aurait dit, suivant M. le général GOURGAUD (t. ): *Un Plan de campagne doit avoir prévu tout ce que l'ennemi peut faire, et contenir en lui même les moyens de le déjouer.* — Ces pensées ne sont pas complètes; BONAPARTE parlait plus en capitaine qu'en chef de cabinet; il confondait ce qui est du domaine du GÉNÉRAL et ce qui appartient aux prévisions du MINISTÈRE. Au jugement de ce grand homme, un Plan de campagne devait sortir du cerveau d'un CHEF D'ARMÉE; c'est une exception, ce ne saurait être une règle. Il faut laisser au pouvoir qui régit l'État, la partie positive et spéculative du Plan, au GÉNÉRAL, la partie facultative et active. — VÉGÈCE (390, A) et FRONTIN (86, A) ont donné, l'un et l'autre, un chapitre qui embrasse l'ensemble du sujet. — Les AUTEURS auxquels on peut recourir sont: BOIS-ROGER

(1773, G), Bulow, M. Courtin (1823, E, au mot *Conseil de guerre*), Daru (1787, D), Encyclopédie (1785, C), Guibert (1773, E), M. le général Jomini (1805, G), Lloyd (1801, B), Potier (1779, X, au mot *Etat de la guerre*), Turpin (1783, O), M. le général Vaudoncourt, Werklein, et le *Journal militaire autrichien* (1822).

**PLAN** de cantonnement. v. aide-major actuel n° 2. v. cantonnement. v. champ de bataille de cantonnement. v. communication de cantonnement.

**PLAN** de défense. v. défense. v. défense de place.

**PLAN** de forteresse. v. commandant de place n° 5. v. corps de place. v. forteresse. v. officier du génie n° 6. v. reddition de place.

**PLAN** de guerre. v. commandement hiérarchique. v. guerre. v. guerre défensive. v. logistique. v. ministre de la guerre n° 14. v. plan de campagne. v. théatre de guerre.

**PLAN** d'opérations. v. opération. v. plan de campagne. v. secrétaire a la guerre.

**PLAN** (plans) en relief (F). Sorte de plans qu'on pourrait appeler des forteresses en miniature, et qu'on range en une galerie. — Des Plans de cette nature, construits pour l'éducation des enfants de Louis quatorze, ont été établis d'abord, comme le témoigne Audouin, dans la galerie du Louvre qui a été consacrée ensuite à l'exposition périodique des tableaux français; ces Plans en ont été retirés pour occuper une galerie dans les combles de l'hotel des Invalides. — Ils comprenaient, comme le témoignent les écrits de Vauban, quelques images de places soustraites, depuis 1814, à la domination française. L'invasion des étrangers, à la chute de l'empire, les mit à même de s'emparer de ceux des reliefs qui rappelaient des lieux que leurs troupes venaient de reconquérir. — Ils s'augmentèrent, sous le régime impérial, de quelques reliefs représentant des villes fortes que la France avait acquises par conquêtes. — L'entretien et la conservation des Plans en relief étaient du ressort du corps du génie.

**PLAN** graphique. v. aide-major actuel n° 1. v. apposition de scellés. v. coup d'oeil. v. graphique, adj. v. journal de guerre. v. officier du génie n° 6. v. quartier-maitre général.

**PLAN** topographique. v. avancement au grade d'officier particulier. v. carte topographique. v. corps d'état-major. v. ingénieur géographe n° 2. v. topographie. v. topographique, adj.

**PLANCHE** (planches) a pain (B, 1). Le mot planche dérive du latin *planca*, surface plane; il a produit les substantifs planchette, planchon et tous ses synonymes. — La Planche à pain est un effet a demeure de caserne, établi dans les chambres de soldats et destiné au placement du pain de munition. — Il a été établi des Planches à pain dans des tentes d'hommes de troupe. — Il en est fourni une par chambrée de seize hommes; elle a deux mètres de long sur soixante centimètres de large; elle règne au-dessus de la table, à deux mètres du sol.

**PLANCHE** de chambre de caserne. v. capote de troupe. v. chambre de caserne. v. rayon de chambre de caserne.

**PLANCHETTE** (subs. fém.) de havre-sac. v. havre-sac.

**PLANCHETTE** de topographie. v. topographie.

**PLANCHETTE** d'étui d'habit. v. étui d'habit.

**PLANCHON**, subs. masc. (F), ou planchonchel, ou plançon, ou plançonnet, ou planson. Le mot Planchon, augmentatif du substantif planche, a signifié, comme le témoigne M. Roquefort, branchage, et, par extension, épieu ou pique.

**PLANCHONCHEL**, subs. masc. v. planchon.

**PLANÇON**, subs. masc. v. planchon.

**PLANÇONNET**, subs. masc. v. planchon.

**PLANE**, adj. v. face p.. v. service p...

**PLANSON**, subs. masc. v. planchon.

**PLANTAGENEST**. v. noms propres.

**PLANTER** le drapeau. v. drapeau. v. girouette. v. siége offensif.

**PLANTER** le piquet. v. piquet. v. piquet de tente.

**PLANTER** l'étendard. v. étendard.

**PLANTON**, subs. masc. (E), ou homme de planton, ou sergent de planton. Le mot Planton, dérivé du verbe planter, pris dans le sens d'établir en lieu fixe, s'applique à un genre de service ou de stationnement en un lieu déterminé, pendant une durée de temps déterminée aussi. — Des hommes de planton sont placés chez un officier général, chez le colonel, et y sont à leurs ordres; ou bien des Plantons, tirés de l'infanterie, stationnent dans la cuisine d'un hopital, dans une infirmerie, dans une boulangerie,

et y exercent une surveillance de détail. — Le service de Planton est ordinairement fait par des CAPORAUX, ou des SOUS-OFFICIERS, ou des SAPEURS D'INFANTERIE. — A la PARADE et au RASSEMBLEMENT de la GARDE, l'ADJUDANT DE SEMAINE fait l'appel des Plantons et les range au lieu qu'ils doivent occuper. — Pendant la durée de leur SERVICE, les Plantons sont sous la surveillance des ADJUDANTS.

**PLANTON** AU CAMP. V. AU CAMP. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**PLANTON** de BOULANGERIE. V. BLUTAGE. V. BOULANGERIE. V. PLANTON.

**PLANTON** d'HOPITAL. V. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. HOPITAL. V. PLANTON. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12.

**PLANTON** d'INFIRMERIE. V. INFIRMERIE. V. PLANTON.

**PLAQUE**, subs. fém. V. A PLAQUE. V. PORTE-PLAQUE.

**PLAQUE** (term. génér.). Mot dérivé, suivant GÉBELIN, du CELTIQUE *pla*, signifiant objet de forme étendue et plate; il se retrouve, suivant M. ALLOU, dans le bas LATIN *placca*, signifiant CUIRASSE A LAMES. Il se distinguera surtout ici en PLAQUE DE COUCHE.

**PLAQUE** de BONNET. V. BONNET. V. BONNET A PLAQUE. V. BONNET A POIL. V. BONNET DE FUSILIER. V. BONNET DE SAPEUR. V. BONNET D'OFFICIER DE GRENADIERS. V. POKALEM. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**PLAQUE** de CEINTURON D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. CEINTURON D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

**PLAQUE** de COLLIER DE TAMBOUR. V. CLAVETTE. V. COLLIER DE TAMBOUR. V. DOUILLE DE PLAQUE. V. PORTE-BAGUETTE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 3.

**PLAQUE** de CONDUCTEUR. V. CONDUCTEUR DE BÊTE DE SOMME.

**PLAQUE** de CORDON DE BONNET. V. COQUILLAGE DE GLAND. V. CORDON DE BONNET. V. COULANT DE CORDON DE BONNET. V. LAC DE CORDON.

**PLAQUE** de COUCHE (B, 1). Sorte de PLAQUE en fer qui est à peu près en forme d'équerre, et dont l'invention est postérieure à l'usage des ARQUEBUSES A FEU. — La Plaque de couche est une des GARNITURES du BOIS du FUSIL DE MUNITION; elle sert de semelle à la CROSSE; elle s'y ajuste par ENCASTREMENT; deux VIS A BOIS l'y arrêtent. — La main gauche de l'HOMME DE PIED enveloppe, au PORT D'ARMES, la Plaque de couche; elle appuie contre son épaule droite quand il MET EN JOUE. — La Plaque de couche du MOUSQUETON était en cuivre, quoique rien ne justifiât cette différence. — Les parties de la Plaque de couche s'appellent BEC, OEIL, TALON, TRANCHANT. — M. le général COTTY et GASSENDI se sont étendus touchant la Plaque de couche; on en trouve l'image et le détail dans l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS.).

**PLAQUE** de GIBERNE. V. ÉCUSSON DE GIBERNE. V. GIBERNE.

**PLAQUE** de GARDE D'ÉPÉE. V. CORPS DE MONTURE D'ARME BLANCHE. V. GARDE D'ÉPÉE.

**PLAQUE** de GRAND-CROIX. V. GRAND-CROIX DE LA LÉGION.

**PLAQUE** de GRAND OFFICIER. V. GRAND OFFICIER DE LA LÉGION.

**PLAQUE** de HÉRAUT D'ARMES. V. COTTE D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES n° 2. V. TABAR.

**PLAQUE** de PLATINE. V. CORPS DE PLATINE. V. PLATINE. V. PLATINE A BATTERIE.

**PLAQUE** de POKALEM. V. POKALEM.

**PLAQUE** de SCHAKO. V. CORPS DE SCHAKO. V. SCHAKO. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

**PLAQUE** de VÉTÉRANCE. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. HOMME DE TROUPE n° 10. V. MÉDAILLON DE VÉTÉRANCE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1771. V. VÉTÉRANCE.

**PLAQUE** d'ORDRE. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. INSIGNE. V. ORDRE. V. ORDRE DE CHEVALERIE.

**PLASTRON**, subs. masc. V. A PLASTRON.

**PLASTRON** (B, 1; F), ou PLACARD, ou THORAX. Le mot Plastron est la traduction de l'ITALIEN *piastra*, PLATINE, *piastrone*, grand emplâtre. Il a eu plusieurs significations: il a été, pour l'HOMME DE GUERRE, un genre de CUIRASSE, nommée aussi DEMI-CUIRASSE; un accessoire d'ARMURE PLATE; une cuirasse de dessous, nommée aussi PLATE ou PLATINE; une partie de la CUIRASSE ancienne, nommée aussi DEVANT DE CUIRASSE; il a été une garniture de MAITRE D'ARMES. — Considéré comme un genre de CUIRASSE, le Plastron a succédé au CORSELET des ESTRADIOTS, à la DEMI-CUIRASSE des CAVALIERS LÉGERS, des CORNETTES AGRÉGATIVES, à la CUIRASSE de la CAVALERIE PESANTE. La CUIRASSE des CUIRASSIERS A CHEVAL a remplacé l'ancien Plastron, et la partie antérieure de cette cuirasse s'appelle aussi Plastron. — Dans la langue de la loi, DEMI-CUIRASSE est plus ancien et à peine officiel; Plastron est plus moderne et tout à fait officiel. — Les ORDONNANCES DE 1705 (1er FÉVRIER) et DE 1750 (1er JUIN) donnaient cette ARME DÉFENSIVE aux CAVALIERS français, c'est-à-dire aux hommes de troupe de l'ARME

aujourd'hui nommée GROSSE CAVALERIE. Elle était plastronnée dans les GUERRES DE 1733, DE 1741, DE 1756; au retour de la paix, elle déposait le Plastron dans les ARSENAUX. — Les OFFICIERS DE GROSSE CAVALERIE avaient, non le Plastron, mais la CUIRASSE. — Dans la GUERRE DE SEPT ANS, le Plastron de troupe excédait quatorze kilogrammes; cette ARME, qui pesait sur un seul côté du buste, écrasait les hommes. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) donnait le Plastron à la GROSSE CAVALERIE; mais il fut abandonné bientôt et n'a pas été repris dans les GUERRES postérieures. Le seul RÉGIMENT qu'on appelait les CUIRASSIERS, (c'était le huitième de cavalerie), avait conservé une ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. — M. le général ROGNIAT (1816, B) était d'avis que l'INFANTERIE fût plastronnée d'un BUFFLE piqué. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), sans dire en quel temps ni pour quel genre de GUERRE, prétend, mais nous avons peine à le croire, que la MILICE POLONAISE avait des Plastrons qu'au besoin elle transformait en pelles ou en BÊCHES. — A l'égard de l'emploi et de la forme des Plastrons, on peut consulter : BONNEVILLE (1762, L), CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, GASSENDI, LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1765, B), SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K).

**PLASTRON** de CUIRASSE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. CUIRASSE. V. DOS DE CUIRASSE. V. ÉPAULIÈRE. V. ESPADON. V. FALTE. V. HAUSSE-COU. V. MAMELLIÈRE. V. PANCHIÈRE.

**PLASTRON** de HAUBERT. V. COTTE DE MAILLES. V. GAMBESON. V. HAUBERT. V. PLATE.

**PLASTRON** d'ESCRIME. V. BOTTE D'ESCRIME. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. ESCRIME. V. MOUCHE.

**PLAT** (plate), adj. V. A PLATE COUTURE. V. ARMURE P... V. BASTION P... V. BOUTON P... V. BRANCHE P... V. ÉPÉE P... V. LAME P... V. TÊTE P... V. TRESSE P...

**PLAT**, subs. masc. (term. génér.). Mot emprunté du CELTIQUE suivant GÉBELIN; il a produit les substantifs PLAQUE, PLATE, PLATEAU, PLATINE. Il sera distingué en PLAT DE CROSSE et en PLAT DE LAME.

**PLAT** de CROSSE (B, 1). Sorte de PLAT, c'est-à-dire de partie aplatie qui est la face opposée à la JOUE. — Le mot Plat n'était pas employé, en style d'arquebuserie, quand le RÈGLEMENT DE 1791 (1[er] AOUT) le mit en usage. — Le PLAT INTÉRIEUR est le côté où s'appuie la JOUE quand on FAIT FEU; le PLAT EXTÉRIEUR est la face opposée. — Un des CONTROLES du FUSIL D'INFANTERIE est empreint sur le plat de sa CROSSE.

**PLAT** de LAME DE BAIONNETTE. V. FOURREAU DE BAIONNETTE. V. LAME DE BAIONNETTE.

**PLAT** de LAME DE SABRE (B, 1). Sorte de PLAT, c'est-à-dire de partie unie qui, dans certaines lames, règne entre le DOS et le TRANCHANT. L'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) en présentait l'image. — Les LAMES à GOUTTIÈRES n'ont pas de Plat. — Les COUPS DE PLAT DE SABRE étaient autrefois le moyen de correction appliqué dans la GROSSE CAVALERIE; les ORDONNANCES étendirent cette PUNITION à l'INFANTERIE, et peu après la supprimèrent.

**PLAT** de LAME D'ÉPÉE. V. ACCOLADE. V. COUP DE PLAT D'ÉPÉE. V. LAME D'ÉPÉE.

**PLAT** de SABRE. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. SABRE.

**PLAT** EXTÉRIEUR. V. EXTÉRIEUR. V. PLAT DE CROSSE.

**PLAT** INTÉRIEUR. V. INTÉRIEUR. V. PLAT DE CROSSE.

**PLAT** PAYS. V. COMBAT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PAYS.

**PLATE**, subs. fém. (F), ou PLATTE. Ce mot, dont le substantif PLAT est la racine, a eu diverses significations. Il a été le nom d'une PIÈCE de fer qui accompagnait le bas de la CUIRASSE, et qu'on nommait aussi PLATINE DE BRACONNIÈRE. Mais la Plate était surtout une pièce d'ACIER ou une PLATEINNE, comme le dit M. ROQUEFORT; une PLATINE ou PLATTE, comme le témoigne CARRÉ (1783, E); une plaque de métal quelconque, ou une CUIRASSE de dessous, dont l'usage se conserva jusqu'au commencement du quatorzième siècle, époque où la mode de l'ARMURE A CUIRASSE prévalut. — L'ARMURE A HAUBERT était accompagnée d'une Plate ou PLASTRON. Cette PIÈCE avait pour objet de remédier aux parties faibles de la COTTE DE MAILLES, qui n'était pas à l'épreuve des ARMES à pointe effilée. Il n'est pas démontré que son usage ait été général. Suivant quelques-uns elle s'est portée en dessus, suivant d'autres en dessous de la COTTE DE MAILLES, mais toujours en dessous de la COTTE D'ARMES. GUILLAUME LEBRETON parle de Plates de fer ou d'ACIER battu qui se portaient sous le GAMBESON; FROISSART leur donne le nom de PLATINES. — L'ORDONNANCE DE 1351 (DERNIER AVRIL) mentionnait le mot Plate dans le sens d'ARMURE en lames de fer. — A l'égard des Plates, il y aurait à recourir à CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), DUCANGE (au mot *Plata*), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FROISSART, GUILLAUME LEBRETON, M. ROQUEFORT, VELLY.

**PLATEAU**, subs. masc. (term. génér.). Mot dont le substantif PLAT donne l'étymologie. Il se prend quelquefois dans le sens de PLATE-FORME, comme le témoigne GASSENDI. Il se distingue surtout en PLATEAU GÉOLOGIQUE.

**PLATEAU** de MORTIER. V. MORTIER.

**PLATEAU** de PÉTARD. V. PÉTARD.

**PLATEAU** de PIERRIER. V. PIERRIER.

**PLATEAU** (plateaux) GÉOLOGIQUE (G, 7). Sorte de PLATEAUX ou de LAMES qui dominent des MONTS qui leur servent de base, et formant le NOEUD d'où partent plusieurs CHAINES DE MONTAGNES. C'est du périmètre des Plateaux que s'échappent les COURS D'EAUX. Sous une signification plus restreinte, on appelle aussi Plateau des abaissements de MONTS ou des RACINES de PICS tronqués.

**PLATE**-BANDE, subs. fém. V. ARDILLON DE BOUCLE DE BANDEROLE DE DRAPEAU. V. BANDE. V. CADRE DE BOUCLE DE SOULIER

**PLATE**-COUTURE. V. A PLATE-COUTURE. V. COUTURE.

**PLATE**-FORME, subs. fém. V. BOURRE. V. FORME.

**PLATE**-FORME de BATTERIE (G, 2, 3). Le mot Plate-forme, dont l'étymologie ne demande pas qu'on l'explique, a été emprunté à la langue de l'architecture par l'ARTILLERIE. En quelques cas, les substantifs PLATEAU et ESPLANADE en ont été synonymes. — Une Plate-forme est le plancher ou le CHASSIS de MADRIERS reposant sur les GITES d'un MASSIF de BATTERIE, et légèrement incliné du derrière au devant; on a aussi nommé cette surface TABLOIN suivant l'ACADÉMIE, TABLOUIN suivant CARRÉ (1783, E) et FURETIÈRE, de l'ITALIEN *tavolone, tavolato*. — La Plate-forme s'incline du derrière à la GENOUILLÈRE pour la facilité du jeu des BOUCHES A FEU. — Les BATTERIES DE CAMPAGNE n'ont pas en général de Plates-formes, sauf les BATTERIES PASSAGÈRES, mais d'une certaine durée, et sauf celles des LIGNES FORTIFIÉES et les BATTERIES DE SIÉGE, etc. Le PARC D'ARTILLERIE en fournit les matériaux. — Les TOURS MAXIMILIENNES, les BATTERIES PERMANENTES, les BATTERIES DE MORTIERS sont à Plate-forme. — Les Plates-formes des BASTIONS de FORTERESSE répondent à l'ANGLE SAILLANT du BASTION. — Les Plates-formes qui n'ont qu'une FACE s'appellent PLATES-FORMES DROITES. — Dans les terrains qui manquent de solidité, on est forcé de fonder sur des CLAIES les Plates-formes. — Les AUTEURS qui s'occupent des détails du sujet sont: BELAIR (1792), M. le général COTTY (1822, A, au mot *Batterie de siége*), FURETIÈRE, GUIGNARD, LACHESNAIE (1758, 1), MANESSON. — Relativement aux dimensions et aux détails des Plates-formes, il faudrait recourir à M. le général COTTY (1822, A), GASSENDI, LEGRAND (1837, A).

**PLATE**-FORME de CASEMATE. V. CASEMATE. V. CASEMATE A FEU.

**PLATE**-FORME de CAVALIER. V. CAVALIER. V. CAVALIER DE FORTERESSE.

**PLATE**-FORME DROITE. V. DROIT, adj. V. PLATE-FORME.

**PLATÉE**. V. NOMS PROPRES.

**PLATEINNE**, subs. fém. V. PLATE. V. PLATINE.

**PLATEN**. V. NOMS PROPRES.

**PLATINE**, subs. fém. V. A P... V. ARMER UNE P... V. BASSINET DE P... V. BATTERIE DE P... V. BOUTEROLLE DE P... V. CACHE-P... V. CARRÉ DE P... V. CARRÉ DE NOIX DE P... V. CHASSE DE P... V. CHEMINÉE DE P... V. CONTRE-P... V. CORPS DE P... V. COUVRE-P... V. ENCASTREMENT DE P... V. GACHETTE DE P... V. GRAND RESSORT DE P... V. GRANDE P... V. LOUP DE P... V. NOIX DE P... V. OUVERTURE DE P... V. PETITE P... V. PIÈCE DE P... V. QUEUE DE P... V. RATÉ DE P... V. REMPART DE P... V. RENARD DE P... V. RESSORT DE P... V. TABLETTE DE P...

**PLATINE** . . .
- A FEU . . . .
  - PLATINE
    - D'ARQUEBUSE.
    - DE FUSIL . . . . . . .
      - PLATINE
        - A BATTERIE.
        - A PISTON.
        - IDENTIQUE.
    - DE MOUSQUET.
    - DE PIÈCE D'ARTILLERIE.
- DÉFENSIVE . . .
  - PLATINE
    - DE BRACONNIÈRE.
    - DE DESSOUS.

**PLATINE**, subs. fém. (term. génér.), ou PLATEINNE, suivant M. ROQUEFORT. Ces mots sont un produit du substantif PLAT. — Le mot Platine exprime une partie aplatie d'un

métal quelconque, qui était employée comme PIÈCE D'ARMURE ancienne, ou qui l'est comme PIÈCE D'ARMURERIE moderne. — Les Platines se distinguent en PLATINES A ARRÊT, — A FEU, — A MÈCHE, — A PERCUSSION, — A PIERRE, — A ROUET, — A SECRET, — A SERPENTIN, — A SILEX, — CARRÉE, — DE CARABINE, — DE DAGUE, — DE FUSÉE, — DE MIQUELET, — DE MOUSQUETON, — DE PISTOLET, — DE SURETÉ, — DÉFENSIVE, — D'OBUSIER, — ESPAGNOLE, — MÉCANIQUE.

**PLATINE** A ARRÊT. V. ARRÊT.

**PLATINE** A BATTERIE (B, 1), ou PLATINE A SILEX. Sorte de PLATINE DE FUSIL D'UNIFORME qui a succédé à celle des MOUSQUETS A MÈCHE. On appelle ARMURIERS PLATINEURS ceux qui savent en forger les PIÈCES. — Les premières Platines à batterie furent, dit-on, fabriquées à Nuremberg en 1517; elles commencèrent à s'introduire dans quelques TROUPES FRANÇAISES, comme PLATINES DE MOUSQUETS vers le milieu du dix-septième siècle; elles amenèrent le mot fusil substitué au mot MOUSQUET; elles devinrent d'un usage général au commencement du dix-huitième siècle. — Les Platines de la MILICE ESPAGNOLE portaient, à l'extérieur, toutes leurs PIÈCES et leurs RESSORTS. — Les Platines de la MILICE PRUSSIENNE s'amorçaient seules, à raison de l'évasement de la LUMIÈRE. — Les Platines à batterie furent d'abord mal accueillies par les TROUPES, parce que la mauvaise qualité du SILEX et des FEUILLES DE BATTERIE rendaient fréquents les RATÉS; aussi VAUBAN imagina-t-il un FUSIL à double système, c'est-à-dire, pouvant partir à MÈCHE et à PIERRE. Le perfectionnement de la taille ou ébisellement du SILEX, et la meilleure qualité des ACIERS, firent oublier le FUSIL A DOUBLE CHIEN. — La Platine est reçue par ENCASTREMENT, dans le BOIS du FUSIL. — Les parties apparentes de la Platine sont : le CORPS, le BASSINET, la BATTERIE et son RESSORT, le CHIEN et son CLOU. — Le CORPS ou la PLAQUE est percé d'OUVERTURES pour le passage de la VIS de CONTRE-PLATINE et du CARRÉ de la NOIX; il est affleuré par la DRAPERIE du BASSINET; l'ANGLE ou QUEUE DE BASSINET s'y adjoint à demi-épaisseur; il est le moyen d'assemblage des PIÈCES EXTÉRIEURES et INTÉRIEURES; ces dernières comprennent la BOUTEROLLE, la GACHETTE et son RESSORT, la NOIX et sa BRIDE, le GRAND RESSORT. — Les trois RESSORTS, la BRIDE, la NOIX, la GACHETTE, la TABLETTE, la FEUILLE DE BATTERIE, sont en ACIER DE FUSION. — Le BEC de GACHETTE est la plus fragile partie de la Platine. — La Platine des FUSILS DE VOLTIGEURS ne diffèrent pas de celle des autres COMPAGNIES. — L'entretien de la Platine a motivé l'emploi du MONTE-RESSORT et l'invention de la BOITE A TOURNEVIS. Les INSTRUCTIONS ministérielles recommandaient de huiler les frottements et le PIED de la BATTERIE; elles voulaient que les PIÈCES DE PLATINE ne fussent démontées qu'en vertu d'un ordre donné par un SOUS-OFFICIER; elles prescrivaient qu'au moins une fois par mois il fût passé une revue des FUSILS, la PLATINE et le CANON en étant à part. — Le degré de CHASSE de la Platine, la vivacité de l'ABATAGE du CHIEN tombant sur son ESPALET, en levant la TABLE DE BATTERIE, sa manière d'APPELER, en ARMANT, témoignent de la proportion d'action des RESSORTS; mais l'on en jugerait mal, s'il s'était formé dans la Platine du CAMBOUIS. — On a appelé PLATINES A ARRÊT, A SECRET, et improprement BATTERIES DE SURETÉ, des PLATINES DE SURETÉ dont on fermait au besoin le BASSINET, au moyen d'un CYLINDRE tournant, ou dont on interrompait à volonté le jeu, en retenant au CRAN DU REPOS le CHIEN, à l'aide d'un crochet ou d'un verrou nommé LOUP ou RENARD. Ces moyens prévenaient les dangers du BANDÉ, et neutralisaient l'action de la détente sur la BRANCHE de la GACHETTE. — Il se manifeste une tendance à changer en FUSIL A PISTON ou BRONTIQUE, ceux qui ont la Platine à batterie. — Des détails savants sur les causes des RATÉS qui proviennent de la Platine, se trouvent dans le *Spectateur militaire*, 1826, p. 399. — Les AUTEURS qui sont descendus dans ces détails sont : BARDIN, CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY (1822, A, au mot *Bride de noix*), GASSENDI, HENDEL (1804, 1808), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Fusil, Mousquet*), MANESSON (1685, B).

**PLATINE** (platines) A FEU (term. sous-génér.). Sorte de PLATINES attachées à des ARMES A FEU. Elles ont été d'abord A MÈCHE; telles étaient encore, en 1618, celles des MOUSQUETS de GUSTAVE-ADOLPHE. A la même époque, les Platines des PISTOLETS SUÉDOIS étaient A ROUET, et, en 1620, une partie de l'INFANTERIE de ce prince prenait les Platines à rouet. Elles sont ou à PERCUSSION, ou à SILEX. Dans le premier cas, elles ont un PISTON dont le choc enflamme une CAPSULE; si elles sont à BATTERIE, elles ont un CHIEN à PIERRE qui met le feu à une AMORCE. — Les Platines de FLANDRE étaient célèbres en 1598. — On appelle PLATINE CARRÉE celle dont la plaque a les bords en biseaux, au lieu de les avoir arrondis. — Les Platines à feu se distinguent en PLATINE D'ARQUEBUSE, — DE FUSIL, — DE MOUSQUET, — DE PIÈCE D'ARTILLERIE.

**PLATINE** A MÈCHE. V. A MÈCHE. V. PLATINE A FEU. V. PLATINE D'ARQUEBUSE.

**PLATINE** A PERCUSSION. V. A PERCUSSION. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V. MILICE BELGE. V. MILICE HANOVRIENNE n° 2. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 3. V. MILICE PRUSSIENNE n° 7. V. MILICE SAXONNE n° 4. V. PLATINE A FEU. V. PLATINE A PISTON. V. TIR. V. TIR D'INFANTERIE.

**PLATINE** A PIERRE. V. A PIERRE. V. POUDRE FULMINANTE. V. TIR.

**PLATINE** A PISTON (F), ou PLATINE A PERCUSSION. Sorte de PLATINE DE FUSIL propre à écraser des CAPSULES, et qui commençait à s'introduire depuis 1820 dans quelques MILICES et dans l'INFANTERIE ANGLAISE ; les HANOVRIENS en donnaient à leurs FRANCS TIREURS ; des PIÈCES D'ARTILLERIE même en étaient pourvues. — Les Platines des FUSILS A PISTON sont à PERCUSSION, soit intérieure, soit extérieure. — En 1808, l'armurier Pauli prenait, à Paris, un brevet d'invention pour la confection de ces Platines. Dans le *Journal des Sciences militaires de* 1826, 14e liv., M. DE MONTGÉRY témoigne que, depuis plusieurs années, le capitaine d'artillerie Vergnaud proposait de les adapter au FUSIL DE MUNITION, et il augurait que, probablement sous peu, ce système nouveau serait admis. — Les RATÉS des FUSILS sont de deux espèces : ceux de CANON et ceux d'AMORCE ; ces derniers, si les fusils sont à piston, sont dans une si faible proportion qu'on ne les évalue, dans la MILICE HANOVRIENNE, qu'à un et quart par mille. — Les CAPSULES dont se servent les ARMÉES d'ALLEMAGNE dans leurs expériences, pour coiffer les CHEMINÉES DE PLATINE, sont tirées de PARIS, et pourtant le MILITAIRE FRANÇAIS a goûté le plus tard ces Platines. — On peut puiser quelques lumières à ce sujet dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*, au mot *Fusil*.

**PLATINE** A ROUET. V. A ROUET. V. CARABINE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. CHENAPAN. V. PLATINE A FEU. V. PLATINE D'ARQUEBUSE. V. PLATINE DE MOUSQUET. V. RESSORT DE PLATINE A ROUET.

**PLATINE** A SECRET. V. A SECRET. V. PLATINE A BATTERIE.

**PLATINE** A SERPENTIN. V. A SERPENTIN. V. CANON A MAIN. V. FUSIL. V. PLATINE DE FUSIL.

**PLATINE** A SILEX. V. A SILEX. V. AMORCE DE FUSIL. V. FUSIL. V. PIERRE A FEU. V. PLATINE A BATTERIE. V. PLATINE A FEU. V. PLATINE DE FUSIL. V. TALON DE BATTERIE.

**PLATINE** CARRÉE. V. CARRÉ, adj. V. PLATINE A FEU.

**PLATINE** d'ARQUEBUSE (F). Sorte de PLATINE A FEU qui a fait de l'ARQUEBUSE A MAIN, jusque-là tirée avec une MÈCHE, une ARME MÉCANIQUE. — Quelques ARQUEBUSES prirent, depuis la fin du quinzième siècle, une Platine composée d'un BASSINET et d'un SERPENTIN qu'une DÉTENTE faisait tomber sur l'AMORCE. — Antérieurement à 1540, comme le témoignent DUBELLAY (*Mémoires de*) et MAROLLES, la PLATINE A ROUET était inventée, en ALLEMAGNE, pour les PISTOLES DE CAVALERIE. — A partir de 1630, les ALLEMANDS appliquent cette Platine à des ARQUEBUSES ; son chien s'appela d'abord FUSIL, mot pris dans le sens de briquet ou de SILEX. Le ROUET était une petite roue dentelée qui jouait sur place, sous le BASSINET, dont elle pénétrait le fond. L'axe de la roue saillait en dehors de la Platine. Une CLEF où il s'encastrait lui faisait faire, en arrière, une révolution ; la roue s'arrêtait en engrenant une de ses dents, et en bandant un RESSORT par le jeu d'une chaînette ; on abattait le CHIEN garni d'un SILEX ou d'une PYRITE ; cette PYRITE appuyait dans le BASSINET garni de POUDRE et y touchait à la roue ; le jeu de la DÉTENTE occasionnait la vive rotation de la roue dont les étincelles enflammaient l'AMORCE et faisaient partir l'ARME.

**PLATINE** (platines) de BRACONNIÈRE (F). Sorte de PLATINES DÉFENSIVES ou de TASSETTES qui étaient une garantie du haut de la cuisse, ou un haut de CUISSARDS, et un prolongement d'une CUIRASSE DE FER PLEIN. Il y avait PETITES et GRANDES PLATINES, suivant que l'armure était avec ou sans CUISSARDS, et suivant qu'elle était à CUISSARDS à une ou plusieurs LAMES. C'était une espèce de tablier de fer plus ou moins long, et fendu verticalement le long de son milieu, pour faciliter le mouvement des cuisses. Ces Platines étaient en usage postérieurement aux CHAUSSES DE MAILLES. — CARRÉ (1783, E) et VELLY ont fait mention des Platines de ce genre.

**PLATINE** de CARABINE. V. CARABINE. V. PLATINE DE FUSIL.

**PLATINE** de DAGUE. V. DAGUE A ROELLES.

**PLATINE** de DESSOUS (F). Sorte de PLATINE DÉFENSIVE qui participait du genre des CUIRASSES que les ITALIENS nommaient *piastra*, d'où est venu PLASTRON. Elle se portait sous le HAUBERT ou la COTTE DE MAILLES ; quelquefois même, à ce qu'il paraît, sous le GAMBESON.

**PLATINE** de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON.

**PLATINE** de FUSIL (term. sous-génér.).

Sorte de PLATINE A FEU qui répond à ce que les ANGLAIS et les ALLEMANDS appellent la serrure du fusil. C'est une pièce distincte des objets de GARNITURE des FUSILS D'INFANTERIE. — La Platine à silex aurait été inventée, suivant M. Moritz Meyer, à Nuremberg, dans la première moitié du dernier siècle. — La Platine se garnissait d'un CACHE-PLATINE en cuir, comme le témoigne BOMBELLES (1719, B). Les PRUSSIENS en ont conservé fort tard l'usage. — La Platine de modèle français a été substituée à celle de modèle ESPAGNOL; les ARMÉES SUÉDOISE et ANGLAISE l'adoptaient à la fin du dix-septième siècle. — Les PLATINES DE CARABINE, de MOUSQUETON, de PISTOLET DE TROUPE sont pareilles à celles de FUSIL, sauf les dimensions. — Il a été longtemps d'usage de BRONZER les Platines. — Le modèle de 1777, corrigé en l'an neuf, a été en service jusqu'à l'adoption du modèle de 1816; la GOUPILLE de la DÉTENTE était une des PIÈCES qui avait éprouvé quelques changements. — Une des MARQUES ou CONTROLES du FUSIL est appliquée sur la Platine. — On appelle QUEUE DE PLATINE la partie pointue qui regarde vers la CROSSE; elle règne à partir du CHIEN, et est arrondie et affleurante. — En 1813 et 1814 on a essayé de simplifier et de fabriquer à la mécanique les Platines; il en reste des MODÈLES ingénieusement imaginés dont le CORPS est en cuivre fondu. — Telle POUDRE qui ratait avec des Platines FRANÇAISES, ne ratait pas avec des Platines ANGLAISES, si l'on en croit M. Ch. DUPIN. — HENDEL a traité spécialement des Platines de fusil et des améliorations dont elles étaient susceptibles. — Les Platines de fusil se distinguent ou se sont distinguées en PLATINES A BATTERIE, — A PISTON, — IDENTIQUE.

**PLATINE** de MIQUELET. V. CHENAPAN. V. MIQUELET.

**PLATINE** de MOUSQUET (F). Sorte de PLATINE A FEU qui fut un perfectionnement assez tard admis dans l'INFANTERIE; ce fut une imitation du système de l'ARQUEBUSE A ROUET de la CAVALERIE; elle fut PLATINE A ROUET et A SERPENTIN, avant d'être PLATINE A BATTERIE. On a prétendu que GUSTAVE-ADOLPHE a été l'inventeur de cette dernière, pendant la GUERRE DE 1635; mais il appliqua, seulement dès le commencement de cette guerre, dans son INFANTERIE, un système découvert déjà, puisque MAROLLES et Pietro della Valle témoignent qu'en 1617 il existait des PISTOLETS ayant la PLATINE A BATTERIE.

**PLATINE** de MOUSQUETON. V. MOUSQUETON. V. PLATINE DE FUSIL.

**PLATINE** (platines) de PIÈCE D'ARTILLERIE (B, 1; F). Sorte de PLATINES A FEU qui ont été d'abord essayées à Toulon par la MARINE française. En 1728 (15 juin), le ministre de la marine Maupas instituait une commission chargée de l'examen des Platines des CANONS D'ARTILLERIE de l'ARMÉE DE MER; on y renonçait en 1732, comme le donne à connaître M. MEYER (Moritz), puis on les essayait de nouveau dans tous les ports, en 1771. — Dès l'invention des PLATINES A PISTON, le général DOUGLAS a fait revivre l'idée d'en attacher à l'ARTILLERIE de la MARINE; dès l'an 1812, un officier prussien s'est appliqué à en adapter aux PIÈCES DE CAMPAGNE, mais cette innovation était sujette à de graves inconvénients; cependant, depuis 1825, l'ARTILLERIE de la MILICE ANGLAISE les a adoptées. A son exemple, les MILICES BELGE, HANOVRIENNE, NÉERLANDAISE, PRUSSIENNE, SAXONNE, en font usage; ainsi, en FRANCE excepté, une partie des ARMES DE GRAND CALIBRE peut être rangée au nombre des ARMES MÉCANIQUES, après avoir été si longtemps ARMES A BOUTE-FEU. — Il a été traité des Platines des pièces d'artillerie par DOUGLAS et JACOBY.

**PLATINE** de PISTOLET. V. PISTOLET. V. PLATINE A BATTERIE. V. PLATINE A FEU.

**PLATINE** de SURETÉ. V. BASSINET DE SURETÉ. V. CHIEN DE SURETÉ. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4. V. PLATINE A BATTERIE. V. SURETÉ.

**PLATINE** (platines) DÉFENSIVE (term. sous-génér.), ou PLATE, ou PLATTE. Sorte de PLATINES qui ont appartenu, les unes au temps du COSTUME DE MAILLES, les autres au temps de l'ARMURE DE FER PLEIN; elles se distinguaient en PLATINES DE BRACONNIÈRE, et en PLATINES DE DESSOUS.

**PLATINE** d'OBUSIER. V. OBUSIER.

**PLATINE** ESPAGNOLE. V. CHENAPAN. V. ESPAGNOL, adj.

**PLATINE** (platines) IDENTIQUE (F). Sorte de PLATINES DE FUSIL D'UNIFORME fabriquées avec assez de précision pour que les PIÈCES de toutes puissent aller à toutes. On les a appelées aussi MÉCANIQUES; mais cette dernière épithète est de mauvais choix. — On a essayé en 1722, comme le dit M. MEYER (Moritz), de construire des Platines de ce genre; on y a renoncé en 1732. On a fait de nouveaux efforts en 1785, en 1793, en l'an neuf, en 1814 et pendant les cent-jours, mais avec aussi peu de succès.

**PLATINE** MÉCANIQUE. V. PLATINE IDENTIQUE.

**PLATINEUR**, subs. masc. V. ARMURIER DE CORPS N° 4. V. PLATINE A BATTERIE.

**PLATO ; PLATON.** V. NOMS PROPRES.

**PLAT-PAYS**, subs. masc. (G, 4 ; H). Ce mot, dont l'étymologie se fait connaître d'elle-même, a eu des significations jusqu'ici mal expliquées. Dans la plupart des AUTEURS et dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) il exprime, non pas un terrain bas par opposition aux sites montueux, aux GUERRES DE MONTAGNES, mais un PAYS ouvert, dominé militairement, surmonté de COMMANDEMENTS ; ainsi, dans le MOYEN AGE, par des raisons qui confirment cette assertion, on donnait la qualification de maisons plates aux habitations autres que les CHATEAUX ou les FORTERESSES. — FEUQUIÈRES (1750, A) emploie souvent le mot Plat-pays, pour donner idée des terrains, des cantons qui environnent ceux ou celui où une TROUPE réside, et les contrées où, sans y résider, elle exerce une sorte de domination, soit par les INCURSIONS qu'elle y pousse, soit par les CONTRIBUTIONS qu'elle y lève ou les RÉQUISITIONS qu'elle y frappe. — Ce que VELLY appelle abandonner à l'ennemi le Plat-pays, c'est se retirer dans les FORTERESSES.

**PLATTE**, subs. fém. V. PLATE. V. PLATINE DÉFENSIVE.

**PLAUDE**, subs. fém. V. BLIAUD.

**PLAZZON.** V. NOMS PROPRES.

**PLÉGE**, adj. V. GAGE PLÉGE. V. PLEIGE.

**PLEIGE**, adj. et subs. masc. ou PLÉGE. Mot qui appartient aux coutumes chevaleresques et féodales. Il a produit le verbe PLEIGER ; il dérive, suivant WACHTER, de l'ALLEMAND *pflegen*, obliger, secourir ; il signifiait répondant ou caution; de là l'usage de l'expression gage, Pleige. BARBAZAN et GÉBELIN lui donnent d'autres étymologies, mais moins vraisemblables.

**PLEIGER**, verb. act. et neut. V. PLEIGE.

**PLEIN** (pleine), adj. V. ABDUCTION P... V. ARME P... V. ARMES P... V. BASTION P... V. BATAILLON P... V. BOULET P... V. CARRÉ P... V. CENTRE P... V. CUIRASSE P... V. CUISSARDS P... V. FER P... V. LIGNE P... V. LIGNE TANT PLEINE QUE VIDE. V. ORDRE P... V. PROJECTILE P... V. SAPE P... V. TANT PLEIN QUE VIDE.

**PLEIN** FIEF. V. FIEF.

**PLEIN** FOUET. V. A PLEIN FOUET. V. BATTERIE DE PLEIN FOUET. V. FOUET. V. FUSIL DE REMPART. V. PROJECTILE. V. TIR DE PLEIN FOUET.

**PLEINES** CORNES. V. CORNE. V. CRI D'ARMES. V. FIEF. V. GENTILHOMME. V. HAUBERT.

**PLÉSION**, subs. masc. (F), ou PLAESION, ou PLAGION, ou PLINTE, suivant FURETIÈRE, ou PLINTHE, ou PLINTHION. Mots empruntés du GREC, signifiant brique. En appliquant à la TACTIQUE cette image, ils exprimaient un ARRANGEMENT de la PHALANGE en forme de BRIQUE, c'est-à-dire de CARRÉ long ou d'ORDRE PROFOND. Plésion a produit HÉTÉROPLÉSIONNAIRE, MÉSOPLÉSIONNAIRE, PLÉSIONNETTE. — Toutefois il est à remarquer que ROBINSON distingue plinthion de Plésion (*Plaision*); suivant lui, ce dernier substantif aurait exprimé un arrangement *tenant plus de l'ovale que du quadrilatère*. — Il dit qu'on appelait *Pyrgos, un carré long sous la forme d'une tour*. Nous ne comprenons pas cette explication. — Le Plésion était un CARRÉ parfait, suivant ARRIEN (110, A); mais il ne dit pas si ce CARRÉ était plein ou vide. POLYEN (176, A) parle du PLINTHE comme d'un CARRÉ vide, quelquefois oblong ; XÉNOPHON (370 av. J.-C.) traite du PLAESION équilatéral ; GUISCHARDT (1758, H) prétend que les plinthions de la MILICE GRECQUE étaient vides. — D'autres ÉCRIVAINS pensent le contraire et regardent cet ORDRE comme un composé de plusieurs PHALANGES disposées, sans distance, les unes devant les autres, de manière à former un CARRÉ PARALLÉLOGRAMME. — MESNIL DURAND (1755, B) a appliqué à son système de TACTIQUE ce terme, en l'employant à tort au féminin, comme équivalant à l'antique PENTACOSIARCHIE ou aux modernes SUBDIVISIONS de COLONNE pleine en ORDRE PROFOND ; il prenait PLÉSIONNETTE comme diminutif ou comme DIVISION de Plésion. Cet ÉCRIVAIN a renoncé, en 1780, à l'expression Plésion, pour y substituer le terme COLONNE ; il la composait de sept cent soixante-huit hommes. — Le Plésion et l'ÉPAGOGUE avaient entre eux des rapports, mais on est mal éclairé à cet égard ; il y avait probablement des nuances d'expression maintenant effacées. — Les AUTEURS qu'on peut interroger sur ces questions d'ART MILITAIRE sont : M. le colonel CARRION (1824, A), DELIGNE (1780, I), ELIEN (1757, G), GUIBERT (1773, E), GUISCHARDT (1758, H), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Phalange*), MAIZEROY (1766, F; 1767, E; 1771, A; 1773, B), MESNIL DURAND (1755, B; 1774, E), M. le général PELET, TURPIN (1783, O).

**PLÉSIONNAIRE**, adj. V. PLÉSION.

**PLÉSIONNETTE**, subs. fém. V. PLÉSION.

**PLEUVOIR**, verb. neut. V. BALLE PROJECTILE. V. BOULET PROJECTILE. V. PROJECTILE.

**PLEYDELL.** V. NOMS PROPRES.

**PLI** de JUSTAUCORPS. V. JUSTAUCORPS.

**PLI** de TERRAIN. V. ABRI POLÉMONOMIQUE. V. BATTERIE MASQUÉE. V. CAMP. V. CAMP MINCE.

v. DÉROBER UN MOUVEMENT. v. FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE. v. GARDE DE TRANCHÉE. v. INFANTERIE n° 8. v. OUVERTURE DE TRANCHÉE. v. POINT DE VUE. v. TERRAIN.

**PLI** RENVERSÉ. v. PAN ANTÉRIEUR. v. RENVERSÉ.

**PLIANT**, (pliante), adj. v. ÉTOILE PLIANTE.

**PLIAUDE**, subs. fém. v. BLIAUD.

**PLIER**, verb. act. v. PLIER, verb. neut. v. PLOIEMENT.

**PLIER** (H, 2), verb. neut. qu'il faut se garder de confondre avec PLIER, verb. act., ainsi qu'avec ployer, quoique, dans la langue vulgaire, ils soient, en plus d'un cas, synonymes et qu'ils dérivent d'une commune racine. — Dans la langue des ARMES, Plier appartient à la GUERRE, et exprime une DÉFAITE ; ployer, appartient à la TACTIQUE ; les ITALIENS rendent également l'un et l'autre par *piegare*. — Une TROUPE plie quand, dans une BATAILLE, elle se laisse ENTAMER, cède du terrain, commence à se désunir. Plier est le commencement d'une DÉFAITE ; être BATTU en est la catastrophe ; se REPLIER par une lente RETRAITE est la planche de salut. — Achever de ROMPRE une TROUPE qui plie, est métier de CAVALERIE.

**PLIER** BAGAGE. v. BAGAGE. v. BAGAGE D'ARMÉE. v. DÉCAMPEMENT.

**PLINE**. v. NOMS PROPRES.

**PLINTE**, subs. masc. v. PLÉSION.

**PLINTHE**, subs. masc. v. CARRÉ TACTIQUE. v. PHALANGE DOUBLÉE. v. PLÉSION. v. SUBDIVISION TACTIQUE.

**PLINTHION**, subs. masc. v. PLÉSION.

**PLISSON**, subs. masc. v. HABIT.

**PLOIEMENT** (G, 6) ou PLOIEMENT TACTIQUE. Mot dont les verbes PLIER, PLOYER, donnent l'étymologie. Le Ploiement est un CHANGEMENT D'ORDRE qui opère le PASSAGE de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, ou qui produit l'ENCOLONNEMENT, le PELOTONNEMENT, la rupture du FRONT d'un BATAILLON. — SILVA (1768, K) prétend que les Ploiements et les DÉPLOIEMENTS étaient familiers aux MILICES GRECQUE et ROMAINE ; mais si le fait est exact, les méthodes qui s'y prêtaient chez les ROMAINS sont restées inconnues, et l'ÉPAGOGUE, qui y répondait chez les GRECS, n'est pas expliqué de manière à en dissiper tous les doutes. — L'histoire des DÉPLOIEMENTS éclaire suffisamment celle du présent sujet dans la plupart de ses points. — Les ROMPEMENTS forment la COLONNE sur toute la LIGNE du FRONT ; les Ploiements la forment sur une LIGNE perpendiculaire au FRONT. Les ROMPEMENTS ne forment la COLONNE qu'à DISTANCE ENTIÈRE ; les Ploiements la forment ou A DISTANCE ENTIÈRE ou A DEMI-DISTANCE, ou EN MASSE. — Aucune ordonnance de l'INFANTERIE FRANÇAISE ne traitait des Ploiements, quand FRÉDÉRIC DEUX en fit une des MANOEUVRES les plus usuelles de la MILICE PRUSSIENNE ; ils devinrent les instruments d'un CHOC inattendu, les éléments de ses victoires. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) abordait ce sujet ; elle prescrivait un genre de Ploiement auquel on a renoncé ; elle mettait successivement en marche, par ÉCHELONS, les SUBDIVISIONS d'un BATAILLON EN BATAILLE. La première partait en avant ; lorsqu'elle avait trois pas, la seconde se portait de même en avant ; puis, la troisième, etc. Quand la dernière SUBDIVISION était prête à partir, on commandait halte à tout l'ÉCHELON ; on faisait faire ensuite par le flanc à toutes ces SUBDIVISIONS, hormis à celle de la TÊTE ; elles se portaient en ORDRE DE COLONNE et faisaient halte, à mesure que le GUIDE de chacune se dressait sur la SUBDIVISION de la tête. Ce Ploiement était compliqué, long, désuni, dangereux à la guerre ; mais il avait, sur la méthode actuelle, l'avantage de ne pas perdre de terrain, car on ne ploie que pour se porter en avant ; or, la méthode actuelle perd temps et terrain quand elle jette en arrière de la LIGNE, des SUBDIVISIONS qu'il faut reporter ensuite en avant de cette LIGNE. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) n'ayant pas eu cours, on peut regarder celle DE 1774 (11 JUIN) comme la première en date sur cet objet. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ne faisait exécuter de Ploiements que de PIED FERME, par PELOTONS ou par DIVISIONS, la DROITE ou la GAUCHE en tête, PAR LE FLANC. Cette ÉVOLUTION avait lieu sur une subdivision quelconque, soit comme COLONNE A DISTANCE DE SECTION, soit comme COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE, soit comme COLONNE SERRÉE ; elle est devenue la clef des CARRÉS. — Lorsque, soit en totalité, soit en partie, le Ploiement a lieu en avant d'une SUBDIVISION, les GUIDES se placent face en arrière et y restent jusqu'au commandement : GUIDES, DEMI-TOUR A DROITE. — SILVA (1768, K) et MESNIL DURAND (1755, B) ne voulaient de Ploiements que sur le centre ; en effet, ils sont une fois plus rapides ; tel est le Ploiement que produit la COLONNE D'ATTAQUE. — L'art de la NATATION militaire est poussé, en quelques MILICES, à un tel degré de supériorité, que des HOMMES DE PIED exécutent dans l'eau les Ploiements et DÉPLOIEMENTS, comme ils les accompliraient sur terre au PAS DE COURSE. — On peut, à l'égard des

Ploiements, consulter les AUTEURS qui traitent des DÉPLOIEMENTS.

**PLOIEMENT** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. INTERVALLE DE CAVALERIE.

**PLOIEMENT** TACTIQUE. V. ADOSSER. V. DÉFILÉ. V. PLOIEMENT. V. TACTIQUE, adj.

**PLOMB**, subs. masc. V. A PLOMB. V. BALLE DE P... V. BOULET DE P... V. CHARGE DE P... V. EN P... V. FOURNITURE DE POUDRE ET DE P... V. MAILLET DE P... V. OREILLE DE P...

**PLOMB** A PIERRE (B, 1). Le mot Plomb est traduit littéralement du LATIN, qui, suivant GÉBELIN, aurait été emprunté à la LANGUE CELTIQUE par les ROMAINS. Il a produit PLOMBÉ, adjectif, et PLOMBÉE, subs. fém. — Le Plomb à pierre est une lame mince coulée dans un moule, et destinée à servir d'ENVELOPPE à la PIERRE A FEU des FUSILS DE MUNITION. Ce Plomb est un EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT; sa forme se rapporte à celle des mâchoires du chien; ses parties latérales saillantes s'appellent OREILLES : elles embrassent les FLANCS du SILEX.

**PLOMB** d'ÉTOFFE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. V. DRAP DE TROUPE. V. ÉTOFFE.

**PLOMB** MONNAYÉ. V. MONNAYE OBSIDIONALE. V. MONNAYÉ.

**PLOMB** PROJECTILE. V. BALLE DE FRONDE. V. BALLE DE PLOMB. V. BOULET DE PLOMB. V. BRICOLE OFFENSIVE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CATAPULTE. V. CHARGE DE PLOMB. V. CIBLE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 6. V. ÉMÉRILLON. V. FRONDE. V. FOURNITURE DE POUDRE. V. GARGOUSSE. V. PROJECTILE, adj.

**PLOMBÉ** (plombée), adj. V. ARME P... V. FLÈCHE P... V. PLOMB A PIERRE. V. TRAIT P...

**PLOMBÉE**, subs. fém. (F), ou PLOMÉE, ou PLOMMÉE, comme l'appelait l'INFANTERIE COMMUNALE. Mots analogues au substantif PLOMB et dérivés du LATIN *plumbata*. Ils avaient produit le verbe APPLOMER, signifiant assommer avec une ARME PLOMBÉE. — Le mot Plombée prend dans les écrivains des sens très-différents. — VÉGÈCE (390) parle fréquemment de Plombées comme d'ARMES communes à toutes les TROUPES, même aux VÉLITES; mais il n'en dit rien de satisfaisant. — Les dessins que STEWECHIUS donne dans ses commentaires sur VÉGÈCE, représentent les Plombées au nombre des JAVELOTS et des DARDS. — Quelques-uns emploient le mot dans le même sens que MARTIOBARBULE, et comme exprimant une FLÈCHE ou un TRAIT garni de PLOMB; des légions célèbres étaient pourvues de ce genre de Plombée. D'autres auteurs pensent que c'était une espèce de FOUET D'ARMES dont les courroies étaient garnies de PLOMB, et en quelque chose analogues au FUSTIBALE. — Voici ce qu'en dit un AUTEUR anonyme (*libelli de rebus bellicis*). *Il y en avait* (des traits nommés Plombées) *de deux espèces : l'une appelée* tribulata (c'est-à-dire en CHAUSSE-TRAPE) *et l'autre* mamillata. *Ce trait est empenné comme une flèche, n'est point lancé par un arc, ni par une baliste, mais par le seul effort du bras; il se jette de près sur l'ennemi, à qui il est dangereux par deux raisons : ou il blesse par le mouvement qui le lance, ou, s'il ne frappe point et qu'il tombe à terre, de quelque façon qu'il soit posé, il présente toujours une pointe qui blesse ceux qui marchent dessus. Cette arme est composée d'un bois fait en forme de flèche, avec un fer qui y est légèrement fixé comme à un épieu; la douille de ce fer est un peu longue, et il y a, à quelque distance d'elle, des pointes fixées dans une masse de plomb, de manière qu'elles s'élèvent en forme de chausse-trape; vers l'autre bout de l'arme, et à autant de distance de l'extrémité qu'il en faut pour l'empoigner, il y a des plumes comme à une flèche, tant pour que la direction dans le jet soit facile et droite, que pour qu'elle vole plus vite.* — Cette description elle-même est incomplète et peu claire, puisque l'auteur ne spécifie pas en quoi différait la forme de la *tribulata* et de la *mamillata*. — Les AUTEURS du MOYEN AGE appelaient *plumbata*, des FOUETS à lames mêlées de PLOMB, dont on déchirait les suppliciés. — LEDUCHAT appelle *Plombées* des BALLES ou GLANDS de plomb (*glans plumbata*) que la FRONDE lançait. Nous avons vu en ITALIE de ces antiques GLANDS ou Plombées comparables à de grosses BALLES DE FUSIL, et portant le numéro de la LÉGION ou de la COHORTE qui s'en était servie, ou bien des inscriptions telles que celle-ci : *Fugatis hostibus*. — CARRÉ (1783, E) juge synonymes BRANC et Plombée. — Des BOUGES, des MAILLETS DE PLOMB, des MASSES D'ARME du MOYEN AGE se sont nommés Plombées. La MILICE COMMUNALE en était armée. — Les AUTEURS qui se sont occupés des Plombées sont : BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Chevalier*), FURETIÈRE, JARRO (1777, G), VÉGÈCE (390, A), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*.

**PLOMÉE**, subs. fém. V. PLOMBÉE.

**PLOMMÉE**, subs. fém. V. INFANTERIE COMMUNALE n° 3. V. PLOMBÉE.

**PLONGEANT** (plongeante), adj. V. DÉFENSE P... V. FEU P...

**PLONGÉE**, subs. fém. v. BATTERIE A BARBETTE. v. FOSSÉ DE FORTERESSE. v. PARAPET.

**PLONGER**, verb. act. et neut. v. AVOIR DES VUES. v. RAVIN.

**PLOTHO.** v. NOMS PROPRES.

**PLOTQUER**, subs. masc. v. BOUCLIER.

**PLOYER**, verb. act. v. EMPLOI. v. GUIDE, DEMI-TOUR A DROITE. v. PLIER. v. PLOIEMENT.

**PLUEMICKE.** v. NOMS PROPRES.

**PLUMAIL** (plumaux), subs. masc. v. PANACHE. v. PLUME FRISÉE. v. PLUMET.

**PLUMARD**, subs. masc. v. PLUME FRISÉE. v. PLUMET.

**PLUMART**, subs. masc. v. CASQUE. v. PLUMET.

**PLUMAS**, subs. masc. v. PLUMET.

**PLUME**, subs. fém. v. A PLUME. v. AIGRETTE. v. CHAPEAU A P... v. HASTAIRE n° 3. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3. v. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5. v. MASSE DE PLUMES. v. MILICE ROMAINE n° 4. v. MORION. v. PLUMET. v. PORTE-PLUME. v. TRAVERSIN.

**PLUME** BLANCHE. v. BLANC, adj. v. PLUME FRISÉE.

**PLUME** de CIMIER. v. CIMIER.

**PLUME** de FLÈCHE. v. FLÈCHE. v. PÉNART. v. PENNE DE FLÈCHE. v. PLOMBÉE.

**PLUME** FRISÉE (B, 1), ou PLUMAS, suivant DANIEL (1721, A). Le mot Plume est LATIN et exprime ici un genre de MARQUE DISTINCTIVE, soit BLANCHE, soit NOIRE, que la CHEVALERIE et les GENTILSHOMMES appelaient PLUMAIL, PLUMARD, PLUMET, TOUR DE CHAPEAU. — L'ORDONNANCE DE 1815 (31 DÉCEMBRE) entourait d'une PLUME NOIRE frisée le CHAPEAU des OFFICIERS SUPÉRIEURS de la GARDE ROYALE.

**PLUME** NOIRE. v. NOIR, adj. v. PLUME FRISÉE.

**PLUMET**, subs. masc. v. OLIVE DE P...

**PLUMET** (B, 1), ou PANON, ou PENNART, ou PLUMAIL, ou PLUMARD, ou PLUMART, ou PLUMAS, ou PLUMEUX. Ces mots ont leur étymologie dans les substantifs PLUME et *penna*. Ils expriment un ornement ou un ATTRIBUT DE COIFFURE qui a éprouvé une singulière alternative de répudiation et d'accueil. — Le Plumet est le PANACHE vulgaire et moderne; le PANACHE est le Plumet historique et poétique. Le Plumet est plutôt un composé de petites PLUMES communes, teintes, attachées autour d'une tige en baleine accompagnée d'étoupe; le PANACHE est plutôt une grande PLUME, ou une touffe ou MASSE de grandes PLUMES précieuses et de couleur naturelle. FURETIÈRE témoigne qu'on a également appelé Plumet, l'homme portant PLUMAIL et le PLUMAIL porté. — Le Plumet ou plutôt le PANACHE est aussi ancien que l'invention du CASQUE; il se retrouve, suivant les temps, sur le CIMIER grec et dans l'AIGRETTE de la MILICE ROMAINE; il se voit à peine un Plumet sur vingt CASQUES franco-gaulois, de 507 à 1066; il ne s'en voit point, de 1066 à 1190, sur le CASQUE NORMAND devenu la coiffure presque unique des guerriers FRANÇAIS. Ainsi, comme le remarque M. ALLOU (1835), WALTER SCOTT se méprend en parlant des PLUMES et panaches qui ornaient les superbes CASQUES des CROISÉS. Quelques CASQUES, depuis les CROISADES, se surmontent d'un PANACHE. Depuis le milieu du quatorzième siècle, les CHEVALIERS, renonçant au CIMIER, placent un Plumet sur leur tête et sur celle de leurs CHEVAUX; on les tirait surtout de MILAN, célèbre par ses plumassiers, dit BRANTOME (1600, A). La GENS D'ARMERIE et quelques ARQUEBUSIERS A PIED s'en sont parés. Le costume de cour des GRANDS SEIGNEURS courbait et abaissait en PLUME FRISÉE le Plumet; mais l'INFANTERIE, quand elle fut enrégimentée, relégua cet ornement sur l'occiput de ses mulets de bât. Rien en effet ne pare mieux une bête de somme. — Dans quelques CORPS, tels que les GARDES FRANÇAISES, les GRENADIERS, lorsqu'ils eurent des BONNETS A POIL, y ajoutèrent un Plumet haut de quelques pouces. — Dans quelques RÉGIMENTS DE LIGNE, le caprice des colonels avait introduit le Plumet; le ministère en prohiba l'usage par l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL); mais les HUSSARDS, sous prétexte de costume étranger, le conservèrent. Dans l'INFANTERIE, les SEMESTRIERS, les RACCOLEURS, les TAMBOURS-MAJORS en ombragèrent leur COIFFURE. La CAVALERIE PESANTE n'eut garde de s'astreindre à la fatigue du Plumet, bon tout au plus à épousseter les araignées de l'écurie. Dans les DRAGONS, il était regardé, ainsi que la COCARDE, comme incompatible avec le CASQUE. La GARDE NATIONALE, éprise de toutes les superfluités de costume, se pavana sous le Plumet. A son exemple, l'ARMÉE le désira, et l'INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) l'adjoignit, mais pour les jours de parade seulement, au CASQUE D'INFANTERIE; le goût s'en propagea dans toutes les TROUPES qui prennent luxe et frivolité pour élégance et bon goût. Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, nous n'avions ni souliers, ni habits; nous avions des Plumets; et comme il se portait du côté gauche, et que le casque d'infanterie était aboli, le Plumet faisait pencher le CHAPEAU précisément du côté où le règlement voulait qu'il se relevât. — La campagne d'EGYPTE donna aux officiers le

goût des ESPRITS, genre de Plumets qui coûtaient aussi cher qu'un beau cheval arabe. — L'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE) supprimait généralement le Plumet et y substituait, sur le SCHAKO, le POMPON ; à peine était-elle publiée, que la GARDE ROYALE réclama cette MARQUE DISTINCTIVE et se la fit donner. Les RÉGIMENTS DE CAVALERIE DE LIGNE la voulaient aussi, et l'obtinrent comme EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. La DÉCISION DE 1822 (11 JUILLET) modifiait ces règles. — La DÉCISION DE 1823 (8 AVRIL) traitait des Plumets et des OLIVES de CAVALERIE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) mettait le Plumet au compte de la MASSE DU PETIT ÉQUIPEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) le mettait au compte de la MASSE INDIVIDUELLE. — Les modes anciennes voulaient le Plumet montant ou légèrement incliné ; des modes plus modernes l'ont voulu pleureur, à l'instar de certaines troupes qui faisaient partie de l'occupation de la FRANCE par les souverains alliés. — Une DÉCISION DE 1831 (17 JUIN) donnait à l'ÉTAT-MAJOR le PLUMET TRICOLORE.

**PLUMET** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. PLUMET.

**PLUMET** de HUSSARD. V. HUSSARD. V. HUSSARD N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830. V. PLUMET.

**PLUMET** de TAMBOUR-MAJOR. V. PLUMET. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

**PLUMET** d'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. PLUMET.

**PLUMET** d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

**PLUMET** TRICOLORE. V. PLUMET. V. TRICOLORE.

**PLUMEUX**, subs. masc. V. CASQUE. V. PLUMET.

**PLUS**-VALUE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

**PLUTARQUE**. V. NOMS PROPRES.

**PLUTEUS**, subs. masc. (F). Mot LATIN qu'aucun ÉCRIVAIN n'a traduit en français ; il se trouve dans l'ITALIEN *pluteo*. — Quelques antiquaires ont supposé synonymes ou analogues les termes *pluteus*, *cattus*, CHAT OFFENSIF, et *musculus*, muscule. — Le Pluteus était une MACHINE À ÉPAULEMENT, fabriquée en CLAIES, ou un tricycle recouvert en cuir et façonné en dos d'âne ; ou bien c'était un MANTELET surmonté d'un toit, ou une petite TORTUE propre à contenir sept ou huit SOLDATS qui, à l'aide de cette MACHINE qu'on poussait vers une PLACE ASSIÉGÉE, parvenaient ainsi à en insulter des points faibles, à nettoyer, à COUPS DE FLÈCHES, les REMPARTS, à MONTER À L'ESCALADE. — On consulterait à l'égard du Pluteus, CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DUANE (1810, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACHESNAIE (1758, I), MONCHABLON, POTIER (1779, X, au mot *Artillerie*), VÉGÈCE (390, A).

**PLUVINEL**. V. NOMS PROPRES.

**PNEUMATIQUE**, adj. V. FUSIL P...

**POCHE**, subs. fém. V. BOUTON DE P... V. DENIERS DE P... V. PASSE-POIL DE PATTE DE P... V. PATTE DE P... V. SOU DE P...

**POCHE** de CAPOTE. V. CAPOTE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**POCHE** de GILET. V. GILET. V. PATTE DE POCHE DE GILET.

**POCHE** de HUSSARD. V. HUSSARD. V. SABRETACHE.

**POCHE** de PANTALON. V. PANTALON. V. PANTALON D'INFANTERIE.

**POCHE** de REDINGOTE. V. PATTE DE POCHE DE R... V. REDINGOTE. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

**POCHE** de VESTE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. VESTE.

**POCHE** d'HABIT. V. BOUTON D'HABIT. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. PAN ANTÉRIEUR. V. POINTE DE POCHE. V. REVERS D'HABIT.

**POCHE** EN LONG. V. EN LONG. V. HABIT. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5.

**POCHE** EN TRAVERS. V. EN TRAVERS. V. HABIT.

**POCHE** SIMULÉE. V. REVERS D'HABIT. V. SIMULÉ.

**PODESTAT**, subs. masc. (F). Mot emprunté à la LANGUE ITALIENNE, et désignant un OFFICIER MILITAIRE ou un magistrat qui figure dans les institutions des républiques italiennes du MOYEN AGE, soit à titre de délégué de l'EMPEREUR des ROMAINS, et exerçant en son nom une juridiction, soit comme revêtu d'une autorité déléguée un peu plus tard par les républiques elles-mêmes. Ces derniers Podestats ont rempli, en certaines villes, des fonctions analogues à celles des anciens CONSULS, et commandaient, comme GÉNÉRAUX D'ARMÉES, en temps de guerre, ainsi que MM. HALLAM et SISMONDI le témoignent.

**PÉDOMÈTRE**, subs. masc. V. MÉTROBATE.

**POÊLE**, subs. masc. V. CASERNE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON.

v. EFFET A DEMEURE. v. EFFET DE CORPS DE GARDE. v. EFFET DE LITERIE. v. INFIRMERIE.

**POÊLE** FUNÈBRE. v. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. v. FUNÈBRE.

**POELLNITZ ; KOENITZ.** v. NOMS PROPRES.

**POESTE**, subs. fém. v. POSTE.

**POESTÉ**, subs. fém. v. GENS DE P... v. HOMME DE P... v. POSTE.

**POETE**, subs. fém. v. HOMME DE POESTÉ.

**POICTRINAL**, subs. masc. v. PÉTRINAL.

**POIDS** de BAGAGE. v. BAGAGE. v. BAGAGE DE CORPS EN ROUTE.

**POIGNAIS**, subs. masc. (F), ou POIGNÉIS, ou POIGNIÉ, ou POIGNIZ, ou POINGNÉIS, ou POUGNIS, ou PUGNE, ou PUGNEIS. Mots que M. ROQUEFORT, dans un de ses premiers traités, dérive du LATIN *pugna*, et dans son dernier ouvrage (1833) de *pugnus*, qu'il mentionne comme ayant été synonymes de CHOC, COMBAT, GUERRE.

**POIGNAL**, subs. masc. v. POIGNARD.

**POIGNALT**, subs. masc. v. POIGNARD.

**POIGNANT**, subs. masc. v. POIGNARD.

**POIGNARD.** v. COUP DE P... v. POIGNÉE DE P... v. SABRE-P...

**POIGNARD** (B, I, F), ou ALICETTE, ou AMEURE, ou APPOINTON, ou BISTORIE, ou BROKE, ou CANDJIAR, ou CASTELLAN, ou COUTEAU D'ARMES, ou COUTIEL, ou COUTILLE, ou CRIC, ou DAGUE, ou FLAMBE, ou MACHÈRE, ou MISÉRICORDE, ou PARAZONE, ou PASSOT, ou PÉNARD, ou POIGNAL, ou POIGNALT, ou POIGNANT, ou POIGNOTE, ou POINGNAL, ou POINGNEL, ou STILET, ou TRAQUET, ou VAFOLART, ou YATAGAN. Cette quantité de synonymes ou d'espèces cités par BOREL (Pierre, au mot *Targe*), par CARRÉ (1783, E), par MONET, par M. ROQUEFORT, etc., etc., témoignent du grand usage et de la haute antiquité du Poignard. Son nom vient du LATIN *pugnus*, poing ; *pugio, pugiunculus*, arme de poing ; ou, plus directement, comme l'affirme MÉNAGE, il viendrait du bas LATIN *pugionardus*. Quant à GÉBELIN, il s'égare en le faisant dériver de pic, signifiant pointe. On appelait aussi en LATIN *sica*, le Poignard ; de là, le nom de SICAIRES, donné aux ASSASSINS qui tuent à COUPS DE POIGNARD. — Honneur à la LANGUE FRANÇAISE qui n'a pas de substantif, si ce n'est une périphrase, pour exprimer l'action du COUP DE POIGNARD. La poignarderie, si l'on osait dire ce néologisme, se disait, en ITALIEN, *pugnalata*, en espagnol *punalada*. — Le Poignard est une ARME A MANCHE du genre des BASTONS. Il est peu de contrées connues où il n'ait été en usage ; des peuples à demi sauvages qui combattaient avec des ARMES A MAILLES, n'avaient d'autre ARME en métal que le Poignard ; les PERSES le portaient à la droite de leur ceinture ; les monuments d'EGYPTE donnent le modèle de celui dont les MAMELOUCKS étaient encore armés de nos jours. Le Poignard des ROMAINS se nommait *parazonium*, parce qu'il était placé *ad zonam*, à la ceinture du hastaire ; les DIMACHÈRES, GLADIATEURS que quelques-uns ont par erreur nommés DIMAQUES, s'en servaient. — Les ITALIENS appelaient *alicetta* un petit Poignard en forme d'anchois. Ils avaient des Poignards à lames percées à jour, afin de recéler, dit-on, mais c'est douteux, de la graisse saturée d'arsenic ; car il est peu de pays où l'on n'ait pas eu recours aux ARMES EMPOISONNÉES. — Les coutumes ESPAGNOLES se retracent dans le Poignard nommé CASTELLAN, et RABELAIS cite le renom que Sarragosse avait acquis pour la fabrication de ses Poignards. — Il y avait des LANCES qui, à raison de leur forme aiguë et en Poignard, s'appelaient LANCES POINGNIAUX. — Dans les TOURNOIS, l'usage du Poignard était interdit aux CHEVALIERS. — Le Poignard a été une ARME d'ARCHER et de SERGENT MILITAIRE. — Dans le MOYEN AGE on portait, même avec l'habillement de ville, le Poignard en outre de l'ÉPÉE ; il était devenu ARME D'ESCRIME, comme le témoignent GIGANTI, GRASSI (1570), MAROZZO. Ces professeurs en fait d'armes en détaillent le jeu, et veulent qu'en COMBAT SINGULIER il soit tenu en avant de la poitrine et serve à parer. — Il y avait, au quinzième siècle, des Poignards qui entraient dans le même FOURREAU que l'ÉPÉE LONGUE, et dont la POIGNÉE pouvait à volonté adhérer à celle de cette ÉPÉE, s'y accoler en manière d'une seule poignée, ou s'en détacher et, pour ainsi dire, s'en refendre. — Suivant des opinions de quelque poids, les PISTOLIERS, ou PISTOLETS de Pistoia, en ITALIE, étaient de petits Poignards. — Les premières BAIONNETTES du seizième siècle étaient des Poignards insérés dans le BOUT du CANON DE MOUSQUET. — On a appelé POIGNARDS FLAMBOYANTS, des Poignards à FER BARBELÉ. — Au temps de HENRI QUATRE, les Poignards de la ville de Parme étaient en réputation. — On a établi entre la DAGUE et le Poignard cette différence, que l'ARME s'est plus anciennement nommée DAGUE, qu'elle n'a pris qu'à des époques moins reculées le nom de Poignard, et que celui-ci se portait plus volontiers caché, la dague plus ordinairement en évidence ; de là le nom de SICAIRE ou de porteur de Poignard pris en mauvaise part. — Le BISTORIE dont parle

M. Roquefort, et qu'il dérive du latin *gladius pistoriensis*, aurait donné son nom à l'instrument de chirurgie nommé bistouri. — Le Poignard à double tranchant s'appelait pénard, parce qu'il imitait le double taillant de la flèche nommée pénart. — Les milices persane et turque, les pandours, les janissaires conservaient des derniers le Poignard. — Un ministre a fait revivre en 1830 le nom de cette arme, en donnant à l'infanterie française le sabre-poignard. Le mot était inexact. Son choix était blâmable, puisque Poignard et assassinat se tiennent. — Les auteurs à consulter touchant le Poignard sont : Billon (1641, A), Carré (1783, E), Daniel (1721, A), Encyclopédie (1785, C), Gassendi, Manesson (1685, B), Wilkinson, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*).

**POIGNARD** d'infanterie. v. infanterie. v. infanterie française n° 4. v. ministre de la guerre en 1830. v. sabre-poignard.

**POIGNARD** flamboyant. v. dague. v. flamboyant. v. poignard.

**POIGNÉE**, subs. fém. v. ame de p... v. enveloppe de p... v. oreille de p...

**POIGNÉE** (term. génér.). Mot dont le substantif poing est la racine. Il sera examiné comme poignée de fusil et comme poignée d'épée.

**POIGNÉE** d'allumelle. v. allumelle.

**POIGNÉE** d'arc. v. arc.

**POIGNÉE** d'arme blanche. v. arme blanche. v. croisette. v. dragonne d'officier. v. soie d'arme blanche.

**POIGNÉE** de bouclier. v. bouclier. v. écu.

**POIGNÉE** de briquet. v. briquet. v. hélice.

**POIGNÉE** de coutille. v. coutille. v. poignée d'épée.

**POIGNÉE** de fusil (B, 1). Sorte de poignée qui forme la partie cylindrique d'un bois ou monture de fusil de munition ; elle règne en avant de la crosse, à partir du nez du busque, jusqu'à la culasse. Il y est pratiqué, d'un côté, un encastrement qui reçoit la branche de l'écusson, et, de l'autre côté, un encastrement dont les bords s'appellent oreilles et qui emprisonne la queue de culasse.

**POIGNÉE** de garde d'épée. v. garde d'épée. v. poignée d'épée.

**POIGNÉE** de gens, de soldats. v. armée française n° 2. v. gens. v. homme. v. manipule n° 1, 4. v. parti de guerre. v. soldat.

**POIGNÉE** de lance. v. aile de lance. v. lance. v. lance a main.

**POIGNÉE** de manche de faux. v. faux de campement. v. manche de faux.

**POIGNÉE** de masse d'armes. v. masse d'armes.

**POIGNÉE** de pique. v. pique.

**POIGNÉE** de panstrèche. v. panstrèche. v. poignée d'épée.

**POIGNÉE** de poignard. v. poignard.

**POIGNÉE** de rondelle. v. rondelle.

**POIGNÉE** de sabre. v. ame de poignée. v. branche de garde. v. capuce. v. crochet de garde de sabre. v. croisée de sabre. v. croisette. v. enveloppe de poignée. v. garde de sabre. v. glaive. v. hélice. v. pommeau. v. redingote d'officier. v. sabre. v. sabre a hampe.

**POIGNÉE** de sabre-briquet. v. quillon. v. sabre-briquet.

**POIGNÉE** d'épée (B, 1), ou corpel, suivant M. Roquefort, ou enherdure, ou poignée de garde, ou pont d'épée. Sorte de poignée qu'on a confondue avec le mot garde ; mais la Poignée n'est qu'une partie d'une garde : c'est l'espèce de manche que la main saisit et entoure ; aussi appelle-t-on manche, la Poignée de certaines armes dépourvues de garde ou de panier : telles étaient celles des armes dont on s'escrimait en manière de lance ou de glaive ; elles se composaient d'une croisée ou croisette, qui quelquefois avaient une lunette, ou branche courbe, d'un seul côté, pour y passer le pouce. — Les Poignées qui ont appartenu à des armes destinées aux duels a pied, ont eu au contraire une garde. — Il y avait des Poignées en dehors desquelles la soie se prolongeait de quatre à cinq pouces, ou dans une longueur presque égale à celle de la Poignée ; c'était une des particularités des allumelles, des coutilles, des épées longues, des espadons, des estocades, des panstrèches ; l'extrémité de leur soie formait en ce cas, pivot, en s'insérant dans un trou du devant de la cuirasse ou du plastron, comme un pivot s'introduit dans un crapaud. — Si la cuirasse était à faucre, la main droite du combattant saisissait, à la fois, et la Poignée du glaive et le faucre. — Les Poignées ont été de nature fort variée, plus ou moins droites ou courbes, tantôt cylindriques, tantôt légèrement équarries ou ovoïdes. — Les Poignées des épées modernes des officiers d'infanterie se composaient d'une ame ou morceau de bois de hêtre, percé centralement dans sa longueur pour le passage

de la soie; le haut de la branche se rattachait au pommeau de la garde; elles ont été longtemps en fils d'argent doré à la mousquetaire. L'épée d'officier d'état-major a eu la Poignée recouverte d'une enveloppe en veau chagriné. — Les généraux français ont eu la Poignée d'épée en écailles. — Ces variétés capricieuses viennent de cette passion de se distinguer, de cette fascination de la mode que les fabricants ont grand soin d'entretenir, et que le ministère n'a jamais su réprimer. — A la mort d'un colonel, les officiers de son régiment garnissaient de crêpe noir la Poignée de leur épée, en signe de deuil. — Il a été de mode de garnir d'une dragonne la Poignée des épées d'officiers.

**POIGNÉE** d'espadon. v. croisette. v. cuirasse de fer plein. v. épée a deux mains. v. espadon. v. poignée d'épée.

**POIGNÉE** d'estocade. v. croisette. v. estocade. v. poignée d'épée.

**POIGNEIS**, subs. masc. v. poignais.

**POIGNIE**, subs. masc. v. poignais.

**POIGNIZ**, subs. masc. v. poignais.

**POIGNOTE**, subs. fém. v. poignard.

**POIL**, subs. masc. v. a poil. v. bonnet a p... v. passe-poil.

**POING** humain. v. a poing. v. amputation. v. humain. v. lance a main v. peine. v. poignard. v. poignée.

**POINGNEIS**, subs. masc. v. poignais.

**POINGNEL**, subs. masc. v. poignard.

**POINGNIAU**, subs. masc. v. lance poingniau.

**POINT**, subs. masc. (terme générique). Mot qui, dans les usages ordinaires de la langue française, vient du latin, mais qui, appliqué à l'art de l'artillerie, vient de l'italien, parce qu'en cette langue on appelait *punto in bianco*, ce que les Français ont appelé cible. Viser le *punto*, c'était *puntare*, pointer. Le mot Point a produit les termes pointage, pointer un canon, pointeur, pointure, puntier; il ne prend ici de développement que comme point de vue.

**POINT** capital de bastion. v. angle flanqué. v. bastion. v. bastion de forteresse. v. capital, adj. v. coté extérieur.

**POINT** d'alignement. v. alignement. v. fanion tactique. v. point de vue. v. sapeur d'infanterie.

**POINT** d'appui. v. appui. v. armée agissante n° 5. v. topographie.

**POINT** d'arrivée. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 11. v. arrivée. v. formation successive.

**POINT** d'attaque. v. attaque. v. avant-garde strateumatique.

**POINT** de cible. v. arquebuse a feu. v. but en blanc. v. cible.

**POINT** de conversion. v. changement de direction de subdivision en marche du coté opposé au guide. v. conversion.

**POINT** de direction. v. aile tournante. v. direction. v. direction de bataillon en bataille. v. ligne tactique. v. tactique, subs.

**POINT** de direction plus a droite, ou a gauche, interj. v. a droite. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 17. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 11. v. a gauche. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 10. v. commandement vocal. v. direction de bataillon en bataille. v. marche de bataillon en bataille en avant. v. point de vue.

**POINT** de mire. v. bombarde. v. mire. v. tir d'infanterie. v. visière de fusil.

**POINT** de vue (G, 6), ou point de direction, ou point directeur. Sorte de point ou de but éloigné, isolé, très-visible, stable, assez élevé pour que les plis de terrain ne le dérobent pas à l'œil, et consistant en un objet, soit de convention, soit naturel, que le commandant en chef choisit et indique, à l'effet de déterminer le lieu où tend une évolution, la direction d'un déploiement, d'une ligne, d'une marche de bataillon en colonne. — Le Point de vue est le point extrême que jalonnent des points intermédiaires. — Le choix et la désignation des Points de vue est l'opération préliminaire de toute formation, de toute marche-manœuvre, et des alignements de brigades aussi bien que de subdivisions. Ce moyen préparatoire est une idée simple en tactique, et pourtant l'invention en est moderne; on la doit à Frédéric deux. L'instruction de 1774 (11 juin) est le premier document français qui en fasse mention; elle voulait que, pour la marche en bataille de plusieurs bataillons, chacun se réglât sur un Point de vue particulier. Comme il était impossible que ces Points répondissent à des directions parallèles, le moyen était vicieux. Un Point de vue unique pour les mouvements de toute une ligne a été prescrit par les ordonnances postérieures. — Les Points de vue ne sont artificiels qu'à défaut de point de vue naturel; si le terrain n'en offre pas, un aide

DE CAMP à cheval ou un moyen analogue en servent. — C'est également sur des Points de vue que se règle l'ALIGNEMENT du CAMP et que se dressent les CORDEAUX DE FRONT. — On peut, sur ces questions, recourir à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; id. au mot *Alignement;* id. suppl.), HOLTZENDORF (1777, K), MIRABEAU (1788, C), SILVA (1778, F).

**POINT** de VUE ARTIFICIEL. V. AIDE DE CAMP N° 4. V. ARTIFICIEL, adj. V. POINT DE VUE. V. VUE.

**POINT** de VUE NATUREL. V. AIDE DE CAMP N° 4. V. NATUREL. V. POINT DE VUE. V. VUE.

**POINT** d'HONNEUR. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 8. V. DURIVAL (1758, E). V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. HONNEUR. V. JUGE DU P... V. JUGE MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 10. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. TRIBUNAL DU P...

**POINT** DIRECTEUR. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. DÉPLOIEMENT. V. DIRECTEUR. V. DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE. V. ÉVOLUTION. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. POINT DE VUE.

**POINT** INTERMÉDIAIRE. V. ALIGNEMENT DE BRIGADE. V. ALIGNEMENT DE SUBDIVISION. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. FANION TACTIQUE. V. INTERMÉDIAIRE. V. POINT DE VUE.

**POINT** SERRÉ. V. COLLET DE CAPOTE. V. COLLET DE GILET. V. COLLET D'HABIT. V. SERRÉ.

**POINT** STRATÉGIQUE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. ART DE LA GUERRE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. STRATÉGIE.

**POINTAGE**, subs. masc. V. COIN DE MIRE. V. POINT. V. VIS DE P...

**POINTE**, subs. fém. V. A LA P... V. A P... V. A TROIS P... V. ARME A P... V. ARME PROJECTILE A P... V. CONTRE-P... V. COUP DE P... V. COUPER SUR P... V. FAIRE UNE P... V. JEU DE P... V. MAITRE DE P... V. SUR P...

**POINTE** (B, 1; F; G, 6; H). Mot qui, suivant VOLTAIRE (1751, C), proviendrait du CELTIQUE; mais si on le considère sous une acception qui ressortit à l'ART DE L'ESCRIME, et répond à la partie aiguë de certaines ARMES, il vient, suivant GANEAU, du LATIN *puncta*, qui, dans VÉGÈCE (390, A), veut dire ESTOC, ou COUP D'ÉPÉE, par opposition à *cæsa*, qui signifie TAILLE. Il a donné naissance au verbe POINTER, synonyme de frapper de Pointe. — Le substantif radical Pointe se rapporte en outre à certaines particularités de l'UNIFORME, à certaines OPÉRATIONS DE GUERRE, certaines EXPÉDITIONS; dans ce dernier cas, le mot POINTE STRATEUMATIQUE conviendrait mieux que le mot Pointe, employé seul, et faisant par là équivoque.

**POINTE** BRISÉE. V. ARME COURTOISE. V. BRISÉ, adj.

**POINTE** d'AILE. V. AILE. V. AILE STRATEUMATIQUE.

**POINTE** d'ARME. V. ARME. V. ARME A P... V. ARME COURTOISE. V. ARME DE DÉCLIC. V. CHAR A FAUX. V. CORPS PROJECTILE. V. POINTE.

**POINTE** de BAIONNETTE. V. ARÊTE DE LAME. V. BAIONNETTE.

**POINTE** de BASTION. V. BASTION. V. SCIE TACTIQUE.

**POINTE** de CIMETERRE. V. CIMETERRE.

**POINTE** de FLÈCHE. V. BONCON. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**POINTE** de GLAIVE. V. GLAIVE.

**POINTE** de HACHE. V. HACHE.

**POINTE** de LAME. V. CORPS DE LAME. V. LAME.

**POINTE** de MOUSTACHE. V. BRAVE. V. MOUSTACHE.

**POINTE** de PAREMENT. V. PAREMENT. V. PAREMENT D'HABILLEMENT.

**POINTE** de PENNON. V. PENNON. V. PENNON ROYAL.

**POINTE** de POCHE D'HABIT. V. POCHE D'HABIT.

**POINTE** de REVERS. V. REVERS. V. REVERS D'HABIT.

**POINTE** de SABRE. V. CIMETERRE. V. CONTRE-POINTE DE LAME. V. SABRE. V. SALUT.

**POINTE** de SOULIERS. V. SOULIER. V. SOULIER A LA POULAINE.

**POINTE** de TÊTE DE PONT. V. TÊTE DE PONT.

**POINTE** d'ÉCUSSON. V. BOUTONNIÈRE D'ÉPAULE. V. BOUTONNIÈRE D'ÉPAULETTE. V. ÉCUSSON. V. ÉCUSSON A TROIS POINTES.

**POINTE** d'ÉPÉE. V. A LA POINTE DE L'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. ÉPÉE LONGUE. V. FLANCONADE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MOUCHETER. V. SUPPLICE.

**POINTE** d'ESCRIME. V. BATTIER. V. ESCRIME. V. ESTOC. V. PARADE D'ESCRIME. V. POINTE.

**POINTE** ÉMOUSSÉE. V. ARME COURTOISE. V. ÉMOUSSÉ, adj.

**POINTE** ROMPUE. V. ARME COURTOISE. V. ROMPU, adj.

**POINTE** STRATEUMATIQUE. V. ALGARADE. V. BASE D'OPÉRATIONS. V. CAMP. V. FAIRE UNE P... V. LIGNE FORTIFIÉE. V. OFFICIER DE TROUPE LÉGÈRE. V. ORDRE PARALLÈLE. V. POINTE. V. POSITION STRATEUMATIQUE. V. STRATEUMATIQUE. V.

SIÉGE OFFENSIF. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. STRATÉGIE.

**POINTER**, verb. act. et neut. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CONTRE-POINTER. V. ESCRIME. V. ESTOC. V. HALTE. V. HARMIER. V. POINTE.

**POINTER** une ARME A FEU DE GRAND CALIBRE, un CANON. V. ARME A FEU DE GRAND CALIBRE. V. BRAQUER. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. PÉTRINAL. V. POUMET (1816, G).

**POINTEUR**. V. CANONNIER P... V. HAUSSE-PARABALLE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 6. V. POINT.

**POINTU** (pointue), adj. V. TAMBOUR P...

**POINTURE**, subs. fém. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. CORPS DE SCHAKO. V. COUVRE-NUQUE. V. POINT. V. SCHAKO. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

**POIRE**, subs. fém. (term. génér.). Mot employé pour exprimer certains EFFETS, ou certaines parties de l'UNIFORME, qui prenaient ce nom à raison de la ressemblance que leur forme extérieure avait avec le fruit du même nom. Telle était la HAMPE en Poire, etc. Le mot se distingue en POIRE A POUDRE et en POIRE DE BAGUETTE.

**POIRE** A AMORCER. V. A AMORCER. V. CHASSEUR A PIED. V. POIRE A POUDRE. V. PULVÉRIN.

**POIRE** A POUDRE (F), ou FLAQUE, ou FLASQUE, synonymes de FLACON. Sorte de POIRE, ou d'ancien EFFET D'ÉQUIPEMENT que portaient le MOUSQUETAIRE, le DRAGON, le FUSILIER, avant l'invention des CARTOUCHES; ils avaient, en outre de la Poire ou FOURNIMENT, le PULVÉRIN, ou POIRE A AMORCER, et le SAC A BALLES. Dans certains CORPS, la CHARGE du MOUSQUET, l'AMORCE non comprise, au lieu d'être dans une POUDRIÈRE, était dans des COFFINS ou CHARGES A BANDOULIÈRES. On voit dans GHEYN (1608, A) de quelle manière ces EFFETS se portaient et s'employaient. On voit dans SAINT-REMY, que, au temps où il écrivait, les Poires à poudre et A AMORCER pendaient au-dessous de la GIBERNE, qui succédait au SAC A BALLES. La Poire à poudre était supportée par les deux extrémités de la BANDOULIÈRE; mais la GRENADIÈRE n'était accompagnée que du PULVÉRIN. — Il y avait des Poires à poudre dont la CLEF du rouet faisait partie. Des POUDRIÈRES étaient en corne, d'autres en fer; elles avaient quelquefois un couvercle à bascule et un coupe-charge. — L'ORDONNANCE DE 1683 (14 DÉCEMBRE) donnait encore aux DRAGONS, aux FUSILIERS et aux MOUSQUETAIRES, des Poires à poudre contenant une livre ou trente COUPS. Au temps où CHENNEVIÈRES écrivait, les Poires à poudre n'étaient plus d'usage; elles avaient été remplacées par des CARTOUCHES: ce CARTOUCHE (car le mot était masculin et synonyme de GIBERNE) était percé de dix-neuf COUPS. — Le SOLDAT armé d'une CARABINE doit être porteur d'une Poire à poudre.

**POIRE** de BAGUETTE (B, 1). Sorte de POIRE ou de partie renflée d'une BAGUETTE DE FUSIL; elle est le gros bout du CORPS de la BAGUETTE, ou l'extrémité opposée à celle qu'on a appelée le PETIT BOUT. Elle sert à BOURRER; elle porte comme MARQUE le NUMÉRO du FUSIL.

**POIRIER**. V. NOMS PROPRES.

**POIS**, subs. masc. plur. V. LÉGUMES FRAIS.

**POISSE**, subs. fém. V. FASCINE GOUDRONNÉE.

**POISSON** SALÉ, subs. masc. V. DENRÉE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. SALAISONS. V. SALÉ.

**POISSONNIER**; **POITIERS**. V. NOMS PROPRES.

**POITRINAL**, subs. masc. V. HANAPIER. V. PÉTRINAL.

**POITRINALIER**, subs. masc. V. PÉTRINAL.

**POITRINE**, subs. fém. V. MALADIE DE P...

**POITRINER**, verb. neut. V. PÉTRINAL. V. TIR D'INFANTERIE.

**POKALEM** (F). Mot POLONAIS servant de dénomination à un genre de BONNET de voyageur. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) voulait que le BONNET DE POLICE de l'INFANTERIE fût façonné en forme de Pokalem, ou de BONNET de courrier, qu'il fût garni sur le devant d'un PONT-LEVIS, ou PLAQUE en drap de la COULEUR DISTINCTIVE du CORPS, et qu'il portât un ATTRIBUT. C'était ainsi un BONNET sans QUEUE, et différant par là du BONNET A LA DRAGONNE, que la même ORDONNANCE donnait à la CAVALERIE. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) maintenait en cette forme le BONNET des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE; mais l'autre BONNET y fut substitué après le ministère de M. DE SAINT-GERMAIN, non que le Pokalem ne fût plus commode et moins coûteux, mais parce qu'on en attribuait l'invention à ce MINISTRE. — En 1817, un nouveau genre de Pokalem fut adopté; il couvrait au besoin les oreilles et la nuque du SOLDAT. La GARDE ROYALE jugea que cette COIFFURE manquait d'élégance, et elle obligea le MINISTÈRE à revenir au ridicule et incommode BONNET à QUEUE.

**POL**. V. NOMS PROPRES.

**POLÉMARQUE**, subs. masc. (F). Mot dérivé du GREC *polemos*, GUERRE, et signifiant ayant pouvoir en GUERRE ou sur l'ARMÉE. C'était le titre d'un OFFICIER de la MILICE

GRECQUE; mais sa dénomination n'avait pas à ATHÈNES le même sens qu'à LACÉDÉMONE : dans la première de ces villes, la qualification ressortissait au civil aussi bien qu'au militaire; elle ne s'appliquait à SPARTE qu'à la STRATÉGIE, et y signifiait GÉNÉRAL D'ARMÉE, comme le témoigne XÉNOPHON (370 avant J.-C.). C'est en ce sens que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) répète, d'une manière vague, que le Polémarque commande quatre LOCAGUES, c'est-à-dire quatre chefs ayant chacun sous leurs ordres un des quatre grands CORPS de l'ARMÉE de LACÉDÉMONE; le cinquième de ces CORPS était directement sous les ordres du POLÉMARQUE lui-même. Dans les troupes d'ATHÈNES, au contraire, le Polémarque était un OFFICIER subordonné au STRATÉGE; il conduisait, dit HÉRODOTE, l'aile droite; il avait un rang comparable à celui du primitif MARÉCHAL DE CAMP ou d'un CHEF D'ÉTAT-MAJOR. M. le colonel CARRION (1824, A) regarde les fonctions que le Polémarque exerçait comme pouvant se comparer à l'ensemble de celles dont étaient chargés, chez les ROMAINS, le PRIMIPILE et le QUESTEUR; mais toute assimilation de ce genre est incertaine et trompeuse. — On peut consulter sur ces questions : BARTHÉLEMY, BOUCHAUD (1757, G), ELIEN (70, A), GUISCHARDT (1758, H), HÉRODOTE, MONCHABLON, PAUSANIAS, ROBINSON.

**POLÉMIATRE**, subs. masc. V. MÉDECIN.

**POLÉMONOMIE**, subs. fém. (H). Mot GREC par lequel les savants Corai, Courier, Thurot, proposaient de faire revivre l'acception primitive et effacée de la STRATÉGIE des anciens, et de remplacer les expressions prolixes et confusément synonymes : science des armes, science militaire, ART MILITAIRE, ART DE LA GUERRE. Ils étaient d'avis d'en déduire un adjectif indispensable et manquant à la langue des armes, l'adjectif polémonomique; ils proposaient, dans un sens peu différent, l'emploi de l'épithète STRATEUMATIQUE. Ils rapportaient polémonomique aux spéculations de la SCIENCE DE LA GUERRE; strateumatique aux opérations actives de la GUERRE; ils y mettaient la même nuance qu'entre le calcul qui combine et l'application qui réalise. Ainsi un ABRI POLÉMONOMIQUE prête force dans une AFFAIRE STRATEUMATIQUE.

**POLÉMONOMIQUE**, adj. V. ABRI P... V. CAMPEMENT P... V. CONSEIL P... V. DIVERSION P... V. LIGNE P... V. ORDRE P...

**POLHEM**. V. NOMS PROPRES.

**POLI** (polie), adj. V. CUIVRE P...

**POLICE**, subs. fém. V. APPEL DE P... V. ARCHER DE P... V. BATTERIE DE P... V. BONNET DE P... V. CAPITAINE DE P... V. CAPORAL DE P... V. CERCLE DE P... V. CHAMBRE DE P... V. CLEF DE P... V. COMMISSAIRE DE P... V. CONSIGNE DE P... V. CONTRE-APPEL DE P... V. CORPS DE GARDE DE P... V. DÉTAIL DE P... V. FEUILLE DE P... V. GARDE DE P... V. GARDES DE P... V. GENDARME DE P... V. GENDARMERIE DE P... V. LÉGION DE P... V. LIVRE DE P... V. LIVRET DE P... V. OFFICIER DE P... V. ORDONNANCE DE P... V. POSTE DE P... V. PRÉVOT DE P... V. REGISTRE DE P... V. RÈGLEMENT DE P... V. RETRAITE DE P... V. SALLE DE P... V. SERGENT DE P... V. SERVICE DE P... V. SOLDAT DE P... V. TAMBOUR DE P...

**POLICE**, subs. fém. (C, 3), ou POLICE MILITAIRE. Le mot Police n'était encore employé au temps de HENRI ESTIENNE (1579), qui en rend témoignage, que pour signifier un acte écrit, un mémoire commercial. Il se trouve, sous un sens particulier, dans les LOIS DE L'AN TROIS (2 COMPLÉM.) et DE L'AN QUATRE (3 BRUMAIRE) : il embrasse génériquement la JUSTICE; mais ce sont les seuls documents qui aient admis cette acception; les autres la contredisent. — L'expression Police, provenue du GREC, signifiait proprement BON ORDRE de la ville; elle s'est appliquée, par un sens détourné, au BON ORDRE et à la SUBORDINATION des TROUPES; elle se joint souvent au mot DISCIPLINE sans que, jusqu'ici, la nuance qui caractérise ces deux expressions ait été déterminée d'une manière satisfaisante. — La Police est, à proprement parler, une règle de conduite, un travail de SURVEILLANCE; elle a plutôt pour objet de prévenir les infractions et de maintenir la régularité et l'OBÉISSANCE; le but de la DISCIPLINE est de dresser l'élève par l'éducation, de poursuivre le manquement aux règles, de réprimer les FAUTES des GENS DE GUERRE, de les assujettir à certaines MARQUES EXTÉRIEURES de RESPECT, à certains égards, comme le témoignait l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — La Police de la MILICE ROMAINE a été admirable, quand une DISCIPLINE inflexible en appuyait les mesures et réprimait les écarts; le relâchement de la Police a préparé la dépravation des LÉGIONS et la ruine de l'empire. — Jadis la haute Police de l'ARMÉE FRANÇAISE concernait, en campagne, le GÉNÉRAL D'ARMÉE et le MARÉCHAL DE L'HOST, et, à la cour, le ROI DES RIBAUDS; elle a ensuite été du domaine des PRÉVOTS et GRANDS PRÉVOTS. — Dans les provinces, dans les TEMPS DE PAIX, dans les VILLES DE GARNISON, elle a regardé, suivant les temps, le CONNÉTABLE, les MARÉCHAUX DE FRANCE, les COLONELS GÉNÉRAUX, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, les GOUVERNEURS, les INTENDANTS DE PROVINCE, les

PRÉVOTS DE LA MARÉCHAUSSÉE, jusqu'à l'époque où elle est passée dans les attributions du MINISTRE. — L'ORDONNANCE DE 1372 est la première, à notre connaissance, qui se soit occupée de la Police des COMPAGNIES D'ORDONNANCE; le remède fut aussi impuissant que les abus étaient criants. — Vinrent ensuite les ORDONNANCES DE 1508 (12 JANVIER), DE 1530 (15 JUILLET), DE 1537 (6 OCTOBRE), DE 1550 (20 MARS), DE 1574 (5 JUILLET); elles avaient pour objet les BANDES et la GENSDARMERIE; elles s'entremêlaient de dispositions judiciaires ou pénales; ou, pour mieux dire, il n'existait que des rescrits de JUSTICE dans lesquels étaient noyées les moindres dispositions relatives à la Police, aux PUNITIONS les plus simples, aux RÉPRESSIONS les plus graves. — La Police des RÉGIMENTS FRANÇAIS donna lieu aux PROMULGATIONS DE 1597 (24 FÉVRIER), DE 1638 (AVRIL), DE 1641 (4 OCTOBRE), DE 1642 (25 FÉVRIER), DE 1651 (4 NOVEMBRE). La FRANCE les donna, en résumé, à l'ESPAGNE dans les ORDONNANCES DE 1701 (18 DÉCEMBRE) et DE 1702 (10 AVRIL); CHAMILLARD les reproduisit dans l'ORDONNANCE française DE 1707 (1^er^ AVRIL). — Tous ces essais avaient peu profité jusqu'au MINISTÈRE de DARGENSON; les ORDONNANCES DE 1745 (30 AOUT), DE 1750 (25 JUIN), DE 1762 (10 DÉCEMBRE), DE 1768 (1^er^ MARS) furent élaborées avec plus de discernement, et suivies de résultats plus satisfaisants; mais, en 1750 les FEMMES SUSPECTES, et en 1768 les BOURGEOIS étaient encore passibles, à plusieurs égards, de la POLICE MILITAIRE, tant la délimitation des POUVOIRS a mis de lenteur à s'établir; et, bien plus tard même, la Police de la NOBLESSE de FRANCE concernait, en quelques points, les MARÉCHAUX DE FRANCE constitués en TRIBUNAL. — Un moyen auxiliaire, un supplément de la Police a consisté dans la CALOTTE DISCIPLINAIRE; son concours était toléré, mais non légal; et la bouffonnerie de ses CHATIMENTS n'était pas toujours efficace. Avec plus de décence et de gravité, les TRIBUNAUX D'HONNEUR ont actuellement la même destination. — Les mesures militaires qui assurent, en FRANCE, le maintien de la Police générale, sont dans les attributions de la GENDARMERIE; mais la Police dont il va être traité est purement militaire, et presque sans intervention de l'AUTORITÉ CIVILE. — Cette Police est une des branches du GOUVERNEMENT des MILITAIRES; elle doit être coordonnée au système admis de FORMATION TACTIQUE; elle est formulée par le MINISTÈRE DE LA GUERRE; elle s'appuie sur les ORDONNANCES et accessoirement sur l'ORDRE DU JOUR; la plus parfaite est celle qui réussit le mieux à entretenir, en tout temps et en tous les lieux, le BON ORDRE, la SURVEILLANCE incessante, la HIÉRARCHIE des grades, la plénitude des POUVOIRS respectifs, l'accomplissement des FONCTIONS et des DEVOIRS, la soumission et la TENUE des TROUPES, la régularité des TRANSPORTS. Mais il importe qu'elle n'exige pas trop, ou bien ses intentions restent inobéies. Ainsi l'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER, art. 752) portait que, en cas d'arrestation d'un SOLDAT hors du CAMP, son capitaine payerait le dommage causé par le SOLDAT, et que le colonel serait mis aux arrêts. A-t-on jamais cru exécutable une pareille mesure? — En toute position, la Police, c'est-à-dire le POUVOIR qui l'exerce, stimule les RETARDATAIRES, s'éclaire par des REVUES, détermine l'espèce des APPELS et CONTRE-APPELS, règle l'heure et la forme des BATTERIES, des CERCLES, des INSPECTIONS, énonce et prescrit les LIVRES qui peuvent assurer la bonne conduite et la TENUE des HOMMES DE GUERRE, formule les CONSIGNES, les FEUILLES, les ÉTATS DE SITUATION, et descend dans les moindres DÉTAILS. Cette SURVEILLANCE est dans les attributions des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS, suivant le degré de pouvoir que chaque GRADE exerce sur la subdivision qu'il commande. Cette surveillance s'étend sur le SERVICE DE SEMAINE et des TRAVAILLEURS. — Certaines mesures de police sont annoncées par un RAPPEL. — Au nombre des mesures de police que les RÈGLEMENTS prescrivaient, ceux DE 1788 (1^er^ JUILLET) et 1816 (24 JUILLET) comprenaient des actes de déférence et d'égards, nommés MARQUES DE RESPECT. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) cessait d'en faire mention. — La POLICE ADMINISTRATIVE avait été en partie l'objet du RÈGLEMENT DE L'AN SIX (23 GERMINAL). — La Police que les LIEUTENANTS-COLONELS sont chargés d'exercer sur les OFFICIERS DE RÉGIMENTS s'étend même à leur conduite personnelle et privée; elle les suit au CAFÉ, à l'AUBERGE, et constate leurs DETTES. — Quelques fonctions de Police ont été affectées au grade de PORTE-DRAPEAU. — Les COMMISSAIRES DES GUERRES ont eu part, autrefois, à l'exercice du pouvoir policiaire, eux qui, les JOURS D'ACTION, combattaient comme les autres OFFICIERS, et à qui il en était resté, comme témoignage, l'ESPONTON qu'ils portaient à la main, même en PASSANT les REVUES. Intervenir dans la Police était un de leurs DROITS, tant qu'il n'y eut pas de GRADES intermédiaires entre le CHEF d'une BANDE et le GÉNÉRAL EN CHEF. Cette Police cessa de leur être dévolue de fait, sinon nominalement, depuis l'institution des INSPECTEURS GÉNÉRAUX, et ils n'eurent plus à s'en occuper depuis la création des GÉNÉRAUX de divers rangs. Mais, par abus, le MINISTÈRE,

dont les PREMIERS COMMIS étaient tirés du sein des COMMISSAIRES, continua à les MENTIONNER dans les ORDONNANCES, comme ayant la Police des TROUPES, quoique en réalité ils n'eussent que celle des MAGASINS, des HOPITAUX, des ÉTABLISSEMENTS, du MATÉRIEL, ou, comme le dit M. VAUCHELLE, la POLICE ADMINISTRATIVE. — Le CORPS de l'INSPECTION, espèce de COMMISSARIAT retrempé et de premier degré, ayant été primitivement formé d'OFFICIERS, prétendait avec plus de raison, mais sans que le DROIT ait été mieux éclairci, à concourir au maniement de la Police. Le CORPS de l'INTENDANCE a renouvelé les mêmes prétentions; il a su perpétuer l'apparence du DROIT, quoique la Police du PERSONNEL ne pût regarder que les CHEFS MILITAIRES proprement dits, tandis que c'était la SURVEILLANCE de l'ADMINISTRATION et des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES qui ressortissait de l'INTENDANCE. — L'absence d'un CODE MILITAIRE, le défaut de définitions claires et justes, l'insouciance ou la faiblesse du MINISTÈRE dans les temps passés, le vague dans lequel se débat la PROFESSION DES ARMES, ont fait de ces questions un interminable litige. — Les AUTEURS qui ont traité de la Police, sont : M. BALLYET (1817, D, p. 449), BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1825, F), BOMBELLES (1746, A), DARUT (1789, E), DESPAR (1753, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, E), GUIGNARD (1725, B), HARLS, KNOCK (1762, C), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Congé*), LELOUTREL (1821, O), LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1826), M. le général PRÉVAL (1827), PUYSÉGUR (1702, A), M. RUMPF (1824, F), M. VAUCHELLE.

**POLICE** A LA CASERNE. V. A LA CASERNE. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 3, 4. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CLEF DE CASERNE. V. COMMANDANT DE PLACE n° 9. V. EXTINCTION DE FEUX.

**POLICE** ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATIF, adj. V. BOULANGERIE. V. CASERNEMENT. V. DIVISION D'ARMÉE. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. OFFICIER DU GÉNIE n° 7. V. PARC. V. POLICE. V. SOUS-INTENDANT n° 2.

**POLICE** AU CAMP. V. AU CAMP. V. BAN D'ARRIVÉE AU CAMP. V. CAMP. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. CAPITAINE DE POLICE AU CAMP. V. EXTINCTION DE FEUX. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 5. V. LIEUTENANT DE POLICE AU C... V. MARÉCHAL DE L'HOST. V. MINISTRE DE LA POLICE EN 1728. V. POSTE DE POLICE AU C... V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. SERVICE DE POLICE AU C... V. TAMBOUR DE POLICE AU CAMP.

**POLICE** CORRECTIONNELLE. V. CORRECTIONNEL, adj. V. TRIBUNAL DE POLICE.

**POLICE** d'ARMÉE. V. ARCHER DE POLICE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE n° 5. V. BAGAGE D'ARMÉE AGISSANTE. V. BOULANGERIE. V. BOURGEOIS. V. CHARGE DE SOLDAT. V. CHEVAL. V. CONNÉTABLE n° 5. V. DÉBITEUR. V. FANION. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 6. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GRAND PRÉVOT. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 5. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 10. V. MARÉCHAL DE L'HOST. V. MOUVEMENT MUTATIONNAIRE. V. POMPON. V. PRÉVOT. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**POLICE** de CHAMBRÉE. V. AIR VITAL. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 8. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. CAPORAL ORDINAIRE n° 2. V. CHAMBRÉE. V. CORNET IDIOPLIQUE n° 6. V. LÉGUME.

**POLICE** de COMPAGNIE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. ARGENT D'ENVOI. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11, 20, 23. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. DÉTAIL DE POLICE. V. ESCOUADE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE n° 4. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. ORDINAIRE D'HOMMES DE TROUPE.

**POLICE** de CORPS. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 3, 4. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15, 18. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8, 10, 12. V. AIDE-MAJOR ACTUEL n° 2. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 6. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE n° 3. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. COIFFURE DE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14, 24, 32. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 5, 8. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 3. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 5. V. DEMANDE. V. DÉTAIL DE POLICE. V. EFFET D'UNIFORME. V. ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. FANION. V. HABILLEMENT. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 9. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 2. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 5. V. LOGEMENT DE MILITAIRE. V. MAJOR-CAPITAINE n° 3. V. MAJOR-LIEUTENANT-COLONEL n° 1. V. MARCHE-ROUTE. V. NOURRITURE. V. OFFICIER DE SERVICE. V. ORDRE DE CORPS. V. MARQUE DE RESPECT. V. ROULEMENT. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SORTIE. V. SOUS-INTENDANT n° 2. V. TRAVAILLEUR.

**POLICE** de DÉTACHEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 1, 2, 3. V. DÉTACHEMENT.

**POLICE** de DISTRIBUTION. V. BOULANGERIE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. DISTRIBUTION. V. ES-

CORTE DE DISTRIBUTION. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

**POLICE** de DIVISION TERRITORIALE. V. COMMANDANT DE DIVISION N° 3. V. DIVISION TERRITORIALE.

**POLICE** de PLACE DE GUERRE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 4, 5, 10. V. FORTERESSE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. PLACE DE GUERRE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. SERVICE DE GARNISON.

**POLICE** de SECTION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SECTION. V. SECTION ADMINISTRATIVE.

**POLICE** d'HOPITAL. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INTENDANT DE PROVINCE.

**POLICE** EN CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 1508 (12 JANVIER), 1537 (6 OCTOBRE), 1638 (AVRIL). V. MARCHE D'ARMÉE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1728. V. PRÉVAL (1827). V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**POLICE** EN GARNISON. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. APPEL DE SOIR EN GARNISON. V. CAPITAINE DE POLICE EN GARNISON. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CAPORAL DE POLICE EN GARNISON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. CONSIGNE DE POLICE EN GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. EAU POTABLE. V. EN GARNISON. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. FORT, subs. masc. V. MAJOR DE PLACE N° 1. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. POSTE DE POLICE EN G... V. TAMBOUR DE POLICE EN G...

**POLICE** EN ROUTE. V. AUTORITÉS CIVILES. V. CONSIGNE DE POLICE EN ROUTE. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 1642 (25 FÉVRIER), 1651 (4 NOVEMBRE). V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARCHE-ROUTE. V. POSTE DE POLICE EN ROUTE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. TAMBOUR DE POLICE EN ROUTE.

**POLICE** JUDICIAIRE. V. JUDICIAIRE, adj. V. PRÉVOT D'ARMES.

**POLICE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. POLICE. V. TRIBUN ROMAIN N° 6.

**POLICIAIRE**, adj. V.

**POLIGNAC**. V. NOMS PROPRES.

**POLIGRADIE**, subs. fém. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 5.

**POLIGRAPHIE**, subs. fém. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE.

**POLION**, subs. masc. V. ARBALÈTE.

**POLIORCÈTE**. V. NOMS PROPRES. V. POLIORCÉTIQUE.

**POLIORCÉTIQUE**, adj. V. ASSAUT P... V. ATTAQUE P... V. CHEMINEMENT P... V. GUERRE P... V. PASSAGE P...

**POLIORCÉTIQUE**, subs. fém. (F), ou ÉRYMOMACHIE. Le mot Poliorcétique est si peu ancien que les dictionnaires du dernier siècle ne le mentionnent pas. DÉMÉTRIUS, l'un des successeurs d'ALEXANDRE, ayant été surnommé POLIORCÈTE, cette épithète, que les biographes ont traduite par preneur de villes, est venue, suivant ROQUEFORT, de *polein*, prendre, et de *herkos*, retranchement; elle a suggéré à JUSTE LIPSE (1596, A), le titre de son *Poliorcéticon*, ou ART des SIÉGES. Il y aurait à conclure du genre d'illustration de POLIORCÈTE que la poliorcétique n'est que l'ART des SIÉGES OFFENSIFS; cependant, M. DUREAU DELAMALLE, qui a composé lui-même une Poliorcétique, dérive ce mot de *polis*, ville, et de *erkos*, peau ou clôture. Ainsi, la Poliorcétique serait une branche plus importante de l'ART MILITAIRE DE TERRE ou de la STRATÉGIE; elle constituerait cette partie de la SCIENCE du GÉNÉRAL qui embrasse l'ART DE LA GUERRE DE SIÉGE DÉFENSIF et OFFENSIF. Supposons-lui cette acception. — Suivant M. DUREAU, la Poliorcétique serait originaire d'EGYPTE, puisque les bas-reliefs de la THÈBES africaine, qui étaient debout deux mille ans avant Jésus-Christ, nous présentent de curieuses images de l'ATTAQUE et de la DÉFENSE des PLACES. — D'autres ÉCRIVAINS croient la Poliorcétique née en ASIE; elle a été perfectionnée par les GRECS, mais surtout par les ROMAINS. Entre l'époque où elle florissait dans leurs ARMÉES, et l'époque de l'invention de la POUDRE, elle a subi peu de modifications. Jusque-là les LIGNES DE DÉFENSE étaient en général verticales ou paraboliques; l'emploi de l'ARTILLERIE moderne les a rendues horizontales. La hauteur des FORTIFICATIONS dépendait, jadis, de la parabole et de la verticale; la POUDRE a créé, au contraire, depuis le quatorzième siècle, les FLANCS BAS, le système rasant, et comme TIR de défense, le TIR DE BUT EN BLANC. Mais la marche et les OPÉRATIONS des SIÉGES n'ont varié que dans leurs détails, et les anciens connaissaient aussi bien que les INGÉNIEURS modernes, les BLINDES, les CAVALIERS DE FORTIFICATION, le CHEMIN COUVERT, les FLANCS D'OUVRAGES, les LIGNES D'APPROCHES, les MINES A RUINE, les PARALLÈLES, les TRANCHÉES; ils avaient recours, de même, aux BRÈCHES, au CHEMINEMENT, au COMBLEMENT, au PASSAGE du FOSSÉ, ou bien à la réduction des PLACES en les AFFAMANT; ils engageaient,

de même, des SORTIES et pratiquaient toutes les résistances, toutes les ruses de nature à contrecarrer l'ASSIÉGEANT, et à rendre nuls ses TRAVAUX, à neutraliser ses efforts, à repousser l'ESCALADE. — On peut prendre une idée de la forme et des ressources de cette Poliorcétique, dans le récit détaillé et curieux qu'Othon Moréna a tracé du siége de CRÈME, soutenu en 1162; on y verra quelle persévérance, quelle intrépidité y déployèrent les citoyens. — La renaissance de la Poliorcétique a été un fruit des CROISADES. — Les régles qui ont approprié aux effets de l'ARTILLERIE moderne la Poliorcétique ancienne, remontent aux époques où la SCIENCE des armes florissait dans la MILICE TURQUE, alors bien supérieure à cet égard à la MILICE FRANÇAISE. Dans cette dernière, la révolution en Poliorcétique date du régne de LOUIS QUATORZE, et surtout de la GUERRE DE 1667.

**POLIPHYLACTIQUE**, subs. fém. V. DÉFENSE DE PLACE.

**POLISSOIR**, subs. masc. V. ASTIC.

**POLITIQUE**, subs. fém. V. ADMINISTRATION. V. AMNISTIE. V. ARMEMENT STRATEUMATIQUE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

**POLITIQUE** de la GUERRE. V. AUTEUR MILITAIRE (1830, A). V. GUERRE.

**POLLUX**; **POLOGNE**; **POLONAIS** V. NOMS PROPRES.

**POLONAIS** (polonaise), adj. V. ARMÉE P... V. BATAILLON P... V. BRIGADE P... V. CAVALERIE P... V. CHASSEUR P... V. COMPAGNIE P... V. CORPS P... V. DIVISION P... V. ESCADRON P... V. ÉTAT-MAJOR P... V. GARDE P... V. GENDARMERIE P... V. GÉNÉRAL P... V. GÉNIE P... V. HABIT P... V. INFANTERIE P... V. INSPECTEUR P... V. INVALIDE P... V. LANGUE P... V. LÉGION P... V. MILICE P... V. OFFICIER P... V. OUVRIER P... V. RÉGIMENT P... V. SAPEUR P... V. SOLDAT P... V. SOUS-OFFICIER P... V. TRAIN P... V. TIRAILLEUR P... V. TROUPES P... V. VÉTÉRAN P...

**POLK**, subs. masc. V. PULK.

**POLT**. V. NOMS PROPRES.

**POLTRON**, subs. masc. V. MUTILATION VOLONTAIRE.

**POLVEREL**; **POLYAENUS**; **POLYBE**; **POLYBIUS**. V. NOMS PROPRES.

**POLYBOLE**, adj. et subs. fém. V. BALISTE. V. CATAPULTE. V. CATAPULTE POLYBOLE. V. MACHINE. V. MACHINE POLYBOLE.

**POLYEN**. V. NOMS PROPRES.

**POLYGONAL**, (polygonale), adj. V. FORTIFICATION P...

**POLYGONE**, subs. masc. V. ANGLE DE P... V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE. V. ATTAQUE DE FRONT DE PLACE. V. BASTION. V. CHEMIN COUVERT. V. CITADELLE. V. COMPLÉMENT DE COURTINE. V. CONTRE-MINE PERMANENTE. V. CORPS DE PLACE. V. COTÉ DE POLYGONE. V. DEMI-GORGE. V. FACE DE PLACE. V. FEU PÉRIBOLOGIQUE. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION A DEMI-FLANC. V. FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE. V. FORTIFICATION POLYGONALE. V. FORTIFICATION RÉGULIÈRE. V. FRONT DE FORTIFICATION. V. FRONT DE POLYGONE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PAN DE P... V. REMPART DE FORTERESSE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TORRION.

**POLYGONE** EXTÉRIEUR. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. EXTÉRIEUR, adj.

**POLYGOGNE** INTÉRIEUR. V. CAPITALE DE BASTION. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. INTÉRIEUR, adj.

**POLYGRADIE**, subs. fém. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE.

**POLYPE**, subs. masc. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ.

**POLYGRAPHIE**, subs. fém. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE.

**POLYTECHNIQUE**, adj. V. ÉCOLE P...

**POLYSPARTE**, subs. masc. V. CORBEAU.

**POMÉRANIE**. V. NOMS PROPRES.

**POMME**, subs. fém. V. DOUILLE DE POMME.

**POMME** { de CANNE { de CAPORAL-TAMBOUR. / de TAMBOUR-MAJOR. } / de PIN. }

**POMME** (term. génér.). Le mot Pomme, employé comme imitatif d'un genre de fruit, a donné naissance à POMMEAU; il se distingue en POMME DE CANNE et en POMME DE PIN.

**POMME** (pommes) de CANNE (term. sous-génér.). Sorte de POMMES dont le nom est fort mal choisi, puisqu'elles ont forme de poire. Elles sont considérées surtout ici, comme une des parties des CANNES qui servent à donner les SIGNAUX aux TAMBOURS; elles sont en argent, au titre du commerce; leur partie inférieure forme DOUILLE; avant d'être fixées au JONC, elles sont, pour plus de solidité, remplies de résine bouillante. Leur forme et leurs dimensions étaient gravées dans un projet du réglement (1818, B). Elles se distinguent en POMME DE CANNE DE CAPORAL-TAMBOUR et en POMME DE CANNE DE TAMBOUR-MAJOR.

**POMME** de CANNE D'ADJUDANT. V. CANNE D'ADJUDANT.

**POMME** de CANNE DE CAPORAL-TAMBOUR (B, 1). Sorte de POMME DE CANNE dont la hauteur est de 180 millimètres, le plus fort diamètre de quatre-vingts millimètres, et le

poids, avant l'addition de toute matière étrangère, de deux cent trente grammes.

**POMME** de CANNE DE TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte de POMME DE CANNE dont la hauteur est de 200 millimètres, le plus fort diamètre de cent millimètres. Le poids, avant l'addition de la resine, est de 340 grammes. Sa DOUILLE est percée pour le passage de la CHAINE. — La manière dont le tambour-major tient la Pomme de sa CANNE est indicative de la BATTERIE de l'ASSEMBLÉE; la position dans laquelle il la dirige ou l'élève est indicative d'une BATTERIE de BAN, du PAS ACCÉLÉRÉ, etc.

**POMME** de PIN (G, 2). Sorte de POMME ainsi nommée par allusion à la forme du fruit qui porte le même nom. LEBLOND (1762, G) appelle ainsi une CARTOUCHE A BOUCHE A FEU, garnie de ses PROJECTILES, et composée d'un plateau de bois portant un petit BOULET et entouré de balles assujetties à l'aide de poix ou de goudron.

**POMME** de TERRE. V. LÉGUMES FRAIS. V. TERRE.

**POMMEAU** d'ÉPÉE, subs. masc. Mot qui dérive du substantif POMME. Il exprime la partie presque sphérique qui surmonte une GARDE D'ÉPÉE D'OFFICIER français. Dans le modèle de 1817, la partie supérieure de ce Pommeau se nommait CALOTTE; sa partie inférieure se nommait cimaise. Le Pommeau avait pour support une EMBASE; son pied ou ASTRAGALE emboîtait la POIGNÉE; l'un de ses côtés arrêtait le CROCHET de la BRANCHE, et différait ainsi des anciens Pommeaux, en ce que ceux-ci étaient surmontés d'un bouton en DEMI-OLIVE, sur lequel se rivait la SOIE.

**POMMEAU** d'ESPADON. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. ESPADON.

**POMMEREUL.** V. NOMS PROPRES.

**POMMIER**, subs. masc. V. BASTONNADE. V. CANNE.

**POMPÉE; POMPÉI.** V. NOMS PROPRES. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE.

**POMPIER**, subs. masc. V. SAPEUR POMPIER.

**POMPIER** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE. V. NAPOLITAIN.

**POMPON**, subs. masc. V. A POMPON. V. ATTRIBUT A P... V. CORDONNET DE P... V. CHIFFRE DE P... V. COR DE CHASSE DE P... V. CORPS DE P... V. COULEUR DE P... V. ENVELOPPE DE P... V. FLAMME DE P... V. GRENADE DE P... V. ROULETTE DE P... V. SCHAKO. V. TIGE DE P...

**POMPON** (B, 1). Mot que le langage soldatesque a introduit dans l'idiôme de l'ARMÉE depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Jusque-là, aucun règlement ne le mentionnait; il était emprunté aux dialectes du Midi et y dérivait, augmentativement, du latin *pompa*; il signifiait *attifement* de COIFFURE, ou panache de femme, avant d'indiquer un EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Le Pompon rappelle l'usage peu connu et mal débrouillé des AILETTES du treizième siècle. C'est actuellement un EFFET DE COIFFURE ayant la même destination que la HOUPPE ou HOUPPETTE, et que le PLUMET. Il s'est porté, comme MARQUE DISTINCTIVE, sur le BONNET A POIL, le CASQUE, le CHAPEAU A TROIS CORNES, le SCHAKO. Sa TIGE y était reçue dans un GOUSSET. — Aucune définition légale n'ayant constaté en quoi diffèrent la HOUPPE, la HOUPPETTE, le Pompon, les documents ministériels se servaient, vaguement, tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces termes. L'INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) employait, la dernière, l'expression HOUPPE. La CIRCULAIRE DE 1810 (9 NOVEMBRE) employait l'expression HOUPPETTE. Mais si nous nous en rapportons à la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE), la première qui ait été, à cet égard, explicite et logique, on regarderait le Pompon comme une HOUPPE lenticulaire, la HOUPPETTE comme une HOUPPE cylindrique à bout arrondi. — Avant cette décision, le Pompon ne servait qu'à désigner, par sa COULEUR, la COMPAGNIE à laquelle il était affecté; il était le même pour les OFFICIERS et les HOMMES DE TROUPE. Dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE, qui avaient jusqu'à vingt-quatre COMPAGNIES, les nuances manquaient pour caractériser chacune, et les Pompons présentaient une variété indéchiffrable. La NOTICE DE 1815 y remédia par un moyen ingénieux et simple: elle donna à chaque BATAILLON un Pompon de la couleur de son DRAPEAU; mais elle différencia, de COMPAGNIE à COMPAGNIE, ce Pompon, par un CHIFFRE en cuivre, appliqué sur une ENVELOPPE de drap. Ainsi, au moyen du BOUTON D'UNIFORME, on reconnaissait le CORPS où servait un SOLDAT D'INFANTERIE; au moyen de la COULEUR du Pompon, soit BLEU DE ROI, soit CRAMOISI, soit VERT, on apprenait auquel des trois BATAILLONS il appartenait; au moyen de l'ATTRIBUT du Pompon, on savait de quelle COMPAGNIE il faisait partie. C'était réaliser de complets et sûrs moyens de surveillance et de POLICE qu'on n'avait pas encore imaginés. La cavalerie se refusa à porter un semblable Pompon. — Cette NOTICE, ayant en vue d'affecter à chaque COMPAGNIE D'ÉLITE une distinction qui empêchât de les confondre dans un RÉGIMENT, voulait que le Pompon de GRENADIERS et de VOLTIGEURS, au lieu d'être ÉCARLATE ou AURORE, fût de la COULEUR

du BATAILLON, mais portât, pour ATTRIBUT, une GRENADE ou un COR DE CHASSE en cuivre. Cette distinction ne satisfit pas suffisamment la vanité des HOMMES D'ÉLITE; leurs réclamations et l'esprit de routine firent bientôt rapporter cette décision. La DÉCISION DE 1819 (30 MARS) prononçait à cet égard. — La DÉCISION DE 1821 (26 AVRIL) donnait au Pompon du PREMIER BATAILLON, le BLEU DE ROI; du SECOND, le CRAMOISI; du TROISIÈME, la JONQUILLE. — La DÉCISION DE 1821 (10 AOUT) donnait aux COMPAGNIES D'ÉLITE le Pompon sphérique à FLAMME. — La CIRCULAIRE DE 1823 (12 SEPTEMBRE) donnait au PETIT ÉTAT-MAJOR le Pompon BLANC, SPHÉRIQUE, surmonté d'une FLAMME. Jusque-là, et de temps immémorial, cette distinction de l'ÉTAT-MAJOR des CORPS avait été en laine blanche et en lentille; ainsi l'avait maintenu la NOTICE DE 1815. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) mettait au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT le Pompon des HOMMES DE TROUPE; l'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) le mettait au compte de la MASSE INDIVIDUELLE. — La DÉCISION DE 1830 (20 NOVEMBRE) appelait POMPON LENTICULAIRE, le Pompon des COMPAGNIES DE FUSILIERS. — La DÉCISION DE 1833 (25 JUILLET) donnait aux FUSILIERS du TROISIÈME BATAILLON le Pompon GARANCE, en remplacement du Pompon CRAMOISI. — Un OUVRAGE moderne (1818, B) donne le dessin figuratif et la description détaillée du CORPS de Pompon, de ses ROULETTES, de son CORDONNET et de sa TIGE.

**POMPON** A FLAMME. V. FLAMME. V. POMPON.

**POMPON** CYLINDRIQUE. V. CYLINDRIQUE. V. POMPON.

**POMPON** de COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPAGNIE HORS RANG.

**POMPON** de FUSILIERS. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. FUSILIER. V. POMPON.

**POMPON** de GRENADIERS. V. AIGRETTE. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N°4. V. HOUPPE DE COIFFURE. V. POMPON.

**POMPON** de VOLTIGEURS. V. POMPON. V. VOLTIGEUR.

**POMPON** d'ÉTAT-MAJOR. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N°4. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 2.

**POMPON** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MANCHETTE DE SABRE. V. POMPON.

**POMPON** d'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. POMPON.

**POMPON** LENTICULAIRE. V. LENTICULAIRE. V. POMPON.

**POMPON** SPHÉRIQUE. V. POMPON. V. SPHÉRIQUE.

**PONS** (de). V. NOMS PROPRES.

**PONSTORNEIS**, subs. masc. V. PONT-LEVIS.

**PONSTORNEZ**, subs. masc. V. PONT-LEVIS.

**PONT**, subs. masc. V. CHEVALET DE P... V. DORMANT DE P... V. ÉQUIPAGE DE P... V. FLÈCHE DE P... V. GRAND P... V. JETER UN P... V. LIT DE P... V. MANOEUVRE DE P... V. PARC DE P... V. PASSAGE DE P... V. PORTIÈRE DE P... V. PORTE-PONT. V. REPLIER UN P... V. ROMPRE UN P... V. SOUS-P... V. TABLIER DE P... V. TÊTE DE P...

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **PONT** | MILITAIRE | PONT | DE CAMPAGNE. | PONT | DE BATEAUX. |
| | | | | | VOLANT. |
| | | | DE FORTERESSE. | PONT | DORMANT. |
| | | | | | LEVIS. |

**PONT** (term. génér.). Mot tout LATIN qui a donné naissance au terme PONTET. Il s'est appliqué, primitivement, aux CONSTRUCTIONS destinées au passage des FLEUVES et des COURS D'EAUX; il s'est appliqué, par une allusion plus ou moins détournée, à des objets qui n'ont avec l'objet originaire qu'une bien faible ressemblance. Il sera examiné ici comme PONT A BASCULE, — A FLÈCHE, — DE BOUCLE DE BANDEROLE, — DE CORDAGES, — DE DEMI-LUNE, — DE FORTERESSE, — DE PANTALON, — DE TOUR, — DE TONNEAUX, — D'ÉPÉE, — FLOTTANT, — LEVAIS, LEVEYS, — LEVIS DE CULOTTE, — LEVIS DE POKALEM, — LEVIS EXTÉRIEUR, — LEVIS INTÉRIEUR, — MOBILE, — ROULANT, — STABLE, — TORNEIS, — SUR CHEVALETS.

**PONT** A BASCULE. V. A BASCULE. V. PONT-LEVIS. V. SAMBUQUE. V. TOUR PERMANENTE. V. TOUR ROULANTE.

**PONT** A FLÈCHE. V. A FLÈCHE. V. PONT-LEVIS.

**PONT** (ponts) de BATEAUX (G, 2; 4, H). Sorte de PONTS DE CAMPAGNE, formés soit avec les batelets ou BARQUES que fournit le pays, soit avec ceux que l'ARMÉE tient à sa suite; ils sont maintenus au moyen de CABLES as-

sujettis sur des ANCRES; ils supportent des POUTRELLES et des MADRIERS; le LIT qui en est formé se borde, s'il se peut, d'un garde-fou. — On y ménage, si besoin est, une PORTIÈRE, c'est-à-dire un ensemble de deux ou trois BATEAUX pontés ensemble, et susceptibles de former une coupure pour la facilité de la navigation. — En 1837 (11 septembre), le BATAILLON DE PONTONNIERS jetait sur le grand RHIN, près STRASBOURG, un Pont de quatorze BATEAUX, mettait en communication, en une heure et demie, la rive badoise avec celle de FRANCE, et repliait, en aussi peu de temps, son MATÉRIEL. L'opération s'exécutait avec autant de dextérité que de silence. — Les PONTONS DE CUIVRE, inventés sous LOUIS QUATORZE, furent un léger perfectionnement de ce système.

**PONT** de BOUCLE DE BANDEROLE DE DRAPEAU. V. ARDILLON DE BOUCLE DE BANDEROLE. V. BOUCLE DE BANDEROLE.

**PONT** (ponts) de CAMPAGNE (G, 4; H). Sorte de PONTS MILITAIRES JETÉS passagèrement, comme moyens de COMMUNICATION, soit dans les MARCHES D'ARMÉES, soit quand des TROUPES stationnent dans un CAMP DE SIÉGE, dans des LIGNES FORTIFIÉES, etc.; les uns sont MOBILES, les autres à demeure. — AMIOT (1782, O) a retracé les figures des Ponts mobiles qui suivaient, de toute antiquité, les ARMÉES CHINOISES; ils étaient sur roues, et s'allongeaient par le développement d'un plancher à charnières. — Les ANCIENS, à ce que dit JABRO (1777, G), appelaient *poria, stratiotides,* les Ponts analogues à ceux que les modernes composent de PONTONS. — Les MÉTATEURS ROMAINS avaient dans leurs attributions la construction ou la réparation des Ponts. — Les TURCS et le MOYEN AGE ont construit des Ponts en chair humaine; les GASTADOURS en étaient le ciment et les moellons. — COMMINES, en parlant des MACHINES de son temps, rapporte que CHARLES LE TÉMÉRAIRE se faisait suivre de BATEAUX sur roues, accompagnés de TONNEAUX vides et de MADRIERS propres à faire le LIT des Ponts. — Les FRANÇAIS, sous LOUIS ONZE, avaient aussi l'usage des PONTS ROULANTS. — Cependant Amelot de la Houssaie attribue à MAURICE DE NASSAU l'invention des ÉQUIPAGES DE PONT; mais ils avaient déjà quelques milliers d'années. — POTIER (1779, X, suppl.) déclare, que de son temps, il n'existait encore aucun traité concernant les ÉQUIPAGES DE PONT et leur emploi. Le *Dictionnaire raisonné des Sciences* témoigne aussi combien étaient peu répandues les théories sur l'art de JETER les Ponts. Il n'avait été composé sur le sujet qu'un traité qu'on devait à M. de Guille, brigadier des armées, qui servait dans la GUERRE DE 1741, sous les ordres du maréchal de SAXE; mais ce traité était resté en manuscrit. Cependant d'importantes COMMUNICATIONS D'EAUX avaient été habilement exécutées dans cette GUERRE. En 1745, trois PONTS DE BATEAUX JETÉS sur le Pô, vis-à-vis Plaisance, avaient été achevés en sept heures, et, en 1757, le brigadier de Guille en avait rapidement établi deux sur le RHIN en face de Wesel. — Dans le siècle dernier, STRASBOURG et METZ étaient les lieux de fabrication des ÉQUIPAGES DE PONTS. — Les Ponts de campagne se confectionnent comme le suggère l'industrie, et comme le permettent les matériaux qu'on a sous la main et les ressources dont on peut disposer; on les établit de préférence aux points où le cours des fleuves forme un saillant. — L'ORDONNANCE DE 1788 (12 AOUT) embrassait quelques détails de ce sujet. — Les Ponts doivent avoir huit mètres au moins de largeur; leur construction a lieu, le plus ordinairement, au moyen d'un ÉQUIPAGE porté sur des HAQUETS, et formant PARC. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, supp.) appelle Ponts à coups de main ceux qu'on jette sur des COURS D'EAUX de dix à vingt mètres de large. — L'ARMÉE FRANÇAISE, dans la GUERRE DE RUSSIE, menait à sa suite trois ÉQUIPAGES DE PONTS. — M. Douglas (1816) décrit les PONTS DE CORDAGES dont se servit le général WELLINGTON pour le passage du Tage et de l'Adour. — JETER et REPLIER les Ponts nécessaires à une ARMÉE, concernait jadis le GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE, avant que cette partie ne regardât les INGÉNIEURS. — Les Ponts de campagne consistent, le plus ordinairement, en RADEAUX, en FASCINAGE, en PONTS DE BATEAUX, ou de BARQUES, ou de PONTONS, ou de TONNEAUX, ou en PONTS FLOTTANTS ou VOLANTS à l'aide de CINQUENELLES; on appelle TABLIER, leur plancher. — On en construit sur CHEVALETS; mais l'usage en est dangereux sur les TORRENTS. Un Pont de cette espèce qui, en 1708, du 15 juin au 15 juillet, avait été construit sur le Var, fut emporté en quelques instants dans le mois de septembre. — Les anciens ont établi des Ponts sur des BOUCLIERS, sur des OUTRES, sur des SCAPHANDRES. STÉWÉCHIUS en dessine de ce dernier genre, et dit qu'on les nommait *ascogefrus*. JABRO (1777, G, au mot *Rivière*) s'est étendu sur le même sujet, ainsi que les AUTEURS qui ont écrit sur les PASSAGES DE RIVIÈRE. — Quelquefois une REDOUTE défend un Pont. — La manière d'INSULTER les Ponts, ou de les détruire par les travaux des SAPEURS, par des ARTIFICES, par des BOMBES, par des ruptures quand les cir-

constances de la GUERRE en imposent la nécessité, a été traitée par M. DOIZY, par GUGY (1782, K), et par le *Spectateur militaire*, t. XIII, p. 600. La manière d'en faire la RECONNAISSANCE est indiquée dans le *Journal des Sciences militaires*, t. XXVIII, p. 291. — Les outils, ANCRES, matériaux, AGRÈS nécessaires à la construction des Ponts, étaient mentionnés dans l'ORDONNANCE DE 1826 (2 JUILLET). — Si la construction des Ponts exige le transport d'un MATÉRIEL considérable, elle concerne l'ARTILLERIE et le TRAIN DU GÉNIE; mais les Ponts improvisés au moyen de matériaux réunis à l'avance et par précaution, ou rassemblés à l'instant, regardent le CORPS D'ÉTAT-MAJOR ou le génie. — Le TERRAIN des CAMPS sur RIVIÈRE doit être pourvu de Ponts. — On lit dans les Mémoires de BONAPARTE (le général GOURGAUD, 1825, tom. II, p. 70, 71): *Quand une rivière a moins de soixante toises, les troupes qui sont jetées sur l'autre bord, protégées par une grande supériorité d'artillerie et par le grand commandement que doit avoir la rive où elle est placée, se trouvent avoir tant d'avantage, que, pour peu que la rivière forme un rentrant, il est impossible d'empêcher l'établissement du Pont. Dans ce cas, les plus habiles généraux se sont contentés, lorsqu'ils ont pu prévoir le projet de leur ennemi, et arriver avec leur armée sur le point de passage, de s'opposer au passage du Pont, qui est un vrai défilé, en se plaçant en demi-cercle à l'entour, et en se défiant du feu de la rive opposée, à trois cents ou quatre cents toises de ses hauteurs. C'est la manœuvre que fit Vendôme pour empêcher Eugène de profiter de son Pont de Cassano.* — On peut rechercher, à l'égard des Ponts de campagne, les ouvrages de BACHOVEN (VON ECHT), BONJOUAN, M. le général COTTY (au mot *Equipage*), M. DOUGLAS, DRIEU, DURTUBIE, FABERT, GASSENDI, M. GRIVET, GUGY, LAISNÉ, JACQUINOT, LAROCHE (1770). M. le général LAROCHE-AYMON, MAIZEROY (1767, E; 1771, A), Potier (1779, X), M. RÉVÉRONI (1826), SIONVILLE, TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O), VAILLANT, le *Journal autrichien*, 1813; les *Annales militaires*, mars 1819, p. 204; le *Journal des Sciences militaires*, 1834, p. 50. — Les Ponts de campagne se distinguent en PONTS DE BATEAUX et en PONTS VOLANTS.

**PONT** de CORDAGES. V. CORDAGE. V. PONT DE CAMPAGNE.

**PONT** de DEMI-LUNE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE AVANCÉE. V. DEMI-LUNE. V. PONT-LEVIS.

**PONT** (ponts) de FORTIFICATION PERMANENTE (G, 4). Sorte de PONTS MILITAIRES qui servent de COMMUNICATION dans les CITADELLES, les FORTERESSES. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^er^ MARS) défendait qu'aucune voiture s'y arrêtât, que rien les obstruât; elle enjoignait aux SENTINELLES de les tenir toujours libres, au moyen des CRIS: ARRÊTE LA-BAS et MARCHE.

**PONT** de FORTERESSE. V. DÉCOUVERTE. V. FORTERESSE. V. PONT-LEVIS. V. SURPRISE DE PLACE.

**PONT** de PANTALON. V. BANDE DE SOUS-PONT. V. BOUTON DE PANTALON. V. PANTALON.

**PONT** de TONNEAUX. V. PONT DE CAMPAGNE. V. TONNEAU.

**PONT** de TOUR. V. TOUR. V. TOUR ROULANTE.

**PONT** d'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. POIGNÉE D'ÉPÉE.

**PONT** (ponts) DORMANT (G, 4). Sorte de PONTS de FORTIFICATIONS PERMANENTES qui sont de plein pied, non mobiles, et fermés de BARRIÈRES; ils répondent au milieu d'une COURTINE; il y en a qui joignent un pont-levis. — En quelques FORTERESSES, des OUVRAGES A CORNE ont été construits pour mettre un pont-levis hors des atteintes de l'ENNEMI.

**PONT** FLOTTANT. V. FLOTTANT. V. PONT DE CAMPAGNE.

**PONT** LEVAIS. V. LEVAIS. V. PONT-LEVIS.

**PONT** LEVEYS. V. LEVEYS. V. PONT-LEVIS.

**PONT**-LEVIS (G, 4), ou PONT LEVAIS, ou PONT LEVEYS, ou PONS-TORNEIS, ou PONS-TORNEZ suivant M. ROQUEFORT, ou PONT-TORNEIS suivant BOREL (Pierre). Sorte de PONT de FORTIFICATION PERMANENTE qui, au besoin, se lève ou s'abaisse. Ceux d'une FORTERESSE répondent à la direction des PORTES, tiennent à la CONTRESCARPE, mènent à la DEMI-LUNE, et se composent de la BASCULE et de sa CAGE, du TABLIER et du DORMANT. — L'usage des Ponts-levis est de toute antiquité. Les EXOSTRES, les SAMBUQUES étaient des espèces de Ponts-levis portatifs. Des TORTUES portaient des Ponts-levis. JULIEN le philosophe (*Misopogon*) nous entretient des ponts-levis de sa chère Lutèce. — Tels CHATEAUX des temps anciens étaient défendus par une triple ligne de Ponts-levis ou de HARPES. Les miniatures qui ornent les manuscrits du quatorzième siècle, nous montrent clairement l'emploi des Ponts-levis. — Jusqu'au dernier siècle, avoir Pont-levis était resté un droit de SEIGNEUR. JABRO (1777, G) rapporte cette vieille disposition du droit français: *Nul ne peut lever, ne avoir Pont levis en sa maison ou chastelet, s'il n'est duc, comte, baron ou chastelain.* Cette citation, où ne figure pas

le titre de MARQUIS, prouve que les marquisats n'étaient qu'une NOBLESSE d'imitation, d'exception, de tolérance. — Les BAILLES du MOYEN AGE étaient séparées des BASSES-COURTS par un Pont-levis; mais depuis l'invention du PÉTARD, cette DÉFENSE fut reconnue insuffisante. — Il y a des Ponts-levis à FLÈCHES, il y en a à BASCULE. On appelle Pont à BASCULE, ou à BACULE, ceux qui jouent autour d'un axe de manière que, quand la partie qui est sous la PORTE de la FORTERESSE s'abaisse dans la CAGE de la bascule, la partie extérieure ou le TABLIER qui est jointif au PONT DORMANT s'élève et cache l'entrée de la PORTE. Ceux qui s'appellent PONTS A FLÈCHES se mettent en mouvement par le moyen de deux pièces de bois ou FLÈCHES, suspendues au haut de la PORTE. La partie du Pont qui tombe sur le PONT DORMANT est attachée aux FLÈCHES par des CHAINES de fer. Les FLÈCHES tiennent à un essieu placé sur le bord extérieur de la PORTE. A l'extrémité des FLÈCHES, sous la porte, d'autres chaînes servent à tirer en bas cette partie pour faire lever le Pont, qui alors masque l'ouverture de la PORTE. — Les manœuvres des Ponts-levis pour l'OUVERTURE ou fermeture des portes étaient dans les attributions des OFFICIERS-MAJORS des PLACES. Tout CHEF DE POSTE DE PORTE, tout CHEF D'AVANCÉE, doivent, dans tous les CAS d'accident ou d'ALERTE, faire lever de suite le Pont-levis. — Le MOT d'une PLACE ne peut être changé dans la CITADELLE qui en dépend, que quand le COMMANDANT a fait lever le Pont qui le sépare de la PLACE. — Il y a des MARTELLO à Pont-levis. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) déterminait avec quelles précautions devaient être baissés et levés les Ponts. A l'OUVERTURE et à la FERMETURE des PORTES, la CONSIGNE des SENTINELLES des Ponts INTÉRIEURS et EXTÉRIEURS se réglait en conséquence. — On peut consulter, à l'égard des Ponts-levis: BELAIR (1792), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), M. FRANCŒUR, GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I; id. au mot *Tablier*), MACHIAVEL (1546, B), MALTHUS, MANESSON (1685, B), SAINT-REMY, SIONVILLE (1756, E), TURPIN (1783, O), et le *Mémorial de l'officier du génie*, 1824.

**PONT**-LEVIS de CULOTTE. V. CULOTTE.

**PONT**-LEVIS de POKALEM. V. POKALEM.

**PONT**-LEVIS EXTÉRIEUR. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PONT-LEVIS EXTÉRIEUR. V. EXTÉRIEUR, adj. V. PONT-LEVIS.

**PONT**-LEVIS INTÉRIEUR. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PONT-LEVIS INTÉRIEUR. V. INTÉRIEUR, adj. V. PONT-LEVIS.

**PONT**-LEVIS (ponts) MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de PONTS que la TACTIQUE de l'ARMÉE FRANÇAISE range au nombre des DÉFILÉS; de là, dans quelques ÉCRIVAINS, cette synonymie entre les locutions PASSAGE DE DÉFILÉ OU PASSAGE DE PONT. — Plusieurs auteurs appellent inexactement, Ponts militaires, ceux qu'ils regardent comme de la nature des TRAVAUX PASSAGERS; mais quantités de Ponts sont, au contraire, de la classe des TRAVAUX PERMANENTS, et les seuls PONTS SUR CHEVALETS seraient de deux genres. Ceux-ci sont composés de POUTRELLES à raison d'un certain nombre par TRAVÉE, et de planches ou de MADRIERS qui reposent sur de grands CHEVALETS de bois, comparables à ceux des scieurs de long; ils sont assis sur le lit d'une RIVIÈRE, ou dans le fond d'un FOSSÉ DE FORTIFICATION. — Les AUTEURS qui ont traité des Ponts militaires en général, ou de divers genres, sont: AUDOUIN, BELAIR (1792), M. le général COTTY (1822, A), DRIEU, DUPAIN (1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, et suppl.), FRANÇAIS, GASSENDI, M. GRIVET, GUIGNARD (1725, B), M. HAILLOT, I, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Garde*, *Marche*, *Ouverture*, *Pont*, *Sentinelle*, *Siége*), MILLER (Maurice), PESCHEL (1832), le *Journal des Sciences militaires* (1834, octobre, p. 46, 176, 283; 1834, juillet, p. 54, 297; 1836, p. 189; 1837, p. 329; 1838, p. 169, 357). — Cette notice est un tableau complet et savant de tous les passages au moyen de Ponts improvisés. — Les Ponts militaires demandent à être distingués en PONTS DE CAMPAGNE et en PONTS DE FORTIFICATION PERMANENTE.

**PONT** MOBILE. V. MACHINE. V. MOBILE, adj. V. PONT DE CAMPAGNE.

**PONT** ROULANT. V. PONT DE CAMPAGNE. V. ROULANT.

**PONT** STABLE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. STABLE.

**PONT** SUR CHEVALETS. V. PONT MILITAIRE. V. PONT VOLANT. V. SUR CHEVALETS.

**PONT** TORNOIS. V. PONT-LEVIS. V. TORNOIS.

**PONT** VOLANT (G, 4). Sorte de PONT DE CAMPAGNE, ou de BAC, dirigé en travers d'un FLEUVE, au moyen d'une corde terminée par un moufle, jouant le long d'un câble arrêté d'un rivage à l'autre. La capacité du BAC doit permettre qu'il contienne de l'ARTILLERIE ATTELÉE. Ses extrémités jouent à charnières, de manière qu'elles épousent le talus du rivage, et que les ATTELAGES y puissent entrer avec facilité. Ce genre de Pont est ordinairement un assemblage de deux grands BATEAUX accolés, dont l'interstice est recouvert de MADRIERS. — Quelques ÉCRIVAINS appellent aussi Ponts volants, des

PONTS SUR CHEVALETS. — Les COMMUNICATIONS de certaines FORTERESSES ont lieu au moyen de Ponts volants. — Il a été traité de ce genre de Pont, par M. le général COTTY (1822, A), GASSENDI, GUILLET (1686, B), HAY (1757, H), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1767, E), POTIER (1779, X), le *Journal de l'Infanterie et de la Cavalerie*, juillet 1834, p. 277.

**PONTANUS** ; **PONT - AUDEMER** ; **PONT-DE-L'ARCHE**. V. NOMS PROPRES.

**PONTET**, subs. masc. (term. génér.). Mot qui dérive du mot PONT, à raison de la forme plus ou moins courbe de certaines parties des EFFETS D'ARMEMENT, tels que le SABRE D'INFANTERIE et le FUSIL DE MUNITION. — Le mot Pontet se distingue surtout en PONTET DE DOUILLE et en PONTET DE SOUS-GARDE.

**PONTET** de CHAPE. V. ARMURIER n° 4. V. CHAPE. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE DE TROUPE.

**PONTET** de DOUILLE (G, 1). Sorte de PONTET qui se forme d'un petit arceau qui interrompt, par sa saillie, la rondeur de la DOUILLE DE BAIONNETTE du FUSIL D'INFANTERIE ; cet arceau est plat en dessous, et donne passage au TENON A BAIONNETTE.

**PONTET** de SOUS-GARDE (G, 1). Sorte de PONTET de métal, en forme d'arceau ; il garantit la DÉTENTE contre les chocs qu'elle pourrait recevoir ; il se termine, d'un côté, en un NOEUD en forme de tête de clou, qui porte le CROCHET A BASCULE, et repose sur l'EMBASE de la BRANCHE D'ÉCUSSON ; le Pontet se prolonge, de l'autre côté, en une BRANCHE qui traverse le BATTANT ; sa partie antérieure est en contiguïté avec l'ÉPAULEMENT de la QUEUE DE BATTANT. Le Pontet du FUSIL DE FUSILIER est en fer ; celui du FUSIL DE VOLTIGEUR et du MOUSQUETON est en cuivre. Cette différence résulte de caprices que rien ne justifie. — Il fut un temps où l'ÉPINGLETTE était adhérente au Pontet.

**PONTOISE**. V. NOMS PROPRES.

**PONTON**, subs. masc. (G, 2). Mot qui provient, suivant MÉNAGE et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), du LATIN *ponto*, espèce de bac ou de BATIMENT plat. De là, l'usage des Pontons de MARINE qui servent au radoub des VAISSEAUX ; tels étaient ces fameux Pontons ANGLAIS et ESPAGNOLS, transformés en affreuses prisons pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Mais il ne sera question ici des Pontons que comme d'un genre de BATEAUX à fond plat, à extrémité équarrie, qui, dans les PASSAGES DE RIVIÈRE, servaient en guise de piles de PONT, pour la facilité des OPÉRATIONS DE GUERRE. — L'usage des Pontons est aussi ancien que la GRANDE GUERRE. La MILICE CHINOISE s'en servait de temps immémorial ; HÉRODOTE et DIODORE DE SICILE parlent de Pontons qui s'appelaient *poria*. THUCYDIDE et d'autres AUTEURS grecs désignaient les Pontons sous le nom de STRATIOTIDES. CÉSAR (51 av. J.-C.) témoigne que, de son temps, les GAULOIS appelaient *pontones*, les BATEAUX servant au PASSAGE des RIVIÈRES. AMMIEN MARCELLIN fait mention des Ponts sur BATEAUX de cuir, que l'empereur JULIEN jetait sur le Tigre et l'Euphrate. — LÉON (900, A) recommande, pour passer les lacs et les RIVIÈRES, l'emploi de petites barques de cuir et de bois. — ÉDOUARD TROIS, en 1360, conduisait, à la suite de son ARMÉE, des Pontons ou des batelets de cuir, propres à contenir trois ou quatre hommes, et à servir au PASSAGE des RIVIÈRES qu'il rencontrait. — LEBLOND (1762, G) parle de REDOUTES sur Pontons. — LACHESNAIE (1758, I), et même des ÉCRIVAINS plus recommandables, prétendent que les Pontons ont été inventés sous le règne de LOUIS QUATORZE, par Martinet, colonel du régiment du roi, infanterie. Le *Journal de l'Armée* (t. 1er, p. 364), fait honneur de leur invention aux HOLLANDAIS. Ce sont autant d'erreurs ; mais il est vrai de dire qu'en 1622, la bataille de FLEURUS livra au vainqueur les Pontons HOLLANDAIS de fer-blanc, qui parurent une nouveauté aux yeux des FRANÇAIS. Ce fut Martinet qui, ensuite, imagina les Pontons en cuivre dont on se servit dans la GUERRE DE 1672. Les ALLEMANDS ont essayé, plus tard, d'en faire en cuir, de diverses formes. On en a construit en osier poissé et recouvert de toile goudronnée. — L'art de les JETER a fait des progrès dans plusieurs ARMÉES. — Les Pontons de cuivre FRANÇAIS ont été supprimés par l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (12 FLORÉAL), et remplacés par les bateaux d'avant-garde ; mais, dans les campagnes de 1812 et 1813, l'ARMÉE FRANÇAISE faisait usage des ÉQUIPAGES DE PONT des SAXONS ; c'étaient des Pontons en cuivre. — Ceux des ANGLAIS étaient, il y a peu d'années, en fer-blanc, du modèle HOLLANDAIS, et tels encore que les employait MARLBOROUGH ; ils ne peuvent servir que dans l'eau douce. De nouveaux essais ont eu pour objet d'y substituer les Pontons en cuivre terminés en pointe. — Les Pontons RUSSES sont en bois de chêne recouverts en tôle vernissée. — Les FRANÇAIS adoptaient, en 1829, les Pontons de sapin ; car on est à peine arrêté encore sur le système préférable de Pontons à adopter. — Dans certaines MILICES les Pontons et les PONTONNIERS dépendent de l'ARME DU GÉNIE. En

France, ils dépendent de l'artillerie, quoique les deux genres de manœuvres n'aient rien de commun; mais les larges moyens de transport dont l'artillerie dispose, et les précautions prises pour la sûreté de ses parcs, la mettent à même de se faire suivre plus facilement des Pontons, de leur matériel, de leurs agrès. — Les Pontons se portent sur haquets et sont accompagnés de poutrelles, de madriers, d'ancres, et des cordages et outils nécessaires. — Le colonel anglais Pasley a imaginé des Pontons en caoutchouc, dont l'essai a eu lieu en 1835, et dont la description se trouve dans le *Journal de l'Académie d'industrie*, t. v, n° 57, p. 351. Un haquet qui ne peut porter qu'un Ponton en cuivre transporte dix Pontons en caoutchouc. — Les Pontons sont regardés comme impropres à construire des ponts dont la largeur excéderait 140 à 150 mètres. — Les auteurs qui ont traité des Pontons, de leur maniement, de leur emploi, sont : Ammien Marcellin, Aulugelle, Bachoven, César (51 av. J.-C.), Cochius, M. le général Cotty (1822, A), Deligne (1780, 1), M. Douglas, Duane, Encyclopédie (1785, C, suppl., au mot *Pont*), Folard (1727, A), Furetière, Gassendi (1819), Guillet (1686, B), Jabro (1777, G), Krebs, Lachesnaie (1758, 1, aux mots *Marche*, *Passage*, *Parc*, *Pont flottant*, *Pont de bateaux*, *Ponton*), Lecouturier (1825, A), Léon (900, A), Malthus, Maurice de Saxe (1757, A, t. 1er, p. 146, 147), Pasley, Potier (1779, X), M. Revéroni (1826), Saint-Remy, Simes (1780, D, au mot *Bridge*), Vaillant, Voltaire (*Siècle de Louis quatorze*, 1670), Walther (1783, C), *Spectateur militaire*, liv. xxiii, p. 463, le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PONTONNIER**, subs. masc. v. bataillon de p... v. compagnie de p... v. corps de p... v. exercice de p... v. lieutenant-colonel de p... v. officier de p...

**PONTONNIER** (pontonniers), (A, 1). Militaires a pied préposés à la manœuvre des pontons. — Les Pontonniers français ont succédé, dans ce genre d'emploi, aux compagnies d'ouvriers, qui, comme le témoigne Cotty, étaient chargées, autrefois, de jeter les ponts. La loi de l'an trois (18 floréal) donna le nom de Pontonniers à un corps spécial, faisant partie de l'artillerie, et traité en tout sur le même pied. — Il existait deux bataillons de Pontonniers en l'an neuf. — De l'an treize à 1807, la force des bataillons de Pontonniers était de douze cent sept hommes, dont soixante-deux officiers. — L'ordonnance de 1825 (27 février) ne reconnaissait plus qu'un bataillon. — Depuis 1830, il a été attaché aux Pontonniers un peloton hors rang. — Plusieurs écrivains regardant l'art du Pontonnier comme une branche de la science des officiers du génie, ont blamé le système qui les amalgamait à l'artillerie, dans certaines milices telles que celle de Prusse, sous Frédéric deux, telles que celle de Saxe, etc. — M. Courtin (1827, au mot *Etat-major*) voudrait qu'à l'instar des usages des milices anglaise, autrichienne, néerlandaise, prussienne, les Pontonniers fissent partie, non de l'artillerie, mais du génie. Les auteurs qui approuvent la méthode française allèguent, pour la justifier, que les Pontonniers sont surtout employés à faciliter le trajet du matériel, des parcs, des trains, des treuils, etc. — Mais ce n'est pas uniquement l'artillerie que le passage des rivières intéresse; ce moyen de communication n'est pas moins essentiel aux marches des corps d'armée qu'à tous les genres de convois. — Les pionniers et les Pontonniers de l'armée confédérée y font corps ensemble, dans la proportion du dixième de l'armée. — Les Pontonniers de la milice autrichienne sont répartis sur tous les grands cours d'eaux du pays; ils approprient ainsi, dans leurs études, à tous les genres de localités, l'art qu'ils exercent. Les Pontonniers français résident au contraire tous à Strasbourg, et ne sont familiarisés par conséquent qu'avec la seule navigation du Rhin. — Les Pontonniers de la milice anglaise ont poussé la perfection des exercices au point de jeter un pont, au signal du commandement, aussi régulièrement qu'un soldat exécuterait une charge en douze temps. — Les auteurs qui ont donné des renseignements relatifs aux Pontonniers sont : M. Berriat, M. le colonel Carrion (1824, A), M. le général Cotty (1822, aux mots *Troupe d'artillerie* et *Corps royal*, et au suppl., 1832, A), Drieu, Gassendi, M. Hoyer (1804, 1812), Lachesnaie (1758, 1), Miller (Maurice, 1831), Mirabeau (1788, C), M. le général Rogniat (1816), Rosenthal, M. Rumpf (1824, F).

**PONTONNIER** autrichien. v. autrichien. v. milice autrichienne n° 2, 3.

**PONTONNIER** belge. v. belge. v. milice belge.

**PONTONNIER** espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 7.

**PONTONNIER** prussien. v. milice prussienne n° 2. v. prussien, adj.

**PONTONNIER** russe. v. milice russe n° 2. v. russe, adj.

**PONTONNIER** saxon. v. milice saxonne n° 2. v. saxon, adj.

**PONTONNIER** SUISSE. V. MILICE SUISSE n° 2. V. SUISSE, adj.

**PONTONNIER** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 5. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**POOTE**, subs. fém. V. HOMME DE POESTÉ. V. POSTE.

**POPE**, subs. masc. V. MILICE RUSSE n° 2, 5.

**POPELINIÈRE**; **PORBECK**. V. NOMS PROPRES.

**PORC**, subs. masc. V. MILICE ROMAINE n° 5, 11. V. TÊTE DE P...

**PORC-ÉPIC**, subs. masc. (F). Ce mot, employé par analogie avec le nom de l'animal ainsi appelé, exprimait une MANŒUVRE D'INFANTERIE ou un ORDRE TACTIQUE depuis longtemps passé d'usage. LACHESNAIE (1758, I, au mot *Exercice*) prétend que *ce sont plusieurs lignes, ou le bataillon même, rangées en sorte qu'il y ait un vide dans le centre*. Cette description louche et obscure donne à croire que le Porc-épic était un BATAILLON ROND ou CARRÉ à CENTRE VIDE, fraisé de PIQUES, et analogue ou pareil au HÉRISSON.

**PORFIL**, subs. masc. V. PROFIL.

**PORPHIROGÉNÈTE**. V. NOMS PROPRES.

**PORPOINCT**, subs. masc. V. POURPOINT.

**PORPOINT**, subs. masc. V. POURPOINT.

**PORPRIIS**, subs. masc. V. PALISSADE.

**PORQUERRE**, verb. act. V. RECRUTEMENT.

**PORQUIR**, verb. act. V. ENGAGEMENT DE RECRUES. V. FAIRE DES HOMMES. V. RECRUTEMENT.

**PORRE**, subs. masc. V. MASSUE.

**PORRONI**. V. NOMS PROPRES.

**PORT**, subs. masc. V. COL DE MONTAGNES.

**PORT** d'ARME. V. ARME. V. NOBLE, subs. V. PORT D'ARMES.

**PORT** d'ARMES (G, 6), ou, plus correctement parlant, PORT D'ARME, ou PORT DE FUSIL. Le mot Port, dont l'étymologie s'explique d'elle-même, prend plusieurs acceptions, et c'est un des vices de la LANGUE MILITAIRE. Il signifie, d'une manière générale, droit légalement accordé à certaines classes de citoyens de se montrer publiquement en armes ; sous ce rapport, la question est examinée dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) au mot ARMES. — Sous un point de vue particulier aux ARMÉES, le terme donne idée de l'injonction qui oblige, à tort ou à raison, tout MILITAIRE en TENUE de PORTER à son côté, même dans la plus profonde paix, l'ARME BLANCHE qui fait partie de ses EFFETS D'UNIFORME. Ce droit, souvent fatal, s'il est acquis à tous les HOMMES DE TROUPE indistinctement, a été plus d'une fois blâmé vivement à la tribune française ; on s'y est appuyé de l'exemple de la MILICE ANGLAISE, dans laquelle le SIMPLE SOLDAT n'est point armé lorsqu'il est hors du SERVICE ; mais la composition de l'ARMÉE ANGLAISE, qui ne se recrute qu'à prix d'argent, et où la passion des liqueurs fortes règne plus qu'en toute autre, explique et justifie cette interdiction. Il en a été traité par M. Charles DUPIN (1820, B) d'une manière étendue et profonde. — On s'est d'abord servi, à l'égard de l'INFANTERIE, du COMMANDEMENT : PORTER LES ARMES, au lieu de PORTER L'ARME, parce qu'elle avait différentes ARMES, c'est-à-dire la PIQUE et le MOUSQUET ; quand elle n'a plus eu que le FUSIL, l'expression devenait fausse ; mais l'usage a prévalu et s'est maintenu. — Il ne sera ici question que du Port d'armes, ou plutôt du PORT du FUSIL de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Les règles qui y répondent dans nos ORDONNANCES D'EXERCICE sont l'objet d'une des premières LEÇONS de l'ÉCOLE DU SOLDAT et de la POSITION SOUS LES ARMES ; ce qui est prescrit à cet égard est assez connu ; qu'il suffise de quelques recherches sur la partie historique du sujet. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1[er] JANVIER) décrivait le Port d'armes, mais n'en prononçait pas le nom ; l'ORDONNANCE DE 1774 (11 JUIN) inventait le mot. Dans l'origine, on avait dit, comme le témoigne PUYSÉGUR (1748, C, p. 64, note), FUSIL SUR L'ÉPAULE. — Il y a eu deux genres distincts de Port d'armes de SIMPLE SOLDAT : celui qui était incliné, celui qui est vertical. — Au temps des ARQUEBUSES et des MOUSQUETS, le Port d'armes était presque horizontal ; l'ARME posait en équilibre sur l'épaule gauche, la PLAQUE DE COUCHE en avant et le SERPENTIN en dessus. Cette manière, plus commode et plus naturelle que le port vertical, était favorisée par l'ESPACE entre les RANGS et permettait l'usage du CHAPEAU ROND. — L'usage général du FUSIL amena le resserrement des RANGS. Cette CONDENSATION motiva le Port d'armes plus vertical et le rapprochement des BRAS contre le corps ; ce redressement du Port d'armes fit changer en CHAPEAUX A TROIS CORNES les CHAPEAUX RONDS. — La MILICE SAXONNE donna le premier exemple du Port d'armes moins incliné, comme le témoigne PUYSÉGUR (1748, C). Cet AUTEUR conseillait de le redresser de même, pour que les pivotements des HOMMES A RANGS SERRÉS pussent s'exécuter sans que les CA-

noms s'entrechoquassent. — Le Port d'armes anglais est resté moins vertical que celui des autres nations. — Etre au Port d'armes ou avoir l'arme portée, c'est tenir le fusil suivant un des modes voulus ; les autres modes sont : l'arme au bras, l'arme a volonté, ou sur l'épaule droite ; l'arme sous le bras. — On ouvre les rangs étant au Port d'armes. — Le Port d'armes est le point de départ normal de l'exercice et la position de l'homme de pied prêt à combattre au moyen du feu ; il s'exécute au commandement : Portez vos armes. Ce même temps d'exercice a lieu comme conséquence du commandement : Halte. — Dans l'école du soldat, le Port d'armes se démontre, suivant les cas, en trois ou en deux mouvements. — Le Port d'armes diffère comme port d'armes de sous-officier ou dans le bras droit, et comme port d'armes de soldat ou le long du bras gauche, sa main gauche enveloppant le tranchant extérieur de la crosse du fusil ; il constitue le salut militaire de premier degré rendu par l'homme de troupe d'infanterie sous les armes ; il sert à rendre les honneurs aux aumoniers, aux dignitaires, aux membres de la Légion et aux officiers de l'armée. Les officiers de santé et les chirurgiens des corps n'avaient pas droit à ce genre de salut ; cette exclusion blâmable venait de ce qu'ils n'étaient brevetés que du ministre, non du souverain La circulaire de 1831 (20 juillet) a réparé cette injustice. — La milice espagnole avait une manière de porter l'arme qui s'appelait Port d'armes à la funéraille. — Sur la question du Port d'armes on peut consulter Bohan (1781, H, t. II, p. 103), Servan (1780, p. 201) et l'Encyclopédie (1785, C, suppl., au mot *Forces*).

**PORT** d'armes anglais. v. anglais, adj. v. milice anglaise n° 8. v. port d'armes.

**PORT** d'armes de soldat. v. port d'armes. v. soldat.

**PORT** d'armes de sous-officier. v. port d'armes. v. sous-officier n° 9, 12.

**PORT** d'armes d'homme de troupe. v. homme de troupe n° 7, 8.

**PORT** d'armes espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 8.

**PORT** d'armes saxon. v. milice saxonne n° 4. v. port d'armes. v. saxon, adj.

**PORT** de fusil. v. fusil. v. port d'armes.

**PORT** de lettres. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 11. v. conseil permanent n° 3. v. directeur de postes d'armée. v. lettre.

**PORT** de mer. v. crique. v. mer. v. risban. v. sac de ville. v. salut a feu.

**PORT** de montagnes. v. montagne. v. pas géologique. v. topographie.

**PORTA**. v. noms propres.

**PORTANT**, adj. v. bout portant.

**PORTATIF** (portative), adj. v. arme a feu p... v. arme défensive p... v. arme naturelle p... v. arme névrobalistique p... v. arme offensive p... v. arme p... v. barrière p... v. charge p... v. cheval de frise p... v. forge p... v. four p... v. moulin p... v. palissade p... v. rempart p... v. retranchement p...

**PORTE**, subs. fém. v. balayage de p... v. capitaine de p... v. capitaine des p... v. chef de poste de p... v. clef de p... v. consigne aux p... v. contre-p... v. fausse p... v. fermer les p... v. fermeture de p... v. garde aux p... v. garde de la p... v. garde de p... v. haut de p... v. manoeuvre de p... v. orgue de p... v. ouverture de p... v. seuil de p...

**PORTE** (term. génér.). Ce mot a deux étymologies et est de deux genres différents, suivant qu'il est un produit du verbe porter, ou qu'il signifie ouverture ou entrée. Dans le premier cas, il est masculin, et fait partie intégrante de quelques mots composés dont il forme les premières syllabes. — L'étymologie du mot féminin demande seule à être recherchée. — Le mot latin *porta* en est la racine directe et serait dérivé, si l'on s'en rapporte à Gébelin, du celtique *por*, signifiant ouverture ou entrée. — Ce mot *porta* exprimait spécialement une porte de forteresse ; c'était le mot *janua* qui s'employait à l'égard des habitations et des temples. Au moyen age, les maisons et les chateaux forts étaient, pour ainsi dire, identiques, puisque le reste des habitations ne se composait que de misérables huttes ; le latin *porta*, et le français Porte qui en a été la corruption, commencèrent à s'appliquer à toute espèce de logis. C'est une preuve de plus de cette incontestable influence que la guerre a exercée sur la civilisation et les langues. — Comme tant d'autres termes, celui-ci, Porte, a un sens équivoque, contradictoire : il signifie ouverture ou baie et fermeture ; percer une Porte, a trait au premier cas ; poser une Porte, a trait au second. — Le mot féminin Porte sera considéré ici avec quelques détails, comme porte de baraque, — de forteresse, — décumane. — Le mot masculin Porte sera examiné comme inséparable des termes : porte-aigle, porte-armes, porte-baguettes, porte-baionnette, porte-drapeau, porte-manteau, porte-oriflamme.

**PORTE** AUGURALE. V. AUGURAL. V. CAMP ROMAIN.

**PORTE** (subs. fém.) d'AGRAFE. V. AGRAFE DE TABLIER. V. AGRAFE D'HABIT. V. COUVRE-KOLBACH.

**PORTE** d'AVANCÉE. V. AVANCÉE DE FORTERESSE. V. HERSE DE FORTERESSE.

**PORTE** de BARAQUE (C, 2 ; H). Sorte de PORTE en bois blanc qui est une des parties dont se compose une BARAQUE où campent des militaires. Ses planches sont assemblées par des traverses horizontales qu'on nomme ÉCHARPES. La Porte bat sur l'ENTRETOISE entre des POTEAUX, joue au moyen de pentures, ferme au moyen d'un loquet.

**PORTE** de BUREAU DE CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. BUREAU DE CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE.

**PORTE** de CAMP. V. CAMP. V. CHEVAL DE FRISE.

**PORTE** de CANONNIÈRE. V. CANONNIÈRE. V. CUL-DE-LAMPE DE CANONNIÈRE.

**PORTE** de CASERNE. V. CASERNE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. CLEF DE CASERNE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. GRANDE PORTE DE CASERNE.

**PORTE** de CHAMBRE DE CASERNE. V. CAHIER D'APPEL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CASERNE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CLEF DE CHAMBRE DE CASERNE. V. CLEF D'ENTRÉE DE CASERNE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

**PORTE** de CHAMBRE DE SERGENT-MAJOR. V. ADRESSE D'OFFICIER DE COMPAGNIE. V. CHAMBRE DE SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**PORTE** de CHATEAU. V. CHATEAU. V. MOT. V. OLIFANT.

**PORTE** de CITADELLE. V. CITADELLE.

**PORTE** de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE.

**PORTE** de FORT. V. FERMETURE DE PORTE. V. FORT, subs. masc. V. MOT.

**PORTE** (portes) de FORTERESSE (G, 4 ; H), ou PORTE DE GARNISON, ou PORTE DE PLACE, ou PORTE DE VILLE, ou OSTIAU suivant CARRÉ (1781, E). Sorte de PORTES dont les formes, la matière, la disposition, la DÉFENSE ont changé, en raison des modifications que l'ART MILITAIRE et celui des SIÉGES ont éprouvées. — Les Portes des anciennes forteresses étaient, ordinairement, situées entre deux TOURS, pour en être défendues à COUPS DE FLÈCHES. Ces Portes étant dépourvues de DEHORS, étaient, de prime abord, INSULTÉES par l'ENNEMI. Pour y obvier et pour les garantir contre l'incendie, qui était le grand moyen d'attaque, les défenseurs de la PLACE les recouvraient de peaux crues, les doublaient de plaques de métal ; ils ménageaient, au-dessus, des ouvertures d'où ils versaient de l'eau sur les feux que l'ASSIÉGEANT allumait. Mais ces moyens de DÉFENSE étaient impuissants contre le BÉLIER ou l'EXOSTRE. Cela fit inventer des Portes percées à travers une TOUR ; leur chapiteau était surmonté d'un MACHICOULIS ; en arrière d'elles, glissait, à la manière des villes libres d'ITALIE, une CATARACTE, une HERSE, un ORGUE DE MORT ; les ABORDS de la Porte étaient couverts par des BRETÈCHES ; leur avant-terrain était protégé par des BAILLES, des BARBACANES, des BRAIES, des BOULEVARDS. Telle était la Porte du château de Montargis, et tant d'autres maintenant détruites. — Ce genre de Portes s'appelait aussi ARCHET ; tel était, à PARIS, l'archet Saint-Méry. — Quelquefois l'entrée des Portes de ville était interdite à jour périodique ; quelquefois elles étaient murées à perpétuité, comme signe et souvenir de punitions infligées à une commune qui avait forfait à l'obéissance ; ainsi en advint, en 1452, à la ville de GAND qui s'était révoltée contre son SEIGNEUR SOUVERAIN ; il lui imposa des châtiments de ce genre que raconte M. de BARANTE. — L'ATTAQUE et la DÉFENSE des Portes regardaient surtout les CHEVALIERS ; c'était là qu'ils venaient PALETER. — Le GUET-ASSIS des Portes était, dans le principe, fourni par la MILICE COMMUNALE. — De nouveaux perfectionnements, le besoin de se préserver des insultes du PÉTARD, donnèrent naissance aux DOUVES, aux FOSSÉS ; une BASSE COURT en établissait la communication ; un rang de LICES les précédait. Cette addition des DOUVES, l'augmentation de leur évasement, amenèrent l'invention des ESCALES de PÉTARD. — La FORTIFICATION moderne de l'ITALIE, et les progrès de la MILICE FRANÇAISE ont effacé tous ces usages. Les Portes ont été percées au milieu des COURTINES ; on les a multipliées le moins possible, afin de rendre moins fatigant le SERVICE et moins forte la dépense ; en temps de paix, on a disposé en forme de PRISON leur étage supérieur ; un GUICHET qui avait un mètre à peine de hauteur, a été pratiqué à l'un des battants ; elles ont correspondu avec une DEMI-LUNE, ou un RAVELIN ; elles ont été masquées par un ÉPERON, par des DEHORS ; elles sont accompagnées d'un PONT-LEVIS dont elles contiennent la CAGE ; elles ont pour succursales, des Portes uniquement militaires, nommées POTERNES ; un OFFICIER MAJOR, sous le nom de CAPITAINE DES PORTES, en a été le concierge en chef, jusqu'à

ce que cette surveillance ait été dévolue à un MAJOR ou à un ADJUDANT DE PLACE. — La CLOCHE du BEFFROI ou la DIANE annoncent l'OUVERTURE et le BALAYAGE des Portes; la RETRAITE en annonce la FERMETURE; le CAPORAL DE CONSIGNE y dirige la MANŒUVRE des PONTS, et y tient le FALOT; elle est exécutée par quelques hommes ayant le fusil en BANDOULIÈRE, tandis que le POSTE se tient en HAIE sous les armes. — Des PORTIERS CONSIGNES concourent aux mesures de police et prêtent appui, s'il y a lieu, aux ÉCLUSIERS; des CORPS DE GARDE, tant de la Porte proprement dite que de l'AVANCÉE, ayant ordinairement pour CHEF un OFFICIER, y maintiennent le bon ordre; des DÉCOUVERTES s'assurent, de grand matin, que rien n'est de nature à interdire l'OUVERTURE des Portes; des OFFICIERS MAJORS viennent y recevoir, à leur ARRIVÉE, les CORPS qui doivent entrer dans la PLACE et qui, auparavant, se rassemblent et se rajustent sur les GLACIS. — Les ORDONNANCES déterminaient les moyens de tenir en sûreté les CLEFS des FORTERESSES et les précautions à prendre à l'égard des DÉSERTEURS étrangers se présentant au POSTE; elles prévoyaient les cas de la CONSIGNE AUX PORTES; s'occupaient des circonstances où les Portes devaient être ouvertes de nuit, avec la permission du GOUVERNEUR ou du COMMANDANT DE PLACE; indiquaient comment devait être communiqué le MOT DE RALLIEMENT et quelles mesures de précaution devaient être prises, quand des CORPS de TROUPE sortaient des Portes pour aller à l'EXERCICE; elles réglaient la manière dont les SENTINELLES s'y correspondent et y sont placées. Une d'elles est à l'extrémité du GLACIS pour y suspendre la marche des CAVALIERS, charriots, voitures, au moyen du CRI : ARRÊTE LA-BAS; la SENTINELLE leur annonce ensuite que le passage des PONTS est libre, au moyen du cri : MARCHE. Deux autres SENTINELLES sont à la première BARRIÈRE, et une à la chaîne du PONT de la DEMI-LUNE; elles ont l'ordre de le lever à la moindre ALARME. Une SENTINELLE est posée au-dessus de la Porte de cet OUVRAGE, pour découvrir dans la campagne et avertir le POSTE de ce qu'elle y voit et de ce que les SENTINELLES AVANCÉES lui crient; une est sur l'angle saillant de la DEMI-LUNE, pour découvrir dans la campagne et dans le FOSSÉ; une est devant les ARMES du CORPS DE GARDE de la DEMI-LUNE, avec ordre d'avertir et de faire PASSER LA VOIX : cette dernière avertit aussi de l'heure qu'elle entend sonner, lorsque c'est celle de la RELEVÉE des SENTINELLES. — Jusqu'en 1791, la rigidité des règles relatives à la surveillance des Portes était depuis longtemps exagérée; les temps étaient changés, les règles ne l'étaient pas. Les ORDONNANCES sur le SERVICE DES PLACES, promulguées à l'issue des guerres civiles, se recopiaient machinalement; la centralisation, l'affermissement du pouvoir monarchique eussent dû apporter plus tôt des tempéraments à une LÉGISLATION qui se trompait de deux siècles. La LOI DE 1791 (10 JUILLET) s'occupa enfin des cas où des Portes de FORTERESSES pourraient être laissées ouvertes — Des PLACES DE GUERRE ont des secondes Portes qu'on appelle CONTRE-PORTES. — On fait murer, en cas de SIÉGE, les Portes dont les ASSIÉGÉS peuvent se passer. — Dans les PLACES peu défendues, exposées à une SURPRISE, susceptibles d'être brisées par un ENNEMI entreprenant, on encombre intérieurement de troncs d'arbres le bas de la Porte, et l'on perce en œil de bœuf la voûte, pour faire pleuvoir, s'il y a lieu, sur l'ASSAILLANT, une GRÊLE de GRENADES A MAIN. — Ces détails ont été traités par BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1746, A), CARRÉ (1783, E), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Fermeture, Guichet, Major, Ouverture, Place d'armes d'une ville*), MANESSON (1686, B, t. II), SIONVILLE (1756, E).

**PORTE** de FORTIFICATION. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 4. V. FORTIFICATION. V. LIGNE A OUVRAGES DÉTACHÉS. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. SERGENT D'ARMES. V. TAMBOUR DE FORTIFICATION.

**PORTE** de GARNISON. V. GARNISON. V. HÉRAUT D'ARMES n° 4. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. PORTE DE FORTERESSE. V. RONDE. V. SERVICE DE GARNISON.

**PORTE** de PLACE. V. ASSIÉGÉ. V. BANDOULIÈRE. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. PLACE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. SOMMER. V. SUPPLICE. V. TAMBOUR DE FORTIFICATION. V. TARIÈRE.

**PORTE** de SECOURS. V. CITADELLE. V. SECOURS.

**PORTE** de TENTE. V. CANNONIÈRE. V. QUINTANE. V. TENTE. V. TENTE D'ANCIEN MODÈLE.

**PORTE** de TOUR. V. TOUR. V. TOUR MAXIMILIENNE. V. TOUR PERMANENTE.

**PORTE** de TOURNOI. V. TOURNOI.

**PORTE** de VILLE. V. ESCALADE. V. EXOSTRE. V. FAUSSE BRAIE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPES ARRIVANTES. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. SAPEUR. V. SENTINELLE. V. STRATAGÈME. V. VILLE.

**PORTE** DÉCUMANE (F). Sorte de PORTE qui était une de celles d'un CAMP ROMAIN; c'était la grande Porte de derrière ou le plus loin de l'ennemi, et la principale issue des

TROUPES. Elle était pratiquée non loin du terrain où CAMPAIT la dixième LÉGION ; de là son nom de DÉCUMANE. Elle regardait l'Occident et était à l'opposite de la PORTE du PRÉTOIRE. Les TROUPES nommées *electi* et *extraordinarii* campaient à peu de distance de cette porte, et elle donnait passage aux criminels conduits au supplice.

**PORTE** d'ESPLANADE. V. CITADELLE. V. ESPLANADE.

**PORTE** DEXTRE. V. CAMP ROMAIN. V. DEXTRE.

**PORTE** d'OUVRAGE PASSAGER. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. OUVRAGE PASSAGER. V. REDAN.

**PORTE** du PRÉTOIRE. V. CAMP ROMAIN. V. PORTE DÉCUMANE. V. PRÉTOIRE.

**PORTE** EXTRAORDINAIRE. V. CAMP ROMAIN. V. EXTRAORDINAIRE.

**PORTE** INTÉRIEURE. V. DÉBOUCHÉ DE PORTE INTÉRIEURE. V. INTÉRIEUR. V. SENTINELLE DE DÉBOUCHÉ.

**PORTE** PRÉTORIENNE. V. CAMP ROMAIN. V. PRÉTEUR. V. PRÉTORIEN, adj.

**PORTE** PRINCIPALE. V. CAMP ROMAIN. V. PRINCIPAL, adj.

**PORTE** QUESTORIENNE. V. PRÉTEUR. V. QUESTORIEN, adj.

**PORTE** QUINTANE. V. CAMP ROMAIN. V. QUINTANE, adj.

**PORTE** SENESTRE. V. CAMP ROMAIN. V. SENESTRE.

**PORTE**-AIGLE, subs. masc. (F). Mot par lequel des ÉCRIVAINS ont traduit le substantif LATIN *aquilifer*, que quelques-uns même ont francisé en ALFIER et en AQUILIFÈRE. — Le Porte-aigle des LÉGIONS ROMAINES était, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Officier*), un SIMPLE SOLDAT sous les ordres d'un CENTURION EN CHEF ou du CENTURION DE TRIAIRES. TURPIN (1783, O) est d'avis que c'était un SOUS-OFFICIER. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (11 MESSIDOR) institua dans l'ARMÉE FRANÇAISE un Porte-aigle par BATAILLON. Le DÉCRET DE 1808 (8 FÉVRIER) n'en reconnaissait plus qu'un par RÉGIMENT ; c'était un LIEUTENANT ou un SOUS-LIEUTENANT attaché à l'ÉTAT-MAJOR ; il avait pour adjoints, ou substituts attachés aussi à l'ÉTAT-MAJOR, un SECOND et un TROISIÈME PORTE-AIGLE tirés, aux termes de la loi, des VIEUX SOLDATS illettrés, quoique ce titre d'illettré, pris dans ce sens, ne fût pas français, et que la marche des progrès humains ainsi que les écoles lancastriennes dussent, dans une période de temps donné, faire disparaître de la classe des SOUS-OFFICIERS les hommes ne sachant pas lire. — Ces SECOND et TROISIÈME PORTE-AIGLES étaient armés d'un ESPONTON et de PISTOLETS DE CEINTURE à l'orientale. Ces détails, de peu d'intérêt maintenant, sont consignés dans M. BERRIAT. — Le PORTE-DRAPEAU a succédé au Porte-aigle.

**PORTE**-ARME (B, I), ou RATELIER D'ARMES. EFFET D'AMEUBLEMENT DE CASERNE qui est placé dans les CORPS DE GARDE, la CHAMBRE du SERGENT-MAJOR, les MAGASINS DE CORPS, etc. — Le Porte-arme est élevé à un mètre au-dessus du sol ; il reçoit les ARMES dans une position verticale, mais un peu inclinées en avant ; il contient dix fusils par mètre courant.

**PORTE**-BAGUETTES (B, I). Partie d'un COLLIER DE TAMBOUR. Autrefois deux cylindres de BUFFLE pendant à une lanière, et ayant deux pouces de longueur, recevaient la PAIRE DE BAGUETTES quand le TAMBOUR ne devait pas les tenir à la main pour s'en servir. Ces Porte-baguettes étaient à l'extrémité de la BANDE. — L'INFANTERIE de la GARDE CONSULAIRE et IMPÉRIALE, se dispensant d'observer les règlements sur l'UNIFORME de l'ARMÉE, s'ingéra de placer sur la BANDE COURTE deux Porte-baguettes en cuivre, attachés au moyen d'une CLAVETTE sur un ÉCUSSON ou PLAQUE de même métal garni d'un TENON. Ce moyen était plus solide et plus commode, mais plus dispendieux. — Depuis la restauration, époque où les dépenses de tenue et d'uniforme ont été sans cesse s'accroissant, l'INFANTERIE DE LIGNE a obtenu le COLLIER DE TAMBOUR avec ses garnitures à la manière des GARDES IMPÉRIALE et ROYALE.

**PORTE**-BAIONNETTE (B, I), ou PENDANT. Partie intégrante d'une BANDEROLE DE GIBERNE DE SOLDAT D'INFANTERIE. Il est attaché près de l'extrémité de la BANDE. Cet usage, qui s'est conservé dans la milice ANGLAISE, était français ; l'HOMME DE PIED, depuis la suppression de l'ÉPÉE, en 1767, avait continué de porter un CEINTURON auquel pendait à gauche sa BAIONNETTE. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) ne reconnaissait plus ce CEINTURON ; elle plaçait dans un PASSANT du BAUDRIER, au-dessus de celui du BRIQUET, le FOURREAU DE BAIONNETTE des BAS OFFICIERS et des GRENADIERS ; elle plaçait la baïonnette des HOMMES non porteurs de SABRE, à la partie antérieure du bout de la BANDEROLE de la GIBERNE. L'INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) ne reconnaissait plus que cette dernière manière pour tous de porter la BAIONNETTE. — Le Porte-baïonnette de la BANDEROLE se compose d'un morceau de buffle replié, dont le COTÉ DE DESSOUS forme TALON et appuie sur la hanche de l'homme, et dont le COTÉ DE DESSUS supporte une BOUCLE.

**PORTE**-BONNET, subs. masc. V. BONNET. V. BONNET DE POLICE D'HOMME DE TROUPE. V. COURROIE PORTE-BONNET.

**PORTE**-BRANCARD. V. AMBULANCE. V. BLESSÉ. V. BRANCARD. V. DÉPOTAT. V. MUSIQUE. V. OFFICIER DE TRANCHÉE. V. QUEUE DE TRANCHÉE. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**PORTE**-CAISSE. V. BRETELLES PORTE-CAISSE. V. CAISSE.

**PORTE**-CARTOUCHE, subs. masc. V. CARTOUCHE. V. CARTOUCHE D'ÉQUIPEMENT. V. GIBERNE.

**PORTE**-CORNETTE, subs. masc. V. CORNETTE. V. CORNETTE ROYALE. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. OFFICIER PORTE-CORNETTE. V. PORTE-ENSEIGNE.

**PORTE**-COULANT, subs. fém. V. COULANT. V. HERSE DE FORTERESSE.

**PORTE**-COULISSE, subs. masc. V. COULISSE. V. HERSE DE FORTERESSE.

**PORTE**-CROSSE. V. CROSSE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4.

**PORTE**-DRAPEAU (subs. masc.) (A, 1) MILITAIRE FRANÇAIS, qu'on appelle simplement aussi DRAPEAU. Le rang de ces MILITAIRES, car ils n'ont pas toujours été OFFICIERS, leur dénomination, leur NOMBRE, les FONCTIONS dont ils ont été chargés ont varié fréquemment, comme le témoignent BOURJOT (1814, K), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C; id. au mot *Drapeau*), GUYNET, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Enseigne*), MONDÉSIR (1781, C), SINCLAIRE (1773). — Ce qu'ils en disent va se résumer dans les articles : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, NOMINATION, UNIFORME, LOCALISATION, SOLDE, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS. — N° 1. CRÉATION, DÉNOMINATION. — GUILLET (1686, B) dit que, de son temps, il y avait des Porte-drapeaux dans les GARDES FRANÇAISES et dans quelques CORPS. — Avant 1762, il existait dans chaque BATAILLON de l'INFANTERIE FRANÇAISE deux ENSEIGNES ; ce nom d'ENSEIGNE répondait à celui de Porte-drapeau. Nous avons dû, à raison de cette différence de DÉNOMINATION, traiter à part de l'ENSEIGNE. — DUPAIN (1783, F) fait une distinction devenue presque inintelligible et qui prouve toute l'incorrection de la LANGUE MILITAIRE. Il appelle Porte-drapeau, un SOLDAT Porte-drapeau ; il appelle PORTE-ENSEIGNE un OFFICIER Porte-drapeau. Cela tient à ce que l'OFFICIER, pour éviter la fatigue de l'EMPLOI, se faisait ordinairement représenter par un SOLDAT. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) abolissait le titre d'ENSEIGNE et y substituait celui de Porte-drapeau. — Depuis 1776, ce dernier était tiré des SERGENTS-MAJORS. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1[er] AVRIL) ne reconnaissait plus de Porte-drapeau, c'est-à-dire de personnages ayant spécialement cette qualification et cet EMPLOI ; porter le DRAPEAU devint une FONCTION éventuelle de SERGENT-MAJOR, car on avait reconnu depuis longtemps l'inutilité d'un GRADE dépourvu de FONCTIONS la plupart du temps. Les premières campagnes de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION s'achevèrent sans que le drapeau ait été confié à un OFFICIER; il ne l'était qu'à un HOMME DE TROUPE gradé. — BONAPARTE, en formant les primitifs RÉGIMENTS à pied de sa GARDE, confia leur DRAPEAU à un capitaine, et quand il substitua aux DRAPEAUX de la ligne l'AIGLE impériale, un lieutenant fut PORTE-AIGLE. — Le ministre GOUVION fit revivre en 1817 le Porte-drapeau OFFICIER, et en fit un membre de l'ÉTAT-MAJOR. Pour que l'EMPLOI ne fût pas trop visiblement une sinécure, les RÈGLEMENTS ont cherché à lui donner quelques attributions accessoires, et à en faire un des rouages de l'ADMINISTRATION DE CORPS. — Voyez dans notre LANGUE quelle bizarrerie des DÉNOMINATIONS militaires : autrefois un ENSEIGNE, considéré à part d'un PORTE-ENSEIGNE, était Porte-drapeau, et depuis l'invention des AIGLES, ce que les lois sur la COMPOSITION appelaient une ENSEIGNE, était un signe confié aux mains du SOUS-OFFICIER que les lois sur la TACTIQUE appelaient Porte-drapeau. — N° 2. NOMBRE. — Au temps des ENSEIGNES, c'est-à-dire quand ce nom était celui et d'une ENSEIGNE et du personnage qui la portait, et de la COMPAGNIE où elle flottait, il y avait autant d'ENSEIGNES que de COMPAGNIES; quand l'ENSEIGNE prit le nom de DRAPEAU, quand les DRAPEAUX se réduisirent à trois, puis à deux par BATAILLON, il n'y avait plus que deux ENSEIGNES, c'est-à-dire deux personnages portant le DRAPEAU ; ils prirent, en 1762, le nom de Porte-drapeau et continuèrent à être deux par BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) en reconnaissait encore deux ; celle DE 1776 (25 MARS) supprimait un de ces deux Porte-drapeaux. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) reconnaissait deux Porte-drapeaux par RÉGIMENT de deux BATAILLONS. — L'ORDONNANCE DE 1820 (23 OCTOBRE) n'en reconnaissait qu'un par RÉGIMENT. Mais si les Porte-drapeaux passent pour des officiers indispensables, comme manœuvriers mieux exercés, il en faudrait un par BATAILLON, puisqu'il n'y a pas de BATAILLON qui, en MANOEUVRES, ne puisse être BATAILLON DE DIRECTION. S'il y a des BATAILLONS où un SOUS-OFFICIER suffise comme Porte-drapeau, l'EMPLOI de Porte-drapeau permanent et spécial est inu-

tile. — N° 3. NOMINATION, UNIFORME. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) voulait que les Porte-drapeaux fussent tirés de la classe des SERGENTS ; leur AVANCEMENT se bornait ensuite à devenir SOUS-AIDE-MAJOR, ou OFFICIER DE GRENADIERS, ce qui était, presque sans exception, le terme de l'ambition permise aux OFFICIERS DE FORTUNE. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) donnait aux Porte-drapeaux l'ÉPAULETTE à fond de soie de la couleur tranchante; elle était liserée d'or ou d'argent et garnie de franges assorties. — Après l'abolition des OFFICIERS Porte-drapeaux, leur rétablissement ayant eu lieu, ils portent l'ÉPAULETTE de leur GRADE, et il leur est fourni une BANDEROLE DE DRAPEAU. — Un Porte-drapeau, s'il obtient de l'AVANCEMENT, quitte cet emploi. — N° 4. LOCALISATION, SOLDE, RANG. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) voulait qu'en ORDRE DE PARADE, le Porte-drapeau se tînt à quatre pas en avant du PREMIER RANG. Dans l'ORDRE DE BATAILLE ordinaire, le Porte-drapeau se plaçait au SECOND RANG. Depuis 1774, il a été dans toute circonstance placé au PREMIER RANG. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) disposait qu'en campagne, le Porte-drapeau était attaché à la SECTION active de la COMPAGNIE HORS RANG et y secondait le LIEUTENANT D'ARMEMENT. — La SOLDE, en 1762, était d'une livre dix sous par jour ; elle a été ensuite et est encore celle du GRADE. — Les ORDONNANCES DE 1762 (10 DÉCEMBRE) et DE 1788 (17 MARS) considéraient comme derniers SOUS-LIEUTENANTS les Porte-drapeaux ; l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) accordait au Porte-drapeau le GRADE de SOUS-LIEUTENANT, sans expliquer que ce fonctionnaire serait le dernier SOUS-LIEUTENANT. En cas d'AVANCEMENT, il cessait d'être Porte-drapeau. — N° 5. FONCTIONS. — Les fonctions du Porte-drapeau ont, dans l'origine, été en partie celles dont les ADJUDANTS-MAJORS et les ADJUDANTS, créés bien plus tard, ont été chargés ; leurs attributions participaient aussi de celles que des OFFICIERS DE SEMAINE ou de JOUR ont ensuite accomplies ; mais dans les attributions du Porte-drapeau il n'y avait presque rien qui intéressât la TACTIQUE. — Ils secondaient le QUARTIER-MAITRE dans les détails du CASERNEMENT. — Depuis le ministère de SAINT-GERMAIN, les fonctions sont devenues tactiques. Depuis 1817, le Porte-drapeau est devenu, en dépit de l'incompatibilité des devoirs, un OFFICIER DE CASERNEMENT. — Cet exposé amène une division naturelle de ces diverses phases, en FONCTIONS D'ADMINISTRATION et en FONCTIONS TACTIQUES. — N° 6. FONCTIONS D'ADMINISTRATION, DE POLICE, DE SERVICE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1765 (1er MAI), pour tirer parti des loisirs d'un officier souvent desœuvré, chargeait les Porte-drapeau, PORTE-ÉTENDARD, PORTE-GUIDON, de la VISITE journalière des HOPITAUX DU LIEU ; GUYNET conseillait de leur confier la surveillance des OUVRIERS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) les maintenait OFFICIERS DE DÉTAILS, voulait qu'ils assistassent au CERCLE de la PARADE de la PLACE, qu'ils reçussent des mains des FOURRIERS les BILLETS D'APPEL ; elle les chargeait de l'APPEL des SERGENTS DE SEMAINE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) remettait au Porte-drapeau la surveillance des ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Les documents postérieurs à ces époques, et relatifs à la CÉRÉMONIE de la RÉCEPTION des DRAPEAUX, ont réglé la place et la fonction du Porte-drapeau dans cette circonstance. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) faisait du Porte-drapeau un OFFICIER DE CASERNEMENT ; c'était à lui à recevoir de chaque COMPAGNIE les BONS D'EFFETS DE LITERIE, de faire distribuer les EFFETS DE CASERNEMENT, de donner ses soins au ramonage des CHEMINÉES. — A l'ARRIVÉE du CORPS à la GARNISON, le Porte-drapeau constatait, avec le CONSERVATEUR des BATIMENTS, ou le PRÉPOSÉ AU CASERNEMENT, l'état des locaux ; se concertait avec l'ADJUDANT-MAJOR qui avait précédé le CORPS, présidait à tous les DÉTAILS du CASERNEMENT, avec l'aide de l'ADJUDANT et d'un SOUS-OFFICIER ; tenait un REGISTRE DE CASERNEMENT, dressait un tableau de l'ASSIETTE du LOGEMENT, en remettait un double au COLONEL. Cette ASSIETTE ne pouvait ensuite changer qu'en conformité des ordres par lui transmis à cet égard aux FOURRIERS et aux CAPORAUX D'ESCOUADE. — En CAS DE DÉPART, le Porte-drapeau devait prendre en compte les EFFETS DE CASERNEMENT, et recueillir les CLEFS des CHAMBRES de la CASERNE et des PAVILLONS, en faire la REMISE ainsi que des EFFETS DE CASERNEMENT, et procéder aux estimations de réparations de CASERNEMENT. — EN ROUTE, le Porte-drapeau devait recevoir toutes les réclamations relatives au LOGEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) attachait le Porte-drapeau à l'INSTRUCTION des RECRUES et le chargeait du SERVICE DE SEMAINE, dans le cas où il n'y aurait dans une COMPAGNIE qu'un seul OFFICIER présent. — N° 7. FONCTIONS TACTIQUES. — Les ORDONNANCES DE 1750 (7 MAI) et DE 1755 (6 MAI) indiquaient la manière d'ALLER AUX DRAPEAUX et de les APPORTER. Les RÈGLEMENTS subséquents négligeaient ce genre de DÉTAILS. — Les ORDONNANCES DE 1766 (1er JANVIER) et DE 1771 (19 JUIN) plaçaient, en ORDRE DE BATAILLE, les Porte-drapeaux au SECOND RANG d'une des COMPAGNIES centrales du BA-

TAILLON. L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) le plaçait, avec plus de raison, au PREMIER RANG. — Jusque-là le DRAPEAU n'était qu'un SIGNE DE RALLIEMENT, non un moyen d'alignement, non un instrument directeur de MANŒUVRES; car le Porte-drapeau n'a commencé à avoir des fonctions tactiques que depuis l'invention, si peu ancienne, des principes de l'ALIGNEMENT et la découverte des régles de la DIRECTION et des MARCHES EN BATAILLE sur un grand FRONT. — Le régime de la restauration, en abolissant l'AIGLE, a cru devoir conserver un emploi qui rappelait celui de PORTE-AIGLE; elle a créé OFFICIER le Porte-drapeau. C'était une de ces fautes nombreuses qui désajustent perpétuellement le mécanisme de l'ARMÉE FRANÇAISE, et qui détruisent l'harmonie entre la COMPOSITION et la TACTIQUE; en voici la preuve. Le Porte-drapeau de 1791 était d'un moindre GRADE que l'ADJUDANT; de là cette subordination tactique de l'un envers l'autre. Ainsi, dans la MARCHE du BATAILLON EN BATAILLE EN AVANT, EN RETRAITE, PAR LE FLANC, le Porte-drapeau devait se conformer au PAS de l'ADJUDANT, agir sous sa direction, se régler sur les indications qu'il en recevait. Depuis la résurrection des CORPS PRIVILÉGIÉS, et surtout depuis la restauration, le Porte-drapeau est devenu SOUS-LIEUTENANT, LIEUTENANT, capitaine, suivant les temps et les CORPS, et tandis qu'il grandissait ainsi, les lois tactiques restant cependant les mémes, le Porte-drapeau s'est trouvé à la fois le supérieur et le subordonné de l'ADJUDANT. Telles sont les incohérences d'une LÉGISLATION que l'irréflexion et le caprice retouchent par parties, quand il faudrait que l'expérience et le calcul la modifiassent dans son ensemble. — De pied ferme, le Porte-drapeau concourt, avec les GUIDES GÉNÉRAUX, à tracer le JALONNEMENT primitif de bataille. Au COMMANDEMENT: DRAPEAU ET GUIDES GÉNÉRAUX SUR LA LIGNE, il se place en avant du CENTRE du BATAILLON, à la distance indiquée par le CHEF DE BATAILLON, et fait face à ce CHEF; il devient ainsi le point de vue des GUIDES DE BATAILLE. — Aprés les MARCHES EN BATAILLE, un ALIGNEMENT SUR LE CENTRE s'opère de même, conformément à la BASE D'ALIGNEMENT que détermine l'ADJUDANT-MAJOR. — La régularité de la MARCHE du Porte-drapeau, l'accord du DRAPEAU qu'il tient et des FANIONS que portent les GUIDES GÉNÉRAUX, maintiennent la perpendicularité de la LIGNE DIRECTRICE, et préviennent les A-COUPS, les FLOTTEMENTS, les déviations. — L'influence du Porte-drapeau sur le mécanisme de la MARCHE, et surtout de la MARCHE EN BATAILLE dont l'exécution et la correction dépendent de lui, témoigne qu'il ne doit pas être étranger à cet art qu'on a appelé APOMÉCOMÉTRIE, et qui calcule au PAS et à l'œil les distances. — On a appelé BASE DE DIRECTION et PROLONGEMENT du Porte-drapeau, la conformité de sa MARCHE et du tracé de l'ARRIÈRE-JALONNEMENT. Ce tracé est la DIRECTRICE dont les ARRIÈRE-JALONNEURS sont les nœuds intermédiaires et successifs, soit quand le BATAILLON est isolé, soit quand il est désigné comme BATAILLON DE DIRECTION. — Dans la MARCHE EN BATAILLE, le Porte-drapeau se porte en avant du BATAILLON, ainsi que le PREMIER RANG de sa GARDE; il se conforme à la DIRECTION plus ou moins oblique que le CHEF DE BATAILLON lui enjoindrait de suivre, et il remédie par le PAS OBLIQUE à l'altération des INTERVALLES. — Dans la MARCHE EN RETRAITE, il passe au TROISIÈME RANG devenu PREMIER. — Quand il a, pendant l'exécution des FEUX, quitté sa PLACE ordinaire de BATAILLE, il y rentre, ainsi que sa GARDE, au signal d'un COUP DE BAGUETTE. — Il est au PREMIER RANG de sa GARDE dans l'ORDRE NATUREL; il est au TROISIÈME RANG dans l'ORDRE RENVERSÉ. — Dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION, son PAS DE CONVERSION est d'un pied. — Dans le PASSAGE D'OBSTACLE, le Porte-drapeau rentre au PELOTON avant qu'il exécute un MOUVEMENT PAR LE FLANC. — Dans la MARCHE OBLIQUE, le Porte-drapeau est le régulateur de l'angle d'obliquité. — Dans la FORMATION SUCCESSIVE, et lorsque la SUBDIVISION dont il fait partie arrive sur la LIGNE DE BATAILLE, il quitte son rang et se place vis-à-vis de sa FILE, sur l'ALIGNEMENT des GUIDES déjà établis; il leur fait face et tient perpendiculairement son DRAPEAU, le TALON à la hauteur de la ceinture. — Quand un BATAILLON EN COLONNE arrive par devant la LIGNE DE BATAILLE, le Porte-drapeau, après avoir traversé cette LIGNE, quitte son PELOTON quand il CONVERSE, et se prolonge de sa personne sur la LIGNE DE BATAILLE, en se conformant à la DIRECTION que lui trace le GUIDE GÉNÉRAL de la TÊTE. — Quand le Porte-drapeau fait fonction de GUIDE GÉNÉRAL du CENTRE, en colonne, il porte perpendiculairement son DRAPEAU entre les deux yeux. — N° 8. DEVOIRS. — Le Porte-drapeau, quand les HONNEURS MILITAIRES sont rendus, doit le SALUT au ROI, aux PRINCES, aux MARÉCHAUX, mais non aux COLONELS GÉNÉRAUX; il rend ce SALUT en abaissant la HAMPE et développant la DRAPERIE. — Il accompagne, le DIMANCHE, le LIEUTENANT-COLONEL dans la VISITE rendue au COLONEL.

**PORTE**-DRAPEAU AU CAMP. V. AU CAMP.

V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE AU CAMP.

**PORTE**-DRAPEAU EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. PORTE-DRAPEAU N° 6.

**PORTE** DRAPEAU EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. PORTE-DRAPEAU N° 7.

**PORTE**-ENSEIGNE, subs. masc. (F). MILITAIRE considéré ici abstraction faite du GRADE et du pays, car il n'y a jamais eu dans l'INFANTERIE FRANÇAISE d'EMPLOI désigné légalement sous cette qualification, si ce n'est dans les GARDES SUISSES; le Porte-enseigne s'y appelait *fahn-juncher*. — Les Porte-enseignes de la MILICE GRECQUE se sont nommés SÉMÉIOPHORES. — Les Porte-enseignes de la MILICE ROMAINE se sont nommés : *aquilifer, draconarius, imaginifer, imaginarius, leonifer, lupifer, signifer, standifer, vexillarius*. — Au temps où régnait l'usage des BANNIÈRES, on nommait, en bas LATIN, *ferentes* ceux qui les portaient. — — Les traducteurs nous donnent idée de ces coutumes, de quelques-uns de ces termes ou de leurs analogues, par l'emploi qu'ils font des substantifs ALFIER, AQUILIFÈRE, CORNETTE, DRACONNAIRE, DRAPEAU, ENSEIGNE, GUIDON, IMAGINIFÈRE, PORTE-CORNETTE, PORTE-DRAPEAU, PORTE-ÉTENDARD, PORTE-FLAMME, PORTE-GUIDON, PORTE-IMAGE, PORTE-ORIFLAMME, VESCILLAIRE, VEXILLAIRE. — BRANTOME (1600, A), un des premiers, parle de Porte-enseigne, mais il emploie fréquemment le simple mot ENSEIGNE dans le même sens. — On lit dans Martin Dubellay que, en 1521, le duc de Vendôme étant arrivé devant Landrecies, *quatre ou cinq Porte-enseignes des bandes de Picardie osèrent avancer jusqu'au pied des murailles*. — On peut, sur ces questions, consulter : BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1746, A), M. le colonel CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D), DUPAIN (1783, F, au mot *Echarpe*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C; id. au mot *Enseigne*), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Enseigne*, *Service*), ROHAN (1757, Q), TURPIN (1783, O). — Nous avons expliqué par quelles circonstances singulières et mal connues les ÉCHARPES des Porte-enseignes sont devenues les CRAVATES des DRAPEAUX. — Les Porte-enseignes ROMAINS étaient les trésoriers des MASSES de réserve des LÉGIONNAIRES. — Sous le régime féodal, le Porte-enseigne annonçait sa troupe et son maître en proférant le CRI D'ARMES. — Les Porte-enseignes de la MILICE BYSANTINE traduisaient télégraphiquement, par les mouvements de leur ENSEIGNE, les COMMANDEMENTS que leur transmettaient les CRIEURS; c'était une trace des usages des LÉGIONS et de la MILICE GRECQUE, dans lesquelles le son du CORNET ou la voix du HÉRAUT annonçaient la mobilisation ou le stationnement des ENSEIGNES. — La MILICE PIÉMONTAISE a continué à appeler CORNETTES, des Porte-enseignes. — Au nombre des institutions de la MILICE RUSSE figurent des écoles de Porte-enseigne.

**PORTE**-ÉTENDARD, subs. masc. V. ALFIER. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CORNETTE DE CAVALERIE. V. CORNETTE IDIOPLIQUE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE N° 5. V. ENSEIGNE ROMAINE. V. ÉTENDARD. V. GONFALONIER. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3. V. PORTE-ENSEIGNE.

**PORTE**-FANION, subs. masc. V. FANION. V. FANION TACTIQUE.

**PORTE**-FEU, subs. masc. V. FEU. V. MINE A FEU. V. SOURIS.

**PORTE**-FLAMME, subs. masc. V. FLAMME. V. FLAMME A HAMPE. V. MINEUR FRANÇAIS. V. PORTE-ENSEIGNE.

**PORTE**-GIBERNE, subs. masc. V. COURROIE PORTE-GIBERNE. V. GIBERNE. V. MAGASIN DE CORPS.

**PORTE**-GUIDON, subs. masc. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. GUIDON. V. GUIDON IDIOPLIQUE. V. PORTE-DRAPEAU N° 6. V. PORTE-ENSEIGNE.

**PORTE**-HACHE, subs. masc. V. HACHE. V. MASSE D'HABILLEMENT. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SOLDAT.

**PORTE**-HAVRE-SAC, subs. masc. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. HAVRE-SAC.

**PORTE**-IMAGE, subs. masc. V. IMAGE. V. PORTE-ENSEIGNE.

**PORTE**-LANCE, adj. et subs. masc. V. BOUCHE A FEU. V. DORIPHORE. V. ÉPÉE PORTE-LANCE. V. FAUCRE. V. LANCE. V. LANCE A FEU. V. MILICE PERSE.

**PORTE**-MANTEAU, subs. masc. (B, 1). Ce mot a deux sens différents, et c'est un des quiproquos de la LANGUE : il exprime, sous forme prenant pluriel, un EFFET D'AMEUBLEMENT, et, sous forme sans pluriel, un genre de VALISE d'officier, décrit dans la DÉCISION DE 1831 (22 AOUT). — Le PORTE-MANTEAU D'AMEUBLEMENT fait partie des EFFETS A DEMEURE placés dans les CHAMBRES D'OFFICIERS DE GARDE et dans les CHAMBRES des OFFICIERS logés dans les PAVILLONS ; il est en bois et fourni des pattes et crampons nécessaires. Celui des PAVILLONS est à six boutons ; l'autre est à trois chevilles.

**PORTE** - MANTEAU D'AMEUBLEMENT. V. AMEUBLEMENT. V. PORTE-MANTEAU.

**PORTE**-MANTEAU D'ÉQUIPEMENT. V. BALLOT DE COMPAGNIE EN ROUTE. V. BESACE. V.

CAISSON DE BATAILLON. V. CAMP. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CAPORAL D'ÉQUIPAGES EN ROUTE. V. ÉQUIPEMENT. V. GUERRE DE 1792. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 7. V. SELLE DE CAVALERIE.

**PORTE**-MASSE. V. MASSE. V. SERGENT D'ARMES.

**PORTE**-MÈCHE. V. MÈCHE. V. SERPENTIN.

**PORTE**-MOUSQUETON. V. BANDEROLE PORTE-MOUSQUETON. V. ÉTRIER D'ARBRIER. V. MOUSQUETON.

**PORTE**-ORIFLAMME (F). Titre d'un OFFICIER de haut rang dont l'EMPLOI fut créé en 1110 par LOUIS LE GROS; il n'existait plus depuis LOUIS ONZE. — Quelques AUTEURS ont pris dans le même sens PÉNONPER ou PORTE-PENNON. — Un grade analogue a existé en NAVARRE et en ITALIE : c'était celui d'ALFIER et de GONFALONIER. — Le Porte-oriflamme était un DIGNITAIRE d'un ordre supérieur à celui des MARÉCHAUX DE FRANCE; il était le commandant de la TROUPE qui escortait l'ORIFLAMME, TROUPE composée de CHEVALIERS et de GENS D'ARMES d'élite; il en était censé le PORTE-ENSEIGNE, mais il était secondé d'un aide qui, en réalité, s'acquittait de cette dernière fonction. — RIGORD et GUILLAUME LE BRETON témoignent que son titre et sa fonction étaient une CHARGE ou une commission à vie. — Un mandement de CHARLES SIX, conservé à la chambre des comptes, faisait mention d'une somme payée au Porte-oriflamme du roi. — On peut consulter à cet égard : ANSELME, DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE, GANEAU, M. REY, VELLY, VITON, le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 366).

**PORTE**-OUTIL, subs. masc. V. OUTIL. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**PORTE**-PENNACHE. V. BACINET. V. HEAUME. V. PANACHE. V. PENNACHE.

**PORTE**-PLAQUE, subs. masc. V. PLAQUE. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

**PORTE**-PLUME, subs. masc. V. PANACHE. V. PLUME.

**PORTE**-POMPON. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. SCHAKO.

**PORTE**-VIS. V. CONTRE-PLATINE. V. VIS.

**PORTÉ** (portée), adj. V. ARME P... V. FUSIL P...

**PORTÉE**, subs. fém. V. DEMI-PORTÉE.

**PORTÉE** { D'ARC. / D'ARME A FEU. { PORTÉE { DE CANON. / DE FUSIL.

**PORTÉE** (term. génér.). Ce mot ne demande pas qu'on en explique l'étymologie; il appartient à la langue de l'ART DE L'ARMURIER, à celle des MANUFACTURES D'ÉTOFFES, à celle de la BALISTIQUE. — Il ne sera question ici, avec quelques détails, que de la PORTÉE BALISTIQUE. Sous ce point de vue, le terme est d'invention française; car la LANGUE ITALIENNE, qui a pourvu à la plupart des expressions usitées en ARTILLERIE, appelle *passata* l'espace qu'un PROJECTILE parcourt. C'est cette mesure que les FRANÇAIS ont nommée Portée, et, au contraire, c'est le poids du PROJECTILE, et non sa mobilisation, que les ITALIENS rendent par *portata*. — Le mot Portée demande à être distingué en PORTÉE BALISTIQUE, — D'AMUSETTE, — D'ARBALÈTE, — D'ARC, — D'ARME A FEU, — DE BALISTE, — DE BOMBE, — DE BOUCHE A FEU, — DE BUT EN BLANC, — DE BUTTIÈRE, — DE CARABINE, — DE CATAPULTE, — DE CHAPE, — DE FRONDE, — DE FUSÉE, — DE GARDE, — DE GRENADE, — DE JAVELOT, — DE MORTIER, — DE MOUSQUET, — D'ESPINGOLE, — D'ÉTOFFES.

**PORTÉE** BALISTIQUE. V. BALISTIQUE, adj. V. PORTÉE.

**PORTÉE** D'AMUSETTE. V. AMUSETTE.

**PORTÉE** D'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE.

**PORTÉE** D'ARC (F). Sorte de PORTÉE dont le maximum était évalué, dans la TACTIQUE de la MILICE ROMAINE, à cent quatre-vingts mètres suivant VÉGÈCE (390, A); mais l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*, p. 121) exprime l'opinion que, à cent vingt mètres, les ROMAINS se regardaient comme hors de la Portée des TRAITS. DANIEL (1721, A) pense que la Portée de ces PROJECTILES était de six cents pas; mais il prend le pied romain pour un pas, il se trompe ainsi de plus du double; jamais ARCHER n'a tiré de six cents pas, et l'espacement entre les TOURS D'ENCEINTE était bien moindre.

**PORTÉE** D'ARME A FEU (term. sous-génér.). Sorte de PORTÉE qu'on appelle aussi CHAMP DE FEU; elle dépend de la direction donnée au TUBE, de la densité et de la matière du PROJECTILE, du volume et du poids de la BALLE, de la grosseur des GRAINS, de leur inflammation plus ou moins instantanée, de la vitesse initiale, de la densité de l'air ou du nombre de ses couches, de la pénétrabilité ou de la résistance de l'objet ou de l'OUVRAGE frappé, de la différence de niveau entre le BUT et l'ARME A FEU. Ce sont autant de savants problèmes de BALISTIQUE et d'indispensables études pour un GÉNÉRAL D'ARMÉE. — La ligne de projection, et par conséquent la Portée, diffère surtout d'elle-même, suivant que le COUP est horizontal ou

de BUT EN BLANC, suivant que le tir est plus ou moins diagonal de bas en haut ou de haut en bas, suivant qu'il est sous l'angle de quarante-cinq degrés, suivant qu'il est à TOUTE VOLÉE ou à COUPS PERDUS. — Le BUT EN BLANC ARTIFICIEL est une espèce de TIR au jugé qui supplée au défaut de justesse de Portée vers un BUT EN BLANC NATUREL. — On peut consulter sur ces questions : ANTONI, M. le général COTTY (au mot *Trajection*), HUTTON, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Fortification*), LECOUTURIER (1825, A), M. MORITZ-MEYER, le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 175).

**PORTÉE** de BALISTE. V. BALISTE.

**PORTÉE** de BISCAIEN. V. BISCAIEN.

**PORTÉE** de BOMBE. V. BOMBE. V. MORTIER.

**PORTÉE** de BOUCHE A FEU. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. BOUCHE A FEU. V. EHRENSWERD.

**PORTÉE** de BUT EN BLANC. V. BUT EN BLANC ARTIFICIEL. V. BUT EN BLANC NATUREL. V. COUP DE CARABINE.

**PORTÉE** de BUTTIÈRE. V. BUTTIÈRE.

**PORTÉE** de CANON (G, 2, 3). Sorte de PORTÉE D'ARME A FEU qui a différé suivant les temps, à raison de la qualité de la POUDRE, du CALIBRE des PIÈCES, de la longueur des TUBES, de l'emploi des BOULETS EN PIERRE ou des BOULETS DE MÉTAL, etc. — Le calcul des Portées varie s'il s'agit d'une BATAILLE, d'un SIÉGE OFFENSIF, de la DÉFENSE d'une PLACE. — En RASE CAMPAGNE, la Portée s'évalue, en général, à six cents mètres ou neuf cents pas, si l'on tire sur la CAVALERIE ; elle s'évalue à sept ou huit cents mètres, si l'on tire sur l'INFANTERIE, ou s'il s'agit d'un DÉPLOIEMENT DE BRIGADE ; elle est plus faible s'il s'agit de l'ORDRE EN CARRÉ. Mais, en général, l'ARTILLERIE DE BATAILLE porte, suivant le CALIBRE, de huit cents à mille mètres. — Une ARMÉE ASSIÉGEANTE entreprend l'INVESTISSEMENT et commence les APPROCHES hors de Portée, du moins autrefois il en était ainsi, mais il s'est vu des OUVERTURES DE TRANCHÉE plus audacieuses. — L'ASSIÉGEANT dresse ses BATTERIES DE PLEIN FOUET quand il est à trois ou quatre cents mètres des OUVRAGES ; c'est à elles à éteindre les feux de l'ennemi à mesure qu'il s'approche ; il ne demande à ses RICOCHETS que de petites Portées. — Evaluer avec justesse, à la première vue, les Portées un JOUR DE BATAILLE, est une des qualités d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE, un à-propos en STRATÉGIE, une combinaison en TACTIQUE. — Le COMMANDANT ou le GOUVERNEUR d'une PLACE ASSIÉGÉE ne tire ordinairement d'abord qu'à CHARGE faible, pour abuser l'ENNEMI touchant la vraie Portée des PIÈCES. La Portée de la MITRAILLE est à cent pas ; mais, s'il s'agit de rompre une CHARGE DE CAVALERIE à laquelle le CANON a déjà opposé le BOULET, le COUP DE MITRAILLE se tire à cinquante pas. — De BUT EN BLANC, la PIÈCE DE QUATRE porte à huit cents mètres ; les BALLES DE FER BATTU se tirent à quatre cents et six cents mètres. — A toute VOLÉE, la Portée des PROJECTILES est de trois à quatre mille mètres et plus ; mais elle varie suivant le CALIBRE et la qualité de la POUDRE. Ainsi SAINT-REMY évaluait comme il suit la Portée à toute VOLÉE, en proportionnant la POUDRE à raison des deux tiers du poids du BOULET : le VINGT-QUATRE porterait à quatre mille cinq cents mètres, le SEIZE à quatre mille quarante, le DOUZE à trois mille sept cent quarante, le HUIT à trois mille sept cent vingt, le QUATRE à trois mille quarante. — Au nombre des OFFICIERS D'ARTILLERIE qui se sont occupés du calcul des Portées et de leur perfectionnement, on peut, entre autres, citer ceux de la MILICE DANOISE. — Les ÉCRIVAINS qui, à ce même égard, peuvent être consultés, sont : BÉLIDOR (1755, F ; 1768, F), BOURN, CARRÉ (1783, E), COLLIADO, M. le général COTTY (1822, au mot *Trajectoire*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), M. FRANCOEUR, GASSENDI, HUTTON, LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1773, B, p. 144), POTIER (1779, X), SAINT-REMY, SIONVILLE (1756, E).

**PORTÉE** de CARABINE. V. BALLE DE CARABINE. V. CARABINE. V. COUP DE CARABINE.

**PORTÉE** de CATAPULTE. V. CATAPULTE.

**PORTÉE** de CHAPITEAU. V. CHAPITEAU DE CHAPE DE FOURREAU DE SABRE. V. CORPS DE CHAPE DE FOURREAU DE SABRE.

**PORTÉE** de FRONDE. V. BALLE DE FRONDE. V. FRONDE.

**PORTÉE** de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. FUSÉE D'INFANTERIE.

**PORTÉE** de FUSIL DE MUNITION (G, 2, 3). Sorte de PORTÉE D'ARME A FEU qui s'étend de deux cent quarante à deux cent soixante mètres de BUT EN BLANC ; on l'évalue même à trois cents, mais c'est à BALLE PERDUE. Une CHARGE de POUDRE égale à la moitié du poids du PROJECTILE suffit, suivant SILVA (1768), à cette Portée, qui équivaut à celle des plus puissantes machines de l'antiquité. — L'ART DE LA FORTIFICATION suppute les Portées des PETITES ARMES entre deux cent quarante et trois cent vingt mètres ; on proportionne sur cette donnée la LIGNE DE DÉFENSE des RETRANCHEMENTS, la construction des CORNES DE FORTIFICATION et des DEMI-LUNES DÉTACHÉES, la distance des REDOUTES PERMANENTES, la lon-

gueur des COURTINES, l'espacement entre les PARALLÈLES des SIÉGES OFFENSIFS. — En RASE CAMPAGNE, c'est à trois cents mètres, dit M. le général ROGNIAT (1816, B), qu'on se fusille. Suivant GUIBERT (1773, E), pour être d'un grand effet, le FEU doit s'exécuter à cent soixante mètres; mais les règles varient s'il s'agit de COMBATS contre INFANTERIE ou contre CAVALERIE, et c'est à DEMI-PORTÉE que doivent se faire les FEUX DE BATAILLON et ceux des GARNISONS DE BORD. — Le FUSIL, dans des mains exercées, porte cependant bien plus loin. Dans la GUERRE D'ALGER, les ARABES tiraient à plus de six cents mètres sur les FRANÇAIS, et les BALLES, quoique paraboliquement lancées, ne laissaient pas que de causer des ravages. — Sous l'angle de quarante-cinq degrés, la Portée peut être de mille à douze cents mètres, depuis le point de départ jusqu'à l'épuisement du principe d'action, et jusqu'à la chute du PROJECTILE tombant paraboliquement en BALLE MORTE; mais le TIR D'INFANTERIE ne s'est jamais réglé sur une telle distance. — L'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN) regardait comme mal assurés tous les COUPS au delà de deux cent trente-quatre mètres. — GASSENDI (1819, p. 54) témoigne qu'à cette distance il faut tirer un mètre plus haut que le BUT. — GUIBERT (1773, E) et DELIGNE (1780, I) mettaient au jour des règles différentes. — On a éprouvé qu'un CALIBRE plus fort, tel que celui du FUSIL ANGLAIS, étend la Portée du TIR; qu'un CALIBRE plus faible accroît la justesse du COUP; que les FUSILS S'AMORÇANT SEULS ne donnaient que de faibles Portées; qu'à Portée égale, le FUSIL A PISTON demande moins de POUDRE; que les bonnes Portées sont la conséquence de la bonne confection des CARTOUCHES, de la siccité de la POUDRE, et de l'attention que le TIREUR apporte à BOURRER suffisamment dans l'exécution de la CHARGE. — Dans les LIGNES COMBINÉES, les CORPS qui ne donnent pas doivent être hors de Portée, et dans les MARCHES EN RETRAITE, le PAS doit être lent si on est hors de Portée. — L'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) résumait les principes relatifs aux Portées de fusils, et ce sujet avait exercé BARDIN (1807, D), M. le général COTTY (1806, A; 1822, A, aux mots *Balle* et *Fusil de munition*), DELIGNE (1780, I), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*, p. 120, et supplém., aux mots *Cible* et *Joue*), M. FRANCOEUR (au mot *Fusil*), GAYA (1678, B), GUIBERT (an douze, t. I, p. 231), MAIZEROY (1773, B), MAUVILLON (1788, A), PICTET (1761, I), ROBINS, M. le général ROGNIAT (1816, B), SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K).

**PORTÉE** de GARDE D'ÉPÉE. V. CIMAISE. V. GARDE D'ÉPÉE.

**PORTÉE** de GRENADE. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN. V. PARALLÈLE, subs.

**PORTÉE** de JAVELOT. V. JAVELOT.

**PORTÉE** de MACHINES. V. MACHINE.

**PORTÉE** de MORTIER. V. MORTIER.

**PORTÉE** de MOUSQUET. V. FORTIFICATION. V. MOUSQUET. V. SAPE PLEINE.

**PORTÉE** de PROJECTILE. V. ARME A VAPEUR. V. PROJECTILE.

**PORTÉE** d'ESPINGOLE. V. ESPINGOLE.

**PORTÉE** d'ÉTOFFE. V. ÉTOFFE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**PORTER**. V. NOMS PROPRES.

**PORTER**, verb. act. et récipr. V. BALLE DE CARABINE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. PORT D'ARMES. V. PORTE. V. PORTÉE DE CANON.

**PORTER** JUSTE, verb. act. V. CANON D'ARTILLERIE. V. JUSTE, adv.

**PORTER** la GUERRE. V. GUERRE.

**PORTER** l'ARME. V. ARME. V. PORT D'ARMES.

**PORTER** l'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. CORSELET.

**PORTER** l'ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE FRONT DE PLACE.

**PORTER** le CANAPSA. V. CANAPSA. V. PROFESSION DES ARMES.

**PORTER** le CORSELET. V. CORSELET.

**PORTER** le FER et la FLAMME. V. EXÉCUTION MILITAIRE. V. FER. V. FLAMME.

**PORTER** le MOUSQUET. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. MOUSQUET. V. PROFESSION DES ARMES.

**PORTER** le SABRE. V. SABRE. V. SABRE D'HOMMES DE TROUPE.

**PORTER** le SAC. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SAC.

**PORTER** le SIÉGE. V. SIÉGE.

**PORTER** l'ÉPÉE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. ÉPÉE. ÉPÉE DE SOLDAT.

**PORTER** les ARMES. V. ADOPTION. V. AGE MILITAIRE. V. ARMES. V. ART DE LA GUERRE. V. AVANCEMENT. V. CEINTURE MILITAIRE. V. CHAUSSURE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE EN GARNISON. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. CONDOTTIÈRE. V. CONGÉ. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ÉCUAGE. V. ÉVÊQUE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FAIRE LE DÉGAT. V. GARDE A VOUS POUR PORTER VOS ARMES. V. GARDE DESCENDANTE. V. GARDE EN GARNISON. V. GENDARMERIE DU

moyen age n° 1. v. gentilhomme. v. guerre. v. halte, interj. v. libération. v. maniement d'armes. v. menadier. v. noblesse. v. port d'armes. v. prisonnier de guerre. v. profession des armes. v. réception de drapeaux. v. recrue. v. routier. v. sentinelle. v. sergent militaire. v. taille de militaire.

**PORTER** plainte. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 26. v. plainte.

**PORTER** secours. v. grand'garde d'infanterie. v. secours.

**PORTERIE.** v. noms propres.

**PORTERNE**, subs. fém. v. poterne.

**PORTEUR** de dépêches. v. dépêche. v. héraut d'armes n° 4. v. mandateur. v. ordonnance idoplique.

**PORTEUR** de fausse route. v. feuille de route de militaire isolé. v. fausse route.

**PORTEZ** (imper.) armes. v. armes. v. portez vos armes.

**PORTEZ** le fusil. v. fusil. v. portez vos armes.

**PORTEZ** vos armes, interj., ou portez armes. Commandement vocal qui est commandement général, s'il est prononcé à la tête d'une brigade ou de plusieurs; plus ordinairement c'est un commandement mixte; c'est sous cette forme que le prononce un caporal de pose, etc., etc. — En toutes circonstances il sert au maniement d'armes qui donne aux hommes de pied la position qu'on nomme port d'armes. — L'ordonnance de 1750 (7 mai) prescrivait, au lieu de ce commandement, celui : Portez le fusil! c'était raisonnable. On a trouvé plus harmonieux d'employer l'autre locution, quoique inexacte. On peut consulter à cet égard Delamont (1693, C) et Despagnac (1751, D).

**PORTIER** (subs. masc.) de forteresse. v. adjudant de place n° 3. v. aide-portier. v. chapeau de troupe. v. chef d'avancée. v. clef de forteresse. v. consigne-portier. v. éclusier. v. état-major de place. v. forteresse.

**PORTIÈRE** de batterie. v. batterie. v. batterie a épaulement. v. embrasure.

**PORTIÈRE** de pont. v. pont. v. pont de bateaux.

**PORTIÈRE** d'embrasure. v. embrasure.

**PORTION**, subs. fém. v. demi-p... v. première p... v. quart de p... v. seconde p...

**PORTION** de corps. v. corps. v. détachement administratif.

**PORTION** de masse. v. masse. v. masse d'entretien. v. masse d'habillement. v. première portion. v. seconde portion.

**PORTION** de pain. v. pain. v. pain d'hopital.

**PORTION** de viande. v. viande. v. viande d'hopital.

**PORTION** de vin. v. vin. v. vin d'hopital.

**PORTION** d'hopital. v. aliments d'hopital. v. hopital. v. hopital militaire.

**PORTIUS**; **PORT-MAHON**; **PORTUGAIS**. v. noms propres.

**PORTUGAIS** (portugaise), adj. v. adjudant p... v. aide de camp p.. v. armée p... v. armurier p... v. artillerie p... v. aumonier p... v. bas officier p... v. bataillon p... v. brigadier p... v. capitaine p... v. caporal p... v. cavalerie p... v. chapelain p... v. charpentier p... v. chasseur p... v. chirurgien p... v. clairon p... v. colonel p... v. compagnie p... v. conseil p... v. corps p... v. division p... v. drapeau p... v. école p... v. enseigne p... v. escadron p... v. état-major p... v. fusilier p... v. garde p... v. général p... v. génie p... v. infanterie p... v. langue p... v. légion p... v. lieutenant p... v. lieutenant-colonel p... v. lieutenant général p... v. major p... v. maréchal de camp p... v. milice p... v. ministre p... v. musicien p... v. officier p... v. ordonnances p... v. ouvrier p... v. piqueur p... v. quartier-maître p... v. régiment p... v. sapeur p... v. seigneur p... v. sergent p... v. sergent-major p... v. service p... v. soldat p... v. sous-lieutenant p... v. sous-officier p... v. tambour p... v. tirailleur p... v. train p... v. trompette p... v. troupe p... v. vétéran p...

**PORTUGAIS**; **PORTUGAL**; **PORTUGUÈS**. v. noms propres.

**POSAUNE**, subs. fém. v. instrument de musique. v. trombone.

**POSE** (subs. fém.) de sentinelle. v. caporal de police. v. caporal de pose. v. chef de poste d'homme de garde n° 2. v. cloche instrumentale. v. faction. v. garde armée. v. grande pose. v. lieu de pose. v. milice romaine n° 10. v. première pose. v. présentez vos armes. v. ronde major. v. sentinelle. v. soldat de pose.

**POSER**, verb. act. et récipr. v. repos.

**POSER** la garde. v. garde. v. garde armée.

**POSER** le camp. v. camp.

**POSER** le pétard. v. pétard.

**POSER** les armes. v. armes.

**POSER** les questions. v. conseil permanent n° 3. v. défenseur d'accusé. v. question.

**POSER** GARNISON. V. GARNISON. V. SEIGNEUR.

**POSER** un CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE.

**POSER** une SENTINELLE. V. CAPORAL DE POSE. V. GARDE D'HONNEUR. V. SENTINELLE.

**POSIDONIUS**; **POSSIDONIUS**. V. NOMS PROPRES.

**POSITION**, subs. fém. V. ARTILLERIE DE P... V. BATTERIE DE P... V. CHANGEMENT DE P... V. DÉFENDRE UNE P... V. EMPORTER UNE P... V. ENLEVER UNE P... V. FORCER UNE P... V. FRONT DE P... V. GUERRE DE P... V. OCCUPER UNE P... V. PIÈCE DE P... V. PRENDRE P... V. TOURNER UNE P...

| | | |
|---|---|---|
| **POSITION** | ADMINISTRATIVE . . . | POSITION { GÉNÉRALE. / INDIVIDUELLE. } |
| | STRATEUMATIQUE. | |
| | TACTIQUE. . . . . . | POSITION { SOUS LES ARMES. } |

**POSITION** (term. génér.), ou POSITION MILITAIRE. Le mot Position est dérivé, presque sans altération, du LATIN. Il exprime une manière d'être, un état, une situation qui ressortissent au GOUVERNEMENT des ARMÉES, à la COMPOSITION des TROUPES, à leur ADMINISTRATION, à leur SUBORDINATION, à leur TACTIQUE, à l'ART DE LA GUERRE. — Le mot se distingue en POSITION ADMINISTRATIVE, — D'ABSENCE, — DANS LE RANG, — DE DISPONIBILITÉ, — DE GUERRE, — DE QUESTION, — DE STATION, — DÉFENSIVE, — D'OFFICIER, — FORTIFIÉE, — LOCALE, — MILITAIRE, — OFFENSIVE, — RENVERSÉE, — SANS ARMES, — STRATEUMATIQUE, — SUR PIED D'ABSENCE, — SUR PIED DE CAPTIVITÉ, — SUR PIED D'HOPITAL, — TACTIQUE.

**POSITION** ADMINISTRATIVE (term. sous-génér.). Sorte de POSITION dans laquelle se trouve un MILITAIRE ou un CORPS DE TROUPE. Elle comprend les CONGÉS DE SEMESTRE; elle est constatée au moyen des REVUES; elle motive un TRAITEMENT spécial ou sa suspension; elle modifie, suivant les cas, le quantum du PRÊT, la nature des RETENUES, les DROITS AUX PRESTATIONS et au LOGEMENT, et les quotités d'ALLOCATIONS acquises; elle varie suivant le PIED DE GUERRE ou DE PAIX, suivant qu'on est en FRANCE ou à l'ÉTRANGER, en CAMPAGNE ou en GARNISON, suivant la PRÉSENCE ou l'ABSENCE, suivant les cas de ROUTE ou d'ARRIVÉE, ou de STATION; cette dernière commence le lendemain de l'ARRIVÉE et finit la veille du DÉPART. — Il a été traité de ce genre de Position par M. GONVOT et M. VAUCHELLE; ce dernier ÉCRIVAIN la distingue en POSITION GÉNÉRALE et en POSITION INDIVIDUELLE. — L'ORDONNANCE DE 1838 (20 JANVIER) traitait de ce genre de Position.

**POSITION** CORPORELLE. V. BRAS. V. CORPOREL. V. EXERCICE DE DÉTAIL. V. POSITION SOUS LES ARMES. V. POSITION TACTIQUE.

**POSITION** CULMINANTE. V. CULMINANT. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

**POSITION** d'ABSENCE. V. ABSENCE. V. ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONGÉ LIMITÉ. V. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. PENSION DE RETRAITE. V. PERMISSION. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS.

**POSITION** DANS LE RANG. V. DANS LE RANG. V. POSITION TACTIQUE.

**POSITION** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 6. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. RECONNAISSANCE DE CAMPAGNE.

**POSITION** de DISPONIBILITÉ. V. DISPONIBILITÉ.

**POSITION** de GUERRE. V. GUERRE. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

**POSITION** de QUESTION. V. QUESTION.

**POSITION** de STATION. V. POSITION ADMINISTRATIVE. V. PROCÉDURE. V. STATION.

**POSITION** DÉFENSIVE. V. DÉFENSIF, adj. V. FORTIFICATION. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

**POSITION** d'OFFICIER. V. OFFICIER n° 5. V. SOLDE.

**POSITION** FORTIFIÉE. V. FORTIFIÉ, adj. V. TERNAY.

**POSITION** GÉNÉRALE (B, 1). Sorte de POSITION ADMINISTRATIVE dans laquelle se trouvent des CORPS, soit sur PIED DE PAIX, soit sur PIED DE GUERRE, soit sur PIED DE RASSEMBLEMENT. C'est la définition qu'en donne le traité de M. VAUCHELLE.

**POSITION** INDIVIDUELLE (B, 1). Sorte de POSITION ADMINISTRATIVE qui concerne, soit

les OFFICIERS, soit les HOMMES DE TROUPE. Elle embrasse : ACTIVITÉ DE SERVICE, DISPONIBILITÉ, RÉFORME AVEC TRAITEMENT, RETRAITE AVEC PENSION. — S'il s'agit des MILITAIRES EN ACTIVITÉ, ce genre de Position se constate au moyen du CONTROLE ANNUEL, ou des FEUILLES D'APPEL ; elle varie à raison de la PRÉSENCE, de l'ABSENCE SUR PIED DE PAIX OU DE GUERRE, ou de CAPTIVITÉ, ou de JUGEMENT, ou d'HOPITAL.

**POSITION** LOCALE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. LOCAL, adj. V. LOCALISATION.

**POSITION** MILITAIRE. V. ABANDON DE POSTE. V. MILITAIRE, adj. V. POSITION. V. POSITION STRATEUMATIQUE. V. SCHIENERT.

**POSITION** OFFENSIVE. V. OFFENSIF, adj. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

**POSITION** RENVERSÉE. V. RENVERSÉ. V. RENVERSER.

**POSITION** SANS ARMES. V. POSITION SOUS LES ARMES. V. POSITION TACTIQUE. V. RECRUE. V. SANS ARMES.

**POSITION** SOUS LES ARMES (G, 6), ou POSITION CORPORELLE du SOLDAT D'INFANTERIE. Sorte de POSITION TACTIQUE exprimée par un terme vague et incorrect. Les RÈGLEMENTS l'emploient pour donner idée du maintien de l'HOMME DE PIED à qui il a été commandé : PORTEZ VOS ARMES ! Elle est la même que SANS ARMES, sauf le placement de la main gauche au PORT D'ARMES. Son uniformité est un des principaux moyens d'ALIGNEMENT. — Les études dont la Position était l'objet étaient autrefois tellement compliquées, que l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) défendait de se servir à l'avenir du moyen de la muraille ou de la planche pour dresser les RECRUES et les mettre à la Position. — La Position doit être telle, que les ÉPAULES s'effacent, que le ventre SE DISSIMULE, que l'inclinaison de l'HOMME réponde à une ligne perpendiculaire qui, partant de la nuque, arriverait au centre de gravité, ou point milieu entre la pointe des pieds. — La Position sous les armes a d'abord longtemps différé des usages actuels par l'espace laissé entre les deux TALONS de l'HOMME, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *A droite*). — Un des devoirs des INSPECTEURS D'ARMES est de s'assurer de la correction de la Position. — A l'annonce des REPOS, la Position cesse d'être exigée.

**POSITION** (positions) STRATEUMATIQUE (H, 2), ou POSITION DE GUERRE, comme le dit en termes équivoques l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.). Sorte de POSITIONS que quantité d'AUTEURS appellent aussi POSITIONS MILITAIRES. Cette dernière expression peint mal leur pensée, car les Positions dont il vient d'être question plus haut sont militaires aussi toutes, et sont loin cependant d'avoir uniquement trait à l'ART DE LA GUERRE, à la STRATÉGIE, comme y répond le genre des Positions qui vont être examinées. — La science des Positions était d'une faible importance dans la tactique des MILICES GRECQUES, longtemps composées d'une poignée d'hommes, et ne s'engageant qu'en plaine rase et en ORDRE MASSÉ. La préférence que les anciens donnaient aux TERRAINS peu ACCIDENTÉS tenait à la crainte de manquer d'eau sous un ciel brûlant, à la faible portée de leurs PROJECTILES, à la forme expéditive de leurs GUERRES, dont ils ne faisaient consister la gloire que dans de vives batailles, et enfin au danger d'être ACCABLÉ par un adversaire entreprenant, s'ils ne tenaient pas compacte leur ORDONNANCE DE COMBAT. — ANNIBAL, cependant, entrevit l'utilité des Positions, et en tira, en ITALIE, d'importants avantages ; il fut puni à ZAMA pour avoir négligé ce secret de la STRATÉGIE. — EPAMINONDAS aussi éprouva combien pouvaient être favorables les éminences. — Dans les GUERRES du calvinisme on commença à étudier l'ART des Positions. Mais elles sont surtout devenues l'objet d'une science depuis la préférence donnée aux ARMES A FEU sur les ARMES BLANCHES, et depuis que l'ORDRE PROFOND a été abandonné pour l'ORDRE MINCE ; elles sont indispensables à ce dernier, tandis que l'autre peut s'en passer. Les campagnes des GÉNÉRAUX de LOUIS QUATORZE, celles de FRÉDÉRIC DEUX, celles de NAPOLÉON, ont témoigné, à chaque pas, combien le choix habile des Positions peut influer sur la marche des OPÉRATIONS et sur le succès des ARMÉES. — Cependant GOUVION SAINT-CYR, dans ses mémoires, accuse BONAPARTE d'avoir plus d'une fois dédaigné aventureusement la ressource des Positions ; mais quel censeur oserait se croire initié aux secrets du génie de BONAPARTE. Ce que l'empereur a dit d'ailleurs sur ce sujet, prouve qu'il sentait toute l'importance de cette branche de l'ART : suivant lui, la science de la GUERRE DE MONTAGNES tient à EMPORTER les Positions sans les ATTAQUER de FRONT, et il s'est étendu sur l'importance de la protection des Positions dans les PASSAGES DE RIVIÈRES (M. le général GOURGAUD, 1823, t. II). — On lit dans M. DE MONTHOLON (t. I, p. 28) : *Chez les modernes, l'art d'occuper une Position pour y camper ou s'y battre est soumis à tant de considérations qu'il exige de l'expérience, du coup d'œil et du génie ;* et (t. II, p. 177) : *Depuis l'invention des armes à feu, la manière d'occuper une Position pour camper, ou pour livrer bataille, dépend de tant de circonstances*

*différentes, qu'elle varie avec les circonstances; il y a même plusieurs manières d'occuper une Position donnée, avec la même armée; le coup d'œil militaire, l'expérience et le génie du général en chef en décident; c'est sa principale affaire.* — Ecoutons ce que pense à ce même égard, et ce qu'exprime avec sa justesse d'esprit accoutumée un ÉCRIVAIN qui, sans être militaire, savait par expérience la GUERRE plus que bien des GÉNÉRAUX; c'est Daru (*Histoire de Venise*, t. II, p. 463). — *Les Positions réputées inattaquables ne sont pas celles où l'on tient le plus longtemps, parce que, en dernière analyse, les défenses matérielles n'ont point de force répulsive; il survient ordinairement quelque accident qu'on n'avait pas prévu: l'imagination s'effraye de ce mécompte; on se trouve d'autant moins de résolution, qu'on avait auparavant plus de sécurité. On s'était arrangé pour être défendu par la Position; du moment qu'elle-même a besoin d'être défendue comme une autre, on est tenté de l'abandonner.* — M. le colonel PAIXHANS (1830) voudrait qu'il fût établi *des Positions sur tous les points dont la possession est militairement et politiquement décisive.* — On voit que, dans cette proposition, peut-être un peu absolue, Position est pris dans le sens de FORTIFICATION, POSTE, OUVRAGE. — Voici qui se rapporte au CHAMP DE BATAILLE. — La lourdeur des ARMÉES, la difficulté de changer *des Positions mal choisies ou devenues dangereuses* causèrent, dit M. le colonel CARRION (1823, A), les désastres, les RETRAITES de HOCHSTEDT, de RAMILLIES, de TURIN. — Les Positions consistent en un TERRAIN, en un COMMANDEMENT, en des FORTS qui FAVORISENT, PROTÈGENT, APPUIENT les TROUPES d'un même parti, et leur ménagent, contre l'ENNEMI, des avantages étudiés par la topographie, et RECONNUS par les TROUPES D'AVANT-GARDE; ainsi les Positions ne sont pas sans connexion avec les EXPÉDITIONS, les POINTES, les MOUVEMENTS du CHAMP DE BATAILLE, la FORTIFICATION. — Les Positions sont OFFENSIVES ou DÉFENSIVES; elles doivent n'être point en l'air; n'être pas VUES DE REVERS; avoir le FRONT découvert au loin; être même CULMINANTES, si faire se peut; dans ce cas, on les appelle aussi COMMANDEMENTS DOMINANTS. — Les Positions servent comme observatoires, points télégraphiques, MASQUES, APPUIS. — Des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR RECONNAISSENT les Positions, des ESCARMOUCHES les TATENT, l'ARTILLERIE A CHEVAL les INSULTE, les TOURNE; la BAIONNETTE les ENLÈVE. — Un des perfectionnements peu anciens des CARTES TOPOGRAPHIQUES a consisté dans le moyen de représentation des Positions. — La description circonstanciée et le LEVÉ des Positions COUPÉES ou EMPORTÉES dans une AFFAIRE, et des Positions faisant obstacle aux MARCHES D'ARMÉE, sont au nombre des importants détails que doit contenir un JOURNAL DE GUERRE bien tenu. — Dans leurs GUERRES modernes, les ANGLAIS se sont distingués surtout par leur habileté à tirer parti des Positions, à les rendre inexpugnables, à les transformer en chaînons de LIGNES redoutables. — On dit Position forte, faible, écrasante, dominée, compromise. — Les AUTEURS et les OUVRAGES qui peuvent éclairer les questions qui se rapportent au sujet sont: BOHAN (1781, H), BONJOUAN, BOURCET, BRUECH, M. CANTELOUBE (1818, F), CARLET DE LA ROZIÈRE, CARRION (1824, A), DUPAIN (1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplém. aux mots *Ouvrage, Position de guerre, Poudre*), GASSENDI, GOUVION SAINT-CYR (1831), GRIMOARD (1775, B), GUIBERT (1773, E, t. II, p. 250), HERLIN, HORRER, KAUSLER (1827), LALLEMAND (1825), LECOUTURIER (1825), LÉORIER, MAIZEROY (1770, E), MOSCH, M. RÉVÉRONI (1825), M. le général ROGNIAT (1816, B), ROHAN (1727), M. RUMPF (1824, F), SCHARNHORST (1790, E), SCHIENERT, SINCLAIRE (1773, L), URBAIN, le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVII, p. 270; t. XXVIII, p. 302, 304; et année 1835, p. 247, et 1837, p. 68), le *Mémorial du dépôt de la guerre*, le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 355).

**POSITION** SUR PIED D'ABSENCE. V. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. SUR PIED D'ABSENCE.

**POSITION** SUR PIED DE CAPTIVITÉ. V. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. SUR PIED DE CAPTIVITÉ.

**POSITION** SUR PIED D'HÔPITAL. V. ABSENCE SUR PIED D'H... V. HOMME A L'OHPITAL. V. SUR PIED D'H...

**POSITION** TACTIQUE (G, 6). Sorte de POSITION qui, suivant l'expression adoptée par d'anciens RÈGLEMENTS sur l'EXERCICE de l'INFANTERIE, s'unissait indissolublement au substantif CHANGEMENT. Il y avait CHANGEMENT DE POSITION, ou, en d'autres termes, nouvelle direction, nouvel aspect, donnés, dans les ÉVOLUTIONS, à un BATAILLON EN BATAILLE, ou à un BATAILLON EN COLONNE. — On a appelé CHANGEMENT DE POSITION CENTRALE, un CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. — Ces formes, ces désignations ont cessé d'être en usage depuis 1776. — On n'emploie plus le mot Position que sous l'acception de POSITION CORPORELLE, d'abord SANS

ARMES, et ensuite DANS LE RANG. — Il est question de ses diverses Positions et des PLACES dans le rang, dans les ORDONNANCES et RÈGLEMENTS D'EXERCICE, dans PICTET (1761, p. 27), dans SINCLAIRE (1773, t. 1er, p. 11-18). — Le mot Position tactique est de nature à prendre quelques développements, s'il s'agit de POSITION SOUS LES ARMES.

**POSPOLITE**, subs. masc. V. BAN ET ARRIÈRE BAN. V. CONSCRIPTION. V. LANDSTURM. V. LEVÉE EN MASSE. V. MILICE POLONAISE n° 5.

**POSSIDONIUS.** V. NOMS PROPRES.

**POSTAL**, adj. V. PAQUET P...

**POSTE**, subs. masc. et fém. V. ABANDON DE P... V. AFFAIRE DE P... V. ALERTE DE P... V. APPEL DE P... V. APPELER LES P... V. ARRIVÉE DE GARDE AU P.. V. ARRONDISSEMENT DE P... V. ASSEOIR LES P... V. ATTAQUE DE P... V. AVANT-P... V. BILLET DE P... V. BRUSQUER UN P... V. BUREAU DE P... V. CHANGER DE P... V. CHAUFFAGE DE P... V. CHEF DE P... V. CHEVAL DE P... V. COMBUSTIBLE DE P... V. COMMANDANT DE P... V. CONSIGNE DE P... V. CORDON DE P... V. DÉFENSE DE P... V. DIRECTEUR DE P... V. ÉCLAIRAGE DE P... V. EMPLOYÉ DE P... V. EMPORTER UN P... V. EN P... V. ENLÈVEMENT DE P... V. ENLEVER UN P... V. ENVOI PAR LA P... V. FAUSSE P... V. FORCER UN P... V. FORTIFIER UN P... V. FRAIS DE P... V. GARDE DE P... V. INSPECTION DE P... V. JOUR DE P... V. LEVER UN P... V. LIGNE DE P... V. MOUSQUETON DE P... V. OCCUPER UN P... V. PARAPET DE P... V. PETIT P... V. PRENDRE P... V. REDDITION DE P... V. RELEVER LES P... V. REPRENDRE UN P... V. SERVICE DE P... V. SURPRENDRE UN P... V. SURPRISE DE P... V. TATER UN P... V. TENIR P... V. TERRAIN FORTIFICATOIRE DE P... V. TIRAGE DE P... V. TIRER LES P... V. VISITE DE P...

**POSTE**
- AUX LETTRES.
- D'ALARME.
- D'HONNEUR.
- D'HOMME DE GARDE . . .
  - EN CAMPAGNE.
  - EN GARNISON. . . POSTE
    - EXTÉRIEUR.
- PÉRIBOLOGIQUE. . . . POSTE
  - FERMÉ.
  - RETRANCHÉ.
- PROJECTILE.
- STRATEUMATIQUE.

**POSTE**, subs. masc. et fém. (term. gén.), ou POSTE MILITAIRE. Mot dérivé du LATIN, soit qu'on le prenne comme synonyme des termes féminins POESTE, POESTÉ, POOTE, POTE, etc., venus de *potestas*, et ayant produit : FAUSSE POSTE, HOMME DE POESTÉ, etc., soit qu'on l'emploie dans son sens actuel, et comme tirant sa racine de *ponere*, *positus*, ce dernier terme s'étant changé, suivant FURETIÈRE, en *postus*, qui aurait donné le masculin, tandis que *positio* aurait donné le féminin. — D'autres étymologistes sont d'avis que Poste, conçu sous l'acception de lieu gardé, et pris au masculin, dériverait du bas LATIN *postis*, d'où sont sortis imposte, POSTEAU, ou POTEAU (*postellum*) et POTENCE. *Postis*, suivant eux, signifiait huisserie de porte, et, par abréviation, poste. C'était d'abord le lieu à conserver, le BATIMENT à garder ; ce fut ensuite un CORPS DE GARDE, n'importe en quel lieu, ou une POSITION MILITAIRE ; et enfin, par métonymie, ce fut le GUET qui y veillait, qui y TENAIT POSTE. — A l'époque de la discussion de la loi sanitaire, portée devant la chambre des députés en 1822 (février), il s'est ému de vifs débats touchant la signification du mot Poste, jusque-là mal défini, comme nous l'avons témoigné en traitant de l'ABANDON DE POSTE, du genre de DÉLIT qu'on a nommé ABANDON EN TROUPE. — Le mot Poste est à considérer par rapport à l'ART DE LA GUERRE, il est, en ce cas, synonyme de POSITION ou de CAMPEMENT ; il est à considérer par rapport au SERVICE, il est, en ce cas, synonyme de GARDE ARMÉE ; il est à considérer par rapport à la transmission des DÉPÊCHES, et à un moyen de FAIRE ROUTE ; dans ce dernier cas, il est féminin, ainsi que quand il sert de désignation à un genre de PROJECTILE. — Le terme Poste a produit l'adjectif POSTICHE, ou passagèrement un Poste, et les verbes POSTER et déposter, que mentionnait encore DUBOUSQUET (1769, B), quoique déjà ils ne fussent

plus reçus dans le langage militaire. Il avait produit aussi aposté, qui ne se prend plus qu'en mauvaise part, mais qui longtemps a signifié placé à un Poste. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés sur le mot pris d'une manière générale sont : BARDIN (1807, D), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, ,), LECOUTURIER (1825, A). — Le mot Poste se distingue en POSTE A CIEL OUVERT, — A L'ARMÉE, — AU CAMP, — AUX CHEVAUX, — AUX LETTRES, — AVANCÉ, — BARAQUÉ, — D'ALARME, — D'AVANCÉE, — DE CANTONNEMENT, — DE CAPITAINE, — DE CAPORAL, — DE CASERNE, — DE CAVALERIE, — DE DÉTACHEMENT, — DE FORTERESSE, — DE GARDE DE CAMP, — DE GARNISON, — DE GUERRE, — DE PASSAGE DE TROUPE, — DE PLACE D'ARMES, — DE POLICE, — DE POLICE AU CAMP, — DE POLICE EN GARNISON, — DE POLICE EN ROUTE, — DE PORTE DE FORTERESSE, — DE PRISON, — DE QUARTIER GÉNÉRAL, — DE SERGENT, — DE TRANCHÉE, — DÉFENDU, — DÉTACHÉ, — DEVANT L'ENNEMI, — — D'HOMMES DE GARDE, — D'HOMMES DE GARDE EN ROUTE, — D'HONNEUR, — D'HOPITAL, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER, — EN CAMPAGNE, — EN CANTONNEMENT, — EN GARNISON, — EXTÉRIEUR EN CAMPAGNE, — FORTIFIÉ, — INTÉRIEUR, — MILITAIRE, — OUVERT, — PARTICULIER, — PÉRIBOLOGIQUE, — PRINCIPAL, — PROJECTILE, — STRATEUMATIQUE.

**POSTE** (subs. masc.) A CIEL OUVERT. V. A CIEL OUVERT. V. ABRIVENT. V. BLOCKHAUS.

**POSTE** (subs. masc.) A L'ARMÉE. V. A L'ARMÉE. V. BRIGADIER DES ARMÉES. V. DÉTACHEMENT A L'ARMÉE. V. EMBUSCADE. V. MÈCHE DE MOUSQUET.

**POSTE** (subs. masc.) AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP. V. CAMP MINCE. CAMP RETRANCHÉ. V. CAMP VOLANT. V. CANON D'ALARME. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE POSTE AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. CORPS DE GARDE DE CAMP. V. DÉTACHEMENT AU CAMP. V. GÉNÉRAL AU CAMP. V. MILICE GRECQUE n° 7. V. ORDRE GÉNÉRAL. V. PARALLÈLE. V. POSTE D'ALARME. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 6. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**POSTE** (subs. fém.) AUX CHEVAUX. V. AUX CHEVAUX. V. MARCHE EN P... V. SIGNAL.

**POSTE** (subs. masc.) AUX LETTRES (B, 1). Sorte de POSTE considéré ici comme une branche d'ADMINISTRATION MILITAIRE et comme un SERVICE confié à des EMPLOYÉS *ad hoc*, réglé par JOURS DE DÉPART, organisé par ARRONDISSEMENTS dans une ARMÉE, et attaché dans les CAMPS au QUARTIER GÉNÉRAL. — Les ENVOIS PAR LA POSTE, appliqués aux usages civils, ont été une imitation d'une des pratiques de la GUERRE. Les ÉCRIVAINS qui en attribuent à LOUIS ONZE l'invention ignorent qu'elle est bien autrement ancienne. HÉRODOTE affirme que l'usage en était connu des PERSES, sous Xercés. XÉNOPHON (370 av. J.-C.) en fait honneur, ainsi que de l'invention des ESTAFETTES, à CYRUS. — AUGUSTE organisa, pour le service de ses ARMÉES, ce genre de communication dans tout l'EMPIRE. — Ne considérons ici la Poste et les Postes aux lettres que par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE et au SERVICE DE CAMPAGNE. — Le RÈGLEMENT DE 1823 (1er MARS) et la DÉCISION DE 1832 (28 AOUT), qui le confirment, appelaient SERVICE DES POSTES MILITAIRES le service des Postes aux lettres de l'ARMÉE. Cette ambiguïté de la LANGUE produit une synonymie fâcheuse. — La Poste acquitte, sur MANDATS DE PAIEMENT, les ARTICLES d'ENVOIS D'ARGENT adressés à des MILITAIRES. — Les ADJUDANTS DE SEMAINE se font remettre, les JOURS DE POSTE, un état des ENVOIS D'ARGENT adressés par divers à des HOMMES DE TROUPE. — Les FACTEURS ou VAGUEMESTRES ne peuvent retirer des BUREAUX de Postes les MISSIVES ou l'ARGENT envoyé, qu'en vertu d'un ACTE DE NOMINATION en règle, qu'ils exhibent au DIRECTEUR de la Poste. L'inscription de l'ARGENT envoyé et du chiffre de la TAXE a lieu ensuite sur un CAHIER *ad hoc*, et l'argent qui s'adresse aux ABSENTS, leur est réservé dans la CAISSE du CORPS. — Les lettres simples ou non chargées, adressées aux SOLDATS, sont remises au SERGENT-MAJOR, qui les distribue. — A certains égards, les ADJUDANTS DE SEMAINE sont chargés de la remise de l'ARGENT venu par la Poste. — Les LETTRES en FRANCHISE arrivent sous BANDES, au COLONEL ou au CONSEIL D'ADMINISTRATION ; c'est aussi de même que la Poste transmet les FEUILLES DE DÉPART des REMPLAÇANTS. — L'ORDONNANCE DE 1809 (31 AOUT) réglait la matière. MORIN (1798) et ODIER (1824, E) ont traité et approfondi ce sujet.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) AVANCÉ. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. BIVAC. V. BLOCKHAUS. V. CHEF D'AVANCÉE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 4. V. DEHORS. V. GRAND'-GARDE. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 8. V. MOT DE RALLIEMENT. V. OUVRAGE A CORNE. V. POSTE D'ALARME. V. POSTE D'HOMMES EN CAMPAGNE. V. REICHLING. V. SURPRISE.

**POSTE** (subs. masc.) BARAQUÉ. V. BARAQUÉ adj. V. BARAQUEMENT.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) D'ALARME (H). Sorte de POSTES qui diffèrent, suivant qu'ils sont considérés comme un lieu de RENDEZ-VOUS éventuel, indiqué à l'avance aux TROUPES, ou bien suivant qu'ils consistent, au

camp ou aux avant-gardes, en un poste avancé, en un Poste habituellement gardé. — Dans les places de guerre, des emplacements dont le nombre et les dimensions sont proportionnés aux besoins présumés et à la force ou à la quantité de la garnison, ou des troupes de passage, sont assignés à chacune d'elles, pour qu'elles s'y rendent sans délai, en cas d'alarme, d'incendie ou d'attaque. — Ainsi de l'infanterie en route est informée par le major de place, soit dans les villes de garnison où elle prend gite, soit à l'instant de son arrivée a la garnison, des lieux où elle se formerait, soit de jour, soit nuitamment, si l'on battait la générale. — Un autre genre de Poste d'alarme est usité en campagne : il consiste en une garde d'un faible nombre d'hommes, dont la destination est de donner l'éveil aux troupes et d'annoncer les attaques, mais non d'y résister. Les Postes de cette espèce ont double vedette, ou double sentinelle, pour que l'une puisse quitter le lieu de sa faction et courir avertir les hommes du Poste, tandis que l'autre sentinelle reste en observation ; sitôt que le Poste voit l'ennemi, il se retire. — Il a été traité des Postes d'alarme par l'Encyclopédie (1785, au mot : *Col*), Frédéric deux (1810, B), Lachesnaie (1758, 1, au mot : *Garde*).

**POSTE** (subs. masc.) d'avancée. v. avancée. v. découverte. v. éclusier. v. consigne-portier.

**POSTE** (subs. masc.) de cantonnement. v. attaque de cantonnement.

**POSTE** de capitaine, subs. masc. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 32. v. poste d'hommes de garde.

**POSTE** (subs. masc.) de caporal. v. caporal. v. caporal de garde. v. poste d'hommes de garde. v. poste d'hommes de garde en garnison.

**POSTE** (subs. masc.) de caserne. v. adjudant de semaine n° 7. v. adjudant-major de semaine n° 1. v. caserne. v. chauffage de poste de caserne. v. chauffage de poste de garnison. v. combustible de cuisine de caserne. v. corps de garde de police en garnison.

**POSTE** (subs. masc.) de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 8. v. cavalerie légère. v. garde de tranchée. v. honneurs. v. maréchal de camp n° 6.

**POSTE** (subs. masc.) de détachement. v. chauffage de poste de détachement. v. chef de détachement de guerre n° 5. v. détachement.

**POSTE** de forteresse. v. avant-poste. v. forteresse. v. fortification. v. fortification permanente. v. sergenterie.

**POSTE** (subs. masc.) de garde de camp. v. chef de poste de garde de camp. v. consigne de garde au camp. v. consigne de guerre. v. consigne de sentinelle de garde de camp. v. garde de camp.

**POSTE** (subs. masc.) de garnison. v. consigne de poste de garnison. v. éclairage de poste de garnison. v. garnison. v. rengagement. v. travers de baraque.

**POSTE** (subs. masc.) de guerre. v. chien de guerre. v. général d'armée n° 9. v. guerre. v. guerrilla. v. poste péribologne. v. poste strateumatique.

**POSTE** (subs. masc.) de passage de troupe. v. chauffage de poste de troupe de passage. v. passage de troupe.

**POSTE** (subs. masc.) de place d'armes. v. caporal de consigne. v. caporal de patrouille. v. chef de poste de place d'armes. v. compagnie d'élite n° 4. v. consigne de poste de place d'armes. v. corps de garde de grande place. v. falot. v. garde de la place. v. grenadier d'infanterie française de ligne n° 8. v. parade de troupes. v. place d'armes de garnison. v. ronde d'officier.

**POSTE** (subs. masc.) de police. v. batterie de tambour de police. v. chef de poste de police. v. clef de caserne. v. consigne de poste de police.

**POSTE** (subs. masc.) de police au camp. v. chef de poste de police au camp. v. police au camp.

**POSTE** (subs. masc.) de police en garnison. v. adjudant de semaine n° 1, 3, 4. v. appel de soir en garnison. v. billet de maladie. v. chef de poste de police en garnison. v. clef de salle de discipline. v. guet de Paris. v. police en garnison. v. prison de caserne. v. sous-officier n° 7.

**POSTE** (subs. masc.) de police en route. v. adjudant de semaine en route. v. adjudant-major de semaine en route. v. adresse d'officier en route. v. billet d'appel de soir en route. v. billet de logement de garde d'équipages. v. billet de logement de maître ouvrier. v. billet de logement de petit état-major. v. billet de logement ne retardataire. v. billet de logement de tambour. v. billet de logement d'officier en route. v. billet de logement en route. v. chef de détachement en route. v. chef de poste de police en route. v. fourrier en route. v. garde nationale. v. poste de police en route.

**POSTE** (subs. masc.) de PORTE DE FORTERESSE. V. AVANCÉE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 22. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CAS D'ALARME. V. CHEF DE POSTE DE PORTE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. CONSIGNE DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. ÉCLUSIER. V. FERMETURE DE PORTES. V. FORTERESSE. V. OFFICIER DE RONDE. V. OUVERTURE DE PORTE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE. V. STRATAGÈME. V. SURPRISE DE PLACE. V. TAMBOUR DE POSTE DE FORTERESSE.

**POSTE** (subs. masc.) de PRISON.

**POSTE** (subs. masc.) de QUARTIER GÉNÉRAL. V. CONSIGNE DE POSTE DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**POSTE** (subs. masc.) de SERGENT. V. CAPORAL DE GARDE. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**POSTE** (subs. masc.) de TRANCHÉE. V. POSTE D'HOMME EN CAMPAGNE. V. TRANCHÉE.

**POSTE** (subs. masc.) DÉFENDU. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ASSIÉGÉ. V. BLOCKHAUS. V. DÉFENDU, adj. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. MILICE HOLLANDAISE N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PALISSADE. V. POSTE RETRANCHÉ. V. REMPART. V. TAMBOUR DE FORTIFICATION. V. TIR A RICOCHET.

**POSTE** (subs. masc.) DÉTACHÉ. V. AVANT-POSTE. V. CAPORAL CHEF DE POSTE. V. DÉTACHÉ, adj.

**POSTE** (subs. masc.) DEVANT L'ENNEMI. V. ALTÉRATION DE CONSIGNE. V. CHEF DE POSTE DEVANT L'ENNEMI. V. DÉBUSQUER. V. GRAND'GARDE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE. V. SPÉCULATEUR.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) d'HOMMES DE GARDE (term. sous-génér.), ou station suivant Maizeroy (1771, A, t. II, p. 85). Sorte de POSTES destinés à maintenir la tranquillité, à accomplir la CONSIGNE, à repousser la force par la force. — Le nombre des HOMMES composant un Poste se règle sur la localité et les circonstances, mais n'excède guère, en général, trente ou quarante SOLDATS, ayant pour CHEF un CAPITAINE, secondé par un SERGENT, un CAPORAL DE POSE, un CAPORAL DE CONSIGNE. — Les Postes ne sont, au minimum, que de quatre et quelquefois même de trois HOMMES, commandés par un CAPORAL, et faisant huit heures de FACTION. — Jadis le plus grand nombre des Postes de la MILICE ROMAINE n'était, également, que de quatre HOMMES; c'était ce que les LATINS et TACITE appelaient *statio*, et la MILICE GRECQUE, *biglas* et *skoulkas*; mais MAIZEROY (1771, A, t. 1er, p. 240) témoigne que ces expressions se rapportaient indifféremment à un Poste ou à une SENTINELLE. Sous le rapport militaire, les LANGUES anciennes étaient, à quelques égards, aussi confuses que la nôtre. — Le mot Poste a d'abord signifié lieu de station où l'on se tient en armes, BATIMENT servant de CORPS-DE-GARDE, TERRAIN ou POSITION gardés, comme le témoigne GUILLET (1686, B); mais, changeant ensuite d'acception, ce terme a donné idée, non uniquement d'un lieu où une TROUPE A PRIS POSTE, mais de la TROUPE qui garde un lieu, qui y guette; de là, le long usage du substantif GUET. — L'usage de TIRER LES POSTES au sort est ancien, mais ne pouvait pas avoir été pratiqué dans l'antiquité; il tenait à la nécessité de prévenir toute désunion, toute réclamation, entre des CORPS qui étaient de nations ou de provinces différentes; il tenait au danger des conspirations que des TROUPES peu fidèles eussent pu machiner, si, à l'avance, elles avaient pu savoir à quel Poste d'un CAMP ou d'une GARNISON elles seraient placées. Ce fut principalement aux époques des GUERRES CIVILES, ou peu après la pacification du royaume, que cette précaution fut regardée comme seule propre à prévenir de menaçantes entreprises, de dangereuses connivences, ou de sanglantes trahisons; ainsi, le RÈGLEMENT DE 1665 (25 JUILLET, art. 27) considérait l'action de CHANGER DE POSTE sans permission comme un DÉLIT si grave, que la peine des galères était infligée aux SERGENTS et SOLDATS qui quittaient le Poste sans qu'il fût régulièrement LEVÉ ou RELEVÉ. L'ORDONNANCE DE 1707 (1er AVRIL) et celle DE 1714 (20 JUILLET) étaient rédigées dans le même esprit. — L'APPEL des Postes est fait par l'ADJUDANT DE SEMAINE, à l'instant du RASSEMBLEMENT de la GARDE, ou à la PARADE PARTICULIÈRE. — Tous les MILITAIRES de SERVICE à un Poste doivent y faire leurs REPAS; ainsi, une des CORVÉES de l'INFANTERIE est de porter aux Postes la SOUPE des camarades. — Suivant les pays et les mesures qui sont ordonnées, les hommes de Postes vont à l'ÉCLAIRAGE et au CHAUFFAGE, ou bien, sans qu'ils en prennent la peine, le COMBUSTIBLE leur est apporté. — Les Postes ont en tout temps la BAIONNETTE AU BOUT DU CANON; ils prennent les armes à la DIANE et pour RENDRE LES HONNEURS, comme le veulent les lois sur la HIÉRARCHIE, ou comme ils le doivent, aux CORPS EN MARCHE, aux TROUPES DE PASSAGE. — Certaines BATTERIES ou SONNERIES ont, de temps immémorial, appelé ou tenu en éveil les Postes; c'est à cela que servaient, dans la

MILICE TURQUE et chez les ORIENTAUX, le TAM-TAM et le TONNANT. Chez les modernes, des COUPS DE BAGUETTE y suffisent. — On appelle POSTES PRINCIPAUX ceux qui détachent un PETIT POSTE. — Les SENTINELLES des Postes, s'ils entendaient un haro, une ALGARADE, s'ils avaient connaissance d'un événement sinistre, de quelque BRUIT, etc., proféraient autrefois le CRI : ALARME OU ALERTE ; à cet usage ont succédé les CRIS : AU FEU, AUX ARMES, etc. — La loi punit sévèrement l'ABANDON DE POSTE et surtout l'ABANDON EN TROUPE ; mais il reste douteux si elle a entendu par là exprimer la défection d'un ou de plusieurs HOMMES DE GARDE. — Les formes pratiquées pour l'occupation des Postes, quand le CHEF de la GARDE MONTANTE le reçoit du CHEF de la GARDE DESCENDANTE, résulte de l'emplacement du Poste et de la force plus ou moins nombreuse de la GARDE. — La GARDE RELEVANTE entre au Poste au mot HAUT LES ARMES. —Les Postes sont soumis à l'inspection des GÉNÉRAUX, des INSPECTEURS GÉNÉRAUX, des RONDES, des VISITES. — Les militaires d'un Poste ne doivent quitter ni la GIBERNE ni le HAUSSECOL. — Il est question des Postes d'hommes de garde dans les ouvrages de BARDIN (1807, D), BOIS-ROGER (1773, G), BOMBELLES (1746, A), DHÉRICOURT (1756, G), FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), GUILLET (1686, B, au mot *Rouler*), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, L), LECOINTE (1759, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, p. 531), POULTIRET (1786, B), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), REICHLING, SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E).

**POSTE** (subs. masc.) d'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE (H), ou GARDE EN CAMPAGNE, ou POSTE DEVANT L'ENNEMI, ou POSTE EN CAMPAGNE. Sorte de POSTE D'HOMMES DE GARDE qu'on appelle aussi, suivant les cas, GRAND'-GARDE, POSTE AVANCÉ, POSTE EXTÉRIEUR. — Dans tous ces genres de Postes, la loi punissait gravement le DÉLIT qui s'appelait ALTÉRATION DE CONSIGNE. — Si un Poste est nouvellement établi, un des premiers soins du CHEF qui le commande est d'ordonner à quelques HOMMES d'ALLER A LA DÉCOUVERTE. — Si le Poste est déjà OCCUPÉ, le CHEF qui en RELÈVE la GARDE s'informe, auprès du CHEF qu'il va remplacer, de toutes les circonstances qui peuvent intéresser la sûreté du Poste. A-t-on des nouvelles de l'ENNEMI ? Dans quelle direction s'approcherait-il ? Quelle espèce de route conduit de son côté ? A-t-il campé, fourragé, poussé des PARTIS ou des DÉCOUVERTES ? etc. — La GARDE étant RELEVÉE, le nouveau CHEF visite son Poste, en reconnaît les ABORDS, étudie le placement de ses SENTINELLES, se fait accompagner des OFFICIERS ou des SOUS-OFFICIERS qu'il a sous ses ordres, leur explique ses intentions, ses projets, ses ressources, pourvoit au CHAUFFAGE, se fortifie, s'il y a lieu, par des ABATIS, par quelques TRANCHÉES ; il embarrasse la communication par des charriots privés de leurs roues, par des tonneaux qu'il emplit de terre, ou de fumier, et perfectionne, s'il se peut, les défenses, si déjà le Poste est RETRANCHÉ ; il protége, s'il y a lieu, les FOURRAGES ou DÉTACHEMENTS engagés dans des AFFAIRES D'AVANT-POSTES. — Il informe l'ÉTAT-MAJOR de tout ce qui survient de nouveau ou de remarquable. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés sur ce sujet sont : BOMBELLES (1746, A), BOIS-ROGER (1779, L), BONJOUAN, FITZ-CLARENCE, FORESTIER, FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), GAUDI (1779, A), JENEY, LACHESNAIE (1758, I), MATT (1827, F), M. le général PRÉVAL (1827), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Avant-poste*).

**POSTE** (subs. masc.) d'HOMMES DE GARDE EN GARNISON (term. sous-génér.), ou GARDE EN GARNISON, ou POSTE EN GARNISON. Sorte de POSTES D'HOMMES DE GARDE, considérés à part des CORPS DE GARDE DE POLICE des CASERNES. — Une ou plusieurs GUÉRITES dépendent de chaque Poste. — Les RÈGLEMENTS DE 1661 (12 OCTOBRE), DE 1665 (25 JUILLET), DE 1768 (1er MARS) réglaient ce genre de SERVICE, fixaient le mode suivant lequel la force du Poste devait être déterminée ou modifiée, et prescrivaient aux Postes d'arrêter, après le COUVREFEU, les passagers non porteurs d'une lumière. Ces documents indiquaient par qui les GARDES devaient être commandées, voulaient que, sous les yeux du MAJOR DE PLACE, les BILLETS DE POSTES fussent TIRÉS par les FOURRIERS (alors leur grade était analogue à celui de SERGENT-MAJOR) ; ils défendaient que nul OFFICIER ou SOUS-OFFICIER prétendît à d'autre Poste qu'à celui qui lui était échu par le sort du TIRAGE. L'ORDONNANCE DE 1768 exigeait même que, sur l'un des murs de la PLACE D'ARMES, le nom des Postes de la GARNISON fût inscrit ; la manière d'OCCUPER, de RELEVER, de quitter les Postes était également prévue. Ces sages principes se sont en partie maintenus dans les ORDONNANCES subséquentes. — Elles appelaient POSTES D'OFFICIERS, ceux qui étaient sous les ordres d'un OFFICIER DE COMPAGNIE, pour les distinguer des POSTES DE SERGENT et des POSTES DE CAPORAL. — Le nombre des Postes des GARNISONS éprouvait ordinairement une réduction à l'époque de la délivrance des SEMESTRES. — La force des Postes est augmentée les JOURS DE MARCHÉ. — Le CRI, AU FEU, annonce aux Postes un INCENDIE ; le CRI D'ALERTE, AUX ARMES, leur annonce les CAS D'ALARME,

l'arrivée d'un CAPORAL DE PATROUILLE, d'un OFFICIER DE RONDE, etc. — La BATTERIE AUX CHAMPS est exécutée, s'il y a lieu, par le TAMBOUR du Poste, quand une TROUPE passe en armes devant le CORPS DE GARDE; la même BATTERIE est exécutée lors de l'ARRIVÉE de la GARDE RELEVANTE et au départ de la GARDE DESCENDANTE. — Le service des Postes est surveillé par les ADJUDANTS DE PLACE, par les MAJORS DE PLACE ou autres OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, par le CAPITAINE DE POLICE, les OFFICIERS DE VISITE, par les RONDES, ou par le COMMANDANT DE PLACE lui-même. — Des mesures particulières sont prescrites aux Postes en CAS DE SIÉGE. — L'importance des Postes et leurs FOURNITURES en CHAUFFAGE et ÉCLAIRAGE se règlent à raison de la CLASSE dont les CORPS DE GARDE font partie; des MARRONS DE DISTRIBUTION pourvoient à ces FOURNITURES. — Le nombre et le chiffre ainsi que l'emplacement et le nombre des SENTINELLES des Postes ne peuvent varier qu'en vertu des ordres du LIEUTENANT GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait qu'en cas de REVUE D'ADMINISTRATION, les Postes fussent RELEVÉS. — Les Postes des PORTES et le Poste de la PLACE D'ARMES sont principalement POSTES D'OFFICIERS. — Les Postes sont fournis de BANCS, d'un BRANCARD A CHAUFFAGE, d'un FALOT, et quelques-uns même de sceaux à incendie; le CAPORAL DE CONSIGNE est le conservateur de ces EFFETS dont la reconnaissance a lieu chaque jour, en même temps que le CHEF de la GARDE DESCENDANTE communique la CONSIGNE à celui de la GARDE MONTANTE. — Les Postes étaient autrefois soumis à la visite et à l'inspection des COMMISSAIRES DES GUERRES. — Tout ce qui survient aux Postes, tout ce qui les concerne, est l'objet d'un RAPPORT adressé journellement ou extraordinairement à l'ÉTAT-MAJOR. — Le SOUS-OFFICIER ou le SOLDAT chargé d'ALLER A L'ORDRE, rapporte au Poste le MOT. — La GARDE de la PLACE D'ARMES, ordinairement confiée aux GRENADIERS, est le POSTE PRINCIPAL et central d'une GARNISON. — Ces questions ont été traitées par Bardet (1750, A), BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1746, A).

**POSTE** (subs. masc.) d'HOMMES DE GARDE EN ROUTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE TROUPE DE PASSAGE. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. GARDE NATIONALE. V. HOMME DE GARDE EN ROUTE.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) d'HONNEUR (E, ). Sorte de POSTES dont la désignation répond à deux idées fort différentes, savoir: Poste que des MILITAIRES ou des CORPS occupent de DROIT, en tout temps, par PRIVILÉGE, et parce qu'ils tiennent à HONNEUR ce service, ou simplement lieu d'un SERVICE commandé passagèrement; dans ce dernier cas, les Postes d'honneur sont ceux où se rendent, en armes, des DÉTACHEMENTS destinés à RENDRE HONNEUR à un personnage éminent, à un FONCTIONNAIRE de rang élevé, à un AMBASSADEUR, auquel les RÈGLEMENTS ou un ordre spécialement donné attribuent, transitoirement, une GARDE personnelle. — Ce double sens d'un même mot est une des fâcheuses obscurités que nous avons trop souvent l'occasion de reprocher à la LANGUE MILITAIRE de la FRANCE. — Il y a donc à examiner deux genres de Postes d'honneur, que nous ne saurions caractériser par des épithètes qui exprimassent cette nuance. Les Postes d'honneur, en comprenant la chose dans le sens ancien, retracent un fait historique et rappellent une PRÉROGATIVE qu'on peut regarder comme abolie. — Les peuples divers n'ont pas envisagé du même œil les Postes d'honneur; les uns l'ont mis à la gauche des armées; les autres, à droite. — Les ASIATIQUES le plaçaient à la gauche de leur LIGNE DE TROUPES; en voici la cause. L'action, le soin de se défendre étaient la première loi de la GUERRE, et ce principe aussi avait pris racine en GRÈCE: le BOUCLIER y était en plus grande estime que l'ÉPÉE; le SOLDAT avait ordre de parer avant de frapper; or, le BOUCLIER se portant à gauche, le Poste d'honneur était à gauche. — Plus d'un moderne ignore que, si l'INFANTERIE part du PIED GAUCHE, l'usage en vient de cet usage antique. — La MILICE TURQUE, en grande partie composée d'hommes dont l'attaque et l'impétuosité étaient le moyen de combat, dont la fuite était le moyen de défense, aurait pu ne pas attacher à un côté absolu le Poste d'honneur; mais presque toutes les habitudes de la GUERRE sont le fruit de la routine. Cette milice se formant d'une armée d'ASIE et d'une armée d'EUROPE, la première tenait la gauche, si les TURCS combattaient en ASIE; elle tenait la droite, si la GUERRE se faisait en EUROPE. — Le préjugé français voulait, au contraire, que le Poste d'honneur fût à la droite, parce que l'ARMÉE marchant par la droite, l'AILE DROITE était regardée comme la plus voisine de l'ENNEMI. Cet usage, quoique peu plausible, tirait sa source d'une noble pensée; mais comme on combat plus souvent de FRONT que par le FLANC, le principe posait à faux, et il avait le déplorable inconvénient de rendre impossibles les INVERSIONS. — L'empire du préjugé était si puissant, qu'une ARMÉE ne pouvait ENTAMER UNE ACTION que

quand le CORPS auquel appartenait le Poste d'honneur y était rendu ; ce CORPS eût-il été à deux lieues du champ de bataille, il fallait l'attendre, quelque urgent qu'il pût être d'ENGAGER LE COMBAT. On voit jusqu'où peut aller, en fait de PRIVILÉGE, l'absurde. — Louvois retira à certains CORPS la jouissance exclusive de ce DROIT ; mais on continua à appeler Poste d'honneur le point tactique où se trouvait le CORPS le plus à portée de l'ENNEMI. — Il y avait des bataillons dont la seconde COMPAGNIE occupait la gauche, comme second Poste d'honneur. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) témoigne que le Poste d'honneur était dévolu au plus ancien ou au premier RÉGIMENT ; elle reconnaissait, dans l'INFANTERIE, quatre Postes d'honneur : le premier à la droite de la PREMIÈRE LIGNE ; le second, à gauche ; le troisième, à la droite de la SECONDE LIGNE, etc. Les GARDES FRANÇAISES, cependant, quoique privilégiées par excellence, devaient occuper le centre de la PREMIÈRE LIGNE ; mais, à l'époque où écrivait l'ENCYCLOPÉDIE, c'étaient des régles en désuétude depuis plus d'un demi-siècle. — On ne connaît plus d'autres Postes d'honneur que ceux qui sont passagèrement établis pour RENDRE LES HONNEURS, et probablement, un JOUR DE BATAILLE, les CORPS seraient plus disposés à redouter qu'à solliciter en faveur d'un tel SERVICE, tant il s'opère de changements dans l'acception des mots et dans l'aspect des choses. — Les modernes RÉGLEMENTS sur les HONNEURS ont étendu, outrè mesure, le nombre et l'emploi des Postes et des SENTINELLES D'HONNEUR ; cette vaine pompe était une des nécessités d'un gouvernement qui tenait des rois dans ses antichambres. — Le SERVICE D'HONNEUR est une des plus inutiles fatigues du MÉTIER ; il serait tout aussi honorable, plus facile, plus clair d'indiquer, par une inscription, le domicile des DIGNITAIRES ; car il n'y a rien de moins militaire, rien de moins rationnel que d'asseoir un Poste là où il n'y a pas utilité visible où danger supposable ; or, quand on déploie, devant le logis d'un fonctionnaire civil, d'un ÉVÊQUE, d'un ARCHEVÊQUE, ce genre d'appareil militaire, il n'y a pas lieu de supposer que leur GARDE D'HONNEUR aura à croiser la baïonnette pour leur sûreté. — On peut consulter, touchant les usages relatifs aux Postes d'honneur, BERRIAT (1817, F), CARRION (1824, A), LEBLOND (1758, B), MANESSON (1685, B).

**POSTE** (subs. masc.) d'HOPITAL. V. CONSIGNE DE POSTE D'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

**POSTE** (subs. masc.) d'INFANTERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. V. CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. HONNEURS. V. INFANTERIE.

**POSTE** (subs. masc.) d'OFFICIER. V. BILLET DE SERVICE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE GARDE. V. OFFICIER DE SERVICE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. SEMESTRE D'OFFICIERS. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10.

**POSTE** (subs. masc.) EN CAMPAGNE. V. ABSENCE EN MARCHANT A L'ENNEMI. V. CANON D'ALARME. V. EN CAMPAGNE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE n° 5. V. GARDE EN CAMPAGNE. V. LACER LE HARNAIS. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 6. V. MOT DE RALLIEMENT. V. PARTI DE GUERRE. V. POSTE D'ALARME. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. RÉGLEMENT. V. SÉMAPHORE. V. TIRAILLEUR.

**POSTE** (subs. masc.) EN CANTONNEMENT. V. CHAUFFAGE DE CANTONNEMENT. V. EN CANTONNEMENT.

**POSTE** (subs. masc.) EN GARNISON. V. AMBASSADEUR. V. EN GARNISON. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. RONDE. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) EXTÉRIEUR de FORTERESSE (B, 3). Sorte de POSTES D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON, au nombre desquels des ordonnances ou des ÉCRIVAINS comprennent l'AVANCÉE établie entre la PORTE proprement dite et la PREMIÈRE BARRIÈRE. — Nous n'appellerons surtout ici Postes extérieurs que ceux qui sont chargés de la GARDE des OUVRAGES ou des DEHORS séparés de la GARDE de l'AVANCÉE par la PREMIÈRE BARRIÈRE. Ces Postes ont leur CONSIGNE particulière ; ils sont sous un CHEF indépendant du CHEF de la GARDE de la PORTE. Le MAJOR DE PLACE commande particulièrement leur SERVICE ; ils prennent le MOT D'ORDRE et de RALLIEMENT à l'AVANCÉE.

**POSTE** (subs. masc.) EXTÉRIEUR EN CAMPAGNE. V. ADJUDANT-MAJOR EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. EXTÉRIEUR, adj. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 6. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE. V. VISITE DE POSTES.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) FERMÉ (E, 1), ou LIEU FERMÉ. Sorte de POSTES PÉRIBOLOGIQUES considérés comme des FORTINS passagers, comme des BATIMENTS susceptibles d'une DÉFENSE momentanée, si l'ATTAQUANT est dépourvu d'artillerie ou n'en a que peu. — Les églises sont regardées comme les

édifices les plus propres à se transformer en Postes fermés et à résister à une ATTAQUE; on en garnit de SENTINELLES les clochers. — Les GRAND'GARDES D'INFANTERIE s'établissent, si faire se peut, en un Poste fermé. — Le CHEF d'un Poste fermé le fait CRÉNELER, y fait dresser une BANQUETTE et construire, en travers des COMMUNICATIONS principales, quelques toises de PARAPETS en avant desquels il fait enterrer, s'il est possible, quelques BOMBES qu'on fait à propos jouer en manière de FOUGASSE. — Il tient en réserve, en cas d'ATTAQUE, le GROS de sa troupe. — Les ordonnances ne permettent aux Postes fermés de conclure CAPITULATION à la suite d'une AFFAIRE, que quand toute résistance est devenue impossible; la REDDITION ne peut être consentie qu'en obtenant les HONNEURS DE LA GUERRE. — Le chef d'un Poste fermé, dans lequel prend gîte ou stationne le CHEF d'un DÉTACHEMENT DE GUERRE, a momentanément sous ses ordres le DÉTACHEMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) consacrait un chapitre à la DÉFENSE des Postes fermés.

**POSTE** (subs. masc.) FORTIFIÉ. V. ATTAQUE DE POSTE. V. BARRIÈRE DE FORTIFICATION. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIFIÉ, adj. V. GARDE DE CAMP. V. HOYER. V. MILICE COMMUNALE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 3. V. PIQUE. V. POSTE PÉRIBOLOGIQUE. V. POSTE RETRANCHÉ. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE DE POSTE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE D'OUVRAGE DÉTACHÉ.

**POSTE** (subs. masc.) INTÉRIEUR. V. CERCLE DE SOIR. V. CONSIGNE DE POSTE INTÉRIEUR. V. CONTRE-RONDE. V. INTÉRIEUR, adj. V. PATROUILLE.

**POSTE** (subs. masc.) MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. POSTE. V. POSTE PÉRIBOLOGIQUE.

**POSTE** (subs. masc.) OUVERT. V. PALISSADE. V. OUVERT, adj.

**POSTE** (subs. masc.) PARTICULIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. PARTICULIER, adj.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) PÉRIBOLOGIQUE (term. sous-génér.), ou POSTE FORTIFIÉ. Sorte de POSTE que l'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) appelle simplement Poste; car les ORDONNANCES françaises, même celles qui sont minutées par les CORPS SAVANTS, n'ont pas toujours en vue la clarté de la LANGUE. — Le mot Poste, pris ici dans le sens d'ouvrage permanent, se confond avec les POSTES FORTIFIÉS ou FERMÉS qui, le plus souvent, n'appartiennent qu'à la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — Un Poste péribologique est un lieu défendu par des OUVRAGES DE FORTIFICATION PERMANENTE et une petite GARNISON; un tel Poste est moins qu'une FORTERESSE ou qu'une PLACE DE GUERRE, et n'est qu'un simple FORT de la moindre DÉFENSE, du moindre rang; l'emploi de son COMMANDANT est analogue à celui des COMMANDANTS DE PLACE. — On a appelé POSTE DE GUERRE, POSTE MILITAIRE ce genre de Poste; mais ce sont autant d'ambiguïtés ou d'équivoques. Nous en donnerons pour preuve que tous les Postes, soit pris au masculin, soit pris au féminin, sont des POSTES MILITAIRES, et que l'on a appelé POSTES DE GUERRE ceux qui, au lieu d'être fixes ou permanents, sont passagers, quoique d'une certaine solidité. — Les Postes péribologiques ont des CANTINES autorisées; ils n'ont qu'un TERRAIN FORTIFICATOIRE de peu d'étendue. — Il y avait des Postes qu'un LIEUTENANT DE ROI commandait; mais plus souvent c'était un officier d'un grade moins élevé. — BRUSQUER un Poste, c'est l'EMPORTER, l'ENLEVER haut la main, ou le REPRENDRE subitement, sans perdre le temps à le CERNER. — Il a été traité des Postes péribologiques par BESSEL (1787, H), BOMBELLES, FOSSÉ, M. GRIVET, HOYER, LACHESNAIE (1758, I), TRAVERSE (1758, D), le *Journal des Sciences militaires* (1833).

**POSTE** (subs. masc.) PRINCIPAL. V. CAPORAL CHEF DE POSTE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. PRINCIPAL, adj. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

**POSTE** (postes) (subs. fém.) PROJECTILE (G, 2, 3). Sorte de POSTES, c'est-à-dire de BALLES qu'on a tirées avec des FUSILS A SOUFFLET, avec des TROMBLONS de SAPEURS D'INFANTERIE, avec certains MOUSQUETS ou MOUSQUETONS; de là le vieux nom spécial de MOUSQUETON DE POSTE. — On appelait, en général, Postes des BALLES d'un diamètre moindre que le CALIBRE du TUBE.

**POSTE** (postes) (subs. masc.) RETRANCHÉ (H), ou POSTE DÉFENDU, ou POSTE FORTIFIÉ. Sorte de POSTES PÉRIBOLOGIQUES considérés comme non permanents. Nos ordonnances prescrivent, en général, aux OFFICIERS D'INFANTERIE de RETRANCHER les GRAND'GARDES ou autres POSTES DES HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE; mais rarement on s'est conformé à ces dispositions, et cette désobéissance est souvent excusable. Elle tient à des causes nombreuses : les hommes manquent d'OUTILS et souvent de savoir faire; ils arrivent écrasés de fatigue; ils regardent comme plus urgent de songer à la PAILLE et aux SUBSISTANCES. Le SOLDAT répugne à ce genre d'OUVRAGES, et les CHEFS colorent leur indiffé-

rence ou leur indolence en appelant pusillanimité les précautions les plus indispensables. Il faudrait d'ailleurs que les GRAND'-GARDES restassent en masses. Or, en prenant possession d'un TERRAIN, elles s'entourent de PETITS POSTES, et, par conséquent, les bras manquent pour le TRAVAIL; aussi préfère-t-on, comme RETRANCHEMENTS, des ABATIS. — Certains GUETS, ou Postes de TROUPES PRIVILÉGIÉES, ne pouvaient autrefois être établis que par le CONNÉTABLE lui seul, et comme les CORPS PRIVILÉGIÉS auraient cru se déshonorer par des TRAVAUX manuels, ces Postes étaient rarement retranchés; aussi, dans les CROISADES, les MUSULMANS s'introduisaient-ils de nuit dans les CAMPS pour y couper la tête aux CHEVALIERS endormis. — La manière dont les Postes retranchés ont à RENDRE LES HONNEURS ne consiste qu'à se mettre sous les armes, en regardant l'ENNEMI, et se plaçant comme on se disposerait en cas d'ATTAQUE. — Les AUTEURS qui ont donné quelques préceptes touchant les Postes retranchés, sont surtout BARDIN (1809, B; 1814, E), GUIBERT (1773, t. I, p. 78), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Garde qui monte*), M. le général de LAROCHE-AYMON (1804, D).

**POSTE** (postes) (subs. masc.) STRATEUMATIQUE (H, 2), ou POSTE EN CAMPAGNE (mais cette dernière locution est amphibologique), ou POSTE DE GUERRE (mais celle-ci exprime aussi d'autres idées). Sorte de POSTES dont le nom répond à l'acception des termes CAMPEMENT, nœud d'une CHAINE DE POSTES. — Il y a cette différence entre Poste et POSITION, c'est que Poste est la POSITION exprimée sous une forme plus ancienne, et position le Poste rendu en termes plus modernes. C'est ainsi que MONTÉCUCULI (1704, D) et GUGY (1782, K) disent que le sort des CAMPAGNES et les succès à la GUERRE dépendent du choix des Postes et des CAMPS. C'est ainsi que les uns recommandent et que les autres blâment les AFFAIRES DE POSTE, la GUERRE DE POSTES, etc. Ce double sens des termes Postes et position sont une des défectuosités de la LANGUE. — L'habileté à choisir les Postes, à les ASSURER, à mettre, par leur secours, un pays à l'abri des ATTAQUES ou de l'INVASION de l'ennemi, ne fut la conséquence d'un ART perfectionné et profond que depuis GUSTAVE-ADOLPHE, TURENNE, et ensuite CATINAT et BERWICK. — Le général MERCY a été renommé pour son habileté dans le choix des Postes, dans la manière de les ASSEOIR, d'en rendre solide le CORDON, impénétrable la LIGNE. — La GUERRE DE POSTES est la DÉFENSIVE à laquelle recourt un GÉNÉRAL qui se sent inférieur à l'ENNEMI, soit par le nombre, soit par la valeur des TROUPES. La MILICE AUTRICHIENNE excellait dans ce genre de guerre, au dire de FRÉDÉRIC DEUX. — Une étendue proportionnée, la liberté des COMMUNICATIONS, la facilité des DÉBOUCHÉS, l'accord entre l'espèce des ARMES personnelles, le TERRAIN qu'elles occupent, la réciprocité des secours qu'elles peuvent se prêter en cas d'ATTAQUE, la dimension et l'espèce des CAMPS, constituent la bonté des Postes.— L'étude des CARTES TOPOGRAPHIQUES décide de l'habile emploi des Postes, et il importerait que les Postes qui ont influé sur les faits d'armes fussent, à l'avenir, retracés sur les CARTES. — On regarde comme n'étant pas tenable, ou comme facile à FORCER, un Poste mal APPUYÉ, EN L'AIR, dont l'accès est facile, dont les ABORDS ne sont pas découverts, dont les DÉFENSEURS sont mal AVITAILLÉS. — Ceux que l'ART DE LA GUERRE préfère sont forts par la nature ou FORTIFIÉS par l'ART. Si le temps et la possibilité le permettent, on en ferme les issues, on travaille à CRÉNELER les BATIMENTS qui s'y trouvent, on en FRAISE les PARAPETS, on en PALISSADE l'ENCEINTE, on en obstrue les DÉBOUCHÉS par des CHEVAUX DE FRISE, par des ABATIS, par des chariots de fumier; on pratique à l'entour des COUPURES, on fait gonfler les digues qui l'environnent. — A l'aide de pareilles précautions, des TROUPES opiniâtres et braves sont difficilement DÉLOGÉES d'un Poste, si on ne les y écrase d'OBUS. — Des ÉCRIVAINS ont cependant avancé qu'il n'y a pas de Poste qui ne puisse être ENLEVÉ par un COUP DE MAIN, soit par SURPRISE, soit à l'aide d'ÉCHELLES D'ESCALADE, si l'ATTAQUANT agit avec rapidité, secret, vigueur. — Les ordonnances et le CODE MILITAIRE ont réglé, par rapport à la sûreté de l'ARMÉE, tout ce qui concerne les POSTES EN CAMPAGNE, les PETITS POSTES, les GRAND'-GARDES. — On a appelé BICOQUES et CASSINES les Postes de peu d'importance ou qui n'étaient CEINTS que d'une faible CHEMISE. — On appelle CHAINE DE FOURRAGES un CORDON DE POSTES qui protégent un FOURRAGEMENT.— Tout CHEF DE DÉTACHEMENT, tout CHEF D'ESCORTE DE CONVOI avise, à chaque station, au plus avantageux placement des Postes qui peuvent mettre son monde en sûreté. — Les Postes S'ÉCLAIRENT par des DÉCOUVERTES, se COUVRENT par des VEDETTES, par des SENTINELLES. — FOLARD (1727, A) a traité de l'ATTAQUE et de la DÉFENSE des Postes d'une manière peu étendue. CLAIRAC (1752, A) s'en est occupé, en y appliquant les ressources de la FORTIFICATION PASSAGÈRE. LECOINTE (1759, B) a embrassé comme une science spéciale le sujet. — Les AUTEURS qui ont traité des POSITIONS STRATEUMATIQUES peuvent être consultés à l'égard des Postes;

ceux qui s'en sont nominativement occupés, sont : Brezé (1779), Feuquières (1750, A), Folard (1727, A), Fossé, Frédéric deux (1821), Gaudi (1779, A), Gugy (1782, K), Lachesnaie (1758, I), Lecointe (1759, B), Maizeroy (1766, 1767), Méciszenski, Potier (1779, X), Poultiret (1786, B), Santa-Cruz (1738, A), Traverse, Trincano (1768), le *Mémorial topographique* (t. iv, avant-propos, p. 23).

**POSTEAU**, subs. masc. v. poste. v. poteau.

**POSTER**, verb. act., neut., récip. v. ordre de bataille. v. poste.

**POSTÉRIEUR**, adj. v. pan postérieur.

**POSTERLE**, subs. fém. v. poterne.

**POSTERNE**, subs. fém. v. poterne.

**POSTILLON**, subs. masc. v. tente d'officier supérieur. v. toit de tente.

**POSTUMIUS**. v. noms propres.

**POSTSIGNAIRE** (postsignaires), subs. masc. (F). Nom donné à des soldats ou à des troupes de la milice romaine par opposition aux antésignaires. Jabro (1777, G) pense que c'était la désignation donnée à la troisième ligne ou aux triaires, parce qu'il suppose que les principales ensfignes étaient à la seconde ligne. On disait également *postsignanus*, *subsignanus*, *prosignanus*; mais Frontin (86, A), qui emploie ce dernier terme, s'en sert pour donner idée de la seconde ligne, et non de la troisième. — Le terme, au reste, a varié dans ses acceptions, suivant les modifications qu'a subies la cohorte romaine.

**POSTPOSITION**, subs. fém. v. phalange grecque.

**POSTICHE**, adj. et subs. v. barbe p... v. capitaine p... v. caporal p... v. cartouche p... v. compagnie p... v. grenadier p... v. officier p...

**POT**, subs. masc. v. a pot.

**POT** (term. génér.). Mot dérivé, suivant Ducange, du latin *potus*, boisson, en prenant, par métonymie, le contenant pour le contenu. — Le terme demande surtout à être distingué en pot a feu et en pot défensif.

**POT** a blanc. v. a blanc. v. blanc a buffle.

**POT** a eau. v. eau. v. ameublement de pavillon. v. chambre d'officier de garde.

**POT** (pots) a feu (G, 5; H, I), ou olle, suivant (Carré 1783, E) et M. le général Cotty (1822, A). Sorte de pots de terre renfermant une grosse grenade ou une bombe ovale noyée dans de la poudre, et ayant sa fusée cachée sous de la poix, ou n'ayant pas de fusée. L'usage de ce projectile est abandonné, comme le témoigne M. Cotty; on lui a préféré les balles a feu et les carcasses. Daniel (1721, A) donne à entendre que de son temps déjà l'emploi des Pots à feu était peu commun. — Les Pots à feu étaient destinés à produire, au moyen d'explosion, une lumière vive et d'une certaine durée. On les lançait à la main ou au mortier. Les assiégés, principalement dans la défense du chemin couvert, jetaient de nuit des Pots à feu sur les points où ils supposaient que l'assiégeant entreprenait des travaux; la lueur des Pots éclairait les opérations, les ouvrages, les progrès de la dernière parallèle, permettait de régler les tirs et de diriger utilement le feu de la place. — Martin Dubellay parle d'un accident arrivé en 1521, à Milan; la foudre y occasionna l'explosion de douze cents Pots à feu. Maizeroy (1773, B) fait mention des artifices de ce genre qu'on préparait en Provence, en 1535, pour résister à l'invasion de Charles-Quint. Cependant, dans la relation du siége de Metz, sous Henri deux, il n'était pas question de Pot à feu. — On peut consulter à l'égard de ce projectile : Carré (1783, E), M. le général Cotty (1822, A); Daniel (1721, A), Guignard (1725, B), Lachesnaie (1758, I), Maizeroy (1771, A; 1773, B), Manesson (1685, A), Potier (1779, X).

**POT** a nazal. v. a nazal. v. pot défensif.

**POT** a tête. v. a tête. v. pot défensif.

**POT** de fer. v. fer. v. morion. v. pot défensif. v. spahi.

**POT** de nuit. v. ameublement de pavillon d'officier. v. ameublement de prison d'officier. v. chambre de pavillon. v. nuit.

**POT** de puanteur. v. mortier. v. puanteur.

**POT** défensif (F), ou cabasset, ou absolument pot, ou pot a tête, ou pot de fer, ou pot en tête, ou salade, suivant Carré (1783, E); mais il eût dû exprimer que c'est à une salade d'infanterie qu'il est analogue. — Sorte de Pot, c'est-à-dire de casque ouvert, ou de casque sans cimier, sans visière, et à timbre arrondi; de là, son nom de pot. — Cependant Saint-Remy représente le Pot comme une calotte à petite visière et à petit collet; mais ce Pot était particulier aux pionniers et aux sapeurs. — Dans l'origine, le Pot, le chapel, la capelline étaient une espèce de bassin auquel fut ajouté un nasal; tel était le pot a nasal

que portait, au treizième siècle, Joinville, comme il le déclare dans ses Mémoires. — On a appelé aussi pot a nasal, un Pot dont le nasal descend ou monte à volonté en glissant dans une ouverture, et s'arrêtant au moyen de la pression d'une vis. — Des Pots, des cervelières, ont pris plus tard une visière et sont devenus heaumes et bourguignotes; mais comme le Pot était moins lourd, moins étouffant que ces autres armures, des chevaliers avaient un Pot ou chapel de fer, comme double casque, ou casque de négligé, si on peut l'appeler ainsi. — Ces changements s'opéraient dans la classe noble de l'armée, puisqu'alors la classe roturière ne portait point d'armes défensives; quand elle commença à s'en servir, le Pot ou un genre de coiffure analogue et simple devint son casque. — Le Pot a été à l'usage de l'infanterie, de la cavalerie légère, des reitres, des officiers du génie, des officiers généraux, des mineurs; aux quinzième et seizième siècles on a porté des Pots ou calottes sous le chapeau. — Le Pot d'infanterie et de cavalerie et le morion ont été une coiffure en usage jusqu'en 1622, si l'on en croit Ray de Saint-Geniès (1735, A) et Potier (1779, X); mais la mode s'en est conservée bien plus tard. Les ordonnances de 1638 (15 mai et 2 septembre) faisaient encore mention du Pot, comme de l'accompagnement de la cuirasse de cavalerie, et Manesson (1685, A) mentionne et représente le Pot que portaient, de son temps encore, les piquiers des gardes. — Le Pot ainsi que le corselet n'ont disparu totalement que depuis l'adoption générale du fusil. — Le Pot des généraux et celui des ingénieurs ont été en usage jusqu'à la guerre d'Amérique exclusivement. — Le génie français a fait revivre l'emploi du Pot dans la guerre de 1832. — On a donné aux mineurs des Pots assez robustes pour qu'ils pussent résister à de lourdes pierres. Lachesnaie (1758, I) dit qu'ils pesaient seize à dix-huit livres; Carré (1783, E) en mentionne de vingt-neuf livres, et les représente comme ayant une crête et un demi-masque s'ouvrant comme une porte à deux battants, mais c'est une espèce de bourguignote. — Au reste, faute de distinguer, par une dénomination adjective ou par un génitif, les Pots de la chevalerie, des troupes légères, des sapeurs employés dans les travaux de siége, les écrivains sont loin d'éclairer le sujet et d'être unanimes touchant la signification vraie du terme et la définition ou les analogues de la chose. Carré lui-même, après avoir indiqué le Pot comme pareil à la salade, établit ensuite entre ces deux armures quelques différences. Suivant M. le colonel Carrion (1824, A), le Pot était plus léger que le morion, casque léger lui-même. — Le Pot que décrit et dessine Manesson (1685, A) ne se compose que d'une calotte à jugulaires, à petit rebord, ayant une crête qui ne règne que du sommet du casque jusqu'à la nuque. — Ces dissentiments ressortent de la lecture de Carré (1783, E), Carrion (1824, A), M. le général Cotty (1822, A), Daniel (1721, A), Encyclopédie (1785, C, au mot *Arme*), Furetière, Lachesnaie (1758, I), Manesson (1685, A), Potier (1779, X), Rohan (1757, A), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*.

**POT** en tête. v. bouton a attribut. v. en tête. v. pot défensif. v. salade. v. sapeur du génie. v. tranchée.

**POTABLE,** adj. v. eau p...

**POTE,** subs. fém. v. homme de poeste.

**POTEAU**
- de baraque.
  - poteau cornier.
  - poteau de remplage.
  - poteau faitier.
- d'escrime.

**POTEAU,** subs. masc. (term. génér.), ou posteau. Ces mots ont la même étymologie que poste. Le terme Poteau se distingue en poteau de baraque défensif, — d'escrime.

**POTEAU** (poteaux) cornier (E, I). Sorte de poteaux de baraque qui consistent en montants qui portent sur la corne ou l'angle où se réunissent un grand et un petit seuil.

**POTEAU** (poteaux) de baraque (term. sous-génér.). Sorte de poteaux qui consistent en pièces de bois verticalement fixées sur les seuils, comme parties principales de la cage, ou comme appui de la porte. MM. Canteloube et Lomet sont entrés dans ces détails. — Les Poteaux se distinguent en poteau cornier, — de remplage, — faitier.

**POTEAU** (poteaux) de remplage (E, I). Sorte de poteaux de baraque entre lesquels joue la porte d'entrée, à moins qu'elle ne soit entre un Poteau de remplage et un poteau faitier.

**POTEAU** défensif. v. défensif. v. pal.

**POTEAU** (poteaux) d'escrime (F). Sorte de poteau contre lequel s'exerçaient les guerriers de l'antiquité et ceux du moyen age; il s'appelait en latin *palus*, d'où est venu le mot pal, si commun dans l'armée anglaise, et dans celle de Bourgogne, pendant la guerre de la succession de France.

— Végèce (390, A) dit des soldats romains : *Etiam post meridiem exercebantur ad palos*. Juvénal aussi en parle :

*....... Vel quis non vidit vulnera pali*
*Quem cavat assiduis sudibus, scutoque lacessit.*

— Le faquin harcelé par le sabre de bois se creuse sous ses coups. — L'auteur fulmine contre les femmes qui, de son temps, se livraient assidument à l'exercice du Poteau. — Hirtius rapporte que, dans la guerre d'Afrique, César faisait lui-même devant ses troupes le simulacre de tous les temps d'escrime vis-à-vis du Poteau, afin de les leur faire exécuter sous ses yeux. — Les traducteurs se sont servis indifféremment des expressions exercice du poteau ou du pieu. — Le Poteau servait aussi de cible pour les flèches.

**POTEAU** (poteaux) faitier (E, 1). Sorte de poteaux de baraque qui montent depuis le petit seuil jusqu'au faite. La porte joue entre ces Poteaux ou bien entre un Poteau faitier et un de remplage.

**POTENCE**, subs. fém. v. potence.

**POTENCE** (potences) de cornet (A, 1). Le mot Potence a la même étymologie que le mot poste ; il exprimait les deux lames de cuivre rendoublées, repliées, soudées, dont l'une prévenait l'écartement du pavillon et du cercle, et dont l'autre se rattachait à la chemise près de l'embouchure.

**POTENCE** de supplice. v. déserteur. v. désertion. v. infanterie n° 10. v. supplice.

**POTENCE** tactique. v. abduction en potence. v. abduction vide. v. aspect. v. brigade de flanc. v. débordfr. v. échiquier. v. hypotaxe. v. milice grecque n° 6. v. ordre en potence. v. passage d'obstacle. v. passage d'obstacle en avant. v. passage d'obstacle en retraite. v. phalange grecque. v. subdivision de colonne. v. tactique, adj.

**POTERNE**, subs. fém. (G, 4), ou fausse porte, ou porterne, ou posterle, ou posterne resté dans l'anglais *postern*, mentionné dans Duane (1810, E). Mot dérivé du bas latin *poterna, posterna,* que cite Ducange ; il serait provenu, suivant Ménage, de *posterula*, porte de derrière, ou fausse porte. — Selon Dupain (1757, B), une Poterne est un conduit souterrain ; c'est en ce sens que Caseneuve prétend retrouver la Poterne dans cette partie de la fortification que les Latins appelaient *ostium, porticus*, porche, embouchure. Suivant Belair (1792) et la plupart des écrivains, une Poterne est une porte secrète d'un rempart, une communication subsidiaire à l'usage de la garnison en cas de siége. — Les Poternes étaient en usage dès le neuvième siècle ; quantité de chateaux forts en avaient au loin dans la campagne ; mais il en était surtout pratiqué au pied du rempart ; elles étaient ordinairement murées légèrement, afin que l'assiégé pût aisément en percer le masque, et pousser inopinément des sorties sur le flanc de l'assiégeant. — Des Poternes gardées avec négligence, ou même oubliées, ont favorisé des surprises de place. — La Poterne d'Orléans ouvrait sur la Loire. — Il y avait des Poternes couvertes par un batille ; il y en avait qui répondaient à une basse-court, ou qui perçaient une douve. — La fortification moderne a fait également usage de Poternes qui communiquent au fond du fossé, et de là dans les dehors ; elles sont pratiquées, soit au milieu des courtines, soit aux flancs des bastions, ou dans le revers des oreillons ; elles sont construites au-dessus des égouts. — Bélidor (1758) voudrait que de droite et de gauche des Poternes il fût pratiqué des magasins voûtés. — Carnot (1810, A) regarde comme trop étroits et trop peu nombreux ces vomitoires. — Les auteurs qui peuvent être consultés à l'égard des formes, de l'emplacement, de la destination des Poternes, sont Belair (1792), Carnot (1810, A), Desprez (1735, B), Dupain (1757, B), Encyclopédie (1785, C), Froissard, Goetzman (1777), Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1825, D), Sionville (1756, E).

**POTIER** ; **POTIERS** ; **POTTER** ; **POTZDAM**. v. noms propres.

**POUCE** (subs. masc). humain. v. humain, adj. v. mutilation volontaire.

**POUCE** linéaire. v. bombe. v. cinq p... v. dix p... v. douze p... v. huit p.. v. linéaire. v. mortier. v. neuf p... v. sept p... v. six p...

**POUDRE**, subs. fém. v. a poudre. v. administration des p... v. capitaine général des p... v. cartouche a p... v. charge de p... v. commissaire général des p... v. convoi de p... v. coup de p... v. décharge a p... v. degré de p... v. direction des p... v. épreuve de p... v. fabrication de p... v. feu a p... v. fourniture de p... v. grain de p... v. inflammation de p... v. inspecteur général des p... v. machine a p... v. magasin a p... v. poire a p... v. raffinage de p... v. régie des p... v. régisseur général des p... v. surintendant des p... v. surintendant général des p.. v. transport de p...

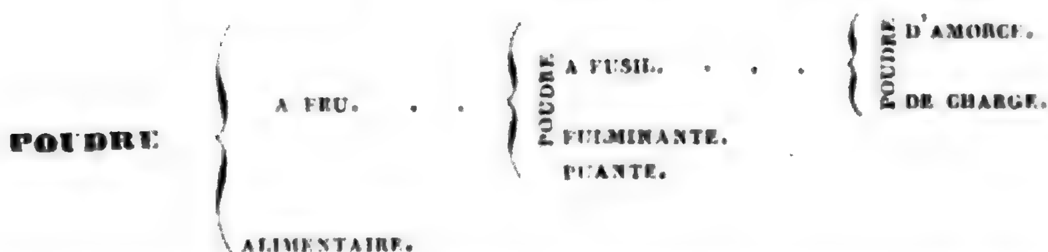


**POUDRE** (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *pulvis* qui a produit les mots POUDRER, POUDRERIE, POUDRIÈRE, PULVÉRIN ; il se distingue en poudre A ARQUEBUSE, — A CANON, — A CHEVEUX, — A FEU, — A MINE, — A POUDRER, — A TIRER, — ALIMENTAIRE, — ANGULEUSE, — ANIMALE, — BLANCHE, — DE BOMBE, — DE BUTTE, — DE CARABINE, — DE CHASSE, — DE CIBLE, — DE GUERRE, — DE MINE, — DE MORTIER, — DE MOUSQUETERIE, — DE MUNITION, — DE PIÈCE D'ARTILLERIE, — DE SIÉGE, — DE TRAITE, — DE VIANDE, — D'EXERCICE, — FINE, — GROSSE GRENUE, — INFLAMMABLE, — MENUE GRENUE, — MURIATIQUE, — OXIGÉNÉE, — NUTRITIVE, — PYRIQUE, — RONDE, — VERTE.

**POUDRE** A ARQUEBUSE. V. A ARQUEBUSE. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** A CANON. V. A CANON. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. ASSIÉGEANT. V. BARIL FOUDROYANT. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. BOSSE. V. BOUCHE A FEU. V. BOULET EN PIERRE. V. BOULET SOURD. V. BRADDOCK. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CARONADE. V. CARTOUCHE A BOUCHE A FEU. V. CARTOUCHE DE CIBLE. V. CHAMBRE DE BOMBARDE. V. CHAPTAL. V. CONNÉTABLE N° 2. V. CONTRE-MINE. V. DEHORS. V. FLAMBER. V. FOUGASSE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON. V. GLOBE PROJECTILE. V. HÉRISSON ROULANT. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. LAMBERT (J.-H.). V. LANTERNE A POUDRE. V. MAUVILLON (1788, A). V. MONTAG (1803). V. MORTIER. V. MUNKE. V. NOLLET. V. PÉTARD CATABALISTIQUE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. PIERRIER. V. POLIORCÉTIQUE. V. PORBECK. V. PORTÉE DE CANON. V. POT A FEU. V. POUDRE A FEU. V. POUDRE A FUSIL. V. RIFFAUT. V. SAC A FEU. V. SALTZER. V. SALUT A FEU. V. SAUCISSON DE MINE. V. SERPENTEAU. V. SIGNAL TACTIQUE. V. WALTSGOTT. V. WINTER.

**POUDRE** A CHEVEUX. V. A CHEVEUX. V. CHEVELURE MILITAIRE.

**POUDRE** A FEU (term. génér.) ou POUDRE A TIRER, OU POUDRE DE GUERRE, OU POUDRE INFLAMMABLE, comme l'appelle VOLTAIRE, OU POUDRE PYRIQUE suivant SIMIENOWICZ. Sorte de POUDRE que le caprice des SOLDATS a nommée POUDRE A CANON, mais que les budgets commencent à appeler, plus rationnellement, Poudre à feu, lui restituant ainsi le nom qu'elle a primitivement porté ; de même, autrefois, comme le témoigne APPIANO, les ITALIENS l'appelaient *polvere da fuoco*. — La nature, les éléments, la fabrication, le RAFFINAGE de la Poudre ne sauraient ici nous occuper ; la question, sous ce point de vue, serait immense et demanderait à être étudiée à fond dans les AUTEURS que nous citerons. Bornons-nous à rechercher l'histoire générale de la Poudre, à considérer sommairement quelques-uns de ses effets, à donner un aperçu de son importance, à expliquer ses principales applications à l'ART MILITAIRE et à la PYROTECHNIE. — Suivant LOLOOZ (1770, C), les CHINOIS faisaient remonter l'invention de la Poudre à leur empereur Vitey, qui vivait il y avait deux mille huit cents ans. — Gonzalès de Mendoza, dans son histoire de la CHINE, et le jésuite MAFFEI, dans son histoire des INDES, retrouvent la Poudre chinoise plus de trois cents ans avant Jésus-Christ. — Le père Gaubil et VOSSIUS (1660) sont à peu près du même sentiment. — AMIOT (1782, O), longtemps missionnaire en CHINE, affirme que, deux cents ans avant l'ère chrétienne, les CHINOIS savaient mêler le SALPÊTRE, le SOUFRE et le CHARBON ; il explique les dosages et le système de FABRICATION de leur Poudre ; elle était loin d'être bonne, et nous ne sachons pas qu'elle se soit améliorée. — Dès l'an 690, les ARABES appelaient neige indienne, et les PERSANS appellent encore sel CHINOIS, le SALPÊTRE employé à la composition des ARTIFICES. Des manuscrits orientaux de l'Escurial, mentionnés dans le *Journal de l'Institut historique* (t. III, p. 282), témoignent que cette invention CHINOISE, communiquée par les PERSANS aux ARABES, était mise en pratique par ces derniers au siége de la Mecque, en 691. — POTIER (1779, X) regarde PORPHYROGÉNÈTE comme l'inventeur des moyens de fulmination appliqués à la GUERRE, mais c'est une erreur. — L'ARTILLERIE des ARABES jouait, dit-on, contre Lisbonne en 1147 ; c'est d'eux que la MILICE ESPAGNOLE apprit l'usage de la Poudre. — On lit dans Bergeron (*Traité des Voyages*, t. I, p. 54), qu'en 1173, le juif Tudelle (Benjamin) vit, en Perse, une grande quantité d'ARTIFICES du genre des soleils. — François Occurse, de Florence, mort en 1229, cite des expériences

sur le SALPÊTRE, faites par les savants qui l'avaient précédé. — Dans l'opinion de M. HALLAM, *il paraît clairement prouvé que la Poudre fut introduite en Espagne par les Sarrasins. Un auteur arabe de la collection de l'Escurial rapporte, vers l'an 1249, qu'on l'employait dans des machines de guerre.* — Une preuve formelle de son usage déjà répandu, preuve que cite MURATORI, se trouve en un passage de Pétrarque, composé avant 1344. Il se sert, à ce sujet, des expressions : *nuper rara, nunc communis.* Cet art (la PYROLOGIE) rare autrefois, est, dit-il, répandu de son temps — *Le Spectateur militaire* (t. VII, p. 254, note) prétend que l'invention de la Poudre est de 1256 ; mais plus anciennement les CROISÉS avaient éprouvé les terribles effets du FEU GRÉGEOIS, Poudre ou matière inflammable qui portait au loin le ravage. Dès le sixième siècle, ce moyen de destruction avait été importé en GRÈCE et dans l'EMPIRE bysantin par le commerce des caravanes. — On était si peu éclairé sur l'histoire du MOYEN AGE, qu'on ignorait que LOUIS NEUF était en communication suivie et directe, soit par correspondance, soit par ambassades, avec un des successeurs de GENGIS. Cette correspondance chinoise, retrouvée par le savant Rémusat, prouverait que les siècles qui suivent cette époque ont amené les découvertes qui ont changé la face de l'EUROPE ; il ne doute pas que la Poudre et l'imprimerie n'aient été les fruits de notre relation avec la CHINE, et il a composé, à ce sujet, de curieuses dissertations. — Au treizième siècle, les MAURES d'ESPAGNE lançaient, à l'aide de la fulmination, divers genres de PROJECTILES ; leurs GUERRES contre les ESPAGNOLS en font foi. — Au milieu de ce siècle, le mot ARTILLERIE était en plein usage, mais il s'appliquait aussi bien aux ARMES NÉVROBALISTIQUES qu'aux ARMES A FEU, concurremment employées les unes et les autres pendant longtemps. — M. SICARD (1830) ne croit la Poudre inventée qu'en 1280, M. Bontemps (1838), qu'en 1294. Mais gardons-nous d'assertions si absolues, en fait de dates. — En 1300, suivant don Pedro, évêque de Léon, le roi de Tunis et le roi maure de Séville combattaient sur mer, avec *des tonneaux de fer qui lançaient force tonnerres de feu.* — Si l'on donnait créance au dire d'Achille Gossar, le premier usage de la Poudre, dans les contrées d'OCCIDENT, daterait de 1324. — En 1342, la Poudre s'appelait, suivant M. MORITZ MEYER, NAPHTE TONNANTE. — Messie dit qu'en 1343, ALPHONSE ONZE, de Castille, était assiégé par les MAURES qui, au moyen *de tonneaux de fer, lançaient des foudres.* En 1373, les VÉNITIENS manquant de Poudre, au siége de CHYPRE, y eurent recours aux MACHINES nommées TROIES, ou TRUIES. — GAYA (1678, B) prétend qu'un moine, Berthold, ayant communiqué avec les TARTARES, en 1380, dans un voyage qu'il fit chez les MOSCOVITES, y apprit d'eux le secret de la Poudre CHINOISE ; mais rien de ce qui vient d'être dit n'appuie cette assertion. — On avait d'abord placé, dit VILLARET, *l'invention de la Poudre assez avant dans le quatorzième siècle, jusqu'à ce que des découvertes historiques aient obligé d'en reculer la date à l'époque de la bataille que les Vénitiens livrèrent, en 1378, aux Génois. Un passage de Villani l'a fait rétrograder jusqu'à la bataille de Crécy ; un compte de 1338 a encore reculé l'époque ; l'existence d'une pièce d'artillerie, fondue en 1301, achève de renverser tous les systèmes.* — Si ce qu'on dit de la COULEVRINE du treizième siècle est vrai, mais c'est un fait douteux, elle rendrait témoignage d'un degré d'ancienneté de plus. — VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*, t. III) nie, avec détails, l'existence du CANON de 1301, et prétend que c'est une erreur d'attribuer aux ARABES, trafiquant dans les grandes INDES, l'importation de la Poudre ; mais l'opinion contraire à celle de VOLTAIRE a aujourd'hui prévalu. — La plupart des ÉCRIVAINS affirment que la Poudre n'a été connue en FRANCE que depuis 1338, sous le règne de PHILIPPE DE VALOIS ; mais si le CANON, comme le dit DUCANGE, a servi la première fois en 1338, la Poudre était apparemment plus ancienne ; d'autant qu'en cette même année, un compte du trésorier des guerres Drack mentionne, en un article de dépense, comme en témoigne DUCANGE, les déboursés pour fourniture de Poudre nécessaire aux CANONS employés en Auvergne. — Plusieurs pays se disputent la découverte de la Poudre et des ARMES A FEU ; le procès est impossible à juger. Cette prétendue invention n'a probablement été qu'une imitation, et serait, comme le dit HALLAM, *une découverte due au hasard, faite à une époque reculée, dans quelques contrées éloignées.* — Roger BACON (1542, 1660), né en 1214, a décrit vers 1240 les propriétés de la Poudre, dans ce qu'il dit d'une mixtion sulfureuse, de nature à produire des bruits pareils au tonnerre, et susceptible, même en petite quantité, de renverser des châteaux, des armées. BESOLD regarde BACON comme le créateur de cette nouveauté ; mais MAIZEROY (1771, A), et Jebb, éditeur de BACON, sont persuadés que c'est de MARCUS GRÆCUS que BACON a tiré

ce qu'il dit de la Poudre. — Cent ans après cette sorte de prédiction de Bacon, ou vers 1330, un moine fribourgeois faisait des expériences sur la Poudre ; mais les auteurs ne sont pas tombés d'accord sur le nom qu'il portait. Il s'appelait, suivant Villaret et Carré (1783, E), Constantin Ancklitzen; suivant Ray de Saint-Geniès, Anchlzen ; suivant Sionville (1756, E), Berthold Ecward ; suivant les savants de l'Allemagne, Bertholdus Niger, ou Bertholo Schwartz. C'était suivant les uns un augustin, suivant les autres un cordelier. C'est de lui que Voltaire a dit :

*On sait qu'en Germanie autrefois un bon prêtre,*
*Pétrit, pour s'amuser, le souffre et le salpêtre.*

Ce brevet d'invention décerné à Schwartz se fondait sur une assertion d'un manuscrit de la bibliothèque du maréchal de Saxe, écrit en 1592, manuscrit qui était la copie plus soignée d'un manuscrit de 1445, retrouvé de nos jours dans la bibliothèque de M. Horst, ancien ministre prussien. — Des auteurs italiens et Velly sont persuadés que, dès 1364, les effets de la Poudre étaient appréciés par Schwartz, qu'il en enseigna la composition aux Vénitiens en 1380, et que ceux-ci en firent le premier emploi, dans leurs guerres contre les Génois. — Mais, dès l'année 1354, la France avait un capitaine général des poudres, qui secondait le grand maitre de l'artillerie. Ainsi il ne faut croire qu'avec réserve tout ce qui se dit d'absolu. — La Poudre n'amena que lentement le système des armes a feu, tel que nous le connaissons aujourd'hui ; Villaret s'étonne qu'avant 1364 on en ait tiré si peu de parti. On l'appliqua d'abord aux machines de guerre pour jeter des projectiles enflammés; on l'employa, à l'aide des armes de traits, pour lancer des matras ou d'autres anciennes armes de déclic. — Quand on s'essaya à construire des bombardes à feu, ce furent d'abord des tubes larges et courts, lançant des blocs de pierre ; les globes de métal ne furent imaginés que bien plus tard. La Poudre alors avait peu de force. — Les gros canons amenèrent les petites armes ; les arquebuses névrobalistiques se changèrent en arquebuses a feu. — Cet usage plus général de la Poudre produisit, comme le déclare Delanoue (1559, A), l'extrême allourdissement des armes défensives, et, suivant quelques opinions, l'invention du manteau d'armure. — Venise et Augsbourg furent les premières villes d'Europe où se virent des magasins a poudre. — Au temps de Charles huit, la Poudre se fabriquait à l'armée même ; la confectionner était la fonction de ces onze cents maistres charbonniers et salpétriers de l'expédition retracée par M. de Ségur (1835). — Avant le milieu du quinzième siècle, la Poudre était mal fabriquée et de peu d'énergie encore. — Un édit de Charles neuf déclarait que la fabrication de la Poudre est un droit du monarque seul. — Dans le seizième siècle, comme le rapporte M. Monteil, elle se distinguait en poudre a arquebuse, — a canon, — d'amorce, — grosse grenue, — menue grenue. — L'invention de la Poudre a réprimé l'arbitraire des nobles et le pillage exercé par la chevalerie ; elle a fait disparaître la suprématie de l'armure, la puissance des donjons, la passion des tournois. Elle a mis un terme aux guerres privées, amené le règne des lois, adouci l'état de la société, nivelé les forces, aboli une majorité factice, établi une supériorité vraie ; par là, elle a écrasé la féodalité : voilà ses effets politiques. — Elle a changé la nature du courage, revêtu les armées d'un habillement tout autre, substitué l'épée à la lance, occasionné l'abandon de la massue, de l'arbalète, du corselet, dernier vestige de l'armure ; elle a soumis à d'autres formes les approches, les tranchées, les contrevallations, réformé les lois de la fortification et de la poliorcétique, rendu plus rares les assauts, rasé les machicoulis, préparé le triomphe de la guerre souterraine, et remis aux mains de l'attaque les clefs des forteresses ; elle a nécessité, en rase campagne, une tactique différente, fait revivre cet antique instrument de guerre nommé fusée, réduit l'ordre profond à être moins praticable ; elle a agrandi les proportions du champ de bataille et contraint la cavalerie à s'y tenir à l'écart, jusqu'à l'instant de la possibilité du choc : voilà ses résultats en fait d'art militaire. — Guibert (1773, E, *Discours préliminaire*) prétend, paradoxalement, qu'elle n'a pas avancé la science ; mais qui pourrait nier qu'elle n'en ait totalement changé la face. — Des écrivains non moins éclairés ne partageaient pas le sentiment de Guibert. — *Tandis qu'elle* (la Poudre) *semblait*, dit Daru, *toute subordonnée à une puissance matérielle, elle a réellement accru la puissance de la force morale qui calcule avec sang-froid les effets des nouvelles armes.* — On lit dans Hallam (t. III, p. 207) : *Le jugement qu'on en doit porter dépend de la solution d'un grand problème, celui de savoir si la somme du bonheur général a plus perdu dans les trois derniers siècles, par les effets du pouvoir arbitraire, qu'elle n'a gagné par l'établissement d'une police régulière et la cessation du désordre.* —

On doit à la Poudre les progrès de l'industrie et l'accroissement de la richesse; elle a préparé la découverte des deux INDES; aidée de l'imprimerie et de la boussole, elle a donné à la raison l'appui de la force. — Considérée industriellement, la Poudre est loin de la perfection. GUIBERT (1773, E) se plaignait que, de son temps, *les effets de la Poudre étaient encore un système à créer.* — Nous ne connaissons en général que de la Poudre noire; cependant il pouvait s'en fabriquer, à ce que témoigne SIMIENOVICZ, de blanche et de toute autre couleur; la Poudre où l'on fait entrer du charbon carbonisé, non à la manière ordinaire des forêts, mais au moyen des cucurbites de fonte, donne de la poudre rousse, et M. le marquis de Sainte-Croix a rapporté de ses voyages aux confins de la Chine, de la Poudre chinoise qui est de couleur blanche. — SIMIENOVICZ parle aussi de Poudre muette, qualité qu'on a, avec raison, traitée de fable. — Des expériences touchant les effets de la Poudre étaient attentivement suivies à Munich, en 1792 et en 1793, par le célèbre RUMFORD. — La Poudre, jusqu'à l'invention des CARTOUCHES et des GARGOUSSES, ne se transportait aux ARMÉES que par BARILS. — La Poudre a d'abord été d'un GRAIN différent pour les BOUCHES A FEU et pour les ARMES PORTATIVES. M. MEYER (Moritz) témoigne que, pour les grosses PIÈCES, le GRAIN avait la grosseur d'un pois, d'un grain de chènevis pour les PIÈCES moyennes, et plus fine pour les ARMES moindres. — Les TROUPES d'EUROPE n'en employaient plus, dans les derniers siècles, que d'une seule espèce; de là son nom de POUDRE A CANON; elle était grainée de manière à pouvoir s'introduire dans les LUMIÈRES; elle était, dit M. COTTY (1822), de trois à quatre cents grains par gramme. — Les ANGLAIS ont fait revivre l'usage ancien des deux qualités; la raison le voulait, la mode s'en propage; la FRANCE l'a adopté depuis 1818. — La SUISSE a été pendant longtemps regardée comme le pays où se fabriquait la meilleure Poudre; elle était absolument sphérique; cette sphéricité n'était pas généralement approuvée. Il s'est élevé de grands débats entre les sectateurs de la POUDRE RONDE et les amateurs de la POUDRE ANGULEUSE. — Dans le dernier siècle, la Poudre de la MILICE AUTRICHIENNE était meilleure que celle de FRANCE, et plus économiquement confectionnée. GUIBERT la comparait à notre Poudre à giboyer. — L'ARMÉE FRANÇAISE était généralement persuadée que sa Poudre était inférieure à celle de la MILICE ANGLAISE; ce sujet a exercé M. Ch. DUPIN (1820, B), qui a donné des détails curieux sur la fabrication anglaise. — BONAPARTE, si l'on en croit les importateurs de ses mémoires, se serait fait le défenseur de la Poudre française. *Les canons des vaisseaux*, dit-il (M. le général MONTHOLON, t. III, p. 53), *tirent sur affûts marins, c'est-à-dire sous l'angle de vingt-cinq degrés, et souvent sous l'angle de quarante-trois; il n'est donc pas étonnant que les boulets des vaisseaux arrivent à terre, et que ceux des batteries de terre n'arrivent pas à la hauteur des vaisseaux; on se récrie alors sur la mauvaise qualité de la Poudre.* — Une opinion analogue est reproduite dans M. le général GOURGAUD (t. I, p. 33). — Mais il se pourrait que cette portée plus étendue résultât autant de la fabrication plus savante du PROJECTILE que de la qualité de la Poudre. Des expériences faites dans la MILICE DANOISE autorisent à le supposer. — On éprouve la Poudre en l'écrasant sous les doigts; on en place un gramme et demi sur une plaque de cuivre, on y met le feu; la bonne Poudre ne doit pas jeter d'étincelles, elle ne doit déposer aucune ordure sur le cuivre. Mais ces moyens d'épreuve sont loin d'être complets. — De nombreuses expériences pour l'amélioration des Poudres ont été faites en FRANCE depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. FOURCROY, dans le rapport fait en l'an trois à la CONVENTION, au nom du comité de salut public, vantait le développement donné aux arts *qui ont servi à la défense de la république, et un procédé propre à faire de la Poudre en quelques heures, avec des machines simples qu'on trouve partout.* — Mais, malgré ces assertions, malgré l'autorité des opinions de BONAPARTE, il reste plus d'un doute à dissiper, plus d'une amélioration à réaliser. — La qualité de la Poudre, la promptitude avec laquelle elle PREND, varient suivant les qualités de ses ingrédients, et sa dilatation diffère suivant que la CHARGE est plus ou moins sèche, plus ou moins BOURRÉE. — Les lois physiques de l'INFLAMMATION de la Poudre, longtemps débattues entre des savants, tels que BELIDOR et ROBINS, n'étaient pas soumises encore à des démonstrations évidentes, comme le témoignait, en 1824, un savant étranger, M. BORKENSTEIN. En cette même année (20 juillet), le *Moniteur* contenait un long rapport sur la Poudre; le MINISTRE DE LA GUERRE faisait l'aveu naïf de l'infériorité de nos Poudres comparées à celles des ANGLAIS; il affirmait cependant que, pour les chasses royales, nous commencions à pouvoir le disputer à la Poudre de Dartford. Mais qu'importaient les perfec-

tionnements obtenus en ce genre, si ce n'est sous un roi chasseur. — On tombe en général d'accord que la qualité de la Poudre consiste à fournir de longues PORTÉES, à s'enflammer rapidement, à s'altérer peu à l'air et dans les TRANSPORTS, à produire dans des circonstances pareilles des effets égaux; mais ces problèmes ne sont pas résolus tous encore; la prompte avarie dans les CAISSONS, en campagne, est une des imperfections de notre ARTILLERIE. — On se demande quelle est la méthode la plus sûre et l'ÉPROUVETTE la meilleure, pour mesurer la force de la Poudre faisant explosion, et quelle est la quantité précise de Poudre qui doit faire partie d'une CHARGE donnée. — Des professeurs pensent que si les effets du coup étaient plus puissants, les ARMES en éprouveraient préjudice; d'autres croient qu'ayant plus de force, la Poudre serait plus transportable et demanderait moins d'emplacement; les PORTÉES seraient plus longues, l'embarras des MUNITIONS serait moindre, à raison de la moindre quantité à employer. — M. BRIANCHON a essayé de résoudre ces problèmes de BALISTIQUE par les voies de la théorie et le secours des connaissances chimiques. Jusque-là il n'existait que des notions pratiques, dépourvues de base sûre. — GASSENDI explique en quoi différaient, par les qualités, par les prix, etc., les POUDRES DE GUERRE, DE TRAITE, DE MINE, DE CHASSE, etc. Annuellement une ordonnance détermine quels doivent être ces prix. — En 1831, la fabrication demandait encore des épreuves nouvelles, comme le témoigne le *Journal des Sciences militaires* (t. XXIII, p. 47). Ces épreuves seraient elles-mêmes le préliminaire du perfectionnement de la BALISTIQUE. — Les marchés nombreux avec les FOURNISSEURS, les documents officiels relatifs aux Poudres et SALPÊTRES, ne sont qu'une longue accusation de l'état d'imperfection ou d'abus qui a si longtemps régné en cette partie; on en a les témoignages dans l'ORDONNANCE DE 1540 (28 NOVEMBRE), l'ÉDIT DE BLOIS (1572 [MARS]), l'ORDONNANCE DE 1601 (DÉCEMBRE), l'ÉDIT DE 1634, époque où fut créé un SURINTENDANT GÉNÉRAL DE L'ARTILLERIE, Poudres et SALPÊTRES; l'ORDONNANCE DE 1640 (8 OCTOBRE), l'ARRÊT DU CONSEIL DE 1658 (15 NOVEMBRE), l'ARRÊT du parlement DE 1665 (7 JUILLET), l'ORDONNANCE DE 1665 (7 JUILLET), l'ARRÊT DE 1668 (28 JUIN), qui reconnaissait un COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES POUDRES et SALPÊTRES; l'ARRÊT DE 1678 (21 JANVIER); le RÈGLEMENT DE 1686 (4 AVRIL), qui déclarait l'état fâcheux des FORTERESSES restées sans défense par la mauvaise qualité des Poudres; l'ORDONNANCE DE 1686 (18 SEPTEMBRE) reproduisant les mêmes griefs; l'ÉDIT DE 1729 (10 MAI), l'ORDONNANCE DE 1758 (14 JANVIER), l'ARRÊT du conseil DE 1775 (30 MAI) minuté de la main de Turgot, qui institua le système de RÉGIE mise ensuite dans les attributions du MINISTÈRE DE LA GUERRE par l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (27 PLUVIOSE). — Comme l'expérience du passé est presque toujours perdue, on a vu des novateurs passionnés proposer, dans les discussions du budget de 1828, comme une réforme salutaire, de rendre au commerce la fabrication des Poudres; on a allégué, contre le monopole de cet objet, l'infériorité des Poudres françaises par comparaison avec celles des étrangers, chez lesquels cette fabrication est laissée au commerce. Le général Sébastiani a dit qu'on avait été réduit à envoyer en ANGLETERRE des agents chargés d'étudier les procédés des POUDRERIES de nos voisins. — Le CHEVAL DE BOIS était la punition des MILITAIRES vendant à des BOURGEOIS leur Poudre; le DÉCRET DE L'AN TREIZE (23 PLUVIOSE) était répressif de ce même DÉLIT. — Les TRANSPORTS de BARILS, les CONVOIS de Poudres sont l'objet d'une attention particulière de la part des CHEFS D'ESCORTE, et motivent les précautions énoncées dans la CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT. — Assister aux ÉPREUVES des Poudres était dans les attributions des COMMISSAIRES DES GUERRES jusqu'à l'époque où les OFFICIERS de l'ARTILLERIE sont parvenus à être les seuls contrôleurs de leurs opérations. — Qui pourrait prévoir si les ARMES A VAPEUR ne seront pas un jour un puissant auxiliaire de la Poudre. — Dans un discours que VOLTAIRE (*Questions sur l'Encyclopédie*) adresse à un SOLDAT des temps modernes, pour lui prouver qu'il est un machiniste plus habile qu'Archimède, il lui dit : *Cinq parties de salpêtre, une partie de soufre, une partie de charbon ligneux ont été préparées chacune à part; ton salpêtre dissous avec du nitre bien filtré, bien évaporé, bien cristallisé, bien séché, s'est incorporé avec le soufre purifié et d'un beau jaune; ces deux ingrédients mêlés avec le charbon pilé ont formé de grosses boules par le moyen d'une essence de vinaigre, ou sel ammoniac, ou urine; ces boules ont été réduites* in pulverem pyrium *dans un moulin. L'effet de ce mélange est une dilatation qui est à peu près comme quatre mille est à l'unité; le plomb qui est dans ton tuyau fait un autre effet, qui est le produit de la masse multipliée par la vitesse; c'est à ces deux moyens que tu dois l'art d'être un excellent meurtrier, si tu tires juste et si la Poudre est bonne.* — La Poudre mal fabriquée se garde à peine

trois ans. On a retrouvé en 1835, comme le témoigne le *Journal de l'Armée*, de la Poudre confectionnée sous LOUIS QUATORZE, et meilleure que la Poudre de 1835. M. Moritz MEYER va jusqu'à affirmer que de la Poudre suédoise fabriquée en 1640, et qui avait presque deux siècles, *porte aussi loin que de la Poudre actuelle.* — Cependant un général d'artillerie, M. Demarçay, affirmait à la tribune, en 1836 (7 juin), que le temps détériore promptement les Poudres, tandis que les ingrédients dont elles se composent peuvent se conserver sans inconvénient: il en inférait qu'il valait mieux n'en fabriquer qu'à mesure du besoin, et en avoir moins dans les POUDRERIES, tant par mesure d'économie que pour la sûreté des voisins des MOULINS A POUDRE. — En 1839, la consommation annuelle de la Poudre française, soit sur terre, soit sur mer, soit à l'usage des mines, soit pour la chasse, figurait au budget comme s'élevant à la quantité de un million six cent soixante-quatorze mille kilogrammes, ce qui entraînait une dépense de deux millions six cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs. — En 1839, le prix moyen de la Poudre de guerre était de un franc soixante-deux centimes. — En outre des ÉCRIVAINS qui ont traité de l'ARTIFICE, de l'ARTILLERIE, de la BALISTIQUE, de la PYROTECHNIE, ceux qui vont être nommés, peuvent être plus particulièrement consultés; ce sont: ALFIO-GRASSI, AMIOT (1782, O), ANTONI, AUDOUIN (t. III), BACON, BARDET (1740, A), BELAIR (1792), BÉLIDOR (1755, F), BERNOUILLI (Daniel), BERRIAT (1812, A, au mot *Salpêtre*), BESOLD, BINNING, BIRINGUCCIO, BOILLOT (1598), BOIS-ROGER (1768, B), BONAPARTE (Napoléon-Louis), BORKENSTEIN, BOTTÉE (1750, B), BRADDOCK, BREITHAUPT, BRIANCHON, CARRÉ (1783, E), CARRION (1824, A), CAZEAUX, CHAPTAL (1805), COLLIADO, COSSIGNY, COTTY (1822, A, aux mots *Balle* et *Vitesse*), COURTIN (1825, E), DANIEL (1721, A), DARCY (1766, L), DAVELOURT, DECKER (1825), DELANOUE (1559, A), DUANE (1810, E, au mot *Gun-Powder*), DUCANGE, DULACQ, DUPIN (1820, B), DUPUGET, DURTUBIE, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*, p. 116, et *Encyclopédie méthodique, Arts* et *Métiers*, t. VI), FLAVIGNY (1775), FOURCROY, FRONSPERGER, FURETIÈRE (au mot *Canon*), FURTEMBACH, GALLAND (Ch.-Ph.), GASSENDI, GAYA (1678, B), GRASSI (1815), GROBERT, GUIBERT (1775, E), GUIGNARD (1725, B), HALLAM, HAUKSBÉE, HAUSER (1828), HERVÉ, HOYER (1797, 1827), HUTTON, JABRO (1777, G), JACOBI, LACHESNAIE (1758, I, t. II, p. 65, et aux mots *Epreuve*, *Parc*, *Poudre*), LAMBERT (J.-H.), LATRILLE (1802), LEBLOND (1758, B), LECOUTURIER (1825, A), LEGRAND (1837, A), LOLOOZ (1770, C), LOMBARD (1783), MAFFEI, MAIZEROY (1770, E), MANESSON (1685, B), MAUVILLON (1788, A), MESSIE, MONTAG (1803), MOROGUES (1737, A), MULLER (1768), MUNKE, MURATORI, NEWTON (1704), NOLLET, PESCHEL (1825), PEYRE, PFAFF, PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), PINTADO (1782), PIOBERT, PORBECK, POTIER (1779, X, aux mots *Artillerie*, *Epreuve*, *Poudre*), PORTA (J.-B., liv. XII), POUMET, PROUST, RAVICHIO, RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), RENAUD, RIFFAUT, ROBINS, M. le général ROGNIAT (1816, B), ROUVROY (1829), RUMFORD, SALTZER, SALUCES (1769), SERULLAS, SERVAN (1780, B), SIONVILLE (1756, E), SIMIENOVICZ, TARTAGLIA (1538), TIMAUS, TURPIN (1783, O), VEGETIUS (1515), VERGNAUD (1824), VILLANTROYS, VOLTAIRE (*Remarques de l'Essai sur les mœurs*, t. VI), WALTSGOTT, WINTER, le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 77; 1836, p. 253, 280, 296), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 121), l'*Histoire littéraire de l'Italie* (t. I, p. 219), *Tableau des révolutions de l'Europe*, par Koock (t. II, p. 30), le *Dictionnaire de la Conversation*, la *Bibliothèque britannique* (10e volume). — La Poudre à feu sera surtout distinguée ici en POUDRE A FUSIL et en POUDRE PUANTE.

**POUDRE** A FUSIL (G, 6), ou POUDRE DE MOUSQUETERIE. Sorte de POUDRE A FEU, considérée comme POUDRE DE GUERRE, à l'usage des PISTOLES, ARQUEBUSES, MOUSQUETS. Elle a été, dans l'origine, plus fine que la POUDRE A CANON; elle a ensuite été, pendant longtemps, la même que celle des PIÈCES DE GRAND CALIBRE. — Autrefois la Poudre des MOUSQUETS se donnait à part des BALLES. L'invention des CARTOUCHES de FUSILS avait amené d'autres usages; les POUDRES DE CHARGE et d'AMORCE ne différaient plus; la Poudre et les BALLES n'étaient plus séparées. — La CARABINE, depuis qu'il en avait été donné à l'INFANTERIE FRANÇAISE, exigeait une Poudre particulière. — La MILICE ANGLAISE se servait, pour le FUSIL, d'une Poudre pareille à la POUDRE DE CHASSE. M. Ch. DUPIN (1820, B) témoigne qu'elle s'enflammait plus vivement que celle de l'INFANTERIE FRANÇAISE; elle était RONDE et ne ratait pas, à ce qu'il affirme, avec des PLATINES anglaises, mais donnait quelques ratés si on s'en servait dans des PLATINES françaises; elle donnait, suivant lui, de plus longues PORTÉES, et n'encrassait pas, en PRENANT FEU, la TABLE de la BATTERIE, comme le faisait notre Poudre, qui, laissant un résidu qui tombe et se mêle à l'AMORCE, en empêche l'INFLAMMATION. Les

ANGLAIS en confectionnaient, pour le TIR D'INFANTERIE, des CARTOUCHES reconnaissables par leur couleur, selon qu'elles étaient à BALLES ou simplement à Poudre. — Depuis 1818, la CHARGE du FUSIL français a eu lieu avec une Poudre moins grosse; elle s'obtient en extrayant de l'autre Poudre, par le tamisage, les GRAINS les plus fins. Des détails sur ce sujet sont consignés dans le *Mémorial de l'Artillerie* (1830, N° 3). Cette Poudre est de même dose qu'autrefois, et le kilogramme fournit à quatre-vingt-quinze CARTOUCHES. — Les RÈGLEMENTS déterminent la quantité de POUDRE D'EXERCICE annuellement accordée aux CORPS. — On a regardé comme préférable, pour l'INFANTERIE, la POUDRE ANGULEUSE, parce que la POUDRE RONDE a l'inconvénient d'être repoussée du BASSINET quand la CHARGE PREND FEU, et de frapper dans la figure du TIREUR quand il ajuste; mais la POUDRE RONDE serait préférable, peut-être, si le système des AMORCES FULMINANTES venait à prévaloir. — La grande dépense de Poudre que l'étude de la BALISTIQUE entraîne s'est longtemps opposée aux progrès de cette science; aussi eût-il été important que des FUSILS A VENT OU A SOUFFLET eussent pu être consacrés à ce genre d'étude. — On peut, sur la question de la qualité des Poudres, consulter COTTY (1822, A, au mot *Fusil*).

**POUDRE** A MINE. V. A MINE. V. CONTRE-MINE. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. FOURNEAU DE MINE. V. GALERIE D'APPROCHES. V. GLOBE DE COMPRESSION. V. GUERRE SOUTERRAINE. V. MINE A FEU. V. MINEUR FRANÇAIS. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** A POUDRER. V. A POUDRER. V. BARBIER DE COMPAGNIE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. HUSSARD N° 4. V. QUEUE DE CHEVELURE. V. SAC A FEU.

**POUDRE** A TIRER. V. A TIRER. V. BRIANCHON. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** ALIMENTAIRE (F), OU POUDRE ANIMALE, OU POUDRE DE VIANDE, OU POUDRE NUTRITIVE. Sorte de POUDRE préparée pour l'alimentation des ARMÉES, et principalement composée de substances animales. — Des préparations de ce genre ont été connues des anciens. Le commentateur de DION CASSIUS prétend qu'une NOURRITURE de ce genre formait un si petit volume, qu'un SOLDAT pouvait apaiser sa faim et sa soif en en avalant gros comme une fève. — Dans le seizième siècle, au dire de DUBELLAY (1555, A), les TURCS portaient dans des sachets de la Poudre de chair salée. — Les ORIENTAUX faisaient dessécher, au soleil, des VIANDES qu'ils pulvérisaient ensuite. Des peuplades sauvages de l'AMÉRIQUE avaient recours aux mêmes procédés. — JARRO (1777, G) rapporte que les sauvages de *Susquehannah*, au delà de Philadelphie, possédaient la composition de la POUDRE VERTE, et qu'une cuillerée de cette Poudre suffisait, pour tout un jour, à la nourriture d'une personne. Ce même ÉCRIVAIN affirme que les TARTARES, et quantité de tribus nomades, emploient une Poudre alimentaire nommée KACHA. — Rehmann (Joseph), médecin wurtembergeois qui a servi en RUSSIE, et qui a eu occasion de faire un voyage en CHINE, s'est livré à des recherches curieuses sur la Poudre, ou plutôt sur la brique alimentaire qui s'y fabrique et se met en poudre quand on en veut faire usage. Ce comestible est l'objet d'un commerce immense avec les MOGOLS et les peuplades nomades de l'ASIE; mais en CHINE même on ne s'en nourrit pas. — Les RUSSES appellent thé en brique ce moyen d'alimentation (*kirpitschneitschai*); les KALMOUCKS, les Sibériens le tirent d'Astrakan, où il s'en trouve de considérables dépôts. C'est non-seulement une nourriture, mais même une monnaie, une brique longue d'un pied, épaisse d'un pouce, large d'un demi-pied, représentant la valeur de deux roubles. Les CHINOIS fabriquent cet ALIMENT en lui donnant pour base une pâte composée du résidu du thé, de ses feuilles grossières, altérées, rebutées, de ses pédoncules; ils y mêlent du sang de bœuf ou de mouton, ou seulement les parties albumineuses que fournit le sang des animaux; ils moulent et font dessécher au four cette macération. Les MOGOLS, pour composer de ces tablettes une sorte de potage, les pulvérisent, en font bouillir une partie dans un vase de cuivre, y mêlent quelques poignées d'une farine chinoise, et y jettent du suif fondu ou de la graisse de cheval, et du sel grossier recueilli dans les steppes. Quelques renseignements à cet égard sont consignés dans le *Journal des Travaux de l'académie de l'Industrie* (vol. VII, p. 47). — LOUVOIS essaya d'introduire dans les TROUPES FRANÇAISES l'usage de la POUDRE DE VIANDE; mais le climat ne permettant pas qu'elle se desséchât au soleil, comme dans les pays chauds, il fit construire des FOURS de cuivre où pouvait être contenue la chair de huit BOEUFS. Mais la mort de ce ministre interrompit les expériences. FEUQUIÈRES (1750, A), qui en déplore le mauvais succès, assure que cette Poudre fait d'excellent potage; qu'une livre de VIANDE produit une once de Poudre, et que cette once, bouillie dans l'eau, nourrit quatre hommes. — En 1753, le chirurgien du régiment de Salis, Grison, prétendit avoir retrouvé le secret d'une Poudre de cette na-

ture; et DARGENSON, en 1754, essaya d'en faire confectionner. A ce sujet, POTIER (1779, X) reproduit de curieux procès-verbaux d'épreuves faites authentiquement, en 1751 (juillet) à LILLE, et en 1754 (octobre) à l'hôtel des Invalides. Il y est déclaré que douze livres de cette Poudre, conservée dans un sac de peau, suffiraient, sans autre accessoire que de l'eau, à la nourriture d'un homme pendant un mois. — Un peu plus tard, un pharmacien de Bordeaux, comme le témoigne POTIER (1779, X), avait envoyé des essais de Poudre alimentaire au ministre CHOISEUL; mais il n'y fut pas donné de suite. — On lit dans le *Bulletin universel des Sciences* (octobre 1829), que dans la GUERRE DE RUSSIE, en 1812, la BRIGADE BADOISE faisait avantageusement usage d'un genre d'ALIMENT non employé encore jusque-là en TEMPS DE GUERRE; c'était du gruau mélangé de VIANDE SALÉE et FUMÉE. Quatre onces de cet ALIMENT procuraient une SOUPE substantielle à un homme. — Les TABLETTES DE BOUILLON ont été un perfectionnement de ces essais. — On peut consulter, à l'égard des divers genres de Poudres alimentaires, COLOMBIER (1772, C, t. II, p. 348), DUBELLAY (1535, A, p. 60 *bis*), FEUQUIÈRES (1750, A), JABRO (1777, G), ODIER (1824, E, t. VII, p. 93), POTIER (1779, X, au mot *Viande*).

**POUDRE** ANGULEUSE. V. ANGULEUX. V. POUDRE A FEU. V. POUDRE A FUSIL.

**POUDRE** ANIMALE. V. ANIMAL, adj. V. POUDRE ALIMENTAIRE.

**POUDRE** BLANCHE. V. BLANC, adj. V. MILICE CHINOISE n° 6. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** d'AMORCE (G, 6), ou simplement AMORCE. Sorte de POUDRE A FUSIL qui, jusqu'à l'invention des CARTOUCHES et même plus tard, était plus FINE que la POUDRE DE CHARGE; elle était contenue dans le PULVÉRIN, comme celle des PIÈCES D'ARTILLERIE était contenue dans le FOURNIMENT; elle communique, à travers la LUMIÈRE, le FEU à la CHARGE. — Le bon état du PIED de la BATTERIE et l'exact ajustage de la PLATINE sont les seuls moyens de prévenir la déperdition de l'AMORCE. — On essaye depuis longtemps, dans plusieurs MILICES, de substituer la POUDRE FULMINANTE à l'ancien système d'AMORCE. — La Poudre que Julien le Roi voulait employer pour l'espèce de FUSILS dont il était l'inventeur, était d'une nature particulière; elle se formait de la réunion de deux genres de Poudres qui, isolément, n'étaient pas fulminantes, et qui le devenaient par leur amalgame. Chacune d'elles était contenue dans une CARTOUCHE d'une couleur particulière; ces deux CARTOUCHES devaient être placées, l'une à droite, l'autre à gauche de la giberne; le SOLDAT en pouvait faire, à mesure, la mixtion par petites portions, et les tenir dans un PULVÉRIN. Ces cartouches suffisaient pour une quantité considérable d'AMORCES; elles ne présentaient pas le danger du grain de cire, et la manière de s'en servir était plus prompte et plus facile que l'emploi de la CAPSULE FULMINANTE. A l'égard de cette dernière, des explications étendues se trouvent dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 165).

**POUDRE** de BOMBE. V. BOMBE.

**POUDRE** de BUTTE. V. BUT EN BLANC. V. BUTTE.

**POUDRE** de CARABINE. V. CARABINE. V. POUDRE A FUSIL.

**POUDRE** de CHARGE (G, 6). Sorte de POUDRE A FUSIL considérée à part de la POUDRE D'AMORCE. — Autrefois, la Poudre de charge des MOUSQUETS se délivrait à part de celle du PULVÉRIN, qui était destinée à AMORCER. — La Poudre de charge était enfermée, avant 1600, dans la POUDRIÈRE nommée FOURNIMENT et dans les étuis nommés CHARGES A BANDOULIÈRE ou COFFINS. — La CHARGE ne s'enflammant que par communication, la quantité de Poudre qu'on employait pour CHARGER ne devait pas excéder la dose que la combustion du COUP pouvait dévorer, puisque les GRAINS qui se refusaient à l'INFLAMMATION étaient une matière perdue. — L'effet de la Poudre de CHARGE s'amoindrit en proportion de l'humidité de l'atmosphère que traverse le PROJECTILE et du degré de résistance qui en résulte. — La Poudre de CHARGE des ARQUEBUSES, des MOUSQUETS, des FUSILS, des OBUSIERS, a varié comme le poids des BALLES. La CHARGE d'un MOUSQUET était, sous LOUIS QUATORZE, d'une demi-once et un gros. On a cru d'abord qu'elle devait égaler le poids de son PROJECTILE; l'expérience a démontré qu'il suffisait qu'elle répondît au tiers de ce poids. — La charge des BOMBES dépend de leur capacité. — Celle des FUSILS DE REMPART est de huit à dix grammes. — La Poudre de CHARGE des CARABINES se recouvrait d'un CALPIN. — Les FUSILS S'AMORÇANT SEULS n'avaient qu'un genre de Poudre. — Le soin de BOURRER dans une proportion juste, de n'employer que des Poudres égales, sèches, non éventées, et en un juste rapport de poids avec le PROJECTILE, sont pour beaucoup dans la justesse du COUP.

**POUDRE** de CHASSE. V. CHASSE. V. POUDRE A FEU. V. POUDRE A FUSIL. V. POUDRERIE.

**POUDRE** de CIBLE. V. CIBLE. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 4. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** de GUERRE. V. BATAILLE. V. GUERRE. V. PARC. V. PIOBERT. V. POUDRE A FEU. V. POUDRE A FUSIL. V. POUDRERIE.

**POUDRE** de MINE. V. MINE. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** de MORTIER. V. BOMBE. V. MORTIER.

**POUDRE** de MOUSQUETERIE. V. MOUSQUET. V. MOUSQUETERIE. V. POUDRE A FUSIL.

**POUDRE** de MUNITION. V. BALLE DE FUSIL. V. MUNITION. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** de PIÈCE D'ARTILLERIE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

**POUDRE** de SIÉGE. V. PARC DE SIÉGE. V. SIÉGE.

**POUDRE** de TRAITE. V. POUDRE A FEU. V. TRAITE.

**POUDRE** de VIANDE. V. POUDRE ALIMENTAIRE. V. VIANDE.

**POUDRE** d'EXERCICE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20. V. BALLE DE CIBLE. V. CARTOUCHE DE CIBLE. V. EXERCICE. V. POUDRE A FUSIL.

**POUDRE** FINE. V. AMORCE DE CARABINE. V. AMORCE DE FUSIL. V. CARABIN. V. CARTOUCHE DE CIBLE. V. FIN, adj. V. FUSIL S'AMORÇANT SEUL. V. GRENADE A MAIN. V. MESURE DE CHARGE. V. PULVÉRIN.

**POUDRE** INFLAMMABLE. V. INFLAMMABLE. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** MURIATIQUE. V. MURIATIQUE. V. POUDRE FULMINANTE.

**POUDRE** OXIGÉNÉE. V. OXIGÉNÉ. V. POUDRE FULMINANTE.

**POUDRE** FULMINANTE (F ; G, 6), ou POUDRE MURIATIQUE, ou POUDRE OXIGÉNÉE. Sorte de POUDRE A FEU qui, depuis le commencement du dix-neuvième siècle, a été employée pour l'ARMORCE du FUSIL DE CHASSE ; jusque-là, la PLATINE A PIERRE avait été le seul système d'inflammation qui fût préférable à tout autre. On commençait, vers 1820, à appliquer la Poudre fulminante à l'amorçage des modernes FUSILS du genre des anciens FUSILS A LA MOTALEMBERT et des KOPTIPTEURS, ainsi qu'au TIR de certaines PIÈCES D'ARTILLERIE; plusieurs MILICES essayent même d'approprier au FUSIL DE GUERRE les CAPSULES FULMINANTES. — FLURANCE, dans l'avant-dernier siècle, POTIER (1779, X) dans le dernier, avaient traité déjà de la Poudre fulminante. —Au commencement du dix-neuvième siècle, BERTHOLLET avait inventé une Poudre fulminante d'un effet trop violent pour pouvoir servir au TIR des ARMES A FEU. — En 1803, Howard découvrit la Poudre fulminante de mercure et de pulvérin. — En 1807, Briffaut, traducteur de Thompson, fit connaître cette découverte. L'invention des FUSILS A PISTON en fut la conséquence ; elle commença à se répandre vers 1810, et devint presque générale après la Restauration. — Le *Journal de l'Armée* (t. II, p, 322) mentionne d'importantes recherches touchant un emploi nouveau de Poudre fulminante. — Ce même sujet a été traité par M. le général COTTY, aux mots *Arme à percussion* et *Fusil de chasse*; elle a été aussi l'occasion des recherches de M. FRANCOEUR et M. QUAGLIA, le *Spectateur militaire* (t. VIII, p. 277). On peut consulter encore le *Journal des Sciences militaires* (1833, 9e année, p. 43), le *Dictionnaire de la Conversation*, au mot *Berthollet*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, au mot *Argent fulminant*.

**POUDRE** NUTRITIVE. V. NUTRITIF. V. POUDRE ALIMENTAIRE.

**POUDRE** GROSSE GRENUE. V. GRENU. V. GROS, adj. V. POUDRE A FEU.

**POUDRE** MENUE GRENUE. V. GRENU. V. POUDRE A FEU. V. MENU.

**POUDRE** PUANTE (H, 1). Sorte de POUDRE A FEU qui a été connue en EUROPE aussitôt qu'on a su mixtionner le soufre et le SALPÊTRE. — Le FEU PUANT s'est d'abord employé dans les SIÉGE SOFFENSIFS. Ainsi, comme le rapportent M. MORITZ MEYER et la chronique de Vicence, des BOMBARDES jetaient, dès 1387, des BALLES DE PUANTEUR. On n'y a plus recours que dans la GUERRE SOUTERRAINE; les MINEURS l'y emploient pour donner le CAMOUFLET et pour étouffer dans les RAMEAUX leurs adversaires.

**POUDRE** PYRIQUE. V. POUDRE A FEU. V. PYRIQUE.

**POUDRE** RONDE. V. POUDRE A FEU. V. POUDRE A FUSIL. V. ROND, adj.

**POUDRE** VERTE. V. POUDRE ALIMENTAIRE. V. VERT, adj.

**POUDRER** (verb. actif). V. A POUDRER. V. CHEVELURE. V. POUDRE.

**POUDRERIE**, subs. fém. (G, H), ou MOULIN A POUDRE. Le mot Poudrerie a la même étymologie que le mot poudre ; on a pris dans le même sens POUDRIÈRE, mais c'est à tort. Les Poudreries sont des ÉTABLISSEMENTS de FABRICATION de poudres ; les Poudrières étaient des FLAQUES contenant de la POUDRE. Les primitifs établissements de Poudreries sont indiqués dans M. MORITZ MEYER. Dans le seizième siècle il y avait en France six Poudreries. Depuis 1634 des COMMISSAIRES GÉNÉRAUX, des RÉGISSEURS GÉNÉRAUX, des SURINTENDANTS GÉNÉRAUX furent à la tête de l'ADMINISTRATION des Poudreries.

BONAPARTE avait placé comme COMMISSAIRE IMPÉRIAL près cette ADMINISTRATION un COLONEL D'ARTILLERIE. L'ORDONNANCE DE 1814 (12 MAI) substitua à ce COLONEL un GÉNÉRAL DE BRIGADE; il devint en 1815 COMMISSAIRE du roi près l'ADMINISTRATION des Poudres et SALPÊTRES. — La prépotence de l'ARTILLERIE allait croissant. — La haute influence que ce CORPS avait obtenue décida de l'adoption d'un nouveau système. L'ORDONNANCE DE 1817 (19 NOVEMBRE) supprima les RÉGISSEURS GÉNÉRAUX et les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, et organisa en DIRECTION l'ADMINISTRATION des Poudreries; un LIEUTENANT GÉNÉRAL d'artillerie en devint le chef. — En 1828 un MARÉCHAL DE CAMP succède dans cet emploi au LIEUTENANT GÉNÉRAL. — En 1829 cette DIRECTION fut donnée à un COLONEL. En 1830, elle le fut de nouveau à un MARÉCHAL DE CAMP.—Sous la Restauration, plusieurs brochures distribuées aux Chambres tendaient à démontrer que les POUDRES des Poudreries françaises étaient inférieures à celles de l'EUROPE; le MINISTÈRE a envoyé en ANGLETERRE un COMMISSAIRE des Poudres à l'effet d'y étudier la carbonisation; il en résulta un perfectionnement de la POUDRE DE CHASSE, mais la POUDRE DE GUERRE n'avait pas fait le même progrès, comme le témoignaient les OFFICIERS D'ARTILLERIE, et depuis 1817 jusqu'en 1824 il était survenu plus de désastres par suite d'explosion dans les MOULINS A POUDRE, qu'il n'y avait eu d'accidents de même nature depuis 1776 jusqu'en 1817. Les Poudreries de TOULOUSE, de SAINT-JEAN-D'ANGELY, d'Essone, de Colmar, de Saint-Chamas, de Vonges, d'Esquerdes et de METZ avaient SAUTÉ ou éprouvé des désastres plus ou moins graves. — On peut, à l'égard des Poudreries, consulter BELAIR (1792, au mot *Poudre*), BELIDOR, DORVAL, SIMIENOWICZ, *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 77), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 681).

**POUDRIÈRE**, subs. fém. V. AMORCE DE CARABINE. V. FOURNIMENT. V. GIBECIÈRE. V. MILICE DANOISE N° 3. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 3. V. POIRE A POUDRE. V. POUDRE. V. POUDRERIE. V. PULVÉRIN.

**POUGNIS**, subs. masc. V. POIGNAIS.

**POULAIN**, subs. masc. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. PIED D'ARMÉE.

**POULAINE**, subs. fém. V. A LA POULAINE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. ÉCUYER DE SUITE N° 4. V. HABILLEMENT. V. NOBLE. V. PÉDIEUX. V. SOLERET. V. SOULIER. V. SOULIER A LA POULAINE.

**POULK**, subs. masc. V. PULK.

**POULLAIN**, subs. masc. V. CAVALIER DE FORTERESSE.

**POULLET**; **POULTIRET**. V. NOMS PROPRES.

**POULVÉRIN**, subs. masc. V. PULVÉRIN.

**POUNCHOUC**, subs. masc. V. LANGUE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 3. V. PENNON DE GÉNÉRAL.

**POUMET**. V. NOMS PROPRES.

**POUR** ALIMENTS. V. ALIMENT. V. RETENUE POUR A...

**POUR** CHANGER DE DIRECTION. V. CHANGER DE DIRECTION. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

**POUR** DÉGRADATIONS. V. DÉGRADATIONS. V. RETENUE POUR D...

**POUR** DÉPLOYER FACE A GAUCHE. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DÉPLOYER. V. FACE A GAUCHE.

**POUR** DÉFILER. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DÉFILER.

**POUR** FORMER LE CARRÉ. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. FORMER LE CARRÉ.

**POUR** PRENDRE LES DISTANCES. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. PRENDRE LES DISTANCES.

**POUR** SERRER SUR TEL PELOTON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. SERRER SUR TEL PELOTON.

**POUR** DETTES. V. ACTION POUR D... V. BILLET POUR D... V. RETENUE POUR D...

**POUR** FRAIS DE MUSIQUE. V. FRAIS DE MUSIQUE. V. RETENUE POUR F...

**POURFENDANT** (pourfendante), adj. V. ARME P...

**POURPOINT**, subs. masc. V. BRULE POURPOINT.

**POURPOINT** (F), ou PORPOINCT, ou PORPOINT, ou PRÉPOINT, ou TUIRIAU suivant ROQUEFORT. Le mot Pourpoint dérive, selon MÉNAGE, du LATIN *perpunctum*, matelassure ou COURTONTIÈRE, mot qui s'est corrompu en courtepointe. Le Pourpoint était un VÊTEMENT d'homme, un HABIT de DESSOUS, régnant du col aux hanches; il était bien différent ainsi des HABILLEMENTS longs, ou de ceux à CHAPERON, tels que les CAPES ou COTTES qui étaient VÊTEMENTS d'hommes et de femmes — Le Pourpoint était en forme de VESTE, se laçant pardevant; mais pour bien comprendre en quoi il a consisté, à quoi il a servi, il faut le distinguer en POURPOINT D'ARMURE qu'on a aussi nommé BUFFLE, analogue à l'ancien SAYON et en POURPOINT CIVIL, ou à l'usage des personnages soit militaires ou non; il y en avait de ceux-ci qui étaient à TONNELET. — D'abord Pourpoint, *perpunctum*, était un genre, une modification de la JAQUE des FRANCS, de la SAYE des GAULOIS; c'était cette

JAQUE ou cette SAYE s'enveloppant d'une CHEMISE DE MAILLES. Il se composait, pour être plus souple et plus résistant, d'une quantité de toiles piquées, et prenait le nom de CAMBORON et de GAMBESON. — Cependant DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 151) rapporte qu'on a porté des JAQUES accompagnées d'un Pourpoint. Ces obscurités résultent de la confusion qu'on a faite des genres fort différents de Pourpoints employés à différentes époques. — Le Pourpoint de guerre était le dessous de la CUIRASSE, sa doublure, comme l'explique MAIZEROY (1773, A, p. 195); il n'avait ni MANCHES ni BASQUES; le POURPOINT CIVIL était une VESTE A MANCHES et à BASQUES ou GIREL. — Des SERGENTS MILITAIRES portaient Pourpoint sous le HAUBERGEON. — Les bourgeois, les hommes de cour, les MILITAIRES en HABIT de ville portaient, sous CHARLES SIX, des Pourpoints dont le nom venait, par imitation, de celui des anciens Pourpoints sur lesquels appuyait un réseau de mailles ou une CUIRASSE; c'étaient également des VÊTEMENTS de dessous, se recouvrant de la CAPE ou du MANTEAU COURT, ou de la SOUBREVESTE. Ces Pourpoints de drap ou de soie étaient à doubles MANCHES; celles de dessus, ou à la bombarde, se nouaient à AIGUILLETTES sur l'épaule, traînaient presque à terre, et étaient crevées pour le passage de l'avant-bras. Ce raffinement d'élégance avait produit le dictum : *C'est une autre paire de manches.* LACURNE témoigne de cette mode et l'explique. Nous en avons reparlé pour prouver que les AUTEURS qui disent d'une manière absolue, le Pourpoint était sans MANCHES, le Pourpoint était A MANCHES, induisent également en erreur le lecteur, s'ils ne précisent le genre de Pourpoints dont il est question, et l'époque qu'ils ont en vue. — Vers le règne de LOUIS ONZE, les ARBALÉTRIERS portaient le Pourpoint sous le HOQUETON; ce Pourpoint était une VESTE à BASQUES qu'on serrait avec une ceinture de cuir, et qui cachait la SOUBREVESTE. — Dans les usages civils, le Pourpoint, jadis destiné à être recouvert d'une COTTE DE MAILLES, recouvrait quelquefois, au contraire, une COTTE DE MAILLES, si le personnage vêtu du Pourpoint croyait avoir à se garantir contre des assassins. Cette précaution sauva la vie à Clisson, sous CHARLES SIX. De faux braves aussi se GARNISSAIENT de même; de là, l'usage de ne se battre en duel qu'après avoir mis bas le Pourpoint, pour prouver qu'on n'était pas GARNI, c'est-à-dire qu'on ne cachait pas une JAQUE DE MAILLES. — Depuis FRANÇOIS PREMIER, le Pourpoint des bourgeois était devenu une espèce de GILET serré et recouvert d'un petit MANTEAU dont il était inséparable, hormis quand on n'était pas en tenue; de là l'expression, REVEU EN ROBE, et la locution en CHAUSSES et en Pourpoint, ce qui signifiait être en négligé ou à peine vêtu. — L'ARTILLERIE du seizième siècle avait le Pourpoint. — Sous les règnes suivants, le Pourpoint différait du JUSTE AU CORPS, plutôt par certains détails de confection que par la variété des formes; une lettre de LOUIS QUATORZE, adressée à la ville de PARIS en 1647, le prouve : le roi demande en assistance à la ville, pour les troupes qui doivent hiverner, mille six cents PAIRES D'HABITS (une PAIRE D'HABITS signifiait un HABILLEMENT de deux pièces, l'une nommée Pourpoint, et l'autre HAUT DE CHAUSSES) *de drap de Vire, doublé de revêche, chacun composé d'un Pourpoint long en forme de juste-au-corps, avec le haut de chausses de même.* — Les CENT-SUISSES et les GARDES DE LA MANCHE étaient les CORPS qui, les derniers, eussent gardé, soit nominalement, soit de fait, le Pourpoint. — On peut consulter, à l'égard du Pourpoint militaire, CARRÉ (1783, E, p. 430), DANIEL (1721, A, t. 1^er^, p. 240), DELAROQUE, FURETIÈRE, GÉBELIN, LACURNE, ROQUEFORT.

**POURPOINT** CIVIL. V. CIVIL, adj. V. COCARDE. V. POURPOINT.

**POURPOINT** d'ARMURE. V. ARMURE. V. COURPONTIÈRE. V. POURPOINT.

**POURPOINT** de GUERRE. V. GUERRE. V. POURPOINT.

**POURQUERRE**, verb. act. V. RECRUTEMENT.

**POURRIR**, verb. neut. V. A POURRIR. V. TOILE A POURRIR.

**POURSUITE** (subs. fém.) de FUYARDS. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. ATTAQUE DE LIGNES. V. CHEF D'ESCORTE. V. FEU DE P... V. FUYARD. V. POURSUIVANT.

**POURSUITE** JUDICIAIRE. V. ACCUSATEUR MILITAIRE. V. ACTION POUR DETTES. V. ARME DE MILITAIRE. V. BIENS. V. CRÉANCE. V. CRIME. V. DETTE DE MILITAIRE. V. EFFECTIF. V. EFFET D'UNIFORME. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. INFORMATION. V. JUDICIAIRE, adj. V. JUGEMENT DE DIEU. V. JUSTICE MILITAIRE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. PEINE. V. POURSUIVANT.

**POURSUIVANT** (poursuivants) (subs. masc.) d'ARMES (F). Le mot Poursuivant est, ainsi que le mot POURSUITE, un dérivé ou une corruption du verbe LATIN *persequi.* Il s'écarte de l'acception primitive et rappelle l'emploi d'un aspirant en fait de HÉRAUDERIE, ou d'un GENTILHOMME employé à la suite d'un CHEVALIER ou d'un BANNERET, et chargé de porter leurs ARMES; s'il se distinguait à

la guerre, il pouvait devenir BACHELIER. — Des Poursuivants d'armes étaient les seconds, les subordonnés des HÉRAUTS D'ARMES au service des PRINCES; ils remplissaient, à l'armée, des fonctions d'ORDONNANCES ou d'AIDES DE CAMP. — Ils furent, suivant les temps, ou de même rang que les CHEVAUCHEURS D'ARMES, ou tirés de la classe de ces CHEVAUCHEURS; si ces derniers remplissaient les mêmes fonctions, les Poursuivants les primaient par le grade, aspiraient à devenir hérauts après sept ans d'exercice et assistaient aux chapitres. — Les cérémonies bizarres de la réception des Poursuivants d'armes sont mentionnées dans LACHESNAIE (1767, F). Des sobriquets burlesques, ou, comme dit FURETIÈRE, *quelque nom gaillard*, leur étaient donnés. — Ils portaient le BATON simple et SANS FLEURS DE LIS et une COTTE ou TABAR moins riche que le vêtement des HÉRAUTS et sans DEVISE. — De nos jours, le collége héraldique d'ANGLETERRE comprend encore trois Poursuivants d'armes, sous les ordres de six HÉRAUTS et de trois ROIS D'ARMES. — Quelques détails sur ce sujet se trouvent dans CARRÉ (1783, E), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Chevalier*), LACHESNAIE (1758, I), JABRO (1777, G), POTIER (1779, X), ROQUEFORT, VILLARET, à la date 1380.

**POURTISAINE**, subs. fém. V. PERTUISANE.

**POURVOI**, subs. masc. V. ACCUSÉ. V. ACTE D'ACCUSATION. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. CONDAMNÉ. V. CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. JUGEMENT MILITAIRE.

**POURVOIR** (verb. neut.) d'OFFICE. V. OFFICE. V. SE POURVOIR D'O...

**POUSSE-BALLE**, subs. masc. (F), ou PETITE BAGUETTE. Ce mot, dont l'étymologie ne demande pas d'explication, est en usage parmi des TROUPES qui combattent à COUPS DE CARABINES; c'est une BAGUETTE en fer dont le TIREUR est pourvu, en outre de la BAGUETTE de CARABINE, et dont il se sert pour METTRE EN TRAIN, en la frappant avec son MAILLET.

**POUSSE**-GOUPILLE. V. BRANCHE CYLINDRIQUE. V. CHIEN DE FUSIL. V. GOUPILLE.

**POUSSER** la MINE, la SAPE, le SIÉGE, la TRANCHÉE, les APPROCHES. V. APPROCHES. V. ARAIGNÉE. V. CRIQUE. V. MINE. V. MINE A FEU. V. SAPE. V. SIÉGE. V. TRANCHÉE.

**POUSSER** l'ENNEMI. V. ACCULER. V. COMMANDANT DE PLACE N° 11. V. DONNER DE LA JALOUSIE. V. ENNEMI.

**POUSSER** un PARTI. V. PARTI. V. PARTI DE GUERRE.

**POUSSER** une ATTAQUE, une CHARGE, une DÉCOUVERTE, une MARCHE, une RECONNAISSANCE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHARGE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. DÉCOUVERTE. V. MARCHE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. RECONNAISSANCE.

**POUSSER** une SORTIE. V. ASSIÉGÉ. V. CAMP RETRANCHÉ. V. POTERNE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**POUSSIS**, subs. masc. V. JOUTE. V. LANCE A MAIN. V. TOURNOI.

**POUTRE**, subs. fém. V. TREF.

**POUTRE** PROJECTILE. V. MANGONNEAU. V. PROJECTILE, adj.

**POUTRELLE**, subs. fém. V. BARAQUE. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. PONT DE BATEAUX. V. PONT MILITAIRE. V. PONTON. V. TRAVÉE.

**POUVOIR**, subs. masc. V. AUTORITÉ. V. AUTORITÉ CIVILE. V. BREVET D'OFFICIER. V. GOUVERNEMENT. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GRADE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 4. V. ORDRE TESSERAIRE. V. SUBORDINATION.

**POUVOIR** EXÉCUTIF. V. COMMISSAIRE DU POUVOIR E... V. EXÉCUTIF.

**POUVOIR** GOUVERNEMENTAL. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GOUVERNEMENTAL.

**POUVOIR** MILITAIRE. V. CORPS D'INTENDANCE. V. FÉODALITÉ. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. HUPERSTRATÈGUE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. POLICE.

**PRADES**; **PRADO**; **PRAGUE**; **PRAISSAC**. V. NOMS PROPRES.

**PRAME**, subs. fém. V. COMMUNICATION DE FORTERESSE. V. DEHORS. V. FOSSÉ INONDÉ.

**PRANGE**. V. NOMS PROPRES.

**PRATICABLE**, adj. V. BRÈCHE PRATICABLE.

**PRATIQUE**, adj. V. INSTRUCTION PRATIQUE.

**PREBOIS**. V. NOMS PROPRES.

**PRÉCÉDANT**, adj. V. ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT, etc.

**PRÉCIPITÉ** (précipitée), adj. V. CHARGE P... V. DÉPART P... V. PAS P...

**PRÉCOMPTE**, subs. masc. V. AVANCE COMPTABILIAIRE. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

**PRÉDAVAL**. V. NOMS PROPRES.

**PRÉDICATEUR**, subs. masc. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. BATAILLE TACTIQUE.

**PRÉFECTURE**, subs. fém. V. CONSEIL DE P... V. CONSEILLER DE P... V. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE P... V. SOUS-INTENDANT N° 4. V. SOUS-PRÉFET. V. SOUS-PRÉFECTURE.

**PRÉFET**, subs. masc. V. SOUS-PRÉFET.

PRÉFET { DE DÉPARTEMENT. / DE MILICE ROMAINE. . . . . . . { PRÉFET DE CAMP. / DE LÉGION ROMAINE. / D'OUVRIERS. / DU PRÉTOIRE. }

**PRÉFET** (term. génér.). Mot qui, dans le LATIN, signifiait génériquement FONCTIONNAIRE, OU OFFICIER; il a été employé, d'abord, dans la langue de l'Eglise, et, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, dans la langue de l'administration civile; il se distingue en PRÉFET D'ARMÉE, — DE CAMP, — DE CAVALERIE, — DE CÉLÈRES, — DE COHORTE, — DE DÉPARTEMENT, — DE MILICE ROMAINE, — DES ARMÉES, — DES ALLIÉS, — DU CAMP, — ROMAIN.

**PRÉFET** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. MILICE FRANÇAISE n° 2. V. MILICE ROMAINE n° 2.

**PRÉFET** de CAMP (F), ou PRÉFET DES CAMPS suivant TURPIN (1783, O), *præfectus castrorum*, comme le dit VÉGÈCE (390, A). Sorte de PRÉFET DE MILICE ROMAINE qui exerçait, sous le régime impérial, un emploi qui participait des diverses fonctions modernes de CHEF D'ÉTAT-MAJOR, de COMMANDANT DE QUARTIER GÉNÉRAL, de DIRECTEUR D'ARTILLERIE, d'INGÉNIEUR, d'INTENDANT MILITAIRE, de MAITRE DES MACHINES, de MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS, de MÉTATEUR, de VAGUEMESTRE EN CHEF. — Le Préfet de CAMP, et non des CAMPS (cette dernière locution est inexacte), était d'un moindre rang qu'un CENTURION EN CHEF, faisait soigner, sous des TENTES particulières, les MALADES, et réglait les dépenses du SERVICE DE SANTÉ. Il avait, suivant AUDOUIN, la surveillance et la police du CAMP; il était, suivant VÉGÈCE (390, A), d'un rang inférieur à celui des PRÉFETS DE LÉGION; il n'avait pas de COMMANDEMENT direct sur les TROUPES; il décidait de l'ASSIETTE du CAMP, de la dépense et de la construction des OUVRAGES; les EFFETS DE CAMPEMENT et les ÉQUIPAGES étaient sous son inspection; les moyens de TRANSPORTS, les CHARIOTS, les OUTILS, les FOURNITURES étaient de son ressort, ainsi que l'entretien et le placement des MACHINES DE GUERRE; mais une partie de ces attributions passèrent ensuite aux PRÉFETS D'OUVRIERS. Il était, suivant M. de MONTVERAN, *sous les ordres du lieutenant de l'empereur et du primipile; il était le vaguemestre général de la légion; il avait sous ses ordres les pionniers, le détail des charrois, les palissades, les tentes, les portes.* — STIERNEMAN en a traité. — On voit à combien de fonctions, aujourd'hui distinctes, celles de ce Préfet pourraient se comparer; on retrouve quelque chose de sa charge dans l'emploi de l'ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS, et de l'ASSISTANT ADJUDANT GÉNÉRAL.

**PRÉFET** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. DÉCURION. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE.

**PRÉFET** de CÉLÈRES. V. CÉLÈRES.

**PRÉFET** de COHORTE. V. CHEF DE BATAILLON. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 6. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE.

**PRÉFET** (préfets) de DÉPARTEMENT (B, I). Sorte de PRÉFETS ou de FONCTIONNAIRES FRANÇAIS qui ont, en partie, remplacé les anciens INTENDANTS DE PROVINCE, et qui figurent ici à raison du concours qu'ils prêtent à l'ADMINISTRATION MILITAIRE. — En outre de leurs fonctions, presque entièrement civiles et administratives, les Préfets étaient revêtus de quelques attributions toutes militaires: ainsi, ils avaient sous leurs ordres les COMPAGNIES DÉPARTEMENTALES, OU DE RÉSERVE, et recevaient, à ce titre, le MOT; ils présidaient à l'examen de la gestion des ÉCONOMES d'HOPITAUX, réglaient l'emploi de l'INDEMNITÉ accordée aux MILITAIRES DÉTENUS, exerçaient juridiction dans les discussions élevées à l'égard des FOURNITURES MILITAIRES faites au gouvernement ou aux corps, fixaient, annuellement, le prix des VOITURES et CHEVAUX des TRANSPORTS MILITAIRES; ils dressaient les ACTES constatant les REMPLACEMENTS autorisés par les CONSEILS DE RÉVISION du RECRUTEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) chargeait les Préfets de l'examen des réclamations élevées par des ENROLÉS VOLONTAIRES qui se prétendent liés par un ACTE illégal. Quelques mesures concernant les Préfets ressortaient aussi de l'INSTRUCTION DE 1834 (25 JUIN). — Ils reçoivent des COLONELS des CORPS une EXPÉDITION du SIGNALEMENT des DÉSERTEURS qui, par leur lieu de naissance, les liaisons, la famille, appartiennent au DÉPARTEMENT. Il leur est donné, s'il y a lieu, avis du montant de la SUCCESSION des OFFICIERS DÉCÉDÉS. — Un Préfet est le PRÉSIDENT du CONSEIL DE RECRUTEMENT (CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF), où siége au-dessous de lui le SOUS-PRÉFET. — Il affranchit, par son CONTRE-SEING, les LETTRES ou expéditions d'ACTES D'ÉTAT CIVIL qu'il adresse administrativement à des MILITAIRES. — Il publie, en certaines circonstances, et dans l'intérêt

des TROUPES, les mercuriales des marchés, pour constater le prix des DENRÉES DE ROUTE. — S'il ne se trouve au CHEF-LIEU DE DÉPARTEMENT, ni INTENDANT ou SOUS-INTENDANT, ni MEMBRE du CORPS de l'INTENDANCE, ni COMMANDANT DE PLACE, le Préfet ordonnance les INDEMNITÉS DE CONVOI et les ÉTATS DE PAYEMENT, délivre ou vise les FEUILLES DE ROUTE et les BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL, vise les CONGÉS, les indemnités de route et les EXTRAITS des REVUES, et signe certains MANDATS, tels que ceux de FOURNITURES DE CONVOIS, etc. L'INSTRUCTION DE 1806 (4 JANVIER) entrait dans quelques-uns de ces détails; mais la disposition qui substituait au sous-intendant absent le commandant de place a été inobservée depuis. — Les Préfets ont à leur disposition la GENDARMERIE, et ils ont droit aux HONNEURS indiqués par les RÈGLEMENTS MILITAIRES; ils font aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX la première visite. — L'influence que l'ÉTAT DE SIÉGE exerce sur l'autorité du Préfet, est une des ambiguïtés de la LÉGISLATION. — On peut consulter M. BERRIAT (1812, A) sur les anciennes attributions militaires des Préfets.

**PRÉFET** (préfets) de LÉGION ROMAINE (F). Sorte de PRÉFETS de MILICE ROMAINE qui sont mentionnés, avec quelques détails, par M. le colonel CARRION (1824, A), TURPIN (1783, O), VÉGÈCE (390, A). Suivant ce dernier, leur GRADE primait celui de PRÉFET DE CAMP; suivant TURPIN (1783, O), leur titre de *præfectus legionis* avait succédé à celui de TRIBUN MAJOR ou de premier TRIBUN. Dès les premiers siècles, ou l'an de ROME 822, au temps d'Othon, il y avait, suivant TACITE, des Préfets de légion. LEBEAU croit que ce titre était le même que celui de LÉGAT DE LÉGION, et qu'il aurait pris naissance sous AUGUSTE. Il est sûr qu'il devient en usage à l'époque de la multiplication des LÉGIONS. — Les Préfets de légion étaient ordinairement de famille consulaire, et furent, suivant les TEMPS, COMTES de premier ordre. En TEMPS DE PAIX ou DE GUERRE, ils avaient sous leurs ordres, soit les LÉGIONS ROMAINES, soit celles des ALLIÉS. — Un Préfet de légion était immédiatement subordonné au LIEUTENANT DE L'EMPEREUR, ou au GÉNÉRAL ROMAIN; il commandait directement aux TRIBUNS et était COLONEL; mais l'importance de ses fonctions l'élevait à un rang qu'on peut comparer au grade d'OFFICIER GÉNÉRAL, ou au moins de GÉNÉRAL DE BRIGADE; il présidait à l'ADMINISTRATION, aux FOURNITURES, aux soins sanitaires, réglait le SERVICE, décidait des époques et de la durée des EXERCICES, faisait infliger les châtiments, avait DROIT DE VIE ET DE MORT. — Sous VALENTINIEN, dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), les Préfets commandaient jusqu'à deux LÉGIONS, ou même un plus grand nombre, ce qui amena la création de MAITRE DE LA MILICE, et diminua l'importance du grade de PRÉFET, comme ce GRADE avait diminué l'importance des TRIBUNS. Dans toutes les ARMÉES, les GRADES ont constamment perdu de leur importance en raison de leur multiplication; nous avons témoigné qu'il en avait été de même dans les temps modernes.

**PRÉFET** (préfets) de MILICE ROMAINE (term. sous-génér.), ou PRÉFETS MILITAIRES. Sorte de PRÉFETS, c'est-à-dire, d'EMPLOYÉS, d'OFFICIERS ou de GÉNÉRAUX, qui furent pour la plupart d'institution impériale; ils ont figuré dans les ARMÉES ROMAINES et BYSANTINES, et dans les corps d'ALLIÉS; ils furent décorés du titre de COMTES. — Le terme Préfet était, originairement, générique; il caractérisait un genre de primauté hiérarchique ou de GOUVERNEMENT; un génitif en déterminait l'importance et la nature. Il y avait des PRÉFETS DE CAVALERIE, *præfectus equitum*; des Préfets ou CAPITAINES DES GARDES, *præfectus prætorii*. — Il y avait des Préfets dont le GRADE répondait à celui de COLONEL: tel était le Préfet des pompiers de ROME, *præfectus vigilum*, tels étaient ceux de LÉGIONS. Il y en avait dont le GRADE répondait à celui de CHEF DE BATAILLON: tels étaient les PRÉFETS DE COHORTE. — On peut, à l'égard des PRÉFETS ROMAINS, consulter: AUDOUIN (t. I, p. 166), M. le colonel CARRION (1824, A), CONCHA, DION, HÉRODIEN, JABRO (1777, G), LEBEAU, LÉON (900, A); MAIZEROY (1767, E), MONCHABLON, M. DE MONTVÉRAN, POTIER (1779, X), TACITE, TURPIN (1783, O), VÉGÈCE (390, A). — LÉON (900, A) recommande d'appeler aux discussions des CONSEILS DE GUERRE des ARMÉES AGISSANTES, les Préfets. — Les Préfets se sont distingués, postérieurement au temps de la république, en PRÉFETS DE CAMP, — DE LÉGION, — D'OUVRIERS, — DU PRÉTOIRE.

**PRÉFET** des ARMÉES. V. ARMÉE. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE ROMAINE N° 2.

**PRÉFET** des ALLIÉS. V. ALLIÉ. V. EXTRAORDINAIRES.

**PRÉFET** des CAMPS. V. CAMP. V. PRÉFET DE CAMP.

**PRÉFET** (préfets) d'OUVRIERS (F). Sorte de PRÉFETS DE MILICE ROMAINE, *præfectus fabrum*, dont les fonctions, créées au temps du BAS-EMPIRE, devinrent plus importantes que ne l'était auparavant celle de l'INTENDANT DES OUVRIERS qui existait au temps de la république, et dont PLUTARQUE fait mention dans la vie de Marius. — Le Préfet des OUVRIERS se livrait, suivant M. de MONT-

VERAN, aux détails des SUBSISTANCES, HABILLEMENT, ARMEMENT, ÉQUIPEMENT, FERRAGE, fabrication ou réparation des MACHINES et de tout ce qui tenait à l'ARMEMENT. Sa charge était distincte de celle des PRÉFETS DE CAMPS; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) les mentionne à part l'une de l'autre; mais il est probable qu'elles ont été d'abord confondues. Le PRÉFET DE CAMP semblerait plutôt avoir été à la fois OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR et INTENDANT; le Préfet d'ouvriers, avoir été à la fois un ENTREPRENEUR, un INGÉNIEUR, un mécanicien, un OFFICIER DE TROUPE; car il n'y a jamais à établir une assimilation absolue entre les coutumes anciennes et les usages des modernes. — Tous les OUVRIERS qui peuvent être nécessaires à une ARMÉE, et dans ce nombre étaient même des forgerons et des peintres, obéissaient au Préfet. Son autorité fut telle, en quelques circonstances, qu'il commandait même au TRIBUN. — L'ADMINISTRATION et l'entreprise des FOURNITURES ont, de tout temps, été un moyen de fortune: ainsi CÉSAR ayant donné à Mamura, dans les GAULES, et à Balbus, en ESPAGNE, l'emploi de Préfet des OUVRIERS, ils y amassèrent des richesses considérables. En fait d'exaction, de déprédation, de cupidité, il n'y a rien de nouveau.

**PRÉFET** du CAMP. V. CAMP. V. PRÉFET DE C...

**PRÉFET** du PRÉTOIRE (F). Sorte de PRÉFET DE MILICE ROMAINE qui, suivant HÉRODIEN, était MINISTRE DE LA GUERRE, des finances, de la justice et de l'intérieur. Cet emploi, créé sous le régime impérial, fut d'abord géré par des CHEVALIERS; il ne fut ensuite confié qu'à des SÉNATEURS. Les EMPEREURS ceignaient eux-mêmes l'épée au Préfet du prétoire, à ce que rapporte DION en parlant de TRAJAN. Cet usage fut imité par les ROIS DE FRANCE, à la cérémonie de RÉCEPTION des CONNÉTABLES. — Le Préfet du prétoire était secondé par des VICAIRES; il levait et organisait les TROUPES, choisissait les OFFICIERS, réglait la SOLDE, se mettait à la tête des ARMÉES, ORDONNANÇAIT les DÉPENSES, révisait ou annulait les SENTENCES, ordonnait les MOUVEMENTS des CORPS, avisait aux moyens d'en assurer les SUBSISTANCES, montait sur un QUADRIGE, se faisait précéder d'un HÉRAUT, et paraît avoir été imité dans l'institution des VISIRS OTTOMANS. — Sa charge, quant à la branche militaire, fut remplacée, suivant M. SISMONDI, par celle de MAITRE DE LA CAVALERIE. AUDOUIN explique qu'en effet le MAITRE DE LA CAVALERIE et le MAITRE DE L'INFANTERIE héritèrent du COMMANDEMENT EN CHEF ou du GOUVERNEMENT, jusque-là confiés aux Préfets du prétoire; mais il pense que, sous ce dernier titre, des OFFICIERS créés par CONSTANTIN, au nombre de quatre, restèrent chargés de la partie administrative de leur ancienne CHARGE, et furent préposés à la LEVÉE et à l'ORGANISATION des TROUPES, au choix des OFFICIERS, aux soins de la SOLDE et des APPROVISIONNEMENTS, aux détails des MARCHES-ROUTES et des GITES.

**PRÉFET** MILITAIRE. V. CONCHA. V. MILITAIRE, adj. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE.

**PRÉFET** ROMAIN. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE. V. ROMAIN, adj. V. SINGULAIRE.

**PREIE**, subs. fém. V. BUTIN. V. PROIE.

**PRÉJURATION**, subs. fém. V. MILICE ROMAINE n° 10. V. SERMENT.

**PRÉLART**, subs. masc. (G, 2). Mot dont l'étymologie est ignorée. Il était employé dans la MARINE, et récemment adopté dans l'ARTILLERIE DE TERRE, comme le témoigne le *Journal des Sciences militaires*, année 1837, p. 322. — Les Prélarts sont des toiles goudronnées, sous lesquelles sont abritées certaines parties d'un BATIMENT DE MER. — Chaque PIÈCE DE CAMPAGNE ANGLAISE, chaque CAISSON, FORGE, CHARIOT DE BATTERIE, sont pourvus de deux Prélarts, l'un qui enveloppe l'AVANT-TRAIN, l'autre, l'ARRIÈRE-TRAIN.

**PRÉLÈVEMENT**, subs. masc. V. GARDES FRANÇAISES n° 4. V. ORDINAIRE D'HOMMES DE TROUPE. V. REPAS DE CORPS. V. RETENUE. V. SOLDE. V. TRAVAILLEUR.

**PRÉLIMINAIRE**, adj. V. LIVRET P... V. REVUE P...

**PRÉLIMINAIRES** (subs. masc. plur.) de PAIX. V. GUERRE. V. PAIX.

**PRÉLONGE**, subs. fém. V. PROLONGE.

**PRÉMERAIN**, subs. masc. V. CHEF DE FILE. V. PREMIER.

**PREMIER**, adj. et subs. masc. V. BATTRE LE P... V. EN P...

**PREMIER** (term. génér.). Mot qui a été une corruption du LATIN *primus*, dont sont également sortis les termes PRÉMERAIN, PRIMAIRE, PRIMAUTÉ, PRIME, PRIMERAIN, PRIMITIF. L'expression premier, substantivement employée, demande à être expliquée comme PREMIER CÉLEUSTIQUE. Comme substantif masculin, il va être mentionné sous la forme PREMIER COMMIS. Comme adjectif féminin, le mot se distingue principalement en PREMIÈRE MISE et en PREMIÈRE PARALLÈLE.

**PREMIER** (subs.) A MARCHER. V. A MARCHER. V. ABSENCE DE GRENADIERS. V. OFFICIER PREMIER A MARCHER. V. PIQUET AU CAMP.

**PREMIER** (adj.) ADJUDANT. V. ADJU-

DANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

**PREMIER** (adj.) APPAREIL. V. APPAREIL. V. BANDE DE PREMIER APPAREIL. V. CAISSON D'AMBULANCE. V. CHIRURGIEN D'AMBULANCE.

**PREMIER** (adj.) APPOINTÉ. V. APPOINTÉ.

**PREMIER** (adj.) AVRIL. V. AVRIL. V. ASSIETTE DE CASERNEMENT. V. CLASSE TACTIQUE. V. CORVÉE DE CASERNE. V. ÉCOLE TACTIQUE.

**PREMIER** (adj.) BAN. V. BAN. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 3, 8. V. MILICE RUSSE N° 2, 3.

**PREMIER** (adj.) BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON COLONEL. V. BATAILLON DE GUERRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 7. V. BLEU DE ROI. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 5, 8. V. CHEF DE BATAILLON EN CANTONNEMENT. V. CHEF DE PREMIER BATAILLON. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. COLONEL DE TRANCHÉE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 23. V. COLONEL EN SECOND. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2 (tableau). V. COMPAGNIE GÉNÉRALE. V. COMPAGNIE MESTRE DE CAMP. V. DRAPEAU AU CAMP. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU DE PREMIER BATAILLON. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 3. V. FANION TACTIQUE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. MAITRE OUVRIER N° 2. V. MAJOR CAPITAINE N° 1. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PELOTON D'INFANTERIE, subs. masc. V. POMPON. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2 (tableau). V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. TAMBOUR-MAJOR N° 5.

**PREMIER** (adj.) BUT EN BLANC NATUREL. V. BUT EN BLANC NATUREL.

**PREMIER** (adj.) CAPITAINE. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS N° 2. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHEF DE BATAILLON N° 1. V. CHEF DE DIVISION N° 3. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. COMMANDANT DE BATAILLON. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. CONSEIL DE DISCIPLINE. V. CONSEIL DE RÉGIMENT. V. ÉPAULETTE DE MAJOR. V. FACTIONNAIRE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. MAJOR CAPITAINE N° 2, 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (8 JUIN). V. PARADE DE TROUPE.

**PREMIER** (adj.) CAPORAL. V. CAPORAL. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. GARDE DE DRAPEAU.

**PREMIER** (adj.) CENTURION. V. CENTURION; id. N° 1, 2, 5, 6. V. CENTURION EN CHEF.

**PREMIER** (subs. masc.) CÉLEUSTIQUE (G, 6). Sorte de PREMIER, c'est-à-dire de BATTERIE DE CAISSE, qui annonçait aux CORPS EN ROUTE, ou prêts à partir, l'ASSEMBLÉE DE DÉPART. — Au DÉPART d'un LIEU DE GARNISON, elle commençait deux heures avant que la TROUPE ne se mît en route: au DÉPART d'un LIEU DE GITE, elle commençait une demi-heure avant que le CORPS ne commençât sa JOURNÉE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) appelait absolument le Premier cette BATTERIE. C'était, suivant les temps, un contresens de la LANGUE, puisqu'en réalité le Premier était la seconde des BATTERIES DE DÉPART, comme le témoignait le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET, art. 489). — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) abolissait cette vieille locution. L'ORDONNANCE DE 1823 (FÉVRIER), qui traitait du DÉCAMPEMENT, la faisait revivre par routine, par mégarde. — Les ordonnances anciennes donnaient le nom de Premier à la GÉNÉRALE, si toute l'INFANTERIE devait PRENDRE LES ARMES; elles le donnaient à la BATTERIE AUX CHAMPS, s'il n'y avait qu'une partie de l'INFANTERIE qui dût se mettre en mouvement. — Le Premier avait pour SECOND la BATTERIE AUX DRAPEAUX. — La CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT enjoignait à cette troupe de partir du GITE au signal du Premier, en même temps que les FOURRIERS. — Il a été traité du Premier par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Batterie*) et par LACHESNAIE (1758, I, au mot *Tambour*).

**PREMIER** (adj.) CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHEF DE BATAILLON EN CANTONNEMENT. V. FACTIONNAIRE.

**PREMIER** (adj.) CHEF DE SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

**PREMIER** (adj.) CHEVRON. V. CHEVRON. V. HAUTE PAYE DE PREMIER CHEVRON.

**PREMIER** (adj.) COMMIS (F). FONCTIONNAIRES créés en 1588 par HENRI TROIS, à raison d'un par chaque MINISTÈRE; ils étaient à la nomination du ROI, et, depuis HENRI QUATRE inclusivement, ils venaient travailler avec le monarque. Mais en 1691, après la mort de LOUVOIS, Mme de Maintenon décida LOUIS QUATORZE à appeler directement les divers MINISTRES près de sa personne, ou de leurs personnes, puisque Mme de Maintenon assistait aux séances. — La chute d'un MINISTRE n'entraînait pas celle du Premier commis; celui-ci était le conservateur des traditions et le garant de la continuité du système d'ADMINISTRATION; aussi les Premiers commis étaient-ils, en général, con-

seillers du roi en ses conseils. — Il y avait, sous Louis quinze, plusieurs Premiers commis au ministère de la guerre; Chennevières en avait le titre, appartenait au commissariat, et était à la tête du service des hopitaux militaires. — Le règlement de 1776 (27 juin) voulait que les Premiers commis de la guerre fussent pourvus d'une place de commissaire des guerres; ce qui n'était qu'un usage devenait une règle. En se multipliant, les Premiers commis étaient bien déchus; de sous-ministres, ils étaient devenus de simples chefs de bureau. — La révolution de 1791 abolit le titre de Premier commis. — Les Anglais ont senti l'importance de cette fonction, primitivement exercée pour ainsi dire avec inamovibilité, et ils ont créé, à l'imitation des Premiers commis français de Louis quatorze, les sous-secrétaires d'état. De créateurs, les Français, devenus copistes, ont eux-mêmes repris des Anglais les sous-secrétaires. — Bonaparte voulant éclairer la marche de chaque ministère, non par les seuls rapports des ministres eux-mêmes, mais par une sorte de contrôle inattendu, par des communications directes avec les principaux employés, appelait fréquemment dans son cabinet, non plus un ministre seul, mais accompagné d'un ou plusieurs de ses chefs de division; quelquefois même il appelait, sans que le chef du portefeuille y intervînt, un chef de division du ministère de la guerre.

**PREMIER** (adj.) conseil permanent. v. conseil permanent n° 2.

**PREMIER** (adj.) de mois. v. caporal d'escouade n° 6. v. commandant de place n° 12. v. mois.

**PREMIER** (adj.) dimanche. v. code pénal militaire. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 26. v. dimanche.

**PREMIER** (adj.) duc. v. duc; id. n° 3.

**PREMIER** (adj.) factionnaire. v. capitaine de grenadiers n° 3. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 1, 2. v. concordat. v. factionnaire.

**PREMIER** feu. v. feu. v. feu d'infanterie.

**PREMIER** (adj.) flanc. v. flanc. v. flanc de fortification.

**PREMIER** grenadier de France. v. grenadier de France. v. la Tour d'Auvergne. v. remplaçant. v. sous-officier n° 3.

**PREMIER** (adj.) inspecteur du génie. v. génie. v. génie idioplique n° 1. v. inspecteur général du génie.

**PREMIER** (adj.) inspecteur général. v. inspecteur général n° 2. v. inspecteur général d'artillerie.

**PREMIER** (adj.) inspecteur général de gendarmerie. v. gendarmerie. v. gendarmerie de police n° 1. v. inspecteur général de gendarmerie.

**PREMIER** (adj.) janvier. v. absent au premier janvier. v. au premier janvier. v. controle annuel. v. janvier.

**PREMIER** jour de tranchée. v. jour de tranchée. v. tranchée.

**PREMIER** (adj.) lieutenant. v. conseil de discipline. v. lieutenant.

**PREMIER** (adj.) mars. v. classe tactique. v. mars.

**PREMIER** mois d'hiver. v. chandelle. v. corps de garde de deuxième classe, — de première classe, — de quatrième classe, — de troisième classe. v. mois d'hiver.

**PREMIER** (adj.) octobre. v. corvée de caserne. v. octobre.

**PREMIER** (adj.) ordre. v. fourneau de premier ordre. v. ordre.

**PREMIER** (adj.) ouvrier de corps. v. compagnie hors rang. v. ouvrier, subs. masc. v. ouvrier de corps.

**PREMIER** (adj.) peloton. v. chef de division n° 2. v. factionnaire. v. peloton. v. sapeur d'infanterie.

**PREMIER** (adj.) pied de guerre. v. compagnie de grenadiers n° 3. v. pied de guerre.

**PREMIER** (adj.) rang. v. abduction allongée. v. abduction double. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 17. v. aile de bataillon. v. alignement individuel. v. alignement individuel en colonne en marche. v. alignement individuel par le flanc. v. appointé. v. bataillon de direction. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 7. v. canon a main. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 7. v. capitaine en route. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 7. v. cavalerie française n° 7. v. changement de front. v. charge de cavalerie. v. chef de file. v. chef de peloton. v. chef de subdivision tactique. v. coin tactique. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 6. v. colonne serrée. v. colonne subdivisionnaire. v. colonne tactique. v. combat contre infanterie. v. compression de rangs. v. conducteur d'aile de subdivision. v. contre-marche épagogique. v. conversion a pivot fixe. v. conversion a pivot mobile. v. conversion enbataillante. v. coup de lance. v. encadrement. v. épagogue. v. escouade. v. feu a déplacement.

V. FEU A GÉNUFLEXION. V. FEU DE BILLEBAUDE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU DE CINQ RANGS. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE PREMIER RANG. V. FEU DE QUATRE RANGS. V. FEU DE RANGS. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU EN ARRIÈRE. V. FEU EN AVANÇANT. V. FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE. V. FORMER LES HAIES. V. FRONT DE BATAILLE. V. FRONT DE BATAILLON. V. GARDE DE DRAPEAU. V. HAIE. V. HOMME DE PREMIER RANG. V. INVERSION. V. LANCE FOURNIE. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN AVANT. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN RETRAITE. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. V. MARCHE EN BATAILLE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 5. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. ORDRE DE PARADE. V. PAR LE PREMIER RANG. V. PARADE DE TROUPE. V. PASSAGE D'OBSTACLE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE. V. PELOTON D'INFANTERIE, subs. masc. V. PELOTONNEMENT. V. PIQUE. V. PIVOT TACTIQUE. V. PORTE-DRAPEAU n° 4, 7. V. PROTOLOGIE. V. RANG. V. RANG DE TAILLE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RECTIFIER L'ALIGNEMENT. V. RENVERSER UNE LIGNE. V. ROMPEMENT EN ARRIÈRE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SERGENT D'ENCADREMENT. V. SERRE-FILE. V. SOLDAT DE PREMIER RANG. V. TACTICOGRAPHIE. V. TACTIQUE, subs. V. TAMBOUR-MAJOR n° 9. V. TORTUE DE CAMPAGNE. V. TORTUE D'ESCALADE. V. TROISIÈME RANG DE CAVALERIE.

**PREMIER** SECRÉTAIRE. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. SECRÉTAIRE. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER. V. SECTION TACTIQUE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**PREMIER** RENGAGEMENT. V. HAUTE PAYE DE PREMIER RENGAGEMENT. V. HAUTE PAYE DE RENGAGEMENT. V. RENGAGEMENT.

**PREMIER** SECOURS. V. BLESSÉ. V. HOPITAL DE PREMIER SECOURS. V. SECOURS.

**PREMIER** SERGENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE n° 5. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8, 9. V. GARDE DE DRAPEAU. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. MILICE ANGLAISE n° 4. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SERGENT. V. SERGENT D'ARMES. V. SERGENT DE BANDE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. SERGENT-MAJOR n° 2, 4.

**PREMIER** SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 7. V. VAGUEMESTRE.

**PREMIER** TENON. V. CAPUCINE DE FUSIL. V. TENON.

**PREMIER** TOUR D'AVANCEMENT. V. AVANCEMENT. V. TOUR D'AVANCEMENT.

**PREMIER** TOUR DE SERVICE. V. CORVÉE AU CAMP. V. TOUR DE SERVICE.

**PREMIÈRE** ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE FRONT DE PLACE.

**PREMIÈRE** BARRIÈRE. V. APPEL AU DÉPART. V. ARRIVÉE DE CORPS DANS UNE FORTERESSE. V. AVANCÉE. V. BARRIÈRE. V. FALOT. V. POSTE EXTÉRIEUR DE FORTERESSE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE.

**PREMIÈRE** BOUTONNIÈRE. V. BOUTONNIÈRE. V. BOUTONNIÈRE D'ÉPAULE.

**PREMIÈRE** CAPUCINE. V. CAPUCINE DE FUSIL. V. CUILLERON.

**PREMIÈRE** CLASSE. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS n° 3. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. CAPITAINE DE VOLTIGEURS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. CAVALIER DE PREMIÈRE CLASSE. V. CLASSE. V. CLASSE DE MASSES. V. CLASSE DE PLACE. V. CLASSE TACTIQUE. V. COMMANDANT DE PLACE DE PREMIÈRE CLASSE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES DE PREMIÈRE CLASSE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE PREMIÈRE CLASSE. V. ÉCOLE DE BATAILLON. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. FORTERESSE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3. V. HOMME DE PREMIÈRE CLASSE. V. LIEUTENANT DE PREMIÈRE CLASSE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1. V. SOLDAT DE PREMIÈRE CLASSE. V. SOUS-INTENDANT n° 2. V. SOUS-INTENDANT DE PREMIÈRE CLASSE. V. TRAVAILLEUR. V. VOLTIGEUR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**PREMIÈRE** COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 2. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS n° 3. V. TACTIQUE, subs.

**PREMIÈRE** DIVISION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. CHEF DE DIVISION n° 2. V. DIVISION. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

**PREMIÈRE** ENCEINTE. V. ENCEINTE. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. FAUSSE BRAIE.

**PREMIÈRE** ESCOUADE. V. ESCOUADE. V. RANG DE TAILLE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**PREMIÈRE** FILE. V. FEU D'INFANTERIE. V. FILE.

**PREMIÈRE** HALTE. V. HALTE. V. HALTE DE ROUTE.

**PREMIÈRE** INSTANCE. V. INSTANCE. V. TRIBUNAL DE P...

**PREMIÈRE** LIGNE DE CAMP. V. CAMP. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. COLONEL AU CAMP. V.

COMMUNICATION DE CAMP. V. FAISCEAU DE CAMPEMENT. V. GARDE DE CAMP. V. LIGNE DE CAMP.

**PREMIÈRE** LIGNE DE FORTERESSE. V. FORT, subs. masc. V. FORTERESSE. V. LIGNE DE FORTERESSE. V. PLACE DE PREMIÈRE LIGNE.

**PREMIÈRE** LIGNE D'HOPITAUX. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LIGNE D'HOPITAUX.

**PREMIÈRE** LIGNE TACTIQUE. V. ALIGNEMENT DE PROFONDEUR. V. ARME PERSONNELLE n° 5. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. BASE D'ALIGNEMENT. V. BASE DE DIRECTION. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. CHIEN DE GUERRE. V. CINQUAIN. V. COLONNE COMBINÉE. V. COLONNE COMPACTE. V. CONNÉTABLE n° 7. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. DÉPOTAT. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. ÉLÉPHANT. V. ENSEIGNE ROMAINE. V. ÉPITAXE. V. ESCADRON FRANÇAIS n° 4. V. FORTERESSE. V. GARDES FRANÇAISES n° 4. V. HASTAIRE n° 2. V. INTERVALLE DE CAVALERIE. V. LIGNE COMBINÉE. V. MANIPULE n° 6. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MASSE TACTIQUE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 8. V. MILICE ROMAINE n° 2. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE EN PREMIÈRE LIGNE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PELTASTE. V. POSTE D'HONNEUR. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE. V. PROTAXE. V. RÉSERVE DE BATAILLE. V. SECONDE LIGNE. V. TACTIQUE, adj. V. TACTIQUE, subs.

**PREMIÈRE** MASSE. V. CLASSE DE MASSE. V. MASSE. V. MASSE COMPTABILIAIRE.

**PREMIÈRE** MISE (B, 1). Quoique le mot MISE, pris militairement et sous le point de vue de l'ADMINISTRATION DES CORPS, soit insolite, et c'est une des singularités de la LANGUE MILITAIRE, cependant l'expression Première mise, donnant idée d'une ALLOCATION annuelle ou trimestrielle, est consacrée depuis le commencement du dix-neuvième siècle, comme le témoignent l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (9 PRIMAIRE), le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER), les ORDONNANCES DE 1816 (10 JANVIER), DE 1818 (13 MAI), DE 1823 (19 MAI). Le sens du terme se comprendra facilement, au moyen de son explication comme PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. Les Premières mises font partie de certain TRAITEMENT, tel que le TRAITEMENT DE STATION.

**PREMIÈRE** MISE de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. EFFET DE DÉSERTEUR.

**PREMIÈRE** MISE de FRAIS DE BUREAU. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. FRAIS DE BUREAU.

**PREMIÈRE** MISE de FRAIS DE CULTE. V. APPOINTEMENTS. V. CULTE. V. FRAIS DE CULTE.

**PREMIÈRE** MISE de MAITRE OUVRIER. V. MAITRE OUVRIER n° 3.

**PREMIÈRE** MISE de MÉDICAMENTS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 18. V. MÉDICAMENT.

**PREMIÈRE** MISE de MUSICIEN. V. MUSICIEN n° 5.

**PREMIÈRE** MISE de PETIT ÉQUIPEMENT (B, 1), OU PREMIÈRE MISE DE RECRUE. Sorte de PREMIÈRE MISE exprimée par un terme qui tombe à faux, puisque la Première mise de PETIT ÉQUIPEMENT pourvoit à quelques EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT; mais des incorrections de ce genre fourmillent dans la LANGUE MILITAIRE. — La Première mise examinée ici, est une valeur pécuniaire octroyée à l'effet de pourvoir principalement aux achats de l'assortiment des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT dus aux ENRÔLÉS; elle est soldée par l'Etat au profit de la MASSE des RECRUES. Il fut un temps où la MASSE D'ENTRETIEN y pourvoyait. — La FOURNITURE en a lieu au moyen d'une somme une fois payée, sur le pied que déterminent les DEVIS et les TARIFS; les FEUILLES DE JOURNÉES DE COMPAGNIES justifient de la régularité de ces ALLOCATIONS. — En cas de TRANSCORPORATION, ou PASSAGE d'un HOMME DE TROUPE d'un CORPS dans un autre, la différence, s'il en existe, du montant de la valeur de la Première mise, ou MASSE INDIVIDUELLE, est prise en considération : la différence en moins serait supportée par l'Etat; la différence en plus profiterait au crédit de la nouvelle MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. Tel était le cas quand un SOLDAT de la ligne entrait dans la GARDE ROYALE, où les EFFETS D'UNIFORME étaient plus chers. — Les principaux EFFETS de Première mise ou de MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE sont ou étaient BAS, CHEMISES, ÉPINGLETTE, HAVRE-SAC, PANTALON DE TOILE, SACS A DISTRIBUTION, SOULIERS, etc. — Le droit à la Première mise était expliqué par l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS). Le TARIF de ces EFFETS D'UNIFORME était fixé par l'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER); l'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) portait à quarante francs la Première mise de SOLDATS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Constater la régularité de l'ADMINISTRATION des Premières mises est une des fonctions des INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — ODIER (1824, E, t. III) a éclairé toutes ces questions.

**PREMIÈRE** MISE de RECRUE. V. HABIT. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 4, 5. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 4. V. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. RECRUE. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

**PREMIÈRE** MISE de REMPLAÇANT. V. REMPLAÇANT.

**PREMIÈRE** MISE de SOUS-OFFICIER PROMU. V. ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (9 PRIMAIRE). V. GRA-

TIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. LÉGISLATION. V. SOUS-OFFICIER N° 4. V. SOUS-OFFICIER PROMU.

**PREMIÈRE** MISE D'ÉCOLE D'ESCRIME. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. MAITRE D'ARMES.

**PREMIÈRE** MISE D'ENFANT D'HOMME DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3.

**PREMIÈRE** PARALLÈLE (H, 1). PARALLÈLE la plus éloignée d'une PLACE ASSIÉGÉE. Elle est en forme d'arc un peu aplati; l'usage était de l'établir à six cents mètres, ou, s'il se pouvait, à moins de distance des SAILLANTS du GLACIS. Elle s'exécute en même temps que les BOYAUX qui y ont leur ouverture et que les BATTERIES élevées en avant d'elle; elle doit être terminée dans tout son développement à la troisième GARDE MONTANTE, et être en état de n'avoir rien à redouter des SORTIES; elle est ainsi l'ouvrage de la SECONDE et de la TROISIÈME NUIT de la TRANCHÉE. Son étendue embrasse les ATTAQUES du SIÉGE, et déborde de trente à quarante toises la SECONDE PARALLÈLE afin de la flanquer; elle protége les TRANCHÉES DE COMMUNICATIONS, assure les premières BATTERIES, contient les GARDES, se dégarnit de TROUPES quand la SECONDE PARALLÈLE est achevée, et se change alors en un PETIT PARC, en une AMBULANCE DE TRANCHÉE, en un DÉPOT et un AMAS DE MATÉRIAUX. — Contre l'ancien usage, le général Lauriston fit ouvrir, au siége de PAMPELUNE, en 1823 (septembre), la Première parallèle à quatre cents mètres de la citadelle. — La GUERRE DE 1832 a donné le spectacle d'un SIÉGE à deux PARALLÈLES seulement; la Première s'ouvrait à quatre cent cinquante mètres du GLACIS. — Les AUTEURS à consulter sur la Première parallèle sont, en outre de tous les ÉCRIVAINS qui traitent des SIÉGES OFFENSIFS : BARDET (1740, A), DESPREZ (1735, B), DUPAIN (1757, B), LACHESNAIE (1758, I), VAUBAN (1736, B).

**PREMIÈRE** PORTION DE MASSE. V. MASSE. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. MASSE D'HABILLEMENT. V. MASSE GÉNÉRALE. V. PORTION DE MASSE.

**PREMIÈRE** POSE. V. CAPORAL DE POSE. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. POSE.

**PREMIÈRE** RACE. V. NOMS PROPRES. V. RACE.

**PREMIÈRE** RÉQUISITION. V. CONSCRIPTION. V. CONTINGENT. V. ÉCOLE DE MARS N° 4. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1. V. LEVÉE EN MASSE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RECRUE. V. RECRUTEMENT. V. RÉQUISITION.

**PREMIÈRE** SECTION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHEF DE PELOTON. V. CHEF DE PREMIÈRE SECTION ADMINISTRATIVE. V. CHEF DE PREMIÈRE SECTION TACTIQUE. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SECTION. V. SECTION ADMINISTRATIVE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. SOUS-LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**PREMIÈRE** SEMELLE. V. AILETTE. V. COUCHE-POINT. V. EMPEIGNE. V. SEMELLE. V. SOULIER. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4. V. TREPOINTE.

**PREMIÈRE** SUBDIVISION. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. COLONNE TACTIQUE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

**PREMIÈRE** TAILLE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. SOULIER. V. TAILLE. V. TAILLE HUMAINE.

**PREMIÈRE** VIS. V. CONTRE-PLATINE. V. VIS.

**PREMIÈRES** ARMES. V. ARMES. V. FAIRE SES PREMIÈRES A...

**PRENANT** (prenante), adj. V. PARTIE PRENANTE.

**PRENDRE**, verb. neut. V. AMORCE. V. FOUGASSE. V. MINE A FEU. V. POUDRE A FEU. V. PRISON.

**PRENDRE** A REVERS. V. A REVERS. V. REVERS. V. REDOUTE PERMANENTE.

**PRENDRE** ASPECT. V. A DROITE, subs. fém. V. ASPECT. V. CAMP.

**PRENDRE** CARRIÈRE. V. CARRIÈRE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. LANGUE FRANÇAISE.

**PRENDRE** D'ASSAUT. V. ABANDON POUR PILLER. V. ASSAUT.

**PRENDRE** de REVERS. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. CAMP DE GUERRE. V. REVERS.

**PRENDRE** des CANTONNEMENTS. V. CANTONNEMENT.

**PRENDRE** des FLANCS. V. FLANC. V. FLANC TACTIQUE.

**PRENDRE** des QUARTIERS D'HIVER. V. QUARTIER D'HIVER.

**PRENDRE** des REVERS. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. CONTRE-APPROCHE. V. CRIQUE DE FORTIFICATION. V. REVERS.

**PRENDRE** D'EMBLÉE. V. D'EMBLÉE.

**PRENDRE** des RICOCHETS. V. ATTAQUE DE FRONT DE PLACE. V. BATTERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. RICOCHET.

**PRENDRE** du SERVICE. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. SERVICE. V. SERVICE PERSONNEL.

**PRENDRE** EN ÉCHARPE. V. DÉBORDER. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. EN ÉCHARPE.

**PRENDRE** EN FLANC. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON. V. EN FLANC. V. EMBUSCADE. V. FLANC TACTIQUE. V. ORDRE EN POTENCE. V. ORDRE OBLIQUE. V. TACTIQUE, subs. V. TIR A RICOCHETS.

**PRENDRE** EN QUEUE. V. CHARGER EN QUEUE. V. CHARGER L'ENNEMI. V. EMBUSCADE. V. EN QUEUE.

**PRENDRE** EN ROUAGE. V. BATTERIE EN ROUAGE. V. EN ROUAGE.

**PRENDRE** FEU. V. FEU. V. FOUGASSE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MINE A FEU. V. POUDRE A FUSIL. V. SAC A FEU.

**PRENDRE** GARDE. V. GARDE. V. LANGUE FRANÇAISE.

**PRENDRE** la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE.

**PRENDRE** la SEMAINE. V. SEMAINE. V. SERVICE DE SEMAINE.

**PRENDRE** le CHANGE. V. DÉMONSTRATION. V. LANGUE FRANÇAISE.

**PRENDRE** le MOT. V. MOT. V. SERGENT DE BATAILLE.

**PRENDRE** le PAS. V. ARCHER A CHEVAL. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. PAS. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PAS HIÉRARCHIQUE.

**PRENDRE** le DÉFAUT. V. DÉFAUT. V. ESCRIME.

**PRENDRE** le SERVICE. V. APPEL DE SERVICE. V. COUVRE-FEU.

**PRENDRE** le SIGNALEMENT. V. SIGNALEMENT.

**PRENDRE** les ARMES. V. ALERTE DE FEU. V. ARMÉE DE MER. V. ARMES. V. ARMES DE SERVICE ARMÉ. V. AVANCÉE. V. AVENTURIER. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. CANON D'ALARME. V. CANTONNEMENT. V. CAS D'ALARME. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DU DRAPEAU. V. CHEF DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 1, 4. V. COLONEL DE PIQUET. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 32. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CONDOTTIÈRE. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE PIQUET AU CAMP. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. DÉCAMPEMENT. V. DÉFILER. V. DISPONIBLE. V. EXÉCUTION A MORT. V. FUSILIER. V. GARDE DE GARNISON. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. GARDE EN GARNISON. V. GÉNÉRALE. V. GUERRE. V. GUÊTRE. V. HAMPE. V. HAVRE-SAC. V. HÉRAUT. V. LEVÉE EN MASSE. V. LIEUTENANT-COLONEL N° 10. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. MAIRE DU PALAIS. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MILICE COMMUNALE N° 1. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. ORDRE TACTIQUE. V. OST. V. PIQUET AU CAMP. V. PREMIER CÉLEUSTIQUE. V. RAPPEL CÉLEUSTIQUE. V. SERGENT-MAJOR N° 9. V. SERVICE FÉODAL. V. SURPRISE DE PLACE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 9.

**PRENDRE** les DISTANCES. V. COLONNE SERRÉE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COMMANDANT GÉNÉRAL. V. DISTANCE. V. ÉVOLUTION. V. FORMATION EN BATAILLE. V. FORMER LA COLONNE A DEMI-DISTANCE.

**PRENDRE** l'OFFENSIVE. V. ACCEPTER LE COMBAT. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7. V. OFFENSIVE.

**PRENDRE** POSITION. V. ESCARMOUCHE. V. POSITION.

**PRENDRE** POSTE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. ESCARPE. V. GARDE EN CAMPAGNE. V. POSTE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. REDOUTE.

**PRENDRE** RANG. V. ANSPESSADE. V. BREVET POUR PRENDRE RANG. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. RANG. V. RANG HIÉRARCHIQUE.

**PRENDRE** une PLACE. V. PLACE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**PRENEZ** GARDE A VOUS, interj. V. GARDE A VOUS. V. SENTINELLE, PRENEZ GARDE...

**PRENEZ** la CARTOUCHE. V. CARTOUCHE. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT MIXTE.

**PRENEZ** les DISTANCES par la TÊTE de la COLONNE, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DISTANCE. V. FORMER LA COLONNE A DEMI-DISTANCE. V. PAR BATAILLON EN MASSE SUR..., etc. V. PAR LA TÊTE DE LA COLONNE. V. SUR TEL PELOTON.

**PRÉNOM**, subs. masc. V. ACTE DE DÉCÈS. V. APPEL ÉNUMÉRATIF. V. BILLET D'HOPITAL. V. CASE DE CONTROLE. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. FEUILLE D'APPEL. V. PRISON DE PLACE. V. SIGNALEMENT.

**PRÉPARATIFS** de GUERRE. V. AUTEUR MILITAIRE (1602, B). V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. GUERRE. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1665. V. THÉATRE DE GUERRE.

**PRÉPARATOIRE**, adj. V. COMMANDE-

MENT P... V. COMMISSION P... V. ÉCOLE MILITAIRE P... V. INSPECTION P... V. REVUE P...

**PRÉPARER** JALOUSIE. V. DONNER DE LA J... V. JALOUSIE.

**PRÉPARER** une EMBUSCADE. V. EMBUSCADE.

**PRÉPOINT**, subs. masc. V. POURPOINT.

**PRÉPOSÉ** (subs. masc.) au CASERNEMENT. V. CASERNEMENT. V. CONSERVATEUR DE BATIMENTS. V. PORTE-DRAPEAU n° 6.

**PRÉPOSÉ** aux ADMINISTRATIONS. V. ADMINISTRATION. V. CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF. V. EMPLOYÉ.

**PRÉPOSÉ** aux CONVOIS. V. CAPORAL D'ÉQUIPAGES EN ROUTE. V. CONVOI.

**PRÉPOSÉ** aux DISTRIBUTIONS. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. EFFECTIF. V. ÉTAPIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9. V. MAIRE DE COMMUNE. V. RATION.

**PRÉPOSÉ** aux SERVICES. V. CONSEIL PERMANENT n° 3. V. SERVICE. V. SERVICE ADMINISTRATIF.

**PRÉPOSÉ** aux VIVRES. V. ABATAGE DE BESTIAUX. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 6. V. VIVRES.

**PRÉPOSÉ** des LITS MILITAIRES. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. LIT MILITAIRE.

**PRÉPOSÉ** du GÉNIE. V. GÉNIE. V. BATIMENT MILITAIRE.

**PRÉPOSÉ** MILITAIRE. V. CONSERVATEUR DE BATIMENTS. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MILITAIRE, adj.

**PRÉPOSITION** TACTIQUE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PROSTAXE. V. PROTAXE. V. TACTIQUE, adj.

**PRÉROGATIVES.** V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. POSTE D'HONNEUR.

**PRÉROGATIVES** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14.

**PRÉROGATIVES** d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS n° 6.

**PRÉROGATIVES** de BARON. V. BARON n° 3.

**PRÉROGATIVES** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 6. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 5. V. COUP DE BATON. V. COUP DE PLAT DE SABRE.

**PRÉROGATIVES** de CHEVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 3. V. PRINCE FRANÇAIS.

**PRÉROGATIVES** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9.

**PRÉROGATIVES** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20. V. CRÊPE.

**PRÉROGATIVES** de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE n° 4. V. COMPAGNIE COLONELLE.

**PRÉROGATIVES** de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE n° 8.

**PRÉROGATIVES** de COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 5. V. COMMISSAIRE ORDINAIRE. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL.

**PRÉROGATIVES** de COMPAGNIE DE GRENADIERS. V. COMPAGNIES DE GRENADIERS n° 5.

**PRÉROGATIVES** de CORPS. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4.

**PRÉROGATIVES** de CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 6.

**PRÉROGATIVES** de CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

**PRÉROGATIVES** de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE n° 4.

**PRÉROGATIVES** de GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 6.

**PRÉROGATIVES** de GÉNÉRAL DE BRIGADE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE n° 3.

**PRÉROGATIVES** de GÉNÉRAL DE DIVISION. V. GÉNÉRAL DE DIVISION n° 5.

**PRÉROGATIVES** de GÉNÉRAL FRANÇAIS. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE EN GARNISON. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 4.

**PRÉROGATIVES** de GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE n° 4.

**PRÉROGATIVES** de GRENADIERS. V. ÉTAPE. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6.

**PRÉROGATIVES** de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES n° 3.

**PRÉROGATIVES** de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

**PRÉROGATIVES** de LIEUTENANT D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5.

**PRÉROGATIVES** de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 5.

**PRÉROGATIVES** de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 5.

**PRÉROGATIVES** de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 8.

**PRÉROGATIVES** de MINISTRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 13.

**PRÉROGATIVES** de NOBLESSE. V. NOBLESSE.

**PRÉROGATIVES** d'ÉCUYER. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 3.

**PRÉROGATIVES** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE.

**PRÉROGATIVES** d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 4. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 3.

**PRÉROGATIVES** d'INTENDANT. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2.

**PRÉROGATIVES** de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**PRÉROGATIVES** de SOUS-INTENDANT. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 7.

**PRÈS** les EAUX MINÉRALES. V. EAU MINÉRALE. V. HOPITAL PRÈS LES EAUX M...

**PRESBOURG.** V. NOMS PROPRES.

**PRESCRIPTION,** subs. fém. V. PROCÉDURE MILITAIRE.

**PRÉSÉANCE,** subs. fém. V. ARME PERSONNELLE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. AUTORITÉ LOCALE. V. CERCLE DE PARADE. V. CÉRÉMONIE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 4. V. HIÉRARCHIE MILITAIRE. V. PARADE GÉNÉRALE. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. RANG DE BATAILLE. V. RANG HONORIFIQUE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. SAPEUR DU GÉNIE.

**PRÉSENCE,** subs. fém. V. ABSENCE AUTORISÉE. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. BILLET D'APPEL DE POLICE. V. ÉTAT DE PRÉSENCE. V. FEUILLE DE PRÉSENCE. V. JOURNÉE DE PRÉSENCE. V. PIED DE P... V. POSITION ADMINISTRATIVE. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. RANG. V. SOLDE DE P... V. TRAITEMENT DE P...

**PRÉSENCE** SOUS LES DRAPEAUX. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. CONGÉ ABSOLU. V. SERVICE PERSONNEL. V. SOUS LES DRAPEAUX. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

**PRÉSENT,** adj. et subs. masc. V. ABSENCE AUTORISÉE. V. ABSENT PAR SERVICE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CASERNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CONVALESCENT PRÉSENT. V. DISPONIBLE. V. EFFECTIF. V. EFFECTIF PRÉSENT. V. ÉTAT DE SITUATION. V. FEUILLE DE DÉCOMPTE. V. FEUILLE DE SUBSISTANCE. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. GUERRE DE 1792. V. HOMME P... V. LIQUIDE. V. MALADE D'ARMÉE. V. NON PRÉSENT. V. OFFICIER PRÉSENT. V. PROCÉDURE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE ÉCRITE.

**PRÉSENTATION** d'ARMES. V. ARMES. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. SALUT AVEC ARMES. V. SALUT DE PRÉSENTATION D'A...

**PRÉSENTATION** de CLEFS. V. CÉRÉMONIE. V. CLEF. V. CLEF DE FORTERESSE. V. HONNEURS.

**PRÉSENTÉ** (présentée), adj. V. ARME PRÉSENTÉE. V. FUSIL PRÉSENTÉ.

**PRÉSENTER** (verb. act.) CAMP. V. CAMP. V. DUEL.

**PRÉSENTER** la BATAILLE. V. BATAILLE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BATAILLE TACTIQUE.

**PRÉSENTER** l'ABORDAGE. V. ABORDAGE.

**PRÉSENTER** le COMBAT. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE.

**PRÉSENTER** les ARMES. V. ARME PRÉSENTÉE. V. ARMES. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN CAMPAGNE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON, DE NUIT. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. GRAND-CROIX DE LA LÉGION. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MANIEMENT D'ARMES. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. SALUT. V. SALUT AVEC ARMES. V. SENTINELLE.

**PRÉSENTER** la BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CROISEZ LA BAIONNETTE.

**PRÉSENTEZ** VOS ARMES (G, 6). Locution impérative qui a rapport, ici, à un MANIEMENT D'ARMES de l'INFANTERIE; le mode d'exécution en diffère, s'il s'agit du SOLDAT ou du SOUS-OFFICIER. Cette locution est un COMMANDEMENT MIXTE, qui, en certains cas, devient COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT; il en est ainsi quand il est prononcé à la tête d'une BRIGADE D'INFANTERIE; dans les autres cas, c'est un COMMANDEMENT de deux natures; dans cette hypothèse, le premier des mots qui le composent est un COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT, sa désinence est le COMMANDEMENT D'EXÉCUTION d'un MANIEMENT D'ARMES. — La PRÉSENTATION D'ARMES a d'abord répondu à ce qu'on appelle maintenant APPRÊTEZ LES ARMES; voilà pourquoi, autrefois, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Rompre*), l'INFANTERIE, quand elle FAISAIT HALTE, PRÉSENTAIT en même temps d'elle-même les ARMES. — Maintenant la PRÉSENTATION D'ARMES n'a pour objet que de rendre certains HONNEURS, de faire un SALUT; ainsi, à l'instant d'une POSE DE SENTINELLE,

le COMMANDEMENT A DROITE ET A GAUCHE, Présentez vos armes, équivaut à ces mots : Saluez-vous face à face. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait qu'en présentant les armes, le soldat reculât le pied droit de six pouces. C'était la manière des Allemands, parce que cette ordonnance avait été traduite de l'allemand par DUMOURIEZ. — Dans l'ÉCOLE DU SOLDAT, ce MANIEMENT D'ARMES se démontrait en un TEMPS et deux mouvements. — PUYSÉGUR (1748, C) et PICTET sont les plus anciens écrivains qui parlent de PRÉSENTER LES ARMES. Jusqu'en 1746, ce TEMPS D'EXERCICE s'exécutait en vertu de trois commandements : Portez la main droite au fusil : haut le fusil : joignez la main gauche au fusil.

**PRÉSIDENT** (subs. masc.) de CHAMP CLOS. V. CHAMP CLOS. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1.

**PRÉSIDENT** de COMMISSION MILITAIRE. V. COMMISSION MILITAIRE.

**PRÉSIDENT** de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. AGRÉGATION ADMINISTRATIVE. V. ASSEMBLÉE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 32, 34. V. COMMANDANT DE CORPS. V. COMPTABILITÉ. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 1, 2, 3, 6. V. DÉLIBÉRATION DE CONSEIL. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 3. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

**PRÉSIDENT** de CONSEIL DE GUERRE. V. ACCUSÉ. V. APPLICATION DE PEINE. V. AUDITOIRE. V. AVIS JUDICIAIRE. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CHARGE JURIDIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 37. V. COMMIS GREFFIER. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONNÉTABLE N° 7. V. CONSEIL DE GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 1. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. CONTRE-SEING. V. COPIE DE JUGEMENT. V. DÉGRADATION DE MEMBRE DE LA LÉGION. V. DÉLIBÉRATION DE CONSEIL. V. FAUX TÉMOIN. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. RÉVISION JUDICIAIRE. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

**PRÉSIDENT** de CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V, PRÉFET DE DÉPARTEMENT.

**PRÉSIDENT** de CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. V. CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT.

**PRÉSIDENT** de CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14.

**PRÉSIDENT** de CONSEIL PERMANENT. V. AVIS JUDICIAIRE. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CHARGE JURIDIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 37. V. CONSEIL PERMANENT N° 1, 3. V. DÉGRADATION DE MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 2.

**PRÉSIDENT** de CONSEIL RÉGIMENTAIRE. V. CONSEIL RÉGIMENTAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 9.

**PRÉSIDENT** de COUR D'ASSISES. V. COUR D'ASSISES. V. HONNEURS.

**PRÉSIDENT** de TOURNOI. V. HÉRAUT D'ARMES N° 5. V. JUGE DE CAMP. V. MARÉCHAL DE TOURNOI. V. TOURNOI.

**PRÉSIDENT** de TRIBUNAL. V. CONNÉTABLE N° 7. V. DÉGRADATION DE MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. FAUX TÉMOIN. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. TRIBUNAL.

**PRESSE** (subs. fém.) CONSCRIPTIVE. V. CONSCRIPTIF. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. SERVICE PERSONNEL.

**PRESSÉ** (pressée), adj. V. ORDRE P... V. SUPPRESSÉ.

**PRESSER** l'ENNEMI. V. CENTRE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6. V. ENNEMI.

**PREST**, subs. masc. V. PRÊT.

**PRESTATION**, subs. fém. V. CONSOMMATION DE P... V. DROIT AUX P... V. INDEMNITÉ DE P... V. RAPPEL DE P...

**PRESTATION** (term. génér.). Mot tout LATIN *præstatio*, signifiant FOURNITURE, GAGES, obligation réciproque, PAYEMENT, PRÊT. — Le mot Prestation, synonyme de LIVRAISON au compte du gouvernement, et au profit des MILITAIRES, était connu de la MILICE ROMAINE ; il est très-moderne dans la langue de notre ADMINISTRATION. En 1809, les ORDONNANCES appelaient encore FOURNITURE, PAYE, TRAITEMENT, etc., ce qu'elles ont génériquement exprimé, depuis la restauration, sous le nom de Prestations. — On n'appela d'abord, Prestations, que les LIVRAISONS en matières, mais non ce qui s'acquittait en ARGENT et dépendait de cette branche qu'on a nommée, à tort ou à raison, le PERSONNEL, par opposition au MATÉRIEL ; ARGENT et MATIÈRES sont maintenant Prestations, et constituent le TRAITEMENT et les dépenses de certains TRANSPORTS. — Les Prestations sont une des mesures conservatrices que l'ADMINISTRATION MILITAIRE met en usage ; leur exact SERVICE est la garantie de la DISCIPLINE. Elles consistent en DISTRIBU-

TIONS, soit périodiques, soit accidentelles, dont la loi prévoit le taux, les cas, les époques, les ayants droit; elles sont une concession régulière, un acquittement en vertu d'ALLOCATIONS qui en déterminent l'espèce, la composition, la quantité, les variétés, à raison des EMPLOIS, des GRADES, des POSITIONS, de la LOCALISATION, du PIED sur lequel est l'ARMÉE ou le MILITAIRE ayant droit. — Les Prestations des GARDES CONSULAIRE et IMPÉRIALE étaient mal déterminées, variables, peu connues, on pourrait presque dire inédites; celles de la GARDE ROYALE différaient de celles des TROUPES DE LIGNE, quant aux EFFETS D'UNIFORME, à la SOLDE, aux INDEMNITÉS, etc. — La qualité, la répartition, la délivrance des Prestations intéressaient, autrefois, la surveillance des COMMISSAIRES DES GUERRES; elles sont maintenant réglées par les DEVIS et TARIFS ministériels; elles sont surveillées et régularisées par le CORPS de l'INTENDANCE; elles sont l'objet des soins et des ÉCRITURES des CONSEILS D'ADMINISTRATION; elles se justifient par les REVUES. — Certains CAS D'ABSENCE, d'ARRIVÉE, de DÉPART, motivent suppression ou modification de Prestations. — Il y a des Prestations de CORPS DE GARDE; elles en sont le MOBILIER et le COMBUSTIBLE. Il y a des Prestations de GÉOLAGE; elles comprennent PAILLE DE COUCHAGE et PRIME EN DENIERS pour ALIMENTS. Il y a des Prestations d'EFFETS D'UNIFORME, d'EFFETS DE LITERIE, etc. — Les Prestations de VIVRES des CORPS se composent de la partie des PRESTATIONS EN NATURE qui ne comprennent pas le CHAUFFAGE et le FOURRAGE; elles sont dues en tout temps aux HOMMES DE TROUPE; elles ne sont dues aux OFFICIERS que pour la durée du temps pendant lequel ils ont DROIT à la SOLDE DE FONCTIONS. — Les Prestations en route commencent le JOUR du DÉPART et finissent le JOUR de l'ARRIVÉE; les PRESTATIONS EN STATION, celles sur PIED DE GUERRE, sur PIED DE PAIX, sont tarifées différemment. — Il y a des PRESTATIONS INDIVIDUELLES, ÉVENTUELLES: telles sont les FOURNITURES EXTRAORDINAIRES de LIQUIDES aux HOMMES DE TROUPE, en TEMPS DE PAIX et en STATION. Il y en a d'HABITUELLES qui comprennent la SOLDE, le PAIN, le CHAUFFAGE des HOMMES DE TROUPE. — M. VAUCHELLE distingue les Prestations en COLLECTIVES si elles intéressent tout un CORPS, en INDIVIDUELLES dans le cas contraire. — Il y a des PRESTATIONS JOURNALIÈRES, parce que la CONSOMMATION s'en calcule par JOURNÉES: telles sont le CHAUFFAGE, le FOURRAGE, les LIQUIDES, le PAIN DE MUNITION, les VIVRES DE CAMPAGNE. Il y a des Prestations délimitées à raison d'une plus longue DURÉE, telles que les EFFETS D'UNIFORME des HOMMES DE TROUPE, les REMONTES, etc. Il y en a d'USAGÈRES, parce que leur jouissance n'est pas soumise à une supputation de DURÉE, ou à une périodicité de renouvellement : telles sont le BARAQUEMENT, le CAMPEMENT, le CASERNEMENT, les MUNITIONS. — Les CONSOMMATIONS de Prestations sont constatées par REVUES DE LIQUIDATION trimestrielles. — La balance des ALLOCATIONS et de la perception des PRESTATIONS EN ARGENT OU EN RATIONS, constitue le TROP ou le MOINS PERÇU. — L'usage des FEUILLES DE JOURNÉES, des FEUILLES D'APPEL, des CONTRÔLES ANNUELS, assure la régularité des Prestations; leur sincérité est constatée par des BONS, des RÉCÉPISSÉS, des PIÈCES COMPTABLES qui se résument en BORDEREAUX. — Le CHEVAL DE SELLE DE CONVOI, compris d'abord au nombre des PRESTATIONS EN NATURE, est devenu PRESTATION PÉCUNIAIRE. — On peut consulter à l'égard des Prestations: M. BALLYET (1817, D), M. LEGRAND (1837, A), ODIER (1818, E; 1824, E), M. VAUCHELLE et l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS). — Les Prestations se distinguent surtout en PRESTATIONS EN NATURE et en PRESTATIONS PÉCUNIAIRES.

**PRESTATION** COLLECTIVE. V. COLLECTIF. V. PRESTATION.

**PRESTATION** de CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE. V. COMBUSTIBLE. V. PRESTATION.

**PRESTATION** de CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI MILITAIRE. V. PRESTATION.

**PRESTATION** de CORPS. V. CORPS V. CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 3, 7. V. CORPS SÉDENTAIRE. V. SOUS-INSPECTEUR.

**PRESTATION** de CORPS DE GARDE. V. CHAUFFAGE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 8. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE QUATRIÈME CLASSE. V. PRESTATION.

**PRESTATION** de FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. PRESTATION.

**PRESTATION** de GEOLAGE. V. CONCIERGE DE PRISON MILITAIRE. V. GEOLAGE. V. PRESTATION.

**PRESTATION** de LOGEMENT. V. BARAQUEMENT. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF. V. CASERNEMENT. V. LOGEMENT. V. PRESTATION. V. PRESTATION EN NATURE.

**PRESTATION** de PAIN DE MUNITION. V. PAIN DE MUNITION. V. PRESTATION.

**PRESTATION** de SERMENT. V. BAN DE SERMENT. V. PROCÈS-VERBAL DE PRESTATION. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. RETENUE. V. SERMENT.

**PRESTATION** de SOLDE. V. HOMME EN SUBSISTANCE. V. PRESTATION. V. SOLDE.

**PRESTATION** de VIVRES. V. ACTION D'ÉCLAT. V. HOMME EN SUBSISTANCE. V. INDEMNITÉ DE VIVRES. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. PRESTATION. V. VIVRES.

**PRESTATION** d'EFFETS DE LITERIES. V. EFFET DE LITERIES. V. PRESTATION.

**PRESTATION** d'EFFETS D'UNIFORME. V. ALLOCATION EN NATURE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. EFFET D'UNIFORME. V. ÉTOFFE. V. PRESTATION.

**PRESTATION** d'HOMMES DE TROUPE. V. AMENDE D'HOMME DE TROUPE. V. CHAUFFAGE. V. CUISINE. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. HOMME DE TROUPE N° 5, 11. V. PRESTATION.

**PRESTATION** d'OFFICIERS. V. BOTTE DE FOIN. V. DISPONIBILITÉ. V. INDEMNITÉ DE ROUTE D'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER A LA SUITE. V. OFFICIER EN MISSION. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9. V. PRESTATION.

**PRESTATION** d'OFFICIER GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 6. V. OFFICIER GÉNÉRAL.

**PRESTATION** en ARGENT. V. EN ARGENT. V. GITE. V. PRESTATION. V. PRESTATION PÉCUNIAIRE.

**PRESTATION** EN MATIÈRES. V. EN MATIÈRES. V. PRESTATION.

**PRESTATION** (prestations), en NATURE (B, 1), ou FOURNITURES en nature, comme les appelait l'INSTRUCTION DE 1809 (1er JUIN); on les a nommées aussi DISTRIBUTIONS. — Sorte de PRESTATIONS qui se délivrent en MATIÈRES ou RATIONS, etc., en outre de la PAYE; celles qui ne sont pas acquittées directement aux MILITAIRES sont représentées, en certains cas, par des INDEMNITÉS. — Les Prestations sont ou JOURNALIÈRES, ou à DURÉE plus longue, ou USAGÈRES; elles comprennent le COMBUSTIBLE, les EFFETS D'UNIFORME, les EFFETS DE LITERIE, le LOGEMENT, les MUNITIONS, les SUBSISTANCES. — Il y a des Prestations en nature servies par ENTREPRISE, sur enchères publiques, telles que le CHAUFFAGE, les CONVOIS, les EFFETS DE LITERIE, les ÉTOFFES, les FOURNITURES AUX ISOLÉS, les TRANSPORTS DIRECTS. Il y en a dont les CONSEILS D'ADMINISTRATION débattent et acquittent les prix, telles que les EFFETS DE COIFFURE, les EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT, certaines parties des EFFETS D'HABILLEMENT. Il y a des Prestations transmises directement par les soins du MINISTRE : ainsi il décide des MARCHÉS et de la LIVRAISON des ÉTOFFES, de la mise en service des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, etc. — La non-perception des Prestations, en temps utile, ne donnait aucun DROIT à un RAPPEL ; il en a été ainsi pendant longtemps; maintenant il est reconnu quelques cas d'INDEMNITÉS remboursables. — Les Prestations en nature, non compris le LOGEMENT OU CASERNEMENT, ne sont dues qu'aux HOMMES DE TROUPE, sauf quelques exceptions en faveur des OFFICIERS SUR PIED DE GUERRE. — Les Prestations en nature sont régularisées par la COMPTABILITÉ EN NATURE. — Des FEMMES ont été, jadis, une sorte de Prestation militaire en nature; nous en avons fourni la preuve.

**PRESTATION** EN RATIONS. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. EN RATIONS. V. PRESTATION. V. PRESTATION EN NATURE. V. RIZ. V. SEL.

**PRESTATION** en ROUTE. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. CONVOI MILITAIRE. V. DISPONIBILITÉ. V. EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. GITE. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. PRESTATION. V. RIZ. V. TÉMOIN JUDICIAIRE. V. TRANSPORT DIRECT.

**PRESTATION** EN STATION. V. EN STATION. V. PRESTATION.

**PRESTATION** EN TEMPS DE GUERRE. V. EN TEMPS DE GUERRE. V. PRESTATION.

**PRESTATION** EN TEMPS DE PAIX. V. EN TEMPS DE PAIX. V. PRESTATION.

**PRESTATION** ÉVENTUELLE. V. ÉVENTUEL. V. PRESTATION. V. RIZ.

**PRESTATION** EXTRAORDINAIRE. V. EXTRAORDINAIRE, adj. V. PRESTATION.

**PRESTATION** HABITUELLE. V. CHAUFFAGE. V. HABITUEL. V. LIQUIDE. V. PAIN DE MUNITION. V. PRESTATION.

**PRESTATION** INDIVIDUELLE. V. INDIVIDUEL. V. LIQUIDE. V. PAYE. V. PRESTATION.

**PRESTATION** JOURNALIÈRE. V. JOURNALIER, adj. V. PRESTATION. V. PRESTATION EN NATURE.

**PRESTATION** MILITAIRE. V. MILICE ROMAINE N° 5, 10. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 4. V. MILITAIRE, adj. V. PRESTATION.

**PRESTATION** (prestations) PÉCUNIAIRE (B, 1). Sorte de PRESTATIONS nommées PRESTATIONS EN DENIERS, quoiqu'il n'existe plus de deniers, dans l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), et PRESTATIONS EN ARGENT dans celle DE 1835 (2 NOVEMBRE, art. 67); car rien de plus rare, en fait de LANGUE MILITAIRE, que l'accord des ORDONNANCES entre elles, et que l'application rationnelle des épithètes. Les Prestations pécuniaires comprennent GRATIFICATIONS, INDEMNITÉS, MASSES, PAYE, RAPPELS, REMBOURSEMENT DE PERTES. Elles ont quelquefois aussi compris les TRANSPORTS DIRECTS. — Comme sous-allocation, les INDEMNITÉS comprennent le CHEVAL DE SELLE DE CONVOI, etc.; la PAYE comprend APPOINTEMENTS, SOLDE, etc. — Les ÉTATS

DE PAYEMENT, ou de QUINZAINE, les LIVRETS DE SOLDE, les CERTIFICATS DE CESSATION DE PAYEMENT, ont pour objet la légalité, la régularité, la sincérité des Prestations. — Une suppression de Prestations, en tout ou en partie, résulte, en certains cas, d'AMENDES; un détournement de Prestations résulte de certaines RETENUES d'autres genre. — Pour l'apurement de la COMPTABILITÉ EN DENIERS, la loi est entrée dans la considération des variations de valeurs, par suite des ÉCHANGES DE MONNAIES, en certaines circonstances de guerre. — Les Prestations des CORPS ÉTRANGERS de la GARDE ROYALE étaient hors de proportion avec celles des CORPS FRANÇAIS de la ligne.

**PRESTATION** USAGÈRE. V. LOGEMENT. V. PRESTATION. V. PRESTATION EN NATURE. V. USAGER.

**PRESTATIONNAIRE,** adj. V. TRAITEMENT PRESTATIONNAIRE.

**PRESTON.** V. NOMS PROPRES.

**PRÊT,** subs. masc. V. ARGENT DE P... V. CARTE DE P... V. DÉPENSE DE P... V. DISTRIBUTION DE P... V. ENREGISTREMENT DE P... V. ÉTAT DE P... V. FEUILLE DE P... V. PAYEMENT DE P... V. RETENUE SUR P... V. SUR P...

**PRÊT** (term. génér.), ou PRÊT, ou PRÊT MILITAIRE. Ces mots viennent du LATIN *præstare,* comme le témoigne GÉBELIN. — Le Prêt était un PAYEMENT de SOLDE servie à l'avance. Cet usage, fort ancien chez les AVENTURIERS d'ITALIE, n'existe en FRANCE, ou du moins n'est témoigné par des RESCRITS qui soient venus jusqu'à nous, que depuis la première moitié du quatorzième siècle; mais dès les CROISADES une sorte de Prêt était pratiqué; telle était la GRANDE PAYE des CHEVALIERS. — L'ORDONNANCE DE 1351 (4 FÉVRIER) défendait que le Prêt des GENS D'ARMES leur fût compté pour plus d'un MOIS; mais il est à remarquer qu'il fut un temps où le MOIS militaire était de quarante-cinq jours. — Nous ne nous occuperons ici du Prêt qu'à partir de l'époque où il est devenu distinct de la PAYE des OFFICIERS. L'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER) en traitait, et l'on en retrouve le souvenir dans DANIEL (1721, A), DELAFONTAINE (1665, A), GAYA (1670, D), comme exprimant tout ou partie de la SOLDE des HOMMES DE TROUPE: car, suivant les temps, l'USTENCILE était un SUPPLÉMENT ou un ACCESSOIRE du Prêt. — Les MONSTRES ou MONTRES de nos ancêtres étaient la mesure préliminaire ou régulatrice du service du Prêt; les REVUES ont eu ensuite le même but. — Le Prêt des SOLDATS était mis à leur disposition, sauf une RETENUE pour EFFETS D'UNIFORME, jusqu'à l'époque où l'opinion émise par le MARÉCHAL DE SAXE (1757, A) amena l'usage de faire faire, régulièrement, ordinaire aux TROUPES; de ce moment les BAS OFFICIERS et autres HAUTES PAYES touchèrent seuls des DENIERS DE POCHE; quant aux SOLDATS, ils n'avaient DROIT qu'à un DÉCOMPTE trimestriel bien ou mal payé; le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN, art. 15) ne faisait pas encore mention des DENIERS DE POCHE. — Depuis la restauration, le PAYEMENT des DENIERS DE POCHE ne s'effectuait qu'à terme échu, mais non plus par avance; ainsi, par ce fait, l'expression Prêt est devenue une des inexactitudes de la LANGUE MILITAIRE. — Les ORDONNANCES DE 1768 (1er MARS) et DE 1776 (25 MARS) réglaient les formes et la police du Prêt; les ORDONNANCES d'ADMINISTRATION en déterminaient le taux. — Quelle que fût la longueur du MOIS, le PAYEMENT du Prêt était servi par le TRÉSOR PUBLIC, soit décadairement, soit aux époques des A-BON-COMPTES de QUINZAINE. — Pendant la seconde moitié presque entière du dernier siècle, le Prêt n'était servi que pour cinq jours, excepté pour les derniers jours de FÉVRIER; il ne s'accroissait pas à la fin des MOIS qui avaient plus de trente jours; une SOLDE de trente-unième jour était acquittée seulement dans les cas où les CORPS étaient EN ROUTE; mais en GARNISON, il fallait que la TROUPE vécût six jours avec l'ARGENT de cinq jours. — Le Prêt est touché chez le PAYEUR, par le TRÉSORIER du CORPS, sur ÉTATS DE QUINZAINE; il est distribué à qui de droit, par le TRÉSORIER du CORPS, à l'heure fixée par le COLONEL. — Depuis le DÉCRET DE 1790 (6 JUIN) la SOLDE du TRENTE ET UN était payée en toute POSITION; ainsi il y avait des FEUILLES DE PRÊT de trois, de quatre, de six jours. — L'INSTRUCTION DE L'AN SIX (1er FLORÉAL) posait les principes de la perception du Prêt. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) changea la règle relative à la durée du Prêt; elle prétendit le faire faire de quatre en quatre jours, et voulut que la FEUILLE fût à l'avenir nommée ÉTAT QUATRIDIAIRE. Cette feuille mentionnait les FOURNITURES EN NATURE effectuées pendant cette même période. Une CIRCULAIRE DE 1823 (22 MARS) s'étendait sur les avantages de ce système quatridiaire, qui fut aboli par la DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE). — Les ORDONNANCES DE 1830 (21 FÉVRIER), DE 1833 (20 MAI, 3 DÉCEMBRE et 2 NOVEMBRE) confirmaient ce retour aux anciens usages. — L'ORDONNANCE DE 1835 (JUILLET) modifiait les dispositions mentionnées, à l'égard du Prêt, dans l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Il est du devoir des GÉNÉRAUX de s'assurer s'il ne s'élève aucune plainte touchant l'emploi du

Prêt. — Les AUTEURS qui ont traité des coutumes et des règles qui concernent le Prêt sont : AUDOUIN, M. BALLYET (1817, D), BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1817, A), BOMBELLES (1746, A), DANIEL (1721, A), DELAFONTAINE (1675, A), DENERVO, DESPAGNAC (1751, D), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1783, F), GAYA (1678, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Montre*, *Nombre*, *Solde*), LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1818, E; 1824, E), QUILLET, le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le Prêt se distingue principalement en PRÊT DE COMPAGNIE et en PRÊT DE PETIT ÉTAT-MAJOR.

**PRÊT** de BAS-OFFICIER. V. BAS-OFFICIER. V. PRÊT.

**PRÊT** de COMPAGNIE (B, 1). Sorte de PRÊT qui va être surtout examiné par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ; il se grossit, en certains cas, d'ACCESSOIRES DE SOLDE. — La portion du Prêt consacrée aux DÉPENSES de l'ORDINAIRE est inscrite sommairement par le SERGENT-MAJOR, sur le CAHIER D'ORDINAIRE, en présence du CAPORAL D'ESCOUADE. — L'ORDONNANCE DE 1680 (25 SEPTEMBRE) composait une MASSE DE PROPRETÉ au moyen d'une RETENUE d'un sou par jour sur le gain que faisaient les TRAVAILLEURS, ou au moyen de cette même somme sur les bénéfices des SOLDATS montant une GARDE PAYÉE. — Les ORDONNANCES du dernier siècle prescrivaient comment l'ÉTAT DE PRÊT devait être dressé et vérifié, soit par le FOURRIER, soit par le SERGENT-MAJOR, suivant les temps ; elles exigeaient que cet ÉTAT fût signé par le SERGENT-MAJOR et ensuite par le CAPITAINE ou le COMMANDANT de la COMPAGNIE ; elles le rendaient responsable de la valeur reçue; elles voulaient que l'argent fût touché à la caisse du QUARTIER-MAITRE, que l'OFFICIER DE SEMAINE rendît compte de la DISTRIBUTION du Prêt au CAPITAINE de la COMPAGNIE, que le montant du Prêt délivré fût inscrit de suite sur le LIVRE DE COMPAGNIE, ou sur un CAHIER PORTATIF, que les DENIERS du Prêt ne fussent employés qu'aux besoins de l'ORDINAIRE; car alors on ne connaissait pas le système des DENIERS DE POCHE. — L'emploi du Prêt devait être dirigé par le CAPORAL D'ESCOUADE ou le CHEF D'ORDINAIRE, et surveillé par le SERGENT DE SUBDIVISION. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) et le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) reproduisaient ces principes. — La CIRCULAIRE DE 1816 (22 MAI) voulait que le montant du Prêt fût remis directement au SERGENT-MAJOR par le TRÉSORIER. — La CIRCULAIRE DE 1817 (22 MAI) voulait que les OFFICIERS DE SEMAINE assistassent à sa délivrance, ou le distribuassent eux-mêmes. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait de ce maniement le CAPORAL D'ORDINAIRE. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait que, trimestriellement, il fût dressé un ÉTAT DE TOTALISATION, après la délivrance du dernier Prêt du trimestre ; elle considérait le Prêt comme la troisième partie de la SOLDE ; elle en reconnaissait, comme première et seconde partie, la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT et les DENIERS D'ORDINAIRE. — Une innovation considérable eut lieu en 1828 : la DÉCISION DU 31 OCTOBRE enjoignait aux CAPITAINES de ne solder qu'à terme échu les DENIERS DE POCHE et les HAUTES PAYES ; elle voulait que, si l'EFFECTIF de la COMPAGNIE s'augmentait d'un Prêt à l'autre, le CAPITAINE subvînt à l'accroissement de DÉPENSE par un emprunt de quelques jours sur le montant des DENIERS DE POCHE restés jusqu'à terme échus entre ses mains ; ainsi le mot Prêt ne s'appliquait plus qu'à faux. — La CIRCULAIRE DE 1833 (20 MAI) confirmait ces dispositions en prescrivant que les DENIERS DE POCHE, touchés par le SERGENT-MAJOR, fussent versés en dépôt chez le CAPITAINE, qui ne devait payer qu'à l'expiration des cinq jours les SOUS-OFFICIERS, les HOMMES ne vivant pas à l'ordinaire, les ENFANTS DE TROUPE, les HAUTES PAYES. — Les OFFICIERS DE SECTION sont tenus de donner au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE tous les renseignements qu'il pourrait requérir touchant la régularité de l'emploi du Prêt. — Le CHEF de chaque BATAILLON surveille également l'emploi et l'ENREGISTREMENT du Prêt des COMPAGNIES sous ses ordres.

**PRÊT** de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. FEUILLE DE PRÊT.

**PRÊT** de PETIT ÉTAT-MAJOR (B, 1). Sorte de PRÊT qui était soumis autrefois à la signature de l'AIDE-MAJOR, comme il l'a été ensuite à celle de l'ADJUDANT-MAJOR ; le Prêt était touché par le plus ANCIEN ADJUDANT.

**PRÊT** de SOLDAT. V. MARCHE-ROUTE. V. PRÊT. V. SOLDAT.

**PRÊT** de SOUS-OFFICIER. V. PRÊT. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 7.

**PRÊT** d'HOMMES DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE n° 5, 11. V. PRÊT.

**PRÊT** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. PRÊT.

**PRÉTENTURE**, subs. fém. V. CAMP ROMAIN.

**PRÊTER** (verb. act.) le COLLET. V. COLLET. V. DUEL. V. ÉPERON DE BOTTES. V. GANTELET.

**PRÊTER** HOMMAGE. V. HOMMAGE.

**PRÊTER** le FLANC. V. FLANC. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER.

**PRÊTER** le GANTELET. V. GANTELET.

**PRÊTER** SERMENT. V. CAPITAINE DE BANDES. V. GARDE DE PRINCE. V. LÉGION D'HONNEUR. V. SERMENT. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

**PRÉTEUR** (subs. masc.) ROMAIN (F). Mot tout LATIN exprimant un DIGNITAIRE ou un OFFICIER dont les fonctions, d'abord civiles, devinrent en partie militaires. — Les Préteurs de la MILICE ROMAINE étaient au nombre des personnages parmi lesquels on vit les DICTATEURS se choisir leur LIEUTENANT. — Au temps de la guerre contre ANNIBAL, le rang de Préteur équivalait au titre de PROCONSUL, ou à celui de commandant d'une ou de deux LÉGIONS. Substitut, en ce cas, du GÉNÉRAL D'ARMÉE ou d'un CONSUL, le Préteur avait lui-même pour substitut le CENTURION du premier MANIPULE ou un PROPRÉTEUR. — On ignore quelle pouvait être la PAYE du Préteur. — SUÉTONE rapporte qu'AUGUSTE chargea le Préteur des fonctions de QUESTEUR; mais TACITE témoigne que ce système fut de peu de durée. — Les noms du PRÉTOIRE et des PRÉTORIENS, restés comme un souvenir de la haute position du Préteur, attestent l'influence qu'il a exercée; mais les dénominations synonymes de PORTE questorienne et de PORTE PRÉTORIENNE, données à une des issues des CAMPS ROMAINS, accuse le vague ou l'espèce d'alternative des attributions du QUESTEUR et du Préteur; l'un et l'autre ont, suivant les temps, exercé les fonctions de GÉNÉRAUX D'ARMÉE ou de TRIBUN; mais la délimitation précise de leur autorité serait difficile à ressaisir et à décrire, puisque, par exemple, l'épithète *ærarius* a appartenu aussi bien au *prætor* qu'au *quæstor*.

**PRÉTOIRE**, subs. masc. V. LÉGAT DU P... V. PORTE DU P... V. PRÉFET DU P...

**PRÉTOIRE** (F). Mot tout LATIN qui donne idée du QUARTIER GÉNÉRAL d'un CAMP ROMAIN; il était posé sur un *tumulus*, sur une éminence, soit naturelle, soit artificielle, qui dominait et découvrait le reste de l'enceinte, et qu'on nommait aussi *scamnum, suggestum*. — Le Prétoire occupait un terrain en carré long qui pouvait équivaloir à quatre arpents; il n'était pas situé au milieu même du CAMP, mais était à quatre cent cinquante pieds de la PORTE DÉCUMANE; il avait devant lui les TENTES des LÉGIONS, derrière lui les tentes des alliés, et, de chaque côté, celles des HOMMES DE PIED et DE CHEVAL qu'on nommait *electi, extraordinarii*. Une ENSEIGNE ARBORÉE au centre du Prétoire, un manteau de pourpre qui y flottait, y signalaient la tente du GÉNÉRAL, soit qu'il portât le nom de CONSUL, de DICTATEUR, d'EMPEREUR, de PRÉFET. Entre ce logement et celui des TRIBUNS, il régnait une RUE ou intervalle de cinquante pieds; il y avait cinquante pieds aussi entre les douze TRIBUNS et les LÉGIONS. Dans l'espace opposé étaient contenus les chevaux, les bagages. — Dans l'espace vacant près du pavillon du GÉNÉRAL, du côté du REMPART, étaient le forum, le tribunal où se prononçaient les ALLOCUTIONS, et l'autel consacré aux sacrifices. L'importance, la sainteté du lieu, demandèrent l'appareil d'une GARDE qui y veillât; SCIPION L'AFRICAIN pourvut à la création d'un corps qui y était employé. De cette faible origine sortirent cette GARDE PRÉTORIENNE qui devint une ARMÉE, ces terribles PRÉTORIENS qui décernaient des sceptres et décidaient du sort et de la possession de l'empire, ces puissants PRÉFETS qui étaient le bras droit des EMPEREURS. — Quelques détails analogues sont insérés dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Logement*) et dans la plupart des ÉCRIVAINS qui ont traité des CAMPS de la MILICE ROMAINE.

**PRÉTORIEN** (prétorienne), adj. V. COHORTE P... V. GARDE P... V. LÉGION P... V. PORTE P...

**PRÉTORIEN**, subs. masc. V. EMPEREUR. V. GARDE ROYALE N° 1. V. MILICE BYSANTINE. V. MILICE ROMAINE N° 2, 5, 10. V. PRÉTOIRE. V. SOUS-CONSUL. V. STRELITZ.

**PRÊTRE**, subs. masc. V. A P... V. AUMONIER N° 2. V. BONNET DE P... V. ECCLÉSIASTIQUE. V. MASSE MILITAIRE. V. MILICE POLONAISE N° 1.

**PRÊTRE** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. AUMONIER N° 2.

**PREUVE** (preuves) (subs. fém.) de DÉLIT. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CODE PÉNAL. V. DÉLIT. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE.

**PREUVE** de NOBLESSE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. NOBLESSE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 1. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 5. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. QUARTIER. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 1. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2. V. TOURNOI.

**PREUX**, subs. masc. et adj. (F). Mot sur l'origine duquel les étymologistes ne sont pas d'accord. BULLET et PASQUIER le croient dérivé du verbe CELTIQUE *prouer*, faire des preuves; d'autres prétendent qu'il vient du CELTIQUE *preu* ou *prou*, signifiant avantage remporté sur l'ENNEMI, profit, BUTIN. Un

Preux était un faiseur de prouesses ou de profits. — Quand un connétable faisait de pennon bannière, il prononçait cette invocation sacramentelle :

Dieu vous en laisse votre Preux (ou prou) faire,

ou, en d'autres termes : *Puissiez-vous tirer un parti brillant de votre position élevée.* — Le vieux dictum : *peu ou prou*, qui veut dire peu ou profitablement, pourrait aussi être cité en témoignage d'étymologie. — Velly, à la date 1341, croit retrouver Preux dans le latin *procer* ou *primus*. Il est vrai que, en quelques provinces, et dans le langage des écoliers, preu et premier sont synonymes. — On pourrait, avec non moins de vraisemblance, supposer que Preux vient de *præda*, puisqu'on retrouve des Preux dans les chevaliers a la proie. — Ducange et Ménage veulent qu'il provienne du latin *procus*, libertin, ou chercheur d'aventures galantes. Ces origines sont moins satisfaisantes que la première. — La qualification de Preux, son application à des chevaliers du moyen age, à des personnages de cour, est un fruit des rêveries des romanciers; l'expression est passée dans des institutions du treizième siècle, époque où l'on reprenait quelque goût pour la lecture; de fausses lueurs, une vaine science, égarèrent des princes crédules et ignorants; ils prirent des contes de troubadours pour des points d'histoire; on vit Henri six d'Angleterre entrer, en 1341, à Paris, précédé de ses neuf Preux de la Table ronde et des neuf Preues leurs compagnes; il s'en faisait escorter en souvenir des neuf paladins qu'une fable grossière avait attachés à Charlemagne, comme le rapporte le père Anselme. Au nombre de ces Preux de l'empire carlovingien avaient figuré les Machabées, Alexandre le Grand, Jules César, etc. C'est à titre de Preux que César et Alexandre se retrouvent dans nos jeux de cartes. — En 1477, le duc ou roi René, venant visiter la chapelle ardente où reposait Charles le Téméraire, se présenta vêtu à l'antique, avec une barbe d'or, *comme la portoient les anciens Preux après une victoire*. Ce bon duc de Lorraine avait probablement appris dans quelque récit de contes cette vieille coutume. — Dans les tournois, les hérauts proféraient la formule ou la conclamation : *Honneur aux fils des Preux*. — Quelques éclaircissements sur les Preux se trouvent dans Carré (1783, E), Encyclopédie (1751, C), Lecouturier (1825, A), Talbert, Velly.

**PRÉVAL.** v. noms propres.

**PRÉVENIR** une surprise. v. surprise.

**PRÉVENTION**, subs. fém. v. accusé. v. code pénal militaire. v. crime. v. état de prévention. v. prévenu.

**PRÉVENU**, subs. masc. (C, 5). Mot dont la racine latine est bien connue, ainsi que celle du mot prévention. — Dans le langage moderne de la justice criminelle française, un Prévenu est un inculpé qu'une dénonciation, une requête, une plainte ont livré aux examens préparatoires du corps judiciaire, et qui, par ce motif, a été mis en prison. Un juge d'instruction interroge le Prévenu, qui ensuite est renvoyé de la plainte, ou déclaré accusé; dans le premier cas, il y a décharge; dans le second cas, il y a mise en jugement. — Dans l'ordre civil, un Prévenu de délit peut être jugé, sous ce titre, en police correctionnelle; mais s'il est Prévenu de crime, il est livré à une cour d'assises, et y comparaît sous le titre d'accusé. — Le code pénal militaire n'admet pas ces degrés d'instruction et de juridiction de la justice civile; il ne différencie pas les crimes et les délits; de là l'ambiguïté des ordonnances de la guerre; les unes appellent accusé un Prévenu, les autres dénomment Prévenu un accusé. Nous n'avons pu ni dû faire mieux que la loi pour n'être pas en opposition avec elle. — Un prévenu militaire, soit homme de troupe ou d'un rang plus élevé, est un individu contre lequel il y a présomption d'un délit ou d'un crime, par suite duquel le colonel ou le chef de corps, quelque titre qu'il ait, dresse une plainte qui mentionne les témoins, et motive arrestation. Si la plainte est appuyée d'un soit informé, signé du général commandant de division, il y a dès lors lieu à information par le capitaine rapporteur, qui procède à l'interrogatoire, dresse un acte d'accusation, et le soumet à un conseil permanent ou à tout autre conseil judiciaire compétent. Le Prévenu, passé ainsi à l'état d'accusé dès que commence la procédure, se présente assisté d'un défenseur devant ses juges; leur jugement déclare absolution, ou prononce application de peine. — Les cas d'annulation de jugement par suite de révision motivent le renvoi du Prévenu devant un tribunal nouveau. — Le nombre des Prévenus appartenant à la classe des enrolés volontaires dépasse de beaucoup celui des Prévenus qui font partie de la classe des hommes appelés au service par la loi. — Un tableau statistique, dressé en 1832, a démontré dans quelles proportions fort différentes il se rencontre des Prévenus, suivant qu'il s'agit d'infanterie, de cavalerie, de troupes du génie, du train des équipages ou de la gendarmerie. En cette même

année, la PEINE des TRAVAUX PUBLICS a été appliquée à onze cent quarante-neuf Prévenus. — La classe des REMPLAÇANTS donne, à nombre égal, le plus de Prévenus. — En 1833, il n'y a eu d'exécuté qu'un sixième des Prévenus CONDAMNÉS à la PEINE DE MORT. — Peu d'ÉCRIVAINS ont exercé leur plume à l'égard des Prévenus militaires; M. LEGRAND (1837, A) et ODIER (1818) en disent quelques mots.

**PRÉVENU** MILITAIRE. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILITAIRE, adj. V. PRÉVENU.

**PRÉVENU** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. PRUSSIEN, adj.

**PRÉVENU** SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

**PRÉVOST**, subs. masc. V. AVENTURIER. V. CHIRURGIEN. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. PRÉVOT.

**PRÉVOT**, subs. masc. V. EMPLOI DE P... V. GARDE DE P... V. GRAND P... V. LIEUTENANT DE P... V. OFFICE DE P... V. PAYE DE P... V. SERGENT-P... V. USTENCILE DE P...

**PRÉVOT** (term. génér.), ou PRÉVOST suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ou PRÉVOT MILITAIRE, ou PROVOST, longtemps usité et resté dans l'ANGLAIS, ou RAGLORE suivant ROQUEFORT, qui n'explique ni le sens primitif et formel, ni la racine de ce dernier mot. — L'expression Prévôt est une corruption du LATIN *præpositus;* il signifiait en général second ou suppléant. — Il faut considérer sous trois points de vue les Prévôts, savoir, comme personnages politiques, comme OFFICIERS FRANÇAIS, comme NON COMBATTANTS. — En les considérant comme hommes politiques, on s'explique l'affinité qu'ils ont eue avec les BAILLIS, les SÉNÉCHAUX, les VICOMTES, les VIDAMES, les VIGUIERS; HALLAM témoigne de ce genre d'analogie. — Comme OFFICIERS, le rang des Prévôts a répondu, suivant les temps, à celui des GÉNÉRAUX FRANÇAIS, à celui des CHATELAINS ou de leurs seconds, à celui des CAPITAINES d'autrefois, à celui des officiers supérieurs de la GENDARMERIE moderne. — Enfin, comme surveillants et chefs de POLICE, il n'existe plus de traces des attributions des Prévôts, si ce n'est dans les fonctions si vagues des GRANDS PRÉVOTS, des PRÉVOTS DE DIVISION, des PRÉVOTS MILITAIRES que faisait intempestivement revivre un RÈGLEMENT DE 1809 (11 OCTOBRE) sur le SERVICE DE CAMPAGNE. — HUGUES CAPET dénommait Prévôts, ou du moins *præpositi,* les préposés qu'il appelait à un genre d'EMPLOI dont il fut le créateur; il les faisait assesseurs ou BAILLIS des COMTES; il revêtissait ces VICOMTES d'une partie des droits jusque-là exercés directement par les COMTES, sur le MILITAIRE et sur la JUSTICE. On lit dans M. DULAURE *que les comtes de Paris devenus rois furent remplacés par un Prévôt qui résida dans la forteresse du grand Châtelet.* VELLY dit, à la date 1364, *que la charge de Prévôt fut conférée par les rois, tantôt à titre de garde, tantôt à titre de ferme; dans ce dernier cas, elles s'adjugeaient au plus offrant.* C'était en quelque sorte acheter une CHARGE de BANNERET. — Le même AUTEUR nous montre, en 1338, *les troupes payées par la capitale, marchant sous les ordres du Prévôt de Paris.* — Les Prévôts gérèrent avec cette autorité depuis le commencement de la TROISIÈME RACE jusqu'à LOUIS NEUF. L'importance de leurs fonctions commença alors à décroître; les DUCS et les COMTES, jusque-là représentés par eux, se ressaisirent de leurs prérogatives anciennes. — Si, depuis l'affranchissement des COMMUNES, les Prévôts déclinèrent comme personnages politiques, d'autres grandissaient comme personnages militaires: les MARÉCHAUX d'écurie étaient jadis devenus Prévôts; ces mêmes Prévôts devinrent MARÉCHAUX DE FRANCE; ensuite d'autres Prévôts, à titre de LIEUTENANTS de ces mêmes MARÉCHAUX, ou comme OFFICIERS DE LA MAISON, devinrent des OFFICIERS D'ÉPÉE à qui était confié le maniement de la JUSTICE, la direction des SUPPLICES. Cette dernière espèce de Prévôts s'est maintenue dans la MILICE FRANÇAISE jusque dans le dernier siècle; elle existe même encore nominalement, quoique le titre soit devenu indéfinissable, et que l'EMPLOI soit une anomalie. — On peut consulter à l'égard des Prévôts: AUDOUIN, BARDET (1740, A), BILLON (1641, A), BRIQUET (1761, H), M. le colonel CARRION (1824, A), DELAFONTAINE (1675, A), DELAMONT (1671, A), DUANE, DUPAIN (1783, F), DUTILLET, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FLAMITZER, GAYA (1679, A), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Gardes françaises* et *Greffier),* LECOUTURIER (1825, A), M. LEGRAND (1837, A), MANESSON (1685, B), MIRAULMONT, MAURICE DE SAXE (1757, A), PASQUIER, PRAISSAC (1622, A), SINCLAIRE (1773, L), SPATEN, VELLY (t. IV, p. 183), une publication de 1813 (C), le *Dictionnaire de la Conversation.* — Il ne sera question ici, avec quelque développement, des Prévôts, qu'en les considérant sous le point de vue de la DISCIPLINE FRANÇAISE, de l'ancienne JURISPRUDENCE des ARMÉES et des JUGEMENTS PRÉVOTAUX. — L'expression sera distinguée en PRÉVOT D'ARMÉE, — DE CONNÉTABLIE, — DE CORPS, — DES BANDES, — DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

**PRÉVOT** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2.

**PRÉVOT** d'ARCHERS. V. ARCHER. V. ARCHER DE CORPS. V. ARCHER DE POLICE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

**PRÉVOT** (prévôts) d'ARMÉE (A, 1; F). Sorte de PRÉVOTS qui, suivant les temps, suivant la multiplication de l'EMPLOI, se sont nommés GRANDS PRÉVOTS, PRÉVOTS DES GUERRES, comme les appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), CAPITAINES DE CAMPAGNE, comme les dénomme BASTA (1616), PRÉVOTS DE DIVISION, comme les qualifiaient des usages modernes. — Les Prévôts d'ARMÉE sont surtout considérés ici à part des PRÉVOTS DE CORPS, des PRÉVOTS DES BANDES, etc. — La haute POLICE, l'INSTRUCTION des PROCÈS, l'administration de la JUSTICE les concernaient; ils avaient un pouvoir terrible et exerçaient un arbitraire sanglant; ils poursuivaient d'office ou jugeaient souverainement les DÉLINQUANTS qu'ils surprenaient, ou qui leur étaient déférés par le GÉNÉRAL D'ARMÉE ou le MARÉCHAL DE CAMP. — CHARLES SEPT chercha à mettre un terme aux abus du pouvoir des Prévôts, en confiant à la JUSTICE ordinaire une partie de leurs fonctions, et surtout celles qui n'avaient pas en vue l'ARMÉE; car il y avait alors confusion entre la JUSTICE CIVILE et la JUSTICE des TROUPES. La discipline n'éprouva que de faibles améliorations de ces essais. — LOUIS ONZE, toujours appliqué à détruire ce que son père avait adopté, LOUIS ONZE, grand partisan d'arbitraire, rétablit la JUSTICE PRÉVOTALE. — L'institution des Prévôts prit une forme plus déterminée sous LOUIS DOUZE. Quand il fut institué des CONSEILS, par l'ORDONNANCE DE 1584 (3 DÉCEMBRE), les Prévôts les présidèrent ou y prirent séance, soit comme ACCUSATEURS, soit comme JUGES. Des Prévôts, soit de CONNÉTABLIE, soit de l'ARMÉE, soit des BANDES, commencèrent à renvoyer à des TRIBUNAUX CIVILS des ACCUSÉS militaires. — Un Prévôt d'armée, ou en d'autres termes le Prévôt d'une ARMÉE, le GRAND PRÉVOT, étaient comparables au PROVOST de la MILICE ANGLAISE, ou au barigel, *bargello*, des ITALIENS. — Sous les avant-derniers règnes, les fonctions de campagne d'un Prévôt français étaient remplies par un des Prévôts du royaume; il en fut surtout ainsi depuis qu'il y eut des PRÉVOTS GÉNÉRAUX de province. Ce Prévôt, appelé à cet emploi, amenait à l'ARMÉE SA COMPAGNIE A CHEVAL, deux LIEUTENANTS, dont un gradué, deux EXEMPTS, un PROCUREUR DU ROI gradué, deux GREFFIERS, un EXÉCUTEUR; il connaissait de toute querelle ou différend survenu de SOLDAT à SOLDAT; il donnait suite aux ACCUSATIONS intentées contre des MILITAIRES, par des HABITANTS se constituant PARTIE PLAIGNANTE; il faisait entériner les BREVETS ou LETTRES DE GRACE; il était JUGE CIVIL par rapport aux DETTES des MILITAIRES, et décidait si les APPOINTEMENTS ou la SOLDE pouvaient, ou non, être saisis au profit des CRÉANCIERS et des HABITANTS; il évoquait et jugeait les cas des OFFICIERS, CAPITAINES y compris, ainsi que les SOLDATS et GOUJATS; il faisait châtier les VAGABONDS et les FEMMES DE MAUVAISE VIE; quant au genre des PEINES à infliger, il prenait les ordres du GÉNÉRAL D'ARMÉE. — Un manuscrit anonyme de 1644 témoigne que telle était la justice d'alors. — Le Prévôt avait au CAMP la direction, la surveillance des PRISONNIERS DE GUERRE; il était chargé de la répartition du BUTIN et des PRISES que rapportaient au CAMP les PARTIS DE GUERRE. — L'INFANTERIE fournissait une GARDE au Prévôt. — Au quinzième siècle, dit M. MONTEIL, *si les Prévôts n'ont pas leur gibet, ordinairement dressé dans une rue du camp, toujours garni de quelques vauriens, on croit qu'ils ne font pas leur devoir.* — Dans le siècle dernier les COMMISSAIRES DES GUERRES étaient, dit M. BAILLYET (1817), attachés à la PRÉVOTÉ, en ce sens qu'un COMMISSAIRE était membre des TRIBUNAUX MILITAIRES; mais cette qualité de membre de la PRÉVOTÉ serait une question à éclaircir. — Les Prévôts faisaient BRANCHER, ou PASSER PAR LES ARMES, les hommes des partis bleus, les DÉSERTEURS, les ESPIONS; l'occupation ne leur manquait pas dans la GUERRE DE 1756. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE, art. 103) autorisait un GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE à charger des fonctions d'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE un PRÉVOT MILITAIRE, choisi, autant que possible, parmi les OFFICIERS DE GENDARMERIE. — Dans la GUERRE DE 1823, il y avait dans l'ARMÉE FRANÇAISE, en outre d'un GRAND PRÉVOT, des PRÉVOTS DE DIVISION. — Mais quelle était la nature de ces GRADES? Quels étaient le rang, les devoirs, les attributions, les prérogatives de ces FONCTIONNAIRES? Aucun rescrit, aucune loi connue n'éclaircissaient ce fait; c'était une disposition éventuelle, improvisée, exceptionnelle; c'était un emprunt à quelques traditions trompeuses ou mal appliquées. — On peut consulter sur ces questions: GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Grand Prévôt*, etc.), TURPIN (1783, O), VELLY, le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PRÉVOT** d'ARMES. V. ARMES. V. ESCRIME.

**PRÉVOT** de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLIE. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. PRÉVOT DE CONNÉTABLIE.

**PRÉVOT** (prévôts) de CONNÉTABLIE (F), ou PRÉVOT DE CONNÉTABLE, ou Prévôt du CONNÉTABLE. Sorte de Prévôts qui faisaient partie des OFFICIERS DE MARÉCHAUSSÉE. Ils avaient, dans les ARMÉES où ils étaient employés, la POLICE des VIVRES et une JURIDICTION spéciale sur les EMPLOYÉS, les GOUJATS, les VIVANDIERS. L'ORDONNANCE DE 1584 (5 DÉCEMBRE) les autorisait à juger les prévenus de CRIMES et DÉLITS après avoir pris l'avis des officiers assemblés en CONSEIL de guerre. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne que des Prévôts de connétablie, après avoir porté jadis le titre de GRAND PRÉVOT DE FRANCE, réclamèrent ensuite, mais en vain, cette ancienne qualification.

**PRÉVOT** (prévôts) de CORPS (F), ou PRÉVOT PARTICULIER. Sorte de PRÉVOTS distincts, surtout, des PRÉVOTS DE LA CONNÉTABLIE. Ils s'appelèrent d'abord Prévôts des bandes; il en fut conservé, depuis l'extinction des BANDES, dans les GARDES FRANÇAISES et les GARDES SUISSES, dans les RÉGIMENTS DE PRINCE, dans les VIEUX CORPS et les PETITS VIEUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE, et dans toute l'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE; ils y faisaient partie de l'ÉTAT-MAJOR; ils étaient secondés d'un GREFFIER. — Dans la plupart des RÉGIMENTS DE LIGNE où il était légalement reconnu un Prévôt, les COLONELS percevaient eux-mêmes, dans le cours du dernier siècle, la PAYE de ce FONCTIONNAIRE, comme le témoigne POTIER (1779, X); mais ils laissaient vaquer l'EMPLOI. — Le MINISTRE CHOISEUL supprima les Prévôts de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, devenus en partie des êtres fictifs; mais l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) les conservait dans l'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. — L'ORDONNANCE DE 1763 (1er JUIN) continuait à reconnaître deux Prévôts par chaque BATAILLON de GARDES SUISSES, et un à la suite de la COMPAGNIE GÉNÉRALE; ils étaient chargés de l'entretien de la propreté de la CASERNE. — L'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER) confirmait l'existence DE l'EMPLOI du Prévôt des GARDES FRANÇAISES et lui donnait un LIEUTENANT et un EXÉCUTEUR. Les ORDONNANCES DE 1776 (25 MARS) et de 1788 (12 AOUT) reconnaissaient encore un Prévôt dans chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE ÉTRANGÈRE, parce que ces CORPS avaient leur JUSTICE particulière. — Le Prévôt d'un CORPS était, en vertu de la DÉCLARATION DE 1651 (4 NOVEMBRE), plus favorablement traité, pécuniairement, que l'ENSEIGNE; son USTENCILE était du double; mais ensuite les Prévôts n'eurent dans les TROUPES DE LIGNE que rang d'ENSEIGNE ou de SOUS-LIEUTENANT. Ils étaient aux ordres du MAJOR GÉNÉRAL, ils se livraient à l'INSTRUCTION des PROCÈS et à tous les détails de la JUSTICE MILITAIRE; ils procédaient à la DÉGRADATION des HOMMES DE TROUPE, et faisaient INFLIGER par les ARCHERS les PUNITIONS et le FOUET aux SOLDATS, VALETS, VIVANDIERS, coupables de certains méfaits; il faisaient pendre ou PASSER PAR LES ARMES les CRIMINELS CONVAINCUS de CAS PRÉVOTAUX; ils avaient inspection et autorité sur les MARCHANDS qui s'établissaient ou venaient trafiquer aux CAMPS, et les soumettaient à des rétributions pécuniaires; ils exerçaient la POLICE sur les BAGAGES. — Du reste, on manque d'éclaircissements touchant les rapports hiérarchiques qui ont pu et dû exister entre les Prévôts de corps et le PRÉVOT de l'ARMÉE. — Il est supposable que, dans les CORPS dépourvus de Prévôts, toutes ces attributions, tous ces droits devenaient ceux du MAJOR. — Au lieu de livrer à la PRÉVOTÉ les MARAUDEURS, le maréchal de SAXE leur infligeait la PEINE des GALÈRES DE TERRE, PEINE de son invention; au lieu de les faire mettre à mort, SAINT-GERMAIN les faisait bâtonner; car, à ces époques où il n'existait pas de CODE PÉNAL, chaque pouvoir en agissait à sa guise, et tout ce que nous disons des Prévôts est plutôt un résumé de coutumes et de traditions, qu'un exposé de dispositions légales. — On peut consulter à l'égard des Prévôts de corps: DELAFONTAINE (1675, A), DELAMONT (1671, A), GAYA (1670, D), MANESSON (1685, B), LAVALLIÈRE (1693, E), POTIER (1779, X), PRAISSAC (1622, A), SINCLAIRE (1773, L), le *Dictionnaire de la Conversation* et le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 45).

**PRÉVOT** de DIVISION. V. DIVISION. V. DIVISION D'ARMÉE. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRAND PRÉVOT. V. GUERRE DE 1823. V. PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**PRÉVOT** de FRANCE. V. FRANCE. V. FRANCE. V. GRAND PRÉVOT DE FRANCE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL.

**PRÉVOT** de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6.

**PRÉVOT** de la MARÉCHAUSSÉE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** de l'HOTEL. V. CONDAMNÉ A MORT. V. GRAND PRÉVOT. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. HOTEL. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. ROI DES RIBAUDS.

**PRÉVOT** de MARÉCHAL. V. CONNÉTABLIE. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 10. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** de MARÉCHAL DES LOGIS. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** de MARÉCHAUSSÉE. V. GENDAR-

MERIE DE POLICE n° 6. V. MARÉCHAUSSÉE. V. MILICE BYSANTINE. V. POLICE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** de MARÉCHAUX. V. MARÉCHAL. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** de PARIS. V. GARDE DE PARIS. V. GUET DE PARIS. V. MAIRE DE COMMUNE. V. PARIS. V. PRÉVOT.

**PRÉVOT** de POLICE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. V. POLICE.

**PRÉVOT** de RÉGIMENT. V. CRIME. V. PRÉVOT DES BANDES. V. RÉGIMENT.

**PRÉVOT** de SALLE D'ARMES. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. SALLE D'ARMES.

**PRÉVOT** (prévôts) des BANDES (F). Sorte de PRÉVOTS dont la création est bien postérieure à celle des PRÉVOTS D'ARMÉE. Ils avaient l'administration de la JUSTICE dans l'ARMÉE FRANÇAISE, et, suivant les temps, ils étaient à la nomination du COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE ou du GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE; ils n'ont d'abord consisté qu'en deux personnages, le Prévôt des BANDES FRANÇAISES et celui des BANDES SUISSES. — Quoiqu'il ne fût plus reconnu de BANDES depuis longtemps, l'ORDONNANCE DE 1727 (13 JUILLET) appelait encore Prévôt des bandes françaises, le Prévôt des GARDES FRANÇAISES; elle assimilait son rang à celui de lieutenant, et lui allouait quatre rations de vivres et trois de fourrage. — Quand les bandes se transformèrent en RÉGIMENTS nommés VIEUX CORPS, chacun d'eux, ainsi que les RÉGIMENTS DE PRINCE, eut son PRÉVOT PARTICULIER; il en fut de même quand les PETITS VIEUX se formèrent. — Les Prévôts des BANDES devenues régiments, eurent chacun un ou plusieurs LIEUTENANTS et GREFFIERS un certain nombre d'ARCHERS, un EXÉCUTEUR. — L'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER) plaça sous la JURIDICTION de ces Prévôts les SOLDATS EN GARNISON. — L'ORDONNANCE DE 1651 (4 NOVEMBRE) décidait que quand des CRIMES étaient commis par des GENS DE GUERRE EN GARNISON, au préjudice des HABITANTS, les JUGES ordinaires en connaissaient; mais les Prévôts étaient appelés à l'INSTRUCTION de la cause et assistaient au JUGEMENT. — A défaut de Prévôts, les MAJORS DE RÉGIMENT étaient chargés des fonctions prévôtales.

**PRÉVOT** des GUERRES. V. GUERRE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**PRÉVOT** (prévôts) des MARÉCHAUX (F), OU PRÉVOT DE LA MARÉCHAUSSÉE, OU PRÉVOT DE MARÉCHAL, comme le dit PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) en parlant du MARÉCHAL DE L'HOST et du MARÉCHAL DES LOGIS, OU PRÉVOT DE MARÉCHAUX, comme les appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Sorte de PRÉVOTS dont l'importance et la position ont infiniment varié. — Peut-être, dans le principe, y a-t-il eu plusieurs Prévôts à la fois; le fait reste douteux. — Le SÉNÉCHAL a eu pour Prévôt le CONNÉTABLE; ce dernier a eu pour Prévôt le MARÉCHAL DE L'HOST ou DE FRANCE; les MARÉCHAUX DE FRANCE, quand ils ont été au nombre de deux, et peut-être même avant le treizième siècle, ont eu un Prévôt; celui-ci, à son tour, devenu PRÉVOT GÉNÉRAL, a eu des PRÉVOTS PROVINCIAUX et des PRÉVOTS PARTICULIERS; ceux-ci eux-mêmes ont eu des LIEUTENANTS ou des subdélégués. — Nous avons déjà dit que tout ce que l'histoire énonce au sujet des GRANDS PRÉVOTS et des Prévôts est plein de contradictions et d'ambiguïté; mais il est probable que le Prévôt de la CONNÉTABLIE ou du CONNÉTABLE, et le Prévôt des maréchaux, n'ont été qu'un seul et même personnage. C'est en considérant ces titres comme n'en faisant qu'un, que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde l'OFFICIER qui a été connu sous ces différentes qualifications, comme étant devenu GRAND PRÉVOT DE FRANCE, parce qu'une fois attaché à la cour, il parvint, comme cela s'est vu toujours et dans tous les GRADES, à se rendre indépendant de ses CHEFS, à se faire nommer PRÉVOT DE L'HOSTEL, GRAND PRÉVOT DE L'HOSTEL, et à occuper lui-même une des CHARGES DE LA COURONNE. — Le Prévôt des maréchaux répondait, dans le principe, par son titre, son rang, son EMPLOI, à un simple CAPITAINE DE MARÉCHAUSSÉE, puisqu'alors la MARÉCHAUSSÉE de FRANCE s'élevait à peine à la force d'une COMPAGNIE. Il y avait loin de là à une CHARGE DE LA COURONNE. — Les maréchaux, quand ils n'étaient que les LIEUTENANTS du CONNÉTABLE, ne commandaient qu'en son absence. Dans ce cas, leur Prévôt les représentait dans leurs droits de JURIDICTION; mais il restait sans fonctions en TEMPS DE PAIX, ou quand le CONNÉTABLE exerçait en personne. Il en était ainsi à des époques déjà très-reculées. — Le Prévôt des maréchaux a été reconnu en titre d'OFFICE, et chargé de réprimer judiciairement et manuellement, comme OFFICIER D'ÉPÉE, le brigandage des TROUPES qui déclinaient toute autre autorité que celle du CONNÉTABLE ou des MARÉCHAUX. Ce Prévôt était leur espion en chef, leur substitut en fait de JUSTICE. — CHARLES SIX, sur la fin de son règne, attacha à la suite de la cour le Prévôt, pour y exercer les mêmes fonctions qu'à l'ARMÉE, et accompagner le ROI quand il FAISAIT CAMPAGNE ou quand il assistait aux MARCHES et CHEVAUCHÉES. — Sous CHARLES SEPT, il exis-

tait plusieurs Prévôts, puisqu'on lit dans son histoire que ce prince les chargea de TENIR LA CAMPAGNE avec leurs ARCHERS, et de surveiller dans les provinces le licenciement des TROUPES, quand cette mesure devint une conséquence de la création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE ; mais ce même prince, s'il chargeait des mesures de police les Prévôts, avait déféré aux justices locales les militaires délinquants ; Louis onze les replaça, au contraire, sous la juridiction des Prévôts, et *ce fut,* dit M. de BARANTE à la date 1480, *une sorte de complète impunité.* — Cet historien et plusieurs autres donnent à Tristan l'ermite, compère de LOUIS ONZE, le titre de Prévôt des maréchaux ; mais ce terrible personnage était, en réalité, un PRÉVOT DE L'HOTEL, un GRAND PRÉVOT. — Le brigandage des TROUPES se perpétuait sous le même monarque ; pour y remédier il autorisa le GRAND PRÉVOT à se donner en quelques provinces des LIEUTENANTS, pris parmi les GENTILSHOMMES de marque, et chargés de convoquer la NOBLESSE pour combattre les COMPAGNIES qui pillaient à main armée ; ces subdélégués exercèrent d'abord en vertu d'une COMMISSION, qui se changea ensuite en une CHARGE. — En 1494, le Prévôt des maréchaux avait des PRÉVOTS PROVINCIAUX qui, à leur tour, devinrent en chef dans leurs provinces, se donnèrent des ARCHERS, se choisirent des LIEUTENANTS. Dans quelques grands gouvernements, tels que la NORMANDIE, etc., le Prévôt s'appela PRÉVOT GÉNÉRAL ; le nombre s'en éleva jusqu'à trente. Dans de moindres circonscriptions, ils s'appelèrent PRÉVOTS PROVINCIAUX. — En cette même année 1494, le Prévôt des maréchaux exerçait dans ROME la POLICE civile et publique et la JUSTICE PRÉVOTALE, comme le témoigne VELLY. — Sous LOUIS DOUZE, chaque province avait son PRÉVOT DE MARÉCHAUSSÉE, ayant sous ses ordres des LIEUTENANTS et des ARCHERS. — Jusqu'à FRANÇOIS PREMIER, la JURIDICTION des Prévôts avait surtout pour objet la répression des DÉLITS des TROUPES, mais elle s'étendit alors sur les VAGABONDS. Cette extension d'attributions donna naissance aux LIEUTENANTS DE ROBE LONGUE, aux LIEUTENANTS DE ROBE COURTE, aux GREFFIERS. — Depuis 1536, quantité d'ORDONNANCES déterminèrent, étendirent les attributions des Prévôts, réglèrent les CAS PRÉVOTAUX, chargèrent ces FONCTIONNAIRES de la recherche des DÉSERTEURS. — L'accroissement des Prévôts et LIEUTENANTS fut une source d'abus et d'irrégularités ; aussi le CONNÉTABLE fut-il chargé de connaître des exactions que pourraient commettre ces FONCTIONNAIRES. — Un ÉDIT DE 1544 (NOVEMBRE) supprimait les PRÉVOTS PROVINCIAUX OU PARTICULIERS. — M. DULAURE nous montre, sous LOUIS TREIZE, les Prévôts des maréchaux n'administrant qu'une justice vénale, *ne faisant pendre que ceux qui n'ont pas d'argent.* — Une ORDONNANCE DE 1670 et la DÉCLARATION DE 1731 (5 FÉVRIER) soumettaient à la JURIDICTION de la PRÉVOTÉ, les ASSASSINS, les INCENDIAIRES, les GENS SANS AVEU. — Dans le dix-huitième siècle, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Robe courte*), les Prévôts des maréchaux étaient OFFICIERS DE ROBE COURTE. — Ils étaient, dans les provinces, chargés de représenter le TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR. — L'abolition des Prévôts eut lieu quand la constitution judiciaire du royaume prit une face nouvelle ; ce fut en 1791. Nous avons expliqué comment eut lieu la résurrection du titre, sinon des fonctions. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard des Prévôts des maréchaux sont : AUDOUIN, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE (au mot *Prévost*), MANESSON (1685, B), M. MONTEIL, POTIER (1779, X), VELLY, à la date 1265, le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PRÉVOT** des RIBAUDS. V. RIBAUD. V. ROI DES R...

**PRÉVOT** d'ESCRIME. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. ESCRIME.

**PRÉVOT** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. PRÉVOT DE CORPS.

**PRÉVOT** du CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. PRÉVOT DE CONNÉTABLIE.

**PRÉVOT** du ROI DES RIBAUDS. V. ROI DES RIBAUDS.

**PRÉVOT** GÉNÉRAL. V. CONNÉTABLIE. V. GÉNÉRAL, adj. V. GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** MILITAIRE. V. FLAMITZER. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. MILITAIRE, adj. V. PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PROCÉDURE. V. SPATEN.

**PRÉVOT** PARTICULIER. V. GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. V. PARTICULIER, adj. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRÉVOT DES BANDES. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**PRÉVOT** PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

**PRÉVOT** PROVINCIAL. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PROVINCIAL.

**PRÉVOT** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**PRÉVOTAL** (prévôtale), adj. V. CAS P...

V. CONSEIL P... V. COUR P... V. JUGEMENT P... V. JUSTICE P... V. TRIBUNAL P...

**PRÉVOTÉ**, subs. fém. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. ARCHER DE LA P... V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. EXEMPT DE P... V. GARDE DE LA P... V. GRAND PRÉVOT. V. GREFFIER DE P... V. JURISPRUDENCE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAISON DU ROI N° 2. V. MAJOR CAPITAINE N° 4. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. SOLDE DE P... V. SUPPLICE. V. TRÉSORIER DE LA P...

**PRÉVOTÉ** de l'HOTEL. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. CHAPELAIN. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1. V. COULEUR NATIONALE. V. COUR PRÉVOTALE. V. GARDES DE LA PRÉVOTÉ. V. GRAND PRÉVOT. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MAISON DU ROI N° 2. V. MARÉCHAUSSÉE. V. MIRAULMONT. V. ROI DES RIBAUDS.

**PRIÈRE**, subs. fém. (F). Mot dérivé du verbe bas LATIN et ITALIEN *pregare*. Ce substantif, pris sous deux acceptions différentes, était employé dans les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE et DE POLICE. Dès le temps des MILICES GRECQUES, une Prière était le préliminaire d'une ACTION. — Dans les RÉGIMENTS PROTESTANTS, le terme Prière, pris dans l'acception commune, répondait au mot MESSE MILITAIRE, pratiqué dans les autres CORPS FRANÇAIS ; faire la Prière en public, aux heures voulues, était le devoir du MINISTRE. — Dans tous les CORPS FRANÇAIS OU FRANCO-ÉTRANGERS à MINISTRE OU à AUMONIER, la Prière avait lieu au CAMP, une demi-heure avant la RETRAITE, soit à la CHAPELLE du RÉGIMENT, si le CORPS en avait une, soit en avant du centre de la TROUPE. — A l'issue de cette Prière du soir, la MUSIQUE exécutait divers morceaux, jusqu'à l'instant de la BATTERIE de la RETRAITE. Ainsi le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1788 (12 AOUT) ; mais le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) gardait, à l'égard de la Prière du soir, le silence. — L'ÉCOLE DE MARS, en 1794, observait cependant la Prière. — Pris dans un autre sens, le mot Prière, synonyme de PRIÈRE CÉLEUSTIQUE, donnait idée d'une BATTERIE DE CAISSE ; c'est en ce cas qu'on disait BATTRE LA PRIÈRE, c'est-à-dire appeler à cette partie du SERVICE DE CAMPAGNE.

**PRIÈRE** CÉLEUSTIQUE. V. CÉLEUSTIQUE, adj. V. PRIÈRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

**PRIMAIRE**, adj. V. ÉCOLE P... V. ENSEIGNEMENT P... V. PREMIER.

**PRIMAUTÉ** (subs. fém.) de GRADE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 1. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 1, 2. V. CHEF DE DIVISION N° 2, 3. V. GRADE. V. PREMIER.

**PRIME**, subs. fém. V. PREMIER.

**PRIME** de GEOLAGE. V. GEOLAGE. V. PRESTATION.

**PRIME** de RÉGIE. V. RÉGIE DES VIVRES.

**PRIME** de RENGAGEMENT. V. HAUTE PAYE DE RENGAGEMENT. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. RENGAGEMENT. V. REMPLAÇANT.

**PRIME** d'ENGAGEMENT. V. AVENTURIER. V. BUTIN. V. CROISADE DE 1270. V. ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. PAYE. V. RECRUTEMENT. V. SOLDE.

**PRIME** d'ENTRETIEN. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. ENTRETIEN. V. LÉGISLATION, 1833 (23 DÉCEMBRE). V. MAITRE OUVRIER N° 3. V. MASSE INDIVIDUELLE.

**PRIME** d'ESCRIME. V. ESCRIME. V. GARDE D'ESCRIME.

**PRIME** JOURNALIÈRE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. JOURNALIER, adj. V. MAITRE OUVRIER N° 3. V. MASSE INDIVIDUELLE.

**PRIMERAIN**, subs. masc. V. CHEF DE FILE. V. PREMIER. V. PREMIER RANG.

**PRIMIPILAIRE**, adj. et subs. masc. V. CENTURIE PRIMIPILAIRE.

**PRIMIPILE**, subs. masc. V. AIGLE. V. AQUILIFÈRE. V. CENTURION N° 5. V. CENTURION DE TRIAIRES. V. CENTURION EN CHEF. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 6. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. POLÉMARQUE. V. PRÉFET DE CAMP. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE.

**PRIMISSER**. V. NOMS PROPRES.

**PRIMITIF**, adj. V. ALIGNEMENT P... V. BUT EN BLANC P... V. PREMIER.

**PRINCE**, subs. masc. V. CENTURIE DE P... V. CENTURION DE P... V. GARDE D'HONNEUR DE P... V. GARDE DE P... V. HONNEURS AUX P... V. MANIPULE DE P... V. RÉGIMENT DE P...

**PRINCE** (term. génér.). Mot tout LATIN qui, avant de devenir un titre nobiliaire, signifiait simplement : premier ou principal SOLDAT OU SOLDURIER. Il demande à être distingué en PRINCE DE LÉGION ROMAINE et en PRINCE FRANÇAIS.

**PRINCE** de la MILICE. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. MILICE. V. OFFICIER N° 2.

**PRINCE** (princes) de LÉGION ROMAINE (F). Sorte de PRINCES ou de SOLDATS principaux dont la dénomination, d'abord juste, devint fausse ensuite. Mais l'usage l'ayant consa-

crée dans la MILICE ROMAINE, l'habitude la maintint, toute incorrecte qu'elle fût. Plus d'un ÉCRIVAIN en a vainement recherché l'étymologie; elle n'était pourtant pas difficile à ressaisir, la voici. — La LÉGION primitive avait forme de PHALANGE oblongue, avant de devenir l'ORDRE MANIPULAIRE en ÉCHIQUIER, ou l'ordre sur une PREMIÈRE et une SECONDE LIGNE. Cette PHALANGE de ROME naissante FAISAIT FRONT par un de ses longs côtés et se composait, à l'instar de celle des GRECS, du CORPS DE BATAILLE ou de la force principale, nommée en LATIN *principia;* de là le nom de Princes, donné aux SOLDATS d'INFANTERIE qui la composaient; ils étaient distingués, par cette qualification, des ARMÉS A LA LÉGÈRE, alors nommés HASTAIRES. Quand les HASTAIRES, de SOLDATS LÉGERS ou de VOLTIGEURS qu'ils étaient, devinrent avant-corps de BATAILLE, ou AVANT-BATAILLE, sous SERVIUS TULLIUS, les VÉLITES furent créés pour les remplacer comme VOLTIGEURS; les HASTAIRES, devenus PREMIÈRE LIGNE, eurent pour SECONDE LIGNE ou pour RÉSERVE les Princes. Cet ORDRE DE COMBAT en MANIPULES, dont TITE LIVE témoigne, était l'abolition du système phalangique. Une méthode nouvelle compléta l'institution des LIGNES COMBINÉES; les TRIAIRES, ou TROISIÈME LIGNE, furent créés après le siége de VEYES. Les Princes cessèrent d'être l'arrière-RÉSERVE, et ne furent plus qu'un appui interne, et au besoin un renforcement des HASTAIRES, dans les INTERVALLES MANIPULAIRES desquels ils venaient, au besoin, intercaler leurs MANIPULES, comme ils le firent à la bataille d'Adda. — Quand une LÉGION était créée, le choix des Princes avait lieu après l'opération de la composition des HASTAIRES, comme le dit POLYBE; les CONSULS les tiraient de la classe des ROMAINS payant un certain cens, robustes et dans la fleur de l'âge: *œtate florentissimâ principes.* — Ainsi les Princes étaient les aînés des HASTAIRES et les puînés des TRIAIRES. En campagne, ils se recrutaient de HASTAIRES admis par forme de RÉCOMPENSE, et ils recrutaient les TRIAIRES. Ces derniers étaient devenus, de fait, les Princes de la LÉGION, mais ils n'en prirent pas le nom. — Les Princes étaient organisés sur DIX RANGS, et obéissaient au PRIMIPILE, ou CENTURION de leur première CENTURIE. — La force numérique des Princes égalait celle des HASTAIRES, et fut, sauf des différences accidentelles, de douze cents SOLDATS; c'était le double de la force des TRIAIRES, mais celle-ci ne varia jamais. Celle des Princes et des HASTAIRES ne fut pas constamment la même. — Les Princes étaient armés, à la différence près de la DEMI-PIQUE, comme les TRIAIRES. — La distance qui était ménagée entre la LIGNE des TRIAIRES et celle des Princes, n'a été calculée par les modernes que sur des à peu près; car on n'en retrouve le chiffre dans aucun ÉCRIVAIN digne de foi. Les images qui en ont été tracées dans ce que nous avons dit de la LÉGION, sont appuyées sur les supputations les plus vraisemblables. — Si le sort des combats trahissait les HASTAIRES, ils se retiraient dans les intervalles des Princes; si cette LIGNE, ainsi doublée, continuait à avoir du désavantage, elle resserrait ses FILES pour réduire son FRONT, et par l'accession des TRIAIRES elle ne formait plus qu'une LIGNE PLEINE, une MURAILLE. — La création des COHORTES, sous MARIUS, amena l'abolition des Princes et l'extinction de l'ORDRE MANIPULAIRE. TURPIN (1780, O) dit que les Princes furent rétablis sous CÉSAR; mais ce n'étaient plus les Princes des temps consulaires; ceux-ci s'appelaient Princes, parce qu'ils étaient en PREMIÈRE LIGNE; mais, en réalité, leur rang avait décru moralement, et leurs fonctions étaient tout autres; ils étaient devenus jeteurs de JAVELOTS. — Au temps de VÉGÈCE (390, A), les Princes, suivant la description qu'il en fait, tenaient la PREMIÈRE LIGNE, environnaient et défendaient l'AIGLE et les ENSEIGNES, et étaient des SOLDATS D'ÉLITE qu'on appelait aussi ORDINAIRES, *ordinarii*, et subsignaires, *subsignani*. — Ces questions sont éclaircies ou débattues dans M. le colonel CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. au mot *Légionnaire*), GUISCHARDT (1758, H), LACHESNAIE (1758, I), MAUBERT (1762, F), POLYBE (150 av. J.-C.), ROHAN (1757, Q), STIERNEMAN, TITE LIVE, TURPIN (1783, O), VÉGÈCE (390, A).

**PRINCE** du SANG. V. ARME PRÉSENTÉE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. COMMANDEMENT D'ARMÉE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE; id. n° 3. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 3. V. COMTE n° 4. V. GARDE ROYALE n° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 4. V. GÉNÉRALISSIME. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND OFFICIER DE LA COURONNE. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. HABILLEMENT. V. HONNEURS. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 9. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. PORTE-DRAPEAU n° 8. V. PRINCE FRANÇAIS. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. SANG. V. TOURNOI.

**PRINCE** (princes) FRANÇAIS (F). Sorte de PRINCES dont la qualification a désigné, soit les ROIS ou le GRAND SÉNÉCHAL, soit les MAIRES DU PALAIS ou les SEIGNEURS jouissant d'attributs royaux, possesseurs de DOMAINES, portant COURONNE et COTTE D'ARMES, et ayant à leur suite, ou près d'eux, suivant la diversité des modes et des époques, les person-

nages ou les insignes qu'on a nommés AMBACTES, HÉRAUTS, LEUDES, POURSUIVANTS D'ARMES, et autres TROUPES soumises aux MONTRES ou REVUES, ou dispensées d'y paraître. — Il ne sera question ici des Princes que sous un point de vue historique, et qu'à titre de FONCTIONNAIRES jadis MILITAIRES et d'OFFICIERS DE TROUPES de l'ARMÉE FRANÇAISE. — Etre Prince, OFFICIER MILITAIRE, JUGE MILITAIRE, était autrefois d'inséparables attributions ; et dans des temps où l'emploi de MINISTRE DE LA GUERRE n'existait pas, chaque Prince était MINISTRE dans son ARMÉE. — Les CHEVAUCHÉES, les CLIENTS qu'un Prince devait lever à titre féodal, ou qu'il mettait en jeu dans les GUERRES PRIVÉES, y marchaient sous ses ordres, ou sous ceux de son BAILLI. — Un Prince qui, dans un COMBAT, était FAIT PRISONNIER par un ROTURIER, subissait une sorte de flétrissure imposée à son CARTEL D'ARMOIRIES. Se faire honneur du blason du vaincu, se l'attribuer comme sien, sous le titre d'ARMES ASSOMPTIVES, devenait le droit et l'anoblissement du vainqueur. — Il fut un temps où être BARON était plus qu'être Prince, et où les SOULIERS A LA POULAINE et la THEUMELLE étaient une distinction de Princes. — Un Prince était ou n'était pas CHEVALIER ; un CHEVALIER jouissait de PRÉROGATIVES que n'eût pu s'attribuer un Prince ; aussi, dans le temps où florissait la CHEVALERIE, il n'était pas de Prince, fût-il ECCLÉSIASTIQUE, qui n'aspirât à être membre de cet ORDRE. — Une ORDONNANCE DE 1306 assimilait, quant aux droits du COMMANDEMENT dans les ARMÉES, le Prince à l'AMIRAL. — Au quinzième siècle, tel Prince était DUC, tel autre était COMTE ; ce sont des détails ou des règles indéchiffrables. — Suivant le temps, suivant le rang, le DRAPEAU BLANC ou le DRAPEAU DE COULEUR se déployaient pour rendre les HONNEURS aux Princes ; le PORTE-DRAPEAU les SALUAIT au bruit de la BATTERIE AUX CHAMPS, la TROUPE ayant l'ARME PRÉSENTÉE. — Quoiqu'un monarque soit un Prince, on appelait cependant, tant la LANGUE est bizarre ; RÉGIMENTS DE PRINCES, des CORPS que la COULEUR ou les accessoires de leur HABIT distinguaient des RÉGIMENTS du monarque ou CORPS ROYAUX. — Un point de JURISPRUDENCE militaire et de légalité civile est, jusqu'ici, non résolu en FRANCE : les Princes du sang peuvent-ils, sans passer par les ÉCOLES MILITAIRES, occuper, d'emblée, les hauts EMPLOIS de l'ARMÉE ? cette question était effleurée, ou plutôt éludée dans l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). La discussion du budget de 1833 (28 mars), devant la chambre des députés, témoignait du silence des RÈGLEMENTS et du besoin d'une LÉGISLATION à cet égard. — Dans les temps anciens de la monarchie, les Princes du sang naissaient GÉNÉRAUX ou tout au moins COLONELS ; d'autres exemples cependant peuvent être cités : PIERRE LE GRAND et TURENNE avaient commencé leur éducation comme SIMPLES SOLDATS ; le duc de Clarence, devenu Guillaume quatre, et le Prince royal de PRUSSE, fils du roi régnant en 1835, avaient été d'abord lieutenants. — On peut consulter, au sujet des Princes, les AUTEURS qui ont été mentionnés à l'occasion des autres DIGNITAIRES militaires, et surtout BÉNETON (1741, A) et GUIGNARD (1725, B).

**PRINCE** LÉGITIMÉ. V. HONNEURS. V. LÉGITIMÉ.

**PRINCE** NOIR. V. NOIR, adj. V. NOMS PROPRES.

**PRINCE** SOUVERAIN. V. COUR. V. HÉRAUT. V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. SERGENTERIE. V. SOUVERAIN, adj.

**PRINCIPAL** (principale), adj. V. AGENT P... V. AMBULANCE P... V. CHIRURGIEN P... V. COMMISSAIRE P... V. CONSEIL P... V. CORPS DE GARDE P... V. COULEUR P... V. EFFET P... V. MÉDECIN P... V. OFFICIER D'ADMINISTRATION P... V. OFFICIER P... V. PIÈCE P... V. PORTE P... V. POSTE P... V. RÉDUIT P...

**PRINCIPAL** LIEUTENANT. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 2.

**PRINCIPIA**, subs. fém. V. CAMP ROMAIN. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE.

**PRINGALLE**, subs. fém. V. ESPINGOLE.

**PRINGLE.** V. NOMS PROPRES.

**PRINGOLE**, subs. fém. V. ESPINGOLE.

**PRINSEP.** V. NOMS PROPRES.

**PRIORATO.** V. NOMS PROPRES.

**PRISE**, subs. fém. V. CHEVAL DE P... V. BON DE P... V. REPRÉSAILLES.

**PRISE** D'ARMES. V. A L'ORDRE DEVANT LA TROUPE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15, 16. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10, 11, 12. V. ALERTE DE POSTE. V. ALERTE DE PRISE D'ARMES. V. APPEL DE MUSICIEN. V. APPEL DE POSTE. V. APPEL DE PRISE D'ARMES. V. APPEL DE TAMBOUR. V. APPORTER LES DRAPEAUX. V. ARMES. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE. V. ASSEMBLÉE DE TROUPE. V. AUX ARMES, interj. V. BOUCLIER. V. BUCCINE. V. CAHIER D'APPEL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 5. V. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18, 19, 23. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

V. CONSIGNE A LA CASERNE. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. DISPONIBLE. V. FACTION. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. HOMME DE GARDE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PELOTONNEMENT. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX. V. RÉCEPTION D'OFFICIER. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SECTION ADMINISTRATIVE. V. SOUS-OFFICIER N° 6, 10.

**PRISE** d'ARMES EXTRAORDINAIRE. V. AUTORITÉS MILITAIRES. V. EXTRAORDINAIRE, adj.

**PRISE** de CASERNE. V. CASERNE. V. CONSERVATEUR DE BATIMENT MILITAIRE.

**PRISE** de CHAUFFAGE. V. ARRONDISSEMENT DE PRISES. V. CHAUFFAGE.

**PRISE** de CHEMIN COUVERT. V. ASSAILLANT. V. CHEMIN COUVERT. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**PRISE** de CONTRESCARPE. V. CONTRESCARPE.

**PRISE** de CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE.

**PRISE** de DEHORS. V. ASSAILLANT DE SIÉGE OFFENSIF. V. BASTION DE FORTERESSE. V. DEHORS. V. PUITS DE MINE.

**PRISE** de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE.

**PRISE** de DRAPEAU. V. AUX DRAPEAUX. V. CORPS AU GITE. V. DRAPEAU.

**PRISE** de FORTERESSE. V. ART MILITAIRE. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ATTAQUE DE PLACE. V. FORTERESSE.

**PRISE** de FOURRAGE. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. FOURRAGE.

**PRISE** de GUERRE V. CHEVAL DE PRISE. V. BUTIN. V. GUERRE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**PRISE** de PAIN. V. DISTRIBUTION DE PAIN. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. PAIN.

**PRISE** de RATIONS. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. RATION.

**PRISE** de VIANDE. V. CAPORAL D'ORDINAIRE N° 3. V. DISTRIBUTION DE VIANDE AU CAMP. V. VIANDE.

**PRISE** d'OUVRAGES. V. ATTAQUE DE PLACE. V. ATTAQUE D'OUVRAGES. V. OUVRAGE.

**PRISON**, subs. fém. V. A LA P... V. AMEUBLEMENT DE P... V. CAPITAINE DE VISITE DE P... V. CHAMBRE DE P... V. CONCIERGE DE P... V. DÉCÈS EN P... V. DÉGRADATION DE P... V. DÉTENU EN P... V. EFFET DE P... V. EN P... V. ENTRÉE A LA P... V. ENTRÉE EN P... V. FACTEUR DE P... V. HOMME EN P... V. MALADE EN P... V. MOUVEMENT DE P... V. OFFICIER EN P... V. PAILLE DE P... V. PEINE DE P... V. PISTOLE DE P... V. PUNITION DE P... V. RENTRÉE DE P... V. SALLE DE P... V. SENTINELLE DE P... V. SERVICE DE P... V. SORTIE DE P... V. TRAITEMENT DE P... V. VISITE DE P... V. VIVE P...

**PRISON** (term. génér.), ou GEOLE, ou PRISON MILITAIRE. Le mot Prison est dérivé, suivant GÉBELIN, du LATIN *pressus*, saisi. Mais pourquoi ne viendrait-il pas de *prehensio*, puisqu'il a visiblement la même étymologie que les termes PRENDRE et PRISE ; il a produit EMPRISONNEMENT et PRISONNIER. — Prison s'emploie quelquefois comme synonyme d'ÉTABLISSEMENT, quelquefois comme synonyme d'EMPRISONNEMENT ; dans cette dernière acception, c'est une PUNITION, si l'HOMME est repris du fait de la DISCIPLINE ; c'est une peine, si la JUSTICE a prononcé sur un DÉTENU MIS EN JUGEMENT et si l'HOMME a été CONDAMNÉ à l'INCARCÉRATION. Il y a ainsi PRISON DISCIPLINAIRE et PRISON PÉNALE, en outre de la PRISON DE GUERRE. — La Prison ou l'EMPRISONNEMENT diffèrent, s'il s'agit d'OFFICIERS, de SOUS-OFFICIERS ou de SIMPLES SOLDATS. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), la Prison ne pouvait durer, disciplinairement, plus de quinze jours ; celle d'OFFICIER était toujours mise à l'ORDRE DU JOUR. — S'il s'agit de PUNITIONS AU CAMP, EN GARNISON, au GITE, s'il s'agit de DÉTENTION chez l'ENNEMI, par suite d'un désavantage à la GUERRE, tous ces genres de Prison modifient l'EFFECTIF et sont, ou une fois, ou journellement, l'objet d'une énonciation sur la FEUILLE DE RAPPORT.—Les ARRÊTS sont le minimum de la Prison de punition des OFFICIERS. — Le CACHOT est le maximum de la Prison de punition des HOMMES DE TROUPE. — L'EMPRISONNEMENT, soit comme PUNITION, soit comme PEINE des HOMMES DE TROUPE, modifie leur COUCHAGE et leur SOLDE ; la PRISON PÉNALE leur ôte le droit à la perception du PAIN DE MUNITION du CORPS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) defendait l'usage du feu et de la lumière en Prison ; alors on fumait peu ; mais depuis l'usage excessif du TABAC, la prohibition du feu a été mal observée ; un des moyens de rendre des plus efficaces la PUNITION de la prison en PRUSSE, est de priver de pipe et de TABAC l'homme enfermé.—L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), celles de POLICE, en général, et surtout celle DE 1833 (2 NOVEMBRE), déterminaient la durée légale ou maximum du temps de la prison. — Les MALADES EN PRISON doivent être visités par le CHIRURGIEN-MAJOR du CORPS. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES ont mission d'inspecter toutes PRISONS MILITAIRES, d'en examiner les locaux, l'ADMINISTRATION, le régime, l'inscription des ACCUSATIONS sur l'ÉCROU, les moyens de sûreté au moyen du POSTE et des SENTINELLES qui y font le SERVICE. — La nourriture des prisonniers était réglée par l'ARRÊTÉ DE L'AN X (26 FLORÉAL).

Cette dépense, la création et l'entretien des prisons, ressortissent au BUDGET. — Le SERVICE des Prisons, c'est-à-dire, leur ADMINISTRATION appliquée aux MILITAIRES incarcérés, a été traité par ODIER (1824, E) et par M. VAUCHELLE; le même sujet, envisagé sous le point de vue historique, légal, hygiénique, a été traité par BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1817, A), COLOMBIER (1772, C), M. COURTIN (1809), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Chirurgien*), FURETIÈRE, LECOUTURIER (1825, A), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Garde du camp*), REVOLAT, WIMPFEN (1780, A). — Le mot sera surtout distingué ici en PRISON DE CASERNE et en PRISON DE PLACE.

**PRISON** CIVILE. V. CIVIL, adj. V. GEOLAGE. V. PRISON DE PLACE.

**PRISON** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22.

**PRISON** de CASERNE (C, 2, 5; G, 4), ou CHAMBRE DE DISCIPLINE, ou PRISON PARTICULIÈRE, ou SALLE DE DISCIPLINE, ou SALLE DE POLICE. Sorte de PRISON dont l'ÉTABLISSEMENT était prescrit par l'ORDONNANCE DE 1768 (1^er^ MARS), à l'effet d'envoyer, le moins possible, les MILITAIRES aux PRISONS PUBLIQUES; elle y consacrait trois CHAMBRES par BATAILLON. Elle prescrivait d'y tenir au pain, à l'eau et sur la PAILLE, les BAS OFFICIERS ou SOLDATS DÉTENUS. Les mesures de rigueur se sont adoucies; une NOURRITURE meilleure a été accordée, le COUCHAGE s'est composé de DEMI-FOURNITURES. — Les Prisons consistaient, dans les CASERNES de PARIS, en un cenacle garni d'un LIT DE CAMP et ne recevant de jour que par des ouvertures plus élevées que taille humaine. — Une CRUCHE et un BAQUET composaient, autrefois, tout le MOBILIER des Prisons de CASERNE. — Suivant les localités, des CACHOTS, ou plutôt des cellules d'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE, sont renfermés sous le même toit, sous une même clef. — Les mêmes RÈGLEMENTS voulaient que les ADJUDANTS qui encourraient la punition de la SALLE DE POLICE, fussent à part des SOUS-OFFICIERS; l'usage de mettre aux ARRÊTS plutôt qu'en prison, les ADJUDANTS punissables, a prévalu. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prescrivait de ne pas renfermer dans la même Prison les SOUS-OFFICIERS et les HOMMES qui leur sont subordonnés; mais il reste indéterminé si les CAPORAUX doivent être assimilés, en ce cas, aux SOUS-OFFICIERS; nous sommes pour l'affirmative. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (20 JUILLET) voulait que les Prisons fussent échaudées et blanchies, tous les ans, au compte de l'État. — La surveillance de la Prison est confiée à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; l'ÉTABLISSEMENT est, journellement, visité par lui, par le CAPITAINE DE SEMAINE, par l'ADJUDANT DE SEMAINE; il est visité, extraordinairement, par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Les CLEFS de la Prison sont ordinairement réunies aux CLEFS D'ENTRÉE de la CASERNE; les unes et les autres sont confiées au CAPORAL du POSTE DE POLICE; il est chargé de faire maintenir dans les Prisons de la CASERNE la propreté; il écoute les réclamations des DÉTENUS; il fait sortir, sur BILLET signé de qui de droit, les PRISONNIERS dont le temps est expiré, ou que des motifs réguliers font mettre momentanément en liberté. — Les dégâts survenus dans les Prisons sont considérés à l'égal des autres DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT, et réparés par les mêmes moyens. — COLOMBIER (1772, C) est le plus ancien AUTEUR qui, sous le rapport hygiénique, ait traité des Prisons de SOLDATS; mais c'est une des parties les moins avancées de la chose militaire; il n'y aura de Prisons raisonnablement organisées que quand on y supprimera la CRUCHE que les Prisonniers ivres ou mal intentionnés cassent trop souvent, et quand on aura fait disparaître le baquet qui les infecte; il devrait y être établi un filet d'eau courante et potable et des commodités inodores. Mais ceci n'intéresse que la propreté, l'hygiène, certaines règles architecturales, et si l'on envisage le point de vue moral de la question, on ne saurait trop répéter qu'il n'y aurait de Prison d'un effet efficace que les cellules solitaires, et que toute cohabitation de prisonniers est une école de mauvaises mœurs, un foyer de complots, et la cause habituelle de la dépravation des jeunes soldats.

**PRISON** de GARNISON. V. GARNISON. V. PRISON DE PLACE.

**PRISON** de GITE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN ROUTE EN TEMPS DE PAIX. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CORPS EN ROUTE. V. GITE.

**PRISON** de GUERRE. V. GUERRE. V. PRISON.

**PRISON** de l'ENNEMI. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. ENNEMI. V. INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. V. OFFICIER A LA SUITE. V. PRISON.

**PRISON** de PLACE (C, 3, 5), ou PRISON DE GARNISON, ou PRISON PUBLIQUE de la VILLE. Sorte de Prison que les instructions sur l'inspection générale appellent PRISON MILITAIRE; mais c'est une imperfection de la LANGUE, car les PRISONS DE CASERNE sont aussi des PRISONS MILITAIRES. — Suivant les localités, les Prisons de ce genre sont un ÉTABLISSEMENT à part, ou bien elles font par-

tie des PRISONS CIVILES et sont desservies par le même CONCIERGE. — En général, le haut des PORTES des PLACES DE GUERRE, ou certains espaces ménagés dans les FORTIFICATIONS, ont été disposés comme lieux de DÉTENTION militaire. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait qu'il ne fût envoyé à la Prison de la PLACE, que les HOMMES ayant commis des FAUTES GRAVES, ou ayant manqué au SERVICE de la PLACE; qu'il n'y fût MIS des MILITAIRES au CACHOT qu'à défaut de CACHOTS dans la Prison de la CASERNE; que les lieux de détention des MILITAIRES fussent séparés de la PRISON CIVILE; que les différentes SALLES et les CACHOTS fussent sans communication entre eux; que les BAS OFFICIERS et SOLDATS y fussent au pain et à l'eau, et ne pussent recevoir aucuns aliments de dehors ni rien acheter du geôlier. Cette ordonnance prévoyait les cas où ils y tomberaient MALADES; elle réglait la PAILLE à fournir et l'ameublement des chambres. — Le RÈGLEMENT DE 1788 (1er JUILLET) accordait en conséquence, par PRISONNIER et par jour, une demi-livre de PAIN DE SUPPLÉMENT. — L'ORDONNANCE DE 1768 interdisait aux FEMMES l'entrée des Prisons; elle défendait aux CONCIERGES de se refuser à l'ÉLARGISSEMENT des PRISONNIERS, sous prétexte de non-payement de la rétribution nommée PISTOLE; elle exigeait de ces CONCIERGES qu'ils fissent prendre tous les jours l'air aux PRISONNIERS, à l'exception des DÉTENUS au CACHOT. — Elle voulait que les Prisons des BAS OFFICIERS fussent dans des SALLES particulières, et déterminait comment devaient être garnies celles des OFFICIERS. — Les ORDONNANCES DE 1776 (25 MARS) sur la police, et DE 1788 (1er JUILLET), voulaient que cette PUNITION ne fût infligée que pour les FAUTES de nature à faire traduire le PRÉVENU devant un CONSEIL DE GUERRE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) mentionnait l'antique usage de n'accorder d'autre COUCHAGE que la paille. — La LÉGISLATION qui s'est étendue sur la même matière, consistait dans les ARRÊTÉS DE L'AN DIX (26 FLORÉAL), de L'AN ONZE (29 THERMIDOR), l'INSTRUCTION DE 1806 (4 DÉCEMBRE), la CIRCULAIRE DE 1807 (14 JANVIER), l'INSTRUCTION DE 1809 (15 DÉCEMBRE, art. 84, 85), l'instruction de 1823 (3 juillet, art. 152). — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL, art. 95), l'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR) réglaient les frais de geôle. — La police de la Prison d'une GARNISON est confiée au COMMANDANT de la PLACE; il contre-signe les BILLETS D'ENTRÉE et de SORTIE, revêtus de la signature d'un GÉNÉRAL, ou du COLONEL du CORPS auquel appartiennent les DÉTENUS. Il rend compte, à qui de droit, du mouvement administratif et du SERVICE des Prisons. — Un FACTEUR est attaché aux Prisons. Elles sont visitées chaque jour par un CAPITAINE DE SEMAINE. — L'ARRIÈRE-GARDE des CORPS EN ROUTE, EN TEMPS DE PAIX, dépose dans la Prison de chaque GITE où elle stationne et en extrait les PRISONNIERS dont la garde lui est confiée. — Toute admission dans la Prison est l'objet d'un ÉCROU qui doit indiquer le motif de la DÉTENTION du PRISONNIER, les NOMS et PRÉNOMS, le CORPS, la COMPAGNIE, le nom du signataire de l'ORDRE de l'EMPRISONNEMENT; il conviendrait même que le NUMÉRO MATRICULAIRE y fût mentionné. — Le *Spectateur militaire*, t. XVI, p. 391, témoigne des améliorations physiques et morales qui commencent à s'introduire dans le régime des Prisons militaires.

**PRISON** de QUARTIER GÉNÉRAL. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**PRISON** de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 22. V. LÉGISLATION. V. PRISON DE CASERNE. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 11.

**PRISON** d'HOMME DE TROUPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. COUCHAGE DE PRISONNIER. V. HOMME DE TROUPE n° 5, 9. V. PRISON DE CASERNE. V. PRISON DE PLACE.

**PRISON** DISCIPLINAIRE. V. DISCIPLINAIRE, adj. V. PRISON.

**PRISON** d'OFFICIERS. V. AMEUBLEMENT DE PRISON. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. CHAMBRE DE P... V. CRUCHE DE P... V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. COMMANDANT DE PLACE n° 4. V. ÉPÉE D'OFFICIER EN PRISON. V. LIT D'OFFICIER. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. OFFICIER EN PRISON. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 16. V. PELLE A FEU. V. PRISON DE PLACE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS. V. RONDE D'OFFICIER.

**PRISON** MILITAIRE. V. BUDGET. V. FEMME. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 2. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 7. V. PRISON DE PLACE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 9. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 6. V. MILITAIRE, adj. V. PRISON. V. REMPLAÇANT. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. SERVICE DE GARNISON.

**PRISON** PARTICULIÈRE. V. PARTICULIER, adj. V. PRISON DE CASERNE.

**PRISON** PÉNALE. V. PÉNAL, adj. V. PRISON.

**PRISON** PUBLIQUE. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. ACTE DE DÉCÈS HORS DU CORPS. V. ACCUSATION. V. BIENVENUE. V. CAPITAINE RAP-

PORTEUR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 29. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. CONSEIL EXTRAORDINAIRE. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. DÉCÈS. V. DÉTENU A LA PRISON PUBLIQUE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. GÉOLAGE. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. PRISON DE CASERNE. V. PRISON DE PLACE. V. PUBLIC, adj. V. PUNITION. V. SALLE DE DISCIPLINE.

**PRISON** RIGOUREUSE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. RIGOUREUX, adj.

**PRISON** SOLITAIRE. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. PRISON DE CASERNE. V. SOLITAIRE, adj.

**PRISONNIER**, adj. et subs. masc. V. BARAQUE DE P... V. CAPITAINE P... V. COUCHAGE DE P... V. CONVOI DE P... V. DÉCLARATION DE P... V. DEMI-SOLDE DE P... V. DISCIPLINE DE P... V. ÉCHANGE DE P... V. ÉCROU DE P... V. ÉVASION DE P... V. FAIRE DES P... V. GARNISON P... V. HOMME P... V. NOM DE P... V. OFFICIER P... V. RETENUE SUR P... V. RETOUR DE P... V. SOLDE DE P... V. SOLDAT P... V. SUR P... V. TRAITEMENT DE P... V. TENTE DE P...

**PRISON** A LA CASERNE. V. A LA CASERNE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 2. V. BILLET D'ÉLARGISSEMENT. V. COUCHAGE DE PRISONNIER. V. DENIER DE POCHE. V. DENIER D'ORDINAIRE. V. MAJOR CAPITAINE N° 4. V. PRISON DE CASERNE.

**PRISONNIER** AU CAMP. V. AU CAMP. V. BARAQUE DE PRISONNIERS. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE GARDE DE CAMP. V. GARDE DE CAMP. V. LATRINES DE CAMP. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**PRISONNIER** (prisonniers) de GUERRE (term. génér.). Le mot Prisonnier dérive, comme on l'a vu, du mot PRISON ; l'emploi du terme Prisonnier de guerre est, par conséquent, sans exactitude, puisque l'idée d'un HOMME pris à la GUERRE, ou d'un GUERRIER que le sort des COMBATS a livré au pouvoir de l'ENNEMI, n'implique pas absolument l'idée de la prison, mais seulement de l'ÉTAT DE CAPTIVITÉ. En effet, le Prisonnier, dans cette POSITION, est plutôt aux ARRÊTS qu'incarcéré, et il y a même des Prisonniers sans CAPTIVITÉ : ce sont les PRISONNIERS SUR PAROLE. La LANGUE s'est servie de l'expression Prisonnier, pour ne pas se donner la peine d'en chercher une plus convenable, celle de CAPTIF, par exemple, que les modernes latinistes employaient. — Dans la MILICE ROMAINE, certains DÉLINQUANTS encouraient la PUNITION qui consistait à n'être pas compris, s'ils tombaient Prisonniers, au nombre des Prisonniers rachetables ou échangeables. — L'histoire des bas siècles a appliqué la dénomination de Prisonnier de guerre, et aux vaincus ayant PORTÉ LES ARMES, et aux HABITANTS inoffensifs et désarmés dont une INVASION désolait les foyers, et que la CHEVALERIE attachait à la queue de ses CHEVAUX. — L'encan des Prisonniers tenait jadis lieu de PAYE. — Depuis l'institution des ARMÉES PERMANENTES, la qualification de Prisonniers de guerre et les rigueurs de la DÉTENTION semblaient devoir être réservées aux HOMMES DE GUERRE ayant MIS BAS LES ARMES ; c'était la conséquence d'un progrès en civilisation ; mais l'ancienne ambiguïté du terme s'est renouvelée, quand des voyageurs non militaires, quand des ANGLAIS capturés contre la foi publique ont été réunis à Verdun, en 1802 et 1803. Par représailles les Français non guerroyants ont été retenus plus durement encore sur des pontons anglais. — Dans les GUERRES primitives, massacrer les vaincus qu'il n'y avait pas bénéfice à traiter différemment, était l'usage le plus général ; les JUIFS, le grand CÉSAR, ATTILA, n'en agissaient pas autrement ; ils avaient le prétexte de l'enrichissement ou du salut de l'ARMÉE ; ils n'avaient pas l'excuse des cannibales, qui du moins font tourner à vrai profit le meurtre. — La question historique des Prisonniers embrasse cinq périodes. — Celle où, à l'aide du glaive et du meurtre de sang-froid, le vainqueur était dispensé de laisser quelques hardes, quelques aliments au vaincu. Cet expéditif moyen, antérieur à la civilisation, était connu encore de CHARLEMAGNE. Il y a eu ensuite la période pendant laquelle des Prisonniers étaient, à la manière GRECQUE et ROMAINE, réduits à l'esclavage, transformés en bêtes de somme, et contraints d'entretenir l'héritage du SOLDAT ou de porter à la guerre son bagage. Quelquefois des conditions contractuelles tempéraient ce malheur. Quelquefois il fallait SE RENDRE À DISCRÉTION ; c'est ce que les Latins appelaient : *Victori se permittere sine propositâ conditione.* TAMERLAN ne prêtait l'oreille à aucune condition ; il faisait de ses Prisonniers les matériaux vivants d'un RETRANCHEMENT ou d'une construction de luxe. — Il y a eu la période où la RANÇON était le fait d'un contrat particulier, et où les militaires qui s'étaient RENDUS étaient mis en BUTIN commun, comme le dit M. MONTEIL, en traitant du quinzième siècle. Malheur alors aux indigents ! on les pendait pour s'en débarrasser, ou on les laissait mourir de faim. — Celle des temps où il était devenu d'usage de ne plus FAIRE PRISONNIERS que des HOMMES DE GUERRE, et où le rachat international était le résultat d'un CARTEL public, comme on ferait

un marché par têtes de bétail, en proportionnant l'évaluation à l'importance ou à la valeur vénale de l'individu. Louis quatorze vendait ainsi des HOLLANDAIS à trois livres l'un. — Celle des temps où les gouvernements dressaient, à la PAIX, un mémoire de dépenses alimentaires et vestimentales des OFFICIERS et des SOLDATS tombés à la charge du capteur, jusqu'à dédommagement de qui de droit. — Maintenant que les usages anciens ne sauraient plus être invoqués, maintenant qu'il manque comme autrefois une JURISPRUDENCE écrite, ainsi que l'ont éprouvé les Anglais à Verdun, les Français sur les pontons, les BOUCHES INUTILES du SIÉGE de GÊNES, et bien des Prisonniers espagnols et allemands, nous ne saurions dire ni ce qui est, ni ce qui sera. Ces difficultés, nous les avons fait sentir en parlant du DROIT DE LA GUERRE. — Développons l'examen des diverses phases de la captivité de guerre. — D'abord la cupidité des SOLDATS, le luxe de leurs CHEFS, les disposèrent à laisser vivre ceux que le sort des armes avait trahis, et à tirer parti de leurs bras ou de leurs talents, en les faisant à perpétuité esclaves, eux, leurs serviteurs, leur famille, leurs descendants. Ainsi faisait le peuple de Dieu ; ainsi en agissait le peuple-roi. L'avarice les rendait humains, mais cette humanité intéressée se taisait quelquefois ; ainsi, dans les GUERRES CIVILES où il eût été messéant de réduire en servitude des concitoyens, le COUTELAS tirait d'embarras. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) prétend que le christianisme a aboli l'usage de faire esclaves les prisonniers ; présenter comme absolu et universel le fait, est une assertion fausse. — Sous la PREMIÈRE RACE, comme le témoigne GRÉGOIRE DE TOURS, comme l'explique le précurseur de VELLY, à la date 693, et plus d'une fois sous la SECONDE RACE, les Prisonniers étaient faits esclaves ; le BUTIN des SOLDATS de CHARLEMAGNE se composait principalement de SERFS, et la différence entre esclavage ou servitude sous un homme, et servitude ou esclavage de la glèbe, était une bien médiocre amélioration du sort des chrétiens. Nous allons voir d'ailleurs des ventes d'hommes se conclure encore sept siècles plus tard. — L'ORDONNANCE peu ou point suivie DE 1306 donnait au ROI de France, comme part de BUTIN, les Prisonniers et l'or. — Pendant une partie des siècles où règne la TROISIÈME RACE, l'avarice, le caprice, la férocité, comme le témoigne VILLARET, à la date 1356, décident si les Prisonniers seront soumis à RANÇON, objets d'ÉCHANGE, ou PASSÉS PAR LES ARMES ; en voici dans un même personnage un double exemple que cite M. de BARANTE. — En l'année 1421, le bâtard de Vaurus, qui était de la faction des Armagnacs, et qui faisait partie de la GARNISON de Meaux, en Brie, courait la campagne pour FAIRE des Prisonniers et les rançonner : il attachait à la queue de son cheval les passagers qu'il rencontrait, les laboureurs qu'il arrachait à leur charrue ; il les amenait à un arbre célèbre qu'on appelait l'orme de Vaurus ; il les y faisait torturer et pendre, si leurs parents n'apportaient une grosse rançon ; quelquefois il retenait la rançon et le cadavre, pour l'ajouter à tant d'autres suspendus en tout temps aux branches de son orme. Henri cinq, après s'être emparé de Meaux, défendu vaillamment par Vaurus, pendant un siége longtemps prolongé, se montra aussi inhumain que cet Armagnac, qu'il fit brancher sans QUARTIER, au même arbre, après avoir fait planter sa bannière dans sa poitrine. — Les JANISSAIRES primitifs se composaient de jeunes garçons faits Prisonniers de guerre, ou d'enfants exigés comme tributs ; ainsi des populations chrétiennes fournissaient aux OTTOMANS les plus terribles ENNEMIS du nom chrétien. — Réduire à se RENDRE un GUERRIER à ARMOIRIES, donnait droit à un ROTURIER ou GUERRIER sans ARMOIRIES d'arborer celles du vaincu, sous le nom d'ARMES ASSOMPTIVES. — Compter au MOYEN AGE, sur le champ de bataille, les Prisonniers de la journée, était une des fonctions des HÉRAUTS. — VILLARET, à la date 1429, rappelle que l'on confiait aux VARLETS, aux ÉCUYERS, quelquefois aux AUMONIERS, la garde des Prisonniers enchaînés ; à cet effet les ÉCUYERS DE SUITE étaient à l'avance pourvus de CADÈNES. Ce même AUTEUR, à la date 1465, dit qu'on vendait publiquement les Prisonniers ; qu'il en fut livré à six sols six deniers parisis ; que ce trafic se faisait en vue du bénéfice des RANÇONS, et qu'on pendait les Prisonniers qui n'avaient pas le moyen de se racheter. — En 1421, le duc de Bedford payait dix mille livres au comte de Ligny pour prix de JEANNE D'ARC ; c'était, suivant VILLARET, la somme que devait débourser un souverain pour se rendre possesseur d'un Prisonnier : c'est ce qu'avait coûté le roi JEAN. — Le même auteur parle des Prisonniers qu'avaient faits, en 1441, les hommes d'armes de Charles sept et qu'ils ramenaient de Pontoise à Paris, *liés comme des animaux, traînés à la queue de leurs chevaux, à demi nus, sans souliers, mourant de faim ; lorsqu'ils pouvaient en tirer rançon, ils les nourrissaient en quelque hôtellerie, ou les conduisaient dans des forteresses ; autrement ils les jetaient à*

*la rivière.* — COMMINES certifie de même que dans la guerre du bien public, on mettait à mort les Prisonniers qui ne se rachetaient pas. — En 1479, dit M. de BARANTE, LOUIS ONZE régla *que les Prisonniers et le butin seraient mis en un seul total, vendus à la criée, le prix de la vente partagé*, etc. L'ORDONNANCE en fut rendue peu après la bataille de GUINEGASTE. — LOUIS DOUZE, en ITALIE, faisait accrocher aux CRÉNEAUX les GOUVERNEURS DE PLACE qui lui résistaient. — VIGENÈRE (1605, A) rapporte que : *ès-guerres d'entre François premier et Charles-Quint, un Bourguignon tua à coup d'arquebuse un Picard qu'il tenoit Prisonnier, et qu'en deux ou trois jours il en coûta la vie à plus de cent des leurs qu'on massacra en diverses sortes.* — NAUDÉ, qui écrivait en 1637, tout en convenant que tout est permis au vainqueur envers le vaincu, conseille de ne pas mettre à mort les Prisonniers qui SE RENDENT. — L'ORDONNANCE DE 1590 (3 NOVEMBRE) voulait que les ENNEMIS pris dans un ASSAUT fussent jugés par le MARÉCHAL DE FRANCE, ou par le MARÉCHAL DE CAMP. Cette disposition, qui semble cruelle, était pourtant un acte d'humanité dans un TEMPS de GUERRE CIVILE; l'intention de HENRI QUATRE était d'empêcher les vainqueurs de décider, à leur gré, de la vie de ceux dont ils disposaient. — La vente des hommes, GUERRIERS ou non, a duré bien tard. Les ENNEMIS de CHARLES DOUZE, dit son historien, avaient désolé la POMÉRANIE et vendu aux TURCS plus de cent mille HABITANTS. — Depuis que cette coutume si honteuse pour la CHEVALERIE, cette coutume des RANÇONS s'est éteinte, il était d'usage, quand les HOSTILITÉS cessaient, que les signataires du TRAITÉ DE PAIX échangeassent entre eux les comptes de dépenses de leurs Prisonniers. — Dans la GUERRE DE 1741, des CARTELS concertés entre les PARTIES BELLIGÉRANTES réglaient le taux de chaque GRADE et de chaque genre de TROUPE. POTIER (1780, X) transcrit textuellement le CARTEL signé en 1742, et dont les AUTRICHIENS violèrent, à ce qu'il dit, les conditions après la retraite de PRAGUE. — Après la GUERRE DE 1756, CHOISEUL éprouva mille difficultés, comme le démontrent ses Mémoires, pour satisfaire aux réclamations exorbitantes élevées par les ANGLAIS pour frais de Prisonniers. — Le travail relatif à l'élargissement respectif des Prisonniers est ordinairement confié à des COMMISSIONS D'ÉCHANGE. — Après une ATTAQUE DE CONVOI, après le COURONNEMENT d'une PIÈCE DE FORTIFICATION qu'un FOURNEAU DE FOUGASSE menacerait, après l'occupation d'une PLACE EMPORTÉE, on exige des Prisonniers qu'on a FAITS, on leur arrache, s'il le faut, les DÉCLARATIONS qui peuvent assurer le succès de l'ACTION ou le salut des HOMMES. — L'usage généralement reçu depuis le dernier siècle, d'accorder en tous pays un TRAITEMENT aux Prisonniers de guerre, a fait renoncer à ces compensations pécuniaires qui occasionnaient réclamations sans bonne foi, discussions fâcheuses, comptabilité sans exactitude, quelquefois sans terme. — La révolution a vu largement renaître les massacres de Prisonniers; à Lyon on les mitraillait par bataillons; à Nantes on les noyait par phalanges, et nous avons vu à Menin un général tuer de sa main des émigrés blessés et désarmés. — La guerre péninsulaire de BONAPARTE, la guerre civile suscitée par don Carlos en Espagne, ont été hideuses par les SUPPLICES de Prisonniers. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et POTIER (1780, X) se sont occupés des Prisonniers de guerre sous un point de vue maintenant de peu d'intérêt, c'est-à-dire par rapport aux RACHATS et aux RANÇONS. Nous avons dit quelles étaient celles des maréchaux, celles des lieutenants généraux, etc.; il n'y aurait plus que la question d'ÉCHANGES et celle de droit international qui demanderait à être approfondie; mais notre LÉGISLATION reste muette, et ce point de DROIT n'a guère été traité que par BOECLER (*Miles captivus*) et par GROTIUS. — Sous les autres rapports, on peut consulter l'ORDONNANCE DE 1747 (30 AVRIL), AUDOUIN, BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1812, A), CHENNEVIÈRE (1750, C), DUPAIN (1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Parti, Reddition, Surprise*), LAROCHE (1770, L), MAIZEROY (1767, E), ODIER (1824, E), POTIER (1779, X). — Laissons la question historique et philosophique, et considérons cette classe d'ABSENTS sous le point de vue de l'ADMINISTRATION, de la COMPOSITION, du SERVICE et des RÈGLEMENTS actuels. Envisagé ainsi, le sujet se distingue en PRISONNIERS DE GUERRE ÉTRANGERS et en PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS.

**PRISONNIER** (prisonniers) de GUERRE ÉTRANGER (F), ou PRISONNIERS ENNEMIS. Sorte de PRISONNIERS DE GUERRE considérés dans leurs relations avec la FRANCE et l'ARMÉE FRANÇAISE. — Dans le dernier siècle, les CORPS ÉTRANGERS étaient en partie destinés à recevoir les Prisonniers de guerre qui voulaient PRENDRE DU SERVICE. — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION a vu se renouveler les horreurs dont l'antiquité et le MOYEN AGE se sont souillés. Au retour de la malheureuse

EXPÉDITION du général Théobald Dillon, massacré par ses SOLDATS, les assassins couronnèrent leur crime par le meurtre de quelques CHASSEURS TYROLIENS faits Prisonniers; tel fut le motif du DÉCRET DE 1792 (4 MAI), qui plaçait les Prisonniers de guerre sous la sauvegarde de la nation. Le DÉCRET DE 1792 (3 AOUT), dicté par le même esprit, était approbatif d'un règlement public sur le même sujet rendu le 20 JUIN. — Des sentiments tout opposés animèrent bientôt le gouvernement; l'atroce DÉCRET DE L'AN DEUX (7 PRAIRIAL) ne se composait que des mots : *Il ne sera fait aucuns Prisonniers anglais ni hanovriens*. Les rédacteurs avaient eu la vergogne de ne pas dire ce qu'on ferait de ces Prisonniers. La proscription légale s'étendit même aux ESPAGNOLS. — Le DÉCRET DE L'AN TROIS (14 FRIMAIRE) révoquait celui qui dévouait à la mort les Prisonniers de ces nations; mais l'ARMÉE valait mieux que sa LÉGISLATION; elle y avait désobéi, ou si l'anathème se réalisa, ce ne fut que par exception; et les rapports des GÉNÉRAUX qui témoignaient de leur soumission à cette loi et de sa mise à exécution, était un mensonge auquel il fallait recourir vis-à-vis d'un gouvernement de sang. — Au reste, il est peu d'ARMÉES qui n'aient quelques reproches d'inhumanité à se faire; le DÉCRET DE L'AN TROIS (27 FRIMAIRE) témoigne que le chef de brigade Legros, qui s'était défendu héroïquement dans la forêt de Mormale contre les AUTRICHIENS, venait d'être fusillé au village de Raime par ordre du duc de Cobourg, parce que ce Prisonnier était né en Brabant. — Les Prisonniers étaient autrefois justiciables, SANS FORME DE PROCÈS, des GOUVERNEURS DE PROVINCE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (17 PLUVIOSE) déclarait que les Prisonniers qui commettraient des DÉLITS seraient livrés, pour les cas ordinaires, aux CONSEILS PERMANENTS, pour les cas de RÉVOLTE, aux COMMISSIONS MILITAIRES. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (13 FLORÉAL) accordait aux PRISONNIERS ENNEMIS moitié de la SOLDE française. — La CIRCULAIRE DE 1811 (28 JANVIER) avait pour objet de pourvoir aux FOURNITURES D'HABILLEMENT des Prisonniers. — Un DÉCRET DE 1811 (23 FÉVRIER) adoptait le meilleur moyen d'assurer la DISCIPLINE et de pourvoir aux besoins des Prisonniers; c'était de les former en BATAILLONS; la DEMI-SOLDE leur était accordée en outre de ce qu'ils pouvaient gagner comme TRAVAILLEURS chez les HABITANTS; mais la mesure pourrait avoir des inconvénients, parce qu'il est des circonstances où de telles agrégations favoriseraient l'esprit de sédition. — La TROUPE qui, dans les TEMPS DE GUERRE et dans les instants difficiles, reçoit l'ordre d'accompagner, comme ESCORTE, un CONVOI DE PRISONNIERS DE GUERRE, doit, avant le départ, CHARGER SES ARMES en leur présence, et, pendant le trajet, elle fait des HALTES fréquentes. — La DÉCISION DE 1833 (17 OCTOBRE) voulait qu'un JOUR D'ACTION les Prisonniers s'employassent aux INHUMATIONS. — Dans certaines MILICES ÉTRANGÈRES, les FOURRIERS et les OFFICIERS D'ADMINISTRATION étant considérés comme NON COMBATTANTS, ne sont pas réputés susceptibles d'être emmenés chez l'ENNEMI comme Prisonniers de guerre.

**PRISONNIER** (prisonniers) de GUERRE FRANÇAIS (A, 1; B, 1). Sorte de PRISONNIERS qui ne cessent pas d'être considérés comme en ACTIVITÉ DE SERVICE dans l'EMPLOI ou le GRADE, quant à l'obtention de la PENSION DE RETRAITE, mais non quant aux ALLOCATIONS; leur POSITION D'ABSENCE n'altère pas leur DROIT D'ANCIENNETÉ. — L'ORDONNANCE DE 1747 (30 AVRIL) réglait, une des premières, ce qui concernait les Prisonniers. La CIRCULAIRE DE 1808 (25 OCTOBRE) et le DÉCRET DE 1809 (17 MARS) prévoyaient le cas de leur retour. — Leur ABSENCE était ordinairement mentionnée aux CONTROLES ANNUELS, aux FEUILLES D'APPEL, aux SITUATIONS. Mais la CIRCULAIRE DE 1811 (6 AOUT) décidait qu'ils cesseraient d'y figurer. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) enjoignait aux OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL d'inscrire à mesure la disparition des Prisonniers. — Ils étaient autorisés à disposer par DÉLÉGATION d'une partie de leur TRAITEMENT. — Les PRISONNIERS RENTRANT en FRANCE, ou au CORPS, devaient se présenter dans les vingt-quatre heures au SOUS-INTENDANT. — Ils avaient droit à la SOLDE du GRADE à dater du lendemain du jour de la RENTRÉE, et au TRAITEMENT DE CAPTIVITÉ à partir du lendemain du jour où ils avaient perdu leur liberté; ce qui pouvait leur être dû avant la CAPTIVITÉ leur était remboursé. — La position du Prisonnier ne suspend pas la durée du SERVICE, ou du moins laisse intacts les droits qui s'y rattachent. — Les CAPITAINES D'INFANTERIE, de retour des PRISONS, à quelque CLASSE qu'ils appartinssent, n'étaient réadmis que dans la TROISIÈME CLASSE. — L'OFFICIER, quoique remplacé, dit ODIER (1824, E), ne perdait pas son TOUR D'ANCIENNETÉ, et pouvait participer même à l'AVANCEMENT AU CHOIX. C'était un abus, puisqu'il se pouvait que, à l'insu de ses compatriotes, il fût mort ou inhabile à resservir. — Les OFFICIERS MONTÉS et pris avec leur CHEVAL avaient DROIT à l'INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. — Ce qui concerne les Prisonniers était réglé par l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), l'ORDONNANCE DE 1818

(2 AOUT), les LOIS DE 1831 (11 AVRIL) et 1832 (14 AVRIL). — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 4, 100, 109, 139) faisait distinction entre les PRISONNIERS RENTRANT SUR PAROLE et ceux rentrant par CARTEL D'ÉCHANGE. Elle disposait que les OFFICIERS SANS TROUPE cesseraient d'être en ACTIVITÉ du jour de leur RENTRÉE, mais que les MILITAIRES DE CORPS restaient en ACTIVITÉ, à moins qu'ils ne fussent relâchés SUR PAROLE. Ces explications, ces exceptions étaient obscures et embrouillées.

**PRISONNIER** EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. PRISON DE PLACE.

**PRISONNIER** EN PRISON PUBLIQUE. V. BILLET D'ÉLARGISSEMENT. V. COUCHAGE DE PRISONNIER. V. DENIER DE POCHE. V. EN PRISON.

**PRISONNIER** EN ROUTE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN TEMPS DE PAIX. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. DÉPART DE CORPS. V. EN ROUTE.

**PRISONNIER** ENNEMI. V. CONNÉTABLE N° 4. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. ENNEMI, adj. V. REDDITION DE PLACE. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

**PRISONNIER** MILITAIRE. V. COUCHAGE DE PRISONNIER. V. MILITAIRE, adj. V. PUNITION.

**PRISONNIER** RENTRANT. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. RENTRANT.

**PRISONNIER** SUR PAROLE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. SUR PAROLE.

**PRIVATION** d'ORDINAIRE. V. COCARDE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

**PRIVÉ** (privée), adj. V. GUERRE P...

**PRIVILÉGE**, subs. masc. V. A PRIVILÉGE. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. AUTEUR MILITAIRE (1773, E). V. AUMONIER DE CORPS N° 5. V. AVANCEMENT. V. BANNIÈRE. V. BÉNÉFICE. V. BÉNÉFICIAIRE. V. BREVETER. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 3. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. EMPEREUR. V. FÉODALITÉ. V. LIGNE IDIOPLIQUE. V. NOBLESSE. V. PENSION DE RETRAITE. V. POSTE D'HONNEUR. V. RÉCOMPENSE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE; id. N° 3. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. SOLDE.

**PRIVILÉGE** ADMINISTRATIF (B,1). Le mot Privilége dérive du LATIN *privata lex;* il exprime, en langage d'ADMINISTRATION, un DROIT octroyé, en quelques circonstances, pour l'accomplissement de certaines FOURNITURES EN NATURE AUX ARMÉES. Le terme est pris par opposition à l'expression AGENCE, et il exprimait surtout une ENTREPRISE DE SUBSISTANCES obtenue par faveur.

**PRIVILÉGIÉ** (privilégiée), adj. V. ARMÉE P... V. ARTILLERIE P... V. CAVALERIE P... V. CORPS P... V. INFANTERIE P... V. TRAIN P...

**PRIX** d'ARMES. V. ARMES. V. ASSAUT D'ESCRIME. V. ESCRIME.

**PRIX** de CIBLE. V. CIBLE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. TIR D'INFANTERIE. V. TIRER AU PRIX.

**PRIX** de CONFECTION. V. CONFECTION D'EFFETS D'HABILLEMENT.

**PRIX** d'ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT DE RECRUE.

**PROBOSCIDE**, subs. masc. Mot venu du grec, suivant ROQUEFORT. Il signifiait trompe d'éléphant, et était devenu un MEUBLE DE BLASON, surtout dans les armoiries de croisés allemands, comme le témoigne LACOMBE.

**PROBUS**. V. NOMS PROPRES.

**PROCÉDÉ**, subs. masc. (F). Mot qui dérive de la même souche LATINE que PROCÉDURE, PROCÈS, PROCESSION. Il était employé, dans la langue des raffinés d'honneur, des FERRAILLEURS, pour signifier une RENCONTRE sur le pré, abstraction faite du DUEL qui devait s'ensuivre. On voit dans les lettres de Mme de Sévigné que deux Procédés valent COMBAT, et qu'on avait satisfait aux lois de l'honneur, si l'on s'était mutuellement recherché, vu et parlé deux fois; de là vient qu'on appela par ironie Procédé, ou ÉPÉE A PROCÉDÉ, une ÉPÉE qu'il n'était pas aisé de dégainer; un Procédé, un LOUP, une EXCUSE, étaient une LAME PLATE qu'on montrait comme prétexte en témoignage de la nécessité d'un ajournement de SATISFACTION. — L'adjectif plat, pris comme synonyme de poltron, n'a pas d'autre origine.

**PROCÉDURE**, subs. fém. V. CONCLUSION DE P... V. CORPS DE P... V. FRAIS DE P... V. PIÈCE DE P... V. SUSPENSION DE P...

**PROCÉDURE** MILITAIRE (C, 5). Le mot Procédure a la même racine que le mot PROCÉDÉ; il donne idée des FORMES DES PROCÈS évoqués devant la JUSTICE MILITAIRE, FORMES qui ont infiniment varié, à partir du JUGEMENT DE DIEU jusqu'à l'ORDONNANCE OFFICIELLE espagnole de PHILIPPE CINQ, publiée en 1701, et à laquelle l'ARMÉE FRANÇAISE eut recours, comme à un flambeau, jusqu'à la création d'un CODE PÉNAL MILITAIRE. — Il n'y a eu procédure, c'est-à-dire marche légale en fait de PROCÈS criminels d'HOMMES DE GUERRE, que postérieurement au temps où l'arbitraire du GRAND SÉNÉCHAL, du CONNÉTABLE, du ROI DES RIBAUDS, des PRÉVOTS, décidaient des CHATIMENTS, de la vie ou de la GRACE des CONDAMNÉS. — Les Procédures

n'ont pris quelque fixité que depuis l'ordonnance criminelle ordinaire de 1670, en partie reproduite dans l'ORDONNANCE sur le SERVICE DE GARNISON, et surtout depuis que des CONSEILS JUDICIAIRES ont été institués. — Les règles à observer dans les Procédures ont dépendu de la gravité des FAITS, et de la position des MILITAIRES, soit PRÉSENTS, soit CONTUMACES, soit dans les PLACES, soit en CAMPAGNE; elles différaient dans les TROUPES FRANÇAISES et dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, etc. — Dans le dernier siècle, les habitudes, les traditions décidaient de la direction et de la conduite des Procédures; les MILICES ANGLAISE et PRUSSIENNE étaient, en fait de règles positives, plus avancées que l'ARMÉE FRANÇAISE. Les TROUPES de FRANCE avaient seulement les ORDONNANCES peu étendues et insuffisantes DE 1727 (30 MARS et 1er JUILLET), celle DE 1737 (10 JANVIER), qui commençait à modifier les formes de la Procédure, et celle DE 1750 (25 JUIN). — Le CAPITAINE d'une COMPAGNIE à laquelle appartenait un PRÉVENU adressait, sans intermédiaire, au GOUVERNEUR de la PLACE une PLAINTE; ce GOUVERNEUR y apposait au pied et y signait les mots: *Soit fait ainsi qu'il est requis;* le MAJOR DE PLACE procédait à l'INTERROGATOIRE. — L'ORDONNANCE DE 1790 (29 OCTOBRE) posa des principes plus étudiés; la LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) et le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) contribuèrent à les éclaircir et à les améliorer. — Les formes se modifièrent par les LOIS DE L'AN CINQ (4 FRUCTIDOR) et DE L'AN SIX (15 BRUMAIRE, 8 et 11 FRIMAIRE, 29 PRAIRIAL, 27 FRUCTIDOR), DE L'AN DIX (19 GERMINAL, 23 FLORÉAL). — La marche des Procédures a consisté, depuis ces époques, dans une suite d'opérations liées et inséparables; elles embrassent: ORDRE LÉGAL d'INFORMER en vertu de PLAINTE EN DÉLIT, INSTRUCTION sur le vu des PIÈCES de l'ACCUSATION, exposé de l'INFORMATION faite de concert avec le GREFFIER, constatation du CORPS du DÉLIT, INTERROGATOIRE du PRÉVENU, audition des TÉMOINS, tenue et police de l'AUDIENCE, direction des DÉBATS, résumé de leurs résultats et des explications et RÉCUSATIONS du PRÉVENU, développement des CHARGES recueillies par le MINISTÈRE PUBLIC, analyse des moyens de la DÉFENSE et de la valeur des RÉPLIQUES, conclusions sur le tout, énonciation du RÉQUISITOIRE, POSITION des QUESTIONS, recensement des AVIS, dispositif du JUGEMENT motivé. — Le COMMISSAIRE DU ROI y veille à la régularité des FORMES. — S'il est constaté qu'il y ait COMPLICATION DE DÉLIT, le CORPS de la Procédure est, en ce cas, adressé au CONSEIL ou au TRIBUNAL qui doit en connaître. — Un CONDAMNÉ ne peut invoquer SUSPENSION DE PROCÉDURE sous le prétexte de RECOURS EN GRACE ou de SURSIS, comme le témoignait la CIRCULAIRE DE L'AN ONZE (10 VENDÉMIAIRE). — La DÉCISION DE L'AN DEUX (3 PLUVIOSE) prononçait touchant les FRAIS DE PROCÉDURE. Si des EXPERTS ÉCRIVAINS, si des OFFICIERS DE SANTÉ étaient appelés par CÉDULES, ils en seraient indemnisés sur MANDATS DE PAYEMENT. — Les AUTEURS qui ont traité des Procédures sont: BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1812, A), BOMBELLES (1746, A), CHENNEVIÈRES (1740, C), DELAFONTAINE (1675, A), D'HÉRICOURT (1756, G), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIGNARD (1725, B), KNORR (1754), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Conseil de guerre* et *Instruction*), LEGRAVEREND, LUDOVICI, ODIER (1818, E; 1824, E), PERRIER.

**PROCÉDURE** PAR CONTUMACE. V. CONTUMACE. V. PAR CONTUMACE. V. PROCÉDURE.

**PROCÈS**, subs. masc., ou PROCÈS CRIMINEL, ou PROCÈS MILITAIRE. V. APPEL DE P... V. BRANCHER. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. CONFIRMATION DE JUGEMENT. V. CONFRONTATION DE TÉMOINS. V. DÉBAT JURIDIQUE. V. FAIT JURIDIQUE. V. FORME DE P... V. GRAND PRÉVOT. V. GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. V. GREFFIER. V. INSTRUCTION DE P... V. INSTRUIRE UN P... V. JUGEMENT CONTRADICTOIRE. V. JUGEMENT DE DIEU. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. KNORR (1754). V. LUDOVICI. V. PRÉVOT D'ARMES. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PROCÉDÉ.

**PROCÈS** CRIMINEL. V. CRIMINEL, adj. V. PROCÉDURE. V. PROCÈS. V. RÉCOLEMENT.

**PROCÈS** de DÉSERTEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. DÉSERTEUR.

**PROCÈS** FRANCO-SUISSE. V. FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 6.

**PROCÈS** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. PROCÈS.

**PROCÈS**-VERBAL (B, 1; C, 5). Le mot PROCÈS, qui a la même racine que le mot PROCÉDÉ, exprime, par l'addition de l'épithète VERBAL, un ACTE, une relation écrite avec la simplicité d'un discours ordinaire, consistant en une PIÈCE faisant foi, présentant, soit le résultat d'une INFORMATION judiciaire, ou des dires de TÉMOINS, soit une constatation officielle et administrative, dressée, ou par des AUTORITÉS à qui le droit en est conféré, ou par des personnages à ce préposés, des individus versés dans la matière. — Les CHEFS D'ÉTAT-MAJOR, les COMMISSAIRES DES GUERRES, les COMMISSAIRES ORDONNATEURS, les CONSEILS D'ADMINISTRATION, les CONSERVATEURS DE BATIMENTS, les examinateurs autorisés, la

GENDARMERIE, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, les MAIRES DE COMMUNES, les MEMBRES du CORPS de l'INTENDANCE, les OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL, les OFFICIERS JUDICIAIRES, etc., etc., ont ou avaient caractère pour dresser ce genre d'acte. — Les pertes, avaries, dommages au détriment de l'Etat ou des corps donnent lieu à un Procès-verbal; ceux qui sont bien rédigés réunissent la véracité, la peinture exacte des faits, la netteté du narré des débats, la clarté du récit, l'indication suffisante des lieux et dépendances, le style simple, intelligible, sans prolixité. — Quelquefois un Procès-verbal d'administration militaire n'est pas un simple exposé, un précis, pour ainsi dire historique, mais un jugement porté, ou du moins une proposition de jugement soumise à l'autorité appelée à prononcer en dernier ressort. Il est important qu'il soit tenu un REGISTRE où s'inscrive à mesure le relevé des Procès-verbaux. — Les ACTES de l'ÉTAT CIVIL sont des Procès-verbaux sur REGISTRE. — Un Procès-verbal est ouvert par l'indication de la date et du lieu; il expose le motif, l'ordre ou l'autorisation qui y donnent occasion; il relate les FAITS et les explique ou les éclaircit par l'exposé des CIRCONSTANCES qui s'y rapportent; il est appuyé de TÉMOIGNAGES compétents, ou de dires d'EXPERTS ou de parties intéressées; il se clot par la signature du rédacteur et des TÉMOINS OU EXPERTS qui y ont pris part. — Les Procès-verbaux de DÉLIBÉRATION et de SÉANCES sont précédés des noms et qualités des MEMBRES présents, ou des assistants qui n'en feraient qu'accidentellement partie. — Ils constatent la cause, les OPÉRATIONS, les résultats de la SÉANCE, et les événements imprévus, tels que AVARIE, DÉFICIT, ENQUÊTE, EXPERTISE, PERTES, VÉRIFICATIONS extraordinaires. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE, art. 10) était la première qui offrît une définition rationnelle et satisfaisante des Procès-verbaux. — Les AUTEURS qui traitent du sujet sont : M. BALLYET (1817, G), CHENNEVIÈRES (1750, C), GUIBERT (Jean), M. LEGRAND (1837, A), ODIER (1818, E; 1824, E), POTIER (1779, X), M. VAUCHELLE.

**PROCÈS**-VERBAL d'AVARIE. V. AVARIE. V. AVARIE D'EFFETS EN MAGASIN. V. AVARIE EN ROUTE SUR TERRE. V. AVARIE PAR DÉGRADATION. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8.

**PROCÈS**-VERBAL de CONSERVATION DE BATIMENT. V. CONSERVATEUR DE BATIMENT. V. DÉPART DE CORPS. V. MAIRE DE COMMUNE.

**PROCÈS**-VERBAL de DÉCÈS. V. DÉCÈS. V. ÉTAT CIVIL.

**PROCÈS**-VERBAL de DÉFENSE. V. ADJUDANT DE PLACE n° 4. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE.

**PROCÈS**-VERBAL de DÉGRADATION. V. BATIMENT MILITAIRE. V. CASERNE. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. EFFET DE CASERNEMENT. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

**PROCÈS**-VERBAL de DÉLIBÉRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. V. DÉLIBÉRATION.

**PROCÈS**-VERBAL de DÉSERTION. V. ARME EMPORTÉE PAR DÉSERTEUR. V. DÉSERTION.

**PROCÈS**-VERBAL de FAUX TÉMOIGNAGE. V. FAUX TÉMOIGNAGE. V. FAUX TÉMOIN.

**PROCÈS**-VERBAL de FOURNITURE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. FOURNITURE.

**PROCÈS**-VERBAL de PERTE D'ARMES. V. ARME PERDUE. V. PERTE D'ARMES. V. SOUS-INTENDANT n° 3.

**PROCÈS**-VERBAL de PERTE DE REGISTRES. V. PERTE DE REGISTRES. V. REGISTRE DE CORPS.

**PROCÈS**-VERBAL de PESÉE D'EFFETS. V. PESÉE D'EFFETS. V. TRANSPORT DIRECT.

**PROCÈS**-VERBAL de PRESTATION DE SERMENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 25. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 15. V. PRESTATION DE SERMENT.

**PROCÈS**-VERBAL de RÉCEPTION D'ÉTOFFES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 9. V. RÉCEPTION D'ÉTOFFES.

**PROCÈS**-VERBAL de MEMBRE DE LA LÉGION. V. MEMBRE DE LA LÉGION. V. RÉCEPTION DE MEMBRE.

**PROCÈS**-VERBAL de RÉCOLEMENT. V. INFORMATION. V. RÉCOLEMENT.

**PROCÈS**-VERBAL de REMISE D'ARMES. V. ARME EXCÉDANTE. V. REMISE D'ARMES.

**PROCÈS**-VERBAL de REMISE DE CASERNEMENT. V. CASERNE. V. CASERNEMENT. V. CONSERVATEUR DE BATIMENTS MILITAIRES. V. DÉPART DE CORPS. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. REMISE DE CASERNEMENT.

**PROCÈS**-VERBAL de RÉPARATION D'ARMES. V. ARME A RÉPARER. V. RÉPARATION D'ARMES.

**PROCÈS**-VERBAL de SÉANCE DE CONSEIL. V. ASSEMBLÉE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. SÉANCE DE CONSEIL.

**PROCÈS**-VERBAL de SEMESTRE. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'OFFICIER. V. SEMESTRE.

**PROCÈS**-VERBAL de SERMENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 25. V. SERMENT.

**PROCÈS**-VERBAL de VISITE D'ARMEMENT.

v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. v. OFFICIER D'ARTILLERIE n° 5. v. VISITE D'ARMEMENT.

**PROCÈS**-VERBAL d'ÉTAT D'EFFETS. v. EFFET DE LITERIE. v. ÉTAT D'EFFETS. v. MAGASIN DE CORPS.

**PROCÈS**-VERBAL d'EXÉCUTION. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 4. v. EXÉCUTION A MORT.

**PROCÈS**-VERBAL d'EXPERTISE. v. AVARIE EN ROUTE SUR TERRE. v. CONSEIL DE PRÉFECTURE. v. EXPERTISE.

**PROCÈS**-VERBAL d'INFORMATION. v. CAPITAINE RAPPORTEUR. v. CONFRONTATION DE TÉMOINS. v. DÉFENSEUR D'ACCUSÉ. v. GREFFIER DE CONSEIL DE GUERRE. v. INFORMATION. v. RÉCOLEMENT.

**PROCÈS**-VERBAL d'INTERROGATOIRE. v. GREFFIER DE CONSEIL. v. INTERROGATOIRE.

**PROCESSION.** v. CARDINAL. v. HAIE DE P... v. PROCÉDÉ.

**PROCESSIONNEL** (processionnelle), adj. v. MARCHE P...

**PROCLAMATION**, (subs. fém.) de GUERRE. v. DÉCLARATION DE GUERRE. v. GUERRE.

**PROCLAMATION** de PAIX. v. PAIX.

**PROCLAMATION** OFFICIELLE. v. LÉGISLATION 1791 (28 OCTOBRE). v. OFFICIEL. v. RÈGLEMENT.

**PROCLASTE**, subs. masc. v. COUREUR. v. MILICE BYSANTINE.

**PROCONSUL**, subs. masc. v. CAMP ROMAIN. v. CARTE BLANCHE. v. CONSUL. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 2. v. LÉGION ROMAINE n° 6. v. MILICE ROMAINE n° 2. v. OFFICIER n° 2. v. PRÉTEUR. v. SOUS-CONSUL. v. TRIBUN ROMAIN n° 3.

**PROCOPE.** v. NOMS PROPRES.

**PROCURATION**, subs. fém. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 3.

**PROCUREUR** du ROI. v. ACCUSATEUR MILITAIRE. v. ACTE DE DÉCÈS HORS DU CORPS. v. APPLICATION DE PEINE. v. AUDITEUR. v. CLASSE HIÉRARCHIQUE. v. COMMISSAIRE AUDITEUR. v. COMMISSAIRE DU ROI. v. CONCLUSION DE PROCÉDURE. v. CONNÉTABLIE. v. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. v. CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE. v. CONSEIL PERMANENT. v. CORPS D'INTENDANCE n° 8. v. DÉCÈS. v. EXÉCUTION A MORT. v. GENDARMERIE DE POLICE n° 1. v. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 6. v. JUSTICE MILITAIRE. v. PRÉVOT D'ARMÉE. v. RÉCOLEMENT. v. ROI. v. SOUS-INTENDANT n° 6. v. SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI.

**PROCUREUR** GÉNÉRAL. v. COMMISSAIRE DU ROI. v. GÉNÉRAL, adj.

**PROCUREUR** IMPÉRIAL. v. APPLICATION DE PEINE. v. IMPÉRIAL.

**PROFESSEUR** de TACTIQUE. v. CAMPIDUCTEUR. v. ÉCOLE TACTIQUE. v. INSTRUCTEUR. v. MILICE CHINOISE n° 5. v. MILICE GRECQUE n° 5. v. TACTIQUE, subs.

**PROFESSEUR** d'ÉCOLE MILITAIRE. v. ÉCOLE MILITAIRE. v. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE n° 4.

**PROFESSION**, subs. fém. v. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. v. MATRICULE. v. RECRUTEMENT.

**PROFESSION** d'ENROLÉ. v. ENROLÉ. v. SIGNALEMENT.

**PROFESSION** des ARMES (A, 1, F). Le mot tout LATIN Profession, employé dans le sens de SERVICE, a été synonyme d'ÉTAT MILITAIRE et de MÉTIER DES ARMES. C'était le premier degré de cette trilogie, ÉPÉE, ROBE, tonsure. — On pourrait établir cette différence que pour la NOBLESSE, et sous la foi du SERMENT, en vue d'un TRAITEMENT avantageux, l'ÉPÉE était un ÉTAT, comme elle en est un pour les ÉLÈVES des ÉCOLES MILITAIRES; que les ARMES sont une profession pour l'HOMME de la CONSCRIPTION qui, à l'instar des TYRONS de l'antique MILICE ROMAINE, est appelé à une armée nationale; que la vie soldatesque est un MÉTIER pour l'AVENTURIER qui se jette dans les rangs d'une ARMÉE quelconque : il cède à l'appât du BUTIN, au prestige des chances de la GUERRE, à l'entraînement de la licence des camps, ou quelquefois, et par exception, à la passion de la gloire ; pour lui, la moralité de la cause n'est rien, ou rarement, du moins, elle est de quelque poids, et ce n'est pas la SOLDE qui le décide. — Au temps où être GENTILHOMME et PORTER LES ARMES étaient même chose, le caractère d'ECCLÉSIASTIQUE n'excluait ni le goût, ni les actes de la profession des armes. CHARRON a dit : *L'occupation et profession militaire est noble en sa cause, car il n'y a utilité plus juste ni plus universelle que la protection du repos et grandeur de son pays... C'est la profession distinguée*, a dit MONTESQUIEU (Esprit des Lois, liv. 4, ch. 2), *parce que ses hasards, ses succès, ses malheurs mêmes mènent à la grandeur*. On lit dans JEAN-JACQUES ROUSSEAU : *Il y a des métiers si nobles qu'on ne peut les faire pour de l'argent, sans se montrer indigne de les faire ; tel est celui de l'homme de guerre*. Enfin HALLAM est convaincu que : *Le préjugé, en dépit des philosophes moralistes, mettra toujours la profession des armes au-dessus des autres*. — Mais ces apophthegmes laudatifs ont-ils en vue le MÉTIER du SIMPLE SOLDAT ou la profession de ses CHEFS ? Jean-Jacques, fils

d'un ancien SOLDAT, est peut-être ici le seul qui n'adresse pas un hommage, un encouragement aux OFFICIERS, aux ÉTATS-MAJORS, aux GÉNÉRAUX. — La profession des armes était, pour ainsi dire, la seule carrière ouverte à la NOBLESSE de FRANCE; mais jusques et y compris une grande partie du siècle dernier, le ROTURIER ne tirait pas vanité d'avoir PORTÉ LE MOUSQUET, le CANAPSA. Les NOMS DE GUERRE sous lesquels d'obscurs individus avaient été connus au RÉGIMENT donnaient peu de relief; ceux qui avaient figuré sous ce déguisement se gardaient de l'avouer à leur retour dans la société; les OFFICIERS conservaient seuls, sous les drapeaux, le NOM DE FAMILLE. — Il y a eu, avant l'époque actuelle, des gouvernements, tant anciens que modernes, qui, de cette profession tant exaltée par l'opinion générale, ont fait une des moins heureuses conditions de la vie sociale. Ces gouvernements ne sont pas seulement ceux qui ont soumis leurs TROUPES à des CHATIMENTS barbares, à des PEINES sans proportions; leur système de RÉPRESSION trouvait peut-être une excuse dans les mœurs de la nation et de l'époque, dans la race inculte des SOLDATS; mais le reproche s'adresse surtout aux gouvernements qui, dans des temps plus éclairés, soumettaient au caprice et à l'arbitraire de CHEFS improvisés, les HOMMES aventureux qui se vouaient aux ARMES et les citoyens soumis qui se résignaient au service. De ce défaut d'un système militaire approfondi, solide, maintenu, résultaient cette foule de lacunes et d'imperfections, telles que la pauvreté de la LANGUE des militaires de tout pays, les contradictions entre l'honneur et la loi en cas de DUEL, l'insuffisance et l'inégalité de la POLICE des ARMÉES, les tâtonnements, les inhumanités de l'ADMINISTRATION, le peu d'ancienneté des ÉCOLES MILITAIRES, la lourdeur, la surabondance des ÉVOLUTIONS, l'embarras journalier des MINISTRES réduits à suppléer, par la précipitation et les voies de la force, à l'absence des règles, à l'instabilité des RÈGLEMENTS, à la versatilité des principes, à l'absence d'un DROIT PUBLIC MILITAIRE. — La loi gardait le silence touchant le pouvoir et les devoirs des GÉNÉRAUX D'ARMÉE; l'intérêt des courtisans avait produit les superfétations et les inconvénients des GRADES EN SECOND; l'usage suranné des FRÈRES LAYS revivait dans le désœuvrement, l'hébétement des INVALIDES; il n'était point assuré de PENSIONS DE RETRAITE. Une coutume intolérable dans un pays de CONSCRIPTION, une coutume qui se trompait de siècle, maintenait, en cas de PEINE DE MORT, l'atroce immolation d'un frère par ses frères; les incertitudes de l'ART MILITAIRE se perpétuaient par la discordance des documents authentiques, par la stérilité des AUTEURS classiques, par le manque absolu de DICTIONNAIRES officiels, par la vanité, par l'insouciance de certains CHEFS, qui ne voulaient ni reconnaître, ni étudier les ORDONNANCES, s'il en existait, ni en produire ou y suppléer, s'il en manquait. Le SOLDAT asservi à un perpétuel apprentissage vieillissait dans la contrariété et le dégoût, parce que son bon sens discernait que, faute de THÉORIES fondamentales et maintenues, il ne saurait jamais son MÉTIER, et qu'il était superflu qu'il s'appliquât à l'apprendre, puisque le savoir de la veille devenait inutile le lendemain. — Cette profession qui, de toutes, a le plus besoin de préceptes écrits et de budgets rigides, en était dépourvue; elle qui, de toutes, exigerait le plus de DISCIPLINE, disons même, le plus de vertus, puisqu'elle ne déploie, comme sauve-garde de l'Etat, ses efforts que dans l'arène des passions et les tempêtes de la GUERRE, attendait que des principes de conduite lui fussent tracés, qu'une JURISPRUDENCE, un DROIT PUBLIC la missent à même de réaliser le problème presque chimérique: observer l'ordre au sein du désordre. Cette carrière qui est le sublime du dévouement, ne laissait entrevoir qu'un avenir sans RÉCOMPENSES, puisqu'il n'y a pas un demi-siècle qu'un système de PENSIONS DE RETRAITE est fondé. Si la transcendance du métier était proclamée par des moralistes savants, par des publicistes profonds, il était plus mesquinement retribué que les classes les plus infimes d'artisans. — Cette agrégation de FRANÇAIS, que, dans les circonstances graves, dans les moments suprêmes, le pouvoir caressait, qui, après le sacrifice de son sang, était encensée par les annalistes, par les citadins, et à qui les théâtres, les arcs de triomphe décernaient, après les hostilités, l'ovation, retombait oubliée aussitôt le calme rétabli, végétait dans la mésaisance, croupissait, désœuvrée, dans des cloîtres immondes, et oubliait, dans des travaux de balayage et de vernissage, sa virilité. En PRUSSE, en POTUGAL, en ESPAGNE, l'aumône se demandait en uniforme. — Ce qui vient d'être exposé accuse surtout les temps passés et concerne moins l'ARMÉE FRANÇAISE que d'autres; on en a la preuve dans ce que nous avons dit des MILICES ESPAGNOLE, NAPOLITAINE, RUSSE; mais partout s'est ouverte la voie des améliorations, un avenir plus satisfaisant est réservé aux MILICES que regiraient un corps complet de doctrine, une

LÉGISLATION d'ensemble et de durée, un CODE DE JUSTICE approprié aux nécessités des temps modernes. — Les ARMÉES modèles seraient celles où une ACADÉMIE MILITAIRE, un CONSEIL conservateur et réparateur, auraient mission de maintenir, d'élaborer, d'améliorer, chez lesquelles le droit aux EMPLOIS CIVILS serait consacré, et où l'AVANCEMENT serait soumis aux obligations des CONCOURS et des EXAMENS publics. — La LANGUE GRECQUE a déployé une rare habileté en quantité d'expressions appliquées par elle à la profession des armes; la LANGUE ITALIENNE est la plus ancienne, parmi les idiomes modernes, qui se soit occupée didactiquement des ARMÉES, et toutes les autres LANGUES en conservent des traces; la LANGUE FRANÇAISE, quoique devenue chef d'école, est loin d'avoir égalé ses devancières et d'avoir atteint la perfection du genre. — Les AUTEURS à consulter à l'égard du sujet qui vient d'être traité, sont: COOPER, FUNDERFELDT (1665, A), GALIBERTO, HOLTERMANN, MACHIAVEL (1510, A), MAIZEROY (1771, A), MARTIN (François), MIRABEAU (1788, C), ROBILANT (1757, P).

**PROFIL** (subs. masc.) de FORTIFICATION (G, 4), ou COUPE, ou ORTHOGRAPHIE, comme l'appelle MANESSON (1685, B), ou PORFIL suivant FURETIÈRE. Le mot Profil est originaire de l'ITALIEN *profillo*. Il donne idée de la coupure supposée d'une FORTERESSE ou d'une PIÈCE DE FORTIFICATION qui serait fendue verticalement, en ligne droite, perpendiculairement à un FRONT.

**PROFIT**, subs. masc. v. AU PROFIT, etc. v. RETENUE AU PROFIT.

**PROFOND** (profonde), adj. v. ORDRE P...

**PROFONDEUR**, subs. masc. v. ALIGNEMENT DE P... v. CORDEAU DE P... v. MANŒUVRE DE P...

**PROFONDEUR** de CAMP. v. ALIGNEMENT DE CAMP. v. CAMP. v. CAMP DE SIÉGE. v. CAMP MINCE. v. CAMPEMENT. v. CAMPEMENT TACTIQUE.

**PROFONDEUR** de CAVALERIE. v. CAVALERIE. v. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. v. CHEVAL v. ESCADRON FRANÇAIS N° 1. v. GENDARMERIE DU MOYEN AGE N° 6. v. LANCE A MAIN. v. REITRE.

**PROFONDEUR** de COLONNE. v. ABDUCTION EN COLONNE. v. ALIGNEMENT D'ENSEMBLE. v. CHEVAL. v. COLONNE. v. COLONNE COMPACTE. v. COLONNE DE ROUTE. v. COLONNE ÉPAGOGIQUE; id. N° 2, 4. v. DÉPLOIEMENT. v. DISTANCE. v. ÉVOLUTION SIMPLE. v. FRONT DE BATAILLE. v. FRONT DE BATAILLON. v. LIGNE DE BATAILLE.

**PROFONDEUR** de LÉGION. v. FILE ROMAINE. v. LÉGION. v. LÉGIONNAIRE N° 5.

**PROFONDEUR** de PHALANGE. v. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. v. DIPHALANGARCHIE. v. MILICE GRECQUE N° 6. v. ORDRE DE BATAILLE. v. PHALANGE. v. PHALANGE ANTISTOME. v. PHALANGE GRECQUE. v. OPLITE. v. PELTASTE.

**PROFONDEUR** de RANGS. v. RANG. v. RANGS DE CAVALERIE.

**PROFONDEUR** d'ENSEIGNE. v. ENSEIGNE. v. ENSEIGNE AGRÉGATIVE.

**PROFONDEUR** TACTIQUE. v. ALIGNEMENT D'ENSEMBLE. v. BATAILLE TACTIQUE. v. COIN TACTIQUE. v. DÉFILER. v. DOUBLEMENT DE FILES. v. EMBOLON. v. ENSEIGNE IDIOPLIQUE N° 4. v. ÉVOLUTION SIMPLE. v. FILE. v. FILE DE BATAILLON. v. FORMATION TACTIQUE. v. FRONT TACTIQUE. v. HAIE TACTIQUE. v. HAUTEUR TACTIQUE. v. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. v. ORDRE DE BATAILLE. v. ORDRE MINCE. v. RANGS D'INFANTERIE. v. RANGS OUVERTS. v. SIGNAL TACTIQUE. v. TACTIQUE, subs. v. TAILLE DE MILITAIRE. v. TROISIÈME RANG D'INFANTERIE.

**PROFULAXE**, subs. masc. v. GARDE DE CAMP. v. GRAND'GARDE. v. MILICE BYSANTINE.

**PROGRESSION** de FEUX. v. FEU. v. FEU DE DEMI-BATAILLON. v. FEU DE DEUX RANGS. v. FEU DE DIVISION. v. FEU DE FILE. v. FEU D'INFANTERIE.

**PROHIBÉ** (prohibée), adj. v. ABSENCE P... v. ACHAT P...

**PROIE**, subs. fém. v. A LA PROIE. v. BUTIN. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. v. CHEVALERIE A LA PROIE. v. GAIN. v. PAYE. v. ROBE.

**PROJECTILE**, adj. v. ALÈNE P... v. ARME P... v. BALLE P... v. BASTON P... v. BOUGE P... v. BOULET P... v. BRULOT P... v. CORPS P... v. DARD P... v. FLÈCHE P... v. FUSÉE P... v. GLOBE P... v. LANCE P... v. MANGONNEAU P... v. MASSE P... v. MASSUE P... v. MOUCHETTE P... v. OLIVE P... v. PIERRE P... v. PLOMB P... v. POUTRE P... v. SCORPION P... v. TRAIT P...

**PROJECTILE**, subs. masc. v. COUP DE P... v. ÉCHANGER DES P... v. FAISCEAU DE P... v. MOUVEMENT DE P... v. PORTÉE DE P... v. TIR DE P...

**PROJECTILE** (F, G, 2, 3). Mot emprunté à la LANGUE LATINE; mais, dans cette LANGUE, c'était jadis le neutre *missile* qui répondait aux mots modernes Projectile ou MOBILE. — L'expression ici examinée n'est techniquement en usage que depuis le dix-huitième siècle; les Français l'ont empruntée aux traités en LATIN des mathématiciens d'ALLEMAGNE; les termes de détails ou de sous-genre que nous allons réunir existaient

dans la LANGUE FRANÇAISE, mais elle manquait d'un terme générique qui les embrassât tous. — Les Projectiles comprennent, ou ont compris, des ARMES A POINTE, des ARMES DE DÉCLIC, des MOBILES de la forme la plus variée; mais ce sont surtout les Projectiles sphéroïdes qu'on est convenu d'exprimer d'une manière absolue par le substantif MOBILE, ou plutôt le MOBILE est le Projectile en MOUVEMENT. — Une INSTRUCTION ministérielle DE 1824 (10 JANVIER), concernant la conservation des PILES DE BOULETS, les appelait absolument Projectiles; l'expression était incomplète. Pour être claire, l'INSTRUCTION eût dû les appeler Projectiles sphériques d'artillerie; car les FUSÉES, ARMES non sphériques, sont aussi des Projectiles; mais telle est, en fait de LANGUE MILITAIRE, l'insouciance ou l'inattention des COMMIS DE LA GUERRE. — Les Projectiles sont les ARMES, les CORPS, les GLOBES, les MASSES que les ARMES DE JET, l'ARTILLERIE ou la main des GUERRIERS LANCENT sur l'ENNEMI, suivant une TRAJECTOIRE directe ou plus ou moins courbe. L'art de s'en servir, de varier les effets de la PROJECTION constituaient l'acontismologie, la CATAPELTIQUE; elle est actuellement du domaine de la BALISTIQUE, vieux mot redevenu jeune. — Les Projectiles des anciens ont été, à peu d'exceptions près, d'une faible PORTÉE et d'un TIR peu certain, surtout si on les compare à ceux des PIÈCES D'ARTILLERIE modernes. De là vient que les MILICES anciennes ayant moins ou peu à redouter, excepté dans les SIÉGES, les COUPS que l'ENNEMI eût pu leur porter de loin, n'avaient pas élevé au rang d'une SCIENCE le choix de l'étude des TERRAINS, des POSITIONS, comme les modernes sont forcés de le faire. — L'antiquité employait pour Projectiles les ASTIOCHES, BEBRA, BOULES OU GLOBES de diverses matières, CESTRES, DARDS, FALARIQUES, FLÈCHES, FRAMÉES, JAVELOTS, LANCES, MALLÉOLES, OLIVES OU GLANDS de PLOMB, PILES, POUTRES. — Elle se servait même de gerbes ou de FAISCEAUX, de HASTES ou de PROJECTILES A POINTE que DÉCOCHAIENT les MACHINES de guerre, et qui étaient la MITRAILLE du temps. — En garantir les combattants était la destination des MANTELETS et des TORTUES. — Il y a eu aussi des MASSUES PROJECTILES; tels ont été les ANGONS, les CATEIES. — Les HERSES des FORTERESSES étaient des espèces de portes à clairevoie que l'INFANTERIE pouvait ainsi défendre à l'aide de Projectiles. — Le MOYEN AGE a fait emploi d'une partie des Projectiles de l'antiquité; ses ARBALÈTES, ses FRONDES ont déchargé des cailloux, des JALETS, des MOUCHETTES, des PIERRES; ses ARQUEBUSES, avant de devenir ARMES A FEU, ses SARBACANES jetaient les ALÈNES, BONCONS, BOUGES, CARREAUX, ÉPIEUX, TRAITS et autres ARMES A POINTE; ses ARMES NÉVROBALISTIQUES, son ARTILLERIE, ont fait PLEUVOIR des barres de fer rouge, des BASTONS, des BEDAINES, des BRANDONS, des CORSECQUES, des tonnes de matières fécales, des cadavres d'hommes et de chameaux, des MANGONNEAUX, des MATRAS, des meules de grande dimension, des PELOTES de FEU GRÉGEOIS, des SCORPIONS, des TORCHES INCENDIAIRES. — Des quartiers de rochers, d'énormes blocs de marbre étaient mis en MOUVEMENT par les MACHINES de la MILICE VÉNITIENNE et par la primitive ARTILLERIE A FEU. — COLONNA (1280, A) fait mention des PIERRES brûlantes et des TUBES de fer contenant une composition incendiaire. — Les ARMÉES modernes emploient ou ont employé comme Projectiles: les ANGES, BALLES, BALLES A FEU, BALLONS A GRENADES, BARILS ARDENTS, BISCAÏENS, BOITES DE MITRAILLE, BOMBES, BOULETS, BOULETS ROUGES, BRULOTS, CARCASSES, COMINGES, FUSÉES A LA CONGRÈVE, GRENADES, OBUS, PLOMB, POMMES DE PIN, POTS A FEU, SACS A FEU. — Les effets des COUPS des Projectiles actuels varient suivant que les FEUX sont FICHANTS, RASANTS, A TIR COURBE, A TIR DIRECT, DE PLEIN FOUET, etc. La quantité, la rapidité de leurs DÉCHARGES, l'exactitude avec laquelle on calcule les LIGNES DE MIRE et DE TIR, la puissance des BATTERIES A RICOCHETS, ont laissé loin de nous les MACHINES des anciens. — Les Projectiles sont plus généralement de forme SPHÉRIQUE que CYLINDRIQUE ou A POINTE; mais il s'en est vu, dans les derniers siècles, d'OVOIDES et de CUBIQUES. — Plus un Projectile a de volume, plus sa vitesse a de durée, plus sa PÉNÉTRATION a de profondeur. Cette loi de la pénétrabilité forme tout un long traité, comme en témoigne, en le reproduisant, le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 227). — Les Projectiles d'ARTILLERIE et ceux des FUSILS DE REMPART sont ou PLEINS ou CREUX; l'usage de ces derniers ne règne que depuis des époques mal connues. VILLARET la reporte au règne de CHARLES SEPT. LAMARTILLIÈRE pense que c'est en 1558 qu'on se servit, pour la première fois, de Projectiles creux. M. MORITZ-MEYER affirme qu'en 1388, *le duc de Bavière jetait des Projectiles creux dans Ratisbonne*. Dès 1361, un globe explosif avait tué un prince danois. — C'est surtout la GUERRE DE LA RÉVOLUTION qui a étendu l'usage de ce genre de TIR. — La LANGUE ANGLAISE, suivant DUANE (1810, E), appelle *shell*, signifiant coquilles, les Projectiles creux, et *shot* les Projectiles en général. — Les calculs de la FORTIFICATION, les combinaisons de la LIGNE DE DÉFENSE ont pour base

la supputation du maximum de PORTÉE des divers Projectiles. — Connaître la nature, le jeu, la marche, les effets de tous les genres de Projectiles, est une des notions indispensables à un GÉNÉRAL D'ARMÉE. — Les poids, les dimensions des Projectiles d'ARTILLERIE étaient fixés par les ORDONNANCES de 1732 (7 octobre) et de 1786; ils furent maintenus en 1792 suivant l'ancien système duodécimal, et par lignes et pouces. L'obstination funeste que des OFFICIERS routiniers manifestèrent en cette circonstance fut d'un préjudice irréparable pour la propagation générale du système décimal des poids et mesures, ainsi que l'a remarqué judicieusement M. FRANCOEUR. — L'action que les Projectiles exercent en tourmentant les OUVRAGES, les BOYAUX DE SIÉGE, les CHEMINS COUVERTS, en déchirant les surfaces, en sillonnant les TERRAINS, en nettoyant les BRÈCHES, en écrasant les CAVALIERS DE FORTIFICATION, s'appelle BATTRE, ÉCRÊTER, LABOURER, PLEUVOIR; le maximum de l'effet qu'ils exercent sur les TROUPES se peint par l'emploi des verbes CRIBLER, désoler, écraser. — La GUERRE DE 1832 a donné le spectacle des plus monstrueux Projectiles que l'ARTILLERIE A FEU ait lancés. — Des journalistes ont raconté qu'en 1828 il a été mis sous les yeux de l'institut royal de LONDRES la description d'un moyen de faire jouer des Projectiles sans le secours d'aucun TUBE. Un sieur Servier était parvenu, disait-il, à lancer horizontalement un BOULET d'une PIÈCE DE QUATORZE à une distance de cinq cent vingt pieds avec une once de POUDRE. — Les perfectionnements désirables et possibles du système des Projectiles français étaient loin d'être atteints en 1831, comme le témoigne le *Journal des Sciences militaires* (t. XXIII, p. 47). — Depuis 1814, les ANGLAIS fondaient un grand espoir sur les *shrapnells*. — Les journaux rapportaient, en avril 1836, qu'un sieur Lizoir avait découvert le secret de composer des Projectiles dont la puissance surpasserait tout ce que l'imagination pouvait concevoir de plus prodigieux, I e que n'ayant pas obtenu du gouvernement français l'accueil que son invention lui eût mérité, il était allé l'offrir à don Carlos. — A la même époque, un physicien assurait avoir à sa disposition une ARME A FEU qui fonctionnait sans employer de Projectiles ; c'était la foudre. — Les AUTEURS qu'il y aurait lieu de consulter à l'égard du genre, des noms, du jeu, de la PÉNÉTRATION des Projectiles, sont : ANDRÉOSSI, BARDIN (1807, D; 1814, E), BONAPARTE (Napoléon-Louis, 1836), CARRÉ (1783, E), M. CARRION (1824, A), M. COSTE (1826), M. COTTY (1822, A; 1832, A), DANIEL (1721, A), DECKER (1837), DUANE, DUPAIN (1783, F, au mot *Canon*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Jet*), GALILÉE, GASSENDI, GLÉNIE, HEIMIUS, HERBERSTEIN, M. HOYER (1828), KRUEGER (1736), LANDERBERCK, LECOUTURIER (1825, A), LINDQUIST, LOMBARD (1791), MACDONALD, M. MARION, MERSENNE, M. DE MONTGERY, PESCHEL (1825), PIOBERT, PUTÉANUS (1630), M. le général ROGNIAT, SAINT-REMY, SANTBECK, SIMPSON, STARRAT, le *Dictionnaire de la Conversation*, le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 105; t. XXV, p. 579), le *Mémorial encyclopédique* (N° 56, p. 450), le *Journal des Sciences militaires* (1836, mars, p. 257, etc.; mai 1837, p. 145; juin 1837, p. 284), et les AUTEURS qui ont traité des termes ARMES DE JET, ARTILLERIE, BALISTIQUE, BOUCHES A FEU, MACHINES DE LA GUERRE, POUDRE A FEU, TRAJECTOIRE.

**PROJECTILE** A FEU. V. A FEU. V. BATTERIE A RICOCHETS. V. BOUCHE A FEU. V. LIGNE DE MIRE. V. POUDRE A FEU. V. SIÉGE DÉFENSIF.

**PROJECTILE** A POINTE. V. A POINTE. V. ACONTISMOLOGIE. V. ALÈNE. V. ANGON. V. ARME A POINTE. V. ARME DE DÉCLIC. V. ARME D'HAST. V. ARME NÉVROBALISTIQUE. V. CORSECQUE. V. DJÉRID. V. FRAMÉE. V. FUSIL A SOUFFLET. V. HASTE. V. JAVELOT. V. MANIPULE N° 1. V. PILE. V. SARISSE. V. SIÉGE DÉFENSIF.

**PROJECTILE** A TIR COURBE. V. A TIR COURBE. V. BOMBE. V. BOYAU DE SIÉGE. V. GRENADE. V. PROJECTILE. V. RICOCHET. V. SARISSE.

**PROJECTILE** A TIR DIRECT. V. A TIR DIRECT. V. BOULET. V. PROJECTILE. V. BORAIRE.

**PROJECTILE** CREUX. V. ANDRÉOSSI. V. ARME A FEU. V. ARME A VAPEUR. V. BALISTIQUE. V. BALLON A GRENADES. V. BARIL ARDENT. V. BLINDAGE. V. BOMBE. V. BOUCHE A FEU. V. BOULET CREUX. V. CARCASSE. V. CARONADE. V. CHEMIN COUVERT. V. COMINGE. V. CREUX, adj. V. CRUCHE A FEU. V. FALARIQUE. V. FUSÉE D'AMORCE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON. V. FUSÉE DE GUERRE. V. GLOBE PROJECTILE. V. GRENADE. V. GRENADE A CUILLER. V. GRENADE DE REMPART. V. GUERRE DE 1832. V. MILICE AUTRICHIENNE. V. OBUS. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. PIERRE A FEU. V. PIERRE PROJECTILE. V. POT A FEU. V. PROJECTILE. V. SAPE COUVERTE. V. SCHRAPNELL.

**PROJECTILE** CUBIQUE. V. CUBIQUE. V. GRENADE. V. PROJECTILE.

**PROJECTILE** CYLINDRIQUE. V. CYLINDRIQUE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. PROJECTILE.

**PROJECTILE** D'ARME A FEU. V. ARME A FEU. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. BALLE PROJECTILE. V. BONCON. V. BOUCHE D'ARME A FEU. V. BRICOLE BALISTIQUE. V. CALIBRE. V. CALIBRER.

v. canon a main. v. carreau. v. cavalerie française n° 7. v. champ de feu. v. charge de poudre. v. cominge. v. commandement d'enfilade. v. coup d'arme a feu. v. coup de fusil de munition. v. culasse d'acquereau. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. feu croisé. v. feu fichant. v. feu rasant. v. flanquer. v. fusée de grand échantillon. v. meurtrière. v. parallèle, subs. v. parapet. v. portée d'arme a feu. v. poudre de charge. v. tir de but en blanc.

**PROJECTILE** d'arme névrobalistique. v. arbalète. v. arme névrobalistique. v. astioche. v. baliste. v. balle projectile. v. bédaine. v. boulteis. v. brandon. v. carreau. v. catapulte. v. chirobaliste. v. cilice. v. corde de catapulte. v. cruche a feu. v. falarique. v. feu grégeois. v. flèche projectile. v. jalet. v. mangonneau. v. matras. v. molière. v. mouchette. v. pile. v. portée d'arc. v. tir de but en blanc. v. trait projectile.

**PROJECTILE** d'artillerie. v. abatis défensif. v. ange. v. arme a vapeur. v. arme naturelle portative. v. artillerie. v. artillerie d'armement. v. artillerie de campagne. v. artillerie de cote. v. artillerie de siége offensif. v. balle a feu. v. ballon a grenades. v. baril ardent. v. batterie de plein fouet. v. batterie incendiaire. v. battre un but. v. blindage. v. bond de ricochet. v. bouche a feu. v. bouche a feu a tir courbe. v. boulet en métal. v. boulet en pierre. v. boulet rouge. v. canon d'artillerie. v. casemate d'artillerie. v. cavalier de forteresse. v. commandant de place assiégée. v. contrefort de forteresse. v. Congrève. v. crever. v. enfilade. v. gargousse. v. glacis d'abatis. v. fossé de forteresse. v. fusée de guerre. v. forteresse. v. garde de tranchée. v. grenade. v. grenade a cuiller. v. guerre de 1832. v. jumelle. v. magasin de vivres. v. marche d'armée. v. matton. v. milice danoise n° 5. v. mitraille. v. mortier. v. obus. v. obusier. v. parc de siége. v. pièce de campagne. v. pierre projectile. v. portée de canon. v. pot a feu. v. projectile. v. revêtement. v. ricochet. v. siége offensif. v. sortie extérieure. v. tambour de fortification. v. tir de but en blanc. v trajectoire.

**PROJECTILE** de fronde. v. balle de fronde. v. cestre. v. fronde. v. fronde d'Achaie. v. frondeur. v. librille. v. manipule n° 1. v. panetière. v. phalange grecque. v. triaire n° 4.

**PROJECTILE** de ribaudequin. v. javelot. v. ribaudequin.

**PROJECTILE** enflammé. v. machine.

**PROJECTILE** incendiaire. v. balle a feu. v. bombardement. v. bombe. v. bouche a feu. v. brulot projectile. v. canon d'artillerie. v. carcasse. v. cartouche incendiaire. v. incendiaire, adj. v. fusée de guerre. v. milice autrichienne n° 7. v. mortier. v. obus. v. tour roulante.

**PROJECTILE** lumineux. v. balle a feu. v. baril ardent. v. bombe. v. brulot projectile. v. fusée lumineuse. v. lumineux. v. pot a feu.

**PROJECTILE** ovoïde. v. carcasse. v. grenade. v. obus. v. ovoïde. v. projectile.

**PROJECTILE** plein. v. bouche a feu. v. boulet projectile. v. caronade. v. plein, adj. v. projectile.

**PROJECTILE** sphérique. v. balle projectile. v. boulet projectile. v. fusil a soufflet. v. projectile. v. ricochet. v. sphérique.

**PROJECTION**, subs. fém. v. amplitude. v. projectile.

**PROLONGATION** de permission. v. permission. v. prolonge.

**PROLONGATION** de punition. v. conseil de discipline. v. major capitaine n° 2. v. punition.

**PROLONGATION** de congé. v. congé. v. congé limité.

**PROLONGE**, subs. fém. (G, 2), ou prélonge, suivant Boiste et Lachesnaie (1758. I). Mot visiblement dérivé du latin, ainsi que prolongation, prolongé, prolongement. La Prolonge est une longue corde que, dans les exercices d'artillerie, on attache à l'extrémité de l'essieu des pièces; les canonniers s'y attellent par leur bricole, pour les traîner, un jour d'action, d'une batterie à une autre, sans le secours de bêtes de trait et sans avant-train. De là l'expression manoeuvrer a la prolonge. C'était ainsi que l'artillerie a pied exécutait le feu de retraite, au moyen du demi-tour a la prolonge; l'artillerie a cheval employait même la Prolonge au feu de poursuite. — Gustave-Adolphe passe pour l'inventeur de cette manière d'exécuter le feu des pièces de campagne. Les Français l'adoptèrent en 1683. M. Meyer (Moritz) suppose cependant que les Français pratiquaient ce moyen dès l'année 1528. — M. Jacobi traite des Prolonges modernes. — Dans l'armée de Frédéric deux, c'étaient les sapeurs d'infanterie qui s'attelaient aux Prolonges des pièces de bataillon. — Dans le matériel des convois par terre les Prolonges se plaçaient à la suite des pièces. — On a prétendu que la manœuvre à la Prolonge

avait été inventée par GRIBEAUVAL en 1764; nous en doutons. — La MILICE ANGLAISE a substitué à l'usage des Prolonges le système des AVANT-TRAINS À COFFRET OU CAISSON auxiliaire, construits de manière à asseoir et à transporter neuf CANONNIERS; la PIÈCE, rapidement traînée par ses CHEVAUX, est toujours accompagnée ainsi des HOMMES destinés à la servir; par là, l'ARTILLERIE A PIED a presque acquis la vélocité des ARTILLEURS A CHEVAL. Mais si le terrain est difficile, le poids à traîner devient énorme; si l'AVANT-TRAIN se renverse, accident fréquent, le PERSONNEL de la PIÈCE y court grand risque; si l'affût est brisé ou BATTU EN ROUAGE, le transport des HOMMES cessant d'être possible, l'action de la BATTERIE est paralysée. — On a fait, en FRANCE, le premier essai de ce système dans une grande MANOEUVRE exécutée à PARIS, devant le roi, en 1827 (27 OCTOBRE). — Des VOITURES DE PAVÉS s'appellent aussi Prolonges; elles portent dix quintaux métriques. — Il est traité des Prolonges dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

**PROLONGÉ** (prolongée), adj. V. FACE PROLONGÉE. V. PROLONGE.

**PROLONGEMENT** (subs. masc.) de DIRECTION. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON EN COLONNE. V. ALIGNEMENT DE SERRE-FILES EN COLONNE. V. ARRIÈRE-JALONNEMENT. V. CAPITALE DE PROLONGEMENT. V. CARRURE D'ÉPAULES. V. CHEF DE FILE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DIRECTION. V. DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. INVERSION. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE, EN AVANT. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. PROLONGE. V. PROMPTE MANOEUVRE. V. RANGS DE CAVALERIE.

**PROLONGEMENT** de JOUE DE HAVRESAC. V. BORDURE DE HAVRESAC. V. HAVRESAC. V. JOUE DE HAVRESAC.

**PROLONGER** la COLONNE. V. COLONNE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**PROMENADE** (subs. fém.) MILITAIRE (G, 5). Mot dérivé du verbe promener, formé au MOYEN AGE, de la proposition LATINE signifiant au dehors, et de l'infinitif mener, comme on dirait: conduire à l'extérieur. — Dans les saisons propices, et dans les siècles où florissait la MILICE ROMAINE, la vigueur, l'agilité de son INFANTERIE étaient entretenues par des Promenades où elle parcourait au pas de voyage, avec ARMES et BAGAGES, dix mille pas, non compris le retour. — TITE LIVE rapporte qu'au nombre des exercices que SCIPION imposait aux LÉGIONS, il leur faisait même faire, à la COURSE, quatre mille PAS. Ces récits semblent fabuleux, si le SOLDAT devait exécuter sans faire de pose, et avec ARMES ET BAGAGES, un pareil trajet. — VÉGÈCE (390, A) témoigne que les EMPEREURS AUGUSTE et ADRIEN avaient fait revivre l'ancien usage des Promenades militaires; leurs ORDONNANCES voulaient qu'elles eussent lieu trois fois par mois, et qu'elles fussent un simulacre d'ACTIONS et de MARCHES DE GUERRE. — Dans le commencement du dix-huitième siècle, l'INFANTERIE de l'EUROPE ne connaissait pas l'usage des Promenades militaires, quoique ce soit une idée simple, un exercice profitable et sain, une pratique indispensable comme apprentissage ou étude des MARCHES ROUTES; mais comment ces mesures de détails eussent-elles été en vigueur, puisqu'avant 1727 rien encore n'était statué, comme règles permanentes et principes généraux, en fait de MARCHES DE TROUPES. — Depuis ces époques, quelques ÉCRIVAINS traitèrent des Promenades; LACHESNAIE (1758, J), MAIZEROY (1765, B), contribuèrent à en faire sentir l'utilité. CHOISEUL, par l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), prescrivit aux CORPS des Promenades qui devaient avoir lieu au moins pendant une heure, jamais plus de trois. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) renouvela ces sages injonctions, et voulait que la TROUPE marchât avec ARMES ET BAGAGES. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) ordonnait qu'en cas de DÉPART prévu de loin, on s'y préparât par des Promenades; l'INSTRUCTION DE 1822 (3 JUILLET) et celles qui, de même, traitent de l'inspection générale, entraient en quelques détails sur les Promenades; elles devaient avoir lieu dans les beaux jours de l'automne ou de l'hiver. La DÉCISION DE 1831 (15 MAI) en prescrivait la pratique et les règles, tant pour l'INFANTERIE que pour la CAVALERIE. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 331) maintenait ces dispositions, mais elle nommait incorrectement, MARCHES MILITAIRES, les Promenades, quoique la LANGUE FRANÇAISE ne puisse admettre cette synonymie. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés touchant les Promenades militaires sont: ENCYCLOPÉDIE (1785, B, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Manœuvre*), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1765, B), POTIER (1779, X), SAINT-GERMAIN (1779, C), TURPIN (1783, O), et le *Journal des Sciences militaires*, t. XXIV, p. 115.

**PROMOTION**, subs. fém. (A, 1). Mot dont l'origine LATINE se révèle d'elle-même. Il se prend quelquefois comme synonyme de NOMINATION; l'un et l'autre indiquent un

mouvement hiérarchique qu'à tort ou à raison, on a nommé AVANCEMENT; mais il y a cette différence que la NOMINATION est une cause, et que la Promotion est un effet. — Les règles écrites, les méthodes raisonnées de Promotions, sont en quelque sorte d'hier, sinon en CHINE. — Il y a des Promotions dans toutes les classes de l'ÉTAT MILITAIRE; il y en a dans les ORDRES DE CHEVALERIE; l'ACCOLADE et la RÉCEPTION en étaient les symboles. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (27 PLUVIOSE) n'autorisait les Promotions d'aucun citoyen, *du grade de caporal à celui de général en chef, s'il ne sait lire et écrire.* Le ridicule de la rédaction répondait à l'inutilité d'un décret en grande partie inexécutable à cette époque. — Conformément aux usages modernes de FRANCE, toute promotion dans les CORPS FRANÇAIS est mentionnée aux FEUILLES D'APPEL, et donne droit au TRAITEMENT DU GRADE; les APPOINTEMENTS ou la SOLDE qui y sont attachés sont servis à compter du jour de la RÉCEPTION, ou à compter du JOUR DU DÉPART pour rejoindre si la NOMINATION donne lieu à un CHANGEMENT DE CORPS. — La CIRCULAIRE DE L'AN TREIZE (15 FLORÉAL) voulait que l'*avancement se distribuât d'une manière plus uniforme et moins arbitraire;* l'aveu était peu honorable pour le MINISTÈRE. — Plusieurs lois que nous avons indiquées ont déclaré que, sans égard à l'ANCIENNETÉ, les ACTIONS D'ÉCLAT pourraient être récompensées par une Promotion. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS), en insérant le mot Promotion dans son intitulé, en a, la première, légalisé l'usage, et le sujet a été traité, mais avec peu d'étendue et sans détails, par BOHAN (1781, ), M. le col. CARRION (1824, A, tom. II, pag. 164), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, E), LECOUTURIER (1825, ), TURPIN (1780, O), M. XILANDER (1825, ). — Le terme ne prendra ici quelque développement que sous l'acception de PROMOTION D'OFFICIER.

**PROMOTION** au GRADE D'OFFICIER. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 1. V. SERGENT D'INFANTERIE DE LIGNE N° 3.

**PROMOTION** dans la LÉGION D'HONNEUR. V. LÉGION D'HONNEUR.

**PROMOTION** de BANNERET. V. BANNERET N° 3. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4.

**PROMOTION** de GÉNÉRAUX. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1, 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1819. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**PROMOTION** de MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 4.

**PROMOTION** de SERGENT. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

**PROMOTION** de SOUS-LIEUTENANT. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. SOUS-LIEUTENANT; *id.*, N° 2. V. SOUS-LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**PROMOTION** de SOUS-OFFICIER. V. AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-SOFFICIER. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 1. V. SOUS-OFFICIER; *id.*, N° 3, 4.

**PROMOTION** d'HOMMES DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE. V. PROMOTION. V. PROMOTION D'OFFICIER.

**PROMOTION** (promotions) d'OFFICIER (A, 1). Sorte de PROMOTIONS qui, depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER, ont pris des formes qui différaient des règles relatives aux PROMOTIONS D'HOMMES DE TROUPE. — L'amputation d'un PENNON dont un HÉRAUT tranchait la QUEUE, équivalait, jadis, à la Promotion d'un BANNERET. — Le CONNÉTABLE de FRANCE était, à sa guise, le dispensateur des EMPLOIS. — Les COLONELS GÉNÉRAUX de diverses ARMES ont été investis, plus ou moins, d'une pareille prérogative, ou ont exercé une sorte de sanction ou d'exaction qu'on appelait DROIT D'ATTACHE. — Les souverains ont ressaisi une initiative que l'insouciance des rois fainéants avait abdiquée; et les MINISTRES DE LA GUERRE, héritiers, à plus d'un égard, des droits du CONNÉTABLE et des COLONELS GÉNÉRAUX, ont été chargés de dresser les MÉMOIRES DE PROPOSITIONS soumises au souverain, ou d'en recueillir les éléments, et d'en établir le tableau final. — Dans le dernier siècle, quand un gouvernement se décidait à déployer l'APPAREIL de la GUERRE, il publiait des listes de Promotions. Ce système de NOMINATION à la foule, à l'aveuglette, quoique vicieux, avait du moins son excuse; mais un plus grand abus s'est introduit: ce qu'on a nommé ironiquement des fournées, avait pour occasion une fête, une naissance, un mariage, un déménagement de MINISTRE. Ces prodigalités avaient lieu, qu'il y eût ou non des EMPLOIS vacants. On peut, à cet égard, citer les règnes de LOUIS QUINZE et de LOUIS SEIZE, et rappeler les souvenirs de 1821, de 1824, etc., etc.; de là cette pléthore de l'ÉTAT-MAJOR de FRANCE; il s'y voyait assez de GÉNÉRAUX pour en attacher douze ou quinze au commandement de chaque RÉGIMENT. — FRÉDÉRIC DEUX n'avait aucun égard à la naissance, excepté pour la Promotion au moindre GRADE, et sauf certains CORPS où l'exhibition des PREUVES DE NOBLESSE n'était pas

exigée. Il nommait souverainement aux emplois, mais aux emplois vacants, et sans préjudice au droit d'ancienneté. — En Autriche on faisait peu attention à la naissance; c'était le conseil aulique qui prononçait, il n'en faisait pas abus. Ce n'était pas par la surabondance d'officiers que péchait l'armée autrichienne. — En Angleterre, pays féodal et trafiquant, les grades étaient à la fois une propriété personnelle et un effet de commerce. — En Russie, le caractère de noble n'était pas un droit au grade, puisque le bon plaisir du souverain et un appel aux militaires étrangers pourvoyait aux emplois même les plus élevés. — La France, l'Espagne, le Piémont, étaient les royaumes qui mettaient le plus d'importance à n'octroyer des grades que sur preuves de quartiers; mais l'ordre du tableau était un adoucissement à ce système et ouvrait la carrière à quelques heureux parvenus. — Les idées du siècle sont différentes et plus rationnelles, partout il y a tendance à faire dépendre des examens et des concours les Promotions. Les milices hanovrienne, prussienne, etc., en agissent maintenant ainsi, comme le faisait, il y a quelques milliers d'années, la milice chinoise. — Le numéro de promotion est inscrit sur le brevet et devient un titre de primauté sur les numéros subséquents. — En temps de guerre, une Promotion donne lieu à un supplément de gratification d'entrée en campagne. L'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 15) s'occupait de Promotions sous le rapport comptabiliaire.

**PROMOUVOIR**, verb. act. v. action d'éclat. v. adjudant de semaine n° 3. v. aumonier n° 4. v. avancement. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 12. v. colonel général d'infanterie n° 4. v. officier français n° 10.

**PROMPTE** manœuvre (G, 5). Opération de tactique qui était exprimée par une dénomination peu claire, et qui était du genre des évolutions composées, parce qu'elle résultait d'une combinaison de mouvements exécutés par une partie seulement d'une colonne d'infanterie, dont l'autre partie n'opérait pas de même. — Les Français avaient emprunté la Prompte manœuvre à la tactique prussienne, comme le témoigne Mirabeau (1788, C). L'instruction de 1774 (11 juin) ne la définissait pas d'une manière satisfaisante; l'ordonnance de 1776 (1er juin) et le règlement de 1791 (1er aout) la reproduisaient. Elle avait lieu quand, pendant un changement de direction, au pas ordinaire, à distance entière, il importait de jeter rapidement sur l'axe de la direction nouvelle, celles des subdivisions qui faisaient encore coude. — Quand la Prompte manœuvre s'appliquait à un seul bataillon, et elle ne pouvait guère s'appliquer à plusieurs, les six derniers pelotons faisaient par le flanc au pas accéléré, tandis que les premiers pelotons, ayant changé de direction, continuaient, au pas ordinaire, leur marche en colonne. — La Prompte manœuvre pouvait aussi s'effectuer, du moins le règlement le supposait, par la totalité des subdivisions clisant, et prenant le pas accéléré; tel était le cas dans les évolutions de ligne : chacun des bataillons, en arrière de celui sur lequel s'ordonnait le pivotement, se portait ainsi sur le nouveau prolongement. — Le mouvement s'exécutait au commandement général : Prompte manœuvre par le flanc droit; ces mots, répétés par le commandement d'avertissement, étaient suivis de halte, front, marche. — Des tacticiens modernes blâmaient la forme à repos de la Prompte manœuvre, et auraient voulu que la marche n'en fût pas coupée par une halte. — Des réflexions appuyées sur des données algébriques, et quelques opinions critiques, ont été sur ce sujet publiées par le *Spectateur militaire* (t. vii, p. 16; t. ix, p. 462). — L'ordonnance de 1831 (4 mars) qui, à tort ou à raison, ne reconnaissait plus, en manœuvre, le pas ordinaire, abolissait la Prompte manœuvre, opération difficile, décousue, peu utile, puisqu'on ne l'a jamais exécutée devant l'ennemi, qu'on n'y manœuvre plus par pelotons, et qu'on ne s'y sert plus de colonnes à distance entière. — Mesnil-Durand (1780, K) et Mirabeau (1788, C) peuvent être consultés touchant la Prompte manœuvre.

**PROMU**, adj. v. officier p...

**PROMULGATION** (subs. fém.) de lois. v. corps d'intendance n° 6. v. loi.

**PRONONCÉ** (subs. masc.) de jugement. v. accusateur militaire. v. avis judiciaire. v. jugement.

**PRONONCER** une sentence. v. sentence.

**PROPERCE**. v. noms propres.

**PROPOSITION**, subs. fém. v. mémoire de p...

**PROPOSITION** d'admission a la retraite. v. admission a la retraite. v. pension de retraite.

**PROPOSITION** d'admission aux invalides, aux vétérans, etc. v. admission. v. compagnie sédentaire. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. invalide. v. secrétaire archiviste. v. vétéran.

**PROPOSITION** d'avancement. v. action d'éclat. v. avancement. v. avancement au grade d'officier. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 14. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 4. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 7. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 12. v. colonel général des suisses. v. conseil d'administration de régiment n° 3. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 6. v. ministre de la guerre n° 14. v. sous-officier n° 3, 4.

**PROPOSITION** de cassation. v. avis en fait de cassation. v. cassation. v. sous-officier n° 11.

**PROPOSITION** de récompense. v. récompense.

**PROPOSITION** de retraite. v. contre-visite. v. livret d'inspection. v. pension de retraite. v. retraite.

**PROPOSITION** d'emploi. v. emploi. v. revue d'inspecteur général.

**PROPRE**, adj. v. noms propres.

**PROPRETÉ**, subs. fém. v. baquet de p... v. corvée de p... v. détail de p... v. masse de p... v. outil de p... v. travaux de p...

**PROPRETÉ** de camp. v. camp. v. corvée de camp.

**PROPRETÉ** de caserne. v. adjudant de semaine n° 3. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 15. v. caserne. v. corvée de caserne. v. corridor de caserne. v. cour de caserne. v. officier de casernement. v. sous-officier d'infanterie française.

**PROPRETÉ** de chambrée. v. administration d'ordinaire. v. caporal d'escouade n° 7. v. chambrée. v. officier de semaine. v. tenue.

**PROPRETÉ** de soldat. v. bain. v. faute. v. soldat. v. tenue.

**PROPRÉTEUR**, subs. masc. v. milice romaine n° 2, 5. v. officier n° 2. v. préteur.

**PROPRIÉTAIRE**, adj. v. capitaine p... v. colonel p... v. mestre de camp p...

**PROPRIÉTÉ** (subs. fém.) de militaire absent. v. jurisprudence. v. militaire absent.

**PROSEUTAXE**, subs. fém. v. eutaxe.

**PROSTAXE**, subs. fém. (F), ou apposition ou accroissement par les côtés. Mot tout grec : *prostaxis*, de *prostassein*, porter contre. Il était usité dans la tactique des milices grecque et byzantine et il ne faut pas le confondre avec protaxe, qui signifiait préposition, ordre ou arrangement en avant. — La Prostaxe était l'évolution ou la disposition d'une troupe ordinairement séparée de la phalange ou de la turme, ou s'y adjoignant momentanément aux dépens de la profondeur, et servant d'appui à l'une de ses ailes ou aux deux. — Suivant d'autres opinions, la Prostaxe était une formation qui entremêlait ou insérait des hommes de réserve dans l'intérieur des subdivisions de la phalange, en réoccupant ainsi les vides qui résultaient de l'évolution nommée parembole ; le terme Prostaxe aurait répondu ainsi à l'expression moderne muraille tactique. — Maizeroy (1771, A, t. i, p. 115) n'explique pas nettement le sens attaché au mot Prostaxe. Praissac (1622, A) a dit : *Quand on commence à ranger la bataille par le milieu, et qu'on fait front aux ailes, cela s'appelle Prostaxe.* Cette définition n'éclaircit guère le sujet.

**PROSTITUÉ** ( prostituée ), adj. v. femme p...

**PROTAXE**, subs. fém. (F). Mot grec signifiant préposition, ordre, arrangement en avant ; il vient du grec *protassein*, mettre en front. — Dillon, qui explique cette évolution, a bien soin de ne la pas confondre avec la prostaxe. Praissac (1622, A) dit à ce sujet : *Quand, après avoir rangé les piquiers en bataille, on range les gens de trait, en avant d'iceux, Protaxe.* — Robinson en traite dans le même sens. — Suivant Dillon, la Protaxe mettait en bataille les armés a la légère, en avant du front des phalangites, avec distance égale au quart du front. Les armés a la légère devenaient ainsi prostates. — La Protaxe différait peu de la parataxe ; elle établissait une avant-ligne, et elle était, par catachrèse, première ligne, front, ordre parataxique ou protaxique.

**PROTAXIQUE**, adj. v. ordre p... v. protaxe.

**PROTÉGER** (verb. act.) un assaut, une expédition, une position, une troupe. v. appuyer. v. assaut. v. assaut offensif. v. cavalerie française n° 8. v. cavalier de forteresse. v. champ de bataille. v. chef de détachement de guerre n° 4. v. expédition. v. position. v. position strateumatique. v. sortie. v. sortie d'assiégés. v. troupe.

**PROTESTANT**, adj. v. régiment p...

**PROTOLOGIE**, subs. fém. Mot tout grec que mentionne Robinson, p. 130, pour signifier front ou premier rang de pha-

LANGE ; il le prend dans le même sens que PARATAXE, et lui donne cinq autres synonymes.

**PROTOSPATAIRE**, subs. masc. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 1.

**PROTOSTASE**, subs. masc. (F), ou PROTOSTATE. Mot tout GREC signifiant président, suivant GUISCHARDT (1758, H). Ce terme servait de dénomination au troisième HOMME d'une FILE de PHALANGITES ; TURPIN (1783, O) rend le même témoignage, mais l'expression a un sens plus étendu.

**PROTOSTATE**, subs. masc. (F). Mot tout GREC qui était en usage dans les MILICES GRECQUE et BYSANTINE, et que quelques-uns ont écrit PROTOSTASE. ROBINSON (p. 150) appelle ainsi le front ou le premier rang de la PHALANGE ; ailleurs, il regarde le Protostate comme le premier homme à droite de la première ligne. C'est une définition peu claire. DILLON considère le Protostate (*protostates*) comme un conducteur, un guide, un homme de front ou en front. M. le colonel CARRION (1824, A) témoigne qu'en général, un Protostate était un PHALANGITE placé en avant d'un autre, ou en avant d'un ÉPISTATE : ainsi, dans une dimœrie antérieure, un LOCHAGUE était le Protostate par excellence de son STIQUE ; une ÉNOMOTIE était Protostate par rapport à une autre, et il y avait des ÉNOMOTARQUES Protostates. MAIZEROY (1771, A, p. 48) et M. LISKENNE (t. I, p. 512) peuvent être consultés à cet égard. — La PAREMBOLE accoudait à des PROTOSTATES les ÉPISTATES. La protaxe faisait Protostates les ARMÉS A LA LÉGÈRE.

**PROUE** TACTIQUE. V. COIN TACTIQUE. V. TACTIQUE, adj.

**PROUESSE**, subs. fém. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MINE DU MOYEN AGE. V. PREUX.

**PROUST**. V. NOMS PROPRES.

**PROVINCE**, subs. fém. V. COMMANDANT DE P... V. GOUVERNEMENT DE P... V. GOUVERNEUR DE P... V. INTENDANT DE P... V. MAIRE DE COMMUNE. V. RÉGIMENT DE PROVINCE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 3. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2. V. REVUE ÉCRITE. V. TRÉSOR D'ARMÉE.

**PROVINCIAL** (provinciale), adj. V. BANNIÈRE P... V. COMMISSAIRE P... V. CONSEIL DE GUERRE P... V. MILICE P... V. PRÉVOT P... V. RECEVEUR P... V. RÉGIMENT P... V. TRÉSORIER P... V. TROUPE P...

**PROVISION**, subs. fém. V. APPROVISIONNEMENT. V. SIÉGE OFFENSIF.

**PROVISION** de CHANCELLERIE. V. BREVET. V. CHANCELLERIE. V. CHARGE HIÉRARCHIQUE. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 1. V. COMMANDANT. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 2. V. CONNÉTABLE N° 1. V. GOUVERNEUR. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 4. V. MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES.

**PROVISION** de BOUCHE. V. BOUCHE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 4.

**PROVISIONNEL** (provisionnelle), adj. V. ÉCLUSE P... V. PLACE P...

**PROVISOIRE**, adj. V. ACQUIT P... V. ARRÊTÉ P... V. COMPAGNIE P... V. CONSIGNE P... V. CORPS P... V. DÉCOMPTE P... V. HOPITAL P... V. RÉGIMENT P... V. SOLDE P... V. TRAITEMENT PROVISOIRE.

**PROVOCATEUR** à la DÉSERTION. V. DÉSERTION. V. EMBAUCHEUR.

**PROVOCATIF** (provocative), adj. V. APPEL P... V. CARTEL P...

**PROVOCATION**, subs. fém. V. APPEL PROVOCATIF.

**PROVOST**, subs. masc. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**PRUD'HOMME**. V. NOMS PROPRES.

**PRUNEAU** (pruneaux). V. ALIMENT D'HOPITAL. V. LÉGERS ALIMENTS.

**PRUSSE**. V. NOMS PROPRES.

**PRUSSIEN** (prussienne), adj. V. AIDE DE CAMP P... V. ARMÉE P... V. ARMEMENT P... V. ARTILLERIE P... V. ARTILLEUR P... V. AUMONIER P... V. BATAILLON P... V. BOMBARDIER P... V. BRIGADE DE P... V. BUDGET P... V. CADET P... V. CANONNIER P... V. CAPITAINE P... V. CAPORAL P... V. CARABINIER P... V. CAVALERIE P... V. CHASSEUR P... V. CHIRURGIEN P... V. CODE PÉNAL P... V. COLONEL P... V. COMMISSAIRE P... V. COMPAGNIE P... V. CORNETTE P... V. CORPS P... V. CUIRASSIER P... V. DISCIPLINE P... V. DIVISION P... V. DRAGON P... V. ÉCOLE P... V. ESCADRON P... V. ÉTAT-MAJOR P... V. FUSILIER P... V. GARDE P... V. GENDARMERIE P... V. GÉNÉRAL P... V. GÉNIE P... V. GRENADIER P... V. HUSSARD P... V. INFANTERIE P... V. INGÉNIEUR P... V. INTENDANT P... V. INVALIDE P... V. LIEUTENANT-COLONEL P... V. LIEUTENANT P... V. MAJOR P... V. MATÉRIEL P... V. MILICE P... V. MILITAIRE P... V. MINEUR P... V. MINISTRE P... V. MOUSQUETAIRE P... V. MUSIQUE P... V. OFFICIER P... V. ORDRE P... V. OUVRIER P... V. PIONNIER P... V. PONTONNIER P. V. PRÉVENU P... V. QUARTIER GÉNÉRAL P... V. RECRUE P... V. RECRUTEMENT P... V. RÉGIMENT P... V. RÈGLEMENT P... V. RÉSERVE P... V. SAPEUR P... V. SELLE P... V. SERGENT P... V. SERGENT-MAJOR P... V. SERVICE P... V. SOLDAT P... V. SOUS-LIEUTENANT P... V. SOUS-OFFICIER P... V. TACTIQUE P... V. TAMBOUR P... V. TIRAILLEUR P... V. TRAIN P... V. TRIBUNAL P... V. TROUPE P... V. VÉTÉRAN P...

**PRUSSIEN**. v. NOMS PROPRES.

**PRYTANÉE**, subs. masc. v. ÉCOLE MILITAIRE. v. HOTEL DES INVALIDES.

**PSELLISME**, subs. masc. v. BÉGAIEMENT.

**PSILAGIE**, subs. fém. (F). Mot tout grec et dérivé du nom des PSILITES, c'est-à-dire SOLDATS nus, ou plutôt non armés. Il exprima d'abord l'ensemble de l'INFANTERIE LÉGÈRE d'une PHALANGE de la MILICE GRECQUE; mais cette INFANTERIE LÉGÈRE, ne s'élevant d'abord qu'à deux cent cinquante-six HOMMES, et s'étant accrue ensuite jusqu'à huit mille cent quatre-vingt-douze, la dénomination originelle resta à la SUBDIVISION qu'elle avait caractérisée, et les SUBDIVISIONS plus fortes dont la Psilagie devint un des éléments, furent désignées par les appellations que nous avons mentionnées. — La force numérique des PSILITES, OU FANTASSINS sans BOUCLIERS, et celle des PELTASTES ou PSILITES à BOUCLIERS, ayant répondu en général à la moitié des OPLITES, la Psilagie composait toute l'INFANTERIE LÉGÈRE, quand le total d'un CORPS grec ne comprenait que cinq cent douze OPLITES. — Par la suite, le mot servit à désigner une SUBDIVISION de PELTASTES; la Psilagie était une demi-XÉNAGIE, se composait de deux HÉCATONTARCHIES, et était commandée par un PSILAGUE. — Une gravure de l'ouvrage de M. LISKENNE, p. 512, représente la formation de la Psilagie. ROBINSON en traite aussi, mais d'une manière confuse.

**PSILAGUE**, subs. masc. v. OFFICIER n° 2. v. MILICE GRECQUE n° 7. v. PSILAGIE. v. PSILITE.

**PSILE**, subs. masc. v. PSILITE.

**PSILÉTIQUE**, subs. fém. v. INFANTERIE LÉGÈRE n° 1, 3. v. PSILITE.

**PSILITE**, subs. masc. (F), ou PSILE, comme le dit l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Ces mots dérivent du GREC *psilos*, nu, *psiloi*, mince, léger; c'était une figure de rhétorique pour exprimer que, dans la MILICE GRECQUE, c'étaient des SOLDATS ARMÉS A LA LÉGÈRE. — Le mot a produit PSILAGIE, PSILAGUE et psilétique. — LÉON (900, A) se plaint d'une différence mal définie de son temps entre les Psilites et les PELTASTES; mais ELIEN (70, A) en donne l'explication. Les Psilites furent l'INFANTERIE LÉGÈRE originairement attachée aux CORPS grecs, quand ces CORPS étaient de cinq cents hommes environ. A l'époque de l'accroissement de la PHALANGE et du raffinement de la SCIENCE, une partie des Psilites devint ARME DEMI-LÉGÈRE, ou, comme dit M. le colonel CARRION (1824, A), ARMURE LÉGÈRE OU moyenne; elle quitta l'ARC et la FLÈCHE, prit le BOUCLIER nommé PELTE, en reçut le nom de PELTASTES, concourut aux MANOEUVRES jusque-là exécutées par les seuls OPLITES. Le reste des Psilites, moitié moins nombreux que les PELTASTES, égalait le demi-quart de la PHALANGE devenue TÉTRAPHALANGIE, et se montait à quatre mille quatre-vingt-seize hommes; il en était du moins ainsi dans la MILICE de MACÉDOINE. Ces SOLDATS, restés Psilites, étaient des FRONDEURS lançant des PIERRES, des DARDEURS jetant le JAVELOT; c'étaient des ARCHERS comparables aux ARQUEBUSIERS et aux CHASSEURS, aux TIRAILLEURS des temps plus modernes. — La MILICE BYSANTINE du dixième siècle n'avait plus de PELTASTES; elle avait encore des Psilites dont une des ARMES était le MARTIOBARBULE. — On peut consulter sur ces questions : BOUCHAUD (1757, G), M. le colonel CARRION (1824, A), ELIEN (70, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LÉON (900, A), LISKENNE (t. I, p. 512 et p. 576, gravure), MAIZEROY (1771, E), ROBINSON, TURPIN (1783, O).

**PSILITE** A CHEVAL. v. A CHEVAL. v. MILICE GRECQUE n° 2.

**PSORIQUE**, adj. v. TRAITEMENT PSORIQUE.

**PUANT** (puante), adj. v. FEU PUANT.

**PUANTEUR**, subs. fém. v. BALLE DE P... v. POT DE P...

**PUBLIC** (publique), adj. v. ADMINISTRATION P... v. CAISSE P... v. CÉRÉMONIE P... v. EFFET P... v. ENQUÊTE P... v. FEMME P... v. FORCE P... v. JUSTICE P... v. MINISTÈRE P... v. PAYEUR P... v. PRISON P... v. TRAVAIL P... v. TRAVAUX D'UTILITÉ P... v. TRAVAUX P... v. TRÉSOR P... v. UTILITÉ P...

**PUBLICATION**, subs. fém. v. BAN CÉLEUSTIQUE. v. BAN DE P... v. BAN ET ARRIÈRE-BAN. v. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE.

**PUBLICATION** CIVILE. v. ACTE DE P... v. CIVIL, adj.

**PUBLICATION** d'ARMISTICE. v. ARMISTICE.

**PUBLICATION** de MARIAGE. v. ACTE DE P... v. AFFICHE DE P... v. ÉTAT CIVIL. v. MARIAGE.

**PUBLICATION** DOMICILIAIRE. v. ACTE DE P... v. DOMICILIAIRE, adj.

**PUEL**; **PUFENDORF**; **PUGA**. v. NOMS PROPRES.

**PUGILAT**, subs. masc. v. PALESTRIQUE. v. PANCRACE.

**PUGNE**, subs. fém. v. POIGNAIS.

**PUGNÉIS**, subs. fém. v. POIGNAIS.

**PUGNITION**, subs. fém. v. PUNITION.

**PUGNER**, verb. neut. v. COMBAT.

**PUIBUSQUE**; **PUIG**; **PUISAYE**; **PUISSANT**. v. NOMS PROPRES.

**PUITS**, subs. masc. v. A PUITS. v. CORDE A PUITS.

**PUITS** de CASERNE. v. CASERNE.

**PUITS** (term. génér.). Mot qui est une corruption du *puteus* des LATINS; il se distingue en PUITS DE FORTIFICATION et en PUITS DE MINE.

**PUITS** de FORTIFICATION (G, 4). Sorte de Puits ou de CHICANE qu'on nomme aussi TRAPE et TROU DE LOUP. On y a recours pour ROMPRE un GUÉ, pour préserver des approches de l'ENNEMI une LIGNE FORTIFIÉE.— Les Puits ou TROUS DE LOUP sont ordinairement creusés en QUINCONCE, et dans les entredeux les terres sont relevées en dos d'âne.

**PUITS** de MINE (G, 4), ou CASEMATE A FEU, ou ÉCOUTE suivant GARRAU. Sorte de Puits ou d'excavation en forme de tuyau, soit oblique, soit perpendiculaire, qui communique de la surface du sol à la profondeur de la mine qu'on veut faire; c'est la descente aux FOURNEAUX, aux GALERIES, aux RAMEAUX des MINES DÉFENSIVES OU OFFENSIVES. — On pratique aussi des Puits, mais des Puits à eau, dans le voisinage des CONTRE-MINES DE FORTERESSES, et on met leurs eaux en communication avec l'excavation de l'ennemi, pour opposer ainsi un obstacle de plus au CHEMINEMENT du MINEUR. — On a préféré aux CONTRE-MINES PERMANENTES, celles qu'au besoin et à volonté on pousse du fond des Puits pour en opposer les FOUGASSES aux CONTRE-MINES PASSAGÈRES. — C'était dans la DERNIÈRE PARALLÈLE que les ASSIÉGEANTS creusaient des Puits de MINES OFFENSIVES, avant le système plus expéditif imaginé par VAUBAN et nommé ATTACHEMENT DE MINEUR; mais ils creusent encore de larges Puits de mine, s'ils croient avoir à se précautionner contre des MINES DÉFENSIVES qui joueraient après la PRISE des DEHORS. — On appelait CONTRE-PUITS de véritables FOURNEAUX de peu de profondeur. On appelait CASCANES des Puits creusés en vue de donner évent aux MINES de l'ennemi, ou de les couper. — On peut consulter sur ces questions : DUBOUSQUET (1769, B), GUILLET (1686, B), MANESSON (1685, B), VAUBAN (1704, B), M. VILLENEUVE (1826).

**PULK**, subs. masc. (F), ou POLK, ou POULK. Mot RUSSE qui donne idée d'un CORPS de COSAQUES au service de la RUSSIE. Dans la MILICE de cette nation, des AGRÉGATIONS régimentaires nommées Pulks se composent de deux cents hommes environ. — Ils étaient commandés, dit POTIER (1779, X), par un chef nommé *Pulkownik*; des CORPS de COSAQUES, suivant ce même écrivain, s'appelaient aussi *korzen*. — Le mot Pulk était usité déjà avant le règne d'Etienne Bathory. Vers 1592, ce prince entretenait des COSAQUES sous le nom de *cavalera kwartziana*, comme on dirait, CAVALERIE de la pinte, parce qu'ils étaient soldés par un impôt de la pinte auquel avaient été condamnés des paysans révoltés. — Dans la COMPOSITION de certains Pulks d'INFANTERIE, il entrait mille à quatre mille COSAQUES. Dans la GUERRE de 1812, il y avait sous les armes soixante-dix ou quatre-vingts Pulks. En 1826, la RUSSIE soldait quarante-deux Pulks à cheval, en outre des régiments à pied de COSAQUES.

**PULVÉRIN**, subs. masc. (F), ou POULVÉRIN, comme l'écrivent LACHESNAIE (1758, I) et DUPAIN (1783, F). Ce mot, qui tient à la même racine que le mot POUDRE, s'est introduit dans le FRANÇAIS par la filière des idiomes du Midi. Il a deux sens fort distincts, et c'est un des vices de la LANGUE; il signifie : POUDRE A FEU écrasée, détériorée, réduite en poussière; c'est en ce sens qu'on dit que l'action de BOURRER avec excès, prive de son énergie la CHARGE, que le Pulvérin entre dans la composition des ÉTOUPILLES de l'ARTILLERIE, etc. Pulvérin signifiait au contraire, autrefois, petite POIRE A POUDRE. Il ne va en être question ici que sous cette dernière acception. — Au temps des ARQUEBUSES A FEU et des MOUSQUETS, le Pulvérin était la poudrière où s'enfermait l'AMORCE; c'était, le plus souvent, une petite corne; la CORNE D'AMORCE du SOLDAT D'ARTILLERIE est une image de l'ancien Pulvérin. — L'ORDONNANCE DE 1683 (14 OCTOBRE) voulait que le Pulvérin contînt une demi-livre DE POUDRE. — La grande POIRE A POUDRE OU FOURNIMENT et le Pulvérin pendaient à côté de la GIBECIÈRE ou de la grenadière. — Depuis l'usage du FUSIL et l'abolition des MOUSQUETAIRES A PIED, le Pulvérin était attaché à la hauteur du dessus du CARTOUCHE, du côté de la hanche droite du SOLDAT; l'ÉPINGLETTE était suspendue à côté. — L'usage de cet EFFET D'ÉQUIPEMENT a duré dans l'INFANTERIE FRANÇAISE jusqu'à l'époque où la POUDRE D'AMORCE s'est confondue avec la POUDRE DE CHARGE, dans la même CARTOUCHE A FUSIL. C'est ce qui eut lieu en 1741. — Les CHASSEURS A PIED, armés d'une CARABINE, doivent être porteurs d'un Pulvérin ou d'un FOURNIMENT d'une grandeur suffisante pour contenir vingt-cinq décagrammes ou une demi-livre de POUDRE fine, destinée à amorcer et

à charger. — La MILICE COCHINCHINOISE porte dans sa GIBERNE un Pulvérin, comme en rend témoignage le *Bulletin des Sciences militaires* (1826, p. 179), parce que les CARTOUCHES de cette MILICE étant de bois, au lieu d'être de papier, elles ne peuvent être déchirées avec les dents pour faire la part de l'AMORCE. — On peut consulter, à l'égard du Pulévrin, DUPAIN (1783, F), FURETIÈRE, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, B), SAINT-REMY, WALHAUSEN. — On retrouve des gravures claires et fidèles du Pulvérin dans GHEYN (1608, A), GIFFART (1696, A), et M. PLANCHÉ.

**PUNAISE**, subs. fém. (B, 1). Nom que, par allusion à la petitesse de l'insecte ainsi nommé, les fabricants et les fondeurs ont donné aux moindres BOUCLES D'ÉQUIPEMENT. —Il y a des Punaises en cuivre, fondues et limées; il y en a en fer forgé et étamé. Les unes et les autres sont du genre des DEMI-BOUCLES et pèsent quatre grammes; elles ont, dans œuvre, quinze millimètres sur vingt-cinq. Elles sont attachées aux BAUDRIERS, aux GIBERNES, aux HAVRE-SACS; elles arrêtent des CONTRE-SANGLONS.

**PUNI**, adj. V. CAPORAL P... V. HOMME P... V. MILITAIRE P... V. OFFICIER P... V. SOLDAT P... V. SOUS-OFFICIER P...

**PUNIQUE**, adj. V. GUERRE P...

**PUNITION**, subs. fém. V. APPLICATION DE P... V. CESSATION DE P... V. COMMUTATION DE P... V. CORPS DE P... V. GUÊTRE DE P... V. LIVRE DE P... V. LIVRET DE P... V. REGISTRE DE P...

**PUNITION** (C, 1, 3, 5), ou PUNITION, ou PUNITION DE DISCIPLINE, ou PUNITION MILITAIRE. Mot tout LATIN qui prend, dans beaucoup de traités ou d'ORDONNANCES, un sens général, et qui exprime les moyens de RÉPRESSION de tout genre, qui sont ou ont été pratiqués dans les ARMÉES; ainsi, jusqu'à nos jours, on confondait CHATIMENTS, PEINES, PUNITIONS, SUPPLICES.—Les usages modernes restreignent, au contraire, le terme Punition, le conçoivent surtout comme RÉPRESSION des FAUTES qui sont du ressort de la DISCIPLINE, et le distinguent de la poursuite des DÉLITS qui ressortissent à la JUSTICE; mais quantité de questions sont si peu éclaircies, que la JUSTICE aussi prononce des punitions, et que l'application du mot restlouche, s'il s'agit d'ABANDON DE POSTE, d'ABSENCE A LA GÉNÉRALE, et de tant d'autre-CONTRAVENTIONS, DÉSOBÉISSANCES, ou manquements au DEVOIR. De là, en partie, lee expressions PUNITIONS GRAVES, PUNITIONS LÉGÈRES. — En prenant d'une manière générale le terme Punition, MONTESQUIEU a dit: *Dans une monarchie l'exil suffit aux Punitions des grands.* LESSAC (1783, A) a frappé d'un juste blâme cette *maxime aussi fausse,* dit-il, *que funeste; capable, à elle seule, de perdre un empire, en établissant une impunité réelle dans cette classe d'hommes qui font les destins publics.* — Ce que nous avons dit du vague de la HIÉRARCHIE des modernes et de l'efficacité de la DISCIPLINE vis-à-vis des GÉNÉRAUX, ajoute à l'à-propos de la citation. — En concevant, au contraire, les Punitions dans un sens spécial, LESSAC a dit: *C'est moins leur rigueur qui produit l'exacte discipline, que l'attention scrupuleuse à punir chaque faute modérément, mais irrémissiblement; c'est plus la certitude que la sévérité du châtiment qui contient les hommes.* — De cet examen linguistique passons à un aperçu de l'histoire des Punitions. — Dans la MILICE ROMAINE, les Punitions avaient pour contre-poids les RÉCOMPENSES; c'est un principe que, jusqu'au dix-neuvième siècle, les nations de l'OCCIDENT avaient trop peu apprécié. Chez les GAULOIS, dit-on, le dernier arrivé à un RENDEZ-VOUS DE GUERRE était puni de MORT; mais, probablement, le plus ponctuel était glorifié. Les traditions témoignent que, dans nos anciens RÉGIMENTS DE HUSSARDS ALLEMANDS, le SOLDAT qui arrivait le dernier à l'appel, était salué d'un COUP DE CANNE obligé; mais l'équité eût voulu que, réciproquement, le soldat rendu le premier à son devoir reçût une RÉCOMPENSE, ou au moins un éloge. Voilà ce que la LÉGISLATURE oubliait. — On voit dans PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) que dans les PLACES DE GUERRE, les SENTINELLES, les SOLDATS COUPABLES de FAUTES qui étaient de nature à compromettre le service, étaient suspendus toute une nuit, en dehors des REMPARTS, dans une MANDE ou un gabion foncé, comme dans une cage découverte. — Des Punitions analogues, mais pour des méfaits bien différents, se pratiquaient en HOLLANDE. On voit encore en plusieurs cités de ce pays une cage de fer fixée en dehors de l'hôtel de ville, et où l'on exposait des COUPABLES à la vue du public. — Les Punitions militaires consistent ou ont consisté, suivant les temps, les mœurs, les pays, en AMENDES, ARRÊTS, BABOUIN, BAGUETTES, BIVAC, BRETELLES, CACHOT, CASSATION, CHEVAL DE BOIS, CONSIGNE, CORVÉES, COUPS DE BATON, DE CANNE, DE HALLEBARDE, DE MOUSQUET, DE PLAT DE SABRE, ou d'autres ARMES; EXPOSITION, EXPULSION, KNOUT, MORION, PIQUET, PRISON, privation ou retranchement de NOURRITURE, REDOUBLEMENT DE GARDE, RÉ-

duction au pain et a l'eau, retrait de sabre, rétrogradation sur les contrôles, saignée, salade, salle de police, savate, schlague (genre de bastonnade ou de fustigation), suspension de grade, verges, travaux de divers genres. — Dans le dix-septième et le dix-huitième siècle, celles de ces Punitions qui étaient manuelles, et dont l'usage régnait en France, concernaient en certains corps le prévot. — Depuis la seconde moitié du dernier siècle, les Punitions, considérées sous le point de vue moral, avaient exercé la plume de plusieurs écrivains. Darut (1787, D, mémoire sixième) recommande de ne recourir *qu'à celles qui, sans flétrir l'honneur, pouvaient humilier l'amour-propre et ne pas tourner au détriment de la santé.* — L'Encyclopédie (1785, C) regardait comme blâmable, comme impolitique, l'usage d'appointer correctionnellement de service, ou d'imposer un service hors de tour à des hommes en état de faute. — Ces conseils ont germé; les Punitions ont perdu partout de leur rigueur; elles sont plus tempérées dans les Etats constitutionnels d'outre-Rhin qu'en Prusse, et moins acerbes en Prusse qu'en Autriche, en Autriche qu'en Russie. — Si le système pénitentiaire est devenu moins rigide, ce n'est pas tant parce que la loi aurait tourné d'elle-même à l'indulgence, ou parce que les mœurs seraient moins rudes, que parce que la discipline a bien moins besoin de sévir vis-à-vis de troupes où il se trouve à peine quelques sujets tarés; tandis qu'aux époques où la législation des Punitions prenait naissance, les bandes, ces débris des guerres civiles, étaient un composé d'hommes de sac et de corde, qui ne pouvaient être contenus s'ils ne tremblaient sous le fouet de leurs chefs. — Des auteurs ont prétendu que les Punitions doivent être analogues au camp, en cantonnement, en garnison, en route; elles doivent être, sans doute, dictées toutes par le même esprit, mais ne sauraient être pareilles. Il est indispensable, surtout, qu'elles diffèrent en temps de paix et en temps de guerre; mais c'est un problème que la loi française n'a pas encore résolu. — Bornons-nous ici à quelques recherches qui intéressent particulièrement les troupes de France. — On trouve quelques idées relatives à des Punitions militaires, dans l'édit de 1555 (décembre), mais il n'y a rien à en tirer, non plus que des rescrits des seizième et dix-septième siècles, que nous avons cités en traitant de la police. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) est une des premières qui ait posé de raisonnables règles en fait de Punitions. Elle astreignait le commandant de corps à rendre compte au commandant de place des Punitions en réparation de fautes qui intéressaient la sûreté et le bon ordre public. Cette ordonnance établissait que les Punitions pouvaient être infligées par tout grade supérieur, sur le grade inférieur, et quel que fût le corps, soit du punissant, soit du puni. Ce principe a été confirmé dans l'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 266). — Le placement à la queue de la compagnie accompagnait ordinairement les cassations. — Il est des cas où l'ancienneté de grade donne le droit de punir, comme en est investi le grade supérieur. — Les colonels étaient dispensés de rendre compte au commandant de place, des Punitions qui ne touchaient qu'à la police du corps, à moins qu'elles n'emportassent prison publique. — Les majors, au temps où ils n'avaient que rang de capitaines, avaient surtout le département des billets d'emprisonnement, et pouvaient ou en adoucir la Punition ou en ordonner la prolongation. Ce droit est devenu ensuite du ressort des anciens conseils de discipline, et enfin il a été réservé, avec raison, aux colonels et aux généraux. — L'envoi dans les compagnies de discipline a lieu en vertu de jugements prononcés par les conseils de discipline. — Quand des infractions sont commises de concert par plusieurs, l'ancien de la troupe est considéré comme plus gravement punissable. — Les majors, depuis qu'ils sont chefs de bataillon, sont informés journellement des Punitions par les fourriers, au moyen des feuilles de rapport. — Les Punitions dont la publication peut contribuer au maintien du bon ordre et à la police, sont annoncées par la voie de l'ordre du jour. L'emprisonnement des officiers est toujours mis a l'ordre. — Les lieutenants-colonels doivent rendre compte de toutes les Punitions au colonel. — Les généraux commandants doivent être informés par les commandants de place, des Punitions que ces derniers sont dans le cas d'infliger; les uns et les autres doivent compte au ministre de la guerre des Punitions auxquelles ils ont condamné des officiers supérieurs. — Les inspecteurs généraux doivent toute leur attention à l'examen du livre ou registre de punitions. — Les règlements de 1792 (24 juin) et de 1816 (24 juillet) et les ordonnances de 1818 (13 mai), de 1832 (3 mai), de 1833 (2 novembre) réglaient ce qui concernait les Punitions: celle de 1832, art. 31, s'occupait d'une manière beaucoup trop succincte des punitions en campagne, et ne mentionnait

plus les CORVÉES, jusque-là répressives des FAUTES LÉGÈRES. Elle prescrivait une mesure impossible, celle de l'EMPRISONNEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1833 mentionnait comme FAUTES LÉGÈRES, les MANQUES A L'APPEL, A L'INSTRUCTION, etc. Elle ajoutait aux PUNITIONS D'OFFICIERS la RÉPRIMANDE, aux PUNITIONS D'HOMMES DE TROUPE, le RETRAIT du SABRE; elle ne mentionnait plus la RÉDUCTION AU PAIN ET A L'EAU. Les autres Punitions continuaient à comprendre : ARRÊTS, CACHOT, CONSIGNE, PRISON, SALLE DE POLICE. — Elle réglait (art. 292) les formes de RÉCLAMATIONS permises et n'en autorisait que d'individuelles; ces réclamations pouvaient être adressées aux OFFICIERS et aux GÉNÉRAUX seuls. — Les Punitions subies pendant le cours du SERVICE pouvaient être déférées à l'ADJUDANT DE SEMAINE, à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — Les AUTEURS qui se sont particulièrement exercés sur ce sujet, sont: BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), BECCARIA, BEHAMB, BOHAN (1781, H), M. le colonel CHAMBRAY (1835), M. de CHÉNIER (1838), DARUT (1787, D), DELAMONT (1693, C), DUANE, ENCYCLOPÉDIE, (1751, C; 1785, C), LACHESNAIE (1758, I; id., au mot *Prisonnier*), LECOUTURIER (1825, A), LESSAC (1783, A), MAIZEROY (1767, E), MIRABEAU (1788, C), ODIER (1824, E), POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), SAINT-GERMAIN (1779, C), SILVA (1768, K), TURPIN (1783, O), un AUTEUR ANONYME (1784, A).

**PUNITION** AU CAMP. V. AU CAMP. V. CORVÉE AU CAMP. V. PRISON. V. PUNITION.

**PUNITION** AU GITE. V. AU GITE. V. PRISON. V. PUNITION.

**PUNITION** CORPORELLE. V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. CORPOREL, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 10.

**PUNITION** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. CASSATION D'ADJUDANT.

**PUNITION** d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15.

**PUNITION** d'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2.

**PUNITION** d'AIDE-MAJOR. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 3.

**PUNITION** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 8.

**PUNITION** d'ARRÊTS. V. ARRÊTS. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7, 12. V. PUNITION.

**PUNITION** d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 10.

**PUNITION** de CACHOT. V. CACHOT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. DENIER DE POCHE. V. PUNITION.

**PUNITION** de CAPORAL. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 1. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CASSATION DE CAPORAL. V. CORVÉE DE CASERNE. V. CORVÉE DE SOUPE.

**PUNITION** de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 8.

**PUNITION** de CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17.

**PUNITION** de COLONEL. V. ARRÊTS DE RIGUEUR DE COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 33.

**PUNITION** de CONSIGNE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 6. V. CONSIGNE.

**PUNITION** de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR.

**PUNITION** de DISCIPLINE. V. ABANDON DE POSTE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 29. V. DISCIPLINE. V. EMPRISONNEMENT. V. EXERCICE EXTRAORDINAIRE. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. PUNITION. V. SALLE DE DISCIPLINE.

**PUNITION** de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

**PUNITION** de GAGISTE. V. GAGISTE.

**PUNITION** de GARDES DU CORPS. V. GARDES DU CORPS N° 6.

**PUNITION** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 7.

**PUNITION** de GRENADIER. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**PUNITION** de HUSSARD. V. HUSSARD; id. N° 5.

**PUNITION** de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION ROMAINE N° 7.

**PUNITION** de LÉGIONNAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 29. V. LÉGIONNAIRE. V. MEMBRE DE LA LÉGION.

**PUNITION** de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**PUNITION** de MAJOR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. INTENDANT MILITAIRE N° 3. V. MAJOR. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 7.

**PUNITION** de MILICE ANGLAISE. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. MILICE ANGLAISE N° 10.

**PUNITION** de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 9.

**PUNITION** de MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE BRÉSILIENNE.

**PUNITION** de MILICE CHINOISE. V. MILICE CHINOISE N° 7.

**PUNITION** de MILICE DANOISE. V. MILICE DANOISE N° 6.

**PUNITION** de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9.

**PUNITION** de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE N° 7. V. PAYE.

**PUNITION** de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 7.

**PUNITION** de MILICE HESSOISE. V. MILICE HESSOISE.

**PUNITION** de MILICE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6.

**PUNITION** de MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7.

**PUNITION** de MILICE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 6.

**PUNITION** de MILICE PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE N° 5.

**PUNITION** de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. TABAC.

**PUNITION** de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 9.

**PUNITION** de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 8, 9.

**PUNITION** de MILICE SIKE. V. MILICE SIKE N° 6.

**PUNITION** de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 7.

**PUNITION** de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 6.

**PUNITION** de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 8.

**PUNITION** de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 7.

**PUNITION** de PRISON. V. DENIER DE POCHE. V. PRISON. V. PUNITION.

**PUNITION** de PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

**PUNITION** de SALLE DE DISCIPLINE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. DENIER DE POCHE. V. PUNITION. V. SALLE DE DISCIPLINE.

**PUNITION** de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

**PUNITION** de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 9.

**PUNITION** de SOLDAT. V. AMENDE D'HOMME DE TROUPE. V. BABOUIN. V. CASERNE. V. CONSIGNE. V. CORVÉE DE CASERNE. V. CORVÉE DE CHAMBRÉE. V. CORVÉE DE FORTERESSE. V. MORION. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. SAVATE. V. SERGENT-MAJOR N° 6. V. SOLDAT. V. TOUR DE PIQUE.

**PUNITION** de SOUS-AIDE-CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

**PUNITION** de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. CASSATION DISCIPLINAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 29. V. CONSIGNÉ A LA CASERNE. V. CONSIGNÉ A LA CHAMBRE. V. PAIN DE MUNITION. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 11.

**PUNITION** de SOUS-OFFICIER DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 1. V. SOUS-OFFICIER DE SEMAINE.

**PUNITION** de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 7.

**PUNITION** d'ÉCUYER. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 4.

**PUNITION** d'HOMME DE GARDE. V. BABOUIN. V. CORVÉE DE CORPS DE GARDE. V. HOMME DE GARDE. V. PIQUET CORRECTIONNEL.

**PUNITION** d'HOMME DE TROUPE. V. AMENDE D'HOMME DE TROUPE. V. ARRÊTS. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. BATAILLON D'AFRIQUE. V. BONNET DE POLICE. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. CACHOT. V. CAHIER DE PETIT CONGÉ. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13, 18. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CLASSE TACTIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CONSIGNE A LA CASERNE. V. CONSIGNE CORRECTIONNELLE. V. CONSIGNE INTRA-MUROS. V. FUSTIGATION. V. HOMME DE TROUPE N° 9, 10. V. LIVRE DE PUNITION. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. ORDRE DE CORPS. V. REMPART DE FORTERESSE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. SERGENT-MAJOR N° 8. V. SOUS-OFFICIER N° 8.

**PUNITION** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE; id. N° 10. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 9. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6.

**PUNITION** d'OFFICIER. V. AMENDE D'OFFICIER. V. ARRÊTS. V. BILLET D'ARRÊTS. V. BILLET DE LEVÉE D'ARRÊTS. V. BILLET D'ÉLARGISSEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 13, 18. V. CESSATION DE PUNITION. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16, 29. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 4. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. LIVRE DE PUNITIONS. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. OFFICIER. V. OFFICIER EN PRISON. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16. V. ORDRE DE CORPS. V. RETENUE SUR AP-

POINTEMENTS. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**PUNITION** D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 12. V. OFFICIER SUPÉRIEUR. V. PUNITION.

**PUNITION** EN CANTONNEMENT. V. EN CANTONNEMENT. V. PUNITION.

**PUNITION** EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. PRISON. V. PUNITION. V. SERVICE DE GARNISON.

**PUNITION** EN ROUTE. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CONSIGNE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. GITE.

**PUNITION** GRAVE. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. GRAVE. V. PUNITION.

**PUNITION** LÉGÈRE. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. LEGER. V. PUNITION.

**PUNITION** MILITAIRE. V. BON ORDRE. V. MILITAIRE, adj. V. PUNITION. V. RÈGLEMENT.

**PUNTIER**, subs. masc. V. ARQUEBUSE A FEU. V. POINT.

**PUPILLE** (pupilles), subs. masc. V. ADMINISTRATION DE P... V. BATAILLON DE P... V. COLONEL DE P... V. COMPAGNIE DE P... V. COMPOSITION DE P... V. CORPS DE P... V. CRÉATION DE P... V. DÉNOMINATION DE P... V. DÉPOT DE P... V. FORCE DE P... V. INSTRUCTION DE P... V. LOCALISATION DE P... V. OFFICIER DE P... V. RÉGIMENT DES P... V. SOUS-OFFICIER DE P... V. UNIFORME DE P...

**PUPILLE** (pupilles) (F), ou RÉGIMENT DES PUPILLES de la GARDE IMPÉRIALE. Du mot LATIN *pupillus*, signifiant jeune ORPHELIN, s'est formée la DÉNOMINATION d'un CORPS qui, malgré le peu de durée de son existence, mérite qu'on en retrace l'histoire. Celle de bien des peuplades est moins curieuse; celle-ci fut en trois ou quatre années toute une vie de JANISSAIRES ou de STRELITZ; on y vit création fortuite, origine obscure, commencement faible et laborieux, organisation à l'aide de levées imposées à des tributaires, accroissement rapide, courage brillant, dévouement aveugle tant que le succès couronne le maître, sédition et défection de la part des officiers hollandais et de la part des SOLDATS nés à l'étranger, révolte quand le sort trahit l'armée française, enfin dislocation et abolition quand la FRANCE met bas les armes; mais jusque-là abnégation fanatique de jeunes SOLDATS dont l'étendard est le clocher, dont la chambrée est la famille, dont le camp est la patrie. — Quant aux débris des Pupilles d'origine française, ils formèrent dans les cent jours le noyau du vingt-cinquième régiment de ligne; ce fut un de ceux qui combattit le plus vaillamment à Waterloo; les derniers cris de vive l'empereur cessèrent avec ses derniers soupirs. — Avant l'institution des Pupilles, rien n'avait été analogue à leur destination, sauf, à quelques égards, l'ÉCOLE DE MARS; rien ne donnait idée de leur organisation, de leur RECRUTEMENT. Une ressource que notre patrie avait négligée, quoiqu'elle résulte d'une pensée simple, allait offrir d'immenses résultats; une grande ÉCOLE RÉGIMENTAIRE allait être créée; un asile, une éducation, une profession allaient être assurés à des êtres disgraciés par le sort, aux ENFANTS TROUVÉS, aux ENFANTS DE TROUPE; peut-être une question militaire et politique jusqu'ici non résolue eût-elle été tranchée? Faut-il ou non tolérer, exciter le MARIAGE des HOMMES DE TROUPE, et faire au profit de la FORCE ARMÉE les frais de l'éducation militaire de leurs ENFANTS mâles? Le long silence, l'insouciance fâcheuse de la loi, à cet égard, sont d'autant plus étonnants qu'avant la CONSCRIPTION, le gouvernement ne savait jamais par quels expédients et par quelle voie de RECRUTEMENT alimenter les TROUPES; on avait écrit cependant des pages intéressantes sur ce sujet; il avait exercé les recherches de BOHAN (1781, H), DAUTHVILLE (1762, K), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, aux mots *Désertion*, *Ecole de régiment*, *Enfant trouvé*), MAIZET, MONTÉCUCULI (1704, D), SERVAN (1780, B). — Le gouvernement français avait eu en exemple les ÉCOLES MILITAIRES où FRÉDÉRIC DEUX faisait élever à ses frais cinq à six mille ENFANTS DE SOLDATS. La ville de Paris avait vu naître, sans la soutenir, cette institution mémorable des ENFANTS DE TROUPE français, que le philanthrope Larochefoucault avait réunis à Liancourt; mais, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, à peine quelques CORPS, à l'instar des GARDES FRANÇAISES, tiraient-ils utilité des ENFANTS DE TROUPE. Nos institutions étaient restées indifférentes à ce moyen puissant de nourrir l'ESPRIT MILITAIRE et de perpétuer les traditions du MÉTIER. L'ANGLETERRE au contraire y avait recours. — Rien d'historique n'a été écrit encore touchant le corps qui va nous occuper, si ce n'est quelques lignes anecdotiques contenues dans la *Sentinelle de l'Armée* (1833 [1er septembre], p. 129). — Examinons ce qui concerne les Pupilles comme CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, UNIFORME, LOCALISATION, INSTRUCTION, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — A l'époque où Louis Bonaparte était roi de HOLLANDE, il y existait deux BATAILLONS de jeunes HOLLANDAIS nommés les VÉLITES ROYAUX. Ce CORPS devait originairement être composé des ENFANTS d'OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS et MILITAIRES morts au service; mais ce moyen

de recrutement étant insuffisant, les orphelins de soldats de terre et de mer y furent admis, et les enfants trouvés élevés dans les hospices durent forcément en faire partie. — Les vélites royaux avaient été créés pour le service des Indes, parce que des soldats embarqués jeunes pour des colonies peu salubres, s'y acclimataient plus facilement que des recrues plus âgés. La perte des colonies hollandaises, tombées successivement au pouvoir des Anglais, avait retenu et accumulé à la Haye ces vélites. Leur régiment avait été attaché à la suite de la garde royale de Louis, et était sous la tutelle des grenadiers à pied. — La réunion de la Hollande à l'empire français ayant motivé la fusion de la milice batave dans celle de France, et les régiments de toutes armes ayant pris numéro dans la série des cadres français, les grenadiers à pied vinrent s'incorporer comme troisième régiment dans la garde impériale; leur corps menait à la remorque son régiment Pupille. C'était une cohorte de géants ayant pour queue un manipule de nains; il ne s'y voyait d'hommes faits que des officiers et quelques sous-officiers. Versailles fut assigné pour garnison à ces deux corps accolés en un, et qui, du 1er janvier 1811, étaient passés de la solde de la Hollande à celle de la France. — Le 11 du même mois, paraissait un décret sur la législation des enfants trouvés. L'article 16 portait : *élevés à la charge de l'Etat, ils sont entièrement à sa disposition.* C'était le ban de recrutement des Pupilles; c'était une disposition calquée sur la législation hollandaise. — Bientôt Napoléon fit venir à Paris le corps des ex-vélites hollandais pour passer la revue aux Tuileries. Son intention était de les attacher à la marine, parce que des soldats de douze à quinze ans ne pouvaient prendre rang dans l'armée de ligne. Leur immobilité dans le rang, leur tenue tudesque, leur précision dans les maniements d'armes, leur aplomb dans les manœuvres, émerveillèrent tellement l'empereur, qu'il renonça à son premier projet et dit au ministre Decrès, qui était présent à la revue comme intéressé à son résultat : *Ce corps ne passera pas au service de mer; il fera partie de ma garde.* Un décret de 1811 (11 février) en maintint à deux bataillons la composition; le conseil d'administration des grenadiers hollandais resta chargé de sa tutelle; les enfants trouvés élevés dans les hospices de tout l'empire devaient assurer le recrutement de cette jeune troupe. Bientôt l'affluence de ces recrues rendit insuffisante la dimension des cadres, et l'administration excéda les forces d'un conseil dont une partie des membres ne parlait pas français. — Un décret de 1811 (30 aout) décida que le corps serait porté à neuf bataillons et lui donna la dénomination de Pupilles de la garde impériale. — Un nouveau décret rendu à Amsterdam, en 1811 (19 octobre), équivalut à une émancipation de mineurs, organisa les Pupilles en un corps s'administrant lui-même, et le composa de huit bataillons de huit cents hommes chacun, et d'un neuvième bataillon de seize cents hommes, nommé bataillon de dépot, et devant résider lui seul à Versailles. — Cette création était réalisée le 11 février 1812. — N° 2. Composition. — Le régiment, depuis son organisation à neuf bataillons, était composé d'un colonel, un major, neuf chefs de bataillon, dix-huit adjudants-majors, un quartier-maître, un chirurgien-major, deux aides-chirurgiens, six chirurgiens sous-aides et quarante compagnies; mais ce nombre d'officiers n'était que sur le papier. Le choix du colonel était difficile et fut long; l'officier que nomma l'empereur était un major français, connu par des ouvrages militaires classiques qui avaient été traduits en plusieurs langues. Le corps reçut successivement six mille orphelins, la plupart Allemands, Belges, Hollandais, Italiens. — Les hospices de France, de Hambourg, des Pays-Bas, de Rome y versaient à la fois leur contingent. Il n'y avait pas de recrutement plus expéditif et plus simple pour le gouvernement, pas de plus laborieux et de plus ardu pour les officiers; car la plupart des enrôlés ne savaient pas le français, et, sauf quelques officiers du cadre primitif, les autres ne parlaient que le hollandais. — En décembre 1811, des officiers de la vieille garde furent incorporés dans les Pupilles avec avancement. — Les sous-officiers présents eussent suffi à peine à deux bataillons, et le corps était dépourvu de sujets propres aux places vacantes; il était privé de fourriers, dont le grade avait été oublié dans le libellé de l'organisation; il n'en obtint que sur les instances réitérées du colonel. Un ordre de l'empereur, du 27 février 1812, fit passer aux Pupilles des sous-officiers de Fontainebleau. Il n'y avait pas de quartier-maître en titre; il n'en fut nommé un qu'à la fin de mars. Trois chefs de bataillon ne rejoignirent leur poste qu'en avril 1812. — Dans la pénurie de sujets propres aux places de caporaux, le colonel obtint que des engagements volontaires pourraient être contractés, de l'assentiment des parents, par des jeunes gens de seize à vingt ans, ayant au moins taille de voltigeurs (un mètre cinq

cent quarante millimètres). Cette porte ouverte, et l'espoir d'un avancement plus prompt que dans la ligne, attirèrent des RECRUES susceptibles d'obtenir des grades de SOUS-OFFICIERS ; ils n'obtenaient d'abord que le nom d'appointé, jusqu'à ce que l'âge légal d'être caporal fût atteint. — A travers tant de difficultés, la comptabilité était à jour à la fin de 1812, l'organisation achevée, les compagnies complétées en fourriers et caporaux, et un mouvement uniforme était imprimé à huit GARNISONS. Une multitude de pauvres enfants, arrivés isolément, et la plupart psoriques, ne connaissant de leur patrie que l'idiome étranger qu'ils parlaient, se présentant dans un état déplorable physiquement et intellectuellement, comprenaient, après un court noviciat, les commandements français, et avaient pris place à des écoles d'écriture, où le sieur Choron, instituteur célèbre, avait tenté d'introduire l'enseignement mutuel; ils avaient réussi, surtout aux salles d'exercice et aux écoles d'escrime. — Mais cinq ou six factions demandaient à être contenues: il fallait empêcher les Hollandais de mal mener, par droit d'anciens, les Italiens; ceux-ci, de se ruer sur les Allemands; il fallait garantir les uns et les autres contre leurs camarades Français, animés de tout l'orgueil de l'indigénat. — L'Autriche ne met pas plus de soins et de politique à tenir en Italie les Hongrois, et en Allemagne les corps italiens, qu'il n'en fallait pour chambrer, entremêler, tempérer, discipliner tant de jeunes effervescences, tant d'incultes marmots se grommelant, se maugréant en patois que, réciproquement, ils ne comprenaient pas; aussi les punitions fraternelles, sans intervention directe des chefs, et ce qu'on appelle la savate, jouaient-elles un grand rôle. — Un an était à peine écoulé, que le corps éprouvait une réduction dont les désastres des Français en Russie expliquent la cause. — L'urgence reconnue de la réorganisation d'une ARMÉE FRANÇAISE motivait un appel à toutes les ressources, et les Pupilles, dont les plus vieux SOLDATS, et en petit nombre, avaient à peine atteint dix-sept ou dix-huit ans, allaient avoir à composer un RÉGIMENT DE TIRAILLEURS tout entier, et à fournir les CADRES complets de quatre RÉGIMENTS de JEUNE GARDE. — Le résidu des non-favorisés, car il n'y avait pas de Pupilles, si débiles fussent-ils, qui ne se désespérassent de ne pas aller FAIRE LA GUERRE, était encore assez nombreux pour composer quatre BATAILLONS, à qui il fut bien force de n'être que des guerriers d'avenir; c'eût été pitié qu'il en fût autrement. — Cette réduction eut lieu en mars 1813. Les trois nouveaux premiers BATAILLONS furent mis à quatre COMPAGNIES chacun; le quatrième comprit six COMPAGNIES, dont deux de DÉPOT, auxquels fut jointe une ÉCOLE de deux cents TAMBOURS et CORNETS. — Les anciens premier et septième BATAILLONS, où se trouvait ce qu'il y avait de plus avancé en âge, ayant formé le régiment de guerre, étaient devenus septième de tirailleurs. Ce corps figurait à la bataille de Lutzen; il y recueillit, dans son carré, le maréchal Mortier et son état-major; il les y tint à l'abri des charges de l'ennemi, qui vint se briser contre le feu de ses quatre FRONTS; il fit, avec l'aplomb d'un vieux régiment, les campagnes de Saxe et de France. — Les anciens quatrième, cinquième, huitième et neuvième BATAILLONS formèrent un nouveau quatrième BATAILLON de Pupilles; les sous-officiers qui n'en firent pas partie furent incorporés dans les TIRAILLEURS et les VOLTIGEURS de la GARDE. — Le CORPS se vit privé de son COLONEL, envoyé lui-même pour faire campagne à la tête d'un RÉGIMENT DE JEUNE GARDE. — En mai 1813, l'excédant du complet du RÉGIMENT devint le noyau d'un nouveau bataillon attaché au neuvième régiment de tirailleurs. — Quand les alliés attaquaient PARIS, les Pupilles venus de VERSAILLES couraient à la défense de la barrière de Clichy. Le pinceau d'Horace Vernet, qui combattait lui-même sur ce point, a consacré le souvenir de la présence des Pupilles dans un tableau qui se voit à la chambre des Pairs. — Le recrutement de 1814 donna aux Pupilles deux mille quatre cent vingt six SOLDATS, provenus des hommes les plus faibles de la conscription de 1815, ou fournis par les HOSPICES français; car, alors, les HOSPICES de l'étranger nous étaient fermés. — En mars 1814, le premier BATAILLON de Pupilles, dont les trois premières compagnies étaient composées de HOLLANDAIS, la quatrième de FRANÇAIS et d'ITALIENS, fut dirigé de BREST, où il était en garnison depuis un an, sur Rennes, où devait se former un CAMP DE RÉSERVE; les événements politiques nécessitèrent d'autres dispositions, et ce bataillon en repartit, après quatre ou cinq jours, pour SAINT-MALO. En avril, il s'y trouva en contact avec les HOLLANDAIS renvoyés des CORPS de l'ARMÉE pour servir, comme pionniers, à Saint-Servan. A l'instigation de ceux-ci, les Pupilles HOLLANDAIS, abandonnant leurs armes en faisceaux sur la place d'armes, arborèrent la cocarde orange et se refusèrent ouvertement à servir le gouvernement provisoire de FRANCE. De leur côté, les Pupilles ITALIENS et PIÉMONTAIS prirent les couleurs de leur nation, mais en

conservant leurs armes. Cette réaction éclatait au moment où la cocarde française changeait elle-même de couleur. — Il est juste d'observer qu'à cette époque de désorganisation la troupe ne recevait plus de solde, et que la subsistance n'était rien moins qu'assurée. — Ce BATAILLON mutiné fut désarmé à SAINT-MALO, à l'exception de la quatrième COMPAGNIE, qui fut ramenée à VERSAILLES. L'armement et le magasin de ce BATAILLON furent le seul MATÉRIEL de tout le corps des Pupilles qui ait été conservé à l'ARMÉE DE FRANCE. — Les COMPAGNIES de DÉPOT de VERSAILLES furent évacuées, dans la nuit du 30 au 31 mars, sur Orléans et Tours; elles revinrent au DÉPOT au commencement de mai, mais très-affaiblies par la désertion. — Dans ce même mois, des régiments de l'armée nouvelle qui s'organisèrent à PARIS puisèrent à l'envi dans les Pupilles; le reste fut dirigé sur CAMBRAY et dans d'autres places du Nord, pour y concourir à la réorganisation de l'ARMÉE. — Le 15 juin 1814, les HOLLANDAIS restés encore en GARNISON à VERSAILLES, furent congédiés en vertu de l'autorisation accordée par le gouvernement nouveau à leurs compatriotes. — Le second BATAILLON, qui avait tenu garnison à BOULOGNE et à Gravelines pendant toute l'année 1813, obtint, le 29 juin 1814, la permission de rentrer en HOLLANDE avec armes et bagages; car on disposait alors avec beaucoup de prodigalité du MATÉRIEL de l'ARMÉE. Le traité international des indemnités n'a tenu à la FRANCE aucun compte de ce genre de largesses. — Telle fut l'existence trop courte, mais bien pleine, du plus singulier régiment que le gouvernement ait eu à son service. NAPOLÉON s'en était particulièrement et souvent occupé. Les premières lignes du présent article révèlent quel genre d'intérêt il y attachait; il n'en eût pas réduit la force si la nécessité ne l'y eût contraint; il l'eût plutôt élargie. Ce RÉGIMENT d'agiamoglans, d'icoglans eût été le DÉPOT de RECRUTEMENT de la JEUNE GARDE, comme celle-ci était appelée à l'être de la VIEILLE GARDE. Cet essai eût eu d'incalculables résultats, si la dissolution de l'EMPIRE n'eût entraîné celle des institutions militaires de l'époque. — N° 3. DÉNOMINATION, FORCE. — Le nom de VÉLITES ne pouvait être laissé aux VÉLITES ROYAUX de HOLLANDE, parce que la GARDE IMPÉRIALE comprenait déjà des CORPS ayant cette qualification, mais avec une destination différente; de là le titre de Pupilles, qui fut donné à cette recrue BATAVE. — Un caprice populaire, tourné en ROUTINE, désignait le CORPS sous le nom de régiment du roi de Rome, titre qu'il n'a jamais eu réellement. Mais un autre corps, dont l'existence n'a été que d'une courte durée, s'est réellement appelé le régiment du roi de Rome; il avait été formé à quatre bataillons pendant le blocus de Dantzig, par le général Rapp, quand il était gouverneur de cette place et commandant en chef du dixième corps, en août 1813. — On vient de voir successivement les VÉLITES, petit régiment de sept à huit cents hommes, se changer en une phalange de huit mille quatre-vingt-dix hommes, et retomber à trois mille huit cents, après avoir essaimé cinq ou six fois. — Le maximum que ce CORPS avait atteint le mettait hors de pair; il ne s'était jamais vu, en EUROPE, un aussi gros et aussi petit régiment; il ne pouvait être comparé qu'au soixantième RÉGIMENT ANGLAIS, plus fort en SOLDATS, mais moins nombreux en BATAILLONS. Ce soixantième se recrutait d'ALLEMANDS, était de neuf mille hommes et servait aux INDES OCCIDENTALES. — N° 4. UNIFORME. — L'habit et le pantalon des VÉLITES étaient verts. — En HOLLANDE, tous les RÉGIMENTS d'INFANTERIE, par une espèce d'administration de ménage, par une économie de famille, concouraient, dans une proportion déterminée, à l'équipement et à l'habillement des VÉLITES; c'étaient des puînés, des mineurs, à qui l'on faisait user les restes de leurs aînés. La mesure était praticable dans un pays de teneurs de livres, dans un royaume plus calculateur que militaire. On voulut donner suite à ce système; il convenait à la manière de faire du comte de CESSAC, alors MINISTRE DIRECTEUR. On prétendit habiller aussi les Pupilles de l'ARMÉE FRANÇAISE avec les vieilles nippes de l'ex-ARMÉE HOLLANDAISE; cette aberration a été une ruineuse épargne. — Le DÉCRET DE 1811 (30 AOUT) donna à tout le CORPS le schako, le fusil de dragons et l'HABIT-VESTE. Il ordonna que les quatre premiers BATAILLONS de Pupilles seraient habillés de vert, avec collet et passe-poils jaunes; que les quatre autres seraient vêtus de blanc, avec collet, parement, passe-poils et retroussis verts; le BATAILLON de DÉPOT était moitié vert, moitié blanc. Le COLONEL était le seul au monde qui eût nécessairement deux uniformes différents, pour ne pas faire disparate avec ses bataillons quand il les visitait ou les passait en revue. — Cette bigarrure bizarre du CORPS des Pupilles semble, au premier aperçu, une mesure déraisonnable; mais elle avait son motif, sinon son excuse, dans cette mesquine économie par laquelle le ministère voulait tirer parti des étoffes et des vieux habillements restés dans les dépôts HOLLANDAIS, et devenus inutiles à des CORPS

qui, dans leur nouvelle patrie, venaient prendre un nouvel UNIFORME. On transporta donc, à très-grands frais, par terre, par eau, à l'aide de dispendieux emballages, tout le *caput mortuum* des magasins BATAVES. On fit venir du fond de la HOLLANDE à VERSAILLES une immense quantité de vieux effets de toute nature qui ne pouvaient servir à rien, et qui encombrèrent l'ancienne caserne des gardes françaises, sur la place d'armes. On y voyait des boutons de toutes couleurs, dimensions et attributs; des haches qui ne pouvaient être maniées que par des hommes de six pieds; des bonnets à poil destinés à des colosses; des amas de passementerie qui n'avaient jamais été de mode en France, etc., etc. On eût dit une friperie rassemblée dans une juiverie le lendemain d'une déconfiture d'armée. Cette pacotille de guenilles dut être vendue administrativement à la criée; elle fut livrée à vil prix. — A l'aurore de la restauration, des commissaires NÉERLANDAIS évaluèrent à de fortes sommes ce fonds de boutique de chiffonniers; ils considérèrent ces vieilleries comme ayant été l'objet d'une spoliation des propriétés de la Néerlande. Dans son compte balancé de libération, le trésor de FRANCE fut réduit à rembourser ces haillons à un taux exorbitant. — N° 5. LOCALISATION, INSTRUCTION, ADMINISTRATION. — Le RÉGIMENT des Pupilles devait, originairement, avoir huit GARNISONS; mais, à une époque où tout était si transitoire, de pareilles dispositions ne pouvaient être d'une longue durée au milieu du fracas d'une guerre sans terme. — A mesure que les BATAILLONS furent équipés, en 1811 et 1812, ils furent dirigés sur BOULOGNE, BREST, Calais, Caen, CHERBOURG, OSTENDE, SAINT-OMER, etc., pour faire le service de ces places; c'était un arrière-ban d'écoliers qui dispensait d'y tenir des hommes faits. Le BATAILLON de DÉPOT resta à VERSAILLES. — Après la dislocation de 1813, le régiment n'étant plus que de quatre BATAILLONS, les deux premiers BATAILLONS, composés en grande partie de Hollandais, furent envoyés, le premier à BREST, le second à BOULOGNE; les troisième et quatrième, composés en majorité de FRANÇAIS, furent envoyés en HOLLANDE et répartis à Dewinter, HARLEM, UTRECHT, WENLOO; ils firent bientôt partie de l'armée active. Pendant tout le reste de la campagne, ils se distinguèrent dans la défense de Dewinter et de Wenloo, et ne rentrèrent au dépôt de Versailles qu'en mai 1814. — Les VÉLITES ROYAUX étaient, en HOLLANDE, instruits et commandés par des OFFICIERS de la GARDE royale; ils eurent ensuite des OFFICIERS spéciaux, sous les ordres desquels ils vinrent en FRANCE. — Leur tenue, leurs usages septentrionaux ont eu quelque influence sur les habitudes contractées par l'ARMÉE FRANÇAISE; le HAVRE-SAC des FRANÇAIS était sphérique, et empli sans principes et sans soins. La méthode observée par les Pupilles, à la manière du Nord, de ranger les effets en un sac disposé en manière de malle plate, a été remarquée, a fait sensation et est devenue une mode générale. — C'est également le CORPS des Pupilles qui, le premier, a fait usage de FOURNEAUX économiques. — Pendant l'exercice comptabiliaire de 1811, la solde et les masses des Pupilles étaient dans les attributions du ministre de la guerre, comme participant de la comptabilité de la GARDE; elles passèrent, à compter du 1er janvier 1812, dans les mains du ministre directeur. Ce fut l'époque où, comme nous l'avons dit, l'administration intérieure des Pupilles fut disjointe de celle du troisième RÉGIMENT de GRENADIERS, et fut confiée à la gestion du conseil d'administration du CORPS lui-même.

**PURGER** un GUÉ. V. GUÉ.

**PURGER** une CONTUMACE. V. ACCUSÉ MILITAIRE. V. CONTUMACE. V. DÉBAT JURIDIQUE. V. JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

**PURKART**; **PURMANN**; **PUTÉANUS**; **PUTÉO**; **PUTÉONO**; **PUTÉONUS**; **PUYSÉGUR**; **PYDNE**. V. NOMS PROPRES.

**PYONNER**, verb. act. et neut. V. ESPION.

**PYRÉNÉES**, subs. fém. plur. V. NOMS PROPRES.

**PYRIQUE**, adj. V. POUDRE PYRIQUE.

**PYRITE**, subs. fém. (F). Mot de la langue de la chimie; il est tiré du GREC, et signifie portant du feu. Les Pyrites étaient une composition métallique de fer et d'antimoine, et une espèce de PIERRE A FEU factice; on s'en servait avant l'invention des FUSILS. Une Pyrite était insérée dans le SERPENTIN de la PLATINE d'une ARQUEBUSE, et y METTAIT LE FEU, en produisant des étincelles, au moyen du frottement du rouet. On ne renonça à l'usage des Pyrites, suivant M. MEYER (Moritz), qu'en 1722.

**PYROBALISTIQUE**, adj. V. ARME P...

**PYROBOLE**, adj. et subs. masc. V. MACHINE.

**PYROBOLIE**, subs. fém. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. BARK (Joseph). V. FURTTENBACH. V. KAESTNER. V. LIEDBECK.

**PYROBOLIQUE**, adj. V. ART P... V. COUP P... V. LIGNE P...

**PYROBOLISTE**, subs. masc. v. artificier. v. artilleur.

**PYROBOLOGIE**. v. artillerie stratopédique. v. Becker. v. poudre a feu.

**PYROLOGIE**. v. artifice. v. artillerie stratopédique. v. pyrotechnie. v. Wickrath.

**PYROMAQUE**, adj. v. silex p...

**PYROPHILE**. v. noms propres.

**PYROPHORE**, adj. v. arme p...

**PYROPHORIQUE**, adj. v. charge p...

**PYROTECHNIE**, subs. masc. (G, 2, 3), ou pyrologie, ou pyrotechnie militaire. Mot tout grec, signifiant art du maniement du feu. — La Pyrotechnie des anciens consistait dans une télégraphie à feu et dans le jeu de certaines armes pyrophores; ils se communiquaient des renseignements au moyen de signaux, consistant en feux ou en fumée, comme le témoigne Pausanias et comme le faisait César dans les Gaules. Leurs machines lançaient des dards enflammés de toute espèce et vomissaient du feu grégeois. — La Pyrotechnie des modernes, considérée militairement, est une branche de l'artillerie, une étude de l'artifice, une combinaison d'effets de poudre a feu; les Allemands l'ont appelée *pyrologia* et *buechsen-meisterey;* mais ce dernier mot exprimait plutôt la science de l'emploi de l'arquebuse. — Il a été créé dans l'artillerie française, par l'ordonnance de 1824 (19 mai), une école de Pyrotechnie militaire; le règlement auquel elle a été soumise a paru à la date de 1824 (18 septembre). — Les auteurs qui ont traité de la Pyrotechnie sont nombreux, et, en outre de ceux qui ont écrit sur l'artifice et la poudre, en outre de la plupart de ceux qui se sont occupés de l'artillerie, on peut citer plus spécialement: Alberti, Babington, Biringuccio, M. le général Cotty (1822, A), Cranach, Davisson, Dechales, Decker, Frézier, Gassendi, Hanzelet, Harsch, Hennert, Hoste, Izzo, Lachesnaie (1758, I), Lebas, Liebknecht, Lipenius, Malthus, Meyer (Moritz), Ravichio, Rieger, Romanus (Ad.), Ruggieri, Rumpf (1824, F), Signville (1756, H), Simienowicz, Starkey, Taylor, Wolf (Christian).

**PYROTECHNIE** militaire. v. militaire, adj. v. pyrotechnie.

**PYROTECHNIQUE**, adj. v. manipule p...

**PYRRHIQUE**, adj. v. danse p...

**PYRRHUS**. v. noms propres.

---

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

---

**QUACEOR**, subs. masc. v. quacheor.

**QUACHEOR**, subs. fém. (F), ou caceor, ou cacheor, ou cachier, ou chaceor, ou chaceour, suivant Chrestiens; ou chasceor, ou chascière, suivant Roquefort; ou kacheor, ou kachière, ou kachierre, ou kacière, ou quaceor, ou quachères, suivant Borel (Pierre). Le mot Quacheor appartient aux patois du Midi, il est analogue ou emprunté à l'italien: *cacciatore*, chasseur. Ce nom, comme le témoigne Carré (1783, E), désignait un cheval de chasse, ou la principale monture d'un chevalier. C'était ainsi un synonyme de cheval de bataille, de coursier, de destrier, parce que la noblesse du moyen age, dont la chasse était la passion, se servait, à la guerre et aux tournois, de ses meilleurs chevaux de chasse, en les abritant, en les déguisant sous les bardes, le chanfrein, la cervicale.

**QUACHÈRES**, subs. masc. v. quacheor.

**QUADRIGE**, subs. fém. et masc. v. char de guerre. v. préfet du prétoire. v. quadrille. v. tournoi.

**QUADRIGE**, subs. fém. v. bige.

**QUADRILLE**, subs. fém. (F), ou cadrille, ou escadre, ou escouade, ou escadrille, ou esquadrille, suivant Ganeau, ou squadrille. Mots dérivés de l'italien *squadra*, ou, suivant Ménestrier, de *squadrigha*.

MÉNAGE les tire de l'ESPAGNOL *quadrilla*. On peut aussi bien les considérer comme diminutifs du français CADRE.—Des Quadrilles étaient de petites TROUPES destinées à figurer dans un CARROUSEL ou un TOURNOI ; c'étaient de petits ESCADRONS divisés en ASSAILLANTS et en TENANTS. Ces AGRÉGATIONS, analogues aux FACTIONS du cirque, ou aux divers GROUPES de la DANSE PYRRHIQUE, étaient reconnaissables par des couleurs, par des emblèmes. Elles étaient ordonnées sur quatre RANGS, et, après avoir paradé sous forme de COMPARSES, elles combattaient par VOLTES ou par ESCARRES : c'est-à-dire, que chaque RANG quittait successivement la place où il avait donné, et cédait, au son de la MUSIQUE, ou au commandement du MARÉCHAL DE TOURNOI, le terrain au RANG suivant. Ce genre d'ENGAGEMENT s'appelait aussi le COUP DE LANCE. — Dans quelques MINES DU MOYEN AGE on s'est escrimé par quadrilles. — BÉNETON (1741, A) prend le mot dans un sens militaire, quand il dit que QUADRILLE, QUADRIGE, ESCOUADE, étaient même chose. DESPAGNAC (1751, D) appelle Quadrille de CAVALERIE une fraction de BRIGADE. — BRANTOME (1600, A) prend le terme sous la signification d'ATTROUPEMENT de SPADASSINS, de SICAIRES. Il dit qu'à Milan, *il ne se passa jour que je visse une vingtaine de Quadrilles de ceux qui avaient querelles, se promener et se rencontrant, se battoient et se tuoient si bien qu'on en voyoit sur le pavé estendus une infinité, encores qu'ils fussent armés* (c'est-à-dire couverts d'armes défensives). — Les AUTEURS qui disent quelques mots des Quadrilles sont : BÉNETON (1741, A), BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1783, E), DESPAGNAC (1751, D), LACHESNAIE (1758, I), MÉNAGE, MÉNESTRIER.

**QUAGLIA.** V. NOMS PROPRES.

**QUAINTAINE**, subs. fém. V. QUINTANE.

**QUAISSE**, subs. fém. V. CAISSE. V. CAISSE DE TAMBOUR.

**QUALIBRE**, subs. masc. V. CALIBRE.

**QUALITÉ**, subs. fém. V. GENS DE Q... V. HOMME DE Q... V. NOBLESSE. V. QUARTIER.

**QUAMIE**, subs. fém. V. CHEMISE.

**QUAMISE**, subs. fém. V. CHEMISE.

**QUANS**, subs. masc. V. COMTE N° 2.

**QUANTON**, subs. masc. V. CANTON.

**QUAR**, subs. masc. V. CHAR.

**QUARANTE**, subs. masc. V. CENT QUARANTE. V. PIÈCE DE Q...

**QUARANTE**-CINQ. V. CINQ. V. PIÈCE DE Q...

**QUARANTE**-HUIT. V. BOULET DE Q... V. CARONADE. V. HUIT. V. PIÈCE DE Q...

**QUARANTE** RANGS. V. RANGS. V. SUR QUARANTE R...

**QUAREAU** (quareaux), subs. masc. V. CARREAU.

**QUAREL** (quarels), subs. masc. V. CARREAU.

**QUARELLE**, subs. fém. V. BALISTE. V. PIERRE PROJECTILE.

**QUARIAU** (quariax au plur.), subs. masc. V. CARREAU.

**QUARNEAU** (quarneaux), subs. masc. V. CRÉNEAU.

**QUARNEL** (quarnels), subs. masc. V. CRÉNEAU.

**QUARNIAU** (quarniax au plur.), subs. masc. V. CRÉNEAU.

**QUARREAU** (quarraulx au plur.), subs. masc. V. CARREAU.

**QUARRE**, subs. fém. V. CARRE.

**QUARRÉ**, subs. masc. V. CARRÉ. V. CARRÉ TACTIQUE.

**QUARREAU**, subs. masc. V. CADRE. V. CARQUOIS. V. CARREAU.

**QUARREL**, subs. masc. V. CARREAU.

**QUARRIAU** (quarriax au plur.), subs. masc. V. CARREAU. V. SERGENT D'ARMES.

**QUARRIÈRE**, subs. fém. V. LICE.

**QUARROT**, subs. masc. V. CADRE.

**QUART**, subs. masc. V. LIVRE ET QUART. V. TROIS QUARTS.

**QUART**-BISCUITÉ, adj. V. BISCUITÉ. V. PAIN QUART-BISCUITÉ.

**QUART** de CANON, subs. masc. V. BATARDE. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

**QUART** de CERCLE. V. BOUCHE A FEU. V. BOUCHE A FEU A TIR COURBE. V. CERCLE.

**QUART** de CONVERSION. V. ANTISTROPHE. V. AUX CHAMPS. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CONTRE-MARCHE INFLEXIONNAIRE. V. CONVERSION. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. ÉPISTROPHE. V. FAITES UN QUART DE CONVERSION. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU DE FILE. V. FORMER LES HAIES. V. INFLEXION. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PÉRISPASME. V. REVERSION. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. ROMPEMENT EN ARRIÈRE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. TROIS QUARTS DE CONVERSION.

**QUART** de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. SECTION ADMINISTRATIVE.

**QUART** de DISTANCE. V. CARRÉ A SIX RANGS. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DISTANCE.

**QUART** de MANCHE. V. BATAILLON D'INFAN-

TERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. DÉFILER. V. DEMI-QUART DE MANCHE. V. MANCHE. V. MANCHE TACTIQUE. V. MOUSQUETAIRE A PIED n° 5. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PIQUIER n° 4.

**QUART** de PORTION. V. ALIMENT D'HOPITAL. V. DEMI-QUART DE PORTION. V. PAIN D'HOPITAL. V. PORTION.

**QUART** de RANG. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. DEMI-RANG. V. DEMI-QUART DE RANG. V. DIVISION DE BATAILLON. V. FEU DE QUART DE RANG. V. FEU D'INFANTERIE. V. GUERRE DE 1701. V. MARCHE TACTIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR QUART DE RANG. V. PELOTON, subs. masc. V. RANG. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**QUART** de TOUR. V. CONVERSION. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. PAR QUART DE TOUR. V. TOUR.

**QUARTE**, subs. fém. (G, 5). Terme d'ESCRIME, emprunté de l'ITALIEN; il a produit le verbe QUARTER. Il exprime une position, un JEU D'ÉPÉE, une GARDE qui au besoin se reproduit au moyen d'un CONTRE. La Quarte sert de PARADE, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), aux ATTAQUES DANS LES ARMES.— On appelle QUARTE FORCÉE une FLANCONADE, et QUARTE BASSE une PARADE opposée aux ATTAQUES SUR LES ARMES. — FURETIÈRE et LACHESNAIE (1758, I) donnent la définition de la Quarte.

**QUARTE** BASSE. V. BAS, adj. V. PARADE D'ESCRIME. V. QUARTE.

**QUARTE** FORCÉE. V. FORCÉ, adj. V. QUARTE.

**QUARTERON**, subs. masc. V. TROIS QUARTERONS. V. PIÈCE D'UN QUARTERON.

**QUARTENIER**, subs. masc. (F). Mot dont le terme QUARTIER est la racine. Il rappelle un OFFICE, un EMPLOI en partie civil, en partie militaire. La GARDE BOURGEOISE de PARIS avait, aux quinzième et seizième siècles, des Quarteniers, c'est-à-dire des chefs de QUARTIERS, des CAPITAINES en sous-ordre, qui avaient sous leurs ordres les CINQUANTENIERS et les DIXAINIERS de la garde de Paris.

**QUARTENAIRE**, adj. V. ORDRE Q...

**QUARTER**, verb. neut. V. CONTRE-TEMPS. V. QUARTE.

**QUARTERON**, subs. masc. V. PIÈCE DE TROIS Q... V. PIÈCE D'UN QUARTERON. V. TROIS Q...

**QUARTIER**, subs. masc. V. A Q... V. AIDE QUARTIER-MAITRE. V. ASSEOIR DES Q... V. ASSISTANT QUARTIER-MAITRE. V. ATTAQUE DE Q... V. BOUTONNIÈRE DE Q... V. DEMANDER Q... V. DÉPUTÉ QUARTIER-MAITRE. V. DÉTENU AU Q... V. ENLÈVEMENT DE Q... V. ENLEVER UN Q... V. ÉTABLIR DES Q... V. FAIRE Q... V. GARDE DE POLICE DE Q... V. GRAND Q... V. PETIT Q... V. PRENDRE DES Q... V. RECEVOIR A Q... V. SANS Q... V. SURPRISE DE Q...

**QUARTIER**
- DE CAVALERIE.
- GÉNÉRAL.
- MAITRE . . . . . . . . . QUARTIERS
  - MAITRE D'INFANTERIE.
  - MAITRE GÉNÉRAL.
- QUARTIERS DE GUERRE. . . . QUARTIERS
  - D'ASSEMBLÉE.
  - DE CANTONNEMENT.
  - DE FOURRAGES.

**QUARTIER**, subs. masc. (term. génér.). Mot indéterminé, mal imaginé, mal appliqué, qui signifie GRACE où clémence, CASERNE, PREUVE ou degré de NOBLESSE, EMPLACEMENT d'une ARMÉE ou d'une partie d'ARMÉE, LIEU D'HABITATION; circonscription où une TROUPE va FOURRAGER, se RAVITAILLE, se pose, se divise, se RAFRAICHIT, passe l'HIVER, CAMPE, CANTONNE; TRIMESTRE DE PENSION, etc., etc.; enfin les hommes ou les troupes composant un Quartier. De là l'expression ENLEVER DES QUARTIERS.—Employé à la mode des langues du Nord, le mot Quartier concourt à composer une qualification militaire, à désigner un GRADE : ainsi QUARTIER-MAITRE est de l'ALLEMAND francisé, après avoir été du français germanisé et estropié. Il signifie enfin portion quelconque d'un objet séparé en quatre, comme une bête de boucherie, ou se composant de quatre Quartiers, comme certains HABILLEMENTS; de là l'expression soldatesque et populaire : tomber sur les quatre Quartiers de quelqu'un. — Quelques preuves de ces assertions vont être fournies. — Comme GRACE et clémence, comme QUARTIER LIBÉRATIF, le mot, quoique tout militaire, ne demande qu'une courte explication; l'emploi en est peu ancien, il est synonyme de quart

de SOLDE. Ce rapport entre la vie accordée et une somme convenue vient de ce que, dans les guerres de la révolution des PAYS-BAS, les ESPAGNOLS, conformément à un usage qu'ils avaient aussi en ITALIE, suivant Mariana, étaient convenus avec les HOLLANDAIS que les RANÇONS équivaudraient au quart des ÉMOLUMENTS du PRISONNIER : tuer le vaincu, c'était ou dédaigner le prix mis à sa vie, ou se débarrasser d'un ENNEMI qui n'avait pas l'argent du rachat. De là, comme le témoigne CHAMBERS, les expressions FAIRE, DEMANDER, accorder, obtenir Quartier, RECEVOIR A QUARTIER, TRAITER SANS QUARTIER. — Le DRAPEAU BLANC DEMANDAIT QUARTIER, le DRAPEAU NOIR était l'annonce d'une lutte SANS QUARTIER. — Dans le sens de qualité de NOBLES ou d'emblèmes de BLASON, le terme rappelle les époques où les degrés nobiliaires étaient constatés par les ARMOIRIES de quatre tombeaux. — Dans le sens de QUARTIER D'INFANTERIE, DE CAVALERIE, etc., ou plus correctement parlant, dans le sens de CASERNE, le mot a pris naissance à l'occasion du CASERNEMENT des GARDES-FRANÇAISES; l'application fausse que l'expression a prise, a vicié sa signification primitive; c'est un de ces mots que la LANGUE a empruntés sans examen à l'idiome incorrect du SOLDAT. Les ORDONNANCES anciennes, telles que celles de 1691 (8 AOUT et 8 DÉCEMBRE), publiées à une époque où il était en projet de construire des CASERNES, ce qui ne se réalisa que quatre-vingts ans plus tard, faisaient mention ou de CASERNES ou de Quartiers, c'est-à-dire de la portion de la ville de PARIS, ou de ses faubourgs, où logeaient, à défaut de CASERNES, les COMPAGNIES ou le RÉGIMENT. Une fois les CASERNES instituées, le mot Quartier n'avait plus de sens; l'irréflexion et l'ignorance continuèrent cependant à l'employer comme synonyme de CASERNE. — Dans le sens de QUARTIER D'HABITATION, le mot vient de ce que dans le principe PARIS s'est divisé en quatre Quartiers; quand il s'est agrandi, le même nom s'est conservé à des subdivisions moindres qu'une quarte fraction, et cet usage des Parisiens s'est appliqué à la LANGUE de la GUERRE; mais dans ce cas c'est surtout au pluriel absolu que se prend l'expression, comme quand on dit : PRENDRE, étendre, quitter ses Quartiers. — Sur les sens si divers de ce mot, on peut consulter : ACADÉMIE FRANÇAISE, BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), M. BERRIAT (1817, A), BOIS-ROGER (1773,G), CARRÉ (1783, E), CARRION (1824, A), COLOMBIER (1772, C), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), DUANE (aux mots *quarter, quartier*), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1783, E), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, et suppl.), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), FURETIÈRE, GASSENDI, GUGY (1782, K), GUIBERT (1773, E), GUILLET (1686, B), JARRO (1777, G), KERENVEYER (1771, R), KHEVENHULLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I), LALLEMAND (1825), LEBLOND (1758, B), LECOQ, LECOUTURIER (1825, A), LINDENAU (1789, L), MAIZEROY (1767, E), MONTÉCUCULI (1704, D), MUELLER Louis, POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), RÉVOLAT, SILVA (1768, K), SIONVILLE (1756, E), TURPIN (1769, C), WERKLEIN, le *Journal des Sciences militaires*, t. XXVIII, p. 306, et un AUTEUR anonyme (1777, A). — Le mot QUARTIER sera distingué ici en QUARTIER D'ARMÉE, — D'ASSEMBLÉE, — DE CANTONNEMENT, — DE CAPOTE, — DE CAVALERIE, — DE DESSUS, — DE FOURRAGE, — DE FRAC, — DE GILET, — DE GUERRE, — DE GUÊTRE, — DE MANCHE, — DE NOBLESSE, — DE PANTALON, — DE PENSION, — DE PIERRE, — DE RAFRAICHISSEMENT, — DE REDINGOTE, — DE REPOS, — DE SIÉGE, — DE SOULIER, — DE TROUPE, — D'ÉTÉ, — D'HABILLEMENT, — D'HABIT, — D'HABITATION, — D'HIVER, — D'INFANTERIE, — DU ROI, — GÉNÉRAL, — GÉNÉRAL ANGLAIS, — GÉNÉRAL AUTRICHIEN, — GÉNÉRAL DE CAMP, — GÉNÉRAL DE CANTONNEMENT, — GÉNÉRAL FRANÇAIS, — GÉNÉRAL PRUSSIEN, — GÉNÉRAL RUSSE, — IMPÉRIAL, — LIBÉRATIF, — MAITRE, — MAITRE ANGLAIS, — MAITRE ANGLO-AMÉRICAIN, — MAITRE AUTRICHIEN, — MAITRE BAVAROIS, — MAITRE CAPITAINE, — MAITRE CHEF DE BATAILLON, — MAITRE DANOIS, — MAITRE DE DIVISION, — MAITRE EN ROUTE, — MAITRE HANOVRIEN, — MAITRE HOLLANDAIS, — MAITRE LIEUTENANT, — MAITRE PIÉMONTAIS, — MAITRE PORTUGAIS, — MAITRE RUSSE, — MAITRE SOUS-LIEUTENANT, — MAITRE TRÉSORIER, — MAITRE TURC, — MAITRE TURCO-ÉGYPTIEN, — MAITRE WURTEMBERGEOIS, — MESTRE, — PÉCUNIAIRE, — QUARTIERS D'ARMÉE, — DE CAMP, — DE LOGEMENT, — DE RAFRAICHISSEMENT, — DE REPOS, — DE SIÉGE, — D'ÉTÉ, — D'HIVER.

**QUARTIER** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. QUARTIERS.

**QUARTIER** d'ASSEMBLÉE. V. ASSEMBLÉE. V. QUARTIERS.

**QUARTIER** de CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT. V. QUARTIERS.

**QUARTIER** de CAPOTE. V. BOUTON DE DEVANT DE CAPOTE. V. CAPOTE. V. CAPOTE DE TROUPE. V. COLLET DE CAPOTE. V. CORPS DE CAPOTE.

**QUARTIER** de CAVALERIE (B, 1; C, 2). Sorte de QUARTIER ou plutôt de CASERNE, dont le nom est mal déterminé. Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) se servait, tantôt de l'un de ces mots, tantôt de l'autre; les OFFICIERS DU

GÉNIE dénomment CASERNE ce genre de Quartier, comme le témoigne le traité de M. BELMAS, inséré au *Journal des Sciences militaires* (27e livraison), et pourtant le GÉNIE fait inscrire les mots : Quartier de cavalerie, sur la porte des ÉTABLISSEMENTS de TROUPES A CHEVAL, comme on le voit à CAMBRAY.

**QUARTIER** de DESSUS. V. BOUTONNIÈRE DE QUARTIER. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. DESSUS.

**QUARTIER** de FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. QUARTIERS.

**QUARTIER** de FRAC. V. BOUTON DE DEVANT DE FRAC. V. BOUTONNIÈRE DE DEVANT DE FRAC. V. FRAC.

**QUARTIER** de GILET. V. BOUTON A MARTINGALE. V. BOUTONNIÈRE DE DEVANT DE GILET. V. CORPS DE GILET. V. GILET.

**QUARTIER** de GUERRE. V. GUERRE. V. QUARTIERS.

**QUARTIER** de GUÊTRE. V. GUÊTRE.

**QUARTIER** de MANCHE. V. BOUTONNIÈRE DE MANCHE DE FRAC. V. BOUTONNIÈRE DE QUARTIER. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. CORPS DE MANCHE DE CAPOTE. V. CORPS DE MANCHE DE GILET. V. CORPS DE MANCHE D'HABIT. V. MANCHE, subs. fém.

**QUARTIER** de NOBLESSE. V. BANNERET N° 3. V. GENTILHOMME. V. GRADE D'OFFICIER. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 5. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. SEIGNEUR. V. TOURNOI.

**QUARTIER** de PANTALON. V. CANONS DE PANTALON DE PETIT UNIFORME. V. PANTALON.

**QUARTIER** de PENSION. V. PENSION. V. PENSION DE RETRAITE.

**QUARTIER** de PIERRE. V. MORTIER. V. PIERRE. V. PIERRE PROJECTILE.

**QUARTIER** de REDINGOTE. V. BOUTON DE DEVANT DE REDINGOTE. V. CORPS DE REDINGOTE. V. REDINGOTE. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

**QUARTIER** de REPOS. V. QUARTIERS.

**QUARTIER** de SOLDE. V. QUARTIER. V. SOLDE.

**QUARTIER** de SOULIER. V. AILETTE. V. EMPEIGNE. V. SOULIER.

**QUARTIER** de TROUPE. V. DISLOCATION. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. MARÉCHAL DES LOGIS N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. TROUPE.

**QUARTIER** d'ÉTÉ. V. ÉTÉ. V. QUARTIERS.

**QUARTIER** d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. QUARTIER.

**QUARTIER** d'HABIT. V. BASQUE, subs. fém. V. DOS D'HABIT. V. HABIT. V. PAN D'HABIT. V. PAN POSTÉRIEUR.

**QUARTIER** d'HABITATION. V. CAPITAINE COMMANDANT. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. GÉNÉRALE. V. HABITATION. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PATROUILLE. V. PAVILLON DE CASERNEMENT. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. SURPRISE DE PLACE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

**QUARTIER** d'HIVER. V. HIVER. V. QUARTIER.

**QUARTIER** d'INFANTERIE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. CUISINIER. V. DÉPART DE CORPS. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. GARDE DE POLICE DE QUARTIER. V. GARNISON. V. HOMME DE GARDE. V. INFANTERIE. V. RANGS D'INFANTERIE.

**QUARTIER** du ROI. V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. ROI.

**QUARTIER** GÉNÉRAL (E, I, 3; H). Sorte de QUARTIER, ou de loge d'un GÉNÉRAL dans une VILLE, un CAMP, ou tout lieu où des TROUPES sont rassemblées sous ses ordres. — Le *scamnum*, le PRÉTOIRE des ROMAINS était un Quartier général. — Quand la dénomination du MARÉCHAL DE CAMP était rationnelle, et désignative de l'EMPLOI, c'était cet OFFICIER qui décidait du choix et de l'emplacement du Quartier général, et qui donnait l'ordre de son établissement au MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS de l'ARMÉE; celui-ci chargeait du détail du Quartier général un MAJOR; il en confiait la POLICE à la MARÉCHAUSSÉE; il y recueillait les RAPPORTS des CORPS. —Les CAMPS COMPACTES ont été longtemps préférés aux CAMPS MINCES, à cause du placement plus favorable du Quartier général, de la facilité et du peu de longueur des COMMUNICATIONS entre l'état-major et les corps. — On a nommé QUARTIER DU ROI, GRAND QUARTIER GÉNÉRAL, QUARTIER IMPÉRIAL, ceux où un GÉNÉRAL D'ARMÉE, un PRINCE, établissaient leur Quartier. Autrefois des AUMONIERS *ad hoc* y étaient attachés. L'ordre des jésuites avait surtout exercé par privilége cet EMPLOI. — Au CAMP et en CANTONNEMENT, un Quartier général est censé une PLACE; il y est établi de même des POSTES armés, une PRISON, une POSTE AUX LETTRES; un COMMANDANT DE PLACE, dont l'EMPLOI rappelle la fonction antique des PRÉFETS DE CAMP, y commande le SERVICE, y dispose les GARDES, y place le CANON D'ALARME, y réunit les ORDONNANCES tant A CHEVAL qu'A PIED, et les PLANTONS de tous les CORPS. — Des OFFICIERS D'ORDONNANCE, des OFFICIERS DU GÉNIE, des GUIDES D'ÉTAT-MAJOR, des CHEFS D'ADMINISTRATION sont attachés au Quartier géné-

ral; un GRAND PRÉVOT, des TROUPES de GENDARMERIE y maintiennent la POLICE, y surveillent les PARCS, y tiennent libres les COMMUNICATIONS, ont la haute main sur les PRISONNIERS. — La BATTERIE de la GÉNÉRALE, lorsqu'elle doit avoir lieu, se fait entendre à partir du Quartier général. — On peut puiser sur ce sujet des renseignements dans Bois-Roger (1773, G), M. Bonjouan, Colombier (1772, C), Daniel (1721, A), Encyclopédie (1751, C), Lachesnaie (1758, I; id. au mot *Tente*), Lecouturier (1825, A), Potier (1779, X), et l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI).

**QUARTIER** GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MARCHE D'ARMÉE. V. TIMBALE.

**QUARTIER** GÉNÉRAL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

**QUARTIER** GÉNÉRAL de CAMP. V. CAMP. V. CAMP COMPACTE. V. CAMP DE GUERRE. V. CAMP MINCE. V. TERRAIN DE CAMPEMENT.

**QUARTIER** GÉNÉRAL de CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT. V. COMMUNICATION DE CANTONNEMENT.

**QUARTIER** GÉNÉRAL FRANÇAIS. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CHEVAL DE DÉSERTEUR ÉTRANGER. V. COMMANDANT DE PLACE N° 12. V. FRANÇAIS, adj. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 5. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8.

**QUARTIER** GÉNÉRAL PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

**QUARTIER** GÉNÉRAL RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1. V. RUSSE, adj.

**QUARTIER** IMPÉRIAL. V. IMPÉRIAL. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. QUARTIER GÉNÉRAL.

**QUARTIER** LIBÉRATIF. V. LIBÉRATIF. V. MILICE TURQUE N° 7. V. QUARTIER.

**QUARTIER**-MAITRE (term. sous-génér.), ou QUARTIER-MESTRE, suivant Ganeau. Mot originairement HOLLANDAIS et ANGLAIS; il répond au COMMENTARISTE des anciens. Il signifiait, dans les MILICES de ces nations, maître de QUARTIER et de CASERNE, ou OFFICIER SUBALTERNE chargé du LOGEMENT. Ce terme de syntaxe ALLEMANDE blessait, par le renversement du génitif, le génie de notre LANGUE, aussi bien que de l'ITALIEN, qui avait aussi le *Quartier-mastro*; l'expression était donc d'un choix peu plausible, d'autant que sa signification positive n'a répondu que deux ans à peine à son étymologie. — Les primitifs Quartiers-maîtres étant considérés comme NON COMBATTANTS, étaient l'objet d'exceptions stipulées dans les CAPITULATIONS DE SIÉGE. — Au dix-septième siécle, les ENSEIGNES joignaient à leurs fonctions celles qui, plus tard, furent affectées aux Quartiers-maîtres. — Nous n'entrerons ici en quelques détails qu'à l'égard des Quartiers-maîtres de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**QUARTIER**-MAITRE ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 7, 12.

**QUARTIER**-MAITRE ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

**QUARTIER**-MAITRE AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 8. V. QUARTIER-MAITRE.

**QUARTIER**-MAITRE BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

**QUARTIER**-MAITRE CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

**QUARTIER**-MAITRE CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

**QUARTIER**-MAITRE DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE.

**QUARTIER**-MAITRE DE DIVISION. V. DIVISION. V. MILICE RUSSE N° 1. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

**QUARTIER**-MAITRE d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (F). Sorte de QUARTIER-MAITRE qui diffère surtout de la généralité des autres OFFICIERS, en ce que ses FONCTIONS et son GRADE ont été sans cesse s'exhaussant et prenant plus d'importance; son EMPLOI a existé pendant cinquante-six ans, et n'est plus qu'une question d'histoire qui a pour suite et pour complément l'histoire des TRÉSORIERS DE CORPS. — Les AUTEURS dont le témoignage peut être invoqué sur ces sujets sont : Audouin, M. Berriat (1817, A), Carré (1783, E), M. le colonel Carrion (1824, A), M. Denervo, Dupain (1783, F), Guibert (1773, E), Kerenveyer (au mot *Appointements*), Krieg (1796, I), Lachesnaie (1781, I), Lecouturier (1825, A). — Ce qui concerne les Quartiers-maîtres d'INFANTERIE demande à être développé sous les rapports que voici : CRÉATION, DÉNOMINATION, RANG, FONCTIONS. — N° 1. Création, dénomination. — Le MINISTRE Choiseul a institué par l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) les Quartiers-maîtres, et les a attachés à l'ÉTAT-MAJOR DES CORPS; il imitait en cela les usages des Suisses, dont il était le colonel général. — Les Quartiers-maîtres entrèrent en fonctions dans les CORPS en 1763; mais alors il continuait à être reconnu des TRÉSORIERS DE CORPS; ainsi ce Quartier-maître ne fut pas établi : OFFICIER COMPTABLE, il était seulement considéré comme chef des FOURRIERS, c'est-à-dire des SERGENTS-MAJORS, puisqu'alors ces deux GRADES n'en faisaient qu'un. Ce chef était aussi préposé aux soins

du CASERNEMENT, du LOGEMENT, du CAMPEMENT, des DISTRIBUTIONS. — L'ORDONNANCE DE 1764 (10 AOUT) supprimait le TRÉSORIER, chargeait de son EMPLOI le Quartier-maître, et désignait comme son aide ou son second le PORTE-DRAPEAU. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) prenait comme synonyme de ce titre la qualification d'OFFICIER DE DÉTAILS. La LOI DE 1790 (22 SEPTEMBRE, 29 OCTOBRE) réglait la nomination et l'avancement des quartiers-maîtres.—Cette pure qualification leur fut longtemps conservée; le RÈGLEMENT DE 1791 (1er JANVIER) ne les appelait pas encore autrement. — Le DÉCRET DE 1792 (5 AOUT) les dénommait QUARTIERS-MAITRES TRÉSORIERS. La LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) s'occupait des formes de leur nomination. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (18 NIVOSE) reconnaissait un second Quartier-maître par régiment; le premier restait au DÉPOT, l'autre marchait à l'ARMÉE. — Les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et 1823 (19 MARS) abolissaient implicitement la qualification de Quartier-maître, en n'employant plus que le terme TRÉSORIER; mais il y a si peu d'unité dans le langage et les travaux des divers BUREAUX du MINISTÈRE, que le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) faisait encore mention de Quartiers-maîtres. — N° 2. FONCTIONS. — Le Quartier-maître avant d'avoir le maniement des FONDS, et le soin des ÉCRITURES COMPTABILIAIRES, n'était qu'un distributeur en chef et un MARÉCHAL DES LOGIS D'INFANTERIE, GRADE qui avait existé avant le sien et qui y était conforme. Le Quartier-maître était chargé de la réception et de la remise du CASERNEMENT, ainsi que de la répartition du TERRAIN DE CAMPEMENT; il constatait en conséquence, en présence du COMMISSAIRE DES GUERRES et d'un INGÉNIEUR, l'état et le MOBILIER des CASERNES à recevoir ou à rendre, et il en signait le PROCÈS-VERBAL. — Quand son EMPLOI prit plus d'importance, quand le PORTE-DRAPEAU lui eut été donné comme adjoint, ce dernier devint, sinon de titre, au moins de fait, le MARÉCHAL DES LOGIS du RÉGIMENT; le Quartier-maître devint le gérant de la COMPTABILITÉ EN DENIERS, car la COMPTABILITÉ des ÉTOFFES n'était pas de sa compétence. Depuis la publication du code Napoléon il est devenu OFFICIER D'ÉTAT CIVIL quand il marche avec son corps en campagne. — Quoiqu'il fût encore censé chargé d'ALLER AU LOGEMENT, de présider en personne aux DISTRIBUTIONS, d'y maintenir militairement la POLICE, il trouva au-dessous de lui ces soins et se fit représenter par un ADJUDANT, par un BAS OFFICIER, ou par un de ses COMMIS. Il eut dans ses attributions les VIVRES, les LIQUIDES, le CHAUFFAGE, le FOURRAGE; il fut chargé de tenir les CONTROLES ANNUELS, le CONTROLE DE MOUVEMENT, le CONTROLE GÉNÉRAL DE SIGNALEMENT. Devenu MEMBRE du CONSEIL D'ADMINISTRATION en qualité de SECRÉTAIRE, il y siégeait en face du PRÉSIDENT. Il tenait une des CLEFS de la CAISSE. — Il percevait les FONDS et soldait le CORPS et les FOURNISSEURS; mais il lui était interdit de PASSER aucun MARCHÉ, de conclure administrativement aucun ACHAT, de payer aucun A-COMPTE sur APPOINTEMENTS, ou CRÉANCES, à moins que ces CRÉANCES fussent dans un cas prévu et autorisé. Il recueillait les FEUILLES DE DÉCOMPTE, contrôlait les FEUILLES DE SUBSISTANCE, repassait les chiffres des FEUILLES DE PRÊT, libellait les REVUES, et dressait la FEUILLE DE RAPPORT. — Les RÈGLEMENTS redisaient, par routine, qu'en cas d'ABSENCE le Quartier-maître serait momentanément remplacé par le PORTE-DRAPEAU ou l'ADJUDANT; mais c'était impossible; il y avait une masse et une triture d'affaires qui étaient au-dessus de leur savoir. Le QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER avait grandi, et ses travaux devenaient une science, à mesure des progrès de l'ADMINISTRATION. — La DÉCISION DE L'AN SIX (28 NIVOSE) leur avait accordé deux SOLDATS SECRÉTAIRES au choix du CONSEIL D'ADMINISTRATION; jusque-là, ils en avaient eu sans que la loi les avouât; ceux-ci étaient exempts de service et touchaient douze francs par mois aux frais de la MASSE D'ENTRETIEN. — La CIRCULAIRE DE L'AN QUATORZE (20 VENDÉMIAIRE) énonçait les modifications que les fonctions de ces OFFICIERS éprouvaient à raison de la création d'un MAJOR. — L'INSTRUCTION DE 1806 (10 FÉVRIER) fixait les FRAIS de BUREAU des Quartiers-maîtres. — Au CAMP, c'était à eux à designer aux BOUCHERS MILITAIRES l'emplacement où ils pouvaient s'établir. — Aux époques de l'examen de la COMPTABILITÉ, les Quartiers-maîtres justifiaient des DÉPENSES relatives à l'HABILLEMENT, et produisaient les bons et les FACTURES du CAPITAINE D'HABILLEMENT. — Depuis le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) les ADJUDANTS-MAJORS devaient remplacer, en cas d'ABSENCE, les Quartiers-maîtres et tenir leurs CONTROLES; mais c'était une mesure inexécutable, et qui n'a pas été obéie. — Les Quartiers-maîtres étaient chargés de tenir enregistrement des ACTIONS D'ÉCLAT. — N° 3. RANG. — Les Quartiers-maîtres étaient autrefois en général des OFFICIERS DE FORTUNE. — L'épaulette de SOUS-LIEUTENANT leur avait été donnée, quoiqu'ils fussent considérés comme NON COMBATTANTS. Les CHIRURGIENS-MAJORS, quoique dans le même cas, et avec autant de droits, n'avaient pas obtenu d'assimilation de grade. — L'INSTRUCTION DE 1774

(11 juin) décidait que les Quartiers-maîtres défileraient, dans les revues, à la queue du régiment, à côté du sous-aide-major. — Les ordonnances de 1776 (25 mars) et 1788 (17 mars) reconnaissaient lieutenant le Quartier-maître. — Le décret de 1792 (3 août) les déclarait susceptibles de devenir capitaines, et, dans ce cas, de prendre une compagnie. — Le règlement de 1791 (1er janvier) les plaçait sous les ordres des officiers supérieurs; le règlement de l'an deux (2 frimaire) les mettait sous l'autorité du conseil d'administration. — On a vu des Quartiers-maîtres, mais par exception, être chefs de bataillon, comme le témoigne l'arrêté de l'an dix (25 brumaire). Depuis lors, tous ceux qui arrivaient à ce grade devaient prendre le commandement d'un bataillon; c'était une mesure peu plausible, car ils étaient inhabiles à ce genre de fonctions; aussi Dumouriez, lorsqu'il était ministre, proposait-il, pour donner un débouché à leur carrière, de considérer ces officiers comme la pépinière des commissaires des guerres. — La circulaire de l'an trois (6 nivose) les déclarait inhabiles à prendre temporairement le commandement d'un corps ou d'une place. — Les Quartiers-maîtres, depuis qu'il leur fut adjoint des officiers payeurs, ne quittaient plus le dépot; mais ils n'étaient pas susceptibles de prendre le commandement des troupes du dépot; ainsi en décidait la circulaire de 1816 (24 juin). — Depuis l'institution de l'intendance, les quartiers-maitres capitaines étaient susceptibles de passer adjoints au corps administratif. — Le Quartier-maître était successivement devenu, de simple fourrier en chef, le remplaçant du major quant à l'administration, l'agent principal du colonel, le secrétaire factotum du conseil d'administration, et souvent l'âme du régiment, si l'on en croit M. Ballyet (1817, p. 225). C'est en effet ce que nous avons vu.

**QUARTIER**-maitre en route. v. aller au logement. v. en route. v. fourrier en route. v. quartier-maitre d'infanterie française de ligne n° 2.

**QUARTIER**-maitre général (F). Sorte de quartier-maitre, ou de haut fonctionnaire dont l'emploi et le titre a existé dans presque toutes les armées étrangères; il s'en est vu dans les milices anglaise, anglo-américaine, autrichienne, bavaroise, danoise, fédérale, hanovrienne, hollandaise, russe, wurtembergeoise, etc. — Des fonctions analogues étaient même connues chez les Turcs. — En France, le primitif maréchal des logis, nommé plus tard maréchal général des logis des camps et armées, n'était autre chose qu'un Quartier-maître général. — Les Quartiers-maîtres généraux exerçaient, avec plus ou moins de pouvoir, des fonctions de chefs d'état-major d'armée, avaient la direction des écoles, calculaient et ordonnaient les mouvements de troupes, réglaient tous les détails qui concernaient les marches d'armées, le terrain des campements, les cantonnements, les logements. — Un des plus anciens documents officiels, où les fonctions du Quartier-maître général soient tracées, est le règlement russe de 1816; citons-en la substance, parce que ses dispositions résumaient les traditions alors admises chez les différents peuples du Nord. — Le Quartier-maître général de l'armée russe était placé sous les ordres directs du général d'armée; ses fonctions répondaient à celles de chef d'état-major ou de major général; il avait grade de général major; il était principalement tiré de la classe des généraux d'artillerie ou du génie, parce que c'étaient les plus instruits; il devait parler la langue du théatre de la guerre; la fortification, la géographie, la topographie devaient lui être familières; il était chargé de régler les marches, d'en distribuer les ordres, de répartir les quartiers, de choisir les camps, de faire construire les travaux de campagne à défaut d'ingénieurs ordinaires; il déterminait la manière dont se retrancherait l'armée; il avait sous ses ordres le corps d'artillerie, les guides, les corps de mineurs; il présidait aux reconnaissances, aux levés de terrains, aux détails des opérations de guerre, à la rédaction des bulletins historiques. — De nos jours, il y avait en Russie, en outre du Quartier-maître général, des quartiers-maitres de division. — Dans les armées fédérales, un Quartier-maître général seconde le général en chef. — Dans l'armée confédérée, le Quartier-maître général est secondé par un adjudant général dirigeant. — La milice anglo-américaine a un Quartier-maître général et un aide-quartier-maitre. — Le Quartier-maître général de l'armée autrichienne a sous sa direction le train d'équipages (*wagon-train*). — Celui d'Angleterre est un officier qui, par son rang, ses droits, ses prérogatives, marche l'égal de l'adjudant général et est chargé de l'embarquement et du débarquement des troupes; les logements, campements, cantonnements sont de son ressort; il décide des plans à lever, des travaux de campagne à exécuter; il dresse l'état de pertes d'équipages; il appelle dans les corps les officiers qui ont fait leur temps dans

l'ÉTAT-MAJOR ; l'influence de sa gestion et la régularité de son département ne datent guère que de 1803 ; mais, depuis lors, ses attributions ont pris une extension considérable ; il est secondé par un DÉPUTÉ QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL et un ASSISTANT QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. — Il y a en outre, dans chaque ARMÉE EN CAMPAGNE, un Quartier-maître général, aidé de ses DÉPUTÉ et ASSISTANT. — Des traducteurs ont composé le mot Quartier-maîtrat, comme le témoigne le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 444), pour exprimer l'état-major, ou le quartier général du Quartier-maître général. — Quelques détails sur ces sujets se trouvent dans M. Ch. DUPIN (1820, B), le général FOY, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A).

**QUARTIER**-MAITRE HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE n° 1.

**QUARTIER**-MAITRE HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE n° 2.

**QUARTIER**-MAITRE LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. QUARTIER-MAITRE n° 3.

**QUARTIER** - MAITRE PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

**QUARTIER**-MAITRE PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**QUARTIER** - MAITRE RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 1. V. RUSSE, adj.

**QUARTIER**-MAITRE SOUS-LIEUTENANT. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3. V. SOUS-LIEUTENANT.

**QUARTIER**-MAITRE TRÉSORIER. V. CLEF DE CAISSE A TROIS SERRURES. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MILICE FRANÇAISE n° 2. V. OFFICIER COMPTABLE. V. OFFICIER PAYEUR. V. PAYE. V. QUARTIER MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**QUARTIER**-MAITRE TURC. V. MILICE TURQUE n° 2. V. TURC, adj.

**QUARTIER**-MAITRE TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. TURCO-ÉGYPTIEN.

**QUARTIER**-MAITRE WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n$^{os}$ 1, 5. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**QUARTIER**-MESTRE. V. MESTRE. V. QUARTIER-MAITRE.

**QUARTIER** PÉCUNIAIRE. V. PÉCUNIAIRE, adj. V. SOLDE DE RETRAITE.

**QUARTIERS** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. GÉNÉRALE. V. QUARTIERS DE GUERRE.

**QUARTIERS** d'ASSEMBLÉE (E, 1; H, 2). Sorte de QUARTIERS de guerre qui sont le point de concentration des TROUPES destinées à la formation d'une ARMÉE EN CAMPAGNE. Un ARRÊT DE 1643 (15 JUILLET) employait cette expression alors nouvelle, et avisait à l'acquittement des dépenses que cette mesure entraînait. Des détails sur ce genre de Quartiers se trouvent dans le DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE (au mot *Assemblée*), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X).

**QUARTIERS** de CAMP. V. CAMP. V. CIRCONVALLATION.

**QUARTIERS** de CANTONNEMENT (E, 1; H, 2). Sorte de QUARTIERS DE GUERRE que, suivant DANIEL (1721, A), on appelait ESTABLIES, mais ce mot a eu d'autres sens. — On place ordinairement les Quartiers à couvert d'une RIVIÈRE ou d'un COURS D'EAU ; on les assure au moyen d'une CHAINE de POSTES et de GARDES AVANCÉES; on les pose, s'il se peut, sur le territoire de l'ENNEMI ; le QUARTIER GÉNÉRAL en occupe, autant que possible, le CENTRE ; on les APPUIE de COMMANDEMENTS ou de FORTERESSES. — Les Quartiers doivent se défier des passages censés inaccessibles, et des MARAIS supposés impraticables ; ils doivent être en garde contre les RIVIÈRES gelées. — Ces questions et ce qui intéresse les CANTONNEMENTS de FIN DE CAMPAGNE ont été traités par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), POTIER (1779, X), SILVA (1778, F), TURPIN (1757, K).

**QUARTIERS** de FOURRAGES (H, 1 ; 2). Sorte de QUARTIERS DE GUERRE où l'on plaçait la CAVALERIE et les ÉQUIPAGES, quand, à la fin d'une campagne, il manquait de FOURRAGES au lieu principal de station de l'ARMÉE. LACHESNAIE (1758, I) et POTIER (1779, X) ont traité ce sujet.

**QUARTIERS** de GUERRE (E, 1; H, 2) ou QUARTIERS D'ARMÉE. Sorte de QUARTIERS, d'emplacement, de lieu d'habitation momentanée, qu'on assigne à des TROUPES EN CAMPAGNE, quand elles ne sont pas réunies dans un CAMP, mais établies, disséminées dans des VILLAGES; on a donné ensuite, par extension, ce nom même de Quartiers à ces TROUPES. — L'art d'ASSEOIR des quartiers est d'une haute importance. — Suivant les pays, suivant les usages, les Quartiers de GUERRE ou QUARTIERS DE REPOS se sont nommés QUARTIERS D'ÉTÉ, QUARTIERS D'HIVER ; les premiers ne s'accordaient aux TROUPES, suivant POTIER (1780, X), qu'en ITALIE et en ESPAGNE ; les derniers répondaient aux stations que les ROMAINS appelaient *hiberna, hibernacula*, et que les ALLEMANDS nomment *postirungen*, manière d'être posté, comme le témoi-

gne LINDENAU ; l'une et l'autre de ces dispositions étaient un intervalle auquel on était forcé par le fait de la saison ; la dernière était une pause entre deux CAMPAGNES. — Les Quartiers qu'avoisine ou que peut menacer un ENNEMI entreprenant ne sauraient prendre trop de précaution contre ses attaques; il est rare qu'il ne réussisse à les ENLEVER, à les écraser, s'il réussit à les investir et à diriger contre eux une insulte vigoureuse, inopinée et nocturne, et à leur COUPER LA RETRAITE par ses DÉTACHEMENTS. — Ces sujets ont exercé les recherches de BARDET (1740, A), BOIS-ROGER (1773, G), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Enlèvement*), DARUT (1787, D), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1783, F), FEUQUIÈRES (1750, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), GUGY (1782, K), GUILLET (1686, B), JABRO (1777, G), JOMBERT, KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Passage, Licenciement*, etc.), LALLEMAND (1825, ), LEBLOND (1758, B), LECOQ, LECOUTURIER (1825, A), LINDENAU (1789, F), MAIZEROY (1766, F ; 1767, E), MÉNAGE, MONTÉCUCULI (1704, D), MULLER (Louis), POISSONNIER, POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), RÉVOLAT, SANTA-CRUZ (1738, A), SILVA (1778, F), SIONVILLE (1756, E), TURPIN (1769, C), WERKLEIN, le *Journal des Sciences militaires*, tom. XXVIII p. 306, le *Dictionnaire de la Conversation*. — Quelques-uns de ces AUTEURS ont parlé de QUARTIERS DE RAFRAICHISSEMENT, DE REPOS, DE SIÉGE; mais les Quartiers de guerre se sont distingués principalement en QUARTIERS D'ASSEMBLÉE, — DE CANTONNEMENT, — DE FOURRAGE.

**QUARTIERS** de LOGEMENT. V. CONTROLEUR DES GUERRES. V. LOGEMENT.

**QUARTIERS** de RAFRAICHISSEMENT. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. RAFRAICHISSEMENT.

**QUARTIERS** de REPOS. V. MILICE RUSSE N° 7. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. REPOS.

**QUARTIERS** de SIÉGE. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. COMMUNICATION DE SIÉGE. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. QUARTIERS D'HIVER. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**QUARTIERS** d'ÉTÉ. V. CAMPAGNE. V. ÉTÉ. V. QUARTIERS DE GUERRE.

**QUARTIERS** d'HIVER. V. CAMPAGNE. V. CONGÉ D'ANCIENNETÉ. V. GUERRE DE 1635. V. GUERRE DE 1792. V. HIVER. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5 (tableau). V. JUSTICE MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743. V. THÉATRE DE LA GUERRE.

**QUATORZE**, subs. masc. V. BOULET DE Q... V. PIÈCE DE Q...

**QUATRE**, subs. masc. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BOULET DE Q... V. CANON D'ARTILLERIE. V. CHARGE EN QUATRE TEMPS. V. CHARGE PRÉCIPITÉE. V. COULEVRINE. V. PAR QUATRE. V. PIÈCE DE Q... V. SOIXANTE-QUATRE. V. VINGT-QUATRE.

**QUATRE** CAS. V. AUX QUATRE CAS. V. CAS.

**QUATRE** CORNES. V. A QUATRE CORNES. V. CORNE.

**QUATRE** PELOTONS DE DROITE OU DE GAUCHE, OBSTACLE, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. OBSTACLE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT. V. PELOTON DE DROITE. V. PELOTON DE GAUCHE.

**QUATRE** PELOTONS DE DROITE OU DE GAUCHE, EN AVANT, EN LIGNE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. EN AVANT. V. EN LIGNE. V. PELOTON DE DROITE. V. PELOTON DE GAUCHE. V. PASSAGE D'OBSTACLE.

**QUATRE** RANGS. V. FEU DE QUATRE R... V. RANG.

**QUATRE** TEMPS. V. CHARGE EN QUATRE T... V. EN QUATRE T... V. TEMPS.

**QUATRE**-VINGTS. V. PIÈCE DE QUATRE-V... V. VINGT.

**QUATRE**-VINGT-DOUZE. V. DOUZE. V. PIÈCE DE QUATRE-VINGT-DOUZE. V. VINGT.

**QUATRE**-VINGT-SEIZE. V. PIÈCE DE QUATRE-VINGT-S... V. SEIZE. V. VINGT.

**QUATREBARBES**. V. NOMS PROPRES.

**QUATRIDIAIRE**, adj. V. ÉTAT Q... V. LANGUE FRANÇAISE.

**QUATRIÈME** BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON DE GUERRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 8. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. FANION TACTIQUE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2 (tableau).

**QUATRIÈME** CHEF DE BATAILLON. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

**QUATRIÈME** CLASSE. V. CLASSE. V. CORPS DE GARDE DE QUATRIÈME C... V. PLACE DE QUATRIÈME C... V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SOUS-INTENDANT N° 2. V. SOUS-INTENDANT DE QUATRIÈME C...

**QUATRIÈME** COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE COMBINÉE.

**QUATRIÈME** ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1. V. ESCOUADE.

**QUATRIÈME** PARALLÈLE. V. PARALLÈLE, subs. V. PLACE D'ARMES RENTRANTE.

**QUATRIÈME** PELOTON. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. PELOTON.

**QUATRIÈME** RANG. V. FEU DE QUATRE RANGS. V. LANCE FOURNIE. V. RANG. V. RANGS D'INFANTERIE.

**QUATRIÈME** SERGENT. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. COLONNE DE ROUTE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. TACTIQUE, subs.

**QUATRIÈME** TOUR DE SERVICE. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE. V. CORVÉE D'OFFICIER. V. CORVÉE EN GARNISON. V. TOUR DE SERVICE.

**QUEL** RÉGIMENT, interj. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT FRANÇAIS.

**QUEMIN**, subs. masc. V. CHEMIN.

**QUEMINÉE**, subs. fém. V. CHEMINÉE.

**QUEMISE**, subs. fém. V. CHEMISE.

**QUENNON**, subs. masc. V. CANON.

**QUENS**, subs. masc. V. COMTE n° 2.

**QUERELLE**, subs. fém. V. BRUIT TUMULTUAIRE. V. DUEL. V. MILICE BAVAROISE n° 4. V. SERGENT DE QUERELLE.

**QUERELLES**. V. NOMS PROPRES.

**QUERNEAU**, subs. masc. V. CRÉNEAU.

**QUERNIAU**, subs. masc. V. CRÉNEAU.

**QUESCE**, subs. fém. V. CAISSE DE TAMBOUR.

**QUESSE**, subs. fém. V. CAISSE DE PERCUSSION. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**QUESTEUR** (subs. masc.) ROMAIN (F). Mot tout LATIN, signifiant proprement investigateur. Il désignait un FONCTIONNAIRE qui, dans la cité et dans la MILICE ROMAINE, a exercé un EMPLOI dont les attributions ont sensiblement varié. D'administrateur sédentaire, de personnage politique, il devint un surintendant chargé de tenir la clef du TRÉSOR et de contrebalancer par là la puissance trop absolue du GÉNÉRAL ROMAIN; il monta lui-même au rang de CHEF D'ARMÉE. C'est une image de la lutte sourde et constante qui divise le pouvoir qui administre et le pouvoir qui commande; c'est à qui effacera l'autre, ou l'égalera, ou s'y substituera. La CHARGE de Questeur fut créée par TULLUS HOSTILIUS; celui qui l'exerçait était préposé au maniement des deniers publics, c'était un TRÉSORIER GÉNÉRAL. Il fut ensuite chargé de recevoir les ambassadeurs, de tenir, en temps de paix, les enseignes renfermées au trésor public, de les remettre aux mains du GÉNÉRAL partant pour une EXPÉDITION. Mais ces fonctions ont été peut-être celles de diverses classes de Questeurs, puisqu'il y a eu des Questeurs de l'épargne, *quæstores ærarii*, et des Questeurs politiques, *tribuni quæstores*. — L'emploi de Questeur étant devenu militaire, a participé de celui de PRÉTEUR; on pourrait dire que, suivant les temps, ces OFFICIERS ont permuté en gardant leur titre et échangeant leurs fonctions; SUÉTONE et TACITE en rendent témoignage. — La questure des ARMÉES ne fut jamais, au reste, qu'un office temporaire, dont le titre s'évanouissait quand les fonctions avaient cessé. — A l'ARMÉE, les Questeurs ont été les aides des CONSULS, comme CHEFS D'ÉTAT-MAJOR, ou comme INTENDANTS; ils ont même, depuis la multiplication des ARMÉES, et surtout au temps de l'EMPIRE, commandé comme GÉNÉRAUX D'ARMÉE. — De tout temps ils avaient près de leur personne un poste qui veillait à leur sûreté; quand ils devinrent grands juges ou qu'ils eurent atteint l'apogée de leur puissance, ils étaient accompagnés de LICTEURS. — Quand AUGUSTE établit un trésor militaire, le Questeur en eut l'administration; il gérait les MASSES PÉCUNIAIRES des TROUPES, faisait la SOLDE, réglait et répartissait les CONTRIBUTIONS DE GUERRE, présidait à la conservation, à la vente, au partage du BUTIN. Il avait dans son ressort les écritures et documents de l'ÉTAT CIVIL, l'avitaillement des LÉGIONS, des PLACES; il était chargé, dans les contrées envahies, de la recherche des ressources, et se livrait à la poursuite des DÉLITS des MILITAIRES. C'était, en quelque sorte, un MINISTRE DE LA GUERRE à titre passager, ou tout au moins un MARÉCHAL DE CAMP, en considérant ce dernier GRADE dans son importance primitive. — Mais ce serait tenter l'impossible que de chercher à retracer l'étendue des droits, le taux de la paye, la mesure de l'autorité des Questeurs, de faire connaître à quelles époques et pendant quelle durée de temps et sous quelles autorités ils ont exercé les diverses attributions qui viennent d'être spécifiées. — M. le colonel CARRION (1824, A), ÉCRIVAIN recommandable, croit analogues aux POLÉMARQUES les Questeurs. ODIER (1818, E), auteur si estimable et si savant, s'est évertué vainement aussi à mettre en parallèle, des fonctions modernes et les fonctions de Questeurs; toute comparaison qu'on prétendrait formuler d'une manière positive, toute assimilation précise entre les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, les ADMINISTRATEURS, etc., serait trompeuse. — Les Questeurs ont eu pour héritiers de leurs fonctions les DUCS et OFFICIERS de même rang de la MILICE BYSANTINE, et les TRÉSORIERS DE L'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. — Ce qui concerne les Questeurs a été traité dans l'ENCYCLOPÉDIE

(1751, C, au mot *Romain*), et par M. le colonel CARRION (1824, t. I, p. 519).

**QUESTION**, subs. fém. V. CONSEIL PERMANENT n° 3 V. DÉFENSEUR D'ACCUSÉ. V. POSER LES Q... V. POSITION DE Q... V. PROCÉDURE.

**QUESTORIEN** (questorienne), adj. V. PORTE QUESTORIENNE.

**QUETS**, subs. masc. V. GUET.

**QUEUE**, subs. fém. V. A CONTRE-Q... V. A LA Q... V. A NEUF Q... V. A Q... V. BATAILLON DE Q... V. CHARGER EN Q... V. CHAT A NEUF Q... V. CONTRE-Q... V. EN Q... V. GUIDE DE Q... V. NEUF Q... V. OUVRAGE EN Q...

**QUEUE** (term. génér.). Mot qui est une corruption du LATIN *cauda*, et qui sera surtout considéré ici comme QUEUE DE BASSINET, — DE BATTANT, — DE BOUTON, — DE BRIDE DE NOIX, — DE CHEVELURE, — DE CAMPAGNE, — DE TRANCHÉE, — D'YRONDE.

**QUEUE** d'ARBRIER. V. ARBRIER.

**QUEUE** d'AGRAFE. V. AGRAFE D'HABIT.

**QUEUE** d'ARONDE. V. ARONDE. V. QUEUE D'YRONDE.

**QUEUE** d'ARONDELLE. V. ARONDELLE. V. QUEUE D'YRONDE.

**QUEUE** de BALLE. V. BALLE. V. BALLE DE FUSIL.

**QUEUE** de BASSINET (B, 1). Sorte de QUEUE ou de prolongement d'un BASSINET DE FUSIL. Cette partie avoisine le CHIEN, tient au REMPART et se termine en ANGLE; elle s'applique, à demi-épaisseur, contre la face intérieure du CORPS de la PLATINE, et est traversée par la VIS du BASSINET.

**QUEUE** de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON DE QUEUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE DE LIGNE n° 2. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. ÉVOLUTION. V. ÉVOLUTION SIMPLE. V. MILICE GRECQUE n° 6. V. ROULEMENT. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6.

**QUEUE** de BATTANT DE SOUS-GARDE (B, 1). Sorte de QUEUE en fer, ayant forme de l'ablette allongée; elle tient, par son ÉPAULEMENT, aux OREILLES de l'ANNEAU au moyen d'un CLOU RIVÉ; elle adhère à la BRANCHE D'ÉCUSSON, en traverse la FENTE près du PONTET, et s'introduit dans le BOIS où une GOUPILLE l'arrête.

**QUEUE** de BONNET DE POLICE. V. BONNET A LA DRAGONNE. V. BONNET DE POLICE. V. CORPS DE BONNET. V. POKALEM.

**QUEUE** de BOUTON MÉTALLIQUE (B, 1). Sorte de QUEUE qui, pour les boutons des HOMMES DE TROUPE, est coulée de même pièce, percée en croix, fraisée et ébarbée. — La Queue du BOUTON D'OFFICIERS est en laiton, rapportée et soudée au CULOT.

**QUEUE** de BRIDE DE NOIX (B, 1). Sorte de QUEUE qui est le prolongement de cette BRIDE; son extrémité est percée d'un OEIL, pour le passage de la VIS DE GACHETTE.

**QUEUE** de BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'ARMÉE.

**QUEUE** de CAMP. V. CAMP. V. CAMP DE GUERRE. V. CAMP MINCK. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. V. CONTREVALLATION. V. DÉFENSE DE PLACE. V. SENTINELLE DE QUEUE DE CAMP. V. TERRAIN DE CAMPEMENT.

**QUEUE** de CAPUCE. V. CAPUCE DE GARDE DE SABRE.

**QUEUE** de CHAPERON. V. BONNET A LA DRAGONNE. V. CHAPERON.

**QUEUE** de CHAT. V. CHAT. V. CHAT A NEUF QUEUES.

**QUEUE** de CHEVAL. V. CHEVAL. V. COSAQUE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ÉTENDARD. V. MILICE CHINOISE n° 3. V. MILICE TURQUE n° 4. V. PENNON DE GÉNÉRAL.

**QUEUE** de CHEVELURE (B, 1). Sorte de QUEUE qui a été d'abord une mode particulière aux OFFICIERS. Voici son origine. Les PERRUQUES du temps de LOUIS QUATORZE avaient cessé, dès 1693, de se prolonger sur le devant de la poitrine, et ne régnaient plus que le long des épaules; elles étaient à tire-bouchons, à boudins, à marteaux, à circonstances. Cette masse de cheveux qui couvrait le dos des GUERRIERS perdit peu à peu de son volume, et finit par se partager en deux branches ou CADENETTES qui, en hiver et dans la vie de salon, flottaient sans être nouées, mais qui, en été et pour la vie des champs ou des camps, étaient nouées, afin de se tenir mieux séparées. On se décida ensuite à les nouer en tout temps, et on en prolongea la ligature en manière de cylindre. Ces branches, d'abord bouffantes, formèrent alors deux Queues, deux CADENETTES ou TRESSES. — La chevelure, ou la PERRUQUE à deux Queues, était surtout en usage dans le militaire ALLEMAND et l'ARMÉE AUTRICHIENNE. *On ne pouvait*, dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Perruque*), *se présenter devant Marie-Thérèse de Hongrie, sans exiber ces deux Queues.* Le maréchal de RICHELIEU, qui avait été ambassadeur à VIENNE et qui était fort attaché aux vieux usages de cour, porta, jusqu'à la fin de sa vie, deux Queues qui lui descendaient jusqu'à la ceinture; les portraits qui restent de lui en font foi. — Sous PHILIPPE D'ORLÉANS, régent, époque où commença à passer la mode des perruques bourgeoises, et où les PERRUQUES

A LA BRIGADIÈRE disparurent pour faire place aux cheveux plats, des courtisans portaient les trois Queues, les deux Queues et ensuite une seule ; ce qui fut imité par les OFFICIERS, qui avaient laissé croître leurs cheveux depuis la disparition de la BRIGADIÈRE, et qui prirent, vers ces époques, le CHAPEAU A TROIS CORNES. — Quand les choses de l'UNIFORME prirent de la régularité, la Queue fut donnée, par l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL), aux OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR D'INFANTERIE seulement. Quant aux OFFICIERS DE COMPAGNIES, ils avaient la CADENETTE. La Queue était affectée aussi aux DRAGONS enrégimentés, mais non aux DRAGONS DE LÉGIONS ou DRAGONS des TROUPES LÉGÈRES ; ceux-ci avaient la CADENETTE. — Au sacre de LOUIS SEIZE, les maréchaux de France avaient encore les trois Queues. — Une partie de la MILICE PRUSSIENNE avait une Queue qui descendait presque aux jarrets ; celle de FRÉDÉRIC DEUX touchait la croupe de son cheval. — Le RÈGLEMENT français DE 1775 (2 SEPTEMBRE) substituait la Queue au CATOGAN ; cette Queue était ornée d'une ROSETTE à sa partie supérieure. — Les ORDONNANCES DE 1779 (21 FÉVRIER) et DE 1788 (1er JUILLET) rendaient aux HOMMES DE TROUPE d'INFANTERIE le CATOGAN et son CRAPAUD. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) y substituait la Queue, longue de huit pouces, et ayant six pouces de RUBAN. — Mais, en 1790, tels RÉGIMENTS avaient le CATOGAN à CHEVRETTE, ainsi était Royal Comtois ; tel RÉGIMENT avait la Queue à ROSETTE, ainsi était le régiment d'Anjou. — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION amena une mode nouvelle, ou plutôt rajeunie, celle des CHEVEUX coupés ; les OFFICIERS surtout cessèrent d'avoir la Queue, même dans les CORPS où les HOMMES DE TROUPE la conservaient. — En 1804, les HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE et de l'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE commencèrent à avoir les CHEVEUX à la Titus ; mais ce fut une chose de mode ou d'imitation, non une disposition voulue par la loi ou les ORDONNANCES ; aussi y avait-il dans l'ARMÉE peu d'uniformité à cet égard. En 1812, le second RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE, qui servait en ESPAGNE, s'était obstiné à conserver la Queue ; les HUSSARDS la portaient à la manière des mariniers ou des bateleurs, c'est-à-dire nouée très-bas ; la VIEILLE GARDE la portait à l'imitation des GRENADIERS HONGROIS, sauf la POUDRE, que les Hongrois ne connaissaient pas. Elle avait, pendant les cent jours encore, une Queue renflée à grand renfort de POUDRE, grossie au moyen d'un MANDRIN qui s'y cachait, et ne s'entourant de RUBAN que dans une longueur de trois à quatre pouces. Au contraire, la JEUNE GARDE avait eu, dès sa création, les CHEVEUX ras.

**QUEUE** de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 5.

**QUEUE** de COLONNE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. ADJUDANT-MAJOR EN ROUTE. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL. V. BATTERIE EN ROUTE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. COLONEL EN ROUTE. V. COLONNE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE n° 4. V. COLONNE TACTIQUE. V. COLONNE TRANCHÉE. V. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. DISTANCE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. INVERSION. V. PAS CADENCÉ. V. PASSE-PAROLE. V. SERREMENT DE COLONNE. V. SUBDIVISION DE QUEUE. V. TAMBOUR IDIOFLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4.

**QUEUE** de COMPAGNIE (B, 1), ou QUEUE de la COMPAGNIE. Sorte de QUEUE, c'est-à-dire de dernier article du CONTROLE ANNUEL d'une COMPAGNIE. Cette expression s'applique ici à l'ADMINISTRATION d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE et à un certain genre de PUNITIONS. — On se sert du mot Queue de compagnie pour donner idée des dernières inscriptions faites sur le CONTROLE ANNUEL. Etre MIS à la Queue de la compagnie, c'est être inscrit comme soldat et le dernier, soit en cas de CHANGEMENT DE COMPAGNIE ou de CASSATION, soit quand, pour la première fois, on est attaché à la COMPAGNIE. Un SERGENT cassé peut être rejeté à la Queue de la COMPAGNIE.

**QUEUE** de CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT DE FORTERESSE.

**QUEUE** de CONTROLE. V. CONTROLE. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. CORVÉE. V. CORVÉE DE SOUPE. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE.

**QUEUE** de CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. AVANT-GARDE DE CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI PAR TERRE.

**QUEUE** de CORPS DE PLATINE. V. CORPS DE PLATINE DE FUSIL.

**QUEUE** de CULASSE. V. BOIS DE FUSIL. V. BOUTON DE CULASSE. V. CANON D'ARME PORTATIVE. V. CULASSE DE FUSIL. V. ENCASTREMENT DE QUEUE. V. POIGNÉE DE FUSIL. V. SUPPORT DE CULASSE.

**QUEUE** de DÉTENTE. V. DÉTENTE.

**QUEUE** de FILE. V. FILE. V. FILE DE BATAILLON.

**QUEUE** de GACHETTE. V. GACHETTE DE PLATINE. V. MARQUE DE FUSIL.

**QUEUE** de la COMPAGNIE. V. ADMINISTRA-

TION DE COMPAGNIE. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. COMPAGNIE. V. METTRE A LA QUEUE. V. QUEUE DE COMPAGNIE.

**QUEUE** de PENNON. V. GIROUETTE. V. PENNON. V. PROMOTION D'OFFICIER.

**QUEUE** de PHALANGE. V. INFLEXION. V. MILICE GRECQUE n° 6. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE.

**QUEUE** de PLATINE. V. CORPS DE PLATINE. V. PLATINE.

**QUEUE** de RANG. V. RANG. V. SERGENT.

**QUEUE** de RÉGIMENT. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE; id. n° 4.

**QUEUE** de ROSACE. V. CORPS DE SCHAKO. V. ROSACE.

**QUEUE** de SCHAKO. V. SCHAKO. V. SCHAKO A FLAMME.

**QUEUE** de TRANCHÉE (H, 1). Sorte de QUEUE qui est la partie la première construite d'une TRANCHÉE de SIÉGE OFFENSIF; c'est le lieu qui sert de DÉPOT aux MUNITIONS, et où sont rassemblés les AMAS D'OUTILS. C'est à la Queue de la TRANCHÉE, ou dans son voisinage, que s'établissent les AMBULANCES, les AUMONIERS, les BRANCARDS, les PORTE-BRANCARDS, que l'OFFICIER DE TRANCHÉE y place dans des endroits sûrs. Une TROUPE DE CAVALERIE y stationne.

**QUEUE** d'YRONDE (H, 1), ou QUEUE D'ARONDE, ou d'ARONDELLE, ou d'IRONDE suivant GANEAU. Sorte de QUEUE, c'est-à-dire d'OUVRAGE DE FORTIFICATION, qu'on a appelée ainsi à raison de l'analogie qu'elle a avec la forme d'une QUEUE D'ARONDE ou d'hirondelle; c'était un genre de DEHORS qui n'est plus en usage. — Il y a eu des DEMI-BASTIONS et des CORNES en forme de Queue d'yronde. — C'est sous une acception différente que des CONTREFORTS DE FORTERESSE étaient nommés CONTREFORTS A QUEUE D'YRONDE. — On a distingué des CONTRE-QUEUES les Queues d'yronde, en ce que les premières étaient à GORGE plus élargie et avaient à peu près la forme d'un M majuscule, dont les jambages extérieurs vont en s'écartant, tandis que la CONTREQUEUE ressemblerait à un M mal fait, dont les jambages extérieurs iraient en se rapprochant. — A l'égard de cette PIÈCE DE FORTIFICATION, on peut consulter : BELAIR (1792), DESPREZ (1735, B), DUPAIN (1785, F), GUILLET (1686, B), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), SIONVILLE (1756, E).

**QUEUE** d'YRONDE DE CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT DE FORTERESSE. V. CONTRE-QUEUE D'YRONDE DE CONTRE-FORT.

**QUEUE** ÉCOURTÉE. V. A QUEUE ÉCOURTÉE. V. CHEVAL A Q... V. ÉCOURTÉ.

**QUEUE** TACTIQUE. V. APOGOGUE. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. AUX CHAMPS. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. ÉVOLUTION SIMPLE. V. OURAGUE. V. PHALANGE GRECQUE. V. SERRE-FILE. V. TACTIQUE, adj. et subs.

**QUEUE** TRONQUÉE. V. BONNET DE POLICE. V. TRONQUÉ, adj.

**QUEVAL**, subs. masc. V. CHEVAL. V. LANGUE ROMANE.

**QUEVALIER**, subs. masc. V. CAVALIER DE TROUPE. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 2. V. LANGUE ROMANE.

**QUEVELART**, subs. masc. V. CAVALIER.

**QUEVREFEU**, subs. masc. V. COUVRE-FEU.

**QUI** A L'ORDRE, interj. V. A L'ORDRE. V. AVANCE QUI A L'ORDRE.

**QUI** VA LA. V. QUI-VA-LA.

**QUI** VIVE. V. QUI-VIVE.

**QUIBERON**. V. NOMS PROPRES.

**QUIEF**, subs. masc. V. CHEF.

**QUIÉRASQUE**, V. NOMS PROPRES.

**QUIÉVETAIN**, subs. masc. V. CHEF. V. CHEVETAIN.

**QUIÉVETAINE**, subs. masc. V. CHEVETAIN.

**QUIJADA**; **QUILLET**. V. NOMS PROPRES.

**QUILLON**, subs. masc. (B, 1). Mot de la langue des armuriers, analogue au mot quille, parce qu'il exprime une partie droite à extrémité arrondie. Ce mot, qu'on retrouve dans FURETIÈRE, GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I), servait à dénommer la partie de la CROISETTE qui fait le prolongement de la BRANCHE, et règne en arrière de la POIGNÉE du BRIQUET. Il était droit, à l'ancien modèle. Il était pendant et recourbé en dessous, au modèle de l'an onze; un BOUTON le terminait. — Il a été d'usage d'accompagner d'une MANCHETTE le Quillon.

**QUILLON** de BRAQUEMART. V. BRAQUEMART.

**QUINCONCE**, subs. masc. V. ALIGNEMENT DE PROFONDEUR. V. CAMP. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 5. V. COIN TACTIQUE. V. ÉCHIQUIER. V. INTERVALLE DE CAVALERIE. V. INTERVALLE TACTIQUE. V. LÉGION ROMAINE n° 5. V. MILICE BYSANTINE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 8. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PUITS DE FORTIFICATION. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. TACTIQUE, subs.

**QUINCONCE** A POINTES. V. A POINTE. V. CHAUSSE-TRAPE. V. CHICANE. V. HERSE D'ATTRAPE. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE.

**QUINCY**. V. NOMS PROPRES.

**QUINGÉNAIRE**, adj. V. COHORTE Q...

**QUINQUAGÉNAIRE**, adj. V. OFFICIER Q...

**QUINTA**, subs. fém. V. CONSCRIPTION. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**QUINTAINE**, subs. fém. V. QUINTANE.

**QUINTANE**, subs. fém. (F), ou QUAINTAINE, OU QUINTAINE, OU QUINTE, OU QUITAINE. Mot qu'on retrouve dans le LATIN et dans toutes les LANGUES dont il a été la souche; il est resté dans l'ANGLAIS, *quintain, quintin*. Son acception primitive est mal éclaircie; les sens divers qu'il a eus sont nombreux. Ce n'était pas un terme de guerre, mais un terme d'éducation militaire, et la dénomination d'un passe-temps des CHEVALIERS DU MOYEN AGE. — On retrouve les expressions *quintane* et *quintanus contax* dans les lois de JUSTINIEN. Il y est dit que c'était une invention d'un certain Quintus, et un jeu de hasard qui n'était pas prohibé par la loi; mais il ne paraît pas qu'il y eût du rapport entre cette Quintane et celle dont il va être question. — Les historiens latins de JÉRUSALEM, et sur leurs traces BARBAZAN, parlent des Quintanes que, dans les CAMPS, les CHEVALIERS faisaient planter à la PORTE de leur TENTE, pour s'exercer à l'ESCRIME et pour COURRE LA QUINTANE, comme on disait alors. La Quintane était ainsi un tronc, un poteau, un pilier, un pieu contre lequel ils s'étudiaient au maniement du GLAIVE ou de la LANCE. Telle était la Quintane d'ITALIE; telle était celle des CARROUSELS, contre laquelle la CHEVALERIE courait à cheval. — MÉNAGE regarde la Quintane comme une statue, une effigie, un mannequin qu'on attaquait par forme d'apprentissage; ainsi, suivant lui, Quintane et FAQUIN seraient synonymes. Mais il est plus exact de dire que le FAQUIN a été le raffinement de la Quintane, et y a succédé. — Originairement, était-ce le rassemblement, l'action des joûteurs, ou bien était-ce l'instrument de ce jeu qu'on appelait ainsi? Car de l'une de ces acceptions sera provenue l'autre; nous l'ignorons, et les opinions des savants sont très-partagées. — DUCANGE prétend que ce nom vient du nom de la cinquième PORTE d'un CAMP ROMAIN (*quintana porta*), et des banlieues où l'on se rendait pour se livrer à ce jeu, banlieues qui s'appelaient, dit-il, QUINTES ou QUAINTAINES. — BOREL (Pierre) est d'avis que c'était un EXERCICE qui n'avait lieu que tous les cinq ans; de là son nom. Plaçons au rang des suppositions hasardées et douteuses celle-ci. — D'autres ÉCRIVAINS se sont persuadés que c'était une COMPARSE de CARROUSEL, un groupe de cinq combattants; d'autres ont appelé Quintane le lieu de l'exercice, le jour où l'on s'exerce, le rassemblement qui s'exerce. — Au temps de la FÉODALITÉ, il y avait des CHATELLENIES dont les VASSAUX, quand ils demandaient permission de se marier, ne l'obtenaient qu'à la condition de venir figurer à la Quintane et d'y JOUTER avec des BATONS, soit sur terre, soit sur l'eau; c'était, à ce qu'affirme JABRO (1777, G), un genre de divertissement qu'avaient institué des SEIGNEURS TERRIENS. — Le mot Quintane est passé dans le langage des maîtres de manége d'ESPAGNE et d'ITALIE. On a supposé que c'était, ainsi que la QUINTE D'ESCRIME, un cinquième jeu, ou mouvement, ou exercice, suivant un système ou des usages dont on a perdu la trace. — La Quintane a survécu aux TOURNOIS. Les écoles d'ÉQUITATION créées par LOUIS TREIZE, dans la vue de rendre les élèves propres au CARROUSEL, leur montraient encore la Quintane. — On disait faire sa Quintane, de même qu'on pourrait dire étudier en telle ou telle classe. — En prenant dans le sens de FAQUIN la Quintane, ROQUEFORT lui donne pour synonyme JAQUEMAR. — A l'égard de la Quintane, on peut consulter : BARBAZAN, BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), DESPAGNAC (1751, D), DUANE, DUCANGE, FURETIÈRE, JABRO (1777, G), MÉNAGE, MÉNESTRIER, PLUVINEL, ROQUEFORT, VIGENÈRE.

**QUINTE** (subs. fém.) d'ESCRIME. V. ESCRIME. V. FLANCONNADE. V. QUINTANE.

**QUINTE-CURCE**. V. NOMS PROPRES.

**QUINTENIER**, subs. masc. V. MILICE BYSANTINE. V. SOUS-OFFICIER N° 1.

**QUINTICLAVE**, subs. masc. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE.

**QUITAINE**, subs. fém. V. QUINTANE.

**QUINTUS-ICILIUS**. V. NOMS PROPRES.

**QUINZAINE**, subs. fém. (B, 1). Ce mot, dont l'étymologie ne demande pas d'explication, s'applique à certains ÉTATS DE SITUATION ou au maniement de la solde. Ici, il est synonyme de DEMI-MOIS de SOLDE. C'est une coupure périodique de PAYEMENT légal servi par A BON COMPTE. — L'expression Quinzaine est une des irrégularités de la LANGUE, puisque tel ÉTAT DE PAYEMENT, qu'on nomme FEUILLE DE QUINZAINE, n'embrasse que treize jours; il en est ainsi du quinze au vingt-huit FÉVRIER. — Les ÉTATS DE QUINZAINE comprennent : ACCESSOIRES DE SOLDE, HAUTE PAYE,

MASSES, PRESTATIONS PÉCUNIAIRES, PRÊT. Les valeurs qui les représentent sont confiées par les CONSEILS D'ADMINISTRATION, comme A-COMPTES, au TRÉSORIER. — La Quinzaine est une subdivision d'EXERCICE; le PAYEUR en délivre le MONTANT, en échange d'ACQUIT PROVISOIRE; ce MONTANT pourvoit à la SOLDE de la TROUPE et se distribue, de seconde main, conformément aux FEUILLES DE PRÊT. — Le système du PAYEMENT décadaire, succédant au PAYEMENT mensuel, a précédé le PAYEMENT par quinzaine; ce système décadaire était une conséquence des embarras du trésor et des vicissitudes du prix des assignats.

**QUINZE**, subs. masc. v. SOIXANTE ET QUINZE.

**QUINZE** CENTS. v. BOMBARDE. v. CENT. v. PIÈCE DE QUINZE CENTS.

**QUINZE** du MOIS. v. ABSENT AUTORISÉ. v. MOIS.

**QUIRÉE**, subs. masc. v. BUFFLE DÉFENSIF. v. HABILLEMENT.

**QUISARME**, subs. fém. v. GUISARME.

**QUITOUS**, subs. masc. v. QUITUS.

**QUITTANCE**, subs. fém. v. A BON COMPTE. v. BOUCHER DE GARNISON. v. BOULANGER DE GARNISON. v. DÉCLARATION DE QUITTANCE. v. PAYEMENT. v. QUITUS.

**QUITTE**, adv. et subs. v. ACQUIT. v. ACQUITTÉ. v. QUITUS.

**QUITTER** ses RANGS. v. RANG. v. RANG TACTIQUE.

**QUITUS**, subs. masc. (B, 1), ou KITUS, ou QUITOUS suivant ROQUEFORT, ou QUITTE. Le mot Quitus est, suivant GÉBELIN, une corruption du LATIN *quietus*, pris dans le sens d'ACQUITTÉ. Ce terme de finance, introduit dans le français par les ITALIENS de LOMBARDIE, s'est transformé lui-même dans le mot QUITTANCE, devenu vulgaire, mais s'est maintenu dans la langue des trésoriers; il exprime, militairement, l'ARRÊTÉ de COMPTE, l'APUREMENT qui acquitte définitivement un COMPTABLE.

**QUI**-VA-LA, interj. v. QUI-VIVE.

**QUI**-VIVE, interj. et subs. masc. (E). Mot tout italien dont l'origine se révèle d'elle-même. Depuis l'ORDONNANCE DE 1768 (1^er MARS) ce CRI a succédé à QUI-VA-LA; mais il était usité, depuis les EXPÉDITIONS en ITALIE, dans le SERVICE DE CAMPAGNE; de là cette vieille expression : ETRE SUR LE QUI-VIVE. — La RECONNAISSANCE des TROUPES ARRIVANTES, des PATROUILLES, des RONDES, se fait au cri de QUI-VIVE. — En TEMPS DE GUERRE, la CONSIGNE enjoint aux SENTINELLES de FAIRE FEU, s'il n'est pas fait de réponse au troisième Qui-vive; la CONSIGNE des SENTINELLES EN GARNISON, DE NUIT, la prescrivait aussi. — Un CAPORAL DE CONSIGNE, un CAPORAL DE PATROUILLE crient Qui-vive à toute rencontre de MILITAIRES en armes, comme indice qu'ils vont, s'il y a lieu, RECONNAITRE; ils crient, à cet effet : AVANCE QUI A L'ORDRE. — Il était d'usage, en campagne, de faire suivre le Qui-vive du CRI : HALTE-LA; mais l'usage s'est de lui-même établi de crier, au contraire : HALTE-LA, Qui-vive. — Lorsqu'un CORPS EN ROUTE arrive sur le GLACIS d'une PLACE, ou bien en cas de rencontre de deux CORPS, le TAMBOUR-MAJOR répond au Qui-vive en indiquant le NOM ou le NUMÉRO de son RÉGIMENT.

**QUOQUART**, subs. masc. v. COCARDE.

**QUOTE**, subs. fém. v. COTTE.

**QUOY**, interj. v. COY. v. HALTE-LA.

---

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

---

**RA**, subs. masc. v. BATTEMENT CÉLEUSTIQUE. v. BATTERIE DE CAISSE. v. ROULEMENT.

**RA** DOUBLE. v. BATTEMENT CÉLEUSTIQUE. v. BATTERIE DE CAISSE. v. DOUBLE, adj.

**RA** SIMPLE. v. BATTERIE DE CAISSE. v. SIMPLE, adj.

**RAAB**. v. NOMS PROPRES.

**RAANCHON**, subs. fém. v. RANÇON.

**RAANÇON**, subs. fém. v. RANÇON.

**RAENCHON**, subs. fém. v. RANÇON.

**RAENÇON**, subs. fém. v. RANÇON.

**RAENTION**, subs. fém. v. RANÇON.

**RABACHE**, subs. fém. (F). Mot provenu, suivant Gébelin, du celtique *rabe*, qui signifiait gras de jambe. La Rabache était, suivant Roquefort, une espèce de caleçon qui enveloppait les cuisses et les jambes, et qui servait de grègues et de grèves aux hommes de pied. C'était un genre de caleçon collant. — Les sergents d'armes du quinzième siècle portaient la Rabache. Le haut-de-chausse et la culotte ont succédé à cette pièce d'habillement.

**RABAT** de calote de schako. v. calote de schako.

**RABAT** de col. v. col. v. col de troupe. v. col d'officier.

**RABAT** de corps de gache. v. corps de gache de caisse.

**RABATTAGE** de coiffe de bonnet. v. coiffe de bonnet de police.

**RABATTU** (rabattue), adj. v. armes r... v. épée r... v. tranchant r...

**RABE**; **RABELAIS**; **RABUTIN**; **RACCHETTI**; **RACCHIA**. v. noms propres.

**RACCOLEUR**, subs. masc. v. racoleur.

**RACE**, subs. fém. v. noms propres. v. première r... v. seconde r...

**RACHAT**, subs. masc. v. assaillant de siége offensif. v. ban et arrière-ban. v. billet de logement. v. capitaine de distribution. v. cloche de forteresse. v. convoi a la suite. v. corps d'intendance n° 7. v. prisonnier de guerre. v. rançon. v. ration.

**RACHITISME**, subs. masc. (D, 5). Mot dérivé du grec *rachitis*, et exprimant une nouûre des os, infirmité emportant invalidité absolue et motivant cas de réforme.

**RACINE** de contre-fort. v. contre-fort de forteresse.

**RACLER**, verb. act. v. pierre a feu.

**RACOLAGE**, subs. masc. v. four de r... v. racoleur.

**RACOLEUR**, subs. masc. (F), ou raccoleur. Mot qui appartient aux réduplicatifs du verbe accoler, joindre ensemble. Il est emprunté de l'italien : *raccoglier sotto le insigne*. Il était pris en mauvaise part, et s'appliquait aux recruteurs que les régiments détachaient et tenaient à gages, dans les grandes villes, pour y faire des hommes, comme on disait alors; ils y procédaient *per fas et nefas*. La tromperie, la débauche, la dépravation, l'ivresse, quelquefois la violence étaient les moyens de ce recrutement; aussi regardait-on les recrues fournies par le racolage comme l'écume des villes populeuses. On appelait four certains lieux de prostitution dans lesquels les jeunes gens étaient attirés par des femmes perdues qui connivaient avec les racoleurs; ceux-ci se faisaient passer pour leurs maris ou leurs amants, et par toute sorte de comédies jouées, par des menaces, par des provocations, ils faisaient accroire à des hommes troublés par les fumées du vin, et que de force on avait décorés du plumet, que le seul moyen de sauver leur vie était de signer un engagement. — Le quai de la Ferraille, à Paris, était célèbre pour ce genre de traite humaine, ou de commerce; car c'en était un. Lachesnaie (1758, I) a traité des Racoleurs.

**RADA**. v. noms propres.

**RADEAU**, subs. masc. (H). Mot dérivé, suivant Gébelin, du latin *ratis*, et suivant Ménage, de *rada*, *radella*, *radellum*. Un Radeau est un bateau plat, confectionné à la hâte et sur place, et propre à transporter des troupes a pied et même des pièces de canon. — De toute antiquité l'art de construire des Radeaux soit sur outres, soit de toute espèce, a été connu de la milice chinoise. — Les Romains effectuaient les passages de rivières en composant des Radeaux de leurs boucliers liés ensemble. — Dans les temps modernes, on a établi des Radeaux comme ponts de campagne; on s'en sert comme communications de forteresse, principalement de 1716 à 1774, à ce qu'affirme le *Journal de l'armée* (1835, t. III, p. 354). — Les auteurs qui ont traité des Radeaux sont : Bonneville (1762, L), Drieu, Dupain (1785, F), Folard, Foucault, Lachesnaie (1758, I), Potier (1779, X), le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 47 et 65).

**RADIATION**, subs. fém. v. absent autorisé. v. absent sans cause connue. v. acte de remplacement. v. activité de service. v. age apomaque d'officier. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 26. v. chef de subdivision administrative. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 37. v. condamnation judiciaire. v. contrôle annuel. v. départ de corps. v. état de situation. v. homme a l'hôpital. v. jugement militaire. v. longue absence. v. matricule. v. réforme. v. remplaçant. v. service journalier. v. troupe.

**RADIEUX**, adj. v. bataillon radieux.

**RADJAH**, subs. masc. v. langue persane. v. milice syke n° 2.

**RAENÇON**. v. rançon.

**RAFFINAGE** de poudre. v. commissaire des guerres n° 6. v. poudre. v. poudre a feu.

**RAFRAICHIR**, verb. act. v. QUARTIER. v. BATAILLE STRATEUMATIQUE. v. RAVITAILLER.

**RAFRAICHISSEMENT.** v. CANTONNEMENT DE FIN DE CAMPAGNE. v. MILICE ROMAINE n° 10. v. QUARTIERS DE RAFRAICHISSEMENT.

**RAGLORE**, subs. masc. v. PRÉVOT.

**RAGUEAU.** v. NOMS PROPRES.

**RAIE** (raies) de CARABINE (B, I). Le mot Raie, diminutif du LATIN *radius*, s'applique, dans le cas présent, à une sorte de vis femelle à pas fort allongé, pratiquée dans l'intérieur d'un CANON de CARABINE, comme elle l'était plus anciennement dans les ESCOPETTES, dans les BUTTIÈRES.—Les Raies de la CARABINE française d'uniforme sont creusées longitudinalement et spiralement, de manière à avoir toujours entre elles une distance égale, et à parcourir une révolution entière, depuis la BOUCHE de la CARABINE jusqu'à sa CULASSE. Ce travail a pour objet de donner à la BALLE FORCÉE dans un CALPIN, une TRAJECTION pirouettante. — Le CALIBRE se mesure du fond des Raies.— En anglais, rayer un CANON se dit: *to rifle*; de là vient le mot de l'ARMÉE ANGLAISE: RIFLEMAN, riflemen, locution qui est une contraction de celle-ci: homme à CANON à RAIES, à moins qu'il ne vienne du mot RIFLE, pillage, parce qu'originairement le butin était la paye des SOLDATS LÉGERS.

**RAIE** d'ÉPAULETTE. v. ÉPAULETTE. v. ÉPAULETTE D'ADJUDANT. v. ÉPAULETTE DE CAPITAINE. v. ÉPAULETTE DE LIEUTENANT. v. ÉPAULETTE DE SOUS-LIEUTENANT. v. ÉPAULETTE D'OFFICIER. v. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3. v. OFFICIER EN SECOND.

**RAIE** d'ESCOPETTE. v. ESCOPETTE.

**RAILLON**, subs. masc. v. FLÈCHE PROJECTILE.

**RAILLONADE**, subs. fém. v. FLÈCHE PROJECTILE.

**RAINOISE**, subs. fém. v. BUTTIÈRE. v. CARABINE.

**RAISE**, subs. fém. et masc. (F), ou REISE, ou REIZE, ou RÈSE, suivant GÉBELIN et MÉNAGE. Mots analogues, suivant ROQUEFORT, à EXPÉDITION militaire, ou à INCURSION sur l'ENNEMI; sous cette acception MÉNAGE le retrouve dans le bas LATIN *reisa*; il s'est conservé dans l'ANGLAIS *raise*, LEVÉE D'HOMMES, ENROLER des HOMMES. — GÉBELIN suppose ces expressions provenues du LATIN *rixa*, ce qui est peu vraisemblable; cependant il est vrai que Raise a été synonyme de bruit, de querelle, de tumulte. — Raise viendrait, suivant WACHTER, de l'ALLEMAND *reise*, EXPÉDITION, et par métonymie il a signifié ensuite TROUPE ou MILICE.

**RAISIN**, subs. masc. v. GRAPPE DE R...

**RAKETIER**, subs. masc. v. RAQUETIER.

**RALLIEMENT**, subs. masc. v. AIGLE. v. ALLIANCE. v. ARME FÉODALE. v. ASSAILLANT DE SIÉGE. v. AUX DRAPEAUX. v. BANNIÈRE. v. BANNIÈRE PAROISSIALE. v. BATAILLE STRATEUMATIQUE. v. BATTERIE DE CAISSE. v. BATTRE LE RALLIEMENT. v. CARRÉ DE RALLIEMENT. v. CHARGE D'INFANTERIE. v. COMBAT STRATEUMATIQUE. v. CORPS DE RALLIEMENT. v. ÉTENDARD. v. JALONNEUR. v. MANŒUVRE. v. MOT. v. MOT DE RALLIEMENT. v. RETRAITE STRATEUMATIQUE. v. SIGNE DE RALLIEMENT. v. STRATÉGIE.

**RALLIEMENT** sur la RÉSERVE. v. RÉSERVE. v. SONNERIE D'INFANTERIE.

**RALLIEMENT** sur le BATAILLON. v. BATAILLON. v. SONNERIE D'INFANTERIE.

**RALLIER**, verb. act. et neut. (H, 2). Ce mot, dont le substantif ALLIANCE donne l'origine, ne s'employait, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, que comme verbe actif; il signifiait: remettre en ordre des CORPS rompus, éparpillés. Les TROUPES DE TERRE, imitatrices en cela de la MARINE, emploient actuellement le terme dans le sens: se réunir à une TROUPE. M. ROCQUANCOURT en fournit de fréquents exemples. Cette admission du verbe neutre dans la LANGUE des armes est une homonymie blâmable, un néologisme inutile; il n'y a que les idées nouvelles qui demandent des mots nouveaux, et il était plus simple, plus clair de continuer à dire, rejoindre une TROUPE, s'y réunir.

**RAM.** v. NOMS PROPRES.

**RAMASSER** une TROUPE. v. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 2. v. TROUPE.

**RAMÉ** (ramée), adj. v. BOULET RAMÉ. v. BALLE RAMÉE.

**RAMEAU** de CONTRE-MINE. v. CONTRE-MINE. v. CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. v. CONTRE-MINE PERMANENTE.

**RAMEAU** de FORTIFICATION. v. FORTIFICATION. v. TRANCHÉE.

**RAMEAU** de MINE. v. ARAIGNÉE. v. BASTION PLEIN. v. CAMOUFLET. v. CASEMATE A FEU. v. GALERIE DE MINE. v. GALERIE MEURTRIÈRE. v. MINE. v. MINE A FEU. v. MINE DÉFENSIVE. v. MINEUR FRANÇAIS. v. PUITS DE MINE. v. POUDRE PUANTE.

**RAMEAU** (rameaux) de MONTAGNES (G, 4, 7) ou RAMEAU GÉOLOGIQUE. Le mot Rameau, presque littéralement pris du LATIN, s'applique ici, par analogie, aux subdivisions latérales ou terminales des CONTRE-FORTS et des CHAINONS d'une certaine étendue, et forment ou les AFFLUENTS de la principale

VALLÉE ou les VALLONS qui l'entrecoupent. Les prolongements des Rameaux se nomment COLLINES, dans la langue de la GÉOLOGIE.

**RAMEAU** GÉOLOGIQUE. V. GÉOLOGIE. V. GÉOLOGIQUE. V. RAMEAU DE MONTAGNES.

**RAMELLI**. V. NOMS PROPRES.

**RAMENER** (verb. act.) une TROUPE (H). Ce réduplicatif du verbe MENER, dont nous avons indiqué l'étymologie, s'emploie, presque exclusivement, au passif; les ESCARMOUCHES, les CHARGES DE CAVALERIE qui ne réussissent pas, sont Ramenées, c'est-à-dire repoussées, forcées à la RETRAITE, poursuivies.

**RAMILLIES**. V. NOMS PROPRES.

**RAMONAGE**, subs. masc. V. CHEMINÉE DE CASERNE.

**RAMPAR**, subs. masc. V. LANGUE FRANÇAISE. V. RAMPE. V. REMPART.

**RAMPARÉ** (ramparée), adj. V. PLACE D'ARMES REMPARÉE.

**RAMPARER**, verb. act. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CARABINE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. REMPART.

**RAMPART**, subs. masc. V. RAMPE. V. REMPART.

**RAMPE**, subs. fém. (term. génér.). Mot que quelques étymologistes font dériver du LATIN *repere*, ramper; mais s'il en provient, ce n'est pas directement; il s'est francisé par la filière de l'ITALIEN. — Dans la FORTIFICATION ITALIENNE, *rampa* signifiait primitivement TALUS; de là est dérivé *ramparo*, traduit successivement en français par RAMPAR, RAMPART, REMPART, parce qu'un REMPART est le TALUS que forme la masse résultant de l'extraction de la terre d'un FOSSÉ et qui compose la CONTRESCARPE. — Le mot Rampe appartient ou à des TRAVAUX PERMANENTS, ou à divers genres de TRAVAUX, ou à des OPÉRATIONS DE SIÉGE, et se distingue en RAMPE DE BRÈCHE et en RAMPE DE FORTIFICATION.

**RAMPE** de BRÈCHE (H, 1). Sorte de RAMPE formée par les ruptures et les éboulements occasionnés, dans un SIÉGE OFFENSIF, par la continuité des SALVES; cette pente, en s'adoucissant, finit par ouvrir une voie aux COLONNES des ASSAILLANTS et permettre l'ASSAUT d'une BRÈCHE DE BASTION, quelquefois même d'une BRÈCHE DE COURTINE.

**RAMPE** (rampes) de FORTIFICATION (G, 4). Sorte de RAMPES servant de COMMUNICATION entre l'ESCARPE des TERRE-PLEINS, les PLACES D'ARMES du CHEMIN COUVERT, la GORGE des DEHORS, etc. Suivant les localités on se sert d'ESCALIERS au lieu de rampes; c'est de là que débouchent les sorties. — On appelle RAMPE DE REMPART une inclinaison en pente douce, pratiquée à la partie inférieure du TALUS, pour faciliter le voiturage des PIÈCES DE CANON.

**RAMPE** de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

**RAMPE** de REMPART. V. RAMPE DE FORTIFICATION. V. REMPART.

**RAMPONT**; **RAMSAY**; **RAMUS**; **RANBY**. NOMS PROPRES.

**RANCHE**, subs. fém. V. RANG TACTIQUE.

**RANCHIER**, subs. masc. V. RANCON.

**RANCHON**, subs. fém. V. RANÇON.

**RANCON**, subs. masc. (F), ou RANCHON, ou RANÇON avec cédille, suivant GANEAU et GÉBELIN, ou RENCON. Le mot Rancon (c'est ainsi qu'il est écrit sans cédille dans M. RAYMOND) répond à l'ITALIEN *rancone*, petite FAUX, ou *rampicone*, crochet, ou au LATIN *runcina*, instrument tranchant. Il a laissé, comme MEUBLE DE BLASON, le substantif RANCHIER, signifiant: LAME DE FAUX. — Le Rancon était un FAUCHON A HAMPE, une SERPE D'ARMES à long manche, ou, suivant GANEAU, une HAMPE ayant un fer en fleur de lis. RABELAIS le mentionne au nombre des ARMES DE LONGUEUR de son temps; BOREL (Pierre) le regarde comme une ARME D'ABORDAGE ou de MARINE, comme un genre de HALLEBARDE en usage au temps de LOUIS ONZE; d'autres AUTEURS disent que c'était un ANGON à triple FER. — C'était, suivant DUANE et NICOT, une ARME en FOURCHE ou à CROC; c'était un ANGON, suivant l'*Enclyclopédie du* dix-neuvième *siècle*, au mot *Arme*.

**RANÇON**, subs. masc. V. RANCON.

**RANÇON**, subs. fém. V. CARTEL DE R... V. PAYER R...

**RANÇON** (F), ou RAANCHON, ou RAANÇON, ou RAENCHON, ou RAENÇON, suivant BARBAZAN, ou RAENTION, ou RANCHON, ou REANÇON; mots que BARBAZAN et ROQUEFORT dérivent du LATIN *redemptio*; DUCANGE et MÉNAGE le tirent de l'ALLEMAND *ran* et *sona*. — On a appelé Rançon, le RACHAT que des GENS DE GUERRE exigent de leurs PRISONNIERS, soit militaires ou non. La quantité de synonymes du mot Rançon témoigne le grand et presque universel usage de la chose; cette spéculation de brigands, cet odieux casuel de CONDOTTIERI, cette traite, pratiquée par les anciennes MILICES, est aussi vieille que l'invention des espèces monnayées, et l'est bien plus que l'invention de la PAYE. — Les CAPITULAIRES de CHARLEMAGNE défendaient à la CHEVALERIE et aux GENS

d'armes de se racheter par l'abandon du faucon ou de l'épée; toute autre valeur pouvait être cédée, *excepto accipitre et spathâ*. — Les Rançons étaient une des aides aux quatre cas, c'est-à-dire qu'un suzerain tombé, par les chances de la guerre, aux mains de l'ennemi, était en droit de lever, dans son fief, une taille pour son rachat. — L'histoire du moyen age et de la féodalité nous montre sans cesse des princes dont la capture, soit de haute lutte, soit par trahison, était l'objet d'une Rançon ou en or, ou en domaines; les seigneurs s'entre-dépouillaient ainsi. — Louis neuf, Jean, François premier, Bayard, nous ont laissé de mémorables souvenirs de Rançons. — M. Monteil relate les pièces comptables de la Rançon de lord Sommerset (Submercet), qui avait valu à son vainqueur dix mille écus d'or, l'an 1435 : ce même écrivain affirme qu'en 1479, *les prisonniers commencent à devenir un butin mis en commun*. — *Les Suisses*, dit M. de Barante, à la date de 1474, *accoutumés à leurs cruelles guerres contre les Autrichiens, n'avaient jamais su ce que c'était que mettre à Rançon; ils n'accordaient merci à personne*. — Il faut se garder de tirer de circonstances particulières des inductions générales; il n'a jamais existé réellement de droit écrit, de jurisprudence de la guerre, et ce qu'on alléguerait comme absolu, en fait de coutumes, de règles et de Rançons, pourrait être sans cesse démenti par mille exemples irrécusables. — Un détail curieux et authentique de la levée des Rançons, par les troupes lorraines de Guise le Balafré, en 1587, est consigné dans le *Journal de l'Institut historique*, t. iii, p. 20. Ce récit rappelle les abominations que commettaient de nos jours les chauffeurs : *Les Lorrains géhennoient par chapeaux de cordes nouées à l'entour de la teste, et serrées jusqu'à faire sortir le sang; lioient les pauvres captifs, par les génitoires, fort estroitement, et ayant jecté les cordes sur quelques poutrages, tiroient de sorte que les génitoires venoient jusque sur les genoux. Cette géhenne leur estoit fort commune et agréable*. — Brantome (1600, A) fournit les preuves que de son temps il était reçu que la Rançon ne devait pas excéder le montant annuel des gages, pensions ou salaire du prisonnier; mais cette loi de convention était sans cesse violée, et celui qui n'avait pas d'espèces ou de répondants était le plus ordinairement traité sans quartier. — On lit dans ce même écrivain : *Quand Guignes* (la ville de) *fut prise, milord Grey y fut pris. Le roi et M. de Guise le donnèrent à Strozzi, pour en tirer Rançon; il se tint plus content de ce présent que si on lui eust fait un don de dix fois plus; car il ne tira de ce prisonnier que huit mille escus* (plus de cinquante mille francs de notre temps). — Pasquier témoigne que Jeanne d'Arc, tombée au pouvoir des Anglais, fut réclamée par Henri d'Angleterre, se prétendant alors roi de France; il requérait, en vertu de coutumes anciennes, la possession de ce prisonnier, parce que Jeanne pouvant être rangée dans la classe des guerriers dont la Rançon excédait dix mille livres, le monarque en payant cette somme au capteur pouvait se faire adjuger la pucelle comme une part légitime de butin royal. C'était un genre de monopole, si le monarque croyait en tirer un plus lucratif parti. Mais toutes ces prétendues coutumes sont chimériques. En 1475, *le prince d'Orange tombe aux mains du bailli de Lyon, il le céda au roi moyennant quarante mille écus d'or*, suivant le récit de M. de Barante. — Une des fautes de Louvois fut de rendre, à raison de trois francs par tête, les prisonniers de guerre hollandais dans la guerre de 1672; le cartel de ces Rançons, rédigé en français, était de 1673. — On convenait, dans les guerres du dernier siècle, de certains arrangements relatifs aux Rançons des personnages des armées contendantes : ainsi, en vertu d'un cartel signé à Francfort, entre la France et l'Angleterre, le 18 juin 1743, la Rançon d'un maréchal de France se payait à raison de cinquante mille livres; celle d'un lieutenant général, de quinze mille. Cette évaluation mercantile des militaires d'un rang élevé était ignoblement fiscale. — Dans la guerre de 1741, et tant que les compagnies et les soldats étaient au compte des capitaines, ils devaient racheter leurs prisonniers de guerre; sinon, le capitaine d'une autre compagnie, en en soldant le rachat, devenait propriétaire de ces prisonniers. — Les auteurs qui ont fourni quelque lumière à l'égard des Rançons sont : Bœclerc (*Miles captivus*), Carré (1783, E), Encyclopédie (1751, C, au mot *Prisonnier*), Furetière (au mot *Aide-chevel*), Grotius, Guignard (t. ii, p. 388), Lecouturier (1825, A), Potier (1779, X, aux mots *Michel* et *Prisonnier de guerre*), Velly.

**RANG**, subs. masc. v. a trois r... v. a vos rangs. v. abandon de r... v. abandon des r... v. alignement de r... v. arrière-r... v. avoir r... v. brevet pour prendre r... v. carré a six r... v. carré a trois r... v. cinq r... v. cinquième r... v. compression de r...

V. CONDENSATION DE R... V. DEMI-QUART DE R... V. DEMI-R... V. DERNIER R... V. DEUX R... V. DISTANCE DE R... V. DOUBLEMENT DE R... V. EMBOITEMENT DE R... V. ÉCLAIRCIR LES R... V. ENTRER DANS LES R... V. ÉPAISSEUR DE R... V. ESPACE DE R... V. FEU DE CINQ R... V. FEU DE DEUX R... V. FEU DE QUATRE R... FEU DE R... V. FEU DE TROIS R... V. FAUSSER LES R... V. FORMATION DE RANG DE TAILLE. V. GARDER SES R... V. HOMME DE R... V. HORS R... V. OFFICIER DE R... V. ORDRE SUR DEUX R... V. ORDRE SUR DIX R... V. ORDRE SUR DOUZE R... V. ORDRE SUR HUIT R... V. ORDRE SUR NEUF R... V. ORDRE SUR QUARANTE R... V. ORDRE SUR QUATRE R... V. ORDRE SUR SEIZE R... V. ORDRE SUR SIX R... V. ORDRE SUR TROIS R... V. ORDRE SUR VINGT-CINQ R... V. ORDRE SUR VINGT R... V. OUVRIR LES R... V. PAR R... V. PREMIER R... V. PRENDRE R... V. PROFONDEUR DE R... V. QUARANTE R... V. QUART DE R... V. QUATRE R... V. QUATRIÈME R... V. QUEUE DE R... V. QUITTER SES R... V. REPRENDRE SES R... V. REPRENDRE SON R... V. SECOND R... V. SUR DEUX, DIX, DOUZE, HUIT, NEUF, QUARANTE, QUATRE, SEIZE, SIX, TROIS, VINGT-CINQ, VINGT R... V. ROMPEMENT DE RANGS. V. ROMPEZ VOS R... V. ROMPRE LES R... V. SECOND R... V. SERREMENT DE R... V. SERRER LES R... V. SERREZ VOS R... V. SIX R... V. SIXIÈME R... V. SOLDAT DE R... V. TENIR R.... V. TROIS RANGS. V. TROISIÈME R...

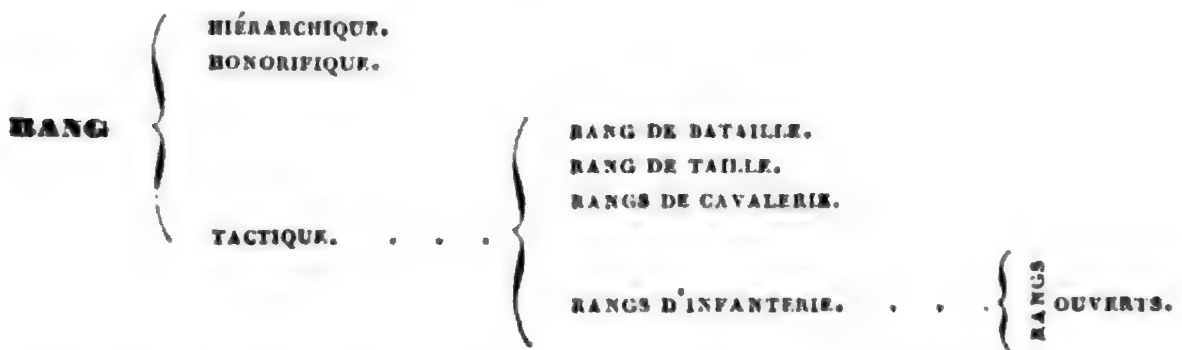


**RANG** (term. génér.), ou RANG MILITAIRE. Le mot Rang dérive, suivant GÉBELIN, du CELTIQUE *ranc*. Sa forme monosyllabique témoigne, en effet, que sa souche doit être CELTIQUE ou GAULOISE. La LANGUE MILITAIRE l'a prêté au langage vulgaire ; c'est du moins plus croyable que l'assertion inverse. Son orthographe a été longtemps mal déterminée, puisque DELATOUR (1514, A) et les AUTEURS du même temps écrivent renger, le verbe qu'on écrit actuellement RANGER. — Il a produit les mots ARRANGEMENT, RANGÉE, RANGEMENT, RANGER. DUANE (1810, E) en traite au mot *Rank*. — De purement MILITAIRE qu'il était, il est devenu un terme de DIGNITÉ, une expression de PRÉSÉANCE, tout en continuant à avoir une acception tactique. Il a rapport, sous forme de singulier absolu, à la HIÉRARCHIE, à des lois de CLASSEMENT, au PAS que des TROUPES ont l'une sur l'autre. Pris également au pur singulier, il répond à LOCALISATION ou CLASSEMENT dans un RANG TACTIQUE : ainsi, une locution à la fois ambiguë et technique indique qu'un SOLDAT occupe un Rang dans le Rang, qu'il a un Rang à NUMÉRO dans un Rang numérique ; c'est à cet égard qu'on emploie l'expression RANG DE TAILLE. — Le mot Rang a rapport, sous forme de singulier et de pluriel, à la TACTIQUE ; il a rapport, sous forme de pluriel absolu, au SERVICE : c'est ainsi qu'on dit ENTRER, rentrer dans les Rangs de l'ARMÉE. Pris de même au pluriel, il est synonyme de TROUPE ou d'ARMÉE, en prenant la partie pour le tout : c'est ainsi qu'on dit ÉCLAIRCIR LES RANGS, voir fondre ses Rangs, ABANDON DE RANGS. — Le mot Rang sera distingué ici en RANG D'ADJUDANTS, — D'ADJUDANTS GÉNÉRAUX, — D'ADJUDANTS-MAJORS, — D'ANCIENNETÉ, — D'ARMÉE, — D'ARMURIERS, — D'ARTILLERIE, — D'AUMONIERS, — DE BARONS, — DE CAPITAINES, — DE CAPORAUX, — DE CAVALERIE, — DE CENTURIONS, — DE CHEFS DE BATAILLON, — DE CHEFS DE MUSIQUE, — DE CHEVALIERS, — DE CHIRURGIENS-MAJORS, — DE COLONELS, — DE COLONEL GÉNÉRAL, — DE COMMANDANT DE DIVISION, — DE COMMANDEMENT, — DE COMPAGNIES, — DE COMTES, — DE CONNÉTABLE, — DE CORPS PRIVILÉGIÉS, — DE GARDE DE DRAPEAU, — DE GARDE IMPÉRIALE, — DE GARDE NATIONALE, — DE GARDE ROYALE, — DE GARDES DU CORPS, — DE GENDARMES, — DE GENDARMERIE, — DE GÉNÉRAUX, — DE GÉNIE, — DE GRADE, — DE LIEUTENANTS, — DE LIEUTENANTS-COLONELS, — DE MAITRES-OUVRIERS, — DE MAJORS, — DE MARÉCHAL DES LOGIS, — DE MARÉCHAUX DE FRANCE, — DE MESTRES DE CAMP, — DE MILICE ANGLAISE, — DE MILICE ESPAGNOLE, — DE MINISTRE, — DE PIQUE, — DE PORTE-DRAPEAU, — DE QUARTIERS-MAITRES, — DE SERGENTS, — DE SERGENTS-MAJORS, — DE SOUS-LIEUTENANTS, — DE SOUS-INTENDANTS,

— DE SOUS-OFFICIERS, — DE TENTES, — DE TROUPES, — DE VAGUEMESTRE, — D'ÉCUYERS, — DEMI-OUVERT, — D'ENSEIGNES, — D'INFANTERIE, — D'INGÉNIEURS, — D'INTENDANTS, — DISTINCTIF, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER GÉNÉRAL, — DU GÉNIE, — HIÉRARCHIQUE, — HONORIFIQUE, — INFÉRIEUR, — MILITAIRE, — OUVERT, — SUPÉRIEUR, — TACTIQUE, — RANGS A LA POINTE DE L'ÉPÉE, — DE MOUSQUETAIRES, — DE PIED FERME, — DEMI-OUVERTS, — EN MARCHE, — EN ROUTE, — SERRÉS.

**RANG** d'ADJUDANTS D'INFANTERIE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14.

**RANG** d'ADJUDANTS GÉNÉRAUX. V. ADJUDANT GÉNÉRAL.

**RANG** d'ADJUDANTS-MAJORS. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

**RANG** d'ANCIENNETÉ. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 6. V. ANCIENNETÉ. V. AVANCEMENT. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. COUR MARTIALE. V. FORMER LES HAIES. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. MARIAGE. V. PARADE GÉNÉRALE. V. PHALANGE GRECQUE. V. RANG DE TAILLE. V. RANG HIÉRARCHIQUE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. REVUE. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. TIERCEMENT.

**RANG** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 5.

**RANG** d'ARMURIERS. V. ARMURIER DE CORPS N° 3.

**RANG** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**RANG** d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 6.

**RANG** de BARONS. V. BARON N° 3.

**RANG** de BATAILLE (G, 6). Sorte de RANG TACTIQUE suivant lequel, en vertu de règles constitutives ou de dispositions passagères, les TROUPES sont disposées en LIGNE ou en COLONNE UN JOUR DE BATAILLE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) fixait en campagne le Rang de bataille ou plutôt la PRÉSÉANCE des TROUPES; mais l'expression Rang de bataille n'a qu'un sens mal déterminé, et un JOUR DE BATAILLE, c'est à l'utilité et au COUP D'OEIL, non à de vaines PRÉSÉANCES, à de mesquines combinaisons de RANG HONORIFIQUE, à déterminer dans quel ORDRE doivent être placées les TROUPES.

**RANG** de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CORPS D'INTENDANCE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 6.

**RANG** de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

**RANG** de CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. RANGS. V. SECOND RANG DE C... V. TROISIÈME RANG DE C...

**RANG** de CENTURIONS. V. CENTURION N° 5.

**RANG** de CHEFS DE BATAILLON. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**RANG** de CHEFS DE MUSIQUE. V. CHEF DE MUSIQUE.

**RANG** de CHEVALIERS. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1, 7.

**RANG** de CHIRURGIENS-MAJORS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

**RANG** de COLONELS. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. CORPS D'INTENDANCE N° 4.

**RANG** de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4.

**RANG** de COMMANDANTS DE DIVISION. V. COMMANDANT DE DIVISION N° 2.

**RANG** de COMMANDEMENT. V. COMMANDEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

**RANG** de COMPAGNIES. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**RANG** de COMTES. V. COMTE N° 4.

**RANG** DE CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 6.

**RANG** de CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

**RANG** de GARDE DE DRAPEAU. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. GARDE DE DRAPEAU.

**RANG** de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 3.

**RANG** de GARDE NATIONALE. V. GARDE NATIONALE.

**RANG** de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

**RANG** de GARDES DU CORPS. V. GARDES DU CORPS N° 6.

**RANG** de GENDARMES. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 6.

**RANG** de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 5.

**RANG** de GÉNÉRAUX. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. INFANTERIE FRANCO-

SUISSE DE GARDE ROYALE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 3.

**RANG** de GÉNIE. V. GÉNIE. V. GENIE IDIOPLIQUE N° 4. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**RANG** de GRADE. V. GRADE. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

**RANG** de LIEUTENANTS. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**RANG** de LIEUTENANTS-COLONELS. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 7.

**RANG** de MAITRES OUVRIERS. V. MAITRE OUVRIER N° 4.

**RANG** de MAJORS. V. CORPS D'INTENDANCE N° 4. V. MAJOR. V. MAJOR CAPITAINE N° 3. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 2.

**RANG** de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 4.

**RANG** de MARÉCHAUX DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 9.

**RANG** de MESTRES DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP N° 4.

**RANG** de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 6.

**RANG** de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 6.

**RANG** de MINISTRE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 13.

**RANG** de PIQUE. V. PIQUE. V. SERVICE JOURNALIER.

**RANG** de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 4.

**RANG** de QUARTIERS-MAITRES. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

**RANG** de SERGENTS. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**RANG** de SERGENTS-MAJORS. V. SERGENT-MAJOR N° 6.

**RANG** de SOUS-INTENDANTS. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 7.

**RANG** de SOUS-LIEUTENANTS. V. SOUS-LIEUTENANT; id. N° 1, 6.

**RANG** de SOUS-OFFICIERS. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 7.

**RANG** de TAILLE (G, 6). Sorte de RANG TACTIQUE considéré comme l'application des règles de l'ARRANGEMENT des SIMPLES SOLDATS dans chaque COMPAGNIE D'INFANTERIE. — La FORMATION par rang de taille est l'opération préliminaire du PELOTONNEMENT. — Placer dans les Rangs les HOMMES en raison de leur STATURE, est une coutume peu ancienne, dont l'exemple est dû à la MILICE PRUSSIENNE; ce système a été, tour à tour, admis en FRANCE, aboli, rétabli, modifié. — Les COMPAGNIES D'INFANTERIE de FRÉDÉRIC DEUX n'étaient pas disposées toutes suivant un même mode de Rang de taille; celles de la DROITE du BATAILLON se rangeaient de DROITE à gauche; celles du CENTRE se rangeaient des deux AILES vers le CENTRE, celles de GAUCHE se rangeaient de GAUCHE à DROITE. Ainsi, dans la MARCHE PAR LE FLANC, soit par la DROITE, soit par la GAUCHE, la mesure du PAS de la TÊTE était la même, puisque des HOMMES de taille pareille occupaient l'extrémité des FLANCS. — DESPAGNAC (1751, D) témoigne que, de son temps, le Rang de taille n'était pas pratiqué encore dans l'INFANTERIE FRANÇAISE. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) admettait encore la FORMATION par RANG D'ANCIENNETÉ, c'est-à-dire, que la première ESCOUADE qui tenait la DROITE dans les FORMATIONS, était composée des sept plus anciens SOLDATS, et ainsi de suite; le plus ANCIEN SOLDAT tenait la droite; les moins anciens occupaient le SECOND RANG. Cet ARRANGEMENT était moins flatteur à l'œil; la symétrie y perdait, c'était une imitation des coutumes de la PHALANGE GRECQUE. —Les ORDONNANCES DE 1764 (20 MARS) et DE 1766 (1er JANVIER) adoptèrent le Rang de taille. L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) maintenait ce principe: celle DE 1771 (19 JUIN) n'établissait le Rang de taille que par ESCOUADE, et n'admettait le Rang de taille général que pour les parades et les revues; encore n'y assujettissait-elle pas les COMPAGNIES DE GRENADIERS. Suivant ce document, chaque rang devait se composer d'ESCOUADES toujours les mêmes. — Le Rang de taille reprit faveur dans l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN); il était également prescrit aux FUSILIERS dans l'INSTRUCTION DE 1775 (26 AVRIL). — Le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN) voulait le placement en raison des TAILLES, en formant une seule HAIE, les plus grands HOMMES progressivement à DROITE; cette HAIE se pliait en trois, et la tierce partie de moindre taille était au SECOND RANG, ou dans le TIROIR, comme on disait alors.—L'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI) modifiait la méthode en ce qu'elle voulait que, dans chaque rang, la taille allât en décroissant vers le centre; qu'ainsi, le plus grand HOMME fût à la DROITE du PREMIER RANG; le second HOMME, par sa TAILLE, à la GAUCHE du même rang; le troisième, par sa TAILLE, était le second de la DROITE, etc.; les moins grands étaient au SECOND RANG. — Dans des MILICES ÉTRANGÈRES la CAVALERIE observe encore ce système, par rapport à l'ARRANGEMENT des CHEVAUX de chaque ESCADRON; il en est ainsi dans la CAVALERIE AUTRICHIENNE; c'est l'inverse dans la CAVALERIE ANGLAISE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) reve-

nait au Rang de taille de 1776.— L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) compliquait peu plausiblement le système, en formant le Rang de taille par files, non par rangs ; elle plaçait le plus grand HOMME à la DROITE du PREMIER RANG ; celui qui le suit par la TAILLE, à la DROITE du TROISIÈME RANG ; le troisième HOMME, à la droite du SECOND RANG, etc., de manière que la première FILE fût composée des trois plus grands, et la dernière de la COMPAGNIE, des trois plus petits; du moins on le suppose; l'ORDONNANCE ne s'en expliquait que confusément. — GUIBERT (1773, E) désapprouvait la formation par Rang de taille et lui préférait l'ARRANGEMENT par ordre de vétérance ; ou même il eût voulu que les plus grands HOMMES occupassent le TROISIÈME RANG et les plus petits le PREMIER. Cet ordre en glacis lui paraissait le plus favorable au jeu de la MOUSQUETERIE. — BOHAN (1781, H) et MAUVILLON (1780, H) se conformaient à cette opinion, et DELIGNE (1780, I) voulait même qu'à la manière proposée par SILVA (1778, E), le TROISIÈME RANG fût armé de FUSILS plus longs. — Mais l'ordre par droit de vétérance a l'inconvénient de se prêter mal au PAS CADENCÉ et à l'ACCOUDEMENT. — Il a été d'usage de charger l'ADJUDANT de veiller à la régularité du Rang de taille, et de faire procéder à cette FORMATION au moyen d'un APPEL dressé *ad hoc*. — Le CAHIER D'APPEL PORTATIF comprenait un ROLE par Rang de taille. — Les CAPORAUX, quoiqu'ils soient HOMMES DE RANG, ne sont pas rigoureusement placés par Rang de taille, mais sont aux AILES du PREMIER et du TROISIÈME RANG, de la manière la plus analogue à leur STATURE, sans y prendre NUMÉRO avec les SOLDATS. — Pour les REVUES ADMINISTRATIVES, l'on FORME LES HAIES par RANG D'ANCIENNETÉ, et non de taille. — Les AUTEURS auxquels on peut recourir à l'égard du Rang de taille sont : BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H), DELIGNE (1780, I), DESPAGNAC (1751, D), DUANE (1810, E), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Alignement*), GUIBERT (1773, E), KERALIO (1757, F ; 1770, H), LEBLOND (1758, B), MAUVILLON (1780, H ; 1788, C), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X, au mot *Escouade*), SILVA (1773, F ; 1778, F), TURPIN (1783, O), la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 855.)

**RANG** de TAMBOURS-MAJORS. V. TAMBOUR-MAJOR ; id. n° 7.

**RANG** de TENTES. V. MILICE SIKE n° 4. V. TENTE.

**RANG** de TRIAIRES. V. TRIAIRE ; id. n° 3.

**RANG** de TRIBUNS. V. TRIBUN ; id. n° 5.

**RANG** de TROUPES. V. PARADE GÉNÉRALE. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. SERVICE EN GARNISON. V. TROUPE.

**RANG** de VAGUEMESTRE. V. VAGUEMESTRE.

**RANG** d'ÉCUYERS. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE n° 3.

**RANG** (rangs) DEMI-OUVERT. V. DEMI-OUVERT. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE.

**RANG** d'ENSEIGNES. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE.

**RANG** d'INFANTERIE. V. CARRURE. V. INFANTERIE ; id. n° 6, 8. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 5. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 7. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PAS CADENCÉ. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. SECOND RANG D'INFANTERIE. V. SECTION TACTIQUE. V. SERGENT. V. SERGENT-MAJOR n° 10. V. SYNTAGME. V. SYNASPISME. V. TORTUE DE CAMPAGNE. V. TORTUE D'ESCALADE. V. TORTUE TACTIQUE. V. TROISIÈME RANG D'INFANTERIE.

**RANG** d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 6.

**RANG** d'INGÉNIEURS GÉOGRAPHES. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE n° 3.

**RANG** d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE n° 3. V. SOUS-INTENDANT MILITAIRE n° 2.

**RANG** DISTINCTIF. V. DISTINCTIF, adj. V. RANG HIÉRARCHIQUE.

**RANG** d'OFFICIER. V. BREVET D'OFFICIER SANS EMPLOI. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. GRADE. V. GRADE D'OFFICIER. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'ARTILLERIE n° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 11, 15. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**RANG** d'OFFICIER GÉNÉRAL. V. OFFICIER GÉNÉRAL. V. SOUS-INTENDANT n° 7.

**RANG** du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE n° 4.

**RANG** HIÉRARCHIQUE (A, 1 ; G, 1), ou RANG DISTINCTIF, comme l'appelle M. BERRIAT (1825, F). Sorte de RANG qui résulte du plus ou du moins d'importance du GRADE, des attributions que la HIÉRARCHIE attache à l'EMPLOI, du caractère des FONCTIONS et du DROIT AUX HONNEURS. C'est en ce sens qu'on dit : AVOIR, PRENDRE, TENIR RANG.—Le CODE MILITAIRE décide du Rang. Les Rangs sont les échelons de la SUBORDINATION.—Le rang hiérarchique est quelquefois une conséquence du RANG D'ANCIENNETÉ ; ainsi, il est des cas où l'ANCIENNETÉ de SERVICE décide du Rang et donne le COMMANDEMENT ou même le BREVET. — Certaines PEINES pri-

vent momentanément du Rang, ou le font perdre tout à fait. — On peut consulter sur ces questions BRIQUET (1761, H), DUPAIN (1783, au mot *Place d'honneur*), M. GONVOT, ODIER (1818; 1824, E, t. IV, p. 215).

**RANG** HONORIFIQUE (E, 2). Sorte de RANG qui se manifeste par un COSTUME, des BRODERIES, des MARQUES DISTINCTIVES, des ATTRIBUTS DE BOUTONS, des DÉCORATIONS, des INSIGNES, etc.; il décide du PAS, des PRÉSÉANCES dont jouissent, dans les CÉRÉMONIES, les MILITAIRES ou les corps entre eux, et même les AUTORITÉS MILITAIRES, quand elles sont convoquées dans des réunions où sont également appelées les AUTORITÉS CIVILES. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) a réglé la matière.—Le rang que prendraient les CORPS entre eux, le rang de la LIGNE, par rapport à la GARDE NATIONALE, sont aussi un Rang honorifique qu'on a assez improprement rendu par l'expression RANG DE BATAILLE. Le principe à poser à ce sujet n'est guère plus clair. C'est une question ardue et mal débrouillée, sur laquelle le MINISTÈRE DE LA GUERRE a maintes fois changé d'avis, et touchant laquelle il y a eu toujours dissentiment dans son sein même. On en trouve la preuve dans le *Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 598, note). En vain invoquerait-on les dispositions vagues, nombreuses, changeantes que renferme notre mobile LÉGISLATION; il faut invoquer une LÉGISLATION moins obscure. Voici les documents insuffisants en général et contradictoires souvent qui pourraient être consultés : ORDONNANCE DE 1699 (1er MAI), ORDONNANCE DE 1729 (5 JUILLET), ORDONNANCE DE 1757 (24 FÉVRIER), ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), ORDONNANCE DE 1769 (10 MARS), ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL), ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS), DÉCRET DE 1790 (15 DÉCEMBRE), RÈGLEMENT DE 1791 (1er JANVIER), ORDONNANCE DE 1791 (16 FÉVRIER), ORDONNANCE DE 1791 (1er AVRIL), LOI DE 1791 (10 JUILLET), RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), DÉCRET DE 1793 (1er FÉVRIER), DÉCRET DE L'AN DEUX (9 PLUVIOSE), DÉCISION DE L'AN SIX (29 BRUMAIRE), DÉCRET DE L'AN DOUZE (22 VENTOSE), DÉCRET DE L'AN TREIZE (2me COMPLÉMENTAIRE), ORDONNANCE DE 1815 (10 SEPTEMBRE), DÉCISION DE 1816 (20 JANVIER et 15 AOUT), ORDONNANCE DE 1830 (26 FÉVRIER), ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER), ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI).

**RANG** INFÉRIEUR. V. GRADE EN SECOND. V. INFÉRIEUR, adj.

**RANG** MILITAIRE. V. BANNIÈRE. V. BOUTON MÉTALLIQUE. V. COMPAGNON. V. GENTILHOMME. V. LEUDE. V. MARQUIS. V. MILITAIRE, adj. V. NOBLE. V. PAYE. V. RANG. V. SOULIER A LA POULAINE.

**RANG** OUVERT. V. RANGS OUVERTS.

**RANG** SUPÉRIEUR. V. GARDE IMPÉRIALE N° 3. V. GRADE EN SECOND. V. SUPÉRIEUR, adj. V. SERGENT GÉNÉRAL.

**RANG** (rangs) TACTIQUE (term. sous-génér.), ou RANCHE, suivant DUBELLAY (1549, A, p. 46), ou RANGÉE. Sorte de RANGS qui sont les éléments de l'ARRANGEMENT des HOMMES, de la mesure du TERRAIN INDIVIDUEL, de la disposition des TROUPES pour les EXERCICES, la PARADE, les MANŒUVRES, le COMBAT, les MARCHES. — Les Rangs sont parallèles au FRONT et perpendiculaires aux FILES. — Autrefois certaines REVUES consistaient à compter les Rangs. — Le commandement A VOS RANGS, a pour objet d'appeler sur leur terrain les hommes, ou de faire cesser la dispersion momentanée des Rangs. Dans le même sens on disait GARDER, REPRENDRE, QUITTER ses Rangs. — Les CONDOTTIERI ont, les premiers, ressuscité des règles relatives à la disposition des Rangs. — La CONDENSATION ou COMPRESSION des Rangs, et leur DILATATION ou ESPACEMENT, ont été l'objet de longs tâtonnements. — Les RANGS D'INFANTERIE et DE CAVALERIE ont presque toujours différé de nombre. — On peut recourir, sur ces matières, à LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ordre*), et à PUYSÉGUR (1748, C). — Le mot demande à être distingué en RANG DE BATAILLE, rang de taille, rangs de cavalerie, rangs d'infanterie.

**RANGÉ** (rangée), adj. V. BATAILLE R...

**RANGÉE**, subs. fém. V. RANG TACTIQUE.

**RANG** de BARAQUES. V. BARAQUE. V. CAMP. V. CAMP DE BARAQUES.

**RANG** de HUTTES. V. CAMP. V. CAMP DE HUTTES. V. HUTTE.

**RANG** de TENTES. V. CAMP. V. CAMP DE TENTES. V. CAMP ROMAIN. V. CORDEAU DE FRONT. V. MILICE SIKE N° 4. V. STRIE. V. TENTE.

**RANGEMENT** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 4. V. ARROY. V. AUTEUR MILITAIRE (1602, B).

**RANG** d'INFANTERIE. V. ABDUCTION ALLONGÉE. V. COMBAT D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. INFANTERIE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS.

**RANGER**, verb. act. et récip. V. ARMES DE SERVICE. V. ARROY. V. CONVERSION ROMPANTE. V. COUR DE CASERNE. V. ÉTENDARD. V. LIGNE TACTIQUE. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. MONOTAXE. V. RANG.

**RANGER** EN BATAILLE. V. EN BATAILLE. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

**RANGER** SOUS LES ARMES. V. MÉDAILLON. V. SILENCE. V. SOUS LES ARMES.

**RANGS**, subs. masc. plur. V. CENT R... V. CINQ R... V. DEUX R... V. DIX R... V. DOUZE R... V. HUIT R... V. TRENTE R...

**RANGS** A LA POINTE DE L'ÉPÉE. V. A LA POINTE DE L'ÉPÉE. V. RANG TACTIQUE.

**RANGS** de CAVALERIE (G, 6). Sorte de RANGS TACTIQUES dont l'étendue, ou front, ou PROLONGEMENT, la HAUTEUR ou profondeur, les DISTANCES ou intervalles ont varié perpétuellement. — Ce qu'on raconte de la disposition des COINS, des EMBOLONS, des LOSANGES, des ORBES ou GLOBES, des TRIANGLES, des CAVALERIES antiques, est obscur et contesté, et rend inexplicables l'espèce et les proportions de leurs RANGS. — La CAVALERIE de la MILICE GRECQUE se disposa d'abord sur huit Rangs. L'ILE était un CARRÉ de huit Rangs et de huit FILES. Cette HAUTEUR diminua ensuite de moitié, et la CAVALERIE de la MILICE ROMAINE se forma, en général, aussi sur quatre Rangs.—Au MOYEN AGE, les QUADRILLES de TOURNOIS étaient de ce même nombre. — La CHEVALERIE, les GENS D'ARMES, les LANCES FOURNIES, ne combattaient au contraire, en FRANCE, que sur un Rang; s'ils avaient un SECOND RANG, ou plusieurs ARRIÈRE-RANGS, comme on le vit à BOUVINES, c'étaient des CAVALIERS d'une classe inférieure, des ARCHERS, des VALETS. — En ALLEMAGNE, en ESPAGNE, chez les SARRASINS, la CAVALERIE était, au contraire, épaisse, quand celle de nos ancêtres se rangeait en mince ruban. CHARLES-QUINT, à la manière des MAURES, tenait la sienne sur dix ou huit Rangs; cet usage de la MILICE ESPAGNOLE fut imité par Maurice de NASSAU, par WALHAUSEN (1606, A). — Les GENDARMES FRANÇAIS ne formaient qu'un Rang jusqu'au temps de HENRI DEUX. Vers le milieu de ce règne, le roi voyant avec quelle facilité les REITRES renversaient un ORDRE si frêle, admit le système opposé; il passa brusquement de l'ORDRE EN HAIE à l'ORDRE PROFOND, et établit sur dix Rangs ses CHEVAUX; de là le nom espagnol d'ESCADRON, ou troupe d'autant de Rangs que de files, qui fut donné aux UNITÉS OU AGRÉGATIONS TACTIQUES à l'ESPAGNOLE. Ils exécutaient les CHARGES par le départ successif de leurs Rangs. Le Rang qui avait CHARGÉ venait, par une VOLTE, se reformer en arrière du TROISIÈME RANG. Cette manœuvre s'appelait le COUP DE LANCE. — HENRI QUATRE réduisit la HAUTEUR des ESCADRONS à huit, puis à six, et même à cinq. — GUSTAVE-ADOLPHE amincit sa CAVALERIE de huit à cinq, à quatre, à trois, et même à deux, quand la faiblesse de l'EFFECTIF y contraignait. — Déjà on avait commencé dans d'autres ARMÉES à ne combattre que sur trois Rangs. — Quand GUSTAVE-ADOLPHE tenait tête aux Impériaux, leurs CAVALIERS étaient encore sur huit Rangs; ce fut une cause des désavantages qu'éprouvèrent WALSTEIN à LUTZEN, TILLY à LEIPZIG. — Alexandre FARNÈSE et Maurice DE NASSAU, à ce que disent FOLARD (1727, A) et BASTA (1612), passèrent de l'ORDRE sur huit à l'ordre sur six CHEVAUX; le front et les FLANCS de l'ESCADRON se composaient de LANCIERS; le reste, d'ARCHERS ou d'ARQUEBUSIERS. — Au lieu du COUP DE LANCE, la CAVALERIE FRANÇAISE exécutait de la même manière, dans la GUERRE DE 1665, les COUPS D'ARMES A FEU. Le même mécanisme, imité de la caracole, se conserva plus tard dans le FEU DE CHAUSSÉE de l'INFANTERIE. — MONTÉCUCULI (1704, D) se prononçait pour la FORMATION sur trois Rangs. M. le général LAROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 428) affirme qu'en 1741, au combat de Sahay, en Bohême, la CAVALERIE AUTRICHIENNE était formée sur sept Rangs; c'étaient probablement des CORPS qui avaient exécuté un doublement. — La CAVALERIE de cette MILICE pratiquait encore, dans la seconde moitié du siècle dernier, l'ORDRE sur trois Rangs; il en était de même dans quelques CORPS de la MILICE PRUSSIENNE. — L'INSTRUCTION DE 1753 (14 MAI) voulait que la CAVALERIE FRANÇAISE fût exercée sur deux et sur trois Rangs. Les règlements postérieurs n'en ont plus reconnu que deux. — La CAVALERIE de la MILICE RUSSE a renoncé, la dernière, et de nos jours, à MANŒUVRER sur trois Rangs. — Au camp de Kalish, comme le témoigne le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 634), ses Kurdes, ses Cosaques, ses musulmans, ses Tartares, ne manœuvrent que sur un Rang, et défilent ainsi par pelotons de dix-huit à trente hommes.

**RANGS** DEMI-OUVERTS. V. DEMI-OUVERT. V. RANGS OUVERTS.

**RANGS** de MOUSQUETAIRES. V. FEU A GÉNUFLEXION. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED n° 5.

**RANGS** de PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PAREMBOLE. V. SYNASPISME.

**RANGS** de PIED FERME. V. DE PIED FERME.

**RANGS** de PIQUIERS. V. PIQUIER. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS.

**RANGS** de TAMBOURS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4.

**RANGS** d'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte de RANGS TACTIQUES dont le chiffre

a varié de quarante, ou même de cent, à DEUX. — On prétend que les CORPS ÉGYPTIENS ont été de cent Rangs; mais c'est la nuit des temps. — La PHALANGE primitive formait un CORPS CARRÉ de quarante Rangs, du moins HOMÈRE autorise à le croire; la MILICE ATHÉNIENNE était sur trente Rangs; les perfectionnements de la TACTIQUE GRECQUE diminuèrent cette PROFONDEUR. — Les OPLITES LACÉDÉMONIENS formaient, suivant les temps, douze ou huit Rangs; d'autres contrées de la GRÈCE en avaient dix. PHILIPPE et ALEXANDRE instituèrent SEIZE RANGS qui, au besoin, s'épaississaient de huit Rangs de PELTASTES; ce qui portait la DILOCHIE à vingt-quatre Rangs. Par un mécanisme différent, la DIPHALANGARCHIE se doublait quelquefois à trente-deux Rangs par l'adjonction, dos à dos, des OURAGUES de deux TROUPES ou de deux XÉNAGIES. — Le système MACÉDONIEN appartient au temps où la MILICE GRECQUE a été dans tout son éclat; c'est l'époque qui a surtout été étudiée et décrite; voilà pourquoi quantité d'AUTEURS parlent de l'ORDRE sur seize Rangs comme d'un fait absolu, tandis que cette FORMATION n'a été qu'un fait local, une particularité. — Cette PHALANGE MACÉDONIENNE, ses HÉMISTRIGES, ses SARISSES, ses SIGNAUX, furent, en partie, le modèle que se proposèrent, au quinzième siècle, les régénérateurs de l'INFANTERIE dans notre Occident. — La MILICE ROMAINE, avant l'adoption du système manipulaire, était organisée à la GRECQUE; mais, à la création des MANIPULES, les HASTAIRES des LÉGIONS furent mis sur DIX RANGS; les PRINCES, sur un nombre égal; quant aux TRIAIRES, troisième LIGNE qui était moitié moins nombreuse que les deux LIGNES qui les précédaient, il reste douteux s'ils avaient moitié moins de FILES ou moitié moins de Rangs. — On est mal instruit touchant le nombre des Rangs de la MILICE ROMAINE au temps de ses COHORTES, de sa décadence, de ses COINS ou TÊTES DE PORC; on voit dans VÉGÈCE (390, A), ou du moins sa lecture fait conjecturer que les Rangs ont été au nombre de DIX, de SIX, de TROIS; on ne sait qu'imparfaitement aussi suivant quel ORDRE se rangeaient les ARCHERS, au temps du grand usage des ARMES NÉVROBALISTIQUES. — L'INFANTERIE SUISSE qui, la première, reprit des formes étudiées, s'ordonnait, le plus généralement, en BATAILLONS CARRÉS A CENTRE PLEIN, de VINGT RANGS de PIQUIERS, ayant en avant du PREMIER RANG ses CAPITAINES. MANESSON (1685, B) représente une COLONNE COMPACTE de ce genre dans une gravure qui rappelle les anciens usages helvétiques et FRANÇAIS. Quand les bataillons étaient si épais, c'était l'époque où, au contraire, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE ne combattaient que SUR UN RANG. — Suivant le système de MACHIAVEL (1510, A), le nombre fondamental des Rangs devait être de CINQ, et se doubler à DIX. — Les HOLLANDAIS établissaient constitutivement le nombre de leurs Rangs à DIX. — Quand un certain nombre d'ARQUEBUSIERS et de MOUSQUETAIRES commencèrent à appuyer les PIQUIERS, les variations successives que l'ORGANISATION de ces diverses TROUPES éprouva, firent varier la quantité de Rangs. — En présenter la description d'une manière générale est difficile, parce que, quand les RÉGIMENTS D'INFANTERIE se composèrent de SOLDATS en partie armés de PIQUES, en partie porteurs de PETITES ARMES A FEU, les Rangs de ces deux genres d'ARMES n'étaient pas disposés suivant des règles pareilles. Leur ORDRE, leur nombre, leurs espèces, leur épaisseur, variaient et souvent ne se ressemblaient pas de RÉGIMENT à RÉGIMENT. Il y avait des usages, il n'y avait pas de lois; et il faut se défier de tout ce qui a été dit comme absolu par les écrivains à ce sujet. — Au temps de l'institution des MANCHES, les PIQUIERS se rangeaient sur DOUZE OU DIX RANGS, et les ARQUEBUSIERS, ESCOPÉTIERS OU MOUSQUETAIRES, sur moitié moins de Rangs, mais partagés par de plus grands ESPACES, ce qui favorisait un PORT D'ARMES presque horizontal. — Au reste, ces principes, ou plutôt ces usages, ont éprouvé bien des exceptions. — Le nombre de DOUZE OU de DIX RANGS de PIQUIERS se pratiquait encore, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, le jour de ROCROY. — Suivant les systèmes SUISSE, ESPAGNOL, HOLLANDAIS, systèmes auxquels se conformèrent les FRANÇAIS, les Rangs de PIQUIERS étaient, pour la MARCHE et la PARADE, entr'ouverts d'homme à homme, et ne se resserraient que pour le COMBAT; on en opérait, à volonté, l'ACCOUDEMENT ou la dilatation, par les opérations nommées DOUBLEMENT et DÉDOUBLEMENT; l'EMBOITEMENT diminuait de moitié le nombre des Rangs; le DÉBOITEMENT reconstituait la FORMATION dans son état primitif, et rétablissait le maximum du nombre des Rangs. Ainsi le DOUBLEMENT des FILES était l'inverse du DOUBLEMENT des Rangs; en d'autres termes, le DOUBLEMENT des Rangs était le DÉDOUBLEMENT DE FILES, *et vice versâ*. — Les Rangs de MOUSQUETAIRES s'épaississaient ou se diminuaient par le même mécanisme. — L'amincissement des Rangs, à partir de la bataille de ROCROY, amena l'institution des SECONDES LIGNES DE BATAILLE. — Depuis la renaissance de l'INFANTERIE, au quinzième siècle, la dimension des PIQUES a d'abord varié à raison de l'ORDRE ou du numéro des Rangs; les PI-

QUES des derniers Rangs avaient le plus de longueur. On a vu revivre ce souvenir dans le projet, plusieurs fois reproduit, de proportionner suivant les Rangs la longueur des BAIONNETTES. — La MILICE FRANÇAISE a eu DOUZE, DIX, NEUF, HUIT Rangs, tant qu'elle a fait usage de PIQUES; elle n'en a plus eu successivement que SIX, QUATRE, TROIS, DEUX, depuis l'adoption du FUSIL A BAIONNETTE. — Les COMPAGNIES ou les PELOTONS D'INFANTERIE étaient le refuge des CAVALIERS démontés, qu'on nommait ANSPESSADES; du moins, l'opinion s'en est accréditée. Le DRAGON qui perdait son CHEVAL venait de même s'y ranger, et y prenait la droite des PIQUES ou des ARMES A FEU, suivant qu'il était armé de l'une ou de l'autre manière. — Tourner spiralement un Rang de PIQUIERS BORDANT LA HAIE, c'est-à-dire rouler sur lui-même en LIMAÇON tout un CORPS de PIQUIERS établis sur un seul Rang, était le moyen de former le BATAILLON ROND, MANOEUVRE défectueuse, ridicule, regardée même presque comme imaginaire, et pourtant décrite et représentée maintes fois dans les vieux AUTEURS. — Il y a eu autrefois aussi une ÉVOLUTION de MOUSQUETAIRES, qui s'appelait BORDER LA HAIE. — Quand les BANDES ou ENSEIGNES étaient sur HUIT RANGS, le PREMIER s'appelait CHEF DE FILE; le QUATRIÈME RANG, SERRE-DEMI-FILE; le CINQUIÈME RANG, DEMI-FILE; les autres, ARRIÈRE DEMI-FILE, et le dernier, SERRE-FILE. — Ces termes avaient deux acceptions, l'une plutôt adjective, l'autre plutôt substantive. Deux mots vont éclaircir cette idée. On disait, au temps des huit Rangs, notre dernier Rang est SERRE-FILE, notre quatrième est SERRE-DEMI-FILE. On disait, en considérant comme isolée la FILE, le quatrième PIQUIER de la FILE en est le SERRE-DEMI-FILE, le dernier piquier en est le SERRE-FILE. — Quand l'INFANTERIE fut sur six Rangs, le TROISIÈME était SERRE-DEMI-FILE. — Dans l'ancienne MILICE SUISSE, au temps des huit RANGS, les TRABANS gardaient au quatrième RANG les ENSEIGNES. — Cette FORMATION sur huit Rangs, les dénominations qui s'y appliquaient, les ÉVOLUTIONS qui s'y appropriaient, étaient empruntées de l'antique MILICE GRECQUE; le BATAILLON pouvait ainsi se fendre en deux dans sa longueur, pour s'allonger d'autant en s'amincissant de moitié, ou former, par une VOLTE, deux FRONTS, comme la PHALANGE ANTISTOME. — Les PIQUIERS de MONTÉCUCULI (1704, D) étaient à SIX RANGS; mais ses BATAILLONS étaient vraiment à HUIT, parce qu'il mettait en PREMIER RANG ses RONDACHES, au SECOND, ses MOUSQUETAIRES. Chaque gouvernement, chaque GÉNÉRAL, on pourrait presque dire chaque province avait, en tout cela, ses usages propres. — Les ORDONNANCES du dix-septième siècle appelaient RANGS A LA POINTE DE L'ÉPÉE, ceux qui se rapprochaient l'un de l'autre au minimum de leur ESPACE; c'était comme si l'on eût dit : la pointe de l'ÉPÉE d'un CHEF DE FILE (en prenant dans le sens moderne CHEF DE FILE) touchant la jambe de l'homme qui le suit. Au COMMANDEMENT : HALTE, les Rangs SERRAIENT A LA POINTE DE L'ÉPÉE. C'était à peu près ce que plus tard on a appelé ORDRE SERRÉ, ou MASSE. — A mesure que l'AMINCISSEMENT constitutif, réglementaire, réduisait le nombre des Rangs et en accroissait l'étendue, l'ACCOUDEMENT et la réduction de la DISTANCE en résultaient et devenaient les éléments indispensables de l'ALIGNEMENT, de la solidité, du PELOTONNEMENT, ensuite de la facilité des CONVERSIONS; l'adoption du HAVRE-SAC à double BRETELLE et l'invention du PAS OBLIQUE en furent une conséquence; une LOCALISATION différente et mieux combinée fut assignée aux OFFICIERS; jusque-là ces officiers tenus en PREMIER Rang étaient les premiers tués un JOUR DE COMBAT, ce qui était de la plus funeste conséquence. — La manière d'organiser les Rangs en groupes ou PELOTONS consistait à FORMER d'abord les HAIES. — Donnons chronologiquement idée des changements que le nombre des Rangs a éprouvés. — Les PIQUIERS de LOUIS DOUZE sont sur DOUZE RANGS. — A IVRY, l'INFANTERIE de HENRI est sur DIX. — En 1609, époque où le BATAILLON n'est pas encore inventé, et où les compagnies sont de cent vingt PIQUIERS et de quatre-vingts MOUSQUETAIRES, les PIQUIERS sont SUR DIX RANGS. — Depuis 1610, ils sont SUR HUIT RANGS, et les MOUSQUETAIRES SUR QUATRE. — Les ESCADRES de GUSTAVE-ADOLPHE étaient de SIX RANGS; les MILICES ALLEMANDES commençaient à se conformer au système de ce grand CAPITAINE. — Sous la minorité de LOUIS QUATORZE, les Rangs français sont encore à HUIT; c'était le nombre d'abord adopté par TURENNE, qui avait ainsi modifié le système HOLLANDAIS dont il était, du reste, l'imitateur. — L'ESPACE entre les Rangs différait suivant qu'on était en MARCHE, ou de pied ferme en ORDRE DE PARADE, ou en ORDRE DE BATAILLE proprement dit. — Dans la GUERRE DE 1667, des CORPS de PIQUIERS sont encore SUR HUIT RANGS, divisés par DEMI-FILES; mais, dès 1665, il y avait eu des CORPS ordonnés SUR SIX et SUR CINQ RANGS; cet ARRANGEMENT était celui de la GUERRE DE 1672. — Les principes alors en vigueur voulaient que les COMPAGNIES partant isolément du QUARTIER, pour le RASSEMBLEMENT, fussent SUR SIX RANGS; les cinq premiers étaient porteurs d'ARMES A FEU,

le dernier ou sixième était armé de PIQUES. Les PIQUIERS venaient former, en se réunissant, une TROUPE de centre, et la totalité du BATAILLON se trouvait sur CINQ RANGS. — En 1678, les HOMMES DE PIED se tenaient sur CINQ OU QUATRE RANGS; pendant ce siècle, les PIQUIERS sont plus ordinairement en ORDRE SERRÉ; les ARQUEBUSIERS et MOUSQUETAIRES, plus ordinairement en ORDRE OUVERT. — En 1688, et pendant cette GUERRE, l'INFANTERIE est SUR CINQ et SUR QUATRE RANGS. — Pendant les deux derniers siècles, le nombre des Rangs des RÉGIMENTS et des BATAILLONS variait pendant le cours des CAMPAGNES, à raison de l'affaiblissement de l'EFFECTIF; ainsi, il y avait plus de Rangs au commencement des CAMPAGNES qu'à la fin, afin que l'étendue des FRONTS se ressemblât et déguisât l'affaiblissement. — Pendant la GUERRE DE 1701, époque où il n'y a plus de PIQUIERS, le BATAILLON se divise par DEMI-RANG, QUART DE RANG, DEMI-QUART DE RANG; c'était un système substitué à la division par MANCHES. — L'ORDONNANCE DE 1703 (2 MARS) disposait les FUSILIERS, soit sur quatre, soit sur TROIS RANGS; l'usage plus symétrique des FEUX D'INFANTERIE amène, de nécessité, cet AMINCISSEMENT, ou plutôt l'une de ces causes agit ou réagit tour à tour sur l'autre. PUYSÉGUR (1748, C, p. 60) témoigne que cette ORDONNANCE établissait, en ORDRE OUVERT, un ESPACE de treize pieds entre les Rangs. Les SOUS-OFFICIERS (alors officiers) n'avaient pas de place déterminée. — Dans la GUERRE DE 1733 l'infanterie agit encore sur QUATRE RANGS. — Pendant la GUERRE DE 1741, au contraire, les PRUSSIENS ne sont que SUR TROIS RANGS; cette innovation était due au prince de Dessau, si l'on en croit M. COURTIN (1883, E, au mot *Armée*). — L'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI) mettait les FANTASSINS FRANÇAIS SUR QUATRE RANGS, et voulait qu'ils FISSENT FEU à la fois tous quatre. — Les capitaines, jusque-là HOMMES HORS RANGS, devenaient HOMMES DE RANGS, dans l'ordre en bataille, mais cessaient dans les FEUX, ou dans l'ORDRE EN COLONNE, OU PAR LE FLANC. — MAIZEROY (1773, A, B), SILVA (1768, K), TURPIN (1783, O), sectateurs de FOLARD (1727, A) et de l'ORDRE PROFOND, ou de la COLONNE CONDENSÉE, plaidaient, dans une polémique animée, les uns en faveur de l'ORDRE QUATERNAIRE, ou même pour un ORDRE plus épais, comme préférable pour l'exécution des CHARGES, l'ASSIETTE des CAMPS COMPACTES, la FORMATION en double HAIE, et la concordance entre le développement des FRONTS, la portée de la voix et l'étendue de la vue des CHEFS. — Mais le système de l'ORDRE MINCE prévalait; il amenait le PAS CADENCÉ, l'aisance des CONVERSIONS, le système des subdivisions, la suppression des CHEFS DE DEMI-FILES, des ARRIÈRES-DEMI-FILES et de tant d'autres détails exprimés par des dénominations devenues presque inintelligibles. — En 1755 (6 MAI), l'ORDRE SUR QUATRE RANGS se modifie par l'essai de l'ORDRE SUR TROIS; l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) faisait MANŒUVRER ordinairement SUR TROIS, et quelquefois SUR SIX RANGS. — L'INSTRUCTION de 1769 (1er MAI) exerçait, en quelques occasions, l'INFANTERIE LÉGÈRE en mettant les FILES à SIX de HAUTEUR, excepté les GRENADIERS; à cet effet, un DOUBLEMENT DE FILES avait lieu par DÉBOITEMENT, puis on serrait vers le centre. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) voulait que la première et la seconde ESCOUADE formassent le PREMIER RANG; que les troisième et quatrième composassent le SECOND RANG; les cinquième et sixième, le TROISIÈME RANG. C'était une symétrie impraticable pendant la GUERRE. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) connaissait encore l'ORDRE SUR SIX RANGS, formés coude à coude et espacés d'un intervalle égal à l'épaisseur des HOMMES, ou à un pied et demi. Cette COMPRESSION fut le signal de l'abolition des DOUBLEMENTS et des DÉDOUBLEMENTS, et du placement plus régulier des OFFICIERS DE COMPAGNIE dans les Rangs. — Le RÈGLEMENT DE 1776 (25 MARS) faisait MANŒUVRER SUR TROIS RANGS seulement. Ils étaient plus serrés que de nos jours, parce que le fantassin ne PORTAIT qu'extraordinairement le SAC. — L'amincissement a amené l'accourcissement des CANONS DE FUSIL; ceux de l'INFANTERIE ANGLAISE ont été les plus courts de tous, parce qu'elle n'était que SUR DEUX RANGS. — La difficulté des FEUX HYPOCLASTIQUES OU A GÉNUFLEXION, le ridicule alors reconnu des FEUX A TERRE, le danger des FEUX DE TROIS RANGS, la complication et le décousu des FEUX DE CHAUSSÉE, l'impossibilité des FEUX OBLIQUES sur plus de TROIS RANGS, avaient contribué au successif AMINCISSEMENT, et les FEUX DE BATAILLON étaient devenus FEUX DE DEUX RANGS, FEUX DE FILES, FEUX DE RANGS. En 1791 (1er AOUT) et 1831 (4 MARS) l'infanterie ne MANŒUVRAIT plus que SUR TROIS et SUR DEUX RANGS; mais la COMPOSITION était si indéterminée, il y avait si peu d'harmonie entre les ORDONNANCES, que celle DE 1818 (13 MAI) prescrivait aux TROUPES EN ROUTE de marcher SUR TROIS RANGS, quoique le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) voulût qu'en tout temps l'INFANTERIE LÉGÈRE, et en TEMPS DE PAIX l'INFANTERIE DE BATAILLE, fussent SUR DEUX RANGS. — C'est depuis ces époques que l'abolition du TROISIÈME RANG, admise en principe dans plusieurs INFANTERIES, est devenue une question

si débattue, si irrésolue. — Le carré du règlement de 1791 était à six rangs ; mais les carrés d'Égypte n'étaient que de trois Rangs. Cette différence a été déterminante, et l'ordonnance de 1831 ( 4 mars ) ne reconnaissait plus que le système des carrés d'Égypte. — Mauvillon ( 1780 , H ) prétend qu'en 1778 Frédéric deux fut sur le point d'adopter l'ordre sur deux rangs; c'est une assertion douteuse. — A Waterloo, les carrés des Anglais n'étaient que sur deux Rangs. — Les professeurs modernes se déclarent partisans de l'ordre sur deux rangs; cette thèse est soutenue par Bonaparte et par Gouvion, par MM. Chambray, Fririon, Pelet; c'est l'anglomanie militaire du dix-neuvième siècle; les milices hollandaise et suisse, autrefois modèles, ont donné le signal de l'imitation; l'infanterie de l'une et de l'autre n'était plus, en 1831, que sur deux rangs, à l'instar de la milice anglaise. — Examinons les inconvénients et les avantages des deux systèmes ou ordres : l'un binaire, l'autre trinaire. Le pour et le contre sont débattus dans le *Spectateur militaire*, t. xii, p. 341. — La formation sur trois rangs paralyse le troisième rang pendant les feux, à moins que le premier rang ne s'agenouille pour tirer; mais les feux a génuflexion ont perdu toute estime, moins parce qu'ils ne valent rien, que parce qu'ils veulent une infanterie dressée dans la perfection. — La formation sur deux rangs occupe un tiers de terrain de plus; c'est un immense désavantage, puisque déjà les lignes de bataille sont trop frêles à trois rangs. — La formation sur trois rangs offre plus de ressources contre le choc de la cavalerie, surtout si le premier rang s'agenouille, non pour tirer, mais pour présenter la baionnette, tandis que le second et le troisième rang font feu. — Les milices autrichienne, badoise, piémontaise, prussienne, semblent avoir résolu le problème en employant le troisième rang en tirailleurs ; il revient, au besoin, renforcer la ligne. Ce système obvie au fâcheux allongement du front d'une troupe à deux rangs ; mais il demande des hommes très-obéissants, parfaitement dressés, et qu'on puisse livrer à eux-mêmes. — L'infanterie russe tire, au contraire, de son second rang ses tirailleurs. — Les armées du Nord sont dispensées ainsi d'une surcharge et d'une anomalie, puisqu'elles n'ont que faire de compagnies de voltigeurs. — Mais en manœuvre sérieuse, le départ d'un Rang se dispersant pour tirailler est une occasion d'agitation, de trouble, de bruit qui peut avoir de fâcheuses conséquences. — La milice anglaise n'a que deux Rangs ; mais le faible nombre, la rare aglomération de son infanterie, rendent moins sensibles les désavantages de l'allongement. — Bonaparte s'est déclaré pour les deux Rangs, pour justifier une mesure qu'il avait adoptée par nécessité, quand il lui importait d'imposer à l'ennemi par l'étendue du front et de lui en imposer par une force simulée. M. le général Philippe de Ségur (1826, 1834) en explique l'occasion et les causes; les ressources du génie de Napoléon et l'habile emploi des masses remédiaient à cette fragilité de ses lignes. — Gouvion, homme de talent, mais qui ne voyait pas toujours juste, et qui était peu rompu aux détails, prétend que le grand vice du règlement de 1791 consistait surtout dans la forme des feux ; mais les théories de ce document tenaient d'obligation à l'ensemble d'un système admirable. Il prétend, en assez incorrect langage, que : *ce n'est pas exagérer de dire que le troisième Rang met hors de combat le quart des hommes blessés un jour d'affaire.* On peut lui répondre en français équivalent : *Ce n'est pas exagérer de dire que l'assertion de Gouvion est une rêverie. Il en fut ainsi*, dit ce célèbre capitaine, *à Lutzen et à Bautzen ; Napoléon prit alors la résolution de ne faire combattre les troupes que sur deux Rangs; il adopta cette mesure à la bataille de Leipzig et pendant les batailles de France.* Les régiments que commandait, à Leipzig, le rédacteur du présent article, y combattaient sur trois Rangs qui ne se succédèrent point. — Bonaparte avait besoin d'un prétexte pour faire croire à son armée elle-même qu'elle était nombreuse encore. — Dans la formation sur deux Rangs, comparée à celle sur trois, reprendre ses rangs, est d'un tiers plus long ; les trouées de l'ordre en bataille sont d'un tiers plus fréquentes, puisqu'il est dans la même proportion plus facile de ne pas garder ses rangs ; la défaite d'une armée est donc d'un tiers plus probable. — La formation sur deux rangs convenait mal à l'ordre en carré, puisque, même sur trois rangs, le carré était regardé comme faible par des militaires habiles ; l'adoption de l'ordre binaire nécessiterait donc un doublement qui fortifiât le carré : cette difficulté est la cause de l'espèce d'indécision et de système bâtard qui se manifeste dans l'ordonnance de 1831 (4 mars); elle tolère, mais n'ose pas prescrire la formation sur deux rangs; elle a le plus grave tort que puisse avoir un règlement : elle manque de volonté. — Après cette incursion dans le domaine systématique, résumons ce

que la question a de légal et d'usager en France. — Les ROULEMENTS font APPRENDRE le Rang. — La manière de réparer les trouées occasionnées dans les Rangs, pendant les COMBATS CONTRE INFANTERIE, a été l'objet d'études et de combinaisons depuis longtemps négligées; il restait douteux si c'était vers le FRONT du BATAILLON, ou vers le centre de chaque Rang, qu'il fallait faire appuyer les HOMMES pour remplir les vides. — Les BANS DE ROUTE avaient en partie pour objet de défendre aux HOMMES DE PIED de quitter leurs Rangs. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) espaçait de trois pieds les Rangs au PAS DE ROUTE; leur ESPACE au PAS CADENCÉ était de quinze à dix-huit pouces; et dans les COLONNES, DE ROUTE, il était de vingt-six pouces. — La COLONNE DE ROUTE marche à Rangs ouverts et à FILES OUVERTES tant soit peu. — La mesure, la COMPOSITION des Rangs des SUBDIVISIONS organisées pour les MANŒUVRES et pour les MARCHES DE BATAILLON EN COLONNE, sont réglées au moyen de l'opération qu'on nomme ÉGALISATION DE PELOTONS. — Dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION EN COLONNE, l'accord du PAS DE PIVOT et des autres PAS maintient l'adhésion des Rangs; dans l'action de TOURNER, ou dans les TOURNEMENTS, les Rangs au contraire se désunissent momentanément. — L'ÉVOLUTION nommée ABDUCTION PAR LE FLANC est d'une exécution difficile, parce que, par une sorte d'anomalie, ou au moins d'exception, les Rangs deviennent FILES. — En certaines circonstances, le PREMIER RANG de la GARDE DU DRAPEAU quitte le PREMIER RANG du BATAILLON. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ne RENVERSAIT les Rangs que pour les FEUX et la MARCHE EN BATAILLE. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) maintenait non-seulement les INVERSIONS et les RENVERSEMENTS de 1791, mais elle renversait même les COLONNES. Nous sommes loin de croire plausible l'innovation. — Cette ordonnance négligeait d'indiquer quels Rangs doivent occuper les CLAIRONS. — L'allongement ou, comme on disait jadis, le DÉFILER des Rangs, est une conséquence inévitable de la MARCHE PAR LE FLANC; cette MARCHE ne doit, par cette raison, être pratiquée que rarement. — GANEAU appelle ARRIÈRE-RANG le DERNIER RANG; mais le SECOND RANG aussi est un ARRIÈRE-RANG par rapport au PREMIER. — Les AUTEURS qui se sont exercés à l'égard des Rangs de l'infanterie sont : BARDIN (1807, D), BILLON (1641, A), BOMBELLES (1746, A), BOTTÉE (1758, F), BOUCHAUD (1757, G), M. le colonel CARRION (1824, A), M. le marquis DE CHAMBRAY (1824, 1830), DELAFONTAINE (1675, A), DELANOUE (1760, F), DELIGNE (1780, I), DESPAGNAC (1751, D), DUBELLAY (1548, A), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Chef de file*), FOLARD (1727, A), FRIRION (1822, E), GAYA (1679, A), GOUVION, GUIBERT (1773, E), GUILLET (1686, B), KERENVEYER (1771, R), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), MACHIAVEL (1510, A), MAIZEROY (1773, A, B; 1765, B; 1766, F), MANESSON (1685, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), MAUVILLON (1780, H), MESNIL-DURAND (1780, K), MIRABEAU (1788, C), MONTÉCUCULI (1704, D), M. le général PELET (1827), PICTET (1761, I), PUYSÉGUR (1748, C), M. le général ROGNIAT (1816, B), ROHAN (1757, O), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 400; t. XXIV, p. 153, 333), le journal *l'Armée* (p. 155, 170, 178), la *Sentinelle* (t. III, p. 371).

**RANGS** EN MARCHE. V. EN MARCHE. V. FILE OUVERTE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS.

**RANGS** EN ROUTE. V. BAN DE ROUTE. V. EN ROUTE. V. RANGS D'INFANTERIE.

**RANGS** OUVERTS (G, 6). Sorte de RANGS D'INFANTERIE organisés suivant un des deux modes de RANGEMENT ou d'ARRANGEMENT qui sont ou ont été le fondement et le préliminaire des MANŒUVRES, des MARCHES, des MANIEMENTS D'ARMES. — Les GARDES ne s'assemblaient, autrefois, qu'à Rangs ouverts sur les PLACES D'ARMES des GARNISONS. — L'ORDRE DE BATAILLE des PIQUIERS était ouvert en MARCHE; il était serré pour le COMBAT, ou se serrait quand on leur commandait : HALTE. L'ORDRE DE BATAILLE des HOMMES DE PIED combattant avec des ARMES A FEU, a été, d'abord et longtemps, à RANGS OUVERTS et à FILES OUVERTES; c'était leur formation normale. Ils n'ont été ordonnés à RANGS SERRÉS que depuis l'adoption de l'ORDRE MINCE et des ÉVOLUTIONS à la PRUSSIENNE. — La MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE était, autrefois, à RANGS DEMI-OUVERTS ou à quatre pieds, ou bien à Rangs ouverts ou à huit pieds. — DE PIED FERME, l'INFANTERIE OUVRAIT LES RANGS, soit en avant, soit en arrière; il n'en est plus de même. — Dans le dix-septième siècle, comme le témoigne LOSTELNEAU (1647, B), les CONTREMARCHES à la GRECQUE, les DÉFILEMENTS DE PARADE, les CONVERSIONS DE BATAILLONS EN BATAILLE ne s'exécutaient qu'à Rangs ouverts. De ce système résultaient la facilité, la symétrie d'un FEU DE RANGS plus théâtral que militaire; ce FEU permettait à chaque rang qui avait TIRÉ de s'écouler en arrière par l'entre-deux des FILES. — PUYSÉGUR (1748, C, p. 93, note), qui écrivait au temps où,

d'eux-mêmes et à défaut d'ordonnances, des corps adoptaient le pas cadencé et commençaient à serrer leurs rangs à la pointe de l'épée en plusieurs cas, et par exemple quand il s'agissait de rompre, conseillait à l'infanterie de ne manoeuvrer qu'à Rangs ouverts, hormis pour charger l'ennemi. Frédéric deux a fait prévaloir le contre-pied de ce système. — En 1766 (1er janvier), époque où le principe de ne pas occuper plus de front que de profondeur n'était pas encore généralement consacré, l'infanterie française agissait encore à Rangs ouverts; mais elle serrait les rangs à tout changement de direction en colonne, ou quand elle marchait en ordre de bataille sur l'ennemi, ou quand elle devait se former en bataille. — L'instruction de 1769 (1er mars), relative à l'infanterie légère, ouvrait les rangs, soit à deux, soit à quatre pas, suivant que le commandement en était fait; c'était le seul moyen de la faire manoeuvrer au pas de course. — En 1774 (11 juin), les Rangs ouverts s'appelaient ordre de parade; ils étaient distants de quatre pas et s'appuyaient sur des hommes d'encadrement. Une particularité de cette instruction était d'ouvrir les rangs en marchant. — Le maniement d'armes nommé arme sous le bras gauche ne peut avoir lieu qu'à Rangs ouverts. — Depuis le règlement de 1791 (1er aout), l'arrangement à Rangs ouverts n'avait lieu que pour rendre les honneurs funèbres, que pour l'étude élémentaire des alignements successifs, et pour les détails du maniement d'armes sans baionnette. — L'ordre à Rangs ouverts avait lieu en colonne de route, et quelquefois cette colonne exécutait ainsi les conversions a pivot mobile; quelquefois elle se serrait pour les exécuter. — L'infanterie ne défilait plus qu'à rangs serrés, et ouvrait, pour l'inspection des armes, ses rangs à quatre pas ou huit pieds, et par une marche en arrière. — On peut consulter, touchant les Rangs ouverts : Billon (1641, A), Bombelles (1746, A; 1754, D), Bottée (1750, B), Despagnac (1751, D), Kérenveyer (1771, R), Leblond (1758, B), Lostelneau (1647, B), Mirabeau (1788, C), Pictet (1761, I), Puységur (1748 C), Sinclaire (1773, L).

**RANGS** serrés. v. a rangs serrés. v. aile tactique. v. alignement. v. arme a volonté. v. border la haie. v. colonne serrée. v. contre-marche épagogique. v. contre-marche phalangique. v. défilement de parade. v. défiler. v. double haie. v. doublement. v. école de bataillon. v. escadron français n° 4. v. espace de rangs. v. maniement d'armes. v. marche de bataillon en colonne. v. ordre de bataille. v. ordre de parade. v. ordre mince. v. serré, adj. v. tactique, subs.

**RANIS; RANTZAU; RANZOW.** v. noms propres.

**RAPIÈRE**, subs. fém. (F), ou rapiest, ou roupéère, ou roupière suivant Borel (Pierre). Ces mots, qui, suivant Carré (1783, E) et Roquefort, signifiaient longue épée ou épée à longue lame, ont produit le substantif maintenant inusité rapiéreur, synonyme de bretailleur ou de spadassin, et le verbe rapiérer, hors d'usage aussi. — Ménage et Roquefort tirent le terme Rapière de l'allemand *rapier*, et Wachter de *schrappier*. — La Rapière était une arme d'estoc, ou, comme l'appelle Walter-Scott, un estoc, en usage surtout sous Henri quatre et sous Louis treize. Tolède était célèbre pour la fabrication des Rapières. — L'expression Rapière est devenue dérisoire, à cause de l'extravagante manie du duel qui a régné du quinzième au dix-septième siècle, et de l'esprit de fanfaronade de tous ceux qui portaient rapière ou épée espagnole. — A l'égard des Rapières, consultez Borel (Pierre), Carré (1783, E, p. 168, 249), M. le général Cotty (1822), Furetière, Hund, Ménage, Roquefort, Wachter, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*). Ce dernier ouvrage prend comme synonymes brette et Rapière.

**RAPIÉRER**, verb. neut. v. rapière.

**RAPIÉREUR**, subs. masc. v. rapière.

**RAPIEST**, subs. masc. v. rapière.

**RAPPART.** v. noms propres.

| | | |
|---|---|---|
| **RAPPEL** | céleustique . . . . . . | rappel aux consignés. |
| | pécuniaire. . . . . . | rappel de journées d'hopital. |

**RAPPEL**, subs. masc. (term. génér.). Ce réduplicatif du mot appel s'applique financièrement, tactiquement, policièrement; il a produit rappeler, signifiant, à l'infinitif

actif, BATTRE OU SONNER un Rappel, et rappeler, signifiant, à l'infinitif passif, ENTRER EN RAPPEL ou être remboursé de l'ARRIÉRÉ. Il sera distingué ici en RAPPEL AUX CLAIRONS, — AUX TAMBOURS, — CÉLEUSTIQUE, — DE DISTRIBUTIONS, — DE GARNISAIRE, — DE PERMISSIONNAIRE, — DE PRESTATIONS, — DE RENTRANT, — DE SEMESTRIER, — DE SOLDE, — D'EFFETS D'UNIFORME, — EN ROUTE, — PÉCUNIAIRE.

**RAPPEL** aux CLAIRONS. V. CLAIRON. V. SONNERIE D'INFANTERIE.

**RAPPEL** aux CONSIGNÉS (C, 3). Sorte de RAPPEL CÉLEUSTIQUE, dont l'objet est de rassembler les CONSIGNÉS, soit pour en constater la présence, soit pour les employer aux CORVÉES DE PROPRETÉ. Cette BATTERIE, qui sert aussi à annoncer le BALAYAGE DE GRANDE CORVÉE, consiste en un ROULEMENT, une BRELOQUE, un Rappel.

**RAPPEL** aux TAMBOURS. V. A L'ORDRE AUX TAMBOURS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**RAPPEL** CÉLEUSTIQUE (G, 6), ou APPEL CÉLEUSTIQUE, puisque l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) confondait ces deux mots. Sorte de RAPPEL qui répond à ce que les ITALIENS appelaient *chiamata*, qu'on a traduit, mais sous un autre sens, par CHAMADE. — Le Rappel est une BATTERIE ou une SONNERIE qui équivalait à un ordre donné à des MILITAIRES ou à des TROUPES, de se rassembler pour des mesures de POLICE, pour accomplir un SERVICE, pour fournir à une GARDE, pour se rendre à l'ORDRE, pour PRENDRE LES ARMES, etc. — Les INSTRUMENTS DE MUSIQUE accompagnaient autrefois le Rappel des TAMBOURS, et jusqu'à l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), c'était une BATTERIE D'ÉVOLUTIONS, comparable aux SIGNAUX que donnaient les BUCCINES des anciens. — Le Rappel était la quatrième BATTERIE DE DÉPART, la troisième BATTERIE des CORVÉES DE CASERNE, la seconde de la BATTERIE A L'ORDRE aux SERGENTS DE SEMAINE. — Le Rappel était aussi un genre de SALUT, une BATTERIE D'HONNEUR vis-à-vis des GÉNÉRAUX DE DIVISION, une SONNERIE D'INFANTERIE. — L'OFFICIER COMMANDANT qui veut faire RAPPELER en donne le SIGNAL, en mettant la lame de l'épée sur l'épaule droite; le TAMBOUR-MAJOR fait un signe analogue. — A tout Rappel BATTU, le devoir des CAPORAUX D'ESCOUADE est de faire partir incontinent les HOMMES commandés. — On peut consulter, à l'égard des Rappels : BARDIN (1807, D), DUPAIN (1783, F), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Appel*, *Batterie*, *Exercice*, *Roulement*, *Tambour*), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Appel*). — Le Rappel céleustique sera surtout distingué ici en RAPPEL AUX CONSIGNÉS.

**RAPPEL** de DISTRIBUTIONS. V. APPROVISIONNEMENT D'ARMÉE. V. DISTRIBUTION.

**RAPPEL** de GARNISAIRE. V. GARNISAIRE.

**RAPPEL** de JOURNÉES D'HOPITAL (B, 1). Sorte de RAPPEL PÉCUNIAIRE qu'on a aussi appelé DÉCOMPTE DE JOURNÉES D'HOPITAL ou DÉCOMPTE D'HOPITAL. — Tout MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE y a droit sur l'exhibition de son BILLET DE SORTIE D'HOPITAL. Ce Rappel s'exerce depuis le jour inclus de l'ENTRÉE A L'HOPITAL jusqu'au jour exclus de la SORTIE, en y comprenant, s'il y a lieu, l'aller et le retour. — Le Rappel n'est pas réclamable si la SORTIE a été suivie d'une ABSENCE ILLÉGALE, ou si le MILITAIRE est en CONGÉ SANS SOLDE.

**RAPPEL** de PERMISSIONNAIRE. V. PERMISSION. V. PERMISSIONNAIRE.

**RAPPEL** de PRESTATION. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. PRESTATION. V. PRESTATION EN NATURE. V. PRESTATION PÉCUNIAIRE.

**RAPPEL** de RENTRANT. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. RENTRANT.

**RAPPEL** de SEMESTRIER. V. CERTIFICAT DE SEMESTRIER. V. SEMESTRIER.

**RAPPEL** de SOLDE. V. CONDAMNÉ. V. CONGÉ AVEC SOLDE. V. CONGÉ LIMITÉ. V. DÉCÉDÉ. V. DÉMISSION. V. DÉSERTEUR. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. DETTE COMPTABILIAIRE. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. HOMME DE TROUPE n° 5. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 10. V. PERMISSIONNAIRE. V. RETENUE SUR PRÊT. V. SOLDE. V. SOUS-OFFICIER n° 11. V. TRAITEMENT D'ACTIVITÉ.

**RAPPEL** EN ROUTE. V. BATAILLON EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. CORPS AU GITE. V. ÉCLOPPÉ. V. EN ROUTE. V. HALTE DE ROUTE.

**RAPPEL** d'EFFETS D'UNIFORME. V. ABSENT. V. EFFET D'UNIFORME.

**RAPPEL** PÉCUNIAIRE (B, 1). Sorte de RAPPEL qui donne lieu à un remboursement dû à des MILITAIRES qui n'ont pas joui de certaines PRESTATIONS auxquelles ils avaient DROIT, ou dont l'acquittement a été retardé par des causes que la loi détermine et que la COMPTABILITÉ constate. — Les PRESTATIONS PÉCUNIAIRES qui n'ont pu être servies sont l'objet d'un DÉCOMPTE réglé au profit des MILITAIRES ISOLÉS, de ceux EN CONGÉ, de ceux RENTRANT AU CORPS, etc., s'ils représentent une FEUILLE DE ROUTE en règle; en ce cas, ils ont DROIT à être RAPPELÉS ou à ENTRER EN RAPPEL à l'instant de la RENTRÉE AU CORPS. —

Les PRESTATIONS EN NATURE ne donnent droit à aucun Rappel. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) descendait dans les détails des cas de Rappel. Suivant cette ORDONNANCE, *les Rappels appartenant à la solde courante* sont ORDONNANCÉS en même temps et sur les mêmes MANDATS. — Les Rappels pécuniaires seront surtout examinés ici comme RAPPELS DE JOURNÉES D'HOPITAL.

**RAPPELER**, verb. act. et neut. V. APPELER CÉLEUSTIQUEMENT. V. CORVÉE EN ROUTE. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. RAPPEL. V. RAPPEL CÉLEUSTIQUE. V. RAPPEL PÉCUNIAIRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**RAPPORT**, subs. masc. V. BILLET DE R... V. FEUILLE DE R... V. HEURE DE R... V. RECEVOIR LE R... V. RENDRE LE R... V. SALLE DE R...

**RAPPORT** | JOURNALIER. { RAPPORT DE COMPAGN. / GÉNÉRAL.

**RAPPORT** (term. génér.), ou RAPPORT MILITAIRE. Le mot Rapport, dont l'étymologie ne demande pas à être expliquée, donne idée d'un COMPTE rendu hiérarchiquement, touchant le SERVICE, sous forme sommaire ou explicite, d'une manière périodique ou éventuelle, soit en un lieu ou une SALLE *ad hoc,* et à HEURE déterminée, soit extraordinairement, suivant le besoin, mais toujours par écrit. — Les Rapports mentionnent les événements qui intéressent l'ARMÉE, les PUNITIONS infligées, les ÉLARGISSEMENTS consommés ou réclamés, les PERMISSIONS sollicitées, les DEMANDES soumises au CHEF, les RÉCEPTIONS faites ou à faire, les ABSENCES non autorisées, la SITUATION NUMÉRIQUE des CORPS ou des fractions de CORPS, les ARRIVÉES, RENTRÉES ou DÉPARTS de TROUPES, ou de DÉTACHEMENTS, ou d'HOMMES ISOLÉS. Ils ont également lieu EN STATION, EN MARCHE, EN CAMPAGNE, EN GARNISON, AU CAMP; ils forment le document accidentel ou JOURNALIER de STATISTIQUE officielle, où l'AUTORITÉ puise tous les renseignements qu'exigent le BON ORDRE, la POLICE, l'ADMINISTRATION, la GUERRE. Sans Rapports réguliers, point d'ARMÉE RÉGULIÈRE, point de GUERRE RÉGULIÈRE. — Par métonymie, le mot a signifié une action, un lieu, un papier. — LECOUTURIER (1825, A) dit, au mot PLAINTE, qu'en fait de DISCIPLINE il n'y a que des Rapports, et que ce n'est qu'à l'égard de la JUSTICE qu'il est dressé PLAINTE. Cependant il y a des PLAINTES disciplinaires, puisque des formes analogues à celles de la JUSTICE sont maintenant observées en cas d'INFRACTIONS graves ou réitérées envers la DISCIPLINE. — Nous avons rendu compte d'un usage établi dans la MILICE ANGLAISE, et que la nôtre eût dû imiter. Un Rapport mensuellement fourni par les CORPS est une espèce d'accusé de réception, récapitulant sommairement les ORDRES reçus, les communications transmises, et relatant le fonds de leur teneur; cette déclaration ôte tout prétexte à la désobéissance, toute excuse du genre de celle que si souvent on formule mensongèrement sous ces phrases : On ne m'en a rien dit ; je n'en savais rien ; je ne m'en souvenais pas. — Les AUTEURS qui ont traité des Rapports et de leur mécanisme, sont : BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), M. BERRIAT (1817, A), BOMBELLES (1746, A, t. I, p. 144), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), ODIER (1818, E, p. 236; 1824, E), M. le général THIÉBAULT (an huit), WERKLEIN. — En nous bornant ici à ce qui intéresse l'INFANTERIE FRANÇAISE, et principalement le SERVICE DE GARNISON, nous distinguerons le sujet comme RAPPORTS A L'ÉTAT-MAJOR, — AU CAMP, — AU MINISTRE, — DE COLONEL, — DE COMMANDANT DE PLACE, — DE DÉTACHEMENT, — DE POSTE, — DE RONDE, — DES VINGT-QUATRE HEURES, — EN CAMPAGNE, — EN ROUTE, — HIÉRARCHIQUE, — INTÉRIEUR, — JOURNALIER, — MILITAIRE, — OFFICIEL, — PARTICULIER.

**RAPPORT** à l'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. AUBETTE. V. CAPORAL CHEF DE POSTE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 4. V. COMMANDANT DE PLACE N° 7. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. ORDRE DE PLACE. V. RÉCEPTION D'OFFICIER.

**RAPPORT** AU CAMP. V. CAMP. V. AU CAMP. V. RAPPORT.

**RAPPORT** au MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7.

**RAPPORT** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24, 29, 32.

**RAPPORT** de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 12.

**RAPPORT** de COMPAGNIE (B, 1; C, 3; E). Sorte de RAPPORT JOURNALIER inscrit au bas de l'ÉTAT DE SITUATION ou de la FEUILLE de vingt-quatre heures. — Le Rapport est signé du CAPITAINE ou du COMMANDANT de la COMPAGNIE; il relate les MOUVEMENTS des vingt-quatre heures; il est accompagné des ÉTATS demandés par la voie de l'ORDRE, ainsi que des FEUILLES DE ROUTE des MILITAIRES ISOLÉS, des CERTIFICATS des RENTRANTS, des BILLETS DE SORTIE D'HOPITAL, etc.; il rend compte de l'état du FONDS des MASSES des CONDAMNÉS et des DÉSERTEURS; il indique l'espèce et le NUMÉRO des ARMES PERDUES OU EMPORTÉES; il réclame l'autorisation des DISPENSES D'APPEL DE SOIR. — Les Rapports étaient, autre-

fois, reçus et examinés par le MAJOR, et résumés en RAPPORT GÉNÉRAL par l'ADJUDANT DE SEMAINE. D'autres règles étaient établies par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). Le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE préside, dans la SALLE DE RAPPORT, à la remise des Rapports que lui présentent les SERGENTS-MAJORS ; le MAJOR en transcrit les MUTATIONS, et les RAPPORTS PARTICULIERS se transforment en RAPPORT GÉNÉRAL.

**RAPPORT** de DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EMBARQUÉ. V. DÉTACHEMENT.

**RAPPORT** de POSTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 3. V. ADJUDANT DE PLACE N° 4. V. AUBETTE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2, 4. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. MAJOR DE PLACE N° 2. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE.

**RAPPORT** de RONDE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9. V. RONDE.

**RAPPORT** des VINGT-QUATRE HEURES. V. RAPPORT. V. RAPPORT JOURNALIER. V. VINGT-QUATRE HEURES.

**RAPPORT** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. RAPPORT. V. THIÉBAULT (an huit). V. WERKLEIN.

**RAPPORT** EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. MARCHE ROUTE. V. RAPPORT.

**RAPPORT** HIÉRARCHIQUE. V. HIÉRARCHIE MILITAIRE. V. HIÉRARCHIQUE. V. RAPPORT. V. RAPPORT JOURNALIER.

**RAPPORT** GÉNÉRAL (B, 1; C, 3; E). Sorte de RAPPORT JOURNALIER auquel il pourrait être donné une dénomination plus convenable, car ce serait le Rapport adressé et résumé au QUARTIER GÉNÉRAL qui devrait s'appeler ainsi ; mais les ordonnances l'ont désigné, à tort ou à raison, sous ce nom pour le distinguer du RAPPORT PARTICULIER. Les inexactitudes de cette espèce fourmillent dans la LANGUE militaire. — Le Rapport général a pour point de réunion, pour lieu de séances, une CHAMBRE DE CASERNE ou DE PAVILLON ; faute d'autre emplacement convenable, le LOGEMENT du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE se transformerait en SALLE DE RAPPORT. Il résume les RAPPORTS DE COMPAGNIE ; il est dressé sous la direction du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE ; il est remis au COLONEL par le LIEUTENANT-COLONEL ; un double en est rendu au MAJOR par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Le COLONEL, en cas d'ABSENCE, reçoit une analyse des Rapports; elle lui est adressée par le COMMANDANT du CORPS par INTÉRIM. — La complication, les cascades de la transmission des Rapports tenaient surtout à la nécessité de tirer de quelques GRADES peu utiles un parti qui semblât utile ; mais un COLONEL qui n'interrogerait ni les SERGENTS-MAJORS, ni les CAPITAINES, resterait mal éclairé touchant bien des détails énoncés au Rapport ou qui peut-être y seraient omis.

**RAPPORT** INTÉRIEUR. V. FEUILLE DE RAPPORT. V. INTÉRIEUR. V. RAPPORT JOURNALIER.

**RAPPORT** JOURNALIER (term. sous-génér.), ou RAPPORT HIÉRARCHIQUE. Sorte de RAPPORT que l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) nommait ainsi ; celle DE 1823 (19 MARS) l'appelait RAPPORT DES VINGT-QUATRE HEURES ; d'autres documents l'appelaient RAPPORT INTÉRIEUR. — La régularité des Rapports et la combinaison de leurs formes ne datent que de l'émission peu ancienne des RÈGLEMENTS DE POLICE et de SERVICE EN GARNISON. — Au temps où les MAJORS étaient CAPITAINES, au temps où ils étaient LIEUTENANTS-COLONELS, les détails du Rapport les concernaient. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait du dépouillement des pièces du Rapport les ADJUDANTS-MAJORS DE SEMAINE, les ADJUDANTS DE SEMAINE et le MAJOR ; elle y appelait l'AIDE-MAJOR, le CHIRURGIEN-MAJOR, le TAMBOUR-MAJOR, les SERGENTS-MAJORS ; elle les réunissait sous la direction du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE ; ce CHEF remettait au LIEUTENANT-COLONEL le résumé du Rapport, et se rendait avec lui chez le COLONEL pour prendre ses ORDRES touchant les DEMANDES de la FEUILLE DE RAPPORT, les PETITS CONGÉS, les PERMIS D'ABSENCE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) apportait quelques modifications à ces règles ; elle adjoignait à l'ADJUDANT un FOURRIER DE SEMAINE, et chargeait ce dernier de remettre au MAJOR les RAPPORTS DE COMPAGNIE, et de communiquer l'ORDRE DU JOUR au CHEF DE BATAILLON, à l'ADJUDANT-MAJOR, au CHIRURGIEN. — Le Rapport se REND et se REÇOIT à une HEURE déterminée, soit à l'ÉTAT-MAJOR du CORPS, soit à l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — C'est ordinairement à la suite du Rapport que l'ORDRE du jour est communiqué et inscrit. — Le Rapport journalier se distingue surtout en RAPPORT DE COMPAGNIE et en RAPPORT GÉNÉRAL.

**RAPPORT** MILITAIRE. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. MILITAIRE, adj. V. RAPPORT.

**RAPPORT** OFFICIEL. V. LÉGISLATION (1829, 6 mars ; 1830, 10 novembre ; 1831, 18 mars ; 1832, 5 avril ; 1833, 1er mai et 9 décembre). V. OFFICIEL.

**RAPPORT** PARTICULIER. V. PARTICULIER, adj. V. RAPPORT. V. RAPPORT DE COMPAGNIE.

**RAPPORTEUR** (subs. masc.) de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINIS-

TRATION DE RÉGIMENT n° 1. V. MAJOR-CAPITAINE n° 5. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 12. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL n° 3.

**RAPPORTEUR** de CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. V. CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE. V. SOUS-PRÉFET.

**RAPPORTEUR** de TRIBUNAL MILITAIRE. V. ACCUSATEUR. V. ACTE DE DÉCÈS HORS DU CORPS. V. AUDITEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CHEF DE BATAILLON RAPPORTEUR. V. COMMISSAIRE AUDITEUR. V. CONCLUSION DE PROCÉDURE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONFRONTATION. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL PERMANENT n° 1. V. CORPS DE DÉLIT. V. CRIME. V. DÉCLARATION DE TÉMOIN JUDICIAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE n° 5. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 6. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 7. V. OFFICIER RAPPORTEUR. V. RÉVISION JUDICIAIRE. V. TRIBUNAL MILITAIRE.

**RAQUETIER**, subs. masc. (F), ou FUSÉEN, ou RAKETIER, ou RAQUETTIER. Ces mots nouvellement francisés signifient, en TACTIQUE, SOLDAT TIRANT des FUSÉES DE GUERRE ou des FOUGETTES; il est traduit de l'ALLEMAND *raketier*, analogue à l'ANGLAIS *rocket*, que le FRANÇAIS a imité dans les substantifs d'une orthographe encore mal déterminée : RAQUETTE, ROCHETTE, ROQUET, ROQUETTE. — En 1617, l'ALLEMAND se servait déjà dans le même sens des mots *rachetten, racketen, ragetten, raketen*. — L'ALLEMAND *raketier* se retrouve dans l'ITALIEN *rachettière* que GRASSI (1817, H) mentionne dans son dictionnaire. — Quelques ÉCRIVAINS croient que les Raquetiers s'appellent ainsi, parce que leurs FUSÉES ressemblent à une Raquette à jouer. — Les ARTILLEURS employés aux BATTERIES A LA CONGRÈVE, le rocket-corps, ou rocket-troop des ANGLAIS, ou CORPS de Raquetiers à cheval, les hommes de l'INFANTERIE, TIREURS de RAQUETTES, forment, depuis le dix-neuvième siècle, une arme particulière dans plusieurs ARMÉES, imitatrices en cela des coutumes ANGLAISES, ou plutôt INDIENNES et CHINOISES. Il existe des Raquetiers dans les MILICES AUTRICHIENNE, DANOISE, POLONAISE, RUSSE, SAXONNE, etc. — L'INFANTERIE FRANÇAISE ne fait pas encore usage de FUSÉES; l'ARTILLERIE FRANÇAISE en a porté pour la première fois, à la GUERRE, dans l'EXPÉDITION D'ALGER. — LEIPZIG est la première grande BATAILLE où les ARMÉES DE TERRE se soient servies en Europe de cette ARME; le bulletin suédois de cette AFFAIRE témoigne que le roi BERNADOTTE fit, contre les FRANÇAIS, un avantageux emploi des Raquetiers ANGLAIS placés sous la direction de lord Stewart (depuis ambassadeur à Paris); les *Raquettes*, dit ce document, *produisirent l'effet le plus décisif*. — Les RUSSES ont fait un grand emploi des RAQUETTES dans la guerre contre les TURCS, en 1828. Les FRANÇAIS entreprenaient, dans la même année, l'expédition de MORÉE sans y porter ce genre d'ARME. — Des BATTERIES DE FUSÉES s'entre-combattaient, en 1831, dans la guerre entre les RUSSES et les POLONAIS. — En 1834, la MILICE SUÉDOISE avait une COMPAGNIE de Raquetiers. — L'ARMÉE AUTRICHIENNE est celle de toutes qui a mis le plus de persévérance et de mystère dans l'étude théorique des RAQUETTES, et dans les expériences de leur TIR à la CIBLE. Leur nom y a donné naissance à celui de la bourgade, peu éloignée de Vienne, *Raketendorf*. — En traitant des FUSÉES, nous avons fait connaître les noms des AUTEURS qui se sont occupés de ce genre de recherches; quant aux mots nouveaux que contient le présent article, ils sont surtout traités dans M. le général COTTY (1822, A), GRASSI (1817, H), M. de MONTGÉRY et les publications périodiques militaires des diverses langues.

**RAQUETTE**, subs. fém. V. FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE n° 3. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2. V. RAQUETIER. V. ROCHETTE. V. ROQUET. V. TIREUR DE RAQUETTES.

**RAQUETTIER**, subs. masc. V. RAQUETIER.

**RASANT** (rasante), adj. V. DÉFENSE R... V. FEU R... V. FLANC R... V. FORTIFICATION R... V. LIGNE R... V. TIR R...

**RASCHINI**. V. NOMS PROPRES.

**RASE** CAMPAGNE. V. ABRI POLÉMONOMIQUE. V. ACCEPTER LE COMBAT. V. ATTAQUE DE FRONT EN R... V. ATTAQUE EN R... V. CAMPAGNE. V. CAPITULATION EN R... V. DÉFENSIVE. V. FEU TACTIQUE. V. GUERRE DE MONTAGNES. V. GUERRE EN R... V. HÉRAUT. V. INSULTE. V. PLACE A GARNISON. V. PORTÉE DE CANON. V. PORTÉE DE FUSIL. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. SURPRISE.

**RASER**, verb. act. V. BARBE. V. BARBE D'HOMME DE TROUPE. V. DÉMANTELER. V. FORTIFICATION.

**RASOIR**, subs. masc. V. BARBIER.

**RASSAUDRE**, verb. act. V. ASSAILLIR.

**RASSAURE**, verb. act. V. ASSAILLIR.

**RASSEMBLEMENT**, subs. masc. V. CAMP DE R... V. CAS DE R... V. LIEU DE R... V. PIED DE R...

**RASSEMBLEMENT** AVEC ARMES. V. APPEL DE PRISE D'ARMES. V. AVEC ARMES.

**RASSEMBLEMENT** d'ARMÉE. V. ARMÉES DE CAMPAGNE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE n° 1. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 3. V. AUMONIER DE CORPS. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. BRIGADE DE

LIGNE. V. CAMPAGNE. V. COMMANDEUR EN CHEF. V. CORPS D'ARMÉE. V. CORPS D'INTENDANCE. V. DECKER (1836). V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE n° 5. V. GUERRE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INDEMNITÉ DE FOURRAGES. V. INFANTERIE COMMUNALE n° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 7, 14.

**RASSEMBLEMENT** de COMPAGNIE. V. APPEL DANS LES CHAMBRES. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 9, 10.

**RASSEMBLEMENT** de CORPS. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 4. V. RAPPEL DE SERVICE. V. APPORTER LES DRAPEAUX. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE. V. CERCLE D'ORDRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 18. V. CORPS. V. MUSICIEN n° 6.

**RASSEMBLEMENT** de GARDES. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 4, 7. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 3, 4. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE. V. BRIGADE D'INFANTERIE. V. CAPORAL DE SEMAINE n° 2. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. FRONT DE BANDIÈRE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. GARDE AU CAMP. V. GARDE EN GARNISON. V. PLACE D'ARMES EN GARNISON. V. PARADE DE TROUPES. V. PLANTON. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE.

**RASSEMBLEMENT** de TAMBOURS. V. BATTERIE DE CASERNE. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**RASSEMBLEMENT** de TROUPES. V. AGRÉGATION. V. ARMÉE AGISSANTE n° 1. V. ASSEMBLÉE. V. ASSEMBLÉE DE TROUPES. V. BATTERIE CÉLEUSTIQUE. V. CANTONNEMENT. V. CAVALERIE. V. CHAMP DE BATAILLE. V. CORPS D'ARMÉE. V. CORPS DE TROUPES. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ÉVOLUTION DE LIGNE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. GÉNÉRAL DE DIVISION n° 5. V. GÉNÉRALE. V. INFANTERIE COMMUNALE n° 2. V. MANIEMENT D'ARMES. V. MESTRE DE CAMP n° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 7. V. MUSIQUE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. REVUE. V. TROUPE.

**RASSEMBLEMENT** ILLÉGAL. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 6. V. ILLÉGAL.

**RASSEMBLEMENT** SANS ARMES. V. CORVÉE. V. SANS ARMES.

**RASSEMBLEMENT** SÉDITIEUX. V. ATTROUPEMENT. V. DRAPEAU ROUGE. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 6. V. SÉDITIEUX.

**RASSEMBLEMENT** SUR PIED DE GUERRE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 3. V. SUR PIED DE GUERRE.

**RASTADT.** V. NOMS PROPRES.

**RAT**, subs. masc. V. RATÉ.

**RATÉ**, subs. masc. (G, 6), ou FAUX FEU suivant l'ACADÉMIE, ou RAT. GÉBELIN juge que Raté provient peut-être du LATIN *ratus* (qui s'est imaginé); d'autres supposent qu'il vient de *erratum*; ce sont autant de rêveries. — Les mots rats, Ratés, pris dans le sens de non réussite d'un COUP d'ARME A FEU, ont été trivialement empruntés par le SOLDAT FRANÇAIS au jeu populaire du RAT, jeu dont l'origine remonte au temps où des GLADIATEURS, nommés *andabatæ*, combattaient les yeux bandés. — Dans l'ignoble passe-temps du RAT, des hommes courant ou rampant à quatre pattes, les yeux bandés, dans un cercle circonscrit par un cordeau, se cherchent, s'esquivent dans des nuages de poussière; l'un d'eux doit frapper d'une lanière sur un autre qui, pour l'attirer et le tromper, imite, avec une cresselle, le cri d'un rat. Le joueur armé manque le plus souvent son coup; il frappe à faux, c'est un rat ou un Raté; sa punition est de changer le rôle de battant contre le rôle de battu. — RABELAIS, un des premiers, a pris RAT dans le sens de méprise; de là, la locution reçue : *Avoir des rats*. — Ne nous occupons ici que des RATÉS du FUSIL D'INFANTERIE. — Ces défectuosités du TIR tiennent à des circonstances diverses, à la détérioration de la FACE de BATTERIE, à la non-inflammation de l'AMORCE, à l'irrégularité du jeu respectif des RESSORTS, à la résistance du PIED DE BATTERIE, au défaut d'énergie d'une PLATINE cambouisée, à l'engorgement de la LUMIÈRE, à la mauvaise qualité ou au délabrement de la PIERRE, à l'humidité ou à la médiocre nature de la POUDRE, à la disposition de l'atmosphère, si elle est chargée de vapeurs. Ces causes différentes ont amené la distinction qui s'est établie entre les RATÉS DE CANON et les RATÉS D'AMORCE ou DE PLATINE. — Des expériences ont prouvé qu'en temps ordinaire une PLATINE A SILEX donnait un Raté sur sept COUPS. — Pour porter remède à l'une des causes des Ratés, au défaut d'harmonie des RESSORTS de la PLATINE, on a inventé le BLÉMOMÈTRE, et elles ne produisaient plus, dit-on, sur vingt-six COUPS, qu'un Raté. — Soit que cette amélioration ne fût pas telle qu'on le prétendait, soit que le blémomètre inventé depuis trente ans eût été abandonné, le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 180) évaluait encore à un sur sept le nombre des Ratés, tout en supposant de bonne qualité la POUDRE et favorables les conditions atmosphériques; cependant d'autres renseignements que fournit le *Spectateur militaire* n'accusaient plus qu'un Raté sur quinze COUPS. — Le grave inconvénient des Ratés a disposé les amateurs de chasse, dont cependant les FUSILS, bien plus sûrs, rataient bien moins, à

chercher un remède aux Ratés, et les FUSILS A PISTON ont vu le jour. — Depuis que l'avantage des AMORCES FULMINANTES a été démontré, on s'est appliqué, dans plusieurs ARMÉES, à essayer d'en introduire l'usage dans l'INFANTERIE, et, suivant quelques données, on est parvenu à tirer cent COUPS sans un Raté. — Des expériences soigneusement faites dans la MILICE HANOVRIENNE, en 1829 et 1830, ont prouvé que les Ratés des FUSILS A PISTON n'y ont été que d'un sur deux cent quatre-vingt-dix COUPS, tandis que les FUSILS A SILEX avaient donné un Raté sur quinze COUPS. — Suivant le *Constitutionnel* (1833, 30 juin), les Ratés des FUSILS A PISTON n'étaient augmentés ni par l'humidité ou la pluie, ni même en mouillant exprès les PLATINES et introduisant de l'eau dans les LUMIÈRES. — Vingt-deux FUSILS A PERCUSSION, ayant tiré onze mille COUPS, n'auraient produit que quatorze Ratés, dont huit de PLATINE et six de CANON; tandis que, toutes proportions égales, des FUSILS A SILEX auraient donné huit cent six Ratés, dont deux cent sept de PLATINE et cinq cent quatre-vingt-dix-neuf de CANON. — Trois cents FUSILS A PISTON, ayant brûlé vingt-sept mille CARTOUCHES, auraient produit vingt et un Ratés de PLATINE et soixante douze de CANON; tandis que, dans les mêmes conditions, des FUSILS A SILEX auraient amené dix-huit cent vingt-six Ratés, dont quatorze cent quarante-huit de PLATINE et trois cent soixante dix-huit de CANON. — On tire presque sans Ratés le fusil KOPTIPTEUR. — On peut consulter, au sujet des Ratés : BARDIN (1807, D), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 180), le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 395), le *Journal des Armes spéciales* (t. I, p. 19).

**RATÉ** d'AMORCE. V. AMORCE. V. RATÉ.

**RATÉ** de CANON. V. CANON. V. CANON DE FUSIL. V. RATÉ.

**RATÉ** de FUSIL. V. FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. RATÉ.

**RATÉ** de PLATINE. V. CANON DE FUSIL. V. PLATINE. V. PLATINE A BATTERIE. V. PLATINE A FUSIL. V. RATÉ.

**RATELIER**, subs. masc. V. FUSIL AU RATELIER.

**RATELIER** (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *rastellum*, râteau, parce qu'un Râtelier d'étable reçoit une râtelée de fourrage. — A raison de quelques similitudes de formes, on a employé le mot Râtelier sous une acception fort différente du sens primitif; il n'en sera question ici que comme RATELIER D'ARMES DE CHAMBRÉE.

**RATELIER** d'ARMES. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ARMES. V. BARAQUE. V. CROSSE DE FUSIL. V. EFFET A DEMEURE. V. FAISCEAU DE CAMPEMENT. V. GRAND RESSORT DE PLATINE. V. MAGASIN DE CORPS.

**RATELIER** (râteliers) d'ARMES DE CHAMBRÉE (B, 1; C, 3). Sorte de RATELIERS qui représentent et remplacent le meuble que jadis on appelait ARMAIRE ou ARMOIRE, et qu'au camp on appelait PIQUET A PIQUE. Ce piquet portait un anneau dans lequel s'enfilaient verticalement les PIQUES de la chambrée, comme le témoigne GANEAU. — Les Râteliers d'ARMES sont des EFFETS A DEMEURE, qui garnissent les CHAMBRES DE SOLDATS dans les CASERNES D'INFANTERIE; ils sont destinés à recevoir les FUSILS des HOMMES de la CHAMBRÉE; ils s'y placent le CHIEN abattu, et en correspondance d'une ÉTIQUETTE indicative du NOM du SOLDAT. — Il serait préférable que, au lieu d'une ÉTIQUETTE, le bas du Râtelier présentât en saillie un numéro, afin que chaque soldat pût, de nuit, prendre son ARME en tâtant, en reconnaissant, sans lumière, le numéro auquel elle répond. Ce mode s'adapterait, avec non moins d'utilité, aux RATELIERS des CORPS DE GARDE. — Les Râteliers des CHAMBRÉES sont solidement fixés ou scellés aux murailles; ils sont élevés à un mètre au-dessus du sol; ils reçoivent les FUSILS dégarnis de leur baïonnette; ils sont posés dans une direction presque verticale, la CROSSE en bas; dix FUSILS occupent un mètre courant. — Dans quelques CASERNES, les FUSILS se placent horizontalement; dans ce cas, le Râtelier reçoit dix-sept ARMES dans une longueur d'un mètre quatre-vingts centimètres. Mais ce mode est vicieux; il y a trop de fusils qui, dans cette position, ont à souffrir de la poussière, des éclaboussures, des chocs. — La CIRCULAIRE DE 1816 (15 JANVIER) fixait le prix des Râteliers d'armes. — En 1820, il avait été question d'établir dans chaque CHAMBRÉE un Râtelier mobile, en manière de FAISCEAU D'ARMES.

**RATELIER** d'ARMES de CORPS DE GARDE. V. AUX DRAPEAUX. V. CAPORAL DE GARDE. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. CORPS DE GARDE. V. RATELIER D'ARMES DE CHAMBRÉE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. SURPRISE DE PLACE.

**RATELIER** de HAVRE-SAC. V. EFFET A DEMEURE. V. HAVRE-SAC.

**RATER**, verb. neut. V. MÈCHE DE MOUSQUET. V. RATER.

**RATHIER.** V. NOMS PROPRES.

**RATION**, subs. fém. V. CRÉDIT EN R... V. DÉCOMPTE DE R... V. DISTRIBUTION DE R... V. DOUBLE R... V. EN R... V. FOURNITURE DE

R... V. PRESTATION EN R... V. PRISE DE R... V. SUPPLÉMENT DE R... V. TARIF DE R...

**RATION** (B, 1), ou RATION MILITAIRE. Le mot Ration est peu ancien, mais se trouve mentionné cependant dans FURETIÈRE; avant de l'employer, on se servait du mot PLACE DE VIVRES, PLACE D'ÉTAPE. — Les TROUPES DE TERRE ont emprunté à la MARINE le terme Ration; il est devenu français par l'intermédiaire de l'ESPAGNOL *racion*, dérivé du LATIN *ratio*, pris dans le sens de compte ou de supputation, et, par extension, dans le sens de mesure, de portion, de proportion. VÉGÈCE (390, A) employait le mot pour donner idée des ALLOCATIONS dues aux SOLDATS ROMAINS, aux CANDIDATS, aux ARMURÉS DOUBLES, c'est-à-dire jouissant d'un SUPPLÉMENT à titre de TORQUATS DUPLAIRES OU SESQUIPLAIRES. — Les détails donnés à l'égard des DISTRIBUTIONS, des PRESTATIONS, des SUBSISTANCES, expliquent en grande partie le sujet. — La nature et le poids des Rations sont fixés par des TARIFS; leur quantité se proportionne aux ÉTATS DE SITUATION. — Les documents qui, les premiers, se sont étendus au sujet des Rations, étaient les INSTRUCTIONS DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) et DE L'AN CINQ (1er VENTOSE et 29 FRUCTIDOR). — Les Rations ne sont dues qu'aux HOMMES PRÉSENTS faisant partie de l'EFFECTIF; elles ne peuvent être l'objet d'aucun RACHAT. — Les DENRÉES une fois reçues ne peuvent, sous aucun prétexte, être reportées au COMMIS DISTRIBUTEUR pour être échangées par lui. — Un CAPITAINE DE SEMAINE OU DE DISTRIBUTION, accompagné, s'il est besoin, d'une ESCORTE, préside à la délivrance des Rations et aplanit toutes difficultés qui surviendraient entre les PARTIES PRENANTES et le PRÉPOSÉ. — Les FEUILLES DE JOURNÉES DE COMPAGNIE mentionnent l'espèce et le montant des Rations allouées. Les FEUILLES DE SUBSISTANCE offrent le relevé des Rations distribuées. Leur DÉCOMPTE est trimestriel. — La DÉCISION DE L'AN CINQ (17 VENDÉMIAIRE), l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (9 VENDÉMIAIRE), les DÉCRETS DE 1810 (30 JUIN) et DE 1813 (22 FÉVRIER), la CIRCULAIRE DE 1832 (31 MARS), réglaient le TARIF des Rations et fixaient le taux du remboursement de celles qui auraient donné lieu à un TROP PERÇU. — Il a été spécialement traité des Rations par AUDOUIN, BARDIN (1807, D; 1814, E), M. BERRIAT (1817, A), BRIQUET (1761, H), M. CANCRIN, DUANE, DUPRÉ D'AULNAY, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, I), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Fourrage, Ration*, etc.), LEGOUPIL, ODIER (1818, E; 1824, E), POTTIER (1779, X, au mot *Viande*), M. VAUCHELLE.

**RATION** d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS n° 5.

**RATION** de BISCUIT. V. BISCUIT. V. FOUR DE CAMPAGNE.

**RATION** de BOEUF SALÉ. V. BOEUF SALÉ.

**RATION** de BOIS DE CHAUFFAGE. V. BOIS BLANC. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. BOIS DE CHAUFFAGE D'ORDINAIRE. V. CHAUFFAGE EN STATION.

**RATION** de BRIQUETTES. V. BRIQUETTE DE CHARBON.

**RATION** de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10.

**RATION** de CHAUFFAGE. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE DE CANTONNEMENT. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. CHAUFFAGE D'OFFICIER. V. CHAUFFAGE EN STATION. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. COMBUSTIBLE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDAT. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIER. V. INFIRMERIE. V. MUSICIEN n° 5. V. SOUS-OFFICIER n° 7.

**RATION** de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

**RATION** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

**RATION** de FOURRAGE. V. AUMONIER DE CORPS n° 5. V. AVOINE. V. BOTTE DE FOURRAGE. V. BOTTE DE PAILLE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5, 6. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 4. V. DANZIGER. V. DRAGON FRANÇAIS n° 5. V. ÉPEAUTRE. V. ÉTAPE. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. FOIN. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FOURRAGE VERT. V. HUSSARD n° 5. V. INDEMNITÉ DE FOURRAGE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. MAÏS. V. MILICE PRUSSIENNE n° 6. V. MILICE ROMAINE n° 5. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 4. V. MULET DE BAT. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 16. V. TAMBOUR-MAJOR n° 6.

**RATION** de LARD SALÉ. V. LARD SALÉ. V. SALAISONS.

**RATION** de LÉGUMES FRAIS. V. LÉGUMES FRAIS.

**RATION** de LÉGUMES SECS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9. V. LÉGUMES SECS. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 3.

**RATION** de PAILLE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. PAILLE.

**RATION** de PAIN. V. BOULANGER MILITAIRE. V. CAISSON A PAIN. V. CAISSON DE VIVRES. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. DOUBLE RATION DE PAIN. V. ÉTAPE. V. FEUILLE DE SUBSISTANCE. V. FOUR DE CAMPAGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 4. V. MOULIN A BRAS. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. PAIN. V. PAIN DE MUNITION. V. PAIN D'HOPITAL. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SOLDE.

**RATION** de RIZ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. RIZ.

**RATION** de ROUTE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. DENRÉE DE ROUTE. V. ROUTE.

**RATION** de SALAISONS. V. SALAISONS.

**RATION** de SEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. SEL.

**RATION** de VIANDE. V. ÉTAPE. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. VIANDE.

**RATION** de VIN. V. ÉTAPE. V. VIN.

**RATION** de VIVRES. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. CHOUCROUTE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. DOUBLE RATION DE VIN. V. ÉTAPE. V. GUERRE DE 1833. V. LIQUIDE. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 4. V. MILICE TURQUE N° 5. V. MOINS PERÇU. V. NOURRITURE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 6.

**RATION** d'EAU-DE-VIE. V. EAU-DE-VIE. V. MILICE POLONAISE N° 4. V. REVUE D'HONNEUR.

**RATION** d'ÉTAPE. V. ÉTAPE.

**RATION** d'ÉTÉ. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE EN NATURE. V. ÉTÉ.

**RATION** d'HIVER. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE. V. HIVER.

**RATION** d'OFFICIER. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. PAIN DE MUNITION. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2.

**RATION** d'ORDINAIRE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDAT. V. ORDINAIRE.

**RATION** EN ROUTE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. DENRÉE DE ROUTE. V. EN ROUTE.

**RATION** MILITAIRE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 4. V. MILITAIRE, adj. V. RATION.

**RATISBONNE**. V. NOMS PROPRES.

**RAUCOUX**; **RAUE**. V. NOMS PROPRES.

**RAVAGE**. V. CRIME.

**RAVATON**. V. NOMS PROPRES.

**RAVELIN**, subs. masc. (F; G, 4), ou RÉVELIN suivant BOREL (Pierre). Ces mots se rattachent à des étymologies sur lesquelles les savants ne sont pas d'accord. — GÉBELIN prétend que ce terme est en partie composé du CELTIQUE *val*, signifiant REMPART; nous ajoutons peu de foi à cette origine. MÉNAGE veut qu'il dérive de l'ITALIEN *rivellino*, qui peut se traduire par bravade, ou menace de battre quelqu'un; cette racine n'est pas beaucoup plus satisfaisante. Enfin GRASSI (1817, H) fait dériver de cette même LANGUE l'expression, et l'écrit *ravellino;* mais il la croit sortie du verbe LATIN *revellere*, détacher, parce que, dit-il, c'est le premier des OUVRAGES détachés. Cette opinion de GRASSI, tout attaquable qu'elle soit, servirait du moins à expliquer pourquoi l'on a dit d'abord RÉVELIN, qui se serait corrompu en Ravelin; c'est sous cette dernière orthographe que l'emploie BRANTOME (1600, A), qui appelle mangeurs de Ravelins les matamores, les bravaches des guerres du Piémont. — RABELAIS (Sciomachie), dans la description qu'il fait d'un simulacre de FORTERESSE construite à ROME pour une fête, en 1569, emploie l'expression révelin dans le sens de terrain à l'extérieur du FOSSÉ, ou d'ESPLANADE comme on disait jadis. — Pour défendre, peu après la fin du MOYEN AGE, les PORTES des VILLES contre l'explosion du PÉTARD, et les préserver des premières INSULTES des ASSAILLANTS, on imagina de construire, en avant des communications de la COURTINE, un petit ÉPERON, un MOINEAU qui en fut comme le bouclier; cette défense s'appela Ravelin. — Lorsqu'il fut ensuite possible et nécessaire d'opposer aux ASSIÉGEANTS une plus grande quantité de PIÈCES DE CANON, les Ravelins prirent des dimensions plus étendues. Cet agrandissement amena un système plus complet et une addition de DEHORS plus avancés; ainsi des Ravelins furent précédés de BONNETS DE PRÊTRE, de TENAILLONS, BONNETTES, etc. — Il fut en général construit un Ravelin entre deux BASTIONS; ceux-ci flanquèrent ses FACES; ce fut alors que le Ravelin prit le nom de DEMI-LUNE; il y en eut à CONTRE-GARDE; il y en eut en forme de CONTRE-QUEUE D'YRONDE; il y en eut à BATTERIES CASEMATÉES. — Quantité d'AUTEURS prennent l'un pour l'autre, Ravelin ou DEMI-LUNE; MANESSON (1685, B) en ex-

plique la différence. Le Ravelin est même chose que la DEMI-LUNE moderne; il diffère de la DEMI-LUNE primitive, à raison de l'emplacement où il est construit, ainsi qu'à raison de la forme de son ESCARPE intérieure et de ses DEMI-GORGES; quand la DEMI-LUNE ancienne, bâtie non devant une COURTINE, mais devant un BASTION, cessa d'être en usage, les SOLDATS, en dépit des INGÉNIEURS, appelèrent indifféremment Ravelin, ou DEMI-LUNE, la PIÈCE correspondant au milieu d'une COURTINE; de là, la synonymie vicieuse à laquelle on s'est habitué. — Les Ravelins étaient des OUVRAGES nommés aussi PIÈCES HAUTES; ils contenaient l'AVANCÉE; leur communication avec la PORTE de l'ENCEINTE était gardée par une SENTINELLE qu'on a appelée aussi SENTINELLE DE DEMI-LUNE. — On peut consulter à l'égard des Ravelins : BELAIR (1792), DANIEL (1721, A), DAVRIGNAC, DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FREITAG, FURETIÈRE, GRASSI (1817, H), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, B), MÉNAGE, ROBILANT, SIONVILLE (1756, E).

**RAVENNES**; **RAVICHIO**. V. NOMS PROPRES.

**RAVIN**, subs. masc. (G, 7; H). Ce mot, qui a la même étymologie que RAVINE, et qui a produit RAVINAGE, RAVINER, est, suivant GÉBELIN, le LIT semé de graviers que la RAVINE se creuse; c'est une déchirure qui sillonne une PENTE, une MONTAGNE, un CHEMIN CREUX, et qui reçoit passagèrement des EAUX d'orage. — Le Ravin est une RAVINE souvent à sec; la RAVINE est un Ravin inondé. — L'INFANTERIE EN CAMPAGNE FOUILLE les Ravins pour s'assurer qu'ils ne masquent pas une EMBUSCADE; elle profite, s'il y a lieu, des Ravins dans un SIÉGE OFFENSIF quand elle travaille à l'OUVERTURE de la TRANCHÉE; elle s'en sert dans une AFFAIRE comme d'APPUIS; dans un CAMP RETRANCHÉ, elle prend ses dispositions pour PLONGER dans les Ravins environnants. — Un JOUR D'ACTION, les CHIRURGIENS-MAJORS s'établissent, si faire se peut, à l'abri d'un Ravin. — Les CARTES TOPOGRAPHIQUES, si elles sont soigneusement exécutées, indiquent les Ravins. — Il est parlé des Ravins par M. le colonel CARRION (1824, A), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Halte*, *Passage*), SIONVILLE (1756, E), TRAVERSE (1758, D).

**RAVINAGE**, subs. masc. V. RAVINE.

**RAVINE**, subs. fém. V. ÉPÉE.

**RAVINE** (G, 7; H). Mot que DUCANGE et MÉNAGE tirent du bas LATIN *ravina*; BARBAZAN croit qu'il vient de *rapina*, parce qu'une Ravine enlève, emporte. — Une Ravine est un alluvion dont un RAVIN est le LIT passager. Ces mots expriment des ACCIDENTS mentionnés dans les traités de TOPOGRAPHIE, explorés par les RECONNAISSANCES, et fréquemment indiqués dans les relations et les BULLETINS D'OPÉRATIONS DE GUERRE. — Une Ravine profonde, ou dont le fond est mal connu, s'appelle une FONDRIÈRE, ou une CRIQUE. — Les Ravines entament un sol rocailleux et rapide, et suivent la PENTE primitive de la MONTAGNE; ce sont des AFFLUENTS de TORRENTS, ou bien elles forment elles-mêmes TORRENTS à partir du premier plan de la PENTE. — DUPAIN (1783, F), FURETIÈRE, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Tranchée*) mentionnent les Ravines.

**RAVINER**, verb. act. V. RAVIN.

**RAVITAILLEMENT**, subs. masc. V. RAVITAILLER. V. SIÉGE.

**RAVITAILLER**, verb. act. (H). Mot qui a été le réduplicatif du verbe AVITAILLER, maintenant hors d'usage, et tirant son origine du LATIN *victualia*, VIVRES. Ces expressions ont eu pour substantifs RAVITAILLEMENT, RENVICTAILLEMENT, que mentionne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). — Ravitailler un DONJON, une PLACE ASSIÉGÉE, un QUARTIER, c'est les RAFRAICHIR, c'est-à-dire les fournir de TROUPES FRAICHES, renouveler les MUNITIONS, les VIVRES qui leur manquent, ou qu'elles ont consommées pendant un SIÉGE. Ravitailler une GARNISON est ordinairement le rôle d'une ARMÉE DE SECOURS.

**RAY**. V. NOMS PROPRES.

**RAYÉ** (rayée), adj. V. CANON R... V. CARABINE R... V. CONDAMNÉ R... V. FUSIL R... V. HOMME R...

**RAYÉ**, subs. masc. V. ABSENT. V. ABSENT SANS CAUSE CONNUE. V. ARME DE PARTANT. V. ARME DE RAYÉ. V. CAHIER D'APPEL. V. COMPTE DE RAYÉ. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. CONGÉ OUTRE-PASSÉ. V. CONTROLE. V. EFFET DE RAYÉ. V. FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. LONGUE ABSENCE. V. MAGASIN DE CORPS. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 9.

**RAYMOND**; **RAYNAL**; **RAYNOUARD**. V. NOMS PROPRES.

**RAYON** (subs. masc.) d'ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. FORTERESSE.

**RAYON** de CHAMBRE DE CASERNE. V. BONNET A POIL. V. CAPOTE DE TROUPE. V. CASERNE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE SOUS-OFFICIER. V. CLOU A SOULIER. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. EFFET A DEMEURE. V. GARDE ROYALE

n° 3. v. HABIT. v. PLANCHE DE CHAMBRE. v. TABLETTE.

**RAYON** de DÉFENSE. v. COMMANDEMENT TERRITORIAL. v. DÉFENSE. v. FORTERESSE. v. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE.

**RAYON** de FORTERESSE. v. ESPLANADE. v. FORTERESSE.

**RAYON** de MAGASIN. v. MAGASIN. v. MAGASIN DE CORPS.

**RAYURE** de CARABINE. v. CARABINE.

**RÉ.** v. NOMS PROPRES.

**REANÇON**, subs. fém. v. RANÇON.

**REBEC.** v. NOMS PROPRES.

**RÉBELLION.** v. CRIME. v. MERLIN.

**REBELLO.** v. NOMS PROPRES.

**REBOUCHÉ** (rebouchée), adj. v. FER R...

**REBOURS**, subs. masc. v. A R... v. FEU A R...

**REBUFFE.** v. NOMS PROPRES.

**REBUFFE**, subs. masc. v. BATARDE. v. CANON D'ARTILLERIE.

**REBUT**, subs. masc. v. LETTRE DE R...

**RECÉLEUR** de DÉSERTEUR. v. DÉSERTEUR.

**RÉCÉPISSÉ**, subs. masc. v. BON, subs. v. CAPITAINE DE DISTRIBUTION. v. COMPTABILITÉ. v. CONVOI A LA SUITE. v. LIEUTENANT D'ARMEMENT. v. MANUFACTURE D'ÉTOFFES. v. PAYEMENT. v. PRESTATION. v. RECONNAISSANCE.

**RECEPT**, subs. masc. v. FORTERESSE. v. PILLAGE. v. SEIGNEUR.

**RÉCEPTION**, subs. fém. v. BAN DE R... v. CÉRÉMONIE DE R... v. FORMULE DE R...

**RÉCEPTION**
- DE CHEVALIER.
- DE DRAPEAUX.
- DE MILITAIRE GRADÉ. . . . . RÉCEPTION D'OFFICIER.

**RÉCEPTION** (term. génér.). Mot tout LATIN qui se rapporte à des usages anciens, à des règles administratives, à des méthodes de la GUERRE DE SIÉGE offensif, à des formes du SERVICE DE CÉRÉMONIAL. Il sera distingué en RÉCEPTION D'ADJUDANT, — D'AUMONIER, — DE BANNERET, — DE BRÈCHE, — DE CAPORAL, — DE CAPORAL-TAMBOUR, — DE CASERNE, — DE CHEVALIER, — DE CHEVALIER DE LA LÉGION, — DE CHEVALIER DE SAINT-LOUIS, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE COMMISSAIRE DES GUERRES, — DE CONNÉTABLE, — DE DENRÉE, — DE DRAP, — DE DRAPEAUX, — DE FOURRIER, — DE HÉRAUT D'ARMES, — DE MILITAIRE GRADÉ, — DE MEMBRE DE LA LÉGION, — DE ROI D'ARMES, — DE SERGENT, — DE SERGENT-MAJOR, — DE SOUS-OFFICIER, — DE TAMBOUR-MAJOR, — D'ÉCUYER, — D'EFFETS, — D'ÉTOFFES.

**RÉCEPTION** d'ADJUDANT. v. ADJUDANT. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5, 22. v. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1.

**RÉCEPTION** d'AUMONIER. v. AUMONIER DE CORPS n° 4. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 30.

**RÉCEPTION** de BANNERET. v. BANNERET; id. n° 3. v. HÉRAUT D'ARMES n° 4.

**RÉCEPTION** de CAPORAL. v. APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON. v. CAPORAL. v. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5.

**RÉCEPTION** de CAPORAL-TAMBOUR. v. ADJUDANT DE SEMAINE n° 3. v. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1. v. CAPORAL-TAMBOUR.

**RÉCEPTION** de CASERNE. v. CASERNE.

**RÉCEPTION** de CHEVALIER (F). Sorte de RÉCEPTION qui ne concerne ici que la CHEVALERIE du MOYEN AGE. Ce genre de PROMOTION ne remonte qu'à LOUIS SEPT ou à PHILIPPE AUGUSTE, et à peine voit-on quelques Réceptions mémorables après celle de FRANÇOIS PREMIER. — Une Réception était une série de CÉRÉMONIES longues, nombreuses, ridicules; par un abus de dévotion, ou plutôt par une profanation, on y jouait avec les sacrements, les couleurs de l'Eglise, la tonsure; il s'y voyait vêtements blancs, agenouillement, bain baptismal, retraite et méditation ascétiques, PARRAIN, messe, soufflet de confirmation, onction, confession, communion, serment de vivre et mourir dans la religion chrétienne. La marche de l'initiation était de raser, à la manière des ecclésiastiques, le récipiendaire, le mettre au bain, verser de l'eau sur ses épaules, le conduire au lit, le vêtir d'une robe blanche à capuchon; on l'enfermait ensuite pendant la nuit dans une chapelle, c'était la VEILLE D'ARMES; le matin il oyait la messe, puis allait se coucher et reposait. On l'éveillait pour passer une chemise blanche, et, en certains pays, il prenait des chausses noires,

une robe rouge et une ceinture blanche. Il comparaissait ainsi vêtu devant son PARRAIN, qui lui donnait l'ACCOLADE, lui ceignait l'ÉPÉE, lui attachait les ÉPERONS d'or en commençant par le pied gauche; il l'admonestait. Ensuite le récipiendaire se rendait à la chapelle pour y prononcer les SERMENTS de défendre la foi et de rechercher les aventures périlleuses; il se mettait à table avec les CHEVALIERS convoqués pour cette solennité, mais sans avoir droit de boire ni manger. De ces momeries est sorti, dit-on, l'ORDRE DU BAIN. — La pompe, les CÉRÉMONIES, les fêtes qui embellissaient la Réception des personnages éminents, étaient payées au moyen de l'espèce de TAILLE nommée AIDE-CHEVEL; l'admission dans l'ordre de la CHEVALERIE était l'un des quatre cas de cette AIDE. — Mais quand on improvisait, dans un CARROUSEL ou un TOURNOI, des chevaliers, quand on en faisait par fournées, un JOUR D'ACTION, comme cela s'est répété si fréquemment, et comme furent faits les CHEVALIERS DU LIÈVRE, le CÉRÉMONIAL en usage se bornait à peu près à frapper de quelques petits COUPS D'ÉPÉE le néophite agenouillé, et à lui donner l'ACCOLADE. C'était la vraie manière de l'ADOUBER, de le SIGNORIR. Il ne faut regarder que comme des caprices, des exceptions, des rêveries, ces pompeux récits de romanciers touchant les formes sacramentelles des Réceptions. LACURNE et MARCHANGY ont eu la bonhomie d'y croire comme à des vérités positives; ils ont eu la puérilité de redire de nos jours, comme choses du domaine de l'histoire, les fables que CERVANTES avait si ingénieusement ridiculisées à jamais. — On peut, à l'égard des Réceptions de chevaliers, consulter : BENEVOIS, CARRÉ (1783, E), CERVANTES, DANIEL (1721, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACURNE, MAIZEROY (1767, E), MARCHANGY, VOLTAIRE (t. XVIII, p. 412).

**RÉCEPTION** de CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. BREVET DE LÉGION. V. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

**RÉCEPTION** de CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. ACCOLADE. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS.

**RÉCEPTION** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

**RÉCEPTION** de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 3.

**RÉCEPTION** de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 3. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE.

**RÉCEPTION** de DENRÉES. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. DENRÉE. V. DENRÉE DE SIÉGE DÉFENSIF.

**RÉCEPTION** de DRAP. V. DRAP. V. DRAP DE TROUPE.

**RÉCEPTION** de DRAPEAUX (E, 2). Sorte de RÉCEPTION qui suit la BÉNÉDICTION. Conformément à la CIRCULAIRE DE 1814 (12 AOUT) et à l'ORDONNANCE DE 1817 (29 JUILLET), ces CÉRÉMONIES avaient lieu en présence de l'INTENDANT MILITAIRE, ou d'un MEMBRE de l'INTENDANCE. — Le COLONEL du CORPS y préside si un OFFICIER GÉNÉRAL n'est présent; il fait rendre aux DRAPEAUX ou ÉTENDARDS les HONNEURS accoutumés, remet ces INSIGNES aux PORTE-DRAPEAUX, fait BATTRE UN BAN, prononce une HARANGUE, fait passer l'arme dans la main gauche (temps d'exercice non prévu par les ordonnances, et qu'il eût convenu qu'elles eussent réglé et démontré); il fait prononcer le SERMENT AU DRAPEAU. — Il y a, en outre, des Réceptions ordinaires de drapeaux à toutes grandes PRISES D'ARMES de tout le CORPS; celles-ci ont lieu sans l'intervention du CORPS de l'INTENDANCE ni des AUTORITÉS MILITAIRES. — Cette CÉRÉMONIE est la suite de l'opération qu'on appelle, faute d'un substantif qui puisse s'y employer, APPORTER LES DRAPEAUX; quand ils arrivent, le CHEF du CORPS, après s'être assuré que les OFFICIERS-MAJORS ont mis ordre à tous les détails de la FORMATION SUR LE TERRAIN, que l'ALIGNEMENT est rectifié, et que les TAMBOURS et MUSICIENS ont regagné leur PLACE DE BATAILLE, il commande au CORPS de PORTER et de PRÉSENTER LES ARMES, et à tous les TAMBOURS de BATTRE AUX DRAPEAUX. A ce COMMANDEMENT, les PORTE-DRAPEAUX quittent, au PAS ACCÉLÉRÉ, leur ESCORTE, et se portent devant le FRONT DU CORPS, vis-à-vis la PLACE que chacun d'eux doit occuper. La COMPAGNIE qui les a escortés part alors, au PAS ACCÉLÉRÉ, en marchant par SECTION ou PAR LE FLANC, se dirige en arrière du FRONT, et va reprendre sa PLACE EN LIGNE. Les PORTE-DRAPEAUX se rendent vis-à-vis leur PLACE DE BATAILLE, et sont SALUÉS DE L'ÉPÉE par chacun des OFFICIERS SUPÉRIEURS devant lesquels ils passent. Le CHEF DE CORPS, voyant les PORTE-DRAPEAUX arrêtés vis-à-vis leur PLACE, et y FAISANT FACE, fait cesser la BATTERIE DE CAISSE; à ce SIGNAL, ils entrent au PELOTON DE DRAPEAU. Le CHEF DE CORPS fait alors PORTER LES ARMES. — Nous avons donné quelque étendue à ces détails, dont s'occupaient les RÈGLEMENTS DE 1766 (1er JANVIER), DE 1774 (11 JUIN), DE 1776 (1er JUIN), mais qui avaient été omis dans les ordonnances plus modernes.

**RÉCEPTION** de FOURRIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

**RÉCEPTION** de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES n° 1.

**RÉCEPTION** de MARÉCHAL. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 4.

**RÉCEPTION** de MEMBRE DE LA LÉGION. V. DÉCORATION DE LA LÉGION. V. MEMBRE DE LA LÉGION. V. PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION.

**RÉCEPTION** de MILITAIRE GRADÉ (E, 2). Sorte de RÉCEPTION qui donne idée d'une CÉRÉMONIE annoncée, suivant sa nature et son importance, par des FANFARES, des BATTERIES DE CAISSE, un BAN. Elle a lieu à la suite d'une PROMOTION; elle est exprimée par une FORMULE que le CODE MILITAIRE détermine; elle est scellée par une ACCOLADE et un SALUT; elle est close par une batterie de caisse ou une sonnerie. — Autrefois, RECEVOIR était une des fonctions des HÉRAUTS. — Dans les derniers siècles, RECEVOIR était plus que RECONNAITRE; les réglements faisaient RECONNAITRE, mais non recevoir les APPOINTÉS; la nuance entre ces deux verbes s'est effacée, ils sont devenus synonymes. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), le militaire dont la Réception avait lieu était en GRANDE TENUE, et placé en avant du centre de la COMPAGNIE, ou du BATAILLON, ou du RÉGIMENT, suivant le GRADE, à la gauche de celui qui le faisait RECONNAITRE; ce dernier avait l'épée à la main, et disait : *Soldats*, ou bien, *caporaux et soldats*, ou *officiers, sous-officiers et soldats, vous reconnaîtrez pour ....... et lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le service du roi.* — Les Réceptions seront surtout distinguées ici en RÉCEPTION D'OFFICIER.

**RÉCEPTION** de ROI D'ARMES. V. CONNÉTABLE n° 7. V. ROI D'ARMES.

**RÉCEPTION** de SERGENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2.

**RÉCEPTION** de SERGENT-MAJOR. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14. V. SERGENT-MAJOR n° 2.

**RÉCEPTION** de SOUS-OFFICIER. V. AVANCEMENT. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. GARDE EN GARNISON. V. GRANDE TENUE. V. ORDRE DE CORPS. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 3, 4.

**RÉCEPTION** de TAMBOUR-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1. V. TAMBOUR-MAJOR.

**RÉCEPTION** de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS n° 2.

**RÉCEPTION** d'ÉCUYER. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE n° 1.

**RÉCEPTION** d'EFFETS. V. COMMISSAIRE AUX RÉCEPTIONS. V. EFFET. V. EFFET D'UNIFORME. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 5.

**RÉCEPTION** d'ÉTOFFES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 4, 5. V. ÉTOFFE. V. CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT DE TROUPE. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION.

**RÉCEPTION** (réceptions) d'OFFICIERS (E). Sorte de RÉCEPTIONS dont la forme a été longtemps indéterminée; elle a été réglée par l'ORDRE DU JOUR DE 1809 (11 OCTOBRE); c'est l'action de RECEVOIR, prise dans le même sens que RECONNAITRE. — Les Réceptions d'OFFICIERS doivent, autant que possible, être proclamées par un OFFICIER d'un GRADE supérieur à celui du RÉCIPIENDAIRE; elles sont mises à l'ORDRE, la CÉRÉMONIE en est annoncée par un BAN; le RÉCIPIENDAIRE, décoré de son HAUSSE-COL et l'ÉPÉE à la main, fait face à la TROUPE réunie SOUS LES ARMES; le PARRAIN qui le reçoit prononce la FORMULE voulue, salue de l'ÉPÉE, donne l'ACCOLADE, le chapeau à la main, ou la main au shako, et fait exécuter une FERMETURE DE BAN. — Longtemps il a été de règle que la Réception fût précédée du SERMENT. — Le jour inclus de la Réception est le point de départ du payement des APPOINTEMENTS, ainsi que le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS). — Avant la création des INSPECTEURS GÉNÉRAUX à titre permanent, ou avant 1678, les COMMISSAIRES DES GUERRES étaient chargés des Réceptions et s'appropriaient, pour prix de cette peine, l'ÉPÉE de l'OFFICIER admis. — Il fut un temps où la délivrance du HAUSSE-COL donné à l'OFFICIER était un des symboles de sa PROMOTION. C'était ainsi que RECEVAIT LOUIS QUATORZE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) ne permettait les Réceptions d'officiers qu'après avoir obtenu l'agrément du COMMANDANT DE PLACE, parce qu'alors la plupart des TROUPES n'étant pas casernées, ce genre de CÉRÉMONIE nécessitait une sorte d'appareil extérieur, une PRISE D'ARMES publique dont l'ÉTAT-MAJOR devait être informé. — Maintenant les Réceptions d'OFFICIERS ayant lieu ordinairement dans l'intérieur des CASERNES, sont une affaire de famille qui n'exige pas que la permission en soit demandée à la haute AUTORITÉ MILITAIRE; elle en est suffisamment informée par la voie des rapports. — Une CIRCULAIRE DE L'AN TREIZE (15 FLORÉAL) n'autorisait la CÉRÉMONIE de Réception qu'après l'expédition et l'arrivée des LETTRES DE SERVICE. L'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 15) voulait que ces LETTRES ou le titre de la PROMOTION fût visée du SOUS-INTEN-

DANT. — Les Réceptions ont quelquefois eu lieu au centre d'un CERCLE, quelquefois au milieu d'un CARRÉ à face interne; mais quand l'emplacement le permet, c'est devant un FRONT DE BATAILLE que salue l'OFFICIER reçu. — Les Réceptions d'ADJUDANT sont à peu près pareilles à celles d'OFFICIERS. — Il a été traité des Réceptions par M. BERRIAT (1817, A), LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1818, E).

**RÉCEPTIONNAIRE**, subs. masc. (B, 1). Mot qui a sa racine dans l'expression RÉCEPTION DE DENRÉES. Quelques écrits et la *Sentinelle de l'Armée*, n° 2, commencent à employer ce terme dans le sens de PARTIE PRENANTE.

**RECET**, subs. masc. v. BUTIN. v. FORTERESSE.

**RECETER**, verb. act. v. FORTERESSE.

**RECETTE**, subs. fém. v. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. v. CAHIER D'ORDINAIRE v. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 3. v. COMPTABILITÉ DE CORPS. v. COMPTE PÉCUNIAIRE. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 4, 5. v. DÉFICIT. v. DÉPENSE ADMINISTRATIVE. v. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. v. FACTURE. v. HABILLEMENT. v. JOURNAL DE RECETTE. v. LIVRE DE RECETTE. v. LIVRET DE RECETTE. v. REGISTRE CENTRAL. v. REGISTREDE DÉLIBÉRATIONS. v. REGISTRE DE RECETTE. v. REGISTRE JOURNAL. v. SOUS-INTENDANT n° 8.

**RECEVEUR** (subs. masc.) des TAILLES. v. TAILLE. v. TRÉSORIER.

**RECEVEUR** PROVINCIAL. v. PROVINCIAL. v. TRÉSORIER.

**RECEVOIR** (verb. act.) A CAPITULATION. v. A CAPITULATION. v. CAPITULATION DE GUERRE.

**RECEVOIR** A QUARTIER. v. A QUARTIER. v. QUARTIER.

**RECEVOIR** BATAILLE. v. BATAILLE. v. BATAILLE STRATEUMATIQUE. v. CARTE BLANCHE.

**RECEVOIR** GARNISON. v. GARNISON.

**RECEVOIR** la CHARGE. v. CHARGE. v. CHARGE D'INFANTERIE.

**RECEVOIR** la CONSIGNE. v. CONSIGNE. v. CONSIGNE D'INJONCTION.

**RECEVOIR** l'APPEL. v. APPEL. v. APPEL DE POLICE. v. CERCLE DE POLICE.

**RECEVOIR** l'ASSAUT. v. ASSAUT. v. ASSAUT DE CORPS DE PLACE.

**RECEVOIR** le MOT. v. AVANCE A L'ORDRE. v. CERCLE DU SOIR. v. MOT. v. RONDE. v. RONDE-MAJOR. v. TRIBUN ROMAIN n° 6.

**RECEVOIR** le CASERNEMENT. v. CASERNE. v. CASERNEMENT.

**RECEVOIR** le RAPPORT. v. RAPPORT. v. RAPPORT JOURNALIER.

**RECEVOIR** le SALUT. v. GRADE SUPÉRIEUR. v. SALUT.

**RECEVOIR** le SERMENT. v. SERMENT.

**RECEVOIR** le SERVICE. v. SERVICE. v. SERVICE DE SEMAINE.

**RECEVOIR** les DRAPEAUX. v. APPORTER LES DRAPEAUX. v. DRAPEAU. v. RÉCEPTION DES DRAPEAUX.

**RECEVOIR** l'ORDRE. v. ORDRE. v. ORDRE TESSERAIRE.

**RECEVOIR** un MILITAIRE GRADÉ. v. MILITAIRE GRADÉ. v. RÉCEPTION DE MILITAIRE. v. RÉCEPTION D'OFFICIER.

**RECHANGE**, subs. masc. v. AFFUT DE R... v. CORPS DE R... v. PIÈCE D'ARMES. v. PIÈCE DE R... v. PIERRE DE R...

**RECHANGE** de CULASSE. v. CULASSE. v. FUSIL A LA MONTALEMBERT.

**RÉCHAUD** (subs. masc.) de REMPART (H, 1). Le mot Réchaud, provenu comme réduplicatif du LATIN *callidus*, exprime ici un lampion de fer où brûlent nuitamment, dans les SIÉGES DÉFENSIFS, de l'ARTIFICE, du goudron, des TOURTEAUX, des CERCLES GOUDRONNÉS, à l'effet d'éclairer les OUVRAGES et les FOSSÉS d'une PLACE ASSIÉGÉE. GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X), en ont fait mention.

**RECHET**, subs. masc. v. FORTERESSE.

**RÉCIDIVE**, subs. fém. v. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. v. ABSENCE AVEC RÉCIDIVE. v. AVEC RÉCIDIVE. v. CAS DE R... v. DÉSERTEUR PAR RÉCIDIVE. v. FAUTE. v. INSUBORDINATION. v. MARAUDAGE. v. PAR RÉCIDIVE. v. SECONDE RÉCIDIVE.

**RECIENTE**. v. NOMS PROPRES.

**RÉCIPIENDAIRE**, subs. masc. v. BREVET DE LÉGION. v. LÉGION D'HONNEUR. v. PARRAIN DE RÉCIPIENDAIRE. v. RÉCEPTION D'OFFICIER.

**RÉCIPROQUE**, adj. v. CHARGE R... v. RICOCHET R...

**RECLAIM** (subs. masc.) ou RÉCLAME (F). Mot emprunté du LATIN, ainsi que RÉCLAMATION. Il se prenait, au MOYEN AGE, dans le sens de CRI DE GUERRE et était resté dans la langue de la fauconnerie. C'était le rappel adressé à l'oiseau volant.

**RÉCLAMATION**, subs. fém. v. ADJUDANT DE SEMAINE n° 4. v. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 4. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. v. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. v. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 30.

V. EFFET D'UNIFORME. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5. V. FEUILLE DE MOUVEMENT. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 12. V. MILITAIRE, subs.' V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. PUNITION. V. RECLAIM. V. SERGENT CHEF DE POSTE. V. SOUS-INTENDANT MILITAIRE.

**RÉCLAME**, subs. masc. V. RECLAIM.

**RÉCLUSION**, subs. fém. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6. V. PEINE.

**RÉCOLEMENT**, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *recolere*, relire, repasser, vérifier. Autrefois l'expression se prenait, en certain cas, dans le sens de collationner, signifiant vérifier ou CONTROLER des écritures. — Le terme Récolement, employé dans la langue de l'ancienne JUSTICE MILITAIRE, a cessé d'être en usage dans les PROCÈS CRIMINELS ; c'était une OPÉRATION JUDICIAIRE dont l'objet était de constater, au moyen d'une COMPARUTION itérative et d'une seconde lecture, si les TÉMOINS qui avaient été ouïs au commencement de l'INFORMATION persistaient dans la DÉCLARATION inscrite au PROCÈS-VERBAL, et s'ils n'avaient rien à ajouter ou à changer à leur DÉPOSITION. Le Récolement avait lieu en présence de l'ACCUSÉ, aussitôt que le PROCUREUR DU ROI avait rendu ses CONCLUSIONS touchant l'INFORMATION ; un PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT était dressé en conséquence. — Le Récolement était suivi de la CONFRONTATION, ou plutôt ces deux OPÉRATIONS se fondaient en une. — Depuis la publicité des JUGEMENTS, depuis que les TÉMOINS sont appelés devant le CONSEIL JUDICIAIRE, les Récolements et CONFRONTATIONS ont lieu maintenant de fait, mais ne se mentionnent plus dans la loi.—Il est question de Récolement dans BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), DEVILLE (1672, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. II, p. 63), dans FURETIÈRE, dans LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Déserteur* et *Greffier*).

**RECOMMANDÉ**, adj. V. CAMARADE R...

**RÉCOMPENSE** ,subs. fém., (C, 4 ; F), ou RÉCOMPENSE MILITAIRE. Le réduplicatif Récompense dérive du mot LATIN *compensare*, mettre en équilibre, dédommager; il pourrait se traduire par ultra-compensation; il a succédé au mot WAIGE, depuis longtemps en désuétude. Suivant la forme des RÉMUNÉRATIONS qui ont été en usage dans les ARMÉES DE TERRE, suivant les lieux et les temps, les Récompenses ont consisté dans une quote part de butin ; plus tard, en une SOLDE convenue ; plus tard, en un accroissement de PAYE, soit sous forme de PRIVILÉGE, soit personnelle , soit régimentaire ; c'était la compensation des dangers, le dédommagement des CAMPAGNES, le prix du sang. — Quand l'ORGANISATION des TROUPES s'est perfectionnée, les Récompenses sont devenues ou PÉCUNIAIRES ou HONORIFIQUES, ou de ces deux genres à la fois. — XÉNOPHON, dans sa Cyropédie, énumérait les Récompenses décernées aux GUERRIERS par CYRUS; il s'était fait une loi inflexible de n'avoir égard qu'au mérite, de n'accorder rien par faveur ; ce qui attachait merveilleusement, dit son historien, les OFFICIERS à leurs devoirs. — Il y a deux véhicules, suivant Lycurgue, qui forment et dressent la jeunesse, savoir : le CHATIMENT, aussi prompt que la FAUTE, et l'équitable répartition des Récompenses ; ainsi, la crainte enchaîne, l'amour de la gloire enflamme. — Les MILICES GRECQUE et ROMAINE ont poussé au plus haut point la théorie et l'application des RÉCOMPENSES LUCRATIVES et DISTINCTIVES ; mais ces dernières, surtout, furent longtemps le plus en honneur ; la bravoure éclatante, les succès importants obtenaient des CHAINES D'OR, nommées, suivant Raymond, CATELLES, des CORNICULES, des COURONNES, des DISTINCTIONS, des statues. Le souvenir de l'ACTION récompensée était perpétué par de flatteuses inscriptions, par de significatifs emblêmes ; la COLONNE MURALE, décernée pour la prise d'un LIEU FORT, figurait des créneaux ; la COLONNE CAMPESTRE, accordée à qui s'était emparé d'un camp, figurait des palissades. — Aucun peuple n'a surpassé celui de Rome dans l'art de varier, d'approprier, d'ennoblir les Récompenses; elles se distinguaient en *donativum, pretium, congiarium ;* la première, ou *donativum*, était une GRATIFICATION pécuniaire, une largesse collective ; la seconde, ou *pretium*, une ALLOCATION personnelle et en monnaie ; la troisième, un supplément de NOURRITURE, une FOURNITURE de vin ou d'huile, une DOUBLE RATION DE VIVRES, qui quelquefois se convertissait en argent; *congiarium* venait de *congius*, qui signifiait mesure de capacité affectée aux liquides. Des détails sur le DONATIF, comme l'appelle GANEAU, et sur les autres formes de libéralité, se trouvent dans CASAUBON, HUET, SAUMAISE ( *Vie d'Héliogabale* ), SUÉTONE, VIGENÈRE. — Quelquefois un EXPLOIT était payé par l'admission dans une ARME plus honorée : ainsi, mais rarement, un HASTAIRE, franchissant la classe des PRINCES, devenait TRIAIRE ; un MARIN devenait HOMME DE PIED. — Les Récompenses étaient ordinairement proclamées au milieu de l'appareil des ALLOCUTIONS. — FLORUS s'étend à l'égard des divers modes de Récompenses que les ROMAINS

avaient empruntés des Etrusques; Polybe (150 avant J.-C.) en entretient fréquemment ses lecteurs; Aulugelle cite un certain Dentatus à qui ses blessures avaient mérité quatre-vingt-trois couronnes, bracelets ou colliers; César accordait deux cent mille sesterces au centurion Sceva, dont le bouclier avait été frappé de deux cents trente flèches. — Sous le règne des empereurs, dont le titre aussi ne fut d'abord qu'une Récompense, avant d'être devenu une usurpation, des drapeaux, des piques, des vexilles étaient délivrés solennellement comme marques et souvenirs de brillants succès à la guerre. Jabro (1777, G) a supposé que c'est à l'imitation de ces usages qu'en France, les maréchaux et les colonels généraux avaient été autorisés à entourer de drapeaux leurs armoiries; mais rien n'appuie cette hypothèse. — Depuis le règne d'Auguste, la plus éclatante des Récompenses, le triomphe des généraux d'armée cessa d'être décerné; le despotisme n'eût pu voir sans ombrage les ovations dont l'éclat eût momentanément éclipsé le diadème. Des écrivains se sont persuadés que l'abolition de cette imposante cérémonie fut la cause première du dépérissement de la milice et de la dépravation de l'art. — Sous les successeurs d'Auguste, des sentiments élevés et désintéressés n'animèrent plus les soldats d'un peuple dégénéré; les Récompenses des vétérans ne consistèrent plus qu'en argent, non en propriétés territoriales; c'était favoriser des prolétaires oisifs au lieu de créer des citoyens laborieux.—Au nombre des dons en argent était le *clavarium*, c'est-à-dire argent représentatif des clous de souliers. — Montesquieu remarque que les Récompenses ne furent jamais si prodiguées qu'au temps de l'empire; le premier exemple des libéralités démesurées avait été donné par César, qui préparait aux dépens du trésor l'asservissement de la patrie. L'affreux Domitien prostitua encore plus les Récompenses; la cupidité prit la place d'une noble ambition; le partage des dépouilles, le pillage des pays conquis, devinrent, dans une armée avilie, l'objet des vœux et le but des efforts; l'avarice des légions finit par regarder un vil lucre comme un droit acquis; leurs séditions exigèrent les libéralités; c'était demander l'aumône le poignard à la main, et cette conquête de leur indiscipline nourrissait de nouvelles séditions.—A leur tour, les Barbares vainqueurs des Romains ne virent dans la guerre que l'enrichissement par le pillage. — Sous la première et la seconde race, les Récompenses militaires du Français étaient lucratives, distinctives, personnelles; c'était le partage de la conquête et la répartition des fiefs à usufruits; il y avait dans cette marche, sinon plus de morale, du moins plus d'art et une apparence de justice. La décadence du trône français permit que ces Récompenses, de personnelles et révocables qu'elles étaient, devinssent héréditaires; la féodalité naquit de cette usurpation.—Tant que ce régime a duré, il n'y a plus eu de jurisprudence des Récompenses; car l'équarrissement d'un pennon, l'anoblissement, la création des bacheliers et des chevaliers, étaient plutôt des faveurs que des Récompenses. — Le gouvernement français, depuis le rétablissement d'une royauté nerveuse, est le premier qui se soit occupé de l'encouragement et des secours que les militaires usés, vieillis, mutilés, étaient en droit d'attendre; les maladreries de Louis neuf, les oblats ou moines lais des quatorzième et quinzième siècles, les mortes-payes dont s'entourent les châtelains, les anoblissements promis aux soldats des légions de François premier, les frères de l'Oursine de Henri quatre, la commanderie de Saint-Louis que le successeur de Henri établit à Saint-Germain, l'hotel des Invalides et la croix de Saint-Louis sous Louis quatorze, l'école militaire et la noblesse militaire créées par Louis quinze, sont autant de témoignages de l'importance qui s'attachait, depuis le règne de Philippe Auguste, à une pensée lentement mûrie, mais toute française, celle de rémunérer les bons et vieux services des défenseurs de l'Etat. Il n'est pas un gouvernement qui, en cela, n'ait imité la France, et les ordres de chevalerie, d'abord mystiques, remémoratifs ou galants, sont devenus presque tous militaires. — Mais jusqu'à nos jours la loi était restée vague, incomplète ou muette; les obsessions, les faveurs, les chances heureuses se disputaient des lots que l'autorité répartissait sans équité. Dans le cours du dernier siècle les officiers d'artillerie, ceux du génie, les chirurgiens militaires ont commencé plus ou moins tard à participer au bénéfice des Récompenses, et c'est pour ainsi dire d'hier que les grades d'adjudants et de fourriers sont reconnus aux invalides. — Dans la guerre si malhabilement conduite de 1741, les Récompenses étaient prodiguées sans succès, pour relever le moral d'une armée découragée.— Nul ministre, si l'on en croit Bohan (1781, H), ne distribua plus habilement que le duc de Choiseul les Récompenses; sous son ministère elles allaient, dit-il, au-devant du mérite; mais il y a un peu à rabattre de

ces éloges; les habitudes de cour et l'arbitraire des COMMIS décidaient des Récompenses; aussi, dans leur style minaudier, les BUREAUX les appelaient-ils GRACES. — MAURICE DE SAXE (1757, A) dit que le soin de récompenser *mériterait une institution solide*, et SAINT-GERMAIN, si le temps ne lui eût manqué, projetait d'introduire dans ses règlements un chapitre des Récompenses. — Le célèbre rapport d'Alexandre LAMETH témoigne que, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les GRACES, soit pécuniaires, soit honorifiques, étaient la proie de l'intrigue et l'occasion de bouleversements qui faisaient le désespoir de l'ARMÉE. — LESSAC (1783, A) disait : *Les souverains, de nos jours, décorent d'un ruban futile ceux de leurs sujets qu'ils veulent distinguer; encore semblent-ils s'être plutôt proposé de parer la vanité que d'honorer le mérite, puisque les premières de ces distinctions sont la prérogative de la noblesse.* — Un DÉCRET de l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE 1792 (19 JUILLET) enjoignait au comité militaire de lui proposer un mode de *récompenser les actions qui servent à la patrie.* — Le gouvernement républicain avait aboli DÉCORATIONS, MÉDAILLONS, CHEVRONS D'ANCIENNETÉ, il n'avait laissé debout que l'HOTEL DES INVALIDES; mais il avait assis et régularisé le mode parcimonieux, il est vrai, mais équitable des PENSIONS DE RETRAITE accordées aux BLESSURES ou au grand AGE. — Pendant l'ère républicaine les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, et même DE DIVISION, avaient la haute main dans la distribution des Récompenses du CHAMP DE BATAILLE. — BONAPARTE qui, n'étant que général, tranchait du souverain, ou au moins du DICTATEUR, s'était arrogé le droit de récompenser, à la manière ROMAINE, les CORPS d'une valeur éprouvée, par un ANOBLISSEMENT collectif; les qualifications de *terrible, invincible, un contre dix*, étaient devenues des titres d'une NOBLESSE mal imaginée, puisque les successeurs des braves se croyaient autorisés à se dire braves sans l'avoir prouvé. Cette Récompense, plausible peut-être comme un stimulant puissant chez les ROMAINS, auxquels le DUEL était inconnu, ensanglanta les rencontres de RÉGIMENTS FRANÇAIS et leurs GARNISONS; aussi, depuis qu'il fut empereur, NAPOLÉON renonça à une mesure que son enthousiaste jeunesse avait essayée, mais que la prudence n'avait pas dictée. — Une LOI DE L'AN HUIT (11 VENDÉMIAIRE) promettait une Récompense nationale aux actions héroïques des officiers ou soldats. — Dans l'ACTE CONSTITUTIONNEL DE L'AN HUIT (22 FRIMAIRE, art. 87), BONAPARTE insérait que des Récompenses nationales seraient décernées aux guerriers qui auraient rendu d'éclatants services. — Le DIRECTOIRE et le régime consulaire avaient admis la concession de la DOUBLE PAYE et des ARMES D'HONNEUR; c'était le retour aux DISTINCTIONS PERSONNELLES et aux faveurs lucratives; la LÉGION D'HONNEUR, qui succéda à ce mode, fut un retour aux GRACES de cour. Les GÉNÉRAUX ne furent plus autorisés qu'à formuler des PROPOSITIONS de Récompenses, non à en accorder. — Le gouvernement impérial avait maintenu l'exiguïté des RETRAITES RÉPUBLICAINES, mais cette exiguïté était mitigée, pour quelques-uns, par un mode qui ressuscitait les largesses du bon plaisir, les DOTATIONS à la fois distinctives et lucratives; les MAJORATS étaient le rajeunissement de la NOBLESSE héréditaire et le préliminaire d'une nouvelle FÉODALITÉ royale. Au-dessous de la DÉCORATION DE FRANCE se classaient la COURONNE DE FER et l'ORDRE DE LA RÉUNION; au-dessus s'élevait l'institution des TROIS-TOISONS, ordre moitié guerrier et moitié claustral. — En 1811, quand SUCHET, le seul des GÉNÉRAUX qui ait donné en ESPAGNE de l'éclat aux armes françaises par la quantité et l'importance des succès, par l'habileté de l'administration, eut passé duc et maréchal, après la prise de Valence, et eut été doté d'un demi-million de rente, l'armée d'Aragon reçut de la munificence de Napoléon, en vertu d'un décret, deux cents millions. C'était une largesse à la manière des successeurs d'Auguste. — L'importance du système des Récompenses a été appréciée par Bentham (1802, 1811), Filangieri, MACHIAVEL (1510, A). — Juvénal a dit, satire dix :

*Quis enim virtutem amplectitur ipsam, præmia si tollas.....*

Quel bien obtiendras-tu, si tu n'y mets un prix.

—SANTA-CRUZ (1738, A, t. III, p. 20) proposait que les charges municipales des villages fussent de préférence données à de vieux militaires; cette générosité purement honorifique eût entraîné plus d'un inconvénient. BONAPARTE rendit plus positive une pensée analogue : c'était une concession d'EMPLOIS dans l'ordre civil, EMPLOIS émolumentés et proportionnels auxquels, après d'honorables SERVICES, les MILITAIRES étaient autorisés à aspirer. Les ORDONNANCES qui consacraient ces avantages étaient le contre-poids des exigences du SERVICE FORCÉ; c'était le dédommagement légitime du tribut du sang, l'encouragement à l'accomplissement des devoirs de la plus dure des PROFESSIONS. La FRANCE seule a répudié ce

véhicule, quand les milices d'Autriche, de Hollande, de Prusse, de Hesse, de Russie, de Wurtemberg s'empressaient de l'adopter. Ce moyen a utilement fleuri dans ces divers pays. — Si ce droit d'obtention d'emploi eût pris racine en France, les pensions au compte du trésor eussent été moins écrasantes pour le budget. — Mais, sous le règne même du fondateur, l'opposition sourde, les menées adroites des employés civils, classe à népotisme, milice monacale, plusieurs ministères avaient réussi à paralyser en grande partie les effets de cette habile et sage mesure, et, à la restauration, ce système rémunérateur fut aboli par l'esprit de parti. — Le gouvernement de cette époque avait fait revivre l'ordre de Saint-Louis, aboli celui de Hollande, rétrocédé celui d'Italie et semé à profusion celui de la Légion; il avait transgressé les lois sur les payes de retraites, en gorgeant de pensions des protégés qui apportaient à cette curée des titres mensongers ou des droits imaginaires. Si le taux des Récompenses accordées aux véritables ayants droit était le plus exigu de l'Europe, la dette du grand livre devenait la plus énorme de l'Europe, alors même que le pouvoir répondait, par son bilan, aux réclamations des légionnaires, et réalisait à rebours la distribution du milliard promis, en 1792, aux défenseurs de la patrie. — Des lois postérieures ont en partie remédié à la mesquinerie des pensions; mais la Légion d'honneur restait créancière. — Depuis la révolution de 1830, le ministère, à l'aide de notes entortillées, d'insinuations déguisées, de réticences judaïques, a paralysé, sinon éteint, l'ordre de Saint-Louis. — Les écrivains dont la liste va être offerte ont traité des Récompenses des armées. Tous, à l'instar de Xénophon et de Lycurgue, les regardent comme la sommité d'une échelle, dont les degrés inférieurs sont les peines et les punitions. Rémunérations et répressions sont, suivant eux, les pivots, les garanties de la discipline. Tous ont reconnu combien était ardue et délicate la matière. Darut (1789, B), qui a consacré un chapitre de son ouvrage à cet examen, disait : *Récompenser une armée est difficile; on n'en a même pas les moyens; on est forcé à n'en récompenser que les individus, et le hasard, plus que la justice, y préside.* — On doit, dit Omer (1824, E), *distribuer authentiquement les Récompenses et les motiver, ensorte que nul ne puisse les attribuer à la faveur.* — On lit dans le *Journal des Sciences militaires* (t. xv, p. 180) cette pensée, où percent des allusions critiques : *En donnant des Récompenses et de l'avancement, on n'a d'autre but que de satisfaire à des exigences particulières, sans faire attention à l'effet moral produit sur les troupes; et l'on s'étonne de la décadence de l'esprit militaire.* — Quoi qu'en dise l'esprit de censure, la législation des Récompenses militaires s'est partout améliorée. Depuis cette époque elles consistent, ou ont consisté en France, dans le droit à certains commandements, aux hautes payes, à l'admission aux Invalides ou aux compagnies sédentaires, dans la Légion d'honneur, dans les gardes, dans la garde, dans la gendarmerie, dans l'obtention d'un emploi d'officier d'état-major de place, dans l'allocation d'une pension après trente années de service ou à la suite d'infirmités, de blessures, de cécité; quelquefois elles n'ont consisté que dans une somme une fois payée, comme le témoignait la décision de 1817 (30 avril). — Le texte des lois a appelé Récompenses les retraites qui, en réalité, ne sont qu'un salaire, un dédommagement, comme s'exprimait la loi de 1790 (14 décembre), l'acquittement d'une dette contractée par l'État, la réalisation d'une indemnité bien gagnée : car, comme le dit Bentham dans le *Traité des Peines et des Récompenses*, la Récompense commence où l'indemnité finit. — La démission des officiers avant trente années révolues de service éteignait le droit aux Récompenses. — Suivant quelques opinions, l'avancement serait une Récompense; mais c'est surtout quand il est accordé extraordinairement qu'il doit être considéré ainsi. Dans le cours ordinaire de la vie militaire, il peut être un droit acquis à des services loyaux, mais sans éclat; il n'en sera autrement que quand on ne pourra l'obtenir, comme on le voit déjà en plus d'une milice, qu'à la suite de concours entre émules et d'examens subis par les aspirants. Alors se réalisera le précepte de Feuquières (1750, A) : *Récompensez selon les services; avancez selon les talents.* — La marche suivant laquelle sont sollicitées et obtenues les Récompenses est celle-ci. — Les conseils d'administration valident, par leurs signatures, les propositions aux Récompenses; les inspecteurs généraux sont, pendant le cours de leurs revues, les examinateurs du droit des postulants et de la régularité des demandes; ils ordonnent à cet effet, s'il y a lieu, des contre-visites, où leur sont présentés les infirmes déjà visités en présence du conseil d'administration; le ministre résume et contrôle l'avis des inspecteurs, et le roi prononce; une ordonnance autorise les Récompenses. — L'or-

DONNANCE DE 1816 (10 JUILLET) défendait aux CORPS de TROUPES de décerner aucune Récompense. — Disons quelques mots des coutumes des étrangers, en fait de Récompenses. — Les COLONISATIONS à la ROMAINE, avortées en FRANCE, mais réalisées en AUTRICHE, en PERSE, en RUSSIE, en SUÈDE, en TURQUIE, ont été instituées sous forme d'encouragement et de Récompenses, et participaient des anciens FIEFS ou BÉNÉFICES. — La MILICE ANGLAISE jouit des plus libérales Récompenses; le partage régulier du BUTIN en fait, en temps de guerre, une notable partie. — Les retraites des GÉNÉRAUX, dans la MILICE AUTRICHIENNE, celles de tous les OFFICIERS dans la MILICE PRUSSIENNE, l'emportent sur celles de FRANCE. — Depuis 1814, les INVALIDES de la MILICE RUSSE obtiennent des Récompenses. Si les RETRAITES des OFFICIERS sont faibles dans cette ARMÉE, quantité d'entre eux en sont dédommagés par des MAJORATS. — Les MILICES ANGLAISE, BADOISE, BAVAROISE, ESPAGNOLE, NÉERLANDAISE, PIÉMONTAISE, PRUSSIENNE, RUSSE, SUISSE, comptent les MÉDAILLES au nombre des Récompenses des HOMMES DE TROUPE. Dans la MILICE WURTEMBERGEOISE, les OFFICIERS aussi ont droit aux MÉDAILLES, comme c'était l'usage en RUSSIE depuis PIERRE LE GRAND. En WURTEMBERG, ces médailles sont personnelles; elles sont collectives dans les autres ARMÉES. — Les AUTEURS qui ont appliqué à la question des Récompenses leurs recherches, sont: M. BERRIAT (1817, A), BOHAN (1781, H), BOUTHILLIER, M. CARRION (1824, A), CASAUBON, M. le colonel CHAMBRAY (1835), M. COURTIN (1825, E), DANIEL (1721, A), DARUT (1789, B), DESPAGNAC (1751, D), DUANE (au mot *Reward*), ELIEN, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Tactique des Romains*, et 1785, C, supplém., au mot *Forces*), FEUQUIÈRES (1750, A), FLORUS, FOY, GANEAU, GOETZMAN (1777), GUIBERT (1773, E), GUIGNARD (1725, B), JABRO (1779, au mot *Triomphe*), LACHESNAIE (1758, I), LATRILLE, LECOUTURIER (1825, A), LESSAC (1783, A), MAINGARNAUD (1822, B), MAIZEROY (1767, E), ODIER (1818, E; 1824, E), PLUTARQUE, POTIER (1779, X, au mot *Projet*), ROBINSON, SAINT-GERMAIN (1779, C), SAUMAISE, SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K), SUÉTONE, TURPIN (1783, O), VIGENÈRE, VIRGILE, XÉNOPHON (*Cyropédie*), ZURLAUBEN (1760, G), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Couronne*).

**RÉCOMPENSE** COLLECTIVE. V. COLLECTIF. V. RÉCOMPENSE.

**RÉCOMPENSE** DÉCORATIVE. V. DÉCORATIF, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**RÉCOMPENSE** DISTINCTIVE. V. DISTINCTIF, adj. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. RÉCOMPENSE.

**RÉCOMPENSE** HONORIFIQUE. V. HONORIFIQUE. V. PAYE. V. RÉCOMPENSE.

**RÉCOMPENSE** LUCRATIVE. V. LUCRATIF, adj. V. RÉCOMPENSE.

**RÉCOMPENSE** MILITAIRE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 1. V. GAGISTE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GARDES DU CORPS N° 2. V. MILICE SYRE N° 2. V. RÉCOMPENSE. V. RÈGLEMENT. V. SOUS-OFFICIER N° 4.

**RÉCOMPENSE** PÉCUNIAIRE. V. INSTRUCTEUR. V. PÉCUNIAIRE, adj. V. RÉCOMPENSE.

**RÉCOMPENSE** PERSONNELLE. V. PERSONNEL, adj. V. RÉCOMPENSE.

**RECONNAISSANCE**, subs. fém. V. ACTE DE R... V. ALLER EN R... V. BATTRE UNE R... V. CRI DE R... V. EN R... V. FAIRE UNE R... V. GRANDE R... V. PETITE R... V. POUSSER UNE R...

**RECONNAISSANCE** (term. génér.). Mot dont l'étymologie LATINE est connue. Ce terme s'emploie comme synonyme de RÉCÉPISSÉ ou de REÇU, s'il s'agit de la COMPTABILITÉ des TROUPES ou des ACTES de l'ÉTAT CIVIL applicables à l'ARMÉE; sa signification diffère, s'il s'agit du service des POSTES ou GARDES ARMÉS et de la STRATÉGIE. Il n'en sera question ici avec quelques détails que dans le sens d'OPÉRATIONS DE GUERRE. — Quantité d'ÉCRIVAINS prennent les Reconnaissances militaires dans le sens de DÉCOUVERTES; c'est à cet égard qu'on dit: ALLER EN RECONNAISSANCE; FAIRE, POUSSER une Reconnaissance. Ces mots sont synonymes en quelques circonstances; mais, dans bien des cas, une Reconnaissance n'est pas une DÉCOUVERTE. C'est l'INFANTERIE ou la CAVALERIE qui VA A LA DÉCOUVERTE: c'est le CORPS D'ÉTAT-MAJOR qui est spécialement chargé des Reconnaissances.

**RECONNAISSANCE** COMPTABILIAIRE. V. BON. V. COMPTABILIAIRE, adj. V. COMPTABILITÉ.

**RECONNAISSANCE** de BRÈCHE. V. ASSAILLANT DE SIÉGE OFFENSIF. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE.

**RECONNAISSANCE** de BUREAU DE POSTE. V. BUREAU DE POSTE. V. CHARGEMENT D'ARGENT DE MILITAIRE.

**RECONNAISSANCE** de GUERRE. V. GUERRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2. V. STRATÉGIE.

**RECONNAISSANCE** de PATROUILLE. V. AVANCE A L'ORDRE. V. AVANCE QUI A L'ORDRE.

V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. HAUT LES ARMES. V. PATROUILLE.

**RECONNAISSANCE** de RONDE. V. AVANCE A L'ORDRE. V. AVANCE QUI A L'ORDRE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 4. V. HAUT LES ARMES. V. RONDE. V. RONDE MAJOR. V. RONDE SUPÉRIEURE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

**RECONNAISSANCE** de SIÉGE OFFENSIF (H, 1). Sorte de RECONNAISSANCE FAITE, lors de l'INVESTISSEMENT, par les OFFICIERS du GÉNIE et de l'ARTILLERIE, pour juger de l'état de la FORTERESSE, de ses OUVRAGES, de ses DÉFENSES; ils s'avancent, soit de nuit, soit sous des déguisements, vers les points fortifiés, pour faire l'examen et l'étude de la disposition générale et relative des diverses PIÈCES, et juger quels sont les TRAVAUX et les moyens de l'ENNEMI, quels sont ceux qu'il faut y opposer, et quels paraissent être les desseins du COMMANDANT DE LA PLACE ASSIÉGÉE. — BARDET (1740, A), DUPAIN (1757, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III; id. suppl.), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Siége* et *Tranchée*), SIONVILLE (1756, E), ont traité de ce genre de Reconnaissance.

**RECONNAISSANCE** (reconnaissances) de TERRAIN (H, 2). Sorte de RECONNAISSANCES qui sont quelquefois des RECONNAISSANCES EN CAMPAGNE, quelquefois des explorations par forme d'étude, ou même des travaux de paix enseignés dans les ÉCOLES D'ÉTAT-MAJOR. — Les Reconnaissances ont pour objet d'estimer l'étendue des pays, les MOUVEMENTS, les ACCIDENTS du sol; de juger les points où l'on pourrait asseoir des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES; de s'assurer des inconvénients et des avantages des lieux, par rapport aux MANOEUVRES à y exécuter, à l'état des PONTS, aux MARCHES à y entreprendre, au genre d'ARMES à y employer, au nombre des TROUPES à y mettre en jeu sur un CHAMP DE BATAILLE. — Les Reconnaissances, si elles ont lieu en TEMPS DE GUERRE, doivent concorder avec les projets du GÉNÉRAL, influer sur l'ORDRE DE BATAILLE qu'il choisira, l'éclairer sur le plus ou moins de solidité des POSITIONS où il asseoira ses TROUPES; c'est donner une idée de leur importance. — Les Reconnaissances tirent un puissant secours des levés, ou LEVERS TOPOGRAPHIQUES, et des calculs de la STATISTIQUE; la justesse du COUP D'OEIL ou le LEVER à la vue y sert bien plus que les opérations trigonométriques. — Les Reconnaissances ont surtout à dégager l'inconnue que voici : Quel genre d'OPÉRATIONS militaires le TERRAIN permet-il, soit à un parti, soit à l'autre? La solution du problème suppose, de la part du MILITAIRE en Reconnaissance, l'appréciation du genre de TACTIQUE propre à chaque ARME, et une notion des effets et des ressources de la FORTIFICATION PASSAGÈRE. — Les Reconnaissances concernent, suivant l'objet qu'elles embrassent, les INGÉNIEURS GÉOGRAPHES, les OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES, les OFFICIERS du CORPS D'ÉTAT-MAJOR; mais il n'y a pas de jeunes OFFICIERS, quelle que soit leur ARME, qui ne doivent étudier, comme essentiel, l'art de POUSSER UNE RECONNAISSANCE et d'en dresser le précis, en le divisant en une rédaction de rapport et en un aperçu de la TOPOGRAPHIE des lieux visités. Une circulaire de 1837 (22 mai) témoignait des progrès de cette partie dans les CORPS FRANÇAIS. — On appelle aussi Reconnaissances les MÉMOIRES descriptifs et les tracés graphiques de ce genre d'OPÉRATIONS. C'est, en ce cas, un examen et un compte rendu de la physionomie du THÉATRE de la GUERRE, de ses COMMUNICATIONS, anfractuosités, COURS ou nappes d'EAUX, FLAQUES ou RAVINES, QUAIS, PONTS, digues, ruptures de CHEMINS. Le détail qui est donné spécifie les agroupements d'habitations, le genre de la végétation, l'influence possible des ACCIDENTS géologiques sur les chances de la GUERRE. — Les FOURRAGES, ou FOURRAGEMENTS, doivent être précédés d'une Reconnaissance. — La Reconnaissance descriptive donne à connaître comparativement le CHEMIN fait et la durée de la MARCHE; quelquefois cette durée se mesure au moyen de l'ODOMÈTRE ou du PÉDOMÈTRE, c'est-à-dire de la quantité d'enjambées. Mais la supputation du temps que le trajet exige, à un PAS égal, soit à pied, soit à cheval, est la donnée la moins incertaine; car on court risque de se tromper en prenant le nombre de PAS pour base de calcul, puisque, même égaux quant à la CADENCE, ils peuvent différer en résultats si le TERRAIN est plat ou anfractueux, s'il est sec, glissant, bourbeux. Le PAS, d'ailleurs, se raccourcit ou se ralentit en proportion de la fatigue. — Les Reconnaissances de terrains où coulent des rivières doivent constater quels sont leur force, leur COURS, leur LIT. — Les recherches sur la théorie des Reconnaissances sont si peu anciennes, que GUIBERT (1773, E) disait qu'il serait important de donner à l'ÉTAT-MAJOR *un traité sur la science de la Reconnaissance des terrains, combinée avec la tactique*. — La CIRCULAIRE DE 1837 (24 MAI), qui honorait le ministère du général BERNARD, et qui semblait promettre qu'à l'avenir ce serait en vertu de CONCOURS que l'AVANCEMENT AU CHOIX serait acquis aux OFFICIERS D'INFANTERIE, con-

sacrait l'importance du travail des Reconnaissances, et encourageait ces OFFICIERS à se livrer sérieusement à ce genre d'étude. — Un carnet commodément porté, à l'instar de ceux de la MILICE ANGLAISE, est indispensable à tout OFFICIER en Reconnaissance. Ce portefeuille, susceptible de permettre qu'il y minute ses observations et crayonne au besoin, comme renseignements à l'appui, un croquis ou linéaire, ou géométral, ou perspectif, est bien autrement utile que la giberne qu'on a donnée, comme un frivole ornement, aux OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Les AUTEURS qui ont traité des Reconnaissances du terrain, sont : M. ALLENT (*Mémorial du dépôt*, 4e numéro), BACKENBERG, BOURCET, BRUECH, CARLET DE LA ROZIÈRE, CHATELAIN, DECKER (1827), DOORMAN, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FERRETTUS (Francesco), FOERSTER (1823, K), FEUQUIÈRES (1750, A), FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), GASSENDI, GRANDMAISON (t. I, p. 99), GRIMOARD (1809, D), M. GRIVET, M. JACQUINOT, LALLEMAND, M. le général LAROCHE-AYMON (1817, C), LEBAS, LECOQ, LECOUTURIER (1825, A), M. le colonel OKOUNEFF, M. le général PRÉVAL (1827), M. RAVICHIO (1827), ROHAN (1757, Q), SILVA (1768, K, p. 119), STAFF, M. le général THIÉBAULT, URBAIN, M. le général VANDERMEER, WERKLEIN, le *Journal des Sciences militaires* (1826, t. II), le *Mémorial du dépôt de la guerre* (t. IV), le *Journal militaire autrichien* (1820), le *Spectateur militaire* (t. XXVII, p. 257; t. XXVIII, p. 273), le *Journal des Sciences militaires* (1833, t. XXVIII, p. 285 et 353).

**RECONNAISSANCE** de TROUPES ARRIVANTES (E, 3). Sorte de RECONNAISSANCE qui a lieu à l'ARRIVÉE d'un CORPS qui s'approche d'une PLACE FORTE. La Reconnaissance en est faite par un OFFICIER DE PLACE ou par un SOUS-OFFICIER de la TROUPE qui réside sur les LIEUX; il se porte à trois cents pas en avant des SENTINELLES, FAIT HALTE, crie à la TROUPE ARRIVANTE : HALTE-LA ! QUI-VIVE? QUEL RÉGIMENT? Si, au troisième CRI, la TROUPE avance toujours, le détachement qu'il commande FAIT FEU et se retire à la PREMIÈRE BARRIÈRE. Dans le cas contraire, l'OFFICIER qui est en tête de la TROUPE EN ROUTE, ou son TAMBOUR-MAJOR, répondent : FRANCE ! et ils déclarent le nom ou le NUMÉRO du CORPS. Le CAPORAL de l'AVANCÉE s'approche de la TROUPE et reste près d'elle, tandis que le COMMANDANT du CORPS arrivant va parler au CHEF du POSTE de la porte de la VILLE. La TROUPE, pendant ce pourparler, répare ses armes, rajuste son habillement. — Les AUTEURS qui ont traité ce sujet sont : BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1746, A), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Garde qui monte*).

**RECONNAISSANCE** d'ENFANT. V. ACTE DE R... V. ENFANT. V. ÉTAT CIVIL.

**RECONNAISSANCE** d'OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ.

**RECONNAISSANCE** (reconnaissances) EN CAMPAGNE (E, 1; H, 2). Sorte de RECONNAISSANCES que quelques ÉCRIVAINS ont distinguées comme GRANDES et comme PETITES; ils ont appelé COUREURS et DÉCOUVREURS les MILITAIRES ou les DÉTACHEMENTS qu'on employait, en campagne, à ce genre de SERVICE, et que dirigeait ordinairement le MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE. — La CAVALERIE LÉGÈRE et les TIRAILLEURS sont, en général, chargés des Reconnaissances. — Les RECONNAISSANCES DE GUERRE sont considérées à part des RECONNAISSANCES DE TERRAIN; ces dernières s'occupent plutôt des circonstances géologiques et appartiennent à des questions plus générales, plus étendues, plus savantes; les autres ont pour objet de sonder le pays, de TATER L'ENNEMI, d'éclairer ses démarches et ses DISPOSITIONS, de juger sa POSITION, ses projets d'ATTAQUE, la direction de ses MARCHES; de s'assurer des TERRAINS les plus favorables au CAMPEMENT, les plus convenables comme CHAMP DE BATAILLE. Ces soins, pour ainsi dire quotidiens, qui intéressent une ARMÉE AGISSANTE, sont confiés à des CHEFS DE DÉTACHEMENTS dont la TROUPE se proportionne à l'importance ou au danger de la mission, et qui est protégée par des PARTIS, par un CAMP VOLANT. — De simples CHEFS DE POSTE POUSSENT, si leur POSITION le demande, des Reconnaissances autour de leur POSTE. — Il était d'usage d'entreprendre les Reconnaissances plutôt en plein midi qu'à toute autre heure, parce que ce n'est pas l'instant de la plus grande surveillance, et que les PATROUILLES alors sont rentrées et reposent. — Il a été traité des Reconnaissances par M. BERRIAT, BONJOUAN, M. le général BUGEAUD (1831, A), CHATELAIN (1833), DUFOUR (G.-H.), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, et suppl., au mot *Découverte*), GREVEN, LALLEMANT (1823), M. LEGRAND (1837, A, au mot *Itinéraire*), LESPINASSE, LOSSOW, MIRABEAU (1788, C), POTIER (1779, X), POULTIRET (1786, B), M. le général PRÉVAL (1827), SCHARNHORST (1790, E), SINCLAIRE (1773, L), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**RECONNAITRE**, verb. act. et neut. V. APPOINTÉ. V. AUMONIER DE CORPS N° 4. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CAMP. V. CAMP DE GUERRE. V. CHAMP DE BATAILLE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 30. V. DÉCOUVERTE. V. PATROUILLE. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

V. QUI VIVE. V. RÉCEPTION DE MILITAIRE GRADÉ. V. RÉCEPTION D'OFFICIER. V. RONDE.

**RECOUDRE**, verb. act. et récip. V. FORMER LES DIVISIONS.

**RECOURS** (subs. masc.) EN CASSATION. V. CASSATION JUDICIAIRE. V. EN CASSATION.

**RECOURS** EN GRACE. V. CONDAMNÉ. V. EN GRACE. V. GRACE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 7. V. PEINE. V. PROCÉDURE.

**RECOUS** (recousse), adj. V. RECOUSSE.

**RECOUSSE**, subs. fém. (F), ou RESCOSSE, ou RESCOUSSE. Mots qu'on a prétendu venir du LATIN *recuperatio;* mais l'assertion est douteuse, et FURETIÈRE mentionne le mot sans en indiquer la racine. Il est analogue à l'adjectif RECOUS, RESCOUS, qui s'employait, comme le témoigne BARBAZAN, pour désigner un GUERRIER délivré, secouru. Le CRI A LA RECOUSSE indiquait l'urgence d'un SECOURS; il en était un SIGNAL de détresse. — Au MOYEN AGE, les sons de la MUSIQUE de guerre et les mouvements des PENNONS avaient, en grande partie, pour objet d'APPELER A LA RECOUSSE. — Le mot Recousse, inconnu maintenant dans les TROUPES DE TERRE, s'est conservé dans les usages du commerce maritime et de la MARINE. Un VAISSEAU tombé au pouvoir de l'ENNEMI, mais depuis un certain temps seulement, est RECOUS ou RECOUX, c'est-à-dire délivré, s'il est repris par son premier possesseur.

**RECOUVREMENT** (subs. masc.) de CRÉANCE. V. CRÉANCE. V. CRÉANCE DE MILITAIRE. V. EN RECOUVREMENT.

**RECOUVREMENT** de GIBERNE. V. GIBERNE.

**RECOUVREMENT** de SAC DE CAMPAGNE. V. BORDURE DE SAC. V. SAC DE CAMPAGNE.

**RECOUX** (recousse), adj. V. RECOUSSE.

**RECRAND**, adj. et subs. masc. (F), ou RECRANT, ou RECRANZ, ou RECREANT, ou RECREUS suivant ROQUEFORT. — Ces mots, dont l'étymologie n'est pas connue, ont signifié : exténué, excédé de fatigue, hors d'état de continuer à combattre. — L'ACADÉMIE mentionne dans le même sens RECRU, quoiqu'il soit en désuétude. Ces termes auraient été la souche, suivant quelques ÉCRIVAINS, du substantif RECRUE, pris dans le sens de peu capable ou de débile. — Les Recrands cherchaient un refuge dans les BATAILLONS RONDS. — Etre qualifié de RECRANT était, pour la CHEVALERIE, une intolérable injure, qui répondait à un terme vulgaire et moderne, au mot CLAMPIN.

**RECRANT**, subs. masc. V. RECRAND.

**RECRANZ**, subs. masc. V. RECRAND.

**RECREANT**, subs. masc. V. RECRAND.

**RECREUE**, subs. fém. V. RECRUE. V. RECRUTEMENT.

**RECREUS**. V. RECRAND. V. RECRUE.

**RECRU**, adj. V. RECRAND. V. RECRUE.

**RECRUE**, subs. fém. et masc. V. ALLER EN R... V. DRESSER LES R... V. ÉCOLE DE R... V. EFFET DE R... V. EN R... V. ENGAGEMENT DE R... V. ENVOYER EN R... V. ÉTAT DE R... V. FAIRE DES R... V. HOMME DE R... V. INSTRUCTION DE R... V. MASSE DE R... V. PREMIÈRE MISE DE R... V. SOLDAT DE R...

**RECRUE** (B, 1), ou BISOGNE suivant ROQUEFORT, ou CONSCRIT comme disaient les SOLDATS, ou JEUNE SOLDAT comme l'a mis en vogue le MINISTRE GOUVION, ou RECREUE comme l'écrivait JOINVILLE au temps de SAINT-LOUIS, ou SOLDAT DE RECRUE comme l'appelaient BOMBELLES (1746, A), et, à son instar, les RÈGLEMENTS du temps. — Le mot Recrue est d'une orthographe équivoque et d'un genre douteux. Quelques-uns, l'employant au masculin, l'ont écrit RECRU, ce qui était plus rationnel que le mode que l'ACADÉMIE a adopté. L'ORDONNANCE DE 1766 (1$^{er}$ JANVIER) et l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) le faisaient masculin, en lui conservant l'e muet qui le termine; c'était la syncope du terme jusque-là en usage, HOMME DE RECRUE, terme qu'employait encore l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 96). L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 3 et 526) le faisait féminin. — Pour remédier aux incertitudes, aux contradictions, convenons qu'une Recrue est une LEVÉE; ainsi le comprenait JOINVILLE, de là les locutions ALLER, ENVOYER EN RECRUE; qu'un Recrue est un HOMME, de là l'emploi du terme, sous cette forme, depuis 1766, ainsi que dans l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) et dans l'INSTRUCTION DE 1822 (3 JUILLET, art. 166). — Le caprice du SOLDAT a jeté ce mot, comme tant d'autres, dans la LANGUE MILITAIRE; il était d'abord analogue au participe accru, et venait du LATIN *recrudescere,* ou du verbe recroître suivant LEDUCHAT. Racine, dans une lettre qu'il écrivait à son fils en 1691 (15 novembre), blâmait, comme barbare, le verbe RECRUTER. — Le substantif Recrue répond aux termes LATINS *junior* et *tyro,* et à l'ITALIEN *tirone,* qu'on a traduit par TIRON, TYRON. — Il a produit, sous forme estropiée, les expressions RECRUTEMENT, RECRUTEUR, RECRUTER; ce dernier terme n'était pas *du bel usage* du temps de FURETIÈRE, comme il le témoigne. — AUDOUIN (t. II, p. 32) supposait que cette expression provenait de RECRANT, RECREUS; d'autres, avec moins d'invraisemblance, la tiraient du LA-

tin *recrudescere*, renouveler. Ménage rapportait ce mot aux anciens usages de l'armée hollandaise, et prenait l'adjectif Recru dans le sens d'accru et comme l'opposé de décru; mais il vient du verbe italien *reclutare, reclutato*, d'où le substantif féminin *recluta*. Ce terme, emprunté à la composition des milices de l'Italie, ne signifiait d'abord que l'action du recrutement à prix d'argent, que l'appel adressé à des volontaires. L'usage du terme se répandait surtout sous Louis treize; il figure dans l'ordonnance de 1628 (18 aout). Par synecdoque, il a ensuite désigné, non plus l'action de lever des troupes, de grossir des cadres, mais l'homme enrôlé; et, de nos jours, la langue a admis cette acception, toute corrompue et mal imaginée que fût la locution. — Les Romains employaient, dans le sens de Recrue ou d'étudiant en tactique, les substantifs *tyro, tyrunculus*, dont nos ancêtres eussent mieux fait d'approprier aux troupes la traduction tyron. — Les Espagnols se servaient de l'expression *bisono*, dont le vieux français avait fait bisoigne, bisogne, qu'on retrouve dans Brantome (1600, A). On disait, jadis, s'enforçair de gens, dans le sens de faire des Recrues. — Bussy Rabutin raconte, dans ses Mémoires secrets, que deux gentilshommes, qu'il nomme et qui vivaient de filouteries, ayant su qu'il avait touché douze mille livres pour faire les Recrues de son régiment, c'est-à-dire les levées (car alors, homme et Recrue n'étaient pas encore synonymes), parvinrent à lui voler une partie de cette somme. — Dans la bouche du soldat et dans quelques règlements (car la législation s'est pliée à admettre le parler défectueux du soldat), Recrue signifie homme de nouvelle levée, dont la taille a été constatée sous la toise, dont le signalement a été dressé; soldat faisant son noviciat et non encore aguerri, fantassin qui n'est pas encore entré à l'école de bataillon. — Les miliciens de Louis quatorze étaient des Recrues forcés. Ce prince, dans ses dernières guerres, ne sachant plus comment avoir des Recrues, faisait poursuivre et traquer les hommes, à la manière de la presse anglaise. — La guerre de 1741 avait épuisé les moyens de recrutement et les Recrues. — Les derniers Recrues de la France impériale n'avaient que le souffle. — Bombelles (1746, A) et ses contemporains empruntaient à la langue de la vénerie le terme ameuter les hommes de recrue; c'était les plier au joug, les assouplir à la vie de soldat. — Les capitaines, étant autrefois propriétaires de leurs compagnies, étaient chargés d'en faire chercher et d'en trouver les Recrues. L'ordonn. de 1762 (10 déc.) les dispensa de ce soin; mais chaque officier en semestre était tenu de faire, pour le régiment, deux hommes. — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) voulait que les Recrues portassent, sur le côté gauche de la poitrine, la lettre R, faite en drap d'une couleur tranchante et cousue sur l'habit; elle voulait qu'ils conservassent cette marque jusqu'à ce qu'ils fussent admis définitivement à la compagnie, ce qui n'avait lieu qu'après le serment prêté par eux à la revue du général commandant la division. Jusqu'à cette cérémonie d'initiation, le Recrue ne pouvait sortir de la caserne sans être accompagné de son caporal ou d'un soldat de confiance. — Nous avons dit par quel signe était reconnaissable, aux revues, le Recrue de la milice prussienne. — L'age d'admissibilité des Recrues a de tout temps été, dans les gouvernements réguliers, l'objet d'une loi d'Etat. Salluste conseille de les mettre sous les armes dès qu'ils ont l'age de les porter; mais des règles moins vagues ont été posées, et le nombre des années décide de l'époque de l'immatriculation. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) s'occupait des Recrues et de la manière de les dresser. — Avant la guerre de la révolution, il existait une masse de recrues, dont l'objet était de pourvoir aux dépenses des engagements et aux honoraires des racoleurs. — A l'instar de la Prusse ancienne, un nouveau système s'est établi : la première réquisition et la conscription ont alimenté de Recrues l'armée. A l'instar de la Prusse moderne, le système des réserves avait pris faveur, et les études de la statistique avaient eu, en partie, pour objet d'y proportionner l'appel des Recrues. Une sage innovation, empruntée aux mœurs anglaises, a fait intervenir l'autorité civile dans le dressement du contrat des enrolés volontaires. — L'enrolement des Recrues n'est régulier qu'après une visite qu'en passe le chirurgien-major, et n'est définitif qu'après la revue de l'inspecteur général. — Pendant la guerre de la révolution, tels régiments de marches étaient des ramas de Recrues de toutes armes. — La circulaire de 1816 (16 mars) renouvelait l'injonction d'informer les recrues, à leur arrivée, des dispositions pénales. — La décision de 1825 (26 décembre) prescrivait de ne les admettre à l'école d'escrime qu'après six mois à dater de leur entrée au service. — L'école du démontage s'ouvre une des premières aux Recrues. La position sans armes et sous les armes leur est d'abord enseignée; l'exercice de détail leur est montré tous les jours. Suivant la saison et les facilités, la natation et la gymnastique occupent

leurs loisirs. La surveillance de ces diverses branches d'INSTRUCTION est confiée à l'OFFICIER DE SECTION, à l'OFFICIER DE SEMAINE, au PORTE-DRAPEAU. — Tout Recrue entrant dans un corps a droit à une PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT, à une FOURNITURE d'HABILLEMENT, de SOULIERS et autres EFFETS, à la formation d'une MASSE; la surveillance de cette partie regarde le MAJOR. — Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 MARS) affectait, dans chaque CORPS, un certain nombre de FUSILS RÉFORMÉS à l'usage des Recrues. — Le CODE PÉNAL adoucit quelques-unes de ses dispositions quand elles concernent des Recrues; il leur est fait LECTURE de ce CODE peu après leur ARRIVÉE, et ensuite périodiquement. — L'INSTRUCTION DE 1821 (5 JUILLET) distinguait les Recrues en JEUNES SOLDATS, c'est-à-dire CONSCRITS servant pour leur compte, en REMPLAÇANTS et en ENROLÉS VOLONTAIRES. — Les modernes ordonnances ont réprimé cette exaction autrefois connue sous le nom de BIEN VENUE. — Un ÉTAT des Recrues arrivés aux corps est mensuellement fourni au MINISTRE. — On a appelé DÉPOTS les lieux de rassemblement des Recrues. — Le RÉGIMENT des PUPILLES DE LA GARDE se composait d'une abondante Recrue, que lui fournissait un système neuf alors, et bientôt abandonné. — La CIRCULAIRE DE 1816 (5 OCTOBRE) ordonnait la VACCINATION des Recrues qui n'avaient pas encore été soumis à cette opération. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Recrues, sont : AUDOUIN, BIRON (le docteur), BOMBELLES (1746, A), M. le colonel CARRION (t. II, p. 522), CHENNEVIÈRES (1750, C), COLOMBIER (1772, p. 157), DAUTHVILLE (1762, K), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplém., p. 183), FURETIÈRE, GUYNET, LACHESNAIE (1758, I; id. au mot *Taille*), SINCLAIRE (1773, L, t. II, p. 95), VÉGÈCE (390, A).

**RECRUE** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MASSUE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. SALUT. V. SOLDE.

**RECRUE** de CAVALERIE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. CAVALERIE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. LETTRE AVOCATOIRE. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PORLNITZ. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**RECRUE** d'INFANTERIE. V. ABDUCTION ÉPAGOGIQUE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. AGE D'ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. AGE MILITAIRE. V. ANNÉE DE SERVICE ORDINAIRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. BONNET A POIL. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. FRONT DE BATAILLE. V. GARDES FRANÇAISES N° 1, 2. V. HABILLEMENT. V. INFANTERIE. V. LETTRE AVOCATOIRE. V. MUSIQUE. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. TÊTE A DROITE.

**RECRUE** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 7. V. PRUSSIEN, adj.

**RECRUTEMENT**, subs. masc. V. CAPITAINE DE R... V. CONSEIL DE R... V. DÉPOT DE R... V. LIEUTENANT DE R... V. MAJOR DE R... V. OFFICIER DE R... V. RÈGLEMENT DE R... V. SOUS-OFFICIER DE R...

**RECRUTEMENT** (A, 1). Mot dont le substantif RECRUE donne l'étymologie; il exprime un mode de LEVÉES MILITAIRES, et le moyen de FAIRE DES HOMMES par les ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, ou par ENROLEMENTS FORCÉS. Le Recrutement est d'un usage aussi vieux que la civilisation; mais le mot est si peu ancien que, quoiqu'il soit antérieur à RECRUTEUR, FURETIÈRE ne le mentionne pas; il se contente de citer le verbe RECRUTER, tout nouveau de son temps, et qui, dit-il, *n'est pas du bel usage*. LACHESNAIE (1758 I.) semble ignorer aussi l'existence du substantif Recrutement. — Les formes que le Recrutement a prises, et la marche de ses opérations, ont infiniment varié; elles ont amené presque toutes les puissances de l'OCCIDENT à recourir à cette CONSCRIPTION (*evocatio*) qui alimentait, il y a trente-quatre siècles, l'ARMÉE JUIVE; il y a vingt-cinq siècles, les PHALANGES GRECQUES; il y a vingt siècles, les LÉGIONS ROMAINES. — Les castes militaires de l'INDE, de l'EGYPTE, des GAULES étaient les sources du Recrutement dans ces divers pays. — L'APPEL du BAN ET ARRIÈRE-BAN était le Recrutement féodal; l'institution des COMMUNES et la création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE furent l'essai du Recrutement royal; l'ENGAGEMENT à prix d'argent fut le Recrutement que pratiquaient les CONDOTTIERI et qui fut imité généralement. — Des SOUDOYERS, des TROUPES MERCENAIRES commençaient vers le règne de CHARLES CINQ à observer quelque DISCIPLINE; elle se perdit quand CHARLES SIX fut tombé en démence. On appelait PORQUIR, SAUDOYERS, SOUDOYERS, PORQUERRE, ou POURQUERRE (du LATIN *perquirere*) l'action de RECRUTER des SOLDATS, de S'ENFORÇAIR de GENS DE GUERRE. — Les TIMARIOTS, les ZEMINDARIS, les COLONISATIONS des milices AUTRICHIENNE, RUSSE, SUÉDOISE, alimentaient un Recrutement auxiliaire chez les uns, principal chez les autres. — Les LEVÉES françaises commençaient à se faire, sous LOUIS ONZE, au son du TAMBOUR; on appelait AVENTURIERS, les HOMMES qui se présentaient pour SERVIR; il s'en était offert abondamment, tant que le PILLAGE avait tenu

lieu de SOLDE; mais la modicité de la PAYE et la perspective de l'ÉTAT DE PAIX attiraient peu de FRANÇAIS sous les DRAPEAUX; aussi LOUIS ONZE fut-il réduit à demander des SOLDATS à des contrées pauvres et populeuses; il acheta des SUISSES; il eut recours, comme l'avait fait son père, aux VOLONTAIRES ÉCOSSAIS. — Telle fut l'origine des CAPITULATIONS; autre mode de LEVÉE externe qui, selon la forme que le CODE donne à la CONSTITUTION, a, suivant les temps, été ou cessé d'être parallèle au mode du Recrutement interne. — Depuis ces époques, le Recrutement à titre vénal était en usage, sans préjudice aux APPELS de MILICES DES COMMUNES, de FRANCS ARCHERS et de VASSAUX assujettis au SERVICE FÉODAL. — Chaque CAPITAINE de BANDE était entrepreneur de Recrutement, achetait ses HOMMES à prix débattu, et les vendait le plus cher qu'il pouvait au souverain ou à la principauté. — A la manière des AVENTURIERS D'ITALIE, l'ENGAGEMENT ne se contractait, le plus ordinairement, que pour un mois. — Depuis le règne de CHARLES HUIT, les ARNAUTES, les STRADIOTS sont les MERCENAIRES que le Recrutement du temps emprunte aux usages de l'ITALIE. Le brigandage autorisé était leur viatique et leur émolument. — BRANTOME (1600, A), dans le passage suivant, donne une idée de la manière dont se faisait le Recrutement sous FRANÇOIS PREMIER et HENRI DEUX. — Le *roi* (HENRI DEUX) *lui fist* (à Salvoison) *une faveur peu ouïe, ni peu veue, car il lui donna permission de la faire amasser* (sa COMPAGNIE d'INFANTERIE de trois cents hommes) *dans l'armée de Brissac, et y battre le tambour, comme si c'eût été dans les champs et villes, et congé à tous les soldats de s'y venir enrooller, sans encourir punition, après le mois achevé, cela s'entend.* — Ce passage prouve que l'ENGAGEMENT n'était que d'un mois; que les CORPS PRIVILÉGIÉS qui, de nos jours, s'emparent périodiquement de l'élite de l'INFANTERIE, étaient alors chose inconnue; que BATTRE LE TAMBOUR (c'est-à-dire RECRUTER) était défendu à l'ARMÉE, et permis seulement dans les villes et campagnes. — L'ORDONNANCE DE 1533 (12 FÉVRIER) est une des plus anciennes qui s'étende à ce sujet. Les ordonnances comminatoires DE 1543 (SEPTEMBRE), DE 1544 (JANVIER), de 1583 (26 décembre), étaient prohibitives de toutes LEVÉES faites autrement qu'au nom et par ordre du roi. — Dans les guerres civiles qui précèdent le couronnement de HENRI QUATRE, la nécessité d'admettre des AVENTURIERS se renouvelle; les LANSQUENETS et les REITRES accourent en France, où l'appât du BUTIN et le SAC des villes les attirent. — Depuis son couronnement, HENRI QUATRE ne parvint à RECRUTER au sein du royaume que par des voies odieuses. SULLY nous montre les FRANÇAIS ne marchant aux ARMÉES que courbés sous le bâton et menacés du gibet. — HENRI DEUX, dans ses dernières ordonnances, voulait que l'ENGAGEMENT fût de trois mois. — Sous LOUIS TREIZE et LOUIS QUATORZE, les abus n'étaient guère moindres que sous leurs prédécesseurs. — L'ORDONNANCE DE 1636 (6 AOUT) suspendait tous travaux de bâtisse, pour réduire les maçons à se faire SOLDATS; l'ORDONNANCE DE 1643 (10 JUILLET) recommandait d'enrôler, par préférence, et de force, *les vagabonds, gens sans aveu et fainéants.* C'était la reproduction d'une ordonnance de FRANÇOIS PREMIER rédigée dans les mêmes termes. — Un jugement du TRIBUNAL DES MARÉCHAUX, de 1656 (20 mars), témoigne que plusieurs *officiers, pour faire plus facilement levées ou recreues, font des traitez avec aucuns exempts, archers, et aultres, pour leur livrer des hommes, au lieu de faire battre le tambour; les dicts exempts prennent des enfants, escoliers, artisans, sous prétexte de leur trouver des conditions, de faire porter des paquets, et les mettent en lieux écartés; les retiennent, par force, es maisons particulières, après les avoir enfermés, sans permettre qu'ils donnent avis de leur rétention; les font sortir de nuit, pour les livrer aux capitaines, et en faire un commerce auquel plusieurs loueurs de chambres et gargottiers contribuent.* — Ces maisons s'appelaient des FOURS, ces suppôts de police étaient des marchands de détenus et de VAGABONDS. — Dans les campagnes, sur l'ordre de l'INTENDANT de la province, on traquait les paysans avec des TROUPES, comme on enferme les bêtes fauves dans des taillis à l'aide de limiers. On lit dans Lemontey, p. 425 : *On vit la cour délivrer des commissions à plusieurs capitaines, après les désastres de Ramillies, pour se former des compagnies par tous les moyens de la force et de la ruse, et ces aventuriers, poursuivant leur proie dans les forêts et les vallées les plus profondes, enrégimenter, sans autre forme, les laboureurs capturés et livrés comme de misérables Africains à des chasseurs d'hommes.* — Le monarque recourait à d'autres moyens aussi iniques. — Chaque corps de métier était tenu de donner la liste des artisans sans ouvrage; on s'emparait de leur personne, on les faisait SOLDATS; les nobles et les bourgeois étaient obligés de déclarer le nombre

de leurs domestiques mâles; un édit enrôlait ceux que le gouvernement regardait comme superflus. — Depuis 1665, Louvois commença à établir des formes plus régulières de Recrutement. On lit dans Dangeau, que le roi, dégoûté de l'insuffisance des ressources, mécontent du faible nombre et de la qualité misérable des recrues, se décida, en 1668, à mettre sur pied les milices provinciales. L'ordonnance de 1692 (1er aout) était prohibitive de tout enrolement par violence; mais de criants abus se perpétuèrent bien plus tard. — On en a la preuve dans le même journal de la cour de Louis quatorze, 1695 (10 juin). *Il y avoit plusieurs soldats et même des gardes du corps qui, dans Paris, et sur les chemins voisins, prenoient par force des gens qu'ils croyoient être en état de servir; ils les menoient dans des maisons qu'ils avoient pour cela dans Paris, où ils les enfermoient, et ensuite les vendoient, malgré eux, aux officiers qui faisoient des recrues. Ces maisons s'appeloient des fours; on prétend qu'il y avoit vingt-huit de ces fours-là dans Paris.* — En vertu de l'ordonnance de 1682 (1er aout), tout engagement pour moins de trois ans fut interdit; le terme en fut prolongé jusqu'à six ans par l'ordonnance de 1716 (2 juillet). — L'abolition des bans, les frais ruineux des engagements depuis l'extension de leur durée, mirent longtemps Louis quatorze et l'administration dans des embarras toujours renaissants. — Il y avait encore quantité de fours sous Louis quinze; les racoleurs y exerçaient une sorte de presse tolérée, quoique non ostensiblement approuvée du gouvernement. La mauvaise foi, la vie désordonnée de ces embaucheurs, les avaient mis en tel discrédit, que le terme recruteur devint le synonyme adouci du terme populaire racoleur. Sous ce nouveau titre, s'ils se permirent moins de violence, ils attiraient encore les jeunes gens par des promesses aussi pompeuses que ridicules; outre les douceurs d'une joyeuse vie, ils leur assuraient le perfectionnement de leur éducation sous des maîtres de toute espèce; ils leur garantissaient des grades promptement obtenus; ils faisaient même accroire à des badauds échappés du séminaire, ou des laboratoires de dissection, qu'ils ne serviraient qu'en qualité d'aumôniers ou de chirurgiens. — Ces moyens révoltants, ces ruses odieuses et criminelles jetaient dans les régiments l'écume des grandes villes; car quiconque, étant victime des racoleurs, pouvait disposer de quelques ressources, se rachetait de leurs mains. — Les ministres Dargenson et Belle-Isle s'efforcèrent de tempérer ces désordres. — L'ordonnance de 1760 (26 mars) travaillait à réprimer les surprises en fait de Recrutement. — Despagnac (1751, D) témoigne qu'on ne pouvait de son temps engager, pour moins de six ans, que d'anciens soldats, et que l'engagement des hommes de moins de seize ans était nul, ainsi que tout engagement non signé de l'engagé, ou de deux témoins si cet enrôlé ne savait écrire. — L'ordonnance de 1762 (10 décembre) déchargeait des soins du Recrutement les capitaines, et confiait ce travail à l'état-major des corps; c'est l'époque d'une des améliorations dues, comme tant d'autres, au ministère de Choiseul. — La durée du service par engagement avait été successivement d'un mois, de trois mois; il avait été de deux ans pour les miliciens, de six et de huit ans pour les troupes de ligne; il avait été souvent à vie, par suite de l'arbitraire des capitaines et de l'ambiguïté ou de la discordance des ordonnances. — Dans les grandes guerres de Louis quatorze, le service n'avait pour terme que l'invalidité ou la mort. Ce prolongement porté à huit ans, ou devenant illimité, était et une nécessité militaire, et une difficulté politique. Malgré les levées de miliciens, l'armée n'atteignait jamais le chiffre prescrit par les ordonnances de composition, et le gouvernement ne savait comment réparer les pertes d'hommes que la guerre moissonnait. Ces embarras obligèrent Louis quatorze et Louis quinze à recourir aux mercenaires étrangers; l'armée française était, sous leur règne, une armée de toutes nations; les subsides du royaume s'écoulaient ruineusement au dehors. — Le décret de 1789 (16 mars) ne reconnaissait plus que la seule voie de l'enrolement volontaire; les décrets de 1789 (4 aout) et de 1791 (4 mars) abolissaient la milice. L'intention était plus philanthropique que la mesure n'était rationnelle; aussi l'assemblée constituante se vit-elle bientôt obligée de consacrer, après de profondes discussions, le principe de la conscription. — Il était impossible que la guerre de la révolution marchât avec les anciens errements. — L'imminence de la banqueroute rendait impraticable le recours aux primes, aux subsides; d'ailleurs, il n'y avait plus de portes ouvertes au Recrutement chez l'étranger: l'enthousiasme général vint y suppléer. La loi de 1791 (25 mars), le décret de 1791 (22 avril), le règlement de 1792 (1er janvier), firent surgir d'innombrables bataillons de volontaires. Le décret de 1792 (25 janvier) s'occupait du Recrutement des

TROUPES DE LIGNE. A l'époque où se refroidissait l'énergie, des temps désastreux survinrent. La LEVÉE en masse fut prononcée par la LOI DE 1793 (24 FÉVRIER); l'ARMÉE alors était un refuge où la peur et la nécessité RECRUTÈRENT la bravoure et le dévouement; les CONTINGENTS, la PREMIÈRE RÉQUISITION, réparèrent les consommations d'HOMMES. Un nouveau système naissait, et allait être l'adoucissement de l'ancien *compelle intrare;* le Recrutement allait avoir pour moyen accessoire l'ENROLEMENT LIBRE non vénal, pour ressort principal le SERVICE FORCÉ et les AMENDES DE DÉSERTEURS. La CONSCRIPTION allait nourrir la GUERRE et avoir pour auxiliaires les LÉGIONS BATAVES, BELGES, ÉTRANGÈRES, ITALIQUES, POLONAISES, HANOVRIENNES... Le trésor n'achetait plus d'étrangers, mais l'enthousiasme et une sorte de naturalisation les embauchaient; on revoyait ce qu'on avait vu chez les CARTHAGINOIS, les ROMAINS, les GAULOIS, les FRANCS. L'art d'électriser les voisins, de les entraîner en satellites, est le secret des grandes conquêtes; la politique du temps faisait française l'ARMÉE, en déclarant FRANÇAIS les peuples qui la RECRUTAIENT. — Au milieu de la conflagration du continent, l'ENGAGEMENT et le RENGAGEMENT à prix d'argent n'étaient plus possibles nulle part; cette vente d'HOMMES ne se maintenait que dans la seule MILICE ANGLAISE, elle y était poussée même jusqu'à une vente à vie. — Sous l'empire de la LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR), le CONGÉ à faire était de cinq ans; mais comme les gouvernements ne donnent et ne peuvent donner en TEMPS DE GUERRE que des CONGÉS DE RÉFORME, la loi de LIBÉRATION était fictive. Des CONSEILS DE RECRUTEMENT suivaient les détails du TIRAGE et répartissaient les CONSCRITS; des COMPAGNIES AUXILIAIRES étaient l'entrepôt des HOMMES admis. — Aux temps impériaux, à ces époques brillantes où le pouvoir faisait appel, non plus au patriotisme, mais à la gloire et à la cupidité, quand la profession des armes semblait la seule carrière ouverte à l'ambition, les ressources jusque-là mises en œuvre et la CONSCRIPTION même ne suffisaient plus; l'ARMÉE redevenait un composé de toutes nations; le système n'était plus d'enfanter des compatriotes par l'amalgame des territoires, mais d'annexer des royaumes emportés dans le tourbillon d'une orbite commune. — Un Recrutement jusque-là inusité était essayé, c'était celui des PUPILLES de la GARDE; il rappelait quelque chose de l'organisation des MAMELOUCKS et des JANISSAIRES. — Des calculs faits à partir du couronnement de LOUIS SEIZE prouvent qu'en temps ordinaire, les ENROLEMENTS LIBRES n'ont jamais dépassé annuellement seize mille hommes dont PARIS fournissait le tiers; d'autres renseignements ont élevé jusqu'à vingt mille ce total. C'est le tiers à peine de ce que les REMPLACEMENTS exigent. Malgré cette insuffisance démontrée, le gouvernement de la restauration, pour qui les leçons de l'expérience étaient perdues, prétendit abolir la CONSCRIPTION et le TIRAGE AU SORT, et revenir aux PRIMES D'ENGAGEMENT de l'ancien régime. — En 1815, eut lieu le système du Recrutement départemental, c'est-à-dire agrégeant dans un seul CORPS les produits d'un seul département; l'intérêt du pays réprouvait cependant ce mode d'INCORPORATION tant de fois essayé; le motif non avoué de cette mesure donnait au gouvernement des BATAILLONS de Vendéens, de Bretons, de méridionaux, pour les cas d'une lutte entre deux cocardes (1). — L'ARMÉE, remise à flot par la CONSCRIPTION des cent jours, se traîna comme elle put jusqu'en 1817, ou plutôt il n'y avait pas d'armée, mais seulement une maison militaire, une GARDE ROYALE, des CORPS SUISSES. — La loi réglait, à cette époque, le montant annuel du TIRAGE à quarante mille HOMMES et la durée du SERVICE à six ans; elle chargeait chaque MAJOR des soins intérieurs du Recrutement. — Le MINISTÈRE imagina alors les APPELS par LEVÉES, les LEVÉES par TIRAGE au sort, les RÉSERVES. Ces expressions APPEL et Recrutement, se glissant comme techniques, se naturalisant comme légales, étaient cauteleuses et mensongères; elles voilaient, sous un nom nouveau, l'inévitable rétablissement de la CONSCRIPTION qu'en réalité la LOI DE 1818 (10 MARS) ressuscitait. Ces néologismes prouvaient moins la logique du MINISTÈRE que sa déférence pour des paroles prononcées légèrement en 1814; on retrouvait moins sa sincérité que sa dextérité dans la déclaration où il regardait la CONSCRIPTION comme l'accessoire des LEVÉES, l'ENROLEMENT non vénal comme le principal des LEVÉES. C'était le contre-pied du possible. — Le Recrutement par ENROLEMENT VOLONTAIRE, soit vénalement, soit sans PRIME, ne peut que devenir plus insuffisant chaque jour, malgré l'abaissement de la TAILLE exigée; c'est le résultat forcé du morcellement des propriétés, de la diffusion de l'instruction, des progrès de l'industrie, du prix plus élevé de la main d'œuvre, de l'avilissement progressif de la SOLDE; et, pourtant,

(1) NOTE DE L'ÉDITEUR. — Le véritable motif qui inspira au ministre Gouvion Saint-Cyr cette organisation, fut d'atténuer les effets du licenciement qu'il fallut opérer après les désastres de 1815, et en présence de l'occupation étrangère. (Voir la note p. 3067.)

les FORCES démesurées de l'étranger ne permettaient pas de DÉSARMER. — L'institution des VÉTÉRANS, imitée de la LANDWEHR prussienne, car alors le MINISTÈRE n'inventait que des mots, naissait ou plutôt avortait en 1818. — L'abandon du système des AGRÉGATIONS départementales, et le retour au mode des APPELS amalgamant dans la généralité des troupes les produits militaires de la population française, furent le fruit de l'ORDONNANCE DE 1820 (25 OCTOBRE); elle amena l'abolition des LÉGIONS, la reconstruction des RÉGIMENTS D'INFANTERIE, et le retour à cette fusion du Recrutement qui efface l'esprit de province, et façonne les SOLDATS d'un même royaume à une vie, à un langage, à des mœurs plus uniformes. — L'ORDONNANCE DE 1820 (20 DÉCEMBRE) établissait dans chaque DÉPARTEMENT un DÉPOT DE RECRUTEMENT; c'était le lieu où devait se faire l'IMMATRICULATION des hommes d'un CONTINGENT. — Des dispositions relatives à l'acquittement de la SOLDE des MILITAIRES EN RECRUTEMENT ressortaient de l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS). —La LOI DE 1824 (9 JUIN) réglait, à raison de soixante mille hommes, la LEVÉE annuelle de CONSCRITS alors nommés JEUNES SOLDATS; le prolongement de la durée du SERVICE FORCÉ était la conséquence de cette modification. — L'ORDONNANCE DE 1825 (10 MARS) et la disposition réglementaire DE 1831 (11 FÉVRIER) ne plaçaient comme COMMANDANTS DE DÉPOTS de Recrutement que des CHEFS DE BATAILLON et des CAPITAINES du CORPS D'ÉTAT-MAJOR, ou des CHEFS DE BATAILLON et des CAPITAINES de toutes ARMES en NON ACTIVITÉ. Ces OFFICIERS ne pouvaient être employés dans leur département natal. — Les dispositions relatives au Recrutement étaient réglées de nouveau par la LOI DE 1832 (21 MARS) et par l'INSTRUCTION DE 1832 (30 MARS). — L'ORDONNANCE DE 1836 (1er JANVIER) instituait un DÉPOT DE RECRUTEMENT dans chaque chef-lieu de département. L'ORDONNANCE DE 1836 (5 JANVIER) et la CIRCULAIRE DU 28 JANVIER en déterminaient le PERSONNEL et l'organisation. Mais il restait à satisfaire à une question grande et simple: des hommes habitués aux CHEVAUX ne devraient-ils pas recruter la CAVALERIE et les CORPS A CHEVAL? des hommes de montagnes être départis à l'INFANTERIE LÉGÈRE? des artisans en bois et en fer, être dévolus au PERSONNEL de la TROUPE de l'ARTILLERIE et du GÉNIE, sans acception de stature ou plus ou moins haute? — Depuis le MINISTÈRE de GOUVION on agite la question de savoir si l'on se rapprochera du système des étrangers, qui n'exige qu'un SERVICE de courte durée, ou si les CONGÉS ne s'obtiendront qu'après six ou huit ANNÉES; mais si, comme en PRUSSE, trois ans étaient regardés comme le maximum légal des ENROLEMENTS FORCÉS, cette période suffirait-elle pour former des SOUS-OFFICIERS, et quel dédommagement offrir à des OFFICIERS consumant leur jeunesse dans l'occupation rebutante de maîtres d'école à vie! — Les recherches d'AUDOUIN (t. II, p. 33), de DARU (en l'an 10), de DESPOMELLES, de MOREAU, les débats de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE en 1790, et les discussions relatives à la LOI DE 1818 (10 MARS) ont jeté de vives lumières sur le Recrutement et le genre de COMPOSITION à préférer. Ces documents ont été insérés dans l'OUVRAGE intitulé : *Discours, Rapports, Opinions prononcés à la tribune* de 1789. (1818, 1822). Néanmoins le meilleur mode à adopter est encore un des plus difficiles problèmes de l'ÉTAT MILITAIRE et de l'ART MILITAIRE. Prélèvera-t-on un GRENADIER sur six SOLDATS, enfants débiles tombés dans l'infanterie parce que les autres ARMES n'en ont pas voulu? les REMPLAÇANTS seront-ils favorisés quant à l'admission? seront-ils restreints quant au nombre? seront-ils fournis par des compagnies de commerce ou par les REMPLACÉS? seront-ils tirés des VIEUX SOLDATS, ou des MERCENAIRES dont l'aptitude physique est le seul titre? Rétablira-t-on l'ancienne faculté de se rédimer? soumettra-t-on à une prestation en numéraire les appelés que le tirage au sort favorise? Faut-il désirer que le Recrutement soit facile? il ne l'est que chez les peuples malheureux. Faut-il former des vœux pour l'enrichissement des peuples? l'opulence et la déconsidération du MÉTIER DES ARMES ont amené la chute de CARTHAGE et l'abâtardissement de BYSANCE. Faut-il recourir aux armes des étrangers, pour le soulagement des indigènes? l'usage de TROUPES ÉTRANGÈRES a tué ROME et NAPOLÉON. — Revenons quelque peu sur nos pas pour recueillir des souvenirs, des renseignements statistiques concernant le Recrutement. — En 1809, il était constaté qu'il naît annuellement, en France, quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent vingt-quatre enfants mâles; mais à l'AGE légal de l'ENROLEMENT il n'y avait, après satisfaction aux lois d'EXEMPTION et de DISPENSE, que cinquante-cinq sur cent, ou que les deux cinquièmes de la matière recrutable qui pussent être appelés à l'ARMÉE; le cinquième de ce disponible serait de quarante mille HOMMES, voilà pourquoi on appliquait ce chiffre aux LEVÉES annuelles. — En 1828, le chiffre de soixante mille hommes, car il avait été porté à ce taux, ne put être obtenu à raison du nombre des DISPENSÉS ou

des exemptés; le déficit fut de trois cent trente-neuf hommes sur la classe de 1827. — En 1829, époque où la population de France dépassait trente-deux millions d'habitants, on calculait les levées, en temps de paix, à raison d'un soldat sur cent trente-sept âmes, et en temps de guerre, à raison d'un sur quatre-vingts. — Le rapport de 1829 (6 mars) témoignait que le Recrutement des troupes et la rotation des recrues de l'armée de terre sont devenus l'objet de comptes annuellement rendus et de renseignements curieux; le ministre présentait des tableaux comparatifs et des résumés numériques où sont exposés l'ancienneté des services, les différences de la taille des individus, la quantité d'hommes du tirage sachant lire et écrire; le nombre de ces derniers, sur deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent vingt-deux, a été de cent mille sept cent quatre-vingt-sept; celui des hommes appelés sachant seulement lire, s'est monté à treize mille sept cent quatre-vingt-quatorze. — Le département qui donnait à la conscription le plus d'illettrés, était le département des Côtes-du-Nord; il s'y en trouvait à peine un sur quatre. — Les hommes dont la vue ou la conformation étaient défectueuses, mais dont la complexion était forte, étaient incorporés dans les trains; s'ils étaient faibles, ils entraient dans des corps d'infirmiers ou de pionniers. — A des époques plus modernes le nombre des Français de vingt ans était à la population comme un est à cent, et se montait à trois cent mille ou un peu plus, dont cinq mille inhabiles. Si cette supputation était exacte, les appels de soixante mille hommes équivalaient ainsi au cinquième environ de la matière recrutable. — Contre toute raison, l'arme principale et par excellence, l'infanterie est celle que le Recrutement favorise le moins dans la répartition des jeunes soldats. — Les professions qui fournissaient au Recrutement en 1833, étaient de l'espèce et dans la proportion qui suivent : ouvriers en bois, 4,800; en fer, 3,200; en pierre, 1600; manœuvres, 43,200; clercs ou commis, 1600; tailleurs, 1600; hommes de rivière, 800; professions diverses, 16,800; vivant de leur bien, 3,200. — Odier (1824, E) témoigne que sur six cent quarante-six hommes, le Recrutement par appel fournit :

Carabiniers

| | |
|---|---|
| Carabiniers à cheval. . . . . . | 2 |
| Cuirassiers à cheval. . . . . . . | 5 |
| Dragons à cheval. . . . . . . . | 19 |
| Chasseurs à cheval et hussards. . | 17 |
| Train. . . . . . . . . . . . . | 30 |
| Artillerie. . . . . . . . . . . | 45 |
| Ouvriers. . . . . . . . . . . | 10 |
| Infanterie de ligne ou légère. . | 518 |
| | 646 |

— Nous nous sommes suffisamment étendu, à l'occasion du mot milice, concernant les proportions comparées du produit du Recrutement chez les différentes nations; le même sujet est traité dans l'Encyclopédie (1785, C, t. III, p. 160). — Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 211) témoigne qu'en 1835 le Recrutement n'était presque alimenté que par des remplaçants. — Les dépenses administratives du Recrutement sont indiquées dans l'ouvrage de M. Vauchelle. — Nous nous sommes étendu sur le Recrutement considéré comme une opération politico-mécanique ; mais si on le conçoit comme opération morale, et comme un terme officiel de la langue des bureaux de la guerre, le Recrutement est une branche de l'organisation. — Les écrivains qui peuvent être consultés avec fruit sur le fond et l'ensemble du projet sont : M. Allent, Amiot (1830), Anthe, Argenvillers (1815, H), Arthur Roche, Audouin (t. II, p. 33; t. IV, p. 51), Ballyet (1817, D, p. 429), Beurmann (1836, B), Berriat (1812, A ; 1825, F), M. le général Blein, Bohan (1781, H), Borie, Bureaux de Puzy, M. Carrion (1824, A, t. II, p. 4), Chennevières (1750, C), Coche, Colombier (1772, C, p. 157), M. Courtin (1823, E), Dalrymple, Daniel (1721, A), Daru (an dix), Delahaie (1815), Delbrel, Deligne (1781, H, t. II, p. 94), Dérode, Despomelles, Despagnac (1751, D), Dubois-Crancé, Encyclopédie (1785, C, t. II, p. 185, 1re col.; id. supp.), le général Foy, Herbin Dessau, Jacquinot, Joyeux, Kausler (1827), Lachesnaie (1758, I, au mot *Semestre*), Lamarque (1820, D; 1826, C), Lameth (Alex.), Lecouturier (1825, A), Liancourt, Maizeroy (1767, E; 1771, A; 1773, B, *Préface*), M. Marbot (1805, F), M. Mauduit, Maurice de Saxe (1757, A), Mirabeau (1788, C), Moheau, Montécuculi (1704, D), Odier (1818, E; 1824, E), Paillard, M. le colonel Paixhans, Pétigny, M. Puel, Racchia, Rohan (1737, Q), Saint-Germain (1779, C), Salvandi, Scheffer, Servan (1780, B, p. 55, etc.), Servatius, M. Sicard (1830, A), Silva (1778, F), Swanton, M. Vauchelle, M. Vaudoncourt (1825, D), Végèce (350, A), Wanggo, le *Spectateur*

*militaire*, t. x, p. 157; t. xiv, p. 307; t. xvi, p. 530; t. xvii, p. 68; t. xxii, p. 641), le *Manuel du Recrutement* (1826, F), le *Journal des Sciences militaires* (t. xxv, p. 221), la *Sentinelle de l'Armée* (t. ii, p. 139, 154, 315; t. iii, p. 170), le *Spectateur militaire* (t. xxiv, p. 591; t. xxv, p. 273; la *Revue des Armées* (t. i, p. 97).

**RECRUTEMENT** ANGLAIS. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 12. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE.

**RECRUTEMENT** ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. CONSCRIPTION.

**RECRUTEMENT** AUTRICHIEN. V. ANTHE. V. AUTRICHIEN, adj. V. CONSCRIPTION. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. RECRUTEMENT.

**RECRUTEMENT** BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

**RECRUTEMENT** de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7.

**RECRUTEMENT** ESPAGNOL. V. CONSCRIPTION. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**RECRUTEMENT** FORCÉ. V. FORCÉ, adj. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1.

**RECRUTEMENT** FRANCO-SUISSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CAPITULATION SUISSE. V. FRANCO-SUISSE.

**RECRUTEMENT** HONGROIS. V. CONSCRIPTION. V. HONGROIS, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**RECRUTEMENT** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

**RECRUTEMENT** NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

**RECRUTEMENT** PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

**RECRUTEMENT** PORTUGAIS. V. CONSCRIPTION. V. PORTUGAIS, adj.

**RECRUTEMENT** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1, 2, 10. V. PRUSSIEN, adj.

**RECRUTEMENT** RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2. V. RECRUTEMENT. V. RUSSE, adj.

**RECRUTEMENT** SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. RECRUTEMENT. V. SAXON, adj.

**RECRUTEMENT** SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

**RECRUTEMENT** SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5. V. SUISSE, adj.

**RECRUTEMENT** TURC. V. JANISSAIRE. V. TURC, adj.

**RECRUTEMENT** TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

**RECRUTEMENT** VÉNITIEN. V. MILICE VÉNITIENNE. V. VÉNITIEN, adj.

**RECRUTEMENT** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**RECRUTER**, verb. act. et récipr. V. CAVALERIE. V. FRANC ARCHER. V. HUSSARD N° 2. V. LANSQUENET. V. LEVÉE. V. MAMELOUCK N° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. PHALANGE GRECQUE. V. RECRUTEMENT.

**RECRUTEUR**, subs. masc. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. HABILLEMENT. V. MANCHETTE DE SABRE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. RACOLEUR. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. SOLDAT.

**RECTANGULAIRE**, adj. V. CONTREFORT R...

**RECTIFICATION**, subs. fém. V. FEUILLE DE R...

**RECTIFIER** (verb. act.) l'ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON STATIONNAIRE. V. CHEF DE PELOTON. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. GUIDES A VOS CHEFS DE FILE. V. PELOTON D'INFANTERIE, subs. masc. V. RECTIFIEZ, etc. V. RENTREZ. V. SORTEZ.

**RECTIFIEZ** l'ALIGNEMENT (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui est quelquefois précédé de l'avertissement : CHEF DE PELOTON, etc. — Dans l'ÉCOLE DE PELOTON, un CHEF DE PELOTON rectifie l'ALIGNEMENT par un moyen abrégé, en dressant sur sa propre personne le PREMIER RANG.

**REÇU**, subs. masc. V. COMPTABILITÉ. V. RECONNAISSANCE.

**RECUL**, subs. masc. V. A R... V. CANON D'ARTILLERIE. V. TIR D'INFANTERIE.

**RECULONS**, subs. masc. plur. V. A R... V. CONVERSION A R...

**RÉCUSATION**, subs. fém. (C, 5). Ce mot, dont la souche LATINE est connue, était usité dans les PROCÉDURES MILITAIRES. — Il exprimait un DROIT laissé à l'ACCUSÉ, mais qu'il ne pouvait exercer vis-à-vis des TÉMOINS que pendant la CONFRONTATION ; il n'était plus autorisé à y recourir, une fois la PROCÉDURE entamée. — A partir de 1667, les ORDONNANCES DE JUSTICE parlaient vaguement de ce DROIT ; mais aucune phrase du texte des lois ne le définissait. Un ouvrage intitulé *Conférences de Bornier* (Paris, 1774) cherchait à combler cette lacune, et considérait comme cause de Récusation les mauvais traitements avérés, la parenté prouvée, la haine manifestée par des menaces, etc.

**REDAN** (redans), subs. masc. V. BATTERIE A R... V. FACE A R... V. LIGNE A R... V. ORDRE A R...

**REDAN** (G, 4 ; H), comme l'écrivent l'ACADÉMIE et CUGNOT, ou redant, comme l'emploie SIONVILLE (1756, E), ou REDENT, comme

l'orthographiait GANEAU, non sans raison, puisque le mot est dérivé de l'ITALIEN *denti*, signifiant dents ou pointes de CRÉMAILLÈRE défensive. D'autres ÉCRIVAINS, prenant la partie pour le tout, nomment Redan une LIGNE A REDANS, un ORDRE BRISÉ, et l'ont écrit, au singulier, REDENS, REDANS. SAINT-REMY prend dans le même sens OUVRAGE A SCIE, c'est-à-dire LIGNE composée de COURTINES et de Redan. — Un Redan est un OUVRAGE de FORTIFICATION DE CAMPAGNE qui est alternativement à SAILLANTS et à RENTRANTS dont les FACES se FLANQUENT; voilà pourquoi on a aussi appelé CRÉMAILLÈRE ce RETRANCHEMENT. — Un Redan est quelquefois un FORT DE CAMPAGNE, une PIÈCE isolée, composée de deux FACES se joignant en ANGLE SAILLANT vers la campagne; mais le nom de FLÈCHE convient mieux à ce genre de DEHORS; et, plus ordinairement parlant, un Redan est une PIÈCE adhérente à une autre PIÈCE, les unes et les autres ayant leurs pointes plus ou moins saillantes et égales, plus ou moins rapprochées. — En FORTIFICATION PERMANENTE, on a appelé Redan un BASTION n'ayant que deux FACES. M. LEGRAND (1837, A) appelle LUNETTES des Redans à FLANCS ou FLANQUÉS. — Le PARAPET des CHEMINS COUVERTS est à Redans. — On a construit des Redans détachés, et en forme de DEMI-LUNE, pour masquer les PORTES d'une LIGNE FORTIFIÉE, pour FLANQUER une CONTREVALLATION. — L'ORDONNANCE DE 1788 (12 AOUT) voulait que les GARDES DU CAMP se couvrissent d'un Redan. — La mesure des ANGLES d'une LIGNE de Redans varie suivant les formes du terrain et les probabilités de l'ATTAQUE; leurs FACES ont la propriété de fournir des TIRS OBLIQUES et des FEUX CROISÉS. — Les AUTEURS qui ont traité des Redans sont : BOISROGER (1773, G, p. 94), M. CANTELOUBE (1818, F), CLAIRAC, DUANE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FEUQUIÈRES, FURETIÈRE, GASSENDI, GAYA (1679, A), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Ligne* et *Parapet*), LEBLOND (1762, G, p. 74), LECOINTE (1759, B), MANESSON (1685, B), POTIER (1779, X), SIONVILLE (1756, E).

**REDAN** FLANQUÉ. V. FLANQUÉ. V. LUNETTE. V. REDAN.

**REDANS**, subs. masc. V. REDAN.

**REDANT**, subs. masc. V. REDAN. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**REDDITION**, subs. fém. (term. génér.). Mot tout LATIN qui s'emploie dans la langue de la COMPTABILITÉ et de la GUERRE DE SIÉGE. Le mot sera surtout distingué en REDDITION DE PLACE.

**REDDITION** de COMPTES. V. ACHAT ADMINISTRATIF. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. COMPTABILITÉ. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. COMPTE. V. COMPTE DE CLERC A MAITRE. V. RÉGIE.

**REDDITION** de PLACE (II, 1). Sorte de REDDITION d'une FORTERESSE remise, à la suite d'un SIÉGE, à l'ARMÉE victorieuse, en vertu de la CAPITULATION des DÉFENSEURS AUX ABOIS. — Tous les cas qui se rapportaient aux Redditions de place étaient jadis dans la juridiction du CONNÉTABLE. — La suspension réciproque des ACTES D'HOSTILITÉS est le préliminaire des pourparlers définitifs; ils ont pour conséquence la cession du POSTE dans l'état où il se trouve, la remise du MATÉRIEL D'ARTILLERIE, des MUNITIONS, du PLAN de la FORTERESSE, la déclaration des MINES existantes, des FOUGASSES chargées, la promesse que les PRISONNIERS du parti vainqueur seront rendus, que les MALADES restant par cette cause dans la place seront secourus et soignés, que ceux qui pourront partir seront emmenés sur voitures couvertes, que les propriétés seront respectées et les HABITANTS ménagés et traités avec humanité. — Le SERMENT d'investiture exigé autrefois des GOUVERNEURS DE PLACE leur imposait, au péril de leur tête, la loi de ne se RENDRE qu'après avoir ESSUYÉ trois ASSAUTS sur la BRÈCHE du CORPS de la PLACE. Le CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI) reproduisait cette disposition. Mais la supériorité que, depuis ces époques, l'art de l'ATTAQUE a acquise, et l'irrésistible puissance des BOMBARDEMENTS, ont fait inévitablement fléchir la rigueur de ce principe, et le CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) ne parlait plus que d'un ASSAUT. Dans tous les cas, un CONSEIL D'ENQUÊTE est chargé de constater si le CONSEIL DE DÉFENSE et le COMMANDANT DE PLACE ont épuisé, pour retarder leur DÉFAITE, tous les efforts de la résistance. Si le CONSEIL D'ENQUÊTE opine défavorablement, le fait de la Reddition est déféré à la JUSTICE militaire; une COMMISSION ou un CONSEIL EXTRAORDINAIRE sont chargés de prononcer. — Dans la milice HOLLANDAISE, une Reddition non justifiable entraînerait le supplice de la corde. — Autrefois le DRAPEAU BLANC, déployé par un HÉRAUT, ou le bruit de la CHAMADE, étaient les SIGNAUX par lesquels l'ASSIÉGÉ se déclarait prêt à entrer en négociation. Il subsiste encore des vestiges de ces usages. — A la suite de cet aveu de l'impossibilité d'une plus longue DÉFENSE, le chef de l'ARMÉE ASSIÉGEANTE faisait sortir de la TRANCHÉE l'OFFICIER qui ce jour-là y commandait, et l'envoyait seul et armé de sa seule épée, à titre de PARLEMENTAIRE, jusqu'au lieu où avait été battue la CHAMADE; là, le TAMBOUR qui venait de battre lui indiquait jusqu'où il pouvait s'avancer. —

MANESSON (1685, B) retrace minutieusement les règles qui étaient observées jadis par la TROUPE qui rendait la PLACE, afin d'éviter, dans l'évacuation, tout conflit entre vainqueurs et vaincus; il ne dit pas si c'était un résumé des règlements en vigueur; nous pensons plutôt que c'était un exposé de préceptes que lui avait dictés son expérience en divers pays. De nos jours, aucun principe sur ce système d'évacuation n'a exercé la plume de nos législateurs. — Le DÉCRET DE 1792 (26 JUILLET) interdisait aux HABITANTS toute réquisition adressée au COMMANDANT DE PLACE tendant à provoquer la Reddition de la FORTERESSE. — La restitution des DÉSERTEURS entrés comme transfuges dans la PLACE qui se REND, est quelquefois une des conditions exigées du vainqueur; quelquefois il accorde à la GARNISON prisonnière de sortir MÈCHE ALLUMÉE, DRAPEAU DÉPLOYÉ, et avec les HONNEURS DE LA GUERRE; quelquefois il consent à ce qu'elle soit suivie de quelques CHARIOTS COUVERTS. — Toute une GUERRE, celle DE 1832, qui a duré moins d'un mois à partir de l'OUVERTURE DE LA TRANCHÉE, n'a eu d'autre but, d'autre résultat que la Reddition d'une CITADELLE. — Les AUTEURS dont la plume s'est exercée concernant les Redditions de place sont: M. BERRIAT (1817, A, t. II, p. 459, 470, 705), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 86, au mot *Approvisionnement*), KHEVENHULLER (1771, F, p. 128), LACHESNAIE (1758, I; id. au mot *Gouverneur*), LEBLOND (1762, G, p. 284), MANESSON (1685, B), POTIER (1779, X).

**REDDITION** de POSTE. V. CAPITULATION DE POSTE. V. MILICE HOLLANDAISE N° 5. V. POSTE.

**REDELYKHEID**. V. NOMS PROPRES.

**REDENS**, subs. masc. V. REDAN.

**REDENT**, subs. masc. V. ANGON A MAIN. V. REDAN.

**REDINGOTE**, subs. fém. V. BOUTON DE R... V. BOUTONNIÈRE DE R... V. COLLET DE R... V. CORPS DE R... V. DEVANT DE R... V. PAREMENT DE R... V. POCHE DE R... V. QUARTIER DE R... V. TAILLE DE R...

**REDINGOTE** (term. génér.), ou LÉVITE, ou REDINGOTE D'UNIFORME. Mot d'origine ANGLAISE, signifiant VÊTEMENT d'HOMME DE CHEVAL, *ridingcoat*. Il est en usage depuis 1725, suivant M. BONTEMPS (1838). On prend quelquefois le mot CAPOTE dans le même sens; mais, correctement parlant, la Redingote est la CAPOTE D'OFFICIER, la CAPOTE D'HOMMES DE TROUPE est leur Redingote. Cette règle a subi cependant quelques exceptions, puisque l'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI) donnait aux HOMMES DE TROUPE une Redingote, et que, de nos jours, il a été fait usage de ce VÊTEMENT par les HOMMES DE TROUPE de la GARDE ROYALE. — La DÉCISION DE 1821 (19 SEPTEMBRE) donnait la Redingote aux SOUS-OFFICIERS de l'INFANTERIE DE LIGNE, qui, jusque-là, n'avaient eu que la CAPOTE. — On peut consulter à l'égard des Redingotes: l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et LECOUTURIER (1825, A). — Le mot sera surtout distingué ici en REDINGOTE D'ADJUDANT et en REDINGOTE D'OFFICIER.

**REDINGOTE** d'ADJUDANT (B, 1). Sorte de REDINGOTE qui, en vertu d'une DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE), devait être pareille, sauf la qualité de l'étoffe, à celle d'OFFICIER; avoir de même des BRIDES D'ÉPAULETTES en or ou en argent.

**REDINGOTE** de SOUS-OFFICIER. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. REDINGOTE. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 5.

**REDINGOTE** de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

**REDINGOTE** d'HOMME DE TROUPE. V. ATTRIBUT DE MANCHES. V. BRIDE D'HABILLEMENT. V. CAPOTE DE SOUS-OFFICIER. V. CAPOTE DE TROUPE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HOMME DE TROUPE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775. V. REDINGOTE. V. RETROUSSIS D'HABIT. V. REVERS D'HABIT.

**REDINGOTE** d'OFFICIER (B, 1). Sorte de REDINGOTE que quelques circulaires ministérielles du dix-neuvième siècle ont appelée CAPOTE, quoiqu'il convienne de distinguer ces deux EFFETS, puisque la Redingote est à TAILLE plus juste. — La Redingote est garnie d'ÉPAULETTES et de CONTRE-ÉPAULETTE, et se porte en PETITE TENUE. — L'usage des Redingotes était prescrit déjà par le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL); il voulait que cet HABILLEMENT fût de la même couleur que l'HABIT; mais la question relative aux détails de ce genre d'HABILLEMENT est restée longtemps indécise; ce qui s'y rapporte était, dans les différents CORPS, laissé à l'arbitraire. — La DÉCISION DE 1815 (5 DÉCEMBRE) était la première qui entrât dans les détails des proportions et des formes de la Redingote des OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle la voulait en drap gris, à COLLET montant, à PAREMENTS en bottes, sans COULEURS DISTINCTIVES, et d'une longueur telle qu'elle descendît à trois cent vingt millimètres de terre; la décision fixait les dimensions du CORPS et des QUARTIERS, le croisement du DEVANT, le placement des POCHES et des BRIDES D'ÉPAULETTES, l'espèce des BOUTONS et des BOUTONNIÈRES. — Une DÉCISION DE 1817 (2 OCTOBRE) transmettait aux CORPS des ÉCHANTILLONS du DRAP employé à ce genre d'HA-

BILLEMENT; il était à peu près BEIGE; l'année suivante il était BLEU CÉLESTE. — Un usage plus ancien a prévalu: l'usage de porter de même couleur HABIT et REDINGOTE. La DÉCISION DE 1821 (6 FÉVRIER) la voulait en BLEU DE ROI. — La DÉCISION DE 1821 (14 NOVEMBRE) voulait que l'ÉPÉE fût portée sur la Redingote, avec un CEINTURON noir si l'OFFICIER était en TENUE DU MATIN; elle voulait que l'ÉPÉE fût portée avec le BAUDRIER DE DESSOUS si la Redingote était mise sur l'HABIT. — Une DÉCISION DE 1826 (26 AVRIL) disposait qu'il serait pratiqué au côté gauche de la Redingote une fente horizontale pour donner passage à la POIGNÉE du SABRE.

**REDINGOTE** d'UNIFORME. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 8. V. REDINGOTE. V. UNIFORME.

**REDONNER**, verb. neut. V. DONNER.

**REDOUBLÉ**, adj. V. PAS R...

**REDOUBLEMENT** de GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. PUNITION.

**REDOUBLER** la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. NUIT DE REPOS.

**REDOUTE**, subs. fém. V. ATTAQUE DE R... V. DEMI-R... V. ENTERRER une R... V. FACE DE R... V. FOSSÉ DE R... V. GORGE DE R... V. GRANDE R... V. PETITE R... V. RÉDUIT DE R...

**REDOUTE** (term. génér.). Mot que l'ART DE LA FORTIFICATION doit, comme le témoigne VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique,* au mot *Langue*), à l'ITALIEN *ridotto* ou *ridutto,* provenant du verbe *ridurre,* s'introduire, s'enfermer, se réunir. A son tour, la LANGUE ALLEMANDE nous a emprunté Redoute, que le langage incorrect des soldats avait fait féminin. — On désigne en général sous le nom de Redoutes les OUVRAGES de peu d'étendue dans lesquels une TROUPE de DÉFENSEURS peut trouver ABRI et PRENDRE POSTE; tels sont ou étaient une PLACE D'ARMES, un BASTION DÉTACHÉ, un FER A CHEVAL, une PALANQUE, une LUNETTE, un FORTIN, un PATÉ, etc. DAVIGNAC appelle DEMI-REDOUTE les plus petits ouvrages de ce genre. — SAINT-REMY, SIONVILLE (1756, E) et quantité d'AUTEURS ont pris comme synonymes Redoute et RÉDUIT; on leur a supposé une commune origine; mais ces mots ont pourtant chacun un sens distinct et une étymologie à part; on en trouve la preuve dans leur orthographe, puisque, dans la première de ces expressions, l'e n'est point accentué, et que, dans la seconde, l'*e* de la syllabe analogue est surmonté d'un accent. Comment confondre leur acception, puisqu'il y a des RÉDUITS DE REDOUTE? — Les Redoutes sont le plus ordinairement, disent la plupart des ÉCRIVAINS, des OUVRAGES carrés de douze à trente mètres de FACES, que la CAPITALE coupe d'angle en angle; ce sont celles que GASSENDI appelle REDOUTES SIMPLES. — Mais il y en a quantité d'autres qui sont de forme variée, qui sont ou non garnies d'ARTILLERIE; il y en a de DÉTACHÉES, et se défendant elles-mêmes; il y en a de flanquées ou de protégées par d'autres CONSTRUCTIONS; il y en a eu qui étaient liées à des LIGNES FORTIFIÉES; il y a eu des REDOUTES RONDES, comme le conseille MAIZEROY (1773, B) et comme le décrit Lecointe (1759, B); il y en a eu en ÉTOILE, en triangle; il y en a à GORGE ouverte ou FERMÉE, à CHEMIN COUVERT et à FOSSÉ ou à simple PARAPET, à FRAISE, à PALISSADES, à CRÉMAILLÈRE, à MACHICOULIS; il y en a qui sont armées de BATTERIES A BARBETTES; d'autres, au contraire, sont CASEMATÉES ou à ciel fermé: telles étaient, suivant BELAIR (1792), les Redoutes de LUXEMBOURG; il y en a en terre, en maçonnerie; GASSENDI en décrit de COMPOSÉES, c'est-à-dire défendues par un COUVRE-FACE et une FLÈCHE: LEBLOND (1762) mentionne même des REDOUTES FLOTTANTES. — On peut consulter sur ces différences: ANTONI, BELAIR (1792, au mot *Crémaillère*), CLAIRAC (1752, A), DANIEL (1721, A), DAVRIGNAC, DEVILLE (1674), DUANE (au mot *Redoute*), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, GASSENDI (1819), GAUDI (1778, E), GAYA (1679, A), GRASSI (1817, H), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1762, G), LECOINTE (1759, B), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY, MANESSON (1685, B), MÉNAGE, POTIER (1779, X), SIONVILLE (1756, E), TOUZAC. — Les Redoutes peuvent surtout être distinguées ici en REDOUTE DE CAMP, — DE CAMPAGNE, — PERMANENTE.

**REDOUTE** A FLÈCHE. V. A FLÈCHE. V. FLÈCHE DE FORTIN. V. REDOUTE.

**REDOUTE** A FOSSÉ. V. A FOSSÉ. V. REDOUTE.

**REDOUTE** A CRÉMAILLÈRE. V. A CRÉMAILLÈRE. V. CRÉMAILLÈRE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE.

**REDOUTE** A MACHICOULIS. V. A MACHICOULIS. V. REDOUTE. V. REDOUTE PERMANENTE.

**REDOUTE** CARRÉE. V. BATTRE UN BUT. V. CARRÉ, adj. V. REDOUTE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE.

**REDOUTE** CASEMATÉE. V. BLOCKHAUS. V CASEMATÉ.

**REDOUTE** COMPOSÉE. V. COMPOSÉ, adj. V. REDOUTE PERMANENTE.

**REDOUTE** CONTRE-MINÉE. V. CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. V. CONTRE-MINÉ, adj. V. REDOUTE PERMANENTE.

**REDOUTE** (redoutes) de CAMP RETRANCHÉ (II, 1). Sorte de REDOUTES construites à cent soixante mètres de distance les unes des autres, palissadées, à CHEMIN COUVERT, à FOSSÉ. On en fortifie les GLACIS et les FLANCS au moyen d'OUVRAGES A SCIE, de CHAUSSE-TRAPES, de TROUS DE LOUP. — Quelques notions à cet égard se trouvent dans BOISROGER (1773, G) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Camp retranché*).

**REDOUTE** (redoutes) de CAMPAGNE (G, 4), ou REDOUTE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE. Sorte de REDOUTES ou de FORTINS que l'on construit, soit comme APPUIS FIXES, soit pour mettre hors d'insulte des CANTONNEMENTS ou des POSTES. — Au MOYEN AGE, on liait par des Redoutes les BASTILLES. — Jusqu'à la fin du règne de LOUIS QUATORZE, on appelait Redoutes des PIÈCES dont l'image se trouve dans DANIEL (1721, A) et dans MANESSON (1685, B). Elles étaient PETITES, de formes diverses, hautes à la manière de l'ancienne FORTIFICATION, et liées aux LIGNES D'APPROCHES, de CIRCONVALLATION, de CONTREVALLATION, etc. On eût pu les comparer aux gros grains d'un chapelet. L'influence des opinions du maréchal de SAXE, qui voulait que les ouvrages qu'il nommait Redoutes fussent assez spacieux pour contenir un BATAILLON *de cinq cents hommes*, fit renoncer aux Redoutes jusque-là en usage. De 1716 à 1774, on leur préféra les GRANDES REDOUTES, PIÈCES ou FORTS isolés, OUVRAGES espacés à distance calculée, détachés en avant des LIGNES, et se défendant réciproquement. On continua à employer des Redoutes comme APPUIS de TRANCHÉES; elles terminaient et FLANQUAIENT la SECONDE PARALLÈLE. — On asseoit, si faire se peut, les Redoutes modernes sur un point dominant; on les environne d'un FOSSÉ, on FRAISE leur PARAPET, on en rend l'accès difficile au moyen d'ABATIS formés de gros arbres répartis sur les points les plus accessibles, on les munit d'ABRIVENT, on leur donne le plus souvent la forme carrée, comme celle dont le tracé est le plus prompt; mais, comme cette figure ne se défend pas par elle-même, comme elle ne se prête pas au TIR OBLIQUE, parce que le SOLDAT est enclin à ne FAIRE FEU que directement, il y a des ÉCRIVAINS et des praticiens qui ont préféré et proposé la forme circulaire, l'emploi des Redoutes en CRÉMAILLÈRE, ou, comme l'a fait MAURICE DE SAXE (1757), des Redoutes dont les quatre angles se prolongent en BASTIONS. — SINCLAIRE (1773, L, p. 85 et 177) explique la manière de tracer rapidement les REDOUTES CARRÉES et celles en forme de FLÈCHES; cet auteur proportionne l'étendue de leurs côtés défensifs au FRONT de la TROUPE disposée sur deux RANGS. — MAIZEROY (1767, E) développe les règles de leur ATTAQUE, devenue presque irrésistible depuis qu'il suffit de quelques OBUSIERS pour rendre inhabitables les Redoutes qui sont à ciel ouvert. — Les Redoutes servent dans les SIÉGES DÉFENSIFS et OFFENSIFS aussi bien qu'en RASE CAMPAGNE; on y a recours pour la défense des GUÉS, des PONTS, des DÉFILÉS, pour repousser des SORTIES, pour FLANQUER des LIGNES DE TROUPES; on dirige les FACES ou la CAPITALE des Redoutes vers le point qu'il importe de BATTRE. — Si une Redoute est avoisinée par d'autres OUVRAGES, la direction de ses FACES doit être telle qu'elles puissent être défendues par ces OUVRAGES. Dans ce même cas de proximité, on lie par des COMMUNICATIONS les différents OUVRAGES FORTIFIÉS; on en assure ainsi les DERRIÈRES; on proportionne les Redoutes au TERRAIN, au SERVICE, au nombre d'HOMMES qu'elles sont destinées à contenir. — LEBLOND (1762, G) conseille d'établir, au besoin, des REDOUTES FLOTTANTES portées sur quatre PONTONS. — FEUQUIÈRES (1750, A) conseille de n'entreprendre les PASSAGES DE RIVIÈRE EN RETRAITE que sous la protection de Redoutes, en en confiant la DÉFENSE à un CHEF éprouvé. — Des Redoutes élevées de nuit, près de Pultawa, décidèrent de la défaite de CHARLES DOUZE. — Dans la GUERRE DE 1833, les BLOCKHAUS avaient chacun, comme ENCEINTE et comme DÉFENSE, une Redoute. — On peut consulter, à l'égard des Redoutes passagères : BARDIN (1814, E), DELIGNE (1780, t. I, p. 78), DESPAGNAC (*Vie du maréchal de Saxe*), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux mots *Défilé* et *Exercice*), FAESCH (1761, G), FEUQUIÈRES, GAUDI (1778, E), HOYER (1815), KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ligne de contrevallation*), LAROCHE (1770, L), LEBLOND (1762, G), LECOINTE (1759, B), MAIZEROY (1766, F), MANESSON (1685, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), SIONVILLE (1756, E), TOUZAC, TROSBERG.

**REDOUTE** de FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. FORTIFICATION PASSAGÈRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 9. V. REDOUTE DE CAMPAGNE.

**REDOUTE** de TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

**REDOUTE** DÉTACHÉE. V. DÉTACHÉ. V. REDOUTE.

**REDOUTE** FERMÉE. V. FERMÉ. V. REDOUTE.

**REDOUTE** FLOTTANTE. V. FLOTTANT. V. REDOUTE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE.

**REDOUTE** (redoutes) PERMANENTE (G, 4). Sorte de REDOUTES situées à l'extérieur d'une FORTERESSE. Il existe une lettre de Racine à BOILEAU sur les Redoutes de LUXEMBOURG. —

Il y avait, en FRANCE, des POSTES isolés qu'on appelait Redoutes. VAUBAN (1706) les comprend au nombre des FORTERESSES de la cinquième CLASSE; il en reconnaissait vingt-neuf existantes dans le dix-septième siècle; il les rangeait à part des RÉDUITS, parce qu'elles étaient plus ordinairement construites en terre, et que les TROUPES les gardaient plutôt comme un POSTE que comme une GARNISON; leur TERRAIN était de peu d'étendue. — Les Redoutes dont il est question ici sont surtout celles que LEBLOND (1762, G) mentionne comme PETITES REDOUTES, et dont DESPREZ (1735, E) trace l'emplacement et l'image; elles sont situées à PORTÉE DE FUSIL, vis-à-vis les ANGLES SAILLANTS et RENTRANTS d'un GLACIS. Il y en a de CONTRE-MINÉES, comme le témoigne GASSENDI; leurs CONTRE-MINES répondent à celles du CHEMIN COUVERT. Il y en a de voûtées et à l'épreuve de la BOMBE. Il y en a à MEURTRIÈRES et à MACHICOULIS; mais l'usage n'en est pas commun. Il y en a de COMPOSÉES. Il y en a qui communiquent au GLACIS par une CAPONNIÈRE qui part de l'ANGLE SAILLANT des PLACES D'ARMES. Il y en a en manière de BLOCKHAUS qui y correspondent par des souterrains; elles sont quelquefois enveloppées elles-mêmes d'un CHEMIN COUVERT, et ont la forme d'un carré, d'un BASTION ou d'une DEMI-LUNE; leur FOSSÉ forme une espèce d'AVANT-FOSSÉ; leur COMMUNICATION avec le CHEMIN COUVERT est masquée par un TAMBOUR. — Il y a eu des Redoutes communiquant à une TOURELLE. Il fut construit des TRAVAUX de ce genre, en 1792, à METZ. On les appelle aussi RÉDUITS DE SURETÉ. — Les Redoutes sont construites de manière que l'ennemi ne puisse les PRENDRE A REVERS ni en COUPER LA RETRAITE AUX DÉFENSEURS, et que, s'il s'en rend maître, il ne puisse s'en servir comme d'un REMPART. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) regarde les Redoutes comme propres à garantir des ÉCLUSES, à retarder les APPROCHES, à enfiler les TRAVAUX de l'ASSIÉGEANT. — GRASSI (1817, H) nomme Redoutes des BASTIONS tenant lieu de CITADELLES. Certaines TOURS PERMANENTES sont aussi des REDOUTES. — Il est question de Redoutes permanentes dans CLAIRAC (1752, A), DAVRIGNAC, DESPREZ (1735, B, p. 34), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GASSENDI, GRASSI (1817, H), LEBLOND (1762, G), MANESSON (1685, B), POTIER (1779, X), VAUBAN (1706), le *Spectateur militaire* (t. XXVII, p. 279).

**REDOUTE** RONDE. V. CRÉMAILLÈRE. V. REDOUTE. V. ROND, adj.

**REDOUTE** SIMPLE. V. REDOUTE. V. SIMPLE.

**REDRESSEMENT** de CANON DE FUSIL. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. CANON DE FUSIL.

**RÉDRESSEMENT** EN LIGNE. V. ABDUCTION EN COLONNE. V. LIGNE.

**REDRESSER** le COMBAT. V. COMBAT. V. COMBAT STRATÉGMATIQUE. V. DRESSER.

**REDRESSEZ** VOS ARMES (G, 6). COMMANDEMENT MIXTE, suspensif d'un FEU DE PELOTON, ou autre FEU D'INFANTERIE, près de s'accomplir. Les principes de ce MANIEMENT D'ARMES sont démontrés dans les ÉCOLES DE SOLDAT, DE PELOTON, DE BATAILLON, soit quand le MAITRE D'EXERCICE ou le CHEF DE BATAILLON en donnent l'ordre, soit quand un ROULEMENT annonce la CESSATION du feu.

**RÉDUCTION**, subs. fém. V. ABDUCTION. V. COLONNE OUVERTE.

**RÉDUCTION** AU PAIN et A L'EAU. V. A L'EAU. V. AU PAIN. V. CACHOT. V. PUNITION. V. SALLE DE DISCIPLINE.

**RÉDUCTION** de MONNAIE. V. ÉCHANGE DE MONNAIE. V. MONNAIE.

**RÉDUIRE** une PLACE. V. ASSIÉGEANT. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. ATTAQUE D'EMBLÉE. V. CITADELLE. V. FORTERESSE. V. PLACE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**RÉDUIT**, subs. masc. V. FOSSÉ DE R... V. REMPART DE R...

<table>
<tr><td rowspan="9">RÉDUIT</td><td rowspan="3">PASSAGER. . . . . .</td><td rowspan="3">RÉDUIT</td><td>DE BASTION.</td></tr>
<tr><td>DE CHEMIN COUVERT.</td></tr>
<tr><td>DE DEMI-LUNE.</td></tr>
<tr><td rowspan="6">PERMANENT. . . . . .</td><td rowspan="6">RÉDUIT.</td><td>CASEMATÉ.</td></tr>
<tr><td>DE CITADELLE.</td></tr>
<tr><td>DE DEMI-LUNE.</td></tr>
<tr><td>DE FOSSÉ.</td></tr>
<tr><td>DE LUNETTE.</td></tr>
<tr><td>PRINCIPAL.</td></tr>
</table>

**RÉDUIT** (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *reductus*, et donnant idée d'une PIÈCE DE FORTIFICATION que les ITALIENS ont nommée *rifugio, ricetto, rastrello*. On a

aussi traduit par Réduit les substantifs ITALIENS *ridotto, ridutto*. Quelques ÉCRIVAINS en ont inféré que REDOUTE et Réduit étaient même chose; mais une redoute est plutôt un DEHORS, un Réduit n'est pas toujours un DEHORS. — Un Réduit, généralement parlant, est une CONSTRUCTION à PARAPET, un RETRANCHEMENT de peu de COTÉS, et de plus ou moins de CAPITALE, un parallélogramme, dans lesquels se retirent les DÉFENSEURS d'un OUVRAGE plus important et qui y est attenant. Un CHEF DE POSTE FERMÉ se jette dans le Réduit quand il est forcé à cette RETRAITE, et qu'il veut fournir une seconde DÉFENSE ou une DÉFENSE ultérieure. — On a aussi appelé Réduits les RETIRADES pratiquées en certains SIÉGES. — Il y a des Réduits qui sont une manière d'échappatoire; il y en a qui sont fermés de toutes parts, et dans lesquels les DÉFENSEURS placent leur dernier espoir; il y a des Réduits à FOSSÉ; il y en a de CASEMATÉS, de CRÉNELÉS, de terrassés. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard des Réduits sont : BELAIR (1792), DUANE, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GANEAU, LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), MECISZENSKI, POTIER (1779, X), VAUBAN (1706), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Réduit se distingue en RÉDUIT CRÉNELÉ, — DE PLACE D'ARMES, — DE REDOUTE, — DE SURETÉ, — PASSAGER, — PERMANENT.

**RÉDUIT** CASEMATÉ (G, 4), ou CASEMATE A FEU, ou RÉDUIT DE REDOUTE. Sorte de RÉDUITS PERMANENTS qui s'établissent, suivant BELAIR (1792), dans le milieu des GRANDES REDOUTES jetées en avant des CHEMINS COUVERTS. Il y avait des Réduits de ce genre à LUXEMBOURG.

**RÉDUIT** CRÉNELÉ. V. CRÉNELÉ. V. RÉDUIT.

**RÉDUIT** de BASTION (G, 4; H, 1), ou RETIRADE. Sorte de RÉDUIT PASSAGER qu'un ASSIÉGÉ construit à la hâte, dans un BASTION qu'une BRÈCHE PRATICABLE exposerait à être ENLEVÉ.

**RÉDUIT** de CHEMIN COUVERT (G, 4; H, 1), ou RÉDUIT DE PLACE D'ARMES. Sorte de RÉDUIT PASSAGER construit en bois, dans une PLACE D'ARMES RENTRANTE, à l'instant où il y a nécessité de défendre cette PLACE. Ce Réduit est impuissant contre le COURONNEMENT DE VIVE FORCE, ou pied à pied; mais ses FEUX peuvent protéger la BERME et favoriser la RETRAITE des DÉFENSEURS, s'écoulant par les ESCALIERS du FOSSÉ. Une image d'un Réduit de ce genre est tracée dans l'*Annuaire des armées* (1836). L'importance que les Réduits ont prise est due à CORMONTAINGNE.

**RÉDUIT** de CITADELLE (G, 4; H, 1). Sorte de RÉDUIT PERMANENT que MANESSON (1685, B, p. 66) appelle aussi CHATEAU, ou DONJON, ou GOUVERNEMENT. C'est une CONSTRUCTION située au cœur de la CITADELLE dont elle est isolée par un FOSSÉ. MANESSON y place un BEFFROI.

**RÉDUIT** de DEMI-LUNE (G, 4; H, 1). Sorte de RÉDUIT, ou PASSAGER, ou PERMANENT, consistant en une petite DEMI-LUNE construite dans une GRANDE. C'est un OUVRAGE crénelé ou à MEURTRIÈRES, de peu de COTÉS, ou un parallélogramme dans lequel est le CORPS DE GARDE, et où l'ASSIÉGÉ, contraint de céder la DEMI-LUNE à l'ENNEMI, combat et prolonge la DÉFENSE. — On peut à cet égard consulter GRASSI (1817, H, au mot *Redoute*), LECOUTURIER (1825), l'*Annuaire des armées* (1836).

**RÉDUIT** de FOSSÉ (G, 4; H, 1). Sorte de RÉDUIT PERMANENT construit dans un FOSSÉ DE FORTERESSE.

**RÉDUIT** de LUNETTE (G, 4; H, 1). Sorte de RÉDUIT PERMANENT qui, suivant BELAIR (1792), était construit dans les LUNETTES A FLANCS RETIRÉS de BERG-OP-ZOOM, de Madras, etc.

**RÉDUIT** de PLACE D'ARMES. V. PARALLÈLE, subs. V. PLACE D'ARMES RENTRANTE. V. RÉDUIT CASEMATÉ. V. RÉDUIT DE CHEMIN COUVERT.

**RÉDUIT** de REDOUTE. V. REDOUTE. V. RÉDUIT CASEMATÉ.

**RÉDUIT** de SURETÉ. V. REDOUTE PERMANENTE. V. SURETÉ.

**RÉDUIT** PASSAGER (term. sous-génér.). Sorte de RÉDUIT qui se distingue en RÉDUIT DE BASTION, — DE CHEMIN COUVERT, — DE DEMI-LUNE.

**RÉDUIT** PERMANENT (term. sous-génér.). Sorte de RÉDUIT distingué en RÉDUIT CASEMATÉ, — DE CITADELLE, — DE DEMI-LUNE, — DE FOSSÉ, — DE LUNETTE, — PRINCIPAL.

**RÉDUIT** PRINCIPAL (G, 4; H, 1). Sorte de RÉDUITS PERMANENTS fermés de toutes parts, battant la ville et la campagne, et qui sont au nombre des FORTERESSES que VAUBAN (1706) classe comme de quatrième ordre, et comme étant ainsi plus qu'une REDOUTE, parce que ces Réduits contiennent habituellement des TROUPES et sont plus généralement revêtus. Du temps de VAUBAN, il existait cinquante-sept Réduits, en outre de vingt-neuf REDOUTES. — Les Réduits de LANDAU, de NEUBRISACK, avaient un REMPART et un PARAPET. — Tels Réduits sont des FORTS qui, dans des PLACES peu spacieuses, telles que LANDAU, tiennent lieu de CITADELLES, et présentent une RETRAITE aux TROUPES qui seraient forcées de s'y renfermer. Il y a des PLACES où une CITADELLE peut

tirer d'un Réduit une nouvelle force; telles étaient STRASBOURG, LILLE, etc. Ces Réduits sont à l'opposite de la CITADELLE.

**RÉFECTOIRE** (subs. masc.) de CASERNE. V. CASERNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10.

**RÉFÉRENDAIRE**, subs. masc. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

**RÉFIÉ**, subs. masc. V. ARRIÈRE-FIEF.

**RÉFLEXION**, subs. fém. V. PAR R...

**REFOREMENT** de CANON DE FUSIL. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. CANON DE FUSIL.

**RÉFORME**, subs. fém. V. A R... V. CARTOUCHE DE R... V. CAS DE R... V. CONGÉ DE R... V. EN R... V. SOLDE DE R... V. TRAITEMENT DE R... V. VISITE DE R...

**RÉFORME** (term. génér.), ou RÉFORME DE MILITAIRE. Mot dont le verbe FORMER donne l'étymologie, et qui s'emploie dans le sens d'OPÉRATION ADMINISTRATIVE, en vertu de décision gouvernementale ou ministérielle. — Pendant les derniers siècles, comme le témoigne POTIER (1779, X), la Réforme était un DÉSARMEMENT partiel, un CONGÉDIEMENT de TROUPES; ou bien, une LIBÉRATION, une refonte qui diminuait l'EFFECTIF de certains CORPS; ou bien, un LICENCIEMENT qui supprimait un nombre déterminé de RÉGIMENTS, laissait vacants des EMPLOIS, annulait des GRADES. — Les GRENADIERS DE FRANCE furent le produit d'une Réforme. — Quelquefois une Réforme était seulement la diminution d'une classe de FONCTIONNAIRES gradés, renvoyés, soit avec, soit sans INDEMNITÉS ou PENSION DE RETRAITE; c'était, en ce cas, le résultat de ces tâtonnements, un de ces remue-ménage qu'on appelait CONSTITUTIONS, et qui s'accomplissaient en vertu de mesures générales.—Anciennement, LICENCIER ou CASSER, verbes qui ne se prenaient pas en mauvaise part, donnaient idée de la notification d'une Réforme; FURETIÈRE le dit. — Le système du PIED DE PAIX et du PIED DE GUERRE n'existait pas autrefois; l'ARMÉE était dépourvue d'une CONSTITUTION véritable; aucunes mesures RÉMUNÉRATOIRES n'acquittaient le prix des SERVICES et des CAMPAGNES. Par suite de ces causes, les Réformes ne se ressemblaient jamais; le chiffre des renvois se proportionnait à la pénurie du trésor; il en résultait une suppression souvent inique, toujours préjudiciable aux OFFICIERS, à l'art et à l'Etat; un brusque DÉGAGEMENT de SOLDATS avait lieu; ils étaient renvoyés avec un écu et leurs VIEUX HABITS; ils inondaient les routes au grand préjudice des HABITANTS et des voyageurs. — Chaque TRAITÉ DE PAIX amenait une Réforme qui restreignait, amalgamait, bouleversait les CADRES. — La Réforme de 1610 fut un amalgame de SOLDATS D'INFANTERIE dans les COMPAGNIES restant sur pied; elles étaient tombées à trente-cinq hommes; elles furent grossies à raison de deux cents; le RÉGIMENT DE PICARDIE fut porté à vingt COMPAGNIES de cent hommes l'une. — Il pouvait être prononcé des Réformes par les COMMISSAIRES DES GUERRES, en vertu des ORDONNANCES DE 1640 (18 OCTOBRE) et DE 1676 (26 AOUT). — La PAIX D'UTRECHT, en 1713, les années 1733, 1748, donnèrent lieu à de nouvelles mesures plus ou moins semblables. CHOISEUL atteste, dans ses mémoires, que, en 1770, il était encore payé par l'Etat des PENSIONS DE RÉFORME créées en 1717. — L'histoire des Réformes, avant le milieu du dernier siècle, ne saurait être retracée complétement par aucune plume, parce que des édits sans publicité, des rescrits transmis sous forme de notes de cour, et tombés en oubli, décidaient souverainement. Quant à cette dernière réforme, D'HÉRICOURT (1756, t. III, p. 160) peut être consulté. — La Réforme de 1763 s'opéra sur des principes plus sages que les précédents; le MINISTRE, en l'ordonnant, embrassa la question des économies actuelles, des économies ultérieures; il balança les intérêts de l'Etat et ceux des MILITAIRES, fit moins de mécontents, conserva les CADRES, en en réduisant la FORCE, afin que l'Etat fût dispensé plus tard de mettre dispendieusement sur pied des ÉTATS-MAJORS, et qu'il ne fût pas obligé de créer brusquement quantité de GRADES le jour d'une GUERRE à venir. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le mot Réforme a donné idée d'une mesure plutôt individuelle que générale; il n'a plus exprimé une RADIATION par masses, une annulation d'EMPLOIS militaires *in globo*, mais une suspension absolue ou momentanée d'ACTIVITÉ DE SERVICE; elle était absolue pour l'HOMME DE TROUPE et avait lieu sur un MÉMOIRE DE PROPOSITION, mais elle laissait aux OFFICIERS la chance d'être remis en ACTIVITÉ et ne les privait pas de toute PAYE. Les SOLDATS s'appelaient MILITAIRES RÉFORMÉS; les OFFICIERS, MILITAIRES EN RÉFORME. Elle était, pour les premiers, avec ou sans indemnités ou PENSION suivant qu'ils y avaient DROIT ou non; elle était, pour les autres, avec SOLDE DE RÉFORME; elle était, pour l'HOMME DE TROUPE, un CONGÉ ABSOLU constatant l'incapacité de servir plus longtemps, et énonçant les BLESSURES, l'INVALIDITÉ qui y donnaient lieu; elle était pour l'OFFICIER un témoignage que ses SERVICES cessaient momentanément d'être utiles. — L'ÉLÉPHANTIASE, l'ÉPILEPSIE, la MANIE, la PARALYSIE, etc., sont les INFIRMITÉS qui motivent

les Réformes des HOMMES DE TROUPE. La nécessité en est constatée par des VISITES passées sous les yeux du CONSEIL D'ADMINISTRATION et par des CONTRE-VISITES présidées par les INSPECTEURS D'ARMES. — Il y avait des RÉFORMES ABSOLUES; il y en avait de TEMPORAIRES ou de RELATIVES. — Il y avait un autre genre de Réforme, c'était celle des CONSCRITS prononcée, s'il y avait lieu, par des membres du SERVICE DE SANTÉ; elle avait lieu avant qu'ils ne rejoignissent. Le gouvernement impérial exigeait d'eux une INDEMNITÉ pécuniaire qui dédommageât l'Etat et l'ARMÉE des SERVICES qu'ils étaient inhabiles à leur rendre. — Prononcer en définitive à l'égard des Réformes est une des attributions du MINISTRE DE LA GUERRE. Un de ses bureaux, qui était chargé du dispositif des Réformes, se nommait du nom singulier le MATÉRIEL. — Les AUTEURS qui ont dit quelque chose des Réformes sont : AUDOUIN, BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1825, F), CARRION (1824, A), DENERVO, D'HÉRICOURT (1756, G), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), M. GONVOT, LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1818, E; 1824, E), PUEL, PUYSÉGUR (1748, C), SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), SOUVILLE (1810). — Le mot Réforme va prendre quelque développement comme RÉFORME D'OFFICIER.

**RÉFORME** ABSOLUE. V. ABSOLU. V. RÉFORME.

**RÉFORME** AVEC TRAITEMENT. V. AVEC TRAITEMENT. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. RÉFORME D'OFFICIER.

**RÉFORME** de CONSCRIT. V. CONSCRIT. V. RÉFORME.

**RÉFORME** de MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. RÉFORME.

**RÉFORME** d'HOMME DE TROUPE. V. BLESSURE. V. EFFET DE RAYÉ. V. HOMME DE TROUPE N° 10. V. RÉFORME.

**RÉFORME** (réformes) d'OFFICIER (B, 1). Sorte de RÉFORMES dont la LÉGISLATION ou plutôt les usages ne peuvent guère être étudiés avant le dix-septième siècle. — La PAIX DE VERVINS, en 1598, donna lieu à une réduction considérable d'OFFICIERS FRANÇAIS; HENRI QUATRE accorda une solde de Réforme à une partie d'entre eux, afin de pouvoir les rappeler bientôt au SERVICE, parce qu'une GUERRE en ALLEMAGNE entrait dans ses combinaisons. — La révocation de l'édit de Nantes fut suivie de Réformes d'officiers protestants qui peuplèrent d'hommes de mérite, de cœur et d'expérience les ARMÉES ÉTRANGÈRES. — On appelait, suivant POTIER (1779, X), OFFICIERS RÉFORMÉS, ceux dont la CHARGE ou l'EMPLOI avaient été supprimés. Ainsi les Réformes qui eurent lieu dans le dernier siècle jetèrent, comme le témoigne FURETIÈRE, plusieurs CAPITAINES dans une même COMPAGNIE, plusieurs COLONELS dans un même CORPS; de là l'usage des COLONELS A LA SUITE, des OFFICIERS EN SECOND et de tant d'autres abus. — Sous le régime impérial, les SOLDES DE RÉFORME se payaient trimestriellement. L'INSTRUCTION DE L'AN SIX (1er FLORÉAL) et la LOI DE L'AN ONZE (8 FLORÉAL) fixaient ce TRAITEMENT à raison de la moitié du maximum de la RETRAITE à laquelle aurait droit le RÉFORMÉ. — Depuis la restauration, la Réforme mettait un terme à la POSITION qu'on appelait DISPONIBILITÉ. — La LOI DE 1831 (11 AVRIL) traitait des Réformes. — Jusqu'à la DÉCISION DE 1832 (16 JUILLET), la Réforme était un renvoi en vertu d'une mesure ministérielle; elle était motivée, ou par l'état de la santé, ou par l'incapacité morale, ou par la conduite blâmable du MILITAIRE renvoyé. — Des règles nouvelles étaient déterminées par la LOI DE 1834 (19 MAI). On appelait OFFICIERS EN RÉFORME ceux qui quittaient spontanément le SERVICE avec INDEMNITÉS servies pendant quelques années; ceux qui, ayant servi vingt ans, attendaient la RETRAITE dans leurs foyers; ceux qui obtenaient, pour un temps illimité, la permission d'être inactifs sans SOLDE; ceux qui se trouvaient sans EMPLOI par LICENCIEMENT du CORPS. — Etre MIS EN RÉFORME donnait lieu administrativement à une POSITION nouvelle.

**RÉFORME** RELATIVE. V. RÉFORME. V. RELATIF.

**RÉFORME** TEMPORAIRE. V. RÉFORME. V. TEMPORAIRE.

**RÉFORMÉ** (réformée), adj. V. ARME R... V. CAPITAINE R... V. FUSIL R... V. MESTRE DE CAMP R... V. MILITAIRE R... V. OFFICIER R... V. SOLDAT R...

**REFORMER** (se). V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. LANGUE FRANÇAISE.

**REFOULOIR**, subs. masc. (G, 2), ou FOULOIR suivant POTIER (1779, X) et FURETIÈRE. Ce dernier mot valait mieux que l'autre, qui s'est corrompu en réduplicatif dans le patois des soldats. Il vient, ou du LATIN *fullo*, signifiant foulon, apprêteur de draps, ou de l'ITALIEN *fola*, FOULE. — Le Refouloir, comme l'appellent CARRÉ (1783, E), GASSENDI, LECOUTURIER (1825, F), est un instrument d'ARTILLERIE servant à BOURRER la CHARGE, le TAMPON d'une PIÈCE DE CANON; c'est une HAMPE armée d'une tête cylindrique. — Suivant les temps, suivant le CALIBRE des BOUCHES A FEU, le Refouloir et

l'écouvillon ont servi à part l'un de l'autre, ou n'ont fait qu'un seul et même instrument.

**RÉFRACTAIRE**, subs. masc. (C, 5). Mot dérivé du latin *refractarius, refragatio;* il est surtout employé dans le langage de la justice militaire depuis la loi de l'an onze (6 floréal) et l'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire). Il remplaçait l'expression fuyard, en usage au temps de la milice conscriptive; il signifiait absolument retardataire spontané, récalcitrant, qui se soustrait au service militaire et encourt, par là, la peine réservée aux déserteurs.— La mutilation volontaire était considérée comme un genre de désertion de réfractaire. — La circulaire de 1808 (8 décembre) témoigne qu'il existait des dépôts de conscrits réfractaires. — Les rapports du ministre de la guerre témoignaient, en 1830, que sur vingt-trois appelés il y a un récalcitrant. — L'instruction de 1832 (30 mars) substituait à la dénomination de Réfractaire celle d'insoumis. — L'instruction de 1832 (12 octobre) déclarait déserteur l'insoumis qui dépassait le terme fixé pour son arrivée au corps; mais le jeune soldat non rendu à son corps un mois après l'époque où il aurait dû y arriver, était poursuivi comme insoumis; c'était une obscurité de plus en fait de législation pénale. — Les départements de l'Ouest ont de tout temps, et même pendant la restauration, été infestés de Réfractaires qui se jetaient dans les bandes et s'y façonnaient au brigandage. — A l'égard des Réfractaires on peut consulter: Bardin (1809, B), M. Berriat (1812, A), Encyclopédie (1785, C, au mot *Fuyard*), Lecouturier (1825, A), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conscrit*).

**REFUS** (subs. masc.) d'information. v. formule de refus. v. information.

**REFUS** d'obéissance. v. crime. v. obéissance.

**REFUSÉ**, adj. v. capitulation de siége.

**REFUSER** (verb. act.) la bataille, l'aile, le combat, le flanc, le front, la ligne. v. aile. v. aile strateumatique. v. attaque oblique. v. bataille. v. bataille strateumatique. v. camp mince. v. combat. v. combat strateumatique. v. éviter. v. flanc. v. flanc tactique. v. front. v. front de bataille. v. ligne. v. ligne tactique. v. marche contre-oblique. v. ordre concave. v. ordre oblique. v. passage de lignes.

**REGAL**. v. noms propres.

**REGART**, subs. masc. v. ronde. v. sentinelle.

**REGGIO**. v. noms propres.

**RÉGIE**, subs. fém. (term. génér.) Ce mot, venu du latin *regere,* conduire, gouverner, exprime ici un mode d'administration militaire, une gestion que l'Etat confie à une compagnie ou à un directeur, chargés de l'accomplissement d'un service public dont le trésor acquitte les dépenses. — Le terme Régie se prend, soit comme l'ensemble de leurs opérations, soit comme le personnel des fonctionnaires placés à la tête d'une compagnie chargée de ce genre d'opérations. — Il y a des Régies à honoraires fermes; il y en a dont l'habile gestion bonifie légalement les honoraires. — Suivant la définition donnée par le dictionnaire de l'Académie (1836), une Régie est une administration tenue de rendre compte. La définition est bien vague. On en pourrait dire autant des agences, toujours tenues à reddition de compte de clerc a maitre. On en pourrait même dire autant des entreprises, qui sont l'opposé des Régies. — Suivant ce même dictionnaire, les régies intéressées sont celles qui ont part à un produit; mais, militairement parlant, les régies intéressées sont celles qui tirent utilité d'une dépense inférieure à ce qu'elle eût pu être. — Suivant M. Vauchelle, la régie intéressée peut se comparer à une agence de banquier; la régie simple, à une agence d'employés. Cet écrivain prend, en général, Régie par opposition à voie *économique directe.* — Suivant la définition plus complète que donne Odier (1824, E), une régie intéressée était une direction d'achats effectuée aux frais de l'Etat, sous la surveillance des commissaires, moyennant nantissement et bénéfices. Le chef ou les membres d'une régie intéressée étaient des banquiers, des commissionnaires, des prêteurs de fonds, travaillant, moyennant garantie, pour le compte de la cour. — Une régie intéressée achète, fait confectionner, délivre des matières; une régie simple délivre les matières que le gouvernement achète ou recueille et qu'il lui confie. — Une Régie est sous la direction immédiate du ministre de la guerre, ou sous celle d'un directeur général responsable envers le ministre. — Le système des Régies diffère de celui des entreprises ou des traités, en ce que les entrepreneurs, ou, comme on disait autrefois, les traitants, courent des chances commerciales de pertes et de gains, à moins qu'ils ne les laissent au compte des sous-traitants. Les Régies ordinaires ne courent pas de chances. Les régies intéressées ont la chance d'une bonification d'émoluments, suivant le plus ou moins d'habileté en administration. — Les Régies sagement

conduites sont avantageuses à l'Etat, occasionnent moins de fraudes au préjudice du MILITAIRE, et reposent sur un ordre méthodique; mais elles veulent des COMPTES réguliers et des PAYEMENTS toujours servis à point, ce qui les rend difficilement praticables en TEMPS DE GUERRE, et trop souvent les GÉRANTS, assurés du PAYEMENT de leurs HONORAIRES, mettent peu de zèle à s'acquitter de leurs fonctions; les RÉGIES INTÉRESSÉES ont été inventées pour y remédier et stimuler le zèle des coopérateurs. Un des inconvénients des Régies est l'amoncelement des PIÈCES JUSTIFICATIVES. — Le parlement de Paris, dans une remontrance de 1759 (3 septembre), se plaignait des gains immodérés faits jusqu'alors *dans les fermes, traités et entreprises,* et sollicitait du roi, *des Régies, non aucuns traités.* — MONTESQUIEU s'est déclaré en faveur des Régies; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Ferme du roi*) s'est prononcée dans le sens contraire. — En 1829, dans les discussions du budget à la chambre des députés, le MINISTRE DE LA GUERRE déclarait les Régies préférables au mode des ENTREPRISES; plusieurs orateurs inclinaient, au contraire, pour le SERVICE par ENTREPRISES avec cautionnement. — M. BALLYET (1817, D), M. LEGRAND (1837, A), MORIN (1798), ODIER (1818, E), M. VAUCHELLE ont traité des diverses Régies. — Le mot Régie sera surtout considéré ici comme RÉGIE DES VIVRES.

**RÉGIE** des POUDRES. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU.

**RÉGIE** des SUBSISTANCES. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCE.

**RÉGIE** des VIVRES (B, 1), ou RÉGIE DES SUBSISTANCES. Sorte de RÉGIE dont le système a alterné avec celui des ENTREPRISES; celles-ci, dans chaque ARMÉE, étaient gérées, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I), par un DIRECTEUR GÉNÉRAL qui était le mandataire de l'ENTREPRENEUR. Les Régies, au contraire, ont été sous la GESTION d'un DIRECTEUR GÉNÉRAL qui était le mandataire du gouvernement ou le préposé du MINISTRE. — Un RÈGLEMENT DE 1790 (23 FÉVRIER) confiait à des ENTREPRENEURS la Régie. — Un DÉCRET DE 1809 (19 OCTOBRE) créait une Régie présidée par un DIRECTEUR GÉNÉRAL. — Suivant ODIER (1818, E), il y aurait lieu à comparer aux Régies civiles les AGENCES militaires; il propose que ces AGENCES soient des RÉGIES INTÉRESSÉES, c'est-à-dire qu'elles jouissent de PRIMES en outre d'HONORAIRES fixés. Ces PRIMES se proportionneraient aux bonifications obtenues sur les prix moyens d'une année. Ainsi: *Soit le prix moyen du pain dans le commerce, de vingt centimes la ration, l'agence ou la Régie n'aura pas de prime, si les dépenses élèvent à ce même prix la ration qu'elle aura fournie.* — Avec les écus ou le crédit du trésor, les Régies achètent et emmagasinent, distribuent et comptent; leur COMPTABILITÉ est compliquée et lente, leur PERSONNEL est considérable et engourdi. — Les RÉGIES INTÉRESSÉES participent des avantages et des inconvénients des ENTREPRISES et des RÉGIES SIMPLES. Ces dernières sont plus propres à l'ÉTAT DE PAIX d'un royaume riche; les RÉGIES INTÉRESSÉES sont la ressource, sous forme usuraire, des pays dont les finances sont embarrassées; les ENTREPRISES sont le va-tout de la guerre, temps pendant lequel est impossible la Régie, exercée par les soins mêmes des CORPS MILITAIRES. — Une DÉCISION DE 1817 (21 MAI) substituait une Régie générale des SUBSISTANCES et des FOURRAGES au mode d'ENTREPRISES; six mois après, une DIRECTION générale la remplace, c'est-à-dire que le MINISTRE DE LA GUERRE, au lieu d'en avoir directement la haute main, a pour délégué un DIRECTEUR GÉNÉRAL, une espèce de sous-ministre. — En 1819, les EMPLOYÉS de la Régie en deviennent les AGENTS principaux; cette innovation occasionne de vives plaintes de la part des COMPTABLES et des GARDE-MAGASINS, qui se disent ruinés. — La place de DIRECTEUR est supprimée en 1825, et la Régie redevient une des DIVISIONS du MINISTÈRE. Mais, de tous ces modes, lequel était préférable? L'incertitude à cet égard n'est pas dissipée. — En 1829, les SUBSISTANCES sont en Régie ou régime mixte. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés, sont: ANDREU (1762, I), BALLYET (1817, D; id. p. 255, 500, 501), DUPRÉ D'AULNAY, GUIBERT (1773, E), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X), M. VAUCHELLE.

**RÉGIE** d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**RÉGIE** INTÉRESSÉE. V. COMPTE DE CLERC A MAITRE. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES. V. GESTION. V. RÉGIE. V. RÉGIE DES VIVRES.

**RÉGIE** SIMPLE. V. GESTION. V. RÉGIE. V. SIMPLE, adj.

**RÉGIME** (subs. masc.) d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. RÉGIMENT.

**RÉGIME** INTÉRIEUR. V. ARME PERSONNELLE. V. INTÉRIEUR, adj.

**RÉGIME** MAIGRE. V. BOUILLON MAIGRE. V. MAIGRE.

**RÉGIME** SANITAIRE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. SANITAIRE.

**RÉGIMEN**, subs. masc. V. RÉGIMENT.

**RÉGIMENT**, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE R... V. AILE DE R... V. ANCIEN R... V. CADET DE R... V. CAFÉ DE R... V. CAISSON DE R... V. CANON DE R... V. CHEF DE R... V. COMMANDANT DE R... V. COMMANDEMENT DE R... V. COMPAGNIE DE R... V. COMPOSITION DE R... V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE R... V. CONSEIL DE R... V. COULEUR DE R... V. CRÉATION DE R... V. DÉNOMINATION DE R... V. DÉTACHEMENT DE R... V. DISTINCTION DE R... V. DRAPEAU DE R... V. DROIT DE R... V. ÉLÉMENT DE R... V. EMPLOYÉ DE R... V. ENSEIGNE DE R... V. FAIRE UN R... V. FONCTION DE R... V. FORCE DE R... V. FRONT DE R... V. GREFFIER DE R... V. INSTRUCTION DE R... V. LOCALISATION DE R... V. MARQUE DISTINCTIVE DE R... V. MEMBRE DE R... V. MENTOR DE R... V. NOMBRE DE R... V. NUMÉRO DE R... V. OFFICIER DE R... V. PAR R... V. PIQUET DE R... V. QUEL R... V. QUEUE DE R... V. SERVICE DE R... V. TACTIQUE DE R... V. TENUE DE R... V. TÊTE DE R... V. TRÉSORIER DE R... V. UNIFORME DE R...

**RÉGIMENT**, subs. masc. (term. génér.), ou RÉGIME suivant BÉNETON (1741, A), ou RÉGIMEN suivant DEBRY (1615, A). Les mots Régiment et ses analogues proviennent, suivant BÉNETON (1741, A), du LATIN *regimen, regere,* parce que, dit-il, de même qu'on appelle RÉGIMES les fruits en grappes, tels que ceux du dattier, tels que le raisin, etc., on aurait appelé de même des HOMMES assemblés comme par grappes. Cette déduction de BÉNETON est une rêverie. — Suivant AUDOUIN (t. II, p. 283), Régiment viendrait du génitif LATIN *regis* et de l'ALLEMAND *mann,* HOMME. Cette assertion d'Audouin est le chef-d'œuvre de l'érudition prétentieuse et absurde. — Le *Journal de l'Institut historique* (t. VI, p. 72) témoigne que, dans le quinzième siècle, le style des ordonnances employait dans le sens de : être sous le RÉGIME d'une autorité, la locution : être sous le Régiment. En effet, RÉGIME, régimen, Régiment ont été synonymes. — Le mot Régiment étant originaire d'ESPAGNE, puisqu'avant CHARLES-QUINT le RÉGIMENT IMMÉMORIAL ou à date perdue y existait, on retrouve la liaison qui existait entre Régiment, CORRÉGIMENT, COMARQUE, CORRÉGIDOR. Le Régiment était la TROUPE d'une COMARQUE ou arrondissement; le CORRÉGIMENT était la TROUPE fournie par plusieurs COMARQUES; le CORRÉGIDOR était l'administrateur et le juge d'une ou plusieurs COMARQUES et de leurs TROUPES. — Le mot Régiment a produit le verbe peu ancien ENRÉGIMENTER, et a eu pour origine *regimen* et *regimentum* des LATINS. Ces mots ont d'abord signifié, suivant ROQUEFORT, conduite, façon d'agir; ils sont passés du LATIN dans l'ESPAGNOL, sous l'acception de gouvernement, circonscription territoriale, district, mairie. Les expressions ESPAGNOLES et ITALIENNES, *regimiento, reggimento,* signifiaient à la fois et une CAPITAINERIE et le CORPS DE TROUPE qui était préposé à la garde, à la défense du pays, du syndicat, de la CAPITAINERIE. De même on disait, de nos jours, je SERS dans Orléans, dans Berry, pour donner à entendre qu'on était au SERVICE dans les Régiments de Berry ou d'Orléans; c'était la partie prise pour le tout. Plusieurs Régiments ou territoires d'ESPAGNE, formaient une espèce de faisceau politique ou d'ÉTAT MILITAIRE qu'on appelait CORRÉGIMENT; de là, peut-être, le nom des corrégidors qui gouvernaient cet ensemble de districts, à moins que, comme l'affirme le général FOY, il ne vienne du LATIN *corrigere.* A la manière ESPAGNOLE, les ANGLAIS, possesseurs de la GUYENNE, et qui avaient conservé sans alté-

ration, et depuis les ROMAINS, leur mot *regimen*, avaient divisé le territoire par Régiments, de même que la FRANCE s'était divisée en GOUVERNEMENTS ou GÉNÉRALATS. Ainsi il y eut quatre gouvernements : PICARDIE, CHAMPAGNE, NAVARRE et PIÉMONT ; les TROUPES de ces gouvernements en prirent le nom. En perdant leurs possessions en FRANCE, les TROUPES de la GRANDE-BRETAGNE laissèrent aux GASCONS cet usage du mot Régiment, signifiant lieu gardé et troupe qui garde. Quand CHARLES HUIT, quand les Valois appelèrent à leur SERVICE, de l'INFANTERIE gasconne, les sujets du roi de NAVARRE, les Aquitains, les HOMMES des frontières du Nord, devenus les meilleures TROUPES de FRANCE et le noyau de l'ARMÉE RÉGULIÈRE, y apportèrent, y propagèrent l'usage de leur mot Régiment, signifiant ensemble ou CATERVE. D'abord il servit à désigner une réunion de BANDES, soit de PIÉTONS ou de GENSDARMES, temporairement placées sous un seul CHEF. Quand ces AGRÉGATIONS, de passagères qu'elles étaient, devinrent permanentes, elles restèrent désignées par un nom qui, jusque-là simplement générique, devenait classique. Nous multiplierons les preuves de ces assertions, car ce sujet n'a pas encore été étudié à fond; l'ART MILITAIRE sort de l'enfance, sa LANGUE et ses origines sont à tirer à clair. — On s'étonnera peut-être que les ANGLAIS, ayant eu de tout temps l'usage du mot *regimen*, synonyme de district et de TROUPE, aient emprunté aux FRANÇAIS le mot Régiment, synonyme de TROUPE ; mais, s'il en faut croire DUANE (1810, E), ils n'ont de Régiments que depuis 1660, et tous leurs termes militaires ont été imités de ceux dont l'ARMÉE de LOUIS QUATORZE faisait emploi; comme en bien des cas, comme bien d'autres peuples, ils ont repris, sous forme modifiée, les expressions par eux données sous forme originale. — MACHIAVEL (1510, A) dit au sujet des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, et bien avant qu'il n'existât des Régiments français : *Les Régiments français sont de six mille hommes.* C'est une preuve de l'antériorité des termes ITALIENS et ESPAGNOLS que francisait BRANTOME. — La CRÉATION de nos RÉGIMENTS D'INFANTERIE est en effet postérieure à l'institution des RÉGIMENTS ESPAGNOLS, ITALIENS, SUISSES, ALLEMANDS, comme le témoigne DESPAGNAC (1751, D). — En 1552, le duc d'ALBE insultait, à la tête d'un RÉGIMENT DE LANSQUENETS, la ville de METZ. — BRANTOME (1600, A) raconte qu'en 1554, à Renty, il y avait deux RÉGIMENTS DE GENDARMERIE, l'un commandé par d'Enghien, l'autre par Turenne. — Ce même ÉCRIVAIN tourne en dérision les *termes impropres et saugrenus* de ceux qui, pour dire un Régiment, disent un RÉGIME. BRANTOME tranche avec cette même légèreté sur quantité de questions qu'il ne comprend pas. Bien des grands seigneurs ont suivi, en fait de langage de GUERRE, les traces de notre abbé soldat; tels furent le maréchal de SAXE et le prince de LIGNE. — BRANTOME, pour mentionner une AGRÉGATION momentanée de BANDES ou de COMPAGNIES, disait que BIRON (le maréchal, père du décapité) *mena en Languedoc et en Provence les Régiments de Sarrelabous et de Raimolle.* Cela signifiait qu'il était le COMMANDANT d'une TROUPE temporairement amalgamée. Il dit qu'en 1562, à la bataille de DREUX, il y avait en chaque BATAILLON, c'est-à-dire en chaque CORPS D'ARMÉE, un RÉGIMENT DE GENDARMERIE. Il y avait donc, à cette ACTION, trois Régiments, c'est-à-dire trois BRIGADES DE CAVALERIE; car, alors, l'usage était de former en trois CORPS une ARMÉE AGISSANTE. — Il dit qu'en 1574, HENRI TROIS lui avait envoyé en GUYENNE *douze cents reistres, et le Régiment de Bussy qui montait à deux mille hommes très-bons.* — Les ÉCRIVAINS ont redit que les Régiments français n'existaient que depuis le dix-septième siècle; c'est se contenter de renseignements bien superficiels. — Le nom de Régiment, donné par le fait de la mode longtemps avant d'être donné du fait de la loi, commence à figurer dans nos AUTEURS, peu après que HENRI DEUX eut essayé de reconstituer l'ARMÉE à peu près sur le modèle des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER. Ainsi, ce mot se trouve dans DAUBIGNÉ, dans LANCELOT, etc. — Le mot Régiment a eu longtemps une acception indéterminée et des formes peu fixes. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) le définit : *un composé d'un certain nombre de compagnies à pied ou à cheval ;* et pourtant, depuis près d'un siècle, un Régiment était un ensemble de BATAILLONS ou d'ESCADRONS. L'ENCYCLOPÉDIE regardait le Régiment comme un CORPS d'une FORCE tout à fait vague; malheureusement il en avait été longtemps ainsi. Le RÉGIMENT DE PICARDIE avait monté jusqu'à cent vingt COMPAGNIES, ou six mille hommes; tandis que tel RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE était de trois cents HOMMES, et tel RÉGIMENT DE CAVALERIE ALLEMANDE de deux mille. — Les Régiments rappellent ce qu'anciennement on appelait ROUT ou ROUTE. Ils peuvent, de nos jours, se définir : CADRES ou AGRÉGATIONS de MILITAIRES, associés sous le point de vue de l'ADMINISTRATION, de la DISCIPLINE, des MANOEUVRES et du SERVICE : ensemble d'HOMMES soumis à un RÉGIME militaire identique, subordonnés à un même

commandement, se distinguant en corps d'officiers et en hommes de troupe, et se composant, suivant l'arme, de bataillons, d'escadrons, de batteries. — Il a existé des agrégations régimentaires qui n'étaient pas précisément des Régiments, mais y étaient, à quelques égards, analogues. — Un Régiment est vêtu d'un même uniforme. Pourtant, par exception, il a existé un régiment à deux habits d'uniforme; c'était celui des pupilles de la garde. — Toute diversité de Régiment à Régiment d'une même arme est une erreur de la constitution militaire. — En certains temps et en certains pays, les Régiments ont été regardés comme une propriété mobiliaire. Ainsi, Auguste deux, roi de Pologne, céda à Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, deux beaux régiments de dragons, manœuvrant habilement et richement montés. Nous avons vu à Dresde, dans le palais de Hollande, les deux vases du Japon qui furent donnés en troc de cette troupe, bêtes et gens, armes et harnais. — Un autre abus existait: avant d'avoir âge d'homme, on pouvait compter et même servir comme officier. — Il y avait des Régiments dans lesquels certains offices étaient des charges. — Il y avait des milices où l'on appelait régimentaires les chefs de Régiments; il en a été ainsi en Suède, en Russie, etc. Le grand régimentaire de la milice polonaise équivalait à un colonel général. — Quantité de dispositions légales appellent vaguement corps, des agrégations qui, sans être des Régiments, ont cependant, en fait d'administration et de service, une analogie intime avec les Régiments; ce sont des légions, des bataillons sur un pied à part, quelquefois même des compagnies ne dépendant pas d'un bataillon. Nous avons appelé corps régimentaires ce genre de troupe. — Les auteurs qui éclairent le sujet qui vient d'être traité, sont: Béneton (1741, A), Bohan (1781, H), Brantome (1600, A), Carré (1783, E), Chambers, Daru (an treize), Davila, Daubigné, Debry (1615, 1630), Despagnac (1751, D), Duane, l'Encyclopédie (1751, C), Furetière, Guibert (1773, E), Guignard (1725, B), Hellmodt (1779, K), Lancelot, Pinard, Puységur (1748, C), M. le général Rogniat (1816, B), Roussel (1765, C), Turpin (1780, O). — Le mot Régiment sera distingué ici en régiment a cheval, — a cinq bataillons, — a deux bataillons, — a huit bataillons, — a neuf bataillons, — a pied, — a quatre bataillons, — a six bataillons, — a trois bataillons, — a un bataillon, — allemand, — anglais, — anglo-américain, — au camp, — autrichien, — badois, — bavarois, — belge, — bleu, — brésilien, — cantabre, — capitulé, — carré, — catholique, — chef de brigade, — chef de tranchée, — colombien, — colonel, — colonel général, — combiné, — commissaire général, — corse, — croate, — danois, — d'arquebusiers, — d'artillerie a cheval, — d'artillerie a pied, — d'artillerie de garde royale, — d'aventuriers, — de bataille, — de bataille de ligne, — de bombardiers, — de campagne, — de carabiniers, — de cavalerie, — de cavalerie de bataille, — de cavalerie de garde impériale, — de cavalerie de garde royale, — de cavalerie de ligne, — de cavalerie de réserve, — de cavalerie légère, — de cavalerie légère de ligne, — de cavalerie légère de garde royale, — de Champagne, — de chasseurs, — de chasseurs a cheval, — de chasseurs a cheval de garde royale, — de chasseurs a pied, — de chasseurs d'Afrique, — de chevau-légers, — de chiens, — de Croates, — de cuirassiers, — de cuirassiers de garde royale, — de cuirassiers de ligne, — de dragons, — de dragons de garde royale, — de flanqueurs, — de fusiliers, — de garde impériale, — de garde royale, — de garnison, — de gendarmerie, — de gentilshommes, — de gouverneurs, — de grenadiers, — de grenadiers a cheval de garde impériale, — de grenadiers a cheval de garde royale, — de grosse cavalerie, — de Hohenlohe, — de hussards, — de jeune garde, — de la garde de Paris, — de la reine, — de lanciers, — de lansquenets, — de la Tour d'Auvergne, — de ligne, — de marine, — de milice, — de mineurs, — de mousquetaires, — de moyenne garde, — de Navarre, — de Normandie, — de Paris, — de Picardie, — de Piémont, — de province, — de pupilles, — de sapeurs, — de seigneur, — de tirailleurs, — de train, — de vélites, — de vieille garde, — de voltigeurs, — d'élite, — des fusiliers du roi, — des gardes écossaises, — des gardes françaises, — des gardes suisses, — des pupilles, — des vélites, — d'infanterie, — d'infanterie de bataille, — d'infanterie de garde royale, — d'infanterie de ligne, — d'infanterie française de bataille, — d'infanterie française de bataille de ligne, — d'infanterie française de garde royale, — d'infanterie française de ligne, — d'infanterie franco-étrangère, — d'infanterie franco-suisse, — d'infanterie franco-suisse de garde royale, — d'infanterie franco-suisse de ligne, — d'infanterie légère, — d'Isembourg, — du roi, — du train d'artillerie de la garde, — écossais, — en bataille, — en campagne, — en colonne, — en garnison, — en route, — espagnol, —

ÉTRANGER, — FRANÇAIS, — FRANCO-ÉTRANGER, — FRANCO-SUISSE, — FRONTIÈRE, — GREC, — HAITIEN, — HANOVRIEN, — HELLÉNIQUE, — HESSOIS, — HOLLANDAIS, — HONGROIS, — IMMÉMORIAL, — IRLANDAIS, — ITALIEN, — LÉGER, — MESTRE DE CAMP, — MEXICAIN, — NAPOLITAIN, — NÉERLANDAIS, — NORWÉGIEN, — PERSAN, — PIÉMONTAIS, — POLONAIS, — PORTUGAIS, — PROTESTANT, — PROVINCIAL, — PROVISOIRE, — PRUSSIEN, — ROYAL, — RUSSE, — SAXON, — SUÉDOIS, — SUISSE, — SYKE, — TURC, — TURCO-ÉGYPTIEN, — WALLON, — WURTEMBERGEOIS, — et, enfin, en RÉGIMENTS ROYAUX.

**RÉGIMENT** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. HABIT. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**RÉGIMENT** A CINQ BATAILLONS. V. A CINQ BATAILLONS. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 2.

**RÉGIMENT** A DEUX BATAILLONS. V. A DEUX BATAILLONS. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. BATAILLON DE GARDE-DRAPEAU. V. CHEVALET DE PIQUET. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 2. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (8 JUIN). V. MUSICIEN N° 3. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. TIERCEMENT.

**RÉGIMENT** A HUIT BATAILLONS. V. A HUIT BATAILLONS. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE.

**RÉGIMENT** A NEUF BATAILLONS. V. A NEUF BATAILLONS. V. PUPILLES DE LA GARDE N° 1, 2.

**RÉGIMENT** A PIED. V. A PIED. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. ORDONNANCE D'UNIFORME.

**RÉGIMENT** A QUATRE BATAILLONS. V. A QUATRE BATAILLONS. V. CHEVALET DE PIQUET. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. DRAPEAU BLANC. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (8 JUIN). V. MUSICIEN N° 3. V. MUSIQUE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**RÉGIMENT** A SIX BATAILLONS. V. A SIX BATAILLONS.

**RÉGIMENT** A TROIS BATAILLONS. V. A TROIS BATAILLONS. V. BATAILLON GARDE-DRAPEAU. V. CHEVALET DE PIQUET. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. MUSICIEN N° 3. V. MUSIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE TERNAIRE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. TIERCEMENT.

**RÉGIMENT** A UN BATAILLON. V. A UN BATAILLON. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2 (tableau). V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. CHEVALET DE PIQUET. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CORPS A UN BATAILLON. V. GUERRE DE 1701. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (8 JUIN). V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

**RÉGIMENT** ALLEMAND. V. ALLEMAND, adj. V. NACAIRE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2 (tableau).

**RÉGIMENT** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. BUFFLE DÉFENSIF. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 3, 7, 8, 9, 12. V. PUPILLES DE LA GARDE N° 3. V. SALUT. V. TABLE D'OFFICIERS. V. TIRAILLEUR. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**RÉGIMENT** ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE ; id. N° 1, 3.

**RÉGIMENT** AU CAMP. V. COMMANDANT DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. DRAPEAU AU CAMP. V. GARDE AU CAMP. V. GARDE DE CAMP. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 6.

**RÉGIMENT** AUTRICHIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. AUTRICHIEN, adj. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11. V. MILICES ITALIENNES. V. SCHAKO.

**RÉGIMENT** BADOIS. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

**RÉGIMENT** BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

**RÉGIMENT** BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

**RÉGIMENT** BLEU. V. BLEU. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3.

**RÉGIMENT** BRÉSILIEN. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

**RÉGIMENT** CANTABRE. V. CANTABRE, adj. V. TAMBOURIN.

**RÉGIMENT** CAPITULÉ. V. CAPITULÉ. V. CODE PÉNAL SUISSE.

**RÉGIMENT** CARRÉ. V. BATAILLON CARRÉ. V. CARRÉ, adj.

**RÉGIMENT** CATHOLIQUE. V. CATHOLIQUE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 6.

**RÉGIMENT** CHEF DE BRIGADE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CHEF DE BRIGADE.

**RÉGIMENT** chef de tranchée. v. attaque de front de place. v. chef de tranchée. v. colonel de tranchée. v. siége offensif. v. tranchée.

**RÉGIMENT** colombien. v. colombien, adj. v. milice colombienne.

**RÉGIMENT** colonel. v. colonel, adj. v. dragon français n° 1. v. régiment de cavalerie française.

**RÉGIMENT** colonel général. v. colonel général. v. colonel général d'infanterie n° 5. v. compagnie colonelle. v. compagnie générale. v. cornette de colonel général. v. couleur nationale.

**RÉGIMENT** colonial (A, 1). Sorte de régiments d'infanterie française qui, autrefois, à tort ou à raison, jouissaient de peu d'estime, soit par un effet du système d'enrolement qui alimentait ces corps, soit par le fait de leur composition. On y était admis, pour ainsi dire, à tout age, à toute taille; des militaires insoumis, des enfants de famille vivant dans le désordre y étaient envoyés. Il existait huit Régiments coloniaux, en 1792 et 1793; ils appartenaient à l'armée sédentaire, et prirent rang dans la ligne, sous les numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112. — L'ordonnance de 1828 (17 aout) rétablissait trois Régiments coloniaux; ils furent mis, en 1828, au compte du département de la marine, et y donnaient lieu à une dépense de six millions.

**RÉGIMENT** combiné. v. combiné. v. régiment de marche.

**RÉGIMENT** commissaire général. v. commissaire général. v. couleur nationale.

**RÉGIMENT** corse. v. corse, adj. v. régiment d'infanterie française n° 2 (tableau).

**RÉGIMENT** croate. v. colonisation. v. corps étranger. v. croate.

**RÉGIMENT** danois. v. danois, adj. v. milice danoise n° 1, 5.

**RÉGIMENT** d'arquebusiers. v. arbalétrier a cheval. v. arquebusier. v. arquebusier a cheval. v. cavalerie française n° 1.

**RÉGIMENT** (régiments) d'artillerie (A, 1). Sorte de régiments français qui constituent les cadres de cette branche du personnel qu'on a nommée artillerie idiopique; leur organisation sous forme de Régiments a succédé au système d'organisation par compagnies. D'abord et longtemps, ils n'ont servi qu'à pied; ils avaient, en temps de guerre, leurs pièces conduites par des charretiers; ils se sont ensuite partagés en régiments a pied et en régiments a cheval, secondés les uns et les autres par des troupes du train; enfin ils sont devenus un amalgame d'hommes a pied, d'hommes a cheval et de soldats du train. Ils ne sont assurément pas au terme de leur transformation. — Ces détails sont développés dans l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Fusilier*), dans M. Carrion (t. ii, p. 415, al. dernier), dans M. Cotty (1822, A, au mot *Notice*), dans Daniel, dans Gassendi, dans Maizeroy (1773, E, p. 326). La question va prendre ici quelques développements sous les rapports : création, composition, force, nombre. — N° 1. Création. — Six compagnies levées en 1668 sont la souche de notre artillerie. — Quatre autres compagnies prennent fusil a baionnette a manche, c'est-à-dire sans douille, en 1671, et sont en partie sapeurs, en partie canonniers. — Vingt-six compagnies sont enrégimentées, en 1672, sous le nom de régiment de fusiliers du roi. Ce corps était de deux bataillons; deux de ses compagnies étaient destinées au jet de la grenade. Vauban eut une grande part à cette organisation. — Les Régiments ne se divisaient pas encore constitutivement par bataillons; mais, en 1677, celui des fusiliers se partagea en quatre bataillons de quinze compagnies chacun; cette troupe s'accrut bientôt à six bataillons; chacun d'eux portait le nom de son chef. — En 1693, le nom de Régiment royal d'artillerie fut donné à l'ensemble de l'artillerie. — En 1721, une incorporation, une refonte, répartissent en cinq bataillons l'artillerie; le Régiment de fusiliers cessa d'exister; chaque bataillon devint un corps régimentaire de huit compagnies et une troupe à résidence fixe; des sapeurs en faisaient partie. — En 1758, ces bataillons, portés au nombre de sept, prirent le nom de brigades; celles-ci, en 1765, se changèrent en autant de Régiments; mais ces Régiments ne portaient qu'un seul et même numéro, le numéro soixante-quatre, parce que toute l'arme étaient censée le soixante-quatrième régiment d'infanterie; elle ne différait de l'infanterie que par la couleur de fond de l'uniforme, la grenade de retroussis, le nom de corps royal. Ce corps n'est parvenu à se détacher de l'infanterie que depuis la guerre de la révolution, quoique, de fait, cette séparation se fût réalisée bien plus anciennement. — En 1793, des régiments a pied et des régiments a cheval commencèrent à exister. — N° 2. Composition. — Nous avons vu les Régiments être d'abord partagés par compagnies, ensuite par bataillons, devenir des brigades, redevenir des Régiments, se partager en artillerie volante, légère, de bataille. — Depuis le consulat, une artillerie de la garde se dis-

tingue de l'ARTILLERIE DE LIGNE. Depuis la création des AIDES-MAJORS, une règle sage voulait que les jeunes OFFICIERS du CORPS D'ÉTAT-MAJOR vinssent faire quelque résidence dans les Régiments d'artillerie. — Depuis la restauration, il y avait des RÉGIMENTS A PIED et A CHEVAL d'ARTILLERIE de GARDE ROYALE. — Les Régiments d'artillerie sont surtout ceux qui, depuis la restauration, ont donné quelque vogue à la GYMNASTIQUE. — En 1828, il y avait sur pied huit RÉGIMENTS D'ARTILLERIE A PIED, quatre d'ARTILLERIE A CHEVAL, un RÉGIMENT A PIED DE GARDE ROYALE de huit COMPAGNIES et d'une COMPAGNIE d'OUVRIERS. — En 1829 (5 août), ce n'était plus par COMPAGNIES, ni par BATAILLONS, ce n'était plus par CORPS A PIED OU A CHEVAL que se partageaient les Régiments d'artillerie; c'était par BATTERIES A PIED, par BATTERIES MONTÉES, par BATTERIES A CHEVAL, par BATTERIES DE SIÉGE; chaque Régiment comprenait trois BATTERIES A CHEVAL, SIX A PIED, MONTÉES, et sept de SIÉGE OU NON MONTÉES. — A l'abolition du régime de la restauration, à la suppression de la GARDE ROYALE, il n'était plus reconnu que des RÉGIMENTS D'ARTILLERIE DE LIGNE. — Depuis l'amalgame des ARTILLERIES A PIED et A CHEVAL, les OFFICIERS ont roulé des BATTERIES à pied aux BATTERIES A CHEVAL, ou l'inverse; excellent moyen, a dit un ÉCRIVAIN critique, mais judicieux, de n'avoir nulle part d'OFFICIERS parfaits. — Par cette fusion de deux SOUS-ARMES en une seule TROUPE, par cette invention d'un CORPS métis, le corps d'artillerie s'est soustrait à toute assimilation avec l'INFANTERIE et la CAVALERIE; il est devenu CORPS PRIVILÉGIÉ plus qu'il ne l'était jusque-là; il a assuré des avantages plus marqués à ses OFFICIERS, un plus grand nombre d'ÉPAULETTES A TORSADES y a été introduit. Le nom de CHEF D'ESCADRON, nom peu logique dans un CORPS où il n'y a pas d'ESCADRONS, le mot déjà trop homonymique, BATTERIE, mal habilement substitué à celui de COMPAGNIE, ont effacé les dernières traces de similitude avec l'ORGANISATION de l'INFANTERIE; des APPOINTEMENTS meilleurs, des RATIONS plus larges, le TRAITEMENT DE CAVALERIE, ont été prodigués; l'Etat, il est vrai, n'a plus eu de chefs de bataillon à payer, mais a eu à subvenir à toutes les prestations bien plus coûteuses des CHEFS D'ESCADRON, accrus sans mesure. Chaque Régiment d'artillerie s'est donné une MUSIQUE dont l'utilité est contestable et que quelques ÉCRIVAINS ont regardée comme le joujou de l'état-major, puisque les musiciens ne sauraient marcher à la suite des BATTERIES ni s'en faire entendre à la GUERRE. Le CORPS ROYAL est un de ceux qui se sont emparés de la fleur de la jeunesse conscrite, et qui ont réduit l'INFANTERIE à se contenter, pour son RECRUTEMENT, des hommes que les CORPS PRIVILÉGIÉS ne veulent pas. Vienne la GUERRE, et les effets se chargeront de la censure des causes. — Depuis l'organisation en BATTERIES, l'ARTILLERIE DE LA GARDE formait un Régiment de cinq BATTERIES A PIED et de CINQ A CHEVAL. — N° 3. FORCE, NOMBRE. — Le Régiment des FUSILIERS DU ROI fut, suivant les temps, de quatre et de six BATAILLONS; les AUTEURS qui parlent de la FORCE à laquelle il s'éleva, sont mal d'accord, comme nous l'avons dit en parlant de l'ARTILLERIE; il ne composait, dit-on, en 1719, qu'un total de mille cinq cent cinquante HOMMES, non compris BOMBARDIERS et MINEURS; ceux-ci n'entrèrent dans le Régiment qu'en 1720. — En 1765, les sept Régiments sur pied ne composaient pas beaucoup plus de sept mille HOMMES. — En 1778 (30 janvier), quatre RÉGIMENTS PROVINCIAUX étaient créés et comprenaient neuf mille six cent cinquante-deux HOMMES; ils furent réformés en 1791, ainsi que les autres TROUPES PROVINCIALES. — La LOI DE L'AN TROIS (DIX-HUIT FLORÉAL) reconnaissait huit RÉGIMENTS A PIED et huit RÉGIMENTS A CHEVAL, non compris douze COMPAGNIES D'OUVRIERS et un BATAILLON DE PONTONNIERS. — En l'AN SEPT (23 FRUCTIDOR), il était reconnu huit Régiments d'ARTILLERIE A PIED, non compris deux BATAILLONS DE PONTONNIERS et de SAPEURS. — En 1825 (27 FÉVRIER), il y avait huit RÉGIMENTS A PIED et quatre RÉGIMENTS A CHEVAL à sept compagnies chacun. En 1828, les Régiments d'ARTILLERIE A CHEVAL étaient à huit COMPAGNIES. — L'ARTILLERIE A CHEVAL de la GARDE consistait en un Régiment de quatre COMPAGNIES. Sur pied de paix, sa FORCE, OFFICIERS non compris, était de trois cent cinquante HOMMES. Sur PIED DE GUERRE, elle devait être de quatre cent vingt-deux hommes. Le nombre des officiers devait, en tout temps, être de vingt-huit. — L'ARTILLERIE A PIED de la garde était sur pied de paix, OFFICIERS non compris, de six cent treize HOMMES; elle devait être, sur PIED DE GUERRE, de huit cent soixante et un HOMMES. En tout temps, ses OFFICIERS devaient être au nombre de quarante-sept. —En 1829, l'ARTILLERIE DE LIGNE était de dix Régiments, chacun de trois BATTERIES A CHEVAL et de treize BATTERIES A PIED; leur complet sur pied de guerre était de deux mille six cent cinq HOMMES, et sur pied de paix, de quatorze cent cinquante-neuf hommes. — Le total des BATTERIES de la GARDE ROYALE devait être, sur PIED DE GUERRE, de mille six cent cinquante-six hommes, et sur PIED DE

PAIX, de huit cent quatre-vingt-cinq hommes. — L'*Annuaire de l'état militaire de* 1850 témoigne que les Régiments étaient portés à dix, et que leur nouvelle ORGANISATION ne comprenait encore que les numéros deux, trois, quatre, sept, neuf, et que les autres, de un à dix, étaient à former. Ils devaient être tous à douze cents hommes. — L'ORDONNANCE DE 1830 (26 NOVEMBRE) créait un onzième Régiment. — En 1832, la FORCE de toute l'artillerie pouvait répondre au service de sept cents à sept cent cinquante PIÈCES DE CAMPAGNE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (18 SEPTEMBRE) élevait à quatorze le nombre, déjà si considérable, des Régiments d'artillerie. Le MINISTRE SAINT-GERMAIN, dans ses mémoires (1779, C, p. 20), affirmait que six Régiments d'artillerie à deux BATAILLONS devaient suffire à l'ARMÉE FRANÇAISE. GASSENDI (1819, p. 309) regardait comme indispensable huit Régiments au moins ; c'est le nombre que BONAPARTE en a employé. — Douze Régiments étaient regardés comme suffisants avant le ministère du maréchal SOULT, et ce nombre n'a pas tardé à être dépassé. — La FORCE des Régiments variait, en 1835, de mille deux cent trente à mille cinq cent quatre-vingts HOMMES.

**RÉGIMENT** d'ARTILLERIE A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARTILLERIE A CHEVAL.

**RÉGIMENT** d'ARTILLERIE A PIED. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARTILLERIE A PIED. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE (tableau). V. BATAILLON D'ARTILLERIE A PIED. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BATTERIE IDIOPLIQUE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2, 3.

**RÉGIMENT** d'ARTILLERIE DE GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARTILLERIE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2.

**RÉGIMENT** d'AVENTURIERS. V. AVENTURIER. V COMPAGNIE D'AVENTURIERS. V. INFANTERIE N° 1.

**RÉGIMENT** de BATAILLE. V. BATAILLE. V. BATAILLON DE CHASSEURS. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

**RÉGIMENT** de BATAILLE DE LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. BATAILLE. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. LIGNE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4.

**RÉGIMENT** des BOMBARDIERS. V. BOMBARDIER.

**RÉGIMENT** de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

**RÉGIMENT** de CARABINIERS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CARABINE. V. CARABINIER. V. CARABINIER A CHEVAL. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. GROSSE CAVALERIE N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 3. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

**RÉGIMENT** (régiments) de CAVALERIE (A, 1). Sorte de RÉGIMENTS qui ont succédé dans les divers pays aux BANDEROLES, aux BANNIÈRES DE CHEVAUX, aux CORNETTES, aux COMPAGNIES D'ORDONNANCE. Vers le commencement du dix-septième siècle, ou un peu plus anciennement, ils commencent à être institués en ESPAGNE et en ALLEMAGNE. Ceux des MILICES ALLEMANDES comprenaient jusqu'à seize et dix-huit cents CAVALIERS; c'étaient les plus forts. — Les principes de la COMPOSITION des Régiments de cavalerie ont varié tellement que la définition du terme demande des études infinies. Des ÉCRIVAINS posent, comme règle, qu'en TEMPS DE GUERRE, les HOMMES et les CHEVAUX y doivent être en même nombre ; qu'en TEMPS DE PAIX, les CADRES doivent avoir moins de CHEVAUX que d'HOMMES; l'on a cependant admis le contre-pied de cette dernière règle. On suppute les DÉPOTS des Régiments comme devant égaler un neuvième de leur force. — Convient-il que la cavalerie se réunisse à part en des CAMPS D'INSTRUCTION, ou y soit en contact avec d'autres ARMES? Doit-elle administrer ses FOURRAGES ou s'en reposer sur les entrepreneurs? Ces questions, longtemps débattues, attendent encore une satisfaisante solution. — Proportionner la dimension des Régiments à la capacité et aux ressources des GARNISONS et des CASERNES, est un problème qui ne paraît pas avoir été résolu encore d'une manière complète. — En certains SERVICES, des corps de PIONNIERS A CHEVAL étaient destinés à préparer les voies à la cavalerie faisant route.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE DE BATAILLE. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. GROSSE CAVALERIE N° 1.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE DE GARDE IMPÉRIALE. V. CAVALERIE DE GARDE IMPÉRIALE.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE DE LIGNE. V. CAVALERIE DE LIGNE. V. PLUMET. V. SELLE DE CAVALERIE.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE DE RÉSERVE.

V. CAVALERIE DE RÉSERVE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2.

**RÉGIMENT** (régiments) de CAVALERIE FRANÇAISE (A, 1). Sorte de RÉGIMENTS FRANÇAIS qui ont été, suivant les temps, partagés ou non en catégories, les unes à PRIVILÉGES, les autres non. Il a existé de la CAVALERIE DE LIGNE, par opposition à la cavalerie nommée cavalerie de la GARDE DES CONSULS, de la GARDE IMPÉRIALE, de la GARDE ROYALE. Ces divers genres se sont surtout partagés en CAVALERIE DE BATAILLE, OU GROSSE CAVALERIE, et en CAVALERIE LÉGÈRE; il y a même eu de la CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE, OU CAVALERIE MIXTE. — Les Régiments de cavalerie, considérés abstraction faite de l'ARME, vont être examinés ici sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE. — N° 1. CRÉATION. — Jusqu'au seizième siècle, la cavalerie française ne s'agrégeait que par BANDEROLES, COMPAGNIES, CORNETTES, ESCADRONS, GUIDONS, etc. Mais, en 1554, on ENRÉGIMENTAIT de la GENDARMERIE, et Audouin retrouve un RÉGIMENT DE DRAGONS mentionné sous cette appellation dès le règne de HENRI TROIS. Il existait, en 1585, un RÉGIMENT D'ARQUEBUSIERS A CHEVAL. — Il est souvent question de Régiments de cavalerie dans les pièces justificatives et les lettres d'ambassadeurs que renferment les *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Richelieu*. — Nos ROIS avaient à leur service des Régiments de CAVALERIE ÉTRANGÈRE; tels étaient, en 1631, Batilly, Egenfeld, Heucourt, Hums, Rantzau. Ces CORPS arboraient les ARMOIRIES de leur COLONEL, et avaient leur ARTILLERIE comme quelques RÉGIMENTS D'INFANTERIE avaient la leur. — En 1636 ou 1637, si l'on s'en rapporte à CHAMBERS, à l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), à presque tous les ÉCRIVAINS, les HOMMES DE CHEVAL commencèrent à S'ENRÉGIMENTER; mais cette assertion est ambiguë. Les annalistes auraient dû particulariser plus exactement le fait, en disant que ce furent les ARQUEBUSIERS, les CHEVAU-LÉGERS et quelque GENDARMERIE, qui alors commencèrent à s'organiser en RÉGIMENTS DE FUSILIERS, de MOUSQUETAIRES, etc.; la GROSSE CAVALERIE ne prit cette même forme que bien plus tard. Des COMPAGNIES D'ORDONNANCE continuèrent encore à être sur pied, mais avaient renoncé à la LANCE et pris le PISTOLET. Ce fut surtout après la PAIX DE 1659 que la plus grande quantité d'entre elles se transformèrent en RÉGIMENTS DE GROSSE CAVALERIE. Les Régiments portant CUIRASSE furent créés en 1666. L'un d'entre eux, le RÉGIMENT DE CUIRASSIERS, existait encore de nos jours sous le NUMÉRO huit. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Cavalerie*), témoigne d'après DANIEL (1721, A), qu'il s'était à peine écoulé un an depuis l'adoption du système régimentaire, que déjà l'on agitait la question d'en revenir à l'ancienne distribution par COMPAGNIES et par ESCADRONS; mais l'encadrement par Régiments fut maintenu, parce que la préférence généralement donnée à ce mode par la MILICE ESPAGNOLE, et par les MILICES ÉTRANGÈRES de qui nous l'avions emprunté, influa sur le mode à préférer. — L'ENCYCLOPÉDIE néglige de nous apprendre si cette incertitude du ministère, touchant les règles de COMPOSITION à admettre, doit se rapporter à l'année 1638 ou à l'année 1669. C'est souvent avec cette légèreté que l'histoire jette au hasard ses données. M. ROCQUANCOURT lui-même nous laisse douter de l'époque dont il veut parler, quand il dit que *nous prîmes des Allemands la formation en régiments et en escadrons, peu de temps après qu'ils en eurent fait l'essai.* — N° 2. COMPOSITION. — La cavalerie des ARMÉES AGISSANTES commença à COMBATTRE sous forme de Régiment au temps de CONDÉ et de TURENNE; mais ne marchant, pour ainsi dire, alors que du même pas que l'INFANTERIE, ne combattant presque jamais que du PISTOLET, ses CHARGES étaient d'abord peu redoutables. — Suivant les temps, elle a arboré la CORNETTE du COLONEL GÉNÉRAL; elle a compris un CORNETTE par chaque COMPAGNIE jusqu'en 1668. — La GUERRE DE 1672 est la première où la cavalerie, à peu d'exceptions près, ait commencé à combattre sans ARMES DÉFENSIVES. — Jusqu'en 1678, les Régiments étaient de deux, de trois, de quatre ESCADRONS, à trois COMPAGNIES l'un; les ESCADRONS étaient, dans la GUERRE DE 1688, de quatre COMPAGNIES. Au commencement du siècle, l'ESCADRON est reporté à quatre COMPAGNIES; l'ORDONNANCE DE 1749 (15 MARS) constituait à deux ESCADRONS et quatre COMPAGNIES les Régiments. A la paix, les ESCADRONS retombèrent à trois COMPAGNIES de cinquante hommes chacun. Chaque ESCADRON était commandé par un CAPITAINE. Le MAJOR avait titre de LIEUTENANT-COLONEL, comme le témoigne GANEAU. — Le mot BRIGADE a eu des sens fort dissemblables; il a été synonyme d'ESCOUADE et a exprimé une bien plus forte AGRÉGATION. — La variabilité de la COMPOSITION des Régiments de cavalerie que chaque MINISTRE, chaque transition du TEMPS DE PAIX ou du TEMPS DE GUERRE, modifiaient dans ses formes, avait amené l'usage de supputer par ESCADRONS, non par Régiments, quand il s'agissait d'un DÉNOMBREMENT D'ARMÉE. — Il n'a été attaché que

très-tard aux Régiments des CHIRURGIENS émolumentés aux frais du trésor. — Avant la CONSTITUTION de 1776, les Régiments étaient de quatre ou de six ESCADRONS ; les ESCADRONS étaient de quatre ou de six COMPAGNIES. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) établissait à cinq ESCADRONS les Régiments ; chaque ESCADRON n'était que d'une COMPAGNIE ; la cinquième était considérée comme AUXILIAIRE. En 1779 (29 FÉVRIER), les Régiments étaient de quatre ESCADRONS. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er JANVIER) reconnaissait vingt-quatre Régiments de GROSSE CAVALERIE, de quatre cent trente hommes chaque ; elle leur donnait trois ESCADRONS. — Le DÉCRET de l'AN DEUX (21 NIVOSE) portait à quatre ESCADRONS et huit COMPAGNIES les vingt-neuf Régiments de GROSSE CAVALERIE ; ce qui les mettait à sept cent quatre HOMMES, ÉTAT-MAJOR y compris. — Dans la GUERRE DE RUSSIE, chaque Régiment était de deux à cinq ESCADRONS ; chaque BRIGADE DE CAVALERIE se composait d'un à trois Régiments ; les DIVISIONS DE CAVALERIE étaient de quatre à sept Régiments ; chacune enfin des DIVISIONS formait un CORPS qui montait jusqu'à quatre-vingts ESCADRONS. — De 1791 à 1815, les Régiments ont eu quatre, cinq ou sept ESCADRONS. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (15 PLUVIOSE) reconnaissait deux RÉGIMENTS DE CARABINIERS et vingt-sept RÉGIMENTS DE GROSSE CAVALERIE. — En l'an onze, il y avait sur pied dix-huit RÉGIMENTS DE GROSSE CAVALERIE, qui bientôt allaient devenir RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS. — La GUERRE DE 1792 a donné le spectacle inusité des Régiments ayant, suivant les temps, des SAPEURS CHARPENTIERS portant BONNET A POIL ; de même, suivant les temps, suivant les CORPS, les Régiments avaient ou non une MUSIQUE. — Une disposition sagement conçue a voulu que les jeunes OFFICIERS du CORPS D'ÉTAT-MAJOR passassent un certain laps de temps dans des Régiments de cavalerie. — L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) mettait tous les Régiments à six ESCADRONS, chaque ESCADRON n'était plus que d'une COMPAGNIE. Cette uniformité tenait, sans doute, à une intention louable, produisait des simplifications en ADMINISTRATION et une certaine harmonie sur le papier ; mais, à la GUERRE, les RÉGIMENTS DE GROSSE CAVALERIE et de CAVALERIE LÉGÈRE doivent-ils être de même mesure ? C'était une question que le MINISTRE DE LA GUERRE aurait dû soumettre à des GÉNÉRAUX DE CAVALERIE (1). — Depuis 1830, des CHASSEURS SPAHIS étaient institués. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) changeait, obscurcissait les désignations, et reconnaissait douze RÉGIMENTS DE CAVALERIE DE RÉSERVE, dont deux de CARABINIERS, dix de CUIRASSIERS ; dix-huit de cavalerie de ligne, dont douze de DRAGONS, six de LANCIERS ; vingt de CAVALERIE LÉGÈRE, dont quatorze de CHASSEURS, six de HUSSARDS. — En 1834, tous les Régiments étaient réduits à cinq ESCADRONS. — N° 3. DÉNOMINATION. — Une remarque importante touchant ce sujet doit précéder toutes les autres ; ce qu'on appelait d'abord CAVALERIE, c'était la CAVALERIE LÉGÈRE, puisqu'on appelait GENDARMERIE ce qui maintenant est représenté par la GROSSE CAVALERIE. Il n'y a eu, à l'époque de la naissance des Régiments, que deux genres de TROUPES A CHEVAL : la cavalerie qui succédait à l'ancienne GENDARMERIE, (ainsi le mot changeait de sens), et la CAVALERIE LÉGÈRE qui succédait aux ALBANAIS, ARBALÉTRIERS, ARGOULETS, CARABINS, FUSILIERS, MOUSQUETAIRES, etc. Il suit de là que d'abord, et longtemps, le terme absolu cavalerie était synonyme, non plus de CAVALERIE LÉGÈRE, mais de GROSSE CAVALERIE ou de CAVALERIE DE BATAILLE ; le terme était spécial, il n'était pas générique. Quand des circonstances fortuites introduisirent les DRAGONS, les HUSSARDS, (car le hasard plus que le raisonnement a créé ces disparates), les TROUPES A CHEVAL se partageaient en cavalerie, DRAGONS et HUSSARDS. Par analogie, et en même temps par abus, un CAVALIER était autre chose qu'un DRAGON, qu'un HUSSARD ; de là vient que, dans la langue officielle, le CAVALIER s'appelait MAITRE, et qu'il était connu dans le patois soldatesque sous le sobriquet de GROS FRÈRE. Quand ensuite il a été créé des CHASSEURS, des LÉGIONS, des LANCIERS, de l'ARTILLERIE VOLANTE, toutes TROUPES ou SOUS-ARMES qui n'avaient qu'une spécialité mal déterminée ou qu'une assimilation confuse, alors l'usage a changé encore une fois, sans que la LANGUE sût pourquoi, sans que l'AUTORITÉ s'en mêlât. Cavalerie est devenu terme générique ; ce qu'on appelait cavalerie, on a commencé à l'appeler CAVALERIE DE BATAILLE et GROSSE CAVALERIE ; les DRAGONS sont de-

(1) Ce n'est pas de 1825 (27 février), c'est de 1815 (30 août) que datent les escadrons actuels d'une compagnie. On s'étonne que l'auteur ait pu oublier que cette organisation eut l'approbation des ministres Soult et Gouvion Saint-Cyr, et celle du comité de la guerre de 1814, appuyée de l'avis de quatorze généraux de cavalerie sur quinze consultés par ce comité. C'est ce qui résulte d'un mémoire du général Préval, publié en 1816, et dans lequel on lit que les escadrons d'une compagnie ont toujours subsisté en Allemagne, qu'ils existèrent en France de 1776 à 1788, et qu'ils ne furent abandonnés à cette dernière époque que *pour donner aux capitaines en second*, a dit Guibert, *un état plus agréable*. Au surplus, une épreuve de 35 ans (de 1815 à 1850) a consacré définitivement cette institution, confirmée en 1831 (ordonnance du 19 février), et adoptée principalement en vue de la guerre. (NOTE DE L'ÉDITEUR.)

venus une CAVALERIE MIXTE, les autres Régiments ont été autant de fractions de CAVALERIE LÉGÈRE; enfin on s'est ingéré d'inventer le mot CAVALERIE DE RÉSERVE, terme mal imaginé, qui a pour objet de représenter l'ensemble des RÉGIMENTS DE CARABINIERS et DE CUIRASSIERS, qui certes ne viendront jamais, eux tous et à la fois, former la RÉSERVE de quelque ARMÉE que ce soit. — Ajoutons à ces critiques que rien n'a été plus changeant que le système de dénomination individuelle des Régiments : ils ont été tour à tour étiquetés, si l'on nous permet l'emploi de ce mot, comme RÉGIMENTS DU ROI, DE LA REINE, DU DAUPHIN, des enfants de France; comme RÉGIMENTS COLONELS, c'est-à-dire commandés par le COLONEL GÉNÉRAL en personne ou le MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL; comme Régiment COMMISSAIRE, c'est-à-dire commandé par le COMMISSAIRE GÉNÉRAL; comme RÉGIMENTS DE PRINCES, Régiments de seigneurs, RÉGIMENTS PROVINCIAUX, Régiments à NUMÉRO. La vanité, la servilité, le caprice, la soif des PRIVILÉGES en décidaient, jamais la raison ni le calcul. — On appelait RÉGIMENTS ROYAUX ceux qui avaient pour COLONELS la REINE, le ROI, les enfants de France. On les appelait aussi RÉGIMENTS BLEUS, d'où est venue l'expression BLEU DE ROI, et pourtant il fut un temps où les Régiments de la REINE étaient ROUGES; GANEAU en rend témoignage. — Il ne fut plus reconnu, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, que des Régiments caractérisés par le rang numéral. Mais, quoique le mot Régiment de cavalerie se maintînt alors que le mot RÉGIMENT D'INFANTERIE s'abolissait, en l'an trois, les COLONELS de cavalerie recevaient la qualification de CHEFS DE BRIGADES, quoiqu'ils ne commandassent pas de BRIGADES ni de DEMI-BRIGADES. Telles sont les aberrations risibles de la LANGUE et les tâtonnements déplorables de l'ART. — Le régime de la restauration trouva établis des principes plus sages, mais ne les maintint pas, parce que l'esprit de cour les réprouvait; on vit reparaître le ridicule et l'abus des RÉGIMENTS DES PRINCES, des Régiments à appellations départementales. — L'ORDONNANCE DE 1825 (17 AOUT) rétablissait les dénominations par numéro, depuis le premier jusqu'au dernier de chaque ARME; elle supprimait les appellations départementales, elle laissait au seul RÉGIMENT des HUSSARDS qui avait le numéro premier, le titre de Régiment de Chartres, comme si notre législation ne pouvait se soustraire à ces créations d'exception, à ces enfantillages qui font le désespoir des esprits méthodiques. — N° 4. FORCE, NOMBRE. — Les primitifs régiments français qui succédaient à des ESCADRONS de mille hommes l'un, n'outrepassaient guère quatre, cinq, six cents chevaux; mais la force de tous était fort inégale. — Sous TURENNE les COMPAGNIES, autrefois plus fortes, n'étaient que de cinquante à soixante MAITRES; six à douze COMPAGNIES formaient un Régiment. En 1718, la CAVALERIE FRANÇAISE se composait de soixante-douze Régiments. Plusieurs d'entre eux figurèrent au CAMP DE LUNÉVILLE. — M. SICARD dit, que les ORDONNANCES DE 1734 (1er AVRIL et 1er JUILLET) portaient à cinquante-cinq le nombre des RÉGIMENTS DE GROSSE CAVALERIE; il veut probablement parler des Régiments de toutes ARMES. — Il dit qu'il y avait, par l'organisation de 1749, soixante-six Régiments, y compris dix-sept RÉGIMENTS DE DRAGONS; il y en avait, avant 1762, soixante-quatre. — En 1762 (10 DÉCEMBRE), il y en avait, non compris la maréchaussée, cinquante un; — en 1774, soixante-trois, y compris dix-huit de DRAGONS; — en 1776 (25 MARS) quarante-huit; — en 1784 (25 JUILLET), soixante-sept; — en 1788 (17 MARS), cinquante-six; — en l'AN DEUX (15 PLUVIOSE), ou 1794 (10 janvier), soixante-quinze; — en 1799 (JUILLET), quatre-vingt-quatre; — en 1804 (SEPTEMBRE), quatre-vingt-deux; — en 1807, soixante-dix-huit, suivant le général FOY; — en 1808, quatre-vingt-six; — en 1812, quatre-vingt-sept; — en 1813 (5 AVRIL), quatre-vingt-onze; — en 1814 (12 MAI), soixante; — en 1815 (30 AOUT), cinquante-cinq; — en 1825 (27 FÉVRIER), cinquante-six, y compris huit RÉGIMENTS DE GARDE ROYALE; — en 1831 (FÉVRIER), cinquante. — La GARDE ROYALE est abolie; des LANCIERS sont créés en cette même année. — L'ORDONNANCE DE 1825 formait les RÉGIMENTS DE CAVALERIE DE BATAILLE DE LIGNE à neuf cents HOMMES SUR PIED DE GUERRE, à sept cents HOMMES SUR PIED DE PAIX; elle avait formé chaque Régiment de la GARDE, soit DE BATAILLE, soit de CAVALERIE LÉGÈRE, à neuf cent vingt HOMMES SUR PIED DE GUERRE, à sept cent vingt hommes sur PIED DE PAIX. — En août 1830, l'EFFECTIF des Régiments de cavalerie était porté à sept cents HOMMES. — Une DÉCISION DE 1835 (21 AOUT) mettait les Régiments de cavalerie à sept cent quarante HOMMES, sauf ceux des chasseurs d'Afrique. — Sur ces diverses questions, on peut consulter les recherches de M. le général LA ROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 439), et les opinions de M. le général PRÉVAL.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE LÉGÈRE. V. CASERNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CORPS A CHEVAL. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE LÉGÈRE DE LIGNE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE DE LIGNE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4.

**RÉGIMENT** de CAVALERIE LÉGÈRE DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE DE GARDE ROYALE.

**RÉGIMENT** de CHAMPAGNE. V. CHAMPAGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

**RÉGIMENT** de CHASSEURS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CHASSEUR.

**RÉGIMENT** de CHASSEURS A CHEVAL. V. ARME DE LANCIERS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHEVAU-LÉGER. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. LANCIER. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**RÉGIMENT** de CHASSEURS A CHEVAL de GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CHAPEAU A DEUX CORNES. V. GARDE ROYALE N° 2.

**RÉGIMENT** de CHASSEURS A PIED. V. BATAILLON DE CHASSEURS. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CHASSEUR A PIED. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**RÉGIMENT** de CHASSEURS D'AFRIQUE. V. CHASSEUR D'AFRIQUE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4.

**RÉGIMENT** de CHEVAU-LÉGERS. V. CHEVAU-LÉGER. V. LANCIER.

**RÉGIMENT** de CHIENS. V. CHIEN DE GUERRE. V. TACTIQUE, subs.

**RÉGIMENT** de CROATES. V. CROATE.

**RÉGIMENT** de CUIRASSIERS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARMURE PLATE. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CUIRASSE DE CAVALERIE. V. CUIRASSIER. V. DIVISION D'ARMÉE. V. GUERRE DE 1672. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1, 2, 3. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2.

**RÉGIMENT** de CUIRASSIERS DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. CUIRASSIER.

**RÉGIMENT** de CUIRASSIERS DE LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CUIRASSIER DE LIGNE.

**RÉGIMENT** de DRAGONS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. CAVALERIE DE LIGNE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. CHEVAU-LÉGER. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 3, 4, 5. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. HUSSARD N° 1. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**RÉGIMENT** de DRAGONS DE GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. DRAGON DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2.

**RÉGIMENT** de FLANQUEURS. V. FLANQUEUR. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. LANGUE FRANÇAISE.

**RÉGIMENT** de FUSILIERS. V. FUSILIER. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1, 3. V. RÉGIMENT DE FUSILIERS.

**RÉGIMENT** de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. PORTE-DRAPEAU N° 1. V. TAMBOUR-MAJOR N° 7.

**RÉGIMENT** de GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GYMNASTIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. SERPENT. V. SOULIER CORIOCLAVE.

**RÉGIMENT** de GARNISON. V. GARNISON. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE.

**RÉGIMENT** de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. RÉGIMENT.

**RÉGIMENT** de GENTILSHOMMES. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. COULEUR DE FOND D'HABILLEMENT. V. GENTILHOMME. V. HABILLEMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3, 5. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 4.

**RÉGIMENT** de GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE.

**RÉGIMENT** de GRENADIERS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GRENADIER. V. GRENADIER DE FRANCE. V. GRENADIERS ROYAUX. V. PUPILLES N° 1, 5.

**RÉGIMENT** de GRENADIERS A CHEVAL de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. GRENADIER A CHEVAL.

**RÉGIMENT** de GRENADIERS A CHEVAL de GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. GRENADIER A CHEVAL.

**RÉGIMENT** de GROSSE CAVALERIE. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. CARABINE. V. CARABINIER A CHEVAL. V. GARDES DU CORPS N° 3. V. GROSSE CAVALERIE N° 1. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1, 2, 4. V. TIMBALE.

**RÉGIMENT** de HOHENLOHE. V. HOHENLOHE. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHASSEUR A PIED. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. ORDONNANCE DE 1815 (6 SEPTEMBRE). V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2.

**RÉGIMENT** de HUSSARDS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. HUSSARD; id. N° 1, 2, 3, 4, 5. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. PUNITION. V. RÉGIMENT DE CAVALE-

RIE FRANÇAISE n° 3. V. SELLE DE CAVALERIE.

**RÉGIMENT** de JEUNE GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE n° 2. V. JEUNE GARDE. V. PUPILLE n° 2.

**RÉGIMENT** de la CALOTTE. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE.

**RÉGIMENT** de la GARDE. V. GARDE. V. PUPILLE n° 1.

**RÉGIMENT** de la GARDE DE PARIS. V. GARDE DE PARIS.

**RÉGIMENT** de la REINE. V. HABILLEMENT. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE n° 3. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 5. V. REINE DE FRANCE.

**RÉGIMENT** de LANCIERS. V. ARMÉE FRANÇAISE; id. n° 2. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE DE LIGNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 2. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. GARDE ROYALE n° 2. V. HABILLEMENT. V. LANCE DE LANCIER. V. LANCIER. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. SAINT PAUL (M.). V. RÉGIMENT FRANÇAIS.

**RÉGIMENT** de LANSQUENETS. V. LANSQUENET. V. RÉGIMENT.

**RÉGIMENT** de LA TOUR D'AUVERGNE. V. CORPS ÉTRANGER. V. LA TOUR D'AUVERGNE.

**RÉGIMENT** de LIGNE. V. AMALGAME. V. ARME DE LANCIERS. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 2. V. BIBLIOTHÈQUE DE CORPS. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. GARDE ROYALE n° 2. V. GARDES FRANÇAISES n° 1, 4. V. HACHE DE SAPEUR. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 3 (tableau). V. LIGNE. V. PLUMET. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 2. V. RÉGIMENT FRANCO-SUISSE. V. SERGENT D'ARMES.

**RÉGIMENT** (régiments) de MARCHE (E, 4; H, 2), ou RÉGIMENT PROVISOIRE. Sorte de RÉGIMENTS FRANÇAIS temporairement composés de RECRUES, de MILITAIRES REJOIGNANT, d'HOMMES SORTANT des HOPITAUX. — Les Russes donnent à ces amalgames momentanés le nom de RÉGIMENTS COMBINÉS; cette expression ne vaut pas celle de RÉGIMENTS PROVISOIRES. — A l'époque de la GUERRE D'ESPAGNE et de celle DE RUSSIE, des HOMMES de divers CORPS, amalgamés provisoirement en RÉGIMENTS D'INFANTERIE ou DE CAVALERIE, étaient ainsi réunis pour la ROUTE et reconduits à leurs DRAPEAUX. — Les événements de la guerre s'opposaient souvent à ce que le versement de ces RECRUES dans les CORPS respectifs s'effectuât, et des cadres sans solidité, sans homogénéité, sans ENSEIGNES, restaient plus ou moins longtemps sur pied. — En 1823, des DÉPOTS DE CORPS se rendaient en Espagne sous le nom de RÉGIMENTS PROVISOIRES. — ODIER (1824, E) préconise l'usage des Régiments de marche; mais un administrateur devrait, moins que tout autre FONCTIONNAIRE, s'en montrer partisan : car si, dans les mouvements d'une grande GUERRE et pendant des OPÉRATIONS lointaines, on est forcé de recourir à ce moyen pour alimenter l'ARMÉE, cette ressource est détestable administrativement, et donne naissance à tous les embarras d'une COMPTABILITÉ inextricable. — La GUERRE DE 1830 a renouvelé ce mode défectueux, parce que l'INFANTERIE LÉGÈRE n'était composée que de deux BATAILLONS, et n'avait dû emmener que les HOMMES propres à faire la guerre.

**RÉGIMENT** de MARINE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 3. V. MARINE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2 (tableau).

**RÉGIMENT** de MILICE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1. V. CONSCRIPTION. V. GRENADIERS ROYAUX. V. MILICE PROVINCIALE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

**RÉGIMENT** de MINEURS. V. MINEUR FRANÇAIS.

**RÉGIMENT** de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE n° 1, 3.

**RÉGIMENT** de MOYENNE GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE n° 2. V. MOYENNE GARDE.

**RÉGIMENT** de NAVARRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. NAVARRE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1.

**RÉGIMENT** de NORMANDIE. V. NORMANDIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1, 2.

**RÉGIMENT** de PARIS. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. PARIS.

**RÉGIMENT** de PICARDIE. V. BATAILLON OCTOGONE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 5. V. GARDES FRANÇAISES n° 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2, 3 (tableau, à la date de 1606). V. LÉGISLATION EN 1588 (18 AOUT). V. MAISON DU ROI n° 2. V. MONTLUC. V. PICARDIE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1, 3, 4.

**RÉGIMENT** de PIÉMONT. V. BANDE NOIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. PIÉMONT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1.

**RÉGIMENT** (régiments) de PRINCE (F). Sorte de RÉGIMENTS FRANÇAIS qui avaient pour COLONEL un PRINCE DU SANG. C'était une trace des usages de la FÉODALITÉ, et un vestige des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. Ce mode en reproduisait les abus. Tout y était PRIVILÉGE ou ex-

ception. Il y était reconnu une PRÉVOTÉ et un PRÉVOT DES BANDES. Le BLANC avait primitivement été la couleur spéciale de l'HABILLEMENT de l'INFANTERIE des PRINCES; les ARMOIRIES du COLONEL brillaient sur le DRAPEAU et étaient empreintes sur le BOUTON du CORPS : la LIVRÉE du PRINCE était l'HABILLEMENT des TAMBOURS ou TROMPETTES. Les OFFICIERS étaient choisis, appelés, avancés sous le patronage du PRINCE. Ils étaient ses clients, bien plus que les hommes du ROI ou de la FRANCE. Des places venaient-elles à vaquer, par exemple, dans les Régiments du duc d'Orléans? C'étaient ses protégés, c'étaient ceux que recommandaient les gens de sa maison, c'étaient les habitants d'ORLÉANS ou de Montargis qui obtenaient les places. — Le pouvoir du MINISTRE DE LA GUERRE venait se briser contre les vouloirs d'un personnage puissant, d'un étourdi, d'un enfant, quelquefois même contre les lubies d'un général en jupons; la surveillance du DÉPARTEMENT DE LA GUERRE ou de ses délégués était impuissante, et leurs remontrances sans efficacité. — Le duc de Penthièvre avait trois Régiments, un de CAVALERIE, un de DRAGONS, un d'INFANTERIE. Ce PRINCE étant à la fois et GRAND AMIRAL et GOUVERNEUR de la BRETAGNE, il voulait que ses Régiments fussent à demeure dans son GOUVERNEMENT, et que son INFANTERIE résidât dans un port de mer. Si des arrangements différents eussent mieux convenu au MINISTRE, ce FONCTIONNAIRE n'eût pas été assez puissant pour contrebalancer le crédit ou pour triompher des caprices et de la désobéissance d'un DIGNITAIRE si éminent. — En certains cas, le ridicule le disputait à l'absurde. A des époques où le trône n'avait pas de REINE, il y avait des RÉGIMENTS DE LA REINE; un jour le COLONEL des CUIRASSIERS de la reine *travaillait avec la dauphine*; c'est-à-dire était venu lui soumettre des rapports. Si ce n'était pas du fait de la loi, c'était du fait des usages de la cour, ou plutôt c'était la résurrection du prétendu droit des REINES de FRANCE, droit qui, la REINE absente, revenait à la dauphine. — Le COLONEL et la duchesse d'Angoulême ne tombèrent pas d'accord sur des questions de police ou de service; trois jours après, le COLONEL n'avait plus le commandement de son Régiment. — Ainsi, plus de règle générale, plus d'unité possible; partout s'élevait autel contre autel. — MAURICE DE SAXE (1757, A) désapprouvait le système des Régiments de princes; MAURICE, cependant, avait tout à fait organisé et façonné à son vouloir sa LÉGION DE SAXE.

**RÉGIMENT** de PROVINCE. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. PROVINCE.

**RÉGIMENT** de PUPILLES. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. PUPILLE; id. N° 2, 4, 5. V. RÉGIMENT. V. SOUS-OFFICIER N° 3. V. TIRAILLEUR.

**RÉGIMENT** de SAPEURS. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1. V. SAPEUR.

**RÉGIMENT** de SEIGNEUR. V. SEIGNEUR.

**RÉGIMENT** de TIRAILLEURS. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. PUPILLE N° 2. V. TIRAILLEUR.

**RÉGIMENT** de TRAIN. V. TRAIN. V. TRAIN D'ARTILLERIE. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

**RÉGIMENT** de VÉLITES. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. VÉLITE.

**RÉGIMENT** de VIEILLE GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. VIEILLE GARDE.

**RÉGIMENT** de VOLTIGEURS. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. LANGUE FRANÇAISE. V. VOLTIGEUR.

**RÉGIMENT** d'ÉLITE. V. CORPS PRIVILÉGIÉS. V. ÉLITE.

**RÉGIMENT** des FUSILIERS DU ROI. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. COMPAGNIE D'OUVRIERS. V. FUSILIER DU ROI. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1, 3. V. SAPEUR D'ARTILLERIE.

**RÉGIMENT** des GARDES ÉCOSSAISES. V. GARDE ÉCOSSAISE.

**RÉGIMENT** des GARDES FRANÇAISES. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 32. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. DAUBARÈDE (1614, C). V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. GARDE. V. GARDE DE PARIS. V. GARDES DU CORPS N° 6. V. GARDES FRANÇAISES N° 2, 4. V. GENTILHOMME A DRAPEAU. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. QUARTIER. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2.

**RÉGIMENT** des GARDES SUISSES. V. COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES. V. COMPAGNIE GÉNÉRALE. V. DANSE DE L'ÉPÉE. V. GARDES SUISSES.

**RÉGIMENT** des PUPILLES. V. PUPILLES. V. RÉGIMENT DE PUPILLES.

**RÉGIMENT** des VÉLITES. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. VÉLITE.

**RÉGIMENT** (régiments) d'INFANTERIE (A, 1). Sorte de RÉGIMENTS qui ont existé longtemps avant ceux de CAVALERIE. — Dans les pays à FORTERESSES, le nombre des Régiments se calcule à raison du nombre de BASTIONS; du moins quelques supputations de ce genre ont eu lieu en FRANCE. Une PLACE à SIX BASTIONS était regardée comme exigeant deux Régiments à trois BATAILLONS. Ce prin-

cipe est peu ancien, puisqu'avant la guerre de 1667 il n'y avait pas de bataillons permanents; les mots bataillon, détachement et rassemblement accidentel avaient un même sens. — L'infanterie espagnole se divisait en Régiments de treize compagnies; douze d'entre elles étaient distribuées en trois gardes ou terzes de quatre compagnies l'une; chaque garde ou terze entrait, tour à tour, en service ou en tranchée; les organiser sur le terrain était l'attribution d'un sergent de bataille; la treizième compagnie, qui était en dehors des terzes, gardait les drapeaux, tenait la tête du régiment, en était comme le pivot, le dépot, ou lui survivait seule en cas de licenciement. — Ces terzes ont été l'origine des bataillons à constitution permanente, ou du moins ont donné l'idée de la création des régiments a trois bataillons; tels étaient, en général, les régiments allemands. La compagnie garde-drapeau, ou treizième compagnie dans l'infanterie d'Espagne, a été l'origine des compagnies colonelles, ou du moins a été la pensée originaire de ce système. La forme des camps de huttes des Nassau, l'intervalle qui les partageait en deux, a été l'origine des régiments a deux bataillons. — L'organisation et la force d'un Régiment doivent se régler sur le système le plus convenable au maintien de sa discipline. — Le front d'un Régiment doit se proportionner à l'étendue de la voix de son commandant; mais la variabilité des règles admises dans tous les services témoigne que, généralement, l'art militaire n'est pas arrêté encore sur la forme ni sur l'étendue qu'il est préférable de donner à un front de Régiment. — Montécuculi (1692, A), un des législateurs militaires dont les opinions ont été d'une puissante influence, formait de quinze cents hommes ses Régiments. Ceux des Anglais, en temps de paix, sont d'un bataillon, et en général, en temps de guerre, de deux bataillons; il y en avait a trois bataillons, un a quatre, un a huit. Nous citons cette particularité comme preuve que tous les usages militaires actuels d'Angleterre se ressentent encore des formes qui étaient propres aux armées de Louis quatorze; telle était, en effet, la constitution encore indéterminée de l'état militaire de ce prince. — Le système des régiments a trois bataillons a longtemps prévalu chez les étrangers d'outre-Rhin. — Dans l'armée prussienne, il existait des régiments de garnison; c'étaient des corps d'un ordre inférieur à celui des régiments de campagne, comme le témoignent un auteur anonyme (1777, A) et Mirabeau (1788, C). — Les Régiments, dans tous les pays, n'ont été distribués en bataillons permanents que fort tard. Si des auteurs, tels que Gay-Vernon et le colonel Carrion (1824, A), avancent que les bataillons auraient été créés vers 1635, ne les en croyez pas; le mot existait, mais non la chose telle qu'on l'entend aujourd'hui. Bataillon était synonyme de grosse bataille, de détachement momentané ou de masse d'infanterie d'une durée passagère. Ainsi, quelquefois un bataillon était un composé de deux Régiments; ce n'est que dans la seconde moitié du règne de Louis quatorze que le terme, jusque-là indéterminé, est devenu technique. — Le mot Régiment d'infanterie se distinguera ici en régiment colonial.

**RÉGIMENT** d'infanterie de bataille. v. infanterie de bataille n° 2. v. ordre en échelon. v. ordre profond. v. ordre quaternaire. v. régiment d'infanterie française; id. n° 2.

**RÉGIMENT** d'infanterie de garde royale. v. bataillon de chasseurs. v. bataillon de garde royale. v. bataillon d'infanterie légère. v. cymbale. v. garde royale n° 2. v. infanterie de garde royale. v. serpent.

**RÉGIMENT** d'infanterie de ligne. v. chirurgien de corps. v. compagnie de canonniers. v. compagnie de grenadiers n° 1. v. infanterie de ligne. v. infanterie française de ligne n° 2, 4. v. guerre de 1741. v. ligne. v. major de brigade. v. ministre de la guerre en 1774 (8 juin). v. sapeur d'infanterie française. v. sergent de bande. v. serpent.

**RÉGIMENT** (régiments) d'infanterie française (term. sous-génér.). Sorte de régiments français, dont aucun écrivain n'avait, avant le siècle actuel, décrit l'histoire d'une manière étudiée, complète, appuyée de preuves; aucun d'eux n'avait compris qu'il fallait, sous peine d'être inintelligible dans les choses d'ensemble, expliquer dans leurs détails les variations nombreuses que le sens du mot avait éprouvées. — Croire que, sous Henri quatre et Louis treize, un Régiment était un cadre subordonné aux mêmes grades qu'aujourd'hui, et partagé en bataillons et en compagnies, serait une erreur grossière. Le terme Régiment avait d'abord l'acception indéterminée qu'on donne, de notre temps, aux mots agrégation, groupe, troupe; il exprimait une agglomération d'enseignes, c'est-à-dire de petits cadres momentanément associés sous les ordres d'un mestre de camp; il a été synonyme de légion sous Henri deux. — Il n'y

a eu d'abord, chez nos ancêtres, que des Régiments d'infanterie française, des RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE, des RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES. — A la création des GARDES FRANÇAISES, des AUTEURS comprenaient ce CORPS dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, d'autres ne l'y comprenaient pas. Les GRENADIERS DE FRANCE, Régiment de forme à part, ont fait partie de l'infanterie, de 1748 à 1771. — Depuis la création des RÉGIMENTS DE CHASSEURS A PIED, il y a eu des RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE BATAILLE, des RÉGIMENTS D'INFANTERIE LÉGÈRE. Depuis la création des BATAILLONS DE VOLONTAIRES, on a appelé LIGNE les Régiments d'infanterie. Depuis la création des DEMI-BRIGADES, celles-ci, sauf l'appellation, étaient en réalité des Régiments, et il n'y a plus eu que de la LIGNE, divisée en INFANTERIE DE BATAILLE et en INFANTERIE LÉGÈRE. Depuis la création de la GARDE CONSULAIRE, il y a eu de l'INFANTERIE DE LIGNE, tant DE BATAILLE que LÉGÈRE, par opposition à l'INFANTERIE DE LA GARDE, tant DE BATAILLE que LÉGÈRE. Depuis la création des LÉGIONS, l'INFANTERIE DE BATAILLE et l'INFANTERIE LÉGÈRE ne s'encadraient plus dans des Régiments distincts, mais se classaient dans de mêmes CADRES. A la création de la GARDE ROYALE, ce même principe devait s'y appliquer. Depuis la révolution, qui a supprimé la GARDE ROYALE, il n'y a plus que de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE BATAILLE et de l'INFANTERIE FRANÇAISE LÉGÈRE; car il restait inexpliqué si la LÉGION ÉTRANGÈRE était TROUPE DE LIGNE ou TROUPE LÉGÈRE. — Les AUTEURS qui éclairent une partie de ces questions, sont : AUDOUIN (t. II, p. 283; t. III, p. 151), BILLON (1641, A, p. 318), BOHAN (1781, H, p. 21), CARRÉ (1783, E), M. CARRION (1824, A), COURTIN (1823, E), DELAFONTAINE (1675, A), DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 179), D'HÉRICOURT (1756, G), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; id. au mot *Troupe*), FROMENT (1790, A), GUIBERT (1773, E), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B, au mot *Infanterie*), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), M. LOVERDO, M. MAINGARNAUD (1822, B), MANESSON (1685, B, t. III, p. 16), MIRABEAU (1788, C), MONTIGNY (1773, I), POTIER (1779, X), PRAISSAC (1622, A), QUINCY (1741, E, t. II, p. 50), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), RÉGAL (1749, A), ROUSSEL (1765, C), SINCLAIRE (1773, L, p. 110), le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 35). — Démontrons ces propositions, en traitant le sujet sous les rapports : CRÉATION, COMPOSITION, FORCE, NOMBRE, DÉNOMINATION, SERVICE, TACTIQUE, UNIFORME, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — Le langage vulgaire ou soldatesque appelait déjà Régiment ce que le langage réglementaire continuait à appeler LÉGION et BANDE; de là, les incertitudes, les conflits des historiens touchant l'époque vraie de la création des Régiments. — Un Régiment était, dans le principe, une AGRÉGATION accidentelle, créée pour la GUERRE, licenciée à la PAIX. — L'ORDONNANCE DE 1557 (22 MARS), que REBUFFE intitule : *Sur le fait des légionnaires dressés en* 1557, avait pour objet *de dresser et mettre sus une force de gens de pied;* mais elle ne parlait que de légions. La bataille de SAINT-QUENTIN avait écrasé les BANDES FRANÇAISES; il fallait les rétablir. Le duc de GUISE, qui venait de reprendre Calais, l'entreprit. L'année suivante, une LÉGION provinciale fut créée; c'était PICARDIE. — HENRI DEUX constitua cette TROUPE sur le modèle des RÉGIMENTS ESPAGNOLS, résidant près des frontières de la PICARDIE. La LÉGION prit bientôt le nom de Régiment; mais ce fut une chose d'imitation, non une conséquence de la loi; ce fut la loi qui se conforma à l'habitude; aussi est-il question de Régiments dans l'ORDONNANCE DE 1558, qui est relative aux AUMONIERS. Mais l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES appelle légion de PICARDIE, de CHAMPAGNE, de NORMANDIE, les CORPS levés sous ce prince. MONTLUC (1575, A) appelait Régiment la LÉGION de PICARDIE, dont il était COLONEL; ce fut le premier Régiment de FRANCE, après le RÉGIMENT DES GARDES; mais PICARDIE a lui-même été GARDES FRANÇAISES avant d'être tiraillé, travaillé et tourmenté, ainsi que les GARDES, par des suppressions, des organisations, des réductions de toutes les années. — AUDOUIN (t. II, p. 89) prétend que le RÉGIMENT DE PICARDIE a seul été créé avant le dix-septième siècle; c'est une assertion évidemment erronée. — M. COURTIN (1823, E) se trompe donc quand il prétend (au mot *Division*) que ce n'est que sous CHARLES NEUF que les Régiments commencèrent à porter ce nom; mais il est vrai que, sous son règne, le nombre s'en augmenta, et que ce fut surtout dans la GUERRE DE 1610 que les BANDES S'ENRÉGIMENTÈRENT. — Dès l'année 1558, les VIEILLES BANDES de CHAMPAGNE, NAVARRE, PIÉMONT S'ENRÉGIMENTÈRENT; mais le ministère lui-même, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), se déclarait inhabile à les classer par ancienneté. — En 1562, toute l'INFANTERIE FRANÇAISE était en trois CORPS, chacun sous un MESTRE DE CAMP; c'était cette concentration sous un seul CHEF qui produisait ce nom de Régiment, à peu près dans le sens d'ARMÉE affectée à une province. Un COLONEL GÉNÉRAL, et primitivement même deux COLONELS GÉNÉRAUX commandaient toute l'INFANTERIE. — Une ORDON-

nance de 1588 (18 aout) mentionnait les régiments de Picardie, de Rubenpré et de Rigneux ; le premier était commandé, dès sa création, par Montluc ; les derniers servaient en Poitou. Les vieux corps furent mis sur pied peu après, comme le témoigne Ray de Saint-Geniès (1755, A). — La difficulté d'assigner un numéro d'ancienneté aux trois premiers vieux corps, Picardie non compris, amena de longs débats, dont une ordonnance de 1666 rend témoignage. Dans le doute, tant les traditions sont fugitives, l'ordonnance décida, pour prévenir des contestations trop souvent sanglantes, que le sort réglerait le rang de Champagne, de Navarre et de Piémont ; chacun d'eux devenait, à son tour, l'ancien. Quant aux deux derniers vieux, savoir, Normandie et la marine, leur rang ne fut l'objet d'aucune difficulté. — Il est spécialement question de Régiments d'infanterie dans l'extraordinaire des guerres, en 1562 ; il faut, en ce cas, prendre le mot dans le sens de rassemblement éventuel d'hommes de guerre, et non dans le sens de cadre permanent. — Dans les récits du siége de Saint-Jean d'Angély, en 1569, dans l'ordonnance de 1588 (18 aout), un taux de solde est fixé ; un prévot, son greffier et ses archers sont attachés aux Régiments ; un chapelain et un chirurgien y figurent par chaque compagnie ; mais le nombre des compagnies n'y est pas déterminé. Picardie était de dix-sept enseignes, Champagne de quatorze, etc. Alors l'officier nommé enseigne était un vrai porte-drapeau, et le titre de clerc y était la dénomination de l'auditeur. — En 1597 (6 mars), Auvergne était créé. — Quant à l'infanterie non enrégimentée, elle s'appelait bandes, ou compagnies, ou garnisons ; c'étaient des espèces de compagnies régimentaires. — A la paix de Vervins, en 1598, les Régiments furent tous réformés et licenciés, sauf quatre, auxquels resta, par cette raison, le nom de vieux corps. Il ne fut conservé des autres que les compagnies colonelles et mestres de camp, de 1600 à 1609. — Peu avant sa mort, Henri quatre, réorganisant une armée, recompléta quelques-uns des cadres, dont il n'existait plus que la colonelle ; ils furent dénommés petits vieux. Il créa d'autres Régiments, qui furent appelés les batards. — Plusieurs Régiments sont créés ou complétés en 1630. — L'ordonnance de 1825 (27 février) donnait à tous les Régiments une formation égale. Cette uniformité semble tenir à un plan louable ; mais il reste à savoir s'il convient que l'infanterie légère, pour mériter vraiment ce nom, pour remplir les fonctions spéciales qui la concernent, doive être formée en corps aussi gros que l'infanterie de bataille. — Un régiment de Hohenlohe a fait partie de l'armée française, en vertu de l'ordonnance de 1815 (6 septembre) ; il prenait le nom de légion. Par l'ordonnance de 1816 (9 juin), il était dissous ; par ordonnance de 1831 (5 janvier), il devenait vingt et unième Régiment d'infanterie légère. — N° 2. Composition, force, nombre. — On a vu combien la constitution de Picardie, celle des gardes françaises, celle des vieux corps a été troublée, incertaine, mal connue. Les primitifs Régiments avaient pour unités, ou pour membres, des bandes, des enseignes, plus tard des compagnies, plus tard encore des bataillons ; car, pendant un siècle, le bataillon n'était pas un élément constitutif, un membre permanent, mais un instrument passager de service, un détachement de guerre. Tel Régiment n'était, en temps de paix, que d'une compagnie, parce qu'il ne restait sur pied que la compagnie colonelle ou la compagnie mestre de camp. Les officiers surnuméraires étaient renvoyés. Le capitaine de cette compagnie, tout en restant capitaine, devenait le mestre de camp du Régiment quand d'autres compagnies s'adjoignaient à la colonelle. — Le Régiment des gardes tint toujours la tête des Régiments regardés comme les plus anciens ; mais l'ordre d'ancienneté des trois plus anciens vieux corps et leur droit de préséance entre eux furent l'objet de débats qui n'ont jamais été entièrement assoupis. — La création des six vieux fut le modèle des cinq petits vieux ; ces derniers avaient de même un drapeau blanc, un prévot, un exécuteur, et n'étaient point licenciés à la paix, comme l'étaient les batards, c'est-à-dire les corps d'institution postérieure. — On a dit que, sous Turenne, tels Régiments se composaient d'un demi-bataillon, d'autres d'un bataillon, d'autres de deux bataillons. L'assertion, pour être exacte, veut une interprétation. Turenne avait senti, comme avant lui l'avait senti Gustave-Adolphe, que le moyen de combattre avec méthode était d'ordonner par groupes le plus égaux possible son armée. Ainsi, pour le combat, il partageait en deux groupes tels de ses Régiments, ou il en amalgamait momentanément tels autres, pour pouvoir en tirer systématiquement utilité. — Mais ce ne fut que depuis l'ordonnance française de 1661 (28 juillet) que la répartition des troupes en Régiments commença à prendre de la fixité. — Ce ne fut réellement que pendant la guerre de 1665 que les Régiments de plus de dix compagnies commencèrent à se subdiviser d'une manière permanente en bataillons. — La constitution des Régiments

demeurait si capricieuse, que VAUBAN était CAPITAINE dans deux Régiments à la fois, ce qui lui avait été accordé afin qu'il touchât DOUBLE PAYE, en dédommagement des frais plus considérables auxquels l'astreignaient ses fonctions d'INGÉNIEUR. — Les souvenirs anciens des TEMPS DE GUERRE avaient été si peu soigneusement recueillis, que DANIEL (1721, A) retrouva, dans un compte de l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES DE 1690, la preuve qu'il avait existé, vers cette époque, un Régiment d'AVENTURIERS dont aucun ÉCRIVAIN n'avait rappelé l'institution ou retracé les SERVICES. DANIEL croit que c'était un CORPS soldé comme les autres Régiments. — LOUIS QUATORZE, sentant et la difficulté et l'importance de former des OFFICIERS pour ses Régiments, y attacha des CADETS en qualité d'élèves ou d'aspirants; mais cet essai remplit mal ses vues. — Sous son règne, les LIEUTENANTS et les ENSEIGNES, d'abord au choix des CAPITAINES, commencèrent à être à la nomination du prince. Les DRAPEAUX, donnés primitivement à chaque COMPAGNIE par son CAPITAINE, se réduisirent en nombre, et devinrent DRAPEAUX ou du ROI, ou du COLONEL, ou de la PROVINCE. Dans les RÉGIMENTS FRANÇAIS, des COLONELS étaient BRIGADIERS, d'autres étaient INSPECTEURS. Dans des RÉGIMENTS ÉTRANGERS, des MARÉCHAUX DE CAMP étaient COLONELS; les LIEUTENANTS-COLONELS étaient CHEFS DE BATAILLON. — Depuis ces époques, les SOUS-LIEUTENANTS ont remplacé les ENSEIGNES; les ADJUDANTS ont succédé aux SOUS-AIDES-MAJORS; des ÉTATS-MAJORS DE CORPS ont été établis; des CHIRURGIENS DE CORPS, des QUARTIERS-MAITRES, des CHEFS DE BATAILLON ont été créés; les CHIRURGIENS-MAJORS ont eu des AIDES; l'EMBRIGADEMENT a eu lieu; l'AIGLE, puis le COQ y sont devenus ENSEIGNES; des COMPAGNIES de DÉPOT, des BATAILLONS de DÉPOT, des BATAILLONS DE GUERRE, de l'ARTILLERIE et des ARTILLEURS sont entrés dans la COMPOSITION; des CONSEILS D'ADMINISTRATION, des CONSEILS DE RÉGIMENT, des LIEUTENANTS D'ARMEMENT, des OFFICIERS COMPTABLES en ont fait partie; des AIDES-MAJORS détachés du CORPS D'ÉTAT-MAJOR y ont fait un stage; des ADJUDANTS, des ADJUDANTS-MAJORS en sont devenus les PIVOTS des MANOEUVRES; des BIBLIOTHÈQUES y ont été essayées; des MAITRES D'ARMES y étaient tolérés et plus tard favorisés, alors même que le DUEL y était le plus rigoureusement défendu; des ARMURIERS y ont été reconnus; des musiciens GAGISTES, d'abord en petit nombre, y ont remplacé les FIFRES et ont été soumis à un CHEF DE MUSIQUE; des EMPLOYÉS de diverses fonctions, des ADJOINTS AU CAPITAINE D'HABILLEMENT, des ADJOINTS AU TRÉSORIER y ont concouru au mécanisme administratif; des ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT y ont été ouvertes aux ENFANTS DE TROUPE; des CLASSES DE LECTURE, d'ÉCRITURE, d'ARITHMÉTIQUE y ont été organisées; des CORNETS, remplacés par des CLAIRONS, y ont été admis; des COMPAGNIES HORS RANGS y ont été attachées, et leur nombre n'a pas moins varié que celui des TAMBOURS. — GUIBERT (1773, E) avait proposé au CONSEIL DE LA GUERRE de créer douze Régiments A QUATRE BATAILLONS, voulant les avoir, disait-il, comme ailes et contre-forts d'un ordre de bataille. Il avait proposé d'en reconnaître douze à un seul BATAILLON, pour être employés dans les GARNISONS qui ne peuvent contenir plus d'un BATAILLON. — Le COMITÉ MILITAIRE de la CONSTITUANTE opinait, en 1790, pour la formation à quatre BATAILLONS; il se fondait sur l'unité d'INSTRUCTION et de DISCIPLINE en TEMPS DE PAIX, sur l'ensemble d'impulsion en TEMPS DE GUERRE; il s'appuyait sur l'opinion du prince Henri de Prusse; il jugeait que les Régiments, s'ils étaient plus faibles, étaient hors d'état de MANOEUVRER sur un FRONT calculé conformément aux principes des ÉVOLUTIONS; il en tirait la conséquence que les OFFICIERS ne sauraient se former le COUP D'OEIL; qu'enfin un Régiment se fondait bientôt à la GUERRE, ou dans les MARCHES, s'il n'était qu'un CADRE sans solidité. — Mais combien de points fondamentaux sont restés douteux! Quel est le nombre préférable de BATAILLONS? TURPIN (1783, O) se prononçait pour les Régiments A QUATRE BATAILLONS, dont trois DE CAMPAGNE; GUIBERT les voulait A DEUX OU A QUATRE BATAILLONS, comme divisibles en nombre carré. Des AUTEURS, tels que M. VOLZ, penchent pour les Régiments A UN BATAILLON; mais ce mode exigerait une création démesurée d'OFFICIERS GÉNÉRAUX. Faudrait-il donc aussi, par analogie, ne grouper la CAVALERIE que par ESCADRONS, l'ARTILLERIE que par BATTERIES? M. Ch. DUPIN et le général MARBOT se sont déclarés, avec raison, contre le BATAILLON RÉGIMENTAIRE ou contre le BATAILLON-Régiment. — Des professeurs ont regardé la FORMATION A TROIS BATAILLONS comme la meilleure, comme seule propre à la GUERRE, parce que toute MANOEUVRE suppose un CENTRE et des AILES, et parce que le COLONEL se trouve naturellement placé en bataille derrière le DRAPEAU central, qui est PIVOT principal et GUIDE GÉNÉRAL des ÉVOLUTIONS. Les Régiments d'un moindre nombre de BATAILLONS, disent ces ÉCRIVAINS, ne sont bons qu'à la garde des PLACES. — Il n'y a pas plus d'unanimité à l'égard des DRAPEAUX, du nombre à en admettre, de l'emplacement à leur assigner. — Les incertitudes en tout genre sont tel-

les, que le titre de SERGENT a eu des acceptions diverses ; qu'en moins d'un demi-siècle le mot MAJOR a eu trois sens différents ; que l'on doute si les CAPORAUX sont ou non SOUS-OFFICIERS ; qu'on ne s'est pas entendu encore sur les mots RÉGIMENT DE LIGNE, RÉGIMENT DE BATAILLE. Quantité d'AUTEURS ont employé à faux ces dénominations ; en voici la preuve. — La moderne INFANTERIE PERMANENTE s'est d'abord divisée par Régiments ; chacun d'eux était un ensemble de PIQUIERS et de MOUSQUETAIRES ; un même CORPS était de deux ARMES. Les Régiments se sont ensuite distingués, sinon par la dénomination, au moins par le fait, en RÉGIMENTS DE LIGNE et en RÉGIMENTS DES GARDES ; ensuite en RÉGIMENTS DE LIGNE, RÉGIMENTS DES GARDES, RÉGIMENTS DE MILICE ; ensuite en Régiments d'infanterie et en BATAILLONS DE CHASSEURS ; ensuite en RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE BATAILLE et en RÉGIMENTS D'INFANTERIE LÉGÈRE ; ensuite en RÉGIMENTS DE LIGNE, tant d'INFANTERIE DE BATAILLE que d'INFANTERIE LÉGÈRE, par opposition aux VOLONTAIRES et aux GARDES NATIONALES ; ensuite en DEMI-BRIGADES, par opposition aux GARDES CONSULAIRE et IMPÉRIALE, qui comprenaient aussi de l'INFANTERIE DE BATAILLE et de l'INFANTERIE LÉGÈRE. Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) leur donnait une forme nouvelle. Les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES, instituées par GOUVION SAINT-CYR, qui renouvelait ainsi l'enfance de l'ART (1), faisaient confusion des deux ARMES, et il en devait être ainsi dans la GARDE ROYALE. — Donnons, dans le tableau qui va suivre, une preuve des perpétuelles transmutations que la COMPOSITION, la FORCE, le NOMBRE des Régiments ont éprouvés.

| ANNÉES. | NOMBRE DE RÉGIMENTS. | BATAILLONS PAR RÉGIMENTS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| 1557. . . . . . . | 1 | | N'est que de quatre COMPAGNIES. |
| 1598. . . . . . . | | | Les Régiments, tant FRANÇAIS qu'ÉTRANGERS, sont de un, de deux, de huit, de vingt COMPAGNIES. Il n'existe pas encore de BATAILLONS. |
| 1600. . . . . . . | | | De une, de deux, de dix COMPAGNIES. Il n'y a de complet que les GARDES et PICARDIE. Les Régiments à une ou à deux COMPAGNIES gardent les CITADELLES. |
| 1610. . . . . . . | 4 | | Y compris deux Régiments de GARDES FRANÇAISES, un de GARDES SUISSES et PICARDIE ; le reste s'appelait les GARNISONS. |
| 1618. . . . . . . | | | Guyenne n'est que de deux COMPAGNIES. |
| 1620. . . . . . . | | | PICARDIE est à vingt COMPAGNIES de cent HOMMES. |
| 1640. . . . . . . | 100 | | Création des PETITS VIEUX, de NORMANDIE, de la marine, etc. |
| 1643 (15 janvier). | | | Une lettre du roi à LETELLIER réduit à vingt compagnies les BATARDS et n'y laisse que deux ENSEIGNES ; les VIEUX et PETITS VIEUX n'éprouvent pas de réduction. |
| 1660. . . . . . . | | 1,2 | TURENNE organise les siens à deux BATAILLONS. |

(1) Voir les notes p. 3067 et 4625.

| ANNÉES. | NOMBRE DE RÉGIMENTS. | BATAILLONS PAR RÉGIMENTS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| 1665. . . . . . . | | | Les régiments de vingt compagnies sont portés à quarante. |
| 1666. . . . . . . | 46 | | Les Régiments prennent un rang numéral. |
| 1668. . . . . . . | | 1,2,3,4 | Quelques Régiments commencent à se diviser par bataillons, en énéral de dix compagnies. |
| 1672. . . . . . . | | | Le total des officiers est de cinquante-deux. Origine des compagnies d'élite. |
| 1678. . . . . . . | | 2 | Les bataillons sont de huit compagnies, les compagnies de cent hommes et plus. |
| 1688. . . . . . . | | | Vingt-six Régiments sont créés pendant le cours de cette guerre. |
| 1693. . . . . . . | | | Les dragons cessent de rouler avec l'infanterie. |
| 1701. . . . . . . | 162 | 1,2,4 | Non compris la maison militaire, treize compagnies par bataillon. Cent Régiments à un bataillon de six cents hommes sont créés sans résultat profitable. |
| 1714. . . . . . . | 264 | 1,2 | Y compris corps étranger, gardes, artillerie et bombardiers ; la plupart des Régiments étaient d'un seul bataillon. |
| 1719. . . . . . . | 98 | 2 | Les bataillons sont de neuf et de dix-sept compagnies ; les gardes n'y sont pas compris. |
| 1734 (1er avril). . | 121 | 4 | Y compris les gardes et l'artillerie. |
| 1737 (8 janvier). . | 99 | 3 | |
| 1742 (1er août). . | | 4 | |
| 1746 (14 nov.). . | | 5 | |
| 1748. . . . . . . | 101 | 1,4 | Vingt-quatre Régiments sont à un bataillon. Il y a neuf régiments suisses, douze allemands, deux italiens, un corse, huit irlandais et écossais, quatre wallons. |
| 1749 (10 février). | 139 | 1,2,4 | |
| 1755 (1er août). . | | 2 | |
| 1756. . . . . . . | 119 | | Y compris infanterie étrangère. |

| ANNÉES. | NOMBRE DE RÉGIMENTS | BATAILLONS PAR RÉGIMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| 1759. . . . . . . | | 1,2,4 | Dix-neuf Régiments sont à quatre BATAILLONS; vingt-deux à deux, les autres à un seul. |
| 1762 (10 déc.). . . | 65 | 1,2,3,4 | Douze Régiments français sont à quatre BATAILLONS; trente-deux, à deux BATAILLONS; sept à un BATAILLON. Des noms de provinces étaient donnés à tous; dix-sept Régiments étaient au service de la MARINE, non compris onze SUISSES, vingt-deux ÉTRANGERS; il y a trois OFFICIERS par soixante-trois HOMMES. — Institution du PIED DE GUERRE et du PIED DE PAIX. Suivant AUDOUIN, il y avait cent dix-neuf Régiments, dont vingt-deux à deux BATAILLONS, six à un seul. |
| 1763. . . . . . . | | | Suppression des Régiments à un BATAILLON. |
| 1769 (1er mars). . | | 2 | |
| 1771 (17 juin). . . | | 2,4 | |
| 1774. . . . . . . | 94 | 2,4 | Il y a huit Régiments ALLEMANDS, deux IRLANDAIS, un ITALIEN, deux CORSES et onze SUISSES; douze Régiments français sont à quatre BATAILLONS. DUMUY amalgame les Régiments à un BATAILLON. |
| 1775 (26 avril). . | 93 | 2,4 | Les RÉGIMENTS A UN BATAILLON sont supprimés. — Cinquante-six Régiments sont à deux BATAILLONS; douze Régiments sont à quatre BATAILLONS. SAINT-GERMAIN est contraint, par les exigences de la cour, à cette FORMATION disparate. |
| 1776 (25, 31 mai et 19 juillet). | 105 | 2,4 | Le seul RÉGIMENT DU ROI à quatre BATAILLONS. Ici ne sont pas compris RÉGIMENTS ÉTRANGERS et MAISON DU ROI. |
| 1784 (12 juillet). . | 108 | 2,4 | DÉDOUBLEMENT. Le PREMIER BATAILLON comprend une COMPAGNIE de GRENADIERS; le SECOND, une COMPAGNIE de CHASSEURS; un seul Régiment reste à quatre BATAILLONS, ainsi que les GARDES FRANÇAISES. |
| 1788 (17 mars). . | 102 | 2,4 | PIED DE GUERRE, mille quatre cent soixante-deux hommes; PIED DE PAIX, mille deux cent seize hommes; deux cent six BATAILLONS; soixante dix-neuf Régiments français et vingt-trois ÉTRANGERS, non compris l'ARTILLERIE et les GARDES. Le seul RÉGIMENT DU ROI était à quatre BATAILLONS. Il y a douze RÉGIMENTS D'INFANTERIE LÉGÈRE. |
| 1791 (1er janvier). | 82 | 1,2 | On peut regarder comme RÉGIMENT A UN BATAILLON les BATAILLONS DE VOLONTAIRES. La force du Régiment est de mille vingt-neuf hommes. |

| ANNÉES. | NOMBRE DE RÉGIMENTS OU DEMI-BRIGADES. | BATAILLONS PAR RÉGIMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| 1793 (21 février) ou an deux (2 frim.). | 196 | 3 | Les Régiments deviennent demi-brigades, mais cet amalgame ne s'effectue pas complétement. La force est de deux mille quatre cent trente-sept hommes, officiers et canonniers compris; état-major non compris; les volontaires et gardes nationales s'amalgament. |
| an trois. . . . . . . | 140 | 2,3 | Les désastres de la guerre réduisent une partie des demi-brigades à deux bataillons. |
| an sept (23 messid.) | 126 | | Dont vingt-six d'infanterie légère; plus six demi-brigades helvétiques. |
| an huit (9 fructid.) | | 2,3 | |
| an onze (25 prairial) ou 1803 (24 sept.). | 134 | 3,4 | Le complet des demi-brigades s'augmente, suivant leur résidence, de cent à deux cents hommes. Dix-neuf sont à quatre bataillons. Trente et un sont à trois bataillons, ainsi que toute l'infanterie légère. Total : soixante et onze à trois bataillons. |
| 1808. . . . . . . | 169 | 5 | Les demi-brigades redeviennent Régiments. Il y a un bataillon de dépot. |
| 1811. . . . . . . | | 5,9 | Un Régiment est à neuf bataillons, c'est celui des pupilles. Il est de huit mille quatre-vingt dix hommes. |
| 1812 (1er sept.). . | 207 | | Trente-cinq numéros de Régiments sont vacants; six régiments de marine sont assimilés à la ligne. |
| 1813 (20 janvier). | 243 | | Les cohortes mises en activité se transforment en régiments de ligne, et les régiments de marine passent au service de terre. |
| 1814. . . . . . . | 105 | 3,4,5 | Quatre régiments suisses et un régiment étranger font partie de l'armée. |
| 1815 (16 juillet). . | 99 | | Les légions départementales remplacent les Régiments, et se composent de bataillons de bataille et de bataillons de chasseurs; l'infanterie légère cesse d'être à part de l'infanterie de bataille de ligne; il devait être attaché des compagnies d'éclaireurs aux légions. |
| 1815 (6 sept.). . . | | | Licenciement des régiments franco-étrangers. Création du régiment de Hohenlohe, formé de plusieurs légions étrangères et composé de trois bataillons. |

| ANNÉES. | NOMBRE DE RÉGIMENTS. | BATAILLONS PAR RÉGIMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| 1820 (22 octobre). | 60 | 2,3 | Les légions s'éteignent. Les Régiments renaissent. Quarante régiments de bataille sont à trois bataillons; vingt sont à deux bataillons; l'infanterie légère est à deux bataillons. Ici ne sont compris ni les Suisses ni la garde. |
| 1822. . . . . . . | 92 | | Y compris Suisses et garde royale. |
| 1823 (2 février). . | 88 | | Création de quatre régiments de ligne à trois bataillons, nos 61, 62, 63, 64. |
| 1825 (27 février). | 84 | 2,3 | Pied de paix, mille huit cents hommes; pied de guerre, deux mille sept cent quatre-vingts hommes; vingt Régiments sont d'infanterie légère; il y a de plus six français de garde royale, deux suisses de garde royale et les suisses de ligne; les régiments d'infanterie de bataille sont à trois bataillons; l'infanterie légère reste provisoirement à deux bataillons. |
| 1829 (3 août). . . | | | L'effectif réduit à mille trois cent soixante-quinze hommes. Il y a vingt Régiments d'infanterie légère, seize à deux bataillons et quatre à trois bataillons. |
| 1830 (17, 28 août et 6 septembre). | | | Toute l'infanterie légère organisée à trois bataillons; création des régiments de ligne 65e et 66e d'infanterie de bataille, par ordonnance du 17 aout; leur effectif est à quinze cents hommes. |
| 1830 (18 sept.). . | 86 | 3,4 | Les Régiments d'infanterie française de bataille sont portés de trois bataillons à quatre bataillons et à trois mille hommes. Ceux d'infanterie légère restent à trois bataillons. Il y a vingt Régiments d'infanterie légère à trois bataillons; chacun d'eux est de deux mille cinq cent soixante-dix-neuf combattants, officiers non compris. |
| 1831 (5 janvier). . | 87 | | Transformation du régiment de Hohenlohe en vingt et unième régiment d'infanterie légère; il avait été réduit à deux bataillons en 1829, et par suite des conventions relatives aux extraditions, il allait s'éteignant. |
| 1831 (17 janvier). | | 3,4 | La force est de trois mille six cent vingt hommes de troupe dans les Régiments à quatre bataillons, ou régiments d'infanterie de bataille. |

| ANNÉES. | NOMBRE DE RÉGIMENTS. | BATAILLONS PAR RÉGIMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| 1831 (4 mai). . . | | | Création du soixante-septième RÉGIMENT DE BATAILLE. |
| 1831 (7 mai).. . . | 88 | 3,4 | Les Régiments sont à trois mille six cent vingt HOMMES et à deux mille sept cent vingt-trois HOMMES; soixante-sept RÉGIMENTS DE BATAILLE sont à quatre BATAILLONS; vingt et un RÉGIMENTS LÉGERS sont à trois BATAILLONS. |
| 1832 (8 septembre) | | | La force d'un RÉGIMENT DE BATAILLE à quatre BATAILLONS est de deux mille douze HOMMES, ou de trois mille quatre cent quarante-huit HOMMES, OFFICIERS non compris. Le nombre de ces RÉGIMENTS à quatre BATAILLONS est de soixante-sept. Il y en a huit en Morée, à Alger, aux colonies. Le total de l'INFANTERIE LÉGÈRE peut être de quarante-neuf mille hommes. |
| 1833 (janvier). . . | | | Deux mille quatre cents HOMMES sont la FORCE des Régiments. |
| 1834. . . . . . . | 88 | 3 | Les QUATRIÈMES BATAILLONS supprimés. |
| 1835 (21 août). . | | | Sauf ceux d'AFRIQUE, les Régiments sont à deux mille cinquante HOMMES. |

— N° 3. DÉNOMINATION. — Les DÉNOMINATIONS de LÉGIONS et de BANDES étaient pratiquées encore, quand déjà celle de Régiment se répandait depuis 1557. M. le colonel CARRION (1824, A) témoigne (*Annales militaires* [mars 1819], p. 216) que ce fut en 1562 que fut dissoute la LÉGION de Guyenne, rétablie ensuite en 1567 sous le nom de Régiment. — L'ORDONNANCE DE 1595 (21 FÉVRIER) avait trait au LOGEMENT des BANDES et Régiments. — Le terme Régiment, déjà répandu depuis longtemps chez les SUISSES et les ALLEMANDS, devenait d'un usage habituel sous CHARLES NEUF, comme le remarque DANIEL (1721). LANCELOT, parlant de la bataille de DREUX, livrée en 1562, et DAVILA, dans le récit de cette même ACTION, mentionnent les RÉGIMENTS DE PICARDIE et de Bretagne. Daubigné parle aussi de PICARDIE dans ce qu'il dit du blocus de Paris, qui eut lieu peu avant cette BATAILLE. — Les RÉGIMENTS FRANÇAIS, abstraction faite des GARDES, portèrent d'abord, comme nom désignatif du CORPS, celui d'un GOUVERNEMENT, tandis que les RÉGIMENTS ÉTRANGERS étaient désignés par le nom de leur COLONEL. La création des PETITS VIEUX amena l'usage des noms de PROVINCES. La création des BATARDS donna lieu aux désignations par noms de PRINCES, de COLONELS, de VILLES. — On appelait RÉGIMENTS DE GENTILSHOMMES ceux qui, sans être ROYAUX ni DE PRINCES, portaient le nom de leur COLONEL. — La désignation par ordre de NUMÉRO fut seule admise en 1791 (20 FÉVRIER); les noms de PRINCE et de PROVINCE s'effacèrent. — Le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER) créait la désignation de Régiment d'INFANTERIE DE LIGNE. — En 1794, le substantif DEMI-BRIGADE, expression inexacte et mal imaginée, amenait la proscription du substantif Régiment, qui par le DÉCRET DE L'AN ONZE (1er VENDÉMIAIRE) refleurissait. — En 1815, nouvelle abolition du mot Régiment. Les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES devaient les

remplacer. Il en fut ainsi jusqu'en 1820, où reparurent les Régiments à NUMÉRO et quelques RÉGIMENTS DE PRINCES. — N° 4. SERVICE, TACTIQUE. — Originairement, la manière de servir des Régiments d'infanterie dépendait en partie, et suivant les temps, du COLONEL GÉNÉRAL, des COLONELS INSPECTEURS, du MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE, etc.; mais le SERVICE était dépourvu de règles jusqu'au ministère de DARGENSON; ce fut lui qui en posa les bases et en détermina les formes. Il y aurait double emploi à répéter ici ce que nous en avons dit aux articles : ALLER AU CAMPEMENT, ARTILLERIE D'INFANTERIE, BATAILLON DE GUERRE, BATAILLON GARDE-DRAPEAU, BON ORDRE, BRIGADE, CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU, CHEF DE BRIGADE, CHEVALET DE PIQUET, COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE, COMMANDEMENT DU SERVICE, CONDAMNÉ, CONSEIL DE DISCIPLINE, CONSIGNE, DÉFILEMENT, DIVISION D'INFANTERIE, EXERCICE, FACTION, FACTIONNAIRE, FANION, FEU A GÉNUFLEXION, GARNISON, GRENADE A MAIN, HAIE TACTIQUE, MARÉCHAL DES LOGIS D'INFANTERIE, MESSE MILITAIRE, OFFICIER DE SERVICE, PEINE DE MORT, PELOTON D'INFANTERIE, PIQUET AU CAMP, PROMOTION, SERVICE CONSCRIPTIF, SIÉGE OFFENSIF, TRAVAUX MILITAIRES. — Les VIEUX CORPS, ainsi que nous l'avons dit en parlant de leur CRÉATION, se disputaient l'ANCIENNETÉ, cette PRÉROGATIVE alors si importante en fait de TACTIQUE. Dans l'incertitude où la cour restait touchant leurs DROITS mal établis et débattus avec aigreur, elle avait confié au sort le soin de décider de la primauté des CORPS qui marchaient après PICARDIE, dont l'ANCIENNETÉ n'était pas contestée. Le MINISTÈRE, après que le sort eut prononcé, fit ROULER les Régiments, c'est-à-dire que, triennalement, chacun des trois Régiments devenait le premier par rapport aux deux autres. Si l'ARMÉE avait eu une bataille à livrer le 1er janvier, et que ces CORPS y eussent assisté, il eût fallu changer l'ORDRE DE BATAILLE du 31 décembre, recomposer les BRIGADES, etc., tant les plus simples notions de l'ART DE LA GUERRE restaient imparfaites. Mais, sans ce palliatif, sans ce roulement, ces CORPS en fussent peut-être VENUS AUX MAINS les uns contre les autres, fût-ce en présence de l'ENNEMI et sous son FEU. — La fin du dix-septième siècle amena la suppression des MANCHES de Régiments, et la création des BATAILLONS à titre permanent et technique. — Le dix-huitième siècle a vu s'introduire l'usage du PAS CADENCÉ, découverte touchant la date de laquelle aucun théoricien n'avait, jusqu'ici, accusé juste. — Le mot Régiment était considéré, dans l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1776 (1er JUIN, tit. 8, art. 4), comme ressortissant à la TACTIQUE, et il entrait dans l'énoncé des COMMANDEMENTS. C'était par Régiment que s'exécutaient des CONVERSIONS EN BATAILLE et des ROMPEMENTS. Mais en vertu d'un système contraire, l'ORDONNANCE DE 1788 (20 MAI) et le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) n'employaient plus que comme constitutif et administratif le terme Régiment. — On lit dans LEBLOND (1748, B) et dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) : *Comme ils* (les Régiments) *sont très-différents, en France, par le nombre d'hommes dont ils sont composés, la division de* (la manière de subdiviser) *l'ordre de bataille par Régiments ne conviendrait pas; c'est pour cela que l'union qu'ils composent s'appelle brigade d'armée.* — De nos jours, les Régiments n'ont presque pas caractère tactique, c'est-à-dire que, sur un TERRAIN DE MANŒUVRES où se trouvent plusieurs Régiments, c'est par BATAILLONS, non par Régiments, que les BRIGADES manœuvrent, hormis les seuls cas de la FORMATION ou de la MARCHE DES ÉCHELONS PAR RÉGIMENTS, et de la manœuvre des CARRÉS par Régiment. — Un des perfectionnements de la TACTIQUE a été l'organisation des Régiments en BRIGADES et en DIVISIONS; mais l'avantage de ce système s'est en partie évanoui par suite de l'inégalité de FORCE et de COMPOSITION des Régiments et par l'imperfection des RÈGLEMENTS d'EXERCICE, qui sans transition ont sauté de l'ÉCOLE DE BATAILLON aux ÉVOLUTIONS DE LIGNE, au lieu de créer intermédiairement une ÉCOLE DE BRIGADE et une ÉCOLE DE DIVISION. — Les Régiments doivent pratiquer, aussi familièrement par la DROITE que par la gauche, la MARCHE EN COLONNE; un sage principe voulait que, pendant le cours des MARCHES-ROUTES d'une durée prolongée, la TÊTE et la QUEUE des Régiments fussent alternativement en avant; quant aux DÉFILEMENTS D'HONNEUR, ils ont toujours lieu par la DROITE. — Depuis la création des COMPAGNIES DE GRENADIERS, et vers 1680, le PIQUET était comme une COMPAGNIE momentanée, ayant même nombre de FILES que la COMPAGNIE DE GRENADIERS, et prenant place à l'autre AILE de la LIGNE DE BATAILLE. — Un RÉGIMENT EN BATAILLE était originairement un CORPS DE BATAILLE, un CARRÉ PLEIN d'autant de RANGS que de FILES; rien ne déterminait la mesure des INTERVALLES EN COLONNE; il n'y avait point encore de POSTES D'HONNEUR pour le COMBAT, puisque, au moyen de voltes individuelles sur place, le CORPS faisait FRONT partout. — Le système de l'amincissement ou ORDRE MINCE amena d'autres usages, tels que le CARRÉ vide, les INVERSIONS, le FILE-

GELMAN. — Le CAMP DE VAUSSIEUX fut institué comme une arène où seraient concurremment essayées les méthodes de la TACTIQUE ancienne et de la TACTIQUE nouvelle. — Bien des incertitudes en fait de TACTIQUE resteraient à dissiper, et entre autres celle-ci : quel est le BATAILLON GARDE-DRAPEAU, ou garde-coq d'un Régiment ? — L'ORDONNANCE DE 1833 (5 JUILLET) faisait mention de TIRAILLEURS sous le nom de FRANCS TIREURS. La chose est restée en projet. — N° 5. UNIFORME, ADMINISTRATION. — Des SÉRIES de COULEURS DISTINCTIVES des CORPS furent maintes fois établies, changées, abolies. — Les CORPS qu'on appelait RÉGIMENTS DE GENTILSHOMMES, avant de vêtir le BLANC, avaient été vêtus, depuis LOUIS TREIZE, d'HABITS, de VESTES, de CULOTTES, de COULEURS arbitrairement choisies, mais non des COULEURS réservées aux Régiments du ROI, de la REINE, ou des PRINCES. Ces derniers CORPS étaient en outre reconnaissables par les CHEVRONS DE LIVRÉE de leurs TAMBOURS et CLARINETS. — Rien n'a éprouvé plus de changement que les ÉPAULETTES ; le CASQUE a été plus d'une fois essayé et abandonné ; le HAVRE-SAC a subi des modifications nombreuses. — En 1663, des COULEURS TRANCHANTES furent affectées, comme MARQUES DISTINCTIVES, à l'HABILLEMENT ; il ne resta des anciennes PIÈCES D'ARMURE que le HAUSSE-COL. — La GUERRE DE SEPT ANS consacra l'usage de la COCARDE. Les HOMMES, les COMPAGNIES, les BATAILLONS ont été ingénieusement distingués depuis l'invention du POMPON à numéro de cuivre, et depuis le rétablissement des DRAPEAUX D'ORDONNANCE. — Les INSTRUMENTS A VENT, perfectionnés, multipliés, sont devenus l'objet d'une DÉPENSE toujours croissante ; les RÈGLEMENTS ont de nos jours commencé à faire mention de GROSSES CAISSES. — Des GRENADES, des CANONS, des ESPINGOLES, des HACHES, des ESPONTONS, des FUSILS D'OFFICIER ont fait partie des ARMES des Régiments. Des CORDEAUX DE CAMPEMENT leur étaient aussi alloués. — Les MOUSQUETS, les HALLEBARDES, ont fait place aux ÉPÉES DE SOLDATS, aux SABRES, aux FUSILS DE TROUPE ; ces dernières ARMES ont eu depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION un NUMÉRO pour MARQUE. — Les CHEVEUX coupés ont succédé à la QUEUE. — La VÉNALITÉ des Régiments français d'INFANTERIE a existé depuis LOUIS QUATORZE jusqu'à la suppression de la FINANCE, en 1776. BRIQUET (1761, H, t. IV, p. 313) et LACHESNAIE (1758, I, au mot *Prix*) disent à quel prix il était permis de vendre les VIEUX CORPS, les PETITS VIEUX, et ceux de moindre valeur pécuniaire. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) fixait ces prix, pour les plus anciens, à quarante mille livres, pour les autres à vingt mille livres. Les RÉGIMENTS ÉTRANGERS et les LÉGIONS ne s'achetaient pas, ou du moins rien d'officiel ne le prévoyait. — Sous le règne suivant, quoique la VÉNALITÉ fût abolie, on pouvait s'avancer à l'aide des CONCORDATS ; on pouvait devenir COLONEL moyennant finances, puisqu'en achetant une COMPAGNIE DES GARDES FRANÇAISES on montait au rang de COLONEL, et qu'à l'aide de quelque faveur on pouvait facilement obtenir le COMMANDEMENT d'un CORPS en quittant les GARDES. — Une question qui intéresse l'ÉTAT CIVIL, l'ADMINISTRATION, le DROIT PUBLIC MILITAIRE, serait celle de l'autorisation, de la restriction, ou de la prohibition du MARIAGE des MILITAIRES servant dans les Régiments. — L'ADMINISTRATION intérieure des Régiments, le maniement des MASSES, la mesure des DURÉES LÉGALES ont d'abord ressorti uniquement aux CAPITAINES. L'administration s'est ensuite partagée entre l'ORDINAIRE et l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES ; elle a été ensuite abandonnée aux MAJORS, sous la surveillance des COMMISSAIRES DES GUERRES ; les OFFICIERS COMPTABLES en géraient les DÉTAILS. Elle a été confiée depuis 1776 à des CONSEILS D'ADMINISTRATION fréquemment modifiés quant à leurs attributions, et quant au choix, au rang, au nombre de leurs MEMBRES ; successivement, un QUARTIER-MAITRE, des OFFICIERS PAYEURS, un TRÉSORIER, des ADJOINTS AU TRÉSORIER, y ont eu le maniement des FONDS ; un CAPITAINE D'HABILLEMENT, un ADJOINT à ce CAPITAINE, un OFFICIER D'ARMEMENT y ont eu la gestion des étoffes, matières et effets. — Il y a eu cette différence entre le régime impérial et la restauration, que la LÉGISLATION fulminait sans cesse contre les DÉPENSES DE LUXE, et que depuis 1814 les MINISTRES DE LA GUERRE ont été les promoteurs des DÉPENSES de ce genre, et surtout des DÉPENSES dont l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE a été l'objet. — L'INDEMNITÉ des FRAIS DE CULTE a été une des innovations de l'époque. — Suivant les temps, l'ADMINISTRATION du CASERNEMENT, ou du moins ses DÉTAILS ont concerné les PORTE-DRAPEAUX, les FOURRIERS, les QUARTIERS-MAITRES, etc. — Les EFFETS DE RECRUES, les HABITS qu'ils apportaient du foyer paternel, ont été longtemps l'occasion d'abus et de gaspillages, avant d'avoir été l'objet de dispositions prévoyantes et équitables. — Les soins apportées à la confection des EXTRAITS DE REVUES, à la répression des RETENUES ILLICITES, à l'examen des EFFETS D'IMPUTATION, au maniement des MASSES COMPTABILIAIRES, à la passation des MARCHÉS, ont été des OPÉRATIONS difficiles, délicates, importantes de l'ADMINISTRATION des Régiments.

**RÉGIMENT** d'infanterie française de bataille. v. armée française n° 2. v. casque de cuir. v. chasseur a pied. v. infanterie de bataille n° 2. v. infanterie française de bataille. v. oplite. v. régiment d'infanterie française n° 2.

**RÉGIMENT** d'infanterie française de bataille de ligne. v. aumonier n° 5. v. blanc d'habillement. v. division d'armée. v. infanterie de bataille n° 2. v. légion départementale. v. paix de 1598.

**RÉGIMENT** d'infanterie française de garde royale. v. armée française n° 2. v. bataillon de garde royale. v. clarinette. v. fusil a piston. v. infanterie française de garde royale n° 1. v. infanterie légère n° 2.

**RÉGIMENT** d'infanterie française de ligne. v. aumonier de corps n° 5. v. clarinette. v. compagnie d'infanterie française n° 2. v. cymbale. v. fusil a piston. v. garde royale n° 2. v. infanterie française de ligne n° 2. v. infanterie franco-étrangère. v. musicien n° 7. v. musique. v. porte-aigle. v. quartier-maitre n° 2.

**RÉGIMENT** d'infanterie franco-étrangère. v. aplomb. v. bonnet a poil. v. colonel en second. v. compagnie d'infanterie française n° 12. v. drapeau blanc. v. fifre. v. infanterie française n° 3 (tableau). v. infanterie franco-étrangère. v. moustache. v. prévot de corps.

**RÉGIMENT** d'infanterie franco-suisse. v. compagnie générale. v. conseil gérant. v. grenadière d'équipement. v. infanterie franco-suisse n° 2, 3, 4. v. infanterie franco-suisse de garde royale. v. juge de régiment. v. ministre de la guerre en 1761. v. musicien n° 7. v. ordre de Saint-Louis. v. régiment franco-suisse.

**RÉGIMENT** d'infanterie franco-suisse de garde royale. v. infanterie franco-suisse de garde royale.

**RÉGIMENT** d'infanterie franco-suisse de ligne. v. bouche a feu de régiment suisse. v. conseil gérant. v. infanterie franco-suisse de ligne. v. ordre de Saint-Louis.

**RÉGIMENT** d'infanterie légère. v. armée française n° 2. v. compagnie de voltigeurs d'infanterie légère n° 1. v. division d'armée. v. infanterie légère ; id. n° 2. v. légion départementale. v. régiment d'infanterie française n° 2 (tableau).

**RÉGIMENT** d'Isembourg. v. corps étranger. v. Isembourg.

**RÉGIMENT** du Dauphin. v. Dauphin. v. régiment de cavalerie française n° 3.

**RÉGIMENT** (régiments) du génie (A, 1). Sorte de régiments français et de corps spéciaux qui dépendent du corps du génie. Les ordonnances de 1814 (12 mai), de 1815 (22 septembre), de 1815 (27 octobre) préludaient à leur institution. — L'ordonnance de 1824 (27 octobre) reconnaissait trois Régiments du génie à trois bataillons en huit compagnies ; les deux premières formées de mineurs, les six dernières de sapeurs ; une compagnie de dépot y était jointe. — L'ordonnance de 1829 (13 décembre) réduisait les Régiments du génie à deux bataillons en sept compagnies, dont une de sapeurs, six de mineurs. Elle leur attachait une compagnie d'ouvriers, et y ajoutait en temps de guerre trois compagnies du train. La force totale des Régiments du génie était, sur pied de paix, de deux cents officiers et de quatre mille quatre cent seize sapeurs ou mineurs ; l'effectif sur pied de guerre était de deux cent vingt cinq officiers et de six mille cinq cent quatre sapeurs. — Un Régiment était, sur pied de paix, de soixante-sept officiers et de quatorze cent quarante-quatre hommes de troupe, et sur pied de guerre il était de soixante-quinze officiers et de deux mille cent quarante hommes. Il en était ainsi en 1830. — Les officiers de ces corps étaient dispensés de concourir au service de la place. — Ils jouissaient de la pension de retraite du grade supérieur, en vertu du privilége et des conditions que nous avons énoncés. — Le tir de la grenade, les travaux de campagne sont l'objet des études des Régiments du génie ; la confection des objets considérés comme matériaux de siége, tels que palissade, etc., sont l'objet de démonstrations qui ont lieu dans les ateliers de ces corps. — Les officiers du corps d'état-major viennent, au temps de leur noviciat, s'associer aux études, aux exercices des Régiments du génie. — M. Grivet a tracé l'historique des troupes du génie.

**RÉGIMENT** du roi. v. aumonier de corps n° 5. v. bouton a attributs. v. brigade. v. camp. v. compagnie de grenadiers d'infanterie française de ligne n° 1. v. danse de l'épée. v. drapeau de colonelle. v. garnison. v. grenade. v. grenadiers d'infanterie française n° 1, 2. v. guerre de 1672. v. régiment d'infanterie française n° 5. v. régiment de cavalerie française n° 3. v. régiment d'infanterie française n° 2 (tableau). v. roi.

**RÉGIMENT** du train d'artillerie de la garde. v. armée française n° 2. v. artillerie de garde royale.

**RÉGIMENT** écossais. v. controleur de

Digitized by Google

RÉGIMENT ÉCOSSAIS. V. ÉCOSSAIS, adj. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2 (tableau).

**RÉGIMENT** EN BATAILLE. V. EN BATAILLE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. SAPEUR d'INFANTERIE. V. SERMENT.

**RÉGIMENT** EN CAMPAGNE. V. CHEVAL DE VIVANDIER. V. EN CAMPAGNE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6.

**RÉGIMENT** EN COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**RÉGIMENT** EN GARNISON. V. CAFÉ DE RÉGIMENT. V. EN GARNISON. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 4. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 6. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER.

**RÉGIMENT** EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. FOURRIER EN ROUTE. V. MARCHE-ROUTE. V. QUI VIVE. V. TRÉSORIER DE CORPS EN ROUTE.

**RÉGIMENT** ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 5, 7, 8, 11. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

**RÉGIMENT** ÉTRANGER. V. COLONEL DE RÉGIMENT ÉTRANGER. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. ÉTRANGER, adj. V. FIFRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 3. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

**RÉGIMENT** (régiments) FRANÇAIS (term. sous génér.). Sorte de RÉGIMENTS considérés abstraction faite de l'ARME à laquelle ils appartiennent; car ordinairement ils dépendent d'une ARME. On a vu cependant tel Régiment de l'ARMÉE FRANÇAISE être lui-même une ARME; il en était ainsi sous la restauration, quand il n'existait qu'un seul RÉGIMENT DE LANCIERS, celui des LANCIERS DE LA GARDE. — Il a été traité des Régiments français par Audouin, Bohan (1781, II), M. le colonel Carrion (1824, A), Encyclopédie (1785, C; id. au mot *Colonel*), Lachesnaie (1758, I, fin du dernier volume), Lecouturier (1825, A), Manesson (1685, B), Puységur (1748, C. p. 57), le *Spectateur militaire* (t. p. 66). — Le mot va se présenter sous les distinctions suivantes : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, UNIFORME, LOCALISATION, FONCTIONS, INSTRUCTION, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. Création, composition. — En parlant de chaque ARME et de chaque espèce de CORPS de la MILICE FRANÇAISE, nous avons indiqué les époques de leur CRÉATION, et les moyens de leur RECRUTEMENT. — Au temps des RACOLEURS, et jusqu'à l'institution de la CONSCRIPTION, la COMPOSITION des Régiments français laissait infiniment à désirer. — Des OFFICIERS qu'on appelait des MENTORS, étaient comme les parrains des jeunes ASPIRANTS nommés CADETS ou des jeunes SOUS-LIEUTENANTS. Ces tuteurs avaient la direction, la surveillance de leur conduite pendant leur noviciat. — Le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 132), prétend qu'en 1560, l'*infanterie et la cavalerie furent définitivement subdivisées en Régiments, bataillons et escadrons*. — A l'égard des BATAILLONS, il y a erreur de plus d'un siècle; à l'égard des compagnies, il y a oubli; car des CORPS conservèrent leur dénomination de COMPAGNIES; telles furent celles des GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN. — D'abord des Régiments se donnèrent des SERGENTS-MAJORS tout différents des SERGENTS-MAJORS actuels. — L'époque où florissait l'ESCRIME, était celle où naissaient les Régiments. De là, l'usage des MAITRES D'ARMES de Régiments. — Le SERMENT a, de tout temps, été regardé comme une garantie de la fidélité des CORPS. Cette religion fut le mobile prétendu de l'émigration militaire; elle fut l'excuse des subalternes; elle fut mise en oubli par leurs chefs, à l'aurore du régime impérial. — Le ministre de Ségur, adoptant une mesure qui a été vivement censurée, n'admettait d'OFFICIERS et de CADETS que sur PREUVES DE NOBLESSE; les PROMOTIONS différaient même suivant le degré de NOBLESSE. — En 1790, les BAS OFFICIERS sont devenus SOUS-OFFICIERS. — Depuis le commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il a été attaché d'une manière uniforme et permanente des CHIRURGIENS aux Régiments; il n'en avait pas encore été ainsi jusque-là. — Avant la création du CORPS D'ÉTAT-MAJOR, des OFFICIERS D'ORDONNANCE étaient détachés des Régiments à l'effet de remplir ces fonctions. — Depuis que les COMPAGNIES ont eu des FOURRIERS, et cela remonte peu haut, ceux des Régiments français ont exercé un emploi qui a sans cesse varié; il y en a autant à dire des MAJORS GÉNÉRAUX, des MAJORS PARTICULIERS. — Pendant le cours de la restauration, des AUMONIERS avaient été rappelés dans les Régiments. — N° 2. Dénomination. — Si les ÉCRIVAINS ne sont pas unanimes à l'égard de la CRÉATION des Régiments, cela tient à ce que le mot ne devint commun, universel, légal, que vers le règne de Charles neuf, quoique, en réalité, il existât des Régiments dès le règne de Henri deux. — Il avait existé autrefois des agroupements ou agrégations à peu près identiques sous le nom de BOUTS. — Le *Journal de l'Armée*

Digitized by Google

(t. II, p. 132) dit qu'en 1558 *Henri deux substitue le nom de Régiment à celui de bandes*; l'assertion manque d'exactitude. — Les ESPAGNOLS distinguaient par des noms de PROVINCES, ou de royaumes, ou de DIGNITAIRES, leurs TERZES OU RÉGIMENTS D'INFANTERIE. En cela, la FRANCE imita l'ESPAGNE. — Les Régiments français ont été originairement désignés par un nom de PROVINCE, par ceux d'un SEIGNEUR, d'un PRINCE, d'un CHEF; de là, le classement des anciens CORPS en RÉGIMENTS ROYAUX, PROVINCIAUX, de GENTILSHOMMES, de PRINCES, etc. — Jusqu'au temps de la Fronde, chaque PRINCE avait son Régiment comme il avait sa FORTERESSE. — L'ORDONNANCE DE 1670 (26 MARS) graduait les Régiments au moyen d'une dénomination par NUMÉRO, dans chaque ARME ou SOUS-ARME, en outre de la désignation par épithète. On appelait RÉGIMENTS ROYAUX ceux dont le ROI, la REINE, les ENFANTS DE FRANCE étaient COLONELS HONORAIRES. — Dans les RECONNAISSANCES voulues par les RÈGLEMENTS DU SERVICE EN GARNISON et EN CAMPAGNE, le CRI : QUEL RÉGIMENT? provoquait une réponse indicative du nom de la TROUPE ARRIVANTE ou passante qu'il s'agissait de reconnaître. — L'expérience avait démontré combien était variable, et par conséquent contraire à un sage système, ce mode d'indication des Régiments; à chaque mutation de COLONEL, ou de MESTRE DE CAMP, la formule désignative s'évanouissait, ou bien il y avait RÉGIMENT DU DAUPHIN, RÉGIMENT DE LA REINE, dans des temps où il n'existait ni reine ni dauphin. — La révolution de 1789 simplifia le moyen, corrigea l'abus, en ne reconnaissant plus d'autre dénomination que l'ordre numéral. — La loi commença, depuis 1793 (21 FÉVRIER), à appeler RÉGIMENT DE LIGNE, ceux d'INFANTERIE dont l'AMALGAME allait avoir lieu; l'usage s'établit ensuite d'appeler CAVALERIE DE LIGNE, celle qui différait de la GENDARMERIE. Cette qualification se conserva à l'époque de la formation de la GARDE de la CONVENTION, du CORPS LÉGISLATIF, du DIRECTOIRE, des consuls; et enfin, quand furent mises sur pied la GARDE IMPÉRIALE et la GARDE ROYALE, la LIGNE était l'opposé de tous ces genres de TROUPE. — La restauration avait fait revivre l'usage, depuis longtemps oublié, des noms de PRINCES; quelques Régiments en reçurent leur qualification, bientôt abolie par le retour de BONAPARTE. — A la seconde restauration les LÉGIONS d'INFANTERIE prirent le nom du DÉPARTEMENT; cette coutume eut peu de durée, mais la CAVALERIE continuait à porter des noms de PRINCES et de pays, après que l'abolition des LÉGIONS avait rétabli dans les TROUPES A PIED le classement par numéro; car rien n'est rare, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, comme l'uniformité de système. — La désignation par noms propres se gravait mieux dans la mémoire, mais était plus susceptible de changements fréquents, donnait lieu à des lazzis, à des querelles, et laissait incertain le rang de primauté; la désignation numérale avait l'inconvénient d'être difficile à retenir, et de faire synonymie d'ARME à ARME. — N° 3. FORCE, NOMBRE. — Nous aurions pu rechercher quel a été, période par période, le nombre des Régiments de toutes ARMES que la FRANCE a tenus à son SERVICE; mais l'enquête eût été futile, à raison de la dissemblance et des perpétuelles variations de la CONSTITUTION de l'ARMÉE et de la FORCE numérique des CORPS. Quantité de CORPS d'ailleurs étaient des espèces de Régiments, sans en avoir le nom; il tombe cependant sous notre plume qu'en 1714, la FRANCE possédait deux cent soixante-quatre Régiments; elle en avait, en 1811, deux cent quarante-quatre; à la révolution de 1830, il n'y en avait sur pied que cent quarante-huit, la plupart incomplets, et réduits bientôt à cent trente-sept par suite du LICENCIEMENT de la GARDE. Le tableau que nous avons donné des divers chiffres de l'ARMÉE FRANÇAISE donneront une idée plus claire des besoins militaires du pays, de ses ressources, de ses efforts, de sa puissance. — N° 4. UNIFORME. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne que les RÉGIMENTS ROYAUX étaient en général en bleu; les RÉGIMENTS DE PRINCES, en général en gris; ceux de GENTILSHOMMES, de COULEURS diverses et capricieusement choisies par les COLONELS. — Les Régiments ont en outre été reconnaissables, depuis leur origine, par des DISTINCTIONS générales, par des MARQUES particulières, par des DRAPEAUX, des ENSEIGNES, des FANIONS; mais ces divers moyens de les caractériser ont été sans cesse changeants. — Quelques Régiments avaient autrefois leurs CANONS, leurs CAISSONS, leurs TENTES, leurs MANTEAUX D'ARMES, leurs MULETS DE BAT, leurs CORDEAUX DE CAMPEMENT. — Depuis que des principes mieux entendus ont pris faveur, depuis que chaque COLONEL a cessé d'être le MINISTRE DE LA GUERRE de son Régiment, les règles de l'UNIFORME et ses lois de détails ont émané du MINISTÈRE DE LA GUERRE; elles ont été notifiées aux CORPS par des envois de MODÈLES et de prototypes, par des descriptions, des DEVIS, des tracés. — Mais un CODE, une calchographie, des TARIFS durables, des DEVIS permanents, des règles unes auraient dû être adoptées, et de nos jours encore, la GARDE et la LIGNE différaient

en quantité de détails : ainsi, pour en donner un exemple sur mille, il était alloué des SERPENTS dans les MUSIQUES de la GARDE, il n'en était pas autorisé dans la LIGNE. Un membre du CORPS de l'INTENDANCE qui passait dans la GARDE avait à y faire une nouvelle étude de la LÉGISLATION.—Mais malgré toutes les précautions qu'on prendrait en France pour donner au costume de la tenue, uniformité et durée, rien peut-être ne prévaudrait contre les ruses du commerce, les efforts de l'industrie qui provoquent au changement, et contre les caprices et les illusions de la coquetterie française. — N° 5. LOCALISATION, FONCTIONS. — On a fait courir le bruit que, sous l'avant-dernier MINISTRE de la restauration, tel Régiment a obtenu ou conservé telle ou telle GARNISON, parce que la campagne du COLONEL était voisine de la ville. — On a prétendu que la promesse d'obtenir au bénéfice de telle localité une ÉCOLE MILITAIRE, une GARNISON, avait ouvert les portes de la législature à plus d'un postulant. — C'est peut-être une accusation gratuite de journaliste, mais dans tous les temps des abus de ce genre ont existé. — L'administration de la JUSTICE MILITAIRE n'a d'abord regardé que les OFFICIERS de RÉGIMENT ; y concourir est ensuite devenu une fonction d'HOMMES DE TROUPE. — Les fonctions des Régiments dépendent du genre de l'ARME, ou de la CATÉGORIE, ou du SERVICE plus spécial, auxquels ils appartiennent ; ainsi le mot se distinguera en RÉGIMENTS D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE FRANÇAISE, — DE MARCHE, — DE PRINCE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE, — DU GÉNIE. — N° 6. INSTRUCTION, SERVICE, ADMINISTRATION. — Avant le milieu du dernier siècle, l'instruction tactique était tellement encore dans l'enfance, qu'il n'existait pas encore de système réglementaire qui déterminât la forme des COMMANDEMENTS VOCAUX. — Des ÉCOLES de divers degrés sont, ou préparatoires, telles que l'ÉCOLE DE SAINT-CYR, ou SPÉCIALES, ou RÉGIMENTAIRES ; des rudiments ont été affectés par les MINISTRES DE LA GUERRE à l'enseignement des HOMMES DE TROUPE ; des leçons d'ESPADON leur ont été données ; des BIBLIOTHÈQUES ont été à plusieurs reprises essayées pour l'agrément et l'instruction des OFFICIERS ; mais cette voie de perfectionnement commence à peine à s'ouvrir. — Les services éclatants rendus à la GUERRE ont été l'objet de RÉCOMPENSES quelquefois collectives. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le SERVICE DE GUERRE s'est fait par DIVISION. Dans les GARNISONS, le MAJOR DE PLACE le commandait. — Depuis le MINISTÈRE de GOUVION, de jeunes OFFICIERS du CORPS de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL venaient, alternativement, faire une sorte de stage dans les Régiments. — Tenir en ORDRE DE BATAILLE la DROITE du Régiment, ne perdre aucun des avantages de l'ORDRE DU TABLEAU, aucun des droits aux préséances et aux HONNEURS dans le cours du service, ont été l'objet des plus âcres discussions, des plus extravagantes prétentions. — Les Français ont toujours eu la droite des RÉGIMENTS FRANCO-ÉTRANGERS. — Des CONSEILS DE DISCIPLINE, en prenant ce mot dans une acception qui a rapport aux INFRACTIONS contre les lois du SERVICE, ont existé dans les Régiments en divers temps et sous diverses formes. — La MESSE MILITAIRE pour les CORPS CATHOLIQUES, la PRIÈRE pour les RÉGIMENTS PROTESTANTS, ont été au nombre des obligations du SERVICE. — Au CAMP, les Régiments se gardent par des PIQUETS, par des POSTES. — Avant le règne de HENRI QUATRE, il n'était pas ouvert d'HOPITAUX aux MALADES des Régiments français. — Sous le règne de LOUIS QUATORZE, les Régiments français se vendaient à prix débattu ; ce prince en régla le taux. Cette VÉNALITÉ se maintenait sous LOUIS QUINZE, mais allait s'éteignant depuis CHOISEUL ; les CONCORDATS, autre genre de VÉNALITÉ, s'y substituaient. — MAURICE DE SAXE, quoique breveté en FRANCE comme MARÉCHAL DE CAMP, avait acheté pour cent mille francs le Régiment de Sparre. Le prix que les Régiments eurent plus tard était bien moindre, comme le témoignent BRIQUET (1761, H), LACHESNAIE (1758, I), TURPIN (1783, O, p. 460). — Avant le ministère de DARGENSON, un Régiment français était pour le COLONEL et le MAJOR une ferme plus ou moins productive. Ce MINISTRE y mit ordre, ou du moins y travailla. — Une mesure administrative, jusqu'ici tentée sans succès, consistait à attacher à la suite de chaque Régiment des MOULINS PORTATIFS ; ce moyen, infructueusement tenté par les FRANÇAIS, en RUSSIE, en PORTUGAL, avait eu pour objet de remédier aux désordres, aux pénuries que les GUERRES D'INVASION entraînent. La SOUPE à la GÉLATINE a été essayée avec aussi peu de succès. — L'institution des INFIRMERIES permanentes a été maintes fois essayée dans des CORPS en GARNISON, sans que le succès y ait répondu. — Les DÉPENSES DE LUXE, longtemps prohibées par les MINISTRES, ont, au contraire, semblé encouragées par eux depuis la restauration. Les RETENUES SUR APPOINTEMENTS ont été longtemps une source d'abus. — Les Régiments français se distingueront en RÉGIMENT D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE MARCHE, — DE PRINCE, — D'INFANTERIE, — DU GÉNIE.

**RÉGIMENT** (régiments) FRANCO-ÉTRANGER (F). Sorte de RÉGIMENTS considérés à part des RÉGIMENTS SUISSES, et ayant consisté en Régiments d'INFANTERIE et de CAVALERIE; ils existent depuis HENRI TROIS dans l'ARMÉE FRANÇAISE; ils y ont introduit l'usage des MUSIQUES DE CORPS; ils avaient leur JUSTICE, leurs prisons particulières. — LOUIS QUATORZE accrut sans mesure le nombre des RÉGIMENTS ÉTRANGERS; la difficulté du RECRUTEMENT en FRANCE et la continuité de ses GUERRES le contraignirent à cette mesure; il ouvrit un refuge aux mécontents et aux vagabonds de tous les pays. ALLEMANDS, CORSES, HONGROIS, PIÉMONTAIS, POLONAIS, SUÉDOIS, vinrent S'ENRÉGIMENTER sous toutes sortes de dénominations. Vingt-cinq mille HOLLANDAIS se battaient à sa SOLDE, et ses RECRUTEURS allaient jusque sur les frontières de la TURQUIE séduire les SOLDATS impériaux. En 1719, les CORPS ÉTRANGERS formaient le sixième des TROUPES FRANÇAISES. — LOUIS QUINZE employa dans la GUERRE DE 1756, des Saxons, des BAVAROIS, des WURTEMBERGEOIS, des IRLANDAIS, des HONGROIS, des SUISSES, des ALLEMANDS, des ITALIENS. — LOUIS SEIZE n'eut pas à recourir aussi dispendieusement aux ARMES des peuples voisins, et ne TINT SUR PIED que peu de cavalerie étrangère. La FRANCE, pendant les premières campagnes de la révolution, ne confia sa défense qu'à des nationaux. — Nous n'énumérons pas les RÉGIMENTS ÉTRANGERS qui ont porté les armes pour la cause de NAPOLÉON; il faudrait citer les deux péninsules, le DANEMARCK et la POLOGNE, l'AUTRICHE, les royaumes outre Rhin, la CROATIE et la DALMATIE. — Les CORPS ÉTRANGERS ne venaient, par ordre de préséance, qu'après les SUISSES. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) ne permettait aux RÉGIMENTS ÉTRANGERS de prendre rang, en GARNISON, qu'après le plus ancien RÉGIMENT FRANÇAIS de même ARME.

**RÉGIMENT** (régiments) FRANCO-SUISSE (F). Sorte de Régiments qui, depuis la CAPITULATION de 1444 souscrite par LOUIS ONZE, alors dauphin, ont été, à diverses reprises, à diverses conditions, cédés au gouvernement de FRANCE par les louables CANTONS, et employés sous forme d'INFANTERIE, d'abord nommée BANDES, COMPAGNIES, ENSEIGNES, dans lesquels étaient compris quelques TRABANS. — Licenciés en 1792, rappelés par le DIRECTOIRE sous le nom de DEMI-BRIGADES HELVÉTIQUES, conservés par BONAPARTE, reconstitués en Régiments largement rétribués par la restauration, les Suisses ont été congédiés après la révolution de 1830, mais sans emporter leurs ARMES et leur ARTILLERIE. — Les SUISSES ne prenaient rang qu'après les plus anciens RÉGIMENTS FRANÇAIS; mais ceux de la GARDE du souverain passaient avant les RÉGIMENTS DE LIGNE. — A la fin du règne de LOUIS QUATORZE, huit Régiments suisses à trois BATAILLONS comprenaient quatorze mille quatre cents hommes. Ils étaient, avant leur abolition, en 1792, au nombre de treize mille sept cent dix-neuf hommes. — Ils se composaient, en 1798, de dix-huit mille hommes. — Les GRENADIERS suisses ont, les premiers, porté la pièce d'équipement qu'on a d'abord nommée DEMI-GIBERNE. — Les RÉGIMENTS SUISSES ont, les premiers, eu des ADJUDANTS, mais avec le rang d'OFFICIERS. Ces ADJUDANTS remplissaient les fonctions d'AIDES-MAJORS dont l'emploi n'avait pas été créé dans les CORPS SUISSES; ils ont, les derniers, eu des APPOINTÉS. — Les TAMBOURS SUISSES, quand ils battaient la retraite, étaient placés à la suite et séparément des TAMBOURS français; les TAMBOURS des corps étrangers ne venaient qu'après ceux des SUISSES. — L'ORDONNANCE DE 1816 (18 AOUT) donnait aux Régiments franco-suisses des INSPECTEURS PARTICULIERS et de l'ARTILLERIE. — Des détails plus étendus se trouvent dans M. SICARD.

**RÉGIMENT** FRANCO-SUISSE de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE. V. MUSICIEN n° 7.

**RÉGIMENT** (régiments) FRONTIÈRE (F), ou TSCHAIKISTES suivant le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 444). Sorte de RÉGIMENTS fréquemment mentionnés dans l'histoire d'AUTRICHE et dans les récits de ses GUERRES avec la TURQUIE. — Ce que nous avons dit du double sens que le mot RÉGIMENT a eu primitivement est applicable au cas présent; ainsi on a appelé Régiment frontière et un GÉNÉRALAT contigu à la FRONTIÈRE, et la TROUPE affectée à la défense de ce GÉNÉRALAT. — En prenant le mot dans le sens de CORPS ou de TROUPE, il donne idée de cette portion de la MILICE AUTRICHIENNE qui se compose de COLONISATIONS rassemblées en vue d'opposer une barrière aux TURCS, et de garantir de leurs incursions la CROATIE. — La création des Régiments frontières, considérés comme des districts territoriaux, date de 1578; leur nombre s'est élevé à dix-sept; le principal et le plus riche était le GÉNÉRALAT de Warasdin. — Depuis 1778, ils ont cessé de dépendre de la HONGRIE, et se sont distingués en GÉNÉRALATS ou bannats. — Les OFFICIERS des TROUPES qui gardaient ces bannats étaient en grande partie étrangers au pays; ils percevaient une solde; mais les simples SOLDATS avaient, au lieu de solde, des bénéfices ou des DOTATIONS terriennes. — A mesure que les COLONIES de ces FRONTIÈRES

eurent pris de l'importance, une CONSCRIPTION, qui peut-être a donné idée du système conscriptif de la PRUSSE, commença à alimenter les Régiments. — Anciennement la CROATIE n'avait fourni pour la GUERRE que des CORPS formés de VOLONTAIRES, tels que ceux qui figurent dans la GUERRE DE TRENTE ANS, sous les ordres du célèbre Jean de West. On les appelait CROATES; mais ils comprenaient aussi des DALMATES, des Bosniaques, etc., renommés comme TIRAILLEURS. Ils portaient vulgairement le nom de MANTEAUX ROUGES (*rothen-mentel*); ils ont, les premiers, porté le SCHAKO. — Depuis 1748, et pour la première fois, les Régiments frontières qui étaient destinés à la garde du pays commencèrent à être appelés aux ARMÉES. Les embarras éprouvés par MARIE-THÉRÈSE la contraignirent à cette mesure, et les CROATES devinrent, au besoin, une importante fraction de l'ARMÉE active. — En 1754, une nouvelle organisation donnée aux Régiments frontières par le prince de Hildburghausen s'est maintenue jusqu'à nos jours. — Il a été traité des Régiments frontières par SERVAN (1780, B) et le général TRAUTMAN. — Des recherches sur ce sujet se trouvent dans le *Spectateur militaire* (t. XI, p. 377; t. XX, p. 167; t. XXIII, p. 440 et 545), dans le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Frontière*), dans les Mémoires du maréchal de Raguse (t. I).

**RÉGIMENT** GREC. V. GREC, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

**RÉGIMENT** HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

**RÉGIMENT** HANOVRIEN. V. FUSIL A PISTON. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE n° 1, 2.

**RÉGIMENT** HELLÉNIQUE. V. CHILIARCHIE. V. HELLÉNIQUE, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

**RÉGIMENT** HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

**RÉGIMENT** HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE n° 2. V. PUPILLES n° 1, 4.

**RÉGIMENT** HONGROIS. V. HONGROIS, adj. V. SCHAKO.

**RÉGIMENT** IMMÉMORIAL. V. IMMÉMORIAL. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2. V. RÉGIMENT.

**RÉGIMENT** IRLANDAIS. V. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. V. CORPS ÉTRANGER. V. IRLANDAIS, adj. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2 (tableau). V. SURPRISE DE PLACE.

**RÉGIMENT** ITALIEN. V. ITALIEN, adj. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2 (tableau).

**RÉGIMENT** LÉGER. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. GUERRE DE 1756. V. LÉGER, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. NATATION. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2 (tableau).

**RÉGIMENT** MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP. V. COULEUR NATIONALE.

**RÉGIMENT** MEXICAIN. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

**RÉGIMENT** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE n° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

**RÉGIMENT** NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

**RÉGIMENT** NORWÉGIEN. V. GYMNASTIQUE. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

**RÉGIMENT** PERSAN. V. MILICE PERSANE n° 1. V. PERSAN, adj.

**RÉGIMENT** PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

**RÉGIMENT** POLONAIS. V. MILICE POLONAISE n° 1, 4, 6. V. NATATION. V. POLONAIS, adj.

**RÉGIMENT** PORTUGAIS. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. MILICE ANGLAISE n° 8. V. MILICE PORTUGAISE n° 1, 2. V. PORTUGAIS, adj. V. SERGENT-MAJOR n° 2.

**RÉGIMENT** PROTESTANT. V. PRIÈRE. V. PROTESTANT. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 6.

**RÉGIMENT** PROVINCIAL. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE (tableau). V. CHARPENTIER. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 1. V. MILICE PROVINCIALE. V. PROVINCIAL. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE n° 3. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE n° 3. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 2.

**RÉGIMENT** PROVISOIRE. V. PROVISOIRE. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. GUERRE DE 1792.

**RÉGIMENT** PRUSSIEN. V. BATAILLON DE DÉPOT. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 4, 7. V. MUSIQUE. V. PRUSSIEN, adj. V. TENTE.

**RÉGIMENT** ROYAL. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BOMBARDIER. V. COMPAGNIE DE BOMBARDIERS. V. LIVRÉE. V. MILICE SUÉDOISE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE n° 3. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 2 et 4. V. ROYAL.

**RÉGIMENT** RUSSE. V. COLONISATION. V. COLONNE PAR BATAILLON. V. MILICE RUSSE n° 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10. V. PULK. V. RUSSE, adj.

**RÉGIMENT** SAXON. V. MILICE SAXONNE n° 1. V. SAXON, adj.

**RÉGIMENT** SUÉDOIS. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CASAQUE D'ARMES. V. LETTRE AVOCATOIRE. V. MILICE SUÉDOISE n° 1. V. SUÉDOIS, adj.

**RÉGIMENT** SUISSE. V. ADJUDANT DE RÉGIMENT SUISSE. V. ADJUDANT-MAJOR DE RÉGIMENT SUISSE. V. ARTILLERIE A PIED DE LIGNE. V. AUMONIER DE CORPS n° 5. V. BATAILLON DE

RÉGIMENT SUISSE. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. CAPITAINE DE RÉGIMENT SUISSE. V. CAPITAINE EN SECOND. V. CAPITULATION SUISSE. V. CAPORAL DE RÉGIMENT SUISSE. V. CHIRURGIEN DE RÉGIMENT SUISSE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. COLONEL EN SECOND. V. COMPAGNIE CANTONALE. V. COMPAGNIE D'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3, 4. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 1, 2, 4, 5. V. MILICE NAPOLITAINE n° 1. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2 (tableau). V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. SUISSE, adj.

**RÉGIMENT** SUISSE de GARDE ROYALE n° 2. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. SUISSE, adj.

**RÉGIMENT** SUISSE de LIGNE. V. BOUCHE A FEU DE RÉGIMENT SUISSE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. LIGNE. V. SUISSE, adj.

**RÉGIMENT** SYKE. V. MILICE SYKE n° 2, 3. V. SYKE.

**RÉGIMENT** TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 2, 5, 6. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

**RÉGIMENT** TURC. V. JANISSAIRE. V. MILICE TURQUE n° 1, 2, 4, 5. V. TURC, adj.

**RÉGIMENT** WALLON. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2 (tableau). V. WALLON.

**RÉGIMENT** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1, 2, 6, 9. V. LANCE DE LANCIER. V. MUSIQUE. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**RÉGIMENTAIRE**, adj. V. AGRÉGATION R... V. ARTILLERIE R... V. AUMONIER R... V. BANDE R... V. BATAILLON R... V. BUREAU R... V. COMMANDANT R... V. COMPAGNIE R... V. CONSEIL R... V. CORPS R... V. DRAPEAU R... V. ÉCOLE R... V. ENSEIGNE R... V. ESCADRON R... V. HOPITAL R... V. INDEMNITÉ R... V. INFIRMERIE R... V. JUSTICE R... V. MASSE R... V. MATRICULE R...

**RÉGIMENTAIRE**, subs. masc. V. RÉGIMENT.

**RÉGISSEUR** d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

**RÉGISSEUR** GÉNÉRAL des POUDRES et SALPÊTRES. V. GÉNÉRAL, adj. V. POUDRE. V. POUDRERIE. V. SALPÊTRE.

**REGISTRE**, subs. masc. V. EXTRAIT DE R... V. PERTE DE R...

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **REGISTRE** | DE CORPS. | REGISTRE DE COMPTABILITÉ. | REGISTRE | CENTRAL.<br>DE CAISSE.<br>DE DÉLIBÉRATIONS.<br>DE L'EFFECTIF.<br>JOURNAL. |

**REGISTRE** (term. génér.), ou REGITRE. Mot tout LATIN qui, dans l'origine, était, suivant GÉBELIN, un composé des termes *de re gesta*, comme signifiant inscription de ce qui s'est fait. — VELLY, à la date 1249, est, au contraire, d'avis que l'expression vient du LATIN *regestum*, *quasi*, *iter gestum*. — Le terme Registre était analogue au mot ROLE, auquel répondait le verbe ENROTULER, que mentionne dans ce sens M. ROQUEFORT. — Des ÉCRIVAINS ont fait synonymes, mais à tort, Registre et CONTROLE. — Un Registre est, ou un album qui attend des inscriptions, ou des transcriptions authentiques tracées par qui de droit, ou bien c'est un volume typographiquement divisé par cases, colonnes, tableaux, ou enfin c'est un tome rempli de renseignements ou documents administratifs, et conservé dans des ARCHIVES. — Des CONTROLES sont, au contraire, des séries de renseignements tenus doubles. — Les Registres militaires ont succédé aux TAILLES à souche, aux TAILLES FISCALES; ils datent de l'époque où naissent les ARMÉES RÉGULIÈRES. Sans en chercher les preuves dans des siècles très-reculés, sans parler des *librarii* des ROMAINS, *librarii* qui étaient les teneurs de Registres des CORPS, on trouve le témoignage des ÉCRITURES militaires dès le temps des LEUDES. Les Registres ou ROLES alors tenus, ou souvent les simples TAILLES, ou TAILLON à la manière des boulangers, étaient comme la matricule et le répertoire de leurs SERVICES accomplis ou à accomplir. ODIER (1824, E) s'est étendu en renseignements utiles à l'égard des Registres. — Si, parmi tant de Registres SURABONDANTS, a dit M. BALLYET (1817, D, p. 258), il en manquait un, c'était un Registre sommaire des PROCÈS-VERBAUX que dressaient les COMMISSAIRES DES GUERRES et les SOUS-INTENDANTS, Registre qui aurait dû être paraphé par l'ORDONNATEUR ou l'INTENDANT, être tenu au fur et mesure des OPÉRATIONS, et être arrêté dans les tournées des CHEFS DES ADMINISTRATIONS et des INSPECTEURS D'ARMES. *Ce Registre n'était tenu presque nulle part.* — Avant 1817, dit ce même écrivain (p. 246),

le nombre des Registres d'un corps d'infanterie, y compris ceux des sergents-majors, n'étaient pas de moins de quinze; ceux d'un corps de cavalerie, pas de moins de vingt. — Le mot sera examiné ici comme registre d'actes d'état civil, — d'armement, — d'articles, — de casernement, — de compagnie, — de conseil permanent, — de corps de garde de garnison, — de corps de garde de police, — de correspondance, — de décès, — de délibérations de conseil de défense, — de délibérations de conseil de santé, — de détails, — de discipline, — de distributions, — de facteur, — de l'effectif, — de l'état civil, — de magasin, — de masse de chauffage, — de masse de compagnie, — de masse de linge et chaussure, — de masse générale, — de masses, — de moralité, — de mouvement, — de musique, — de mutations, — de payement, de détachement, — de petit équipement, — de police, — de punitions, — de recettes, — de remplacement, — de rengagement, — de réparations, — de retenues, — de rondes, — de service, — de service de place, — de signalement, — de situation, — de travailleurs, — de vaguemestre, — de visite, — d'écroue, — d'effectif, — d'enseignement mutuel, — d'état civil, — d'états de service d'officiers, — d'habillement, — d'officier payeur, — d'ordres, — général, — -journal d'habillement, — -matricule.

**REGISTRE** central (B, 1). Sorte de registre de comptabilité que mentionnaient l'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 714) et la décision de 1824 (3 novembre). La tenue en était prescrite au trésorier. Il était renouvelé chaque année; il se partageait en deux volumes, l'un destiné à l'inscription des recettes, l'autre à celle des dépenses. Chaque volume était divisé en trimestres, et chaque trimestre en deux chapitres, l'un comprenant les recettes et dépenses de la portion du corps où réside le conseil d'administration et donnant, article par article, un relevé du registre de caisse et du journal du trésorier; l'autre comprenant les recettes et dépenses des détachements ayant un conseil éventuel.

**REGISTRE** d'actes d'état civil. v. acte d'état civil. v. état civil. v. officier d'état civil.

**REGISTRE** d'armement. v. armement. v. armement de corps. v. conseil d'administration n° 5. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. lieutenant d'armement. v. officier d'armement. v. sous-intendant n° 8.

**REGISTRE** d'articles. v. article d'argent. v. chargement d'argent. v. vaguemestre.

**REGISTRE** de caisse (B, 1), ou livre de caisse comme l'appelle Odier (1824, E). Sorte de registre de comptabilité qui est un des documents principaux de la comptabilité des corps. Les inscriptions doivent avoir lieu date par date, en toutes lettres, en séance de conseil, par la main du trésorier. — Les entrées de deniers et les dépenses ou remises de fonds faites au trésorier pour dépenses autorisées, y doivent être inscrites de suite, comme le témoignaient M. Berriat, M. Denervo, l'instruction de l'an trois (16 ventose), l'ordonnance de 1823 (19 mars); cette ordonnance et la décision de 1824 (3 novembre) en donnaient le modèle. — Un relevé du Registre de caisse est inséré dans le registre central. — La vérification du Registre de caisse, sa confrontation avec le registre-journal, ont lieu toutes les fois que le conseil d'administration le juge à propos. Le major le confronte avec le livret de payement. Le sous-intendant ou un membre du corps de l'intendance le vérifie, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, en séance du conseil. L'inspecteur général l'examine annuellement. — La décision de 1828 (31 octobre) renouvelait une disposition maintes fois prescrite, et qui voulait que le Registre de caisse ne sortît de la caisse a trois serrures que pour l'apposition des inscriptions qu'il doit recevoir. M. Legrand (1837, A) dit quelques mots de ce genre de Registre. — M. Drémaux critique la manière dont le livre de caisse est tenu.

**REGISTRE** de casernement. v. casernement. v. porte-drapeau.

**REGISTRE** de compagnie. v. administration de compagnie. v. armement de troupe. v. compagnie. v. congédié. v. controle annuel de compagnie. v. effet d'uniforme. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 9. v. livre de compagnie. v. livret individuel.

**REGISTRE** (registres) de comptabilité (B, 1). Sorte de registres de corps qui sont justificatifs des dépenses comparées aux recettes. Ils sont cotés, paraphés, signés par un sous-intendant. Il en examine, lors de sa revue, les écritures au commencement de chaque trimestre. Ces Registres sont revus annuellement par l'intendant militaire, et ils sont soumis aux vérifications, aux rectifications, au visa de l'inspecteur général; il y appose, lors de sa revue, l'arrêté de comptabilité. — L'instruction de 1811 (28 décembre) déterminait le nombre et l'espèce des Registres de comptabilité. — L'ordonnance de 1823 (19 mars) partageait

en quatre classes les Registres de comptabilité : ceux du CONSEIL, nommés DE CAISSE, — DE DÉLIBÉRATION ; — ceux du TRÉSORIER, nommés CENTRAL, — D'EFFECTIF, — DE MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE ; ceux de l'OFFICIER D'HABILLEMENT, dont cette ordonnance avait le tort de ne pas fournir les détails ; ceux des COMMANDANTS DE COMPAGNIES, nommés LIVRE DE COMPAGNIE, LIVRET INDIVIDUEL, LIVRET D'ORDINAIRE ; hormis ces derniers, les autres Registres restaient aux ARCHIVES des CORPS. — En 1831, on comptait vingt Registres de comptabilité dans chaque CORPS, non compris MATRICULE, CONTROLES, COMPTES avec divers, DISTRIBUTIONS D'EFFETS, RÉINTÉGRATION D'EFFETS D'HABILLEMENT, et tout ce qui est tenu à jour, pour le SERVICE, l'ADMINISTRATION, l'EXERCICE, par les OFFICIERS COMPTABLES et les OFFICIERS DE DÉTAILS. — On peut consulter à l'égard des Registres de comptabilité : BARDIN (1807, D), BERRIAT (1817, A), HUSSON, M. LEGRAND (1837, A), ODIER (1818, E ; 1824, E). — Ici le mot sera distingué en REGISTRE CENTRAL, — DE CAISSE, — DE DÉLIBÉRATIONS, — DE L'EFFECTIF, — -JOURNAL.

**REGISTRE** de CONSEIL DE DISCIPLINE. V. CONSEIL DE DISCIPLINE.

**REGISTRE** de CONSEIL PERMANENT. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. COMMUTATION DE PEINE. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. JUGEMENT MILITAIRE.

**REGISTRE** (registres) de CORPS (term. sous-génér.). Sorte de REGISTRES qui ont été longtemps disparates. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER) était un des premiers qui prescrivit le nombre, le genre, la nature des Registres à tenir par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des CORPS. — Le montant de la DÉPENSE qu'entraîne l'entretien et l'acquisition des Registres, était acquitté conformément aux dispositions de la CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER). — Les pertes de Registres doivent être l'objet de PROCÈS-VERBAUX dressés sans délai, et légalisés par qui de droit. — Les COLONELS, les MAJORS, les OFFICIERS DE DÉTAILS et d'ÉTAT CIVIL, les SOUS-OFFICIERS COMPTABLES ou employés à l'ADMINISTRATION, les CHEFS D'ESCOUADE eux-mêmes, sont chargés, chacun en ce qui les touche, des Registres dont les ORDONNANCES leur attribuent la tenue ou la surveillance. — Les Registres sont le dépôt où se consignent tous les faits, tous les intérêts, tous les événements qui concernent les CORPS, les individus qui en font partie, les ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE ; mais la loi défend d'y relater les cas d'EXÉCUTIONS A MORT ; la simple insertion : *Un tel décédé tel jour*, y est permise. — Si des EXTRAITS d'enregistrements réclamés par divers sont de nature à être fournis, ils ne sont valables qu'appuyés de la signature du MAJOR et revêtus du CACHET du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Les REVUES D'INSPECTEURS GÉNÉRAUX ont, en grande partie, pour objet de constater l'état et la tenue des Registres. — Abstraction faite du REGISTRE DE POLICE, de SERVICE, etc., les Registres de corps à examiner ici avec quelques détails sont surtout les REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

**REGISTRE** de CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON.

**REGISTRE** de CORPS DE GARDE DE POLICE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 1. V. CORPS DE GARDE DE POLICE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. LIVRE DE POLICE.

**REGISTRE** de CORRESPONDANCE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 4. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. CORRESPONDANCE.

**REGISTRE** de DÉCÈS. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. DÉCÈS.

**REGISTRE** de DÉLIBÉRATIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPS (B, 1). Sorte de REGISTRE DE COMPTABILITÉ destiné à présenter le résumé de toutes les opérations administratives du CORPS. Elles n'y doivent être couchées qu'en assemblée de CONSEIL, être écrites sans intervalles ni lacunes, et être signées en SÉANCE. Il y est fait mention des résolutions discutées et adoptées par le CONSEIL, des RECETTES EN DENIERS, des DÉPENSES DE CORPS, des ENTRÉES EN MAGASIN, des PAYEMENTS effectués, des résultats de la vérification mensuelle du SOUS-INTENDANT, des comptes rendus à chaque SÉANCE, par le MAJOR, touchant les DÉSERTEURS et hommes disparus, ainsi que le détail de l'état de leur MASSE ; des cas où il aurait été fait omission de RECETTES à inscrire sur les Registres *ad hoc* ; de tous les cas de REJETS DE PIÈCES irrégulières et de la communication des FEUILLES DE RETENUES, soit admises, soit rejetées. Les ARRÊTÉS DE COMPTABILITÉ y sont trimestriellement transcrits ; les oppositions qu'un SOUS-INTENDANT apporterait à l'exécution d'une décision qui n'obtiendrait pas son approbation seraient énoncées sur le Registre. — Le Registre de DÉLIBÉRATIONS ne devait, conformément à la DÉCISION DE 1824 (3 NOVEMBRE), être, en aucun cas, laissé entre les mains des COMPTABLES par le CONSEIL D'ADMINISTRATION ; il devait être renfermé à la fin des SÉANCES dans la CAISSE A TROIS SERRURES. — Le Registre des DÉLIBÉRATIONS des CONSEILS est la base des examens de l'INSPECTEUR GÉ-

NÉRAL. Le libellé en doit être d'accord avec les inscriptions des divers REGISTRES. — Si des délibérations trouvaient de l'opposition, ceux des MEMBRES du CONSEIL qui les improuveraient auraient droit de consigner et de signer leurs observations sur le Registre même. Ils se dégageraient par là de la responsabilité que pourrait faire encourir aux autres MEMBRES la décision, si elle était irrégulière. — On peut recommander au lecteur les explications que fournissent M. LEGRAND (1837, A) et ODIER (1824, E).

**REGISTRE** de DÉLIBÉRATIONS DE CONSEIL DE DÉFENSE. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. DÉLIBÉRATION.

**REGISTRE** de DÉLIBÉRATION DE CONSEIL DE SANTÉ. V. CONSEIL DE SANTÉ. V. DÉLIBÉRATION DE CONSEIL, etc.

**REGISTRE** de DÉTAILS. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. DÉTAIL. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. SERGENT-MAJOR n° 8. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**REGISTRE** de DISTRIBUTIONS. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 3. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 4. V. REGISTRE DE COMPTABILITÉ.

**REGISTRE** de FACTEUR. V. FACTEUR. V. LETTRE CHARGÉE.

**REGISTRE** de l'EFFECTIF (B, 1), ou REGISTRE D'EFFECTIF. Sorte de REGISTRE DE COMPTABILITÉ qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), devait être tenu par le TRÉSORIER du CORPS. Il se divisait en deux parties; l'une offrait, jour par jour, premièrement, la SITUATION NUMÉRIQUE; deuxièmement, les dates des DISTRIBUTIONS DE RATIONS et leur quantité. L'autre partie présentait les noms des ABSENTS faisant partie de l'EFFECTIF; elle donnait au SOUS-INTENDANT le moyen de contrôlement de la SITUATION de la REVUE GÉNÉRALE et des SITUATIONS inscrites dans la première partie. M. Legrand (1837, A) et ODIER (1824, E, t. III, p. 250) traitent de ces détails.

**REGISTRE** de MAGASIN. V. MAGASIN. V. MAGASIN DE CORPS. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**REGISTRE** de MASSE DE CHAUFFAGE. V. MASSE DE CHAUFFAGE. V. MASSE DE COMPAGNIE.

**REGISTRE** de MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. REGISTRE DE COMPTABILITÉ. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**REGISTRE** de MASSE GÉNÉRALE. V. MASSE GÉNÉRALE.

**REGISTRE** de MASSES. V. DÉPENSE DE MASSES. V. DÉPENSE DE REGISTRE. V. MASSE. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. PAYEMENT.

**REGISTRE** de MORALITÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 19. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 9. V. MORALITÉ.

**REGISTRE** de MOUVEMENTS. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. CONTROLE ANNUEL. V. MOUVEMENT. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**REGISTRE** de MUSIQUE. V. MUSIQUE.

**REGISTRE** de MUTATIONS. V. MUTATION.

**REGISTRE** de PAYEMENT DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 3. V. PAYEMENT DE DÉTACHEMENT.

**REGISTRE** de PETIT ÉQUIPEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 3. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

**REGISTRE** de POLICE. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 1. V. CORPS DE GARDE DE POLICE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. LIVRE DE POLICE. V. POLICE. V. REGISTRE DE CORPS.

**REGISTRE** de PUNITIONS. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 5. V. LIVRE DE PUNITION. V. PUNITION.

**REGISTRE** de RECETTES et DÉPENSES. V. CONSOMMATION COMPTABILIAIRE. V. DÉPENSE. V. FACTURE. V. PAYEMENT. V. RECETTE.

**REGISTRE** de REMPLACEMENT. V. ACTE DE REMPLACEMENT. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. REMPLACEMENT. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**REGISTRE** de RENGAGEMENT. V. ACTE DE RENGAGEMENT. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. RENGAGEMENT. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**REGISTRE** de RÉPARATIONS. V. LIEUTENANT D'ARMEMENT. V. RÉPARATION D'ARMEMENT. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**REGISTRE** de RETENUES. V. RETENUE. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**REGISTRE** de RONDES et PATROUILLES. V. OFFICIER DE RONDE. V. MAJOR DE PLACE n° 3, 4. V. PATROUILLE. V. RONDE.

**REGISTRE** de SERVICE. V. REGISTRE DE CORPS. V. SERVICE. V. SERVICE JOURNALIER.

**REGISTRE** de SERVICE DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE n° 4. V. SERVICE DE PLACE.

**REGISTRE** de SIGNALEMENTS. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 23. V. CONTROLE DE SIGNALEMENT. V. CONTROLE GÉNÉRAL DE SIGNALEMENT. V. SIGNALEMENT.

**REGISTRE** de SITUATION. V. ÉTAT DE SITUATION. V. SITUATION.

**REGISTRE** de TRAVAILLEURS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 24. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

**REGISTRE** de VAGUEMESTRE. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-INTENDANT N° 8. V. VAGUEMESTRE.

**REGISTRE** de VISITE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. VISITE DE MAGASIN.

**REGISTRE** d'ÉCROUE. V. ACCUSATION. V. CONCIERGE DE PRISON. V. ÉCROUE DE PRISONNIER.

**REGISTRE** d'EFFECTIF. V. EFFECTIF. V. REGISTRE DE L'EFFECTIF. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**REGISTRE** d'ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5.

**REGISTRE** d'ÉTAT CIVIL. V. ACTE D'ÉTAT CIVIL. V. ALTÉRATION D'EFFETS PUBLICS. V. ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. PROCÈS-VERBAL.

**REGISTRE** d'ÉTATS DE SERVICE D'OFFICIERS. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. ÉTAT DE SERVICE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5.

**REGISTRE** d'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. HABILLEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**REGISTRE** d'OFFICIER PAYEUR. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. OFFICIER PAYEUR.

**REGISTRE** d'ORDRES. V. ADJUDANT DE PLACE N° 4. V. LIVRE D'ORDRES. V. ORDRE. V. ORDRE DU JOUR. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**REGISTRE** GÉNÉRAL. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. GÉNÉRAL, adj. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**REGISTRE**-JOURNAL (B, 1), ou JOURNAL DE TRÉSORIER. Sorte de REGISTRE DE COMPTABILITÉ qui était mentionné dans l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS). — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) en déterminait l'usage. Les relevés en devaient être insérés dans le REGISTRE CENTRAL. — Les DÉCISIONS DE 1824 (3 NOVEMBRE) et DE 1828 (31 OCTOBRE) en donnaient un nouveau modèle. — Le Registre-journal énonce tous les COMPTES d'un CORPS; ils y sont inscrits en toutes lettres, jour par jour, sans lacune, sans distinction de fonds. Il relate le PAYEMENT des FEUILLES DE PRÊT, les délivrances des FONDS DE MASSES, les RECETTES ou sommes remises au TRÉSORIER par le CONSEIL et les DÉPENSES autorisées par le CONSEIL. Les RECETTES y doivent concorder avec les inscriptions du REGISTRE DE CAISSE. Les DÉPENSES y doivent être conformes aux PIÈCES et ACQUITS relatifs aux MASSES, à la SOLDE, aux FRAIS DE BUREAU. — Le Registre doit être vérifié et visé par le MAJOR, être arrêté par le CONSEIL le premier de chaque mois, présenter la balance du mois précédent, et faire connaître en quelles VALEURS ou espèces le TRÉSORIER a représenté les sommes dont il demeurait reliquataire. — Le Registre est vérifié dans les cinq premiers jours de chaque TRIMESTRE, en SÉANCE DE CONSEIL, par le SOUS-INTENDANT ou par un MEMBRE du CORPS D'INTENDANCE. — On peut ajouter à ces renseignements ceux qu'on puiserait dans ODIER (1824, E).

**REGISTRE**-JOURNAL D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. JOURNAL D'HABILLEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**REGISTRE**-MATRICULE. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. MATRICULE. V. SERVICE DES COLONIES. V. TROUPE.

**REGITRE**, subs. masc. V. REGISTRE.

**RÈGLE** (subs. fém.) MILITAIRE. V. CODE MILITAIRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. LÉGISLATION. V. MILITAIRE, adj. V. RÈGLEMENT. V. ROLE.

**RÉGLÉ** (réglée), adj. V. BATTERIE R... V. FEU R... V. INFANTERIE R... V. PAS R... V. TROUPE R...

**RÈGLEMENT**, subs. masc. (A, B, E, H), ou RÈGLEMENT MILITAIRE, ou RÈGLEMENT OFFICIEL, ou RÉGULATION, resté dans l'ANGLAIS, ou REIGLEMENT suivant PASQUIER, ou ROLE. Ces mots viennent du substantif RÈGLE, qui est d'origine LATINE. — Les Règlements vont être examinés sous le sens de RESCRITS français, d'INJONCTIONS gouvernementales, de prescriptions d'INTENDANTS DE PROVINCE. — L'ARMÉE FRANÇAISE a des ORDONANCES depuis que la LANGUE FRANÇAISE existe. Elle n'a des Règlements que depuis le milieu du quatorzième siècle. Elle confond souvent les termes ORDONNANCE et Règlement. Les signataires de ces documents, les COMMIS qui les transcrivaient, employaient, suivant leur caprice, ces intitulés, ou même bien d'autres énonciations. Elles sont encore à comparer, à nuancer, à définir. Il faut accuser de ce vice de langage, non l'ARMÉE, mais l'insouciance des anciens MINISTRES. Le style de leur chancellerie qui, à cet égard, était sans idées arrêtées, fournit la preuve que, parfois, un Règlement est plus qu'une ORDONNANCE. Ainsi il y en a eu de signés de la main même de LOUIS QUATORZE; tel était le RÈGLEMENT DE 1665 (25 JUILLET). D'autres promulgations témoignent que, quelquefois, une ORDONNANCE pouvait être signée de la seule main d'un MINISTRE ou d'un COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. Ainsi l'ORDONNANCE publiée en 1570, sous le seul nom de

Strozzi, était en réalité une loi d'Etat, puisqu'elle emportait peine capitale. D'Épernon aussi, en 1636 (1er octobre), rendait de souveraines ordonnances. — Il y a eu, comme on le voit en 1574 (1er février), des ordonnances sur le Réglement des troupes, c'est-à-dire sur la régularité de leur discipline à cette époque. Réglement, qui succédait à régulation, devenait synonyme de rescrit officiel; mais, militairement, il s'était pris jusque-là comme l'opposé de dérèglement, et comme synonyme de régularité (dans le sens moral); de même, ordre se prenait à la fois comme injonction aux troupes et comme bon ordre des troupes. — Il y a eu des ordonnances portant Réglements: telles étaient celles de 1591 (25 février) et de 1823 (19 mars). Rien ne justifiait ce pléonasme, ou n'éclaircissait cette particularité. — Il y a des matières qui ont été, tour à tour, traitées sous forme d'ordonnance et sous la qualification de Réglement: tels sont le service de campagne, le service intérieur, les manoeuvres. — On doute s'il faut dire Réglement de ..... ou Réglement sur ..... Le dictionnaire de l'Académie voulait qu'on employât la première de ces locutions, et il cite à ce sujet le mot réglement de police. Odier (1824, E) dit aussi réglement de campagne, réglement de police. — Ce qui n'est pas un point douteux, c'est que le Réglement est moins que la loi, et pourtant quantité d'écrivains l'ont regardé comme ayant force de loi, et emportant les mêmes obligations, entraînant les mêmes peines. — Suivant l'opinion plausible de plus d'un jurisconsulte, le Réglement doit être un développement ministériel de l'ordonnance royale, qui est elle-même un développement organique et administratif de la loi. — Une partie de cette règle découlait de la charte de mil huit cent trente. — Montécuculi (1692, A) mentionnait comme corps de lois intéressant la profession des armes, les Réglements des Suédois, des Hollandais, des Brandebourgeois et de Maximilien deux; ces mandements avaient été consacrés par la diète de Spire en 1570. L'ouvrage de Montécuculi en était comme un résumé, et un des écrits de ce grand capitaine a eu force de Réglement dans la milice autrichienne avant qu'elle adoptât ceux de Régal (1717, A), de Khevenhueller (1739, C), de Daun. — Jusqu'au règne de Frédéric deux, la Prusse était également privée de Réglements émanés directement de la couronne; l'Espagne, au contraire, avait, depuis le commencement du siècle, une législation qu'elle devait à la plume du maréchal de Puységur (1702, A), tandis que l'Angleterre n'a eu de royales regulations de terre qu'à partir des dernières années du même siècle. — Dans l'armée française, les Réglements sont de peu antérieurs à Charles cinq, époque où quelques compagnies de gendarmerie étaient l'origine ou la pensée primitive d'une armée permanente. — Les Réglements de pénalité appartiennent aux Valois; les étapes et l'uniforme datent de Louis treize. — Les premiers règlements de service en garnison, en campagne, en route, sont dus à Louis quatorze; ceux qui concernent le logement ne remontent qu'à 1666. — Gaya (1670, D), Delafontaine (1665, A), Desparre, Lavallière (1671, C), avaient travaillé à extraire de la législation du temps un corps de doctrine; leurs ouvrages ne sont plus lisibles. Le casernement ne remonte qu'à la régence de Philippe d'Orléans. — Lostelneau (1674, B) et Bombelles (1719, B) se sont livrés, les premiers, aux études de détails en fait d'évolutions. Le signal donné par le dernier de ces écrivains inspira au ministère les règlements d'exercice parus sous Louis quinze. Ceux d'administration, faibles essais, voyaient en même temps le jour. Briquet (1761, H) et Chennevières (1742, D) avaient travaillé à les traduire en une sorte de code, maintenant oublié. — Les Réglements de Choiseul, dit M. le colonel Carrion, *sont regardés comme un chef-d'œuvre d'industrie.* Il est vrai que quelques-uns d'entre eux offraient les premières lueurs de la comptabilité; mais cette science, cette économie n'a réellement pris naissance que de nos jours. — Le code Théodosien, les lois saliques et Gombette, les formules, les conciles, les capitulaires, les établissements, les assises de Jérusalem ont été les premières sources de nos Réglements. — Des documents que l'on comprend sous le titre générique de Réglements et d'ordonnances se sont nommés: actes, arrêts, arrêtés, avis, circulaires, codes, décisions, déclarations, délibérations, descriptions, décrets, édits, institutions, instructions, lettres patentes, lettres royaux (royales), lois, mandements, notes, notices, ordres concernant les transcorporations, ordres du jour, proclamations, sénatus-consultes, statuts. — Des marchés ministériels pouvaient aussi y être assimilés, puisque la publicité de leurs clauses, la notification de leurs dispositions, avaient pour objet l'intérêt des troupes et la conduite administrative à tenir dans des cas litigieux. — Quantité de rescrits n'avaient aucune qualification et commençaient par une sorte d'épigraphe; tels étaient ceux

de 1533 (18 octobre), 1534 (18 février), 1537 (26 mai). — Il y avait des Règlements n'ayant de date que l'année et le mois; ainsi l'ordonnance de 1304 était simplement datée d'*avril après Pasques flouries*. Dans d'autres, il n'y avait d'indiqué que l'année; telle était celle de 1638. Dans d'autres, le pays seul était énoncé, tels que les édits de Blois, de Fontainebleau, etc. Ce ramas de renseignements était indéchiffrable. — De règne en règne, le ministère s'est proposé de le débrouiller. Chaque jour de retard ajoute à la difficulté d'y porter la lumière. — Nous donnerons numériquement la comparaison de ces divers genres de rescrits; mais le chiffre n'en saurait être rigoureusement vrai, puisque tels d'entre eux ont pour titre ordre et Règlement, ou bien ordonnance portant Règlement, ou bien ordonnance sur le Règlement, ou bien Règlement et instruction, etc. — L'armée française n'ayant jamais eu que des constitutions éphémères, la conception et la rédaction des Règlements n'ont jamais eu d'harmonie; ils ont été faits comme si chacun d'eux ne devait pas concorder avec un nombre déterminé d'autres Règlements; c'était bâtir sans plan; c'était s'occuper des distributions d'une maison sans s'être rendu compte de son assiette, de sa forme, de son étendue, de sa destination. Avant de rédiger des Règlements on eût dû se demander combien en créer, quelle qualification leur donner, et à quel point d'un travail d'ensemble les rattacher. — Notre législation militaire, après avoir, telle quelle, devancé de plusieurs siècles celle du reste de l'Europe, est restée inférieure, en quelques parties, à la législation des autres milices. Dans les Règlements de France, les choses de juridiction, de jurisprudence, de droit de la guerre, de neutralité, les cas d'intervention, les formes d'échanges de prisonniers, étaient autant de particularités omises. Il n'y était pas fait la part de l'armée agissante, la part des armées en repos. Les fautes et les punitions y étaient soigneusement énumérées, les mots récompense et partage de butin ne s'y trouvaient pas. Si les devoirs y étaient burinés, les droits ne s'y lisaient pas. Le système pénitentiaire n'y satisfaisait ni à l'esprit ni aux besoins du siècle. La tactique de l'infanterie (car celle de la cavalerie y était provisoire, celle de l'artillerie y était oubliée) avait seule atteint, depuis Louis seize, et grâce au conseil de la guerre, une perfection qu'il sera difficile de dépasser. Mais l'escrime a cheval, enseignée par les Règlements autrichiens, prussiens, hessois, par la théorie anglaise de 1796, restait totalement négligée en France. Quelques ouvrages qui en traitaient se répandirent; l'un d'eux, recopié par un ministre de la restauration, a été l'occasion d'un procès en plagiat, procès que le département de la guerre a perdu. La législation comptabiliaire était la plus récente et la plus développée; elle révélait le savoir et servait les intérêts des modernes administrateurs, corps qui, sans le vouloir, sacrifiait aux accessoires le principal. Un écrivain éclairé, longtemps militaire, longtemps administrateur, Lecouturier (1826, *Journal des Sciences militaires*, 9e livraison), avait dit à ce sujet : *Les Règlements portent le cachet de ceux qui les ont rédigés, ils favorisent l'administration, parce que c'est elle qui les a faits.* — Les règlements de 1768 (1er mars), de 1788 (1er juillet), de 1792 (24 juin), de 1793 (12 mai) voulaient que le premier dimanche de chaque mois il fût fait aux troupes lecture des articles principaux des Règlements particuliers; c'était une intention sage que la mobilité de la législation, la multiplication de ses actes et le vague de la décision rendaient inexécutable. — Les codes de 1791 et de l'an cinq autorisaient les généraux en chef à promulguer un Règlement particulier pour le bon ordre de leur armée; c'était une trace des anciens usages. Il fallait bien qu'en l'absence de toutes lois, de tout système de répression, chaque commandant d'une grande troupe indiquât ce qu'il permettait, tolérait, défendait, et publiât les peines qu'encouraient les militaires coupables de l'abandon du poste, ou se livrant sans ordre au pillage après les assauts. Ce Règlement avait force de loi pendant la durée du commandement du général; mais la peine de mort n'y pouvait être comprise. Un des griefs articulés dans la sentence de l'infortuné Custine fut d'avoir ordonné la peine de mort. — Cette promulgation d'un Règlement était pour les généraux un droit brillant, pour leur armée une mesure utile, pour l'histoire et l'art un enregistrement précieux. Mais était-elle applicable en un pays et dans un temps où rien n'était plus indécis, plus contesté que la mesure de l'autorité déléguée aux généraux? Dumouriez, Custine, les princes français à Coblentz, sont les seuls qui aient composé et fait imprimer un Règlement de cette nature. Si la désuétude d'une disposition morte avant d'être abrogée n'eût paralysé ce vœu de la loi, chaque général, à une époque qui les usait si vite, eût donc pu annuler les dispositions prises par ses devanciers, et une armée agissante aurait eu

à faire le perpétuel apprentissage d'une LÉGISLATION sans cesse modifiée. — C'est au souverain, c'est au MINISTRE à intimer seuls les Règlements; c'est à l'intendance, conformément à l'ORDONNANCE DE 1817 (29 JUILLET), à les promulguer. Mais si chaque GÉNÉRAL élevé au COMMANDEMENT d'une ARMÉE nous eût laissé un témoignage de sa manière de voir en fait de DISCIPLINE, c'eût été un dépôt de curieux renseignements et une sorte de statistique morale des ARMÉES, car les systèmes de RÉPRESSION sont le miroir du genre des fautes les plus usuelles. — Nous venons de nous occuper des Règlements sous le point de vue historique et moral: mais la LÉGISLATION considère aussi, sous le point de vue matériel et comme pièces d'ARCHIVES, les Règlements; elle veut que ceux que doivent emporter avec elles et observer en campagne les TROUPES FAISANT LA GUERRE, soient contenus dans les CANTINES DE COMPTABILITÉ. — Un moyen d'établir des renvois directs sur les RESCRITS techniquement et absolument dénommés Règlements dans la législation de l'armée, va résulter de l'ordre chronologique que voici: — 1351 (dernier avril), 1477, 1494, 1498, 1517 (20 janvier), 1560 (11 décembre), 1574 (15 septembre), 1588 (août), 1589 (1er janvier et juillet), 1592 (17 mars), 1595 (21 février), 1619 (29 avril), 1626 (16 janvier et 11 mars), 1628 (12 octobre), 1629 (9 octobre), 1633 (14 février), 1634 (9 septembre), 1636 (26 mars), 1637 (8 novembre), 1638 (15 mai), 1641 (8 septembre), 1642 (25 février), 1643 (22 mai et 14 novembre), 1649 (21 janvier et 4 décembre), 1650 (8 octobre), 1651 (4 novembre), 1686 (4 avril), 1689 (16 avril), 1691 (8 août), 1720 (30 juillet), 1723 (1er mai), 1734 (20 avril), 1749 (1er juillet), 1750 (2 mai), 1753 (13 ou 17 février), 1759 (12 janvier), 1760 (17 février), 1765 (25 avril), 1767 (25 avril), 1774 (8 juin), 1775 (2 septembre), 1779 (21 février), 1781 (22 mai), 1786 (1er octobre), 1791 (20 février, 31 mars et 1er août [il y en a deux de même date], et 5 août, et 20, et 27, et 28, et 30 septembre, et 12 octobre, et 13 novembre), 1792 (1er janvier [il y en a deux de même date], et 2 janvier, et 15 mars, et 1er avril, et 5 avril [il y en a trois de même date], et 10, et 14, et 17 avril, et 1er, et 20, et 24 juin), 1793 (3 et 22 mars, 31 décembre), an deux (2 frimaire, 30 thermidor et 2 fructidor), an quatre (12 et 22 germinal, 30 floréal et 20 fructidor), an six (23 germinal), an sept (2 nivôse et 22 ventôse), an huit (30 frimaire, 16 et 17 ventôse, et 1er et 25 fructidor, et 9 brumaire), an douze (1er vendémiaire et 16 brumaire), an treize (1er vendémiaire [il y en a deux à cette même date]), 1806 (10 février [il y en a deux à cette même date]), 1809 (31 août et 11 octobre), 1811 (11 juin), 1813 (1er avril), 1815 (14 octobre), 1817 (24 août), 1818 (2 août), 1819 (28 avril), 1822 (28 et 30 septembre), 1823 (8 février, 1er mars et 31 décembre), 1824 (1er janvier, 20 juillet et 17 août, et 18 et 24 septembre), 1824 (20 décembre), 1826 (5 août, 22 et 24 septembre, et 17, 24 et 29 décembre), 1827 (12 février et 1er septembre), 1831 (1er avril et 2 juillet), 1833 (26 janvier). — Les AUTEURS qu'on peut consulter touchant les Règlements sont: AUDOUIN (t. III, p. 216, 243), M. BALLYET (1817, D), BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1817, A), BOHAN (1781, H, préface), BOMBELLES (1719, B), BRIQUET (1761, H), M. le colonel CARRION (1823, A), CHENNEVIÈRES (1742, D), DELIGNE (1780, I), DELAMONT (1693, C), DENERVO, DESPAGNAC (1751, D), D'HÉRICOURT (1756, E), DUANE (au mot *Regulation*), FRÉDÉRIC DEUX (1760, E), GUIBERT (1773, E), JARRO (1779, G), KERENVEYER (1771, R), KHEVENHULLER (1726, C), LAFEUILLADE, LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1771, A), MONTÉCUCULI (1692, A), MONTGEON (1615, D), MORIN, ODIER (1818, E; 1824, E), POTIER (1779, X), M. le général PRÉVAL (1824), M. QUILLET, RÉGAL (1717, A), M. RUMPF (1824, F), SAINT-GERMAIN (1779, C), SALA, M. VAUCHELLE, WALTHER (1783, C), WIMPFEN (1780, A), et les OUVRAGES anonymes (1695, A; 1821, C).

**RÈGLEMENT** COMPTABILIAIRE. V. A BON COMPTE. V. COMPTABILIAIRE.

**RÈGLEMENT** D'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. RÈGLEMENT. V. RETENUE.

**RÈGLEMENT** D'ARMEMENT. V. ARMEMENT. V. LÉGISLATION, 1750 (2 MAI), 1767 (25 AVRIL), AN NEUF (7 THERMIDOR), AN TREIZE (1er VENDÉMIAIRE), 1826 (24 SEPTEMBRE).

**RÈGLEMENT** DE CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 8. V. LÉGISLATION, 1760 (17 FÉVRIER). V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. SERVICE D'ARMÉE. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

**RÈGLEMENT** DE CAMPEMENT. V. CAMP DE TENTES. V. CAMPEMENT. V. LÉGISLATION, 1778 (JUILLET), AN DOUZE (16 BRUMAIRE). V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10.

**RÈGLEMENT** DE CASERNEMENT. V. CASERNEMENT. V. LÉGISLATION, 1791 (12 OCTOBRE), AN DEUX (30 THERMIDOR), 1824 (17 AOUT).

**RÈGLEMENT** DE CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE. V. LÉGISLATION, AN HUIT (1er FRUCTIDOR).

**RÈGLEMENT** d'ÉQUIPEMENT. V. ÉQUIPEMENT. V. LÉGISLATION, 1767 (25 AVRIL).

**RÈGLEMENT** d'ÉTAPE. V. ÉTAPE. V. RÈGLEMENT.

**RÈGLEMENT** d'EXERCICE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. ALLER AUX DRAPEAUX. V. ARMES BAS. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BAN CÉLEUSTIQUE. V. BRAS DE SOLDAT. V. BRELOQUE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CIBLE. V. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. V. DÉFILÉ. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. ÉVOLUTION. V. EXERCICE. V. FEU EN RETRAITE. V. FILE DE BATAILLON. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. FUSILIER. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 3. V. GRANDE MANOEUVRE. V. HAIE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE. V. KHEVENHUELLER (1726, C). V. LÉGION DÉPARTEMENTALE. V. LÉGISLATION, 1703, 1731 (28 MAI), 1753 (29 JUIN), 1757 (16 OCTOBRE), 1769 (1er MAI), AN TREIZE (1er VENDÉMIAIRE). V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1701. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. POSITION TACTIQUE. V. SAINT ILDEPHONSE. V. TALONS HUMAINS. V. THÉORIE.

**RÈGLEMENT** d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. LÉGISLATION, 1734 (18 JANVIER), 1767 (25 AVRIL), 1775 (2 SEPTEMBRE), 1779 (21 FÉVRIER), 1786 (1er OCTOBRE). V. ORDONNANCE D'UNIFORME. V. PAREMENT D'HABILLEMENT. V. PASSE-POIL. V. TENUE.

**RÈGLEMENT** d'HONNEURS. V. CÉRÉMONIAL. V. HONNEURS. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 1750 (25 JUIN). V. POSTE D'HONNEUR.

**RÈGLEMENT** d'ORGANISATION. V. ORGANISATION.

**RÈGLEMENT** d'UNIFORME. V. CODE MILITAIRE. V. DIRECTOIRE D'HABILLEMENT. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. RÈGLEMENT D'HABILLEMENT. V. ORDONNANCE D'UNIFORME. V. SAC DE CAMPAGNE D'OFFICIER. V. TENUE. V. UNIFORME. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

**RÈGLEMENT** MILITAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. MILICE ESPAGNOLE N° 7. V. MILITAIRE, adj. V. RÈGLEMENT.

**RÈGLEMENT** OFFICIEL. V. CHEF OUVRIER. V. OFFICIEL. V. RÈGLEMENT.

**RÉGLEMENTAIRE**, adj. V. INSTRUCTION R...

**RÉGNIER**. V. NOMS PROPRES.

**REGUEST**, subs. masc. V. GUET.

**REGUET**, subs. masc. V. GUET.

**RÉGULARITÉ**, subs. fém. V. BON ORDRE. V. RÈGLEMENT.

**REGULATION**, subs. fém. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. LÉGISLATION. V. RÈGLEMENT.

**RÉGULIER** (régulière), adj. V. ARMÉE R... V. ARTILLERIE R... V. ATTAQUE R... V. BASTION R... V. CAVALERIE R... V. CHEVALERIE R... V. CHEVALIER R... V. CORPS R... V. FEU R... V. FORTIFICATION R... V. GUERRE R... V. INFANTERIE R... V. ORDRE R... V. PLACE R... V. SIÉGE R... V. TRANSPORT R.

**REGULUS**. V. NOMS PROPRES.

**RÉHABILITATION**. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. DRAPEAU.

**REHORDER**, verb. act. V. HORDIS. V. FORTERESSE. V. REMPART.

**REICH**; **REICHE**; **REICHLING**; **REIDE**. V. NOMS PROPRES.

**REIGLEMENT**, subs. masc. V. LÉGISLATION, 1533 (12 FÉVRIER). V. RÈGLEMENT.

**REILLON**, subs. masc. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**REIMS**. V. NOMS PROPRES.

**REIN** (subs. masc.) de CHIEN. V. DOS DE CHIEN. V. CHIEN.

**RÉINCORPORATION**, subs. fém. V. INCORPORATION. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**REINE**, subs. fém. V. RÉGIMENT DE LA R... V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

**REINHARDT**; **REINHOLD**. V. NOMS PROPRES.

**RÉINTÉGRATION**. V. DISPONIBILITÉ.

**REISE**, subs. fém. et masc. V. RAISE.

**REISTRE**. V. OST. V. REITRE.

**REITRE** (reitres), subs. masc. (F), ou REYTRE suivant l'orthographe inexacte dont se sert M. le colonel CARRION (1824, A), ou REISTRE comme l'écrivait fautivement BRANTOME (1600, A), puisque le mot dérive des substantifs ALLEMANDS *ritter* ou *reiter*. — Ce même ÉCRIVAIN pense que leur nom aurait produit celui de RISTE, genre de MANTEAU ou de COLLET, qui s'est nommé aussi CARABATE ou CRAVATE suivant BOREL (Pierre). — Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 228) et quantité d'autres ÉCRIVAINS appellent PISTOLIERS les Reitres du seizième siècle, parce qu'ils combattaient avec le PISTOLE. Cette ARME A FEU, ce pistole ou ce pistolet pour lequel ils avaient abandonné la LANCE, était A ROUET; mais quelques PISTOLES commençaient à être A PIERRE. Ce dernier genre devint l'ARME des MOUSQUETAIRES, créés à l'imitation des Reitres. — Les Reitres étaient une CAVALERIE LÉGÈRE qui montait de petits

chevaux, sans bardes ni caparaçon. Ces soldats avaient la barbe longue, et portaient l'armure de fer plein, vernie en noir; ils avaient une cuirasse forte et une longue épée; ils marchaient au son des attabales ou des petits tambours, et se formaient en cornettes ou escadrons. La force de chaque corps, commandé par un colonel (car déjà ce titre de colonel était en usage dans cette troupe), s'élevait à cinq ou six cents hommes. *Ils estoient*, dit Brantôme, *armez jusques aux dents, et bien empistolez.* — On voit même, à Montcontour, les escadrons de Reitres être forts de mille hommes. — Des auteurs rapportent qu'ils ne combattaient qu'en voltigeant, ne tenaient pas en présence des gens d'armes, ne les attaquaient qu'en les tournant, n'avaient en vue que le pillage, et rendaient peu de services réels. — Montluc (1575, A), au contraire, dépeint les Reitres comme des soldats se gardant habilement et courant aux armes avec célérité. — Ce qui vient d'être dit de leur tactique n'est pas unanimement avoué. D'autres historiens les représentent comme se formant sur vingt ou trente rangs, faisant régulièrement et par rangs des feux successifs, chargeant en bon ordre l'épée a la main, et ayant plus d'une fois enfoncé l'ordonnance des gens d'armes. — L'histoire témoigne qu'à Montcontour les Reitres de l'armée royale combattirent ainsi par le feu, mais sur une moindre profondeur, et qu'à Ivry, en 1590, ils n'étaient que sur cinq rangs. Les feux que chaque rang exécutait en se portant en avant, et se retirant ensuite en arrière pour venir recharger, ont été imités dans la tactique par des hommes de pied comme feux de chaussée. — Ne nous arrêtons exclusivement à aucune de ces opinions; car il y a eu des Reitres à plus d'une époque, à la solde de plus d'une puissance, et il serait difficile, actuellement, de démêler lesquelles des cornettes de Reitres étaient, les unes plutôt un corps solide, les autres plutôt un genre de voltigeurs. — Le recrutement des Reitres était une espèce de ban de roture. — Originairement un *ritter*, c'est-à-dire un chevalier domanial, un possesseur de fief, faisait un choix parmi les serfs qui relevaient de sa seigneurie. Il les affranchissait au moyen de cérémonies qui rappelaient l'ancienne initiation germanique; c'était pour eux une sorte de baptême d'anoblissement. Il les déclarait *reutter*, mot provenu du verbe *reuten*, monter à cheval, synonyme de *meister* (maitre a cheval) et analogue à gendarme ou à écuyer. Il attachait à chacun d'eux, comme palefrenier, ou goujat à pied, ou traban, un *landsknect* tiré des serfs du plus bas étage. — On a supposé que ce nom de *meister*, porté par les Reitres, avait donné naissance à celui des mahoutres, autre genre de troupe des mêmes époques. — Quand les chefs de ces cavaliers, que les Français ont appelés Reitres, n'avaient pas occasion de faire la guerre chez eux, ils passaient marché, à l'instar de la milice suisse, avec les souverains ou les Etats qui avaient le goût ou le besoin de guerroyer. Ces bandes allaient servir au dehors sous des seigneurs ou des princes ordinairement puînés, ou sous des bâtards de grandes maisons. C'était un vestige de ces condottieri et de ces aventuriers d'Allemagne, dont l'Italie avait, pendant plusieurs siècles, acheté l'épée. Les Reitres se vendaient de même au plus offrant, et se faisaient payer le plus cher possible. — Dès le quinzième siècle, les valets des Reitres s'étaient séparés de leurs maitres, et avaient formé eux-mêmes des troupes à pied nommées lansquenets. — Il y avait dans ce même siècle des Reitres formés en bandes noires; on les appelait *schwartz-reiter*, cavalerie noire. Voilà pourquoi, disent les historiens, on les désignait sous le nom de diables noirs. — Charles-Quint eut, de tout temps, des Reitres à sa solde; cet usage d'Espagne les mit en vogue et fut imité en France. — Au milieu du seizième siècle, des dragons furent créés en vue de résister aux Reitres. — Depuis Catherine de Médicis jusqu'au règne de Louis treize, des Reitres ont été au service de France. — Une capitulation de 1577 (18 juillet) avait été signée pour la levée de sept mille deux cents Reitres; douze colonels étaient chargés, chacun, d'en recruter six cents. — En général, les Reitres étaient des Saxons, des Brunswickois, des Allemands de Deux-Ponts, professant le luthéranisme et venus au secours de leurs coreligionnaires français; pourtant on les vit combattre pour les partis opposés; il y en avait, à Ivry, dans les deux armées adverses. — Le comte d'Egmont, qui défit à Saint-Quentin, en 1577, l'armée française, était à la tête des Reitres, accompagné de cinq cents lances. — Henri deux, en Picardie, passait en revue neuf mille Reitres en 1558. — On lit dans Brantome qu'au siége de Rouen, en 1562, *le comte Reingrave fit une charge avec cent chevaux Reitres qu'il avoit.* — Il en fut amené un corps nombreux à l'armée protestante en 1587. — Guise le Balafré battit à Montargis les Reitres du baron Doné, et, s'il en faut croire Brantome, *de cinquante mille que Doné avoit amenés, quand ils arrivèrent à Genève, qui étoit leur refuge,*

*ils n'estoient pas cinq cents chevaux.* — Suivant ce même ÉCRIVAIN, *la paix cousta bon* (celle que fit la mère de CHARLES NEUF), *car il fallut payer les Reistres* (ceux du prince palatin, que menait Casimir, son fils), *qui montoient à plus de huit mille lansquenets.* Il ajoute : *Les plus grandes peines qu'il a eues jamais en ses armées* (COLIGNY), *c'estoit à contenter les Reistres; encore je sçais ce que j'ai ouï jurer à l'amiral, que s'il estoit à refaire, il n'appelleroit jamais tels gens pour son service; ils estoient trop fâcheux, avares et importuns.* — Les Reitres ont eu un COLONEL GÉNÉRAL ; de là, le nom de CORNETTE GÉNÉRALE donné à un de leurs CORPS. —Les Reitres ont laissé dans notre LANGUE le mot HAVRE-SAC, qui, dans la leur, signifiait sac à avoine. — Un affreux massacre de Reitres a laissé des souvenirs encore subsistants dans le château d'Auneau, peu distant de Chartres. Les fossés de ce manoir, qui servait de quartier général au duc de GUISE, ont été comblés par les POTS, les CABASSETS, les armures des morts. Pendant deux siècles, les forgerons du pays s'y sont approvisionnés du métal que demandaient la ferrure des chevaux et la fabrication des instruments de labourage. Les greniers du château regorgent encore de débris de CUIRASSES; il en existe même une quantité dans le cabinet de M. Collin, à Paris. — VOLTAIRE parle de cette sanglante journée dans le discours de Henri quatre à la reine d'Angleterre. Guise, dit-il,

> Accabla dans Auneau mes alliés surpris,
> Et, couvert de lauriers, se montra dans Paris.

— Les AUTEURS qu'on peut consulter au sujet des Reitres, sont : BÉNETON (1742, p. 308), BOREL (Pierre), BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1783, E, p. 169), M. le colonel CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 217), FURETIÈRE, GOETZMAN (1771, t. I, p. 32), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 282, 1re col.), LECOUTURIER (1725, A), le *Dictionnaire des Siéges et Batailles* (au mot *Renty*), le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 226).

**REIZE**, subs. fém. et masc. V. RAISE.

**REJET** (subs. masc.) de PIÈCE COMPTABLE. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. FEUILLE DE RETENUE. V. PIÈCE COMPTABLE. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS.

**REJOINDRE** (verb. act.) le CORPS, les DRAPEAUX, etc. V. ABSENT ILLÉGALEMENT. V. CORPS. V. DÉMISSION. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ORDRE DE REJOINDRE. V. PROMOTION. V. RÉGIMENT DE MARCHE.

**RÉJOUISSANCE**, subs. fém. V. BOITE DE R...

**RELAIS** (subs. masc.) de FORTERESSE. V. BERME DE FORTIFICATION. V. FORTERESSE.

**RELAIS** de ROUTE. V. MARCHE EN POSTE. V. ROUTE.

**RELATIF** (relative), adj. V. INFIRMITÉ R... V. RÉFORME R...

**RELÉGUÉ**, subs. masc. V. PENSION DE RETRAITE.

**RELEVANT** (relevante), adj. V. GARDE R... V. SENTINELLE R...

**RELEVÉ** (relevée), adj. V. SENTINELLE R...

**RELEVÉ** (subs. masc.) d'APPEL. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. APPEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

**RELEVÉ** de BONS. V. BON DE RÉPARATIONS.

**RELEVÉ** de MUTATIONS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24. V. MUTATION.

**RELEVÉ** d'INVENTAIRE D'EFFETS DE DÉCÉDÉS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24. V. EFFET DE DÉCÉDÉ EN GARNISON. V. INVENTAIRE D'EFFETS DE DÉCÉDÉ.

**RELEVÉE** (subs. fém.) de la GARDE. V. FACTION. V. GARDE.

**RELEVÉE** de SENTINELLE. V. APPEL AU CORPS DE GARDE. V. BUCCINE. V. CAPORAL DE POSE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. SENTINELLE.

**RELEVER** BANNIÈRE. V. BACHELIER. V. BANNIÈRE. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER.

**RELEVER** de FACTION. V. CAPORAL DE POSE. V. FACTION.

**RELEVER** de SERVICE. V. SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE.

**RELEVER** d'un FIEF. V. FIEF.

**RELEVER** la GARDE. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. GRAND'GRADE. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. OFFICIER CHEF DE POSTE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**RELEVER** la TRANCHÉE. V. CHAMADE. V. TRANCHÉE.

**RELEVER** le FIEF. V. FIEF. V. RELIEF.

**RELEVER** le GAGE, le GANT. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. GAGE. V. GAGE DE BATAILLE. V. GANT. V. GANTELET.

**RELEVER** un POSTE, une SENTINELLE. V. CAPORAL DE POSE. V. CLEF DE SALLE DE DIS-

cipline. v. consigne de poste au camp. v. corps de garde. v. poste, subs. masc. v. poste d'hommes de garde. v. sentinelle.

**RELEVEZ** (impérat.) vos armes (G, 6). Commandement mixte employé pour la première fois dans une ordonnance non publiée de 1778. Ce maniement d'armes équivalait à cette locution : *Relevez de terre votre fusil.* — On disait, suivant l'instruction de 1774 (11 juin) : *Reprenez votre fusil.*

**RELIEF**, subs. masc. (B, 1 ; C, 4 ; F ; G, 4). Ce mot, venu du latin *relevare, relevamen, relevamentum*, a été d'abord tout féodal ; c'était un cas d'aide-chevel. Le successeur appelé à un fief avait droit d'exiger une redevance, de prélever un tribut. C'était un Relief; l'acquitter, c'était relever le fief. La noblesse, tombée en roture par perte de titre, par dégradation judiciaire, par exercice de profession non noble, reprenait son rang, se relevait par lettres de relief. — La restauration offrait des lettres de ce genre à un industriel célèbre qui avait été décoré du titre de baron ; il se refusa à être relevé. — La justice civile s'est servi du mot Relief dans le sens de sursis ; de là cette locution : Etre relevé d'une obligation. — L'art de la sculpture, de la broderie ont employé Relief comme bosse, demi-bosse, bas-relief; de là l'expression relever en bosse, et, par analogie dans le sens moral, avoir de l'éclat, de la splendeur. — L'italien, créateur de la langue de la fortification, a appelé *rilevo, rilievo*, ce que le corps du génie français a traduit par Relief; c'est la partie d'un ouvrage en saillie au-dessus du terrain sur lequel il repose ; c'est la mesure de son élévation et de ses diverses saillies verticales : cette élévation est le relief absolu ; le commandement que l'ouvrage exerce est le relief relatif. On rend l'image du Relief par des modèles sculptés qu'on nomme plans en relief, et qui sont le grand moyen d'étude du défilement. — Enfin, la législation militaire de 1788 appelait ordonnance de relief celle en vertu de laquelle un trésorier payait une solde de réforme, une pension de retraite. Le mot, en ce sens, se prenait dans son acception originaire : soulagement, réparation d'une déchéance ou d'un retard, ordre de payement d'un arriéré. — Le *Dictionnaire de la Conversation* traite du Relief, et Duane témoigne que, dans ce sens, il est resté dans l'anglais.

**RELIGIEUX** (religieuse), adj. v. cérémonie r...

**RELIGIEUX** (subs. masc.) lay. v. hotel des Invalides. v invalide. v. lay. v. moine lay.

**RELIMEMENT**, subs. masc. v. capucine de fusil.

**RELIQUAT**, subs. masc. v. arrêté de comptabilité. v. comptabilité de corps.

**RELMONT**. v. noms propres.

**RELUQUAIRE**, subs. masc. v. espion.

**REMBOITEMENT**, subs. masc. v. déboitement.

**REMBOITER**, verb. récip. v. carabinier d'infanterie. v. feu de file.

**REMBOURSEMENT** (subs. masc.) de pertes. v. indemnité de perte de cheval. v. indemnité de perte d'équipement. v. perte. v. prestation pécuniaire.

**REMETTEZ** la baguette. v. baguette. v. charge en douze temps. v. commandement mixte.

**REMETTEZ** la baionnette (G, 6). Commandement mixte qui équivaut à cette phrase : Otez du canon de fusil sa baionnette pour la Remettre dans son fourreau. Ce maniement d'armes s'exécutait par le soldat d'infanterie ayant l'arme portée; il se démontrait en sept temps dans l'ordonnance de 1769 (1er mai), et se faisait au commandement : Baionnette en son lieu. Il s'est ensuite démontré dans l'école du soldat en un temps et trois mouvements. — Le verbe Remettre la baionnette est une des locutions auxquellles la langue n'a pas su donner un substantif, à moins que ce ne soit rengainement.

**REMETTRE** la semaine. v. semaine. v. service de semaine.

**REMISE** (subs. fém.) d'armes à l'arsenal. v. arme. v. arme excédante. v. arsenal. v. consommation d'effets d'armement. v. consommation par remise d'armes. v. corps régimentaire n° 7. v. ministre de la guerre n° 9. v. procès-verbal de remise d'armes.

**REMISE** d'armes au magasin. v. arme de partant. v. arme en magasin. v. armes. v. magasin de corps. v. sergent-major n° 8.

**REMISE** de caserne et de casernement. v. adjudant en garnison. v. bois de lit. v. caporal d'escouade n° 7. v. caserne. v. casernement. v. certificat de bien vivre. v. clef de chambre de caserne. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 13. v. porte-drapeau n° 6. v. procès-verbal de remise. v. sergent-major n° 7. v. sous-intendant n° 7, 8.

**REMISE** de corps de garde. v. corps de garde.

**REMISE** de fonds. v. fonds. v. registre de caisse.

**REMISE** de PEINE. V. CONGÉ DE GRACE. V. GRACE. V. PEINE.

**REMISE** sur FOURNITURE. V. CHEF D'ORDINAIRE. V. FOURNITURE.

**REMONTAGE** (subs. masc.) de FUSIL. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 6. V. CHIEN DE FUSIL. V. DÉMONTAGE DE FUSIL. V. FUSIL. V. MONTE-RESSORT.

**REMONTE**, subs. fém. V. APPAREIL DE GUERRE. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. BUDGET. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 9. V. CORPS DE REMONTE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. DÉPOT DE REMONTE. V. LÉGISLATION, 1832 (15 OCTOBRE.). V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MASSE DE REMONTE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 16; id. EN 1761, — EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. REMPLACEMENT DE REMONTE. V. STATISTIQUE.

**REMPARER**, verb. act. V. REMPART DE FORTERESSE.

**REMPART**, subs. masc. V. AFFUT DE R... V. ARTILLERIE DE R... V. BATTERIE DE R... V. BERME DE R... V. CANONNIÈRE DE R... V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE R... V. CONTRE-MINE DE R... V. CORDON DE R... V. CRÊTE DE R... V. ÉPÉE DE R... V. FACE DE R... V. FEU DE R... V. FOURCHE DE R... V. FRAISER UN R... V. FUSIL DE R... V. GRENADE DE R... V. MASSIF DE R... V. MOUSQUET DE R... V. PIÈCE DE R... V. PIED DE R... V. RAMPE DE R... V. RÉCHAUD DE R... V. RUE DU R... V. SENTINELLE DE R... V. TABLETTE DE R... V. TERRASSE DE R... V. TERRE-PLEIN DE R...

**REMPART** { DE FORTERESSE. / DE PLATINE. { REMPART { DE BASSINET. / DE BATTERIE. } }

**REMPART**, subs. masc. (term. génér.), ou REMPART, suivant PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), ou RAMPART, suivant MANESSON (1685, B), MÉNAGE, SIONVILLE (1756, E). Ce mot Rampart, comme le témoigne DUANE, est resté dans l'ANGLAIS. — Le mot Rempart est une corruption des substantifs RAMPAR, RAMPART, traduits de l'ITALIEN *ramparo*, qui était en usage avant que *riparo*, cité par MÉNAGE, lui ait été préféré. Ce n'était, dans le principe, qu'un terme de FORTIFICATION, avant que l'ART DE L'ARMURIER l'eût emprunté à l'ART DE L'INGÉNIEUR. — Le mot va être distingué en REMPART CASEMATÉ, — DE CAMP RETRANCHÉ, — DE CONTRE-GARDE, — DE DEMI-LUNE, — DE FORTERESSE, — DE PLATINE, — DE RAVELIN, — DE REDOUTE, — DE RÉDUIT, — DE TENAILLON, — DEMI-REVÊTU, — D'ENVELOPPE, — EN TERRE, — GAZONNÉ, — MIXTE, — PORTATIF, — REVÊTU.

**REMPART** CASEMATÉ. V. CASEMATE A FEU. V. CASEMATÉ. V. REMPART DE FORTIFICATION.

**REMPART** de BASSINET (G, 1). Sorte de REMPART DE PLATINE qui est une partie intégrante du BASSINET d'un FUSIL DE MUNITION; il forme ANGLE au-dessus de la QUEUE du BASSINET; il porte en dessous une MARQUE.

**REMPART** de BATTERIE (G, 1). Sorte de REMPART DE PLATINE qui est une partie renforcée du CORPS DE PLATINE; il est à l'opposite de la BOUTEROLLE; il est taraudé, pour le PAS de la VIS DE BATTERIE, d'une manière correspondante à la BRIDE DE BASSINET; il s'applique le long du PAN de la LUMIÈRE; il appuie contre le TALON du GRAND RESSORT et contre le PIED de la BATTERIE.

**REMPART** de CAMP RETRANCHÉ. V. CAMP RETRANCHÉ.

**REMPART** de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE.

**REMPART** de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE.

**REMPART** (remparts) de FORTERESSE (G, 4), ou PÉRIBOLE, ou TERRAIL, suivant ROQUEFORT. Sorte de REMPART qui est une ARME DÉFENSIVE de toute antiquité. De là, le long usage des verbes REMPARER que cite FURETIÈRE, et RAMPARER, qui dans DUBELLAY (1535, A) signifiait FORTIFIER, REBORDER, COUVRIR d'un REMPART. Un sens à peu près pareil était celui des verbes BATILLER, BASTILLER, provenus du substantif BASTILLE, et les verbes HOURDEYER, HOURDIR, provenus de HOUR. — Un Rempart est une construction formant l'ENCEINTE ou le principal COTÉ de DÉFENSE d'un DEHORS, d'un OUVRAGE, d'un POSTE DÉFENDU, d'une VILLE; c'est ou un MASSIF en TERRASSE, à TALUS plus ou moins INCLINÉ, ou un mur qu'on appelle REVÊTEMENT, mais qui dans quelques fortifications anciennes était mur plein. — Les Romains donnaient au Rempart le nom de *agger*, de *munitio* (MUNITION), de *vallum*, d'abord traduit par VALLATION, comme le prouve le mot CIRCONVALLATION. QUINTE-CURCE appelle le Rempart *lorica*, signifiant proprement CUIRASSE, ARME DÉFENSIVE. — Les GRECS disaient *eruma* ou *herkos*; quelques savants en ont composé les substantifs ÉRYMOMACHIE et HERCOTECTONIQUE. — Le bas LATIN rendait Rempart par *barum*, *barium*, qui au moyen âge s'étaient francisés dans l'expression en désuétude, BARY, BARRY que cite ROQUEFORT. — Le LATIN *paramentum*, qui y répondait, a laissé dans la langue des architectes le substantif parement, et dans la

LANGUE MILITAIRE la locution ÉPÉE DE PAREMENT, ou ÉPÉE DE REMPART; les ROMAINS avaient de même leur PILE de Rempart. — On voit dans AMIOT (1782, O) les CHINOIS CEINDRE de REMPARTS, bien avant l'ère chrétienne, leurs VILLES, et garantir les endroits faibles du Rempart, au moyen d'un CLAYONNAGE de bambous recouverts de cuir. Ce genre de DÉFENSE. pratiqué dès la plus haute antiquité, était connu des GRECS, et répondait à l'emploi du cilice ou FELTRE des ROMAINS. — AMIOT dépeint aussi les REMPARTS PORTATIFS que les CHINOIS appelaient MURAILLES de bois, et qui servaient à clore les CAMPS ou à fermer une BRÈCHE. — On retrouve ce même moyen de défense portative dans les ARMÉES du MOYEN AGE, et principalement au SIÉGE d'ORLÉANS, comme le témoigne M. JOLLOIS. — A raison du genre et du jeu de leurs ARMES, les anciens ne faisaient la plupart du temps usage que de MURAILLES très-élevées, formant à rez terre une ou plusieurs ENCEINTES à l'entour du CORPS de la PLACE. Elles étaient quelquefois composées d'arbres ou de poutres symétriquement croisés, et dont les vides étaient remplis par des pierres de taille; telles étaient les fortifications des GAULOIS, et particulièrement celles de BOURGES; elles bravaient ainsi l'incendie et la BRÈCHE. — On trouve cependant dans l'antiquité quelques exemples de REMPARTS EN TERRE, en GAZONNAGE, en FASCINES, garnis d'une PALISSADE, accompagnés d'une BERME fraisée, et précédés d'une espèce de CHEMIN COUVERT. — HÉRON (217 avant J.-C.) nous apprend que les constructeurs de FORTIFICATIONS préféraient l'usage de la brique à celui de la pierre; VAUBAN partageait cette opinion. — Il était de principe que la MILICE GRECQUE défendît les Remparts corps à corps avec l'ÉPÉE et le BOUCLIER, et non avec sa fragile sarisse qui, à raison de cette coutume, était réputée moins noble que le BOUCLIER et l'ÉPÉE, parce qu'elle était moins défensive, moins sûre. — La TORTUE D'ESCALADE était, dit-on, le moyen d'assaillir les Remparts. — Les anciens avaient en outre pour cette attaque des MACHINES nommées chats (*catus*, *gatus*), CORBEAUX démolisseurs, EXOSTRES, FAUX A MURAILLES, PLUTEUS, SAMBUQUES, TOLLENONS; les ASSIÉGÉS y opposaient les CLIDES, les FLÈCHES ARDENTES, le LOUP; mais c'était plus par le PIED que par la CRÊTE que les anciens Remparts étaient insultés, ils redoutaient surtout la TARIÈRE, le BÉLIER, le MUSCULE, les ÉTANÇONS. — Si l'on en croit la cosmographie de Munster, les Remparts de Berne étaient défendus par des OURS, comme le CAPITOLE, RHODES et SAINT-MALO l'ont été par des CHIENS. — Les Remparts étaient autrefois une ligne de MURAILLES surmontées de TOURS, couronnées d'une PAVESADE, accompagnées de BRÉTÈCHES, précédées de BARBACANES, entrecoupées de CRÉNEAUX et de MACHICOULIS, percées d'ARCHIÈRES ou de CANONNIÈRES. — Depuis le seizième siècle, les Remparts sont devenus un ensemble de BASTIONS et de COURTINES. — Depuis l'invention de l'ARTILLERIE, des MOUSQUETS, des FUSILS DE REMPART, des GRENADES, des OBUS, l'ART DE LA FORTIFICATION a abaissé la hauteur des anciennes DÉFENSES; il a mis, pour ainsi dire, l'ESCARPE à l'ombre de la CONTRESCARPE; il ne se contente plus d'une CHEMISE entremêlée de TORRIONS, il ne se borne plus, comme le faisaient jadis les GENS D'ARMES, à défendre le Rempart à coups d'ÉPÉE, de FOURCHE, d'ARBALÈTE, de COULEVRINE A MAIN; il tire un parti plus habile de l'INFANTERIE et du CORPS D'ARTILLERIE; il a substitué aux CRÉNEAUX les CORBEILLES, aux MACHICOULIS les EMBRASURES, aux MOINEAUX les BERMES, aux enveloppes circulaires la forme polygonale de plus ou moins de PANS, suivant le TERRAIN à protéger; il a composé de la courtine et de son complément chaque COTÉ extérieur; il a appelé BRANCHE DE FORTIFICATION une longueur donnée de Rempart; il a abandonné les anciens PASSE-VOLANTS et les a remplacés par les BATTERIES DE GROSSE ARTILLERIE, montées sur des AFFUTS particuliers, et entremêlées de PIÈCES d'un calibre plus faible. — Il a formé le TERRE-PLEIN du Rempart au moyen de l'amoncellement des terres extraites du FOSSÉ ou de la TRANCHÉE. Ce rapport entre une TRANCHÉE et un Rempart, qui sont réciproquement un produit l'un de l'autre, a fait synonymes Rempart et RETRANCHEMENT, quoiqu'un Rempart soit plutôt une chose ajoutée que retranchée; mais ainsi s'est faite la LANGUE. — De ces Remparts, les uns ont été en terre, les autres ont été ou revêtus ou DEMI-REVÊTUS. — On a appelé REMPARTS MIXTES ceux qui ne sont ni tout à fait en maçonnerie comme ceux des anciens, ni entièrement en terre comme ceux de la FORTIFICATION PASSAGÈRE. — La fortification moderne a appuyé le terre-plein sur un mur de deux mètres d'épaisseur et du double de hauteur; ce genre de Rempart recèle des CONTRE-MINES qui règnent le long des FACES des BASTIONS; il supporte des CAVALIERS ou des TRAVERSES; il est surmonté de GUÉRITES; il est percé de poternes closes par des guichets et servant aux SORTIES. — Quelques Remparts sont CASEMATÉS. — Les dimensions d'un Rempart varient suivant sa destination et son emplacement; cette DÉFENSE doit s'élever assez pour exercer

COMMANDEMENT sur les DEHORS, raser les GLACIS, garantir l'intérieur de la PLACE, n'être vue que le moins possible des BATTERIES ENNEMIES et n'être dominée d'aucun côté. — L'épaisseur totale du MASSIF composant le Rempart, et mesuré à sa partie haute, est ordinairement de dix-huit mètres ; sa hauteur commune est de trois à six mètres. Sa FACE ou TALUS INTÉRIEUR a une fois et demie sa hauteur, et se talute du côté de la PLACE à raison d'une inclinaison pareille au TALUS naturel des massifs de terre non revêtus. — Le bord extérieur et supérieur du TERRE-PLEIN soutient le PARAPET ; son bord extérieur et inférieur constitue la LIGNE MAGISTRALE. — La FACE extérieure du Rempart et du PARAPET est ou GAZONNÉE ou REVÊTUE en maçonnerie. Dans le premier cas, le Rempart exige une BERME, ou FAUSSE BRAIE, un rang de PALISSADES, une FRAISE, ou une HAIE VIVE, afin que si le CANON y FAIT BRÈCHE, les débris ne forment pas RAMPE. Dans le dernier cas, le REVÊTEMENT est consolidé par des CONTRE-FORTS ou ÉPERONS, et couronné d'un CORDON que la TABLETTE SURMONTE. — Les Remparts REVÊTUS ou GAZONNÉS ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients : ainsi, ceux qui ne sont pas revêtus entraînent moins de dépenses, les réparations en sont plus simples, plus promptes, mais ils sont faciles à BRUSQUER par une ESCALADE, ou à EMPORTER d'ASSAUT, et ils favorisent l'évasion des DÉSERTEURS. Les REMPARTS REVÊTUS sont, en TEMPS DE GUERRE, plus sûrs, ayant moins de TALUS. — On a donné la préférence aux REMPARTS MIXTES ou à DEMI-REVÊTEMENT, c'est-à-dire maçonnés du fond du FOSSÉ jusqu'au rez-de-chaussée, ou au CORDON, et gazonnés à partir du TERRE-PLEIN jusqu'au haut du PARAPET ; on les FRAISE en TEMPS DE GUERRE. — Il est d'usage et de règle que le Rempart fasse partie du TERRAIN MILITAIRE national, ou TERRAIN FORTIFICATOIRE, ainsi que la RUE DU REMPART et les ZONES qui forment la ceinture de la PLACE. — Le terrain de ces zones se mesure à partir de la CRÊTE du PARAPET du CHEMIN COUVERT, et s'étend sur les GLACIS à la distance de trente-huit mètres. La RUE du Rempart est large de sept mètres quatre-vingts centimètres au moins, et se mesure à partir du PIED du TALUS du Rempart. — Au MOYEN AGE, comme le témoigne PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), les MILITAIRES COUPABLES de FAUTES contre le SERVICE et la sûreté de la PLACE, étaient, par PUNITION, exposés en dehors des Remparts dans un panier suspendu. — Des CLOCHES étaient disposées le long des Remparts, afin que les SENTINELLES et les CORPS DE GARDE pussent correspondre, par ce moyen, dans diverses circonstances prévues. — Le COMMANDANT d'une PLACE ASSIÉGÉE réduite à se RENDRE, faisait BATTRE LA CHAMADE sur le Rempart. — Le CHEMIN DE RONDE suit le Rempart ; la CONSIGNE des SENTINELLES leur enjoint de s'opposer à ce que les MILITAIRES DE RONDE quittent ce CHEMIN pour abréger leur route. — Veiller à la conservation des Remparts, en prévenir les DÉGRADATIONS, rentre dans les devoirs et les fonctions des COMMANDANTS DE PLACE, des OFFICIERS DE RONDE, des SENTINELLES, des POSTES qui gardent les PORTES, etc., etc. — En style pittoresque, poétique, on nomme le ou les Remparts, tout ce qui sert de MASQUE et de DÉFENSE à un LIEU FORT, à un pays : ainsi DÉMANTELER un Rempart, c'est culbuter ou raser tout un ensemble de FORTIFICATION. Mais en style absolu, didactique, l'acception est plus restreinte, puisque les CORNES, les DEHORS et quantité d'autres OUVRAGES DE FORTIFICATION dont nous avons parlé, ont aussi leur Rempart. — Les Remparts ont donné leur nom à un genre de FEU d'INFANTERIE qui s'exécutait encore dans le siècle dernier. Ils ont donné leur nom aux PILES des anciens et aux réchauds que, en CAS DE SIÉGE, les ASSIÉGÉS allument de nuit. — Si des Remparts ont, en TEMPS DE GUERRE, des ruptures, des DÉGRADATIONS, on y obvie, dans les cas PRESSÉS, en y plaçant des ABATIS, des CHEVAUX DE FRISE. — Les règlements sur la DÉFENSE des PLACES veulent qu'en cas d'ATTAQUE au cœur de la PLACE, les Remparts soient pourvus du nombre de BRANCARDS qui peuvent être nécessaires au transport des blessés. — Dans les villes de GARNISON, les CASERNES sont ordinairement situées près des Remparts ou dans la RUE DU REMPART. — En tout temps, une chaîne de sentinelles veille sur le Rempart sous les ordres des CHEFS DE POSTE des portes. — La DIANE et la RETRAITE sont BATTUES sur le REMPART pour annoncer l'OUVERTURE et la FERMETURE des PORTES. — Rien de si rare, en GUERRE, que l'emploi d'ÉCHELLES D'ESCALADE proportionnées à la hauteur des remparts INSULTÉS. — Pendant le cours d'un SIÉGE, sortir des Remparts est interdit au GOUVERNEUR. — L'ORGUE A FEU, cette ARME qui a rendu célèbre l'abominable Fieschi, était inventée depuis deux siècles pour la DÉFENSE des Remparts. — Une révolution dans le système de DÉFENSE des Remparts résultera probablement de la découverte des ARMES A VAPEUR. — On a appelé PASSE-VOLANTS, des CANONS DE BOIS mis en batterie, comme épouvantails, sur des Remparts. — Les AUTEURS qui peuvent jeter du jour sur le sujet sont : AMIOT (1782, O), BELAIR (1792, au mot *Fausse braie*), DEVILLE (1674),

DUBELLAY (1535, A), DUPAIN (1757, B), FURETIÈRE, M. GRIVET, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), HÉRON (217 avant J.-C.), LACHESNAIE (1758, I), LANTERI, LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, B), MÉNAGE, PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), QUINTE-CURCE, ROQUEFORT, SIONVILLE (1756, E), VAUBAN, VÉGÈCE (390, A), VITRUVE.

**REMPART** (remparts) de PLATINE (term. sous-génér.). Sorte de REMPARTS qui se distinguent, dans le FUSIL DE MUNITION de l'INFANTERIE FRANÇAISE, en REMPART DE BASSINET et en REMPART DE BATTERIE.

**REMPART** de RAVELIN. V. RAVELIN.

**REMPART** de REDOUTE. V. REDOUTE.

**REMPART** de RÉDUIT. V. RÉDUIT. V. RÉDUIT PRINCIPAL.

**REMPART** de TENAILLON. V. TENAILLON.

**REMPART** DEMI-REVÊTU. V. DEMI-REVÊTU. V. REMPART DE FORTERESSE. V. TALUS.

**REMPART** d'ENVELOPPE. V. ENVELOPPE DÉFENSIVE.

**REMPART** EN TERRE. V. EN TERRE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. TALUS.

**REMPART** GAZONNÉ. V. GAZONNÉ. V. REMPART DE FORTERESSE.

**REMPART** MIXTE. V. MIXTE. V. REMPART DE FORTERESSE.

**REMPART** PORTATIF. V. PORTATIF. V. REMPART DE FORTERESSE.

**REMPART** REVÊTU. V. ESCARPE. V. REMPART DE FORTERESSE.

**REMPLAÇANT**, subs. masc. V. HABILLEMENT DE R...

**REMPLAÇANT** MILITAIRE (A, 1). Ce mot, dont le substantif PLACE est la visible étymologie, est une expression très-moderne, quoique la chose exprimée soit très-ancienne. Il ne date, linguistiquement parlant, que de la CONSCRIPTION; mais ROME avait les OPTIONS qui étaient des espèces de Remplaçants, mais le BAN ET ARRIÈRE-BAN, qui était la CONSCRIPTION du MOYEN AGE, a pratiqué le REMPLACEMENT, tout comme l'a fait la CONSCRIPTION, qui est le BAN des temps actuels; car il n'est pas de RECRUTEMENT par LEVÉES FORCÉES qui ne comporte de nécessité, des SUBSTITUANTS et des SUBSTITUÉS. — Le prix du REMPLACEMENT autorisé et le taux du rachat du SERVICE du BAN étaient réglés par l'ORDONNANCE DE 1303 (20 JANVIER). — Au temps de la décadence de la milice romaine, le Remplacement à prix d'or fut permis; le code théodosien témoigne que le gouvernement s'en chargeait. Le prix avait varié de vingt-cinq sous d'or à trente-six sous ou une demi-livre d'or; on en trouve les preuves dans la loi de Théodose et Honorius, rendue en 410 (6 février) à Ravennes, dans la loi rendue à Antioche par Valens en 375 (4 juin), dans la loi donnée à Padoue par Honorius et Arcadius en 397 (21 septembre). — Au quinzième siècle, dit M. MONTEIL, tel HOMME D'ARMES remplaçait un, ou deux, ou quatre personnages fieffés, suivant que chacun de ces remplacés devait au BAN du ROI, un CAVALIER, un demi-CAVALIER, un quart de CAVALIER. L'ORDONNANCE DE 1701 (26 JANVIER) permettait le REMPLACEMENT moyennant soixante-quinze francs, somme apparemment suffisante alors pour l'achat d'un Remplaçant. — Dans les MILICES AUTRICHIENNE, BADOISE, BAVAROISE, PRUSSIENNE, WURTEMBERGEOISE, les REMPLACEMENTS s'opèrent par le RENGAGEMENT des HOMMES DE TROUPE susceptibles de LIBÉRATION; la PRIME de ce RENGAGEMENT, que supportent les SUBSTITUANTS, est de quinze cents à deux mille francs; ce taux de deux mille francs a été regardé aussi comme étant en FRANCE la moyenne proportionnelle du prix des REMPLACEMENTS en temps ordinaire. — Une question vivement débattue, dans une polémique jusqu'ici mal éclaircie, resterait à résoudre. Convient-il de tolérer les compagnies mercantiles, les agents intermédiaires qui se font entrepreneurs des REMPLACEMENTS de SOLDATS; ou bien les gouvernements eux-mêmes doivent-ils se livrer aux spéculations de ce moyen d'ENGAGEMENT, de ce genre de fourniture d'HOMMES? Les ÉCRIVAINS qui se déclarent contre la liberté de ce commerce, attribuent aux produits qui en proviennent le dénigrement souvent injuste qui frappe la classe des ENRÔLÉS Remplaçants, parce que leur admission n'est jamais préparée par des précautions convenables, ni justifiée par les garanties désirables. Les AUTEURS qui prétendent que le MINISTÈRE devrait appeler par des PRIMES, et constituer, pour ainsi dire, en soldats rentiers les HOMMES DE TROUPE libérés du SERVICE, soutiennent une proposition d'une application bien difficile et qui exigerait qu'on qualifiât sous un titre différentes Remplaçants, puisque, à tort ou non, une répulsion fâcheuse poursuit la dénomination qu'ils portent, et même leur donne grossièrement le surnom de vendus. — Un de ces ÉCRIVAINS, le lieutenant CARRION-NISAS, disait en 1827, au sujet des Remplaçants : *Ils ont vendu leur personne, ils ne tiennent ni aux propriétés, ni aux institutions; ils sont regardés comme des espèces d'esclaves par leurs camarades et leurs concitoyens, par le gouvernement même qui leur refuse l'entrée dans la garde; envieux, désespérés, ils sont dans*

*la plus fausse des positions; ce sont des parias armés.* — Il n'était pas admis de Remplaçants dans la VIEILLE GARDE IMPÉRIALE, parce qu'elle ne se composait que de SOLDATS tirés de la LIGNE. Quand la GARDE ROYALE se forma, elle se composa d'hommes de la CONSCRIPTION, et pourtant il n'y fut pas admis non plus de Remplaçants, parce que cette GARDE tenait à s'écarter le moins possible des errements que la GARDE IMPÉRIALE avait suivis. Ce fut un abus, une erreur, une injustice, parce que la GARDE, témoignant pour cette classe de MILITAIRES de l'éloignement, du dégoût même, elle les refoulait dans la LIGNE, et surtout dans l'INFANTERIE, à qui elle semblait dire : *Ce sont des hommes assez bons pour vous, nous n'en voulons point.* Ainsi, dans un pays où l'égalité des droits était consacrée et où tous les FRANÇAIS pouvaient parvenir à tous les emplois, il en fallait donc excepter les emplois de SOLDAT de la GARDE et de SOUS-OFFICIER de la GARDE. Voilà le fruit du système des priviléges. — Cependant, vers la fin de la restauration, les Remplaçants qui avaient accompli deux ans de bons SERVICES dans la LIGNE pouvaient avoir accès dans la GARDE ROYALE, s'ils remplissaient les autres conditions exigées. — Du reste, par les lois de l'ANCIENNETÉ ou en récompense d'ACTIONS SIGNALÉES, les Remplaçants pouvaient devenir OFFICIERS dans la LIGNE; mais le préjugé est si tyrannique, que, dans une position faite pour les honorer, ils ne pouvaient se laver d'une espèce de tache originelle. Oubliait-on que le PREMIER GRENADIER DE FRANCE, que la TOUR D'AUVERGNE avait été Remplaçant? — Il est vrai que les Remplaçants n'arrivaient dans les corps que sous le coup d'une répugnance qui, par rapport à une grande partie d'entre eux, était fondée. La CIRCULAIRE DE 1832 (3 AOUT) témoignait quelle quantité de Remplaçants était impropre au SERVICE, quelle quantité *peuplait les hospitaux;* les plaintes des COLONELS, les comptes rendus par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX touchant les abus du REMPLACEMENT, prouvaient que les PRISONS et les CONSEILS DE DISCIPLINE regorgeaient de Remplaçants; les COMPAGNIES DE DISCIPLINE aussi en étaient en grande partie composées. — En 1832, le nombre total des PRÉVENUS mis en JUGEMENT appartenait à la classe des Remplaçants dans la proportion de plus d'un tiers; c'était d'autant plus déplorable, que leur qualité de Remplaçant donnait lieu, en plus d'un cas, à une AGGRAVATION de PEINE. — Le duc de Broglie, dans un rapport fait à la chambre des pairs et prononcé en 1829, témoignait que le nombre des ENROLÉS VOLONTAIRES et des Remplaçants s'élevait au douzième de la force de l'ARMÉE, et que, depuis dix ans, le nombre total des MILITAIRES condamnés par la JUSTICE, pour divers DÉLITS, répondait à peu près au tiers du nombre des Remplaçants; c'est-à-dire que, depuis dix ans, il était de neuf mille cent quatre-vingt-huit Remplaçants ou VOLONTAIRES, sur vingt-six mille quatre-vingt-treize Remplaçants ou volontaires. — Dans les quatre derniers mois de 1838, les conseils de guerre séants à Paris avaient infligé cent quatorze condamnations, dont soixante et treize frappaient des remplaçants ou des volontaires, tandis qu'il n'en était dirigé que quarante et une sur la classe dix fois plus nombreuse des conscrits. — Ces preuves, ces témoignages démontrent de combien l'emporte une ARMÉE citoyenne et conscriptionnelle sur une armée d'ENROLÉS VOLONTAIRES et d'AVENTURIERS. — Si l'on s'en rapporte à des recherches en fait de STATISTIQUE MILITAIRE, le nombre des Remplaçants répondait annuellement au sixième du RECRUTEMENT annuel; mais cette évaluation est trop faible. — Suivant d'autres opinions encore moins exactes, il a été un temps où le nombre des Remplaçants, additionné avec celui des RENGAGÉS, ne dépassait pas, dans les années les plus productives, plus de six à sept mille hommes. — Mais, au contraire, les discussions législatives de 1829 ont prouvé que, en 1828, le quart du RECRUTEMENT était fourni par la voie du REMPLACEMENT. En 1835, le nombre s'en était élevé au total de vingt et un mille cent soixante et dix-neuf. En 1836, il s'en trouvait dans toute l'ARMÉE soixante-quatre mille; le plus grand nombre d'entre eux tombait dans l'INFANTERIE. Cette ARME, qui en comptait au moins un sur trois SOLDATS, était ainsi la moins nationalement composée; l'ARTILLERIE était l'ARME qui avait le moins de Remplaçants. — Jetons un coup d'œil sur le côté légal du sujet. L'aptitude à servir comme Remplaçant était constatée sur des CERTIFICATS fournis par le MAIRE de la commune. — Les inscriptions sur la MATRICULE du CORPS où est admis un Remplaçant présentent ses NOMS et ceux de son REMPLACÉ. — Les DÉCRETS DE L'AN HUIT (16 VENTOSE) et de l'AN TREIZE (8 FRUCTIDOR), et l'INSTRUCTION DE 1816 (1er FÉVRIER), s'occupaient des premiers de la question. — Les INSTRUCTIONS DE 1818 (3 DÉCEMBRE), celle DE 1819 (11 JUIN), celle DE 1822 (3 JUILLET) voulaient que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX passassent REVUE de tous les Remplaçants admis depuis la dernière INSPECTION; qu'ils les rangeassent en deux classes, ceux admis par le CORPS, ceux admis par le CONSEIL DE RÉVISION, et qu'ils ren-

voyassent, avec FEUILLE DE ROUTE, ceux qui seraient reconnus impropres au SERVICE, après avoir fait inscrire le renvoi et la cause au dos de l'ACTE DE REMPLACEMENT. — L'INSTRUCTION DE 1818 (3 DÉCEMBRE) et la CIRCULAIRE DE 1818 (10 DÉCEMBRE) déclaraient que se faire remplacer pouvait être autorisé, mais ne résultait pas d'un droit acquis aux SOLDATS. — Cette dernière INSTRUCTION n'admettait pas d'HOMMES MARIÉS à être Remplaçants. — La CIRCULAIRE DE 1820 (21 JUILLET) chargea les CONSEILS D'ADMINISTRATION de dresser les DEMANDES DE REMPLACEMENT, et de les soumettre au GÉNÉRAL COMMANDANT LE DÉPARTEMENT. Jusque-là ce soin regardait les PRÉFETS, qui annonçaient, par une FEUILLE DE DÉPART, la mise en route des Remplaçants; les préfets étaient informés de l'ARRIVÉE du Remplaçant par un CERTIFICAT D'INCORPORATION. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 132), dans l'énumération des droits à la HAUTE PAYE, ne tenait pas compte aux Remplaçants de la durée du temps de SERVICE antérieurement passé dans d'autres CORPS; c'était une réprobation mesquine et injuste. — La CIRCULAIRE DE 1828 (8 DÉCEMBRE) disposait que l'ÉTAT numérique des Remplaçants rejoignant le CORPS devait être adressé trimestriellement au MINISTRE par la POSTE. — Tout REMPLACÉ n'obtenait sa RADIATION que sur le vû du double de l'ACTE DE REMPLACEMENT; il était responsable, pendant un an, de son Remplaçant pour le cas de DÉSERTION. — Le Remplaçant n'était point dispensé de servir, alors même qu'avant le jour où il se serait mis en route pour le CORPS, le REMPLACÉ fût venu à mourir. — Pour contrebalancer l'inconvénient reconnu du REMPLACEMENT illimité, des décisions ministérielles ont chargé les CONSEILS DE RECRUTEMENT de n'admettre les Remplaçants qu'après un examen en quelque sorte discrétionnaire; mais le palliatif était de peu d'effet. — Tout Remplaçant devait, dans le principe, avoir satisfait à la CONSCRIPTION; avoir été valablement libéré; n'avoir pas plus de trente ans, s'il n'avait pas encore servi; n'avoir pas plus de trente-cinq ans, s'il avait été MILITAIRE. — La CIRCULAIRE DE 1832 (30 MARS) exigeait qu'il eût au moins vingt ans, au plus trente, et la TAILLE fixée pour l'ARME dans laquelle aurait été immatriculé ou à laquelle était destiné le REMPLACÉ. Si un Remplaçant mourait en route, loin du CORPS, sa MORT devait être annoncée au COLONEL par qui de droit. — En cas de DÉSERTION d'un Remplaçant, le COLONEL en devait donner, sur-le-champ, avis au CORPS D'INTENDANCE. — La CIRCULAIRE DE 1834 (25 JUIN) déclarait inadmissibles, comme Remplaçants, les MILITAIRES RÉFORMÉS. Cette circulaire s'étendait sur tous les détails relatifs aux REMPLACEMENTS et aux Remplaçants. — La LOI DE 1832 (21 MARS) et la DÉCISION DE 1836 (11 MAI) traitaient de la responsabilité des Remplacés dans le cas de la DÉSERTION des Remplaçants. L'ORDONNANCE DE 1837 (28 JANVIER) y ajoutait quelques dispositions nouvelles. — En janvier 1836, le contingent de 1835 comprenait six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf Remplaçants. — En janvier 1838, il était de quatorze mille trente-huit, dont trois mille cent cinquante-huit seulement étaient anciens soldats. Sur un effectif de deux cent soixante-six mille six cent quarante et un hommes de troupe, il se trouvait soixante-deux mille cinq cent quarante-sept Remplaçants; la proportion répondait à peu près à un quart du total. — Les ÉCRIVAINS ou les OUVRAGES dans lesquels ces questions sont traitées, sont : M. ARGENVILLERS, BARDIN (1809, B), BERRIAT (1812, A; 1817, A), CARRION-NISAS (le fils), M. DESAUBIERS, LECOUTURIER (1825, A), le *Journal des Sciences militaires* 33e livraison), le *Spectateur militaire* (t. XIV, p. 307; t. XV, p. 395 et 396; t. XXV, p. 55; t. XXVI, p. 636), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conscription*, p. 257), le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 118 et 222), la *Sentinelle de l'Armée* (n° 3), l'*Armée* (journal), p. 73.

**REMPLACÉ**, subs. masc. V. ACTE DE REMPLACEMENT. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ENRÔLÉ. V. FEUILLE DE DÉPART DE REMPLAÇANT. V. MATRICULE. V. RECRUTEMENT. V. REMPLAÇANT. V. REMPLACEMENT. V. REMPLACEMENT D'ENRÔLÉ. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**REMPLACEMENT**, subs. masc. V. ACTE DE R... V. AUTORISATION DE R... V. CAPITAINE DE R... V. COMPAGNIE DE R... V. CONGÉ PAR R... V. DEMANDE DE R... V. EFFET DE R... V. EN R... V. INDEMNITÉ DE R... V. PAR R... V. REGISTRE DE R... V. SERGENT DE R...

**REMPLACEMENT** (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie appartient visiblement au substantif PLACE, a des acceptions fort différentes, suivant qu'il a trait à l'ADMINISTRATION, à l'ORGANISATION, à la POLICE, à la TACTIQUE. Quant au premier cas, des explications suffisantes ont été données; dans le second cas, le Remplacement est d'OFFICE et pourvoit à une VACANCE absolue; dans le troisième cas, il est TEMPORAIRE et donne lieu à une représentation momentanée; dans le dernier cas, quelques ÉCRIVAINS prennent comme synonyme, Remplacement pris comme IDIOPLIQUE ou TACTIQUE, et SOUS-OFFICIER DE REMPLACEMENT. — Le mot

ne sera examiné ici que dans le sens de REMPLACEMENT D'ENROLÉ.

**REMPLACEMENT** d'ABSENT. V. ABSENT. V. ORDRE DU TABLEAU.

**REMPLACEMENT** d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 3.

**REMPLACEMENT** d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

**REMPLACEMENT** d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**REMPLACEMENT** d'ARMES. V. ARME EMPORTÉE. V. ARME PERDUE. V. ARMES.

**REMPLACEMENT** d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS N° 2.

**REMPLACEMENT** d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 10.

**REMPLACEMENT** de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17.

**REMPLACEMENT** de CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**REMPLACEMENT** de CAPORAL DE SEMAINE. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2.

**REMPLACEMENT** de CAPORAL D'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1.

**REMPLACEMENT** de CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 1.

**REMPLACEMENT** de CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

**REMPLACEMENT** de CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 2.

**REMPLACEMENT** de CHEF DE PELOTON. V. CHEF DE PELOTON.

**REMPLACEMENT** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**REMPLACEMENT** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL A LA SUITE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**REMPLACEMENT** de CULASSE. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. CANON DE FUSIL. V. CULASSE DE FUSIL.

**REMPLACEMENT** de DENRÉES. V. DENRÉE DE DISTRIBUTION. V. DENRÉE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. RIZ.

**REMPLACEMENT** de FOURREAU DE SABRE. V. FOURREAU DE SABRE.

**REMPLACEMENT** de FOURRIER D'INFANTERIE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

**REMPLACEMENT** de GRENADIER D'INFANTERIE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS N° 4. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, 5.

**REMPLACEMENT** de LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

**REMPLACEMENT** de LIEUTENANT D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

**REMPLACEMENT** de MAJOR D'INFANTERIE. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 3.

**REMPLACEMENT** de REMONTE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 9. V. REMONTE.

**REMPLACEMENT** de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

**REMPLACEMENT** de SERGENT-MAJOR. V. COMPTABILITÉ DE COMPAGNIE. V. SERGENT-MAJOR N° 4.

**REMPLACEMENT** de SOLDAT. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. SOLDAT.

**REMPLACEMENT** de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 4.

**REMPLACEMENT** de SOUS-OFFICIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 6.

**REMPLACEMENT** de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 3.

**REMPLACEMENT** d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5.

**REMPLACEMENT** d'EFFETS D'UNIFORME. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. COMPTABILITÉ EN NATURE. V. DURÉE LÉGALE. V. EFFET D'UNIFORME. V. ÉTAT DE SITUATION D'EFFETS. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. SAC A DISTRIBUTION.

**REMPLACEMENT** d'EMPLOI. V. EMPLOI. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5.

**REMPLACEMENT** d'ENROLÉ (A, 1), ou REMPLACEMENT de SOLDAT, ou REMPLACEMENT MILITAIRE, comme s'exprime vaguement notre LANGUE; car tous les autres Remplacements que nous indiquons sont également MILITAIRES. — Sorte de REMPLACEMENT qui consiste, en vertu de stipulations contractuelles, dans la SUBSTITUTION d'un VOLONTAIRE à un APPELÉ prêt à ENTRER AU SERVICE, ou à un HOMME DE TROUPE déjà au SERVICE. — Le Remplacement est le complément indispensable

du système conscriptif; l'intérêt de la population, le bien-être de la société, réclament l'admission des REMPLAÇANTS comme adoucissement à une législation rigoureuse, mais nécessaire; la DISCIPLINE, la nationalité de l'ARMÉE souffrent, au contraire, de cette transaction; le législateur se trouve placé au milieu de ce froissement, et le problème reste difficile aux yeux des professeurs en fait d'ART MILITAIRE. N'interrogez que les MILITAIRES, ils diront, comme ODIER (1824, E): *On doit tenir la porte à peine entr'ouverte au Remplacement.* Consultez l'agriculture, l'industrie, les pères de famille, et ils demanderont qu'on favorise le Remplacement ou qu'on le fonde dans les RENGAGEMENTS. Ainsi, le Remplacement est l'occasion d'une lutte entre la cité et l'ARMÉE; il faut que la loi les départage, et longtemps elle a flotté incertaine. — La LOI DE 1793 (24 FÉVRIER), qui levait le CONTINGENT de trois cent mille hommes, permettait le Remplacement; celle DE 1793 (23 AOUT) l'interdisait; la LOI DE L'AN DEUX (28 GERMINAL) l'autorisait; celle de l'an deux (24 messidor) s'y opposait; la LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) s'y refusait; la LOI DE L'AN HUIT (17 VENTOSE) levait cette défense. Les lois primitives sur la CONSCRIPTION ne souffraient de Remplacement qu'entre les hommes de même département, en vertu d'autorisation du PRÉFET. Les CIRCULAIRES DE L'AN HUIT (15 PRAIRIAL) et de l'AN NEUF (15 NIVOSE) ne reconnaissaient plus de Remplacement d'HOMMES ENROLÉS qu'autant que le MINISTÈRE DE LA GUERRE en aurait accordé l'AUTORISATION, en suite des propositions ou DEMANDES adressées par les CONSEILS D'ADMINISTRATION et transmises, après examen, par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX au MINISTRE. Mais quantité de circulaires témoignent que bien des CORPS n'en tenaient pas compte, et que c'était même l'objet de bénéfices illicites.—Les DÉCRETS DE L'AN TREIZE (8 NIVOSE et 8 FRUCTIDOR) développaient les règles à suivre, les INDEMNITÉS à payer. — Le DÉCRET DE 1807 (6 JANVIER) distinguait les remplaçants dans les départements et les remplaçants au CORPS. Les REMPLACÉS au département étaient tenus à fournir un autre REMPLAÇANT, si l'INSPECTEUR GÉNÉRAL le réformait pour inadmissibilité antérieure au Remplacement; c'était, au contraire, aux dépens du chef du corps que devaient être remplacés les remplaçants qui auraient été indûment admis. — Sous le régime impérial, les AMENDES DE DÉSERTEURS étaient censées représenter le prix d'achat d'un REMPLAÇANT. — La CIRCULAIRE DE 1816 (22 AOUT) appelait INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT une somme que les REMPLACÉS devaient payer à la TRÉSORERIE, comme représentative de l'HABILLEMENT du remplaçant.—La CIRCULAIRE DE 1816 (21 NOVEMBRE) entrait de nouveau dans ces questions. — Par la CIRCULAIRE DE 1820 (21 JUILLET), le MINISTRE conférait aux GÉNÉRAUX COMMANDANTS DE DÉPARTEMENT le droit de le représenter quant à l'admission des REMPLAÇANTS. — Le Remplacement toléré par une substitution d'HOMMES du même DÉPARTEMENT entraînait peu d'abus; mais le régime de la restauration, peu soucieux de rendre la MILICE de FRANCE plus nerveuse, favorisa, en 1815, les Remplacements au CORPS. Dès lors une traite au petit pied prit naissance; l'ordre administratif et l'ordre judiciaire se mirent en opposition sur la question de la légalité ou de l'illégitimité de ce commerce de chair humaine, exercé par des compagnies qui tenaient dépôt de REMPLAÇANTS, les achetaient et les revendaient par têtes; elles les tiraient surtout du Nord et de l'Est, pour les livrer aux Bretons ou aux Méridionaux. Le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE est encombré de projets tendant à remédier à ces abus; mais la question est délicate, les oppositions difficiles à concilier, et le mal va se propageant. Plus d'un ÉCRIVAIN a dit: Exigez des APPELÉS à qui répugne le SERVICE une somme de rachat, à l'aide de laquelle le gouvernement opérera des RENGAGEMENTS. Mais ce mode de RECRUTEMENT serait l'anéantissement du principe vital de la CONSCRIPTION; cet impôt, plus facile à lever qu'à rendre profitable, serait impraticable en TEMPS DE GUERRE. — La LOI DE 1832 (21 MARS) et la DÉCISION DE 1836 (30 JANVIER) traitaient du système de Remplacement. — L'ORDONNANCE DE 1837 (28 JANVIER) ne permettait pas qu'il eût lieu pour moins de trois ans, et donnait le modèle des ACTES DE REMPLACEMENT dans les CORPS; les SOUS-INTENDANTS étaient tenus d'en garder inscription. — Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 202 et 211) dénonçait les abus du Remplacement et les qualités défectueuses des REMPLAÇANTS, et affirmait qu'en 1835 le RECRUTEMENT donnait, sur les quarante mille hommes de l'ARMÉE, deux fois plus de REMPLAÇANTS que par le passé. — Le principe du Remplacement est admis dans les MILICES AUTRICHIENNE, BAVAROISE, WURTEMBERGEOISE, etc. — Il est interdit dans les MILICES ESPAGNOLE, NAPOLITAINE, etc. — Les AUTEURS qui ont débattu ces questions, ou exposé ces principes, sont: ARGENVILLERS, BARDIN (1809, B), M. BERRIAT (1812, A), CARRION fils (1827), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, supplém., au mot *Recrutement*), LECOUTURIER (1825, A), M. MAUDUIT, ODIER (1824, E), M. PAILLARD, M. VAUCHELLE, le

*Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conscription*), la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 45 et 153; t. III, p. 170), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 211, 334, 338, 339 et 344; t. IV, p. 145 et 202), le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 641; t. XXIII, p. 405 et 519; t. XXIV, p. 591; t. XXV, p. 273; t. XXVI, p. 636), la *Revue des Armées* (t. I, p. 97).

**REMPLACEMENT** d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**REMPLACEMENT** d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2.

**REMPLACEMENT** d'OFFICE. V. OFFICE. V. REMPLACEMENT.

**REMPLACEMENT** d'OFFICIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. OFFICIER. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**REMPLACEMENT** IDIOPLIQUE. V. CHEF DE PELOTON. V. CONDUCTEUR D'AILE. V. COUP DE BAGUETTE. V. FEU EN ARRIÈRE. V. GUIDE DE BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. HOMME D'ENCADREMENT. V. IDIOPLIQUE. V. REMPLACEMENT. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SOUS-OFFICIER DE REMPLACEMENT.

**REMPLACEMENT** MILITAIRE. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. MILITAIRE, adj. V. REMPLACEMENT D'ENRÔLÉ.

**REMPLACEMENT** TACTIQUE. V. REMPLACEMENT. V. TACTIQUE, adj.

**REMPLACEMENT** TEMPORAIRE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. REMPLACEMENT. V. TEMPORAIRE.

**REMPLACER**, verb. act. V. ACTE DE REMPLACEMENT. V. PLACE.

**REMPLAGE**, subs. masc. V. POTEAU DE REMPLAGE.

**REMPORTER** une VICTOIRE. V. VICTOIRE.

**REMUER** le CAMP. V. CAMP. V. DÉCAMPEMENT. V. TENTE.

**RÉMUNÉRATION** (subs. masc.) MILITAIRE (C, 4). Ce mot, tout LATIN, est mentionné ici comme un des ressorts du GOUVERNEMENT des TROUPES et comme l'aiguillon de la vaillance des ARMÉES. — Il y a cette distinction à faire entre Rémunération et RÉCOMPENSE, que la seconde est l'objet décerné, et que la première est l'acte ou l'intention qui le décernent. L'une des expressions est générique; la RÉCOMPENSE découle de la Rémunération, et celle-ci, par une voie bien opposée, tend au même but que la RÉPRESSION. — Tous les peuples classiques ont eu recours, en dehors de la paye, à ce véhicule des actions honorables; il serait blâmable, certes, que l'AUTORITÉ ne conduisît les hommes que la menace à la bouche; la rudesse convient mal, surtout vis-à-vis des nations avides d'éloges. — Mais il n'importe pas moins que ceux qui exercent le COMMANDEMENT se gardent d'avilir les RÉCOMPENSES en les multipliant, de nourrir, par la valeur vénale du prix accordé, l'esprit de basse cupidité, et d'accueillir les DEMANDES que la médiocrité n'est que trop empressée à former. — Les Rémunérations n'ont jamais eu plus de relief et d'influence que quand elles ont été plutôt honorifiques que pécuniaires. Dans la MILICE ROMAINE, des ARMES D'HONNEUR, des PIQUES, des COURONNES CIVIQUES, MURALES, OBSIDIONALES, plus précieuses idéalement qu'intrinséquement, furent d'abord le prix des BELLES ACTIONS; les plus puissants stimulants sur l'imagination des GUERRIERS ROMAINS étaient l'OVATION ou le TRIOMPHE; mais ces enivrantes CÉRÉMONIES ne pouvaient convenir qu'à un peuple dont les inclinations sanguinaires ne connaissaient d'enrichissement que par la GUERRE, et de gloire que par les CONQUÊTES. Si l'art d'exciter l'enthousiasme guerrier fut poussé loin chez les ROMAINS, le beau temps de leur MILICE était passé quand prévalut l'usage de délivrer des BRACELETS précieux, des COLLIERS d'OR, des GRATIFICATIONS PÉCUNIAIRES, une DOUBLE PAYE. — L'admission dans l'ORDRE de la CHEVALERIE a été la Rémunération primitive en usage dans la monarchie française, et le prix des faits d'armes du MOYEN AGE. Etre rémunéré, ou être NOBLE, était même chose, si ce n'est que les souverains se décernaient de leurs propres mains la RÉCOMPENSE de l'anoblissement. C'était le fait des usages, non des lois; elles n'ont songé à assurer aux militaires des RÉCOMPENSES que depuis l'institution des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER. Mais l'abolition de ces corps laissa se perdre le principe des Rémunérations. HENRI QUATRE, LOUIS QUATORZE, LOUIS QUINZE travaillèrent, mais superficiellement, à faire revivre cet usage. BONAPARTE en a porté au plus haut degré la théorie. — JABRO (1777, G) dit : *Les grandes récompenses, dans une monarchie et dans une république, sont un signe de leur décadence, parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus; que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affaiblie.* Cette proposition, si l'on en croit plus d'un censeur, a été justifiée par la chute de l'empire de NAPOLÉON. — Les lois à mettre au jour

touchant les RÉCOMPENSES les plus appropriées à l'esprit du temps, aux mœurs de la nation, aux dédommagements que revendique la CONSCRIPTION, seraient dignes d'être méditées par une ACADÉMIE MILITAIRE; mais partout des caprices de cabinet en ont décidé, et nulle part elles n'ont fait partie, que d'une manière mal déterminée, de cette branche de l'ART, qui en est le chapitre écrit, le CODE avoué. — Dans ce silence des règles nous regarderons la Rémunération comme embrassant l'AVANCEMENT, les DÉCORATIONS, certaines TRANSCORPORATIONS, les RETRAITES avec PENSION, et en général toutes les RÉCOMPENSES. — Quitter le SERVICE par DÉMISSION, est une renonciation aux Rémunérations; être DÉSERTEUR, c'est faire abandon de tout droit à des Rémunérations pour SERVICES antérieurs. — Un genre de Rémunération militaire abolie en FRANCE, mais imité et resté dans la MILICE PRUSSIENNE, consistait dans le droit d'obtenir un EMPLOI CIVIL. — Les AUTEURS qui ont traité des règles et des usages des Rémunérations sont : BRÉZÉ (1779), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. II, p. 190), GAIGNE (au mot *Corona*), JABRO (1777, G), SERVAN (1780, p. 407).

**RÉMUNÉRATOIRE**, adj. V. COURONNE RÉMUNÉRATOIRE.

**REMY**; **REMYFORT**. V. NOMS PROPRES.

**RENARD**. V. CATTUS.

**RENARD** de PLATINE. V. PLATINE. V. PLATINE A BATTERIE.

**RENARDEAU**, subs. masc. V. MACHINE. V. MILICE ROMAINE N° 4.

**RENAUD**. V. NOMS PROPRES.

**RENCON**, subs. masc. V. RANCON.

**RENCONTRE**, subs. fém. V. ACTION PARTIELLE. V. BATAILLE DOUBLE. V. CARTEL PROVOCATIF. V. COMBAT EN CHAMP CLOS. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. DUEL. V. ÉPÉE DE RENCONTRE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MILICE BAVAROISE N° 4. V. PROCÉDÉ.

**RENCONTRE** de GUERRE (H). Le mot Rencontre vient de la préposition LATINE *contra*, prise dans le sens de vis-à-vis. On a d'abord dit, et avec plus de raison, encontrer et encontre, témoin cette locution : aller à l'encontre; mais le terme italien *rincontro*, pris dans le sens de COMBAT, s'est francisé, comme presque tous les mots de GUERRE de l'ITALIE. — Les Rencontres sont de petits COMBATS, des AFFAIRES sans importance, à l'égard desquels on peut consulter un AUTEUR MILITAIRE (1619, D), BRANTOME (1600, A), BUSSY-RABUTIN, DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 461), FEUQUIÈRES (1750, A), FURETIÈRE, KHEVENHUELLER (1771, F, p. 68), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 285), LECOUTURIER (1785, A), POTIER (1779, X), RIMPLER (1719, A).

**RENCONTRE** BALISTIQUE. V. BALISTIQUE, adj. V. BUT EN BLANC.

**RENDABLETTÉ**, subs. fém. V. SEIGNEUR.

**RENDEMENT** (subs. masc.) de COMPTE. V. BUDGET. V. COMPTE.

**RENDEZ-VOUS**, subs. masc. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. BASE D'OPÉRATIONS. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CAS D'ALARME. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 3. V. COLONEL DE TRANCHÉE. V. DUEL. V. GARDE ARMÉE. V. GRAND'-GARDE. V. HOMME DE GARDE. V. MOT DE RALLIEMENT. V. OFFICIER DE GARDE. V. POSTE D'ALARME. V. SERGENT CHEF DE POSTE.

**RENDRE**, verb. récip. V. A DISCRÉTION. V. ARMES ET BAGAGES. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. AUTORITÉS CIVILES. V. CAPITULATION DE GUERRE. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. GLACIS DE FORTIFICATION. V. LANGUE FRANÇAISE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

**RENDRE** COMBAT. V. COMBAT.

**RENDRE** COMPTE, ou DES COMPTES, verb. neut. V. BUDGET. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 1. V. COMPTE. V. COMPTE DE CLERC A MAITRE.

**RENDRE** l'APPEL. V. APPEL. V. APPEL DE PRISE D'ARMES.

**RENDRE** le MOT. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. MOT.

**RENDRE** le RAPPORT. V. RAPPORT. V. RAPPORT JOURNALIER.

**RENDRE** le SALUT. V. SALUT. V. SALUT A FEU. V. SALUT SANS ARMES.

**RENDRE** les ARMES. V. ARMES.

**RENDRE** les HONNEURS. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6. V. HONNEUR. V. MORION CORRECTIONNEL. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PIQUET AU CAMP. V. PIVOTEMENT DE TÊTE. V. POSTE D'HONNEUR. V. PRINCE FRANÇAIS. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**RENDRE** MAITRE, verb. act. et récip. V. ABORD. V. MAITRE.

**RENDRE** un COMBAT. V. COMBAT.

**RENDRE** un JUGEMENT. V. DISCIPLINE. V. JUGEMENT. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. RÉPRESSION MILITAIRE.

**RENDRE** une PLACE. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GANTELET. V. PLACE. V. REDDITION DE PLACE. V. REMPART DE FORTERESSE.

**RENDRE** une SENTENCE. V. SENTENCE.

**RÊNE**, subs. fém. V. BRIDE. V. FOUET DE RÊNES. V. SELLE DE CAVALERIE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**RENÉ**. V. NOMS PROPRES

**RENFLEMENT** (subs. masc.) GÉOLOGIQUE (G, 7), ou APPENDICE. Le mot Renflement, dont l'origine se conçoit aisément, donne idée de la plus grande épaisseur ou de la partie fort bombée d'un CHAINON ou d'un CONTRE-FORT; c'est aussi une proéminence par rapport au plan d'un CHEMIN ou d'un COURS D'EAU, ce qui y occasionne des sinuosités ou des déviations.

**RENFORCÉ** (renforcée), adj. V. COURTINE RENFORCÉE.

**RENFORCER** la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE.

**RENFORT**, subs. masc. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. TROUPE DE RENFORT.

**RENGAGÉ**, adj. et subs. masc. V. ABSENCE PROHIBÉE. V. ACTE DE RENGAGEMENT. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CONGÉ D'ANCIENNETÉ. V. DEMI-CHEVRON. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. HOMME DE TROUPE N° 10, 11. V. RENGAGEMENT.

**RENGAGEMENT**, subs. masc. V. ACTE DE R... V. HAUTE PAYE DE R... V. PREMIER R... V. PRIME DE R... V. REGISTRE DE R... V. TÉMOIN DE R...

**RENGAGEMENT** (A, 1). Ce mot, ainsi que les termes RENGAGÉ, RENGAGER, dérivent visiblement du substantif GAGE. Le Rengagement est l'une des branches ou des voies de l'ORGANISATION des troupes; il est le fait d'un ACTE énonçant le consentement librement souscrit par un HOMME DE TROUPE ayant fait son CONGÉ, ou se décidant, avant l'instant de sa libération, à ne pas suspendre son SERVICE. — Le Rengagement est un des besoins de l'ARMÉE, de la société, du gouvernement; il est la plus avantageuse opération du RECRUTEMENT, puisqu'il donne des SOLDATS et des SOUS-OFFICIERS tout faits. — Le Rengagement est presque aussi ancien que l'ENGAGEMENT, puisque les AVENTURIERS se rengageaient de mois en mois; mais le sujet ne demande à être traité que depuis l'époque où les règles de l'ENGAGEMENT ont cessé d'être arbitraires ou confuses. — L'ORDONNANCE DE 1749 (1er AOUT) et même des ORDONNANCES plus anciennes encourageaient les Rengagements. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) supprimait la HAUTE PAYE dont jouissaient les RENGAGÉS; c'était une maladresse et même une faute. — Les LOIS DE 1791 (25 MARS) et DE 1792 (1er JANVIER) s'occupaient de nouveau de la matière. — Le prix du Rengagement s'acquitta ensuite, partie en argent ou en prime, et partie en HAUTE PAYE. — La CIRCULAIRE DE L'AN DEUX (26 BRUMAIRE) les interdisait en effet; alors rien ne s'y prêtait, ni la force démesurée des ARMÉES, ni l'état du trésor, ni les assignats, ni le RECRUTEMENT révolutionnaire. Le mot cessa pour ainsi dire d'être militaire. — La LOI DE L'AN SIX (19 PLUVIOSE) rétablissait les HAUTES PAYES; c'était un acheminement à une législation sur les Rengagements. — Un ARRÊTÉ DE L'AN DIX (3 THERMIDOR) et la CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (6 FRUCTIDOR) en faisaient revivre le système, et reconnaissaient une HAUTE PAYE de PREMIER RENGAGEMENT et une HAUTE PAYE d'ANCIENNETÉ. — L'ORDONNANCE DE 1818 (3 DÉCEMBRE, art. 6), l'INSTRUCTION du même jour (art. 33), la CIRCULAIRE DE 1818 (10 DÉCEMBRE), la CIRCULAIRE DE 1819 (11 JUIN, art. 26) s'étendaient à ce sujet; elles donnaient aux Rengagements une durée différente, suivant l'ARME, suivant qu'il s'agissait de la LIGNE ou de la GARDE. — L'ORDONNANCE DE 1821 (9 JUIN), la CIRCULAIRE DE 1821 (27 AOUT), l'ORDONNANCE DE 1822 (22 MARS) et la DÉCISION DU 6 NOVEMBRE accordaient aux RENGAGÉS une PRIME annuelle, ainsi que les CHEVRONS D'ANCIENNETÉ, nommés DEMI-CHEVRON, CHEVRON, DOUBLE CHEVRON, TRIPLE CHEVRON. — Les CIRCULAIRES DE 1822 (22 MARS, 27 JUIN) s'étendaient en longs détails. — L'ORDONNANCE DE 1824 (1er DÉCEMBRE) ne reconnaissait que deux genres de Rengagements, l'un de deux ans, l'autre de quatre ans. Le premier ne pouvait être souscrit qu'après deux ans d'ACTIVITÉ; le second ne pouvait l'être qu'après l'accomplissement du premier. — De 1822 à 1828 on a appelé PRIME DE RENGAGEMENT et HAUTE PAYE acquittable à l'avance, le montant du prix du Rengagement; alors quelques ÉCRIVAINS attribuaient en partie au zèle peu éclairé de quelques AUMONIERS le peu de résultat des Rengagements. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) supprimait la PRIME acquittable à l'avance. — L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) permettait les Rengagements d'une durée de deux ans. — La LOI DE 1832 (21 MARS) n'autorisait les Rengagements que pendant le cours de la dernière année de SERVICE. — L'INSTRUCTION DE 1832 (30 MARS)

expliquait que leur durée serait de deux à cinq ans.—L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) déterminait le montant des HAUTES PAYES de premier, second et troisième CHEVRON, donnait le modèle de l'ACTE DE RENGAGEMENT, ne le tolérait point après trente ans de SERVICE et cinquante ans d'AGE, exigeait que le Rengagement contracté pendant la dernière année de SERVICE ne comptât qu'à partir de l'expiration du SERVICE antérieur. — A cette époque on regardait le nombre annuel des RENGAGÉS comme se montant à peine à trois mille cinq cents; dans quantité de CORPS ce moyen de RECRUTEMENT était pour ainsi dire nul; c'était dans l'ARTILLERIE qu'il fournissait le plus.—L'ORDONNANCE DE 1834 (20 JUIN) apportait aux dispositions de 1832 quelques modifications, et prescrivait de n'admettre que des RENGAGÉS sains et robustes. — Il résultait de l'ensemble des dispositions, que la surveillance des Rengagements regardait les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, que les actes de Rengagement dans le même corps devaient être signés de deux TÉMOINS, que les CONGÉDIÉS ne pouvaient se RENGAGER en d'autres CORPS, ni entrer comme REMPLAÇANTS qu'avec l'intervention d'un SOUS-INTENDANT, et qu'en exhibant un certificat de bonne conduite délivré par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de leur ancien CORPS, et les déclarant aptes au genre de SERVICE pour lequel ils se proposaient. — Les hommes pourvus d'un GRADE pouvaient le conserver s'ils se rengageaient dans le même CORPS. — Un ou plusieurs Rengagements étaient une des conditions d'admission dans les COMPAGNIES SÉDENTAIRES. — Cette LÉGISLATION, on le voit, était si mobile qu'elle était pour ainsi dire insaisissable. Son défaut de stabilité entrait peut-être pour quelque chose dans le peu de succès des mesures prises pour encourager les Rengagements; leurs résultats étaient pour ainsi dire nuls par plus d'une cause que dévoile l'opuscule de M. de CAPPE. Les efforts du gouvernement pour retenir de VIEUX SOLDATS sous le DRAPEAU ont-ils été aussi habiles qu'il l'eût fallu? Rendre le SERVICE moins fastidieux, diminuer le nombre peu utile de quantité de POSTES, abréger les puériles études de la TACTIQUE, chercher à faire des HOMMES et non des machines, répandre une instruction convenable et plus attrayante, faciliter aux HOMMES de bonne conduite, mais à eux seulement, les moyens de se proposer pour le REMPLACEMENT des ENROLÉS disposés à transiger avec la loi sur les LEVÉES, favoriser l'AVANCEMENT des SOUS-OFFICIERS rengagés, multiplier les SEMESTRES accordés aux bons sujets; ces moyens eussent eu peut-être plus d'influence que de faibles PRIMES n'avaient d'appât. — Les MILICES NÉERLANDAISE, SAXONNE, etc., pratiquent les Rengagements. — En 1822 (29 juillet), le général FOY prononçait à la chambre une opinion touchant les Rengagements. Les auteurs qui ont traité du même sujet sont : M. le lieutenant CARRION NISAS (1827), M. BERRIAT, M. DE CAPPE, M. DERODE, LECOUTURIER (1825, A), le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 531), le *Journal de l'armée* (t. IV, p. 202, 204).

**RENGAGEMENT** de SOUS-OFFICIERS. V. RENGAGEMENT. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 1.

**RENGAGER**, verb. act. V. RENGAGEMENT.

**RENGAINEMENT** (subs. masc.) de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE AU CANON.

**RENGAINER**, verb. act. et neut. V. ÉPÉE.

**RENGE**, subs. masc. V. BAUDRIER. V. CEINTURON.

**RENGERS**. V. NOMS PROPRES.

**RENGRAINEMENT**, subs. masc. V. GRAIN DE CANON.

**RENNELL**; **RENOL**. V. NOMS PROPRES.

**RENOUVELLEMENT** (subs. masc.) d'ARMES. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE.

**RENTRANT**, adj. V. ANGLE R... V. DÉTACHEMENT R... V. HOMME R... V. MILITAIRE R... V. OFFICIER R... V. PLACE D'ARMES R... V. PRISONNIER R...

**RENTRANT**, subs. masc. V. ARME DE R... V. BILLET DE SORTIE D'HOPITAL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 18. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 5. V. CARTOUCHE DE SERVICE. V. CHEMIN COUVERT. V. DÉCOMPTE DE R... V. DRILLE. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. FORTERESSE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL n° 3. V. RAPPEL DE R... V. RAPPEL PÉCUNIAIRE. V. RAPPORT DE COMPAGNIE. V. SCIE TACTIQUE.

**RENTRÉ**, adj. et subs. V. ABSENT. V. DÉSERTEUR RENTRÉ. V. NON RENTRÉ.

**RENTRÉE** à la CASERNE, AU CORPS. V. ABSENT. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 4. V. ARCHIVES DE CORPS. V. AUX DRAPEAUX. V. CAPITAINE PRISONNIER DE GUERRE. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 5. V. CASERNE. V. CORPS DE TROUPES. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. HOMME A L'HOPITAL. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 7. V. PERMISSIONNAIRE. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. RAPPEL PÉCUNIAIRE. V. RAPPORT.

**RENTRÉE** au LOGEMENT. V. AU LOGEMENT. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

**RENTRER**, verb. neut. v. EFFET D'UNIFORME. v. FAIRE RENTRER.

**RENTREZ** (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION adressé aux FILES d'un PELOTON par le CHEF de ce PELOTON ; il les désigne numériquement, et les fait reculer sur l'ALIGNEMENT qu'elles ont perdu ; c'est un des moyens de RECTIFIER L'ALIGNEMENT dans la MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN AVANT.

**RENTY**. v. NOMS PROPRES.

**RENVERDIE**, subs. fém. v. ASSAUT. v. ATTAQUE. v. COMBAT.

**RENVERSÉ** (renversée), adj. v. ARME R... v. COLONNE R... v. LIGNE R... v. MARCHE R... v. ORDRE R... v. PELOTON R... v. PLI R... v. POSITION R...

**RENVERSEMENT** TACTIQUE. v. ASPECT. v. CARRÉ TACTIQUE. v. INFANTERIE n° 8. v. MOUVEMENT ÉVOLUTIF. v. RANGS D'INFANTERIE. v. TACTIQUE, adj.

**RENVERSER** (verb. act.) une COLONNE, une LIGNE (G, 6). Ce verbe, dont le LATIN *vertere* est la racine, donne idée du MOUVEMENT D'INFANTERIE par lequel une COLONNE VOLTE du côté opposé à celui que son PREMIER RANG regardait ; il donne aussi idée du MOUVEMENT par lequel une LIGNE DE BATAILLE en ORDRE NATUREL, ou par son PREMIER RANG, se FORME en ORDRE RENVERSÉ, ou le TROISIÈME RANG en avant. — Remettre la troupe dans son état primitif s'appelle rétablir l'ORDRE NATUREL. — Avant l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), avoir la GAUCHE EN TÊTE était, pour une COLONNE, ce qu'une POSITION RENVERSÉE est pour une LIGNE. On renversait les RANGS d'une SUBDIVISION de COLONNE, uniquement dans la FORMATION du CARRÉ, quand cette SUBDIVISION devait FAIRE FACE EN ARRIÈRE ; dans tout autre CAS, on faisait contre-marcher, ou bien l'on opérait le DÉFILEMENT EN TIROIR. Ainsi, c'était par son PREMIER RANG que la COLONNE prenait un aspect opposite, ou se changeait en COLONNE RENVERSÉE. — Des théoriciens modernes ont opiné, à tort ou à raison, pour que la COLONNE FIT DEMI-TOUR A DROITE, comme le fait la LIGNE DE BATAILLE : c'est perdre en précision ce qu'on gagne en promptitude. Le retour à des principes plus sains y fera renoncer, puisqu'on ne peut pas commander d'ALIGNEMENT à une TROUPE dont les RANGS sont renversés. La COLONNE SERRÉE devient une masse inextricable, tous les côtés y sont changés, l'ALIGNEMENT n'a plus de base, la théorie de l'emploi des GUIDES s'évanouit.

**RENVERSEZ** le FUSIL, interj. v. ARME SOUS LE BRAS GAUCHE. v. FUSIL. v. MANIEMENT D'ARMES.

**RENVICTAILLEMENT**, subs. masc. v. RAVITAILLER.

**RENVOI**, subs. masc. v. CONGÉ DE R...

**RENVOYER** les DRAPEAUX. v. ALLER AUX DRAPEAUX. v. DRAPEAU.

**RENWICH**. v. NOMS PROPRES.

**REPAITRE**, verb. neut. v. REPAS DE CORPS.

**RÉPARATION**, subs. fém. v. BILLET DE R... v. BON DE R... v. CAHIER DE PETIT CONGÉ. v. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 2. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 6. v. DÉTACHEMENT DE CORPS. v. ÉTAT DE R... v. FRAIS DE R... v. GRANDE R... v. MASSE DE R... v. MENUE R... v. PETITE R... v. TRÉSORIER DE CORPS n° (fonctions ou devoirs).

**RÉPARATION** d'ARMEMENT. v. ABONNEMENT AVEC LES MAITRES OUVRIERS. v. ADOUCISSEMENT DE CANON DE FUSIL. v. ARMEMENT. v. ARMURIER DE CORPS n° 3. v. BON DE RÉPARATION D'ARMEMENT. v. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 3. v. CAPUCINE DE FUSIL. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. v. CORPS DE PLATINE. v. DÉCULASSEMENT. v. FACE DE BATTERIE. v. GACHETTE. v. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. v. OFFICIER D'ARMEMENT. v. PIÈCE D'ARMES. v. SOUS-INTENDANT n° 8.

**RÉPARATION** d'ARMES. v. AJUSTAGE. v. ARME A RÉPARER. v. ARME AU CAMP. v. ARME DE TROUPE. v. ARME EXCÉDANTE. v. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. v. ARMEMENT DE TROUPE. v. ARMES. v. ARMURIER DE CORPS n° 3. v. BAIONNETTE DE FUSIL. v. BASSINET DE FUSIL. v. BATTERIE DE PLATINE. v. BOIS DE FUSIL. v. BON DE RÉPARATION D'ARMEMENT. v. BRIDE DE NOIX. v. CANON DE FUSIL. v. CAPORAL D'ESCOUADE n° 5. v. CHIEN DE FUSIL. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 3, 4. v. CULASSE. v. EMBOUCHOIR. v. ENTURE. v. FUSIL D'INFANTERIE. v. GRAND RESSORT. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 11. v. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 4. v. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 10. v. MANUFACTURE D'ARMES. v. PIÈCE D'ARMES. v. RESSORT DE FUSIL. v. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. v. SERVICE DES COLONIES. v. TARIF DE RÉPARATIONS.

**RÉPARATION** de BRIQUETS. v. BRIQUETS.

**RÉPARATION** de CHAUSSURE. v. ARRIVÉE DE CORPS AU SÉJOUR. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 18. v. CHAUSSURE.

**RÉPARATION** de DÉGRADATIONS. v. CASERNEMENT. v. DÉGRADATION. v. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. v. LIVRET INDIVIDUEL.

**RÉPARATION** de MONTE-RESSORT. v. MONTE-RESSORT.

**RÉPARATION** de RESSORTS DE FUSIL. v. RESSORT DE GACHETTE.

**RÉPARATION** d'effets de casernement. v. effet de casernement.

**RÉPARATION** d'effets d'uniforme. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 25, 26. v. conseil d'administration de régiment n° 4. v. effet d'uniforme. v. homme de troupe n° 4. v. inspecteur général d'infanterie n° 4. v. milice prussienne n° 10. v. séjour.

**RÉPARATION** d'équipement. v. buffleterie. v. capitaine d'habillement n° 3. v. chaussure. v. conseil d'administration de régiment n° 4. v. effet de grand équipement. v. effet d'équipement. v. équipement. v. giberne. v. grand équipement. v. masse de linge et chaussure. v. masse d'entretien.

**RÉPARATION** d'habillement. v. bon de réparation d'habillement. v. capitaine d'habillement n° 3. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 26. v. conseil d'administration de régiment n° 4. v. effet d'habillement. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 9, 13. v. habillement. v. habit. v. masse d'entretien. v. masse d'habillement. v. masse générale. v. masse individuelle. v. milice piémontaise n° 4. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 10. v. tailleur de compagnie. v. troupe embarquée.

**RÉPARATION** d'instruments. v. instrument de musique.

**RÉPARÉ** (réparée), adj. v. effet r...

**RÉPARER**, verb. act. v. a réparer. v. arme a réparer. v. brèche. v. brèche offensive.

**REPAS**, subs. masc. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 11. v. appel de soupe. v. appel de repas. v. capitaine de police en garnison. v. capitaine de semaine. v. capitaine de visite de caserne. v. caporal d'escouade n° 5. v. caporal d'ordinaire n° 2. v. chef de poste d'hommes de garde n° 3. v. garde armée. v. milice grecque n° 6. v. officier de semaine. v. poste d'hommes de garde.

**REPAS** de corps (F). Le mot Repas, corruption du verbe repaistre, repaitre, donne ici idée d'une réunion de table à laquelle un corps de troupe en convie un autre. Ces rendez-vous fraternels ont été, suivant les temps, ou défendus ou tolérés. L'ordonnance de 1776 (25 mars) les interdisait, celle de 1788 (1er juillet) autorisait seulement les officiers d'un corps en station à se partager les officiers d'un corps arrivant, et à les faire asseoir à la table de leur ordinaire; c'était une mesure sage et sensée, mais souvent inexécutable, si le corps arrivant était beaucoup plus nombreux que celui qui le recevait. Le règlement de 1792 (25 juin) s'opposait, sans réserve, à tous repas de corps et à toutes retenues sur appointements pour acquitter ce genre de frais et ceux de certains abonnements. — Pendant la guerre de la révolution les règlements étaient peu respectés, et quoique celui de 1792 fût censé en vigueur, il y a eu de fréquents exemples de Repas de corps et de prélèvements illégaux sur les émoluments des officiers. C'étaient trop souvent de dispendieux festins, entrecoupés d'une étourdissante musique et animés par de larges libations. Nous dirons avec regret que dans certains corps mieux émolumentés que d'autres, on ne regardait comme distingués et honorables les Repas d'officiers, que quand on les terminait en brisant tout, même les vitres et les glaces; c'était le nec plus ultra d'une réception fastueuse et polie, comme le témoigne avec quelques détails la *Sentinelle* (t. III, p. 325). — L'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 328) se prononçait contre les Repas de corps, et, dans le même paragraphe, elle les souffrait, sauf quelques restrictions.

**REPAS** d'homme de troupe. v. homme de troupe n° 11.

**REPENTIR**, subs. masc. v. délai de repentir. v. jour de repentir.

**REPÈRE** (subs. masc.) géologique (G, 7). Le mot Repère est emprunté du latin *reperire*, trouver. C'est un signe de reconnaissance que présente, d'elle-même, la campagne, tels qu'un roc, un bouquet d'arbres, une habitation, un poteau, etc.

**RÉPÉTITION** (subs. fém.) musicale. v. chef de musique. v. musical.

**REPLACEMENT** de tenon. v. tenon a baionnette.

**REPLIER** un pont. v. pont. v. pont de campagne.

**REPLIER** une troupe, se replier. v. plier. v. troupe.

**RÉPLIQUE** (subs. fém.) judiciaire. v. judiciaire. v. procédure.

**REPLOYER** (verb. act. et récip.) une troupe. v. déploiement. v. troupe.

**RÉPONDRE** (verb. act.) a l'appel. v. appel. v. appel de police.

**RÉPONDRE** au salut. v. salut. v. salut a feu.

**RÉPONDRE** aux camarades. v. basse continue. v. batterie de caisse. v. camarade.

**REPORT**, subs. masc. v. balance.

**REPOS**, interj. et subs. masc. v. a re-

POS. V. AU REPOS. V. ARME A TERRE. V. ARME AU BRAS. V. CAMP DE REPOS. V. CRAN DE REPOS. V. NUIT DE REPOS. V. QUARTIER DE REPOS.

**REPOS**, interj. (G, 6). Le mot Repos, dont le verbe POSER est la racine, est, dans le cas présent, ou un COMMANDEMENT GÉNÉRAL, ou un COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. Dans l'un et l'autre cas, il autorise les HOMMES DE PIED à ne plus garder la POSITION ni l'IMMOBILITÉ. C'était aussi un commandement dans l'intérieur de la CHAMBRÉE, fait à la suite d'un SALUT SANS ARMES.

**REPOS** de CHIEN DE FUSIL. V. AU REPOS. V. BEC DE GACHETTE. V. CHIEN DE FUSIL. V. CHIEN DE SURETÉ. V. CRAN DE REPOS. V. GACHETTE. V. PLATINE A BATTERIE.

**REPOS** d'EXERCICE. V. A VOS RANGS. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. ARME A TERRE. V. ARME AU BRAS. V. EN PLACE, REPOS. V. EXERCICE. V. FAISCEAU D'ARMES. V. GARDE A VOUS. V. MANIEMENT D'ARMES.

**REPOSÉ** (reposée), adj. V. ARME R...

**REPOSER** (verb. récip.) SUR LES ARMES. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. GARDE A VOUS, POUR REPOSER. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. SUR LES ARMES

**REPOSEZ**-VOUS SUR VOS ARMES (G, 6). COMMANDEMENT GÉNÉRAL, ou COMMANDEMENT MIXTE qui, prononcé à la tête d'une BRIGADE D'INFANTERIE, est un COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT; PUYSÉGUR (1748, C) en est l'inventeur; il annonce à l'HOMME DE PIED qui a l'ARME PORTÉE, qu'il doit placer, la crosse à terre, son FUSIL à sa droite. — Dans l'ÉCOLE DE SOLDAT, ce MANIEMENT D'ARME se démontre en deux MOUVEMENTS.

**REPOUSSER**, verb. neut. V. BUFFLE D'ÉQUIPEMENT.

**REPOUSSER** (verb. act.) la CHARGE, l'ABORDAGE, l'ASSAUT, l'EMBUSCADE, l'ENNEMI, une SORTIE. V. ABORDAGE. V. ASSAUT. V. ASSAUT OFFENSIF. V. CHARGE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. EMBUSCADE. V. ENNEMI. V. LANGUE FRANÇAISE. V. SAC A FEU. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**REPRENDRE** du SERVICE. V. SERVICE. V. SERVICE PERSONNEL.

**REPRENDRE** les DISTANCES. V. DISTANCE.

**REPRENDRE** le PAS. V. PAS. V. PAS CADENCÉ.

**REPRENDRE** son RANG, ses RANGS. V. RANG. V. RANG TACTIQUE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. ROULEMENT.

**REPRENDRE** un POSTE, une FORTERESSE. V. FORTERESSE. V. POSTE. V. POSTE PÉRIBOLOGIQUE.

**REPRÉSAILLES**, subs. fém. plur. (F, H). Mot dérivé de l'ITALIEN *rappresaglia*, ou, suivant FURETIÈRE, *represaglia*, qui est un itératif provenu du primitif *presa*, PRISE. Les ANGLAIS ont composé *represals* à l'imitation du mot français. — Les Représailles étaient, linguistiquement parlant, l'action d'exercer à la GUERRE des reprises, de se ressaisir de ce qu'on a perdu, d'exercer militairement une loi de talion; mais l'acception du mot a changé. — Au MOYEN AGE, temps où naissait le mot Représailles, la GUERRE et les SIÉGES n'étaient autre chose que l'exercice du vol, qu'on appelait GAIN; mais comme il n'y a qu'un pas de l'intention de reprendre son bien à l'action de se venger des voleurs en saccageant le pays, en tuant ceux qui ont tué, comme il est de la nature des choses que la vengeance surpasse l'insulte, la fureur détruisait ce qu'elle ne pouvait prendre, et les GUERRIERS ne marchaient qu'en FAISANT LE DÉGAT; voilà pourquoi l'expression Représailles donne aujourd'hui idée de destructions, de violences, d'exécutions trop souvent sanglantes, et d'un ensemble de crimes, sous couleur de punir une injustice, une offense, une barbarie. — On peut, à l'égard des Représailles, consulter l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACHESNAIE (1758, I), ODIER (1818, E), POTIER (1779, X).

**REPRÉSENTATIF** (représentative), adj. V. INDEMNITÉ R...

**REPRÉSENTATION**. V. FRAIS DE R...

**RÉPRESSION** (subs. fém.) MILITAIRE (G, 5). Ce mot tout LATIN exprime une action qui est un des moyens principaux du GOUVERNEMENT des TROUPES, et qui exerce (du moins il en devrait être ainsi) une puissance parallèle à celle de la RÉMUNÉRATION. Décerner les RÉCOMPENSES méritées, et sévir contre les INFRACTIONS aux LOIS et aux devoirs, ont été dans la MILICE ROMAINE les véhicules, le secret de l'agrandissement, de l'illustration, des succès. — Dans la MILICE FRANÇAISE, la Répression des méfaits, des écarts, des manquements aux DEVOIRS, a affecté depuis plus d'un demi-siècle deux formes, et c'est un progrès si l'on compare ce fait aux coutumes de l'antiquité; mais la conduite des ARMÉES et la POLICE des CORPS y a perdu en force ce qu'elle y a gagné en moralité. Ces deux formes sont la DISCIPLINE et la JUSTICE; l'une inflige, *proprio motu*, des PUNITIONS proportionnées aux FAUTES et prévues par les RÈGLEMENTS; l'autre rend des JUGEMENTS et prononce des PEINES que la LOI détermine, et que le CODE PÉNAL applique suivant la nature et la gravité des DÉLITS et des CRIMES. — Pendant longtemps en FRANCE,

et maintenant encore dans quelques pays, les moyens répressifs étaient du genre de ceux qui avaient été pratiqués par des peuples qui s'enorgueillissaient d'être libres et qui restèrent longtemps républicains. — La Répression menaçait tous les GUERRIERS sans distinction de rang. Ainsi, hors de ROME, le CONSUL, le DICTATEUR, étaient seuls à l'abri des BAGUETTES ou de la HACHE des FAISCEAUX du LICTEUR. De même, en RUSSIE, PIERRE premier bâtonnait ses GÉNÉRAUX EN CHEF. — A des époques plus modernes, la BASTONNADE, la FUSTIGATION, les COUPS DE PLAT DE SABRE, ou le BATON de la HALLEBARDE, ont été, mais à l'égard des HOMMES DE TROUPE seulement, le nerf de la Répression. Des mœurs plus adoucies ont presque généralement réduit à l'EMPRISONNEMENT les CHATIMENTS auxquels l'AUTORITÉ a recours; mais l'INSUBORDINATION d'un caractère grave, la DÉSERTION A L'ENNEMI, les attentats contre les personnes ou l'Etat, ont continué inévitablement à donner lieu aux applications de la PEINE DE MORT. — Les lois répressives ont, chez plus d'une nation, laissé subsister une lacune qui n'est pas encore comblée; c'est une trace, un reflet de l'ancienne prépotence féodale. Ces lois écrasaient de leur rigueur l'HOMME DE TROUPE, mais elles n'y soumettaient pas ses CHEFS, et loin de passer indifféremment, sur quiconque exerce la PROFESSION DES ARMES, ce niveau de fer que maniaient ROME et PIERRE LE GRAND, elles restaient indifférentes aux méfaits des hauts OFFICIERS DE TERRE, ou semblaient préjuger infaillible cette classe de GUERRIERS; ou si la loi poursuivait à l'égal des HOMMES DE TROUPE les OFFICIERS de GRADE peu élevé, elle n'atteignait jamas les personnages d'un ordre éminent. On retrouve dans les sophismes publiés par MONTESQUIEU (*Esprit des lois*) touchant la noblesse et ses prérogatives, la cause de cet abus, tandis que les arrêts de la JUSTICE MILITAIRE devraient, au contraire, être d'autant plus sévères que le GRADE serait plus élevé. Appointer de SERVICE, exercer la CONTRAINTE PAR CORPS, infliger la RÉPRIMANDE, prononcer la SUSPENSION DE GRADE, le RETRAIT D'EMPLOI, c'est appliquer le minimum des RÉPRESSIONS disciplinaires. A l'autre extrémité de cette échelle, le maximum des Répressions légales consiste dans l'EXPULSION et la DÉGRADATION, pires que la MORT.

**RÉPRIMANDE**, subs. fém. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. PUNITION. V. RÉPRESSION.

**REPRISE**, subs. fém. V. A REPRISES.

**REPRISE** de BATTERIE. V. AUX CHAMPS. V. BAN DE RÉCEPTION. V. BATTERIE. V. BATTERIE A REPRISES. V. BATTERIE DE CAISSE. V. ROULEMENT.

**REPRISE** de COMMANDEMENT. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION.

**REPRISE** d'HOSTILITÉS. V. ARMISTICE. V. DÉNONCER. V. DÉNONCIATION. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. ORDRE GÉNÉRAL.

**REQUÊTE**, subs. fém. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. INFORMATION.

**RÉQUISITION**, subs. fém. (term. générique). Mot tout LATIN, qui exprime un genre de prélèvement forcé, touchant lequel on peut surtout consulter : AUDOUIN (t. I, p. 318; t. II, p. 39, 41, 50), M. BERRIAT ODIER (1818, p. 48; 1824, E, t. V, p. 287, 344). Le terme ne demande ici quelques détails que comme RÉQUISITION CONSCRIPTIVE.

**RÉQUISITION** CONSCRIPTIVE (F), ou RÉQUISITION MILITAIRE. Sorte de RÉQUISITION essayée d'abord par le DÉCRET DE 1793 (24 FÉVRIER), qui mettait sous les armes la levée de trois cent mille hommes, connue sous la désignation de CONTINGENT; cette mesure fut suivie des DÉCRETS DE 1793 (16 et 23 AOUT) rendus sur la proposition de Barrère. Ces rescrits sur la LEVÉE EN MASSE sont les plus curieux monuments de l'époque. — L'INSTRUCTION DE 1793 (1er SEPTEMBRE) organisa la Réquisition; c'était l'APPEL de tous les HOMMES en état de marcher, sans distinction d'âge ni de profession. Les FONCTIONNAIRES seuls étaient dispensés de SERVIR. Cette convocation générale de BAN ET ARRIÈRE-BAN, ce remède extrême pouvait seul alimenter cette GUERRE gigantesque de la RÉVOLUTION, à une époque où l'ENROLEMENT LIBRE était loin de fournir des RECRUES. — Quoique la loi mît tous les FRANÇAIS en Réquisition, elle n'opérait la LEVÉE que sur les hommes de dix-huit à vingt-cinq ans; de là le nom de PREMIÈRE RÉQUISITION qui fut donné à ce RECRUTEMENT; le reste des FRANÇAIS attendait son tour de départ. — La LOI DE L'AN SIX (24 BRUMAIRE) se prononçait rigidement contre *les fuyards de la Réquisition*. — La LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) qui créait la CONSCRIPTION, fit oublier bientôt le nom de la RÉQUISITION et des RÉQUISITIONNAIRES. — Tels ont été les moyens acerbes, mais commodes, prompts et inépuisables, qui ont été l'avant-coureur et le modèle de cette CONSCRIPTION maintenant exploitée chez presque toutes les nations, à l'instar de l'ARMÉE FRANÇAISE. — On peut consulter sur ce sujet : ARGENVILLERS, DARU (an dix), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, supplément), LECOUTURIER (1825, A).

**RÉQUISITION** CONTRIBUTIVE. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. AUTORITÉS CIVILES. V. COMMANDANT DE PLACE n° 6. V. CONTRIBUTIF. V. GARNISAIRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE.

**RÉQUISITION** d'AUTORITÉS CIVILES. V. AUTORITÉS CIVILES.

**RÉQUISITION** de MATIÈRES. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES. V. MATIÈRE.

**RÉQUISITION** de MEMBRE DE L'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 6. V. MEMBRE DE L'INTENDANCE.

**RÉQUISITION** de VOITURES. V. TRAIN. V. TRANSPORT. V. VOITURE.

**RÉQUISITION** JUDICIAIRE. V. ACCUSATEUR MILITAIRE. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE n° 2. V. CONSEIL PERMANENT n° 1. V. JUDICIAIRE.

**RÉQUISITION** MILITAIRE. V. COMMANDANT DE PLACE n° 6. V. LEVÉE. V. MILITAIRE, adj. V. RÉQUISITION CONSCRIPTIVE.

**RÉQUISITIONNAIRE**, subs. fém. V. RÉQUISITION CONSCRIPTIVE.

**RÉQUISITOIRE**, subs. masc. V. ACCUSATEUR MILITAIRE. V. PROCÉDURE.

**RÉREFIÉ**, subs. masc. V. ARRIÈRE-FIEF.

**RÉRÉGUET**, subs. masc. V. GUET. V. PATROUILLE. V. RONDE.

**RESCOSSE**, subs. fém. V. RECOUSSE.

**RESCOUS** (rescouse), adj. V. RECOUSSE.

**RESCOUSSE**, subs. fém. V. RECOUSSE.

**RESCRIT**, subs. masc. V. LÉGISLATION. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MOINE-LAY. V. PRÊT. V. RÈGLEMENT.

**RÉSE**, subs. fém. et masc. V. RAISE.

**RÉSERVE**, subs. fém. V. ARCHER DE R... V. ARMÉE DE R... V. ARTILLERIE DE R... V. BATTERIE DE R... V. CADRE DE R... V. CAMP DE R... V. CAVALERIE DE R... V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE R... V. COMMANDANT DE R... V. COMPAGNIE DE R... V. CORPS DE R... V. ÉTAT-MAJOR DE R... V. HOMME DE R... V. LÉGION DE R... V. PARC DE R... V. PETITE R... V. QUARTIER GÉNÉRAL DE R... V. SERVICE DE R... V. VÉTÉRAN DE R...

**RÉSERVE** (term. génér.), ou RÉSERVE MILITAIRE. Ce mot, dont le verbe LATIN *servare* est la racine, exprime ou un APPROVISIONNEMENT de MATÉRIEL, ou une RETENUE PÉCUNIAIRE, ou une combinaison de TACTIQUE, ou un ensemble d'HOMMES DE GUERRE qu'une sage prévision ordonne pour un usage prévu. — La GUERRE DE 1832 a eu une armée de Réserve sous les armes. — Il y a des ARMES auxquelles on a donné, à tort ou à raison, le nom de Réserve. Ainsi, depuis peu, la FRANCE a une CAVALERIE DE RÉSERVE. — Les acceptions diverses que prend, ou a prises le mot, exigent qu'il soit distingué en RÉSERVE CONSCRIPTIVE et en RÉSERVE DE BATAILLE.

**RÉSERVE** AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7.

**RÉSERVE** BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 1. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

**RÉSERVE** CONSCRIPTIVE (A, 1). Sorte de RÉSERVE dont la forme et l'espèce dépendent de la CONSTITUTION de l'ARMÉE, de la nature de son RECRUTEMENT, du genre de son SERVICE. Les uns appellent Réserve des CORPS SÉDENTAIRES; d'autres un CONTINGENT supplémentaire de CONSCRIPTION; ainsi la LOI DE 1832 (21 MARS, art. 3) rangeait dans la Réserve les HOMMES des CLASSES appelées et non réunies sous les DRAPEAUX. Le MINISTRE GOUVION avait, plus anciennement, nommé Réserve une sorte d'ARMÉE dormante, composée de SOLDATS rendus à la vie privée, mais ne jouissant que d'une demi-LIBÉRATION. La Réserve de 1832 se formait de RECRUES à appeler pour un besoin supposable; la Réserve de 1818 était un ensemble de VIEUX SOLDATS à rappeler au SERVICE en CAS DE GUERRE; ces vétérans, tout à fait distincts des COMPAGNIES SÉDENTAIRES, devaient, comme on l'a dit en style pompeux de tribune, être, dans les circonstances extrêmes, l'ARRIÈRE-GARDE de l'ARMÉE et l'AVANT-GARDE de la nation. Cette institution du maréchal GOUVION fut essayée en 1825; mais la loi qu'il avait provoquée, fut violée par une ordonnance, et le gouvernement, au lieu de n'astreindre les VÉTÉRANS qu'à un SERVICE territorial, prit sur lui de les incorporer dans l'ARMÉE. Le mauvais succès de cette entreprise amena l'abandon du système. — Cette LANDWEHR française, que GOUVION avait empruntée au Nord, devait se composer, comme cela se voit dans la MILICE PRUSSIENNE, des HOMMES ayant satisfait aux lois du SERVICE ordinaire, mais astreints à une prolongation de SERVICE DE TERRE pendant un temps déterminé. En 1832, au contraire, et par l'ORDONNANCE DE 1833 (5 JUILLET), le maréchal Soult ouvrait un vain contrôle matricule de soldats en herbe et imberbes; il composait la Réserve d'un mélange de RECRUES et de quelques VIEUX SOLDATS; mais une Réserve ne doit être composée que d'HOMMES formés et pliés à la DISCIPLINE, puisque les événements qui exigeraient la LEVÉE de la Réserve ne permettraient pas qu'on prît le temps de la dresser aux armes. Un CONTRÔLE DE RÉSERVE qui ne contiendrait que des noms de RECRUES serait une précaution sans utilité et sans

but. — Le système français de 1818, qui, à l'instar de la PRUSSE, réunit au besoin des SOLDATS formés et instruits, a été admis dans les MILICES BAVAROISE, ESPAGNOLE, NÉERLANDAISE, PIÉMONTAISE, RUSSE, SUÉDOISE, SUISSE, WURTEMBERGEOISE, etc. — Les colonisations RUSSES étaient une Réserve à la ROMAINE. — On peut à l'égard de la Réserve consulter M. ARGENVILLERS, DARU, le général GIRARDIN, LEBRETON (1835, D), M. MAUDUIT, le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 53), le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 92).

**RÉSERVE** DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE n° 1.

**RÉSERVE** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. SOUS-INTENDANT n° 4. V. STRATÉGIE.

**RÉSERVE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. PARC D'ARTILLERIE.

**RÉSERVE** de BATAILLE (H). Sorte de RÉSERVE dont le nom est peu ancien ; il était ignoré ou inusité au temps où écrivait le célèbre DELANOUE (1559, A). Ainsi cet ÉCRIVAIN ne se sert, pour exprimer cette idée, que du terme SUBSIDE, qui était la pure traduction de l'expression dont les ROMAINS se servaient pour rendre l'idée d'une Réserve d'ARMÉE. — L'emploi des Réserves a été une des premières conceptions de l'ART MILITAIRE DE TERRE, une des premières précautions des AFFAIRES DE PLAINE. — CYRUS avait, à THYMBRÉE, une Réserve ou une ARRIÈRE-GARDE d'HOMMES D'ÉLITE ; elle avait ordre, dit XÉNOPHON (370 avant J.-C.), de veiller sur les avant-lignes, si elles paraissaient s'intimider, et de tuer les FUYARDS. — Les PRINCES d'abord, les TRIAIRES ensuite furent la Réserve dans l'ORDONNANCE de la LÉGION romaine. C'était à eux à réparer, par une sorte de PASSAGE DE LIGNES, le désordre qu'une ATTAQUE DE FRONT eût pu occasionner ; mais cette Réserve n'était plus un composé de PRINCES ou de TRIAIRES, mais un corps à part du GROS de l'ARMÉE. — A PHARSALE, CÉSAR dut à un CORPS DE RÉSERVE sa victoire sur POMPÉE. — VÉGÈCE (390, A) attribue l'invention des SUBSIDES ou Réserves aux LACÉDÉMONIENS qui, en cela, servirent de modèle aux CARTHAGINOIS, comme ceux-ci en servirent aux LÉGIONS. — VÉGÈCE recommande l'usage d'une SECONDE LIGNE tenue en Réserve ; c'était surtout le rôle des EXTRAORDINAIRES. Ce fait s'explique par la révolution qu'avait éprouvée la TACTIQUE ROMAINE, qui au temps de cet écrivain était si différente de la LÉGION CONSULAIRE ou des COHORTES des premiers CÉSARS. VÉGÈCE dit que des RÉSERVES DE CAVALERIE et d'INFANTERIE peuvent contribuer puissamment au gain des BATAILLES. — Alors le genre des ARMES permettait de présenter sur le CHAMP DE BATAILLE, ou tout auprès, les Réserves, qui maintenant en doivent être tenues plus loin. — Les AGATHOERGES ont été, dans la MILICE GRECQUE, ou dans celle des BYSANTINS, une classe de CAVALERIE LÉGÈRE. — Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE étaient trop peu éclairés en TACTIQUE pour apprécier l'importance des Réserves. — La bataille de DREUX donna, suivant M. le général de la ROCHE-AYMON (*Annuaire*, 1836, p. 425), le premier exemple d'une Réserve française. — BRANTOME (1600, A) prétend que GUISE le Balafré et COLIGNY désapprouvaient l'emploi des Réserves, c'est-à-dire d'une ARRIÈRE-LIGNE, ou d'un arrière-corps ; car on commençait à faire usage de trois CORPS, savoir : l'AVANT-GARDE, la BATAILLE, l'ARRIÈRE-GARDE ou TROISIÈME LIGNE ; c'était la méthode mise en vogue par la TACTIQUE des SUISSES. — HENRI QUATRE passe pour être le premier qui ait apprécié l'importance des RÉSERVES DE CAVALERIE, et qui en ait fait l'un des éléments de ses succès à la GUERRE ; mais il faut rendre à chacun ce qui lui est dû ; les GENS D'ARMES des derniers temps du MOYEN AGE n'ignoraient pas la précaution des Réserves. Les SUISSES, HOMMES D'INFANTERIE, avaient en Réserve leur CORPS le plus solide ; l'INFANTERIE de HENRI QUATRE était trop peu sûre pour un pareil SERVICE ; sa GENDARMERIE, plus brave, plus éprouvée, convenait bien mieux à cette destination toute de confiance. BRANTOME sous-entend ainsi la RÉSERVE D'INFANTERIE dans ce prétendu dédain que manifestaient GUISE et COLIGNY. Ils comptaient trop peu sur les HOMMES DE PIED pour ne les pas tenir en MASSE. Aussi n'eut-on, jusqu'au siècle suivant, que des Réserves de chevaux. — On a fait honneur à GUSTAVE-ADOLPHE de l'invention des Réserves ; il les enseigna en effet à la MILICE SUÉDOISE ; mais un mécanisme analogue était bien plus anciennement pratiqué par MAURICE DE NASSAU. — Dans les GUERRES de LOUIS QUATORZE, se précautionner de Réserves n'était pas une règle absolue ; mais les historiens nous apprennent que quand les GÉNÉRAUX en formaient une, ils la tenaient à une distance double de celle qui espaçait la PREMIÈRE et la SECONDE LIGNE ; ainsi la Réserve était en arrière, à une distance de six cents pas. — QUINCY (1726, D), cependant, attribuait à TURENNE l'invention des RÉSERVES D'INFANTERIE ; on a vu ce qu'il faut qu'on en pense. — La préférence donnée depuis TURENNE à l'ORDRE MINCE, a rendu de plus en plus indispensables, en STRATÉGIE, les Réserves. FRÉDÉRIC DEUX en a tiré le plus savant parti. — Sui-

vant les cas, les Réserves tiennent à un PLAN DE CAMPAGNE; telle fut l'ARMÉE DE RÉSERVE. Plus ordinairement elles tiennent à une conception du moment même; cette fonction est, en ce dernier cas, celle des CORPS PRIVILÉGIÉS, des GRENADIERS, de la GROSSE CAVALERIE ou autres troupes sûres. — BONAPARTE ne combattait jamais, hormis peut-être en ITALIE, sans avoir assis une robuste Réserve d'INFANTERIE, qu'en plusieurs occasions il tenait en COLONNE PAR BATAILLON. MOREAU a employé comme Réserves des DIVISIONS DE CAVALERIE. — La force ou le nombre des Réserves ne sauraient être déterminés; on les place, suivant le terrain, ou sur les flancs du CORPS D'ARMÉE, ou aux AILES d'une DIVISION, ou bien en arrière de la SECONDE LIGNE, hors de la portée de l'ARTILLERIE, mais compactes, aussi centrales que possible par rapport au GROS de l'ARMÉE, et sous la main du GÉNÉRAL; c'est à son COUP D'OEIL à décider de leur place comme de leur mise en jeu. Leur destination est d'influer sur les événements, autant par leur présence que par leur coopération; leur objet est moins d'attendre le CHOC, et de combattre sur place, que de le donner en se portant rapidement où le besoin le demande; habilement maniées, elles peuvent décider du succès d'une affaire; mais si on les HARCÈLE, si on les attaque ouvertement, elles doivent opposer une résistance invincible, frapper les derniers coups, et protéger au besoin une RETRAITE qui deviendrait inévitable. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) déclarait la GROSSE CAVALERIE, partie intégrante de la Réserve d'une ARMÉE, sous la protection de TROUPES LÉGÈRES ou d'INFANTERIE; cette ORDONNANCE reconnaissait un CHEF D'ÉTAT-MAJOR comme attaché à la Réserve d'une ARMÉE, et un LIEUTENANT GÉNÉRAL comme chargé de ce COMMANDEMENT; elle plaçait comme COMMANDANT du QUARTIER GÉNÉRAL de la Réserve un OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR. De même, dans les MILICES du Nord, la Réserve est commandée par un FELDZEUGMEISTER. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés touchant les Réserves sont : BOISROGER (1775, G), BONNEVILLE (1762, L), BRANTOME (1600, A), M. CANTELOUBE (1818, F), DELANOUE (1760, F), DUPAIN (1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, et supplément), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1748, B), M. le général LOVERDO, MAIZEROY (1767, E; 1771), MONTÉCUCULI (1704, D), QUINCY (1726, D), SERVAN (1780, B), SINCLAIRE (1771, F; 1773, L), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O), VÉGÈCE (390, A), ZURLAUBEN (1760, G), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**RÉSERVE** de CARRÉ. V. CARRÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

**RÉSERVE** de CAVALERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. CAMP VOLANT. V. CARABIN. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

**RÉSERVE** de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON.

**RÉSERVE** de SIÉGE DÉFENSIF. V. BORDER LE PARAPET. V. SIÉGE DÉFENSIF.

**RÉSERVE** de SIÉGE OFFENSIF. V. PLACE D'ARMES DE SIÉGE OFFENSIF. V. SECONDE PARALLÈLE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**RÉSERVE** de TIRAILLEURS. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RALLIEMENT SUR LA RÉSERVE. V. TIRAILLEUR.

**RÉSERVE** de TRANCHÉE. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. TRANCHÉE. V. TRANCHÉE DE SIÉGE OFFENSIF.

**RÉSERVE** d'ESCORTE. V. ESCORTE. V. ESCORTE DE CONVOI.

**RÉSERVE** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. PIQUE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

**RÉSERVE** ESPAGNOLE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 1, 2. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

**RÉSERVE** GRECQUE. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

**RÉSERVE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. RÉSERVE.

**RÉSERVE** NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1, 2. V. NÉERLANDAIS, adj. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

**RÉSERVE** PÉCUNIAIRE. V. PÉCUNIAIRE. V. RETENUE.

**RÉSERVE** PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

**RÉSERVE** PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 3, 8. V. PRUSSIEN, adj. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

**RÉSERVE** ROMAINE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MILICE ROMAINE N° 2, 5, 7. V. RÉSERVE DE BATAILLE. V. ROMAIN, adj.

**RÉSERVE** RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. RUSSE, adj.

**RÉSERVE** SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 2, 6. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. SUÉDOIS, adj.

**RÉSERVE** SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. SUISSE, adj.

**RÉSERVE** WURTEMBERGEOISE. V. MILICE

WURTEMBERGEOISE n° 1. v. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. v. WURTEMBERGEOIS, adj.

**RÉSIDENCE**, subs. fém. v. COMMANDANT DE PLACE n° 12. v. GARNISON DE RÉSIDENCE.

**RÉSISTANCE**, subs. fém. v. CHICANE. v. MOINDRE R...

**RESPECT**, subs. masc. v. MARQUE DE R... v. POLICE.

**RESPECTUEUX**, adj. v. ACTE R...

**RESPONSABILITÉ**, subs. fém. v. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

**RESPONSABILITÉ** d'ADJUDANT DE SEMAINE. v. ADJUDANT DE SEMAINE n° 5.

**RESPONSABILITÉ** d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20.

**RESPONSABILITÉ** de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20. v. COMPTABILITÉ DE DÉTACHEMENT. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5.

**RESPONSABILITÉ** de CAPORAL D'ESCOUADE. v. CAPORAL D'ESCOUADE n° 6. v. DÉSERTEUR.

**RESPONSABILITÉ** de CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. v. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 3. v. COMPTABILITÉ DE DÉTACHEMENT. v. DÉGRADATION DE CASERNEMENT.

**RESPONSABILITÉ** de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 32.

**RESPONSABILITÉ** de COMMISSAIRE DES GUERRES. v. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 8. v. CORPS DE GARDE DE GARNISON.

**RESPONSABILITÉ** de CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 6. v. DÉLIBÉRATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**RESPONSABILITÉ** de FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11.

**RESPONSABILITÉ** de LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

**RESPONSABILITÉ** de MAJOR CHEF DE BATAILLON. v. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 7.

**RESPONSABILITÉ** de MINISTRE DE LA GUERRE. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 16.

**RESPONSABILITÉ** de SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. SERGENT.

**RESPONSABILITÉ** de SERGENT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. SERGENT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**RESSAUT** (subs. masc.) GÉOLOGIQUE (G. 8). Le mot Ressaut, dont le verbe SAUTER est la racine, donne l'idée du relèvement brusque d'une ARÊTE GÉOLOGIQUE, d'une CRÊTE de MONTAGNE.

**RESSEMELAGE**, subs. masc. v. MILICE PRUSSIENNE n° 6. v. SOULIER.

**RESSERRER** le SIÉGE, l'INVESTISSEMENT, une PLACE. v. APPROCHES. v. INVESTISSEMENT. v. PLACE. v. SIÉGE. v. SIÉGE DÉFENSIF. v. SIÉGE OFFENSIF.

**RESSORT**, subs. masc. v. A R... v. BANDE DE R... v. BRANCHE DE R... v. GRAND R... v. MONTE-R... v. OEIL DE R... v. PETIT R... v. PIVOT DE R...

**RESSORT** | DE FUSIL. . . . . . { RESSORT DE GARNITURE. / RESSORT DE PLATINE. . . . { RESSORT DE BATTERIE. / RESSORT DE GACHETTE.

**RESSORT** (term. génér.). Mot dont la racine est mal connue. Il est sans analogie directe avec d'autres langues. Il peut provenir du vieux verbe sortir, signifiant faire dépendre; ce verbe sortir est encore usité dans des arrêts : *Voulons qu'il sorte son plein effet* (que son plein effet en dépende, en soit la conséquence). Peut-être le mot Ressort a-t-il deux étymologies différentes, suivant qu'il appartient à l'ART DE L'ARMURIER, ou qu'il exprime une JURIDICTION, une dépendance gouvernementale. Il ne sera ici l'objet de quelques recherches que comme désignant des PIÈCES qui font partie des ARMES A FEU PORTATIVES ou ARMES MÉCANIQUES analogues. Peut-être, dans ce dernier cas, Ressort vient-il des verbes sortir, ressortir, parce que le Ressort d'une serrure en fait sortir ou ressortir le pêne. — On peut consulter à l'égard des Ressorts de cette espèce : BARDIN (1807, D), M. le général COTTY (1822, A), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Mousquet à rouet*), GASSENDI, *la décision de* 1822 (30 *mars*). — Les Ressorts seront distingués ici en RESSORTS D'ARBALÈTE, — D'ARQUEBUSE, — DE BAGUETTE, — DE CAPUCINE, — DE FUSIL, — DE GRENADIÈRE, — DE PLATINE A ROUET, — D'EMBOUCHOIR.

**RESSORT** d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. CLEF D'ARBALÈTE. V. NOIX D'ARBALÈTE. V. TIR.

**RESSORT** d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. PLATINE D'ARQUEBUSE.

**RESSORT** de BAGUETTE. V. BAGUETTE. V. BAGUETTE DE FUSIL. V. CUILLERON. V. RESSORT DE GARNITURE.

**RESSORT** de BATTERIE (G, 1). Sorte de RESSORT DE PLATINE ainsi nommé par opposition au GRAND RESSORT; il est arrêté au moyen d'un PIVOT; il est percé d'un OEIL qui reçoit sa VIS. Le PIED ou TALON de la BATTERIE roule sur la BRANCHE la plus longue du Ressort ou BRANCHE mobile; l'autre BRANCHE se termine en une PATTE en GOUTTE DE SUIF dont la position est à la hauteur de l'extrémité de la BRANCHE DE PONTET. Son COUDE répond à l'extrémité antérieure de la PLATINE. — L'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN) traitait des Ressorts.

**RESSORT** de CAPUCINE. V. CAPUCINE DE FUSIL. V. GARNITURE. V. RESSORT DE GARNITURE.

**RESSORT** (ressorts) de FUSIL (term. sous-génér.). Sorte de RESSORTS qui sont en ACIER DE FUSION ou en ACIER trempé. Les formes, le prix, les RÉPARATIONS en sont mentionnées et tarifées dans la DÉCISION DE 1822 (30 MARS, *Journal militaire,* t. LXV). Ils se distinguent en RESSORT DE GARNITURE et EN RESSORT DE PLATINE.

**RESSORT** de GACHETTE (G, 1), ou PETIT RESSORT. Sorte de RESSORT DE PLATINE situé à l'opposite du GRAND RESSORT. Son effet est de faire appuyer la GACHETTE contre la NOIX, au moyen du mouvement du BEC de la GACHETTE. Sa grande BRANCHE est percée de l'OEIL qui en reçoit la VIS; il porte un TENON. Son COUDE avoisine l'extrémité antérieure de la PLATINE. — Le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (1er VENDÉMIAIRE) en tarifait les RÉPARATIONS.

**RESSORT** (ressorts) de GARNITURE (G, 1). Sorte de RESSORTS DE FUSIL qui consistent en RESSORT DE BAGUETTE ou CUILLERON et en RESSORTS DE CAPUCINE et D'EMBOUCHOIR. Ce dernier genre de Ressort est un morceau de fil d'ACIER trempé, courbé à crochet. Il est interdit aux SOLDATS de le déplacer. Le Ressort de la GRENADIÈRE DE VOLTIGEURS est placé dans l'entre-deux des ANNEAUX. — Quelques détails à cet égard sont dans l'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN).

**RESSORT** de GRENADIÈRE. V. BOUCLE DE GRENADIÈRE. V. GARNITURE. V. GRENADIÈRE D'ARMEMENT. V. RESSORT DE GARNITURE.

**RESSORT** (ressorts) de PLATINE A BATTERIE (term. sous-génér.). Sorte de RESSORTS DE FUSIL formés de bandes d'ACIER coudées que le jeu de la DÉTENTE met en action. Deux de ces Ressorts sont intérieurs; l'un s'appelle GRAND RESSORT à cause de la longueur de ses BRANCHES, l'autre est extérieur; leurs BRANCHES sont percées d'un OEIL pour le passage d'une VIS; ils ont un PIED ou un point d'appui qu'on nomme assez inexactement PIVOT; ces PIVOTS transpercent le CORPS de la PLATINE et y RODENT, c'est-à-dire, en terme d'armurerie, y accomplissent la révolution ou le mouvement de rotation qui leur est propre. Le MONTE-RESSORT sert, par l'application de sa BRANCHE, à les placer et à les déplacer en en pliant le COUDE. La puissance d'action des Ressorts et le degré de la CHASSE qu'ils opèrent se mesurent au moyen du BLÉMOMÈTRE. Le défaut d'harmonie et d'à-propos des Ressorts occasionne en partie les RATÉS du CHIEN. — Les Ressorts de platine se distinguent en RESSORT DE BATTERIE et en RESSORT DE GACHETTE.

**RESSORT** de PLATINE A ROUET. V. PLATINE A ROUET. V. ROUET.

**RESSORT** d'EMBOUCHOIR. V. EMBOUCHOIR. V. RESSORT DE GARNITURE.

**RESTER** (verb. neut.) SUR LE CARREAU (F). Vieille locution que le temps a rendue singulière, ridicule même, s'il s'agit d'un COMBAT DE MER. On ne peut en expliquer l'étymologie qu'en disant que CARREAU a été synonyme de CARRIÈRE ou de LICE.

**RESTUYER** (verb. act.) l'ÉPÉE. V. ÉPÉE.

**RETZOW.** V. NOMS PROPRES.

**RÉTABLIR** le COMBAT. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE.

**RÉTABLIR** l'ORDRE NATUREL. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL. V. ORDRE NATUREL. V. RENVERSER UNE COLONNE, etc.

**RETAILLER** (verb. act.) la GACHETTE. V. GACHETTE.

**RETAILLER** la LANCE. V. ANSPESSADE. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 7. V. INFANTERIE N° 1. V. LANCE. V. LANCE A MAIN.

**RETARD** d'ARRIVÉE. V. ARRIVÉE. V. COUPON D'INDEMNITÉ DE ROUTE.

**RETARDATAIRE**, subs. masc. (A, 1; C, 3). Mot créé depuis le commencement du dix-neuvième siècle, et primitivement employé dans les circulaires du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CONSCRIPTION. Son étymologie s'explique d'elle-même. Il a été imaginé pour donner idée des CONSCRITS qui ne se présentaient pas aux époques voulues par la loi. La CIRCULAIRE DE 1810 (24 JUILLET) établissait les cas où les Retardataires devenaient RÉFRACTAIRES, si leur ABSENCE n'était justifiée

par des CERTIFICATS D'OFFICIERS DE SANTÉ. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 133) ne comptait le SERVICE des APPELÉS Retardataires qu'à compter du jour de l'INCORPORATION. — La POLICE MILITAIRE a également appelé Retardataires les militaires qui outre-passent un CONGÉ, et se mettent dans le cas d'être rayés des CONTROLES à raison de la longueur de l'ABSENCE. — Les Retardataires d'un CORPS qui FAIT ROUTE trouvent au CORPS DE GARDE DE POLICE leurs BILLETS DE LOGEMENT, que le FOURRIER y a déposés.

**RÉTENTION** (subs. fém.) d'URINE. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ. V. URINE.

**RETENTURE**, subs. fém. V. CAMP ROMAIN.

**RETENUE**, subs. fém. V. BREVET DE R... V. EFFET DE R... V. FEUILLE DE R... V. REGISTRE DE R... V. TARIF DE R...

**RETENUE** (term. génér.), ou RETENUE PÉCUNIAIRE. Ce mot, dont le verbe TENIR est la souche, a été irrégulièrement composé, puisque, dans l'esprit des LANGUES LATINE et FRANÇAISE, le terme semblerait devoir exprimer le contraire de PRÉLÈVEMENT ou de déduction sur PRESTATIONS. — Nous avons donné une idée des Retenues auxquelles était soumise la PAYE de la MILICE ROMAINE; cette précaution (on peut presque dire cette science) y était poussée loin. — Les Retenues militaires sont ou des RÉSERVES ou des amendes que nous n'envisagerons ici que comme légales, mais qui ont été longtemps arbitraires, et que la loi qualifie, en certains cas, d'ILLICITES. — Le CONNÉTABLE et, depuis le quatorzième siècle, les MARÉCHAUX, frappaient la SOLDE des TROUPES de Retenues les plus abusives. Deux siècles plus tard, le COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE s'attribuait, sous le nom d'AUMONES, une Retenue établie sur la SOLDE des GARDES FRANÇAISES. — Depuis que des RÈGLEMENTS d'administration et de police ont eu vigueur, la LÉGISLATION s'est appliquée à régulariser et à rendre profitable l'action des Retenues; mais elle en a quelquefois exagéré le système au point d'obscurcir la COMPTABILITÉ qu'elle cherchait à éclaircir. — Il y a eu, dans les derniers siècles, bien des genres de Retenues; il s'en est vu sous formes d'AMENDES : — POUR ACQUITTER DES FRAIS D'ARRÊTS DE RIGUEUR, — POUR ABONNEMENT AU CAFÉ, — POUR DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT OU DE PRISON, — POUR CONTRIBUTIONS PERSONNELLES, — POUR PRIX DE LA PAILLE DE CAMPEMENT, — pour formation d'une MASSE D'HABILLEMENT, — pour prix de BREVET, — pour DROIT DE SCEAU; — en faveur de l'AUMONIER, — en faveur du CHIRURGIEN-MAJOR, — en faveur du COMMISSAIRE DES GUERRES, — le jour de la PRESTATION DU SERMENT, — sous forme de CONCORDATS, etc. — Ces Retenues frappaient sur les OFFICIERS. — Il y avait des Retenues sur les HOMMES DE TROUPE qui s'exerçaient pour prix d'ARMEMENT, — d'HABILLEMENT, — d'ÉQUIPEMENT, — DE PAIN DE MUNITION, — de LINGE ET CHAUSSURE, — d'ORDINAIRE. — Au nombre de ces Retenues, celles qui étaient légales et ÉVENTUELLES, et se percevaient sur les APPOINTEMENTS et le PRÊT, ne pouvaient excéder le CINQUIÈME de la SOLDE. — Il y avait des Retenues plus générales; telles étaient celles qui soldaient les JOURNÉES D'HOPITAUX, — la MUSIQUE, — certaines offrandes ou cadeaux d'honneur, — les PASSES DE SAC, etc.; telles étaient les Retenues qui avaient en vue la DOTATION DES INVALIDES, — les DÉPENSES DE CORPS, — le prélèvement sur l'ORDINAIRE DES GUERRES, — sur les PENSIONS DE RETRAITE. — Les Retenues qui tournaient au profit du TRÉSOR étaient privilégiées. — Les RETENUES PERMANENTES, telles que celles qui tournaient au profit de la DOTATION DES INVALIDES, celles qui frappaient sur les DÉPENSES DU CORPS, celles qui affaiblissaient les RETRAITES, étaient blâmées avec raison par ODIER (1818, E), par M. VILLENEUVE (1829), etc. Mais, au contraire, des Retenues de toute équité étaient celles qui portaient sur des MILITAIRES de tout rang, en réparation de dommages ou de désordres commis par eux. — Dans chaque corps, le TRÉSORIER dresse, en vertu des ordres qu'il en reçoit, l'état de répartition des Retenues imposables à divers; le MAJOR le vérifie, et le remboursement s'en opère. — La SOLDE DE RETRAITE, quoique déclarée insaisissable, était cependant, en vertu d'une décision ministérielle, susceptible de subvenir, en suite d'un JUGEMENT CIVIL, aux aliments d'ENFANTS et d'ÉPOUSE que délaisserait le père. En ce cas, un tiers de la PENSION y pouvait être affecté. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) réglait les cas où il serait exercé des Retenues pour IMPOSITIONS DIRECTES et personnelles. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) défendait toute Retenue pour ABONNEMENTS, REPAS DE CORPS, TRAITEMENT EXTRAORDINAIRE, mais le permettait en cas de DÉGRADATIONS. — La LOI DE 1792 (23 MAI), celle de L'AN DEUX (2 THERMIDOR), la DÉCISION DE L'AN TROIS (16 PLUVIOSE), la LOI DE L'AN TROIS (19 PLUVIOSE), la LOI DE L'AN CINQ (23 FLORÉAL), la CIRCULAIRE DU PAYEUR GÉNÉRAL DE 1806 (1er JANVIER), la CIRCULAIRE DE 1808 (25 OCTOBRE), avaient ébauché les règles relatives aux Retenues; l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) les a résumées, et a porté dans cette matière quelques lumières. — Des Re-

tenues longtemps exercées sur la SOLDE pour JOURNÉES D'HOPITAL cessaient d'avoir lieu, en vertu du DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL). — Le MINISTRE déclarait que, après six mois expirés, toutes réclamations élevées par des CORPS qui auraient été dans le cas de subir extraordinairement des réductions ou Retenues, étaient inadmissibles. — Les INDEMNITÉS DE PERTES EN CAMPAGNE, les GRATIFICATIONS D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, ne sont pas passibles de Retenues. — Les Retenues au profit des PARTICULIERS sont déduites par PRÉCOMPTE, c'est-à-dire que le reçu, qui représente le montant du solde à retenir, est donné comme comptant par le TRÉSORIER à l'OFFICIER dont la PAYE éprouve un retranchement. — Les Retenues pour FRAIS DE MUSIQUE ont été longtemps exigées des OFFICIERS; nous avons même connu des RÉGIMENTS où il était arbitrairement retenu un sou par mois aux HOMMES DE TROUPE. La CIRCULAIRE DE 1827 (22 JANVIER) interdisait toute Retenue pour FRAIS DE MUSIQUE. — Un des devoirs des INSPECTEURS GÉNÉRAUX est de s'assurer s'il n'a pas été fait aux OFFICIERS ou aux HOMMES DE TROUPE des RETENUES ILLICITES, fussent-elles volontaires. L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) en rendait responsables les MEMBRES des CONSEILS D'ADMINISTRATION. — La MILICE WURTEMBERGEOISE, quoique pourtant, à bien des égards, elle puisse être citée comme un modèle, était cependant une de celles où les Retenues étaient multipliées outre mesure. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard des Retenues sont : AUDOUIN, BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1817, A), BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), DENERVO, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), KÉRALIO (1757, F), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MORIN (1798), ODIER (1818, E), POTIER (1779, X), M. QUILLET, M. VILLENEUVE. — Les Retenues se distinguent en RETENUES AU PROFIT DE L'ETAT, — SUR APPOINTEMENTS, — SUR DÉPENSES, — SUR PRÊT, — SUR TRAITEMENT DE LA LÉGION.

**RETENUE** (retenues) AU PROFIT DE L'ETAT (B, 1). Sorte de RETENUES que l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) prescrivait. — Ces Retenues étaient en partie des RETENUES SUR APPOINTEMENTS, et comprenaient les FEUILLES DE RETENUE, les IMPUTATIONS de deux pour cent, sur APPOINTEMENTS, au profit de l'HOTEL DES INVALIDES, et les RETENUES AU PROFIT DU TRÉSOR.

**RETENUE** AU PROFIT DE L'HOTEL DES INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. ORDINAIRE DES GUERRES. V. PENSION DE RETRAITE.

**RETENUE** AU PROFIT DES PARTICULIERS. V. PARTICULIER. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

**RETENUE** AU PROFIT DU TRÉSOR. V. RETENUE. V. RETENUE AU PROFIT DE L'ETAT. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS. V. TRÉSOR PUBLIC.

**RETENUE** de PETIT ÉQUIPEMENT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FEUILLE DE SUBSISTANCE. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. SOLDE. V. TRAITEMENT DE GUERRE.

**RETENUE** d'HOPITAL. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. RETENUE.

**RETENUE** d'ORDINAIRE. V. CAHIER D'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. RETENUE SUR PRÊT.

**RETENUE** ÉVENTUELLE. V. ÉVENTUEL. V. RETENUE.

**RETENUE** ILLICITE. V. ILLICITE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. RETENUE.

**RETENUE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. RETENUE.

**RETENUE** PÉCUNIAIRE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5. V. PÉCUNIAIRE. V. RETENUE.

**RETENUE** PERMANENTE. V. PERMANENT. V. RETENUE.

**RETENUE** pour ALIMENTS. V. ALIMENT. V. PAIN DE MUNITION. V. RETENUE.

**RETENUE** pour DÉGRADATIONS. V. BATIMENT MILITAIRE. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 10.

**RETENUE** pour DETTES. V. CRÉANCIER D'HOMME DE TROUPE. V. DETTE. V. DETTE DE MILITAIRE. V. DETTE D'OFFICIER. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS. V. SOUS-OFFICIER N° 10.

**RETENUE** pour DOTATION DES INVALIDES. V. DOTATION DES INVALIDES. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. RETENUE SUR DÉPENSES.

**RETENUE** pour FRAIS DE MUSIQUE. V FRAIS DE MUSIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. MASSE DE MUSIQUE. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

**RETENUE** (retenues) SUR APPOINTEMENTS (B, 1). Sorte de RETENUES qu'on pouvait aussi appeler RETENUES SUR OFFICIER. Les unes s'opéraient en vertu de la loi; d'autres étaient de tolérance et regardaient l'ADMINISTRATION D'ÉTAT-MAJOR. Maintenant elles sont exercées ou en vertu des injonctions du MINISTRE DE LA GUERRE, ou en conformité des ordres du COLONEL. — Nous avons donné ci-avant un aperçu de ces divers genres de Retenues. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) autorisait les Retenues pour ABONNEMENT AU THÉATRE. — POTIER (1779, X, au mot *Instruments*) nous apprend que de son temps,

quoique les Retenues pour FRAIS DE MUSIQUE fussent défendues, il n'en était pas moins exercé d'onéreuses pour l'entretien des MUSIQUES des RÉGIMENTS FRANÇAIS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) et la LOI DE 1791 (10 JUILLET) défendaient toute Retenue sur appointements, à moins qu'elles n'eussent pour objet la SUBSISTANCE, l'HABILLEMENT, le LOGEMENT; c'était la prohibition tacite des ABONNEMENTS AU THÉATRE. La même ORDONNANCE décidait que lorsqu'un OFFICIER serait mis en PRISON, en PUNITION de ses DETTES, la moitié de ses APPOINTEMENTS serait consacrée au PAYEMENT de ses CRÉANCIERS. — Des dispositions différentes eurent lieu ensuite. Les Retenues pour dettes, exercées en vertu d'un JUGEMENT CIVIL, ne devaient pas excéder le CINQUIÈME des APPOINTEMENTS D'ACTIVITÉ et le dixième de la SOLDE DE CONGÉ ou de NON ACTIVITÉ, ainsi que le témoigne ODIER (1818, E). — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) voulait que le prix des DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT dont les OFFICIERS auraient à supporter la Retenue, fût acquitté aussitôt qu'un PROCÈS-VERBAL les aurait constatées. — L'OFFICIER A L'HOPITAL a, de tout temps, subi une Retenue. — La CIRCULAIRE DE 1809 (8 SEPTEMBRE) déclarait que les Retenues par suite d'OPPOSITIONS JURIDIQUES pourraient s'exercer sans l'intervention du MINISTRE. — Le DÉCRET DE 1811 (20 AVRIL) imposait aux APPOINTEMENTS une Retenue de deux pour cent au profit de l'HOTEL DES INVALIDES; la CIRCULAIRE DE 1811 (1er JUIN) réglait le mode de cette Retenue. — Une des Retenues les moins injustes était une bursalité rajeunie qui frappait d'un droit pécuniaire la délivrance d'un BREVET, et mettait arrêt sur le premier mois des APPOINTEMENTS d'un GRADE nouveau. — L'ORDONNANCE DE 1822 (3 JUILLET), sur l'inspection, permettait une Retenue d'un jour de solde pour FRAIS DE MUSIQUE; l'abolition de cette Retenue était ordonnée à partir de janvier 1828. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) maintenait la Retenue de deux pour cent au profit de la CAISSE des INVALIDES; elle était exercée sur la SOLDE, sur les SUPPLÉMENTS DE SOLDE, sur l'INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION, sur les PENSIONS DE RETRAITE. — Cette ORDONNANCE divisait les Retenues sur appointements en RETENUE AU PROFIT DE L'ÉTAT et en RETENUE AU PROFIT DES PARTICULIERS; telles étaient celles POUR DETTES, représentées par BILLETS, et poursuivies en vertu d'OPPOSITIONS et d'ACTIONS POUR DETTES. Le remboursement, en ce cas, avait lieu par PRÉCOMPTE ou MOINS PAYÉ, c'est-à-dire en prélevant sur la somme qui reviendrait au DÉBITEUR poursuivi, le montant payable au CRÉANCIER poursuivant, mais sans qu'il en résultât en ÉCRITURES COMPTABILIAIRES, une déduction sur l'ÉTAT DE PAYEMENT ou sur la revue. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 445) traitait des Retenues exercées à la diligence des SOUS-INTENDANTS; elles étaient d'un cinquième de la SOLDE brute, à moins de dispositions différentes ordonnées par le MINISTRE DE LA GUERRE. — Les DÉFICITS constatés par l'examen de la COMPTABILITÉ des CORPS sont l'occasion d'une Retenue sur les OFFICIERS MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — La LOI DE 1836 (9 JUILLET), l'ORDONNANCE DE 1837 (25 DÉCEMBRE), la DÉCISION DE 1838 (7 MAI) exigeaient que les OPPOSITIONS JURIDIQUES fussent signifiées entre les mains des COMPTABLES, et non adressées aux CONSEILS D'ADMINISTRATION. — Au commencement du régime de la restauration, l'obtention d'un BREVET était l'occasion d'une RETENUE AU PROFIT DU TRÉSOR. — La CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL) autorisait une Retenue de deux JOURNÉES DE SOLDE au plus, mais librement consentie, pour formation d'une MASSE D'HABILLEMENT D'OFFICIERS. — En certaines MILICES, les ARMES D'OFFICIERS et leurs autres EFFETS D'UNIFORME leur sont fournis par l'Etat, en vertu de Retenues; il en était ainsi dans la MILICE NÉERLANDAISE.

**RETENUE** SUR DENIERS DE POCHE. V. AMENDE. V. DENIER DE POCHE. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. HOMME DE TROUPE n° 5. V. SALLE DE DISCIPLINE.

**RETENUE** (retenues) SUR DÉPENSES DE CORPS (A, 1). Sorte de RETENUES qui avaient été prescrites par l'ORDONNANCE DE 1814 (12 DÉCEMBRE); elles étaient au nombre de celles qui avaient pour objet la DOTATION de l'HOTEL DES INVALIDES.—Les Retenues de ce genre tiennent à un système déraisonnable; elles sont une bévue en ADMINISTRATION. Un MINISTRE dit à un RÉGIMENT : *Voici cent francs pour votre habillement; mais il ne vous est permis de dépenser, dans les marchés que vous passerez, que quatre-vingt-dix-huit francs. En conséquence, vous allez me rendre, en matières et en écritures, deux francs qu'il me faut pour les invalides.* Ne serait-il pas simple de répondre au MINISTRE : Que votre excellence donne ce qu'elle voudra aux INVALIDES, et qu'elle ne nous alloue que quatre-vingt-dix-huit francs, puisqu'elle croit que c'est tout ce qui nous est nécessaire; autrement elle embrouille notre COMPTABILITÉ et nous met en dépense inutile de temps, d'encre et de papier. — La CIRCULAIRE DE 1817 (10 JANVIER) n'en décidait pas moins que toutes DÉPENSES, même pour ACHAT D'EFFETS confectionnés ou de MATIÈRES,

étaient passibles de la Retenue de deux pour cent. — L'ORDONNANCE DE 1819 (20 OCTOBRE) supprimait les Retenues sur DÉPENSES et sur MARCHÉS.

**RETENUE** SUR GARNISAIRES. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. GARNISAIRE.

**RETENUE** SUR HOMME DE TROUPE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. DÉGRADATION DE SALLE DE DISCIPLINE. V. DENIER DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. EFFET D'IMPUTATION. V. EFFET D'UNIFORME. V. EMPRISONNEMENT DE MILITAIRE. V. ÉTAT DE PAYEMENT. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5 (tableaux). V. LIVRET INDIVIDUEL. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. MASSE DE PROPRETÉ. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. ORDINAIRE. V. PRÊT DE COMPAGNIE. V. RETENUE. V. RETENUE SUR PRÊT V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SUR HOMME DE TROUPE.

**RETENUE** SUR OFFICIER. V. AMENDE D'OFFICIER. V. CAFÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12, 16, 36. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. DETTE D'OFFICIER. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. MUSICIEN. V. MUSIQUE. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 3. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10, 16. V. PAILLE DE CAMPEMENT. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS. V. SUR OFFICIER.

**RETENUE** SUR PENSION DE RETRAITE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETENUE. V. SUR PENSION.

**RETENUE** SUR PRÊT (B, 1). Sorte de RETENUE aussi ancienne que la SOLDE. — Les ORDONNANCES DE 1671 (20 NOVEMBRE) et DE 1672 (25 AVRIL) ne permettaient, pour subvenir aux achats d'ARMEMENT et d'ÉQUIPEMENT, *que la Retenue du sol accoutumé;* ce qui prouve que l'usage en était plus ancien. Cette Retenue cessa vers 1730; la DÉPENSE en tomba alors au compte de l'Etat. —L'ORDONNANCE DE 1691 (4 NOVEMBRE) retenait deux sous par jour pour le PAIN. A cette même époque, l'HABILLEMENT, le COMBUSTIBLE, l'ORDINAIRE, étaient également l'objet de Retenue, et, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le SOLDAT ne jouissait d'aucuns DENIERS DE POCHE; sa PAYE coulait en Retenues; il subissait même une Retenue bien extraordinaire : c'était la suppression de toute ALLOCATION le TRENTE ET UN du mois. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) fixait la Retenue pour LINGE ET CHAUSSURE, à huit deniers pour SOLDATS et CAPORAUX, et à seize deniers pour SERGENTS et FOURRIERS. — Le DÉCRET DE 1809 (13 AVRIL) portait, dans l'INFANTERIE, la Retenue à douze centimes pour SOUS-OFFICIER, et à sept centimes et demi pour SOLDAT. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) soumettait les SOUS-OFFICIERS aux mêmes Retenues, pour DETTES, que les OFFICIERS, c'est-à-dire à raison d'un CINQUIÈME; mais les CRÉANCIERS n'y avaient droit qu'autant que la DETTE avait été contractée du consentement du CAPITAINE de la COMPAGNIE. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) décidait que les Retenues pour PERTES, pour DÉGRADATIONS, etc., étaient l'objet d'une répartition dans les CORPS et d'une sous-répartition dans les COMPAGNIES. — Maintenant les Retenues ont lieu pour ALIMENTS, pour PETIT ÉQUIPEMENT, pour réintégration d'objets détournés ou disparus, pour DÉGRADATIONS, pour formation de certaines MASSES. — Une partie des Retenues que supportent les bénéfices perçus par des GARNISAIRES tournait au profit de la partie du PRÊT qu'on appelle l'ORDINAIRE. — Le montant des Retenues est réglé par TARIFS; elles ont lieu dans toutes les POSITIONS où se perçoit la SOLDE, mais non dans le cas de RAPPEL après CAPTIVITÉ chez l'ENNEMI.—Une Retenue forme la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE; son montant est porté au crédit de cette MASSE.

**RETENUE** SUR PRISONNIER. V. CAHIER D'ORDINAIRE. V. PRISONNIER. V. SUR PRISONNIER.

**RETENUE** SUR SOLDE. V. MASSE COMPTABILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 8. V. SOLDE. V. SOUS-INTENDANT N° 8. V. SUR SOLDE.

**RETENUE** SUR SOLDE DE SOUS-OFFICIERS. V. SOLDE DE SOUS-OFFICIER. V. SUR SOLDE.

**RETENUE** sur TRAITEMENT de la LÉGION D'HONNEUR. Sorte de RETENUE qui était de deux pour cent, et qui concourait à la DOTATION des INVALIDES. — Cette Retenue, qui ne datait que de la restauration, était en opposition avec les statuts primitifs de l'ORDRE.

**RETENUE** SUR TRAVAILLEURS. V. CAHIER D'ORDINAIRE. V. SUR TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

**RÉTIAIRE**, subs. masc. V. ARME A LACS. V. FILET D'ARMES. V. MILICE BUÉNOS-AYRIENNE.

**RETIRADE**, subs. fém. (G, 4; H, 1). Mot dérivé de l'ITALIEN *ritirata*, RETRAITE, et pourtant l'ITALIEN rend Retirade par *bastia*, petit BASTION; mais ces singularités en linguistique se rencontrent fréquemment. — Le mot Retirade est tombé en désuétude dans la langue des OFFICIERS DU GÉNIE, et a été remplacé par le mot RÉDUIT, auquel il était préférable. — Dès le quinzième siècle,

on voit des ASSIÉGÉS recourir à la défense des Retirades. — Une Retirade était un RETRANCHEMENT intérieur et improvisé, composé de deux FACES et d'un ANGLE RENTRANT; c'était une CONSTRUCTION à FOSSÉ et à PARAPET qu'un ASSIÉGÉ, près d'être FORCÉ dans une PIÈCE DE FORTIFICATION ou dans un BASTION PLEIN, s'empressait de construire, en GABIONS et en FASCINES, à la GORGE de la PIÈCE attaquée ou vis-à-vis la BRÈCHE, pour la disputer pied à pied à l'ENNEMI quand il aurait ruiné les autres DÉFENSES de l'OUVRAGE. — On a construit, comme Retirades de BASTIONS, des TOURS PERMANENTES. — Les anciens ont tiré plus de parti des Retirades que les modernes. On voit souvent, dans les récits de l'histoire, que les ASSIÉGEANTS, maîtres d'une partie de la VILLE, étaient loin encore de la posséder tout entière. SAGONTE, attaquée par ANNIBAL, élevait à mesure des MURAILLES derrière les MURAILLES emportées. La ville, dit TITE LIVE, se rendit faute de terrain à défendre. — Dans des temps moins anciens, on a construit maintes fois des Retirades comme un témoignage de persévérance dans la DÉFENSE du CORPS d'une PLACE; mais il est peu d'exemples qu'on s'en soit sérieusement servi. La surprise que cet obstacle inattendu cause à l'ASSIÉGEANT, la lassitude de l'ASSIÉGÉ, réduit à sa dernière ressource, sont ordinairement les préludes d'une CAPITULATION, et plus souvent la perte du CHEMIN COUVERT décide, en général, de celle de la PLACE. Cependant Saint-Jean d'Acre, attaqué par le conquérant de l'EGYPTE, rendit vaine, en face d'une Retirade, la vaillance de ses TROUPES, et la défense héroïque des Retirades de SARAGOSSE sera l'objet de l'admiration de tous les siècles. — Il a été traité des Retirades par DESPREZ (1735, B, p. 286), DUANE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 465), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1761, A, p. 65), GUIGNARD (1725, B, t. II, p. 262), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Brèche* et *Retranchement*), MACHIAVEL (1546, B, p. 87), MAIZEROY (1773, E, p. 265), MANESSON (1685, B, t. II, p. 68; t. III, p. 288), POTIER (1779, X), SAINT-REMY.

**RETIRÉ** (retirée), adj. V. FLANC R... V. OFFICIER R...

**RETIREZ** (interj.) VOS ARMES (G, 6). Ancien COMMANDEMENT MIXTE de l'EXERCICE du FUSIL d'INFANTERIE, que mentionne PUYSÉGUR (1748, C).

**RETONDEUR**, subs. masc. V. ARMAGNAC. V. AVENTURIER. V. TONDEUR.

**RETOUR**, subs. masc. V. CROCHET DE R...

**RETOUR** AU CORPS. V. AU CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. CONTROLE ANNUEL DE DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE CORPS.

**RETOUR** de CONGÉ. V. CONGÉ. V. LEVÉE DE COMPAGNIE.

**RETOUR** de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE A FLANCS.

**RETOUR** de FACE DE BASTION. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FACE DE BASTION.

**RETOUR** de MINE. V. ARAIGNÉE. V. MINE. V. MINE A FEU.

**RETOUR** de PARALLÈLE. V. PARALLÈLE. V. PLACE D'ARMES DE SIÉGE OFFENSIF.

**RETOUR** de PRISONNIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 30. V. PRISONNIER.

**RETOUR** de TRANCHÉE. V. TRANCHÉE. V. ZIGZAG.

**RETOURNÉ** (retournée), adj. V. GILET R... V. HABIT R...

**RETOURNER** (verb. act.) A LA CHARGE. V. A LA CHARGE. V. CHARGE IMPULSIVE.

**RETRAIER**, verb. neut. et récip. (H). Vieux mot tout LATIN, *retrahere*, qu'on trouve dans Guillaume GUYART, et qui signifiait FAIRE RETRAITE.

**RETRAIT**, subs. masc. V. RÉDUIT PERMANENT.

**RETRAIT** de LETTRES. V. FACTEUR. V. LETTRE.

**RETRAIT** de SABRE. V. PUNITION. V. SABRE.

**RETRAIT** d'EMPLOI. V. DESTITUTION. V. EMPLOI. V. MINISTRE DE LA GUERRE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16. V. RÉPRESSION MILITAIRE.

**RETRAIT** d'ÉTOFFE. V. ÉTOFFE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**RETRAITE**, subs. fém. V. A LA R... V. ADMISSION A LA R... V. AGE DE R... V. APPEL APRÈS LA R... V. APPEL DE R... V. APTITUDE A LA R... V. BATTRE EN R... V. BATTRE LA R... V. CANON DE R... V. CARRÉ DE R... V. CLOCHE DE R... V. COLONNE DE R... V. COUP DE R... V. COUPER LA R... V. DROIT A LA R... V. EN R... V. FAIRE R... V. FEU DE R... V. HEURE DE R... V. LIGNE DE R... V. MANOEUVRE DE R... V. MARCHE DE R... V. MARCHER EN R... V. PAS DE R... V. PAYEMENT DE R... V. PENSION DE R... V. PROPOSITION D'ADMISSION A LA R... V. PROPOSITION DE R... V. SOLDE DE R... V. SONNER LA R... V. TRAITEMENT DE R...

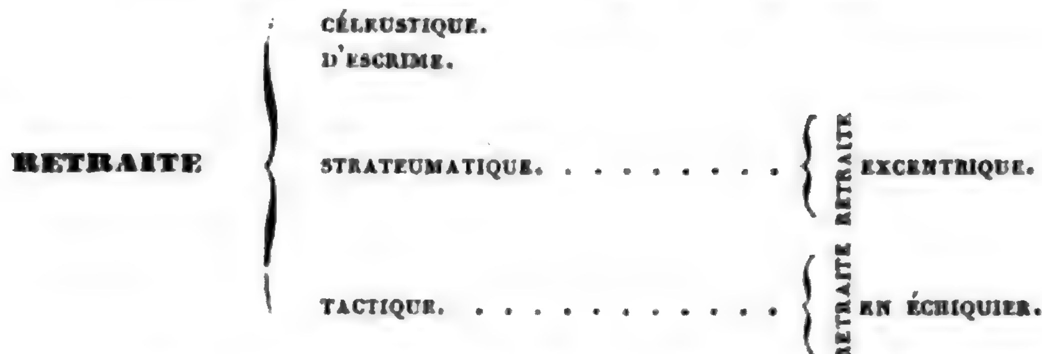


**RETRAITE** (term. génér.). Mot qui vient de l'ITALIEN et de la même souche que RETIRADE. On ne retrouve dans BRANTOME (1600, A) que le nom RETIRADE, dans le sens de Retraite de TROUPES. Cette dernière expression a donné naissance à des homonymes d'une acception tout autre, puisqu'elle signifie aussi AIR DE MUSIQUE, BATTERIE, SONNERIE, ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES à titre de RÉMUNÉRATION. — Le mot Retraite va être distingué en RETRAITE AU CAMP, — BOURGEOISE. — CÉLEUSTIQUE, — D'ADJUDANT, — D'ARMÉE, — D'ARMURIER, — D'ASSIÉGÉ, — DE BOURGEOIS, — DE CAPITAINE, — DE CAPORAL, — DE CHEF DE BATAILLON, — DE CHIRURGIEN, — DE COLONEL, — DE FORTIFICATION, — DE GÉNÉRAL, — DE GUERRE, — DE LIEUTENANT GÉNÉRAL, — DE MARÉCHAL DE CAMP, — DE MEMBRE DE L'INTENDANCE, — DE NAGEURS, — DE NUIT, — DE POLICE, — DE SERGENT, — DE SERGENT-MAJOR, — DE SOIR, — DE SOUS-OFFICIER, — DÉFENSIVE, — D'ESCRIME, — DEVANT L'ENNEMI, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER DE SANTÉ, — D'OFFICIER GÉNÉRAL, — EN BATAILLE, — EN CARRÉ, — EN ÉCHIQUIER, interj. — EN GARNISON, — EN ROUTE, — PÉCUNIAIRE, — STRATEUMATIQUE, — TACTIQUE.

**RETRAITE** AU CAMP. V. ARME AU CAMP. V. AU CAMP. V. AUMONIER DE CORPS n° 8. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE PIQUET AU CAMP. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. EXTINCTION DE FEU. V. MANTEAU D'ARMES. V. MUSIQUE. V. PIQUET AU CAMP. V. PRIÈRE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

**RETRAITE** BOURGEOISE. V. BEFFROI. V. BOURGEOIS, adj. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

**RETRAITE** CÉLEUSTIQUE (C, 3; E). Sorte de RETRAITE, c'est-à-dire de BATTERIE ou de SONNERIE d'un usage bien ancien, puisque les MILICES GRECQUES appelaient *anaklesis* le SIGNAL analogue que donnaient leurs SONNERIES, leurs CROTALES. — La Retraite est une trace de l'ancien COUVRE-FEU; les ORDONNANCES DE 1665 (25 JUILLET) et DE 1707 (1[er] AVRIL) la prescrivaient. — On confond sous un seul et même mot, et c'est un des vices de la LANGUE, le SIGNAL de la Retraite et son résultat; voilà pourquoi nous distinguons de la RETRAITE DE POLICE, OU DU SOIR, la Retraite céleustique, ou qui DONNE SIGNAL. Celle-ci a lieu pour la RENTRÉE des HOMMES DE TROUPE à leur LOGEMENT; elle est exécutée au BRUIT de la CAISSE ou du CANON, ou au son des INSTRUMENTS; elle équivaut à une INJONCTION de se rendre au logis, sous peine d'une PUNITION de discipline. — Jusqu'au dernier siècle, les ORDONNANCES étendaient même l'INJONCTION de la Retraite aux HABITANTS des VILLES DE GARNISON, et une CLOCHE du BEFFROI leur annonçait la RETRAITE BOURGEOISE, c'est-à-dire la FERMETURE des PORTES. Le son de cette CLOCHE équivalait à un ordre de ne plus sortir des habitations, ou de ne plus marcher par les rues sans être muni de feu ou de lumière. C'était une utile précaution de POLICE à une époque où peu de VILLES étaient pavées, et où presque aucune n'était éclairée par des réverbères. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1[er] MARS) voulait que les TAMBOURS de l'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE fussent à part des TAMBOURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — L'HEURE de la Retraite et la clôture des PORTES était celle où les CHEFS D'AVANCÉE faisaient pousser les BARRIÈRES, où les HOMMES DE GARDE mettaient la CAPOTE et le BONNET DE POLICE, où cessaient, dans l'intérieur de la VILLE, les BRUITS DE CAISSE et l'obligation de RENDRE LES HONNEURS, où commençaient les RONDES et PATROUILLES; c'était l'instant où il était défendu aux CABARETIERS de donner plus longtemps à boire aux SOLDATS et de laisser ouverts leurs CABARETS. Il était du devoir des CAPORAUX DE PATROUILLE d'y tenir la main, et de veiller à ce que les HOMMES DE TROUPE se retirassent. — Une partie de ces usages est tombée en désuétude; mais la BATTERIE DE CAISSE qui porte le nom de Retraite s'exécute comme par le passé. — Si la TROUPE est EN ROUTE, le lieu où doit être BATTUE ou SONNÉE la Retraite est indiqué au TAMBOUR-MAJOR par l'ADJUDANT. — En GARNISON et dans les VILLES FORTES, les CHEFS DE POSTE des portes la font SONNER OU BATTRE, sur les REMPARTS, par les CORNETS ou TAMBOURS de leur GARDE. Si la VILLE est d'une grande étendue, il est assi-

gné, pour l'exécution de la Retraite, des quartiers différents aux TAMBOURS et CLAIRONS des divers CORPS; si elle est petite, ils se réunissent sur la PLACE D'ARMES, près du CORPS DE GARDE, et c'est leur point de départ, chaque groupe de TAMBOURS se dirigeant vers la CASERNE ou le LOGEMENT du CORPS. Une demi-heure après leur RENTRÉE, la GRANDE PORTE de la CASERNE se ferme, les trois ROULEMENTS pour l'APPEL du soir et l'EXTINCTION des FEUX avaient lieu, les CANTINES se fermaient, les ADJUDANTS DE SEMAINE faisaient la visite des CORRIDORS. — Quelquefois, dans les VILLES, on rappelait à leurs QUARTIERS les TROUPES en plein jour au son de la Retraite, afin d'éviter de BATTRE la GÉNÉRALE. — Au CAMP, des règles particulières étaient adoptées. L'ORDONNANCE DE 1788 (12 AOUT) voulait que la Retraite y fût battue une demi-heure après la PRIÈRE. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) autorisait le COMMANDANT GÉNÉRAL à en fixer l'HEURE; le SIGNAL en est donné par la DROITE; un COUP DE CANON l'y annonce. — Le 19 mai 1838, il se jouait à Berlin une Retraite monstre en l'honneur de l'empereur Nicolas. Les musiques prussiennes d'infanterie et de cavalerie, les tambours et fifres de neuf régiments formaient un total de mille soixante et quatorze instrumentistes; ils étaient rangés en carré long faisant face en dedans, de manière à en occuper trois côtés; le quatrième était fermé par l'état-major; le maître de musique en chef occupait le centre, et donnait aux maîtres en second qui précédaient chaque groupe les signaux de son bâton de mesure. Le concert, commencé par l'air : *Dieu bénisse l'empereur*, se terminait par la prière du soir et la batterie de Retraite russe. — Des renseignements touchant les Retraites françaises se trouvent dans AUDOUIN (tom. III, p. 216), BARDIN (1807, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, et supplém.), GUIGNARD (1725, B, p. 253), LACHESNAIE (1758, I, aux mots : *Battre, Exercice, Fermeture, Honneurs, Marche, Ordre, Retraite, Ronde, Sentinelle, Tambour*).

**RETRAITE** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14.

**RETRAITE** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. RETRAITE EXCENTRIQUE. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. STRATAGÈME. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE. V. TOPOGRAPHIE.

**RETRAITE** d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS n° 2.

**RETRAITE** d'ASSIÉGÉ. V. ASSIÉGÉ. V. CHEMIN COUVERT. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FOSSÉ SEC. V. OUVRAGE DE CAMP. V. RÉDUIT DE CHEMIN COUVERT. V. RÉDUIT PRINCIPAL. V. SIÉGE DÉFENSIF.

**RETRAITE** de BOURGEOIS. V. BEFFROI. V. BOURGEOIS, adj.

**RETRAITE** de CAPITAINE. V. AUMONIER DE CORPS n° 5. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10.

**RETRAITE** de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9. V. PENSION DE R...

**RETRAITE** de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. SOUS-LIEUTENANT n° 6.

**RETRAITE** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7, 9.

**RETRAITE** de COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9.

**RETRAITE** de FORTIFICATION. V. BERME DE FORTIFICATION. V. FORTIFICATION.

**RETRAITE** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 4.

**RETRAITE** de GUERRE. V. CAPITULATION DÉSHONORANTE. V. DÉROUTE. V. GUERRE. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

**RETRAITE** de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. CORPS D'INTENDANCE n° 4. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 4, 5.

**RETRAITE** de MARÉCHAL DE CAMP. V. CORPS D'INTENDANCE n° 4. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 4.

**RETRAITE** de MEMBRE DE L'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 2, 4. V. MEMBRE DE L'INTENDANCE.

**RETRAITE** de POLICE. V. POLICE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. ROULEMENT.

**RETRAITE** de NAGEURS. V. NAGEUR. V. NATATION.

**RETRAITE** de NUIT. V. NUIT. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

**RETRAITE** de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6.

**RETRAITE** de SERGENT-MAJOR. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14. V. SERGENT-MAJOR n° 5.

**RETRAITE** de SOIR. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. ROULEMENT. V. SOIR.

**RETRAITE** de SOUS-OFFICIER. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 7.

**RETRAITE** DÉFENSIVE. V. DÉFENSIF. V. DÉROUTE. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

**RETRAITE** d'escrime (E, 5). Sorte de retraite qui consiste en une marche rétrograde de deux pas, de manière à être momentanément hors de la portée des bottes de l'adversaire.

**RETRAITE** devant l'ennemi. v. devant l'ennemi. v. enfant perdu n° 3. v. faire pointe. v. manoeuvre de flanc.

**RETRAITE** d'homme de troupe. v. année de service d'homme de troupe.

**RETRAITE** d'officier. v. avancement au grade d'officier. v. brevet honoraire. v. concordat. v. disponibilité. v. école militaire de Saint-Cyr. v. infanterie franco-suisse n° 4, 5. v. officier. v. officier français n° 10. v. officier retraité.

**RETRAITE** d'officier de santé. v. conseil de santé. v. officier de santé. v. sous-aide-chirurgien.

**RETRAITE** d'officier général. v. ministre de la guerre en 1833. v. officier général.

**RETRAITE** en bataille. v. en bataille. v. retraite tactique.

**RETRAITE** en carré. v. milice grecque n° 6. v. retraite strateumatique.

**RETRAITE** en échiquier (G, 6). Sorte de retraite tactique dont le mécanisme a donné l'idée du passage de ligne, ou du moins en a précédé l'usage. — Mirabeau (1788, C) démontre comment les Prussiens exécutaient cette Retraite, soit sur une, soit sur deux lignes. — En imitation de la tactique prussienne, le règlement de 1791 (1er aout) admettait la Retraite en échiquier dans les évolutions de ligne; il la faisait exécuter par un corps de huit bataillons sur une ligne. Une moitié de cette ligne faisait alternativement demi-tour a droite, au commandement général : Retraite en échiquier, a cent pas, bataillons impairs, ou bataillons pairs! commencez le mouvement. — Cette rupture formait momentanément deux lignes d'échiquier qui se réunissaient en une seule ligne quand le signal en était donné par un roulement. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) maintenait l'usage de cette évolution, mais ne bornait plus à cent pas la marche rétrograde, la longueur du trajet devenant facultative. — Quelques écrivains regardaient la Retraite en échiquier comme peu praticable, dangereuse même un jour d'action, parce que les bataillons, momentanément disloqués, prêtent des flancs à l'ennemi, qui pourrait, s'il était audacieux et en force, les entamer ou les rompre. Une Retraite de ce genre est une opération délicate qui veut des troupes de grand sang-froid et parfaitement manœuvrières. — Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de 1831 maintenait d'une part cette Retraite qui ne peut s'effectuer qu'au pas ordinaire, et d'autre part elle abolissait le pas ordinaire. C'était, dans ce document, une contradiction de plus, d'autant que, à la même époque, les réglements de cavalerie venaient de supprimer la Retraite en échiquier. — On peut consulter à l'égard de cette manoeuvre : Gisors (1759, D), Mauvillon (1788), Mirabeau (1788, C).

**RETRAITE** en échiquier a cent pas, etc., interj. v. commandement général. v. retraite en échiquier.

**RETRAITE** en garnison. v. caporal de patrouille. v. corridor de caserne. v. en garnison. v. permissionnaire. v. retraite céleustique.

**RETRAITE** en route. v. consigne en route. v. en route. v. retraite céleustique. v. séjour.

**RETRAITE** excentrique (H, 2), ou mouvement excentrique. Sorte de retraite strateumatique dont il est fait mention dans les traités de plusieurs théoriciens modernes. Ils appellent ainsi les Retraites des armées dont les corps se dirigent sur diverses lignes diagonales, par rapport à la perpendiculaire de la ligne de bataille, au lieu de se retirer tous ensemble dans le sens de la ligne d'opérations, sauf à se réunir ensuite par des marches ou mouvements concentriques. L'armée prussienne fit, dans la campagne de 1806, la fâcheuse expérience des vices de ce système. — On peut consulter à l'égard de ces Retraites : Bulow (1806, B), M. le général Jomini (1818, H), M. le général Pelet.

**RETRAITE** pécuniaire. v. armée française n° 9. v. infanterie franco-suisse de ligne. v. paye. v. pécuniaire. v. pension de retraite. v. retraité, adj.

**RETRAITE** strateumatique (H, 2), ou retraite d'armée, ou retraite défensive, ou retraite de guerre, ou retraite devant l'ennemi. Sorte de retraite exprimée par une dénomination qui n'a guère plus de deux siècles d'existence, puisqu'on disait jusque-là retirade, qui répondait au latin *receptus*. On lit dans Tite Live *signum receptus datum est*. — Le mot conclamation, qu'on trouve dans Ganeau, exprimait un ordre, un signal de Retraite; *conclamare vasa* équivalait à ordonner de rassembler les écuelles pour lever le camp. — Une Retraite est la marche rétrograde ou la contremarche d'une troupe maintenue en bon ordre. Cette marche est ainsi l'opposé d'une fuite qui est une rétrogradation a vau de

ROUTE. — Les Retraites ont lieu, soit pour éviter un COMBAT sans fruit, soit pour sortir d'une POSITION désavantageuse d'où l'on courrait risque d'être chassé, soit quand, à l'issue d'une ATTAQUE EN RASE CAMPAGNE où l'on n'a pas pas réussi, ou d'une ATTAQUE NOCTURNE qu'on ne pouvait pas prévoir, il n'y a plus à TENIR TÊTE à un ENNEMI devant qui il a fallu PLIER. — Le problème que l'ART DE LA GUERRE doit en ce cas résoudre, consiste à se retirer sous la protection des RÉSERVES TENUES à l'avance SUR PIED; à approprier au terrain l'appui que la CAVALERIE et l'INFANTERIE se prêtent tour à tour dans les PASSAGES DE DÉFILÉ EN RETRAITE; à savoir s'éloigner sans ÉCHECS, sans désordre; à éviter d'être attaqué dans sa marche, ou du moins à rendre sanglantes pour l'ENNEMI les pertes de la TROUPE RAMENÉE. — Pour être toujours prêt à la résistance, chaque CHEF DE BATAILLON se tient, avec ses TAMBOURS, ses CORS, ses CORNETS, en arrière de sa TROUPE. En vertu d'un principe analogue, le GRAND SÉNÉCHAL, le CONNÉTABLE, le MARÉCHAL devaient jadis se tenir à l'ARRIÈRE-GARDE. — Les peuples froids et mesurés passent pour plus propres à l'habile exécution des Retraites, que les peuples vifs et ardents, qui réussissent plutôt dans des BATAILLES. La MILICE RUSSE a brillé par la perfection des Retraites. — Les AUTRICHIENS aussi y sont habiles; mais des RETRAITES DE NUIT leur ont valu de désastreuses DÉFAITES. — Les prévisions qu'une Retraite méthodique exige sont du ressort du CHEF D'ÉTAT-MAJOR. Les PASSAGES des RIVIÈRES, exécutés sans se laisser ENTAMER, sont le chef-d'œuvre des Retraites. — FOLARD (1727) regarde les Retraites entreprises dans des PAYS DE MONTAGNES comme les plus dangereuses et les plus difficiles; mais il n'en est pas qui ne vaille mieux, a dit Bonaparte, qu'une CAPITULATION EN RASE CAMPAGNE. — Des Retraites sont ou simulées ou entreprises pour cacher des projets d'OFFENSIVE sur un autre THÉATRE DE GUERRE. — On a exécuté des RETRAITES EN CARRÉ; telle fut, la plupart du temps, celle qui illustra Xénophon, et qui dura quinze mois sur une espace de mille lieues. — Ce sont aussi des RETRAITES EN CARRÉ, à la manière des MILICES GRECQUES, que décrivent et recommandent MAIZEROY (1767, t. II, p. 293) et SILVA (1768, K, p. 125). — Au nombre des SIGNAUX que donnait la MUSIQUE des anciens était le SIGNAL de la Retraite. — Les Retraites doivent être soutenues et ASSURÉES par une ARRIÈRE-GARDE vigoureuse; elle sème, à mesure, d'obstacles les BOIS qu'elle traverse. La MARCHE doit être lente, et occuper de préférence des lieux dominants. Les TROUPES les plus exposées à être HARCELÉES par l'ENNEMI doivent, de CAMPEMENT en CAMPEMENT, être remplacées aux dépens des TROUPES marchant en tête pour égaliser les chances, répartir la fatigue, et pouvoir se montrer toujours prêt à recourir aux ÉVOLUTIONS, à faire VOLTE FACE, à reprendre l'OFFENSIVE quand on rencontre sur la LIGNE DE RETRAITE un CHAMP DE BATAILLE, un DÉBOUCHÉ qui présente des avantages. — Une Retraite qui ne laisse aux mains de l'ENNEMI par qui on est MENÉ BATTANT, ni DRAPEAU, ni ARTILLERIE, ni BAGAGES, ni PRISONNIERS, équivaut à une VICTOIRE, est même plus honorable peut-être. Le grand GÉNÉRAL ne se montre jamais avec plus d'éclat que quand il sait réparer, par l'habileté de la Retraite, les chances de la fortune, contenir l'adversaire par qui il est RAMENÉ, et le faire repentir même des entreprises où il s'abandonnerait sans prudence. — On lit dans BONAPARTE (MONTHOLON, t. V) : « La législation doit-elle autoriser un général, cerné, loin de son armée, par des forces très-supérieures, et lorsqu'il a soutenu un combat opiniâtre, à disloquer son armée la nuit, en confiant à chaque individu son propre salut, en indiquant le point de ralliement plus ou moins éloigné? Cette question est-elle douteuse? Mais un général qui prendrait un tel parti, dans une situation désespérée, sauverait les trois quarts de son monde; et, ce qui est plus précieux, se sauverait du déshonneur de remettre ses armes par un contrat qui stipule des avantages pour les individus au détriment de l'armée. » — Cette opinion de BONAPARTE lui était suggérée par la manière dont les GUÉRILLAS faisaient la guerre, et par le mécontentement que lui avait fait éprouver la CAPITULATION de BAYLEN. Voilà pourquoi il ajoute : « Jamais de capitulation en pleine campagne, si vous voulez avoir des soldats et une armée; une capitulation qui sauverait soixante mille hommes ne vaudra pas le tort que fait à l'Etat la violation de ce principe. » — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) offrait quelques règles concernant les Retraites. — A l'égard des Retraites, de leurs effets, de leurs ressources, de leurs dangers, consultez : BARDET (1740, A), BOIS-ROGER (1773, G), BOMBELLES (1746, A), BOTTÉE (1750, B), BRÉZÉ (1779), CARRION (1824, A), M. DE CHAMBRAY (1827), CLAUSEWITZ, DARU (1821), DARUT (1787, D), DECKER (1828), DELIGNE (1780, C), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FRÉDÉRIC (1761, G), FOLARD (1727, A), FRONTIN (86, A), GUGY (1782, K), JABRO (1777, G), JACQUINOT, JOMINI (1811, E), KHEVEN-

MUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, L), LECOUTURIER (1825, A), LOLOOZ (1766, A), MAIZEROY (1766, F), MANESSON (1685, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), MONTHOLON, PELET (1827), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C, p. 157), QUINCY (1741, E), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E), TRAVERSE (1758, D), VÉGÈCE (390, A), XÉNOPHON (370 avant J.-C.), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Les Retraites demandent quelques explications de plus, comme RETRAITES EXCENTRIQUES.

**RETRAITE** TACTIQUE (G, 6). Sorte de RETRAITE dont les ORDONNANCES D'EXERCICE déterminent les cas et règlent le jeu. Celle de 1831 (4 MARS) faisait exécuter, non plus par le centre, mais par les AILES, le passage de défilé en Retraite. — Les PASSAGES DE LIGNES sont aussi un moyen de Retraite. — La Retraite en bataille se dirige au moyen d'arrière-jalonneurs. — Dans le dernier siècle, la BATTERIE de la Retraite indiquait l'ÉVOLUTION qui consistait à MARCHER EN RETRAITE. — Ici la Retraite tactique demande à être distinguée en RETRAITE EN ÉCHIQUIER.

**RETRAITÉ**, adj. (A, 1). Mot dont le substantif retraite pécuniaire est la racine. L'adjectif Retraité n'est en usage que depuis le dix-neuvième siècle. — Une DÉCISION DE 1822 (21 DÉCEMBRE) fait mention des OFFICIERS et autres MILITAIRES Retraités.

**RETRANCHÉ** (retranchée), adj. V. CAMP R... V. LIGNE R... V. PORTE R...

**RETRANCHEMENT**, subs. masc. (G, 4, 6; H, 1), ou LICE, ou RETRENCHEMENT, resté dans la LANGUE ANGLAISE, ou TERRAIL suivant ROQUEFORT. Le mot Retranchement répond aux termes latins *munitio, terra aggesta, agger, vallum*. De ce dernier substantif est venu VALLATION, comme du premier nom nous est resté, mais sous un sens détourné, MUNITION. — FROISSART emploie dans le sens de Retranchement les expressions TRANCHIS, TRANCHIR. A l'époque où il écrivait, et plus anciennement, c'étaient les TRANCHEORS qui étaient chargés de la construction des Retranchements et des TRAVAUX des CAMPS DE SIÉGE. — Les mots TRANCHÉE, Retranchement, et leurs analogues en LATIN, se sont appliqués à divers genres d'OUVRAGES DE FORTIFICATION. Positivement parlant, un Retranchement est le résultat d'une TRANCHÉE dont la terre fouillée se change en un REMPART. Cet amoncellement de terre est précisément, suivant ISIDORE, le *vallum* des LATINS. Mais, par l'extension que le terme a prise, on peut regarder aussi comme des Retranchements un REMPART sans FOSSÉ, un ABATIS, un BOYAU, un CHEVAL DE FRISE, un OUVRAGE INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR, un RÉDUIT, etc. — En général, un Retranchement est un obstacle au moyen d'une TRANCHÉE, dont la terre, consolidée à l'aide de FASCINES, ou de GAZONNAGES, ou de REVÊTEMENT, forme élévation en TALUS du côté qu'il importe de défendre ; il en résulte le plus ordinairement, à l'extérieur, FOSSÉ et REMPART, et à l'intérieur, PARAPET A BANQUETTE. — SE RETRANCHER, c'est se mettre sur la DÉFENSIVE au moyen de Retranchements. De là les expressions CAMP RETRANCHÉ, POSTE RETRANCHÉ. Etre RETRANCHÉ jusqu'aux dents, c'est n'avoir que les yeux au-dessus du PARAPET. — Considérons ici les Retranchements, non sous le rapport de la DÉFENSE des PLACES pourvues de Retranchements, mais comme des OUVRAGES DE CAMPAGNE ou des POSTES du genre de ceux que les ROMAINS nommaient *stativa*. — Les LÉGIONS excellaient dans l'art de construire des Retranchements, dans la disposition des ANTESTATURES, des CLAVICULES, dans le tracé des CAMPS ROMAINS. Les BÉNÉFICIAIRES étaient comme les piqueurs de ces TRAVAUX perfectionnés à l'imitation des méthodes des MILICES GRECQUES, qui appelaient *eruma* ce genre de DÉFENSES. — Vers le temps où commençait à se corrompre la MILICE de ROME, elle perdait l'habitude de ces TRAVAUX devenus, il est vrai, plus difficiles à exécuter par l'encombrement des ATTIRAILS, par la grosseur des ARMÉES, par la multitude de la CAVALERIE, par l'amollissement des SOLDATS. — Plus d'une fois des Retranchements se construisirent avec des cadavres humains. Ainsi CÉSAR, à ce que rapporte VALÈRE MAXIME, assiégeant Monda, en ESPAGNE, et manquant de matériaux, fit un *agger* de corps morts qu'il fit FRAISER avec des LANCES COURTES. — APPIAN (150, A) témoigne qu'Antoine se RETRANCHA de même vis-à-vis de Brutus. Josèphe dépeint Vespasien usant de la même ressource dans la guerre de SYRIE. ATTILA, en CHAMPAGNE, recourait à ce même moyen de DÉFENSE. — MAHOMET DEUX bâtissait des TOURS au moyen de têtes coupées, et disposées le visage en dehors. — TAMERLAN, après le sac d'Ispahan, en 1387, avait consacré soixante-dix mille têtes de vaincus à des monuments du même genre. On lui avait vu, disent les biographies, pousser la férocité jusqu'à enfermer deux mille PRISONNIERS vivants entre les briques et le mortier d'un OUVRAGE DE FORTIFICATION. — Les FRANÇAIS, avant PHILIPPE AUGUSTE, se retranchaient au moyen de PAVESADES. Ce prince passe pour avoir fait revivre l'usage des Retranchements à la ma-

nière antique, ou du moins ORIENTALE. C'était une conséquence de l'usage du FEU GRÉGEOIS. — M. Raymond, dans le dictionnaire qu'il a publié, appelle TABORS des Retranchements construits à la hâte avec des bagages. Ce nom était probablement un souvenir de ces défenses improvisées des hussites sur le mont Thabor. — On a essayé maintes fois de construire des RETRANCHEMENTS PORTATIFS pour en faire usage sur des rivages lointains. Les PAULX des ANGLAIS au treizième siècle étaient aussi, suivant VELLY (année 1424), un genre de RETRANCHEMENT PORTATIF. — On a appelé GUERRE DE RETRANCHEMENTS celle dont la marche timide, les ACTIONS compassées, ne procèdent que de LIGNE en LIGNE FORTIFIÉE; mais il est des circonstances, il est des TROUPES qui ne permettent pas une guerre plus audacieuse. Le prince EUGÈNE, partisan des PALANQUES turques, jugeait qu'il n'avait évité, en face des OTTOMANS, de grands désastres qu'en se retranchant soigneusement. « *Qui croirait*, » disait-il (1827, D), *que j'ai appris quel-* » *que chose des Turcs, et ceux-ci des Ro-* » *mains; cela leur est resté des colonies.* » — La MILICE TURQUE était renommée surtout par son opiniâtreté à défendre les Retranchements. Dans les MARCHES qu'elle exécutait, c'était la CAVALERIE qui les construisait; de manière que, à son arrivée, l'INFANTERIE n'eût plus qu'à s'y établir et les garder. — La bonté des Retranchements consiste dans la petite quantité de leurs FLANCS, dans la juste proportion de leurs dimensions avec le nombre d'hommes dont on peut disposer pour leur DÉFENSE. Ainsi leur étendue doit être telle que, BORDÉS de TROUPES, il ne reste de vide que l'espace d'un homme entre deux. — On contrarie, si faire se peut, les APPROCHES au moyen d'ABATIS, ou même on ne se RETRANCHE que d'ABATIS, si l'on n'a à redouter que des CHARGES DE CAVALERIE. On hérisse de FRAISES l'extérieur des Retranchements, si l'on a à se précautionner contre l'ESCALADE. On ajoute un Retranchement à certaines TENAILLES A FLANCS, on dispose une LIGNE des Retranchements en REDANS pour le plus grand effet du FEU de l'INFANTERIE; et, sur la mesure des PORTÉES de ce FEU, on calcule les dimensions à leur donner. On augmente, s'il le faut, la force des Retranchements, au moyen de BONNETTES, de REDOUTES, de FORTINS carrés, surtout si le POSTE peut craindre une ATTAQUE EN COURONNE. — C'est ordinairement en se dirigeant vers les SAILLANTS des Retranchements, que les COLONNES D'INFANTERIE les INSULTENT. Quelques mots touchant la manière de résister ont été dits au sujet des CHEFS DE POSTE FERMÉ. — Recourir à l'emploi des RETRANCHEMENTS DE CAMPAGNE est devenu plus rare depuis l'usage des GRANDES GARDES et des GUERRES D'ENVAHISSEMENT. — Les AUTEURS qui donnent des lumières et des détails sur les Retranchements sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1814, E), BELAIR (1792), BOIS-ROGER (1773, G), CANTELOUBE (1818, F), CUGNOT (1769, G), DANIEL (1721, A), DARU (t. III, p. 603), DESPAR (1753, A), DEVILLE (Antoine), DUBOUSQUET (1769, B), DUFOUR, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Approvisionnement*), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), FURETIÈRE, GREVEN, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE-AYMON (1804, D), LECOUTURIER (1825, A), M. LEGRAND (1837, A), LOLOOZ (1776, H), MAIZEROY (1766, F; 1767, E), MANESSON (1685, B), MUELLER (Louis), PESCHEL (1832), ROGNIAT (1816, B), ROZARD, SCHARNHORST (1811, A), SCHLIEBEN, SILVA (1768, K), SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E), SUASSO, TRINCANO, VAUBAN, WENZELL, ZACH.

**RETRANCHEMENT** de CAMPAGNE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAMPAGNE. V. RETRANCHEMENT. V. SURPRISE. V. TAMBOUR DE FORTIFICATION.

**RETRANCHEMENT** PORTATIF. V. CHEVAL DE FRISE. V. PORTATIF. V. RETRANCHEMENT.

**RÉTRANCHER**, verbe act. et récip. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. BATAILLON ROND. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. LANGUE FRANÇAISE. V. POSTE RETRANCHÉ. V. RETRANCHEMENT. V. SE RETRANCHER.

**RETRENCHEMENT**, subs. masc. V. RETRANCHEMENT.

**RÉTROGRADATION**, subs. fém. V. CASSATION DISCIPLINAIRE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. MILICE RUSSE N° 8. V. PUNITION. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

**RÉTROGRADE**, adj. V. MARCHE R...

**RETROUSSIS**, subs. masc. V. A RETROUSSIS. V. AGRAFE DE R... V. AIGLE DE R... V. ATTRIBUT DE R... V. BRODERIE DE R... V. BOUTONNIÈRE DE R... V. ÉTOILE DE R... V. FLEUR DE LIS DE R...

**RETROUSSIS**, subs. masc. (terme générique). Mot dont le substantif TROUSSE donne l'étymologie, parce qu'on trousse et retrousse des herbes qu'on met en bottes. — Le mot sera seulement détaillé ici comme RETROUSSIS D'HABIT.

**RETROUSSIS** de BOTTES. V. BOTTE. V. BOTTES A RETROUSSIS.

**RETROUSSIS** de CAPOTE. V. BOUTON DE PATTE DE CAPOTE. V. BOUTONNIÈRE DE RE-

TROUSSIS DE CAPOTE. V. CAPOTE. V. RETROUSSIS D'HABIT.

**RETROUSSIS** de CASAQUE. V. CASAQUE. V. CASAQUE D'ARMES. V. RETROUSSIS D'HABIT.

**RETROUSSIS** de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. SIÉGE OFFENSIF.

**RETROUSSIS** de FRAC. V. BASQUE DE FRAC. V. FRAC. V. RETROUSSIS D'HABIT.

**RETROUSSIS** de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 4. V. SIÉGE OFFENSIF.

**RETROUSSIS** de JUSTAUCORPS. V. JUSTAUCORPS. V. RETROUSSIS D'HABIT.

**RETROUSSIS** de KURTKA. V. KURTKA. V. MILICE POLONAISE N° 3. V. RETROUSSIS D'HABIT.

**RETROUSSIS** de SCHAKO. V. SCHAKO.

**RETROUSSIS** de SURTOUT. V. RETROUSSIS D'HABIT. V. SURTOUT.

**RETROUSSIS** d'HABIT (B, 1). Sorte de RETROUSSIS consistant en une partie apparente de la DOUBLURE du bas des BASQUES de l'HABIT D'UNIFORME. — On retrouve l'usage des Retroussis dans la dernière moitié du dix-septième siècle. Ainsi les CASAQUES DE CAVALERIE dont GHEYN (1608, A) donne l'image, avaient non pas quatre, mais deux Retroussis se rattachant à une AGRAFE ou à un BOUTON, à la manière des modernes CAPOTES D'HOMMES DE TROUPE. — De même le KURTKA polonais n'avait que deux Retroussis. — Depuis la régence, les HABITS D'UNIFORME en avaient quatre. — L'ORDONNANCE DE 1747 (19 JANVIER) ne reconnaissait pas encore le mot Retroussis; elle disait : *Les justaucorps seront croisés sur le derrière en surtout.* Cette croisure n'était pas encore ornée d'ATTRIBUTS en 1766; les gravures de BAUDOUIN (1767, C) et de LATTRÉ en fournissent la preuve. — Les Retroussis étaient en général de la couleur du fond de l'HABIT ou du FRAC, mais cette règle avait des exceptions, surtout dans la CAVALERIE. — Les Retroussis étaient en serge et non plaqués; une AGRAFE les assemblait. La GARDE CONSULAIRE jugea à propos de se les donner en drap, et de les fixer ou de les plaquer au moyen de coutures. Les TROUPES DE LIGNE imitèrent cette innovation depuis le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER). — L'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) fournissait les Retroussis avec les deux morceaux de drap formant la DOUBLURE; cette ORDONNANCE en réglait la forme. — Depuis 1828, les Retroussis d'HABIT de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE BATAILLE étaient GARANCE. Ceux de l'INFANTERIE LÉGÈRE, étaient JONQUILLE, ceux de la cavalerie étaient de diverses couleurs. — Il en est du Retroussis comme de toutes les modes militaires. Des motifs dont l'utilité est palpable leur ont donné naissance; depuis le raccourcissement de l'HABIT qui, sous LOUIS QUATORZE, était une espèce de longue REDINGOTE, l'utilité des Retroussis d'INFANTERIE avait cessé; mais la coquetterie et le caprice les ont conservés, afin de barioler l'HABIT et de le différencier de l'habit bourgeois. Les Retroussis ont repris une sorte d'utilité quand ils ont porté des ATTRIBUTS distinctifs.

**RETZOW.** V. NOMS PROPRES.

**RÉUNION**, subs. fém. V. ORDRE DE LA R...

**RÉUNION** de CORPS. V. CORPS. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4, 7.

**RÉUNION** d'OFFICIERS. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS.

**RÉUNION** EXTRAORDINAIRE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE N° 9. V. EXTRAORDINAIRE, adj.

**REUSNER; REUSS.** V. NOMS PROPRES.

**REUTER.** V. NOMS PROPRES.

**RÉVEIL**, subs. masc. V. APPEL DE MATIN EN GARNISON. V. AUX CHAMPS. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2. V. CASERNE. V. DIANE. V. ÉCOLE DE MARS N° 4. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ROULEMENT. V. ROULEMENT DE R... V. SONNERIE D'INFANTERIE.

**RÉVEIL** AU CAMP. V. APPEL AU CAMP. V. AU CAMP. V. DIANE.

**RÉVEIL** AU GITE. V. AU GITE. V. CORPS AU GITE.

**RÉVEIL** MATIN. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. V. BRISEMUR. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. DIANE.

**REVEL.** V. NOMS PROPRES.

**RÉVÉLATION** (subs. masc.) de MOT D'ORDRE. V. MOT D'ORDRE. V. PEINE.

**RÉVÉLATION** de COMPLOT. V. COMPLOT.

**REVELIN**, subs. masc. V. RAVELIN.

**REVENANT**-BON, subs. masc. V. BON, adj. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

**REVENIR** A LA CHARGE. V. A LA CHARGE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CHEMIN COUVERT.

**REVERONI.** V. NOMS PROPRES.

**REVERS**, subs. masc. V. A REVERS. V. AGRAFE DE R... V. BATAILLE A R... V. BATTERIE A R... V. BATTERIE DE R... V. BATTRE DE R... V. BOTTES A R... V. BOUTON DE R... V. BOUTONNIÈRE DE R... V. COMMANDEMENT DE R... V. COMMANDER DE R... V. CROISER LES R... V. DONNER (SE) DES R... V. ÉCUSSON DE R... V. EN REVERS. V. FEU DE R... V. HABIT A R... V. HABIT

SANS R... V. POINTE DE R... V. PRENDRE A R... V. PRENDRE DE R... V. PRENDRE DES R... V. SANS R... V. VOIR DE R...

**REVERS** (term. génér.). Mot provenu de la LANGUE LATINE quant à l'acception vulgaire que le français lui donne; mais, quant à son acception en BALISTIQUE, en ESCRIME, en FORTIFICATION, c'est à l'ITALIEN que notre langue l'a emprunté. — Un Revers est un événement, une catastrophe, qui traversent ou renversent un plan; tels sont les Revers qu'on éprouve à la GUERRE. — C'est une TRAJECTION ou un COUP DE FEU qui VOIT, BAT, COMMANDE de Revers; tels sont les Revers que l'ARTILLERIE travaille à se DONNER, et que le GÉNIE travaille à intercepter. — C'est un objet qui offre le côté opposé par rapport à un côté principal; tels sont les REVERS DE MONTAGNES. — C'est un COUP corps à corps, qui est le contraire d'un COUP ordinaire; tels sont les Revers dont frappe une ÉPÉE TRANCHANTE ou un SABRE maniés les ongles en dessous. — C'est une ÉTOFFE, une matière, repliés ou censés l'être; tels sont les REVERS DE BOTTES, etc. — Il suffira ici de distinguer le sujet en REVERS DE TRANCHÉE et en REVERS D'HABIT.

**REVERS** A POINTE. V. A POINTE. V. BATAILLON DE CHASSEURS. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. COMPAGNIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. REVERS D'HABIT.

**REVERS** CARRÉ. V. CARRÉ, adj. V. BATAILLON DE CHASSEURS. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 5. V. REVERS D'HABIT.

**REVERS** COURBE. V. COURBE. V. GILET. V. REVERS D'HABIT.

**REVERS** CROISÉ. V. CROISÉ, adj. V. ÉQUIPEMENT D'HIVER. V. GARDE EN GARNISON. V. LÉGISLATION. V. REVERS D'HABIT.

**REVERS** de BATTERIE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE REVERS.

**REVERS** de BOTTES. V. BOTTES. V. BOTTES A RETROUSSIS.

**REVERS** de KURTKA. V. KURTKA. V. MILICE RUSSE N° 4.

**REVERS** de PARALLÈLE. V. AMAS DE MATÉRIAUX. V. BOYAU DE SIÉGE OFFENSIF. V. PARALLÈLE.

**REVERS** de MONTAGNE. V. ARÊTE GÉOLOGIQUE. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. MONTAGNE.

**REVERS** de PLACE D'ARMES. V. AMAS D'OUTILS. V. PLACE D'ARMES DE SIÉGE OFFENSIF.

**REVERS** de TRANCHÉE (G, 4). Sorte de REVERS qui se forme de MATÉRIAUX fournis par l'excavation des terres jetées du côté de la PLACE ASSIÉGÉE, ou du côté que l'ENNEMI occupe. Le Revers est le côté du PARAPET qui est à l'opposite de celui qui regarde l'ASSIÉGÉ. C'est de là, ou des PLACES D'ARMES, et en gravissant la BANQUETTE, que les CONTRE-SORTIES doivent partir pour résister aux SORTIES.

**REVERS** d'ESCRIME. V. ESCRIME. V. REVERS.

**REVERS** d'HABIT (B, 1). Sorte de REVERS dont l'usage date de l'époque où les HABITS D'UNIFORME étaient des CASAQUES, ou des espèces de REDINGOTES doublées de SERGE de COULEUR DISTINCTIVE, et croisant sur la poitrine. — Sous Louis QUATORZE les CASAQUES étaient devenues des justaucorps; sous le RÉGENT et sous Louis quinze, les larges croisures des JUSTAUCORPS s'étaient retournées en forme de Revers longs, étroits, garnis de clinquant. On reconnut l'utilité et la possibilité de distinguer les uns des autres les CORPS DE LIGNE, en variant la couleur des Revers. Le clinquant et les BRANDEBOURGS disparurent des HABITS de TROUPES DE LIGNE, et ne furent conservés que sur les HABITS des GARDES FRANÇAISES et de la MAISON MILITAIRE, parce que ces HABITS restèrent SANS REVERS, et n'eurent plus qu'une croisure juste au lieu d'une croisure large. Il fut cousu des AGRAFES qui permettaient de retourner et d'arrêter la DOUBLURE sur le DEVANT du CORPS de l'HABIT. L'ORDONNANCE DE 1747 (19 JANVIER) en donne la preuve. Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) accourcissait les Revers; ils ne descendirent plus que jusqu'à la hauteur des POCHES; un PASSE-POIL les bordait. Au moyen de sept PETITS BOUTONS et de sept BOUTONNIÈRES, on les tenait à volonté apparents ou cachés. Au-dessous d'eux, trois GROS BOUTONS fermaient le JUSTAUCORPS sur les cuisses. — Le cordonnet du HAUSSE-COL des OFFICIERS s'attachait au bouton d'en haut ou de l'ÉCUSSON des Revers; l'ÉPINGLETTE des HOMMES DE TROUPE se suspendait à l'une des BOUTONNIÈRES de droite. Ce RÈGLEMENT voulait que les Revers fussent portés CROISÉS, à partir de l'époque des DISTRIBUTIONS d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT D'HIVER. — En 1772, comme on le voit dans MONTIGNY (1772, I), les Revers s'étaient accourcis, et continuaient à être DROITS; les trois GROS BOUTONS ne fermaient plus le CORPS D'HABIT que sur l'abdomen; les BASQUES de la VESTE commençaient à devenir visibles. — En 1776, SAINT-GERMAIN supprimait les Revers et remplaçait le JUSTAUCORPS par l'HABIT VESTE. — Vers ces époques, la COULEUR des Revers décidait de celle des MÉDAILLONS DE VÉTÉRANS. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) rétablissait les Revers; il leur donnait, suivant les TAILLES, quinze à

dix-huit pouces de long, et trois pouces et demi dans leur plus grande largeur. Ils consommaient un douzième de drap. — Depuis le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE), les Revers avaient commencé à se cambrer; les trois GROS BOUTONS ne servaient plus à rien, et difficilement les Revers pouvaient se porter CROISÉS, si ce n'est dans leur partie supérieure. La TÊTE de leur ÉCUSSON continuait à se tailler à trois pointes. — En 1792 et 1793 les CORPS FRANCS, les COMPAGNIES FRANCHES, les LÉGIONS, costumés suivant les caprices de leurs CHEFS, prirent le REVERS A POINTE, ou taillé en sifflet par le bas, et terminé par en haut, non en ÉCUSSON, mais en rond; c'était une imitation du Revers des CHASSEURS A CHEVAL, car les anciens BATAILLONS DE CHASSEURS A PIED avaient le REVERS à écusson par en haut et CARRÉ par en bas. Cette mode de REVERS A POINTE par en bas devint particulière à l'INFANTERIE LÉGÈRE à partir de 1794. — Jusque-là, on appelait FRAC ou SURTOUT un HABIT SANS REVERS ni POCHES SIMULÉES. On appelait GRAND UNIFORME un HABIT A REVERS et à POCHES SIMULÉES. — Jusqu'à l'époque de l'étrécissement ridicule des DEVANTS de CORPS de l'HABIT, les Revers s'étaient maintenus légèrement cintrés. Les modes apportées par la GARDE CONSULAIRE les avaient presque transformés en deux demi-cercles; ils tournaient sous les EMMANCHURES. — Depuis cette variation de formes, les dispositions de plusieurs ORDONNANCES étaient devenues inexécutables, tant il est vrai que tout dans la LÉGISLATION se tient et se commande, et qu'elle devient boiteuse et menteuse, sitôt que des modifications partielles, irréfléchies, en troublent l'ensemble. Ainsi il n'y avait plus moyen de se conformer au vouloir de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et des RÈGLEMENTS DE 1786 (1er OCTOBRE), de 1792 (24 JUIN), etc., etc.; documents qui, alors, avaient encore vigueur, et qui prescrivaient que, suivant le genre du SERVICE, la saison, l'espèce des GARDES à monter, les Revers fussent croisés ou non. — De plus graves inconvénients en sont résultés. Un HABIT qui, d'abord CASAQUE, puis JUSTAUCORPS fermé, n'habillait plus que le dos et les bras, exigeait un autre HABIT; la CAPOTE a dû revivre; c'était le rajeunissement de la CASAQUE, car voilà le cercle où tournent les modes en fait de costumes. Mais deux VÊTEMENTS suffisent au SOLDAT, un de plus est un embarras et une dépense perdue. Eh bien! pendant quarante ans, on s'est demandé : conservera-t-on, supprimera-t-on e GILET devenu une surcharge, et que des CORPS avaient, que d'autres n'avaient pas? Comptez ce que valent pendant quarante ans, trois ou quatre millions par an, et tout cela à cause de la forme des Revers. — En 1810, l'indispensable nécessité d'un règlement nouveau sur l'habillement se faisait sentir. BONAPARTE ordonna qu'un projet d'uniforme fût rédigé; il en parut deux fragments dans les DÉCRETS DE 1812 (19 JANVIER et 7 FÉVRIER); ces documents ressuscitaient l'habillement à la SAINT-GERMAIN, ou du moins son HABIT-VESTE à REVERS DROITS, tant pour l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE et l'ARTILLERIE que pour l'INFANTERIE légère. Toute la CAVALERIE, sauf les HUSSARDS, portait le même Revers. — La restauration amena d'autres modes en fait de TENUE; il en reste un témoignage dans l'ouvrage le plus complet, le plus exact qui ait été rédigé et gravé touchant l'UNIFORME (1818). — L'INFANTERIE française de la GARDE ROYALE tenant à s'habiller à l'anglaise, on lui donna au lieu de Revers les BRANDEBOURGS. Les CORPS DE LIGNE, toujours curieux de se rapprocher des CORPS D'ÉLITE, autant que ceux-ci le sont à se différencier de la LIGNE, sollicitèrent la suppression des Revers et l'obtinrent, tandis que l'ARTILLERIE, le GÉNIE, la GENDARMERIE, la CAVALERIE les conservaient; tel fut, à l'accoutumée, le décousu de nos ORDONNANCES D'UNIFORME, qui ne font jamais les choses en grand et d'ensemble, car, si les Revers sont inutiles à l'INFANTERIE, à quoi servent-ils dans les autres ARMES. — La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) voulait que dans les TROUPES qui conservaient l'HABIT A REVERS, les Revers n'y fussent pas adhérents, et qu'en PETITE TENUE, la DOUBLURE seule en fût apparente. — La plus moderne des milices, la MILICE SYKE avait l'habit différencié par la couleur du Revers.

**REVERS** D'HABIT DE COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 3. V. HABIT DE COMMISSAIRE.

**REVERS** D'ORILLON. V. POTERNE. V. ORILLON DE BASTION.

**REVERS** D'OUVRAGE. V. AFFAIRE DE POSTE. V. CRIQUE DE FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

**REVERS** DROIT. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. DROIT, adj. V. REVERS D'HABIT.

**REVERS** GÉOLOGIQUE. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. GÉOLOGIQUE.

**RÉVERSION**, subs. fém. (F). Mot tout LATIN, exprimant une ÉVOLUTION que pratiquait la MILICE GRECQUE. L'objet de ce MOUVEMENT était de réoccuper un TERRAIN d'exercice que la TROUPE venait de quitter en se déplaçant par une CONVERSION A PIVOT FIXE. Ainsi, les GRECS, après une CONVERSION DE PIED FERME, opéraient la Réversion en FAI-

SANT DEMI-TOUR et accomplissant un QUART DE CONVERSION à gauche. — Les modernes ne conversant pas par le TROISIÈME RANG, ou du moins ne devant pas converser par ce rang, car les vrais principes s'y opposent, remédient à l'absence du moyen de la TACTIQUE GRECQUE, soit en exécutant, après avoir ROMPU, une seconde CONVERSION pour reprendre l'ORDRE DE BATAILLE, soit en recourant à ce MOUVEMENT si prolixement dénommé dans la locution : FAIRE EN ARRIÈRE A DROITE OU A GAUCHE en bataille, ce qui est une CONVERSION A RECULONS. — Dans le premier de ces cas, l'ancienne PLACE DE BATAILLE n'est pas précisément celle que reprend la LIGNE, mais c'est de peu d'importance. — Touchant les Réversions, on peut recourir à MACHAULT (1615, C, p. 39) et à MAIZEROY (1771, A, p. 114).

**REVÊTEMENT**, subs. masc. V. DEMI-REVÊTEMENT.

**REVÊTEMENT** (G,4), ou REVÊTISSEMENT, suivant GANEAU, GUIGNARD (1725, B), MANESSON (1685, B). Mot réduplicatif dont la souche est dans le verbe LATIN *vestire*. Il appartient à la langue de la FORTIFICATION. Il signifie, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), travail en maçonnerie, FASCINAGE, GAZONNAGE enveloppant un RETRANCHEMENT. Mais il convient d'en donner une autre définition, et pour se conformer aux usages de la langue, il faut regarder Revêtement comme distinct de GAZONNAGE et de FASCINAGE. — Le mot Revêtement donne positivement idée de la maçonnerie qui a pour racines des CONTRE-FORTS ou des ÉPERONS ; cette maçonnerie permet d'escarper des faces extérieures qui sont de nature à être vues par l'ENNEMI et à être INSULTÉES par ses PROJECTILES ; de là, la distinction établie entre des OUVRAGES REVÊTUS et ceux qui ne le sont pas, et n'offrent qu'une simple CHEMISE en CLAIES ou en terre. — Les Revêtements de l'ENCEINTE des PLACES DE GUERRE ont eu, en général, dix mètres de hauteur, parce qu'on a regardé comme presque impossible l'usage d'ÉCHELLES D'ESCALADE de plus de dix mètres de longueur. — Ordinairement les Revêtements ne dépassent pas le pied du PARAPET ou le CORDON. — Il n'a été donné à certains OUVRAGES que des DEMI-REVÊTEMENTS, c'est-à-dire ne régnant que jusqu'à la moitié ou aux deux tiers du REMPART ; en ce cas, on en garnit de FRAISES le bord supérieur, car, si les OUVRAGES à demi revêtus sont meilleurs contre l'ARTILLERIE, ils sont moins sûrs contre les SURPRISES. — Dans les FORTIFICATIONS du MOYEN AGE, des Revêtements étaient formés de pierres de taille qui, chacune de même dimension, étaient extérieurement bombées, ou à pointe de diamant ; tels étaient les REMPARTS d'ORLÉANS. — Dans la FORTIFICATION moderne, les Revêtements sont ou, en pierres se formant en surface plane, ou, mieux encore, ils sont en briques ; on a préféré le Revêtement de ce dernier genre, comme moins susceptible de crouler si l'OUVRAGE est BATTU EN BRÈCHE. — La destruction d'un Revêtement que renverse l'ENNEMI, décide, en certains cas, l'ASSIÉGÉ à recourir à la ressource d'une COUPURE, qui quelquefois est elle-même construite à Revêtement. — L'ATTACHEMENT du MINEUR était le moyen d'échancrement du pied du Revêtement. — Les Revêtements d'ESCARPE et de CONTRESCARPE forment un léger talus à partir du fond du FOSSÉ ; ils ont ordinairement un mètre d'épaisseur en leur partie supérieure, deux mètres et demi à leur partie inférieure. — Dans les PLACES À FOSSÉS SECS, des GALERIES DE MINE ou des CONTRE-MINES PERMANENTES sont pratiquées défensivement à trois ou quatre mètres du Revêtement. Il est pratiqué offensivement des MINES DOUBLES qui aboutissent en dessous du Revêtement. — L'art du DÉFILEMENT s'applique à tenir masqués les Revêtements. — Les FAUSSES BRAIES ont été abandonnées, à raison des désordres que la chute du Revêtement BATTU par l'ENNEMI y occasionnait. — L'amoncèlement des débris du Revêtement a le désavantage de rendre plus facile le PASSAGE des FOSSÉS INONDÉS. — Il est traité des Revêtements dans BELAIR (1792), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C ; 1785, C, p. 497), FURETIÈRE, GASSENDI (au mot *Batterie*), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X), REDELYKHEID.

**REVÊTEMENT** de BARAQUE. V. BARAQUE.

**REVÊTEMENT** de CONTRESCARPE. V. CONTRESCARPE. V. REVÊTEMENT.

**REVÊTEMENT** d'ESCARPE. V. ESCARPE. V. REVÊTEMENT.

**REVÊTISSEMENT**, subs. masc. V. REVÊTEMENT.

**REVÊTU** (revêtue), adj. V. CONTRESCARPE R... V. DEMI-R... V. ESCARPE R... V. FORTIFICATION R... V. OUVRAGE R... V. PLACE R... V. REMPART R...

**REVEUE**, subs. fém. V. REVUE.

**RÉVISEUR**, subs. masc. V. MARQUE DE FUSIL.

**RÉVISION**, subs. fém. V. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. V. CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE. V. COUR DE RÉVISION.

**RÉVISION** JUDICIAIRE (C, 5). Ce réduplicatif du mot VUE, cet analogue du mot

revue, a sa souche dans le mot latin *videre*, voir. Il ressortit à la justice militaire, et exprime cette sorte de confirmation ou d'improbation qu'en vertu d'un appel, et à la suite d'un avertissement, un conseil de révision donne à un jugement militaire prononcé par un conseil permanent. — L'instruction de l'an quatre (1[illegible] prairial), les lois de l'an quatre (18 messidor) et de l'an six (15 brumaire) déterminaient les formes de cette Révision ; elle devait s'exercer sur les questions suivantes : — Celui qui a nommé et convoqué le conseil en avait-il le droit? — La personne jugée était-elle justiciable d'un conseil de guerre ? — Etait-il composé du nombre de membres voulu par la loi? — Les membres avaient-ils les qualités et grades requis ? — S'agissant d'un délit emportant peine de mort, y a-t-il eu une liste double des membres qui ont jugé? Cette liste et sa réduction ont-elles été faites suivant la loi? — Le rapporteur avait-il le grade requis ? était-il le rapporteur naturel du prévenu? Le rapporteur a-t-il instruit contre le prévenu ? a-t-il fait son rapport? a-t-il donné ses conclusions ? — L'accusé a-t-il eu connaissance des délits qu'on lui imputait? a-t-il eu la faculté de répondre et de donner ses moyens de défense ? — Les séances ont-elles été publiques ? — Le président a-t-il prononcé le jugement à haute voix ? — Le conseil a-t-il prononcé sur le délit pour lequel il a été convoqué ? — Le jugement a-t-il été rendu à la majorité des voix ? Le condamné a-t-il été convaincu du délit? — A-t-on infligé au coupable une peine manifestement disproportionnée au crime ?

**REVOL ; REVOLAT.** v. noms propres.

**RÉVOLTE,** subs. fém. v. abandon en troupe. v. cas de révolte. v. chef de révolte. v. commission militaire. v. crime. v. drapeau rouge. v. état de révolte. v. milice anglaise n° 10. v. milice espagnole n° 9. v. ordonnance officielle. v. peine. v. prisonnier de guerre étranger. v. siége défensif.

**RÉVOLTE** combinée. v. acte séditieux. v. combiné.

**RÉVOLUTION.** v. guerre de la r...

**RÉVOLUTIONNAIRE.** v. armée r...

**RÉVOULT,** subs. fém. v. évolution. v. revue.

**REVUE,** subs. fém. v. appel de r... v. ban de r... v. comité central des r... v. commissaire aux r... v. confection de r... v. consommation de r... v. défilement de r... v. en r... v. état de r... v. expédition de r... v. extrait de r... v. faire la r... v. feuille de r... v. grande r... v. inspecteur aux r... v. livret de r... v. ordonnance de r... v. ordre de r... v. passation de r... v. passer en r... v. passer la r... v. passer r... v. règlement de r... v. role de r... v. salut de r... v. sous-inspecteur aux r... v. terrain de r...

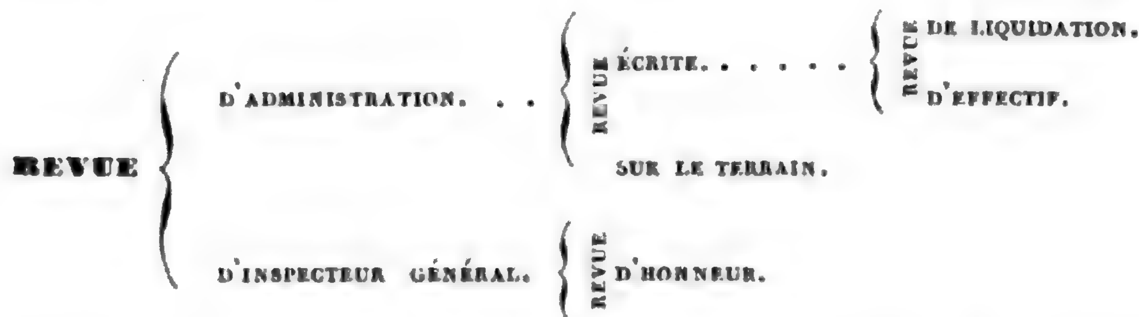


**REVUE** (term. génér.), ou monstre, ou montre, comme on l'a dit pendant sept siècles, ou reveue, comme l'écrivent Furetière et Guillet, ou révoult, comme le témoigne Roquefort, ou revue de troupes. — Si l'on disait à un docteur en grammaire : il y a un peuple qui croit claire et souple sa langue, mais qui, jusqu'ici, n'a su trouver ou créer qu'un seul et même mot pour exprimer effectif prétendu ou justifié, mesure journalière de police et de service, certificat d'existence d'un corps réuni, ou d'un officier isolé, montre de forces, déploiement d'appareil, visite d'effets d'uniforme, pièce comptable, expédition de renseignements, liquidation par exercice, opération éventuelle, opération périodique, moyen de subsistance, payement régularisé, etc., etc. ; le légiste en linguistique à qui l'on s'adresserait, croirait qu'il s'agit d'une peuplade et d'une langue naissantes. C'est, au contraire, d'une langue vieille de neuf siècles qu'il est question. — Le mot Revue a la même racine que révision ; l'un et l'autre expriment des investigations qui ne sont pas sans analogie, quoique les éléments, les moyens, les effets en soient différents ; mais le terme révision est plus juste, parce qu'il donne idée

d'une chose déjà vue ; tandis qu'une Revue n'est pas toujours une opération itérative, puisqu'on PASSE EN REVUE des RECRUES ou des CORPS qui viennent d'être créés, puisqu'à son avénement un SEIGNEUR passait en Revue le BAN ; mais ainsi est faite la LANGUE. — Si le mot Revue ne vient pas de l'ITALIEN *revista*, du moins il le rappelle et le représente à quelques égards. Des AUTEURS croient qu'il serait, comme on le voit en bien d'autres cas, un produit de deux étymologies, et que ce qu'on appelle GRANDE REVUE serait la modification du vieux terme RÉVOULT, signifiant jadis ÉVOLUTION, PARADE ; ROQUEFORT, en cela, nous sert d'autorité ; il résulterait de cette remarque inattendue et singulière, qu'il y aurait eu synonymie entre Revue et révolte, provenus également du LATIN *revolvere*, évoluer, ou se retourner. — Nous nous occuperons surtout ici des REVUES DE TROUPES, c'est-à-dire de l'examen collectif d'un ou de plusieurs CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Mais il y a, en outre, pour l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, et pour divers, des REVUES INDIVIDUELLES, ou des REVUES DE MILITAIRES ISOLÉS. — Sous le point de vue d'ADMINISTRATION, la MARINE se servait des substantifs REVEUE, Revue ; les TROUPES DE TERRE les empruntèrent. Ainsi l'ORDONNANCE DE 1525 (12 AOUT) traitait des REVUES. BRANTOME (1600, A) contribuait à mettre en usage ce mot. L'ORDONNANCE DE 1637 (8 NOVEMBRE) le consacrait tout à fait, et pourtant les mots MONSTRE et MONTRE que Revue commençait à remplacer, sont restés vulgaires et termes d'ordonnances bien plus tard. — Le mot Revue est surtout très-moderne, si on l'applique à de grandes réunions de TROUPES.— M. VAUCHELLE a senti l'ambiguïté du mot Revue ; il a cherché à remédier à l'insouciance des règlements et du MINISTÈRE, en caractérisant et en divisant le terme comme Revue sur le terrain, — sur place, — sur pièces. Ce qui va suivre démontrera que cette distinction, qui n'embrasse que la question administrative et la PAYE, n'est pas suffisante. — Les ITALIENS qui, à tant d'égards, peuvent être considérés comme nos professeurs militaires, observaient des usages qu'il convient de rappeler. Que ne les avons-nous mieux imités ! Notre expression Revue ne confondrait pas, comme elle le fait, et l'opération sur le terrain, et la feuille écrite qui la relate et les résultats moraux qui en découlent. La LANGUE ITALIENNE considérait, comme GRASSI (1817, H) en fournit la preuve, les Revues d'hommes armés comme étant de trois espèces : les économiques ou d'ADMINISTRATION, les MILITAIRES proprement dites, les INSPECTIONS. Elle appelait *mostra*, les premières, ou les REVUES D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION ; elle appelait *rassegna*, les GRANDES REVUES, les Revues des GÉNÉRAUX, et celles qui ont pour objet l'instruction d'ensemble des TROUPES ; enfin les INSPECTIONS s'appelaient *rivista*, elles étaient du ressort des OFFICIERS SUPÉRIEURS, elles étaient un diminutif de *rassegna*. — Les ADMINISTRATEURS français ont préféré franciser *rivista*, parce que l'emploi de ce mot donnait à entendre que leurs Revues étaient autant un acte de commandement et d'INSPECTION qu'une OPÉRATION ADMINISTRATIVE ; cette cumulation, en effet, a existé d'abord, a cessé ensuite ; il en est resté cette disposition à se jalouser qui divisait les COMMISSAIRES et les GÉNÉRAUX, et qui s'expliquait dans ce passage de BOHAN (1781, II) : *Les Revues conviennent mieux aux officiers généraux qu'aux commissaires des guerres, parce que ces derniers n'ont que le droit de compter et que les premiers inspectent et commandent*. — Passons des examens linguistiques aux aperçus historiques. — Les Revues de la MILICE ROMAINE s'appelaient ARMILUSTRES ; elles étaient annoncées au son de la BUCCINE. — Sous la PREMIÈRE RACE, les Revues françaises, ou les RASSEMBLEMENTS qu'on y peut comparer, se faisaient au CHAMP DE MARS, ou au CHAMP DE MAI. — Au MOYEN AGE, les Revues du BAN ET ARRIÈRE-BAN SE PASSAIENT près du CHATEAU SEIGNEURIAL et dominant. — Les Revues de la GENSDARMERIE, sous FRANÇOIS PREMIER, étaient, comme le dit DUBELLAY (1535, A), au nombre de quatre par an, dont deux EN ARMES, c'est-à-dire en costume de fer, et deux EN ROBE, c'est-à-dire, en POURPOINT et MANTEAU. — Tel fut le germe des REVUES D'ADMINISTRATION de TRIMESTRE en TRIMESTRE ; mais le nombre des Revues par année a maintes fois varié. — Quand une REVUE DE GÉNÉRAL avait lieu dans la MILICE PRUSSIENNE, les RECRUES y étaient reconnaissables au moyen d'un branchage vert attaché à leur COIFFURE ; ils DÉFILAIENT ensuite à part, comme on le voit dans KÉRALIO (1757, F, p. 251) ; c'était l'initiation du SOLDAT se décorant du SIGNE DE CAMPAGNE. — Les Revues des BANDES FRANÇAISES ont concerné les MARÉCHAUX GÉNÉRAUX DES LOGIS. — En thèse générale, et suivant les usages modernes, les Revues françaises se passent en GRANDE TENUE et en HAIE, ou en ORDRE OUVERT, car l'INFANTERIE ne reste en ORDRE SERRÉ que pour les GRANDES PARADES. Les Revues ont pour objet de mettre sous les yeux de l'AUTORITÉ tous les MILITAIRES d'un ou de plusieurs CORPS, de constater leur FORCE NUMÉRIQUE, d'annoter les disparitions des DÉSERTEURS, de s'assurer

de l'espèce des HOMMES, de leur TENUE, de leur tournure, de l'état de leurs EFFETS D'UNIFORME, de la quantité de leurs CHEVAUX, de leur savoir-faire en TACTIQUE. — Si l'ordre de PASSER EN REVUE une TROUPE EN GARNISON survient, le COMMANDANT du corps en est informé la veille par le COMMANDANT DE PLACE. Ce genre de Revue a ordinairement lieu sur la PLACE D'ARMES. — On a appelé REVUES DE RIGUEUR des Revues inattendues, subites, devant s'exercer sans exception sur tout le PERSONNEL d'un CORPS ou d'une ARMÉE. — Les anciennes ordonnances connaissaient des REVUES DE FIN DE CAMPAGNE, et des REVUES D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. — L'INSTRUCTION DE 1816 (16 SEPTEMBRE) s'occupait des REVUES DE DÉTAILS. — La manière de PASSER les REVUES DE COLONELS, de GÉNÉRAUX, de SOUS-INTENDANTS, d'INTENDANTS, et les REVUES MENSUELLES OU TRIMESTRIELLES, était mentionnée dans l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1837 (25 DÉCEMBRE) remaniait le sujet sans éclaircir la matière. — Les unes se passent par RANG DE TAILLE; les autres par RANG D'ANCIENNETÉ. — De cette locution militaire, PASSER LA REVUE, est provenu son analogue, PASSER UN HOMME, des hommes, une SOLDE, c'est-à-dire déclarer constant le DROIT, octroyer la PRESTATION. — Les AUTEURS qui ont embrassé le sujet sont : AUDOUIN (t. II, p. 29), BARDIN (1807, D; 1809, B), BOHAN (1781, H), CARRÉ (1783, E, p. 169), CARRION (1824, A), DANIEL (1721 (t. I, p. 222), DESPAGNAC (1751, D), DHÉRICOURT (1756, G), DUBELLAY (1539, A), DUBOUSQUET (1769, B), Encyclopédie militaire (1770, p. 161), FURETIÈRE, GOETZMAN, GRASSI (1817, H), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), JABRO (1777, G), KÉRALIO (1757, F), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Exercice, Fourniture de l'étape, Garde, Montre*), LECOUTURIER (1825, A). — Les Revues se distinguent en REVUES ACCIDENTELLE, — ADMINISTRATIVE, — ANNUELLE, — COLLECTIVE, — COMPTABILIAIRE, — D'ARMÉE, — D'ARMEMENT, — D'ADMINISTRATION, — D'ARRIVÉE, — DE BAN ET ARRIÈRE-BAN, — DE BUTIN, — DE CAPORAL, — DE CLOTURE, — DE CAVALERIE, — DE COLONEL, — DE COMMISSAIRE, — DE COMPAGNIE, — DE COMPTABILITÉ, — DE CORPS, — DE CORPS DE GARDE, — DE CORPS EN ROUTE, — DE DÉPART, — DE DÉTACHEMENT, — DE DÉTAILS, — DE FIN DE CAMPAGNE, — DE GENDARME, — DE GÉNÉRAL, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE MILITAIRE ISOLÉ, — DE MONTE-RESSORT, — DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE RIGUEUR, — DE SÉJOUR, — DE SOUS-INSPECTEUR, — DE SOUS-INTENDANT, — DE SUBSISTANCE, — DE TRANSPORT, — DE TRIMESTRE, — DE TROUPE, — D'ÉCLOPPÉ, — DÉCOMPTÉE, — D'EFFETS D'UNIFORME, — DÉFINITIVE, — D'ENSEMBLE, — D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, — D'ESCOUADE, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'HABILLEMENT, — D'HOMMES DE SERVICE, — D'INFANTERIE, — D'INSPECTEUR GÉNÉRAL, — D'INSPECTION, — D'INSPECTION ADMINISTRATIVE, — — D'INTENDANT, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER D'ADMINISTRATION, — D'OFFICIER DE SECTION, — D'OFFICIER D'INTENDANCE, — EN ARMES, — EN CAMPAGNE, — EN ROBE, — EN ROUTE, — EN STATION, — FINALE, — GÉNÉRALE, — INDIVIDUELLE, — MENSUELLE, — MILITAIRE, — PÉRIODIQUE, — PRÉLIMINAIRE, — PRÉPARATOIRE, — ROYALE, — TRIMESTRIELLE.

**REVUE** ACCIDENTELLE. V. ACCIDENTEL. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

**REVUE** ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATIF. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 4. V. DÉPENSE DE CORPS. V. HAUT-BOIS. V. HOMME DE GARDE. V. HOMME DE TROUPE N° 11. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V. MARCHE-ROUTE. V. MASSE DE CAMPEMENT. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE DE LIQUIDATION. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**REVUE** ANNUELLE. V. ANNUEL. V. ARRÊTÉ DÉFINITIF. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**REVUE** COLLECTIVE. V. COLLECTIF. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

**REVUE** COMPTABILIAIRE. V. COMPTABILIAIRE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

**REVUE** (revues) d'ADMINISTRATION (term. sous-génér., ou REVUE ADMINISTRATIVE, ou REVUE COMPTABILIAIRE, ou REVUE DE COMMISSAIRE, ou REVUE DE COMPTABILITÉ, comme l'appelait la DÉCISION DE 1822 (8 AVRIL), ou REVUE DE SOUS-INSPECTEUR, ou REVUE DE SOUS-INTENDANT, ou REVUE DE SUBSISTANCE, ou REVUE D'INSPECTEUR, ou REVUE D'INTENDANT. Sorte de REVUES qui sont ACCIDENTELLES ou PÉRIODIQUES, INDIVIDUELLES ou COLLECTIVES; elles s'appelaient MONSTRES depuis le commencement du treizième siècle; si on les considère comme ROYALES, elles datent du règne de PHILIPPE LE BEL; mais elles sont bien plus anciennes, si on les considère comme féodales ou commerciales. Nous appelons ROYALES celles qui ont été officiellement ordonnées dans l'intérêt du TRÉSOR ROYAL et en vue de contrôler les REGISTRES DE COMPTABILITÉ des TROUPES PERMANENTES, ou du moins RÉGULIÈRES; nous appelons féodales celles que des SUZERAINS faisaient PASSER par leurs BAILLIS ou SÉNÉCHAUX, dans le cas de la levée du BAN, pour s'assurer si les FIEFS DE TENURE inférieure payaient leur tribut en hommes au FIEF dominant, et si les DOMAINES SOUS-

inféodés n'envoyaient pas de FAUSSES LANCES ou ne présentaient pas des HOMMES DE PAILLE; nous appelons commerciales celles que des CHEFS DE TROUPES VÉNALES, des CONDOTTIERI, des CAPITAINES PROPRIÉTAIRES passaient comme un négociant fait l'inventaire de ses magasins et la récapitulation de ses valeurs. Ces revues, dont le relevé écrit était un COMPTE rarement fidèle, au lieu de tourner à l'avantage de l'épargne publique, étaient un mémoire enflé que se faisaient solder à leur profit les CHEFTAINS ENTREPRENEURS de guerre et les CHEFS D'AVENTURIERS agissant comme vendeurs d'hommes. — Les plus anciens ROLES DE MONTRES qu'on ait retrouvés sont de 1340. — Les ORDONNANCES DE 1355 (DÉCEMBRE) et DE 1373 (13 JANVIER) avaient pour objet de remédier aux abus des MONTRES; leurs ÉCRITURES et leur examen commençaient à être confiés à des COMMIS ad hoc, ou à des LIEUTENANTS AUX MONTRES, tantôt à fonctions passagères, tantôt à fonctions permanentes. — Dans le quinzième siècle, la MILICE ANGLAISE donnait l'exemple de Revues passées avec une certaine méthode; ses préposés aux MONTRES rassemblaient sur un même point les TROUPES répandues en FRANCE dans des GARNISONS; ils tenaient un ROLE où étaient inscrits les HOMMES DE GUERRE; ils y radiaient les noms des ABSENTS et pointaient ou piquaient le nom des PRÉSENTS. Ces ROLES étaient scellés en queue, c'est-à-dire qu'il y était attaché un sceau volant. En traitant de l'ADMINISTRATION MILITAIRE des ANGLAIS nous avons témoigné combien la science des Revues de la GRANDE-BRETAGNE est devenue ensuite inférieure à celle des Revues de FRANCE. — Les ORDONNANCES DE 1412 (JANVIER), DE 1413 (25, 26, 27 MAI), confirmèrent les dispositions plus anciennes, en vue d'établir plus de régularité dans la GENDARMERIE; mais les désordres du règne de CHARLES SIX, et l'esprit de prépotence et de domination de tant de hauts personnages qui s'arrachaient les lambeaux de la FRANCE, rendirent vaines les tentatives d'amélioration. Aucune Revue des COMPAGNIES D'ORDONNANCE ne s'effectuait avec régularité. — Le CONNÉTABLE et le GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS eurent chacun la nomination des COMMISSAIRES chargés de la MONTRE des gens de leur hôtel, ce qui équivalait à une dispense de Revue; les MARÉCHAUX DE FRANCE eurent chacun la nomination de quatre LIEUTENANTS préposés au détail des Revues des autres TROUPES de l'ARMÉE. Ces COMMIS, disaient les ORDONNANCES, *devaient être sages, experts, idoines;* mais il était rare qu'ils fussent idoines et surtout désintéressés. — Il s'écoula plus d'un siècle sans qu'il fût promulgué de documents nouveaux, et sans que le travail des MONSTRES produisît d'améliorations; LOUIS ONZE prononça même, en faveur de hauts DIGNITAIRES, une dispense de soumettre à des REVUES ROYALES leur MAISON MILITAIRE. On sent quel gaspillage en résultait, quand le CONNÉTABLE pouvait se faire compter la SOLDE de quatre cents HOMMES D'ARMES qu'il TENAIT ou ne TENAIT pas SUR PIED. — Jusqu'au commencement du seizième siècle, les ÉCHEVINS, magistrats, notables, GOUVERNEURS, OU OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI avaient été chargés de l'accomplissement des MONTRES; rien n'était plus inégal, plus imparfait qu'un pareil système de PASSATION DE REVUE. La création des COMMISSAIRES AUX REVUES, institués en titre d'office, eut lieu comme moyen d'obtenir de plus sûrs résultats; il leur fut donné des COMMIS OU CLERCS chargés de les aider, et qui s'acquittèrent ensuite, en grande partie, de la besogne des COMMISSAIRES dont l'emploi était devenu une sinécure. — L'ÉDIT DE 1514 (21 JANVIER) chargeait des Revues les COMMISSAIRES ORDINAIRES; les ORDONNANCES DE 1530 (15 JUILLET) et DE 1535 (18 OCTOBRE) décidaient à l'égard des Revues de la GENDARMERIE; l'ORDONNANCE DE 1539 (20 AOUT) déterminait comment devaient être expédiés les ROLES des MONSTRES par les COMMISSAIRES et les CONTROLEURS DES GUERRES. — L'inégalité de FORMATION des TROUPES, le système disparate des LANCES FOURNIES, les résistances, soit ouvertes, soit secrètes, que les CAPITAINES opposaient aux investigations des COMMIS, les incertitudes touchant la durée du temps pendant lequel elles étaient TENUES SUR PIED, rendirent de peu d'effet les mesures réglementaires. — L'ORDONNANCE DE 1549 (12 NOVEMBRE) réglait en quel nombre d'HOMMES et en quel ÉQUIPAGE serait reçue à MONSTRE la LANCE FOURNIE. — Les ORDONNANCES DE 1553 (23 DÉCEMBRE) et 1557 (22 MARS) avaient trait aux Revues des BANDES. Le SERMENT militaire se renouvelait à chacune de ces Revues. — L'ORDONNANCE DE 1560 (13 JANVIER) avait en vue les COMPAGNIES et RÉGIMENTS; elle continuait à se servir des mots ROLES, comme signifiant CONTROLES OU EXTRAITS DE REVUES. — L'ORDONNANCE DE 1620 (26 SEPTEMBRE) employait indifféremment les mots montre et Revue. — Des disparates de tout genre ont existé à l'égard des Revues; les REVUES D'OFFICIERS, c'est-à-dire leurs PAYEMENTS, n'ont pas été de même nombre que les Revues ou PAYEMENTS d'HOMMES DE TROUPE. — Le nombre de jours dont les rescrits officiels composaient arbitrairement les MOIS et les MONTRES

n'était pas toujours le même. POTIER (1779, X) donne la transcription d'un ROLE sur parchemin de 1614 (13 MARS) qui composait de trente-six jours le MOIS; dans le dix-huitième siècle, comme nous l'avons déjà démontré, les ORDONNANCES connaissaient, à l'ancienne manière hollandaise, des MOIS de quarante-cinq jours. — Sous LOUIS QUATORZE ce n'étaient plus les CONTROLEURS DES GUERRES qui étaient chargés des Revues, mais c'étaient les INSPECTEURS GÉNÉRAUX eux-mêmes qui s'acquittaient souvent de cette besogne ; voilà pourquoi les ORDONNANCES voulaient que les ENSEIGNES et ÉTENDARDS assistassent aux Revues, et que les OFFICIERS s'y présentassent en *tenue convenable;* jusque-là il en avait été tout autrement. — Les Revues se faisaient d'abord, non sur APPEL, mais en comptant les HOMMES, et les faisant DÉFILER pour les recompter RANGS par RANGS, et un par un, par précaution contre les PASSE-VOLANTS. Voilà quelle a été l'origine de ce DÉFILEMENT qui a occasionné tant et de si vains débats. — L'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER) soumettait les TROUPES AUX REVUES EN ROUTE. — Le MINISTÈRE de LETELLIER fut une ère nouvelle en fait de principes et de CONFECTION DE REVUES. — Les ORDONNANCES DE 1643 (3 FÉVRIER et 22 MAI) témoignaient des abus qui se commettaient dans la CONFECTION des Revues; elles travaillaient à y porter remède. — Les ORDONNANCES DE 1653 (28 AVRIL) et DE 1665 (25 JUILLET) commencèrent surtout à introduire plus d'ordre dans cette partie. LOUVOIS, pour y parvenir, tenait souvent en ROUTE les TROUPES, puis il contremandait brusquement la direction du voyage. Il trompait ainsi les calculs des dilapidateurs, en envoyant sur divers points des COMMISSAIRES AUX MONTRES que les CORPS ne s'attendaient pas à y trouver ; il contrariait par là de coupables collusions, car, dans les GARNISONS, les CHEFS s'entendaient avec les fournisseurs, avec les COMMISSAIRES, et de RÉGIMENT à RÉGIMENT ils se prêtaient ou se donnaient des PASSE-VOLANTS; ce qui était d'autant plus facile qu'il n'existait pas de CASERNES. — A dater de là, les Revues s'exercèrent non-seulement en station, mais un peu avant le départ des CORPS prêts à se mettre en MARCHE, et se renouvelèrent au SÉJOUR et à l'ARRIVÉE. Les EXTRAITS en furent relevés avec plus de soin, mais il n'existait pas encore tellement de régularité qu'il ne fallût recourir répressivement aux BANS DE REVUES. — Depuis le dix-septième siècle l'expression Revue succéda définitivement au terme MONTRE. — L'ORDONNANCE DE 1749 (1er JUILLET) avait encore pour objet la répression des PASSE-VOLANTS, et ordonnait de deux en deux mois les Revues. — Pendant la GUERRE DE 1756 point de Revues, si ce n'est celles des GÉNÉRAUX. GUIBERT (1773, E) attribue à cette violation des lois de désastreuses dilapidations. — Sous le MINISTÈRE de CHOISEUL, la révolution qui fit passer au compte du roi les COMPAGNIES, et qui changeait en COMPTES DE CLERC A MAITRE l'espèce d'ABONNEMENT ou de fermage dont les CAPITAINES avaient joui jusque-là, donna une forme nouvelle, une tout autre importance aux Revues, et motiva les EXPÉDITIONS ou EXTRAITS DE REVUES DÉCOMPTÉES, ou les DÉCOMPTES DE LIQUIDATION par TRIMESTRE. — Le RÈGLEMENT DE 1764 (20 MARS) était promulgué dans cette intention, et ordonnait des REVUES MENSUELLES. — La CIRCULAIRE DE 1765 (15 AVRIL) ordonnait de deux en deux mois des REVUES D'INTENDANTS DE PROVINCE, mais cet essai ne se réalisa pas, et les ORDONNANCES négligèrent même de faire participer au mécanisme des Revues les COMMISSAIRES ORDONNATEURS, qui restèrent sans influence sur ce moyen d'ADMINISTRATION. — Depuis l'institution des MASSES, la LIQUIDATION des Revues décidait de l'acquittement de la MASSE GÉNÉRALE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (15 MARS, art. 18) traitait de la manière de défiler à la fin des Revues de COMMISSAIRES. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) disait des Revues : *Ce travail est le plus essentiel en comptabilité, et c'est ordinairement le plus mal fait, le plus négligé.* — Cette INSTRUCTION voulait TRIMESTRIELLES les Revues. Les RÈGLEMENTS DE L'AN SIX (23 GERMINAL) et DE L'AN HUIT (26 VENTOSE) voulaient qu'elles eussent lieu le dernier jour de chaque TRIMESTRE. Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) prescrivait de les PASSER au moins une fois par MOIS, et leur donnait la dénomination fort inexacte de REVUE D'EFFECTIF, car toutes les Revues ont pour objet de constater l'EFFECTIF. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) et la CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (10 PRAIRIAL) tendaient à remédier aux irrégularités des REVUES DE PASSAGE et de SÉJOUR. — L'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR) chargeait un COMITÉ CENTRAL de recueillir et de vérifier les Revues passées par les SOUS-INSPECTEURS. — La DÉCISION DE 1806 (4 JANVIER) s'occupait des Revues des CORPS EN ROUTE. Les ÉCLOPPÉS, les MALADES devaient s'y trouver. — La DÉCISION DE 1806 (16 AOUT) renouvelait l'injonction de PASSER REVUE de l'EFFECTIF des CORPS DE GARDE dans les GARNISONS. — La CIRCULAIRE DE 1808 (9 SEPTEMBRE) témoignait avec mécontentement combien les Revues des SOUS-INSPECTEURS étaient défectueusement établies. L'ARRÊTÉ

de 1808 (24 septembre) s'étendait sur les moyens d'y remédier. — L'instruction de 1810 (1er septembre) appelait revue générale de comptabilité le relevé écrit de trois revues mensuelles. — L'ordonnance de 1823 (19 mars) s'étendait à l'égard des revues mensuelles des sous-intendants. Elle exigeait qu'en garnison les postes fussent relevés, pour que les hommes de garde pussent être présents sur le terrain, ainsi que les ouvriers du corps, les simples permissionnaires, les détenus à la salle de discipline. Elle enjoignait au chirurgien-major de dresser, signer et remettre un état des malades à la chambre; elle voulait qu'à la suite de la Revue, le membre de l'intendance qui avait constaté l'effectif sur le terrain, visitât, pour parfaire l'examen, l'infirmerie. — Les sous-intendants, ou les fonctionnaires qui les représentent, passent Revue des corps au départ, au gîte, si la troupe en route y a séjour, et à l'arrivée. Ces revues accidentelles ne sont que des revues d'effectif ou de subsistance; mensuellement les mêmes fonctionnaires en passent en station; ces dernières comprennent l'examen des livrets individuels, la visite des magasins, la prestation du serment. — La décision de 1835 (8 juillet) s'occupait du défilement après la Revue. — La note de 1836 (29 janvier) traitait des époques des Revues de l'intendance. — L'ordonnance de 1838 (2 janvier) traitait des Revues d'administration. — On peut étudier les autres particularités des Revues françaises dans M. Berriat, dans Audouin (t. II, p. 255, 292), Bombelles (1746, A, t. II, p. 56), Briquet (1761, H), Chennevières (1750, C), Daniel (1721, A), Despagnac (1751, D, t. II, p. 423), d'Héricourt (1756, G), Guibert (Jean), Guignard (1725, B), Jabro (1777, G), Lachesnaie (1758, I, aux mots *Logement*, *Marche*), Monteil, Odier (1818, p. 303), Potier (1779, X), Vauchelle. — Quant aux modernes usages concernant les Revues, le sujet demande à être divisé en revue écrite et en revue sur le terrain.

**REVUE** d'armée. v. armée. v. général de division n° 3.

**REVUE** d'armement. v. armement. v. armement de troupe. v. armement d'uniforme. v. fusil d'infanterie. v. inspecteur général d'infanterie n° 4. v. numéro de fusil.

**REVUE** d'arrivée. v. adjudant de semaine en route. v. arrivée. v. arrivée de corps. v. commissaire des guerres n° 7. v. feuille de revue. v. feuille de route de corps. v. revue d'administration. v. revue sur le terrain. v. sous-intendant n° 7.

**REVUE** de ban et arrière-ban. v. ban et arrière-ban.

**REVUE** de butin. v. butin. v. cavalerie française n° 5. v. petit équipement. v. revue d'inspecteur général.

**REVUE** de caporal d'escouade. v. caporal d'escouade n° 5.

**REVUE** de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 5, 9. v. Hackett.

**REVUE** de clôture. v. clôture. v. revue d'inspecteur général.

**REVUE** de colonel. v. colonel. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 25, 28. v. havre-sac. v. revue. v. revue d'inspecteur général.

**REVUE** de commissaire. v. anspessade. v. commissaire. v. commissaire auditeur. v. commissaire des guerres; id. n° 7. v. congé. v. étape. v. inspecteur général n° 1. v. revue d'administration. v. revue sur le terrain. v. tabac.

**REVUE** de compagnie. v. compagnie. v. petit équipement.

**REVUE** de comptabilité. v. comptabilité. v. décompte de liquidation. v. magasin de corps. v. revue d'administration. v. revue d'inspecteur général. v. service des colonies.

**REVUE** de corps. v. absent sans cause connue. v. corps. v. habillement. v. revue d'administration.

**REVUE** de corps de garde. v. commissaire des guerres n° 4. v. corps de garde de garnison.

**REVUE** de corps en route. v. arrivée de corps dans une forteresse. v. commandant de place n° 10. v. corps en route.

**REVUE** de départ. v. commissaire des guerres n° 7. v. départ de corps. v. revue. v. revue d'administration. v. revue sur le terrain. v. sous-préfet.

**REVUE** de détachement. v. détachement. v. détachement administratif. v. détachement en route.

**REVUE** de détail. v. armement de corps. v. cassé. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 10. v. détail. v. effet d'uniforme. v. inspecteur général d'infanterie n° 5. v. revue. v. revue d'inspecteur général.

**REVUE** de fin de campagne. v. fin de campagne. v. revue.

**REVUE** de gendarme. v. compagnie d'ordonnance n° 5. v. gendarme. v. gendarme du moyen âge n° 6. v. revue écrite.

**REVUE** de GÉNÉRAL. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. GÉNÉRAL. V. REVUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

**REVUE** de LINGE ET CHAUSSURE. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 28. V. DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE. V. HAVRE-SAC. V. LINGE ET CHAUSSURE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

**REVUE** (revues) de LIQUIDATION (B, 1), OU REVUE DÉCOMPTÉE, OU REVUE DÉFINITIVE, OU REVUE FINALE, OU REVUE GÉNÉRALE. Sorte de REVUES ÉCRITES, dont les ORDONNANCES DE 1823 (19 MARS) et DE 1833 (1er AOUT) réglaient les formes et indiquaient la destination. Ce sont des PIÈCES COMPTABLES qui forment le complément de toutes les autres REVUES ADMINISTRATIVES; elles sont la justification des CONSOMMATIONS DE DÉCOMPTE; elles se confectionnent au lieu où réside le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS; elles offrent la récapitulation des CONTROLES ANNUELS; elles constatent les DROITS énoncés dans les FEUILLES DE JOURNÉES, donnent le relevé trimestriel des JOURNÉES D'ABSENCE et DE PRÉSENCE, et en caractérisent les catégories nombreuses et trop souvent changeantes; elles constituent, sous forme de cahier, un DÉCOMPTE DE LIQUIDATION, dont les résumés sont étudiés et les chiffres vérifiés par le MAJOR d'abord, et par le SOUS-INTENDANT ensuite, avant d'être soumis aux examens du MINISTRE. Si les résultats numériques présentés au pied des Revues sont reconnus exacts, la Revue est la décharge des PARTIES PRENANTES et comme un satisfecit officiel; si les récapitulations sont déclarées n'être pas justes, ou si les vérifications témoignent un débet, le TROP PERÇU tombe au compte du CORPS. Une CIRCULAIRE DE 1837 (17 FÉVRIER) apportait quelques modifications à la forme de ces Revues. — Il est traité des Revues de liquidation par ODIER (1818, E, p. 292; 1824, E, p. 241) et par M. VAUCHELLE.

**REVUE** de MILITAIRE ISOLÉ. V. MILITAIRE ISOLÉ. V. REVUE.

**REVUE** de MONTE-RESSORT. V. MONTE-RESSORT.

**REVUE** de PETIT ÉQUIPEMENT. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. ESCOUADE. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 4. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

**REVUE** de RIGUEUR. V. REVUE. V. RIGUEUR.

**REVUE** de SÉJOUR. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SÉJOUR.

**REVUE** de SOUS-INSPECTEUR. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 3. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SOUS-INSPECTEUR.

**REVUE** de SOUS-INTENDANT. V. APPEL DE GRAND ÉTAT-MAJOR. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6, 9. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. ÉCLOPPÉ. V. REVUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SALUT AVEC ARMES. V. SALUT DE DRAPEAU. V. SERGENT-MAJOR N° 8. V. SOUS-INTENDANT N° 7. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

**REVUE** de SUBSISTANCES. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 15. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SOUS-PRÉFET. V. SUBSISTANCE.

**REVUE** de TRANSPORT. V. TRANSPORT.

**REVUE** DE TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR.

**REVUE** de TRIMESTRE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. TRIMESTRE.

**REVUE** de TROUPES. V. GARDES FRANÇAISES N° 6. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. REVUE. V. TROUPE.

**REVUE** d'ÉCLOPPÉS. V. ÉCLOPPÉ. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

**REVUE** DÉCOMPTÉE. V. DÉCOMPTÉ. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE DE LIQUIDATION.

**REVUE** d'EFFECTIF (B, 1). Sorte de REVUE ÉCRITE, mais non absolument périodique; elle est prise, par conséquent, dans un sens plus restreint que la REVUE D'ADMINISTRATION; elle est un simple relevé des CONTROLES ANNUELS; elle mentionne les HOMMES A L'HOPITAL, EN CONGÉ et EN PERMISSION. — Il n'est délivré de FEUILLE DE ROUTE à un CORPS sur son DÉPART qu'en conformité des énonciations de la REVUE D'EFFECTIF, dont un extrait est libellé sur la FEUILLE DE ROUTE. — Les REVUES D'EFFECTIF n'étaient passées, dans la MILICE PRUSSIENNE, que par l'AUTORITÉ qui commande, non par celle qui administre.

**REVUE** d'EFFETS D'UNIFORME. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 18. V. EFFET D'UNIFORME. V. ESCOUADE. V. HABILLEMENT. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. TOURNEVIS.

**REVUE** DÉFINITIVE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 4. V. DÉFINITIF. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE DE LIQUIDATION.

**REVUE** d'ENSEMBLE. V. ENSEMBLE. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**REVUE** d'ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. REVUE.

**REVUE** d'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 5. V. ESCOUADE.

**REVUE** d'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR

DE CORPS N° 3. V. FEUILLE D'APPEL D'ÉTAT-MAJOR.

**REVUE** D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**REVUE** D'HOMMES DE SERVICE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 5. V. HOMME DE SERVICE.

**REVUE** D'HONNEUR (B, 1; C, 3; E). Sorte de REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL qui est comme l'adieu que ce FONCTIONNAIRE adresse au CORPS qu'il vient de soumettre aux examens particuliers que nous avons indiqués. L'INTENDANT MILITAIRE s'y trouve, les OFFICIERS et les HOMMES en GRANDE TENUE y sont rangés, non administrativement, mais tactiquement. — A la suite de cette espèce de CÉRÉMONIE, une RATION D'EAU-DE-VIE était délivrée aux HOMMES DE TROUPE. — Autrefois, aussi, il y avait des Revues d'honneur; D'HÉRICOURT (1756, t. V, p. 151) le témoigne, et il en était mention dans les ORDONNANCES OU RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1766 (1er JANVIER), DE 1774 (11 JUIN), DE 1776 (1er JUIN). C'était un témoignage de déférence, un HONNEUR rendu à des PRINCES, à des DIGNITAIRES. Quelquefois même des dames ont passé des Revues d'honneur.

**REVUE** D'INFANTERIE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. INFANTERIE; id. N° 9. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. REVUE. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SOUS-OFFICIER N° 10.

**REVUE** D'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES (term. sous-génér.). Sorte de REVUE considérée ici par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE. Elle a lieu ordinairement au mois de mai, et elle a pour circonscription ou ressort une ou plusieurs DIVISIONS MILITAIRES. Elle est comme la révision annuelle et, s'il y a lieu, la sanction des REVUES TRIMESTRIELLES que le CORPS a passées; elle est la vérification des résumés du travail des MEMBRES de l'INTENDANCE; elle est précédée d'une REVUE DE COLONEL; elle était, autrefois, entamée par une REVUE PRÉPARATOIRE, avant de devenir REVUE DÉFINITIVE. Elle embrasse: ADMINISTRATION GÉNÉRALE et ADMINISTRATION DE CORPS, ARMEMENT, AVANCEMENT, DISCIPLINE, HIÉRARCHIE, INCORPORATION, ORGANISATION, POLICE, RÉCOMPENSES, REMPLACEMENT, TACTIQUE, TENUE. — Les Revues d'inspecteurs sont la justice distributive de la louange ou du blâme; aussi s'appellent-elles, dans la MILICE SUÉDOISE, Revues d'approbation et de cassation. — Les REVUES D'INSPECTION ont été instituées en FRANCE, d'abord sous un point de vue tactique, et, subsidiairement, comme moyen de remédier aux imperfections, aux inexactitudes des Revues des COMMISSAIRES DES GUERRES. — Les premiers essais en ce genre sont dus à LOUVOIS, à DARGENSON, à CHOISEUL. — GUIGNARD (1725, t. I, p. 202) témoigne que, de son temps déjà, quelques principes étaient posés touchant les fonctions des inspecteurs; mais BONNEVILLE (1762) tourne amèrement en ridicule la manière dont ces Revues se passaient à l'époque où il écrivait. — Il était d'usage que les troupes se tinssent en bataille; elles ne se mettaient en HAIE qu'au cas où l'inspecteur l'ordonnait. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les formes des inspections ont pris de la fixité et de l'uniformité. Les principaux documents qui en ont approfondi et successivement développé le système, sont ceux-ci: AN QUATRE (1er VENTOSE), AN CINQ (4 FLORÉAL), AN SEPT (3 THERMIDOR), AN DIX (15 FRIMAIRE), 1813 (12 MAI), 1814 (25 MAI), 1816 (16 SEPTEMBRE), 1817 (30 AVRIL), 1819 (12 JUIN), 1821 (5 JUILLET), 1833 (2 NOVEMBRE). — Un cahier à texte et à tableaux, nommé LIVRET D'INSPECTION, que le MINISTÈRE adresse annuellement aux INSPECTEURS, trace leur marche et règle le travail de leur Revue, pour l'accomplissement de laquelle ils ont été, suivant les temps, aidés par un MARÉCHAL DE CAMP. — Ils sont secondés par les INTENDANTS ou les SOUS-INTENDANTS MILITAIRES, comme ils l'étaient, plus anciennement, par les INSPECTEURS AUX REVUES. Après qu'une REVUE PRÉLIMINAIRE et une REVUE PRÉPARATOIRE ont eu lieu, la Revue d'inspection est annoncée au COLONEL suffisamment à l'avance. Elle commence par une présentation du corps sur le terrain: c'est la REVUE D'ENSEMBLE et de COMPTABILITÉ; elle a lieu en HAIE. — L'inspecteur fait, de sa propre bouche, l'APPEL du GRAND ÉTAT-MAJOR; il fait un premier examen des OFFICIERS, et se fait présenter leurs CHEVAUX. — Les HOMMES DE TROUPE sont examinés ensuite un à un, ainsi que leurs EFFETS D'UNIFORME; en conséquence, ils ont leur HAVRE-SAC ouvert et à leurs pieds. — La Revue continue ensuite dans des SÉANCES intérieures ou en présence du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Là, sont examinés les ENRÔLÉS, les INFIRMES, les REMPLAÇANTS, les RECRUES, le chiffre des INCORPORATIONS, les ENFANTS DE TROUPE, les SOUS-OFFICIERS, les TABLEAUX D'AVANCEMENT, les DÉMISSIONS, les propositions ou déclarations hygiéniques du CHIRURGIEN-MAJOR, etc.; c'est la REVUE DE DÉTAIL. — Vient ensuite la REVUE DE COMPTABILITÉ, à laquelle assiste le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Là, sont réunis et successivement étudiés et confrontés toutes les PIÈCES et ACQUITS COMPTABLES, les CONTRÔLES ANNUELS, les BONS DE SUBSISTANCE, les FEUILLES DE JOURNÉES, le LIVRET D'ARMEMENT, les EXTRAITS MORTUAIRES, les ACTES D'ENGAGEMENT et DE

remplacement, les comptes de l'habillement et de l'armement, la totalité des registres du corps, et la comptabilité des compagnies. — Ces explorations sont suivies de la visite des établissements, tels que casernes, écoles, hopitaux, infirmeries, prisons, salles de discipline, ateliers. — Quand l'inspecteur s'est assuré du savoir des officiers, de leurs notes, de leurs punitions et de l'instruction tactique du corps, sa Revue donne lieu aux remises des brevets, à la délivrance des congés absolus, aux propositions d'emplois dans l'état-major des places. — Tous les résultats de la Revue sont consignés dans des imprimés dont l'inspecteur est pourvu; elle se clot par un arrêté définitif, et se termine par le rassemblement du corps, rangé, non plus en haie, mais en ordre de bataille, et par de grandes manoeuvres. — Il a été traité des Revues d'inspecteur par Odier (1824, E, t. iv) et par Berriat (t. iv, p. 563). — Nous dirons à part quelques mots de la revue d'honneur, qui complète la Revue de l'inspecteur général.

**REVUE** d'inspection. v. école régimentaire. v. feuille de journée. v. hiérarchie. v. livret d'inspection. v. revue d'inspecteur. v. serment. v. transcorporation.

**REVUE** d'inspection administrative. v. hopital militaire. v. inspection administrative. v. intendant militaire n° 4.

**REVUE** d'intendant. v. corps d'intendance n° 6, 9. v. drapeau d'infanterie française. v. intendant. v. intendant militaire n° 2. v. revue. v. revue d'administration. v. revue sur le terrain.

**REVUE** d'officier. v. officier. v. revue d'administration.

**REVUE** d'officier d'administration. v. officier d'administration. v. revue.

**REVUE** d'officier de section. v. caporal d'escouade n° 5. v. officier de section administrative.

**REVUE** d'officier d'intendance. v. appel de grand état-major. v. cheval d'officier. v. cuisinier. v. officier d'intendance. v. revue d'administration.

**REVUE** écrite (B, 1), ou feuille de revue, ou role, comme on l'appelait jadis. Sorte de revues d'administration qui ont succédé aux tailles, et qui sont l'analyse et le libellé des revues sur le terrain; elles récapitulent le nombre des présents et des absents, déterminent et énoncent les positions des uns et des autres, annotent les causes des absences, spécifient la nature des droits de chacun, totalisent les journées, constatent les crédits, autorisent la délivrance des deniers de petit équipement et la perception des masses régimentaires. Un double de ces Revues est adressé au ministre. — Une synonymie qu'on ne saurait trop réprouver donnait également le nom de Revues aux états de payement portant mandat. — L'usage des roles, recueillis primitivement par des dignitaires, et plus tard adressés en cour, est aussi ancien que l'existence des corps organisés avec quelque régularité. On en trouve la preuve dans l'ordonnance de 1413 (25 mai) et dans M. Monteil (article *Homme d'armes*). — Au seizième siècle, les roles étaient des espèces de feuilles d'émargement; ils devaient recevoir la signature de chaque gendarme. Ces roles étaient à sceau volant, c'est-à-dire suspendu par un cordonnet ou un enroulement de parchemin, traversant une entaille percée dans le corps de la feuille de revue. — L'ordonnance de 1549 (20 aout) décidait comment devaient être expédiés les rôles des monstres par les commissaires et controleurs des guerres. — Ces rôles, ou du moins leurs doubles, étaient adressés, suivant les temps, les usages, la hiérarchie, au connétable, aux maréchaux, aux colonels généraux, au secrétaire d'État à ce compétent; aux époques plus modernes, ils étaient transmis au ministre de la guerre. — L'ordonnance de 1705 (22 janvier) commençait à substituer le nom d'extraits de revue à l'expression role. — L'ordonnance de 1750 (25 juin) chargeait les commissaires des guerres de faire signer les résultats des Revues par le commandant ou le gouverneur de la place, ou, à son défaut, par les échevins. — Suivant une routine fort ridicule, l'ordonnance de 1761 (20 mars) ne comprenait pas au nombre des journées à payer aux troupes en garnison le dernier jour des mois qui en avaient trente et un; c'était un jour sans prêt. Ce n'était qu'en cas de marche que les hommes de troupe recevaient le montant de cette journée, parce que, quand les corps voyageaient dans les provinces, c'étaient elles ou l'extraordinaire, mais non le trésor royal, qui supportaient les dépenses de subsistance. — En temps de paix, les commissaires des guerres recueillaient des quartiers-maitres les Revues écrites, ou bien ils les dressaient eux-mêmes s'il s'agissait de militaires sans troupe; ils transmettaient directement les doubles au ministère de la guerre; ils en envoyaient un simple extrait aux commissaires ordonnateurs. Ceux-ci ne s'occupaient directement des Revues que quand l'armée faisait campagne. — Depuis le siècle dernier, les préfets, en l'absence d'autorités militaires ou d'autorités

administratives à ce préposées, visaient les Revues. — Incomplètes, inexactes, mensongères, les Revues furent en souffrance depuis 1792 jusqu'au consulat. Telle Revue se faisait un an trop tard; telle autre était ajournée à la fin d'une campagne qui ne finissait pas; telle autre ne s'entreprenait même pas, soit que les éléments en fussent tombés au pouvoir de l'ennemi ou détruits par quelque accident de guerre, soit que le corps se fût éteint avant la campagne terminée. — Le travail des Revues sortit alors des attributions du commissariat, pour passer dans le domaine de l'inspection aux revues; l'instruction de 1808 (24 septembre) en réglait les détails. On se berçait de l'espoir que cette institution remédierait aux imperfections de cette branche de l'administration; mais, suivant M. Ballyet (1817, D), *en fait d'arriéré dans ce genre, l'année 1814 et les précédentes sont aussi bien pourvues en résultats négatifs que les années six et sept.* — Les mêmes causes d'imperfections subsistaient aux époques plus récentes, où se renouvelèrent la rapidité des mouvements, la discordance des ordres donnés, l'insuffisance, l'impossibilité ou la mollesse de la surveillance. Jusqu'en 1814, dit le même écrivain (p. 189), *les Revues reposèrent sur des données incertaines, et ont fini par ne plus se faire du tout.* — Depuis la restauration, le corps d'intendance a eu pour principale attribution les Revues; mais on a éprouvé déjà combien, malgré le zèle et la capacité de ce corps, les Revues seraient inévitablement abandonnées ou négligées pendant la durée d'une campagne; les troupes y mourraient de faim, si les généraux ne prenaient, de gré ou de force, des moyens pour les faire subsister. — La régularité des Revues est chose si difficile, que la circulaire de 1831 (7 juin) faisait le déplorable aveu que, en pleine paix, la consommation de quelques Revues était en arrière d'un an. — A la vue de pareilles difficultés, Odier (1824, E) s'est persuadé que, dans les armées agissantes, les feuilles de quinzaine pourraient et devraient, comme on l'a déjà vu, tenir lieu de Revues. Nous doutons, en effet, que l'ordonnance de 1832 (3 mai) obvie aux impossibilités dont nous avons donné idée à l'égard des revues en campagne. — La circulaire de 1822 (8 avril), qui voulait que les pièces comptables fussent annulées au bout de deux ans et vendues comme vieux papiers, ne comprenait pas dans cette disposition les Revues, et en maintenait le dépôt dans les archives du corps. — Les modernes revues d'administration, que quelques-uns appellent revues générales, ont eu pour bases et éléments, et comme pièces a l'appui, les bons de subsistance, les controles annuels, les déclarations de quittance, les extraits mortuaires, les feuilles de journées, — de subsistance, — d'appel; elles ont pour objet d'établir le droit que, militairement, les parties prenantes ont au prêt, aux gratifications de campagne, aux prestations, etc. — Les sous-intendants rédigent cette revue générale; elle devient le témoignage authentique des positions, des mouvements et de l'effectif; elle récapitule, trimestriellement, le montant des payements et des fournitures qui ont eu lieu; elle donne naissance, si le cas échoit, aux feuilles de retenue et de rectification; elle devient la justification des allocations; elle balance le crédit et le débit par le décompte de liquidation; elle déclare les trop ou les moins perçus, en présentant au ministère tous ses moyens de vérification. — Consultez sur ces Revues M. Ballyet (1817, D), Berriat (1812, A), Denervo, Morin (1799), Odier (1818, E; 1824, E), Quillet. — Il y a particulièrement à traiter d'un genre de Revues écrites; ce sont les revues de liquidation.

**REVUE** en armes. v. en armes. v. revue.

**REVUE** en campagne. v. en campagne. v. revue écrite. v. sergent de bataille.

**REVUE** en robe. v. en robe. v. habit. v. revue.

**REVUE** en route. v. drapeau en route. v. éclopé. v. en route. v. maire de commune. v. marche-route. v. permissionnaire. v. revue d'administration.

**REVUE** en station. v. en station. v. revue sur le terrain.

**REVUE** finale. v. final. v. revue de liquidation.

**REVUE** générale. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 18. v. enfant d'homme de troupe n° 3. v. général, adj. v. registre de l'effectif. v. revue de liquidation. v. revue écrite. v. sergent-major n° 10. v. sous-intendant n° 8. v. travailleur.

**REVUE** individuelle. v. individuel. v. revue d'administration.

**REVUE** mensuelle. v. mensuel. v. revue. v. revue d'administration. v. revue sur le terrain.

**REVUE** militaire. v. militaire, adj. v. revue. v. revue sur le terrain. v. sergent de bataille.

**REVUE** périodique. v. périodique. v. re-

VUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

**REVUE** PRÉLIMINAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 28. V. PRÉLIMINAIRE, adj. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**REVUE** PRÉPARATOIRE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 1. V. PRÉPARATOIRE. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**REVUE** ROYALE. V. REVUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. V. ROYAL.

**REVUE** (revues) SUR LE TERRAIN (B, 1). Sorte de REVUES D'ADMINISTRATION. Mais il y a aussi des Revues sur le terrain qui sont purement MILITAIRES, et non ADMINISTRATIVES. Elles ne demandent pas d'explication. —Les Revues sur le terrain vont être considérées ici par rapport aux usages français, postérieurement aux époques où l'on se servait de TAILLES à souche. Elles se passent, non en ORDRE ordinaire de BATAILLE, mais EN COLONNE et EN HAIE. L'ÉTAT-MAJOR s'y tient par RANG DE GRADES, à la droite du PREMIER BATAILLON; les OFFICIERS DE COMPAGNIE, à la droite de leur COMPAGNIE; les HOMMES DE TROUPE disposés, non par RANG DE TAILLE, mais par RANG D'ANCIENNETÉ. — La Revue commence par l'APPEL du GRAND ÉTAT-MAJOR. Cet APPEL, ainsi que celui des OFFICIERS, est prononcé de la bouche même du FONCTIONNAIRE PASSANT REVUE. L'APPEL du PETIT ÉTAT-MAJOR est fait par un ADJUDANT. L'APPEL des HOMMES DE TROUPE regarde le SERGENT-MAJOR. — Depuis Louis QUATORZE, les REVUES ACCIDENTELLE, DE DÉPART, DE SÉJOUR, D'ARRIVÉE, se sont effectuées; mais la périodicité des REVUES EN STATION a varié. Elles ont autrefois eu lieu tous les trente-six jours ou tous les quarante-cinq jours. Sous Louis QUINZE, elles ont été, tantôt MENSUELLES, tantôt de deux en deux MOIS, comme le voulait l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS), tantôt TRIMESTRIELLES. Les ORDONNANCES D'EXERCICE DE 1766 (1er JANVIER), DE 1774 (11 JUIN), DE 1776 (1er JUIN) réglaient la manière dont l'INFANTERIE devait se RANGER sur le TERRAIN. Il fut un temps, ainsi que nous l'avons dit, où les MAJORS DE PLACE étaient chargés d'assister aux Revues, pour s'assurer si les COMMISSAIRES les passaient régulièrement. — Au temps où écrivait LACHESNAIE (1758, I), les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, s'ils PASSAIENT REVUE, trouvaient le CORPS RANGÉ EN BATAILLE et les saluant d'un MOUVEMENT DE TÊTE A DROITE OU A GAUCHE; si c'était une REVUE DE COMMISSAIRE, ce FONCTIONNAIRE trouvait le CORPS RANGÉ, non EN BATAILLE, mais en ORDRE DE REVUE. Depuis ce règne, les ADMINISTRATEURS ont prétendu trouver le CORPS les attendant, SOUS LES ARMES, en ORDRE DE BATAILLE. Cette exigence, ou cet empiétement, ont été une source de débats amers et ridicules. La présence du DRAPEAU et le DÉFILEMENT D'HONNEUR ont aussi donné lieu à des réclamations futiles et fâcheuses. Ces dissensions se retrouvaient dans l'opposition de quelques lois entre elles. Ainsi l'ORDONNANCE DE 1749 (1er JUILLET) voulait que, après la Revue, les TROUPES DÉFILASSENT devant les COMMISSAIRES DES GUERRES et que les TAMBOURS BATTISSENT AUX CHAMPS, ou, en d'autres termes, qu'on DÉFILAT au PAS ORDINAIRE. L'ORDONNANCE DE 1763 (art. 7) portait, au contraire, que *les tambours ne battront qu'autant que le commandant de place ou le colonel l'ordonneront.* L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS), dictée dans le même esprit, disait: *Si les commissaires jugent à propos de faire défiler les régiments pour une vérification plus exacte des compagnies, elles défileront.* — C'était une tournure indirecte que prenaient les rédacteurs de l'ORDONNANCE pour témoigner que, depuis que les COMMISSAIRES avaient cessé d'exercer des fonctions analogues à celles d'INSPECTEURS généraux, les CORPS DÉFILAIENT, non comme tenus de rendre des HONNEURS exigibles par les seuls GÉNÉRAUX, mais comme se prêtant par là à un itératif examen, et mettant à même les COMMISSAIRES de constater plus sûrement l'EFFECTIF, et de dérouter mieux la manœuvre frauduleuse des PASSE-VOLANTS; car, suivant les expressions de POTIER (1779, X), *depuis 1373, les Revues ont toujours tendu à prévenir, empêcher, punir les abus, malversations, fraudes qui se sont toujours commis par les chefs des troupes, les commissaires et contrôleurs des guerres, ou commissionnés, ou érigés en titre d'office.* — POTIER (1779, X), qui porte ce sévère jugement, est d'autant plus croyable qu'il était lui-même COMMISSAIRE ORDONNATEUR. — En 1788, le CONSEIL DE LA GUERRE tranchait la question de vanité qui faisait litige, et prescrivait que, pour la PASSATION des Revues, les COMMISSAIRES trouveraient sur le terrain les COMPAGNIES rompues, FORMANT LES HAIES, et ayant leurs OFFICIERS à leur droite. Les ORDONNANCES de cette époque n'autorisaient ni la mise en bataille ni le DÉFILEMENT. — Les détails qui appartiennent à ce sujet ont été remaniés, étendus, expliqués par les documents de 1791 (14 OCTOBRE), AN TROIS (28 FLORÉAL), AN HUIT (8 PLUVIOSE), AN TREIZE (25 GERMINAL), 1818 (2 FÉVRIER), 1823 (19 MARS). — L'INTENDANCE, en héritant des fonctions du COMMISSARIAT et de l'INSPECTION, a laissé loin d'elle, quant au rang et à l'importance, les

corps auxquels elle succédait. Le procès de la mise en bataille, du DRAPEAU flottant et du DÉFILEMENT et des saluts, s'est ranimé. Mais la loi a prononcé en faveur de l'INTENDANCE qui, en cette affaire, a été tant soit peu législatrice. — La DÉCISION DE 1835 (28 JUILLET) voulait que le DRAPEAU fût porté à toute REVUE D'ADMINISTRATION ; que, après la Revue d'un INTENDANT, la FORMATION EN COLONNE eût lieu ; que, de sa personne, le COLONEL DÉFILAT ; que, après la Revue du SOUS-INTENDANT, le COLONEL fit défiler le CORPS sous la conduite du COMMANDANT EN SECOND. Mais il restait douteux si le SALUT du DRAPEAU et le SALUT de l'ÉPÉE du chef défilant étaient dus comme ils le sont pour le ROI, les PRINCES et les GÉNÉRAUX. — Laissons de côté ces déplorables querelles pour expliquer le but administratif, l'utilité, les résultats des Revues sur le terrain. Elles se résolvent en REVUES ÉCRITES. Elles sont régulatrices en fait d'ALLOCATIONS. Elles sont démonstratives de l'équilibre des DROITS et des PRESTATIONS. Elles décident de la nature et de la quotité des FOURNITURES dues à raison de l'existence actuelle et démontrée des PARTIES PRENANTES et présentes. La vérité des allégations s'y prouve par les CONTROLES, les DÉNONCIATIONS de DÉSERTION, les listes certifiées de MALADES et d'HOMMES DE GARDE. — Les ÉCRIVAINS à consulter touchant les Revues sur le terrain sont : M. BALLYET (1817, D, p. 524, 526), M. BERRIAT (1812, A), ODIER (1824, E, t. IV), POTIER (1779, X), M. VAUCHELLE.

**REVUE** TRIMESTRIELLE. V. APPEL D'OFFICIER DE COMPAGNIE. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE. V. FEUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE. V. FEUILLE DE JOURNÉE DE COMPAGNIE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SERMENT. V. SOUS-INTENDANT N° 8. V. TRIMESTRIEL.

**REWUZICI** ; **REY** ; **REYBAUD** ; **REYHER** ; **REYNIER**. V. NOMS PROPRES.

**REYTRE**, subs. masc. V. REITRE.

**REZ**-DE-CHAUSSÉE, subs. masc. V. TRAVAUX DE FORTIFICATION.

**RÈZE**, subs. masc. et fém. V. RAISE.

**RHANE**. V. NOMS PROPRES.

**RHÉDA**, subs. fém. V. CHAR DE GUERRE.

**RHIN** ; **RHINDACENUS** ; **RHODES**. V. NOMS PROPRES.

**RHOMBE**, subs. masc. V. ILE ÉQUESTRE. V. MILICE ROMAINE N° 6. V. ORDRE EN LOSANGE. V. TACTIQUE, subs.

**RHOMBOIDE**, subs. masc. V. ILE ÉQUESTRE.

**RHOTE**. V. NOMS PROPRES.

**RHUMEL** ; **RHUMELIUS**. V. NOMS PROPRES.

**RIBADEQUIN**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBADOQUIN**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBALDEQUIN**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAU**, subs. masc. V. RIBAUD.

**RIBAUD**, subs. masc. V. PRÉVOT DES R... V. ROI DES R...

**RIBAUD** (F), ou BAUD suivant POTIER (1780, X, au mot *Prévôt*), et suivant FURETIÈRE, qui le retrouve dans l'ANGLAIS *bawd*, ou RIBAU, ou RIBAULD, et au pluriel ribaulx. FAUCHET et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Prévôt de France*) prétendent que BAUD ou RIBAUD signifiaient homme vigoureux et déterminé ; c'était apparemment un mot d'origine CELTIQUE que la LANGUE du MOYEN AGE latinisa en *ribaldus*, et que le français adopta par traduction ou abréviation. Le terme se retrouve en ITALIEN et en ANGLAIS, et il a d'abord signifié dans ces langues SOLDAT, et ensuite mauvais sujet ou débauché. — Dans ses enthousiastes exagérations, le sophiste MARCHANGY (*Tristan le Voyageur, ou la France au quinzième siècle*) a prétendu que les Ribauds étaient composés des plus honorables barons ; c'est une erreur comme tout ce qu'il a dit de la chevalerie dans sa *Gaule poétique*. — On lit dans des AUTEURS de la basse latinité cette définition : *Servientes exercitus, qui publicâ linguâ dicuntur ribaldi* : serviteurs ou SERGENTS de l'ARMÉE, vulgairement nommés Ribauds. Des traducteurs en ont conclu que VALET D'ARMÉE ou Ribaud étaient même chose ; mais il y a à considérer que *servientes*, d'où est venu le mot SERGENT, donnait idée des SOLDATS dénommés ainsi par opposition aux *equites*, c'est-à-dire aux CAVALIERS ou aux CHEVALIERS. — Des TROUPES LÉGÈRES, nommées *ribaldi*, figuraient dans les ARMÉES de PHILIPPE AUGUSTE, et dataient probablement de plus loin ; Guillaume LEBRETON les désigne sous la qualification de *agmen inerme*, c'est-à-dire TROUPE ARMÉE A LA LÉGÈRE, et employée aux ESCARMOUCHES, comme plus tard l'ont été les GRENADIERS primitifs, ainsi que le remarque DESPAGNAC (1751, D). LEBRETON parle ailleurs des MANIPULES de Ribauds, et les compare aux PIQUICHINS. Ces Ribauds qu'il mentionne étaient par conséquent un genre d'INFANTERIE portant, suivant CARRÉ (1783, E), ARC, COUTEAU, CORNABOUX en sautoir et MASSUE. Mais

il y a eu des RIBAUDS A CHEVAL; tels étaient ceux que PHILIPPE AUGUSTE s'était attachés comme GARDES DU CORPS, ainsi qu'on le voit dans RIGORD. Ils combattirent, à BOUVINES, sous une ARMURE moins complète que celle des CHEVALIERS, comme le rapporte l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Bouvines*). — Des annalistes ont prétendu que, à cette bataille, la GENDARMERIE FLAMANDE se trouvant face à face avec les Ribauds français, les méprisa trop pour les tuer, mais qu'elle se contenta d'abattre leurs chevaux; c'est là une des fables du vieux temps. — Les Ribauds de la GARDE de PHILIPPE AUGUSTE ont été la souche de la MAISON DU ROI, ou du moins des troupes de prévôté ou de gendarmerie judicielle. Ils portaient la MASSUE et le COUTEAU D'ARMES, avaient pour HABILLEMENT le RIBAUDERIN à chaperon, et étaient sous les ordres du ROI DES RIBAUDS. Les désordres auxquels ils se livrèrent avaient fait de leur nom un terme d'injure dès le règne de LOUIS NEUF. Matthieu PARIS le témoigne à l'occasion de la réunion des Ribauds aux PASTOUREAUX en 1251. — En 1266, dit CARRÉ, Mainfroy, vaincu près Bénévent et renversé de cheval, périt sous la MASSUE des Ribauds. — Il y avait d'autres Ribauds, mais servant comme FANTASSINS, dans la MILICE FRANÇAISE sous PHILIPPE LE BEL et au temps du roi JEAN. C'étaient des BANDES d'AVENTURIERS qui combattaient comme ENFANTS PERDUS, et qu'une expression méprisante qualifiait de RIBAUDAILLE. C'est le terme dont se servaient, à CRÉCY, les CHEVALIERS, qui eux-mêmes s'y conduisirent si malhabilement. — Les Ribauds de la GARDE furent remplacés, suivant POTIER (1780, X), par les GARDES DE LA PRÉVOTÉ DE L'HOTEL, au temps de LOUIS ONZE. Mais cet ÉCRIVAIN, se contredisant dans un autre passage, prétend que le nom de Ribaud était celui qu'on donnait aux mauvais sujets que le ROI DES RIBAUDS était chargé d'éloigner ou de chasser du palais du roi. — Des ÉCRIVAINS ont confondu les MALANDRINS avec les Ribauds; cela vient de ce que Ribaud ne désignait pas spécialement un genre de troupe, comme on se l'est persuadé jusqu'ici, mais répondait génériquement et généralement à SOLDAT ou GUERRIER. — On voit dans MONSTRELET que RIBAUDER c'était TIRER DE L'ARC à l'abri d'un PAVOIS; ce qui explique pourquoi le nom de RIBAUDEQUIN fut donné à un genre de MACHINE que manœuvraient les Ribauds, c'est-à-dire des SOLDATS armés d'ARC. — CLOPINEL dit que, de son temps, on appelait Ribauds les crocheteurs, les portefaix; mais c'était peut-être dans le sens d'hommes robustes. — Au reste, ce qui concerne les Ribauds n'est pas assez clairement exprimé dans l'histoire pour qu'on puisse s'en former une idée bien nette. En vain consulterait-on pour y remédier : BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E, p. 188), CLOPINEL, COMMINES, DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE, DUTILLET, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FAUCHET, GOUYE (1748), LACHESNAIE (1758, I), LEBRETON, Matthieu PARIS, MÉNAGE, MONSTRELET, PASQUIER, POTIER (1779, X), RIGORD, VELLY (t. III et V), VOLTAIRE (t. XVIII, p. 284), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**RIBAUD** à CHEVAL, V. A CHEVAL. V. RIBAUD.

**RIBAUDAILLE**, subs. fém. V. RIBAUD.

**RIBAUDE**, subs. fém. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAUDEAU**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAUDEQUER**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAUDEQUIEN**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAUDEQUIER**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAUDEQUIN**, subs. masc. (F), ou RIBADEQUIN, ou RIBADOQUIN suivant GANEAU et POTIER (1779, X), ou RIBALDEQUIN, ou RIBAUDE, ou RIBAUDEQUER, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), ou RIBAUDEQUIEN, ou RIBAUDEQUIER, ou RIBAUDERIN suivant DUANE et MONSTRELET, ou RIBAULDE, ou RIBAULDEQUIN, ou RIBODEQUIN suivant FURETIÈRE. — Le Ribaudequin tirait son nom du nom des RIBAUDS. C'était primitivement une ARBALÈTE DE PASSE, un SCORPION, un grand ARC de quatre à cinq mètres de long, qu'on BANDAIT à l'aide d'un TOUR ou TOURNIQUET, et dont on se servait pour la défense des MURAILLES. Cette MACHINE, qui lançait des TRAITS, avait pour FUT une poutre creusée d'une rainure dans laquelle glissait son PROJECTILE, qui consistait en un CARREAU ou un JAVELOT de deux mètres de long, ainsi que le témoignent CARRÉ (1783, E) et M. le général COTTY (1822) . — Dans l'ARMÉE que commandait en 1411 Jean sans Peur, pendant les guerres civiles, il y avait, dit M. DE BARANTE, *un nombre considérable de Ribaudequins que traînait un cheval, et qui lançaient des javelots d'une force terrible.* — Le même nom de Ribaudequin fut ensuite donné à une BOUCHE A FEU A TIR DIRECT, qui lançait d'abord des BOULETS EN PIERRE. Il en est question dans M. le général COTTY, dans GASSENDI, dans LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ribadequin*). Suivant SAINT-REMY, telles de ces PIÈCES

étaient de divers échantillons; les unes avaient six pieds de long, et portaient une DEMI-LIVRE DE BALLES; les autres étaient de huit pieds de long et d'une LIVRE ou d'une LIVRE ET DEMIE DE BALLE. Suivant M. MEYER (MORITZ), elles étaient d'une LIVRE ET QUART. Suivant HANZELET, elles étaient d'une LIVRE TROIS QUARTS. FURETIÈRE dit d'après FROISSART qu'elles étaient portées sur des brouettes qu'on appelait RIBAUDEAU, ce qui leur aurait fait donner le nom de Ribaudequins. Nous ne partageons pas cette opinion et ne croyons pas plausible, non plus, la distinction que M. le général COTTY établit, en mentionnant le RIBODEQUIN comme ARME A FEU, et le Ribaudequin comme ARME NÉVROBALISTIQUE. — MONSTRELET témoigne qu'un genre d'HABILLEMENT de guerre s'est appelé aussi RIBODEQUIN, ou RIBAUDERIN. — A l'égard de ces différentes questions on pourrait recourir à BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY (au mot *Arbalète*), DUANE (1810), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FAUCHET, FROISSART, FURETIÈRE, GANEAU, GASSENDI, HANZELET, LACHESNAIE (1758, I), M. MEYER (MORITZ), MONSTRELET, POTIER (1779, X), SAINT-REMY.

**RIBAUDE**, subs. fém. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAUDER**, verb. neut. V. PAVOIS. V. RIBAUD.

**RIBAUDERIN**, subs. masc. V. RIBAUD. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAUDURE**, subs. fém. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT.

**RIBAULD**, subs. masc. V. RIBAUD.

**RIBAULDE**, subs. fém. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBAULDEQUIN**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RIBEAUPIERRE**. V. NOMS PROPRES.

**RIBODEQUIN**, subs. masc. V. RIBAUDEQUIN.

**RICHARD**; **RICHARDSON**; **RICHELIEU**; **RICHEMONT**; **RICHERIE**; **RICHTER**. V. NOMS PROPRES.

**RICOCHABLE**, adj. V. RICOCHET.

**RICOCHER**, verb. neut. V. OBUSIER. V. RICOCHET.

**RICOCHET**, subs. masc. V. A RICOCHET. V. BATTERIE A R... V. BATTRE A R... V. BOND DE R.. V. COUP A R... V. FEU A R... V. TIR A R...

**RICOCHET** (G, 2; H). Mot dont l'étymologie est inconnue, et qui est peu ancien dans la LANGUE militaire; elle l'a emprunté de ce jeu qui consiste à lancer sur la surface de l'eau des pierres plates, parce qu'on a comparé aux ressauts des galets les BONDS d'un PROJECTILE sphérique, après qu'il a touché terre; c'est ce que l'ITALIEN appelle *rimbalzo*. Cette dissemblance de l'expression dans les deux LANGUES prouve son peu d'ancienneté, et explique l'obscurité de son origine. — Le Ricochet d'ARTILLERIE est le rejaillissement à plusieurs reprises d'un BOULET, d'une BOMBE, d'un OBUS tirés à faible CHARGE et à petite PORTÉE, sous un angle tel qu'après une courte parabole le PROJECTILE éprouve un choc qui le fasse rebondir. — Tout BOULET TIRÉ au-dessous de quinze degrés, ricoche jusqu'à déperdition de force projectile, et jusqu'au point nommé ÉGOUT. Mais s'il part d'un COMMANDEMENT au-dessus de quinze ou vingt pieds, sur une superficie de trois cents toises, dit SERVAN (1780, B), le BOULET s'enterre. — VAUBAN a inventé en 1688, au siége de Philisbourg et de Manheim, et a perfectionné en 1697 au SIÉGE d'Ath, le TIR A RICOCHET pour l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT; c'était découvrir le problème que voici: La puissance d'action d'un PROJECTILE peut être en raison inverse de la force de sa CHARGE. On a ensuite étendu l'usage de ce TIR à la GUERRE DE PLAINE, au jet des FUSÉES DE GUERRE, à l'emploi de l'OBUSIER. — En 1723, CORMONTAINGNE essayait à Strasbourg les perfectionnements du TIR A RICOCHET de la BOMBE et des OBUSIERS. — Suivant l'opinion de la plupart des théoriciens, le TIR A RICOCHET et le TIR A BRICOLE, autre espèce de Ricochet, ont donné à l'ART de l'ATTAQUE des PLACES une grande prépondérance sur l'ART de la DÉFENSE, parce que, dans les SIÉGES, ils portent les PROJECTILES en dedans des PARAPETS des FACES prolongées et dans les intervalles des TRAVERSES, en désolent les DÉFENSEURS, les chassent et achèvent d'ÉTEINDRE LES FEUX de l'ENNEMI. — Le BLINDAGE seul met à l'abri du Ricochet, ou bien quelquefois il est barré par un CAVALIER. — Toutefois les professeurs allemands et TEMPELHOF se sont prononcés contre ce moyen d'ATTAQUE. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS du dix-huitième siècle, on s'est servi du Ricochet, mais, à quelques SIÉGES, peu, à quelques-uns, tard; d'autres fois on n'y a pas eu recours. — Ce qu'on appelle PRENDRE DES RICOCHETS, c'est diriger l'ARTILLERIE sur le prolongement des DÉFENSES d'une FORTIFICATION, c'est ENFILER les principales rues d'une VILLE ASSIÉGÉE, c'est enfin atteindre des points que des BATTERIES DE PLEIN FOUET ne sauraient toucher. — Ce qu'on appelle, comme le fait CORMONTAINGNE, lieu ou point ricochable, c'est le point que peut BALAYER un Ricochet. — Un OUVRAGE est ou n'est pas ricoché, quand le BOULET de l'ENNEMI

peut, ou non, le LABOURER. — Les BATTERIES DE COTE jettent leurs Ricochets du haut d'un COMMANDEMENT, et les dirigent en effleurant l'eau. — Suivant le degré de vigueur du coup, les Ricochets sont ou TENDUS ou MOUS. — On appelle RICOCHETS RÉCIPROQUES ceux qui se rencontrent en sens opposé sur le même prolongement. Cet effet, fort rare, ne peut s'obtenir qu'au moyen de l'INVESTISSEMENT complet d'une PLACE dont les rues sont droites. — On peut consulter sur l'emploi et les effets du Ricochet : M. AUGOYAT, BELAIR (1792), BIDONE, M. le colonel CARRION (1824, A), COSTE, CORMONTAINGNE, M. le général COTTY (1822, A ; id. au mot *Batterie de côte*), DECKER (1837), DESPREZ (1735, B, p. 226), DUANE (1810, E), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Place d'armes*), GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I ; id. aux mots *Place d'armes*, *Portée des pièces*), LEBLOND (1762), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1773, B), MERKES, MORETTI, MOUZÉ, M. OTTO, SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K), SIONVILLE (1756, E, t. III), le *Journal des Sciences militaires* (1826, t. III, p. 103 et 15e livraison).

**RICOCHET** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. RICOCHET. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**RICOCHET** MOU. V. MOU, adj. V. RICOCHET.

**RICOCHET** RÉCIPROQUE. V. RICOCHET.

**RICOCHET** TENDU. V. RICOCHET. V. TENDU.

**RIDEAU**, subs. masc. V. A RIDEAU.

**RIDEAU** de LIT. V. COUCHETTE. V. LIT. V. LIT D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE n° 3.

**RIDEAU** de TENTE. V. TENTE. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

**RIDEAU** de TERRAIN. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BATTERIE MASQUÉE. V. CAMP. V. CAVIN. V. CONVOI PAR TERRE. V. COUVRIR. V. DÉROBER UN MOUVEMENT. V. EMBUSCADE. V. INFANTERIE n° 8. V. ORDRE CONCAVE. V. TERRAIN.

**RIDEAU** de TIRAILLEURS. V. STRATÉGIE. V. TIRAILLEUR.

**RIDEAU** de TORTUE. V. TORTUE MÉCANIQUE.

**RIDEAU** de TROUPES. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COURTINE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. TROUPE.

**RIDEMAN**; **RIDOLFI**; **RIEDMANN**; **RIEFFEL**; **RIEGER**. V. NOMS PROPRES.

**RIEREBAN**. V. ARRIÈRE-BAN.

**RIEREFIÉ**, subs. masc. V. ARRIÈRE-FIEF.

**RIEREFIEF**, subs. masc. V. ARRIÈRE-FIEF.

**RIEREGUET**, subs. masc. V. GUET.

**RIESS**. V. NOMS PROPRES.

**RIEULLE**, subs. fém. V. ÉCU.

**RIFFAUT**. V. NOMS PROPRES.

**RIFLEMAN** (riflemen), subs. masc. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 5. V. RAIE DE CARABINE. V. TIRAILLEUR.

**RIGAULT**; **RIGEL**. V. NOMS PROPRES.

**RIGODON**, subs. masc. V. BATTERIE DE CAISSE. V. BATTRE LE RIGODON. V. FUSTIGATION. V. MARIONNETTES.

**RIGOLE** de TENTE. V. TENTE.

**RIGORD**. V. NOMS PROPRES.

**RIGOUREUX** (rigoureuse), adj. V. PRISON R...

**RIGUEUR**, subs. fém. V. ARRÊTS DE R... V. REVUE DE R...

**RIMPLER**. V. NOMS PROPRES.

**RIOS**. V. NOMS PROPRES.

**RIOT**, subs. masc. V. COMBAT. V. DUEL.

**RIOTE**, subs. fém. V. COMBAT. V. DUEL.

**RIOTEIR**, verb. act. et récip. V. CHAMAILLER.

**RIOTER**, verb. act. et récip. V. CHAMAILLER.

**RIOTTE**, subs. masc. V. COMBAT. V. DUEL.

**RIPA**. V. NOMS PROPRES.

**RIPOSTE**, subs. fém. V. APPEL D'ESCRIME. V. CONTRE-POINTE D'ESCRIME. V. CONTRE-RIPOSTE. V. ESCRIME.

**RIPOSTER**, verb. neut. V. LANGUE FRANÇAISE.

**RISBAN**, subs. masc. (G, 4). Mot tout ALLEMAND ou FLAMAND, *rissbank*, signifiant banquette ou assises de pierres qui ferment une ouverture. L'ACADÉMIE (1835) a laissé passer dans son dictionnaire une faute typographique, dans le passage où elle dit qu'un Risban est une élévation de terre qui défend un FORT ; tandis qu'un Risban est un FORT qui défend un port. Wailly et Richelet fournissent la preuve de cette erreur d'orthographe. — Les fondations d'un Risban sont protégées, au besoin, par des RISBERMES. — Le fameux Risban de DUNKERQUE était, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I), un FORT MARITIME en maçonnerie, que quarante-six PIÈCES DE CANON défendaient, et qui communiquait, par un pont et par une jetée, avec la ville.

**RISBERME**, subs. fém. (G, 4). Mot

moitié ALLEMAND ou FLAMAND et moitié français. Il appartient à la FORTIFICATION MARITIME. Il signifie BERME, ou bordure d'ouvertures ou de crevasses ; c'est un GLACIS en manière d'escalier à girons larges et inclinés. Les jetées en FASCINAGE que la mer tourmente sont confectionnées en Risberme, pour opposer plus de résistance au mouvement des vagues. Le pied des RISBANS et des FORTS MARITIMES est défendu par des Risbermes en grilles de charpentes, lardées de pilotis, et recouverts d'un cailloutage qui forme ainsi une grève artificielle, une espèce de chaussée.

**RISTE**. V. COLLET D'HABILLEMENT. V. CRAVATE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. REITRE.

**RISWICH** ; **RITCHIE**. V. NOMS PROPRES.

**RIVAN** ; **RIVAULT**. V. NOMS PROPRES.

**RIVÉ** (rivée), adj. V. CLOU RIVÉ.

**RIVET**, subs. masc. V. LACER LE HARNAIS.

**RIVET** de GACHE. V. GACHE.

**RIVIÈRE**, subs. fém. V. APPUI FIXE. V. BERGE. V. BORD DE RIVIÈRE. V. CAMP DE GUERRE. V. CAMP DÉFENSIF. V. CAMP VOLANT. V. CANTONNEMENT. V. CHATEAU. V. COCHIUS. V. CONVOI PAR EAU. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCLUSE PROVISIONNELLE. V. ÉPERON DE FORTIFICATION. V. FORTERESSE. V. FORTIN. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 9. V. GÉOLOGIE. V. GUÉ. V. LIT DE RIVIÈRE. V. MARCHE EN CROUPE. V. OUVRAGE A CORNES. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONT MILITAIRE. V. PONTON. V. PONTONNIER. V. QUARTIERS DE CANTONNEMENT. V. SCAPHANDRE. V. STRATIOTIDE. V. SUR RIVIÈRE. V. TACTIQUE. V. TERRAIN DE CAMPEMENT. V. TÊTE DE PONT.

**RIVIÈRE** ENCAISSÉE. V. BERGE. V. CHENAL. V. ENCAISSÉ.

**RIVIUS**. V. NOMS PROPRES.

**RIVOLI**. V. NOMS PROPRES.

**RIXE**, subs. fém. V. APPEL DE POLICE.

**RIZ**, subs. masc. (B, 1), ou RIS suivant FURETIÈRE. Mot dérivé de l'ITALIEN *riso*, abréviation du GREC et du LATIN *oryza*. En ITALIEN, l'*s* se prononce *z*; voilà pourquoi les Français, par imitation de consonnance, ont écrit Riz. — Le Riz est une plante céréale et un GRAIN D'APPROVISIONNEMENT qui forme la base de la NOURRITURE ou l'un des principaux COMESTIBLES des MILICES CHINOISE, TURCO-ÉGYPTIENNE, TURQUE. — Les TROUPES FRANÇAISES ont fait emploi de Riz, en TEMPS DE GUERRE et EN ROUTE, depuis LOUIS QUATORZE. Louvois avait conçu le projet, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1758, C) de faire délivrer aux TROUPES de la poudre ou FARINE de Riz, à raison de deux onces par homme ; le transport en eût été plus facile que celui du Riz en GRAIN, à raison du moindre volume. — POTIER (1779, X) témoigne que, dans la GUERRE DE 1741 et dans celle de SEPT ANS, on distribuait, tous les VENDREDIS, deux onces de Riz à chaque SOLDAT, en remplacement de VIANDE, parce que les TROUPES ne FAISAIENT pas gras ce jour-là. Cet usage du MAIGRE a cessé depuis la GUERRE D'AMÉRIQUE inclusivement. — Jusqu'à l'époque de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le Riz n'était considéré que comme une DENRÉE accordée en GRATIFICATION et comme une PRESTATION éventuelle ; mais les CORPS EN ROUTE jouissaient de deux onces de Riz, qui leur étaient délivrées à l'ÉTAPE, en remplacement du PAIN DE SUPPLÉMENT. — Depuis le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et l'INSTRUCTION DE L'AN CINQ (1er VENTOSE) sur les SUBSISTANCES, le Riz est devenu l'objet d'une FOURNITURE fixe, accordée même aux OFFICIERS, mais, à diverses reprises, suspendue ou rétablie. — Suivant l'état des MAGASINS, les LÉGUMES SECS ou le Riz se donnaient réciproquement par forme de REMPLACEMENT. — Dans les HOPITAUX, le Riz, préparé au gras ou au lait, était considéré comme faisant partie des LÉGERS ALIMENTS. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la RATION de Riz était d'une once par homme et par jour ; mais une CIRCULAIRE DE L'AN DEUX (7 PRAIRIAL) remplaçait cette denrée par quatre onces de PAIN DE SUPPLÉMENT. — La CIRCULAIRE DE L'AN SEPT (25 FLORÉAL) se prononçait à l'égard de la DISTRIBUTION du Riz ; l'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (25 FRUCTIDOR) en fixait la RATION à trois décagrammes. Le DÉCRET DE 1810 (30 JUIN) traitait de ce même objet. — Dans la GUERRE DE 1823, c'était d'ANGLETERRE qu'on faisait venir le Riz destiné aux TROUPES en ESPAGNE. C'était une bien malhabile mesure. — La RATION de Riz ou autre SUBROGAT était la même, comme le témoignent les marchés d'Ouvrard et les mémoires qu'il a publiés. — Dans la GUERRE DE 1833 et dans la pointe essayée contre Mascara, le Riz se délivrait à l'instant du départ des EXPÉDITIONS, par sacs cachetés et individuels. — M. Julia de Fontenelle a évalué à quatre-vingt-onze parties sur cent la portion nutritive de ce genre de DENRÉE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Subsistances*) peut être consultée touchant les anciennes règles ou les anciens usages relatifs au Riz.

**RIZZI**. V. NOMS PROPRES.

**RLA**, subs. masc. V. RA.

**ROBE**, subs. fém. V. EN ROBE.

**ROBE** (F), ou LIVRÉE, ou ROBBE, suivant FURETIÈRE. Ces mots proviennent du bas LATIN *raubæ*, biens ou choses, suivant MARCULFE, ou de *ropa*, ameublement, suivant GÉBELIN ; on les retrouve dans l'ESPAGNOL d'où nous sont venus ROUPE et ROUPILLE, et dans l'ITALIEN *roba*, chose ou effet mobilier. En général le mot français Robe signifiait encore au treizième siècle, BUTIN et PROIE. Voilà pourquoi, dans le langage du soldat, BUTIN et chose sont synonymes ; il dit c'est mon BUTIN, comme il dirait c'est ma chose, c'est ma propriété. Le mot Robe, pris dans cette acception, a donné naissance au verbe DÉROBER. — L'expression a changé ensuite de signification; elle est devenue le nom d'un HABILLEMENT de GENTILHOMME et du VÊTEMENT des GENS D'ARMES et des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, quand elles n'étaient pas en GRANDE TENUE. Cette Robe était de la couleur de l'ÉTENDARD et se portait à certaines MONSTRES ou REVUES. Pris sous cette acception, le terme a produit ROUPE et ROUPILLE, analogues, comme on le voit, au vieux mot *ropa*. — Dans la LANGUE militaire, le mot s'était conservé, jusqu'à la fin du dernier siècle, dans la locution ROBE COURTE. Ce qui concernait les OFFICIERS ainsi désignés, est expliqué dans LACHESNAIE (1758, I, au mot *Robe courte*). — Maintenant les termes ÉPÉE et Robe, quand la langue s'en sert par synecdoque, donnent au contraire, par opposition, l'un l'idée de la PROFESSION DES ARMES, l'autre, l'idée de la magistrature que BRANTOME (1600, A) désignait plus complétement par la locution ROBE LONGUE ; mais il règne, touchant cette dernière expression, une singulière obscurité, puisque l'ÉDIT DE 1576 prenait comme synonymes, ROBE D'ARMES et ROBE LONGUE.

**ROBE** COURTE. V. CONSEILLER DE ROBE COURTE. V. COURT, adj. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. LIEUTENANT DE ROBE COURTE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. OFFICIER DE ROBE COURTE. V. ROBE.

**ROBE** d'ARMES. V. ARMES. V. CASAQUE D'ARMES. V. FREMAILLET. V. GRANDE TENUE. V. HOQUETON. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. ROBE.

**ROBE** LONGUE. V. ARMURE. V. CASAQUE D'ARMES. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE N° 6. V. LIEUTENANT DE ROBE LONGUE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL DE ROBE LONGUE. V. LONG, adj. V. ROBE.

**ROBBE**, subs. fém. V. BUTIN. V. ROBE.

**ROBERT** ; **ROBERTS** ; **ROBERTSON**. V. NOMS PROPRES.

**ROBILANT** ; **ROBINS** ; **ROBINSON** ; **ROBIRA** ; **ROBSON**. V. NOMS PROPRES.

**ROC**, subs. masc. (F), ou ROCE, ou ROCHE. Ces mots, pris dans un sens militaire et héraldique, viennent de l'ESPAGNOL *roque*, qui signifie dans cette LANGUE, TOUR DE FORTIFICATION. — ROQUEFORT emploie le mot Roc dans le sens de FORTERESSE ou de PIÈCE DE FORTIFICATION. De là est venu ROCANTIN dans le sens de gardien d'une FORTERESSE. — Un vestige de l'usage du mot Roc, signifiant une TOUR, se retrouve dans le verbe roquer, qui signifiait faire marcher d'une certaine manière le Roc ou la tour du jeu d'échecs. — Par analogie, un Roc est un MEUBLE DE BLASON.

**ROC** de LANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN.

**ROC** GÉOLOGIQUE. V. GÉOLOGIQUE. V. MONTAGNE.

**ROCANTIN**, subs. masc. V. MORTE-PAYE. V. ROC.

**ROCCA**. V. NOMS PROPRES.

**ROCE**, subs. masc. V. MORTE-PAYE. V. ROC.

**ROCHAMBEAU** ; **ROCHE**. V. NOMS PROPRES.

**ROCHE**, subs. masc. V. FORTERESSE. V. ROC.

**ROCHE-AYMON**. V. NOMS PROPRES.

**ROCHEFORT**. V. NOMS PROPRES.

**ROCHET**, subs. masc. (F), ou ROQUET. Mot dérivé de l'ESPAGNOL *roquete*, signifiant chevron ou MEUBLE DE BLASON. CARRÉ (1783, E) et MÉNAGE parlent des Rochets et des ROCHETS COURTOIS, sans indiquer clairement ce que c'était. — Un FER DE ROQUET, ou A ROQUET, était un FER DE LANCE de l'espèce nommée FER COURTOIS. Au lieu d'être pointu et coupant il était en forme de chevron non aiguisé. — Peut-être la forme recourbée des Rochets est-elle cause du nom donné par les mécaniciens à des roues à Rochets, dont les dents, au lieu d'être droites, sont courbes.

**ROCHET** COURTOIS. V. COURTOIS, adj. V. ROCHET.

**ROCHETTE**, subs. fém. V. A ROCHETTE.

**ROCHETTE** (F, G, 2), ou RAQUETTE, ou ROQUET, ou ROQUETTE. Ces mots, qui se retrouvent dans l'ANGLAIS *rocket*, sont dérivés du bas LATIN. Le substantif ITALIEN *rochetta* était usité déjà en 1380, comme le témoigne M. MEYER (Moritz). Il est devenu le nom synonyme des FUSÉES DE GUERRE, et la souche du mot RAQUETIER. — On peut consulter à cet égard : ANDERSON, DUANE (1810, E, au mot *Rocket*), M. MEYER (Moritz), M. de MONTGERY, M. MOORE (Williams), le *Journal des Sciences mili-*

*taires*, 1826, 15e livraison, et 1835, p. 45.

**ROCHETTE** à PLASTRON. V. A PLASTRON.

**ROCHETTE** d'ARTILLERIE DE COTE. V. ARTILLERIE DE COTE.

**ROCHETTE** de BRÈCHE. V. ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE.

**ROCHETTE** FARCIE. V. ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. FARCI, adj. V. FORTERESSE.

**ROCOUX** ; **ROCQUANCOURT** ; **ROCQUES** ; **ROCROY**. V. NOMS PROPRES.

**RODER**, verb. neut. V. RESSORT DE PLATINE A BATTERIE. V. RONDE.

**RODOLPHE**. V. NOMS PROPRES.

**RODT**. V. NOMS PROPRES.

**ROÉ**, subs. fém. v. ROELLE.

**ROEBEL**. V. NOMS PROPRES.

**ROEDE** ; **ROEDER**. V. NOMS PROPRES.

**RŒDERER**. V. NOMS PROPRES.

**ROELLE**, subs. fém. (F), ou petite ROUE, ou ROUELLE. Ces mots sont, suivant BARBAZAN, un diminutif de ROE, ancien mot signifiant ROUE. — ROQUEFORT pense que ces mots ont été synonymes de RONDELLE et d'ÉCU, et il s'appuie, à cet égard, du témoignage de JOINVILLE. Il dit aussi que sous PHILIPPE AUGUSTE on nommait ROUELLE une ARME A MANCHE, à large LAME, et que cette ARME a pris ensuite la forme d'un POIGNARD. Celui qu'on nommait DAGUE A ROUELLE s'appelait-il ainsi parce que sa LAME à l'orientale était en forme de portion de ROUE, ou bien parce qu'au bas de sa poignée était une espèce de petite roue comparable à celle des SALADES? — On a nommé BOUTEROLLE, ou BOUT A ROELLE, la garniture inférieure d'un FOURREAU D'ARME BLANCHE. — Au reste la variété d'orthographe, l'obscurité des descriptions, le manque de délinéations, expliquent les contradictions dont le mot Roelle a été l'objet.

**ROENNE** ; **ROESCH**. V. NOMS PROPRES.

**ROGATOIRE**, adj. V. COMMISSION ROGATOIRE. V. JUSTICE MILITAIRE.

**ROGER** ; **ROGGENBUKE** ; **ROGNIAT** ; **ROHAN**; **ROHDE** ; **ROHR**. V. NOMS PROPRES.

**ROI**, subs. masc. V. AIDE DE CAMP DU R... V. BANNIÈRE DU R... V. BLEU DE R... V. BRIGADIER DES ARMÉES DU R... V. COMMISSAIRE DU R... V. COUR DU R... V. EMPLOI AU CHOIX DU R... V. ESCORTE DU R... V. ÉTENDARD DU R... V. FUSILIER DU R... V. GARDE D'HONNEUR DU R... V. GARDE DU R... V. GENS DU R... V. GRENADIER GARDE A PIED DU CORPS DU R... V. GUERRE DU R... V. HONNEURS AU R... V. HOTEL DU R... V. INGÉNIEUR DES CAMPS ET ARMÉES DU R... V. LIEUTENANT DE R... V. LIEUTENANT DU R... V. LOGIS DU R... V. MAISON DU R... V. MARÉCHAL DES CAMPS ET ARMÉES DU R... V. MARÉCHAL DU R... V. ORDRES DU R... V. PAGE DU R... V. PENNON DU R... V. PLACE A LA NOMINATION DU R... V. PROCUREUR DU R... V. QUARTIER DU R... V. RÉGIMENT DU R... V. SERGENT DU R... V. SOUS-LIEUTENANT DE R... V. TRÉSORIER DU R...

**ROI** (term. génér.), ou ROY. Ce mot, d'origine toute LATINE, a longtemps désigné génériquement CHEF, ou premier. PASQUIER et GUIGNARD (1725, B, p. 477) témoignent combien de personnages d'une autorité quelconque se sont si longtemps intitulés Rois. Guignon, Roi et maître des violons et joueurs d'instruments de France, ne fut détrôné qu'en 1773, et le ROI DE FRANCE LOUIS QUINZE ne se permit pas d'abolir, en vertu du bon plaisir, le royal titre de Guignon : il acheta une abdication à laquelle on ne put décider cette majesté rivale que moyennant indemnité. — Mais il ne va être question ici que des Rois dont la qualification a quelque chose de militaire, et principalement du ROI D'ARMES et du ROI DES RIBAUDS.

**ROI** d'ARCHERS. V. ARCHER. V. GARDE DE PARIS. V. INFANTERIE N° 9.

**ROI** d'ARMES (F), ou ROI DES HÉRAUTS D'ARMES. Sorte de ROI ou de DIGNITAIRE dont quelques ÉCRIVAINS font remonter l'OFFICE aux premiers temps de la monarchie et au règne de Dagobert. LACOLOMBIÈRE prétend qu'au temps de Robert, le Roi d'armes s'appelait Robert Dauphin. D'autres AUTEURS ne mentionnent des Rois d'armes qu'à partir de LOUIS LE GROS ; il serait plus exact de ne rapporter leur origine qu'à l'invention des ARMOIRIES. — Le Roi d'armes était un des domestiques ou SERGENTS principaux, et un CONSEILLER de la MAISON DU ROI. — De tous les Rois qui n'exerçaient pas la royauté, le Roi d'armes est le seul dont la dénomination se soit conservée jusqu'à nos jours ; mais une partie de ses attributions devinrent celles d'un JUGE D'ARMES DE LA NOBLESSE. — Le Roi d'armes de FRANCE prenait comme sobriquet le CRI D'ARMES Montjoie saint Denis, et à mesure que la FÉODALITÉ eut érigé en souveraineté les PROVINCES, et qu'il fut institué des Rois d'armes provinciaux, chacun d'eux eut pour nom le CRI du pays. — La RÉCEPTION du Roi d'armes de FRANCE était soumise à des formalités pour l'accomplissement desquelles le CONNÉTABLE et le ROI en personne intervenaient. Cette CÉRÉMONIE est décrite en détail dans GELYOT, LACHESNAIE (1758, I), LACURNE. — Le costume du Roi d'armes

consistait en une TOQUE à plumes. Il portait, suivant PASQUIER, une cotte de velours pers (bleu) pourfilée devant et derrière des ARMOIRIES de France. Suivant d'autres, tels que LACHESNAIE, sa COTTE D'ARMES était de velours violet. Il avait un COLLIER supportant un LAMAYEUL; c'était, suivant le même auteur, un médaillon en émail qui offrait l'effigie du souverain. La COTTE différait du TABAR des HÉRAUTS, en ce qu'elle offrait en inscription brodée sur la manche gauche, le titre : Roi d'armes, et sur la manche droite, le CRI consacré; trois FLEURS DE LIS brodées sur la poitrine et sur le dos du VÊTEMENT, étaient surmontées d'une COURONNE également brodée en or. — Quant aux Rois d'armes provinciaux, leur TABAR, dit FAVYN, s'appelait TUNIQUE. — Dans le dernier siècle, dit CARRÉ (1783, E), c'était sans BRODEQUINS ni CEINTURE, qu'en TEMPS DE PAIX il se présentait dans les CÉRÉMONIES. — Le Roi d'armes montait un CHEVAL BLANC, comme ambassadeur du ROI ou du CHEF, dont le CHEVAL BLANC était un des attributs. Il tenait à la main une MASSSE D'ARMES ou un bâton à manche de velours violet, semé de FLEURS DE LIS et surmonté d'une COURONNE fermée.—L'autorité dont le Roi d'armes était revêtu le plaçait à la tête des HÉRAUTS et des POURSUIVANTS D'ARMES; il en présidait le chapitre. Il fut un temps où il avait pour second un MARÉCHAL D'ARMES, comme le témoigne VELLY à la date de 1380. — Dans les missions qu'il accomplissait, la personne du Roi d'armes était sacrée, parce qu'il représentait le souverain. Il intimait les DÉCLARATIONS DE GUERRE; il portait et proclamait les MANIFESTES; il présidait aux opérations et à la police des PAS D'ARMES; il était le conservateur, le tabellion des titres de la CHEVALERIE DÉCORATIVE et de l'armorial des GENTILSHOMMES. En vertu de sa JURIDICTION sur les ARMOIRIES, il devait avoir *par escript congnoissance de tous nobles, tant princes que seigneurs et autres pour lors vivants, et de leurs noms, surnoms, blazons, timbres nobles, fiefs*, etc. — Les Rois d'armes ayant été pris parmi des personnages peu habiles, ils se déconsidérèrent, et ils ne furent plus que des mannequins à costume bizarre, figurant sans utilité à la tête des CORTÉGES. Voilà pourquoi, en 1614, la NOBLESSE, rassemblée aux états généraux, présentait à LOUIS TREIZE une requête pour l'institution d'un JUGE D'ARMES. Cet emploi fut créé en 1615. — Les Rois d'armes des ORDRES DE CHEVALERIE portaient le COLLIER de l'ORDRE. — En ANGLETERRE, un Roi d'armes de l'ordre de la Jarretière figure encore dans quelques CÉRÉMONIES de la chambre des lords, et trois Rois d'armes sont attachés au collége héraldique. — On peut consulter, touchant les Rois d'armes : CARRÉ (1783, E), DUCANGE (1733), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FAVYN, GÉLIOT, LACHESNAIE (1758, I; id. au mot *Héraut*), LACOLOMBIÈRE, LACURNE, LECOUTURIER (1825, A), MÉNAGE (au mot *Héraut*), MORERY (au mot *Héraut*), POTIER (1779, X), DE VARENNES (*le Roy d'armes*), VELLY (t. VI, p. 112; t. XI, p. 82, 85, 86, 87, 89, 90; t. XIV, p. 428).

**ROI** de FRANCE. V. ABANDONNEMENT. V. ADJUDANT DE PLACE N° 2. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. ARCHER. V. ARMÉE FÉODALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARMÉE PERMANENTE. V. ARMÉE PRÉSENTÉE. V. ARMÉE ROYALE. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ARMISTICE. V. AUMONIER DE CORPS N° 1, 4. V. AUX CHAMPS. V. AVANCEMENT. V. AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE. V. BAILLI. V. BAN DE PUBLICATION. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. BANDE DE LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. BANDON. V. BANNERET. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER. V. BANNIÈRE DE FRANCE. V. BANNIÈRE DU ROI. V. BARON; id. N° 2. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. BLANC NATIONAL. V. BOURGEOIS. V. BREVET. V. BUTIN. V. CAMP DE GUERRE. V. CAMPAGNE. V. CAPITAINE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 2. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. CARROUZE. V. CARTEL PROVOCATIF. V. CASQUE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1, 8. V. CHAMP CLOS. V. CHANCELIER. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. CHATELAIN. V. CHATELET. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1, 8, 9. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 4. V. COCARDE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 12. V. COLONEL GÉNÉRAL DE LA GARDE ROYALE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4, 5. V. COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES. V. COMMANDANT DE PLACE N° 4. V. COMMANDEMENT D'ARMÉE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1. V. COMMUNES. V. COMMUTATION DE PEINE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 2. V. CONNÉTABLE N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8. V. CONSEIL DE LA GUERRE. V. CONSTITUTION. V. CORDE D'ARC. V. CORNETTE DE GÉNÉRAL. V. CORNETTE ROYALE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 10. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. CORPS ROYAL. V. COTTE D'ARMES. V. COULEUR D'HABILLEMENT. V. COULEUR NATIONALE. V. CRAIE. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. CRI D'ARMES. V. CROATE. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. CUIRASSIER. V. DANSE DE L'ÉPÉE. V. DAPIFER. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DEUIL. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU

TRICOLORE. v. DUC n° 1. v. ÉCHARPE MILITAIRE. v. ÉCUYER FIEFFÉ. v. EMPEREUR. v. EMPLOI. v. ENSEIGNE IDIOPLIQUE n° 3. v. ESCARPE. v. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. v. FEUDATAIRE. v. FORCE ARMÉE. v. FRANCE. v. GARDE ARMÉE. v. GARDE NATIONALE. v. GARDES DU CORPS n° 3. v. GARDES SUISSES. v. GARNISON. v. GENDARME DU MOYEN AGE n° 1. v. GÉNÉRAL. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 3, 6. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 2, 4. v. GENTILHOMME DU DRAPEAU. v. GONFALON. v. GOUVERNEUR. v. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE n° 5. v. GOUVERNEUR DE PROVINCE. v. GRACE. v. GRADE. v. GRADE D'OFFICIER. v. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. v. GRAND OFFICIER DE LA COURONNE. v. GRAND PRÉVOT. v. GRAND SÉNÉCHAL. v. GRANDE TENUE. v. GUERRE. v. GUERRE PRIVÉE. v. HAUBERT. v. HÉRAUT. v. HÉRAUT D'ARMES n° 1. v. HIÉRARCHIE MILITAIRE. v. HONNEURS. v. HOST. v. INFANTERIE COMMUNALE n° 1. v. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 5, 6. v. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 2. v. JUSTICE MILITAIRE. v. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. v. LÉGION D'HONNEUR. v. LÉGISLATION. v. LEUDE. v. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 1. v. LIVRÉE. v. MAIRE DU PALAIS. v. MAITRE DE L'ARTILLERIE. v. MAITRE DES ARBALÉTRIERS. v. MARÉCHAL DE FRANCE n° 1, 3, 7, 8, 9. v. MARÉCHAL DE L'HOST. v. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE n° 4. v. MILICE ANGLAISE n° 5. v. MILICE BYSANTINE. v. MILICE FRANÇAISE n° 2. v. MINISTÈRE DE LA GUERRE. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 7, 10, 13; id. EN 1824. v. MOINE LAY. v. MONTRE ADMINISTRATIVE. v. MORTE-PAYE. v. MOT. v. NOBLESSE. v. OFFICIER FRANÇAIS n° 3. v. ORDINAIRE DES GUERRES. v. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE. v. ORDONNANCE OFFICIELLE. v. ORDRE DE BATAILLE. v. ORDRE DU JOUR. v. ORDRE DU TABLEAU. v. ORIFLAMME. v. PAIR DE FRANCE. v. PATRICE. v. PAYE. v. PEINE. v. PENNON ROYAL. v. PORTE-DRAPEAU n° 8. v. PRÉFET DU PRÉTOIRE. v. PREMIER COMMIS. v. PRÉVOT. v. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. v. PRINCE FRANÇAIS. v. PRISONNIER DE GUERRE. v. RÉCOMPENSE. v. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE n° 1. v. RÉGIMENT DE PRINCE. v. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2, 5. v. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 2. v. REVUE SUR LE TERRAIN. v. ROI D'ARMES. v. ROI DES RIBAUDS. v. SALUT. v. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. v. SEIGNEUR. v. SÉNÉCHAL. v. SERF. v. SERGENT D'ARMES. v. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. v. SERGENT FIEFFÉ. v. SERGENTERIE. v. SERMENT. v. SERVICE FÉODAL. v. SERVITUDE FORTIFICATOIRE. v. SIÉGE. v. SOUS-LIEUTENANT n° 2. v. STRADIOT. v. TABLIER DE TIMBALE. v. TAILLE CONSCRIPTIVE. v. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 3. v. TAMBOUR INSTRUMENTAL. v. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE. v. TENTE. v. TOUR D'ANCIENNETÉ. v. TRABAN. v. TRÉSOR D'ARMÉE. v. TRÉSORIER. v. TRIBUNAL. v. TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.

**ROI** de la GUERRE. v. ADMINISTRATION MILITAIRE. v. CONNÉTABLE n° 2. v. GUERRE. v. POLÉMONOMIE.

**ROI** des ARBALÉTRIERS. v. ARBALÉTRIER. v. GARDE DE PARIS. v. MAITRE DES ARBALÉTRIERS.

**ROI** de ROME. v. ROME. v. TRIBUN ROMAIN n° 1, 3.

**ROI** des HÉRAUTS D'ARMES. v. HÉRAUT D'ARMES n° 2. v. ROI D'ARMES.

**ROI** des RIBAUDS (F), ou PRÉVOT DES RIBAUDS, comme il s'appela au quinzième siècle et comme l'ont qualifié plusieurs vieux arrêts. Sorte de ROI ou de CHEF DE TROUPE (puisque Roi et CHEF ont, dans la MILICE FRANÇAISE, été synonymes) qui exerçait d'abord l'emploi de concierge ou de portier du palais de nos ROIS. Toutes les fonctions de cour, et surtout celles, quelque infimes fussent-elles, qui avaient quelque chose de militaire, ayant été le marchepied d'un anoblissement, il n'est pas surprenant qu'un CHEF d'hommes armés qui veillaient aux issues du palais soit devenu un personnage haut placé, un JUGE MILITAIRE, un des COMMANDANTS de la GARDE du souverain ; il en était ainsi dès l'an 1190, ou même dès les temps de la suppression de l'office des MAIRES DU PALAIS. — Un ÉDIT DE 1280 (23 FÉVRIER) réglait la paye du Roi des Ribauds et restreignait ses attributions ; ainsi, il y a inexactitude de la part de ceux qui prétendent que ce FONCTIONNAIRE n'a existé que depuis PHILIPPE LE BEL. — Une ORDONNANCE de PHILIPPE LE LONG DE 1317 (17 NOVEMBRE) déterminait ses fonctions. Elles s'exerçaient en dehors de l'HOTEL, dans un certain cercle de JURIDICTION ; c'était *Crasseire* ou grosse colère qui alors était en exercice. — Dans le treizième siècle, le Roi des ribauds prélevait à son profit, dit VELLY, une amende de cinq sous sur chaque FEMME D'ARMÉE surprise en adultère ; il percevait *deux sous par semaine sur tous longis de bourdeaulx et des femmes bourdelières*. — En un registre de 1380, il est fait mention, dit FURETIÈRE (au mot *Ribaud*), que leur Roi *avait jurisdiction sur les jeux de dez, de berlans, et les bordeaux qui estoient en l'ost et chevauchée du Roy*. — Beaucoup d'AUTEURS et DUTILLET croient que le Roi des RIBAUDS a exercé la PRÉVOTÉ DE L'HOTEL, depuis le règne de PHILIPPE LE BEL jusqu'à celui de CHARLES SIX ; mais le fait est contesté par FAUCHET. — Cet ÉCRIVAIN, ainsi que PASQUIER, parlent très-diversement du même personnage. — Quelques-uns croient que l'emploi fut sup-

primé en 1422, époque de la mort de CHARLES SIX, et remplacé par le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. BOUTILLIER (Somme rurale) cependant, qui écrivait vers 1470, mentionne un Roi des ribauds en fonction de son temps, et comme s'acquittant, au besoin, du rôle de BOURREAU. Il est sûr que l'emploi existait en 1448, et qu'il y avait plus anciennement un PRÉVOT DE L'HOTEL. — POTIER (1779, X, au mot *Prévôt*) dit que le Roi des ribauds était le chef des SERGENTS de la MAISON DU ROI, qu'il était secondé par un PRÉVOT, et que ses fonctions consistaient à tenir éloignés de la résidence du ROI les intrus et les gens suspects. Ailleurs, ce même ÉCRIVAIN considère le Roi des ribauds comme le CHEF des ARCHERS du GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL, et dit que ces ARCHERS furent remplacés, sous LOUIS ONZE, par les GARDES du GRAND PRÉVOT; mais, dans ce que rapporte cet ÉCRIVAIN, il y a confusion d'époques. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde le Roi des ribauds comme ayant *été un des archers du prévôt de l'hôtel, par la suite confondu parmi les archers du prévôt.* Elle est d'avis que les SERGENTS du Roi des ribauds *subsistèrent encore quelque temps sous le prévôt de l'hôtel, mais furent supprimés lorsque Louis onze créa des gardes sous le prévôt de l'hôtel.* — DUTILLET compare cette CHARGE à celle de PRÉVOT DE L'HOTEL, quoiqu'elle en ait été distincte. DUCANGE la regarde comme peu relevée. Le *Trésor des chartes* témoigne que le Roi des ribauds partageait la dépouille des CONDAMNÉS avec le PRÉVOT DE L'HOTEL, et qu'il était personnellement chargé de l'exécution de certains SUPPLICES. — Il fut un temps où le Roi des ribauds concourait à répartir les LOGEMENTS, prononçait, comme juge souverain, à l'égard *des ribauds et ribaudes*, donnait la chasse aux filous et vagabonds; il avait la haute main sur les maisons de jeux de hasard, exerçait la POLICE sur les maisons de prostitution qui suivaient la cour ou les ARMÉES EN CAMPAGNE; il mettait hors des portes du palais ceux qui n'avaient pas droit d'y rester aux heures des repas, n'ayant pas bouche en cour, et ceux qui auraient cherché à s'y cacher pendant la nuit; il prêtait main-forte pour l'exécution des JUGEMENTS rendus par le PRÉVOT ou BAILLI ayant JURIDICTION à la suite de la cour; quant à lui, suivant PASQUIER, il n'avait pas précisément juridiction. Mais à chaque assertion de ce genre il faudrait faire distinction des époques, car il fut un temps où il administrait une JUSTICE prévôtale et présidait aux SUPPLICES. — Ce que son emploi avait de peu honorable donna, lors de l'abolition des ribauds, un sens abject, trivial, licencieux à leur dénomination, d'autant que, suivant DUTILLET, un des droits de ce singulier FONCTIONNAIRE était d'appeler à tour de rôle, pendant tout le mois de mai, les FILLES DE JOIE pour faire son lit. Cette corvée était celle des FEMMES qui, s'il en faut croire Dulaure, avaient titre de prostituées royales. — DUTILLET et BRANTOME (1600, A) témoignent que le titre de Roi des ribauds se changea, à la mort de CHARLES SIX, en celui de GRAND PRÉVOT. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Prévôt*) soutient le contraire, et affirme que les anciens FONCTIONNAIRES de cour, au titre desquels fut substitué celui de GRAND PRÉVOT, avaient sous leurs ordres le Roi des ribauds. — D'une lecture attentive voici ce qu'on peut inférer. — Au temps de la LANGUE LATINE, du FRANÇAIS naissant, et dès le douzième siècle, on appelait, en général, RIBAUD un SOLDAT qui n'était pas HOMME D'ARMES. Les ribauds de la MAISON étaient à pied et à cheval; leur CHEF s'appelait Roi, plutôt du fait des routines, ou à raison de la pauvreté de la LANGUE, qu'en vertu de dispositions officielles; il avait pour lieutenant un PRÉVOT, pour supérieur un BAILLI de la cour. Il reçut de la législation des quatorzième et quinzième siècles le titre de GRAND PRÉVOT, ou de PRÉVOT DE L'HOTEL, et en devint le BAILLI. Ses fonctions s'agrandirent, l'approchèrent davantage de la personne du monarque; il fut le PRÉVOT du dedans et y eut JURIDICTION; son ancien lieutenant resta le PRÉVOT du dehors, et conserva, par la puissance de la coutume populaire, le vieux titre de Roi des ribauds, quoiqu'il ne l'eût pas dans les actes authentiques; il resta revêtu des attributions d'une CHARGE rémunérée par des avantages avilissants, et dont la qualification avait commencé à se déconsidérer dès le règne de LOUIS NEUF. — Mais ce PRÉVOT, ce Roi, cet OFFICIER DE LA MAISON, qui commandait une sorte de maréchaussée, n'avait aucune autorité sur des bandes de RIBAUDS qui portaient les armes, dans les quatorzième et quinzième siècles, comme ARCHERS A PIED; c'étaient, suivant CARRÉ (1783, E), des troupes de valets chargés d'achever les blessés. S'il est permis de s'exprimer ainsi, il y eut des RIBAUDS d'élite, ou de la MAISON, et des RIBAUDS de ligne. — Une troupe ayant été instituée sous LOUIS ONZE, sous le nom de GARDE DE LA PRÉVOTÉ, on en a conclu que les RIBAUDS avaient été abolis; mais il est bien plus supposable que leur qualification seulement changea, pour qu'on ne se servit plus d'un titre tombé dans le mépris; que leur nombre prit un certain accroissement, et que leur service

se fit avec plus de régularité. — VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*) dit que, de magistrat, le Roi des ribauds devint un fou de cour; nous n'en avons pas retrouvé ailleurs la preuve. — Il y avait aussi à DOUAI (ville qui alors n'appartenait pas à la FRANCE) un roi des Ribauds; c'était un valet de ville, ou un agent de police qui avait le droit de donner à jouer; on le lui retira en lui donnant en dédommagement un droit sur les maisons de débauche. Il cessa d'être fait mention de ce personnage et de ses attributions depuis le règne de CHARLES-QUINT. — Sur le sujet ici traité, la plupart des AUTEURS se contredisent et débrouillent mal ou confondent les époques suivant les sources où ils ont puisé; les uns dépeignent une charge distinguée, les autres retracent un emploi ignoble. — Ces AUTEURS sont : BRANTOME (1600, A), CARPENTIER, CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DUCANGE, DULAURE, DUTILLET, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FAUCHET, FURETIÈRE (au mot *Ribaud*), GOUYE (1751), GUIGNARD (1725, B), PASQUIER, POTIER (1779, X), RAGUEAU, SAUVAL, VELLY (t. III, p. 528; t. IV, p. XVIII, t. X, p. 245).

**ROJAS; ROLAND.** V. NOMS PROPRES.

**ROLE**, subs. masc. (B, 1; E), ou ROLLE comme l'écrivait l'ORDONNANCE DE 1539 (20 AOUT), ou ROSLE, ou ROULE, ou ROULET, ou RULE, resté dans l'ANGLAIS et y signifiant RÈGLE, parce que les RÈGLES ou RÈGLEMENTS étaient inscrits dans des Rôles. — Le mot Rôle dérive du LATIN *rotulus*, *rotulum*, rouleau, parce que les anciens manuscrits se tenaient roulés. De là vient aussi, suivant ROQUEFORT, les vieux verbes ENROTULER, INROTULER, inscrire en un REGISTRE, ou ENROLER. — Dans le quatorzième siècle, tel Rôle de chicane se composait d'une bande de parchemin de cent cinquante pieds de long, à la manière des manuscrits qu'on voit encore dans l'ORIENT. — Le mot Rôle a eu quelque analogie avec le mot TAILLE; il a produit les termes CONTRE-ROLE, CONTROLE, CONTROLEUR, ENROLÉ, etc. Il n'est presque plus employé militairement que dans la locution TOUR DE ROLE. — Le mot Rôle, devenu synonyme de CONTROLE, n'avait pas autrefois le même sens; ainsi, le MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE tenait les Rôles et CONTROLES; les uns étaient les APPELS ÉNUMÉRATIFS originaux, les autres en étaient le résumé ou le CONTROLEMENT. — Touchant l'ancien sens militaire du mot Rôle, on peut consulter : DUPAIN (1783, F), LACHESNAIE (1758, I), ODIER (1818, E, p. 293), VELLY (t. XVIII, p. 218).

**ROLE** d'ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ. V. CAHIER D'APPEL. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8.

**ROLE** d'APPEL. V. APPEL. V. CAHIER D'APPEL. V. CAHIER PORTATIF.

**ROLE** de CAMARADES DE LIT. V. CAHIER PORTATIF. V. CAMARADE DE LIT.

**ROLE** de CONTRE-APPEL. V. CONTRE-APPEL. V. CAHIER D'APPEL.

**ROLE** de CORVÉE. V. ADJUDANT AU CAMP. V. CORVÉE.

**ROLE** de LOGEMENTS EN ROUTE. V. ALLER AU LOGEMENT. V. BILLET DE LOGEMENT D'OFFICIER EN ROUTE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE.

**ROLE** de MONTRE. V. MONTRE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

**ROLE** de RANG DE TAILLE. V. CAHIER D'APPEL. V. CAHIER PORTATIF. V. RANG DE TAILLE.

**ROLE** de REVUE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. PAYE. V. REVUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE ÉCRITE.

**ROLE** de SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 3, 6. V. SEMAINE.

**ROLE** de SERVICE. V. ACTE CATALOGIQUE. V. ADJUDANT AU CAMP. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 7. V. CAHIER D'APPEL. V. GARDE ARMÉE. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SERVICE JOURNALIER.

**ROLE** de SIGNAL. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE DE SIGNALEMENT. V. CONTROLE SIGNALÉTIQUE. V. SIGNAL. V. SIGNALEMENT.

**ROLE** de SUBDIVISION. V. CAHIER D'APPEL. V. CAHIER PORTATIF. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

**ROLLAI**, subs. masc. V. FORTERESSE.

**ROLLE**, subs. masc. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. CONTROLE DE SIGNALEMENT. V. CONTROLE SIGNALÉTIQUE. V. FEUILLE D'APPEL. V. ROLE. V. SIGNALEMENT.

**ROMAIN** (romaine), adj. V. A LA ROMAINE. V. ARCHER R... V. ARMEMENT R... V. ARMÉE R... V. BRACELET R... V. CAMP R... V. CAVALERIE R... V. CAVALIER R... V. CHEVALIER R... V. COHORTE R... V. COLLIER R... V. CORPS R... V. EMPEREUR R... V. EMPIRE R... V. ENSEIGNE R... V. FAISCEAU R... V. FILE R... V. GÉNÉRAL R... V. HÉRAUT R... V. INFANTERIE R... V. LÉGION R... V. LÉGIONNAIRE R... V. MILICE R... V. MUSIQUE R... V. OFFICIER R... V. ORDINAIRE R... V. PANIER R... V. PAYE R... V. PIÉTON R... V. PIONNIER R... V. PRÉFET R... V. PRÉTEUR R... V. QUESTEUR R... V. RÉSERVE. V. SERREFILE R... V. SERVICE R... V. SOLDAT R... V. SUBDIVISION R... V. TACTIQUE R... V. TRIBU R... V. TRIBUN R...

**ROMAIN.** V. NOMS PROPRES.

**ROMAINE,** subs. fém. V. SERGENT-MAJOR n° 8.

**ROMAN** (romane), adj. V. LANGUE R...

**ROMANCE,** adj. V. LANGUE R...

**ROMANA ; ROMANUS ; ROME ; ROMORANTIN.** V. NOMS PROPRES.

**ROMPANT** (rompante), adj. V. CONVERSION R...

**ROMPEMENT** (sub. masc.).
- DE PELOTON.
- DE RANGS.
- EN BATAILLE. . . . ROMPEMENT
  - EN ARRIÈRE A DROITE.
  - PAR DEUX.
  - PAR LA DROITE.

**ROMPANT** (term. génér.), ou ROMPEMENT TACTIQUE. Le mot ROMPEMENT dérive du LATIN *rumpere*. Il a paru, pour la première fois, dans FURETIÈRE à qui l'ACADÉMIE l'a emprunté; mais alors le verbe ROMPRE n'était employé dans la LANGUE MILITAIRE que pour signifier entamer, disperser l'ENNEMI. TRAVERSE (1758, D, p. 60) ne connaissait pas encore l'emploi du verbe ROMPRE, pris sous une acception de TACTIQUE ; BARDET (1740, A) et BOMBELLES (1754, D) sont, parmi les ÉCRIVAINS militaires, les premiers qui s'en soient servis. — Ce terme a ensuite exprimé diverses ÉVOLUTIONS D'INFANTERIE que les ORDONNANCES ont longtemps négligé de caractériser par des qualifications spéciales. — Le mot demande à être distingué en ROMPEMENT DE PELOTONS, — DE RANGS, — EN BATAILLE, — EN COLONNE, — PAR LA GAUCHE, — TACTIQUE.

**ROMPEMENT** de PELOTON (G, 6). Sorte de ROMPEMENT qui n'a lieu qu'en MARCHE ; il réduit de moitié le FRONT d'une COLONNE PAR PELOTONS. Suivant le RÈGLEMENT DE 1791, il était ou simultané ou successif. Dans le premier cas, le COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT: Rompez LE PELOTON, était un COMMANDEMENT GÉNÉRAL. Dans le second cas, ce COMMANDEMENT était fait successivement par chaque chef de PELOTON, c'est ainsi que le DOUBLEMENT DE SECTION s'opérait dans la COLONNE DE ROUTE. — C'était ou la PREMIÈRE SECTION, ou la SECONDE qui FAISAIT TÊTE, suivant que la COLONNE marchait ou en ORDRE NATUREL, ou en ORDRE RENVERSÉ. Dans le dernier cas, la SECONDE SECTION prenait le devant ; cette règle tenait à la nécessité de maintenir la COLONNE dans un arrangement tel que si elle FAISAIT HALTE pour se reformer par QUART DE CONVERSION, elle le pût, sans que l'ORDRE NATUREL en fût troublé. Ce Rompement s'accomplissait au moyen d'une MARCHE OBLIQUE exécutée du COTÉ OPPOSÉ au GUIDE.

**ROMPEMENT** de RANGS (G, 6). Sorte de ROMPEMENT qui opérait la dislocation momentanée de la TROUPE, et qui s'effectuait au son de la BRELOQUE ou au COMMANDEMENT Rompez VOS RANGS.

**ROMPEMENT** EN ARRIÈRE A DROITE (G, 6), ou en ARRIÈRE A GAUCHE. Sorte de ROMPEMENT EN BATAILLE qui opère un ENCOLONNEMENT au moyen d'une MARCHE PAR LE FLANC. Il a lieu par DIVISIONS, ou par PELOTONS, au PAS ORDINAIRE, ou au PAS ACCÉLÉRÉ, etc. Il peut servir quand le défaut d'espace s'oppose à ce qu'on ROMPE par QUART DE CONVERSION. Ainsi une LIGNE dont le PREMIER RANG borde un fossé, ne peut ROMPRE qu'en arrière.

**ROMPEMENT** EN ARRIÈRE A GAUCHE. V. EN ARRIÈRE A GAUCHE. V. ROMPEMENT EN ARRIÈRE A DROITE.

**ROMPEMENT** EN BATAILLE (term. sous-génér.), ou ROMPEMENT EN COLONNE. Sorte de ROMPEMENT que les ORDONNANCES modernes rendaient prolixement par la locution : PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'ORDRE EN COLONNE. Ce genre d'ÉVOLUTION changeait l'EMBATAILLEMENT ou l'ORDRE DE BATAILLE, en ENCOLONNEMENT ou en ORDRE EN COLONNE. — Rompre EN BATAILLE, ou ROMPRE LA LIGNE, c'est la fractionner par SUBDIVISIONS, pour mouvoir plus aisément la TROUPE à l'ancienne manière de l'ÉPAGOGUE. Dans la première moitié du dernier siècle, on exécutait cette ÉVOLUTION au son des BATTERIES DE CAISSE de quatre manières, savoir : PAR DEMI-RANG, PAR QUART DE RANG, PAR PELOTON, PAR SECTION, OU DEMI-QUART DE RANG. — Pour Rompre par DEMI-RANG, il était exécuté deux ROULEMENTS suivis de deux COUPS DE BAGUETTES ; pour ROMPRE par QUART DE RANG, les ROULEMENTS étaient suivis de trois COUPS DE BAGUETTES ; ils étaient suivis de quatre COUPS DE BAGUETTES pour ROMPRE PAR PELOTON ; ils étaient suivis de cinq COUPS pour ROMPRE PAR SECTION. — Suivant l'ORDONNANCE DE 1766

(1er JANVIER), qui multipliait, sans utilité, des moyens que plus tard on a simplifiés avec raison, on ROMPAIT par RÉGIMENT, BATAILLON, DEMI-BATAILLON, DIVISION, PELOTON ou SECTION. — Les Rompements s'exécutaient par des combinaisons compliquées : on portait en avant la SUBDIVISION qui devait être en TÊTE de la MARCHE, on faisait faire un QUART DE CONVERSION aux SUBDIVISIONS qui devaient marcher à la suite de la SUBDIVISION de la TÊTE, quand la COLONNE s'ébranlait. Elles regagnaient diagonalement celle qui marchait en avant, et elles se redressaient sur sa direction. — Les INSTRUCTIONS DE 1769 (1er MAI) et DE 1774 (11 JUIN) faisaient encore Rompre par DIVISIONS et par PELOTONS. — Le RÈGLEMENT DE 1791 modifia ces principes ; on ne ROMPIT plus que par PELOTONS et par SECTIONS ; la SUBDIVISION de la TÊTE ne se porta plus en avant, hormis à la suite du COMMANDEMENT : ROMPRE PAR LA DROITE, POUR MARCHER VERS LA GAUCHE, ou l'inverse. — Le Rompement PAR CONVERSION avait lieu DE PIED FERME, à PIVOT FIXE, au PAS ORDINAIRE ; il se suspendait un peu avant l'accomplissement d'un QUART DE CONVERSION ; il se terminait au COMMANDEMENT : ALIGNEMENT. — Les Rompements étaient le moyen préparatoire de prolonger la COLONNE à droite ou à gauche, tandis que les PLOIEMENTS étaient un moyen de la PROLONGER en avant ou en arrière. — Depuis le RÈGLEMENT DE 1791, le ROMPEMENT PAR SECTIONS différait du ROMPEMENT PAR PELOTONS, en ce que le CHEF DE PELOTON, au lieu de se porter au centre de son PELOTON, se portait au centre de la PREMIÈRE SECTION, et en ce que le CHEF de la SECONDE SECTION arrivait à sa place nouvelle par la gauche du PELOTON. L'ÉVOLUTION différait encore en ce que l'AILE PIVOTANTE de la SECTION n'avait pas de SOUS-OFFICIER pour appui. Ainsi, par PELOTON, le PREMIER RANG était encadré, mais par section il n'en était pas de même. Ce Rompement avait lieu au COMMANDEMENT : PAR SECTION A DROITE, OU A GAUCHE. Il eût pu s'appeler ENSECTIONNEMENT ; mais la LANGUE MILITAIRE éludait la création d'un mot technique et disait verbeusement : ROMPRE EN COLONNE PAR SECTION. — Les Rompements ne produisaient, depuis 1791, que des COLONNES par PELOTONS ou par SECTIONS ; les PLOIEMENTS produisaient des COLONNES, soit à différentes distances, soit en MASSE, soit par DIVISIONS ou par PELOTONS. — BONAPARTE, qui s'écartait souvent des ORDONNANCES, a fait ROMPRE, maintes fois, par DIVISIONS et au PAS ACCÉLÉRÉ ; car ce grand capitaine se rappelait les ORDONNANCES antérieures à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et n'avait, pour ainsi dire, pas eu le temps de s'appesantir sur les détails du RÈGLEMENT DE 1791. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) semblait se contredire dans l'ÉCOLE DU SOLDAT n° 252 et dans l'ÉCOLE DE PELOTON n° 152, à l'occasion des principes du pivotement des Rompements. — Les ÉCRIVAINS qui ont traité de ces questions diverses sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1754, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, 2e vol., p. 157), KERENVEYER (au mot *Conversion*), LACHESNAIE (1758, I ; id., au mot *Roulement*), LEBLOND (1758, B). Les Rompements en bataille se distinguent en ROMPEMENT EN ARRIÈRE A DROITE, — PAR DEUX, — PAR LA DROITE.

**ROMPEMENT** EN COLONNE. V. EN COLONNE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPEMENT** PAR DEUX (G, 6). Sorte de ROMPEMENT EN BATAILLE qui était analogue à celui qui est en usage dans la CAVALERIE. MIRABEAU (1788, C) témoigne que de son temps il était pratiqué encore par l'INFANTERIE de l'ARMÉE PRUSSIENNE ; mais la TACTIQUE FRANÇAISE y avait renoncé depuis un siècle.

**ROMPEMENT** PAR LA DROITE pour marcher vers la gauche (G, 6). Sorte de ROMPEMENT EN BATAILLE qui, suivant les INSTRUCTIONS DE 1769 (1er MAI) et DE 1774 (11 JUIN), s'exécutait par le départ successif des SUBDIVISIONS. Chacune ne quittait sa LIGNE qu'à son tour, ce qui évitait un circuit qui est une espèce de MARCHE PROCESSIONNELLE, ou de CONTRE-MARCHE INFLEXIONNAIRE ; mais cela demandait une justesse et une combinaison de temps et de distance qu'il était difficile d'obtenir. Aussi, depuis le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), cette évolution ne différait de l'autre manière de ROMPRE, que parce que la première SUBDIVISION se portait en avant deux fois l'étendue de son FRONT, et qu'ainsi elle marquait le point où toutes les SUBDIVISIONS ROMPUES devaient venir CHANGER DE DIRECTION après s'être portées en avant. Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, chaque BATAILLON ne part que successivement comme le faisait isolément autrefois chaque SUBDIVISION. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, chaque BATAILLON, à son tour, exécutait sur place ce mouvement, quand le BATAILLON qui l'avoisinait, s'étant mis en marche, commençait à le démasquer. Le ROMPEMENT PAR LA GAUCHE pour marcher vers la droite s'exécute d'une manière analogue.

**ROMPEMENT** PAR LA GAUCHE. V. PAR LA GAUCHE. V. ROMPEMENT PAR LA DROITE.

**ROMPEMENT** PAR PELOTON. V. PAR PELOTON. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPEMENT** PAR SECTION. V. PAR SECTION. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPEMENT** TACTIQUE. V. TACTIQUE, adj. V. TACTIQUE, subs. V. ROMPEMENT.

**ROMPEZ** le CERCLE, interj. V. CERCLE. V. CERCLE DE POLICE.

**ROMPEZ** le PELOTON. V. CHEF DE PELOTON. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DOUBLEMENT DE SECTION. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. PELOTON.

**ROMPEZ** VOS RANGS. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. RANG. V. ROMPEMENT DE RANGS.

**ROMPRE**, verb. act. et neut. V. A VAU DE ROUTE. V. ARME COURTOISE. V. ÉPAGOGUE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ROMPEMENT.

**ROMPRE**, verb. neut. V. ESCRIME.

**ROMPRE** AU FAQUIN. V. AU FAQUIN. V. FAQUIN.

**ROMPRE** BOIS. V. BOIS. V. CHARGER L'ENNEMI. V. LANCE A MAIN.

**ROMPRE** EN ARRIÈRE. V. EN ARRIÈRE. V. DIVISION DE BATAILLON. V. ROMPEMENT EN ARRIÈRE.

**ROMPRE** EN BATAILLE. V. AILE MARCHANTE DE SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. DEMI-BATAILLON. V. EN BATAILLE. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE PAR LE FLANC. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS. V. REVERSION. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPRE** EN COLONNE. V. AILE MARCHANTE DE SUBDIVISION. V. AILE PIVOTANTE DE SUBDIVISION. V. BORDER LA HAIE. V. COLONNE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPRE** EN VISIÈRE. V. EN VISIÈRE. V. LANCE A MAIN.

**ROMPRE** la CONSIGNE. V. CONSIGNE. V. CONSIGNE D'INJONCTION.

**ROMPRE** la LIGNE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CARRÉ PARALLÈLE. V. CONTRE-MARCHE. PARATAXIQUE. V. INVERSION. V. LIGNE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPRE** le CARRÉ. V. CARRÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE.

**ROMPRE** le CERCLE. V. CERCLE. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. CERCLE DE POLICE. V. CERCLE DE SOIR. V. CERCLE D'ORDRE.

**ROMPRE** le FAQUIN. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 6. V. FAQUIN.

**ROMPRE** le PELOTON. V. DÉDOUBLEMENT TACTIQUE. V. EMPELOTONNEMENT. V. FORMER LES PELOTONS. V. MARQUER LE PAS. V. PELOTON D'INFANTERIE.

**ROMPRE** l'ENNEMI. V. ENNEMI. V. ORDRE OBLIQUE. V. PLIER.

**ROMPRE** les ARRÊTS. V. ARRÊTS.

**ROMPRE** les CHEMINS. V. CHEMIN. V. CHEMIN MILITAIRE.

**ROMPRE** les FAISCEAUX. V. FAISCEAU. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

**ROMPRE** les RANGS. V. APPEL DE SOIR EN ROUTE. V. DIANE. V. RANG. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON.

**ROMPRE** l'INVESTISSEMENT. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. INVESTISSEMENT.

**ROMPRE** PAR BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. PAR BATAILLONS. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPRE** PAR COMPAGNIE. [V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. FORMER LES HAIES. V. PAR COMPAGNIE.

**ROMPRE** PAR DEMI A DROITE. V. CHANGEMENT DE POSITION. V. PAR DEMI A DROITE.

**ROMPRE** PAR DEMI A GAUCHE. V. CHANGEMENT DE POSITION. V. PAR DEMI A GAUCHE.

**ROMPRE** PAR DEMI-BATAILLON. V. DEMI-BATAILLON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR DEMI-BATAILLON. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPRE** PAR DEMI-RANG. V. DEMI-BATAILLON. V. DEMI-RANG. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR DEMI-RANG.

**ROMPRE** PAR DEMI-SECTION. V. CHEF DE PELOTON. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. PAR DEMI-SECTION.

**ROMPRE** PAR DEUX. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. PAR DEUX. V. ROMPEMENT PAR DEUX.

**ROMPRE** PAR DIVISIONS. V. DIVISION DE BATAILLON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR DIVISION.

**ROMPRE** PAR LA DROITE. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. INFLEXION. V. PAR LA DROITE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. ROMPEMENT PAR LA DROITE.

**ROMPRE** PAR PELOTONS. V. COLONNE DE ROUTE. V. CONDUCTEUR D'AILE. V. DOUBLE HAIE. V. FORMER LES DIVISIONS. V. MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. V. PAR PELOTON. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPRE** PAR QUART DE RANG. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR QUART DE RANG. V. QUART DE RANG. V. ROMPEMENT EN BATAILLE.

**ROMPRE** PAR QUATRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8.

milice anglaise n° 8. v. par quatre. v. tactique, subs.

**ROMPRE** par régiment. v. par régiment. v. rompement en bataille.

**ROMPRE** par section. v. chef de section tactique. v. colonne de route. v. conducteur d'aile. v. par section. v. rompement en bataille. v. section. v. section tactique.

**ROMPRE** par subdivision. v. marche de bataillon par le flanc. v. moulinet. v. ordonnance d'exercice d'infanterie par subdivision.

**ROMPRE** un gué. v. chausse-trape. v. gué.

**ROMPRE** une lance. v. lance. v. lance a main.

**ROMPRE** une ligne. v. changement de front sur deux lignes. v. conversion enbataillante. v. ligne. v. sergent de remplacement.

**ROMPU** (rompue), adj. v. baton r... v. ordre r... v. pointe r...

**ROMORANTIN**; **ROMULUS**; **RONCEVAUX**. v. noms propres.

**RONCHI**, subs. masc. v. roussin.

**RONCHIN**, subs. masc. v. roussin.

**RONCI**, subs. masc. v. roussin.

• **RONCIE**, subs. fém. v. faux.

• **RONCIN**, subs. masc. v. roussin.

**RONCIS**, subs. masc. v. roussin.

**ROND** (ronde), adj. v. bataillon r... v. baton r... v. chapeau r... v. pelle r... v. poudre r... v. redoute r... v. table r... v. tour r...

**ROND** (subs. masc.) tactique. v. archer a pied. v. globe tactique. v. page de lance fournie. v. tactique, adj. v. tactique, subs. v. triangle tactique.

**RONDACHE**, subs. fém. (F), ou rondage. Le mot Rondache est provenu de l'italien *rondaccia*, reproduit dans l'allemand *rundatsche*. Wachter le dérive avec assez peu de vraisemblance du teuton *tartsch*, analogue au substantif targe; mais la Rondache et la targe étaient de forme différente. — La Rondache était un grand bouclier rond, imité de la pelte grecque ou du clype romain. Elle était en usage au temps de Charlemagne, comme le témoigne M. Allou (au mot *Bouclier*). Elle a été portée par les hommes de pied et de cheval. Louis neuf se rendait, en 1245, à l'abbaye de Cluny, escorté d'une compagnie de rondachers à cheval. M. Carrion (1824, A) se trompe donc, en mentionnant absolument la Rondache comme bouclier d'infanterie. Sully reconnaissait, en 1600, les dehors du château de Montmélian en se couvrant d'une Rondache. Montécuculi avait dans ses compagnie a pied, fortes de cent cinquante hommes, huit rondachers. — On a pris l'un pour l'autre rondelle et Rondache; mais la rondelle était moins grande, et cette dénomination était plus ancienne que l'autre, suivant M. Allou (1837). — Deville (Antoine) conseillait encore, dans le dix-septième siècle, de s'aider de Rondaches à l'épreuve du mousquet dans les siéges offensifs, et Billon (1641, A) propose d'entourer d'un rang de Rondaches le bataillon carré. — Furetière et Gassendi considérent la Rondache comme un bouclier espagnol; mais nous ne voyons pas qu'il ait été plus particulièrement à l'usage de ce peuple que de tout autre. Il est vrai que, au temps où écrivait Furetière, les Espagnols, dit-il, s'en servaient encore de nuit. — Jusqu'au siècle actuel, la milice turque faisait emploi de Rondaches, et la milice persane n'y a pas renoncé encore. — On peut, sur l'emploi de cette arme défensive, consulter Carré (1783, E) et Maizeroy (1767, A).

**RONDACHER**, subs. masc. v. piquier n° 3. v. rondache. v. siége offensif. v. soldat.

**RONDAGE**, subs. fém. v. rondache.

**RONDE**, subs. fém. v. billet de r... v. caporal de r... v. contre-r... v. de r... v. escorte de r... v. être de r... v. faire la r... v. heure de r... v. marron de r... v. mèche de r... v. militaire de r... v. officier de r... v. officier supérieur de r... v. passage de r... v. rapport de r... v. reconnaissance de r... v. registre de r... v. sergent de r... v. service de r... v. sous-officier de r... v. tirer les r...

**RONDE** (term. génér.), ou faction, ou guet, ou regart, ou réreguet suivant Roquefort. Le mot Ronde, peu ancien en français, a été emprunté, suivant Ménage, de l'espagnol *ronda*, qui signifiait fausse braie; de là le verbe *rondar*, faire la ronde, ou parcourir la fausse braie, et, par corruption, le verbe français roder, l'un et l'autre analogues à l'espagnol *rondador* et *rondelero*, que Dubousquet (1769, B) et quelques traités français ont rendus par le masculin rondeur, et par la traduction porte-falot de la Ronde. — Covarruvias prétend que l'espagnol *ronda*, pris pour *rotunda*, vient de ce que les anciennes places de guerre étaient de forme ronde; l'assertion n'est pas géométriquement exacte. — Le mot Ronde commençait à se franciser au

temps de HENRY ESTIENNE, ainsi que cet AUTEUR en rend témoignage. Il exprime, et le genre de SERVICE qui consiste à faire le tour d'une ENCEINTE, et le MILITAIRE chargé de ce SERVICE, et le CHEMIN qu'il tient. Ainsi, de toutes les LANGUES qui viennent d'être citées, le FRANÇAIS est le moins riche, puisqu'il applique trois significations à un seul et même mot. — Il s'agit surtout ici des RONDES EN GARNISON et DE NUIT; mais il se fait aussi des RONDES AU CAMP, EN CAMPAGNE et DE JOUR. On peut, à l'égard de ces dernières, consulter LECOINTE (1759). — Les RONDES EN GARNISON ont été de deux espèces, suivant que les SYSTÈMES DE FORTIFICATION ont admis ou supprimé les CORRIDORS qu'on nommait BERMES ou PAS DE SOURIS. D'abord, FAIRE LA RONDE, c'était suivre ce PASSAGE le long du pied de l'ESCARPE, ou bien, mais à une époque moins ancienne, c'était suivre le CHEMIN DE RONDE au-dessus du CORDON DU REMPART; actuellement, au contraire, c'est parcourir le dedans du PARAPET qui surmonte le REMPART. — Le mot Ronde, considéré comme action, se rendait, en bas LATIN, suivant ROQUEFORT, par les termes *alaia, alata, alatoria;* cette dernière expression, empruntée à la vénerie, avait rapport au manége d'un limier. Le vieux FRANÇAIS, suivant le même ÉCRIVAIN, désignait par les expressions CERCLE, ou CERCLE DE NUIT, l'action de s'acquitter de la Ronde. — On voit, dans les *Voyages d'Anacharsis* (t. III, p. 142), quels soins les GRECS apportaient à l'accomplissement des Rondes; ils ont servi en cela de modèles aux ROMAINS. Les Rondes de la MILICE GRECQUE étaient moins un moyen de surprise qu'un moyen d'éveil; elles étaient annoncées par la CLOCHE; ce système se retrouvait chez les TURCS dont la DAUL ou les TAM-TAMS tenaient nuitamment en alerte les SENTINELLES. — Les ROMAINS exprimaient le SERVICE et l'objet de la Ronde par *vigiliæ;* le terrain de la Ronde par *pomœrium;* le personnage de Ronde par *circitor*. D'abord, comme le témoigne POLYBE (150 avant J.-C.), ce furent les CAVALIERS LÉGIONNAIRES, les CHEVALIERS ROMAINS, plus tard ce furent les CORNICULAIRES, les CENTURIONS, les TRIBUNS eux-mêmes, qui s'acquittèrent du SERVICE des Rondes; elles avaient surtout en vue la régularité et le BON ORDRE des POSTES D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON, ou dans des CAMPS A DEMEURE. — Les Rondes de la MILICE ROMAINE, au lieu de déposer aux POSTES comme signe de leur PASSAGE, un MARRON, recevaient du poste une TESSÈRE, une tablette qu'elles rendaient le lendemain matin au TRIBUN. POLYBE (150 avant J.-C.) explique ces circonstances, et indique les punitions qui étaient infligées, en cas de RAPPORTS inexacts faits par des OFFICIERS DE RONDE. — Le RÈGLEMENT DE 1661 (12 OCTOBRE), les ORDONNANCES DE 1665 (25 JUILLET), 1673 (8 MARS), 1683 (7 JANVIER), 1707 (1er AVRIL), 1750 (25 JUIN) réglaient le SERVICE des Rondes; elles se TIRAIENT au sort comme la GARDE; elles ne devaient marcher qu'avec du FEU, ou une MÈCHE allumée, et, depuis 1750, qu'avec un FALOT; elles devaient suivre la BANQUETTE sans abréger le CHEMIN, sans ÉTRANGLER LE BASTION, c'est-à-dire, suivant BOMBELLES (1719, B) et suivant GANEAU, qu'elles ne devaient pas se contenter de traverser à leur GORGE les BASTIONS en en négligeant le pourtour. — Le MILITAIRE DE RONDE devait entrer dans chaque GUÉRITE du REMPART pour voir dans le FOSSÉ de la PLACE; s'arrêter de temps à autre pour écouter; passer l'INSPECTION des FACTIONNAIRES; s'enquêter de ce qu'ils pourraient avoir appris ou reconnu depuis leur pose; leur faire répéter leur CONSIGNE, et dénoncer au chef de poste les sentinelles surprises en faute. — La RECONNAISSANCE des Rondes différait suivant qu'il s'agissait de RONDES MAJOR OU SUPÉRIEURES, ou, simplement, de RONDES D'OFFICIERS OU DE SERGENTS; de là cette différence des CRIS : A L'ORDRE, OU AVANCE QUI A L'ORDRE; HORS DE GARDE, OU HORS LA GARDE. — Le MILITAIRE qui allait à la RECONNAISSANCE de la Ronde, commandait : HAUT LES ARMES, aux FUSILIERS qui l'accompagnaient. — Le MAJOR DE PLACE désignait, la veille, les militaires de Ronde, après avoir COMMANDÉ le SERVICE des GARDES. Le jour même de la Ronde, le sort désignait à quelle heure chaque MILITAIRE COMMANDÉ commencerait sa tournée; à cet effet, les OFFICIERS, réunis au CERCLE de la parade, ou, en leur absence, leur FOURRIER, TIRAIENT au sort, sans distinction de grade, le BILLET DE RONDE ou le MARRON. Les SERGENTS tiraient ensuite les leurs. Ces précautions tendaient à prévenir toute machination qui aurait pu compromettre le salut de la PLACE. — Le SERVICE des Rondes ne devait pas se renouveler plus d'une fois par quinzaine pour chaque MILITAIRE COMMANDÉ. L'HEURE de la Ronde dépendait de la saison. — Si des Rondes se rencontraient, elles CRIAIENT : HALTE-LA; QUI VIVE. La réponse désignait de quelle espèce elles étaient. Le MILITAIRE du moindre GRADE DONNAIT le MOT à l'autre, en tenant d'une main la GARDE de son ÉPÉE, et en en présentant la pointe vers la poitrine de celui qui s'était approché au QUI VIVE. En cas d'égalité de GRADE, le MILITAIRE du plus ANCIEN RÉGIMENT RECEVAIT le MOT, ou, s'il s'élevait

quelque difficulté, celui qui avait CRIÉ le premier, RECEVAIT le MOT, ou, enfin, l'une des Rondes DONNAIT la première partie du MOT, l'autre Ronde disait la seconde partie; voilà surtout pourquoi le mot se composait de plusieurs paroles. — L'ORDONNANCE DE 1768 prévoyait le cas où des Rondes arrêteraient des MILITAIRES ABSENTS FAUTIVEMENT de la CASERNE; mais il n'y a que les Rondes ayant ESCORTE qui pourraient faire faire, par leur escorte, cette ARRESTATION.— Les Rondes des VILLES DE GUERRE n'avaient pas accès dans la CITADELLE. — Suivant le GRADE du personnage de Ronde, la Ronde était RECONNUE, ou par le seul CAPORAL DE CONSIGNE, ou par le CHEF du POSTE en personne, après la RECONNAISSANCE du CAPORAL DE CONSIGNE. — Les Rondes devaient être assez nombreuses pour que, depuis la RETRAITE battue, ou la FERMETURE, jusqu'à l'OUVERTURE des PORTES, il y en eût toujours une sur le REMPART. — Des Rondes partielles s'appelaient RONDES VOLANTES. Des Rondes ordinaires de SERGENTS ne différaient pas, quant à la forme du SERVICE et quant à la manière d'être RECONNUES, de celles des OFFICIERS particuliers. — Le point de départ était déterminé par l'ORDRE de la PLACE; c'était aussi le point où venait se terminer la Ronde. Mais dans des PLACES de trop grande étendue, chaque Ronde n'en parcourait que la moitié. — Ces règles avaient été en partie maintenues par l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), qui a réglé, pendant trois quarts de siècle, la matière; mais elle avait aboli l'usage de faire redire aux SENTINELLES leur CONSIGNE. — Les OFFICIERS et SERGENTS DE RONDE étaient tenus d'apposer leur signature sur un registre *ad hoc*, déposé au CORPS DE GARDE, en y indiquant l'HEURE de la Ronde. Il leur était enjoint de ne pas laisser de blanc entre les inscriptions précédentes et la leur. Ils devaient déposer le MARRON dans la BOITE en l'y enfilant eux-mêmes. — S'il devait être fourni ESCORTE et FALOT, l'un et l'autre étaient renouvelés de POSTE en POSTE. — Dans des circonstances critiques, on pourvoyait de cornets acoustiques les Rondes, afin qu'elles pussent avoir connaissance des moindres bruits faits dans le FOSSÉ, et même au delà du CHEMIN COUVERT. — GUIGNARD (1725, B) parle de RONDES ROULANTES qui se faisaient de son temps; c'étaient des espèces de FACTIONS d'OFFICIERS tenus de se promener, pendant une certaine durée de temps, sur une certaine portion de REMPART. — Les AUTEURS à interroger au sujet du SERVICE des Rondes sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1746, A), BONJOUAN, DANIEL (1721, A), DESCIAU (1615, B), D'HÉRICOURT (1756, G), DUANE (1810, E, au mot *Round*), DUBOUSQUET (1769, B), GAIGNE (1801, C), GANFAU, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), KÉRALIO (1769, H), LACHESNAIE (1758, I), LECOINTE (1759, B), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, B), MÉNAGE, QUINCY (1741, E), ROBINSON, SUIDAS, THUCYDIDE. — Les Rondes se distinguent ou se sont distinguées en RONDES DE SOUS-OFFICIERS, — D'OFFICIERS, — MAJOR, — SUPÉRIEURE, — VOLANTE.

**RONDE** AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP. V. RONDE.

**RONDE** de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 12. V. RONDE. V. RONDE DE SOUS-OFFICIER.

**RONDE** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL DE PIQUET.

**RONDE** de COMMANDANT DE PLACE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON N° 4. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. RONDE SUPÉRIEURE.

**RONDE** de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. RONDE SUPÉRIEURE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. RONDE-MAJOR.

**RONDE** de GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 5. V. RONDE SUPÉRIEURE.

**RONDE** de JOUR. V. JOUR. V. RONDE.

**RONDE** de NUIT. V. COLONEL DE PIQUET. V. GOUVERNEUR DE PLACE N° 5. V. NUIT. V. RONDE. V. RONDE-MAJOR.

**RONDE** de SERGENT. V. BILLET DE RONDE. V. FALOT. V. RONDE DE SOUS-OFFICIERS. V. SERGENT.

**RONDE** de SOUS-OFFICIERS (E, 3). Sorte de RONDE faite par des SERGENTS, et quelquefois par des CAPORAUX. — Les RONDES DE SERGENTS sont un genre de SERVICE indépendant quelquefois de celui des POSTES, (et, dans ce cas, les SERGENTS DE GRENADIERS en étaient exempts par l'ordonnance de 1768), ou bien elles sont faites par des SERGENTS DE GARDE placés à un POSTE commandé par un OFFICIER. — Les sous-officiers de Ronde sont tenus de porter eux-mêmes leur FALOT. — D'HÉRICOURT (1756, G) témoigne que, de son temps, les Rondes de sergents se faisaient en sens contraire de celles des OFFICIERS; elles s'appelaient par cette cause CONTRE-RONDES. Cet usage était peu ancien, puisque GUIGNARD (1725, B) témoigne que les Rondes quelconques ne se faisaient jamais que dans un même sens.

**RONDE** d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 4. V. RONDE SUPÉRIEURE.

**RONDE** (rondes) d'OFFICIERS (E, 3). Sorte

de RONDES qui étaient commandées aux OFFICIERS D'INFANTERIE; c'était un TOUR particulier de SERVICE; un BILLET DE RONDE en indiquait l'heure et la marche. Quelquefois les Rondes étaient faites comme SERVICE DE JOUR; quelquefois elles l'étaient par des OFFICIERS DE GARDE. Elles partaient en général du POSTE de la PLACE D'ARMES. L'OFFICIER devait être en HAUSSE-COL, et, depuis l'ORDONNANCE DE 1768 (1[er] MARS), il devait faire à pied ce SERVICE; plus anciennement, il pouvait être fait à cheval, mais seulement en vertu d'autorisation spéciale. — Les Rondes d'OFFICIERS étaient reconnues comme RONDES SIMPLES, c'est-à-dire, non par les OFFICIERS DE GARDE, mais par le CAPORAL DE CONSIGNE ou par le CAPORAL CHEF DE POSTE; elles lui DONNAIENT LE MOT après le CRI : AVANCE QUI A L'ORDRE. — Des OFFICIERS DE CAVALERIE n'auraient été employés à ce SERVICE que par urgence et à défaut d'autres OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1750 (25 JUIN) prononçait un mois de PRISON contre les OFFICIERS qui ne s'acquitteraient pas régulièrement de leurs Rondes; elle voulait qu'ils fissent porter, à leurs frais, devant eux un FALOT, parce qu'il n'était permis qu'aux RONDES MAJOR et SUPÉRIEURES de prendre, de POSTE en POSTE, un FUSILIER pour les éclairer. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1[er] MARS) autorisait les OFFICIERS DE RONDE à se faire éclairer par un FUSILIER DE GARDE. — Une décision de 1834 (septembre) astreignait les OFFICIERS DE COMPAGNIES D'ÉLITE à concourir, avec ceux de FUSILIERS, à ce genre de SERVICE dont ils avaient été dispensés jusque-là.

**RONDE** du GUET. V. GUET. V. GUET DE PARIS. V. RONDE.

**RONDE** EN CAMPAGNE. V. CHIEN DE GUERRE. V. EN CAMPAGNE. V. RONDE.

**RONDE** EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. MARRON DE SERVICE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. RONDE.

**RONDE**-MAJOR (E, 3). Sorte de RONDE qui était faite après l'ORDRE DONNÉ et la FERMETURE DES PORTES au CERCLE DU SOIR. Le MAJOR DE PLACE, ou un AIDE-MAJOR, s'acquittaient de cette fonction. Elle était la première des RONDES DE NUIT; elle était faite, soit à pied, soit à cheval, comme les RONDES SUPÉRIEURES; elle avait pour objet de constater si le MOT avait été reçu et compris tel qu'il avait été donné. Voilà pourquoi le MAJOR ou l'OFFICIER qui le représentait recevait le MOT du CHEF DU POSTE après le CRI : AVANCE A L'ORDRE; tandis que les RONDES SIMPLES étaient, au contraire, tenues de DONNER LE MOT après le CRI : AVANCE QUI A L'ORDRE. — La Ronde-major commençait, tantôt par un POSTE, tantôt par un autre. L'heure de cette Ronde n'était pas toujours la même. L'OFFICIER qui la faisait s'assurait de l'état du CORPS DE GARDE et de la régularité de POSE des SENTINELLES, de leur tenue, de l'état des ARMES, du nombre des hommes présents; s'il rencontrait une PATROUILLE, il se faisait donner par le CAPORAL le MOT entier. — Les ADJUDANTS DE PLACE ont fait la Ronde-major après la suppression des MAJORS et des AIDES-MAJORS DE PLACE. — La Ronde-major était quelquefois accompagnée du COMMISSAIRE DES GUERRES, comme le témoignent CHENNEVIÈRES et GUIGNARD (1725, B). — L'ORDONNANCE DE 1768 (1[er] MARS) décidait que la Ronde-major ne serait reçue d'une manière particulière, c'est-à-dire, reconnue d'abord par le CAPORAL DE CONSIGNE, ensuite par le CHEF DE POSTE en personne, que dans la première tournée, mais non dans la seconde; si elle se répétait, elle n'était plus considérée que comme une RONDE SIMPLE d'OFFICIER. — Le CHEF DE POSTE qui en faisait la RECONNAISSANCE se faisait accompagner de deux FUSILIERS, les ARMES APPRÊTÉES, et ne s'avançait qu'à quatre pas de la SENTINELLE placée DEVANT LES ARMES.

**RONDE** ROULANTE. V. RONDE. V. ROULANT, adj.

**RONDE** SIMPLE. V. RONDE. V. RONDE D'OFFICIER. V. RONDE MAJOR. V. SIMPLE, adj.

**RONDE** SUPÉRIEURE (E, 3). Sorte de RONDE faite par des OFFICIERS GÉNÉRAUX, le COMMANDANT DE PLACE, le GOUVERNEUR, l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, le LIEUTENANT DE ROI, ou des OFFICIERS SUPÉRIEURS. Elles sont reconnues comme la RONDE-MAJOR, si ce n'est que le CHEF DU POSTE, éclairé par le CAPORAL DE CONSIGNE, et accompagné de quatre FUSILIERS, si le POSTE comportait ce nombre, devait se porter jusqu'à la hauteur de sa SENTINELLE AVANCÉE. Si ces Rondes se renouvelaient plusieurs fois, elles étaient chaque fois reçues de même. Elles se faisaient ordinairement à cheval, aux heures et dans la direction qui convenait au personnage de Ronde. — Les hommes de chaque POSTE sortaient et se mettaient sous les armes. — Les Rondes des OFFICIERS GÉNÉRAUX étaient accompagnées d'une ESCORTE de quatre FUSILIERS.

**RONDE** VOLANTE (E, 3). Sorte de RONDE dont s'acquittaient, de POSTE en POSTE seulement, un SERGENT, ou un CAPORAL, qui n'était pas COMMANDANT DE POSTE.

**RONDÈLE**, subs. fém. V. RONDELLE.

**RONDELET**. V. NOMS PROPRES.

**RONDELIER**, subs. masc. V. RONDELLIER.

**RONDELLE**, subs. fém. (F), ou ROELLE, ou RONDÈLE suivant BOREL (Pierre). Le mot Rondelle, si on l'applique aux CUIRASSES, exprime une partie d'ARMURE décrite et dessinée dans l'ouvrage de PLANCHÉ. — Le mot Rondelle, si on l'applique au MATÉRIEL de l'ARTILLERIE, sert de dénomination à diverses pièces ou garnitures dont les détails se trouvent dans M. COTTY (1822, A), GASSENDI, MANESSON (1685, B). — Il ne va être question ici de Rondelles que sous l'acception d'ARMES DÉFENSIVES portées par les RONDELLIERS. — Le mot vient de l'ITALIEN *rotello*, suivant GRASSI (1817, H), ou de *rotella*, *ruotella*, suivant Antonini. C'était un genre de BOUCLIER, une petite RONDACHE. Suivant CARRÉ (1783, E), il s'en fabriquait à PARIS, rue de la Rondelle, rue que, par corruption, on a nommée de l'Hirondelle. — Le primitif BOUCLIER de l'INFANTERIE ROMAINE était la Rondelle qu'ils nommaient CLYPE. — M. le colonel CARRION (1824, A) regarde la Rondelle comme un BOUCLIER DE CAVALERIE; LACHESNAIE (1758, I), comme un BOUCLIER D'INFANTERIE. Nous sommes avec LACHESNAIE de ce dernier avis, puisque les ordonnances, ainsi que CARRÉ (1783, E) en fournit la preuve, donnaient la Rondelle à ceux des FRANCS ARCHERS qui étaient PIQUIERS; des ARCHERS et des ARQUEBUSIERS A PIED l'ont aussi portée. — Plusieurs ÉCRIVAINS, tels que DANIEL (1721, A), définissent la Rondelle comme un ÉCU rond ou ovale; tous sont d'accord que la RONDACHE était un BOUCLIER rond. Cependant CARRÉ, M. CARRION et M. COTTY mentionnent ces mots comme synonymes. M. ALLOU (au mot *Bouclier*) définit la Rondelle comme un petit BOUCLIER rond; mais il y en avait et d'une autre forme et de grandes, puisque BRANTOME (1600, A), en parlant du capitaine Monins, disait : *On le reconnaîtra à une grande Rondelle couverte toute de velours vert.* — Il y avait des Rondelles moyennes, il y en avait de petites; telles étaient les RONDELLES A POING, c'est-à-dire à POIGNÉE. CARRÉ (1783, E) en offre l'image. Elles étaient creuses, hémisphériques et à MANCHE. On n'en peut comparer mieux la forme qu'à celle de certains champignons à tige menue ou à une manière de parasol. Aussi conjecturons-nous que l'on en faisait usage pour MONTER A L'ASSAUT. — La Rondelle était un BOUCLIER de bois recouvert de cuir ou de nerfs en fils. Au douzième siècle, il était en bois de tremble, et l'INFANTERIE en faisait usage comme les HOMMES DE CHEVAL faisaient usage de l'ÉCU. Elle se portait, pendant la durée des marches, suspendue à la ceinture, et pendait à droite en avant de la DAGUE. — Les GÉNÉRAUX de CHARLES-QUINT se servaient d'une Rondelle nommée BROQUET. — On opposait, sous CHARLES NEUF, le BROQUEL aux FLÈCHES encore en usage à cette époque dans l'ARMÉE ANGLAISE. — Les montagnards ÉCOSSAIS ont porté, des derniers, la Rondelle. — DUBELLAY (1549, A) raconte que, à la journée de RAVENNES, les ESPAGNOLS, à l'aide de leurs Rondelles, mirent en grand péril les LANSQUENETS français, sous la PIQUE desquels ils réussirent à se glisser. — Des Rondelles armées exclusivement d'une pointe à leur centre se sont nommées THAULACHES.

**RONDELLE** A POING. V. A POING. V. RONDELLE.

**RONDELLE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. RONDELLE.

**RONDELLE** de CUIRASSE. V. CUIRASSE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. RONDELLE.

**RONDELLE** de FLEURET. V. FLEURET. V. MOUCHE.

**RONDELLIER**, subs. masc. (F), ou RONDELIER suivant BOREL (Pierre), ou RONDILLER suivant CARRÉ (1783, E). Ces mots tirent leur origine de la RONDELLE, en prenant ce féminin dans le sens de BOUCLIER. — Les Rondelliers, comme le témoigne DUBELLAY (1549, A), étaient des SOLDATS A PIED qui portaient une rondelle, non pour leur propre sûreté, mais pour garantir des SERGENTS MILITAIRES, des ARCHERS, des ARBALÉTRIERS, des ARQUEBUSIERS A PIED, des ÉCHELEURS, contre les TRAITS ou les PIERRES de l'ENNEMI, parce que le genre de service de ces derniers ne leur permettait pas de se charger d'une RONDELLE. Cet ÉCRIVAIN conseillait même d'entourer d'un rang de Rondelliers les PIQUIERS, et d'armer de GRENADES ces Rondelliers. — Les ÉCHELLES TACTIQUES étaient accompagnées de Rondelliers.

**RONDEUR**, subs. masc. V. GARDE ARMÉE. V. RONDE.

**RONDILLER**, subs. masc. V. RONDELLIER.

**RONSIN**, subs. masc. V. ROUSSIN.

**RONNUS**; **RONSARD**; **ROQUE**. V. NOMS PROPRES.

**ROQUET**, subs. masc. (F), ou ROQUETTE suivant le *Bulletin des Sciences militaires* (1824, p. 371). Nom donné à l'enveloppe ou au corps d'une FUSÉE DE GUERRE, et, par syncope, à la FUSÉE même; c'est la traduction du bas latin *rochetta*. — FURTTENBACH se servait, dans le même sens, des mots *rajetten*, aujourd'hui *racketten*. — Colliado, en 1586, appelait, en ESPAGNOL, les fusées *cohete;* les ANGLAIS et le colonel CONGRÈVE disent *rocket*, qu'ils prononcent à peu près

RAQUETTE, d'où est venu le nom des RAQUETIERS. — Le mot ROCHET, pris comme synonyme de Roquet, a été le nom donné à un FER de LANCE; de là les expressions anciennes COURTOIS ROQUET, FER DE ROQUET, LANCE A ROQUET.

**ROQUETTE**, subs. fém. v. ROQUET.

**RORAIRE**, subs. masc. (F). Mot tout LATIN, *rorarius, rorarium*, emprunté de *roratio*, signifiant rosée. *Rorarii appellabantur*, dit FESTUS, *quod ut ante imbrem rorare solet, sic illi prodibant cum missilibus quæ, rarenter sparsi, emittebant in hostem :* De même que la rosée précède la pluie, les SOLDATS, nommés Roraires, combattaient en ordre épars, et écrasaient de PROJECTILES l'ENNEMI. — Au lieu de cette définition alambiquée que donne FESTUS, il est plus vrai et plus simple de dire que les Roraires couvraient d'une pluie de PIERRES l'ENNEMI. — Le mot LATIN avait laissé dans l'ITALIEN le substantif *rorario*; il servait à désigner les TROUPES A PIED de la MILICE ROMAINE au temps de la décadence, époque où elles étaient devenues si nombreuses. — Les Roraires étaient ARMÉS A LA LÉGÈRE; c'était surtout des FRONDEURS qui ENTAMAIENT L'ACTION avant que la LÉGION ne DONNAT.

**ROROWTH**. v. NOMS PROPRES.

**ROSACE**, subs. fém. v. BOURDALOU. v. JUGULAIRE. v. SCHAKO.

**ROSARD** ; **ROSBACH** ; **ROSDEC** ; **ROSE**. v. NOMS PROPRES.

**ROSE**, adj. et subs. masc. v. COULEUR TRANCHANTE.

**ROSE** (subs. fém.) TACTIQUE. v. ÉVOLUTION. v. TACTIQUE, adj.

**ROSENTHAL**. v. NOMS PROPRES.

**ROSETTE**, subs. fém. (term. génér.). Mot employé à raison de quelque analogie avec la forme d'une rose. Il est usité en ARTILLERIE, sous plusieurs acceptions, comme le témoigne GASSENDI. Il ne sera défini ici que comme ROSETTE DE BAGUE, — DE CHEVELURE, — DE GRENADIÈRE.

**ROSETTE** de BAGUE (B, 1). Sorte de ROSETTE dont la destination est de contribuer à attacher au FUSIL DE MUNITION la BAIONNETTE. La Rosette se compose des pattes ou équerres de l'extrémité de la BAGUE DE BAIONNETTE. Elles se réunissent en manière de mains jointes. Elles sont percées, l'une d'un OEIL, l'autre d'un TROU A VIS. Cette dernière forme un demi-créneau, afin de venir buter contre l'ÉTOUTEAU.

**ROSETTE** de CHEVELURE (B, 1). Sorte de ROSETTE qui ornait le haut de la QUEUE des MILITAIRES. C'était une espèce de petite cocarde en cuir noir, bouilli, moulé, à rayons. Une épingle y était fixée à son centre et à demeure. Cette épingle, courbée, s'introduisait verticalement dans les cheveux à la naissance du RUBAN.

**ROSETTE** de CUBITIÈRE. v. ARMURE PLATE. v. CUBITIÈRE.

**ROSETTE** de GENOUILLÈRE. v. ARMURE PLATE. v. GENOUILLÈRE.

**ROSETTE** de GRENADIÈRE (B, 1). Sorte de ROSETTE formée de la réunion des parties coudées du BATTANT DE GRENADIÈRE d'un FUSIL D'INFANTERIE. La Rosette est traversée par le CLOU RIVÉ de l'ANNEAU.

**ROSLE**, subs. masc. v. ROLE.

**ROSTRAL** (rostrale), adj. v. COURONNE R...

**ROSNY** ; **ROSSBACH** ; **ROSSETTI** ; **ROSTAING** ; **ROSTRENEN**. v. NOMS PROPRES.

**ROTE**, subs. fém. v. ROUTE.

**ROTIN**, subs. masc. (B, 1). Jonc de HOLLANDE qui s'emploie refendu, et qui entre dans la confection des CAISSES DE TAMBOUR, et sert comme BAGUETTE DE COLBACH.

**ROTTBERG**. v. NOMS PROPRES.

**ROTTE**, subs. fém. v. BANDE AGRÉGATIVE. v. DÉROUTE. v. ROUT.

**ROTTEK** ; **ROTTENBURG**. v. NOMS PROPRES.

**ROTURE**, subs. fém. v. BUTIN. v. GRADE EN SECOND. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. v. MONTRE ADMINISTRATIVE. v. REITRE. v. ROTURIER.

**ROTURIER**, subs. masc. (F), ou HOMME COUTUMIER, ou HOMME DE ROUT. Le mot Roturier dérive du bas LATIN *ruta* qui, suivant ROQUEFORT, répondait au sens du mot ROTURE, et que le vieux français a transformé en ROUT, ROUTE. — Suivant GÉBELIN, le mot Roturier viendrait de l'ITALIEN *rottura*, rupture, dont la LANGUE ROMANE avait fait le mot ROUPTE. Cet ÉCRIVAIN prétend que l'expression résulte de l'obligation où était le Roturier de rompre la terre par le labourage; mais il semble qu'en ce cas GÉBELIN confond le Roturier et le SERF. Or, les Roturiers n'étaient pas SERFS; c'était la partie non NOBLE de la nation; cette partie se composait d'HOMMES DE POESTE, de bourgeois de condition libre, suivant CARRÉ (1783,E), ou des descendants des affranchis, tandis que les descendants des conquérants formaient le corps de la NOBLESSE. Les Roturiers portant armes étaient susceptibles d'être justiciables du TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR. Le Roturier, dit DUCANGE, moins favorisé en

cela que l'ecclésiastique, était un particulier inhabile à tenir FIEF, et à avoir par conséquent TROUPES et VASSAUX. Il ne pouvait, dit VELLY, à l'année 1270, avoir ÉPERONS; il ne devait servir que dans l'INFANTERIE. Une TAILLE à souche, faute d'autre moyen d'inscription, était la cote de son SERVICE. — Une démarcation entre ROTURE et FIEF, NOBLESSE et SERVAGE, est aussi ancienne que la civilisation. Il y eut des Roturiers et des NOBLES au temps des primitifs GAULOIS; il en fut ainsi chez les FRANCS, spoliateurs des GAULOIS et des ROMAINS. Le fond de ce système politique devint celui des FRANÇAIS: il en sera éternellement ainsi chez tous les peuples; leur destin est d'être travaillés de l'oppression du despotisme, ou de la fièvre de la démocratie, quand ils ne jouissent pas de la monarchie tempérée. — Les Roturiers étaient des individus que le SEIGNEUR avait droit de convoquer pour en former le BAN et surtout l'ARRIÈRE-BAN; sous cette forme de SERVICE ils devenaient ROUTIERS; s'ils se rendaient coupables de DÉSERTION, le SERVAGE ou l'état de SERFS était la PEINE qu'ils encouraient. Ce fut, suivant BEAUMANOIR, la cause de la multiplication des serfs en FRANCE. Les Roturiers n'y jouissaient d'aucun des avantages réservés aux GENTILSHOMMES; mais ils étaient, comme eux, forcés de prendre part aux GUERRES PRIVÉES. Ils ne combattaient dans le SERVICE FÉODAL qu'avec le BATON D'ARMES, ou tout au plus, dit CARRÉ (1783, E), avec l'ARMURE LÉGÈRE, le COUTEAU et le MAIL D'ARMES. Dans les DUELS, nommés COMBATS DE JUGEMENT, OU JUGEMENTS DE DIEU, ils subissaient, comme MILITAIRES, des PEINES d'un genre particulier. Ainsi les Roturiers, les HOMMES DE CORPS qui figuraient comme PASSE-VOLANTS aux MONTRES, étaient punis de PEINES MUTILANTES. Les Roturiers, à moins qu'ils ne fussent parvenus au GRADE de SERGENT D'INFANTERIE, n'étaient pas admis dans les COMPAGNIES de GENDARMES ou de GENTILSHOMMES, ni dans la MAISON DU ROI; mais ils s'anoblissaient par des GRADES MILITAIRES, par l'obtention d'ARMES ASSOMPTIVES, si, en GUERRE ils faisaient PRISONNIER un PRINCE, un GENTILHOMME ayant ARMOIRIES. — Pendant longtemps les Roturiers ont été les seuls INGÉNIEURS MILITAIRES des ARMÉES, parce que la NOBLESSE était trop peu disposée à l'étude pour voir dans la GUERRE autre chose que l'art de FRAPPER D'ESTOC et de taille. Dans les derniers siècles encore, c'étaient en général de savants Roturiers qui étaient OFFICIERS D'ARTILLERIE et DU GÉNIE. — Les LANSQUENETS, tirés primitivement de la classe des SERFS, furent plus tard des Roturiers servant comme VOLONTAIRES. — Des LEVÉES FORCÉES de Roturiers alimentaient, dans les derniers siècles, la MILICE ESPAGNOLE; la NOBLESSE n'était pas soumise à ce genre d'APPEL. — L'anoblissement des PAGES en FRANCE, leur introduction dans l'état militaire, était une des voies d'ANOBLISSEMENT ouvertes à quelques familles Roturières. — Les CONCORDATS ont été une voie d'anoblissement de descendance. — Sous LOUIS QUINZE, des PENSIONS DE RETRAITE étaient données par préférence aux Roturiers parvenus à l'épaulette, comme devenus inhabiles à toute autre PROFESSION que celle des ARMES. — HALLAM dit avec plus d'orgueil que de réflexion : Nous n'avons pas de mot ANGLAIS qui rende le sens de Roturier. Qu'est-ce donc que le mot anglais *people,* s'il ne signifie ROTURE, et n'y a-t-il pas en faveur de la FRANCE cette différence que ce ne sont que ses lois seigneuriales qui y ont institué la FÉODALITÉ, tandis que ce sont des lois royales, celles de GUILLAUME LE BATARD, qui l'ont introduite en ANGLETERRE? — Les AUTEURS qu'il conviendrait de consulter touchant la question militaire qui se rattache aux Roturiers sont : BEAUMANOIR, CARRÉ (1783, E), DUCANGE, GÉBELIN, HALLAM, ROQUEFORT, M. SISMONDI, VELLY.

**ROUAGE**, subs. masc. V. AFFUT. V. BATTRE EN R... V. EN ROUAGE.

**ROUCHIN**, subs. masc. V. ROUSSIN.

**ROUCIN**, subs. masc. V. ROUSSIN.

**ROUE**, subs. fém. V. A ROUE. V. ROELLE. V. ROULEMENT.

**ROUE** d'AFFUT. V. AFFUT.

**ROUE** de BALISTE. V. BALISTE. V. BALISTE A ROUE.

**ROUE** de TORTUE. V. TORTUE OFFENSIVE.

**ROUE** de TOUR. V. HÉLÉPOLE. V. TOUR. V. TOUR ROULANTE.

**ROUE** d'OBUSIER. V. OBUSIER. V. OBUSIER DE MONTAGNES.

**ROUELE**, subs. fém. V. ROELLE. V. SALADE A ROELLE.

**ROUELLE**, subs. fém. V. ÉCU.

**ROUEN**. V. NOMS PROPRES.

**ROUET**, subs. masc. V. A ROUET. V. ARQUEBUSE A R... V. CHAINETTE DE R... V. CLEF DE R... V. CROSSE DE R... V. ESSIEU DE R...

**ROUET** (F), ou ROUET A FEU. Ce mot, dont l'étymologie se révèle d'elle-même, a exprimé une PIÈCE appartenant à certaines ARMES MÉCANIQUES, à des ARQUEBUSES, des BUTTIÈRES, des FUSILS, des MOUSQUETS, des PÉTRINALS, des PISTOLETS. — Le Rouet était une petite ROUE plate et pleine, en acier; elle faisait partie de la PLATINE; elle produisait, par sa rotation, l'inflammation de la

CHARGE; les ANGLAIS appelaient cette platine *fire-lock*, ou serrure à feu. — M. MEYER (MORITZ) a décrit les PLATINES A ROUET comme inventées en 1517 à Nuremberg, et comme perfectionnées en 1587; mais il se voit au musée de l'artillerie de PARIS une ARME A ROUET qui paraît être de l'année 1504. — L'*Echo britannique* regarde les ROUETS D'ARQUEBUSE comme une invention ITALIENNE. DUBELLAY (1549, A) dit qu'on se servit pour la première fois d'ARMES A ROUET à PARME, où les ESPAGNOLS et les troupes papales attaquaient le marquis de Foix. — Il y avait des ROUETS A DÉCLIN; il y en avait qui, en se montant, armaient le CHIEN. Il se voit, au musée de PARIS, une PLATINE DE 1592 qui est à MÈCHE et à Rouet. — Une CHAINETTE, attachée à l'extrémité intérieure de l'ESSIEU du Rouet, s'enroulait à l'entour de cet ESSIEU lors de la rotation du Rouet. Une CLEF de fer, en forme de tourne à gauche, servait à cette opération; on insérait à cet effet, dans son carré, l'extrémité extérieure de l'ESSIEU; elle faisait agir la CLEF; on bandait le RESSORT et faisait mouvoir un coulisseau de cuivre qui servait de couvercle à l'AMORCE, et se détournait de dessus le BASSINET pour que le feu pût s'y communiquer; on y appuyait alors le SILEX ou la PYRITE tenue dans les MACHOIRES SUPÉRIEURE et INFÉRIEURE du CHIEN ou du SERPENTIN. La DÉTENTE, qu'on faisait jouer, faisait partir le Rouet, qui, en frottant la PYRITE ou le caillou, donnait des étincelles qui enflammaient l'AMORCE. — Du reste, le système de ce genre de PLATINE a varié beaucoup dans ses détails. Il en est traité dans CARRÉ (1783, E), M. COTTY (1822, A, au mot *Arquebuse*), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I). — MAROLLES témoigne qu'on faisait encore usage du Rouet, mais pour la chasse seulement, en 1650.

**ROUET** à DÉCLIN. V. A DÉCLIN. V. ROUET.

**ROUET** A FEU. V. A FEU. V. ROUET.

**ROUET** d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. DÉCLIN. V. ROUET. V. ROUETIER.

**ROUET** de BUTTIÈRE. V. BUTTIÈRE. V. ROUET.

**ROUET** de FUSIL. V. FUSIL. V. ROUET.

**ROUET** de MOUSQUET. V. MOUSQUET. V. ROUET.

**ROUET** de PÉTRINAL. V. PÉTRINAL. V. ROUET.

**ROUET** de PISTOLET. V. PISTOLET. V. ROUET.

**ROUETIER**, subs. masc. (F), ou ARQUEBUSIER A PIED. Nom qu'on donnait, au temps de LOUIS TREIZE, aux soldats qui se servaient d'ARQUEBUSES A ROUET. LEDUCHAT et MENAGE (au mot *schapan*), témoignent qu'en ALLEMAGNE on rendait la même idée par le mot schnaphan, qui était à la fois le nom de l'ARME A ROUET et du TIREUR OU CHENAPAN.

**ROUFFLE**, subs. masc. (F). Mot resté dans l'ANGLAIS *ruffel*. C'est une de ces expressions d'introuvable étymologie, qui ont été créées par le caprice du soldat, ou par un effet de quelque harmonie imitative. — Le mot ANGLAIS donne idée d'une BATTERIE DE CAISSE qui s'exécute comme SALUT D'HONNEURS. C'est une suite de vibrations légèrement renflées ou adoucies dont le rhythme n'est pas soumis à la CADENCE des BATTERIES de MARCHE, et qui est plus traînant que le ROULEMENT. — La FRICASSÉE, que les ANGLAIS appelaient long roulement, était une espèce de Rouffle. — Les vieux SOLDATS FRANÇAIS appelaient, par analogie, Rouffle de COUPS DE FEU, un ROULEMENT de feu, une simultanéité de DÉCHARGES, une manière de SALUT. — A l'égard de ce genre de BATTERIE DE CAISSE, on peut consulter DUANE (1810, E) aux mots *Ruffel* et *Tambour*.

**ROUGE**, adj. V. BOULET R... V. CARTOUCHE R... V. CORDON R... V. COULEUR R... V. DRAPEAU R... V. ÉCHARPE R... V. MAISON R... V. MANTEAU R... V. RUBAN R... V. SAPIN R... V. TALONS R...

**ROUGE**, subs. masc. V. ARBORER. V. ARMOIRIES. V. BANNIÈRE PAROISSIALE. V. CHAPERON DE COIFFURE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. COULEUR NATIONALE. V. CROISADE DE 1188. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. GARANCE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3.

**ROUGE** NATIONAL. V. BLANC NATIONAL. V. BLEU NATIONAL. V. COULEUR NATIONALE. V. DRAPEAU TRICOLORE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. NATIONAL. V. ORIFLAMME. V. TRICOLORE.

**ROUGETERRE**; **ROUKE**. V. NOMS PROPRES.

**ROULAGE**, subs. masc. V. CERCLE DE R...

**ROULANT** (roulante), adj. V. AFFUT R... V. ARMÉE R... V. BALLE R... V. BASTILLE R... V. BOULET R... V. CAISSE R... V. CHEVAL DE FRISE R... V. FEU R... V. GABION R... V. GRENADE R... V. GUÉRITE R... V. HÉRISSON R... V. MOULIN R... V. PONT R... V. RONDE R... V. TOUR R...

**ROULE**, subs. masc. V. ROLE.

**ROULÉ** (roulée), adj. V. BOUTON R...

**ROULEAU**, subs. masc. V. BOUCLE DE GIBERNE.

**ROULEMENT**, subs. masc. V. TROIS ROULEMENTS.

**ROULEMENT** (term. génér.), ou ROULEMENT CÉLEUSTIQUE. Mot dont le substantif ROUE donne l'étymologie. Il exprime un genre de BATTERIE DE CAISSE qui était déjà usité en FRANCE au quinzième siècle comme annonce ou BAN. Il a servi ensuite comme BATTERIE D'ÉVOLUTIONS; c'était une espèce de COMMANDEMENT PRÉPARATOIRE; il servait à donner le SIGNAL des CONVERSIONS PARATAXIQUES, des ROMPEMENTS EN BATAILLE, de la RETRAITE EN ÉCHIQUIER. Un nombre déterminé de Roulements, comme le témoigne DESPAGNAC (1751, D, t. II, p. 69), signifiait qu'on devait FAIRE A DROITE ou A GAUCHE. Les ITALIENS appelaient *avviso* le Roulement, comme ils eussent dit avis donné, ou moyen de donner avis. — Les ORDONNANCES françaises mentionnent les Roulements depuis le milieu du dernier siècle; celle DE 1753 (17 FÉVRIER) en déterminait les règles.—En certains cas le Roulement s'exécutait à la suite de la BATTERIE AUX CHAMPS, ou de l'ASSEMBLÉE; maintenant il est de l'espèce des batteries à BATONS RONDS; il est un composé de COUPS DE BAGUETTES, ou COUPS DE MAIN que les TAMBOURS nommaient RA; il équivaut à un ordre de REPRENDRE son RANG, de faire silence, de se préparer à MANOEUVRER, ou de FAIRE HALTE. — S'il s'agit de mesures de POLICE et d'ADMINISTRATION, un Roulement annonce ou concourt avec d'autres BATTERIES, ou d'autres Roulements, à annoncer le RÉVEIL, la SOUPE, les INSPECTIONS DE DÉTAILS, les CORVÉES DE CASERNE, l'EXTINCTION DES FEUX, le RAPPEL AUX CONSIGNÉS, l'APPEL DU SOIR, l'APPEL GÉNÉRAL, le CERCLE D'ORDRE AU CAMP, le DÉCAMPEMENT; il sert, en dernière reprise, à la FERMETURE d'un BAN. — Le Roulement du SOIR, en GARNISON, est exécuté par le TAMBOUR DE POLICE, une demi-heure après la RETRAITE. — S'il s'agit de MANOEUVRES D'INFANTERIE, le Roulement précède ou remplace un COMMANDEMENT PRÉPARATOIRE. Un Roulement fort court annonce la CESSATION des FEUX DE PELOTON, DE DEUX RANGS, et autres FEUX D'INFANTERIE; il motive l'exécution du TEMPS : REDRESSEZ VOS ARMES, si, déjà, le COMMANDEMENT : APPRÊTEZ VOS ARMES et JOUE, avaient été faits. — Pendant une ROUTE, un Roulement fait à la QUEUE d'un BATAILLON est le signal d'une HALTE à exécuter par le CORPS entier. — Le MAJOR DE PLACE annonçait par un Roulement le DÉFILEMENT de la PARADE. — Dans les BATTERIES CONCERTANTES, à la TÊTE d'une TROUPE en marche, un TAMBOUR D'AILE soutient la BATTERIE par un Roulement qui en est comme la BASSE CONTINUE. — Dans les CONVOIS FUNÈBRES, au lieu de BATTERIES A CADENCE qui règlent la MARCHE, il est exécuté des Roulements sourds et courts, entrecoupés de silences ou d'AIRS DE MUSIQUE lugubre. —Un genre de Roulement s'appelait ROUFFLE. — Les AUTEURS qu'on peut consulter touchant l'espèce et l'emploi des Roulements sont : BARDIN (1807, D; 1809, B), BERRIAT (1817, A), DESPAGNAC (1751, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LECOUTURIER (1825, A). — Le Roulement vient d'être considéré comme BRUIT DE CAISSE; mais c'est aussi, dans les EXERCICES DE DÉTAILS, un COMMANDEMENT, une locution impérative que l'INSTRUCTEUR prononce à défaut de TAMBOUR.

**ROULEMENT**, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui, dans l'ÉCOLE DE SOLDAT et dans celle DE PELOTON, indique qu'un FEU D'INFANTERIE doit cesser. Ce mot et le mot COUP DE BAGUETTE suppléent, dans ces ÉCOLES, au roulement et au COUP DE BAGUETTE par lesquels, dans les autres ÉCOLES, les TAMBOURS annoncent la CESSATION du FEU DE DEUX rangs ou du FEU DE PELOTON.

**ROULEMENT** AU CAMP. V. AU CAMP. V. ROULEMENT.

**ROULEMENT** CÉLEUSTIQUE. V. CÉLEUSTIQUE, adj. V. ROULEMENT.

**ROULEMENT** d'APPEL. V. APPEL. V. APPEL DU SOIR EN GARNISON. V. APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. ROULEMENT.

**ROULEMENT** de CESSATION DE FEU. V. CESSATION DE FEU. V. FEU EN AVANÇANT. V. ROULEMENT.

**ROULEMENT** de FERMETURE DE BAN. V. BAN. V. BAN CÉLEUSTIQUE. V. FERMETURE DE BAN. V. ROULEMENT. V. ROUFFLE.

**ROULEMENT** de MATIN. V. MATIN. V. ROULEMENT. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

**ROULEMENT** de RÉVEIL. V. APPEL DE MATIN EN GARNISON. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2. V. RÉVEIL. V. ROULEMENT.

**ROULEMENT** de SOUPE. V. ROULEMENT. V. SOUPE. V. SOUPE DE MATIN. V. SOUPE DE SOIR.

**ROULEMENT** d'EXTINCTION DE FEUX. V. COMMANDEMENT INSTRUMENTAL. V. EXTINCTION DE FEU. V. ROULEMENT.

**ROULEMENT** EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. ROULEMENT.

**ROULEMENT** EN ROUTE. V. BATAILLON EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. HALTE DE ROUTE. V. ROULEMENT.

**ROULER**, verb. neut. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. CHEF DE BATAILLON A LA SUITE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 6. V. OFFICIER A LA SUITE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SERVICE DE JOUR. V. SERVICE JOURNALIER.

**ROULEREUR** (rouleresse), adj. v. TOUR ROULERESSE.

**ROULET**, subs. masc. v. ROLE.

**ROULETTE** (subs. fém.) d'ARBALÈTE. v. ARBALÈTE. v. NOIX D'ARBALÈTE.

**ROULETTE** de POMPON. v. CORPS DE POMPON. v. POMPON.

**ROUPE**, subs. fém. v. CAPOTE. v. ROBE. v. ROUPILLE.

**ROUPÉERE**, subs. fém. v. RAPIÈRE.

**ROUPIÈRE**, subs. fém. v. RAPIÈRE.

**ROUPILLE**, subs. fém. (F), ou ROUPE. Mot tout ESPAGNOL, *ropilla*, signifiant CAPOTE ou CASAQUE D'ARMES. Des étymologistes le regardent comme un diminutif du bas LATIN *rauba, raupa, ropa*, termes qui désignaient originairement une ROBE.

**ROUPTE**, subs. fém. v. DÉFAITE. v. DÉROUTE. v. ROTURIER. v. ROUT. v. ROUTIER.

**ROUR**; **ROUSE**; **ROUSSEAU**; **ROUSSEL**. v. NOMS PROPRES.

**ROUSSIN**, subs. masc. (F), ou RONCHI, ou RONCHIN, ou RONCI, ou RONCIN, ou RONCIS suivant BARBAZAN (1808), ou ROUCHIN, ou ROUCIN, ou ROUXIN. Mots dérivés, suivant DUCANGE, du LATIN *roncinus, runcinus*, ou, suivant BOREL (Pierre), de l'ALLEMAND *ross*, CHEVAL ou PALEFROY.—Le Roussin était, suivant CARRÉ (1783, E), un cheval de service, un vigoureux animal que les VASSAUX étaient tenus de fournir, tout ferré, à leur SEIGNEUR, et qui servait de BATIER ou de MONTURE à l'ÉCUYER ou même au CHEVALIER dans ses voyages. Suivant BEAUMANOIR et VELLY (à l'année 1270), à chaque mutation de VASSAL ou de SEIGNEUR, le Roussin était une redevance. — Eustache DESCHAMPS prétend que les Roussins étaient les CHEVAUX de labour des VILAINS. M. le colonel CARRION (1824, A) regardait les Roussins comme des chevaux entiers que montait une partie de la cavalerie. — Les COMPAGNIES D'ORDONNANCE, comme le témoigne BUSSY-RABUTIN, avaient leurs GENS D'ARMES montés sur des Roussins.

**ROUT**, subs. masc. v. HOMME DE ROUT.

**ROUT** (routs), subs. masc. et fém. (F), ou HOURT, suivant DUBELLAY (1549, A), ou ROTTE, ou ROUPTE, ou ROUTE, comme les appelaient BARBAZAN et le RÈGLEMENT DE 1351 (DERNIER AVRIL); ce règlement voulait les GENS D'ARMES *par grosses routes*; ainsi, il y a eu des ROUTS D'INFANTERIE et des Routs de GENDARMES. — Les Routs étaient ou des CORPS RÉGIMENTAIRES, ou des CORPS D'ARMÉE ou DE BATAILLE, composés de ROUTIERS, d'AVENTURIERS, de ROTURIERS. M. SICARD en fixe à l'an 1180 l'apparition. — Le mot Rout a été autrefois un terme de DÉNOMBREMENT D'ARMÉE, comme l'ont été, suivant les temps, les mots CATERVE, COHORTE, RÉGIMENT. Le terme a été analogue au substantif bas LATIN *ruptuarius;* il a été en usage avant l'existence des COMPAGNIES D'ORDONNANCE.— On lit dans une vieille chronique: *Brabantionum copias quas Rutas vocant, accersivit*: il leva des CORPS de BRABANÇONS, qu'on appelle Routs ou ROUTES.—Ce fut pour s'opposer aux dévastations que ces Routs commettaient, que l'INFANTERIE COMMUNALE fut principalement mise sur pied. — Ducange dit, au mot *Rupta*, qu'une route est *ruptuarium, seu rusticorum cohors*: un assemblage d'hommes de glèbe, une cohorte de paysans. Roquefort dérive le mot du bas latin *ruta;* et au contraire, Gébelin le tire du celtique *rhawd, rhowter*, troupe, d'où seraient venus l'anglais *rout*, que les Français prononcent raoutte, le verbe ALLEMAND *rotten*, et le vieux mot français *arouter*, mettre en troupe. — L'adverbe A VAU DE ROUTE a été, en partie, composé du substantif *rout*. — BARBAZAN (1808) dit que: *Une route est un chemin frayé; de là on a donné le nom de routes (route agrégative) à des compagnies d'hommes.* Il n'est pas aisé de se rendre compte de l'analogie que cet AUTEUR prétend trouver entre ces termes; le mot route (CHEMIN) a, de tout temps, été féminin, et les mots Rout, ROUTE, depuis longtemps oubliés dans l'ARMÉE FRANÇAISE, ont été en général masculins.

**ROUTE**. v. A L'ORDRE EN R... v. A VAU-DE R... v. ABSENCE EN R... v. ADJUDANT-MAJOR EN R... v. APPEL DE R... v. APPEL EN R... v. ARRÊTS DE RIGUEUR EN R... v. BAN DE R... v. BATAILLON EN R... v. CHAUFFAGE EN R... v. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN R... v. CHEF DE BATAILLON EN R... v. CHIRURGIEN EN R... v. COLONEL EN R... v. COLONNE DE R... v. COMPAGNIE EN R... v. CORPS DE GARDE DE POLICE EN R... v. CORPS EN R... v. DISTANCE DE R... v. EN R... v. FAUSSE R... v. FEUILLE DE R... v. GUIDE DE R... v. HALTE DE R... v. INDEMNITÉ DE R... v. JOURNÉE DE R... v. MARCHE R... v. ORDRE DE R... v. PAS DE R... v. PIED DE R... v. RATION DE R... v. RÈGLEMENT DE R... v. RELAIS DE R... v. SERVICE DE R... v. SITUATION DE R... v. SOLDE DE R... v. SUPPLÉMENT DE SOLDE DE R... v. TENUE DE R... v. TRAITEMENT DE R...

**ROUTE**, subs. fém. (H, I), ou ROTE, ou ROTTE, ou ROUTE MILITAIRE. Le mot Route, pris dans le sens de CHEMIN ou de MARCHE, dérive, suivant GÉBELIN, du CELTIQUE *rhod*, marcher; mais sous des significations différentes que nous avons indiquées, telles que

Route AGRÉGATIVE. Il est originairement LATIN. — On prend parfois, comme synonymes, Route et FEUILLE DE ROUTE ; il en est surtout question ici comme ROUTE D'INFANTERIE. Ce que nous avons dit touchant les DÉROUTES, les ROUTIERS, les MARCHES EN TROUPE, ou isolées, les MARCHES-ROUTES, les CHEMINS, le CHEMINEMENT, les devoirs de la GENDARMERIE, le TRAIN, etc., nous dispensera d'entrer ici dans de plus grands détails. Ils ont été traités dans BARDIN (1807, D ; 1809, B), M. le colonel CARRION (1824, A), CHENNEVIÈRES (1750, C), D'HÉRICOURT (1756, G), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1775, E), KÉRALIO (1770, H), KROENKE, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MÉNAGE, ODIER (1824, E), SILVA (1768, K). — Sous le rapport des TRAVAUX DU GÉNIE, M. GRIVET a traité la question des Routes. — Le mot Route, pris dans le sens de DÉROUTE, de perte de BATAILLE, de fuite A VAU DE ROUTE, s'est plus généralement écrit sous l'orthographe ROUTTE.

**ROUTE** AGRÉGATIVE. V. AGRÉGATIF. V. BATAILLE TACTIQUE. V. ROTURIER. V. ROUT.

**ROUTE** dans l'INTÉRIEUR. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. DANS L'INTÉRIEUR. V. DIANE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. MASSE DE BOULANGERIE. V. SERVICE DE ROUTE.

**ROUTE** d'ARMÉE. V. APPROCHES. V. ARMÉE. V. A VAU DE ROUTE. V. AVENTURIER. V. BERME. V. BOIS FORESTIER. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHAUFFAGE EN ROUTE. V. CHAUSSÉE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 2. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CHEMINEMENT ÉQUESTRE. V. COLONNE COMBINÉE. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. CONNÉTABLIE. V. CONVOI PAR TERRE. V. DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE. V. DÉFILÉ. V. DENRÉE DE ROUTE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FRONT D'ATTAQUE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 5. V. MÉTATEUR. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE. V. TOPOGRAPHIE.

**ROUTE** de CONVALESCENT. V. CONVALESCENT. V. FEUILLE DE ROUTE DE CONVALESCENT.

**ROUTE** de CORPS. V. A L'ORDRE EN ROUTE. V. ABSENCE EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR EN R... V. APPEL EN R... V. ARRÊTS DE RIGUEUR EN R... V. BAN DE R... V. BATAILLON EN R... V. CHAUFFAGE EN R... V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN R... V. COLONEL EN R... V. COLONNE DE R... V. COMPAGNIE EN R... V. CORPS. V. CORPS EN R... V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3. V. ÉTAPE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. GITE. V. GUIDE DE R... V. HALTE DE R... V. INDEMNITÉ DE R... V. MAGASIN DE CORPS. V. MARCHE-ROUTE. V. PAS DE R... V. PERMISSION. V. POSITION ADMINISTRATIVE. V. ORDRE DE ROUTE. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. ROULEMENT. V. SÉJOUR. V. SERGENT-MAJOR N° 7. V. SUBSISTANCE.

**ROUTE** de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. FEUILLE DE ROUTE DE DÉSERTEUR.

**ROUTE** de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. FEUILLE DE ROUTE DE DÉTACHEMENT.

**ROUTE** de MILITAIRE ISOLÉ. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. MILITAIRE ISOLÉ. V. POSITION ADMINISTRATIVE.

**ROUTE** de NUIT. V. MARCHE DE NUIT. V. NUIT.

**ROUTE** d'ÉTAPE. V. CONVOI A LA SUITE. V. ÉTAPE. V. TRANSPORT. V. TRANSPORT DIRECT.

**ROUTE** d'INFANTERIE. V. GILET. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. ROULEMENT. V. ROUTE.

**ROUTE** d'OFFICIER. V. FEUILLE DE ROUTE D'OFFICIER. V. OFFICIER.

**ROUTE** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. CHEMIN MILITAIRE.

**ROUTE** FALSIFIÉE. V. FALSIFIÉ. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ.

**ROUTE** MILITAIRE. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. MENSEUR. V. MILITAIRE, adj. V. ROUTE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**ROUTE** PAR EAU. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. PAR EAU.

**ROUTE** PAR TERRE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. PAR TERRE.

**ROUTE** PAVÉE. V. BERME DE CHEMINS. V. PAVÉ, adj.

**ROUTE** STRATÉGIQUE. V. STRATÉGIQUE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**ROUTIER**, subs. masc. (F). Mot sur l'étymologie duquel on n'est pas d'accord ; mais il paraît indubitable qu'il est analogue aux mots ROUPTE, ROUT, ROUTE, ROUTTE, ensemble de SOLDATS ; il est même, suivant quelques-uns, synonyme de ROTURIER. — Les Routiers, ceux du moins qui PORTAIENT spontanément LES ARMES, étaient des ramas de paysans que le goût du brigandage et l'espoir de l'impunité rangeaient sous des CHEFS ou CHEVETAINES, en général CHEVALIERS ou bâtards de grandes maisons. Les COMPAGNIES qu'ils formaient sous le règne de PHILIPPE AUGUSTE, combattaient en bri-

gands, sans foi ni loi. — Des ÉCRIVAINS, tels que POTIER (1780, X), disent que leur nom venait de ce qu'ils brisaient et rompaient tout; cette étymologie est imaginaire. — M. SISMONDI prend l'une pour l'autre les expressions BRABANÇONS et Routiers; ces derniers, qu'il appelle assez improprement rompus, qu'il traduit de *ruptuarii*, portaient à ce qu'il croit ce titre, parce que les CHEFS qui les enrôlaient les trouvaient dispersés et débandés; nous ne partageons pas ce sentiment. — PITHOU (*Histoire des comtes de Champagne*) suppose que leur dénomination vient de l'ALLEMAND *root, rot, rote*, signifiant SOLDE. Cette origine n'est guère mieux fondée, et DUCANGE, aux mots *Rupta* et *Brigancii*, est d'une autre opinion. — Matthieu PARIS appelle *ruptuarii* les Routiers, et Guillaume LEBRETON désigne leur TROUPE par le terme *rupta, ruptaria*, TROUPE des ROTURIERS. Il donne à entendre qu'il y en avait qui faisaient office d'ARCHERS, et même de BOURREAUX. JABRO (1777, G) se range à cet avis. — D'autres ÉCRIVAINS appelaient ces SOLDATS *rotarii, rutarii*. — Il y a eu des ROUTIERS A PIED, il y en a eu A CHEVAL. Des COMPAGNIES de cette dernière espèce étaient ARMÉES DE PIED EN CAP. — En 1183, des Routiers français ont eu, pour antagonistes, des CHAPERONS, autre espèce de Routiers eux-mêmes. — Des Routiers ANGLAIS servaient, en 1199, RICHARD CŒUR DE LION. — En 1229, LOUIS NEUF travaillait à l'extermination des Routiers du royaume, mais leur destruction n'est que momentanée; ils pullulaient encore sous CHARLES SIX. — Dans le quinzième siècle, et jusqu'à création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, comme on le voit dans M. de BARANTE, les BANDES d'AVENTURIERS ou de Routiers qui désolaient la FRANCE s'appelaient indifféremment ARMAGNACS, COTEREAUX, ÉCORCHEURS et MALANDRINS; s'il existait des nuances, elles échappent aux recherches historiques. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur les définitions du mot Routier et sur l'histoire de ces AVENTURIERS, sont: M. de BARANTE, BÉNETON (1742, A), BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE (au mot *Ruptuarius*), FURETIÈRE, GOETZMANN (1777), JABRO (1777, G), LEBRETON, Matthieu PARIS, MONSTRELET, PITHOU, POTIER (1779, X), M. SISMONDI, VELLY (années 1172, 1184), ZURLAUBEN (1760, G).

**ROUTIER** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ROUTIER.

**ROUTIER** A PIED. V. A PIED. V. ROUTIER.

**ROUTTE**, subs. fém. (F), ou ROUTE, comme l'orthographiait le RÈGLEMENT DE 1351 (dernier AVRIL). Ces mots dérivent du LATIN *ruptura*, signifiant DÉSARROI, brisure. CHARRIER et DUBELLAY (1548, A) l'emploient sous l'acception de DÉROUTE, et en ont composé la locution A VAU-DE-ROUTTE; d'autres ÉCRIVAINS l'ont cru la racine du mot ROUTIER.

**ROUVROY; ROUX; ROVIGO; ROWLANDSON.** V. NOMS PROPRES.

**ROUXIN**, subs. masc. V. ROUSSIN.

**ROWOURTH; ROXAS.** V. NOMS PROPRES.

**ROY**, subs. masc. V. ROI.

**ROYAL** (royale, royaux, adj.). V. A LA ROYALE. V. ARMÉE R... V. BANNIÈRE R... V. CANTINE R... V. CARABINIERS R... V. CÉRÉMONIE R... V. CHATEAU R... V. CORNETTE R... V. CORPS R... V. ENSEIGNE R... V. ÉPÉE R... V. ÉTENDARD R... V. FORT R... V. GENDARMERIE R... V. GRENADIERS R... V. HEAUME A LA R... V. JUGE R... V. LÉGION R... V. LETTRES ROYAUX. V. MAISON R... V. MOUSTACHE A LA R... V. ORDRE R... V. PARAPET R... V. PAYE R... V. PENNON R... V. RÉGIMENT R... V. SERVICE R... V. REVUE R... V. SERGENTERIE R... V. SOLDE R... V. TRÉSOR R...

**ROYAL**-ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. SAPEUR D'ARTILLERIE. V. SAPEUR DU GÉNIE.

**ROYALE**, subs. fém. V. A LA ROYALE. V. BARBE. V. COMITÉ PERMANENT. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1835. V. MOUCHE.

**ROYOU; ROZARD; ROZENTHAL; ROZET; ROZIÈRE.** V. NOMS PROPRES.

**RUBAN**, subs. masc. V. CANTINE D'AMBULANCE. V. LIVRÉE.

**RUBAN** de CHEVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 3. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. NOBLESSE. V. ORDRE DE LA LÉGION. V. ORDRE DE SAINT-LAZARE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. RÉCOMPENSE.

**RUBAN** de la LÉGION D'HONNEUR. V. LÉGION D'HONNEUR. V. ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

**RUBAN** de QUEUE. V. CHEVELURE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. QUEUE DE CHEVELURE. V. ROSETTE DE CHEVELURE.

**RUBAN** ROUGE. V. ORDRE DU LIS. V. ROUGE.

**RUDER.** V. NOMS PROPRES.

**RUDIAIRE**, subs. masc. (F). Mot provenu, suivant ROQUEFORT, du LATIN *rudis*, BAGUETTE D'ESPADON ou ÉPÉE DE BOIS. Les Rudiaires, dans la MILICE ROMAINE, étaient des GLADIATEURS habiles en ESCRIME; c'étaient des VÉTÉRANS, reconnus MAITRES D'ARMES.

**RUE** de CAMP. V. BALAYAGE DE CAMP. V. CAMP. V. CAMP DE HUTTES. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAMP ROMAIN. V. CORDEAU DE FRONT.

V. CORDEAU DE PROFONDEUR. V. GRANDE RUE DE CAMP. V. PETITE RUE DE CAMP. V. PRÉTOIRE. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

**RUECKER**; **RUEHLE**. V. NOMS PROPRES.

**RUELLE** de CAMP. V. CAMP. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CORDEAU DE FRONT. V. CORDEAU DE PROFONDEUR. V. TENTE D'HOMME DE TROUPE.

**RUGGIERI**; **RUGGIERO**; **RUGY**. V. NOMS PROPRES.

**RUINANT** (ruinante), adj. V. BATTERIE R...

**RUINE**, subs. fém. V. A RUINE. V. EN RUINE. V. MINE A RUINE.

**RUINER** un OUVRAGE, un PAYS. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. BATTERIE EN RUINE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. MINE A FEU. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PAYS.

**RUISSEAU**, subs. masc. V. COLLINE. V. GUÉ.

**RUIVAMBA**. V. NOMS PROPRES.

**RULE**, subs. masc. V. ROLE.

**RUMFORD**; **RUMPF**; **RUNDEEL**. V. NOMS PROPRES.

**RUPTURE**, subs. fém. V. CERCLE DE RUPTURE. V. MINE A FEU.

**RUPTURE** de TRAITÉ. V. ACTE D'HOSTILITÉS. V. TRAITÉ.

**RUS**; **RUSCELLI**; **RUSCHELER**. V. NOMS PROPRES.

**RUSE** (subs. fém.) de GUERRE (H). Le mot Ruse viendrait, suivant GÉBELIN, du LATIN *rus*, *ruris*, campagne; cette assertion ne paraît pas facile à justifier. — On a considérablement écrit sur les Ruses et les STRATAGÈMES. FRÉDÉRIC DEUX lui-même (1761, G) en a traité. L'art de ruser est la grande ressource des petites ARMÉES, et le principal secret de la PETITE GUERRE: on plaçait nuitamment des MÈCHES D'ARQUEBUSES, là où il n'y avait pas d'ARQUEBUSES; on répandait des noix sous une ORGUE DE MORT; on recourait à un faux CRI DE GUERRE. Ces mesquines ressources sont tombées dans un tel oubli, que le mot Ruse lui-même s'efface de la LANGUE des ARMES. Dans l'état actuel de la GUERRE, il n'y a plus de Ruses qui puissent être méditées ou enseignées comme principes. C'est au génie du GÉNÉRAL D'ARMÉE à deviner ce que la circonstance demande, ce que le succès exige. Les DIVERSIONS, la brusquerie des INSULTES, la rapidité des MARCHES, les DÉMASQUEMENTS subits, l'OFFENSIVE portée sur le point le moins prévu, sont, en STRATÉGIE, les véritables Ruses. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés touchant les Ruses de guerre, sont BREZÉ (1779), DELAFÉ, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), FRONTIN (86, A), HOFFMANN (1805), KAISERER, LACHESNAIE (1758, I), LANCELOT, MAIZEROY (1767, E), MAURICE DE SAXE (1757, A), NAUDÉ, POLT (1815), POLYEN (1691, A), POTIER (1779, X), ROCCA, RUMPF (1824, F), SANTA-CRUZ (1738, A).

**RUSSE**, adj. V. ADJUDANT GÉNÉRAL R... V. ARCHER R... V. ARMÉE R... V. ARTILLERIE R... V. AUDITEUR R... V. BAS OFFICIER R... V. BATAILLON R... V. BATTERIE R... V. BRIGADIER R... V. CADET R... V. CAPITAINE R... V. CARABINIER R... V. CAVALERIE R... V. CHASSEUR R... V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR R... V. CHEVALIER R... V. COLONEL R... V. COMPAGNIE R... V. CORNETTE R... V. CORPS R... V. CUIRASSIER R... V. DIVISION R... V. DRAGON R... V. DRAPEAU R... V. ÉCOLE R... V. ÉLÈVE R... V. ENSEIGNE R... V. ESCADRON R... V. ÉTAT-MAJOR R... V. GARDE R... V. GENDARMERIE R... V. GÉNÉRAL R... V. GÉNIE R... V. GRENADIER R... V. GUIDE R... V. HOPITAL R... V. HULLAN R... V. HUSSARD R... V. INFANTERIE R... V. INGÉNIEUR R... V. INVALIDE R... V. LANCIER R... V. LANGUE R... V. LIEUTENANT R... V. LIEUTENANT-COLONEL R... V. LYCÉE R... V. MILICE R... V. MINISTRE R... V. MOUSQUETAIRE R... V. MUSICIEN R... V. OFFICIER R... V. OUVRIER R... V. PAYE R... V. PIONNIER R... V. PONTONNIER R... V. QUARTIER GÉNÉRAL R... V. QUARTIER-MAITRE R... V. RECRUTEMENT R... V. RÉGIMENT R... V. RÉSERVE R... V. SECTION R... V. SOLDAT R... V. SOUS-LIEUTENANT R... V. SOUS-OFFICIER R... V. TAMBOUR R... V. TIRAILLEUR R... V. TRAIN R... V. TROUPE R... V. VÉTÉRAN R...

**RUSSE**; **RUSSELL**; **RUSSENSTEIN**; **RUSSIE**. V. NOMS PROPRES.

**RUSTE**, subs. masc. V. ARMURE. V. FER DE RUSTE. V. LANCE A MAIN. V. RUSTRE.

**RUSTINGH**. V. NOMS PROPRES.

**RUSTRE**, subs. masc. (F), ou RUSTE. Ces mots, venus du LATIN, et désignant des campagnards, ont ensuite qualifié des AVENTURIERS armés d'une LANCE, et qui servaient comme INFANTERIE. — LACHESNAIE (1758, I) fait mention de ces TROUPES, et BOREL (Pierre) prend RUSTRERIE comme synonyme de brigandage; c'est indiquer la conduite que tenaient les Rustres. — La LANCE de ces SOLDATS composait, à peu près, toutes leurs ARMES, et son fer était percé dans son milieu. Ce FER ou peut-être l'image des feuilles de fer qui garnissait les COTTES

RUSTRÉES, sont restés comme MEUBLE DE BLASON, sous le nom de Ruste ; ils y sont représentés par une losange, au milieu de laquelle est figuré un trou.

**RUSTRÉ** (rustrée), adj. V. COTTE RUSTRÉE. V. RUSTRE.

**RUSTRERIE**, subs. fém. V. RUSTRE.

**RYMER**. V. NOMS PROPRES.

---

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

---

**S'ABANDONNER**. V. ABANDONNER. V. ATTAQUE DE LIGNES. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. DONNER.

**SABBATHIER**. V. NOMS PROPRES.

**SABLE**, subs. masc. V. SABRE.

**SABLIÈRE**, subs. fém. V. BARAQUE. V. GRAND SEUIL. V. PETIT SEUIL.

**SABORD**, subs. masc. V. ABORDAGE. V. CASEMATE A FEU. V. EMBRASURE.

**SABOT**, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie ne nous est pas connue. Son acception principale donne idée d'une CHAUSSURE en bois ; mais il a eu, par analogie, plusieurs autres sens. Il se distingue ici en SABOT A BOULET et SABOT DE CHAUSSURE.

**SABOT** A BOULET (G, 2). Sorte de SABOT qui consiste dans une espèce de mandrin ordinairement en bois d'aulne ou de hêtre ; il est creusé de manière à épouser une partie de la sphéricité du BOULET DE CANON qui y est attaché. Les BOULETS ENSABOTTÉS ont été inventés en 1772. Suivant d'autres assertions, ce genre de Sabots aurait été inventé en 1600. M. COTTY et GASSENDI peuvent être consultés à cet égard.

**SABOT** (sabots) de CHAUSSURE (B, I ; F). Sorte de SABOTS en usage dans la CAVALERIE, pour le PANSAGE et les soins d'ÉCURIE. — Au temps de la pénurie des SOULIERS, les ARRÊTÉS DE L'AN DEUX (8 FRUCTIDOR) et de L'AN TROIS (15 BRUMAIRE) ordonnaient, pour le SERVICE des GARNISONS, la fabrication d'un million de paires de Sabots sans retenue sur la SOLDE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) ne reconnaissait pour toute chaussure aux CONDAMNÉS AU BOULET, et renfermés dans des ATELIERS DE DÉSERTEURS, que l'usage des Sabots, de même qu'aux anciens FORÇATS des GALÈRES DE TERRE. — Une DÉCISION DE L'AN TREIZE (26 NIVOSE) accordait, à titre de GRATIFICATION, une paire de Sabots à tous les HOMMES DE TROUPE des CAMPS DE BOULOGNE, Bruges et Montreuil.

**SABOT** de LANCE. V. LANCE. V. LANCE DE LANCIER.

**SABRAKQUE**, subs. fém. V. HUSSARD n° 4. V. SCHABRAQUE.

**SABRE**, subs. masc. V. A SABRE. V. BAUDRIER DE S... V. CAISSE A S... V. CORDON DE S... V. CORPS DE GARDE DE S.... V. COUP DE S... V. CROCHET DE GARDE DE S... V. CROISÉE DE S... V. FIL DE S... V. HAMPE DE S... V. FOURREAU DE S... V. GARDE DE S... V. LANCE DE S... V. MANCHE DE S... V. MANCHETTE DE S... V. MANIEMENT DE S... V. MARQUE DE S... V. MONTURE DE S... V. PANIER DE S... V. PLAT DE S... V. POIGNÉE DE S... V. POINTE DE S... V. PORTER LE S... V. SCIE DE S... V. SOIE DE S... V. TAILLANT DE S... V. TIRER LE S... V. TRANCHANT DE SABRE.

**SABRE** (term. génér.). Mot dérivé, suivant VOLTAIRE, du CELTIQUE ; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) le tire de l'ALLEMAND *sabel*, ou de l'ESCLAVON *sabla*. GÉBELIN veut qu'il soit venu de l'ARABE *saph*, dans les idiomes du NORD, et que l'ITALIEN l'ait changé en *sciabla*, *sciabola*. WACHTER le retrouve dans le bas LATIN *sabel*. — Le mot Sabre n'était pas usité dans la LANGUE FRANÇAISE, avant les expéditions des VALOIS en ITALIE, et la *sciabla* ou *sciabola* des ITALIENS est devenue le Sabre français, à moins que son nom n'ait été introduit dans les TROUPES FRANÇAISES par les SUISSES, depuis LOUIS ONZE, comme peut le faire conjecturer le genre masculin de ce terme, qui fût une corruption du *saebel* helvétien. On s'expliquerait par là pourquoi, dans ce siècle et le siècle suivant, on disait et on écrivait en français *sable*, au lieu de Sabre, comme le prouve le traité de WALHAUSEN

(1615, A, p. 56, lig. dern.). Les Mille et une nuits, de Galland, ont contribué plus qu'on ne le croirait à répandre l'usage de ce mot qui, militairement, n'est pour ainsi dire devenu officiel et technique que de nos jours. Les ordonnances de Louis treize voulaient que les cavaliers fautifs fussent punis à coups d'épée et ne parlaient pas de coups de plat de sabre, et pourtant ils portaient le Sabre. Les ordonnances de Louis quatorze parlent de l'épée des mousquetaires a cheval, et ne prononcent pas le mot Sabre, quoique ce fût leur arme. — Considéré comme arme de taille, comme analogue au damas, au cimeterre, comme propre aux coups de taille et de revers, le Sabre est originaire de l'Orient ; la Chine, la Perse, l'Inde ont excellé dans sa fabrication. — Quoique le mot que nous examinons n'existât pas depuis la création de la langue française, la chose cependant existait ; on peut dire même qu'il n'y avait que des Sabres et point d'épées. Ces mots, qui se prennent actuellement par opposition l'un à l'autre, se confondaient alors. On ne faisait pas cette distinction que l'une est arme a pointe et non tranchante, et que l'autre est surtout une arme a taillant. Tant que la guerre s'est faite à cheval, presque uniquement, il y avait surtout deux armes : l'épée, c'est-à-dire, en réalité, le Sabre ; on le maniait d'estoc, ou en pointant, et de taille, ou en coupant. L'autre arme était le glaive, la lance, la longue épée. En effet, qu'aurait-on fait à cheval d'une épée courte ? Mais quand la chevalerie est, pour ainsi dire, descendue de cheval, quand l'infanterie a pris vogue, quand le duel a pied a fait fureur, alors le glaive s'est accourci ; le Sabre du cavalier est devenu estoc, et n'a plus été propre qu'à pointer. C'est réellement de là que date l'opposition ou la distinction entre les mots épée et Sabre ; celui-ci est resté, sans nom bien déterminé, aux mains de la cavalerie ; l'autre est passé dans l'infanterie, sous les noms d'épée d'officier et d'épée de soldat. — On a cherché à caractériser, par des noms maintenant oubliés tout à fait, cette différence entre l'arme qui pique et celle qui tranche. Dans le sens du Sabre on a dit : agien-clich, baudelaire, branc, braquemar, briquet, candjiar, cimeterre, cleymore, clich, coutal, damas, demi-espadon, épée a deux mains, espadon, épée a haut taillier, estramaçon, falcaire, fauchon, froberge, galapentin, goiz, goy, hachier, harpé, machère, palas, sabre-poignard, tailade, taillade, vase, yatagan. Ce sont les variétés d'un terme dont on peut aujourd'hui regarder Sabre comme le générique, mais dont il n'est pas d'antiquaire qui osât entreprendre les définitions de détails. — Après cet aperçu, relatif surtout à la dénomination qu'il s'agissait d'analyser, reprenons de plus haut l'histoire du Sabre. Le bas-reliefs de Thèbes, en Egypte, et les monuments de cette contrée, témoignent de l'antiquité du sabre courbe. Les peintures d'Herculanum montrent une espèce de damas dans la main de Persée secourant Andromède. — Le Sabre des Gaulois était une longue lame droite, tranchante, sans pointe. Le Sabre des Francs était une arme robuste, courte, à double taillant, suivant Plutarque. — Le Sabre des Romains était, au beau temps de leur milice, ibérien, court, droit ; il devint *ensis falcatus*, épée en forme de faux, depuis la corruption de leurs armées, la multiplication de la cavalerie, l'imitation des usages orientaux. — Le fameux Sabre espagnol que tous les historiens n'appellent que l'épée espagnole, et que Rome adopta, était d'une forme que rappelle le sabre-poignard moderne. — Le Sabre indien, persan, chinois, a été, de toute antiquité, recourbé plus ou moins en demi-lune, ayant manche, dos, faux tranchant, pointe. Il coupait de son côté convexe quand il ne coupait pas de son côté concave ; dans le premier cas, il était à contre-pointe. — La forme de l'épée royale, de l'épée de connétable, c'est-à-dire du Sabre à deux tranchants et à croisée, ou croisette, rappelait les usages de Bysance, où les princes de France avaient puisé leur cérémonial. Cette épée était une arme propre, tout au plus, à hacher et à dénouer quelques lesches des cottes, ou de l'armure du temps. Elle était trop pesante pour permettre de se tenir en garde, comme le veulent les lois de l'escrime. — En 845, sous Charles le Chauve, à la bataille de Ballon, en Bretagne, on combattit avec des épées larges, courtes et sans pointe ; il y avait là une trace de coutumes romaines et gauloises, parce que les armées ne se composaient pas uniquement encore de cavalerie. — Au temps de Philippe Auguste, l'épée n'est tranchante que d'un côté ; c'est un vrai Sabre à dos ; il était court, comme le décrit Guillaume Guyart ; mais peut-être le regardait-il comme court par rapport à la longueur des glaives. — A la bataille de Bénévent, sous le règne de Louis neuf, les Français se servaient encore d'épées courtes, contre les Allemands et les Sarrasins armés de longues épées. Mais, dans ce qui est dit de ces longues épées des Sarrasins, il faut voir une allusion au glaive, à la lance, à la palache ; car il n'est pas à notre connaissance que jamais les Orientaux aient re-

noncé à leur SABRE COURBE. Cela démontre avec quelle réserve il faut lire les récits de l'histoire; les narrateurs, les traducteurs nous égarent sans cesse par l'emploi de mots faux et défectueux. — Le Sabre à GARDE compliquée, ARME bâtarde, n'a pris faveur que depuis l'abandon du GANTELET et la manie des DUELS. Nous disons arme bâtarde, parce qu'il faut que la CAVALERIE opte entre le Sabre à MANCHE qui coupe les têtes, ou le Sabre à POIGNÉE légère qui perce la poitrine. Prétendre qu'un CAVALIER puisse combattre d'ESTOC et de TAILLE, c'est brouiller les genres, et confondre les rôles de la CAVALERIE LÉGÈRE et de la CAVALERIE GRAVE. Par des allusions triviales, l'idiome soldatesque a appelé depuis 1800, BANCAL, le Sabre de CAVALERIE LÉGÈRE; LATTE, le Sabre de GROSSE CAVALERIE; il avait appelé, depuis le milieu du dernier siècle, BRIQUET, le SABRE D'INFANTERIE. — Le SABRE D'INFANTERIE et de CAVALERIE a été, suivant les temps ou la mode, porté en BAUDRIER ou en CEINTURON. Quant au Sabre qu'on a nommé ÉPÉE A DEUX MAINS, il s'est porté sur le dos. — Une instruction de 1835 évaluait le Sabre de canonnier monté, modèle de 1829, à dix-neuf francs quarante et un centimes; le Sabre de cavalerie de bataille, modèle de 1822, à vingt-trois francs vingt et un centimes; le Sabre de cavalerie légère, modèle de 1822, à vingt-deux francs dix centimes; le Sabre-poignard modèle de 1832, à huit francs. Ces disparates de prix, ces différences de formes et d'époques, ces dissemblances entre plusieurs modèles et leurs perpétuelles variations, sont au nombre des plaies graves de l'ADMINISTRATION française. — Les AUTEURS qui peuvent être interrogés touchant l'ancienneté, le genre, la forme, l'emploi, le maniement du Sabre, sont : AUDOUIN, BARDIN (1807, D), BERRIAT (1817, A), BOTTÉE (1750, B), CARRÉ (1783, E), CHENNEVIÈRES (1750, C), COTTY (1822, A), EISELIN, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*), M. FRANCOEUR au mot (*Arme bl.*), GASSENDI, KERENVEYER (1771, R, au mot *Arme*), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Grenadier, Inspection*, etc.), LEBLOND (1758, B), LECOUTURIER (1825, A), LEGRAND (1837, A), MANESSON (1685, B), MÉNAGE, PORTER, ROBINSON, ROQUEFORT, ROUX (J.-W.), SCHMIDT (1750), SCHMIDT (J.-A., 1780), SCHMIDT (1797), SCHMIDT (J.-F., 1817), TAILOR, VENTURINI, M. WILKINSON, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme;* la *Sentinelle de l'Armée* (t. V, p. 27). — Le mot Sabre demande à être particulièrement distingué comme SABRE A HAMPE, — DE SAPEUR D'INFANTERIE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'HONNEUR, et enfin comme SABRE-POIGNARD.

**SABRE** A HAMPE (F), suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 161, 1re col.). Sorte de SABRE emmanché au lieu d'être à POIGNÉE. Cette ARME DE DEMI-LONGUEUR était en usage de toute antiquité dans la MILICE CHINOISE et ÉGYPTIENNE, chez les ORIENTAUX, chez les MAURES. — On voyait à JEND'HEUR un SABRE A HAMPE d'un travail précieux; sa HAMPE, recouverte en cuir fauve, a cinq pieds trois pouces de long; sa LAME avait à peu près la forme du Sabre-briquet en usage sous le règne impérial.

**SABRE** A LA MAIN. V. A LA MAIN. V. AVANCEZ. V. FUSIL D'INFANTERIE.

**SABRE** A LA MONTMORENCY.

**SABRE** A SCIE. V. A SCIE. V. ARME DE SAPEURS D'INFANTERIE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4. V. SABRE DE SAPEUR. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**SABRE**-BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE CARABINE.

**SABRE**-BRIQUET. V. BRIQUET. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MANCHETTE DE SABRE. V. SUPPLICE.

**SABRE** COURBE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. COURBE, adj. V. HUSSARD N° 4. V. MAMELOUCK N° 3. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. MILICE TURQUE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE. V. SPAHI.

**SABRE** d'ABORDAGE. V. ABORDAGE.

**SABRE** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**SABRE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. GARDE D'ARME BLANCHE.

**SABRE** de BAS OFFICIER. V. BAS OFFICIER.

**SABRE** de CAVALERIE. V. BOUT DE FOURREAU. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5, 7. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE. V. DARD DE FOURREAU DE S... V. DÉNOMBREMENT D'ARMÉE. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. ÉPÉE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. LANCIER. V. MAMELOUCK N° 3. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. V. SALUT. SCHAKO D'INFANTERIE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**SABRE** de CHASSEUR A CHEVAL. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821.

**SABRE** de CHASSEUR D'INFANTERIE. V. CHASSEUR D'INFANTERIE.

**SABRE** de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR.

**SABRE** de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS n° 4. V. DRAGONNE.

**SABRE** de GRENADIER. V. AVANCEZ. V. BRIQUET. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 4. V. ÉPÉE DE SOLDAT. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4, 6 et 7. V. OUTIL DE CAMPAGNE.

**SABRE** de HUSSARD. V. HUSSARD n° 4. V. MAMELOUCK n° 3. V. SABRETACHE.

**SABRE** de MAITRE-OUVRIER. V. MAITRE-OUVRIER n° 2.

**SABRE** de SAPEUR D'INFANTERIE (F), ou SABRE A SCIE. Sorte de SABRE dont le MODÈLE avait été adopté en 1784 par les COMITÉS DES INSPECTEURS. C'était à la fois une ARME A MANCHE et un OUTIL de charpentier. Sa LAME était droite, arrondie par le bout, longue de vingt pouces, large de deux pouces et demi. Son DOS était taillé en DENTS DE SCIE. — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION a fait tomber en désuétude cet usage. Il eût été bien plus utile de le rétablir que d'imaginer les SABRES-POIGNARDS.

**SABRE** de SOUS-OFFICIER. V. CONGÉDIÉ. V. MAITRE-OUVRIER n° 2. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 5, 8. V. TAMBOUR-MAJOR.

**SABRE** de TAMBOUR. V. TAMBOUR D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**SABRE** de TAMBOUR-MAJOR. V. BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR n° 4.

**SABRE** de TROUPE. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. BAUDRIER DE SABRE DE TROUPE. V. BAUDRIER DE TROUPE. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE. V. TROUPE.

**SABRE** de VOLTIGEUR. V. BRIQUET. V. VOLTIGEUR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**SABRE** DEMI-COURBE. V CHASSEUR A CHEVAL. V. DEMI-COURBE.

**SABRE** d'HOMME DE TROUPE (B, 1). Sorte de SABRE particulièrement considéré ici comme ARME D'INFANTERIE, et comme une partie de l'ARMEMENT DE TROUPE. Il a succédé à l'usage de l'ÉPÉE. Les ordonnances l'ont appelé, suivant les temps, SABRE-BRIQUET, BRIQUET, SABRE-POIGNARD. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) décidait que les GRENADIERS, FOURRIERS, SERGENTS, CAPORAUX, SAPEURS, MUSICIENS et TAMBOURS, en seraient armés. Sa LAME était courbe et avait vingt-deux pouces de long et seize lignes de large. — Le Sabre était porté au moyen d'un CEINTURON. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que dans la CHAMBRÉE, le Sabre fût suspendu à un clou, au-dessus de la GIBERNE, et qu'il fût tiré du FOURREAU pour le moment de la VISITE des OFFICIERS. — Depuis le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE), le Sabre se portait au moyen d'un BAUDRIER, dans le PENDANT duquel était retenue la CHAPE du FOURREAU. — Il fut un temps où la FUSTIGATION s'administrait à COUPS DE PLAT DE SABRE; mais le Sabre qui y servait était à lame de baleine. — Le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (1er VENDÉMIAIRE) tarifait les RÉPARATIONS du SABRE DE TROUPE. Le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER) et l'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN) s'occupaient de détails relatifs aux Sabres. — La GARDE IMPÉRIALE et la GARDE ROYALE avaient des Sabres d'une forme particulière ; c'est un des inévitables et dispendieux abus que les CORPS PRIVILÉGIÉS entraînent après eux. — L'INFANTERIE LÉGÈRE française a porté le Sabre jusqu'en 1807. — Le Sabre de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE a changé de forme en 1792, en l'an neuf, en l'an onze, en 1816, en 1832. Une MARQUE est empreinte sur sa GARDE, son FOURREAU et sa LAME. Cette dernière MARQUE est poinçonnée au TALON de la LAME, près de la SOIE; elle consiste en deux lettres qui sont les initiales du nom de l'INSPECTEUR et du CONTROLEUR de la MANUFACTURE où l'ARME a été fabriquée. Le Sabre présente en outre un NUMÉRO d'ARMEMENT. — Le Sabre des SOUS-OFFICIERS et des HOMMES D'ÉLITE leur était autrefois laissé quand ils étaient CONGÉDIÉS; on a reconnu l'abus de cette déraisonnable largesse, et l'ORDONNANCE DE 1815 (16 JANVIER) annulait cette disposition. — La DÉCISION DE 1824 (18 FÉVRIER) fixait à cinquante ans la DURÉE du Sabre. Les relevés des CONSOMMATIONS d'ARMES depuis cinquante ans pourraient démontrer combien sont vaines de pareilles mesures. Il faudrait, en outre, pour qu'elles pussent être exécutables, que tout un ARMEMENT ne pût pas être changé, d'un trait de plume, par un caprice ministériel, sans enquête, sans raison, comme cela s'est vu en 1830. — La DÉCISION DE 1833 (8 MAI) et la NOTE DE 1833 (11 MAI) réglaient le prix des RÉPARATIONS du MODÈLE de 1816, et la dépense qu'entraînait le travail de l'ARMURIER pour ôter et donner le FIL aux LAMES. — Le retrait, ou la privation du droit de PORTER LE SABRE pendant une durée de temps déterminée, est une des PUNITIONS de la MILICE PRUSSIENNE, MILICE dans laquelle toute l'INFANTERIE PORTE LE SABRE. — Dans la MILICE ANGLAISE, au contraire, les SERGENTS seuls PORTENT LE SABRE, mais n'en sont armés que pendant la durée de leur SERVICE.

**SABRE** d'HOMME D'ÉLITE. V. CONGÉDIÉ. V. HOMME D'ÉLITE.

**SABRE** d'HONNEUR (F). Sorte de SABRE qui

faisait partie des armes d'honneur délivrées avant la création de la Légion d'honneur. Il en était décerné aux officiers pour actions d'éclat. Les hommes de troupe n'étaient susceptibles d'en obtenir un que pour des actions d'une valeur extraordinaire. Ces Sabres étaient à garniture d'argent et d'une forme particulière, mais analogue à ceux qu'on porte à cheval; ils formaient ainsi disparate avec le genre d'armes des différentes troupes, tandis qu'ils n'auraient dû, au contraire, en différer que par la richesse du métal, non par les dimensions et les formes.

**SABRE** d'infanterie. v. arc. v. arme a garde. v. arme de bas officier. v. armement de troupe. v. charge de soldat. v. dent de chape. v. épée de soldat. v. infanterie. v. infanterie n° 8. v. lame de sabre. v. magasin de corps. v. milice néerlandaise n° 3. v. pontet. v. porte-baionnette. v. sabre d'homme de troupe.

**SABRE** d'officier. v. ame de sabre d'o... v. arme d'officier d'infanterie. v. calotte de s... v. chape de fourreau de sabre. v. chapiteau de chape de fourreau de s... v. compagnie sédentaire. v. corps de chape de fourreau de sabre. v. corps de monture. v. crochet de garde de sabre. v. dragonne d'officier. v. épée d'officier décédé. v. guerre de 1792. v. lame de sabre d'officier. v. milice russe n° 4. v. milice wurtembergeoise n° 3. v. officier. v. officier d'infanterie française n° 7.

**SABRE** d'officier d'infanterie. v. arme d'officier d'infanterie. v. biseau de lame d'arme blanche. v. branche de garde de sabre. v. ceinturon d'officier. v. chef de poste d'hommes de garde n° 3, 4. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 16. v. crochet de chape. v. crochet de garde de sabre. v. fourreau de sabre d'officier. v. garde de sabre d'infanterie. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 3. v. milice russe n° 4. v. ministre de la guerre en 1821. v. officier d'infanterie française n° 2. v. redingote d'officier.

**SABRE** droit. v. arme personnelle n° 3. v. claymore. v. couteau d'armes. v. dragon français n° 4. v. droit, adj. v. grosse cavalerie n° 4. v. milice prussienne n° 4. v. milice turque n° 4. v. ministre de la guerre en 1821.

**SABRE** hongrois. v. hussard n° 1, 4. v. hongrois, adj. v. pandoure. v. panstéréche.

**SABRE**-poignard (B, 1). Sorte de sabre que la langue française aurait dû dénommer d'une manière plus satisfaisante, car le mot poignard porte une idée repoussante, et sous-entend lâcheté et traîtrise. L'arme qui va nous occuper n'est, au reste, ni un sabre, ni un poignard; c'est l'épée espagnole et romaine; c'est ce qu'on appelle machère; c'est l'épée de l'école de Mars de 1793; c'est un diminutif de l'ancien sabre de sapeur d'infanterie; c'est une arme de taille et à manche, pareille à celle de l'ancien corps royal de l'artillerie, avant qu'on ne l'eût mélangé d'hommes de cheval. C'est un briquet sans garde, à deux tranchants. — Le public n'a jamais été mis dans le secret des motifs qui ont déterminé, en 1830, le ministre de la guerre à adopter cette arme lourde et ingrate. L'exposé des considérant en aurait été curieux. — Les arsenaux contenaient une fois plus de briquets neufs qu'il n'en eût fallu pour approvisionner toute l'armée française, quand cette innovation prit faveur dans le ministère de la guerre. On y colora cette mesure du besoin de distribuer les vieux Sabres de l'infanterie de l'armée aux gardes nationaux. — Les antagonistes de ce changement et les maîtres d'espadon et de contre-pointe dont il tuait la profession ont prétendu, avec plus d'humeur sans doute que de justice, que l'arme nouvelle ne sera qu'une clef plus commode des portes à ouvrir et des coffres à explorer. — En 1832, on commença à délivrer le Sabre-poignard comme une arme de sous-officier, de grenadiers, de voltigeurs, de tambours; on lui donna le nom de modèle de 1831. — Le *Constitutionnel*, qui penchait pour la désapprobation, publiait, le 25 janvier 1833, que *les marchés des Sabres seront l'objet des investigations les plus approfondies. On porte le nombre des Sabres-poignards à confectionner, à plus de cinq cent mille; ceux qui sont déjà confectionnés, à cent cinquante mille, et ceux qui sont distribués à la troupe, à quarante-cinq mille.* — Il y avait, dans cet exposé, de l'aigreur et de l'exagération, d'autant que ces investigations ont été sans résultat. Elles se sont à peu près bornées aux observations d'un ancien général d'artillerie qui, à la tribune des députés le 6 juin 1836, citait, au sujet du budget, cette fabrication, *comme une preuve du peu de jugement avec lequel les comités prennent leurs décisions.* — Ce député (le général Demarçay) feignait d'oublier qu'une volonté plus forte que celle des comités avait prononcé. — Le même journal prétendait, le 26 novembre 1832, que la dépense des Sabres-poignards avait *échancré* de dix millions le budget; mais la dépense alors était moins forte, il n'existait en 1833 que deux

cent mille Sabres-poignards, et une instruction ministérielle de 1835 en tarifait le prix à huit francs l'un. — M. Legrand (1837, A) donne une idée du Sabre-poignard. La *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 10) en fait une critique fondée.

**SABRER**, verb. act. v. CHARGE DE CAVALERIE. v. TAILLE OFFENSIVE.

**SABRES**, subs. masc. plur. abs. v. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. v. BAIONNETTES. v. EFFECTIF.

**SABRETACHE**, subs. fém. et masc. (B, 1), ou SABRETASCHE. Mot dérivé de l'ALLEMAND *sabel-tasche*, signifiant POCHE du SABRE; c'était la POCHE volante, l'espèce de GIBERNE que les HUSSARDS portaient à gauche et suspendue au CEINTURON du SABRE; elle leur était indispensable, puisque la mode ne voulait pas que leurs vêtements eussent des POCHES. — LACHESNAIE (1758, I) dit vaguement que les HUSSARDS portent à gauche une espèce de SAC ou de GIBECIÈRE; ce qui prouve qu'avant le milieu du dernier siècle le mot de Sabretache n'était pas encore usité. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) faisant du genre masculin Sabretache, ce genre était rationnel, eu égard à son origine allemande; mais l'usage et le langage vicieux ont voulu qu'il devînt féminin, et l'argot a triomphé de la LANGUE avec autorisation du MINISTÈRE. — La Sabretache, apportée en OCCIDENT par les HONGROIS qui étaient TURCOMANS d'origine, a été une imitation des usages des ORIENTAUX et des ARABES. Les Kabaïles ont, encore de nos jours, des Sabretaches ou des musettes en cuir richement travaillées, et appelées djbirn; ils y enferment de l'orge pour le cheval, et quelques galettes. Il y a seulement cette différence que ces Sabretaches se portent suspendues à l'arçon de la selle. C'est moins embarrassant et plus raisonnable; mais il faut bien que le HUSSARD mette quelque part la pipe qu'il porte au cabaret. — La forme de la Sabretache, ses ornements, sa matière ont considérablement varié; son intérieur a toujours été une POCHE en cuir; son recouvrement a été d'abord recouvert en drap, avec galons, avec broderies; ensuite, en vache vernissée, avec écusson, avec armoiries en cuivre. — Les Français portent presque pendante à terre la Sabretache, elle gêne un peu leur démarche. Des DRAGONS ANGLAIS la portent à la hauteur de la hanche; c'est plus raisonnable, surtout si l'on suppose l'homme à pied. — Il a été traité de la Sabretache ou SABRETASCHE par Lecouturier (1825, A). Une description étendue et une gravure de grandeur naturelle de la Sabretache en usage pendant le régime de la restauration, se trouve dans un ouvrage moderne (1818, B).

**SABRETASCHE**, subs. fém. v. SABRETACHE.

**SAC**, subs. masc. v. A SAC. v. HAVRE-SAC. v. METTRE A S... v. METTRE LE S... v. PASSE DE S... v. PORTER LE S...

**SAC**
- DE VILLE.
- PÉRIPHORE. . . . . SAC
  - A DISTRIBUTION.
  - A FEU.
  - A TERRE.
  - DE CAMPAGNE.

**SAC** (term. génér.). Mot qui, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), viendrait de l'HÉBREU. Des propositions si absolues ne sauraient être justes quand le mot a plusieurs acceptions, par conséquent plusieurs étymologies, comme c'est ici le cas. Le mot LATIN *saccus* explique suffisamment d'où vient notre mot français, pris dans son sens le plus vulgaire, et, par exemple, comme synonyme de HAVRE-SAC, comme PROJECTILE, comme l'un des MATÉRIAUX de PARAPET; mais s'il est pris comme synonyme de SACCAGEMENT, sa racine n'est pas la même. — Le substantif Sac, pris dans son application commune ou primitive, a été la souche des verbes SACHER, SAQUER. — Il convient de distinguer le mot en SAC A BALLES, — A GRENADES, — A LAINE, — A MARMITE, — A MITRAILLE, — A OUTILS, — A PAILLE, — A PAIN, — A PEAU, — A PIEDS, — A PIERRES, — A POUDRE, — DE CAMPEMENT, — DE FRONDEUR, — DE HUSSARD, — DE PEAU, — DE TOILE, — DE VILLE, — PÉRIPHORE.

**SAC** A BALLES. v. A BALLES. v. ARQUEBUSE A SERPENTIN. v. BALLE EN BOUCHE. v. BANDOULIÈRE. v. CHARGE DE MOUSQUET A MAIN. v. FOURNIMENT. v. GIBECIÈRE. v. INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. v. MILICE DANOISE N° 3. v. MOUSQUET. v. MOUSQUETAIRE A PIED N° 3. v. POIRE A POUDRE.

**SAC** (SACS) A DISTRIBUTIONS (B, 1), ou SAC A PIEDS, ou SAC DE CAMPEMENT (comme le dénommait le TARIF DE 1831 [13 NOVEMBRE], concernant les EFFETS DE COUCHAGE), ou SAC DE TOILE. Sorte de SACS PÉRIPHORES, en forte

toile grise, qui faisaient partie des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. Ils se délivraient aussi comme FOURNITURE DE CAMPAGNE, à raison d'un par homme. Le Sac était haut de quatre pieds. Il servait au transport du PAIN DE MUNITION et de LÉGUMES. Le SOLDAT AU CAMP, OU AU BIVAC, se couchait dans ce Sac pendant la nuit; voilà pourquoi il s'appelait aussi SAC A PIEDS. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) et le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) consacraient cette manière de l'employer. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (2 FRUCTIDOR) en accordait un par homme et par an. — La DÉCISION DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE) réglait leur confection. — La CIRCULAIRE DE L'AN CINQ (15 NIVOSE) restreignait, dans l'intérieur, ce nombre à quatre Sacs pour vingt hommes. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) accordait comme PREMIÈRE MISE, en TEMPS DE GUERRE, un Sac à chaque HOMME DE RECRUE. — La DÉCISION DE 1808 (20 JANVIER) en accordait un par huit hommes en TEMPS DE PAIX. Le CHEF D'ORDINAIRE en était responsable. Dans l'un et l'autre cas, la dépense première était au compte de la MASSE D'HABILLEMENT; le REMPLACEMENT, à la charge de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. — La DÉCISION DE 1822 (26 FÉVRIER) en fixait le prix à trois francs soixante-dix centimes. — La DÉCISION DE 1831 (2 JUIN) les classait au nombre des EFFETS au compte de la MASSE D'ENTRETIEN.

**SAC** (sacs) A FEU (H, 1), ou SAC A POUDRE, comme l'appellent l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, 1), LEBLOND (1762); mais il y a amphibologie, puisque, comme le témoigne encore la CIRCULAIRE DE L'AN SIX (29 BRUMAIRE), un Sac de peau blanche était consacré à la POUDRE A POUDRER. — Les Sacs à feu étaient une sorte de SACS PÉRIPHORES dans le genre des BALLES A FEU, des BALLONS A GRENADES et des CARCASSES. On les employait à la DÉFENSE du CORPS des PLACES et à REPOUSSER L'ASSAUT. Ils contenaient quatre à cinq livres de POUDRE, et PRENAIENT FEU au moyen d'une FUSÉE; on les jetait ou à la main ou au moyen du MORTIER. On s'en est servi, pour la première fois, suivant GANEAU, au SIÉGE de VALENCIENNES, en 1677. Il en fut employé plus de quatre mille au SIÉGE de DOUAI, en 1710. — Des GRENADIERS FRANÇAIS, trompés par la ressemblance, prirent pour des Sacs à terre tombés par hasard les Sacs à feu de BERG-OP-ZOOM, en 1747, et il en résulta d'affreux ravages. — Au fond du Sac on met quelquefois une BOMBE DE SIX POUCES pour servir de CULOT, afin d'obliger la FUSÉE à rester en l'air. — On s'est servi de Sacs à feu en guise de PÉTARDS.

**SAC** A GRENADES. V. A GRENADES. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. CENT-SUISSES. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 4, 5. V. DEMI-GIBERNE. V. GIBECIÈRE. V. GIBERNE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. GRENADIÈRE D'ÉQUIPEMENT.

**SAC** A LAINE. V. A LAINE. V. ÉPAULEMENT. V. PARAPET. V. SAC A TERRE.

**SAC** A MARMITE. V. A MARMITE. V. MARMITE DE CAMPAGNE. V. USTENCILE DE CAMPEMENT.

**SAC** A MITRAILLE. V. A MITRAILLE. V. MITRAILLE.

**SAC** A OUTILS. V. A OUTILS. V. OUTIL DE CAMPAGNE.

**SAC** A PAILLE. V. A PAILLE. V. DEMI-FOURNITURE. V. EFFET DE COUCHAGE DE CAMPEMENT. V. PAILLE.

**SAC** A PAIN. V. A PAIN. V. PANETIÈRE.

**SAC** A PEAU. V. A PEAU. V. HAVRE-SAC.

**SAC** A PIEDS. V. A PIEDS. V. SAC A DISTRIBUTION. V. DRAPS DE LIT DE TROUPE.

**SAC** A PIERRES. V. A PIERRES. V. FRONDEUR. V. GIBECIÈRE. V. GIBERNE.

**SAC** A POUDRE. V. A POUDRE. V. DÉFENSE DE CORPS DE PLACE. V. HAVRE-SAC. V. MINE A FEU. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. SAC A FEU.

**SAC** (sacs) A TERRE (H). Sorte de SACS PÉRIPHORES fabriqués en grosse toile. Ils ont un pied de diamètre sur trente pouces, ou deux pieds de hauteur. Leur usage est de toute antiquité. VÉGÈCE (390, A) témoigne que les PERSES en faisaient à la GUERRE le même usage qu'on en fait de nos jours. Leur MILICE était, à cet effet, pourvue d'avance de Sacs vides. — On emplit de terre passée à la claie ce genre de Sacs. S'ils sont vides, on les conserve et on les transporte dans des tonnes; s'ils sont pleins, on les réunit aux AMAS DE MATÉRIAUX DE SIÉGE dans les PARALLÈLES, dans les PAVAS DE SIÉGE; on les oppose aux irruptions des ASSIÉGEANTS, à la manière des anciennes ANTESTATURES, des anciens PAVOIS; on en couronne les CAVALIERS DE TRANCHÉE, les PARALLÈLES; on en compose des BARRICADES, des ÉPAULEMENTS; on les entremêle dans les BATTERIES DE GABIONS; on en forme l'entre-deux des GABIONS DE SAPE; on en obstrue des BRÈCHES; on en recouvre des BLINDES; on s'en sert comme de pied d'appui aux PÉTARDS; on en construit des LOGEMENTS A FEU; on en revêt des BATTERIES en terre; on les emploie, après la prise de la CONTRESCARPE, en manière de PARAPETS, de petits CRÉNEAUX, d'EMBRASURES à fusil. — On y a recours principalement dans les pays de rocs. Ainsi fit-on à PORT-MAHON, à CONS-

TANTINE. A ce dernier SIÉGE, il arriva ce qui est advenu si souvent; la quantité de Sacs fut insuffisante. — A défaut de Sacs à terre dans le travail des SAPES volantes, on se sert de FAGOTS DE SAPE. — Dans d'autres travaux, on substitue aux Sacs à terre les SACS A LAINE, comme le témoignent GASSENDI et LACHESNAIE. — Nous avons donné un exemple du danger qu'il y aurait à prendre des SACS A FEU pour des Sacs à terre. — Les AUTEURS qui rendent raison de l'utilité et de l'emploi des Sacs à terre sont : BELAIR (1792), BERRIAT (1817, A), CARRÉ (1783, E), M. COTTY (1822, A), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GASSENDI, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Logement*), MANESSON (1685, B), SIONVILLE (1756, E), M. VILLENEUVE.

**SAC** de CAMPAGNE D'OFFICIER (B, 1), ou SAC D'OFFICIER. Sorte de SAC PÉRIPHORE dont l'usage était établi dans l'INFANTERIE de l'ARMÉE RUSSE. C'est une espèce de petit HAVRE-SAC. Le projet de RÈGLEMENT D'UNIFORME de 1817, comme le témoigne un AUTEUR moderne (1818, B), donnait à chaque OFFICIER PARTICULIER de l'INFANTERIE FRANÇAISE une espèce de CARNASSIÈRE dont le DEVANT ou la PATELETTE était en cuir jaune. Le Sac était attaché aux ANNEAUX d'une BANDEROLE qui se partageait en grand et en petit COTÉ. L'OUVERTURE fermait au moyen de CONTRE-SANGLONS et de BOUCLES. L'intérieur était partagé par une cloison analogue à celle du HAVRE-SAC, formé de toiles pâtées, garnies d'une bordure. La PIÈCE DE DERRIÈRE du Sac appuyait sur le flanc droit de l'officier. — La DÉCISION DE 1821 (28 AVRIL) traitait d'une manière négligée et incomplète du SAC DE CAMPAGNE, et en laissait facultatif l'emploi.

**SAC** de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. SAC A DISTRIBUTION.

**SAC** de FRONDEUR. V. FRONDEUR. V. GIBERNE.

**SAC** de HUSSARD. V. HUSSARD. V. SABRETACHE.

**SAC** de PEAU. V. ÉCOLE DE MARS. V. HAVRE-SAC. V. PEAU.

**SAC** de TOILE. V. GUERRE DE 1830. V. SAC A DISTRIBUTION. V. TOILE.

**SAC** de VILLE (F). Sorte de SAC dont l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Saccager*) donne l'étymologie. Ce terme viendrait, suivant CASENEUVE et WACHTER, du TEUTON *sax* ou *sas*, qui signifiaient poignard, d'où *sackeman*, voleur ou meurtrier. Le vieux français SACQUEMAN, qui en a été la traduction, aurait produit, selon eux, le verbe SACCAGER; cette étymologie est douteuse. — Le mot ALLEMAND *sack* n'a aucun rapport avec poignard; il s'est compliqué, ainsi que le mot ITALIEN *sacco*, d'une idée de pillage. Le TEUTON *sackeman*, homme de Sac, l'ITALIEN *saccomano*, qui en est emprunté, le français, homme de Sac et de corde, qui y répond, comportent l'image d'un Sac qu'on remplit de BUTIN. Le TEUTON l'a pris du LATIN; l'ITALIEN l'a pris de l'ALLEMAND; le français l'a pris de l'ITALIEN, quand les SUISSES et les LANSQUENETS de CHARLES HUIT METTAIENT si cruellement A SAC les villes italiques dont ils s'emparaient. En français, le mot corde, qui s'unit au mot Sac, présente à l'esprit la pensée, non de la corde pour tenir fermé le Sac, ou servir de lien à des trousses, mais la corde pour enchaîner les captifs, ou tenir en respect les femmes récalcitrantes. — Les ITALIENS disaient *dare il sacco, mettere a sacco*, et en avaient composé *saccheggiare;* nous en avons fait METTRE A SAC, ou SACCAGER. — Le cri ARLAN a été un signe, un encouragement, un ordre de SACCAGEMENT. — Les ORDONNANCES DE 1590 (3 NOVEMBRE) et 1591 (25 FÉVRIER) s'occupaient des cas de Sac à la suite d'ASSAUTS. HENRI QUATRE, par celle de 1590, ne voulait pas que le Sac pût durer plus de vingt-quatre heures; c'était déjà une durée de temps fort honnête. La LÉGISLATION moderne ne s'en occupe qu'indirectement, paraît y voir un DROIT DE LA GUERRE, et semble laisser, à cet égard, CARTE BLANCHE AUX GÉNÉRAUX EN CHEF, puisque, dans les expéditions en Algérie et à Mascara, des pays, des villes ont été mis à Sac. Cette insouciance de la loi est une des lacunes en fait d'ART MILITAIRE DE TERRE. Quant à la MARINE, elle coule bas l'ENNEMI, elle écrase de ses MOBILES un PORT; c'est un Sac, sauf le PILLAGE. — Les plus célèbres Sacs, ou SACCAGEMENTS, car ce dernier mot vaudrait mieux, ont été ceux de TROIE, JÉRUSALEM, ROME, MAGDEBOURG, OCZAKOW. — On peut consulter touchant ce mot : CASENEUVE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACHESNAIE (1758, I), MÉNAGE, WACHTER.

**SAC** d'INFANTERIE. V. ESPACE DE RANGS. V. HALTE DE ROUTE. V. HAVRE-SAC. V. INFANTERIE. V. ORDRE SERRÉ. V. SOULIER. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**SAC** d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. SAC DE CAMPAGNE.

**SAC** PÉRIPHORE (term. sous-génér.), ou SACHE. Sorte de SAC ou de poche propres au transport de divers objets. ROQUEFORT tire ce mot du bas LATIN *bisaccium*, BESACE. Nous

en avons indiqué une racine plus rationnelle. Quant à l'adjectif tout grec PÉRIPHORE, il signifie portatif, ou susceptible d'être transporté de côté et d'autre. — Le Sac périphore se distingue en SAC A DISTRIBUTION, — A FEU, — A TERRE, — DE CAMPAGNE.

**SACBUTE**, subs. fém. V. SAMBUQUE INSTRUMENTAL. V. SACHEBOUTE.

**SACCAGEMENT**, subs. masc. V. SAC.

**SACCAGER**, verb. act. V. ARLAN. V. SAC. V. SAC DE VILLE.

**SACCOPER** (*Panoplie*, p. 172).

**SACER**, verb. neut. V. SACHER.

**SACHANRE**, subs. masc. V. ÉPÉE. V. ÉPIEU.

**SACHE**, subs. masc. V. GLAIVE. V. SAC PÉRIPHORE. V. SACHÉ, subs. masc. V. SACHER, verbe.

**SACHÉ**, subs. masc. (F), ou SACHE, ou SACHÉE. Ces substantifs sont dérivés, suivant ROQUEFORT, du LATIN *saccus*, SAC. Il les donne, ainsi que CARRÉ (1783, E), comme synonymes de FOURREAU D'ÉPÉE ou DE SABRE, et comme analogues au verbe SACHER.

**SACHEBOUTE**, subs. fém. (F), ou HALLEBUTTE, ou SACBUTE, ou SACQUEBUTTE, ou SACQUEBOUTE, ou SAQUEBOUTE, ou SAQUEBUTE suivant FURETIÈRE. L'étymologie de ces mots serait à trouver. — GANEAU et ROQUEFORT mentionnent SACHEBOUTE et SAQUEBUTE dans le sens de LANCE, ou de HARPIN, ou d'ANGON, propres à accrocher, à SACHER, à faire tomber à terre les HOMMES DE CHEVAL. CARRÉ (1783, E) regarde le substantif SACQUEBOUTE comme synonyme d'ARQUEBUSE; tandis que d'autres ÉCRIVAINS déclarent synonymes SACBUTE, SAQUEBUTE et l'INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE qu'on nommait SAMBUQUE. — En parlant des SACQUEBUTTES, nous donnons une preuve de plus de la difficulté de l'explication.

**SACHÉE**, subs. fém. V. FOURREAU. V. SACHÉ, subs. V. SACHER, verb.

**SACHER** (verb. act.) l'ÉPÉE (F), ou ÉVAGINER, ou SACER, ou SACHIER, ou SACQUER, ou SAICHER suivant LEDUCHAT, ou SAICHIER suivant BARBAZAN (1808), ou SAQUIER, ou SAQUIER. Toutes ces expressions signifiaient TIRER L'ÉPÉE, le GLAIVE de son SACHÉ, de son FOURREAU. BARBAZAN prend dans le même sens DÉSACHIER, ce qui semble impliquer contradiction à cause du *de* privatif. — Les verbes SAQUER, Sacher, l'un en idiome picard, comme l'appelle GÉBELIN, l'autre en idiome de provinces plus centrales, viennent, suivant DUCANGE, du LATIN *saccare*, tirer d'un sac; et, suivant GANEAU, de l'ESPAGNOL *sacar*, signifiant tirer, et emprunté de l'ARABE. — De ces deux verbes il nous est resté le substantif saccade. — GANEAU regarde le verbe SAQUER comme analogue à SACQUEBUTTE et à SACHEBOUTE, parce que ce genre de LANCE tirait à terre le cavalier qu'elle accrochait. — On peut déduire des explications que donnent sur ce sujet BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), MONET, NICOT, quelle analogie existait entre ces verbes et les substantifs SAC, SACHE, SACHÉ, SACHÉE.

**SACHET** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. GARGOUSSE.

**SACHET** de MITRAILLE. V. MITRAILLE.

**SACHIER**, verb. act. V. SACHER.

**SACQUEBOUTE**, subs. fém. V. SACHEBOUTE.

**SACQUEBUTTE**, subs. fém. (F). Mot dont l'étymologie mal connue est difficile à deviner, ainsi que celle de SACHEBOUTE, qui en paraît synonyme. Peut-être le mot était-il un barbarisme sorti de la plume de quelque malencontreux copiste? Ce mot a été analogue au verbe SACHER, et synonyme d'ARQUEBUSE; il a été aussi, suivant M. MONTEIL, la dénomination d'un genre de TROMPETTE dont il est question dans RABELAIS, qui en parle comme d'un INSTRUMENT de son temps; ce serait le SAMBUQUE.

**SACQUEMAN**, subs. masc. V. SAC DE VILLE.

**SACQUER**, verb. act. V. SACHER.

**SACRE**, subs. masc. (F). Mot dérivé de l'ITALIEN *sagro*, *sagretto*, restés dans l'ANGLAIS *saker*, dont parle DUANE (1810, E). Des AUTEURS prennent comme synonymes Sacre et SACRET, qui ont servi l'un et l'autre à d'anciennes BOUCHES A FEU A TIR DIRECT. SAINT-REMY, et d'après lui GASSENDI, regardent le SACRET comme ayant été une PIÈCE DE QUATRE longue de douze pieds, et le Sacre comme ayant été une PIÈCE DE CINQ, longue de treize pieds. — TARTAGLIA mentionne le Sacre comme ayant été une PIÈCE DE DOUZE. Il en était ainsi, suivant M. MEYER (Moritz), en 1546; mais c'était, dit-il, en 1572, une PIÈCE DE DIX. — GANEAU décrit le Sacre comme plus faible que la BATARDE et le PÉLICAN, et comme étant DE SIX livres de balles. — Le Sacre et le SACRET étaient des ARMES de MARINE et de galères vénitiennes. — On peut consulter à cet égard M. COTTY (1822, A), DUANE (1810, E), FURETIÈRE, GANEAU, GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 334), M. MEYER (Moritz), SAINT-REMY, TARTAGLIA.

**SACRÉ** (sacrée), adj. V. COHORTE S...

**SACREMENT**, subs. masc. v. SAINT S...

**SACRET**, subs. masc. v. SACRE.

**SACROVIRE**; **SAENZ**. v. NOMS PROPRES.

**SAÈTE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SAETTE**, subs. fém. (F), ou SAÈTE, SAGET, SAGETTE, SAGICTION, SAGITE, SAGITTE, SAGITTON, SAIÈTE, SAIETTE, SAJÈTE, SAJETTE, SAYETTE, SÉÈTE, SÉETTE, SÉETVE, SEYÈTE, SEYETTE. Mots dérivés du LATIN *sagitta*, ou de l'ITALIEN *saetta*, et qui, dans les usages de la MILICE FRANÇAISE, ont signifié DARD, FLÈCHE, TRAIT. Ils ont produit les substantifs SAGETTEOUR, SAGETTEUR, SAGITAIRE, SAGITTAIRE, signifiant également TIREUR DE FLÈCHES et fabricant de FLÈCHES. — On peut consulter à l'égard de ces divers mots: BARBAZAN (1808), BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), M. COTTY (1822, E), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, MAROT, MÉNAGE, et les AUTEURS qui ont traité de la LANGUE ROMANE.

**SAGAIE**, subs. fém. v. ARZEGAIE.

**SAGE**, subs. fém. v. SAYON.

**SAGET**. v. NOMS PROPRES.

**SAGET**, subs. masc. v. SAETTE.

**SAGETTE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SAGETTEOUR**, subs. masc. v. SAETTE.

**SAGETTEUR**, subs. masc. v. SAETTE.

**SAGICTION**, subs. masc. v. SAETTE.

**SAGITE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SAGITAIRE**, subs. masc. v. SAETTE.

**SAGITTAIRE**, subs. masc. v. MILICE ANGLAISE N° 8. v. MILICE ROMAINE N° 2. v. SAETTE.

**SAGITTE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SAGITTON**, subs. masc. v. SAETTE. v. TRAIT D'ARBALÈTE. v. TRAIT PROJECTILE.

**SAGNOR**, subs. masc. v. SEIGNEUR.

**SAGONTE**; **SAGUNDINO**. v. NOMS PROPRES.

**SAICHER**, verb. act. v. SACHER.

**SAICHIER**, verb. act. v. SACHER.

**SAIE**, subs. fém. v. SAGON.

**SAIETE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SAIETTE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SAIGNÉE**, subs. fém. v. MILICE ROMAINE N° 9. v. PUNITION. v. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

**SAIGNER** (verb. act.) un FOSSÉ. v. FOSSÉ DE FORTERESSE.

**SAIGNOR**, subs. masc. v. SEIGNEUR.

**SAILLANT** (saillante), adj. v. ANGLE S... v. PLACE D'ARMES S...

**SAILLANT**, subs. masc. v. ATTAQUE DE PLACE. v. ATTAQUE DE POSTE. v. COLONNE D'ATTAQUE. v. FACE D'OUVRAGE. v. FORTERESSE. v. REDAN. v. RETRANCHEMENT. v. SCIE TACTIQUE.

**SAILLANT** de CHEMIN COUVERT. v. ARÊTE DE GLACIS. v. CAVALIER DE TRANCHÉE. v. CHEMIN COUVERT. v. PREMIÈRE PARALLÈLE. v. TRANCHÉE.

**SAILLIE**, subs. fém. v. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**SAINGNOR**, subs. masc. v. SEIGNEUR.

**SAINGNOUR**, subs. masc. v. SEIGNEUR.

**SAINT-ANDRÉ**; **SAINT-AUBAN**; **SAINT-CHAMANS**; **SAINT-CYR**; **SAINT-DENIS**; **SAINT-DIDIER**; **SAINT-DOMINGUE**; **SAINT-ESPRIT**; **SAINT-ÉTIENNE**; **SAINT-FERDINAND**; **SAINT-FOIX**; **SAINT-GABRIEL**; **SAINT-GENIES**; **SAINT-GEORGES**; **SAINT-GERMAIN**; **SAINT-GUILLAUME**; **SAINT-ILDEPHONT**; **SAINT-JEAN-D'ANGELY**; **SAINT-JULIEN**; **SAINT-LAZARE**; **SAINT-LÉOPOLD**; **SAINT-LOUIS**; **SAINT-MALO**; **SAINT-MARTIN**; **SAINT-MAURICE**; **SAINT-MESMONT**; **SAINT-MICHEL**; **SAINT-OMER**. v. NOMS PROPRES.

**SAINT** ORDRE. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. v. ORDRE.

**SAINT-PAUL**; **SAINT-QUENTIN**; **SAINT-REMY**. v. NOMS PROPRES.

**SAINT**-SACREMENT v. ALERTE DE S... v. AUX ARMES. v. ÉLÉVATION DU S... v. HONNEUR AU S... v. SACREMENT. v. SALUT.

**SAINT-SAVIN**; **SAINT-SÉBASTIEN**; **SAINT-STANISLAS**; **SAINTE-CHAPELLE**; **SAINTE-CROIX**; **SAINTE-HÉLÈNE**; **SAINTE-MARTHE**; **SAINTE-PALAYE**; **SAINTE-SUZANNE**; **SAINTINES**. v. NOMS PROPRES.

**SAINTURE**, subs. fém. v. CEINTURE.

**SAINTURIER**, subs. masc. v. CEINTURE.

**SAION**, subs. masc. v. ACCUSATEUR MILITAIRE.

**SAISIE**, subs. fém. v. DETTE D'OFFICIER.

**SAJÈTE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SAJETTE**, subs. fém. v. SAETTE.

**SALA**. v. NOMS PROPRES.

**SALADE**, subs. fém. (F), ou CÉLADE suivant ROQUEFORT et le premier traducteur de MACHIAVEL, OU CÉLATE, OU SALE, OU SALLADE, OU SERLADE, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Bourguignote*). — Le mot Salade est pris ici dans le sens de CASQUE et de PUNITION. Les savants ne sont pas d'accord touchant son étymologie. Des AUTEURS veu-

lent qu'il soit un souvenir de la CROISADE DE 1188, qu'il vienne du nom de SALADIN, et qu'il ait pris naissance en même temps que la COTTE SALADINE; mais c'est peu croyable, puisque les ITALIENS, nos maîtres en fait de LANGUE MILITAIRE, l'appelaient *celata*. Leurs ARQUEBUSIERS, au service de France pendant le MOYEN AGE, l'ont probablement introduit dans notre LANGUE, où CELATE, CELADE se sont corrompus en Salade. — ISIDORE mentionne, dans le même sens, le bas LATIN *salatta*, et il appelle *salattarius* un valet dont l'emploi était de porter la Salade et certaines ARMES DÉFENSIVES de son maître. Il le désigne par l'épithète de *portitor armorum*. — DUCANGE tire Salade de l'ESPAGNOL *celada*. DUANE et ROQUEFORT, considérant qu'il s'est d'abord appelé CELATE, le dérivent du latin *cœlatus*, gravé, quoique quantité de Salades ne fussent pas gravées. L'assertion d'ISIDORE démontre imaginaire cette origine. — BOREL (Pierre) et NICOT croient retrouver Salade dans le bas LATIN *sila*, *silata*, *selata*. — MM. MEYRICK et PLANCHÉ veulent que le nom de cette PIÈCE D'ARMURE vienne de l'ALLEMAND *schale*, ou de l'ANGLAIS *schell*, coquille; cette supposition paraît peu fondée. — GÉBELIN avance que Salade et CALOTTE viennent également, l'un et l'autre, du CELTIQUE *cal*, signifiant bonnet; mais, de nos jours, on a peu de foi dans les racines linguistiques que GÉBELIN se persuadait avoir retrouvées. — VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Langue*) ne doute pas qu'il ne soit d'origine ITALIENNE; il n'est pas impossible en effet que les ITALIENS l'aient pris du verbe LATIN *celare*, cacher, comme on dirait cache chef, *testa celata*.—L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) regarde la Salade comme étant une BOURGUIGNOTE ou un POT EN TÊTE. La comparaison est inexacte et incomplète. Il y a eu des Salades analogues à des BOURGUIGNOTES, c'étaient les SALADES DE CAVALERIE, espèces de CASQUES FERMÉS; il y a eu des Salades analogues à des POTS, c'étaient des SALADES D'INFANTERIE, ou des CASQUES OUVERTS. ROQUEFORT prétend que la Salade était un léger CASQUE qui fut d'abord en fer battu et ensuite en cuir bouilli. La proposition est facile à réfuter; jamais SALADE A VISIÈRE n'a été en cuir. — LEDUCHAT témoigne qu'on appelait Salades les SOLDATS porteurs de cette COIFFURE. Son usage général voulait en effet que la dénomination d'un homme armé et la dénomination de son ARME principale fussent identiques. — ROQUEFORT affirme que le mot Salade signifiait quelquefois HEAUME OU GRAND CASQUE, quelquefois partie du devant du CASQUE; la seconde partie de cette proposition est erronée. — La Salade peut se définir CASQUE A COUVRE-NUQUE, avec ou sans VISIÈRE, et le plus souvent sans CRÊTE. — M. PLANCHÉ, qui a publié diverses images graphiques de Salades, indique le COUVRE-NUQUE, qu'il appelle *projection behind*, comme caractéristique de la Salade. Ce qui était plus caractéristique, c'était l'adjonction ou l'absence d'un MASQUE. — Le mot *celate* figure déjà dans une ORDONNANCE DE 1306 (JUIN); elle était la COIFFURE des ARBALÉTRIERS dans le siècle précédent. Il en est fréquemment question sous CHARLES SEPT et sous LOUIS ONZE. Jusqu'au milieu du quinzième siècle cette simple expression était synonyme de SALADE DE CAVALERIE ou de SALADE A VISIÈRE. Les ordonnances de ces deux princes commencent à mentionner des SALADES A VISIÈRE, parce qu'il y avait des SALADES D'INFANTERIE qui étaient sans VISIÈRES; elles faisaient mention aussi de Salades crestées (à CRÊTE), ce qui prouve qu'elles n'étaient pas toutes sans CRÊTE, comme quantité d'ÉCRIVAINS l'ont avancé. Elles mentionnent aussi des CABASSETS, des SECRETTES, des CERVELLIÈRES et des HABILLEMENTS DE TÊTE à la bourguignonne. — Les AUTEURS qui ont traité du sujet qui vient de nous occuper sont : M. ALLOU, BILLON (1641, A), BOREL (Pierre), BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1785, E), M. le colonel CARRION (1824, A), M. le général COTTY (1822, A), DANIEL (1721, A), DELAROQUE (1676), DESPAGNAC (1751, D), DUANE (1810, E), DUBOUSQUET (1769, B), DUCANGE, DUCHOUL (1555, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, GAYA (1675, D), GÉBELIN, GOETZMAN (1777), LACHESNAIE (1758, I), LEDUCHAT, MAIZEROY (1765, B), M. MEYRICK, MONTLUC (1575, A), M. PLANCHÉ, ROHAN (1757, Q), ROQUEFORT, VOLTAIRE (t. VII, p. 181), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*). — Il faut distinguer le mot SALADE en SALADE A ROELLES, — A VISIÈRE, — A VUE COUPÉE, — D'ARBALÉTRIER, — DE CAVALERIE, — D'INFANTERIE.

**SALADE** A ROELLES (F). Sorte de SALADE ainsi nommée parce qu'elle avait, comme ROELLES OU ROUELLES, ou petites roues, deux plaques en forme de CACHE-OREILLE.

**SALADE** A VISIÈRE (F). Sorte de SALADE ou de CASQUE FERMÉ, en usage depuis PHILIPPE LE BEL jusqu'à LOUIS TREIZE. Les AUTEURS l'ont en général décrite comme un HEAUME, le plus ordinairement sans CRÊTE, comme un CASQUE plus léger que le HEAUME du combat. LACOLOMBIÈRE le compare à un ARMET, à un CASQUE FERMÉ. — CHARLES SEPT, au siége de Harfleur, combattait, dit VELLY, la Salade en tête. — La Salade du roi de

Bourgogne, lors de l'entrevue qu'il eut à Paris avec LOUIS ONZE, valait, si l'on en croit l'assertion probablement exagérée de DUCLERCQ, cent mille couronnes d'or; c'était assurément une salade à visière, à laquelle le nom de BOURGUIGNOTE eût pu être donné. Mais le mot BOURGUIGNOTE, pris comme un adjectif, était ici sous-entendu, puisqu'il y avait des SALADES BOURGUIGNOTES qui, suivant la remarque de ROQUEFORT, étaient des BEAUMES plats. — BRANTOME (1600, A) mentionne la Salade de PESCAIRE garnie d'un PANACHE, *et si couvert*, dit-il, *de papillotes, que rien de plus*. Ces papillotes étaient des enjolivements en plumes. — Il nous montre, à PAVIE, BONNIVET haussant la VISIÈRE de sa Salade. — Ce même ÉCRIVAIN raconte que, sous FRANÇOIS PREMIER, Delesparc, frère de LAUTREC, ayant été envoyé en Navarre, *reçut tant de coups sur sa Salade, qu'il en perdit la veue*. — Ces récits de BRANTOME ne concernent véritablement que de GRANDS CASQUES, des CASQUES A MASQUE, à NASAL, à VISIÈRE. — BILLON (1641, A) parle des Salades, encore en usage de son temps, dont la visière se levait ou s'abaissait. — M. ALLOU est d'avis qu'on peut graduer comme il suit l'importance et la solidité des ARMURES DE TÊTE du seizième siècle: il met d'abord l'ARMET À BAVIÈRE; en second lieu, la Salade, et en dernier ordre le CABASSET, qui était plus léger. Cet ÉCRIVAIN aurait dû ajouter qu'il avait en vue la Salade à visière, car la gradation qu'il établit ne saurait s'appliquer à la SALADE D'INFANTERIE.

**SALADE** A VUE COUPÉE (F). Sorte de SALADE dont les ordonnances font mention depuis HENRI DEUX jusqu'à CHARLES NEUF. On ne connaît pas de différence entre cette Salade et le CASQUE A VUE COUPÉE.

**SALADE** BOURGUIGNOTE. V. BOURGUIGNOTE. V. SALADE A VISIÈRE.

**SALADE** CRESTÉE. V. CRESTÉ, adj. V. BOURGUIGNOTE. V. SALADE.

**SALADE** d'ARBALÉTRIER (F). Sorte de SALADE SANS VISIÈRE qui, pour les ARBALÉTRIERS A PIED, était échancrée à droite, afin de faciliter le placement de l'ARBRIER de l'ARBALÈTE quand l'ARBALÉTRIER visait. — Les Salades des ARBALÉTRIERS A CHEVAL étaient à VISIÈRE dans le treizième siècle.

**SALADE** de CAVALERIE (F). Sorte de SALADE qui était à l'usage de certaines TROUPES. Les ARCHERS A CHEVAL de CHARLES SEPT avaient une Salade à longue cornette. Les STRADIOTS étaient coiffés d'une Salade, ainsi que les COUTILLIERS BOURGUIGNONS. — La Salade des CHEVAU-LÉGERS des Valois, suivant ce que rapporte Guillaume DUBELLAY, *était forte et bien coupée, et à vue coupée*. Ces Salades étaient en général à MASQUE plus ou moins complet. — GAYA (1678, A) rapporte que les CHEVAU-LÉGERS de LOUIS TREIZE portaient en route la Salade suspendue à l'ARÇON de la SELLE.

**SALADE** d'INFANTERIE (F). Sorte de SALADE qui était sans VISIÈRE; elle a été portée depuis le milieu du quinzième siècle par les FRANCS ARCHERS créés en 1448. En 1467, la GARDE NATIONALE de Paris portait SALADES, disent les chroniques. Les COULEVRINIERS bretons en étaient également coiffés. — Elle était à l'usage des PIQUIERS du dix-septième siècle; elle différait peu du MORION ou du POT, suivant l'ENCYCLOPÉDIE; de là vient cette locution, DONNER une Salade, équivalant à cette autre, DONNER LE MORION, et signifiant infliger une PUNITION, administrer la BASTONNADE. — Les moines parisiens du temps de la Ligue portaient Salade, dit la satire Ménippée. C'était une Salade d'infanterie.

**SALADE** SANS VISIÈRE. V. CABASSET. V. SALADE. V. SALADE D'ARBALÉTRIER. V. SALADE D'INFANTERIE. V. SANS VISIÈRE.

**SALADIN.** V. NOMS PROPRES.

**SALADINE**, subs. fém. V. CATARACTE DE FORTERESSE. V. CEINTURE MILITAIRE. V. COTTE D'ARMES. V. CROISADE DE 1188. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

**SALAISONS**, subs. fém. plur. (B, 1). Ce mot, dont le substantif LATIN *sal*, sel, est la racine, exprime, en langage administratif, un genre de DENRÉES de SIÉGE DÉFENSIF; elles sont rangées ainsi au nombre des APPROVISIONNEMENTS EXTRAORDINAIRES; elles se composent de BOEUF SALÉ et de LARD SALÉ, de POISSON, de FROMAGE, etc. Elles sont amassées dans les MAGASINS MILITAIRES, et y demeurent le plus longtemps possible dans la saumure. Elles se distribuent par RATIONS; celles de LARD sont de six onces. — L'INSTRUCTION DE L'AN CINQ (1er VENTOSE) et le RÈGLEMENT DE 1832 (1er SEPTEMBRE) éclairent suffisamment ce sujet, qui a été en outre traité par M. BARDIN (1809, B), BERRIAT (1817, A), LACHESNAIE (1758, I), ODIER (1824, E, t. VII).

**SALE**, subs. fém. V. SALADE.

**SALÉ** (salée), adj. V. BOEUF S... V. LARD S... V. POISSON S... V. SEL. V. VIANDE S...

**SALDERN**; **SALEMBÉNI**; **SALISBURY**. V. NOMS PROPRES.

**SALIQUE**, adj. V. LOI S... V. TERRE S...

**SALLADE**, subs. fém. V. SALADE.

**SALLE**, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé du bas LATIN ou de l'ITALIEN *sala*.

Il sera distingué ici en SALLE D'ASSEMBLÉE, — DE DISCIPLINE, — DE THÉORIE, — D'EXERCICE.

**SALLE** (salles) d'ASSEMBLÉE D'OFFICIERS (F). Sortes de SALLES, soit régimentaires, soit communes à toute une GARNISON, qui, conformément aux intentions de l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), devaient être instituées pour éloigner les OFFICIERS de la vie de café. Cette ORDONNANCE formait surtout le vœu que les OFFICIERS fussent, de préférence, réunis par leur COLONEL, pour jouer à de simples jeux de commerce, et pour lire, soit les papiers publics, soit de bons LIVRES, et particulièrement des LIVRES MILITAIRES. — L'ORDONNANCE DE 1788 était la première où fut jetée en germe la pensée d'une institution de BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE.

**SALLE** d'ARMES. V. ARMES. V. ARSENAL. V. CABINET D'ARMES. V. CLASSE TACTIQUE. V. DUEL. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION. V. MAITRE D'ARMES. V. MOUCHE. V. PRÉVOT DE SALLE. V. SALLE D'EXERCICE.

**SALLE** de DANSE. V. DANSE. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION. V. SALLE D'EXERCICE.

**SALLE** de DISCIPLINE (C, 5), ou CHAMBRE DE DISCIPLINE, ou SALLE DE POLICE. Sorte de SALLE ou de PRISON de CASERNE où sont DÉTENUS les HOMMES DE LA TROUPE qui ont manqué aux règles de la POLICE intérieure du CORPS. Cette PUNITION est analogue à celle de la GARDE DE POLICE du CAMP. — Les Salles de discipline et leurs CACHOTS n'ont été institués, comme le témoigne BOHAN (1781, H), que depuis le ministère de CHOISEUL; jusque-là, les SOLDATS fautifs étaient jetés dans les PRISONS et les CACHOTS PUBLICS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) reconnaissait trois Salles de discipline par BATAILLON, les consacrait à la répression des FAUTES ordinaires et LÉGÈRES, voulait que les hommes qui subissaient cette PUNITION, fussent-ils SOUS-OFFICIERS, y fussent AU PAIN ET A L'EAU. Elle déterminait quels EFFETS D'AMEUBLEMENT et de COUCHAGE y seraient fournis, comment et par qui VISITE de la Salle de discipline devrait être faite. — Au temps des COUPS DE PLAT DE SABRE, la Salle de discipline était le lieu ordinaire de l'exécution. — Le SERVICE, autrefois, était suspendu par la PUNITION de la Salle de discipline, mais cette règle avait dû céder mainte fois à la nécessité et aux exigences du SERVICE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) nommait CHAMBRES DE PUNITION les Salles de discipline, et voulait qu'elles eussent un LIT DE CAMP en bois, pareil à ceux des CORPS DE GARDE, et qu'elles fussent munies de PAILLASSES et de COUVERTURES. Les hommes y devaient être en SARRAUX. — Les RÈGLEMENTS DE 1792 (24 JUIN) et 1816 (24 JUILLET) et l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) en confiaient les CLEFS au CAPORAL DE POLICE, et voulaient qu'elles fussent pourvues de CRUCHES à eau et de BAQUETS; que les DÉGRADATIONS du local ou de ses EFFETS fussent au compte des DÉTENUS; que le BALAYAGE eût lieu à la diligence du CHEF de la GARDE DE POLICE; qu'il n'y fût souffert ni pipes, ni FEU, ni LUMIÈRE; qu'aucune BOISSON ENIVRANTE n'y pût être introduite; qu'aucune ARME DE TROUPE n'y fût apportée; que toute ENTRÉE à la Salle de discipline et toute sortie fussent l'objet d'un ORDRE écrit et d'une inscription régulière; que la PUNITION ne dispensât d'aucun SERVICE, sauf celui de SOUS-OFFICIER; que la Salle de discipline ne s'ouvrît que par l'ORDRE du SERGENT DE POLICE; que les CAPORAUX, SERGENTS, ADJUDANTS et OFFICIERS pussent seuls y avoir accès; qu'elle entraînât une RETENUE DE DENIERS DE POCHE; qu'elle fût aggravée, si le cas l'exigeait, par RÉDUCTION de NOURRITURE; qu'elle fût visitée deux fois par jour par le SERGENT DE POLICE. — Des Salles particulières étaient affectées à l'emprisonnement des SERGENTS et ADJUDANTS; quant aux CAPORAUX, ils étaient confondus parmi les SOLDATS punis, et c'était un grand vice, comme plus tard c'en était un de confondre l'ADJUDANT avec les SOUS-OFFICIERS. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) apporta à ces règles quelques modifications. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) voulait qu'annuellement elles fussent échaudées et blanchies au compte de l'État. — Ces mesures, ces usages, se sont en général maintenus. — Tout OFFICIER est en droit de punir de Salle de discipline tout HOMME DE TROUPE du CORPS. Les CAPITAINES peuvent aggraver la peine par la RÉDUCTION AU PAIN ET A L'EAU. — Les HOMMES s'y tiennent en SARRAU ou en CAPOTE et en BONNET DE POLICE; ils ont des DEMI-FOURNITURES depuis 1807 (14 décembre). — L'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, les ADJUDANTS, le CHEF DE POSTE DE POLICE, sont principalement chargés de la surveillance des DÉTENUS. Le CAPORAL DE POLICE préside à l'exécution de leurs CORVÉES. Les CAPORAUX DE SEMAINE conduisent à la Salle de discipline et en extraient les DÉTENUS. — Le maximum de la PUNITION est d'un mois. — L'état hygiénique des Salles de discipline est l'objet des examens du CHIRURGIEN-MAJOR, et ses observations à cet égard sont prises en considération par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, à l'époque de sa REVUE. — Si un OFFICIER DE SANTÉ envoie par urgence à l'HOPITAL un DÉTENU, le SERGENT-MAJOR en doit être in-

formé sans délai.—Il est question de Salles de discipline dans les traités de Bardin (1807, D; 1809, B), Berriat (1817, A), Bohan (1781, H), dans l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Chirurgien*, tom. III, p. 106), dans Odier (1824, E, tom. IV), et dans un ouvrage anonyme (1784, A).

**SALLE** de discipline de sous-officier. v. adjudant d'infanterie française n° 22. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 13. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 16. v. salle de discipline. v. sous-officier n° 11.

**SALLE** de lecture. v. établissement d'instruction. v. lecture.

**SALLE** de police. v. police. v. salle de discipline.

**SALLE** de prison. v. prison. v. prison de place.

**SALLE** de rapport. v. chambre de caserne. v. chef de bataillon de semaine en garnison n° 3. v. rapport. v. rapport de compagnie. v. rapport général. v. salle de théorie.

**SALLE** de théorie (G, 6). Sorte de salle où se font les démonstrations de la théorie tactique enseignée dans les corps. Une chambre de caserne y est ordinairement consacrée, et conformément à la décision de 1834 (2 avril), elle doit aussi servir de salle de rapport.

**SALLE** (salles) d'exercice (G, 6). Sorte de salles, ou de cénacles, considérées ici par rapport aux études pratiques de la tactique de l'infanterie en garnison. — Le lieu des exercices gymnastiques et tactiques des grecs s'appelait xiste, suivant Jarro (1777, C). — La milice byzantine avait des manéges couverts et des basiliques ou hangards pour l'infanterie. — Ce n'est que postérieurement à 1760, que des casernes françaises ont commencé à contenir des établissements de ce genre. Il en fut construit pour les gardes françaises, mais comme chacune de leurs casernes n'étaient destinées qu'à une ou deux compagnies, la dimension de la Salle d'exercice était proportionnée à ce nombre. — Guibert (1806, C) raconte que, de son temps, il se voyait dans l'électorat de Hesse-Darmstadt à Pirmsenz : *Un grand bâtiment appelé maison d'exercice, dans lequel est une Salle immense, chauffée l'hiver par vingt-cinq poêles, et dans laquelle le landgrave exerce ses troupes ; un bataillon peut y manœuvrer en entier et deux en détail.* — De nos jours, la Salle d'exercice de Moscou, bâtie par le général Bétancourt, était la plus vaste de toutes celles qu'on connaissait ; elle avait 180 mètres de longueur, 54 mètres de largeur et 15 mètres de hauteur. Mille hommes de cavalerie et deux mille hommes d'infanterie pouvaient y manœuvrer ensemble, mais habituellement il ne s'y exerçait en même temps qu'un escadron et un bataillon. Ce bâtiment élégant et solide était décoré de colonnes de l'ordre ionique. — Les colonisations de la milice russe sont également pourvues de Salles d'exercice d'une dimension immense. — La milice prussienne, si longtemps dépourvue de casernes, en possédait en 1830 dont les Salles d'exercice étaient vastes et commodes. — Les Salles d'exercice de la milice anglaise contiennent un métrobate. — Dans les casernes françaises, les Salles d'exercice devraient pouvoir contenir un bataillon en bataille. Elles devraient être aussi l'arène des jeux gymnastiques, et elles pourraient se convertir, à certaines heures, en salles de danse, et en salles d'armes. — Des moyens faciles d'exhausser et d'éclairer ces Salles devraient être recherchés. Une horloge, un métrobate, y devraient être établis, une tribune devrait s'y élever, pour permettre à un chef de donner de là ses ordres, et de voir d'un coup d'œil son monde. — Il n'y a pas d'auteurs qui aient traité des Salles d'exercice, si ce n'est Maizeroy (1773, A, p. 43) qui en a dit quelques mots, et ce qu'on lit sur le même sujet dans le *Spectateur militaire de* 1827.

**SALLE** d'hopital. v. hopital. v. hopital militaire.

**SALLUSTE ; SALMASIUS.** v. noms propres.

**SALPÊTRE**, subs. fém. (G, 2). Mot dérivé, suivant l'Encyclopédie (1751, C), du bas latin *salpetra*, signifiant pierre à sel, ou pierre salée; il est resté dans l'anglais *saltpêtre*. — Ce mot n'est devenu militaire que depuis l'invention de la poudre a feu et de la poudre puante ; il est un de leurs principaux éléments ; il a donné leurs noms aux salpêtriers, aux régisseurs généraux, commissaires généraux, inspecteurs généraux, surintendant des poudres et Salpêtres. — Une ordonnance de 1584 obligeait les villes et villages d'en fournir annuellement huit cent mille livres. — Fourcroy, dans son rapport de l'an trois à la convention, nous apprend qu'en neuf mois douze millions de Salpêtre *remplissent les magasins, ou poudreries ; tandis qu'avant, à peine chaque année voyait-on un million de sel sortir de quelques points du sol.* — Les détails étendus que le mot Salpêtre

comporte, et qui seraient déplacés ici, ont occupé M. BERRIAT (1817, A), CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY (1822, A), — les ENCYCLOPÉDIES (1751, C ; 1785, C), FURETIÈRE, GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MIRABEAU (1788, C) et tous les AUTEURS qui ont écrit sur la POUDRE.

**SALPÉTRIER**, subs. masc. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. POUDRE A FEU. V. SALPÊTRE.

**SALTZER ; SALUCES**. V. NOMS PROPRES.

**SALUER**. V. BONNET A POIL. V. DRAPEAU D'INFANTERIE DE LIGNE. V. ÉPÉE. V. ESPONTON. V. PRINCE FRANÇAIS. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX. V. SALUT. V. SALUT AVEC ARMES. V. SALUT SANS ARMES.

**SALUT**, subs. masc. V. RECEVOIR LE S... V. RENDRE LE S... V. RÉPONDRE AU S...

**SALUT** (terme générique), ou SALUT MILITAIRE. Ce mot tout LATIN est pris dans un sens analogue à salutation ; mais il s'écarte infiniment de l'acception primitive, puisqu'il est de haut cérémonial de SALUER à COUPS DE CANON, et que les SALVES sont un SALUT. — Le Salut est un acte de déférence et de DISCIPLINE, un HONNEUR rendu, une sorte d'hommage hiérarchique, un gage de SUBORDINATION, ou une simple politesse, un pur échange d'égards. Le Salut s'adresse à des VILLES, à un PAVILLON, à un DRAPEAU, à des FONCTIONNAIRES, à des SIGNES vénérés, tels que le SAINT SACREMENT, à un SUPÉRIEUR, ou même à un égal. — La manière de SALUER, si l'on est SOUS LES ARMES ou non, est différente. Il a été d'une politesse recherchée de ne remettre une missive, un message qu'à la POINTE d'un SABRE ou d'un FER DE PIQUE ; c'est pourquoi des lettres se fermaient avec des rubans, ou des lacets de soie, et l'usage de PRÉSENTER LES ARMES pour SALUER n'a pas d'autre origine que l'ancienne manière de cacheter les enveloppes. — On a SALUÉ en DRESSANT LE BOIS ; on a SALUÉ de l'ESPONTON ; on a salué en s'inclinant et en ôtant le CHAPEAU, depuis qu'il est devenu TRICORNE, car le CHAPEAU rabattu, ou A LA HENRI QUATRE, ne se quittait pas même à table, comme le témoigne GUIGNARD (1725, B) ; s'en débarrasser eût été une impolitesse de la part d'un MILITAIRE envers un CHEF ; moins on était élevé en GRADE, plus le CHAPEAU devait rester cloué. On le tenait bas, si l'on parlait au ROI, ou à un CHEF ; on y portait la main, si on prêtait l'oreille aux ordres ou aux discours d'un CHEF. — Si l'on a SALUÉ du CHAPEAU, c'est parce qu'il s'est retroussé à CORNES. S'il s'est relevé à CORNES, c'est pour qu'on pût se débarrasser d'un CHAPEAU dans les temps de grande chaleur. — On SALUE de la main, de l'ÉPÉE, du FUSIL, du SABRE, de la LANCE, suivant qu'on est à pied ou à cheval, suivant qu'on est sous les ARMES ou non. — En PRUSSE, le SOLDAT qui rencontrait un OFFICIER, s'arrêtait, faisait face, restait droit, n'ôtait pas le CHAPEAU ; c'était une règle dictée par l'économie ; il s'agissait d'user le moins possible le feutre. — En AUTRICHE, en HONGRIE, pays dont le SCHAKO est originaire, le SOLDAT ne saluait qu'en y appliquant le dos de la main droite. — Dans la MILICE ANGLAISE, le Salut était le premier chapitre, la première leçon de l'EXERCICE enseigné aux RECRUES. Les réglements (*general regulations*) y attachaient une haute importance. Ce Salut n'est pas une politesse particulière d'un SOLDAT envers les officiers du RÉGIMENT, mais le signe de déférence d'un SUBORDONNÉ à l'égard de tous ses SUPÉRIEURS dans toute l'ARMÉE. M. Ch. DUPIN (1821) entre sur ce sujet dans des détails étendus. — En FRANCE, il a été agité avec raison s'il ne conviendrait pas d'honorer d'un Salut le MILITAIRE BLESSÉ en combattant à l'ARMÉE. Une DISPOSITION légale de l'AN TROIS (14 FRUCTIDOR) l'ordonnait. Mais l'intention, bonne en elle, resta sans résultat, faute d'un signe qui fît connaître si un AMPUTÉ ou un MUTILÉ était BLESSÉ du fait de la GUERRE. — Les ORDONNANCES DE 1727 (20 AVRIL), DE 1750 (25 JUIN), et surtout celle DE 1755 (2 JUIN) que mentionne GANEAU, étaient les premières qui eussent trait à quelques détails des Saluts et des HONNEURS. — Le GRADE SUPÉRIEUR devait, disent les ordonnances, RENDRE au GRADE INFÉRIEUR le Salut. — La PRÉSENTATION D'ARMES de toute une TROUPE est en général un Salut d'ENTRÉE D'HONNEUR ; mais il est d'usage dans les REVUES, de ne les présenter qu'au ROI. Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) est au surplus dépourvu d'un chapitre qui explique quels sont les Saluts des REVUES. — Dans le silence des RÈGLEMENTS, on a supposé que les HOMMES coiffés du BONNET A POIL ne devraient pas, quand ils SALUENT, se découvrir, mais qu'en BONNET DE POLICE on le doit. — Les AUTEURS qui ont traité des usages et des règles du Salut sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D ; 1809, B), BOMBELLES (1754, D, p. 201), DESPAGNAC (1751, D, t. II, p. 73), D'HÉRICOURT (1756, G, t. I, p. 154 ; t. II, p. 109), GUIGNARD (1725, B, t. I, p. 422), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Exercice, Inspection, Maniement d'armes*), LECOUTURIER (1825, A), PUYSÉGUR (1748, C, p. 48), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 207).

— Le mot Salut sera distingué en SALUT A FEU, — AVEC ARMES, — DE DRAPEAU, — D'ESCRIME, — SANS ARMES.

**SALUT** A FEU (E, 2). Sorte de SALUT qui consiste dans des détonations d'ARTILLERIE, en l'honneur d'un personnage, d'un BATIMENT DE MER, d'un LIEU FORT, d'un FORT à qui cette civilité est due en vertu d'un CÉRÉMONIAL routinier et d'une JURISPRUDENCE assez mal déterminée. S'il s'agit d'un FORT MARITIME, d'un VAISSEAU, ils RENDENT LE SALUT, ou, comme on dit plus techniquement, ils y RÉPONDENT par un nombre égal de COUPS A POUDRE. — Du temps de HENRY ESTIENNE, le mot SALVE, qui venait d'être emprunté à l'ITALIEN, prenait à peu près le même sens, mais il donnait idée d'une simultanéité de COUPS, tandis que le SALUT a surtout lieu COUPS par COUPS. — La CHARGE DE POUDRE dont les uns et les autres se composent est égale au quart du poids du BOULET. — On appelle aussi Salut une SALVE DE COUPS DE FUSIL, un BOUFFLE, comme on disait jadis, qui est le dernier adieu à un mort de distinction, à un CAMARADE D'ARMES, dont l'ENTERREMENT a lieu avec les HONNEURS DE LA GUERRE. — Il a été traité de ce genre de Saluts et de salves par CARRÉ (1783, E, p. 173), M. COTTY (1822, A), FURETIÈRE, GASSENDI, GUILLET (1686, B), HENRY ESTIENNE, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Honneur*), LECOUTURIER (1825, A).

**SALUT** AU DRAPEAU. V. AU DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. SALUT AVEC ARMES.

**SALUT** AVEC ARMES (E, 2). Sorte de SALUT qu'une TROUPE D'INFANTERIE en ARMES, qu'une SENTINELLE, adressent à un SUPÉRIEUR qui les rencontre ou les inspecte. — Le Salut en armes consiste dans certaines BATTERIES DE CAISSE, dans le PORT ou la PRÉSENTATION D'ARMES. — Si les HOMMES DE TROUPE porteurs de leur FUSIL, et marchant isolés, rencontraient des SUPÉRIEURS, ils dressaient l'ARME en passant près d'eux. — Si les HOMMES étaient appelés par un OFFICIER GÉNÉRAL, un COMMANDANT DE PLACE, un OFFICIER SUPÉRIEUR, ou par leur CAPITAINE, ou s'ils sollicitaient de ces CHEFS une audience ou lui adresseaint une requête, ils s'en approchaient les ARMES PRÉSENTÉES. L'usage s'en est maintenu. Les réglements à cet égard se taisaient; mais il reste douteux si la PRÉSENTATION D'ARMES serait due au CAPITAINE. — Une nouvelle manière de SALUER était introduite par l'INSTRUCTION DE 1769 (1^er^ MAI) : c'était un MANIEMENT D'ARMES qui répondait à la PRÉSENTATION actuelle des ARMES, et qui compliquait à l'ALLEMANDE le signe de déférence; il se divisait en quatre TEMPS : on portait et présentait le fusil, en tournant sur le talon gauche; on inclinait le canon, on le redressait, on redescendait l'ARME. Il y avait une manière analogue de SALUER en marchant. — Cette INSTRUCTION et avec elle ce Salut si compliqué sont tombés en oubli. — La CONSIGNE donnée aux SENTINELLES a, en partie, pour objet de leur faire connaître quels HONNEURS elles ont à rendre, quand et à qui elles doivent tel ou tel genre de Salut. — Le Salut de l'ESPONTON appartient au règne de LOUIS QUATORZE ; c'était une espèce de tour d'adresse de baladin. L'OFFICIER D'INFANTERIE défilait demi-courbé, gesticulant d'une main avec son ESPONTON, et tenant de l'autre son petit TRICORNE à peu de distance de sa volumineuse PERRUQUE A LA BRIGADIÈRE. GIFFARD (1696, A) et PUYSÉGUR (1748, C, p. 68) en rendent témoignage. — Le SALUT D'ÉPÉE était prescrit et démontré aux OFFICIERS par l'ORDONNANCE DE 1766 (1^er^ JANVIER), par les RÈGLEMENTS DE 1776 (1^er^ JUIN) et 1791 (1^er^ AOUT), reproduit en 1831; il s'exécutait en quatre TEMPS. — Le SALUT D'ÉPÉE n'était obligatoire, on peut même dire n'était permis, que dans la main des OFFICIERS SUPÉRIEURS. Ils présentaient et abaissaient la LAME, soit de PIED FERME, soit en DÉFILANT devant un SUPÉRIEUR, devant le DRAPEAU. Quant aux OFFICIERS PARTICULIERS, ils ne devaient ce genre de Salut que quand, de PIED FERME, un SUPÉRIEUR leur adressait la parole. — Avant la création de l'INTENDANCE, les SENTINELLES ne PRÉSENTAIENT LES ARMES qu'aux INSPECTEURS EN CHEF AUX REVUES. Le CORPS D'INTENDANCE a demandé que les ARMES fussent PRÉSENTÉES, même aux SOUS-INTENDANTS, et en effet, ces FONCTIONNAIRES marchent à la gauche des COLONELS ; mais les réglements n'expliquent pas si les OFFICIERS SUPÉRIEURS DÉFILANT devant un MEMBRE DE L'INTENDANCE, qui ne serait pas assimilé à leur GRADE, ou même au-dessus, devraient le SALUT D'ÉPÉE, et si le PORTE-DRAPEAU devrait le Salut de son INSIGNE.

**SALUT** de DRAPEAU (E, 2). Sorte de SALUT que le PORTE-DRAPEAU est tenu de faire EN ROUTE, EN DÉFILANT, OU DE PIED FERME, aux PRINCES FRANÇAIS, AUX MARÉCHAUX, et dans les REVUES SUR LE TERRAIN que passent des GÉNÉRAUX; mais il restait mal éclairci si le Salut était dû aux REVUES DE SOUS-INTENDANTS. — Dans ce cas, il incline son DRAPEAU presque jusqu'à terre, en en retenant l'étoffe pour qu'elle ne traîne pas. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1^er^ JANVIER), avait prononcé à cet égard. Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^er^ AOUT) enseignait, pour ce genre de Salut, la théorie du MANIEMENT du DRAPEAU.

**SALUT** d'armes. v. armes. v. salut d'escrime. v. sous-intendant.

**SALUT** de pied ferme. v. de pied ferme. v. salut avec armes. v. salut de drapeau.

**SALUT** de port d'armes. v. aumonier de corps n° 6. v. blessé. v. chevalier de la Légion d'honneur. v. chevalier de Saint-Louis. v. chirurgien de corps. v. chirurgien-major de corps n° 9. v. commandeur de la Légion d'honneur. v. grand officier de la Légion d'honneur. v. honneurs. v. port d'armes. v. officier de santé. v. salut avec armes.

**SALUT** de porte-drapeau. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. porte-drapeau n° 8. v. salut avec armes.

**SALUT** de présentation d'armes. v. général français n° 4. v. grand'croix de la Légion d'honneur. v. honneurs. v. inspecteur en chef. v. présentation d'armes. v. présentez vos armes. v. salut. v. salut avec armes.

**SALUT** de revue. v. revue. v. revue sur le terrain. v. salut.

**SALUT** de sentinelle. v. salut avec armes. v. sentinelle.

**SALUT** de sous-officier. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 21. v. salut sans armes. v. sous-officier; id. n° 10.

**SALUT** de subordonné. v. salut. v. salut sans armes. v. subordonné.

**SALUT** de tambours. v. aux champs. v. général en chef n° 2. v. général français n° 4. v. maréchal de France n° 8. v. rappel céleustique. v. salut avec armes. v. tambour. v. tambour idioplique.

**SALUT** d'épée. v. épée. v. revue sur le terrain. v. salut avec armes.

**SALUT** d'escrime (G, 5), ou salut d'armes, comme l'appelle l'Encyclopédie (1751, C). Sorte de salut que se font mutuellement deux tireurs se disposant à un assaut. Ils rompent deux mesures, mettent la main gauche au chapeau, ou à la coiffure, se découvrent s'ils ont un chapeau, et présentent à droite et à gauche le fleuret.

**SALUT** d'esponton. v. esponton. v. salut avec armes.

**SALUT** d'homme de troupe. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 21. v. homme de troupe. v. officier de santé. v. officier d'infanterie française n° 4. v. salut avec armes. v. salut sans armes.

**SALUT** d'officier. v. officier. v. officier d'infanterie française n° 4, 7. v. salut avec armes. v. salut sans armes.

**SALUT** en défilant. v. en défilant. v. salut de drapeau. v. salut avec armes.

**SALUT** en marchant. v. en marchant. v. salut avec armes. v. salut sans armes.

**SALUT** en route. v. en route. v. salut de drapeau.

**SALUT** militaire. v. militaire, adj. v. officier d'infanterie française n° 4. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. salut. v. schako.

**SALUT** sans armes (E, 2). Sorte de salut qui avait lieu, ou dans la chambre, ou en marchant, quand un supérieur passait devant un subordonné. L'ordonnance de 1788 (1er juillet) prescrivait aux bas officiers, rencontrant un officier général, le commandant de place, un officier supérieur de corps, ou leur capitaine, de se lever s'ils étaient assis, de s'arrêter s'ils marchaient; d'ôter le chapeau, en le tenant abattu du côté droit, sans inclinaison de tête ni de corps. — Cette même ordonnance voulait que, dans les mêmes circonstances, les autres hommes de troupe s'arrêtassent devant ces mêmes personnages, leur fissent face, sans porter la main au chapeau. — Les hommes de troupe, rencontrant tous autres grades, devaient saluer, sans s'arrêter, mais en portant une main à plat sur le côté du chapeau opposé à la personne saluée. — Cette même ordonnance voulait que le personnage salué rendit le salut, au bas officier, en ôtant le chapeau, aux autres hommes de troupe, en portant la main au chapeau. — L'ordonnance supposait ces personnages reconnaissables par leurs insignes; mais s'ils n'en n'étaient pas revêtus, le Salut de cette espèce serait-il dû? — Si les mêmes militaires en grade entraient dans les chambrées, les hommes de troupe devaient se lever; s'ils étaient debout, se placer au pied de leur lit, et mettre la main droite au chapeau, ou près de la tête, jusqu'à ce que le chef d'escouade leur fît le commandement: Repos. — Pour tous autres officiers que les personnages indiqués plus haut, les hommes de la chambrée devaient se tenir debout, sans quitter la place où ils se trouvaient. — Si un officier général, supérieur, ou autres, appelaient un bas officier, ou un soldat, le militaire appelé devait s'avancer avec empressement jusqu'à deux ou trois pas de son chef, lui prêter attention, en mettant chapeau bas, s'il était bas officier, ou sinon, y portant la main; il demeurait dans cette attitude jusqu'à ce que l'officier eût fini de parler. — Nous venons de faire mention de bas officiers, parce qu'en 1788 il n'y avait pas encore de sous-officiers, et nous avons dû

recourir à l'ORDONNANCE DE 1788, parce qu'aucune autre n'était descendue dans ces détails, qui ne sont pas sans importance et sans utilité. Les rédacteurs du RÈGLEMENT PROVISOIRE DE 1816 (24 JUILLET) s'étaient hasardés à en traiter. Les rédacteurs de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) n'ont pas osé maintenir ce qui en avait été dit; ils craignaient que l'on criât à la servilité.

**SALVE**, subs. fém. V. AJUSTER. V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT, A FORCE OUVERTE. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. BATTRE EN SALVE. V. BÉNÉDICTION DE DRAPEAU. V. BORDÉE. V. BRÈCHE DE BASTION. V. CÉRÉMONIE. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE. V. DÉCHARGE DE CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. EN SALVE. V. FEU DE SALVE. V. HONNEURS. V. GLAIS. V. GRENADE A CUILLER. V. MOUSQUET. V. RAMPE DE BRÈCHE. V. SALUT A FEU. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SIGNAL.

**SAMBUE**, subs. fém. (F), ou SANBUE. Mot dont on ignore l'étymologie, et qui, suivant BOREL (Pierre) et CARRÉ (1783, E), donnait idée du CAPARAÇON d'un CHEVAL BARDÉ, de la HOUSSE d'un CHEVAL D'ARMES, du HARNOIS d'un PALEFROI.

**SAMBUQUE** (term. génér.), substantif qui est de l'un et de l'autre genre, suivant qu'il dérive du LATIN *sambucus*, ou de *sambuca*, qui, suivant GÉBELIN, venait de l'ORIENTAL *sabuka*. — On peut, à l'égard des Sambuques, consulter CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY (1822, A), FURETIÈRE, GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I), MÉNAGE, MONCHABLON. — Il convient de distinguer le mot en SAMBUQUE DE GUERRE et en SAMBUQUE INSTRUMENTAL.

**SAMBUQUE** (subs. fém.) de GUERRE (F). Sorte de SAMBUQUE, qui était une des MACHINES de GUERRE des ROMAINS; ils l'appelaient *sambuca*, parce qu'elle ressemblait, comme le témoignent PLUTARQUE et POLYBE (150 avant J.-C.), au tétracorde ou à l'espèce de HARPE qui se nommait aussi Sambuque. — La Sambuque de guerre était un PONT-LEVIS ou A BASCULE, un moyen d'ESCALADE, que les traducteurs ont exprimé par le terme HARPE d'ARMÉE ASSIÉGEANTE. Elle surmontait une BASTILLE ou une TOUR ROULANTE, construites ou amenées par les ASSIÉGEANTS. Ce PONT, retenu par des cordes, s'abaissait, au moyen de poulies, sur le REMPART d'une VILLE attaquée, et en ouvrait ainsi l'accès à l'ennemi. — VÉGÈCE (390, A) a traité de ces Sambuques, mais les passages où il s'en occupe sont obscurs, ou peut-être tronqués; ils contrastent avec d'autres définitions qu'il donne du même mot et de l'EXOSTRE. — FOLARD (1727, A) a prétendu renouveler ce genre de MACHINE, ou du moins ses effets; il composait la Sambuque d'une échelle de trente pieds. — La SAMBUQUE DE MER a été décrite par POLYBE (150 avant J.-C.) et par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); elle a partagé la célébrité des noms de MARCELLUS et d'ARCHIMÈDE. Ce mathématicien déjoua, au SIÉGE de SYRACUSE, l'artifice de ce mécanisme; il consistait dans une ou plusieurs ÉCHELLES couchées sur deux GALÈRES accouplées par des cordages ou des chaînes. Ces ÉCHELLES étaient susceptibles de se dresser et de s'accrocher au sommet des TOURS. — APPIAN (150, A), en parlant du SIÉGE de RHODES par Mithridate, a dépeint la même machine comme analogue à celle de MARCELLUS. — On peut consulter touchant les Sambuques de guerre: APPIAN (150, A), ATHÉNÉE (260, A), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), LACHESNAIE (1758, I), JUSTE-LIPSE (1596, A), PLUTARQUE, POLYBE (150 avant J.-C.), TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A).

**SAMBUQUE** (subs. fém.) de MER. V. MER. V. SAMBUQUE DE GUERRE.

**SAMBUQUE** (subs. fém.) de TERRE. V. EXOSTRE. V. SAMBUQUE DE GUERRE. V. TERRE.

**SAMBUQUE** (subs. masc.) INSTRUMENTAL (F), ou SACBUTE, ou SACHEBOUTE, ou SACQUEBUTTE, ou SAQUEBUTE. Sorte de SAMBUQUE (*sambucus*) signifiant sureau, ou flûte de sureau. Il se retrouve dans l'ITALIEN *zambuco*; il a produit, dit-on, SARBACANE; il a été la dénomination d'un INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE du genre des CLAIRONS.

**SAMEDI**, subs. masc. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. BALAYAGE DE GRANDE CORVÉE. V. BALAYAGE DU SAMEDI. V. BANC DE CASERNE. V. BANC DE CHAMBRE. V. BLANCHIMENT DE BUFFLETERIE. V. BLANCHISSAGE DE CHAMBRÉE. V. BLANCHISSEUSE DE CORPS. V. BOIS DE LIT DE TROUPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE DE LIGNE n° 18, 26. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 6. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14, 23. V. CORRIDOR DE CASERNE. V. COUVERTE D'HOMME DE TROUPE. V. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. HABILLEMENT. V. MATELAS. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. TABLE DE CASERNE.

**SAMNITES**; **SAMUEL**; **SAN-MICHELI**. V. NOMS PROPRES.

**SANBUE**, subs. fém. V. HOUSSE DE HARNACHEMENT. V. SAMBUE.

**SAN-CASSINI**. V. NOMS PROPRES.

**SANDALE**, subs. fém. V. CHAUSSURE. V.

école d'escrime. v. maître d'armes. v. soulier.

**SANDER.** v. noms propres.

**SANDJIAK**, subs. masc. v. janissaire. v. milice turque n° 4. v. timariot.

**SANG**, subs. masc. v. à peu et à s... v. à s... v. prince du s...

**SANG-DE-DEZ**, subs. masc. (F). Mot provenu de l'italien ; il signifiait, suivant Roquefort, « courte épée, imitée de celle des nobles Vénitiens. » Le jurement italien *sangue di dio* était l'origine de cette dénomination bizarre.

**SANGLANT** (sanglante), adj. v. haste s...

**SANGLÉ** (sanglée), adj. v. fond s...

**SANGLON**, subs. masc. v. contre-sanglon.

**SANGRO.** v. noms propres.

**SANITAIRE**, adj. v. compagnie s... v. cordon s... v. établissement s... v. mesure s... v. régime s... v. service s... v. traitement s...

**SANS ARMES.** v. armes. v. position sans a... v. rassemblement sans a... v. salut sans a... v. service sans a...

**SANS** aveu. v. aveu. v. gens sans a...

**SANS** cause connue. v. absent s... v. cause connue.

**SANS** emploi. v. emploi. v. grade sans e... v. officier sans e...

**SANS** mouvement. v. feu sans m... v. mouvement.

**SANS** permission. v. absence sans p... v. permission.

**SANS** quartier. v. quartier. v. traiter sans q...

**SANS** revers. v. habit s... v. revers.

**SANS** troupe. v. cadre sans t... v. corps s... v. militaire s... v. troupe.

**SANS** visière. v. salade s... v. visière.

**SANSCRIT** (sanscrite), adj. v. langue s...

**SANT**, subs. masc. v. ceinture.

**SANTA-CRUZ ; SANTBECK.** v. noms propres.

**SANTÉ**, subs. fém. v. Alberti. v. Behren. v. Blair. v. Cantarutti. v. Colombier (1766, K ; 1775, A ; 1779, Q). v. conseil de santé. v. Coste. v. Cutbush. v. Eickheimer. v. Enholm. v. état de santé. v. Ewaldt. v. Hilscher. v. Hoffmann (Frédéric). v. Lecointe (1779). v. Marshall (1782). v. Monro. v. officier de santé. v. Poissonnier. v. Portius. v. Revolat. v. service de santé. v. Snéberger. v. Storch.

**SANTON**, subs. masc. v. arme matérielle. v. épieu.

**SANUTI.** v. noms propres.

**SAPE**, subs. fém. v. à la s... v. aide de s... v. attaque par s... v. battre en s... v. chef de s... v. demi-s... v. double s.. v. en s... v. fagot de s... v. fascine de s... v. fossé de s... v. gabion de s... v. marcher à la s... v. par s... v. pousser la s... v. saucisson de s... v. tête de s... v. traverse de s...

**SAPE** (term. génér.), ou sappe, comme l'écrivent l'Encyclopédie (1751, C), Furetière, Guignard (1725, B). Le mot Sape a produit le verbe saper et le substantif sapeur. Il signifiait, dans l'origine, une excavation, un trou fait en vue de démolir un édifice ; le langage vulgaire et même le style recherché en ont conservé la locution saper dans le sens de miner, pour renverser, pour détruire ; ici, au contraire, saper c'est construire. — On peut déduire des antécédents de la langue française, que saper est une corruption de céper. Le mot latin *sepes*, haie ou taillis, aurait produit les substantifs cépée et les verbes céper, recéper, c'est-à-dire couper, raser. Nicot prétend que cep signifiait pied, et que céper ou saper, c'était démolir une muraille par le pied ; c'était le rôle des trenchéors. D'autres étymologistes pensent que le substantif Sape est d'origine italienne. Brantome (1600, A) le tire de *sapa*, qui, à Naples, signifiait pioche ; ce serait l'action ou ses produits pris pour l'outil. Gébelin le dérive de l'oriental *sap*, qui aurait produit le bas latin *sapa*. Ménage et Ganeau le font venir du bas latin *sappa*, qui se retrouve dans l'italien *zappa*. — La Sape est une défense passagère confectionnée à crochet et sans s'enfiler ; elle est le travail des mineurs et des sapeurs dans un siége offensif ; c'est aussi l'action de l'assiégeant. Il faut l'examiner, comme cause et comme résultat, comme une sorte de défilement. — Une sape volante est une gabionnade préparatoire sur la surface du sol, une ébauche de parapet. — Une sape pleine, c'est-à-dire creusée et élargie à la dimension voulue, est un fossé à parapet et ordinairement à ciel ouvert ; c'est une tranchée d'abord étroite pratiquée à peu de distance de l'ennemi ; c'est la conclusion du cheminement, la terminaison des approches, le préliminaire de l'attaque des ouvrages extérieurs et du chemin couvert. Vauban passe pour être l'inventeur de ce genre de

TRAVAUX DE SIÉGE. Il s'appliqua à continuer la TRANCHÉE à couvert, quand il devenait dangereux de travailler à découvert; il la faisait POUSSER à l'abri de CLAIES, de FAGOTS, de FASCINES, de GABIONS, de SACS A TERRE, et y employait des hommes dressés à ce genre de besogne; il la faisait continuer ou perfectionner par des TRAVAILLEURS ordinaires aussitôt qu'elle avait un mètre de profondeur et de largeur. — Sans doute on avait travaillé d'une manière analogue dans des temps bien plus reculés, puisque le TRAVAIL de la DOLOIRE, celui de la SAPE A CIEL OUVERT, celui de la SAPE SOUTERRAINE, qu'on nommait VIGNE, n'étaient pas inconnus des anciens. Le MOYEN AGE recourait de même à l'artifice des MINES pour faire BRÈCHE. PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) parle d'arriver à la Sape dans des fossés qui n'ont pas de MOINEAUX. Mais, avant VAUBAN, il n'y avait pas d'école d'ARTILLERIE où fût enseigné l'art des MINES et des Sapes; au lieu de GABIONS FARCIS, on se servait de MANTELETS. — Jusqu'en 1673, l'INFANTERIE seule était chargée du travail très-imparfait des Sapes et du COURONNEMENT DU CHEMIN COUVERT. Ce grand homme est le premier qui en ait calculé les règles, qui en ait posé les principes, qui ait fait MARCHER A LA SAPE les ASSIÉGEANTS, à partir de loin. — Les SAPES VOLANTES et les SAPES PLEINES sont les plus usitées. — Autrefois les sapeurs commençaient par creuser le sol; maintenant ils ne le fouillent qu'après avoir roulé devant eux les GABIONS FARCIS. — La Sape part ordinairement de la SECONDE PARALLÈLE ou du PIED DU GLACIS; chaque SAPEUR roule devant lui un petit GABION, ou GABION DE SAPE, qu'il dresse sur la ligne voulue et qu'il place à l'aide d'une FOURCHETTE ou d'un CROCHET; il l'emplit de terre épierrée, soit qu'on la lui apporte, soit qu'il la tire du fond du FOSSÉ; il garnit de SACS A TERRE ou de FAGOTS DE SAPE l'entre-deux des GABIONS; il les surmonte de FASCINES couchées. — Au besoin, on garantit la Sape au moyen de CHANDELIERS DE TRANCHÉE; on la coupe de TRAVERSES; on l'appuie de CAVALIERS DE TRANCHÉE; on y ménage des PLACES D'ARMES. — Les Sapes doivent se croiser et se communiquer souvent. — Malgré toute l'habileté, toutes les précautions désirables, le TRAVAIL de la Sape est lent; celui de sa TÊTE est périlleux. L'opération est souvent contrariée par le genre de matériaux, tourmentée par des CONTRE-MINES, retardée par la perte de sujets habiles et braves qui, dans cet instant, sont précieux et qui sont toujours trop rares. — On appelle SAPE DOUBLE, celle qui exige qu'on y ménage deux PARAPETS à quatre mètres l'un de l'autre. — Les AUTEURS qui peuvent donner des lumières sur ces questions, sont : AUDOUIN, BARDET (1740, A, t. IX), BRANTOME (1600, A), CARNOT (1810, A), M. CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D), DESPREZ (1735, B), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1757, B), DURTUBIE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FURETIÈRE, GANEAU, GASSENDI, GRASSI (1817, H), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B, p. 304), HAUSER, LACHESNAIE (1758, I; id. aux mots *Place d'Armes* et *Tête de sape*), LAISNÉ, LEBLOND (1762, G), LECOUTURIER (1825, A), LEGRAND (1837, A), MAIZEROY (1770, E), MALTHUS, MANESSON (1685, B), MÉNAGE, NICOT, PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), POTIER (1779, X), RUGGIERI, SIONVILLE (1756, E), VAUBAN (1704, B), WENZELL et les *Annales militaires* (mars, 1819). — Nous pousserons un peu plus loin les explications, mais seulement à l'égard de la SAPE COUVERTE, — PLEINE, — VOLANTE.

**SAPE** A CIEL OUVERT. V. A CIEL OUVERT. V. SAPE.

**SAPE** COUVERTE (G, 4), ou SAPE SOUTERRAINE. Sorte de SAPE à laquelle l'ASSIÉGEANT a recours quand il arrive à une grande proximité de l'ENNEMI, et que la SAPE SIMPLE ne suffirait pas pour soustraire au danger des PROJECTILES CREUX, des FEUX D'ARTIFICE ou du FEU des PIERRIERS; il s'en sert pour pratiquer la DESCENTE du FOSSÉ; il la construit, soit en creusant la terre, comme le dit GANEAU, soit en BLINDANT une SAPE SIMPLE, ou l'ÉTANÇONNANT et la recouvrant de deux pieds de terre.

**SAPE** DOUBLE. V. DOUBLE. V. DOUBLE SAPE. V. SAPE.

**SAPE** ENTIÈRE. V. ENTIER. V. SAPE.

**SAPE** PLEINE (G, 4), ou SAPE ENTIÈRE. Sorte de SAPE qui est la continuation ou le perfectionnement de la SAPE VOLANTE, quand on l'a creusée et élargie; on y travaille pendant le jour. On donne à ce CHEMINEMENT à peu près trois mètres de largeur; on en donne quatre à ses PLACES D'ARMES. A petite PORTÉE DE MOUSQUET, on ne marche qu'à Sape pleine pour arriver de la SECONDE à la TROISIÈME PARALLÈLE.

**SAPE** SIMPLE. V. SAPE COUVERTE. V. SIMPLE.

**SAPE** SOUTERRAINE. V. SAPE COUVERTE. V. SOUTERRAIN, adj.

**SAPE** VOLANTE (G, 4), ou DEMI-SAPE. Sorte de SAPE qui se commence à partir de la SECONDE PARALLÈLE d'un SIÉGE OFFENSIF, au point où le FEU des PETITES ARMES devient à craindre. Cette Sape est comme l'amorce

de la SAPE PLEINE ou complète. — La Sape volante marche de nuit. A cet effet, des OFFICIERS du GÉNIE font porter et poser sur la ligne qu'ils ont déterminée, des FASCINES qu'on y couche en file pour tracer l'emplacement des GABIONS par lesquels les SAPEURS remplacent à découvert ces FASCINES; ils remplissent à mesure les GABIONS en y jetant de la terre. Il s'élève ainsi plus régulièrement un PARAPET, construit avec moins de main-d'œuvre et de dangers que quand les TRAVAILLEURS jettent simplement de la terre devant eux, comme ils le faisaient avant VAUBAN. — Deux TRAVAILLEURS sont attachés à chaque GABION.

**SAPER**, verb. act. et neut. V. DOLOIRE. V. SAPE. V. SERPE. V. TRENCHÉOR.

**SAPEUR**, subs. masc. V. ARME DE S... V. BARBE DE S... V. BATAILLON DE S... V. BONNET DE S... V. BRIGADE DE S... V. CAPORAL DE S... V. CAPORAL S... V. COMPAGNIE DE S... V. CORPS DE S... V. CROCHET DE S... V. ÉQUIPEMENT DE S... V. ÉTUI DE HACHE DE S... V. FOURCHETTE DE S... V. GIBERNE DE S... V. HACHE DE S... V. OFFICIER DE S... V. OUTIL DE S... V. RÉGIMENT DE S... V. SABRE DE S... V. SERVICE DE S... V. SCIE DE S... V. V. TABLIER DE S...

**SAPEUR** (term. génér.), ou SAPPEUR suivant FURETIÈRE. Le mot Sapeur, dont le substantif SAPE explique l'origine, donne idée d'un MILITAIRE pourvu d'OUTILS, tels que HACHES, PELLES, PIOCHES, SERPES, SCIES, à l'aide desquels il puisse préparer des ABATIS, rompre des PALISSADES ou des PONTS, enfoncer les PORTES d'une VILLE, creuser des TRANCHÉES. Il en était ainsi de temps immémorial, puisque ces TRAVAUX ou ces destructions sont de nécessité dans tous les genres de GUERRE. — Ainsi, les ROMAINS donnaient idée d'un Sapeur par le mot *cunicularius*, qui n'est pas sans analogie avec le terme CUNETTE. — Avant l'invention du système de FORTIFICATION moderne, avant que l'art de la SAPE ne fût inventé, enfin avant 1671, les HOMMES DE PIED, dont les ARMÉES attendaient les SERVICES qui viennent d'être indiqués, y étaient désignés sous les noms de TRENCHÉORS (faiseurs de TRANCHÉES), GASTADOURS (faiseurs de ravage), PIONNIERS, CHARPENTIERS, OUVRIERS. La FORTIFICATION moderne, ses DÉFENSES RASANTES et son ARTILLERIE perfectionnée, qui ne permettent plus d'aller, de prime abord, insulter et assaillir les PORTES des lieux défendus, amenèrent la science des TRAVAUX DE SIÉGE OFFENSIF, nécessitèrent la pratique des BLINDAGES, des SAPES, des DEMI-SAPES. Un métier de violence devint un métier de ruses et d'industrie; le rôle, jusque-là offensif du SOLDAT, se changea en un rôle autant défensif que d'agression, et le Sapeur, se détachant des PIONNIERS et des MANOEUVRES, devint un artisan presque artiste. — Le langage des ÉCRIVAINS, comme cela arrive toujours, prit l'initiative sur celui de la loi jusqu'en 1750; elle appelait OUVRIERS du CORPS ROYAL les MILITAIRES qu'on a appelés, suivant les temps, SAPEURS D'ARTILLERIE ou SAPEURS DU GÉNIE. — En d'autres ARMÉES, on les appelait CHARPENTIERS, et ce sont les SOLDATS-CHARPENTIERS de FRÉDÉRIC DEUX que les GARDES FRANÇAISES et SUISSES, et ensuite tous les RÉGIMENTS D'INFANTERIE, ont imités en donnant une HACHE à des GRENADIERS, d'abord appelés SOLDATS CHARPENTIERS, et qui ne se sont appelés Sapeurs que depuis le ministère de SAINT-GERMAIN. — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION avait mis à la mode (car les COLONELS, non la loi, en décidaient) une institution maintenant abandonnée; c'était celle des SAPEURS DE CAVALERIE, imités des PIONNIERS A CHEVAL de la RUSSIE. — On a longtemps appelé POMPIERS, et depuis le régime impérial SAPEURS-POMPIERS, le respectable CORPS qui, dans PARIS, s'est illustré, dans le service des incendies, par tant de dévouement, de bravoure et de désintéressement. L'addition du titre de Sapeurs n'a fait qu'alourdir une désignation claire et honorable; cette dénomination à substantifs accolés est devenue irrationnelle, puisque les POMPIERS n'ont rien de commun avec la science de la SAPE des siéges. — L'ORDONNANCE DE 1835 (19 DÉCEMBRE) n'a pas été mieux avisée, en appelant inintelligiblement SAPEURS CONDUCTEURS les SOLDATS DU TRAIN DU GÉNIE. — Les AUTEURS qui donnent quelques renseignements sur les Sapeurs, sont : M. BERRIAT (1817, A), CARRÉ (1823, E), M. le général COTTY (1822, A), FOY, FURETIÈRE (au mot *Sapeur*), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1773, A), M. RUMPF (1824, F) — Le mot Sapeur sera distingué en SAPEUR D'ARTILLERIE, — D'INFANTERIE, — DU GÉNIE.

**SAPEUR** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. PIONNIER A CHEVAL.

**SAPEUR** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 3.

**SAPEUR** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 1, 2, 3.

**SAPEUR** CONDUCTEUR. V. CONDUCTEUR. V. SAPEUR. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES. V. TRAIN DU GÉNIE.

**SAPEUR** (sapeurs) d'ARTILLERIE (F). Sorte de SAPEURS créés en 1671; ils composaient la quatrième COMPAGNIE du RÉGIMENT des FUSILIERS DU ROI, créé en 1672, RÉGIMENT devenu plus tard ROYAL-ARTILLERIE, et qui

était le CORPS D'ARTILLERIE existant à cette époque. — Ils perdirent, en 1791, la qualification de Sapeurs, et devinrent CANONNIERS. — Il fut ensuite créé des SAPEURS DU GÉNIE.

**SAPEUR** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. MILICE PORTUGAISE N° 1.

**SAPEUR** de la GARDE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2.

**SAPEUR** (sapeurs) d'INFANTERIE (A, 1). Sorte de SAPEURS dont le savoir, dont l'éducation, n'avaient rien de commun avec l'art de la SAPE; aussi ne se sont-ils appelés Sapeurs que depuis le dernier quart du dernier siècle. — En 1710, il était créé par RÉGIMENT six PORTE-OUTILS. La GUERRE DE LA SUCCESSION, qui était près de finir, avait prouvé le besoin de cette espèce de SOLDATS pourvus d'OUTILS DE CAMPAGNE, nécessité toujours oubliée en TEMPS DE PAIX. — L'ORDONNANCE DE 1747 (19 JANVIER) établissait dix SOLDATS PORTE-HACHES, par chaque COMPAGNIE DE GRENADIERS. La GUERRE DE 1741 en avait fait sentir le besoin. — L'ORDONNANCE DE 1766 (19 AVRIL) créait deux SOLDATS CHARPENTIERS par COMPAGNIE. Ils devaient être établis en CAS DE GUERRE. La GUERRE DE SEPT ANS en avait démontré l'importance; ils remplaçaient les PORTE-HACHES. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) leur donnait une forte HACHE, un SABRE A SCIE, un TABLIER peau noire et se retroussant à AGRAFE, un BONNET A POIL sans PLAQUE, moins haut de trois pouces que celui des GRENADIERS. La MASSE D'HABILLEMENT subvenait à la première FOURNITURE de cet ÉQUIPEMENT, et la MASSE DE RÉPARATIONS pourvoyait à l'entretien et au raccommodage. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JANVIER) supprimait les PORTE-HACHES; celle DE 1776 (25 MARS), relative à la COMPOSITION, n'en faisait plus mention. Les Sapeurs avaient été reconnus de nouveau, mais pour le TEMPS DE GUERRE seulement, par l'ORDONNANCE DE CAMPAGNE DE 1778 (28 AVRIL), sous le même titre et en même quantité qu'en 1766. Cette précaution avait en vue la GUERRE D'AMÉRIQUE. — Depuis 1780, il y a eu des Sapeurs en TEMPS DE PAIX comme en TEMPS DE GUERRE, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, époque où ils disparurent. Le consulat les établit. — Les PORTE-HACHES français étaient une imitation de ceux de PRUSSE; dans le SERVICE de ce royaume, ils étaient l'attelage et les CANONNIERS des PIÈCES D'INFANTERIE. — En FRANCE, l'ESPINGOLE ou TROMBLON court, qui se chargeait à POSTES, se portait la bouche en haut, au moyen d'une BRETELLE, sur le dos du Sapeur. Depuis les derniers lustres du dernier siècle, il croisait la BANDEROLE de l'ÉTUI de la HACHE. — Rien ne réglait le genre de SERVICE des Sapeurs français. — Il était d'usage (mais les ordonnances et la TACTIQUE ne le disaient pas) que, en ORDRE DE BATAILLE, ils se tinssent au milieu des INTERVALLES des BATAILLONS, à la hauteur du SECOND RANG, pour ne pas masquer les POINTS D'ALIGNEMENT. Lorsque la TROUPE était EN MARCHE ou EN ROUTE, ou bien quand il s'agissait de DÉFILER, ou enfin en présence de l'ENNEMI et en COLONNE, les Sapeurs de tous les BATAILLONS du RÉGIMENT se réunissaient à sa droite, et s'en tenaient éloignés d'une étendue de FRONT DE SECTION; ils se plaçaient sur deux rangs, ils DÉFILAIENT en avant du TAMBOUR-MAJOR, à la distance d'une étendue de FRONT DE PELOTON. — Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) confirmait l'institution des Sapeurs et en fixait le nombre. C'était une imitation de ceux de la GARDE CONSULAIRE qui s'en était donné d'elle-même. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) était le premier des documents sur la TACTIQUE qui parlât de Sapeurs; elle voulait que, en ORDRE DE BATAILLE, ils se tinssent à droite du RÉGIMENT. — La disposition était blâmable, puisque, en MANOEUVRE, il faut que chaque ADJUDANT, ou ADJUDANT-MAJOR, puisse avoir sous la main ses Sapeurs pour en faire des JALONNEURS. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la tolérance des MINISTRES, ou la volonté des COLONELS, ont tour à tour permis ou interdit au Sapeur le port de la BARBE. — La GARDE CONSULAIRE a fait revivre les Sapeurs; la mode a tenu lieu de loi. Dans cette GARDE, les BARBES étaient naturelles et magnifiques; elles étaient postiches dans la GARDE IMPÉRIALE, imitatrice en cela de la GARDE NATIONALE de Paris. On achetait ces parures de carnaval aux fournisseurs de l'Opéra. — Valeter comme ORDONNANCES, dormir comme PLANTONS, servir de joujoux aux PARADES DE GARNISON, s'employer aux EXERCICES comme HUISSIERS D'ARMES ou gardiens de FAISCEAUX, y figurer l'entrée des ponts, le rétrécissement d'un PASSAGE DE DÉFILÉ, le rideau ou la cavité d'un OBSTACLE, constituaient à peu près l'utilité du SERVICE des Sapeurs, utilité que contestait le *Journal des Sciences militaires* (t. XXI, p. 269). — Exempts de GARDE et de PIQUET AU CAMP, ils étaient cependant tirés des hommes les plus robustes, les plus éprouvés. — Les Sapeurs ont eu pour chef un CAPORAL, tour à tour reconnu, aboli, rétabli. — L'APPEL des Sapeurs, la constatation de leur présence aux PRISES D'ARMES, la direction de leurs fonctions tactiques, regardaient les ADJUDANTS-MAJORS et ADJUDANTS.

— La circulaire de l'an douze (11 fructidor) donnait aux Sapeurs le mousqueton à baïonnette, à canon long de sept cent soixante millimètres, et à lance de baïonnette de quatre cent quatre-vingt-sept millimètres. Une autre décision du même jour leur donnait la giberne à la corse, qu'ils ont portée jusqu'en 1812. La circulaire de 1818 (31 juillet) leur retirait cette arme. — Par décision de 1825 (28 novembre), le ministre ne tirait les Sapeurs que des compagnies d'élite, et leur accordait les insignes particuliers aux grenadiers et aux carabiniers. — Les circulaires de 1827 (1er et 24 janvier) allouaient aux Sapeurs l'indemnité appelée sou de barbe, quoique aucun règlement ne parlât de barbe; bientôt ce mot n'avait plus de sens, la barbe leur étant interdite. — L'ordonnance de 1830 (21 février) mettait au compte de la masse d'entretien les effets d'équipement, composés du bonnet à poil, gants à parements, hache, porte-hache, tablier. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) plaçait les Sapeurs sur deux rangs, en ordre de bataille, à la droite du régiment, ayant leur gauche à quatre pas du premier peloton. — L'ordonnance de 1831 (7 mai) reconnaissait dix-sept Sapeurs dans les régiments à quatre bataillons, et treize dans les régiments à trois bataillons. — La note de 1833 (28 novembre) déterminait leur tenue, traitait des haches de distinction en drap de couleur tranchante, cousues sur la manche, et leur donnait une morne ou mornette, s'ajustant au bord du fer de leur hache, pour prévenir le danger d'en être blessé par son tranchant. — La charge d'un Sapeur allait jusqu'à trente-deux kilogrammes, quand il avait sur lui sa hache, sa giberne à étui, son mousqueton et ses autres effets. — Depuis la création de la compagnie hors rang, les Sapeurs y comptaient pour l'administration. — S'il s'agit d'une attaque d'ouvrage où le ministère des Sapeurs soit utile, ils marchent en tête des colonnes d'attaque. — Il a été traité des Sapeurs d'infanterie par Bardin (1807, D; 1809, B), M. Berriat (1817, A), M. Canteloube (1818, F), Encyclopédie (1785, C, suppl., au mot *Charpentier*), Kerenveyer (1771, R, au mot *Charpentier*).

**SAPEUR** (sapeurs) du génie (A, 1), ou sapeur-mineur, ou trencheur. Sorte de sapeurs qui, dans l'armée française, ont été, à diverses époques, sapeurs d'artillerie. Ils appartiennent à la composition des armes à pied. Ils ont été, suivant le temps, organisés en brigades de huit hommes, sous un chef de sape, en compagnies d'une centaine d'hommes, en bataillons, en régiments. Ils ont été d'abord mineurs; ils ont été ensuite classés à part des mineurs; ils sont devenus comme les fusiliers, dont les mineurs sont les grenadiers, et dont sont chefs les officiers du génie. — Depuis que la sape est devenue un art soumis à des règles, il a fallu des Sapeurs. — On tirait d'abord les sapeurs volontaires des différents corps d'infanterie présents à un siége offensif. Ils étaient attirés à ce service par l'appât d'une paye qui leur était journellement servie; ils s'avançaient à l'aide de mantelets et de chandeliers de tranchée; ils creusaient, tant bien que mal, les tranchées qui avoisinaient le chemin couvert. L'inexpérience, l'inhabileté de ces Sapeurs, l'insuffisance ou le mauvais état de leurs outils, apportaient au travail de fâcheuses lenteurs, ou causaient même de déplorables désastres, en exposant les travailleurs à une mort presque certaine. — En 1668, Vauban réclama de la cour la formation d'un corps spécialement affecté à ce genre de travail. — Une compagnie de sapeurs fut en conséquence créée en 1671; d'autres furent successivement mises sur pied, mais non sans beaucoup de difficultés, en 1673, 1693, 1697, 1701. Toutes furent placées à la suite ou dans les cadres de l'artillerie, mais sous la dépendance et les ordres du commissaire général des fortifications. — Ces compagnies commencèrent à opérer avec plus d'habileté, avec plus d'ensemble; la vie des hommes fut ménagée par l'art du cheminement à la sape volante et par la construction des galeries d'approche. Les Sapeurs commencèrent à se relever régulièrement, soit comme chefs de sape, soit comme aides; ils substituèrent aux mantelets les gabions farcis, que, avant de creuser la tranchée, ils disposaient à l'aide de crochets ou de fourchettes. Ils ne marchèrent que sous la protection des grenades à main et des pierriers, et procédèrent pied à pied au couronnement du chemin couvert et au passage du fossé; ils s'y portèrent à partir du point où les travailleurs ordinaires ne pouvaient plus cheminer à découvert. — Les Sapeurs firent partie de l'artillerie, en vertu de l'ordonnance de 1720 (5 février), qui réunissait Sapeurs, mineurs et ouvriers. — D'autres compagnies s'organisèrent en 1729. — Les Sapeurs avaient la droite des bataillons de l'artillerie jusqu'en 1758. — L'ordonnance de 1759 (10 décembre) les attacha au génie. Ils furent rendus à l'artillerie en 1761. — En 1775, chaque régiment d'artillerie comprenait un certain nombre de Sapeurs; ils en étaient, au besoin, détachés pour seconder le corps du génie. — En 1776, ils

cessèrent d'être employés aux ATELIERS des PLACES et aux constructions publiques. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (25 FRIMAIRE) forma en douze BATAILLONS les Sapeurs, eu y amalgamant les PIONNIERS ; il les subordonna au GÉNIE, et régla le genre de leur SERVICE. — Les DÉCISIONS DE L'AN SIX (16 et 29 BRUMAIRE), relatives à l'ordre des PRÉSÉANCES, classaient les Sapeurs à la suite de l'ARTILLERIE et avant l'INFANTERIE. L'influence de l'ÉTAT-MAJOR du GÉNIE perçait dans cette décision qui plaçait en dernière ligne l'INFANTERIE. Mais, en 1832, comme on le voit dans le *Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 597), cette priorité leur était contestée. — Les Sapeurs furent réduits, par l'ARRÊTÉ DE L'AN SIX (5 PLUVIOSE), à quatre BATAILLONS ; un cinquième fut créé par DÉCRET DE L'AN ONZE (20 VENDÉMIAIRE). — Le DÉCRET DE L'AN QUATORZE (10 BRUMAIRE) énumérait les OUTILS qui leur étaient affectés. — Celui du 24 FRIMAIRE réglait leur COMPLET DE GUERRE. — L'ORDONNANCE DE 1824 (27 OCTOBRE) les réorganisait, les encadrait dans les RÉGIMENTS du GÉNIE, à raison de six COMPAGNIES par BATAILLON. — En 1831, à METZ, dans un simulacre de SIÉGE, en présence du roi, ils poussèrent le TRAVAIL avec CUIRASSE et POT EN TÊTE. Ces CUIRASSES, dont ils se servirent réellement, en 1832, au SIÉGE D'ANVERS, étaient à l'ÉPREUVE DU MOUSQUET. — Les AUTEURS qui ont traité des Sapeurs du génie sont : AUDOUIN (t. II, p. 327), M. le général COTTY (1822, A), GASSENDI, M. GRIVET, LACHESNAIE (1758, au mot *Tranchée*), PASLEY, PASTEUR, M. SICARD, M. VILLENEUVE, le *Journal des Sciences militaires* (t. XXIX, p. 171 ; et 1833, p. 356), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 356).

**SAPEUR** ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 7.

**SAPEUR**-MINEUR. V. MINEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

**SAPEUR** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

**SAPEUR** POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

**SAPEUR**-POMPIER. V. POMPIER. V. SAPEUR.

**SAPEUR** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**SAPEUR** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 7. V. PROLONGE. V. PRUSSIEN, adj.

**SAPEUR** SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. MILICE SUISSE N° 2. V. SUISSE, adj.

**SAPEUR** VOLONTAIRE. V. SAPEUR DU GÉNIE. V. VOLONTAIRE, adj.

**SAPIN** (subs. masc.) ROUGE. V. BOIS DE FUSIL. V. ROUGE, adj.

**SAPPE**, subs. fém. V. ARME MATÉRIELLE. V. ÉPIEU. V. SAPE.

**SAPPEUR**, subs. masc. V. SAPEUR.

**SAQUEBOUTE**, subs. fém. V. ARQUEBUSE. V. SACHEBOUTE.

**SAQUEBUTE**, subs. fém. V. ANGON A MAIN. V. SACHEBOUTE.

**SAQUER**, verb. act. V. SAC. V. SACHER.

**SAQUIER**, verb. act. V. SACHER.

**SARABACANNE**, subs. fém. V. SARBACANE.

**SARABELLES**, subs. fém. V. CULOTTE. V. HAUT-DE-CHAUSSES.

**SARAGOSSE**. V. NOMS PROPRES.

**SARASINE**, subs. fém. V. HERSE S...

**SARAU**, subs. masc. V. SARRAU.

**SARBACANE**, subs. fém. (F), ou SARABACANNE suivant M. le général COTTY, ou SARBATANE suivant CARRÉ (1783, E). Ces mots sont dérivés, comme le témoigne le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Canne à vent*), de l'ITALIEN *cerbottana*, et non pas du nom donné au SAMBUQUE INSTRUMENTAL, comme d'autres étymologistes l'ont cru. — Une Sarbacane était une ARME comparable à une CANNE PERCÉE ou à un FUSIL A VENT ; aussi a-t-on appelé, par analogie, SARBACANE A CROSSE un FUSIL A SOUFFLET. — Les Sarbacanes ont servi à lancer divers PROJECTILES, tels que des FLÈCHES EMPOISONNÉES, du FEU GRÉGEOIS qui s'échappait en forme de FUSÉE. Ces dernières s'appelaient SIPHONS. — Les Sarbacanes modernes lançaient de petites BALLES qu'on appelle DRAGÉES. Il y avait des Sarbacanes dont la forme ou la CROSSE étaient creuses, se dévissaient, et servaient à contenir les DRAGÉES. On en voyait une de ce modèle à JEND'HEUR.

**SARBACANE** A CROSSE. V. A CROSSE. V. FUSIL A SOUFFLET. V. SARBACANE.

**SARBATANNE**, subs. fém. V. SARBACANE.

**SARCINATEUR**, subs. masc. V. LÉGION ROMAINE N° 1.

**SARCOCÈLE**, subs. masc. V. CANCER. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ.

**SARDAIGNE**. V. NOMS PROPRES.

**SARDE**, adj. V. CHASSEUR S... V. MILICE S...

**SARDI** ; **SARDOMANO**. V. NOMS PROPRES.

**SARGANT**, subs. masc. V. SERGENT. V. SERGENT MILITAIRE.

**SARGENT**, subs. masc. V. SERGENT.

**SARISSE**, subs. fém. (F). Mot tout LATIN venu du GREC *sarissai*. Il désigne une LANCE, une PIQUE que portaient les OPLITES des MILICES GRECQUES. Suivant les temps, sui-

vant les peuples, suivant le nombre des RANGS, la longueur de la HAMPE de la Sarisse a varié entre sept à huit mètres. — Dans quelques PHALANGES, les Sarisses des premiers RANGS étaient plus courtes que les autres; dans d'autres, elles étaient de même mesure. — Les AUTEURS qui ont attribué à la Sarisse une longueur déterminée, auraient dû expliquer à quelle époque, à quel pays se reportent les explications qu'ils donnent. En reproduisant ici le fond de ce qui a été dit par POLYBE (150 avant J.-C.) et M. CARRION (1824, A, p. 213), nous ne présenterons leurs assertions que comme une vérité qu'il faut se garder de croire absolue. — Les Sarisses, après avoir eu seize coudées de long (environ 24 pieds), se sont ensuite réduites à quatorze coudées. La longue Sarisse, mesurée à partir du point où la main la tenait quand elle était dirigée sur l'ENNEMI, dépassait en arrière l'OPLITE de quatre coudées, et en avant de dix. — En bataille, à l'instant d'une CHARGE en ORDRE OUVERT, les Sarisses des cinq premiers RANGS dépassaient progressivement le FRONT de la PHALANGE; les ARMES du cinquième RANG ne l'excédaient que de deux coudées; celles des RANGS postérieurs étaient inclinées en avant et appuyant sur les RANGS antérieurs; elles formaient ainsi une sorte de plancher à ressauts qui contrariaient la course des PROJECTILES A POINTE OU A TIR COURBE que l'ENNEMI lançait; avec l'aide des BOUCLIERS, elle mettait presque les PHALANGES à l'abri. — Dans l'ORDRE SUPPRESSÉ, toutes les Sarisses étaient saillantes; celles du dernier RANG dépassaient à peine le premier. — Si la PHALANGE était menacée d'une CHARGE DE CAVALERIE, les RANGS antérieurs y opposaient une défense hypoclastique, c'est-à-dire en s'agenouillant, comme on le faisait de nos jours pour certains FEUX DE MOUSQUETERIE. Dans l'ORDRE HYPOCLASTIQUE, le TALON de la Sarisse se fichait en terre. — La DANSE PYRRHIQUE s'entremêlait de maniements de Sarisses. — ROQUEFORT donne ce même nom de Sarisse aux PIQUES dont faisait usage la MILICE GAULOISE. — Les AUTEURS qui ont traité de la Sarisse sont: BOREL (Pierre), BOUCHAUD (1757, G), CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), M. le général COTTY (1822, A), DESPAGNAC (1751, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FOLARD (1753, E, p. 53), GUISCHARDT (1758, H), LOLOOZ (1770, K), MAIZEROY (1767, D), MAUBERT (1762, F), POLYBE (150 ans avant J.-C.), ROBINSON, TURPIN (1783, O), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

**SARLANDIÈRE; SARMATE.** V. NOMS PROPRES.

**SARMENT**, subs. masc. V. BASTONNADE. V. CENTURION n° 4. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 5. V. LÉGION ROMAINE n° 4. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. TRIBUN ROMAIN n° 3.

**SAROT**, subs. masc. V. SARRAU.

**SARPE**, subs. fém. V. SERPE.

**SARPENTINE**, subs. fém. V. COULEVRINE. V. SERPENTINE.

**SARRASIN.** V. NOMS PROPRES.

**SARRASINE**, subs. fém. V. HERSE SARRASINE. V. PAVOIS.

**SARRAU**, subs. masc. (B, 1), ou SARAU, ou SAROT suivant LACHESNAIE (1758, 1), ou SARROT, suivant GASSENDI. Ce mot a été autrefois, on ne sait pourquoi, la dénomination soldatesque sous laquelle on désignait les CHARRETIERS ou les MULETIERS du SERVICE DES VIVRES. Le PALETOT ou la BLOUSE de toile grossière dont ils étaient vêtus, a pris le nom donné à ceux qui portaient cette espèce de SURTOUT; l'ACADÉMIE a enregistré à tort ou à raison le mot sous l'orthographe Sarrau. — Vers la fin du dernier siècle, il fut donné aux SOLDATS FRANÇAIS de certains CORPS, et au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT, des Sarraux de toile de couleur naturelle. Ce VÊTEMENT était celui des CORVÉES, de la SALLE DE DISCIPLINE, et du CORPS DE GARDE pendant la nuit. C'était aussi le VÊTEMENT des CUISINIERS. L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) prescrivait aux CUISINIERS de porter le soir les Sarraux aux HOMMES DE GARDE. — Le TRAITÉ DE L'AN CINQ (12 BRUMAIRE) mentionnait des Sarraux. La CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (30 BRUMAIRE) en donnait un par HOMME à l'ARMÉE DE DÉBARQUEMENT. — La CIRCULAIRE DE 1813 (13 FÉVRIER) voulait qu'il fût délivré, par les soins du ministère de la MARINE, des PANTALONS et des Sarraux aux TROUPES EMBARQUÉES comme GARNISON DE BORD. — Une DÉCISION DE 1825 (28 MARS) autorisait les CORPS à se pourvoir de Sarraux de toile pour le service de l'INFIRMERIE régimentaire. Le nombre en était fixé à douze par BATAILLON, mais la dépense n'en tombait point à la charge de la MASSE du CORPS; cet approvisionnement devait être acquis au moyen d'échange contre de VIEUX EFFETS D'HABILLEMENT destinés à être remis à l'administration du domaine. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) prescrivait l'usage du Sarrau aux TRAVAILLEURS. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) mettait la dépense des SARRAUX DE CUISINIERS au compte de la MASSE D'ENTRETIEN. — La DÉCISION DE 1831 (15 AVRIL) substituait la BLOUSE aux SARRAUX DE CUISINIERS et d'AIDES DE CUISINE. — Quelques renseignements touchant les Sarraux se trouvent dans BARDIN (1807, D),

LACHESNAIE (1758, I, au mot *Sarot*,) LECOUTURIER (1825, A).

**SARRAU** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MILICE RUSSE n° 5.

**SARRAU** de CUISINIER. V. CUISINIER. V. SARRAU.

**SARRAU** de TRAVAILLEUR. V. SARRAU. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DU CORPS.

**SARRAU** d'INFIRMERIE. V. INFIRMERIE. V. SARRAU.

**SARRAZIN.** V. NOMS PROPRES.

**SARRAZINE,** subs. fém. V. HERSE DE FORTERESSE.

**SARRE,** subs. fém. V ACQUERAU. V. ARME A TIR COURBE. V. BOUCHE A FEU A TIR COURBE. V. BOULET EN PIERRE. V. MACHINE. V. MOUSQUET.

**SARROT,** subs. masc. V. SARRAU.

**SARTI.** V. NOMS PROPRES.

**SATELLITE** (satellites), subs. masc. (F). Mot tout LATIN qui était en usage dans les TROUPES de FRANCE, longtemps avant que la LANGUE FRANÇAISE fût parlée. Si l'on en croit GÉBELIN, l'expression dériverait de l'HÉBREU. — Des ÉCRIVAINS de l'antiquité ont pris LATRON et satellite dans le même sens; les uns et les autres étaient en général des SOLDATS armés d'une PIQUE, et servant moyennant une PAYE. — TITE LIVE attache au mot Satellite l'acception de GARDES DU CORPS. — QUINTE-CURCE signale les Satellites comme des militaires d'un certain rang, puisqu'ils avaient à leur suite un ÉCUYER nommé *armiger*. — Les SOLDURIERS étaient des Satellites GAULOIS. — Les Satellites des premiers temps de la monarchie appartenaient à la classe des SERGENTS D'ARMES (*servientes armorum*), ou SERGENTS MILITAIRES. GUILLAUME LEBRETON les dépeint comme des FANTASSINS qui marchaient sous la LIVRÉE d'un CHEVALIER, d'un CHEF, d'un DUC; il les représente MONTANT A L'ESCALADE. RIGORD, au contraire, à la date de 1215, donne à entendre qu'ils appartenaient à la CAVALERIE LÉGÈRE. Ainsi il y a eu des SATELLITES A CHEVAL et à pied. — Au temps de la FÉODALITÉ, des Satellites de la première espèce existaient par fait de VASSALITÉ; DUCANGE témoigne qu'un genre de FIEF s'appelait *satellitio*. Ces FIEFS appartenaient à des nobles ayant à peu près rang d'ÉCUYER. — En tout temps il y a eu des Satellites VOLONTAIRES, d'un grade inférieur à celui des CLIENTS; ils se mettaient à la solde d'un CHEF DE LANCE, ou bien formaient une GARDE ROYALE, une MAISON DU ROI. S'il y en avait qui servaient comme INFANTERIE, ce n'était que le petit nombre. — M. ROCQUANCOURT appelle Satellites les hommes qui composaient la partie combattante de la LANCE FOURNIE. — Il y a eu des SATELLITES A CHEVAL qui concouraient à la composition de la TRIMACRÉSIE; c'étaient des ARBALÉTRIERS A CHEVAL, chargés d'ENTAMER LE COMBAT, d'agir d'abord en ENFANTS PERDUS, et de se grouper ensuite pour soutenir leur CHEF. — La LANGUE ALLEMANDE rendait Satellite par TRABAN. — Sous CHARLES NEUF, les Satellites étaient détachés de la LANCE FOURNIE, formaient des CORPS à part, et devenaient la CAVALERIE LÉGÈRE de l'ARMÉE FRANÇAISE. Le GENDARME, qu'ils avaient jusque-là salué du titre de MAITRE, se trouvait ainsi réduit à lui-même, et quoique devenu SIMPLE SOLDAT, il conserva ce titre de MAITRE jusqu'à la fin du règne de LOUIS QUATORZE. — Les ÉCRIVAINS qui ont traité des Satellites sont : AUDOUIN, BÉNETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE, QUINTE-CURCE, LACHESNAIE (1758, I), LEBRETON, RIGORD, M. ROCQUANCOURT, TITE LIVE.

**SATELLITE** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. SATELLITE. V. TRIMACRÉSIE.

**SATISFACTION,** subs. fém. V. DUEL. V. PROCÉDÉ.

**SATTLER.** V. NOMS PROPRES.

**SATURNE.** V. EXTRAIT DE S... V. SEL DE S...

**SAUCISSE,** subs. fém. V. SAUCISSON. V. SAUCISSON A FEU.

**SAUCISSON,** subs. masc. (term. génér.). Mot venu comme augmentatif, suivant GÉBELIN, du bas LATIN *salisia*, SAUCISSE, et composée de *cœsia*, viande hachée, et de *sal*, sel. Le substantif Saucisson se distingue en SAUCISSON A FEU et en SAUCISSON DÉFENSIF.

**SAUCISSON** A FEU (G, 4), ou BOUDIN suivant l'ACADÉMIE, ou SAUCISSE suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et GUILLET (1686, B). Sorte de SAUCISSON formant une espèce de FUSÉE dans un long sac de toile ou dans un boyau de cuir du diamètre d'un œuf de poule; on emplit ce récipient de POUDRE A CANON, ou d'une mixtion lentement inflammable; on s'en sert pour mettre le feu à un CAISSON D'ARTIFICE, à une FOUGASSE, à une MINE. — A cet effet on l'étend de l'ouverture de la GALERIE jusqu'au FOURNEAU; il repose dans un AUGET en bois, espèce de canal propre à tenir à sec son contenu. — La longueur plus ou moins grande donnée aux Saucissons est un des moyens de COMPASSER LES FEUX. — La MILICE CHINOISE passe pour avoir connu de toute antiquité l'usage des Saucissons à feu. — On a récemment tiré des progrès de la chimie un nouveau système d'inflammation des MINES. — En novembre 1828 on a essayé à VIENNE en AUTRICHE, à l'occasion des travaux pour

l'embellissement de la ville, de substituer à cette manière d'AMPOULETTE, la plupart du temps mal confectionnée, et réussissant mal, les effets plus sûrs d'un appareil chimique qui évite les inconvénients de ce nuage de fumée que l'inflammation du Saucisson occasionne. — Les AUTEURS qui se sont occupés de ce sujet sont : BELAIR (1792), CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY, DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GASSENDI, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, B).

**SAUCISSON** de SAPE. V. CLAIE. V. SAPE.

**SAUCISSON** DÉFENSIF (G, 4). Sorte de SAUCISSONS qui ne sont, en réalité, autre chose que des FASCINES perfectionnées et plus grandes, et qui, au lieu d'être faites par des HOMMES D'INFANTERIE, sont confectionnées par des HOMMES DU GÉNIE, et sont maintenues par de nombreuses HARTS. On les fixe en terre en les BARDANT. — GASSENDI témoigne qu'il y en a eu de deux, de quatre, de six mètres. On s'en sert pour la construction des BATTERIES DE GABIONS et de SIÉGE OFFENSIF, pour la confection des CHEMISES DE BATTERIES, des ÉPAULEMENTS, des PARAPETS, des PARALLÈLES; on en garnit des CHANDELIERS DE TRANCHÉE; on en tient à cet effet en réserve dans les PARCS DE SIÉGE.

**SAUDÉE**, subs. fém. V. SOLDE.

**SAUDOYER**, subs. masc. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. RECRUTEMENT. V. SERGENT. V. SOLDAT.

**SAUERAKER**. V. NOMS PROPRES.

**SAUF-CONDUIT**, subs. masc. V. CONDUIT. V. FEUILLE DE ROUTE. V. MAIRE DE COMMUNE.

**SAUGE**, subs. fém. V. FEUILLE DE S...

**SAUGRAIN**; **SAUMAISE**; **SAULNIER**; **SAUMUR**; **SAUNIER**. V. NOMS PROPRES.

**SAUT** GYMNASTIQUE. V. GYMNASTIQUE, adj. V. PALESTRIQUE. V. PANCRACE.

**SAUTER**, verb. neut. V. FAIRE S... V. POUDRERIE. V. RESSAUT. V. SAUTERAU. V. SAUTOIR. V. SIÉGE DÉFENSIF.

**SAUTERAU** (sauteraux), subs. masc. (F). Mot dont le verbe SAUTER donne l'étymologie : c'était le nom d'une BOUCHE A FEU A TIR DIRECT qui, suivant GANEAU, n'était pas renforcée sur la CULASSE, tressaillait par le fait de la commotion, et était peu juste par cette raison. — CARRÉ (1783, E) et FURETIÈRE parlent de Sauteraux, mais sans en donner de description.

**SAUTOIR**, subs. masc. (F). Mot dont le verbe SAUTER donne l'étymologie. Il a eu un sens jusqu'ici obscur ; il a été l'objet de définitions contradictoires ; tous les ÉCRIVAINS qui l'emploient tombent d'accord qu'il a appartenu à la langue de la CAVALERIE, et qu'il est resté dans la langue du BLASON. — CARRÉ (1783, E), en traitant des ARMURES, parle du Sautoir qui en faisait partie. — MÉNESTRIER prétend qu'on se servait, pour MONTER A CHEVAL, ou SAUTER A CHEVAL, d'un support de bois, espèce de croix de Saint-André, et que c'est cette croix qu'on retrouve, sous le nom de Sautoir, dans les MEUBLES DE BLASON, où elle figure sous la forme de deux chevrons unis par leur pointe. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), au contraire, est d'avis que le Sautoir héraldique, *l'ascensorium* du bas LATIN, est l'image d'un cordon de soie ou d'une corde recouverte d'étoffe précieuse, et qui, avant l'invention ou l'usage général des ÉTRIERS, pendait d'une SELLE pour servir à y MONTER et à en descendre. La forme du MEUBLE DE BLASON ne donne cependant guère idée de cette espèce d'ÉTRIVIÈRE. — Il se pourrait que le CORDON, la CHAINE, le COLLIER, qui suspendaient sur la poitrine des CHEVALIERS un INSIGNE décoratif, se soit appelé Sautoir, soit parce qu'il sautillait, soit par quelque ressemblance avec le Sautoir de CAVALERIE ; peut-être serait-ce le Sautoir d'ARMURE dont parle CARRÉ. Cette idée pourrait trouver sa justification dans ces locutions encore usitées de nos jours : porter un ORDRE en Sautoir. Les hommes d'église ne portaient de décoration qu'en Sautoir.

**SAUVAGÈRE** ; **SAUVAL**. V. NOMS PROPRES.

**SAUVEGARDE**, subs. fém. (E, 1). Mot dont l'étymologie ne demande pas à être recherchée, quoique les grammairiens ne s'expliquent pas nettement l'alliance des deux mots qui s'amalgament dans celui-ci. — On a appelé Sauvegarde, depuis les derniers siècles, un placard, une affiche, une proclamation, qui enjoignent, en TEMPS DE GUERRE, le respect d'une propriété ou d'un pays en position d'être exécutés, spoliés, ravagés par le PASSAGE des TROUPES ; on a donné ce même nom au titre écrit, au brevet dont un personnage ou une AUTORITÉ sont nantis, comme manifestation de la volonté et de la protection d'un CHEF de haut rang. — Par métonymie, et comme c'est arrivé si souvent, on a appelé Sauvegarde le MILITAIRE chargé de faire observer, par sa présence et au besoin par ses armes, la teneur du titre protecteur. — Il y avait à la fin du dix-septième siècle des COMPAGNIES DE SAUVEGARDES;

leurs fonctions regarderaient, de nos jours, la GENDARMERIE de l'ARMÉE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne que, dans le dix-huitième siècle, il était d'usage que le produit pécuniaire des Sauvegardes appartînt au GÉNÉRAL qui les signait; c'était une cause d'extorsions; on imposait la protection, on la vendait à un prix arbitraire; les couvents, les chapitres la payaient cher. — L'ORDONNANCE DE 1753 (13 FÉVRIER) voulait que les HOMMES EN SAUVEGARDE fussent respectés comme des SENTINELLES. Elle prononçait PEINE DE MORT contre les HOMMES DE TROUPE qui violaient les lieux défendus par des Sauvegardes. — Cette ORDONNANCE voulait que d'elles-mêmes, et sans en avoir reçu l'ordre, les Sauvegardes rejoignissent leur CORPS, sitôt que l'ARMÉE s'éloignait de six lieues de l'endroit où elles étaient posées. — Rien encore de complet et de satisfaisant concernant le service, les droits, les rétributions, le LOGEMENT des HOMMES en Sauvegarde, n'émanait des ordonnances françaises en 1837. — Les ÉCRIVAINS qui peuvent être consultés touchant les Sauvegardes, sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BONJOUAN, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GAYA (1679, A), GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), M. LEGRAND (1837, A), M. le général PRÉVAL (1827), M. le général THIEBAULT (1813).

**SAUVETERRE**, subs. fém. V. CIMETERRE.

**SAVANT** (savante), adj. V. ARME S... V. ARTILLERIE S... V. CORPS S...

**SAVARIN**; **SAVARON**; **SAVART**; **SAVARY**. V. NOMS PROPRES.

**SAVATE** (F). Mot dérivé, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *sapata*, ou de l'ITALIEN *ciavatta*. Les HOMMES DE TROUPE en ont détourné le sens pour exprimer un genre de PUNITION DE SOLDATS; elle s'administrait sans la participation des CHEFS, ou à leur insu et à huis clos. L'instrument de cette CORRECTION au lieu d'être un FOUET était un vieux soulier. C'était une trace du MORION; c'était, au petit pied, l'ancienne CALOTTE, et il s'y retrouvait quelque chose des tribunaux fraternels de la MILICE PRUSSIENNE. Dans la MILICE ANGLAISE c'était la courroie qui servait en guise de savate.

**SAVILES**; **SAVIN**; **SAVOIE**. V. NOMS PROPRES.

**SAVON**, subs. masc. V. BARBIER. V. BLANCHIMENT D'EFFETS D'HABILLEMENT.

**SAVORGNANO**; **SAVORNIN**; **SAXE**; **SAXENHAUSEN**. V. NOMS PROPRES.

**SAXON** (saxonne), adj. V. ANGLO-S... V. ARMÉE S... V. ARTILLERIE S... V. BATAILLON S... V. BRIGADE S... V. CADET S... V. CARABINIER S... V. CAVALERIE S... V. CHASSEUR S... V. CHEVAU-LÉGER S... V. COMPAGNIE S... V. CORPS S... V. CUIRASSIER S... V. DIVISION S... V. DRAPEAU S... V. ESCADRON S... V. ÉTAT-MAJOR S... V. FUSILIER S... V. GARDE S... V. GÉNÉRAL S... V. GÉNIE S... V. GRENADIER S... V. HUSSARD S... V. INFANTERIE S... V. LANGUE S... V. MILICE S... V. MINEUR S... V. OFFICIER S... V. PORT D'ARMES S... V. RECRUTEMENT S... V. RÉGIMENT S... V. SERVICE S... V. TROUPE S...

**SAXON** (Saxons). V. NOMS PROPRES.

**SAYE**, subs. fém. et masc. V. SAYON.

**SAYETTE**, subs. fém. V. SAETTE.

**SAYON**, subs. masc. (F), ou SAGE, subs. fém., ou SAIE, subs. fém., ou SAYE, suivant BRANTOME (1600, A), qui l'emploie au masculin. Ces mots ont été une corruption ou une imitation du LATIN *sagum*, *sagulum*, mots restés dans l'ITALIEN *sajo*, *sajone*, originairement GAULOIS, dit-on. SAUMAISE et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) tirent au contraire Sayon du GREC, et prétendent que les Phocéens auraient apporté de GRÈCE à MARSEILLE l'usage de la SAYE, et que c'est d'eux que les ROMAINS l'auraient reçue. C'est aussi des Phocéens, suivant VOSSIUS, que les GAULOIS l'auraient imitée; mais comme le Sayon fut d'abord un accoutrement de sauvage, c'est-à-dire une peau de bête à peine préparée, portée sans VÊTEMENT, il est peu intéressant de rechercher quel peuple en aurait pris le modèle chez un autre. — Le Sayon fut ensuite un cuir façonné en HABIT, en tunique, en surtout, le plus ordinairement sans MANCHES, en forme de courte CHEMISE, avec ou sans CHAPERON, et toujours un HABILLEMENT DE CAMPAGNE ou de GUERRE. La LANGUE LATINE l'envisageait comme l'opposé de la toge, qui est un VÊTEMENT de paix; de là le dictum : *Ire ad saga*, aller à la guerre : *Cedant arma togæ*, l'HABIT de paix passe avant l'HABIT de guerre, le grand MANTEAU avant le petit. — Le Sayon a été en usage chez les PERSES, chez les GERMAINS, comme le témoigne TACITE, chez les GRECS sous le nom de CHLAMYDE, et il n'était pas inconnu des HÉBREUX, si l'on en croit la Vulgate. Suivant les temps il a d'abord servi de CUIRASSE, de là vient le mot de CUIRASSE; plus tard il a recouvert la CUIRASSE de métal. — A la bataille de Télamon, l'an de Rome 527, les GAULOIS, dit M. le colonel CARRION (1824, A), *poussèrent la jactance jusqu'à ôter leurs sayes et à combattre nus*. Ces Sayons, à l'égard desquels on peut consulter DIODORE DE SICILE et VARRON, n'étaient

encore que des VÊTEMENTS de cuir; mais ce furent plus tard, suivant BOCHART et BOREL (Pierre), des VÊTEMENTS en étoffe de laine de couleurs variées et tranchantes. Le tissu figurait des losanges, et la mode s'en est perpétuée dans le PLAID écossais. Cette espèce de BLOUSE sans manches descendait sur les genoux, et se portait sur d'autres VÊTEMENTS; elle était bigarrée, dit VELLY. — VIRGILE témoigne des nuances différentes du Sayon des GAULOIS dans ce fragment de vers :

*Variegatis lucent sagulis.*
Mille couleurs brillent sur leurs manteaux.

— Le Sayon des LÉGIONS ROMAINES était en étoffe de laine, mais d'une couleur unie, et cette couleur contribuait à distinguer des grades. — Les FRANCS, peuple moins avancé que les GAULOIS en civilisation, n'avaient encore que le Sayon de cuir, quand ils firent, vers le milieu du troisième siècle, une irruption dans les GAULES; c'était, dit Clavier, une peau carrée qui se portait le poil en dehors, s'assujettissait au moyen d'une agrafe, et se présentait contre le vent à la manière du mantelet HONGROIS qui en est une trace. Tel est également l'habit de dessus du paysan BRETON; aussi les étymologistes engoués de l'étude du CELTIQUE croient-ils retrouver la racine de l'expression dans le CELTE de la basse BRETAGNE. — A la bataille de CASILIN, en 554, les GERMAINS mêlés de GAULOIS n'avaient même pour tout vêtement que les BRAIES, espèce de CULOTTE alors en usage; leur buste était nu, car il y avait des peuplades à BRAIES (*braccati*), et des peuplades à Sayons (*sagati*). — Les FRANCS, devenus MILICE FRANÇAISE, conservèrent le simple Sayon jusqu'au cinquième siècle; ils apprirent alors à se vêtir de fer, à la manière ROMAINE, comme le remarque BÉNETON (1742, A), et portèrent le Sayon par-dessus l'ARMURE. Cette espèce de COTTE D'ARMES n'allait que jusqu'aux hanches pour les HOMMES DE PIED; elle était beaucoup plus longue pour les HOMMES DE CHEVAL. — CHARLEMAGNE, dit VELLY, *portait sur ses épaules un Sayon de couleur bleue*; probablement il était long comme celui de sa CAVALERIE. — Depuis LOUIS LE DÉBONNAIRE, le Sayon court des GAULOIS reprenait faveur, ou se changeait, pour les HOMMES DE CHEVAL, en HAUBERT et en COTTE DE MAILLES (*squammata vestis*). Le Sayon d'INFANTERIE se mettait par-dessus les autres VÊTEMENTS et tombait à mi-cuisse. Il était quelquefois surmonté d'une espèce de BONNET A POIL qu'on a nommé CHAPERON. — On tirait de Frise, dit VELLY, les Sayons au neuvième siècle. — Le *sagum*, car jusque-là le Sayon s'était ainsi appelé, commençait, vers les dixième ou douzième siècles, à prendre le nom de SAYE, de Sayon, de JAQUE, mot originairement TEUTON. Le SAYON A MAILLES s'appelait JOUQUE A LAISCHES; c'était une ARME DÉFENSIVE et une pièce indépendante du VÊTEMENT. — PAUL JOVE dépeint la CAVALERIE de CHARLES HUIT en ITALIE portant le Sayon de soie. — BRANTOME (1600, A) dit qu'en ITALIE, CHARLES QUINT portait une saye de drap d'or; c'était son MANTEAU COURT. — Depuis ces époques, le mot disparaît des usages de la LANGUE FRANÇAISE; il était remplacé par les dénominations des vêtements analogues, tels que : la CAPE, ou CHAPE, la BLAUDE, ou BLIAUDE, la COTTE, le HOQUETON, le MANTEAU, le POURPOINT. — Les AUTEURS qui donnent sur le Sayon des éclaircissements sont : AUDOUIN, BÉNETON (1742, A), BOREL (Pierre), BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1783, E), CARRION (1824, A), DANIEL (1721, A), DARU (1821, t. III, p. 146), DESPAGNAC (1751, D), DIODORE DE SICILE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE, GANEAU, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Saye, Uniforme*, etc.), M. LISKENNE (t. II, p. 59), MAIZEROY (1765, B; 1771, A; 1773, A), MÉNAGE, MONCHABLON, PAUL JOVE, SAUMAISE, SERVAN (1780, C), TACITE, TURPIN (1783, O), VARRON, VELLY, VIRGILE, VOSSIUS.

**SAYON** de MAILLES. V. MAILLE. V. SAYON.

**SCADRON**, subs. masc. V. ESCADRE. V. ESCADRON.

**SCALA**; **SCALFATI**; **SCALIGER**. V. NOMS PROPRES.

**SCAMACHIE**, subs. fém. V. SCIAMACHIE.

**SCAMNUM**, subs. masc. et neut. V. CAMP ROMAIN.

**SCAMOZZI**; **SCANDER-BERG**. V. NOMS PROPRES.

**SCAPHANDRE**, subs. masc. (F). Mot composé de deux termes GRECS signifiant esquif de l'homme. C'est une MACHINE natatoire, un corset de liége, ou tout autre mécanisme analogue. — Quantité d'essais de Scaphandres ont eu pour objet d'appliquer ce moyen au PASSAGE DES RIVIÈRES, et de les substituer, pour l'INFANTERIE, AUX PONTS DE CAMPAGNE. — La MILICE CHINOISE se servait, dans l'antiquité la plus reculée, de Scaphandres. — En 1550, ZANINI proposait d'établir, sur les BATIMENTS DE MER, des hommes cuirassés de liége, qu'il appelait SCAPHANDRIERS. — Un nommé Lanker obtint, sous LOUIS QUATORZE, une récompense pour l'invention d'un appareil de NATATION, composé de vessies; mais on conçoit combien ce système

serait inapplicable, militairement parlant, à la traversée des COURS D'EAU. Le moindre accroc, un COUP DE FEU, en crevant une vessie, mettrait en péril la vie de l'homme. — En Lithuanie, Bachstrom renouvela l'emploi des cuirasses de liége; son système fut commenté, modifié par plusieurs savants ou amateurs, tels que Boral, Gelaci, PUYSÉGUR (1748, C), OZANAM, Wilkinson. — Spencer, en ANGLETERRE, obtint une médaille d'encouragement pour avoir appliqué le liége à la NATATION. — GUGY (1782, K) proposait de donner des Scaphandres aux TROUPES LÉGÈRES. — En 1804, des SCAPHANDRIERS formés d'un détachement tiré de la garde de Paris manœuvrèrent avec succès, et sous nos yeux, dans la Seine, près du pont Royal, à Paris. — Il a été traité des Scaphandres par FOLARD (1727, A), DELACHAPELLE, GUGY, ZANINI.

**SCAPHANDRIER**, subs. masc. v. SCAPHANDRE.

**SCAPULA**. v. NOMS PROPRES.

**SCARE**, subs. fém. (F), ou ESCARRE, ou SCARRE, suivant CARRÉ (1783, E). Mot provenu du bas LATIN *scara, scaræ*, que plusieurs AUTEURS mentionnent sous l'acception d'AGRÉGATION DE CAVALERIE, ou de SUBDIVISION TACTIQUE. Sous la première et la seconde race, la CAVALERIE FRANÇAISE, suivant eux, manœuvrait par Scares; ils en induisent que le mot ESCADRON en serait provenu. Cette étymologie passe pour douteuse, et l'on ne sait rien des Scares, considérées comme ÉVOLUTIONS. — Il est question de Scares dans DUCANGE et MÉNAGE, au mot ÉCHIELLE, pris dans le sens d'ÉCHELLE TACTIQUE.

**SCARPE**, subs. fém. v. ESCARPE.

**SCARPIN**, subs. masc. v. SOULIER.

**SCARRE**, subs. fém. v. SCARE.

**SCARRON**; **SCAVINO**. v. NOMS PROPRES.

**SCEAU**, subs. masc. v. DROIT DE SCEAU. v. GARDE DES SCEAUX. v. NOBLESSE.

**SCELLÉ**, subs. masc. v. ADJUDANT DE PLACE N° 3. v. APPOSITION DE SCELLÉS. v. CODE CIVIL. v. COLONEL EN CAMPAGNE. v. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. v. DÉCÈS. v. EFFET DE DÉCÉDÉS A L'HOPITAL. v. ÉTAT CIVIL. v. HÉRITIER. v. LÉGISLATION, AN DEUX (11 VENTOSE). v. LEVÉE DE SCELLÉS. v. MAJOR DE PLACE N° 2.

**SCHAARSCHMIDT**. v. NOMS PROPRES.

**SCHABRAQUE**, subs. fém. (B, 1), ou CHABRAQUE, suivant Landais, Roquefort (1833), et le *Dictionnaire de l'Académie* (1835), ou SABRAKQUE comme le disait CARRÉ (1783, E). Mot très-moderne dans la LANGUE FRANÇAISE; il ne se trouvait ni dans le dictionnaire de Richelet (1780), ni dans les avant-dernières éditions de l'ACADÉMIE. Il est d'origine HONGROISE, parce que les HUSSARDS ont les premiers fait usage des Schabraques. Celles des simples soldats consistaient en une peau de mouton jetée sur la SELLE HONGROISE; celles des OFFICIERS, en un grand tapis, ou HOUSSE de drap, étendu sur la SELLE ANGLAISE HONGROISE. Une partie de la CAVALERIE FRANÇAISE a ensuite adopté la Schabraque. — ROQUEFORT (1833) tirait le terme chabraque de chèvre, parce que, dit-il, c'est une peau de chèvre. Cette étymologie est extravagante. — Un ouvrage anonyme (1818, B) donnait la représentation complète des Schabraques en usage à cette époque. — La DÉCISION DE 1821 (10 AOUT) donnait une Schabraque aux OFFICIERS MONTÉS de l'INFANTERIE. La CIRCULAIRE DE 1822 (3 JUILLET) en déterminait les accessoires. M. LEGRAND (1837, A), LECOUTURIER (1825, A), et la DÉCISION DE 1831 (22 AOUT), le *Dictionnaire de la Conversation*, ont traité de la Schabraque.

**SCHABRAQUE** de CAVALERIE. v. CAVALERIE. v. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. v. HUSSARD N° 4. v. MILICE RUSSE N° 3. v. MILICE SYKE N° 3. v. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3.

**SCHABRAQUE** d'OFFICIER. v. OFFICIER. v. SCHABRAQUE.

**SCHAEDEL**; **SCHAEFFER**. v. NOMS PROPRES.

**SCHAKO**, subs. masc. v. ATTRIBUT DE S... v. BANDEAU DE S... v. BOUCLE DE S... v. BOURDALOU DE S... v. CALOTTE DE S... v. CARCASSE DE S... v. CHEVRON DE S.... v. COIFFE DE S... v. CORDON DE S... v. CORPS DE S... v. COUVRE-S... v. CUIR DE S... v. DOUBLURE DE S... v. DURÉE DE S... v. FEUTRE DE S... v. FLAMME DE S... v. GALON DE S... v. MENTONNIÈRE DE S... v. PLAQUE DE S... v. QUEUE DE S... v. SOUFFLET DE S... v. VISIÈRE DE S...

**SCHAKO** (term. génér.), CHACO ou CHAKO suivant le dictionnaire de l'ACADÉMIE (édition 1835), ou SCHAKOS, suivant LECOUTURIER, ou SHAKO, suivant le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Schako était mentionné, déjà, dans le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) comme signifiant COIFFURE cylindrique de FEUTRE et à FLAMME, ou bonnet de HUSSARD français. L'INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) maintenait l'usage de cette COIFFURE. — Le mot Schako ne se trouvait ni dans Richelet (édition de 1780), ni dans les anciennes éditions du dictionnaire de l'ACADÉMIE; aussi ignorait-on s'il devait ou non prendre un *s* final au pluriel, et s'il convenait d'y mettre un *s* initial au singulier

et au pluriel, comme quelques-uns l'ont fait. Lecouturier (1825, A) est le premier lexicographe qui ait mentionné cette expression. — Le terme serait d'étymologie allemande, si l'on en croit M. Allou (1828); mais sa désinence et sa construction n'ont rien du caractère de l'allemand; il est hongrois ou esclavon. Il est analogue, par racine, ou par corruption, au polonais sczapka; il désigne une coiffure militaire de forme grecque, qui était une modification du turban, un turban toléré, parce que les incirconcis n'avaient pas le droit de porter le turban en étoffe. — M. Wilkinson nous montre une coiffure en forme de Schako, comme en usage dès la plus haute antiquité parmi certains alliés des Egyptiens. — Les peuplades autrichiennes de la frontière turque en faisaient usage; les régiments frontières et les régiments d'infanterie hongroise le portaient; le reste de l'infanterie de la milice autrichienne l'adopta à leur imitation, sous le ministère du maréchal de Lascy, vers 1762, comme moins coûteux et plus durable que le chapeau. C'était le schako simple de cuir, antérieurement garni d'une plaque de cuivre, attachée sur une espèce de retroussis plus élevé que la calotte, et présentant un attribut; il n'avait pas de jugulaires. Les Français appelaient casquette, ce schako autrichien dont le corps était coupé carrément et peu élevé. Il n'était pas une imitation du schako a flamme, mais à peu près du bonnet polonais ou du sczapka que Maurice de Saxe (1757, A) avait fait figurer dans les gravures de ses Rêveries; car elles donnèrent naissance à la révolution survenue, depuis le milieu du dernier siècle, dans le costume des troupes autrichiennes, quand Lascy était à la tête du conseil aulique. — L'infanterie de la milice prussienne imita la casquette impériale, et en donna l'idée et le goût aux Anglais. — Le Schako n'avait pas de cocarde; les puritains en fait de costume eussent regardé comme une hérésie d'y en attacher une; c'est en effet une des dépenses des plus inutiles de l'uniforme; une cocarde n'a d'à-propos que dans les dissensions civiles, ou quand des armées de nations diverses combattent de concert. — Le caprice français, le hasard de la mode, ont donné le Schako à la plus grande partie des troupes françaises, sans qu'aucun de nos ministres de la guerre ait constaté l'opportunité de cet effet de coiffure. Le fait est advenu parce qu'on se piquait d'être à la hussarde; l'armée s'était tellement engouée de ce costume, précisément à cause de sa bizarrerie, que l'artillerie légère et que les chasseurs à cheval s'étaient harnachés en hussards, et que plusieurs généraux, même d'artillerie, ne faisaient la guerre que sous le costume de hussards. — L'infanterie française de bataille a été accoutrée du Schako une des dernières; c'est à son exemple que les milices néerlandaise, saxonne, russe, wurtembergeoise s'en sont coiffées. — Ainsi la toque tartare, imposée à la vassalité albanaise et illyrienne, adoptée par les Hongrois, espèce de Turcs chrétiens, préconisée, illustrée par un novateur polonais, est devenue la coiffure militaire du monde, et a presque totalement détrôné le tricorne, ou démembré son empire. Un de ces conquérants ne valait guère mieux que l'autre. — Il y aurait eu matière aux éloges d'un nouvel Erasme. — Le Schako français a été, dans l'origine, à flamme; il a été dégarni ensuite de ce vestige de son ancienne queue. On a vu des Schakos rouges, noirs, bleus; il y en a eu en cône tronqué, ou évasés à la partie supérieure, ou en cylindre élevé. Le Schako a été à couvre-nuque, ou sans cet accessoire; il a été à mentonnière, ou sans gourmette; il a été accompagné ou non d'un couvre-schako et d'un porte-pompon; il a été avec ou sans plaque, à cordon natté, ou à cordon entourant le buste, ou à chevron cousu la pointe en bas; il y a eu des Schakos en cuir, en feutre, en carton, en tissu de coton, en drap, en toile imperméable; il a été à calotte plate ou concave, à visière ou sans visière, à cocarde ou sans cocarde, à bourdalou de cuir ou à galon de couleur, à pompon ou à plumet, ou sur le devant ou sur la gauche. Jamais chiffon dont s'attiffe une coquette n'avait pu subir d'aussi puériles métamorphoses. — Une décision de 1837 (31 juillet) arrêtait de nouvelles règles à l'égard des Schakos; le ridicule, l'incomplet de la mesure était de ne pas étendre les mêmes dispositions à l'artillerie et à la cavalerie: elles ont eu en tout temps l'une et l'autre le pouvoir de ne pas faire ce que voudrait un ministère bien intentionné, elles ont horreur d'être assimilées par le costume à l'infanterie. — On a appelé pointure, le diamètre du Schako et son rapport proportionnel avec la grosseur de la tête de l'homme qui s'en sert. La pointure est aussi une sorte de calibre. On a appelé soufflet la pièce de cuir sur laquelle portait la boucle du bord inférieur du derrière du Schako. — Depuis 1827 le Schako commençait à s'introduire dans la milice turque. — Une nouvelle forme de salut militaire a été la conséquence de l'usage du Schako. — Les imperfections qu'on peut reprocher à ce genre de coiffure sont arti-

culés dans le *Spectateur militairee* (t. xv, p. 59). — Quelques éclaircissements touchant les Schakos se trouvent dans BARDIN (1818, B), M. BERRIAT (1817, A), CARRÉ (1783, E, p. 174), M. COURTIN (1823, E, au mot *Coiffure*), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 684), M. le général FRIRION (1822, E), LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1824, E, t. VII, p. 108), SILVA (1773, F, p. 137), le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 26), le *Spectateur militaire* (t. xv, p. 529), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le Schako va être distingué en SCHAKO A FLAMME, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE.

**SCHAKO** A FLAMME (F). Sorte de SCHAKO qui a été à l'usage des HUSSARDS français depuis l'abolition du CHAPERON, et à l'usage des COMPAGNIES DE CARABINIERS D'INFANTERIE LÉGÈRE depuis 1794. Il était cylindrique et de onze à douze pouces de haut ; ce qu'on appelait sa FLAMME, avait autrefois été une QUEUE prolongée et voltigeante, comme le montrent les gravures de Daniel (1721). A raison des inconvénients qu'elle occasionnait quand le vent la poussait dans la figure d'un camarade, on avait modifié la forme de manière à pouvoir la relever, l'assujetir ; il en résultait en quelque sorte un Schako double, parce qu'il pouvait être un jour, d'une couleur, un jour d'une autre couleur, et tromper ainsi les yeux de l'ENNEMI. La FLAMME était devenue une longue bande de FEUTRE noir, doublée de serge, soit bleue de ciel, soit jaune, soit rouge ; elle allait se rétrécissant, et finissant presque en pointe ; elle était assujettie par sa partie la plus large au bas du Schako, dont elle entourait spiralement de bas en haut, soit de droite à gauche, soit de gauche à droite, la CARCASSE de cuir noir. — Pour l'HOMME DE TROUPE ce Schako coûtait dix-neuf francs. — Les Schakos à FLAMME étaient abandonnés, avant le consulat, pour le SCHAKO SIMPLE, c'est-à-dire sans FLAMME et d'une seule couleur.

**SCHAKO** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7, 21.

**SCHAKO** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**SCHAKO** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. V. CORPS A CHEVAL. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**SCHAKO** de CHASSEURS A CHEVAL. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**SCHAKO** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5.

**SCHAKO** de CUIR. V. CORPS DE SCHAKO. V. CUIR. V. SCHAKO. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**SCHAKO** de FEUTRE. V. FEUTRE. V. SCHAKO. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**SCHAKO** de HUSSARD. V. HUSSARD ; id. n° 4. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**SCHAKO** de GRENADIER. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

**SCHAKO** de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER ; id. n° 5.

**SCHAKO** de VOLTIGEURS. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. VOLTIGEUR.

**SCHAKO** d'HOMME DE TROUPE (B. 1). Sorte de SCHAKO particulièrement considéré par rapport à diverses ARMES de l'ARMÉE FRANÇAISE ; nous allons en crayonner l'histoire, en la justifiant par l'énonciation des actes de la LÉGISLATION. Ce genre de COIFFURE a coûté tant d'encre perdue, il a nécessité tant de signatures mécaniques, qu'il y eût eu économie de temps et d'argent à créer en permanence une académie ou un ministère du Schako. — L'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (25 MESSIDOR) reconnaissait le SCHAKO A FLAMME comme devenu à l'usage des CHASSEURS A CHEVAL, qui, d'eux-mêmes, s'étaient costumés à la hussarde, et avaient abandonné le CASQUE DE CUIR surmonté d'une CHENILLE. — La DÉCISION DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE) reconnaissait le Schako à toute la CAVALERIE LÉGÈRE et à l'INFANTERIE LÉGÈRE ; ce n'était plus le SCHAKO A FLAMME, mais le SCHAKO SIMPLE, qui ne coûtait que huit à dix francs ; il portait antérieurement la COCARDE, au lieu d'avoir un PLUMET à gauche ; il était garni d'un morceau de peau ou de cuir appliqué contre le devant de la CARCASSE, et masqué par la PLAQUE ; ce CUIR formait un GOUSSET A POMPON. — Les ARRÊTÉS DE L'AN ONZE (17 et 28 FRIMAIRE) fixaient à huit ans la DURÉE du SCHAKO DE CUIR. — La CIRCULAIRE DE 1806 (27 MARS) offrait le devis du SCHAKO DE FEUTRE à MENTONNIÈRES, surmontées d'une ROSACE ; car ce SCHAKO DE CUIR, qui devait durer huit ans, n'en avait pas trois, que déjà il était remplacé par le SCHAKO de FEUTRE, dont la DURÉE devait être de quatre ans. Rien de plus dérisoire que ce que la langue administrative a appelé durée légale. — La CIRCULAIRE DE 1809 (8 AOUT) fixait à dix francs le prix du Schako. — La CIRCULAIRE DE 1810 (9 NOVEMBRE) supprimait le CORDON natté des Schakos, y substituait les GALONS du pourtour, et déplorait les disparates que cette COIFFURE présentait dans les divers CORPS, malgré les nombreuses injonctions ministérielles. — La CIRCULAIRE DE 1811 (24 NOVEM-

DRE) déterminait les prix des Schakos à COUVRE-NUQUE, ou sans COUVRE-NUQUE. — Une sage DÉCISION DE 1815 (25 SEPTEMBRE) voulait que, pour toutes les ARMES, le Schako fût d'un même MODÈLE; mais la coquetterie des COLONELS ne s'est pas longtemps accommodée de cette simplicité, et la décision était à peine rendue que ses intentions étaient méconnues. Le même document donnait une PLAQUE désignative du NUMÉRO du CORPS, et un POMPON à couleur désignative du BATAILLON et à CHIFFRE désignatif du NUMÉRO de la COMPAGNIE. Il y avait là une pensée, on peut même dire une raisonnable révolution; mais la CAVALERIE n'a pas voulu se soumettre à ce principe; l'influence des OFFICIERS solliciteurs, qui bourdonnent sans relâche à l'entour des ministres, dispensa les HOMMES DE CHEVAL de ce mode de signalement parlant. Tout ce qui tend à rendre générales, concordantes, uniformes, les dispositions qui ont trait au costume des HOMMES, aussi bien qu'à celui des CHEVAUX, a de tout temps été repoussé par les CORPS A CHEVAL; toute assimilation étant, à leurs yeux, une contrariété, et, si on les en croit, une maladresse et une injustice. — La CIRCULAIRE DE 1820 (2 MAI) adressait aux RÉGIMENTS de HUSSARDS des MODÈLES de Schako, les uns couverts en drap, les autres en tissu de coton, pour être l'objet d'épreuves simultanées, et pour mettre le MINISTÈRE à même d'arrêter un système. — La décision de 1821 (27 juin) caractérisait par un GALON de pourtour rouge ou jonquille le SCHAKO DE GRENADIER et de VOLTIGEUR. — La DÉCISION DE 1821 (24 JUILLET) voulait les Schakos en tissu de coton, sur une CARCASSE imperméable de carton; ce système était maintenu par les DÉCISIONS DE 1822 (22 SEPTEMBRE et 24 OCTOBRE); celle DE 1823 (25 JANVIER) en fixait le prix et formulait le marché. — La CIRCULAIRE DE 1824 (10 JANVIER) abolissait ce genre de Schakos. — La DÉCISION DE 1825 (10 MARS) les voulait en cuir, recouverts en drap. — Une DÉCISION DE 1828 (11 MARS) voulait qu'ils fussent à carcasse de carton et recouverts en toile fortifiée au moyen d'un enduit imperméable. — Une DÉCISION DE 1832 (18 AOUT) disposait que le Schako d'ARTILLERIE A PIED serait garni d'un CORDON natté. C'était renouveler l'ornement dispendieux, inutile, embarrassant, que portait primitivement l'INFANTERIE et, en dernier lieu, l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LA GARDE ROYALE. — Mais l'ARTILLERIE aussi ne supporte qu'avec impatience tout ce qui ne la distingue pas de l'INFANTERIE, et le crédit dont elle jouit, crédit mérité à tant d'égards par son savoir et ses services, fait que désirer et vouloir sont, pour elle, même chose. — On pouvait introduire utilement dans la matière du Schako le poil de lapin, mais jamais de poil de bœuf, parce qu'il rend ce feutre soulevé et par conséquent spongieux. — Quand le Schako se confectionnait en feutre, il était de règle de ne composer celui des HOMMES DE TROUPE que de laine vive, et non de PELADES ou de laine morte. — On a agité la question de savoir s'il ne conviendrait pas que, dans les pays chauds, les Schakos fussent de FEUTRE blanc. Des expériences ont été faites à cet égard par le docteur Percy; elles lui ont démontré que la chaleur qui résultait de l'emploi du noir, n'était pas de nature à produire d'effets nuisibles; mais il a reconnu que l'habitude contractée par quelques SOLDATS, d'enfermer dans leur Schako du TABAC à fumer, pouvait être mortelle dans les grandes chaleurs. — Le besoin d'un Schako léger a donné naissance au PRÉCY d'AFRIQUE. La nécessité, la simplicité, le climat ont du moins cette fois été consultés. — Il paraît que le Schako comporte une des questions ardues de l'ADMINISTRATION de l'ARMÉE FRANÇAISE; car, depuis la restauration, on a vu, à cet égard, telle COMMISSION ministérielle délibérer pendant dix-huit mois. Après trente ans de tâtonnements, on flottait entre le CASQUE DE CUIR, le Schako en pain de sucre, le Schako en entonnoir, et l'on n'était guère plus arrêté touchant les matières que les formes. — Dans la composition des COLIS, soixante Schakos formaient une BALLE.

**SCHAKO** d'INFANTERIE (B, 1). Sorte de SCHAKO qui ne date que de la GUERRE DE 1792. L'ÉCOLE DE MARS prit la première cette COIFFURE, à l'instar de quelques COMPAGNIES FRANCHES qui, spontanément, s'en étaient accoutrées. Les COMPAGNIES DE CARABINIERS de plusieurs DEMI-BRIGADES D'INFANTERIE LÉGÈRE le prirent d'elles-mêmes dès l'an trois à l'an cinq. Toute l'INFANTERIE LÉGÈRE en fut coiffée en l'an six; c'était encore le Schako de FEUTRE à FLAMME à la hussarde. — En 1804, le corps des GRENADIERS RÉUNIS à ARRAS recevait le Schako. Ce fut le signal de l'abolition de la CHEVELURE poudrée et de la suppression du CHAPEAU des TROUPES DE LIGNE; cependant il fut un temps où les SERGENTS étaient autorisés à porter en PETITE TENUE le CHAPEAU. — Le DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) donnait le Schako à toute l'INFANTERIE de l'ARMÉE, la GARDE exceptée, car la GARDE aussi avait en horreur toute assimilation avec la ligne. Ce Schako n'était plus à FLAMME, mais SIMPLE et à VISIÈRE. — Suivant les temps, le Schako d'INFANTERIE a été haut de huit pouces, ou de douze pouces. On en a élargi la CALOTTE; on l'a creusée en forme

de coupe, comme pour en faire un réservoir de pluie et de neige, et offrir plus de prise au tranchant du sabre de l'ennemi. — La notice de 1815 (5 décembre) distinguait par des galons à lézarde de diverses largeurs les schakos d'officiers. — En 1817, la hauteur du Schako était de deux cent quinze millimètres, son poids était de huit cent soixante-dix à neuf cent trente grammes. — La circulaire de 1822 (4 mars), rendue sous un des ministres les plus dépensiers, attachait à tous les Schakos des hommes de troupe de l'infanterie, un inutile galon de pourtour en laine de couleur distinctive. — La circulaire de 1825 (1er mars) annonçait l'adjudication d'une fourniture de Schakos de nouveau modèle. — La décision de 1825 (27 aout) adressait un nouveau modèle de Schakos à chaque corps. — Le marché de 1830 (31 décembre) en fixait le prix, et en désignait les parties sous le nom de bourdalou, calot, carcasse, cocarde, coiffe, couvre-nuque, gousset, jugulaire, plaque, porte-plaque, pompon, turban, visière. Il devait être confectionné à raison de sept pointures progressives. Elles pouvaient être tant soit peu modifiées au moyen de la boucle placée derrière le bas du Schako, sur la pièce de cuir mince nommée soufflet. — La révolution de 1830 en changeait la cocarde et la plaque, et y faisait reparaître le tricolore; la décision du 11 septembre déterminait l'empreinte que cette plaque devait recevoir, et y faisait figurer le coq gaulois. — Un marché ministériel de Schakos était conclu en 1835 (10 décembre). —Bientôt est intervenue cette lutte grotesque entre le casque en cuir, à la romaine, le Schako large, le Schako pointu, ce qui, en 1836, donnait lieu à une si plaisante caricature, et occasionnait, en 1837, cette dissonnance choquante qui, dans les mêmes corps, y montrait en Schakos étroits les officiers et en Schakos larges les soldats. — Par la décision de 1837 (31 juillet), le Schako tronqué était adopté; il était plus léger de moitié que l'ancien, il était moins volumineux; il avait les jugulaires plus étroites.

**SCHAKO** d'officier. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 6. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 4. v. coiffure d'état-major. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 3. v. officier d'infanterie française n° 2. v. schako d'infanterie. v. sous-lieutenant n° 3. v. tenue.

**SCHAKO** simple. v. schako. v. schako a flamme. v. schako d'homme de troupe. v. schako d'infanterie. v. simple.

**SCHAKOS**, subs masc. v. schako.

**SCHALIERUS** ; **SCHALLER** ; **SCHARNHORST** ; **SCHAUENBURG** ; **SCHEEL** ; **SCHEER** ; **SCHEFFER** ; **SCHEIBEL** ; **SCHEIDMANTEL** ; **SCHEITER** ; **SCHELS** ; **SCHELVOCK** ; **SCHEPELER** ; **SCHERER** ; **SCHERTEL** ; **SCHIARA** ; **SCHIENERT** ; **SCHILDKNECHT** ; **SCHILLE** ; **SCHILLER** ; **SCHINDLER**. v. noms propres.

**SCHLAGUE**, subs. fém. (F). Mot emprunté à la langue allemande, et composé par corruption du substantif masculin *schlag*, signifiant bastonnade. La Schlague allemande rappelait une punition de la milice romaine. Ce genre de fustigation se retrouvait dans les milices autrichienne et espagnole, et dans l'ancienne discipline de l'armée française. Potier (1779, X, au mot *Châtiment*) témoigne que, dans la guerre de sept ans, le mot schlagueur (*schlager*) était devenu français, parce qu'il avait été organisé une compagnie de caporaux schlagueurs, préposés à la distribution des coups de baton encourus par les maraudeurs ou les déserteurs de l'armée de France.

**SCHLAGUEUR**, adj. et subs. masc. v. compagnie de s... v. schlague. v. caporal s...

**SCHLEUTER** ; **SCHLIEBEN** ; **SCHLIECHER** ; **SCHLIMMBACH** ; **SCHMELING** ; **SCHMETTAU** ; **SCHMIDLAP** ; **SCHMIDT** ; **SCHMIEL**; **SCHMITSON** ; **SCHMUCKER**. v. noms propres.

**SCHNAPAN**, subs. masc. v. chenapan.

**SCHNEIDAWIND** ; **SCHNEIDER** ; **SCHNEIDEWIND** ; **SCHNELLER** ; **SCHODZKO** ; **SCHOELL** ; **SCHOELLER** ; **SCHOEPFLIN** ; **SCHOLTEN** ; **SCHOMBERG** ; **SCHORN**; **SCHORNDORF**; **SCHOTEN**; **SCHOTT** ; **SCHRADER** ; **SCHRAMM**. v. noms propres.

**SCHRAPNELL**, subs. masc. (G, 2), ou shrapnell. Mot tout anglais, synonyme de *spherical case shot*, et qui sert à désigner, comme on le voit dans le général Foy et dans le traité de M. Bonaparte, Napoléon-Louis (1836), un projectile inventé par le colonel anglais Shrapnell. Il en a fait le premier essai, mais avec peu de succès, à la bataille de Toulouse. C'est un boulet creux à moitié massif, à moitié vide. Son creux est à parois minces, mais d'un métal tenace; son artifice s'entremêle de balles de fusil. Ainsi il y a, à la fois, l'effet que produit la rupture du globe, et celui de la projection des balles. On a rendu plus puis-

sante l'action de ce TIR, en activant l'inflammation de la FUSÉE, de manière que la partie creuse éclatât, mais vers le milieu de son trajet, alors que la partie pleine poursuit sa course. — Les ANGLAIS avaient fait d'abord un secret de ce genre de PROJECTILE; l'ARTILLERIE française ne le considérait que comme une invention peu importante. — *Le canon à obus de Shrapnell*, dit le général FOY, *est plus facile à manœuvrer que l'obusier*. — Dès l'année 1826, des expériences furent faites en FRANCE, comme le témoigne le *Spectateur militaire*. — En 1834, le *Journal militaire hanovrien* entra en quelques détails sur les Schrapnells, ce qui lui valut des reproches de la part du journal anglais *United-Service*, qui ignorait les essais de l'ÉCOLE D'APPLICATION en 1826, et qui déplorait la divulgation de cette prétendue découverte. — Il est question de Schrapnells dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 211), dans le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 601), dans le traité de M. BONAPARTE (Napoléon-Louis).

**SCHREIBER**; **SCHRENKEN**; **SCHROETER**; **SCHROKA**; **SCHUEBLER**; **SCHUH**; **SCHULEMBURG**; **SCHULTZ**; **SCHUMACHER**. V. NOMS PROPRES.

**SCHUTTERY**, subs. fém. (F), ou SHUTTERY. Mot HOLLANDAIS francisé, qui vient du verbe ALLEMAND *schuetzen*, tirer de l'arc. C'était le nom jadis donné aux ARCHERS ou à l'ARQUEBUSERIE, et qu'on donne par routine aux GARDES COMMUNALES et à la LANDWEHR de la MILICE HOLLANDAISE. Cette Schuttery se partage en trois BANS.

**SCHWACH**; **SCHWARTZENBERG**; **SCHWARZBOURG**; **SCHWEBEL**; **SCHWENDI**; **SCHWERIN**; **SCHWITZ**. V. NOMS PROPRES.

**SCIAMACHIE**, subs. fém. (F), ou SCIAMACHIE suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ou SCIOMACHIE suivant JABRO (1777, G) et RABELAIS, ou SKIOMACHIE suivant l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Exercice*). Le mot Sciamachie, que mentionne MORIN, dérive du grec *skia*, ombre, et *machê*, combat; les LATINS en donnent la même idée par *umbratilis*, *umbratica pugna*. Ces locutions exprimaient une partie de la GYMNASTIQUE médicale des GRECS et un EXERCICE militaire de la MILICE ROMAINE. C'était, suivant Oribaze, une sorte de lutte contre une ombre, ou contre un poteau, une agitation violente, mais étudiée, des bras et des jambes. Cette étude de la TACTIQUE s'appelait aussi en LATIN, ventilation, ou lutte avec le vent. — On a ensuite appelé Sciamachie un COMBAT simulé, les jeux troyens, les passe-temps équestres, les FACTIONS du CIRQUE, les FOULES des CARROUSELS. — RABELAIS (édit. d'Esmangard, t. VIII) appelle SCIOMACHIE une PETITE GUERRE, une représentation de SIÉGE et d'ASSAUT. — La MILICE ANGLAISE, dans son exercice des MASSUES, a en partie renouvelé les études élémentaires de la MILICE GRECQUE.

**SCIATIQUE**, subs. fém. V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ.

**SCIE**, subs. fém. V. A SCIE. V. DENT DE SCIE.

**SCIE** de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. CHARGE DE SOLDAT. V. LÉGION ROMAINE n° 4.

**SCIE** de CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN DE CORPS.

**SCIE** de CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. EFFET DE CORPS DE GARDE.

**SCIE** de SABRE. V. ARME DE SAPEUR D'INFANTERIE. V. DOS DE LAME DE SABRE. V. SABRE.

**SCIE** de SAPEUR. V. SAPEUR.

**SCIE** FORTIFICATOIRE. V. CRÉMAILLÈRE DE FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIFICATOIRE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

**SCIE** TACTIQUE (F). Le mot Scie tire son origine de l'ITALIEN *saga*, provenu lui-même de l'ALLEMAND *sage*, qu'on prononçait à peu près *saigué*. — La Scie était une MANŒUVRE en usage dans la MILICE ROMAINE; on l'appelait Scie, plutôt par allusion aux effets de ce mode qu'à raison de la configuration de la LIGNE, parce que cette configuration n'était que momentanée. — La Scie, ou l'ÉVOLUTION de la Scie, était la simultanéité de MOUVEMENTS concertés que, sur des points équidistants, des SUBDIVISIONS d'une LÉGION ROMAINE exécutaient à un signal donné, en s'avançant des intervalles de la LIGNE DE BATAILLE, et tombant à l'improviste sur l'ENNEMI; elles FAISAIENT POINTE comme autant de COLONNES D'ATTAQUE. Chacune de ces DENTS DE SCIE se retirait promptement dans le CORPS DE BATAILLE, si elle éprouvait une trop vive résistance. De là était provenu le proverbe LATIN *serrâ prœliari*, ou combattre avec une alternative de succès et de désavantages. — Depuis la renaissance de l'INFANTERIE, on a appelé Scie tactique ce qu'ELIEN (70, A) appelait PHALANGE IMPLEXE; c'était un ORDRE BRISÉ, non momentanément, mais constitutivement. C'était une suite de RENTRANTS et de SAILLANTS qui, en faisant onduler la LIGNE DE BATAILLE, la hérissait de parties aiguës comme des POINTES de bastion, et facilitait ainsi une exécution de FEUX OBLIQUES et de FEUX CROISÉS; c'était un

ordre de bataille d'un mécanisme compliqué et inexécutable devant l'ennemi.— Nous connaissons cependant un général, pair de France, qui, en 1802, croyait avoir inventé quelque chose en proposant précisément cet inexécutable système.

**SCIENCE**, subs. fém. v. application des arts et des s... v. art.

**SCIENCE** administrative. v. administratif, adj. v. administration d'armée. v. administration militaire. v. levée. v. milice anglaise n° 7.

**SCIENCE** d'armes. v. Agrippa. v. armes.

**SCIENCE** de la fortification. v. fortification. v. milice grecque n° 2.

**SCIENCE** de la guerre. v. Altoni. v. art militaire. v. Bubilan. v. Decker (1824). v. Despagnac (1751, D). v. Flemming (1726, B). v. Furtienbach. v. guerre. v. guerre de 1733. v. guerre en rase campagne. v. Meinert. v. Muller (John). v. Nockhern. v. Prades. v. psilite. v. Robilant (1744, B). v. Schmitson. v. Valentini.

**SCIENCE** de l'artillerie. v. artillerie. v. artillerie stratopédique. v. Decker. v. projectile.

**SCIENCE** de l'infanterie. v. infanterie. v. ministère de la guerre.

**SCIENCE** de l'ingénieur. v. Belair (1787). v. Bélidor. v. défilement. v. génie stratopédique. v. ingénieur.

**SCIENCE** des armes. v. académie militaire. v. Agrippa. v. arme de main. v. armée d'envahissement. v. armes. v. art. v. art de la guerre. v. art militaire. v. art militaire de terre. v. auteurs militaires. v. cabinet d'armes. v. chevalerie d'affiliation n° 4. v. commission d'examen. v. croisade. v. Démian. v. discipline. v. fortification. v. général d'armée n° 9. v. guerre défensive. v. langue. v. langue française. v. langue grecque. v. légion départementale. v. légion française. v. machine. v. milice bysantine. v. milice égyptienne n° 1. v. milice française n° 5. v. milice grecque n° 2, 5, 6, 7. v. milice vénitienne. v. mine. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre; id. n° 14; id. en 1807 (9 aout). v. Nicki. v. officier n° 4. v. officier du génie n° 4. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. poliorcétique. v. poudre a feu. v. Scharnhorst (1793, D). v. serf. v. siége. v. Simes (1780, D). v. sortie d'assiégés. v. stratagème. v. stratégie. v. tactique, subs.

**SCIENCE** des marches. v. génie stratopédique. v. marche. v. marche d'armée. v. officier d'état-major général.

**SCIENCE** du général. v. aréotechtonique. v. commandement d'armée. v. école tactique. v. général. v. général d'armée n° 7. v. général français n° 6. v. poliorcétique. v. stratégie.

**SCIENCE** militaire. v. administration militaire. v. armée française n° 7. v. art militaire. v. art militaire de terre. v. auteurs militaires. v. Bachoven. v. Bardet (1740, A). v. Bardin (1819, A). v. Bieberstein (1817). v. Blanch (L.-M.). v. carcasse. v. Chevigny. v. Cyllenius. v. Dagobert (1790, B). v. Dembarrère. v. Diebitsch. v. Ecker. v. Ersch. v. Estimonville. v. évolution. v. Faustinus. v. Fontenilles (1790, B). v. Fridertel. v. Galilée. v. génie. v. géologie. v. Girard (1614). v. historique militaire. v. Holleben. v. Hoyer (1829). v. Humbert (1810). v. Imbert. v. James (1810, C). v. Koch. v. Krug (D.-J.). v. langue latine. v. manœuvre. v. Mauvillon (1783, V). v. milice anglaise n° 7. v. milice grecque n° 6. v. milice saxonne. v. militaire, adj. v. ministère de la guerre n° 3. v. Mueller (G.-L.). v. Muller (John). v. officier d'état-major général. v. pension de retraite. v. phalange grecque. v. pierre projectile. v. plan de campagne. v. Puységur (1773, Q). v. Richardson. v. Rosenthal. v. Scalfati. v. Schels (1829). v. Schertel (1778). v. sentinelle. v. Silva (1778, F). v. Sisneros. v. Stranz (1825, G). v. stratopédie. v. Streit. v. Szeker. v. Tasso. v. Upton. v. Venturini. v. Walhausen (1616, A). v. Ziehen. v. Zigesar.

**SCIENCES** mathématiques. v. mathématique, adj. v. milice bysantine. v. officier d'artillerie n° 6.

**SCIENTIFIQUE**, adj. v. artillerie s...

**SCIOMACHIE**, subs. fém. v. sciamachie. v. siege.

**SCIOPE**, subs. masc. v. coup de fusil. v. escopette.

**SCIPION**. v. noms propres.

**SCIPION**, subs. masc. (F). Mot tout latin, comme le témoigne Tite Live, ou vigne, comme l'appellent quelques écrivains. Il est maintes fois mentionné dans Jabro (1777, G), comme signifiant techniquement cep de vigne, instrument de punition ou de supplice qui était en usage dans la milice romaine. C'était un pied de vigne dont plusieurs brins avaient provigné; on réservait le rameau principal; on en tressait autour de lui les rameaux latéraux, à peu près comme certains fouets grossiers ou certains fouets à fléau qu'on appelle des perpignans. — Le Scipion était en quelque

sorte l'ARME des CENTURIONS ou TRIBUNS. Nous disons l'ARME, car cette CANNE avait à peu près la forme d'une épée, et une poignée présentant deux ouvertures ou lunettes à travers lesquelles pouvaient passer le pouce et l'index. — Au-dessous de la poignée, une espèce de coquille présentait en bas-relief le mot *lex*. — Le CEP DE VIGNE, qui se portait ou à la main ou en BAUDRIER, servait à punir de la BASTONNADE les SOLDATS fautifs. — Celui qui l'eût arraché ou brisé encourait la peine de mort. — L'expression *sub vite prœliari* signifiait servir ou être SOLDAT, ou, plus précisément, combattre sous la menace du bâton.

**SCIRITES**, subs. fém. plur. (F). TROUPES SPARTIATES A CHEVAL qui s'appelaient ainsi du nom d'un pays que LACÉDÉMONE avait possédé, et qui fournissait les CAVALIERS de sa MILICE. — On désigna ensuite sous ce nom un CORPS PRIVILÉGIÉ qui, suivant XÉNOPHON (370 ans avant J.-C.), formait le sixième MORA. Cette CAVALERIE, comme le témoigne M. le colonel CARRION (1824, A), se composait de MERCENAIRES et d'étrangers. Elle formait la GARDE du STRATÉGE.

**SCIRURGIEN**, subs. masc. v. CHIRURGIEN.

**SCLOPPETARIE**, subs. fém. v. CARABINE. v. ESCOPETTERIE.

**SCOPETIN**, subs. masc. v. ESCOPETIER.

**SCOPETTE**, subs. fém. v. ESCOPETTE.

**SCORPION**, subs. masc. v. ÉTOILE DE SCORPION.

**SCORPION** (term. génér.), ou ESCORPION suivant ROQUEFORT. Mot dérivé du LATIN *scorpio, scorpius,* par allusion à l'animal du même nom. Il a désigné une MACHINE ou un INSTRUMENT DE GUERRE, une ARME CONTONDANTE ou NÉVROBALISTIQUE, une MANOEUVRE D'INFANTERIE. Il doit être distingué en SCORPION A MAIN, — NÉVROBALISTIQUE, — PROJECTILE.

**SCORPION** A MAIN (F). Sorte de SCORPION qu'on a nommé aussi FLÉAU D'ARMES et MASSE D'ARMES; ses PIQUERONS s'appelèrent ÉTOILES. De là vient que les ALLEMANDS donnaient à cette ARME le sobriquet de *morgenstern,* ou étoile du matin. — CARRÉ (1783, E) donne une image des Scorpions.

**SCORPION** D'ARTILLERIE. v. ARTILLERIE. v. BOMBARDE. v. CANON D'ARTILLERIE.

**SCORPION** NÉVROBALISTIQUE (F). Sorte de SCORPION dont PLINE attribue l'invention aux CRÉTOIS. C'était une MACHINE analogue à l'ONAGRE antique, ou RIBAUDEQUIN du MOYEN AGE, à l'ARBALÈTE DE PASSE des derniers siècles; il y en avait qui lançaient des FALARIQUES. — CÉSAR (50 ans avant J.-C.) paraît prendre dans le même sens Scorpion et BALISTE. HIRTIUS parle des Scorpions de CÉSAR, et dit : *Scorpionum catapultarum magnam vim habebat.* Des traducteurs ont prétendu que César laisse douter s'il voulait parler ou de l'ARME lançante ou de son PROJECTILE; voilà ainsi une triple incertitude. — SÉNÈQUE semble dire que le Scorpion jouait comme la BALISTE : *Balistæ quoque et Scorpiones tela, cum sono expellunt.* Ce qui veut dire : ou bien les BALISTES et les Scorpions tirent bruyamment; ou bien les BALISTES poussent avec détonnation le TRAIT nommé Scorpion. — Cette dernière version semble inexacte; car VITRUVE affirme que les Scorpions lançaient des traits. TITE LIVE (liv. XXVI, n° 34) rapporte que s'il ajoute foi au récit d'un auteur grec nommé Silénus, il fut pris au siége de CARTHAGE soixante Scorpions, tant gros que petits; mais que, si l'on en croit Valérius Antias, il y fut pris six mille grands Scorpions et treize mille petits. — Ne pourrait-on pas supposer qu'il est question, dans le premier cas, de l'ARME lançante, dans le second, de l'ARME lancée. — VÉGÈCE (390, A) dit que les MANUBALISTES ou CARROBALISTES en usage de son temps, étaient l'ancien Scorpion et lançaient des TRAITS. D'après cette autorité, M. le colonel CARRION fait synonymes Scorpion et PETITE BALISTE; mais c'est une erreur. — AMMIAN MARCELLIN (380, A), contemporain de VÉGÈCE, affirme, au contraire, que le Scorpion était une MACHINE de grand échantillon, lançant de grosses PIERRES en même temps qu'un TRAIT. — Si HIRTIUS dépeint comme CATAPULTES les Scorpions, FOLARD et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) prétendent que c'étaient des BALISTES. — Sur ces difficultés et ces questions, on peut consulter : AMMIAN, M. le colonel CARRION, CÉSAR (51 av. J.-C.), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FOLARD (1727, A), FURETIÈRE, HIRTIUS, JUSTE LIPSE, LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1771, A), MONCHABLON, PLINE, ROQUEFORT, SÉNÈQUE, TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A), VITRUVE.

**SCORPION** PROJECTILE (F). Sorte de SCORPION qui, suivant GANEAU, consistait en des TRAITS ou des MATRAS que lançaient des ARMES NÉVROBALISTIQUES. — ISIDORE appelle, au contraire, Scorpions, des FLÈCHES EMPOISONNÉES : *Scorpio est sagitta venenata, arcu, vel tormentis excussa.*

**SCORPION** TACTIQUE. v. INFANTERIE n° 8. v. TACTIQUE, adj.

**SCORZA**; **SCOT**; **SCOTT**. v. NOMS PROPRES.

**SCOUS**, subs. masc. v. SENTINELLE.

**SCRAMATAXE**, subs. masc. v. ESCRIME.

**SCRIBONE**, subs. masc. v. MILICE BYSANTINE.

**SCRIVER**. v. NOMS PROPRES.

**SCROPHULE**, subs. masc. v. CAS DE RÉFORME. v. INFIRMITÉ.

**SCUTAGE**, subs. masc. v. ÉCU.

**SCUTATE**, subs. masc. v. BOUCLIER.

**SCUTIFÈRE**, subs. masc. v. BOUCLIER. v. DARDEUR. v. ÉCUYER. v. MILICE BYSANTINE.

**SCYTALE**, subs. masc. v. SKYTALE.

**SCYTHE**. v. NOMS PROPRES.

**SCYTHIQUE**. v. ORDRE S...

**SCZAPKA**, subs. fém. (B, 1), ou TZCAPZKA, qu'on prononce CHAPCA. Mot POLONAIS exprimant un SCHAKO à cylindre étranglé, à CALOTTE en tablette carrée, à entourage en drap plissé, dont la couleur a varié. Cette COIFFURE bizarre, incommode, outrée par la mode française et adoptée par les LANCIERS, ne ressemble presque plus à l'ancien bonnet de la MILICE POLONAISE, qu'il est censé rappeler.

**SE**, pronom personnel, caractéristique des verbes réciproques. v. BATTRE.

**SE** COUVRIR. v. COUVRIR.

**SE** DÉBANDER. v. BANDE AGRÉGATIVE. v. DÉBANDER.

**SE** DÉFILER. v. CROCHET DE RETOUR. v. DÉFILEMENT D'OUVRAGES. v. DÉFILER.

**SE** DÉGARNIR. v. FEU DE DEUX RANGS. v. DÉGARNIR.

**SE** DONNER des FLANCS. v. DONNER. v. FLANC. v. FLANC TACTIQUE.

**SE** FAIRE JOUR. v. CHARGE IMPULSIVE. v. DÉFENSIVE. v. FAIRE JOUR.

**SE** FORMER EN MASSE. v. EN MASSE. v. FORMER EN MASSE. v. MASSE TACTIQUE.

**SE** FORMER FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. v. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. v. FORMER, etc., etc.

**SE** GENDARMER. v. GENDARMER. v. LANGUE FRANÇAISE.

**SE** METTRE EN BATAILLE. v. EN BATAILLE. v. DÉFILER. v. LANGUE FRANÇAISE. v. METTRE EN BATAILLE. v. ORDRE DE BATAILLE.

**SE** METTRE EN CAMPAGNE. v. EN CAMPAGNE. v. PARTI DE GUERRE.

**SE** METTRE EN EMBUSCADE. v. EMBUSCADE. v. EN EMBUSCADE.

**SE** METTRE EN GARDE. v. EN GARDE. v. GARDE D'ESCRIME. v. METTRE EN GARDE.

**SE** POURVOIR D'OFFICE. v. COMMISSAIRE DU ROI. v. OFFICE. v. POURVOIR.

**SE** RENDRE. v. ARMES ET BAGAGES. v. CAPITULATION DE GUERRE. v. PRISONNIER DE GUERRE. v. RENDRE.

**SE** RENDRE A DISCRÉTION. v. A DISCRÉTION. v. CAPITULATION DE GUERRE. v. PRISONNIER DE GUERRE.

**SE** RENDRE MAITRE. v. ABORD. v. MAITRE.

**SE** REPLIER. v. LANGUE FRANÇAISE. v. PLIER. v. REPLIER.

**SE** REPOSER SUR LES ARMES. v. REPOSER. v. REPOSEZ-VOUS. v. SUR LES ARMES.

**SE** RETRANCHER. v. LANGUE FRANÇAISE. v. RETRANCHEMENT. v. RETRANCHER.

**SE** TENIR EN GARDE. v. EN GARDE. v. LANGUE FRANÇAISE. v. TENIR EN GARDE.

**SE** TENIR SUR LA DÉFENSIVE. v. DÉFENSIVE. v. SUR LA DÉFENSIVE. v. TENIR SUR LA DÉFENSIVE.

**SE** TENIR SUR SES GARDES. v. GARDE D'ESCRIME. v. SUR SES GARDES. v. TENIR SUR SES GARDES.

**SÉA**. v. NOMS PROPRES.

**SÉANCE** (subs. fém.) de COMMISSION. v. COMMISSION D'EXAMEN.

**SÉANCE** de CONSEIL D'ADMINISTRATION. v. ASSEMBLÉE DE CONSEIL. v. CHANGEMENT DE COLONEL. v. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2, 5. v. INTENDANT MILITAIRE N° 3. v. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 11. v. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 3. v. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. v. ORDRE DE CORPS. v. PROCÈS-VERBAL. v. PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE. v. REGISTRE DE CAISSE. v. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS. v. REGISTRE-JOURNAL. v. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**SÉANCE** de CONSEIL DE DÉFENSE. v. ADJUDANT DE PLACE N° 4. v. CONSEIL DE DÉFENSE.

**SÉANCE** de CONSEIL DE DISCIPLINE. v. CONSEIL DE DISCIPLINE.

**SÉANCE** de CONSEIL DE GUERRE. v. ACCUSÉ. v. ACTE D'ACCUSATION. v. APPARTEMENTS DE TRIBUNAUX. v. COMMANDANT DE PLACE N° 10. v. CONSEIL DE GUERRE. v. CONSEIL PERMANENT N° 2. v. JUGE MILITAIRE. v. JUGEMENT MILITAIRE. v. MESSE MILITAIRE. v. RÉVISION JUDICIAIRE.

**SÉANCE** de CONSEIL JUDICIAIRE. v. COMMANDANT DE PLACE N° 10. v. CONSEIL JUDICIAIRE.

**SÉANCE** de CONSEIL SPÉCIAL. v. CONSEIL SPÉCIAL.

**SÉANCE** de COUR MARTIALE. v. COUR MARTIALE.

**SÉBASTIANI.** V. NOMS PROPRES.

**SEC** (sèche), adj. V. FOSSÉ S... V. LÉGUME S... V. MONTRE S... V. PIQUE S...

**SÉCHAL**, subs. masc. V. SÉNÉCHAL.

**SECOND**, subs. masc. V. EN SECOND.

**SECOND** (seconde), adj. et subs. (term. génér.). Le mot Second, dérivé d'un adjectif LATIN, diffère de sa racine en ce qu'il s'emploie aussi comme substantif. En ce sens, il en sera mention comme SECOND DE DUEL et comme SECONDE, terme d'escrime; il en sera mention sous l'autre forme dans ces locutions : SECONDE LIGNE et SECONDE PARALLÈLE.

**SECOND** ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE.

**SECOND** BAN. V. BAN. V. LANDWEHR. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 3. V. MILICE SUISSE n° 2.

**SECOND** BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON DE GUERRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2, 7, 8. V. BATAILLON GARDE-DRAPEAU. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 5. V. CHEF DE BATAILLON EN CANTONNEMENT. V. CHEF DE SECOND BATAILLON. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 1. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2 (tableau). V. COMPAGNIE LIEUTENANTE-COLONELLE. V. CRAMOISI. V. DRAPEAU DE SECOND BATAILLON. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2 (tableau).

**SECOND** BUT EN BLANC. V. BUT EN BLANC.

**SECOND** CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9.

**SECOND** (subs.) CÉLEUSTIQUE. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE. V. AUX DRAPEAUX. V. BATTERIE DE CAISSE. V. PREMIER CÉLEUSTIQUE.

**SECOND** CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. V. FACTIONNAIRE.

**SECOND** CHEF DE SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

**SECOND** CONSEIL. V. AFFAIRE JUDICIAIRE. V. ANNULATION. V. CONSEIL. V. CONSEIL PERMANENT n° 2.

**SECOND** (seconds) (subs.) de DUEL (F). BRETAILLEURS qui, dans l'avant-dernier siècle, exposaient leur vie par amitié, par vanité, par partie de plaisir. Suivant une mode insensée, ils épousaient une querelle qui n'était pas la leur, qu'ils ne se souciaient même pas de se faire expliquer, et pour laquelle ils se montraient prêts à donner ou à recevoir la mort; c'était une réminiscence des anciens PAS D'ARMES, quand ce PAS était pris au sérieux. — Dans les COMBATS A LA MAZZA, dans les cas d'ARMES A OUTRANCE, tels Seconds restant vainqueurs CROISAIENT successivement le FER avec les vainqueurs du parti opposé. — Les lois, jusqu'ici impuissantes contre le DUEL, étaient parvenues à déraciner l'usage des Seconds, en intéressant l'amour-propre des DUELLISTES et en déclarant lâches ceux qui avaient recours à des Seconds. — L'ÉDIT DE 1679 (1er SEPTEMBRE) produisit cet effet par son article quinze, qui portait : *S'il s'en trouvait (des sujets) assez téméraires pour contrevenir à nos volontés, en engageant dans leurs querelles des Seconds, des tiers ou autre plus grand nombre, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur faiblesse la sûreté dans l'adresse et le courage d'autrui, nous voulons qu'ils soient punis de mort, et tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, tiers, etc.* — Les jurisconsultes sont d'avis que ceux qui continuèrent, au mépris de l'édit, à être DUELLISTES, s'ils en bravèrent le châtiment, craignaient du moins d'être accusés de *cette lâcheté artificieuse* que l'édit mentionnait. — Les SPADASSINS n'ont plus eu recours qu'à des TÉMOINS non combattants, souvent même pacificateurs, mais ordinairement choisis parmi des DUELLISTES émérites. Quelquefois le langage vulgaire appelle encore Seconds, ces TÉMOINS, par la force de l'habitude.

**SECOND** FACTIONNAIRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. FACTIONNAIRE.

**SECOND** FLANC. V. BASTION DE FORTERESSE. V. COURTINE DE FORTERESSE. V. FEU RASANT. V. FLANC. V. FLANC DE FORTIFICATION.

**SECOND** FEU. V. FEU. V. FEU D'INFANTERIE.

**SECOND** ORDRE. V. FOURNEAU DE SECOND ORDRE. V. ORDRE.

**SECOND** PELOTON. V. CHEF DE DIVISION n° 3. V. DIVISION DE BATAILLON. V. PELOTON.

**SECOND** PORTE-AIGLE. V. ESPONTON. V. PORTE-AIGLE. V. SOUS-OFFICIER n° 7.

**SECOND** RANG DE CAVALERIE. V. ARCHER A CHEVAL. V. CAVALERIE. V. COIN TACTIQUE. V.

gendarme du moyen age n° 1, 2, 7. v. lance fournie. v. rang de cavalerie. v. troisième rang de cavalerie.

**SECOND** rang d'infanterie. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 11. v. ajuster. v. canon a main. v. chef de file. v. chef de peloton. v. combat contre infanterie. v. conversion a pivot fixe. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. enseigne idioplique n° 4. v. feu a génuflexion. v. feu de billebaude. v. feu de chaussée. v. feu de deux rangs. v. feu de parapet. v. feu de quatre rangs. v. feu de rangs. v. feu d'infanterie. v. feu en avançant. v. file creuse. v. former les haies. v. front de bataillon. v. homme d'encadrement. v. milice russe n° 7. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. ordre de bataille d'infanterie. v. ouvrir les rangs. v. peloton d'infanterie française. v. pelotonnement. v. porte-drapeau n° 4, 7. v. rang. v. rang de taille. v. rang d'infanterie. v. sapeur d'infanterie. v. sergent d'encadrement. v. serre-file. v. tactique, subs. v. talon de soulier. v. troisième rang d'infanterie.

**SECOND** secrétaire. v. secrétaire. v. secrétaire de trésorier.

**SECOND** sergent. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 7. v. chef de peloton. v. chef de subdivision administrative. v. conducteur d'aile de subdivision. v. guide de subdivision. v. sergent. v. sergent d'encadrement. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 5.

**SECOND** tour de service. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 22. v. détachement de guerre. v. service d'officier. v. tour de service.

**SECONDAIRE**, adj. v. école secondaire.

**SECONDE**, subs. fém. (G, 5), ou coup de seconde. Ce mot, qui dans l'école italienne et espagnole était deuxième garde d'escrime dans l'ordre des démonstrations, était, comme le témoigne l'Encyclopédie (1751, C), une parade en opposition aux mouvements sous les armes.

**SECONDE** (adj.) attaque. v. attaque. v. attaque de front de place. v. maréchal de camp n° 6.

**SECONDE** capucine. v. battant de grenadière. v. capucine. v. embouchoir.

**SECONDE** classe de commissaires des guerres. v. classe de commissaire. v. commissaire des guerres n° 3, (tableau). v. commissaire des guerres de seconde classe.

**SECONDE** classe de corps de garde. v. corps de garde de garnison.

**SECONDE** classe de forteresse. v. classe de forteresse. v. forteresse. v. place de seconde classe.

**SECONDE** classe de masse. v. classe de masses. v. masse comptabilitaire.

**SECONDE** classe de soldats. v. milice prussienne n° 9. v. soldat.

**SECONDE** classe de sous-intendant. v. adjoint a l'intendance. v. sous-intendant n° 2, 7. v. sous-intendant de seconde classe.

**SECONDE** classe d'officier. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 5. v. classe d'officier. v. officier d'infanterie française n° 1.

**SECONDE** classe tactique. v. classe tactique. v. consigné a la caserne. v. tactique, adj. et subs.

**SECONDE** compagnie. v. compagnie. v. compagnie de grenadiers n° 2. v. factionnaire.

**SECONDE** division. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 7. v. chef de division. v. division. v. sur la seconde d...

**SECONDE** enceinte. v. enceinte. v. enceinte de forteresse. v. fausse braie.

**SECONDE** file. v. feu d'infanterie. v. file.

**SECONDE** ligne de bataille (G, 6), ou seconde ligne tactique. Troupe soit d'infanterie, soit composite ou de plusieurs armes, qui, dans les grandes manœuvres ou sur un champ de bataille, se tient soit en ordre de bataille, soit en colonnes; dans ce dernier cas, elle y est en une ou plusieurs masses, à trois ou quatre cents pas de la première ligne. — Les Perses, les Asiatiques, les Carthaginois, avaient pour première ligne, les chars, les éléphants; pour seconde ligne, l'armée même, quelquefois soutenue d'une réserve ou troisième ligne. — Avant Philippe et Alexandre, l'armée de Macédoine, qui était le modèle de toutes les milices grecques, n'avait pas recours à l'artifice des lignes combinées. La bataille d'Arbelles donne le premier exemple d'une réserve ou d'une seconde ligne de phalanges. On a appelé épitaxe cette arrière-ligne; elle était, dit-on, imitée des Lacédémoniens. — Les manipules romains furent d'abord et longtemps sur trois lignes, qui, suivant quelques opinions, se distinguaient en antésignaires, subsignaires, postsignaires. La modification des formes de la cohorte les réduisit quelquefois à deux : en ce cas, c'était la portion

de la LÉGION qui formait ARRIÈRE-LIGNES qui se nommait POSTSIGNAIRES. — Les PRINCES légionnaires furent tour à tour PREMIÈRE, puis seconde, puis PREMIÈRE LIGNE. — A la BATAILLE de HASTINGS, en 1066, s'il faut en croire DUCHESNE, l'ORDRE DE BATAILLE de GUILLAUME était tout à fait à l'ANTIQUE ; son INFANTERIE LÉGÈRE était la première, son INFANTERIE cuirassée en seconde, sa CAVALERIE en RÉSERVE. — Les GENS D'ARMES français du MOYEN AGE eurent quelquefois pour seconde ligne un frêle ruban de LANCES, ou des groupes mal alignés et disparates de SERGENTS D'ARMES. La disjonction de cette seconde ligne, s'isolant de la PREMIÈRE, amena la création de la CAVALERIE LÉGÈRE ; mais ce fut seulement depuis HENRI QUATRE que l'INFANTERIE FRANÇAISE commença à se former, soit sur trois LIGNES, soit sur deux LIGNES, appuyées d'un CORPS de RÉSERVE. — L'usage de deux LIGNES COMBINÉES devint presque général depuis que GUSTAVE-ADOLPHE l'introduisit dans l'ARMÉE SUÉDOISE. L'art de changer habilement en seconde ligne la première, ou l'inverse, fut deviné par le génie de TURENNE et de MONTÉCUCULI. — Le grand CONDÉ plaçait intermédiairement, entre ses deux LIGNES D'INFANTERIE, quatre ou six ESCADRONS. FRÉDÉRIC DEUX, au contraire, plaçait cette RÉSERVE en arrière du centre de la seconde ligne. — Dans le siècle de TURENNE, et de l'ordre alors demi-profond, le rapprochement des BATAILLONS des deux LIGNES, s'ils étaient en arrière les uns des autres, formait subitement, au besoin, des COLONNES COMPACTES. Mais, le plus souvent, les LIGNES en ORDRE TANT PLEIN QUE VIDE étaient en QUINCONCE, et l'insertion de la SECONDE LIGNE dans la PREMIÈRE pouvait faire MURAILLE, à l'ancienne manière ROMAINE. — Jusqu'au milieu du dernier siècle, comme le témoignait l'ENCYCLOPÉDIE, les BATAILLONS et ESCADRONS continuaient à être disposés en face des INTERVALLES ; mais ce principe, souvent impraticable, perdait faveur ; il facilitait, il est vrai, les PASSAGES DE LIGNES, les MARCHES DE BRIGADE EN BATAILLE ; mais l'amincissement progressif des RANGS amena, de nécessité, la réduction des INTERVALLES, parce qu'ils étendaient l'ARMÉE sur un trop grand TERRAIN ; dès lors le PASSAGE des lignes ne put plus avoir lieu que par dislocation ou en COLONNE. L'ORDRE EN COLONNE fut alors regardé comme convenant mieux, en tout temps, aux Secondes lignes, à raison de la difficulté des CHANGEMENTS DE FRONT SUR DEUX LIGNES, et à raison de la facilité plus grande de porter les renforts de la seconde ligne, tenue en COLONNE, sur un point de la PREMIÈRE LIGNE qui faiblirait, ou qui serait entamé par une CHARGE ou une ATTAQUE DE FRONT. — Depuis le commencement du dix-huitième siècle, la Seconde ligne d'une GRANDE ARMÉE était sous le commandement de trois LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — La MILICE ANGLAISE n'a adopté qu'une des dernières l'ORDRE DES DEUX LIGNES, mais à la bataille de RAMILLIES, en 1706, les GRENADIERS FRANÇAIS A CHEVAL de la MAISON percent la PREMIÈRE LIGNE anglaise et vont insulter la seconde. — La Seconde ligne avait, dans la MILICE PRUSSIENNE, son ARTILLERIE spéciale. — Il fut un temps où la droite et la gauche de la Seconde ligne étaient les troisième et quatrième POSTES D'HONNEUR. — Les MARCHES des Secondes lignes manœuvrant peu loin de l'ENNEMI se sont opérées en COLONNES COMBINÉES, suivant des principes qui ont varié beaucoup. — PUYSÉGUR (1748, C) voulait que la Seconde ligne se tînt à cent cinquante toises de l'autre, parce qu'à cette distance elle était hors de portée de la MOUSQUETERIE. LEBLOND (1748, B) avait en effet calculé que si elle se rapprochait à deux cents pas, elle commençait à perdre du monde. Le principe qui fixait cette distance s'est maintenu. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^er^ AOUT) supposait l'étendue de la Seconde ligne égale à celle de la PREMIÈRE, mais tel n'a pas toujours été l'usage ou la possibilité. Ainsi M. COURTIN (1825, E, au mot *Division*) proposait de donner neuf BATAILLONS à une PREMIÈRE LIGNE, trois à la Seconde. — Dans les dernières GUERRES, on a vu des DIVISIONS DE CAVALERIE se former sur trois lignes. — Il était d'usage que la Seconde ligne d'une ARMÉE correspondît à l'autre par la base d'alignement et par la base de direction ; mais l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), tout en subordonnant aux manœuvres et aux mouvements de la PREMIÈRE LIGNE ceux de la Seconde, disposait que cette dernière pouvait être ou oblique, ou parallèle, ou débordante ; du reste cette ORDONNANCE laissait irrésolue cette question : de quels corps se formerait la Seconde ligne d'une DIVISION D'INFANTERIE ? — Les AUTEURS qui se sont occupés de la question des Secondes lignes, sont : BOHAN (1781, H), M. le colonel CARRION (1824, A), M. COURTIN (1825, E), DUBOUSQUET (1769, B), DUCHESNE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C ; 1785, C, et supp.), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Major de brigade* et *Place d'armes*), LEBLOND (1748, B), MAIZEROY (1767, E), MAURICE DE SAXE (1757, A), MESNIL-DURAND (1780, K), PICTET (1761, I), PUYSÉGUR (1748, C), SILVA (1768, K), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D), VEGÈCE (390, A).

**SECONDE** LIGNE DE CAMP. V. CAMP. V.

CAMP D'INSTRUCTION. V. COLONEL AU CAMP. V. COMMUNICATION DE CAMP. V. FRONT DE BANDIÈRE. V. GARDE DE CAMP. V. LIGNE DE CAMP.

**SECONDE** LIGNE DE CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. INTERVALLE DE CAVALERIE. V. LIGNE DE CAVALERIE.

**SECONDE** LIGNE DE FORTERESSE. V. FORTERESSE. V. LIGNE DE FORTERESSE.

**SECONDE** LIGNE DE PHALANGE. V. LIGNE DE PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE AMPHISTOME.

**SECONDE** LIGNE D'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. LIGNE D'INFANTERIE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 8. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE.

**SECONDE** LIGNE TACTIQUE. V. LIGNE TACTIQUE. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. TACTIQUE, adj. V. TACTIQUE, subs.

**SECONDE** NUIT DE TRANCHÉE. V. PREMIÈRE PARALLÈLE. V. NUIT DE TRANCHÉE. V. TRANCHÉE. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

**SECONDE** PARALLÈLE (H, 1). PARALLÈLE qui est flanquée par la PREMIÈRE, et qui est à peu près distante de cent soixante toises, ou de trois cents mètres du CHEMIN COUVERT; elle est précédée de DEMI-PARALLÈLES. — A partir des points de la Seconde parallèle qui seraient trop exposés, l'ASSIÉGEANT ne s'avance plus qu'à la SAPE PLEINE OU VOLANTE. — On n'entamait autrefois la Seconde parallèle que quand les BATTERIES de la PREMIÈRE étaient parvenues à démonter les BATTERIES de la PLACE qui pouvaient s'opposer au CHEMINEMENT; mais dans la GUERRE DE 1832, elle était ouverte dès le second jour des TRAVAUX. — Les TRAVERSES ont en partie pour objet d'obvier aux RICOCHETS de la Seconde parallèle. — On fait, à la hauteur de la Seconde parallèle, les AMAS d'OUTILS nécessaires; on y asseoit des BATTERIES A RICOCHETS; on appuie de REDOUTES les FLANCS de la LIGNE; on y place, quand elle est perfectionnée, les GARDES qui étaient postées dans la PREMIÈRE, et quand la TROISIÈME est achevée, on ne laisse dans la Seconde que la RÉSERVE. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à cette occasion, sont : DESPREZ (1735, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Tranchée*), POTIER (1779, X, au mot *Ligne*), et tous les ÉCRIVAINS qui ont traité des SIÉGES OFFENSIFS méthodiquement conduits, et des SORTIES et de la marche des TRANCHÉES.

**SECONDE** PORTION DE MASSE. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. MASSE. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. MASSE D'HABILLEMENT. V. MASSE GÉNÉRALE. V. PORTION DE MASSE.

**SECONDE** RACE. V. NOMS PROPRES. V. RACE.

**SECONDE** RÉCIDIVE. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. RÉCIDIVE.

**SECONDE** SECTION. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SECTION. V. SECTION ADMINISTRATIVE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. SERGENT-MAJOR n° 4. V. SOUS-LIEUTENANT n° 4, 7.

**SECONDE** SEMELLE. V. COUCHE-POINT. V. SEMELLE DE SOULIER. V. SOULIER. V. TRÉPOINTE.

**SECONDE** SUBDIVISION. V. CHEF DE SECONDE SUBDIVISION. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

**SECONDE** TAILLE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. SOULIER. V. TAILLE D'EFFET D'UNIFORME.

**SECOT**, subs. masc. V. SURCOT.

**SECOURS**, subs. masc. V. ARMÉE DE S... V. CHEMIN COUVERT. V. GUERRE DE S... V. INTERCEPTER UN S... V. JETER DU S... V. PORTE DE S... V. PORTER S... V. RECOUSSE.

**SECOURS** aux BLESSÉS. V. BLESSÉ. V. HOPITAL DE PREMIER S... V. PREMIER S...

**SECOUSSE**. V. NOMS PROPRES.

**SECRET** (secrète), adj. V. MASSE S... V. PARTIE S...

**SECRET**, subs. masc. V. A S... V. ARME A FEU. V. CHASSIS A S... V. LUMIÈRE DE FUSIL. V. SECRÉTAIRE.

**SECRÉTAIRE**, subs. masc. V. BUREAU DE S... V. CLASSE DE S... V. PREMIER S... V. SECOND S... V. SERGENT S... V. SOLDAT S... V. SOUS-OFFICIER S... V. TROISIÈME S...

**SECRÉTAIRE** (term. génér.). Mot dont SECRET, terme tout LATIN, donne clairement l'origine. Il sera distingué ici en SECRÉTAIRE A LA GUERRE, — ARCHIVISTE, — DE TRÉSORIER, — GÉNÉRAL DES SUISSES.

**SECRÉTAIRE** à la GUERRE (F), ou SECRÉTAIRE DE LA GUERRE. Sorte de SECRÉTAIRE ou de SOUS-MINISTRE non responsable qui occupe un haut rang dans la MILICE ANGLAISE; sa qualification, singulière en français, est la traduction du titre *secretary at war*. Ce FONCTIONNAIRE fait le détail des MOUVEMENTS des TROUPES dans l'intérieur; il rédige et propose les PLANS D'OPÉRATIONS; il trace aux ARMÉES ANGLAISES, et sans être tenu de prendre l'attache du COMMANDEUR EN CHEF, la direction qu'elles doivent suivre. Quelques-unes de ses fonctions administratives

n'étaient pas sans une certaine analogie avec celles du FONCTIONNAIRE qu'on a appelé DIRECTEUR MINISTRE. Le général Foy (p. 225) et M. Ch. Dupin ont traité de cet emploi.

**SECRÉTAIRE** ARCHIVISTE (A, 1), ou ÉCRIVAIN DE PLACE, comme l'appelle Guignard (1725, B), ou SECRÉTAIRE DE PLACE, car les ordonnances ont tour à tour admis ou supprimé ces désignations d'une même fonction. — Au temps où écrivait Guignard, il y avait des PLACES où le Secrétaire était au compte du roi; il y en avait où il était payé par les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. Il avait charge de lire aux CRIMINELS leur SENTENCE, et quelquefois il s'acquittait des fonctions de GREFFIER auprès des CONSEILS DE GUERRE. — Les Secrétaires ont été tirés d'abord de la classe des ANCIENS MILITAIRES ayant servi comme SOUS-OFFICIERS; ensuite ils ont été pris parmi des OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS EN RETRAITE; ensuite on les a choisis parmi des OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS EN ACTIVITÉ, mais sollicitant un SERVICE SÉDENTAIRE. — Jusqu'à la suppression des MAJORS DE PLACE, en février 1791, ces MAJORS étaient les véritables archivistes des PLACES DE GUERRE; ils s'acquittaient en personne des détails de l'AUBETTE et du COMMANDEMENT du SERVICE, ou en chargeaient, sous leur direction, les AIDES-MAJORS. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET), qui confirmait la suppression des MAJORS, suppression dont le SERVICE avait eu à souffrir, comme on l'avait éprouvé, chercha à y remédier, en attachant à chaque ÉTAT-MAJOR DE PLACE un SECRÉTAIRE-ÉCRIVAIN nommé par le ROI, assermenté pardevant un COMMISSAIRE DES GUERRES, et mis sous les ordres du COMMANDANT DE PLACE. Ce Secrétaire, choisi parmi d'anciens SOUS-OFFICIERS, autant que possible, était chargé du détail du SERVICE de la GARNISON. — L'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (11 BRUMAIRE) partageait en quatre CLASSES les SECRÉTAIRES ÉCRIVAINS. — La LOI DE L'AN SEPT (25 FRUCTIDOR) accourcissait la qualification de ces FONCTIONNAIRES, et les appelait simplement ÉCRIVAINS DE PLACE, qualification fort équivoque; elle les classait comme les COMMANDANTS TEMPORAIRES, et les admettait en même nombre; elle graduait leurs appointements de douze cents à six cents francs. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (26 GERMINAL) les qualifiait simplement d'ÉCRIVAINS, et les chargeait de la tenue du REGISTRE D'ORDRES, de l'expédition des ORDRES DE SERVICE, de la garde des ARCHIVES. Les écrivains étaient à la nomination du MINISTRE, sur la présentation du COMMANDANT D'ARMES, et ne pouvaient être choisis que parmi des OFFICIERS ou des SOUS-OFFICIERS EN RETRAITE. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE) les nommait SECRÉTAIRES DE PLACE, et leur donnait l'UNIFORME D'ADJUDANT, sans GALONS ni BOUTONNIÈRES en or, mais avec l'ÉPAULETTE du grade. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) disposait qu'ils seraient distingués par une épée et une plume en sautoir brodées en or, et sans cadre, sur le sein gauche; il les excluait de tout commandement; il les dénommait Secrétaires archivistes; il voulait qu'au besoin ils fussent Secrétaires de CONSEIL DE DÉFENSE; que dans les places où il n'était pas établi d'ADJUDANTS ils en fissent fonctions, et que, dans ce même cas, un PORTIER-CONSIGNE remplaçât le Secrétaire. — Les instructions sur l'inspection de l'infanterie confiaient aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX le soin de désigner les OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS susceptibles d'être employés comme Secrétaires archivistes. — Trois CLASSES de Secrétaires, ayant GRADE D'OFFICIERS, continuaient à être reconnues. Les Secrétaires de QUATRIÈME CLASSE étaient tirés des SOUS-OFFICIERS, et avaient GRADE D'ADJUDANT. — L'ORDONNANCE DE 1817 (6 NOVEMBRE) attachait un Secrétaire archiviste, du grade de capitaine ou lieutenant, à chaque division militaire; elle appelait SECRÉTAIRE ÉCRIVAIN celui de la PLACE DE PARIS. — La DÉCISION DE 1826 (17 JUILLET) déterminait la tenue de l'inventaire des documents, papiers, cartes et ARCHIVES confiés à la garde des Secrétaires. — La DÉCISION DE 1827 (12 FÉVRIER) réglait le montant de leur traitement. — L'ORDONNANCE DE 1828 (20 SEPTEMBRE) supprimait les Secrétaires archivistes attachés à l'ÉTAT-MAJOR de chaque DIVISION MILITAIRE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) ne conservait des Secrétaires archivistes que dans les PLACES de PREMIÈRE CLASSE et dans quelques-unes de SECONDE CLASSE; elle n'en reconnaissait, comme OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, que trente-six, savoir : six CAPITAINES, treize LIEUTENANTS, dix-sept SOUS-LIEUTENANTS; ceux des PLACES DE QUATRIÈME CLASSE étaient ADJUDANTS. — La DÉCISION DE 1836 (4 FÉVRIER) traitait des PROPOSITIONS D'ADMISSION. — On peut consulter, à l'égard des Secrétaires écrivains : Bardin (1809, B), M. Berriat (1817, A), l'Encyclopédie (1785, C, t. II, p. 551), Guignard (t. I, p. 279), Lecouturier (1825, A).

**SECRÉTAIRE** au DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. V. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 2.

**SECRÉTAIRE** de BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. CONSEIL PERMANENT n° 3.

**SECRÉTAIRE** de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 2.

**SECRÉTAIRE** de COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 34.

**SECRÉTAIRE** de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. AUDITEUR. V. COMPAGNIE RÉGIMENTAIRE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BATAILLON. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 1. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE n° 2. V. SERGENT-MAJOR n° 10. V. TRÉSORIER DE CORPS n° 5.

**SECRÉTAIRE** de CONSEIL DE DISCIPLINE. V. CONSEIL DE DISCIPLINE.

**SECRÉTAIRE** de CONSEIL DE SANTÉ. V. CONSEIL DE SANTÉ.

**SECRÉTAIRE** de la GUERRE. V. GUERRE. V. SECRÉTAIRE A LA GUERRE.

**SECRÉTAIRE** de MAJOR. V. MAJOR. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 8.

**SECRÉTAIRE** de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 6, 7.

**SECRÉTAIRE** de PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE n° 4, 5. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. PLACE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**SECRÉTAIRE** de QUARTIER-MAITRE. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. QUARTIER-MAITRE n° 2. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

**SECRÉTAIRE** de TRÉSORIER DE CORPS (B, 1), ou COMMIS DE BUREAU comme les appellent quelques ordonnances. Sorte de SECRÉTAIRES qui se sont longtemps appelés SECRÉTAIRES DE QUARTIER-MAITRE. C'étaient des SOLDATS ou des SOUS-OFFICIERS EXEMPTS DE SERVICE, nommés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, et ordinairement NON COMBATTANTS. La DÉCISION DE L'AN SIX (28 NIVOSE) leur accordait sur la MASSE D'ENTRETIEN douze francs par mois. La DÉCISION DE L'AN ONZE (2 MESSIDOR) accordait, par mois, aux deux Secrétaires vingt et un francs. L'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE) concernait également leur BUREAU. L'INSTRUCTION DE 1806 (2 FÉVRIER) comprenait cette DÉPENSE dans l'ensemble des FRAIS DE BUREAU DE CORPS. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) réglait leurs allocations. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MARS) attachait à la COMPAGNIE HORS RANG les Secrétaires du TRÉSORIER, savoir : un SERGENT comme PREMIER SECRÉTAIRE, un CAPORAL comme SECOND SECRÉTAIRE, un SOLDAT comme TROISIÈME.

**SECRÉTAIRE** d'ÉTAT de la GUERRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES SUISSES. V. CORDEAU MÉTRIQUE. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 7. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE; id. n° 1, 2, 8; id. EN 1594; id. EN 1830 (29 JUILLET). V. SOUS-SECRÉTAIRE.

**SECRÉTAIRE** d'OFFICIER D'ARMEMENT. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. OFFICIER D'ARMEMENT.

**SECRÉTAIRE** d'OFFICIER D'HABILLEMENT. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. OFFICIER D'HABILLEMENT.

**SECRÉTAIRE** d'OFFICIER PAYEUR. V. OFFICIER PAYEUR. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

**SECRÉTAIRE**-ÉCRIVAIN. V. COMMANDANT TEMPORAIRE. V. ÉCRIVAIN. V. EMPLOYÉ. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**SECRÉTAIRE** GÉNÉRAL de la GUERRE. V. GÉNÉRAL, adj. V. GUERRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

**SECRÉTAIRE** GÉNÉRAL de PRÉFECTURE. V. PRÉFECTURE. V. SOUS-INTENDANT n° 4.

**SECRÉTAIRE** GÉNÉRAL des DRAGONS. V. DRAGON FRANÇAIS n° 1. V. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES SUISSES.

**SECRÉTAIRE** GÉNÉRAL des INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDES.

**SECRÉTAIRE** GÉNÉRAL des SUISSES (F). Sorte de SECRÉTAIRE qui occupait un emploi, ou plutôt une sinécure, dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. — Le célèbre abbé BARTHÉLEMY avait été nommé Secrétaire général des Suisses par le duc de CHOISEUL, qui était leur COLONEL GÉNÉRAL. Ce titre, sans utilité, et même sans signification, puisque, depuis si longtemps, il n'y avait plus de SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES DRAGONS, etc., avait été rétabli par la restauration, et a duré jusqu'en 1830. Cette place de faveur coûtait annuellement quinze mille francs au trésor.

**SECRÉTAIRE** SYKE. V. MILICE SYKE n° 7. V. SYKE, adj.

**SECRÉTARIAT**, subs. masc. V. APPARTEMENTS DE TRIBUNAUX. V. ARCHIVES DE PLACE. V. LÉGISLATION. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

**SECRETTE**, subs. fém. (F), ou SEGRETTE. Mot tout ITALIEN *segreta*, dont M. ALLOU (1834, 1835) n'est pas parvenu à expliquer clairement la signification. Il croit que c'était une espèce de CERVELIÈRE. MÉNAGE pense que c'était une SALADE. — L'usage, ou du moins le nom de la segrette, ne datent que des règnes de CHARLES SEPT et de LOUIS ONZE. — Il paraît démontré que c'était une COIFFE ou une CALOTTE DE FER ou d'acier qu'on portait en dessous du HEAUME. — BRANTOME (1600, A) dit que, dans les DUELS de MILAN, on tuait beaucoup d'ITALIENS, bien qu'ils portassent *segretta in testa.* — BAYARD, dans son duel avec Sotomaior, avait *estoc, poignard, gorgerin, et secrette.*

— L'ORDONNANCE DE 1534 (30 JANVIER) donnait aux ARQUEBUSIERS A CHEVAL *grand gorgerin de mailles et la Secrette.* — On peut à l'égard de cette armure consulter M. ALLOU (1835), BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1783, E), M. GRASSI, MÉNAGE.

**SECTION**, interj. et subs. fém. V. ADMINISTRATION DE S... V. ACTE DE S... V. CHEF DE S... V. COLONNE PAR S... V. DÉDOUBLEZ LES S... V. DEMI-S... V. DISTANCE DE S... V. DOUBLEMENT DE S... V. DOUBLEZ LES S... V. DROITE DE S... V. FEU DE S... V. FRONT DE S... V. GAUCHE DE S... V. MARQUEZ LES S... V. OFFICIER DE S... V. PAR S... V. POLICE DE S... V. PREMIÈRE S... V. ROMPRE PAR S... V. SECONDE S... V. TENUE DE S...

**SECTION**, subs. fém. (term. génér.). Mot provenu du LATIN, et signifiant coupure, fragment. Il se distingue en SECTION ADMINISTRATIVE, — D'AMBULANCE, — TACTIQUE.

**SECTION** ADMINISTRATIVE (B, 1), ou DEMI-COMPAGNIE, ou SECTION CONSTITUTIVE. Sorte de SECTION ou d'AGRÉGATION d'HOMMES D'INFANTERIE, considérée sous les rapports de POLICE et d'ADMINISTRATION, et comme très-différente de la SECTION TACTIQUE. — Les Sections sont visitées chaque matin par les OFFICIERS qui les commandent, ou par le SOUS-OFFICIER qui remplacerait le CHEF DE SECTION. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) appelait DIVISION une Section de trois ESCOUADES; le DÉCRET DE 1791 (1er JANVIER) et les ORDONNANCES suivantes ont, au contraire, appelé SECTION un ensemble de deux SUBDIVISIONS et de quatre ESCOUADES. — Un DEMI-DÉTACHEMENT d'ENTERREMENT équivalait à une Section; un QUART DE DÉTACHEMENT équivalait à une DEMI-SECTION. — Le CAHIER D'APPEL offrait le tableau où étaient désignées et classées les Sections. — En cas de PRISE D'ARMES, l'APPEL de chaque Section était fait par son CHEF sous l'inspection du CAPITAINE DE SEMAINE; il a ensuite cessé d'en être ainsi. — L'ASSIETTE du LOGEMENT à la CASERNE se règle sur l'ordre numérique des Sections. Chacune d'elles a son FOURNEAU DE CUISINE garni de sa MARMITE. — La PREMIÈRE SECTION a pour CHEF le LIEUTENANT de la COMPAGNIE, secondé de deux CHEFS DE DIVISION. Le SOUS-LIEUTENANT est à la tête de la deuxième, et est secondé de même. — Si une Section est détachée d'une COMPAGNIE, il est commandé dans cette Section un CAPORAL DE SEMAINE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) voulait qu'il fût tenu en chaque Section un CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE. Cette mesure est tombée en désuétude, ainsi que celle qui voulait que le FOURRIER fournît trimestriellement à l'OFFICIER DE SECTION l'état nominatif de sa Section. — Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) et les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE) réglaient ce qui concernait les Sections. Cette dernière ordonnance mentionnait (art. 68) des DEMI-SECTIONS.

**SECTION** CONSTITUTIVE. V. CONSTITUTIF. V. SECTION ADMINISTRATIVE.

**SECTION** (sections) d'AMBULANCE (D, 2). Sorte de SECTIONS ou de DÉTACHEMENTS d'une DIVISION D'AMBULANCE. Elles se portent aux AVANT-POSTES, ou accompagnent de petits CORPS DÉTACHÉS. Elles sont réparties sur les points où l'on peut supposer des ACTIONS PARTIELLES.

**SECTION** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE. V. BOUCHE A FEU DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. CAPORAL D'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. COMPAGNIE D'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CONSEIL GÉRANT DE LIGNE. V. MILICE RUSSE n° 2.

**SECTION** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MILICE RUSSE n° 7.

**SECTION** de COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. DÉPOT DE CORPS. V. PORTE-DRAPEAU n° 4.

**SECTION** d'INFANTERIE. V. ALIGNEMENT DE SUBDIVISION. V. APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON. V. ARME A VOLONTÉ. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7, 18. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. COIN TACTIQUE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. ENCADREMENT. V. FORMATION DE COMPAGNIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2, 8. V. PELOTONNEMENT. V. SECTION TACTIQUE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. SERGENT-MAJOR n° 4. V. SERRE-FILE. V. SOUS-LIEUTENANT n° 1. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

**SECTION** EXTÉRIEURE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. EXTÉRIEUR, adj.

**SECTION** INTÉRIEURE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. FEU DE SIX RANGS. V. INTÉRIEUR, adj.

**SECTION** TACTIQUE (G, 6), ou DEMI-PELOTON. Sorte de SECTION considérée ici comme Section d'INFANTERIE FRANÇAISE. C'est une AGRÉGATION élémentaire, une UNITÉ DE BATAILLON, et la moindre des SUBDIVISIONS que, en MANOEUVRES, un OFFICIER INFÉRIEUR commande. — Avant le milieu du dernier siècle, l'INFANTERIE PRUSSIENNE exécutait déjà par Sections des CHANGEMENTS DE FRONT; et vers le même temps, le mot Section avait en FRANCE un sens si peu arrêté, la LANGUE

des armes était si vague, que l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) appelait Section la COMPAGNIE tactique, qui s'est ensuite nommée PELOTON, et qu'elle appelait COMPAGNIE la SECTION ADMINISTRATIVE. Ainsi les FEUX DE SECTION dont cette ORDONNANCE parle n'étaient pas pris sous l'acception qu'on donnait, de nos jours, à un FEU D'INFANTERIE du même nom. Le mot employé dans un sens plus analogue aux temps modernes commençait à figurer dans l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) et dans les INSTRUCTIONS DE 1769 (1er MAI) et DE 1774 (11 JUIN). Cette dernière, cependant, prenait encore Section et DIVISION comme synonymes; cette confusion, si tard prolongée, explique pourquoi l'on ne retrouve pas l'expression Section dans LACHESNAIE (1758, I) : *Voyez-y, cependant*, Exercice, *pag.* 147, *et* Manche. — Le système qui fractionnait en Sections le BATAILLON, et qui formait le PELOTON d'un accouplement de Sections, succédait au système qui avait constitué UNITÉ du BATAILLON, la FILE, puis ensuite UNITÉ du BATAILLON, le DEMI-QUART DE RANG. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que tout CAPORAL fût capable de commander une Section. — Dans le principe, un CAPORAL était placé à l'AILE droite du PREMIER RANG de chaque Section; cette disposition n'a plus été obligatoire dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que ce rang fût encadré de CAPORAUX. — Ce RÈGLEMENT prescrivait de ne MARQUER LES SECTIONS qu'après avoir formé le RANG DE TAILLE de toute la COMPAGNIE, et s'étendait, la première, sur le mécanisme du ROMPEMENT EN BATAILLE. — En MANŒUVRE, le CAPITAINE est CHEF de la PREMIÈRE SECTION; le LIEUTENANT, CHEF de la SECONDE. Un CONDUCTEUR D'AILE gouverne le mouvement circulaire des Sections quand elles CONVERSENT. Un ou deux SERRE-FILES surveillent les RANGS. — Le DOUBLEMENT de Section appliqué au PASSAGE DE LIGNES n'est pas sans analogie avec l'antique PAREMBOLE grecque; ce passage s'exécutait entre les deux commandements : DOUBLEZ et DÉDOUBLEZ LES SECTIONS. — L'étendue d'un FRONT DE SECTION est le terme reçu d'une mesure tactique. Ainsi une COLONNE se forme à DISTANCE DE SECTION, ou en espaçant ses SUBDIVISIONS dans la proportion de la DISTANCE de la DROITE à la GAUCHE, ou de l'éloignement d'une Section à la Section suivante. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) ne faisait ROMPRE PAR SECTION qu'en COLONNE DE ROUTE, ou dans la marche de l'ESCORTE DU DRAPEAU, mais jamais en MANOEUVRES. Cette ORDONNANCE était la première qui assignât, derrière les Sections, des places aux derniers SERGENTS, et qui partageât en DEMI-SECTIONS les Sections. Cette disposition qui les subdivisait n'avait rien de plausible. — Des Sections rompues se rapprochent et se rattachent par ENPELOTONNEMENT ou par FORMATION DE PELOTONS. — Un BATAILLON par le flanc se rétablit en COLONNE par Section ou par ENSECTIONNEMENT. — Le DOUBLEMENT de Section, évolution de passage de lignes, entrecoupe de vides et de pleins le FRONT DE BATAILLE ou le FRONT DU BATAILLON. — On peut consulter touchant les Sections : l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1773, B), SALDERN (1783, A), TRAVERSE (1758, I), TURPIN (1757, K).

**SECTIONS** INTÉRIEURES, SERREZ EN MASSE, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. INTÉRIEUR, adj.

**SEDAN**. V. NOMS PROPRES.

**SÉDENTAIRE**, adj. V. ARMÉE S... V. ARTILLERIE S... V. CANONNIER S... V. COMPAGNIE S... V. CORPS S... V. FUSILIER S... V. GARDE NATIONALE S... V. GARNISON S... V. HOPITAL S... V. INFANTERIE S... V. JUSTICE S... V. SERVICE S...

**SÉDITIEUX** (séditieuse), adj. V. ACTE S... V. ATTROUPEMENT S... V. CLAMEUR S... V. RASSEMBLEMENT S... V. SOUS-OFFICIER S...

**SÉDITIEUX**, subs. masc. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE.

**SEDLER**; **SEDLITZ**; **SEEGER**; **SEELIG**; **SÉELINGER**. V. NOMS PROPRES.

**SÉETE**, subs. fém. V. SAETTE.

**SÉETTE**, subs. fém. V. SAETTE.

**SÉETVE**, subs. fém. V. SAETTE.

**SEGBANS**, subs. masc. V. MILICE TURQUE N° 3.

**SÉGIÉ** (ségiée), adj. V. ASSIÉGÉ.

**SÉGIER**, verb. neut. V. ASSIÉGÉ.

**SÉGNOOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SÉGNOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SÉGNORAGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SÉGNORIE**, subs. fém. V. SEIGNEUR.

**SÉGNORIER**, verb. act. et récip. V. SEIGNEUR.

**SÉGNORIR**, verb. act. et récip. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 3. V. SEIGNEUR.

**SÉGNOUR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SÉGNOURIR**, verb. act. et récip. V. SEIGNEUR.

**SÉGRETTE**, subs. fém. V. SECRETTE.

**SÉGUIER**; **SÉGUR**; **SEID**; **SEIDEL**. V. NOMS PROPRES.

**SEIGLE**, subs. masc. V. BLUTAGE. V. DENRÉE DE DISTRIBUTIONS. V. FARINE. V. GRAINS D'APPROVISIONNEMENT EXTRAORDINAIRE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6. V. PAILLE DE SEIGLE. V. PAIN DE MUNITION.

**SEIGNAL**, subs. masc. V. ARMOIRIES.

**SEIGNEUR**, subs. masc. V. CONSEIGNEUR. V. CO-SEIGNEUR. V. GRAND SEIGNEUR. V. RÉGIMENT DE SEIGNEUR.

**SEIGNEUR** (F). Mot qui, de militaire qu'il était, est devenu politique, puisque, d'abord, il n'y avait pas de Seigneur sans TROUPES, sans SOLDURIERS, et ensuite pas de terre sans Seigneur; tels furent la base et le réseau de la FÉODALITÉ. — Le terme cessa d'exprimer un rang élevé de la hiérarchie sociale depuis l'extinction du système féodal; il a été dépouillé du caractère légal depuis 1789. Il y avait alors quatorze cents ans que ce terme ou ses analogues, en LATIN ou en ROMAN, changeaient de siècle en siècle de signification, et variaient de province à province; aussi avons-nous témoigné, en traitant de la NOBLESSE et des PRINCES FRANÇAIS, combien il était difficile de donner sur ces divers sujets des définitions satisfaisantes et complètes. BOREL (Pierre) et MÉNAGE veulent que Seigneur vienne du GREC *kurios*; mais dans HAUTESERRES et dans TRIPPAULT, l'étymologie du mot Seigneur n'est pas unanimement convenue, à cause de la quantité de ses synonymes, de ses analogues, de ses dérivés, tombés pour la plupart dans l'oubli. Il était indispensable de les en tirer pour justifier nos assertions. — Avant l'expansion du ROMAN, et dans les provinces où le LATIN s'était maintenu le plus tard, on disait: *dominus*; d'où sont venus DAM, DAMOISEAU, DAN, DAMP, DANS, DANT, DOM, DOMP, DON, DONS, qui ont produit DOMAINE, domanial, DOMINANT. Etre *dominus*, c'était tenir le premier rang; c'était, dans les lois de CHARLEMAGNE, être CHEF MILITAIRE. On désignait par le diminutif *domicellus* les apanagiés ou apanagés, les CADETS, les DAMOISEAUX. — Dans la LANGUE D'OC, on pratiquait toutes les désinences en *or* et en *our* dont il sera question plus bas. — Dans le ROMAN du Nord, on appelait, suivant ROQUEFORT, *vower* le Seigneur reconnu dans ses terres; dans cette même LANGUE on disait SIR, SIRE, qui avait pour féminin siresse. Cette origine septentrionale du mot SIRE explique comment il se fait que l'ANGLETERRE ait vulgarisé, jusqu'à la banalité, ce mot sir. Elle explique pourquoi les FRANÇAIS appelaient SIRE-ÈS-LOIX, ou EN LOIS, un CHEVALIER-ÈS-LOIS, et SIRE DE L'HOST, ou D'HOST, un GÉNÉRAL D'ARMÉE; pourquoi la cour de FRANCE, abandonnant les bords du RHIN pour résider au cœur du royaume, avait conservé, comme titre du monarque, le mot SIRE; pourquoi enfin, de cet usage de la cour, il nous est resté les expressions SIEUR et monsieur. — BARBAZAN (1808) veut que Seigneur vienne indirectement du LATIN *signum*, pris dans le sens de BANNIÈRE, et qu'il sorte directement de *insignior*, personnage de marque. Nous doutons de cette origine. — BOREL (Pierre) et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) tirent Seigneur du LATIN *senior*, signifiant ancien; c'était la souche de sénat (*à senio*), parce que le sénat se composait des *seniores* ou *anciens*. C'est en effet par la filière des idiomes dérivés du LATIN, que le terme Seigneur est passé du ROMAN méridional dans la LANGUE D'OYL. Ainsi, Seigneur et SÉNATEUR auraient été primitivement synonymes. — Le mot Seigneur, emprunté par le FRANÇAIS à l'ESPAGNOL et à l'ITALIEN, n'a presque pas différé d'abord de l'orthographe de ces langues, comme le témoignent ROQUEFORT et les autres antiquaires qui ont retrouvé et mentionné les substantifs SAGNOR, SAIGNOR, SAINGNOR, SAINGNOUR, SÉGNOOR, SÉGNOR, SÉGNOUR, SEIGNIOR, SEIGNOR, SEIGNUR, SENHOR, SÉNIEUR, SÉNIOR, SÉNOR, SIGNOR, SIR, SIRE, SIRIÉ, SOIGNOR. Ces expressions ont, suivant les temps, signifié: principal, NOBLE, mari, MAITRE, CHEVALIER; elles ont donné les dérivés SÉGNORAGE, SÉGNORIE, SEIGNEURAGE, SEIGNEURIAGE, SEIGNEURIE, SEIGNORAIGE, SEIGNORIE, SEIGNOURAGE, SEIGNOURAIGE, SIGNORAGE, SIGNORAIGE, SIGNORIE, SIGNOURAIGE, SIGNOURIE, SIRAUTÉ, SIRERIE, SIRIE, qui signifiaient droit, qualité, état de Seigneur, élévation au rang de Seigneur; elles ont produit les verbes ASSEIGNEURER, SÉGNORIER, SÉGNORIR, SÉGNOURIR, SEIGNEURIER, SEIGNEURIR, SEIGNORIER, SEIGNORIR, SIGNORIR, verbes qui signifiaient dominer, devenir PRINCE, faire ou jouer le PRINCE. — Dans les parties du royaume où un Seigneur se nommait SIR, SIRE, SIRIÉ, SYRE, ces expressions avaient produit comme substantifs d'essence ou de condition, SIRERIE, SIRAUTÉ, synonymes de SEIGNEURIE. — Nous croirions le mot Seigneur bien plutôt originaire du SAXON que de toute autre source. — Passons des considérations linguistiques aux aperçus historiques. — Des AMBACTES, des BERS étaient Seigneurs chez les GAULOIS. — Sous nos premiers ROIS, les Seigneurs se sont nommés, à la manière des GAULOIS et des FRANCS, ANTRUSTIONS, BARONS, LEUDES, MARÉCHAUX. — Les successeurs de CLOVIS ont admis comme Seigneurs, à la manière des ROMAINS, les BÉNÉFICIERS, CLIENTS, COMTES, DUCS. — Les Seigneurs de la MILICE de CHARLEMAGNE étaient CHATELAINS, DAPIFERS, MAR-

GRAVES, MARQUIS, PRÉFETS. — Les Seigneurs de LOUIS LE DÉBONNAIRE et de CHARLES LE CHAUVE devinrent des SEIGNEURS FIEFFÉS, que caractérisent, par privilége, les ARMES LIBRES, la COTTE DE MAILLES, la LANCE NOBLE, la direction et le maniement du BAN. — Le hasard, les talents, la violence, la vaillance, avaient revêtu du pouvoir les SEIGNEURS SOUVERAINS; ceux-ci, à l'instar des ROIS, avaient leur maison, leurs MARÉCHAUX, leurs CHIRURGIENS, leurs HÉRAUTS, leurs GARDES DU CORPS qui s'appelaient GARDES-LIGES, les PAGES qui leur servaient d'AIDES DE CAMP, l'AUMONIER qui les dispensait de savoir lire, et les SERGENTS, soit FIEFFÉS ou non. Les seuls SEIGNEURS HAUTS JUSTICIERS, soit de droit écrit, soit par possession, avaient pouvoir de commissionner des CHAMPIONS qui leur épargnaient les fatigues de l'escrime; c'étaient des VASSAUX qu'ils admettaient à cet emploi par FOI ET HOMMAGE; on en retrouve une trace dans le CHAMPION du roi d'ANGLETERRE. — Les Seigneurs sous LOUIS LE GROS sont GRANDS FEUDATAIRES, et disputent au trône le pouvoir souverain; tels d'entre eux, avant et depuis l'émancipation des COMMUNES, avaient leurs BOURGEOIS et leurs SOLDATS, comme le ROI avait les siens. — Les Seigneurs de la TROISIÈME RACE sont qualifiés d'AMIRAUX, de BANNERETS, de SOUVERAINS, de SUZERAINS; ceux qui sont DOMINANTS, ou PAR AMONT, rassemblent sous leur BANNIÈRE plus ou moins de PENNONS, jouissent du CRI D'ARMES, exercent SUZERAINETÉ sur d'autres Seigneurs, se donnent des SÉNÉCHAUX, se créent une cour. — Etre mis à Seigueur, c'était obtenir possession d'une terre seigneuriale. — Les Seigneurs avaient droit de GIROUETTE carrée, droit de trosse (trousse), c'est-à-dire de faire botteler par les VASSAUX leur foin, de faire faire les trousses d'herbes de leurs CHEVAUCHÉES par leurs paysans; ils avaient quantité d'autres prérogatives qu'il est inutile de rappeler ici. Quant aux droits purement militaires, le plus important était le HAUBERT et l'hébergement, les CRÉNEAUX, les BARRIÈRES, les PONTS-LEVIS, l'AIDE-CHEVEL, ou impôt en numéraire, aux quatre cas; l'ÉCHAUGUETTE, ou GARDE montée au CHATEAU par CORVÉE, ce qu'on nommait aussi GUET ET GARDE; le droit d'exiger le don d'un ROUSSIN ferré des quatre pieds, à l'instant de la mouvance du FIEF dominant ou des FIEFS subordonnés; le droit de PASSER les MONTRES ou REVUES; le droit d'exiger le CORNAGE qui, de CHATEL en CHATEL, devait dénoncer l'approche de l'ENNEMI; enfin la RENDABLETTÉ, ou le pouvoir acquis au SEIGNEUR DOMINANT, d'aller, en CAS DE GUERRE, s'établir dans le DOMAINE et le CHATEAU du Seigneur VASSAL, et de POSER GARNISON dans ses FORTERESSES. Il serait déplacé de parler ici d'autres droits que rappelle ROQUEFORT (1829, 1833, au mot *Cullage*. — Les Seigneurs des douzième et treizième siècles prenaient la dénomination de CAPITOULS, CAPTALS, CHEVELS, CHEFVETAINES, CHÉVETAINS. — Les Seigneurs, les CHÉVETAINS qui commandaient un OST ou des TROUPES D'INFANTERIE COMMUNALE, et qui voulaient, à la guerre, les retenir au delà du temps pendant lequel le SERVICE de la TENURE était dû, n'y seraient parvenus qu'en fournissant SOLDE et SUBSISTANCES; rarement ils en avaient le moyen, et leurs GENS se débandaient au milieu d'une CAMPAGNE inachevée; aussi, FAIRE LA GUERRE, ou FAIRE LE DÉGAT, étaient-ils syonymes, parce qu'ils n'avaient que le temps du DÉGAT. — En 1185, la révolte des BLANCS CHAPERONS avait pour CRI DE GUERRE: *Mort aus Seigneurs*. Cet incendie avait été allumé par la tyrannie de certains CHATELAINS, qui faisaient de la GUERRE PRIVÉE leur occupation; du vol sur les grandes routes, leur passe-temps; des RANÇONS, leur revenu; dans leur langue, le PILLAGE et le BUTIN s'appelaient GAIN ou GAGNAGE. — Depuis l'existence d'un DROIT écrit, ou plutôt depuis que des rôles résumèrent dans des chartriers des règles coutumières et des traditions féodales, depuis les ASSISES DE JÉRUSALEM et les ESTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS, le Seigneur TERRAGEAU était celui qui levait un droit de champart ou de terrage. — Il y avait des SEIGNEURS PARAGEAUX, paragers, parageurs, paragoins; ces épithètes venaient du verbe LATIN *pariare*, égaler, ou, comme on disait en vieux français, PARIAGIER; elles concordaient avec les substantifs PARAGE, PARAIGE, rendus en bas LATIN par *paragium, parasgium;* elles étaient une qualification des ADVOUÉS, CONSEIGNEURS, CO-SEIGNEURS, c'est-à-dire gouvernant en commun un territoire: tel était le cas, si une commune, un monastère, un chapitre, devaient, en vertu de stipulations, être gardés et défendus par plusieurs Seigeurs. Ces qualifications et celle des CHEMIERS indiquaient, suivant les coutumes diverses, des modifications relatives aux aînés fieffés, aux puînés, aux TENURES en égal degré, régies par plusieurs, et à cette parité de droits acquis aux PARIAIRES ou PARIAGIERS, c'est-à-dire aux Seigneurs par PARAGE ou à titre de PAIRS; enfin, sous LOUIS DOUZE, on distingait des Seigneurs d'église les SEIGNEURS D'ÉPÉE. — De ces sources obscures, confuses, était sortie la LÉGISLATION si indéchiffrable, si embrouillée de la PAIRIE française. Cette puissance, cet arbitraire, aussi variés qu'il y avait de domaines, rendaient impos-

sible l'établissement d'un DROIT PUBLIC MILITAIRE, dont l'existence est encore à invoquer de nos jours. — De ces termes issus de la racine LATINE *par*, étaient venues les expressions si communes dans les vieux AUTEURS, et surtout dans BRANTOME (1600, A), paragon, modèle, paragoner, parangoner, parangonner; comparer, regarder comme PAIR, se prétendre PAIR et Seigneur. Les coutumes et les traditions de la FÉODALITÉ ont abondé dans notre LANGUE, et y ont laissé quantité de traces que bien des yeux ne saisissent plus. —Après avoir parcouru succinctement l'échelle des temps, revenons sur nos pas pour développer les détails qui peuvent plus particulièrement intéresser l'ARMÉE. — Les Seigneurs, en prenant d'abord ce titre à peu près dans le sens de SEIGNEURS TERRIENS, ne furent, pendant plusieurs siècles, que des colons ou des fermiers vivant sous la protection d'un MAITRE, envers qui ils étaient tenus, non d'une redevance en argent, mais d'une faisance dont le SERVICE MILITAIRE FÉODAL et à temps était le payement. — Les désordres des CHAMPS DE MARS et DE MAI, l'arrogance que déployaient ces Seigneurs fermiers, témoignent combien ils étaient impatients de tout frein. — Comprimés sous la puissante main de CHARLEMAGNE, ils étaient astreints, quand il leur en donnait l'ordre, de servir, même dans l'ARMÉE DE MER. Mais sous les faibles successeurs de ce monarque, ils secouèrent l'autorité du trône, déchirèrent le livre des CAPITULAIRES, se déclarèrent usufruitiers à vie, ou même possesseurs à titre d'hérédité, des DOMAINES dont ils avaient été nommés par délégation les gouverneurs temporaires; ils préparèrent par cette révolte et cette usurpation tous les malheurs de la FRANCE. Ce fut l'anéantissement de la centralisation, qui elle seule eût pu opposer une barrière aux DANOIS, aux NORMANDS; ce fut le signal de la construction des FORTIFICATIONS dont se hérissa le sol; ce fut le principe de ces longs déchirements dont le pays fut désolé plus tard. — Avouons cependant que sans ces FORTIFICATIONS, sans la résistance à main armée des Seigneurs, les DANOIS et les NORMANDS eussent fait de la FRANCE un désert, comme ont fait les ESPAGNOLS au MEXIQUE. C'était le remède à un mal par un autre mal. — Le besoin de caractériser les lignées nobles, par le nom de FIEFS, faisait revivre au onzième siècle l'usage des NOMS PROPRES. Les SERFS, les affranchis, les HOMMES DE POESTE commencèrent à s'appeler du même nom que leur MAITRE, ou à être désignés par les sobriquets de métiers, ou de pays; ainsi le tiers état, qui était prédestiné à renverser la NOBLESSE, lui a l'obligation de la résurrection d'un système d'ÉTAT CIVIL sans lequel le tiers état n'eût pas existé. — Depuis que la CHEVALERIE fut une institution sous foi de SERMENT, et une association où la vaillance était censée le titre à l'éligibilité, les Seigneurs aspirèrent à être ARMÉS CHEVALIERS; mais l'avantage de la naissance ne donnait pas seul le droit à l'investiture chevalière, et l'on ne sait pas précisément où, ni en quel temps la preuve des QUARTIERS devait précéder le noviciat des ASPIRANTS D'ARMES; la valeur intrinsèque d'une des qualifications varia presque autant que l'autre. — Les Seigneurs, accoutumés, en vertu de la TENURE des FIEFS, à disposer de cette espèce de CONSCRIPTION à cheval appelée HOST, OST, BAN ET ARRIÈRE-BAN, et à se donner gratuitement, pour FANTASSINS, des ROTURIERS, se virent forcés, dans le cours des CROISADES, de recourir à de l'INFANTERIE qui exigeait une PAYE; car le BUTIN ne lui suffisait plus comme solde, faute de RECEPTS pour emmagasiner le PILLAGE. Cette nécessité obéra les DOMAINES, et fut le premier signal de la décroissance du pouvoir des Seigneurs; l'état de leur fortune dissipée dans le luxe des CARROUSELS, dans la somptuosité des HABITS, des SOULIERS dorés, des HARNAIS, des ARMURES, la renaissance des TROUPES A PIED, l'affranchissement des COMMUNES, l'institution des ORDRES DE CHEVALERIE royale, l'abolition inévitable des ARMES DÉFENSIVES, achevèrent d'abattre la puissance seigneuriale. — Au quatorzième siècle, suivant M. MONTEIL, et vers le règne de LOUIS ONZE, on comptait encore en FRANCE quarante mille Seigneurs. — C'était le reste, déjà fort réduit, de cet essaim nobiliaire de race FRANQUE et NORMANDE qui se disputait les terres, la sueur, le sang et les récoltes du royaume. — Le quinzième siècle avait dépouillé les Seigneurs de la COTTE ARMORIÉE, qu'ils étalaient depuis le treizième. — On commençait, vers le milieu du seizième siècle, à faire d'un titre jusque-là positif, une qualification obséquieuse; on appelait SIEURS et Seigneurs les personnages jusque-là qualifiés du titre de SIRE. Nul ne doute que le Seigneur Eraste, et tant d'autres des comédies de Molière, n'avaient ni fiefs à régir, ni TROUPES à commander. — A la suite des efforts de PHILIPPE AUGUSTE, de LOUIS LE GROS, de LOUIS NEUF, de PHILIPPE LE BEL, de LOUIS ONZE, CHARLES HUIT, et surtout FRANÇOIS PREMIER, commençaient à tenir dans leurs mains les FORCES militaires que jusque-là les Seigneurs avaient eues à leur disposition. — Depuis le treizième siècle, la très-grande partie des Seigneurs ne se composait que de propriétaires terriers, de CHEFS de com-

PAGNIE D'ORDONNANCE, d'élégants CAVALIERS accompagnés d'ESTAFIERS et de PAGES; les fils de tels d'entre eux, et surtout leurs CADETS et leurs nombreux bâtards, n'étaient plus que de simples GENS D'ARMES. — Sous LOUIS TREIZE et LOUIS QUATORZE, le dédommagement offert à la grandeur déchue des Seigneurs consistait dans la qualification de GRANDS SEIGNEURS. — L'usage, l'accroissement du titre, déguisaient la perte du rang; quelques-uns d'entre eux commandaient à des RÉGIMENTS de leur nom et de leur LIVRÉE, et regardaient un corps comme une propriété de famille et un effet vénal. D'autres Seigneurs étaient rabaissés jusqu'au rôle d'AIDES DE CAMP et de valets d'écurie, de vénerie, d'appartements. — Les AUTEURS qui jettent quelque lumière sur le côté militaire de ces questions sont : BARBAZAN, BEAUMANOIR, BÉNETON (1742, A), BOREL (Pierre), BRANTOME (1600, A), DELAROQUE, DUCANGE, DUTILLET, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GALLAND, GUYOT (1785), HALLAM, HENRIQUEZ, LACURNE, LAURIÈRE, LOYSEAU, MÉNAGE, M. MONTEIL, MONTLOSIER, PASQUIER, ROQUEFFORT, SERVAN (1780, p. 579, al. dern.), TRIPPAULT, VILLEHARDOUIN.

**SEIGNEUR** A BANNIÈRE. V. A BANNIÈRE. V. BANNIÈRE SEIGNEURIALE. V. CRI DE GUERRE. V. DRAPERIE DE BANNIÈRE. V. LEVÉE EN MASSE.

**SEIGNEUR** CHATELAIN. V. BANNIÈRE SEIGNEURIALE. V. CHATELAIN. V. FAUCONNEAU. V. GARNISON. V. NOBLESSE.

**SEIGNEUR** de FIEF. V. ARMÉE FÉODALE. V. FÉODALITÉ. V. FIEF. V. GARDE NATIONALE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 2, 3. V. MARÉCHAUSSÉE.

**SEIGNEUR** d'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. SEIGNEUR.

**SEIGNEUR** DOMINANT. V. DOMINANT. V. PAIR DE FRANCE. V. SEIGNEUR. V. SERVICE FÉODAL.

**SEIGNEUR** ECCLÉSIASTIQUE. V. ECCLÉSIASTIQUE.

**SEIGNEUR** FÉODAL. V. ARMÉE FÉODALE. V. FÉODAL. V. FIEF. V. FIEF DE HAUBERT. V. FIEF D'ÉCUYER. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 2, 7. V. PAL. V. SEMONCE. V. TAILLE CONSCRIPTIVE.

**SEIGNEUR** FIEFFÉ. V. BACHELIER. V. BANNERET n° 4. V. FANTASSIN. V. FÉODALITÉ. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. FIEFFÉ. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 1. V. GENTILHOMME. V. GUERRE PRIVÉE. V. HOMME. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE COMMUNALE n° 1. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LIEUTENANT. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. MILICE COMMUNALE. V. MILICE POLONAISE n° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE. V. PAYE. V. SEIGNEUR. V. SERVICE FÉODAL. V. SOLDURIER.

**SEIGNEUR** HAUT JUSTICIER. V. HAUT JUSTICIER. V. NOBLESSE. V. SEIGNEUR. V. SERVICE FÉODAL.

**SEIGNEUR** PAR AMONT. V. AMONT. V. PAR AMONT. V. SEIGNEUR.

**SEIGNEUR** PARAGEAU. V. PARAGE. V. PARAGEAU.

**SEIGNEUR** PORTUGAIS. V. PORTUGAIS, adj. V. MILICE PORTUGAISE n° 1.

**SEIGNEUR** SOUVERAIN. V. COMTE n° 5. V. GAGE PLEIGE. V. GARDES LIGES. V. PORTE DE FORTERESSE. V. SEIGNEUR. V. SOUVERAIN. V. TOURNOI.

**SEIGNEUR** SUZERAIN. V. FIEF. V. GARNISON. V. PAIR DE FRANCE. V. SEIGNEUR. V. SUZERAIN.

**SEIGNEUR** TERRAGEAU. V. TERRAGEAU. V. SEIGNEUR.

**SEIGNEUR** TERRIER. V. NOBLESSE. V. QUINTANE. V. TERRIER.

**SEIGNEURAGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNEURIAGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNEURIAL** (seigneuriale), adj. V. BANNIÈRE S... V. CHATEAU S... V. JUSTICE S... V. SERGENTERIE S... V. TERRE S...

**SEIGNEURIE**, subs. fém. V. COMMUNE. V. NOBLE. V. PASSE-VOLANT. V. REITRE. V. SEIGNEUR. V. SÉNÉCHAL. V. SERF. V. SERVICE FÉODAL.

**SEIGNEURIER**, verb. act. et récip. V. SEIGNEUR.

**SEIGNEURIR**, verb. act. et récip. V. SEIGNEUR.

**SEIGNIOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNORAIGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNORIE**, subs. fém. V. SEIGNEUR.

**SEIGNORIER**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNORIR**, verb. act. et neut. V. SEIGNEUR.

**SEIGNOURAGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNOURAIGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIGNOURIR**, verb. act. et récip. V. SEIGNEUR.

**SEIGNUR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SEIK**, subs. masc. v. MILICE SYKE.

**SEIMANS**, subs. masc. plur. v. JANISSAIRE.

**SEIN**, subs. masc. v. CLOCHE INSTRUMENTALE.

**SEING**, subs. masc. v. CONTRE-SEING.

**SEIZE**, subs. masc. v. BOULET DE SEIZE. v. CANON D'ARTILLERIE. v. COULEVRINE DE SEIZE. v. OBUSIER DE SEIZE. v. PASSE-VOLANT. v. PIÈCE DE SEIZE. v. QUATRE-VINGT-SEIZE.

**SEIZE** CENTS. v. CENT. v. PIÈCE DE SEIZE C...

**SEIZE** RANGS. v. ORDRE SUR SEIZE R... v. SUR SEIZE R... v. RANGS D'INFANTERIE.

**SEJOR**, subs. masc. v. SÉJOUR.

**SEJOUR**, subs. masc. v. APPEL AU S... v. APPEL DU MATIN AU S... v. ARRIVÉE AU S... v. ARRIVÉE DE CORPS AU S... v. AU SÉJOUR. v. AVOIR S... v. CAMP DE S... v. CAS DE S... v. JOUR DE S... v. JOURNÉE DE S... v. INDEMNITÉ DE S... v. LIEU DE S... v. REVUE DE S... v. VEILLE DE S...

**SÉJOUR** (E, 4), ou SEJOR suivant ROQUEFORT et LORRIS, ou, plus spécialement, SÉJOUR EN ROUTE, ou, plus anciennement, SOUJOUR. — Le mot Séjour a été employé originairement dans le sens de repos en ROUTE, avant de l'être dans le sens d'habitation, ou de domicile, comme l'ont mis en vogue les poëtes; il vient de l'ITALIEN *soggiorno*, signifiant JOUR ajouté, parce qu'en voyage militaire un Séjour est un JOUR de plus. — On trouve dans LORRIS : *être tormenté sens sejor*, être tourmenté sans repos. Ainsi la langue poétique avait déjà, à cette époque, emprunté ce terme à la LANGUE MILITAIRE. Car, SEJOR, SOUJOUR, appartenaient à l'idiome des CONDOTTIERI, de qui ils nous venaient. — Les CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX, et particulièrement l'INFANTERIE (c'est elle que nous avons ici en vue), ont ordinairement, et conformément à la teneur de la FEUILLE DE ROUTE, un ou plusieurs Séjours ; ils en jouissent dans le lieu de GITE, du quatrième JOUR DE MARCHE, au moins, du cinquième, au plus, comme le témoignait le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR). Mais il pourrait y avoir, de force majeure, des CAS DE DOUBLE SÉJOUR, tels que une inondation, une avalanche, etc. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) prescrivait à l'ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS, d'attendre, au LIEU DE SÉJOUR, l'ARRIVÉE de la TROUPE. — Dans les Séjours, la surveillance est exercée au moyen d'APPELS, comme en GARNISON ; elle y a en outre pour objet le BLANCHISSAGE, le BLANCHIMENT de la BUFFLETERIE, le nettoyage des ARMES, les RÉPARATIONS de toute espèce, à la diligence des OFFICIERS DE COMPAGNIES. — La VEILLE d'un Séjour, et le lendemain soir de cette même JOURNÉE, la RETRAITE est battue par les TAMBOURS du CORPS EN ROUTE, en même temps qu'est battue la RETRAITE de la GARNISON, si le LIEU DE SÉJOUR est une GARNISON. — A l'ARRIVÉE AU SÉJOUR, il est annoncé au CERCLE D'ORDRE, avant le renvoi du DRAPEAU, quels seront le lieu et l'heure des APPELS DE MATIN et DE SOIR ; quels seront la TENUE du CORPS, le lieu de rassemblement pour la visite des ÉCLOPPÉS par le CHIRURGIEN-MAJOR et les OFFICIERS DE SEMAINE; quel est le SERVICE à faire ; comment, enfin, auront lieu l'INSPECTION et la REVUE D'ADMINISTRATION du lendemain. — La PRISON et les ARRÊTS d'officiers peuvent être interrompus en ROUTE et repris pendant les Séjours. — L'ORDRE de la PLACE, si c'est une PLACE A ÉTAT-MAJOR, est communiqué le lendemain au CERCLE DE PARADE de la PLACE, et suivant les formes accoutumées, au CORPS AYANT SÉJOUR. — Si, pendant le Séjour, une BATTERIE est exécutée à l'improviste par tous les TAMBOURS du CORPS EN ROUTE, cette BATTERIE équivaut à un ordre donné de se réunir au lieu indiqué la veille, comme le point du rassemblement des COMPAGNIES. Le TRAITEMENT DE ROUTE est dû pendant les Séjours. — Suivant certaines circonstances, c'est la batterie AUX CHAMPS qui donne à l'INFANTERIE qui vient d'AVOIR SÉJOUR le premier signal du DÉPART. — Les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE) ont réglé ce qui concerne les Séjours. Il en a été traité dans BARDIN (1807, D), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A).

**SÉJOUR** d'ISOLÉ. v. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. v. INDEMNITÉ DE ROUTE D'HOMME DE TROUPE. v. INDEMNITÉ DE ROUTE D'OFFICIER. v. ISOLÉ.

**SÉJOUR** EN ROUTE. v. EN ROUTE. v. FOURRIER EN ROUTE. v. SÉJOUR. v. SERVICE DE ROUTE.

**SEL**, subs. masc. (B, 1). Le mot Sel est tout LATIN ; il a produit les dérivés SALAISONS, SALÉ. Il désigne un des ingrédients de la NOURRITURE militaire. — Le Sel était une des PRESTATIONS de la MILICE ROMAINE, comme elle est, de nos jours, une de celles de la MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. Nous venons de citer avec intention une des plus anciennes MILICES. — M. le colonel CARRION s'étonne que dans le tarif des distributions que mentionnait MONTECUCULI, il comprît le Sel à raison d'une demi-livre par semaine, par SOLDAT ; la moitié doit suffire. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il n'était pas délivré de Sel aux TROUPES FRANÇAISES FAI-

SANT CAMPAGNE, et, en TEMPS DE PAIX, il n'en était distribué aux HOMMES DE TROUPE que dans les pays de gabelles, afin d'en prévenir la CONTREBANDE. Ailleurs, c'était à la SOLDE à y subvenir. — De tout temps le Sel a été au nombre des APPROVISIONNEMENTS et des DENRÉES DE SIÉGE DÉFENSIF. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et l'INSTRUCTION DE L'AN CINQ (1er VENTOSE) allouaient en campagne une livre de Sel par HOMME présent, et par mois, sans retenue. La ration était un trentième de livre. Les OFFICIERS PARTICULIERS en avaient une et demie; les CHEFS DE BATAILLON, deux; les COLONELS, trois. — Les DENIERS D'ORDINAIRE pourvoient à l'acquisition du Sel en TEMPS DE PAIX; on l'achète à raison d'une once par vingt HOMMES.

**SEL** de SATURNE. V. CAISSE DE PHARMACIE. V. SATURNE.

**SEL** d'HOPITAL. V. ALIMENT D'HOPITAL. V. HOPITAL.

**SÈLE** (subs. fém.) CHEVALIÈRE. V. CHEVALIER, adj. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 8. V. PEINE. V. SELLE. V. TRAVAIL.

**SELECTE**, subs. masc. V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. MILICE ROMAINE N° 2.

**SELLE**, subs. fém. V. BATTE DE S... V. BOUTE-SELLE. V. CHEVAL DE S... V. COUSSINET DE S... V. FONTE DE S... V. LAME DE S... V. PALETTE DE S... V. PANNEAU DE S... V. SIÉGE DE S...

**SELLE** (term. génér.), ou SÈLE, ou SELLE MILITAIRE, ou SIÈLE suivant Roquefort. Mot dérivé du LATIN *sella,* qu'on retrouve dans Pierre de Blois, auteur du douzième siècle. Le mot Selle a produit SELLERIE et SELLIER. Nous nous étendrons peu sur cette pièce de HARNACHEMENT, dont l'étude et les définitions demanderaient des détails immenses. Nous ne l'examinerons que comme SELLE D'ARMES, et SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** A LA GENETTE. V. A LA GENETTE. V. HARNACHEMENT A LA GENETTE.

**SELLE** A LA HUSSARDE. V. A LA HUSSARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 4. V. HARNACHEMENT D'UNIFORME. V. HUSSARD N° 4. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** ANGLAISE, HONGROISE. V. ANGLAIS, adj. V. HONGROIS, adj. V. HARNACHEMENT D'UNIFORME. V. LANCIER. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4.

**SELLE** DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 3.

**SELLE** d'ARMES (F), ou SELLE HAUTE. Sorte de SELLES dont on se servait au temps de la COTTE DE MAILLES et de l'ARMURE DE FER; il y en avait déjà d'armoriées au temps de PHILIPPE LE BEL. Elles étaient une imitation des coutumes orientales, transmises à nos pères par les ESPAGNOLS. Les MAMELOUCKS, la MILICE TURQUE avaient conservé ce genre de Selle jusqu'à nos jours, et y portaient, dans un étui qui y était attaché, trois JAVELOTS, ou bien ces TROUPES y attachaient un CADDOR. La Selle d'armes des FRANÇAIS était la SELLE DE GUERRE et de CARROUSEL; elle était accompagnée des FLANCOIS, de la CERVICALE, du GIREL qui enveloppait le CHEVAL BARDÉ; elle était à haut TROUSSEQUIN et à SAUTOIR; ses BATTES formaient une manière de demi-bouclier, en dehors duquel le GUERRIER appuyait ou CLOUAIT sa LANCE quand il la COUCHAIT. La BATTE fut ainsi employée comme ARRÊT DE LANCE jusqu'à l'invention du FAUCRE. — Suivant quelques opinions, la HOUSSE de la Selle d'armes avait une commune étymologie avec les HOUSSEAUX, ou HEUSES, c'est-à-dire avec les BOTTES que les GRÈVES recouvraient. — Une chaine tenait suspendue à la Selle la MASSE D'ARMES. — Les Selles de CHEVALIERS avaient, comme le témoigne CARRÉ (1783, E), le devant des BOTTES et le derrière du TROUSSEQUIN garnis de métal, où étaient ciselés, ou travaillés au repoussoir, des ornements, des arabesques, des ARMOIRIES. — Des Selles d'armes de CARROUSELS, plus lourdes, plus robustes que celles DE GUERRE, étaient accompagnées de DOUBLES CUISSARDS qui y étaient vissés à demeure; on s'en servait pour le COMBAT A PLAISANCE. — La JUSTICE MILITAIRE avait fait de la Selle d'armes le moyen d'un genre de PEINES; tels délinquants étaient condamnés à se traîner à quatre pattes sous une Selle d'armes. — Au temps de BRANTOME (1600, A), la MILICE ESPAGNOLE avait encore des Selles d'armes, mais elles commençaient à passer de mode. Cet ÉCRIVAIN cite *don Pèdre de Pax*, qui était de petite stature, et dit de lui, *que quand il estoit enfoncé dans ses grandes Selles d'armes, au temps passé, on ne le voyoit que malaisément.* — Jusqu'en 1630, la GROSSE CAVALERIE FRANÇAISE avait conservé des Selles d'armes, ou du moins des BARDES, car la Selle elle-même était plus simple et moins lourde que par le passé. A cette époque, les BARDES, dernier accessoire de l'antique Selle d'armes, étaient abolies. — Il a été traité des Selles d'armes par CARRÉ (1783, E, p. 174 et 464), par M. MEYRICK, par M. PLANCHÉ, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*).

**SELLE** de CAVALERIE (B, 1). Sorte de SELLE considérée comme analogue à celle

des temps modernes. Cette partie du HARNACHEMENT donne idée d'un SIÉGE de cuir ou de peau ajustée sur des PANNEAUX ou sur une COUVERTE; telles sont les différences marquées des SELLES FRANÇAISES et HONGROISES. — Les LÉGIONS ROMAINES et la MILICE GRECQUE, comme le remarque l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ne connaissaient ni la Selle ni les ÉTRIERS; ce qui signifie simplement que leurs CHEVALIERS ne faisaient usage que de PANNEAUX. — La MILICE ROMAINE n'adopta un HARNACHEMENT à peu près à la moderne que vers l'an 340 de J.-C., alors que Constance et CONSTANTIN se disputaient l'empire; ce fut d'un commerce plus intime avec les ORIENTAUX qu'elle apprit l'art d'équiper les CHEVAUX. — Le mot *sella*, que le LATIN commença alors à employer, proviendrait, à ce que croit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), du nom des Saliens, qui avaient des premiers fait usage de la Selle. C'est une étymologie extravagante, d'autant que la CAVALERIE FRANÇAISE ne connut que bien plus tard la Selle à la moderne, et surtout les ÉTRIERS, et qu'elle n'en apprit probablement la structure que des SARRASINS, au temps de CHARLES MARTEL. — On voit dans GHEYN (1608, A), qu'en 1600 les Selles de GENS D'ARMES avaient encore forme de SELLES D'ARMES. Elles portaient deux paires de FONTES: l'une plus longue, pour le PÉTRINAL, les autres pour les PISTOLES et les CARTOUCHES, ou accessoires analogues. Il y en avait auxquelles était accrochée à gauche une HACHE D'ARMES. Il y en avait qui portaient une BOTTE A DRAPEAU. — Depuis l'abandon de la SELLE D'ARMES, dont la construction et la matière étaient trop dispendieuses pour que cette pièce de HARNACHEMENT ait été à l'usage de la CAVALERIE proprement dite, les GENS DE CHEVAL de l'ARMÉE FRANÇAISE adoptèrent l'usage de la Selle dite française, ou Selle ordinaire de manége, un peu lourde il est vrai; elle était cependant la plus sûre, la plus solide qu'on eût encore inventée, elle était la plus propre à porter le PAQUETAGE, les FONTES, les OUTILS DE CAMPAGNE; elle était aussi à l'usage des DRAGONS, depuis que, renonçant aux PANNEAUX, ils aspirèrent à passer du rôle d'INFANTERIE A CHEVAL à celui de CAVALIER accidentellement fantassin. Un de leurs CHEFS les plus habiles, LAPORTERIE, a laissé des explications et des images satisfaisantes de ce harnachement. — Quand une poignée de transfuges HONGROIS apporta en France la SELLE A LA HUSSARDE, ce HARNACHEMENT dégrossi, demi-barbare, fut admis et conservé, malgré la grande mésestime que lui avaient vouée les cavalcadours et les écuyers classiques. — La grande différence entre la SELLE FRANÇAISE et HONGROISE consistait dans les LAMES au lieu d'ARÇONS, la PALETTE au lieu de BATTES, la CUILLER A POT au lieu de TROUSSEQUIN, la COUVERTE au lieu de PANNEAUX, la SCHABRAQUE de mouton, ou de tigre, ou de drap, au lieu de SIÉGE; le MANTEAU cachant les FONTES, au lieu d'être en arrière; le PORTE-MANTEAU carré long et à BESACE, ou bien le PORTE-MANTEAU cylindrique, dont le nom de PORTE-MANTEAU devenait faux, car c'est ainsi que la LANGUE va se viciant; l'ÉTRIER à l'ORIENTALE, au lieu de l'ÉTRIER à GRILLE; la BRIDE à CROIX et à RÊNES en FOUET, au lieu de la BRIDE sans CROIX, à RÊNES plus courtes. — La grande dimension des TENTES DE CAVALERIE du siècle dernier résultait de ce qu'on y plaçait les Selles. — L'usage de cet ÉQUIPAGE se perpétua dans ce petit nombre de RÉGIMENTS DE HUSSARDS que la FRANCE tint à son SERVICE; mais quand les HUSSARDS se multiplièrent, quand les CHASSEURS A CHEVAL adoptèrent un HARNACHEMENT à leur instar, la SELLE HONGROISE devint une fureur, mais se dénatura sous forme et sous dénomination d'ANGLAISE-HONGROISE, ou SELLE ANGLAISE, à PALETTE et à CUILLER A POT. Les CHASSEURS A CHEVAL de la GARDE IMPÉRIALE, les LANCIERS, la modifièrent en y attachant des PANNEAUX, au lieu de se contenter de son incommode COUVERTE. Il n'y eut pas un AIDE DE CAMP élégant, pas un OFFICIER GÉNÉRAL un peu jeune qui ne voulût s'équiper à la hussarde. Dans des CORPS de DRAGONS, tels que le neuvième RÉGIMENT, les OFFICIERS se permirent de harnacher à la hongroise leurs CHEVAUX, en les garnissant d'une longue SCHABRAQUE. Ainsi jurait d'une manière criante l'uniforme du SOLDAT et de l'OFFICIER. Mais jamais les MINISTRES n'ont su qu'admettre ou tolérer des caprices, au lieu de diriger les modes. — La GARDE IMPÉRIALE nous fit même revoir des SELLES D'ARMES; c'étaient celles de ses MAMELOUCKS. — La MILICE AUTRICHIENNE, la MILICE DANOISE, bien plus sages que la CAVALERIE FRANÇAISE, n'ont qu'un seul genre de Selle. — En 1810, les imperfections, les disparates du HARNACHEMENT, les incalculables dépenses qu'il entraînait, finirent par éveiller l'attention du souverain; le duc de FELTRE fit faire des essais, des modèles, des travaux; il en est résulté un large et magnifique travail explicatif et gravé, qui donna de demi-grandeur les figures et les épures des moindres pièces de toutes les Selles en usage. La restauration n'en tint aucun compte. Les caprices, les innovations se reproduisirent; les essais, les COMMISSIONS D'EXAMEN recommencèrent d'année en année; des changements, des suppressions, entretinrent la grande

plaie du BUDGET sans que rien se fondât définitivement. Une CIRCULAIRE DE 1831 (12 JUILLET) en donnait la preuve à l'égard des Selles de GROSSE CAVALERIE. — Un nouveau genre de Selle sans COUSSINET, sans PANNEAUX, et dont le prolongement des LAMES soutiendrait le PORTE-MANTEAU, prenait faveur en 1835; mais que seraient devenues toutes les Selles la plupart peu anciennes des RÉGIMENTS, et plus de douze mille Selles que contenaient les MAGASINS! — Le journal *l'Armée*, 1837 (octobre), prétend que Paul-Louis COURIER, voulant faire une CAMPAGNE à l'antique, s'abstint pendant toute une année de se servir d'ÉTRIERS et même de Selle. Il n'eût manqué à l'épreuve et à la perfection de l'imitation que de se mettre dans les *infrenati*, genre de CAVALIERS antiques que les crédules ÉCRIVAINS ont supposés combattant sans BRIDE et dont les CHEVAUX manœuvraient à la voix du MAITRE. Il n'en faut croire qu'avec réserve le journal *l'Armée*, d'autant que COURIER n'a jamais FAIT une CAMPAGNE complète, et courait plus aux bibliothèques qu'à cheval; c'était comme MILITAIRE un véritable *infrenatus*. — Il a été traité des Selles par BARDIN (1818, B), LAPORTERIE, LECOUTURIER (1825, A), le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 657), et toutes les ENCYCLOPÉDIES.

**SELLE** de CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. ESCOPETTE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** de GUERRE. V. GUERRE. V. SELLE D'ARMES.

**SELLE** de HUSSARD. V. HUSSARD N° 4. V. SABRETACHE. V. SCHABRAQUE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** de LANCIER. V. LANCIER. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** de TIMBALIER. V. TABLIER DE TIMBALE. V. TIMBALE. V. TIMBALIER.

**SELLE** d'OFFICIER DE CAVALERIE. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** d'OFFICIER MONTÉ. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

**SELLE** d'UNIFORME. V. SELLE DE CAVALERIE. V. UNIFORME.

**SELLE** FRANÇAISE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. ÉCU. V. ÉTRIER. V. FRANÇAIS, adj. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** HAUTE. V. COMBAT A PLAISANCE. V. HAUT, adj. V. SELLE D'ARMES.

**SELLE** HONGROISE. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. ÉTRIER. V. HONGROIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 3. V. SCHABRAQUE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SELLE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. SELLE.

**SELLE** PRUSSIENNE. V. PRUSSIEN, adj. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4.

**SELLERIE.** V. CAVALERIE. V. SELLE.

**SELLIER**, subs. masc. V. MAITRE SELLIER. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. SELLE.

**SELMNITZ.** V. NOMS PROPRES.

**SEMAINE**, subs. fém. V. ADJUDANT DE S... V. ADJUDANT-MAJOR DE S... V. CAPITAINE DE S... V. CAPORAL DE S... V. CHEF DE BATAILLON DE S... V. DE S... V. EN S... V. ENTRER EN S... V. ÊTRE DE S... V. FAIRE LA S... V. FONCTION DE S... V. LIEUTENANT DE S... V. OFFICIER DE S... V. OFFICIER SUPÉRIEUR DE S... V. PRENDRE LA S... V. REMETTRE LA S... V. ROLE DE S... V. SERGENT DE S... V. SERVICE DE S... V. SORTIR DE S... V. SOUS-LIEUTENANT DE S... V. SOUS-OFFICIER DE S...

**SÉMANTIQUE**, adj. V. SIGNAL S...

**SÉMANTIQUE**, subs. fém. (G, 6; H), ou SÉMÉIOTIQUE suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ou art de mouvoir les TROUPES à l'aide de SIGNAUX VISUELS. Les mots GRECS *sema*, *semeion*, signifiaient SIGNE et DRAPEAU, et ils sont la racine de ce terme suivant ROBINSON. — La Sémantique diffère de la CÉLEUSTIQUE en ce qu'elle parle aux yeux, tandis que la CÉLEUSTIQUE parle aux oreilles. Les CRIEURS des MILICES GRECQUES et le COMMANDEMENT INSTRUMENTAL étaient les interprètes des SIGNAUX que faisaient les PORTE-ENSEIGNES des PHALANGES, ou même elles agissaient à la seule vue de ces SIGNAUX et par la seule puissance de la Sémantique. — Les FÉCIAUX, les SIGNIFÈRES de la MILICE ROMAINE, les EXCITATEURS, les FLAMMES A HAMPE de la MILICE BYSANTINE en agissaient de même. — Mais, suivant les temps, la Sémantique et la TÉLÉPHONIE ont été les accessoires de la CÉLEUSTIQUE ou l'inverse. Ainsi, primitivement, suivant plusieurs AUTEURS, quand les ARMÉES étaient faibles ou massées, et qu'elles n'avaient que peu de DRAPEAUX ou qu'un seul, les SIGNAUX venaient de ce DRAPEAU et les voix en répétaient les injonctions. Quand les ENSEIGNES, les FLAMMES A HAMPE se sont multipliées, c'étaient leurs mouvements qui indiquaient aux TROUPES trop distantes de leur CHEF pour ouïr les COMMANDEMENTS VOCAUX, ce que ces COMMANDEMENTS ordonnaient. Ce dernier système est positivement indiqué dans SUIDAS. — Les HÉRAUTS des PREMIÈRE et SECONDE RACES abaissaient à terre la BANNIÈRE ROYALE quand, dans une AFFAIRE vive, la personne du monarque était en danger. Ce SIGNAL équivalait au CRI A LA

RECOUSSE. — Dans le dernier siècle, les gesticulations du FLIEGELMAN étaient un moyen de Sémantique. — Les SIGNAUX de la CANNE du TAMBOUR-MAJOR, les SIGNAUX OU MOUVEMENTS D'ÉPÉES qui suspendent les BATTERIES ou les annoncent, les SÉMAPHORES, la TÉLÉGRAPHIE militaire, sont les moyens de la Sémantique actuelle. — Une des imperfections de l'ART MILITAIRE moderne, est d'avoir renoncé aux ressources et au concours de la Sémantique dans les EXERCICES D'INFANTERIE.

**SÉMAPHORE**, subs. masc. (F), ou SÉMÉIOPHORE suivant ROBINSON. Mot dont le GREC donne la racine; il signifie qui porte SIGNAL; c'est une expression usitée dans les colonies et dans la langue de la MARINE. — La SÉMAPHORIE est une partie de la SÉMANTIQUE, ou plutôt elle est la SÉMANTIQUE d'un vaste CHAMP DE BATAILLE et des grandes OPÉRATIONS, tandis que la SÉMANTIQUE n'est que la SÉMAPHORIE des MANŒUVRES et de la TACTIQUE. — Les Sémaphores sont des COMMANDEMENTS TÉLÉGRAPHIQUES d'une signification convenue. — Le plus simple des Sémaphores est un mât dressé à demeure, et surmonté d'un faisceau de paille auquel on met le feu en certaines occasions. CÉSAR pratiquait ce moyen. — En l'an six, pendant le siége d'ANCONE, dont la défense embrassait un immense TERRAIN, la déflagration de quelques bottes de paille, que supportaient de longues perches, annonçait à la GARNISON ou aux POSTES environnants que l'ENNEMI s'avançait vers le point d'où le SIGNAL était donné.

**SÉMAPHORIE**, subs. fém. V. SÉMAPHORE.

**SÉMÉIOPHORE**, subs. masc. V. ENSEIGNE DE PHALANGE. V. HÉCATONTARCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PORTE-ENSEIGNE. V. SÉMAPHORE. V. SYNTAGME.

**SÉMÉIOTIQUE**, adj. V. SIGNAL S...

**SÉMÉIOTIQUE**, subs. fém. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. FLIEGELMAN. V. SÉMANTIQUE, subs. V. SIGNAL S...

**SEMELAGE**, subs. masc. V. SOULIER.

**SEMELLE** (subs. fém.) d'AFFUT. V. AFFUT.

**SEMELLE** de BOTTES. V. BOTTES. V. BOTTES D'ADJUDANT.

**SEMELLE** de MORTIER. V. MORTIER.

**SEMELLE** de SOULIERS. V. CAMBRURE DE S... V. CHEVILLE DE TALON. V. CLOU DE SOULIERS. V. DERNIÈRE S... V. DOUBLE S... V. PREMIÈRE S... V. SECONDE S... V. SOLERET. V. TALON DE SOULIERS.

**SEMER** (verb. act.) l'ALARME. V. ALARME. V. ALGARADE.

**SEMESTRE**, subs. masc. V. ABSENCE PAR S... V. ABSENT PAR S... V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CONGÉ DE S... V. CONTROLE ANNUEL. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉCOMPTE DE RENTRANT. V. EN S... V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. GALE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PAIN DE MUNITION. V. POSTE D'HONNEUR DE GARDE EN GARNISON. V. PROCÈS-VERBAL DE S... V. RENGAGEMENT. V. SOLDE, subs. fém. V. SOLDE DE S...

**SEMESTRIER**, subs. masc. V. CERTIFICAT DE S... V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13, 15. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 29, 37. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. CONGÉDIÉ. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. DÉCOMPTE DE RENTRANT. V. DÉCOMPTE DE S... V. EFFET DE S... V. FORTERESSE. V. LAME DE BRIQUET. V. MANCHETTE DE SABRE. V. MANŒUVRE D'HIVER. V. OFFICIER S... V. ORDRE DE ROUTE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 9. V. RAPPEL DE S... V. SERVICE JOURNALIER.

**SÉMÉTIAIRE**, subs. masc. V. CIMETERRE.

**SEMETTAIRE**, subs. masc. V. CIMETERRE.

**SEMI**-VOCAL, adj. V. SIGNAL S...

**SEMITARGE**, subs. masc. V. CIMETERRE.

**SEMONCE**, subs. fém. (F), ou SÉMONCHE, ou SUMONCE, ou SUMUNCE. Mot qui serait dérivé, suivant GÉBELIN, du SYRIAQUE. MÉNAGE le tire, avec plus de raison, du LATIN *submonitio,* avertissement venu d'en haut. Il ne signifie plus, vulgairement, que réprimande; mais, primitivement, il donnait idée d'un APPEL CONSCRIPTIF, d'un BAN. — Les HÉRAUTS proclamaient les Semonces, ou l'ordre de se rendre à l'HOST du SEIGNEUR FÉODAL.

**SÉMONCHE**, subs. fém. V. SEMONCE.

**SEMPILIO**. V. NOMS PROPRES.

**SÉNAGIE**, subs. fém. V. XÉNAGIE.

**SÉNAGO**, subs. masc. V. XÉNAGUE.

**SÉNATEUR**, subs. masc. V. PAIR DE FRANCE. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. SEIGNEUR.

**SÉNATUS**-CONSULTE. V. LÉGISLATION, AN QUATORZE (2 VENDÉMIAIRE), id. 1808 (11 MARS), id. 1812 (13 MARS). V. MILICE ROMAINE N° 2.

**SENDAL**, subs. fém. v. oriflamme.

**SÉNÉCHAL**, subs. masc. (F), ou chécal, ou chéchal, ou chessal, ou séchal, ou séneschal, ou séneschaux, ou sénezchal suivant Borel (Pierre), ou senschal. — Le mot Sénéchal a produit sénéchaussée; il s'est employé quelquefois comme adjectif, dont le féminin faisait sénescalisse. — L'étymologie du terme Sénéchal ou de ses synonymes a occupé beaucoup d'écrivains; ils sont restés mal d'accord, et le procès n'est pas vidé. — Borel (Pierre), Ménage, Turnèbe tirent ces substantifs du latin *senex*, vieux, et du teuton *chal*, chevalier, ou du latin barbare *caballus*, cheval. D'autres supposent que Sénéchal est sorti du grec *koinos archos*. Barbazan le dérive, avec peu de vraisemblance, du latin *sensus* et *caput*. — Ducange (Glossaire), Gébelin, Loyseau, le déclarent provenu du celtique *scald*, signifiant officier. — Fauchet veut qu'il soit la traduction de *scalio* ou *siniscalio*, qui, en franc-teuch (en franco-teuton), aurait signifié *præpositus mensæ*, intendant de la table. — Vossius prétend le retrouver dans l'allemand *son*, *senneste*, *sente*, qui aurait signifié troupeau, auxquels se serait adjoint *scale*, serviteur, qui se serait traduit par *armentorum servus*. — Ménage se perd sur le même sujet en une longue dissertation. Wachter regarde *seniscalcus* comme signifiant *præfectus servorum*. — Ces contradictions, ces incertitudes, qu'il n'est peut-être donné à personne de dissiper ou résoudre, témoignent combien est difficile la définition du fonctionnaire dont nous recherchons l'historique. Sénéchal et grand sénéchal offrent des questions encore plus obscures que prévot et grand prévot, et, tout en résumant ce qui s'est dit ou conjecturé sur cette matière, nous n'oserions répondre que nous soyons complétement dans le vrai. Une des principales difficultés vient de ce que la plupart des écrivains ont confondu Sénéchal, sénéchal de France et grand sénéchal, et si les uns veulent retrouver un serviteur du bétail, d'autres un vieux chevalier, d'autres un chef de la milice française, cela vient de ce que les étymologistes cherchaient un rapport entre la dénomination et l'office, et qu'ils n'envisageaient pas les mêmes époques ni une dénomination de même structure grammaticale, puisqu'il y en a eu huit différentes. — De l'an 500 à l'an 900, le Sénéchal du palais est un valet s'anoblissant de règne en règne; de l'an 900 à l'an 1200, c'est un personnage de la plus haute considération, un général d'armée que nous avons décrit sous le nom de dapifer et de grand sénéchal. Depuis le treizième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième, les Sénéchaux ne sont plus que des officiers du roi ou de seigneurs, et que des personnages exerçant comme viguiers ou baillis, comme juges, comme fonctionnaires subalternes. Ainsi, les baillis de certaines localités ou seigneuries, et les Sénéchaux de certaines provinces, étaient à peu près comparables aux comtes primitifs; c'étaient des délégués, au besoin justiciers, au besoin guerriers. — Pour caractériser mieux ces phases, revenons sur nos pas. — Il est incontestable que le latin barbare des premières races employait les termes *senescaleus*, *senescallus*, *seniscaleus*, *seniscallus*, *siniscalco*, et que, sous ces appellations, des intendants, des écuyers, des maîtres d'hôtel, des grands maîtres de la maison se sont occupés des offices que ces qualifications indiquent. — Velly, à la date de 693, nous montre le Sénéchal du roi comme *un simple officier subordonné au maire du palais; ce fut, par la suite, la première dignité du royaume.* — Marculfe, qui vivait au milieu du septième siècle, dit que le Sénéchal jugeait au même banc où siégeait le roi. — Daniel (1721, A) regarde le Sénéchal comme existant dès la première race, et croit que, quelquefois, la dignité et le titre se partageaient entre deux seigneurs. — Ray de Saint-Geniès (1755, A) regarde le Sénéchal comme existant en 695, sous Clovis trois; c'était l'intendant de la maison du souverain. — Charlemagne mit à la tête d'une armée, ou attacha à une armée, comme son représentant, *missus*, le Sénéchal Autolphe : *Misit exercitum in Britanniam, una, cum misso suo Autulpho, senescalco.* — Quand l'autorité du Sénéchal s'étendit, il sortit des limites de la domesticité et devint sénéchal de France; c'est ainsi que les historiens le dénomment, mais, en réalité, il s'appelait dapifer. — C'est à partir de cet état de domesticité que le Sénéchal, arrivé au rang de dapifer, est devenu généralissime et premier ministre; car les charges de la couronne (il est fâcheux de le dire) sont sorties toutes des celliers, des alcôves, des écuries, au lieu d'être venues du fourreau d'un sabre. Il est vrai qu'on a vu quelquefois, et même de nos jours, ceux que le sabre avait illustrés se résigner à retourner aux alcôves, aux écuries. — La révolution qui créait, vers 978 ou 980, un grand sénéchal, répond à l'extinction de la dignité des maires du palais et des ducs de France. Ce nouvel office se maintint, comme nous l'avons dit, jusqu'en 1191, époque où le grand sénéchal fut, à son tour, remplacé par le connétable. — Quand des

provinces de droit écrit, vers 1265, suivant VELLY, devinrent des annexes du domaine royal, elles eurent un Sénéchal, et même sous eux des SOUS-SÉNÉCHAUX. — Ces Sénéchaux provinciaux, commissionnés, révocables, devinrent, par la nature de leurs attributions, comparables aux primitifs DUCS et COMTES; leur OFFICE était au moins autant civil et financier que militaire. Les villes, les petites principautés avaient des Sénéchaux, comparables aux MAIRES actuels DE COMMUNE. On voit fréquemment se reproduire l'ancien mélange de fonctions aujourd'hui distinctes. Ainsi, en TEMPS DE GUERRE, les Sénéchaux convoquent le BAN, passent les REVUES OU MONTRES, ont GRADE D'OFFICIERS et sont JUGES MILITAIRES. — En 1515, ceux qui faisaient partie de l'ARMÉE comme BANNERETS, comme conducteurs de l'ARRIÈRE-BAN, comme CHEFS D'INFANTERIE COMMUNALE, figurent sur les tarifs de solde de l'époque comme OFFICIERS GÉNÉRAUX d'un rang qui tient le milieu entre le MARÉCHAL et le GÉNÉRAL. Leur PAYE était de cinq cents livres par MOIS de quarante-cinq jours; c'était la moitié de la PAYE du MARÉCHAL; celle du GÉNÉRAL n'était que de quatre cents livres. — Depuis que la MILICE FRANÇAISE était établie sur un pied permanent, le mot Sénéchal avait cessé d'y être militairement usité, et la dernière trace de cette fonction, ainsi que la circonscription par SÉNÉCHAUSSÉES, disparaissait en 1789. — On peut consulter, à l'égard de ces questions : AUDOUIN (t. I, p. 243 et 293; t. II, p. 36), BÉNETON (1742, p. 248), BOREL (Pierre), DESPAGNAC (1751, D), DUCANGE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 778; id. au mot *Connétable*), FAUCHET, FEVRET, FURETIÈRE, GÉBELIN, LOYSEAU, MÉNAGE, PINARD, RAY DE SAINT-GENIÈS, M. SICARD, TURNÈBE, VELLY (t. V, p. 357), VITON, VOSSIUS, WACHTER, le *Dictionnaire de la Conversation*.

**SÉNÉCHAL** de FRANCE. V. DAPIFER. V. FRANCE. V. GÉNÉRALISSIME. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. SÉNÉCHAL.

**SÉNÉCHAUSSÉE**, subs. fém. V. COMTE n° 5. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. LIEUTENANT DE SÉNÉCHAUSSÉE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. SÉNÉCHAL.

**SÉNEF**; **SÉNÉGAL**; **SÉNÈQUE**; **SÉNÈSE**. V. NOMS PROPRES.

**SÉNESCHAL**, subs. masc. V. SÉNÉCHAL.

**SÉNESCHAUX**, subs. masc. V. SÉNÉCHAL.

**SENESTRE**, adj. V. PORTE-SENESTRE.

**SÉNEZCHAL**, subs. masc. V. SÉNÉCHAL.

**SENHOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SÉNIEUR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SÉNIOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SENIOR** DEPARTMENT. V. BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE.

**SÉNOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SENSCHAL**, subs. masc. V. SÉNÉCHAL.

**SENT** (sents), subs. masc. V. ENGIN. V. MACHINE.

**SENTE**, subs. fém. V. SENTINELLE.

**SENTENCE**, subs. fém. (B, 3). Mot tout LATIN que mentionnait l'ancienne LÉGISLATION PÉNALE DES TROUPES, et qui est tombé en désuétude depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. On lui a préféré le mot JUGEMENT, qui cependant a moins de précision. — Quoi qu'il en soit, et par une de ces incohérences dont la LANGUE des armes offre trop d'exemples, on retrouve l'emploi du mot Sentence dans l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE), maintenu par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER). Ce document déterminait comment le CAPITAINE RAPPORTEUR lirait au CONDAMNÉ A MORT la Sentence du CONSEIL DE GUERRE, avant qu'il ne soit passé par les armes; comment les autres CONDAMNÉS POUR DÉSERTION entendraient la LECTURE de leur JUGEMENT. — Une Sentence était, dans l'ancienne JURISPRUDENCE, le libellé définitif et par extrait, d'un JUGEMENT de CONDAMNATION RENDU par un CONSEIL JUDICIAIRE compétent, ayant décidé affirmativement la question de culpabilité, et ayant déterminé, à la MAJORITÉ DES VOIX, l'APPLICATION de la PEINE en conformité de la loi. — Le PRÉFET DU PRÉTOIRE confirmait, annulait, modifiait les Sentences militaires. La CONNÉTABLIE, considérée comme TRIBUNAL, PRONONÇAIT des Sentences, mais non en dernier ressort; le parlement devait les confirmer, s'il s'agissait d'EXÉCUTION A MORT. — Faire DRESSER les Sentences était, autrefois, une des fonctions des MAJORS; les lire aux CRIMINELS regardait, en garnison, le SECRÉTAIRE DE PLACE. — Quelques éclaircissements sur les Sentences se trouvent dans BARDET (1740, A), BOMBELLES (1746, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Conseil de guerre*), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Conseil de guerre*).

**SENTINELLE**, subs. fém. et masc. V. ALERTE DE S... V. CAPOTE DE S... V. CHAINE DE S... V. CONSIGNE DE S... V. CORDON DE S... V. CRI DE S... V. EN S... V. ENLEVER UNE S... V. ÊTRE EN S... V. FAIRE S... V. FUSIL DE S... V. INSPECTION DE S... V. LISTE DE S... V. POSE DE S... V. POSER UNE S... V. RELEVÉE DE S... V. RELEVER UNE S... V. SALUT DE S... V. USSIR S...

**SENTINELLE** (term. génér.), ou ACOUSTE, suivant PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), ou AGUET, ou CENTINELLE, suivant DELANOUE (1559, A), ou ESCHARGUETTE, suivant BARBAZAN (1808), ou ÉCOUTE, ou ESCOUTTE, suivant DUBELLAY (1535, A), ou FACTIONNAIRE, ou GAITE, ou GUET, ou REGART, comme les appelle DESCIAU, ou SCOUS, ou SENTINELLE DE L'ESCOUTE, ou VAIT, ou VETE, ou WAITE, ou WARD, suivant ROQUEFORT. — Le peu d'ancienneté du mot Sentinelle en laissait douteux le genre. Delille, Fontanes, VOLTAIRE le font masculin en poésie. — Le terme dérive, comme le témoigne VOSSIUS, du bas LATIN *sentinella*, qui serait provenu, à ce que dit MÉNAGE, du LATIN *à sentiendo*, en prenant *sentire* dans le sens d'apercevoir, examiner, reconnaître; mais cette étymologie est imaginaire, puisque d'abord ce substantif a eu pour initiale un *c*, et que depuis qu'il s'est écrit par un *s*, il a eu primitivement le sens, non pas d'un homme qui veille, mais du lieu où est posté l'homme qui veille; c'est à peu près comme si l'on prenait l'un pour l'autre FACTIONNAIRE et GUÉRITE; voilà ce qui explique pourquoi les AUTEURS cités au commencement de l'article ont pris comme synonymes de Sentinelle, les substantifs ACOUSTE (lieu dont on écoute), ESCHARGUETTE (GUÉRITE), REGART (ouverture sur la campagne), VAIT (GUET auquel on se livre), WARD (endroit gardé). — Il ne serait pas impossible que Sentinelle fût analogue au vieux terme SENTE, provenu du LATIN *sentina*, signifiant un sentier, un passage; tels sont, en effet, les lieux où l'on POSE le plus ordinairement une Sentinelle. On en établit aussi, il est vrai, sur des points dominants qui ne sont pas des endroits de passage; mais ce genre de Sentinelles s'appelaient des GUETS. — ETRE EN SENTINELLE (*in sentinellâ*), être en SENTE (*in sentinâ*), c'était être sur le chemin gardé. Si la locution n'avait pas eu cette racine, une autre forme lui eût été donnée; on ne se serait jamais avisé de dire : être en Sentinelle, mettre en Sentinelle; on eût dit : être en Sentinelle, établir Sentinelle. — Le mot n'était pas usité encore au temps de DUBELLAY (1535, A); cet ÉCRIVAIN se sert de la périphrase : être aux ÉCOUTES. L'expression ne se trouve pas non plus dans un écrivain de la même époque, dans PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), qui se sert du terme de souche ITALIENNE, ACOUSTE, qui s'est francisé en ÉCOUTE. — Les mots *centinella*, *sentinella*, ont signifié, dans les idiomes du midi, et le lieu de la FACTION, et la durée de la FACTION; on en a étendu l'acception en prenant la fonction pour le FONCTIONNAIRE. Voilà pourquoi l'Académie, par des motifs que, sans cette interprétation, on ne devinerait pas, s'est décidée, à tort peut-être, à maintenir féminin le substantif Sentinelle, bien qu'il donne nécessairement l'idée d'un homme. — HENRI ESTIENNE, qui écrivait en 1579, déclare qu'alors, à l'imitation de l'ITALIEN, le terme Sentinelle commençait à avoir cours dans l'ARMÉE FRANÇAISE; mais ce grammairien n'en explique pas l'acception précise, ce qui eût été intéressant à connaître. — Soit que les ITALIENS l'eussent reçu des ESPAGNOLS en en altérant l'orthographe, soit que les Espagnols l'eussent emprunté aux NAPOLITAINS, aux MILANAIS, ces peuples s'en servaient, au seizième siècle, sous deux formes différentes. Si DELANOUE (1559, A), vieux antagoniste des GUERRIERS d'ESPAGNE, l'écrivait CENTINELLE, c'est qu'il le tirait de *centinella*, signifiant en espagnol, écouteur, enregistreur; si HENRI ESTIENNE et RABELAIS, qui tous deux savaient l'ITALIEN, l'écrivaient Sentinelle, c'est qu'ils le copiaient de *sentinella*, comme l'orthographiaient les Italiens; de même, les ANGLAIS ont d'abord écrit *centinel, centry*, avant d'employer *sentinel, sentry*. — Les ÉCRIVAINS français qui, les premiers, ont pris Sentinelle sous l'acception d'homme en Sentinelle, sont ceux qui s'occupaient de SCIENCE MILITAIRE vers le dix-septième siècle, tels que DELAFONTAINE (1665, A), GAYA (1670, D), GUILLET (1686, B), écrivains peu éclairés en grammaire. — Depuis ces époques, le substantif Sentinelle a donné naissance aux périphrases ÊTRE EN SENTINELLE, tout à fait synonyme de être au GUET, ou aux AGUETS; FAIRE SENTINELLE, tout à fait synonyme de FAIRE LE GUET; POSER UNE SENTINELLE, dans ce dernier sens RABELAIS disait ASSIR SENTINELLE. — Une Sentinelle est une VEDETTE D'INFANTERIE; une VEDETTE est une SENTINELLE A CHEVAL, et il y a cette singulière ressemblance que, VEDETTE des ITALIENS et REGART de nos vieux ÉCRIVAINS, avaient originairement la même signification. — L'expression Sentinelle ne va être prise ici que comme Sentinelle d'INFANTERIE. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le mot FACTIONNAIRE, jusque-là pris dans un sens tout différent, est devenu synonyme de Sentinelle; les SOLDATS l'ont voulu ainsi, puisqu'aucune autorité ne prend l'initiative en fait de LANGUE. — Jadis, la PUNITION du PIQUET exigeait la présence de Sentinelles. — Les Sentinelles sont l'œil des POSTES et des CORPS DE GARDE; ainsi, elles doivent avoir constamment l'attention fixée sur ce qui se passe autour d'elles. — Ce qui a été dit des GARDES ARMÉES et des INSTRUMENTS DE MUSI-

QUE MILITAIRE, fournit quelques éclaircissements touchant les Sentinelles (*vigiles*) de l'antiquité. Les GRECS, ROME, le MOYEN AGE, les TURCS, ont employé à ce genre de fonctions, les uns des CHIENS, les autres des OURS; cette assertion est plus historique que ne le sont les OIES du CAPITOLE. — La manière de tenir en éveil les Sentinelles et d'obtenir d'elles-mêmes la preuve de leur vigilance, a consisté dans des moyens différents, suivant les temps et les pays. — Dans la MILICE ROMAINE, depuis PAUL EMILE, il était interdit aux SOLDATS ROMAINS de porter, en faction, le BOUCLIER, de peur que la Sentinelle en s'y appuyant ne s'y endormît. — Dans la MILICE TURQUE, à l'imitation de celles de l'INDE, le retentissement du TAM-TAM avait ce même objet. — Les MILICES ALLEMANDES, à l'imitation des CYMBALES (*crotalum*) ou des clochettes (*tintinnabulum*) de l'antiquité, se servaient de CLOCHES, ou portatives, ou inhérentes aux CORPS DE GARDE. — Dans le dernier siècle, les Sentinelles des GARNISONS où l'INFANTERIE FRANÇAISE FAISAIT LE SERVICE, criaient comme en échos, de demi-heure en demi-heure : SENTINELLE, PRENEZ GARDE A VOUS. L'usage s'en est maintenu dans quelques ports de mer; il rappelait le CRI plus bref des SOLDATS de l'ITALIE : *alerta*. Cela se nommait PASSER LA VOIX. — Nous lisons dans le *Bulletin des sciences militaires* (1826, p. 179), que de nos jours, la MILICE COCHINCHINOISE obtient le même résultat au moyen du cliquetis de deux baguettes (celles qui leur servent de fourchettes) qui sont un accessoire obligé de la GIBERNE, et que le SOLDAT en FACTION est tenu de frapper l'une avec l'autre, de demi-heure en demi-heure. — Les Sentinelles ont toujours été regardées comme des personnages publics et sacrés. Les mémoires de PUYSÉGUR rapportent un jugement plus que sévère, rendu au siége de Montpellier, en 1622, et qui condamnait à l'ESTRAPADE une Sentinelle dont le crime était de n'avoir pas tué le maréchal de camp Marillac. Le cheval de cet OFFICIER GÉNÉRAL était monté sur le pied du MOUSQUETAIRE en FACTION qui, dans le premier moment de douleur, assena sur la croupe de l'animal un coup avec la FOURCHETTE de MOUSQUET qu'il tenait à la main. Le cavalier s'en offensa et frappa la Sentinelle, qui le supporta au lieu de s'en venger. — En 1690, LOUIS QUATORZE assiégeant MONS, envoya, dit-on, aux GALÈRES, une Sentinelle qui s'était laissée déplacer par le ministre LOUVOIS. — Mais, en pareille matière, on ne peut invoquer que des traditions : où est la loi politique, car il ne suffirait pas d'une simple LOI militaire, où est l'article de JURISPRUDENCE qui consacre les droits et les devoirs des Sentinelles? Le code les poursuit si elles ne se conforment pas à leur CONSIGNE : l'autorité les interdit, ou même les arrête, si elles tirent, en temps de paix, un COUP DE FEU. La LÉGISLATION n'est, à aucun égard, plus contradictoire, plus ambiguë, et il n'y a pas de cas plus grave, puisque mort d'homme peut s'ensuivre. — A l'instant de l'arrivée au POSTE, les SOLDATS de GARDE sont inscrits sur une LISTE de Sentinelles, et classés par un numéro qui devient comme leur nom désignatif pendant la durée de la garde. Chaque Sentinelle est conduite à son tour, par le CAPORAL DE POSE, au lieu où elle doit prendre la FACTION ; elle s'y arrête au commandement : HALTE ! à droite et à gauche, présentez vos armes. Le FACTIONNAIRE descendant donne à voix basse, à la SENTINELLE RELEVANTE, la CONSIGNE ; le CAPORAL l'approuve, ou la rectifie s'il y a lieu. La Sentinelle n'en doit recevoir de nul autre que de ce caporal ou avec son approbation. — Les Sentinelles ne doivent pas s'écarter de leur POSTE au delà de trente pas ; celles qui sont DEVANT LES ARMES doivent même s'en éloigner bien moins. Elles rendent les HONNEURS voulus aux OFFICIERS et adressent le SALUT aux MEMBRES de l'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ou aux personnages d'une chevalerie avouée du gouvernement, lorsque ces dignitaires portent visiblement leur DÉCORATION. Elles arrêtent par le CRI : HALTE LA, QUI VIVE ! les RONDES et PATROUILLES, et suivant les cas, elles les appellent au MOT DE RALLIEMENT. Elles crient : AUX ARMES ! en cas d'ALERTE. Elles crient, de POSTE en POSTE : AU FEU, en CAS D'INCENDIE. — Les Sentinelles ne doivent pas se laisser approcher de trop près par les passants ; à cet effet, elles se servent, depuis la restauration, de l'injonction tant soit peu rude : AU LARGE ! au lieu de l'ancienne invitation : Passez plus loin. Elles ne doivent pas quitter leur FUSIL, ni en détacher la BAIONNETTE, excepté à la porte des ARSENAUX, ou des MAGASINS A POUDRE, où il leur est enjoint de FAIRE FACTION ayant à la main une ARME DE LONGUEUR, une HALLEBARDE, une PERTUISANE, ou la BAIONNETTE seule. — Elles doivent répéter leur CONSIGNE, soit de jour, soit de nuit, aux OFFICIERS SUPÉRIEURS DE VISITE, s'ils la leur demandent. — Il est interdit aux Sentinelles de chanter, siffler, causer, fumer, ni s'asseoir pendant la durée de leur FACTION. — Les Sentinelles sont RELEVÉES de deux heures en deux heures, à moins que la rigueur de la saison n'oblige à accourcir la FACTION. — Les insultes envers une Sentinelle étaient

punissables à l'instar des DÉLITS D'INSUBORDINATION, conformément aux dispositions du CODE PÉNAL DE 1791 (19 OCTOBRE). — L'article 72 d'un code militaire, longtemps en projet depuis la restauration, disposait que toute Sentinelle ayant crié trois fois : QUI VIVE ! sans obtenir réponse, et après avoir annoncé qu'elle allait FAIRE FEU, pouvait tirer sur un individu *s'avançant pour vouloir la forcer*. Cet article, convenable dans un code approprié aux FORTERESSES, aux PLACES ASSIÉGÉES, aux cas d'émeutes, pourrait-il être mis en vigueur en TEMPS DE PAIX, en tous lieux, dans les grandes VILLES, telles que PARIS ? Cette CONSIGNE serait-elle commune à la GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE ? Une Sentinelle qui recourt à d'aussi rigoureux moyens devrait elle, lors des informations à prendre, en être crue sur son seul rapport ? En ANGLETERRE, en cas de mort ou de blessures, par suite d'un événement de cette nature, il est ordonné une enquête de douze jurés, à la manière de celle des coroners, afin de savoir si le décédé était *un sourd ou un distrait*. — Il y aurait encore à constater s'il était ivre, bègue, ou ignorant la langue. — De tout temps, les Sentinelles trouvées ENDORMIES ont été passibles de PEINES graves. Il était traditionnellement reçu qu'en temps de guerre, un OFFICIER DE RONDE trouvant une SENTINELLE ENDORMIE dans un POSTE voisin de l'ENNEMI, pouvait lui passer son épée au travers du corps ; mais dans les documents de l'ancienne JUSTICE MILITAIRE, nous n'avons rien trouvé qui autorisât une répression si brutale. — Depuis le seizième siècle, la PUNITION des GALÈRES perpétuelles devait être prononcée en cas d'assoupissement en FACTION , *dans un poste peu important et dans des circonstances légères*. La rareté de l'application de cette PEINE en avait amené la désuétude. — Le CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI) punissait de MORT la SENTINELLE ENDORMIE, si c'était près de l'ENNEMI, et de cinq ans de FERS, dans tout autre POSTE. — Le CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) ne punissait que de deux ans de FERS le sommeil des Sentinelles ; mais la LÉGISLATION PÉNALE des ANGLAIS, copiée sur celle de LOUIS QUATORZE, en avait conservé la rigidité ; ainsi, à l'avénement de la reine Victoria, un SOLDAT des GARDES ÉCOSSAISES était condamné à MORT, pour s'être endormi en FACTION, près du palais de Buckingham, encore bien que ce fût en TEMPS DE PAIX, et dans l'INTÉRIEUR. La reine-roi a commué en DÉTENTION perpétuelle la PEINE DE MORT. C'était une grâce bien sévère. — On appelle SENTINELLE D'ARMES, ou des ARMES, ou DEVANT LES ARMES, celle qui est devant la porte du CORPS DE GARDE ; une CONSIGNE particulière lui est donnée ; elle est la première RELEVÉE en cas de pluralité de Sentinelles. Dans ce même cas, elle n'est pas tenue d'accompagner dans sa tournée, comme le font les autres SENTINELLES RELEVANTES, le CAPORAL DE POSTE ; elle doit avertir de suite le CHEF du POSTE ou le CAPORAL, par un CRI convenu et approprié aux différents genres d'ALERTES, aux PASSAGES DE TROUPE, aux RECONNAISSANCES; ces CRIS sont : A LA GARDE ! AU FEU ! AUX ARMES ! etc. — Au CAMP, il était quelquefois d'usage, comme le témoigne PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), d'unir toujours deux à deux les Sentinelles, de peur qu'une seule ne fût pas assez attentive, ne risquât à être ENLEVÉE, ou ne trahît son devoir en DÉSERTANT. Cet ÉCRIVAIN ajoute : *acoustes se doibvent tenir coys et point changer de lieu où l'on les assiet*.—Cet usage des Sentinelles accouplées était une nécessité, à raison de la mauvaise composition des TROUPES et des fréquents ABANDONS DE LA FACTION. Le CHEF DE POSTE devait s'appliquer à associer en FACTION les hommes sûrs et ceux dont il se défiait, l'une des Sentinelles avait ordre de veiller sur l'autre ; celle des deux qui voyait DÉSERTER son camarade, avait la CONSIGNE de tirer dessus. — On entoure d'une CHAINE ou d'un CORDON de Sentinelles les CAMPS, mais on n'a conservé l'usage des SENTINELLES DOUBLES, qu'aux POSTES D'ALARME, afin que l'une des deux pût quitter et accourir au POSTE principal, pour y rendre compte de ce qu'elles avaient vu ou entendu. On place au besoin ces Sentinelles au haut d'un arbre, dans des clochers, sur un toit.—On appelle SENTINELLES VOLANTES, celles qui doivent marcher dans un espace donné, en se croisant avec une autre Sentinelle. — Les anciens RÈGLEMENTS sur le SERVICE EN CAMPAGNE voulaient que les Sentinelles ne PRÉSENTASSENT LES ARMES qu'aux GÉNÉRAUX, et qu'ils les PORTASSENT aux autres OFFICIERS, en faisant face à l'extérieur.— L'INSTRUCTION, si négligemment rédigée, DE 1823 ( FÉVRIER , tit. XVII, art. 14) semblait maintenir ce principe, quoique contraire aux dispositions de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI); du reste, le titre 32 de l'INSTRUCTION DE 1823 n'était pas d'accord avec le titre XVII. — Le CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) punissait de MORT le CRIME d'une Sentinelle abandonnant son POSTE pour songer à sa propre sûreté.— En GARNISON, le nombre des Sentinelles de JOUR, celles de NUIT, ou d'AUGMENTATION, ou de GRANDE POSE, le lieu où elles doivent être POSÉES, la durée des FACTIONS, sont réglés par le COMMANDANT DE

PLACE, en se conformant au nombre de NUITS DE REPOS que la loi détermine, et au nombre d'HEURES DE FACTION que prescrivait l'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOUT). — Les ordonnances défendaient aux Sentinelles de souffrir qu'aucune ordure fût déposée près de leur GUÉRITE; elle leur interdisait d'entrer dans la GUÉRITE, si ce n'est en cas de mauvais temps, et de se vêtir de la CAPOTE ou MANTEAU DE GUÉRITE, si ce n'est par le froid ou la pluie. — Les Sentinelles sont présentées à l'INSPECTION du CHEF DE POSTE, avant de partir pour la FACTION et en en revenant; leur distance sur le REMPART doit être telle, qu'elles puissent se faire entendre les unes des autres au moyen du PASSAGE DE LA VOIX. — Aux PORTES de la VILLE, ou à l'AVANCÉE, les Sentinelles ne doivent laisser aucune voiture s'arrêter entre les PORTES, PONTS-LEVIS, ORGUES, GRILLES. Elles veillent à ce qu'aucuns bestiaux ne pâturent dans les OUVRAGES DE FORTIFICATION; elles arrêtent les voituriers qui y commettraient quelques DÉGRADATIONS. — Les Sentinelles de l'AVANCÉE reconnaissent les TROUPES ARRIVANTES, et dès qu'elles les découvrent elles leur crient : HALTE LA! et appellent la GARDE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) punissait par le placement d'une SENTINELLE, les CABARETIERS de la GARNISON, s'ils donnaient à boire aux SOLDATS à des heures indues. — Il était d'usage de relever de suite toute Sentinelle dont le FUSIL partait, soit pour sa défense, soit par accident, parce qu'il n'était délivré par Sentinelle qu'une CARTOUCHE A POUDRE et une BALLE ROULANTE. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés sont : BARBAZAN (1808), BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), M. BERRIAT (1817, A), BOISROGER (1773, G), BOMBELLES (1746, A), CANTELOUBE (1818, F), DELAFONTAINE (1665, A), DELANOUE (1559, A), DESCIAU, D'HÉRICOURT (1756, G), DUANE (1810, A), DUBELLAY (1555, A), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1783, F, au mot *Ecoute*), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. II, p. 531; t. III, p. 425), FORESTIER, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1796, B), FRÉMICOURT (p. 207), FURETIÈRE, GAYA (1670, D), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), KÉRALIO (1757, E), LACHESNAIE (1758, I; id. aux mots *Délit, Garde, Frapper, Guérite, Juge, Major de place, Procédure, Ronde*), LAROCHE (1770, L), LECOINTE (1759, B), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1771, A), MANESSON (1685, B), MATT (1827, F), MÉNAGE, PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), RABELAIS, ROBINSON, ROQUEFORT, SIONVILLE (1756, E).

**SENTINELLE** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. FACTIONNAIRE. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP DE GUERRE. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE AU CAMP. V. GARDE DE CAMP. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. GÉNÉRAL EN CHEF No 2. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

**SENTINELLE** AVANCÉE. V. AVANCÉ, adj. V. AVANCÉE, subs. V. COMMANDANT DE PLACE No 5. V. ESCOUTTE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. RONDE SUPÉRIEURE.

**SENTINELLE** d'ADJUDANT COMMANDANT. V. ADJUDANT COMMANDANT No 2.

**SENTINELLE** d'ANGLE SAILLANT DE DEMI-LUNE. V. ANGLE SAILLANT DE DEMI-LUNE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'ANGLE SAILLANT. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE.

**SENTINELLE** d'ARCHEVÊQUE. V. ARCHEVÊQUE.

**SENTINELLE** d'ARMES. V. ARMES. V. ARMES DE CORPS DE GARDE. V. AUX ARMES. V. BRUIT CADENCÉ. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE No 2. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'ARMES. V. CORPS DE GARDE. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE No 3.

**SENTINELLE** d'AUGMENTATION. V. AUGMENTATION. V. CHEF DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. GARDE DE CAMP.

**SENTINELLE** d'AVANCÉE. V. ARRÊTE LA-BAS. V. AVANCÉE. V. BARRIÈRE D'AVANCÉE. V. COMMANDANT DE PLACE No 5. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CONSIGNE PARTICULIÈRE. V. CRI DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. GLACIS DE FORTIFICATION. V. HALTE-LA. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE.

**SENTINELLE** d'AVANT-POSTE. V. CHEF DE POSTE FERMÉ.

**SENTINELLE** de BANDIÈRE. V. BANDIÈRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE BANDIÈRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE AU CAMP.

**SENTINELLE** de BARRIÈRE EXTÉRIEURE. V. BARRIÈRE EXTÉRIEURE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE BARRIÈRE EXTÉRIEURE.

**SENTINELLE** de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE FORTERESSE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE BATTERIE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE.

**SENTINELLE** de CAMP. V. CAMP. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE GARDE DE CAMP. V. ÉCOLE DE MARS No 1. V. GARDE DE CAMP.

**SENTINELLE** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE No 8. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** de CHATEAU FORT. V. CHATEAU FORT.

**SENTINELLE** de CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. BUREAU DE CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE. V. COLONEL D'ÉTAT-MAJOR.

**SENTINELLE** de COLONEL. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. COLONEL. V. COLONEL D'ÉTAT-MAJOR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. COLONEL EN ROUTE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE COLONEL.

**SENTINELLE** de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 8. V. FUSILIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**SENTINELLE** de CONVOI D'ARTILLERIE. V. CHEF D'ESCORTE D'ARTILLERIE. V. CONVOI D'ARTILLERIE.

**SENTINELLE** de DÉBOUCHÉ DE PORTE INTÉRIEURE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE DÉBOUCHÉ. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. DÉBOUCHÉ DE PORTE.

**SENTINELLE** de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE. V. RAVELIN.

**SENTINELLE** de DRAPEAU. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE COLONEL. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE DRAPEAU. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE AU CAMP. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU AU CAMP. V. GARDE DE POLICE AU CAMP.

**SENTINELLE** de FORTERESSE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 3, 4. V. ARRÊTE LA-BAS. V. BASCULE DE PONT. V. BASTION. V. BATTERIE DE FORTERESSE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. ÉCHAUGUETTE. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. MARCHE, interj. V. PARADE GÉNÉRALE.

**SENTINELLE** de FRONT DE BANDIÈRE. V. FRONT DE BANDIÈRE.

**SENTINELLE** de FRONT DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. FRONT DE CAMP.

**SENTINELLE** de GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE GARDE DE CAMP. V. GARDE DE CAMP. V. LATRINES DE CAMP.

**SENTINELLE** de GARDE DE POLICE. V. CASERNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. COLONEL EN ROUTE. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE. V. CONSIGNÉ A LA CASERNE. V. EXTINCTION DE FEUX. V. FEMME. V. GARDE DE CAISSE. V. GARDE DE POLICE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2.

**SENTINELLE** de GARDE D'HONNEUR. V. GARDE D'HONNEUR. V. HONNEUR.

**SENTINELLE** de GÉNÉRAL. V. CONSIGNE PARTICULIÈRE DE SENTINELLE. V. GÉNÉRAL, subs. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**SENTINELLE** de GLACIS. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. GLACIS DE FORTIFICATION.

**SENTINELLE** de HAUT DE PORTE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE HAUT DE PORTE. V. DEMI-LUNE. V. HAUT DE PORTE.

**SENTINELLE** de JOUR. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. JOUR. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** de l'ESCOUTE. V. ÉCOUTE. V. ESCOUTE. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** de MAGASIN. V. MAGASIN. V. MAGASIN DE VIVRES.

**SENTINELLE** de MAGASIN A POUDRE. V. ARME DE LONGUEUR. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE MAGASIN A POUDRE. V. CONSIGNE PARTICULIÈRE DE SENTINELLE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. HALLEBARDE. V. MAGASIN A POUDRE. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8.

**SENTINELLE** de NUIT. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. NUIT. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** de PONT-LEVIS. V. BASCULE DE PONT-LEVIS. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PONT-LEVIS. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. PONT-LEVIS.

**SENTINELLE** de PORTE DE FORTERESSE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. CONSIGNE PARTICULIÈRE DE SENTINELLE. V. CRI DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. DEMI-LUNE. V. DIANE. V. MARCHE, interj. V. PONT DE FORTIFICATION. V. PONT-LEVIS. V. PORTE DE FORTERESSE.

**SENTINELLE** de POSTE AVANCÉ. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2. V. POSTE AVANCÉ. V. SENTINELLE.

**SENTINELLE** de POSTE FERMÉ. V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. POSTE FERMÉ.

**SENTINELLE** de PRISON. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. PRISON.

**SENTINELLE** de QUEUE DE CAMP. V. CAMP. V. QUEUE DE CAMP.

**SENTINELLE** de REMPART. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE REMPART. V. DIANE. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

**SENTINELLE** de TRANCHÉE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRANCHÉE.

**SENTINELLE** d'élite. v. compagnie de grenadiers d'infanterie française de ligne n° 5. v. élite.

**SENTINELLE** d'embuscade. v. embuscade.

**SENTINELLE** d'escoute. v. écoute. v. escoute. v. sentinelle.

**SENTINELLE** d'établissement militaire. v. établissement militaire.

**SENTINELLE** devant les armes. v. armes de corps de garde. v. consigne de piquet de logement. v. devant les armes. v. ronde-major. v. sentinelle.

**SENTINELLE** d'évêque. v. évêque.

**SENTINELLE** d'honneur. v. garde d'honneur. v. honneur. v. poste d'honneur.

**SENTINELLE** d'hopital. v. hopital. v. hopital militaire.

**SENTINELLE** d'infanterie. v. adjudant commandant. v. faction. v. infanterie; id. n° 6. v. sentinelle.

**SENTINELLE** d'officier aux arrêts. v. arrêts de rigueur. v. officier aux arrêts.

**SENTINELLE** d'officier d'artillerie. v. chef d'escorte d'artillerie. v. officier d'artillerie n° 3.

**SENTINELLE** double. v. double, adj. v. sentinelle.

**SENTINELLE** en campagne. v. abandon de faction. v. banque de fossé. v. chef de détachement de guerre n° 4. v. chien de guerre. v. consigne de sentinelle en campagne. v. consigne générale de sentinelle en campagne. v. en campagne. v. poste d'hommes de garde en campagne. v. poste strateumatique. v. sentinelle.

**SENTINELLE** en garnison. v. adjudant de place n° 3. v. alerte de poste. v. alerte de service. v. arrête la-bas. v. bascule de pont-levis. v. caporal de consigne. v. caporal de patrouille. v. caporal de semaine n° 2. v. capote de sentinelle. v. chef de garde descendante en garnison. v. chef de garde montante en garnison. v. chef de poste d'hommes de garde n° 4. v. cloche instrumentale. v. consigne de sentinelle en garnison. v. corps de garde de garnison. v. en garnison. v. feu d'éclairage. v. halte-là. v. major de place n° 3. v. officier chef de poste. v. officier de garde. v. officier de ronde. v. porte de forteresse. v. poste d'hommes de garde en garnison. v. qui-vive. v. ronde. v. ronde-major. v. sentinelle.

**SENTINELLE** en route. v. compagnie en route. v. consigne de piquet de logement. v. consigne de sentinelle en route. v. en route.

**SENTINELLE** endormie. v. abandon de faction. v. endormi. v. faction. v. milice espagnole n° 9. v. justice militaire. v. peine. v. peine de mort. v. sentinelle.

**SENTINELLE** extérieure. v. barrière d'avancée. v. consigne de garde de camp. v. consigne de sentinelle de porte de forteresse. v. extérieur, adj.

**SENTINELLE**-fusilier. v. commandant de place n° 8. v. fusilier. v. général de brigade n° 3.

**SENTINELLE**-grenadier. v. commandant de place n° 8. v. grenadier. v. grenadier d'infanterie française de ligne n° 6.

**SENTINELLE** perdue. v. anspessade. v. perdu, adj.

**SENTINELLE**, prenez garde a vous, interj. v. prenez garde a vous. v. sentinelle.

**SENTINELLE** relevante. v. chef de poste d'hommes de garde n° 2. v. consigne de sentinelle. v. relevant, adj. v. sentinelle.

**SENTINELLE** relevée. v. chef de poste d'hommes de garde n° 2. v. consigne de sentinelle. v. relevé, adj. v. sentinelle.

**SENTINELLE** volante. v. sentinelle. v. volant, adj.

**SENTIR** (verb. act.) les coudes. v. accoudement. v. aile tactique. v. coude.

**SEORGIEN**, subs. masc. v. chirurgien.

**SÉPARATION**, subs. fém. v. cas de s...

**SEPT**, subs. masc. v. pièce de sept.

**SEPT** ans. v. an. v. guerre de sept ans.

**SEPT** et demi. v. demi. v. pièce de sept et demi.

**SEPT** pouces. v. mortier de sept pouces. v. obusier de sept pouces. v. pouce.

**SEPTIÈME** boutonnière. v. boutonnière. v. boutonnière de corps.

**SEPTIÈME** temps. v. feu de rang. v. temps. v. temps de charge.

**SEPTIME**; **SEPTINSULAIRES**. v. noms propres.

**SEPTINSULAIRE**, adj. v. artillerie s... v. bataillon s...

**SERASKIER**, subs. masc. v. général en chef n° 1. v. milice turque; id. n° 2.

**SERCO**, subs. masc. v. surcot.

**SERCOT**, subs. masc. v. surcot.

**SERCOTE**, subs. masc. v. surcot.

**SERDELLEAU**, subs. masc. v. fourrier d'armée.

**SÉRÉNADE**, subs. fém. v. aubade. v. musique.

**SERF** (serve), adj. v. taille s...

**SERF** (serfs), subs. masc. (F), ou SERS suivant BARBAZAN. Ce mot rappelle clairement le substantif LATIN *servus*, et peut se traduire par esclave. Quantité d'AUTEURS, VOLTAIRE lui-même (*Dialogues*), ont confondu ces deux termes. Cependant il y a une nuance marquée entre le SERVAGE ou SERVAIGE de la FÉODALITÉ, et l'esclavage chez les peuples anciens et sous les PREMIÈRES RACES. — Si l'on en croit VELLY, à la date 814, il y avait encore, au neuvième siècle, des esclaves français en outre et à part des Serfs. — Au temps où écrivait CERVANTES, l'ESPAGNE renfermait quantité d'esclaves et même d'eunuques. Dans le dernier siècle, les CHEVALIERS DE MALTE avaient des mécréants comme esclaves domestiques, et surtout comme esclaves publics. — L'AMÉRIQUE, l'ASIE, l'AFRIQUE, comptent encore des myriades d'esclaves. Il n'y a plus de Serfs que dans quelques parties de l'EUROPE. — L'esclavage antique, jusqu'à l'apparition du code Théodosien, l'esclavage qui régnait dans l'OCCIDENT jusqu'aux dixième et onzième siècles, ont été le pire des asservissements, parce que c'était une chaîne domestique qui échappait à la loi. Le servage a été une chaîne territoriale ou publique imposée par la violence, confirmée par une JURISPRUDENCE barbare, maintenue avec brutalité, mais enfin il avait reçu forme d'institution, et pris caractère de loi. — Nous nous étendrons peu sur l'histoire des Serfs, parce qu'elle ne touche qu'indirectement notre sujet; on va voir cependant qu'elle n'est pas sans rapports avec l'étude de la SCIENCE DES ARMES. — Les Serfs ont été, dans l'origine, des PRISONNIERS DE GUERRE réduits, par les hasards des COMBATS, aux travaux forcés de la glèbe, *adscripti glebæ*. La tyrannique domination des NOBLES ARMÉS DE TOUTES PIÈCES (NOBLE et GUERRIER étaient synonymes) allait chercher à la charrue les Serfs qu'elle ne prenait pas dans les rangs ENNEMIS. — Les GAULES avaient des Serfs. Ils y formaient une caste, ou une portion de caste, au-dessus de laquelle dominait la MILICE, ou caste guerrière. — Les FRANCS, après l'invasion de la GAULE, n'avaient qu'un petit nombre de Serfs; mais la conquête s'élargissant, les GENTILSHOMMES et les LEUDES traitèrent en Serfs les habitants des pays conquis, et les cinq sixièmes de la population étaient tombés en SERVAGE à des conditions plus ou moins dures. De là l'usage de la TAILLE SERVE. — Le bas LATIN rangeait les Serfs sous la qualification de *subditi*, ainsi que les vieux titres le témoignent. La LANGUE ROMANE les dénommait cencitaires ou subjetz. — CLOTAIRE PREMIER levait en 558, sur ses DOMAINES, une CONSCRIPTION en partie composée de Serfs. C'est un des premiers exemples d'une ARMÉE FÉODALE, ou qui ne fût pas uniquement un ensemble de TROUPES recrutées outre-Rhin. — En 858, l'abbé de Saint-Denis, fait PRISONNIER par les NORMANDS, fut racheté au moyen d'une rançon qui se composait d'or, d'argent, de bêtes de trait, et d'une certaine quantité de Serfs. Il est supposable que, dans ce traité, Serf et esclave étaient synonymes. — GUILLAUME LE BATARD avait fixé à dix sous l'amende judiciaire dont on était passible, si l'on tuait un Serf, une serfve, appartenant à autrui; c'était moitié moins que si l'on tuait un FRANC homme, un homme de la nation des FRANCS, un de ceux qu'on appelait *arimani*. — Longtemps après la concession des chartes d'affranchissement, les monastères de Cîteaux, de Clairvaux, de Saint-Denis, conservaient des milliers de Serfs. Les vieilles chroniques peignent les moines et les abbés comme ennemis jurés de l'institution des COMMUNES, parce que les Serfs, en s'y réfugiant, y acquéraient la liberté. C'est ce que les hommes d'Eglise appelaient *chose détestable*. Suivant eux, les BOURGEOIS, les CONJURÉS, comme on les dénommait alors, *étaient maudits de Dieu et des saints*. — Sous le règne de LOUIS ONZE, PERPIGNAN était une des villes où se voyaient encore des Serfs. Mais sous ce règne, dit M. MONTEIL, les terres à Serfs devenaient de plus en plus rares. — Les Serfs étaient la propriété, à la fois foncière et mobiliaire, d'un SEIGNEUR, d'un SUZERAIN, d'une abbaye; car ils pouvaient être vendus, ou avec le DOMAINE, ou à part. Ils n'avaient rien en propre, pas même leurs enfants, pas même un NOM. Ainsi, au onzième siècle, on ne les distinguait que par le NOM d'un saint ou d'une profession. — On appelait for-mariés, mes-mariés, les Serfs qui prenaient femme sans permission. — Quand des mariages étaient contractés entre Serfs et serves de SEIGNEURIES différentes, les GENTILSHOMMES ou les abbés qui avaient autorisé l'union tiraient au sort les enfants qui provenaient de ces alliances. — Dans les campagnes, on appelait en général HOMMES DE CORPS, HOMMES COUTUMIERS, ou coustumers, les Serfs. Ils ne pouvaient aller respirer l'air d'une autre SEIGNEURIE, à moins d'un échange convenu entre les deux seigneurs réciproquement intéressés à ce marché. De là, cette locution proverbiale en usage dans les PAYS-BAS : troc de cavalier, ou de chevalier, c'est-à-dire, échange dans lequel il n'est pas exigé de retour, les valeurs échangées étant censées équivalen-

tes. — Les Serfs étaient tenus à la corvée du guet et garde, et aux travaux de construction et de réparations des forteresses du domaine. Ceux d'une abbaye étaient, militairement, sous les ordres d'un avoué. — Le Serf coustumer acquittait en nature certaines redevances territoriales. Une redevance en argent, qu'on appelait taille serve, était imposée à d'autres classes de main-mortables. — La postérité légitime des Serfs s'appelait, suivant Barbazan, *naturex*. — Le Serf pissené, ou né dans un état pire, était l'enfant illégitime d'un Serf. — Borel (Pierre) dit qu'on appelait en bas latin *pulveratici* les Serfs qui demandaient à aller à la guerre, moyennant une solde de deux sous par jour. Ces soldats formaient une misérable infanterie, ou bien s'acquittaient, dans les guerres privées, des fonctions de pionniers ou de gastadours, c'est-à-dire d'hommes préposés aux dégats. — Le service aux armées était une voie à l'affranchissement, comme cela a lieu encore en Russie. — Dans les combats de jugement où les Serfs figuraient par suite d'affaires criminelles, ils ne pouvaient s'armer que de batons, se couvrir que de harasses. L'usage des armes libres leur était interdit. — Les Serfs ne pouvaient voyager que sous le bon plaisir du maître; il ne leur était pas permis de changer de profession, ni de faire des donations. Les traîner à la suite du ban et arrière-ban comme valets de la cavalerie, les revendiquer en tout lieu où ils auraient fui, et faire de leurs filles des concubines, tel était, en certaines provinces, le droit des seigneurs laïques et ecclésiastiques. Roquefort (1829) en fournit la preuve au mot *Cullage*. — Tous les bénéfices faits par un Serf tournaient au profit du chatelain sur le fief duquel le Serf *était levant et couchant*. — Un Serf ne pouvait être admis à témoigner en justice dans des causes débattues entre personnes franques, ou franches, ou entre membres de la noblesse. — Au-dessus des Serfs, ou dans une condition moins dure, étaient les sergents fieffés de la moindre classe, les ingénus, les vilains, les roturiers, les hommes de poesté, *homines potestatis*, les gens de pote, de pouesté, *gentes de potestate et corpore*. C'étaient des sujets taillifs ou taillables à des degrés différents, degrés dont on ignore la proportion. On sait seulement que ces derniers n'avaient qu'une huppe de cheveux sur la tête, et que les Serfs avaient la tête dégarnie de toute chevelure. C'est à ce même signe que les champions étaient reconnaissables. — Velly, à l'année 1315, semble confondre les Serfs, les gens de corps, les hommes de pouesté, ou de main-morte. Quantité d'écrivains en font cependant distinction, et regardent ces derniers comme se recrutant de Serfs affranchis. La guerre, les envahissements, l'application des peines en répression de félonie ou de désertion, recrutaient, au contraire, les Serfs. — Louis le Gros, par un intérêt personnel, ou par d'autres motifs quels qu'ils fussent, a commencé à métamorphoser en tiers état, des Serfs ou des sujets de condition plus ou moins analogue. Des concessions forcées et inattendues, la force des choses, l'appauvrissement des nobles par suite des croisades, l'appât d'une paye, ont contribué ensuite à relâcher, à détacher ou à rompre des chaînes odieuses. Ce bienfait, que les combattants en terre sainte préparaient, sans le vouloir, sans le prévoir, est sorti ainsi du sein des maux et de l'extravagance. — Vers la fin du treizième siècle, les villes libres d'Allemagne offraient un refuge aux Serfs circonvoisins qui désertaient la glèbe, et venaient se retrancher derrière le pal des bourgeois, c'est-à-dire en dedans de l'enceinte palissadée ou du faubourg (bourg du pal), qui devenait leur sauvegarde. — Les lansquenets, que les nobles des contrées voisines du Rhin vendaient à la France, étaient des Serfs attachés comme domesticité à la chevalerie, comme auxiliaires aux reitres. — Une fois les lansquenets affranchis par la guerre, ils se vendirent eux-mêmes comme soldats et comme troupe indépendante des reitres. — On a attribué à la religion chrétienne le bienfait de l'affranchissement; mais l'assertion est contestable, puisque ce fut depuis le baptême de Clovis que le servage s'appesantit, se multiplia, et que les Serfs devinrent le butin des soldats, la propriété et la richesse des monastères seigneuriaux. Huit siècles plus tard, un roi mort en odeur de sainteté, Louis neuf, publiait les célèbres establissements qui, loin d'adoucir le sort des Serfs, rivaient leurs fers, comme le témoigne Lachesnaie (1767, F). — Cherchons donc d'autres causes à l'émancipation, que la morale chrétienne n'avait préparée que de très-loin. — La société était dans un perpétuel état de guerre, ou vive ou sourde. L'asservissement fut une conquête brusque, l'émancipation une victoire lente. Si d'excellents prêtres ont prononcé anathème contre l'esclavage, le clergé, considéré comme puissance, n'a pas travaillé à l'extirper, quoique la religion, considérée comme doctrine, ait réprouvé l'asservissement. Comment justifier cependant ce passage de l'Ecclésiaste, livre célèbre parmi les *Sapientiaux* (chap. XXXIII, vers. 25) : *Le*

*fourrage, le bâton, la charge à l'âne; le pain, la correction, le travail à l'esclave :* Cibaria et virga, et onus asino; Panis et disciplina et opus servo. Il est vrai que ce précepte, qui sanctionnait la domination seigneuriale, appartient à la loi de fer, que les études théologiques distinguent de la loi de grâce. — Sous le règne de HENRI QUATRE, le royaume contenait encore quantité de Serfs. Plusieurs d'entre eux appartiennent à deux et à trois maîtres. — Au temps où VOLTAIRE élevait contre le maintien de cet abus sa puissante voix, des CERCLES d'ALLEMAGNE, la BOHÊME, la HONGRIE, le quart de la BOURGOGNE, la moitié de la Franche-Comté, étaient couverts de Serfs; ceux du mont Jura étaient la propriété des chanoines de Saint-Claude. Des esclaves musulmans étaient enchaînés aux galères de MALTE, au galbanon de Gênes, aux arsenaux de l'Italie. — LOUIS SEIZE, par un ÉDIT DE 1779 (AOUT), abolissait, dans les DOMAINES royaux, la servitude personnelle. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE trouva encore, en 1790, des vestiges vivants de la SERVITUDE seigneuriale. — La FÉODALITÉ sarde connaît, de nos jours, une sorte de Serfs. — Les MILICES POLONAISE et RUSSE sont presque entièrement recrutées de Serfs. Des SEIGNEURS RUSSES jouaient leurs terres garnies de leurs Serfs et serves, ou même fractionnaient la mise, en n'engageant que trois cents, quatre cents âmes. Le perdant expédiait au propriétaire nouveau son bénéfice, et l'enjeu se rendait pédestrement dans les huttes du maître qui lui était échu ou auquel il était échu. — Peu avant la PAIX DE PARIS, en 1814, il n'y avait plus de Serfs, proprement parlant, en PRUSSE, mais il s'y voyait encore des hommes attachés à la glèbe; tels étaient surtout les paysans du duché de Posen. Le nombre s'en est progressivement réduit par suite des partages que le gouvernement a encouragés, et quantité d'hommes de la glèbe sont devenus propriétaires. — Sommes-nous les enfants des Serfs, c'est-à-dire des GAULOIS ou des Gallo-ROMAINS qui, depuis l'irruption d'une poignée de barbares que vomissait le Nord, ont été enchaînés dix ou douze siècles? Sommes-nous de la race des maîtres, c'est-à-dire des FRANCS? La vanité a tranché la question en appelant FRANÇAIS les héritiers des dominateurs. Mais la disproportion numérique des races, les mélanges multipliés du sang ont influé grandement sur la filiation; et très-peu d'entre nous pourraient récuser comme ancêtres les opprimés. Mais appartenir à leur lignée est bien aussi honorable que de descendre des oppresseurs. Il vaut autant venir de Brennus, ou des lieutenants de CÉSAR, que de ces SCYTHES ou de ces SARMATES qu'on a nommés DANOIS, NORMANDS, Teutons, et qui se sont disputé les lambeaux de notre GAULE, alors qu'elle était ROMAINE. — La condition de l'OCCIDENT européen est bien changée; toutefois, à côté de l'amélioration se montre l'inconvénient. Au temps de la servitude, il y avait des tyrans, c'étaient quelques SEIGNEURS; il y avait des misérables, c'était une multitude de Serfs; mais la mendicité, mais le vol, n'étaient pas une profession; la prostitution spontanée était rare. Il ne se rencontrait pas de fainéants dans les classes infimes; la puissance du bâton ne l'eût pas souffert; le précepte de l'Ecclésiaste, qui assimilait l'esclave au baudet, y mettait ordre. La société ne redoutait pas le manque d'ouvrage, cet épouvantail de la civilisation. Il n'y avait pas d'enfants trouvés, cette autre plaie sociale. Il n'existait pas de vagabondage, puisque la fuite hors des huttes domaniales était rendue impossible par la surveillance, ou était réprimée par la recherche qu'on appelait droit de suite. — Il résulta de la manumission des Serfs ce qui est arrivé et adviendra de l'affranchissement des noirs. Le paresseux aime mieux, ou voler, ou mendier, ou se prostituer, que de s'occuper utilement, et l'usage de sa liberté tourne au détriment de la liberté des autres. L'institution des COMMUNES, par LOUIS LE GROS, déchaîna des êtres à demi sauvages, et mit en campagne des nuées de PILLARDS qu'une discipline, cruelle il est vrai, avait jusque-là soumis au frein. Le monachisme, les factions, la GUERRE, n'eurent que la peine du choix pour se donner des suppôts, et mirent à profit le désœuvrement de transfuges sans profession, sans mœurs, sans principes. Les augustins, les carmes, les cordeliers, les dominicains, furent fondés. Les ordres mendiants, utiles en cela, mirent un certain ordre dans la vie de gueuserie, en donnant à des misérables un uniforme; ils recueillirent les plus paisibles des oisifs qui composaient les émancipés tarés de l'époque. Le surplus s'organisa en BANDES de BRIGANDS sous les ordres des bâtards de grandes maisons. Ce furent ces BANDES qui recrutèrent les féroces AVENTURIERS des ROIS DE FRANCE et D'ANGLETERRE. — La nécessité de contenir, au moyen d'une PAYE, des bandits plus accoutumés à combattre de la torche que de l'épée, fut la cause de la création de l'impôt en deniers, sans lequel il n'y a pas de centralisation et de gouvernement possible, et le prélèvement régularisé des deniers publics releva plus puissant le trône, en ramenant le système

des TROUPES RÉGULIÈRES, SOLDÉES, PERMANENTES, sans lequel il n'y a pas de nationalité. — Telle fut une des compensations des désordres que l'affranchissement engendrait. Un autre avantage politique s'y joignit : ce fut l'abolition du droit de rachat des CRIMES et des violences. La JUSTICE, devenue royale, commença à prendre un caractère plus uniforme, moins odieux. Le meurtrier n'en fut plus quitte pour une légère amende. La LÉGISLATION revêtit des formes plus protectrices. La raison publique triompha de l'atrocité de ces COMBATS JUDICIAIRES, de ces ORDALIES, qu'on appelait si improprement le JUGEMENT DE DIEU. — On peut consulter à l'égard des Serfs tous les annalistes français : BARBAZAN (1808), BOREL (Pierre), M. JACOB, LACHESNAIE (1767, E), M. MONTEIL, MONTESQUIEU, ROQUEFORT, VELLY, VOLTAIRE, le *Dictionnaire de la Conversation* (aux mots *Anoblissement*, *Serf*).

**SERGANT**, subs. masc. V. SERGENT MILITAIRE.

**SERGE**, subs. fém. V. DEUIL. V. REVERS D'HABIT.

**SERGE** NOIRE. V. BATTERIE SOURDE. V. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. DEUIL. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. NOIR, adj.

**SERGEANT**, subs. masc. V. SERGENT.

**SERGENT**, subs. masc. V. A L'ORDRE AUX S... V. ABSENCE DE S... V. ADMINISTRATION DE S... V. ALLOCATION DE S... V. AMENDE DE S... V. ANCIENNETÉ DE GRADE DE S... V. ANCIENNETÉ DE S... V. APPEL AUX S... V. APPEL DE S... V. AVANCEMENT DE S... V. AUTORITÉ DE S... V. CHAMBRE DE S... V. CRÉATION DE S... V. DEUXIÈME S... V. DEVOIRS DE S... V. DISTINCTION DE S... V. DROITS DE S... V. EMPLOI DE S... V. FIEF DE S.. V. FONCTIONS DE S... V. FUSIL DE S... V. GIBERNE DE S... V. GRADE DE S... V. HABIT DE S... V. HUISSIER S... V. INSPECTION DE S... V. INSTRUCTION DE S... V. LIT DE S... V. LOCALISATION DE S... V. LOGEMENT DE S... V. MARQUE DISTINCTIVE DE S... V. NOM DE S... V. NOMBRE DE S... V. NOMINATION DE S... V. ORDINAIRE DE S... V. PAYE DE S... V. POSTE DE S... V. PREMIER S... V. PRÉROGATIVES DE S... V. PROMOTION DE S... V. PUNITIONS DE S... V. QUATRIÈME S... V. RANG DE S... V. RÉCEPTION DE S... V. REMPLACEMENT DE S... V. RETRAITE DE S... V. RONDE DE S... V. SECOND S... V. SERVICE DE S... V. SOLDE DE S... V. TENUE DE S... V. THÉORIE DE S... V. UNIFORME DE S...

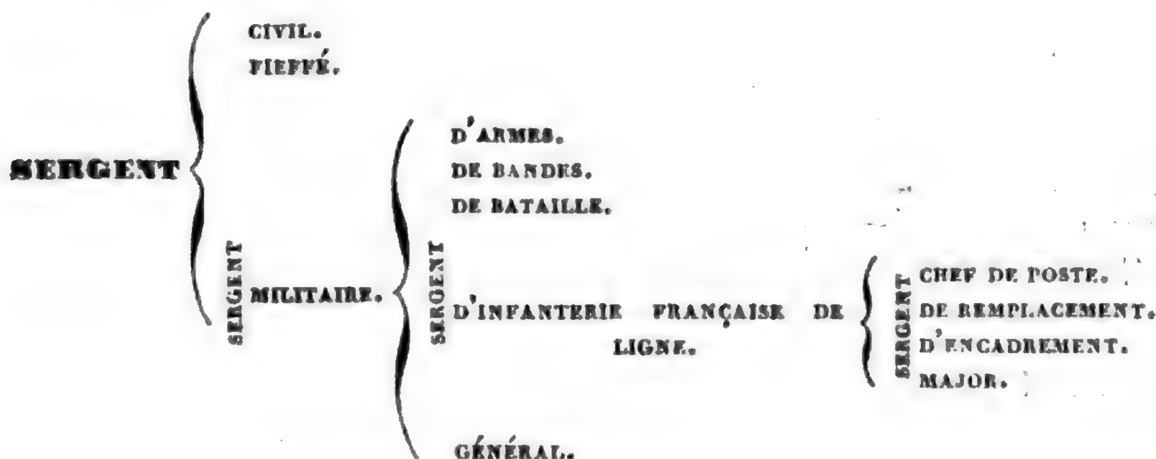


**SERGENT** (term. génér.), ou CERGANS, ou CERGENS suivant BOREL (Pierre), ou SARGANT, ou SARGENT resté dans l'ESPAGNOL *sargento*, ou SERGANT suivant BARBAZAN (1808), ou SERGEANT suivant DESCIAU et VILLEHARDOUIN, ou SERGIENT, ou SERIANS, ou SÉRIANT, suivant BOREL (Pierre), ou SERJANS, ou SERJANT, ou SERJANZ, ou SERJEANT (resté dans l'ANGLAIS, suivant DUANE (1810, E), ou SERJENS, ou SIERGEANT, suivant ROQUEFORT, ou SERVANT, ou SERVIENT. — Le mot Sergent et ses analogues, maintenant inusités, ont produit SERGENTERIE, et ses synonymes ont eu des acceptions fort variées ; aussi n'est-on pas d'accord sur leur étymologie, parce que les uns l'ont recherchée en envisageant le terme comme employé en style de chicane, d'autres en le considérant comme uniquement MILITAIRE. Ceux qui, comme DESPAGNAC (1751, D), LACHESNAIE (1758, I), MONDÉSIR (1781), ont prétendu qu'il était une corruption de serregens, parce qu'un HUISSIER est préposé aux arrestations, ou qu'un SERGENT D'INFANTERIE faisait serrer ses GENS, en tenant la QUEUE d'un RANG formant son ESQUADRE, s'appuient sur la racine ESPAGNOLE *cerrajente*. Cujas tire Sergent de *cæsarianus*, ce qui n'est guère plus raisonnable. WACHTER veut le retrouver dans l'ALLEMAND *schergen*, verbe analogue au LATIN *pellere*, *impellere*. Il se serait modifié dans le substantif *scherg*, ARCHER de police, et

dans l'ANGLAIS *scherif*. De vieilles chroniques allemandes disent que Jésus, sur la croix, y était gardé par des *schergen*, ou des VALETS DE VILLE. — Mais il paraît que ces mots, *schery*, *schergen*, de WACHTER, ne concernaient que des SERGENTS CIVILS et n'avaient rien de commun avec le détail des ARMÉES, puisque les SERGENTS MILITAIRES s'y appellent *feld-webel*, terme PRUSSIEN dont les ALLEMANDS eux-mêmes ignorent l'étymologie. Au reste, les fonctions des *feld-webel* participent de celles des SERGENTS-MAJORS actuels en FRANCE. — FAUCHET accuse plus juste en avançant que Sergent, sous quelque acception qu'on l'admette, vient du LATIN *serviens*, homme qui sert, ou SOLDAT, primitivement traduit par SERVIENT, SERGIENT, et signifiant vaguement, d'abord, employé ou GARNISAIRE, ou serviteur, n'importe à quel titre, ainsi que le témoigne DUCANGE. Voilà pourquoi, dans le besoin de caractériser les SERGENTS MILITAIRES, on les appela d'abord SERGIENTS d'armes; voilà aussi pourquoi BOREL (Pierre) prend comme synonymes Sergent et SAUDOYER ou SOUDOYER. — Maintenant encore, l'expression SERVIR s'emploie dans un sens, tantôt bas, tantôt relevé, suivant que ce verbe s'applique à la patrie, au prince, aux maçons, à un maître, à la messe. — Avant la création de la LANGUE FRANÇAISE, on appelait *serviens*, *servientes*, les suivants des CHEVALIERS, ceux qui portaient leurs armes, gardaient leurs CHEVAUX; c'étaient des serviteurs à demi MILITAIRES, à demi anoblis, et comparables aux *aldionarius*, *aldius*, *armiger*, *castrensis*, *ministerialis*, *satelles*, *scutarius*. — Matthieu PARIS range dans la même catégorie les ÉCUYERS (*armigeri*) et les Sergents (*servientes*) des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. Ces derniers formaient une catégorie ou un genre d'ARMES particulier; ainsi un auteur du douzième siècle, nommé Rodolphus de Diceto (1191), parle d'une GARDE DE CAMP composée de vingt CHEVALIERS et de cinquante Sergents. — Le GUET DE PARIS et les MILICES COMMUNALES ont compris des SERGENTS A PIED et des SERGENTS A CHEVAL. — SAINT LOUIS, dans un ban qu'il publiait en AFRIQUE, s'intitulait Sergent de Jésus-Christ, c'est-à-dire à son SERVICE. — En 1302, dit VELLY, PHILIPPE QUATRE levait un SERGENT A PIED par vingt feux. — Bien des AUTEURS ont dit, et M. Raymond a répété d'après eux, que le nom des SERGENTS est bien plus ancien, qu'il fut porté par les GARDES DU CORPS des PREMIÈRES RACES; qu'en 768, il fut créé des SERGENTS D'ARMES; que les COMMUNES eurent ensuite leurs SERGENTS A PIED, etc. Ce sont autant de propositions trop absolues qui, sans être précisément erronées, entretiennent de grossières erreurs. Il n'y avait réellement, ni Sergents, ni Sergents d'armes, en 768, puisque la LANGUE FRANÇAISE n'existait pas. Il y avait des *servientes*, c'est-à-dire des hommes faisant un SERVICE MILITAIRE, des *servientes armorum*, c'est-à-dire des CAVALIERS nobles ARMÉS DE TOUTES PIÈCES. — Des traducteurs, des hommes de loi, ne sachant comment rendre, longtemps après la substitution du FRANÇAIS au LATIN, ce mot *serviens*, qui avait de l'affinité avec des usages féodaux, et qu'il fallait bien faire entrer dans la LANGUE nouvelle pour la justification des titres et l'intelligence des chartes, le traduisirent par Sergent, et appelèrent ce genre de TROUPE ou de FONCTION SERGENTERIE. Il y avait des FIEFS DE SERGENTERIE, c'est-à-dire obligés de METTRE, au besoin, SOUS LES ARMES, une certaine quantité de *servientes armorum*. Des COMMUNES aussi avaient leur sergenterie. Ce terme est devenu plus tard la désignation d'une SERGENTERIE royale, d'une sergenterie héréditaire. — Les AUTEURS qui ont traité en général de l'histoire des Sergents sont : AUDOUIN (t. II), BARBAZAN, BÉNETON (1742, A), BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), M. CARRION (1824, A), CHRESTIENS, DANIEL (1721), DESCIAU, DESPAGNAC (1751, D), DUANE (1810, E), DUCANGE (au mot *Serviens*), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FAUCHET, FURETIÈRE, GAYA, MANESSON (1685), MÉNAGE, MONTGERON (1620, C), PARIS (Matthieu), PRAISSAC (1614, A), ROQUEFORT, VELLY (t. III), VILLEHARDOUIN, WACHTER. — Le mot Sergent se distingue ou s'est distingué en SERGENT A CHEVAL, — A MASSE, — A PIED, — ALLEMAND, — ANGLAIS, — AU CAMP, — AUTRICHIEN, — AUX GARDES, — CASSÉ, — CIVIL, — D'AFFAIRES, — DANOIS, — D'ARTILLERIE, — DE CAMPEMENT, — DE CAVALERIE, — DE COMPAGNIE, — DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — DE COMPAGNIE HORS RANG, — DE CONTRAINTE, — DE DÉTACHEMENT, — DE DÉTAILS, — DE DRAGONS, — DE DRAPEAU, — DE FUSILIERS, — DE GARDE, — DE GARDE DE POLICE, — DE GARDE DE POLICE EN ROUTE, — DE GARDES FRANÇAISES, — DE GRENADIERS, — DE LA DOUZAINE, — DE LA MAISON DU ROI, — DE LÉGION, — DE L'ÉPÉE, — DE LIGNE, — DE PATROUILLE, — DE PLANTON, — DE PIED, — DE POLICE, — DE QUERELLE, — DE REMPLACEMENT, — DE RONDE, — DE SEMAINE, — DE SEMAINE EN ROUTE, — DE SUBDIVISION, — DE TIRAILLEURS, — DE VÉTÉRANS, — DE VILLE, — DE VOLTIGEURS, — DES BANDES, — DES GARDES FRANÇAISES, — D'ORDONNANCE, — D'ORDRE, — DU GUET, — DU MOYEN AGE, — DU ROI, — EN CAMPAGNE, — EN ROUTE, — ESPAGNOL, — FÉODÉ, — FIEFFÉ, — FOURRIER, — FRANÇAIS,

— GÉNÉRAL DE BATAILLE, — MAITRE D'ÉCOLE, — MAJOR AU CAMP, — MAJOR DE BATAILLE, — MAJOR DE CHASSEURS, — MAJOR DE COMPAGNIE, — MAJOR DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — MAJOR DE COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — MAJOR DE COMPAGNIE DE GRENADIERS, — MAJOR DE COMPAGNIE HORS RANG, — MAJOR DE CORPS, — DE GRENADIERS, — MAJOR DE PLACE, — MAJOR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — MAJOR EN GARNISON, — MAJOR EN ROUTE, — MAJOR GÉNÉRAL, — MAJOR PIÉMONTAIS, — MAJOR PORTUGAIS, — MAJOR PRUSSIEN, — MAJOR TURC, — MAJOUR, — MILITAIRE, — PIÉMONTAIS, — PORTUGAIS, — PRÉVOT, — PRUSSIEN, — SECRÉTAIRE, — TURC, — WURTEMBERGEOIS.

**SERGENT** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ARMURE. V. CAVALERIE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3. V. GUET DE PARIS. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 3. V. LANCE GARNIE. V. MILICE COMMUNALE. V. SERGENT FIEFFÉ. V. SERGENT MILITAIRE.

**SERGENT** A MASSE. V. A MASSE. V. SERGENT D'ARMES.

**SERGENT** A PIED. V. A PIED. V. ÉCUYER FIEFFÉ. V. GENTILHOMME. V. GUET DE PARIS. V. INFANTERIE COMMUNALE; id. N° 3. V. MILICE COMMUNALE. V. SERGENT. V. SERGENT MILITAIRE.

**SERGENT** ALLEMAND. V. ALLEMAND, adj. V. SERGENT.

**SERGENT** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 4, 8, 9, 10. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE.

**SERGENT** AU CAMP. V. ADJUDANT AU CAMP. V. AU CAMP. V. GARDE DE CAMP.

**SERGENT** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 4.

**SERGENT** AUX GARDES. V. AUX GARDES. V. GARDES FRANÇAISES N° 1, 2.

**SERGENT** CASSÉ. V. CASSÉ, adj.

**SERGENT** CHEF DE POSTE (E, ). Sorte de SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui accompagne au RENDEZ-VOUS GÉNÉRAL des GARDES, les SOLDATS commandés de GARDE. Il se rend, après la PARADE défilée, au POSTE qui lui est assigné. Il reçoit les RONDES de la même manière que le font les OFFICIERS CHEFS DE POSTE. Il FAIT RONDE lui-même s'il y a lieu. — S'il est de POLICE à la CASERNE, il inscrit le nom des MANQUANTS A L'APPEL DU SOIR. Il ne souffre pas qu'il entre à la CASERNE de GENS SANS AVEU. Il avertit les OFFICIERS SUPÉRIEURS dans le cas où des DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE auraient des RÉCLAMATIONS à leur adresser. — S'il est SERGENT DE POLICE EN ROUTE, il reconnaît à l'avance le lieu où les BAGAGES doivent être disposés. — BOMBELLES (1746, A) est un des premiers ÉCRIVAINS qui ait traité avec quelques détails des fonctions des Sergents chefs de poste.

**SERGENT** (sergents) CIVIL (F). Sorte de SERGENTS ou d'HUISSIERS qui étaient des EMPLOYÉS attachés aux JUSTICES SEIGNEURIALES ou ecclésiastiques, ou qui exerçaient des EMPLOIS près des AUTORITÉS diverses ou dans l'intérieur des FIEFS. Sous le nom de Sergents ou SERVANTS, on comprenait arpenteurs, ÉCUYERS, HÉRAUTS, HUISSIERS, garde-chasse, GARNISAIRES, porteurs de CONTRAINTES, ROIS D'ARMES. — Mais établir une précise distinction entre les fonctions qui ont été exercées par des Sergents civils, des SERGENTS MILITAIRES, des SERGENTS D'ARMES, serait presque impossible.

**SERGENT** D'AFFAIRES. V. AFFAIRE. V. CAPITAINE DE BANDE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. GARDES FRANÇAISES N° 3. V. MAJOR. V. SERGENT DE BANDE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 2, 11. V. SERGENT-MAJOR N° 1.

**SERGENT** DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 5.

**SERGENT** (sergents) D'ARMES (F), ou SERGENT A MASSE. Sorte de SERGENTS MILITAIRES qu'on appelait *servientes armorum*, pour les distinguer des SERGENTS CIVILS. — Il ne faut pas confondre les Sergents d'armes qui n'étaient pas attachés au trône, et ceux qui en dépendaient. — Des ÉCRIVAINS ont donné le nom de Sergents d'armes à des serviteurs armés qui répondaient aux anciens ALDIONAIRES, à des soldats qui formaient la SECONDE LIGNE de la LANCE FOURNIE, à des ESTAFIERS qui étaient préposés au bon ordre des LICES. — Les Sergents d'armes royaux succédaient aux RIBAUDS, et se sont appelés aussi MASSIERS DE LA GARDE et OFFICIERS D'ARMES; ils ont été la souche des GARDES DU CORPS, des GARDES DE SOUVERAIN ou DE PRINCE, des GARDES ROYALES, et même des ARMÉES PERMANENTES de FRANCE. On a prétendu retrouver leur existence dès l'an 768; mais RIGORD et les *Mémoires de l'académie des belles-lettres* ne rapportent leur création, comme corps organisé, qu'à l'an 1191. — PHILIPPE AUGUSTE les institua, dit-on, pour se préserver du poignard des assassins du Vieux de la montagne, assassins qu'on croyait venus d'ASIE en FRANCE, à l'instigation du roi d'ANGLETERRE. — En 1198, les Sergents d'armes s'appelaient HUISSIERS-SERGENTS, et remplacèrent les anciens *ostiarii* (portiers royaux), ou du moins ils furent chargés de la GARDE des

PORTES intérieures des PALAIS royaux. — On lisait sur le portail de Sainte-Catherine à Paris : *A la prière des Sergents d'armes, sainct Loys fonda ceste église ; ce fust pour la joye de la vittoire qui fust au pont de Bovines, l'an 1214 ; les Sergents d'armes gardoient le dict pont.* — En 1285, des Sergents d'armes furent répartis dans divers GOUVERNEMENTS éloignés de la résidence de la cour ; ils y eurent le titre de CHATELAINS. — Les Sergents d'armes étaient des GENTILSHOMMES ARMÉS DE TOUTES PIÈCES ; ils portaient, dans le principe, ARC, CARQUOIS *toujours plein de quarriaux*, et une MASSE d'airain. — Une des gravures de WILLEMIN témoigne qu'au commencement du quatorzième siècle, les Sergents d'armes avaient COTTE DE MAILLES, BRASSARDS, CUISSARDS, GENOUILLÈRES, GRÈVES fermées ; leur CEINTURE portait un anneau auquel ils suspendaient leur MASSE. — En costume civil, ils avaient, au quinzième siècle, la COTTE D'ARMES, les SOULIERS A LA POULAINE, les RABACHES ou caleçon collant. Suivant le temps, ils eurent un habit de ville, la CASAQUE à manches démesurées, le MANTEAU COURT ; vers le règne de CHARLES CINQ, ils étaient équipés comme on représente les valets des jeux de cartes. En costume de guerre, ils avaient la BOURGUIGNOTE. — Les Sergents d'armes de la MAISON formaient une COMPAGNIE de cent cinquante ou de deux cents GENTILSHOMMES. En 1339, leur nombre fut réduit à cent par PHILIPPE DE VALOIS, comme le témoigne DUCANGE ; ils portaient alors LANCE, ÉPÉE et MASSE D'ARMES ; leur nombre diminua après le règne du roi JEAN. Ils quittèrent la MASSE D'ARMES pour reprendre l'ARC et le CARQUOIS, et ils commencèrent à s'appeler ARCHERS DE LA GARDE. Plus tard, ils prirent le JAVELOT et l'ARBALÈTE au lieu de l'ARC. Ils renoncèrent au JAVELOT en 1388, et la LANCE leur fut rendue. — LOUIS ONZE leur retira l'ARBALÈTE. — La dénomination de ces SERGENTS MILITAIRES varia en même temps que leurs ARMES, et, suivant le temps, ils s'appelèrent VARLETS, ARCHERS, ARBALÉTRIERS, GENS D'ARMES, ÉCUYERS DU CORPS, HUISSIERS D'ARMES. — Il n'y avait plus que six Sergents d'armes sous CHARLES CINQ. — A l'entrée d'Isabeau de Bavière dans PARIS, les Sergents d'armes cinglèrent de leur boulaie, ou verge de bedeau, CHARLES SIX lui-même, qui s'était mêlé incognito aux curieux, et qu'ils ne reconnurent pas sous son déguisement. — CHARLES SEPT n'avait que huit Sergents d'armes. Ils disparurent ensuite ou furent remplacés par les ÉCUYERS DU CORPS et par les GENTILSHOMMES AU BEC DE CORBIN ; mais l'habitude de les appeler Sergents prévalait encore, et c'est la qualification que donnait PAUL JOVE aux GARDES DU CORPS de CHARLES HUIT. — Les Sergents d'armes faisaient dans les PALAIS le service A PIED. Dans les voyages et en campagne, ils servaient A CHEVAL ; ils maintenaient l'ordre dans les CARROUSELS, et s'employaient comme MARÉCHAUX DE TOURNOIS ; ils portaient les ordres ou cédules du ROI quand il citait des VASSAUX à son tribunal. Ils n'étaient justiciables que du TRIBUNAL du CONNÉTABLE ou du ROI. — Dans les derniers siècles, quelques GENTILSHOMMES, pour jouir d'un titre, prenaient ou plutôt achetaient, mais sans être cependant au SERVICE, la qualification de Sergents d'armes, comme d'autres se donnaient celle d'ÉCUYERS. — Il ne se voyait plus de Sergents d'armes, du moins nominalement, sur MONSTRES ou CONTROLES depuis LOUIS ONZE ; mais sous une acception différente, ce même titre reparut dans le dernier siècle ; l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER) l'employa pour désigner le PREMIER SERGENT d'une COMPAGNIE DE GARDES FRANÇAISES, parce que ce Sergent était le dépositaire ou le conservateur responsable des ARMES de la COMPAGNIE. Il était subordonné au SERGENT D'ORDRE et commandait au SERGENT-FOURRIER. Cette organisation différente de celle des RÉGIMENTS DE LIGNE, cette organisation imposée au MINISTRE CHOISEUL par la puissance des chefs des GARDES FRANÇAISES, était une preuve et un résultat de cette espèce d'horreur que les CORPS PRIVILÉGIÉS ont toujours eue pour une CONSTITUTION uniforme. — Il se voyait encore en ANGLETERRE, au temps du couronnement de Guillaume quatre, des Sergents d'armes attachés à la MAISON militaire ; ils portaient le COLLIER et la MASSE D'ARMES. — CHARLES DIX entretenait quelques HUISSIERS PORTE-MASSE ; ils s'acquittaient par quartier de cette charge qui n'était plus militaire. — Les AUTEURS qu'on peut consulter touchant les Sergents d'armes sont : AUDOUIN, BÉNETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Garde des rois* et *Sergent d'armes*), M. SICARD, VELLY.

**SERGENT** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE.

**SERGENT** (sergents) de BANDE (F). Sorte de SERGENTS MILITAIRES qui étaient revêtus d'un GRADE dans les TROUPES FRANÇAISES, au temps où les HOMMES DE PIED étaient organisés par BANDES. Cette époque répond au règne de LOUIS DOUZE et de FRANÇOIS PREMIER. — Des Sergents exerçant des fonctions à peu près pareilles, s'étaient autrefois nom-

Digitized by Google

més *accensus militaris*; ce nom d'ACCENSE se prenait à peu près dans le sens de second ou de LIEUTENANT. — A l'imitation de l'usage établi dans les BANDES DE CAVALERIE, où il était reconnu du fait de l'usage, sinon en vertu de la loi, un MARÉCHAL DES LOGIS, chaque CAPITAINE de BANDE A PIED tirait de ses Sergents, dit LACHESNAIE (1758, I), un SERGENT D'AFFAIRES; c'était à la fois, et un comptable et une espèce d'adjudant-major, bien supérieur par conséquent aux modernes SERGENTS D'INFANTERIE. — Peu avant la formation des RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE, il fut créé, sous le nom de SERGENTS DES BANDES, un OFFICIER qui, à l'imitation de cet ancien PREMIER SERGENT d'une BANDE, s'acquittait des mêmes devoirs à l'égard de plusieurs BANDES; on le tirait des LIEUTENANTS et même des CAPITAINES. — A la suppression des BANDES, ce GRADE continua en TEMPS DE GUERRE à être reconnu, et devint celui du SERGENT-MAJOR DE BATAILLE, ou du SERGENT DE BATAILLE. Cet OFFICIER obéissait au SERGENT GÉNÉRAL DE BATAILLE, dont la qualification se changea depuis en celle de MAJOR GÉNÉRAL.

**SERGENT** (sergents) de BATAILLE (F), ou SERGENT-MAJOR, ainsi que l'appellent DUBELLAY (1549, A), l'extraordinaire des guerres de 1574, BRANTOME (1600, A), DELASIMONNE et FURETIÈRE. — Sorte de SERGENTS MILITAIRES qui exerçaient, au seizième siècle, une fonction passagère, un emploi de guerre, et qui étaient chargés de l'ARRANGEMENT TACTIQUE ou de l'ARROY d'un TERZE, d'une BATAILLE AGRÉGATIVE. L'usage en était originaire d'ESPAGNE et pratiqué dans les MILICES ALLEMANDES. — Ce GRADE aurait été créé, suivant M. Raymond (*Dictionnaire français*), en 1515, pour régler l'ORDRE DE BATAILLE sous la direction du MARÉCHAL DE BATAILLE ou du SERGENT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE; mais si telle est à peu près la date originaire de la création du titre, ce genre de fonctions était bien plus ancien. Le titre devint surtout positif le jour où HENRI DEUX déclara, par une ordonnance, que le MESTRE DE CAMP et le Sergent de bataille n'auraient plus à l'avenir de COMPAGNIE; ainsi, jusque-là, le Sergent de bataille était un CAPITAINE détaché; il devint SERGENT-MAJOR et commença à être un FONCTIONNAIRE spécial, un OFFICIER SUPÉRIEUR et de qualification et de fait. Il est cependant à remarquer que, par la force de l'habitude, il était encore fait mention sous HENRI QUATRE de Sergents de bataille. — Ce titre rappelait le LATIN barbare *arraisus*; c'était un souvenir, une imitation de la manière de servir du SERGENT FIEFFÉ quand il rassemblait les VASSAUX; c'était la même fonction étendue à des devoirs plus généraux, plus compliqués. — MACHIAVEL (1510, A) donna le premier à ce FONCTIONNAIRE la qualification de SERGENT-MAJOR, que son traducteur CHARRIER (1546, B) rendit par l'expression SERGENT-MAJOUR. — DESPAGNAC (1751, D) témoigne que, dans les LÉGIONS DE HENRI DEUX, il y avait par COMPAGNIE de quatre cents hommes un SERGENT-MAJOR; c'était le Sergent de bataille ancien, mais à poste fixe. Ce système fut d'une courte durée. — Le GÉNÉRAL ou le MESTRE DE CAMP qui, momentanément, était à la tête de plusieurs ENSEIGNES réunies, désignait un CAPITAINE pour être le SERGENT-MAJOR de la BATAILLE. Ce SERGENT-MAJOR PRENAIT le MOT des GÉNÉRAUX et le DONNAIT AUX CAPITAINES, encore bien que, souvent, il fût leur cadet. On voit dans SAINT-FOIX que le 3 juin 1590, le légat passait en revue sur le pont Neuf les ECCLÉSIASTIQUES, les moines de PARIS, armés de MOUSQUETS, et que les curés de Saint-Jacques-la-Boucherie et de Saint-Etienne du Mont remplirent les fonctions de Sergents-majors, et mirent les CORPS en ORDRE DE BATAILLE. — Le Sergent de bataille était imité de la MILICE ESPAGNOLE, *et ces troupes*, dit BRANTOME (1600, A), *en font encore plus grand cas que nous*, c'est-à-dire le reconnaissent dans un GRADE plus élevé. — En 1646, le duc de Navailles, depuis maréchal de France, et n'étant encore que colonel, obtint l'autorisation de servir comme Sergent de bataille, charge alors plus élevée que celle des MESTRES DE CAMP. — A la fin du dix-septième siècle, le savant MANESSON était Sergent-major d'artillerie en Portugal, sous les ordres du maréchal de SCHOMBERG. De même, l'Espagnol LECHUGA était à pareille époque LIEUTENANT D'ARTILLERIE et SERGENT-MAJOR. — Différents AUTEURS ont pris comme tout à fait synonymes Sergent de batataille et SERGENT-MAJOR. Ainsi BILLON (1641, A) appelle, à la page 74, SERGENT-MAJOR ce qu'il appelle, à la page 339, Sergent de bataille. La première dénomination, cependant, exprimait plutôt un titre passager, l'autre un GRADE permanent. — BILLON (1641, A) relate une ordonnance dont il n'indique pas la date, mais qui appartenait probablement au règne de LOUIS TREIZE; elle reconnaissait des SERGENTS-MAJORS DE PLACE et des SERGENTS-MAJORS DE CORPS. — DELAFONTAINE (1675, A, p. 356, 358), qui servait et écrivait sous LOUIS QUATORZE, distingue du SERGENT-MAJOR DE BATAILLE, le SERGENT-MAJOR. Au dernier de ces GRADES répondait le GRADE de MAJOR-CAPITAINE du dernier siècle; au grade du premier de ces Sergents répondait le GRADE de MAJOR GÉNÉRAL de l'avant-dernier siècle. — STROZZI

(Philippe), colonel, en 1563, des GARDES FRANÇAISES, avait pour SERGENT-MAJOR, dit BRANTOME (1600, A), un CAPITAINE, qui même n'était pas le plus ancien. — Ce même ÉCRIVAIN, en parlant de lance, dit qu'en 1574, *en Guyenne, le capitaine Page, sergeant-major* (c'est-à-dire major du régiment de Bussy) *révéla à Bourdeilles* (frère de Brantôme) *un complot*, etc. Ailleurs il dit : *César souvent a servi de sergent-major*, c'est-à-dire a fait, tout CÉSAR qu'il fût, fonctions de MARÉCHAL DE BATAILLE. — La dénomination donnée aux Sergents de bataille, et à leurs chefs les SERGENTS GÉNÉRAUX, a été plus ou moins analogue, suivant les temps, à celle des personnages qui, dans le seizième siècle et pendant la GUERRE DE 1635, avaient la qualification de SERGENT DES BANDES, de MAJOR GÉNÉRAL, de MARÉCHAL DE CAMP, d'AIDE MARÉCHAL DE CAMP, de MESTRE DE CAMP. Plusieurs d'entre eux avaient rempli des fonctions pareilles à celles des anciens ARRAIOURS, ARRAYERS, ARRAYEURS, ARRAYOURS. Sous CHARLES NEUF, dit M. COURTIN (1823, E, au mot *Division*), les Sergents de bataille rangeaient les RÉGIMENTS D'INFANTERIE en les mettant en ARROY, comme le MARÉCHAL DE BATAILLE rangeait l'ARMÉE. — Le nombre des Sergents de bataille était alors démesuré, car : *S'ils montoient tous à cheval dans une bataille*, dit BRANTOME (1600, A), *il y auroit autant de gens de cheval que de pied.* — Le nombre en avait bien diminué ensuite, à ce qu'il paraît, puisqu'il n'y en avait que deux à la bataille de ROCROY. — MANESSON (1685, B) déclare que dans la dernière moitié du dix-septième siècle, on commençait à appeler MAJOR le Sergent de bataille ou le SERGENT-MAJOR. — Suivant les temps, le Sergent de bataille a eu voix au CONSEIL DE GUERRE, a été chargé des soins du CAMPEMENT, a passé, comme INSPECTEUR GÉNÉRAL, des REVUES EN CAMPAGNE, a été subordonné au MARÉCHAL DE BATAILLE, a remplacé dans le commandement le MARÉCHAL DE CAMP et même le GÉNÉRAL D'ARMÉE, si l'un et l'autre étaient absents. Ainsi le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1643 (14 NOVEMBRE). — Le Sergent de bataille était originairement à la nomination du MESTRE DE CAMP ; ensuite il dut, au contraire, commander le MESTRE DE CAMP en vertu du RÈGLEMENT DE 1645 (22 SEPTEMBRE), tandis qu'en vertu de l'ORDONNANCE DE 1647 (17 AVRIL), il était interdit aux Sergents de bataille de donner des ordres aux MESTRES DE CAMP DE CAVALERIE, aux MESTRES DE CAMP des VIEUX CORPS et des PETITS VIEUX. — Des dispositions si changeantes, si indéterminées, des documents aussi vagues, aussi contradictoires, témoignent, en dépit des éloges outrés qu'on a donnés aux ORDONNANCES de LOUIS QUATORZE, combien étaient peu arrêtés les principes de la SUBORDINATION, peu clairs les termes de la LANGUE, et peu durable la valeur des qualifications. Pour parvenir à retracer avec netteté l'histoire des Sergents de bataille, pour dissiper les contradictions que présentent les récits de BÉNETON (1742, A), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), LACHESNAIE (1758, I), il faudrait rechercher ACTION par ACTION le rôle que les Sergents de bataille ont joué vis-à-vis des TROUPES, et étudier ce que les caprices de l'AUTORITÉ MILITAIRE ont pu y exiger d'eux. La difficulté de ce travail en surpasserait l'utilité. — Les Sergents de bataille ont existé dans quelques CORPS FRANÇAIS, sinon dans tous, jusqu'à la PAIX DES PYRÉNÉES en 1648. — Toutefois on peut recourir, pour débrouiller ce sujet obscur, à BÉNETON (1741, A ; 1742), BILLON (1641, A), BRANTOME (1600, A), CARRION (1823, A), CHARRIER (1546, B), COURTIN (1823, E, au mot *Division*), DANIEL (1721, A), DAVILA (1669, A), DELAFONTAINE (1675, A, au mot *Sergent-major de bataille*), DELAMONT (1693, C), DELASIMONNE, DESPAGNAC (1751, D, t. III), DUBELLAY 1548, A), FURETIÈRE, GALUCCI, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Général, Inspecteur, Mestre de camp*), LONDANO, MACHIAVEL (1510, A), MAIZEROY (1767, E, p. 148), MANESSON (1685, B), PRAISSAC (1622, A), ROHAN (1757, O), SAINT-FOIX, SALA.

**SERGENT** de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. FICHE.

**SERGENT** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. SERGENT MILITAIRE.

**SERGENT** de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**SERGENT** de COMPAGNIE D'ÉLITE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE.

**SERGENT** de COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. MAGASIN DE CORPS.

**SERGENT** de CONTRAINTE. V. CONTRAINTE. V. GARNISAIRE.

**SERGENT** de DÉTACHEMENT. V. CORVÉE DE SOUPE. V. DÉTACHEMENT.

**SERGENT** de DÉTAILS. V. DÉTAIL. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 9.

**SERGENT** de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. HALLEBARDE.

**SERGENT** de DRAPEAU. V. ALLER AUX DRAPEAUX. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFAN-

terie française de ligne. v. milice anglaise n° 4, 8.

**SERGENT** de fusiliers. v. charge de soldat. v. fusilier. v. grenadier d'infanterie française n° 2. v. hallebarde. v. hausse-col.

**SERGENT** de garde. v. caporal de garde. v. chef de garde descendante en garnison. v. découverte. v. diane. v. garde. v. général de brigade n° 3. v. officier de garde. v. poste d'hommes de garde. v. sergent chef de poste. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 10, 12.

**SERGENT** de garde de police. v. baquet de cour. v. chef de poste de police en garnison. v. garde de police.

**SERGENT** de garde de police en route. v. adjudant de semaine en route. v. garde de police en route.

**SERGENT** de gardes françaises. v. gardes françaises n° 3, 4.

**SERGENT** de grenadiers. v. age militaire. v. charge de soldat. v. compagnie de grenadiers n° 3. v. fusil d'infanterie. v. grenadier. v. grenadier d'infanterie française n° 2. v. hallebarde. v. ronde de sous-officier.

**SERGENT** de la douzaine. v. douzaine. v. garde de Paris.

**SERGENT** de la maison. v. maison. v. roi des ribauds.

**SERGENT** de l'épée. v. épée. v. sergent fieffé. v. sergenterie.

**SERGENT** de légion. v. légion. v. légion de Henri deux.

**SERGENT** de ligne. v. garde impériale n° 3. v. caporal d'infanterie franco-suisse de garde royale. v. infanterie franco-suisse de garde royale. v. ligne. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 8.

**SERGENT** de patrouille. v. patrouille. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 12.

**SERGENT** de planton. v. commandant de place de quartier général. v. hopital militaire. v. planton. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 9, 11, 12.

**SERGENT** de pied. v. pied. v. sergent fieffé.

**SERGENT** de police. v. adjudant de semaine n° 5. v. balayage de grande corvée. v. batterie de tambour de police. v. batterie d'extinction de feux. v. billet de maladie. v. cantine de caserne. v. capitaine de police en garnison. v. caporal de police. v. caporal de semaine n° 2. v. caporal d'escouade n° 4. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 13. v. chef de poste de police en garnison. v. chef de salle de discipline. v. corridor de caserne. v. cour de caserne. v. femme. v. garde de police. v. police. v. salle de discipline. v. sergent chef de poste. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 9, 12.

**SERGENT** de querelle. v. duel. v. querelle.

**SERGENT** de remplacement (G, 6). Sorte de sergent d'infanterie française de ligne, qui se tient, comme homme d'encadrement, à la droite d'une troupe en bataille, et qui remplace au premier rang le chef de peloton, quand celui-ci se porte en avant du centre, ou quand le peloton fait par le flanc. — La fonction de remplacement est dévolue au premier sergent. — Dans l'action d'ouvrir les rangs, il sert de base d'alignement au troisième rang. — Dans les feux, il recule sur l'alignement des serre-files, vis-à-vis son créneau; dans les feux en arrière, il s'efface pour le passage des serre-files. — Dans la marche en bataille par le troisième rang, il marche aligné sur les serre-files. — Dans la marche de bataillon par le flanc, il guide le premier rang en touchant coude à coude le chef de peloton. — Il est guide de droite dans la marche en colonne par peloton; il est guide de gauche dans la marche en colonne par sections; il est guide de bataille, dans les formations en bataille. — Lors des conversions de pied ferme, pour rompre la ligne de bataille, et marcher la droite en tête, le Sergent de remplacement ne bouge qu'après le commandement: Fixe. — Dans la colonne par divisions, le sous-officier de remplacement des pelotons pairs, ou deuxième remplacement, reste et marche au troisième rang.

**SERGENT** de ronde. v. contre-ronde. v. major-capitaine n° 4. v. ronde. v. ronde de sous-officier. v. ronde volante. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 12.

**SERGENT** de semaine. v. a l'ordre aux sergents. v. a l'ordre aux sergents de semaine. v. adjudant de semaine n° 2, 7. v. appel aux sergents de semaine. v. appel de sergents. v. appel de soupe. v. balayage de grande corvée. v. boulangerie. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 22. v. capitaine en route. v. caporal de semaine n° 2, 3. v. caporal d'escouade n° 5. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 15. v. cercle de parade de place. v. classe tactique. v. corvée de distribution. v. corvée

DE PAIN. V. CORVÉE GÉNÉRALE. V. DÉTAIL DE POLICE. V. DISPENSE D'APPEL GÉNÉRAL. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. INSPECTION DE SERGENT DE SEMAINE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PORTE-DRAPEAU N° 6. V. SEMAINE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10, 11. V. SERGENT-MAJOR N° 7. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SOUS-OFFICIER DE SEMAINE.

**SERGENT** de SEMAINE EN ROUTE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. VISITE D'ÉCLOPPÉ.

**SERGENT** de SUBDIVISION. V. ABSENCE A L'APPEL DU SOIR. V. AFFICHE DE CHAMBRÉE. V. APPEL EN ROUTE. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. BARBE DE DÉTENU. V. BARBE D'HOMME DE TROUPE. V. BARBIER DE COMPAGNIE. V. BLANCHIMENT DE BUFFLETERIE. V. BLANCHISSAGE DE CHAMBRÉE. V. BON DE RÉPARATIONS. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 8. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. CAPORAL D'ORDINAIRE N° 2. V. CARTOUCHE DE SERVICE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CHAMBRÉE. V. CHAUSSURE. V. CHEF DE CHAMBRÉE. V. COL DE TROUPE. V. CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. DÉTAIL DE CHAMBRÉE. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. EFFET DE DÉSERTEUR. V. EFFET D'UNIFORME. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. HOMME DE GARDE. V. PRÊT DE COMPAGNIE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**SERGENT** de TIRAILLEURS. V. TIRAILLEUR.

**SERGENT** de VÉTÉRANS. V. VÉTÉRAN.

**SERGENT** de VILLE. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 1. V. VILLE.

**SERGENT** de VOLTIGEURS. V. CARABINE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. VOLTIGEUR.

**SERGENT** d'ENCADREMENT (E). Sorte de SERGENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considérés comme placés, en ORDRE DE BATAILLE, de manière à fermer l'AILE gauche du BATAILLON. Ordinairement c'est le SECOND SERGENT ou le dernier SERRE-FILE du DERNIER PELOTON qui, au lieu de rester en SERRE-FILE, passe à la gauche du PREMIER RANG du BATAILLON. — Dans la MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC, il manœuvre et se tient en dehors du PREMIER RANG de la manière prescrite dans le même cas aux CHEFS DE PELOTON. — Lors des CONVERSIONS DE PIED FERME PAR PELOTON à droite, il devient GUIDE DE GAUCHE du PELOTON. Dans la MARCHE EN COLONNE, la DROITE EN TÊTE, il est GUIDE DE SUBDIVISION. — Quand on OUVRE LES RANGS, il est l'ENCADREMENT de gauche du SECOND RANG, comme le CAPORAL D'ENCADREMENT est l'ENCADREMENT de gauche du TROISIÈME RANG.

**SERGENT** des BANDES. V. BANDE. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. SERGENT DE BANDE. V. SERGENT DE BATAILLE.

**SERGENT** des GARDES FRANÇAISES. V. GARDES FRANÇAISES N° 1.

**SERGENT** (sergents) d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (A, 1). Sorte de SERGENTS MILITAIRES principalement considérés ici comme SERGENTS DE COMPAGNIE; car le GRADE de Sergent, sinon l'EMPLOI, a été donné à des ARCHERS DE CORPS, à des MAITRES ARMURIERS, à des MAITRES CORDONNIERS, à des SECRÉTAIRES appartenant pour la plupart, non à une COMPAGNIE, mais aux NON-COMBATTANTS d'un CORPS. — Les ÉCRIVAINS qui donnent des éclaircissements touchant les SERGENTS FRANÇAIS sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1809, B; 1814, E), BILLON (1641, A), BOMBELLES (1746, A; 1754, A), BRIQUET (1761, H; id., t. IV, p. 355), DELAMONT (1671, A), DELASIMONNE, D'HÉRICOURT (1756, G), DUBOUSQUET (1769, B), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), KERENVEYER (1771, R, aux mots *Appointements, Choix*), KRIEG, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Décampement, Logement, Ordre*), LAVALLIÈRE (1693, E), LECOUTURIER (1825, A), MONDÉSIR (1781, C), PUYSÉGUR (1748, C), SINCLAIRE (1773, L). — Le mot Sergent demande à se diviser sous les distinctions que voici : CRÉATION, NOMBRE, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, ALLOCATIONS, DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, PUNITIONS, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION, NOMBRE. — On n'est pas d'accord touchant la date de l'institution. Le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 174) suppose les SERGENTS DE BANDES créés en 1499. MONDÉSIR (1781, C) en attribue l'institution à LOUIS DOUZE. Nous ne partageons pas ce sentiment; d'ailleurs les CORPS ne se subdivisaient pas encore par COMPAGNIES. — En 1534, les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER se divisaient par BANDES; c'est dans ces BANDES que des Sergents figurent pour la première fois; ils y étaient au nombre de six par mille hommes; cette proportion témoigne combien leur EMPLOI avait d'importance, combien il a décru. — Avant FRANÇOIS PREMIER et dans les LÉGIONS DE HENRI DEUX, il y avait dans les CORPS, à la manière SUISSE, des HALLEBARDIERS; c'étaient des HOMMES D'ÉLITE, de VIEUX SOLDATS éprouvés; ils étaient en petit nombre, par rapport aux ARQUEBUSIERS et aux PIQUIERS; par ces rai-

sons, ils faisaient fonctions de CHEFS DE POSTE. Quand, sous HENRI DEUX, les COMPAGNIES DE LÉGIONS se formèrent, ces HALLEBARDIERS y prirent le nom de Sergents, conservèrent la HALLEBARDE et y furent au nombre de deux par quatre cents hommes. Quand ces COMPAGNIES DE LÉGIONS devinrent COMPAGNIES DE RÉGIMENTS et s'y réduisirent à deux cents, puis à cent hommes, il n'y eut plus qu'un Sergent. Il était l'intendant, le comptable, l'homme d'affaires de la COMPAGNIE; aussi l'a-t-on également nommé SERGENT D'AFFAIRES. Le nombre en a ensuite fréquemment varié, comme le témoigne le tableau de composition des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. — Le système d'un seul Sergent par COMPAGNIE, d'un Sergent administrateur, est encore admis dans la MILICE AUTRICHIENNE; il ne s'y voit qu'un *feldwebel* (les ALLEMANDS ignorent ce que veut dire webel) ayant sous ses ordres des CAPORAUX et des SOUS-CAPORAUX. — N° 2. NOMINATION. — Dans le principe, et ensuite conformément à l'ORDONNANCE DE 1672 (5 AVRIL), le Sergent était à la nomination du CAPITAINE, tandis que les CAPS D'ESCOUADE devaient au contraire obtenir, pour exercer leur GRADE, l'attache du COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. Cette différence tenait à ce que le SERGENT était davantage l'homme du CAPITAINE, et les autres HAUTES-PAYES, davantage les hommes du roi. Aussi le CAPITAINE procédait-il en personne à la RÉCEPTION de son Sergent. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) en décida autrement, parce qu'alors il y avait plusieurs Sergents par COMPAGNIE, qu'à l'exception du SERGENT D'AFFAIRES resté homme de bureau, ils avaient changé de rôle, et étaient devenus hommes de MANŒUVRES, hommes tactiques. Cette ORDONNANCE ne laissa plus au choix du CAPITAINE les Sergents; elle établit une élection libre; elle voulait qu'en cas de vacance, les douze plus anciens Sergents du RÉGIMENT désignassent les trois CAPORAUX jugés par eux les plus dignes de passer SERGENTS. Le MAJOR et le CAPITAINE en proposaient un des trois au COLONEL. Cette innovation eût suffi pour montrer la supériorité de vues du ministre CHOISEUL. Oser établir la voie de l'ÉLECTION au sein de l'ARMÉE placée sous le gouvernement le plus absolu, était un remarquable essai. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que les Sergents à nommer fussent pris, non dans la COMPAGNIE exclusivement, mais dans toutes les COMPAGNIES indistinctement. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT, art. 9) exigeait que les sujets choisis pour Sergents eussent vingt ans accomplis, et deux ans au moins de SERVICE, dont six mois dans le grade de CAPORAL. Elle voulait qu'ils sussent lire et écrire et fussent suffisamment instruits dans toutes les parties du SERVICE qui les concernait. Elle disposait qu'en TEMPS DE GUERRE il serait pourvu sans délai aux emplois vacants; qu'en TEMPS DE PAIX il n'y serait pourvu que tous les six mois. C'était une mesure que rien ne justifiait. — La DÉCISION DE 1821 (20 JUILLET) prescrivait qu'en TEMPS DE GUERRE le REMPLACEMENT des Sergents manquants aurait lieu de suite; qu'en TEMPS DE PAIX, ils ne seraient remplacés que de semestre en semestre. Il se cachait sous cette disposition peu plausible quelque mystère de fiscalité. — N° 3. AVANCEMENT. — Le MINISTRE CHOISEUL est le premier qui ait soumis à des règles l'AVANCEMENT des Sergents, et qui ait pris en considération leur ANCIENNETÉ; l'emploi de SOUS-AIDE-MAJOR et de SOUS-LIEUTENANT DE GRENADIERS étaient leur débouché. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) voulait également que les PORTE-DRAPEAUX fussent pris parmi les Sergents. — Les lois modernes considèrent, après quatre ans d'ANCIENNETÉ DE SERVICE, les Sergents comme susceptibles d'être CANDIDATS AUX SOUS-LIEUTENANCES. — Les Sergents proposés pour ADJUDANTS ou SOUS-LIEUTENANTS sont présentés par le COLONEL à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, pour qu'il donne son avis touchant la PROMOTION. — N° 4. UNIFORME. — L'HABILLEMENT des Sergents a toujours été pareil à celui de la TROUPE, sauf la qualité du DRAP, qui suivant les temps a été plus fin. La MARQUE DISTINCTIVE de l'HABIT consistait d'abord dans un AGRÉMENT placé sur la MANCHE. Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) y attachait un BORDÉ d'argent fin à six lignes au-dessus du PAREMENT, et parallèlement à son bord. Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) remplaçait le bordé par le GALON oblique. — En vertu de l'ÉDIT DE 1771 (4 AOUT) et de l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (2 FRUCTIDOR), les CHEVRONS D'ANCIENNETÉ des Sergents étaient pareils à ceux des SOLDATS; des dispositions plus nouvelles les leur ont donnés en OR ou en ARGENT. — Dans la première moitié du dix-huitième siècle, le CHAPEAU des Sergents était garni d'un BORDÉ D'ARGENT fin, tandis que celui des autres HOMMES DE TROUPE était bordé d'argent faux. — Depuis l'usage du SCHAKO, les Sergents étaient autorisés à porter, en PETITE TENUE, le CHAPEAU. — Les Sergents ont porté l'ÉPÉE et la HALLEBARDE depuis la création du GRADE; cette dernière arme leur était conservée en vertu de l'ORDONNANCE DE 1710 (1er DÉCEMBRE) à la GUERRE DE SEPT ANS. Ils la quittèrent pour prendre le FUSIL. Ils reçurent ensuite le SABRE; ils avaient, sous Louis quinze, la MOUSTACHE. — Ils portèrent,

depuis cette même époque, une DEMI-GIBERNE, et ils ont continué, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, de se servir d'une GIBERNE plus petite que celle des SOLDATS, parce qu'ils ne participaient pas aux FEUX D'ENSEMBLE. — A la restauration, la petite GIBERNE qu'ils avaient cessé de porter pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION leur fut rendue. — Dans quelques CORPS, il leur était autrefois donné des GANTS ; tel était l'usage dans Neustrie, régiment de GUIBERT. Ils sont maintenant, à tort ou à raison, pourvus de GANTS pareils à ceux des autres HOMMES DE TROUPE. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, des Sergents ont joui, dans certains CORPS, du privilége d'avoir l'ÉPÉE au lieu du SABRE. — N° 5. LOCALISATION. — La place des Sergents en MANOEUVRES a été prescrite par l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) et indiquée de nouveau, à peu de différence près, par le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ; il voulait que, dans une COLONNE par DIVISION, les AILES DE SUBDIVISIONS fussent, l'une guidée, l'autre soutenue par un Sergent. — Le PREMIER SERGENT, en ORDRE DE BATAILLE, se tenait en REMPLACEMENT ; le SECOND SERGENT se tenait en SERRE-FILE ; l'un ou l'autre des deux Sergents était GUIDE dans la MARCHE EN COLONNE. — Après la publication de ce RÈGLEMENT, au lieu de deux Sergents, les COMPAGNIES en eurent d'abord trois, et quatre ensuite. Pendant quarante ans la manière de placer en MANOEUVRE et dans la COLONNE DE ROUTE les TROISIÈME et QUATRIÈME SERGENTS était restée arbitraire, jusqu'à ce que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) ait prononcé à cet égard et ait comblé une lacune qui avait été signalée depuis longtemps dans le *Manuel d'infanterie* (1807, D). — La place du TROISIÈME SERGENT lui a été assignée derrière la droite de la SECONDE SECTION en SERRE-FILE ; le QUATRIÈME SERGENT était placé derrière le centre de la PREMIÈRE SECTION, à peu de distance de sa gauche. — Si la SECTION se partage en DEMI-SECTIONS, le QUATRIÈME SERGENT se place derrière le SOUS-OFFICIER de REMPLACEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1824 (17 AOUT), relative au CASERNEMENT, logeait dans une même CHAMBRE les Sergents d'une même COMPAGNIE. — N° 6. ALLOCATIONS. — La PAYE des Sergents a subi des modifications nombreuses ; nous donnerons seulement un aperçu succinct de ses variations. — Ils touchaient annuellement, en 1537, cent quarante-quatre livres, comparables à six cent quatre-vingt-dix-huit francs, monnaie actuelle. — En 1562, deux cent quarante livres, comparables à sept cent quatre-vingt-douze francs. — En 1610, deux cent cinquante livres, comparables à cinq cent quarante francs. Le RÈGLEMENT de 1637 (8 novembre) maintenait ce même taux. — En 1660, cent quatre-vingts livres, comparables à trois cent trente et un francs. — En 1702, deux cent quatre livres, comparables à deux cent six francs. — En 1797, deux cent vingt-sept francs. — En 1823, trois cent six francs. — Cet abaissement graduel de la SOLDE, de 1537 à 1702, n'a rien de surprenant ; elle était une conséquence de l'amoindrissement successif du GRADE, dont chaque ORGANISATION nouvelle diminuait l'importance. — Le léger exhaussement de SOLDE, de 1797 à 1823, a été la conséquence de la dépréciation toujours croissante des monnaies. — La quotité des DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT a suivi proportionnellement aussi cette dépréciation. Ainsi, la RETENUE pour MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE était, dans le principe, de seize deniers par jour, et les décisions modernes ont fixé le FONDS de MASSE à quarante francs. — Le COMBUSTIBLE DE CUISINE des Sergents et leur MASSE DE CHAUFFAGE sont le double de ce qui est alloué aux SIMPLES SOLDATS et aux CAPORAUX, en raison de ce que les Sergents FONT ORDINAIRE à part ; mais, dans le cas où ils ne pourraient vivre à un ORDINAIRE DE SOUS-OFFICIERS, ils mettraient doubles DENIERS D'ORDINAIRE à l'ORDINAIRE de la CHAMBRÉE qui les nourrirait. — Les ORDONNANCES DE 1814 (14 et 27 AOUT) nivelèrent la PENSION DE RETRAITE des Sergents et du SERGENT-MAJOR ; ce dernier jouissait d'une somme plus forte. La LOI DE 1831 (11 AVRIL) réglait le montant et les conditions de ces RETRAITES. — N° 7. DROITS, AUTORITÉ. — Suivant les temps, les Sergents ont eu sous leurs ordres les CAPS D'ESCOUADE, devenus CAPORAUX, les ANSPESSADES, devenus APPOINTÉS, et ils concouraient à la NOMINATION des caporaux. Si un de ces subordonnés se fût permis de frapper son Sergent, il eût encouru la peine des GALÈRES ; la LÉGISLATION plus moderne punissait de la PEINE CAPITALE ce CRIME. — A défaut d'OFFICIERS présents et susceptibles de siéger comme JUGES MILITAIRES, des Sergents pouvaient être appelés à faire partie des CONSEILS JUDICIAIRES ; ils ont ensuite concouru, d'une manière mieux définie, à l'administration de la JUSTICE. — De nos jours, chaque Sergent est CHEF d'une SUBDIVISION CONSTITUTIVE, et remplace, s'il y a lieu, dans l'exercice de ses fonctions, l'OFFICIER CHEF DE SECTION. — N° 8. PRÉROGATIVES, RANG. — Dans le seizième siècle, le GRADE de Sergent avait une telle importance, que les ROTURIERS qui l'avaient obtenu pouvaient, comme le témoigne M. MONTEIL, être admis dans le CORPS de la GENDARMERIE, sans être

tenus de faire PREUVE DE NOBLESSE. — Par une raison analogue, les ALLOCATIONS de l'AUMONIER d'un CORPS ne différaient pas de celles des Sergents. — Le Sergent a été au-dessus et au-dessous du FOURRIER, suivant que le FOURRIER a été ou OFFICIER, ou Sergent, ou CAPORAL. — D'abord classé parmi les HAUTES PAYES, le Sergent l'a été ensuite parmi les BAS OFFICIERS, puis plus tard parmi les SOUS-OFFICIERS; il a eu ce dernier titre, tantôt exclusivement des CAPORAUX, tantôt le partageant avec eux. — Coucher dans un LIT A UNE PLACE a, de tout temps, été une PRÉROGATIVE de Sergent. — Les CAPORAUX DE LA VIEILLE GARDE et ceux de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LA GARDE ROYALE avaient rang et paye de SERGENTS DE LIGNE. — La CASSATION d'un ADJUDANT le faisait redescendre au rang de SERGENT-MAJOR ou de Sergent. La CASSATION d'un Sergent pouvait le rejeter à la QUEUE de la COMPAGNIE, mais le CAPITAINE n'avait pas le droit de lui infliger ce dernier châtiment; il ne pouvait être prononcé que par une AUTORITÉ plus haute. — N° 9. FONCTIONS. — En CAS D'ABSENCE de Sergent ou de vacance d'EMPLOI, la FONCTION est remplie par le plus ancien CAPORAL. — Les Sergents ont, suivant les temps, porté l'ENSEIGNE, ou ont eu qualification de PORTE-DRAPEAU, ou ont composé la GARDE DU DRAPEAU. La MILICE ANGLAISE a imité des FRANÇAIS cette dernière disposition, maintenant abolie en FRANCE. — Il entrait autrefois dans les attributions des Sergents de procéder à la DÉGRADATION des CONDAMNÉS A MORT. — Avec l'assentiment du MAJOR (CHEF DE BATAILLON), un Sergent pouvait remplacer le FOURRIER pour le service des DISTRIBUTIONS GÉNÉRALES. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) déterminait les fonctions de ce SOUS-OFFICIER à titre de SERGENT DE POLICE, de SERGENT DE SEMAINE, de SERGENT DE PLANTON, etc. — Les fonctions de Sergent seront ici l'objet de quelques détails comme propres aux SERGENTS CHEF DE POSTE, — DE REMPLACEMENT, — D'ENCADREMENT, — MAJORS. — N° 10. DEVOIRS. — Les anciens RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE et DE CAMPEMENT voulaient qu'à tour de rôle, les Sergents portassent le GRAND BIDON qui contenait le VINAIGRE distribué à la troupe. — L'instruction du conseil de guerre relatée par BRIQUET (1761, H, t. IV, p. 356), BOMBELLES (1719, B; 1746, A), l'ORDONNANCE DE 1768 (1[er] MARS), sont les premiers documents qui aient déterminé les devoirs, les attributions, les fonctions des Sergents en général et des SERGENTS DE SEMAINE. Cette ordonnance et les réglements de police plus récemment publiés voulaient qu'ils fissent l'APPEL de la COMPAGNIE après le lever des SOLDATS, sous peine de PUNITION, si cet APPEL était inexact; qu'ils rendissent compte au CAPITAINE des PUNITIONS qu'ils infligeraient; qu'après l'ORDRE reçu au CERCLE, ils allassent le communiquer à leurs OFFICIERS; qu'ils prévinssent le SERGENT-MAJOR des RÉPARATIONS à faire aux ARMES et à l'HABILLEMENT des HOMMES sous leurs ordres; qu'ils FISSENT ORDINAIRE avec le fourrier de la COMPAGNIE; qu'ils ne contractassent des dettes, dans l'intérêt de la COMPAGNIE, qu'avec l'assentiment du CAPITAINE; qu'ils se rendissent, sans délai, aux APPELS qu'on nomme aussi à l'ORDRE. Des dispositions plus modernes les chargeaient du commandement d'une SUBDIVISION, de la surveillance de sa TENUE. — Les SERGENTS DE GARDE, s'ils appartenaient à un POSTE D'OFFICIERS, et qu'ils en fussent détachés, devaient, à leur retour au POSTE PRINCIPAL, rendre compte à l'OFFICIER de tout ce qui était survenu dans le PETIT POSTE qu'ils avaient occupé. — Si un SERGENT DE GARDE fait partie d'un POSTE D'OFFICIER, c'est à lui à ALLER A L'ORDRE. — Tout SERGENT DE GARDE place son fusil à la droite du RATELIER D'ARMES du CORPS DE GARDE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1[er] JUILLET) voulait que chaque Sergent tînt un état de la PETITE MONTURE de sa SUBDIVISION. — BARDIN (1807, D) et BOMBELLES (1746, A) ont traité des devoirs des Sergents. — N° 11. INSTRUCTION, PUNITIONS. — Il avait été d'usage d'exiger que les Sergents sussent lire et écrire, alors surtout que les mots Sergent et SERGENT D'AFFAIRES, c'est-à-dire chef de COMPTABILITÉ, étaient synonymes; mais le nombre des Sergents s'étant grossi quand l'importance du GRADE s'amoindrissait, l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER) dut se relâcher à cet égard, à cause du petit nombre de sujets susceptibles d'être choisis. On pouvait être Sergent sans savoir écrire. — Soit que le nombre des illettrés eût diminué, soit que le MINISTÈRE le supposât, l'ORDONNANCE DE 1788 (1[er] JUILLET) décidait que, pour obtenir le GRADE de Sergent, il fallait savoir lire et écrire, être dans le cas d'instruire les RECRUES et de commander un PELOTON; posséder à fond la partie de la THÉORIE, de la TACTIQUE, du SERVICE DE PLACE et DE CAMPAGNE, et du SERVICE INTÉRIEUR, en ce qui concernait ce GRADE, et être d'une tenue et d'une conduite exemplaire. — L'ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS DE FONTAINEBLEAU, créée par NAPOLÉON, avait pour but de former, parmi les RECRUES de l'INFANTERIE de la GARDE, des sujets susceptibles d'être SERGENTS DE LIGNE. La pénurie d'hommes à la fois jeunes et instruits déjà se faisait sentir dans l'INFANTERIE DE LIGNE, et

exigeait une institution du genre de cette école; mais l'intention secrète de son établissement était de distribuer, dans toute l'armée, des sous-officiers qui eussent passé par la garde, et qui s'y fussent façonnés au culte que cette troupe avait voué à Bonaparte. — Les Sergents fautifs étaient susceptibles d'encourir suspension, cassation, ou incarcération à la salle de discipline; mais cette salle était à part de celle des simples soldats. — L'instruction du conseil de la guerre (Briquet, t. iv, p. 356) infligeait aux Sergents un genre de punition tout à fait tombé en oubli. Si le sergent de semaine ne faisait pas bien balayer les escaliers, si un Sergent fumait dans les rues, ils étaient punissables d'une amende de dix sols au profit des pauvres. — N° 12. Service, administration. — Les Sergents sont convoqués au moyen de la batterie nommée à l'ordre ou appel aux sergents, toutes les fois que des injonctions relatives au service leur doivent être faites d'une manière générale et subite. — Les sous-officiers sont, suivant les cas et le besoin, Sergents de corvée, de garde, de patrouille, de planton, de police, de ronde, d'ordonnance. — En manoeuvres, les Sergents sont guides ou remplacements. — Les Sergents chefs de poste s'acquittent de ce service comme le feraient les officiers, sauf quelques différences dans la reconnaissance des rondes. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 205) réglait le service des sergents de planton d'hôpital. — Les sergents de semaine font partie du cercle de parade de place. — Les fonctions administratives des Sergents consistent ou à remplacer en certaines circonstances le fourrier, ou à s'acquitter des devoirs de chefs de subdivision administrative.

**SERGENT** d'ordonnance. v. ordonnance. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 12.

**SERGENT** d'ordre. v. gardes françaises n° 2. v. ministre de la guerre en 1761. v. ordre. v. sous-officier d'ordre. v. sergent d'armes. v. tessère.

**SERGENT** du guet. v. guet. v. législation (1367 [février]).

**SERGENT** du moyen age. v. échelle tactique. v. législation (1347 [1er mai]). v. milice française n° 8. v. moyen age.

**SERGENT** du roi. v. roi. v. sergent fieffé.

**SERGENT** en campagne. v. en campagne. v. parti de guerre.

**SERGENT** en route. v. capitaine en route. v. caporal en route. v. en route. v. grand bidon. v. sergent chef de poste.

**SERGENT** espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 2.

**SERGENT** féodé. v. fief. v. sergent fieffé.

**SERGENT** (sergents) fieffé (F), ou sergent féodé. Sorte de sergents qui avaient donné leur nom à la sergenterie, ou aux fiefs de sergent, c'est-à-dire à un service fieffé auquel ils étaient astreints en vertu du contrat de tenure. Les Sergents fieffés étaient, ou des gentilshommes relevant du roi en vertu de concessions quelconques, ou de personnages relevant de fiefs inférieurs. — Les sergents du roi étaient en petit nombre sous Philippe Auguste, mais leur nombre augmenta ensuite. — Au nombre des Sergents relevant de seigneurs, il y avait, suivant Furetière, des sergents de l'épée. En vertu de la coutume de Normandie, ils servaient à la guerre sous un chatelain, ou commandaient en son nom dans un chastel. Ils avaient des fonctions analogues à celles d'un vavasseur, d'un sergent de bataille; ils rassemblaient les vassaux armés; ils organisaient la bannière. C'est à l'imitation de cet emploi que, bien plus tard, les armées de nos rois ont eu des sergents-majors (*serviens major*). — Il y avait des Sergents fieffés qui suivaient, à la guerre, un banneret, à titre de simples hommes de cheval ou de gens d'armes: de là le nom de sergents a cheval donné à cette classe de vassaux. Il y avait des sergents de pied qui appartenaient à une classe bien moins relevée; ils formaient corps avec les serfs, ou les guidaient au besoin; ils étaient gardes du corps, ou fauconniers, ou garde-chasse, ou bourreaux. — Une convocation royale de 1304 exigeait que, suivant le degré de puissance des fiefs, les seigneurs eussent à fournir, pour le service de l'armée, et par chaque homme d'armes, les uns trente, les autres cent sergents de pied. Il reste douteux si c'étaient ou non des Sergents fieffés. — Suivant Servan (1780, B), avant le règne de Charles sept, les Sergents que le roi appelait à son service touchaient une solde de cinq sous par jour; mais nous avons dit combien il faut peu se fier à ces énonciations.

**SERGENT**-fourrier. v. fourrier d'infanterie française n° 1, 2, 3. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 2 (tableau). v. infanterie française n° 2. v. major. v. ordonnance officielle. v. sergent d'armes.

**SERGENT** français. v. esponton. v.

FRANÇAIS, adj. V. MOUSTACHE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**SERGENT** GÉNÉRAL (F), ou SERGENT GÉNÉRAL DE BATAILLE, ou SERGENT-MAJOR GÉNÉRAL. Sorte de SERGENT MILITAIRE, ou d'ancien OFFICIER GÉNÉRAL ou SUPÉRIEUR d'INFANTERIE FRANÇAISE. M. Raymond rapporte la création de cet emploi à l'année 1515. — La formation du CARRÉ PLEIN regardait le Sergent général. — En 1589, le Sergent général s'appelait MARÉCHAL DE BATAILLE. — Au dire de BÉNETON (1741, A; 1742, A), les Sergents généraux étaient pris parmi les MESTRES DE CAMP, et avaient sous leurs ordres, ou plutôt avaient pour correspondants inférieurs et directs les SERGENTS DE BATAILLE. Ces derniers étaient des SERGENTS-MAJORS particuliers, ou des CAPITAINES ayant, dans leur CORPS, RANG SUPÉRIEUR; nous les appelons (quoiqu'ils n'aient pas porté légalement ce titre) SERGENTS-MAJORS particuliers, pour les mieux distinguer des SERGENTS-MAJORS GÉNÉRAUX. — Les SERGENTS-MAJORS particuliers, soit qu'ils fussent employés dans les PLACES, soit qu'ils le fussent dans les CORPS, ont abrégé leur qualification depuis 1648, en s'appelant simplement MAJORS; de même que le SERGENT-MAJOR GÉNÉRAL accourcissait son titre en se qualifiant de MAJOR GÉNÉRAL. — Observons ici que les SERGENTS-MAJORS particuliers qui appartenaient à des CORPS ne ressemblaient en rien aux SERGENTS-MAJORS D'INFANTERIE qui existent depuis le milieu du dix-huitième siècle; voilà à quels détails sans fin nous oblige une LANGUE sans clarté, sans justesse. — A l'égard de tous ces titres, la plupart transitoires, arbitraires, et que chaque GUERRE modifiait, ainsi que les attributions du titulaire, on peut recourir à MAIZEROY (1767, E, p. 148) et aux AUTEURS mentionnés à l'occasion des SERGENTS DE BATAILLE.

**SERGENT** GÉNÉRAL de BATAILLE. V. BATAILLE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. GÉNÉRAL, adj. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. MARÉCHAL DE CAMP; id. n° 6. V. SERGENT DE BANDES. V. SERGENT GÉNÉRAL. V. SERGENT-MAJOR n° 2. V. TACTIQUE.

**SERGENT**-MAITRE D'ÉCOLE. V. ÉCOLE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. MAITRE D'ÉCOLE.

**SERGENT**-MAJOR. V. A L'ORDRE AUX SERGENTS-M... V. ADMINISTRATION DE SERGENTS-M... V. ALLOCATION DE SERGENT-M... V. APPEL AUX SERGENTS-M... V. APPEL DE SERGENTS-M... V. AVANCEMENT DE SERGENT-M... V. CHAMBRE DE SERGENT-M... V. COMPTE DE SERGENT-M... V. CRÉATION DE SERGENT-M... V. DÉNOMINATION DE SERGENT-M... V. DEVOIRS DE SERGENT-M... V. DROITS DE SERGENT-M... V. EMPLOI DE SERGENT-M... V. FONCTIONS DE SERGENT-M... V. FRAIS DE BUREAU DE SERGENT-M... V. GALON DE SERGENT-M... V. GRADE DE SERGENT-M... V. INSTRUCTION DE SERGENT-M... V. LOCALISATION DE SERGENT-M... V. LOGEMENT DE SERGENT-M... V. NOM DE SERGENT-M... V. NOMINATION DE SERGENT-M... V. ORDINAIRE DE SERGENT-M... V. PENSION DE SERGENT-M... V. PUNITION DE SERGENT-M... V. RANG DE SERGENT-M... V. RÉCEPTION DE SERGENT-M... V. REMPLACEMENT DE SERGENT-M... V. RETRAITE DE SERGENT-M... V. SERVICE DE SERGENT-M... V. TABLE DE SERGENT-M... V. UNIFORME DE SERGENT-M...

**SERGENT**-MAJOR (A, 1), ou SERGENT-MAJOR DE COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Sorte de SERGENTS D'INFANTERIE qui, autrefois, faisaient partie des BAS OFFICIERS, et qui ont ensuite été à la tête des SOUS-OFFICIERS, mais primés par l'ADJUDANT et le VAGUEMESTRE. Ils ont le commandement et la SURVEILLANCE sur les autres SERGENTS de la COMPAGNIE. Ils sont SOUS-OFFICIERS COMPTABLES. — On peut consulter à l'égard des Sergents-majors : BARDET (1740, A), BARDIN (1813, B; 1814, E), GUYNET, M. HUSSON (1836, A), KRIEG, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Major général* et *Major d'un régiment*), M. LEGOUPIL, ODIER (1824, E), PUYSÉGUR (1748, C), SINCLAIRE (1773, L), l'ordonnance de 1833 (2 novembre), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 63). — Ce qui intéresse le Sergent-major demande à être présenté dans le détail qui suit : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, DROITS, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, PUNITIONS, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — On voit dans BARDET (1740, A, t. I, p. 15), que, en certains CORPS, il était d'usage, car pendant longtemps l'usage faisait loi, de choisir par RÉGIMENT, sous le nom de Sergent-major, un SERGENT des plus entendus qui était comme un aide des GARÇONS-MAJORS. En campagne, il faisait fonction de VAGUEMESTRE. L'EMPLOI de ce Sergent-major n'avait rien de commun avec le GRADE du Sergent-major du dix-neuvième siècle. — PUYSÉGUR (1748, C) devina la nécessité de donner un titre à un GRADE qui, dans chaque COMPAGNIE, avait existé déjà sous la dénomination de SERGENT D'AFFAIRES, mais que la loi militaire n'avait pas pris le soin de consacrer; il proposait de le créer sous la qualification d'aide-major de COMPAGNIE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) ne reconnaissait pas encore de Sergents-majors; elle appelait FOURRIER le BAS OFFICIER qui alors en remplissait les FONCTIONS. — Un livre,

presque inconnu, de GUYNET, publié en 1771, proposait de créer des Sergents-majors à l'instar des GARDES FRANÇAISES. SINCLAIRE (1773, L) énonçait la même pensée, mais préférait leur donner le titre de SERGENT D'AFFAIRES. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS), confirmée par celle DE 1783 (17 MARS), est la première qui ait mentionné le GRADE de Sergent-major pris dans le sens où il en est question ici. Il remplaça le SERGENT-FOURRIER, ou, en d'autres termes, le FOURRIER devint Sergent-major. — Le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 274) se trompe donc en rattachant à l'année 1779 l'institution de l'EMPLOI de Sergent-major. — N° 2. DÉNOMINATION, NOMINATION. — Pour l'éclaircissement des documents anciens, il importe de ne pas perdre de vue que, suivant les époques, Sergent-major, ou SERGENT-MAJOUR, ont signifié SERGENT DE BATAILLE, OFFICIER SUPÉRIEUR d'un CORPS, OFFICIER GÉNÉRAL d'une ARMÉE, MARÉCHAL DE BATAILLE le JOUR d'une action, MAJOR-CAPITAINE dans les primitifs RÉGIMENTS, et enfin PREMIER SERGENT d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE; gardons-nous donc de confondre ce dernier GRADE avec les EMPLOIS qui ont été exercés par les SERGENTS GÉNÉRAUX et les SERGENTS-MAJORS DE BATAILLE. LACHESNAIE (1758, I) rend témoignage des distinctions à établir à ce sujet. De nos jours encore, les Sergents-majors des RÉGIMENTS ESPAGNOLS et PORTUGAIS (*sargento mayor, sargento mor*) étaient premiers CAPITAINES. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que les Sergents-majors fussent tirés des SERGENTS ou des FOURRIERS de tout le RÉGIMENT. Jusque-là, il était d'usage, sinon de droit, que le CAPITAINE eût le libre choix de son Sergent-major, et procédât lui-même à sa RÉCEPTION. — La LOI DE 1790 (29 OCTOBRE) y substituait le mode de l'élection. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) déclarait susceptibles d'être nommés Sergents-majors les SERGENTS ayant exercé ce GRADE pendant trois mois. — L'ORDONNANCE DE 1822 (3 JUILLET) reconnaissait les CAPITAINES comme ayant l'initiative en fait de NOMINATION jusqu'au GRADE de Sergent-major inclusivement. En parlant des DROITS du CAPITAINE nous avons expliqué la forme de cette NOMINATION. — N° 3. AVANCEMENT. — MONDÉSIR (1781, C) témoigne que, en 1776, les PORTE-DRAPEAUX étaient tirés des Sergents-majors. — La CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL) énumérait les conditions que devaient remplir les SERGENTS pour être admissibles comme SOUS-LIEUTENANTS. Les Sergents-majors n'y concouraient que comme simples SERGENTS. L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) disposait que le Sergent-major de la COMPAGNIE DE GRENADIERS et celui de la COMPAGNIE DE CHASSEURS du RÉGIMENT ne pouvaient être tirés que des Sergents-majors de FUSILIERS; ainsi les CAPITAINES avaient perdu le droit de choisir et nommer à leur guise leur Sergent-major. — Depuis la restauration, un Sergent-major ne pouvait devenir ADJUDANT qu'après un an de GRADE. — La LOI DE 1818 (10 MARS) disposait que les EMPLOIS de CAPITAINE D'HABILLEMENT et de TRÉSORIER DE CORPS, ne seraient donnés qu'à des OFFICIERS ayant été autrefois Sergents-majors. C'était une pensée bien malheureuse qu'avait eue le ministre GOUVION SAINT-CYR, puisque ce serait et une disposition qui ne serait possible que par hasard, et une prérogative intolérable et de nature à écarter d'un EMPLOI difficile les sujets les plus propres à le remplir. — N° 4. UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI) distinguait par deux GALONS d'or ou d'argent, larges de dix lignes, le Sergent-major. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait qu'un des deux galons fût cousu sur le PAREMENT, l'autre sur l'avant-bras. Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) a déterminé la forme et le placement de cette MARQUE DISTINCTIVE telle qu'elle a continué à être portée. — Les décisions de 1817 réglaient la nature, la dimension, le prix des MARQUES DISTINCTIVES. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) réglait les autres parties de l'UNIFORME. — Le Sergent-major n'est pas attaché à une SECTION, et il jouit d'un égal commandement sur les deux. — Si la COMPAGNIE se sépare en deux, le Sergent-major marche avec la portion que commande le CAPITAINE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) accordait pour LOGEMENT au Sergent-major et au FOURRIER une même chambre dans la CASERNE. Cette CHAMBRE contient un PORTE-ARMES. — Le NOM du Sergent-major est inscrit dans le CONTROLE ANNUEL à trois CASES en dessous du NOM des OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) déterminait la PLACE DE BATAILLE du Sergent-major derrière la SECONDE SECTION, à la gauche du SOUS-LIEUTENANT. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que, en CAS D'ABSENCE, le Sergent-major fût remplacé par le PREMIER SERGENT, mais c'était une règle souvent inexécutable. Les règlements plus modernes ont prescrit que le CAPITAINE devait, en ce cas, désigner un SERGENT dont le choix était soumis à l'approbation du COLONEL. — N° 5. ALLOCATIONS, TABLE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait qu'ils vécussent en une PENSION particulière avec les ADJUDANTS; mais en mille cas ils ne pourraient y vivre entre eux à l'exclusion des SERGENTS, ou bien

ce serait rendre inabordable le prix de cette PENSION. Aussi, s'ils sont détachés, vivent-ils à l'ORDINAIRE des SOUS-OFFICIERS. — Une décision de 1824 (26 octobre) allouait, par mois, aux Sergents-majors, pour leurs FRAIS DE BUREAU et ceux de leurs FOURRIERS, deux francs aux frais de la MASSE D'ENTRETIEN. — La PENSION DE RETRAITE de Sergent-major a été bonifiée par l'ORDONNANCE DE 1829 (10 OCTOBRE). — La DÉCISION DE 1821 (30 AVRIL) accordait aux Sergents-majors un HABIT de DRAP fin. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) augmentait de vingt centimes par jour sa PAYE. — N° 6. DROITS, RANG. — Si un Sergent-major a, dans sa COMPAGNIE, des SOLDATS auxquels ils serait infligé des PUNITIONS par des CAPORAUX appartenant à d'autres COMPAGNIES, il en doit être informé par le CAPORAL ayant prononcé PUNITION, de même qu'il doit recevoir de ce CAPORAL l'avis de la cessation de la PUNITION. — Les DISPENSES D'APPEL DE SOIR EN GARNISON, s'il en est sollicité, sont demandées au Sergent-major avant l'APPEL DU MATIN. — Le Sergent-major peut accorder, en certains cas urgents, une DISPENSE D'APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON. — Il reçoit du VAGUEMESTRE et délivre aux HOMMES DE TROUPE les lettres venues par la voie de la POSTE. — Différents EMPLOIS ont été, quant au rang, assimilés à celui de Sergent-major, tels que celui de CHEF DE MUSIQUE, de TAMBOUR-MAJOR, de VAGUEMESTRE. — N° 7. FONCTIONS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) chargeait les Sergents-majors d'écrire l'ORDRE DU JOUR sous la dictée de l'ADJUDANT-MAJOR. Ce même RÈGLEMENT les rendait responsables de l'EXTINCTION DES FEUX, et voulait qu'ils retirassent les CARTOUCHES des mains des HOMMES DESCENDANT LA GARDE. — Le DÉCRET DE 1793 (12 AOUT) les chargeait *de tous les détails du service, de la discipline et de la comptabilité*. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que, en garnison, ils fussent réunis tous les matins, pour le rapport, par le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — A l'époque du renouvellement des CLASSES D'EXERCICE, le Sergent-major dresse un état des HOMMES qui les composent. — Il reçoit les DEMANDES DE PERMISSIONS TEMPORAIRES. — Un Sergent-major remplace, au besoin, un ADJUDANT momentanément absent. — Il fut un temps où régna l'usage des CAPORAUX-MAJORS, dont le SERVICE n'était pas sans analogie avec celui des Sergents-majors. — L'ORDONNANCE DE 1776 (26 MARS), qui instituait, sinon le GRADE, au moins sa qualification, chargeait le Sergent-major de tous les DÉTAILS DE SERVICE et de POLICE de la COMPAGNIE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) donnait au Sergent-major le commandement sur tous les BAS OFFICIERS, et le subordonnait aux OFFICIERS. Il était responsable vis-à-vis les OFFICIERS de sa COMPAGNIE de tous les APPELS DE MATIN et DE SOIR. — Le Sergent-major fait fournir tous les trimestres à l'OFFICIER DE SECTION, par le FOURRIER, un ÉTAT D'ARMEMENT, D'ÉQUIPEMENT, d'HABILLEMENT. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) voulait que, à l'ARRIVÉE du CORPS à la CASERNE qu'il devait occuper, la répartition du LOGEMENT et la remise des CLEFS fût faite aux Sergents-majors assemblés. — Les Sergents-majors sont réunis au moyen de BATTERIES particulières nommées A L'ORDRE. — Pendant les ROUTES, ils peuvent se faire remplacer au CERCLE par un SERGENT, s'ils sont actuellement occupés à faire un APPEL ou à veiller à des DISTRIBUTIONS. — Pendant le cours des appels faits par une AUTORITÉ MILITAIRE, les Sergents-majors répondent pour les ABSENTS. — Ils font, ou font faire, dans les CHAMBRES, par les CAPORAUX D'ESCOUADE, les APPELS. Le SERGENT DE SEMAINE en est chargé en leur absence. — Ils rendent compte des APPELS à l'ADJUDANT DE SEMAINE, une demi-heure après le ROULEMENT du matin, et en signent le BILLET. Ils remettent de même à l'ADJUDANT DE SEMAINE le BILLET d'APPEL DU SOIR. — En cas de changement de CASERNEMENT, le Sergent-major veille au placement des AFFICHES dans les CHAMBRES et en dehors des PORTES. — Le Sergent-major est informé, par les CAPORAUX D'ESCOUADE, de la rentrée des HOMMES MANQUANTS à l'APPEL EN GARNISON. — Depuis 1831, un Sergent-major était MONITEUR GÉNÉRAL de l'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE du CORPS. — N° 8. DEVOIRS. — Le Sergent-major doit toujours se tenir informé de la demeure du CHIRURGIEN-MAJOR, et ne lui soumet de BILLETS D'ENTRÉE D'HOPITAL qu'après les avoir remplis. — A la REVUE du SOUS-INTENDANT, le Sergent-major doit être porteur du REGISTRE DE DÉTAIL de la COMPAGNIE. — Il doit, dans la CASERNE, afficher sur la porte de sa CHAMBRE le nom des OFFICIERS de la COMPAGNIE et le sien. — Après la DESCENTE de la GARDE, les Sergents-majors recueillent les BALLES ROULANTES ou les CARTOUCHES DE SERVICE, s'il en a été délivré aux HOMMES DE GARDE. — Ils doivent rendre compte à l'OFFICIER DE SEMAINE des ENTRÉES A L'HOPITAL, et de tout ce qui intéresse la POLICE des CHAMBRÉES. — Ils ne peuvent refuser aux OFFICIERS DE DÉTAILS et à l'ADJUDANT, les éclaircissements ou renseignements verbaux ou écrits demandés par eux. — Dans certains CORPS, ils étaient pourvus d'une ROMAINE pour constater sur place le poids des FOUR-

NITURES D'ÉTAPE et des EFFETS DE COUCHAGE. Il en était ainsi dans Neustrie. — Le Sergent-major doit recueillir de suite les ARMES de PARTANTS, des DÉCÉDÉS, de DÉSERTEURS, et en faire la REMISE au MAGASIN D'HABILLEMENT. Il se fait remettre par les CAPORAUX D'ESCOUADE les EFFETS des TRAVAILLEURS. — Il doit soumettre chaque matin, à huit heures, la FEUILLE DE RAPPORT au CAPITAINE, et la porter ensuite au lieu du RAPPORT. — Il doit rendre compte à l'OFFICIER DE SEMAINE, des DISTRIBUTIONS, PERMIS D'ABSENCE, PUNITIONS, ENTRÉES et SORTIES D'HOPITAL. — Il doit, quand il en reçoit l'ordre de l'OFFICIER DE SEMAINE, aller incontinent rendre compte au CAPITAINE de tout ce qui serait survenu de nouveau. — Il doit déposer au CORPS DE GARDE DE POLICE les BILLETS DE MALADIES, afin d'en tenir informé le CHIRURGIEN-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 122) traitait particulièrement des devoirs du Sergent-major. — N° 9. INSTRUCTION, PUNITION, SERVICE. — Dans les THÉORIES auxquelles sont appelés les SOUS-OFFICIERS, et auxquelles assistent les OFFICIERS DE DÉTAILS, les Sergents-majors sont interrogés sur tout ce qui concerne l'ADMINISTRATION de COMPAGNIE. — Les Sergents-majors sont soumis, en cas de FAUTES, aux mêmes genres de RÉPRESSION ou de CASSATION que les autres SOUS-OFFICIERS. — Le Sergent-major est dispensé de MONTER LA GARDE et d'accomplir les autres SERVICES ARMÉS, excepté dans le cas où la totalité de la COMPAGNIE PREND LES ARMES; mais il a été astreint à se trouver à la PARADE avec les HOMMES DE GARDE de la COMPAGNIE, à se rendre aux APPELS A L'ORDRE et aux divers CERCLES. Il est chargé d'annoncer à son CAPITAINE qu'il est nommé de semaine. — Les Sergents-majors remettent aux OFFICIERS DE RONDE leurs MARRONS DE SERVICE. — Ils commandent le SERVICE des HOMMES DE TROUPE de la COMPAGNIE. — N° 10. ADMINISTRATION. — Le Sergent-major est chargé de tous les détails de l'ADMINISTRATION de sa COMPAGNIE; il est le dépositaire des REGISTRES, le répartiteur des DENIERS DE SOLDE, le distributeur des EFFETS D'UNIFORME. Il concourt, sous la direction de son CAPITAINE, à la tenue du CONTROLE ANNUEL. Il inscrit ou fait inscrire, par son FOURRIER, sous les yeux mêmes du CAPITAINE, et dans son domicile, les MOUVEMENTS MUTATIONNAIRES des vingt-quatre heures. — A la rentrée des MILITAIRES ISOLÉS, il recueille leurs FEUILLES DE ROUTE, et les joint le lendemain à la FEUILLE du RAPPORT. — Il inscrit au dos des CARTOUCHES IMPRIMÉES qui vont être remises aux PARTANTS, le certificat du montant et de la délivrance du DÉCOMPTE de chacun. Il inscrit au dos des PETITS CONGÉS les EFFETS que laisse au CORPS le PARTANT. — Il tient ÉTAT de tous les produits versés aux ORDINAIRES de la COMPAGNIE. Il tient la FEUILLE D'APPEL. Il renouvelle tous les trois mois les ÉTATS DE LINGE ET CHAUSSURE, de PETIT ÉQUIPEMENT, d'HABILLEMENT. — Aux REVUES GÉNÉRALES, aux REVUES SUR LE TERRAIN, il appelle les HOMMES DE TROUPE de la COMPAGNIE, en passant derrière le RANG, et répondant pour les ABSENTS. — Si des DÉTENUS de la COMPAGNIE sortent de la SALLE DE DISCIPLINE par ordre supérieur pour entrer à l'HOPITAL, le Sergent-major est informé de leur SORTIE par l'ADJUDANT DE SEMAINE. Si cet ADJUDANT fait connaître au Sergent-major qu'il est arrivé, par la POSTE, de l'ARGENT pour des MILITAIRES de la COMPAGNIE, le Sergent-major le perçoit, en délivre récépissé et en donne de suite avis aux intéressés; mais en CAS D'ABSENCE d'un destinataire, l'ARGENT touché en son nom serait versé à la CAISSE du CORPS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que, en l'ABSENCE du FOURRIER, SES ÉCRITURES fussent tenues par le Sergent-major, et que, tous les quinze jours, il remît au capitaine une DÉCLARATION des BOUCHERS et BOULANGERS, attestant qu'il ne leur était rien redû par les ORDINAIRES. — Le PRÊT était délivré par le QUARTIER-MAITRE ou le TRÉSORIER, en échange de la FEUILLE qui s'est nommée, pendant quelque temps, ÉTAT QUATRIDIAIRE. Le Sergent-major apposait sur cette FEUILLE son récépissé; l'OFFICIER DE SEMAINE la visait, et assistait à la distribution du PRÊT. Telle était du moins une disposition légale qui n'a presque jamais été obéie à raison de l'ÉTAT DE GUERRE. — Ce que nous avons dit de l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES, du PRÊT, des OFFICIERS DE COMPAGNIES, des DENRÉES D'ORDINAIRE, prouve combien les formes de cette marche administrative ont varié. — Le Sergent-major tient le CAHIER D'APPEL, le cahier de PETITS CONGÉS, celui d'ENVOIS D'ARGENT. Il dresse les BONS de COMPAGNIES, les BONS pour la rentrée des AMENDES imposées aux OUVRIERS du CORPS, les BONS DE RÉPARATIONS, les BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL. — Il remet aux CHEFS D'ORDINAIRE les DENIERS D'ORDINAIRE, et inscrit, en tête du CAHIER ou LIVRET que tiennent les CAPORAUX, le montant de la somme délivrée. — Il inscrit, ou fait inscrire de suite sur le livre de COMPAGNIE, le nom des CONGÉDIÉS. Il constate la justesse du SIGNALEMENT des arrivants. — Les Sergents-majors dont le remplacement doit avoir lieu, ou dont le CAPITAINE vient à changer, rendent leurs COMPTES en présence des OFFICIERS DE SECTION; et le CAPITAINE, après la vérification faite de tous les LIVRETS des HOMMES DE

TROUPE, arrête et vise la COMPTABILITÉ du Sergent-major. — Tout ce qui vient d'être dit concerne les Sergents-majors en général, et surtout ceux qui appartiennent à des RÉGIMENTS D'INFANTERIE. Il y a en outre à observer que, dans les COMPAGNIES RÉGIMENTAIRES, le Sergent-major est le SECRÉTAIRE du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SERGENT**-MAJOR AU CAMP. V. ARME AU CAMP. V. AU CAMP. V. BALLE ROULANTE. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. FAISCEAU DE CAMPEMENT. V. MANTEAU D'ARMES.

**SERGENT**-MAJOR de BATAILLE. V. BATAILLE. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. MESTRE DE CAMP N° 5. V. SERGENT DE BANDE. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

**SERGENT**-MAJOR de CHASSEURS. V. CHASSEUR. V. SERGENT-MAJOR N° 3.

**SERGENT**-MAJOR de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. LÉGION DE HENRI DEUX. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

**SERGENT**-MAJOR de COMPAGNIE DE GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. SERGENT-MAJOR N° 3.

**SERGENT**-MAJOR de COMPAGNIE D'ÉLITE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE.

**SERGENT**-MAJOR de COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SERGENT-MAJOR.

**SERGENT**-MAJOR de COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

**SERGENT**-MAJOR de CORPS. V. CORPS. V. SERGENT DE BATAILLE.

**SERGENT**-MAJOR de FUSILIERS. V. FUSILIER. V. SERGENT-MAJOR N° 3. V. TAMBOUR-MAJOR N° 6.

**SERGENT**-MAJOR de GRENADIERS. V. GRENADIER. V. SERGENT-MAJOR N° 3.

**SERGENT**-MAJOR de PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. MAJOR. V. MAJOR DE PLACE; id. N° 1. V. PLACE. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERVICE DE GARNISON.

**SERGENT**-MAJOR d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6.

**SERGENT**-MAJOR EN GARNISON. V. APPEL EN GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. EN GARNISON.

**SERGENT**-MAJOR EN ROUTE. V. A L'ORDRE EN ROUTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. ADRESSE DE SERGENT-MAJOR EN ROUTE. V. APPEL EN ROUTE. V. BATTERIE EN ROUTE. V. BILLET DE LOGEMENT DE COMPAGNIE. V. CAHIER PORTATIF. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE. V. COMMANDANT D'ARRIÈRE-GARDE DE CORPS. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. ÉCLOPPÉ. V. FEUILLE D'APPEL. V. FICHE. V. FOURRIER EN ROUTE. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. SERGENT-MAJOR N° 7. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

**SERGENT**-MAJOR GÉNÉRAL. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. GÉNÉRAL, adj. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERGENT GÉNÉRAL.

**SERGENT**-MAJOR PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

**SERGENT**-MAJOR PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**SERGENT**-MAJOR PRUSSIEN. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

**SERGENT**-MAJOR TURC. V. MILICE TURQUE N° 5. V. TURC, adj.

**SERGENT**-MAJOUR. V. MAJOUR. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

**SERGENT** (sergents) MILITAIRE (A, 1; F), ou SATELLITE, ou SERGENT D'ARMES. Sorte de SERGENTS caractérisés ici par cette épithète pour les distinguer des SERGENTS CIVILS; car la longue confusion que les ÉCRIVAINS ont faite de ces deux genres d'EMPLOIS fort différents a occasionné, dans les étymologies qu'ils ont proposées ou supposées et dans les descriptions qu'ils ont faites, quantité d'erreurs graves. — Autrefois, parmi les Sergents militaires figuraient des VALETS, des ÉCUYERS D'ARMES, des GENTILSHOMMES D'ARMES qui n'étaient pas CHEVALIERS. On appelait indifféremment Sergents, et plus anciennement *servientes armorum*, ou des CAVALIERS ou des PIÉTONS, servant VOLONTAIREMENT, ou PORTANT LES ARMES comme possesseurs de FIEFS DE SERGENTERIE. — Presque tous les ÉCRIVAINS auxquels on s'en rapporterait touchant les Sergents militaires induisent en erreur les lecteurs, parce que chacun d'eux a envisagé la question d'un point de vue particulier. Ainsi, FAUCHET dit que les Sergents étaient des RONDELLIERS entremêlés dans la CAVALERIE, comme s'y répartissaient des VARLETS et des ARCHERS A PIED. — Cette description de FAUCHET est peu satisfaisante et même fausse, puisque des SERGENTS A CHEVAL jouaient un tout autre rôle. — Au douzième siècle, on distinguait *miles* de *serviens*. Le SOLDAT, c'est-à-dire le CHEVALIER (ces termes étaient synonymes), était plus que le Sergent; ce dernier était un HOMME DE GUERRE servant sous le CHEVALIER. On voit dans quelles idées fausses tom-

berait un écolier qui chercherait ces mots latins dans son dictionnaire scolaire. Telles sont les erreurs qui ont été propagées par les traducteurs. — Dans le roman de GARIN, serjant paraît signifier HOMME DE PIED, considéré à part d'ARCHER. Les ARCHERS, cependant, ont été Sergents. — GUILLAUME DE TYR, dans l'histoire des CROISADES, parle des FRÈRES SERVANTS ou sergents qui accompagnaient les CHEVALIERS : *Fratres qui dicuntur servientes.* Les FRÈRES SERVANTS des TEMPLIERS et de l'ORDRE DE MALTE en étaient une trace. — Une charte de l'empereur Henri quatre donne aux soldats d'un genre de troupe le nom de *sargantus, sarganti,* dont on a fait SARGANT, SERGANT; *milites et sarganti juvabunt obedire,* etc. : les CHEVALIERS et les Sergents jureront d'obéir au chef que nous leur donnons. — DESPAGNAC (1751, D), au contraire, regarde les GENTILSHOMMES comme ayant figuré dans la classe des Sergents, en vertu des FIEFS DE SERGENTERIE, qui les obligeaient à se tenir à la queue des ESCADES dans les TROUPES FÉODALES. Ce qu'il dit de ces ESCADES et de ce poste de SERREGENS est une rêverie. — Après la bataille de COURTRAY, PHILIPPE LE BEL se décida à lever, par vingt familles plébéiennes, un Sergent, armé d'une LANCE ou d'un DARD, d'un COUTEL ou d'un POIGNARD, ou bien d'un ARC et de FLÈCHES. — MAZAS (t. II, p. 296) rappelle une lettre du même prince, exigeant, par cent feux, un SERJEANT A PIED, ou plutôt un HOMME D'ARMES ayant POURPOINT, HAUBERGEON, BACINET et LANCE. — Ainsi, les treizième et quatorzième siècles comprenaient aussi bien comme Sergent un SOLDAT DE LIGNE qu'un SOLDAT LÉGER. — Les SOLDATS du GUET DE PARIS se nommèrent d'abord Sergents; il y en avait A PIED et A CHEVAL. VELLY témoigne, à la date de 1265, qu'en outre d'une COMPAGNIE de cent MAITRES, il y est entretenu deux cent vingt SERGENTS A CHEVAL. — Les Sergents, ou serviteurs des ARMÉES FÉODALES, ayant pris, par rapport aux TROUPES COMMUNALES et à l'INFANTERIE, une certaine importance, les BANDES, les TROUPES EN CAMPAGNE reconnurent le titre de Sergent comme la désignation d'un GRADE. SERGENTERIE et MILICE devinrent synonymes; de là, le titre bizarre du traité intitulé : *Sergenterie des Grecs.* — BRANTOME (1600, A) donne également idée de la valeur qu'avait acquise la dénomination de Sergent, en disant de STROZZI qui avait eu une COMPAGNIE dans la GARDE DU ROI : *Il avait choisi Martin Chart pour son Sergent.* Cet EMPLOI cumulait ceux de TRÉSORIER, de MAJOR, de FOURRIER. — La MILICE PIÉMONTAISE a adopté l'usage AUTRICHIEN de dénommer Sergents, sans distinction d'ARMES, une classe de SOUS-OFFICIERS; ainsi, les SERGENTS DE CAVALERIE y répondent à nos MARÉCHAUX DES LOGIS. — DUCANGE, LACHESNAIE (1758, I), LEBRETON, ou du moins son annotateur, et PASQUIER, s'étendent en quelques détails sur ce sujet; mais tout ce qui en a été dit par BÉNETON (1741, A), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), MAIZEROY (1767, E) a laissé la question bien mal débrouillée. — Les Sergents militaires se sont distingués, suivant les temps, en SERGENT D'ARMES, — DE BANDE, — DE BATAILLE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — GÉNÉRAL.

**SERGENT** PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

**SERGENT** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**SERGENT** PRÉVOT. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PRÉVOT.

**SERGENT** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

**SERGENT** SECRÉTAIRE. V. OFFICIER PAYEUR. V. SECRÉTAIRE. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

**SERGENT** TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 5. V. TURC, adj.

**SERGENT** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**SERGENTERIE**, subs. fém. V. EMPLOI DE S... V. FIEF DE S... V. HOMME DE S... V. OFFICE DE S... V. SERVICE DE S...

**SERGENTERIE** (F), ou SERGENTIE suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ou SERGENTISE, ou SERJANTERIE, ou SERJEANTIE, resté dans l'ANGLAIS, ou SERJENTIE. Ces mots, dont le substantif SERGENT est la racine, caractérisaient un genre de FIEFS du MOYEN AGE; ils étaient concédés, suivant VELLY (t. IX, p. 140), à charge d'accomplissement de certains SERVICES, soit militaires, soit civils, soit domestiques. Il y avait des Sergenteries royales, il y en avait de seigneuriales, il y en avait qui équivalaient à des PENSIONS. Le même ÉCRIVAIN le témoigne à la date 1355, et nous apprend que le SERGENT FIEFFÉ qui ne jugeait pas à propos de desservir, en personne, une grande Sergenterie, pouvait, avec l'agrément du ROI, en affermer ou sous-inféoder le FIEF. — L'EMPLOI d'ARBALÉTRIER était un OFFICE de Sergenterie, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1335 (2 FÉVRIER). — Les grandes Sergenteries, ou Sergenteries octroyées par un monarque ou un PRINCE SOUVERAIN, obligeaient, en vertu d'HOMMAGE, un VASSAL à servir, en GUERRE, avec tels ou tels EFFETS D'ARMEMENT, soit

seul, soit à la tête de plusieurs HOMMES, ou bien ils impliquaient obligation de porter la BANNIÈRE, la LANCE, l'ÉCU du SUZERAIN, ou d'assister aux plaids qu'il tenait. Ainsi, LOUIS LE GROS s'était reconnu le sergent de l'abbaye de Saint-Denis, et portait, à ce titre, la BANNIÈRE du saint. Les petites Sergenteries étaient bien moins relevées; il y en avait qui obligeaient le VASSAL à nourrir les meutes, à soigner les faucons, à rassembler les HOMMES EN CAMPAGNE, à garder des postes ou des forteresses. — Les SERGENTS DE L'ÉPÉE étaient des justiciers qui, sous la direction des VICOMTES, faisaient fonctions de rapporteurs, d'HUISSIERS et même de bourreaux. — L'institution des Sergenteries, transportées de FRANCE dans les lois ANGLAISES, au onzième siècle, s'y appelait *grand serjeanty*. Littleton nous apprend que c'était une TENURE qui obligeait les apanagés du ROI, soit à porter sa LANCE ou ses INSIGNES, soit à être son échanson. C'était un usage de toute ancienneté; car, suivant l'expression de HALLAM : *La cour de Charlemagne étoit remplie d'officiers de tout rang; quelques-uns des plus éminents remplissoient auprès de la personne du prince des fonctions qui, dans le palais d'Auguste ou des Antonins, auroient été abandonnées aux soins des esclaves. Ce goût s'étendit de la cour du roi à celle des prélats et des barons; ils entretenoient un grand nombre d'officiers nommés* ministeriales, *nom qui s'appliquoit également à ceux d'une classe servile et à ceux d'un rang honorable.* — On peut consulter, à l'égard des Sergenteries : BÉNETON (1742, A, p. 184), DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 116), DUCANGE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE, HALLAM, VELLY (t. IX, p. 140).

**SERGENTERIE** ROYALE. V. ROYAL, adj. V. SERGENTERIE.

**SERGENTERIE** SEIGNEURIALE. V. SEIGNEURIAL, adj. V. SERGENTERIE.

**SERGENTIE**, subs. fém. V. SERGENTERIE.

**SERGENTISE**, subs. fém. V. SERGENTERIE.

**SERGIENT**, subs. masc. V. SERGENT.

**SERIANS**, subs. masc. V. SERGENT.

**SERIANT**, subs. masc. V. SERGENT.

**SÉRIE** (subs. fém.) de COULEURS. V. AURORE. V. BLEU DE CIEL. V. BLEU DE ROI. V. COULEUR. V. COULEUR TRANCHANTE. V. CRAMOISI. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. HABIT. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821 (3 décembre). V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**SÉRIE** de MOTS D'ORDRE. V. MOT. V. MOT D'ORDRE.

**SERJANS**, subs. masc. V. SERGENT.

**SERJANT**, subs. masc. V. SERGENT.

**SERJANTERIE**, subs. fém. V. SERGENT MILITAIRE. V. SERGENTERIE.

**SERJANZ**, subs. masc. V. SERGENT.

**SERJEANT**, subs. masc. V. SERGENT.

**SERJEANTERIE**, subs. masc. V. SERGENT MILITAIRE. V. SERGENTERIE.

**SERJEANTIE**, subs. fém. V. SERJANS. V. SERGENT.

**SERJENTIE**, subs. fém. V. SERGENTERIE.

**SERLADE**, subs. fém. V. SALADE.

**SERMENT**, subs. masc. V. BAN DE S... V. CERTIFICAT DE S... V. FORMULE DE S... V. PRESTATION DE S... V. PROCÈS-VERBAL DE S... V. RECEVOIR LE S...

**SERMENT** (A, 1; E, F), ou SERMENT MILITAIRE. Le mot Serment dérive directement du LATIN; il exprime l'engagement solennel que contracte la partie active d'une MILICE, en jurant de demeurer soumise au gouvernement établi, de ne point abandonner son DRAPEAU, et d'observer les lois de la PROFESSION DES ARMES, sous peine d'encourir les rigueurs que le CODE PÉNAL exerce contre les MILITAIRES en état de DÉLITS. — AUDOUIN (p. 20) énumère les Serments des principales nations antiques. — Les RECRUES de la MILICE GRECQUE ne recevaient de la patrie leurs ARMES qu'après avoir prononcé le Serment. — La MILICE ROMAINE pratiquait plusieurs genres de Serments. Le principal, ou la PRÉJURATION, était reçu par le CONSUL au milieu d'une CÉRÉMONIE religieuse ou dans la principale TENTE du CAMP; il consistait dans la promesse que faisait le SOLDAT de ne jamais fuir à la GUERRE, de ne point se dessaisir de ses ARMES, d'être soumis à ses CHEFS. Un autre Serment était une espèce d'engagement de famille contracté entre les mains du TRIBUN. Il y avait des Serments qui différaient suivant le genre, l'occasion, l'instant de la LEVÉE des TROUPES. — SERVIUS et ISIDORE qualifient les Serments par les expressions *sacramentum* ou *præjuratio, conjuratio, evocatio*. La PRÉJURATION, ou Serment proprement dit essentiel, était, suivant FESTUS, une promesse de fidélité à la république, d'observance du devoir du SOLDAT, d'attachement au DRAPEAU de la LÉGION. Les enrôlés, s'ils étaient admis dans les formes ordinaires par le CONSUL ou le tribun, prononçaient, tour à tour, *idem in me*, après qu'un d'entre eux, choisi à cet

effet, avait proféré à haute voix la FORMULE qui lui était communiquée ou dictée. Ainsi l'expliquent POLYBE et DENYS D'HALICARNASSE. Il était tenu enregistrement de ce Serment. La CONJURATION était une conclamation d'enthousiasme, un engagement spontané, éventuel, et l'épée à la main, dans des circonstances épineuses, imprévues. C'est ce qui arriva après la bataille de CANNES, quand, au dire de TITE LIVE, SCIPION s'écria : *Qui aime la république me suive!* Ici, comme dans la PRÉJURATION, chacun s'écria : *Idem in me.* De même, en mille circonstances, des GUERRIERS ont fait jurer à leur troupe de vaincre ou périr. Enfin, l'ÉVOCATION était le Serment des LEVÉES où s'enrôlaient pour un danger pressant, non-seulement les RECRUES de droit, les conscrits, mais encore les VOLONTAIRES ou les appelés extraordinairement; ce Serment était plus tumultuaire, parce que le temps manquait pour l'observance des formalités. — Il y avait un genre de Serment qu'on pouvait appeler définitif; c'était celui qui transformait le SOLDAT apprenti ou provisoire en SOLDAT reconnu, assermenté : le *tyro* en *miles sacratus.* — Le genre d'EXPULSION avec DÉGRADATION, nommé *exauctoration*, déliait de son Serment le criminel exclus; sa ceinture lui était arrachée. — On peut conjecturer, d'après POLYBE, qu'en cas d'occupation d'un CAMP nouveau on y renouvelait le Serment, et que cette opération précédait le soin des CORVÉES. — L'importance que le SOLDAT ROMAIN attachait au Serment, ressort et gage de la DISCIPLINE, les formes religieuses dont ses CHEFS l'entouraient, sont témoignées par AMMIAN, AULU-GELLE, CICÉRON, LUCAIN, OVIDE, TACITE, TITE-LIVE; mais plusieurs d'entre eux, ALEXANDRI, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), prouvent combien ont changé, suivant les temps, les formes et le fond du Serment. Ainsi, la FORMULE de Serment que relate VÉGÈCE (390, A) ne pouvait plus ressembler au Serment des SOLDATS de la république; elle était plus mystique que patriotique; elle n'avait plus rien de la dignité de l'ancien Serment. — Sous le régime impérial, on vit le Serment se renouveler, on peut même dire s'acheter à certaines époques marquantes, telles que le premier jour de l'année, le jour de naissance de l'EMPEREUR. Il y eut aussi le Serment accompagné de riches largesses. — Les princes des PREMIÈRES RACES faisaient jurer FOI et HOMMAGE aux NOBLES, aux LEUDES, aux BARONS, aux GARDES dont ils s'entouraient. — Au quatorzième siècle, le CONNÉTABLE, comme représentant du ROI, recevait les Serments de ses subordonnés, de même que les MARÉCHAUX et les COMMISSAIRES les reçurent comme délégués du CONNÉTABLE. — On ne peut donc regarder que comme renseignements généraux les souvenirs d'un acte qu'il serait fastidieux de suivre époque par époque, et qu'il serait peut-être impossible de retracer dans ses variations. — On n'est guère plus instruit touchant les Serments exigés aux INITIATIONS de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, parce que les interprètes des annalistes anciens ont présenté quelques usages locaux comme des règles générales. — Le monarque recevait, en personne, le Serment du CONNÉTABLE, des MARÉCHAUX et des GOUVERNEURS. — Dans le quinzième siècle, le Serment des CAPITAINES des BANDES FRANÇAISES avait lieu à l'instant des REVUES et entre deux ROULEMENTS de TAMBOURIN. — Le CAPITAINE qui venait d'être promu se portait, l'ÉPÉE A LA MAIN, en avant de sa COMPAGNIE, à ce que racontent DANIEL (1721, A) et M. MONTEIL, et disait : *Je promets et jure à Dieu et à nostre Dame que je garderay et feray garder justice et ne souffriray pillerye, et pugniray qui aura failly.* — Exiger des SIMPLES SOLDATS le Serment a été, tour à tour, usité en FRANCE et négligé. Les FRANCS ARCHERS y étaient astreints, mais l'existence de ce CORPS fut de courte durée. — Le Serment de SOLDAT se prononçait ordinairement en présence des DRAPEAUX; de là est restée la locution : PASSER SOUS LES DRAPEAUX, parce que, s'il y avait un trop grand nombre de RECRUES à assermenter à la fois, leur réunion sous le DRAPEAU les initiait en masse et équivalait à un Serment individuel. ODIER (1818, F) prétend, au contraire, que depuis la désuétude du Serment, PASSER SOUS LE DRAPEAU, signifiait être présenté à l'INTENDANCE MILITAIRE ou passer sa première REVUE. — L'ORDONNANCE DE 1514 (20 JANVIER) chargeait les COMMISSAIRES de RECEVOIR LE SERMENT des OFFICIERS; mais, en temps de guerre, cette disposition restait la plupart du temps inexécutée. — L'ORDONNANCE DE 1534 (24 JUILLET) exigeait des OFFICIERS FRANÇAIS le Serment. Un COMMISSAIRE des guerres devait le RECEVOIR. L'ORDONNANCE DE 1537 (6 OCTOBRE) réglait qu'aux REVUES de tous les mois, le Serment des OFFICIERS aussi bien que des COMPAIGNONS (SOLDATS des BANDES) serait renouvelé; cette disposition était confirmée par les RESCRITS DE 1551 (16 JUILLET), DE 1557 (22 MARS), DE 1645 (8 OCTOBRE), DE 1665 (25 JUILLET). — Avant le règne de LOUIS QUATORZE, le droit de RECEVOIR LE SERMENT des OFFICIERS D'INFANTERIE avait été dévolu au COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. — Ce prince, en vertu de l'ÉDIT DE 1704

(AOUT), attribua exclusivement aux COMMISSAIRES PROVINCIAUX DES GUERRES le droit de RECEVOIR ce Serment, et de percevoir à cette occasion, comme honoraires, une somme proportionnée au GRADE, et variant depuis quinze francs pour l'ENSEIGNE jusqu'à cinquante francs pour le COLONEL, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, 1, au mot *Droit*). Cette somme dispensait l'OFFICIER de faire, à la manière plus ancienne, l'abandon de son ÉPÉE au profit du COMMISSAIRE, ou de la lui racheter par la cession d'un MOIS D'APPOINTEMENTS; car c'était comme garde-note ou tabellion, et pour en dresser acte, que ce FONCTIONNAIRE se faisait payer. — L'ORDONNANCE DE 1712 (17 JANVIER) n'autorisait le payement des HONORAIRES des OFFICIERS qu'après PRESTATION de serment. — La DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE GUERRE DE 1718 (23 JUILLET) en déterminait la forme et en retraçait la formule. — Une CIRCULAIRE DE 1734 (30 JUIN) suspendit le DROIT à la rétribution pécuniaire de 1704, à l'occasion de la GUERRE qui venait d'éclater; mais à la PAIX de VIENNE, les COMMISSAIRES PROVINCIAUX recouvrèrent ce supplément d'ÉMOLUMENTS, qui ne laissait pas que d'être considérable, parce que le Serment devait être renouvelé à tout changement de GRADE. — Une CIRCULAIRE de M. de Crémilles, DE 1759 (22 AVRIL), adressée à tous les COMMISSAIRES DES GUERRES, leur prescrivit de n'admettre, comme présents aux REVUES, que des OFFICIERS porteurs, d'un certificat de PRESTATION DE SERMENT. — A cette époque tout COMMISSAIRE DES GUERRES avait le DROIT de recevoir le SERMENT, et il devait être gratuit. — L'ORDONNANCE DE 1763 (1er FÉVRIER), relative aux RECRUES, faisait revivre l'usage du Serment du SOLDAT; elle voulait (art. 73) qu'ils le prêtassent sous les DRAPEAUX, et en présence de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er JANVIER) intimait aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX de le RECEVOIR en personne, vis-à-vis le RÉGIMENT EN BATAILLE, et en présence des DRAPEAUX, ce qui confirmait la synonymie PASSER SOUS LES DRAPEAUX ou être reçu SOLDAT. — A la fin du règne de LOUIS QUINZE, l'usage du Serment était tombé en désuétude. La CIRCULAIRE DE 1777 (26 JUILLET) le remettait en vigueur; elle en formulait les expressions et le CERTIFICAT. — A l'égard des OFFICIERS, le Serment n'a jamais cessé d'être exigé, mais la PRESTATION en a été négligée la plupart du temps, et a manqué toujours d'appareil et de solennité. La CIRCULAIRE DE 1759 (22 AVRIL), adressée aux COMMISSAIRES DES GUERRES, leur reprochait la négligence apportée à cet égard, et rappelait les ORDONNANCES DE 1534 (24 JUILLET), 1557 (22 MARS), 1685 (25 JUILLET), en conformité desquelles le Serment devait précéder la RÉCEPTION. — Cette CIRCULAIRE DE 1759 réglait et la forme et la FORMULE du Serment. Elle prescrivait qu'il fût fait par l'OFFICIER en ARMES, (c'était alors pour l'INFANTERIE, l'ESPONTON ou le fusil, la GIBERNE, le HAUSSECOL); elle voulait qu'il contînt engagement de ne signer aucun CONCORDAT. La même circulaire entendait que toute rétribution pécuniaire cessât d'être exigée du récipiendaire par les COMMISSAIRES ordinaires ou PROVINCIAUX; c'était une dérogation à l'ÉDIT DE 1704 (AOUT). — La loi voulait que l'AUMONIER PRÊTAT SERMENT à la tête du RÉGIMENT dans lequel il entrait, mais elle oubliait de l'exiger des OFFICIERS DE SANTÉ. — Le DÉCRET DE 1789 (10 AOUT) et l'ORDONNANCE DE 1789 (19 DÉCEMBRE) imposaient le Serment national aux OFFICIERS GÉNÉRAUX et SUPÉRIEURS. — Le DÉCRET DE 1791 (17, 23 SEPTEMBRE) en demandait un nouveau aux OFFICIERS et SOLDATS; l'INSTRUCTION DE 1791 (31 OCTOBRE) en déterminait la formule. Mais nous nous dispenserons de suivre les variations du Serment, elles ont été trop nombreuses. — BONAPARTE s'occupa peu du Serment, si ce n'est de la part des MEMBRES de la LÉGION D'HONNEUR, des GOUVERNEURS, des GRANDS FONCTIONNAIRES. — Cependant, dans son allocution à l'antique, sur le tertre ou le prétoire élevé au Champ-de-Mars en 1814, il provoqua, par son fameux *vous le jurez*, une espèce d'évocation, de *consensus omnium,* qui rappelait la position et le *me sequatur* de SCIPION à CANNES. — Les INSTRUCTIONS DE 1814 (12 MAI et 12 AOUT) prescrivirent le Serment comme une sorte de complément de la CÉRÉMONIE de la RÉCEPTION des DRAPEAUX, et ordonnaient qu'il en fût dressé PROCÈS-VERBAL. — Les INSTRUCTIONS DE 1815 (5 SEPTEMBRE, art. 32) et DE 1816 (16 SEPTEMBRE, art. 88) s'occupèrent minutieusement du Serment nouveau et l'exigèrent individuel. Les INSPECTEURS AUX REVUES et SOUS-INSPECTEURS étaient chargés de le RECEVOIR. — L'INSTRUCTION DE 1822 sur l'inspection générale (3 JUILLET), instruction minutée de la plume du CORPS de l'INTENDANCE, disposait (art. 1er, 19e) que, dans la REVUE D'HONNEUR, les OFFICIERS nouvellement admis et les HOMMES DE RECRUES PRÊTERAIENT LE SERMENT entre les mains de l'INTENDANT, et en présence de l'INSPECTEUR. — La DÉCISION DE 1823 (6 JUIN), libellée de la plume d'un GÉNÉRAL INSPECTEUR, réservait aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX le droit de RÉCEPTION DE SERMENT, et le refusait aux INTENDANTS, réduits au simple rôle de témoins et d'enregistreurs. — La LOI DE 1830 (31 AOUT) et la CIRCULAIRE DU 8 SEPTEMBRE imposaient aux

officiers l'obligation du Serment et en réglaient la formule nouvelle.—L'instruction de 1833 (22 juin) voulait que le Serment fût prêté lors des revues d'inspection. La décision de 1834 (6 mars) prescrivait que le Serment serait prêté aux revues trimestrielles, aussi bien qu'aux revues d'inspection, et que les officiers généraux chargés de passer ces revues trimestrielles le recevraient. — Odier (1824, E, pag. 196) est d'avis que le Serment devrait varier dans sa formule suivant le rang, le grade, l'emploi; il nous semble cependant qu'il ne saurait être trop simple, trop clair, trop égal à lui-même. — Dans la milice prussienne, le Serment était renouvelé à chaque délivrance de drapeaux neufs. Kéralio (1757, F, chap. 16) en décrit les cérémonies; ce sont celles qui ont été imitées dans les ordonnances françaises de 1815 et 1816. — Dans la milice anglaise le Serment de soldat est prononcé dans les mains de l'officier civil qui enrole. — Dans la milice piémontaise, les évêques étaient chargés de le recevoir.—Dans la milice danoise, une ordonnance fort ancienne veut que chaque officier, en recevant sa première investiture, écrive de sa propre main le Serment militaire. — Autrefois, le Serment était exigé aussi des soldats allemands. Potier (1779, X, suppl. au mot *Droit de serment*) prétend que chacun d'eux devait ficher un clou dans la hampe de l'étendard; ce récit semble une fable. — Le colonel Carrion (1824, A, pag. 165 et 318) s'est efforcé de démontrer l'inutilité, l'immoralité même du Serment forcé qu'on fait prêter aux subalternes; mais il reconnaît juste de faire jurer à l'enrolé volontaire, qu'il ne se rendra pas coupable du crime de désertion, sous peine d'être poursuivi comme violateur d'un Serment libre. — A l'imitation de quelques milices du Nord, des décisions qui concernent l'école polytechnique ont voulu que ce fût par écrit que les élèves sortants prêtassent leur Serment. — Les auteurs qui ont traité du Serment militaire sont : Alexandri, Ammian (380, A), Audouin, Aulugelle, M. Ballyet (1817, D), Béneton (1742, A, p. 19), Billon (1641, A), Birac (1693, B), Briquet (1761, H), Carrion (1824, A), Chennevières (1750, C), Cicéron, Daniel (1721, A), Denys d'Halicarnasse, Despagnac (1751, D), Encyclopédie (1751, C; 1785, C, au mot *Levée*), Festus, Funderfeldt (1693, A), Isidore, Lachesnaie (1758, I, aux mots *Droit*, *Gouverneur*), Lucain, Maizeroy (1767, E), Monteil, Odier (1818, E; 1824, E), Ovide, Polybe (150 avant Jésus-Christ), Potier (1779, X), Praissac (1622, A), Rohan (1757, Q), Servan (1780, B), Servius, Sinclaire (1773, L), Tacite, Tite-Live, Turpin (1783, O), Végèce (390, A), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Drapeau*).

**SERMENT** d'aumonier. v. aumonier de corps n° 4. v. serment.

**SERMENT** de baron. v. baron n° 1. v. noblesse.

**SERMENT** de chevalier. v. chevalier. v. chevalier d'affiliation n° 3. v. seigneur.

**SERMENT** de commissaire des guerres. v. commissaire des guerres n° 3.

**SERMENT** de connétable. v. connétable n° 3.

**SERMENT** de gouverneur. v. gouverneur. v. gouverneur de place de guerre n° 5. v. reddition de place.

**SERMENT** de légionnaire. v. conseil d'administration n° 4. v. Légion d'honneur. v. légionnaire. v. membre de la Légion.

**SERMENT** de maréchal de France. v. maréchal de France n° 9, 10.

**SERMENT** de soldat. v. serment. v. soldat.

**SERMENT** de sous-lieutenant. v. sous-lieutenant n° 1.

**SERMENT** de sous-officier. v. sous-officier; id. n° 3.

**SERMENT** de témoin judiciaire. v. témoin de jugement. v. témoin judiciaire.

**SERMENT** d'officier. v. commissaire des guerres n° 6. v. commissaire provincial. v. intendant militaire n° 4. v. officier. v. officier français n° 10. v. retenue.

**SERMENT** militaire. v. militaire, adj. v. serment. v. sous-lieutenant n° 1.

**SERORGIEN**, subs. masc. v. chirurgien.

**SERPE**, subs. fém. (term. génér.), ou sarpe, suivant Carré (1783, E). Mot que Ménage tire du latin *sarpere*, tailler la vigne, ou qui peut être une corruption du bas latin ou de l'italien *sapa*, *zappa*, parce que la sarpe ou la Serpe était un outil de sapeur, un instrument propre à saper ou à ceper. — Si ce n'était le primitif emploi du terme sarpe, on pourrait croire que Serpe est dérivé de serpent à cause de la sinuosité de sa lame. — La Serpe a été employée au campement et dans les siéges offensifs, sous le nom de serpe de campagne; on s'en est servi à la guerre, sous le nom de serpe d'armes.

**SERPE** d'armes (F). Sorte de serpe qu'au

besoin on emmanchait d'une HAMPE pour en faire une ARME DE COMBAT; on l'appelait aussi FAUCHARD et RANÇON. CARRÉ (1783, E) prend au contraire, comme synonymes, Serpe d'armes et HACHEREAU ou HACHE D'ARMES, petite, légère, courte, sans MARTEAU. — Le général COTTY, LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 375, au mot *Armement*), SAINT-REMY, parlent de ce genre d'armes. Son image se trouve dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*. Celle-ci est une espèce de couperet.

**SERPE** de CAMPAGNE (E, 1; G, 4). Sorte de SERPE ou d'OUTIL DE CAMPAGNE, qui était décrite dans les ORDONNANCES DE 1753 (17 FÉVRIER) et 1778 (28 AVRIL); sa LAME avait huit pouces sept lignes de long, trois pouces de large vers l'extrémité, deux pouces deux lignes vers le MANCHE. La longueur du MANCHE était de quatre pouces neuf lignes. — Des Serpes faisaient partie du mobilier des TENTES D'HOMMES DE TROUPE, des AMAS D'OUTILS rassemblés pour les SIÉGES OFFENSIFS.— Il en est traité par LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Munition*, *Outil*, *Siége*).

**SERPENT**, subs. masc. (F), ou SERPENT INSTRUMENTAL. Le mot tout LATIN Serpent, pris dans le sens de reptile, a donné naissance aux termes SERPENTEAU, SERPENTIN, SERPENTINE, et peut-être au substantif SERPE. Il donne ici idée d'un INSTRUMENT DE MUSIQUE qui s'appelait Serpent à cause de sa forme. — Le Serpent a été inventé à Auxerre en 1590. Il était en bois, recouvert en cuir et à BOCAL. C'était une BASSE DE CORNET, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Il était à l'unisson du BASSON. JEAN-JACQUES ne mentionne pas cet INSTRUMENT A VENT au nombre de ceux pour lesquels il a composé des airs de MUSIQUE MILITAIRE. En effet, jusque-là, il était relégué dans les musiques d'église et y accompagnait le plain-chant.— Vers la fin du dix-huitième siècle, il a commencé à faire partie de la MUSIQUE MILITAIRE des GARDES NATIONALES. — La CIRCULAIRE DE 1822 (23 DÉCEMBRE), seul document qui jusque-là se soit occupé de la question, accordait deux Serpents à chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE de la GARDE ROYALE, et point aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LIGNE. — Le Serpent a été employé dans la MUSIQUE D'HARMONIE des RÉGIMENTS FRANÇAIS jusqu'à l'invention de l'OPHICLÉIDE qui l'a remplacé.

**SERPENT** A CLEFS. V. A CLEFS. V. OPHICLÉIDE.

**SERPENT** INSTRUMENTAL. V. INSTRUMENTAL. V. SERPENT.

**SERPENTEAU**, subs. masc. (F). Ce nom est dérivé du mot SERPENT et avait rapport aux ASSAUTS. Il est encore en usage dans la langue des ARTIFICIERS; il était autrefois donné à une PIÈCE D'ARTIFICE MILITAIRE; c'était une portion de TUBE ou un vieux CANON DE FUSIL recourbé en cerceau et percé de trous. Ce TUBE, garni de pointes de fer et accompagné de GRENADES, était rempli de POUDRE A CANON et entouré d'une MÈCHE qui y communiquait le feu. — On lançait les Serpenteaux sur les ASSAILLANTS d'une PLACE FORTE, sur les BRÈCHES attaquées, et au milieu des LOGEMENTS A FEU. On a cessé de faire usage de Serpenteaux.—CARRÉ (1783, E) et LACHESNAIE (1758, I) entrent à ce sujet dans quelques détails.

**SERPENTIN**, subs. masc. V. A SERPENTIN.

**SERPENTIN** (F). Nom qui a été donné à une PIÈCE D'ARTILLERIE plus correctement appelée Serpentine, alors que régnait l'usage d'appliquer à chaque genre de BOUCHE A FEU un nom d'animal. — Le mot Serpentin sera mentionné comme synonyme de PORTE-MÈCHE ou de CHIEN A MÈCHE, et comme une des parties d'une ARQUEBUSE A ROUET, d'un MOUSQUET, d'un PÉTRINAL. Le Serpentin se nommait ainsi à cause de quelque ressemblance avec un petit SERPENT; il commença à s'adapter, vers 1450, aux CANONS A MAIN. — Quand le SERPENTIN était PORTE-MÈCHE, on compassait la mèche et on la fixait dans la gueule du Serpentin au moyen d'une vis de rappel. Mais, plus tard, le Serpentin des PLATINES D'ARQUEBUSE assujettissait, non une mèche, mais une pierre de mine, comme le CHIEN DE FUSIL a assujetti, depuis le dix-septième siècle, un SILEX. Cette pierre de mine ou cette PYRITE, contre laquelle le ROUET de l'ARME agissait à la manière d'une meule de rémouleur, donnait des étincelles qui enflammaient l'AMORCE. — On peut, à l'égard du mot Serpentin, consulter CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY (au mot *Arquebuse à mèche*), DUCANGE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE (aux mots *Canon* et *Coulevrine*), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Décharge*), MANESSON (1685, C) qui en donne l'image.

**SERPENTIN** d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ARQUEBUSE A SERPENTIN. V. MÈCHE D'ARQUEBUSE. V. SERPENTIN.

**SERPENTIN** de MOUSQUET. V. AMORCE DE MOUSQUET. V. MÈCHE DE MOUSQUET. V. MOUSQUET. V. MOUSQUET A SERPENTIN. V. MOUSQUETON. V. PORT D'ARMES. V. SERPENTIN.

**SERPENTINE**, subs. fém. (F), ou SARPENTINE, ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT, dont le mot SERPENT donne l'origine étymo-

logique, parce que, suivant M. le général Cotty, les anses figuraient des Serpents. — On a mal à propos confondu serpentin et Serpentine, puisque le mot dérive du bas latin *serpentina*, que mentionne Ducange. — En 1465, le 20 septembre, Paris étant attaqué par les Bourguignons, une Serpentine placée sur la tour de Billy tuait du même coup sept ennemis. — Ufano, qui servait le roi d'Espagne à Anvers, mentionne une Serpentine de soixante-dix livres de balles, et une autre de quatre-vingts livres, dont l'explosion faisait, à ce qu'il prétend, avorter les Flamandes enceintes. — Bombarde allongée et Serpentine ont été même chose. — Au seizième siècle, dit M. Monteil, trente bœufs ou cinquante chevaux ne traînaient qu'avec peine une Serpentine de vingt-quatre pieds de long; mais peut-être a-t-il pris par mégarde le chiffre de la longueur pour le chiffre du poids, car Saint-Remy ne donne à la Serpentine française que vingt-quatre livres de balles et treize pieds de longueur. Des auteurs ont jugé peu différentes la couleuvrine de vingt-quatre et la Serpentine. Ganeau et Furetière les croient même identiques; mais M. Meyer (Moritz) dit, au contraire, qu'en 1555 les Serpentines étaient des pièces de six à sept pieds de long, qui tiraient des balles de plomb de huit onces, ou d'une demi-livre; tandis qu'en 1572, à ce qu'il dit, c'étaient des pièces de vingt-quatre. Il y a probablement erreur dans l'une ou l'autre de ces assertions. — Ce qui concerne les Serpentines a été traité par Ducange (au mot *Serpentina*), Cotty (1822, A), Furetière, Ganeau, Maizeroy (1773, B), Monteil, Meyer (Moritz), Saint-Remy, Ufano.

**SERRADJIS**, subs. masc. plur. v. milice turque n° 3.

**SERRE**, subs. fém. v. tirant de caisse.

**SERRÉ** (serrée), adj. v. colonne s... v. file s... v. masse s... v. ordre s... v. point s... v. rang s...

**SERRÉ** a demi-distance. v. a demi-d... v. colonne serrée a d...

**SERRÉ** a la pointe de l'épée. v. a la pointe de l'é... v. ordre s...

**SERRÉ** en masse. v. colonne serrée en masse. v. en masse.

**SERRE**-demi-file, adj. et subs. masc. v. demi-file. v. file. v. file de bataillon. v. rangs d'infanterie.

**SERRE-FILE**, adj. et subs. masc. v. alignement de s... v. capitaine de s... v. espace de s... v. file. v. fonction de s... v. lieutenant de s... v. officier s... v. peloton de s... v. place de s... v. serrement de s... v. service de s... v. sous-lieutenant de s...

**SERRE-FILE** (serre-files) (F, G, 6'), ou serre-file d'infanterie. Ce mot, dont il serait superflu d'indiquer l'étymologie, a eu deux sens distincts; l'un répondait au temps où le terme était adjectif, l'autre au temps où il est devenu substantif. — L'expression Serre-file est aussi ancienne que la renaissance de l'infanterie, si l'on applique le mot suivant l'acception que lui donnait l'ordre profond; il ne date que de 1751 si l'on s'en sert dans sa signification afférente à l'ordre mince. — L'Académie témoigne qu'il a été emprunté par l'infanterie aux usages de l'armée de mer. — Depuis Henri quatre, le terme Serre-file, à la fois adjectif et substantif, rappelait les épistates, ouragues, options, tergiducteurs, ou ordinaires des milices grecque et romaine : alors il donnait idée du dernier rang d'une troupe a pied en ordre de bataille, ou d'un rang de militaires qui exerçaient une surveillance sur la file dont ils étaient la queue; ainsi il y avait un rang Serre-file, ou, en d'autres termes, il y avait autant de Serre-files que de files; ainsi, à la manière de l'antique contre-marche phalangique, qu'on a aussi nommée danse persique, une évolution pouvait, au besoin, changer en chefs de file les Serre-files, ou l'inverse. — De même que la décurie grecque connaissait comme Serre-file et ourague le cinquième et le dixième rang, on appelait en France, dit Leblond (1758, B), Serre-file, ou Serre-demi-file, le dernier rang de chaque demi-file d'un peloton. — M. le colonel Carrion (1824, A) dit que le manipule romain avait, au temps des empereurs, deux Serre-files. Il reste douteux s'ils étaient hommes de rang, ou hors rang. — Les Serre-files hommes de rang, ou Serre-files primitifs, de France, étaient des hallebardiers ou des bas officiers. — On voit dans Lachesnaie (1758, I, au mot *Ordre*) et dans Leblond (1758, B) que dans la première moitié du dix-huitième siècle il était d'usage, un jour d'action, de commander, comme officiers de serre-file, trois capitaines, trois lieutenants, trois sous-lieutenants, qui étaient aidés par quatre sergents; ils se tenaient à quatre pas du dernier rang du bataillon, et dans quelques corps le colonel faisait monter à cheval ces officiers. — A ces époques le mot Serre-file est devenu substantif. — Bientôt cessa l'usage d'employer transitoirement des officiers inférieurs, des sergents, des fourriers, pour Serre-files; on

les tirait indistinctement de toutes les compagnies du corps. On donna de la permanence aux fonctions de Serre-file, à la manière de la milice suédoise; ce genre de service fut à poste fixe, et s'exerça, dans chaque section, par des militaires tirés de la compagnie même. — Depuis que l'infanterie française ne s'est plus formée que sur quatre ou trois rangs, depuis 1751, le mot Serre-file n'a plus donné idée que d'une ligne de surveillants moins nombreux que les files. — Mais le sens de l'expression était encore tellement vague, bien après la moitié du dernier siècle, que Mirabeau (1788, C), traitant de la tactique des Prussiens, appelait Serre-files les hommes qui étaient en arrière du premier rang, et par conséquent tout ce qui était en delà des chefs de file ou du front. L'ordonnance de 1769 (1er mai) ne plaçait en Serre-file que le lieutenant derrière la division ou demi-peloton de droite, et le fourrier derrière le demi-peloton de gauche; alors section et division étaient synonymes. — Les ordonnances de 1791 (1er aout) et de 1831 (4 mars) ont réparti derrière les sections, et à deux pas de distance, le lieutenant, le sous-lieutenant, le sergent-major et les trois derniers sergents de chaque compagnie d'infanterie. Cette dernière ordonnance rétablissait en Serre-file les fourriers. — Depuis cette même ordonnance, le commandement : Face en tête, indiquait aux Serre-files qu'ils devaient faire demi-tour à droite; c'était une disposition mal imaginée et peu claire. — De nos jours les Serre-files se tiennent à deux pas du troisième rang de la section, à vingt pas en avant du chef de bataillon, et à trente pas en avant du colonel. — Si les pelotons manquent de sergents pour faire fonctions de serre-files, l'adjudant-major ou l'adjudant y suppléent par des caporaux. — Les lieutenants, quand ils deviennent chefs de seconde section, cessent d'être Serre-files. — Quand les subdivisions serrent en masse, les Serre-files se rapprochent d'un pas des troisièmes rangs de la colonne serrée. — On a longtemps été en doute touchant la vraie place que les Serre-files devaient occuper dans les feux en arrière ou par le troisième rang; ils passent en ce cas par le créneau du chef de peloton et du sous-officier de remplacement, pour aller prendre leur place de bataille en ordre renversé, et s'arrêtent à la place analogue à celle qu'ils occupaient dans les feux en avant. Ils conservent ainsi leur surveillance sur les mêmes hommes de la compagnie. — En quelques cas les guides généraux et des guides particuliers marchent sur la ligne des Serre-files. — En colonne, les hommes d'encadrement de gauche, c'est-à-dire le sergent et le caporal, deviennent Serre-files. — Si l'infanterie essuie une charge de cavalerie, on se forme en carré; les Serre-files appuient comme pour former un quatrième rang. — Dans les dispositions contre la cavalerie, les Serre-files ferment les distances qui entrecoupaient la colonne. — Dans la marche par le flanc, les Serre-files se tiennent à la hauteur de la file derrière laquelle ils se trouvaient en bataille, et règlent leur alignement sur les Serre-files qui marchent devant eux. — Quand on est sur le point d'ouvrir les rangs, l'alignement des Serre-files est rectifié, parce qu'ils sont destinés à jalonner le terrain que va occuper le second rang. — L'alignement des Serre-files se prend à droite et s'obtient au moyen de jalonneurs tenant la crosse en l'air. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) appelait peloton de serre-files une réunion de sergents commandés, les jours de route, pour former arrière-garde et pousser les trainards. — On peut recourir sur toutes ces questions à M. le colonel Carrion (1824, A), Desfagnac (1751, D), Leblond (1758, B), Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1825, A), Mirabeau (1788, C) Rohan, (1729, A).

**SERRE-FILE** autrichien. v. autrichien, adj. v. milice autrichienne n° 8.

**SERRE-FILE** d'infanterie. v. infanterie. v. serre-file. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 4.

**SERRE-FILE** grec. v. grec, adj. v. milice grecque n° 6.

**SERRE-FILE** romain. v. milice romaine n° 6. v. romain, adj.

**SERRE-FILE** suédois. v. milice suédoise n° 5. v. suédois, adj.

**SERREGENS**, subs. masc. v. gens. v. sergent militaire.

**SERREMENT** (subs. masc.) de colonne (G, 6). Le verbe serrer, pris dans le sens de joindre de près, vient du latin *serere*, ou du bas latin *serrare*. Le terme français est une de ces expressions incomplètes à laquelle la langue militaire n'avait pas pris le soin de créer un substantif. Quelques écrivains avaient cherché à y suppléer par l'expression compression de colonne. — Serrer la colonne, ou le Serrement de colonne, a pour objet de diminuer l'espace qui sépare les subdivisions d'une colonne d'infanterie. — Ce moyen de compression, inventé en Prusse vers le milieu du dernier siècle, ne date en France que des travaux de Guibert

(1773, E), de Pictet (1761, I) et des ordonnances du ministre Saint-Germain. Il avait deux degrés : serrer a distance de section ou serrer en masse, ce qui s'accomplissait au commandement : A distance de section, serrez la colonne, ou bien : En masse, serrez la colonne. — On serrait la colonne soit de pied ferme, soit en marchant. Si c'est en marchant, la première subdivision de la colonne fait halte, tandis que les subdivisions suivantes continuent proportionnellement à marcher, pour faire, à leur tour, halte, à la distance voulue. — L'instruction de 1775 (30 mai) faisait serrer en masse par le troisième rang, sur la subdivision de la queue, pour exécuter le passage du défilé en retraite; mais le système du Serrement en ordre renversé fut reconnu vicieux en 1788; c'était le temps des tacticiens habiles. — Le règlement de 1791 (1er aout) ne serrait qu'en avant; l'ordonnance de 1831 (4 mars, *Evolutions de ligne*) opérait le mouvement soit sur la queue, soit sur une subdivision intermédiaire; dans ces deux derniers cas elle faisait faire demi-tour à une partie de la colonne.

**SERREMENT** de pied ferme. v. de pied ferme. v. serrement de colonne.

**SERREMENT** de rangs (G, 6). Les remarques linguistiques qui viennent d'être faites sont applicables au présent article. L'évolution qui y est mentionnée est de toute antiquité. Dans les usages modernes, elle appartient à l'école de peloton et de bataillon; elle sert à passer de l'ordre ouvert, ou à rangs ouverts, à l'ordre serré. Cet ordre serré est habituel; cet ordre ouvert est éventuel et appliqué seulement au mécanisme de l'inspection de tenue; ainsi cette inspection finie, on commande : Serrez vos rangs et marche. — En route, le même commandement est employé, et l'on met en ce cas l'arme au bras. — On peut consulter sur ces questions : Billon (1641, A), Leblond (1758, B), Pictet (1761, I), Puységur (1748, C), Sinclaire (1773, L), l'ordonnance de 1766 (1er janvier) et l'instruction de 1774 (11 juin).

**SERREMENT** de serre-files. v. charge de cavalerie. v. serre-file.

**SERREMENT** en marchant. v. en marchant. v. serrement de colonne.

**SERRER**, verb. act. et neut. v. ordre de bataille d'infanterie. v. serrement de colonne.

**SERRER** a demi-distance. v. a demi-distance. v. en avant en bataille. v. serrement de colonne.

**SERRER** a distance de section. v. a distance de section. v. serrement de colonne.

**SERRER** a la pointe de l'épée. v. a la pointe de l'épée. v. ordre serré.

**SERRER** en arrière. v. en arrière. v. serrement de colonne.

**SERRER** en avant. v. en avant. v. serrement de colonne.

**SERRER** en masse. v. en avant en bataille. v. en masse. v. former la colonne a demi-distance. v. langue française. v. masse tactique. v. passage de défilé en retraite. v. serrement de colonne. v. serre-file.

**SERRER** la colonne. v. colonne. v. colonne épagogique n° 4. v. colonne serrée. v. conversion a pivot mobile. v. en masse serrez la colonne. v. formation en avant en bataille. v. pour serrer.

**SERRER** l'ennemi. v. ennemi.

**SERRER** les rangs. v. appeler céleustiquement. v. compression de rangs. v. conversion en colonne. v. corps en route sur pied de paix. v. évolution. v. pas cadencé. v. rang. v. rangs d'infanterie.

**SERRE**-tête, subs. masc. v. bonnet de nuit. v. calotte de nuit. v. coiffure de nuit. v. effet de petit équipement. v. homme de troupe n° 4. v. tête.

**SERREZ** vos rangs. v. commandement d'avertissement. v. rang. v. serrement de rangs.

**SERRURE** (subs. fém.) v. a trois serrures. v. caisse a trois s...

**SERRURIER.** v. noms propres.

**SERS**, subs. masc. v. serf.

**SERULLAS.** v. noms propres.

**SERVAGE**, subs. masc. v. ban et arrière-ban. v. roturier. v. serf.

**SERVAIGE**, subs. masc. v. serf.

**SERVAN.** v. noms propres.

**SERVANT**, subs. masc. v. addit. v. arme a feu portative. v. bombardier. v. brigadier. v. canonnier servant. v. compagnie d'ordonnance n° 4. v. coutillier. v. frère servant. v. sergent.

**SERVANT** d'armes. v. armes. v. chevalier du moyen age n° 2. v. joute.

**SERVANT** d'artillerie. v. artillerie. v. boute-feu. v. milice wurtembergeoise n° 1.

**SERVANT** de pétard. v. pétard catabalistique.

**SERVATIUS.** v. noms propres.

**SERVICE**, subs. masc. v. absence par

S... V. ABSENT PAR S... V. ACTIVITÉ DE S... V. AGENT DE S... V. ALERTE DE S... V. ANCIENNETÉ DE S... V. ANNÉE DE S... V. APPEL DE S... V. APPEL NOMINAL DE S... V. APPOINTÉ DE S... V. APPOINTER DE S... V. ARME DE RENTRANT DE S... V. AU S... V. BILLET DE S... V. CAPORAL DE S... V. CARTOUCHE DE S... V. CESSATION DE S... V. CINQUIÈME TOUR DE S... V. COMMANDEMENT DE S... V. COMMANDER DE S... V. COMMANDER LE S... V. CONTROLE DE S... V. DÉCOMPTE DE S... V. DÉSERTION PENDANT LE S... V. DE SERVICE. V. DÉTAIL DE S... V. DISPENSE DE S... V. DURÉE DE S... V. EN SERVICE. V. ENTRÉE AU S... V. ÉTAT DE S... V. ÊTRE AU S... V. ÊTRE DE S... V. ÊTRE EN S... V. EXEMPT DE S... V. EXEMPTION DE S... V. FAIRE LE S... V. HOMME DE S... V. HORS DE S... V. INHABILETÉ AU S... V. LETTRES DE S... V. LIBÉRATION DE S... V. MANQUE AU S... V. MARRON DE S... V. MASSE DE S... V. METTRE (SE) AU S... V. MILITAIRE AU S... V. MILITAIRE DE S... V. OFFICIER DE S... V. ORDONNANCE DE S... V. ORDRE DE S... V. PAR SERVICE. V. PIQUET DE S... V. PRENDRE DU S... V. PRENDRE LE S... V. PRÉPOSÉ AUX S... V. QUITTER LE S... V. RECEVOIR LE S... V. REGISTRE DE S... V. RÈGLEMENT DE S... V. RELEVER DE S... V. RENONCER AU S... V. REPRENDRE DU S... V. RÔLE DE S... V. SIGNE DE S... V. SOLDAT DE S... V. SORTIR DU S... V. SOUS-OFFICIER DE S... V. TAMBOUR DE S... V. TEMPS DE S... V. THÉORIE DE S... V. TOUR DE S...

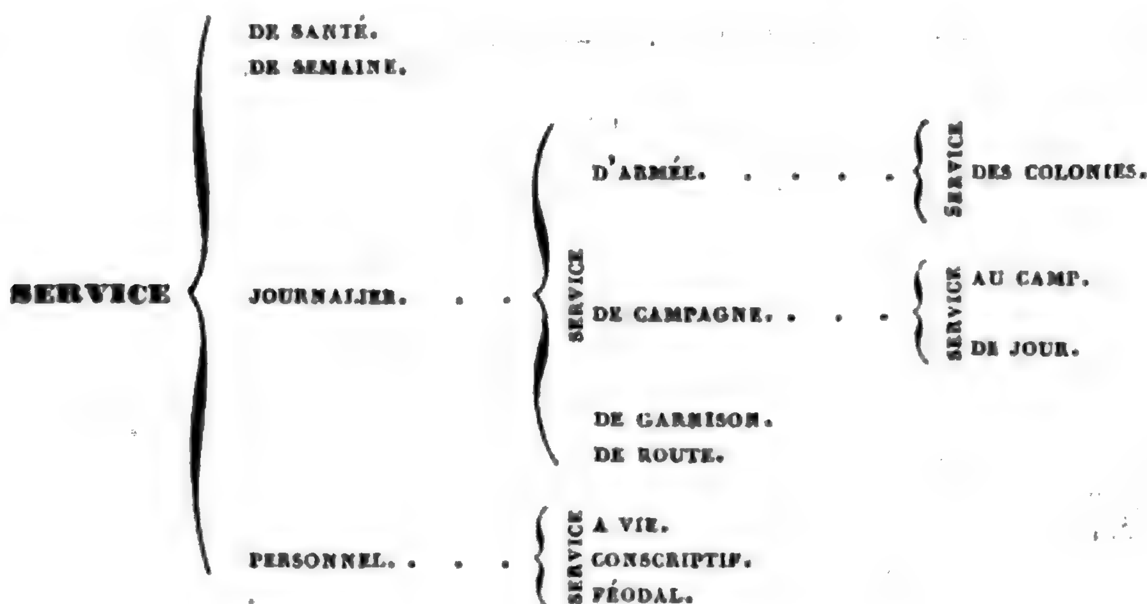


**SERVICE** (term. génér.), ou SERVICE MILITAIRE, ou SERVICE STRATONOMIQUE, ou SERVICHE, ou SERVIGE, ou SERVISE. Mots provenus du bas LATIN *servitium*, et analogues aux mots du MOYEN AGE SERVIENT, SERGENT. — La LANGUE ALLEMANDE a emprunté à la nôtre le mot Service. — Ce mot aurait pu être le titre même du traité que nous mettons au jour; car l'ART MILITAIRE est en réalité l'ART de SERVIR et de faire SERVIR, et le Service est l'objet principal, l'objet physique des études, des actes, des efforts de la PROFESSION DES ARMES. Service est même synonyme d'ARMÉE, de MILICE et de DISCIPLINE. Etre de l'ARMÉE, ÊTRE AU SERVICE, sont mêmes choses. Mais l'expression Service appartient aussi à d'autres professions trop variées; et il a pris, dans chacune d'elles, des acceptions trop changeantes, pour qu'il n'y ait pas eu nécessité de le placer, militairement, en sous-genre. Aussi, tout important qu'il soit, quand on l'embrasse dans sa généralité, il exigera cependant des explications moins développées que bien d'autres termes, puisque, en quantité de détails dont le lecteur a déjà connaissance, il peut retrouver les explications qui ne seraient ici que des redites. — Dans le sens le plus général, le Service est la mise en action, la conduite, on pourrait dire, est la preuve et le fruit de l'ART MILITAIRE; mais, sous un point de vue plus restreint, plus conforme aux usages des différentes LANGUES et à l'esprit des ORDONNANCES ayant vigueur en FRANCE, on peut particulièrement le regarder comme un ensemble de FONCTIONS l'épée à la main, et comme l'accomplissement d'un DEVOIR, soit passager, soit plus ou moins prolongé. Vu sous cet aspect, il n'est plus qu'une des branches du CODE MILITAIRE, dont il termine les principales divisions, et il se ramifie lui-même en SERVICE EN CAMPAGNE, — dans les CÉRÉMONIES, — EN GARNISON, — EN ROUTE. — Dans le sens général, on EST AU SERVICE, c'est-à-dire dans les RANGS de l'ARMÉE. Dans le sens restreint, on EST DE SERVICE, ce qui signifie qu'on exerce actuellement des FONCTIONS organiques. — Faute

d'une LANGUE plus souple, plus abondante, d'autres modes de Services n'ont pas encore été clairement caractérisés par des épithètes, et le demandent : tels sont les SERVICES FORCÉ, CONSCRIPTIF, VOLONTAIRE, à terme, à vie ; ceux-là appartiennent à cette branche du CODE MILITAIRE qu'on a nommée CONSTITUTION, et dans laquelle figurent les LEVÉES. A ces espèces se rattache l'ancien SERVICE FÉODAL. — Les SERVICES PERSONNELS, à quelque époque qu'ils appartiennent, influent sur quantité de circonstances militaires, et amènent à l'idée d'AVANCEMENT et de RÉMUNÉRATIONS que le GOUVERNEMENT du pays et des ARMÉES octroie. Les SERVICES D'ADMINISTRATION et DE SANTÉ ressortissent naturellement aux classifications que le génitif de la périphrase indique. — Le Service régulier et soldé, a dit M. le colonel CARRION (1824, A), fut introduit par PHILIPPE AUGUSTE ; mais il est d'origine bien plus ancienne, sinon comme régulier, au moins comme soldé, soit qu'on le payât de BÉNÉFICES, comme les PREMIÈRES RACES ; de PILLAGE, comme la FÉODALITÉ ; de florins ou de carolus, comme nos devanciers. — Si l'on met en opposition SERVICE PERSONNEL et SERVICE MILITAIRE JOURNALIER, le premier est et a toujours été sujet à DISPENSE ou exception ; l'autre est inévitablement, en quelques cas, sujet à EXEMPTION ; la loi en décide. — Le Service, pris comme journalier, comme organique, est aussi varié que le sont entre elles les ARMES PERSONNELLES, et entre eux les GRADES, les RANGS, les EMPLOIS. C'est une des obscurités, des difficultés de l'ART MILITAIRE, si les règles et les institutions du pays sont aussi peu stables que la possession du portefeuille de la guerre est incertaine et précaire. — Les SERVICES ADMINISTRATIFS MILITAIRES, branche à part, ont été traités par M. BALLYET (1817, D), ODIER (1818, E), VAUCHELLE. — Les AUTEURS qui ont embrassé les principaux détails du SERVICE MILITAIRE en général sont : BARDIN (1807, D ; 1809, B), BLAND, M. le colonel CARRION (1824, A), DANIEL (1821, A), DELASIMONNE, D'HÉRICOURT (1756, G), DUANE (1810, E), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), M. LEGRAND (Edouard) (1837, A), le général MARBOT (1820, A), ODIER (1824, E), SCHMIEL. — Le mot Service se distingue en SERVICE A CHEVAL, — A L'ARMÉE, — A PIED, — A TERME, — ACTIF, — ADMINISTRATIF, — ANGLAIS, — ARMÉ, — AU SÉJOUR, — AUTRICHIEN, — AUX COLONIES, — BAVAROIS, — BRÉSILIEN, — CATALOGIQUE, — CHINOIS, — CIVIQUE, — COMMANDÉ, — COMPTABILIAIRE, — COURANT, — D'ADJUDANT DE SEMAINE, — D'ADJUDANT D'INFANTERIE, — D'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, — D'ADJUDANT MAJOR D'INFANTERIE, — D'ADJUDANT-MAJOR EN ROUTE, — D'AIDE DE CAMP, — DANOIS, — D'ARMURIER, — D'ARTILLERIE, — D'AUMONIER, — D'AVANT-GARDE, — D'AVANT-POSTE, — DE BATAILLON, — DE CADET, — DE CAMP, — DE CANTONNEMENT, — DE CAPITAINE, — DE CAPORAL, — DE CASERNEMENT, — DE CAVALERIE, — DE CÉRÉMONIAL, — DE CHASSEUR, — DE CHAUFFAGE, — DE CHEF DE BATAILLON, — DE CHEF DE GARDE DESCENDANTE, — DE CHEF DE POSTE, — DE CHEVALERIE D'AFFILIATION, — DE CHEVALIER DU MOYEN AGE, — DE CHIRURGIEN DE CORPS, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE CITADELLE, — DE COLONEL, — DE COMMISSAIRE DES GUERRES, — DE COMPAGNIE, — DE COMPAGNIE DE VOLTIGEURS, — DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — DE CONNÉTABLE, — DE CONVOI, — DE CORNET, — DE CORPS, — DE CORPS D'INTENDANCE, — DE CORVÉE, — DE DÉSERTEUR, — DE DÉTACHEMENT EN ROUTE, — DE DRAGONS, — DE FORT, — DE FORTERESSE, — DE FOURRIER, — DE FRANCE, — DE GAGISTE, — DE GARDE ARMÉE, — DE GARDE IMPÉRIALE, — DE GARDE ROYALE, — DE GARDES DU CORPS, — DE GARNISON ASSIÉGÉE, — DE GENDARMERIE, — DE GENS D'ARMES, — DE GRENADIER, — DE GROSSE CAVALERIE, — DE GUERRE, — DE HUSSARD, — DE JANISSAIRE, — DE JUGE, — DE LA GUERRE, — DE LA MAISON DU ROI, — DE LA PAYE, — DE LA SOLDE, — DE LANCIER, — DE LENDEMAIN, — DE L'EXTRAORDINAIRE, — DE L'HABILLEMENT, — DE L'HOST, — DE LIEUTENANT, — DE LIEUTENANT-COLONEL, — DE LITS MILITAIRES, — DE MARÉCHAL DE CAMP, — DE MER, — DE MILICE ANGLAISE, — DE MILICE AUTRICHIENNE, — DE MILICE BAVAROISE, — DE MILICE CHINOISE, — DE MILICE ESPAGNOLE, — DE MILICE PIÉMONTAISE, — DE MILICE ROMAINE, — DE MILICE RUSSE, — DE MILICE SUÉDOISE, — DE MILICE SUISSE, — DE MILICE SYKE, — DE MILICE WURTEMBERGEOISE, — DE MILITAIRE, — DE MOUSQUETAIRE, — DE MUSICIEN, — DE PATROUILLE, — DE PIQUET, — DE PLACE, — DE PLANTON, — DE POLICE, — DE POLICE AU CAMP, — DE PORTE-DRAPEAU, — DE POSTE AUX LETTRES, — DE POSTE D'HOMMES DE GARDE, — DE PRISON, — DE RÉGIMENT, — DE REMPLAÇANT, — DE RÉSERVE, — DE RETARDATAIRE, — DE RONDE, — DE SANTÉ, — DE SAPEUR, — DE SEMAINE, — DE SERGENT, — DE SERGENT-MAJOR, — DE SERGENTERIE, — DE SERRE-FILE, — DE SIÉGE, — DE SOLDAT, — DE SOLDE, — DE SOUS-INTENDANT, — DE SOUS-LIEUTENANT, — DE SOUS-OFFICIER, — DE SUBSISTANCES, — DE TAMBOUR, — DE TAMBOUR-MAJOR, — DE TERRE, — DE TIRAILLEUR, — DE TRANCHÉE, — DE TRAVAILLEUR, — DE TROUPE, — DE TROUPES LÉGÈRES, — D'ÉCUAGE, — D'EFFETS D'UNIFORME, — D'EMPLOYÉ, — D'ENFANTS DE TROUPE, — D'ENFANTS PERDUS, — D'ENROLÉ

volontaire, — des arsenaux, — des convois, — des étapes, — des fourrages, — des postes aux lettres, — des subsistances, — des transports, — des vivres, — d'état-major, — d'homme de garde, — d'homme de troupe, — d'honneur, — d'hopital, — d'infanterie, — d'infanterie communale, — d'infirmier, — divin, — d'officier, — d'ordonnance, — d'ost, — du campement, — du génie, — du guet, — du logement, — effectif, — en campagne, — en garnison, — en route, — espagnol, — étranger, — extérieur, — extraordinaire, — fieffé, — forcé, — français, — hanovrien, — hors d'Europe, — intérieur, — journalier, — matriculaire, — médical, — mercenaire, — militaire, — militaire féodal, — napolitain, — ordinaire, — par brigades, — par tenure, — payé, — permanent, — personnel, — piémontais, — phylactique, — plane, — portugais, — prussien, — romain, — royal, — russe, — sanitaire, — sans armes, — saxon, — sédentaire, — simple, — sous les armes, — stipendié, — stratonomique, — suédois, — suisse, — sur mer, — syre, — tesseraire, — turc, — turco-égyptien, — volontaire, — wurtembergeois.

**SERVICE** à cheval. v. à cheval. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 1. v. chevalier. v. dragon français n° 6. v. milice grecque n° 2. v. mousquetaire de la garde. v. noblesse. v. service féodal.

**SERVICE** à l'armée. v. à l'armée. v. service de campagne.

**SERVICE** à pied. v. à pied. v. compagnie d'ordonnance n° 6. v. dragon français n° 6. v. milice grecque n° 2. v. mousquetaire de la garde. v. triaire n° 3.

**SERVICE** à terme. v. à terme. v. service à vie.

**SERVICE** à vie (A, 1). Sorte de service personnel qui, dans l'antiquité, était en usage chez les Egyptiens, les Gaulois, les Germains, dans toute l'Asie, dans tout l'Orient. Telle fut l'origine des castes. Dans le moyen age, le service féodal était à vie; quand il fut devenu une dette héréditaire, il encourageait le mariage; le service à terme des modernes était, au contraire, un obstacle au mariage. — De nos jours, le Service à vie a été en usage dans les milices anglaise, autrichienne, russe. — Disons même que, dans la guerre de la révolution, la rareté des congés délivrés dans l'armée française a changé, pour quantité de soldats français, le service volontaire en Service à vie.

**SERVICE** actif. v. actif. v. école militaire de Saint-Cyr. v. milice suédoise n° 1.

**SERVICE** administratif. v. administratif. v. administration d'armée. v. agence. v. agent administratif. v. arme de service. v. arme d'uniforme de troupe. v. armée française n° 9. v. chef de service administratif. v. communication strateumatique. v. convoi militaire. v. corps administratif. v. corps d'intendance n° 6. v. dépense administrative. v. discipline. v. employé des services. v. entreprise de fournitures. v. étoffe d'habillement de troupe. v. extrait de revue. v. gérance. v. gestion. v. gratification d'entrée en campagne. v. législation (1825 [8 juin]). v. major chef de bataillon n° 6. v. militaire, subs. v. ministre de la guerre n° 6; id. en 1643; id. en 1795 (6 février). v. ordonnance officielle. v. ordre du jour. v. préposé aux services. v. prestation. v. régie. v. service. v. service de santé.

**SERVICE** anglais. v. anglais, adj. v. milice anglaise n° 2, 5, 10, 11, 12. v. sabre d'homme de troupe.

**SERVICE** armé. v. armé. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 15. v. caporal postiche. v. cérémonial. v. consigne d'injonction. v. corvée en campagne. v. sergent-major n° 9. v. service féodal. v. service journalier. v. témoin judiciaire.

**SERVICE** au camp (E. 2). Sorte de service de campagne qui ne diffère du service en cantonnement que par quelques détails de localité, par la proximité du quartier général, par les mesures journalières que les ordres de l'état-major font connaître aux troupes, par les gardes de police que fournit l'infanterie. — Un large essai de Service au camp avait été tenté à Paris, en 1794, par l'institution de l'école de Mars. — Le chef d'état-major assiste à la parade, après que chaque chef de bataillon de semaine a rassemblé les gardes et piquets. Les hommes de service y sont commandés après la parade, conformément au tour du tableau.

**SERVICE** au séjour. v. au séjour. v. séjour. v. service journalier.

**SERVICE** autrichien. v. autrichien, adj. v. milice autrichienne n° 8, 10.

**SERVICE** aux colonies. v. aux colonies. v. colonie. v. milice néerlandaise n° 3. v. petit équipement. v. service des colonies.

**SERVICE** bavarois. v. bavarois, adj. v. milice bavaroise n° 1, 4.

**SERVICE** brésilien. v. brésilien, adj. v. milice brésilienne.

**SERVICE** catalogique. v. catalogique. v. service conscriptif.

**SERVICE** CHINOIS. v. CHINOIS, adj. v. MILICE CHINOISE n° 7.

**SERVICE** CIVIQUE. v. CIVIQUE, adj. v. SERVICE CONSCRIPTIF.

**SERVICE** COMMANDÉ. v. COMMANDÉ, adj. v. DÉLIT COMMUN.

**SERVICE** COMPTABILIAIRE. v. COMPTABILIAIRE. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SERVICE** CONSCRIPTIF (A, 1), ou SERVICE CATALOGIQUE, ou SERVICE CIVIQUE, ou SERVICE FORCÉ en vertu de la CONSCRIPTION. Sorte de SERVICE PERSONNEL considéré à part du SERVICE D'ENROLÉ VOLONTAIRE. On peut le nommer CATALOGIQUE, puisqu'en GREC *katalogos* signifiait SERVICE D'ENROLÉ, ENROLEMENT DE SOLDATS. Il était CIVIQUE, en ce qu'il était une obligation imposée par la loi à tous les citoyens indigènes. — Le Service conscriptif est aussi vieux que l'existence des ARMÉES. Le despotisme et le régime républicain se sont accordés touchant l'utilité de son institution. Le despotisme pur a dit : Servez, et je vous mène au PILLAGE ; si vous ne venez, je vous massacre : c'était l'injonction des GENGIS. Le despotisme mitigé, ou plus éclairé, a dit : Servez, et je vous mène à la domination; c'était l'allocution de PHILIPPE et de son fils ALEXANDRE le Grand. Les républiques grecque et romaine ont dit : Servez, si vous voulez primer par les EMPLOIS et les HONNEURS vos concitoyens. Mahomet disait : Servez, si vous voulez que les hourris vous versent le sorbet. — Les SUZERAINS de tous degrés ont dit pendant le cours de la FÉODALITÉ : Servez, si vous ne voulez que votre maître brûle vos habitations; suivez-le, puisqu'il trouve à propos d'envahir ou de brûler l'héritage du voisin. La république française a dit : Servez, si vous voulez la gloire de la patrie. NAPOLÉON disait : Servez, si vous êtes désireux de TITRES et de DOTATIONS. Les gouvernements tempérés disent aujourd'hui : Servez, si vous voulez que le pays survive; il périt si vous vous y refusez. — Les peuples modernes, mieux inspirés, font concourir à la discussion des lois d'APPELS les citoyens eux-mêmes. Ainsi c'est la nation qui se dit à elle-même : Servons; tandis que le prince, en stimulant l'ambition, l'honneur, l'esprit d'aventure, décide au SERVICE VOLONTAIRE l'homme que la loi n'appelle pas, et qui, s'enflammant d'espoir, dit : Je veux servir. Ainsi se combinent les ARMÉES où se balancent le Service libre et le SERVICE FORCÉ. C'est l'intérêt des masses ou celui des individus qui décident de l'organisation préférée. Suivant les temps, suivant les peuples, cet intérêt a été noble ou cupide, généreux ou fanatique. — Partout le SERVICE FORCÉ est le tribut le plus dur, le sacrifice le plus immense qui puisse être exigé d'hommes nés libres; mais la conservation de l'État en fait une nécessité. — Ce qui est inouï depuis que la CONSCRIPTION est devenue un principe, c'est d'obliger des FRÈRES D'ARMES à PASSER PAR LES ARMES les camarades CRIMINELS dont la JUSTICE dévoue la tête. — Si nous descendons dans le mécanisme du Service conscriptif de FRANCE, système le plus plausible que l'esprit humain ait conçu, puisqu'il est le garant de la conservation de la patrie, un APPEL en décide; le sort prononce; un CONSEIL DE RECRUTEMENT se met à l'œuvre; les INHABILETÉS AU SERVICE, les DISPENSES, les EXEMPTIONS, se défalquent; une RÉSERVE s'organise; les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS reçoivent les petites TAILLES; les corps privilégiés se partagent les grands et beaux HOMMES; les autres corps s'accommodent de ce qui reste; la JUSTICE recherche les RÉFRACTAIRES. — Une MATRICULE de JEUNES SOLDATS se dresse; une MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE se forme; une éducation concertée se prépare; une DURÉE légale de Service est assignée, et les ABSENCES ILLÉGALES en sont déduites comme le voulait la DÉCISION DE 1822 (11 JANVIER); le REMPLACEMENT dégage les ENROLÉS favorisés de la fortune; des HOMMES EN SUBSISTANCE trouvent une hospitalité que des circonstances de guerre nécessitent; des DROITS s'établissent; l'AVANCEMENT, les RÉMUNÉRATIONS, la LIBÉRATION, s'obtiennent; si des INFIRMITÉS surviennent du fait de la guerre, l'HOTEL DES INVALIDES s'ouvre; et dans les pays habilement gouvernés, des EMPLOIS CIVILS sont le prix des bons et loyaux Services. — La DURÉE du SERVICE FRANÇAIS, soit libre, soit FORCÉ, a subi diverses modifications. La LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) fixait cette DURÉE à cinq ans, et disposait que, en TEMPS DE GUERRE, il ne serait accordé des CONGÉS qu'en vertu d'une loi. Aussi le Service, pendant les régimes consulaire et impérial, n'avait-il pas précisément de terme. — La LOI DE 1808 (18 FÉVRIER) fixait le Service à six ans. Dans son considérant, cette loi regardait celui qui y avait satisfait, comme propre encore, après ce laps de temps, à reprendre sa profession première. — Une disposition inconsidérée, et qui ne pouvait se maintenir, abolissait, en 1814, le Service conscriptif. — La LOI DE 1818 (10 MARS), qu'on devait à GOUVION, imitateur, à cet égard, du système de la PRUSSE, rétablissait la conscription en y substituant par subterfuge le mot APPEL. Elle attachait au Service conscriptif, aussi bien qu'au SERVICE VOLONTAIRE, les HOMMES D'INFANTERIE pendant six ans. La DURÉE était de huit ans

pour les HOMMES de la CAVALERIE, de l'ARTILLERIE, de la GARDE ROYALE. Ces différences résultaient de l'intérêt que l'Etat avait à conserver plus longtemps sous les armes, des MILITAIRES dont les PREMIÈRES MISES et les FOURNITURES étaient plus chères, dont l'instruction exigeait plus de temps. Cette loi décidait que, en TEMPS DE GUERRE, la LIBÉRATION ne pourrait avoir lieu que quand le CONTINGENT de REMPLACEMENT aurait rejoint les cadres. Toutes les ARMES devaient faire ensuite partie des VÉTÉRANS DE RÉSERVE pendant six ans. En tout, c'était un service de douze ans, soit en CONGÉ, soit en ACTIVITÉ. — La LOI DE 1824 (9 JUIN) portait à huit ans la DURÉE du Service dans toutes les ARMES, et abolissait la VÉTÉRANCE. Elle commettait la faute de ne permettre de RENGAGEMENTS que pour le même nombre d'années. C'était appauvrir la précieuse ressource des VIEUX SOLDATS. C'était forcer pendant trop longtemps l'INFANTERIE conscrite à la déplorable oisiveté dans laquelle on laissait languir cette ARME. Militairement, c'était un avantage peut-être ; mais cette longue DURÉE blessait l'intérêt national, car si elle retenait sous les DRAPEAUX un plus grand nombre d'HOMMES, si elle allégeait le quantum des LEVÉES annuelles, c'était aux dépens des soldats, car, après une vie militaire de huit ans, ils avaient perdu toute aptitude à une profession industrielle, et se trouvaient forcés d'opter entre la misère ou un RENGAGEMENT, et quantité préféraient la misère. — La LOI DE 1832 (21 MARS) réduisait, pour tous les CORPS, l'obligation du Service et le SERVICE VOLONTAIRE à sept années. Elle permettait, en TEMPS DE GUERRE, à tout FRANÇAIS qui ne faisait partie d'aucun CONTINGENT, et qui était âgé de moins de quarante ans, de s'engager pour deux ans. — Des ÉCRIVAINS, tels que M. BALLYET (1817, D), auraient voulu que, à l'imitation de la PRUSSE, le Service réel ne fût que de trois ans. ODIER (1824, E) était d'avis que la DURÉE du Service devrait être de cinq ans. Si l'idée est humanitaire, comme disent les néologues, elle n'est pas militaire, dit le caporalisme. Il est sûr qu'elle ne donne à la patrie qu'une ARMÉE d'enfants, et laisse dépourvus de SOUS-OFFICIERS les RÉGIMENTS. — L'INSTRUCTION DE 1834 (25 JUIN) s'occupait des cas d'EXEMPTION. — En 1836, les départements qui étaient reconnus comme présentant le plus grand nombre d'APPELÉS IMPROPRES AU SERVICE étaient ceux de l'Allier, Haute-Loire, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Vaucluse ; les plus favorables au recrutement étaient Jura, Haute-Marne, Morbihan, Yonne. Mais nulle part on ne consultait les inclinations locales, les aptitudes de terroir : on faisait CAVALIERS les montagnards, et FANTASSINS les Alsaciens. — Il a été traité du Service conscriptif, de son origine, de ses formes, de sa DURÉE, etc., par M. ARGENVILLERS, DARU, M. le général MARBOT, ODIER (1818, E), M. VILLERMÉ, XILANDER (1830), et par tous les ÉCRIVAINS cités à l'occasion de la CONSCRIPTION et de la MILICE PROVINCIALE.

**SERVICE** COURANT. V. COURANT, adj. V. DISPENSE DE SERVICE COURANT. V. DISPONIBLE.

**SERVICE** d'ADJUDANT DE SEMAINE. V. ADJUDANT DE SEMAINE ; id. N° 7.

**SERVICE** d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5, 9, 23. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17.

**SERVICE** d'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 6.

**SERVICE** d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 12, 15. V. ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

**SERVICE** d'ADJUDANT-MAJOR EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 17.

**SERVICE** d'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 2.

**SERVICE** DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1.

**SERVICE** d'ARMÉE (E). Sorte de SERVICE JOURNALIER, OU A TOUR DE RÔLE, considéré en grand. Comprenons sous ce mot, puisqu'un terme plus clair, plus significatif, manque, cette rotation générale du Service qui, d'une manière méthodique, fondamentale, emploie tour à tour toutes les TROUPES d'une ARMÉE ou d'un royaume aux EXPÉDITIONS, aux fatigues, aux GARNISONS diverses. — S'il s'agit d'une ARMÉE AGISSANTE, le CHEF de l'ÉTAT-MAJOR organise et dirige son Service conformément aux dispositions des RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE, ou du moins il en devrait être ainsi. — Mais en TEMPS DE PAIX, le Service d'armée dépend du seul MINISTRE DE LA GUERRE ; un des BUREAUX du MINISTÈRE, nommé *du mouvement*, décide de la mobilisation des GARNISONS, de la localisation des CORPS, du choix des CAMPS où le Service de GUERRE doit s'étudier. Un BUREAU de tactique, il en devrait du moins être ainsi, prononce sur le genre des études exigées des TROUPES et sur la nature de ses THÉORIES. Des combinaisons politiques répartissent les

troupes sur les points suspects, ou dans les possessions éloignées. Mais il n'existait pas en France de principes qui réglassent les dispositions à prendre ; le bon plaisir ministériel s'en chargeait seul ; tels corps étaient condamnés à un repos qu'ils maudissaient, d'autres supportaient la chaleur d'Afrique ou d'Amérique, ou étaient décimés par le typhus des places malsaines ; à d'autres, sans qu'on en connût la cause, étaient réservés les avantages d'une résidence favorable ; il n'était point établi de tour de service raisonné, méthodique ; aucune détermination étudiée ne prononçait entre les garnisons fixes et les garnisons alternantes. — Le *Journal de l'Armée*, t. iv, p. 66, traitait de quelques-unes de ces questions. — Le Service d'armée se distingue en service des colonies.

**SERVICE** d'armurier. v. armurier. v. armurier n° 4.

**SERVICE** d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie de campagne. v. artillerie idioplique. v. auxiliaire. v. Hulot. v. Piobert (1837).

**SERVICE** d'aumonier. v. aumonier n° 5.

**SERVICE** d'avant-garde. v. avant-garde. v. avant-garde d'armée. v. escorte de convoi. v. feu de chaussée. v. Staff.

**SERVICE** d'avant-poste. v. avant-poste.

**SERVICE** de bataillon. v. adjudant de semaine n° 7. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 22. v. bataillon. v. bataillon de garde royale. v. chasseur a pied. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 5.

**SERVICE** de cadet. v. cadet.

**SERVICE** de camp. v. camp. v. diane. v. messe militaire.

**SERVICE** de campagne (E, 1), ou service de guerre, ou service en campagne. Sorte de service journalier dont les règles n'ont pris quelques développements dans l'armée française que depuis un siècle à peine ; jusque-là les maréchaux de camp et les généraux en chef avisaient seuls à toutes les méthodes, à tous les détails dont la marche de la guerre se compose. — De 1508 (12 janvier) à 1832 (3 mai) il avait paru une vingtaine de documents, les uns dénommés sous le double énoncé d'ordonnance portant règlement, les autres n'ayant que l'une ou l'autre de ces deux dénominations ; telle était l'ordonnance de 1557 (6 octobre). — Billon (1641, A) mentionne l'ordonnance de 1590 (3 novembre) par laquelle Henri quatre essayait de réformer les *abus, désordres, insolences, pilleries* et *desbordements* qui continuaient en ses armées. — On lit dans les *Mémoires de Napoléon* (le général Montholon, t. v) : Dans la campagne de 1654, Turenne établit *un nouvel ordre de Service ; il y eut trois lieutenants généraux de jour, un commandant d'avant-garde, un autre d'infanterie, et le troisième de cavalerie d'arrière-garde.* — Le service de jour, système malhabile, se maintint longtemps par la puissance de l'habitude : c'était le mode des dispositions prises sur le terrain et le moteur du mécanisme de combat. — Les ordonnances très-brèves de 1623 (4 aout), de 1692 (5 mai), de 1701 (1er mai), de 1733 (1er juin), avaient eu pour objet de remédier à ces désordres, toujours renaissants, dont s'était plaint Henri quatre. L'ordonnance de 1735 (8 avril) et celle de 1741 (20 juillet) commencèrent à s'occuper plus pertinemment de la police des marches, du terrain de campement, du commandement du service, de l'assiette des cantonnements, de la forme des reconnaissances, des mots d'ordre et de ralliement. — Ces ordonnances se rattachaient par leur base aux usages du siècle précédent. — L'ordonnance de 1744 et l'ordonnance de 1753 (17 février) étaient un remaniement des ordonnances ci-dessus ; elles renfermaient des principes étudiés pendant la guerre de 1741, et étaient mieux faites que celles qui lui ont succédé, parce qu'elles étaient mieux en harmonie avec la législation du temps et avec la constitution militaire de 1750 ; elles reparaissaient, révisées, en 1755. — L'ordonnance de 1760 (17 février) traçait de nouveau les devoirs de l'infanterie en campagne ; mais Saint-Germain, en invoquant dans ses *Mémoires* (1779, C, p. 240), la création d'un règlement de campagne, témoignait que les généraux ne tenaient aucun compte des documents jusque-là publiés sur la matière, et en agissaient chacun à leur guise dans les armées qu'ils commandaient. — L'ordonnance provisoire de 1778 (28 avril), appliquée à l'infanterie, avait été composée par le père de Guibert en vertu des ordres du duc de Choiseul. C'était, s'il en faut croire Wimpfen (1780, A), la perfection du genre ; mais il en a été porté des jugements moins favorables ; elle ne fut pas mise à l'essai ; elle ne fixait pas de bornes aux dépenses du général en chef. — L'ordonnance provisoire de 1788, pour l'infanterie, avait été, comme l'avouait Guibert (1789, I), *rédigée avec précipitation ; elle avait besoin d'être éprouvée dans les camps ;* elle était dépourvue de quatorze

titres qui cependant étaient désignés et promis dans la nomenclature des détails de l'ouvrage, et qui en eussent constitué les parties les plus essentielles, les plus intéressantes. — Dans la même année paraissait un RÈGLEMENT de campagne de CAVALERIE. — Le rescrit incomplet de 1788 se reproduisait dans le RÈGLEMENT PROVISOIRE SUR LE SERVICE DE CAMPAGNE DE 1792 (5 AVRIL), mais des formules, des dénominations que les institutions nouvelles réprouvaient, y étaient changées ou effacées; ce qui concernait les HONNEURS y était modifié; les devoirs de l'infanterie et de la cavalerie y étaient entremêlés et confus; les PARTIS DE GUERRE, quoique depuis longtemps en désuétude, et même devenus impraticables, y étaient mentionnés encore. Un article y regardait comme accompli le Service qu'un CONTRE-ORDRE suspendait après que la troupe commandée avait outre-passé les GRANDS'GARDES. — En 1794 l'ÉCOLE DE MARS était établie dans la plaine des Sablons près de Paris, et la jeunesse s'y livrait à une étude pratique du service de campagne; elle y maniait les OUTILS dont la GUERRE exige l'usage; elle s'y façonnait au Service des DÉTACHEMENTS DE GUERRE, des GARDES, PIQUETS, ORDONNANCES, RECONNAISSANCES, comme si elle eût été devant l'ENNEMI. — Depuis que la STRATÉGIE a été une science étudiée, le Service de campagne en est devenu un des éléments. — Le RÈGLEMENT DE 1792, publié de nouveau en 1809 (11 octobre) à Schœnbrunn, s'augmentait d'un chapitre mal rattaché qui traitait des PRÉVOTS. On retrouvait dans ce RÈGLEMENT toutes les erreurs qui, depuis la création des GÉNÉRAUX DE BRIGADE et DE DIVISION, résultaient du désaccord, chaque année plus marqué, entre ce genre de rescrit, la constitution de l'Etat, la CONSTITUTION, ou du moins les usages de l'ARMÉE. — Le règlement de 1809 était à la veille d'être retouché en 1811; le rédacteur du présent article était un des membres chargés par le duc de Feltre de cette révision. L'expédition de Russie s'opposa à l'achèvement du travail. — Le général Foy se plaignait que, de son temps, il n'y eût pas encore de règlement adapté au service des DIVISIONS et des CORPS D'ARMÉE. Le RÈGLEMENT DE 1809 a été le modèle de celui DE 1823 (FÉVRIER), où se montraient presque autant d'imperfections que de lignes. — Les RÈGLEMENTS sur le Service étaient au reste peu observés à la GUERRE. Le général Philippe DE SÉGUR (1825, p. 357) nous donne idée, dans le passage que voici, du relâchement où était tombée dans l'EXPÉDITION de RUSSIE cette importante partie de la DISCIPLINE : *Ce parlementaire fut reconduit sans précaution comme il avait été amené; il vit qu'on pénétrait jusqu'à nos quartiers généraux sans obstacle; il traversa nos avant-postes sans rencontrer une vedette; partout la même négligence, et cette témérité si naturelle à des Français et à des vainqueurs. Chacun dormait; point de mot d'ordre; point de patrouilles. Cet officier a dit depuis qu'il fut tenté de profiter cette nuit-là même de notre imprudence, mais qu'il ne trouva pas de corps russes à sa portée.* — L'ORDONNANCE DE 1831 (11 AVRIL) déterminait la bonification dont se grossissait, à raison des ANNÉES DE CAMPAGNE, la PENSION DE RETRAITE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI), mise au jour par l'ordre du MINISTRE SOULT, et élaborée par un rédacteur qui avait apprécié la médiocrité des documents antérieurs et la nécessité du travail nouveau (1), était à peine essayée au siége d'ANVERS, que le CORPS DU GÉNIE persuadait à un MINISTRE ingénieur d'effacer de cette ORDONNANCE ce qui contrariait les susceptibilités des OFFICIERS de l'ARME; une modification qui en détruisait l'économie, donnait naissance à l'ORDONNANCE DE 1837 (8 AVRIL), et excitait les réclamations des OFFICIERS D'ARTILLERIE (2). — L'usage de régulières DISTRIBUTIONS d'EAU-DE-VIE aux régiments français, comme gratification et dédommagement légal des fatigues du Service de campagne, date de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Le SERVICE A L'ARMÉE vient d'être examiné principalement comme SERVICE DE TERRE; mais, à certains égards, comme le témoigne l'article SERVICE DES COLONIES, le SERVICE DE MER intéresse l'armée de terre; ainsi une GARNISON DE BORD fait, même en TEMPS DE PAIX, un Service de campagne. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX doivent s'assurer s'il est fait, dans les CORPS, une THÉORIE du Service. — Tout ce qui vient d'être dit retrace l'histoire du passé; voici le rêve de l'avenir. — Un bon RÈGLEMENT DE CAMPAGNE serait celui qui, par des dispositions générales, fixerait les DEVOIRS communs des MILITAIRES EN CAMPAGNE. Chacun des chapitres du règlement comprendrait, en particulier, ce qui a trait au PERSONNEL de l'ARTILLERIE, au PERSONNEL du GÉNIE, à la CAVALERIE DE BATAILLE OU LÉGÈRE, au CORPS D'INTENDANCE et à ses CADRES D'ADMINISTRATION, à l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, à la GENDARMERIE, à l'INFAN-

(1) Voir aux NOMS PROPRES, p. 4039, l'article du général PRÉVAL.

(2) Les changements dûs au Ministre BERNARD furent modifiés eux-mêmes en 1840 (ordonnance du 9 décembre), sous le Ministre Maréchal SOULT, qui rentra dans les principes de l'ordonnance de 1832.

(*Notes de l'éditeur.*)

TERIE DE BATAILLE OU LÉGÈRE, AUX CORPS IRRÉGULIERS, aux divers TRAINS, au SERVICE SANITAIRE, au service de la TRÉSORERIE et des POSTES AUX LETTRES. Cet ensemble de documents serait le guide des GÉNÉRAUX, de l'ÉTAT-MAJOR et des ADMINISTRATIONS; chacun des chapitres serait susceptible de se détacher du corps de l'ouvrage, pour l'étude et la règle de la catégorie que ce chapitre concernerait; mais aussi longtemps que les éléments constitutifs de ces diverses catégories manqueraient d'harmonie, et tant que la COMPOSITION des ARMES PERSONNELLES changerait de MINISTRE en MINISTRE, un bon RÈGLEMENT DE CAMPAGNE sera une œuvre impossible; il ne pourrait être mis au jour que par un gouvernement solide, calme, persévérant, qui, après deux siècles qui se sont écoulés en vains essais, donnerait enfin à l'ARMÉE un CODE séculaire. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard du Service de campagne, sont : ALTROCK, BARDIN (1816, E), BIGOT, BILLON (1641, A), M. BISMARCK (1820), BOMBELLES (1746, A), BONJOUAN, le maréchal de BROGLIE, DELACALMETTE, DELASIMONNE, EWALD, FOSSÉ (1778), HUEGEL, JABRO (1777, G), KERENVEYER (1771, R, au mot *Campagne*), M. LEGRAND (1837, A), LENZ, MACDONALD, MATT (1827, F), MORETTI (1829, G), PANASCH, M. le général PRÉVAL (1827), REINHARDT (1820), ROEDER (1815), SCHARNHORST (1793, D), SEIDEL, SERLINGER, VANDELEUR, VOSS, WEISE.

**SERVICE** de CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT.

**SERVICE** de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. CONCORDAT.

**SERVICE** de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14, 15. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 3. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 5. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

**SERVICE** de CASERNEMENT. V. CASERNEMENT. V. CASERNIER. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6.

**SERVICE** de CAVALERIE. V. BISMARCK (1820). V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5, 7, 8. V. CAVALERIE IRRÉGULIÈRE. V. CAVALIER DE TROUPE. V. DÉFENSIVE. V. INFANTERIE N° 1. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2, 5. V. SERVICE PERSONNEL. V. WALHAUSEN (1616, A).

**SERVICE** de CÉRÉMONIAL. V. CÉRÉMONIAL. V. CÉRÉMONIE. V. CODE MILITAIRE. V. HONNEURS. V. RÉCEPTION.

**SERVICE** de CHASSEUR A PIED. V. CHASSEUR A PIED.

**SERVICE** de CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE. V. DIVISION TERRITORIALE.

**SERVICE** de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON.

**SERVICE** de CHEF DE GARDE DESCENDANTE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE EN GARNISON.

**SERVICE** de CHEF DE POSTE. V. CHAUFFAGE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 4.

**SERVICE** de CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4.

**SERVICE** de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2, 6, 9. V. CHEVALIER GENTILHOMME. V. CROISADE. V. TRIAIRE N° 3.

**SERVICE** de CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN EN CHEF. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 7.

**SERVICE** de CITADELLE. V. CITADELLE. V. FORTERESSE. V. SERVICE DE GARNISON.

**SERVICE** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 5.

**SERVICE** de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1. V. HOPITAL MILITAIRE.

**SERVICE** de COMPAGNIE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 3. V. CAHIER D'APPEL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 20. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. SERGENT-MAJOR N° 7. V. SERVICE JOURNALIER.

**SERVICE** de COMPAGNIE DE VOLTIGEURS. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4.

**SERVICE** de COMPAGNIE D'ÉLITE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 4.

**SERVICE** de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 7.

**SERVICE** de CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE. V. CONVOI MILITAIRE. V. CONVOI PAR TERRE. V. SERVICE DE ROUTE.

**SERVICE** de CORNET. V. CORNET. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 6.

**SERVICE** de CORPS. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14, 18, 24, 32. V. COMMANDEMENT DE SERVICE EN GARNISON. V. CORPS. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 6. V. DÉPENSE DE CORPS. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. FORMATION CONSTITUTIVE. V. GRADE D'OFFICIER. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V.

LOGEMENT DE MILITAIRE. V. MAJOR-LIEUTENANT-COLONEL N° 2. V. ROEDER. V. SERVICE JOURNALIER.

**SERVICE** de CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4.

**SERVICE** de CORVÉE. V. CORVÉE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. SERVICE JOURNALIER.

**SERVICE** de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. DÉSERTION.

**SERVICE** de DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 2.

**SERVICE** de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1.

**SERVICE** de FORT. V. FORT.

**SERVICE** de FORTERESSE. V. CITADELLE. V. FORTERESSE.

**SERVICE** de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, 8, 12. V. SOUS-OFFICIER N° 1.

**SERVICE** de FRANCE. V. ALBANAIS. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. CAPITAINE DE RÉGIMENT SUISSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES. V. DEMI-GIBERNE. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 1. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FRANCE. V. GÉNÉTAIRE. V. HULLAN. V. HUSSARD N° 1. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 7. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. PENSION DE RETRAITE. V. PIQUIER N° 1. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 3. V. SELLE DE CAVALERIE. V. TABLIER DE MAILLES. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. THOMAS.

**SERVICE** de GAGISTE. V. GAGISTE.

**SERVICE** de GARDE ARMÉE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. BABOUIN. V. BALLE ROULANTE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE EN GARNISON. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. DESCENTE DE GARDE. V. FACTION. V. FACTIONNAIRE. V. GARDE ARMÉE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. GUET DE PARIS. V. HOMME DE SERVICE. V. SERVICE JOURNALIER. V. TERZE.

**SERVICE** de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 5.

**SERVICE** de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

**SERVICE** de GARDES DU CORPS. V. GARDES DU CORPS N° 3.

**SERVICE** de GARNISON (E, 3), ou SERVICE DE PLACE, ou SERVICE DU GUET, ou SERVICE EN GARNISON. Sorte de SERVICE JOURNALIER qu'on appelait aussi le GUET, quoique pourtant on fît également le GUET en CAMPAGNE et en GARNISON ; mais, en CAMPAGNE, on disait plutôt ÊTRE AUX ESCOUTES. — Le document le plus ancien qui traite du Service en garnison est l'ORDONNANCE (ordonance) DE 1363 (6 MARS), portant RÈGLEMENT pour le GUET DE PARIS, sujet dont il était traité de nouveau en 1539 (JANVIER). — En conformité de l'ORDONNANCE de HENRI QUATRE, de 1594 (8 MAI), qui prescrivait les règles suivant lesquelles devaient être gardées les portes de PARIS, ce Service *commencera à six heures du matin en été et à sept en hiver. Avant d'abattre les ponts-levis et d'ouvrir les barrières, on fera sortir par les guichets et planchettes un sergent avec quelques bourgeois pour la découverte*, etc. Du reste, cette ORDONNANCE ne fut exécutée qu'avec inexactitude, et fut mise bientôt en oubli ; ce n'étaient d'ailleurs que des dispositions locales qui laissaient en question les règles du Service dans le reste de la FRANCE. — Jusque-là, la puissance des GOUVERNEURS et les caprices de l'arbitraire présidaient seuls au Service des PLACES, des FORTERESSES, des CHATEAUX. BILLON (1641, A) et DEVILLE (1639) en ont traité des premiers ; la LÉGISLATION s'en est ressentie ; car, de tout temps, si les ÉCRIVAINS n'eussent donné l'éveil aux MINISTRES de FRANCE, leurs commis fussent restés dans la torpeur. — LETELLIER sentit le besoin de rendre royal et régimentaire un Service jusque-là seigneurial. Il y préluda par l'abolition des MORTES-PAYES, par la transformation des RÉGIMENTS de COLONELS PROPRIÉTAIRES métamorphosés en troupes royales ; par la classification des PLACES A GARNISON. Il rendit les ORDONNANCES DE 1661 (12 OCTOBRE et 1er DÉCEMBRE) ; elles furent suivies de l'ORDONNANCE DE 1707 (1er AVRIL) ; mais ces documents restaient incomplets, quand l'ORDONNANCE DE 1750 (25 JUIN) en coordonna, en étendit les dispositions. C'est l'époque où l'officier qui s'appelait le SERGENT-MAJOR devint MAJOR DE PLACE. — L'ORDONNANCE DE 1765 (1er MAI) y succéda ; l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) la remplaça ; elle réglait, sur le vu du BREVET exhibé au major de place, le Service des OFFICIERS D'INFANTERIE, parce que le NUMÉRO des CORPS ne décidait pas alors du TOUR DE PIQUE. Elle a régi l'armée jusques et y compris le règne de LOUIS-PHILIPPE. Ce fut un des plus mémorables monuments du MINISTÈRE de CHOISEUL, comme le témoignait en 1838 la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 74). Cette ordonnance déterminait la TENUE, les DEVOIRS des OFFICIERS DE GARDE et DE RONDE, les attributions des GOUVERNEURS, des GÉNÉRAUX et de l'ÉTAT-MAJOR ; le RANG, la HIÉRARCHIE des CORPS ; les mesures permises de POLICE, les mesures conservatrices des FORTIFICATIONS et des REMPARTS, le mécanisme des GARDES MONTANTES et DESCENDANTES, la force des POSTES. — Cette ordonnance s'occupait de la DIANE, de l'ou-

verture et de la fermeture des portes; elle instituait des prisons militaires; elle attachait des lits de camp aux corps de garde; les punitions s'échelonnaient; le nombre des nuits de repos était fixé; le simulacre du service de siége était prescrit; le Service des citadelles, quoique distinct de celui des garnisons, y était assimilé; les principes de tenue, le port des guêtres noires y étaient énoncés; les cas d'incendies y étaient prévus; la conduite des rondes et des patrouilles, la célébration des messes militaires y étaient réglées; la manière d'infliger la peine de mort cessait d'être arbitraire. Et pourtant, pendant plus d'un demi-siècle, tout ce qui avait trait aux gouverneurs et aux lieutenants de roi était autant de contre-sens, d'illégalités qui contrariaient l'administration publique, la justice civile, les droits municipaux, l'état civil. — La forme des procédures modifiées par des dispositions modernes, la suppression de divers titres hiérarchiques ou qualifications militaires, l'organisation toujours changeante de l'armée, avaient rendu inexécutable une partie de cette belle ordonnance. La matière était si délicate, si rebelle, elle voulait être remaniée avec tant de talent, que, de ministère en ministère, les efforts des ministres le mieux intentionnés étaient sans succès. Saint-Germain, en 1776, avait fait entreprendre un travail resté inachevé; Bohan (1781, H) en témoigne, et il en démontrait l'urgence. Sous le ministère de Ségur, les comités des inspecteurs chargés de la composition d'un code nouveau avaient totalement terminé, en 1784, la révision du Service de garnison; les circonstances, le changement de ministres s'opposèrent à ce que ce projet vît le jour. — Le conseil de la guerre, en 1788, reprit avec aussi peu de fruit la même tâche; le règlement commencé ne put être achevé. — Depuis le commencement du siècle, la création successive des musiques avait égayé, pour ainsi dire à l'insu du ministère, le Service des garnisons, les cérémonies, la parade. — Le Service des garnisons commença, depuis 1792, à se combiner du service de semaine. — Sous le ministère de Gouvion, en 1817, une commission a longtemps travaillé sur le même sujet, avec aussi peu de résultat; car Gouvion, ministre l'un des plus célèbres, parce que l'armée et la peur l'imposaient à l'émigration et à l'Eglise, est un de ceux qui, avec tous les moyens de faire, ont le moins laissé (1). — Un mémoire qu'on doit à M. Sicard, et qui se trouvait dans le *Journal des Sciences militaires*, avait pour objet de provoquer la révision de l'ordonnance de 1768, et d'en rétablir le fonds sur un plan mieux approprié aux temps nouveaux. — Autrefois les commissaires des guerres exerçaient, dans le service des places, une sorte d'autorité surveillante, qui n'était plus qu'administrative quand le corps de l'intendance avait succédé au commissariat. — Le Service de garnison s'accomplit sous la direction et les ordres du commandant de place; cet officier est secondé en cela par le major de place, par les adjudants de place, par le secrétaire archiviste, chargé de la tenue du registre de service; le commandant de place correspond avec le commandant de division territoriale, sous les ordres duquel il se trouve. — Les officiers des régiments du génie ont su se dispenser de concourir au Service des places, ce qui a donné lieu à quelques réclamations. — Dans les corps d'infanterie, depuis l'institution du service de semaine, les officiers, l'adjudant-major et l'adjudant, les sergents et les caporaux se remplacent, à tour de rôle, de dimanche en dimanche. — Les ordres journaliers concernant le Service émanent du rapport, ou de ce qu'on appelait autrefois l'aubette. — Dans les garnisons, le Service est censé fait par tout détachement qui, s'étant mis en marche, aurait dépassé l'avancée avant de recevoir contre-ordre. — Il était d'usage de détacher des hommes de garde pour aller chercher le chauffage du poste; mais dans de grandes villes, cet usage, préjudiciable au Service et nuisible à la tenue, a été aboli; d'autres moyens de transport ont été adoptés. — Les gardes de police, quoique ne faisant pas partie du Service de la place, et occupant des corps de garde à part, comme gardes de drapeau et de caisse, ne peuvent se refuser à contribuer au bon ordre de la place. — L'ordonnance de 1818 (13 mai), renouvelée dans celle de 1833 (2 novembre), exigeait la grande tenue pour le Service de la place. — Les instructions sur l'inspection voulaient que le Service de la place fût l'objet d'une théorie particulière, et que cette étude fût surveillée par les inspecteurs généraux. — La veille du départ d'une troupe, elle est dispensée du Service de la

(1) Le *Journal militaire* (qui est le Bulletin des lois de l'armée) proteste contre une telle assertion. Sans parler des grandes mesures qui signalèrent son court et difficile ministère en 1815 (voir la note page 3067), nous rappellerons que le Maréchal Gouvion Saint-Cyr posa, en 1818, les bases de la constitution de la nouvelle armée : il fonda le système de recrutement et d'avancement qui, sauf quelques modifications, régit cette armée depuis plus de trente ans; il consacra les règles de service intérieur auxquelles elle obéit depuis la même époque, etc., etc. (*Note de l'éditeur.*)

GARNISON. — Les AUTEURS à consulter sur le Service de garnison sont : BARDIN (1807, D; 1809, B), BILLON (1641, A), BOMBELLES (1746, A), DELASIMONNE, DEVILLE, DUBOUSQUET (1769, B), D'HÉRICOURT (1756, G, t. II), FRÉMICOURT (vie de... 1780), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Garde de place* et *Service*), ROEDER (1818), SAINT-GERMAIN (1779, C, p. 43), le *Journal de l'Armée*, n° 26, p. 203, la *Sentinelle* (t. III, p. 88).

**SERVICE** de GARNISON ASSIÉGÉE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 31. V. COMMANDANT DE PLACE n° 9. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. GARNISON ASSIÉGÉE. V. JOURNAL DE SIÉGE.

**SERVICE** de GENDARMES. V. GENDARME. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 2, 6, 8.

**SERVICE** de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 1, 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 7.

**SERVICE** de GRENADIER. V. ABSENCE DE GRENADIER. V. GRENADIER. V. GRENADIER A CHEVAL. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 2, 3, 5, 8. V. SIÉGE OFFENSIF.

**SERVICE** de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE n° 5.

**SERVICE** de GUERRE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 2. V. FRÉDÉRIC DEUX (1810, B). V. GUERRE. V. PARTI DE GUERRE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 6. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

**SERVICE** de HUSSARDS. V. HUSSARD n° 2, 5.

**SERVICE** de JANISSAIRE. V. JANISSAIRE.

**SERVICE** de JOUR (E, 1). Sorte de SERVICE DE CAMPAGNE exprimé en une locution ambiguë. Ce mode de Service était, comme le remarque M. le colonel CARRION (1824, A, p. 109), une imitation des usages de la PHALANGE GRECQUE; c'était une des FONCTIONS des OFFICIERS GÉNÉRAUX, et une conséquence de l'abus qui résultait, depuis LOUIS QUATORZE, de la multiplication démesurée des personnages en haut GRADE. Comme on ne savait à quoi les occuper, on donnait à chacun d'eux un COMMANDEMENT de vingt-quatre heures, ce qui s'appelait ROULER. Ainsi tel LIEUTENANT GÉNÉRAL, dépourvu d'un POSTE fixe et étant inconnu des RÉGIMENTS qu'il ne connaissait pas davantage, venait, tour à tour, commander à une AVANT-GARDE ou à des CORPS de TROUPES, sur un TERRAIN qu'il n'avait pu étudier et dans des circonstances où tout était nouveau pour lui. Les titres de LIEUTENANT GÉNÉRAL et de MARÉCHAL DE CAMP, aussi défectueux que ce genre de Service, mais qui en donnaient avec assez de justesse l'idée, lui ont survécu. — Avant les ORDONNANCES de 1788, les MARÉCHAUX DE CAMP, n'étant pas attachés à demeure à des BRIGADES, les commandaient transitoirement, quand ils ÉTAIENT DE JOUR, à la manière des anciens MARÉCHAUX DE BATAILLE. Cet usage avait le grave défaut de subordonner au MARÉCHAL DE CAMP de jour tous les autres MARÉCHAUX DE CAMP, quelle que fût leur ANCIENNETÉ. — Un des DEVOIRS des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE JOUR et des MARÉCHAUX DE CAMP DE JOUR était de placer les GARDES, de les surveiller, de leur faire joindre l'ARMÉE les JOURS D'ACTION. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) mentionnait routinièrement encore le Service de jour des GÉNÉRAUX, et ce règlement fut censé en vigueur jusqu'en 1823; mais, depuis la création des GÉNÉRAUX DE BRIGADE et de DIVISION, en 1793, le Service de jour était, de fait, aboli, ou du moins on n'appelait plus ainsi que le Service des OFFICIERS SUPÉRIEURS chargés des RONDES et des VISITES DE POSTES. — En CAMPAGNE, il est permis aux COLONELS, s'ils ne jugent pas praticable le SERVICE DE SEMAINE, de lui substituer le Service de jour. — Les AUTEURS qui ont traité l'ancien Service de jour sont : CARRION (1824, A, p. 109), DARUT (1789, B), DUBOUSQUET (1769, B), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Inspection générale, Piquet, Rang*), PRÉVAL (1827, M), SINCLAIRE (1771, F, p. 126).

**SERVICE** de JUGE. V. JUGE. V. JUGE MILITAIRE.

**SERVICE** (services) de la GUERRE. V. GUERRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 8.

**SERVICE** de la MAISON DU ROI. V. MAISON DU ROI n° 6.

**SERVICE** de la PAYE. V. PAYE.

**SERVICE** de la SOLDE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 4. V. FONDS. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 4. V. PAYE. V. SOLDE. V. TACTIQUE, subs.

**SERVICE** de LANCIER. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 2. V. LANCIER.

**SERVICE** de LENDEMAIN. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. LENDEMAIN.

**SERVICE** de l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES.

**SERVICE** de l'HABILLEMENT. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. EFFET D'UNIFORME. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT DE TROUPE. V. FOURREAU DE BAIONNETTE. V. HABILLEMENT. V. MANUFACTURE D'ÉTOFFES. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743.

**SERVICE** de l'HOST. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. HOST.

**SERVICE** de LIEUTENANT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 22. V.

LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

SERVICE de LIEUTENANT-COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

SERVICE de l'INTÉRIEUR. V. GUERRE DE 1756. V. INTÉRIEUR.

SERVICE de LITS MILITAIRES. V. LIT MILITAIRE.

SERVICE de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 5, 6. V. SERVICE DE JOUR.

SERVICE de MER. V. FUSÉE DE GUERRE. V. HAVRE-SAC. V. MER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. PUPILLE N° 1. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

SERVICE de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 11.

SERVICE de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 10.

SERVICE de MILICE BAVAROISE. V. MILICE BAVAROISE N° 1 ; id. N° 4.

SERVICE de MILICE CHINOISE. V. MILICE CHINOISE N° 7.

SERVICE de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 10.

SERVICE de MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 8.

SERVICE de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. PRÉFET DE LÉGION.

SERVICE de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 8, 9.

SERVICE de MILICE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 6.

SERVICE de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2, 7.

SERVICE de MILICE SYKE. V. MILICE SYKE N° 7.

SERVICE de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 8.

SERVICE de MILITAIRE. V. ENFANT DE CORPS. V. MILITAIRE, subs.

SERVICE de MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

SERVICE de MUSICIEN. V. MUSICIEN ; id. N° 6.

SERVICE de PATROUILLE. V. MARRON DE SERVICE. V. PATROUILLE. V. SERVICE JOURNALIER.

SERVICE de PIQUET. V. PIQUET. V. PIQUET ACTIF. V. PIQUET AU CAMP. V. PIQUET EN CAMPAGNE. V. SERVICE JOURNALIER.

SERVICE de PLACE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 32. V. PLACE. V. PRISON DE PLACE. V. SERVICE DE GARNISON. V. SOUS-INTENDANT N° 8. V. SOUS-OFFICIER N° 11.

SERVICE de PLANTON. V. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. PLANTON.

SERVICE de POLICE. V. CAPITAINE DE POLICE. V. CORPS SÉDENTAIRE. V. POLICE.

SERVICE de POLICE AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAPITAINE DE POLICE AU CAMP. V. POLICE AU CAMP.

SERVICE de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 6.

SERVICE de POSTE AUX LETTRES. V. POSTE AUX LETTRES.

SERVICE de POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 7. V. BRUIT TUMULTUAIRE. V. CANTONNEMENT. V. MARCHE, interj. V. OFFICIER DE GARDE. V. POSTE D'HOMME DE GARDE.

SERVICE de PRISON. V. PRISON. V. PRISON DE PLACE.

PRISON de RÉGIMENT. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. COLONEL PROPRIÉTAIRE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 5, 6. V. SERVICE JOURNALIER.

SERVICE de REMPLAÇANT. V. REMPLAÇANT.

SERVICE de RÉSERVE. V. RÉSERVE. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

SERVICE de RETARDATAIRE. V. RETARDATAIRE.

SERVICE de RONDE. V. MARRON DE SERVICE. V. RONDE. V. SERVICE JOURNALIER.

SERVICE de ROUTE (E, 4), ou SERVICE EN ROUTE. Sorte de SERVICE JOURNALIER, considéré comme un de ceux dont l'INFANTERIE doit s'acquitter dans le cours des MARCHES qu'elle entreprend. — En TEMPS DE GUERRE, c'est à l'expérience, à l'intelligence du CHEF de la TROUPE EN MARCHE, à déterminer, en raison des circonstances, la nature du Service à accomplir ; mais, en TEMPS DE PAIX et dans l'INTÉRIEUR, les règles en peuvent et en doivent être posées d'une manière une et invariable. — Faute de principes consacrés, les CONDUCTEURS DE GENS DE GUERRE, les COMMISSAIRES DES GUERRES, les COMMISSAIRES A LA CONDUITE avaient été institués pour remédier aux désordres que commettaient les TROUPES EN MARCHE ; elles désolaient les pays qu'elles traversaient, faisaient main basse sur les volailles, sur les légumes, mettaient à contributions les moulins, prenaient pour GITES et pour SÉJOURS les lieux où elles se trouvaient bien, et emmenaient de vive force CHEVAUX et VOITURES des lieux de passage. BILLON (1641, A) est le plus ancien AUTEUR qui ait jeté le cri du blâme et proposé de plus raisonnables mesures. Les ORDONNANCES DE 1647 (25 FÉVRIER), DE 1702 (10 JUIN et 14 JUILLET) travaillèrent à établir plus de

régularité; mais les défenses comminatoires de l'ORDONNANCE DE 1727 (13 JUILLET) témoignent combien de criants abus s'étaient, jusque-là, perpétués. La démarcation et le tracé plus positif des LIGNES D'ÉTAPE commencèrent à y porter remède. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR), rendu sous le MINISTÈRE de CARNOT, fut le plus sage, le plus complet qui ait embrassé la matière. Depuis cette époque, des points jusque-là mal éclaircis ont été réglés, tels que la conduite des CHEFS DE DÉTACHEMENT, les soins relatifs à la conservation des EFFETS D'UNIFORME, l'usage des GUÊTRES GRISES, l'établissement du droit aux PASSAGES D'EAU gratuits; la forme du COMMANDEMENT des HOMMES DE SERVICE pour AVANT-GARDE, ARRIÈRE-GARDE, GARDE DE POLICE, PIQUETS, et les soins à prendre par les OFFICIERS DE SECTION, la création des QUARTIERS-MAITRES TRÉSORIERS. — Les règles du SERVICE des CONVOIS PAR EAU permettaient aux ESCORTES de placer sur BATEAUX les HAVRE-SACS; mais, dans les ROUTES ordinaires, quitter le havre-sac était défendu.

**SERVICE** de SANTÉ (D), ou SERVICE MÉDICAL, ou SERVICE SANITAIRE, ou STRATOTHÉRAPEUTIQUE, comme quelques savants ont proposé de le dénommer. Sorte de SERVICE dont on chercherait vainement l'analogue dans les temps anciens; cependant l'histoire témoigne que les PRÉFETS DE CAMP des ARMÉES ROMAINES exerçaient une sorte de surintendance à l'égard de quelques détails sanitaires. — Chez nos aïeux, l'idée première du Service de santé des ARMÉES ne remonte pas au delà de HENRI QUATRE; la STRATÉGIE ne songeait pas même, les JOURS D'ACTION, à préparer des CAISSONS D'AMBULANCE, à chercher des BRANCARDS et des CHARIOTS; le CHAMP DE BATAILLE était le dortoir des BLESSÉS et presque toujours leur cimetière. Peu de MINISTRES DE LA GUERRE, avant DARGENSON, CHOISEUL, PÉTIET, avaient fait du Service de santé un objet de leur sollicitude. Déjà l'ALLEMAGNE n'avait aux HOPITAUX qu'un MALADE par LIT, alors que, dans les GUERRES de l'autre siècle, les HOPITAUX MILITAIRES de FRANCE ne donnaient qu'un LIT par deux MALADES. — Dans la GUERRE DE 1792, le gouvernement se montra plus libéral. La LOI DE L'AN DEUX (3 VENTOSE), l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE), l'AVIS ministériel de l'AN QUATRE (6 PRAIRIAL) s'occupèrent de l'HYGIÈNE MILITAIRE; l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (9 FRIMAIRE) fut plus étendu, plus complet. — Le Service de santé des CORPS est confié à des CHIRURGIENS-MAJORS; le Service de santé des ARMÉES et des HOPITAUX est confié à des MÉDECINS, des CHIRURGIENS, des PHARMACIENS. — Le Service de santé embrasse ici la partie administrative et matérielle de l'art de guérir, appliqué à l'ARMÉE FRANÇAISE; ce qui va y avoir trait est donc à part de l'art médical proprement dit et des procédés curatifs et hygiéniques. Ainsi, le Service de santé ne sera considéré que comme une des branches, un des chapitres du CODE MILITAIRE tel que nous le supposons distribué; dans ce cas, il comprend : CHIRURGIE, HOPITAUX, INFIRMERIE, MÉDECINE, RÉFORME DE MILITAIRE. — Le Service de santé est dirigé par des chefs qui, en quelques MILICES, comptent au nombre des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, mais qui, autrefois en FRANCE, eussent vainement sollicité l'ORDRE DE SAINT-LOUIS ou leur ADMISSION AUX INVALIDES. — Les ALLEMANDS ont exprimé le mot ici examiné par *kriegsarzneykunst*; c'est le titre que SCHMIDT donne au traité qu'il consacre à cette matière. — Ce qui a été dit de la CHIRURGIE, de la MÉDECINE et des OFFICIERS DE SANTÉ, éclaire suffisamment la partie historique du sujet, et démontre combien est moderne le Service de santé. C'était à peu près de même dans toutes les ARMÉES; et même, dans la MILICE PRUSSIENNE, milice alors modèle, le Service de santé était la branche la moins avancée. — Quoique le dernier des services administratifs par ordre de création, le Service de santé n'en doit pas moins être regardé comme un des premiers par ordre d'importance; mais c'est une primauté que le personnel de l'INTENDANCE dispute au personnel médical. — Depuis les écrits de COLOMBIER (1772, C), AUTEUR français qui, l'un des premiers, a traité de cette partie de l'ART MILITAIRE, un CONSEIL DE SANTÉ, plusieurs fois supprimé et rétabli, était attaché au MINISTÈRE DE LA GUERRE. Ce CONSEIL consultatif avait l'initiative des questions intéressant la SANTÉ des TROUPES; il décidait des mesures particulières aux CORPS, aux HOPITAUX, aux AMBULANCES, aux INFIRMERIES; il expliquait les cas de CONGÉ; il constatait et enregistrait les titres des OFFICIERS DE SANTÉ; il désignait les CHIRURGIENS EN CHEF. — Le Service de santé, tant pour les HOPITAUX que pour les ARMÉES AGISSANTES, a été réorganisé par une ORDONNANCE DE 1824 (18 SEPTEMBRE). Elle divisait les OFFICIERS DE SANTÉ en trois sections, savoir : ceux qui appartenaient à la CHIRURGIE, à la MÉDECINE, à la PHARMACIE; elle comprenait, en outre, des OFFICIERS D'ADMINISTRATION D'HOPITAL, des EMPLOYÉS et des INFIRMIERS MILITAIRES. — On a reproché, avec fondement, aux CORPS PRIVILÉGIÉS d'exiger du Service de santé plus de soin, de lui occasionner plus de dépenses que ne le font

les autres TROUPES, comme si les militaires de même grade, les enfants et les défenseurs de la même patrie, pouvaient être classés en hommes plus ou moins précieux. — L'ORDONNANCE DE 1831 (1^er^ AVRIL) s'occupa spécialement des HOPITAUX, et les instructions sur les inspections chargèrent les INSPECTEURS GÉNÉRAUX de comprendre dans leurs investigations le Service de santé des lieux soumis à leur surveillance. — Aux lecteurs qui voudraient étudier plus particulièrement, sous le point de vue de l'histoire, des institutions, ou de l'ART, le sujet qui vient de nous occuper, nous indiquerions comme autorités à consulter, mais autorités, nous le disons à regret, presque toutes appartenant à l'étranger : ALBERTI (1727), AUDOUIN (t. II, p. 67), BALDINGER, BEHREN, BEINL, BIRON, BLAIR, BROKLESBY, BUECHNER, M. CANCRIN, CANTARUTTI, COLOMBIER (1766, K; 1775, A), COSTE, CUTBUSH, DAIGRAN, DAS NEVES, DELIGNE (1780, I), DIEZEL, ENÉHOLM, EWALDT, GILBERT, HEMPEL (L.-A.-L.), HILSCHER, HOFFMANN (Frédéric), JAEGER, JACKSON (1803), KIRCKOFF, KRUKORR (J.-R.), LACHÈZE, LECOINTE (1789), MARSHALL (1782), MONRO, ODIER (1826), OMODEI, PERGOT, POISSONNIER, PORTIUS, PUEL, REVOLAT, SCHMIDT (1664), SICWART, SNEBERGER, SOMERVILLE, STORCH, VAIDI, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Militaire* [hygiène]), le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 254), le *Journal des Sciences militaires* (9^e^ livraison).

**SERVICE** de SAPEUR. V. SAPEUR. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SAPEUR DU GÉNIE.

**SERVICE** de SEMAINE (E). Sorte de SERVICE qui est particulier aux OFFICIERS de troupe, aux SOUS-OFFICIERS, aux CAPORAUX, et qui est le stimulus du SERVICE JOURNALIER. — BOMBELLES (1746) est le plus ancien écrivain qui ait parlé des SERGENTS DE SEMAINE, et il peut être regardé comme l'inventeur de ce genre de Service. Vers l'époque où il écrivait, quelques CORPS l'adoptèrent, en devançant à cet égard les ordonnances, comme le témoigne BRIQUET (1761, H, t. IV, p. 356); mais c'est surtout depuis les ORDONNANCES DE 1768 (1^er^ MARS) et DE 1788 (1^er^ JUILLET), reproduites dans le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), qu'il a été généralement pratiqué. — L'expression Service de semaine a transformé une idée de durée de temps en une idée de FONCTIONS distinctes des FONCTIONS constitutives des GRADES différents; c'est une surveillance, une autorité, alternativement exercées depuis la PARADE d'un DIMANCHE jusqu'à la PARADE du DIMANCHE suivant. Le MILITAIRE GRADÉ qui SORT de ce Service le REMET; le MILITAIRE qui, à son tour, y entre et va s'en occuper, le REÇOIT. — Les COLONELS A LA SUITE, les CHEFS DE BATAILLON en pied et A LA SUITE, les MAJORS, CAPITAINES, ADJUDANTS-MAJORS, LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS, AIDES-MAJORS, PORTE-DRAPEAU, ADJUDANTS, SERGENTS, CAPORAUX et CAPORAUX POSTICHES, sont COMMANDÉS de Service de semaine sur un ROLE tenu à cet effet, et, à l'exception des MILITAIRES D'ÉTAT-MAJOR, ils ROULENT par COMPAGNIE. — Les OFFICIERS DE DÉTAILS sont dispensés du Service de semaine. — Ce mécanisme appartient surtout au SERVICE DE GARNISON; mais EN CAMPAGNE, les COLONELS pouvaient substituer le SERVICE DE JOUR au Service de semaine, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI); ils pouvaient, au besoin, y employer le MAJOR CHEF DE BATAILLON. — Les MILITAIRES GRADÉS qui remplissent passagèrement les FONCTIONS d'un titulaire qui est leur supérieur immédiat, sont exempts du Service de semaine de leur GRADE réel. — Les anciennes ordonnances prescrivaient de ne point interrompre le TOUR de semaine quand on passait du SERVICE DE GARNISON au SERVICE DE CAMPAGNE. — Les MILITAIRES DE SEMAINE sont principalement chargés de surveiller la TENUE des hommes qui doivent ÊTRE DE SERVICE, et de s'occuper des détails de POLICE intérieure. — Les MILITAIRES qui SORTENT de semaine communiquent à ceux qui les RELÈVENT les ordres particuliers qui ont été donnés pendant la SEMAINE écoulée. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) et l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) s'étendaient à l'égard du Service de semaine.

**SERVICE** de SERGENT. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 5. V. RONDE DE SOUS-OFFICIER. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 3, 11, 12.

**SERVICE** de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 7, 9.

**SERVICE** de SERGENTERIE. V. SERGENTERIE.

**SERVICE** de SERRE-FILE. V. SERRE-FILE.

**SERVICE** de SIÉGE. V. SIÉGE. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SERVICE DE GARNISON. V. TRAVAILLEUR A LA TRANCHÉE.

**SERVICE** de SOLDAT. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 5. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SERVICE JOURNALIER. V. SOLDAT.

**SERVICE** de SOLDE. V. SOLDE.

**SERVICE** de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 5.

**SERVICE** de SOUS-LIEUTENANT. V. ADJOINT

D'OFFICIER D'ARMEMENT. V. SOUS-LIEUTENANT ; id. N° 7.

**SERVICE** de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 7. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2. V. SOUS-OFFICIER ; id. N° 1, 3, 4, 10, 11, 12.

**SERVICE** de SUBSISTANCES. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. SUBSISTANCE.

**SERVICE** de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. TAMBOUR-MAJOR N° 8, 9.

**SERVICE** de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR ; id. N° 3.

**SERVICE** de TERRE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3, tableau. V. JONES (1776). V. OFFICIER FRANÇAIS N° 4. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, tableau. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. TERRE.

**SERVICE** de TIRAILLEUR. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4. V. TIRAILLEUR.

**SERVICE** de TRANCHÉE. V. CONTRE-ORDRE. V. TRANCHÉE. V. TERZE.

**SERVICE** de TRAVAILLEUR. V. ARME DE TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR.

**SERVICE** de TRIAIRES. V. TRIAIRE ; id. N° 3.

**SERVICE** de TROUPE. V. ADJUDANT AU CAMP. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. TROUPE.

**SERVICE** de TROUPES LÉGÈRES. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. TROUPE LÉGÈRE.

**SERVICE** d'ÉCUAGE. V. ÉCUAGE. V. SERVICE PERSONNEL.

**SERVICE** d'EFFETS D'UNIFORME. V. EFFET D'UNIFORME. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

**SERVICE** d'EMPLOYÉ. V. EMPLOYÉ.

**SERVICE** d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1.

**SERVICE** d'ENFANTS PERDUS. V. ENFANT PERDU N° 3.

**SERVICE** d'ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ANCIENNETÉ D'ENROLÉ. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

**SERVICE** des ARSENAUX. V. ARSENAL.

**SERVICE** des COLONIES (E). Sorte de SERVICE D'ARMÉE analogue, à certains égards, au SERVICE SUR MER, quand les TROUPES DE TERRE y concourent ; il participe, en outre, du SERVICE DE CAMPAGNE. — Une INSTRUCTION DE 1824 (13 OCTOBRE) réglait ce qui avait rapport au départ des TROUPES D'INFANTERIE pour leur destination outre-mer ; elle s'occupait de leur résidence aux îles, des CONGÉS qui y pouvaient être obtenus, des DÉLÉGATIONS qui y étaient autorisées, et du retour des hommes en FRANCE ; elle déterminait les relations que les TROUPES, aux COLONIES, entretenaient avec l'ADMINISTRATION de la MARINE ; elle traitait de leurs REVUES DE COMPTABILITÉ, de leurs REGISTRES MATRICULES, de leurs FOURNITURES DE VIVRES et de CHAUFFAGE, des envois de PETIT ÉQUIPEMENT, de leur CASERNEMENT, de leurs HOPITAUX, de l'ENTRETIEN et des RÉPARATIONS de leurs ARMES, et des remises de FONDS.

**SERVICE** des CONVOIS. V. CONVOI. V. CONVOI MILITAIRE. V. ENTREPRISE.

**SERVICE** des ÉTAPES. V. CONVOI MILITAIRE. V. ÉTAPE. V. ÉTAPIER.

**SERVICE** des FOURRAGES. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. EMPLOYÉ DU SERVICE DES FOURRAGES. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION.

**SERVICE** des POSTES AUX LETTRES. V. POSTE AUX LETTRES.

**SERVICE** des SUBSISTANCES. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. EMPLOYÉ DU SERVICE DES SUBSISTANCES. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1836. V. SUBSISTANCE.

**SERVICE** des TRANSPORTS. V. TRANSPORT.

**SERVICE** des VIVRES. V. CHEF DE DIVISION. V. CORPS D'INTENDANCE N° 9, 10. V. EMPLOYÉ DU SERVICE DES VIVRES. V. LÉGION ROMAINE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1643 ; id. EN 1743. V. SARRAU. V. VIVRES.

**SERVICE** d'ÉTAT-MAJOR. V. BONJOUAN. V. CANTONNEMENT. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5. V. WERKLEIN.

**SERVICE** d'HOMME DE GARDE. V. FACTIONNAIRE. V. HOMME DE GARDE.

**SERVICE** d'HOMME DE TROUPE. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. ADJUDANT AU CAMP. V. ADJUDANT DE SEMAINE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. AGE D'ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. ANCIEN DE TROUPE. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. ANNÉE DE SERVICE D'HOMME DE TROUPE. V. ARME BLANCHE DE TROUPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. CERCLE D'ARRIVÉE. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONTINGENT. V. DÉLAI DE REPENTIR. V. DEMI-CHEVRON. V. DOUBLE CHEVRON. V. ENGAGEMENT A VIE. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. FUSTIGATION. V. GRACE. V. HOMME APPELÉ. V. HOMME DE TROUPE N° 10. V. MATRICULE. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RECRUTEMENT. V. RÉ-

forme. v. rengagement. v. sergent-major n° 9. v. service personnel. v. taille de militaire.

**SERVICE** d'honneur. v. garde d'honneur. v. honneur. v. poste d'honneur.

**SERVICE** d'hopital. v. chirurgien de corps. v. conseil de santé. v. Daignan. v. hopital. v. hopital militaire.

**SERVICE** d'infanterie. v. cavalerie française n° 8. v. commandant de place n° 5. v. exercice d'infanterie. v. formation sous les armes. v. Frommueller. v. grand maitre des arbalétriers. v. guêtre. v. haute paye pécuniaire. v. infanterie n° 1, 7, 11. v. infanterie de bataille n° 1, 5, 6. v. infanterie française n° 10. v. infanterie française de garde royale n° 3. v. infanterie française de ligne n° 6. v. infanterie franco-suisse n° 4. v. infanterie légère n° 8. v. Landsberg. v. major capitaine n° 3. v. ministère de la guerre. v. musique. v. pique a main. v. régiment d'infanterie. v. sergent-major n° 9. v. service de route. v. service journalier. v. service personnel.

**SERVICE** d'infanterie communale. v. infanterie communale n° 2, 6.

**SERVICE** d'infirmier. v. infirmerie. v. infirmier.

**SERVICE** divin. v. aumonier de corps. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 14. v. célébration de service divin. v. divin.

**SERVICE** d'officier. v. absence de grenadiers. v. action pour dettes. v. adjudant-major en campagne. v. Altrock. v. ancienneté de grade d'officier. v. ancienneté de service d'officier. v. année de service d'officier. v. appointements. v. arrêts simples. v. baudrier d'officier. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 12. v. cercle d'arrivée. v. chef d'état-major d'armée. v. cheval d'officier. v. classe hiérarchique. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 17. v. controle de service d'officier. v. corps d'intendance n° 1. v. croix de Saint-Louis. v. demi-pique. v. démission. v. état de service d'officier. v. grade. v. hausse-col. v. homme de troupe n° 10. v. maréchal des logis d'armée n° 5. v. matricule. v. officier. v. officier a la suite. v. officier de cavalerie n° 2, 5. v. officier de garde. v. officier de ronde. v. officier d'état-major de place. v. officier français n° 2, 4, 6, 11. v. ordre de Saint-Louis. v. pension de retraite. v. réforme. v. réforme d'officier. v. ronde d'officier. v. service de garnison. v. service personnel. v. sous-intendant n° 3.

**SERVICE** d'ordonnance. v. corvée au camp. v. officier d'ordonnance. v. ordonnance. v. ordonnance idioplique.

**SERVICE** d'ost. v. ost.

**SERVICE** du campement. v. agent administratif. v. campement.

**SERVICE** du génie. v. génie. v. génie idioplique n° 5. v. Laisné. v. officier d'artillerie.

**SERVICE** du guet. v. guet. v. guet de Paris. v. service de garnison. v. service féodal.

**SERVICE** du logement. v. casernier. v. logement.

**SERVICE** du train. v. train.

**SERVICE** effectif. v. année de service effectif. v. armée française n° 6. v. campagne. v. effectif, adj. v. gratification de première mise.

**SERVICE** en campagne. v. adjudant-major en campagne. v. cérémonial. v. corps d'intendance n° 9. v. en campagne. v. état civil. v. etat-major d'artillerie. v. garde avancée. v. garde de drapeau. v. garde en campagne. v. hotel des Invalides. v. ordonnance de service. v. redoute. v. service de campagne.

**SERVICE** en garnison. v. adjudant au camp. v. adjudant de semaine n° 1. v. cérémonial. v. cinquième tour de service. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 32. v. en garnison. v. état civil. v. garde de drapeau. v. garde en garnison. v. guérite. v. ordonnance de service en garnison. v. service. v. service de garnison. v. service journalier. v. subdivision.

**SERVICE** en route. v. cérémonial. v. commandant de place n° 5. v. en route. v. règlement de service en route. v. service. v. service de route.

**SERVICE** espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 2, 5, 10. v. régiment français n° 2. v. terze.

**SERVICE** étranger. v. Albanais. v. amorcer. v. armée française n° 6. v. brigade d'armée. v. buffleterie. v. chancelier. v. commissaire des guerres n° 4. v. compagnie colonelle. v. demi-giberne. v. domestique. v. dragon français. v. dragonne d'officier. v. étranger, adj. v. fusée de guerre. v. gardes du corps n° 3. v. général français n° 1. v. gésate. v. guerre. v. infanterie n° 6. v. infanterie de bataille n° 6. v. infanterie légère n° 6. v. ingénieur militaire. v. milice espagnole n° 2. v. pas cadencé. v. pas d'école. v. pas tactique. v. régiment de cavalerie. v. régiment

D'INFANTERIE. V. SERVICE PERSONNEL. V. STRADIOT. V. TAMBOUR-MAJOR N° 6.

**SERVICE** EXTÉRIEUR. V. EXTÉRIEUR, adj. V. MAJOR GÉNÉRAL.

**SERVICE** EXTRAORDINAIRE. V. ADMISSION DANS LA LÉGION D'HONNEUR. V. CERTIFICAT D'ASPIRANT A LA LÉGION. V. EXTRAORDINAIRE, adj. V. SERVICE JOURNALIER.

**SERVICE** FÉODAL (F), OU CAVALGUÈTE, c'est-à-dire SERVICE A CHEVAL, comme l'appelle ROQUEFORT, OU CHEVAUCHÉE, OU HOSTICE, OU MILICE, OU SERVICE FIEFFÉ, OU SERVICE PAR TENURE. Sorte de SERVICE PERSONNEL qui était une obligation imposée aux FEUDATAIRES. — L'institution et la mise en action de ce genre de SERVICE furent une conception simple. Il n'y aurait pas d'usurpateurs en chef, s'il n'y avait pas d'adhérents ou de complices en sous-ordre, et ceux-ci ne prêtent les mains aux CONQUÊTES qu'à titre onéreux pour leur maître ; ainsi, le SERVICE ARMÉ, le Service conservateur des FIEFS, furent une conséquence forcée de l'usurpation des terres, comme les BÉNÉFICES MILITAIRES furent le payement de la complicité des LEUDES. — Le possesseur des terres conquises qui bâtissait une loge au BARON chargé de veiller aux limites du DOMAINE, lui disait : Tu jouiras annuellement de l'usufruit du sol où je t'installe, à condition que tu m'aideras à garder le territoire, en venant à mon aide quand je t'appellerai ; à ces conditions tu feras partie des GENTILS, des SERGENTS FIEFFÉS, des VASSAUX avantagés. Si tu n'y viens, je brûle ton manoir. — Bientôt cette possession annale, usufruitière, cette NOBLESSE, devinrent viagères. — Les EMPEREURS ROMAINS avaient donné les premiers exemples de cette espèce de contrat. ALEXANDRE SÉVÈRE, mort en 211, PROBUS, mort en 282, octroyèrent viagèrement des propriétés territoriales à leurs esclaves, à leurs affranchis, à leurs soldats ; ils confièrent des troupeaux, des animaux d'exploitation à des CHEFS DE GUERRE chargés ainsi, à double titre, à titre onéreux et intéressé, de la défense des FRONTIÈRES. La grande muraille bâtie en ANGLETERRE, contre les incursions des Pictes, par ALEXANDRE SÉVÈRE, avait pour gardiens de ses MARCHES, ou pour MARQUIS, des *limitarii duces*. — En 558, CLOTAIRE PREMIER attachait une LEVÉE de SERFS à l'ARMÉE qu'il TENAIT SUR PIED ; c'était une innovation remarquable, un germe de CONSCRIPTION indépendante de la chaîne des TENURES. — On a prétendu que, sous la dynastie mérovingienne, tout possesseur de trois manoirs était tenu de servir en personne ; que le propriétaire d'un seul manoir était tenu de s'adjoindre à deux autres, et que l'un d'eux SERVAIT aux frais de ses associés. Cette ADMINISTRATION compliquée, ce difficile cadastrement paraissent peu croyables. D'ailleurs on se rend mal compte de ce que c'était qu'un manoir. En général, le Service féodal n'a jamais été qu'un chaos, quand une royale main de fer, un vouloir à la CHARLEMAGNE, n'en gouvernaient pas les éléments. — Sous la PREMIÈRE RACE, comme le dit VELLY, à la date 693, tous les FRANÇAIS étaient tenus de SERVIR à vie, en personne et à leurs frais ; mais cette assertion ainsi jetée est obscure ; il ne faut pas perdre de vue que les ROTURIERS n'étaient pas censés FRANÇAIS, et qu'alors FRANCS, FRANÇAIS et NOBLES étaient synonymes ; aussi, quand en 1793 les républicains criaient : A bas la NOBLESSE ! ils faisaient un contre-sens, ils auraient dû crier : Vive la noblesse contribuable ! puisque c'était elle qui payait le plus, puisque la liberté ENRÔLAIT, enchaînait tous les indigènes mâles, puisque l'égalité ne dispensait aucun de SERVICE MILITAIRE, ni d'impôts, puisque la plébécule s'anoblissait. Le rétablissement de la NOBLESSE napoléonienne n'a donc été qu'une vaine concession de titres, non une rénovation de droits nobiliaires. — Mais revenons aux anciennes RACES ; revenons aux TENANCES, TENEMENTS, TENUES, TENURES, puisque les généalogistes, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GANEAU, se servent synonymement de ces expressions pour donner idée du Service des TENANCIERS, ou TENANTS. — Un contingent déterminé, mais de proportions diverses, était exigé des possesseurs d'ALLEUX, ou HOMMES LIBRES, de même qu'il l'était des BÉNÉFICIERS et des SEIGNEURS FIEFFÉS, ou hommes NOBLES, possesseurs de TERRES SALIQUES ; ces TERRES, transformées en SEIGNEURIES, n'étaient soumises à aucune autre servitude ou redevance. — Les ECCLÉSIASTIQUES eux-mêmes, s'ils jouissaient de DOMAINES de ce genre, n'étaient pas dispensés de PRENDRE LES ARMES, mais ils en étaient exempts, si les terres étaient tenues en franche aumônerie. Cette distinction amena des arrangements frauduleux ; l'Église simulait l'acquisition de certains DOMAINES, moyennant redevances, puis elle les rendait à bail ou en FIEFS aux vrais propriétaires, qui achetaient ainsi le droit de se soustraire à l'impôt du Service. — Telle fut, sous les DRAPEAUX des anciens monarques de France, leur MILICE. On suppose qu'il y était attaché des TROUPES PERMANENTES ayant une paye, ou seulement peut-être un droit au partage du PILLAGE. Le BAN, uniquement royal jusqu'au règne de CHARLEMAGNE, le BAN, espèce de CONSCRIPTION dont parlent

ses CAPITULAIRES, était toutefois le moyen principal des LEVÉES de l'époque; mais on est mal éclairé touchant la DURÉE du Service alors exigé. On sait, du reste, qu'en un temps où peu de FRANÇAIS étaient lettrés, l'enregistrement constatant le Service rendu ou le Service accompli, et le doit et avoir de la CHEVAUCHÉE, consistait dans des TAILLES A COCHES. — Le Service féodal prit une forme nouvelle en 847, par suite du traité malhabile de Mersen-sur-Meuse, traité par lequel CHARLES LE CHAUVE permit aux GRANDS VASSAUX de se refuser à suivre le monarque à la GUERRE, ou les autorisa à ne l'y accompagner que pour une DURÉE de temps fort restreinte. Le monarque avait l'intention de paralyser, par ce traité, la puissance de ses frères; mais, en octroyant cette prérogative aux GENTILSHOMMES et à la CHEVALERIE FIEFFÉE, il coupa dans sa racine l'autorité dont auraient joui ses successeurs. — La FÉODALITÉ, jusque-là royale, devint princière. Le BAN royal commença à se changer en BAN ET ARRIÈRE-BAN. Le droit de GUERRES PRIVÉES prit naissance, comme le remarque M. SISMONDI; cette anarchie armée prépara l'asservissement de quantité d'HOMMES LIBRES, et amena la dépopulation d'une grande étendue de territoire, où des colonies franques, plusieurs fois renouvelées, se sont autant de fois éteintes. — Tant que les COMTES avaient été les hommes du roi, et jusqu'à l'époque où ils se firent eux-mêmes SEIGNEURS DOMINANTS, les HOMMES LIBRES étaient militairement sous leur conduite; les LEUDES, les ARRIÈRE-VASSAUX, étaient sous la conduite de leur SUZERAIN.—Depuis LOUIS LE BÈGUE, les SEIGNEURS obtinrent ou s'attribuèrent le droit de fortifier, d'encasteler leur demeure; ils consolidèrent leur puissance en levant autant de petites ARMÉES FÉODALES qu'il existait de DOMAINES d'une certaine importance; ils partagèrent en de nouveaux lots leurs TERRES; ils les sous-inféodèrent en BACÈLES, en ÉCUAGES ou FIEFS D'ÉCUYER. Ces SOUS-FIEFS furent érigés, en général, sous la condition du SERVICE MILITAIRE au profit du SEIGNEUR; mais le Service féodal n'était pas uniquement militaire toujours, et celui de la SERGENTERIE, classe ou échelon le moins élevé de la NOBLESSE, a été, en partie, une fonction de domesticité ou de judicature. — L'HOMMAGE-LIGE, ou déclaration verbale et authentique de l'HOMME-LIGE, engageait à la fois et la terre et son possesseur, comme le dit MILLOT, et obligeait ce possesseur à SERVIR pendant la DURÉE de la GUERRE, en outre du Service de cour et de plaid. Au couronnement de la reine Victoria, en juin 1838, Auguste-Frédéric, duc de Sussex, agenouillé devant sa jeune souveraine, lui disait dans l'abbaye de Westminster : « Moi, duc, etc., deviens votre HOMME-LIGE d'esprit et de corps, je vous jure dévouement et fidélité, et promets de vivre et mourir pour vous en toute occasion. » Ce discours fut clos par un baiser sur la joue gauche de la vierge couronnée. Mais, pour que la cérémonie eût ce vrai parfum MOYEN AGE que les ANGLAIS aiment tant, il eût fallu que les vieilles mains nues de l'HOMME-LIGE fussent saisies dans les jeunes mains dégantées de la suzeraine. — L'HOMMAGE ordinaire, au contraire, n'obligeait les terriers au Service que pendant un temps déterminé; enfin, un HOMMAGE d'un usage moins répandu n'emportait pas l'obligation de SERVIR de l'épée ou de la lance, mais renfermait l'engagement de s'abstenir de combattre directement ou indirectement le SUZERAIN. Ce dernier hommage, ce Service négatif s'appelait PLANE ou SIMPLE. On appelait LIGE-ESTAGE, un Service de GUET. — Du reste, il n'y a pas de déductions générales et absolues à tirer de ces usages que chaque jour modifiait. — Le Service de VASSALITÉ imposé à nos ROIS par le couvent de Saint-Denis, VASSALITÉ fictive, à la vérité, a rendu célèbre l'ORIFLAMME. — Au douzième siècle, le Service que les SEIGNEURS féodaux devaient à la couronne, variait de DOMAINE à DOMAINE, de province à province; il était de cinq, de dix, de quinze, de quarante jours. Ces différences résultaient probablement des concessions qui avaient été arrachées à CHARLES LE CHAUVE, LOUIS LE BÈGUE, HUGUES CAPET, par des VASSAUX qui rivalisaient avec eux de puissance; elles résultaient aussi de l'adhésion inégale, successive des communes qui, en secouant le joug des SEIGNEURS, ne s'associaient au trône que sous de dures réserves. Ainsi avaient fait les Rouennais, qui ne devaient qu'un jour de Service. — Après l'expulsion des chrétiens d'Orient, dépossédés par les TURCS, les TIMARIOTS, créés en vue du Service féodal, eurent en partage les terres des vaincus. — En 1159, les formes du Service féodal subirent, en ANGLETERRE, des modifications dont l'influence politique allait s'étendre dans toute l'EUROPE. HENRI DEUX d'ANGLETERRE, en convoquant le BAN, proposa aux FEUDATAIRES de se racheter du Service, au prix de soixante sous d'Anjou par chaque FIEF DE HAUBERT. La libération de l'ÉCUAGE et le RECRUTEMENT royal à prix d'argent datent de là. Cette même somme de soixante sous était une amende française imposée en punition du manquement au Service, et probablement elle servait à acheter des SOLDATS. — Tel fut le premier exemple des

AIDES, OU DISPENSES D'HOST, et du rachat des CAVALGUÈTES, des CHEVAUCHÉES; telle fut l'origine des contributions consenties et levées pour l'entretien des TROUPES STIPENDIAIRES; c'est l'époque où les CHEVALIERS par affiliation commencèrent à servir de gré à gré, et vénalement, dans les rangs non rétribués de la CHEVALERIE FIEFFÉE. La transition du système du Service féodal au système du SERVICE VOLONTAIRE allait avoir lieu. — Les CROISADES, sauf peut-être les premières, contribuèrent à l'introduction de ce double mode du Service féodalement FORCÉ, et du SERVICE MERCENAIRE contractuel; mais le BAN ET ARRIÈRE-BAN continua encore longtemps à être convoqué. — En 1213, PHILIPPE AUGUSTE assimilait au crime de lèse-majesté la désobéissance des FEUDATAIRES qui résistaient aux injonctions de SERVIR; il déclarait saisissable le FIEF des réfractaires. — La DURÉE du Service des TROUPES FÉODALES, qui sous la PREMIÈRE et la SECONDE RACE n'avait pas excédé trois mois, avait continué à varier dans chaque TERRE SEIGNEURIALE. LOUIS NEUF fixa cette DURÉE à deux mois, et PHILIPPE LE BEL à quatre mois. — Vers ces époques, où commençait à décliner la FÉODALITÉ, la CHEVALERIE D'AFFILIATION se substituait peu à peu à la CHEVALERIE FIEFFÉE et composait des armées moins défectueuses; par comparaison aux ARMÉES FÉODALES, on eût pu les appeler RÉGULIÈRES. — Aux quatorzième et quinzième siècles, le Service féodal admettait quantité de REMPLAÇANTS. — La MILICE POLONAISE, dans le siècle dernier, offrait encore l'image du Service féodal. — Les ÉCRIVAINS qui éclairent le sujet sont: ARGENVILLERS, M. BONTEMPS, BOUCHEL, M. MONTEIL, et tous ceux qui ont traité du BAN, de la FÉODALITÉ et des FIEFS.

**SERVICE** FIEFFÉ. V. FIEFFÉ. V. MILICE FIEFFÉE n° 2. V. SERVICE FÉODAL.

**SERVICE** FORCÉ. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. FORCÉ, adj. V. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. V. LANCE FOURNIE. V. MILICE RUSSE n° 9. V. NOBLE. V. RECRUTEMENT. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SERVICE FÉODAL. V. SERVICE PERSONNEL.

**SERVICE** FRANÇAIS. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 9. V. COCHE (noms propres). V. EXEMPTÉ. V. FRANÇAIS, adj. V. GENTILHOMME. V. HUSSARD n° 1. V. NOM DE GUERRE. V. OFFICIER DE GARDE. V. PAS CADENCÉ. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SERVICE PERSONNEL.

**SERVICE** HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE n° 1.

**SERVICE** HORS D'EUROPE. V. ARMÉE DE SERVICE HORS D'EUROPE. V. HORS D'EUROPE.

**SERVICE** INTÉRIEUR. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 1. V. CAPITAINE DE POLICE. V. CORPS SÉDENTAIRE. V. ÉCOLE DE MARS n° 4. V. INTÉRIEUR, adj. V. KROHN. V. LÉGISLATION (1788, 1er JUILLET); id. (1792, 24 JUIN); id. (1816, 24 JUILLET); id. (1818, 13 MAI); id. (1833, 2 NOVEMBRE). V. MILICE PIÉMONTAISE n° 8. V. ORDONNANCE DE SERVICE INTÉRIEUR. V. PRÉVAL (1827). V. PORTE-DRAPEAU n° 6. V. RÈGLEMENT DE SERVICE INTÉRIEUR. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11.

**SERVICE** JOURNALIER (E), ou GUET, comme on l'appelait avant HENRI QUATRE, ou SERVICE TESSÉRAIRE, c'est-à-dire commandé comme l'était celui des ROMAINS, quand la TESSÈRE en était le signe indicateur. — Cette sorte de SERVICE a varié suivant les ARMES, suivant la HIÉRARCHIE qui y est établie, suivant les GRADES D'OFFICIERS, suivant les ORDONNANCES qui les régissent. — Considéré comme SERVICE D'INFANTERIE, il se proportionne à la FORCE des HOMMES PRÉSENTS; il est au nombre des principaux DEVOIRS; il comprend les CORVÉES, ESCORTES, GARDES, HONNEURS rendus en cas de DÉCÈS, PARADES, PATROUILLES, PIQUETS, POSTES D'HOMMES DE GARDE, REVUES, RONDES, SERVICE ARMÉ et sans ARMES. — Le Service journalier a donné naissance aux expressions ÊTRE DE SERVICE, FAIRE LE SERVICE, TOUR DE SERVICE. — On a proposé d'appeler SERVICE PHYLACTIQUE celui qui aurait rapport à l'art de se GARDER, de se TENIR SUR LA DÉFENSIVE. — Jadis de vieux HABILLEMENTS étaient mis en réserve pour être portés par les SOLDATS DE SERVICE à certains POSTES. — Le Service qui serait réglé suivant les formes les plus parfaites, serait celui qui pourrait, le plus facilement, être accompli avec exactitude; qui garantirait le mieux la sûreté générale en TEMPS DE PAIX, la sûreté de l'ARMÉE en TEMPS DE GUERRE; qui fatiguerait le moins les MILITAIRES AU SERVICE et DE SERVICE; qui répondrait de la manière la plus simple et la plus égale, aux besoins des diverses LOCALISATIONS, c'est-à-dire qui s'approprierait le plus convenablement aux cas de GARNISON, de ROUTE, de SÉJOUR, et qui ne s'appesantirait pas au désavantage des HOMMES PRÉSENTS, comme l'occasionne trop souvent le nombre des ABSENTS, des PERMISSIONNAIRES, des SEMESTRIERS, des MALADES, des HOMMES A L'INFIRMERIE, des TRAVAILLEURS et de tous les HOMMES EXEMPTS, n'importe à quel titre. — Pour obvier à cet inconvénient grave d'une surcharge et d'une fluctuation de Service, les ORDONNANCES avaient déterminé, mais avec peu de fruit, quel devait être, dans le Service des GARNISONS, le nombre des nuits de repos. — Les INSTRUMENTS DE MUSIQUE des anciens avaient

été inventés comme moyen de faire les SIGNAUX de Service, de même que les BATTERIES DE CAISSE, les RAPPELS, les SONNERIES y servent de nos jours; ainsi, la BATTERIE AUX DRAPEAUX est l'annonce du genre de Service pour lequel il est de règle de déployer le DRAPEAU. — Les ORDONNANCES DE 1555 (DÉCEMBRE), DE 1533 (12 FÉVRIER), cherchaient à poser quelques règles touchant le Service; mais, par mille causes, elles étaient tombées en désuétude presque aussitôt que publiées. Plus tard, la LÉGISLATION française s'y était de nouveau essayée, mais elle n'a, pendant longtemps, produit que des préceptes incomplets, épars, insuffisants; ce n'est pour ainsi dire que de nos jours, que des MINISTRES, mieux renseignés par les écrivains qui ont publié des traités particuliers sur ces matières, ont établi des RÈGLEMENTS spéciaux sur différents genres de Service, et en ont assuré l'exécution en leur appliquant comme moteur le ressort du SERVICE DE SEMAINE. — Une des causes de zizanie entre les CORPS PRIVILÉGIÉS et la LIGNE, était l'inégalité des charges et des formes du Service. — Le Service individuel des MILITAIRES se commandait par RANG DE PIQUE; cette expression, empruntée des habitudes des cloîtres, indiquait que le TOUR DE SERVICE de chacun était marqué sur une liste ou sur un ROLE, au moyen d'une piqûre ou d'un trou qu'on y faisait à côté du nom. — Le Service des CORPS se commandait suivant le rang honorifique du CHEF de chacun de ces CORPS; c'était ce qu'on appelait ROULER : ainsi, un CORPS de création moderne, commandé par un CHEF ancien, eût passé avant un CORPS plus ancien, sous les ordres d'un CHEF plus jeune. — Le Service s'est fait ensuite, depuis et pendant le dernier siècle, suivant l'ordre d'ANCIENNETÉ des CORPS; il ROULE par RÉGIMENTS ou par CADRES; il se mesure à raison de la force des COMPAGNIES; il est prescrit par la voie de l'ORDRE DU JOUR; son MÉCANISME concerne les CHEFS DE BATAILLON DE SEMAINE, les ADJUDANTS-MAJORS et ADJUDANTS DE SEMAINE. — A la création des RÉGIMENTS, le Service de l'INFANTERIE était commandé, non en épuisant, HOMME par HOMME, la liste des COMPAGNIES, mais en les épuisant ESCOUADE par ESCOUADE. Ce mode défectueux a été abandonné pour le mode actuel quand des principes mieux étudiés ont prévalu. — Pendant le dernier siècle, l'INFANTERIE CROISAIT, en hiver, LES REVERS POUR FAIRE LE SERVICE. — Des APPELS, des VISITES DE POSTE, des RONDES ont pour objet de constater la régularité du Service; un registre est consacré aux inscriptions qui y ont trait. — Les ABSENTS qui le sont régulièrement ne sont tenus ni de reprendre ni de payer le Service; il en est de même des HOMMES EN CONGÉ DE SEMESTRE, EN CONVALESCENCE, EN DEMI-SOLDE, AU CACHOT, EN PRISON; mais les PUNITIONS de la SALLE DE DISCIPLINE et de la CONSIGNE ne sont pas une cause de suspension du Service. — Au temps de l'existence d'une GARDE IMPÉRIALE et d'une GARDE ROYALE, l'application des lois concernant le Service journalier était des plus difficiles, si ce Service devait être concurremment accompli par des MILITAIRES de la GARDE et de la LIGNE, parce que les OFFICIERS des CORPS PRIVILÉGIÉS prétendaient commander, non à raison du GRADE réel et nominal, mais à raison du GRADE fictif dont ils avaient le BREVET. — Il n'y a plus de RÈGLEMENTS exécutables dans une armée où il est souffert des CORPS PRIVILÉGIÉS. — Au nombre des moyens de COMMANDER le Service, sont les CERCLES D'APPEL, D'ARRIVÉE, DE POLICE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 75 et 133) s'occupait des détails du SERVICE PAYÉ, c'est-à-dire du SERVICE DE SOLDAT, quand ce Service est accompli par un camarade, moyennant dédommagement pécuniaire. — Il est, en certaines circonstances, délivré de l'EAU-DE-VIE aux HOMMES DE TROUPE, en cas de SERVICES EXTRAORDINAIRES; elle est accordée comme fortifiant. — L'étude du Service, ses THÉORIES, le maintien des principes sur lesquels il se règle, sont sous la surveillance des INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES. — Les AUTEURS qui ont traité du Service journalier, sont : BARDIN (1814, E), BOMBELLES (1746, A), DUBOUSQUET (1769, B), GUIGNARD (1725, B, t. 1er, p. 226), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Exemption*, *Garde d'une place*, *Rouler*), M. le général PRÉVAL (1812, 1817), SCHARNHORST (1795, D). — Le Service journalier se distingue en SERVICE D'ARMÉE, — DE CAMPAGNE, — DE GARNISON, — DE ROUTE.

**SERVICE** MATRICULAIRE. V. MATRICULAIRE. V. SERVICE PERSONNEL.

**SERVICE** MÉDICAL. V. BEIKL (nom propre). V. CHIRURGIEN EN CHEF. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10, 18. V. MÉDICAL. V. SERVICE DE SANTÉ.

**SERVICE** MERCENAIRE. V. MERCENAIRE. V. SERVICE FORCÉ.

**SERVICE** MILITAIRE. V. BOCHAT (nom propre). V. CHEVALIER GENTILHOMME. V. CONSTITUTION. V. ENFANT TROUVÉ. V. ÉTAT CIVIL. V. FORTIFICATION. V. FOURCHETTE DE MOUSQUET. V. KINSKI (1795). V. MILICE FRANÇAISE n° 2. V. MILICE GRECQUE n° 6. V. MILITAIRE, adj. V. OFFICIER DE GARDE. V. POSTE D'HONNEUR. V. SERVICE. V. SERVICE FÉODAL. V. SERVICE PERSONNEL. V. STATISTIQUE. V. TRAVAILLEUR.

**SERVICE** MILITAIRE FÉODAL. V. FÉODAL. V. MILITAIRE, adj. V. SERVICE FÉODAL. V. TENANT FÉODAL.

**SERVICE** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE n° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

**SERVICE** NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1, 3. V. NÉERLANDAIS, adj.

**SERVICE** ORDINAIRE. V. ANNÉE DE SERVICE ORDINAIRE. V. ORDINAIRE, adj.

**SERVICE** PAR BRIGADES. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 6. V. PAR BRIGADES.

**SERVICE** PAR TENURE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 1. V. PAR TENURE. V. SERVICE FÉODAL.

**SERVICE** PAYÉ. V. BORDEREAU DE SERVICE PAYÉ. V. CAHIER DE PETIT CONGÉ. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 25. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MASSE DE PROPRETÉ. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PAYÉ, adj. V. SERVICE JOURNALIER.

**SERVICE** PERMANENT. V. MILICE FRANÇAISE n° 2. V. PERMANENT, adj.

**SERVICE** PERSONNEL (A, 1), ou SERVICE MATRICULAIRE. Sorte de SERVICE considéré d'une manière générale et comme synonyme de l'ÉTAT DE PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX, sans faire distinction du SERVICE FÉODAL ou d'ECUAGE, du SERVICE CONSCRIPTIF ou FORCÉ, du SERVICE VOLONTAIRE, etc. — Le Service est l'accomplissement des fonctions d'un MILITAIRE, pendant tout le temps qu'il appartient à l'ARMÉE; il a pour salaire la SOLDE; il date de l'inscription sur la MATRICULE; il cesse également à l'instant de la RADIATION sur les CONTROLES ou de la délivrance du CONGÉ. — Se METTRE AU SERVICE, c'est s'assujettir aux lois de la DISCIPLINE; accomplir ce Service, c'est ÊTRE EN ACTIVITÉ, c'est compter dans la FORCE. — La CONSTITUTION de l'ARMÉE décide de la nature et de la DURÉE obligée du Service. Le genre du Service décide du genre d'ARMEMENT. — Sous le rapport de l'économie, a dit HALLAM (t. III, p. 192), *il y a toujours de l'avantage pour les citoyens à ce que leur Service personnel soit converti en taxe; mais il ne faut pas considérer exclusivement l'économie, elle ne peut jamais contrebalancer cette dégradation du caractère national à laquelle on expose un peuple dont on abandonne la défense à des étrangers.* — Chez les puissances à ÉTAT MILITAIRE, le Service s'évalue à peu près, en TEMPS DE PAIX, à raison d'un MILITAIRE sur cent habitants. — Chez les ROMAINS, le SERMENT était le prélude du Service; aussi appelait-on *sacramentum,* le SERVICE MILITAIRE, et *sacratus,* le SOLDAT admis à SERVIR. — Il fut un temps où, dans cette MILICE, le Service de l'INFANTERIE était de vingt ans; celui de la CAVALERIE, de dix. La dureté de cette servitude occasionna plus d'une révolte.— M. LISKENNE (t. II, p. 20) témoigne que, chez ce peuple, la DISPENSE du SERVICE fut tantôt une RÉCOMPENSE, tantôt un CHATIMENT.—AUDOUIN (p. 317) traite, en un long chapitre, des formes du SERVICE MILITAIRE, considéré aux époques où il était obligatoire pour les personnages du sacerdoce; mais les temps de la FÉODALITÉ, les usages de l'INFANTERIE COMMUNALE, la HIÉRARCHIE alors observée et la manière dont on SERVAIT au MOYEN AGE, ne nous sont connus que d'une manière peu complète; l'histoire, à cet égard, fait défaut. — Les ORDONNANCES à peine développées DE 1535 (DÉCEMBRE) et de 1535 (12 FÉVRIER) traitèrent, des premières, de quelques règles du SERVICE FRANÇAIS. — Suivant les temps, suivant les pays, la CONSTITUTION de l'ARMÉE et la différence des ARMES ont décidé du plus ou moins de prolongation du Service.— Les règles touchant la durée du Service ont tellement varié, que quand il était FÉODAL, il n'était que d'un jour à ROUEN et de cinq jours en certaines provinces, tandis que, quand il a résulté ou d'ENROLEMENT libre ou d'une espèce de PRESSE, il a été à perpétuité en quelques circonstances; ainsi il n'est devenu une SERVITUDE, que quand il n'existait plus de SERFS. — A la manière d'ITALIE, les AVENTURIERS de LOUIS ONZE s'engageaient pour un mois. — Depuis l'institution des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, la loi a commencé à s'occuper de l'ANOBLISSEMENT, des RÉCOMPENSES, des GRADES propres à encourager le SERVICE MILITAIRE; de règne en règne, une PAYE plus régulière, l'AVANCEMENT, les DÉCORATIONS, les MAJORATS en ont été le prix et les stimulants; les PENSIONS DE RETRAITE, accordées d'abord comme une RÉMUNÉRATION arbitraire, se sont changées en un DROIT consacré. — Une ORDONNANCE DE 1546, que nous a conservée BILLON (1641, A), exigeait des ENROLÉS le SERMENT de SERVIR pendant trois mois, *sous le capitaine sous lequel ils faisoient monstre.*— Sous HENRI QUATRE, une espèce de PRESSE, dont celle des ANGLAIS est encore l'image, donnait des HOMMES DE GUERRE. LOUIS QUATORZE faisait traquer des paysans comme des bêtes fauves; sous son règne et sous LOUIS QUINZE, les FOURS de PARIS contribuèrent pour beaucoup au RECRUTEMENT. — Quelques gouvernements de l'EUROPE, ainsi que nous l'avons dit en traitant de leur MILICE, méconnaissaient ce que

le Service personnel doit avoir de noble et de national, et regardaient la PROFESSION DE SOLDAT comme une expiation des CRIMES poursuivis par la JUSTICE civile. Les CADRES de TROUPES étaient des espèces de cabanons où des bandits venaient, de force ou de gré, s'associer aux DÉFENSEURS DE LA PATRIE. LOUIS QUATORZE lui-même faisait violemment enrôler, dans ses TROUPES, des vagabonds de toutes nations. — Sous ce prince, des ENGAGEMENTS VOLONTAIRES se contractaient pour un an; mais les CAPITAINES trouvaient mille moyens d'éluder la délivrance des CONGÉS, et en outre des MILICIENS, qui étaient de ROTURIERS CONSCRITS, quantité de SOLDATS étaient ENROLÉS de force, ou par ruse, et sans espoir de LIBÉRATION. — Le Service personnel a été une voie et presque un droit à la naturalisation; une déclaration de 1715, enregistrée au parlement, octroyait qualité de FRANÇAIS à tout étranger qui pouvait justifier d'un SERVICE MILITAIRE de dix ans; aussi s'étonne-t-on qu'un prince aussi instruit que LOUIS DIX-HUIT l'ait ignoré et qu'il ait exigé que l'illustre Masséna se naturalisât; mais la LÉGISLATION MILITAIRE était un chaos, une arcane même, pour le gouvernement et pour les MINISTRES. — Avant l'ORDONNANCE DE 1722 (28 JUIN) le Service des SOLDATS était un véritable esclavage; aucun HOMME DE TROUPE n'avait la perspective d'un CONGÉ à terme fixe. Cette ORDONNANCE fut le véritable affranchissement de l'ARMÉE, et le premier essai d'une CONSTITUTION MILITAIRE. — L'ÉDIT DE 1726 (16 DÉCEMBRE) fixait à quatre ans le Service. — Les ORDONNANCES subséquentes de LOUIS QUINZE élevèrent la DURÉE du Service par ENROLEMENT à huit ans. — Avant le MINISTÈRE de SAINT-GERMAIN, la PEINE DE MORT était, sauf à l'égard des OFFICIERS, répressive de l'ABANDON du Service. On PASSAIT PAR LES ARMES les HOMMES DE TROUPE coupables de DÉSERTION. — Le Service personnel des OFFICIERS, depuis l'abolition du BAN ET ARRIÈRE-BAN, était devenu libre et illimité. Les GENTILSHOMMES, quoique la loi se tût à cet égard, se regardaient comme ayant droit, sans en solliciter l'autorisation, de renoncer, quand bon leur semblait, à la PROFESSION DES ARMES; MONTESQUIEU le témoigne et avance sur cette question les plus étranges hérésies. — Le MINISTÈRE commençait, depuis LOUIS QUINZE, à tenir état des Services, mais il n'existait pas, avant le milieu du dix-huitième siècle, de MATRICULE ministérielle; c'était aux CORPS mêmes qu'il fallait directement s'adresser pour obtenir certificats et renseignements. Cette branche d'ÉTAT CIVIL était dans l'enfance. — De nos jours, le Service des HOMMES, soit VOLONTAIRES, soit CONSCRITS, se rattache à des dispositions auxquelles les OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL prennent part. — Suivant les usages de la PRUSSE, de la BELGIQUE, de la HOLLANDE et de quelques principautés de l'ALLEMAGNE, la moitié du temps du Service des HOMMES DE TROUPE, Service qui, en tout, n'outrepasse guère cinq ou six ans, se passe en CONGÉ dans leurs foyers. Les orphelins, les hommes sans ressources pécuniaires, sans profession, restent seuls en permanence sous le DRAPEAU. — Les ABSENCES AUTORISÉES, quoiqu'elles interrompent, en réalité, l'ACTIVITÉ DE SERVICE, n'étaient cependant pas censées le suspendre en point de droit; ainsi le DROIT à la PENSION DE RETRAITE se conservait entier; mais ce qu'on a appelé la MISE EN RÉFORME, a fait varier ces règles; elles ont été si mobiles, si dissemblables, qu'elles ne méritent pas qu'on les recherche et les énumère. — Maintenant l'ANCIENNETÉ d'APPELÉ ou d'ENROLÉ décide du droit d'être CONGÉDIÉ ou RETRAITÉ. — Si le Service d'un HOMME DE TROUPE est VOLONTAIRE, un ACTE D'ENGAGEMENT ou de RENGAGEMENT légalement libellé l'autorise et le constate. — Si ce n'est dans les cas extraordinaires, un examen des Services précède l'ADMISSION DANS LA LÉGION D'HONNEUR. — Depuis que des règles mieux approfondies se sont établies, un AGE MILITAIRE a été délimitatif de l'ENTRÉE AU SERVICE VOLONTAIRE, ou de l'APPEL CONSCRIPTIF; mais, en RUSSIE, des OFFICIERS pouvaient SERVIR dès le berceau, ou même dans le sein de leur mère. Ce genre de Service avant naissance, cette loterie, puisqu'il fallait que l'enfant à venir fût un mâle, cette ANCIENNETÉ imaginaire ou aléatoire avait été inventée par le bon HENRI QUATRE, en faveur d'un FEUQUIÈRES. — L'ANCIENNETÉ D'AGE et l'ANCIENNETÉ DE SERVICE établissent un DROIT à certains avantages, mais peuvent aussi motiver AGGRAVATION DE PEINES; ainsi, en CAS DE COMPLICITÉ, un ANCIEN DE TROUPE est puni plus sévèrement que les COMPLICES qui ont moins d'ANNÉES DE SERVICE. — Les relevés ou duplicata de l'ÉTAT des Services des MILITAIRES DE CORPS doivent être attestés par les CONSEILS D'ADMINISTRATION et visés par les AUTORITÉS à ce préposées; ces ÉTATS certifient la nature et la durée des Services, mentionnent les traits honorables, les ACTIONS D'ÉCLAT, constatent, s'il y a lieu, les BLESSURES du fait de l'ENNEMI, et les AMPUTATIONS qu'elles peuvent avoir nécessitées. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX sont tenus de s'assurer si, dans les CORPS, les inscriptions des Services personnels sont faites avec exactitude et au fur et mesure. — L'ÉPILEPSIE a, de tout temps, été

une cause naturelle d'exclusion du Service. — Les MUTILATIONS VOLONTAIRES, la simulation de divers maux ou INFIRMITÉS, ont, de tout temps, été un genre de DÉSERTION inapparente à laquelle la fraude et la lâcheté ont eu recours. — Le Service est ou suspendu, ou terminé par le CONGÉ; de là l'expression SORTIR DU SERVICE; mais on REPREND du Service quand l'AGE et la santé permettent qu'on rentre en ACTIVITÉ, soit après une interruption ou suspension, soit par suite de RENGAGEMENT, d'AMNISTIE, etc. Si c'est dans un CORPS nouveau que la rentrée s'effectue, elle donne lieu à une IMMATRICULATION nouvelle. — FRÉDÉRIC DEUX n'avait aucun égard aux Services antérieurs, si les Services actuels laissaient à désirer; c'était outrer la rigidité. Les plus estimables Services ne donnaient DROIT dans son ARMÉE qu'à l'obtention du GRADE DE CAPITAINE. Cette mesure, plausible peut-être alors, serait aujourd'hui accusée d'injustice. — Les ÉCRIVAINS dont la plume s'est exercée touchant le Service personnel, sont : DELANOUE (1760, F), DESPOMELLES, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Congé*), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Congé*), Alexandre LAMETH (Rapport de 1790, 20 septembre), SOUVILLE. — En certains temps, en quelques pays, le Service personnel a varié, suivant qu'il était : SERVICE A VIE, — CONSCRIPTIF, — FÉODAL.

**SERVICE** PHYLACTIQUE. V. PHYLACTIQUE. V. SERVICE JOURNALIER.

**SERVICE** PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

**SERVICE** PLANE. V. PLANE, adj. V. SERVICE FÉODAL.

**SERVICE** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**SERVICE** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 6. V. PRUSSIEN, adj.

**SERVICE** ROMAIN. V. COMMENTARISTE. V. MANIPULE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. ROMAIN, adj.

**SERVICE** ROYAL. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 2. V. ROYAL.

**SERVICE** RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 6, 8, 9. V. RUSSE, adj.

**SERVICE** SANITAIRE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. SANITAIRE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE DE SANTÉ.

**SERVICE** SANS ARMES. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. CAPORAL POSTICHE. V. CÉRÉMONIAL. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE. V. CORVÉE EN CAMPAGNE. V. SANS ARMES. V. SERVICE JOURNALIER.

**SERVICE** SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

**SERVICE** SÉDENTAIRE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. LANDWEHR. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SÉDENTAIRE, adj.

**SERVICE** SIMPLE. V. SERVICE FÉODAL. V. SIMPLE.

**SERVICE** SOUS LES ARMES. V. HIÉRARCHIE. V. SOUS LES ARMES.

**SERVICE** STIPENDIÉ. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 2. V. STIPENDIÉ.

**SERVICE** STRATONOMIQUE. V. SERVICE. V. STRATONOMIQUE.

**SERVICE** SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 6. V. SUÉDOIS, adj.

**SERVICE** SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2, 7. V. SUISSE, adj.

**SERVICE** SUR MER. V. ANNÉE DE SERVICE SUR MER. V. HAVRE-SAC. V. SERVICE DES COLONIES. V. SUR MER.

**SERVICE** SYKE. V. MILICE SYKE N° 7. V. SYKE, adj.

**SERVICE** TESSÉRAIRE. V. SERVICE JOURNALIER. V. TESSÉRAIRE, adj.

**SERVICE** TURC. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC, adj.

**SERVICE** TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

**SERVICE** VOLONTAIRE. V. ACTE CATALOGIQUE. V. ACTE DE RENGAGEMENT. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. SERVICE. V. SERVICE A VIE. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SERVICE FÉODAL. V. SERVICE PERSONNEL. V. VOLONTAIRE, adj.

**SERVICE** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 4, 8. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**SERVICHE**, subs. masc. V. SERVICE.

**SERVIEN**. V. NOMS PROPRES.

**SERVIENT**, subs. masc. V. SERGENT. V. SERVICE.

**SERVIETTE**, subs. fém. V. AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. OFFICIER EN PRISON.

**SERVIGE**, subs. masc. V. SERVICE.

**SERVIR**, verb. act. et neut. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. AGE D'ENROLEMENT D'ANCIEN MILITAIRE. V. AGE MILITAIRE. V. ALBANAIS. V. ARMÉE DE MER. V. ARMÉE FÉODALE. V. ARQUEBUSE. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. CANAPSA. V. CHIRURGIEN. V. CONTINGENT. V. DRAPEAU. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. INHABILETÉ AU SERVICE. V. MARIAGE. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. PAYE. V. RÉGIMENT. V. RÉQUISITION CONSCRIPTIVE. V. SERGENT. V. SERGENT MILITAIRE. V. SERGENTERIE. V. SERVICE. V. SERVICE FÉODAL. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

**SERVIR** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. BRI-

GANT. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 8.

**SERVIR** la PAYE. V. PAYE.

**SERVIR** le CANON, une BATTERIE. V. BATTERIE. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CATAPULTE. V. CHARPENTIER.

**SERVISE**, subs. masc. V. SERVICE.

**SERVITUDE**, subs. fém. V. PAYE. V. SERF. V. SERVICE PERSONNEL. V. SOLDE.

**SERVITUDE** FORTIFICATOIRE (G, 4), ou SERVITUDE MILITAIRE, comme la LANGUE MILITAIRE l'a dénommée fort improprement. — Le mot Servitude, tout LATIN par l'étymologie, est détourné ici de son sens primitif et vrai; il exprime une obligation locale, terrienne, imposée aux propriétaires limitrophes des TERRAINS qui avoisinent les FORTIFICATIONS entretenues par l'Etat. Il est interdit à ces propriétaires d'élever, dans les espaces nommés ZONES MILITAIRES, des constructions ou des clôtures qui seraient de nature à nuire à la défense du pays ou de la FORTERESSE; ou s'ils obtiennent permission d'en élever, c'est sous la condition de les abattre ou supprimer à la première réquisition de l'AUTORITÉ. — Le ROI seul a le droit d'adoucir les Servitudes. — L'ORDONNANCE DE 1713 (9 DÉCEMBRE) embrassait déjà la question des Servitudes. Ce point de droit a été traité par DELALLEAU et M. GRIVET.

**SERVITUDE** MILITAIRE. V. FORTERESSE. V. MILITAIRE, adj. V. SERVITUDE FORTIFICATOIRE.

**SERVIUS**; **SERVIUS TULLIUS**. V. NOMS PROPRES.

**SESQUIPLAIRE**, adj. et subs. V. RATION. V. TORQUAT.

**SEURCORS**, subs. masc. V. SURCOT.

**SEURCOT**, subs. masc. V. SURCOT.

**SEUREQUOT**, subs. masc. V. SURCOT.

**SEURSELIÈRE**, subs. fém. V. COTTE D'ARMES.

**SÉVELINGES**; **SÉVÈRE**; **SÉVILLE**. V. NOMS PROPRES.

**SEWER** (sewers), subs. masc. (F). Vieux mot de la LANGUE ROMANE provenu des verbes sewir, siévir, siévyr, dont le LATIN *sequi* était la racine. Les romanciers ont appelé Sewers les ÉCUYERS ou les suivants des CHEVALIERS DU MOYEN AGE, comme le témoigne ROQUEFORT.

**SEYBERT**; **SEYBOLD**; **SEYDEL**; **SEYDLITZ**. V. NOMS PROPRES.

**SEYÈTE**, subs. fém. V. SAETTE.

**SEYETTE**, subs. fém. V. SAETTE.

**SEYFART**; **SEYFERT**. V. NOMS PROPRES.

**SEYK**, subs. masc. V. MILICE SYKE.

**SEYMENS**, subs. masc. plur. V. MILICE TURQUE; id. N° 1, 2.

**SEYSSEL**; **SFORZE**; **SGRAVESENDE**. V. NOMS PROPRES.

**SHAKO**, subs. masc. V. SCHAKO.

**SHALL**; **SHELWACHE**; **SHEPHERD**. V. NOMS PROPRES.

**SIBE**, subs. fém. V. CIBLE.

**SIBLE**, subs. fém. V. CIBLE.

**SICAIRE**, subs. masc. V. DOMESTIQUE MILITAIRE. V. ESTAFIER.

**SICARD**; **SICILE**; **SICILIEN**. V. NOMS PROPRES.

**SICILIEN** (sicilienne), adj. V. MILICE SICILIENNE.

**SICWART**; **SIDÉRIUS**; **SIDOINE**; **SIDONIUS**. V. NOMS PROPRES.

**SIÉGE**, subs. masc. V. ABATIS DE S... V. ACTION DE S... V. AFFUT DE S... V. APPROVISIONNEMENT DE S... V. ARME DE S... V. ARMÉE DE S... V. ARTILLERIE DE S... V. ATTAQUE DE S... V. BALISTE DE S... V. BATTERIE DE S... V. BOUCHE A FEU DE S... V. BROUETTE DE S... V. CAMP DE S... V. CAPITULATION DE S... V. CAS DE S... V. CHEMINEMENT DE S... V. COMBAT DE S... V. COMMANDANT DE S... V. COMMUNICATION DE S... V. CORVÉE DE S... V. DÉTACHEMENT DE S... V. DÉVELOPPEMENT DE S... V. DRESSER LE S... V. DURÉE DE S... V. ENTREPRENDRE UN S... V. ÉQUIPAGE DE S... V. ÉTAT DE S... V. FAIRE UN S... V. FORME DE S... V. FORMER LE S... V. GARDE DE S... V. GARNISON DE S... V. GÉNÉRAL COMMANDANT DE S... V. GUERRE DE S... V. LEVÉE DE S... V. LEVER LE S... V. MACHINE DE S... V. MATÉRIAUX DE S... V. MATÉRIEL DE S... V. METTRE LE S... V. MUNITIONS DE S... V. NUIT DE S... V. OBUSIER DE S... V. OPÉRATION DE S... V. OUVRAGE DE S... V. PARC DE S... V. PIÈCE DE S... V. PORTER LE S... V. POUDRE DE S... V. POUSSER LE S... V. QUARTIERS DE S... V. RECONNAISSANCE DE S... V. RÉSERVE DE S... V. RESSERRER LE S... V. SERVICE DE S... V. SOUTENIR UN S... V. TERRAIN DE S... V. THÉORIE DE S... V. TRAVAUX DE S... V. TROUPE DE S... V. VIVRES DE S...

**SIÉGE** (term. génér.), ou SIÉGE DE PLACE DÉFENDUE. Le mot Siége, dont la racine est bien connue, a succédé au terme ASSÉIEMENT ou OBSIDION suivant ROQUEFORT, c'est-à-dire OPÉRATION d'une TROUPE asseyant offensivement son CAMP devant une PLACE. — Le mot Siége donne actuellement idée ou d'une ATTAQUE ou d'une DÉFENSE obsidionales; il manque par conséquent de clarté dans la plupart de ses applications, à moins qu'on n'y ajoute les épithètes DÉFENSIF ou OFFENSIF. Il a produit, suivant GANEAU, NICOT, RAY-

MOND, les mots DÉSASSIÉGEMENT, DÉSASSIÉGER, qui sont peu employés ou même oubliés, mais qu'il est fâcheux que la LANGUE ait laissé perdre. — Dans le principe, Siége exprimait l'assiette ou le stationnement d'une ARMÉE s'établissant en plein air, ou se CAMPANT au pied d'une FORTERESSE pour s'en emparer. Le mot Siége comportait donc absolument le sens de SIÉGE OFFENSIF; mais, plus tard, l'usage a voulu que, dans le mot Siége, deux idées contraires se confondissent, savoir : l'ACTION des ASSIÉGÉS et celle des ASSIÉGEANTS. — La LANGUE a subi sans cesse de ces déviations, de ces atteintes irrationnelles. Ainsi la MONNAIE OBSIDIONALE, quoique l'expression semble, par l'étymologie de l'épithète, appartenir à un SIÉGE OFFENSIF, comme cela avait lieu pour le mot COURONNE OBSIDIONALE, rappelle au contraire une circonstance d'un SIÉGE DÉFENSIF. — RABELAIS appelait SCIAMACHIE, ou SCIOMACHIE, une image de ce genre de COMBAT, une ACTION de Siége simulé, un Siége en blanc. — La LANGUE des armes et de l'histoire s'est habituée aux périphrases BRUSQUER, DRESSER, FORMER, LEVER, METTRE, PORTER, POUSSER, RESSERRER, SOUTENIR le Siége, un Siége; changer, convertir le Siége en BLOCUS. — Dans l'examen à faire du mot Siége, laissons de côté les Siéges à demi fabuleux, tels que ceux de JÉRUSALEM (1048 ans avant J.-C.), celui de TROIE, celui de VÉIES. Commençons à traiter notre sujet aux époques où s'éclaircissent les récits, et convenons que l'art des Siéges n'était pas la partie de la science des armes qui a le plus illustré la MILICE GRECQUE et les ROMAINS primitifs. — Dans l'antiquité mieux connue, les Siéges de LILYBÉE et de RHODES (l'an du monde 3701) sont des plus célèbres; mais une analyse, ou même une simple énumération des OPÉRATIONS de ce genre, nous entraînerait trop loin. — Les MILITAIRES qui voudraient étudier les Siéges des anciens auraient à consulter : BEAUSOBRE (1751, I), DELACROIX (1771, B), ENÉE (330 av. J.-C.), JOSÈPHE, FOLARD (1727, A), MAIZEROY (1771, A). Ils devraient lire, dans l'histoire romaine, les descriptions des Siéges d'AGRIGENTE, tour à tour emportée par les CARTHAGINOIS et les ROMAINS; d'ALÉSIA, dont CÉSAR est l'historien; d'ATHÈNES; de JÉRUSALEM, détruite par TITUS; de JOTAPAT, défendue par l'historien JOSÈPHE contre VESPASIEN; de NUMANCE, rasée par SCIPION. Ils devraient lire, dans l'histoire d'ALEXANDRE, les Siéges de MILET et de TYR; dans l'histoire des GRECS, le Siége de PLATÉE, attaquée par les LACÉDÉMONIENS, et celui de SYRACUSE, entrepris par les ATHÉNIENS. Ils devraient lire, dans l'histoire de CARTHAGE, le Siége de SAGONTE, emportée par ANNIBAL. — CÉSAR et LUCAIN ont rendu célèbre le Siége de MARSEILLE. — L'étude des Siéges français, sous la PREMIÈRE RACE, se borne presque à celui de Lion de Comminge, défendu par GONDEBAUD contre l'ARMÉE de Gontran, roi de BOURGOGNE; c'est le seul dont l'histoire nous ait transmis les détails. GRÉGOIRE DE TOURS nous montre les GÉNÉRAUX des FRANCS, ou FRANÇAIS, y attaquant et y défendant la PLACE suivant les méthodes romaines, et poussant les TRAVAUX à l'aide des mêmes MACHINES : des SAMBUQUES, des ARCS, des FRONDES, des BALISTES, des PILES MURAUX, des TOURS. — ABBON, qui vivait sous la SECONDE RACE, a consacré un poëme à la description du Siége de PARIS, entrepris par les NORMANDS en 886, et LEVÉ l'année suivante. — La marche des Siéges du MOYEN AGE est retracée dans BARBAZAN (1808, notes), GOETZMAN (1777), MAIZEROY (1765, B), M. MAZAS, et un manuscrit de la bibliothèque royale (nº 7554). — A ces époques, les COMBATTANTS, soit que l'action fût offensive, soit qu'ils se défendissent derrière des REMPARTS, se couvraient de PAVOIS qui rappelaient les TARGES, ou PERSIENS des anciens. — Sous le roi de France CHARLES CINQ, l'ARTILLERIE commençait à être employée dans les Siéges; elle s'y servait de BOULETS de grand échantillon, d'abord EN PIERRE; les premières BRÈCHES qu'ils aient faites se rapportent à l'année 1377. Depuis cette époque, la POUDRE a fait renaître l'INFANTERIE, ARME propre surtout aux Siéges, et cette invention a changé à la fois la face de la GUERRE et de la FORTIFICATION. Toutefois, un siècle plus tard, les ASSIÉGÉS aussi bien que les ASSIÉGEANTS continuèrent à se servir de CATAPULTES; ils faisaient le premier essai des ARMES A FEU et de la MITRAILLE, composée d'écailles de PIERRES. Mais la marche de leurs ATTAQUES et le CHEMINEMENT restaient bien imparfaits; les PIÈCES étaient sans AFFUTS; les ACQUÉRAUX, BOMBARDES, MORTIERS, se fabriquaient sur place. On était bien loin encore de cet axiome consacré depuis VAUBAN : un Siége est le préliminaire de la DÉFAITE de la GARNISON ou de sa CAPITULATION. — Dans le siècle de LOUIS ONZE, et même plus tôt et plus tard, ce qu'on appelait, dans la MILICE FRANÇAISE, la MINE d'un Siége, était un boyau souterrain et obscur où les CHEVALIERS de partis opposés venaient, comme en un CHAMP CLOS, PALETER (COMBATTRE) à la lumière des torches ou à la lueur que jetaient les BOUCLIERS A LANTERNE. Ce rude jeu n'était quelquefois qu'un COMBAT courtois qui avait pour GAGES ou pour enjeu des bracelets, des perles, des armes d'honneur. Quelquefois, dans

les attaques sérieuses, tous les combattants, s'escrimant à tâtons, périssaient étouffés dans la mine. — Les guerriers à qui la chevalerie était conférée pendant le cours d'un Siége, attachaient une haute importance à recevoir, au sein même de la mine, l'accolade, par laquelle le commandant de l'armée consacrait leur promotion. — La milice suisse, au temps où elle jetait le plus d'éclat, restait malhabile en fait de Siéges. Deux causes contribuaient à cette infériorité : la configuration du sol et le peu de richesse des habitants. Elle n'avait pas à s'occuper de fortification dans un pays qui était toute une fortification lui-même ; elle était trop pauvre pour se donner beaucoup d'armes à feu ; elle se composait donc de bien moins d'arquebusiers que de piquiers. Ce mode d'armement était à la fois et une cause et un effet du peu d'habileté en poliorcétique. — Le Siége de Rouen, en 1418, n'a pas été un des moins terribles. — Le seizième siècle est celui où les mortiers à bombes commencent à rendre si destructeurs les Siéges, et où les mines a feu donnent un caractère nouveau et particulier à la guerre souterraine. — Si la Suisse a régénéré l'art de la guerre de plaine, c'est l'Italie qui a été l'école théorique des Siéges, comme la Hollande en a été l'école pratique. Les militaires français de haut rang affluaient dans les Pays-Bas, au temps des Nassau, pour y recevoir de ces généraux leurs savantes leçons, y étudier l'architecture de leurs forteresses, l'invention des chemins couverts, l'artifice des contrevallations, les enveloppes de palissades, la nature des approvisionnements et le choix des munitions proportionnellement à la durée présumable de l'état de siége ; ils venaient admirer ces lignes de circonvallations dont se couvrait l'armée de siége, et d'où elle défiait les armées de secours et barrait les ravitaillements. — Les lecteurs qui voudraient comparer aux formes anciennes les méthodes plus modernes, auraient à étudier les Siéges de Belgrade, défendue vaillamment par Huniade ; ceux de Constantinople, de Malte, de Rhodes, entrepris par les Turcs ; ceux d'Anvers, de Maestricht, par Alexandre de Parme ; celui de Metz, défendue par François de Guise contre Charles-Quint ; celui de Mirandole, où figurent Jules deux et Bayard ; celui d'Ostende, par le célèbre Spinola ; celui de Sienne, où combat, d'une manière brillante, Montluc ; celui de Crémone, où Eugène échoua ; celui de Vienne, un des plus mémorables, où Sobieski, à la tête de ses panserнes, se montra comme un nouveau Charles Martel. — Depuis les succès des Hollandais, aucune milice ne s'est autant distinguée, par les Siéges et la guerre souterraine, que la milice française. Cette impulsion lui fut communiquée par Louis quatorze, qui pensait, à cet égard, comme Louvois. Un préjugé dominait le monarque : il croyait les Français peu capables de tenir en plaine, il ne les jugeait propres qu'aux affaires de postes. Avec de la persévérance, de l'argent, et surtout la coopération de Vauban, le roi de France pouvait-il ne pas réussir dans la guerre de siége ? Il s'y plaisait, il s'y croyait habile ; il savait qu'à un pareil jeu un prince peut perdre la vie, mais non la couronne. Turenne pensait tout autrement que Louis quatorze, et plaçait la gloire facile des Siéges bien au-dessous de la gloire du champ de bataille ; il voyait entre elles deux autant de différence qu'il y en a entre les calculs de la science et les inspirations du génie. — La guerre de 1667, et surtout celle de 1683, ouvraient une ère nouvelle en fait de poliorcétique française ; les camps de siége commençaient à être circonvallés pour défier les camps volants, à être circonvallés pour brider les sorties ; le cheminement convergent et flanqué, le ricochet, le défilement, devenaient d'importantes innovations ; un plus large matériel, un nombre plus grand de mortiers à bombes, faisaient partie des équipages de siége. La guerre de 1756 a été entrecoupée de Siéges nombreux ; l'appui des armées d'observation, dont Vauban avait recommandé la coopération, commence à y remplacer le creusement des lignes, et le matériel de siége y comprend des obusiers. — Un usage presque aussi vieux que l'artillerie a feu, et qui remontait au temps du grand maître de l'artillerie, l'usage de spolier de leurs cloches chrétiennes les villes dont les pièces de l'assiégeant se font ouvrir les portes, était tombé en oubli au temps de la république française ; il a été remis en vigueur par Bonaparte à l'occasion du Siége de Dantzick. — Les ordonnances de Choiseul voulaient que l'attaque et la défense des places fussent, pour l'infanterie française, l'objet d'une étude périodique. Cette sage disposition est restée sans résultats, et l'ordonnance d'exercice de 1831 (4 mars) ne s'est pas montrée mieux avisée ni plus prévoyante, à l'égard des cas de siége, que ne l'avaient fait les règlements qui l'avaient précédée à partir de Choiseul. — La guerre de la révolution est la première où les mots bombe et Siége soient devenus inséparables ; jusque-là, les officiers d'artillerie ne regardaient pas les batteries incendiaires comme la préférable et l'unique clef des villes, ni la

dévastation des édifices et la ruine des NON-COMBATTANTS comme une GUERRE loyale. La brusquerie des méthodes nouvelles discrédita les TRAVAUX plus savants, mais moins expéditifs, du MINEUR. — Les Siéges d'ANCONE, de GÊNES, de MANTOUE, occuperont à jamais une large place dans l'histoire. — Un des derniers Siéges FORMÉS par les FRANÇAIS, celui qui a été entrepris en 1832, a composé, à lui seul, toute une GUERRE; cette particularité ne s'était point vue dans les temps modernes. — La GUERRE DE SIÉGE, longtemps dépourvue, en FRANCE, de principes posés par la LÉGISLATION, était à peine soumise aux dispositions de l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) sur le SERVICE DE CAMPAGNE, que ce document, critiqué, remanié, subissait des modifications non moins aigrement blâmées; c'était une lutte entre l'ARTILLERIE, le GÉNIE et le CORPS D'ÉTAT-MAJOR; la signature d'un MINISTRE ingénieur avait fait pencher la balance (1).—Les ÉCRIVAINS chez lesquels le mot Siége et l'histoire de la chose se retracent, les traités dans lesquels sont décrits l'ART des Siéges et la nature de leur SERVICE, de leurs CORVÉES, sont nombreux. — Ainsi, peuvent être consultés : M. AMBERT, AMMIAN MARCELLIN (380, A), APOLLODORE (130, A), APPIAN (150, A), ARNOLD (F.-N.), ARRIEN (110, A), ATHÉNÉE (260, A), AUDOUIN, BARDET (1740, A), BARDIN (1814, E; 1816, E), BEAUSOBRE (1757, I), BÉLIDOR (1768, F), BELMAS, BESSEL (1779, V), BLAND, M. BLESSON, BONAPARTE (Napoléon [ses Mémoires]), BONAPARTE (Napoléon-Louis [1836]), BRANCACCIO, CARNOT (1814. H), CARRÉ (1783, E), CARRION (1824, A), CÉSAR (51 av. J.-C.), CHENNEVIÈRES (1750, E, t. IV), DANIEL (1721, A), DARU (Histoire de Venise), DARUT (1787, D), DELACROIX (1771, B), DELIGNE (1805, A), DENYS D'HALICARNASSE, DEVILLE (Antoine), DIODORE DE SICILE, DUANE (1810, E), M. Ch. DUPIN (1820, B), DUPUGET, EHRENSWERD, ELIEN (70, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. 1785, C, au mot *Gouverneur*), ENÉE (350 av. J.-C.), le général FOY, FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), FRONTIN (86, A), GAYA (1670, D), GOETZMANN, GRIVET, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), HÉRODOTE, HÉRON le jeune (623, A), HOYER (1828), JONES (John), JOSÈPHE, JUSTE-LIPSE (1596, A), KAUSLER (1826), KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Défense de place, Garde d'une place, Gouverneur, Indices, Ordre de service, Rang, Reddition, Retranchement, Rouler, Secourir une place, Sortie, Tour de garde, Tambour*), LANCELOT, LANDMANN (Georges), LAVERGNE, LEBLOND (1743, A), LEGRAND (1837 (A), LÉON (900, A), LISKENNE, LOLOOZ (1776, H), LOSSOW (1815, G), MAIZEROY (1767, E; 1771, A; 1777, E; 1778, H), MANDAR, MANESSON (1685, B), MANGOURIT, MAY, M. MAZAS, MILLER (Maurice), MIRABEAU (1788, C), MOLLIÈRE, MONTCHABLON, MONTLUC (1575, A), MONTROZARD, MUSSET-PATHAY (1806, K), ODIER (1824, E, t. VII), ONOZANDRE (50 av. J.-C.), PEUCHET (1809, C), PFAU, PHILON (290 av. J.-C.), PIRSCHER, PLUTARQUE, POLYBE (150 av. J.-C.), PRÉVAL (1827), PROCOPE, PUYSÉGUR (1748, C), QUINCY (1741, E), QUINTE-CURCE, RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), RÉVÉRONI (1826), ROBINSON, M. ROCQUANCOURT, ROESCH (1783, I), ROHAN (1729, A), SAINT-JULIEN, SAINT-REMY, SANTA-CRUZ (1738, A, t. VIII, p. 196), SIONVILLE (1756, E), SOLAR, STRABON, TACITE, THIÉBAULT (an neuf), THUCYDIDE, TITE-LIVE, TURENNE (lettre au prince de Condé), M. VACANI, VAUBAN (1829, K, L), VÉGÈCE (390, A), VITRUVE, XÉNOPHON (370 av. J.-C.), XILANDER, le *Journal des Sciences militaires* (1833, p. 255), le *Dictionnaire de la Conversation*, les *Journaux des Siéges d'Espagne* au commencement du dix-neuvième siècle. — Le mot Siége veut être distingué en SIÉGE DÉFENSIF et SIÉGE OFFENSIF.

(1) Voir la note p. 4855.

**SIÉGE** BRUSQUÉ. V. BRUSQUER. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**SIÉGE** dans les FORMES. V. FORME DE SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**SIÉGE** de PLACE DÉFENDUE. V. PLACE DÉFENDUE. V. SIÉGE.

**SIÉGE** de SELLE. V. SELLE. V. SELLE DE CAVALERIE.

**SIÉGE** DÉFENSIF (H, 1). Sorte de SIÉGE dont les FORMES et la marche sont en quelque sorte dictées par le SIÉGE OFFENSIF. — La DÉFENSE POLIORCÉTIQUE prend d'abord ses avantages sur l'ATTAQUE, parce que l'ASSIÉGÉ a ses APPROVISIONNEMENTS tout portés et ses DISTRIBUTIONS assurées; qu'il voit l'ASSIÉGEANT et n'en est pas vu; qu'il peut, à l'avance, construire ses GALERIES de CONTRE-MINES et charger ses FOURNEAUX; et que c'est moins le talent et l'expérience que l'énergie et le dévouement qu'il faut au GOUVERNEUR et à sa GARNISON. On a vu des femmes, des enfants, des vieillards, concourir à défendre des FORTERESSES, en en accomplissant avec résolution les plus périlleuses CORVÉES. Au siége de MAESTRICHT en 1579 il en était ainsi. — Mais à mesure que l'ARMÉE DE SIÉGE a fait d'habiles dispositions, la chance tourne en sa faveur, parce qu'elle a la liberté des mouvements, la ressource des RENFORTS, la facilité de se débarrasser de ses MALADES, la certitude d'alimenter ses PARCS, de renou-

veler au besoin ses OFFICIERS D'ARTILLERIE, et d'allumer par leurs mains l'inextinguible incendie des habitations, sans appréhender qu'on lui rende la pareille. — Au dehors, tous travaillent à l'accomplissement d'une même tâche ; au dedans, la plus grande part de la population, hormis dans les GUERRES NATIONALES, est bien plus affectée de sa ruine que désireuse de gloire ou affamée de REPRÉSAILLES. — L'ASSIÉGÉ, à mesure que le siége de la FORTERESSE se RESSERRE, éprouve une difficulté plus grande à lancer des ESPIONS à travers les POTERNES, le FOSSÉ, le CHEMIN COUVERT, alors même que ses DÉSERTEURS, encouragés par plus de facilité, instruisent, comme le feraient des ESPIONS, le GÉNÉRAL ENNEMI. — Les siéges des anciens ont donné lieu à des atrocités devenues heureusement plus rares ; ils ont été la cause d'une vie de désespoir, et le motif de l'expulsion des BOUCHES INUTILES mourant de faim par milliers, sur la terre nue, entre deux armées les y emprisonnant à l'envi. — Un ÉCRIVAIN s'imposerait un thème immense et mettrait au jour un relevé plus curieux comme histoire que profitable comme ART, s'il entreprenait de résumer les événements des DÉFENSES DE PLACE, les catastrophes de presque toutes, les succès rares, mais si brillants, des DÉFENSEURS de CITADELLES et de FORTERESSES, qui ont repoussé des ATTAQUES sérieuses et savantes. On ne trouvera donc ici que quelques mots touchant les Siéges que l'anthropophagie a voués à notre exécration, et ceux dont l'issue a amené la ruine de tout un peuple, la chute d'un empire. — Des scènes bien différentes ont égayé des Siéges modernes ; on a vu des FRANÇAIS, pour narguer l'ASSIÉGEANT, venir danser sur les REMPARTS au son de la MUSIQUE. — Les ATHÉNIENS, pressés par SYLLA, se nourrirent de la chair des morts. VALÈRE-MAXIME rapporte que les Numantins, bloqués par SCIPION, recoururent à la même ressource, et que les Caliguritains, assiégés par POMPÉE, dévorèrent leurs femmes et leurs enfants. — JUVÉNAL dépeint les Cantabres assiégés par Métellus, réduits à un tel excès de misère, que les manes des compatriotes dévorés devaient leur pardonner.

***Et quibus ipsorum poterant ignoscere manes Quorum corporibus vescebantur. . .***

**C'était la chair des morts qui soutenait la vie de ceux qui les vengeaient. . .**

— M. SISMONDI retrace les terribles Siéges de TORTONE, de CRÊME, de BRESCIA, d'ANCONE, etc. — L'ambassadeur de NAPLES, duc de Féria, poussait les Parisiens, assiégés par HENRI QUATRE, à se nourrir d'ossements des cimetières plutôt que de se rendre ; il y eut des ASSIÉGÉS qui en composèrent le *pain odieux*. — Le siége de JÉRUSALEM, qui a fait du peuple HÉBREU une nation nomade, lui avait coûté, si l'on en croit l'historien JOSÈPHE, onze cent mille hommes ; apparemment il y comprend les PRISONNIERS réduits en esclavage, les femmes, les habitants massacrés dans les campagnes ; car jamais JÉRUSALEM n'a renfermé un million d'habitants. — Les Siéges de CARTHAGE et de TYR, qui ont englouti deux nations, ont laissé douteuse l'assiette géographique de ces villes. — Si PARIS, en 886, eût été emporté, la FRANCE parlerait SAXON ou danois ; elle parlerait ANGLAIS si ORLÉANS eût été pris en 1429. — Le Siége de CONSTANTINOPLE, qui a vu triompher en 1453 le drapeau de MAHOMET DEUX, a vu en même temps périr le dernier des Césars, le dernier des Constantins ; ce prince, sur le REMPART bouleversé, s'enveloppant dans la pourpre comme en un linceul, rachetait, par la mort d'un héros, les faiblesses d'une vie dévote. — Chez les anciens et tant que les HÉRAUTS ont exercé un ministère révéré, c'étaient les HÉRAUTS, appartenant à la GARNISON, qui étaient les négociateurs de la REDDITION ; ils sortaient des PORTES en tête des TROUPES et du GOUVERNEUR, pour les protéger et faire respecter la CAPITULATION. — Avant la fin du dix-septième siècle, quantité de Siéges ont été célèbres par la résistance la plus opiniâtre ; mais depuis cette époque, l'invention des PROJECTILES A FEU a frappé d'infériorité les moyens de DÉFENSE ; voilà pourquoi les Siéges ont eu, par comparaison avec ceux de l'antiquité, une si courte DURÉE. — VAUBAN remarque que rarement, chez les modernes, la DÉFENSE des PLACES attaquées est poussée jusqu'au point où elle pourrait l'être. CARNOT (1814, H), dans le traité célèbre qu'il a publié, a reproduit ce reproche ; son livre, qui avait pour but de réveiller l'énergie antique, avait réconcilié l'ÉCRIVAIN et BONAPARTE. — Aucun exemple, à quelque pays, à quelque temps qu'il appartienne, ne saurait effacer le souvenir de l'indomptable et fanatique courage de SARAGOSSE, ARBORANT le DRAPEAU NOIR, faisant de chaque quartier une CITADELLE, de chaque habitation une REDOUTE, et ne cédant qu'à l'ESCALADE ou au PÉTARD les maisons emportées une à une et devenues des charniers. — A l'exception de quelques-uns des Siéges entrepris par, ou soutenus contre les armées de NAPOLÉON, il n'y a pas de PLACE dont la DÉFENSE méthodique ait été poussée plus loin que le Siége de la CITADELLE d'ANVERS ; elle n'avait, il est vrai, à répondre qu'à un seul FRONT D'AT-

TAQUE. — Esquissons quelques aperçus; rappelons quelques règles qui intéressent la GUERRE DE SIÉGE DÉFENSIF. — BONAPARTE dit dans ses Mémoires (M. le général Gourgaud, 1823, t. II, p. 69) : *Dans la guerre de Siége le canon joue le principal rôle ; il a fait une révolution totale; les hauts remparts en maçonnerie ont dû être abandonnés pour les feux rasants.* — Mais ce passage renferme une idée incomplète ; c'est moins la puissance des COUPS DE CANON que l'emploi des PROJECTILES CREUX et des MINES, qui a changé la FORME des Siéges. Avant cette révolution, la GARNISON d'une PLACE, suffisamment abritée par les REMPARTS, campait, sans dangers, dans les OUVRAGES ; elle est maintenant réduite à se blottir sous des BLINDAGES ou dans l'humidité des CASEMATES, à s'appuyer de PARADOS, à se flanquer d'ÉPAULEMENTS et de TRAVERSES, à rester impuissants contre le RICOCHET, contre les CAVALIERS DE TRANCHÉE, et à courir les chances de l'ASSAUT, après que la CONTRESCARPE aura SAUTÉ, c'est-à-dire à agir dans un COMBAT sans retraite, sur un terrain sans issue. — Maintes fois des émeutes populaires ont forcé la main à des GOUVERNEURS de PLACES ASSIÉGÉES ; de là le DÉCRET DE 1792 (26 JUILLET) qui considérait comme coupables de RÉVOLTE les HABITANTS des FORTERESSES qui se permettraient d'exiger la REDDITION de la PLACE. — On a vu dans bien des Siéges l'omnipotence militaire frapper des MONNAIES OBSIDIONALES, ayant cours forcé ; ainsi les cabinets des médailles conservent celles d'ANCONE, en l'an dix, et d'ANVERS, en 1814. Souvent même la toute-puissance du GOUVERNEUR s'emparait des APPROVISIONNEMENTS des BOURGEOIS pour la subsistance de la TROUPE, ou imposait des CONTRIBUTIONS en numéraire. Une loi de l'AN DEUX (16 BRUMAIRE), loi impraticable, il est vrai, à moins de mesures inquisitoriales, voulait que dans les PLACES ASSIÉGÉES, BLOQUÉES, CERNÉES, les objets nécessaires à l'existence des citoyens fussent mis en commun. — Au TIR des FLÈCHES et autres PROJECTILES A POINTE, qui partaient à travers les BARBACANES, ont succédé les FEUX du CHEMIN COUVERT et des CASEMATES ; aux FALARIQUES, les FUSÉES DE GUERRE ; au FEU GRÉGEOIS, la POUDRE ; aux BALISTES, aux CATAPULTES, les BOUCHES A FEU, les GRENADES DE REMPART, les BATTERIES MOBILES ou PASSAGÈRES ; aux GERBES de TRAITS, aux TRABUCHETS, à la MITRAILLE de PIERRE, le TIR à MITRAILLE métallique ; à l'huile bouillante, des MACHICOULIS ; aux pluies de PIERRES, des CATARACTES ; à toutes les anciennes ARMES DE SIÉGE, les BALLONS A GRENADES, les CERCLES A FEU, les CHEMISES et les CRUCHES A FEU, les CHEVAUX DE FRISE ROULANTS, les SACS A FEU ; aux MINES A RUINE, aux ÉTANÇONS, les MINES A FEU, les FOUGASSES ; aux FAULX, les CHEVAUX DE FRISE ; aux LIGNES de CONTRE-APPROCHE, les SORTIES ; aux barils à poudre défoncés près des pièces, les GARGOUSSES. — A la manière antique et CHINOISE, on a éclairé de nuit les VILLES ASSIÉGÉES, par des CERCLES GOUDRONNÉS, des LAMPIONS, des RÉCHAUDS, des FALOTS. — L'ADMINISTRATION des CORPS passe, en CAS DE SIÉGE, sous la dépendance et la direction des COMMANDANTS DE PLACE ou des COMMANDANTS SUPÉRIEURS ; ils disposaient de la GARDE NATIONALE sans la participation de l'AUTORITÉ CIVILE. — VAUBAN (1829, K, L) et LEBLOND (1761, B) ont calculé quelle doit être la force de l'INFANTERIE et des RÉSERVES, et quels doivent être les APPROVISIONNEMENTS en BISCUIT, BOEUF SALÉ, BOIS DE CHAUFFAGE, CHANDELLES, DENRÉES, EAU-DE-VIE, MUNITIONS de tout genre, BRANCARDS A BLESSÉS, etc. — Ces ÉCRIVAINS recommandent surtout l'emploi d'une ARTILLERIE dont les échantillons puissent opposer un feu supérieur ou au moins égal au feu de l'ASSIÉGEANT. — Les ARMURIERS sont au nombre des artisans qu'un GOUVERNEUR prudent doit s'empresser de mettre en réquisition à la première apparence d'un Siége. — La famine est le plus terrible ennemi des PLACES attaquées, et l'ignorance ou les préventions de nos pères les ont jusqu'ici détournés de la ressource si précieuse du BOUILLON D'OS. — MAURICE DE SAXE (1757, A) et le général ROGNIAT (1816, B) ont traité de la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT par les PIÈCES LÉGÈRES et ambulantes et par les FEUX DE NUIT. — En outre des AUTEURS qui ont été cités aux mots *Défense de place, Siége* et *Travaux de Siége*, on peut mentionner CASSANI, CORMONTAINGNE, DELASIMONNE, LAMARE, ROEDERER (1762), le général ROGNIAT, M. SISMONDI (t. II, p. 145 à 206, et t. III), TRAVERSE (1758, D), le *Spectateur militaire*, t. XXIV, p. 381.

**SIÉGE** MÉTHODIQUE. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. ATTAQUE D'EMBLÉE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. BRÈCHE. V. OFFENSIVE. V. MÉTHODIQUE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**SIÉGE** OFFENSIF (H, 2), ou OBSIDION, suivant ROQUEFORT. Sorte de SIÉGE qui quelquefois ne consiste que dans une OPÉRATION brusque, qui se termine par une ESCALADE : mais il va être question ici des Siéges offensifs considérés par opposition aux ATTAQUES D'EMBLÉE. Ils vont être examinés comme MÉTHODIQUES, réguliers, DANS LES FORMES, ainsi que FEUQUIÈRES (1750, A) les appelle dans l'examen qu'il fait de ceux qui ont été conçus suivant les combinaisons de la STRATÉ-

SIF, et conduits suivant les règles de l'ART. — Ce genre d'ATTAQUE DE PLACE a pour objet ou d'EMPORTER de VIVE FORCE une PLACE, ou de la RÉDUIRE en l'AFFAMANT. L'ACTION est ou de haute lutte, ou de la nature du BLOCUS. La GUERRE DE 1792 a fréquemment fait usage du premier de ces moyens; elle a rendu les Siéges plus audacieux; elle les a poussés, pour ainsi dire, à brûle-pourpoint, en dépit des raffinements de la DÉFENSIVE, qui s'efforçait de tenir plus loin que jamais les ASSIÉGEANTS et les TRAVAILLEURS A LA TRANCHÉE. — L'antiquité, moins savante que nos pères ne le sont devenus, recourait plus fréquemment aux BLOCUS. — La courte DURÉE des Siéges que CÉSAR entreprit et leur étonnante réussite devant les plus fortes PLACES, prouvent cependant à quel degré de perfection était parvenue déjà la POLIORCÉTIQUE, ou du moins l'art des MACHINES. Ce grand capitaine se complaît dans les descriptions qu'il fait des Siéges d'ALÉSIA, de BOURGES, de MARSEILLE; mais il faut se garder d'en croire sur parole tout ce qu'il rapporte dans ses Commentaires, quoique VELLEIUS PATERCULUS ait écrit *qu'il fallait être un dieu pour accomplir tout ce qu'avait entrepris César*. — TITE-LIVE connaissait les deux genres de Siéges mentionnés plus haut, savoir : la haute lutte et le BLOCUS. Il rendait l'idée du plus expectant par le verbe *circumvallare;* il exprimait l'ATTAQUE D'EMBLÉE par *circumsedere;* l'un était le SIÉGE DANS LES FORMES, il entourait une ENCEINTE et faisait halte en COURONNADE; l'autre bâtissait à l'entour d'un lieu bâti. — JUSTE-LIPSE (1596, A) donne le dessin des Siéges de PLATÉE et de NUMANCE; mais il faut se défier de son imagination et de ses interprétations. APPIAN rend de ce dernier Siége un compte détaillé. — Les récits qui nous restent des Siéges des anciens et de leurs TRAVAUX, prouvent qu'ils savaient construire des CAVALIERS et des LIGNES, creuser des TRANCHÉES, BOMBARDER au moyen d'ASTIOCHES, CANONNER à coups de CATAPULTES, diriger des PARALLÈLES, pratiquer les TRAVAUX des GALERIES COUVERTES et des GALERIES D'APPROCHES, culminer ou dominer l'ENNEMI au moyen d'HÉLÉPOLES et de MUSCULES, se hisser sur des REMPARTS à l'aide de TOLLENONS, pousser des SAPES au moyen de la DOLOIRE, préparer la BRÈCHE au moyen de la TARIÈRE, donner l'assaut au moyen de TOURS ROULANTES. — De temps immémorial la MILICE CHINOISE, ainsi que nous l'avons témoigné, appliquait à ce genre d'OPÉRATIONS et le FEU et les ARMES NÉVROBALISTIQUES. — Depuis la chute de l'EMPIRE ROMAIN, ces inventions étaient tombées en oubli dans les GAULES jusqu'au règne de Philippe Auguste. A cette époque les FRANÇAIS commencèrent à recourir à des méthodes plus étudiées; ainsi l'on vit, dans la CROISADE DE 1188, des CIRCONVALLATIONS et des OUVRAGES DE FORTIFICATION s'élever au Siége de Saint-Jean d'ACRE, pour COUVRIR les TROUPES DE SIÉGE. — On vit, sous les règnes suivants, les Siéges par BASTIDES ou par BASTILLES; l'ORIENT venait de les enseigner à l'OCCIDENT, qui a ensuite préféré les CONTREVALLATIONS. — Les PAVOIS ou PAVESADES, dont on s'habitua à faire usage dans les Siéges, donnèrent naissance aux TROUPES nommées PAVESSIERS; leurs ARMES DÉFENSIVES, ainsi que les RONDACHES des RONDACHERS, formaient des PARAPETS mobiles qui ont été remplacés par les MANTELETS, les TAUDIS et les SAPES VOLANTES. — Aux temps chevaleresques, des COMBATS particuliers se livraient dans les MINES. Du dedans et du dehors on se portait avec une égale ardeur à ces jeux sanglants. — Les mathématiciens ITALIENS, et surtout des savants appartenant principalement à l'ordre sacerdotal, s'appliquèrent, depuis les EXPÉDITIONS en terre sainte, à faire refleurir l'ART des Siéges; leurs élèves se mirent au SERVICE des TURCS, conduisirent les Siéges où les MUSULMANS se sont illustrés, et habituèrent l'EUROPE à stipendier des INGÉNIEURS d'ITALIE. Il en fut ainsi en FRANCE jusqu'au règne de LOUIS TREIZE inclusivement. Ainsi le Siége de la ROCHELLE, en 1618, fut conduit par un INGÉNIEUR romain, comme l'avait été, en 1603, celui d'OSTENDE. — Au Siége de CANDIE, en 1667, le CHEMINEMENT des TURCS éprouva la plus vive résistance; les *officiers chrétiens qui y assistèrent, en rapportèrent*, dit ROQUEFORT, *une méthode sûre pour arriver jusqu'au pied des escarpes.* — Mais ROQUEFORT ignorait ou oubliait que depuis un siècle, que depuis le savant COLLIADO, la MILICE ESPAGNOLE avait montré une grande habileté en fait de Siéges. — Dans le dix-septième siècle, alors qu'il n'y avait par ARMÉE FRANÇAISE qu'un LIEUTENANT GÉNÉRAL et qu'un MARÉCHAL DE CAMP, le premier menait la première ATTAQUE d'un Siége, l'autre commandait la seconde. — Les Mémoires de TURENNE témoignent quelle était la lenteur des Siéges français avant que VAUBAN en eût perfectionné et simplifié la marche. S'ils se prolongeaient jusqu'à l'arrière-saison, l'ARMÉE ASSIÉGEANTE établissait des BARAQUES. — On employait le peu d'ARTILLERIE qu'on amenait contre les PLACES, non à DÉMONTER les BATTERIES ennemies, mais à ruiner les édifices alors sans garantie, à raison du peu d'élévation du GLACIS. De fort loin on BATTAIT EN BRÈCHE UN ANGLE DE BAS-

TION, vers lequel on se dirigeait par une seule TRANCHÉE, sans PLACES D'ARMES. On cherchait moins, si l'on y atteignait, à embrasser un grand FRONT, qu'à FAIRE POINTE et tenter de suite le PASSAGE du FOSSÉ. On n'entendait rien aux SIÉGES PAR MINES. On n'entreprenait pas l'ASSAUT avec plus d'habileté; on recourait, pour le favoriser, à la misérable ressource de la POUDRE PUANTE, des BALLES DE PUANTEUR, des charognes, des cadavres qu'on faisait pleuvoir dans le cœur de la FORTERESSE. — L'habitude était, en FRANCE, d'exposer à découvert au FEU des ASSIÉGÉS, les TRAVAILLEURS; ce qui les sacrifiait, sans utilité, si la nuit était claire. C'était une réminiscence du peu de cas qu'on faisait de la vie des GASTADOURS. VAUBAN s'indigna de cette barbarie, renonça aux étroits BOYAUX à peu de BRANCHES; il enseigna aux ARMÉES ASSIÉGEANTES, les ATTAQUES, non en POINTE, mais de FRONT et par les FLANCS, en cheminant en ZIGZAGS vers la FORTERESSE par larges TRANCHÉES et par DEMI-PLACES D'ARMES; dès lors l'attaquant se porta, pour ainsi dire inaperçu, à l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT, pour foudroyer de près une FACE DE BASTION, et ouvrir, au moyen de BATTERIES DE BRÈCHE, le REMPART. Que toutes ces découvertes viennent uniquement de Vauban, nous ne le prétendons pas; mais il n'y a pas à douter que le premier il les ait fait réussir en FRANCE. — A l'école du grand VAUBAN les OFFICIERS D'ARTILLERIE et DU GÉNIE ont porté à une telle hauteur la science des Siéges, qu'à moins que le temps, les OUTILS, ou la liberté d'agir ne manquent, l'effet de l'ATTAQUE est devenu irrésistible; le Siége d'une PLACE RÉGULIÈRE de six BASTIONS, défendue avec toute l'énergie, toutes les ressources supposables, n'a plus demandé qu'une DURÉE de quarante-huit jours. — Rapportons quelques usages des derniers siècles dont le tableau intéresse notre sujet. — La DIANE donnait journellement le signal de l'OUVERTURE du FEU; depuis 1792 on a tiré de jour et de nuit. — La confection des CLAIES, GABIONS, FASCINES, FAGOTS DE SAPE, n'était d'abord réglée sur aucuns principes; des AUTEURS, des ordonnances, voulaient qu'on employât à ce genre de TRAVAUX la CAVALERIE aussi bien que l'INFANTERIE, mais, en réalité, cette dernière surtout; et à plusieurs Siéges les SOLDATS SUISSES de l'ARMÉE FRANÇAISE étaient chargés de cette besogne et des ABATIS qu'elle nécessite. — Les GRENADIERS, alors jeteurs de GRENADES, marchaient en tête des ATTAQUES de VIVE FORCE; le PIQUET les soutenait, le reste du RÉGIMENT venait ensuite avec le DRAPEAU. Les GRENADIERS alors étaient TIRAILLEURS; ils sont au contraire devenus troupe de cohésion; les RÈGLEMENTS n'en ont tenu compte; ils ont continué à les faire marcher en TÊTE du CORPS, quoiqu'ils ne devraient marcher qu'en QUEUE, à titre d'ÉLITE et de RÉSERVE, comme marchaient les TRIAIRES ROMAINS. La routine et le hasard ont décidé de bien des lois. — Lorsque les ASSIÉGÉS BATTAIENT LA CHAMADE, les BATAILLONS DE TRANCHÉE pouvaient refuser de se laisser relever et rester à la TRANCHÉE jusqu'à la sortie de la GARNISON DÉPOSANT les ARMES sur le GLACIS. — Les premières OPÉRATIONS d'un Siége s'ENTAMAIENT à bas bruit et nuitamment; ainsi, il était d'usage de monter la première GARDE de TRANCHÉE sans BRUIT DE CAISSE; la seconde GARDE, au contraire, prenant poste dans des TRAVAUX censés suffisants pour COUVRIR l'INFANTERIE, s'y rendait TAMBOUR BATTANT et DRAPEAU DÉPLOYÉ; ce qui s'appelait techniquement lever le masque, dans la langue des ARTILLEURS et des INGÉNIEURS. — Les ADJUDANTS-MAJORS conduisaient les TRAVAILLEURS à la TRANCHÉE. — Les plus anciennes BOUCHES A FEU DE SIÉGE ont été les BOMBARDES à TIR PARABOLIQUE. Quand les BOULETS EN MÉTAL ont succédé, dans le quinzième siècle, aux PROJECTILES de PIERRE, les BATTERIES DIRECTES et les SALVES ont commencé à être en usage. — Dans le dix-septième siècle, des RÉGIMENTS DE DRAGONS faisaient, dans les Siéges, le SERVICE de GRENADIERS. Voilà pourquoi deux des quatre RETROUSSIS des DRAGONS portaient une GRENADE, comme signifiant hiéroglyphiquement demi-grenadiers, ou GRENADIERS au besoin. Les autres ARMES DE GROSSE CAVALERIE n'ayant jamais jeté la GRENADE, on en est à deviner pourquoi leurs quatre RETROUSSIS portent l'image de la GRENADE. Répétons ce qui a été dit un peu plus haut: routine et caprice. — Les Siéges de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ont commencé par des BOMBARDEMENTS; tels furent ceux de LILLE, de MAESTRICHT, de BRÉDA, foudroyés, de prime abord, par des BATTERIES INCENDIAIRES. — Depuis la fin du dernier siècle, des BATTERIES D'OBUSIERS ont été employées au RICOCHET. — On a appelé ÉQUIPAGE DE SIÉGE le MATÉRIEL D'ARTILLERIE et tous les accessoires nécessaires à un Siége offensif. Dans la GUERRE DE RUSSIE, l'ARMÉE FRANÇAISE menait à sa suite deux équipages de Siége. — Un instrument inventé depuis peu et nommé GRAPHONUCTIOMÈTRE était destiné au tracé nocturne des TRANCHÉES. — Résumons les principales règles que les théories ont consacrées. — On regardait les Siéges comme l'école du péril pour les HOMMES de NOUVELLE LEVÉE, et l'on y employait les TROUPES d'INFANTERIE sur lesquelles on comptait le moins, réservant les SOLDATS

plus éprouvés pour la GUERRE DE CAMPAGNE. — Les Siéges offensifs, plus difficiles et plus meurtriers au commencement de l'OPÉRATION que les SIÉGES DÉFENSIFS, l'emportaient ensuite sur ces derniers, dès qu'ils pouvaient contrebattre par leurs DÉCHARGES les FEUX de la PLACE, en DÉMASQUANT les PIÈCES des BATTERIES DE PLEIN FOUET. — Etre maître de la campagne, être assuré de l'arrivage des CONVOIS, avoir son CHAMP DE BATAILLE COUVERT, telles sont les conditions premières d'un Siége. — Le GÉNÉRAL COMMANDANT forme un ou plusieurs PARCS, rassemble les AMAS de BRANCARDS, BROUETTES, HACHES, OUTILS, PALISSADES, PELLES, PIOCHES, SERPES, etc., proportionne aux besoins le nombre des CORPS, les APPROVISIONNEMENTS de VIVRES, les MATÉRIAUX nécessaires ; il met en mouvement les TROUPES destinées à l'INVESTISSEMENT ; répartit aux TRAVAUX les PIONNIERS, les SAPEURS ; fait la RECONNAISSANCE de la PLACE et de son TERRAIN avec les CHEFS de l'ARTILLERIE et du GÉNIE, en parcourt les ABORDS, en utilise les CAVINS, les CHEMINS CREUX, les RAVINS ; il s'assure de la configuration du TERRAIN, de la nature, du nombre, de la qualité des FORTIFICATIONS; il règle les points d'ATTAQUE, les lieux de DÉPOTS, l'emplacement des AMBULANCES et des PETITS HOPITAUX DE PREMIER SECOURS ; il fait stationner près d'eux, et à la QUEUE de la TRANCHÉE, les AUMONIERS ; il fait apporter par la CAVALERIE les FASCINES à la TÊTE du CAMP ; il embrasse le POLYGONE, commence les APPROCHES, OUVRE la TRANCHÉE, fait creuser la PREMIÈRE PARALLÈLE, de manière à FLANQUER les TRANCHÉES et les autres PARALLÈLES et à éviter l'ENFILADE ; il garantit le FRONT de l'ATTAQUE par des CROCHETS DE RETOUR, et, si besoin est, par des REDOUTES : il RESSERRE progressivement l'INVESTISSEMENT, assure les COMMUNICATIONS des QUARTIERS, fait disposer en escaliers les BANQUETTES, pour plus de facilité à barrer les SORTIES ; il s'empare de l'AMONT et de l'AVAL des COURS D'EAUX, si des COURS D'EAUX baignent la PLACE, ou bien il les BRIDE par des BATTERIES ; il élève en avant de la PREMIÈRE PARALLÈLE les BATTERIES A RICOCHET, les rapproche de la PLACE à mesure de la progression des TRAVAUX de la SECONDE et de la TROISIÈME PARALLÈLE ; il ruine les OUVRAGES EXTÉRIEURS, en refoule les DÉFENSEURS, atteint le GLACIS, élève des CAVALIERS, INSULTE et BALAYE le CHEMIN COUVERT, renverse les CAPONNIÈRES et les ÉCLUSES, marche à la SAPE, pousse les MINES, en organise les FOURNEAUX, construit des LOGEMENTS A FEU sur la CRÊTE du CHEMIN COUVERT, éteint les BATTERIES de l'ENCEINTE, entreprend la DESCENTE et le PASSAGE du FOSSÉ, NETTOIE la COURTINE, fait converger les SALVES, talute la BRÈCHE en manière de RAMPE, et se dispose à l'ASSAUT du CORPS de la PLACE. — L'ASSIÉGEANT chemine quelquefois sur trois CAPITALES, savoir : sur celles de deux DEMI-LUNES et sur la CAPITALE d'un BASTION. Ce dernier CHEMINEMENT est CENTRE D'ATTAQUE ; il se pourrait même que l'ASSAILLANT multipliât encore davantage les FRONTS D'ATTAQUE ; ces dispositions sont subordonnées aux moyens de l'ARMÉE ASSIÉGEANTE et à la force des TROUPES. — De jour, les TROUPES DE SERVICE ont un double objet, celui de faire tête aux ASSIÉGÉS, et celui de s'opposer aux ARMÉES DE SECOURS, s'il s'en présente pour LIVRER BATAILLE et faire LEVER LE SIÉGE. A cet effet, une grande partie des ASSIÉGEANTS se tient, de jour, hors de PORTÉE du CANON, tandis que, de nuit, tous les HOMMES DE SERVICE s'approchent de la PLACE, jusqu'à la PORTÉE du FUSIL, si les OUVRAGES le permettent. — En face de la PLACE, les détails du SERVICE, les DÉTACHEMENTS, les CORVÉES, les GARDES, concernent le COLONEL DE TRANCHÉE ; il a sous ses ordres les OFFICIERS DE TRANCHÉE, le RÉGIMENT CHEF DE TRANCHÉE et les SENTINELLES. — Le Siége offensif se divise, suivant CARNOT (1814, H), en trois périodes : la première s'étend de l'INVESTISSEMENT à l'OUVERTURE de la TRANCHÉE ; la seconde, de cette TRANCHÉE à la TROISIÈME PARALLÈLE ; la troisième période règne de la dernière ou TROISIÈME PARALLÈLE à l'ASSAUT du CORPS de la PLACE, à moins que la REDDITION par CAPITULATION n'ait lieu après l'ATTACHEMENT du MINEUR ou le déchirement de la BRÈCHE. Telle est la division qui forme les principaux chapitres des JOURNAUX DE SIÉGE ; mais il est à remarquer qu'en quelques Siéges on a creusé jusqu'à quatre PARALLÈLES ; dans des temps plus modernes, deux seulement. — Suivant des opinions qui diffèrent de celle de CARNOT, l'OPÉRATION ne doit présenter que deux divisions : l'une, de l'OUVERTURE de la TRANCHÉE jusqu'à l'occupation du GLACIS ; l'autre, depuis la PRISE du CHEMIN COUVERT jusqu'à l'ASSAUT. — La première période, sauf les premiers jours, est tout à l'avantage de l'ASSIÉGEANT ; mais dans la dernière, mais dans les ENGAGEMENTS du CHEMIN COUVERT et du FOSSÉ, comme le témoigne VALAZÉ, toutes les difficultés, tous les dangers tournent contre lui. Quantité de GOUVERNEURS de PLACE ASSIÉGÉE ne se sont pas assez pénétrés de cette vérité, et se regardaient comme forcés à capituler, parce que le CHEMIN COUVERT était EMPORTÉ, tandis que la prise même d'un BASTION peut n'être pas décisive et qu'un GOUVERNEUR se couvre de gloire, dit DUPAIN (1757, B), s'il PLANTE son DRAPEAU sur la CRÊTE d'un RÉDUIT qui ferme la GORGE du

...ISTION. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er mars, tit. 22, art. 10) voulait que l'étude des OPÉRATIONS relatives aux Siéges offensifs fût enseignée sur le TERRAIN, à l'INFANTERIE, par les COMMANDANTS DE PLACE, secondés des CHEFS du GÉNIE. Cette THÉORIE DE SIÉGE n'a jamais eu lieu ; elle eût exigé trop de savoir de la part des COMMANDANTS DE PLACE. — On voit dans M. O'MEARA (1822), BONAPARTE blâmer amèrement la marche des Siéges que le maréchal WELLINGTON a mis en usage dans la MILICE ANGLAISE, et déclarer que l'*immense sacrifice en hommes qu'il a fait à Ciudad-Rodrigo et à Badajoz*, n'était nullement compensé par l'avantage obtenu en s'emparant de ces VILLES. — BONAPARTE oubliait que les immenses sacrifices d'hommes dans les Siéges mal outillés d'ACRE, de SARAGOSSE et de tant d'autres PLACES FORTES, avaient encore moins profité aux intérêts militaires de la FRANCE. — Il est reçu que les PLACES à CITADELLES doivent être attaquées vers un point qui n'ait rien à redouter des FEUX de la CITADELLE ; mais, au contraire, et par des motifs particuliers ou politiques, le Siége que, dans la GUERRE DE 1823, Lauriston porta, en septembre, contre PAMPELUNE, s'adressa à la CITADELLE, avant de se donner pour but la FORTERESSE même. — En dépit du proverbe PLACE ASSIÉGÉE, PLACE PRISE, un petit nombre de FORTERESSES a résisté : ainsi ont fait BELGRADE, MALTE, METZ, ACRE; mais aujourd'hui, peut-être, ces PLACES, ou de plus fortes, si elles n'étaient RAVITAILLÉES ou secourues, n'opposeraient qu'une vaine résistance à des SIÉGES RÉGULIERS, à raison des progrès qu'a faits la science de l'ATTAQUE. — Un événement plus rare que la résistance d'une VILLE s'est vu en 1812 : BERG-OP-ZOOM, où une GARNISON française résidait, venait d'être prise nuitamment et occupée militairement par les ANGLAIS, quand les ASSIÉGÉS à demi réveillés l'ont reprise. — C'est presque toujours par le défaut de précautions et de prévision que les Siéges avortent; tantôt les ÉCHELLES sont trop courtes, comme à ACRE ; les BOMBES ne vont pas dans les MORTIERS, comme à MAGDEBOURG assiégée par NEY, après la bataille d'IÉNA ; tantôt les PROVISIONS et les TRANSPORTS manquent, comme au premier Siége de CONSTANTINE ; tantôt les BATS ne vont pas aux MULETS, parce que l'ÉQUIPAGE était fabriqué à Auch pour des BÊTES EMBRIGADÉES à TOULOUSE. Cette bévue ministérielle fit perdre un mois de temps avant que le second Siége de CONSTANTINE pût être entrepris. — Quelquefois le hasard seul se plaît à faire réussir ce que la prévoyance la plus savante n'eût osé espérer. Savary raconte, dans ses Mémoires, que dans l'EXPÉDITION D'EGYPTE, les FRANÇAIS s'opiniâtraient à emporter de VIVE FORCE Alexandrie, qui leur coûta du monde, et où Kléber fut blessé ; pendant cet effort meurtrier, des SOLDATS FRANÇAIS qui, à deux cents pas, avaient trouvé une porte restée ouverte, s'étaient introduits, sans coup férir, dans la VILLE. — En outre des AUTEURS mentionnés aux mots ATTAQUE DE PLACE, ATTAQUE DE SIÉGE et SIÉGE, on peut consulter, plus particulièrement au sujet des Siéges offensifs : ALLENT (1805), M. AUGOYAT, CASSANI, CÉSAR (51 ans avant J.-C.), DANIEL (1721, A, t. I, p. 611), DUPAIN (1757, B, p. 282), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. au mot *Lever le Siége*; id., 1785, C, p. 86; id. au mot *Approvisionnement*), le général FOURCROY, GASSENDI (au mot *Equipage*), GOETZMANN (1777, t. I, p. 66), JONES (1814), KÉRALIO (1757, F, t. II, p. 43), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Comblement de fossé*), LAMARE, LAROCHE (1770, L, t. II, p. 30), LEBLOND (1762, G), MAIZEROY (1766, F, t. II, p. 237; 1773, B, p. 277), M. PAIXHANS (1830), M. MOLLIÈRE, POTIER (1779, X; id. au mot *Lever le Siége*), SERVAN (1780, B, p. 399), SINCLAIRE (1773, L, t. I, p. 17), VOLTAIRE (t. XXV, p. 220).

**SIÉGE** PAR MINES. V. ART DE LA GUERRE DE SIÉGE PAR MINES. V. GUERRE DE SIÉGE PAR MINES. V. PAR MINES. V. SIÉGE OFFENSIF.

**SIÉGE** RÉGULIER. V. MILICE ANGLAISE n° 11. V. RÉGULIER, adj. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TACTIQUE, subs. V. TRANCHÉE.

**SIÉGERS.** V. NOMS PROPRES.

**SIELE**, subs. fém. V. SELLE.

**SIEMIÉNOWICZ; SIENNE.** V. NOMS PROPRES.

**SIERGEANT**, subs. masc. V. SERGENT.

**SIEUR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SIFFLET.** V. CHASSEUR A PIED. V. CORNET IDIOPLIQUE n° 5. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 5. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. MUSIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE. V. TIRAILLEUR.

**SIGEBERT.** V. NOMS PROPRES.

**SIGNAL** (signaux), subs. masc. V. CONTRE-SIGNAL. V. CONTROLE DE S... V. FUSÉE DE S... V. ROLE DE S...

**SIGNAL** (term. génér.), ou SIGNAL MILITAIRE. Le substantif LATIN *signum* est la souche du mot Signal. Des ÉCRIVAINS ont employé sous la même acception ENSEIGNE, INSIGNE, SIGNE. Des ORDONNANCES ont pris Signal dans le sens de SIGNALEMENT ; de là, les vieux mots CONTROLE DE SIGNAL, ROLE DE

SIGNAL. — Les Signaux sont un genre d'avis, de déclarations, de BANS, de COMMANDEMENTS adressés ou communiqués à une ARMÉE, à une TROUPE, à un MILITAIRE ou à tout autre individu, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une OPÉRATION, ou pour la notification d'un événement qui intéresse l'ARMÉE. — On doit aux fureurs de la GUERRE le langage ingénieux des Signaux; l'ÉCRITURE, les POSTES, la TÉLÉGRAPHIE, la TÉLÉPHONIE, en ont été le raffinement. — On a attribué, fabuleusement, à Palamède l'invention des Signaux; mais, qui dit ARMÉE, dit CORPS agissant à des Signaux. — C'est le principe, le fonds de la DISCIPLINE. — La MILICE GRECQUE avait poussé à la perfection l'art des Signaux, et l'avait rendu composite, ou combiné des divers moyens que la circonstance, l'étendue des distances, l'état de l'atmosphère pouvaient exiger; ROME, aussi, avait un savant système de Signaux. — Les Signaux ou symboles grecs, dit ROBINSON, étaient ou exprimés de vive voix, ou manifestés aux regards; les premiers s'appelaient SYNTHÈMES, les seconds PARASYNTHÈMES. — En outre des symboles, les GRECS avaient la sémantique ou le maniement des drapeaux (*semeia*) donnant des Signaux. — La CÉLEUSTIQUE et la SÉMANTIQUE sont l'art des Signaux; les uns, ORAUX OU ACOUSTIQUES, étaient des BRUITS parlant aux oreilles; les autres, TÉLÉGRAPHIQUES OU VISUELS, parlaient aux yeux; ces derniers, espèce d'hiéroglyphes en action, ont aussi été dénommés MUETS s'ils se font par gestes; sémentiques ou sémantiques, s'ils se font au moyen d'ÉTENDARDS ou de DRAPEAUX. — Dans l'antiquité, les CRIEURS, les EXCITATEURS, les HÉRAUTS, les ORFÈVRES, les PORTE-ENSEIGNES, étaient préposés à la transmission ou à l'interprétation des Signaux. — Les COMMANDEMENTS VOCAUX sont un genre de SIGNAUX ACOUSTIQUES OU VOCAUX; mais on a en général appelé Signaux, toutes les annonces transmises, tous les ordres intimés autrement que par l'organe de la parole. Toutefois, on a dénommé SIGNAUX VOCAUX, les MOTS DU GUET, et SEMI-VOCAUX, ceux d'une forme combinée, tels que le MOT et le PARASYNTHÈME des PHALANGES GRECQUES, tels que l'ensemble de la PAROLE et du geste que pratiquaient, jadis, des CAPORAUX DE PATROUILLE en campagne. — Les SIGNAUX ACOUSTIQUES se transmettent au moyen d'AIRS musicaux, de BRUITS divers, de BATTERIES DE CAISSE, de SONNERIES qu'on obtient de la BUCCINE, des CLOCHES, des CORS, des CORNETS, des SIFFLETS, des TROMPETTES, de claquements de FOUETS, de COUPS DE FEU, de SALVES. — BOUCHAUD (1757, G, t. I, p. 156), ÉLIEN (70, A), FOLARD (1727, A), MAIZEROY (1773, B, p. 277), POLYBE (150 avant J.-C.), POLYEN, ROBINSON, ROLLIN, THUCYDIDE, TURPIN (1783, O, t. II, p. 150), XÉNOPHON, ont traité des Signaux des anciens; ÉNÉE (330 avant J.-C.) s'étend, mais peu intelligiblement, au sujet des SIGNAUX MUETS; VÉGÈCE (370, A) distingue de ces derniers, les VOCAUX et SEMI-VOCAUX. — Il est fait mention des Signaux des modernes dans AUDOUIN (t. I, p. 175 à 284), BERGSTRAESSER, CARRÉ (1783, E, p. 175), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), MACHIAVEL (1546, B), MARCEL (1702). — Les Signaux, considérés surtout par rapport aux usages de l'INFANTERIE FRANÇAISE, vont être distingués en SIGNAUX STRATEUMATIQUES et en SIGNAUX TACTIQUES.

**SIGNAL** ACOUSTIQUE. V. ACOUSTIQUE. V. BATTERIE D'ORDRE. V. BATTERIE EN GARNISON. V. BUCCINE. V. BUGLE. V. CÉLEUSTIQUE, subs. V. CLAIRON IDIOPLIQUE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 5. V. COUP DE BAGUETTE. V. DIANE. V. EXTINCTION DE FEUX. V. FOUET INSTRUMENTAL. V. GUERRE CÉLEUSTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. MOUVEMENT TACTIQUE. V. MUSICIEN N° 6. V. MUSIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RAPPEL CÉLEUSTIQUE. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. ROULEMENT. V. SERVICE JOURNALIER. V. SIGNAL. V. TIRAILLEUR.

**SIGNAL** CÉLEUSTIQUE. V. CÉLEUSTIQUE, adj. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**SIGNAL** d'ALARME. V. ALARME. V. ASSISTANT QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. CANON D'ALARME. V. CHATEAU.

**SIGNAL** d'APPEL. V. APPEL. V. APPEL DE SOIR EN ROUTE.

**SIGNAL** d'ASSAUT. V. ASSAUT. V. ASSAUT OFFENSIF.

**SIGNAL** de BAN. V. BAN. V. BAN CÉLEUSTIQUE.

**SIGNAL** de BATTERIE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. APPEL DE SOIR EN ROUTE. V. APPELER. V. AUX CHAMPS. V. AUX DRAPEAUX. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE. V. BAGUETTES DE TAMBOUR. V. BAN CÉLEUSTIQUE. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. BATTERIE D'ÉVOLUTIONS. V. BATTERIE D'ORDRE. V. BATTERIE EN GARNISON. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CHAMADE. V. CHEF DE PELOTON. V. COLONNE DE ROUTE. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. COUP DE BAGUETTE. V. COUP DE BATTERIE. V. DÉFENSE DE CONVOI. V. GITE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. MANIEMENT D'ARMES. V. POMME DE CANNE. V. RAPPEL CÉLEUSTIQUE. V. RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. ROULEMENT. V. SERVICE JOURNALIER. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'IN-

FANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4, 9.

**SIGNAL** de CHARGE. V. CHARGE. V. CHARGE OFFENSIVE.

**SIGNAL** de GARNISON. V. GARNISON. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE.

**SIGNAL** de GUERRE. V. BEAUVAL. V. BERGSTRAESSER. V. GUERRE. V. MUSIQUE. V. PYROTECHNIE. V. SIGNAL. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE.

**SIGNAL** de SONNERIE. V. DÉFENSE DE CONVOI. V. SIGNAL. V. SONNERIE.

**SIGNAL** d'EXÉCUTION A MORT. V. ADJUDANT DE PLACE N° 4. V. EXÉCUTION A MORT.

**SIGNAL** d'EXERCICE. V. EXERCICE. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. FLIEGELMAN. V. MANIEMENT D'ARMES. V. SIGNAL. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**SIGNAL** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. SIGNAL.

**SIGNAL** MUET. V. MUET, adj. V. SIGNAL.

**SIGNAL** ORAL. V. ORAL. V. SIGNAL.

**SIGNAL** SÉMANTIQUE, V. SÉMANTIQUE, adj. V. SIGNAL.

**SIGNAL** SÉMÉIOTIQUE. V. SÉMÉIOTIQUE, adj. V. SIGNAL.

**SIGNAL** SEMI-VOCAL. V. COMMANDEMENT INSTRUMENTAL. V. SEMI-VOCAL. V. SIGNAL.

**SIGNAL** (signaux) STRATEUMATIQUE (H), ou SIGNAL DE GUERRE. Sorte de SIGNAUX qui indiquent à des TROUPES DE TERRE les MOUVEMENTS de l'ENNEMI, la direction de sa ROUTE, le degré de vitesse de sa MARCHE, l'espèce de ses TROUPES. Ainsi les événements qui se passent le long d'un CORDON DE TROUPES sont connus des CORPS qu'ils intéressent. — Les DRAPEAUX DE BEFFROI sont les SIGNAUX DE GARNISON. — Les Signaux, s'ils viennent de très-loin, sont répétés par un CONTRE-SIGNAL, qui en est comme le récépissé donné par les TROUPES du même parti. — Dans la MILICE ROMAINE, comme le témoigne TITE-LIVE, si le GÉNÉRAL faisait déployer aux yeux de l'ARMÉE une TUNIQUE rouge, c'était un ordre de se préparer au COMBAT, et de prendre, sur-le-champ, de la nourriture. — Elever une HASTE SANGLANTE, ou du moins peinte en rouge, *hasta cruentata,* équivalait à l'ordre de METTRE A SAC une ville, un pays. — Tous ces Signaux étaient TÉLÉGRAPHIQUES, mais il y en avait qui étaient TÉLÉPHONIQUES ou ACOUSTIQUES : tel est le CANON D'ALARME ; tel était l'effet d'instruments bruyants annonçant qu'il fallait BATTRE EN RETRAITE. — Il y en a qui s'adressent à l'ENNEMI ; ainsi le DRAPEAU NOIR est un Signal de mort. — Il y en a qui sont composites ; ainsi, autrefois, la CHAMADE se battait à l'ombre du DRAPEAU BLANC, en signe de REDDITION DE PLACE. — Les Signaux des TROUPES DE TERRE sont analogues aux SÉMAPHORES de la MARINE ; ce sont ou des FUSÉES volantes, ou de longues perches plantées sur des éminences, et supportant, s'il s'agit de Signaux de nuit, des tonnelets de filasse goudronnée auxquels on met le feu ; si ce sont des Signaux de jour, ces perches supportent une botte de paille ou un panier rempli de feuilles mouillées dont la fumée épaisse puisse se voir au loin. — CÉSAR rapporte un fait qui paraît peu croyable : il prétend que les GAULOIS s'avertissaient des événements de guerre en proférant certains cris, de distance en distance, et que la nouvelle du désastre des ROMAINS massacrés au lever du soleil, à Orléans, était parvenue le soir en Auvergne, à une distance de quarante lieues. — A l'égard des différents genres de Signaux, on peut consulter BEAUVAL, BÉNETON (1742, A, p. 21, etc.), BOISROGER (1773, G), BUCHENROEDER, M. CARRION (1824, A, p. 107), DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 242), GUGY (1782, K), KHEVENHUELLER (1771, F), MAIZEROY (1771, A, t. I, p. 107 ; t. II, p. 90), PUYSÉGUR (1748, C), VOLTAIRE (t. XXV, p. 111), ZURLAUBEN (1760, G, t. I, p. 84).

**SIGNAL** (signaux) TACTIQUE (G, 6). Sorte de SIGNAUX qui équivalaient aux COMMANDEMENTS VOCAUX des modernes, et valaient mieux. Ils indiquent et déterminent à l'EXERCICE, ou devant l'ENNEMI, un genre d'ACTION, de MANOEUVRES, de MOUVEMENTS. — Les exercices des CHINOIS se sont faits, de tout temps, au moyen de Signaux consistant dans les bruits du IO, du TAM-TAM, de la TROMPETTE, du TAMBOUR, et dans la manière d'agiter le DRAPEAU général de la tour des Signaux. — Les ENSEIGNES des PHALANGES GRECQUES, les HÉRAUTS ROMAINS, les EXCITATEURS BYSANTINS, donnaient de même les Signaux des ÉVOLUTIONS ; l'organisation des ARMÉES anciennes s'y prêtait ; maintenant l'ART MILITAIRE DE TERRE s'y refuse. — Massés, mais poreux, et de peu de FRONT, les RANGS pouvaient apercevoir simultanément un Signal qui parlait aux yeux, et qui était plus précis, plus rapide qu'un ordre communiqué de vive voix, rendu confus par les échos de la contrée, ou troublé par les mille bouches des sous-ordres faisant aussi écho, et dénonçant à l'ENNEMI quel genre de MOUVEMENT va s'exécuter. — CÉSAR cite des occasions où il n'eut pas le temps d'indiquer, par les mouvements de la TUNIQUE ou de l'ÉTENDARD de pourpre, quelle devait être la forme du COMBAT. — TITE LIVE fait probablement allusion à cet

usage, quand il dit des SOLDATS : *poscunt pugnam, postulant ut signum detur;* ils sollicitent le COMBAT; ils n'attendent que le Signal du PORTE-ENSEIGNE. — SUIDAS témoigne que chez les BYSANTINS le Signal de l'attaque consistait à élever le DRAPEAU. — Au MOYEN AGE, les mouvements du PENNON du GÉNÉRAL étaient un langage convenu, une demande de secours, une invitation de RECOUSSE, ainsi qu'il arriva à BOUVINES. — Chez les modernes, la fumée de la POUDRE, l'immense développement du FRONT ou du CAMPEMENT aux dépens de la PROFONDEUR, le placement d'hommes jointifs, à qui l'immobilité, même du regard, est recommandée, ne permettent plus à nos ARMÉES cet artifice télégraphique. — Dans le dernier siècle, cependant, les gesticulations du FLIEGELMAN, que la MILICE FRANÇAISE avait imitées des usages d'ALLEMAGNE, étaient des SIGNAUX D'EXERCICE. — Il ne s'en était conservé que l'emploi de quelques Signaux par BATTERIES DE CAISSE ou par SONNERIES; ainsi, elles suspendaient les FEUX D'INFANTERIE; ainsi, dans les RETRAITES EN ÉCHIQUIER, un ROULEMENT donnait le Signal du rétablissement de la LIGNE. — La MILICE HANOVRIENNE a remis en crédit le système des Signaux. — On peut, à l'égard des Signaux, consulter : BOMBELLES (1746, A, p. 176; 1754, D, p. 84) DELIGNE (1780, I, t. I, p. 60), D'HÉRICOURT (1756, G, t. V, p. 128), DUANE (1810, E, au mot *Sound*), DUBOUSQUET (1769, B, t. I, p. 63), GUIBERT (1773, E, t. I, p. 322; t. II, p. 135), LACHESNAIE (175, I, aux mots *Batterie, Exercice, Signal*), MAIZEROY (1767, A, p. 187, etc.), PICTET (1761, I), SAINT-GERMAIN (1779, C, p. 184).

**SIGNAL** TÉLÉGRAPHIQUE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. COMMANDEMENT TÉLÉGRAPHIQUE. V. FIJEGELMAN. V. GENTILHOMME. V. MANIEMENT D'ARMES. V. MILICE ROMAINE, N° 7. V. MOUVEMENT TACTIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. SÉMANTIQUE, subs. V. SIGNAL. V. TÉLÉGRAPHIE. V. TÉLÉGRAPHIQUE.

**SIGNAL** TÉLÉPHONIQUE. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE. V. TÉLÉPHONIQUE.

**SIGNAL** VISUEL. V. SÉMANTIQUE, subs. V. SIGNAL. V. VISUEL.

**SIGNAL** VOCAL. V. COMMANDEMENT V... V. SIGNAL. V. SIGNAL VOCAL. V. VOCAL.

**SIGNALÉ** (signalée), adj. V. ACTIONS. V. CONTROLE S... V. SIGNALEMENT.

**SIGNALEMENT**, subs. masc. V. CONTROLE DE S... V. CONTROLE GÉNÉRAL DE S... V. DEMI-S... V. EXPÉDITION DE S... V. FEUILLE DE S... V. LIVRET DE S... V. PRENDRE LE S... V. REGISTRE DE S..

**SIGNALEMENT** (B, 1), ou anciennement SIGNAL. Ces mots, qui ont la même racine, ont cessé d'être synonymes, et celui des deux qui est en usage est préférable. SIGNAL a donné, sous LOUIS QUINZE, l'adjectif SIGNALÉ, comme épithète de CONTROLE. Signalement a donné, mais seulement depuis le siècle actuel, l'adjectif SIGNALÉTIQUE, épithète barbarement composée, comme en conviendront les juges en fait de langue et les connaisseurs en construction de dérivés. Signalique eût été plus concis et plus juste. — Le Signalement qui va nous occuper est analogue à SIGNALEMENT DE MILITAIRE, car il y a aussi SIGNALEMENT DE CHEVAUX, comme le témoignaient l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) et le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL). — Le Signalement d'un MILITAIRE est une notice descriptive, dans laquelle sont indiqués ou dépeints les principaux caractères physiques de l'homme au SERVICE, savoir : NOMS, PRÉNOMS, SOBRIQUETS, AGE, TAILLE, LIEU DE NAISSANCE, DERNIER DOMICILE, PHYSIONOMIE, SIGNES PARTICULIERS, PROFESSION, désignation d'ASCENDANTS, énonciation des cas de MARIAGE ou de célibat. — L'usage de PRENDRE les Signalements et de les insérer dans les CONTROLES ANNUELS des COMPAGNIES est peu ancien, si l'on consulte la loi; il l'est probablement davantage par le fait, car c'est une idée simple que de caractériser par un semblable *memorandum* les SOLDATS d'une COMPAGNIE, pour en ressaisir les DÉSERTEURS, en énumérer les ABSENTS, en désigner les CONGÉDIÉS, prévenir la polygamie; mais l'ADMINISTRATION et l'ÉTAT CIVIL n'ont pris ces précautions que depuis que les ACTES D'ENGAGEMENT ont commencé à être souscrits pour une certaine durée de temps. Les Signalements étaient, en effet, bien moins importants quand le SOLDAT ne s'ENGAGEAIT que pour un mois. Ainsi, avant LOUIS QUATORZE, il n'était pas tenu de CONTROLES ou REGISTRES de Signalement, considérés comme authentiques et comme pièces probantes à l'égard des DÉSERTEURS; ils n'étaient jugés que sur témoignages oraux. L'ORDONNANCE DE 1666 (28 octobre) modifiait cet état de choses, et voulut qu'un ROLE DE SIGNAL, c'est-à-dire un ÉTAT DE SIGNALEMENT conforme à celui que tenaient les CAPITAINES, fût fourni par eux au MINISTÈRE DE LA GUERRE et aux COMMISSAIRES DES GUERRES. Telle fut l'origine du système et de la tenue des MATRICULES. — L'INSTRUCTION DE 1811 (10 DÉCEMBRE) donnait le modèle du Signalement à dresser en CAS DE DÉSERTION. — Il y a eu DEMI-SIGNALEMENT, comme le témoignait le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), et le SIGNALEMENT MATRICULAIRE; le

premier faisait partie du livret de signalement que le sergent-major annexait au livre de compagnie; le signalement matriculaire était prescrit par la décision de 1819 (29 juillet) et par l'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 750). — Le Signalement des militaires isolés est inscrit sur leur feuille de route. — Un état de signalements est remis, en même temps que le controle annuel, aux chefs des détachements administratifs, avant qu'ils ne quittent le corps. — Les colonels reçoivent, par les soins de qui il appartient, une expédition du Signalement des déserteurs graciés qui rentrent au corps. — Ils font dresser au fur et à mesure une expédition de Signalement des déserteurs, et le transmettent, par la correspondance administrative, au préfet du département auquel appartenait le fuyard. Ainsi le voulait la décision de 1816 (26 janvier). — Ils adressent au ministre de la guerre les Signalements des enrolés volontaires qui n'auraient pas rejoint, quinze jours après l'époque où ils auraient dû arriver; ils lui adressent de même le Signalement des hommes de recrue, à mesure de l'admission. — Le *Journal des Sciences militaires* (t. xvii, p. 308) exprimait, en des observations fondées, de quelle importance il serait que les controles ne mentionnassent pas le genre de profession des hommes immatriculés, ni celle de leur père, si, aux yeux du préjugé, le métier de l'enrôlé ou de ses parents comportait quelque chose de bas, de ridicule, d'avilissant. Dans une carrière où tant d'hommes d'un rare mérite se sont élevés du sein des classes les moins fortunées, il serait fâcheux que des noms devenus illustres prêtassent aux remarques de la malignité et du sarcasme. N'aurions-nous pas pu voir des enfants trouvés devenir généraux en chef; des comédiens et des tonneliers devenir maréchaux de France; des tambours devenir colonels généraux; des fils de perruquiers et de maréchaux ferrants devenir pairs de France au sortir de l'armée? Que le préjugé ait tort ou raison, il ne dépend pas des institutions de l'effacer; il peut dépendre d'elles de ne pas lui donner prise. — Il a été traité des règles relatives aux Signalements dans Bardin (1807, D; 1809, B), Berriat (1817, A), Bombelles (1746, A, t. ii, p. 8), Dupain (1783, F), Encyclopédie (1785, C, p. 569), Lachesnaie (1758, I, au mot *Congé*), Lecouturier (1825, D), Legrand (1837, A), Odier (1824, E).

**SIGNALEMENT** d'absent. v. absent. v. absent illégalement. v. gendarmerie de police n° 6.

**SIGNALEMENT** de chevaux. v. cheval. v. signalement.

**SIGNALEMENT** de déserteur. v. cantine de comptabilité. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 37. v. correspondance administrative. v. déserteur. v. préfet de département.

**SIGNALEMENT** de militaire. v. ascendant. v. militaire, subs. v. recrue. v. signalement.

**SIGNALEMENT** de militaire isolé. v. feuille de route de militaire isolé. v. militaire isolé. v. signalement.

**SIGNALEMENT** d'enrolé volontaire. v. enrolé volontaire. v. signalement.

**SIGNALEMENT** d'homme de recrue. v. colonel d'infanterie française n° 26, 27. v. homme de recrue. v. ministre de la guerre n°. 9.

**SIGNALEMENT** d'homme de troupe. v. homme de troupe. v. livret individuel. v. matricule.

**SIGNALEMENT** d'officier. v. feuille de route d'officier. v. officier.

**SIGNALEMENT** matriculaire. v. matriculaire. v. signalement.

**SIGNALÉTIQUE**, adj. v. controle s... v. état s... v. signalement.

**SIGNE**, subs. masc. v. contre-signe. v. cornette royale. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. écharpe. v. enseigne. v. manoeuvre. v. mot. v. salut. v sémantique, subs. v. signal.

**SIGNE** a hampe. v. a hampe. v. aquilifère. v. bande. v. banderole de cavalerie. v. bannière. v. drapeau. v. draperie de vexille. v. guidon.

**SIGNE** de campagne. v. armée confédérée. v. assaut offensif. v. campagne. v. cocarde. v. milice autrichienne n° 4, 7. v. milice espagnole n° 8. v. revue.

**SIGNE** de commandement. v. baton de maréchal. v. commandement. v. connétable n° 3. v. couleur nationale. v. étendard. v. milice grecque n° 7.

**SIGNE** de ralliement. v. bannière paroissiale. v. carrouze. v. cocarde. v. combat a la foule. v. combat strateumatique. v. écharpe militaire. v. gendarme du moyen age n° 4. v. giberne. v. guidon d'équipement. v. levée. v. manipule n° 4. v. ordre de bataille d'infanterie. v. porte-drapeau n° 7. v. ralliement.

**SIGNE** de service. v. ceinture de commandement. v. demi-pique. v. écharpe militaire. v. étendard. v. inspecteur aux re-

VUES. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. SERVICE. V. SERVICE JOURNALIER.

**SIGNE** DÉCORATIF. V. AIGUILLETTE. V. ARMOIRIES. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. DÉCORATIF.

**SIGNE** DISTINCTIF. V. AIGUILLETTE. V. ARMOIRIES. V. COCARDE. V. CRAVATE DE DRAPEAU. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. DRAPEAU. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. HAUSSECOL. V. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. PAVILLON.

**SIGNE** MILITAIRE. V. BANDE. V. GONFALON. V. MILITAIRE, adj.

**SIGNE** NATIONAL. V. COCARDE. V. NATIONAL, adj.

**SIGNE** PARTICULIER. V. PARTICULIER, adj. V. SIGNALEMENT.

**SIGNER** un ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT DE RECRUE.

**SIGNIFÈRE**, subs. masc. V. AQUILIFÈRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. DRACONNAIRE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2. V LÉGION ROMAINE N° 1. V. SÉMANTIQUE.

**SIGNIFIER** les ARRÊTS. V. ARRÊTS.

**SIGNOR**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SIGNORAGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SIGNORAIGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SIGNORIE**, subs. fém. V. SEIGNEUR.

**SIGNORIR**, verb. act. et neut. V. NOBLE. V. RÉCEPTION DE CHEVALIER. V. SEIGNEUR.

**SIGNOURAIGE**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**SIGNOURIE**, subs. fém. V. SEIGNEUR.

**SIGRAIS**. V. NOMS PROPRES.

**SIKE**, adj. V. MILICE SYKE.

**SIKH**, adj. V. MILICE SYKE.

**SILENCE**, subs. masc. V. CRI DE GUERRE. V. DISCIPLINE. V. EXERCICE TACTIQUE.

**SILÉSIE**. V. NOMS PROPRES.

**SILEX**, subs. masc. V. A SILEX. V. AMORCE DE FUSIL. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. CHIEN DE FUSIL. V. FUSIL A SILEX. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. INFANTERIE N° 1. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4. V. MOUSQUETON. V. PIERRE A FEU. V. PLATINE A BATTERIE. V. PLOMB A PIERRE. V. ROUET. V. SERPENTIN.

**SILIUS**; **SILLERY**. V. NOMS PROPRES.

**SILLON** (subs. masc.) de FORTERESSE. V. ENVELOPPE DÉFENSIVE. V. FORTERESSE.

**SILVA**. V. NOMS PROPRES.

**SIMBALLE**, subs. fém. V. CYMBALE.

**SIMES**; **SIMIENOWICZ**; **SIMMER**; **SIMONNET**. V. NOMS PROPRES.

**SIMPLE**, adj. V. ABDUCTION S... V. ABONNEMENT S... V. ARRÊTS S... V. BASSINET S... V. BATTERIE S... V. BRANCHE S... V. CAPONNIÈRE S... V. COMMANDEMENT S... V. CONGÉ S... V. CONTREGARDE S... V. CONVERSION S... V. CORDE S... V. DÉLIT S... V. DEMI-LUNE S... V. DÉPLOIEMENT S... V. DÉSERTION S... V. ÉCUYER S... V. JEU S... V. LIGNE S... V. MINE S... V. RA S... V. REDOUTE S... V. RÉGIE S... V. RONDE S... V. SAPE S... V. SCHAKO S... V. SERVICE S... V. SOLDE S... V. SORTIE S... V. TENAILLE S...

**SIMPLE** CAVALIER. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. CAVALIER. V. SPAHI. V. SOLDE.

**SIMPLE** CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. TOURNOI.

**SIMPLE** CHEVRON. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ.

**SIMPLE** CONDUCTEUR. V. CONDUCTEUR. V. CONDUCTEUR EN CHEF. V. HAUT-LE-PIED. V. TENTE.

**SIMPLE** SOLDAT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. APPOINTÉ. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. AVANCEMENT. V. BRIGANT. V. CADRE AGRÉGATIF. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CAHIER D'APPEL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CAPITAINE EN CHEF. V. CAPITAINE ENTRETENU. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CHAUSSURE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CONDUCTEUR D'AILE DE SUBDIVISION. V. CONDUCTEUR EN CHEF. V. CORVÉE DE SOUPE. V. COTTE D'ARMES. V. COTTE DE MAILLES. V. DENIER. V. DÉSERTION D'OFFICIER. V. DISCIPLINE. V. DUEL. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE. V. ÉPAULETTE DE COLONEL. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5. V. FACTION. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENTILHOMME. V. GOUJAT. V. GRADE D'OFFICIER. V. HABIT. V. HAUSSECOL. V. HAUT-LE-PIED. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOQUETON. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. INFANTERIE N° 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5, 7. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5. V. INSTRUCTEUR. V. INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. V. LÉGISLATION (1347, 1er MAI). V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. MILICE RUSSE N° 8. V. NOBLESSE. V. NOM DE GUERRE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 2. V. PARTI DE GUERRE. V. PARTISAN. V. PAYE. V. PEINE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PILLAGE. V. PORT D'ARMES. V. PORTE-AIGLE. V. PRINCE FRANÇAIS. V. PRISON. V. PROFESSION DES ARMES. V. RANG DE TAILLE. V. SATELLITE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 11. V. SERMENT. V. SOLDAT. V. SOLDE. V. SOULIER.

v. SOUS-OFFICIER n° 1, 5, 11. v. TACTIQUE, subs. v. TAMBOUR IDIOPLIQUE; id. n° 5. v. TAMBOUR-MAJOR n° 8. v. TAXIARQUE. v. TENTE. v. TRAVAILLEUR.

**SIMPSON.** v. NOMS PROPRES.

**SIMULATION** (subs. fém.) de PAS. v. HALTE TACTIQUE. v. MARQUER LE PAS. v. PAS.

**SIMULÉ** (simulée), adj. v. INFIRMITÉ S... v. PAS S...

**SIMULER** le PAS. v. MARQUER LE PAS. v. PAS. v. PIVOT TACTIQUE.

**SIMULTANÉ** (simultanée), adj. v. ALIGNEMENT S... v. DÉSERTION S... v. FORMATION S... v. SORTIE S...

**SINCERUS**; **SINCLAIRE.** v. NOMS PROPRES.

**SINGULAIRE**, subs. masc. (F). Mot tout LATIN qui, depuis l'abolition de la république romaine, servait de dénomination à des CHEVALIERS ROMAINS qui suivaient les ARMÉES à titre de VOLONTAIRES, comme le témoignent GANEAU et VÉGÈCE (390, A). Depuis que les CHEVALIERS ROMAINS avaient cessé d'être les SOLDATS nés de la CAVALERIE des LÉGIONS, depuis qu'ils étaient devenus une classe nobiliaire et politique, ceux que leur inclination portait au MÉTIER DES ARMES faisaient CAMPAGNE à titre de GARDES DU CORPS, ou comme aspirants à des CHARGES éminentes, aux fonctions de PRÉFET, aux EMPLOIS de COMMANDANTS DE COHORTE ou de TRIBUNS MILITAIRES. De là leur dénomination de Singulaires, comme on eût dit : GUERRIERS dans une position particulière ou exceptionnelle.

**SINGULIER** (singulière), adj. v. APPEL S... v. COMBAT S...

**SINNER**; **SINNOT.** v. NOMS PROPRES.

**SINTAGME**, subs. masc. v. SYNTAGME.

**SINTZHEIM.** v. NOMS PROPRES.

**SINUS** (subs. masc.) de MONTAGNE. v. MONTAGNE.

**SIONVILLE.** v. NOMS PROPRES.

**SIPAHI**, subs. masc. v. SPAHIS.

**SIPHOIDE**, adj. v. PHALANGE S...

**SIPHON** (subs. masc.) A FEU. v. A FEU. v. FUSÉE DE GUERRE. v. MILICE BYSANTINE. v. SIPHON A MAIN.

**SIPHON** A MAIN (F). Ce mot est tout GREC : *keirosiphona*. Il sert à dénommer un genre d'ARME bysantine et un TUBE à FEU GRÉGEOIS, que l'INFANTERIE de cette MILICE portait dans le COMBAT. Ces Siphons étaient-ils comparables à des FUSÉES DE GUERRE, l'étaient-ils à des SARBACANES manœuvrées en manière de pompes ? Le fait reste mal éclairci; mais peut-être ces armes de jet rendaient-elles ce double service. — On suppose les Siphons inventés ou retrouvés par LÉON le tacticien, ou du moins l'histoire ne fournit pas de preuves qu'avant son règne ils aient été en usage dans les ARMÉES de BYSANCE. — Ces Siphons d'INFANTERIE, bien plus portatifs que ceux dont la MARINE se servait, furent un diminutif des siphons plus anciens dont THUCYDIDE et APOLLODORE ont fait la description, et qui étaient comparables à des pompes foulantes. Callinique en avait renouvelé, dit-on, en 672, l'usage, pour jeter sur l'ENNEMI de la poix brûlante et des matières inflammables.

**SIR**, subs. masc. v. SEIGNEUR.

**SIRAUTÉ**, subs. fém. v. SEIGNEUR.

**SIRE**, subs. masc. v. CHEVALIER DE JUSTICE. v. GENTILHOMME. v. MESSIRE. v. SEIGNEUR.

**SIRE** de l'HOST. v. HOST. v. SEIGNEUR.

**SIRE** de l'OST. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE. v. OST. v. SEIGNEUR.

**SIRE** d'HOST. v. HOST. v. SEIGNEUR.

**SIRE** d'OST. v. OST. v. SEIGNEUR.

**SIRE** EN LOIX. v. CHEVALIER DE JUSTICE. v. EN LOIX. v. SEIGNEUR.

**SIRE** ÈS-LOIX. v. ÈS-LOIX. v. SEIGNEUR.

**SIRÈNE**, subs. fém. (F), ou SIRENNE. Ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT, dont FURETIÈRE fait mention sans la décrire.

**SIRENNE**, subs. fém. v. SIRÈNE.

**SIRIE**, subs. fém. v. SEIGNEUR.

**SIRIÉ**, subs. masc. v. SEIGNEUR.

**SIRREURGIE**, subs. fém. v. CHIRURGIE.

**SIRREURGIEN**, subs. masc. v. CHIRURGIEN.

**SIRRURGIE**, subs. fém. v. CHIRURGIE.

**SIRTORI.** v. NOMS PROPRES.

**SIRURGIÉE**, subs. fém. v. CHIRURGIE.

**SIRURGIEN**, subs. masc. v. CHIRURGIEN.

**SIRURGIER**, verb. neut. v. CHIRURGIEN.

**SIRURGYE**, subs. fém. v. CHIRURGIE.

**SISAIN**, subs. masc. v. SIXAIN.

**SISMONDI**; **SISNEROS.** v. NOMS PROPRES.

**SISTRE**, subs. masc. (F), ou CISTRE. Mot imité du LATIN *sistrum*, et donnant idée d'un INSTRUMENT A CORDES dont se servaient les ARMÉES ÉGYPTIENNES. Quelques traducteurs les ont appelés HARPES. L'usage en a

régné longtemps dans les MUSIQUES MILITAIRES de l'ORIENT. — VIRGILE donne le Sistre aux troupes de Cléopâtre combattant à Actium.

*Regina in medio patrio vocat agmina Sistro.*
Du sein des bataillons, le Sistre égyptiaque
Donne, en retentissant, le signal de l'attaque.

PROPERCE en parle de même :

*Romanamque tubam crepitanti pellere Sistro.*
Le Sistre essaye en vain d'étouffer la trompette.

**SITAIRE**, subs. fém. (F). Mot dérivé du LATIN *sitarchia, sitarcia*, et mentionné par ROQUEFORT comme ayant signifié CANTINE PORTATIVE.

**SITUATION**, subs. fém., ou SITUATION NUMÉRIQUE et ADMINISTRATIVE. V. ABSENCE AUTORISÉE. V. ABSENT SANS CAUSE CONNUE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. APPEL ADMINISTRATIF. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONGÉ LIMITÉ. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 4. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE DE MOUVEMENTS JOURNALIERS. V. DÉNOMBREMENT. V. DÉPART PARTIEL. V. DISPONIBLE. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. EFFECTIF. V. ÉTAT DE SITUATION. V. FEUILLE DE SITUATION. V. MAJOR-LIEUTENANT-COLONEL n° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 7. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. MOUVEMENT MUTATIONNAIRE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. RAPPORT. V. REGISTRE DE L'EFFECTIF. V. TABLEAU DE SITUATION.

**SITUATION** ANNUELLE. V. ANNUEL. V. ÉTAT DE SITUATION.

**SITUATION** d'APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE. V. APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE. V. ÉTAT DE SITUATION D'APPROVISIONNEMENTS.

**SITUATION** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ÉTAT DE SITUATION.

**SITUATION** d'ARMEMENT. V. ARMEMENT. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ÉTAT DE SITUATION.

**SITUATION** de CAISSE. V. CAISSE. V. CAISSE A ARGENT. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. COMPTE PÉCUNIAIRE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. ÉTAT DE SITUATION DE CAISSE. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 9.

**SITUATION** de COMPAGNIE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. LIVRE DE COMPAGNIE.

**SITUATION** de CORPS. V. COLONEL BRIGADÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 32. V. COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES. V. COMMANDANT DE CORPS. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 7. V. MAJOR DE PLACE n° 4.

**SITUATION** de MAGASIN. V. CHANGEMENT DE COLONEL. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE n° 4. V. MAGASIN. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 9.

**SITUATION** de MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. FEUILLE DE DÉCOMPTE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

**SITUATION** de MATÉRIEL. V. MATÉRIEL. V. ÉTAT DE SITUATION.

**SITUATION** de PERSONNEL. V. ÉTAT DE SITUATION. V. PERSONNEL.

**SITUATION** de QUINZAINE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. QUINZAINE.

**SITUATION** de ROUTE. V. ROUTE. V. SOUS-INTENDANT n° 7.

**SITUATION** d'EFFECTIF. V. EFFECTIF. V. DEMANDE DE MUNITIONS D'EXERCICE.

**SITUATION** d'EFFETS D'UNIFORME. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 3. V. EFFET D'UNIFORME.

**SITUATION** d'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 3. V. HABILLEMENT.

**SITUATION** d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

**SITUATION** d'OFFICIERS. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 9. V. MOUVEMENT MUTATIONNAIRE.

**SITUATION** ÉVENTUELLE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. ÉVENTUEL.

**SITUATION** JOURNALIÈRE. V. JOURNALIER, adj. V. OFFICIER. V. SOUS-INTENDANT n° 7.

**SITUATION** MENSUELLE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. MENSUEL.

**SITUATION** NUMÉRIQUE. V. NUMÉRIQUE. V. SITUATION.

**SITUATION** PÉRIODIQUE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. PÉRIODIQUE.

**SITUATION** TRIMESTRIELLE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. SOUS-INTENDANT n° 8. V. TRIMESTRIEL.

**SIX**, subs. masc. V. BOULET DE SIX. V. CALIBRE DE CANON. V. FUSÉE DE SIX. V. PIÈCE DE SIX. V. SIXAIN. V. TRENTE-SIX.

**SIX** BATAILLONS. V. A SIX BATAILLONS. V. BATAILLON.

**SIX** CENTS. V. BOMBARDE. V. BOMBE DE SIX CENTS. V. CENT. V. PIÈCE DE SIX CENTS.

**SIX** POUCES. V. BOMBE DE SIX POUCES. V. POUCE.

**SIX** RANGS. V. A SIX RANGS. V. CARRÉ A SIX RANGS. V. CHARGE PARATAXIQUE. V. FEU DE SIX RANGS. V. SUR SIX RANGS.

**SIXAIN**, subs. masc. (F), ou SISAIN, ou SIZAIN suivant DELAFONTAINE (1675, A), LAVALLIÈRE (1693, E), et M. RAYMOND. Le mot

Sixain tire sa racine du terme SIX. Il donne idée d'un ORDRE DE BATAILLE plus ancien que le CINQUAIN, et dont on attribue l'invention, ou plutôt l'application, à HENRI QUATRE. DUANE (1810, E) témoigne que six BATAILLONS, c'est-à-dire six MASSES composant une ARMÉE, se rangeant sur une seule LIGNE, passaient à l'ORDRE sur trois LIGNES, chacune de force égale. A cet effet, le second et le troisième BATAILLON se portaient en avant; le premier et le dernier reculaient; les deux autres formaient le CORPS DE BATAILLE. Le CINQUAIN aussi était rangé sur trois LIGNES; mais la dernière était moitié moins forte que les autres. — On peut consulter, à l'égard du Sixain et de la tactique de ces époques: DELAFONTAINE (1675, A), DUANE (1810, E), FURETIÈRE, GANEAU, GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I).

**SIXIÈME** BATAILLON. V. BATAILLON. V. FANION TACTIQUE.

**SIXIÈME** FACTIONNAIRE. V. FACTIONNAIRE.

**SIXIÈME** RANG. V. FEU A GÉNUFLEXION. V. FEU DE PARAPET. V. RANG.

**SIZAIN**, subs. masc. V. SIXAIN.

**SIZEAUL**, subs. masc. V. TRAIT D'ARBALÈTE. V. TRAIT PROJECTILE.

**SKELTON**; **SKÈNE**. V. NOMS PROPRES.

**SKERMUCHE**, subs. fém. V. ESCARMOUCHE.

**SKEUOPHORE**, subs. masc. (F). Mot tout GREC, *skeuophoros*, qui signifiait VALET D'ARMÉE, ou VALET de SOLDAT, ou porteur de bagage, de vases, d'écuelles, de HAVRE-SACS, d'ustenciles militaires. Ce mot a servi à combler une des lacunes fâcheuses de la LANGUE FRANÇAISE et du CODE MILITAIRE, en produisant les mots SKEUOPHORIE, signifiant TRANSPORT D'EFFETS, conformément aux règles de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, et l'adjectif SKEUOPHORIQUE, exprimant ce qui a rapport à ce genre d'OPÉRATION ADMINISTRATIVE. — Les simples OPLITES des MILICES GRECQUES avaient à leur suite, à titre de DOMESTIQUES, un ou même plusieurs Skeuophores. Dans les MILICES ROMAINES, ces VALETS s'appelaient *vasifer*, ou *sarcinator*, et obéissaient au VAGUEMESTRE, qu'on nommait BASTAGAIRE. Les ITALIENS ont appelé, dans le même sens, *bagaglione*, ou hommes de BAGAGES, ceux que les TROUPES FRANÇAISES, jusqu'à LOUIS QUATORZE, ont appelés GOUJATS.

**SKEUOPHORIE**, subs. fém. (B, 1). Partie ou fonction analogue à celle des SKEUOPHORES de l'antiquité. C'est une des branches de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, une des subdivisions importantes du CODE de l'ARMÉE; c'est l'application des systèmes légaux et des moyens réguliers qui réunissent, déplacent, rendent à destination tout le MATÉRIEL portatif des TROUPES, soit à l'aide de CHEVAUX et de COLLIERS, soit par la voie de terre ou des COURS D'EAUX. Ainsi la Skeuophorie est le rameau auquel se rattachent BAGAGES, CONVOIS, ÉQUIPAGES, TRANSPORT.

**SKEUOPHORIQUE**, adj. V. BALLE S... V. BILLET S... V. CHARGE S... V. CHEMINEMENT S... V. COLLIER S... V. COLONNE S... V. CONVOI S...

**SKIE**, subs. fém. V. CHASSEUR-PATINEUR.

**SKIELOEBER**, subs. masc. V. CHASSEUR-PATINEUR.

**SKINNER**. V. NOMS PROPRES.

**SKIOMACHIE**, subs. fém. V. SCIAMACHIE.

**SKYTALE**, subs. masc. (F), ou SCYTALE; quelques-uns le font féminin. Mot GREC qui était le nom d'un serpent, et qui, par une analogie qui sera facilement comprise, était devenu le nom du BATON DE COMMANDEMENT, ou du BATON que portaient les HÉRAUTS de la MILICE GRECQUE. — Suivant BÉNETON (1742, A) et POTIER (1779, X, supplém.), le Skytale était, en GRÈCE, la MARQUE DISTINCTIVE d'un GÉNÉRAL. — Le Skytale a été une sorte de CADUCÉE, mais en différait cependant par sa forme et sa destination. Le CADUCÉE suffisait comme sauvegarde aux envoyés qui étaient porteurs d'une DÉCLARATION DE GUERRE. Le Skytale était un moyen stéganographique, une sorte de CHIFFRE diplomatique par lequel un GÉNÉRAL transmettait ses ordres, ou communiquait par écrit ses intentions. — Le Skytale consistait en une baguette ou un cylindre à l'entour duquel s'enroulait, comme le ferait un serpent, une bande de peau, ou une feuille de papyrus, sur laquelle on écrivait, dans le sens de la longueur du BATON, une instruction ou un avis. On transportait à part l'écrit, qui ne redevenait lisible que quand, de nouveau, on enveloppait spiralement de la bandelette le cylindre, puiqu'une baguette qui n'eût pas eu le diamètre voulu, n'eût pas fait concorder les mots. — Au retour des expéditions heureuses, le Skytale était rapporté couvert de lauriers. — Il a été traité des Skytales par AULU-GELLE, BÉNETON (1742, A), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Écrire*), MONCHABLON, PLUTARQUE, POTIER (1779, X, suppl.), ROBINSON.

**SMEETZ**; **SMÉZO**; **SMIRKE**; **SMITH**; **SMOLENSK**; **SMOLL**; **SNEBERGER**; **SOBIESKI**. V. NOMS PROPRES.

**SOBREVESTE**, subs. fém. v. SOUBREVESTE.

**SOBRIQUET**, subs. masc. (B, 1). Mot qui, suivant GÉBELIN, viendrait de la LANGUE ROMANE : il serait composé de *sobra* et de *quest*, signifiant acquis par-dessus. Les LATINS disaient, dans le même sens, *signum*. — Un Sobriquet était donné dans le dernier siècle, comme NOM DE GUERRE, à tous les ENROLÉS. Il n'en est donné actuellement qu'aux HOMMES DE TROUPE portant un NOM qui serait également celui d'un HOMME déjà inscrit sur le même CONTROLE ANNUEL ; le Sobriquet fait en ce cas partie du SIGNALEMENT, et se prononce aux APPELS DE POLICE.

**SOC**, subs. masc. v. BOTTE A DRAPEAU. v. CHAPE. v. MANTEAU D'HABILLEMENT.

**SOCIÉTÉ**, subs. fém. v. TENUE DE S...

**SOCRATE**. v. NOMS PROPRES.

**SODÉE**, subs. fém. v. SOLDE.

**SODEER**, subs. masc. v. SOLDAT.

**SODOIER**, subs. masc. v. SOLDAT.

**SODOYER**, subs. masc. v. FIEF. v. FIEF DE SODOYER. v. SOLDAT.

**SOHN**. v. NOMS PROPRES.

**SOIE**, subs. fém. v. CUIRASSE DE SOIE. v. CORDE D'ARC.

**SOIE** d'ARME BLANCHE (B, 1). Le caprice des ARMURIERS a désigné sous ce nom de Soie la partie de fer équarrie, effilée et supérieure du CORPS de LAMES des ÉPÉES et des SABRES. Cette partie traverse la CROISETTE et l'AME de la POIGNÉE, et est rivée sur le POMMEAU ou sur la CALOTTE de la GARDE.

**SOIE** de BATON FOURRÉ. v. BATON FOURRÉ.

**SOIE** de COCHON (F). Nom qui a été donné à un genre d'ARME BLANCHE, par allusion à sa minceur et à sa roideur. M. MEYRICK désigne ainsi une LONGUE ÉPÉE qui fut donnée aux MOUSQUETAIRES A PIED, pour qu'ils pussent se défendre contre la LANCE des HOMMES DE CHEVAL ; à cet effet, ils introduisaient le MANCHE de cette ÉPÉE dans l'embouchure de leur MOUSQUET. Primitivement, elle était portée dans un FOURREAU ; elle eut ensuite pour FOURREAU la FOURCHETTE, et s'y engaînait comme dans un tube de fer. Cette Soie de cochon, qui paraît avoir été principalement en usage dans des MILICES ÉTRANGÈRES, donna l'idée première de la BAIONNETTE.

**SOIE** de SABRE. v. SABRE. v. SOIE D'ARME BLANCHE.

**SOIE** d'ÉPÉE. v. ÉPÉE. v. SOIE D'ARME BLANCHE.

**SOIGANT**, subs. masc. v. CHIRURGIEN.

**SOIGAU**, subs. masc. v. CHIRURGIEN.

**SOIGNOR**, subs. masc. v. SEIGNEUR.

**SOIR**, subs. masc. v. APPEL DE S... v. APPEL DU S... v. CERCLE DE S... v. ORDRE DU S... v. RETRAITE DE S... v. SOUPE DE S...

**SOISSONS**. v. NOMS PROPRES.

**SOIT** INFORMÉ (locution impérative). v. ACCUSATION. v. ACCUSÉ. v. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE n° 2. v. INFORMÉ. v. PRÉVENU.

**SOIXANTE**, subs. masc. et nom de nombre. v. PIÈCE DE S...

**SOIXANTE**-DIX. v. DIX. v. PIÈCE DE SOIXANTE-D...

**SOIXANTE**-HUIT. v. HUIT. v. PIÈCE DE SOIXANTE-H...

**SOIXANTE**-QUATRE. v. PIÈCE DE SOIXANTE-Q... v. QUATRE.

**SOIXANTE**-QUINZE. v. PIÈCE DE SOIXANTE-Q... v. QUINZE.

**SOL**, subs. masc. v. SOLDAT.

**SOLAR**. v. NOMS PROPRES.

**SOLDAR**, subs. masc. v. SOLDAT.

**SOLDARIER**, subs. masc. v. SOLDAT.

**SOLDAT** (soldats), subs. masc. v. AGE D'ENROLEMENT DE S... v. ANCIENNETÉ DE S... v. ARGENT D'ENVOI AUX S... v. ARME DE S... v. AUBERGE DE S... v. BAGAGE DE S... v. CHAMBRE DE S... v. CHARGE DE S... v. CLASSE DE S... v. COCARDE DE S... v. COFFRET DE GIBERNE DE S... v. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE S... v. COUCHE DE S... v. CUISINE DE S... v. DÉCOMPTE DE S... v. DETTE DE S... v. DEVOIRS DE S... v. DRAP DE S... v. DRESSEMENT DE S... v. DRESSER LES S... v. ÉCOLE DE S... v. ÉCOLE DU S... v. ENROLEMENT DE S... v. ÉPÉE DE S... v. FONCTIONS DE S... v. FOURNITURES DE S... v. GIBERNE DE S... v. HABIT DE S... v. INSTRUCTION DE S... v. JEUNE S... v. LATRINES DE S... v. LIT DE S... v. LOGEMENT DE S... v. MARQUE DE S... v. MASSE DE S... v. NOM DE S... v. ORDINAIRE DE S... v. PAYE DE S... v. PENSION DE RETRAITE DE S... v. POIGNÉE DE S... v. PORT-D'ARMES DE S... v. PRÊT DE S... v. PROPRETÉ DE S... v. REMPLACEMENT DE S... v. SECONDE CLASSE DE S... v. SERMENT DE S... v. SERVICE DE S... v. SOLDE DE S... v. SOULIER DE S... v. TACTIQUE DE S... v. TAILLE DE S... v. TENTE DE S... v. TENUE DE S... v. TRIBUN DE S...

**SOLDAT**, subs. masc. (A, 1, F), ou COMMILITON, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, ou COMPAGNON suivant BRANTOME (1600, A), ou ESCHIES, synonyme de BOUCLIER suivant LACOMBE, ou suivant le même auteur ESTIVES, synonyme de BOTTES (nous sommes convaincu que l'un de ces synonymes s'appliquait seulement au SOLDAT D'INFANTERIE, l'autre, au SOLDAT DE CAVALERIE),

ou GAGIER suivant GANEAU, ou GELDE suivant ROQUEFORT, ou MAHEUTRE, ou NARQUOIS suivant BOREL (Pierre), ou SAUDOYER, ou SODÉER, ou SODOYER, ou SOLDAR, ou SOLDARIER, ou SOLDIER, resté dans l'ANGLAIS, ou SOLDOYER suivant BONNOR (1488, A) et VELLY, à la date 1339, ou SOLDURIER, ou SOLDURIEUR, ou SOUDARD, ou SOUDART suivant RONSARD, qui s'en servait encore, ou SOUDENIER, ou SOUDIER, ou SOUDOHIER, ou SOUDOIER, ou SOUDOYER qui passait de mode quand FURETIÈRE écrivait, ou SOUDOYOUR, ou SOUDRILLE suivant FURETIÈRE, ou SOUDUIANT suivant BARBAZAN (1808), ou SOULDAIER suivant LOUIS ONZE (1480, A), ou SOULDARD suivant DUBELLAY (1555, A) et RABELAIS, ou SOULDOIER, ou SOULDOYARD suivant VELLY, à la date 1325, ou SOULDOYER suivant ROQUEFORT. — Cette variété de synonymes et d'orthographe chez les divers ÉCRIVAINS rend moins surprenant le dissentiment des étymologistes touchant la racine du mot Soldat. Il dériverait, suivant CUJAS, de l'ALLEMAND *sold ;* il est provenu, suivant BOREL (Pierre), du LATIN *sodalis*, COMPAGNON ; suivant NICOT, de *soldurus ;* suivant POTIER (1779, X), MÉNAGE et ROQUEFORT, du bas LATIN *solidatus* (qui touche une SOLDE). D'autres prétendent qu'il est une abréviation des périphrases latines *qui solidum accipit, ob solidum accipiendo,* ce qui veut dire : STIPENDIAIRE percevant un sou ou un SOL. CASENEUVE fortifierait cette opinion en rappelant que les princes qui s'entouraient de TROUPES MERCENAIRES, que les RECRUTEURS qui les pourvoyaient, s'appelaient *solidatores*, distributeurs de SOUS. — Le mot *soldurius*, qu'on retrouve dans CÉSAR (51 av. J.-C.), exprimait un genre de CLIENTS GAULOIS, et se serait changé en *solidarius*, homme soldé. Ce dernier mot aurait produit, au dire de MÉNAGE, le dépréciatif SOUDRILLE, et par aphérèse, DRILLE. — Le mot *solidarius* était en usage dès l'an 1030, comme le déclare la préface du onzième volume des historiens, p. 232; mais l'usage en était peu commun. On retrouve plus tard cette expression dans Roger Noveden, dans Ordericus Vitalis, et dans d'autres ÉCRIVAINS du douzième siècle. HALLAM suppose que ce sont les abbés des dixième et onzième siècles, grands propriétaires et SEIGNEURS peu disposés à défendre en personne leur DOMAINE, qui, les premiers, auront fait emploi de *solidarii*, ou d'hommes souldoyers. Ce dernier mot, pris comme adjectif, se serait ensuite, suivant BONNOR (1488, A), changé en substantif et abrégé en SOULDARDS. — Les chroniques témoignent que, vers 1180, une nouvelle espèce de MILICE était sur pied ; c'étaient les SOULDOYERS. M. SICARD les regarde comme la plus ancienne TROUPE SOLDÉE. Remarquons cependant que, plus anciennement, on soldait, soit en ARGENT, soit en parts de BUTIN, bien des TROUPES du genre des RIBAUDS, des AVENTURIERS, des LATRONS, des BRIGANTS, *brigancii*, des MENADIERS, des ROUTIERS, des SERGENTS. Ces SOULDOYERS de PHILIPPE AUGUSTE, dépendant de la couronne seule, et fort différents par là des TROUPES COMMUNALES et FÉODALES, se composaient de gens sans aveu, levés sans choix en tout pays, et surtout en BRABANT. — Au quatorzième siècle, comme on le voit dans FROISSART, les SEIGNEURS, les COMMUNES, soldaient, comme GARNISON de VILLE ou de FORTERESSE, des SERGENTS, des GENDARMES qu'à raison de cette SOLDE on appelait SAUDOYERS, SOUDOYERS. — Après ces termes, et au quinzième siècle, les expressions SODOYOURS, COMPAGNONS, COMPAIGNONS, pris dans le même sens, étaient en usage jusqu'au seizième siècle. Soldat s'enracina, sous FRANÇOIS PREMIER, dans notre LANGUE, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1523 (12 AOUT). MÉNAGE justifie cette assertion, en déclarant qu'au temps où il écrivait, le substantif Soldat datait à peine d'un siècle. PASQUIER le regarde également comme postérieur au substantif SOLDE dont il le suppose provenu; mais ce n'est pas rigoureusement vrai. BRANTOME (1600, A) est un des plus anciens AUTEURS qui se soit servi du terme actuel, et qui le préférait, dit-il, *à tout aultre ;* il le dérivait de l'ESPAGNOL *soldados*. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) le fait venir au contraire de l'ITALIEN *soldato*, et il paraît indubitable que la LANGUE FRANÇAISE l'a emprunté à l'ITALIE pendant l'EXPÉDITION de CHARLES HUIT. Peut-être les ITALIENS le devaient-ils aux CONDOTTIERI, et dans ce ce cas il eût pu venir de l'ALLEMAND *sold*. Peut-être l'avaient-ils reçu des ESPAGNOLS. Dans tous les cas, c'est à ces deux LANGUES à se donner le soin de rechercher quels sont les précédents du mot, et non à la LANGUE FRANÇAISE qui l'a reçu de l'une ou de l'autre. — Dans le siècle de LOUIS QUATORZE, un CAVALIER, un DRAGON, ne se regardaient pas comme Soldats, et les ORDONNANCES MILITAIRES en faisaient, sans savoir pourquoi, la distinction peu rationnelle ; c'était une trace de cette primauté vaniteuse que les HOMMES DE CHEVAL de l'ARMÉE FRANÇAISE s'étaient de tout temps attribuée vis-à-vis des HOMMES DE PIED. — Dans les siècles passés, les traducteurs, en général peu habiles comme antiquaires, ont rendu le vieux substantif *miles* par Soldat ; ce qui n'est pas rigoureusement juste. Dans la MILICE ROMAINE du BAS-EMPIRE, un HOMME DE GUERRE

ne devenait *miles*, ou HOMME admis à la MILICE, qu'après son noviciat de TYRON ou de RECRUE, *junior*, ou *tyro*. La MARQUE dont sa main recevait alors l'empreinte, après quatre ou cinq mois d'apprentissage, le faisait *miles sacratus*, SOLDAT consacré, GUERRIER admis au serment. — GONDEBAUD, roi des BOURGUIGNONS, se reconnaissait le *miles* de CLOVIS, et la FÉODALITÉ appelait *miles* le CHEVALIER ou le NOBLE, le SERGENT ou le GENTILHOMME; car c'était tout un. L'acception relevée que l'esprit de gloriole, si commun dans les ARMÉES, avait attachée, dans le seizième siècle, au mot Soldat, tenait à ce qu'on le supposait analogue au *miles* des ROMAINS, au *miles* des PREMIÈRE et SECONDE RACES; mais aujourd'hui il y a une immense distance entre ces souvenirs de NOBLESSE et l'époque où le soldat a eu à remplir les FONCTIONS moins relevées de la HIÉRARCHIE MILITAIRE. — On a appelé en latin, et en français, *ribaldi* et RIBAUDS, des Soldats qui gardaient le trône. — Le nom de BRIGANTS, qui a été donné à certaines TROUPES, serait, dit-on, celui du pays d'où elles étaient issues. — Le nom de FOURONS serait venu, suivant ROQUEFORT, du LATIN *fur;* le mot LATRON du LATIN *latro, latrunculus,* Soldat du jeu d'échecs. Le terme MENADIERS, d'origine toute ITALIENNE, *masnadiere*, ne se prenait pas non plus en bonne part, ou du moins prêtait à de fâcheuses équivoques. — La dénomination de PIONS, sortie de l'INDIEN ou du CHINOIS, aurait donné naissance au mot CHAMPION; du moins on l'a supposé. — La qualification de DRILLES, empruntée des truands, est restée dans l'ANGLAIS, sous forme de substantif et de verbe. — Le mot GAGIER, ou SOLDAT A GAGES MÉNAGERS, signifiait HOMME MIS SOUS LES ARMES, aux dépens d'un SEIGNEUR, d'un FIEF, d'une COMMUNE. — Les mots GELDES, LANCES, PIQUES, HOKEBOS, désignaient ceux qui combattaient avec une GELDIÈRE, une LANCE, une PIQUE, un BOIS D'HAST. — COTTES DE FER, BRIGANDINIERS, CUIRASSES, qualifiaient les GUERRIERS qui avaient pour ARME DÉFENSIVE la COTTE DE MAILLES, la BRIGANDINE. — Le titre de PAVESSIERS caractérisait les porteurs de PAVOIS. — On a appelé MAHEUTRES, des Soldats, à raison de la forme des MANCHES de leur HABIT. — On nommait BACINETS, BARBUTES, CABASSETS, CAPELETS, SALADES, TÊTES COUVERTES, ceux qui coiffaient le CASQUE. — On a appelé GOUJARTS, GOUJATS, synonymes de jeunes gars, ou garçons, les SOLDATS A PIED, avant de les appeler ENFANTS, comme le fait BRANTOME (1600, A). Les VOLTIGEURS étaient les ENFANTS PERDUS; les bons soldats étaient les BONS CORPS, mot qui appartenait à la MILICE du duché de BRETAGNE, et les bons ENFANTS, mot que le langage populaire a retenu. C'est ce mot enfant, plus moderne que le mot FANTASSIN, qui, dans toutes les langues dérivées du LATIN, a été la souche des mots FANTERIE, INFANTERIE.— On a dit COMPAIGNONS, COMPAGNONS, comme on eût dit: membre d'une COMPAGNIE de GENS DE GUERRE; il en est resté, dans le langage vulgaire, le mot BON COMPAGNON. — Les ROUETIERS étaient porteurs d'ARMES A ROUET; les CHENAPANS se servaient de FUSILS ainsi nommés. — On a appelé honorablement, depuis la création de la GARDE CONSULAIRE, VIEUX SOLDATS, les hommes éprouvés et propres encore à FAIRE LA GUERRE, ce qui donne un sens tout autre que MOINES LAYS, MORTES PAYES, INVALIDES, VÉTÉRANS. Cette désignation assez mal choisie, ce mot VIEUX SOLDAT, a remplacé l'expression plus noble SOLDAT AGUERRI, CHEVRON, MÉDAILLON. — Le *Spectateur militaire* (tom. II, p. 175, note) prétend que BONAPARTE préférait les Soldats jeunes, comme plus susceptibles d'élan et *d'une plus joyeuse résolution*, comme disait BRANTOME (1600, A); on sait cependant avec quels soins il composait de VIEUX SOLDATS SA GARDE. — Une rudesse habituelle, un orgueil qui sent la POUDRE, ont fait donner amicalement aux VIEUX SOLDATS de BONAPARTE, et par BONAPARTE lui-même, le titre de GROGNARDS. — On a appelé administrativement, et faute d'un terme que la LANGUE eût pu mieux choisir, JEUNES SOLDATS, des CONSCRITS susceptibles d'être compris dans un APPEL. — Il y a eu des Soldats qui, suivant l'ARME, les temps, les pays, les gouvernements, ont été connus comme ALBANAIS, ACONTISTE, ALLAQUAIS, ARBALÉTRIERS, ARCHERS, ARGOULETS, ARGYRASPIDES, ARMURES, ARNAUTES, ARQUEBUSIERS, ATHANATES, BACHELIERS D'ARMES, BALIAIRES, CANONIERS, CANTABRES, CARABINS, CARABINIERS, CAVALIERS, CHEVAU-LÉGERS, CHEVALIERS, CHRYSASPIDES, CLAIRONS, CLARINETS, CLIENTS, COLOUGLIS, CORNETS, COTEREAUX, COULEVRINIERS, COUTILLIERS, CRAKOUSES, CRANEQUINIERS, CROATES, CUIRASSIERS, DARDAIRES, DORIPHORES, DRAGONS, DROMADAIRES, ÉCHELEURS, ÉCLAIREURS, ÉCUYERS D'ARMES, ESCOPÉTIERS, ESPADONS, ESPINGARDIERS, ESTAFIERS, FALCAIRES, FANTASSINS, FÉRENTAIRES, FIFRES, FLANQUEURS, FONDELLES, FOSSIERS, FRANCS ARCHERS, FRATERS, FRONDEURS, FUSÉENS, FUSELIERS, GARDES, GASTADOURS, GENDARMES, GÉNETAIRES, GLAIVES, GRENADIERS, HALLEBARDIERS, HASTAIRES, HAUTES PAYES IDIOPLIQUES, HAUTBOIS, HOMMES D'ARMES, HOQUEBOS, HOQUETONS, HULLANS, HUSSARDS, INFIRMIERS, INGIGNOURS, LANCES FOURNIES, LANCIERS, LANSQUENETS, LAQUAIS, LÉGIONNAI-

RES, MAITRES (synonyme de CAVALIERS), MAMELOUCKS, MANUBALISTAIRES, MINEURS, MINOURS, MIQUELETS, MOUSQUETAIRES, MOUSQUETIERS, PAGES, PANDOURS, PANSERNES, PAVESIEUX, PAVOISIERS, PARTISANS, PELTASTES, PERTUISANIERS, PHALANGITES, PIÉTONS, PIONNIERS, PIQUICHINS, PIQUIERS, PISTOLIERS, PORTE-HACHE, PRINCES, PSILITES, PUPILLES, RAQUETIERS, REITRES, REMPLAÇANTS, RONDACHERS, RONDELIERS, RORAIRES, ROUTIERS, RUSTRES, SAPEURS, SATELLITES, SPAHIS, STIPENDIAIRES, STRADIOTS, SUISSES, TAMBOURINS, TARGETIERS, TERMULONS, TOLPACHES, TRAGULAIRES, TRENCHEOURS, TRIAIRES, TROMPETTES, VÉLITES, VOLONTAIRES, VOLTIGEURS, VOUGIERS, ZOAVES. — Dans le dernier siècle, le mot Soldat avait perdu beaucoup de cette glorieuse signification que lui reconnaissait BRANTOME (1600, A); aussi le NOM DE FAMILLE du Soldat se cachait-il sous un NOM DE GUERRE. Dire d'un fils de bonne maison qu'il avait été Soldat, ce n'était pas faire son éloge; cela tenait à la COMPOSITION déplorable des RÉGIMENTS recrutés, *per fas et ne fas*, dans les sentines des grandes villes. Quoique le style des poëtes et de l'histoire eût cherché à réhabiliter le mot, il était loin de s'être ennobli, à cause de la mauvaise réputation des GARDES FRANÇAISES sous LOUIS QUINZE; aussi les BATAILLONS de VOLONTAIRES ne se regardaient-ils nullement comme Soldats, mais s'étaient-ils techniquement appelés DÉFENSEURS DE LA PATRIE. Il en fut ainsi jusqu'à l'an quatre de la république. Les proclamations si célèbres de BONAPARTE rendirent aux HOMMES DE TROUPE leur nom du seizième siècle, et le firent, pour ainsi dire, reverdir. Le style apprêté et à l'antique des HARANGUES, le prestige des ORDRES DU JOUR et des BULLETINS, le langage enthousiaste et coloré des chansons et du théâtre, lui ont restitué et conservé tout son éclat natif, et il a pris deux significations qu'il ne faut pas confondre : celle du MILITAIRE, quel que soit son GRADE, à qui l'Etat confie des ARMES; celle du MILITAIRE sans GRADE. La première de ces significations se peignait dans ces vers :

Le premier qui fut roi fut un soldat heureux....
Un soldat tel que moi peut justement prétendre...

— Mais admettons ici le mot dans ce dernier sens : c'est l'acception positive que l'ART DE LA GUERRE lui attribue, abstraction faite du genre de l'ARME; c'est le nom que l'ADMINISTRATION donne à l'HOMME DE TROUPE, pris à part des BRIGADIERS, CAPORAUX et SOUS-OFFICIERS. — Des usages peu anciens ont caractérisé plus précisément le MILITAIRE ici examiné, en le dénommant SIMPLE SOLDAT. BERNADOTTE, CHEVERT, FABERT, FOLARD, JEAN BART, MASSÉNA, MONTÉCUCULI, OUDINOT, PIERRE LE GRAND, SOULT, TURENNE, VAUBAN, ont été SIMPLES SOLDATS. — Dans les deux derniers siècles, il existait des usages qui ont force encore en ANGLETERRE et en RUSSIE; une distance infranchissable séparait de l'OFFICIER le Soldat. Des institutions nouvelles, fruit naturel de la CONSCRIPTION levée sur des populations éclairées, ont fait tomber, dans presque tous les gouvernements, la barrière qui rendait inabordable à l'une de ces classes la classe la plus haute, et qui faisait de l'ÉTAT MILITAIRE deux ÉTATS. — La DURÉE, soit légale, soit forcée, du SERVICE du Soldat a subi, chez les différents peuples, autant de variations qu'il y a de distance entre un mois et la perpétuité. La libération à temps est devenue un droit reconnu; le SERVICE A VIE, image du servage ancien, n'est presque plus en usage, et la loi a déterminé les époques de CONGÉ. — Le maréchal de SAXE (1757, A) proposait, dans ses Réveries, de faire revivre la mode bysantine, qui consistait à marquer d'une ineffaçable stigmate la main du Soldat. Cette inexécutable proposition avait le tort de trop rappeler la marque antique des esclaves, celle des SERFS fugitifs, et la marque moderne des bestiaux. Est-ce au sujet de cette opinion du prince saxon que BONAPARTE l'accusait, dans ses mémoires, d'être un MILITAIRE *de peu d'esprit?* Disons cependant que cette stigmatisation, qui eût peut-être révolté des Soldats si elle eût été forcée, était spontanément imitée des marins sous les régimes républicain et impérial. On ne voyait, au CAMP DE BOULOGNE, que des Soldats qui s'étaient ineffaçablement tatoués le buste, le sein, les bras, sous des inspirations de gloriole, de galanterie ou de patriotisme. Trois aiguilles attachées ensemble, et trempées dans une infusion de vermillon et de poudre à canon, étaient le burin de cette gravure. — Les ÉCRIVAINS qui ont embrassé le côté moral du sujet se sont accordés touchant les questions dont il va être donné un aperçu. — L'INSTRUCTION (en prenant le mot ambigu INSTRUCTION dans le sens d'éducation libérale) doit être une des graves pensées du législateur. Plus le Soldat sera instruit, a dit ODIER (1824, E), plus ce perfectionnement imposera à l'OFFICIER l'obligation d'être plus instruit. — Le gouvernement impérial ne s'occupait que faiblement de cette amélioration; le temps manquait, les circonstances ne s'y prêtaient pas. Les gouvernements plus modernes y ont donné plus d'attention, et le RAPPORT DE 1829 (6 MARS) prouvait qu'en vertu d'une disposition nouvelle, le nombre des SOLDATS ILLET-

très et de ceux sachant lire, était l'objet d'un examen passé aux époques des levées. Cet examen tendait à proportionner au besoin reconnu, les moyens d'instruction à mettre en vigueur dans les régiments. — C'est une grave et haute question aussi que celle des travaux nationaux, auxquels seraient employés, en temps de paix, des Soldats trop souvent oisifs ; mais les philanthropes qui déclament contre l'oisiveté de trois cent mille militaires, dont la partie pédestre est véritablement trop peu occupée, feraient mieux d'appliquer leur éloquence à provoquer des institutions qui interdiraient à un million d'ouvriers français la débauche du lundi et du mardi, et l'usage de battre les camarades qui n'y veulent pas participer. Dans ces orgies, ils oublient la famille, dégradent leur intelligence, ruinent leur santé, et perdent bien plus de journées qu'il n'en pourrait être profitablement employé par toute une armée de travailleurs. L'on ne doit attendre et exiger du Soldat que l'accomplissement de ses devoirs militaires; les choses de religion, de conscience, de politique, doivent être passées sous silence dans les instructions que l'autorité lui transmet. Il n'y a de bons Soldats que les Soldats qui restent étrangers aux factions, sont mus par le patriotisme, n'aspirent qu'au maintien de l'ordre, ne songent qu'à la défense du territoire, protégent, sans distinction et dans les formes que consacre la loi, les citoyens de tous les partis, et s'étudient même à sauver les partis de leurs propres fureurs. Diriger, pour la gloire et le bonheur du pays, la capricieuse vaillance du Soldat, le préserver des inquiétudes d'esprit en gagnant sa confiance, l'enflammer par l'exemple, consoler ses peines par l'équité, en ne le soumettant à l'action de la justice que comme y doit être soumis l'officier, quelque haut grade qu'il exerce, telle est la science la plus profonde, la moins commune, la plus utile en civilisation après l'agriculture. — Affecter au service de la cavalerie les hommes les plus grands, les plus vigoureux, ne composer l'infanterie que du *caput mortuum* des levées, est le comble de l'extravagance et le retour à l'enfance de l'art militaire, s'il en faut croire M. le professeur Xilander. — Les auteurs qu'on pourrait citer au sujet du mot Soldat, sont : Altoni, Antonio, Barbazan, Bardet (1740, A), Bardin (1807, D; 1814, E), Béranger, Billon (1612, B), Boisroger (1775, G), Borel (Pierre), Boussanelle, Brantome (1600, A), Brinken, Camérer, Carré (1785, E), Carrion (1824, E), Caseneuve, Daniel (1721, A, t. i, p. 18), Delasimonne, Despagnac (1751, D, t. iii, p. 119), d'Héricourt (1756, G), Dippold, l'Encyclopédie (1751, C), Fink, Flemming (1726, B), Froissart, Furetière, Galiberto, Ganeau, Gaya (1681, A), Goethe, Guignard (1725, B, t. i, p. 691), Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1825, A), l'Hostal (1604, B), Loen, Louis onze (1480, A), Manesson (1685, B), Maurice de Saxe (1757, A), Ménage, Mora (1570, A), Nicot, Odier (1824, E), Pasquier, Pictet (1761, I), Rabelais, Ripa, Roquefort, Rougeterre, M. Sicard, Végèce (390, A), Velly (t. viii, p. 375), Weise, M. Xilander, le *Dictionnaire de la Conversation*. — Nous venons d'envisager le Soldat d'une manière générale, ou du moins européenne; car, de pays à pays, les troupes du moyen age différaient peu. Nous avons présenté le Soldat de France, le Soldat de l'armée de terre, comme ayant fait partie des troupes des barons, des communes, de la couronne, comme ayant appartenu aux anciennes bandes passagères de la milice française jusqu'à l'extinction des Valois. Ce sont des souvenirs d'histoire, bien plus que des résumés de législation ou des inductions à des règles; car, avant le dix-septième siècle, les promulgations, ayant force de loi ou de règle, étaient rares, contradictoires, sans base. Quant au Soldat pris à partir de la naissance de l'armée française permanente sous Henri quatre, à partir des essais de la législation depuis Louis quatorze, à partir des règles d'administration depuis Dargenson et Choiseul, ce qui le concerne se développera au mot soldat français, et une série de renvois y suffira, afin de ne pas redire ce que quantité d'articles, faciles à retrouver, ont alphabétiquement énoncé déjà.

**SOLDAT** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. BARBUTE. V. CAVALIER DE TROUPE. V. CHEVALIER. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE. V. CUIRASSIER. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. GROSSE CAVALERIE N° 2. V. ROUGETERRE.

**SOLDAT** A GAGES MÉNAGERS. V. A GAGES MÉNAGERS. V. FRANC ARCHER. V. SOLDAT.

**SOLDAT** A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

**SOLDAT** A PIED. V. A PIED. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. DRILLE. V. FANTASSIN. V. GLAIVE. V. GUET DE PARIS. V. PARTI DE GUERRE. V. OPLITE. V. RONDELLIER. V. SOLDAT. V. SOULIER.

**SOLDAT** A VIE. V. A VIE. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. MILICE ANGLAISE. V. MILICE RUSSE N° 2.

**SOLDAT** ABSENT. V. ABSENT. V. CHAMBRE DE SERGENT-MAJOR.

**SOLDAT** ALLEMAND. V. ALLEMAND, adj. V. DRAPEAU. V. FLEMMING (1726, B). V. GOETHE. V. SERMENT.

**SOLDAT** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FOUET CORRECTIONNEL. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 10. V. SENTINELLE. V. SERMENT. V. SOLDAT. V. TRAVAUX MILITAIRES. V. TRIANGLE DE CHATIMENT.

**SOLDAT** ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE.

**SOLDAT** AU BIVAC. V. AU BIVAC. V. BIVAC. V. SAC A DISTRIBUTION.

**SOLDAT** AU CACHOT. V. AU CACHOT. V. CACHOT.

**SOLDAT** AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP DE TENTES. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. FAUX, subs. fém. V. GARDE DE CAMP. V. OUTIL DE CAMPEMENT. V. POLICE. V. SAC A DISTRIBUTION. V. TIRE-BALLE.

**SOLDAT** AUTRICHIEN. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. AUTRICHIEN, adj. V. CONSCRIPTION. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. HEIDUQUE. V. HULLAN. V. MARMITE DE CAMPAGNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 2, 3, 4, 7. V. PANDOUR. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. RÉGIMENT-FRONTIÈRE. V. SALUT. V. SEL. V. TOLPACHE. V. TRABAN. V. TYROLIEN.

**SOLDAT** AUX GARDES. V. AUX GARDES. V. COCARDE. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 3. V. GARDE ROYALE N° 1. V. GARDES FRANÇAISES N° 3, 6. V. PENSION DE RETRAITE.

**SOLDAT** BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1, 2.

**SOLDAT** BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

**SOLDAT** BOULANGER. V. ADMINISTRATION DE BOULANGERIE. V. BOULANGER MILITAIRE.

**SOLDAT** BYSANTIN. V. BARDARIOTE. V. BYSANTIN. V. DARDEUR. V. FUSÉE DE GUERRE. V. LATRON. V. MILICE BYSANTINE. V. SPÉCULATEUR.

**SOLDAT** CHARPENTIER. V. CHARPENTIER. V. SAPEUR. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**SOLDAT** CHEF D'ORDINAIRE. V. CHEF D'ORDINAIRE.

**SOLDAT** CHINOIS. V. CHAR DE GUERRE. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 1, 4, 5.

**SOLDAT** CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN.

**SOLDAT** COCHINCHINOIS. V. MILICE COCHINCHINOISE. V. SENTINELLE.

**SOLDAT** COLOMBIEN. V. BARBE DE SAPEUR. V. COLOMBIEN.

**SOLDAT** COLONIAL. V. COLONIAL. V. ENFANT TROUVÉ.

**SOLDAT** CONSIGNÉ. V. CONSIGNÉ A LA CASERNE. V. CORVÉE GÉNÉRALE.

**SOLDAT** d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CORPS ADMINISTRATIF.

**SOLDAT** d'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. COMPAGNIE DE SOLDATS D'AMBULANCE. V. INFIRMIER IDIOPLIQUE.

**SOLDAT** DANOIS. V. CAMÉRER. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 4, 5.

**SOLDAT** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE DE LIGNE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. PULVÉRIN. V. SOLDE.

**SOLDAT** de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF.

**SOLDAT** de CAVALERIE. V. BOTTES DE CHAUSSURE. V. CAVALERIE. V. CAVALIER DE TROUPE. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. FOURRAGE. V. GARNISON. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SOLDAT.

**SOLDAT** de COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 2. V. CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CHAMBRÉE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 3. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 9. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. FEUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE. V. OUVRIER DE CORPS.

**SOLDAT** de CORVÉE. V. CORVÉE. V. CORVÉE D'ACHAT. V. CORVÉE DE CHAMBRÉE. V. CORVÉE DE FORTERESSE. V. CORVÉE GÉNÉRALE.

**SOLDAT** de FORTUNE. V. AVENTURIER. V. FORTUNE. V. PIQUIER N° 4. V. NOBLESSE.

**SOLDAT** de GARDE. V. BABOUIN. V. CAPORAL CHEF DE POSTE. V. CERCLE DE SOIR. V. CHEF DE POSTE DE PLACE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. FACTION. V. GARDE. V. GARDE EN GARNISON. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. MOT. V. MUNITIONS D'EXERCICE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. SENTINELLE. V. SERGENT CHEF DE POSTE. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

**SOLDAT** de GARDE DE PRINCE. V. GARDE DE PRINCE. V. HOQUETON. V. REMPLAÇANT.

**SOLDAT** de la MAISON. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. HOQUETON. V. MAISON. V. MAISON DU ROI N° 2.

**SOLDAT** de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER.

**SOLDAT** de LIGNE. V. CONSTITUTION MILITAIRE. V. LIGNE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. SERGENT MILITAIRE.

**SOLDAT** de MARINE. V. MARINE. V. MILICE TURQUE.

**SOLDAT** de PIQUET. V. PIQUET. V. PIQUET AU CAMP.

**SOLDAT** de POLICE. V. FRUMENTAIRE. V. POLICE.

**SOLDAT** de POSE. V. POSE.

**SOLDAT** de PREMIER RANG. V. ABDUCTION EN COLONNE. V. AJUSTER. V. PREMIER RANG.

**SOLDAT** de PREMIÈRE CLASSE. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. PREMIÈRE CLASSE.

**SOLDAT** de RANG. V. AJUSTER. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. RANG.

**SOLDAT** de RECRUE. V. RECRUE.

**SOLDAT** de SERVICE. V. APPEL DE SOLDAT DE SERVICE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. GARDE ARMÉE. V. SERVICE. V. SERVICE JOURNALIER. V. TRAVAILLEUR A LA TRANCHÉE.

**SOLDAT** d'ÉLITE. V. CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. CHASSEUR A PIED. V. DOMESTIQUE MILITAIRE. V. FUSILIER. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. OURAGUE. V. TRIAIRE N° 3.

**SOLDAT** d'ESCORTE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CLEF DE FORTERESSE. V. ESCORTE.

**SOLDAT** DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR.

**SOLDAT** DÉTENU. V. DENIERS DE POCHE. V. DÉTENU. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. DÉTENU DE CORPS EN ROUTE.

**SOLDAT** d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE N° 2. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 7.

**SOLDAT** d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. AIGUILLE A COUDRE. V. APPOINTER. V. ARTILLEUR. V. AUGMENTATION DE FORCES. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. BAIONNETTE AU CANON. V. BALIAIRE. V. BASTINGUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. BRIQUET. V. BUT DE TIR. V. BUT EN BLANC. V. BUTIN. V. CABASSET. V. CAHIER D'APPEL. V. CAISSE DE PERCUSSION. V. CANDIDAT DE TROUPE. V. CANON A MAIN. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16, 20. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 9. V. CARTOUCHE. V. CASERNE. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. CEINTURE DE COURSE. V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. CHAPEAU DE TROUPE. V. CHASSEUR D'INFANTERIE DE BATAILLE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. CHEF DE FILE. V. CHEVAL DE BOIS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9, 11, 12. V. CLAIRON IDIOPLIQUE. V. CLARINET. V. CLASSE TACTIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 19. V. COMMANDEMENT DE SERVICE. V. COMPAGNIE AUXILIAIRE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE N° 4. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, 4, 12. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. COMPRESSION DE RANGS. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 5. V. CORVÉE DE CHAMBRÉE. V. CORVÉE D'HOMMES DE TROUPE. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. COUVRE-NUQUE. V. CROISER LA BAIONNETTE. V. CUISINIER. V. CULOTTE. V. DAGUE. V. DEMI-GIBERNE. V. DENIERS DE POCHE. V. DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ENFANT PERDU. V. ESCOUADE. V. ESPACE DE RANGS. V. ESPONTON. V. ÉTAPE. V. FACTIONNAIRE. V. FANTASSIN. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. FUSIL D'HOMME DE TROUPE EN ROUTE. V. FUSILIER. V. FUSTIGATION. V. GAGISTE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. GIBERNE. V. GIBERNE DE SERGENT. V. GILET. V. GOUJAT. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. HABIT. V. HALLEBARDIER. V. HALTE. V. HAVRE-SAC. V. INFANTERIE N° 1, 7. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 3. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 5, 8. V. MANIEMENT D'ARMES. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MIQUELET. V. MORION CORRECTIONNEL. V. MOUCHOIR. V. MOUSQUET. V. MOUSTACHE. V. MUSICIEN N° 7. V. NUIT DE REPOS. V. NUMÉRO DE FUSIL. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 1, 11, 13. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE DE CORPS. V. PANTALON. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PAVESADE. V. PAYE. V. PIOCHE. V. PIQUE. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. PIQUET TACTIQUE. V. PIVOTEMENT DE TÊTE. V. POIRE A POUDRE. V. POKALEM. V. POMPON. V. PORTE-BAIONNETTE. V. PORTE-DRAPEAU N° 1. V. POSITION SOUS LES ARMES. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. PRÉSENTEZ VOS ARMES. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRISON DE CASERNE. V. QUEUE DE COMPAGNIE. V. RANG. V. RANG DE TAILLE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RATELIER D'ARMES. V. REMETTEZ LA BAIONNETTE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. RESSORT DE GARNITURE. V. REVERS D'HABIT. V. ROI DES RIBAUDS. V. ROUFFLE. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SENTINELLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. SERGENT-MAJOR N° 6. V. SOLDAT. V. SOLDE. V. SOUS-GARDE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1. V. TACTIQUE, subs. V. TAILLEUR DE COMPAGNIE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE. V. TOURNEVIS. V. TRAIN.

**SOLDAT** d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CAPITULATION SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 1.

**SOLDAT** DISCIPLINAIRE. V. CLASSE TACTIQUE. V. CORVÉE DE CASERNE. V. DISCIPLINAIRE.

**SOLDAT** domestique. v. colonel en campagne. v. domestique d'officier.

**SOLDAT** d'ordonnance. v. adjudant de semaine n° 7. v. cédule. v. cercle de soir. v. chef de détachement en route. v. chef de poste d'hommes de garde n° 2. v. commandant de quartier général. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 4. v. domestique d'officier. v. ordonnance. v. ordonnance idioplique.

**SOLDAT** double. v. armuré double. v. double, adj. v. flèche projectile.

**SOLDAT** du centre. v. centre. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 5.

**SOLDAT** du génie. v. génie. v. génie idioplique n° 5. v. solde.

**SOLDAT** du guet. v. guet. v. guet de Paris. v. sergent militaire.

**SOLDAT** du train. v. grenadier d'infanterie française de ligne n° 2. v. régiment d'artillerie. v. sapeur. v. train.

**SOLDAT** égyptien. v. égyptien, adj. v. milice égyptienne n° 2, 4. v. tambour instrumental.

**SOLDAT** embarqué. v. bastingue. v. embarqué.

**SOLDAT** en campagne. v. embuscade. v. en campagne. v. gamelle. v. guerre de 1830. v. hache de campagne. v. nourriture. v. poste retranché. v. Riess.

**SOLDAT** en garnison. v. cantine stable. v. clef de chambre de caserne. v. consigne a la caserne. v. en garnison. v. prévot de bandes.

**SOLDAT** en prison. v. deniers de poche. v. en prison.

**SOLDAT** en route. v. bêche. v. billet de logement. v. camarade de lit. v. capitaine en route. v. colonne de route. v. en route. v. étape. v. fourrier d'infanterie française n° 9. v. fourrier en route. v. fusil d'homme de troupe en route. v. hote. v. indemnité de route d'homme de troupe. v. marche-route. v. milice wurtembergeoise n° 4. v. sous-intendant n° 8.

**SOLDAT** espagnol. v. chevelure militaire. v. espagnol, adj. v. genétaire. v. hallebardier. v. milice espagnole n° 2, 8, 9, 11. v. miquelet. v. soulier. v. surprise de place.

**SOLDAT** étranger. v. capitulation. v. consigne de sentinelle de porte de forteresse. v. étranger, adj. v. forteresse. v. prisonnier de guerre étranger.

**SOLDAT** féodal. v. féodal. v. fief de haubert.

**SOLDAT** fieffé. v. fieffé. v. gendarme du moyen age n° 4. v. milice française n° 8.

**SOLDAT** franc. v. féodalité. v. franc, adj. v. gentilhomme. v. milice française n° 2.

**SOLDAT** français. v. acte catalogique. v. action de guerre. v. ailette. v. allocation. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 2. v. bas officier. v. batterie de caisse. v. bois de lit a deux places. v. boulanger militaire. v. butin. v. cachot. v. cadre agrégatif. v. camarade de lit. v. canne d'officier. v. centenier. v. cercle de soir. v. chant militaire. v. chapeau. v. chasseur. v. chaussure. v. chevalier du moyen age. v. chevelure militaire. v. chevron d'ancienneté n° 9. v. clef de forteresse. v. cocarde. v. combustible de cuisine de caserne. v. compagnie d'infanterie française. v. conducteur de bêtes de somme. v. congé absolu. v. congé d'ancienneté. v. congé de grace. v. connétable n° 4. v. conscription. v. consigne de police en garnison. v. controle de signalement. v. correspondance avec l'ennemi. v. corvée de forteresse. v. couleur d'habillement. v. coup de plat de sabre. v. créancier d'homme de troupe. v. croisade. v. culotte. v. décompte de liquidation. v. dégradation de casernement. v. dégradation d'homme de troupe. v. demi-solde. v. désertion. v. destitution. v. dette d'homme de troupe. v. discipline. v. draps de lit de troupe. v. drogue. v. droit individuel. v. duel. v. école d'enseignement primaire. v. enrolement volontaire. v. faction. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 7. v. français, adj. v. francisque. v. garnison. v. geolage. v. guerre. v. guerre de 1823. v. gymnastique. v. hopital militaire. v. ingénieur géographe n° 1. v. infirmerie militaire. v. jugement. v. lai. v. lancier. v. légume sec. v. maitre d'armes. v. manteau d'habillement. v. marche-route. v. masse comptabiliaire. v. matricule. v. membre de conseil d'administration. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre n° 13; id. en 1743; id. en 1761; id. en l'an sept (28 fructidor); id. en 1824. v. miquelet. v. montre administrative. v. natation. v. nourriture. v. obéissance. v. ordonnance officielle. v. ordre de route. v. pain de munition. v. pal. v. parti de guerre. v. passe-volant. v. passer par les armes. v. pavois. v. peine. v. pension de retraite. v. permissionnaire. v. piquet correctionnel. v. pistolet. v. poste aux lettres. v. poste retranché. v. poudre a feu. v. prêt. v. prévot d'armée. v. prison de caserne. v. prisonnier de guerre. v. profession des armes. v. punition. v. quartier.

V. RANÇON. V. RAVELIN. V. RECRUTEMENT. V. RÉFORME. V. REITRE. V. RENGAGEMENT. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. RETENUE SUR PRÊT. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. RIZ. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SALUT SANS ARMES. V. SARRAU. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SERGENT MILITAIRE. V. SERF. V. SERMENT. V. SERVICE A VIE. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SERVICE PERSONNEL. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SIGNALEMENT. V. SOBRIQUET. V. SOULIER CORIOCLAVE. V. SOUPE. V. STATISTIQUE. V. SUBSISTANCES. V. SUPPLICE. V. TABAC. V. TACTIQUE, subs. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4. V. TÉMOIN JUDICIAIRE. V. TÊTE. V. TIERCEMENT. V. TIRAGE A LA MILICE. V. TIRAILLEUR. V. TONNELET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. TRAINARD. V. TRAVAIL. V. TRAVAILLEUR A LA TRANCHÉE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**SOLDAT** FRANCO-ÉTRANGER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. FRANCO-ÉTRANGER, adj.

**SOLDAT** FRANCO-SUISSE. V. FRANCO-SUISSE. V. SUPPLICE.

**SOLDAT** GARNISAIRE. V. GARNISAIRE.

**SOLDAT** GAULOIS. V. GAULOIS, adj. V. CRUPELLAIRE. V. GÉSATE. V. SOLDURIER.

**SOLDAT** GREC. V. APOMAQUE. V. ARGYRASPIDE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHRYSASPIDE. V. DARDEUR. V. GREC, adj. V. HAVRESAC. V. INVALIDE. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MILICE GRECQUE N° 4, 6, 7, 8. V. OFFICIER N° 4. V. OPLITE. V. ORDRE OUVERT. V. PARASTATE. V. PÉDOTRIBE. V. PELTASTE. V. PHALANGE GRECQUE. V. POSTE D'HONNEUR. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PSILACIE. V. PSILITE. V. SKEUOPHORE. V. TELOS.

**SOLDAT** HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

**SOLDAT** HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 3. V. PUPILLE N° 1. V. TENTE.

**SOLDAT** HONGROIS. V. HEIDUQUE. V. HONGROIS, adj. V. HUSSARD. V. SALUT.

**SOLDAT** ILLETTRÉ. V. ILLETTRÉ. V. SOLDAT.

**SOLDAT** INVALIDE. V. INVALIDE. V. MARIAGE.

**SOLDAT** IRRÉGULIER. V. IRRÉGULIER, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

**SOLDAT** ITALIEN. V. BARBUTE. V. ITALIEN, adj.

**SOLDAT** LÉGER. V. LÉGER, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICES ITALIENNES. V. PRINCE DE LÉGION. V. RAIE DE CARABINE. V. SERGENT MILITAIRE.

**SOLDAT** MALADE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CONVALESCENT. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MALADE.

**SOLDAT** MARIÉ. V. CASERNE. V. MARIÉ, adj.

**SOLDAT** MEXICAIN. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

**SOLDAT** MOYEN. V. MOYEN, adj. V. PAYE.

**SOLDAT** MUNICIPAL. V. MUNICIPAL, adj. V. PIÉTON.

**SOLDAT** MUSICIEN. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824 (4 AOUT). V. MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 4. V. MUSIQUE.

**SOLDAT** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1, 2. V. MIQUELET. V. NAPOLITAIN, adj.

**SOLDAT** NÉERLANDAIS. V. NÉERLANDAIS, adj. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1, 2, 7.

**SOLDAT** OFFICIER. V. MAISON DU ROI N° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. OFFICIER.

**SOLDAT** PERSE. V. ATHANATE. V. CUIRASSE. V. DORIPHORE. V. MILICE PERSE. V. PERSE, adj.

**SOLDAT** PIÉMONTAIS. V. HALLEBARDIER. V. MILICE PIÉMONTAISE; id. N° 4. V. PIÉMONTAIS, adj.

**SOLDAT** POLONAIS. V. CUIRASSE. V. HULLAN. V. NATATION. V. MILICE POLONAISE N° 1, 2, 4, 6. V. PAIN DE MUNITION. V. PANSERNE. V. POLONAIS, adj.

**SOLDAT** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE; id. N° 1, 2. V. PORTUGAIS, adj.

**SOLDAT** PRISONNIER. V. PRISON DE PLACE. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE.

**SOLDAT** PRUSSIEN. V. CHARPENTIER. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 3. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10. V. MUNITIONS D'EXERCICE. V. PUPILLE. V. PRUSSIEN, adj. V. REVUE. V. SALUT.

**SOLDAT** PUNI. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN TEMPS DE PAIX. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CHEVAL DE BOIS. V. PUNI, adj.

**SOLDAT** ROMAIN. V. ACTUAIRE. V. AQUILIFÈRE. V. ARMATURE. V. ARMURE DOUBLE. V. BÊCHE. V. BOUCLIER. V. CAMP ROMAIN. V. CAMPESTRE. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. CATAPULTE. V. CÉLÈRE. V. CENTURION N° 3. V. CHAUSSURE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHRYSASPIDE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE; id. N° 2, 5. V. COIN D'AIRAIN. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. CONGÉ. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. COTTE D'ARMES. V. CUIRASSE. V. CULOTTE. V. DARDEUR. V. DISCIPLINE. V. DRACONNAIRE. V. ÉLÉPHANT. V. ÉPÉE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. EXTRAORDINAIRES. V. FACTION. V. FARINE. V. FAUX, subs. fém. V. FÉRENTAIRE. V. FILE ROMAINE. V. FOR-

TIFICATION DE CAMPAGNE. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. FRONDEUR. V. FRUMENTAIRE. V. GALÉAIRE. V. GALERIE D'APPROCHES. V. GARDE DE PRINCE. V. HASTAIRE. V. HERCULIEN. V. HONORIAQUE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. JOVIEN. V. LABARUM. V. LÉGION ROMAINE N° 1, 2, 5. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MANTELET. V. MANUBALISTE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARQUE DE SOLDAT. V. MARTIOBARBULE. V. MATRICULE. V. MILICE ROMAINE N° 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11. V. MOULIN A BRAS. V. MULET DE MARIUS. V. MUNITIONS DE BOUCHE. V. MUSICIEN. V. MUSIQUE. V. NOURRITURE. V. OFFICIER N° 4. V. ORDRE OUVERT. V. PAIN DE MUNITION. V. PALISSADEMENT. V. PARAPET. V. PARME. V. PAS DE ROUTE. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PILE, subs. masc. V. PIONNIER. V. PLUTEUS. V. PORTE-AIGLE. V. POSTSIGNAIRE. V. POTEAU D'ESCRIME. V. POUDRE ALIMENTAIRE. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PROMENADE MILITAIRE. V. RATION. V. RÉCOMPENSE. V. RETRANCHEMENT. V. ROMAIN, adj. V. RORAIRE. V. SCIPION (F). V. SENTINELLE. V. SERMENT. V. SERVICE FÉODAL. V. SERVICE PERSONNEL. V. SIGNAL TACTIQUE. V. SINGULAIRE. V. SOLDAT. V. SOULIER. V. SPÉCULATEUR. V. SUBSISTANCE. V. TACTIQUE. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TENTE. V. TESSÈRE. V. TOLLENON. V. TORQUAT. V. TORTUE D'ESCALADE. V. TORTUE TACTIQUE. V. TRAIT PROJECTILE. V. TRANSPORT. V. TRAVAILLEUR EN CAMPAGNE. V. TRAVAUX MILITAIRES. V. TRIAIRE; id. N° 1, 2. V. TRIBUN ROMAIN N° 2, 6, 7. V. TYRON. V. VÉLITE.

**SOLDAT** RUSSE. V. COLONISATION. V. COSAQUE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10. V. MOULIN PORTATIF. V. RUSSE, adj. V. SOLDAT. V. SOUKARI.

**SOLDAT** SECRÉTAIRE. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 2. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 34. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 8. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5. V. OFFICIER PAYEUR. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SECRÉTAIRE. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

**SOLDAT** SUÉDOIS. V. DUEL. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 3, 5. V. SOUKARI. V. SUÉDOIS, adj. V. TACTIQUE, subs.

**SOLDAT** SUISSE. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. CODE PÉNAL SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4, 5. V. MILICE SUISSE N° 2, 3, 4. V. PAYE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SUISSE, adj. V. TRABAN.

**SOLDAT** SURNUMÉRAIRE. V. CONDUCTEUR DE BÊTE DE SOMME. V. SURNUMÉRAIRE.

**SOLDAT** SYKE. V. MILICE SYKE N° 2, 4, 7. V. SYKE, adj.

**SOLDAT** TURC. V. COLOUGLIS. V. JANISSAIRE. V. MILICE TURQUE N° 1, 2, 3, 4, 5, 7. V. PANDOUR. V. TENTE. V. TIMAR. V. TURC, adj.

**SOLDAT** TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3, 4. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

**SOLDAT** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 4, 7, 8. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**SOLDATESQUE**, adj. et subs. fém. V. JANISSAIRE. V. MAMELOUCK. V. PAYE. V. STRÉLITZ. V. SUPPLICE.

**SOLDE**, subs. fém. V. ACCESSOIRE DE S... V. ALIGNER LA S... V. AVEC S... V. CINQUIÈME DE S... V. CONGÉ AVEC S... V. CONGÉ SANS S... V. DÉCOMPTE DE S... V. DÉCOMPTE PROVISOIRE DE S... V. DEMI-S... V. DENIER DE S... V. DÉPENSE DE S... V. ÉTAT DE S... V. FONDS DE S... V. JOURNÉE DE S... V. LIVRET DE S... V. MANDAT POUR S... V. MOIS DE S... V. MOINS PERÇU DE S... V. ORDONNANCE DE S... V. PASSER UNE S... V. PRESTATION DE S... V. QUARTIER DE S... V. RAPPEL DE S... V. SANS S... V. SERVICE DE S... V. SUPPLÉMENT DE S... V. SUR S... V. TABLEAU DE S... V. TARIF DE S... V. TROP PERÇU DE S...

**SOLDE**, subs. fém. et masc. (B, 1), ou SAUDÉE, suivant BARBAZAN (1808), ou SODÉE, suivant BOREL (Pierre), ou SOLDE MILITAIRE, ou SOLDÉE, ou SOLT, ou SOUBZDÉE, ou SOUDÉE, ou SOUDEYÉ, ou SOUE, ou SOULDE, suivant PASQUIER et ROQUEFORT, ou SOULDÉE, suivant BOREL (Pierre), ou SOULDEYÉ, ou SOULTE, ou SOUTE, comme le témoignent les antiquaires en fait de langue romane. — Le mot Solde est en analogie avec les substantifs, la plupart en désuétude, SOLDAT, SOLDIER, SOLDOIER, SOLDOYÉ, SOLDOYER, SOLDURIEN, SOLDURIEUR, SOUDOYER, SOUDOYOUR, SOUDRILLE, SOUDUIANT, SOULDOYER; il a produit les verbes SOLDER, SOLDOIER, SOUDOIER, SOUDOYER. Ces mots viendraient, suivant FURETIÈRE, de *solutionem dare;* cette étymologie est imaginaire. — Le terme Solde vient, suivant WACHTER, du TEUTON *sold;* suivant GÉBELIN, du LATIN *solidum.* D'autres étymologistes le tirent du LATIN *solida, solidata, solidus,* pièce de monnaie, ou sol, qu'on a ensuite prononcé et écrit sou. Ainsi, la Solde était la délivrance d'un SOU ou de plusieurs SOUS à des SOUDOYOURS. — Le terme Solde, pris au masculin, exprime un ACQUITTEMENT COMPTABILIAIRE par les mains d'un TRÉSORIER, une quantité égale à une somme due, et servant à l'extinction de cette DETTE; c'est ainsi un PAYEMENT de LIBÉRATION, c'est l'acte administratif du DÉBITEUR qui s'acquitte. — Mais la Solde va être considérée ici au féminin, et principalement par rap-

port à l'ARMÉE PERMANENTE actuelle de FRANCE, à son ADMINISTRATION, à l'une de ses considérables DÉPENSES. — L'expression Solde, si on la considère sous ses vieilles orthographes, est plus ancienne, plus militaire que le terme PAYE; elle est moins ancienne, sous sa forme moderne, que ses synonymes AUMONE, WAIGES, DON, GAGES et APPOINTEMENT, ce dernier substantif pris au singulier. — Solde et PAYE ont eu le même sens; mais PAYE a pris plus de généralité, à raison de l'emploi que faisaient de ce mot les arithméticiens d'ITALIE, qui, en fait d'ADMINISTRATION, ont été les professeurs de notre nation. Solde n'a qu'une acception plus restreinte. — La Solde n'a pas toujours été en numéraire, comme nous l'avons dit en traitant de la PAYE, puisque jusqu'au douzième siècle le PILLAGE, le partage du BUTIN, le prix vénal des êtres humains réduits en SERVITUDE, ont servi de Solde jusqu'au douzième siècle. On voit même, si l'on consulte les autorités que cite M. de BARANTE (1824), que, sous CHARLES SIX, il y avait des encans publics de CAPTIFS, et qu'on tuait ceux dont on ne trouvait pas le débit, afin de tirer profit de leurs vêtements et d'être dispensé de les nourrir. Sous le règne suivant, la vente de JEANNE D'ARC valut à son propriétaire dix mille livres. — On croit, mais c'est une erreur, que la Solde française ne date que du règne de PHILIPPE AUGUSTE et de l'année 1180 environ. Mais ce que nous avons dit des ARMÉES de CHARLEMAGNE et des siècles plus rapprochés de nous, nous dispensera de l'examen de ce point, suffisamment éclairci aux articles ARMÉE FÉODALE, AVENTURIERS, BAN ET ARRIÈRE-BAN, BANDE, CONDOTTIERI, CROISADE DE 1270, FIEF, ancienne MILICE FRANÇAISE, ROUTIER, PAYE, SERF. — Ayant dû traiter à part de la PAYE, dont découlent APPOINTEMENTS et Solde, nous avons surtout considéré la première comme appartenant à une période qui, des premiers temps connus, s'étend jusqu'à HENRI QUATRE, et nous considérons la Solde comme enfermée dans une période qui règne de HENRI QUATRE à nos jours. — Quoique ayant établi une distinction logique entre PAYE et Solde, nous ne dissimulerons pas que la LÉGISLATION FRANÇAISE mentionnait indifféremment les mots Solde, GAGES, PAYE, PAYEMENT, dans les ORDONNANCES DE 1338 (JUIN), DE 1351 (DERNIER AVRIL), DE 1467 (AVRIL), DE 1533 (12 FÉVRIER), DE 1543 (3 JUIN), DE 1635 (14 FÉVRIER). — L'ORDONNANCE DE 1527 (26 MAI) réglait, par mois, la Solde de l'HOMME DE PIED. — Le chiffre de la Solde de l'HOMME D'ARMES, avant HENRI QUATRE, supputé en valeurs actuelles, pouvait se monter annuellement à douze ou quinze cents livres. — SULLY déclare, dans ses comptes, qu'il régla la Solde du FANTASSIN à six sous huit deniers par jour, et celle du CAVALIER, chargé de nourrir son CHEVAL, à une livre treize sous quatre deniers. Ces sommes devaient pourvoir à tout, l'ARMEMENT excepté. — La Solde avait été un salaire, une récompense à prix débattu, jusqu'aux époques où le MINISTRE LETELLIER et COLBERT ont mis en pratique la maxime : *Avoir le plus de soldats possible, au meilleur marché possible.* Tel était le système admis au temps de la GUERRE DE 1665, une fois que le RECRUTEMENT s'est emparé de force du SOLDAT (et cela advint au temps des MILICIENS), une fois que l'ENROLEMENT VOLONTAIRE a lié, non plus pour un mois, pour un an, mais pour un long terme, le RECRUE menacé des PEINES sévères prononcées contre les DÉSERTEURS. Ce ne fut plus à prix défendu que se régla la Solde; elle n'a plus été un salaire, mais un simple viatique. Il ne s'agissait plus d'acheter, si ce n'est par la PRIME D'ENGAGEMENT, l'homme qui se vendait; mais il ne fut regardé comme important que de nourrir, vêtir, armer, soigner en maladie, l'homme attaché à ses DRAPEAUX pour huit années en TEMPS DE PAIX, pour une durée illimitée en TEMPS DE GUERRE. — L'exagération des FORCES françaises permettait peu, d'ailleurs, de délivrer une Solde aussi large que celle qu'au temps de SULLY une faible ARMÉE recevait. Ainsi, LETELLIER réduisit la paye du FANTASSIN à cinq sous, et celle du CAVALIER percevant du FOURRAGE, mais sans AVOINE, à treize sous quatre deniers. Ces deux sommes étaient soumises à plusieurs genres de RETENUES, et surtout à celle de l'HABILLEMENT D'UNIFORME, quand il commença à en être assigné un à tous les CORPS. — La Solde réglée par les ministres LEBLANC, DANGERVILLERS, DARGENSON, a subi les variations indiquées dans les TARIFS DE 1718 (6 AVRIL), DE 1722 (20 AVRIL), DE 1733, DE 1749 (10 FÉVRIER). — Un des droits du MAJOR GÉNÉRAL était de délivrer l'ordre en vertu duquel devait être distribuée la Solde; c'est ce qu'il faisait quand le TRÉSOR n'était pas vide. — Momentanément, sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE, le TRAITEMENT octroyé aux TROUPES fut plus favorable. Il était accordé, en certaines circonstances, en quelques localités, en TEMPS DE GUERRE, du PAIN DE SUPPLÉMENT, du SEL, du TABAC, le COMBUSTIBLE DE CUISINE; mais c'étaient autant de mesures disparates ou transitoires, et la Solde elle-même a été un objet de continuelles vicissitudes, comme le témoignent les docu-

ments officiels indiqués comme ORDONNANCES, comme RÈGLEMENTS, comme LETTRES royaux. — Au temps des PASSE-VOLANTS, les MONTRES établissaient, tant bien que mal, le DROIT à la Solde ; c'est ce que font bien plus correctement, de nos jours, les REVUES. — Dans le dernier siècle, la Solde ne subissait plus de RETENUES pour prix de l'ARMEMENT de la TROUPE, et, de même, l'AVOINE ou l'ORGE DE CAVALERIE était gratuitement fournie. — Le MINISTRE CHOISEUL, le premier, détermina constitutivement la Solde sur une échelle variable à raison du PIED DE PAIX et du PIED DE GUERRE. — L'ORDONNANCE DE 1758 (1er MAI) fixait celle du FANTASSIN à cinq sous huit deniers, celle de CAVALERIE à six sous neuf deniers, en outre d'INDEMNITÉS que comporte l'ÉTAT DE GUERRE. — Les ORDONNANCES DE 1762 (1er et 21 DÉCEMBRE) disposaient qu'elle s'accroîtrait d'un sou en TEMPS DE GUERRE, et, la PAIX venant d'être conclue le 3 novembre, elles établissaient une RETENUE de deux sous pour prix du PAIN dont le SOLDAT avait joui, en campagne, sans RETENUES. Sous ce même MINISTÈRE, la Solde délivrée aux CORPS commençait à être déposée dans une CAISSE A TROIS SERRURES, et à être justifiée par des DÉCOMPTES DE LIQUIDATION. — Si l'on en croyait les déclamations d'AUDOUIN, *jamais le soldat français n'avait été plus pauvre, plus avili; nul chef d'Etat ne payait moins ses troupes.* — Il y a exagération : les PRUSSIENS, les AUTRICHIENS étaient moins bien traités ; les ANGLAIS seuls étaient payés à un taux plus favorable. — SAINT-GERMAIN sentit l'impossibilité d'ALIGNER la Solde s'il conservait les CORPS PRIVILÉGIÉS, qui dévoraient le TRÉSOR : ce fut une des causes de sa chute et du discrédit où le jetèrent les diatribes et les pamphlets. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) élevait de six deniers la Solde. Ce fut le premier document qui reconnut un droit à la Solde le TRENTE ET UN DU MOIS, jusque-là dépourvu de pain et d'argent. — Les DÉCRETS DE 1790 (28 FÉVRIER, 6 JUIN, 5 JUILLET), l'ORDONNANCE DE 1791 (1er JANVIER), furent, en fait de PRESTATIONS PÉCUNIAIRES, une ère nouvelle ; des DENIERS DE POCHE commencèrent à être délivrés à chaque SOLDAT le TRENTE ET UNIÈME jour du mois, jour jusque-là néfaste, jour sans pain ni Solde, jour où l'on évitait d'envoyer les TROUPES à la MANOEUVRE, de peur que les lazzis ne dégénérassent en sédition. — La LOI DE 1792 (14 FÉVRIER) prononçait que la Solde des MILITAIRES DÉCÉDÉS était susceptible d'être réclamée par leurs CRÉANCIERS. Il y a à faire, à cet égard, quelques remarques que voici. La loi prenait Solde dans le sens d'APPOINTEMENTS, car il est palpable que ce n'est pas une Solde de SOLDATS que des CRÉANCIERS réclameraient. Cette loi allait devenir illusoire par la dépréciation des assignats, par les circonstances de la guerre ; cette loi, tombée en oubli, est tout à fait ignorée. — Pour obvier à la dépréciation naissante du papier monnaie, le DÉCRET DE 1792 (29 AVRIL) faisait délivrer aux HOMMES DE TROUPE cinq sous dix DENIERS par jour, sans distinction d'ARMES ni de GRADE ; cette somme supportait une RETENUE de quinze deniers si la VIANDE était fournie. La Solde de guerre se réduisait, en ce cas, à quatre sous sept deniers. — Un décret subséquent de la même année faisait acquitter la Solde en assignats, avec INDEMNITÉ du sixième en sus. — A raison de la pénurie d'ARGENT et de l'avilissement des assignats, le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER) et la LOI DE 1793 (8 AVRIL) durent revenir sur les dispositions des documents officiels qui avaient précédé. Cette dernière loi payait en assignats, avec moitié en sus. — Mais bientôt la chute des valeurs fictives, la vileté des mandats, désajustèrent toute la LÉGISLATION, et, en vertu de mesures transitoires, il fut accordé, en ARGENT métallique, huit francs par mois aux OFFICIERS, depuis et y compris le GÉNÉRAL EN CHEF ; il fut alloué dix centimes par jour aux HOMMES DE TROUPE, plus riches alors que les OFFICIERS, puisque le SIMPLE SOLDAT recevait ou était censé recevoir des SABOTS et une CAPOTE. — Les DENIERS DE POCHE, la Solde elle-même, retombèrent dans la nullité ; les armées républicaines combattirent sans PAYE, sans SOULIERS et souvent sans PAIN. — La LOI DE L'AN DEUX (2 THERMIDOR) établissait SOLDE DE PRÉSENCE, D'HOPITAL, DE ROUTE ; elle faisait disparaître, dans un esprit d'égalité républicaine, les distinctions entre les locutions APPOINTEMENTS D'OFFICIERS et SOLDE DE TROUPE ; elle voulait que tous les salaires de SERVICES s'appelassent Solde. Cette simplification, peu rationnelle, ne pouvait pas avoir de durée. — La LOI DE L'AN CINQ (23 FLORÉAL), avouant l'avilissement, sans remède, du papier monnaie, rétablissait l'usage de la Solde en valeurs métalliques ; elle retranchait toutes fournitures de subsistances, le PAIN seul excepté ; elle donnait Solde pareille à toutes ARMES. — La Solde, qui jusque-là n'avait presque jamais été ALIGNÉE depuis 1792, commença à être servie avec plus de régularité. — La LOI DE L'AN SIX (1er VENTOSE) réglait la Solde en valeurs fixes ; c'étaient les termes dont elle se servait. — Le DÉCRET DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) porta la Solde de SOLDAT D'INFANTERIE à trente centimes, non compris la RA-

TION DE PAIN. — La Solde de guerre était de quinze centimes plus faible que la Solde de paix, parce que, en campagne, il était fourni au SOLDAT le SEL, la VIANDE, les LÉGUMES SECS. — La GARNISON DE PARIS jouissait aussi d'un supplément de Solde. — La SOLDE DE ROUTE s'accroissait, pour le simple soldat, d'un SUPPLÉMENT de dix centimes qui n'entraient pas à l'ORDINAIRE. Quant à la SOLDE DE ROUTE, soit des ISOLÉS, soit des DÉTACHEMENTS, ce qui s'y rapportait a été indiqué aux mots INDEMNITÉ DE ROUTE et SUPPLÉMENT D'ÉTAPE. — Le DÉCRET DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) commença à compliquer d'une manière inextricable les TARIFS; c'était l'aurore des CORPS PRIVILÉGIÉS ressuscités par le DIRECTOIRE; c'était le signal des mille spécialités de Solde sans utilité, sans équité, sans mesure; ce fut une plaie qu'un cataclysme militaire pourrait seul cicatriser. Mais le mal est sans remède, parce qu'il serait ruineux d'élever, comme le voudrait l'équité, les PRESTATIONS de l'INFANTERIE au taux des ARMES les plus favorisées, et que cette justice rendue révolterait la vanité de ceux qui jouissent de cet impolitique privilége. — M. de CESSAC, dans le paragraphe trois de son rapport, lu aux représentants du peuple dans la séance de l'an sept (25 messidor), rendait compte de ce blâmable décret dans les termes suivants : *Nous y avons fait peu de changements.... Ce n'est pas que cette Solde soit bien calculée.... ses vices ont pris naissance dans la manière dont elle a été fixée.* (Cette phrase obscure voulait dire : dans le choix et l'influence de ses rédacteurs). *Une commission spéciale a déterminé la Solde de l'artillerie; une autre celle du génie; une autre celle de quelques autres corps. Chaque commission a voulu, à l'envi, doter richement le corps pour lequel on travaillait ou le grade qu'on préférait; de là, le défaut d'harmonie et d'ordre.* — L'INFANTERIE n'avait pas de commission ou d'interprètes qui la représentassent au MINISTÈRE; elle fut sacrifiée dans ce ruineux complot de CORPS égoïstes et de passions intéressées. Le décret, cependant, avait été élaboré sous un MINISTRE éclairé, sous PÉTIET, et publié sous un MINISTRE fantassin devenu roi, sous BERNADOTTE; mais le temps manquait et l'intrigue agissait. — Telle fut l'origine de cette multiplicité d'ARMES à nuances tranchées, et qui ne se regardent plus comme sœurs. L'esprit lumineux d'ODIER (1824, E), quoiqu'il eût appartenu lui-même à un des CORPS surprivilégiés, ne pouvait laisser passer inaperçu ce triomphe du chaos; aussi (t. III, p. 142) forme-t-il des vœux pour la simplification des TARIFS, et cherche-t-il à démontrer qu'une législature où régnerait l'esprit d'ordre, substituerait de plus courts tableaux au fatras de chiffres qui existent. Mais nous ne pensons pas que cette amélioration se réalise; les catégories surpayées sont trop puissantes. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (17 VENTOSE), qui dédoublait le MINISTÈRE DE LA GUERRE, avait mal à propos compris la Solde dans la subdivision qu'on nommait le PERSONNEL, quoiqu'une disposition qui l'eût attachée au MATÉRIEL eût semblé plus rationnelle; c'était une des bizarreries de l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE; Solde et PERSONNEL y ressortissaient aux SOUS-INSPECTEURS. — L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (24 FRIMAIRE) accrut, sinon la Solde, du moins le bien-être du SOLDAT, par la fourniture du PAIN DE SOUPE; cette ALLOCATION se convertit ensuite en une PRESTATION d'un sou par jour, ou, en d'autres termes, la loi chargea le SOLDAT de s'acheter lui-même ce PAIN DE SOUPE. — L'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR) reproduisait un TARIF où s'accroissaient les imperfections de la LÉGISLATION de l'an sept. — En 1806, la paye du FANTASSIN était de quarante-cinq centimes, qui ne supportaient de RETENUES que celles de LINGE ET CHAUSSURE et de DENIERS D'ORDINAIRE. — Jamais la Solde n'avait été aussi forte ni l'HOMME DE TROUPE aussi bien nourri, vêtu, traité, soit en ÉTAT DE SANTÉ ou DE MALADIE. S'il faut en croire le *Journal des Sciences militaires* (t. XXIII, p. 259), les représentations du CONSEIL DE SANTÉ, touchant la nécessité d'un meilleur système hygiénique, n'avaient pas peu contribué à l'adoption de ces améliorations. C'est un officier de santé qui l'affirme. — Le DÉCRET DE 1810 (30 DÉCEMBRE) bonifiait la Solde des HOMMES DE TROUPE, en y fondant la MASSE D'ORDINAIRE et en élevant le taux de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. Ce décret réglait la SOLDE DE ROUTE, divisait la Solde d'activité en SOLDE D'ABSENCE et DE PRÉSENCE; il était interprété et mis en vigueur par l'INSTRUCTION DE 1811 (4 MARS), qui en expliquait les suppléments, les indemnités. — Le gouvernement impérial s'écroulait; une ARMÉE nouvelle allait succéder à ces nobles débris de la Loire; l'événement qui allait créer de jet une grande ARMÉE était sans exemple; l'occasion était unique pour la promulgation de TARIFS simples; mais le pli était pris, et l'intérêt des CORPS à PRIVILÉGES fit taire l'intérêt de la patrie et de l'ARMÉE. — Après la restauration, la SOLDE DE RÉFORME, devenue une nécessité fâcheuse mais impérieuse, était réglée à raison d'une durée de cinq ans; cette question compliquée et em-

brouillée est une de celles à l'égard desquelles ODIER (1824, E) peut être consulté. — L'ORDONNANCE DE 1821 (14 OCTOBRE), rendue sur le rapport du MINISTRE LATOUR-MAUBOURG, mais qui sortait des cartons du MINISTÈRE de GOUVION SAINT-CYR, instituait, pour les OFFICIERS, SOLDE DE GRADE et SOLDE DE FONCTIONS; la première devait se composer des deux tiers de la somme totale; elle était due en toute POSITION aux OFFICIERS de tous GRADES, de toutes ARMES, en ÉTAT DE DISPONIBILITÉ, de CONGÉ AVEC SOLDE DE DÉTENTION; elle n'était susceptible de réduction que dans le seul cas de SEMESTRE ou de grand CONGÉ. La SOLDE DE FONCTIONS devait comprendre le SUPPLÉMENT attribué à l'exercice de l'ACTIVITÉ, sans préjudice aux INDEMNITÉS DE LOGEMENT, aux FRAIS DE BUREAU, aux TRAITEMENTS EXTRAORDINAIRES accordés aux généraux depuis la CIRCULAIRE DE L'AN ONZE (12 VENTOSE) et L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (8 NIVOSE. Ce SUPPLÉMENT était proportionné à l'espèce de la FONCTION et variable en raison de la POSITION : il venait en accroissement à la SOLDE DE GRADE; il résultait d'un DROIT acquis à dater du jour de l'entrée en FONCTIONS. La SOLDE DE FONCTIONS n'était pas suspendue par l'obtention des PERMISSIONS D'OFFICIERS. — Ces dispositions contrarièrent des courtisans qui s'étaient donné l'uniforme et avaient pris les hauts GRADES : il leur fallait épée et émoluments de sinécures. Une DÉCISION DE 1821 (12 DÉCEMBRE) mit en conséquence à néant le système adopté par M. LATOUR-MAUBOURG. —. Les TARIFS des TEMPS DE GUERRE, modifiés en 1818 et plusieurs fois retouchés plus tard, continuèrent à être en vigueur. Les voies de l'économie n'étaient pas celles qui convenaient aux hommes de cour. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) continuait, en dépit de la logique, à confondre APPOINTEMENTS et Solde; elle prévoyait les cas possibles mais forcés d'une suspension de la Solde; elle réglait (art. 101 et 377) le taux de la SOLDE DE CAPTIVITÉ et DE DISPONIBILITÉ; elle se graduait suivant les CLASSES DE SOLDATS; elle compliquait déplorablement par ses tarifs l'ADMINISTRATION; elle ne participait en rien de l'esprit de l'ORDONNANCE DE 1821, car l'unité de vue se perpétue rarement d'un MINISTÈRE à un autre MINISTÈRE. A peine ce volumineux document, qui annulait les dispositions de 1815 (23 octobre), avait-il vu le jour, qu'il était interprété déjà par un volume de commentaires obscurs qui s'efforçaient de l'éclaircir. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) augmentait de deux centimes la SOLDE DE PRÉSENCE des HOMMES DE TROUPE, par les motifs exprimés dans l'INSTRUCTION DE 1832 (10 FÉVRIER). — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) et la CIRCULAIRE DU 28 du même mois décidaient que la Solde ne consisterait plus qu'en DENIERS D'ORDINAIRE et en DENIERS DE POCHE; elle était de trente-sept centimes; la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE cessait ainsi d'être une RETENUE sur la Solde. — L'ordonnance qui ajoutait deux centimes à la Solde de SOLDAT occasionnait par jour un surcroît de dépense de 8000 francs, et par an une augmentation de 2,920,000 francs. Nous établissons ce chiffre pour démontrer avec quel scrupule et quelle réserve il faut se décider aux accroissements de Solde, si l'ARMÉE est considérable, parce qu'à toute concession nouvelle il n'y a plus à revenir sur ses pas. — L'ORDONNANCE DE 1837 (25 DÉCEMBRE) appelait SERVICE de la Solde celui des SERVICES ADMINISTRATIFS dont les règles s'appliquent aux formes des PAYEMENTS et de la COMPTABILITÉ. L'ORDONNANCE DE 1838 (20 JANVIER) s'étendait sur les formes de cette ADMINISTRATION. — La CAVALERIE a continué à toucher un sou par jour de plus que l'INFANTERIE; préférence dont nous ne savons où trouver la justification, si ce n'est dans un droit coutumier qui se rattacherait à cette déclaration de LOUIS TREIZE qui reconnaissait GENTILSHOMMES les MAITRES, c'est-à-dire les SIMPLES CAVALIERS. — Les SOLDATS de l'ARTILLERIE et du GÉNIE n'ayant pas été ennoblis, que nous sachions, leur HAUTE PAYE a tenu à un autre droit coutumier. Quand l'Etat ne faisait pas les frais de leur éducation, quand on était obligé de prendre à location des mécaniciens civils pour DÉCLIQUER l'ACQUERAU, pour tirer la bombarde ou construire les engins, force était de mettre un haut prix à leur industrie. Les causes ayant cessé, les effets se sont perpétués. Il en a de tout temps été ainsi en fait de PAYE et de priviléges. — La Solde délivrée aux corps par les caisses du TRÉSOR y a été perçue, suivant les temps ou l'espèce, ou par QUARTIERS, ou à la manière HOLLANDAISE, par MOIS de quarante jours, ou par MOIS réels, ou par DÉCADES, ou par QUINZAINES. — La Solde, si l'on conçoit le terme d'une manière générale, comme le font quantité de RÈGLEMENTS confus, si on la prend comme synonyme de PAYE, est susceptible, en cas de DETTES non acquittées spontanément, et donnant lieu à des plaintes, de subir une RETENUE d'un cinquième, en vertu de jugements, de décisions ou d'ordres de qui de droit. — On a appelé SOLDE DE CONGÉ la Solde restreinte à laquelle ont droit les militaires en congé ou en permission. La SOLDE DE ROUTE était allouée depuis l'ORDONNANCE DE 1837 (25 DÉCEMBRE) pour toutes JOURNÉES DE ROUTE,

indistinctement. — La régularité des délivrances de la Solde et l'intégrité des répartiteurs sont le lien et le gage de la DISCIPLINE. On peut même dire : Point de TACTIQUE sans Solde. — La Solde ouvre un DROIT imprescriptible; si des motifs légitimes, si des nécessités toujours déplorables en ont retardé l'ACQUITTEMENT, elle est l'objet d'un RAPPEL. — Le MINISTRE DE LA GUERRE, et en dernière analyse la COUR DES COMPTES, jugent la régularité de la Solde et en établissent, en cas de MOINS ou de TROP PERÇU, la BALANCE; mais en 1835 (21 janvier), un député attaché à la COUR DES COMPTES, M. Sapey, témoignait à la tribune, qu'à raison de la forme des COMPTES rendus par le MINISTÈRE, en fait de DÉPENSES de Solde, la COUR DES COMPTES restait inhabile à en constater la sincérité. — Il devrait être sévèrement interdit aux MINISTRES de rien changer au dispositif des TARIFS ou de créer des EMPLOIS MILITAIRES, si ce n'est en vertu d'une loi. Les abus que la Solde des AUMONIERS et de quantité d'autres personnages a entraînés, les prodigalités des MINISTÈRES de 1824 et de 1830 (28 novembre) justifient largement cette assertion. — Quant à la Solde proprement dite, c'est-à-dire la Solde subdivision de la PAYE, elle était, de nos jours, une quotité de centimes dont le budget fait les fonds approximatifs, et que la loi accorde, en vertu de TARIFS, aux SERGENTS, MARÉCHAUX DES LOGIS, BRIGADIERS, CAPORAUX et SOLDATS. Cette ALLOCATION varie à raison du GRADE, de l'EMPLOI, du PIED DE PRÉSENCE ou d'ABSENCE, du PIED DE PAIX ou DE GUERRE. Elle est une PRESTATION soumise à des RETENUES ou prélèvements que spécifie la loi; elle est la partie de la PAYE qui revient de DROIT aux HOMMES DE TROUPE. Elle aurait dû se diviser, comme quelques ÉCRIVAINS l'ont fait, en SOLDE COMPOSÉE ou DE PAIX, et en SOLDE SIMPLE ou DE GUERRE, c'est-à-dire l'une avec, l'autre sans fourniture de campagne. — La Solde des TAMBOURS s'augmentait des DENIERS DE BAGUETTES ou CENTIMES de baguettes. — La totalité de la Solde d'un corps se percevait sur un aperçu d'EFFECTIF; elle était acquittée à la TRÉSORERIE, à BUREAU OUVERT, le deux et le dix-sept de chaque mois; elle s'y délivrait par A BON COMPTE sur DÉCOMPTE PROVISOIRE, ou ÉTAT DE QUINZAINE, ou ACQUIT COMPTABLE, signés du CONSEIL D'ADMINISTRATION, et visés par un MEMBRE du CORPS de l'INTENDANCE; elle se payait en même temps que ses ACCESSOIRES et certaines MASSES. Quant aux FRAIS DE BUREAU, à l'INDEMNITÉ de CHAUFFAGE, etc., ils se payaient en même temps que les APPOINTEMENTS. La délivrance de la Solde s'enregistrait sur le LIVRET DE SOLDE. — La Solde des COMPAGNIES se distribuait aux CAPITAINES qui la délivraient aux CHEFS DE CHAMBRÉES sous le nom de prêt; elle supportait les prélèvements pour MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, pour DENIERS D'ORDINAIRE, pour DENIERS DE POCHE, et, s'il y a lieu, pour certains entretiens ou réparations sous forme d'AMENDES ou de restitutions; son DÉCOMPTE DÉFINITIF s'opérait pour tous à raison de trois cent soixante-cinq jours par an, et, dans les années bissextiles, à raison d'un jour de plus; elle se résumait en des EXTRAITS DE REVUE dont les FEUILLES D'APPEL, DE JOURNÉES, DE SUBSISTANCES sont les éléments; en cas de MOINS PERÇU, elle se balançait par MANDATS POUR SOLDE. Le REGISTRE-JOURNAL en énonçait les quotités, l'emploi, les dates. — Les bonifications de Solde qui résultaient d'AVANCEMENT avaient lieu à partir du jour de la PROMOTION. — Quelques documents officiels ont prévu le cas où, en pays étrangers, des déficits sur les valeurs de la Solde résulteraient de la nécessité d'un ÉCHANGE DE MONNAIES. — Des DÉLÉGATIONS sur Solde pouvaient avoir lieu dans certaines POSITIONS, dans certains EMPLOIS. — Si des causes quelconques venaient à retarder le SERVICE de la Solde, la dette restait imprescriptible. — Suivant ce qui vient d'être dit, la Solde diffère sensiblement des APPOINTEMENTS D'OFFICIERS, puisqu'elle se touche à l'avance, par QUINZAINE et par JOURNÉES, tandis que les APPOINTEMENTS se touchent par MOIS après échéance; l'une s'établit sur supputations à régulariser, les autres se calculent en acquit d'une dette. La Solde fournit forcément à la NOURRITURE, les APPOINTEMENTS n'y subviennent que librement; elle n'a rien de commun avec l'HABILLEMENT de troupe, les APPOINTEMENTS supportent au contraire le prix de l'habillement des officiers; elle comporte en tout temps délivrance gratuite du PAIN DE MUNITION, les APPOINTEMENTS ne comportent qu'en TEMPS DE GUERRE cette FOURNITURE; la Solde est passible de prélèvements, les APPOINTEMENTS n'en devraient jamais éprouver que par mesures de répression ou de dédommagements. Nous venons de prouver par là que les ORDONNANCES qui, comme celles DE 1823 (19 MARS), fondent en un même mot APPOINTEMENTS et Solde s'expriment incorrectement; mais la distinction logique qu'il conviendrait de maintenir entre Solde et APPOINTEMENTS, si l'on attachait du prix à la clarté de la LANGUE MILITAIRE, a été si peu sentie par nos législateurs, qu'ils ont dit : HAUTE-PAYE et MORTE-PAYE en parlant d'HOMMES DE TROUPE, DEMI SOLDE et SOLDE DE RETRAITE en parlant d'OFFICIERS. — Je-

tons un regard sur le côté philosophique et financier de la question. — Les ÉCRIVAINS qui se sont occupés des règles à poser en fait de Solde, ont taxé de prodigalité cette Solde originairement PASSÉE aux SUISSES par LOUIS ONZE, Solde égale au prix de quatre journées d'ouvriers. D'autres ÉCRIVAINS, pour acquérir de la popularité, ont cité cette paye élevée pour remarquer que les gouvernements modernes étaient coupables de lésineries; mais ni les uns ni les autres n'ont compris le sujet qu'ils traitaient. Si la PAYE qui nourrit est à peine le quart de celle qui est destinée à pourvoir à tout l'entretien d'une TROUPE, les quatre journées d'ouvriers suisses n'équivalaient plus, pour le SIMPLE SOLDAT, qui alors devait tout se fournir, qu'à une seule JOURNÉE; mais il faut prendre en considération que les louables cantons et les CHEFS SUISSES maniaient à leur volonté ces subsides, et que probablement le SUISSE de LOUIS ONZE touchait moins que le FANTASSIN de LOUIS-PHILIPPE, parce que le colonel ne délivrait à l'HOMME DE TROUPE que le prix convenu avec lui en vertu d'un contrat particulier. Quant aux GENS D'ARMES, leurs émoluments de quinze cents livres par an devaient ne subvenir que difficilement à l'achat et à la nourriture de deux CHEVAUX par MAITRE. Ne nous plaignons donc pas des temps modernes. — LESSAC (1789, E) rapporte que HENRI QUATRE disait : *Celui qui verse son sang pour nous, doit être payé du moins autant que l'ouvrier qui fait notre habit et notre chaussure ;* et pourtant les six sous huit deniers du FANTASSIN devaient fournir HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, NOURRITURE. La pensée du Béarnais était humaine, mais peu relevée, et le sang versé pour la patrie ne saurait s'évaluer au taux d'aucun labeur; ce qu'il vaut est inappréciable. — On a reconnu et établi que le prix d'une journée d'ouvrier de campagne doit suffire à la PAYE du SIMPLE SOLDAT, puisque l'ouvrier a un ménage et ne saurait vivre aussi économiquement qu'on le fait en TROUPE. Le SOLDAT est célibataire; il est payé fêtes et dimanches; il est convenablement vêtu et couché; un traitement curatif, s'il tombe malade, lui est assuré; s'il vieillit au service, un avenir, sinon heureux, du moins certain et supportable, lui est promis et acquis; tous ces avantages compensent largement l'infériorité de la Solde qu'il perçoit. Un soldat est plus heureux qu'un ouvrier de campagne. — En bien des contrées de France, quantité de manouvriers, en les supposant occupés sans interruption et en défalquant les jours fériés, sont loin de gagner quatre cents francs par an ; le SOLDAT le moins payé coûte bien plus à l'État. — Faut-il parler des circonstances si nombreuses où l'ouvrage vient à manquer, où la famille de l'ouvrier est frappée par la maladie, où les subsistances montent à un taux inaccoutumé. — Les seuls artisans des grandes villes sont dans une position plus douce que le SOLDAT ; mais ces ouvriers ont eu à payer leur apprentissage, ou à faire gratis leur noviciat ; ce n'est qu'à la longue que pour quelques-uns la profession devient lucrative. Quantité d'entre eux sont trop fréquemment exposés à manquer d'ouvrage, ou peut-être sont trop persuadés que l'hospice est créé pour l'encouragement des vices ou de la fainéantise. — L'impossibilité de rapprocher jamais du salaire d'ouvrier la somme délivrée manuellement au SOLDAT est palpable, et la prétendue insuffisance de Solde que font sonner si haut des déclamations passionnées, disparaît quand on songe qu'une NOURRITURE régulière, un vêtir plus que décent, un domicile, des soins de toute espèce sont assurés aux moindres MILITAIRES. — Une autre considération qui démontre le mieux être actuel de la PROFESSION du SOLDAT, c'est le SERVICE plus régulier, plus scrupuleux de la Solde longtemps gaspillée par mille abus. Nous en avons donné idée en traitant de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, des ABANDONNEMENTS DES CAPITAINES, des désordres de la PAYE, et l'on en retrouve la peinture dans ce que dit SERVAN (1806, C) à l'occasion des profits illicites qu'autrefois les CAPITAINES n'avaient pas honte de faire : *C'était un abus enraciné dès les premières années de Louis treize, et peut-être plus tôt. Ces excès sont prouvés par les nombreuses ordonnances rendues sous ce règne, et renouvelées sous ceux de Louis quatorze et de Louis quinze. Les capitaines qui recevaient la Solde de leur compagnie, n'en distribuaient que ce qu'ils ne pouvaient s'approprier sans s'exposer à être abandonnés de leurs soldats. De 1667 à 1679 on réprima cet inconvénient* (Servan veut dire ce criminel abus), *mais toutes les précautions échouèrent contre celui des passe-volants.* — Les AUTEURS qui, en outre de tous ceux qui ont traité de la PAYE, peuvent être consultés touchant la Solde, sont : ANDREU (1762, I), AUDOUIN (t. II, p. 83, 248, 250, 474; t. IV, p. 275), BERRIAT (1817, A, t. IV, p. 565), BIRAC (1693, D, p. 124), BLONDEL (1840), BOHAN (1781, H, t. I, p. 61), BOISROGER (1773, p. 30), M. BONTEMPS (1818), BRÉZÉ (1779, p. 121, etc.), CHENNEVIÈRES (1750, C, t. I, p. 77 ; t. III, p. 463), M. le général COTTY (1822), DANIEL (1721, A, p. 84,

223), Darut (1789, B), Dauthville (1762, K), Delamont (1693, C, p. 132), Denervo, Despagnac (1751, D, t. ii, p. 36, 285, 401; t. iii, p. 394), d'Héricourt (1756, G, t. i, p. 162), Duplan (*Variations de la Solde française depuis le douzième siècle*), M. Gonvot, Guibert (1773, E, t. v, p. 223), Guignard (1725, B, t. i, p. 708), Guillet (1686, B), M. Husson (1836, A), James (1799, B), Lachesnaie (1758, I, au mot *Major d'infanterie*), Lamarque (1826, C), Leblond (1758, B, p. 218, note), M. Legoupil, Lessac (1789, E), Maurice de Saxe (1757, A, t. i, p. 26), Morin (1798), Puységur (1748, C, p. 71), Rohan (1757, Q, p. 153), Saint-Germain (1779, C, p. 165), M. Sicard, M. Vauchelle, M. le général Vaudoncourt (1825, D), le *Journal de l'Armée* (t. i, p. 77; t. iii, p. 51), le *Spectateur militaire* (t. xxi, p. 336; t. xxiv, p. 82; t. xxviii, p. 274), la *Sentinelle de l'Armée* (1835, 20 avril), l'*Armée* (journal), p. 67.

**SOLDE**, subs. masc. v. acquittement comptabiliaire. v. balance. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** a Paris. v. a Paris. v. appointement. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** arriérée. v. argent de militaire décédé. v. arriéré, adj.

**SOLDE** composée. v. composé, adj. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** d'absence. v. absence. v. absence par détention. v. décompte de rentrant. v. hopital militaire. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** d'activité. v. activité. v. capitaine-rapporteur. v. conseil de révision. v. engagement de recrue. v. indemnité de fourrage. v. indemnité de route d'officier. v. officier français n° 9, 10. v. pension de retraite. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** d'adjudant. v. adjudant. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 2.

**SOLDE** d'adjudant-major. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 8.

**SOLDE** d'aide-chirurgien. v. aide-chirurgien n° 2.

**SOLDE** d'aide-major. v. aide-major actuel n° 1.

**SOLDE** d'anspessade. v. anspessade.

**SOLDE** d'arbalétrier. v. arbalétrier. v. arbalétrier a pied. v. paye.

**SOLDE** d'archer. v. archer. v. archer a cheval. v. archer a pied.

**SOLDE** d'armée v. armée. v. cavalerie française n° 4. v. chef d'état-major d'armée. v. inspecteur aux revues. v. major général.

**SOLDE** d'armurier. v. armurier de corps n° 2.

**SOLDE** d'artillerie. v. artillerie. v. officier d'artillerie n° 3. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** d'aumonier. v. aumonier de corps n° 5.

**SOLDE** de banneret. v. banneret. v. banneret n° 4.

**SOLDE** de baron. v. baron n° 3. v. croisade. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** de brigadier. v. brigadier. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 10.

**SOLDE** de caporal. v. anspessade. v. caporal. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 9. v. caporal-tambour d'infanterie franco-suisse. v. dette d'homme de troupe. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** de captivité. v. captivité. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 6, 9. v. fourrage de distribution. v. officier de cavalerie n° 3. v. solde, subs. fém.

**SOLDE** de centurion. v. centurion. v. centurion n° 5.

**SOLDE** de chef de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 6.

**SOLDE** de chevalier. v. chevalier. v. chevalier a pennon. v. chevalier du moyen age n° 5, 9.

**SOLDE** de chien de guerre. v. chien de guerre.

**SOLDE** de chirurgien. v. aide-chirurgien n° 2. v. chirurgien. v. chirurgien de corps. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 7. v. chirurgien-major d'infanterie franco-suisse. v. sous-aide-chirurgien.

**SOLDE** de colonel. v. colonel. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 9.

**SOLDE** de commandant de division territoriale. v. commandant de division territoriale n° 1.

**SOLDE** de commissaire des guerres. v. commissaire des guerres n° 4.

**SOLDE** de compagnie. v. archer a pied. v. capitaine d'infanterie française de ligne

n° 23. v. COMPAGNIE. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. v. COMPAGNIE D'ORDONNANCE n° 5. v. COMPAGNIE FRANCHE. v. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de CONDAMNÉ. v. CONDAMNÉ. v. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION.

**SOLDE** de CONGÉ. v. CONGÉ. v. CONGÉ AVEC SOLDE. v. CONGÉ DE SEMESTRE. v. CONGÉ OUTREPASSÉ. v. CONGÉ SANS SOLDE. v. OFFICIER FRANÇAIS n° 10. v. PERMISSION.

**SOLDE** de CONNÉTABLE. v. CONNÉTABLE. v. CONNÉTABLE n° 4.

**SOLDE** de CORPS. v. ACQUIT PROVISOIRE. v. CORPS. v. CORPS PRIVILÉGIÉ. v. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 7. v. ÉTAT DE PAYEMENT. v. FEUILLE DE RETENUE.

**SOLDE** de CORPS D'INTENDANCE. v. CORPS D'INTENDANCE n° 5.

**SOLDE** de COULEVRINIER. v. COULEVRINIER.

**SOLDE** de DÉCÉDÉ. v. DÉCÉDÉ. v. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de DÉTACHEMENT. v. DÉTACHEMENT. v. DÉTACHEMENT DE CORPS.

**SOLDE** de DÉTENU. v. DÉTENU. v. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. v. PRISON.

**SOLDE** de DISPONIBILITÉ. v. DISPONIBILITÉ. v. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de FONCTIONS. v. FONCTION. v. OFFICIER FRANÇAIS n° 10. v. PRESTATION. v. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de FOURRIER. v. FOURRIER. v. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

**SOLDE** de GARDE ROYALE. v. GARDE CONSTITUTIONNELLE. v. GARDE ROYALE. v. GARDE ROYALE n° 4. v. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE n° 1. v. PRESTATION.

**SOLDE** de GARDES DU CORPS. v. GARDES DU CORPS n° 5.

**SOLDE** de GENDARMERIE. v. DÉSERTION. v. GENDARME DE POLICE n° 4. v. GENDARMERIE. v. GENDARMERIE DU MOYEN AGE. v. LÉGISLATION (1533, 12 février).

**SOLDE** de GENDARMES. v. GENDARME. v. GENDARME DU MOYEN AGE n° 1, 2, 4, 5, 8.

**SOLDE** de GENTILHOMME. v. GENTILHOMME. v. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de GRADE. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 6. v. GRADE. v. OFFICIER FRANÇAIS n° 10. v. SOLDE, subs. fém. v. TRAITEMENT DE CAPTIVITÉ. v. TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ.

**SOLDE** de GRENADIER. v. GRENADIER. v. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2, 5.

**SOLDE** de GUERRE. v. FORTERESSE. v. GARNISON DE SIÉGE. v. GUERRE. v. HOMME DE TROUPE n° 5. v. PIED DE GUERRE. v. SEIGNEUR. v. SOLDE, subs. fém. v. TRAITEMENT DE GUERRE.

**SOLDE** de LANCE FOURNIE. v. LANCE FOURNIE.

**SOLDE** de LIEUTENANT. v. LIEUTENANT. v. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4.

**SOLDE** de LIEUTENANT-COLONEL. v. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5.

**SOLDE** de MAITRE-OUVRIER. v. MAITRE-OUVRIER n° 3.

**SOLDE** de MAJOR. v. MAJOR. v. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL n° 1.

**SOLDE** de MARÉCHAL. v. MARÉCHAL. v. MARÉCHAL DE FRANCE n° 6. v. MARÉCHAL DE L'HOST.

**SOLDE** de MARÉCHAL DES LOGIS. v. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE n° 4.

**SOLDE** de MILICE ANGLAISE. v. MILICE ANGLAISE n° 2, 5, 12.

**SOLDE** de MILICE AUTRICHIENNE. v. MILICE AUTRICHIENNE n° 5.

**SOLDE** de MILICE CHINOISE. v. MILICE CHINOISE n° 4.

**SOLDE** de MILICE ESPAGNOLE. v. MILICE ESPAGNOLE n° 5.

**SOLDE** de MILICE GRECQUE. v. MASSE COMPTABILIAIRE. v. MILICE GRECQUE n° 2, 8. v. OPLITE.

**SOLDE** de MILICE PIÉMONTAISE. v. MILICE PIÉMONTAISE n° 9.

**SOLDE** de MILICE PRUSSIENNE. v. MILICE PRUSSIENNE n° 6, 9.

**SOLDE** de MILICE ROMAINE. v. LÉGION ROMAINE n° 1, 4. v. MANIPULE n° 1. v. MILICE ROMAINE n° 5. v. PRÉFET DU PRÉTOIRE.

**SOLDE** de MILICE RUSSE. v. MILICE RUSSE n° 5.

**SOLDE** de MILICE SUÉDOISE. v. MILICE SUÉDOISE n° 1, 6.

**SOLDE** de MILICE SUISSE. v. MILICE SUISSE n° 2, 8. v. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 5.

**SOLDE** de MILICE SYKE. v. MILICE SYKE n° 7.

**SOLDE** de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. v. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 4, 6.

**SOLDE** de MILICE TURQUE. v. MILICE TURQUE n° 1, 5.

**SOLDE** de MILICE WURTEMBERGEOISE. v. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 4.

**SOLDE** de MOUSQUETAIRE. v. MOUSQUETAIRE. v. MOUSQUETAIRE A PIED n° 4.

**SOLDE** de MUSICIEN. V. MASSE DE MUSIQUE. V. MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 5.

**SOLDE** de NON-ACTIVITÉ. V. NON-ACTIVITÉ. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

**SOLDE** de PAIX. V. PAIX. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16, 20. V. DENIERS DE SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. PETIT ÉTAT-MAJOR.

**SOLDE** de PIÉTON. V. PAYE. V. PIÉTON.

**SOLDE** de PIQUIER. V. PIQUIER. V. PIQUIER N° 3.

**SOLDE** de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 4.

**SOLDE** de PRÉSENCE. V. BILLET DE SORTIE D'HOPITAL. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. LOGEMENT D'HABITATION. V. PRÉSENCE. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de PRÉVOTÉ. V. PRÉVOTÉ. V. SUPPLICE.

**SOLDE** de PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS.

**SOLDE** de RÉFORME. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉFORME. V. RÉFORME D'OFFICIER. V. RELIEF.

**SOLDE** de RETRAITE. V. ACTIVITÉ. V. SERVICE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12, 30. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. ANNÉE DE GRADE POUR S... V. ANNÉE DE NON-ACTIVITÉ. V. ANNÉE DE SERVICE D'OFFICIER. V. AUMONIER N° 5. V. BLESSURE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V CRÉANCIER. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. MATÉRIEL. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5. V. MILICE BAVAROISE N° 3. V. PAYE. V. PEINE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETENUE. V. RETRAITE. V. TRAITEMENT DE RETRAITE.

**SOLDE** de ROUTE. V. ARRIVÉE DE CORPS A DESTINATION. V. DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. FEUILLE DE ROUTE D'OFFICIER. V. INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE D'HOMME DE TROUPE. V. MARCHE-ROUTE. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE. V. ROUTE. V. SOLDE, subs. fém. V. SUPPLÉMENT DE SOLDE DE ROUTE.

**SOLDE** de SEMESTRE. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 10. V. OFFICIER SEMESTRIER. V. SEMESTRE.

**SOLDE** de SERGENT. V. DETTE D'HOMME DE TROUPE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. PAYE. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. SERGENT FIEFFÉ. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de SOLDAT. V. ANSPESSADE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. CRÉANCIER D'HOMME DE TROUPE. V. MARCHE-ROUTE. V. SOLDAT.

**SOLDE** de STATION. V. ORDINAIRE DES GUERRES. V. STATION. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 4, 5.

**SOLDE** de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 5.

**SOLDE** de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER N° 11.

**SOLDE** de SUBSISTANCE. V. PENSION DE RETRAITE. V. SUBSISTANCE.

**SOLDE** de TAMBOUR. V. SOLDE, subs. fém. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**SOLDE** d'ÉCUYER. V. ÉCUAGE. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 2.

**SOLDE** d'EMPLOYÉ. V. EMPLOYÉ.

**SOLDE** d'ENFANT DE TROUPE. V. DEMI-SOLDE. V. ENFANT. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4.

**SOLDE** d'ENSEIGNE. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE N° 4.

**SOLDE** d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5.

**SOLDE** d'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ADMINISTRATION D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 3.

**SOLDE** d'HOMME DE TROUPE. V. A BON COMPTE. V. CRÉANCIER D'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 5, 11. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE. V. PRESTATION. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRISON. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** d'HOMME EN SUBSISTANCE. V. HOMME EN SUBSISTANCE.

**SOLDE** d'HOPITAL. V. EAU MINÉRALE. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE N° 1. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 1.

**SOLDE** d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. DESTITUTION. V. FANTASSIN. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FEUILLE DE RETENUE. V. HAUTE PAYE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5, 10. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 1. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 1, 4. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

**SOLDE** d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 5.

**SOLDE** d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** d'OFFICIER DE CAVALERIE. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 3.

**SOLDE** d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. A BON COMPTE. V. ABONNEMENT AU THÉATRE. V. AMENDE D'OFFICIERS. V. APPOINTEMENT. V. AVANCE AUX ISOLÉS. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. FEUILLE DE JOURNÉE. V. FEUILLE DE ROUTE D'OFFICIER. V. FÉVRIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 3. V. OFFICIER EN JUGEMENT. V. OFFICIER SEMESTRIER.

**SOLDE** d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 9, 10.

**SOLDE** d'OPLITE. V. OPLITE.

**SOLDE** du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE n° 4. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. MARCHE-ROUTE.

**SOLDE** MILITAIRE. V. GÉSATE. V. HABILLEMENT. V. MILITAIRE, adj. V. SOLDE, subs. fém.

**SOLDE** PROVISOIRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PROVISOIRE, adj.

**SOLDE** ROYALE. V. PAYE. V. ROYAL, adj.

**SOLDE** SIMPLE. V. SIMPLE, adj. V. SOLDE, subs. fém. V. TRAITEMENT DE GUERRE.

**SOLDÉ** (soldée), adj. V. FORCE S... V. GARDE NATIONALE S... V. TROUPE S...

**SOLDÉE**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOLDER**, verb. act. V. SOLDE.

**SOLDIER**, subs. masc. V. SOLDAT. V. SOLDE.

**SOLDOIER**, subs. masc. V. SOLDAT. V. SOLDE.

**SOLDOIER**, verb. act. V. SOLDE.

**SOLDOYÉ**, subs. masc. V. SOLDE.

**SOLDOYER**, subs. masc. V. SOLDAT. V. SOLDE.

**SOLDURIEN**, subs. masc. V. SOLDE. V. SOLDURIER.

**SOLDURIER**, subs. masc. (F), ou SOLDURIEUR suivant BOREL (Pierre). Ce mot, que plusieurs ÉCRIVAINS ou traducteurs, tels que le général LAMARQUE (1820, D), ont écrit SOLDURIEN, rappelle une classe de SOLDATS GAULOIS que mentionne CÉSAR (51 avant J.-C.) dans ces paroles : *Quos Galli soldurios vocant*. C'étaient des GARDES DU CORPS, des NOBLES, des GUERRIERS dévoués à un CHEF D'ARMÉE, à un SOUVERAIN, et épousant sa fortune, bonne ou mauvaise. FAUCHET dit qu'ils accompagnaient les CHEVALIERS; mais par CHEVALIER il faut entendre SEIGNEUR ou PRINCE. PASQUIER dérive leur nom des mots SOULDE, SOLDE; mais il est peu rationnel de tirer un mot LATIN d'un mot devenu français. — MORERI distingue les Solduriers des GÉSATES; les uns étant, suivant lui, des TROUPES NATIONALES, les autres des CORPS STIPENDIÉS. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) affirme que les Solduriers mouraient ou se tuaient quand le maître dont ils étaient les SATELLITES venait à périr. — JABRO (1777, G) les représente comme des BRAVES, des COMPAGNONS (*comites*), des COMTES qui formaient le cortége, la suite des SUZERAINS GAULOIS; il y a même des ÉCRIVAINS qui les ont regardés comme la souche des SEIGNEURS FIEFFÉS et comme les primitifs personnages soldés de la MILICE FRANÇAISE. — Il existe de vieux traités dans lesquels on retrouve, comme synonymes, Soldurier, SOLDURIEUR et PAYEUR MILITAIRE ou TRÉSORIER. — On peut consulter, à l'égard des Solduriers : BOREL (Pierre), CÉSAR (51 avant J.-C.), DUANE (1810, E), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FAUCHET, JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I), LAMARQUE (1820, D), MORERI (au mot *Gaule*), NICOT, PASQUIER.

**SOLDURIEUR**, subs. masc. V. SOLDE. V. SOLDURIER.

**SOLÉ**, subs. masc. V. SOLERET. V. SOULIER.

**SOLEIL**, subs. masc. V. ORDRE DU S... V. PARTAGER LE S... V. TOURNOI.

**SOLEMNE**. V. NOMS PROPRES.

**SOLER**, subs. masc. V. LANGUE FRANÇAISE. V. SOLERET. V. SOULIER.

**SOLERET**, subs. masc. (F), ou SOLÉ, ou SOLER, ou SOLIER, ou SOLLÉ, ou SOLLER, ou SOLLERÉ (au pluriel SOLLEREZ), ou SORLIER, ou SOULERET, ou SOULIER D'ARMES, ou SOULLER. Ces mots, que mentionnent BARBAZAN, BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 147), dérivés tous du LATIN *solea*, SEMELLE, se sont changés en SOULIER, qui en est la corruption; mais, comme l'usage des SOLERETS D'ARMES, ou SOULIERS DE FER, a cessé avant que l'expression soulier eût été académiquement admise dans la LANGUE FRANÇAISE, les antiquaires militaires ont conservé l'usage du mot Soleret pour exprimer la CHAUSSURE, ou plutôt l'EMPEIGNE métallique de l'homme ARMÉ DE TOUTES PIÈCES, ou même la SEMELLE de fer, que les ITALIENS appelaient *soleretta*. — Avant le règne de CHARLES CINQ, et jusqu'au milieu du quatorzième siècle, le Soleret était une enveloppe de MAILLES qui recouvrait le

LEURS, et sont propres aux ÉVOLUTIONS des VOLTIGEURS; elles comprennent: CESSER LE FEU, COMMENCER LE FEU, HALTE, MARCHER EN AVANT, MARCHER EN RETRAITE, MARCHER PAR LE FLANC DROIT, MARCHER PAR LE FLANC GAUCHE, PAS REDOUBLÉ, PAS DE COURSE, RALLIEMENT SUR LA RÉSERVE, RALLIEMENT SUR LE BATAILLON. — Les inventeurs des régles relatives aux Sonneries des CORPS A PIED ont montré peu d'habileté en fait de LANGUE, en ne parvenant pas à imaginer, ou à faire composer par quelques savants, autant de substantifs uniques qu'il y avait de différentes Sonneries; ils ont même apporté si peu de soin au choix des dénominations, que les BATTERIES qui sont nommées RAPPEL, AUX CHAMPS, et DIANE, répondent à des Sonneries qui ont reçu, par hasard, des noms différents, savoir: APPEL, PAS ORDINAIRE, RÉVEIL. — Une DÉCISION ROYALE DE 1835 (11 FÉVRIER) réglait ce qui concerne les Sonneries. — DUANE (1810, E, aux mots *Analecticum* et *Sound*), M. LEGRAND (1837, A), VÉGÈCE (390, A), ont traité des Sonneries d'infanterie.

**SONNERIE** d'INSTRUMENTS. V. INSTRUMENT. V. INSTRUMENT DE CUIVRE.

**SONNERIE** d'ORDONNANCE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 5. V. BUGLE. V. FANFARE. V. INSTRUMENT DE CUIVRE. V. ORDONNANCE.

**SONNÈTE** (subs. fém.) de FESTE. V. FÊTE. V. TAMBOUR DE BASQUE.

**SONTAG**; **SORANZO**; **SORBIN**. V. NOMS PROPRES.

**SORCOT**, subs. masc. V. SURCOT.

**SORLIER**, subs. masc. V. SOLERET. V. SOULIER.

**SORT**, subs. masc. V. TIRAGE AU S...

**SORT** de la GUERRE. V. GUERRE.

**SORTANT** d'HOPITAL. V. HOMME SORTANT D'H... V. HOPITAL. V. SOUS-PRÉFET.

**SORTEZ**, locution impérative (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui a pour objet de rectifier l'ALIGNEMENT d'une TROUPE D'INFANTERIE, à la suite d'une MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN AVANT. — Un CHEF DE PELOTON, s'il voit des FILES de son PELOTON restées trop en arrière, leur commande, en ce cas: Sortez, et désigne le numéro de ces FILES.

**SORTIE**, subs. fém. V. BARRER LES S... V. BATTRE UNE S... V. BILLET DE S... V. CONTRE-SORTIE. V. COUPER UNE S... V. DÉFAIRE UNE S... V. DÉPLOYER UNE S... V. FAVORISER UNE S... V. FAUSSE S... V. GRANDE S... V. LANCER UNE S... V. PETITE S... V. POUSSER UNE S... V. PROTÉGER UNE S... V. REPOUSSER UNE S... V. SOUTENIR UNE S... V. TENTER UNE S... V. TROUPE DE S...

**SORTIE** | D'ASSIÉGÉS. { SORTIES EXTÉRIEURE. / INTÉRIEURE.

**SORTIE** (term. génér.). Ce mot, dont le verbe SORTIR est la racine, s'applique à plusieurs objets d'ADMINISTRATION, d'antiquités, de COMPTABILITÉ, de POLICE des CORPS; il a trait surtout à un genre d'OPÉRATIONS DE GUERRE auquel a recours une GARNISON ASSIÉGÉE; dans ce dernier cas, il sera regardé comme SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**SORTIE** (sorties) d'ASSIÉGÉS (term. sous-génér.), ou ISSUE suivant ROQUEFORT, ou SAILLIE suivant BRANTOME (1600, A) et PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), ou SORTIE OFFENSIVE. — Une Sortie se nommait en LATIN *eruptio;* c'est en effet une irruption brusque qui part de l'intérieur d'une FORTERESSE, d'un CAMP RETRANCHÉ, d'une LIGNE FORTIFIÉE, d'une TENAILLE DE FOSSÉ SEC, et qui a pour objet de contrarier les OPÉRATIONS de l'ASSIÉGEANT, de ruiner les TRAVAUX, de disperser les GARDES et les TRAVAILLEURS, de retarder les APPROCHES en COMBLANT les TRANCHÉES; elle se DÉPLOIE à la faveur des DEHORS et à l'aide de TROUPES de choix, sous des CHEFS vigoureux et entreprenants. — Dans la POLIORCÉTIQUE des anciens, les Sorties étaient plus grosses et de bien plus d'effet que celles des modernes, parce que les formes de l'ATTAQUE des VILLES étaient moins savantes, moins puissantes qu'elles ne le sont devenues; les Sorties, alors, ne se bornaient pas à des POINTES dirigées contre des TRAVAILLEURS désarmés, ou à des CHICANES de FOSSÉS; c'étaient de véritables BATAILLES. Quelquefois elles avaient pour préliminaires, pour signal, l'embrasement et le renversement des MACHINES construites par l'ARMÉE ASSIÉGEANTE; l'ASSIÉGÉ avait, de longue main, préparé ce moyen de destruction, en pratiquant, sous les REMPARTS, des GALERIES étançonnées et remplies de fagots et de matières incendiaires. — Dans les grands SIÉGES, tels que celui de LILYBÉE, qui termina la première GUERRE PUNIQUE, les Sorties étaient combinées avec les efforts de la GUERRE SOUTERRAINE, et la science qu'Amilcar y déploya, en recourant à tous les genres de BRULOTS, a rendu célèbre son nom. — THUCYDIDE (471 av. J.-C.) cite de nombreux exemples de Sorties, les unes DÉFAITES, les autres victorieuses. TITE LIVE nous montre ANNIBAL repoussé, mis en fuite par une Sortie des ROMAINS à Locres; CÉSAR (51 av. J.-C.) mentionne les Sorties furieuses où se préci-

pitaient les GAULOIS assiégés dans BOURGES. — Les CONTREVALLATIONS avaient été surtout inventées comme un REMPART opposé aux Sorties. — Le MOYEN AGE employait le verbe PALETER, dans le sens de POUSSER ou de LANCER des Sorties. — Au temps des CONTRE-APPROCHES, le jour de leur ouverture était celui de la première Sortie. — Dans le siècle dernier, les Sorties de la MILICE TURQUE passaient pour les plus vigoureuses. — Chez les nations modernes, les Sorties sont regardées comme des OPÉRATIONS délicates, scabreuses; aussi FEUQUIÈRES (1750, A) recommande-t-il aux COMMANDANTS DE PLACES ASSIÉGÉES de n'y avoir recours qu'avec de sérieuses précautions et après un mûr examen. — Dans le cas où il n'y a pas INVESTISSEMENT, et l'INVESTISSEMENT est difficile ou impossible, si la FORTERESSE est MARITIME; dans le cas où le SIÉGE n'est pas conduit méthodiquement, l'étendue et la durée d'une Sortie peuvent être considérables : ainsi à Ancône, en l'an six, nous fîmes des Sorties dont l'aller et le retour occupèrent plusieurs journées et embrassèrent de grandes distances; mais, en ce cas, Sortie est synonyme d'EXPÉDITION. — Si le SIÉGE est entrepris d'une manière régulière, s'il marche par CHEMINEMENTS, les Sorties ne s'aventurent tout au plus que jusqu'à la PREMIÈRE PARALLÈLE, ordinairement creusée à six cents mètres du CHEMIN COUVERT. — Mais rarement il se fait de sérieuses Sorties au commencement d'un SIÉGE, parce que l'espace à parcourir et la disposition des BATTERIES de l'ASSIÉGEANT compromettraient trop les TROUPES qui s'y hasarderaient. — De toutes les ACTIONS DE GUERRE, les sorties sont celles qui demandent le plus l'union du calcul et de la valeur; il n'en est pas qui soient plus susceptibles d'être déterminées par des règles positives. Le courage, s'il n'y est guidé par la SCIENCE, n'y obtiendrait que peu de succès. — Ce qu'on a appelé PETITE SORTIE se compose d'une centaine d'hommes qui, ordinairement de nuit, s'élancent des ANGLES SAILLANTS du CHEMIN COUVERT pour se porter directement sur les TRAVAILLEURS du CHEMINEMENT. — Dans le cours de la DÉFENSE d'une PLACE, les Sorties sont quelquefois SIMPLES ou PARTICULIÈRES, quelquefois SIMULTANÉES ou GÉNÉRALES, quelquefois FAVORISÉES par de FAUSSES SORTIES. — Les SORTIES GÉNÉRALES, très-communes dans les temps anciens, sont inconnues des modernes. — Le plus sûr effet que peuvent produire les Sorties, c'est de dissiper les PIONNIERS, qui au premier COUP DE FEU prennent ordinairement la fuite, et que presque toujours l'ASSIÉGEANT ne peut plus parvenir à rassembler et à remettre en besogne. — Ce genre de CHICANE produit surtout d'utiles résultats quand les TRAVAUX sont entrepris mollement, quand ils s'exécutent sur un TERRAIN rebelle, quand ils sont exécutés par des villageois requis de force, point payés et souvent point nourris. — Quelquefois on dirige les Sorties contre des TROUPES ASSIÉGEANTES qui viennent d'échouer dans une SURPRISE qu'elles ont tentée. — L'avantage des Sorties est de pouvoir porter sur le lieu des TRAVAUX plus de TROUPES que l'assiégeant ne peut y en faire stationner; aussi CARNOT (1809, K) les regarde-t-il comme le principal moyen de défendre les PLACES; mais ce précepte ne saurait être absolu, puisque des Sorties ne peuvent être utilement entreprises que quand déjà le CHEMIN COUVERT est au pouvoir de l'ASSIÉGEANT; ainsi les Sorties sont plutôt un moyen de prolongation de défense que de salut pour la GARNISON. — Les Sorties se préparent en silence, elles débouchent par les POTERNES, les RAMPES, les ESCALIERS des FOSSÉS. — Au premier bruit d'une Sortie dirigée contre les PARALLÈLES ou le CAMP DE SIÉGE, les GRAND'GARDES, les TROUPES qui MONTENT la TRANCHÉE, gravissent la BANQUETTE de la PLACE D'ARMES, se jettent sur le REVERS de l'OUVRAGE; elles y attendent que le COLONEL DE TRANCHÉE et les OFFICIERS DE TRANCHÉE leur fassent exécuter, à petite portée, un FEU D'ENSEMBLE. La CONTRE-SORTIE MARCHE ensuite EN BATAILLE, à la rencontre de la Sortie, et elle l'attaque en tête, tandis que la CAVALERIE se porte contre elle, moitié en tête, moitié en queue, afin de tâcher de la COUPER. — A peine la Sortie est-elle REPOUSSÉE ou BATTUE, que les ASSIÉGEANTS se hâtent de regagner la TRANCHÉE pour éviter les BALLES A FEU de l'ARTILLERIE de la PLACE et l'explosion des MINES DÉFENSIVES sur lesquelles la Sortie avait peut-être pour but de les attirer. — VAUBAN donne, dans son *Attaque des places*, d'infaillibles moyens de résister aux SORTIES EXTÉRIEURES, et de ne rendre possibles que les PETITES SORTIES; il est moins heureux dans le choix des moyens qu'il propose contre les SORTIES INTÉRIEURES. — LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ligne*) recommande de ne lancer les Sorties que dans l'espace contenu entre deux REDANS. — Le siége de la citadelle d'ANVERS, en 1832, n'offrit presque pas d'exemples de Sorties: elles furent molles, les plus fortes n'excédèrent pas cent hommes, et leurs résultats furent à peu près nuls. On dit: entreprendre, faire, multiplier les Sorties, fatiguer par des Sorties. — Les AUTEURS qui ont traité des SIÉGES ont presque tous embrassé la question des Sorties; on peut en outre consulter plus parti-

culièrement sur le même sujet : BARDET (1740, A, t. IX, p. 95 et 128; t. X, p. 18), BOMBELLES (1746, A, t. II, p. 185), BRANTOME (1600, A), M. CANTELOUBE (1818, F, p.51), CARNOT (1809, K), M. le colonel CARRION (1824, A), CORMONTAINGNE, DESPREZ (1735, B, p. 34, 254, 282), DEVILLE (1674, p. 345 à 410), DUPAIN (1757, B, p. 315; 1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. 1785, C, t. II, p. 89, 352, 389, 436; t. III, p. 569), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1761, A, p. 33), GUIGNARD (1725, B, t. I, p. 298), GUILLET (1686, B, p. 299), JABRO (1777, G), KHEVENHUELLER (1771, F, p. 121), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Garde de la tranchée, Gouverneur, Ligne, Place d'armes, Reddition de place, Retour, Rouler, Siége, Sortie, tranchée*), LEBLOND (1762, G, p. 57 et 189), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 28; 1773, A, p. 268), MANESSON (1685, B, t. III, p. 249, 277), PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), POTIER (1779, X), M. le général PRÉVAL (1827), QUINCY (1741, E, t. I), ROHAN (1757, Q, p. 255), ROQUEFORT, SIONVILLE (1756, E, t. III, p. 256), TRAVERSE (1758, D, 2e partie, p. 258), TURENNE, VALAZÉ, VAUBAN (1742, B; 1779, G, t. II, p. 173, 196, 212), le *Spectateur militaire*, t. XVIII, p. 459. — Nous distinguerons, comme le fait VAUBAN (1779), les Sorties en SORTIES EXTÉRIEURES et SORTIES INTÉRIEURES.

**SORTIE** de BÉLIER. V. BÉLIER. V. BÉLIER OFFENSIF. V. EMBRASURE.

**SORTIE** de CAISSE. V. CAISSE. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. COMPTABILITÉ. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. V. DÉFICIT. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. TRÉSORIER DE CORPS n° 6.

**SORTIE** de DÉTENU. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 4. V. COMMANDANT DE PLACE n° 10. V. DÉTENU. V. SERGENT-MAJOR n° 10.

**SORTIE** de DENIERS. V. DENIERS. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES.

**SORTIE** de DRAPEAU. V. AUX DRAPEAUX. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**SORTIE** de MAGASIN. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. COMPTABILITÉ. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. MAGASIN. V. MAGASIN DE CORPS.

**SORTIE** de PRISON. V. BILLET DE SORTIE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE n° 2. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. COMMANDANT DE PLACE n° 10. V. PRISON. V. PRISON DE PLACE.

**SORTIE** de SALLE DE DISCIPLINE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. SALLE DE DISCIPLINE.

**SORTIE** d'HOPITAL. V. BILLET DE SORTIE. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS n° 8. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONVALESCENCE. V. DÉSERTEUR DE L'HOPITAL. V. DÉSERTION D'ENROLÉ. V. ÉTAT DE SITUATION. V. ÉTAT DE SORTIES. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. JOUR DE SORTIE. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. RAPPEL DE JOURNÉES. V. SERGENT-MAJOR n° 8. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

**SORTIE** (sorties) EXTÉRIEURE (H, 1). Sorte de SORTIES D'ASSIÉGÉS qui s'entreprennent, suivant VAUBAN (1779, G), pendant la première période du SIÉGE, et qui se portent au delà du GLACIS; il recommande, ainsi que FEUQUIÈRES (1750, A), de les pousser peu loin. Elles sont dirigées contre la SECONDE ou la TROISIÈME PARALLÈLE. Elles s'entreprennent en ORDRE DE COLONNE et de nuit, surtout si les TRAVAUX de l'ENNEMI avoisinent le GLACIS. Pendant le jour elles seraient trop exposées à la MOUSQUETERIE des PLACES D'ARMES. — Mais les SORTIES NOCTURNES ont plusieurs écueils à éviter, savoir : les EMBUSCADES que pourrait leur tendre un ENNEMI rusé, bien servi par l'ESPIONNAGE, ou profitant d'un point exerçant COMMANDEMENT, et de l'état de désordre, de pêle-mêle, où elles tombent presque toujours à leur retour, en s'engageant dans les COUPURES du GLACIS. — Les Sorties extérieures sont difficiles, si la PLACE est environnée d'AVANT-FOSSÉS; elles sont souvent de peu d'effet, parce que l'ASSIÉGÉ est réduit à ne les entreprendre qu'avec peu d'hommes; mais, d'autre part, si elles sont GRANDES, et si elles marchent de jour, leur mission est épineuse, parce que les PLACES D'ARMES d'ANGLES RENTRANTS sont insuffisantes pour les mettre à couvert des BATTERIES DE PIERRIERS, et que les TROUPES de la Sortie, forcées de DÉFILER lentement par un petit nombre de passages étroits, seraient bientôt écrasées, dans le CHEMIN COUVERT, sous une pluie de RICOCHETS et de BOMBES. — Les Sorties sont presque le seul genre d'ACTION auquel la CAVALERIE de la PLACE ASSIÉGÉE soit propre. — Les Sorties extérieures sont accompagnées de BATTERIES PASSAGÈRES, de quelque CAVALERIE, d'OFFICIERS DE SANTÉ, de PORTE-BRANCARDS, de TRAVAILLEURS fournis de CROCS et d'OUTILS nécessaires à la démolition des OUVRAGES de l'ENNEMI, au bouleversement de ses TRANCHÉES, à l'ENCLOUAGE de ses PIÈCES; elles sont munies d'ARTIFICES pour incendier ce qui ne saurait être détruit autrement; elles ont moins pour objet de tuer du monde que de troubler et de retarder son

TRAVAIL, de mettre le feu aux GABIONS, de ruiner les constructions en train, et de s'emparer de l'ARTILLERIE, ou d'en briser les AFFUTS, ou de la METTRE HORS DE SERVICE, ainsi que les MUNITIONS. — Depuis que VAUBAN a poussé si loin l'art de l'ATTAQUE des PLACES et les moyens de BARRER les Sorties, elles sont devenues presque impraticables sur le FRONT D'ATTAQUE et sur ses FLANCS; elles sont exposées aux FEUX des CROCHETS DE RETOUR qui terminent les DEMI-PARALLÈLES, aux PROJECTILES des REDOUTES construites à cet effet et aux GRAND'GARDES du CAMP DE SIÉGE. — Les Sorties extérieures, entreprises contre des ATTAQUES bien conduites, sont souvent plus préjudiciables qu'avantageuses à l'ASSIÉGÉ aussitôt qu'il a dépassé la CRÊTE du CHEMIN COUVERT : c'est ce qui arriva au SIÉGE de SARAGOSSE. — VALAZÉ a remarqué que, dans les œuvres manuscrites de VAUBAN, des passages qui sont, non de sa main, mais de celle de Deshoulières, considèrent les Sorties extérieures comme propres à retarder les APPROCHES, tandis que VAUBAN ne regardait, dit VALAZÉ, comme profitables à l'ASSIÉGÉ, que les Sorties intérieures, après la prise du CHEMIN COUVERT.

**SORTIE** GÉNÉRALE. V. GÉNÉRAL, adj. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**SORTIE** (sorties) INTÉRIEURE (H, 1). Sorte de SORTIES D'ASSIÉGÉS dont le CHEMIN COUVERT est la limite. Elles ont lieu pendant la DÉFENSE du CORPS des PLACES à FOSSÉ SEC; elles ont pour objet, ou de s'opposer à la DESCENTE du FOSSÉ, ou de disputer à l'ENNEMI le CHEMIN COUVERT, ou de le réoccuper, ou d'étouffer le MINEUR, ou même de reprendre la BRÈCHE. — Soit pour ces motifs, soit seulement pour déloger les GARDES et les TRAVAILLEURS, l'ASSIÉGÉ doit multiplier les Sorties pendant la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT et après son couronnement; il en peut être ainsi jusqu'à l'époque où les PLACES D'ARMES RENTRANTES sont tombées au pouvoir de l'ASSIÉGEANT; elles se font avec peu d'hommes bien SOUTENUS des FEUX de la PLACE, et sont ordinairement à l'avantage de l'ASSIÉGÉ, parce qu'il attaque des LOGEMENTS à peine ébauchés encore, et où l'ASSIÉGEANT ne peut se présenter que par des COMMUNICATIONS imparfaites; ce sont surtout ces Sorties qui prolongent la durée d'un SIÉGE, et le rendent coûteux à l'ASSIÉGEANT.

**SORTIE** NOCTURNE. V. NOCTURNE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**SORTIE** OFFENSIVE. V. ÉLÉPHANT. V. GÉOLOGIE. V. OFFENSIF. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**SORTIE** PARTICULIÈRE. V. PARTICULIER, adj. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**SORTIE** SIMPLE. V. SIMPLE, adj. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**SORTIE** SIMULTANÉE. V. SIMULTANÉ, adj. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

**SORTIR**, verb. neut. V. RESSORT. V. SORTIE.

**SORTIR** de FACTION. V. FACTION.

**SORTIR** de PAGE. V. ÉCUYER DE SUITE N° 1. V. PAGE, subs. masc.

**SORTIR** de GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE.

**SORTIR** de SEMAINE. V. SEMAINE. V. SERVICE DE SEMAINE.

**SORTIR** de SERVICE. V. SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE.

**SORTIR** d'EMBUSCADE. V. EMBUSCADE.

**SORTIR** du SERVICE. V. SERVICE. V. SERVICE PERSONNEL.

**SOSTE**, subs. fém. V. MASSUE.

**SOT**, subs. masc. V. MASSUE.

**SOTHEN**. V. NOMS PROPRES.

**SOU** de BAGUETTE. V. BAGUETTE DE TAMBOUR. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE.

**SOU** de BARBE. V. BARBE. V. BARBE DE SAPEUR.

**SOU** de GRENADE. V. GRENADE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 5. V. GRENADIER POSTICHE. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE.

**SOU** de POCHE. V. DENIERS DE POCHE. V. POCHE.

**SOU** MONNOYÉ. V. MONNOYÉ. V. SOLDAT. V. TROIS SOUS PAR LIEUE.

**SOUBISE**. V. NOMS PROPRES.

**SOUBREVESTE**, subs. fém. (F), ou SOBREVESTE, suivant GANEAU, ou SUBREVESTE. Ces mots viennent de l'ITALIEN *soprawesta*, CASAQUE, ou COTTE D'ARMES cachant l'ARMURE, *sopraweste*, HABIT de dessus, ou VESTE qui cachait le POURPOINT, et dont la longueur a varié. — On a appelé techniquement Soubreveste les espèces de POURPOINTS que portaient les MOUSQUETAIRES de la MAISON DU ROI, et qui avaient succédé aux CASAQUES D'ARMES. C'était un JUSTAUCORPS court, sans manches, en usage depuis 1668, suivant GANEAU, ou depuis 1688, suivant POTIER (1779, X, au mot *Mousquetaire*). — La Soubreveste des MOUSQUETAIRES A CHEVAL était en drap bleu, marquée devant et derrière d'une CROIX en argent; ce VÊTEMENT s'agrafait le long des côtés. — Les MARÉCHAUX DES LOGIS, BRIGADIERS, SOUS-BRIGADIERS, simples MOUSQUETAIRES, portaient la Soubreveste; les officiers ne la portaient pas. — Les MOUSQUE-

TAIRES de LOUIS DIX-HUIT avaient repris la Soubreveste ou COTTE D'ARMES. — On peut consulter à l'égard des Soubrevestes : CARRÉ (1783, E, p. 176 et 487), DANIEL (1721, A, t. I, p. 236; t. II, p. 223), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GANEAU, GUIGNARD (1725, B, t. I, p. 446), MAIZEROY (1773, A, p. 195), POTIER (1779, X), SERVAN (1780, B, p. 530).

**SOUBREVESTE** DÉFENSIVE. V. DÉFENSIF. V. BUFFLE DÉFENSIF.

**SOUBZDÉE**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOUDARD**, subs. masc. V. SOLDAT. V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

**SOUDART**, subs. masc. V. DRILLE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. SOLDAT.

**SOUDÉE**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOUDENIER**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOUDEYÉ**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOUDIER**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOUDOMIER**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOUDOIER**, subs. masc. et verb. act. V. SOLDAT. V. SOLDE.

**SOUDOYER**, subs. masc. V. DISCIPLINE. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 9. V. LEVÉE. V. MORTE-PAYE. V. NOM DE GUERRE. V. RECRUTEMENT. V. SERGENT. V. SOLDAT. V. SOLDE.

**SOUDOYER**, verb. act. V. SOLDE.

**SOUDOYOUR**, subs. masc. V. SOLDAT. V. SOLDE.

**SOUDRILLE**, subs. fém. V. DRILLE. V. SOLDAT.

**SOUDUIANT**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOUDURE**, subs. fém. V. BRASER.

**SOUE**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOUFFLE** (subs. masc.) de PIÈCE DE CANON (G, 2). Le mot Souffle est d'origine LATINE, et correspond au verbe SOUFFLER et aux substantifs SOUFFLET, SOUFFLURE. Il exprime, dans le cas présent, comme l'explique GANEAU, la compression que l'air atmosphérique éprouve au départ de la CHARGE d'une PIÈCE. — Le Souffle du CANON suffit pour abattre un pan de muraille, ou pour tuer un homme. — On a pris incorrectement, comme synonyme de Souffle, le terme VENT; mais le VENT du BOULET est autre chose.

**SOUFFLER** (verb. act.) la MÈCHE. V. COMPASSER LA MÈCHE V. GRENADE A MAIN. V. MÈCHE. V. MÈCHE DE MOUSQUET. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

**SOUFFLET**, subs. masc. V. A SOUFFLET. V. ACCOLADE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 3. V. SOUFFLE.

**SOUFFLET** de FUSIL. V. ARME A VAPEUR. V. FUSIL.

**SOUFFLET** de SCHAKO. V. FUSIL A SOUFFLET. V. SCHAKO.

**SOUFFLURE** (subs. fém.) de BALLE. V. BALLE. V. BALLE DE FUSIL. V. SOUFFLE.

**SOUFFLURE** de BOMBE. V. BOMBE.

**SOUFFRANCE** de GUERRE. V. ARMISTICE. V. GUERRE.

**SOUFFRIR** (verb. act.) le CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CLOCHE DE FORTERESSE.

**SOUFRE**, subs. masc. V. CANON D'ARTILLERIE. V. POUDRE A FEU.

**SOUGARDE**, subs. fém. V. SOUS-GARDE.

**SOUJOUR**, subs. masc. V. SÉJOUR.

**SOUKARÉ**, subs. masc. V. SOUKARI.

**SOUKARI**, subs. masc. (F), ou SOUKARÉ. Ces mots, originaires des langues du Nord, expriment une sorte de BISCUIT qui sert de NOURRITURE aux SOLDATS RUSSES et SUÉDOIS. Voici la description qu'en fait GUGY (1782, K). *On pétrit ensemble trois livres de farine, trente œufs, une livre de beurre, une once de poivre et deux onces et demie de sel : on aplatit cette pâte pour la couper en très-petits morceaux, et afin qu'ils ne se rejoignent pas, on les ballotte dans un linge sur lequel on a répandu de la farine. On étend ensuite le tout sur des planches qu'on laisse dans un four médiocrement chauffé, jusqu'à ce que la pâte soit bien sèche. Le résultat est cinq livres de pâte, dont deux onces, cuite dans de l'eau, suffisent pour le repas d'un homme. Cette nourriture est saine, très-substantielle, d'un transport facile, et se conserve plusieurs années sans altération.*

**SOULDAIER**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOULDARD**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOULDE**, subs. fém. V. SOLDE. V. SOLDURIER.

**SOULDÉE**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOULDEYÉ**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOULDOIER**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOULDOYARD**, subs. masc. V. SOLDAT.

**SOULDOYER**, subs. masc. V. AVENTURIER. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. SERGENT. V. SOLDAT. V. SOLDE.

**SOULERET**, subs. masc. V. SOLERET. V. SOULIER.

**SOULES**; **SOULIÉ**. V. NOMS PROPRES.

**SOULIER**, subs. masc. V. ATTACHE DE S... V. BOITE DE S... V. BOUCLE DE S... V. BOUT DE S... V. BROSSE A S... V. CARRE

DE S... V. CHEVILLE DE S... V. CLOU A S... V. CLOU DE S... V. CORDON DE S... V. LACET DE S... V. MARQUE DE S... V. OREILLE DE S... V. PAIRE DE S... V. POINTE DE S... V. QUARTIER DE S... V. SEMELLE DE S... V. TAILLE DE S... V. TALON DE S...

**SOULIER** (souliers) (term. génér.), ou CAUCHEMENTE (*calceamentum*), suivant BARBAZAN (1808), ou CHAUCIER. Voici la filiation étymologique du mot *solea*, *solum*, que mentionne NICOD, comme signifiant en LATIN, SEMELLE, ou SANDALE, ou GALOCHE. Le roman en a composé SOLÉ, SOLLÉ, SOLER, SOLLER; le FRANÇAIS l'a transformé en SORLIER, SOLLERÉ, SOLLERET, SOULLER, SOULERET, SOLERET resté en langage de HEAUMIER, SOLIER suivant ROQUEFORT. L'ACADÉMIE a consacré le barbarisme Soulier. — FURETIÈRE supposait que Soulier venait de *solutaris*, *subtularis*; c'est peu croyable. — On appelait SOULIERS à laz, les SOULIERS A CORDON. — Les druides auraient porté, dit-on, des Souliers pentagones à SEMELLES de bois, qu'on appelait, suivant ROQUEFORT, gallices, mot venu de *gallus*, et qui aurait laissé dans la LANGUE le mot GALOCHE. Nous en parlons parce que, pendant une longue durée de siècles, l'INFANTERIE, quand elle n'était pas pieds nus, comme l'étaient en général les AVENTURIERS, avait des GALOCHES. MAURICE DE SAXE (1757) prétendait remettre en crédit la GALOCHE. Les ROMAINS, suivant ROQUEFORT (1833), appelaient *carpi* le genre de CHAUSSURE dont l'ITALIEN a fait *scarpino*, et le FRANÇAIS ESCARPIN et SCARPINS. Ce dernier terme était militairement technique, comme signifiant CHAUSSON du SOLERET. Mais dans la MILICE ROMAINE, *carpi* n'était pas plus que *calceus* un terme militaire. C'était *caliga* qui donnait idée de la CHAUSSURE du SOLDAT A PIED. — Du reste, suivant les temps et les pays, l'INFANTERIE ROMAINE s'est chaussée ou d'ESPARDILLES, ou de BRODEQUINS à la sauvage, nommés *abarca*. — Les FRANCS, mais sous ce nom il faut comprendre des CHEVALIERS, des SEIGNEURS, portaient des BRODEQUINS dont le MOINE DE SAINT-GALL, contemporain de CHARLEMAGNE, nous a laissé la description; ils étaient en cuir extérieurement doré, et s'attachaient à la jambe par de longues courroies. Cette mode a laissé des traces chez les ECOSSAIS. — La chaussure des moines de certains couvents du MOYEN AGE, dont parle DUCANGE, s'appelait en LATIN barbare *boti*, d'où serait venu le nom des BOTTES dont certaines TROUPES ont de tout temps fait usage. — Au temps de CHARLEMAGNE le Soulier différait peu, par sa forme, d'un Soulier couvert du temps actuel; mais il y avait, sous ce règne, fort peu de jambes portant CHAUSSURE. — Dans les siècles suivants, des TROUPES s'enfermaient le pied dans des CHAUSSURES de sauvages qu'on avait appelées en LATIN *abarca*, et en bas LATIN *avarca*; qui s'est traduit par AVARQUES; ces termes répondaient au verbe ESPAGNOL *abarcar*, étreindre, embrasser. — Cette enveloppe de la plante du pied et des orteils, encore usitée parmi les montagnards et les brigands ESPAGNOLS et NAPOLITAINS, était formée d'un morceau de cuir de chèvre ou de bœuf, ou d'autre grand quadrupède, qu'on employait, le poil en dehors, et qui prenait, tout saignant, la forme du pied. Un LACET de cuir fixait l'AVARQUE au bas de la jambe. — Luc de Tuy (*Lucas Tudensis*), qui écrivait dans la première moitié du treizième siècle, parle, dans son histoire d'ESPAGNE, d'un roi de NAVARRE nommé Sancius qui, pour faire prendre à ses SOLDATS cette CHAUSSURE, en faisait usage lui-même : *Fecit sibi et suis militibus de coriis crudis et ligneis viminibus, rusticorum more, calceamenta quæ, vulgariter, avarcas et baraliones vocant* : Il revêtit (il pouilla, comme on disait alors), et donna à ses TROUPES des CHAUSSONS de cuir cru, ou des spadrilles de jonc dont les villageois font usage, et qu'on appelle vulgairement *avarca, baralio*. — Les ECOSSAIS de la MILICE ANGLAISE avaient, fort tard, conservé ce genre de chaussure. — Au quatorzième siècle, dit M. MONTEIL, presque toute la FRANCE était encore en SABOTS; il en faut cependant excepter la CAVALERIE ou la NOBLESSE, ce qui était alors même chose. — Au quinzième siècle, l'usage, jusque-là rare, des Souliers dans les classes du peuple et des SOLDATS A PIED, devint plus commun; ces Souliers étaient très-couverts; ainsi sont restés ceux des HONGROIS et des CROATES; quant aux HOMMES DE CHEVAL, ils portaient les HEUSES. — Au seizième siècle, les Souliers s'arrondirent en large bec de cane; il y en avait dont la partie antérieure de la SEMELLE avait jusqu'à douze pouces de large. Un prince qui avait un pied difforme, donna naissance à cette mode. — WILLEMIN donne différentes images des Souliers de ces époques. — Mais le Soulier du SIMPLE SOLDAT d'INFANTERIE, moins sujet à la vicissitude des modes, était en forme de BOTTINE. — Des TROUPES employées dans des PAYS DE MONTAGNES ont fait usage d'EFFETS DE CHAUSSURE nommés ESPADRILLES, SPARDILLES, SPADRILLES, *catalanes*; c'étaient des SANDALES de sparterie ou de genêt, de l'espèce du genestrolle, qu'on nommait en LATIN *spartum* et en ESPAGNOL *sparte*. — Des montagnards d'ECOSSE, d'ITALIE, des PY-

rénées, en ont conservé la coutume. Les miquelets employaient de la corde à la confection de ce genre de chaussure. — L'infanterie employée à l'île de France en 1752, obligée de gravir des montagnes pour y poursuivre des nègres marrons, demanda à la compagnie des Indes des espadrilles; il en fut expédié, de France, quelques centaines de paires qui se détériorèrent dans la traversée et ne purent servir. L'infanterie, alors, recourut aux sandales sans apprêt des anciens et aux peaux de cerfs fraîchement écorchés. — Considérons ici les Souliers comme une partie essentielle de l'habillement des troupes françaises. — Le règlement de 1779 (21 février) ne permettait à l'infanterie sous les armes que l'usage des Souliers, et interdisait les escarpins. L'officier d'infanterie, lui-même, était en Souliers et en guêtres. — L'ordonnance de 1786 (1er octobre) ne mentionnait que succinctement les souliers de soldat; ils étaient alors à boucles de cuivre; les Souliers d'officiers étaient à boucles d'argent. — La loi de l'an deux (2 fructidor) accordait à l'infanterie une paire de Souliers tous les quatre mois, et un ressemelage tous les huit mois; ces Souliers étaient antérieurement carrés, à l'imitation de ceux des élèves de l'école de Mars; cette forme était adoptée pour que la dilapidation ou l'infidélité ne pussent pas jeter dans le commerce civil la chaussure militaire. — L'instruction de l'an trois (16 ventôse) comprenait dans les effets de petit équipement de l'infanterie, deux paires de Souliers, dont une dans le sac. — Mais, maintes fois, des ordres du jour ont prescrit qu'il y en eût deux paires dans le sac; une bonne intention dictait une mauvaise mesure: rarement le soldat les conservait. — La circulaire de l'an cinq (29 frimaire) abolissait la fourniture du ressemelage et fixait à trois mois la durée des Souliers. — Les Souliers délivrés étaient à cordon; on avait renoncé à l'inutile et ridicule attirail des boucles. — La loi de l'an cinq (25 fructidor) et la circulaire de l'an six (29 brumaire) mettaient au compte de la masse de petit équipement, et par conséquent de la solde, la fourniture des Souliers. — Les Souliers, nous l'avons dit, n'étaient plus à boucles; mais, de son propre mouvement, la garde consulaire donna à ses simples soldats, pour la tenue de société, des Souliers à boucles d'argent, car les lois ne sont pas faites pour les corps à privilégiés. — Il faut dire, à la honte de la législation des troupes, qu'avant 1817 aucun des ministères de la guerre ne s'était occupé encore de publier officiellement un devis complet et descriptif du Soulier. — La circulaire de l'an six (4 brumaire) remettait aux corps le soin de faire confectionner eux-mêmes leurs Souliers, pour mettre un terme aux abus que ce genre de fournitures avait entraînés. — La circulaire de l'an sept (11 thermidor) entrait, la première, dans un énoncé bien incomplet des effets de petit équipement, de leur matière et de leur fabrication. — L'arrêté de l'an huit (8 floréal, tit. 5, art. 14) allouait aux recrues, sur la masse d'entretien, une paire de Souliers. C'était l'essai du système nommé, plus tard, première mise. — Les plus déplorables abus étaient résultés du défaut de principes écrits et du silence de la loi touchant la confection des Souliers: de là, des fortunes énormes et scandaleuses, faites par des entrepreneurs de fournitures de Souliers. Nous avons vu en 1793, dans une séance de conseil d'administration, démolir des Souliers, pour en constater la fabrication; les semelles qu'on appelle cambrures se trouvèrent en carton; aussi, les armées de la république avaient-elles les pieds nus, si les réquisitions chez l'étranger ou chez les marchands civils n'y subvenaient. — Enfin, une décision de 1817 (3 septembre) parut. Le duc de Feltre, qui avait senti qu'il ne suffisait pas d'établir, comme on le faisait depuis longtemps, des tarifs approximatifs, et d'envoyer aux différents corps des prototypes ou modèles de Souliers qui, dans les enquêtes d'expertise, ne se retrouvaient jamais, voulait qu'une ordonnance complète, embrassant tous les effets d'uniforme, renfermât leur description détaillée et leur image en gravures figuratives de grandeur naturelle. Ce beau travail parut, comme nous l'avons témoigné à l'article auteur militaire (1818, B), et fut mis au pilon par le successeur de Feltre. Des règles qui devraient être immuables, restèrent vagues, changeantes, mal connues. — La décision de 1821 (8 décembre) comprenait deux paires de Souliers dans le petit équipement. — Une circulaire de 1832 (25 janvier) mettait transitoirement au jour une description de Souliers, tandis que des principes de ce genre devraient être établis une fois pour toujours. — Un nouveau modèle de Souliers était prescrit par la circulaire de 1832 (22 aout); c'était un Soulier couvert, à semelle carrée et à lacet traversant six œillets. — Suivant les principes posés en 1818, le soulier de troupe était carré, à angles émoussés; il se composait de l'empeigne, du quartier et du semelage, réunis au moyen de coutures en ligneul ou fort fil de chanvre ciré à la poix; l'empeigne se renforçait au moyen des ai-

LETTES et se prolongeait au moyen de la PIÈCE. — Le TALON se formait de l'ALLONGE ou de l'extrémité de la SECONDE SEMELLE, du BOUT et du SOUS-BOUT, morceau de cuir intermédiaire entre le BOUT et l'ALLONGE. — Le QUARTIER, ou derrière du Soulier, était d'un seul ou de deux morceaux cousus; il était de même cuir que l'EMPEIGNE et se taillait en OREILLES; ses proportions variaient suivant les TAILLES. — La SEMELLE, ou, pour parler plus intelligiblement, le SEMELAGE, était en cuir de vache tanné à la jusée, et non tanné à l'orge bâtardée; il se composait de la PREMIÈRE SEMELLE, ou SEMELLE supérieure, en un seul morceau pour toute la longueur du Soulier, des TRÉPOINTES, du TALON adhérent au COUCHE-POINT et comprenant la boîte, de la CAMBRURE, ou SEMELLE interne, de la SECONDE SEMELLE ou SEMELLE extérieure; celle-ci était en cuir fort, et il pouvait, sous le TALON, y être ajouté une ALLONGE. La largeur de la SEMELLE était, suivant les TAILLES, de cent, de quatre-vingt-dix, ou de quatre-vingts millimètres. Le SEMELAGE était consolidé au moyen de CHEVILLES et de CLOUS. — Le Soulier se fixait au pied au moyen de l'ATTACHE, et portait la MARQUE du MAITRE CORDONNIER, fortement estampillée contre le dessous de la SECONDE SEMELLE, près du TALON. — La proportion numérique entre les TAILLES était comme il suit. Il en devait être confectionné un cinquième de GRANDE TAILLE, trois cinquièmes de SECONDE TAILLE, un cinquième de TROISIÈME TAILLE; sur cent PAIRES, il en devait être fabriqué cinq au-dessus de la GRANDE TAILLE, et cinq au-dessous de la PETITE. — S'il s'agit de COLIS militaires, les Souliers s'emballent dans des tonneaux susceptibles d'en contenir deux cents PAIRES au plus. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés touchant le côté historique du sujet, la préférence à donner à tel ou tel genre de CHAUSSURE, et les questions administratives qui se rattachent à des FOURNITURES de ce genre, sont: ARRIEN (110, A), BARBAZAN (1808), BARDIN (1807, D); 1814, E; 1818, B), BOHAN (1781, H), CARRÉ (1783, E, p. 175), DELIGNE (1780, I, t. II, p. 6), DESPAGNAC (1751, D, t. II, p. 408), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 139, 142, 593; id., au mot *Arme*), FURETIÈRE, GÉBELIN, LE MOINE DE SAINT-GALL, MAIZEROY (1765, B, 2e partie, p. 77), MALLIOT, MAURICE DE SAXE (1757, A), MONCHABLON (au mot *Caligæ*), MONTEIL, PLANCHÉ, POLYBE (150 avant J.-C.), ROQUEFORT, SERVAN (1780, B, p. 507), TURPIN (1783, O), VÉGÈCE (390, A), WILLEMIN, la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 42). — Donnons ici quelques éclaircissements touchant les SOULIERS A LA POULAINE et les SOULIERS CORIOCLAVES.

**SOULIER** A BOUCLES. V. A BOUCLE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE Nº 2. V. SOULIER.

**SOULIER** A CORDON. V. SOULIER.

**SOULIER** A DOUBLE SEMELLE. V. A DOUBLE SEMELLE. V. ÉQUIPEMENT D'HIVER.

**SOULIER** (souliers) A LA POULAINE (F). Sorte de SOULIERS à longue pointe tombante qu'on emplissait d'étoupes. La dénomination de cette CHAUSSURE appartient à une étymologie touchant laquelle on n'est pas d'accord. Suivant l'opinion reproduite par M. REY, A LA POULAINE serait synonyme de la locution à la polonaise; mais nous en doutons, parce que l'usage en remonte au onzième siècle, et qu'alors la FRANCE s'occupait peu des modes de la POLOGNE. Ce royaume d'ailleurs s'appelait en bas LATIN *Polonia;* et c'est au mot *poulainia* que DUCANGE mentionne le nom que les poulaines portaient en LATIN barbare. — On a aussi appelé dans cette même langue *pigacia*, et en français PIGACE, le Soulier à la poulaine, parce qu'un CORDONNIER de ce nom fut célèbre, dit-on, dans ce genre de fabrication. — Quelques AUTEURS ont dit que le nom de POULAINE était venu de ce que, au milieu du treizième siècle, elles avaient été inventées par un CORDONNIER qui s'appelait Poulain; mais entre son existence et cette extravagante mode, il y aurait deux siècles de distance. — N'y aurait-il pas à cette dénomination une autre origine? — Les ÉGYPTIENS ont porté, dans la plus haute antiquité, des Souliers à la poulaine. Les antiquaires en possèdent dans leurs collections. — Dans la CROISADE DE 1147, comme le témoigne M. SISMONDI, les FRANÇAIS dénommaient dérisoirement poulains les barons latins du royaume de JÉRUSALEM. Ces chrétiens dégénérés, provenus de l'alliance des anciens croisés et des femmes du pays; ces hommes, amollis par les délices du bain et du repos, par une vie de sérail, étaient en robes flottantes, en babouches avec lesquelles ils ne pouvaient ni marcher ni faire la guerre. Le nom des POULAINES, plus anciennement nommées PIGACES, serait-il provenu de cette circonstance? — La mode des Souliers à la poulaine a régné depuis GUILLAUME le Bâtard et PHILIPPE PREMIER jusqu'à CHARLES SEPT. C'était, soit à la cour, soit à la guerre, le costume des CHEVALIERS, des personnages considérables, et une espèce de MARQUE DISTINCTIVE des RANGS. La rareté des SOLERETS à POULAINE de fer que les temps anciens nous ont légués, permet de supposer qu'il n'en était porté que par des GUERRIERS

de l'ordre le plus élevé. — Au quatorzième siècle, les pages de cour et les sergents d'armes, en costume de palais, avaient Souliers à la poulaine. — Le jour de la bataille de Nicopolis, livrée on ne sait pas précisément en quelle année, vers la fin du quatorzième siècle, les chevaliers français apprenant, au milieu d'une orgie, que les Turcs marchaient à eux, s'empressèrent, dit M. de Barante, de rogner leurs poulaines pour être plus propres au combat. — Dans la vie ordinaire, et pour l'usage des gens du commun, la longueur de la poulaine ne dépassait pas six pouces; elle était d'un pied pour les gens opulents; elle était de deux pieds pour les princes, à ce que dit Roquefort. — A cheval, la pointe était pendante, et, comme on ne la pouvait porter ainsi que sur un dextrier, ni en descendre qu'à l'aide d'un écuyer, elle rendait témoignage qu'on était homme de cheval, c'est-à-dire noble. Il fallait pourtant quelquefois marcher avec ses propres jambes et, pour le pouvoir, les élégants rattachaient à leur jarretière, par un cordon d'or ou de soie, la pointe de la poulaine; c'était comme un patin qui montait plus haut que le genou. — Cette chaussure fut, pendant deux siècles, l'objet des excommunications lancées par le clergé et des censures fulminées en chaire; l'Eglise croyait y voir une queue de scorpion, ou les mouvements du serpent qui avait tenté Eve. Une ordonnance rendue en 1294, à la sollicitation du sacerdoce, par Philippe le Bel, prohiba les poulaines. Elles furent interdites de nouveau sous Charles six. Mais Rome y perdit ses foudres. Nos rois en furent pour leurs prohibitions violées, et la pointe des Souliers était encore fort longue sous Charles sept, puis s'accourcit subitement en bec de canne depuis ce règne. Le Soulier devint alors aussi exagéré en largeur qu'il l'avait été en longueur. — Au quinzième siècle, la mode des poulaines, qui expirait en France, régnait encore en Angleterre. — Les plus petites causes ayant souvent de singuliers résultats, l'expression pied d'armée tire son origine de l'usage des poulaines. — Planché et Willemin ont donné des images des Souliers à la poulaine.

**SOULIER** carré, v. carré, adj. v. école de Mars, v. soulier.

**SOULIER** (souliers) corioclave (F). Sorte de Souliers dont l'épithète a pour objet d'indiquer que leurs parties constituantes, au lieu d'être arrêtées par des coutures, le sont par du fil de fer ou de petits clous. — Ces Souliers ont été inventés dans l'Amérique du Nord, vers le commencement du dix-neuvième siècle. Le consul américain, à Paris, prenait, en 1810, un brevet d'importation, en vue d'introduire en France ce genre de découverte; l'essai n'a pas réussi. — Un habile mécanicien français, habitant à Londres, y a élevé des fabriques de Souliers corioclaves à l'usage des troupes anglaises. Des invalides de la marine, des hommes privés d'un bras, car une seule main suffit à ce travail, faisaient mouvoir les mécaniques fabricatrices; trente ouvriers confectionnaient cent paires de Souliers par jour, et des individus tout à fait inexperts en cordonnerie y pouvaient être employés. Leur nombre étant de trois cents, chaque soir il y avait mille paires de Souliers susceptibles d'être mises en service. — Cette espèce de fabrication est plus égale, plus solide, moins coûteuse que celle des souliers ordinaires. Elle peut s'établir en toute autre ville aussi bien qu'à Paris. Elle est indépendante des coalitions d'ouvriers et des exigences d'entrepreneurs. Elle est surtout plus prompte, puisqu'il n'y a que des ouvriers habiles et laborieux qui puissent, dans une journée, achever trois Souliers à coutures. — En 1815, M. Brunel, le célèbre ingénieur du tunnel de Londres, vint à Paris; il proposa au ministre de la guerre d'élever une manufacture de Souliers corioclaves, à l'instar de celle qu'il avait fondée en Angleterre. Sa proposition fut soumise au jugement d'un cordonnier, alors employé comme expert dans les bureaux de la guerre; il arriva ce qui était arrivé à l'occasion d'un ancien projet de coupe mécanique d'habillement qui eût diminué du centuple la besogne. L'expert cordonnier déclara qu'il regardait comme inadmissibles les Souliers corioclaves. Le rédacteur du présent article, s'occupant, à cette époque, d'un ouvrage dont il a été question à l'article Auteur (1818, B), et ayant à sa disposition cet expert, obtint de lui l'aveu que les Souliers corioclaves pouvaient être bons, mais que leur adoption eût fait tort aux ouvriers de Paris; il ajouta que ses confrères venaient de le nommer syndic de la communauté, en reconnaissance de la déclaration officielle par laquelle il avait empêché qu'on changeât rien aux vieux usages. — Toutefois, M. Brunel obtint que des essais fussent faits. Il fut délivré au premier régiment d'infanterie française de la garde royale, qui alors se créait, un certain nombre de paires de Souliers. Le compte qui fut rendu de cette expérience au ministre témoigna que cette espèce de Souliers, quand ils commençaient à s'user, n'étaient pas susceptibles d'être réparés. Cet inconvénient fut cause du rejet de l'innovation. En

temps ordinaire, il se peut que les souliers d'ancien système soient à préférer; mais si, aux époques où un million de Français portait les armes, aux époques où il importait d'expédier, sans délais, de larges pacotilles sur des points éloignés, si le gouvernement eût connu les Souliers corioclaves, des milliers de SOLDATS n'eussent pas combattu pieds nus. — Des détails plus étendus au sujet des Souliers corioclaves se trouvent dans COURTIN (1823, E), dans M. FRANCOEUR, dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 288). Ce journal (p. 351) faisait un avantageux récit des Souliers qui, en 1836, étaient fabriqués à Argenteuil (Seine-et-Oise) dans les ateliers de M. Chauvet.

**SOULIER** CROATE. V. CROATE. V. PANDOURE.

**SOULIER** d'ARMES. V. ARMES. V. GRÈVE. V. SOLERET.

**SOULIER** de DÉTENU. V. DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE.

**SOULIER** de FER. V. FER. V. GRÈVE. V. HEUSE. V. PÉDIEUX. V. SOLERET.

**SOULIER** de MAILLES. V. GRÈVE. V. MAILLE. V. SOLERET.

**SOULIER** de SOLDAT. V. SOLDAT. V. SOULIER.

**SOULIER** de TROUPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. TROUPE.

**SOULIER** d'HOMME DE TROUPE. V. EMPEIGNE. V. HOMME DE TROUPE. V. SOULIER. V. TALON DE SOULIER. V. TRÉPOINTE.

**SOULIER** d'INFANTERIE. V. HAVRE-SAC. V. INFANTERIE; id. N° 5. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6.

**SOULIER** d'OFFICIER. V. BOUCLE DE SOULIER. V. OFFICIER.

**SOULLER**, subs. masc. V. SOLERET. V. SOULIER.

**SOULT**. V. NOMS PROPRES.

**SOULTE**, subs. fém. V. PAYE. V. SOLDE.

**SOUMISSION** (subs. fém.) ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATIF. V. MARCHÉ MINISTÉRIEL.

**SOUMISSIONNAIRE**, subs. masc. V. MARCHÉ MINISTÉRIEL.

**SOUPE**, subs. fém. V. APPEL DE S... V. CORVÉE DE S... V. HEURE DE LA S... V. PAIN DE S... V. ROULEMENT DE S...

**SOUPE** (B, 1). Ce mot, généralement pris dans le sens de REPAS D'HOMME DE TROUPE, viendrait, suivant GÉBELIN, de l'ORIENTAL; suivant CASENEUVE, de l'ALLEMAND *suppe*; FURETIÈRE et MÉNAGE le tirent du LATIN *sapa*, vin bouilli, ou de l'ITALIEN *suppa*, *zuppa*. — Parlons surtout ici de la Soupe par rapport à la NOURRITURE de l'INFANTERIE. — La Soupe, chez les FRANÇAIS, était le principal aliment de l'ORDINAIRE des CASERNES. — En plusieurs circonstances, en plusieurs pays, on a suppléé à la Soupe par la POUDRE ALIMENTAIRE, par la GÉLATINE, par le BOUILLON D'OS. — Les expériences nombreuses et suivies du comte DE RUMFORD, pour le perfectionnement des FOURNEAUX DE CUISINE, ont démontré que la cuisson de la VIANDE veut un peu moins de trois heures, à partir de l'instant de l'ébullition du liquide contenu dans la MARMITE. — Un ROULEMENT annonçait l'heure de la Soupe; cette BATTERIE s'exécutait le plus ordinairement à dix HEURES du matin et à cinq heures du soir; un APPEL précédait le repas, et le caporal d'escouade prenait note des MANQUANTS. — Au temps où chaque ESCOUADE faisait sa CUISINE, elle fournissait alternativement pour CUISINIER un HOMME DE CORVÉE, qui était en outre chargé de porter aux HOMMES DE GARDE des différents POSTES leur NOURRITURE du soir. — Suivant les réglements divers, les DÉTENUS ont été privés ou non de Soupe. — Le RÈGLEMENT DE 1788 (1[er] JUILLET) laissait aux RÉGIMENTS FRANÇAIS la liberté de faire une fois par jour, ou deux fois par jour; la Soupe. Des réglements plus modernes ont fait mention de Soupe du MATIN et de Soupe du SOIR; ils chargeaient le CAPITAINE DE POLICE et les OFFICIERS DE SEMAINE de surveiller la manière dont le CUISINIER s'acquittait de sa besogne, et de s'assurer si la quantité voulue de VIANDE lui était fournie. — Dans le siècle dernier, jusqu'à l'époque de la révolution, les TROUPES FRANÇAISES ne mangeaient pas de Soupe à la VIANDE les jours maigres. — La Soupe du SOLDAT FRANÇAIS a reçu une notable amélioration depuis que, en l'an onze, il a été octroyé, aux ORDINAIRES, du PAIN BLANC pour la tremper. — La MILICE POLONAISE ne mangeait que trois fois par semaine de la Soupe à la VIANDE. — La MILICE DANOISE était la seule qui ne fît pas la Soupe en commun par ESCOUADE. — On peut consulter touchant quelques détails qui se rapportent à la Soupe: BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), M. BELMAS, ODIER (1818, E), le *Bulletin des Sciences militaires* (1827), le *Journal des Sciences militaires* (26[e] livraison).

**SOUPE** de MATIN. V. MATIN. V. SOUPE.

**SOUPE** de SOIR. V. ORDRE DE CORPS. V. SOIR. V. SOUPE.

**SOURD** (sourde), adj. V. BATTERIE S... V. BOULET S... V. BATTERIE S...

**SOURDINE**, subs. fém. V. A LA S... V. CAISSE DE TAMBOUR. V. MARCHE DE NUIT. V. TAM-

SOUR IDIOPLIQUÉ D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. TROMPETTE.

**SOURICIÈRE**, subs. fém. V. MINE A FEU.

**SOURIS** (subs. fém.) PORTE-FEU. V. MINE A FEU. V. PORTE-FEU.

**SOUS** la TENTE. V. LOGEMENT SOUS LA TENTE. V. TENTE.

**SOUS** le BRAS GAUCHE. V. ARME SOUS LE BRAS GAUCHE. V. BRAS GAUCHE. V. FUSIL SOUS LE BRAS GAUCHE.

**SOUS** le CANON. V. CAMPER SOUS LE CANON. V. CANON. V. ÊTRE SOUS LE CANON.

**SOUS** les ARMES. V. APPEL DE COMPAGNIE SOUS LES ARMES. V. ARMES. V. COMPAGNIE SOUS LES ARMES. V. CORPS SOUS LES ARMES. V. COUP SOUS LES ARMES. V. ÊTRE SOUS LES ARMES. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. HOMME SOUS LES ARMES. V. IMMOBILITÉ SOUS LES ARMES. V. INFANTERIE SOUS LES ARMES. V. METTRE SOUS LES ARMES. V. MILITAIRE SOUS LES ARMES. V. POSITION SOUS LES ARMES. V. RANGER SOUS LES ARMES. V. SERVICE SOUS LES ARMES. V. TALONS HUMAINS. V. TENIR SOUS LES ARMES. V. TIRER SOUS LES ARMES. V. TROUPE SOUS LES ARMES.

**SOUS** les DRAPEAUX. V. DRAPEAU. V. ÊTRE SOUS LES DRAPEAUX. V. MARCHER SOUS LES DRAPEAUX. V. PASSER SOUS LES DRAPEAUX. V. TENIR SOUS LES DRAPEAUX.

**SOUS**-ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX.

**SOUS**-AIDE-CHIRURGIEN (A, 1; F), ou CHIRURGIEN SOUS-AIDE. Il y a eu des OFFICIERS DE SANTÉ de ce GRADE dans les CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE et dans les HOPITAUX. Ceux des CORPS ont été abolis depuis la restauration. Cependant l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, art. 89) faisait encore mention d'eux. — Les Sous-aides des HOPITAUX étaient tirés de la classe des ÉLÈVES après avoir subi un examen passé par les OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF. L'ÉLÈVE n'était susceptible de cet avancement qu'autant qu'il était gradué par la faculté comme DOCTEUR EN MÉDECINE et en CHIRURGIE. En outre du diplôme de bachelier ès lettres, il devait avoir obtenu celui de bachelier ès sciences; mais maintes fois, et de nécessité, le MINISTÈRE avait dû se relâcher à l'égard de ces conditions. — Les Sous-aides des HOPITAUX étaient, au besoin, détachés comme CHIRURGIENS D'AMBULANCE. — Les DÉCISIONS DE 1821 (4 SEPTEMBRE) et DE 1824 (16 OCTOBRE) réglaient leur uniforme. — Les Sous-aides d'INFANTERIE marchaient à l'AVANT-GARDE des CORPS EN ROUTE. En campagne, ils restaient attachés à la personne de leur CHIRURGIEN-MAJOR. Leurs FONCTIONS se bornaient à des PANSEMENTS les plus simples, à des OPÉRATIONS les plus simples, telles que les SAIGNÉES, l'extraction d'une balle sous la peau, etc.; encore ne devaient-ils ordinairement opérer que sous les yeux de leurs chefs. — Ils avaient le même HABIT que les CHIRURGIENS, mais sans broderies, et leur modique solde de huit cents francs leur permettait difficilement de le porter en tenue convenable et de subvenir à leur entretien. — L'ORDONNANCE DE 1814 (17 AOUT) réglait leur RETRAITE.

**SOUS**-AIDE MAJOR (F). OFFICIERS MAJORS de la moindre classe qui faisaient partie, dans le dernier siècle, soit des RÉGIMENTS d'INFANTERIE ou des GARDES FRANÇAISES, soit de l'ÉTAT-MAJOR des PLACES. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) créait les Sous-aides majors d'INFANTERIE, à raison d'un par RÉGIMENT; elle les attachait à l'ÉTAT-MAJOR; elle donnait ainsi un caractère officiel à un emploi déjà existant, sans être légalement reconnu encore. Les Sous-aides remplacèrent alors, dit POTIER (1779, X), les volontaires, qu'on était dans l'usage d'appeler GALOPINS, GARÇONS MAJORS, *gratte-pouce*, et qui, jusque-là, n'avaient eu ni brevet, ni appointements. Les Sous-aides prirent rang de SOUS-LIEUTENANTS; c'étaient ordinairement des OFFICIERS DE FORTUNE tirés de la classe des SERGENTS ou des PORTE-DRAPEAUX; ils devenaient quelquefois lieutenants, sans cesser d'exercer leur fonction à l'état-major. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) les chargeait de compter, sur le TERRAIN de l'EXERCICE, les files et d'égaliser les PELOTONS. Dans les DÉFILEMENTS du CORPS, ils marchaient à la queue du RÉGIMENT, à côté du QUARTIER-MAITRE. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) les remplaçait par les ADJUDANTS; mais les GARDES FRANÇAISES continuèrent à avoir un Sous-aide major, parce que les CORPS PRIVILÉGIÉS parviennent toujours à décliner la LÉGISLATION commune. — La forme des désignations restait si disparate, qu'en certains CORPS il y a eu des COLONELS SOUS-AIDES MAJORS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^er^ MARS) remplaçait par les Sous-aides, dans l'ÉTAT-MAJOR des PLACES, les CAPITAINES DE PORTES. — Les Sous-aides des places obéissaient aux LIEUTENANTS des CORPS de la GARNISON, et commandaient aux SOUS-LIEUTENANTS des CORPS. Ils devaient se trouver chez le COMMANDANT DE PLACE pour distribuer les CLEFS des PORTES; ils assistaient à leur FERMETURE. — Ils étaient tenus, s'ils punissaient un HOMME DE TROUPE, d'en informer le CAPITAINE de la COMPAGNIE dont faisait partie l'HOMME PUNI. — Il a été traité des Sous-aides majors dans l'ENCYCLO-

PÉDIE (1785, C, t. I, p. 675), LEBLOND (1758, B), POTIER (1779, X).

**SOUS**-AIDE MAJOR DE PLACE. V. AIDE-MAJOR. V. PLACE. V. SOUS-AIDE MAJOR.

**SOUS**-ANSPESSADE. V. ANSPESSADE. V. APPOINTÉ.

**SOUS**-ARME, subs. fém. (A, 1). Ce mot, dont l'étymologie s'explique d'elle-même, sert à diviser des branches ou familles composées d'un certain nombre de CORPS MILITAIRES, et formant chacune une des subdivisions de la série des ARMES PERSONNELLES; leur nomenclature, énoncée dans un tableau synoptique dressé au mot ARMÉE FRANÇAISE, n° 2, témoigne que, de 1815 à 1830, il existait dans la COMPOSITION de cette ARMÉE vingt-huit Sous-armes, et qu'elles se partageaient en AGRÉGATIONS RÉGIMENTAIRES d'inégale mesure. — Sous l'empire d'une LÉGISLATION aussi variable que l'était celle qui a régi les TROUPES FRANÇAISES, un tableau de cette nature devrait, pour être exact, être refait tous les quinze ou vingt ans. — Et comment dirions-nous d'une manière satisfaisante et complète ce que c'est qu'une Sous-arme, quand aucun document officiel n'a défini encore ce que c'est qu'une ARME? Nous avons fourni la preuve qu'une omission de ce genre est une des perplexités de l'ART MILITAIRE DE TERRE.

**SOUS**-ARME D'ARTILLERIE. V. ARME D'ARTILLERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE A PIED. V. CANONNIER SÉDENTAIRE. V. MINEUR FRANÇAIS. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2. V. TACTIQUE, subs.

**SOUS**-ARME DE CAVALERIE. V. ARME DE CAVALERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. CHEMINEMENT ÉQUESTRE. V. CHEVAL. V. CORPS A CHEVAL. V. CUIRASSIER. V. DRAGON FRANÇAIS N° 3. V. GRENADIER A CHEVAL. V. GROSSE CAVALERIE N° 1. V. HUSSARD N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3.

**SOUS**-ARME DE GENDARMERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. GENDARMERIE.

**SOUS**-ARME D'INFANTERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 5.

**SOUS**-ARME DU GÉNIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. BATAILLON DE SAPEURS. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1. V. MINEUR FRANÇAIS.

**SOUS**-ARME DU TRAIN. V. ARME DU TRAIN. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. TRAIN. V. TRAIN D'ARTILLERIE. V. TRAIN D'ÉQUIPAGES. V. TRAIN DU GÉNIE.

**SOUS**-AVOUÉ, subs. masc. V. AVOUÉ.

**SOUS**-BOUT, subs. masc. V. ALLONGE. V. BOUT. V. SOULIER.

**SOUS**-BRIGADE, subs. fém. V. BIGE. V. BRIGADE. V. TERZE.

**SOUS**-BRIGADIER, subs. masc. V. BRIGADIER. V. BRIGADIER D'INGÉNIEURS. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MAISON DU ROI N° 2. V. SOUBREVESTE.

**SOUS**-CANONNIER, subs. masc. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CANONNIER.

**SOUS**-CAPORAL. V. CAPORAL. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

**SOUS**-CENTENIER, subs. masc. V. CENTENIER. V. INFIRMIER IDIOPLIQUE.

**SOUS**-CENTURION, subs. masc. V. CENTURION; id. N° 1.

**SOUS**-CHEF (subs. masc.) DE BUREAU. V. BUREAU. V. CHEF DE BUREAU. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

**SOUS**-CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT COMMANDANT. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. COLONEL D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 3.

**SOUS**-COLONEL, subs. masc. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

**SOUS**-COMMIS, subs. masc. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. COMMIS. V. GENTILHOMME D'ARTILLERIE.

**SOUS**-COMMISSAIRE, subs. masc. V. COMMISSAIRE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1.

**SOUS**-CONSUL, subs. masc. (F). Personnages qui ont exercé un emploi élevé dans les ARMÉES ROMAINES, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); elle considère leurs fonctions comme étant celles d'un LIEUTENANT DE GÉNÉRAL ROMAIN; ils étaient ordinairement choisis par le GÉNÉRAL, mais confirmés par un décret; leur nombre varia considérablement. Lucius SCIPION, dans la guerre contre ANTIOCHUS, avait pour lieutenant son frère, nommé l'Africain. POMPÉE eut sous ses ordres jusqu'à vingt-cinq Sous-consuls dans la guerre contre les pirates. CICÉRON, PROCONSUL en Gallicie, avait quatre LIEUTENANTS. — AUGUSTE donna à quelques-uns de ses LIEUTENANTS le titre de consulaires, parce qu'ils disposaient d'une armée; les Sous-consuls qui ne commandaient qu'une ARMÉE se sont nommés PRÉTORIENS. — Etablir une distinction claire entre les PROCONSULS, les CONSULS, les Sous-consuls, serait difficile, parce qu'aucun grade romain n'a été fondé par une législation écrite, et que tous ont dépendu des usages et ont varié comme eux; mais le titre de PROCONSUL comporte une idée de DICTATURE, et l'histoire doit considérer les PROCONSULS comme des délégués à CARTE BLANCHE, et les Sous-

consuls comme des aides ou des LIEUTENANTS agissant en sous-ordre et à mesure des ordres transmis.

**SOUS**-DIRECTEUR (subs. masc.) des FORTIFICATIONS. V. DIRECTEUR DES FORTIFICATIONS. V. FORTIFICATION. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

**SOUS**-DIRECTEUR D'HOPITAL. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

**SOUS**-DIRECTION, subs. fém. V. DIRECTION.

**SOUS**-EMPLOYÉ, subs. masc. V. EMPLOYÉ.

**SOUS**-ENSEIGNE. V. ENSEIGNE. V. MILICE RUSSE N° 2.

**SOUS**-ÉTAT-MAJOR, subs. masc. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 2.

**SOUS**-FERMIER (subs. masc.) des HOPITAUX. V. FERMIER DES HOPITAUX. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

**SOUS**-FIEF, subs. masc. V. ARRIÈRE-FIEF. V. BÉNÉFICE MILITAIRE. V. FIEF. V. PASSE-VOLANT IDIOPLIQUE. V. PENNON. V. SERVICE FÉODAL.

**SOUS**-GARDE, subs. fém. (G, 1). Ce nom, dont les ANGLAIS ont fait SOUGARDE, comme le témoigne DUANE (1810, E), a été donné à une PIÈCE DE GARNITURE fixée en dessous du FUSIL DE MUNITION; elle sert de garde ou de sûreté à la DÉTENTE; elle est en cuivre fondu ou en fer forgé; elle se compose du PONTET, de la PIÈCE D'ÉCUSSON, de la BRANCHE et de la DÉTENTE, comme le témoignait la DÉCISION DE 1822 (30 MARS); elle est percée d'un OEIL pour le passage de la QUEUE du BATTANT D'EN BAS, qu'on nomme ANNEAU DE SOUS-GARDE. — Les anciens FUSILS et la CARABINE française avaient leur Sous-garde à deux BRANCHES d'une seule pièce; le FUSIL de 1777 et les fusils plus modernes avaient la Sous-garde à une seule BRANCHE, et le PONTET s'enlevait à bascule de dessus l'ÉCUSSON. — Le FUSIL DE VOLTIGEURS et la CARABINE avaient la Sous-garde en cuivre; le fusil de 1777 avait et a conservé la Sous-garde en fer. Ce sont des différences non-seulement inutiles, mais blâmables; car si l'un des systèmes est préférable à l'autre, il eût fallu l'appliquer sans exception. — Il fut un temps où l'épinglette s'attachait à la Sous-garde. — Le RÈGLEMENT DE 1822 (21 SEPTEMBRE) défendait au SOLDAT de déplacer la Sous-garde, à moins que ce ne fût en présence d'un SOUS-OFFICIER. — On trouve la description et les dessins figuratifs de la Sous-garde dans BARDIN (1807, D), CARRÉ (1783, E), M. le général COTTY, GASSENDI, LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685).

**SOUS**-GORGE, subs. fém. V. GORGE. V. GORGE DE CHIEN.

**SOUS**-GUET. V. GUET. V. GUET DE PARIS.

**SOUS**-INFÉODATION, subs. fém. V. BÉNÉFICE MILITAIRE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1, V. FÉODALITÉ. V. FIEF. V. INFÉODATION. V. NOBLE. V. VAVASSEUR.

**SOUS**-INSPECTEUR (subs. masc.) AUX REVUES (F). MEMBRE du CORPS de l'INSPECTION créé à la même époque que les INSPECTEURS; ils étaient chargés de les seconder, mais, en réalité, ils s'acquittaient de toute la besogne, surtout en TEMPS DE GUERRE. — S'il en faut croire M. BALLYET (1817, D), ils ont été d'abord au nombre de trente-six; ce nombre avait fini par s'élever de cent trente à cent soixante. Le nombre de leurs ADJOINTS s'était élevé de cinquante-sept à soixante. — Un de leurs droits était de recevoir le SERMENT militaire, et d'apposer leur VISA sur les ÉTATS DE SITUATION et sur toutes PIÈCES ADMINISTRATIVES ou COMPTABLES. — A une époque où renaissaient le privilége et tous ses abus, ils étaient distingués en Sous-inspecteurs des CORPS DE LIGNE et en Sous-inspecteurs des corps de la GARDE IMPÉRIALE. — Ils avaient la surveillance des HOPITAUX et de leur ADMINISTRATION; leur signature pouvait seule ouvrir le TRÉSOR IMPÉRIAL et y autoriser la perception de la SOLDE. — Les Sous-inspecteurs étaient chargés de passer les REVUES D'ADMINISTRATION; ils y recevaient, des mains du MAJOR (LIEUTENANT-COLONEL), la FEUILLE DE REVUE d'ÉTAT-MAJOR; ils y assistaient au DÉFILEMENT; ils y recueillaient un ÉTAT des MALADES. — L'INSTRUCTION DE 1808 (24 SEPTEMBRE) voulait même qu'ils s'assurassent, en personne, du nombre, de l'existence et des noms des MALADES A LA CHAMBRE; mais cette disposition ne s'exécutait pas. — Ils tenaient les CONTROLES ANNUELS, calculaient les JOURNÉES de MILITAIRES, sauf celles des HOMMES A L'HOPITAL; ils dressaient les EXTRAITS DE REVUE, et les transmettaient aux divers CHEFS DE SERVICE qu'ils concernaient; ils s'assuraient de la sincérité des FEUILLES DE SUBSISTANCE, décidaient à l'égard des perceptions de toute nature, des PRESTATIONS de CHAUFFAGE, des DISTRIBUTIONS d'HABILLEMENT, d'ARMEMENT, de GRAND ÉQUIPEMENT. Ils vérifiaient, aussi souvent qu'ils le jugeaient utile, les REGISTRES du VAGUEMESTRE. — *En campagne*, dit M. BALLYET (p. 254), *ils se reposaient; mais en cantonnement et dans l'intérieur, ils travaillaient, et beaucoup; si ce n'étaient toujours les résultats obtenus, c'étaient du moins les efforts tentés pour les rendre complets qui méritent à cette institution un juste tribut d'éloges. Le corps de l'inspection existait tout entier dans les Sous-inspecteurs.* — La création du CORPS de l'INTENDANCE a été le motif de l'abolition des

Sous-inspecteurs aux revues. — Les AUTEURS qui ont traité des INSPECTEURS AUX REVUES peuvent être consultés touchant le présent sujet.

**SOUS**-INSTRUCTEUR. V. AIDE-MAJOR N° 3. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. INSTRUCTEUR. V. INSTRUCTEUR EN CHEF.

**SOUS**-INTENDANCE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. INTENDANCE.

**SOUS**-INTENDANT (sous-intendants)(A, 1), ou SOUS-INTENDANT MILITAIRE. Membres du CORPS de l'INTENDANCE de l'ARMÉE FRANÇAISE; ils étaient subordonnés aux INTENDANTS, et avaient été créés en même temps par ordonnance de 1817 (29 juillet); ils avaient mission d'exercer les FONCTIONS qui, jusque-là, étaient partagées entre les COMMISSAIRES DES GUERRES et les sous-inspecteurs aux revues. — Les AUTEURS qui ont traité des Sous-intendants sont les mêmes que nous avons mentionnés au sujet de l'INTENDANCE et des INTENDANTS; mais on peut consulter principalement M. GUIBERT (Jean), ODIER, le général PRÉVAL et la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 52). — Ce qui concerne les Sous-intendants va être examiné sous les rapports suivants : COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, NOMINATION, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, RANG, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS. — N° 1. COMPOSITION. — Les Sous-intendants ont été organisés par CLASSES, dont le nombre a varié de quatre à deux; ces CLASSES n'étaient d'abord qu'un moyen de différencier la SOLDE, et d'avantager graduellement les moins jeunes et les anciens. Peu à peu, le nombre de ces CLASSES s'est réduit, pour faire participer plus de MEMBRES aux avantages des CLASSES le plus chèrement rétribuées. — Des ÉCRIVAINS éclairés et spéciaux, tels que le savant ODIER, membre lui-même du CORPS de l'INTENDANCE, se montraient antagonistes du système de division par CLASSES, se demandaient en quoi elles contribuaient au bien général, et déclaraient indéfinissable le mot CLASSE. — Malgré le poids de leur autorité, les CLASSES de Sous-intendants sont devenues des GRADES, ce qui a ajouté à l'obscurité du mot l'anomalie de la chose. — Dans l'origine de l'institution, les Sous-intendants appelés à ces FONCTIONS sortaient de l'ancien CORPS ADMINISTRATIF. Les NOMINATIONS ont ensuite eu lieu suivant des méthodes qui ont varié, et les Sous-intendants se sont recrutés ou par AVANCEMENT dans le CORPS même, ou parmi des OFFICIERS SUPÉRIEURS d'ÉTAT-MAJOR ou de CORPS, ou parmi des AIDES-MAJORS. — Il est difficile de retracer la COMPOSITION de l'INTENDANCE, parce que l'ORGANISATION de cette compagnie, sa FORCE numérique, le RANG que ses MEMBRES tenaient, les DROITS dont ils ont joui, ont à peu près changé de trois en trois ans. Ce jeune CORPS était influent et instruit, imaginatif et habile; il avait voix consultative en fait d'ORDONNANCES et de LOIS à émettre. Comment fût-il resté longtemps le même, quand il y avait en lui soif et pouvoir de changer? Ainsi, en dix-huit ans il a, à six reprises, gagné progressivement en émoluments, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, et il a grandi en raison composée de la réduction des CLASSES. — N° 2. DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE. — Quelques documents officiels ont qualifié d'OFFICIERS D'INTENDANCE les INTENDANTS et Sous-intendants. Au bas des ÉTATS DE SITUATION fournis au MINISTRE par les CORPS, les Sous-intendants, en les visant, s'intitulaient chargés de surveiller l'ADMINISTRATION du CORPS. Toutefois, mais à tort, l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS, art. 321) mentionnait les MEMBRES de l'intendance comme chargés de l'INSPECTION; c'était un renversement de principes. L'INSTRUCTION DE 1822 (7 OCTOBRE, art. 12) les désignait sous la formule : *ayant la police administrative d'un corps.* — L'ORDONNANCE DE 1817 (29 JUILLET) créait cent quatre-vingts Sous-intendants en quatre CLASSES, savoir : quinze de PREMIÈRE, quarante-cinq de SECONDE, soixante de TROISIÈME, soixante de QUATRIÈME. — L'ORDONNANCE DE 1820 (27 SEPTEMBRE) leur donnait soixante ADJOINTS. — L'ORDONNANCE DE 1822 (18 SEPTEMBRE) reconnaissait vingt-cinq Sous-intendants de PREMIÈRE CLASSE, cinquante de SECONDE, cent onze de TROISIÈME; total : cent quatre-vingt-six; mais leur nombre, qui en réalité était monté à deux cents, non compris quarante-deux ADJOINTS, était, en 1825, de cent quatre-vingt-neuf, car le chiffre voulu par les ORDONNANCES n'était pas toujours respecté. — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN) en reconnaissait trente-cinq de PREMIÈRE CLASSE, cinquante de SECONDE, quatre-vingts de TROISIÈME : total : cent soixante-cinq; mais ce nombre était illégalement dépassé. — L'ORDONNANCE DE 1830 (11 DÉCEMBRE) en portait à cent la TROISIÈME CLASSE; total : cent quatre-vingt-cinq. — L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) ne reconnaissait plus que deux CLASSES égales en nombre. — Il ne s'était pas encore vu en FRANCE, il n'existait pas en EUROPE de CORPS ADMINISTRATIF qui se

soit essayé et travaillé lui-même par autant de vicissitudes; il n'y en avait eu nulle part d'aussi nombreux, d'aussi dispendieux. Pour ne citer que celle de toutes les ARMES où l'ADMINISTRATION se hérisse de plus de difficultés, nous ferons remarquer que la MILICE AUTRICHIENNE n'occupait, de nos jours, que quatre-vingt-dix-neuf COMMISSAIRES ayant un RANG analogue à celui des INTENDANTS et Sous-intendants de FRANCE. — N° 3. NOMINATION, UNIFORME. — Les Sous-intendants de TROISIÈME CLASSE étaient d'abord tirés des ADJOINTS ayant reçu, depuis huit ans, leur BREVET DE CAPITAINE; ils passaient à ce GRADE, moitié à l'ANCIENNETÉ, moitié au CHOIX. — L'ORDONNANCE DE 1827 (26 DÉCEMBRE) donnait aux MAJORS et aux OFFICIERS SUPÉRIEURS de toutes ARMES EN ACTIVITÉ, ayant plus de deux ans de SERVICE et âgés de moins de quarante ans, un cinquième des EMPLOIS vacants de SOUS-INTENDANTS DE TROISIÈME CLASSE. — L'INSTRUCTION sur l'INSPECTION, notifiée en 1838, exigeait que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, après s'être assurés de la capacité des MILITAIRES proposés comme admissibles dans le CORPS de l'INTENDANCE, ne proposassent pour ADJOINTS DE SECONDE CLASSE que des sujets âgés de moins de quarante ans, pour ADJOINTS DE PREMIÈRE CLASSE que des sujets de quarante-trois ans, pour Sous-intendants de SECONDE CLASSE que des sujets ne dépassant pas quarante-huit ans. — La *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 275) arguait d'irrégularité cette mesure. Nous avons vu cependant que le minimum de quarante ans était prescrit dans les ordonnances antérieures. — L'UNIFORME des Sous-intendants a varié comme le reste, et avec aussi peu d'utilité ou d'amélioration. — Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 SEPTEMBRE) réglait la matière, et offrait l'image de la BRODERIE de leur HABIT. Des modifications émanèrent de l'ORDONNANCE DE 1836 (25 AOUT). — La CIRCULAIRE DE 1830 (11 SEPTEMBRE) avait donné aux Sous-intendants la CEINTURE en filet de soie verte; la DÉCISION DE 1831 (15 AOUT) la leur donnait en soie bleu de ciel; c'était une dépense de peu d'utilité. Il suffisait autrefois, aux COMMISSAIRES DES GUERRES, d'avoir un UNIFORME, et ils ne l'avaient même obtenu que depuis 1746. — N° 4. LOCALISATION, REMPLACEMENT. — En TEMPS DE PAIX, il y a des Sous-intendants en un nombre déterminé de résidences, et surtout au MINISTÈRE DE LA GUERRE. Quelques MEMBRES de l'INTENDANCE ont regardé ces résidences comme devant être fixes, à moins de cas d'AVANCEMENT. Ils se sont étonnés qu'à sa volonté le MINISTRE DE LA GUERRE, croyant leur changement utile, les déplaçât. Ce serait une question à débattre en même temps que celle-ci : lequel à préférer des GARNISONS à demeure ou variables? Mais, dans ce dernier cas, ne devraient-elles pas être régulièrement alternantes, pour que chacun participât, à son tour, aux vicissitudes des meilleures et des moins favorables résidences. — En campagne, conformément à l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI), il devait être attaché un Sous-intendant à chaque AILE, CENTRE ou RÉSERVE D'ARMÉE, et, au besoin, aux BRIGADES MIXTES. — Dans les résidences départementales, les Sous-intendants pouvaient être suppléés, en CAS D'ABSENCE, par le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la PRÉFECTURE ou par un CONSEILLER DE PRÉFECTURE, par le SOUS-PRÉFET, par le MAJOR DE PLACE, par le COMMANDANT DE PLACE, par le MAIRE; et, pour des signatures autorisant payement, mais seulement en cas de départ ou de passage de troupe, ils pouvaient l'être par les COMMANDANTS DE PLACE, ou par les SOUS-PRÉFETS, ou par les PRÉFETS, comme jadis les COMMISSAIRES DES GUERRES l'étaient par les INTENDANTS DE PROVINCE. — A l'ARMÉE, ils peuvent être remplacés par un OFFICIER SUPÉRIEUR. — N° 5. LOGEMENT, ALLOCATIONS, SOLDE. — Le LOGEMENT des Sous-intendants était fixé par le RÈGLEMENT DE 1824 (20 JUILLET); mais, peu après, la CIRCULAIRE DU 14 OCTOBRE a modifié avantageusement pour eux les dispositions de ce règlement. — La loi accordait, en TEMPS DE PAIX, des FOURRAGES ou leur INDEMNITÉ aux Sous-intendants, quoique, en général, ils n'eussent pas de CHEVAUX et qu'ils n'en eussent jamais besoin dans leur SERVICE, si ce n'est en TEMPS DE GUERRE. — La loi, cependant, refusait des FOURRAGES aux COMMANDANTS DE PLACE, quoique en certaines PLACES et en quelques occasions un CHEVAL leur fût indispensable. — Ce qui regarde la SOLDE et les avantages pécuniaires dont jouissent les Sous-intendants a été l'objet de nombreuses décisions, indiquées aux articles ADJOINT, CORPS D'INTENDANCE, INTENDANT. — N° 6. DROITS, AUTORITÉ. — Les Sous-intendants ont exercé sur les MAGASINS MILITAIRES les mêmes DROITS dont jouissaient autrefois les COMMISSAIRES DES GUERRES; c'était à eux que les EMPLOYÉS devaient adresser les demandes de PERMISSIONS diverses. — Les SOUS-INTENDANTS DE PREMIÈRE CLASSE étaient seuls aptes à remplir les fonctions de PROCUREURS DU ROI près des CONSEILS DE RÉVISION JUDICIAIRES. — Les Sous-intendants font partie, sans distinction de CLASSE, des CONSEILS DE RÉVISION CONSCRIPTIFS, et y siégent comme PROCUREURS DU ROI. — Les Sous-intendants se font remettre périodiquement par les MAJORS les ÉTATS DE MU-

TATION ; ils convoquent extraordinairement, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, le CONSEIL D'ADMINISTRATION des corps placés sous leur ADMINISTRATION ; ils sont tenus d'y assister au moins une fois par mois, et d'apposer sur le registre, ou un visa simple, ou un énoncé d'opinion. — Les Sous-intendants pouvaient se faire rendre compte, par les CHIRURGIENS-MAJORS des CORPS, des observations que ces derniers auraient faites dans l'intérêt de l'ADMINISTRATION. — On lit dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 560), qu'une circulaire charge les Sous-intendants *de contrôler jusqu'à la tenue journalière des officiers, les constitue inspecteurs en tout temps et en tous lieux, et enfin soumet incessamment les colonels à leurs interpellations sur tout ce qui leur paraîtrait irrégulier.* — Nous n'avons pas la preuve que ces assertions soient exactes de tout point; elles eussent probablement éveillé les réclamations des GÉNÉRAUX COMMANDANTS. — Les Sous-intendants avaient droit de demander aux COLONELS la punition des MAJORS qui, dans l'exercice de leurs attributions administratives, auraient pu être en faute; ils avaient droit d'exiger que, dans les vingt-quatre heures qui suivent les séances des CONSEILS D'ADMINISTRATION, il leur fût adressé, par le PRÉSIDENT, un relevé des DÉLIBÉRATIONS. — Des mutations dans le LOGEMENT des TROUPES casernées ne peuvent être ordonnées par les COMMANDANTS DE PLACE qu'après en avoir donné avis aux Sous-intendants. — Les Sous-intendants pouvaient exiger que les DÉSERTEURS ABSOUS et les PRISONNIERS DE GUERRE français rentrant à leurs CORPS leur fussent présentés dans les vingt-quatre heures. — N° 7. PRÉROGATIVES, RANG. — Le Sous-intendant chargé de l'ADMINISTRATION d'un CORPS est consulté par ce CORPS sur tous les cas administratifs, contentieux. Si une DÉLIBÉRATION de CONSEIL D'ADMINISTRATION paraît irrégulière au PRÉSIDENT, il en réfère au Sous-intendant, et ce FONCTIONNAIRE peut infirmer toute délibération qu'il juge contraire à la loi ou à l'intérêt de l'État. — Il reçoit des mains de l'ADJUDANT-MAJOR, ou de l'OFFICIER qui arrive en sa résidence comme précédant officiellement un CORPS EN ROUTE, un ÉTAT DE SITUATION ou un double de la SITUATION DE ROUTE. — A l'arrivée d'un CORPS, le Sous-intendant reçoit visite du TRÉSORIER du CORPS et transmet, dans les formes voulues, ses instructions relatives à la REVUE D'ARRIVÉE de ce CORPS, s'il en doit PASSER une. — S'il visite les CASERNES, il y est accompagné du MAJOR. — Les Sous-intendants ont aspiré et réussi à ne recevoir d'ordres que du MINISTRE ou des INTENDANTS, à ne recevoir des injonctions que des INSPECTEURS GÉNÉRAUX ; ils peuvent opposer des représentations écrites aux invitations ou aux réquisitions des GÉNÉRAUX commandants; ils peuvent leur adresser des réquisitions, pour que la FORCE MILITAIRE soit mise à leur disposition dans des cas particuliers et administratifs. — En plusieurs de ses écrits, le général PRÉVAL a combattu en faveur d'un système différent. — Les Sous-intendants remplacent au besoin l'INTENDANT, et jouissent, en ce cas, de toute son AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Les RÉCEPTIONS D'OFFICIERS n'ont lieu qu'en vertu d'acte de NOMINATION visé du Sous-intendant. — Tout CHEF d'un CORPS caserné qui reçoit l'ORDRE DE DÉPART est tenu d'en donner, à temps, avis au Sous-intendant, pour que ce FONCTIONNAIRE prenne toutes les mesures qu'exigent l'évacuation du LOGEMENT et la REMISE des FOURNITURES. — Des Sous-intendants avaient inséré dans l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 85), que tout MILITAIRE rentrant de CONGÉ se présenterait aux BUREAUX, pour que ses DROITS aux ALLOCATIONS de PRÉSENCE fussent constatés par cette démarche, et que la légitimité de sa réintégration sur les CONTRÔLES fût reconnue. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) dégageait de cette obligation et de cet acte de présence les OFFICIERS SUPÉRIEURS, l'annonce de leur arrivée par la voie des SITUATIONS JOURNALIÈRES devant être regardée comme déclaration suffisante (1). — La DÉCISION DE 1835 (28 JUILLET) voulait qu'aux REVUES DE SOUS-INTENDANTS les DRAPEAUX fussent portés; c'était une affaire de forme et une mesure dont on n'apercevait pas la nécessité, puisqu'il restait douteux si, dans tous les cas, le SALUT AVEC ARMES en défilant et si le SALUT du DRAPEAU étaient dus en passant devant le Sous-intendant. — L'ORDONNANCE DE 1833 (10 JUIN), qui ne reconnaissait que deux CLASSES de Sous-intendants, assimilait au GRADE de LIEUTENANT-COLONEL le GRADE de SOUS-INTENDANT DE SECONDE CLASSE, et au GRADE de COLONEL celui de SOUS-INTENDANT DE PREMIÈRE. Ainsi, par une exception toute particulière, par une exception et une anomalie, la CLASSE devenait un GRADE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN) décidait que les Sous-intendants prendraient rang avant les LIEUTENANTS-COLONELS et après les COLONELS. — Il s'était glissé furtivement, dans l'ORDONNANCE DE

(1) L'intendance fit réformer cette disposition et quelques autres en 1835. (Circulaire du 15 août.)

(*Note de l'éditeur.*)

1818 (2 FÉVRIER), une disposition qui modifiait la LÉGISLATION sur les HONNEURS MILITAIRES, et assimilait au RANG d'OFFICIER GÉNÉRAL le RANG de Sous-intendant. Il était statué dans cette ordonnance, que, *après la revue, les troupes, ayant en tête l'état-major, et commandées par le chef du corps, défileraient devant le Sous-intendant par compagnies et par pelotons.* — Ces termes, *par compagnie et par peloton*, accusaient une rédaction que n'approuvait pas la tactique; ils étaient copiés, mot pour mot, de vieilles ordonnances du COMMISSARIAT, antérieures de quelques siècles aux règlements en vigueur sur les MANŒUVRES D'INFANTERIE; il y perçait une touche de rédacteurs NON COMBATTANTS. — Les réclamations que les CORPS élevèrent à cet égard ont eu pour effet de dispenser les COLONELS de marcher en personne à ce DÉFILEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) amenda de cette manière celle de 1818, et a été elle-même modifiée par l'ORDONNANCE DE 1835 (15 JUILLET). Cette dernière obligeait les LIEUTENANTS-COLONELS à défiler à la tête du RÉGIMENT devant un Sous-intendant, fût-il même de SECONDE CLASSE et moins ancien que le LIEUTENANT-COLONEL. — N° 8. SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS. — Les Sous-intendants surveillent les enregistrements et opérations des MILITAIRES faisant fonctions d'OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL; ils ont en dépôt les REGISTRES DE REMPLACEMENT et de RENGAGEMENT; ils cotent et paraphent les REGISTRES DE COMPTABILITÉ; ils s'acquittent de tous les travaux dont les INTENDANTS les chargent; ils sont les certificateurs et les confirmateurs de toutes les pièces que signent les CONSEILS D'ADMINISTRATION; ils sont les vérificateurs en première instance de tous les COMPTES des CORPS et de toutes les OPÉRATIONS dont l'examen concerne, en dernière analyse, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Ils tiennent un REGISTRE des RETENUES SUR TRAITEMENTS infligées par le MINISTRE. — Ils comparent, au JOURNAL du SERVICE DE PLACE, l'ÉTAT des POSTES et des CORPS DE GARDE auxquels le CHAUFFAGE est fourni. — Ils vérifient et signent, aux époques voulues, les ÉTATS DE SOLDE de la TROUPE et des OFFICIERS; ils ordonnancent de même tous les ÉTATS DE PAYEMENTS MILITAIRES que la TRÉSORERIE est chargée d'acquitter en vertu des lois. En l'absence d'un MEMBRE de l'INTENDANCE, et en certains cas prévus, ces ÉTATS pourraient être ordonnancés par les COMMANDANTS DE PLACE ou par les SOUS-PRÉFETS. — Les Sous-intendants assistent à la reconnaissance des EFFETS MILITAIRES, commercialement ou officiellement adressés et arrivant à un CORPS; ils visent les DEMANDES D'ARMES; ils dressent les PROCÈS-VERBAUX des ARMES PERDUES et de l'ABATTAGE des CHEVAUX. — A l'ARRIVÉE des CORPS destinés à TENIR GARNISON, les Sous-intendants visitent, avec l'OFFICIER DE CASERNEMENT, les locaux et les EFFETS D'AMEUBLEMENT, et en établissent la répartition. — En CAS de DÉPART de ces mêmes CORPS, et après la REMISE du CASERNEMENT et des CLEFS des BATIMENTS MILITAIRES, les Sous-intendants dressent et délivrent ou refusent un certificat constatant le bon état des lieux. — Ils visent les LIVRETS DE SOLDE des OFFICIERS SANS TROUPE, et y annotent les CONGÉS et leur durée. — Ils recueillent, signent et renvoient les FEUILLES DE JOURNÉES. — Ils visent le REGISTRE du VAGUEMESTRE et les CAHIERS D'ORDINAIRE, et en font l'examen toutes les fois qu'ils le jugent convenable. — Ils délivrent les MANDATS DE CONVOIS A LA SUITE. — Ils passent les REVUES ADMINISTRATIVES et y prêtent l'oreille à toutes les réclamations individuelles qui auraient trait à l'ADMINISTRATION; ils se font présenter, si besoin est, les REGISTRES DE DÉTAILS, dont le SERGENT-MAJOR doit être pourvu. — Ils s'y font remettre un ÉTAT nominatif des MALADES A LA CHAMBRE, certifié sincère par le CHIRURGIEN-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait même que les membres de l'INTENDANCE s'assurassent en personne, et *de visu*, de l'existence réelle des MALADES, soit OFFICIERS, soit HOMMES DE TROUPE. La loi poussait trop loin la défiance, et d'ailleurs elle prescrivait une disposition souvent impraticable. — Lors de la REVUE, les Sous-intendants se font représenter le REGISTRE GÉNÉRAL D'ARMEMENT. — Ils vérifient les CONTROLES des CORPS, en s'assurant si les inscriptions du REGISTRE D'ARMEMENT et du REGISTRE DE RÉPARATIONS, que tient le LIEUTENANT D'ARMEMENT, répondent au taux des ABONNEMENTS et au montant des DÉPENSES de RÉPARATIONS. Ils s'assurent aussi si le REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS est en règle; si le REGISTRE DE L'EFFECTIF se rapporte à la SITUATION de la REVUE GÉNÉRALE; si les SITUATIONS TRIMESTRIELLES des FINANCES se rapportent au REGISTRE DE CAISSE et au REGISTRE JOURNAL; si le REGISTRE DE LA MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE concorde avec le REGISTRE DE CAISSE, les REGISTRES DE MAGASIN, les LIVRES DE COMPAGNIE et les FEUILLES DE SITUATIONS INDIVIDUELLES; si les REGISTRES D'HABILLEMENT se rapportent au REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS et aux REGISTRES DE MAGASIN; si le REGISTRE JOURNAL D'HABILLEMENT justifie les DÉPENSES effectuées en cette partie; si les CONTROLES ANNUELS se rapportent aux LIVRES DE COMPAGNIES; si les LIVRES DE COMPAGNIES se rapportent aux LIVRETS INDIVIDUELS; si la

recette des LIVRES D'ORDINAIRE se rapporte aux LIVRES DE COMPAGNIES. — Les Sous-intendants forment, à l'aide des FEUILLES DE JOURNÉES, la LIQUIDATION du TRIMESTRE. — Ils constatent si les FONDS énoncés dans les COMPTES existent réellement, et en espèces, dans la CAISSE A TROIS SERRURES. En général, tous les COMPTES, toutes les DÉPENSES concernent les Sous-intendants. — Ils doivent s'assurer des soins que reçoivent les HOMMES aux HOPITAUX, aux INFIRMERIES et dans les ORDINAIRES. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 387) exigeait que les Sous-intendants visitassent le sac des HOMMES DE TROUPE voyageant ISOLÉS et réclamant un MANDAT pour INDEMNITÉ DE ROUTE. Cette transformation d'un haut FONCTIONNAIRE en un éplucheur du moindre rang était une disposition ridicule et même inexcusable. — Les Sous-intendants délivrent, s'il y a lieu, des MANDATS DE FOURNITURES aux HOMMES DE TROUPE EN ROUTE et ISOLÉS; ils règlent les jours et les lieux de DISTRIBUTIONS DE RATIONS. — Ils devaient, en vertu de la DÉCISION DE 1829 (16 JUILLET), informer les CORPS des ENTRÉES et SORTIES des HOPITAUX, qui concernaient des MILITAIRES que ces CORPS n'y avaient pas envoyés directement. — En campagne, les Sous-intendants procèdent à l'APPOSITION des SCELLÉS sur les EFFETS des OFFICIERS DÉCÉDÉS, comme le font, dans l'intérieur, les JUGES DE PAIX. — Les Sous-intendants doivent adresser au MINISTRE les ACTES DE DÉCÈS aux HOPITAUX des ARMÉES; ils doivent s'assurer si les EFFETS D'UNIFORME sont conformes aux MODÈLES officiels, et s'ils portent les MARQUES voulues. — Ils doivent dresser, signer, enregistrer les ACTES DE RENGAGEMENT et de REMPLACEMENT. — Ils délivrent un double de l'ACTE DE REMPLACEMENT au REMPLACÉ. — Ils accompagnent l'INSPECTEUR GÉNÉRAL dans ses examens, OPÉRATIONS et VISITES.

**SOUS**-INTENDANT ADJOINT. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 1. V. CORPS D'INTENDANCE N° 1. V. SOUS-INTENDANT N° 2.

**SOUS**-INTENDANT de PREMIÈRE CLASSE. V. CLASSE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 3, 4. V. PREMIÈRE CLASSE. V. SOUS-INTENDANT N° 2.

**SOUS**-INTENDANT de QUATRIÈME CLASSE. V. CLASSE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 4. V. QUATRIÈME CLASSE. V. SOUS-INTENDANT N° 2.

**SOUS**-INTENDANT de SECONDE CLASSE. V. CLASSE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 3, 4. V. LIEUTENANT-COLONEL N° 2. V. SECONDE CLASSE. V. SOUS-INTENDANT N° 2, 7.

**SOUS**-INTENDANT de TROISIÈME CLASSE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 1, 3, 4. V. SOUS-INTENDANT N° 2, 3. V. TROISIÈME CLASSE.

**SOUS**-INTENDANT DES INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE.

**SOUS**-INTENDANT MILITAIRE. V. MILITAIRE. adj. V. SOUS-INTENDANT.

**SOUS** LA TENTE, adj. indéc. V. TENTE. V. TRAITEMENT SOUS LA T...

**SOUS**-LIEUTENANCE, subs. fém. V. AVANCEMENT. V. CANDIDAT AUX SOUS-LIEUTENANCES. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. LIEUTENANCE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2, 3. V. SOUS-OFFICIER N° 3, 4. V. TROUPE COLONIALE.

**SOUS**-LIEUTENANT, subs. masc. V. ADJUDANT SOUS-LIEUTENANT. V. APPOINTEMENTS DE S... V. CONTRE-ÉPAULETTE DE S...

**SOUS**-LIEUTENANT. V. DEVOIRS DE S... V. ÉPAULETTES DE S... V. FONCTIONS DE S... V. GRADE DE S... V. LIEUTENANT. V. LOGEMENT DE S... V. PAYE DE S... V. PROMOTION DE S... V. QUARTIER-MAITRE S... V. RANG DE S... V. SERMENT DE S... V. SERVICE DE S... V. SOUS-OFFICIER N° 4.

**SOUS**-LIEUTENANT (sous-lieutenants) (A, 1). Ce mot, dont l'étymologie ne demande pas à être indiquée, est la désignation d'un OFFICIER FRANÇAIS du moindre GRADE, parmi les OFFICIERS PARTICULIERS et OFFICIERS INFÉRIEURS qu'on nommait autrefois OFFICIERS SUBALTERNES. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés touchant l'emploi et le grade de Sous-lieutenants sont : BARDET (1740, A), BARDIN (1809, B), BERRIAT (1817, A, t. I, p. 105), BOMBELLES (1746, A, t. I, p. 190), BRANTOME (1600, A), M. le colonel CARRION (1824, A), M. le colonel CHAMBRAY (1835), DANIEL (1721, A, t. II, p. 60), DAUTHVILLE (1762, K, p. 55), DUBOUSQUET (1769, B, t. I, p. 56, 222 et 745), DUPAIN (1783, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 646 et 745 ; t. III, 189, 572), id. Supplément, p. 141, FURETIÈRE, GAYA (1679, A, p. 115, 158), M. GRIVET, GUILLET (1686, B, p. 298), KERENVEYER (1771, R, au mot *Appointement*), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Fonction* ; id. t. III, p. 417), LEBLOND (1758, B, p. 21, 30, 33), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, t. III, p. 22), POTIER (1779, X), QUINCY (1726, D, t. II, p. 41), M. ROCQUANCOURT, (TURPIN, 1783, O, t. I, p. 452). — Ce qui concerne les Sous-lieutenants, principalement considérés comme OFFICIERS D'INFANTERIE, va être examiné sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT, ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS. — N° 1. CRÉATION, DÉNOMINATION. — Il y a eu, sous HENRI DEUX, des SOUS-LIEUTENANTS DU

ROI ou de roi; EMPLOI dont le titulaire eût aussi bien pu se nommer LIEUTENANT de VICE-ROI. On lit dans BRANTOME (1600, A) *de Senerpont, Sous-lieutenant du roi en Picardie, très-bon capitaine, etc.* — Mais ce n'est pas de ce genre de FONCTIONS, à peine connues de notre temps, qu'il va être question ici. — LOUIS TREIZE avait institué des EXEMPTS dans quelques corps de la CAVALERIE FRANÇAISE; leur RANG répondait à celui des EXEMPTS DE CONNÉTABLIE et des EXEMPTS DES GARDES; c'étaient à peu près des Sous-lieutenants. — Il existait plus généralement, dans la CAVALERIE, des CORNETTES, et dans l'INFANTERIE, des ENSEIGNES, qui y faisaient fonctions de Sous-lieutenants depuis qu'il n'y avait plus autant de DRAPEAUX que de COMPAGNIES. — M. ROCQUANCOURT croit que les Sous-lieutenants datent des dernières années du règne de LOUIS TREIZE. Cette assertion est contestable, s'il s'agit de l'INFANTERIE; car leur GRADE n'était pas reconnu parmi ceux qui étaient mentionnés dans les statuts de l'HOTEL DES INVALIDES, dont l'édit de création parut en 1664. — Pourtant une LETTRE ROYALE DE 1655 (26 JANVIER) attachait un Sous-lieutenant à chaque COMPAGNIE des GARDES FRANÇAISES, et suivant le *Journal de l'Armée* (t. II, p.174), il commença à en être établi, en 1657, dans quelques CORPS de l'INFANTERIE DE LIGNE. — Mais peut-on regarder les Sous-lieutenants comme institués avant l'ORDONNANCE DE 1661 (28 JUILLET), époque depuis laquelle les RÉGIMENTS D'INFANTERIE commencèrent à être des CADRES permanents? — En 1668, s'il faut en croire QUINCY (1726, D), les ENSEIGNES, c'est-à-dire les OFFICIERS connus sous cette qualification, ayant été supprimés, les Sous-lieutenants les remplacèrent. — Les ordonnances mentionnent, depuis 1671, les Sous-lieutenants d'INFANTERIE DE LIGNE. — Ce qui a laissé douteuses les époques, c'est que le GRADE ne fut pas institué en même temps dans l'INFANTERIE et la CAVALERIE; c'était, comme le dit QUINCY, un GRADE passager, et suivant les termes de POTIER (1779, X), on établissait les Sous-lieutenants pour la GUERRE, on les cassait à la paix. — En 1687, époque où la GUERRE allait être déclarée, il fut rétabli des Sous-lieutenants, et plus de neuf cents BREVETS de ce GRADE furent délivrés aux CADETS, alors existant dans les CADRES ou COMPAGNIES, répartis dans diverses PLACES DE GUERRE. — L'ORDONNANCE sur l'exercice DE 1703 (2 MARS) les dénommait indifféremment encore ENSEIGNES ou Sous-lieutenants. — De 1718 à 1742, à ce que rapporte BARDET (1740, A), il n'y avait de Sous-lieutenants que dans quelques COMPAGNIES D'INFANTERIE, non dans tous les RÉGIMENTS. — Vers ces époques, des Sous-lieutenants étaient employés comme SOUS-AIDES MAJORS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 21) commençait à s'occuper des Sous-lieutenants avec détails; elle leur attribuait un SERVICE DE SEMAINE; elle les attachait à une SECTION, voulait qu'ils fussent commandés par ancienneté de BREVET, et les autorisait à punir de prison les BAS OFFICIERS et SOLDATS de toutes COMPAGNIES, mais à charge d'en rendre compte de suite. Depuis ces époques, le serment était exigé des Sous-lieutenants; ils le prononçaient de même que les autres grades et sous les mêmes obligations. — Dans quelques milices du Nord, ils étaient tenus de l'écrire de leur propre main. Ce mode a été imité en France, comme le témoignent les modernes documents relatifs à l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE; les ÉLÈVES n'en sortent plus pour passer Sous-lieutenants qu'après avoir tracé et signé le serment exigé. — N° 2. NOMBRE, NOMINATION. — Jusqu'au MINISTÈRE de SAINT-GERMAIN, il n'y avait eu, par COMPAGNIE D'INFANTERIE, qu'un Sous-lieutenant; mais le nombre des COMPAGNIES par BATAILLON ayant été réduit de moitié, et leur FORCE ayant été doublée, il fut reconnu, depuis 1776 jusqu'en 1791, un SOUS-LIEUTENANT EN PREMIER et un SOUS-LIEUTENANT EN SECOND. — Depuis la constitution de 1791, l'ancien système fut rétabli, sauf en quelques CORPS; ainsi le DÉCRET DE L'AN HUIT (4 GERMINAL), qui organisait les vétérans, y reconnaissait un SOUS-LIEUTE-NANT DE PREMIÈRE CLASSE et un DE SECONDE par COMPAGNIE. — Sous LOUIS QUINZE, dit M. le colonel CARRION (t. II, p. 401), le roi seul seul nommait aux sous-lieutenances. *Depuis longtemps tout candidat qui se présentait pour une place, devait appuyer sa demande auprès du ministre de quatre témoignages de quelque poids parmi les personnes les plus notables du voisinage du candidat. Ces témoins attestaient que le demandeur appartenait à une famille honnête, considérée, vivant noblement. — L'intendant de la province certifiait les signatures. — L'effet des intrigues, des clientèles, des recommandations, avait rendu illusoire cette précaution. Beaucoup de protecteurs payaient avec des attestations de cette sorte les complaisances ou même les fournitures de gens qu'il n'était pas dans l'intention de la loi d'admettre comme officiers, et qui y parvenaient sans fortune, sans éducation.* — Le remède à cet abus en occasionna un non

moins grave : le COMITÉ DES INSPECTEURS et le MINISTRE SÉGUR se décidèrent légèrement à exiger, pour l'admission des Sous-lieutenants, les PREUVES DE NOBLESSE faites en forme et par-devant un généalogiste assermenté. — *Il y avait absurdité,* dit encore M. CARRION, *à exiger la noblesse pour recruter un état qui en tout temps avait servi lui-même à recruter la noblesse.* — L'année 1789 vit abolir ce système. — Originairement les Sous-lieutenants servaient en vertu de LETTRES, parce que leur EMPLOI était transitoire ; mais au temps du MINISTÈRE de CHOISEUL ces lettres s'appelaient BREVETS. — Ce MINISTRE avait fixé à seize ans l'AGE d'admissibilité des Sous-lieutenants, et cette règle a subsisté jusqu'à la révolution. — Le DÉCRET DE 1792 (29 JUIN) classait les Sous-lieutenants, non par le BREVET, mais par date de l'arrivée au corps. — Les nominations des Sous-lieutenants étaient dévolues, depuis LOUIS QUATORZE, au choix du ROI, en vertu de l'usage ; elles l'étaient à raison des deux tiers des vacances, en vertu de la loi, depuis la restauration, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT, art. 18). — Les SOUS-LIEUTENANTS D'INFANTERIE pouvaient être tirés, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE), des SERGENTS ÉLÈVES DE SAINT-CYR, c'est-à-dire des HOMMES DE TROUPE arrivés par suite de CONCOURS et d'examens à cette ÉCOLE. — La LOI DE 1832 (14 AVRIL) n'autorisait leur PROMOTION qu'à l'âge de dix-huit ans, qu'après deux ans de SERVICE comme SOUS-OFFICIERS (c'est-à-dire comme SERGENTS, SERGENTS-MAJORS ou ADJUDANTS), ou qu'après deux ans d'études comme ÉLÈVES de l'ÉCOLE DE SAINT-CYR, et après y avoir subi un EXAMEN satisfaisant. — En vertu de cette loi, de celle de 1818 (10 MARS) et de celle de 1834 (9 MARS), un tiers des SOUS-LIEUTENANCES était réservé aux SOUS-OFFICIERS proposés par le COLONEL à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL ou au MINISTRE DE LA GUERRE ; les deux autres tiers étaient remplis par les ÉLÈVES. — N° 3. AVANCEMENT, UNIFORME. — Sous LOUIS QUATORZE, dit M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 164), les Sous-lieutenants avançaient par ancienneté. — L'AVANCEMENT des Sous-lieutenants ne pouvait avoir lieu qu'après quatre ans de GRADE suivant la LOI DE 1818 (10 MARS), et après deux ans aux termes de la LOI DE 1832 (14 AVRIL). — Ils ont droit, par ANCIENNETÉ DE GRADE, aux deux tiers des LIEUTENANCES vacantes. — L'UNIFORME comparé à celui des LIEUTENANTS, ne présentait que de légères différences. De 1710 à 1784, les uns et les autres, quand ils quittèrent l'ESPONTON, ont été armés de FUSILS. — Suivant les temps et les CORPS, il leur a été permis ou interdit de porter une CANNE. — Le GALON du schako des Sous-lieutenants leur était particulier, et nous avons dit, en traitant des ÉPAULETTES et CONTRE-ÉPAULETTES des LIEUTENANTS et Sous-lieutenants, quelles avaient été les différences des DÉCORATIONS jusqu'au MINISTÈRE du général LATOUR MAUBOURG, qui en a changé tout le système. — N° 4. LOCALISATION, LOGEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1^er^ JANVIER) s'occupait, une des premières, du placement des Sous-lieutenants. — L'INSTRUCTION DE 1771 (19 JUIN) voulait que le Sous-lieutenant, le TROISIÈME SERGENT et le FOURRIER, FORMASSENT EN BATAILLE la FILE DE GAUCHE de la COMPAGNIE. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) plaçait les Sous-lieutenants derrière la seconde FILE DE GAUCHE de la SECONDE SECTION. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), peu différente à cet égard du RÈGLEMENT DE 1791 (1^er^ AOUT), ne considérait que comme OFFICIER SERRE-FILE le Sous-lieutenant ; elle le posait derrière le centre de la PREMIÈRE SECTION, entre le FOURRIER à sa droite et le SERGENT-MAJOR à sa gauche. — Si les SECTIONS de la COMPAGNIE se séparent, le Sous-lieutenant marche avec le DÉTACHEMENT placé sous les ordres du CAPITAINE. — Les droits au LOGEMENT étaient les mêmes pour le LIEUTENANT et le Sous-lieutenant, et dans les pavillons de CASERNE une CHAMBRE leur était commune. En campagne, une TENTE leur était commune. — N° 5. ALLOCATIONS, SOLDE. — Les SOUS-LIEUTENANTS D'INFANTERIE âgés de plus de cinquante ans avaient droit, en route, à l'INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE. — La DÉCISION DE 1831 (8 JUILLET) accordait aux Sous-lieutenants sortant de la classe des SOUS-OFFICIERS une GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. — La SOLDE des ENSEIGNES était, en 1557, de 240 livres, valant 997 francs. — En 1562, elle était de 432 livres, évaluées à 1428 francs. — En 1610, elle était de 450 livres, comparables à 972 francs. — En 1660, la SOLDE des Sous-lieutenants était de 270 livres, qui vaudraient 497 francs actuels. — Elle était, en 1738, de 365 livres, comparables à 369 francs. — En 1762, elle était de 540 livres, comparables, à 545 francss. — En 1797, elle était de 1,000 francs. — En 1823, elle était de 1,200 francs. — Le général CLERMONT-TONNERRE, MINISTRE DE LA GUERRE en 1824, bonifia les appointements des Sous-lieutenants, en y ajoutant définitivement la somme que le MINISTRE GOUVION leur avait accordée comme accessoire et annuelle, et dont faisait mention l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 122). L'ORDONNANCE DE 1829 (10 OCTOBRE) déter-

minait la pension de retraite à laquelle avaient droit les Sous-lieutenants. — N° 6. Droits, rang. — Le Sous-lieutenant marchait presque l'égal du lieutenant, puisque ce dernier n'avait pas autorité pour le punir, s'il manquait à son service, et que les billets d'arrêts lui venaient ou directement du capitaine, ou par son entremise (1). — Les Sous-lieutenants avaient un rang qui répondait à la qualification qu'ils portent encore aujourd'hui dans l'infanterie française de ligne; mais dans la maison du roi, dans les corps privilégiés, tel Sous-lieutenant était colonel. — Les corps de l'artillerie, toujours désireux de se distinguer de ceux de l'infanterie, obtinrent que leurs sous-lieutenants, au lieu de ce titre, porteraient celui de lieutenants en second; de là vient qu'aux écoles d'application où ils ne sont réellement qu'élèves, ils portent le titre inexact de lieutenant; nous disons le titre inexact, puisque de même que dans l'école d'état-major, leur admission comme officiers dans le corps est hypothétique, dépend de leur application et de leur savoir, et n'a lieu qu'après deux ans d'études, et à la suite d'un examen de sortie. Les Sous-lieutenants d'infanterie franco-suisse de garde royale étaient l'occasion d'un abus plus criant; ils avaient rang de capitaines, dix-huit cents francs d'appointements, et retraite de chef de bataillon. — Ainsi un Sous-lieutenant était bien plus ou bien moins, suivant le corps dont il faisait partie. La langue française est toute imprégnée ainsi des caprices nés du privilége. — N° 7. Fonctions, devoirs. — Les fonctions, les devoirs, le service des sous-lieutenants d'infanterie, demanderaient peu d'explications particulières, puisque tout ce qui a été dit en traitant des lieutenants, regarde également les Sous-lieutenants : leur capitaine peut, de même, les employer à tous les détails d'administration de la compagnie; ils procèdent de même aux appels de prise d'armes; en l'absence de l'un d'eux, l'autre surveille les deux sections. — Quand la compagnie est réunie, le Sous-lieutenant est administrativement chef de la seconde section. — Les Sous-lieutenants ont été, à certaines époques, susceptibles de siéger comme membres de conseils d'administration, ou de conseils permanents; ils ont été employés comme officiers de semaine, comme porte-drapeau, porte-aigle, aides-majors, adjudants, adjoints au capitaine d'habillement, adjoints au trésorier, officiers payeurs, quartiers-maitres, trésoriers, officiers d'armement, prévots de corps. — Une mesure particulière prise par les ordonnances de 1788 leur défendait de fréquenter pendant les deux premières années de leur service les cafés de leur garnison.

(1) Les règlements de service, depuis et y compris ceux de 1788, ont consacré, en termes formels, la supériorité de grade du lieutenant et son droit de punir le Sous-lieutenant. (*Note de l'éditeur*.)

**SOUS**-lieutenant adjoint. v. adjoint. v. adjoint au capitaine d'habillement. v. adjoint d'officier d'armement. v. adjoint au trésorier.

**SOUS**-lieutenant aide-major. v. aide-major actuel n° 1.

**SOUS**-lieutenant archiviste. v. archiviste. v. secrétaire archiviste.

**SOUS**-lieutenant autrichien. v. autrichien, adj. v. enseigne idioplique n° 1. v. milice autrichienne n° 2.

**SOUS**-lieutenant aux gardes. v. aux gardes. v. gardes françaises n° 2.

**SOUS**-lieutenant colonel. v. colonel. v. maison du roi n° 2.

**SOUS**-lieutenant danois. v. danois, adj. v. milice danoise n° 1.

**SOUS**-lieutenant d'armement. v. adjoint d'officier d'armement. v. armement. v. bon de réparations d'armement. v. lieutenant d'armement. v. officier d'armement.

**SOUS**-lieutenant de cavalerie. v. cavalerie. v. cornette de cavalerie. v. cornette idioplique. v. enseigne idioplique n° 1. v. musique. v. sous-lieutenant n° 1.

**SOUS**-lieutenant de compagnie d'élite v. colonel d'infanterie française de ligne n° 12. v. compagnie d'élite.

**SOUS**-lieutenant de corps d'état-major. v. corps d'état-major. v. école polytechnique.

**SOUS**-lieutenant de distributions. v. corvée de pain. v. distribution.

**SOUS**-lieutenant de garde. v. garde. v. garde en garnison.

**SOUS**-lieutenant de grenadiers. v. compagnie de grenadiers n° 1, 3. v. grenadier. v. officier de fortune. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 3. v. sous-officier n° 4.

**SOUS**-lieutenant de roi. v. roi. v. sous-lieutenant n° 1.

**SOUS**-lieutenant de semaine. v. adjudant-major de semaine n° 1. v. distribution en route. v. officier de semaine. v. semaine.

**SOUS**-lieutenant d'infanterie. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 13. v. général en chef n° 2. v. général de division n° 5. v. infanterie. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 5. v. marche en bataille. v. sous-lieutenant n° 2, 5.

**SOUS**-LIEUTENANT EN PREMIER. V. EN PREMIER. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. SOUS-LIEUTENANT n° 2.

**SOUS**-LIEUTENANT EN ROUTE. V. ALLER AU LOGEMENT. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE. V. SOUS-LIEUTENANT n° 5.

**SOUS**-LIEUTENANT EN SECOND. V. EN SECOND. V. GRADE EN SECOND. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. SOUS-LIEUTENANT n° 2.

**SOUS**-LIEUTENANT ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2.

**SOUS**-LIEUTENANT FRANÇAIS. V. ARRÊTS SIMPLES. V. AUMONIER DE CORPS n° 6. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. COMPOSITION. V. CORPS D'INTENDANCE n° 4, 8. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. FRANÇAIS, adj. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRAINE D'ÉPINARDS. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE ANGLAISE n° 5. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 1.

**SOUS**-LIEUTENANT PORTUGAIS. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. PORTUGAIS, adj.

**SOUS**-LIEUTENANT PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 9. V. PRUSSIEN, adj.

**SOUS**-LIEUTENANT RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 2. V. RUSSE, adj.

**SOUS**-LIEUTENANT TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 3. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

**SOUS**-LIEUTENANT WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**SOUS**-MINISTRE. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. MINISTRE. V. PREMIER COMMIS. V. SECRÉTAIRE A LA GUERRE.

**SOUS**-OFFICIER, subs. masc. V. ADJUDANT S... V. ALIMENTS DE S... V. ALLOCATION DE S... V. APPEL DE S... V. ARGENT D'ENVOI AUX S... V. ARME DE S... V. ARRÊTS DE S... V. AUGE DE COFFRET DE S... V. AVANCEMENT AU GRADE DE S... V. AVANCEMENT DE S... V. BONNET DE POLICE DE S... V. CANNE DE S... V. CAPOTE DE S... V. CASSATION DE S... V. CHAMBRE DE S... V. CHAUFFAGE DE S... V. COFFRET DE GIBERNE DE S... V. COIFFURE DE S... V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE S... V. COMPOSITION DE S... V. CONSIGNE DE S... V. CRÉANCIER DE S... V. CUISINE DE S... V. CUISINIER DE S... V. DÉCORATION DE S... V. DÉGRADATION DE S... V. DÉNOMINATION DE S... V. DETTES DE S... V. DEVOIRS DE S... V. DRAP DE S... V. DROITS DE S... V. ÉCOLE DE S... V. EMPLOI DE S... V. ÉPÉE DE S... V. EXERCICE DE S... V. FONCTIONS DE S... V. FUSIL DE S... V. GALON DE S... V. GILET DE S... V. GRADE DE S... V. HABILLEMENT DE S... V. HABIT DE S... V. INSTRUCTION DE S... V. LÉGIONNAIRE S... V. LOCALISATION DE S... V. LOGEMENT DE S... V. MANIEMENT D'ARMES DE S... V. MARQUES DISTINCTIVES DE S... V. MASSE DE S... V. NOMINATION DE S... V. ORDINAIRE DE S... V. PEINE DE S... V. PENSION DE RETRAITE DE S... V. PORT D'ARMES DE S... V. PREMIER S... V. PREMIÈRE MISE DE S... V. PRÊT DE S... V. PRISON DE S... V. PROMOTION DE S... V. PUNITION DE S... V. RANG DE S... V. RÉCEPTION DE S... V. REDINGOTE DE S... V. REMPLACEMENT DE S... V. RENGAGEMENT DE S... V. RETRAITE DE S... V. RONDE DE S... V. SABRE DE S... V. SALLE DE DISCIPLINE DE S... V. SALUT DE S... V. SCHAKO DE S... V. SERMENT DE S... V. SERVICE DE S... V. SOLDE DE S... V. SUBORDINATION DE S... V. THÉORIE DE S... V. UNIFORME DE S...

**SOUS**-OFFICIER (sous-officiers) (A, 1). Ce mot, qui n'est en usage dans l'ARMÉE FRANÇAISE que depuis 1790, a remplacé le terme moins convenable de BAS OFFICIER que la LÉGISLATION a répudié; il a exprimé autrefois dans l'INFANTERIE l'ensemble des HOMMES DE TROUPE GRADÉS. Sa signification, restée longtemps douteuse, s'est restreinte depuis 1818, et il ne s'est plus appliqué qu'aux HOMMES DE TROUPE à DÉCORATION d'OR ou d'ARGENT, non à ceux dont la MARQUE DISTINCTIVE était un GALON de fil ou de laine. La LANGUE a été désavantageusement privée, par là, d'un terme générique qui comprît sous une appellation commune tous les HOMMES DE TROUPE formant, dans les BATAILLONS, CADRES, COMPAGNIES, RÉGIMENTS, la classe des SOUS-OFFICIERS DE CORPS, c'est-à-dire, la classe distincte de celle des SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, et tenant le milieu entre les SIMPLES SOLDATS et les OFFICIERS. Nous allons ici nous occuper plus particulièrement des SOUS-OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE, expression générique, dont il est traité avec plus de détails aux articles : ADJUDANT, CAPORAL, CHEF DE MUSIQUE, FOURRIER, HAUTE PAYE, SERGENT, SERGENT-MAJOR, TAMBOUR-MAITRE, TAMBOUR-MAJOR, VAGUEMESTRE. — Les modifications dont le mot est susceptible se divisent en SOUS-OFFICIERS DE COMPAGNIE et en SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. — S'il s'agit des TROUPES A CHEVAL, il faut substituer à l'expression SERGENT le terme MARÉCHAL DES LOGIS, différence fâcheuse, variété inutile, superfétation que l'ARMÉE AUTRICHIENNE a eu le bon esprit d'éviter. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés touchant les Sous-officiers sont : ARNOLD, BARDIN (1809, B; 1814, E), BERNEWITS, BERRIAT, BOURJOT (1814, K), BRINKEN, DIPPOLD, DOYLE, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, p. 740; id. supplément, p. 396), FLEISCHER (1802, G), GONVOT, HUSSON, M. JACQUINOT, KOESTER, M. LEBRETON (1835, D), LECOUTURIER (1825, A), LEGOUPIL, LELOUTREL (1821, O), LENZ, MATT (1827, F), M. de

Mauduit, Meifarth (1805, K), Omer (1818, E, p. 45; 1824, E), Puységur (1748, C), Reiche (1817, G), Xilander (1830), un auteur anonyme (1784, A), le *Journal l'Armée* (1837, p. 25), le *Journal de l'Armée*, t. i, p. 272; t. iii, p. 369; t. iv, p. 152; la *Sentinelle de l'Armée*, t. ii, p. 373; t. iii, p. 95; t. v, p. 252. — Il sera traité des Sous-officiers sous les rapports qui suivent : composition, dénomination, nomination, avancement, uniforme, localisation, remplacement, logement, allocations, droits, rang, fonctions, devoirs, instruction, subordination, punitions, peines, service. — N° 1. Composition. — Les ouragues de la phalange grecque, les ordinaires romains, les énomotarques, les quinteniers de la milice byzantine, comme le témoigne Maizeroy (1771, A, t. i, p. 68), avaient des grades auxquels peuvent être comparés ceux des sous-officiers d'infanterie. — Les ordonnances de 1788 retranchaient de fait, sinon expressément, de la classe des bas officiers les caporaux; mais en Prusse, comme le témoigne Mirabeau (1788, C), ils comptaient parmi les bas officiers. C'était une imitation des anciens usages français. — Le décret de 1790 (29 octobre), qui créait le titre de Sous-officier, disposait positivement que les caporaux y faisaient nombre. — Le règlement de 1791 (1er janvier, art. 14) reproduisait la disposition de 1790. — Des caprices de rédacteurs de décisions ont altéré cette règle, mais sans que la loi se soit clairement prononcée; aussi le doute sur le vrai sens de l'expression Sous-officier s'est-il prolongé pendant un demi-siècle, d'autant que le règlement de 1791 (1er aout), qui a été en vigueur jusqu'en 1831, comprenait comme exercice de Sous-officiers les maniements d'armes de sergent et de caporaux, expliqués et prescrits à la suite de l'école de peloton. — Le décret de l'an treize (25 germinal, art. 204) confirmait la teneur de la loi de 1793 (21 février), et considérait ainsi qu'elle les caporaux comme Sous-officiers. — Le décret de 1809 (13 avril) rangeait nominativement dans la classe des sergents les caporaux. — L'ordonnance de 1818 (13 mai, art. 40), parlant de la tenue exigée des Sous-officiers et soldats, omettait les caporaux. L'instruction de 1818 (1er décembre) et la décision de 1821 (1er juillet, titre 3) paraissaient continuer à comprendre comme Sous-officiers les caporaux. — Mais l'instruction de 1821 (5 juillet), sur l'inspection, commençait à mentionner les caporaux à part des sergents. — La décision de 1822 (31 juillet), qui déclarait que les caporaux fourriers étaient de droit Sous-officiers après deux ans de service, abolissait implicitement les dispositions existantes de 1790 et de l'an trois. — L'ordonnance de 1823 (19 mars) mentionnait toujours les caporaux à part des Sous-officiers. — Il régnait si peu d'unanimité sur la question de savoir si les caporaux et brigadiers sont sous-officiers, que le projet de loi sur les pensions, voté en 1831 par la chambre des députés, portait : Sous-officiers et soldats, et qu'un amendement de la chambre des pairs a voulu, au contraire, que le texte mentionnât : Sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. — Aux temps où la garde impériale et la garde royale étaient sur pied, les caporaux et brigadiers des corps de ligne ne comptaient plus parmi les Sous-officiers; mais ils y comptaient dans la garde. C'était un des vices inhérents à la constitution des corps privilégiés et au système des grades supérieurs, puisqu'ainsi un simple soldat y pouvait devenir sergent. Ce grade pouvait ainsi être acquis deux ans avant l'âge exigé dans la ligne, ce qui violait la loi de 1818 (10 mars). — L'ordonnance de 1821 (27 aout) avait autorisé les Sous officiers à contracter des rengagements de deux ans. — Sous le régime de la restauration, le nombre des Sous-officiers français s'élevait à peu près à quinze mille. Les statistiques militaires font connaître qu'en temps de paix, les Sous-officiers figurent, toute proportion gardée, en plus petit nombre aux hôpitaux que le reste des hommes de troupe. Cette différence résulte de ce qu'ils sont, en général, choisis parmi des sujets mieux constitués, plus robustes, plus mûrs, mieux nourris. — M. Xilander (1830) et plusieurs écrivains étrangers témoignent et regrettent qu'en général la classe des sous-officiers laisse à désirer; il en faut excepter cependant les sous-officiers anglais, et à quelques égards on eût pu citer comme modèles les sous-officiers danois, hessois, polonais, wurtembergeois, etc. — N° 2. Dénomination. — Dans le temps où le mot officier, non encore technique, avait le même sens qu'aurait aujourd'hui le terme militaire gradé, n'importe en quelle qualité, les militaires qu'on nomme aujourd'hui Sous-officiers étaient compris sous la désignation générale d'officiers. Montécuculi (1704, D), comme le fait remarquer M. le colonel Carrion (1824, A, t. ii, p. 109), ne les mentionne jamais autrement; ils furent ensuite appelés officiers inférieurs. — Dès le règne de Louis seize, un écrivain anonyme (1784, G) avait blâmé l'appellation de bas officiers, jusque-là en usage. —

Le DÉCRET DE 1790 (29 OCTOBRE) substitua, comme nous l'avons dit, à cette qualification le titre de Sous-officier. — Le DÉCRET DE 1811 (2 AOUT) qui, le premier depuis les ordonnances de 1788, s'occupait de l'organisation de la classe des Sous-officiers, prenait un biais pour admettre à une même catégorie les CAPORAUX, SERGENTS, ADJUDANTS. Ainsi il appelait GRADES INFÉRIEURS leurs GRADES divers, et négligeait de définir ce que c'est qu'un Sous-officier. — Les ÉLÈVES de l'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR étaient considérés comme Sous-officiers. — N° 3. NOMINATION. — Dans la première moitié du dernier siècle, le CHOIX des BAS-OFFICIERS était laissé à l'arbitraire des CAPITAINES et du COLONEL. Le ministre CHOISEUL, par une innovation étonnante pour l'époque, se détermina à appliquer les formes électives à la NOMINATION des Sous-officiers; il rendit l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE), relative aux SOUS-OFFICIERS DE LIGNE. — Celles DE 1763 (1er JUIN) et DE 1764 (29 JANVIER) étendirent la même mesure aux GARDES SUISSES et aux GARDES FRANÇAISES. En vertu de ces rescrits, les plus anciens BAS OFFICIERS dans le GRADE desquels une vacance était survenue, s'assemblaient pour procéder au CHOIX de trois CANDIDATS : les électeurs de premier degré dressaient en conséquence une PROPOSITION qu'ils soumettaient au MAJOR et aux CAPITAINES ; ces OFFICIERS faisaient sur ces CHOIX un rapport au COMMANDANT du régiment, qui nommait définitivement. — L'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL) avait confirmé ce mode de NOMINATION. — Ce système de PROMOTION convint mal aux COLONELS, et ne prit pas de racines. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) travailla à le faire revivre et voulait qu'une LISTE d'éligibilité au GRADE de Sous-officier fût formée et renouvelée tous les ans ; le soin de la dresser et de l'entretenir était confié aux OFFICIERS SUPÉRIEURS, aux CAPITAINES, à l'INSTRUCTEUR EN CHEF et aux ADJUDANTS. La loi tombait dans une complication qui détruisait le principe, la forme tuait le fond. — En 1790, l'ancien mode d'élection par l'intervention des camarades reprenait vogue. Alexandre LAMETH, dans son rapport du 20 septembre, disait à cet égard : *En intéressant les Sous-officiers à faire de bons choix pour l'honneur du grade auquel ils appartiennent, on exerce et cultive en eux le sentiment de délicatesse et de fierté qui ne pourrait être trop encouragé dans le militaire.* — Le DÉCRET DE 1790 (29 OCTOBRE) fut fondé sur ce principe. — Les FORMULES de RÉCEPTION alors déterminées se sont ressenties des changements de forme si nombreux du gouvernement, et la GUERRE DE LA RÉVOLUTION a fait perdre de vue et les principes et les règles essayées pendant un demi-siècle. — Le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER) exagérait le système de l'élection et interdisait, pour ainsi dire, aux CHEFS à épaulettes la faculté d'y intervenir. — La LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) tendait à rendre plus raisonnable l'ÉLECTION. — Toutefois les formes voulues étaient tombées en oubli depuis 1791 ; elles restaient inapplicables au milieu des orages de la GUERRE. — Tout était dans le vague en fait de PROMOTIONS de Sous-officiers, quand le DÉCRET DE 1811 (2 AOUT) détermina quels devaient être l'ANCIENNETÉ de SERVICE et le nombre des ANNÉES de GRADE du sujet susceptible d'être promu. Le GRADE DE SERGENT ne devait plus être obtenu avant l'âge de vingt ans révolus. — Mais, à bien des égards, une pareille mesure était souvent impossible. Ce décret ne décidait plus à quelle AUTORITÉ MILITAIRE était dévolu le droit de prononcer la NOMINATION. En cette même année, il venait d'être créé un RÉGIMENT de neuf BATAILLONS, celui des PUPILLES de la GARDE, composé d'HOMMES dont les plus vieux n'avaient pas dix-sept ans ; il fallait donc que pour faire des SERGENTS, le COLONEL dérogeât à la loi, et quand ce CHEF d'un CORPS de huit mille enfants disait à un MEMBRE du CORPS de l'INSPECTION AUX REVUES : Comment voulez-vous que je trouve pour CAPORAUX des HOMMES de deux ans de SERVICE, pour FOURRIERS des sujets servant depuis deux ans et demi, pour SERGENTS-MAJORS des MILITAIRES comptant au CORPS depuis quatre ans, puisqu'ils sont tous au service d'hier, le bureaucrate lui répondait : Obéissez à la loi, je ne connais que la loi. — L'INSTRUCTION DE 1815 (5 DÉCEMBRE, art. 32) voulait que les Sous-officiers promus à ce GRADE depuis la dernière REVUE, prêtassent SERMENT entre les mains d'un OFFICIER D'INTENDANCE. — La LOI DE 1818 (2 AOUT, art. 8) exigeait au moins une année de SERVICE comme SOLDAT pour être admissible comme CAPORAL ; elle voulait que le sujet nommé eût déjà acquis une suffisante INSTRUCTION du MÉTIER ; elle exigeait vingt ans d'âge pour qu'un CAPORAL pût passer SERGENT ou TAMBOUR-MAJOR. — Mais on ne sait comment justifier et qualifier la disposition par laquelle elle prescrivait de ne pourvoir que de six mois en six mois au remplacement des EMPLOIS vacants. — La LOI DE 1832 (14 AVRIL) n'autorisait la NOMINATION de Sous-officier qu'après six mois de SERVICE comme CAPORAL ; l'appauvrissement d'une INFANTERIE énervée par les prélèvements des armes spéciales contraignait ainsi la loi à être de moins en moins

exigeante.—Les ORDONNANCES DE 1833 (2 NOVEMBRE) et 1838 (16 MARS), réglaient les formes de la NOMINATION et de la RÉCEPTION des Sous-officiers. — Sur une LISTE d'éligibilité, soit du BATAILLON, soit du RÉGIMENT, le CAPITAINE proposait trois sujets sur lesquels le COLONEL en désignait un. — Depuis que les REVUES D'INSPECTEUR GÉNÉRAL ont pris de l'importance et de la régularité, les Sous-officiers promus à ce GRADE étaient présentés à cet INSPECTEUR. — Leur nomination était mise à l'ORDRE DU JOUR du CORPS; leur RÉCEPTION avait lieu en GRANDE TENUE. — Des décisions défendaient de donner aux REMPLAÇANTS des EMPLOIS DE SOUS-OFFICIERS; c'était une injustice; on oubliait que la TOUR D'AUVERGNE, PREMIER GRENADIER DE FRANCE, avait été remplaçant. — Si les REMPLAÇANTS forment, comme cela s'est vu, le tiers de l'ARMÉE FRANÇAISE, si les CONSCRITS qui se résignent à SERVIR sont en général des hommes trop peu aisés pour s'être fait remplacer, et pour avoir appris à lire, où eût-on pris des Sous-officiers. — ODIER (1824, E) témoigne qu'en quelques MILICES ÉTRANGÈRES, les SOUS-OFFICIERS COMPTABLES n'étaient nommés qu'en présence d'un COMMISSAIRE AUX REVUES, qu'après un examen qu'il passait, qu'avec son adhésion.— N° 4. AVANCEMENT.— Avant la révolution, l'emploi de SOUS-AIDE-MAJOR, d'ADJUDANT, de PORTE-DRAPEAU, de SOUS-LIEUTENANT DE GRENADIERS, et le passage dans la MARÉCHAUSSÉE, étaient à peu près les seuls débouchés ouverts à l'ambition des Sous-officiers. — La CIRCULAIRE DE 1791 (1er JANVIER) contenait l'extrait du règlement sur l'AVANCEMENT des Sous-officiers, réglait le mode de leur PROMOTION, dictait les FORMULES de leur RÉCEPTION. — Les Sous-officiers, CAPORAUX non compris, ont eu droit, d'abord, au quart des SOUS-LIEUTENANCES. — La CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL) établissait leur droit à raison du tiers des VACANCES, et réglait la forme des MÉMOIRES DE PROPOSITIONS dressés à cette occasion. — La LOI DE 1818 (10 MARS) confirmait cette disposition. — Sous le régime de la restauration, les Sous-officiers présentés à la nomination du MINISTRE par le COLONEL et l'INSPECTEUR GÉNÉRAL étaient susceptibles de passer à des EMPLOIS dans les CORPS DE PUNITIONS, de recruter la GENDARMERIE, les GARDES DU CORPS, de concourir, avec les cent cinquante ÉLÈVES sortant annuellement de SAINT-CYR, aux EMPLOIS vacants de SOUS-LIEUTENANTS. — Une GRATIFICATION de PREMIÈRE MISE, en outre de leur FONDS DE MASSE, était acquise aux Sous-officiers nommés SOUS-LIEUTENANTS. — L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) accordait, sinon un AVANCEMENT, au moins une RÉCOMPENSE aux Sous-officiers qu'après seize ans de SERVICE elle déclarait admissibles aux EMPLOIS de SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. — L'ORDONNANCE DE 1830 (13 NOVEMBRE) donnait accès à l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, aux Sous-officiers qui, après examen, seraient susceptibles d'y être admis. — Ainsi, comme le témoignait le *Journal de l'Armée*, t. I, p. 272, ils acquièrent droit aux NOMINATIONS au choix, en outre du tiers des nominations qui leur était dévolu à l'ancienneté. — La LOI DE 1832 (14 AVRIL) confirmait leurs droits au tiers des SOUS-LIEUTENANCES vacantes. — Du premier août 1830 au mois d'août 1835 deux mille cinq cent vingt Sous-officiers étaient passés SOUS-LIEUTENANTS. L'ancienneté, les bons services, ou la faveur, procuraient aux SOUS-OFFICIERS FRANÇAIS l'avancement; mais en PRUSSE et en plusieurs autres MILICES l'âge et la protection ne suffisaient pas; des preuves de capacité, témoignées par des EXAMENS et des CONCOURS, étaient exigées. Les candidats et SOUS-OFFICIERS PRUSSIENS y étaient soumis. — N° 5. UNIFORME. — L'HABILLEMENT des Sous-officiers, jusque-là pareil à celui des SIMPLES SOLDATS, s'était embelli, enchéri par suite des décisions du MINISTRE DE LA GUERRE qui exerçait en 1821. —L'HABIT des Sous-officiers était garni d'ÉPAULETTES pareilles à celles des SIMPLES SOLDATS de leur COMPAGNIE; il était d'un DRAP particulier; sa DURÉE était de dix-huit mois. Leur BONNET DE POLICE et leur CAPOTE étaient en DRAP ordinaire de TROUPE, conformément à la DÉCISION DE 1822 (30 AVRIL). — Leur CAPOTE, d'abord pareille par la forme à celle des HOMMES DE TROUPE, comme la raison le voulait, a été ensuite, ainsi que la CAPOTE des MUSICIENS, en forme de REDINGOTE; c'était une imitation maladroite des usages capricieux dont les CORPS PRIVILÉGIÉS avaient donné l'exemple. — Le GILET des Sous-officiers était sans manches; il fut ensuite supprimé par la DÉCISION DE 1822 (30 AVRIL). — Le SCHAKO des Sous-officiers ne devait pas différer de celui de la TROUPE; mais les DÉCISIONS DE 1821 (26 DÉCEMBRE) et DE 1822 (5 JANVIER) ne lui attribuaient qu'une DURÉE moitié moindre que la DURÉE des SCHAKOS des SIMPLES SOLDATS. — L'HABILLEMENT des Sous-officiers portait les MARQUES DISTINCTIVES de leur GRADE et les CHEVRONS D'ANCIENNETÉ dont les ORDONNANCES DE 1821 (9 JUIN) et DE 1829 (27 SEPTEMBRE) réglaient le nombre et la forme. — Leurs CHEVRONS, longtemps pareils à ceux des SOLDATS, ont été depuis le dix-neuvième siècle un GALON d'or ou d'argent, d'abord par tolérance; c'était aussi une imitation des modes des CORPS PRIVILÉ-

giés. — Les armes des Sous-officiers, sauf celles de l'adjudant et du petit état-major, comprenaient, de plus que celles des fusiliers, un sabre, et dans quelques corps, une épée, à l'instar de la garde. — La giberne des Sous-officiers a eu, suivant les temps, un coffret dont les auges étaient de forme particulière; un de ses compartiments contenait le monte-ressort. — L'ordonnance de 1821 (8 septembre) permettait aux Sous-officiers de se procurer, à leur compte, des pantalons de toile et des effets de linge et chaussure, pourvu qu'ils ne s'écartassent pas de l'uniforme. — La décision de 1828 (31 mai) réglait la manière dont les marques distinctives seraient portées sur les effets d'habillement. — L'ordonnance de 1830 (21 février) mettait au compte de la masse d'entretien la dépense des galons de grade et des chevrons. — N° 6. Localisation, remplacement, logement. — Puységur (1748, C, ch. ii) a senti le premier que, activement, les Sous-officiers, alors bas officiers, devaient faire partie des rangs de leur compagnie, et non être arbitrairement disséminés en ordre de bataille, comme la coutume en existait : néanmoins, dans les manœuvres, l'adjudant peut placer des Sous-officiers comme guides dans les subdivisions qui en manqueraient. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) déterminait la place que les sous-officiers en garnison devaient occuper à l'instant de la prise d'armes des gardes montantes et à la formation du cercle de la parade. — Il est des cas où les Sous-officiers font partie de l'ordinaire des soldats; il en était ainsi en détachement, ou quand ils étaient en trop petit nombre pour établir une cuisine à part; dans ce cas ils versaient pour l'achat des aliments un supplément de deniers d'ordinaire. — En cas de vacance ou d'absence, les Sous-officiers étaient suppléés par les caporaux; mais le sergent-major ne pouvait être remplacé par un sergent qu'avec l'assentiment du colonel. — Les Sous-officiers, caporaux non compris, ont de tout temps couché seul à seul dans les casernes; aussi leurs chambres n'étaient-elles meublées que d'un bois de lit a une place. — Ce qui concerne leur logement était indiqué dans le règlement de 1792 (23 mai) et dans l'ordonnance de 1824 (17 aout). — N° 7. Allocations, droits, rang. — Les Sous-officiers, caporaux non compris, percevaient, en garnison et en campagne, double ration de chauffage; cette différence d'allocation de combustibles résultait de ce qu'ils avaient table, cuisine et cuisiniers à part. — La masse de linge et chaussure des Sous-officiers était proportionnée au prêt plus avantageux qu'ils touchaient. — L'ordonnance de 1829 (27 septembre) accordait cinq centimes de plus par journée de présence aux Sous-officiers, sergent-major non compris. — La loi de 1831 (11 avril) réglait leurs pensions de retraite. — Les Sous-officiers avaient droit de punir de prison les soldats, et d'accorder en garnison, à leurs subordonnés, des permis d'absence entre deux appels. — Ils étaient exempts de corvées de chambrée; leurs enfants du sexe masculin pouvaient être admis comme enfants de troupe. — Ils pouvaient, après l'appel du soir, sortir jusqu'à une certaine heure de la caserne, mais sous l'obligation de se présenter, en rentrant, au chef du poste de police de la caserne. — Le rang des Sous-officiers semble avoir varié depuis qu'on a regardé la place d'adjudant, tantôt comme un grade, tantôt comme un emploi; mais les ordonnances s'étaient montrées peu d'accord avec elles-mêmes, en déclarant l'adjudant premier Sous-officier, le vaguemestre premier sous-officier. — Les second et troisième porte-aigle ont été considérés comme Sous-officiers. — Le rang des Sous-officiers a pris plus d'importance depuis qu'ils n'ont plus été soumis à cassation qu'en vertu d'une sorte de jugement. — N° 8. Fonctions, devoirs. — Le règlement de 1791 (1er aout) employait comme porte-drapeau des Sous-officiers. — Dans chaque compagnie les Sous-officiers, c'est-à-dire les sergents et caporaux, roulaient, dans leur grade respectif, pour le service de semaine, ou comme sous-officiers d'ordre, comme les appelaient les ordonnances de 1768 (1er mars) et de 1788 (17 mars). Ces sous-officiers d'ordre ou de semaine, suivant leur dénomination plus modeste, défilaient, sous les ordres de l'adjudant de semaine, à la garde montante, ayant le fusil sans baïonnette et le sabre sans giberne. — Sous le règne impérial, l'École de Fontainebleau avait été créée comme une pépinière de Sous-officiers : un manuel de leurs fonctions avait été composé ad hoc. — L'ordonnance de 1818 (2 aout) considérait les emplois non occupés de Sous-officiers, comme susceptibles de rester vacants, de manière à n'être remplis que de semestre en semestre. On ne pouvait pas admettre une mesure moins plausible; elle fut modifiée par l'ordonnance de 1838 (16 mars). — Les ordonnances de 1831 (4 mars) et de 1833 (2 novembre) réglaient, graduaient les principales fonctions des Sous-officiers; celle de 1831 (7 mai) reconnaissait des sous-officiers de magasin. — Il était employé dans les places de guerre, de vieux Sous-officiers comme consignes-por-

TIERS. — Les Sous-officiers font exécuter dans les CASERNES les TRAVAUX DE PROPRETÉ; ils veillent à la TENUE des CHAMBRES et des HOMMES, au mécanisme du SERVICE, au maintien de la POLICE. — En temps ordinaire, un Sous-officier est FACTEUR; en TEMPS DE GUERRE, un Sous-officier est VAGUEMESTRE et FACTEUR. — En plus d'un CORPS, des Sous-officiers étaient CANTINIERS, ou avaient pour femme une BLANCHISSEUSE; leurs FONCTIONS perdaient en exactitude et régularité ce que leur bourse gagnait en profits. — Les RÈGLEMENTS voulaient que les Sous-officiers rendissent compte par écrit des PUNITIONS qu'ils infligeaient, informassent le CHIRURGIEN-MAJOR des indispositions des HOMMES sous leurs ordres, s'opposassent à ce que les PLATINES des FUSILS fussent démontées et les SOUS-GARDES déplacées, à moins que ce ne fût en leur présence. — N° 9. INSTRUCTION. — Un des inconvénients qui résultent des lois qui prescrivent, en quelques MILICES ÉTRANGÈRES, l'ENROLEMENT à trop courte durée, est l'inexpérience et l'inhabileté des Sous-officiers. Aussi quantité de dispositions réglementaires ont-elles eu pour objet de favoriser le RENGAGEMENT des HOMMES DE TROUPE GRADÉS. — En FRANCE les ADJUDANTS, dirigés à cet égard par les ADJUDANTS-MAJORS, sont chargés de l'instruction et de la THÉORIE des SOUS-OFFICIERS D'INFANTERIE, de les dresser comme GUIDES DE SUBDIVISION, OU CONDUCTEURS D'AILE, de leur enseigner le PORT D'ARMES, OU l'ARME DANS LE BRAS DROIT, les MARCHES À CADRE OUVERT; à cet effet les EXERCICES commencent dès la première quinzaine de FÉVRIER. — Dans les REVUES qu'ils passent, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX constatent le degré de savoir des Sous-officiers, les interrogent sur les THÉORIES de l'ÉCOLE DE BATAILLON et de PELOTON, les examinent dans les EXERCICES sur le terrain, comme GUIDES GÉNÉRAUX, CHEFS DE SECTION, SOUS-OFFICIERS DE REMPLACEMENT, et s'assurent s'ils sont susceptibles de démontrer, à titre d'INSTRUCTEURS, le MANIEMENT du FUSIL, et s'ils possèdent les connaissances voulues en fait d'ADMINISTRATION et de détails d'ARMEMENT. — Les Sous-officiers que le COLONEL regarderait comme au-dessous de leurs fonctions par défaut d'INSTRUCTION ou toute autre cause, seraient présentés particulièrement à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL pour qu'il prononçât sur leur compte. — En certaines MILICES, on exigeait que la NATATION fût familière aux Sous-officiers, et qu'ils la pussent démontrer. — N° 10. SUBORDINATION. — Les anciens RÈGLEMENTS DE POLICE DE 1788 déterminaient le SALUT que les Sous-officiers devaient faire en rencontrant ou abordant leurs CHEFS. D'autres documents ministériels décidaient par quel moyen leur serait remis l'ARGENT D'ENVOI arrivé pour eux par la voie de la POSTE AUX LETTRES. — Les Sous-officiers de COMPAGNIES étaient sous l'autorité et la surveillance des ADJUDANTS pour le SERVICE et les MANOEUVRES; ils étaient sous la surveillance de leur CAPITAINE pour la tenue et la conduite. — Ils étaient rassemblés au moyen de BATTERIES nommées À L'ORDRE; leur présence était constatée, aux grandes PRISES D'ARMES, par l'ADJUDANT-MAJOR; il était fait APPEL de leurs noms aux INSPECTIONS, REVUES, GARDES MONTANTES. — Ils pouvaient, s'ils y manquaient, être punis par l'ADJUDANT SOUS-OFFICIER. — N° 11. PUNITIONS, PEINES. — Les PUNITIONS des Sous-officiers ne différaient de celles des autres HOMMES DE TROUPE que parce qu'ils n'étaient pas sujets à être appointés de CORVÉES, et qu'ils pouvaient être mis aux ARRÊTS dans leur CHAMBRE pendant un mois. — Ils ne pouvaient être punis de PRISON que par leur CAPITAINE, et de CACHOT que par leur COLONEL. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) privait d'ALIMENTS D'ORDINAIRE les SOUS-OFFICIERS PUNIS de PRISON; leur interdisait d'en recevoir du dehors, d'en acheter du GEOLIER; prescrivait la quantité de PAILLE de COUCHAGE qui leur était due, et prévoyait les cas où ils tomberaient malades. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) voulait qu'en PRISON ils fussent en VESTE et en BONNET DE POLICE. — Ils conservaient à la SALLE DE DISCIPLINE leur HABIT, mais y étaient sans ARMES et en BONNET DE POLICE. — Ils ne pouvaient être mis au CACHOT que dans le cas où ils devaient PASSER EN JUGEMENT. — Les FAUTES LÉGÈRES des Sous-officiers étaient punies de CONSIGNE À LA CASERNE, sans interruption de SERVICE; leurs FAUTES contre le SERVICE de la PLACE étaient punies de SALLE DE DISCIPLINE; leur SUSPENSION, leur CASSATION, les FORMULES de leur DÉGRADATION, étaient l'objet de détails nombreux insérés au *Manuel d'infanterie* (1813, p. 143). — Les RÈGLEMENTS DE 1792 (24 JUIN) et DE 1816 (24 JUILLET), les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE) modifiaient successivement les formes de leurs PUNITIONS. — Ils pouvaient être mis à la SALLE DE DISCIPLINE, privés des ALIMENTS de l'ORDINAIRE et réduits au PAIN DE MUNITION, si des OFFICIERS SUPÉRIEURS en donnaient l'ordre; ils pouvaient être mis en PRISON en vertu des ordres des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Les Sous-officiers ayant contracté des DETTES pouvaient être attachés à un ORDINAIRE de SOLDATS par l'ordre du COLONEL, afin que des RETENUES plus fortes pussent être exercées sur leur solde au profit

des CRÉANCIERS. — Ceux qui étaient CONSIGNÉS A LA CHAMBRE n'étaient dispensés d'aucun SERVICE, tant intérieur qu'extérieur ; mais, à l'instant de s'en acquitter, ils devaient prévenir l'ADJUDANT DE SEMAINE de la LEVÉE momentanée de leur CONSIGNE. — Les Sous-officiers à la SALLE DE DISCIPLINE étaient exercés aux CLASSES TACTIQUES. — Au temps de l'existence de la MASSE DE COMPAGNIE, les RETENUES que subissaient les SOUS-OFFICIERS PUNIS tournaient au profit de cette MASSE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que, en cas de PROPOSITION de CASSATION, le MARÉCHAL DE CAMP commandant donnât son avis motivé. — Sur la PROPOSITION du CHEF DU BATAILLON dont les Sous-officiers faisaient partie, leur SUSPENSION pouvait être prononcée par leur COLONEL ; ils conservaient en ce cas leurs GALONS, mais les perdaient s'ils étaient cassés ; ainsi le voulait le RÈGLEMENT DE 1816. — Les instructions sur l'inspection exigeaient que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX s'assurassent si les PRISONS des Sous-officiers (et les SALLES DE DISCIPLINE étaient comprises dans ce mot PRISON) étaient séparées de celles des autres HOMMES DE TROUPE. — Cette disposition laissait douter si c'était comme Sous-officiers ou comme SOLDATS que devaient être punis les CAPORAUX. La raison indique qu'il conviendrait mieux que ce fût dans les PRISONS des Sous-officiers que fussent mis les CAPORAUX PUNIS. — Les Sous-officiers surpris dans des ATTROUPEMENTS illicites eussent subi la PEINE DE MORT, réservée aux AUTEURS D'ATTROUPEMENTS et aux CHEFS DE RÉVOLTE. — Le nombre des PEINES encourues par les Sous-officiers était un peu plus faible que le nombre des PEINES encourues par des CAPORAUX. En 1832, il avait été MIS EN JUGEMENT un Sous-officier sur cent dix-sept HOMMES DE TROUPE. — Toute PEINE CORRECTIONNELLE à laquelle était condamné un Sous-officier entraînait CASSATION pour redescendre au rang de SIMPLE SOLDAT. — S'ils étaient LÉGIONNAIRES, leur CASSATION ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation du MINISTRE DE LA GUERRE, sur la proposition de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Les SOUS-OFFICIERS DÉTENUS par MISE EN JUGEMENT étaient privés de Solde ; mais, en cas d'acquittement, ils la touchaient par voie de RAPPEL. — N° 12. SERVICE. — Le SERVICE des Sous-officiers était le même que celui des autres HOMMES DE TROUPE, moins les FACTIONS, plus les RONDES, et sauf la portion d'autorité donnant droit au COMMANDEMENT. — Étant de SERVICE, ils pratiquaient, les ADJUDANTS exceptés, un PORT D'ARME particulier. — La manière de faire le SALUT à leurs CHEFS, salut de déférence, qui était jadis une des premières leçons du SERVICE, a varié suivant la forme de la COIFFURE des Sous-officiers ; ce qui concourt à prouver que la moindre modification apportée dans la LÉGISLATION MILITAIRE exigerait que toute la LÉGISLATION fût revue. — Certaines BATTERIES appelaient les Sous-officiers aux CERCLES D'APPEL et à toutes les réunions dont le SERVICE était l'occasion ou l'objet. — Les ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS nouveaux nommés étaient reconnus et reçus à la tête des Sous-officiers, réunis en GRANDE TENUE à cet effet. — Le service des SOUS-OFFICIERS D'INFANTERIE française a différé suivant qu'ils étaient : AU CAMP, — CHEFS DE CLASSE, — CHEFS DE DÉTACHEMENT, — CHEFS DE POSTE, — DE CAMPEMENT, — DE CASERNEMENT, — DE COMPAGNIE, — DE CORVÉE, — DE GARDE, — DE MAGASIN, — DE PIQUET, — DE PLANTON, — DE RONDE, — DE SEMAINE, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'ORDONNANCE, — EN CAMPAGNE, — EN DÉTACHEMENT, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — INSTRUCTEURS, — MAITRES D'ÉCOLE, — SECRÉTAIRES.

**SOUS**-OFFICIER à l'INFIRMERIE. V. INFIRMERIE.

**SOUS**-OFFICIER ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 5, 9. V. SOUS-OFFICIER N° 1.

**SOUS**-OFFICIER AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE GARDE AU CAMP. V. CORDEAU DE PROFONDEUR.

**SOUS**-OFFICIER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 7, 8.

**SOUS**-OFFICIER BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 3.

**SOUS**-OFFICIER CHEF DE CLASSE. V. CHEF DE CLASSE. V. INSTRUCTEUR EN CHEF.

**SOUS**-OFFICIER CHEF DE DÉTACHEMENT. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. CHEF DE DÉTACHEMENT D'INFANTERIE.

**SOUS**-OFFICIER CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE.

**SOUS**-OFFICIER CHEF DE RÉVOLTE. V. CHEF DE RÉVOLTE.

**SOUS**-OFFICIER CHEF DE SECTION. V. CHEF DE SECTION. V. SECTION ADMINISTRATIVE.

**SOUS**-OFFICIER CHEF D'ÉCOLE. V. CHEF D'ÉCOLE. V. CLASSE DE LECTURE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13, 36. V. ÉCOLE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 5. V. GRATIFICATION DE SOUS-OFFICIER. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 10.

**SOUS**-OFFICIER COMPTABLE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES

n° 4. v. comptable. v. fourrier d'infanterie française de ligne. v. officier comptable. v. registre de corps. v. sergent-major. v. sous-officier n° 3.

**SOUS**-officier congédié. v. congédié.

**SOUS**-officier danois. v. danois, adj. v. gymnastique. v. milice danoise n° 1. v. sous-officier n° 4.

**SOUS**-officier d'artillerie. v. artillerie. v. école d'artillerie.

**SOUS**-officier de campement. v. campement. v. campement actif.

**SOUS**-officier de casernement. v. casernement. v. porte-drapeau n° 6.

**SOUS**-officier de cavalerie. v. Brinken. v. cavalerie. v. Koester. v. Lindenau. v. maréchal des logis. v. officier de cavalerie n° 1. v. Poellnitz. v. sous-officier.

**SOUS**-officier de compagnie. v. chambre. v. chambre de sous-officier. v. commandant de compagnie. v. compagnie. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 10, 11. v. compagnie hors rang. v. sous-officier.

**SOUS**-officier de compagnie de discipline. v. compagnie de discipline.

**SOUS**-officier de compagnie d'élite. v. avancement au grade de sous-officier. v. compagnie d'élite. v. épaulettes de compagnie d'élite.

**SOUS**-officier de corps. v. corps. v. sous-officier.

**SOUS**-officier de corvée. v. corvée. v. corvée de pain.

**SOUS**-officier de distribution. v. distribution. v. distribution de rations.

**SOUS**-officier de drapeau. v. drapeau. v. garde de drapeau.

**SOUS**-officier de fusiliers. v. fusilier.

**SOUS**-officier de garde. v. adjudant de semaine n° 1. v. brocanteur. v. chef d'avancée. v. chef de garde descendante. v. chef de garde montante. v. chef de poste de forteresse. v. chef de poste d'hommes de garde. v. chef de poste de police en garnison. v. corps de garde. v. garde. v. garde en garnison. v. mot. v. mot de ralliement. v. officier de garde. v. parade particulière. v. poste d'hommes de garde en campagne. v. témoin judiciaire.

**SOUS**-officier de garde impériale. v. garde impériale n° 3, 4.

**SOUS**-officier de garde royale. v. garde royale n° 4.

**SOUS**-officier de gendarmerie. v. enrolé volontaire. v. gendarmerie. v. maire de commune.

**SOUS**-officier de grenadiers. v. caporal de grenadiers. v. compagnie de grenadiers d'infanterie française de ligne n° 1. v. grenadier. v. grenadier d'infanterie française de ligne n° 2.

**SOUS**-officier de ligne. v. ligne. v. sous-officier n° 3.

**SOUS**-officier de magasin. v. compagnie hors rang. v. magasin. v. sous-officier n° 8.

**SOUS**-officier de piquet. v. piquet. v. piquet actif. v. piquet au camp.

**SOUS**-officier de planton. v. planton.

**SOUS**-officier de pupilles. v. pupille. v. pupille n° 2.

**SOUS**-officier de recrutement. v. capitaine de recrutement. v. recrutement.

**SOUS**-officier de ronde. v. banquette de corps de place. v. chef de poste d'hommes de garde n° 4. v. ronde.

**SOUS**-officier de semaine. v. adjudant de semaine n° 1, 7. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 13. v. adjudant-major de semaine n° 3. v. aliments d'ordinaire. v. appel de sous-officiers de semaine. v. bon de réparations. v. brocanteur. v. capitaine de police en garnison. v. cercle d'ordre. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 10. v. garde armée. v. garde en garnison. v. liste de sous-officiers de semaine. v. officier de compagnie. v. parade particulière. v. semaine. v. service de semaine. v. sous-officier n° 8.

**SOUS**-officier de service. v. appel de sous-officier de service. v. service.

**SOUS**-officier de train. v. haut-le-pied. v. train.

**SOUS**-officier de voltigeurs. v. arme de voltigeurs. v. cornet idioplique n° 5. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. voltigeur.

**SOUS**-officier d'état-major de corps. v. adjudant de semaine n° 8. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 7, 16. v. adjudant-major de semaine n° 1. v. argent d'envoi aux sous-officiers d'état-major. v. armurier de corps n° 3. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 13. v. chef de poste de police en route. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 9. v. épée de sous-officier d'état-major. v. état-major de corps n° 3.

**SOUS**-officier d'état-major de place. v. état-major de place. v. sous-officier; id. n° 4.

**SOUS**-officier détenu. v. détenu. v. sous-officier n° 11.

**SOUS**-officier d'infanterie. v. Bardin.

v. Fleischer. v. Husson (1822, L). v. infanterie. v. infanterie franco-suisse. v. Koester. v. Legoupil. v. Leloutrel (1821, O). v. Meifarth (1825, K). v. Reiche (1807, C). v. sous-officier n° 1, 4, 9, 12. v. trésorier de corps n° 1.

**SOUS**-officier d'infanterie légère. v. infanterie légère n° 5.

**SOUS**-officier d'ordonnance. v. ordonnance. v. ordonnance idioplique.

**SOUS**-officier d'ordre. v. ordre. v. sous-officier n° 8.

**SOUS**-officier du génie. v. école d'artillerie. v. génie. v. génie idioplique n° 4.

**SOUS**-officier du train. v. train.

**SOUS**-officier en activité. v. en activité. v. secrétaire archiviste.

**SOUS**-officier en campagne. v. chef de poste fermé. v. en campagne. v. Husson (1822, L). v. Matt (1827, F).

**SOUS**-officier en détachement. v. a-compte. v. adjudant-major de semaine n° 4. v. deniers d'ordinaire. v. en détachement. v. Lenz. v. Leloutrel (1821, O). v. mot. v. sous-officier n° 6, 7.

**SOUS**-officier en garnison. v. appel de soir en garnison. v. capitaine de police en garnison. v. chef de chambre de caserne. v. en garnison. v. sous-officier n° 6, 7.

**SOUS**-officier en retraite. v. en retraite. v. secrétaire archiviste.

**SOUS**-officier en route. v. adjudant en route. v. arrière-garde de corps en temps de paix. v. billet de logement de compagnie. v. bretelles de havre-sac. v. caporal en route. v. éclopé. v. en route. v. fusil d'homme de troupe en route. v. indemnité de route d'homme de troupe. v. peloton d'infanterie.

**SOUS**-officier espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 2.

**SOUS**-officier français. v. calotte. v. français, adj. v. maraudage. v. recrutement. v. sous-officier; id. n° 4. v. témoin judiciaire. v. trésorier de corps n° 6.

**SOUS**-officier garnisaire. v. garnisaire.

**SOUS**-officier grec. v. grec, adj. v. milice grecque n° 6. v. ourague.

**SOUS**-officier haitien. v. haitien, adj. v. milice haitienne.

**SOUS**-officier hessois. v. hessois, adj. v. langue française. v. milice hessoise. v. sous-officier n° 1.

**SOUS**-officier hollandais. v. hollandais, adj. v. milice hollandaise n° 3. v. pupille.

**SOUS**-officier honoraire. v. chef de musique. v. honoraire, adj.

**SOUS**-officier instructeur. v. chef de classe tactique. v. instructeur.

**SOUS**-officier juge. v. adjudant commandant. v. conseil permanent n° 1. v. juge. v. juge militaire.

**SOUS**-officier légionnaire. v. cassation de sous-officier. v. membre de la Légion d'honneur. v. ministre de la guerre n° 12.

**SOUS**-officier maitre d'école. v. école. v. école d'enseignement primaire. v. maitre d'école.

**SOUS**-officier marié. v. blanchisseuse. v. cantinier. v. marié. v. milice napolitaine n° 2.

**SOUS**-officier napolitain. v. milice napolitaine n° 2. v. napolitain, adj.

**SOUS**-officier néerlandais. v. milice néerlandaise n° 1, 2, 4. v. néerlandais, adj.

**SOUS**-officier piémontais. v. milice piémontaise n° 3. v. piémontais, adj.

**SOUS**-officier polonais. v. milice polonaise n° 4. v. natation. v. polonais, adj. v. sous-officier n° 1.

**SOUS**-officier portugais. v. milice portugaise n° 1. v. portugais, adj.

**SOUS**-officier promu. v. fonds de masse d'homme de troupe. v. gratification de première mise. v. gratification de sous-officier promu. v. sous-officier n° 4. v. première mise de sous-officier.

**SOUS**-officier prussien. v. milice prussienne n° 2, 4, 6, 9. v. prussien, adj. v. sous-officier n° 4.

**SOUS**-officier puni. v. adjudant de semaine n° 1. v. adjudant-major d'infanterie française n° 14. v. arrière-garde de corps en route en temps de paix. v. consigne a la caserne. v. puni, adj. v. salle de discipline. v. sous-officier n° 11.

**SOUS**-officier russe. v. milice russe n° 2, 6, 8, 9. v. russe, adj.

**SOUS**-officier secrétaire. v. officier payeur. v. secrétaire. v. secrétaire archiviste. v. secrétaire trésorier.

**SOUS**-officier sédentaire. v. compagnie sédentaire. v. sédentaire, adj.

**SOUS**-officier suédois. v. milice suédoise n° 5. v. suédois, adj.

**SOUS**-officier suisse. v. milice suisse n° 5. v. suisse, adj.

**SOUS**-officier turc. v. milice turque n° 2, 4, 8, 9. v. turc, adj.

**SOUS**-OFFICIER TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 3, 4. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

**SOUS**-OFFICIER WURTEMBERGEOIS. V. GYMNASTIQUE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 5, 7. V. SOUS-OFFICIER N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**SOUS**-PATTE. V. BOUTON DE MANCHE DE FRAC. V. BOUTON DE MANCHE DE GILET. V. PATTE.

**SOUS**-PATELETTE. V. GIBERNE. V. PATELETTE.

**SOUS**-PIED DE GUÊTRE. V. DEMI-GUÊTRE. V. GUÊTRE. V. PIED.

**SOUS**-PIED DE PANTALON. V. PANTALON.

**SOUS**-PONT. V. BANDE DE SOUS-PONT. V. PONT.

**SOUS**-PRÉFET, subs. masc. (B, 1). MAGISTRAT CIVIL qui, à quelques égards, intervient dans les détails de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, comme jadis y concouraient les INTENDANTS DE PROVINCE, et comme y coopère aussi le PRÉFET du département en l'absence du SOUS-INTENDANT MILITAIRE ; ainsi le prescrivait la CIRCULAIRE DE 1806 (4 JANVIER). Le Sous-préfet délivre les MANDATS DE FOURNITURES DE CONVOI ; il règle tout ce qui a rapport à ce genre d'INDEMNITÉ ; il signe, s'il y a lieu, les ACTES DE REMPLACEMENT. — S'il ne se trouve sur les lieux, ni COMMANDANT D'ARMES, ni MEMBRE DU CORPS DE L'INTENDANCE, il PASSE LA REVUE DE DÉPART OU DE SUBSISTANCE DES TROUPES EN ROUTE, et signe leurs ÉTATS DE PAYEMENT ; il délivre les FEUILLES DE ROUTE. — En cas où le lieu de résidence du CONSEIL DE PRÉFECTURE serait éloigné de la SOUS-PRÉFECTURE, le Sous-préfet serait susceptible, en vertu des décisions de ce CONSEIL, de procéder à la vérification des ÉTOFFES D'HABILLEMENT DE TROUPE, au sujet desquelles un CORPS de TROUPE croirait avoir des réclamations à élever, vis-à-vis des FOURNISSEURS, et par rapport aux conditions du MARCHÉ. — Il vise les CERTIFICATS délivrés à des PERMISSIONNAIRES SORTANT D'HOPITAL. — Il siége à titre de RAPPORTEUR AU CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF, qui opère dans son arrondissement. — En l'absence du Sous-PRÉFET, ces attributions seraient celles du MAIRE de la COMMUNE.

**SOUS**-PRÉFECTURE, subs. fém. V. ADJUDANT DE PLACE N° 2. V. ARME EXCÉDANTE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. MAIRE DE COMMUNE. V. PRÉFECTURE. V. SOUS-PRÉFET.

**SOUS**-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PREMIER COMMIS. V. SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

**SOUS**-TACHE, subs. fém. V. SOUTACHE. V. TACHE.

**SOUSTE**, subs. fém. V. MASSUE.

**SOUS**-VERGE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. VERGE.

**SOUS**-TAMBOUR, subs. masc. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

**SOUS**-TAMBOUR-MAJOR, subs. masc. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. TAMBOUR-MAITRE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 8.

**SOUS**-TRAITANT, subs. masc. V. RÉGIE. V. TRAITANT.

**SOUS**-TRAITÉ, subs. masc. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. TRAITÉ.

**SOUTACHE**, subs. fém. (F), ou SOUSTACHE. Mot dont on ignore l'origine et dont quelques ÉCRIVAINS ont fait l'adjectif Soutaché, comme on le voit dans le journal *la Presse*, du 13 septembre 1838. — La Soutache est cet enjolivement à l'ORIENTALE et à la HUSSARDE, qui consiste en GALONS, ou plutôt en lacets plats de soie, ou d'or, ou d'argent, qui sont cousus sur une étoffe, et qui y figurent des dessins variés et bizarres en manière d'ornement. — La GARDE HONGROISE de la MILICE AUTRICHIENNE, lors du couronnement de l'empereur d'AUTRICHE à MILAN, en 1838, était soutachée de pierreries et de perles.

**SOUTE**, subs. fém. V. MASSUE.

**SOUTE**, subs. fém. V. SOLDE.

**SOUTENANT**, subs. masc. V. ASSAILLANT DE TOURNOI. V. TENANT DE TOURNOI.

**SOUTENIR**, verb. neut. V. AILE PIVOTANTE.

**SOUTENIR** (verb. act.) UN ASSAUT, UN SIÉGE, UN COMBAT, UN OUVRAGE, UNE ATTAQUE, UNE CHARGE, UNE ESCARMOUCHE, UNE GUERRE, UNE SORTIE, UNE TRANCHÉE. V. ASSAUT. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. CHARGE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. ESCARMOUCHE. V. FORTERESSE. V. GUERRE. V. MÉLANGE D'ARMES. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SORTIE. V. SORTIE INTÉRIEURE. V. TRANCHÉE.

**SOUTERRAIN** (souterraine), adj. V. DÉFENSE S... V. FORTIFICATION S... V. GALERIE S... V. GUERRE S... V. SAPE S...

**SOUTHEY**. V. NOMS PROPRES.

**SOUTIEN**. V. CHAMP DE BATAILLE.

**SOUVERAIN**, adj. et subs. masc. v. COMMANDEMENT DE SOUVERAIN. v. CONSTITUTION MILITAIRE. v. DEUIL MILITAIRE. v. GARDE DE SOUVERAIN. v. JUSTICE MILITAIRE. v. LÉGISLATION MILITAIRE (cinquième siécle). v. LEUDE. v. PRINCE SOUVERAIN. v. SEIGNEUR SOUVERAIN. v. SUZERAIN.

**SOUVILLE; SOUWAROW.** v. NOMS PROPRES.

**SPADASSIN**, subs. masc. v. BRETTEUR. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE. v. ÉPÉE. v. ESCRIME. v. ESTAFIER. v. QUADRILLE. v. RAPIÈRE. v. SECOND DE DUEL.

**SPADE**, subs. fém. v. ÉPÉE.

**SPADON**, subs. masc. v. ESPADON.

**SPADRILLE**, subs. fém. v. SOULIER.

**SPAHI** (spahis), subs. masc. (F), ou CIPAHI, ou plus correctement SIPAHI, suivant M. KIEFFER. Ces mots signifient SIMPLES CAVALIERS; ils sont PERSANS, suivant DUANE (1810, E); ils sont TURCS, suivant GÉBELIN; il les dit analogues à l'INDIEN *sepoy*. DUANE (1810, E), au contraire, veut que du PERSAN les Indiens aient fait SEPAHI, SOLDATS, que les ANGLAIS ont corrompu en *sepoy*, et que les Français ont traduit par *cipaie;* mais il y a à opposer à ces observations, que les Spahis TURCS étaient des HOMMES DE CHEVAL, et que les CIPAIES sont des HOMMES DE PIED. — Mahomet trois passe pour le créateur des Spahis de la MILICE TURQUE; il les tira d'ASIE; il substitua, dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), cette CAVALERIE soldée aux troupes nommées *selictartis*, ou HOMMES D'ÉPÉE, dont il prononça l'abolition.— Les SPAHIS TURCS étaient armés d'une LANCE mince nommée CADDOR, ou ÉPÉE DE HUSSARD; ils portaient l'ARC, le CIMETERRE, et avaient le DRAPEAU rouge. Quelques-uns portaient le POT et la COTTE DE FER; la plupart étaient simplement vêtus à la TURQUE. — Depuis la décadence des JANISSAIRES, les Spahis étaient restés en réputation; ils maniaient avec une grande habileté le sabre; s'ils étaient démontés dans une affaire, ils allaient prendre rang dans l'INFANTERIE. — Les Spahis se montaient à quinze mille hommes. — Leur organisation rappelait les coutumes des ARMÉES GRECQUES et BYSANTINES; ainsi ils se divisaient en deux corps, nommés AILE de droite et AILE de gauche. Cette CAVALERIE, jadis renommée par la bravoure qu'elle avait déployée contre les HONGROIS et les POLONAIS, avait cessé d'être redoutable aux INFANTERIES modernes, et avait déchu aussi à raison de la dégénérescence de l'espèce des CHEVAUX turcs.— Le mot Spahis devenu FRANÇAIS, a figuré dans la LÉGISLATION militaire de l'ARMÉE FRANÇAISE depuis la GUERRE DE 1830; en 1831, des CORPS DE CAVALERIE algérienne prirent la dénomination de RÉGIMENTS de CHASSEURS SPAHIS. — Il n'étaient appelés qu'extraordinairement au service, ils recevaient mensuellement une indemnité d'entretien.—Une ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) créait, à Bone, un ESCADRON de Spahis.— Le surtout des janissaires s'appelait Spahi, suivant LACHESNAIE.—L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FURETIÈRE, MANESSON (t. III), LACHESNAIE (1758, I), les ÉCRIVAINS cités à l'occasion de la MILICE TURQUE, le *Dictionnaire de la Conversation*, la *Sentinelle de l'Armée*, (t. v, p. 162), etc., se sont étendus à l'égard des Spahis.

**SPAHI** (spahis) FRANÇAIS. v. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. v. FRANÇAIS. v. GUERRE DE 1830. v. SPAHI.

**SPAHI** TURC. v. ARC. v. BATAILLON TRIANGULAIRE. v. CIMETERRE. v. JANISSAIRE. v. MILICE TURQUE N° 2, 3. v. TURC, adj.

**SPALLART; SPANDAW; SPAR.** v. NOMS PROPRES.

**SPARA**, subs. fém. v. SPARE.

**SPARADRAP**, subs. masc. v. CAISSE DE PHARMACIE.

**SPARDILLE**, subs. fém. v. SOULIER.

**SPARE**, subs. fém. et masc. (F), ou SPARA, suivant POTTER (1779, X, à l'article *Dard*). Le mot Spare, qui se retrouve dans le LATIN *sparum*, *sparus*, était, suivant BOREL (Pierre), un petit DARD A MAIN, dont le nom se retrouve dans le bas breton. *Sparus* appartenait primitivement à la LANGUE GAULOISE, à ce que déclare VARRON. D'autres étymologistes ont supposé que *spara* venait du LATIN *aspargendo*, ce qui est peu croyable.

**SPARRE; SPARTE.** v. NOMS PROPRES.

**SPARTELLE**, subs. fém. v. A LA SPARTELLE. v. OBUS A LA SPARTELLE.

**SPARTIATE.** v. NOMS PROPRES.

**SPATA**, subs. fém. v. ÉPÉE.

**SPATEN.** v. NOMS PROPRES.

**SPATULE**, subs. fém. v. BOITE A TOURNEVIS. v. BOUCHE A FEU. v. EN SPATULE. v. ÉPÉE. v. ESTOCADE. v. PANSTERÈCHE.

**SPEARMAN.** v. NOMS PROPRES.

**SPÉCIAL** (spéciale), adj. v. ARME S... v. CORPS S... v. COMMISSION S... v. CONSEIL S... v. COUR S... v. ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE. v. ENQUÊTE S... v. TRAVAIL S... v. TRAVAUX S... v. TRIBUNAL S...

**SPECKLE.** v. NOMS PROPRES.

**SPÉCULATEUR** (spéculateurs), subs.

masc. (F). Le mot tout LATIN *speculator* répondait au substantif *specula*, GUÉRITE, POSTE d'observation. Les Spéculateurs étaient des SOLDATS ou des BATTEURS D'ESTRADE, qui veillaient ou voltigeaient en avant des GARDES dont les ROMAINS et la MILICE BYSANTINE environnaient leurs CAMPS. Ils s'établissaient sur des hauteurs pour y juger des mouvements de l'ENNEMI. — MAIZEROY (1771, t. I, p. 252; t. II, p. 85, note) et MONCHABLON ont traité des Spéculateurs.

**SPÉE**, subs. fém. V. ÉPÉE.

**SPELMAN ; SPENCER**. V. NOMS PROPRES.

**SPÉRON**, subs. masc. V. ÉPERON.

**SPÉRONE**. V. NOMS PROPRES.

**SPHENDONE**, subs. fém. V. CESTRE. V. FRONDE.

**SPHÈRE** d'ACTIVITÉ, subs. fém. V. ACTIVITÉ. V. MINE A FEU.

**SPHÉRIQUE**, adj. V. POMPON S... V. PROJECTILE S...

**SPHÉRISTE**, subs. masc. V. SPHÉRISTIQUE.

**SPHÉRISTÈRE**, subs. masc. V. SPHÉRISTIQUE.

**SPHÉRISTIQUE**, subs. fém. (F). Mot dérivé du LATIN *sphæra*, pris dans le sens de balle de paume. La Sphéristique était une partie de la GYMNASTIQUE militaire. Elle était enseignée par les SPHÉRISTES, dans les académies nommées SPHÉRISTÈRES (*sphæristerium*).

**SPIE**, subs. fém. et masc. V. ESPION.

**SPILKER**. V. NOMS PROPRES.

**SPINGARDE**, subs. fém. V. ESPINGARDE.

**SPIRAL** (spirale), adj. V. BRANCHE SPIRALE.

**SPIRARQUE**, subs. masc. V. CENTURION EN CHEF.

**SPIRE**. V. NOMS PROPRES.

**SPIRITUEUX** (spiritueuse), adj. V. LIQUEUR S...

**SPIROLE**, subs. fém. (F). Mot que LEDUCHAT applique à une petite PIÈCE D'ARTILLERIE, et dont le nom viendrait de l'ITALIEN *spira*, signifiant les replis ou la marche tortueuse d'une couleuvre. — Est-ce pour cette raison que COULEVRINE et Spirole ont été regardées comme analogues? — La Spirole a été MACHINE NÉVROBALISTIQUE à TIR COURBE avant d'être MACHINE A FEU. Il en a été ainsi de quantité d'ARMES, dont le nom d'abord caractérisant des MACHINES, a ensuite désigné des ARMES A FEU ; ainsi, l'ACQUEBAU, analogue à la Spirole, était primitivement une MACHINE lançant des BOULETS EN PIERRE, avant de devenir une BOUCHE A FEU A TIR COURBE ; cette métamorphose mal connue et cette conservation des dénominations, se perpétuant quoique les systèmes changeassent, rendent fort difficiles, à bien des égards, les définitions des ARMES anciennes et les recherches de leurs étymologies. — Les Spiroles sont mentionnées dans CARRÉ (1783, E, p. 176, 296), MÉNAGE, RABELAIS.

**SPLINT**, subs. masc. (F). Mot ANGLAIS qui a été français, comme tous les termes de panoplie ou de la science des ARMURES ; mais on ne lui connait pas d'analogie dans le langage moderne. Il signifie GOUSSET de la saignée d'un BRASSARD DE FER PLEIN ; ce gousset jouait à lames courbes, glissant les unes sur les autres.

**SPONTANÉ** (spontanée), subs. fém. V. ABSENCE S...

**SPONTON**, subs. masc. V. ESPONTON.

**SPOURE**, subs. masc. V. ÉPERON.

**SPRINGALLE**, subs. fém. V. ESPINGARDE.

**SPRINGARDE**, subs. fém. V. ESPINGARDE. V. MOUSQUET.

**SQUADE**, subs. fém. V. ESCOUADE.

**SQUADRILLE**, subs. fém. V. QUADRILLE.

**STABLE**, adj. V. CAMP S... V. CANTINE S... V. GARNISON S... V. GUÉRITE S... V. HÉRISSON S... V. PONT S...

**STABIUS ; STACE**. V. NOMS PROPRES.

**STACHE**, subs. fém. V. PALISSADEMENT.

**STAEL ; STAFF ; STAFFARDE**. V. NOMS PROPRES.

**STAFIER**, subs. masc. V. ÉTRIER.

**STAHL ; STAHLSCHWERT ; STAHREMBERG**. V. NOMS PROPRES.

**STAICHE**, subs. fém. V. PALISSADEMENT.

**STALLANI**. V. NOMS PROPRES.

**STAMBECCHINI**, subs. masc. plur. V. MILICES ITALIENNES.

**STAMFORD**. V. NOMS PROPRES.

**STANDART**, subs. fém. V. ÉTENDARD.

**STANISLAS**. V. NOMS PROPRES.

**STAPLE**, subs. fém. V. ÉTAPE.

**STAPPE**, subs. fém. V. ÉTAPE.

**STARAVOLSCIUS ; STARK ; STARKEY**. V. NOMS PROPRES.

**STAROSTE**, subs. masc. V. MILICE POLONAISE n° 1.

**STAROSTIE**, subs. fém. V. FIEF. V. MILICE POLONAISE n° 1.

**STARRAT.** v. NOMS PROPRES.

**STATEUR,** subs. masc. v. GUIDE D'ARMÉE. v. LÉGION ROMAINE n° 2.

**STATION,** subs. fém. v. CAISSE A TROIS SERRURES. v. CAMP VOLANT. v. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 2. v. COUPON D'INDEMNITÉ DE ROUTE. v. EN STATION. v. GITE. v. LOGEMENT MILITAIRE. v. MASSE DE BOULANGERIE. v. PIED DE STATION. v. POSITION DE STATION. v. POSTE D'HOMME DE GARDE. v. PRESTATION. v. RAPPORT. v. REVUE D'ADMINISTRATION. v. SOLDE DE STATION. v. TRAITEMENT DE STATION. v. MAIZEROY (1771, t. II, p. 85, note).

**STATIONNAIRE,** adj. v. AILE S... v. BATAILLON S... v. CORPS S...

**STATIONNEMENT,** subs. masc. v. A STATIONNEMENT. v. ADMINISTRATION DE CORPS. v. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

**STATISTIQUE,** subs. fém. (B, 1). Ce mot, venu du LATIN *status*, signifie exposé de l'état des choses. Il exprime la science administrative et philosophique qui, par l'appréciation de vérités extraites de documents authentiques et de RAPPORTS avérés, représente par des chiffres et compare entre eux des faits analogues, reconnus, accomplis. C'est l'inscription raisonnée de leurs rapports physico-mathématiques, le tableau de leurs conséquences morales et rationnelles. — La Statistique est une partie de la logique militaire. L'ART DE LA GUERRE, sans son secours, n'agirait qu'aveuglément. Elle est une des études de l'ADMINISTRATION militaire, puisqu'elle calcule les ressources en VIVRES et en MUNITIONS; elle est un des éléments pratiques des RECONNAISSANCES militaires, puisque la Statistique topographique constate combien un pays présente de communications praticables, pendant une durée de temps déterminée, pour des troupes d'une nature et d'une force connues, et quels TRAVAUX y doivent être exécutés. — La Statistique est ainsi le texte obligé de la CARTE du pays, la description de SA GÉOLOGIE militairement envisagée, le résumé de ses forces, la monographie de ses FORTERESSES et de ses HOPITAUX MILITAIRES. — La Statistique, en donnant par relevés, par additions arithmétiques, les tableaux des produits d'un pays, des ressources d'une nation, devient le flambeau du législateur qui organise, de l'INTENDANT qui administre, et du GÉNÉRAL qui commande. Aussi, jadis, était-elle regardée comme une branche de la STRATÉGIE. — Les données que la Statistique apprécie, les balances qu'elle établit, les vues économiques dont elle s'éclaire, l'examen qu'elle fait des progrès, des accroissements, des pertes, sont la base de la COMPOSITION à adopter, l'*a*, *b*, *c* de la CONSCRIPTION, le positif de la guerre et de sa logique, le programme des travaux à y accomplir. — La Statistique est chose vieille, mot neuf, et science née pour ainsi dire d'hier. Dans ses manuscrits intitulés : *Mes Oisivetés,* l'immortel VAUBAN en avait le premier senti l'importance et essayé les applications; mais, en 1740, on n'avait encore publié aucune notion touchant la Statistique, le nom même en était à peine répandu; DESPOMELLES est le plus ancien ÉCRIVAIN qui en ait appliqué méthodiquement à l'ART MILITAIRE les études. — Sous le gouvernement impérial, il avait été entrepris une Statistique française, mais elle n'eût pu être que bien peu nourrie, bien peu instructive, sous le rapport militaire, car toutes les notions étaient à rassembler, toutes les formules étaient à combiner. — En 1814, MARCEL DE SERRES publiait une Statistique d'AUTRICHE, étudiée en 1809 et 1810; ce qu'on a commencé à savoir pertinemment de la MILICE AUTRICHIENNE en fut le fruit. — Les mémoires de M. Ouvrard renferment de curieuses remarques sur la Statistique administrative des ARMÉES. Vers la même époque, ODIER (1824, E) s'occupait de Statistique d'une manière générale et profonde, et témoignait (t. V, p. 35) que c'est une partie encore dans l'enfance. *Comment,* dit cet ÉCRIVAIN, *apprécier les dépenses des régiments, celles même de l'ordinaire, si on n'a pas une idée du prix des choses et des lieux qui les produisent? Comment, à plus forte raison, traiter des conditions d'un marché, en quoi que ce soit, si l'on ignore par quels moyens les choses doivent arriver jusqu'au lieu de la consommation? Par conséquent, la production, l'extraction et la fabrication des matières premières, le commerce, les chemins, les rivières et canaux, les moyens de transport, sont autant de parties de la Statistique qu'il s'agit d'interroger.*— Le peu d'ancienneté des documents de ce genre, le peu de renseignements préparatoires jusqu'ici mis en œuvre, peuvent, jusqu'à un certain point, excuser les travaux si peu militaires auxquels on occupait, jusqu'à nos jours, les savants du DÉPOT DE LA GUERRE. N'eût-il pas été essentiel que de l'étude des matériaux du DÉPOT ils relevassent une Statistique, qui eût été la base de la COMPOSITION et de l'ÉCONOMIE de l'ARMÉE? De telles recherches eussent démontré combien trente-deux millions d'âmes peuvent fournir d'hommes de cinq pieds, de cinq pieds six pouces, etc., etc., et en quelle proportion ces données varient

par département ; dans quelles provinces les RECRUES ont le plus de dispositions à la DÉSERTION ou à la fidélité; quelles sont les villes, quelles sont les populations qui fournissent le plus d'HOMMES susceptibles d'AVANCEMENT, et de sujets sachant lire; quels sont les ENRÔLÉS qui se montrent plus aptes à tel SERVICE qu'à tel autre, les contrées dans lesquelles la jeunesse est plus empressée d'entrer dans telle ARME que dans telle autre, les variations ou les modifications que la population éprouve par rapport au nombre comparé de garçons et de filles, et par rapport à l'exhaussement ou à l'abaissement de la TAILLE humaine; quelle influence ont, sur la TAILLE, le malaise, la prospérité, les famines, le commerce, les longues GUERRES, la navigation, la répartition plus divisée des propriétés territoriales, ou leur agglomération; quelle a été la diminution des RECRUES et des GRENADIERS depuis qu'on a rétabli des couvents et des séminaires; quels sont les temps, les pays, les professions qui donnent le plus de bons ou de médiocres SOLDATS; quelles sont les provinces plus disposées à un genre de SERVICE; quelles sont les contrées les plus propres à fournir les REMONTES, les CHEVAUX D'ARTILLERIE, les ANIMAUX DE BAT; quelles sont celles qui ont donné le plus de GÉNÉRAUX, le plus de littérateurs militaires; quels sont les moyens possibles, les méthodes préférables de pourvoir de REMPLAÇANTS les CORPS de TROUPES; quel est le prix commun des TABLES D'OFFICIERS, etc., etc.—A l'instar de la France, il existe dans le DÉPOT DE LA GUERRE de la MILICE PORTUGAISE un BUREAU de Statistique. —Il a été traité de la Statistique par ARGENVILLERS, DARU, DESPOMELLES, DUPLAN (*Variations de la solde française depuis le douzième siècle*), KUBALSKI (*Forces des armées des principaux Etats de l'Europe*), LECOUTURIER (1825, A), MARCEL DE SERRES, MOHEAU, ODIER (1824, E), VAUBAN.

**STATURE** MILITAIRE. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. MILITAIRE, adj. V. RECRUTEMENT. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**STATUT**, subs. masc. v. FONTANON. v. LÉGISLATION MILITAIRE; id. (1476 [22 DÉCEMBRE]). V. RÈGLEMENT.

**STEDLER**. V. NOMS PROPRES.

**STÉGANOGRAPHIE**, subs. fém. v. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. GUERRE. V. MILICE GRECQUE N° 5.

**STÉGANOGRAPHIQUE**, adj. v. CHIFFRE S...

**STÉGNOGRAPHIE**, subs. fém. v. STÉGANOGRAPHIE.

**STEINER** ; **STEINKERQUE** ; **STEPHEN**. V. NOMS PROPRES.

**STÈRE** de BOIS. V. BOIS. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. BOIS DE CHAUFFAGE D'ORDINAIRE. V. CORPS DE GARDE DE DEUXIÈME CLASSE. V. CORPS DE GARDE DE PREMIÈRE CLASSE. V. CORPS DE GARDE DE QUATRIÈME CLASSE. V. CORPS DE GARDE DE TROISIÈME CLASSE.

**STERLING**; **STETTNER**; **STEUBEN**; **STÉVENSON** ; **STEVIN** ; **STEWART** ; **STEWECHIUS** ; **STIERNEMAN**. V. NOMS PROPRES.

**STILET**, subs. masc. (F), ou STYLET. Mot provenu du GREC, qui exprimait, sous ce nom, un poinçon à écrire, dont la forme est devenue celle de l'ARME A MANCHE nommée Stilet. C'était un POIGNARD dont la LAME était faite comme celle d'une ÉPÉE. — ROQUEFORT prend dans le même sens le mot LANSSOT, et quelques ÉCRIVAINS ont regardé comme analogues la DAGUE et le Stilet. — Il s'est vu, en ITALIE, des Stilets en fourchette, ARME déloyale presque aussi terrible que le CRIC. — *L'Encyclopédie du dix-neuvième siècle,* au mot *Arme,* traite des Stilets.

**STIPENDIAIRE**, adj. et subs. V. BANDE NOIRE. V. GENTILHOMME. V. GUET DE PARIS. V. LANSQUENET. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1. V. NOBLE. V. PAGE, subs. masc. V. PAYE. V. SOLDAT. V. TROUPE STIPENDIAIRE.

**STIPENDIÉ** (stipendiée), adj. V. CORPS S... V. SERVICE S...

**STIPHE**, subs. masc. V. STYPHE.

**STIQUE**, subs. masc. V. CHILIARCHIE. V. DILOCHIE. V. ÉPISTATE. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. FILE GRECQUE. V. LOCHOS. V. MÉRARCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 2, 6. V. OPLITE. V. PELTASTE. V. PENTACONTARCHIE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PENTACOSIARCHIE. V. PROTOSTATE. V. SYLLOCHISME. V. SYNTAGME. V. SYSTASE. V. TAXIARCHIE.

**STIVELES**, ou STIVELES, subs. masc. plur. V. BOTTES.

**STIX** ; **STOCKHOLM** ; **STOEVESANDT** ; **STOLHSWERD** ; **STOLIPINE** ; **STORCH** ; **STOTHARD** ; **STRABON** ; **STRADA**. V. NOMS PROPRES.

**STRADIOT** (stradiots), subs. masc. (F), ou ESTRADIOT suivant FURETIÈRE, MÉNAGE, POTIER (1779, X), ou STRADIOTE suivant M. Phil. DE SÉGUR (1835). Ces mots viendraient, suivant MORIN (J.-B.), du GREC *stratiotes, stratiotoi*, signifiant SOLDAT; ils dérivent, suivant BOREL (Pierre) et ROQUEFORT, de l'ITALIEN *stradiotto*. — Ce que nous avons dit du mot estrade, pris comme génitif de BATTEUR D'ESTRADE, rend douteuse l'étymologie grecque, et nous fait pencher pour la racine italienne. — Les Stradiots étaient une CAVALERIE GRECQUE et ALBANAISE

que Venise tenait à son SERVICE, et qui s'y appelaient également, suivant BRANTOME (1600, A), *albanois, estradiots, corvals;* ceux qu'elle levait sur la terre ferme, à l'orient de la ville, portaient la tunique de forme orientale. — Les ROIS de FRANCE entretinrent aussi des Stradiots. COMMINES les dits créés par CHARLES HUIT dans l'expédition d'ITALIE. BUSSY-RABUTIN nous montre, en 1495, Castriotto amenant à CHARLES HUIT quatre cents Stradiots, ou lances moresques. Ils furent, dit cet ÉCRIVAIN, la souche de la CAVALERIE LÉGÈRE de FRANCE, et ils s'y élevèrent jusqu'au nombre de huit mille. — Les Stradiots dont parle COMMINES, étaient, dit-il, *des* CAVALIERS *grecs, vêtus comme Turcs, sauf la teste où ils ne portent cette toile qu'ils appellent turban, et sont durs gens, et couchent dehors tout l'an, eux et leurs chevaux.* — Quelques différences de COSTUMES et d'ARMEMENT entre des CORPS d'ALBANAIS et des CORPS de Stradiots auront produit la divergence d'opinions des ÉCRIVAINS, qui, les uns les distinguent, les autres les confondent. — Les termes ALBANAIS, ARGOULETS, ARNAUTES, CAPELETS, CARABINS, CORVALS, GENÉTAIRES, PISTOLIERS, désignaient des TROUPES de genre analogue, mais mal défini. — Les Stradiots ont eu la LANCE COURTE À BANDEROLE, suivant les uns; ils ont combattu, suivant les autres, avec l'ARZEGAIE, longue de dix à douze pieds; ils ont porté le CORSELET, la MASSE D'ARMES, la SALADE. — Ils étaient regardés comme d'origine grecque; mais c'étaient, en réalité, des AVENTURIERS À CHEVAL de tous les pays, dont le RECRUTEMENT était une affaire d'entreprise. — En 1549, on ne comptait plus que douze cents Stradiots dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — Les ÉCRIVAINS qui ont traité des Stradiots sont : BOREL (Pierre), BRANTOME (1600, A), BUSSY-RABUTIN, CARRÉ (1783, E, p. 128, 177, 229, 486), M. CARRION (1825, A), COMMINES, DANIEL (1721, t. I, p. 231), DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 145), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 147, 558), FURETIÈRE, GOETZMAN (1777, p. 39), JABRO (1780), LACHESNAIE (1758, I, p. 366), MÉNAGE, MORIN (J.-B.), POTIER (1779, X), ROQUEFORT, le général SÉGUR (Phil.), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 226), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Estradiot*).

**STRADIOTE**, subs. masc. v. STRADIOT.

**STRAMASSON.** v. ESCRIME. v. ESTRAMAÇON.

**STRALSUND; STRANZ.** v. NOMS PROPRES.

**STRAPADE**, subs. fém. v. ESTRAPADE.

**STRASBOURG.** v. NOMS PROPRES.

**STRATAGÉMATOGRAPHIE**, subs. fém. v. STRATAGÈME.

**STRATAGÈME**, subs. masc. v. ATTAQUE PAR S... v. PAR S...

**STRATAGÈME** (H). Mot purement militaire, puisqu'il vient du grec *stratos*, ARMÉE, *hegeomai*, je conduis; il signifiait, dans l'antiquité, manière d'agir, ou conduite de la GUERRE. Il était analogue ainsi à la STRATÉGIE. Aussi les ÉCRIVAINS ALLEMANDS, tels que REUSNER, SCHALLER, qui ont donné, dans le dix-septième siècle, à leurs traités latins le titre gréco-latin STRATAGÉMATOGRAPHIE, avaient en vue l'ART DE LA GUERRE plus que les Stratagèmes. — Ce mot, presque oublié dans le langage technique des armes modernes, est relégué dans la langue vulgaire, et ceux qui l'y emploient ne se doutent guère, pour la plupart, de son origine, et lui donnent le sens de tromperie. — A raison de cette acception, on lui a préféré, en langage militaire, le mot RUSE DE GUERRE. — Ce qu'il y a à dire des Stratagèmes ne pourrait se composer que de récits, comme l'a fait CARLET DE LA ROSIÈRE, mais ne saurait être un sujet de préceptes, comme le croyaient FRONTIN et POLYEN. C'est à chaque CHEF d'EXPÉDITION à trouver dans les ressources de son esprit, dans les à-propos de sa bravoure, les inspirations de ses Stratagèmes. — Les Stratagèmes, considérés comme forme d'ATTAQUE, comme action de SURPRISE, appartiennent surtout à la PETITE GUERRE. Les RUSES de la GRANDE GUERRE font partie de la SCIENCE DES ARMES, et témoignent de l'habileté et du génie du GÉNÉRAL D'ARMÉE. Il y a recours en campagne pour induire l'ENNEMI en de fausses démarches, lui faire prendre le change sur les points de convergence des TROUPES, l'abuser par des avis mensongers, ou des rapports d'envoyés, déguisés en TRANSFUGES; il y a recours, au JOUR D'ACTION, pour menacer l'adversaire sur plusieurs points, déployer devant lui des RIDEAUX trompeurs, feindre des MOUVEMENTS, DÉROBER des MARCHES, combiner de FAUSSES ATTAQUES, et simuler des craintes ou une RETRAITE. — Les ARMÉES ROMAINES, dans l'emploi des Stratagèmes, l'ont emporté de beaucoup sur celles de la GRÈCE, les ARMÉES CONSULAIRES, sur celles des EMPEREURS. L'embarras, l'alourdissement occasionnés par les MACHINES de guerre et le défaut de mobilité de la PHALANGE, expliquent cette infériorité. — Dans la prodigieuse capacité d'ANNIBAL entrait pour beaucoup l'entente des Stratagèmes; mais il ne faut croire qu'avec réserve ce que l'histoire en raconte. — Aussi longtemps que la TACTIQUE fut dans l'enfance, ou

que les ARMÉES furent petites, les EMBUSCADES, les Stratagèmes, les SURPRISES, furent la ressource principale des capitaines qui guerroyaient; c'était la manière de vaincre, en TEMPS DE GUERRE, sans combattre; de s'emparer, en TEMPS DE PAIX, d'une PLACE FERMÉE qu'on jugeait à propos de s'approprier. Mais quand les ARMÉES sont devenues démesurées, quand les GUERRES CIVILES sont devenues plus rares, et que le droit international a été moins impunément violé, des OPÉRATIONS plus relevées ont fait dédaigner les Stratagèmes. M. le colonel CARRION a dit, dans cette pensée : *La tactique admettait chez les anciens l'usage des Stratagèmes; il ne peut exister chez les modernes que dans la stratégie.* Mais cette proposition n'est pas rigoureusement vraie. On peut la combattre par des exemples que fournissent des époques récentes. Ainsi, en l'an sept (6 nivôse), le général Abbé, jugeant utile à l'ARMÉE FRANÇAISE la possession de Novare, fait monter huit GRENADIERS dans deux voitures de poste, arrive au galop, et obtient l'entrée de la VILLE, en se disant envoyé du GÉNÉRAL EN CHEF. Sous les voûtes de la PORTE, il s'arrête, saute à terre, met le sabre à la main, s'empare du POSTE, et donne le temps à une TROUPE EMBUSQUÉE d'accourir pour faire METTRE BAS LES ARMES à la GARNISON. De même, en 1808, DUHESME se rendait maître, par supercherie, de la citadelle de BARCELONE et du fort de Montjuich. D'Armagnac occupait de force, en pleine paix, PAMPELUNE, en s'y introduisant furtivement. — De pareils FAITS D'ARMES sont, on le voit, plus audacieux et habiles que généreux. — L'art des Stratagèmes, aujourd'hui peu ou point étudié, a eu cependant quelques ÉCRIVAINS spéciaux, et se trouve mentionné dans quantité d'AUTEURS, tels que : AUDOUIN (t. I, p. 131), BARDET (1740, A, t. IX, p. 211), BRÉZÉ (1779, p. 178), CARLET DE LA ROZIÈRE, M. CARRION (1824, A), DELAPÉ (1694), DUANE (1810, E), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G, p. 70), FRONTIN (86, A), LACHESNAIE (1758, I; id. au mot *Surprise*), LANARIO, LANCELOT, LECOINTE (1759, B, p. 223), LECOUTURIER (1825, A), LÉORINUS, MAIZEROY (1765, B; 1767, E, t. II, p. 261), ONOZANDRE (1760, G), POLYEN (176, A), PUYSÉGUR (1748, C), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), RENZOW, REUSNER, ROCCA, SANTA-CRUZ (1738, A), SCHALLER, SILVA (1778, F, p. 208), THOMPSON, TURPIN (1769, C, L), WALHAUSEN (1621, A), WINSTRUP (1769, C, L), la *Biographie nouvelle* (2 vol., supplément, au mot *Abbé*).

**STRATARITHMOMÉTRIE**, subs. fém. V. TACTICOGRAPHIE.

**STRATARQUE**, subs. masc. V. MILICE HELLÉNIQUE.

**STRATÉGE**, subs. masc. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. COMMANDEMENT D'ARMÉE. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 2, 7, 8. V. OFFICIER N° 2. V. PHALANGE GRECQUE. V. POLÉMARQUE. V. SCIRITES. V. STRATÉGIE. V. TACTIQUE. V. TAXIARQUE. V. TÉTRAPHALANGARCHIE.

**STRATÉGICIEN**, subs. masc. V. GUERRE MÉTHODIQUE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. STRATÉGIE.

**STRATÉGIE**, subs. fém. (H). Mot tout GREC qui a la même racine que le mot STRATAGÈME. Il s'est pris dans un sens peu différent; il dérivait de *strateneo*, je conduis. Il a anciennement, dit ROBINSON, été synonyme de PHALANGARCHIE. Il a donné naissance aux substantifs ARCHISTRATÉGIE, GRANDE STRATÉGIE, HUPERSTRATÈGUE, HUPOSTRATÈGUE. Il signifiait, dans l'antiquité, ARMÉE, art du STRATÉGE, SCIENCE du PHALANGARQUE, profession du POLÉMARQUE, du DICTATEUR, CAPITAINERIE, COMMANDEMENT, GÉNÉRALAT, GOUVERNEMENT, PHALANGE. Le colonel CARRION prend sous cette dernière acception Stratégie. — En la concevant comme science, non comme instrument, elle combinait les grands MOUVEMENT de TROUPES, décidait quelles fortifications seraient construites, préparait le jeu des ACTIONS DE GUERRE. C'était non-seulement la partie qu'on pourrait appeler militante, mais encore l'ensemble des conceptions préparatoires, et toutes les OPÉRATIONS intellectuelles qui lèvent, guident, entretiennent les ARMÉES. C'était la fusion des fonctions du MINISTRE, du GRAND JUGE, du GÉNÉRAL. — On enseignait avec apparat, en GRÈCE, la Stratégie; on le voit dans les *Choses mémorables de* SOCRATE. Ce philosophe y parle de Dionysidore, qui, de son temps, vint à ATHÈNES, et y enseignait comme STRATÉGISTE la SCIENCE du COMMANDEMENT des ARMÉES. — Les LATINS avaient, à l'instar des GRECS, composé le mot *strategia*. On trouve dans PLINE l'historien (l. IV, ch. 11) : *Thracia in quinquaginta strategias divisa;* la THRACE partagée en cinquante GOUVERNEMENTS. On lit dans Plaute : *Strategum te facio huic convivio;* Soyez le GÉNÉRAL, le roi du festin. — Dans les temps postérieurs, on avait confondu, sous le nom de TACTIQUE, et la Stratégie et la POLIORCÉTIQUE, et même la GUERRE DE MER. LÉON (900, A) et BOURSCHEID (1778, K) en fournissent la preuve. — Quelques savants ont cherché à restituer à ces branches différentes leur vrai sens, en les distinguant de la TACTIQUE, et en employant les expressions ARCHISTRATÉGIE, ARÉOTECTONIQUE,

GRANDE TACTIQUE, LOGISTIQUE, ART DE LA GUERRE. — MAIZEROY (1771, A), éclairé par ses études sur LÉON le tacticien, a hasardé, le premier, l'emploi du mot STRATÉGIQUE, ou STRATÉGYQUE, qu'il tirait du GREC *strategikê techné;* il le prenait sous forme de substantif, comme signifiant SCIENCE de la GRANDE GUERRE et du GÉNÉRAL D'ARMÉE. — JARRO (1777, G) et SILVA (1780, M), qui écrivaient vers les mêmes époques, regardaient la STRATÉGIQUE (ils l'écrivaient ainsi) comme l'ART de faire tendre vers un but commun des CORPS isolés et en apparence indépendants; de combiner les MARCHES convergentes, les MARCHES-MANOEUVRES; d'employer suivant leur nature les ARMES diverses; de conduire des ATTAQUES, soit DE FRONT, soit A REVERS; de déterminer l'ASSIETTE des FORTERESSES, le choix des COMMUNICATIONS; d'accomplir les OPÉRATIONS DE GUERRE à l'aide de la TACTIQUE et suivant les formes qu'elle prescrit; de mouvoir, à l'improviste, de grosses MASSES; et de recourir, pour dernière ressource, à la célérité des RALLIEMENTS et à la puissance des RÉSERVES. LLOYD (1762, M) développait profondément la même pensée à l'occasion de la GUERRE DE 1756. — BULOW (1801, D) et JOMINI (1805, F), par l'importance de leurs OUVRAGES, ont rendu français, au commencement du dix-neuvième siècle, le mot Stratégie; mais leurs écrits lui ont donné un sens plus restreint qu'au temps de LLOYD (1762, M); ils n'en ont plus fait que l'ART des MOUVEMENTS sur un grand TERRAIN. Ils ont exprimé, sous le nom qu'ils ressuscitaient, une vieille SCIENCE qui a existé plus ou moins perfectionnée, depuis que des TROUPES ont combattu sous des CHEFS et sous des DRAPEAUX. — Qu'on se garde donc de croire nouvelle la Stratégie, comme l'ont insinué quelques pédants. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il n'y avait pas dans l'ARMÉE FRANÇAISE dix MILITAIRES qui connussent cette expression. — TURENNE, GÉNÉRAL consommé, BONAPARTE, GÉNÉRAL imberbe, avaient fait de la Stratégie sans le savoir; nous doutons que tout ce qu'on a écrit depuis l'invention de ce mot, et sous son invocation, produise des CAPITAINES plus accomplis que ces deux grands hommes. — La GUERRE et la grande chasse sont même chose: Si l'ours ou le sanglier à qui vous déclarez la guerre fait tête, occupez-le de face en l'attaquant par les flancs; s'il fuit devant vous, poursuivez-le; s'il se dirige à droite ou à gauche, lancez les meutes pour le couper. Voilà toute la Stratégie dans le sens que donnent au mot les modernes. Des régles noyées dans d'innombrables et d'inintelligibles volumes sur la Stratégie, s'ils sont lus, ne le seront que par des personnages qui n'auront pas, une fois dans leur vie, l'occasion d'en appliquer ou d'en voir appliquer les préceptes. Quelques rudes soldats, si la nature les a doués, comme Ney, comme Masséna, feront merveille, sans se douter que de tels traités existent; ils sauveront l'empire, ils feront aussi de la Stratégie d'inspiration, et non de cabinet. — Nous avons dit que l'expression Stratégie s'était restreinte. Eclaircissons ce fait. — La différence entre l'ART MILITAIRE et la Stratégie consiste en ce que l'ART DE LA GUERRE ou la Stratégie antique embrassaient la direction de tous les genres de GUERRE, aussi bien que les moindres détails en TEMPS DE PAIX. Cet ART immense comprenait la science navale, la COMPOSITION et la CONSTITUTION des ARMÉES, la DIALECTIQUE militaire, la FORTIFICATION, la STATISTIQUE, la POLIORCÉTIQUE, l'art du machiniste, nommé plus tard ENGIGNERIE et ARTILLERIE, l'ÉCONOMIE internationale et nourricière, la science des TRAITÉS POLITIQUES et du CHIFFRE DIPLOMATIQUE; toutes parties devenues indépendantes de la Stratégie actuelle, toutes parties qui veulent des têtes lettrées, des études abstraites, des cerveaux géomètres, des mains maniant le compas. — La Stratégie moderne, au contraire, dont l'INFANTERIE est, comme jadis dans la MILICE GRECQUE, l'agent principal, se borne aux calculs de la GUERRE EN RASE CAMPAGNE et de la GUERRE DE SIÉGE, aux études des CAMPEMENTS, des MARCHES, du CHEMINEMENT des ARMES diverses, à la direction et au jeu des BATAILLES, à la recherche, à l'appréciation des COMMUNICATIONS importantes et des PASSAGES praticables. — La Stratégie se dirige vers son but à l'aide de l'ADMINISTRATION, du SERVICE DE SANTÉ, de la GÉOLOGIE, de la TOPOGRAPHIE. Elle procède suivant les lois du SERVICE DE CAMPAGNE; elle règle ses MARCHES-ROUTES sur les explorations, ou RECONNAISSANCES de TERRAIN; elle s'aide de l'artifice des APPUIS et des méthodes que consacre la TACTIQUE. — Par respect pour la chose jugée, par déférence envers des professeurs éminents, nous ne négligerons pas de définir, quoique nous en ayons déjà traité en parlant de l'art de la guerre, un terme dont on parle sans le comprendre, qui retentit dans tous les livres, et que, sur les traces de Laveaux, l'ACADÉMIE FRANÇAISE s'est vue forcée d'enregistrer dans son dictionnaire en 1835. — Malheureusement on ne s'est pas encore entendu sur le vrai sens du mot Stratégie; on se demande en vain quelle serait son acception légale ou démontrée dans des textes d'ordonnances françaises. On est réduit à recourir à des

règlements publiés chez l'étranger, et, par exemple, à ceux de l'ÉCOLE de l'ÉTAT-MAJOR anglaise, ou aux statuts de l'ACADÉMIE MILITAIRE de la MILICE NÉERLANDAISE, promulgués en 1828. La Stratégie y est considérée comme la logique du haut COMMANDEMENT, et ce que cette institution enseigne, embrasse la CONSTITUTION MILITAIRE des Etats de l'EUROPE, la CASTRAMÉTATION, les combinaisons de l'emploi du MATÉRIEL et des fonctions du PERSONNEL, l'ART de faire subsister les ARMÉES. La Stratégie ainsi envisagée n'a rien qui la différencie de l'ART DE LA GUERRE; mais c'est la voir trop en grand, car, aux yeux des AUTEURS qui font autorité en FRANCE, cette définition anglaise ou hollandaise serait applicable à la Stratégie historique, non à la Stratégie classique. — On lit dans le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 251) : *On a essayé de préciser la distinction entre la Stratégie et la tactique; on n'a encore rien produit d'exact.* — Effectivement, en bien des cas, il y a de la Stratégie dans la TACTIQUE et l'inverse ; mais se contenter d'opposer logiquement TACTIQUE à Stratégie, ce serait ne voir qu'une des mille facettes du sujet. — BULOW (1801, D), M. le colonel CARRION (1824, A), M. le colonel CHAMBRAY (1830), M. le général JOMINI (1805, F), envisagent tous sous des jours différents la Stratégie. — Donnons la preuve des dissentiments de nos auteurs militaires, en transcrivant leurs opinions suivant les dates de publications; nous résumerons ensuite ce que leur texte va offrir. — MONTÉCUCULI (1692, A) et FEUQUIÈRES (1750, A) appelaient DISPOSITIONS générales ce que nos contemporains appellent Stratégie. — SANTA-CRUZ (1738, A), sans avoir fait emploi du mot Stratégie, alors ignoré, en avait cependant la pensée. — FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), regardé comme grand TACTICIEN par M. le général JOMINI, est accusé par lui d'avoir ignoré la Stratégie. En effet le roi de Prusse se montrait ennemi de la GUERRE de DÉTACHEMENTS, et de ce qu'il appelait une POINTE. Il se reprochait, dans sa correspondance avec MAURICE DE SAXE, *d'avoir, dans son inexpérience,* abusé des expéditions aventureuses; *elles lui avaient fait*, dit-il, *manquer la campagne de* 1744. Il voulait la GUERRE OFFENSIVE tout d'une pièce, ou sans dévier de la BASE D'OPÉRATIONS; il cite tous les GÉNÉRAUX qui se sont fait écraser, ou qui ont perdu les fruits de toute une campagne, pour avoir fait des DÉTACHEMENTS; il mentionne EUGÈNE battu à DENAIN, CHARLES DOUZE à Pultava, et il ajoute : *J'aurais mérité d'être battu à Sohr.* — L'étude de ses œuvres démontre que la Stratégie audacieuse peut amener les plus funestes résultats, si elle n'est maniée par un GÉNÉRAL de premier mérite, et si elle se délaye en DÉTACHEMENTS. — Peu de temps après l'apparition des instructions de FRÉDÉRIC à ses GÉNÉRAUX, le traité de GUIBERT (1775, E) voyait le jour. Le mot Stratégie ne s'y rencontrait pas, quoique, en réalité, il en fût traité dans son ouvrage, qui eût été plus convenablement dénommé essai de Stratégie qu'*essai général de tactique,* d'autant que, si un essai est général, il cesse d'être un essai, et devient un traité. — Voici ce que dit ce savant ÉCRIVAIN : « *Aux yeux de la plupart des » militaires, la tactique n'est qu'une » branche de la guerre; aux miens, elle » est cette science même, puisqu'elle en» seigne à constituer les troupes, à les » ordonner, à les mouvoir, à les faire » combattre. Il faut la diviser en deux » parties, l'une élémentaire et bornée, » l'autre composée et sublime. La pre» mière renferme tous les détails de for» mation, d'entretien et d'exercice. La » seconde est, à proprement parler, la » science des généraux; elle embrasse » toutes les parties de la guerre.* » — On voit de suite tout ce qu'a de faible et d'embrouillé une pareille définition. Les termes méthodiques manquaient à Guibert pour le développement de son sujet. Mais, à raison de la rivalité qui l'éloignait de MAIZEROY, et du culte qu'il avait voué à Frédéric, il lui répugnait d'adopter les expressions Stratégie et STRATÉGIQUE, consacrées par MAIZEROY, mais non sanctionnées par le roi de Prusse, son précepteur. — JABRO (1777, G) considère la Stratégie comme une science renfermant *l'art de former des projets de guerre, de les faire cadrer avec les moyens de l'Etat, d'exécuter les projets, les marches, les campements. Le nom de cette science, tiré du mot* strategos, *indique qu'elle renfermait l'art de la guerre.* — Cette définition, donnée aussi par MAIZEROY, a été vraie; elle ne l'est plus depuis l'OUVRAGE si répandu du général JOMINI; il a propagé d'autres idées, et la Stratégie est regardée depuis ses publications incessantes, non pas comme l'ART total du GÉNÉRAL en toute circonstance, mais comme l'ART partiel, passager du GÉNÉRAL l'épée à la main. — L'ENCYCLOPÉDIE méthodique (1785, C), dans ses premiers volumes, ne proférait pas le mot Stratégie, mais elle en rendait la pensée par un autre terme, en faisant distinction entre TACTIQUE et GRANDE TACTIQUE; elle disait, en style négligé et obscur : « La tactique est la » science des ordres et des manœuvres gé» nérales, dans les différentes positions qui

» se présentent à la guerre. Elle est aussi » surtout la science des mouvements en » présence de l'ennemi, à la portée de son » artillerie. Cette Encyclopédie disait (t. III, » p. 658) : La grande tactique comprend les » positions et mouvements des armées re- » latifs au pays qu'elles doivent attaquer ou » défendre, et aux armées ennemies, et de » toutes leurs dépendances, telles que les » munitions de guerre et de bouche, les » machines de guerre et les bagages. » — Bulow (1801, D) dépeint la Stratégie comme conception et ensemble des mouvements qui s'exécutent hors de la portée de la vue humaine. Il proposait de la distinguer en Stratégie des hommes, ou grande tactique, et en Stratégie du matériel, ou mouvements et mobilisation des attirails. Cette forme d'interprétation n'a pas pris faveur. — Il a, le premier, reconnu incomplet le système de nomenclature militaire dont usait Guibert, et il a cherché à y porter remède ; il ne fallait rien moins que le talent dont son ouvrage fournit la preuve, pour que cet écrivain se permît de régenter le célèbre auteur de l'*Essai général de tactique*. — Bulow divise l'art de la guerre en deux branches : « La Stratégie et la tactique. La première » est la science du mouvement de deux » armées hors du cercle visuel. Elle ren- » ferme toutes les opérations de la guerre ; » elle est la partie de la science dont les » combinaisons s'enchaînent à celles de la » politique et de l'administration. Le stra- » tégien est l'architecte ; le tacticien est le » maçon. » — Nous avons déjà démontré que ce mode de comparaison n'était que le moindre côté de la question, mais telle a été la racine des définitions et des systèmes admis et consacrés depuis cette époque. — Le général Jomini, qui a dû ses grades et sa célébrité à ses recherches sur la Stratégie, l'a considérée comme le rudiment des armées d'envahissement, et comme démonstrateur logicien il s'est fait le continuateur de Bulow. — Le prince Charles (1808, E) fait de la Stratégie la science de la guerre, par opposition à l'art de la guerre ou à la tactique. Nous ne saurions être de ce sentiment, et approuver cette distinction de l'art et de la science. Il dit (p. 172) : Il n'y a qu'un seul point principal, parce qu'on ne peut réunir que sur un point un nombre supérieur de troupes. — Il a dit : « La Stra- » tégie est la science de la guerre. Elle es- » quisse les plans. Elle embrasse et déter- » mine la marche des entreprises militaires. » Elle est, à proprement parler, la science » des généraux en chef. » — Ici le prince confond les Stratégies ancienne et moderne. Le général Jomini, désapprouvant cette définition, s'écrie : *Pourquoi ne pas dire que la Stratégie est l'art de diriger les masses sur les points décisifs, et la tactique celui de les y engager.* Jomini, par cette distinction, n'éclaircit rien ; car la tactique dirige des masses, et la Stratégie engage les troupes. — Bonaparte, si l'on en croyait le traité apocryphe, *le Prisonnier de Sainte-Hélène* (1817), aurait dit : *J'ai réduit l'art de la guerre aux manœuvres stratégiques ; c'est ce qui m'a donné la supériorité sur mes adversaires. Ils ont fini par prendre ma méthode. Tout s'use. La bataille de Marengo a prouvé que le hasard est pour les trois quarts dans la méthode actuelle.* — Il se traite moins mal dans des mémoires qu'on a lieu de croire plus vrais. — Dans un parallèle assez faiblement rendu par ses tachygraphes, parallèle qu'il fait de sa campagne de Russie et de celle de Charles douze, il dit : *Autant l'une* (la guerre de Bonaparte) *est conforme aux règles raisonnées, autant l'autre est mal raisonnée en son but et par une tête peu stratégique* (le général Montholon, t. II, p. 101). — Grassi (1817, H) définit la Stratégie, science des marches, considérées comme partie importante de la conduite des armées, et par opposition à la castramétation et à la tactique, qui sont les deux autres parties de l'art militaire. — Cette division est incomplète, inexacte, inadmissible. — On lit dansOméara (1822) que Bonaparte disait, au sujet de la Stratégie : *Les plus grandes manœuvres que j'ai faites, et pour lesquelles je m'estime le mieux, ont eu lieu à Eckmuelh, et étaient infiniment supérieures à celles de Marengo, et à d'autres actions qui ont précédé ou suivi.* — Si l'opinion que Bonaparte manifestait, ou que lui ont prêtée les rédacteurs de ses mémoires, est exacte, les principes de la Stratégie ne pouvaient se trouver que dans le génie d'un conquérant, que dans le cerveau d'un homme supérieur ; ce ne serait plus uniquement une science à étudier, mais une habileté d'inspiration à invoquer. — Au dire de M. le colonel Carrion (1824, A), *la Stratégie est un maniement, un mouvement de troupes agissant par de lointains circuits, et non dans la sphère d'action, ou sur le terrain ordinaire d'un champ de bataille ; elle est la direction imprimée aux mouvements militaires, dans un cercle plus étendu que celui que l'œil peut embrasser.* — La plupart des élèves ou des plagiaires de Carrion, au lieu de parler de mouvements hors de la portée de la vue, ont parlé de mouvements hors de

la PORTÉE du canon. — M. le général VAUDONCOURT (1825, D) regarde la Stratégie comme la science des DISPOSITIONS en grand, tandis que la TACTIQUE en est l'exécution en détail. Il y aurait à objecter que la TACTIQUE n'est pas plus le détail de la Stratégie que la grammaire n'est le détail de la logique; mais la logique se sert de la grammaire comme la Stratégie se sert de la TACTIQUE. Il dit, dans un article publié en 1839, que les opérations de la Stratégie se réduisent à quatre, CAMPEMENTS, BATAILLES, MARCHES et SIÉGES. Si l'on y comprend les SIÉGES, la Stratégie devient positivement l'ART DE LA GUERRE. — M. le colonel KOCH (1826), critiquant CARRION, dit que la Stratégie *est l'art d'esquisser un plan de campagne, de tracer la direction principale des opérations, à l'opposé de la tactique qui dirige les mouvements d'exécution qui doivent s'accomplir dans la même journée.* — Le général LAMARQUE trouve que ce qu'on a avancé touchant la Stratégie n'est ni clair ni complet, et que c'est ce que FEUQUIÈRES et MONTÉCUCULI appellent dispositions générales (*Spectateur militaire* [septembre 1826]); suivant l'époque que l'AUTEUR a en vue, il a raison. — La recherche et l'occupation du POINT ou du NOEUD stratégique dont parle le prince CHARLES, est, suivant le général PELET, l'objet de la Stratégie. — M. ROCQUANCOURT (1826, 1828) définit la Stratégie: *Art d'esquisser un plan de campagne, de fixer les points de départ, de tracer la direction principale des opérations.* — M. le colonel O'KOUNEFF (1830) partage à peu près la même opinion, et peint la Stratégie comme il suit: *Assigner des dépôts, combiner des mouvements appropriés au terrain, prévoir des événements, décider des siéges à faire; tout cela n'est autre que le plan de campagne mis en action.* — Tirons de tout ce qui s'est enseigné et écrit les conclusions suivantes. — Les anciens nous ont laissé assez de traités pour qu'on ait des idées, sinon complètes, au moins étendues, sur leur TACTIQUE; rien de tout ce qu'ils ont pu écrire sur la Stratégie ne nous est parvenu assez intact pour donner une idée nette de leur façon de penser. La première de ces SCIENCES, quoique aussi ancienne que la GRANDE GUERRE, n'a été un objet de définitions et d'images officielles de TACTICOGRAPHIE que depuis le milieu du dernier siècle; le retour à l'étude du grec a seul révélé cette lacune dans les principes de l'ART MILITAIRE DE TERRE. — Si, de MILICE à MILICE, la Stratégie diffère, c'est plutôt l'effet d'une impulsion morale, ou du génie des GÉNÉRAUX, qu'un résultat de la différence des règles mêmes. Ménager les ressources et les agents, ne mettre jamais en action toutes les FORCES à la fois, n'opérer que sur des POINTS choisis, sont les préceptes de tous les temps, de tous les peuples. — Nos contemporains, marchant sur les traces de théoriciens superficiels, ont en général pris Stratégie par opposition à TACTIQUE; et, de fait, la TACTIQUE est chose de PAIX et de GUERRE; la Stratégie n'a rien de commun avec la PAIX. La Stratégie est la grande conception des MANOEUVRES hostiles; la TACTIQUE est l'emploi momentané des ÉVOLUTIONS. La TACTIQUE rend apte à COMBATTRE; la Stratégie COMBAT; car c'est COMBATTRE que de se mouvoir hostilement, fût-ce loin de l'ENNEMI; c'est COMBATTRE que vaincre, ou se préserver d'être vaincu, sans avoir approché même des baïonnettes de l'ENNEMI. — L'étude peut faire un TACTICIEN, pourvu qu'il sache rester de sang-froid sous le canon; mais ce sont l'étude, l'expérience, le génie, le courage d'esprit, le COUP D'OEIL, qui font le STRATÉGISTE, le STRATÉGIEN, le STRATÉGICIEN, on ne sait lequel dire: le dernier de ces mots est employé par M. le général VAUDONCOURT; le second est employé par TRANCHANT (1801, D); le premier est employé par le traducteur de l'archiduc CHARLES, et par BONAPARTE (le général MONTHOLON, t. II, p. 101). — Toute circonstance inattendue, tout changement subit de rapport entre les belligérants, nécessitent une modification du plan primitif. Le STRATÉGISTE ne saurait être assujetti à des règles fixes comme le TACTICIEN, mais il doit posséder la connaissance de la TACTIQUE, et s'il est homme de génie, il peut triompher, quel que soit le genre de TACTIQUE que pratique son ARMÉE. L'antiquité en fournit mille exemples. — Un TACTICIEN ne l'est qu'imparfaitement, s'il ne peut le prouver sur le TERRAIN, sur tout TERRAIN, sous le feu de l'ENNEMI, à l'improviste; mais un STRATÉGISTE peut l'être du fond de son cabinet. — L'emploi habile de la Stratégie, le choix savant du THÉATRE de l'ACTION, pourraient rendre plus rares, ou moins hasardeuses, les BATAILLES, pourraient amener même à vaincre sans y avoir recours. Ainsi les combinaisons de la Stratégie sont bien plus relevées, celles de la TACTIQUE plus mécaniques. — Veut-on rassembler quelques vues touchant la Stratégie, considérée comme l'ART des BATAILLES françaises modernes, en voici. — Quand le bouleversement de 1792 éclatait, l'ARMÉE FRANÇAISE n'avait pas le temps d'apprendre la TACTIQUE, elle s'en passa. Des hommes de cœur et de tête y substituèrent

la Stratégie. — Des rideaux de tirailleurs masquaient des pièces que soutenait la cavalerie. De fortes réserves attendaient que le point faible de l'ennemi fût reconnu, et s'y précipitaient tête baissée, ou manoeuvraient comme on fait route quand on part d'un point éloigné. Des gros de cavalerie achevaient l'action. — De rigides observateurs de la tactique se firent battre par la Stratégie, comme se laisse toucher un tireur d'armes dépourvu de ripostes. Ce n'était pas la faute de la tactique, mais c'est que le génie, l'élan, l'enthousiasme, étaient du côté des novateurs, qui se souciaient aussi peu de ménager le matériel que d'épargner le sang. — L'effervescence se calma, l'enthousiasme se refroidit; et les hommes supérieurs que la révolution avait mis en jeu comprirent qu'il ne s'agissait plus uniquement de s'entretuer à coups d'hommes; ils sentirent qu'il fallait que la fureur fît place à l'art, et qu'on en revînt aux études dont Frédéric deux avait été le professeur. Le camp de Boulogne fut le plus remarquable champ de Mars du monde connu. — A Friedland, à Wagram, plusieurs centaines de pièces entament, terminent l'action. A Gross-Beeren, en 1813, quatre-vingt-quatre pièces sont opposées, dans une affaire particulière, à soixante autres. A Lutzen, la position de l'artillerie française de la garde assure la victoire. Enfin, à Leipzig, les Français engagent six cents pièces en face de neuf cents. Mais, depuis 1804, des généraux avaient appris des manoeuvres de brigades et de division, et l'infanterie, redevenant tacticienne, manoeuvrait à côté ou derrière les pièces. — En dernière analyse, la Stratégie des Grecs et des Romains est l'art militaire tant de terre que de mer. — De César (51 avant J.-C.) à Végèce (390, A), c'est la chose militaire, c'est la discipline militaire. Du Bas-Empire aux règnes des empereurs Maurice et Léon (900, A), c'est synonymement la tactique ou la stratégique. — Pendant le moyen age, c'est, en Occident, le dégast; faire la guerre ou faire le dégat étaient même chose. — Au seizième siècle, les savants d'Italie font revivre les expressions chose militaire et discipline. — Frédéric deux et Guibert (1773, E) remettent en vogue la tactique; ils appelaient ainsi son union, sa fusion avec la Stratégie. — Lloyd (1762, M) et Maizeroy (1766, F) exhument et francisent la stratégique. C'est une partie de l'art militaire, c'est l'art de la guerre tant de plaine que de siége. — De Bulow et du général Jomini à MM. O'Kouneff et Xilander, ce n'est plus que l'art de la guerre en rase campagne, ou plutôt la Stratégie est, en 1838, ce que chaque écrivain veut qu'elle soit. Attendons qu'une académie militaire ait été instituée en France et ait mission de prononcer. — Depuis que la Stratégie a été dépossédée de sa signification ancienne, depuis que le mot, dénaturé, étiolé, n'exprime plus l'art militaire dans sa totalité, mais la seule partie militante de cet art, la langue manquait d'une expression qui le caractérisât, et dont une épithète pût être dérivée. Ce mot, qu'il fallait refaire, est la polémonomie; il a même sens que la Stratégie des anciens; la Stratégie des modernes n'est plus qu'une partie de la polémonomie. — Les auteurs qui ont traité ce sujet sont:

| ALLEMANDS, PRUSSIENS, SUISSES. | ANGLAIS, ANGLO-AMÉRICAINS. | ESPAGNOLS, PORTUGAIS. | FRANÇAIS. | GRECS, BAS-EUROPÉENS, TURCS. | HOLLANDAIS, FLAMANDS. | ITALIENS. | LATINS. | RUSSES, POLONAIS. | SUÉDOIS, DANOIS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 29 | 2 | 3 | 41 | 3 | » | 3 | » | 1 | 2 |

Audouin (t. i, p. 169), Baudran (1777, D), Baumgaertner (1779, E), Beer, Biberstein (1805), le général Bismark (1820), Bonaparte (1817, 1820), Bouchaud (1757, G, p. 11, 47), Bourscheid, Bulow (1801, D), M. Carrion (1824, A), M. de Chambray (1830), Charles (l'archiduc) (1818, p. 45), Cisneros, Clausewitz, Courtin (1823, E, au mot *Division*), M. Decker (1828), Despagnac (1751, D, t. iii, p. 8), Duchateau, Duhesme (1806, M), Encyclopédie (1785, C, supplém., p. 837, 892, 899), Feuquières (1750, A), Frédéric deux (1761, G), Guibert (1773, E, t. i, p. 136), Hauser (1817), Hohenlohe (1818, D), Hoyer (1828), Imbert, Jarro (1777, G), Jacquinot, Jomini (1805, F; 1819, B), Lamarque, Laroche (1770, L), Laroche-Aymon (1804, D), Laverne (1809, H, p. 354), Lebas, Lefren, Léon (1771, A), Lindenau (1780, G), M. Liskenne (t. i, p. 512), Lloyd (1762, M), Loloo (1766, A), Lossow (1815, G), Maizeroy (1766, F; 1767, E; 1771, A, p. 7; 1773, A; 1777, E), Maurice (590, A), Meidell, Melliet, Montécuculi (1692, A), Moretti (don Frédéric) (1829, D), Ochs, Odier (1818, E), M. O'Kouneff (1830), Oméara, le général Pelet, Pertusier, Racchia, M. Révéroni (1826), Robinson, M. Rocquancourt, le général Rogniat, Rohan (1757, Q), Rottenburg, Ruehle (1814), Rumpf (1824, E), Santa-Cruz (1738, A), Schultz d'Aschraden, Servan (1780, B, p. 377, 592), Silva (1778, F; 1780, M), Sinclaire (1773, L, t. iii, p. 106), Tempelhof, Théobald (M. de), Thellung, Tielke, le général Vaudoncourt, Venturini, Voltaire, Wagner, Xénophon (370 avant J.-C.), M. Xilander, l'ouvrage intitulé *Art militaire analysé*, le *Journal militaire autrichien* (t. ii), *les Victoires et Conquêtes* (t. vi, p. 196), le *Spectateur militaire* (t. xii, p. 557), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**STRATÉGIEN**, subs. masc. v. stratégie. v. tactique, subs.

**STRATÉGIQUE**, subs. fém. v. stratégie. v. tactique.

**STRATÉGIQUE**, adj. v. bataille s... v. marche s... v. mouvement s... v. noeud s... v. opération s... v. point s... v. route s... v. terrain s...

**STRATÉGISTE**, subs. masc. v. guerre méthodique. v. milice. v. stratégie.

**STRATÈGUE**, subs. masc. v. général en chef. v. huperstratègue. v. hupostratègue. v. milice bysantine. v. stratégie.

**STRATÉGYQUE**, subs. fém. v. stratégie.

**STP** ------ affaire s... v. aile s... v. appui s... v. armement s... v. arrière-garde s... v. art de la guerre. v. avant-garde s... v. bataille s... v. colonne s... v. combat s... v. communication s... v. convoi s... v. corps s... v. course s... v. défense s... v. division s... v. masse s... v. pointe s... v. polémonomie. v. position s... v. poste s... v. retraite s... v. signal s...

**STRATIOTIDE**, subs. fém. (F). Mot signifiant qui porte l'armée. Les Grecs appelaient ainsi des pontons qu'on traînait à la suite des troupes pour traverser les rivières. — Les Romains appelaient vaisseaux Stratiotides (*Stratiotidæ naves*) ce que, dans les usages modernes, on appelle transports par eau ou vaisseaux de transport.

**STRATOCLES**. v. noms propres.

**STRATOLOGIE**, subs. fém. v. catalogue. v. droit de la guerre. v. stratonomie.

**STRATONOMIE**, subs. fém. (F). Mot venu du grec et qu'on trouve dans le *Journal des Sciences militaires* (1825, 1re partie). Il a été imaginé ou remis en usage par les hellénistes mentionnés au mot polémonomie. Ils l'appliquaient comme signifiant : ensemble des lois qui régissent l'armée. Ce terme rend la même idée que code militaire, ou partie légale et écrite. — Dans un sens à peu près pareil, Myler (1710) et Walther (1783, C) faisaient usage du mot stratologie; mais c'est plutôt, dans les ouvrages allemands, le terme désignatif du droit de la guerre. — Au temps des rois soldats, des généraux dictateurs, des connétables ou rois de la guerre, des généralissimes à carte blanche, la Stratonomie était une des branches de la stratégie, c'est-à-dire de l'art militaire de terre. — Depuis que le pouvoir suprême s'est assis sur des bases plus rationnelles, que la pensée et l'action se sont scindées, que des conseillers d'Etat ou des ministres ont régi des branches spéciales, et qu'un général n'a plus été un dictateur, ce n'était plus de lui que dépendait la Stratonomie, mais c'était d'un conseil d'Etat ou d'un ministre de la guerre. — Avoir décrit le code militaire, terme vague, faux, mais consacré, c'est être dispensé de décrire la Stratonomie.

**STRATONOMIQUE**, adj. v. constitution s... v. économie s... v. gouvernement s... v. service s...

**STRATOPÉDIE**, subs. fém. (G). Mot tiré du grec, et signifiant : partie relative aux études, arts, sciences, propres à une armée. Maizeroy (1771, p. 7) en rend témoignage dans l'emploi qu'il fait de ce mot.

— On a pris dans le même sens le mot ARÉOTECTONIQUE ; on a mentionné comme une de leurs branches la SOMASKIE, et la définition qui a été donnée de ces mots rendrait superflues ici des explications plus étendues.

**STRATOPÉDIQUE**, adj. V. ARTILLERIE S... V. ÉCOLE S...

**STRATOTHÉRAPEUTIQUE**, subs. fém. V. JAEGER. V. SERVICE DE SANTÉ.

**STREIT**. V. NOMS PROPRES.

**STRELETZ** (strelitzy), subs. masc. V. STRÉLITZ.

**STRÉLITZ** (strélitzs), subs. masc. (F), ou STRELETZ, et au pluriel STRÉLITZY suivant LACHESNAIE. Mot russe dérivé, suivant le *Dictionnaire de la Conversation*, du mot *strelzi*, chasseur, ou, suivant d'autres opinions, de *strélai*, flèche. — Les Strélitzs, ou Strélitzy, créés au milieu du seizième siècle par Ivan Vasiliewitsch, ou Ivan quatre, étaient en effet des ARCHERS jusqu'à l'époque où ils prirent le MOUSQUET ; c'était un CORPS PRIVILÉGIÉ chargé de la GARDE du prince. Le genre de leur armement les distinguait du reste des TROUPES MOSCOVITES, qui conservèrent bien plus tard l'ARC, les FLÈCHES, la PIQUE. — Les Strélitzs composaient l'INFANTERIE permanente et régulière de l'ancienne MILICE RUSSE; ils étaient au nombre de vingt ou de vingt-quatre mille hommes, on dit même de quarante mille; ils étaient casernés dans un faubourg de Moscou, qui, par cette raison, s'appelait *Strelitz kaia, staboda*. — L'indépendance que s'était arrogée cette SOLDATESQUE sans DISCIPLINE, les priviléges et les immunités dont elle jouissait, les mutineries qui y éclataient fréquemment, rappelaient l'arrogance, l'impunité, les excès des PRÉTORIENS de l'antiquité et les désordres des JANISSAIRES. — Les Strélitzs, révoltés en 1698 pendant l'absence de PIERRE PREMIER, en furent rigoureusement châtiés par les ordres de cet autocrate ; il fit biffer leurs noms sur les contrôles de l'ARMÉE; il les noya dans leur sang. Des TROUPES dressées à l'européenne les remplacèrent. — La manière dont avaient été recrutés et composés les Strélitzs se reproduisait en partie dans la formation des PUPILLES de NAPOLÉON. — DUANE (1810, E) et LACHESNAIE (1758, I) ont consacré à ces souvenirs quelques lignes.

**STRICKER**. V. NOMS PROPRES.

**STRIE**, subs. fém. V. CAMP ROMAIN.

**STRIGE**, subs. fém. V. CAMP ROMAIN. V. ESPACE. V. HÉMISTRIGE.

**STROEMER; STROHLSCHWERD; STROZZI ; STRUBEN ; STRUEIT ; STRUENSÉE ; STRUTT ; STRUVIUS ; STUDNITZ ; STURM**. V. NOMS PROPRES.

**STYLE** de CATAPULTE. V. CATAPULTE. V. STILE.

**STYLET**, subs. masc. V. STILET.

**STYPARQUE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE n° 7. V. OFFICIER n° 2. V. STYPHE.

**STYPHE**, subs. masc. (F), ou plus correctement STIPHE. Mot GREC, *stiphos*, exprimant une SUBDIVISION de la MILICE GRECQUE. Elle était la moitié d'une ÉPITAGME de PELTASTES; elle se composait de cinq cent douze FILES et de quatre mille quatre-vingt-seize ARMÉS A LA LÉGÈRE ; elle comprenait deux ÉPIXÉNAGIES; elle était commandée par un STYPARQUE. — BOUCHAUD (1757, B, t. I, p. 74), M. le colonel CARRION (1824, A, t. I, p. 72), M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure) et ROBINSON en traitent; ce dernier prend dans le même sens PHALANGARCHIE.

**SUASSO**. V. NOMS PROPRES.

**SUBALTERNE**, adj. V. OFFICIER S...

**SUBCENTURION**, subs. masc. V. CENTURION ; Id. n° 5. V. OPTION.

**SUBDÉLÉGUÉ**, subs. masc. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.

**SUBDIVISION**, subs. fém. V. AILE DE S... V. AILE MARCHANTE DE S... V. ALIGNEMENT DE S... V. ARRIÈRE-S... V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE S... V. CHEF DE SECONDE S... V. CHEF DE S... V. COLONNE PAR S... V. COMMANDANT DE S... V. CONDUCTEUR D'AILE DE S... V. CONTROLE DE S... V. CONVERSION DE S... V. DÉDOUBLEMENT DE S... V. DEMI-S... V. DIRECTION DE S... V. DISLOCATION DE S... V. DISTANCE DE S... V. FEU DE S... V. FILE DE S... V. FORCE DE S... V. FRONT DE S... V. GUIDE DE S... V. NUMÉRO DE S... V. OFFICIER DE S... V. PAR S... V. PREMIÈRE S... V. ROLE DE S... V. SECONDE S... V. SERGENT DE S... V. TABLEAU DE S... V. TENUE DE S... V. TÊTE DE S...

| | | | |
|---|---|---|---|
| **SUBDIVISION** | ADMINISTRATIVE.<br>TACTIQUE.<br>TERRITORIALE. | SUBDIVISION | DE COLONNE. |

**SUBDIVISION** (term. génér.). Ce mot, dont le substantif DIVISION donne l'étymologie, est militaire depuis le milieu du dernier siècle, mais n'est technique, dans la LANGUE de l'ARMÉE, que depuis la fin de ce même siècle. — Le terme a un tout autre sens, s'il s'agit de TACTIQUE, de SERVICE, de POLICE, d'ADMINISTRATION; de là vient la nécessité de le caractériser par des épithètes qu'on n'avait pas encore pris le soin de rechercher et d'appliquer. — Aux PARADES DE GARNISON, les ADJUDANTS DE PLACE étaient chargés de former en Subdivisions les HOMMES DE GARDE pour le DÉFILEMENT. — Autrefois, le SERVICE se faisait par Subdivisions; de là l'usage encore existant d'appeler Subdivision le quart d'un DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. — Le mot Subdivision se distingue en SUBDIVISION A DEMI-DISTANCE, — ADMINISTRATIVE, — CENTRALE, — CONSTITUTIVE, — DE CAVALERIE, — DE COLONNE, — DE COLONNE COMPACTE, — DE PHALANGE, — DE QUEUE, — DE TÊTE, — D'ÉLÉPHANTS, — D'INFANTERIE, — EN MARCHE, — EN ROUTE, — GRECQUE, — IMPAIRE, — PAIRE, — ROMAINE, — TACTIQUE, — TERRITORIALE.

**SUBDIVISION** A DEMI-DISTANCE. V. A DEMI-DISTANCE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**SUBDIVISION** ADMINISTRATIVE (A, 1; B, 1; C, 3; E), ou DEMI-SECTION, ou SUBDIVISION CONSTITUTIVE. Sorte de SUBDIVISION qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS), était la réunion de deux ESCOUADES ou le quart d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE. Cette ORDONNANCE plaçait chaque Subdivision sous les ordres d'un SERGENT, et décidait que, la première fois, elle prendrait pour NUMÉRO celui du SERGENT, et qu'ensuite le NUMÉRO des Subdivisions ne varierait plus, quelle que fût l'ANCIENNETÉ DE GRADE du SERGENT. Ainsi les Subdivisions se dénommaient PREMIÈRE, SECONDE, etc. — De pareilles dispositions ont été annulées, suivant que la COMPOSITION a varié dans ses formes, suivant qu'il n'y a plus eu par COMPAGNIE que deux, que trois SERGENTS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) composait de même la Subdivision de deux ESCOUADES, commandées chacune par un CAPORAL. — Les règlements et ordonnances promulgués plus récemment, touchant la POLICE des COMPAGNIES, voulaient que leur CAHIER D'APPEL contînt le TABLEAU des Subdivisions et exprimât leur force. Ils voulaient que les AFFICHES EXTÉRIEURES des CHAMBRES DE SOLDATS reproduisissent ce TABLEAU, et fissent mention du nom du CAPITAINE et des CHEFS de la Subdivision. Ils voulaient que le SERGENT tînt un ROLE de sa Subdivision, et un CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE et d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, d'ARMEMENT et d'UNIFORME. C'était demander beaucoup trop, c'était même inexécutable.

**SUBDIVISION** CENTRALE. V. CENTRAL, adj. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL.

**SUBDIVISION** CONSTITUTIVE. V. CONSTITUTIF. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

**SUBDIVISION** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS; id. n° 4.

**SUBDIVISION** de COLONNE (G, 6). Sorte de SUBDIVISION TACTIQUE exprimée par un terme mal choisi, et qui n'a pris, dans la LANGUE MILITAIRE, quelque précision que depuis la fin du dernier siècle. — Une Subdivision est une fraction aussi égale que possible aux autres fractions d'une même TROUPE, si l'on compare la forme du CADRE et le nombre des FILES. — Primitivement, les CHANGEMENTS DE FRONT s'exécutaient par divers genres de Subdivisions, avant de ne s'exécuter que par une DISLOCATION de PELOTONS. — Jadis, les FEUX DE CHAUSSÉE, les FEUX DE PARAPET étaient des FEUX DE SUBDIVISIONS. — Depuis le RÈGLEMENT DE 1791 (1[er] AOUT), les Subdivisions étaient commandées chacune par un OFFICIER DE COMPAGNIE, et se formaient ou d'une DIVISION, ou d'un PELOTON, ou d'une SECTION D'INFANTERIE. Ainsi, contrairement aux lois de la logique, un CHEF DE SUBDIVISION était CHEF DE DIVISION. — Faire FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE a eu primitivement lieu par la SUBDIVISION DE QUEUE. Suivant les règlements modernes, cette FORMATION s'accomplissait, au contraire, en prenant pour point d'appui la SUBDIVISION DE TÊTE d'un BATAILLON. — La FORMATION EN AVANT EN BATAILLE s'exécutait par des DEMI A DROITE ou DEMI A GAUCHE que faisait simultanément chaque Subdivision, de manière à arriver aux jalonneurs traçant l'ORDRE DE BATAILLE. — Les FORMATIONS SUR LA DROITE ou LA GAUCHE se réalisaient par des CONVERSIONS A PIVOT FIXE. — Les INVERSIONS avaient pour effet de changer l'ORDRE des Subdivisions, sans que le PREMIER RANG cessât d'être en avant. Ainsi, dans la FORMATION PAR INVERSION, la Subdivision de gauche devenait Subdivision de droite, l'avant-dernière venait après, et ainsi de suite. — Une Subdivision ne devait jamais marcher RENVERSÉE, c'est-à-dire ayant son TROISIÈME RANG en avant; mais elle pouvait être INVERTIE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) avait malhabilement modifié cette LÉGISLATION, en disposant que les COLONNES PAR SUBDIVISIONS pourraient marcher RENVER-

SÉES, c'est-à-dire par le TROISIÈME RANG. Ce système irréfléchi était destructif des principes de l'ALIGNEMENT des SERRE-FILES et des ALIGNEMENTS INDIVIDUELS. Jusque-là, ce renversement n'avait eu lieu que partiellement dans les ÉVOLUTIONS qu'on nommait DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE. — La SUBDIVISION EN MARCHE n'avait qu'un GUIDE; il était chargé de la conservation de la DISTANCE, du maintien du PAS, de la régularité des CHANGEMENTS DE DIRECTION. — Si la Subdivision forme PELOTON ou DIVISION, elle est encadrée de deux SERGENTS, et c'est l'un ou l'autre qui fait fonction de GUIDE; l'ALIGNEMENT de la Subdivision se règle sur eux, et le COTÉ du GUIDE s'appelle COTÉ DE DIRECTION. — Si elle forme SECTION, elle n'est flanquée que d'un SOUS-OFFICIER, qui devient, au besoin, GUIDE DE DROITE ou GUIDE DE GAUCHE, en restant à GAUCHE ou en se portant à DROITE. — Les abductions, ou les MANOEUVRES propres à METTRE DES FILES EN ARRIÈRE, avaient pour objet de plier une ou les deux AILES d'une Subdivision, s'il s'agissait de traverser un DÉFILÉ ou d'un cas analogue. Le mécanisme différait suivant qu'il s'agissait d'ABDUCTIONS DOUBLES, EN POTENCE, PLEINES, VIDES. L'ORDRE primitif se rétablissait en FAISANT RENTRER DES FILES EN LIGNE. — La MANOEUVRE qu'on nommait CHANGEMENT DE POSITION s'accomplissait par la MARCHE DIAGONALE de toutes les Subdivisions d'une COLONNE. — On appelait DISTANCE de Subdivision un vide ou espacement entre deux Subdivisions, si ce vide était égal à un FRONT DE SUBDIVISION. — Mais l'espace entre les Subdivisions variait suivant que la COLONNE était OUVERTE, suivant qu'elle était DEMI-OUVERTE ou à DEMI-DISTANCE, suivant qu'elle était en MASSE ou SERRÉE. — Les Subdivisions se FORMAIENT EN BATAILLE DE PIED FERME par des CHANGEMENTS DE DIRECTION A PIVOT FIXE; c'était, au contraire, à pivot mobile qu'elles se formaient SUR LA DROITE ou sur la gauche. — Les FORMATIONS SUCCESSIVES étaient le résultat de la HALTE et de l'ALIGNEMENT des Subdivisions arrivant et s'ARRÊTANT, l'une après l'autre, sur la LIGNE DE BATAILLE. — Si une SUBDIVISION EN MARCHE exécutait un CHANGEMENT DE DIRECTION du COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE, l'AILE sur laquelle elle appuyait n'avançait qu'au PAS DE PIVOT, à moins que la Subdivision n'appartînt à une COLONNE SERRÉE ou en MASSE; si elle CHANGEAIT DE DIRECTION du COTÉ DU GUIDE, elle manœuvrait à AILE TOURNANTE au lieu de marcher à AILE PIVOTANTE. — Dans les CONVERSIONS DE PIED FERME ou A PIVOT FIXE, le PREMIER RANG proportionnait son PAS à celui du CONDUCTEUR de l'AILE MARCHANTE. — Des CONVERSIONS de DEMI-SUBDIVISIONS concouraient à la formation des CARRÉS. — Le DÉFILEMENT EN TIROIR avait pour résultat de porter en avant les ARRIÈRE-SUBDIVISIONS, ou SUBDIVISIONS DE QUEUE. — On appelait SERREMENT DE COLONNE le rapprochement des Subdivisions s'organisant en COLONNE SERRÉE; ce SERREMENT était une fois moindre dans la COLONNE A DEMI-DISTANCE. — La PROMPTE MANOEUVRE était un moyen de porter rapidement sur une LIGNE DE BATAILLE des Subdivisions qui, dans une COLONNE EN MARCHE, étaient les dernières, et faisant coude ou POTENCE; c'était une déviation de la CAPITALE DE PROLONGEMENT et une des ÉVOLUTIONS qui pouvaient s'exécuter au PAS DE COURSE. — Les ROMPEMENTS EN BATAILLE produisent l'ORDRE EN COLONNE. — Pour rompre des SUBDIVISIONS EN MARCHE, une moitié de la Subdivision MARQUAIT LE PAS, et terminait par le PAS OBLIQUE le DÉDOUBLEMENT, qui en réduisait de moitié le FRONT. — Les Subdivisions, la gauche en tête, se formaient à DROITE EN BATAILLE. — Les Subdivisions des COLONNES SERRÉES se partageaient en PAIRES et IMPAIRES, pour l'exécution des CONTRE-MARCHES à DÉBOITEMENT et au moyen d'une MARCHE PAR LE FLANC. — La MARCHE des Subdivisions de la COLONNE DE ROUTE était combinée de manière que leur FRONT fût de seize hommes à quatre hommes. — La COLONNE D'ATTAQUE accolait deux Subdivisions en une. — Les DÉPLOIEMENTS étaient le préférable moyen de remettre en LIGNE DE BATAILLE les Subdivisions.

**SUBDIVISION** de COLONNE COMPACTE. V. COLONNE COMPACTE. V. COLONNE SERRÉE.

**SUBDIVISION** de PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE.

**SUBDIVISION** de QUEUE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 17. V. CARRÉ DE RETRAITE. V. COLONNE DE RETRAITE. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE. V. QUEUE DE COLONNE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**SUBDIVISION** de TÊTE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. CARRÉ DE RETRAITE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. DÉPLOIEMENT DE PIED FERME. V. SUBDIVISION DE COLONNE. V. TÊTE.

**SUBDIVISION** d'ÉLÉPHANTS. V. ÉLÉPHANT.

**SUBDIVISION** d'INFANTERIE. V. A DROITE ALIGNEMENT. V. AILE DE BRIGADE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE; id. n° 2, 3, 7. V. BATAILLON GÉOMÉTRIQUE. V. BATAILLON ROND. V. CADRE OUVERT. V. CARRURE D'ÉPAULES. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHANGEMENT DE

FRONT SUR DEUX LIGNES. V. CHEF DE DIVISION N° 2. V. CHEF DE PELOTON. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. CINQUANTAINE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 1, 2, 4. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. COMPAGNIE DE CENTRE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CONTRE-MARCHE PARATAXIQUE. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. DÉFILER. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. EN AVANT. V. ESPACE. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU EN AVANÇANT. V. FILE DE SUBDIVISION. V. FORMER LES DIVISIONS. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. GUIDE SUR LA LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 8, 11. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MARCHE TACTIQUE. V. MÉLANGE D'ARMES. V. MOULINET. V. NATATION. V. PAS CADENCÉ. V. PAS ORDINAIRE. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PLÉSION. V. PLOIEMENT. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. RANG D'INFANTERIE. V. ROMPEMENT PAR LA DROITE. V. TACTIQUE, subs. V. TERZE.

**SUBDIVISION** EN MARCHE. V. EN MARCHE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. MARCHE DE BATAILLE EN COLONNE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**SUBDIVISION** EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**SUBDIVISION** GRECQUE. V. CATAPHRACTE. V. CHILIARCHIE. V. DÉCURIE GRECQUE. V. DILOCHIE. V. DIMOERIE. V. DIPHALANGARCHIE. V. ÉNOMOTIE. V. ÉPHIPPARCHIE. V. ÉPITAGME. V. ÉPITARCHIE. V. ÉPITAXE. V. ÉPIXÉNAGE. V. ÉPIXÉNAGIE. V. GREC, adj. V. HÉCATONTARCHIE. V. ILE ÉQUESTRE. V. LOCHOS. V. MILICE GRECQUE N° 2, 6. V. MORA. V. OPLITE. V. PAREMBOLE. V. PENTACONTARCHIE. V. PENTACOSIARCHIE. V. PENTÉCOSTYS. V. PHALANGE GRECQUE. V. PLÉSION. V. PROSTAXE. V. PSILAGIE. V. STYPHE. V. SYSTRÈME. V. TÉTRARCHIE. V. TARENTINARCHIE. V. TAXIARCHIE. V. TELOS. V. XÉNAGIE.

**SUBDIVISION** IMPAIRE. V. IMPAIR. V. SUBDIVISION DE COLONNE. V. SUBDIVISION ROMAINE.

**SUBDIVISION** PAIRE. V. CONTRE-MARCHE A DÉBOITEMENT. V. PAIR. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

**SUBDIVISION** ROMAINE. V. CENTURIE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 5. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. MANIPULE N° 3, 4. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ORDINAIRE ROMAIN. V. ROMAIN, adj. V. SCIE TACTIQUE.

**SUBDIVISION** TACTIQUE (terme sous-générique). Sorte de SUBDIVISIONS ou de CADRES, dont un BATAILLON DE MANOEUVRES se compose. Suivant les temps, ce terme a été synonyme de DIVISION ou de PELOTON, tant la langue de nos TROUPES était peu arrêtée. — Le mot Subdivision avait du rapport avec les termes LATINS *ordo, manipulus, signum*; il rappelait les expressions ITALIENNES *schiera, eschiera, esquiera*, dont le vieux français avait fait SCARE, ESCARRE, BATAILLE, ESCADRON. — Les Subdivisions romaines ont été, pendant longtemps, ordonnées en ÉCHIQUIER; les SUBDIVISIONS GRECQUES, au contraire, n'ont jamais été rangées suivant ce système, mais ont toujours formé un ou plusieurs PLINTHES. — Les Subdivisions modernes sont l'élément des ÉVOLUTIONS de l'INFANTERIE. — Les Subdivisions françaises se sont nommées MANCHES. — A des époques plus récentes, il a été reçu en principe de placer sous les ordres d'un OFFICIER chaque Subdivision. — Le terme Subdivision a été longtemps vague. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) employait, comme synonymes, division et Subdivision. — Le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER, p. 8) appelait DEMI-SECTION la Subdivision. — Le terme prenait plus de précision dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1776 (1er JUIN, p. 101, art. 2). — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) et celui DE 1831 (4 MARS) n'employaient plus le nom de ce genre D'AGRÉGATION que sous le sens de SUBDIVISION DE COLONNE. Conformément à ces documents, les Subdivisions ne se formaient que par deux moyens : par PLOIEMENT, ou par CONVERSIONS ROMPANTES. — Il a été traité des Subdivisions, mais d'une manière vague, disparate, peu instructive, par BOTTÉE (1758, F, p. 74, 110), DESPAGNAC (1751, D, t. II, p. 32, 56), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ranger*), LEBLOND (1758, B, p. 39, 141), MAURICE DE SAXE (1757, A, t. I, p. 36, 250), MESNIL-DURAND (1780, K), PICTET (1761, I), PUYSÉGUR (1748, C, t. I, p. 112), SINCLAIRE (1773, L, t. II, p. 9, 32, 289). — A des époques plus modernes, on retrouve le mot sous sa signification plus juste dans BARDIN (1807, D; 1814, E), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, p. 740, 2e col.), LECOUTURIER (1825, A), M. le général ROGNIAT (1816, B). — Le terme va prendre un peu plus de développement à l'article SUBDIVISION DE COLONNE.

**SUBDIVISION** TERRITORIALE (C). Sorte de SUBDIVISION qui compose un COMMANDEMENT, ou une circonscription départementale, confiés à un MARÉCHAL DE CAMP, et dépendant d'une DIVISION commandée par un GÉNÉRAL DE DIVISION, ou par un LIEUTENANT GÉNÉRAL. Des documents officiels ont appelé SUBDIVISIONNAIRES, les COMMANDANTS d'une Subdivision de ce genre.

**SUBDIVISIONNAIRE**, adj. V. ABDUCTION 3... V. COLONNE 3...

**SUBDIVISIONNAIRE**, subs. masc. v. SUBDIVISION TERRITORIALE.

**SUBDIVISIONNEMENT**, subs. masc. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9. v. DIVISION.

**SUBITAIRE**, subs. masc. v. ALLIÉ.

**SUBJONCTION**, subs. fém. v. ORDRE EN POTENCE. v. PHALANGE GRECQUE.

**SUBJUGUER**, verb. act. v. LANGUE FRANÇAISE.

**SUBLET**. v. NOMS PROPRES.

**SUBORDINATION**, subs. fém. (C, 1), ou SUBORDINATION MILITAIRE. Mot dont l'étymologie LATINE se conçoit sans qu'on l'indique, et qui a donné naissance à l'adjectif et au substantif SUBORDONNÉ. Il était inconnu au temps des SERGENTS DE BATAILLE; c'étaient eux, qui, au JOUR D'ACTION, subordonnaient et rangeaient, comme ils l'entendaient ou le pouvaient, les hommes et les GRADES. — Le terme Subordination a appartenu d'bord au langage de la CONSTITUTION MILITAIRE et de la POLICE. Il se trouve, sous cette acception, dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS). Il signifiait, OBÉISSANCE envers les CHEFS MILITAIRES et gradation de POUVOIR et de FONCTIONS; il a perdu ce dernier sens, depuis que le substantif HIÉRARCHIE lui a été substitué, et il est devenu, surtout, une expression de la langue de la JUSTICE, comme le témoignait en 1791 (16 octobre) le CODE PÉNAL de l'ARMÉE. C'est ainsi qu'il a produit la négative INSUBORDINATION. — En prenant, comme autrefois, la Subordination dans le sens d'échelonnement d'EMPLOIS, le concert d'actions est son but, et le CODE MILITAIRE sa loi. — Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1776 (25 MARS) avait, le premier, fixé l'étendue, et déterminé la forme de la Subordination; c'était un enchaînement de devoirs, dont l'AUTORITÉ et l'OBÉISSANCE étaient les anneaux; mais le COMMANDEMENT n'était exercé qu'à la condition d'obéir lui-même. — L'OBÉISSANCE était graduelle et passive, le COMMANDEMENT n'était légal qu'enfermé dans des bornes connues. — La Subordination différait de la DISCIPLINE, en ce que celle-ci tend à prévenir ou à réprimer les FAUTES, tandis que la Subordination était une POSITION qui se modifiait suivant le RANG HIÉRARCHIQUE. — L'INFÉRIEUR violait la Subordination, s'il résistait aux ORDRES donnés; le SUPÉRIEUR abusait de sa Subordination, s'il sortait du cercle de la LOI. — L'action de la Subordination devrait peser d'autant plus sur les GRADES, que ceux-ci s'élèvent davantage; car, plus on a de POUVOIR, plus on se rend coupable par la DÉSOBÉISSANCE. Malheureusement il était passé en habitude de laisser l'OFFICIER secouer la Subordination, tandis qu'elle écrasait l'HOMME DE TROUPE; ce n'était pas ainsi que l'entendaient les ROMAINS, et que la faisait observer le BATON qui s'appesantissait sur les hommes libres de la GRÈCE. — C'est, au reste, une question difficile, délicate, que celle de la Subordination, parce qu'à la GUERRE elle implique de faire la DICTATURE. — L'habileté et la réputation des CHEFS sont, à la GUERRE, le garant de la Subordination; jamais sous BONAPARTE, et dans des circonstances désespérées, l'ARMÉE ne s'est révoltée, on peut même dire que jamais ARMÉE n'a murmuré sous ses ORDRES. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traitait de la Subordination. — Dans certaines MILICES, la différence dans les formes du SALUT MILITAIRE témoignait du degré de Subordination. — Le mot Subordination a été traité dans les ouvrages de BOHAN (1781, H, *préface*), BOIS-ROGER (1773, G), BOUSSANELLE (1764), M. le colonel CHAMBRAY (1829), DESPAR (1753, A, p. 132), D'HÉRICOURT (1750, E, t. I, p. 18), DOUAZAC (1754, C), DUBOUSQUET (1769, B, t. II, p. 181), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 573), GISORS (1770, H, t. II, p. 151), GUIGNARD (1725, B, t. I, page 554), KÉRALIO (1757, F, t. II, p. 281), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LECOUTURIER (1825, A), LESSAC (1783, E), MAIZEROY (1770, E), ODIER (1818, E, p. 144 à 156; 1824, E), des anonymes (1778, A; 1784, A, p. 17, 30, 46, et 1785, A).

**SUBORDINATION** d'ADJUDANT. v. ADJUDANT. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 21.

**SUBORDINATION** d'ADJUDANT-MAJOR. v. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14.

**SUBORDINATION** d'ARMÉE. v. ARMÉE. v. ARMÉE FRANÇAISE n° 8.

**SUBORDINATION** d'ARMURIER. v. ARMURIER DE CORPS n° 4.

**SUBORDINATION** d'AUMONIER DE CORPS. v. AUMONIER DE CORPS n° 9.

**SUBORDINATION** de BATAILLON. v. BATAILLON. v. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 8. v. CAS DE SÉPARATION.

**SUBORDINATION** de CAPITAINE. v. CAPITAINE. v. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 3. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 21.

**SUBORDINATION** de CAPORAL. v. CAPORAL. v. CAPORAL DE SEMAINE n° 3. v. CAPORAL D'ESCOUADE n° 9. v. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15. v. CAPORAL D'ORDINAIRE n° 2.

**SUBORDINATION** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8.

**SUBORDINATION** de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

**SUBORDINATION** de CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 5.

**SUBORDINATION** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE N° 16.

**SUBORDINATION** de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 6.

**SUBORDINATION** de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 32.

**SUBORDINATION** de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 12.

**SUBORDINATION** de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8.

**SUBORDINATION** de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

**SUBORDINATION** de CORNET. V. CORNET. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 6.

**SUBORDINATION** de CORPS RÉGIMENTAIRES. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 5.

**SUBORDINATION** de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

**SUBORDINATION** de GENDARME. V. GENDARME. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 6.

**SUBORDINATION** de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6.

**SUBORDINATION** de GÉNÉRAL EN CHEF. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3.

**SUBORDINATION** de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 5.

**SUBORDINATION** de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGIONNAIRE N° 6.

**SUBORDINATION** de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**SUBORDINATION** de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

**SUBORDINATION** de MAITRE-OUVRIER. V. MAITRE-OUVRIER N° 4.

**SUBORDINATION** de MAJOR. V. MAJOR. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 7.

**SUBORDINATION** de MANIPULE. V. MANIPULE N° 5.

**SUBORDINATION** de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 9.

**SUBORDINATION** de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 8.

**SUBORDINATION** de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 7.

**SUBORDINATION** de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 8.

**SUBORDINATION** de MILICE SYKE. V. MILICE SYKE N° 6.

**SUBORDINATION** de MUSICIEN. V. MUSICIEN ; id. N° 6.

**SUBORDINATION** de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER ; id. N° 10.

**SUBORDINATION** de TAMBOURS-MAJORS. V. TAMBOUR-MAJOR ; id. N° 10.

**SUBORDINATION** d'ÉCHELONS. V. ÉCHELON.

**SUBORDINATION** d'ÉCUYER. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 4.

**SUBORDINATION** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 8.

**SUBORDINATION** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE N° 9. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 9. V. SUBORDINATION.

**SUBORDINATION** d'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 4.

**SUBORDINATION** d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5.

**SUBORDINATION** d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5.

**SUBORDINATION** d'OFFICIER. V. OFFICIER N° 5. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 15. V. SUBORDINATION.

**SUBORDINATION** d'OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ.

**SUBORDINATION** MILITAIRE. V. GRADE. V. MILITAIRE, adj. V. SUBORDINATION. V. TACTIQUE.

**SUBORDONNÉ** (subordonnée), adj. V. BATAILLON S... V. ÉCHELON S...

**SUBORDONNÉ**, subs. masc. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. CASSATION DISCIPLINAIRE. V. COUP CORRECTIONNEL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. HOMME DE TROUPE N° 1. V. MILICE ANGLAISE N° 9. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. PLAINTE DE SUBORDONNÉ. V. SALUT SANS ARMES. V. SALUT DE SUBORDONNÉ.

**SUBRECAP**, subs. masc. V. CHAPERON.

**SUBREVESTE**, subs. fém. V. SOUBREVESTE.

**SUBSIDE**, subs. masc. V. RÉSERVE DE BATAILLE. V. SYNTAGME.

**SUBSIGNAIRE**, subs. masc. (F). Mot que les ÉCRIVAINS ont employé dans les descriptions de la LÉGION ROMAINE et de ses ENSEIGNES. Ils ne sont pas d'accord sur son véritable sens. Suivant les uns, le substantif LATIN *subsignanus* répondrait au mot français ENRÔLÉ; suivant d'autres, il se rapportait indifféremment aux PRINCES, aux HASTAIRES, aux TRIAIRES, parce qu'ils marchaient sous une ENSEIGNE, *sub signo*. — Il ne s'appliquait pas, au contraire, aux VÉLITES, parce qu'il ne leur était pas donné d'ENSEIGNE. — JABRO (1777, G) est d'une opinion différente ; il est d'avis que le titre de Subsignaires était donné aux PRINCES formant la SECONDE LIGNE, et étant responsables des principales ENSEIGNES, parce que c'était à leurs TROUPES qu'elles étaient confiées.

**SUBSISTANCE** (subsistances), subs. fém. V. AGENT DES S... V. BON DE S... V. COMMIS ÉLÈVE DES S... V. DÉCOMPTE DE S... V. DÉPENSE DE S... V. DIRECTEUR DES S... V. DIRECTION DES S... V. DISTRIBUTION DE S... V. EN S... V. FEUILLE DE S... V. FOURNITURE DE S... V. HOMME EN S... V. MARCHÉ DE S... V. ORDONNANCE DE S... V. RÈGLEMENT DE S... V. REVUE DE S... V. SERVICE DE S... V. SERVICE DES S... V. SOLDE DE S...

**SUBSISTANCE** (subsistances) (B, 1), ou MUNITIONS DE BOUCHE, ou SUBSISTANCES D'ARMÉE, ou SUBSISTANCES MILITAIRES. — Le mot Subsistance dérive du LATIN *sustentare*, nourrir ; la langue de l'ADMINISTRATION MILITAIRE l'emploie, surtout au pluriel absolu, pour exprimer un genre de PRESTATION EN NATURE. — Quelques ÉCRIVAINS prennent l'un pour l'autre VIVRES et Subsistances. Le premier est ancien, l'autre est moderne, et a modifié le sens général qui était attaché, autrefois, au mot VIVRES. — Les Subsistances comprennent les DENRÉES propres à la NOURRITURE des HOMMES, le FOIN, la PAILLE, le FOURRAGES propres à la nourriture des CHEVAUX. Les fourrages diffèrent techniquement, par là, des VIVRES, qui n'ont rapport qu'à la seule NOURRITURE des MILITAIRES. — On se demande, sans pouvoir résoudre le problème, comment pouvaient subsister, dans l'antiquité et le MOYEN AGE, les innombrables ARMÉES PERSES de Xerxès, les peuples qui émigraient tout entiers, les HÉBREUX dans le désert, les TROUPES de CHARLEMAGNE guerroyant de l'Elbe à l'Ebre, les extravagants qui couraient aux CROISADES, ces MOGOLS dont les irruptions ébranlaient le sol. Aussi, faute de SUBSISTANCES EN CAMPAGNE, les ARMÉES de Cambyse se décimaient pour s'entre-dévorer. L'anthropophagie n'était pas inconnue des JUIFS quand la manne ne tombait pas. Le ravage et l'inanition se donnaient partout la main ; la faim a fait bien plus de victimes que l'épée. — Les moyens d'alimentation des TROUPES GRECQUES, quand elles ont marché vers la PERSE, sont restés inconnus. On en sait un peu plus à l'égard de la MILICE ROMAINE, quoiqu'on soit loin d'être éclairé sur ce point curieux de l'histoire. Le PRÉFET D'OUVRIERS avait la surveillance, la manutention des Subsistances. — On lit dans les Commentaires de CÉSAR (*Guerre civile*, liv. 1er), que les SOLDATS d'Afranius, passant la Sègre, pour se diriger vers l'Elbe, portaient sur eux du BLÉ pour vingt-deux jours. Un pareil récit passe toute croyance. — Les incertitudes, les invraisemblances dont s'entourent, à l'occasion des Subsistances, les récits des anciennes GUERRES, disposent fréquemment au doute les esprits sérieux ; il faut, en fait de récits HISTORIQUES, croire peu, si l'on ne veut être abusé beaucoup. — Un aphorisme plein de justesse est professé dans le poëme de FRÉDÉRIC DEUX (1760, E) : « L'art de vaincre est perdu, sans l'art de subsister. » — Avant la TROISIÈME RACE, cependant, aucun APPROVISIONNEMENT, du moins toute preuve en serait perdue, n'assurait les Subsistances, ou leur TRANSPORT, pour les armées combattant en FRANCE. — En 1383, dit VILLARET, un MARCHÉ de Subsistances avait été passé, à PARIS, pour cent mille hommes et quatre mois. Cette Subsistance se bornait à du PAIN. — Depuis le milieu du quinzième siècle, des COMMIS AUX VIVRES furent créés pour pourvoir à la Subsistance des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. — Le RÈGLEMENT DE 1533 (12 FÉVRIER) et un ÉDIT DE 1539 (20 AOUT) disent quelque chose des MUNITIONS, mot alors synonyme de Subsistances. — Quant aux TROUPES extraordinairement levées depuis ces époques, les provinces, les villes, les GOUVERNEURS, les INTENDANTS DE PROVINCE étaient chargés de faire réunir des Subsistances aux lieux où les TROUPES devaient passer ou camper ; on conçoit tout ce qu'un moyen aussi imparfait occasionnait de désordres et de désertions. Montpensier, commandant en 1574 devant Lusignan, s'avisa le premier de passer un TRAITÉ de Subsistances, qu'un édit du roi approuva ; tel a été l'essai d'un mode administratif de Subsistances, et l'occasion de la création des MUNITIONNAIRES. Mais l'art de faire vivre HOMMES et CHEVAUX n'avait fait presque aucun progrès, quand la guerre de Trente ans ravageait l'ALLEMAGNE. — LETELLIER, MINISTRE en 1643, comprit l'importance de cette branche de l'ADMINISTRATION, et y dirigea ses vues. L'ORDONNANCE DE 1651 (4 NOVEMBRE) en témoigne. La sur-

veillance en fut confiée aux commissaires des guerres, et plus tard aux commissaires ordonnateurs.— Louvois, ministre en 1665, en continuation du système de Letellier, adopta un système ruineux, mais qui a été longtemps suivi; il consistait à exporter au loin l'or et les provisions, au lieu de nourrir l'armée aux dépens du pays conquis; mais les ressources préparées étaient insuffisantes, et en fin de compte, le ravage et la désolation des pays parcourus en étaient le résultat. Au lieu de s'adresser au fisc de l'ennemi, on ruinait les habitations du théâtre de la guerre, et on frappait de stérilité ses champs; ainsi faisait-on sous Louis quinze; ainsi a-t-on malheureusement fait trop souvent depuis.— Nous avons dit comment l'administration de Napoléon faisait vivre ses troupes; c'était un mélange d'apatis, tempérés par un système suivant lequel ses intendants jouaient le double rôle d'administrateurs du pays et de l'armée; mais il y a loin de l'administration du sabre à celle de la légalité, et un mode qui satisfît aux vues des économistes, aux besoins de la civilisation, un mode qui répondît aux progrès du siècle, était encore un secret à découvrir. — Jusqu'à la révolution, comme le témoigne Odier (1824, E, t. vi, p. 44), le contrôleur général des finances traitait avec les munitionnaires pour le service des vivres. Les ministres de la guerre obtinrent ensuite d'en être chargés directement, et parvinrent à faire entrer dans leurs attributions les Subsistances. — Depuis la restauration, le corps de l'intendance a été chargé de l'administration et de la surveillance des Subsistances. La gestion de cette partie a été remise, tour à tour, aux régies, agences, directions, entreprises, privilégés. Ces formes diverses ont été essayées et changées, sans qu'on ait deviné celle qu'il fallait préférer. — Ce n'est pas que la législation ne se soit occupée de la question des Subsistances. Les ordonnances, les règlements que nous avons cités, à partir du quatorzième siècle, en rendent témoignage; l'instruction de l'an trois (16 ventose) était savante; l'arrêté de l'an cinq (29 fructidor) proportionnait décimalement les rations; le règlement de l'an six (25 germinal) agrandissait la matière; l'instruction de l'an dix (25 octobre) réglait le taux des subsistances en route. Une ordonnance de 1821 (30 janvier) organisait une direction générale; elle était supprimée par l'ordonnance de 1823 (5 novembre). — L'ordonnance de 1823 (19 mars) faisait cadrer les Subsistances avec l'institution du corps de l'intendance. — L'o[illegible] 17 (1er septembre) réglait la hiérarchie des agents chargés des Subsistances, et traitait, en plus de sept cents articles, la matière. — Jusqu'en 1831, les marchés de vivres étaient passés sans publicité; c'était une source de criants abus et de scandaleux pots de vin. L'ordonnance de 1831 (2 février) exigeait la publicité; c'était, du moins, un pas vers un meilleur ordre de choses. — De 1814 à 1834, il avait été publié sur la question des Subsistances, si l'on en croit le *Constitutionnel* du 10 novembre 1834, cent quatre-vingt-dix-sept ordonnances, règlements, décisions, circulaires, mentionnant quantité d'autres documents. On voit que ce n'est pas faute de travaux que le travail reste à faire. — Mais la loi brodait sur un canevas qui n'était pas encore tissu; elle s'arrêtait aux détails du mécanisme, au lieu de poser des principes et d'attacher au code militaire un chapitre essentiel, un plan à large base. — Le besoin de créer des fonctions, le désir de favoriser des protégés, des entrepreneurs, quelquefois des motifs plus intéressés, contribuèrent, bien plus que l'amour du bien public, à perpétuer ces essais. — Par rapport aux corps de l'armée française, les Subsistances font partie des prestations en nature, et les documents qui s'y rapportent devraient embrasser, garnison, route, campement, cantonnement, temps de paix, temps de guerre. — A la guerre, l'art de diriger les Subsistances est l'art de l'intendant en chef : il suppose des connaissances variées et profondes, une vigilance infatigable, une grande expérience, de la fermeté de caractère, des ressources dans l'esprit, et même du génie. Mais la prévision, la ponctualité, ne peuvent amener d'heureux résultats qu'autant que le directeur des Subsistances a été investi d'une certaine autorité par le ministre, et qu'il est dans le secret des opérations du général. — La difficulté est que cet administrateur soit à la fois, et l'homme dévoué du ministre, et l'ami du général. — Quelques pensées qui suivent, et que les écrivains à qui on les doit attribuent à Bonaparte, sont de nature à faire faire d'importantes réflexions au lecteur, mais ne sauraient figurer ici comme conseils ou comme enseignements. — Bonaparte dit qu'*il a éprouvé* (M. Lascases, (t. vi, p. 245) *que la plus grande gêne dans ses plans de campagne et ses grandes expéditions venait de la nourriture moderne des soldats, du blé qu'il fallait trouver, de la farine qu'il fallait obtenir en le faisant moudre, enfin du pain qu'il fallait parvenir à faire cuire : or,*

*la méthode romaine, qu'il approuvait fort, et qu'il eût adoptée en tout ou en partie, eût remédié à tous ces inconvénients.* — A la page 246, M. Lascases dit : *Avec cette nourriture, on allait au bout du monde; mais encore fallait-il du temps pour amener à la transition d'un tel régime : il ne pouvait s'opérer par un simple ordre du jour. J'en avais, dit-il, eu la pensée depuis longtemps; mais quelle qu'eût été ma puissance, je me fusse bien donné de garde de le commander. Il n'est point de subordination ou de crainte pour les estomacs vides. Ce n'était qu'en temps de paix, et à loisir, qu'on eût pu y arriver insensiblement; je l'aurais obtenu en créant des mœurs militaires nouvelles.* — On lit dans M. Montholon (1823, t. ii, p. 51, alin. 1) : *Les troupes modernes n'ont pas plus besoin de pain et de biscuit que les Romains : donnez-leur, pendant les marches, de la farine ou du riz, ou des légumes, elles ne souffriront pas. C'est une erreur de supposer que les généraux anciens ne portaient pas une grande attention à leurs magasins : on voit dans les Commentaires de César, dans plusieurs de ses campagnes, combien ce soin important l'occupe. Ils avaient seulement trouvé l'art de n'en pas être esclaves, et de ne pas dépendre de leurs munitionnaires; cet art a été celui de tous les grands capitaines.* — Les auteurs qui ont traité des Subistances sont : M. Alexandre (1817), Audouin (t. ii, p. 200, 233, 259), M. Ballyet (1817, D), Bardet (1740, A, t. ii, p. 42), Berriat (1817, A, t. iv, p. 136, 159; id. 1825), M. Bontemps (1818), Bonaparte, César (51 avant J.-C.), Chappert (1817, F), Dampierre, Darut (1787, D), Denervo (p. 158), d'Héricourt (1756, C, t. i, p. 162), Eggers (1751, B), Encyclopédie (1751, C; 1785, t. ii, p. 179; t. iii, p. 576; id. suppl., p. 367), Frédéric deux (1760, E; 1761, G), Funderfelt (1693, D, p. 129), Gassendi (1813, p. 466), Guibert (1773, E, t. ii, p. 254, 267), Lascases, Lachesnaie (1758, I; id. au mot *Entretien*), Lecoq (1824), Lecouturier (1825, A), Marchand (1818), le général Montholon, Morin (1798), Naudé, Nodot (1821), Odier (1818, E; 1824, E), M. Ouvrard (*Mémoires de*), Potier (1779, X), M. Réveroni (1826), Rumpf (1824, F), Saint-Remy, M. Sicard (1830), Silva (1778, F), M. Vauchelle, l'ouvrage anonyme intitulé *Loisirs militaires* (1771, p. 144).

**SUBSISTANCE** d'armée. v. administration d'armée. v. armée. v. armée agissante. v. bestiaux. v. camp de guerre. v. cantonnement. v. cantonnement d'entrée en campagne. v. compte. v. de clerc à maître. v. convoi polémonomique. v. dénombrement. v. milice prussienne n° 10. v. milice romaine n° 11. v. petite guerre. v. poste retranché. v. préfet du prétoire. v. subsistance.

**SUBSISTANCE** de compagnie. v. administration de compagnie. v. administration d'ordinaire. v. aliment d'ordinaire. v. bon de subsistance de compagnie. v. compagnie. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 12.

**SUBSISTANCE** de convoi. v. chef d'escorte de convoi. v. convoi. v. convoi polémonomique.

**SUBSISTANCE** de corps. v. ban contre les dettes. v. bon de subsistance de corps. v. boucher militaire. v. corps. v. effectif. v. extrait de revue. v. revue.

**SUBSISTANCE** de détenu. v. adjudant-major de semaine n° 2. v. détenu.

**SUBSISTANCE** de grand état-major. v. administration d'état-major de corps. v. grand état-major.

**SUBSISTANCE** de petit état-major. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 20. v. administration d'état-major de corps. v. bon de subsistance de petit état-major. v. petit état-major.

**SUBSISTANCE** d'officier. v. officier. v. retenue sur appointements.

**SUBSISTANCE** en campagne. v. en campagne. v. milice anglaise. v. seigneur. v. subsistance.

**SUBSISTANCE** en route. v. en route. v. étape. v. étapier. v. maire de commune. v. marche-route. v. subsistance.

**SUBSISTANCE** militaire. v. militaire, adj. v. subsistance.

**SUBSTITUANT**, subs. masc. v. acte de remplacement. v. enrolé. v. remplaçant.

**SUBSTITUÉ**, subs. masc. v. enrolé. v. remplaçant.

**SUBSTITUT** (subs. masc.) de capitaine rapporteur. v. capitaine rapporteur.

**SUBSTITUT** de commissaire auditeur. v. commissaire auditeur. v. commissaire des guerres n° 6.

**SUBSTITUT** de procureur du roi. v. commissaire du roi. v. procureur du roi.

**SUBSTITUTION** (subs. fém.) de denrées. v. botte de paille. v. denrée. v. denrée de distribution. v. général en chef n° 4. v. ministre de la guerre n° 8.

**SUBSTITUTION** d'enrolé. v. conscription. v. conseil d'administration de régiment n° 3. v. enrolé. v. remplacement d'enrolé.

**SUCCENTURION**, subs. masc. v. centurion. v. centurion n° 1. v. option.

**SUCCESSIF** (successive), adj. v. alignement s... v. feu s... v. formation s...

**SUCCESSION** (subs. fém.) de militaire. v. militaire, subs. v. préfet de département.

**SUCCESSION** d'Espagne. v. Espagne. v. guerre de la s...

**SUCHET**. v. noms propres.

**SUCCURSALE** (subs. fém.) des Invalides. v. hotel des Invalides. v. invalide.

**SUCKOW**; **SUÈDE**. v. noms propres.

**SUÉDOIS** (suédoise), adj. v. adjudant général s... v. armée s... v. artillerie s... v. bataillon s... v. batterie s... v. brigade s... v. budget s... v. cadet s... v. capitaine s... v. carabinier s... v. chasseur s... v. colonel s... v. corps s... v. dragon s... v. drapeau s... v. escadron s... v. état-major s... v. général s... v. génie s... v. hussard s... v. infanterie s... v. invalide s... v. langue s... v. lieutenant-colonel s... v. major s... v. milice s... v. officier s... v. recrutement s... v. régiment s... v. réserve s... v. serre-file s... v. service s... v. soldat s... v. sous-officier s... v. tirailleur s... v. troupe s... v. vétéran s...

**SUÉTONE**. v. noms propres.

**SUFFISANT**, subs. masc. v. passemur.

**SUFFRANCE**, subs. fém. v. armistice. v. trêve.

**SUGER**; **SUIDAS**. v. noms propres.

**SUIF**, subs. masc. v. goutte de s...

**SUISSE**, adj. v. accusé s... v. appointé s... v. armée s... v. armement s... v. arquebusier s... v. artillerie s... v. bande s... v. bataillon s... v. batterie de caisse s... v. batterie s... v. caisse s... v. camp s... v. canton s... v. capitaine s... v. capitulation s... v. caporal s... v. code pénal s... v. colonel s... v. compagnie s... v. condamné s... v. conseil de révision s... v. conseil s... v. corps s... v. dégradation s... v. école s... v. exécution s... v. franco-s... v. garde s... v. gardes s... v. génie s... v. infanterie franco-s... v. infanterie s... v. jugement s... v. lieutenant s... v. major s... v. maréchal de camp s... v. milice s... v. militaire s... v. officier s... v. pontonnier s... v. prévenu s... v. recrutement s... v. régiment s... v. réserve s... v. sapeur s... v. service s... v. soldat s... v. sous-officier s... v. tactique s... v. tambour s... v. tirailleur s... v. tribunal s... v. troupe s...

**SUISSE**, subs. fém. Nom d'une contrée. v. noms propres.

**SUISSE** (Suisses), subs. masc. Nom d'un peuple. v. noms propres.

**SUITE**, subs. fém. v. a la s...

**SUIVRE** (verb. act.) la bannière, les enseignes. v. bannière. v. enseigne. v. enseigne d'équipement. v. lance a main.

**SUJET**, subs. masc. v. serf.

**SULLY**. v. noms propres.

**SULTAN**, subs. masc. v. mameluck n° 1. v. milice turque n° 1, 2, 3, 6.

**SUMONCE**, subs. fém. v. semonce.

**SUMUNCE**, subs. fém. v. semonce.

**SUPERHUMÉRAL**, subs. masc. v. manteau d'habillement.

**SUPÉRIEUR** (supérieure), adj. v. adjudant s... v. commandement s... v. conseil s... v. grade s... v. guerre s... v. machoire s... v. officier s... v. pan s... v. rang s... v. ronde s...

**SUPÉRIEUR**, subs. masc. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 21. v. arrêts. v. correspondance avec l'ennemi. v. coup correctionnel. v. hiérarchie militaire. v. homme de troupe n° 6. v. milice anglaise n° 9. v. salut. v. salut avec armes. v. salut sans armes. v. subordination. v. supplice.

**SUPPLÉANT**, adj. v. capitaine s... v. chef de bataillon s...

**SUPPLÉANT**, subs. masc. v. controle annuel de compagnie. v. convoi a la suite. v. matricule.

**SUPPLÉANT** de conseil d'administration. v. chef de bataillon d'infanterie franco-suisse. v. conseil d'administration de compagnie. v. conseil d'administration de régiment n° 1. v. membre du conseil d'administration.

**SUPPLÉÉ**, subs. masc. v. matricule.

**SUPPLÉMENT**, subs. masc. v. pain de s...

**SUPPLÉMENT** de gratification d'entrée en campagne. v. grade d'officier. v. gratification d'entrée en campagne. v. promotion d'officier.

**SUPPLÉMENT** de pain. v. pain. v. pain de munition. v. pain de supplément. v. pied de guerre.

**SUPPLÉMENT** de ration. v. nourriture. v. pied de guerre. v. ration.

**SUPPLÉMENT** de solde. v. état-major d'armée n° 5. v. feuille d'appel. v. feuille

DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. INDEMNITÉ DE FRAIS DE REPRÉSENTATION. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4 (tableau). V. MAJOR-LIEUTENANT-COLONEL n° 2. V. PRÊT. V. SOLDE.

**SUPPLÉMENT** de SOLDE DE ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. ÉTAPE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. ROUTE. V. SOLDE DE ROUTE.

**SUPPLÉMENT** d'ÉTAPE. V. AVANCE COMPTABILIAIRE. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE n° 4. V. ÉTAPE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. SOLDE.

**SUPPLÉMENT** d'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE. V. ORDINAIRE D'HOMMES DE TROUPE.

**SUPPLICE**, subs. masc. V. ARMES DE S... V. FLEUR DE LIS DE S... V. MARQUE DE S... V. POTENCE DE S...

**SUPPLICE** (supplices) (F). Ce mot, tout LATIN, appartient à un sujet historique qui ne doit être qu'effleuré ici, mais qui n'y pourrait être omis, toutes rebutantes que soient des recherches de ce genre. — On a adouci, sous le nom de CHATIMENTS, l'idée des Supplices pratiqués autrefois dans l'ARMÉE FRANÇAISE; mais il y a entre ces expressions la distance de la sévérité à la barbarie, et la différence de la perversité des temps anciens comparée à l'adoucissement des mœurs modernes. — Toutefois blâmer les EXÉCUTIONS A MORT sans distinction d'époques, ce serait juger mal les temps; les Supplices étaient seuls propres à contenir des hommes de sang, des hommes de sac et de corde, comme l'étaient les acteurs des GUERRES passées, et surtout les SOLDATS de l'INFANTERIE; autre temps, autre JUSTICE. — Nous avons parlé des Supplices en usage dans la MILICE ROMAINE; leur choix, leur diversité, dépendaient de la volonté des CONSULS, des arrêts de la DICTATURE, du plus ou moins de cruauté des GÉNÉRAUX; à défaut de lois, en fait de PÉNALITÉ, c'étaient les habitudes ou l'arbitraire qui régnaient. — Dans la MILICE CARTHAGINOISE, la CRUCIFIXION était réservée aux GÉNÉRAUX qui se laissaient battre; c'était une mesure absurde, puisqu'à demi vaincu, un GÉNÉRAL eût pu assurer, aux dépens du reste de l'ARMÉE, son propre salut, en PASSANT A L'ENNEMI. — La HACHE de CLOVIS, si le fait qu'on lui prête est vrai, est restée célèbre; ce moyen de mettre à mort, longtemps pratiqué, avait laissé dans le vieux français, comme synonyme de Supplice, les mots HASCHÉE et HASQUIE, signifiant, comme le témoigne ROQUEFORT, MORT À COUPS DE HACHE. — En 570, la LAPIDATION réprimait les mutineries. — Vers la même époque, Frédégonde infligeait le PAL aux CRIMINELS de l'ARMÉE. — CHARLEMAGNE faisait crever les yeux aux HOMMES DE GUERRE CONDAMNÉS, et soumettait les TROUPES à la DÉCIMATION. — Sous PHILIPPE AUGUSTE, le ROI DES RIBAUDS était l'administrateur en chef des Supplices. — Après l'abolition de cette royauté judiciaire et érotique, les PRÉVOTS et les GRANDS PRÉVOTS ont été les directeurs des EXÉCUTIONS et les JUGES suprêmes de la SOLDATESQUE. Quelquefois ils instrumentaient un peu vite et se trompaient de personnage, comme il arriva à Tristan l'Hermite, qui mit à mort un moine au lieu d'un capitaine. — BAYARD faisait de sang-froid pendre les prisonniers, s'ils s'étaient servi au combat d'une ARQUEBUSE. — Depuis l'usage de cette ARME, l'ARQUEBUSADE, mot qui dans d'autres langues signifiait blessure du fait de l'ENNEMI, ou combat à COUPS D'ARQUEBUSE, signifiait en français: Supplice par les armes à feu. — LOUIS DOUZE faisait, en ITALIE, accrocher à leurs CRÉNEAUX les CASTILLANS qui ne lui ouvraient pas de prime abord les PORTES de la PLACE FORTE où ils commandaient. — Dans la GUERRE contre les ALBIGEOIS, les SOLDATS du baron d'Oppède étaient JUGES, BOURREAUX et anthropophages. Samuel Morlan, ambassadeur anglais en Piémont, dépeint les raffinements de barbarie des TROUPES qui poursuivaient les Vaudois et les ALBIGEOIS: un RÉGAL de soldat, dit-il, *était des cervelles humaines et des mamelles de vierges. Ils portaient en manière d'étendards des femmes dont une lance traversait les parties sexuelles.* Nous croyons possible une partie de ces horreurs, nous qui au camp de Soissons, le dix septembre 1792, avons vu de nos yeux des cannibales promener des bannières analogues, mais moins lourdes; elles témoignaient que ce n'était pas sur des femmes que le génie du massacre s'était exercé. — Dans la défense de BELGRADE contre les TURCS, le COMMANDANT de la PLACE ayant découvert, au moyen de tortures, une conspiration dont le but était de livrer la ville à l'ENNEMI, tirait chaque jour de prison un certain nombre de CRIMINELS, les faisait embrocher et rôtir, et les donnait pour toute nourriture à leurs complices. Celui que la rigueur de son destin laissa vivre le dernier mourut de faim. — Antoine Bonfinius, auteur du quinzième siècle, a révélé, dans son histoire de Hongrie, ces abominations. — Sous FRANÇOIS PREMIER, les SOLDATS étaient PASSÉS PAR LES PIQUES ou châtiés à COUPS DE FOUET. — Les noyades débarrassaient l'AR-

MÉE des FEMMES qui gênaient ses mouvements : ainsi faisait STROZZI au pont de Cé. Mais, en temps ordinaire, on réservait aux épaules du beau sexe les VERGES, et l'on tondait et barbouillait de noir les FEMMES de mœurs suspectes, trouvées en compagnie de SOLDATS. — Le CONNÉTABLE ANNE DE MONTMORENCY, qu'on appelait le grand justicier, tout en continuant à marmoter ses patenôtres, faisait, d'un signe de son cure-dents, BRANCHER les ENNEMIS faits PRISONNIERS. — Les OREILLADES, c'est-à-dire l'AMPUTATION des oreilles, était un des moindres Supplices du seizième siècle; BRANTOME (1600, A) en parle maintes fois; le SOLDAT ainsi puni masquait cette difformité sous l'épaisseur de sa chevelure. — Les ordonnances de HENRI DEUX et de HENRI TROIS, qui glissaient sur le CRIME d'ABANDON DU DRAPEAU, ou sur les voies de fait d'un INFÉRIEUR envers son SUPÉRIEUR, inventaient des tortures en PUNITION d'un blasphème proféré par un SOLDAT, ou en PUNITION d'un CRI DE guerre échappé pendant une action; pour ces graves méfaits on coupait la langue, ou on la PERÇAIT d'un fer brûlant. — Suivant la gravité des DÉLITS, on pratiquait aussi l'AMPUTATION du nez ou du poignet; on PASSAIT PAR LES PIQUES les PICQUENAIRES, on ARQUEBUSAIT les MOUSQUETAIRES. — La MARQUE de la FLEUR DE LIS, appliquée sur la joue, stigmatisait les PASSE-VOLANTS; à d'autres époques il était d'usage de les pendre ou de leur couper le nez. — Sous HENRI QUATRE, la HAMPE de la HALLEBARDE, ou au besoin son fer, les COUPS DE PLAT D'ÉPÉE, ou au besoin la POINTE, exerçaient une justice distributive sur l'HOMME DE PIED et l'HOMME DE CHEVAL; le SOLDAT d'INFANTERIE était traité avec le moins de distinction; il était sous l'empire du BATON. — LOUIS TREIZE maintint ces usages, mais supprima l'ESTRAPADE. — Pendant le règne de LOUIS QUATORZE, la FUSTIGATION s'administrait avec le MARTINET. Le célèbre colonel MARTINET passe pour l'auteur de cette invention, que la MILICE ANGLAISE avait imitée et conservée sous le nom de CHAT A NEUF QUEUES. — C'était un diminutif du KNOUT de la MILICE RUSSE; mais du moins chez un peuple que nous traitons si légèrement de barbare, le KNOUT n'était manié que par un condamné gracié à charge d'être BOURREAU. — Depuis l'institution des GRENADIERS et l'usage du FUSIL A LA GRENADIÈRE, c'est-à-dire garni d'une BRETELLE, les BRETELLES étaient devenues le moyen de FLAGELLATION des GRENADIERS. — Les ordonnances de LOUIS QUATORZE énuméraient les cas de PEINE DE MORT sans régler le genre de Supplice. Les JUGES, à cet égard, prononçaient comme ils voulaient. C'était, à leur guise, ou la POTENCE, ou l'EXÉCUTION par les ARMES, ou la MORT sous les BAGUETTES, voire même l'enterrement d'un CRIMINEL tout vif. Nous avons parlé de cette dernière forme, dont il y a peu d'exemples il est vrai, dans ce que nous avons dit d'un SOLDAT de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui avait violé une paysanne, et qui était livré à la JUSTICE de son CORPS. — Sous LOUIS QUINZE, la lame du sabre, ou la LAME D'ÉPÉE du MAJOR, c'est-à-dire une LAME fabriquée en baleine ou en nerf de bœuf, était le supplément de la CANNE, et l'énergique jurisprudence que nécessitait la déplorable composition des TROUPES. — La JUSTICE MILITAIRE, ou la toute-puissance des GOUVERNEURS, appliquait à l'un et à l'autre sexe la PEINE du CHEVAL DE BOIS. — Le spectacle des FEMMES sur le CHEVAL DE BOIS était donné sur la PLACE D'ARMES où les saltimbanques avaient coutume de faire jouer leurs MARIONNETTES; par cette raison on avait appelé marionnettes la BATTERIE de tambour qui couvrait les cris de ces malheureuses pendant qu'on les fustigeait, qu'on les mettait sur le CHEVALET, qu'on les barbouillait. — Le PIQUET, autre genre de spectacle de la GARNISON, n'était approprié qu'aux hommes, et la plupart du temps il les estropiait; il était aboli en 1788. — Les Valois avaient eu la vergogne de ne faire METTRE A MORT que par la main du BOURREAU les SOLDATS CRIMINELS; mais le trésor royal avait cessé, depuis le ministère de CHOISEUL, d'entretenir des EXÉCUTEURS, parce que les COLONELS, au lieu d'en attacher à leurs CORPS, s'appropriaient la SOLDE de la PRÉVOTÉ. Qu'en est-il advenu? c'est que dans un siècle où le régime conscriptif est l'inexorable niveau politique, le CODE PÉNAL a voulu que le mousquet d'un GRENADIER ajuste la cervelle d'un FRÈRE D'ARME, si un TRIBUNAL le déclare punissable de mort. — Les AUTEURS qui ont parlé des Supplices sont : BILLON (1612, D), BRIQUET (1761, H), M. CHÉNIER (1838), CHENNEVIÈRES (1750, C), DESFONTAINES (1675, A), D'HÉRICOURT (1756, G, t. III, p. 401), GAYA (1670, D), LACHESNAIE (1758, I; 1767, F).

**SUPPORT** (subs. masc.) de CHIEN. V. CHIEN. V. CHIEN DE FUSIL. V. ESPALET.

**SUPPORT** de BOUT DE CANNE. V. BOUT DE CANNE.

**SUPPORT** de CULASSE, ou QUEUE DE CULASSE (G, 1). Prolongement de la CULASSE d'un FUSIL DE MUNITION. Ce support repose dans un ENCASTREMENT du BOIS DU FUSIL, entre les parties nommées OREILLES, et est percé d'un ŒIL pour le passage de la VIS DE CONTRE-PLATINE.

**SUPPORT** de TENTE. V. CHEVAL DE FRISE. V. TENTE.

**SUPPRESSÉ** (suppressée), adj. v. COLONNE S... V. ORDRE S... V. PRESSÉ.

**SUPPRESSION** (subs. fém.) TACTIQUE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. TACTIQUE, adj.

**SUR** AILE. V. AILE. V. CHANGEMENT DE FRONT S... V. FORMATION S...

**SUR** APPOINTEMENTS. V. APPOINTEMENT. V. RETENUE S...

**SUR** CHEVALET. V. CHEVALET. V. PONT S...

**SUR** DENIERS. V. DENIER. V. RETENUE S...

**SUR** DÉPENSE. V. DÉPENSE. V. RETENUE S...

**SUR** DEUX LIGNES. V. CAMP S... V. CHANGEMENT DE FRONT S... V. DEUX LIGNES. V. ORDRE S...

**SUR** CENT RANGS. V. CENT RANGS. V. ORDRE S...

**SUR** CINQ RANGS. V. CINQ RANGS. V. ORDRE S...

**SUR** DENIERS DE POCHE. V. DENIERS DE POCHE. V. RETENUE S...

**SUR** DEUX RANGS. V. DEUX RANGS. V. FORMATION S... V. ORDRE S...

**SUR** DIX RANGS. V. DIX RANGS. V. ORDRE S...

**SUR** DOUZE RANGS. V. DOUZE RANGS. V. ORDRE S...

**SUR** GARNISAIRES. V. GARNISAIRE. V. RETENUE S...

**SUR** HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. RETENUE S...

**SUR** HUIT RANGS. V. HUIT RANGS. V. ORDRE S...

**SUR** la DÉFENSIVE, adv. V. DÉFENSIVE. V. ÊTRE S... V. SE TENIR S... V. TENIR S...

**SUR** la DROITE ou la GAUCHE EN BATAILLE, interj. V. A DROITE EN BATAILLE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. DROITE. V. EN BATAILLE. V. FORMATION SUCCESSIVE. V. GAUCHE.

**SUR** la DROITE PAR FILE ou sur la GAUCHE PAR FILE EN BATAILLE, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. DROITE. V. EN BATAILLE. V. FORMATION SUR LA DROITE PAR FILE. V. FORMER LE BATAILLON SUR LA DROITE PAR FILE. V. GAUCHE. V. MARCHE DE BATAILLON PAR LE FLANC. V. PAR FILE.

**SUR** la GAUCHE EN BATAILLE, interj. V. COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE. V. EN BATAILLE. V. FORMATION SUCCESSIVE. V. FORMATION SUR LA GAUCHE. V. FORMER LE BATAILLON SUR LA GAUCHE. V. SUR LA DROITE EN BATAILLE.

**SUR** la GAUCHE PAR FILE EN BATAILLE. V. EN BATAILLE. V. FORMATION SUR LA DROITE PAR FILE. V. PAR FILE. V. SUR LA DROITE PAR FILE. V. EN BATAILLE.

**SUR** la LIGNE. V. CHEF DE TEL PELOTON. V. LIGNE.

**SUR** la SECONDE DIVISION DÉPLOYEZ LA COLONNE, interj. V. DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOYEZ LA COLONNE. V. SECONDE DIVISION.

**SUR** l'ADVERSAIRE. V. ADVERSAIRE. V. PASSER S...

**SUR** le CARREAU, adv. V. CARREAU. V. RESTER S...

**SUR** le CENTRE, adv. V. ALIGNEMENT S... V. ALIGNEMENT DE BATAILLON S... V. CENTRE. V. CHANGEMENT DE FRONT S... V. COLONNE S...

**SUR** le CENTRE, ALIGNEMENT, interj. V. ALIGNEMENT S... V. ALIGNEMENT DE BATAILLON. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE.

**SUR** le CENTRE EN COLONNE, interj. V. EN COLONNE. V. PAR PELOTON DE DROITE S...

**SUR** le CHAMP. V. CHAMP. V. LANGUE FRANÇAISE.

**SUR** le QUI VIVE. V. ÊTRE S... V. LANGUE FRANÇAISE. V. QUI VIVE.

**SUR** le TERRAIN, adv. V. FORMATION S... V. REVUE S... V. TERRAIN.

**SUR** le TERRITOIRE. V. DÉCÈS SUR LE TERRITOIRE. V. TERRITOIRE.

**SUR** l'ÉPAULE DROITE. V. ARME S... V. ÉPAULE DROITE. V. FUSIL SUR L'ÉPAULE DROITE.

**SUR** les ARMES, adv. V. ARMES. V. ATTAQUE S... V. CONTRE-APPEL D'ESCRIME. V. ESTOCADE. V. REPOSER S... V. REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES. V. REPOSER SUR LES ARMES.

**SUR** MER. V. MER. V. SERVICE S...

**SUR** OFFICIER. V. OFFICIER. V. RETENUE S...

**SUR** PAROLE. V. PAROLE. V. PRISONNIER S...

**SUR** PENSION. V. PENSION. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETENUE S...

**SUR** PIED. V. METTRE DES TROUPES S... V. METTRE S... V. PIED. V. TENIR S...

**SUR** PIED D'ABSENCE. V. PIED D'ABSENCE. V. POSITION S...

**SUR** PIED DE CAPTIVITÉ. V. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. PIED DE CAPTIVITÉ. V. POSITION S...

**SUR** PIED DE GUERRE. V. CHAUFFAGE S... V. CORPS S... V. PAYE S... V. PIED DE GUERRE. V. RASSEMBLEMENT S...

**SUR** pied de paix. v. corps s... v. paye s... v. pied de paix.

**SUR** pied d'hopital. v. absence s... v. pied d'hopital. v. position s...

**SUR** pointe. v. coupé s... v. couper s... v. pointe.

**SUR** prêt. v. prêt. v. retenue s...

**SUR** prisonnier. v. prisonnier. v retenue s...

**SUR** quarante rangs. v. ordre s... v. quarante rangs.

**SUR** quatre rangs. v. ordre s... v. quatre rangs.

**SUR** rivière. v. forteresse s... v. rivière.

**SUR** seize rangs. v. ordre s... v. seize rangs.

**SUR** ses gardes. v. être s... v. gardes. v. tenir s...

**SUR** six rangs. v. ordre s... v. six rangs.

**SUR** solde. v. retenue s... v. solde.

**SUR** tel bataillon. v. changement de front s... v. tel bataillon.

**SUR** tel bataillon en arrière en colonne. v. commandement général. v. en arrière. v. en arrière en colonne. v. par bataillon en masse sur tel bataillon.

**SUR** tel peloton. v. changement de front s... v. tel peloton.

**SUR** tel peloton prenez les distances. v. commandement général. v. prenez les distances. v. sur tel peloton.

**SUR** telle division de tel bataillon. v. déployez les masses. v. bataillon. v. commandement général. v. déploiement de masses. v. déployez les masses. v. division.

**SUR** telle division déployez la colonne. v. commandement d'avertissement. v. déployez la colonne.

**SUR** telle division, en arrière ou en avant, la droite ou la gauche en tête, en colonne. v. commandement mixte. v. en arrière. v. en avant. v. droite en tête. v. gauche en tête. v. en colonne. v. formation en colonne d'une troupe en bataille.

**SUR** terre. v. avarie en route s... v. terre. v. transport par terre.

**SUR** traitement. v. retenue s... v. traitement. v. traitement de la Légion d'honneur.

**SUR** travailleurs. v. retenue s... v. travailleur. v. travailleur de corps.

**SUR** trente rangs. v. ordre s... v. trente rangs.

**SUR** trois rangs. v. formation s... v. ordre s... v. trois rangs.

**SUR** vingt-cinq rangs. v. ordre s... v. vingt-cinq rangs.

**SUR** vingt rangs. v. ordre s... v. vingt rangs.

**SURACCÉLÉRÉ** (suraccélérée), adj. v. charge s...

**SURCOIT**, subs. masc. v. surcot.

**SURCOT**, subs. masc. (F), ou secot, ou serco, ou sercot, ou sercote, suivant Borel (Pierre) et Roquefort, ou seurcors, ou seurcot, ou seurequot, ou sorcot, suivant Barbazan, ou surcoit, ou surcotelet. Mot dont le substantif cotte était la racine. C'était un habit, un surtout en forme de chemise sans manches; il était à l'usage de l'un et de l'autre sexe. — Le Surcot des guerriers était la cotte d'armes, le manteau, le fourreau qui recouvrait leur cotte de mailles. — Louis neuf ayant perdu, en terre sainte, ses équipages, avait emprunté, au dire de Velly, d'un pauvre homme un Surcot de *vair*; c'était en cela que consistait tout l'habillement du saint roi.

**SURCOTELET**, subs. masc. v. surcot.

**SURCULOTTE**, subs. fém. v. pantalon. v. cavalerie française n° 5.

**SURDITÉ**, subs. fém. v. cas de réforme. v. infirmité.

**SURETÉ**, subs. fém. v. bassinet de s... v. batterie de s... v. carte de s... v. chien de s... v. platine de s... v. réduit de s...

**SURGET**, subs. masc. v. noms propres.

**SURGIEN**, subs. masc. v. chirurgien. v. femme d'armée.

**SURGIENNE**, subs. fém. v. chirurgien. v. femme d'armée.

**SURGIER**, subs. fém. v. chirurgien.

**SURINTENDANT** d'armée. v. armée. v. intendant. v. intendant d'armée. v. quartier.

**SURINTENDANT** des fortifications. v. fortification. v. grand maitre de l'artillerie. v. ingénieur militaire. v. ministre de la guerre en 1630, — en 1636, — en 1643, — en 1665. v. Sully.

**SURINTENDANT** des vivres. v. conseiller surintendant. v. intendant des vivres. v. vivres.

**SURINTENDANT** d'hopital. v. hopital. v. hopital militaire.

**SURINTENDANT** général de l'artil-

LERIE, POUDRES et SALPÊTRES. V. ARTILLERIE. V. GÉNÉRAL, adj. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU. V. POUDRERIE. V. SALPÊTRE.

**SURNOM**, subs. masc. V. APPEL ÉNUMÉRATIF. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. NOM DE GUERRE. V. NOM PROPRE.

**SURNUMÉRAIRE**, adj. V. CAPITAINE S... V. CHEF DE BATAILLON S... V. COLONEL S... V. COMPAGNIE S... V. GRADE S... V. OFFICIER S... V. SOLDAT S...

**SURNUMÉRAIRE**, subs. masc. V. ACCENSE. V. COMPAGNIE DE SURNUMÉRAIRES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. LÉGION ROMAINE N° 1.

**SURPRENDRE** (verb. act.) l'ENNEMI, un POSTE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. ENNEMI. V. POSTE.

**SURPRISE**, subs. fém. V. ATTAQUE PAR S... V. PAR SURPRISE. V. PRÉVENIR UNE S...

**SURPRISE** (term. génér.), ou SURPRISE DE GUERRE. Le mot Surprise vient de l'ITALIEN *sorpressa*; il donne l'idée d'une INSULTE brusque, inopinée, à l'aide de STRATAGÈME ou sous forme d'ATTAQUE NOCTURNE, soit en se jetant inaperçu sur l'ENNEMI, soit en DÉROBANT UNE MARCHE, en DRESSANT UNE EMBUSCADE, en écrasant des TROUPES par un COUP DE MAIN. — Les Surprises jouent un grand rôle dans l'histoire des COMBATS; l'invention du MOT D'ORDRE a eu pour objet de les PRÉVENIR. L'INJONCTION faite autrefois aux HABITANTS des GARNISONS de ne sortir de nuit qu'avec du FEU à la main, était dictée par le même motif. — Les Surprises sont surtout du ressort des OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES; mais, comme elles sont plutôt une chose d'inspiration, un succès obtenu par ruse, qu'elles ne sont un objet de combinaisons qui puisse être étudié à l'avance, il est plus facile d'en rapporter des exemples que d'en déterminer les règles, parce que ce sont les circonstances et l'à-propos qui décident de ce genre de succès. — Les SORTIES de nuit sont ordinairement des Surprises. — Les Surprises supposent habileté, résolution et promptitude. Elles demandent une exacte connaissance du pays, des forces de l'ENNEMI, des postes qu'il occupe; elles veulent des précautions bien prises, un concours d'ATTAQUES bien concertées, un secret observé jusqu'au dernier moment, et une parfaite intelligence de la guerre.—L'antiquité offre quantité d'exemples de Surprises en RASE CAMPAGNE; elles occasionnèrent souvent de sanglantes DÉFAITES. — La réussite des Surprises de ce genre tenait surtout au défaut d'ÉCLAIREURS et d'AVANT-GARDE. — Les progrès que l'ART DE LA GUERRE a faits, l'usage d'établir des CHAINES DE POSTES, les méthodes propres à ÉCLAIRER les OPÉRATIONS de l'ENNEMI, rendent infiniment plus rare ce genre d'ATTAQUES; elles sont devenues presque impossibles en plat pays, à cause du bruit que font les FUSILLADES ou les PIÈCES des POSTES AVANCÉS. — Les Surprises dont les GUERRES modernes offrent des souvenirs, se sont surtout exercées contre des établissements, contre des lieux fermés; quantité d'ÉCRIVAINS ont tracé à cet égard des préceptes, ont cité des faits d'armes qui retracent ce genre de COMBAT.—Ces AUTEURS sont : BARDET (1740, A, t. II, p. 277; t. IX, p. 198), BREZÉ (1779, p. 56), DUANE (1810, E), DUPAIN (1785, F), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. 1785, C, t. II, p. 240; t. III, p. 598), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), FRONTIN (86, A), GUIGNARD (1725, B, t. I, p. 227 à 274; t. II, p. 464 à 468), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Passage, Retraite*), LANCELOT (1761, G), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1766, F, t. II, p. 310), MONTÉCUCULI (1692, A), POLYEN (176, A), POULTIRET (1786, B, p. 253), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A, p. 215, 332), SANTA-CRUZ (1738, A, t. II, p. 17; t. VIII, p. 50), SILVA (1778, F, p. 185), SIONVILLE (1756, E, t. II, p. 4 à 71; t. IV, p. 110), SULLY (Mémoires de S...), TRAVERSE (1758, D, deuxième partie, p. 139; troisième partie, p. 69), VANDERMEER. — Les Surprises demandent surtout à être distinguées en SURPRISES DE CAMP, — DE PLACE, — DE POSTE, — DE QUARTIERS.

**SURPRISE** de CAMP (F). Sorte de SURPRISES qui se sont exercées principalement contre les CAMPS RETRANCHÉS, quand leurs RETRANCHEMENTS inspirent aux TROUPES qui les gardent une confiance funeste. — La bataille de STEINKERQUE, qui fut si glorieuse aux TROUPES FRANÇAISES attaquées à l'improviste, fut la suite d'une Surprise de camp.

**SURPRISE** de FORTERESSE. V. FORTERESSE. V. GÉOLOGIE. V. GORGE DE FORTIFICATION. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 3. V. REVÊTEMENT. V. SURPRISE DE PLACE.

**SURPRISE** de GUERRE. V. CAMISADE. V. GUERRE. V. SURPRISE.

**SURPRISE** de NUIT. V. NUIT. V. SURPRISE.

**SURPRISE** de PLACE (C, 1), ou SURPRISE DE FORTERESSE, ou SURPRISE DE VILLE. Sorte de SURPRISE qui est un acte de bravoure et d'habileté en TEMPS DE GUERRE, un acte de déloyauté en TEMPS DE PAIX. — Le point du jour est l'heure la plus favorable aux Surprises; aussi, dans les PLACES DE GUERRE, l'OUVERTURE des PORTES était-elle accompa-

gnée, en tout temps, des plus minutieuses précautions. — Les réglements de service, les devoirs imposés aux PORTIERS-CONSIGNES, l'usage des signaux et CONTRE-SIGNAUX, s'en ressentaient encore longtemps après que ces soins étaient devenus presque inutiles en TEMPS DE PAIX. La GUERRE d'ESPAGNE a prouvé cependant, en 1808, combien il importe de ne pas les négliger. — La conduite des Surprises se règle sur la nature des FOSSÉS, ou SECS ou INONDÉS, sur la connaissance des localités, du PERSONNEL des TROUPES adverses, de l'habileté de leurs GÉNÉRAUX, de la disposition des HABITANTS. — Sous HENRI DEUX, la Surprise de Casal mit en renom Salvoison.—La Surprise d'AMIENS par les ESPAGNOLS, en 1597, leur ouvrait, pour ainsi dire, les portes de PARIS, et la ville ne rentra sous l'obéissance de HENRI QUATRE qu'après un SIÉGE de plus de six mois. Le STRATAGÈME dont se servirent les ENNEMIS serait regardé de nos jours comme grossier; il rappelait ce genre de RUSES dont parlaient FRONTIN et POLYEN : quelques SOLDATS déguisés introduisirent dans la VILLE des chariots chargés de sacs de noix ; ils en arrêtèrent un sous la HERSE de la PORTE, et laissèrent, comme par mégarde, un des sacs s'ouvrir ; les soldats du poste s'étant précipités à l'envi pour ramasser les noix, furent surpris, désarmés et massacrés. — Quand l'étoile de LOUIS QUATORZE pâlissait, et que ses dernières CAMPAGNES étaient si malheureuses et si malhabiles, la résistance opposée à la Surprise de CRÉMONE rendit cependant quelque lustre aux armées françaises. VILLEROY, non moins connu par sa présomption que par ses DÉFAITES, commandait dans la ville. Le prince EUGÈNE s'était ménagé des INTELLIGENCES dans la PLACE ; son AVANT-GARDE, en possession d'une POTERNE, s'était introduite dans la ville et courait à l'ATTAQUE des QUARTIERS des FRANÇAIS. Un RÉGIMENT IRLANDAIS, qui par hasard PRENAIT LES ARMES, pour passer revue au point du jour, résista à l'ENNEMI, le repoussa, le rejeta hors des murs. — La Surprise de PRAGUE, pendant l'hiver de 1741, fut un des FAITS D'ARMES qui rendit célèbre le nom du maréchal de SAXE. — Quand NAPOLÉON méditait, en 1808, l'usurpation des deux trônes de la Péninsule, il résolut de s'emparer par RUSE de la CITADELLE de PAMPELUNE, et chargea de cette Surprise le général Darmagnac, qui occupait la VILLE et y commandait une DIVISION. La CITADELLE contenait les MAGASINS où la GARNISON se fournissait de VIVRES. — Darmagnac, logé en face de la PORTE, rassembla secrétement dans sa maison autant de GRENADIERS qu'elle en put contenir. Le 16 février, au point du jour, les CORVÉES, composées de VOLTIGEURS, entrèrent comme à l'ordinaire, ayant le sabre caché sous la capote. Ils feignirent, avant la distribution, de se livrer à divers jeux et se groupèrent, comme par hasard, devant le POSTE de la PORTE, se jetèrent à un signal, sur le RATELIER d'ARMES et s'en emparèrent, tandis que les GRENADIERS, s'élançant de leur EMBUSCADE, se précipitèrent sur le PONT, et se portèrent aux CASERNES afin de paralyser toute résistance ; toute la division française les eut bientôt rejoints et compléta le succès.—Par cette EXPÉDITION, par l'occupation de la CITADELLE de San-Fernando, à Figuières, et de SAINT-SÉBASTIEN, par la Surprise de la CITADELLE de BARCELONE et du rocher du mont Jouich, tombés presque à la même heure au pouvoir des FRANÇAIS, la Catalogne était regardée comme occupée, l'ESPAGNE comme conquise. — Le général FOY, en racontant la chute de ces PLACES, dérobées à un allié, disait qu'il y avait eu dans les moyens employés un mélange de l'astuce des faibles et de l'arrogance des forts. — En 1811, les Espagnols surprirent à leur tour Figuières. — L'ATTAQUE qui, en 1812, disputait, au cœur même de la PLACE, BERG-OP-ZOOM à sa valeureuse GARNISON française, fut un événement inouï dans les fastes de la GUERRE.— Les AUTEURS qui ont traité des Surprises de place, sont : BOISROGER (1773, G, p. 126), FOLARD (1761, A, p. 199), le général FOY (p. 124), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G, p. 124), GUGY (1782, K), KHEVENHUELLER (1771, F, p. 57, 100), LAON (1652, B), LEBLOND (1762, G, p. 177, *Défense de place, Attaque de place*, p. 361), LECOINTE (1759, B, p. 134), LEGRAND (1816), MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 9, 65), MANESSON (1685, B, t. III, p. 303), MIRABEAU (1788, C, p. 190), RAY DE SAINT-GENIÈS (1775, A), SILVA (1768, K, p. 241), VANDERMÉERE, VOLTAIRE (t. XXV, p. 283).

**SURPRISE** (surprises) de POSTE (H, 2). Sorte de SURPRISES qui, au lieu de s'exercer contre des VILLES DÉFENDUES, ont principalement lieu dans la GUERRE EN RASE CAMPAGNE. —Quand l'ARMÉE FRANÇAISE FAISAIT la GUERRE en CORSE, en 1739, un curé d'un village nommé Chisoni, où était un POSTE de cinquante hommes, demanda au COMMANDANT français la permission d'y introduire les pénitents d'un couvent voisin. Vedel, capitaine au régiment de l'Ile de France, qui commandait le DÉTACHEMENT, y consentit ; mais étonné de voir la procession si nombreuse, il cria : Aux armes ! la dispersa et saisit plusieurs paysans qui se trouvèrent armés et qui faisaient partie d'un village

insurgé. Le général de Maillebois les fit pendre, ainsi que le curé. — Jabro (1777, G) rapporte que Lacroix, partisan qui se rendit célèbre dans la guerre de 1741, surprit une petite ville un jour de procession, en déguisant ses soldats en paysans, en paysannes et en prêtres, qui arrivèrent en chantant des cantiques jusqu'à un poste qu'ils égorgèrent. — Ainsi, la même ruse amena une fois une défaite, une fois un succès. — Il a été traité des Surprises de poste par Jabro (1777, G), M. Jacquinot, Lecointe (1759, B), Lenz.

**SURPRISE** (surprises) de quartiers (H, 2), ou attaque de cantonnements. Sorte de surprises qu'on appelle enlèvements, quand le succès les couronne; on les dirige principalement sur des points occupés par de la cavalerie. — La guerre de 1635 en donna de fréquents exemples. Turenne y puisa les leçons que plus tard il mit si habilement en pratique. — Une Surprise conduite par le célèbre partisan allemand Jean de Werth y fut fatale à notre armée. Cet audacieux général bavarois, se dirigeant, le 24 novembre 1643, par des passages impraticables, surprit les cantonnements dont Duttlingen était le centre, s'empara, sans tirer une amorce, de toute l'artillerie, fit 7,000 prisonniers avec tout l'état-major, en égorgea 2,000 sans défense. Une partie de la cavalerie ne dut son salut qu'à la vitesse de ses chevaux. — La guerre de 1733 fut marquée aussi par une mémorable Surprise de quartiers. Après la bataille de Parme, les Autrichiens arrivèrent le 15 septembre nuitamment, jusqu'à la Secchia, où campait le maréchal de Broglie, qui pensa être fait prisonnier. Sa garde, son cordon bleu, son fils y furent pris. La bataille de Guastalla répara cet échec. — Il a été traité spécialement des Surprises de quartiers par Gugy (1782, K), M. Jacquinot, Laon (1652, B).

**SURPRISE** de ville. v. surprise de place. v. pétard catabalistique. v. ville.

**SURROGAT**, subs. masc. v. riz.

**SURRURGIE**, subs. fém. v. chirurgie.

**SURRURGIEN**, subs. masc. v. chirurgien.

**SURSIS**, subs. masc. v. condamné. v. demande de sursis. v. procédure militaire.

**SURTENTE**, subs. fém. v. tente. v. tente d'officier. v. tente de nouveau modèle.

**SURTOUT** (subs. masc.) de fortification. v. bonnette. v. commandement de revers. v. fortification.

**SURTOUT** d'habillement. v. blouse de cuisinier. v. capote. v. frac. v. habillement. v. jaque. v. manteau d'habillement. v. officier d'infanterie n° 2. v. retroussis de surtout. v. revers d'habit. v. sarrau. v. surcot.

**SURURGIE**, subs. fém. v. chirurgie.

**SURURGIEN**, subs. masc. v. chirurgien.

**SURVEILLANCE**, subs. fém. v. caserne. v. corridor de caserne. v. cour de caserne. v. déserteur. v. dette d'homme de troupe. v. dette d'officier. v. police.

**SURVEILLANCE** administrative. v. administratif. v. police. v. revue écrite.

**SURVEILLANCE** d'adjudant. v. adjudant. v. adjudant au camp. v. adjudant de semaine n° 2. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 15. v. adjudant en garnison. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 15.

**SURVEILLANCE** d'adjudant de place. v. adjudant de place n° 4.

**SURVEILLANCE** d'adjudant-major. v. adjudant-major de semaine n° 2.

**SURVEILLANCE** d'aumonier. v. aumonier n° 6.

**SURVEILLANCE** de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'habillement n° 3. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 16.

**SURVEILLANCE** de caporal. v. caporal. v. caporal d'escouade n° 3. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 15. v. caporal d'ordinaire n° 2. v. caporal en route.

**SURVEILLANCE** de chef de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 8.

**SURVEILLANCE** de chef de poste. v. chef de poste d'hommes de garde n° 3. v. corps de garde.

**SURVEILLANCE** de chirurgien-major. v. ambulance de corps. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 10.

**SURVEILLANCE** de colonel. v. colonel. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 22.

**SURVEILLANCE** de commandant de division. v. commandant de division territoriale n° 3.

**SURVEILLANCE** de commandant de place. v. commandant de place n° 9.

**SURVEILLANCE** de commissaire des guerres. v. commissaire des guerres n° 6.

**SURVEILLANCE** de fourrier. v. four-

RIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

**SURVEILLANCE** de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**SURVEILLANCE** de MAJOR. V. MAJOR. V. MAJOR CAPITAINE N° 3. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 5.

**SURVEILLANCE** de MAJOR DE PLACE. V. MAJOR DE PLACE N° 3.

**SURVEILLANCE** de SERGENT-MAJOR. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. SERGENT-MAJOR.

**SURVEILLANCE** de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**SURVEILLANCE** d'ENFANTS DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 5.

**SURVEILLANCE** d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

**SURVEILLANCE** d'INTENDANT MILITAIRE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 3.

**SURVEILLANCE** d'OFFICIER. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

**SUS**, adv. V. COURIR SUS.

**SUSBANDE**, subs. fém. V. AFFUT.

**SUSINE**, subs. fém. V. COR.

**SUSPECT** (suspecte), adj. V. FEMME S...

**SUSPENSION** (subs. fém.) d'ACTIVITÉ. V. ACTIVITÉ. V. ANNÉE EFFECTIVE.

**SUSPENSION** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22.

**SUSPENSION** d'ARMES. V. ARMES. V. ARMISTICE. V. CHAMADE. V. DRAPEAU NOIR. V. TRÊVE. V. THALWEG.

**SUSPENSION** de GRADE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CASSATION DE LÉGIONNAIRE. V. CASSATION DISCIPLINAIRE. V. GRADE. V. PUNITION. V. SOUS-OFFICIER N° 11.

**SUSPENSION** de PROCÉDURE. V. PROCÉDURE.

**SUSPENSION** de TRAITEMENT. V. ABSENCE PROHIBÉE. V. POSITION ADMINISTRATIVE. V. TRAITEMENT. V. TRAITEMENT PRESTATIONNAIRE.

**SUSPENSION** DISCIPLINAIRE (C, 3). Le mot Suspension, dont l'origine LATINE est connue, s'applique ici à un genre de PUNITION qui s'exerçait à l'égard des BAS OFFICIERS. C'était une révocation momentanée de leur GRADE, une CASSATION à terme. — Ce moyen de RÉPRESSION est aussi ancien que l'existence des BAS OFFICIERS; mais il n'a pris une forme légale que vers la fin du dernier siècle. L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) en autorisait l'application à l'égard des SERGENTS et CAPORAUX, et conférait au CAPITAINE de la COMPAGNIE le droit de prononcer cette PUNITION. Une faute itérative emportant Suspension, devenait un cas de CASSATION. — La Suspension était annoncée par la voie de l'ORDRE DU JOUR, mais n'était pas proclamée à la tête de la COMPAGNIE sous les armes, comme cela se faisait en cas de CASSATION. — La moitié de la HAUTE PAYE des MILITAIRES en état de Suspension tournait au profit de la MASSE DE COMPAGNIE; l'autre moitié tournait au profit du MILITAIRE remplissant par *interim* les fonctions du BAS OFFICIER puni. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 114) traitait des Suspensions d'EMPLOYÉS ou d'OFFICIERS; c'est ce que postérieurement on a appelé retrait d'emploi. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 289) traitait des cas et des formes de la Suspension. — Il a été traité des Suspensions plus anciennes dans BARDIN (1807) et SIMES (1766, 1, au mot *Cassation*).

**SUSSMILC**. V. NOMS PROPRES.

**SUZERAIN**, subs. masc., du bas LATIN *suzeranus*. V. AILETTE. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. BANNERET N° 1. V. BANNIÈRE. V. BANNIÈRE SEIGNEURIALE. V. CHATEAU. V. CHEVALERIE ERRANTE. V. CHEVALERIE FIEFFÉE. V. CHEVALIER DE JUSTICE. V. FÉODALITÉ. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. FIEF DE HAUBERT. V. GUERRE. V. GUERRE PRIVÉE. V. GUET. V. HAUBERT. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 9. V. LEUDE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 9. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. PENNON. V. RANÇON. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SEIGNEUR. V. SERF. V. SERGENTERIE. V. SERVICE CONSCRIPTIF V. SERVICE FÉODAL. V. SERVICE SUZERAIN. V. SOLDURIER. V. VASSAL.

**SUZERAINETÉ**. V. FÉODALITÉ.

**SUWALOF**, subs. masc. V. MILICE RUSSE N° 4. V. OBUSIER.

**SWANTON**; **SWIÉTEN**. V. NOMS PROPRES.

**SYKE**, adj. V. ARMÉE S... V. ARTILLERIE S... V. BATAILLON S... V. CAMP S... V. CANONNIER S... V. CAVALERIE S... V. CAVALIER S... V. COLONEL S... V. COMPAGNIE S... V. CORPS S... V. GÉNÉRAL S... V. INFANTERIE S... V. MILICE S... V. OFFICIER S... V. RÉGIMENT S... V. SECRÉTAIRE S... V. SERVICE S... V. SOLDAT S... V. TROUPE S... V. VOLONTAIRE S...

**SYKES**, subs. masc. plur. V. PRINSEP.

**SYLLA**. V. NOMS PROPRES.

**SYLLOCHISME**, subs. masc. (F), ou SYSTASE suivant ROBINSON. Mot dérivé du GREC *sun*, avec, et de *tochos*, FILE (*sullochismos*),

signifiant, dans la MILICE GRECQUE, adjonction de deux STIQUES se liant flanc à flanc. — Suivant M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure), le Syllochisme était le DOUBLEMENT DE FILES, ou le DÉPLOIEMENT qui réduisait à huit hommes les FILES de seize hommes de la PHALANGE GRECQUE; ainsi le neuvième OPLITE devenait le camarade de gauche du premier homme, et ainsi des autres.

**SYLVIUS; SYMEONI.** V. NOMS PROPRES.

**SYNAPISME**, subs. masc. V. SYNASPISME.

**SYNASPISME**, subs. masc. (F). Mot dérivé du GREC *sun*, avec, et *aspis*, BOUCLIER (*sunaspismos*). M. le colonel CARRION s'est servi par erreur du mot SYNAPISME, qui est un barbarisme. — Le Synaspisme était, suivant DILLON, l'ORDRE DE BATAILLE qui unissait les BOUCLIERS, quand les PHALANGISTES, tenant à deux mains la SARISSE, cachaient jointivement du bouclier leur épaule gauche. — Le Synaspisme était un DOUBLEMENT DES RANGS, résultant de l'insertion des RANGS pairs d'une PHALANGE GRECQUE s'enchâssant dans les vides des RANGS impairs. Cet ORDRE, à files pleines et à RANGS suppressés, ne permettait plus, à ce que dit ELIEN (70, A), au PHALANGISTE de pouvoir tourner, tant il était serré, car son TERRAIN INDIVIDUEL se trouvait réduit à un demi-mètre. Cet ORDRE CONDENSÉ était pratiqué par la MILICE GRECQUE pour résister à une TROUPE D'INFANTERIE; la PHALANGE, par ce DÉPLOIEMENT, se trouvait réduite à huit RANGS qui devenaient tout à fait compactes en se serrant. C'est alors que les OPLITES faisaient la TORTUE, en mettant le BOUCLIER sur la tête. Aussi JULES AFRICAIN emploie-t-il comme synonymes les expressions TORTUE ou Synaspisme. — On peut consulter touchant le Synaspisme : M. CARRION (1824, A, t. II, p. 608), ELIEN (70, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 133), JULES AFRICAIN (220, A), M. LISKENNE (p. 576, gravures), MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 80), MAUBERT (1762, F, t. I, p. 55), ROBINSON, XÉNOPHON (390 avant J.-C.).

**SYNTAGMARQUE**, subs. masc. V. SYNTAGME.

**SYNTAGMATARQUE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. SYNTAGME.

**SYNTAGME**, subs. masc. (F), ou SINTAGME suivant TURPIN (1783, O, t. I, p. 399), ou TAGME suivant MAIZEROY (1771, A, t. I, p. 44), ou XÉNAGIE suivant JABRO (1777, G). Le mot Syntagme provient des termes GRECS *sun*, ensemble, et *tagma*, troupe; il signifiait réunion de TAGMES. M. le colonel CARRION (1824, A, p. 78) prend par erreur comme féminin le substantif Syntagme; il était neutre en grec. — Dans la MILICE GRECQUE, le Syntagme était la soixante-quatrième partie de la TÉTRAPHALANGARCHIE; elle était l'élément de la PHALANGE; c'était un petit BATAILLON carré de seize STIQUES, ou FILES, et de seize RANGS; il était divisible en quatre ou en seize autres CARRÉS. Il se composait, suivant GUISCHARDT (1758, H), de deux TAXIARCHIES, et formait la moitié d'une PENTACOSIARCHIE; il était reconnaissable par l'ENSEIGNE que portait le SÉMÉIOPHORE; il comprenait deux cent cinquante-six OPLITES. Il était commandé par un chef que BOUCHAUD (1757, G, p. 44), DESPAGNAC (1751, D), ROHAN (1757, Q, p. 110), appellent SYNTAGMARQUE, et que M. le colonel CARRION (1824, A, p. 110) appelle SYNTAGMATARQUE. — Il était attaché à chaque Syntagme une ENSEIGNE, un OURAGUE et des CHEFS comparables à ceux de l'HÉCATONTARCHIE. — Suivant M. le colonel CARRION, rompre par Syntagme était un des moyens de former ou d'exécuter l'ÉPAGOGUE, et faire FAIRE PAR LE FLANC aux Syntagmes était un moyen de PARAGOGUE. — On peut consulter touchant le Syntagme : BOUCHAUD (1757, G), M. le colonel CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D), DILLON, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), JABRO (1777, G, t. I, p. 556), M. LISKENNE (p. 512, gravure), MAIZEROY (1771, A, p. 44), ROBINSON, TURPIN (1783, O).

**SYNTHÈME**, subs. masc. V. MARRON DE SERVICE. V. ORDRE DU JOUR. V. SIGNAL.

**SYRACUSE.** V. NOMS PROPRES.

**SYRIAQUE**, adj. V. LANGUE S...

**SYRIE; SYRIEN.** V. NOMS PROPRES.

**SYRINGE**, subs. fém. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. MUSIQUE MILITAIRE. V. SONNERIE.

**SYROT.** V. NOMS PROPRES.

**SYSTARQUE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. OFFICIER N° 2. V. SYSTASE.

**SYSTASE**, subs. masc. et fém. (F). Mot venu du GREC *sun*, avec, et *istemi*, se tenir. Il exprime un ensemble de quatre STIQUES, ou FILES, ou DÉCURIES de PELTASTES de la MILICE GRECQUE; c'était un total de trente-deux hommes, et la moitié d'une PENTACONTARCHIE; elle était sous les ordres d'un SYSTARQUE. — La Systase, dit M. le colonel CARRION, *était à l'*ÉPITAGME *ce que la* TÉTRARCHIE *était à la* PHALANGE. — Des ÉCRIVAINS ont donné à la Systase le même sens qu'à SYLLOCHISME. — Ces questions ont été traitées par BOUCHAUD (1757, G, p. 73), M. le colonel CARRION (1824, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au supplément), GUISCHARDT (1758, H), M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure), ROBINSON.

**SYSTÉMATARQUE**, subs. masc. v. SYSTRÈME.

**SYSTÈME**, subs. masc. v. A S... v. FUSIL A S... v. SYSTRÈME.

**SYSTÈME** d'ADMINISTRATION. v. ADMINISTRATION. v. ADMINISTRATION D'ARMÉE.

**SYSTÈME** d'ARTILLERIE. v. ALLIX. v. ARTILLERIE. v. ARTILLERIE D'ARMEMENT. v. BREITHAUPT.

**SYSTÈME** de DÉFENSE. v. DÉFENSE. v. FORTERESSE.

**SYSTÈME** de FORTIFICATION. v. ADMINISTRATION MILITAIRE. v. FORTERESSE. v. FORTIFICATION. v. RONDE.

**SYSTÈME** de PASSEMENTERIE. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. v. PASSEMENTERIE.

**SYSTÈME** de GUERRE. v. GUERRE.

**SYSTRÈME**, subs. masc. (F), ou SYSTREMME, et non pas SYSTÈME, comme on le trouve fautivement écrit, ainsi que SYSTÉMATARQUE, dans BOUCHAUD (1757, G, p. 74). — Le mot Systrême est dérivé du GREC *sustremma*, dérivé de *sustrepho*, réunir, masser. Il exprimait un genre de SUBDIVISION des PELTASTES de la MILICE GRECQUE; c'était un ensemble de deux XÉNAGIES, ou de mille vingt-quatre hommes; c'était une DEMI-ÉPIXÉNAGIE commandée par un SYSTRÉMATARQUE. — On trouve la preuve de ces assertions dans BOUCHAUD (1757, G), CARRION (1724, A), DILLON, LISKENNE (t. I, p. 512), ROBINSON.

**SYSTRE**, subs. masc. v. INSTRUMENT DE MUSIQUE. v. MUSICIEN.

**SYSTRÉMATARQUE**, subs. masc. v. MILICE GRECQUE N° 7. v. OFFICIER N° 2. v. SYSTRÈME.

**SYSTREMME**, subs. masc. v. SYSTRÈME.

**SYZUGIE**, subs. fém. v. CHAR DE GUERRE.

**SZAPSKA**, subs. masc. (F). Mot POLONAIS exprimant le BONNET national et la COIFFURE de guerre des LANCIERS. On devrait l'écrire CHAPCA, parce que les POLONAIS prononcent *cz*, comme nous prononçons *ch*. — L'INSTRUCTION DE 1831 (6 MAI) lui donnait le nom de Szapska; le marché de 1831 (25 mai) appelait au pluriel cette COIFFURE szapski, comme le veut le slave; c'était une prétention fort pédantesque à l'érudition, puisque ce mot barbare, étant francisé, doit subir les règles de la langue française, comme le mot opéra, et tant d'autres empruntés aux étrangers, et qui n'ont pas un pluriel différent par la désinence, mais seulement par l'addition de la lettre *s*. — Dans les campagnes d'ITALIE, où se distinguèrent si brillamment les LÉGIONS POLONAISES, leur Szapska était tout simplement un BONNET carré, comparable à celui du barreau. De raffinements en raffinements, les CORPS DE LANCIERS français, en s'en coiffant, ont tellement étranglé, en son milieu, cette COIFFURE bizarre, qu'elle ne ressemble plus au vrai BONNET du pays qu'elle rappelle.

**SZEKER**. v. NOMS PROPRES.

---

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

---

**TA**, subs. masc. v. BATTEMENT CÉLEUSTIQUE. v. BATTERIE DE CAISSE.

**TABAC**, subs. masc. v. DISTRIBUTION DE T... v. FOURNITURE DE T...

**TABAC** (F). Mot emprunté du nom de la province américaine, *tabago*, *tabaco*. — Le Tabac, considéré ici sous le point de vue militaire, a été un objet de DISTRIBUTION prescrite par les ORDONNANCES, pour le plus grand avantage des fermiers généraux. Cette apparente libéralité avait pour objet d'habituer le peuple à faire usage de cette plante, et d'ôter aux HOMMES DE TROUPE tout prétexte de se livrer à un genre de CONTREBANDE auquel ils étaient fort enclins en un temps où la SOLDE était nulle. — L'ORDONNANCE DE 1688 (8 OCTOBRE) et le RÈGLEMENT DE 1720 (30 JUILLET) allouaient aux TROUPES une livre de Tabac par HOMME et par mois. Il fallait bien le délivrer gratis, puisqu'alors il n'était pas alloué de DENIERS DE POCHE. — Le RÈGLEMENT DE 1734 (20 AVRIL) chargeait des COMMIS de CANTINE de faire aux TROUPES une DISTRIBUTION de Ta-

bac sur REVUES DE COMMISSAIRES DES GUERRES; mais celle-ci n'était plus gratuite. Le premier jour de chaque quinzaine, la quantité voulue de Tabac était délivrée aux CANTINIERS des CORPS sur le PIED de l'EFFECTIF; ils le payaient à raison de douze sols la livre, et le revendaient en détail, suivant une taxe déterminée, à ceux des SOLDATS à qui leur PAYE ou leur industrie permettaient d'en acheter. — L'ORDONNANCE DE 1748 (12 JUIN) défendait aux TROUPES de revendre aux HABITANTS le TABAC DE CANTINE. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il a cessé d'être alloué du Tabac de FOURNITURE, ou, s'il s'en est donné, c'était arbitrairement ou par réquisition. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, une des plus efficaces PUNITIONS est la privation de Tabac imposée aux hommes en prison. — On peut consulter BRIQUET (1761, II) et CHENNEVIÈRES (1750, C) touchant les anciennes dispositions réglementaires relatives au Tabac des MILITAIRES.

**TABAC** de CANTINE. V. CANTINE. V. TABAC.

**TABAGIE**, subs. fém. V. CAPORAL DE PATROUILLE.

**TABAR**, subs. masc. (F), ou PLAQUE, ou TABARD, resté dans l'ANGLAIS, ou TABART suivant BOREL (Pierre), ou TALEBART, ou TRIBART. Ces mots viennent, suivant GÉBELIN, du CELTIQUE; suivant DUCANGE, du bas LATIN *tabardus*. Ils se retrouvent dans l'ESPAGNOL *tavardo*, et dans l'ITALIEN *tabaro, tabarino, tabarro,* habit de dessus. — Le nom de l'acteur Tabarin, accoutré du manteau italien, en dérivait. — Originairement, et au temps où l'HABIT rond était à l'usage des citadins, le Tabar était le VÊTEMENT court et rond, ou le petit manteau des GENS DE GUERRE, comme le témoigne ROQUEFORT. Quand le mot Tabar, par la révolution des modes de l'HABILLEMENT, cessa d'être d'un usage général dans l'ARMÉE, il s'est conservé dans le langage des HÉRAUTS D'ARMES, des POURSUIVANTS D'ARMES, des ROIS D'ARMES; leur COTTE, leur TUNICLE, ou TUNICLE courte, était un Tabar. — Quand, à la suite des CROISADES, la COTTE longue des SARRASINS eut été adoptée, le Tabar resta distinctif des HÉRAUTS. Ces OFFICIERS D'ARMES ne portaient et ne proclamaient les MANIFESTES que sous la protection du Tabar. — Ce vêtement étant pour eux une sauvegarde, un laissez-passer, on se servait, dans le style figuré, du mot Tabar, comme nous employons par allusion les mots bouclier ou rempart. — Il a été traité du Tabar par BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), DUANE (1810, E, au mot *Tabeld*), DUCANGE, FROISSART, GÉBELIN, JAULT, ROQUEFORT, VELLY (t. II, p. 152), VILLON.

**TABARD**, subs. masc. V. TABAR.

**TABART**, subs. masc. V. TABAR.

**TABEBER**, subs. masc. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABERNACLE**, subs. masc. V. CAMP.

**TABLE**, subs. fém. V. FRAIS DE T...

**TABLE** (term. géner.). Ce mot tout LATIN prend des acceptions très-différentes. Il signifie : ORDINAIRE ou PENSION, genre de TOURNOI, EFFET D'AMEUBLEMENT, PIÈCE D'ARMEMENT, liste ou série de NOMS ou de détails; sous l'un de ces points de vue il a donné naissance au mot TABLEAU; sous d'autres acceptions, il a produit TABLETTE, TABLIER DE PONT, TABLOUIN, pris dans le sens où ils seront mentionnés ci-après. — Le terme Table se distingue surtout en TABLE D'AMEUBLEMENT, — DE BATTERIE, — DE CASERNE, — D'OFFICIERS, — RONDE.

**TABLE** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11.

**TABLE** d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8.

**TABLE** d'AMEUBLEMENT D'OFFICIER (B, 1). Sorte de TABLES destinées à garnir, soit les CHAMBRES D'OFFICIERS dans les PAVILLONS, soit les CHAMBRES D'OFFICIERS DE GARDE. — Ces Tables sont de chêne, montées sur quatre pieds, et ayant un tiroir.

**TABLE** d'AUTEURS MILITAIRES. V. AUTEURS MILITAIRES.

**TABLE** de BATTERIE (B, 1), ou ASSIETTE DE BATTERIE, ou ASSISE DE BATTERIE. Sorte de TABLE qui est une des parties de la BATTERIE d'une PLATINE DE FUSIL; c'est une tablette méplate qui couvre et ferme le BASSINET, et en tient en sûreté la POUDRE.

**TABLE** de CAPITAINE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS n° 7. V. TABLE D'OFFICIER.

**TABLE** de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9.

**TABLE** de CASERNE (B, 1) ou TABLE DE CHAMBRÉE. Sorte de TABLES qui sont au nombre des EFFETS MOBILIERS d'une CASERNE D'INFANTERIE; elles ont deux mètres de long sur cinquante à soixante-dix centimètres de large et soixante-dix de haut. Ces Tables sont celles qui sont accordées à raison d'une par dix ou douze HOMMES; on en proportionnait, en conséquence, le nombre et les dimensions pour un nombre moindre ou plus fort d'HOMMES. — Les Tables de caserne sont au-dessous de la PLANCHE A PAIN. — Les règlements voulaient que, par les soins du

CAPORAL D'ESCOUADE, les Tables fussent lavées tous les SAMEDIS. — Une DÉCISION DE 1824 (18 MAI) défendait que, pour cette CORVÉE, cet EFFET DE CASERNEMENT fût déplacé du lieu qu'il était destiné à occuper.

**TABLE** de CHAMBRÉE. V. CHAMBRÉE. V. TABLE DE CASERNE.

**TABLE** de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**TABLE** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**TABLE** de CORPS DE GARDE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON.

**TABLE** de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**TABLE** de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

**TABLE** de MARBRE. V. CONNÉTABLE N° 7. V. CONNÉTABLIE. V. MARBRE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 9, 10. V. MARÉCHAUSSÉE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.

**TABLE** de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 5.

**TABLE** de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. ORDINAIRE DE SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER N° 6.

**TABLE** d'OFFICIERS (C, 3) ou ORDINAIRE D'OFFICIERS. Sorte de TABLES ou de PENSIONS que les RÈGLEMENTS FRANÇAIS ont distinguées en TABLES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS, DE CAPITAINES et d'OFFICIERS INFÉRIEURS. — Les règlements de FRÉDÉRIC DEUX sont les premiers qui aient fixé quelle pouvait être, EN CAMPAGNE, l'espèce de NOURRITURE des GÉNÉRAUX, et ont établi l'aperçu de la DÉPENSE que pouvait entraîner leur Table. — Le GÉNÉRAL EN CHEF pouvait avoir dix couverts sans dessert, et une Table de six OFFICIERS SUBALTERNES; la dépense permise aux autres OFFICIERS jusqu'au moindre GRADE se proportionnait à leur GRADE; donner à souper était défendu sous peine de six mille francs d'amende. — Dans la MILICE ANGLAISE, l'autorité tenait la main à ce qu'il n'y eût par RÉGIMENT qu'une Table d'officiers. Le montant des frais qu'elle occasionnait était proportionnel; il variait comme les émoluments; il tournait ainsi à l'avantage des GRADES le plus faiblement rétribués, et obviait à ces caquets de coteries, à ces perfides causeries, à ce mécontentement jaloux qu'auraient pu faire naître, dans une armée, une quantité d'OFFICIERS tous riches et le spectacle d'un luxe de Table que la législation devait s'appliquer à prévenir; car les propos de Table des inférieurs sont trop souvent des brocards contre les supérieurs : aussi est-il particulièrement recommandé aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES de s'assurer si les régiments qui concernent la tenue du MESS, c'est-à-dire de la Table et de ses FRAIS, sont ponctuellement observés, parce que l'usage d'une vie sociale et commune est regardé comme un moyen de fraternité, de surveillance, et comme un élément d'harmonie, une garantie de sobriété. — L'ORDONNANCE FRANÇAISE DE 1788 (1er JUILLET) soumettait les Tables à une espèce de loi somptuaire, qui en graduait la dépense permise; elle ne voulait pas que les COLONELS se fissent servir plus de dix à douze plats. Tel était aussi le taux auquel devaient se borner, dans leurs PENSIONS respectives, les OFFICIERS des CORPS; mais l'expérience a démontré qu'il ne serait pas moins difficile de faire observer en FRANCE de pareilles mesures que d'interdire les REPAS DE CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 326) reconnaissait trois classes de Tables. — Les OFFICIERS SUPÉRIEURS vivent à une même Table, mais peuvent, à leur gré, se réunir à celle des CAPITAINES. — Il a été reconnu en principe que le montant du prix de la Table peut équivaloir à la moitié du montant des APPOINTEMENTS, mais ne doit pas l'excéder; tel devrait être le terme régulateur des TARIFS, et le point de départ des ALLOCATIONS en numéraire. Une recherche de STATISTIQUE qui, de quart en quart de siècle, eût constaté quel a été, dans le royaume, le prix moyen des trois classes de Table d'hôte auxquelles ont vécu les OFFICIERS, eût pu servir à y proportionner le TAUX des APPOINTEMENTS, ou les modifications qu'il eût convenu d'y apporter.

**TABLE** d'OFFICIERS INFÉRIEURS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. TABLE D'OFFICIER.

**TABLE** d'OFFICIERS SUPÉRIEURS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 7. V. OFFICIER SUPÉRIEUR. V. TABLE D'OFFICIERS.

**TABLE** RONDE (F). Sorte de TABLE, c'est-à-dire d'association, de confrérie, de TOURNOI. DUCANGE témoigne que ce nom (*tabula rotunda*) fut donné à un genre de JOUTE ou de jeu militaire qui étaient des COMBATS A CHEVAL à LANCE GRACIEUSE; ils se terminaient par des repas où l'on siégeait autour d'une

Table ronde, afin qu'il n'y eût ni premier ni dernier. De ces souvenirs sont sorties les fables de l'ordre de la Table ronde et du roi Arthus. — Quelques renseignements concernant la Table ronde se trouvent dans CARRÉ (1783, E), dans WACE, dans le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Wace*).

**TABLEAU**, subs. masc. V. ORDRE DE T... V. ORDRE DU T... V. TABLE.

**TABLEAU** d'ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

**TABLEAU** d'AVANCEMENT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. AVANCEMENT. V. CANDIDAT DE TROUPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

**TABLEAU** de CHAMBRÉE. V. AFFICHE EXTÉRIEURE. V. CHAMBRÉE.

**TABLEAU** de CLASSE D'EXERCICE. V. CLASSE D'EXERCICE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**TABLEAU** de COMPOSITION. V. AGRÉGATION. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COMPOSITION. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE.

**TABLEAU** de MASSE. V. MASSE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

**TABLEAU** de SITUATION. V. JOURNAL DE GUERRE. V. SITUATION.

**TABLEAU** de SOLDE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. SOLDE.

**TABLEAU** de SUBDIVISION. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

**TABLETTE**, subs. fém. V. TABLE.

**TABLETTE** de BOUILLON. V. BOUILLON. V. NOURRITURE. V. POUDRE ALIMENTAIRE.

**TABLETTE** de CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE. V. CLOU A SOULIERS. V. GARDE ROYALE N° 3.

**TABLETTE** de PLATINE. V. CORPS DE PLATINE. V. PLATINE.

**TABLETTE** de REMPART. V. CORDON DE REMPART. V. PARAPET. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

**TABLIER**, subs. masc. (term. gén.). Mot susceptible d'acceptions fort différentes, puisqu'il donne idée ou d'un plafond en charpente, ou d'une partie en peau ou en étoffe, dont on garnit le devant d'un VÊTEMENT. Dans l'un et l'autre cas, ce terme tire également sa racine du mot TABLE, parce que le Tablier de toile était dans l'origine à l'usage des gens qui s'asseyaient à un repas ou qui travaillaient devant une TABLE. — Le mot Tablier s'est distingué en TABLIER DE MAILLES, — DE PONT, — DE PONT-LEVIS, — DE SAPEURS, — DE TIMBALES, — DE TROMPETTE.

**TABLIER** de MAILLES (F). Sorte de TABLIER ou de prolongement inférieur du devant d'une CUIRASSE ou d'une COTTE DE MAILLES. Ce Tablier masquait la jonction des CHAUSSES ; c'était une des ARMES DÉFENSIVES que portaient les BANDES ALLEMANDES au SERVICE DE FRANCE, comme le témoigne AUDOUIN (t. I, p. 403). — Les TASSETTES ont succédé aux Tabliers de mailles.

**TABLIER** de PONT (G, 2, 4 ; H, 2). Sorte de TABLIER formé, suivant M. le général COTTY, d'un assemblage de poutrelles et de madriers, qui composent le plancher d'un PONT DE CAMPAGNE.

**TABLIER** de PONT-LEVIS (G, 4 ; H, 1). Sorte de TABLIER soutenu ou mu au moyen de CHAINES attachées aux poutres de la BASCULE. Ce Tablier en s'abattant ouvre la communication de la PLACE.

**TABLIER** de SAPEUR (B, 1). Sorte de TABLIER que l'ORDONNANCE DE 1766 (19 AVRIL) donnait aux SAPEURS D'INFANTERIE. Cet EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT était primitivement en peau de couleur chamois. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) le voulait en peau de veau noire. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) le prescrivait en peau de mouton blanche. — La DÉCISION DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE) en réglait à vingt ans la DURÉE. Le RÈGLEMENT sur l'uniforme, rédigé en 1817, le confectionnait en BUFFLE blanc, la FLEUR en dehors ; il lui donnait une BAVETTE du même morceau, se fixant autour du collet de l'homme, au moyen d'une COURROIE et d'une PATTE A BOUCLE. Le bas de la BAVETTE s'arrêtait au moyen d'une LANIÈRE et d'un BOUTON ROULÉ. — Le Tablier avait, dans sa plus grande hauteur, un mètre deux cent cinquante millimètres ; sa largeur, mesurée à trois cents millimètres de son bord supérieur, d'une OREILLE de BAVETTE à l'autre,

était de huit cent soixante millimètres; sa plus grande largeur était de neuf cents millimètres; il était susceptible de se retrousser d'un côté, au moyen d'une forte AGRAFE. — Quelques renseignements sur ces détails sont consignés dans le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER), dans BARDIN (1807, D; 1809, B; 1818, B), BERRIAT (1812, liv. III, ch. I), KERENVEYER (au mot *Charpentier*), LECOUTURIER (1825, A).

**TABLIER** de TIMBALE (F), ou BANNETTE, suivant CARRÉ (1783, E). Sorte de TABLIER A ARMOIRIES qui était en soie brodée, à franges. Il cachait la partie de la TIMBALE de CAVALERIE qui était à l'opposite de l'ARÇON de la SELLE du TIMBALIER. Son synonyme BANNETTE, maintenant en désuétude, prouve combien est ancien cet usage. — Après l'affaire de GUASTALLA, on présenta au ROI DE FRANCE les ÉTENDARDS et Tabliers de TIMBALE pris à cette bataille.

**TABLIER** de TROMPETTE (F). Sorte de TABLIER ou de BANDEROLE en soie brodée et à ARMOIRIES comme les ÉTENDARDS. Cet ornement était attaché au TUBE de la TROMPETTE de CAVALERIE, entre l'EMBOUCHURE et le PAVILLON. — On voit dans le traité de GHEYN sur la CAVALERIE (1608, A) les TROMPETTES décorées de leur Tablier. — LACHESNAIE (1758, I) donne quelques notions touchant les Tabliers de trompette.

**TABLOIN**, subs. masc. V. PLATE-FORME.

**TABLOUIN**, subs. masc. V. BALISTE. V. COULEVRINE. V. PLATE-FORME.

**TABOOR**, subs. masc. V. TAMBOUR.

**TABOR**, subs. masc. V. TAMBOUR.

**TABOREOR**, subs. masc. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABORIN**, subs. masc. V. TAMBOUR.

**TABORER**, verb. neut. V. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABORS**, subs. masc. plur. V. RETRANCHEMENT.

**TABOUILLER**, verb. neut. V. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOUILLIS**, subs. masc. V. BATTERIE DE CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOULER**, verb. neut. V. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOUR**, subs. masc. V. BATTRE LA CAISSE. V. COISSE DE PERCUSSION. V. COISSER. V. TAMBOUR.

**TABOURDEOR**, subs. masc. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABOURDER**, verb. neut. V. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOURDEUR**, subs. masc. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABOUREMENT**, subs. masc. V. BATTERIE DE CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOUREOR**, subs. masc. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABOURER**, verb. neut. V. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOURET**, subs. masc. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TABOUREUR**, subs. masc. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABOURIN**, subs. masc. (F), ou TAMBOURIN. Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle du mot TAMBOUR, n'est pas une des plus anciennes qui ait eu le sens de CAISSE DE TAMBOUR; mais il est le premier qui ait figuré dans les documents officiels ou les traités classiques, dans le sens de TAMBOUR IDIOPLIQUE ou INSTRUMENTISTE. Il a produit le verbe TABOURINER, que FURETIÈRE mentionne. — On voit dans un ouvrage du général Phil. de SÉGUR (1835) que sous CHARLES HUIT, les HOMMES D'ARMES avaient CLAIRONS, TROMPETTES, CORNETS et Tabourins de guerre; mais ce sont des renseignements vagues, transmis à cet historien par des ÉCRIVAINS non militaires. Toutefois il en ressort la preuve que le TAMBOUR, en FRANCE du moins, car il en a été autrement en SUISSE et en ITALIE, a été INSTRUMENT de CAVALERIE avant d'être instrument d'INFANTERIE, avec cette différence que, dans la MUSIQUE de la CAVALERIE, l'ATTABALE, les TIMBALES, accompagnaient la TROMPETTE, et que, dans l'INFANTERIE, le Tabourin instrumental accompagnait l'ARIGOT, ou le FIFRE, ou le GALOUBET. — BRANTOME (1600, A), dans la vie de HENRI DEUX, emploie encore le terme Tabourin, quoiqu'en d'autres passages il se serve du mot TAMBOUR, ce qui témoigne que c'était l'époque de transition entre l'emploi de l'une et de l'autre de ces expressions, et probablement l'époque de l'invention de la CORDE DE TIMBRE. — Le Tabourin annonçait le SERMENT militaire, et se terminait par une FERMETURE DE BAN; mais rien ne prouve qu'alors le Tabourin d'INFANTERIE servît au PAS CADENCÉ, c'est-à-dire du même pied et de la même vitesse; il servait seulement, ainsi que le constatent ou le conjecturent CHARRIER (1546, B), DUBELLAY (1555, A), MACHIAVEL (1510, A), à déterminer quel devait être le degré de promptitude de la MARCHE. — Les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER avaient quatre Tabourins par BANDES de mille hom-

mes. On suppose que l'un d'eux en était le TAMBOUR chef ou MAJOR. — Il est question de Tabourin dans BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1783, E, p. 178), CHARRIER (1546, B), DESPAGNAC (1751, D), DUBELLAY (1535, A), FURETIÈRE, MACHIAVEL (1510, A), MÉNAGE (au mot *Querelle*), PASQUIER.

**TABOURIINC**, subs. masc. v. TAMBOUR.

**TABOURINER**, verb. neut. v. BATTRE LA CAISSE. V. TABOURIN. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOURINEUR**, subs. masc. v. TAMBOUR DE TROUPE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABOURNER**, verb. neut. v. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TABOUROT.** V. NOMS PROPRES.

**TABOURREUR**, subs. masc. v. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TABRET**, subs. masc. v. TAMBOUR. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TABUR**, subs. masc. v. TAMBOUR.

**TACET**, subs. masc. v. BATTERIE DE CAISSE. V. BRUIT DE CAISSE.

**TACHE**, subs. fém. v. SOUS-TACHE.

**TACHE**, subs. fém. v. BLANCHIMENT D'EFFETS D'HABILLEMENT.

**TACITE**; **TACQUETT.** V. NOMS PROPRES.

**TACLE**, subs. masc. v. BOUCLIER. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**TACT**, subs. masc. v. ART MILITAIRE DE TERRE. V. PAS CADENCÉ. V. PIQUE A MAIN.

**TACT** des COUDES. v. ACCOUDEMENT. v. ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE PIED FERME. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN BATAILLE. V. COTÉ DE DIRECTION. V. COUDE. V. FILE DE BATAILLON. V. PAS CADENCÉ.

**TACTICIEN**, subs. masc. v. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CADENCE. V. CAMPIDUCTEUR. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 2. v. DARÇON (1775, P). v. DIVERSION TACTIQUE. V. ÉCOLE TACTIQUE. V. ENÉE (1757, I). v. LÉON. V. MILICE. V. MILICE BYSANTINE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. PAS DE COURSE. V. PÉDOTRIBE. V. PELOTON. V. STRATÉGIE. V. TERRAIN INDIVIDUEL. V. TERRAIN STRATÉGIQUE. V. TERZE.

**TACTICOGRAPHIE**, subs. fém. (G, 6), ou STRATARITHMOMÉTRIE, suivant DUANE (1810, E), ou TAXOGRAPHIE. Ces mots venus des termes GRECS, signifiant ARMÉE, TACTIQUE, écriture, se rapportent à la manière conventionnelle de dépeindre chirographiquement, ou de tracer à l'aide de gravures, la tactique, ses règles, ses mouvements. — La Tacticographie représente, au moyen de figures géométriques, une ou plusieurs TROUPES, une ou plusieurs ARMÉES; ces figures expriment l'espèce d'ARMES et le nombre d'HOMMES, ou de CHEVAUX, ou de PIÈCES dont elles sont l'image. — Des lignes et un système de ponctuation désignent l'espèce des MANOEUVRES, les accidents de l'ÉCHIQUIER. Un fer de lance indique le côté vers lequel une TROUPE marche, ou bien vers lequel elle est prête à se porter. Les deux traits les plus vigoureux des quatre qui tracent le cadre d'un parallélogramme figurent le PREMIER RANG; les séries de chiffres qui numérotent les AGRÉGATIONS, s'asseoient de droite à gauche. — Les caractères tacticographiques ont été jusqu'ici laissés à l'arbitraire des dessinateurs, et auraient demandé, pour le plus grand avantage de l'ART MILITAIRE DE TERRE, à être positivement réglés par des dispositions ministérielles, ou par des exemples qui eussent fait règle. — Dans le plus grand nombre des traités, une teinte plate ou des hachures indiquent le TERRAIN qu'une TROUPE vient d'occuper; une ligne ponctuée indique son avant-dernier emplacement. Une grande flèche est le signe de la DIRECTION primitive; une petite flèche adhérente à l'image qui représente la TROUPE EN MARCHE, est le signe du mouvement actuel. — Les ordonnances de 1755 et l'ouvrage publié par MIRABEAU (1788, C) sont ceux où les progrès de la Tacticographie aient été sensibles; ce genre de délinéation était jusque-là resté dans l'enfance. — Une imperfection des dessins et des planches de TAXOGRAPHIE est de ne pas mettre le lecteur à même de chercher le texte par la planche, comme il peut chercher la planche par le texte. Pour y remédier, il conviendrait que la gravure indiquât par un renvoi le numéro de la page où est décrite la MANOEUVRE dessinée. — Convenons à regret que dans les ouvrages historiques où il est question de STRATÉGIE, les cartes qui sont destinées à en élucider les faits, à en retracer les MOUVEMENTS, sont en général inintelligibles; mais il est reçu de faire semblant de les comprendre.

**TACTIQUE**, adj. v. AGRÉGATION T... V. AILE T... V. ALIGNEMENT T... V. AMINCISSEMENT T... V. ANGLE T... V. APPOSITION T... V. APPUI T... V. ARRANGEMENT T... V. AVERTISSEMENT T... V. AXE T... V. BATAILLE T... V. CADENCE T... V. CADRE T... V. CAMP T... V. CAMPEMENT T... V. CAPITALE T... V. CARRÉ T... V. CENTRE T... V. CERCLE T... V. CHANGEMENT T... V. CHARGE T... V. CHEF DE CLASSE T... V. CHEMINEMENT T... V. CIRCONFLEXION T... V. CISEAUX T... V. CLASSE T... V. CLASSEMENT T... V. COIN T... V. COLONNE T... V. COMMANDEMENT T... V. CONTRE-MARCHE T... V. CONVER-

SION T... V. CORNE T... V. CORPS T... V. COTÉ T... V. CROCHET T... V. DÉDOUBLEMENT T... V. DÉFILEMENT T... V. DEMI-LUNE T... V. DÉPLOIEMENT T... V. DIRECTION T... V. DISTANCE T... V. DOUBLEMENT T... V. ÉCHELLE T... V. ÉCHIQUIER T... V. ÉCOLE T... V. ÉCU T... V. ÉPAISSEUR T... V. ÉPERON T... V. ESPACE T... V. ESSE T... V. FANION T... V. FEU T... V. FILE T... V. FLANC T... V. FLEUR DE LIS T... V. FORCE T... V. FORMATION T... V. FOURCHETTE T... V. FRACTION T... V. FRONT T... V. GLOBE T... V. GROUPE T... V. GUIDE T... V. HAIE T... V. HALTE T... V. HAUTEUR T... V. HÉRISSON T... V. HERSE T... V. INSERTION T... V. INSTRUCTION T... V. INTERVALLE T... V. LIGNE T... V. MANCHE T... V. MANCHETTE T... V. MARCHE T... V. MASSE T... V. MOUVEMENT T... V. MURAILLE T... V. OPÉRATION T... V. ORDONNANCE T... V. ORDRE T... V. ORDRE DE BATAILLE T... V. OUVERTURE T... V. PAS T... V. PASSAGE T... V. PIQUET T... V. PIVOT T... V. PLACE T... V. PLACEMENT T... V. PLOIEMENT T... V. POSITION T... V. POTENCE T... V. PRÉPOSITION T... V. PROFONDEUR T... V. PROUE T... V. QUEUE T... V. RANG T... V. REMPLACEMENT T... V. RENVERSEMENT T... V. RETRAITE T... V. REVUE T... V. ROMPEMENT T... V. ROND T... V. ROSE T... V. SCIE T... V. SCORPION T... V. SECONDE CLASSE T... V. SECTION T... V. SIGNAL T... V. SUBDIVISION T... V. SUPPRESSION T... V. TATONNEMENT T... V. TENAILLE T... V. THÉORIE T... V. TIERCEMENT T... V. TORTUE T... V. TOUR T... V. TRANCHE T... V. TRIANGLE T...

**TACTIQUE**, subs. fém. V. GRANDE T... V. ORDONNANCE DE T... V. PROFESSEUR DE T... V. THÉORIE DE T...

**TACTIQUE** (G, 6), ou TACTIQUE DE TERRE, ou THÉORIE. Le mot Tactique viendrait, si l'on s'en rapporte au *Journal des Sciences militaires* (t. XXIV, p. 145), du LATIN *tangere*. Mais on est généralement convenu qu'il dérive du GREC *tasso*, *taxis*, en LATIN *ordo* : le mot grec *taktiké* signifiait ARRANGEMENT D'HOMMES DE GUERRE, manière de mettre en ORDRE des CORPS, de dresser les TROUPES aux ÉVOLUTIONS, de coordonner aux lois de leur COMPOSITION leur ORDONNANCE, au genre de leur ARMEMENT leur FORMATION et leurs MANŒUVRES, à l'espèce de l'arme le TERRAIN INDIVIDUEL. — Il a produit l'épithète TACTIQUE, adjectif, employé par M. le général DE LA ROCHE-AYMON, qui l'a hasardé un des premiers. — La Tactique est une question étendue et compliquée dont l'étude embrasse l'origine et l'interprétation du mot, l'histoire et les révolutions de la chose, les modifications que les GUERRES FRANÇAISES y ont apportées, sa LÉGISLATION, vieille d'un siècle à peine, ce qui s'est effacé de ses usages depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ce qui s'y est introduit pendant cette phase et depuis les plus modernes RÈGLEMENTS. — Distinguerez-vous, dira-t-on, de la Tactique générale la TACTIQUE D'INFANTERIE, qui doit en être un chapitre à part? Non, parce que, en FRANCE, à la honte de l'ART, il n'y a eu, jusqu'à l'époque où nous écrivons, de Tactique légale que celle de l'INFANTERIE; la CAVALERIE n'en avait qu'une provisoire; l'ARTILLERIE n'en avait pas; les autres armes attendent chacune la leur. — La Tactique a longtemps été, pourrait être encore un mode militaire adopté par une nation ou une TROUPE, sans que la loi en décidât; mais, positivement parlant, elle est le système de MANŒUVRES prescrit par les ORDONNANCES officielles de l'ARMÉE; elle est la mise en action de ces ORDONNANCES. — Jusqu'aux jours où nous vivons, on était peu d'accord sur le vrai sens du mot; il n'était français que depuis FURETIÈRE. ROHAN (1638, C) parlait des *tactici* de l'antiquité, mais ne parlait pas de Tactique. DESPAGNAC (1751, D) est un des premiers qui mit en vogue cette expression que VOLTAIRE, en 1775, prétendait ironiquement ne pas comprendre; mais aucun document ministériel ne la mentionnait. — Le RÈGLEMENT DE 1791 sur l'EXERCICE la passait encore sous silence; elle ne paraissait pas non plus dans l'ORDONNANCE DE 1831. — Quoique le terme Tactique ne fût admis dans la LANGUE FRANÇAISE que depuis un siècle à peine, il n'y avait pas de branche de l'ART MILITAIRE qui cependant eût été traitée, depuis les premiers temps connus, par un plus grand nombre d'AUTEURS. Cette remarque singulière prouve et l'immense importance et l'antiquité de la Tactique. — BONAPARTE lui-même, ou du moins les ÉCRIVAINS qui ont publié ses Mémoires, n'employaient pas dans son vrai sens, dans son sens moderne, le mot, puisque NAPOLÉON aurait dit, si on les en croit, que *la Tactique est plus utile à un général d'avant-garde qu'à tout autre.* — Cette proposition est contestable, puisqu'elle confondrait Tactique et STRATÉGIE; car, en effet, ce n'est pas à la Tactique qu'un GÉNÉRAL D'AVANT-GARDE a principalement à recourir. — Le but de la Tactique est de tenir une TROUPE dans la main de son chef, de suppléer au nombre par l'ART, de prévenir les MÊLÉES, de régler sur le genre des ARMES MATÉRIELLES l'étendue des FRONTS, l'épaisseur des RANGS, l'ORDRE DE BATAILLE; grande question encore indécise, puisqu'on n'est pas d'accord sur le nombre préférable des RANGS de l'INFANTERIE, ou sur le degré raisonnable de son AMINCISSEMENT. — La Tactique moderne com-

prend ce qu'on a appelé vaguement l'EXERCICE, c'est-à-dire le MANIEMENT DES ARMES, les ÉVOLUTIONS, la MARCHE; elle comprend aussi le CAMPEMENT pris dans une de ses acceptions, car le mot en a plusieurs. — La Tactique qui approche le plus de la perfection est celle qui est à la fois la plus simple, la plus célère, la plus précise, la plus flexible et la mieux assortie au génie de la nation. — Bien d'autres considérations entrent dans les calculs de l'ART; ces considérations embrassent le genre de GUERRE à faire, la nature du pays à défendre, l'espèce des TROUPES ENNEMIES à COMBATTRE, la disposition d'esprit des indigènes, la mesure des TAILLES du soldat, la qualité et la quantité des ressources que la patrie a sous la main. — La culture de la Tactique veut des ARMÉES PERMANENTES et des EXERCICES d'une pratique laborieuse et continue. Mais inévitablement elle se relâche dans les GUERRES d'enthousiasme, parce qu'un va-tout impétueux, une colère nationale ou fanatique, n'attachant aucun prix à l'économie du MATÉRIEL, à la conservation du PERSONNEL, dédaignent le pédantisme de la GUERRE, la ramènent à des principes simples, suppléent à l'inexpérience des RECRUES et leur rendent la fougue de l'homme de la nature. — Il n'est ni à supposer ni désirable que la Tactique moderne puisse jamais être aussi parfaite que celle des GRECS au temps de PHILIPPE, que celle des ROMAINS au temps des CONSULS et des PREMIERS EMPEREURS, car les temps ne s'y prêtent plus; cette perfection supposerait ou une politique sanguinaire appuyée sur des ARMÉES D'ENVAHISSEMENT, ou l'existence plus que séculaire d'un gouvernement qui aurait un continuel besoin d'être sur la DÉFENSIVE. Il faut des siècles pour instituer une Tactique; il faut une puissance de fer pour la conserver; il faut que les formes s'en perpétuent sans altérations, que ses DÉTAILS se tournent en habitudes; qu'ils soient mécaniques pour le vulgaire de l'ARMÉE, et que les CHEFS les possèdent, les cultivent, les méditent dès leur jeune âge. De pareils résultats ne peuvent se rencontrer que sous un GONSALVE, un FARNÈZE, un GUSTAVE-ADOLPHE, un FRÉDÉRIC DEUX. Qu'espérer des institutions de la Tactique qui émanerait d'un BUREAU DE LA GUERRE composé de COMMIS non militaires! — Suivant POLYBE (150 ans av. J.-C.) et GUISCHARDT, la Tactique antique assortissait les HOMMES DE GUERRE; elle les distribuait par RANGS, par FILES, par AGRÉGATIONS; cette définition est juste encore. ELIEN (1757, G) rapporte que, suivant ENÉE (330 ans av. J.-C.), la Tactique est la science des MOUVEMENTS; mais cette définition, reproduite par l'ENCYCLOPÉDIE, s'appliquerait plus exactement maintenant à la STRATÉGIE; aussi d'autres ÉCRIVAINS ont-ils regardé la Tactique comme n'étant uniquement que l'ART des MOUVEMENTS de DÉTAILS et la combinaison des MANŒUVRES d'une petite ARMÉE. — Si l'on s'en rapportait à GANEAU, interprète en cela de HÉRON le Jeune, de JUSTE-LIPSE, de VÉGÈCE (390, A), la Tactique serait la BALISTIQUE, ou art du TIR ancien, *ars vibratoria*. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1825, p. 470) témoigne que les anciens ont étendu ensuite la signification du mot Tactique; ils prenaient dans le même sens, ART DE LA GUERRE, DISCIPLINE, ARÉOTECTONIQUE, et comprenaient même, comme DÉTAILS ou branches de la Tactique, la fabrication des MACHINES de guerre, le concours du CHANT, l'application de la MUSIQUE. Le TACTICIEN était ou un PROFESSEUR militaire (c'est ainsi que l'entend XÉNOPHON), ou un COMMANDANT D'ARMÉE; c'est ainsi qu'ENÉE et LÉON ont eu le surnom de TACTICIEN. — On voit combien l'acception a changé des GRECS à VÉGÈCE, et de GANEAU à GUIBERT. — Ce dernier ÉCRIVAIN confondait dans la STRATÉGIE la Tactique. — BULOW (1805, H) et LESSAC (1783, A) ont dit: *La Tactique est la science* (il eût mieux valu dire est l'art) *des mouvements qui se font en présence et à la portée de l'*ENNEMI, *elle est l'opération mécanique et le complément de la stratégie.* Cette dernière idée est fausse; car une SCIENCE n'est pas une OPÉRATION mécanique, et la Tactique ne complète pas la STRATÉGIE, elle en est tout au plus le marchepied. — On lit dans le supplément de l'ENCYCLOPÉDIE: « *Par le mot* » *Tactique on ne doit pas entendre une* » *expression qui donne l'idée de toutes* » *les parties de la guerre, on ne doit pas* » *entendre non plus, seulement, l'ordon-* » *nance des troupes, leurs exercices,* » *leurs manœuvres. Elle n'est qu'une* » *partie de la stratégique, et sert à l'une* » *de ses opérations, c'est-à-dire à celle* » *du jeu et du mouvement des corps qui* » *composent les armées. Elle est l'art des* » *évolutions par corps* » — La dernière pensée de cet exposé verbeux est vague, si elle n'est inexacte. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 658) divisait la Tactique *en* GRANDE *ou générale, et en petite ou particulière*; c'était un aveu du besoin d'employer usuellement le terme STRATÉGIE, terme alors connu déjà, mais non répandu encore. — Le prince CHARLES D'AUTRICHE (1818, A) a dit: *La Tactique est l'art de la guerre, et le mode d'après lequel les grands projets doivent être mis à exé-*

*cution*. Ce même ÉCRIVAIN ou son traducteur ont dit (chap. 1^er^, p. 42) : *Elle est l'art de bien combattre sur un terrain donné.* De ces deux définitions la première est inadmissible, la seconde demanderait à être plus nettement formulée. — Essayons une définition qui les concilie toutes. — La Tactique ne donne idée que de l'emploi et du MANIEMENT des ARMES DE GUERRE, et que de l'exécution et de la concordance des MANŒUVRES de plusieurs CORPS similaires; nous disons similaires, puisque la TACTIQUE D'INFANTERIE n'est pas la TACTIQUE DE CAVALERIE. — La Tactique n'agit que sur un TERRAIN de peu d'étendue; elle est le jeu élémentaire des agents destinés aux ACTIONS d'une CAMPAGNE; elle fait dépendre du choix et du genre des ARMES MANUELLES, ainsi que de la combinaison et du concert de leurs divers effets, la FORMATION sur le TERRAIN. Elle approprie au jeu final de ses ARMES PERSONNELLES, la nature de ses MARCHES, ou sa DYNAMIQUE, comme s'exprime le *Journal des Sciences militaires* (1826, 14^e^ livraison); elle tend à mouvoir des AGRÉGATIONS diverses, en les portant, par la ligne la plus sûre et la plus courte, à leur destination, sans qu'elles se séparent, s'entrechoquent, sans A-COUPS, ni OUVERTURE, sans TEMPS D'ARRÊTS, ou HALTES désordonnées, sans CREVER, sans DÉFILER; elle dresse, par l'EXERCICE, les HOMMES et les CHEVAUX de guerre, comme dans l'EGYPTE, aux temps qui correspondaient à MOISE, elle dressait des lions, des chameaux; comme dans l'INDE, elle dressait et dresse encore les ÉLÉPHANTS, et comme elle a dressé des CHIENS et employé des oies, si cette histoire des oies n'est une fable. La Tactique est une application militaire des mathématiques et des sciences physiques, mais elle n'est qu'une faible partie de l'ART MILITAIRE DE TERRE; elle s'évanouit, si elle ne s'appuie sur l'ADMINISTRATION; car la Tactique disparaît où commence le PILLAGE, qui est l'opposé de l'ADMINISTRATION et le dernier terme du désordre. Elle est presque nulle pour l'INGÉNIEUR, ou du moins n'entre qu'en quelques cas rares dans la combinaison des travaux de l'OFFICIER DU GÉNIE; elle n'intéresse essentiellement, mais à des degrés différents, que l'INFANTERIE et la CAVALERIE; une teinture du savoir tactique de ces deux ARMES suffit à l'ARTILLERIE. — La Tactique est une étude de paix en vue de la GUERRE, et au contraire, il n'y a pas de connexion entre la paix et la STRATÉGIE. — La Tactique s'occupe de la conduite et de la mobilisation des CORPS, de la forme et des dimensions de leur CADRE; la STRATÉGIE embrasse les OPÉRATIONS d'une ou de plusieurs ARMÉES : l'une obéit aux SIGNAUX de la CÉLEUSTIQUE, elle se meut à des COMMANDEMENTS formulés, préfixes, de vive voix ; l'autre opère, non à la voix, mais suivant des ordres, soit facultatifs ou positifs, soit écrits, soit prononcés : l'une résout immédiatement le problème du TERRAIN, des MOUVEMENTS, des MANŒUVRES contre l'ENNEMI qu'elle doit toucher, pour ainsi dire; l'autre le résout sur une plus grande échelle contre l'ENNEMI qu'on aperçoit à peine, que peut-être on ne voit pas, et qu'il s'agit de deviner, de rencontrer ou d'éviter. — La Tactique est toute symétrie ; la STRATÉGIE est conjecturale, elle fonde le succès des BATAILLES sur les inspirations du génie, sur la soudaineté des GRANDES MANŒUVRES, elle concerte avec la Tactique les PASSAGES des RIVIÈRES et des PONTS. — Mais ce serait faire un faible éloge d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE, d'un STRATÉGE, comme disaient les GRECS, que de le saluer du titre de TACTICIEN ; c'est aux seuls GÉNÉRAUX BRIGADIERS D'INFANTERIE et DE CAVALERIE à l'être. — Il s'en fallait de beaucoup, il s'en faudra longtemps que les règles de la Tactique n'atteignent un degré de fixité désirable; mais, dans l'intérêt d'une certaine unité, il suffit que la loi mette la Tactique sous la surveillance des COLONELS, des INSPECTEURS GÉNÉRAUX, des COMMANDANTS DE DIVISIONS TERRITORIALES, agissant dans les limites que trace le MINISTÈRE ; c'est aux REVUES qu'ils passent, c'est aux MANŒUVRES qu'ils commandent en personne, à la constater, l'entretenir, la fixer. — Traitons actuellement de l'historique de la Tactique. — La GUERRE a commencé par l'OFFENSIVE. — L'OFFENSIVE a commencé par l'ORDRE éparpillé, ou par le désordre. La défensive a résisté par l'ORDRE épais et solide ; telle a été l'origine de la Tactique, à laquelle l'OFFENSIVE a emprunté plus tard le secret de la cohésion et de la simultanéité. — Que des loups attaquent des taureaux, ils se précipitent à la débandade sur leur proie, les animaux attaqués forment le ROND, le HÉRISSON, présentent les cornes, FONT FERME : telle est la Tactique primitive et naturelle. — Aux brutes substituez, par la pensée, des êtres raisonnables, vous aurez le GLOBE TACTIQUE, l'ORBE des anciens, leur RHOMBE, si à cet égard les ÉCRIVAINS anciens ne nous abusent, ou si leurs traducteurs ne s'abusent. — Si une peuplade naissante FAIT LA GUERRE à la manière des sauvages et des loups, elle y marche sans ensemble, sans concert, tandis que de nécessité, les GUERRIERS attaqués forment GROUPES à peu de distance de leurs habitations, se préparent à les défendre de PIED FERME, et se disposent à FAIRE TÊTE AUX

ATTAQUES. — L'expérience a démontré ensuite combien est fructueuse cette fusion de volontés diverses, combien est puissante cette simultanéité comparable aux actions d'un seul homme, et ce secret de l'ÉTAT MILITAIRE, cette ressource de la DÉFENSE devient par imitation la marche raisonnée de l'ATTAQUE. — La Tactique remonte aux EGYPTIENS, et à 3,700 ans avant J.-C., comme le suppose M. Wilkinson; elle remonterait, dans l'INDE, à 6,000 ans avant J.-C., comme l'étude du SANSCRIT commence à le faire supposer. Cela prouve qu'en attribuant à Nestor et à Palamède l'invention de cette SCIENCE, nos prédécesseurs se sont trompés, comme cela est arrivé à l'égard de presque toutes les origines. — La propagation des races cavalines permit, plus d'un siècle après le siége de TROIE, de renoncer aux CHARS DE GUERRE, et d'y substituer les CORPS A CHEVAL; ce fut une immense révolution en Tactique. — La Tactique ÉGYPTIENNE a été réglée, de tout temps, conformément au système décimal; MOISE le conserva dans la FORMATION de l'ARMÉE des HÉBREUX. — HOMÈRE nous donne idée d'une ORDONNANCE calculée décimalement; ainsi les cinquante NAVIRES d'Achille portaient cinquante HOMMES chacun, et l'ensemble de cette TROUPE se divisait en cinq BATAILLONS de cinq cents hommes chacun. — La Tactique a été empruntée à l'ORIENT par les GRECS et par les ETRUSQUES. Les ROMAINS la tenaient des TOSCANS, et leurs troupes furent ordonnées de même en PHALANGES avant d'être disposées en LÉGIONS. — Ce peuple qui, primitivement, voyait dans un CHEVAL un objet d'un luxe prodigieux, laissa couler trois siècles avant d'oser franchir les murailles ou l'étroite frontière de ROME. — En tout temps les hommes du NORD et de l'ASIE ont été portés, au contraire, à d'aventureuses excursions, parce que la grande CHASSE et leurs steppes leur fournissaient autant de quadrupèdes que pouvait en demander une émigration de tout un peuple. — Ainsi la CAVALERIE appartient à l'ART plus sauvage, plus entreprenant; l'INFANTERIE et sa Tactique, à l'ART plus réservé, plus défensif, plus voisin de la maturité. — L'ORDONNANCE de Tactique de l'ARMÉE de Crésus était, suivant XÉNOPHON (370 avant J.-C.), de trente hommes de PROFONDEUR. — L'ORDONNANCE de Tactique de CYRUS n'était que de douze hommes de HAUTEUR; quelquefois les FILES, en se dédoublant, doublaient leur FRONT. — L'ART qui avait commencé par les irruptions désordonnées, se dégrossit par la découverte du fer, le perfectionnement du TIR des FLÈCHES, les leçons des GYMNASTES, THÉORIES des INSTRUCTEURS; il se raffina par l'artifice des STRATAGÈMES, s'agrandit par la DÉFENSIVE massée des PHALANGITES, par les DÉPLOIEMENTS des JACULATEURS, par l'ORDRE EN COIN qui multipliait le rayonnement du TIR des FLÈCHES, par l'emploi des DIMAQUES montés dos à dos sur un DROMADAIRE, par le concours des CHARS DE GUERRE, dont l'usage a précédé de si loin celui de la CAVALERIE, par l'éducation des ÉLÉPHANTS devenus de précieux animaux de transport, des forteresses ambulantes, et de courageux auxiliaires; mais il s'est écoulé des siècles avant le perfectionnement de ces usages, c'est-à-dire depuis HOMÈRE jusqu'à PHILIPPE DE MACÉDOINE. — A mesure que ces progrès avaient lieu, on a expérimenté que la GÉOLOGIE, ou la nature du TERRAIN, sa surface, ses ACCIDENTS influaient sur les combinaisons de la Tactique. Nous ne redirons pas, parce que nous y ajoutons peu de foi, que les puissants monarques de l'ASIE faisaient niveler les CHAMPS DE BATAILLE avant d'y engager leurs TROUPES; mais nous constaterons que, dès les temps les plus anciens, il a été reconnu que les rochers, les marais, la plaine, demandaient des ARMES différentes, frappant les unes de près, les autres de loin. — Les VILLES devenues puissantes se sont fortifiées, et le GUERRIER éprouva que, pour les attaquer et les défendre, l'ART consistait, là comme en plaine, dans l'emploi combiné des MOBILES à longue projection et des ARMES de courte portée. — Le CAVALIER est envahissant, le PIÉTON est défenseur. L'ARME de plaine reste dans la main qui s'en sert; l'ARME des marais et des montagnes vole loin de la main qui l'a lancée. L'ART tactique est parvenu à un haut degré, quand il a transformé, à volonté, en agresseur le PIÉTON, en protecteur le CAVALIER, en une ARME utile en plaine, celle de jet, en une ARME propre aux RÉSERVES, celle de main. — La Tactique était enseignée, dit GUISCHARDT (1758, H), du temps de PYRRHUS, au moyen de pions et de signes figuratifs que ce prince avait inventés. Elle avait pour études primaires, pour EXERCICES préparatoires, la GYMNASTIQUE, la SCIAMACHIE, le CHAMP DE MARS. — Elle était, à la fois, et plus complète et moins compliquée que la Tactique moderne; ARRIEN et ELIEN en fournissent la preuve. Celle de nos jours, grossie de règlements en reglements, est une fois trop volumineuse, et comme il est dans la tendance des législateurs d'interpréter les lois usées plutôt que de les refaire, la prolixité ne fera que s'accroître. — Aussi longtemps que l'empire de la force a décidé seul du sort des peuples, la supériorité ou l'inhabileté de

la Tactique ont assuré la prééminence ou amené la ruine des empires. Les relations internationales, les progrès de la civilisation, l'invention de la POUDRE, l'espèce de niveau auquel tend le savoir militaire de tous les peuples, semblent garantir un avenir meilleur. — Suivant les *Maximes du prisonnier de Sainte-Hélène* (1820), *il faut changer la Tactique tous les dix ans, si l'on veut conserver quelque supériorité.* — Si une proposition si absolue, qui implique l'instabilité fâcheuse des CONSTITUTIONS militaires, ne peut être conseillée sans inconvénients graves, on ne peut du moins se refuser à admettre comme un fait la fréquence des modifications que les systèmes éprouvent. — La PHALANGE GRECQUE est devenue TÉTRAPHALANGE; la CENTURIE romaine et le MANIPULE étaient primitivement même chose, avant de devenir si différents; la Tactique du siége de VEYES n'était plus celle de TULLUS HOSTILIUS; celle des SCIPIONS n'était plus celle du quatrième siècle de l'ère romaine; celle de CÉSAR ne ressemblait plus à celle de PAUL-EMILE; celle de MARIUS se rapprochait du système originairement grec. — Les GRECS de PYRRHUS s'étaient faits LÉGIONNAIRES dans les pays entrecoupés et montagneux de l'ITALIE; les ROMAINS d'Antoine et des ANTONINS se firent PHALANGITES dans les plaines rases de l'ASIE, pour y résister aux PARTHES, comme le firent en EGYPTE les FRANÇAIS de BONAPARTE pour résister aux MAMELOUCKS. — Les SOLDATS de Marius, qu'on avait appelés MULETS à cause de leurs lourds bagages, allaient avoir, sous les EMPEREURS, des CHEVAUX DE PELOTON, dont l'INFANTERIE romaine s'était passée pendant six siècles. Au sujet de ces variations trop fréquentes, Delanoue (1587, B) a dit : « *Les Romains ont souvent fait le semblable.* » (ont varié de système). — Les autres peuples n'ont pas montré plus de constance en Tactique. ANNIBAL, décidé à porter en ITALIE la GUERRE, empruntait de LACÉDÉMONE des TACTICIENS, des CAMPIDUCTEURS, il empruntait des ROMAINS la forme de la LÉGION. — Les FRANCS reçurent des GAULOIS subjugués les leçons de la Tactique ROMAINE, ils l'essayèrent pour la première fois à Tolbiac. Mais ils y étaient habiles dès le milieu du cinquième siecle, puisque SIDONIUS Apollinaris dit d'eux : *C'est de tous les peuples celui qui entend le mieux les mouvements et les évolutions militaires.* — La Tactique que pratiqua CHARLEMAGNE est mal connue. DANIEL (1721, A) la croit ROMAINE; mais la caractériser ainsi est trop vague, elle était plutôt bysantine : toute trace de cet art disparut depuis la mort de CHARLES. L'abolition ou l'avilissement de l'INFANTERIE, l'accroissement démesuré de la CAVALERIE bardée de fer, la prééminence que s'arrogea la CHEVALERIE impatiente de tout finir, ne faisant cas que de la valeur personnelle, méprisant la GUERRE MÉTHODIQUE, firent tomber dans l'oubli les règles, les ÉVOLUTIONS antiques. — La FÉODALITÉ avait tué la Tactique; la Tactique et le FEU de l'INFANTERIE ont tué la FÉODALITÉ. — DULAURE a tiré du livre intitulé *Vita Alberonis* la preuve qu'au MOYEN AGE le premier exemple d'une ARMÉE MISE EN BATAILLE régulièrement, et exécutant des ÉVOLUTIONS combinées, ne date que de 1148, et que ce perfectionnement fut dû à Alberon, archevêque de Trèves, qui disciplina les TROUPES dressées contre Hériman, comte palatin. DULAURE, s'appuyant sur le *Recueil des historiens de France,* ajoute qu'en cette même année, pendant le SIÉGE de Montreuil-Bellay, Plantagenest consulta le manuscrit déjà retrouvé de VÉGÈCE, et chercha à y apprendre l'art d'attaquer une PLACE, mais que ne pouvant ni le lire ni l'entendre, il se fit expliquer par un moine de Marmoutiers le passage dont il voulait pénétrer le sens. — Les CROISADES, ou la phase comprise entre l'an 1096 et l'an 1270, amenèrent une rénovation complète en fait de Tactique; elles préparèrent l'ENROLEMENT libre sans lequel il ne pouvait y avoir de SUBORDINATION; elles produisirent l'emploi des NOMS PROPRES sans lesquels il ne peut y avoir d'ENROLEMENT; elles démontrèrent combien est essentielle la régularité du SERVICE de la SOLDE, sans laquelle il n'y a point de Tactique; elles firent sentir l'avantage de l'uniformité d'ARMEMENT, l'utilité de la CAVALERIE LÉGÈRE, l'importance de l'INFANTERIE et des CAMPEMENTS méthodiques, la nécessité des études mathématiques; elles rendirent plus militaire, moins sacerdotal le DRAPEAU; elles donnèrent le TAMBOUR aux HOMMES DE PIED; elles révélèrent par le maniement du FEU GRÉGEOIS la future puissance de l'ARTILLERIE; elles préparèrent la décadence de la CHEVALERIE, et imprimèrent ce grand mouvement des esprits, qui se manifesta au treizième siècle; mais ce n'étaient que des germes qui ne pouvaient se développer que bien plus tard. — PHILIPPE AUGUSTE, éclairé par ses voyages en ORIENT, essaya de remettre en honneur la Tactique; mais l'ignorance et la résistance de la CHEVALERIE rendirent vains ses efforts. — L'ITALIE, pays de tous le moins chevaleresque, reproduisait dans ses CARROUZES le LABARUM bysantin, et conservait seule les souvenirs des méthodes antiques. — La pratique des TOURNOIS, sous la TROISIÈME RACE, les jeux mi-

litaires (*hastiludium*), le FAQUIN, les CARROUSELS, étaient les EXERCICES des GENTILSHOMMES de ces époques; le populaire, comme on disait alors, se contentait de BERSER, ou de BERSAUDER, c'est-à-dire de TIRER DE L'ARC : mais ces passe-temps du PAPEGAI n'avaient rien de commun avec la Tactique proprement dite, et concouraient même à en éteindre le goût. Ce qui va suivre prouvera avec quelle lenteur elle a reparu. — Du douzième au seizième siècle, quantité d'ÉVOLUTIONS, dont le nom s'est à peine conservé, dont la description est devenue impossible, témoignent des efforts faits en diverses contrées; ces ÉVOLUTIONS s'appelaient CISEAUX, — ÉCU, — ESSE, — FLEUR DE LIS, — FORCES, — FOURCHETTE, — HERSE, — ROSE, — SCORPION. — Au commencement du quatorzième siècle, la Tactique renaissait chez les SUISSES, et recommençait par une imitation de la PHALANGE GRECQUE primitive, avec ses CONTRE-MARCHES, ses DOUBLEMENTS, ses DÉDOUBLEMENTS; une forêt de PIQUES SE CARRAIT, comme on disait alors, sur vingt RANGS et vingt FILES. Un ou plusieurs rangs d'ARMES DE JET ou d'ARMES A FEU encadraient ce HÉRISSON, et émoussaient les ANGLES de ce CARRÉ. Les SUISSES avaient même emprunté de la DANSE PYRRHIQUE leur DANSE DE L'ÉPÉE, mais il a fallu presque un siècle, avant que les autres Etats européens manœuvrassent à la SUISSE; pendant cette durée les TROUPES FRANÇAISES connaissaient pour SUBDIVISIONS les ESCARRES, les ÉCHELLES. — A la bataille de COURTRAY, en 1302, la CAVALERIE était en PREMIÈRE LIGNE et l'INFANTERIE en SECONDE; cet ARRANGEMENT tenait à la mésestime où restait l'INFANTERIE. — Les FRANÇAIS se rangeaient à CRÉCY, en 1346, sur trois LIGNES; la première était de six mille ARBALÉTRIERS GÉNOIS, la SECONDE constituait le CORPS DE BATAILLE, et se formait de GENS D'ARMERIE entremêlée d'INFANTERIE; la TROISIÈME était une ARRIÈRE-GARDE de GENDARMES. Il perce, dans cet ARRANGEMENT, quelque chose de la Tactique italienne que les chefs des ARBALÉTRIERS avaient apprise de CONDOTTIERI. — La BATAILLE se perdit par le désavantage du lieu que dominait l'ARMÉE ANGLAISE, et par la brutalité du duc d'Alençon, qui fit charger sa PREMIÈRE LIGNE par la SECONDE, sous prétexte que les GÉNOIS faisaient mal leur devoir. — A la bataille de POITIERS, en 1356, la GENDARMERIE, dépourvue d'INFANTERIE, se rangeait sur trois LIGNES; la PREMIÈRE mettait presque en entier pied à terre, elle s'engagea ainsi dans un défilé où elle fut PRISE EN FLANC par les ARCHERS ANGLAIS, elle fut culbutée sur les HOMMES DE PIED, et vint renverser les ARRIÈRE-LIGNES. Le roi JEAN resta prisonnier. — La bataille d'AZINCOURT, en 1415, n'est guère moins honteuse que celle de POITIERS. L'ANGLAIS, moins nombreux de plus de moitié, se porta entre deux bois qu'il garnit d'ARCHERS; il ferma le fond de ce CHAMP DE BATAILLE et s'y palissada; le FRANÇAIS s'engagea dans ce guêpier, il n'y put DÉPLOYER qu'un tiers de ses FORCES. il fut serré au point de ne pouvoir se mouvoir, ses deux FLANCS furent percés de FLÈCHES, et il trouva devant lui une muraille de PAULX. La bataille de VERNEUIL, en 1424, bien moins décisive, montre sur une seule ligne chacune des deux ARMÉES, elles ne se composaient que de GENDARMERIE qui mit pied à terre; celle d'ANGLETERRE combattit derrière les PAULX. — La bataille de MONTLHÉRY, en 1465, si mal conduite, si imparfaitement décrite, que les historiens ont ignoré à qui y resta la victoire, nous montre les ARCHERS du duc de BOURGOGNE combattant derrière leurs PALISSADES PORTATIVES, usage qu'ils avaient pris des ANGLAIS quand ils les avaient pour alliés contre la FRANCE. — L'INFANTERIE reprenait faveur en ESPAGNE, où les ARABES s'obstinaient à se perpétuer CAVALIERS; cette opiniâtreté de leur part explique leur expulsion. — C'était l'époque où la Tactique allait changer de face par suite de l'invention, ou du moins par le perfectionnement et la multiplication des ARMES A FEU; car la POUDRE était connue bien plus anciennement. — Le premier document où soient enregistrées des notions en fait de Tactique, est l'ordonnance de CHARLES LE TÉMÉRAIRE, rendue vers 1473, et qui se trouve dans un manuscrit de la bibliothèque du roi, sous le nº 98,462, fol. 24. — On y voit les COMPAGNIES D'ORDONNANCE BOURGUIGNONNES se former sur le modèle de la GENDARMERIE de FRANCE et de notre grande ORDONNANCE DE 1474; chaque LANCE FOURNIE y comprend le PAGE, le COUSTILLIER, les ARCHERS. — Depuis l'ORGANISATION des PIQUIERS à la manière SUISSE, on voit les ARCHERS mettre souvent pied à terre, leurs CHEVAUX s'abrident trois à trois, restent sous les ordres du PAGE, et marchent, ainsi attachés, jusqu'au lieu du COMBAT; les ARCHERS et leurs CHEVAUX se tiennent en arrière des PIQUIERS, et s'enferment, si besoin est, dans le vide des BATAILLONS RONDS ou CARRÉS. — M. le général Phil. de SÉGUR (1835, p. 364) prétend qu'en 1496, Charles huit essayait, à l'imitation de l'Italie, *les files de trois hommes au lieu de dix, mais qu'on avait fini par rétrograder dans les ordonnances grecques et romaines*. L'erreur dans laquelle il tombe vient, comme c'est arrivé si souvent, de ce qu'il ne fait pas la différence des rangs d'armes à feu et des

rangs d'armes de main ou d'armes blanches. Jamais il n'a été question de mettre les piquiers sur trois RANGS, et jamais les hommes porteurs d'armes à feu n'ont été sur dix RANGS. — BONNOR (1481, A), MACHIAVEL (1510, A), LANDRI (1514, A), PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), sont les AUTEURS qui, de LOUIS ONZE à FRANÇOIS PREMIER, traitent d'un ART naissant, qui alors faisait plus de progrès à l'étranger qu'en FRANCE : ce qu'ils appelaient BATAILLE, s'appellerait de nos jours TROUPE EN BATAILLE. — La BATAILLE de MARIGNAN, en 1515, est la première qui offre un mélange de PIQUIERS et d'ARQUEBUSIERS A PIED. — La BATAILLE de PAVIE, en 1524, démontra quel est le désavantage des HOMMES DE CHEVAL combattant en HAIE. La FORMATION EN ESCADRONS et l'institution de la CAVALERIE GRAVE et de la CAVALERIE LÉGÈRE se classant à part l'une de l'autre, furent, sous les règnes suivants, une modification considérable en fait de Tactique. — Ainsi, tandis que l'INFANTERIE allait s'amincissant, la CAVALERIE subissait la réforme opposée. — En 1535, le traité de MACHIAVEL avait été mis en français par DUBELLAY, mais restait enfoui dans les bibliothèques des savants; c'était un appel à la restauration de l'INFANTERIE. — La BATAILLE de CÉRISOLES, en 1544, présentait un genre d'ARMES nouveau; c'étaient des PISTOLIERS formés en ENSEIGNES d'INFANTERIE. — La GENDARMERIE tendait dans toute l'EUROPE à disparaître; le prince de Nassau supprimait les longues LANCES et triomphait des ESPAGNOLS comme ils avaient triomphé des ARABES. — En 1606, WALHAUSEN était le professeur de Tactique de l'ALLEMAGNE, et GHEYN celui de la HOLLANDE. Tous deux avaient pour plagiaire, en 1647, LOSTELNEAU, l'inintelligible LOSTELNEAU; c'était le seul théoricien qui fût connu des TROUPES de FRANCE, mais se conformait qui voulait à ses enseignements. — Faute de règles écrites, il fallait que, les JOURS DE BATAILLE, le SERGENT GÉNÉRAL DE BATAILLE ou le MARÉCHAL DE CAMP disposassent sur le TERRAIN les TROUPES nommées ENSEIGNES, en improvisant la Tactique à mettre en pratique, comme les ARRAYOURS le faisaient plus anciennement. — La Tactique du seizième siècle connaissait des PISTOLIERS de CAVALERIE qu'on appelait aussi REITRES. — L'ESPAGNE, la TURQUIE, l'ECOSSE, l'AMÉRIQUE, employaient à la GUERRE des CHIENS ameutés en RÉGIMENTS; c'était un usage renouvelé des GRECS de l'antiquité. — Sous le règne de CHARLES NEUF et de HENRI TROIS, la Tactique était cultivée habilement en HOLLANDE, mais restait nulle encore en FRANCE; MONTGÉON (1615, D) et MONTGOMMERY le témoignent. — Le duc d'ALBE et FARNÈSE dressèrent la MILICE ESPAGNOLE sur des systèmes mieux étudiés; ils substituèrent les ESCADRONS AUX LANCES, ils formèrent à la manière SUISSE les gros BATAILLONS DE PIQUIERS. — La bataille d'IVRY, en 1590, nous fait voir l'ARMÉE de HENRI QUATRE composée de sept ESCADRONS, ou sept grosses MASSES DE CHEVAUX flanqués et entremêlés de bataillons ou grosses MASSES d'INFANTERIE, précédés d'ENFANTS PERDUS; c'était l'imitation de la TACTIQUE ESPAGNOLE. — GUSTAVE-ADOLPHE et Maurice de NASSAU ressuscitaient la TACTIQUE ROMAINE des beaux siècles, c'est-à-dire l'ORDRE sur deux ou plusieurs LIGNES en QUINCONCE; la CAVALERIE était aux AILES; l'INFANTERIE, sur dix ou douze RANGS, se répartissait par BANDES ou MASSES de grosseur égale, occupait le CENTRE, se divisait par FILES et DEMI-FILES et s'ordonnait par CINQUAIN ou par SIXAIN. — Les routines tactiques des FRANÇAIS au dix-septième siècle étaient une imitation imparfaite des méthodes GRECQUES et BYSANTINES, transmises par l'intermédiaire des ARMÉES ÉTRANGÈRES que nous avons citées. Les usages alors en vigueur empruntaient quantité d'ÉVOLUTIONS, de MOTIONS, de ROMPEMENTS dans lesquels le SIMPLE SOLDAT agissait comme UNITÉ TACTIQUE. — La diversité des ARMES, les unes de MAIN, les autres de JET, avait amené le système de FORMATION par TERZES, par MANCHES, par DEMI-FILES. — La bataille de ROCROY ayant démontré quel ravage causait dans ces MASSES le CANON, dont les effets commençaient à devenir plus formidables, il en résulta une nouvelle tendance à l'AMINCISSEMENT de l'ORDRE DE BATAILLE et à la création d'une SECONDE LIGNE, et même d'une TROISIÈME LIGNE et d'une RÉSERVE. — Dans le dix-septième siècle, les RÉGIMENTS D'INFANTERIE MANŒUVRAIENT en trois GROUPES, savoir : le CORPS DE BATAILLE, ou PIQUIERS; les deux MANCHES, ou MOUSQUETAIRES; chacun de ces trois GROUPES avait son DRAPEAU. La CAVALERIE se tenait aux AILES; AILE et CAVALERIE étaient synonymes. Il y avait dix ou douze siècles qu'il n'avait été exécuté de CHARGE D'INFANTERIE; ce moyen de CHOC reprenait faveur. — L'ORDRE OUVERT permettait les CONTRE-MARCHES par homme, par RANGS, par FILES. — Le DRAPEAU BLANC, qui, jusque-là, n'avait été que l'attribut pour ainsi dire nominal des COLONELS GÉNÉRAUX, allait devenir royal par l'abolition de la CHARGE de COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE, CHARGE que se décernait à lui-même LOUIS QUATORZE en 1661; mais l'emploi, l'importance, la place tactique de ce DRAPEAU, devaient être, pendant longtemps encore, des causes d'incertitudes et de tâtonnements. — Depuis le milieu du dix-septième

siècle, les écrivains commençaient à parler de l'ordre en échiquier ou du quinconce; mais l'échiquier n'a été mentionné nominalement dans les ordonnances qu'un siècle plus tard. — En 1635, les six mille soldats du duc de Saxe-Weimar, dressés à l'école de Gustave-Adolphe, répandirent des germes de Tactique dans l'armée de Turenne; lui-même avait pris chez son oncle, le prince de Nassau, le sentiment de cette science, alors hispano-hollandaise. Sous ses rivaux, sous ses successeurs, elle ne fit pas de progrès, et dans les batailles que gagnèrent Condé et Luxembourg, ces généraux se montrèrent bien moins avares du sang de leurs soldats que ne l'avait été la Tactique de Turenne. — Tant que les armes de l'infanterie n'ont pas été d'une seule espèce, leur variété excluait la simplicité d'étude et d'action; il en fut ainsi jusqu'en 1700. — Faute de théories consacrées et officielles, les inspecteurs français étaient chargés, sous Louis quatorze, de parcourir les armées pour y enseigner des manœuvres qui eussent de l'uniformité. Jusqu'en 1678, chaque corps manœuvrait à sa manière. Le maréchal de Montesquiou, savant inspecteur, fut chargé, depuis cette année jusqu'au commencement du dernier siècle, de cette surintendance d'enseignement. — Louvois, ce ministre si vanté, n'a pas légué à l'armée une seule ligne écrite de Tactique légale. — Vers 1670, le mot bataillon commençait à signifier ce qu'il signifie de nos jours. Jusque-là, armée ou bataillon, troupe ou bataillon, régiment ou bataillon étaient même chose. Mais, à cette époque, on commença à entrecouper d'intervalles les camps d'infanterie; on appela bataillon le groupe ou la masse placée entre deux intervalles, et ce fut un moyen nouveau de subdivisionnement des régiments. Le mot, qui jusqu'alors avait signifié grosse troupe, commençait à signifier petite troupe; ce fut, dans la langue et dans les règles de la Tactique, l'occasion d'un considérable changement. — Dans le siècle dernier, l'Europe essayait un système que, malheureusement, la Tactique n'a pas su perfectionner. Ce système consistait à exécuter quantité de manœuvres, non au moyen de commandements vocaux, mais célcustiquement ou par signaux, ou à l'aide de batteries de caisse. — Quand le rapport numérique des piques et des mousquets commençait à se balancer, à cette époque où la baïonnette n'avait pas encore décidé la question, rien ne pouvait être fixé en Tactique, parce qu'une étude compliquée, laborieuse, nouvelle, était exigée par l'arme à feu. Jusque-là, le piquier n'avait été qu'un lancier à pied, livré silencieusement à lui-même et obéissant à une Tactique naturelle; le mousquetaire, le fusilier et le tireur de grenades devinrent, au contraire, de bruyantes machines, qui n'agissaient que sous de nombreux termes de commandement et à l'aide d'une correspondance difficile de signaux. — Nous voilà arrivés à l'époque où l'art de la Tactique désertait la France pour aller fleurir au nord. — Avant la fin du siècle, les manches cessaient d'être une subdivision d'infanterie, parce que l'usage général des armes à feu et la suppression des piques ne comportaient plus cette formation. Un nouveau système y succédait; c'était le partage du bataillon en demi-rangs. — Il avait paru, en 1649 (janvier), une instruction aux Parisiens, espèce de rudiment tactique de gardes nationales. Il parut pour l'usage de l'armée, en 1703 (2 mars), quelques feuillets de notes indigestes qui se répandirent à peine; on qualifiait ce fatras du nom de règlement d'exercice. Ce dernier différait de l'instruction de 1649, à raison de la récente époque de l'abolition des piques. — L'ordonnance de 1707 et l'instruction de 1733 (1er juin) n'étaient pas plus instructives que les documents qui les avaient précédées. Les efforts du conseil de la guerre en 1715, les travaux du maréchal de Puységur (1748, C), les injonctions de Dangervilliers, avaient été impuissants pour doter l'armée française d'une constitution et d'une Tactique. — La guerre de 1733 trouve l'armée française hésitant entre l'ordre profond qui s'effaçait et l'ordre mince qui prévalait, entre l'adoption du fusil encore contestée et l'abandon de la pique, que l'esprit de routine regrettait. — Ces incertitudes étaient le fruit du système de Folard (1727, A); il s'évertuait à introduire, ainsi que s'y est efforcé son élève Mesnil Durand (1744, E), un rudiment d'évolutions opérant par jumelles, par plésions, par manchettes. — Chaque chef, au reste, dans chaque pays, se faisait la Tactique qui lui convenait. Ainsi, en 1740, un colonel autrichien s'ingénie de ployer son bataillon, en l'honneur de Marie-Thérèse, de manière à dessiner les initiales M. T., rappelant ces manœuvres chinoises qui représentent des fleurs de toutes formes, dont Amiot (1772, D) nous présente les bizarres images. — De même, en France, le major Chevert avait tracé le mot Vive le Roi à l'aide de jambes humaines. — Le mot colonne, mis en vogue par Folard, succédait aux substantifs défilé, défiler, qui, jusque-là, avaient eu un sens analogue. — Il n'y avait plus d'arquebuses, et il était pourtant

encore reconnu des TROUPES D'ARQUEBUSIERS. Ils étaient créés en COMPAGNIES FRANCHES, en vue de remédier à la pénurie de TROUPES LÉGÈRES. — Une partie de l'INFANTERIE restait sur quatre RANGS, et, au besoin, se doublait à huit. — La GUERRE DE 1741 donnait à l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE ses GARGOUSSES et ses OBUSIERS; elle donnait à l'INFANTERIE ses AMUSETTES et ses CARTOUCHES portant leur AMORCE. L'INFANTERIE LÉGÈRE commençait à prendre quelque teinture de la PETITE GUERRE. — Tant que les RANGS de l'INFANTERIE ont été ouverts, le SOLDAT, isolé au sein de la masse, devait agir, en Tactique, suivant son propre-savoir faire; il en fut ainsi jusqu'au milieu du siècle. FRÉDÉRIC DEUX simplifia le mécanisme en resserrant les RANGS, il inventa le mécanisme des COLONNES SERRÉES EN MASSE, et découvrit l'art de mener au galop la CAVALERIE, chargeant déployée et en MURAILLE. — Depuis l'apparition de cet habile monarque, l'AUTRICHE seule s'était moins enthousiasmée de ces découvertes, et n'y avait pris que les DÉPLOIEMENTS et l'ORDRE OBLIQUE; l'ANGLETERRE restait sans principes arrêtés. — DUMOURIEZ, comme le témoignent ses *Mémoires*, avait été, à l'époque de la mort de LOUIS QUINZE, envoyé à LILLE, à titre de colonel, pour l'exécution des MANOEUVRES qu'on venait d'emprunter des PRUSSIENS. — Les principes étaient devenus à peu près les mêmes chez toutes les puissances; le fonds du système prussien, les formules de l'instruction française régnaient sans partage. Toutefois des bévues grossières déparaient notre LÉGISLATION tactique. Ainsi, quoique depuis 1755 le DÉFILEMENT PAR QUATRE fût aboli dans l'INFANTERIE, quoiqu'il fût devenu impossible depuis qu'on ROMPAIT à la PRUSSIENNE, des ORDONNANCES d'administration mentionnaient bien plus tard l'ORDRE PAR QUATRE. — Mais, depuis le MINISTÈRE de SAINT-GERMAIN, tout a changé. L'ORDONNANCE DE 1788 et le RÈGLEMENT DE 1791 ont fait faire à la Tactique française des progrès qui l'ont rendue incomparablement supérieure à ses aînées, les TACTIQUES AUTRICHIENNE et PRUSSIENNE; elle les a laissées tellement en arrière, qu'on s'étonne que ces modèles aient tant été vantés. Notre Tactique, tout en empruntant beaucoup de la TACTIQUE PRUSSIENNE, en a dédaigné cette multitude de MANOEUVRES de théâtre, dont MIRABEAU (1788, C) fournit les images. Elle a reconnu lourdes, superflues ou de double emploi les CONTRE-MARCHES de BATAILLON EN BATAILLE, les CONVERSIONS DE BATAILLON en AIGUILLE DE MONTRE, les MARCHES SINUEUSES PAR LE FLANC, les CONVERSIONS A RECULONS, les CHANGEMENTS DE DIRECTION processionnels, les ROMPEMENTS successifs par SUBDIVISIONS, les ENBATAILLEMENTS en avant à DISTANCE ENTIÈRE, les DÉPLOIEMENTS et ALIGNEMENTS EN ARRIÈRE, les ENBATAILLEMENTS à serpentements processionnels, les CONVERSIONS de MASSES SERRÉES, les MANOEUVRES à MARCHES OBLIQUES de BATAILLONS, les CHANGEMENTS DE DIRECTION D'ÉCHELONS, les AMINCISSEMENTS de PROFONDEUR, qu'on nommait jadis DÉDOUBLEMENTS, les CHANGEMENTS DE FRONT à PIVOT VIDE. — Mais notre Tactique a goûté, imité, amélioré les PLOIEMENTS et DÉPLOIEMENTS, les DÉGAGEMENTS DE PIVOTS des COLONNES CONVERSANT en MARCHE, les ABDUCTIONS et les ENCOLONNEMENTS D'OBSTACLE, les PASSAGES DE LIGNE, l'ORDRE OBLIQUE, la PROMPTE MANOEUVRE, les ÉCHELONS, les RETRAITES en ÉCHIQUIER, les CHANGEMENTS DE FRONT sur deux LIGNES et les CARRÉS. — Et c'est ce système français qui, chez toutes les puissances, a remplacé ou les méthodes officielles venues de PRUSSE, ou les habitudes routinières dont les armées de LOUIS QUATORZE avaient semé les premiers GERMES. — Des MARCHES EN POSTE étaient essayées par les FRANÇAIS. — Chaque BATAILLON D'INFANTERIE DE BATAILLE était surchargé de l'inutile et dangereux attirail de trois DRAPEAUX, et était alourdi par une ou deux PIÈCES A LA SUÉDOISE. — Les COMPAGNIES COLONELLES s'abolissaient et cédaient le DRAPEAU BLANC à la première compagnie du CORPS. — Les partisans de l'ARME BLANCHE des FANTASSINS étaient en vive lutte avec les partisans du FEU. MAIZEROY (de 1763 à 1773), SILVA (1768, H), LOLOOZ (1766, A), se déclaraient contre l'ORDRE MINCE; la célébrité de FRÉDÉRIC DEUX, le talent de GUIBERT, le ministère de SAINT-GERMAIN, décidèrent de l'abandon de l'ORDRE PROFOND. — L'ORDONNANCE DE 1746 (1er MARS), DE 1750 (7 MAI), l'INSTRUCTION DE 1753 (29 JUIN), DE 1754 (14 MAI), n'étaient guère plus explicites que le document analogue de 1703. — Le mot DIVISION, pris dans le sens de grande fraction d'un BATAILLON, n'avait pas encore de sens déterminé. — BELLE-ISLE et CHOISEUL furent les MINISTRES qui, les premiers, améliorèrent la Tactique. — L'ESPONTON et la HALLEBARDE allaient être supprimés. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) peut être regardée comme la première en date qui ait traité réellement de la Tactique de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Jusque-là, on ne manœuvrait que sur des principes disparates; chaque MAJOR appliquait aux EXERCICES la méthode qu'il préférait. Cette ORDONNANCE, toute défectueuse qu'elle fût, était éclairée par des gravures ou une TACTICOGRAPHIE bien exécutée; c'était une précieuse et considérable innovation. L'ORDONNANCE décidait de l'adoption de l'or-

dre sur trois RANGS, ou ORDRE MINCE; elle créait le système de DÉFILEMENT À RANGS SERRÉS et du PAS CADENCÉ. — A l'époque de la GUERRE DE 1756, l'armée n'avait eu ni le temps d'oublier les errements anciens, ni le temps de s'immiscer aux procédés prussiens. Elle n'avait ni OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR, ni règles officielles de CAMPEMENTS; elle s'essayait à la FORMATION des CARRÉS d'INFANTERIE, à l'emploi des BATAILLONS DE GRENADIERS et de CHASSEURS, à l'artifice des DÉPLOIEMENTS, pratiqués dans quelques CORPS par des CHEFS qu'on appelait faiseurs ou manœuvriers. — L'ORDONNANCE DE 1764 (20 MARS) adoptait en principe l'établissement du RANG DE TAILLE de l'INFANTERIE, et, de ce moment, l'ESCOUADE n'était plus qu'administrative; elle cessait d'être tactique, comme cela était depuis le seizième siècle. — Le mécanisme des ÉVOLUTIONS nommées CHANGEMENT DE DIRECTION et CHANGEMENT DE FRONT était à découvrir; les CHARGES D'INFANTERIE étaient un problème que l'ORDONNANCE DE 1764 (20 MARS) cherchait à résoudre. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), quoiqu'elle se ressentît de la révolution que la GUERRE DE 1756 venait d'opérer dans la science des armes, était obscure, incorrectement écrite, dépourvue de plan et de définitions, timide en fait de nomenclature, pauvre en ses principes, ne procédant jamais d'un point de départ annoncé; elle restait moins avancée dans ses innovations que l'époque ne le comportait, et elle n'évitait qu'une partie des défauts du document législatif qui l'avait précédée. — L'EUROPE n'était pas alors plus avancée; il n'existait nulle part, la PRUSSE exceptée, de rudiments officiels publiés sur la Tactique. — Les INFANTERIES du NORD, au lieu d'agir sous l'empire des COMMANDEMENTS VOCAUX, essayaient de soumettre les MANIEMENTS D'ARMES à la télégraphie des FLIEGELMAN. — Les CAVALERIES se tenaient encore sur trois et sur quatre RANGS. — On n'avait aucune idée de l'art des RECONNAISSANCES DE TERRAINS. — Les DÉDOUBLEMENTS et les DOUBLEMENTS, vieilles MANŒUVRES empruntées des GRECS, avaient continué de se reproduire d'ORDONNANCES en ORDONNANCES, quoiqu'ils fussent devenus inconciliables avec le FEU et la compression obligée des RANGS. — L'art des ALIGNEMENTS ne s'élevait pas encore jusqu'à l'emploi, pourtant si simple, des JALONNEMENTS et des POINTS DIRECTEURS. — Les DIRECTIONS à l'aide de GUIDES et d'AIDES DE CAMP étaient un moyen ignoré ou dans l'enfance. — Les CONTRE-MARCHES se faisaient encore, ou par HOMME, comme au seizième siècle, ou par le CORPS entier, processionnellement et tout d'une pièce. Les CONTRE-MARCHES DE COLONNES n'étaient pas imaginées. Le PAS CADENCÉ prenait naissance en 1746; le PAS DE CHARGE était inconnu avant 1776; le PAS DE COURSE n'apparaissait dans les ORDONNANCES que depuis 1769. — L'agencement des soldats par rang de taille était devenu un principe depuis 1766. — Appliquer à la MARCHE des BATAILLONS EN BATAILLE une LIGNE DIRECTRICE était une chose à laquelle on n'avait pas encore songé. — PUYSÉGUR (1748, C) témoigne, à maintes reprises, qu'il n'y avait encore rien d'écrit ni de formulé sur ce sujet et sur les principes à admettre pour la MARCHE des BRIGADES D'INFANTERIE EN BATAILLE. — Le nombre et la proportion des BATAILLONS, dans les divers RÉGIMENTS, étaient disparates et sans coordonnance étudiée; on n'était pas encore convaincu, on ne l'est guère plus maintenant, que chaque changement d'ORGANISATION, de COMPOSITION, de FORMATION, nécessite le remaniement des principes et des DÉTAILS de la Tactique, et entraîne une révision presque totale du CODE. — La mesure du FRONT D'ATTAQUE des BATAILLONS variait perpétuellement; en régler la dimension, entre cent quarante et cent quatre-vingts FILES par BATAILLON, était une des dispositions que GUIBERT travaillait à faire admettre en principe. — La COLONNE D'ATTAQUE commençait à être mise en jeu. — Des ÉCRIVAINS penchaient encore pour ces MÉLANGES D'ARMES par petits GROUPES, pour ces amalgames à la MONTÉCUCULI, dont les progrès de la CAVALERIE PRUSSIENNE avaient démontré le ridicule et le vice. — Le chef-d'œuvre d'INSTRUCTION d'un BATAILLON et d'un RÉGIMENT consistait à décrire, au PAS ORDINAIRE et sur un ALIGNEMENT parfait, plusieurs MOUVEMENTS de CONVERSION consécutifs, comme une AIGUILLE DE MONTRE voyage sur son cadran. — On appelait CHANGEMENT de POSITION les CHANGEMENTS DE FRONT et les CHANGEMENTS DE DIRECTION. — On commençait seulement à appliquer à la FORMATION des COLONNES le calcul des DISTANCES diverses. — On dégoûtait, par la rigueur et l'abus des MANIEMENTS D'ARMES, de VIEUX SOLDATS que, sans pitié, on remettait chaque année aux DÉTAILS ou à la SECONDE CLASSE. — Dans les usages et les études de l'INFANTERIE, jamais BALLE de FANTASSIN n'avait été chercher une CIBLE. — Les CAMPS D'INSTRUCTION, au lieu d'être une école des GRANDES MANŒUVRES et du COUP D'ŒIL, n'étaient qu'une occasion de dissipation et de profusions. — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) instituait les CARRÉS VIDES. — Un nouvel ART allait naître en FRANCE, car nous voici arrivés au vrai point de départ de la Tactique moderne de l'INFANTERIE FRANÇAISE.

— Le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN) paraissait. S'il avait le tort de reconnaître des officiers en second, il renfermait du moins quantité de dispositions habiles. — L'ACCOUDEMENT succédait à l'ORDRE DILATÉ ; les DOUBLEMENTS et les DÉDOUBLEMENTS s'abolissaient. Le SOLDAT D'INFANTERIE n'avait plus besoin d'être lui-même un TACTICIEN, c'était à ses CHEFS à l'être pour lui ; ce n'était plus lui, ce n'était plus la FILE, c'étaient les GROUPES, dont le SOLDAT et la FILE sont parties constituantes, qui devenaient UNITÉS TACTIQUES. Les moindres AGRÉGATIONS du CORPS DE BATAILLE, aussi bien que les plus nombreuses, commencèrent à combattre comme un seul homme. Cette modification, originaire de PRUSSE, a fait oublier le système grec ; cette révolution a demandé plus d'un siècle pour s'accomplir. Ses promoteurs, ses artisans, furent : GISORS, KÉRALIO, LACLOS, DUMOURIEZ, WIMPFEN, PIRCH, et surtout SAINT-GERMAIN et GUIBERT. — A l'époque où nous voici arrivés, cette querelle futile de l'ORDRE PARALLÈLE et de l'ORDRE OBLIQUE, de l'ORDRE MINCE et de l'ORDRE PROFOND, troublait les salons et les CAMPS, agitait les savants et le monde, brouillait les grandes dames et leurs amants. Cette logomachie était destinée à se prolonger jusqu'à ce que TEMPELHOF (1789) et LLOYD (1766, N), BROGLIE et ROCHAMBEAU eussent reconnu que l'alliance de l'ORDRE DE FEU et de l'ORDRE DE CHOC dénouait le problème, et que la découverte de l'art des PLOIEMENTS et des DÉPLOIEMENTS en devait être la solution définitive. — Mais à côté de l'amélioration de plusieurs principes, plusieurs abus donnaient prise à la censure. Elle s'était exercée dès le commencement du règne de LOUIS SEIZE, touchant l'emploi exclusif du FEU et la fragilité de l'ORDRE déployé. — LESSAC (1783, A) publiait qu'il en fallait revenir au COMBAT à l'ARME BLANCHE. Il disait, en parlant du maréchal de BROGLIE, dont il faisait un grand éloge : « *Que l'extension* » *démesurée de nos lignes, dans l'ordre* » *de la Tactique actuelle, lui* (au maréchal) *inspirait un grand effroi.* » — Il ajoutait : « *La Tactique de nos jours* » (ce mot signifiait, dans ce cas, le mécanisme prussien) « *tombera dans le mépris. La* » *nation qui, la première, reviendra aux* » *principes, forcera les autres à l'imiter.* » *Quelque grand homme, unissant de* » *savants mécanismes à une ordonnance* » *plus solide, en composera le vrai sys-* » *tème de guerre, par lequel l'arme* » *blanche, plus redoutable par le con-* » *cours d'une Tactique mieux adaptée,* » *redeviendra l'arbitre des combats.* » — LESSAC ne semblait-il pas avoir tiré l'horoscope de BONAPARTE et deviné les secrets de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ? — La GUERRE DE 1778, guerre pâle et sans résultats, n'influait, en fait de Tactique, que sur la manière d'employer l'ARTILLERIE ; celle de CAMPAGNE avait été, jusque-là, tenue dans les PARCS ; elle commença à se former en BRIGADES et à marcher attachée à une BRIGADE D'ARMÉE. La Tactique de 1788, recopiée, sauf quelques modifications, de celle de 1776, était censée susceptible de satisfaire à ce que pouvait demander, en toutes circonstances, l'INFANTERIE de toute une ARMÉE, TROUPES LÉGÈRES non comprises; ses rédacteurs étaient les premiers qui eussent démêlé les éléments, jusque-là confus, de la Tactique, et qui eussent classé ses leçons en ÉCOLE DE SOLDAT, DE PELOTON, DE BATAILLON. — C'était un travail incomplet, mais que ses auteurs pouvaient croire assez large à une époque où l'on ne connaissait encore ni BRIGADES DE DIVISION, ni DIVISIONS D'ARMÉE. — Le RÈGLEMENT DE 1791, calqué sur celui DE 1788, contenait en plus un chapitre élaboré à la hâte, sous le titre d'ÉVOLUTIONS DE LIGNE. — Le ministre NARBONNE, en publiant ce document, avait l'arrière-pensée que la COMPOSITION de l'ARMÉE comprendrait, comme dans la dernière GUERRE, des CORPS de TROUPES LÉGÈRES à pied et à cheval, et qu'une ORDONNANCE de Tactique spéciale à leur usage serait composée ultérieurement, comme il en avait été composé une en 1669. La rapidité, le désordre des événements, s'y opposèrent, et ce complément indispensable de la Tactique de bataille est encore à réaliser. — Le RÈGLEMENT DE 1791 était, quand il parut, le plus savant qui eût été publié encore en EUROPE ; la PRUSSE et la RUSSIE s'empressèrent de l'adopter, à de légères différences près, et la MILICE AUTRICHIENNE, malgré ses prétentions en fait de Tactique, ne dédaigna pas d'en imiter quantité de dispositions ; l'Angleterre seule, qui s'y était conformée d'abord, en modifiait les règles relatives au nombre des RANGS et aux FEUX HYPOCLASTIQUES, c'est-à-dire l'homme mettant genou à terre. — Ce que contenaient, depuis le milieu du siècle, les RÈGLEMENTS français de Tactique était prussien ; mais celui DE 1788 et DE 1791 (car c'est tout un) y ajoutait des DÉTAILS d'invention française. Tel était l'ARRIÈRE-JALONNEMENT, appliqué à la MARCHE EN BATAILLE du BATAILLON, se prolongeant sur une CAPITALE TACTIQUE ; tel était le mode de DIRECTION des COLONNES, l'invention d'opérer sur le CENTRE l'ALIGNEMENT de l'INFANTERIE, le mécanisme des MARCHES-ROUTES, la régularité des rompements par subdivisions égales, l'artifice des CHANGEMENTS DE DIRECTION et des

PASSAGES D'OBSTACLES, les FEUX DE DEUX RANGS et les FEUX DE PELOTON. Ce RÈGLEMENT caractérisait les DIVISIONS DE BATAILLON, dont l'appellation avait, jusque-là, été vague; il améliorait le système des CARRÉS; il calculait les CHANGEMENTS DE FRONT SUR DEUX LIGNES. Mais l'ensemble de cette ÉCOLE allait devenir incomplet, insuffisant, le jour où des BRIGADES et des DIVISIONS seraient créées; ce qui eut lieu le lendemain, pour ainsi dire, de la promulgation. Combien plus grave fut l'inconvénient quand de grosses MASSES, qu'on appela CORPS D'ARMÉE, furent mises sur pied en 1800! La GRANDE TACTIQUE, c'est-à-dire le concours de la Tactique de chaque ARME, restait sans lois écrites; nul MILITAIRE FRANÇAIS ne savait son MÉTIER, ou ne pouvait opérer que d'inspiration, non à l'aide de THÉORIES convenues et consacrées. — Telle était notre situation quand il fallut COURIR AUX ARMES. Nous étions des enfants pour qui on venait de composer un premier chapitre de catéchisme, sans avoir rien d'arrêté encore sur le fond de la croyance. — Il n'y eut plus que de la STRATÉGIE, ou que des MOUVEMENTS exécutés suivant les localités, les éventualités, l'intelligence et la manière de voir des CHEFS. — Il n'y avait au monde que des ARMÉES FRANÇAISES qui pussent se tirer de ce chaos; l'esprit suppléa la lettre. — En 1792, la Tactique réglementaire fut dédaignée; l'impétuosité française préféra aux anciens COMBATS de pied ferme les ATTAQUES d'irruption; elle renonça aux FEUX DE BATAILLON, aux PASSAGES DE DÉFILÉS, — DE LIGNES, — D'OBSTACLES, à la PROMPTE MANŒUVRE. Des BATAILLONS, des RÉGIMENTS lancés en TIRAILLEURS sur les lignes ennemies, frappant sur un but certain et fixe, ne lui présentaient que des buts mobiles, masquaient des COLONNES D'ATTAQUE qui ne marchaient qu'à la BAIONNETTE, en se ruant sur des TROUPES dégarnies de leur FEU, inutilement dépensé. Se disposer par ÉCHELONS à vue du pays, se former prestement en MASSE, en COLONNE D'ATTAQUE, en CARRÉ, tels furent les principaux moyens employés. — Le système de l'ORDRE DÉPLOYÉ, accompagné de quelques COLONNES tenues en RÉSERVE, avait suffi à de petites ARMÉES; mais, à mesure de l'excessif accroissement des FORCES, un système déployé avait cessé d'être possible. Le GÉNÉRAL en chef devait, sous peine d'agir en aveugle, tenir en grosses masses ses DIVISIONS, ses CORPS D'ARMÉE; l'habileté consistait à ne les faire jouer qu'à propos, à ne les exposer au CANON que dans l'absolue nécessité, à les mouvoir le plus possible en COLONNE, à approprier aux circonstances l'ORDRE PLOYÉ ou DÉPLOYÉ, ou le mélange de ces ORDRES différents, et à s'accommoder à tous les cas, à tous les TERRAINS, en variant en conséquence les manières de MANŒUVRER, de MARCHER, de combattre. — Ainsi l'art n'avait rien d'exclusif; l'application raisonnée de tous ces genres de ressources préparait son triomphe, et, comme on l'a dit plus haut, le sol décide de l'ARMEMENT, la COMPOSITION s'y assortit, la Tactique se conforme à l'un et à l'autre. — Mais il n'y a pas d'art pour un ouvrier malhabile; l'étude et la perfection font la Tactique, le destin donne les GÉNÉRAUX. — La STRATÉGIE put et sut réussir quand la Tactique faisait faute, parce qu'il eût fallu que toute l'ARMÉE fût tacticienne, et qu'il suffisait que quelques GÉNÉRAUX habiles et valeureux fussent hommes de génie et STRATÉGIENS. Une MILICE ne se façonne à la Tactique qu'à l'aide d'études longues, appuyées sur de solides principes; elle ne se perfectionne qu'au moyen de CAMPEMENTS annuels, où se donnent rendez-vous toutes les ARMES; elle n'acquiert de souplesse que quand OFFICIERS et SOLDATS se sont réciproquement étudiés et appréciés de longue main. Aucune de ces conditions ne se rencontrait, n'était même possible, quand la GUERRE avait éclaté; l'INSTRUCTION d'une immense partie de l'ARMÉE était nulle; nos GARNISONS n'avaient pas même de CHAMP D'EXERCICE; la bravoure et l'audace sortaient de terre. L'ARMÉE se composait de soldats nouveaux, d'OFFICIERS renouvelés; la CAVALERIE, dont la TACTIQUE est peu compliquée, l'ARTILLERIE, pour qui elle n'est que secondaire, avaient seules conservé leurs errements; mais l'INFANTERIE n'avait que l'élan de l'époque et cette fougue nationale qui ne connaît ni liens, ni habitudes. L'élan suppléa le savoir. Le SOLDAT, tiré d'une classe plus relevée, put se passer d'études si positives. Chacun eut une intention, par conséquent une action. — Le CAMP DE BOULOGNE a eu une remarquable influence sur le rétablissement de la Tactique pratique; la Tactique écrite n'y gagna rien. — Le grand progrès que fit faire Napoléon aux OPÉRATIONS tactiques, consista à associer les BATTERIES D'ARTILLERIE aux MOUVEMENTS de l'INFANTERIE et de la CAVALERIE. Ce fut le perfectionnement des essais faits en ce genre par GUSTAVE-ADOLPHE et FRÉDÉRIC DEUX, et par les ARMÉES qui étaient en présence dans la GUERRE DE 1778. — Jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les MANŒUVRES D'ARTILLERIE se bornaient à faire traîner par les CHEVAUX les PIÈCES en avant de la PREMIÈRE LIGNE. On dételait, on renvoyait les CHEVAUX sur les derrières, et s'il fallait mouvoir les BOUCHES A FEU, les CANONNIERS les tiraient à la BRICOLE; on ne faisait

revenir les ATTELAGES que quand le trajet devait se prolonger hors la PORTÉE du CANON. — Faisons ici la part de ce que ces grands événements abolirent et produisirent. — La Tactique pratique renonça aux FEUX DE PELOTON, aux FEUX DE DEMI-BATAILLON, aux FEUX EN AVANÇANT, aux FEUX A GÉNUFLEXION. Elle dédaigna les MARCHES méthodiques, la pureté d'ALIGNEMENT des grands FRONTS; elle ne s'astreignit plus à ces laborieuses CONVERSIONS sur deux LIGNES, ou sur deux PIVOTS, et à la subite transformation du FRONT parallèle en FRONT oblique; il s'est vu cependant des exemples de ces MANOEUVRES, mais ils ont été rares. — L'accroissement du nombre des SERGENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE, la création de GRADES nouveaux, l'institution de LÉGIONS de diverses formes, l'augmentation du nombre des BATAILLONS, qui, de deux par RÉGIMENT, montèrent à trois, à six, à neuf, suivant les CORPS et les ARMÉES, occasionnèrent, en Tactique, une confusion à laquelle la loi ne put remédier; elle n'en eut ni le TEMPS ni le soin. — La place que devaient occuper, en ORDRE DE BATAILLE, le COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE, le MAJOR, l'AIGLE, les OFFICIERS DE SANTÉ, les SAPEURS, les TROISIÈME et QUATRIÈME SERGENTS, devinrent autant de causes d'incertitude ou d'obscurité. — La Tactique exprima par le verbe ÊTRE EN L'AIR la position d'une TROUPE dépourvue d'APPUI, ayant ses flancs exposés, et présentant des interstices, des espèces de déchirures, facilement abordables par l'ENNEMI. — Les DRAGONS français renoncèrent, à tort ou à raison, à leur rôle ambigue d'HOMMES DE PIED et d'HOMMES DE CHEVAL. — Les DRAPEAUX A CROIX, le DRAPEAU BLANC, furent remplacés par les DRAPEAUX aux COULEURS TRICOLORES; ceux-ci, par les AIGLES et les ENSEIGNES; celles-ci cédèrent la place aux FLEURS DE LIS détrônées par le COQ. — Les FANIONS furent tour à tour adoptés et délaissés. — Les cornets donnés à l'INFANTERIE en 1804, étaient remplacés, en 1822, par les clairons. — L'infanterie renonça presque au PAS ORDINAIRE, ne défila le plus souvent qu'au PAS ACCÉLÉRÉ, et les BATAILLONS ne manœuvrèrent presque plus que par DIVISION; les MANOEUVRES par SECTIONS ou par PELOTONS ne furent plus qu'un moyen de MARCHE-ROUTE. — Des corps de PIQUIERS avaient été momentanément rétablis. — On avait pratiqué ou expérimenté les CARABINES tyroliennes à BAIONNETTE, les ARMES A VAPEUR, les AÉROTONES, les FUSÉES DE GUERRE, les FUSILS A LA MONTALEMBERT et les FUSILS DE REMPARTS, nouvelles espèces d'AMUSETTES non roulantes. — Les BATAILLONS, d'abord de neuf PELOTONS, tombèrent à six, et se relevèrent à huit; ils étaient également désaccordés tactiquement et par la présence et par le départ des COMPAGNIES D'ÉLITE, ou par leur FORMATION en BATAILLONS DE GRENADIERS; c'était un vice radical. — Les CHARGES D'INFANTERIE, autrefois exécutées en ORDRE DE BATAILLE, furent reconnues plus puissantes en COLONNE D'ATTAQUE. — Le COMMANDEMENT : PAS DE CHARGE ! équivalait à un ordre de CROISER LA BAIONNETTE; c'étaient deux actes simultanés. Mais on éprouva que, en COLONNE, le PREMIER et le SECOND RANG pouvaient seuls se fraiser en marchant, que la perte d'ACCOUDEMENT, occasionnée par l'ARME CROISÉE, entraînait la perte de l'ALIGNEMENT, que le SOLDAT qui faisait un faux pas risquait d'estropier ses voisins ou d'en être estropié. Un usage préférable fut adopté, et la BAIONNETTE ne se croisa plus que spontanément, et à l'instant de frapper l'ENNEMI. — Au lieu de BATAILLES à la prussienne, il ne se vit plus que de vives ACTIONS de TIRAILLEURS, des ATTAQUES à la course, des CHARGES à la BAIONNETTE, soutenues de réserves MASQUÉES, des FEUX DE RANGS ou de DEUX RANGS, des orages d'ARTILLERIE, des tempêtes de CAVALERIE. — Jusque-là, les BATAILLES se prêtaient aux descriptions, parce qu'elles tenaient à un plan mathématique, plus ou moins correctement réalisé par les sous-ordres sur un échiquier connu d'eux; mais elles devinrent des exigences et leur compte-rendu une fable; tout fut interverti. — La GROSSE CAVALERIE dut, au besoin, devenir CAVALERIE LÉGÈRE; l'INFANTERIE DE BATAILLE dut, au besoin, se faire INFANTERIE LÉGÈRE. — Les COLONNES PAR BATAILLONS non reconnues par les RÈGLEMENTS, et appartenant à un système abandonné depuis 1756, reprirent de temps en temps faveur. — L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE changeait, en 1810, le numéro de ses CALIBRES. — Des LANCIERS furent mis sur pied, et devinrent, ainsi que l'ARTILLERIE A CHEVAL, une SOUS-ARME nombreuse. — Les CARONADES devinrent, en ESPAGNE, une ARME que les MARINS préfèrent aux OFFICIERS D'ARTILLERIE DE TERRE pour l'ATTAQUE des PLACES. — Les INVERSIONS qui mettent la QUEUE d'une LIGNE où était sa TÊTE devinrent d'un fréquent et utile emploi. — Les CARRÉS D'ÉGYPTE prirent des formes, des combinaisons, que n'avaient pas prévues les RÈGLEMENTS. — Des CORPS de FUSÉENS, ou de RAQUETIERS, furent mis sur pied en plusieurs MILICES, et devinrent un nouveau système d'ARME. — BONAPARTE ne portait pas à la Tactique de DÉTAILS l'intérêt qu'elle mérite, parce qu'il la croyait trop au-dessous des calculs de son génie. Ce qu'il en a dit dans ses mémoires prouve qu'il confondait dans ses sou-

venirs celle de Saint-Germain, qu'il avait apprise dans sa jeunesse, et celle de 1788, qu'il n'avait pas eu le temps d'étudier. Il avait inventé les compagnies de voltigeurs pour en faire des tirailleurs, qu'au besoin la cavalerie eût transportés en croupe. Ce fut un projet avorté, et l'introduction de ces compagnies dans les bataillons d'infanterie devint nuisible à la régularité et à l'ensemble de leurs manœuvres. — Ce besoin de tirailleurs lui fit inventer plus tard les corps de flanqueurs et de tirailleurs, qui ont disparu sans avoir, en réalité, flanqué ou tiraillé plus que d'autres corps. — Il a essayé d'employer comme tirailleurs le troisième rang de l'infanterie; de faire réviser, sous le ministère de Berthier, en l'an neuf, une ordonnance provisoire d'exercice de cavalerie, Tactique restée provisoire; de modifier les feux d'infanterie, d'amincir sa profondeur. Mais il n'a rien laissé à cet égard d'officiel et de complet; il n'a rien légué d'élémentaire à l'infanterie légère, ni à l'artillerie, à laquelle il devait tout, et qui n'avait pas même reçu de lui le plus simple rudiment. Ceux qu'il a maintenus, ou plutôt qu'il laissait vivre, tout en les critiquant, renfermaient une quantité de dispositions que l'armée n'observait pas à la guerre. Ce grand homme prétendait, au besoin, tirer de la Tactique des résultats inaccoutumés et dépendant de ses inspirations. C'était une erreur grave; car la Tactique, loin d'être appelée à produire des effets improvisés, ne s'accommode que de formes invariables, connues de tous, et étudiées longtemps à l'avance. — A défaut de préparations de ce genre, c'était à la sagacité des chefs et du soldat à les tirer des pas difficiles. Ce fut une preuve de plus de l'intelligence de la nation; et à la mort de Napoléon, il y avait tout à faire à l'égard de la Tactique. — Mais, plus tard, l'art des résistances s'est mis en équilibre avec les méthodes d'attaque qui avaient triomphé des troupes manœuvrières mais routinières. L'infanterie anglaise apprécia l'importance du feu, et s'y exerça avec persévérance. Ses bataillons reprirent, par leur aplomb, l'ascendant sur des troupes livrées à une impulsion désordonnée; ils remirent en honneur le feu de l'infanterie, que les préjugés de Maurice de Saxe avaient trop dénigré, et que les succès obtenus sur les troupes du Nord avaient trop fait dédaigner. — Les milices anglaise, anglo-américaine, autrichienne et prussienne, ont persévéré dans l'étude du feu de l'infanterie; d'autres infanteries, chez des puissances de premier ordre, y sont restées peu habiles, et sont, à cet égard, en arrière des Albanais, des Arabes, et même des Turcs. — *Pendant vingt-quatre années de batailles livrées par la plus ingénieuse des nations, la Tactique,* a dit Foy, *n'a guère été poussée au delà des combinaisons qu'avait inventées le grand Frédéric.* — Le général Foy aurait dû ajouter que, sur le champ de bataille, le bon sens et la prestesse française avaient simplifié et animé les manœuvres; que, dans le calme de la paix, la loi avait négligé de les abréger, de les amender, et qu'elle semblait se complaire à prescrire ce qu'elle se souciait peu de rendre obligatoire. — Que d'incertitudes encore à effacer! quelle sera la place, la forme, l'emploi des drapeaux? ne seront-ils pas en l'air, si le système sur deux rangs prévaut? laissera-t-on subsister des règles, pour ne les pas pratiquer, telles que celles qui ont rapport aux feux a génuflexion? comment exécuter les manœuvres qui se combinent de marches au pas ordinaire, si l'on proscrit le pas ordinaire? — Mais on était en droit d'espérer que l'ordonnance de Tactique de 1831 (4 mars) n'aurait pas été une copie pâle et prolixe du règlement vieilli, paralysé, dont une moitié à peine avait conservé de la vie depuis 1791. Cette ordonnance, sur laquelle nous nous sommes suffisamment expliqué, inclinait pour le retour aux systèmes de Folard et de Mesnil-Durand, et pour les manœuvres sur le centre; elle laissait transparaître ses incertitudes en fait de pas, ses doutes sur le plus convenable nombre de rangs; elle ne supprimait du règlement ancien que la prompte manœuvre; elle prêtait à la critique dans des innovations qu'elle introduisait en fait de renversements et de marches en retraite; elle se dispensait de calculer les proportions et les rapports de cheminements des armes diverses; elle semblait ignorer que, en Pologne et en Prusse, la natation était devenue une branche de la Tactique; elle ne s'élevait pas jusqu'à instituer une école de brigade et une école de division, et se contentait des anciennes manœuvres d'ensemble; elle prouvait combien sont lents les progrès quand les ministres de la guerre ne s'appuient pas sur un bureau académique, ou sur une section spéciale à laquelle la Tactique soit familière; il eût fallu qu'un homme qui aurait eu à la fois du génie et du pouvoir, du savoir et du temps, osât remanier, et surtout accourcir notre Tactique. En effet, faut-il la conserver en la modifiant, faut-il la laisser régner intacte, sans se soucier de s'y soumettre? — L'infanterie reste, quant à son avenir, dans un état de doute qui n'est pas sans ressem-

blance avec l'incertitude où l'armée se trouvait au commencement du dernier siècle ; on ne savait alors si l'on substituerait franchement le FUSIL à la PIQUE ; le hasard, plus que le raisonnement, en a décidé. L'on ne sait si l'on sera Anglais par l'adoption des deux RANGS, ou si l'on sera Russe ou Autrichien par la conservation des trois RANGS ; si l'on sera Hanovrien par l'adoption des capsules ; si l'on ne verra pas refleurir, comme l'invoque le général PELET, le système de PLÉSIONS de MESNIL-DURAND, de Maizeroy, de Folard ; si un ORDRE DE BATAILLE, alternativement formé de vides et de masses, ne sera pas adopté ; si l'ordre de bataille ne se changera pas en une sorte de fortification dont les MASSES seront les bastions, et dont les TIRAILLEURS seront les courtines. Une des imperfections de la Tactique est une question de LANGUE FRANÇAISE ; les ÉVOLUTIONS, les MOUVEMENTS, les temps, les MANŒUVRES, ne peuvent, en maintes occasions, être désignés que par des périphrases que gouverne seul un infinitif auquel on ne sait comment substituer un substantif ; ainsi, comment introduire dans la LANGUE MILITAIRE, sous une forme de substantif, la manœuvre appelée OUVRIR LES RANGS? Faut-il dire l'ouverture de rang, ou l'ouvrir de RANGS? Cette défectuosité a occasionné le défaut de clarté d'une infinité de propositions actuelles ou passées, qu'il devient aussi difficile de concevoir que d'expliquer. — Les MILITAIRES ont à regretter la perte de plusieurs traités précieux touchant la Tactique des anciens ; ainsi ont disparu en totalité, ou en partie, les ouvrages qui avaient été composés par ALEXANDRE LE GRAND, CLÉARQUE, EUPOLÉMUS, EVANGELUS, IPHICRATE, PAUSANIAS (qu'il ne faut pas confondre avec le voyageur), POLYBE, POSSIDONIUS. — Mais une multitude d'AUTEURS, dont voici les noms, se sont occupés du sujet et se sont efforcés de nous en dédommager :

| ALLEMANDS, PRUSSIENS, SUISSES. | ANGLAIS, ANGLO-AMÉRICAINS. | ESPAGNOLS, PORTUGAIS. | FRANÇAIS. | GRECS, BAS-EUROPÉENS, TURCS. | HOLLANDAIS, FLAMANDS. | ITALIENS. | LATINS. | RUSSES, POLONAIS. | SUÉDOIS, DANOIS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 69 | 22 | 1 | 130 | 13 | 4 | 15 | 3 | 1 | 1 |

AMIOT (1772, D), ARRIEN (110, A), AUDOUIN, AURACH, AYRAL, BARDET (1740, A), BARDIN (1807, D), BARRIFF (1739, A), BAUDOUIN (1757, C), BAUDRAN (1777, D), BAUMGAERTNER (1779, E), BEAUVAL (1829, A), BELAIR (1792, au mot *Tacticien*), BESSEL (1781, E), BIEBERSTEIN (1805), BILLON (1641, A), BLAND (1734), BOHAN (1781, H), BOIS-ROGER (1775, G), BOMBELLES (1754, D), BONAPARTE (*Mémoires* de), BONNEVILLE (1762, L), BONNOR (1481, A), BOTTÉE (1758, F), BOUCHAUD (1757, G), BOURSCHEID (1782, H), BOUSSANELLE (1778), M. le général BRACK, BREEN (1618, A), BRERETON, BRÉZÉ (1779), BRIQUET, le général BUGEAUD (1815, A), BULOW (1805, H), M. CANTELOUBE, CARRÉ (1783), CARRION (1824, A), CASTEL, CASTELNAU, CÉSAR (51 avant J.-C.), CHAMBRAY (1839), CHARLES d'Autriche (le prince) (1808, E), COURTALON, CUNINGHAM, DAGOBERT (1793, A), DALRYMPLE (1781), DANIEL (1721, A), DANOVCIUS, DARROS (1782, E), DARUT (1787, D, *Mémoire* de), DAUBARÈDA (1614, C), DECKER (1828), DELAFONTAINE (1675, A), DELAMONT (1671, A), DELANOUE (1587, B ; 1760, F), DEMIAN, DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, A), D'HÉRICOURT (1756, G), DIÉBITSCH (1801), DOYLE (1804), DRÉVIN, DUANE (1810, E, au mot *Tactics*), DUBELLAY (1535, A), DUBOUSQUET (1769, B), DUFOUR, DUHESME (1806, M), DU-

PUY-LAURON (1792, E), DUTEIL (1782, L), ECKHARDT (1821, G), EFFENDI (1769, F), EGGERS (1751, B), ELIEN (1757, G), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, planches; 1785, C), ENÉE (330 ans avant J.-C.), ENGLISH, EVANGELUS, EVOLI (1585), EWALD, FIEFFÉ-LACROIX (1803, E), FOLARD (1727, A), FOY, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), FRÉMICOURT, GALLI, GANEAU, GAYA (1679, A), GIOWACCHINO (1584, A), GHEYN (1608, A), le général GIRARDIN, GISORS (1759, D; 1767, D; 1770, M), GOUVION SAINT-CYR, GRÈVEN, GRIMOARD (1775, B), GROSS (1804), GRUBER (1702), GUALDO (1642), GUIBERT (1773, E), GUICHARDIN, GUIGNARD (1725, B), GUISCHARDT (1758, H), GUYARD (1804, A), HAUSER (1828), HEFFMEYER, HELLMODT (1779, I), HINRICHS, HOLLEBEN, HOLTZENDORFF (1777, K), HOMÈRE, HOYER, IMBERT, JABRO (1777, K), M. JACQUINOT, JENNENG, le général JOMINI (1830, A), JOSÈPHE, JUSTE LIPSE (1596, A), KEITH (1804), KÉRALIO (1771, C), KNOCK (1762, C), M. le colonel KOCH, KREIPS (1769), LABAUME (Griffet de), LACHESNAIE (1758, I), LANDRI (1514, A), LAON (1652, B), LAROCHE-AYMON (1817, C), LAURENS (1773, H), LAUTHER, M. LEBAS, LEBLOND (1758, B), LECOUTURIER (1825, A), LELIEURE (1827, B), LELOUTEREL (1825, I), LENORMANT (1652, A), LÉON (900, A), LÉORIER (1820, E), LESSAC (1785, A), LINDENAU (1780, G), LLOYD (1766, N), LOLOOZ (1766, A), LOSSOW (1815, G), LOSTELNEAU (1647, B), LOT (1809, I), LOUIS ONZE (1480, A), MACDONALD, MACHIAVEL (1510, A), MAIZEROY (1765, C; 1766, F; 1767, E; 1773, B), MAJOLINO (1652), MANESSON (1685, B), MARZIOLI, MAURICE DE SAXE (1757, A), MAUVILLON (1792, H), MEIDELL, MESNIL-DURAND (1774, E), MEUNIER (1814, A; 1817, F), MILLER, MILLER (Maurice), MIRABEAU (1788, C), MONTGEON (1615, D), MONTGOMMERY, MORETTI (don Frédéric) (1829, D, G), MOSCH (1781, E), MUELLER (1759, E), MULLER (John), MURRAY, NAST, NAUDÉ, NICKI, NIKOLAI, NOUAILLE, OCAHILL (1785), ODIER (1818, E), PALMIER, PÉCOUD (1818, C), le général PELET (1828), PICTET (1761, I), PIGAFETTA, PIRSCH (1782, A), PLAAN, POLYBE (150 avant J.-C.), PORBECK, PORPHIROGÉNÈTE (950, A), POTIER (1779, X), (POULTIRET 1786, B), PRAISSAC (1622, A), PUYSÉGUR (1748, C), RACCHIA, REICHLING, RÉVÉRONI (1826), REWUZICI (1769, F), RIEGER, ROBILANT (1751, E), ROESCH (1783, I), le général ROGNIAT (1816, B), ROHAN (1638, C), ROHDE (1791, C), ROSENTHAL, ROTTENBURG, RUMPF (1824, F), RUSSELL (1810, H), SAINT-CYR (1785), SAINT-GERMAIN (1779, C), SALDERN (1785, B), SALLUSTE, SALUCES (Alex.), SCHARNHORST (1790, E), SCHAUENBURG (1800, A), SCHEIDMANTEL, SCHELS, SCHRADER, SCHULTZ D'ASCHERADEN (1789, F), SEIDEL, SERVAN (1780, B), M. SICARD, SILVA (1768, H; 1780, M), SIMES (1777, N), SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E), SMÉZO, SMITH (1779, H), STRANZ (1825, G), TAUSCH, TEMPELHOFF (1789), TERNAY, THELLUNG, THUCYDIDE, TRANCHANT (1805, D), TRAUTSCHEN (1777), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1785, O), URBICIUS (500, A), VACCA (1806, F), VALENTINI, le général VANDERMEER, VARENNES, VAUDONCOURT (1812), VÉGÈCE (390 av. J.-C.), VELLY (t. XV, p. 399; t. XX, p. 352), VENTURINI, VOLTAIRE (*la Tactique*), WALHAUSEN (1806, A), WALKER, WAQUIER, WERKAMP (1791), WHITMORE, WILLIAMSON (1782, I), WINZENBERGER, WOLCMAR, XÉNOPHON (370 avant J.-C.), XILANDER, ZACH (1814), un AUTEUR anonyme (1774, K; 1776, B), le *Dictionnaire des Découvertes* (15e vol., où sont résumées les opinions exposées dans les *Mémoires* de Bonaparte), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Evolution*), le *Spectateur militaire* (t. IX, p. 482; t. XII, p. 557, et novembre 1828), le *Journal militaire autrichien* (t. II), *l'Armée* (journal) (p. 65), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 228, 265).

**TACTIQUE** ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. TACTIQUE, subs.

**TACTIQUE** AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. TACTIQUE, subs.

**TACTIQUE** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 4. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7. V. MARCHE D'ARMÉE. V. PONT MILITAIRE.

**TACTIQUE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BRICOLE DE CANONNIER. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DECKER (1828). V. JACQUINOT. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. TACTIQUE, subs.

**TACTIQUE** de BATAILLON. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON LOCO-MOUVANT. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 4. V. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. V. DIVISION DE BATAILLON. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. TACTIQUE, subs.

**TACTIQUE** de BRIGADE. V. AIDE DE CAMP N° 4. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'INFANTERIE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE.

**TACTIQUE** de CAVALERIE. V. ARMURE. V. ARMURE PLATE. V. BISMARK. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CAVALERIE GRAVE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. D'HARAMBURE (1828). V. DECKER (1828). V. DUERING. V. JACQUINOT. V. JOHNSTON. V. LANCE FOURNIE. V. LUDLOW. V. REITRE.

**TACTIQUE** de TERRE. v. TACTIQUE, subs. v. TERRE.

**TACTIQUE** de TIRAILLEURS. v. LALLEMAND (1825). v. TIRAILLEUR.

**TACTIQUE** de TRIAIRES. v. TRIAIRE ; id. n° 4.

**TACTIQUE** d'ENFANTS PERDUS. v. ENFANT PERDU n° 3.

**TACTIQUE** d'HOMME DE TROUPE. v. HOMME DE TROUPE n° 7.

**TACTIQUE** d'INFANTERIE. v. AFFAIRE DE PLAINE. v. APPUYER. v. ART MILITAIRE DE TERRE. v. BATAILLE STRATEUMATIQUE. v. BATAILLON CARRÉ. v. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. v. BATAILLON DE GARDE-DRAPEAU. v. BRAS DE SOLDAT D'INFANTERIE. v. BRIGADE D'INFANTERIE. v. CANON DE FUSIL. v. CAPITAINE EN ROUTE. v. CARRÉ A SIX RANGS. v. CARRÉ D'ÉGYPTE. v. COLONNE DE ROUTE. v. COMPAGNIE DE FUSILIERS. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. v. CONSEIL DE LA GUERRE n° 3. v. FEU D'INFANTERIE. v. CRÉNEAU. v. FLOTTEMENT. v. FUSIL D'INFANTERIE. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 9. v. GRANDE MANOEUVRE. v. GUERRE DE 1665. v. GUERRE DE 1775. v. HAVRE-SAC. v. HIÉRARCHIE. v. INFANTERIE ; id. n° 8. v. INFANTERIE DE BATAILLE n° 7. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 1, 8. v. LÉGION FRANÇAISE. v. LIEUTENANT D'INFANTERIE n° 4. v. MAJOR-CAPITAINE n° 5. v. MILICE HOLLANDAISE n° 5. v. MILICE PERSANE n° 4. v. MINISTÈRE DE LA GUERRE. v. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. v. OFFICIER DE CAVALERIE. v. OBLIQUE A DROITE. v. PAS DE COURSE. v. PASSAGE DE DÉFILÉ. v. PLIER. v. POINT DE VUE. v. PORTE-DRAPEAU n° 1, 7. v. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4. v. RÈGLEMENT. v. REMPLACEMENT. v. ROMPEMENT. v. SAPEUR D'INFANTERIE. v. SÉMAPHORE. v. SUBDIVISION. v. TERRE.

**TACTIQUE** ESPAGNOLE. v. ESPAGNOL, adj. v. MILICE ESPAGNOLE ; id. n° 8. v. TACTIQUE, subs. v. TROISIÈME RANG D'INFANTERIE.

**TACTIQUE** FRANÇAISE. v. FRANÇAIS, adj. v. ROMPEMENT PAR DEUX. v. TACTIQUE, subs. v. TOPOGRAPHIE.

**TACTIQUE** GRECQUE. v. ANTISTROPHE. v. CLISE. v. CORPS DE BATAILLE. v. DÉCURIE GRECQUE. v. GREC, adj. v. LANGUE LATINE. v. MILICE GRECQUE n° 6. v. PÉDOTRIBE. v. PHALANGE GRECQUE. v. PROSTAXE. v. RÉVERSION.

**TACTIQUE** ITALIENNE. v. ITALIEN, adj. v. LANGUE ITALIENNE. v. MILICES ITALIENNES.

**TACTIQUE** PRUSSIENNE. v. AUTEUR MILITAIRE (1783, B). v. BATAILLON DE CHASSEURS. v. CALIBRE DE CANON. v. CHANGEMENT DE FRONT A PIVOT VIDE. v. COLONNE D'ATTAQUE. v. CONVERSION. v. MILICE PORTUGAISE n° 1. v. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743. v. PRUSSIEN, adj. v. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. v. ROMPEMENT PAR DEUX. v. SERRE-FILE. v. TACTIQUE, subs.

**TACTIQUE** ROMAINE. v. CAMPIDUCTEUR. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. v. CONSUL. v. LANGUE LATINE. v. LÉGION ROMAINE n° 1, 5. v. PORTÉE D'ARC. v. RÉSERVE DE BATAILLE. v. ROMAIN, adj. v. TACTIQUE, subs.

**TACTIQUE** SUISSE. v. MARCHE TACTIQUE. v. SUISSE, adj. v. TACTIQUE, subs.

**TACTIQUE** TURQUE. v. COIN TACTIQUE. v. TURC, adj.

**TAGME**, subs. fém. v. BANDE AGRÉGATIVE. v. CHILIARCHIE. v. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 2. v. DÉCURIE GRECQUE. v. DRONGE. v. LÉGION ROMAINE n° 1. v. MILICE BYSANTINE. v. MILICE ROMAINE n° 2. v. SYNTAGME.

**TAILADE**, subs. fém. v. SABRE. v. TAILLE. v. TAILLE OFFENSIVE.

**TAILLABLE**, adj. v. HOMME TAILLABLE. v. TAILLE. v. TAILLE FISCALE.

**TAILLADE**, subs. fém. v. ESTAFILADE. v. SABRE. v. TAILLE. v. TAILLE OFFENSIVE.

**TAILLANT** (subs. masc.) d'ARME BLANCHE. v. ARME BLANCHE. v. ÉPÉE. v. TAILLE. v. TAILLE OFFENSIVE. v. TRANCHANT, subs. masc.

**TAILLANT** de HACHE. v. HACHE. v. HACHE DE CAMPEMENT. v. HACHE DE GRENADIERS.

**TAILLANT** de LAME. v. DOUBLE TAILLANT DE LAME. v. LAME D'ARME BLANCHE.

**TAILLANT** de LAME DE SABRE. v. ARÊTE DE LAME DE BAIONNETTE. v. BISEAU DE LAME. v. CANDJIAR. v. CONTRE-POINTE DE LAME. v. CORPS DE LAME DE SABRE. v. LAME DE SABRE. v. SABRE.

**TAILLANT** de LAME D'ÉPÉE. v. BISEAU DE LAME D'ARME BLANCHE. v. ÉPÉE. v. LAME D'ÉPÉE.

**TAILLANT** de PIERRE A FEU. v. BISEAU DE PIERRE A FEU. v. FACE DE BATTERIE. v. PIERRE A FEU.

**TAILLANT** de SABRE. v. CANDJIAR. v. SABRE.

**TAILLANT** d'ESPADON. v. ESPADON.

**TAILLE** (tailles), subs. fém. v. ARME DE T... v. BAS DE T... v. BOUTON DE T... v. COUP DE T... v. DÉFAUT DE T... v. FRAPPER DE T... v. GRANDE T... v. PETITE T... v. PREMIÈRE T... v. RANG DE T... v. SECONDE T... v. RECEVEUR DES T...

**TAILLE** (term. génér.), ou TAILLE MILITAIRE. Mot qui, suivant FURETIÈRE, viendrait du bas breton *taill* ; suivant GÉBELIN, du CELTIQUE *tal*, qui signifie coupe, coupure, ou TRANCHANT ; mais cette assertion, vraie peut-être, n'est pas satisfaisante pourtant, puis-

que, dans des sens opposés, le français Taille provient de langues différentes. S'il signifie action de couper, chose coupée, il dérive du bas LATIN *talliare*, ou de l'ITALIEN *tagliare*. S'il signifie STATURE, il vient du substantif masculin ESPAGNOL *talle*, qu'en français le langage populaire a, par corruption, fait féminin. S'il signifie IMPOSITION, TAILLON, il vient de l'ESPAGNOL *tajon*. — Le mot Taille, s'il s'agit d'HABITS, se prend dans deux sens différents : suivant une des acceptions, il a rapport à la proportion générale de l'EFFET D'HABILLEMENT ; ainsi, il y a des habits de GRANDE, de SECONDE, de PETITE TAILLE, qui chacune répondait à une catégorie de TAILLES HUMAINES ; dans le second sens, la Taille de l'HABIT est la portion du VÊTEMENT qui tient couvert le buste des MILITAIRES. — Le terme a produit les expressions TAILADE, — TAILLABLE, — TAILLADE, — TAILLANT, — TAILLÉ, — TAILLEOR, — TAILLER, — TAILLEUR, — TAILLON. — Il se distingue en TAILLE CONSCRIPTIVE, — DE MILITAIRE, — FISCALE, — OFFENSIVE.

**TAILLE** A COCHES. V. A COCHES. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. COMPTE. V. LANGUE LATINE. V. SERVICE FÉODAL. V. TAILLE CONSCRIPTIVE. V. TAILLE FISCALE.

**TAILLE** AUX QUATRE CAS. V. AIDE-CHEVEL. V. AUX QUATRE CAS. V. NOBLESSE. V. RANÇON.

**TAILLE** BURSALE. V. BURSAL, adj. V. TAILLE FISCALE.

**TAILLE** CONSCRIPTIVE (F), ou TAILLE DE SERVICE FÉODAL. Sorte de TAILLE de l'espèce des Tailles à coches ; les délégués des SEIGNEURS FÉODAUX s'en servaient pour constater les obligations ou l'accomplissement du SERVICE du BAN, et pour tenir le compte des VASSAUX qu'il fallait lever ou qui avaient marché déjà ; telle était, dans ces temps barbares, la seule écriture au moyen de laquelle on pourvoyait de GUERRIERS l'ost du ROI, ou la CHEVAUCHÉE du SEIGNEUR ; de là l'expression HOMME TAILLABLE, ce qui signifiait VASSAL, ou ROTURIER contraint de marcher à toute sommation de départ. Un subside, soit en faisances, soit monnayé, fut en certains temps, en certains pays, la représentation du SERVICE réel et de la Taille à volonté, et le produit de cette perception s'appela aussi la Taille. — Lorsque les MONSTRES, ou MONTRES D'HOMMES DE TROUPE, c'est-à-dire les REVUES SUR LE TERRAIN, furent instituées, des TAILLES DE MONTRES continuèrent à être en usage, jusqu'aux temps où l'emploi bien plus sûr des REVUES ÉCRITES sur REGISTRE devint général.

**TAILLE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de CAPOTE. V. BOUTON DE MARTINGALE. V. CAPOTE. V. CAPOTE DE SOUS-OFFICIER. V. CORPS DE CAPOTE. V. PATTE DE TAILLE DE CAPOTE.

**TAILLE** de CARABINIERS. V. CARABINIER. V. CARABINIER A CHEVAL. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de CHASSEUR A CHEVAL. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de CHEMISE. V. CHEMISE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. CORPS DE CHEMISE.

**TAILLE** de CORPS DE BONNET. V. CORPS DE BONNET A POIL.

**TAILLE** de CUIRASSE. V. CUIRASSE. V. CUIRASSE DE CAVALERIE FRANÇAISE.

**TAILLE** de CUIRASSIERS. V. CUIRASSIER. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de GARDES FRANÇAISES. V. GARDES FRANÇAISES N° 2.

**TAILLE** de GENDARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 5. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. GARNISON. V. GENDARME. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 2. V. TAILLE FISCALE.

**TAILLE** de GILET. V. BOUTON A MARTINGALE. V. GILET.

**TAILLE** de GRENADIER. V. CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2, 5. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TRAIN.

**TAILLE** de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 1. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de HUSSARD. V. HUSSARD N° 2. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

**TAILLE** de MILICE DANOISE. V. MILICE DANOISE N° 1.

**TAILLE** de MILITAIRE (A, 1 ; G, 6), ou TAILLE HUMAINE. Sorte de TAILLE ou de STATURE, qu'on a improprement appelée TAILLE MILITAIRE. Elle sera examinée, surtout relativement aux RECRUES, aux HOMMES DE TROUPE, puisque, de tout temps, les OFFICIERS et les MILITAIRES, dont le rang répondait à celui des OFFICIERS des temps modernes, ont pu PORTER LES ARMES sans être soumis à l'épreuve de la TOISE. — ALEXANDRE LE GRAND et BONAPARTE en sont des exemples ; l'exiguïté de leur Taille ne fut pas un DÉFAUT. —

Les OFFICIERS de VOLTIGEURS ont seuls été soumis à l'épreuve d'une Taille déterminée. —Les SIGNALEMENTS des MILITAIRES mentionnent, sans distinction de rang, leur Taille. — VARRON, qui écrivait soixante-dix ans avant J.-C., disait, à ce que rapporte AULUGÈLE, que, de son temps, des hommes de la MILICE ROMAINE avaient sept pieds romains, ce qui eût répondu à six pieds quatre pouces, mesure de France; telle eût été, suivant Solin, la Taille d'Hercule. Cette assertion de VARRON passe toute croyance, si l'on réfléchit qu'en général les ROMAINS étaient regardés comme un peuple d'une stature peu élevée; il y a indubitablement erreur de copiste, il faut lire six pieds et non sept.— Proverbialement, les ROMAINS donnaient idée d'un bel homme, en le disant de TAILLE MILITAIRE; ils la calculaient, ou par palmes équivalant à huit pouces six lignes et demie, mesure de France, ou par pieds équivalant à dix pouces dix lignes sept dixièmes, mesure de France. — MARIUS, ainsi que le rapporte JABRO (1777, G) recherchait les hommes de six pieds (cinq pieds cinq pouces six lignes); quand il appela aux armes les ESCLAVES, la quantité d'HOMMES DE BONNE VOLONTÉ qui se présenta, permit de n'admettre dans les RANGS que ceux qui avaient au moins cinq pieds dix pouces romains (ou cinq pieds trois pouces sept lignes de France); c'était l'ancien minimum légal. Il ne fut possible d'exiger cette Taille que pendant une courte durée de temps.— On voit dans VÉGÈCE (390, A), qu'autrefois, pendant longtemps, on n'avait admis les TYRONS qu'à raison d'une Taille au-dessus de la moyenne; elle répondait à peine à cinq pieds de France.—Cependant une loi rendue en 367 (25 avril), par Valentinien deux, avait fixé la Taille des légionnaires à cinq pieds sept pouces romains (cinq pieds trois pouces de France environ). — Un poteau du CHAMP DE MARS que, suivant DUCANGE, on nommait *incoma* ou *incomma*, était la TOISE romaine. De là l'usage d'appeler *incoma* la Taille elle-même. — On n'incorporait autrefois, dit VÉGÈCE (390, A), dans les ailes, c'est-à-dire dans la CAVALERIE et dans les COHORTES de LÉGIONS, que des HOMMES de six pieds romains (cinq pieds cinq pouces trois lignes de France), ou au moins de cinq pieds dix pouces (cinq pieds trois pouces sept lignes de France); mais on s'était relâché de cette disposition dans la COMPOSITION même de la GARDE PRÉTORIENNE, et du temps de VÉGÈCE (390, A) on enrôlait les HOMMES tels qu'on les trouvait, ou jusqu'au minimum de cinq pieds dix lignes de France, comme l'avaient permis VALENTINIEN et Valens. Cette tolérance était nécessitée par le peu d'empressement que les citoyens mettaient à embrasser un MÉTIER qui avait cessé d'être un moyen d'accès aux honneurs et aux emplois publics; ce fut une des causes de la décadence de l'EMPIRE ROMAIN, mal protégé par des SOLDATS admis sans choix. — En 438, le CODE THÉODOSIEN faisait revivre, au titre : *De tyronibus*, la loi de l'ancienne Taille déterminée à raison de cinq pieds sept pouces : *quinque pedibus et septem unciis usualibus*. — Le rescrit intitulé : Establissements de saint Louys, soumettait à l'appréciation d'une Taille déterminée ceux des GENTILSHOMMES appelés au SERVICE, mais dépourvus d'un manoir. — ODIER (1824, E), cependant, répète, d'après SERVAN (1780, B), qu'il ne paraît pas qu'avant HENRI QUATRE on ait pris en considération la Taille comme condition d'admissibilité au SERVICE. — L'ORDONNANCE DE 1691 (8 DÉCEMBRE) n'admettait aux GARDES FRANÇAISES que des hommes de cinq pieds quatre pouces; le reste de l'INFANTERIE était prise, en TEMPS DE PAIX, à trois pouces, en TEMPS DE GUERRE à deux pouces, ou même un peu moins. — Suivant l'ORDONNANCE DE 1765 (27 NOVEMBRE), les MILICIENS étaient admis à cinq pieds; c'était la limite du DÉFAUT DE TAILLE. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1766 (2 NOVEMBRE), les HOMMES DE PIED n'étaient admis qu'à cinq pieds deux pouces; ceux des RÉGIMENTS COLONIAUX à cinq pieds. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) prenait à cinq pieds un pouce l'INFANTERIE, à cinq pieds trois pouces la CAVALERIE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (20 JUIN) exigeait, pour l'INFANTERIE, cinq pieds un pouce, pieds nus; pour les HUSSARDS et CHASSEURS, deux pouces au moins, pas plus de quatre; pour les DRAGONS, trois pouces au moins, pas plus de cinq; pour la GROSSE CAVALERIE, trois pouces ou au-dessus. — Le DÉCRET DE 1792 (22 JUILLET) exigeait pour l'INFANTERIE cinq pieds, pieds nus; pour la CAVALERIE et l'ARTILLERIE, cinq pieds trois pouces. — La LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) exigeait pour la GROSSE CAVALERIE un mètre sept cent trente-trois millimètres (cinq pieds quatre pouces) et pour la CAVALERIE LÉGÈRE un mètre sept cent six millimètres (cinq pieds trois pouces). — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (18 THERMIDOR) exigeait que les ENRÔLÉS VOLONTAIRES eussent au moins un mètre six cent vingt-cinq millimètres (cinq pieds). — L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (22 VENTOSE) ne permettait pas que les HOMMES DE TROUPE des COMPAGNIES de VOLTIGEURS eussent plus d'un mètre cinq cent quatre-vingt-dix-huit millimètres (quatre pieds onze pouces), et leurs OFFICIERS plus d'un mètre six cent vingt-cinq

millimètres (cinq pieds). C'était la première fois que la loi s'occupait de la TAILLE des OFFICIERS. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (8 FRUCTIDOR) fixait le minimum de la Taille de l'INFANTERIE à un mètre cinq cent quarante-quatre millimètres, ou quatre pieds neuf pouces. — Le DÉCRET DE 1807 (21 AVRIL), qui fixait à quatre cent soixante et un millimètres (quatre pieds six pouces) le maximum de Tailles des CHEVAUX de HUSSARDS et de CHASSEURS mesurés sous potence, y coordonnait la Taille des hommes, et ne permettait pas qu'il fût admis dans cette ARME des RECRUES ayant plus de six cent cinquante et un millimètres, ou cinq pieds un pouce. — Ils y pouvaient être reçus à cinq cent quatre-vingt-dix-sept millimètres (quatre pieds onze pouces). — Les DRAGONS étaient admis à toute Taille, mais les CORPS de cette ARME ne pouvaient refuser les RECRUES ayant six cent vingt-quatre millimètres (cinq pieds). — L'INSTRUCTION DE 1811 (1[er] NOVEMBRE) exigeait, pour les CARABINIERS, une Taille d'un mètre sept cent quatre-vingt-cinq millimètres (cinq pieds six pouces), et pour les CUIRASSIERS, un mètre sept cent trente et un millimètres (cinq pieds quatre pouces). — Un SÉNATUS-CONSULTE DE 1813 (15 NOVEMBRE) fixait le minimum de la Taille des VOLTIGEURS à un mètre cinq cent soixante et un millimètres (quatre pieds neuf pouces huit lignes). Le régime de la restauration a réglé à un mètre cinq cent soixante-dix millimètres (quatre pieds dix pouces) ce minimum. Le projet de 1830 (décembre) était de le redescendre à un mètre cinq cent quarante-trois millimètres (quatre pieds neuf pouces), ce qui accroissait de trente à trente-cinq mille hommes le RECRUTEMENT. — L'INSTRUCTION DE 1814 (3 SEPTEMBRE), la CIRCULAIRE DE 1815 (12 JANVIER), l'INSTRUCTION DE 1815 (22 NOVEMBRE) déterminaient quelle devait être la Taille des enrôlés. — La CIRCULAIRE DE 1820 (9 JUIN) déterminait la Taille des REMPLAÇANTS; ils devaient avoir au moins un mètre sept cent six millimètres (cinq pieds trois pouces), pour être admissibles dans les DRAGONS, la GROSSE CAVALERIE, l'ARTILLERIE, le GÉNIE. Ils devaient avoir un mètre six cent cinquante-deux millimètres (cinq pieds un pouce), à un mètre sept cent six millimètres (cinq pied trois pouces), pour être reçus dans les CHASSEURS et les HUSSARDS. — Un RAPPORT DE 1829 (6 MARS) sur le RECRUTEMENT, témoignait que le chiffre des hommes considérés dans la proportion des Tailles était l'objet de recherches comparatives. — Des travaux de ce genre devraient concerner le DÉPOT DE LA GUERRE, seul établissement susceptible d'être pourvu des documents qui devraient être les moyens d'enquête. — Une ORDONNANCE DE 1830 (15 DÉCEMBRE) autorisait, pour l'INFANTERIE, l'ENROLEMENT des hommes d'un mètre cinq cent quarante millimètres (quatre pieds neuf pouces). — L'ORDONNANCE DE 1832 (17 FÉVRIER) et la LOI DE 1832 (21 MARS) fixaient le minimum de la Taille des ENGAGÉS, à un mètre six cent soixante millimètres (cinq pieds un pouce quatre lignes). L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) présentait le tableau de la Taille des APPELÉS. — En 1834, la Taille exigée pour l'admission dans les CORPS variait entre un minimum d'un mètre cinq cent soixante millimètres (quatre pieds neuf pouces sept lignes et demie), telle était la Taille de l'INFANTERIE, et un maximum d'un mètre sept cent soixante millimètres (cinq pieds cinq pouces), telle était la Taille des CARABINIERS. — Une fixation précise de la Taille de l'INFANTERIE, c'est-à-dire de l'ARME la plus nombreuse, est de haute importance; sa CONSTITUTION, sa TACTIQUE, son ADMINISTRATION y sont intéressées sous le rapport de la dimension des FRONTS, de la MESURE du CHEMINEMENT PÉDESTRE, de la justesse d'ACCOUDEMENT, de la nature des FEUX, du moyen d'AJUSTER, de l'égalité et de l'harmonie du pas CADENCÉ, enfin sous le rapport des CONSOMMATIONS D'ÉTOFFES et des FOURNITURES D'EFFETS. Sous ce dernier point de vue, des millions auraient pu être économisés, si une STATISTIQUE vraie des Tailles eût été établie alors que la FRANCE tenait sur pied des ARMÉES de huit à neuf cent mille hommes. — L'INFANTERIE pouvait-elle être forte, viable, quand son RECRUTEMENT était le pis aller de tous les autres, quand les HUSSARDS et CHASSEURS s'étaient emparés des CONSCRITS au-dessus d'un pouce, quand les DRAGONS et l'ARTILLERIE à cheval s'étaient emparés des hommes de deux pouces et demi, quand l'artillerie à pied et la GROSSE CAVALERIE avaient emmené ceux de quatre pouces, les CARABINIERS ceux de cinq pouces? — Il y a eu de plus ensuite à pourvoir le GÉNIE et le TRAIN. — Les créations de CORPS de CAVALERIE, que le MINISTRE a ordonnées en 1824, la fusion de l'ARTILLERIE à pied et à cheval et celle du TRAIN en un seul CORPS, ont exigé encore plus d'hommes de GRANDE TAILLE, et toutes ces ARMES servies, il restait une Taille moyenne de quatre pieds onze pouces pour l'INFANTERIE. — Les lois anciennes n'admettaient dans l'INFANTERIE FRANÇAISE que des GRENADIERS ayant au moins trois pouces; il fut même un temps, et il y a eu des CORPS, où ils devaient avoir quatre pouces. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUILLET) prescrivait cette dernière mesure. — Depuis le com-

mencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les lois de COMPOSITION, les ORDONNANCES D'UNIFORME n'ont plus déterminé la Taille des GRENADIERS; les législateurs se taisaient judaïquement, parce qu'ils n'auraient pu prescrire que des mesures impraticables. — On peut prélever une COMPAGNIE DE VOLTIGEURS, à raison de leur petite Taille, sur trois ou quatre COMPAGNIES du centre; mais sur douze compagnies ordinaires on prélèverait à peine une compagnie de GRENADIERS, dont les deux tiers n'auraient que cinq pieds un à deux pouces; ainsi, le système qui prétendait tirer une COMPAGNIE DE GRENADIERS, en la tirant de six COMPAGNIES DE FUSILIERS, voulait l'impossible. — Souffrir qu'au préjudice de l'INFANTERIE, les autres ARMES se composent, par préférence, des hommes d'une CARRURE robuste, d'une STATURE élevée, c'est sacrifier le principal à l'accessoire; c'est bâtir sur le sable, et se ruiner en vains ornements dans une demeure sans solidité. — ODIER (1824, E, p. 218), présente un tableau de STATISTIQUE MILITAIRE, duquel il résulte que sur cinquante hommes qui passent sous la mesure métrique, les proportions de leur Taille sont conformes à ce qui suit. — Hommes au-dessous de un mètre cinq cent soixante-dix millimètres ou quatre pieds dix pouces. . . . . . . . . 10
Hommes ayant de quatre pieds dix pouces à cinq pieds un pouce. . . . . 20
Ayant de cinq pieds un pouce à deux pouces. . . . . . . . . . . . . . . . . 7
— de deux à trois pouces. . . . . . . 3
— de trois à quatre pouces. . . . . . 5
— de quatre à six pouces. . . . . . . 4
— de six pouces et au-dessus. . . . . 1

50

Il résulterait de cet exposé : — Que l'ARMÉE FRANÇAISE est celle où se voient les HOMMES de plus petite Taille, puisque, de 1831 à 1835, soixante-quinze mille soixante-dix-huit APPELÉS ont dû être réformés par DÉFAUT DE TAILLE et indépendamment des autres causes d'INHABILETÉ AU SERVICE; — Que les ARMÉES FRANÇAISES ne peuvent fournir aux ARMES PERSONNELLES, dont la Taille doit excéder cinq pieds trois pouces, que dix hommes sur cinquante; — Que si la CAVALERIE, l'ARTILLERIE, le GÉNIE, le TRAIN excédent le cinquième de l'ARMÉE, ces armes manqueraient d'ARMES de la Taille voulue; — Que l'ENROLEMENT VOLONTAIRE, ou les résultats de l'accroissement de Taille des HOMMES qui grandissent au SERVICE, peut seul donner à l'INFANTERIE des hommes dont le maximum de Taille soit de trois pouces; — Que, dans l'infanterie, il ne peut y avoir, sur quarante hommes, que trois hommes qui soient au-dessus de deux pouces; — Que le nombre des hommes de six pouces et au-dessus qui seraient destinés aux corps où cette Taille serait exigée, ne pourrait excéder le cinquantième des hommes de troupe de l'armée; — Que, moyennement, la Taille des FRANÇAIS serait de quatre pieds onze pouces huit lignes. — Nous devons cependant dire que, contrairement à cette supputation, la Taille moyenne des Parisiens appelés au SERVICE, calculée de 1816 à 1823, a donné, comme terme moyen, un mètre six cent quatre-vingt-trois millimètres (cinq pieds deux pouces une ligne quatre points). — La Taille moyenne des communes qui environnent Paris n'a été que d'un mètre six cent soixante-quinze millimètres (cinq pieds un pouce dix lignes). — Une différence analogue s'est fait remarquer à Lyon, et dans ses environs; ainsi, au sein des grandes villes, la STATURE paraît plus haute que dans les communes rurales qui avoisinent ces villes. Des expériences nombreuses ont démontré que, toutes choses égales d'ailleurs, le bien-être et l'aisance développent la Taille de l'homme, et que les causes contraires l'amoindrissent et affaiblissent sa constitution. — On peut consulter, touchant la Taille des HOMMES DE GUERRE, ARGENVILLERS, p. 52, AULUGELLE, BARDIN (1811, H, tableau comparatif des anciennes et nouvelles mesures), BERRIAT, le colonel CARRION (1824, A), CHENNEVIÈRES (1750, C, t. VI, p. 39), DARU (discours au corps législatif, an X, 28 FLORÉAL), DESPOMELLES, DUCANGE, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 173; id., supplément, p. 305, 362, 924), JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 44), LEGRAND (1837, A, au mot *Taille de l'homme*, à la fin du livre), MIRABEAU (1785, C), MOHEAU, ODIER (1824, E), POTIER (1779, X, au mot *Levée*), SERVAN (1780, p. 43), VÉGÈCE (390, A), M. VILLERMÉ, le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 641), le *Journal militaire* (an X, p. 621).

**TAILLE** de MONTRE. V. MONTRE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE.

**TAILLE** de REDINGOTE. V. CORPS DE REDINGOTE. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

**TAILLE** de REMPLAÇANT. V. REMPLAÇANT. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de SERVICE FÉODAL. V. TAILLE CONSCRIPTIVE. V. SERVICE FÉODAL.

**TAILLE** de SOLDAT. V. SOLDAT. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** de SOULIERS. V. CLOU DE SOULIERS. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. SOULIER. V. TALON DE SOULIER.

**TAILLE** de VOLTIGEUR. V. CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 1. V. VOLTIGEUR.

**TAILLE** d'EFFETS DE COIFFURE. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. CORPS DE COLBACH. V. CORPS DE SCHAKO. V. EFFET DE COIFFURE.

**TAILLE** d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. BOUTON DE TAILLE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. SECONDE TAILLE. V. TAILLE.

**TAILLE** d'ENROLÉ VOLONTAIRE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** d'ESCRIME. V. ESCRIME. V. FAUCRE. V. TAILLE OFFENSIVE.

**TAILLE** d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**TAILLE** d'HABIT. V. BAS DE TAILLE. V. BOUTON DE TAILLE. V. CORPS D'HABIT A REVERS. V. CORPS D'HABIT SANS REVERS. V. HABIT. V. MARTINGALE DE GIBERNE. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MUSICIEN N° 4. V. PAN D'HABIT A BASQUES. V. REVERS D'HABIT.

**TAILLE** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE. V. INHABILETÉ AU SERVICE.

**TAILLE** d'HOMME DU GÉNIE. V. HOMME DU GÉNIE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** d'INFANTERIE. V. ACCOUDEMENT. V. AJUSTER. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. CAHIER D'APPEL. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 1. V. COMPOSITION. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. LÉGION DÉPARTEMENTALE. V. PAS CADENCÉ. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PELOTONNEMENT. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** EN ARGENT. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES AU BEC A CORBIN. V. EN ARGENT. V. ÉTAPE. V. INFANTERIE COMMUNALE. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉCEPTION DE CHEVALIER. V. TAILLE FISCALE.

**TAILLE** FISCALE (F), ou TAILLE BURSALE, ou TAILLE EN ARGENT. Sorte de TAILLE, c'est-à-dire de CONTRIBUTION, qui a été d'abord féodale, royale ensuite. On a donné aux IMPOSITIONS de ce genre le nom de la TAILLE A COCHES, qui en était comme le ROLE, ou le REGISTRE, à des époques où si peu de FRANÇAIS savaient lire et écrire. Comme cette tenue de COMPTES, au moyen d'entailles sur un morceau de bois, était incertaine et souvent menteuse, il en est resté dans la langue le dictum : cote mal taillée, c'est-à-dire quantum ou quotient approximatif. — Du bas LATIN *tagliare*, couper, *taglia*, *taglio*, resté dans l'ESPAGNOL *tajon*, on avait appelé Taille les demi-cylindres d'un rameau refendu à la manière des Tailles de boulangers. Cette TAILLE A COCHES servait à faire connaître si le TAILLABLE, le contribuable, le SERF, avait acquitté l'impôt, la TAILLE SERVE. Les percepteurs portaient leur paquet de Tailles pendu à leur ceinture. — Quand CHARLES SEPT institua, au milieu du quinzième siècle, la TAILLE DE GENDARMES, qu'on a aussi appelée TAILLON, TALLION, c'est-à-dire la CONTRIBUTION destinée à faire la PAYE des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, et à racheter les COMMUNES de l'obligation de payer et d'entretenir directement les HOMMES DE GUERRE, cette imposition était acquittée par les provinces sous forme d'abonnement ; elle était recueillie par des FONCTIONNAIRES ou TRÉSORIERS, connus sous la qualification d'ÉLUS ; elle devait cesser à la paix, mais fut exigée bien plus tard, puisque l'ORDONNANCE DE 1549 (12 NOVEMBRE) reconnaissait comme MINISTRE DU TAILLON, le FONCTIONNAIRE qui était chargé d'en faire verser les fonds dans les coffres du roi, afin de subvenir aux dépenses de l'ORDINAIRE DES GUERRES. — Quant à l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES, il restait à la charge des provinces, et était distinct du TAILLON. — FURETIÈRE s'étend avec quelques détails sur les différentes natures de Tailles du MOYEN AGE.

**TAILLE** HUMAINE. V. HUMAIN, adj. V. TAILLE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. TAILLE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

**TAILLE** MUSICALE. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. MUSICAL.

**TAILLE** OFFENSIVE (F), ou TAILADE, ou TAILLADE, ou TAILLE D'ESCRIME. Sorte de TAILLE, c'est-à-dire de COUP D'ARME BLANCHE donné, non de sa POINTE, mais de son TAILLANT, ou TRANCHANT. De là le nom d'ARME DE TAILLE donné à celle qui agissait en SABRANT, ou comme ferait une HACHE D'ARME, un ESTRAMAÇON, un COUTEAU DE BRÈCHE. — FRÉDÉRIC DEUX a dit, dans son poëme de l'*Art de la guerre :*

Que le fer meurtrier porte des coups de Taille.

SCHMIDT (J.-A.) a traité de la Taille.

**TAILLE** SERVE. V. SERF, adj. V. SERF, subs. V. TAILLE FISCALE.

**TAILLÉ**, subs. masc. (F). Mot analogue au terme générique TAILLE. Il reste dans la langue héraldique comme dénomination d'un MEUBLE DE BLASON, qui figure un COUP DE TAILLE, un COUP D'ARME DE TAILLE.

**TAILLEOR**, subs. masc. v. TAILLEUR.

**TAILLER** (verb. act.) EN PIÈCES. V. EN PIÈCES. V. FRANC ARCHER. V. TAILLE.

**TAILLÈRES**, subs. masc. v. TAILLEUR.

**TAILLEUR**, subs. v. CHEF T... v. MAITRE T... v. OUVRIER T...

| | | | |
|---|---|---|---|
| TAILLEUR | MILITAIRE. . . . . . | TAILLEUR | DE COMPAGNIE. |

**TAILLEUR** (term. génér.), ou TAILLEOR, ou TAILLÈRES. Mot dont le substantif TAILLE donne la racine. Il est en usage, suivant HENRI ESTIENNE (1583), depuis 1518, et a remplacé le mot couturier. Ce dernier avait succédé, suivant ROQUEFORT, aux termes parmentier et vesteur. — La profession des Tailleurs se nommait taillerie, taillanderie, Ce dernier nom est resté à une rue de Paris, où habitaient les Tailleurs. — Il ne peut et ne doit être question ici que de TAILLEURS MILITAIRES.

**TAILLEUR** de BOULET. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BOULET. V. BOULET EN PIERRE.

**TAILLEUR** (tailleurs) de COMPAGNIE (A, 1; B, 1). Sorte de TAILLEURS MILITAIRES qui sont tirés des SOLDATS des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et choisis par leur CAPITAINE parmi ceux qui exerçaient cette profession avant d'ENTRER AU SERVICE. Ils sont employés, comme le permettait l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), aux RÉPARATIONS D'HABILLEMENT de la COMPAGNIE. Quand ils travaillent, ils jouissent d'une DISPENSE DE SERVICE COURANT.

**TAILLEUR** MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de TAILLEURS qui comptent au nombre des OUVRIERS DE CORPS, et qui sont, ou TAILLEURS DE COMPAGNIE, OU MAITRES TAILLEURS (qu'on a aussi appelés CHEFS TAILLEURS), ou OUVRIERS de l'ATELIER du CORPS. — Les Tailleurs d'ATELIERS sont employés, ou comme COUPEURS, ou comme OUVRIERS A COUTURE OU (plus correctement parlant) en COUTURE.

**TAILLEVAS**, subs. masc. (F), ou TALEBART, OU TALEVAS, OU TAILLEVAS suivant ROQUEFORT et BOREL (Pierre), ou TALOCHE suivant CARPENTIER et M. MEYRICK, OU TALVAS, ou TALEVAS, ou TAVEL suivant ROQUEFORT, ou TÉLEVAS. — Ces mots, non compris TALOCHE, qu'on retrouve dans le bas LATIN *talochia*, ont donné leur nom aux TAILLEVASSIERS, TALEVASSIERS, et viennent, suivant LEDUCHAT, du LATIN *tabella;* mais BARRAZAN le conteste. Ils viennent, suivant GÉBELIN, de *tabula*, ou, suivant M. ALLOU, du bas LATIN *talaracius, tavolicus, tavolacium*. — DANIEL (1721, A) montre, dans ses gravures, des Taillevas qui étaient un tiers plus hauts qu'un homme n'est grand. — MÉNAGE prétend, d'après FAUCHET, que le nom du TALLEVAS est tiré de celui d'un comte de Toulouse qui en fut l'inventeur; c'est une supposition peu croyable. — Les Taillevas étaient de grands BOUCLIERS carrés, ou arrondis par en haut; il y en avait de pointus par en bas pour s'enfoncer en terre. Suivant BOREL (Pierre), ils avaient la forme d'un livre à demi ouvert; il dit ailleurs qu'*ils différaient de la targe, en ce qu'ils étaient courbés des deux côtés comme un toit*. Carpentier et Borel (Pierre) affirment au contraire que la TALOCHE était une espèce de targe ou d'écu.— Il se pourrait que le Taillevas ne fût pas sans analogie, quant à son nom, sinon quant à sa forme, avec l'espèce d'ÉCU rond et en bois, que les ITALIENS appelaient *tavolocio*, nom qui se donnait aussi au BERSAULT ou à la CIBLE qui servaient aux études ou aux jeux des TIREURS D'ARC. — FAUCHET dit que le Taillevas est devenu un PAVOIS. L'un et l'autre étaient même chose, suivant M. ALLOU. — On peut consulter à l'égard des Taillevas : M. ALLOU (au mot *Bouclier*), BARRAZAN, BOREL (Pierre), CARPENTIER, CARRÉ (1783, E), COTTY, DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 209), FAUCHET, GASSENDI (au mot *Talvas*), GÉBELIN, LEDUCHAT, MÉNAGE, M. MEYRICK, ROQUEFORT, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*).

**TAILLEVASSIER**, subs. masc. (F), ou TALEVASSIER. Mot dont TAILLEVAS donne l'étymologie. On appelait ainsi des HOMMES DE PIED, ou, comme dit FROISSART, année 1345, des BRIGANDS PAVESCHÉS, c'est-à-dire porteurs de pavois, à l'abri desquels ils s'approchaient des remparts d'une place assiégée. Leurs TAILLEVAS servaient également à mettre à couvert d'autres COMBATTANTS. — Depuis l'abolition de cet usage, le mot talevassier était devenu une injure populaire, comme le témoigne RABELAIS en plusieurs passages. — DANIEL (1721, A) a traité des TALEVASSIERS.

**TAILLON**, subs. masc. v. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 1, 2. V. MINISTRE DU TAILLON. V. REGISTRE. V. TAILLE. V. TAILLE FISCALE.

**TAILLON** de FORTIFICATION. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FORTIFICATION.

**TAILLON** d'INFANTERIE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. INFANTERIE.

**TAILOR**. V. NOMS PROPRES.

**TAIRE**, verb. act. et récipr. V. BATTERIE DE SIÉGE OFFENSIF. V. FAIRE TAIRE.

**TALANDIER**; **TALBERT**; **TALBOT**. V. NOMS PROPRES.

**TALEBART**, subs. masc. V. TABAR. V. TAILLEVAS.

**TALEMBACK**, subs. masc. V. CYMBALE.

**TALEVAS**, subs. masc. V. TAILLEVAS.

**TALEVASSIER**, subs. masc. V. TAILLEVASSIER.

**TALLART**. V. NOMS PROPRES.

**TALLEVAS**, subs. masc. V. TAILLEVAS.

**TALLEYRAND**. V. NOMS PROPRES.

**TALLION**, subs. masc. V. TAILLE FISCALE.

**TALOCHE**, subs. fém. V. BOUCLIER. V. TAILLEVAS. V. THAULACHE.

**TALON**, subs. masc. V. OEIL DE TALON.

**TALON** (term. génér.). Mot provenu du LATIN *talus*, dont les ITALIENS ont fait *tallone*, que nos ancêtres ont francisé. Ce mot s'est primitivement appliqué aux seuls TALONS HUMAINS, et a désigné ensuite, par allusion, certaines parties des ARMES, de l'ÉQUIPEMENT, des objets ou travaux militaires qui, par leur emploi ou leur forme, avaient plus ou moins d'analogie avec le talon de l'homme. — Le mot se distingue en TALON DE BATTERIE, — DE CROSSE, — DE SOULIER.

**TALON** d'ALÈNE. V. ALÈNE D'ARCHER.

**TALON** de BATTERIE (G, 1). Sorte de TALON qui sert d'appui à la BATTERIE d'une PLATINE A SILEX, et pose sur le RESSORT de la batterie quand elle est relevée. C'est la partie du PIED DE BATTERIE formant saillie inférieure et extérieure; elle était autrefois nommée TROUSSE.

**TALON** de CROSSE (G, 1), ou CUL DE POULE, comme l'ont appelé les ouvriers en ARQUEBUSERIE ou en ARMURERIE. Sorte de TALON qui fait partie du BUSQUE, est à l'extrémité arrondie de la PLAQUE DE COUCHE, et se trouve à l'opposite du NEZ DE BUSQUE et du BEC de la CROSSE du FUSIL DE MUNITION.

**TALON** de CULASSE. V. CULASSE DE FUSIL.

**TALON** de DRAPEAU. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. PORTE-DRAPEAU n° 7.

**TALON** de FER DE HACHE. V. FER DE HACHE. V. HACHE DE SAPEUR.

**TALON** de FLÈCHE. V. CORDE DOUBLE. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PENNE DE FLÈCHE.

**TALON** de GRAND RESSORT. V. GRAND RESSORT DE PLATINE. V. REMPART DE BATTERIE.

**TALON** de LAME. V. COLISMARDE. V. CRIC. V. LAME. V. LAME D'ARME BLANCHE. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE.

**TALON** de LAME DE BAIONNETTE. V. DOUILLE DE BAIONNETTE. V. LAME DE BAIONNETTE.

**TALON** de LAME D'ARME BLANCHE. V. CORPS DE LAME D'ARME BLANCHE. V. LAME D'ARME BLANCHE.

**TALON** de LAME DE SABRE. V. CORPS DE LAME DE SABRE D'OFFICIER D'INFANTERIE. V. LAME DE SABRE. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE.

**TALON** de LAME D'ÉPÉE. V. FLANCONNADE. V. LAME D'ÉPÉE. V. PARADE D'ESCRIME.

**TALON** de LANCE. V. ARRÊT DE LANCE. V. CARROUSEL. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. LANCE DE LANCIER.

**TALON** de NOIX. V. NOIX DE PLATINE DE FUSIL.

**TALON** de PIERRE A FEU. V. DESSOUS DE PIERRE. V. DESSUS DE PIERRE. V. PIERRE A FEU.

**TALON** de PIQUE. V. PIQUE. V. PIQUE A MAIN. V. TRIAIRE n° 4.

**TALON** de PLAQUE DE COUCHE. V. PLAQUE DE COUCHE. V. TALON DE CROSSE.

**TALON** de PORTE-BAIONNETTE. V. ATTACHE DE BAIONNETTE. V. COTÉ DE DESSUS DE PORTE-BAIONNETTE. V. PORTE-BAIONNETTE.

**TALON** de SARISSE. V. SARISSE.

**TALON** (talons) de SOULIERS (A, 2). Sorte de TALONS considérés comme faisant partie de l'ensemble de la SEMELLE des SOULIERS D'HOMMES DE TROUPE. Ils sont en fort cuir de vache et composés du BOUT et du SOUS-BOUT. Ils sont arrêtés par des COUTURES en ligneul, sont consolidés par des CHEVILLES et saisissent la CAMBRURE. Le RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) voulait que le Talon des SOULIERS des HOMMES D'INFANTERIE du SECOND RANG fût épais de quinze lignes. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que le Talon des souliers sans distinction fût épais d'un pouce. Le projet de réglement de 1817 voulait que l'épaisseur du BOUT et du SOUS-BOUT, mesurée par derrière, fût, y compris l'ALLONGE et le COUCHE-POINT ou TRÉPOINTE, de vingt-cinq millimètres, que son épaisseur mesurée à ses angles fût de huit millimètres, que sa largeur variât à raison des TAILLES.

**TALON** ÉCHANCRÉ. V. BOUTON DE CULASSE. V. CULASSE DE FUSIL. V. ÉCHANCRÉ.

**TALONS** HUMAINS (G, 6). Sorte de TALONS considérés ici par rapport aux règles de l'A-

LIGNEMENT INDIVIDUEL DE PIED FERME des HOMMES D'INFANTERIE, de leur POSITION SOUS LES ARMES et sur le TERRAIN INDIVIDUEL, et des FEUX A GÉNUFLEXION. — Les primitifs RÈGLEMENTS D'EXERCICE voulaient que les Talons du FANTASSIN SOUS LES ARMES fussent distants d'un pied et demi. — Ils se sont successivement rapprochés à douze, à huit, à quatre, à deux pouces, avant de se joindre. — LACHESNAIE (1758, I), se contredisant lui-même, dit (au mot *Bataillon*, p. 192) que la distance entre les Talons doit être d'un pied. Il dit (au mot *Armes*, p. 80) qu'elle doit être de sept à huit pouces. Cette dernière mesure était fixée par l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) réglait que les Talons seraient joints, et cette disposition a été maintenue dans les ORDONNANCES plus modernes. — MAIZEROY (1773, A) blâmait la jonction des Talons comme étant une POSITION moins naturelle et plus fatigante ; mais elle avait été préférée pour la facilité des A DROITE et des A GAUCHE. — On peut consulter sur cette question, qui n'est pas sans importance, BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H, t. II, p. 94), LEBLOND (1758, B), MAIZEROY (1773, A).

**TALONS** (subs. masc. plur.) ROUGES. V. NOBLE. V. ROUGE.

**TALPACHE**, subs. masc. V. TOLPACHE.

**TALPATCHE**, subs. masc. V. TOLPACHE.

**TALPE**. subs. fém. V. CATTUS.

**TALPI**. V. NOMS PROPRES.

**TALUD**, subs. masc. V. TALUS.

**TALUDER**, verb. act. V. TALUS.

**TALUER**, verb. act. V. TALUS.

**TALUS**, subs. masc. (G. 4), ou EMPATEMENT suivant LACHESNAIE (1758, I), ou TALUD, ou TALUT suivant FURETIÈRE. Le mot Talus répond au LATIN *talus*, base ou cou-de-pied. Il exprime de même une ligne inclinée, un moyen d'appui. — Au lieu du verbe TALUSER, que BOISTE mentionne, ou du verbe TALUER, employé par RABELAIS, les terrassiers ont composé, par corruption, les verbes TALUDER, TALUTER ; de là sont venus ensuite les substantifs, corrompus aussi, TALUD, TALUT. — On a pris Talus dans le sens de RAMPE ou de GLACIS ; les ARÊTES DE GLACIS sont une rencontre de Talus. Les ATTAQUES DE CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE s'entament après qu'un Talus a été pratiqué. — On appelle plus particulièrement Talus la pente, ou, comme disent les architectes, le fruit d'un RETRANCHEMENT, d'un REMPART DE FORTERESSE, d'une DOUVE DE FOSSÉ. Ce genre de Talus résulte de la réduction d'épaisseur de la partie supérieure de l'OUVRAGE. — Un REMPART a un TALUS INTÉRIEUR et un TALUS EXTÉRIEUR, qu'on nomme aussi ESCARPE. — Le TALUS EXTÉRIEURS des BATTERIES PASSAGÈRES et des OUVRAGES LÉGERS est à terre coulante. Le TALUS INTÉRIEUR est gazonné. — Le TALUS EXTÉRIEUR d'un REMPART EN TERRE doit avoir le moins d'inclinaison possible, et égaler les deux tiers de la hauteur du REMPART ; il règne jusqu'à la sommité du PARAPET. Le TALUS INTÉRIEUR a une fois et demie la hauteur du REMPART. — La TALUS EXTÉRIEUR d'un REMPART REVÊTU se mesure à partir du CORDON ; il est égal à la cinquième partie de la hauteur du TERRE-PLEIN. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés à cet égard, sont : BELAIR (1792), BELIDOR, M. CANTELOUBE (1818, F), COTTY (1822, A), GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), POTIER (1779, X).

**TALUS** de BANQUETTE. V. BANQUETTE.

**TALUS** de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE PASSAGÈRE. V. TALUS.

**TALUS** de PARAPET. V. PARAPET. V. TALUS.

**TALUS** de REMPART. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE. V. TALUS.

**TALUS** d'OUVRAGE. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

**TALUS** EXTÉRIEUR. V. BATTERIE DE CAMPAGNE. V. EXTÉRIEUR, adj. V. TALUS.

**TALUS** INTÉRIEUR. V. INTÉRIEUR, adj. V. TALUS.

**TALUSER**, verb. act. V. TALUS.

**TALUT**, subs. masc. V. TALUS.

**TALUTER**, verb. act. V. TALUS.

**TALVAS**, subs. masc. V. TAILLEVAS.

**TAMBOR**, subs. masc. V. TAMBOUR.

**TAMBORIN**, subs. masc. V. TAMBOUR.

**TAMBOUR**, subs. masc. V. A L'ORDRE AUX T... V. A TAMBOUR. V. AGE D'ENROLEMENT DE T... V. AIR DE T... V. ALLOCATION DE T... V. APPEL AUX T... V. APPEL DE T... V. APPOINTÉ T... V. AUX T... V. BAGUETTES DE T... V. BAN DE T... V. BASSE CONTINUE DE T... V. BATONS DE T... V. BATTEMENT DE T... V. BATTERIE DE T... V. BATTRE LE T... V. BILLET DE LOGEMENT DE T... V. CAISSE DE T... V. CAPORAL T... V. CERCLE DE T... V. CHAMBRE DE T... V. CLEF DE T... V. COLLIER DE T... V. CRÉATION DE T... V. DESSUS DE T... V. DEVOIR DE T... V. DISCIPLINE DE T... V. DISTINCTION DE T... V. ÉCOLE DE T... V. ENROLEMENT DE T... V. FONCTIONS DE T... V. FOSSÉ DE T... V. GALON DE T... V. HABIT DE T... V. INSTRUCTION DE T... V. LOGEMENT DE T... V. MANCHE D'HABIT DE T... V. MARCHE DE T... V. MARQUE DISTINCTIVE DE T... V. NOMBRE DE T... V. NOMINATION DE T... V.

ORDINAIRE DE T... V. PANTALON DE T... V. PAYE DE T... V. PEAU DE T... V. PETIT T... V. PLAQUE DE COLLIER DE T... V. RANGS DE T... V. RAPPEL AUX T... V. RASSEMBLEMENT DE T... V. ROULEMENT DE T... V. SABRE DE T... V. SALUT DE T... V. SERVICE DE T... V. SOLDE DE T... V. SOUS-TAMBOUR. V. TAMPON DE T... V. UNIFORME DE T... V. VALET DE T...

- **TAMBOUR**
  - DE BASQUE.
  - DE FORTIFICATION.
  - DE TROUPE. . .
    - TAMBOUR IDIOPLIQUE. . . . .
      - TAMBOUR D'INFANTERIE FRANÇAISE.
      - TAMBOUR MAJOR.
    - TAMBOUR INSTRUMENTAL. . .
      - D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** (term. génér.), ou BEDON, BEDONDAINE, CAISSE, DONDAINE, TABOUR, TABOR, suivant BARBAZAN (1808), TABORIN, TABOUR, suivant CARRÉ (1783, E), TABOURET, suivant DUANE (1810, E), TABOURIN, TABOURINC, TABRET, TABUR, suivant DANIEL (1721, A), TAMBOR, TAMBORIN, TAMBOUR MILITAIRE, TAMBOURIN, THABOUR, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Instrument*), THABUR, suivant TURPIN (1783, O), TIMBRE, TYMPAN, TYMPANE, suivant ROQUEFORT. — La LANGUE INDIENNE est la souche de la plupart de ces mots. Dans le même sens on retrouve TABOUL dans le TURC; *taboul-hané* y signifie bande de Tambours. — Le mot Tambour dériverait, suivant FURETIÈRE, de l'ESPAGNOL *tambos* (il se trompe, il veut dire *tambor*), issu lui-même, dit-il, de l'ARABE *tabal*, ou, suivant SCALIGER, de l'arabe *altambor*. — M. ALLOU (1828) et ROQUEFORT le tirent de l'ARABE *tambür*; selon d'autres opinions, il vient de l'ARABE *tabl*. GÉBELIN veut qu'il vienne du CELTIQUE *tab*. Les CELTES auraient donc connu le Tambour, qui pourtant paraît originaire de l'ORIENT. — Dans tous les cas il est à croire que l'expression Tambour a été importée par les MAURES d'ESPAGNE, qu'elle a eu, avec ATTABALE, TIMBALE, TAM-TAM, une étymologie commune, et qu'elle s'est prise dans le sens de NACAIRE, quoique ce fussent des INSTRUMENTS différents. — Ces explications tendent à prouver que le mot Tambour a uniquement signifié d'abord un genre d'INSTRUMENT DE PERCUSSION, un INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. Anciennement, dit CAZENEUVE, TAMBOR et BRUIT étaient synonymes en français. — Le mot Tambour a signifié ensuite, par vice d'application, un genre d'INSTRUMENTISTE, un TAMBOURINEUR, puis, par analogie à certaines formes de l'INSTRUMENT, on a comparativement appelé Tambours, des OUVRAGES DÉFENSIFS. — Sur ce sujet on peut consulter M. ALLOU, BARBAZAN, BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), M. le colonel CARRION (1824, A), CASENEUVE, DANIEL, DUANE (1810, E), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FURETIÈRE, GÉBELIN, GUILLET, MÉNAGE, ROQUEFORT, SCALIGER, TOISNOT, TURPIN (1783, O), VOSSIUS. — Le mot Tambour demande à être distingué comme il suit : TAMBOUR A DEUX PEAUX, — A MANCHE, — ANGLAIS, — AU CAMP, — AU SÉJOUR, — AUTRICHIEN, — BATTANT, — BAVAROIS, — BRÉSILIEN, — CHINOIS, — CONIQUE, — CYLINDRIQUE, D'AILE, — DE BASQUE, — DE BOIS, — DE CAVALERIE, — DE COMPAGNIE, — DE CUIVRE, — DE DRAGONS, — DE FORTIFICATION, — DE FUSILIERS, — DE GARDE, — DE GARDE DE POLICE, — DE GRENADIERS, — DE LÉGION, — DE MOUSQUETAIRES, — DE PANDOURS, — DE PIQUET, — DE POLICE AU CAMP, — DE POLICE EN GARNISON, — DE POLICE EN ROUTE, — DE POSTE DE PORTE, — DE SERVICE, — DE TROUPE, — DÉFENSIF, — D'INFANTERIE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — EN BOIS, — EN CAMPAGNE, — EN CUIVRE, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — ENNEMI, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — FRANCO-ÉTRANGER, — FRANCO-SUISSE, — GÉNÉRAL, — HANOVRIEN, — MAITRE, — MAJOR, — MILITAIRE, — POINTU, — PORTUGAIS, — PRUSSIEN, — RUSSE, — SUISSE, — TURC, — TURCO-ÉGYPTIEN, — WURTEMBERGEOIS.

**TAMBOUR** A DEUX PEAUX. V. A DEUX PEAUX. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. TIMBALE.

**TAMBOUR** A MANCHE. V. A MANCHE. V. INSTRUMENT A PEAU. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. TAMBOUR DE BASQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** A UNE PEAU. V. A UNE PEAU. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TIMBALE.

**TAMBOUR** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. FOUET CORRECTIONNEL. V. JUGEMENT EN MARCHE.

V. MILICE ANGLAISE N° 2, 7, 10. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** AU CAMP. V. ARRIVÉE DE CORPS AU C... V. AU CAMP. V. AUX DRAPEAUX. V. BATTERIE DE CAMP. V. BRUIT DE CAISSE. V. GARDE DE CAMP. V. GARDE DE POLICE AU C... V. GÉNÉRALE AU C... V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**TAMBOUR** AU SÉJOUR. V. AU SÉJOUR. V. SÉJOUR.

**TAMBOUR** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

**TAMBOUR** BATTANT. V. ARRIVÉE DE CORPS AU CAMP. V. ARRIVÉE DE CORPS DANS UNE FORTERESSE. V. BATTANT. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. DÉFILEMENT DE TROUPE. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. MENER BATTANT. V. MENER TAMBOUR BATTANT. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

**TAMBOUR** BRÉSILIEN. V. BRÉSILIEN. V. MILICE BRÉSILIENNE.

**TAMBOUR** CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 3. V. SIGNAL TACTIQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** COLONEL. V. COLONEL, adj. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. TAMBOUR-MAJOR N° 2.

**TAMBOUR** CONIQUE. V. CONIQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** CYLINDRIQUE. V. CYLINDRIQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** D'AILE. V. AILE. V. ROULEMENT.

**TAMBOUR** (tambours) de BASQUE (F), ou SONNÈTE DE FESTE, suivant ROQUEFORT, ou TIMBRE, ou TYMBRE, qu'on retrouve sous cette acception dans LORRIS. Sorte de TAMBOURS connus des ÉGYPTIENS et des HÉBREUX, et introduits, dit-on, en GRÈCE par les SYRIENS. JUVÉNAL reproche à ce même peuple d'avoir amolli les ROMAINS en leur apprenant l'emploi du Tambour de basque. — Cet INSTRUMENT, en forme de tamis, a son cercle entremêlé de grelots et de ferraille; il se frappe de la main, comme la plupart des anciens INSTRUMENTS A PEAU. — Les LATINS le nommaient *tympanum*, si l'on en croit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); mais le sens positif du mot TYMPANUM, qui signifiait aussi TIMBALE, n'est pas certain; il s'appliquait probablement à tout INSTRUMENT A CHOC. — L'expression TIMBRE, prise comme analogue à Tambour de basque, avait produit le verbe TIMBRER, signifiant toucher ou blouser le Tambour de basque; il avait produit le substantif féminin timbreresse, signifiant joueuse de Tambour de basque. — Le Tambour de basque n'a jamais été précisément militaire, si ce n'est depuis que, sous le nom de TAMBOUR A MANCHE ou de TAMBOUR TURC, il a été introduit dans les MUSIQUES D'INFANTERIE.

**TAMBOUR** de BOIS. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** de CAVALERIE. V. ATTABALE. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. CAVALERIE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4, 6. V. GRENADIER A CHEVAL. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. V. NACAIRE. V. REITRE. V. TIMBALE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** de COMPAGNIE. V. CHAMBRÉE. V. CLARINET. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CORVÉE DE COMPAGNIE.

**TAMBOUR** de CUIVRE. V. CUIVRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4, 6. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** (tambours) de FORTIFICATION (G, 4), ou TAMBOUR DÉFENSIF. Sorte de TAMBOURS, c'est-à-dire de MASSIFS de terre, de bois, de gazons, destinés à couvrir les PORTES des POSTES DÉFENDUS. Ce sont surtout des OUVRAGES DE CAMPAGNE, des RETRANCHEMENTS qu'on construit en avant des PORTES de CIMETIÈRES, des PORTES de CHATEAUX ou autres lieux passagérement défendus, etc., afin de les préserver de l'ENFILADE des PROJECTILES ou des CHARGES DE CAVALERIE. Ce sont aussi des TRAVERSES, des espèces de MERLONS quelquefois en CRÉMAILLÈRES, que, dans les OUVRAGES DE FORTIFICATION, on élève sur divers points des COMMUNICATIONS pour en masquer l'accès. — Des Tambours comparables aux pièces jadis nommées BAILLES, BARBACANES, BRAIES, se composent de PALISSADES jointives fermées par des MADRIERS, et ayant une BANQUETTE et un FOSSÉ. — Des Tambours interceptent les COMMUNICATIONS du CHEMIN COUVERT aux REDOUTES et aux LUNETTES. — M. LEGRAND (1837, A) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. II, p. 372) ont traité des Tambours.

**TAMBOUR** de FUSILIERS. V. CHARGE DE SOLDATS. V. FUSILIER. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3.

**TAMBOUR** de GARDE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE EN GARNISON. V. CHEF DE GARDE

MONTANTE EN GARNISON. V. DIANE. V. GARDE. V. GARDE EN GARNISON. V. GARDE RELEVANTE. V. OUVERTURE DE PORTE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** de GARDE DE POLICE. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 1. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. DIANE. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON.

**TAMBOUR** de GRENADIERS. V. CHARGE DE SOLDAT. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 3. V. GRENADIER. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 5.

**TAMBOUR** de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DÉPARTEMENTALE.

**TAMBOUR** de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** de PANDOURS. V. PANDOUR.

**TAMBOUR** de PIQUET. V. ALLER AUX DRAPEAUX. V. BATTERIE D'ORDRE. V. PIQUET.

**TAMBOUR** de POLICE. V. ADJUDANT DE SEMAINE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. BATTERIE IMPRÉVUE. V. POLICE.

**TAMBOUR** de POLICE AU CAMP. V. AU CAMP. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. POLICE AU CAMP.

**TAMBOUR** de POLICE EN GARNISON. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1. V. BATTERIE DE CASERNE. V. BATTERIE DE TAMBOUR DE POLICE. V. BATTERIE IMPRÉVUE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. CORVÉE DE CASERNE. V. DÉPART DE CORPS. V. EN GARNISON. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. POLICE. V. POLICE EN GARNISON. V. ROULEMENT.

**TAMBOUR** de POLICE EN ROUTE. V. APPEL DU SOIR EN ROUTE. V. CORVÉE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. POLICE EN ROUTE.

**TAMBOUR** de POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. FERMETURE DE PORTE. V. POSTE DE PORTE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

**TAMBOUR** de PROVENCE. V. PROVENCE. V. TAMBOURIN.

**TAMBOUR** de SERVICE. V. APPEL DE TAMBOUR DE SERVICE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 8. V. SERVICE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6.

**TAMBOUR** (tambours) de TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de TAMBOURS dont les dénominations primitives ou les qualifications analogues ont produit les substantifs TABOUILLIS, TABOUREMENT (BRUIT DE CAISSE), TABOURIN, TABOURINEUR, TAMBOURINEUR, TAMBOURINIER (TAMBOUR IDIOPLIQUE). Il a donné naissance aux verbes TABORER, TABOUILLER, TABOULER, TABOURDER, TABOURER, TABOURINER, TABOURNER, TAMBOURINER, TAMBOURNER (suivant LORRIA), TAMBURER. — Il est resté dans l'ITALIEN *tamborino* et dans l'ESPAGNOL *tamburo*. — La LANGUE ANGLAISE en a conservé les mots TABOUR, TABOURER, TABOURET, TABOURINC, TABRET. Ces derniers mots signifiaient, comme le témoigne DUANE (1810, E), PETIT TAMBOUR allongé. — Nous avons cherché à remédier à la synonymie fâcheuse qui existe entre le TAMBOUR INSTRUMENT et le TAMBOUR INSTRUMENTISTE, ou, comme on disait jadis, le TAMBOURNEUR. — Le Tambour de troupe va être distingué en TAMBOUR IDIOPLIQUE et en TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** DÉFENSIF. V. CHATEAU FORT. V. DÉFENSIF. V. ENFILADE. V. PALANQUE. V. PALISSADE. V. TAMBOUR DE FORTIFICATION.

**TAMBOUR** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. ALLER AUX DRAPEAUX. V. CLAVETTE. V. DÉFILEMENT ADMINISTRATIF. V. DÉFILEMENT D'HONNEUR. V. FUT DE CAISSE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE.

**TAMBOUR** d'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

**TAMBOUR** d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CAPORAL-TAMBOUR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 2.

**TAMBOUR** ÉGYPTIEN. V. ÉGYPTIEN. . TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** EN BOIS. V. EN BOIS. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. GARDE EN CAMPAGNE.

**TAMBOUR** EN CUIVRE. V. EN CUIVRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** EN GARNISON. V. ARRIVÉE DE CORPS DANS UNE FORTERESSE. V. BOIS DE LIT A DEUX PLACES. V. EN GARNISON. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4, 6.

**TAMBOUR** EN MANOEUVRE. V. EN MANOEUVRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4.

**TAMBOUR** EN ROUTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. AUX CHAMPS. V. BATAILLON EN ROUTE. V. BATTERIE EN ROUTE. V. BILLET DE LOGEMENT. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. CORVÉE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. JUGEMENT EN MARCHE. V. MARCHE-ROUTE. V. RAPPEL CÉLEUSTIQUE. V. SÉ-

JOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4, 6.

**TAMBOUR** ENNEMI. V. ENNEMI. V. FORTERESSE. V. REDDITION DE PLACE.

**TAMBOUR** ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**TAMBOUR** FRANÇAIS. V. ANSPESSADE. V. BATTERIE A BATONS RONDS. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CEINTURE DE CUISSIÈRE. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CONTRE-SANGLON DE JARRETIÈRE. V. CONTRE-SANGLON DE PATTE DE CUISSIÈRE. V. CONVOI FUNÈBRE. V. CORPS DE GACHE DE CAISSE. V. DÉFENSE DE CONVOI. V. ÉCOLE DE MARS. V. EXERCICE DE DÉTAIL. V. FACTION. V. FRANC ARCHER. V. FRANÇAIS, adj. V. FUSTIGATION. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. MARIONNETTES. V. MESSE MILITAIRE. V. MUSIQUE TURQUE. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. TAMBOUR D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. ROULEMENT. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

**TAMBOUR** FRANCO-ÉTRANGER. V. FRANCO-ÉTRANGER. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

**TAMBOUR** FRANCO-SUISSE. V. FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT FRANCO-SUISSE.

**TAMBOUR** GÉNÉRAL. V. CANNE DE TAMBOUR-MAJOR. V. GÉNÉRAL, adj. V. TAMBOUR-MAJOR N° 2.

**TAMBOUR** HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 2.

**TAMBOUR** (tambours) IDIOPLIQUE (term. sous-génér.), ou TABOURIN suivant CHARRIER (1546, B). Sorte de TAMBOURS DE TROUPE ou de SIMPLES SOLDATS chargés d'exécuter les BATTERIES DE CAISSE; ils ont de l'analogie avec les INSTRUMENTISTES, ou MUSICIENS, que les LATINS appelaient, à l'instar des GRECS, *tympanista*, *tympanotriba*. Ils ont été désignés, au MOYEN AGE, sous les noms de TABÉREB, TABORÉOR, TABOURDÉOR, TABOURDEUR suivant BOREL (Pierre), TABOURÉOR, TABOURREUR, TABOURIN, TABOURREUR, TAMBOUREUR, TAMBOURINEUR. — Chez les anciens, le rang des INSTRUMENTISTES analogues, par leurs fonctions, aux Tambours modernes, les plaçait au-dessus des SIMPLES SOLDATS. — Les Tambours des derniers siècles ont, au contraire, joui de moins de considération que les SIMPLES SOLDATS, parce que dans les MILICES DES COMMUNES, dans l'INFANTERIE de l'ARRIÈRE-BAN, il était d'usage que, en temps de non activité, les CAPITAINES fissent apprendre à un de leurs VALETS à BATTRE le Tambour. De là s'était maintenu l'usage de donner aux Tambours la CASAQUE à la LIVRÉE de leur CAPITAINE. Cette LIVRÉE était, pour les Tambours, une sauve-garde; leur personne était regardée comme sacrée quand ils portaient des messages de guerre, quand ils publiaient, au son de leur INSTRUMENT, des MANIFESTES. — Cet usage du VALET tenu de savoir BATTRE par forme de précaution, lors même que l'ARRIÈRE-BAN n'était pas sur pied, était, en PORTUGAL, l'objet d'une loi dans le siècle dernier, comme le témoigne le général FOY. — La MILICE ANGLAISE attachait plus d'importance que ne le faisaient les FRANÇAIS à la précision des BATTERIES. Les TAMBOURS ANGLAIS et les MUSICIENS étaient exercés fréquemment, en face d'une pendule ou d'un MÉTROBATE, afin d'y prendre une parfaite habitude de la CADENCE. — Accorder des Tambours, proportionner les intervalles des COUPS à la durée des notes de l'AIR, demandaient de l'oreille et de l'habileté musicale aux époques où les Tambours ne jouaient que de concert avec des INSTRUMENTS A VENT. Cette combinaison harmonique est devenue moins indispensable depuis que le Tambour a joué à part des INSTRUMENTS A VENT. — Obtenir des BATTEMENTS composés qui tombent en mesure, qui soient modulés avec variété, dont la cadence soit d'une justesse réglementaire et d'une égalité soutenue, c'est avoir résolu le problème des BATTERIES. Cet art, qui n'est pas sans difficultés, veut de la force, de l'agilité, de la légèreté; le degré de force des COUPS marque les temps, leur à-propos et leur vitesse diversifient les phrases. — Il y a à distinguer plus particulièrement ici le Tambour en TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** (tambours) IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE (A, 1), ou vulgairement, jadis, TAMBOURINEUR. Sorte de TAMBOURS IDIOPLIQUES ou d'HOMMES DE TROUPE qui, suivant les temps, ont été ou les seuls ou les principaux MUSICIENS des RÉGIMENTS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Ils ont joué, depuis FRANÇOIS PREMIER, avec les FIFRES; depuis LOUIS QUINZE, avec les CLARINETS. Depuis le dernier siècle, ils ne composent plus que la MUSIQUE DE HAUT BRUIT; ils exécutent, ou à part ou en concert, des BATTERIES ou BRUITS DE CAISSE. — Ils sont inscrits sur le CONTROLE ANNUEL de la COMPAGNIE, en tête des SOLDATS. — Ce qui concerne les Tambours a été traité dans les ouvrages de BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), BRIQUET (1761, H), CARRÉ (1783, E, au mot *Troupe*), DELAFONTAINE (1675, A), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GAYA (1678, B), KÉRENVEYER (1771, R), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Fonctions*), LECOUTURIER (1825, A), PRAISSAC (1622, A). — Ce qui a rapport aux Tambours va être examiné dans l'ordre qui suit: CRÉATION, NOMBRE, NOMINATION, UNI-

FORME, LOCALISATION, LOGEMENT, ALLOCATIONS, SOLDE, FONCTIONS, INSTRUCTION. — N° 1. CRÉATION, NOMBRE. — Les premiers Tambours que les ordonnances françaises mentionnent sont ceux qui figurent dans les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, sous le nom de TAMBOURINS. Il y en avait quatre par mille hommes; ces CORPS n'ayant été qu'un essai bientôt abandonné, et les BANDES y ayant succédé, elles eurent un ou deux TAMBOURINS chacune. — Depuis la création des RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE, les TAMBOURINS, qui commencèrent à se nommer TAMBOURS, en firent partie, à raison d'un ou deux par COMPAGNIE, ainsi que le témoigne PRAISSAC (1622, A), et comme le démontre l'article COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2 (tableau). — Au milieu du dix-septième siècle, il y avait, sous Henri deux, comme le déclare MONTGOMMERY, dans chaque BANDE, un TAMBOUR COLONEL qui faisait porter sa CAISSE par un VALET appelé SOUS-TAMBOUR. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) prescrivait aux Tambours de faire ORDINAIRE ensemble. — La constitution de SAINT-GERMAIN reconnaissait deux Tambours en TEMPS DE PAIX, trois en TEMPS DE GUERRE. — L'ordonnance de 1788 (17 mars) formait en une escouade particulière les Tambours. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait, au contraire, qu'ils fissent ORDINAIRE avec les SOLDATS de leur COMPAGNIE. — N° 2. NOMINATION. — Les Tambours avaient été toujours au choix de leur CAPITAINE, puisqu'on a vu qu'originairement le Tambour était censé son VALET. — DELAFONTAINE (1675, A) déclare que, de son temps, chaque CAPITAINE choisissait son Tambour. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) chargeait le COLONEL du choix des Tambours. — En l'an trois, le gouvernement, soit pour rehausser cet emploi, soit pour amoindrir le plus possible toute autorité qui émanait d'un seul personnage, dépouilla de ce droit le COLONEL, et voulut que les Tambours fussent à la nomination du CONSEIL D'ADMINISTRATION; mais les CORPS ne se sont jamais conformés à cette disposition mal entendue et ridicule. — Les ENFANTS DE TROUPE ont, de tout temps, été regardés comme une pépinière de Tambours; l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (7 THERMIDOR) permettait que l'ENROLEMENT de ces ENFANTS, s'ils étaient propres à ce SERVICE, eût lieu à seize ans. — N° 3. UNIFORME. — Les Tambours ont eu anciennement la CASAQUE DE LIVRÉE du CAPITAINE, puisqu'ils en étaient censés les DOMESTIQUES. — Quand LOUIS QUATORZE a mis à ses seules ARMOIRIES l'ARMÉE, les Tambours furent habillés de BLEU à la LIVRÉE du ROI, excepté ceux des RÉGIMENTS ÉTRANGERS et des RÉGIMENTS DE PRINCES, qui portaient la LIVRÉE de leur COLONEL, parce que ceux-ci, en dépossédant d'un droit les CAPITAINES, avaient fait en petit ce que LOUIS QUATORZE venait de faire en grand. — Les MANCHES D'HABITS de Tambours étaient bordées de sept CHEVRONS DE GALON, placés obliquement. — L'INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) donnait aux Tambours l'HABIT bleu, avec GALONS à la LIVRÉE du ROI. — Cet usage d'HABIT DE LIVRÉE avait disparu pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; mais différents enjolivements capricieusement inventés, des GALONS, des NIDS D'HIRONDELLE ou GOUSSETS d'épaule, des ÉPAULETTES particulières, distinguaient les HABITS des Tambours. — Le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER) donnait aux Tambours la LIVRÉE de l'empereur. — Une CIRCULAIRE DE 1814 (17 AOUT) décidait que l'HABIT SANS REVERS serait garni, par devant, de GALONS à la LIVRÉE du ROI; la trame en était en fil blanc, la chaîne en laine cramoisie et en fil blanc. — En 1817, les MANCHES furent de nouveau bordées de sept GALONS obliques. — ODIER (1824, E) blâmait vivement l'usage de cet HABIT DE LIVRÉE et le genre de MARQUES DISTINCTIVES qu'il portait. *On y persista*, disait-il, *faute de s'apercevoir de la différence des temps*. Mais ODIER lui-même ne s'apercevait pas que depuis la suppression des HÉRAUTS, il importait qu'à la guerre un COSTUME spécial et connu caractérisât les personnages chargés de communiquer officiellement avec l'ENNEMI. — Les DÉCISIONS DE 1827 (21 MAI et 31 JUILLET) disposèrent qu'à l'avenir le COLLET, les PAREMENTS et le BAS DE TAILLE seraient seuls garnis de GALONS de LIVRÉE. — La DÉCISION DE 1837 (31 OCTOBRE) voulait que l'HABIT des Tambours fût de même coupe et forme que celui des SOLDATS. — Depuis que l'ÉPÉE avait cessé d'être portée par tous les HOMMES DE TROUPE, le SABRE était devenu l'arme des Tambours. — BONAPARTE, par la CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (11 FRUCTIDOR), leur donna en outre le MOUSQUETON à BAIONNETTE et la GIBERNE A LA CORSE; c'était écraser, sous un poids insupportable, des HOMMES en général jeunes et faibles. Ce furent autant d'ARMES et d'EFFETS perdus quand ils furent portés à la guerre, parce que le Tambour jetait à terre son MOUSQUETON s'il fallait BATTRE LA CHARGE, ou laissait dans un fossé sa CAISSE s'il lui paraissait préférable de faire le COUP DE FEU. — La CUISSIÈRE était, autrefois, en peau de mouton; elle a été ensuite en petit veau. — Les BRETELLES PORTE-CAISSE ont remplacé une simple corde qui, jusqu'en 1812, en tenait lieu. — Le COLLIER ne consistait, autrefois, qu'en une bricole de buffle, au bas de laquelle

pendaient à une lanière deux cylindres en buffle pour recevoir les deux BAGUETTES. La GARDE à pied du DIRECTOIRE et, à son imitation, la GARDE CONSULAIRE, commandées par des CHEFS qui réglèrent à leur guise l'ÉQUIPEMENT, avaient adopté un PORTE-BAGUETTE en cuivre, garni de deux DOUILLES de même métal que la PLAQUE. Cette garniture, beaucoup plus dispendieuse, fut adoptée, depuis la restauration, pour tous les RÉGIMENTS ou BATAILLONS. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) rangeait sous la dénomination d'ÉQUIPEMENT de Tambour les BRETELLES PORTE-CAISSE, la CAISSE, le COLLIER, la CUISSIÈRE; elle mettait tous ces EFFETS au compte de la MASSE D'ENTRETIEN. — La CIRCULAIRE DE 1830 (11 SEPTEMBRE) déterminait les modifications qui, par suite des événements politiques, étaient apportées à l'UNIFORME des Tambours. — La CHARGE du Tambour, c'est-à-dire le poids de ses EFFETS D'UNIFORME, considérés comme CHARGE DE SOLDAT, CAISSE y comprise, était de cinquante-trois livres. — N° 4. LOCALISATION, LOGEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) disposait, en ORDRE DE BATAILLE, les Tambours et les CLAIRONS sur deux RANGS; elle les plaçait à vingt pas des SERRE-FILES, derrière le CINQUIÈME PELOTON de leur BATAILLON; en route, ils se tenaient en avant du CHEF DE BATAILLON. — En MANOEUVRE, ils occupaient un des FLANCS de la COLONNE ou un INTERVALLE DE COLONNE. — Dans la FORMATION de la COLONNE DOUBLE, l'ORDONNANCE les plaçait à la QUEUE de la COLONNE. — Dans le cas de la MANOEUVRE nommée DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE, les Tambours étaient reçus dans l'intérieur du CARRÉ. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Tambours EN GARNISON fussent logés ensemble au centre du QUARTIER occupé par le CORPS, et y fissent ORDINAIRE à part. Il leur était accordé une CHAMBRE par BATAILLON. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que le Tambour (il n'y en avait alors qu'un) fût logé dans la première ESCOUADE de sa COMPAGNIE, et y vécût à l'ORDINAIRE des SOLDATS. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL, art. 24) voulait que les Tambours de chaque BATAILLON logeassent ensemble. — Il a paru préférable ensuite de les faire loger dans leur COMPAGNIE. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, art. 391) plaçait un Tambour à la cinquième ESCOUADE; le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) attachait le plus ancien à la première ESCOUADE. — EN ROUTE, les TAMBOURS de la COMPAGNIE doivent être logés à la portée du SERGENT-MAJOR. — N° 5. ALLOCATIONS, SOLDE. — Les Tambours ont été, suivant les temps, chargés, par ABONNEMENT, de l'entretien des BAGUETTES et de la CAISSE. — M. BONTEMPS (1818) témoigne qu'en 1638 leur SOLDE était la même que celle des SIMPLES SOLDATS. — Lorsque des COMPAGNIES DE GRENADIERS furent créées, leurs TAMBOURS jouirent de la HAUTE PAYE des GRENADIERS. — En 1762, les ordonnances réglaient les DENIERS DE BAGUETTES; la LOI DE L'AN DEUX (2 THERMIDOR) les allouait à raison de deux sous par Tambour et par jour. — En l'an trois, époque où la SOLDE était sans valeur, un ARRÊTÉ DU DIX-SEPT FRUCTIDOR et une circulaire du vingt-deux mettaient au compte de la MASSE D'ENTRETIEN la dépense à laquelle les DENIERS DE BAGUETTES étaient chargés de pourvoir; l'ABONNEMENT qui rendait aux Tambours leurs DENIERS DE BAGUETTES se rétablit quand la PAYE redevint réelle. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) fondit dans la SOLDE les DENIERS DE BAGUETTES, et les payait en toute position aux hommes en congé ou en captivité. — Les allocations des Tambours, des CORNETS, des CLAIRONS, ont été les mêmes. — N° 6. FONCTIONS. — Autrefois, les BATTERIES DE TAMBOURS étaient des SIGNAUX qui équivalaient à des COMMANDEMENTS. Ainsi, en obéissance à certaines BATTERIES, le CARRÉ se formait, les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE s'opéraient, la MARCHE en RETRAITE avait lieu. — Les Tambours étaient, en général, et sont encore chargés de l'exécution des BATTERIES qu'on appelait l'ORDONNANCE, encore bien qu'en fait de batteries l'ORDONNANCE laissât à peu près tout à désirer; elle ne contenait pas de règles notées; elle n'était d'accord avec elle-même ni touchant les noms et le nombre des BATTERIES, ni suivant les SIGNAUX qui les déterminent. — La CANNE du MAJOR, du TAMBOUR-MAJOR, du TAMBOUR MAITRE, donnait aux Tambours les SIGNAUX D'EXÉCUTION. — Les Tambours, soit AU CAMP, soit EN GARNISON, soit EN ROUTE, sont rassemblés au moyen des BRUITS DE CAISSE nommés A L'ORDRE ou RAPPEL; ils sont soumis à l'INSPECTION des ADJUDANTS et ADJUDANTS-MAJORS, qui constatent, par un APPEL mental, leur présence. — Journellement les TAMBOURS DE SERVICE sont soumis, le matin, aux INSPECTIONS du TAMBOUR-MAJOR ou du TAMBOUR-MAITRE et des OFFICIERS DE SEMAINE; ils sont dispensés des CORVÉES DE COMPAGNIE, mais non des CORVÉES DE CHAMBRÉE ou de SOUPE. — EN GARNISON, ils battent la RETRAITE dans la circonscription qui leur est indiquée. — EN MARCHE, ils précèdent le CORPS. — EN ROUTE, l'un d'eux se tient à la QUEUE du dernier BATAILLON du CORPS. Autrefois, il était d'usage que constamment à tour de rôle un des Tambours de la TÊTE BATTIT la MARCHE. — En toutes circonstances,

es Tambours concourent, dans les DÉFILEMENTS DE TROUPE et d'HONNEUR, à RENDRE les HONNEURS AUX DIGNITAIRES, aux GÉNÉRAUX FRANÇAIS, aux MARÉCHAUX. — Dans certaines ÉVOLUTIONS, des Tambours sont employés comme JALONNEURS; il en est ainsi dans la simulation des PASSAGES D'OBSTACLES, des PASSAGES DE DÉFILÉS, etc. — Aux CÉRÉMONIES de RÉCEPTIONS DE DRAPEAUX, ils BATTENT AUX DRAPEAUX. — Quand le DRAPEAU est APPORTÉ devant le FRONT du BATAILLON, ils BATTENT AUX CHAMPS; il en est de même à l'arrivée des CONDAMNÉS à MORT sur le terrain d'exécution. — A la suite des REVUES SUR LE TERRAIN, les Tambours BATTENT en DÉFILANT jusqu'à la fin du DÉFILEMENT D'HONNEUR; ils stationnent, ainsi que la MUSIQUE le fait ou le ferait, en face du personnage à qui les honneurs sont dus. — Les TAMBOURS DE GARDE tiennent, EN MARCHE, la droite des HOMMES DE GARDE; ils se placent, quand le POSTE prend les armes, à la droite des HOMMES DE GARDE. — Dans les CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ils accompagnent le CONVOI en marchant à la SOURDINE, à timbre détendu, ou la CAISSE voilée d'un drap noir en signe de DEUIL. — Ils exécutent, aux MESSES MILITAIRES, les BATTERIES accoutumées. — Ils appellent AUX ARMES par le ROULEMENT. — N° 7. INSTRUCTION. — Les BATTERIES DE CAISSE des CORPS FRANÇAIS, FRANCO-ÉTRANGERS, FRANCO-SUISSES, celles des DRAGONS et des GRENADIERS A CHEVAL étaient fort dissemblables. FAUCHET est un des AUTEURS anciens qui le témoigne, mais les différences qu'il essaye de signaler sont inintelligibles. Cependant, dès le règne de LOUIS TREIZE, les principales BATTERIES, encore en usage de nos jours, étaient déjà pratiquées, ou du moins les résultats qu'elles ont en vue étaient déjà les mêmes. On connaissait la MARCHE, la DIANE, la PRIÈRE, la MESSE, la RETRAITE, etc.; mais c'était un savoir de routine. — L'ORDONNANCE DE 1665 (17 SEPTEMBRE) prescrivit que dans les GARNISONS où se trouveraient des CORPS FRANÇAIS et des CORPS FRANCO-ÉTRANGERS, il ne fût exécuté de BATTERIES qu'à la française. — Vers le milieu du dernier siècle, les Tambours des GARDES FRANÇAISES furent les premiers qui battirent à part des INSTRUMENTS A VENT, parce que ce CORPS fut le premier qui eut une MUSIQUE jouant des AIRS tandis que les Tambours faisaient silence. — Il manquait, du reste, une science ou une CÉLEUSTIQUE notée, rhythmée, légale. Le MINISTRE qui sentit la nécessité d'une instruction et d'une NOTOGRAPHIE, ou écriture musicale notée, fut DARGENSON, et l'ORDONNANCE DE 1754 (14 MAI) opéra cette utile amélioration. Qui croirait que cette disposition, toute promulguée officiellement qu'elle fût, tomba dans un si profond oubli, que, pendant toute la guerre de la révolution, l'ARMÉE ignorait que cette ORDONNANCE eût existé! Ce fut l'auteur du *Manuel d'infanterie* (1807, D) qui retrouva et cita ce document de TYMPANONIQUE appliquée aux BRUITS DE CAISSE. Ce qu'on va lire ci-après en est extrait. — *Les Tambours, après avoir serré les cercles de leurs caisses, accordent leur timbre de façon qu'il ne rende qu'une vibration par chaque coup de baguette. — La caisse doit être portée un peu de biais, de sorte que le gros touche le joint de la hanche gauche, et, par devant, que le bord aboutisse aux boutons de l'habit, deux pouces au-dessus du ceinturon* (alors l'HABIT différait de l'HABIT actuel par sa forme, et le ceinturon était en usage); *de cette manière, le Tambour aura la cuisse gauche libre pour marcher, et le bras gauche ne sera point gêné pour battre. — Il faut tenir la baguette droite, serrée à pleine main, c'est-à-dire tous les doigts fermés. — La gauche doit être tenue du pouce et des deux premiers doigts qui l'embrassent, les deux derniers passent dessous; mais il faut observer que la main reste un peu ouverte, quoique la baguette soit serrée, afin de pouvoir la mieux enlever. — Les Tambours auront attention, en battant, de faire tomber les deux boutons des baguettes au milieu de la peau de la caisse. — Il faut que leurs bras se remuent avec aisance, sans affecter de faire de trop grands mouvements, et que leurs poignets tournent également avec liberté. Chaque coup de baguette se désigne par un terme dont le son ressemble au bruit que le coup forme sur la caisse. On distingue aussi, par ces mots, les coups donnés de la main droite ou de la gauche; la dureté et la délicatesse de la prononciation expriment la force ou la faiblesse du coup.* — Ces mots s'appellent, en TYMPANONIQUE, *ba, da, fla, pa, pla, ra, tla.* — Les frais de l'INSTRUCTION des Tambours et de l'instruction des CLAIRONS ont été évalués, dans les temps modernes, à cent francs par an et par CORPS. La CIRCULAIRE DE 1827 (22 JANVIER) allouait en conséquence cette somme aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE.

**TAMBOUR** INSTRUMENTAL (term. sous-génér.). Sorte de TAMBOUR DE TROUPE considéré ici comme INSTRUMENT DE PERCUSSION, DE HAUT BRUIT, d'accompagnement, et comme un des auxiliaires, un des agents de la

CÉLEUSTIQUE, ou de la TYMPANONIQUE. — Le Tambour a été appliqué à divers usages avant d'être adopté généralement par l'INFANTERIE; il a appartenu aux ARQUEBUSIERS A CHEVAL, aux DRAGONS, aux MOUSQUETAIRES A CHEVAL, aux HOMMES D'ARMES, aux REITRES, sous les noms d'ATTABALES, de NACAIRES, de TIMBALES, de PETITS TAMBOURS, de TAMBOURS DE CAVALERIE; il fut même un temps où les GÉNÉRAUX D'ARMÉE ne marchaient que précédés de TAMBOURS BATTANTS. BRANTOME (1600, A) en rend témoignage. — Le peu de précision du mot Tambour a jeté dans l'erreur les ÉCRIVAINS qui ont essayé d'en donner l'histoire; ils n'en ont tracé que des descriptions inexactes ou incomplètes. — Du temps des empereurs Yao et Chun, plus de vingt-deux siècles avant J.-C., suivant ce qu'affirme AMIOT (1772, D), les Tambours s'appelaient en CHINOIS *tou-kou*, c'est-à-dire, Tambour de terre, parce qu'on en fabriquait le fût en terre cuite ou en porcelaine. On le fit ensuite en bois. Il y avait de ces Tambours en terre, qui étaient des espèces de TIMBALES pointues qui s'implantaient dans le sol. On ignore si les Tambours de CHINE qui étaient en bois, différaient, par la forme, de ces TAMBOURS POINTUS, s'ils étaient à deux peaux, s'ils étaient portatifs ou à demeure. — M. WILKINSON a retrouvé également en Egypte quantité de Tambours en terre cuite, qui étaient sans doute à l'usage des danseurs ou des saltimbanques. — *Le Tambour long* (long-drum), dit M. WILKINSON, *était porté par les* EGYPTIENS *dès les temps les plus anciens* (trois ou quatre mille ans avant J.-C.). — L'INFANTERIE ÉGYPTIENNE, ainsi que le dit ATHÉNÉE, et que le prouvent les monuments reproduits dans les ouvrages de CHAMPOLLION, avait des Tambours servant de BASSE CONTINUE à des INSTRUMENTS A VENT, mais ne constituant pas une instrumentation à part; c'était en petit la GROSSE CAISSE des temps modernes. Ces CAISSES se battaient, non pas avec des BAGUETTES, sur une seule PEAU, mais avec les doigts ou le poing, ou avec des TAMPONS. L'INSTRUMENTISTE suspendait à son cou son Tambour, le tenait comme on porte un manchon, et le frappait sur l'une et l'autre PEAU. — On retrouve cependant dans les gravures de M. WILKINSON l'image d'une BAGUETTE D'INSTRUMENT DE PERCUSSION; mais rien ne prouve qu'elle ne servit pas à frapper des TIMBALES, ou un TAM-TAM, ou un TAMBOUR à une seule PEAU. — Dans les dessins empruntés aux monuments funéraires de l'EGYPTE, on voit un SOLDAT ayant le Tambour sur le dos; il le porte, non à la manière moderne, mais comme les marchands ambulants d'eau de réglisse placent leur fontaine. — Si l'on en croit des images peut-être apocryphes, les HÉBREUX connaissaient l'usage d'un Tambour en forme de TIMBALE, que le MUSICIEN portait, non sur la cuisse, mais sur le devant du buste. — Il existe au musée égyptien de Paris un TAMBOUR EN BOIS, pareil à ceux qui sont figurés dans l'ouvrage de M. WILKINSON; par ses dimensions il diffère peu des formes modernes, mais il est en œuf tronqué du haut et du bas. C'est un baril dont les deux fonds sont garnis chacun d'une PEAU teinte en rouge; ces peaux s'attachent l'une à l'autre au moyen de lanières croisées en dehors du FUT. Ainsi cet INSTRUMENT diffère des modernes TAMBOURS EN BOIS, en ce que son FUT se forme de douelles au lieu d'être plié en manière de boisseau, en ce qu'il n'a pas de CERCLES DE ROULAGE, ni de GRANDS CERCLES, point de GACHE ou de moyen proportionnel de BANDER la caisse. — Les GAULOIS, si l'on en croit CARRÉ (1783, E) et MÉZERAI, connaissaient l'usage du Tambour; reste à savoir de quelle forme il était. — Les GRECS employaient le Tambour dans leurs fêtes, mais il n'était pas à double PEAU; il ressemblait aux TAMBOURS DE BASQUE qui, dans l'expédition de l'INDE, étaient portés en tête des soldats de Bacchus. — Divers INSTRUMENTS analogues étaient connus des LATINS, mais il est fort difficile de déterminer ce qu'ils entendaient par *tympanum*, *crepitaculum*, *tintinnabulum*, *crotalum*. — STRABON raconte que les CIMBRES recouvraient d'une ou de plusieurs PEAUX quelques chariots, et les changeaient ainsi en d'immenses Tambours; ils ENTAMAIENT les combats au son de ces INSTRUMENTS. — DENYS D'HALICARNASSE (livre IV) fait mention de Tambours chez les ROMAINS, sous le règne de SERVIUS TULLIUS, et dit : *Duas centurias tubicinum et tympanistarum, et qui aliis quibusdam organis ad bellum vocabant.* — Ces paroles demandent à être méditées, car l'opinion générale est que les TROUPES ROMAINES ne se sont jamais servies de Tambours; mais ce qui pourrait faire douter de l'assertion de DENYS D'HALICARNASSE, c'est qu'il s'était écoulé six siècles entre l'époque dont il parlait et celle où il écrivait. — Au reste, de quelle espèce étaient ces prétendus Tambours? il y a à cet égard complète incertitude. — QUINTE-CURCE rapporte qu'ALEXANDRE trouva les INDIENS et les troupes de Porus pourvus de Tambours en guise de TROMPETTES; il reste à savoir si c'étaient des TAMBOURS A DEUX PEAUX et à BAGUETTES, s'ils étaient à l'usage des TROUPES A PIED ou A CHEVAL. — M. BONTEMPS (1838) dit que

les Tambours ont été inventés en l'an de Rome 639 ; mais nous avons démontré que le Tambour était bien plus ancien. — Peut-être ces Tambours de l'an 639 étaient-ils ceux des SYRIENS. — JUVÉNAL, qui écrivait dans le premier siècle de l'ère vulgaire, se plaignait de ces Tambours syriens qui étaient venus efféminer les mœurs romaines. Cependant les TAMBOURS DE BASQUE, les TAMBOURS A MANCHES avaient retenti aux fêtes de Cybèle à des époques probablement plus reculées. — Avant le siècle qui précède l'ère chrétienne, on ne retrouve pas d'ÉCRIVAINS LATINS qui fassent mention de Tambours. — Dans les écrits plus modernes, dans POLYEN (176, A) il est question des Tambours que portaient à la GUERRE différents peuples; mais rien n'indique au lecteur si c'étaient des INSTRUMENTS à une ou à deux PEAUX, si c'étaient des instruments portatifs ou sur voitures. — On appelait en LATIN *cava*, ou *terga tauri*, le Tambour, mais il n'est pas démontré que ce fût un TAMBOUR MILITAIRE; on appelait aussi cet instrument *clava*, qui vulgairement signifiait BAGUETTE ou gourdin; le mot *clava*, en ce cas, ne donnerait-il pas l'idée du TAMBOUR DE BASQUE assujetti à un MANCHE? — APPIEN (150, A) et PLUTARQUE parlent des Tambours de guerre des PARTHES; cet INSTRUMENT volumineux était garni de grelots, de sonnettes. — On lit dans PLUTARQUE : *In crassum* (n° 8, p. 678), *neque enim cornicibus aut tubâ classicum canunt, sed clavas ex cornu concavas æramentis intentas resonantibus pulsant* : Les PARTHES ne se servent pas de cors ou de TROMPETTES, pour sonner le CLASSICON, mais font usage d'un INSTRUMENT (*clava*) creux, garni de PEAU, et dont le BRUIT s'accroît par le cliquetis des lames d'airain. — On lit dans Pomponius Mela (liv. III, ch. 10) : *Nocte crebri ignes micant, et veluti castra late jacentia ostenduntur, crepant cymbala et tympana* : La nuit règne, les feux du camp brillent, les timbales et les cymbales retentissent. — Mais ces cymbales étaient-elles des Tambours? n'étaient-ce pas des NACAIRES, des TAM-TAM, des cloches à manche? — SUIDAS, qui écrivait dans le dixième siècle, dit que le FOUET et le Tambour étaient les instruments des INDIENS. — Les HUNS, les Abares, les TURCS, les SARRASINS, accompagnaient du bruit du Tambour les horribles cris qu'ils jetaient en combattant. — Le bas LATIN, suivant FURETIÈRE, appelait *tabur, taburcium, tamburium, tamburlum*, le TAMBOUR DE TROUPE; les ESPAGNOLS le connaissaient au MOYEN AGE sous le nom de *tamburlum*. — GÉBELIN dit qu'on a appelé en français NAGARAU un genre de Tambour en usage à la GUERRE, et qui répondait à l'ancienne NACAIRE; il se retrouve, dit-il, dans la vie de LOUIS LE GROS par SUGER; ce NAGARAU est, suivant lui, une traduction du mot ITALIEN *anacara*. — Il y a à tirer de cette assertion plusieurs conséquences, savoir : que les INSTRUMENTS primitivement connus sous le nom de TABORS, TABURS, NACAIRES, étaient des TAMBOURS DE CAVALERIE; que leur nom autorise à croire que cet INSTRUMENT a été rapporté des CROISADES; qu'il n'est pas douteux pourtant que des INSTRUMENTS DE PERCUSSION ont été connus de tout temps dans l'ORIENT et fort anciennement dans l'OCCIDENT; que les ÉCRIVAINS ont jusqu'ici employé ces mots sans se rendre précisément compte de ce qu'ils signifiaient; que la NACAIRE est plus ancienne, comme le prouve la quantité de ses synonymes, les uns ROMAINS, les autres bas LATINS; que l'ATTABALE est plus nouvelle, puisqu'elle était le Tambour des REITRES; que le mot Tambour n'est devenu un mot d'espèce qu'après avoir été un mot de genre. — Au treizième siècle le sultan Osman, qui a donné son nom aux Ottomans, ou Osmanlis, *reçut*, dit VOLNEY, *le caftan, le Tambour et les queues de cheval, symboles du commandement chez tous les Tartares*. — Ce que VOLNEY appelle Tambour, était indubitablement un TAMBOUR DE CAVALERIE. — Dans l'origine, comme le témoigne DUANE (1810, E), le Tambour des TROUPES ANGLAISES se battait de la dextre, tandis que la senestre jouait du GALOUBET. Tel est encore l'usage des montagnards de certaines contrées; les meneurs d'ours en donnent la preuve. Ce GALOUBET était à trois trous, non compris l'embouchure ou bec et l'ouverture opposée. — Il en a été de même en bien d'autres pays. — Alors que l'INFANTERIE n'était pas permanente, celle qui était mise sur pied se servait des INSTRUMENTS champêtres qu'elle trouvait sous sa main, telles que la CORNE du chevrier, la CORNABOUX, dont Daniel (1721, A) donne l'image, la CORNEMUSE, encore usitée dans les TROUPES ÉCOSSAISES. Mais dans le cours du quatorzième siècle, les SUISSES substituèrent au GALOUBET le FIFRE, joué par un INSTRUMENTISTE distinct du Tambour ou TAMBOURNEUR, et cet usage devint européen. PAUL JOVE, en décrivant la marche de CHARLES HUIT en Italie, semble témoigner, dans le passage suivant, que les SUISSES appliquaient déjà le Tambour au PAS CADENCÉ : *Præcesserant longa Helvetiorum Germanorumque agmina, justis passibus ad tympanorum pulsum*, etc. : En tête marchaient les colonnes profondes des Suisses et des Allemands, s'avançant à

pas comptés, au son des Tambours. — Il est permis d'en induire que la MILICE SUISSE est une des premières qui ait fait usage de TAMBOURS D'INFANTERIE portés à la manière actuelle, et destinés à indiquer le PAS. — M. le général Ph. de SÉGUR (1835) parle fréquemment des TABOURINS D'INFANTERIE et de CAVALERIE qui jouaient dans cette expédition; les premiers étaient la BASSE du FIFRE, les autres la BASSE des CLAIRONS. — Au MOYEN AGE, les ANGLAIS se servaient des mêmes mots ROMANS que nos pères pour désigner le Tambour; les mots TABRET et TABOURET en sont une trace. Mais quand le substantif français Tambour a été substitué, il y a peu de siècles, aux anciennes expressions, les ANGLAIS, au lieu de l'admettre, ont employé le terme *drum*, analogue à l'ALLEMAND *trommel*, et ils ont été mieux avisés que nos pères, en ne laissant pas se confondre le nom de l'INSTRUMENT et de l'INSTRUMENTISTE, et en établissant une différence entre *drum* et *drummer*, comme il en existait une autrefois, en FRANCE, entre Tambour et TAMBOURINEUR, entre BEDON et BEDONNEUR. — Quand EDOUARD TROIS débarquait à CALAIS en 1347, il introduisit en FRANCE, disait M. SICARD, ainsi que quelques ÉCRIVAINS qui se sont recopiés, les premiers Tambours qu'on y eût vus. FROISSART dit en effet *que le prince avait foison de nacaires et Tambours; ils accompagnaient trompettes et buccines;* mais il ne faut pas induire de ce récit de FROISSART, que des INSTRUMENTS de ce genre n'étaient pas encore connus en FRANCE; ils étaient employés depuis longtemps par les CHEVALERIES de tous les pays. — Suivant MONDESIR (1781, C) et M. SICARD, ce fut en 1347 que le Tambour fut substitué dans plusieurs TROUPES D'INFANTERIE au CLAIRON, mais nous n'en avons pas retrouvé la preuve; cette assertion est bien vague; de quel pays et de quelle TROUPE ces AUTEURS veulent-ils parler? — Remarquons qu'il y avait deux siècles que les HOMMES DE CHEVAL de LOUIS LE GROS se servaient d'INSTRUMENTS DE PERCUSSION; que le CLAIRON n'était pas un INSTRUMENT d'INFANTERIE, que les HOMMES DE PIED, sauf quelques CORPS D'ÉLITE, n'avaient que des CORNEMUSES, ou des CORNES à bouquins. — Si cette date, 1347, n'est pas imaginaire, elle pourrait rappeler un des millésimes de l'histoire des SUISSES. Dès le commencement de ce siècle, leur émancipation avait eu lieu; ils avaient mis sur pied une INFANTERIE RÉGULIÈRE. Ne serait-ce que de 1347 qu'ils y auraient attaché les TABOURINS et les FIFRES, que depuis ces époques toute l'Europe imita? Les SUISSES furent, dit positivement DUBELLAY (1545, A), les inventeurs de cette MUSIQUE; mais nous la croyons pratiquée par eux antérieurement à 1347, et peut-être même était-elle plus ancienne chez les AVENTURIERS d'ITALIE et les MILICES COMMUNALES de la péninsule; MACHIAVEL (1510, A) nous autorise à le supposer. — Les ALLEMANDS, les ANGLAIS, les ITALIENS, les ESPAGNOLS sont les premiers, à ce que rapporte M. SICARD, qui se soient servis de Tambours; c'est une vérité un peu confuse, mais ce genre d'INSTRUMENT était bien plus anciennement usité dans les TOURNOIS de toutes les nations. — Depuis l'usage du LATIN barbare jusqu'à LOUIS ONZE, le TABUR et ses traductions en LANGUE ROMANE donnaient idée de toute espèce d'INSTRUMENTS A PEAU. — A l'issue des CROISADES, tabour, Tambour, était un terme augmentatif exprimant une GROSSE CAISSE de CAVALERIE, imitée de celle des TURCS. — Depuis le onzième siècle, les habitants du LANGUEDOC et de la PROVENCE firent du tabur le joyeux TABOURIN, qui animait leur danse, et que le GALOUBET accompagnait. Si ce n'est l'origine de la chose, c'est celle du mot. — Sous LOUIS ONZE et CHARLES HUIT, le Tambour SUISSE, devenu TAMBOUR D'INFANTERIE, avait pour DESSUS l'ARIGOT ou le FIFRE; quelques provinces l'appelaient TAMBOURIN. — L'usage du Tambour, ou TABOUR comme l'appelle FROISSART, remonterait en FRANCE à 1357, suivant M. BONTEMPS (1838); mais il y aurait toujours à faire l'insoluble question : De quel genre de Tambour s'agit-il? — En 1397, BAJAZET, à ce que rapporte M. de BARANTE, envoyait en présent un Tambour au ROI DE FRANCE; c'était probablement un TAMBOUR DE CAVALERIE. — On retrouve les images des Tambours dont on se servait au quatorzième siècle, dans le manuscrit d'Aubry, de la bibliothèque royale, et dans celui du roi René, conservé à la bibliothèque de l'Arsenal. Ces Tambours étaient positivement une GROSSE CAISSE ou TONNANT. On le portait à cheval; on le battait sur les deux PEAUX; il tenait en éveil les POSTES. — M. MONTEIL donne maintes fois à entendre que, dans ce même siècle, les TROUPES se servaient de Tambours; mais il ne spécifie ni le genre de TROUPE, ni le genre de Tambours, ni leur matière. — VOLTAIRE répète d'après ÆNÉAS SYLVIUS, rhéteur devenu pape, que le brave ZISCA, vengeur de Jean Huss, légua en 1424 aux Bohémiens sa peau, pour en faire un Tambour. Soit que l'on regarde, ou non, comme fabuleux ce testament, l'anecdote prouve du moins que les hussites combattaient au bruit du Tambour, et ces Tambours n'étaient probablement, à l'instar des HUNS, que des bâches de chariots faites

en peaux de taureaux; dans le cas présent, une peau humaine y eût été substituée. — Dans le seizième siècle et probablement bien plus anciennement, comme le prouve VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Kalendes*), *La fête des fous avait lieu à Dijon avec Tambour et fifres;* car si le Tambour, ou le TABOURIN, n'a pas toujours été un INSTRUMENT MILITAIRE, il a toujours été un INSTRUMENT de divertissement. — Les SUISSES, qu'en 1444 LOUIS ONZE prit à son SERVICE, apportèrent en FRANCE l'usage du Tambour des HOMMES DE PIED, et ce fut sous ce prince que le RECRUTEMENT des AVENTURIERS commença à se faire au son de la CAISSE. Il reste à découvrir si, dès cette époque, le TABOURIN était un cylindre de cuivre, ou de fer-blanc, ou de bois; s'il était battu des deux mains, avec deux BAGUETTES, sur une seule PEAU, ou si la main gauche de l'INSTRUMENTISTE jouait du GALOUBET à l'antique manière des montagnards; mais comme c'est de cette époque que le FIFRE français a été imité de celui des SUISSES, et comme le FIFRE se joue des deux mains, la question est résolue en partie. M. de BARANTE (année 1468) parle de Tambours accompagnant les CLAIRONS et les TROMPETTES; mais ce n'est pas comme un usage d'HOMMES DE PIED, c'est comme un concert de CARROUSEL. — Les MAURES D'ESPAGNE BATTAIENT le Tambour ou la TYMBALE avec des BAGUETTES courtes, et poussaient des cris perçants en exécutant ce genre de BATTERIE; il est douteux que ces INSTRUMENTS moresques fussent des TAMBOURS D'INFANTERIE, et il est palpable que cette coutume de crier en BATTANT s'opposait à ce que les BATTERIES pussent être des moyens de marcher en CADENCE, ou pussent servir de SIGNAUX; ce n'était qu'un moyen d'étouffer les cris des mourants et d'enflammer les courages. — En 1522, au siége de RHODES, des BALLES D'ARQUEBUSES placées sur la PEAU d'un Tambour, décelaient par leur agitation dans quelle direction les MINEURS ENNEMIS poussaient la MINE. —MACHIAVEL (1510, A) dit : *Les soldats doivent marcher comme marche l'enseigne, et ils doivent marcher suivant la batterie du tabourin. Il faut que l'armée marche avec le pas qui réponde et s'accorde au temps et à la mesure de la batterie. Nos prédécesseurs faisaient changer de batteries quand ils faisaient changer de marche, et, selon qu'ils voulaient enflamber ou apaiser le courage des hommes, ils faisaient battre en diverses façons.* — Nous rapportons ces passages pour en déduire qu'en ITALIE, dès cette époque, le Tambour indiquait à l'INFANTERIE le PAS, sinon du même pied, au moins de même CADENCE et de même mesure linéaire; que la BATTERIE nommée la CHARGE était pratiquée déjà, et que ces mots de MACHIAVEL, *nos prédécesseurs*, ne pouvaient se rapporter qu'aux AVENTURIERS et aux CONDOTTIERI. — Clément MAROT témoigne que de son temps :

> *Haults (aigus) fifres sonner,*
> *Sur gros tabours qui font lair résonner.*

— Ces gros Tabours étaient des BEDONS. — BRANTOME (1600, A) rapporte que quand BORGIA, bâtard d'Alexandre six, vint, en 1498, à la cour de FRANCE, avec une suite nombreuse et brillante, *il avait trois ménestriers, assavoir deux Tambours et un rebec* (violon à trois cordes) dont on usait fort en ce temps-là. — Ainsi le vieux mot TABOR, signifiant une espèce de TONNANT de CAVALERIE TURQUE, s'était changé, sous LOUIS ONZE, en TABOURIN, ou moyen Tambour d'INFANTERIE; il commençait, sous FRANÇOIS PREMIER, à s'appeler TAMBOURIN, parce que, à l'imitation du TAMBOUR DE PROVENCE, il était long, mince et inséparable d'un pipeau, ou à bec, ou traversier. — Il n'avait pas encore de CORDE DE TIMBRE, s'il faut en croire CARRÉ (1783, E). — Il était devenu TABOUR, dans la poésie de Clément MAROT. Il était devenu Tambour, dans les récits de BRANTOME. C'était un INSTRUMENT qui s'était accourci et élargi; il avait pris une CORDE DE TIMBRE, des CERCLES DE ROULAGE, une GACHE, et il était percé d'un TROU DE RÉSONNANCE. — FURETIÈRE, le premier, mentionnait la locution TAMBOUR BATTANT. — Quant au gros Tambour que CARRÉ (1783, E) désigne sous le nom de TONNANT, il s'est appelé BEDAINE, BEDON, BEDONDAINE; il serait, suivant cet AUTEUR, d'un usage plus ancien que les mots TABUR, TABOUR; mais pourtant, dans les derniers siècles, c'était au son de la FLUTE et du BEDON que l'on conduisait ignominieusement à rebours sur un âne, suivant Ganeau, les *courtisanes, ou femmes bourdelières*. — Ce BEDON s'est nommé aussi DONDAINE, et dans le langage populaire, le mot BEDAINE s'est conservé pour exprimer l'ampleur d'un homme ventru, de même qu'on a appelé DONDAINE, une femme grasse, une dondon. — Ce BEDON rappelait le TAMBOUR TURC, nommé daul, long de trois pieds, que dans les derniers siècles, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Instrument*), les TURCS employaient encore; ils le battaient à cheval, en frappant sur ses deux PEAUX, avec deux BAGUETTES différentes l'une de l'autre. — Un genre de TAMBOUR TURC qui était battu à pied était celui des PAN-

BOURS; il était CONIQUE. Le moindre diamètre du cône tronqué portait la PEAU DE BATTERIE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Caisse*) conseillait avec raison de faire des expériences pour constater la sonorité des FUTS DE CUIVRE, des FUTS DE BOIS, des FUTS de dimensions ou formes diverses. Il n'est pas à notre connaissance que ce conseil ait été suivi en FRANCE. Le caprice, la mode, l'opinion des fabricants, ont jusqu'ici tenu lieu de règles, ou ont déterminé les changements. — Les DRAGONS, à titre d'INFANTERIE, avaient le Tambour; ils le conservèrent PETIT, parce que quand ils le prirent, celui de l'INFANTERIE n'était pas grand. Il était bien forcé que cette infanterie à cheval le portât à cheval, mais dans le principe les dragons ne BATTAIENT qu'à pied. Les MOUSQUETAIRES A CHEVAL imitèrent l'usage du Tambour des DRAGONS, mais le BATTIRENT à cheval; PARROCEL le témoigne dans ses dessins, et LACHESNAIE (1758, I) dans ses descriptions. Les DRAGONS et les MOUSQUETAIRES, se sont servis du TAMBOUR plus d'un siècle, quoique l'on conçoive mal l'usage d'un INSTRUMENT qui privait le CAVALIER qui en était pourvu, de la faculté de tenir le SABRE, de manier ses RÊNES, de gouverner son CHEVAL. — Le TAMBOUR DE CAVALERIE a disparu des ORDONNANCES, depuis celles DE 1764 (5 MARS) et DE 1767 (25 AVRIL). — Il est fait mention des mots *Benbaloon, Dembes, Kas, Kamba, Olamba, Marimba,* dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); elle exprime, par là, des Tambours de sauvages; car il est peu de tribus de sauvages chez qui l'on n'ait retrouve le Tambour dans ses formes plus ou moins simples. L'Encyclopédie témoigne que les nègres d'AMÉRIQUE appellent taboula, une espèce de grosse TIMBALE composée d'un tronc creusé, sur lequel celui qui joue se tient à cheval et frappe du plat de ses mains. Cet INSTRUMENT marque la cadence de la danse nommée *caliuda*, et le son qu'il rend s'appelle *baboula*. Les Tambours du royaume de Juida sont de même espèce, c'est-à-dire en forme de TIMBALE. — Les Tambours du royaume de Congo étaient au contraire CYLINDRIQUES, et à deux ouvertures que fermaient deux peaux de tigre. — S'il en faut croire LOLOOZ (1770, K), l'armée siamoise, dégoûtée de tous les inconvénients que cet AUTEUR reproche au Tambour, renonçait à son usage dans le siècle dernier. — Dans le grand COMITÉ DES INSPECTEURS, qui siégeait en 1781 au MINISTÈRE, il était question de rendre aux DRAGONS leur Tambour, et même de le donner aux CHASSEURS A CHEVAL. — Ces projets n'eurent pas de suite. — On employait l'expression TAMBOUR BATTANT, qui avait quelque chose de triomphal, par opposition à la locution CAISSE COUVERTE, qui impliquait idée d'un événement défavorable et sentant la DÉFAITE ou l'affliction. Quand les ESPAGNOLS, dit MÉZERAI, évacuèrent PARIS, où rentrait HENRI QUATRE, ils partirent ENSEIGNES ployées, CAISSES COUVERTES. — Les AUTEURS qui ont écrit touchant l'histoire des Tambours, sont loin de fournir les renseignements qu'on y cherche. Ce que DANIEL (1721, A) en dit est peu instructif; la manière dont AUDOUIN en traite est incomplète et inexacte. — On peut, toutefois, puiser quelques lumières sur le sujet en consultant l'ENCYCLOPÉDIE méthodique, *Manufacture, arts et métiers* (t. III, 2[e] part.; t. IV, p. 132, 136; id., au mot *Boisselier*), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Tympanum*); elle renvoie au traité LATIN de Span : *Musæum Romanorum*, liv. II, sect. 4, tab. 7 et 8, et au traité italien : *Agostini geminæ antiquæ* (1[re] part., p. 30); l'ENCYCLOPÉDIE (parties militaires (1785, C, aux mots *Caisse, Instrument,* etc.), l'*Encyclopédie des Gens du monde,* FURETIÈRE, GANEAU, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Caisse, Instrument, Timbale*), MÉNAGE, POTIER (1779, X), SCALIGER, SICARD, VOSSIUS. — Le mot Tambour instrumental va être distingué avec plus de développement comme TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOUR** INSTRUMENTAL d'INFANTERIE FRANÇAISE (F, G, 6). Sorte de TAMBOUR INSTRUMENTAL dont l'usage a été l'objet de quelques blâmes. Il a été adopté par hasard, par routine. Il n'a jamais été l'objet d'aucunes expériences ordonnées par le MINISTÈRE. Il est, parce qu'il est. MAIZEROY (1771, A) l'appelle *instrument barbare, dont les sons secs et durs n'ont aucune puissance sur nos sensations*. Cette opinion peut être combattue; quelques témoignages produits ci-avant le prouvent. — Il est vrai que le Tambour est un INSTRUMENT sauvage, sourd, discors; qu'il est d'un transport embarrassant, d'un emballage difficile, d'un volume gênant, d'un prix trop élevé, d'un grand poids; il est vrai même que tout Tambour déposé aux VOITURES DE BAGAGES d'un CORPS EN ROUTE, pendant les longues MARCHES ou les RETRAITES, est un INSTRUMENT perdu. Voilà pourquoi l'INFANTERIE LÉGÈRE de toutes les nations a préféré au Tambour, le BUGLE, le CLAIRON, le COR, le CORNET, le SIFFLET, parce que plusieurs de ces INSTRUMENTS s'entendent de plus loin que le Tambour; mais celui-ci marque mieux la CADENCE du pas, il est plus propre à inspirer la fureur, par l'ébranlement qu'il

opère et le retentissement qu'il excite dans la poitrine du SOLDAT. — Le général ROGNIAT (1816, B) s'est prononcé contre le Tambour. NAPOLÉON, disposé à n'être en rien de l'avis du général ROGNIAT, a fait l'éloge du Tambour; il a dit dans ses Mémoires (MONTHOLON, t. I, p. 247) : *Le Tambour imite le bruit du canon; c'est le meilleur de tous les instruments, il ne détonne jamais.* — L'assertion n'est pas rigoureusement vraie; il suffit de l'influence d'une rosée, pour que le Tambour détonne, et l'INFANTERIE DÉFILANT par la pluie semble marcher à un CONVOI funèbre. — Le Tambour cependant s'est maintenu, et durera, parce qu'en TEMPS DE GUERRE, à défaut de cuivre laminé, un Tambour peut se faire en fer-blanc ou en bois, et qu'un SOLDAT intelligent peut, en quelques jours, se faire Tambour, ou du moins battre la CHARGE et le RAPPEL, tandis qu'il ne peut sans longues études se faire CLAIRON. — GUILLET (1686, B), MANESSON, DANIEL (1721, A) et leurs nombreux copistes, tels que DUBOUSQUET (1769, B), ont blâmé l'appellation de Tambour donnée à la CAISSE, et veulent qu'on n'appelle du nom de Tambour que l'INSTRUMENTISTE; mais ils ne se sont pas rendu compte que le nom de TAMBOURINEUR, TAMBOURINIER qu'on retrouve dans WALHAUSEN (1615, A) et dans FURETIÈRE un siècle plus tard, était l'ancien, le vrai, le convenable nom de ce SOLDAT; que le mot Tambour, consacré par des siècles, était le nom de l'INSTRUMENT de métal aussi longtemps qu'il a signifié génériquement un INSTRUMENT A PEAU, soit d'INFANTERIE, soit de CAVALERIE; qu'on ne s'est servi du terme mal choisi, CAISSE, QUESSE, que quand le TAMBOUR DE BOIS à l'ESPAGNOLE, qui s'appelait *coxa*, a été mis en usage dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, et que quand le TAMBOUR DE CUIVRE à la SUISSE lui a succédé, il n'était plus une CAISSE et redevenait un Tambour, et devait s'appeler de ce nom. — Aucun ÉCRIVAIN ne nous fait connaître l'époque précise depuis laquelle l'INFANTERIE fait usage du Tambour dans les divers pays. Toutes nos recherches n'ont pu aboutir à la solution des questions suivantes : Depuis quelle année, chez quel peuple, dans quelle TROUPE, le TAMBOUR DE BOIS à deux PEAUX a-t-il commencé à être BATTU sur une seule PEAU, des deux mains, avec des BAGUETTES droites de bois dur, à BOUTONS ovales? à quelles époques, dans quelles TROUPES le TAMBOUR DE CUIVRE a-t-il remplacé le TAMBOUR DE BOIS ou en a-t-il été remplacé? LACHESNAIE (1758, I, au mot *Tambour*) se contente de dire vaguement qu'au temps où il écrivait il était de bois, mais qu'*il avait été souvent de laiton ou de cuivre.* — Nous enregistrerions avec reconnaissance la réponse à ces questions, si elles résultaient de témoignages puisés dans l'histoire, ou si elles étaient appuyées de preuves fournies par les monuments. — Le Tambour ou TABOURIN a d'abord été une fois plus long que large, il se jouait d'une seule main; tel était celui que le GALOUBET accompagnait, et qui a continué à s'appeler TAMBOURIN quand le FIFRE a été adopté. — Le Tambour d'infanterie, devenu égal en hauteur et en diamètre, avait à peu près perdu en hauteur ce qu'il avait gagné en épaisseur; il était joué des deux mains sur une seule PEAU. — Le Tambour a été porté horizontalement, perpendiculairement, diagonalement suivant les temps. Il devenait grand sous HENRI QUATRE, à la manière des ESPAGNOLS, et par ses dimensions il différait peu du BEDON qu'on frappait des deux mains sur les deux PEAUX; il s'est nécessairement rapetissé beaucoup sous LOUIS QUINZE, parce qu'il devenait TAMBOUR DE CUIVRE, et que s'il fût resté aussi volumineux qu'auparavant, il eût été trop lourd et trop cher. Sous ce règne, il commençait à jouer à part des INSTRUMENTS A VENT. — MONDÉSIR (1781, C) prétend que le Tambour a succédé au CLAIRON; mais veut-il parler de l'INFANTERIE ou de la CAVALERIE? Il dit qu'on ne connaissait pas en FRANCE l'usage du Tambour avant l'année 1347; mais on ne sait sur quelles preuves s'appuie cette assertion. — On a dit que le Tambour français avait été imité de celui des ANGLAIS; mais comment croire à cette origine anglaise, puisque, du onzième siècle au quatorzième siècle, les ANGLAIS désignaient par des mots tout français les INSTRUMENTS DE PERCUSSION? Ils n'ont ensuite adopté les mots *drum* et *drummer* qu'en les recevant des SUISSES et des ALLEMANDS. De nos jours, le système de BATTERIES ANGLAISES et le nom qu'elles portent est tout FRANÇAIS; il n'y a que la seule retraite qui n'ait pas une désignation française, les ANGLAIS l'appellent *tatoo*. — DANIEL (1721, A) affirme qu'anciennement le Tambour était en CUIVRE. Nous doutons qu'il fût de CUIVRE sous FRANÇOIS PREMIER; tout au plus les Tambours des SUISSES de CHARLES HUIT, et les LANSQUENETS pendant les règnes suivants, l'auraient-ils eu en métal; mais le peu de durée des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE, LICENCIÉS pour la plupart aussitôt que LEVÉS, ne leur donnait pas le temps de faire fabriquer des INSTRUMENTS si solides. — Les BATTERIES DE CAISSE étaient déjà, sous LOUIS TREIZE, un moyen de RENDRE LES HONNEURS. D'ÉPERNON, COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE, avait depuis 1584, comme maître absolu de

l'INFANTERIE, la prérogative d'être salué à son passage par les mêmes BATTERIES DE CAISSE que le ROI. Un jour qu'il entrait au Louvre dans le même carosse que Gaston, frère du ROI, le TAMBOUR DE GARDE se contenta de RAPPELER, croyant n'avoir à RENDRE LES HONNEURS qu'à Gaston ; mais DÉPERNON exigea que le Tambour BATTIT AUX CHAMPS, ce qui fut une vive mortification pour le duc d'Orléans. — FAUCHET et DANIEL (1721, A) témoignent que du temps de HENRI QUATRE le Tambour commençait à s'appeler vulgairement QUESSE, CAISSE, parce qu'on l'adoptait en bois. — Mais ce n'est que dans les ordonnances de LOUIS QUATORZE qu'il a commencé à s'appeler CAISSE ; elle était de chêne ou de châtaignier. — PARROCEL, dans les dessins qu'il a laissés, nous montre le Tambour placé devant celui qui en jouait, et appuyé, non sur sa cuisse gauche, mais devant son buste, de telle manière qu'il BATTAIT presque à la hauteur de ses pectoraux ; ce Tambour avait la forme d'une GROSSE CAISSE actuelle, les deux BAGUETTES le frappaient sur la PEAU DE BATTERIE ; il avait deux pieds et demi de haut, sur deux pieds et demi de diamètre, comme le dit FURETIÈRE, et s'il n'avait que ce volume, c'est parce qu'on ne trouvait pas de PEAU de mouton plus grande, et qu'il était de principe, comme le rapporte l'ENCYCLOPÉDIE, que la CAISSE fût aussi haute que large. Cet énorme instrument était garni d'une corde de timbre. —PARROCEL nous montre aussi les TAMBOURS DE DRAGONS et de MOUSQUETAIRES BATTANT à cheval. — GAYA (1670, B D) et MANESSON (1685, B) nous donnent l'image des Tambours de leur temps ; ils avaient diminué de grandeur, et commençaient à différer peu des formes actuelles. — Sous LOUIS QUINZE, le Tambour des TROUPES A PIED a été de cuivre, à l'imitation de ceux des SUISSES et des ALLEMANDS ; TURPIN (1783, O) le déclare et le regrette, parce qu'il blâme l'usage des FUTS de cuivre, et préférait les futs en bois. — Le Tambour a commencé par être une BASSE, comme on dit en MUSIQUE ; ainsi le Tambour ne BATTAIT que comme accompagnement d'un CHANT ou d'un DESSUS, que modulait un INSTRUMENT A VENT ; c'étaient, suivant les temps, le FLAGEOLET, l'ARIGOT, le GALOUBET, le FIFRE ; ce fut ensuite le HAUTBOIS. — Les Tambours n'ont commencé à être joués à part, et sans les HAUTBOIS, ou à sonner seuls, comme on disait autrefois, que dans la MUSIQUE des GARDES FRANÇAISES et vers le milieu du dernier siècle ; mais dans l'INFANTERIE DE LIGNE, cette révolution musicale a été plus tardive. — Le Tambour a donné, de CHARLES HUIT à LOUIS QUATORZE, la CADENCE du PAS, mais sans que le PAS fût du même pied. Il a donné, depuis le commencement du dix-huitième siècle, la CADENCE du PAS exécuté d'une même jambe. — Il a donné, depuis LOUIS QUINZE, les SIGNAUX d'ÉVOLUTIONS, indiqué la formation du BATAILLON CARRÉ, les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLON EN MARCHE, les MARCHES EN AVANT, EN RETRAITE, etc. Ce parti que la CÉLEUSTIQUE en tirait, était une grande pensée en TACTIQUE. La mode n'a pas voulu qu'il continuât à en être ainsi. Le TAMBOUR DE CUIVRE n'a plus servi qu'à produire, en MARCHE, le BRUIT alternatif entrecoupant les AIRS d'une MUSIQUE TURQUE, et ce sont la CAISSE ROULANTE et la GROSSE CAISSE qui sont devenues la BASSE musicale reproduisant l'ancien roulis du Tambour. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL), en substituant les FUTS DE CUIVRE aux Tambours de bois, leur donnait un pied de haut, et treize à quatorze pouces de diamètre ; le FUT pesait sept livres. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) reproduisait ces règles. — CARRÉ (1783, E, p. 178) décrit le Tambour comme ayant quinze à seize pouces de diamètre ; il dit au contraire, p. 374, qu'il avait dix-huit à vingt pouces de diamètre, et autant de hauteur. Ces contrastes témoignent combien ses dimensions ont varié, et combien les ordonnances étaient mal obéies. — Le DÉCRET DE L'AN SEPT (11 THERMIDOR) donnait au Tambour un pied de haut sur quatorze pouces de diamètre. — Le DEVIS DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE) lui donnait onze pouces de haut sur quatorze pouces de diamètre, et en réglait le prix à trente-trois francs. Ces descriptions étaient, du reste, fort imparfaites. — Le TARIF DE L'AN QUATORZE (FRIMAIRE) évaluait le prix du Tambour à quarante francs ; la CIRCULAIRE DE 1811 (6 juin) ne le portait qu'à trente-six francs. La description qui fut imprimée par ordre du MINISTÈRE DE LA GUERRE (*Voyez* AUTEURS MILITAIRES, 1818, B), comme une partie du réglement projeté sur l'UNIFORME, et qui était rendue exécutoire par la DÉCISION DE 1817 (3 SEPTEMBRE), cette description, complète, étudiée, était accompagnée d'une gravure exécutée de demi-grandeur ; elle composait le Tambour : du CORPS, des PEAUX, des CERCLES DE ROULAGE, des GRANDS CERCLES, du CORDAGE, de la CORDE DE TIMBRE, et des TIRANTS. Elle prescrivait de rouler les bords du FUT sur un ROTIN ; elle donnait au CORPS de la CAISSE, trois cent cinquante millimètres de hauteur et de diamètre. — Sa durée était fixée à vingt ans. — Le Tambour était garni de BRETELLES PORTE-CAISSE ; il pesait, tout équipé, de quatre kilogrammes cent grammes à quatre kilogrammes deux cents grammes.—

Le son que rend le Tambour est dû au TROU DE RÉSONNANCE, au degré de tension du CORDAGE, à l'élasticité et à la vibration de sa PEAU DE TIMBRE, convenablement BANDÉE par le jeu du CROCHET de la GACHE. — Quatre Tambours pourraient rendre les sons : ut, mi, sol, ut ; il faudrait à cet effet que la hauteur de chacun variât comme varient entre eux les nombres 4, 5, 6, 8. — La force des COUPS plus ou moins vifs et appuyés sépare les mesures et distingue les temps. Les intervalles des COUPS répondent à la durée des notes de l'AIR. Il n'en est autrement que dans les ROULEMENTS. — JEAN-JACQUES, dans son *Dictionnaire de musique*, recommandait d'accorder les Tambours sur la tonique sol, et de faire usage d'une CAISSE ROULANTE. — Une CAISSE SKEUOPHORIQUE, c'est-à-dire une grande boîte d'emballage, contient huit CAISSES de Tambours. — La manière de monter, nettoyer la CAISSE, se trouve dans le *Manuel d'infanterie* (1807, D). — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur les Tambours sont : BARDIN (1807, D ; 1809, B ; 1814, E ; 1818, B), BERRIAT (1817, A), BRANTOME (1600, A), DANIEL (1721, A), FAUCHET, FURETIÈRE, GAYA (1670, D), LACHESNAIE (1758), M. LEGRAND (1835), MANESSON (1685, B), MARGUERIE.

**TAMBOUR**-MAITRE. V. CAPORAL-TAMBOUR. V. CASERNE. V. MAITRE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. SOUS-OFFICIER.

**TAMBOUR**-MAJOR. V. ALLOCATIONS DE T... V. AUTORITÉ DE T... V. BATON DE T... V. BAUDRIER DE T... V. BOTTES DE T... V. BOUT DE CANNE DE T... V. CANNE DE T... V. CEINTURON DE T... V. CHAINE DE CANNE DE T... V. CHAPEAU DE T... V. COIFFURE DE T... V. CRÉATION DE T... V. DÉNOMINATION DE T... V. DEVOIRS DE T... V. DROITS DE T... V. ÉCUSSON D'HABIT DE T... V. ÉPAULETTES DE T... V. ÉQUIPEMENT DE T... V. FONCTIONS DE T... V. GALON DE T... V. HABIT DE T... V. LOCALISATION DE T... V. LOGEMENT DE T... V. MAJOR, adj. V. NOMINATION DE T... V. PANTALON DE T... V. PLUMET DE T... V. POMME DE CANNE DE T... V. RANG DE T... V. REDINGOTE DE T... V. SABRE DE T... V. SERVICE DE T... V. SOUS-T... V. SUBORDINATION DE T... V. UNIFORME DE T...

**TAMBOUR**-MAJOR (A, 1). Sorte de TAMBOUR IDIOPLIQUE, ou de SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE, dont l'emploi a commencé à être reconnu depuis la création des RÉGIMENTS. — Les AUTEURS qui en traitent sont : BARDET (1740, A), BILLON (1671, A), BOMBELLES (1746, A), DESPAGNAC (1751, D), D'HÉRICOURT (1756, G), DUBELLAY (1549, A), LACHESNAIE (1758, I ; *id.* aux mots *Exercice*, p. 127, 160, *Fonctions*, *Ordre*, *Tambour*), LAVALLIÈRE (1675, B), PRAISSAC (1622, A), QUINCY (1741, E). — Ce qui concerne le Tambour-major comprend : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMINATION, UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT, ALLOCATIONS, RANG, DROITS, AUTORITÉ, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — N° 1. CRÉATION. — Il n'est pas démontré par l'histoire que, au temps des TABOURINS employés dans les BANDES de FRANÇOIS PREMIER et de HENRI DEUX, il ait été reconnu hiérarchiquement un premier TAMBOUR, ou un MAITRE-tambour ; cependant le fait est supposable. DUBELLAY (1549, A) parle, dans le projet d'ORGANISATION qu'il mettait au jour, du TABOURIN-MAIOUR ; c'était une expression descriptive, non une qualification légale. Ce TABOURIN-MAIOUR *devait*, disait-il, *être près du collonnel, pour crier soudainement sa volonté*. — Il a existé un chef-tambour dès la création des plus anciens RÉGIMENTS. C'était un HOMME DE TROUPE qui devait savoir BATTRE et enseigner les BATTERIES ; il comptait comme HAUTE PAYE. — Les ORDONNANCES DE 1762 (10 DÉCEMBRE) et DE 1775 (26 AVRIL) donnèrent plus d'importance au GRADE, parce que c'était l'époque où il commençait à être mis sur pied, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, des instrumentistes autres que les TAMBOURS ; ces MUSICIENS, de classe un peu plus relevée, et désignés alors sous le nom de HAUTBOIS et de CLARINETS, étaient subordonnés au Tambour-major. — N° 2. DÉNOMINATION. — PRAISSAC (1622, A) et LAVALLIÈRE (1675, B) témoignent que, de leur temps, le chef des TAMBOURS portait désignation de TAMBOUR-COLONEL ou de TAMBOUR GÉNÉRAL, parce qu'alors ces épithètes n'étaient pas encore devenues des substantifs, et n'avaient qu'un sens qui répondait à chef ou à premier. — BILLON (1671, A) et M. BONTEMPS (1818) témoignent que l'ORDONNANCE de Poitiers DE 1651 (4 NOVEMBRE) reconnaissait, sous le nom de Tambour-major, ce BAS OFFICIER. — N° 3. NOMINATION. — La LOI DE 1790 (29 OCTOBRE), sanctionnant une pratique de toute ancienneté, confiait aux COLONELS le droit de nommer leur Tambour-major. — La LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL), adoptant une mesure peu raisonnable, transportait au CONSEIL D'ADMINISTRATION le droit de prononcer cette NOMINATION. — La LOI DE 1820 (10 SEPTEMBRE) autorisait les COLONELS, si leur CORPS n'offrait pas de SOUS-OFFICIER susceptible d'être Tambour-major, à appeler à cette fonction un sujet tiré des JEUNES SOLDATS ; dans ce cas, le sujet choisi, quel que peu ancien qu'il fût au CORPS, était revêtu du GRADE de CAPORAL, jusqu'à ce que, après deux ans révolus de SERVICE, il fût apte à passer SERGENT. — L'ADJUDANT-MAJOR DE SE-

MAIRE est chargé de procéder à la réception du Tambour-major quand ce SOUS-OFFICIER vient d'être nommé; le CAPORAL-TAMBOUR fait battre le BAN. — N° 4. UNIFORME. — Le Tambour-major était d'abord et fut longtemps un SOLDAT costumé en SOLDAT et armé en SOUS-OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR. Le BATON qu'il portait, comme le dit PRAISSAC (1622, A), *pour châtier ses subordonnés* n'a eu, pendant longtemps, que cette seule destination; il s'est changé, depuis le milieu du dernier siècle, en une longue CANNE À CHAINE, à grosse POMME, à BOUT d'argent; devenue impropre à fustiger les coupables, elle s'est changée en un instrument de SIGNAUX DE BATTERIES. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) disposait que l'HABIT du Tambour-major ne différait de celui des TAMBOURS que par un double BORDÉ en GALON DE LIVRÉE d'un pouce de large, appliqué au COLLET et aux PAREMENTS. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) donnait pour DISTINCTION au Tambour-major un seul GALON sur le PAREMENT; tout autre ornement était interdit. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1[er] OCTOBRE) renfermait des dispositions non moins sages, mais mal obéies. Le caprice des COLONELS attifait leur Tambour-major de CORDELIÈRES, d'ÉCUSSONS, de NIDS D'HIRONDELLE, de GALONS de BAS DE TAILLE; mais jamais ce luxe n'avait été si loin que sous le directoire, le consulat, le régime impérial. Les CORPS PRIVILÉGIÉS rivalisaient en cela de somptuosité. — Le projet de RÈGLEMENT sur l'UNIFORME, en partie réalisé en 1811, remanié et encore abandonné en 1818 (AUTEURS MILITAIRES, 1818, B), cherchait à tempérer ces écarts, et donnait au Tambour-major les GALONS DE SERGENT-MAJOR et un CEINTURON analogue à celui des MUSICIENS. La restauration, qui jouait au soldat impérial, admit sans forme légale, et outra même l'ancienne sumptuosité. Le Tambour-major est devenu un oripeau vivant, un prototype accoutré en charlatan. — La DÉCISION DE 1820 (6 AVRIL) réglait largement les étoffes qu'elle lui consacrait. — La DÉCISION DE 1821 (23 OCTOBRE) accordait au Tambour-major un PANTALON DE PETITE TENUE, un DE GRANDE TENUE, un de toile blanche; elle déterminait ses décorations, ses GALONS. Jamais document si compliqué n'avait été promulgué sur un sujet si frivole. — La DÉCISION DE 1821 (23 OCTOBRE) s'occupait gravement et longuement des futilités de ce genre d'UNIFORME. Notre LÉGISLATION, qui n'a pas encore su nous dire ce que c'est qu'un général, ni quels sont ses devoirs, se noyait dans ces détails. Les MINISTRES qui tenaient en 1821 et en 1824 le portefeuille de la guerre, poussaient à un luxe désordonné les DÉPENSES de ce genre. — La DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE) disposait que l'HABIT de GRANDE TENUE durerait quatre ans; l'HABIT de PETITE TENUE, deux ans; la REDINGOTE, deux ans; le PANTALON de GRANDE TENUE, deux ans; le PANTALON de PETITE TENUE, les BOTTES, le CHAPEAU, un an. Le Tambour-major avait des GRENADES DE RETROUSSIS en or ou en argent. Sa COIFFURE de parade était un COLBACH orné d'une chausse distinctive, garnie de CORDONNETS. — Une ORDONNANCE DE 1833 réglait à cent soixante francs le prix du SABRE. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) composait comme il suit, et aux frais de la MASSE D'ENTRETIEN, l'ÉQUIPEMENT alloué au Tambour-major : BAUDRIER de GRANDE TENUE, de PETITE TENUE, BOTTES, CANNE, CHAPEAU, COLBACH, PANTALON de GRANDE TENUE, PLUMET, TRÈFLES pour ÉPAULETTE. A cet égard on peut consulter LECOUTURIER (1825, A). — Nous laissons à la critique le soin d'énumérer le chiffre d'une DÉPENSE de ce genre, et nous déclarons inconséquente la loi si, en cas de route, elle n'accorde au moins un cheval de bât par Tambour-major. — La *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 150) formulait de vives plaintes contre un abus qui surpassait tous ceux que nous venons de signaler. — Le rédacteur se plaignait amèrement que des valets, que des Tambours-majors, que des CHEFS DE MUSIQUE de CAVALERIE, portassent des ÉPAULETTES DE COLONEL. — N° 5. LOCALISATION, LOGEMENT. — Les RÈGLEMENTS anciens voulaient que le Tambour-major fît ORDINAIRE avec les SERGENTS; il a toujours fait partie du PETIT ÉTAT-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) attachait, en CAS DE SÉPARATION de CORPS, le Tambour-major et la MUSIQUE à celui ou à ceux des BATAILLONS DÉTACHÉS en tête desquels marche le COLONEL. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) le plaçait à la tête des TAMBOURS du PREMIER BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) voulait que, en TEMPS DE PAIX, il fût attaché, quant à l'administration, à la COMPAGNIE HORS RANG. — Dans le dix-septième siècle, comme le témoigne PRAISSAC (1622, A), le Tambour-major devait, EN CAMPAGNE, être logé près du SERGENT-MAJOR, c'est-à-dire près du MAJOR du RÉGIMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) logeait à la CASERNE le Tambour-major avec le CAPORAL-TAMBOUR. — L'INSTRUCTION DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL) logeait ensemble le Tambour-major et le CHEF DE MUSIQUE. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) allouait particulièrement une CHAMBRE au Tambour-major. — N° 6. ALLOCATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1651 (4 NOVEMBRE) passait quatre sous d'ustencile aux Tambours-majors. — L'ORDONNANCE DE 1727 (13 JUILLET) accordait au

Tambour-major des GARDES FRANÇAISES deux RATIONS DE VIVRES et une DE FOURRAGE. C'est la première ORDONNANCE sur les étapes où il soit question de Tambours-majors. Jusque-là leurs ALLOCATIONS ne différaient pas de celles des BAS OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE), qui peut être regardée comme ayant donné au GRADE des Tambours-majors des CORPS de la ligne l'importance qu'il a prise, et qu'il n'avait dans aucun autre SERVICE, leur accordait une PAYE plus forte que ne l'était celle du SERGENT-MAJOR, qu'alors on appelait sergent-fourrier. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) ne leur allouait plus que PAYE DE SERGENT-MAJOR DE FUSILIERS. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) améliorait la HAUTE PAYE des Tambours-majors. — N° 7. RANG. — Le Tambour-major, CAPORAL d'abord, SERGENT ensuite, a été reconnu SERGENT-MAJOR par l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS). Il devait, lors de sa NOMINATION, être reconnu par le CAPITAINE DE POLICE, à la tête de la GARDE MONTANTE; tous les TAMBOURS y étaient présents. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er JANVIER) et le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (2 FRIMAIRE) maintenaient le Tambour-major comme SERGENT-MAJOR et comme chef des MUSICIENS. — Le Tambour-major du premier RÉGIMENT des GRENADIERS de la GARDE IMPÉRIALE était capitaine breveté; comment eût-il obéi aux ADJUDANTS, ainsi que le prescrivaient les RÈGLEMENTS? Des anomalies de ce genre avaient lieu perpétuellement dans les CORPS PRIVILÉGIÉS. — N° 8. DROITS, AUTORITÉ. — Le Tambour-major avait originairement le droit de faire porter sa CAISSE par un GOUJAT, qu'on appelait SOUS-TAMBOUR. — Il a eu autrefois sous ses ordres, en outre des joueurs d'INSTRUMENTS A PEAU, les FIFRES, les CLARINETS, comme plus récemment il a commandé aux CORNETS et aux CLAIRONS; aussi, conformément aux RÈGLEMENTS de 1776, marchait-il en avant des MUSICIENS. — Les Tambours-majors ont, de tout temps, assisté au CERCLE D'ORDRE et commandé aux TAMBOURS, comme les BAS OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS ont commandé aux SIMPLES SOLDATS. Ils avaient, dit QUINCY (1741, E), le droit de châtier de leur BATON les TAMBOURS, car ce n'est que depuis la moitié du dernier siècle que leur BATON s'appelle CANNE. — Le Tambour-major commande le SERVICE *armé* des TAMBOURS; mais, dans les COMPAGNIES DÉTACHÉES, ce SERVICE est commandé sur le CAHIER D'APPEL à ce destiné. — N° 9. FONCTIONS. — Depuis le milieu du dernier siècle, le Tambour-major fait les signaux de la SÉMANTIQUE, art qui en détermine l'espèce et les effets. Plus anciennement c'était le MAJOR lui-même qui, par les mouvements de sa CANNE ou de son épée, indiquait les BATTERIES : AUX ARMES, AUX DRAPEAUX, AUX CHAMPS, etc., comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Exercice*, p. 160). — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) chargeait en personne le Tambour-major de l'instruction de ses TAMBOURS; mais, depuis qu'on a pris les Tambours-majors à la taille, non au savoir-faire, ce préceptorat est devenu la fonction du CAPORAL-TAMBOUR, et le Tambour-major n'a plus été qu'un télégraphe d'apparat et de cérémonie. — Les RÈGLEMENTS plus modernes, et celui DE 1792 (24 JUIN), le chargeaient de faire le soir l'APPEL des MUSICIENS en présence de l'ADJUDANT DE SEMAINE; mais, depuis que les MUSIQUES sont devenues des bandes démesurées et des conservatoires d'artistes, cet appel est passé d'usage et est, sinon de droit, au moins de fait, dans les attributions du MAITRE DE MUSIQUE. — A HUIT HEURES ET DEMIE du matin, le Tambour-major passe chaque jour l'INSPECTION des TAMBOURS, et fait battre, aux heures ordonnées, l'ASSEMBLÉE, la GARDE, les RAPPELS. — Toutes les fois que la TROUPE PREND LES ARMES, il place ses TAMBOURS à la droite du PREMIER RANG, à distance de DIVISION. — Il se conforme, si la TROUPE doit ALLER AUX DRAPEAUX, aux dispositions que les ORDONNANCES prescrivent relativement à la manière de les APPORTER et de les reconduire. — Il se trouve à la PARADE GÉNÉRALE de la GARDE MONTANTE avec ses TAMBOURS, en fait l'APPEL, et défile à la tête de son CORPS en arrière des SAPEURS. Il ramène à la CASERNE les TAMBOURS qui ne sont pas de SERVICE. — En GARNISON et au CAMP, le plus ancien des Tambours-majors donne le signal de la DIANE et de la RETRAITE. — Le Tambour-major, soit quand ses hommes s'assemblent de pied ferme, soit en ROUTE et aux HALTES, désigne alternativement un TAMBOUR qui ne doit pas quitter sa CAISSE, ni cesser de tenir ses BAGUETTES, pour être toujours prêt, au premier SIGNAL donné par qui de droit, à BATTRE À L'ORDRE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) s'est expliquée, mais non sans commettre quelques erreurs touchant les SIGNAUX de BATTERIES que les Tambours-majors doivent faire exécuter; mais à l'égard de l'une des plus usitées, à l'égard du PAS ACCÉLÉRÉ, on ne s'est pas toujours conformé au genre de SIGNAL prescrit. — N° 10. DEVOIRS, SUBORDINATION. — L'ORDONNANCE DE 1754 (14 MAI) fut la première qui s'étendit sur les DEVOIRS des Tambours-majors, et qui descendit dans les détails de la TYMPANONIQUE, dont l'exécution et la direction leur étaient confiées. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) et

à toutes les époques où les TAMBOURS logeaient ensemble à la CASERNE, le Tambour-major était chargé de veiller à la propreté de leur CHAMBRE. — Quand le Tambour-major fait l'APPEL de ses hommes, il doit s'assurer, à l'égard de ceux qui y manquent, s'ils ne seraient pas absents en vertu d'un SERVICE commandé; il s'en informe auprès des SERGENTS-MAJORS; il rend compte du résultat de l'APPEL, soit sur-le-champ, soit au RAPPORT JOURNALIER auquel il assiste. — A la CASERNE ou en GARNISON, il se conforme aux ordres de l'ADJUDANT DE SEMAINE relativement aux BATTERIES à exécuter. — EN ROUTE, il reçoit de cet ADJUDANT l'indication du lieu et de l'heure où la RETRAITE doit être battue. — En tous temps et en tous lieux, il rend compte au plus ANCIEN ADJUDANT de l'INSTRUCTION des TAMBOURS.

**TAMBOUR**-MAJOR ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. FOUET INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR**-MAJOR AU CAMP. V. AU CAMP. V. TAMBOUR-MAJOR N° 9.

**TAMBOUR**-MAJOR DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2.

**TAMBOUR**-MAJOR EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 5.

**TAMBOUR**-MAJOR EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. GARDE EN GARNISON. V. TAMBOUR-MAJOR N° 5, 9, 10.

**TAMBOUR**-MAJOR EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE EN ROUTE. V. BILLET DE LOGEMENT DE RETARDATAIRES. V. BILLET DE LOGEMENT DE TAMBOURS. V. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE. V. DIANE. V. EN ROUTE. V. GARDES FRANÇAISES N° 4. V. QUI VIVE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPES ARRIVANTES. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 9, 10.

**TAMBOUR** - MAJOR WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**TAMBOUR** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOURIN.

**TAMBOUR** POINTU. V. POINTU. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TAMBOUR** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**TAMBOUR** PRUSSIEN. V. BRETELLES PORTE-CAISSE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

**TAMBOUR** RUSSE. V. AUBADE. V. BRETELLES PORTE-CAISSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 7. V. MUSIQUE. V. RUSSE, adj.

**TAMBOUR** SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

**TAMBOUR** TURC. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. MILICE TURQUE N° 1, 2, 7. V. TAMBOUR DE BASQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TURC, adj.

**TAMBOUR** TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2. V. TURCO-ÉGYPTIEN.

**TAMBOUR** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**TAMBOUREUR**, subs. masc. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

**TAMBOURIN**, subs. masc. (F), ou TAMBOUR DE PROVENCE. INSTRUMENT DE MUSIQUE dont l'étymologie rappelle celle d'ATTABALLE; il s'est primitivement appelé, dans la MILICE FRANÇAISE, TABOURIN. LES AVENTURIERS, l'ARRIÈRE-BAN, les DRAGONS, marchaient au son du Tambourin; de là nous étaient restées les expressions, tout italiennes, SONNER LE TAMBOURIN, SONNERIE DE TAMBOURIN. — Il paraît qu'on a indifféremment appelé TABOURIN, Tambourin, et le TAMBOUR joué avec le GALOUBET, et le TAMBOUR accompagné du FIFRE. Le premier de ces TAMBOURS est d'une ancienneté inconnue; l'autre était d'usage dans les BANDES des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, et cessa de s'appeler Tambourin depuis l'institution des BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE. C'est depuis lors que la locution BATTRE LA CAISSE a succédé à SONNER LE TAMBOURIN. — Le Tambourin a donné naissance aux termes TAMBOURINER, TAMBOURINEUR; il a irrégulièrement le double sens de Tambourin, INSTRUMENT DE HAUT BRUIT, et de Tambourin, SOLDAT, ou TAMBOUR IDIOPLIQUE. — Depuis le milieu du dernier siècle, le mot Tambourin, ou son synonyme TAMBOUR DE PROVENCE, ont cessé d'être MILITAIRES. Ils ne donnent plus idée que de l'INSTRUMENT battu de la main droite, tandis que la gauche agit sur le GALOUBET. — Le RÉGIMENT CANTABRE, levé en PROVENCE en 1745, et licencié en 1759, avait, non des TAMBOURS, mais des Tambourins, simultanément joués avec la petite flûte à bec. — On peut à l'égard du mot Tambourin consulter BILLON (1641, A), BRIQUET (1761, H, t. V, p. 419), DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 168), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 742), MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 120).

**TAMBOURINER**, verb. neut. V. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE. V. TAMBOURIN.

**TAMBOURINEUR**, subs. masc. v. TAMBOUR DE TROUPE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOURINIER**, subs. masc. v. TAMBOUR DE TROUPE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TAMBOURNER**, verb. neut. v. BATTRE LA CAISSE. V. TAMBOUR DE TROUPE.

**TAMBURER**, verb. neut. v. TAMBOUR DE TROUPE.

**TAMERLAN**. v. NOMS PROPRES.

**TAMISAGE**, subs. masc. v. BOULANGERIE.

**TAMPON**, subs. masc. (term. génér.), ou TAPON suivant POTIER (1779, X). Mot qui a peut-être plusieurs étymologies, suivant les acceptions diverses qu'il prend. Il se distingue en TAMPON D'ARTILLERIE, — DE FUSIL, — DE TAMBOUR.

**TAMPON** d'ARTILLERIE (G, 2). Sorte de TAMPON dont le nom serait dérivé, suivant quelques opinions, de l'ANGLAIS *tap*, signifiant bouchon de PIÈCE D'ARTILLERIE DE MER; la langue française en a fait le substantif TAPE, que la MARINE prend dans le même sens. — Un Tampon d'ARTILLERIE DE TERRE était une rondelle de bois destinée à servir de séparation entre la CHARGE DE POUDRE et la BOMBE, entre la CARTOUCHE et le BOULET. — Quelques-uns ont appelé Tampon la BOURRE d'un canon que le REFOULOIR comprime.

**TAMPON** de FUSIL (B, 1). Sorte de TAMPON ou de BOUCHON, soit en passementeries, en étoffe ou en bois, qui était destiné à tenir close à volonté la BOUCHE d'un CANON DE FUSIL d'un homme de troupe. On en trouve la preuve dans BOMBELLES (1719, B), dans LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Feu, Garde des corps, Inspection des gardes*), dans MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 124).

**TAMPON** de TAMBOUR (B, 1). Sorte de TAMPON dont le nom a de l'analogie avec le verbe taper. L'INSTRUMENTISTE qui bat la GROSSE CAISSE la frappe de sa main droite avec le Tampon, comme l'usage en régnait jadis en EGYPTE. Ce Tampon se compose d'une BAGUETTE ou manche, dont l'extrémité est garnie d'une pelote recouverte en peau; son choc produit des basses, par opposition aux effets du choc de l'espèce de fouet ou baguette en jonc dont l'extrémité est refendue en plusieurs menus brins, et dont la main gauche se sert pour obtenir des sons plus clairs. — Le TAM-TAM se frappe aussi d'un Tampon.

**TAM-TAM**, subs. masc. (F), ou TOM-TOM suivant DUANE (1810, E). Mot CHINOIS francisé, qui exprime un INSTRUMENT DE PERCUSSION originaire de CHINE et d'un usage de toute ancienneté dans les INDES et dans l'ORIENT. C'est une espèce de grand plat de métal verticalement suspendu. Ses effets répondent à ceux d'une cloche dont le battant ne serait pas adhérent, et que le MUSICIEN frapperait comme un TAMBOUR. Il se sert, à cet effet, d'un TAMPON qui agit vers le milieu de la convexité de l'INSTRUMENT. Le son bruyant qu'il rend va s'affaiblissant en longues vibrations. — Les Tam-tams se composent d'une étoffe qui est un mélange de cuivre jaune, d'étain, et, suivant quelques opinions, de quelques parties de zinc. On soumet cet amalgame à une trempe qui le laisse refroidir lentement. — La MILICE CHINOISE compte le Tam-tam au nombre de ses INSTRUMENTS DE MUSIQUE; elle s'en sert, sur terre, pour APPELER AUX ARMES ou donner divers SIGNAUX TACTIQUES; elle s'en sert, sur les fleuves ou dans le cabotage, pour régler le mouvement des rames. Elle en emploie qui sont de tons différents, comme nos carillons d'église. Les Siamois et les INDIENS désignent les Tam-tams sous les noms de *tong-tong*, de *cong*, de *gong-gong*, qu'ils prononcent, dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *gom-gom*. — Les ARABES hispaniques entremêlaient des éclats des Tam-tams leurs FANFARES. — Les ORIENTAUX tenaient en éveil leurs POSTES au moyen de cet INSTRUMENT; la MILICE TURQUE y recourait pour témoigner de l'accomplissement des RONDES et tenir alertes les SENTINELLES. — Les BASKIRS de la MILICE RUSSE manœuvraient au bruit du Tam-tam. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il ne se voyait, en FRANCE, de Tam-Tams que dans quelques cabinets de curieux. Cet INSTRUMENT, devenu théâtral, fut employé publiquement, pour la première fois, à l'époque du convoi funèbre de Mirabeau, et l'art de le fabriquer en FRANCE, dit M. FRANCOEUR, s'y est introduit en même temps que l'art de faire des CYMBALES. — On peut, à l'égard des Tam-tams, consulter DUANE (1810, E), M. FRANCOEUR, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

**TANNEUR**, subs. masc. v. TOURBE DE T...

**TANSKI**. v. NOMS PROPRES.

**TANSON**, subs. masc. v. TENCE.

**TANT** PLEIN que VIDE, adj. v. ORDRE TANT PLEIN QUE VIDE. V. PLEIN. V. VIDE, adj.

**TANTE**, subs. fém. v. TENTE.

**TAPABORD**, subs. masc. v. BONNET.

**TAPABORT**, subs. masc. v. BONNET.

**TAPE**, subs. fém. v. TAMPON D'ARTILLERIE.

**TAPHORICTIQUE.** v. GUERRE SOUTERRAINE.

**TAPIA.** v. NOMS PROPRES.

**TAPON**, subs. masc. v. TAMPON.

**TAPUL**, subs. masc. (F). Mot ANGLAIS francisé par les antiquaires, parce qu'il manque dans notre langue. Il exprime la côte saillante, verticale et antérieure de certaines CUIRASSES DE FER PLEIN du MOYEN AGE; c'est un des signes caractéristiques de l'époque où a été faite l'ARMURE.

**TAQUET**, subs. masc. Mot dérivé du substantif TACT ou du LATIN *tactus*, parce qu'en langage d'arquebusier c'est une PIÈCE sur laquelle une autre vient toucher ou frapper. — Le Taquet a la forme d'une petite auge que l'ÉCUSSON DE FUSIL porte intérieurement, et contre le milieu de laquelle vient appuyer la BAGUETTE.

**TARAYRE.** v. NOMS PROPRES.

**TARCAIRE**, subs. masc. v. CARQUOIS.

**TARDIF** (tardifs) EN ROUTE. v. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE PAIX. v. ARRIVÉE DE CORPS DANS UNE FORTERESSE. v. BILLET DE LOGEMENT DE RETARDATAIRES. v. CAPORAL EN ROUTE. v. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. v. EN ROUTE.

**TARDUCCI.** v. NOMS PROPRES.

**TARD-VENUS** (F). BRIGANDS de toutes nations, recrutés par l'ANGLETERRE et restés en armes après la paix de Brétigny; leur dénomination résultait de leur récent débarquement en FRANCE. Enrégimentés au nombre de seize mille par des capitaines gascons, en 1361, ils saccagent la CHAMPAGNE et la BOURGOGNE, et se jettent ensuite dans le Lyonnais. Une croisade se forme contre eux. Jacques de Bourbon, comte de la Marche, et l'archiprestre les combattent cette même année, et sont défaits en bataille rangée. Le nombre de ces AVENTURIERS se grossit en proportion de ce succès. Une partie d'entre eux est emmenée en ITALIE par le marquis de Montferrat; le reste, évalué à trente mille hommes, forme les GRANDES COMPAGNIES. DUGUESCLIN les joint, en 1365, à Châlons, parvient à les décider à passer en Navarre sous sa conduite, et il en débarrasse la FRANCE. — En 1369, une nouvelle troupe, formée des débris de ces BRIGANDS, et connue sous le nom de MALANDRINS, est poussée dans le Mâconnais par les ANGLAIS, et désole cette province par des courses sanglantes. L'habileté de CHARLES CINQ finit par triompher de ces désordres, qui se reproduisent sous les règnes suivants. — On peut consulter sur ces événements: FROISSARD, HUGO (Abel), VELLY, ZURLAUBEN (1760, G).

**TARE** (subs. fém.) d'ÉTOFFES. v. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. v. MARCHÉ D'HABILLEMENT.

**TARENTIN** (Tarentins), peuple. v. NOMS PROPRES.

**TARENTINARCHIE**, subs. fém. (F). Mot dérivé du nom des TARENTINS, parce que, en GREC, ARCHER A CHEVAL et TARENTIN étaient synonymes, ce qui provenait de ce que le territoire de Tarente fournissait à la GRÈCE, et surtout à la MACÉDOINE et à l'EPIRE, leurs cavaliers légers. La Tarentinarchie, ou littéralement le commandement des guerriers de Tarente, était une SUBDIVISION GRECQUE qu'on suppose avoir été primitivement le maximum d'agglomération d'une TROUPE de CAVALERIE dans la MILICE GRECQUE. Elle s'est ensuite composée de deux cent cinquante-six cataphractes, commandés par un TARENTINARQUE; elle se divisait en deux ÉPITARCHIES, et était la moitié d'une XÉNAGIE ou HYPPARCHIE. — On peut consulter, sur ces questions, MM. CARRION (1824, A), DILLON, LISKENNE (t. I, p. 576, gravure), ROBINSON.

**TARENTINARQUE**, subs. masc. v. OFFICIER N° 2. v. TARENTINARCHIE.

**TARGE**, subs. fém. (F), ou TARGET, resté dans l'ANGLAIS, ou TARGUE, ou TARQUE. Le mot Targe donne idée d'un genre de BOUCLIER. Il a été l'objet des recherches de quantité d'étymologistes. GÉBELIN le tire du CELTIQUE *tar*, se mettre à couvert; il prétend en retrouver les analogues ou les variantes dans onze langues différentes. D'autres ÉCRIVAINS le croient venu du CELTIQUE *tarcos*, dont, suivant PONTANUS, les ALLEMANDS ont fait *tarsche*, et les Bas-Bretons *tarjan*. — MÉNAGE tire Targe du LATIN barbare *targa*, *targia*, *targo*, ou de l'ANGLO-SAXON *targ*; il pense, ainsi que BOREL (Pierre) et DUANE (1810, E), qu'il a produit le verbe vulgaire SE TARGUER, ou se montrer assuré d'une défense. — BOCHART le fait venir de l'ARABE *tarcha* ou *darca*. ROQUEFORT le fait dériver du LATIN *tergus*, cuir, *tergum*, BOUCLIER de cuir en usage dans la MILICE ROMAINE. — Le substantif Targe a produit les verbes TARGER, TARGIER, TARGUER, mettre à l'abri derrière un PAVOIS; il a eu TERGON pour augmentatif, et TARQUETTE pour diminutif; il se retrouve dans la dénomination de TARGETIERS, qui, suivant M. DILLON (p. 19), étaient les SOLDATS armés d'une Targe. Le rôle des PAVESIEUX, ou PAVOISIERS, était de targer l'INFANTERIE contre les projectiles de l'ennemi. — Il y a eu des Targes de dimensions différentes, comme le

témoigne l'ITALIEN *targa, targhetta, targone*. — La petite Targe se portait suspendue au col: telle était celle des CHEVALIERS bourguignons dont parle M. DE BARANTE à la date de 1445; telle était celle dont le maréchal de ROHAN se servit si tard, comme le témoigne FURETIÈRE. La grande Targe servait à l'ARTILLERIE, comme le témoigne FURETIÈRE; elle était de la hauteur d'un homme; elle paraît avoir différé peu de la HARASSE des COMBATS DE JUGEMENT, du PANIER, du TAILLE-VAS. — BOREL (Pierre) décrit la Targe comme un *écu carré et courbe*. Elle avait en général une forme demi-cylindrique. Il s'en est conservé de quatre pieds et demi de haut, de deux pieds et demi de large; elles se composaient de planches collées et recouvertes de toile et de peau; la place occupée par le bras était renforcée de toile; les bords inférieur et supérieur étaient garnis de fer. — Le TARGON était la Targe des ARGOULETS. — L'INFANTERIE, dit M. ALLOU (1837, au mot *Bouclier*), portait, au MOYEN AGE, des Targes en bois léger garnies de cuir bouilli. — Le maréchal de SAXE (1757) proposait d'en rétablir l'usage; à son imitation, le général ROGNIAT voulait faire revivre la RONDACHE. — L'image des Targes a survécu comme meuble de blason. — On peut consulter sur ce sujet: M. ALLOU (1837), AUDOUIN (t. I, p. 190; t. II, p. 181), BOREL (Pierre), BREEN (1618, A), CARRÉ (1783, E, p. 178, 387, 393, 507), M. le colonel CARRION (1824, A), COTTY (1822), DANIEL (t. I, p. 552, etc.), DESPAGNAC (1751, D, t. III, p. 43, 44, 200), DUANE (1810, E), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 145 à 151), FURETIÈRE, GASSENDI, GÉBELIN, LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 447), MAIZEROY (1765, B, p. 35; 1771, A, t. I, p. 6), MAURICE DE SAXE (1757, t. I, p. 58), MÉNAGE, PLANCHÉ, ROHAN (1757, p. 181), ROQUEFORT, SERVAN (1780, p. 308 et 581), VELLY.

**TARGER**, verb. act. v. TARGE.

**TARGET**, subs. masc. v. TARGE.

**TARGETIER**, subs. masc. v. SOLDAT. v. TARGE.

**TARGIER**, verb. act. v. TARGE.

**TARGON**, subs. masc. v. TARGE.

**TARGUE**, subs. fém. v. COMBAT DE JUGEMENT. v. TARGE.

**TARGUER**, verb. act. et récipr. v. TARGE.

**TARIÈRE**, subs. fém. (term. génér.), ou TARRIER, ou TARRIÈRE suivant CARRÉ (1783, E) et DANIEL (1721, A), ou TÉRIÈRE suivant GANEAU. Le mot Tarière dérive du bas LATIN *taretrus*, qu'on retrouve dans les CAPITULAIRES de CHARLEMAGNE, et répond au pur LATIN *terebra*; mais GANEAU le tire, ou du CELTIQUE *taraza*, ou du LATIN *à terendo ligno quod fit in perforatione*. — Le mot Tarière se distingue en TARIÈRE DE GUERRE et en TARIÈRE DE MINEUR.

**TARIÈRE** de GUERRE (F), ou TÉRIÈRE. Sorte de TARIÈRE, ou de MACHINE de guerre, que les anciens employaient dans les SIÉGES OFFENSIFS pour percer les remparts ou les portes. La MILICE CHINOISE s'en est servie de toute antiquité. C'était une espèce de bêche mise en jeu horizontalement comme une vrille ou un trépan, au moyen d'un archet ou d'un moulinet, à l'effet de pratiquer la brèche. Il y avait des Tarières portées sur rouleaux; il y avait des Tarières à main; il y en avait qui opéraient à l'abri de la TORTUE ou du MUSCULE; ces dernières étaient des poutres garnies de fer. — HÉRON décrit des Tarières perfectionnées par DIADES; il leur avait donné une forme telle qu'elles vidaient à mesure le trou qu'elles pratiquaient. — PERRAULT, commentateur de VITRUVE, pense que l'usage de la Tarière précédait celui du BÉLIER. Probablement les TORTUES OFFENSIVES étaient disposées de manière à ce que d'abord la Tarière et ensuite le BÉLIER s'y ajustassent. — On peut consulter à l'égard des Tarières: ATHÉNÉE (260, A), CARRÉ (1783, E, p. 178, 287), COTTY (1822, A, au mot *Bélier*), DANIEL (1721, A), DIADES, GANEAU (1721), GASSENDI (au mot *Bélier*), HÉRON, PERRAULT, POTIER (1779, X, au mot *Artillerie*), VITRUVE.

**TARIÈRE** de MINE (H, 4). Sorte de TARIÈRE de formes diverses. Il y en a à brisure; il y en a d'une seule pièce. Le MINEUR s'en sert, ou comme TRÉPAN dans les MINES, ou pour percer dans la terre un trou à travers lequel il puisse donner le CAMOUFLET à l'ENNEMI qui CONTRE-MINE.

**TARIF** (subs. masc.) ADMINISTRATIF. v. ADMINISTRATIF. v. ALLOCATION. v. BLONDEL (1840). v. BON, subs. v. BUDGET DE DÉPENSES. v. DÉPENSES DE CORPS. v. DEVIS. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 6. v. LÉGISLATION. v. MARCHÉ ADMINISTRATIF. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 9. v. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1829. v. PRESTATION. v. TRAITEMENT DE GUERRE. v. TRANSPORT.

**TARIF** d'ARMEMENT. v. ARME DE TROUPE. v. ARMEMENT.

**TARIF** de CHAUFFAGE. v. CHAUFFAGE. v. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. v. COMBUSTIBLE. v. MASSE DE CHAUFFAGE.

**TARIF** de RATIONS. v. FOIN. v. GÉNÉRAL EN CHEF n° 4. v. PAIN DE MUNITION. v. RATION.

**TARIF** de RETENUE. v. RETENUE. v. RETENUE SUR PRÊT.

**TARIF** de SOLDE. v. APPOINTEMENTS. v. ARCHER A CHEVAL. v. ARMÉE FRANÇAISE n° 9. v. BON, subs. v. COMPAGNIE D'ORDONNANCE n° 5. v. CORPS D'INTENDANCE n° 5. v. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 7. v. ÉTAT DE PAYEMENT. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 4. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 5. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 9. v. OFFICIER FRANÇAIS n° 10. v. PAYE. v. PENSION DE RETRAITE. v. SOLDE. v. TABLE D'OFFICIERS. v. TRAITEMENT DE RÉFORME.

**TARIF** d'EFFETS D'UNIFORME. v. CHAPEAU DE TROUPE. v. EFFET D'UNIFORME. v. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 4.

**TARIF** D'ÉQUIPEMENT. v. ACHAT ADMINISTRATIF. v. CHAUSSETTES. v. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. v. DÉPOT IDIVIDUEL. v. EFFET D'ÉQUIPEMENT. v. ÉQUIPEMENT. v. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. v. GRAND ÉQUIPEMENT. v. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 9. v. PETIT ÉQUIPEMENT. v. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT.

**TARIF** d'HABILLEMENT. v. CONFECTION D'EFFETS D'HABILLEMENT. v. EFFET D'HABILLEMENT. v. HABILLEMENT. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 9. v. PANTALON.

**TARIF** d'INDEMNITÉ. v. INDEMNITÉ. v. INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. v. INDEMNITÉ DE PERTE D'ÉQUIPAGES.

**TARIF** d'OUTILS DE CAMPEMENT. v. OUTIL DE CAMPEMENT.

**TAROT**. v. CARRÉ (1783). v. FURETIÈRE.

**TARQUE**, subs. fém. v. TARGE.

**TARQUETTE**, subs. fém. v. INFANTERIE n° 5. v. TARGE.

**TARQUIN**. v. NOMS PROPRES.

**TARRIER**, subs. masc. v. TARIÈRE.

**TARRIÈRE**, subs. fém. v. TARIÈRE.

**TARSENAL**, subs. masc. v. ARSENAL.

**TARTAGLIA**. v. NOMS PROPRES.

**TARTARE**, adj. v. LANGUE T...

**TARTARE**; **TARTARIE**. v. NOMS PROPRES.

**TASSE**, subs. fém. v. TASSETTES.

**TASSETTES**, subs. fém. plur. (F). Mot dérivé de l'ITALIEN *tacca*, qui signifiait taille de vêtement. Il avait produit l'inusité *tacchetta* et le vieux mot français TASSE, qu'on retrouve dans les œuvres du docteur MEYRICK; il est resté dans l'ANGLAIS *taces*. — CASENEUVE dérive avec peu de vraisemblance Tassettes du LATIN *tassula*. — Si l'on en croyait la description peu satisfaisante du *Dictionnaire de l'*ACADÉMIE, la Tassette (car elle emploie par erreur le mot au singulier) serait le nom d'une PIÈCE placée au bas et au défaut de la CUIRASSE. — Le livret descriptif des armures du musée d'artillerie de Paris appelle Tassettes une paire de PLATINES de fer, comparables, pour la forme, à la partie antérieure d'un canon de culotte qui n'irait qu'à mi-cuisse ; ce serait ainsi des espèces de faux DEMI-CUISSARDS. Telles des ARMURES qu'on voit à ce musée ont leurs Tassettes l'une plus longue que l'autre : c'est une inégalité dont il est impossible de deviner le motif. — M. le colonel CARRION dépeint les Tassettes comme joignant le bas de la CUIRASSE aux CUISSARDS. — Les Tassettes étaient un accompagnement des primitives ARMURES PLATES et des HALECRETS; elles étaient analogues aux tasseaux qui formaient, dans les vêtements de femme, la partie pendante du corset, sa partie taillée en carré. — En 1638, la CAVALERIE FRANÇAISE reçut ordre de porter des Tassettes. — Au dix-septième siècle, les Tassettes étaient au nombre des ARMES DÉFENSIVES des PIQUIERS; c'était l'accessoire du CORSELET de cette partie de l'INFANTERIE. — ROQUEFORT dit qu'on appelait anciennement CUISSOTS, ou CUISSARDS, les Tassettes; l'assertion n'est pas exacte; les Tassettes de fer battu ont succédé aux espèces de hauts-de-jupe en mailles, ou aux TABLIERS DE MAILLES; elles ont continué à faire partie des CUIRASSES qui n'étaient pas accompagnées de CUISSARDS; elles ont disparu des ARMURES de pied en cap, c'est-à-dire des ARMURES qui ont été accompagnées de CUISSARDS, etc. — On est mal éclairé touchant les époques différentes auxquelles se sont succédé les Tassettes, les FALTES, les BRACONNIÈRES. Suivant quelques opinions, les lambeaux qui flottaient suspendus aux cuirasses antiques, comme les statues des empereurs romains en offrent l'image, auraient dû s'appeler Tassettes. — M. le colonel CARRION (1824, A) dit que des DOS de CUIRASSES avaient un garde-reins qu'il compare, sauf la différence de côté, aux Tassettes. — Le mot Tassettes se retrouve dans les œuvres de CARRÉ (1783, E, p. 178), CARRION (1824, A), COTTY (1822, A, au mot *Armure*), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 147), FURETIÈRE, GAYA (1678, B, p. 154), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 448), MAIZEROY (1765, B, 2e partie, p. 4, 47), MANESSON (1685, B, t. I, p. 43; t. III, p. 42), MÉNAGE, ROHAN (1757, Q, p. 182), ROQUEFORT.

**TASSIN**; **TASSO**; **TASTU**. v. NOMS PROPRES.

**TATER** l'ENNEMI, un POSTE. v. ATTAQUE

VOLANTE. V. CHAMAILLER. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. DÉMONSTRATION. V. ENNEMI. V. ESCARMOUCHE. V. PARTI DE GUERRE. V. POSITION STRATEUMATIQUE. V. POSTE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE.

**TATONNEMENT** (subs. masc.) TACTIQUE (G, 6). Ce mot, dont l'étymologie ne demande pas à être expliquée, était, avant la découverte du JALONNEMENT, la dénomination donnée à une suite de mouvements inégaux, irréguliers, en avant ou en arrière, au moyen desquels s'opérait l'ALIGNEMENT des HOMMES DE RANG d'un BATAILLON STATIONNAIRE.

**TAUDIS**, subs. masc. (F), ou TAUDITZ. Mot dont les étymologistes n'ont pas recherché la racine, mais qui était commun dans le quatorzième ou le quinzième siècle; il a probablement été importé en France par les TROUPES ANGLAISES OU BRABANÇONNES. — On nommait Taudis, suivant M. MONTEIL, les TRANCHÉES, les PLACES D'ARMES, que les PIONNIERS construisaient dans les SIÉGES OFFENSIFS. Ces TRAVAUX grossiers permettaient de FAIRE à couvert LES APPROCHES; de là le verbe, maintenant oublié, TAUDISSER, signifiant élever une FORTIFICATION sans régularité, construire des BARAQUES. — BOREL (Pierre) et GANEAU disent qu'un Taudis était un assemblage de MANTELETS, ou une TORTUE, à l'aide desquels les INGÉNIEURS s'approchaient à couvert des murs d'une VILLE ennemie. — Dès le quatorzième siècle, la MILICE ANGLAISE avait des CAMPS DE TAUDIS défendus par des BASTILLES FIXES, des CAVALIERS DE TRANCHÉE, des BOULEVARDS. — On peut recourir pour l'éclaircissement du mot Taudis à BOREL (Pierre), GANEAU, Jean de Troyes (années 1465, 1477), M. MONTEIL, MAIZEROY (1773, p. 269), PHILIPPE DE CLÈVES.

**TAUDISSER**, verb. neut. V. TAUDIS.

**TAUDITZ**, subs. masc. V. GÉNIE. V. TAUDIS.

**TAUPE**, subs. fém. V. CATTUS. V. MACHINE. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. TALPE.

**TAUPIER**, subs. masc. V. FRANC-ARCHER.

**TAUPIN**, subs. masc. V. FRANC-ARCHER. V. FRANC-TAUPIN.

**TAUSCH**; **TAVANES**. V. NOMS PROPRES.

**TAVEL**, subs. masc. V. TAILLEVAS.

**TAVELL**. V. NOMS PROPRES.

**TAXE**, subs. fém V. ARGENT D'ENVOI. V. ARGENT D'ENVOI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. BANDE CROISÉE. V. ENVOI PAR LA POSTE. V. POSTE AUX LETTRES.

**TAXE** d'INDEMNITÉ DE TÉMOIN. V. INDEMNITÉ DE TÉMOIN. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

**TAXIARCHIE**, subs. fém. (F). Mot dérivé du GREC *taxis*, ordre, et signifiant vaguement, dit M. CARRION (1824, A), réunion militaire, mais donnant ici idée du commandement de cent vingt-huit OPLITES; c'était une subdivision macédonienne qui, dans d'autres MILICES GRECQUES, s'appelait CENTURIE; elle était la moitié d'une SYNTAGME, et le double d'une TÉTRARCHIE; elle comprenait huit STIQUES, sous les ordres d'un TAXIARQUE. — A SPARTE, suivant THUCYDIDE, on appelait Taxiarchie la PENTECOSTYS, ou réunion de trente à trente-six combattants. — On formait ÉPAGOGUE, dit M. le colonel CARRION, en rompant par Taxiarchies; mais la manière dont rompaient les GRECS nous est mal connue, et M. CARRION (p. 70, avant-dernière ligne) est inintelligible quand il dit qu'on devait marcher de front par Taxiarchie. — Cent vingt-huit Taxiarchies composaient une TÉTRAPHALANGARCHIE. — Il est question de Taxiarchie dans BOUCHAUD (1771, I), M. le colonel CARRION, M. LISKENNE (t. I, p. 512), M. ROBINSON, ROHAN (1757, p. 100), THUCYDIDE.

**TAXIARQUE**, subs. masc. (F). Ce mot, qui donne idée du chef d'une TAXIARCHIE macédonienne, a eu aussi une autre signification. Dans certaines MILICES, comme chef de TAXIARCHIE, comme CENTURION, il était comparable à un CAPITAINE, fonctionnant comme CHEF DE DIVISION d'un BATAILLON; à ce titre, le Taxiarque était un HOMME HORS RANG, tandis que les CHEFS de toutes les SUBDIVISIONS inférieures étaient HOMMES DE RANG. Le Taxiarque se tenait, en ordre de bataille, en avant et à peu de distance du centre de sa TÉTRARCHIE; il percevait une paye double de celle du SIMPLE SOLDAT. — A ATHÈNES, le Taxiarque était au contraire un OFFICIER GÉNÉRAL, un CHEF D'ÉTAT-MAJOR; il tenait le registre de la CONSCRIPTION; ainsi chacun des dix STRATÉGES avait son Taxiarque. C'était, dit l'abbé BARTHÉLEMY, un de ces *emplois qu'on est plus jaloux d'obtenir qu'empressé de remplir.* — On en peut conclure que les sinécures ont été de tous les temps. — Le général LAMARQUE (*Dictionnaire de* COURTIN) compare les Taxiarques ATHÉNIENS à des adjudants-majors; mais LAMARQUE avouait avec regrets qu'il ne savait pas un mot de grec. — A la création de la nationalité hellénique, les généraux grecs reprenaient la qualification de Taxiarques. A l'égard des Taxiarques antiques, on peut s'éclairer des renseignements que fournissent BARTHÉLEMY, BOUCHAUD (1771, I), M. le colonel CARRION (1824, A), COURTIN (182), ROBINSON, ROHAN (1757, Q), XÉNOPHON (370 avant J.-C.).

**TAXOGRAPHIE**, sub. fém. V. TACTICOGRAPHIE.

**TAYLOR.** V. NOMS PROPRES.

**TEDESQUE**, adj. V. LANGUE ALLEMANDE.

**TÉGULÉ** (téguléе), adj. V. COTTE T...

**TEICHOMACHIE**, subs. fém. V. DÉFENSE DE PLACE.

**TEIGNE**, subs. fém. (D, 4). Mot dérivé du bas LATIN, ou de l'ITALIEN *tigna*. C'est une des INFIRMITÉS qui est un CAS DE RÉFORME, à moins qu'elle ne soit spontanée ; car son inoculation volontaire, en vue de se soustraire frauduleusement aux lois sur les APPELS, est considérée par l'INSTRUCTION DE 1828 (11 SEPTEMBRE) comme analogue aux cas de MUTILATION volontaire, et comme entraînant la même PEINE.

**TEIXEIRA.** V. NOMS PROPRES.

**TEL** BATAILLON, interj. V. BATAILLON. V. SUR TEL BATAILLON.

**TEL** BATAILLON DE DIRECTION. V. BATAILLON DE DIRECTION. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

**TEL** PELOTON, interj. V. CHEF DE TEL PELOTON. V. PELOTON. V. SUR TEL PELOTON.

**TEL** OU TELS PELOTONS, OBSTACLE, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. OBSTACLE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT.

**TÉLARCHE**, subs. masc. V. MÉRARQUE.

**TÉLARCHIE**, subs. fém. V. ÉPIXÉNAGIE. V. MÉRARCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. OPLITE.

**TÉLARQUE**, subs. masc. V. MÉRARQUE. V. OFFICIER N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 7.

**TÉLÉARCHIE**, subs. fém. V. MÉRARCHIE.

**TÉLÉARKIE**, subs. fém. V. MÉRARCHIE.

**TÉLÉARQUE**, subs. masc. V. MÉRARQUE.

**TÉLÉGRAPHIE**, subs. fém. (H). Mot tout GREC, signifiant littéralement écriture tracée de loin. — L'ART MILITAIRE DE TERRE a donné naissance à ce moyen de correspondance par SIGNAUX, mais il était loin de la perfection où les modernes l'ont porté. VÉGÈCE (390, A, liv. 3) et M. de MONTVERAN témoignent que la MILICE ROMAINE connaissait et pratiquait cette SEMANTIQUE, et il n'y a pas eu de GUERRE où les CHEFS D'ARMÉE n'y aient eu plus ou moins recours ; elle se bornait, il est vrai, à quelques indications conventionnelles, avant que la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et ses nécessités aient inspiré à des hommes de génie la découverte d'un véritable parler par signes. — Cet art fut essayé d'abord par Guillaume Amontons, mathématicien qui vivait au temps de LOUIS QUATORZE, mais ses essais restèrent sans résultat, et furent regardés par Fontenelle comme un simple jeu d'esprit. Marcel ne désespère pas de triompher des difficultés de l'entreprise, et le traité qu'il publia en 1702, contenait le germe des méthodes télégraphiques. Dupuis, auteur de l'Origine des cultes, réalisa en partie les projets d'Amontons, et des hauteurs de Belville qu'il habitait, il correspondait avec un habitant de Bagneux. L'abbé Chappe s'appliqua à tirer parti des expériences déjà faites, et le 22 mars 1792 son neveu proposa à la Convention nationale l'institution des télégraphes qui commencèrent à jouer le 27 juillet 1793. — Pendant quarante ans, et jusqu'à l'époque des premiers essais relatifs aux télégraphes de nuit, ce genre de correspondance n'avait fait aucun progrès. L'art de la télégraphie militaire, de la TÉLÉGRAPHIE A FEU, essayé avec quelques succès dans plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES, n'avait pas encore éveillé, en FRANCE, la sollicitude de nos MINISTRES DE LA GUERRE, ni du DÉPOT DE LA GUERRE ; c'est une science en germe qui probablement éclora. — On peut consulter sur cette matière : BERGSTRAESSER, CÉSAR (51 avant J.-C.), MAXWELL, M. de MONTVERAN, RUMPF (1824, F), VÉGÈCE (390, A), le *Dictionnaire de la Conversation*, au mot *Chiffre diplomatique*, et la plupart des AUTEURS qui ont traité de la PYROTECHNIE.

**TÉLÉGRAPHIE** A FEU. V. A FEU. V. TÉLÉGRAPHIE.

**TÉLÉGRAPHIQUE**, adj. V. COMMANDEMENT T... V. SIGNAL T...

**TÉLÉIARCHIE**, subs. fém. V. MÉRARCHIE.

**TÉLÉPHONIE**, subs. fém. V. SEMANTIQUE. V. SIGNAL.

**TÉLÉPHONIQUE**, adj. V. SIGNAL T...

**TÉLEVAS**, subs. masc. V. TAILLEVAS.

**TELLE** DIVISION, interject. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. DIVISION.

**TELLENON**, subs. masc. V. TOLLENON.

**TELLIER.** V. NOMS PROPRES.

**TELOS**, subs. masc. (F), ou ÉPIXÉNAGIE, ou MÉRARCHIE. Le mot Telos est tout GREC ; il est féminin dans M. LISKENNE (t. I, p. 576, etc.), mais c'est à tort, puisqu'il est neutre en GREC. — M. le colonel CARRION (1824, A, p. 81) le mentionne comme une des SUBDIVISIONS de l'ÉPITAGME DE CAVALERIE de la MILICE GRECQUE ; mais il eût été plus convenable d'employer le mot TÉLARCHIE en parlant des CATAPHRACTES, puisque dans des cas analogues, et par rapport à d'autres

genres de SOLDATS GRECS, DILLON et ROBINSON emploient les expressions TÉLARCHIE, TÉLARQUE. — Le Telos se composait de deux ÉPHIPPARCHIES.

**TEMLICH.** V. NOMS PROPRES.

**TÉMOIGNAGE**, subs. masc. V. EN TÉMOIGNAGE. V. FAUX TÉMOIGNAGE. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. HOMME EN TÉMOIGNAGE. V. INFORMATION. V. PROCÈS-VERBAL DE FAUX TÉMOIGNAGE. V. TÉMOIN.

**TÉMOIN**, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé de TÉMOIGNAGE, provenu lui-même du LATIN *testimonium*. — Le mot Témoin se distingue en TÉMOIN AUX ACTES D'ÉTAT CIVIL, — JUDICIAIRE, — DE MINEURS.

**TÉMOIN** A CHARGE. V. A CHARGE. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

**TÉMOIN** A DÉCHARGE. V. A DÉCHARGE. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

**TÉMOIN** aux ACTES D'ÉTAT CIVIL (B, 3). Sorte de TÉMOINS qui ne peuvent être que du sexe masculin ; ils doivent avoir vingt et un ans accomplis ; ils peuvent être choisis parmi les parents ou autres, et être pris, de préférence, parmi les personnes intéressées à la véracité des ACTES DE DÉCÈS OU DE NAISSANCE qu'ils souscrivent et attestent.

**TÉMOIN** de DÉCÈS. V. DÉCÈS.

**TÉMOIN** de DÉSERTION. V. DÉSERTION. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

**TÉMOIN** de DUEL. V. DUEL.

**TÉMOIN** de RENGAGEMENT. V. ACTE DE RENGAGEMENT. V. RENGAGEMENT.

**TÉMOIN** de TESTAMENT. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. TESTAMENT.

**TÉMOIN** d'ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT. V. ENGAGEMENT DE RECRUE.

**TÉMOIN** JUDICIAIRE (C, 5). Sorte de TÉMOIN considéré ici sous le seul point de vue de la JUSTICE MILITAIRE. — D'anciennes dispositions relatives aux CONFRONTATIONS, RÉCOLEMENTS, RÉCUSATIONS, étaient tombées en oubli. — Dans les AFFAIRES par suite de CHARGES JURIDIQUES, les TÉMOINS, soit A CHARGE, soit A DÉCHARGE, sont cités en vertu d'une ASSIGNATION qu'ils ne peuvent décliner sous peine de CONTRAINTE PAR CORPS. Le CAPITAINE RAPPORTEUR leur en fait parvenir la CÉDULE au nom du TRIBUNAL ; il procède à leur AUDITION et dresse PROCÈS-VERBAL de leurs DÉPOSITIONS, après qu'ils ont prêté le serment *de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité tout entière* ; il communique leurs DÉCLARATIONS au DÉFENSEUR du PRÉVENU ; il établit toutes réserves à l'égard des FAUX TÉMOINS, mais sans retarder le JUGEMENT. — Les HOMMES DE TROUPE ou autres MILITAIRES appelés à titre de témoins par les CONSEILS PERMANENTS, ont droit à des INDEMNITÉS fixées en vertu de TAXES réglées par la CIRCULAIRE DE 1822 (16 NOVEMBRE) et acquittées conformément à celle DE 1827 (16 MARS) ; ces INDEMNITÉS durent autant que la PROCÉDURE et les DÉBATS ; elles commencent et finissent, s'il y a lieu à déplacement, comme commencent et finissent les PRESTATIONS EN ROUTE. — En général, tout homme EN TÉMOIGNAGE, soit OFFICIER OU HOMME DE TROUPE, avait, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 26 et 185), en cas de déplacement, droit à une INDEMNITÉ. Cette ORDONNANCE accordait en ce cas aux OFFICIERS la totalité de leur TRAITEMENT, touché sur les lieux au moyen de MANDATS DE PAYEMENT, si l'absence devait se prolonger plus d'un mois. Ils étaient défrayés du voyage par l'INDEMNITÉ DE ROUTE sur pied de paix. — Les TÉMOINS ne peuvent être entendus qu'à certaines conditions ; ainsi les FORMULES interprétatives de l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) déterminaient quel était le degré de parenté qui s'opposait à ce que des consanguins du PRÉVENU pussent être admis à TÉMOIGNAGE.— En CAS DE DÉSERTION, les noms des témoins sont mentionnés dans la PLAINTE. S'il s'agit d'un HOMME DE TROUPE, les Témoins sont principalement choisis parmi les SOUS-OFFICIERS et SOLDATS de sa COMPAGNIE, ou parmi les SOUS-OFFICIERS et SOLDATS qui étaient de GARDE, si la DÉSERTION a eu lieu pendant le cours de ce service. Ils font leurs DÉCLARATIONS particulièrement, c'est-à-dire sans être en présence les uns des autres. — On peut consulter à l'égard des Témoins judiciaires : M. BERRIAT, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Conscrit*) et tous les AUTEURS qui ont écrit touchant la JUSTICE MILITAIRE.

**TÉMOIN** de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

**TÉMOIN** de MINEUR (H, 1). Sorte de TÉMOIN, c'est-à-dire de moyen d'avertissement à l'aide duquel l'instant de l'explosion d'une MINE peut-être calculé par le MINEUR. Le Témoin est, suivant GANEAU, un morceau d'amadou que tient près de lui le MINEUR en examinant dans sa progression la combustion. Cet amadou étant identique, par son volume, par sa substance, avec le morceau d'amadou dont l'ignition marche vers le FOURNEAU DE MINE, et ayant été allumé en même temps, le mineur est à même de calculer l'instant où la fulmination doit avoir lieu, et où il importe qu'il s'éloigne. — M. LEGRAND (1837, A, au mot *Moine*) fournit quelques explications à ce sujet.

**TEMPELHOF.** V. NOMS PROPRES.

**TEMPLIERS.** V. CHEVALERIE RÉGULIÈRE.

**TEMPORAIRE**, adj. V. BRIGADE T... V. COMMANDANT T... V. HOPITAL T... V. PERMISSION T... V. RÉFORME T... V. REMPLACEMENT T...

**TEMPORISANT** (temporisante), adj. V. GUERRE T...

**TEMPS**, subs. masc. V. CONTRE-TEMPS. V. DOUZE T... V. QUATRE T... V. SEPTIÈME T...

**TEMPS** d'ARRÊT. V. ARRÊT. V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE. V. DÉFILÉ. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE. V. TACTIQUE, subs.

**TEMPS** de GUERRE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4, 6. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AGE MILITAIRE. V. AIDE DE CAMP n° 1. V. ALLER A LA DÉCOUVERTE. V. APPEL DE POLICE. V. ARCHER A PIED. V. ARCHIVES DE CORPS. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE; id. n° 4. V. ARMURIER n° 4. V. ART DE LA GUERRE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE FRANÇAISE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. AUMONIER DE CORPS n° 5. V. AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE. V. BARRIÈRE DE FORTERESSE. V. BASTION DE FORTERESSE. V. BATAILLE TACTIQUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. BATON DE MARÉCHAL. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BOUCLIER. V. CADRE AGRÉGATIF. V. CAISSE DE CHIRURGIE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAMPAGNE. V. CAMPAGNE DE MER. V. CANTONNEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. CAS D'ALARME. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 4. V. CERTIFICAT D'EXISTENCE. V. CHAINE DE POSTES. V. CHARGE DE SOLDAT. V. CHARPIE. V. CHARROI. V. CHASSE A COURRE. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 5, 6. V. CHEF DE PATROUILLE. V. CHEMIN COUVERT. V. CHEVAL BARDÉ. V. CHIRURGIE MILITAIRE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN EN CHEF. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 5, 8, 16. V. CHLAMYDE. V. CODE PÉNAL MILITAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9, 12, 30. V. COLONEL EN CAMPAGNE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COMBAT A OUTRANCE. V. COMMANDANT DE PLACE n° 1, 6, 9, 11, 12. V. COMPAGNIE AUXILIAIRE. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE DE DÉPOT. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 3, 5, 6. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS n° 4. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2, 4, 12. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. COMPOSITION. V. CONGÉ D'ANCIENNETÉ. V. CONSCRIPTION. V. CONSTITUTION. V. CORNETTE ROYALE. V. CORPS D'INTENDANCE; id. n° 8. V. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 2, 4. V. COUP DE CARABINE. V. GRAIE. V. CRÉDIT COMPTABILITAIRE. V. CRIME. V. CRIMINEL. V. DÉCOUVERTE. V. DÉFILÉ. V. DÉLAI DE REPENTIR. V. DEMI-REVÊTEMENT. V. DÉMISSION. V. DÉPOT DE CORPS. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. DIVISION. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION DE BATAILLON. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DURÉE LÉGALE. V. ÉCOLE DE Mars n° 2. V. EFFET DE CAMPEMENT. V. EMPLOYÉ. V. EN TEMPS DE GUERRE. V. ENFANT DE CORPS. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE n° 3. V. ÉPÉE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ESCADRON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. ÉTAT MILITAIRE. V. ÉVOLUTION. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. FACTEUR. V. FORTERESSE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FRANC-ARCHER. V. FRONSPERGER. V. GARDE EN GARNISON. V. GARNISAIRE. V. GARNISON. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. n° 1. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 3. V. GÉNÉRAL DE DIVISION n° 4. V. GÉNÉRAL EN CHEF n° 4. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3, 4. V. GESTION. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE n° 5. V. GRACE. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. GUERRE. V. GUERRE FRANÇAISE. V. GUET. V. GUIDE DE ROUTE. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HALTE-LA. V. HAVRE-SAC. V. HÉRAUT D'ARMES n° 2. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE n° 11. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE n° 4. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL n° 1. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 3. V. INTENDANT D'ARMÉE. V. INTENDANT GÉNÉRAL. V. INTENDANT MILITAIRE n° 2. V. JANISSAIRE. V. JURISPRUDENCE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LANCE DE LANCIER. V. LÉGISLATION. V. LEUDE. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. MAGASIN DE CORPS. V. MARCHE-ROUTE. V. MASSE D'HOPITAUX. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1 V. MILICE PROVINCIALE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 6. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 7. V. MORIN. V. MOT DE RALLIEMENT. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. V. MUNITIONNAIRE. V. MUSIQUE. V. NOURRITURE. V. OBÉISSANCE. V. OFFICIER A LA SUITE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. ORDRE DE ROUTE. V. OUTIL DE CAMPAGNE. V. OUVRAGE A CORNE. V. PAIN DE MUNITION. V. PALISSADE. V. PARTI BLEU. V. PASSER PAR LES ARMES. V. PAYE. V. PAYEUR. V. PEINE DE MORT. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PIED DE GUERRE. V. POUDRE ALIMENTAIRE. V. PRÉFET DE LÉGION ROMAINE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. PUNITION. V. QUI-VIVE. V. RE-

CONNAISSANCE DE TERRAIN. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT DU GÉNIE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. RIZ. V. RUEHLE. V. SAC A DISTRIBUTIONS. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SAUVEGARDE. V. SÉNÉCHAL. V. SENTINELLE. V. SERGENT DE BANDES. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SERVICE DE ROUTE. V. SERVICE JOURNALIER. V. SOLDE. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-INTENDANT N° 5. V. SOUS-OFFICIER N° 8. V. STRATAGÈME. V. SUBSISTANCE. V. SURPRISE DE PLACE. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. TENTE. V. TIRAILLEUR. V. TRAIN. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 1. V. WALHAUSEN (1616, A).

**TEMPS** de MANIEMENT D'ARMES. V. ARME A TERRE. V. ARME A VOLONTÉ. V. ARME AU BRAS. V. ARME AU PIED. V. ARME PORTÉE. V. ARME SOUS LE BRAS GAUCHE. V. ARME SUR L'ÉPAULE DROITE. V. ARME TRAINANTE. V. BAIONNETTE AU CANON. V. BASSINET DE FUSIL. V. BOURREZ. V. CHARGE A VOLONTÉ. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. ESCAMOTER. V. HALTE. V. HOMME DE GARDE. V. INSTRUCTEUR. V. MANIEMENT D'ARMES. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. MOUVEMENT DE MANIEMENT D'ARMES. V. PRÉSENTEZ VOS ARMES. V. REMETTEZ LA BAIONNETTE. V. ROULEMENT.

**TEMPS** de PAIX. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 6. V. ARMÉE. V. AGE MILITAIRE. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 1, 4, 6. V. ARRIÈRE-BAN. V. ART DE LA GUERRE. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. ATTAQUE DE PLACE. V. AVANCEMENT. V. BASTION DE FORTERESSE. V. BATAILLE TACTIQUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. BATON DE MARÉCHAL. V. CADRE AGRÉGATIF. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAMPAGNE. V. CAMPAGNE DE MER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CARROUSEL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5, 6. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CITADELLE. V. CODE PÉNAL MILITAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COLONNE DE ROUTE. V. COMBAT A OUTRANCE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4. V. COMPAGNIE DÉTACHÉE EN ROUTE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2 (tableau). V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. COMPOSITION. V. CONSTITUTION. V. CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 2. V. CRIME. V. CRIMINEL. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DÉCOUVERTE. V. DÉFILÉ. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. DIVISION. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION MILITAIRE. V. EFFET DE CAMPEMENT. V. EN TEMPS DE PAIX. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ÉPÉE. V. ESCADRON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. ÉTAPIER. V. ÉTAT MILITAIRE. V. ÉVOLUTION. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. FACTEUR. V. FEMME D'OFFICIER. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. FILE DE BATAILLON. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. FORTERESSE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GARDE EN GARNISON. V. GARNISON. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 3. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5. V. GESTION. V. GRACE. V. GRENADIERS ROYAUX. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HAVRE-SAC. V. INDEMNITÉ DE CHAUFFAGE. V. INFANTERIE N° 6, 11. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5. V. JANISSAIRE. V. JURISPRUDENCE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LÉGISLATION. V. LEVÉE. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. MARCHE EN ROUTE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 4. V. MASSE D'HOPITAUX. V. MESSE MILITAIRE. V. MILICE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE BAVAROISE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7. V. MORIN. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. V. MULET DE BAT. V. MUSIQUE. V. NOURRITURE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 3. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. ORDRE DE ROUTE. V. ORDRE MINCE. V. OUTIL DE CAMPAGNE. V. PAIN DE MUNITION. V. PAIX. V. PALISSADE. V. PARAPET. V. PAS CADENCÉ. V. PASSER PAR LES ARMES. V. PAYE. V. PAYEUR. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PIED DE RASSEMBLEMENT. V. PIONNIER. V. POLICE. V. PRÉFET DE LÉGION ROMAINE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PUNITION. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. ROEDER. V. ROI D'ARMES. V. RUEHLE. V. SAC A DISTRIBUTIONS. V. SCHLIECHER. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SENTINELLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SERVICE D'ARMÉE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE DE ROUTE. V. SERVICE JOURNALIER. V. SERVICE PERSONNEL. V. SOLDAT. V. SOUS-INTENDANT N° 4, 5. V. STAMFORD. V. STRATAGÈME. V. STRATÉGIE. V. SUBSISTANCE. V. SURPRISE DE PLACE. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. TAMBOUR-MAJOR N° 5. V. TENTE. V. TIERCEMENT.

**TEMPS** de SERVICE. V. JEUNE SOLDAT. V. SERVICE.

**TEMPS** d'ESCRIME. V. APPEL D'ESCRIME. V. ESCRIME. V. FEINTE.

**TEMPS** d'ÉVOLUTION. V. A DROITE, interj. V. ÉVOLUTION.

**TENAILLE.** V. NOMS PROPRES.

**TENAILLE,** subs. fém. V. A TENAILLE. V. ANGLE DE T... V. BASTION A T... V. CORBEAU A T... V. COURTINE A T... V. COURTINE DE T... V. DEMI-LUNE A T... V. DOUBLE T... V. FACE DE T... V. FLANC DE T... V. FORT A T... V. GRANDE T... V. PETITE T... V. OUVRAGE A T... V. PARAPET DE T... V. TERRE-PLEIN DE T...

**TENAILLE** (term. génér.), ou TENAILLE DE FORTIFICATIONS. Le mot TENAILLE, emprunté à l'art du forgeron et aux ouvriers à marteaux et à TRIQUOISES, vient du LATIN *tenere*, passé dans l'ITALIEN *tanaglia*. Il a signifié MACHINE de guerre, ou partie d'un ENGIN destiné à la DÉFENSE des PLACES. Il a été employé ensuite à désigner une MANOEUVRE de GUERRE, qu'on a appelée aussi FORCE TACTIQUE, ou forceps, ou PEPHLEGMENON. — Le mot GREC était l'opposé de l'EMBOLON, ou du COIN TACTIQUE. — Mais ce qui concerne cet ORDRE DE BATAILLE, les AILES en avant, (ORDRE que pratiquaient surtout la MILICE ROMAINE et la MILICE TURQUE), ce qui concerne et les MILICES GRECQUES sous les noms de PHALANGES DOUBLES et de PHALANGES HÉTÉROSTOMES, et les MACHINES de l'espèce des CORBEAUX, ayant été suffisamment décrit, il ne sera ici question des Tenailles que comme exprimant un OUVRAGE DE FORTIFICATION, dont la dénomination a produit l'adjectif TENAILLÉ, et les substantifs GRANDE TENAILLE, PETITE TENAILLE, TENAILLON. — La Tenaille, dans les FORTIFICATIONS élémentaires, consiste en un FRONT DE FORTIFICATION comprenant deux FACES et deux LONGS COTÉS, ou une COURTINE et deux FACES correspondantes de BASTION. VAUBAN, qui l'avait inventée pour remplacer la FAUSSE BRAIE, lui donna d'abord la forme d'un FRONT BASTIONNÉ. — Nous nous bornerons à décrire la Tenaille comme une PIÈCE DE FORTIFICATION et comme une TENAILLE DE FOSSÉ. — C'est une PIÈCE BASSE construite dans le FOSSÉ, en avant de la COURTINE, et composée, si elle est TENAILLE SIMPLE, de deux FACES, sous la LIGNE DE DÉFENSE. Son nom vient de ce qu'elle est ordinairement située sur l'ANGLE formé par l'intersection des LIGNES DE DÉFENSE, intersection appelée ANGLE DE TENAILLE. — On donne aussi en général le nom de Tenaille à des parties quelconques d'une FORTERESSE, si ces parties ont deux COTÉS unis à ANGLES RENTRANTS; ainsi il y a des COURTINES à Tenailles qu'on appelle aussi Tenailles; il y a des DEMI-LUNES à Tenailles; il y a eu des Tenailles formées de deux DEMI-BASTIONS. — On ne faisait plus guère usage des Tenailles au milieu du dernier siècle, à ce que disent l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et GANEAU, parce que cegenre de PIÈCE embrasse trop de terrain, parce que l'ANGLE RENTRANT des FACES n'est pas défendu, que les FACES sont peu flanquées; on leur préférait les OUVRAGES A CORNE; jusque-là, on en avait attaché à des BASTIONS trop pointus, ou à certains DEHORS. On avait surtout renoncé, dit JABRO (1777, G), à la Tenaille simple. — On a appelé TENAILLE BRISÉE celle qui formait deux parties divisées. On a distingué en DOUBLES et en SIMPLES les TENAILLES DE FOSSÉ. Il y a des TENAILLES A QUEUE D'YRONDE. — VAUBAN avait contruit à LANDAU et à NEUBRISACK, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE, des TENAILLES DE FOSSÉ. — Les Tenailles couvrent le pied d'une COURTINE, on peut les regarder comme le prolongement des FACES des BASTIONS. VAUBAN les préfère aux FAUSSES BRAIES. Elles sont à FLANCS ou sans FLANCS; elles sont en terre, ou revêtues; leur TERRE-PLEIN est de trois à quatre mètres. — On peut consulter à l'égard de ce genre d'OUVRAGE: BELAIR (1792), DAVRIGNAC, DESPREZ (1755, B, p. 20), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 86; t. III, p. 102), FREITAG, GANEAU, GUIGNARD (1725, B, t. II, p. 264), GUILLET (1686, B), JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 450), LEBLOND (1662, *Défense*, etc., p. 262), LECOUTURIER (1825, A), MANESSON (1685, t. I, p. 51; t. III, p. 244), ROBILANT (1744, B), SIONVILLE (1756, E, t. I, p. 152; t. II, p. 128, 161; t. III, p. 55, 105, 161, VALLIÈRE (Jacques-Florent, 1674). — Ce genre de Tenailles sera distingué ici en TENAILLES A CAPONNIÈRE, — A FLANC, — DE FOSSÉ SEC, — DE FOSSÉ INONDÉ.

**TENAILLE** A CAPONNIÈRE (G, 5). Sorte de TENAILLE qui communique, par son milieu, avec la DEMI-LUNE, au moyen d'un CHEMIN COUVERT DOUBLE qui barre et défend le FOSSÉ; le PARAPET de ce genre de Tenailles a trois ou quatre BANQUETTES.

**TENAILLE** A FLANCS (G, 5). Sorte de TENAILLE qui a deux FLANCS, deux FACES et une COURTINE, et qui, au lieu de ne former qu'un ANGLE RENTRANT fort obtus, en forme deux moins obtus. Le TERRE-PLEIN de ce genre de Tenaille peut s'agrandir derrière les FLANCS, pour recevoir quelques PIÈCES DE CANON. — La direction des flancs est perpendiculaire à la LIGNE DE DÉFENSE, et leur hauteur est moindre que celle des FACES. Quelques AUTEURS veulent qu'il soit pratiqué un RETRANCHEMENT dans le FLANC. — GANEAU

décrit la Tenaille à flancs comme ayant deux angles rentrants et trois saillants ; Desprez (1735, B, p. 26), Guillet (1686, B), Manesson (1685) traitent de ce dehors que Jarro (1777, G) regarde comme hors d'usage.

**TENAILLE** à queue d'yronde. v. à queue d'yronde. v. dehors. v. tenaille.

**TENAILLE** angulaire. v. angulaire. v. fortification à t...

**TENAILLE** brisée. v. brisé, adj. v. tenaille.

**TENAILLE** d'apposition. v. apposition. v. coslembolon.

**TENAILLE** de fortification. v. fortification. v. mineur français. v. tenaille.

**TENAILLE** de fossé inondé. Sorte de tenaille dont le rez-de-chaussée est à deux pieds au-dessus du plus haut niveau des eaux. Le derrière des faces de cette Tenaille sert utilement de gare pour les bateaux destinés aux communications avec les dehors. Il est pratiqué, au milieu de la Tenaille, une coupure pour le passage d'un bateau de quatre mètres de large. Il est tendu à cet effet un câble qui correspond à la demi-lune.

**TENAILLE** de fossé sec (G, 5). Sorte de tenaille dont le rez-de-chaussée est au fond même du fossé. Le derrière des faces de cette Tenaille sert de place d'armes aux troupes destinées à exécuter des sorties dans le fossé.

**TENAILLE** double. v. dehors. v. double, adj. v. tenaille à flancs.

**TENAILLE** simple. v. contre-queue d'yronde. v. dehors. v. simple. v. tenaille.

**TENAILLE** tactique. v. embolon. v. manoeuvre. v. milice romaine n° 7. v. milice turque n° 7. v. ordre de bataille. v. phalange doublée. v. phalange hétérostome. v. tactique, adj.

**TENAILLÉ** (tenaillée), adj. v. demi-lune tenaillée.

**TENAILLON**, subs. masc. (G, 5). Mot analogue à la dénomination donnée à la tenaille de fortification, et qui est devenu français depuis le siége de Lille en 1708 ; dans les relations de ce siége il exprimait une grande lunette. — Le mot Tenaillon répond à l'augmentatif italien *alone*, grande aile, comme le témoigne Demarchi. Il exprime un ouvrage à rempart, à parapet, à fossé, une pièce haute construite vis-à-vis d'une des faces de la demi-lune, la couvrant, lui servant de contre-garde. Il y en a ordinairement deux qui s'appellent aussi lunettes ou grandes lunettes, suivant l'Encyclopédie (1751, C). Quelquefois au bas de leur flanc est une batterie casematée. — Le Tenaillon est, suivant Grassi (1817, H), un ouvrage détaché, et à quatre faces, qui est en avant des faces d'un bastion ou d'un ravelin. Dans le premier cas il l'appelle contre-garde, dans le second lunette. Ailleurs il le définit : ouvrage à tenaille d'une seule face, unie à un bastion, et ayant un flanc qui quelquefois est joint à la courtine, quelquefois en est détaché. — On peut, à l'égard des Tenaillons, consulter : Belair (1792), Demarchi, l'Encyclopédie (1751, C), Grassi (1817, H), Guignard (1726, t. ii, p. 264), Sionville (1756, t. iii, p. 31, 55.

**TENANCE**, subs. fém. v. service féodal. v. tenant féodal.

**TENANCIER**, subs. masc. v. hullan. v. milice portugaise n° 1. v. service féodal. v. tenant féodal.

**TENANCHE**, subs. fém. v. tenant féodal.

**TENANT**, subs. masc. (F) (term. génér.). Mot dérivé du verbe latin *tenere*, tenir. Il se distingue en tenant de tournoi, — féodal, — héraldique.

**TENANT** de tournoi (F), ou contretenant, ou soutenant. Sorte de tenant considéré comme un chevalier, un champion dont la dénomination se prenait par opposition à celle d'assaillant de champ clos, de combat de jugement, de pas d'armes. Il s'appelait Tenant, dit l'Encyclopédie (1751, C), parce qu'il soutenait la provocation acceptée par l'assaillant. — Les Tenants adressaient des défis par le ministère des hérauts d'armes, combattaient armés de la lance, à moins de conditions différentes, et ouvraient le carrousel ; ils formaient les premières quadrilles dans les combats à plaisance. Souvent les Tenants n'entraient en lice qu'après avoir formé un vœu, comme de rompre un certain nombre de lances, de se mesurer contre tout assaillant, de céder ou d'exiger un bijou, une livrée. — Une heaume était le prix décerné à un Tenant vainqueur. — Quelques éclaircissements sur ce sujet se trouvent dans Carré (1783, E, p. 178, 517), l'Encyclopédie (1751, C), Furetière, Welly (à l'année 1389).

**TENANT** féodal (F), ou tenancier. Sorte de tenant possédant un fief, ou y ressortissant, y mouvant, et soumis à l'accomplissement d'un service en vertu de tenance, tenanche, tènement, teneure, tenure, tenure, mots qui signifiaient mode ou conditions de la possession d'un fief.

**TENANT** héraldique (F). Sorte de tenant.

c'est-à-dire d'image ou de MEUBLE DE BLASON qui avaient pour objet de rappeler des prouesses de TOURNOI ou de CHAMP CLOS. C'était, en ART HÉRALDIQUE, une représentation, soit précise, soit allégorique, telle qu'une figure de GUERRIER, ou bien, comme le témoigne CARRÉ (1783, E, p. 55), un DEXTROCHÈRE ou main armée, ou une partie de HEAUME.

**TENCE**, subs. masc. (F), ou TANSON, ou TENCHON, ou TENÇON, ou TENSON, ou TENZON. Mots que mentionnent BOREL (Pierre), MÉNAGE, ROQUEFORT, comme signifiant COMBAT ou GUERRE. Ils dérivent de l'ITALIEN *tencionamento*, dispute, *tencionatore*, querelleur; ils avaient produit, suivant BARBAZAN, les verbes français TENCER, TENCHIER, signifiant quereller.

**TENCER**, verb. neut. V. TENCE.

**TENCHIER**, verb. neut. V. TENCE.

**TENCHON**, subs. masc. V. TENCE.

**TENÇON**, subs. masc. V. TENCE.

**TENDRE**, verb. act. V. DÉTENTE.

**TENDRE** EN BOIS. V. CAMP DE TENTES. V. EN BOIS.

**TENDRE** EN TOILE. V. CAMP DE TENTES. V. EN TOILE.

**TENDRE** une EMBUSCADE. V. CHEMIN MILITAIRE. V. EMBUSCADE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. MILICE TURQUE N° 7.

**TENDREFLE**, subs. fém. V. FRONDE.

**TENDU** (tendue), adj. V. CAMP T... V. RICOCHET T...

**TÉNEMENT**, subs. masc. V. TENANT FÉODAL. V. SERVICE FÉODAL.

**TENEURE**, subs. fém. V. TENANT FÉODAL.

**TÉNICLE**, subs. fém. (F). V. CAPARAÇON. V. COTTE D'ARMES. V. DESTRIER. V. HABILLEMENT. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2. V. HOUSSE DE HARNACHEMENT. V. PALEFROI. V. TABAR.

**TÉNICLÉ** (teniclée), adj. V. CHEVAL T...

**TENIR**, verb. neut. V. FORTERESSE. V. POSITION STRATEUMATIQUE. V. REITRE.

**TENIR**, verb. act. V. RETENUE. V. TENANT. V. TENUE.

**TENIR** AU COMPLET. V. AU COMPLET. V. CAVALERIE.

**TENIR** EN ALARME. V. CHICANE. V. EN ALARME.

**TENIR** EN ALERTE. V. ALERTE. V. EN ALERTE.

**TENIR** EN ÉCHEC. V. ÉCHEC. V. EN ÉCHEC. V. PETITE GUERRE.

**TENIR** EN GARDE. V. EN GARDE. V. GARDE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. SE TENIR EN G...

**TENIR** FERME. V. FAIRE FERME. V. FERME.

**TENIR** GARNISON. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. CASERNE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 5. V. COMPAGNIE AUXILIAIRE. V. GARNISON. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**TENIR** la CAMPAGNE. V. BATTRE LA C... V. CAMP VOLANT. V. CAMPAGNE. V. CIRCONVALLATION. V. GUERRE. V. PARTI BLEU. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

**TENIR** la TÊTE. V. A L'ORDRE EN ROUTE. V. TÊTE.

**TENIR** le PAS. V. COMBAT A OUTRANCE. V. PAS. V. PAS D'ARMES.

**TENIR** l'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. LÉGISLATION (cinquième siècle).

**TENIR** l'ORDINAIRE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. ORDINAIRE.

**TENIR** RANG. V. BREVET POUR TENIR RANG. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. RANG. V. RANG HIÉRARCHIQUE.

**TENIR** SOUS LES ARMES. V. ARMÉE NEUTRE. V. CHEF DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE. V. SOUS LES ARMES.

**TENIR** SOUS LES DRAPEAUX. V. ARCHER A PIED. V. LEVÉE. V. SOUS LES DRAPEAUX.

**TENIR** SUR LA DÉFENSIVE. V. DÉFENSIVE. V. SE TENIR SUR LA DÉFENSIVE. V. SERVICE JOURNALIER. V. SUR LA DÉFENSIVE.

**TENIR** SUR PIED. V. ARMÉE. V. AVENTURIER. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SERVICE FÉODAL. V. SUR PIED.

**TENIR** SUR SES GARDES. V. LANGUE FRANÇAISE. V. SE TENIR SUR SES GARDES. V. SUR SES GARDES.

**TENIR** TÊTE. V. GUERRE DE 1756. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. TÊTE.

**TENIR** un POSTE. V. INVESTISSEMENT. V. POSTE.

**TENNECKER**. V. NOMS PROPRES.

**TENON**, subs. masc. V. A TENON. V. PREMIER TENON. V. ARMURIER DE CORPS N° 4. V. CAPUCINE. V. CEINTURE DE CEINTURON. V. DEVANT DE CANON. V. GRENADIÈRE D'ARMEMENT.

**TENON** A BAIONNETTE. V. A BAIONNETTE. V. ARMURIER DE CORPS N° 4. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CANON DE FUSIL. V. ÉCHANCRURE DE DOUILLE. V. PONTET DE DOUILLE.

**TENON** de GACHETTE. V. GACHETTE. V. RESSORT DE GACHETTE.

**TENON** de PORTE-BAGUETTE. V. BANDE COURTE DE COLLIER. V. CLAVETTE DE PORTE-BA-

CUETTE. V. DOUILLE DE PLAQUE. V. PORTE-BAGUETTE.

**TENSINI.** V. NOMS PROPRES.

**TENSON.** V. TENCE.

**TENTE,** subs. fém. (term. génér.). V. ANNEAU DE T... V. ANSE DE T... V. AXE DE T... V. BOIS DE T... V. CAMP DE T... V. CORDE DE T... V. CORPS DE T... V. COTÉ DE T... V. CUL-DE-LAMPE DE T... V. DRESSER LES T... V. ENCOIGNURE DE T... V. FAITIÈRE DE T... V. FILE DE T... V. FOURCHE DE T... V. GANSE DE T... V. LIGNE DE T... V. MANSARDE DE T... V. MAT DE T... V. MONTANT DE T... V. MURAILLE DE T... V. NERVURE DE T... V. PAN DE T... V. PIQUET DE T... V. PORTE DE T... V. RANG DE T... V. RANGÉE DE T... V. RIDEAU DE T... V. SOUS LA T... V. SUPPORT DE T... V. SURTENTE. V. TOILE DE T... V. TOIT DE T... V. TRAITEMENT SOUS LA T... V. TRAVERSE DE T...

**TENTE** (term. génér.), ou TENTE DE CAMPEMENT, ou TANTE, comme l'orthographiait défectueusement PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A). Le mot Tente dériverait du CELTIQUE, si l'on en croit GÉBELIN, et le mot LATIN *tentorium* en serait provenu. — MÉNAGE, avec plus de raison, le fait venir du LATIN *tenta*, dont les ESPAGNOLS ont fait *tienda*, et le bas LATIN ou l'ITALIEN *tenda*. — On les a appelées TREFS, mais ce mot donnait plutôt idée d'une cabane. On les a appelées BOURDOUNES, à ce qu'affirme ROQUEFORT, parce qu'une BOURDONNASSE, un BOURDON, en étaient le MAT, ou le SUPPORT du milieu. — ROQUEFORT a trouvé aussi le mot coni comme vieux synonyme de Tente; il pense que c'était un dérivé du mot LATIN *conopeum*. — Les EGYPTIENS, les HÉBREUX nomades qu'on a appelé Scéniques, se sont, de temps immémorial, servis de Tentes. — ROME dans le premier temps de sa fondation défendait à ses SOLDATS l'usage des Tentes, même en hiver. La brièveté des EXPÉDITIONS dispensait d'y recourir; peut-être cette défense avait-elle autant pour objet de hâter la conclusion de la GUERRE, que de se dispenser des embarras (*impedimenta*) et des frais que ce genre de CAMPEMENT eût entraînés. Quand les CAMPAGNES se prolongèrent inévitablement, les HUTTES ou BARAQUES, qui se nommaient *tabernacula*, furent remplacées par les Tentes ou les peaux (*pelles*, *tentoria*); mais la manière de les disposer, de les établir, était irrégulière et confuse. OVIDE dit au sujet de ces souvenirs de l'antiquité :

*Sub Jove pars durat ; pauci tentoria ponunt ;*
*Sunt quibus è ramis frondea facta casa est.*

D'un abri de rameaux la plupart se contente ;
Beaucoup sont en plein air, quelques-uns sous la tente.

— La seconde année du siége de VÉIES, dit TITE LIVE (l'an de Rome 349), les chefs de l'ARMÉE ROMAINE, ou les TRIBUNS, adoptèrent les Tentes; elles étaient recouvertes de feutre ou de cuir que des cordes retenaient; de là, les expressions *ire sub pellibus*, se rendre au camp; *hiemare sub pellibus*, CAMPER pendant l'hiver; mais, dans les pays chauds, les GÉNÉRAUX ROMAINS avaient des Tentes nommées *conopeum*, qui étaient des espèces de moustiquaires. POLYBE (150 avant J.-C.) témoigne qu'en maintes circonstances les légions continuaient à construire des HUTTES de joncs, de branchages et de roseaux. — La CASTRAMÉTATION avait fait de considérables progrès sous le consulat et les EMPEREURS. Les images que donne FABRETTI et qu'il emprunte de la colonne Trajane, prouvent que les Tentes des CAMPS ROMAINS étaient carrées. La plus grande servait de PRÉTOIRE; c'était là que le SOLDAT prêtait le serment. — La Tente du GÉNÉRAL était reconnaissable par l'ENSEIGNE qui y flottait. — Les Tentes des SIMPLES SOLDATS étaient comme doublées de leurs BOUCLIERS. Chacune d'elles contenait dix hommes et leur decanus, ou CAPORAL. On appelait *contubernium*, *contubernales*, cette CHAMBRÉE. — L'administration du matériel des Tentes concernait le PRÉFET DE CAMP. — Quelque chose de la forme des CAMPS ROMAINS et de leurs Tentes se retrouvait dans la MILICE RUSSE. — Les GRECS, aussi, poussèrent loin l'art de construire les Tentes; celles de PYRRHUS étonnèrent les ARMÉES ROMAINES. Celle d'ALEXANDRE, s'il faut en croire PLINE, ELIEN, VARRON, était une espèce de palais orné de statues, décoré de colonnes dorées, et assez vaste pour contenir cent tables. — Au MOYEN AGE, les voyageurs de haute condition ne pouvaient se passer de Tentes en voyage, parce qu'alors l'usage des hôtelleries était inconnu. — Ces Tentes ou PAVILLONS s'appelaient en bas LATIN *papilio*, d'où l'on a cru que dérivait aussi PAVOIS; WILLEMIN en donne quelques images. — Au quatorzième et au quinzième siècle, il y avait dans les CAMPS français des Tentes rondes; il y en avait à double MAT. Les miniatures du beau manuscrit de FROISSARD en font voir de coniques, d'autres oblongues et A PANS. Elles portaient en monogrammes l'inscription du nom d'un saint, ou du guerrier qui y était installé. — Ce manuscrit nous montre le CAMP de DUGUESCLIN assiégeant Chisay en Poitou, en 1372; il est carré et palissadé; les Tentes y sont surmontées de GIROUETTES ou de PENNONS. — Les CHEVALIERS, quand ils CAMPAIENT, faisaient construire, en dehors et près de la PORTE de leur Tente, une QUINTANE pour s'y escrimer. — Les Tentes de l'ORIENT étaient en général

en forme de PAVILLON, n'ayant qu'un arbre ou MAT qui en soutenait le centre, et qui se démontait en deux pièces. Le bas de l'étoffe était arrêté, dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), par des piquets de fer; *aux deux tiers de la hauteur du pavillon sont attachées des cordes que l'on bande fortement par le moyen d'autres chevilles plus écartées de l'arbre que les premières. Ces cordes tirent le haut du pavillon, et lui font faire un angle saillant, en manière de mansarde.* — Ces PAVILLONS ont pu être, on le voit, le modèle de nos MARQUISES. — La MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE a encore ses Tentes dans l'ancienne forme orientale. — De temps immémorial, le SOLDAT de la MILICE TURQUE couchait sous la Tente; mais ces Tentes, dit MONTÉCUCULI (1692, A), étaient posées d'une manière désordonnée et confuse. — Les Tentes des TARTARES étaient fabriquées en feutre, comme le sont encore les housses de la cavalerie russe. — On lit dans Ségur (le comte de, 1826) : *Voici la structure de ces Tentes; on fait avec des lattes une espèce de treillage, dont on compose une sorte de parc circulaire de quatre pieds de haut, couronné par un cercle en bois, qui fait une espèce de lambris à hauteur d'appui. Sur ce lambris, on pose et on élève de grandes lattes hautes d'une trentaine de pieds; à leur sommet, un petit cercle en bois les empêche de se rejoindre; toutes ces lattes sont fixées par des chevilles en cuir. — Sur le toit on jette une immense couverture faite de poil de chameau, et qui descend jusqu'à terre. On relève les pans de cette couverture du côté où l'on ne craint ni le vent, ni le soleil. D'autres couvertures du même feutre servent, dans la Tente, de lits et de divans. On laisse en haut une ouverture pour donner passage à la fumée. Trente hommes peuvent habiter commodément chacune de ces Tentes, autour desquelles couchent leurs troupeaux. — Lorsqu'ils décampent, ils enlèvent la couverture, ôtent les chevilles, ploient toutes les lattes en faisceaux, et mettent le tout sur un chariot; mais, lorsqu'ils ne veulent que changer de place pour chercher d'autres pâturages à peu de distance, alors, sans rien déranger à la Tente, les Kalmoucks qui sont dedans, se tournent tous dans la même direction, soulèvent le treillage, et marchent ainsi en portant leur légère maison.* — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) conseillait, au mot *Feutre*, d'appliquer à l'ARMÉE FRANÇAISE ce système. — Les DENDROPHORES étaient chargés de la fabrication des bois ou charpentes de Tentes bysantines. — Les Tentes des anciens ROIS DE FRANCE présentaient, à ce que dit JARRO (1777, G), une image de saint Michel. — TAMERLAN faisait flotter sur sa Tente une ENSEIGNE dont la couleur était le témoignage de sa clémence, ou l'indice de ses rigueurs. Le premier jour elle était blanche, c'était le pardon aux GARNISONS qui se rendaient; le second jour elle était rouge, il fallait du sang; le troisième jour elle était noire, tout espoir de pardon était évanoui : la ville devait être saccagée.—Dans le seizième siècle, les OFFICIERS de haut grade avaient seuls des Tentes; il n'en avait pas encore été donné aux HOMMES DE TROUPE des ARMÉES européennes. En fournir les SIMPLES SOLDATS était un projet et une proposition de Delanoue (1559, A). — On a regardé les princes de NASSAU comme ayant renouvelé l'usage des CAMPS de TENTES; ce n'est pas absolument vrai; seulement ils donnèrent aux TENTES D'OFFICIERS des formes déterminées, et leur assignèrent un emplacement régulier dans les CAMPS DE HUTTES que bâtissaient les SOLDATS.— Il commença à être donné, sous LOUIS QUATORZE, des Tentes à la MAISON MILITAIRE DU ROI et à des CORPS PRIVILÉGIÉS. On voit dans PARROCEL comment elles étaient faites et rangées. La MILICE PRUSSIENNE fut régulièrement pourvue, la première, de TENTES DE SOLDATS. A son imitation, l'INFANTERIE FRANÇAISE les adopta. Mais rien n'était moins uniforme dans la première moitié du dernier siècle, comme le témoigne PUYSÉGUR (1748, C). Les OFFICIERS se donnaient, à leur compte, les Tentes. Les RÉGIMENTS FRANÇAIS s'en pourvoyaient où ils pouvaient pour les TEMPS DE GUERRE. — La MILICE PRUSSIENNE entretenait les siennes en TEMPS DE PAIX comme DE GUERRE; elles étaient marquées en noir, du nom du RÉGIMENT et du numéro de la COMPAGNIE. Elles exigeaient un tel attirail, qu'il ne fallait pas moins de vingt-huit CHEVAUX DE PELOTON et de seize SIMPLES CONDUCTEURS pour les cent huit Tentes d'un BATAILLON, et seize CHEVAUX et huit CONDUCTEURS pour les quarante Tentes d'un ESCADRON.— L'ORDONNANCE FRANÇAISE DE 1752 (2 AOUT) fut la première qui éclaira la matière. — Les GUERRES DE 1741 et DE 1756 firent connaître tous les inconvénients attachés à l'usage des Tentes et des ÉQUIPAGES démesurés qu'elles exigent. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) descendit, la première, dans des détails à peine effleurés en 1752. Elle consacrait une Tente comme CHAPELLE, et l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI, in-folio) donnait une estampe offrant le tracé du CAMPEMENT. — L'INSTRUCTION DE 1788 (12 AOUT) mentionna les TENTES DE NOUVEAU MODÈLE; c'étaient les anciennes TENTES DE CAVALERIE,

ou Tentes à double courant d'air, comme les avait recommandées COLOMBIER (1772, C, t. I, p. 214). — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il fut donné des Tentes à l'armée de DUMOURIEZ; il en fut fait emploi en 1792 à SOISSONS, en 1793 à DUNKERQUE, en 1794 à l'ÉCOLE DE MARS, qui avait même sous la toile ses HOPITAUX. Elles étaient fournies, ainsi que leurs OUTILS, leurs COUVERTURES, etc., conformément à l'INSTRUCTION PROVISOIRE DE 1792 (1er MARS), qui reproduisait à peu près les RÈGLEMENTS DE 1753 (17 FÉVRIER), DE 1778 (28 AVRIL), DE 1788 (12 AOUT) qui voulaient que les Tentes fussent portées par des CHEVAUX DE PELOTON, à raison de deux par COMPAGNIE; qu'elles fussent mises en route en même temps que le CAMPEMENT, c'est-à-dire en même temps que la TROUPE qui fonctionnait sous cette dénomination; que la GALE y fût traitée, que les DIVISIONS D'AMBULANCE y officiassent. Ils en réglaient les CONSIGNES qui concernaient la GARDE DU CAMP, la police des Tentes, les BROCANTEURS auxquels était interdit l'accès des Tentes; ils voulaient qu'au signal de la GÉNÉRALE, on commençât à rassembler les GAMELLES et à DÉTENDRE, et qu'au moment où cessait la batterie de l'ASSEMBLÉE, toutes les LIGNES DE TENTES tombassent théâtralement à la fois, à la manière prussienne. De pareilles dispositions étaient plus faciles à libeller qu'à faire exécuter. — Depuis ces époques les armées, si ce n'est en quelques CAMPS D'INSTRUCTION, cessèrent d'avoir des Tentes; elles furent supprimées moins par système que par nécessité. HOCHE chercha à persuader à ses troupes qu'il est plus militaire, plus républicain, plus glorieux de se passer de Tentes que d'en traîner à sa suite. Elles disparurent de son armée, et successivement de toutes les autres. — La vérité est qu'il était aussi impossible, comme le témoigne ODIER (1824, E), de se procurer de la toile et des EFFETS D'ABRITEMENT pour un million d'hommes, que d'en faire les frais, et d'assurer les moyens de transport d'un aussi énorme attirail. — Une ARMÉE pour qui ce n'était pas un système impraticable, l'armée anglaise, a persévéré dans l'usage des Tentes; nous avons eu le malheur de les voir dans les Champs-Elysées. — Les GÉNÉRAUX FRANÇAIS eux-mêmes, renonçant aux anciennes coutumes, cessèrent dès le commencement de la GUERRE de se faire suivre d'EFFETS DE CAMPEMENT; il n'en fut autrement qu'à l'époque de l'EXPÉDITION de RUSSIE. On lit dans M. le colonel CHAMBRAY (1823, B, p. 31): *Les équipages de Bonaparte se composaient d'un grand nombre de voitures, fourgons, de mulets chargés; ils contenaient des Tentes pour toute sa suite, et même pour ses chevaux; on ne se servit que de celles qui étaient destinées à son usage.* — Bien que les Tentes fussent abolies de fait dans les CORPS, la LÉGISLATION FRANÇAISE continuait à s'en occuper, comme si l'ancien mode de CAMPEMENT eût été en vigueur encore; ainsi, l'excellente INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 NIVOSE) en traitait sous le point de vue administratif; l'AVIS DE L'AN QUATRE (6 PRAIRIAL) conseillait de les orienter, autant que possible, de manière que leur ouverture ou PORTE regardât le levant ou le midi, de les arroser dans le temps de chaleur, de les ombrager sous des branchages d'arbres verts. — La CIRCULAIRE DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL, tit. II, art. 11) parlait de BARAQUES ou TENTES DE TOILES, employées dans les FORTS en CAS DE SIÉGE; l'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE), confirmée par le RÈGLEMENT DE 1809 (11 OCTOBRE), enseignait et appliquait l'emploi des CORDEAUX MÉTRIQUES. L'INSTRUCTION DE 1823 (FÉVRIER) reproduisait machinalement des coutumes abandonnées. — Une décision de 1827, omise dans le *Journal militaire,* mentionnait des Tentes de douze hommes; elles étaient à double TOILE; celle de l'intérieur était arrêtée à la TRAVERSE ou FAITIÈRE; celle de l'extérieur se jetait pardessus; l'une et l'autre avaient leur bord garni de trente-quatre ANSES ou ANNEAUX de corde. Une corde était attachée à chaque coin des couvertures. — Cette décision était prise en vue de la prochaine GUERRE D'ALGER. — Le TARIF DE 1831 (13 MARS) classait les Tentes en six espèces. On se demande quelle pourrait être l'utilité d'une variété semblable; une seule forme serait bien préférable. — Ce document reconnaissait des TENTES D'ARTILLERIE, des TENTES DE CAVALERIE, des TENTES D'INFANTERIE de deux dimensions, et des TENTES D'OFFICIERS; chacun de ces EFFETS, ainsi que leur BOIS, différait de prix. C'était une complication inextricable. — Le CORPS de ces Tentes était en COUTIL de fil, pour HOMME DE TROUPE et pour LIEUTENANT; il était en coutil, rayé de bleu et mêlé de coton, pour CAPITAINE; ce dernier tissu valait moins que l'autre. — L'INSTRUCTION DE 1836 (3 AOUT) réglait la manière de DRESSER LES TENTES, et, comme on disait jadis, de REMUER LE CAMP; elle appelait TENTE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION, une MARQUISE OU TENTE A DOUBLE TOILE. — Cette contradiction entre la loi qui conserve et absout, et l'opinion qui blâme et abolit, est un fait remarquable. — M. CH. DUPIN (1820, B) exalte et félicite la MILICE ANGLAISE qui, seule, dit-il, *a conservé l'usage des Tentes; elle n'a pas cédé*

*aux funestes effets du bivac*, qui occasionne tant de pertes d'hommes. — M. le général ROGNIAT (1816, B) et M. XILANDER se prononcent dans le même sens que M. DUPIN. — D'autres ÉCRIVAINS non moins prépondérants ont professé des opinions toutes contraires. Le général LAMARQUE dépeignait, à la tribune, les Tentes comme *un vrai luxe militaire, superfétation embarrassante dont vingt ans de guerres dans toutes les régions, sous tous les climats, nous ont appris l'inutilité.* — Les Tentes et tous les effets qui s'y rapportent ressortissent au TRAITEMENT DE GUERRE. Le général FOY, tout en avouant combien l'abandon des Tentes préjudicie à la vie des hommes, à la conservation des ARMÉES, déclare *qu'on n'y reviendra pas, que leur usage mettrait en infériorité celui qui s'en servirait vis-à-vis de celui qui s'en passerait. Si le Nord débordait sur le Midi, il n'y viendrait pas sous des maisons de toile.* — Le général MARBOT (1820, A) remarque qu'un des avantages que trouvèrent à cette suppression les TROUPES BAVAROISES, *ce fut la facilité d'être prêtes au premier signal, et de tromper l'ennemi sur des mouvements qui n'étaient plus, comme autrefois, annoncés par l'abattage et le ploiement des Tentes.* — On lit dans les mémoires de NAPOLÉON que les Tentes *ne sont point saines; et il vaut mieux que le soldat bivouaque, parce qu'il dort les pieds au feu, qu'il s'abrite du vent avec quelques planches et un peu de paille; que le voisinage du feu sèche promptement le terrain sur lequel il se couche. La Tente est nécessaire pour les chefs qui ont besoin de lire, de consulter la carte. Il en faut donner aux généraux, aux chefs de bataillon, aux colonels, et leur ordonner de ne jamais coucher dans une maison; abus si funeste, et auquel sont dues tant de catastrophes. A l'exemple des Français, toutes les nations de l'Europe ont abandonné les Tentes; et si elles sont encore en usage dans les camps de plaisance, c'est qu'elles sont économiques, qu'elles ménagent les forêts, les toits de chaume et les villages. L'ombre d'un arbre contre le soleil et la chaleur, le plus chétif abri contre la pluie, sont préférables à la Tente. Le transport des Tentes emploierait cinq chevaux par bataillon* (il y a ici erreur, il en faudrait bien plus), *qui seraient mieux employés à porter des vivres. Les Tentes sont un sujet d'observations pour les affidés et pour les officiers d'état-major de l'ennemi : elles leur donnent des renseignements sur votre nombre et la position que vous occupez; cet inconvénient est de tous les jours, de tous les instants. Une armée rangée sur deux ou trois lignes de bivouac ne laisse apercevoir au loin qu'une fumée que l'ennemi confond avec les brouillards de l'atmosphère. Il est impossible de compter le nombre des feux; il est très-facile de compter le nombre des Tentes, et de dessiner les positions qu'elles occupent.* — Mais dans le précédent tableau, retracé de la plume du général MONTHOLON (t. I, p. 250), BONAPARTE oublie que le grand objet des Tentes est de garantir le SOLDAT des brouillards épais et des pluies, de tenir à couvert son PAIN, de conserver sèches ses CARTOUCHES, de préserver de la rouille ses ARMES. — Toutefois nous ne saurions nier que l'inconvénient des Tentes est d'encombrer de BAGAGES l'ARMÉE, de l'allourdir au point de rendre impossibles les OPÉRATIONS STRATÉGIQUES, de révéler aux yeux de l'ENNEMI la FORCE EFFECTIVE des TROUPES, de lui faire connaître les DÉCAMPEMENTS et les arrivées. Ajoutons qu'un immense désavantage est d'être privé la plupart du temps des Tentes, qui n'arrivent sur le TERRAIN que quand il n'est plus temps de les DRESSER. Contre tous ces désavantages il n'y a de remèdes que le BIVAC; malheureusement c'est un remède qui tue la plus grande partie des SOLDATS que la GUERRE moderne oblige de coucher en plein air. — Puisque, malgré les longs et inutiles débats de cette douteuse et délicate question d'ART MILITAIRE, notre LÉGISLATION, si confuse en fait de CASTRAMÉTATION, continue à s'occuper de Tentes, puisque la GUERRE DE 1830 a porté en AFRIQUE plus de huit cents Tentes, puisque la MILICE SYKE, dressée par un GÉNÉRAL français, est pourvue de ses Tentes à la française, nous ne saurions nous dispenser de dire ce que c'est qu'une Tente. — Elles diffèrent (et c'est une imperfection) pour OFFICIERS et pour HOMMES DE TROUPE. Les seules Tentes du chef de CORPS et du CONSEIL D'ADMINISTRATION ont besoin d'être différentes, plus vastes, plus closes. — Elles comprennent TENTES D'ANCIEN et DE NOUVEAU MODÈLE. — Elles se composent principalement, du BOIS, du CORPS, des accessoires, des OUTILS. — Le BOIS comprend, MAT ou FOURCHE, TRAVERSE, FAITIÈRE, PIQUETS. — Le CORPS, soit de TOILE, soit de COUTIL, a été, suivant les usages ou les destinations différentes, à PARASOL, à MANSARDE, à MURAILLES, à TOIT. On appelait NERVURE le renforcement garnissant les parties fatiguant le plus. On appelait PAN la portion qui, à leur ouverture, se rendouble, leur sert de PORTE et forme rideau. On ap-

pelait toile a fourrir, le treillis, ou serpillère, qui bordait le bas du corps et était fixé à terre par les piquets. — Les Tentes d'hommes de troupe sont disposées par rang et par files; celles d'officiers ne le sont que par rang ou rangées. — Les axes des Tentes sont les lignes droites imaginaires qui les coupent à angle droit; l'une, perpendiculaire à l'autre, est censée traverser le milieu de la porte; ainsi il y a grand et petit axe. — Les anses sont des anneaux en cordes attachés au bas du pourtour de la toile; leur nombre est de seize au moins; il varie suivant la dimension de la Tente. — On appelle ligne ou rangée de Tentes, leur disposition parallèlement au front de bandière ou aux chevalets d'armes. On appelle file de Tentes la disposition des tentes d'hommes de troupe perpendiculairement à ce même front. — Les canonnières et tentes de nouveau modèle sont en mansarde; les marquises sont en pavillon. — Une rigole est creusée à l'entour du pied des Tentes. — Les effets accessoires que l'usage des Tentes rend indispensables sont nombreux, tels sont : les cordeaux, couvertes, faux de faucheurs, grands bidons, haches, maillets, manteaux d'armes, pelles, pioches, serpes. — Plus d'un projet d'amélioration ou de remplacement des Tentes ont été mis au jour. M. Réveroni (1726) proposait de substituer un nouveau système aux Tentes des troupes légères et de la cavalerie; il prétendait les composer de quatre gaules de onze pieds; leur inclinaison, formant une fourche, eût soutenu un cinquième support, et le tout se fût recouvert de manteaux de cavalerie. La Tente aurait eu cinq pieds de haut, onze de long, et sept de large. Il eût économisé deux piquets, ou gaules, en accolant deux Tentes. — Mais Réveroni n'a pas prévu que la moindre bourrasque culbuterait, emporterait un aussi fragile abri. — A une époque plus récente, la tente-bivac a été proposée par M. de Courtigis. Cet officier en a fait, au camp de Compiègne, l'essai sous les yeux du duc d'Orléans. Elles sont décrites au mot camp de tentes. Elles se dressaient par l'adjonction de petits manteaux de toile imprégnée de gomme élastique, qui s'accrochaient l'un à l'autre, et étaient portés en route par chaque soldat—Le *Spectateur militaire* (t. xvii, p. 366) proposait un genre de Tentes pyramidales. — D'autres essais ont été mis sous les yeux du public, à Paris, lors de l'exposition des produits de l'industrie française en 1839. Il n'y aurait lieu de les examiner ou de les décrire qu'autant que la législation s'en occuperait. — Les auteurs auxquels on peut recourir touchant l'histoire, la forme, l'emploi des Tentes sont : Andreu (1762, I), Audouin (t. i, p. 175; t. iii, p. 262), Bardin (1807, D; 1809, B; 1814, E), Bénéton (1755, A). Berriat (1812, A, t. iii, p. 262), Bombelles (1746, A, t. i, p. 117; t. ii, p. 244), Bonaparte, M. Cancrin (1820, C). M. Canteloube (1818, F), Colombier (1772, C), Delanoue (1559, A), Deligne (1780, I, t. ii, p. 12), Despagnac (1751, D, t. iii, p. 29), Duane (1810, E, au mot *Tente*), Dubellay (1549, A, p. 20 *bis*), Dupain (1785, F, au mot *Tendu*), M. Dupin (1820, B), Elien (70, A), Encyclopédie (1751, C; 1785, C. t. i, p. 465, 530; t. iii, p. 6, 756; suppl., p. 395, 925), Fabretti, Foy, Froissard, Furetière (id. au mot *Tref*), Gaillard, Gebelin, Gisors (1770, H, planche 3), Gugy (1782, K), Guillet (1686, B, au mot *Baraque*), Hoyer, Jabro (1777, G), Lachesnaie (1758, I, aux mots *Cordeau*, *Cymbale*, *Inspection*, *Marche*, *Rouler*, *Tambour*, *Ustencile*), Leblond (1748, B, p. 99), Maizeroy (1767, E, t. i, p. 45; 1775, p. 289), Ménage, Montécuculi (1692, A), Ovide, Philippe de Clèves (1520, A), Polybe (150 avant J.-C.), Praissac (1614, A, p. 19), Puységur (1748, C, p. 105), Réveroni, M. Rogniat (1816, B), Rohan (1757, Q, p. 144), Roquefort, Ségur (1826), Sinclaire (1775, L), Sionville (1756, E, t. ii, p. 6; t. iv, p. 69), Tite Live, Willemin, Xilander, le *Spectateur militaire* (t. xxii, p. 225), un auteur anonyme (1777, A, p. 84). — Quelques détails plus circonstanciés vont être donnés à l'égard des tentes d'ancien modèle, — de nouveau modèle, — d'hommes de troupe, — d'officiers.

**TENTE** a double toit. v. a double toit. v. marquise.

**TENTE** bivac. v. bivac. v. camp de tentes. v. tente (term. génér.).

**TENTE** complète. v. complet, adj. v. tente d'officier.

**TENTE** d'ancien modèle (C, 2; E, 1, H). Sorte de tentes qu'on a aussi appelées canonnières. Elles ouvraient d'un seul côté dans leur longueur; elles étaient à un mât et prescrites dans l'ordonnance de 1753 (17 février) et de 1778 (28 avril); elles étaient destinées à contenir huit à neuf soldats; elles avaient leur porte en face du cul-de-lampe, et avaient sur le devant, d'une encoignure à l'autre, six pieds six pouces par le bas; chaque coté était de six pieds neuf pouces, non compris le cul-de-lampe, qui avait dix pieds six pouces de tour par le bas, de manière que la profondeur, depuis la fourche de l'entrée jusqu'au fond du cul-de-lampe, était de dix pieds quatre pouces;

elles étaient à traverse brisée, et étaient regardées comme couvrant un terrain de neuf pieds de long sur six de large. Il était attaché deux couvertes à ce genre de Tentes. — Les tentes de nouveau modèle étaient d'une mesure double.

**TENTE** d'artillerie. v. artillerie. v. tente, term. génér.

**TENTE** de campement. v. campement. v. tente. v. tribun romain n° 4, 5.

**TENTE** de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 6. v. tente, term. génér. v. tente d'officier.

**TENTE** de cavalerie. v. camp de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 5. v. selle de cavalerie. v. tente, term. génér.

**TENTE** de chef de corps. v. chef de corps. v. tente, term. génér.

**TENTE** de colonel. v. colonel. v. consigne de police au camp. v. drapeau blanc. v. garde de police au camp.

**TENTE** de conseil d'administration. v. conseil d'administration de régiment n° 2. v. tente, term. génér.

**TENTE** de général. v. général. v. général français n° 5. v. tente d'officier.

**TENTE** de grenadiers. v. compagnie de grenadiers d'infanterie française de ligne n° 5. v. garde de police au camp. v. grenadier. v. intervalle de camp.

**TENTE** de lieutenant. v. lieutenant. v. tente, term. génér.

**TENTE** (tentes) de nouveau modèle (C, 2: E; I; H). Sorte de tentes qui ouvraient de deux cotés dans leur largeur; elles étaient à deux culs-de-lampe; leur faitière posait sur deux mats; le nombre des couvertes et des haches y était le double du nombre employé dans les canonnières ou tentes d'ancien modèle. — L'instruction de l'an trois (16 ventose) donnait aux Tentes de nouveau modèle dix-huit pieds de long, y compris les deux culs-de-lampe, et douze pieds de large, ou six mètres sur quatre; elle les déclarait susceptibles de loger seize hommes d'infanterie, ou huit de cavalerie eux et leurs selles. — Celles qui étaient pour officiers se garnissaient d'une surtente. — L'arrêté de l'an cinq (25 messidor) évaluait à quatre-vingt-quinze francs les Tentes de nouveau modèle, non compris traverse et piquets.

**TENTE** de piquet. v. piquet. v. piquet au camp.

**TENTE** de prisonniers. v. consigne de garde de camp. v. latrines de camp. v. prisonnier.

**TENTE** de soldats. v. camp d'instruction. v. camarade de lit. v. soldat. v. tente d'hommes de troupe. v. tente d'officiers.

**TENTE** de voltigeurs v. compagnie de voltigeurs n° 5. v. intervalle de camp. v. voltigeurs d'infanterie légère n° 3.

**TENTE** d'hommes de troupe (C, 2; E; I; H), ou tente de soldats, ou tente d'infanterie. Sortes de tentes en mansardes qui n'ont compris d'abord que des canonnières, ou tentes de chambrée de huit camarades. — Les hommes s'y couchaient les pieds vers le centre de la tente; on en voit l'image dans Puységur (1748, C). — Depuis 1788, le campement de l'infanterie s'est composé de deux genres de Tentes de grosse toile, celles de huit hommes et celles de seize, qui, dans le principe, étaient destinées à la cavalerie. — Le pourtour inférieur des Tentes était bordé d'une sangle ou lisière. — Les Tentes, en leur milieu, étaient garnies, le long de la traverse, d'une toile de couleur. L'ouverture ou les rideaux de la Tente n'avaient pas d'anses, parce qu'ils devaient croiser l'un sur l'autre dans toute leur hauteur. — Les rues du camp partageaient les Tentes de chaque compagnie; les deux sections se regardaient et ouvraient sur la rue; une ruelle était ménagée derrière chaque file de tente. — Le petit axe des Tentes était perpendiculaire à la rue et parallèle aux fronts de bandière. — Une décision de 1827 voulait qu'elles fussent de dimension à contenir douze hommes. — On supputait à raison d'un mètre et demi par homme la surface de terrain que devaient occuper les Tentes d'un camp. — On appelait coté la partie rectangulaire qui joint la partie triangulaire nommée cul-de-lampe. — La jointure, ou couture des cotés et des culs-de-lampe, était fortifiée par une nervure composée d'une cordelette recouverte en étoffe bleue. — Une instruction de 1836 (3 aout) expliquait la composition des Tentes, décrivait leur mobilier, réglait l'opération du tracé et du dressement. — Cet enseignement, publié à l'occasion du camp de Compiègne, était le plus complet qui eût encore paru sur la matière; mais c'était une théorie décousue et comme un chapitre égaré, et devant appartenir à un traité inconnu ou à projet. — A ce camp, en 1837, les soldats couchaient la tête vers le centre de la Tente, parce que c'est le point où la pluie qui tombe tamise le moins. Une ligne de pieux placés à droite du petit axe, une autre ligne placée à gauche, étaient liées par des nattes de

paille qui devenaient, la nuit, un traversin ou un chevet, le jour, un banc. — Une PLANCHE A PAIN, échancrée à ses extrémités pour l'insertion des MONTANTS, était contenue entre eux et fixée au moyen d'un bâtonnet traversant chaque MONTANT; des CHEVILLES adhérentes au bord de la PLANCHE servaient à suspendre l'ÉQUIPEMENT; le prolongement de la PLANCHE au delà du MONTANT servait de soutien à deux PELLES et à deux pioches, le MANCHE en bas et fixé au MONTANT par une corde; la PLANCHE supportait aussi deux SERPES et deux MAILLETS, posés en dehors des MONTANTS et retenus à chaque extrémité par la PELLE; un GRAND BIDON reposait sur la PLANCHE, près et en dedans des MONTANTS. — On conçoit qu'il n'y a qu'un CAMP DE PAIX dont les Tentes, dressées, préparées par des officiers du génie, puissent être garnies et outillées ainsi.

**TENTE** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

**TENTE** (tentes) d'OFFICIERS (C, 2; E; I; H). Sorte de TENTES qui, autrefois, se sont aussi nommées CORTINES OU COURTINES; elles étaient déjà en usage au temps des CAMPS DE HUTTES; elles différaient des CANONNIÈRES et pouvaient se comparer à une maisonnette en carré long, surmontée d'un TOIT porté sur deux MATS. Il y en avait de plus ou moins grandes; les grandes avaient environ douze pieds de large. Ces Tentes étaient achetées au compte des OFFICIERS et n'avaient pas d'uniformité. PUYSÉGUR (1748, C) le déclare, c'étaient des PAVILLONS, c'étaient des MARQUISES. — Elles prirent quelque uniformité depuis 1753, parce qu'elles furent fournies par le gouvernement aux OFFICIERS DES CORPS, mais non aux OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; elles consistèrent, depuis lors, en TENTES D'OFFICIERS PARTICULIERS et en TENTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Les premières étaient une CANONNIÈRE plus grande que celle des SOLDATS, ayant une SURTENTE qui s'étendait en MANSARDE ou double appentis; c'étaient des Tentes à double TOILE, ce n'étaient plus des MARQUISES. — Les secondes étaient des PAVILLONS carrés longs, à TOIT et à MURAILLES, dont la SURTENTE OU MARQUISE était à PARASOL et à MURAILLES. — Depuis l'usage des Tentes de seize HOMMES données à l'INFANTERIE, les TENTES D'OFFICIERS PARTICULIERS étaient des TENTES DE NOUVEAU MODÈLE, garnies d'une SURTENTE en MANSARDE et accompagnées d'une CANONNIÈRE pour les DOMESTIQUES; elle avait son grand AXE perpendiculaire au FRONT DE BANDIÈRE. — Les INSTRUCTIONS parues pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION avaient imaginé l'emploi du mot TENTE COMPLÈTE, pour arriver à abolir moralement le mot MARQUISE, mot que l'ignorance de l'époque supposait entaché de féodalité. — Au CAMP DE SAINT-OMER, en 1827, les TENTES D'OFFICIERS PARTICULIERS différaient peu de celles des HOMMES DE TROUPE, mais avaient un peu plus d'élévation, étaient en TOILE écrue ou en COUTIL, et n'étaient pas accompagnées de CANONNIÈRES pour DOMESTIQUES, comme le prescrivaient les anciennes INSTRUCTIONS. — Les MARQUISES, OU TENTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS, étaient en TOILE écrue; celles des GÉNÉRAUX étaient en COUTIL. Ces Tentes résistaient aux pluies, mais tamisaient l'eau dans les temps d'orage. — L'INSTRUCTION DE 1836 (3 AOUT) témoignait que le TOIT de la Tente des OFFICIERS PARTICULIERS touchait à terre, qu'il était plus long que large, que ses pignons s'arrondissaient en CUL-DE-LAMPE. — Les CAPITAINES avaient une Tente pour eux seuls; les LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS couchaient sous la même TOILE. — Le petit axe des Tentes d'officiers était perpendiculaire au FRONT DE BANDIÈRE. — Les Tentes des officiers supérieurs étaient des MARQUÉES ou des MARQUISES, qui d'abord, si l'on en croit l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), n'avaient qu'un double PARASOL, auquel on ajouta (mais en quel temps?) la MURAILLE qui en forma le pourtour; son bord supérieur s'ajustait à un cordon retenu par des points en ficelle sous le bord du TOIT, et s'y arrêtait au moyen de crochets fixés à cent soixante millimètres (six pouces) l'un de l'autre, le long du bord supérieur de la muraille. — Une FAUX et une CORDE A FOURRAGE étaient au nombre des accessoires des Tentes d'officiers. — Le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 339) détaillait la manière de tendre les MARQUISES.

**TENTE** d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. CHEF D'ESCORTE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE.

**TENTE** d'OFFICIER PARTICULIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 8 V. OFFICIER PARTICULIER. V. TENTE D'OFFICIER.

**TENTE** d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP. V. GARDE DU CAMP. V. LATRINES DE CAMP. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 8. V. OFFICIER SUPÉRIEUR. V. TENTE D'OFFICIER.

**TENTER** (verb. act.) l'ABORDAGE, l'ESCALADE, un ASSAUT, un COMBAT, un PASSAGE, une APPROCHE, une SORTIE. V. ABORDAGE. V. APPROCHE. V. ASSAUT. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. ESCALADE. V. PASSAGE. V. SORTIE.

**TENUE**, subs. fém. V. DÉTAILS DE T... V. GRANDE T... V. HABIT DE T... V. INSPECTION DE T... V. PANTALON DE T... V. PETITE T...

**TENUE** (C, 5), ou TENUE MILITAIRE. Mot

qui tire son étymologie du verbe se TENIR, pris dans le sens de s'arranger avec PROPRETÉ, de s'endimancher. Il signifie maintien, entretien de l'UNIFORME, conservation de l'uniformité, soins de PROPRETÉ. Il exprime ainsi une des prévisions de la POLICE MILITAIRE. — Le CODE MILITAIRE a consacré, dans le dernier siècle, le mot Tenue, qui était mentionné déjà dans FURETIÈRE; mais si le terme est peu ancien, la chose l'est infiniment. Il y avait déjà, au temps de l'ARMURE et des CROISADES, GRANDE et PETITE TENUE. Telles étaient la monstre en armes, la monstre en robe. — Les ORDONNANCES DE 1767 (25 AVRIL), DE 1768 (1er MARS), DE 1775 (2 SEPTEMBRE), s'en occupaient. — Celle DE 1778 (28 AVRIL) voulait que tous les dimanches il fût passé une INSPECTION en GRANDE ou en PETITE TENUE. Ce principe s'est maintenu; mais les formes, la dimension des EFFETS D'UNIFORME ont tellement varié, qu'il n'y a plus de déduction claire à donner de ce qu'il faut appeler Tenue. En 1778, il n'y avait pas de CAPOTES D'HOMMES DE TROUPE, qui, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, sont EFFETS de PETITE TENUE, et il était fait usage de GRANDES GUÊTRES BLANCHES dont on ne se sert plus et qui étaient de GRANDE TENUE. — Les rédacteurs des RÈGLEMENTS DE 1788 comprirent l'importance des rapports à établir entre l'UNIFORME et la Tenue. — Aussi l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) laissait-elle vacant le chapitre qui devait parler de la Tenue, parce que les détails n'en devaient être fixés qu'après la confection du RÈGLEMENT D'HABILLEMENT, dont l'exécution est restée en projet, a été essayée en 1812, a été essayée en 1817 et est encore à faire. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) traita, vaille que vaille, de la Tenue, et tout ce qui a été promulgué depuis sur ce sujet n'a été que travail décousu ou dispositions provisoires. — Les incertitudes se sont perpétuées faute d'unité en LÉGISLATION. Ainsi, la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE), qui réglait la Tenue des OFFICIERS, décidait que le croisement de leurs REVERS alors les HABITS en avaient) et que le PANTALON, de même couleur que la REDINGOTE (c'est une disposition abolie), seraient des signes de PETITE TENUE. A peine ces règles étaient posées qu'elles s'évanouissaient. —L'instruction de 1816 (16 septembre) mentionnait des cas de GRANDE TENUE. — La Tenue est un ensemble de DÉTAILS régulièrement prescrits; elle doit être simple, exacte, peu dispendieuse et toujours analogue aux idées de GUERRE. — On a appelé EFFETS DE PETITE MONTURE ceux qui servaient à la Tenue de l'HOMME DE TROUPE, au bon état de tous les EFFETS; c'est ce que les ITALIENS appelaient *montura*. — GUIBERT (1775, E) et M. PAGEZY (1825) ont vivement blâmé les minuties de la Tenue. *Cirer, brosser, polir, blanchir, sont-ils donc*, disaient-ils, *les exercices propres à former un soldat; il semble qu'il s'agisse d'en faire, non un homme, mais un automate coquet.* — Ces reproches avaient en vue cette Tenue tracassière, tyrannique, changeante, qui, dans l'absence de la loi, désolait le subalterne; mais la Tenue raisonnable, économique que la LÉGISLATION détermine, est un gage de BON ORDRE et de DISCIPLINE; sa violation entraîne de fâcheux effets. Ainsi, de sanglantes querelles, dont il est rendu témoignage dans la CIRCULAIRE DE L'AN SIX (24 GERMINAL), s'étaient élevées dans les CORPS FRANÇAIS, parce que quelques-uns s'étaient ingérés d'ajouter des CADENETTES à leur CHEVELURE. — L'INSTRUCTION DE 1807 (19 AVRIL) avait pour objet de simplifier la Tenue en proscrivant les DÉPENSES DE LUXE. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) entrait dans quelques règles de Tenue. — La PETITE TENUE des TAMBOURS-MAJORS, quoique d'une importance si minime, était nettement déterminée. — Après avoir pris le mot Tenue en général, on l'a pris en particulier comme synonyme d'HABILLEMENT. — La DÉCISION DE 1821 (29 SEPTEMBRE) appelait GRANDE TENUE l'HABIT DE CÉRÉMONIE des GÉNÉRAUX; elle appelait TENUE ORDINAIRE l'HABIT DE TENUE; elle appelait PETITE TENUE l'HABIT DE PETIT UNIFORME. — Les ORDONNANCES DE 1833 (2 NOVEMBRE et 25 JUILLET) réglaient la Tenue, et pourtant, en 1836, les principes en étaient si vaguement fixés ou si irrégulièrement observés, qu'à Paris, aux EXERCICES du matin au Champ-de-Mars, on voyait tels corps dont les OFFICIERS étaient sans épaulettes et en BONNET DE POLICE, tels autres qui avaient ÉPAULETTES, SCHAKOS ou CASQUES. — Les REVUES, les INSPECTIONS, les PARADES étaient les moyens de conservation de la Tenue. — L'examen, la surveillance de la Tenue des CORPS, étaient surtout du ressort des INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — La manière de porter le CHAPEAU A TROIS CORNES a été une importante question de Tenue. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard de la Tenue, sont : BOHAN (1781, II, t. I, p. 90), BRIQUET (1761, II) GUIBERT (1775, E, t. I, p. 61), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Prêt*), MAINGARNAUD (1822, B, M. PAGEZY (1825), SERVAN (1780, E, p. 207), un ÉCRIVAIN anonyme (1785, A).

**TENUE** d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE no 5, 7.

**TENUE** de BATAILLON. V. BATAILLON. V.

CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

**TENUE** de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE DE SEMAINE.

**TENUE** de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 1. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

**TENUE** de CASERNE. V. CAPITAINE DE VISITE. V. CASERNE.

**TENUE** de CHAMBRÉE. V. CHAMBRÉE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. SOUS-OFFICIER N° 8.

**TENUE** de COMPAGNIE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE.

**TENUE** de CONTROLE. V. CONTROLE. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

**TENUE** de CONVALESCENT. V. CONVALESCENT. V. CONVALESCENT PRÉSENT AU CORPS.

**TENUE** de CORPS. V. CORPS. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. MAJOR CAPITAINE N° 4. V. ORDRE DE CORPS.

**TENUE** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL, subs. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.

**TENUE** de MATIN. V. BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE D'OFFICIER. V. CEINTURON D'OFFICIER. V. EFFET D'UNIFORME. V. MATIN. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. TENUE D'OFFICIER.

**TENUE** de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4, 8.

**TENUE** de MUSICIEN. V. MUSICIEN; id. N° 4.

**TENUE** de RÉGIMENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 4. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN TEMPS DE PAIX.

**TENUE** de ROUTE OU EN ROUTE. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. AVANT-VEILLE DE DÉPART. V. BONNET DE POLICE D'OFFICIER. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 2. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET D'UNIFORME. V. GRANDE TENUE. V. ORDRE DE CORPS. V. PANTALON DE TOILE. V. ROUTE. V. SÉJOUR.

**TENUE** de SAPEUR. V. SAPEUR. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

**TENUE** de SECTION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. OFFICIER DE SECTION. V. SECTION.

**TENUE** de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

**TENUE** de SOCIÉTÉ. V. BOTTES D'OFFICIER. V. BOUCLES DE JARRETIÈRE. V. BOUCLES DE SOULIERS. V. CHAUSSURE DE TENUE DE SOCIÉTÉ. V. CULOTTE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7. V. SOCIÉTÉ. V. SOULIERS.

**TENUE** de SOLDAT. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. SOLDAT. V. TENUE.

**TENUE** de SUBDIVISION. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. SUBDIVISION.

**TENUE** d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT.

**TENUE** d'HOMME DE CORVÉE. V. DISTRIBUTION DE RATION. V. HOMME DE CORVÉE. V. PANTALON DE TOILE.

**TENUE** d'HOMME DE GARDE. V. CHEF DE CHAMBRÉE. V. HOMME DE GARDE. V. OFFICIER DE SEMAINE.

**TENUE** d'HOMME DE SERVICE. V. BAUDRIER. V. CHEF DE CHAMBRÉE. V. HOMME DE SERVICE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PARADE DE TROUPE. V. SERVICE DE SEMAINE.

**TENUE** d'HOMME DE TROUPE. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT. V. FAUTE. V. HOMME DE TROUPE N° 3.

**TENUE** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE; id. N° 6. V. PORT D'ARMES.

**TENUE** d'OFFICIER. V. CEINTURON D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. CORPS D'OFFICIERS. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. GRANDE TENUE D'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 7. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

**TENUE** EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. TENUE DE ROUTE.

**TENUE** FÉODALE. V. BÉNÉFICE. V. FÉODAL. V. SERVICE FÉODAL.

**TENUE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. TENUE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**TENUE** ORDINAIRE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. ORDINAIRE, adj. V. TENUE.

**TENUER**, subs. masc. V. TENANT FÉODAL.

**TENURE**, subs. fém. V. BÉNÉFICE. V. CHEVALERIE FIEFFÉE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1, 2, 3. V. ÉTAT CIVIL. V. FÉODALITÉ. V. FIEF. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. NOBLE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 11. V. PAIR DE FRANCE. V. SEIGNEUR. V. SERGENT FIEFFÉ. V. SERGENTERIE. V. SERVICE PAR TENURE. V. SERVICE FÉODAL. V. TIMAR.

**TENZON**, subs. masc. V. TENCE.

**TERCE**, subs. masc. V. DRAPEAU BLANC. V. PARADE DE TROUPE. V. TERZE.

**TERCHOIS**, subs. masc. V. CARQUOIS.

**TERGIDUCTEUR**, subs. masc. (F).

Mot d'origine ROMAINE, et signifiant littéralement arrière-conducteur ou chef de queue; ce nom répondait à celui des OURAGUES grecs. — Les Tergiducteurs de la MILICE ROMAINE étaient, comme les OFFICIERS, SERRE-FILES de la CENTURIE. — Quand la LÉGION faisait face en arrière et qu'elle marchait renversée, ils la guidaient. — La nomination des Tergiducteurs était au choix des CENTURIONS. Une de leurs fonctions était de présider à la pose des sentinelles; leur rang répondait à celui des DÉCURIONS en second, ou, suivant POLYBE (150 avant J.-C.), de CENTURIONS en second. — Des détails sur les Tergiducteurs se trouvent dans MAIZEROY (1767, E, t. I, p. 118), dans POLYBE (150 avant J.-C.), dans BOHAN (1757, Q, p. 130).

**TERGISTITE**, subs. masc. (F). Terme d'origine LATINE qui rappelle un des genres de TROUPES de la MILICE BYSANTINE. Les Tergistites fermaient l'ordre de bataille; ils composaient une sorte d'ARRIÈRE-GARDE, comme nous le fait connaître MAIZEROY (1771, A, t. I, p. 36).

**TERGON**, subs. masc. V. TARGE.

**TÉRIÈRE**, subs. fém. V. TARIÈRE DE GUERRE.

**TERME**, subs. masc. V. A TERME.

**TERME** de COMMANDEMENT. V. AIDE DE CAMP N° 4. V. ALERTE, interj. V. ALIGNEMENT. V. ALIGNEZ-VOUS. V. ALLONGEZ LA BAIONNETTE. V. ATTENTION. V. COMMANDEMENT. V. COMMANDEMENT VOCAL.

**TERMULON**, subs. masc. (F). Mot dont on ignore la racine; il est mentionné dans BOREL (Pierre), dans FROISSART, dans GANEAU. Ils désignent par là un certain genre de SOLDATS; mais ils ne s'en expliquent que d'une manière obscure.

**TERNAIRE**, adj. V. ORDRE T...

**TERNAY; TERQUEM.** V. NOMS PROPRES.

**TERPAN**, subs. masc. V. FAUCHARD.

**TERRAGEAU**, adj. V. SEIGNEUR TERRAGEAU.

**TERRAIL**, subs. masc. V. PIONNIER. V. REMPART. V. RETRANCHEMENT. V. TRANCHÉE.

**TERRAILLON**, subs. masc. V. PIONNIER.

**TERRAIN**, subs. masc. V. ACCIDENT DE T... V. APPEL SUR LE T... V. BALAYER LE T... V. BATAILLON CARRÉ DE T... V. CONNAISSANCE DU T... V. FORMATION SUR LE T... V. GAGNER DU T... V. LEVÉ DE T... V. LEVÉE DE T... V. LEVER DE T... V. MOUVEMENT DE T... V. NETTOYER LE T... V. PENTE DE T... V. PERDRE T... V. PLI DE T... V. RECONNAISSANCE DE T... V. RIDEAU DE T... V. SUR LE T...

**TERRAIN** FORTIFICATOIRE
- DE CAMPEMENT.
- DE FORTIFICATION.
  - TERRAIN FORTIFICATOIRE DE FORTERESSE.
  - TERRAIN FORTIFICATOIRE DE POSTE.
  - TERRAIN FORTIFICATOIRE D'OUVRAGES DÉTACHÉS.
- INDIVIDUEL.
- STRATÉGIQUE.

**TERRAIN** (term. génér.), ou TERRAIN MILITAIRE. Le mot Terrain, dont l'étymologie ne demande pas à être recherchée, est employé ici sous le point de vue des mouvements des troupes et de leur ORDRE TACTIQUE, de l'ASSIETTE des HOMMES et des CAMPS, des nécessités de la GUERRE, des combinaisons de la FORTIFICATION. — Quelquefois il se prend dans le sens de LICE, d'ARÈNE, de CHAMP CLOS. Aller sur le Terrain, c'est se rendre à un DUEL. — On appelle ACCIDENTS de TERRAIN les coupures, les anfractuosités, les OBSTACLES qui en rendent difficile le parcours; on appelle PLIS ou RIDEAUX les ondulations de nature à DÉROBER à l'ENNEMI un MOUVEMENT, à procurer à une TROUPE un MASQUE, un lieu d'EMBUSCADE, un DÉFILEMENT. — Le mot demande à être distingué en TERRAINS D'ARTILLERIE, — DE CAMPEMENT, — DE CAVALERIE, — DE CHAMP DE BATAILLE, — DE FORTIFICATION, — DE GUERRE, — DE MANŒUVRES, — DE REVUES, — DE SIÉGE, — D'EXERCICE, — D'INFANTERIE, — FORTIFICATOIRE, — GÉOLOGIQUE, — INDIVIDUEL, — INDIVIDUEL DE CAVALERIE, — MILITAIRE, — STRATÉGIQUE.

**TERRAIN** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE.

**TERRAIN** de CAMPEMENT (H). Sorte de TERRAIN où l'on asseoit un CAMP DE GUERRE, un CAMP D'INSTRUCTION, après en avoir nettoyé, s'il est nécessaire, la surface, pour que l'ARMÉE puisse s'y ranger en bataille. — Le Terrain d'un CAMP doit être ouvert, libre ou facile à rendre tel, et praticable en tout sens.

Dans la saison où la terre est couverte, il doit être fauché à vingt mètres en avant du FRONT DE BANDIÈRE ou des GRAND'GARDES. — La CASTRAMÉTATION approprie le Terrain au genre de composition des troupes, regarde comme impropres aux campements les prairies, et veut que le sol ne soit pas entrecoupé de lieux bas ou marécageux, parce qu'ils occasionnent de l'allongement et des vides, ou qu'ils brouillent les lignes de la QUEUE DU CAMP. Elle demande qu'il soit sain, sec, exposé, s'il se peut, au levant, légèrement incliné du côté de l'ENNEMI, baigné de COURS D'EAU, avoisiné de FOURRAGES, pourvu de bois, protégé par des élévations ou des COMMANDEMENTS, et traversé par de larges communications. — Il y a surtout à éviter qu'il soit inondable, commandé, anfractueux. — En arrière du CENTRE du Terrain, s'établit le QUARTIER GÉNÉRAL. — Si une RIVIÈRE y coule, des PONTS en suffisante quantité y doivent être jetés après que les GUÉS ont été reconnus. — Le Terrain doit être naturellement peu abordable. — PUYSÉGUR (1748, C) donnait au Terrain cinquante toises par BATAILLON de sept cent trente hommes. — Les ORDONNANCES de la seconde moitié du dix-huitième siècle portaient cette mesure à cinquante-cinq toises; les RÈGLEMENTS DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE) et DE 1809 (11 OCTOBRE) lui donnaient à peu près soixante-quinze toises par BATAILLON de huit cent quarante hommes, ou cent soixante-dix mètres environ par BATAILLON de mille hommes; c'était à raison d'un demi-mètre par FILE. — GASSENDI (1820) évaluait le Terrain, y compris les INTERVALLES, à cent vingt mètres par cent hommes. — Les mesures du Terrain varieraient, suivant qu'il s'agirait d'un CAMP MINCE ou d'un CAMP COMPACTE. — Chez les anciens, le Terrain des CAMPS était reconnu par des MÉTATEURS; l'enceinte en était tracée par des GROMATICIENS ou MARQUEURS, sous la direction du PRÉFET DE CAMP; l'ORIENTATION en était décidée par les augures; les portions parcellaires en étaient distribuées par les MENSEURS. — Au MOYEN AGE et postérieurement, dans les ARMÉES FRANÇAISES, le choix et la RECONNAISSANCE du Terrain ont été du ressort du CONNÉTABLE, du MARÉCHAL DE BATAILLE, du MESTRE DE CAMP, du MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, le QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL et le CORPS D'ÉTAT-MAJOR en étaient chargés. — L'ASSISTANT QUARTIER-MAITRE de l'ARMÉE ANGLAISE avait les détails de cette opération et y présidait. — Les règles modernes de SERVICE DE CAMPAGNE, chez les Français, voulaient que le CHEF D'ÉTAT-MAJOR, le MAJOR GÉNÉRAL ou les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR fissent la répartition du Terrain aux CAMPEMENTS ACTIFS, c'est-à-dire aux avant-gardes chargées de le recevoir; que les CAPITAINES DE CAMPEMENT subdivisassent le Terrain; que le CAPITAINE DE POLICE établit les postes et la grand'garde; que le MAJOR CAPITAINE ou le QUARTIER-MAITRE, que l'ADJUDANT-MAJOR et l'ADJUDANT réglassent ensuite l'ASSIETTE des TENTES ou des BARAQUES, et le casernement du MATÉRIEL; le surplus regardait les FOURRIERS. — On toisait le Terrain au moyen des HALLEBARDES, des CORDEAUX, des CANNES; on le limitait au moyen des POINTS DE VUE et des PAS DE CAMP.

**TERRAIN** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVAL.

**TERRAIN** de CHAMP DE BATAILLE. V. CHAMP DE BATAILLE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 7. V. COMMANDEMENT DOMINANT.

**TERRAIN** de FORTIFICATION. V. COUPURE. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE. V. FORTIFICATION RÉGULIÈRE. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE.

**TERRAIN** de GUERRE. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. APPUYER. V. ARMÉE AGISSANTE n° 4. V. ARMISTICE. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. ATTAQUE OBLIQUE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CAMP DE GUERRE. V. CERNER. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CHASSE A COURRE. V. COELEMBOLON. V. CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. V. COUP D'OEIL. V. COUVRIR. V. DÉCOUVERTE. V. DERRIÈRES. V. ESCARMOUCHE. V. FLANQUER. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. GUERRE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. MAJOR-CAPITAINE n° 4. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE n° 5. V. ORDRE EN CARRÉ. V. POSITION STRATEUMATIQUE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. REDOUTE. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. SÉMAPHORE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TERRAIN STRATÉGIQUE. V. TÊTE DE PONT. V. TERZE. V. TIR D'INFANTERIE. V. TORTUE DE CAMPAGNE.

**TERRAIN** de MANOEUVRE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. V. AIDE DE CAMP n° 4. V. AIDE-MAJOR ACTUEL n° 2. V. BRIGADE. V. LIGNE TACTIQUE. V. MARCHE TACTIQUE. V. MANOEUVRE. V. SERVICE DE JOUR.

**TERRAIN** de REVUE. V. CONTROLE ANNUEL. V. HOMME DE TROUPE n° 11. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE n° 5. V. REVUE. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

**TERRAIN** de SIÉGE. V. FRONT D'ATTAQUE DE PLACE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**TERRAIN** d'EXERCICE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11.

V. CHAMP DE MANŒUVRES. V. CONDENSER. V. ÉTAT MILITAIRE. V. ÉVOLUTION. V. EXERCICE. V. GARNISON. V. GRANDE MANŒUVRE. V. MAJOR-CAPITAINE n° 4. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. MÉTROBATE. V. OBSTACLE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4. V. RÉVERSION. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. TACTICOGRAPHIE. V. TACTIQUE, subs.

**TERRAIN** D'INFANTERIE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 6. V. ÉVOLUTION. V. INFANTERIE; id. n° 8. V. MÉTROBATE. V. ORDRE PROFOND. V. PELOTONNEMENT. V. TERRAIN DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

**TERRAIN** FORTIFICATOIRE (term. sous-génér.), ou TERRAIN DE FORTIFICATION. Sorte de TERRAIN qui fait partie du domaine public, et qu'on a improprement appelé terrain militaire, car un champ de bataille est aussi un terrain militaire; il n'a rien de commun avec un Terrain fortificatoire. — Tout Terrain fortificatoire comprend le sol réputé nécessaire au cas de défense d'une FORTIFICATION. — Il est interdit aux HABITANTS d'élever sur ce Terrain des constructions non militaires. Cette obligation que la loi leur impose s'appelle SERVITUDE FORTIFICATOIRE. — La surface du Terrain fortificatoire se partage par zones, et diffère suivant l'importance et l'étendue du lieu défendu. — On peut consulter à ce sujet : M. Delalleau, GASSENDI, M. GRIVET, GUIBERT (1775, E, t. II, p. 254). — L'expression est susceptible d'être examinée comme TERRAIN FORTIFICATOIRE DE FORTERESSE, — DE POSTE, — D'OUVRAGE DÉTACHÉ.

**TERRAIN** FORTIFICATOIRE DE FORTERESSE (G, 4). Sorte de TERRAIN FORTIFICATOIRE sur lequel est assise une place. Ce Terrain se calcule à raison de trois ZONES. Il est compris entre une ligne tracée à huit mètres du pied des COURTINES et des GORGES DE BASTION, et une LIGNE distante de quarante mètres de la crête du parapet du chemin couvert. La démarcation des zones est toujours parallèle aux sinuosités du REMPART.

**TERRAIN** FORTIFICATOIRE DE POSTE (G, 4). Sorte de TERRAIN FORTIFICATOIRE considéré comme dépendant d'un genre d'OUVRAGE n'ayant qu'une simple clôture. Ce Terrain est déterminé par deux parallèles, dont l'une est distante de deux mètres de l'intérieur du mur et dont l'autre est éloignée de trente mètres du parapet de ce mur, ou de la BERME de son FOSSÉ.

**TERRAIN** FORTIFICATOIRE D'OUVRAGE DÉTACHÉ (G, 4). Sorte de TERRAIN FORTIFICATOIRE mentionné ici par rapport aux ouvrages distants de plus de deux cent cinquante mètres du corps de la place dont ils dépendent. Ce Terrain, suivant l'importance et le genre de construction de l'ouvrage, répond au Terrain qui enveloppe l'enceinte des places fortes, ou au Terrain qui enveloppe les simples postes fortifiés.

**TERRAIN** GÉOLOGIQUE. V. COL DE MONTAGNES. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. V. GÉOLOGIE. V. GÉOLOGIQUE. V. GLACIS GÉOLOGIQUE. V. TERRAIN STRATÉGIQUE.

**TERRAIN** INDIVIDUEL (G, 6). Sorte de TERRAIN dans le cadre duquel les lois de la TACTIQUE et le mode de FORMATION veulent qu'un militaire sous les armes se tienne en ordre de bataille, fasse partie du rang et de la file, manie son arme et manœuvre. Ce Terrain, qui décide de l'étendue du champ de bataille et du système de pelotonnement, est un parallélogramme mesuré dans le sens du rang et de celui de la file; il diffère de l'intervalle, Terrain laissé libre entre deux corps. — Le Terrain individuel a varié dans ses dimensions, suivant la nature des ARMES PERSONNELLES, suivant le genre des ARMES MATÉRIELLES. Autres sont les espaces que demande un HOMME DE PIED ou la CAVALERIE, une PIQUE ou un mousquet. — Le Terrain des MILICES GRECQUES et ROMAINES n'a pas été le même. Le Terrain de la TORTUE n'était pas le même que celui des jeteurs de pilum. Le Terrain de la phalange et de la tétraphalangarchie variait, suivant le cas, de un à deux mètres environ, ou se réduisait même au synaspisme, c'est-à-dire à sa moindre expression. — M. le général ROGNIAT (1820, C) n'évalue qu'à trois pieds romains (trente-trois pouces de France) le Terrain du légionnaire. Cet espace n'eût pas permis l'insertion des files les unes dans les autres. — GUISCHARDT (1758, H), Lebeau, MAUVILLON (1788, A), donnent au contraire, en ORDRE OUVERT, au fantassin de l'ancienne ROME, six pieds romains ou cinq pieds six pouces de France. — Nous avons expliqué que le Terrain de la cohorte des LÉGIONS ROMAINES a différé d'un mètre à deux, et n'a pas été absolument semblable à celui du manipule. — Le Terrain individuel des HOMMES D'INFANTERIE va surtout être examiné ici. Il est limité, dans un sens, par l'espace de RANGS, dans l'autre, par l'accoudement; mais autrefois sa dimension variait suivant que les HOMMES DE RANGS étaient bras à bras ou non jointifs. — Dans le dix-septième siècle, il différait suivant qu'il s'agissait de l'ordre tactique des piquiers, de celui des arquebusiers à pied, de celui des mousquetaires à pied; ce dernier était laissé, tant plein que vide, pour la facilité du mécanisme du FEU EN AVANÇANT et

des CONTRE-MARCHES PHALANGIQUES. — Le TERRAIN des PIQUIERS était approprié à l'ordre compacte dans le cas de défensive, c'est-à-dire qu'il était comparable à peu près au Terrain occupé de nos jours par notre INFANTERIE, ou à un demi-mètre; mais, pour la marche et les conversions, la dimension du Terrain s'agrandissait. Le Terrain des hommes ayant des armes à feu portatives était double; il était de trois à quatre pieds. —Cette combinaison tenait à plusieurs motifs: serrer les files des piquiers, afin de ne pas présenter d'ouvertures à la cavalerie ennemie; fraiser d'un plus grand nombre de PIQUES le FRONT en tenant les RANGS SERRÉS; ne donner, en ORDRE DE BATAILLE, aux piquiers qu'une épaisseur égale à celle des arquebusiers, dont le Terrain était double et le nombre de rangs moitié moindre; mettre les ARQUEBUSIERS sur un Terrain plus ouvert, afin de leur permettre de charger l'arme, de prendre et COMPASSER la MÈCHE, et de la souffler sans avoir le mouvement des bras gêné; faciliter le mécanisme des FEUX EN GAGNANT TERRAIN, le déplacement des FILES, les doublements de files, les doublements de rangs, etc., dans les feux de FILES, etc. — Le Terrain individuel des ARQUEBUSIERS diminuait de moitié, et devenait le même que celui des PIQUIERS quand on ordonnait aux ARQUEBUSIERS DE METTRE L'ÉPÉE A LA MAIN. — Dans ses projets de FORMATION D'INFANTERIE, MONTÉCUCULI (1704, D) donnait à distance ouverte cinq pieds de Terrain, à distance serrée trois pieds. — Le TALON gauche du FANTASSIN, quoique non précisément au centre du Terrain, en est pourtant l'axe, parce qu'il est le pivot de l'HOMME FAISANT A GAUCHE OU A DROITE. — Les TACTICIENS français du dernier siècle et les ORDONNANCES D'EXERCICE, depuis SAINT-GERMAIN, donnaient dix-huit a vingt et un pouces d'un coude à l'autre au FANTASSIN. Quelques THÉORICIENS lui donnaient jusqu'à deux pieds; ainsi le faisait l'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI). GUIBERT (1773, E) le voulait de deux pieds carrés. En adoptant ce maximum, on aurait deux tiers de mètre comme Terrain individuel d'INFANTERIE moderne. — Le général ROGNIAT proposait soixante ou soixante-cinq centimètres. — Les règlements de la MILICE ANGLAISE évaluent à cinquante-six centimètres le TERRAIN D'INFANTERIE. — Il est traité du Terrain individuel, mais sous différentes désignations, faute d'un mot technique, par BOUCHAUD (1757, p. 54), DESPAGNAC (1751, D, liv. II, p. 18, 48), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, t. XII, p. 535), GUIBERT (1773, E), GUISCHARDT, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Terrain pour l'exercice*), LEBEAU, LEBLOND (1758, B), MAURICE DE SAXE (1757, A, t. I, p. 128), MAUVILLON (1788, A), MIRABEAU (1788, C, t. I, p. 257), MONTÉCUCULI, PICTET (1761, p. 10), PUYSÉGUR (1748, C, p. 52, 64), le général ROGNIAT (1820, C), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L, p. 12), TURPIN (1785, O, t. II, p. 307).

**TERRAIN** individuel de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. MILICE GRECQUE N° 6.

**TERRAIN** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. TERRAIN. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE.

**TERRAIN** STRATÉGIQUE (H, 2), OU TERRAIN DE GUERRE, OU TERRAIN GÉOLOGIQUE comme l'appelle M. O'KOUREFF (1830). Sorte de TERRAIN, ou de THÉATRE, que des TACTICIENS modernes ont appelé échiquier. On lit dans les *Maximes du prisonnier de Sainte-Hélène* (1820): Le Terrain est l'ÉCHIQUIER d'un GÉNÉRAL d'armée; le choix qu'il en sait faire décide de son habileté ou de son ignorance. — Les anciens savaient combien l'étude et la connaissance du Terrain importent à l'ART DE LA GUERRE; ainsi PHILOPOEMEN, au dire de PLUTARQUE, en faisait l'objet constant de ses observations et le but de ses promenades. — Mais les GÉNÉRAUX de l'antiquité ne pouvaient s'aider que d'une TOPOGRAPHIE bornée; à peine possédaient-ils quelques mémoires superficiellement rédigés, quelques RECONNAISSANCES imparfaites; ils étaient comme enchaînés sur un terrain peu étendu, et ne pouvaient le franchir à raison du manque d'instruments et de l'ignorance des procédés élémentaires. La privation de cartes géographiques et TOPOGRAPHIQUES rendait l'orientation incertaine, le peu de perfectionnement des arts d'imitation s'opposait à des éclaircissements complets, la nature des ARMES, leur MÉLANGE obligé, restreignaient la ZONE des OPÉRATIONS. Le peu de portée des PROJECTILES, la faiblesse numérique de la CAVALERIE, ne permettaient, pour ainsi dire, que les ATTAQUES sur place, et rendaient la STRATÉGIE timide; mais, par cela même, leur ordonnance tactique, leur ORDRE DE BATAILLE, étaient d'une pratique plus égale, d'un mécanisme plus positif, plus généralement su de tous les membres de l'ARMÉE. — Les Allemands ont poussé très-loin la connaissance de cette partie de l'ART MILITAIRE. — Le choix des POSITIONS est subordonné, les jours de BATAILLE, aux particularités du Terrain. La disposition donnée aux LIGNES DE TROUPES est l'application des formes que le Terrain affecte. Les TERRAINS ACCIDENTÉS sont surtout ceux qui conviennent aux actions de la PETITE GUERRE. — La connaissance du Terrain est le fruit de l'étude de la configuration du

sol, de l'examen de la liaison de ses points divers, de ses contours, de ses caractères, de ses attenances, de ses formes, de son importance par rapport à l'art militaire; c'est l'application de la géographie physique et l'art d'en tracer rapidement d'intelligibles images; pour l'homme de génie cette faculté est dans son coup d'œil; pour l'officier praticien, elle est le fruit des études, du lever et du dessin. — Cette branche a été dans les attributions des officiers d'état-major, des officiers du génie, des ingénieurs géographes; elle est surtout actuellement du ressort du corps de l'état-major général et des aides de camp. — Les officiers français avaient peu approfondi la topographie militaire; aussi, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, l'ARMÉE était-elle inhabile aux appréciations de Terrain. La milice anglaise s'y est livrée avec application. — Les AUTEURS à consulter en cette matière sont : BACKENBERG, BOIS-ROGER (1773, G, p. 232), BRIXEN, M. CANTELOUBE, CARRION (1824, A, t. II, p. 368), M. DECKER (1828), DEMIAN, ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. II, p. 145, etc.; t. III, p. 288, etc.; suppl., p. 837, 848), GUIBERT (1773), le général JOMINI, LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Marche, Maréchal de camp*), LECOUTURIER (1825), LLOYD, MEINERT, MUELLER (Louis), NETTO, M. O'KOUNEFF, PANASCH, PUYSÉGUR (1748, C), REICHLING, RUMPF (1824, F), SINCLAIRE (1773, L, t. I, p. 10; t. II, p. 86; t. III, p. 2, 15), TRAVERSE (1758, t. II, p. 42), VÉGÈCE (390, A, 19e chapitre).

**TERRASSE** (subs. fém.) de BLINDE. V. BLINDAGE DE TRANCHÉE. V. BLINDE. V. MUR DE BLINDE.

**TERRASSE** de REMPART. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

**TERRASSEMENT**, subs. masc. V. TRAVAUX DE T...

**TERRASSON**; **TERRAY**. V. NOMS PROPRES.

**TERRE**, subs. fém. V. A T... V. ARME A T... V. ARMES A T... V. ARMÉE DE T... V. ART MILITAIRE DE T... V. ARTILLERIE DE T... V. AVARIE EN ROUTE SUR T... V. BATTERIE DE T... V. CAMPAGNE DE T... V. CHARBON DE T... V. COMBAT DE T... V. CONVOI PAR T... V. EN T... V. FEU A T... V. FORCE DE T... V. GALÈRES DE T... V. GÉNÉRAL DE T... V. GENOU A T... V. GUERRE DE T... V. HOMME DE T... V. MILITAIRE DE T... V. OFFICIER DE T... V. OUVRAGE EN T... V. POMME DE T... V. REMPART EN T... V. SAC A T... V. SAMBUQUE DE T... V. SERVICE DE T... V. SOLIDE DE T... V. SUR T... V. TACTIQUE DE T... V. TRAVAIL DE T... V. TRAVAUX DE T...

**TERRE** de PIPE. V. BLANC A BUFFLE. V. BLANC A LA COLLE. V. BLANC DE TERRE DE PIPE. V. PIPE.

**TERRE-PLAIN**, subs. masc. V. TERRE-PLEIN DE FORTERESSE.

**TERRE-PLEIN** (subs. masc.) de BASTION. V. BASTION. V. BASTION PLEIN.

**TERRE-PLEIN** de CAVALIER. V. CAVALIER. V. CAVALIER DE FORTERESSE.

**TERRE-PLEIN** de FAUSSE BRAIE. V. FAUSSE BRAIE.

**TERRE-PLEIN** de FORTERESSE (G, 4). Mot estropié que l'ACADÉMIE orthographie ainsi, mais que BELAIR (1792) et autres écrivent terre-plain. Il a été emprunté de l'italien *terra-pieno,* qui a produit le verbe *terrapienare,* construire à Terre-plein un OUVRAGE DE FORTIFICATION. — Le Terre-plein fait partie du rempart d'une FORTERESSE; c'est le massif, ou le terrassement, défendu par le PARAPET, séparé de la contrescarpe par le fossé, et établi entre les maisons de la VILLE et les BANQUETTES; il mène aux BASTIONS; il correspond par des rampes ou à travers les COURTINES avec l'enceinte extérieure; il est, ou gazonné, ou revêtu; dans ce dernier cas, il est de niveau avec le CORDON, il saisit les contre-forts, il recèle des CONTRE-MINES, et sa hauteur décide de la mesure du TALUS. L'ARTILLERIE de la PLACE y est assise; il sert de route aux troupes se rendant à leurs postes et au voiturage des munitions et du matériel. — La largeur du Terre-plein se proportionne au voiturage de l'ARTILLERIE; elle peut n'être que de sept à huit mètres aux endroits où il n'est pas construit de batteries; elle est de douze mètres, y compris la banquette, ou les banquettes, aux places où sont situées les BATTERIES. — La face inclinée du Terre-plein s'appelle ESCARPE; sa face supérieure se nomme extrémité ou sommité; sa partie inférieure se se nomme PIED ou BASE. — Il est traité de Terre-plein par BELAIR (1792, au mot *Contre-fort* et p. 667), DUPAIN (1757, B; 1785, F), GUIGNARD (1725, B, t. II, p. 287), GUILLET (1686, B, p. 304), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Rempart,* et t. III, p. 461), M. LEGRAND (1837, A), MANESSON (1685, B, t. I, p. 61), TRINCANO (1768, p. 371).

**TERRE-PLEIN** de REMPART. V. FEU DE REMPART. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

**TERRE-PLEIN** de TENAILLE. V. TENAILLE. V. TENAILLE A FLANCS.

**TERRE** SALIQUE. V. NOBLESSE. V. SALIQUE. V. SERVICE FÉODAL.

**TERRE** SEIGNEURIALE. V. SEIGNEURIAL. V. SERVICE FÉODAL.

**TERRIER**, adj. V. SEIGNEUR T...

**TERRITOIRE** (subs. masc.) FRANÇAIS.

V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. CÉLÉBRATION DE MARIAGE. V. DÉCÈS. V. FRANÇAIS, adj. V. HORS DU T... V. SUR LE T...

**TERRITORIAL** (territoriale), adj. V. COMMANDANT T... V. COMMANDEMENT T... V. DIVISION T... V. SUBDIVISION T...

**TERSE**, subs. masc. V. TERZE.

**TERZE**, subs. masc. (F), ou terce, ou TERSE, ou TERZIE suivant M. Roquancourt. Ces mots, dont le genre a été incertain, mais plus généralement masculin, sont dérivés de l'espagnol *tercio*, et sont analogues à l'ITALIEN *terzo*, à l'allemand *terzien*. — Les AUTEURS sont mal d'accord touchant l'acception positive de ces mots, qui ont appartenu au langage des TOURNOIS. BÉNETON (1741, A) appelle terses les turmes et caterves des MILICES HOLLANDAISE et FLAMANDE, et prétend qu'elles comprenaient trois biges ou sous-brigades. Rien n'est moins prouvé ni plus obscur, si ce n'est l'opinion de Despagnac (1751, D), qui regarde le Terze comme une fraction de BRIGADE. — Les Terzes d'Espagne étaient célèbres du temps de CHARLES-QUINT. Le mot donnait idee de ce que nous appelions RÉGIMENTS avant qu'ils ne fussent divisés en BATAILLONS. Un Terze était à la fois un régiment et un bataillon, portait le nom de son commandant, ou de son colonel, ou de son pays; il était composé, partie de piquiers, partie de mousquetaires. En manœuvre, les PIQUIERS y étaient en carré plein que bordait un double rang de MOUSQUETAIRES. — La forme des Terzes a grandement varié, elle n'était pas la même sous CHARLES-QUINT et sous ses successeurs; ce qui va suivre le démontrera. — Il y a lieu de conjecturer que, de même que le mot quartier, ou quatrième partie, a fini par signifier district, de même le mot terse, ou troisième partie, aurait signifié un district, une division militaire. — BRANTOME (1600, A), qui écrit tantôt TERCE et tantôt Terze, tous deux au masculin, autorise cette conjecture : il dit que les Espagnols, ou *soldados viejos* (vétérans) *prirent le nom de soldats de Barbarie, ou de terce de Barbarie, ainsi qu'aujourd'hui se sont appelés les terces de Lombardie, de Naples, de Sicile, de Sardaigne, de la Goulette, etc.* Il dit ailleurs : *Qu'ils ont leurs mestres de camp de leurs terces.* Il parle encore du *duc d'Albe, qui, en Flandre, fit pendre les principaux du Terze de Sardaigne, qui furent cause de la déroute du comte d'Aremberg.* — Ainsi terce, terse, Terze, signifiaient, dans la MILICE ESPAGNOLE, un corps militaire comparable à un BATAILLON, à un RÉGIMENT D'INFANTERIE, à la troupe recrutée dans un gouvernement de province. — Brantôme nous apprend aussi que quand le duc d'Albe passa en Flandre, pour réprimer la révolte des Pays-Bas, le Terze de Naples était de dix-neuf enseignes et les autres de dix ; chaque Terze (il y en avait cinq) était commandé par un mestre de camp, et le duc d'Albe était le MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. Ainsi voilà la formation d'une armée de dix mille HOMMES DE PIED en cinq AGRÉGATIONS de force presque égale. Chaque chef d'agrégation s'appelle MESTRE DE CAMP. Sous un GÉNÉRAL EN CHEF, chaque enseigne représente une AGRÉGATION ou BANDE de deux cents HOMMES ayant DRAPEAU. Ce sont ces traditions qui, imitées par les HOLLANDAIS, nous ont été transmises par eux, et ont été la fondation de notre TACTIQUE. — Les Terzes ESPAGNOLS ont eu une forme différente. Il fut un temps où un RÉGIMENT ESPAGNOL D'INFANTERIE était un embrigadement de treize compagnies organisées en trois GARDES qu'on appelait Terzes. — Chaque Terze, ou GARDE, était de quatre COMPAGNIES. La treizième compagnie, qui ne dépendait d'aucune GARDE ou Terze, était un cadre d'entrepôt, une espèce de COMPAGNIE HORS RANG. — Le service se faisait par Terze; chacun d'eux était, à son tour, DE TRANCHÉE ou DE GARDE; de là cette synonymie du mot GARDE. Sur le TERRAIN DE GUERRE, l'organisation tactique de ces COMPAGNIES regardait le SERGENT DE BATAILLE. — De ce récit on pourrait conclure que le mot Terze n'avait pas été étranger à l'acception du LATIN *tertius*, et qu'il aurait été analogue à l'expression tiers ou troisième partie. C'est aux tacticiens d'ESPAGNE à les rechercher et à s'en expliquer. — Dans les seizième et dix-septième siècles, l'ORDRE EN CARRÉ, qu'on appelait en ALLEMAND *terzien*, était en vigueur dans toutes les parties de l'ALLEMAGNE et de la SAXE — Au temps de GUSTAVE-ADOLPHE, et après les révolutions qu'il opéra en tactique, on appelait ancien système ou ancien ordre l'ordonnance en *terzien*, parce que ce monarque ne tenait plus en un seul CARRÉ compacte son INFANTERIE. — Ce qu'on appelait originairement un régiment d'INFANTERIE FRANÇAISE, était de même composé, pour la MARCHE, de TROIS TROUPES ou fractions; la COMPAGNIE DU CENTRE était un gros de piquiers; les compagnies de flanc ou les manches étaient des AGRÉGATIONS de MOUSQUETAIRES. — Mais s'il s'agissait de combattre, il n'y avait qu'une seule masse : elle se composait des PIQUIERS encadrés de MOUSQUETAIRES. — GUSTAVE-ADOLPHE changea ce système de TACTIQUE. — M. le général Laroche-Aymon et le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 206) affirment que les tercios étaient des CARRÉS

plines; mais la proposition n'est pas absolument vraie, puisque le terce, *tercio*, était chez les Espagnols une formation constitutive et permanente, et que le Terze, *terzien* des Allemands, était une formation tactique passagère et sur le terrain. — Le *Journal de l'Armee* (t. ii, p. 265) prétend que le *terzien* des Allemands, était analogue aux subdivisions d'une colonne. Nous croyons fausse cette définition.—M. le général Laroche-Aymon (*Dictionnaire de la Conversation* [au mot *Cavalerie*]) appelle Terzes les gros bataillons carrés des Suisses. C'est une comparaison bien vague. — Grassi (1817, II) veut que le mot français Terze vienne de l'italien; ce qui n'est pas exact. Il dit que, dans les seizième et dix-septième siècles, le *terzo* italien était un corps de cavalerie de deux mille hommes à peu près; cette proposition ne saurait être admissible. — Ganeau fait synonymes Terze et régiment espagnol. — Dans la guerre péninsulaire de 1807, quantité de corps de volontaires espagnols avaient pris le nom de tercio, en souvenir de l'illustration des Terzes, au temps des fameuses bandes espagnoles en Italie et en Flandre. — Duhesme (*Mémoires* de) parle des Terzes, ou bataillons de miquelets, qui combattaient en 1808 les Français. Foy aussi fait Terze synonyme de bataillon. — On peut recourir touchant les Terzes à ce qu'ont dit : Béneton (1741, A), Brantome (1600, A), Despagnac (1751, D, t. iii, p. 191), Duhesme, Foy, Ganeau, Grassi, Laroche-Aymon, Roquancourt (t. ii, p. 449).

**TERZIE**, subs. fém. v. terze.

**TÉSER**, verb. act. v. arc.

**TÉSERIN**. v. noms propres.

**TÉMIER**, verb. act. v. arc.

**TÉSIR**, verb. act. v. arc.

**TESSÉ**. v. noms propres.

**TESSERAIRE**, adj. v. ordre t... v. service.

**TESSERAIRE**, subs. masc. v. homme de troupe n° 10. v. légion romaine n° 1. v. milice romaine n° 10. v. tessère.

**TESSÈRE**, subs. fém. (F). Mot tout latin *tessera*, qui d'abord signifiait un dé à jouer; il a ensuite été synonyme de synthème, en grec *synthema*. Il répondait aux substantifs *plateion* et *zuleion*, mentionnés par Polybe (150 avant J.-C.), ainsi que le témoigne Maizeroy (1771, A). — La même expression a ensuite signifié ordre du jour, comme on le voit dans Stace, et enfin on l'a prise sous l'acception de mot de guet et de guerre. — Le Tessère était une tablette, un livret, sur lesquels étaient inscrits les ordres du jour des légions romaines; de là était venu le nom des tesseraires, *tesserarii*, de la milice romaine; c'étaient des espèces de sergents d'ordre qui portaient le mot ou l'ordre aux décuries et aux gardes armées. — Dans ce dernier cas, la Tessère était analogue aux marrons de rondes modernes. Dans le premier cas, elle détaillait le service journalier, et contenait les instructions diverses adressées aux hommes de troupe; elle réglait les corvées, le service courant, les opérations, les mouvements, les marches. — La Tessère était, à l'égard du classicon, ce qu'un signe écrit est à l'égard d'un signe oral; le mot était devenu synonyme de guerre. — Pline attribue à Palamède, guerrier du siége de Troie, l'invention de la Tessère. Polybe (150 avant J.-C.) nous informe que, au soleil couchant, un soldat de la dixième cohorte de chaque légion allait, sous la qualification de tesseraire, prendre l'ordre des tribuns de légion. Il y a même des écrivains qui ont donné à entendre que c'était par les tribuns eux-mêmes que chaque soir la Tessère était communiquée à chaque poste. Suétone appelle *libellus* la Tessère : c'était un véritable livre d'ordre. Il témoigne que Tibère voulait que quiconque n'avait pas clairement compris ce que commandait la Tessère, eût à en venir demander les explications. — La Tessère était personnellement représentée, en présence de témoins, au tribun chargé de l'inspecter et de la vérifier. — Quelquefois certaine espèce de Tessère était remise cachetée, pour n'être ouverte que sur un point et à une époque indiqués. L'histoire de l'expédition de César en Afrique donne lieu de conjecturer qu'en cette circonstance il en fut ainsi. — Les écrivains qui donnent quelques lumières sur ce sujet sont : Audouin (t. i, p. 174), Carrion (1824, A, t. i, p. 543), Deville (1674, p. 241), Encyclopédie (1751, C, au mot *Romain*), M. Liskenne (t. i, p. 535; t. ii, p. 55), Maizeroy (1767, E, t. ii, p. 128; 1771, A), Monchablon, Pline, Polybe (150 avant J.-C.), Rohan (1757, t. iii, p. 147), Suétone.

**TESSIER**, verb. act. v. arc.

**TESSIR**, verb. act. v. arc.

**TEST**, subs. fém. v. tête.

**TESTAMENT** (subs. masc.) de militaire. v. acte d'état civil. v. aumonier de corps n° 8. v. décès. v. état civil. v. héritier de militaire. v. major chef de bataillon n° 8. v. milice romaine n° 11. v. militaire, subs. v. témoin de t...

**TESTE**, subs. fém. v. testière. v. tête.

**TESTE** COUVERTE. V. CASQUE. V. COUVERT, adj. V. TÊTE.

**TESTIÈRE** (subs. fém.) de CHEVAL BARDÉ (F), ou TÉTIÈRE. Mot dérivé de TESTE et analogue à TÊTE. Il exprimait, suivant ROQUEFORT, la partie antérieure du HARNAIS DE FER, l'ensemble de la CERVICALE et du CHANFREIN. — CARRÉ (1783, E) peut être consulté à cet égard.

**TÊTE**, subs. fém. V. ARMURE DE T... V. BATAILLON DE T... V. BOULET A DEUX T... V. CASSER LA T... V. CASSE-T... V. COURIR LES T... V. COURRE LES T... V. COURSE DE T... V. DEUX T... V. DOUBLE T... V. DROIT EN T... V. EN T... V. FACE EN T... V. FLÈCHE A T... V. GAUCHE EN T... V. GUIDE DE T... V. HABILLEMENT DE T... V. MOUVEMENT DE T... V. PIVOTEMENT DE T... V. POT A T... V. POT EN T... V. SERRE-T... V. SUBDIVISION DE T... V. TENIR LA T... V. TENIR T...

**TÊTE** (term. génér.), ou TEST, ou TESTE. Mot dérivé, suivant VOLTAIRE (1751, C), du CELTIQUE. Il s'est pris dans le sens de Tête humaine; il a donné naissance aux expressions TESTE, TESTE COUVERTE, signifiant SOLDAT CASQUÉ, et TESTIÈRE, partie du HARNOIS DE FER d'un CHEVAL BARDÉ. Il a donné naissance au mot têtière de bride. Le mot Tête sera examiné sous les rapports suivants: TÊTE A DROITE, — DE PONT, — DE VIS.

**TÊTE** A DROITE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT dont le premier mot est D'AVERTISSEMENT, dont les autres mots sont D'EXÉCUTION. Il est synonyme de Tête humaine; il a eu pour objet une étude de la première partie de l'ÉCOLE DU SOLDAT; il tend à faire comprendre au RECRUE quelle doit être la mesure des MOUVEMENTS de sa Tête. Dans le cas d'ALIGNEMENT au delà des premières LEÇONS, les COMMANDEMENTS: TÊTE A DROITE, TÊTE A GAUCHE, cessent d'avoir une application. Autrefois, l'apprentissage de ce PIVOTEMENT de la Tête avait un autre but. Ces COMMANDEMENTS, cette action, étaient usités de pied ferme au commencement des REVUES SUR LE TERRAIN, comme une espèce de salutation aux OFFICIERS SUPÉRIEURS arrivant de l'un ou de l'autre de ces côtés pour inspecter la TROUPE, puis en DÉFILANT et au moment du passage devant l'OFFICIER ou le GÉNÉRAL PASSANT REVUE. Ainsi le voulait l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN). Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) imita l'INSTRUCTION DE 1774, quant à la démonstration du mécanisme des MOUVEMENTS DE TÊTE; mais il négligea de s'expliquer sur la manière dont les RECRUES devaient être passées, car ce RÈGLEMENT, le plus parfait que nous ayons eu, semblait, à plusieurs égards, attendre des développements ultérieurs. Il consacra, il est vrai, en principe, que l'on ne DÉFILERAIT plus que la TÊTE DIRECTE, ce qui différait des usages plus anciens; mais il ne se décidait à cette innovation que comme moyen de prévenir l'inconvénient de l'obliquité des ÉPAULES et l'exactitude d'ALIGNEMENT et de DIRECTION. — Ces motifs cessaient d'exister si la TROUPE ÉTAIT DE PIED FERME. — Il est probable que le RÈGLEMENT DE 1791 eût exigé encore, de pied ferme, le MOUVEMENT des Têtes à l'arrivée des OFFICIERS SUPÉRIEURS, s'il ne fût resté incomplet, ou si ses rédacteurs n'eussent craint d'être accusés de servilité ou de trop d'obséquiosité, à une époque où il commençait à être de mode d'être peu poli envers le pouvoir.

**TÊTE** A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. DÉFILER. V. ÉCOLE DE SOLDAT. V. PIVOTEMENT DE TÊTE. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. TÊTE A DROITE.

**TÊTE** ARRONDIE. V. ARRONDI. V. TÊTE DE VIS.

**TÊTE** COUVERTE. V. COUVERT, adj. V. SOLDAT.

**TÊTE** d'ATTAQUE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ATTAQUE. V. COLONEL EN CAMPAGNE.

**TÊTE** de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. ÉVOLUTION. V. ÉVOLUTION SIMPLE. V. RANG DE TAILLE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**TÊTE** de BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'ARMÉE.

**TÊTE** (têtes) de CARROUSEL. V. CARROUSEL. V. COURIR LES TÊTES. V. DARD A MAIN.

**TÊTE** de CAMP. V. AUX DRAPEAUX. V. CAMP. V. CANON D'ALARME. V. CAPITAINE DE PIQUET. V. CIRCONVALLATION. V. CONTREVALLATION. V. DISTRIBUTION DE PAIN AU CAMP. V. SIÉGE OFFENSIF.

**TÊTE** de CHAT. V. ARQUEBUSE A CROC. V. CHAT.

**TÊTE** de CHIEN. V. BRANCHE CYLINDRIQUE. V. CHIEN. V. CHIEN DE FUSIL.

**TÊTE** de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 5.

**TÊTE** de COLONNE. V. A L'ORDRE EN ROUTE. V. AUX CHAMPS. V. BATTERIE EN ROUTE. V. COIN TACTIQUE. V. COLONEL EN ROUTE. V. COLONNE. V. COLONNE DE ROUTE. V. COLONNE SERRÉE PAR DIVISION. V. COLONNE TACTIQUE. V. COLONNE TRANCHÉE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DÉFILEMENT. V. DÉPLOIEMENT EN TIROIR. V. FAIRE POINTE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. GUIDE DE SUBDIVISION.

V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. PAR LA TÊTE DE LA COLONNE. V. PAS CADENCÉ. V. PASSE-PAROLE. V. PLOIEMENT. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SUBDIVISION DE TÊTE.

**TÊTE** de COLONNE A DROITE, interj. V. BATAILLON T... V. COLONNE A DROITE. V. FORMATION EN BATAILLE.

**TÊTE** de CONTROLE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CONTROLE. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE.

**TÊTE** de CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. AVANT-GARDE DE CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI PAR TERRE. V. DÉFENSE DE CONVOI.

**TÊTE** de DÉTENTE. V. DÉTENTE.

**TÊTE** de FLÈCHE. V. BONCON. V. FLÈCHE.

**TÊTE** de GLAND. V. COQUILLAGE DE GLAND. V. GLAND.

**TÊTE** de MAILLES. V. CAP DE MAILLES. V. MAILLE.

**TÊTE** de MASSE D'ARMES. V. MASSE D'ARMES.

**TÊTE** de MASSUE. V. MASSUE.

**TÊTE** de MAURE. V. DARD A MAIN. V. MAURE. V. MORION. V. OBUS.

**TÊTE** de MORT. V. MORT. V. OBUS. V. OBUS TÊTE DE MORT.

**TÊTE** de PHALANGE. V. COIN TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE.

**TÊTE** de PIQUET. V. PIQUET. V. PIQUET DE TENTE.

**TÊTE** de PONT (G, 4; H, 2). Sorte de TÊTES ou d'OUVRAGES DE FORTIFICATION, ou PERMANENTE ou de CAMPAGNE, jetées en avant du PONT d'une RIVIÈRE ou d'un FLEUVE, comme moyen offensif et défensif; c'est un FORT, un FORTIN, un demi-polygone, un BONNET DE PRÊTRE, un OUVRAGE A COURONNE, un OUVRAGE A CORNE précédé d'une DEMI-LUNE. La forme de ces constructions dépend de la nature des lieux; leur destination répond aux CLAVICULES des camps romains, aux BARBACANES DU MOYEN AGE. — La GORGE de la Tête du pont touche au rivage; elle y est parallèle pour ASSURER la DÉFENSE du PASSAGE. — La Tête de pont a ses AILES flanquées; elle est couverte par des OUVRAGES qui la défendent par leur FRONT; elle rend maître des COURS D'EAUX celui qui la possède; elle est, au besoin, une bouche d'agression; elle assure les PASSAGES DE RIVIÈRE en avant et EN RETRAITE, au moyen d'une voie percée sinueusement à travers un FLANC, à peu de distance de la POINTE. — Autant que possible est ménagé le TERRAIN d'un CHAMP DE BATAILLE, sont cachées la rive et la Tête du pont, pour que, sans y entrer, l'ARMÉE y puisse être contenue. — On lit dans BONAPARTE (M. le général MONTHOLON, tom. V et XXIV), au sujet des Têtes de pont de FORTERESSES : *C'est ce qui existe à Muhlberg, sur l'Elbe, et que les ingénieurs ont négligé à Torgau; ce qui n'existe pas à Cassel, vis-à-vis Mayence......... Une armée poursuivie qui se retire est compromise.* — Les AUTEURS qui donnent quelques détails touchant les Têtes de ponts, sont : AUDOUIN (t. II, p. 282), M. CANTELOUBE (1818, F), COTTY (1822, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. III, p. 302), GASSENDI (1819), LECOINTE (1759, B, p. 47), MECISZENSKI, M. le général ROGNIAT (1816, B), SIONVILLE (1756, E, t. II, p. 134), TROSBERG.

**TÊTE** de PORC. V. BATAILLON CORNU. V. COIN TACTIQUE. V. DÉPLOIEMENT. V. ÉCHELON ANGULAIRE. V. EMBOLON. V. ÉVOLUTION. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. ORDRE CONVEXE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE TACTIQUE. V. PORC. V. RANGS D'INFANTERIE.

**TÊTE** de RÉGIMENT. V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

**TÊTE** de SAPE. V. DOUBLE SAPE. V. SAPE.

**TÊTE** de SUBDIVISION. V. ABDUCTION ALLONGÉE. V. SUBDIVISION.

**TÊTE** de TRANCHÉE. V. CHEF DE TRANCHÉE. V. OFFICIER DE TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

**TÊTE** de TROUPE. V. ROULEMENT. V. TACTIQUE, subs. V. TROUPE.

**TÊTE** de VIS (G, 1). Sorte de TÊTE ou de partie supérieure des VIS D'ARMURERIE; il y est pratiqué une fente ou coche où s'introduit l'extrémité du TOURNEVIS. — Il y en a de FRAISÉES, de PLATES, d'ARRONDIES, de NOYÉES.

**TÊTE** d'ÉCUSSON DE REVERS. V. ÉCUSSON DE REVERS. V. REVERS D'HABIT.

**TÊTE** DIRECTE. V. DIRECT. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. TÊTE A DROITE.

**TÊTE** d'OUVRAGE. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE A CORNE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

**TÊTE** FRAISÉE. V. FRAISÉ. V. TÊTE DE VIS. V. VIS A TÊTE FRAISÉE.

**TÊTE** HUMAINE. V. HUMAIN, adj. V. TÊTE. V. TÊTE A DROITE.

**TÊTE** NOIRE. V. BLASON. V. DARD A MAIN. V. MEUBLE DE BLASON. V. NOIR, adj.

**TÊTE** NOYÉE. V. NOYÉ, adj. V. TÊTE DE VIS. V. VIS A TÊTE NOYÉE.

**TÊTE** PLATE. V. PLAT, adj. V. TÊTE DE VIS.

**TÊTIÈRE**, subs. fém. v. CHANFREIN. v. TESTIÈRE.

**TÊTIÈRE** de BRIDE. v. BRIDE. v. BRIDE DE HARNACHEMENT D'OFFICIER. v. MÈCHE DE MOUSQUET.

**TÉTRAPHALANGARCHIE** (F), ou TÉTRAPHALANGARGIE, ou TÉTRAPHALANGARKIE, ou TÉTRAPHALANGE, ou TÉTRAPHALANGIE, ou GRANDE PHALANGE GRECQUE, ou QUADRUPLE PHALANGE. AGRÉGATION CONSTITUTIVE qui se composait de treize mille trois cent quatre-vingt-quatre OPLITES, en deux DIPHALANGARCHIES, quatre PHALANGES, huit MÉRARCHIES, douze CHILIARCHIES, trente-deux PENTACOSIARCHIES, soixante-quatre SYNTAGMES, cent vingt-huit TAXIARCHIES, deux cent cinquante-six TÉTRARCHIES, cinq cent douze DILOCHIES. — En ORDRE DE BATAILLE, cette AGRÉGATION s'ordonnait en mille vingt-quatre FILES; elle se partageait en deux CORNES, séparées par un grand INTERVALLE qu'on appelait NOMBRIL DE PHALANGE, et qui était de trente-deux mètres. Chacune des CORNES, ou double PHALANGE (DIPHALANGARCHIE), était séparée par un petit intervalle de seize mètres, que l'on nommait BOUCHE. Toutefois, les écrivains ne sont pas encore d'accord sur la dimension de ces INTERVALLES, destinés surtout au passage des PSILITES. Le FRONT de la Tétraphalangarchie, y compris les trois INTERVALLES, a été évalué par quelques écrivains à deux mille cinq cent vingt pieds, ce qui supposerait le TERRAIN INDIVIDUEL de plus de deux pieds; il était, le plus ordinairement, d'un mètre environ. Suivant d'autres opinions touchant la TACTIQUE de la milice grecque, un FRONT de mille OPLITES occupait, en ORDRE OUVERT, une demi-lieue, en ORDRE DEMI-PRESSÉ un quart de lieue, en ORDRE COMPACTE un demi-quart de lieue. Le STRATÈGE en chef de cette MASSE D'INFANTERIE se nommait TÉTRAPHALANGARQUE. — Les ÉCRIVAINS qui donnent des lumières sur ces questions, sont : M. le colonel CARRION (t. I, p. 57, 69, 167, 373), M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure), MAIZEROY (1771, A, t. I, p. 111), ROBINSON, ROHAN (1757, Q, p. 113), et tous les AUTEURS qui ont traité de la MILICE et de la PHALANGE GRECQUE.

**TÉTRAPHALANGARGIE**, subs. fém. v. TÉTRAPHALANGARCHIE.

**TÉTRAPHALANGARKIE**, subs. fém. v. TÉTRAPHALANGARCHIE.

**TÉTRAPHALANGARQUE**, subs. masc. v. MILICE GRECQUE n° 6. v. OFFICIER n° 2. v. PHALANGE GRECQUE. v. TÉTRAPHALANGARCHIE.

**TÉTRAPHALANGE**, subs. fém. v. PHALANGE GRECQUE. v. TÉTRAPHALANGARCHIE.

**TÉTRAPHALANGIE**, subs. fém. v. MILICE GRECQUE n° 2. v. TÉTRAPHALANGARCHIE.

**TÉTRARCHIE**, subs. fém. (F). Mot tout GREC, signifiant ensemble, SUBDIVISION ou commandement de quatre FILES dans la MILICE GRECQUE. — Quelques-uns ont pris dans le même sens TÉTRARKIE, PENTECOSTYS, PENTACONTARCHIE. Ainsi, la Tétrarchie était de soixante-quatre OPLITES; elle se partageait en deux DILOCHIES; elle était la moitié d'une TAXIARCHIE. La SYSTASE des PELTASTES répondait à la Tétrarchie des OPLITES quant au nombre des FILES, non quant au nombre des hommes. — La Tétrarchie des CATAPHRACTES n'était, ainsi que celle des PELTASTES, que de trente-deux hommes. Deux cent cinquante six Tétrarchies formaient la TÉTRAPHALANGARCHIE. Rompre par Tétrarchie, dit M. Carrion, c'était former ÉPAGOGUE. — La Tétrarchie était commandée par un TÉTRARQUE, mot tout GREC, *tetrarkes*, suivant DILLON. — Les ÉCRIVAINS qui mentionnent ces mots, sont : BOUCHAUD (1757, G, p. 43, 51, 52), CARRION (1824, A, t. I, p. 11, 64, 103), DILLON, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. I, p. 556), GUISCHARDT (1758, H), LISKENNE (t. I, p. 512), MAIZEROY (1771, A, t. I, p. 33), ROBINSON, ROHAN (1757, Q, p. 110).

**TÉTRARKIE**, subs. fém. v. TÉTRARCHIE.

**TÉTRARQUE**, subs. masc. v. MILICE GRECQUE n° 6. v. OFFICIER n° 2. v. PENTACONTARCHIE. v. TÉTRARCHIE.

**TETZNER**; **TEUTON**. v. NOMS PROPRES.

**TEUDIQUE**, adj. v. LANGUE T...

**TEUTON** (teutonne), adj. v. LANGUE T...

**TEUTONIQUE**, adj. v. ORDRE T...

**TEXEIRA**; **TEXEL**; **TEXIER**; **TEYLER**. v. NOMS PROPRES.

**THABOUR**, subs. masc. v. TAMBOUR.

**THABUR**, subs. masc. v. TAMBOUR.

**THALWEG**, subs. masc. (G, 8). Mot tout ALLEMAND qui signifie chemin de la vallée, et qu'on pourrait traduire par les mots milieu du fil de l'eau. Il en est fait usage dans des TRAITÉS DE PAIX, dans des CONVENTIONS D'ARMISTICES, dans des SUSPENSIONS D'ARMES. — Le Thalweg est la ligne supposée de rencontre que forment, au fond d'une VALLÉE ou d'un fleuve, les plans de la pente des deux berges. — A l'égard des Thalwegs, on peut consulter LECOUTURIER (1825, A).

**THANN**. v. NOMS PROPRES.

**THAULACHE**, subs. masc. ou fém. (F).

Mot dont on ignore l'étymologie et même le genre ; c'était une ARME D'ESTOC, un genre d'ÉPIEU ou de HALLEBARDE. — GANEAU rapporte qu'en 1632, un tarif de la douane de Lyon comprenait sous ce nom, en outre de ces armes, un genre de RONDELLES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) affirme qu'on a appelé Thaulaches des BOUCLIERS. — Ces assertions semblaient impliquer contradiction ; mais l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) dissipe le doute, en nous faisant connaître que c'était les BOUCLIERS A DAGUE qui comptaient au nombre des Thaulaches. — Nous supposons synonymes TALOCHE et Thaulache, et que l'un des deux aura été une corruption de l'autre.

**THÉATRE**, subs. masc. V. ABONNEMENT AU T... V. AU T... V. COMÉDIE.

**THÉATRE** de GUERRE (H), ou ÉCHIQUIER, ou TERRAIN STRATÉGIQUE. Le mot Théâtre s'applique, par une allusion facile à saisir, aux ARMÉES AGISSANTES et à l'ensemble des ACTIONS d'une ou de plusieurs CAMPAGNES. — Le THÉATRE DE LA GUERRE est, en grand, ce que le CHAMP DE BATAILLE est accidentellement ; mêmes défauts, mêmes qualités doivent y être évités ou recherchés ; les RECONNAISSANCES, les MARCHES, les RETRAITES n'y diffèrent que par l'échelle. — La LOGISTIQUE, ou l'entente des PLANS DE GUERRE, détermine et embrasse le Théâtre de la guerre, en étudie la nature et les ACCIDENTS géologiques, s'occupe des SUBSISTANCES à y trouver ou à y rassembler. D'autres considérations consistent dans la langue qu'on y parle, les facilités ou les difficultés que le sol présentera aux MARCHES D'ARMÉES, les combinaisons de la STRATÉGIE que le GÉNÉRAL D'ARMÉE aura à méditer, la proportion de la CAVALERIE ou de l'INFANTERIE à y employer, le chiffre et le MATÉRIEL de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE, la juste mesure des BAGAGES à tolérer. On a surtout à distinguer les Théâtres propres à la GUERRE DE PLAINE ou à la GUERRE DE MONTAGNES, aux GUERRES OFFENSIVES ou DÉFENSIVES ; mais c'est une vérité incomplète, et l'étude de la GÉOLOGIE enseigne quantité d'autres vérités qui touchent à la CONSTITUTION même des ARMÉES. Un sol granitique, volcanique, inondable, un sol nu ou boisé, plat ou montueux, gras ou aride, demandent des efforts et préparent des chances bien dissemblables. — BONAPARTE n'eût pas fait revivre l'ORDRE EN CARRÉ, s'il n'eût combattu dans les sables de l'ÉGYPTE. — Dans l'avant-dernier siècle, la nature du Théâtre de la guerre décidait du plus ou moins de durée des CAMPAGNES et de l'époque de la rentrée dans les QUARTIERS. La GUERRE DE LA RÉVOLUTION a été moins symétrique. — Dans les PLANS DE GUERRE, le vrai Théâtre des ARMÉES est souvent un secret ; mais le GÉNÉRAL ne peut en refuser la confidence au MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL, au QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL, au MAJOR GÉNÉRAL, au CHEF D'ÉTAT-MAJOR et aux commandants des ARMES SAVANTES, puisque la nature des PRÉPARATIFS dépend de la nature des contrées. — Les AUTEURS qui se sont occupés des questions relatives aux divers Théâtres de guerre, sont : CARRION (1824, A, t. II, p. 226), COLOMBIER (1772, C, t. I, p. 299), MAIZEROY (1773, B, p. 53), PUYSÉGUR (1748, C), TURPIN (1785, O, t. II, p. 352).

**THÉATRE** de la GUERRE. V. GUERRE. V. LÉGION ROMAINE n° 1.

**THÉBAIN ; THÈBES ; THÉDEN ; THELLUNG.** V. NOMS PROPRES.

**THENÇON**, subs. masc. V. MASSUE.

**THÉOBALD ; THÉODOSE.** V. NOMS PROPRES.

**THÉODOSIEN**, adj. V. CODE T...

**THÉORICIEN**, subs. masc. V. TERRAIN INDIVIDUEL. V. THÉORIE.

**THÉORIE**, subs. masc. V. ÉCOLE DE T... V. SALLE DE T...

**THÉORIE** (G, 6). Mot tout GREC qui signifie : raison des choses, étude spéculative, abstraction qui se rapporte à un art, à une science, analyse de leurs principes. Théorie, savoir intellectuel, démonstration, sont à peu près synonymes. — Ce mot a produit, sous une acception militaire, THÉORICIEN, THÉORIQUE. — BONAPARTE, dans ses Mémoires (le général GOURGAUD, 1823, t. II, p. 192), dit que, dans toutes les sciences nécessaires à la guerre, la Théorie est bonne pour donner des idées générales qui forment l'esprit ; mais leur stricte exécution est toujours dangereuse. Ce sont les axes qui doivent servir à tracer la courbe. D'ailleurs, les règles mêmes obligent à raisonner pour juger si l'on doit s'écarter des règles. — *La victoire*, a dit ODIER (1824), *doit appartenir au plus brave, à condition qu'il sera le mieux guidé dans la pratique de sages et savantes Théories.* — Tel est le sens général et l'application juste du mot Théorie ; mais on a incorrectement donné le nom absolu de Théorie au RÈGLEMENT D'EXERCICE et à la démonstration scholastique des règles qui y sont contenues. Les sous-lieutenants ont créé ce mot, que, depuis le siècle courant, le ministère, dans ses INSTRUCTIONS SUR L'INSPECTION et dans le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI), a adopté, puisque n'ayant ni le soin, ni l'attention de faire la LANGUE MILI-

TAIRE, il est bien forcé qu'il en accepte les augmentations capricieuses ou les incohérences. — Cette Théorie, comme l'entendent les TROUPES, n'est point un raisonnement ou un discours en explication de principes (tout au plus en a-t-il été ainsi par exception); ce n'est simplement que le récit, fait par cœur, du texte de l'ORDONNANCE D'EXERCICE. De là, cette synonymie de Théorie ou d'imprimé contenant les règles de la TACTIQUE admise. — Les AUTEURS qui, sous une acception plus ou moins conforme à ce qui vient d'être dit, mais sous un point de vue militaire, ont fait figurer dans leurs Traités l'expression Théorie, sont : ARNOULD, BACON (1782, G), M. le colonel CARRION (1824, A, t. I, p. 126; t. II, p. 225, 255), M. COPPIER, DESPAGNAC (1751, D, p. 41), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl., p. 926), FURETIÈRE, GUIBERT (1773, E), LABAUME (1824, I), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 464), LECOUTURIER (1825, A), MAIZEROY (1767, E, p. 7; 1773, A, t. II, p. 88 et 147; 1777, E), MULLER (John), PUYSÉGUR (1748, C, p. 38), SCHARNHORST (1795), SMEZO, TRAUTSCHEN, le *Dictionnaire de la Conversation*, les AUTEURS anonymes (1766, H; 1776, B). — Pour éclaircir le mot Théorie, et pour faire opposition à la Théorie PHILOSOPHIQUE, comme l'appelle M. le colonel CARRION (1824, A), nous emploierons la locution THÉORIE D'INFANTERIE, OU THÉORIE MILITAIRE, OU THÉORIE TACTIQUE, afin de rassembler sur ce dernier mot les renseignements et les renvois qui y ont rapport dans le présent ouvrage.

**THÉORIE** d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. AIDE-MAJOR DE 1818 N° 2. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 7. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

**THÉORIE** d'ARMEMENT. V. AIDE-MAJOR DE 1818 N° 2. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARMEMENT. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. DÉMONTAGE DE FUSIL. V. ÉCOLE DE DÉMONTAGE D'ARMES.

**THÉORIE** de CAPORAUX. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. DÉMONTAGE DE FUSIL. V. PIVOT TACTIQUE.

**THÉORIE** de SERGENTS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

**THÉORIE** de SERVICE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. INSTRUCTEUR EN CHEF. V. SERVICE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE DE GARNISON. V. SERVICE JOURNALIER.

**THÉORIE** DE SIÉGE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**THÉORIE** de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. CONVERSION. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. SERGENT-MAJOR N° 9. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 9.

**THÉORIE** de TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

**THÉORIE** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. THÉORIE.

**THÉORIE** d'OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14, 19. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 28. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

**THÉORIE** MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. THÉORIE.

**THÉORIE** PHILOSOPHIQUE. V. PHILOSOPHIQUE. V. THÉORIE.

**THÉORIE** TACTIQUE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. CASERNE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DISTANCE. V. ÉVOLUTION. V. INFANTERIE N° 7. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INSTRUCTEUR EN CHEF. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAS DE CHARGE. V. PAS DE COURSE. V. PROFESSION DES ARMES. V. RÈGLEMENT. V. TACTIQUE, adj. V. THÉORIE.

**THÉORIQUE**, adj. V. INSTRUCTION T... V. THÉORIE.

**THÉOTIQUE**, adj. V. LANGUE THÉOTIQUE.

**THÉOTISQUE**, adj. V. LANGUE THÉOTISQUE.

**THÉRARCHIE**, subs. fém. V. ÉLÉPHANT. V. THÉRARQUE.

**THÉRARQUE**, subs. fém. (F). Mot tout GREC, *terarchos*, dérivé, suivant DILLON, de *theer*, bête sauvage. Le Thérarque commandait une THÉRARCHIE, et était chef de deux ÉLÉPHANTS.

**THÉRÈSE**; **THERIN**. V. NOMS PROPRES.

**THERMAL** (thermale), adj. V. EAUX T... V. HOPITAL T...

**THESSALIEN; THETI; THETIS.** V. NOMS PROPRES.

**THEUMELLE**, subs. masc. ou fém. (F), ou THEUMULE suivant ROQUEFORT, ou THEUMULLE suivant BOREL (Pierre). Mot dont l'étymologie est inconnue. Il exprimait, suivant NICOT, une TUNIQUE ou une COTTE D'ARMES que les princes ou les généraux portaient sur la COTTE DE MAILLES. — La theumule était, au contraire, suivant ROQUEFORT, une CUIRASSE.

**THEUMULE**, subs. masc. ou fém. V. CUIRASSE. V. THEUMELLE.

**THEUMULLE**, subs. masc. ou fém. V. THEUMELLE.

**THEVENOT; THIARD; THIBAUDEAU; THIBAULT; THIBOUBEL; THIÉBAULT; THIELCKE; THIERRY; THIERS; THIÉRY; THIN-L'ÉVÊQUE.** V. NOMS PROPRES.

**THIOIS; THIOISE**, adj. V. LANGUE T...

**THIONVILLE; THIROUX.** V. NOMS PROPRES.

**THIVILE**, adj. V. LANGUE T...

**THIXOPHORE.** V. MAIZEROY (1771, *Institutions*, t. I, p. 82).

**THOMAS; THOMASSIN; THOMPSON; THOMSON; THON.** V. NOMS PROPRES.

**THORACOMAQUE**, subs. masc. V. JAQUE. V. MILICE ROMAINE N° 4.

**THORAX**, subs. masc. V. CUIRASSE. V. PLASTRON.

**THRACE; THUCYDIDE; THUILLIER.** V. NOMS PROPRES.

**THRÉSOR**, subs. masc. V. TRÉSOR.

**THYMBALE**, subs. fém. V. TIMBALE.

**THYMBRÉE.** V. NOMS PROPRES.

**THYRÉOPHORE**, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 2.

**TIARE**, subs. fém. (F). Mot dérivé, suivant GÉBELIN, du GREC ou du LATIN *tiara*; c'était le nom d'un bonnet oriental, ou d'un CASQUE de la MILICE PERSE. Il en est question dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*).

**TIBÈRE; TIELCKE. TIELKE;** V. NOMS PROPRES.

**TIERCE** (subs. fém.) d'ESCRIME (C, 5). Le mot Tierce dérive de l'ITALIEN, comme le témoigne FURETIÈRE. On se met en GARDE en Tierce, COMME PARADE, aux mouvements hors les armes. Les COUPS de Tierce sont des BOTTES allongées sur les armes. Il y a des CONTRES et des DOUBLES CONTRES de Tierce. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) indique ce JEU.

**TIERCEMENT**, subs. masc. (A, 1). Mot qui semblerait devoir signifier distribution par tierces parties; on va voir combien il répond peu à cette étymologie. Il n'est pas à notre connaissance que jamais plume française ait encore cherché à interpréter le mot Tiercement : il est en effet difficile de le traduire, car il est un de ceux que la LANGUE FRANÇAISE a appliqués avec le plus d'irréflexion. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) plaçait dans un BATAILLON les COMPAGNIES PAIRES, dans l'autre les IMPAIRES. C'était la première des ORDONNANCES D'EXERCICE D'INFANTERIE qui eût en vue une sorte de Tiercement. Ce mot impropre, mais maintenant reçu, n'était pas encore alors en usage. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), dans des vues purement tactiques, avait maintenu ou plutôt compliqué mal à propos ce système, en instituant la dislocation momentanée des COMPAGNIES en ORDRE DE BATAILLE; en d'autres termes, le NUMÉRO des COMPAGNIES n'était pas le même que le numéro de PELOTON ou SUBDIVISION; c'était un indéchiffrable imbroglio. Aussi cette disposition réglementaire a-t-elle rencontré, pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, une inévitable désobéissance dont le MINISTÈRE a semblé ne pas s'apercevoir. — Le mot Tiercement a régné à partir de la LOI DE 1793 (21 FÉVRIER) et de l'instruction y faisant suite; il commença alors à faire partie de la langue des BUREAUX, sinon du langage écrit dans la loi. Il s'agissait à cette époque de composer des DEMI-BRIGADES de trois BATAILLONS, et par conséquent de répartir par tierce partie, dans chacun des BATAILLONS, une quantité proportionnelle d'OFFICIERS et d'HOMMES DE TROUPE; le mot TIERCEMENT avait donc de la justesse. Ce TIERCEMENT CONSTITUTIF était le replacement des hommes décadrés. La mesure était politique; c'était un amalgame d'uniformes, une fusion d'opinions; mais quand il s'est agi, non plus de cet EMBRIGADEMENT, mais de la formation de CORPS d'un nombre différent de bataillons, l'ignorance et la routine ont continué à se servir de ce même terme Tiercement, quoique devenu d'une application tout à fait fausse; car on ne partage pas en trois ce dont on fait deux ou quatre parts, et la chose n'était pas plus plausible en ADMINISTRATION qu'elle n'avait été rationnelle en TACTIQUE, comme le témoigne l'article CHEF DE DIVISION. — Le TIERCEMENT TACTIQUE fut oublié jusqu'au consulat. — Le ministre BERTHIER essaya, en l'an neuf, de le faire revivre, c'est-à-dire de

ne pas laisser identiques le NUMÉRO des PELOTONS EN BATAILLE et le NUMÉRO des COMPAGNIES sur les CONTROLES ; mais l'INFANTERIE ne se soumit pas à cette inutile disparité de chiffre. — Le TIERCEMENT CONSTITUTIF, oublié depuis l'an quatre, reprit vigueur à la restauration, mais des LÉGIONS DÉPARTEMENTALES devaient être à trois bataillons, à quatre, à deux. Ainsi ce fut au mépris de la logique que le ministre GOUVION parla de Tiercement dans l'ORDONNANCE DE 1815 (3 AOUT), dans l'INSTRUCTION DE 1816 (7 SEPTEMBRE), dans la CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL). Son successeur reproduisait cette expression dans l'ORDONNANCE DE 1820 (23 OCTOBRE, art. 14). — L'INSTRUCTION DE 1821 (5 JUILLET, art. 121) prescrivait les formes du Tiercement ou CLASSEMENT ; car elle faisait synonymes ces mots. — L'INSTRUCTION DE 1822 (3 JUILLET, art. 131) énumérait les dispositions légales publiées jusqu'alors et relatives au Tiercement. — L'INSTRUCTION DE 1823 (12 MAI, art. 17) s'appliquait à la CAVALERIE comme à l'INFANTERIE, tout en convenant que la mesure ne leur était pas également applicable. — Depuis que les TEMPS DE PAIX ont permis la périodicité des INSPECTIONS GÉNÉRALES, les COMMIS DE MINISTÈRE se sont persuadés qu'il fallait, après chaque INSPECTION, TIERCER, comme ils le disaient dans leur langage obscur, c'est-à-dire faire replacer par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL les OFFICIERS suivant leur RANG D'ANCIENNETÉ, et par conséquent décadrer les COMPAGNIES pour qu'elles suivissent le sort de leur CAPITAINE, comme s'il y avait de l'nconvénient à ce que, par exemple, la dernière COMPAGNIE fût commandée par le premier CAPITAINE. C'était briser la filière de l'instruction, en ôtant aux CHEFS DE BATAILLON les SOLDATS qu'ils connaissaient ; c'était arracher des SOLDATS aux CHEFS qu'ils avaient été à même d'apprécier et d'affectionner. Les CORPS sont-ils comme des damiers où, après une partie finie, il faut démêler et replacer les pions pour jouer de nouveau? — Honneur au MINISTRE MAISON ! Il avait eu, en 1835, l'intention de renoncer à cette injustifiable mesure, à ce remue-ménage dispendieux, à ce bouleversement en fait d'écritures, d'enregistrements, d'ADMINISTRATION DE CORPS ; mais cette abolition n'a pas eu de suite. L'INSTRUCTION SUR L'INSPECTION DE 1835 (18 JUIN) et la DÉCISION DE 1835 (10 DÉCEMBRE) traitaient de nouveau le Tiercement des officiers. On a eu seulement recours à un faible palliatif : il a été résolu, en 1835, que pour rendre aux COMPAGNIES sans cesse bouleversées quelque perpétuité, il serait affecté à chacune d'elles, comme signe invariable, une LETTRE alphabétique destinée à timbrer tous les documents comptabiliaires. Le journal le *Constitutionnel*, 1835 (26 septembre), l'annonçait en avouant tous les embarras que la COMPTABILITÉ éprouvait par suite des perpétuels changements de dénomination que les COMPAGNIES avaient à subir. — La *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 211, 228, 234), et en 1836 (n° 32, p. 12) démontrait les vices du Tiercement ; il en était fait une juste censure aux articles CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 7 et CHEF DE DIVISION. — Il en était question aussi dans le journal de l'*Armée* (t. IV, p. 211), dans M. BERRIAT (1817, A), LECOUTURIER (1825, A), et M. GONVOT. Les mots TIERCEMENT, TIERCER, se trouvent ; mais, ainsi que nous l'avons dit, l'histoire de la chose et son application ne se rencontrent nulle part. — L'ORDONNANCE DE 1838 (16 MARS) voulait que l'opération eût lieu tous les trois ans (art. 175) ; mais cette ordonnance avait pudeur de prononcer ce mot Tiercement.

**TIERCEMENT** CONSTITUTIF. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. CONSTITUTIF. V. TIERCEMENT.

**TIERCEMENT** de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. TIERCEMENT.

**TIERCEMENT** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. TIERCEMENT.

**TIERCEMENT** d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. TIERCEMENT.

**TIERCEMENT** TACTIQUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. TACTIQUE, adj. V. TIERCEMENT.

**TIERCENAL.** V. ARSENAL.

**TIERCER**, verb. act. et neut. V. TIERCEMENT.

**TIGE** (subs. fém.) de CALOTTE DE SABRE. V. AME DE POIGNÉE DE SABRE. V. CALOTTE DE SABRE.

**TIGE** de CULASSE. V. BOUTON DE CULASSE. V. CULASSE.

**TIGE** de GACHE. V. CORPS DE GACHE. V. CROCHET DE G.... V. GACHE DE CAISSE.

**TIGE** de GACHETTE. V. DEVANT DE GACHETTE. V. GACHETTE DE PLATINE.

**TIGE** de GOUPILLE. V. GOUPILLE DE DÉTENTE.

**TIGE** de HOUPPE. V. HOUPPE DE COIFFURE.

**TIGE** de POMPON. V. BRANCHE DE TIGE. V. CORPS DE POMPON. V. COUVRE-SCHAKO. V. POMPON.

**TIGE** de TIRE-BALLE. V. TIRE-BALLE.

**TIGE** de VIS. V. COLLET DE VIS. V. FILET DE VIS. V. GACHETTE DE PLATINE. V. PAS DE VIS. V. VIS.

**TIGEAU**, subs. masc. v. CULOTTE.

**TIGET**, subs. masc. v. CULOTTE.

**TIGIEX**, subs. masc. v. CULOTTE.

**TIGNOLA**. v. NOMS PROPRES.

**TIHAYS**, subs. masc. v. ÉPIEU.

**TILLEUL**, subs. masc. v. LANCE A MAIN.

**TILLY** ; **TILSITT**. v. NOMS PROPRES.

**TIMAR**, subs. masc. (F). Mot TURC qui donne l'idée d'un BÉNÉFICE MILITAIRE, ou du revenu d'une terre de conquête dont jouissait viagèrement un TIMARIOT, à charge de se tenir toujours prêt à partir pour la guerre. — Les Timars avaient été le fruit de la spoliation des seigneurs chrétiens et du clergé. Ils étaient comparables, dans les usages de la MILICE TURQUE, aux anciennes COLONIES romaines, aux FIEFS primitifs, aux COMMANDERIES du MOYEN AGE, aux tenures de la MILICE SUÉDOISE. — La force des Timars était estimée à cent cinquante mille hommes, dont un tiers de CAVALERIE, deux tiers d'INFANTERIE ; mais le chiffre réel n'excédait pas cinquante mille SOLDATS. — A peine un Timar était-il vacant par le décès du possesseur, qu'une foule de postulants s'empressaient de solliciter aux mêmes conditions le même usufruit. Le grand seigneur prononçait en faveur des héritiers ou à son gré. — Les Timars de classe supérieure, possédés par les dignitaires de l'EMPIRE, étaient au moins de cinq cents acres, et se nommaient ziamehts ; les Timars de seconde classe étaient de trois cents à cinq cents acres. — Les Timars qui excédaient vingt mille aspres de revenu, dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), s'appelaient zaims, et ne pouvaient être résignés qu'avec l'agrément du visir. — Les Timars de quinze mille aspres pouvaient répondre à un revenu de huit cents francs. — Il est question de Timars dans DUANE (1810, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACHESNAIE (1758, I, p. 465), MANESSON (1685, B, t. III, p. 354), MÉNAGE.

**TIMARIOT** (timariots), subs. masc. (F). Mot dont le substantif TIMAR donne l'étymologie. On désignait sous ce nom, dans la MILICE TURQUE, les MILITAIRES qui étaient tenanciers de BÉNÉFICES ; ceux dont le TIMAR rendait plus de quinze mille aspres, s'appelaient, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *subassi*. A raison de la différente importance ou nature du FIEF, il y avait des Timariots qui s'appelaient *bernobets, ikmalers, isels*. Les Timariots étaient tenus de s'armer, de s'équiper, de servir à leurs frais, d'amener en campagne un nombre déterminé de GENS DE GUERRE, et d'y rester pendant une durée de temps fixée par les firmans. — Dans les cas de désobéissance, qu'aux vieux temps féodaux on appelait FÉLONIE, les Timariots d'ASIE, de HONGRIE, de TURQUIE, d'EUROPE, étaient soumis à des amendes dont le chiffre variait ; ceux de Natolie, s'ils ne répondaient à l'appel, étaient privés d'une année de leur revenu. Les Timariots étaient subordonnés, par circonscription, à un SANDJIAK, à un BEY. La création des JANISSAIRES avait eu pour but de remédier à la débilité de l'infanterie des TIMARS. La CAVALERIE nommée *topackly*, les CAVALIERS nommés *zaims, beg!iers*, appartenaient à la classe des Timariots. — Par opposition aux noms des Timariots, on donnait celui de rayas aux MUSULMANS non obligés au SERVICE FÉODAL. La tribu des rayas ou beledis avait de l'analogie avec les anciennes COMMUNES de FRANCE. Les rayas pouvaient s'enrôler pour former des CORPS DE MILICES COMMUNALES, ou se racheter du SERVICE par un tribut en argent ; mais ce RECRUTEMENT ne donnait que de misérables TROUPES aussi difficilement réunies que facilement dissipées. On peut sur ces questions consulter l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et LACHESNAIE (1758, I).

**TIMAUS**. v. NOMS PROPRES.

**TIMBALE**, subs. fém. v. BAGUETTES DE T... v. ÉTUI DE T... v. FUT DE T... v. MANCHE DE T... v. PAIRE DE T... v. PEAU DE T... v. TABLIER DE T...

**TIMBALE** (timbales) (F), ou NACAIRES suivant VELLY, ou THYMBALE suivant FURETIÈRE, ou TYMBALE suivant LACHESNAIE (1758, I), ou TYMBALLE suivant BRANTOME (1600, A). Le mot Timbale signifiant INSTRUMENT DE PERCUSSION, serait celtique, si l'on en croit GÉBELIN, et viendrait de timbruit; mais c'est bien douteux. Quelques ÉCRIVAINS pensent qu'il dérive du grec *timpanon*, mot qui désignait un TAMBOUR A UNE PEAU en forme de chaudron. HUET dérive l'expression du GREC *tabala* qui, suivant PLUTARQUE, désignait le TAMBOUR des PARTHES. Les mots ATTABALE, TABOURIN, TAMBOUR, Timbale, ont probablement une même racine, et des écrivains les ont employés comme synonymes. La Timbale, jouée ou blousée, isolée et non par PAIRE, et portée par des HOMMES DE PIED, est un INSTRUMENT DE MUSIQUE INDIEN, ou ORIENTAL, mais qu'on retrouve en bien d'autres contrées. La plupart des peuples antiques et des peuplades sauvages en ont connu l'usage. Les nègres en avaient dont le FUT était un tronc d'arbre creusé. Les Péruviens fabriquaient des Timbales en bois, et les nommaient, à ce que dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *teponatzle*. Les Hotten-

tots faisaient les leurs en terre à potier. Celles des Japonais étaient à manche, et avaient la forme d'une bouteille dont le fond serait en PEAU ; on les tenait d'une main, on les frappait de l'autre. Ces Timbales participaient du jeu du TAMBOUR DE BASQUE ; car presque nulle part, si ce n'est en ÉGYPTE, ou chez quelques hordes nègres, le TAMBOUR A DEUX PEAUX n'était usité. — Les Timbales des anciens se battaient à une seule BAGUETTE, si c'étaient des INSTRUMENTS à main ; si elles étaient portées sur quadrupèdes, ou sur chariots, elles se battaient, soit à une main, soit à deux mains, soit à une, soit à deux BAGUETTES, ou pareilles ou inégales. — Quand des peuples ont formé entièrement en CAVALERIE leurs ARMÉES, les Timbales portées sur CHEVAUX s'y sont employées par PAIRES. Ce double TAMBOUR DE CAVALERIE, ce TAMBOUR A UNE PEAU, ont été façonnés en airain. Les CROISADES en montrèrent aux chrétiens. Les SARRASINS en plaçaient d'énormes sur le dos d'un éléphant. Les MAURES les apportèrent en ESPAGNE. Les HONGROIS les firent connaître aux ALLEMANDS. Les envoyés de Ladislas, roi de HONGRIE, étant venus en 1457, en FRANCE, pour y demander au nom de leur maître la main de la fille de CHARLES SEPT, ils montrèrent à nos yeux les premières Timbales de cuivre, ornées de BANNETTES, qu'ils eussent vues à la SELLE d'un CHEVAL. — Le capucin Benoît, auteur d'une histoire de LORRAINE, rapporte qu'on n'y connaissait pas au milieu du quinzième siècle l'usage des Timbales, mais que les HONGROIS s'en servaient. — De ce qu'on avait vu en FRANCE sous CHARLES SEPT une PAIRE de Timbales, TURPIN (1783, O) induit que, sous ce règne, on en faisait usage en FRANCE, et que l'usage s'était perdu ; mais c'est inexact. JUSTE LIPSE, mort en 1606, dit que déjà de son vivant les ALLEMANDS seulement s'en servaient à l'instar des AFRICAINS, et DANIEL (1721, A) affirme qu'il n'en fut fait usage dans la CAVALERIE de FRANCE, ni sous HENRI QUATRE, ni sous LOUIS TREIZE. — Il est généralement reçu que c'est dans le dix-septième siècle que la mode des Timbales de CAVALERIE s'est répandue dans l'EUROPE occidentale. — On voit à la Tour de LONDRES ce qu'on y appelle le TAMBOUR de MARLBOROUGH ; c'est un char portant une PAIRE DE TIMBALES d'une MUSIQUE de QUARTIER GÉNÉRAL. Les ANGLAIS avaient appris des ALLEMANDS l'usage de ces Timbales marchant en avant des GÉNÉRAUX D'ARMÉE. On en a la preuve dans le passage suivant. — BRANTOME (1600, A) dit en nous parlant de l'entrée de BORGIA à Chinon en 1498, qu'on usait alors, à la suite d'un grand seigneur, de TAMBOURS, *comme aujourd'hui font les grands seigneurs d'Allemagne et les généraux d'armée qui usent de leurs Tymballes quand ils marchent, comme fit le baron d'Orme par ostentation, mais mons de Guise les lui cassa. J'ai veu ce roy de Navarre père de notre roy* (HENRI QUATRE) *en user de mesme lorsqu'il fut lieutenant général de Charle neuf, ce qu'il faisait beau voir à la guerre sonnant* (battant) *toujours devant lui*. De ce passage de BRANTOME, passage obscur comme presque tout ce qu'il a écrit, il y a à conjecturer, qu'au lieu de Timbales les GÉNÉRAUX D'ARMÉE de FRANCE ne se faisaient précéder que de TAMBOURS. — Les premières Timbales françaises furent prises sur l'ENNEMI dans les guerres de Louis quatorze contre les ALLEMANDS ; les RÉGIMENTS qui s'en emparèrent eurent autorisation spéciale de les conserver en souvenir de leur victoire ; de là vint l'usage de regarder les Timbales comme des INSIGNES qu'il était déshonorant de se laisser enlever dans un COMBAT. On n'était pas moins sensible à leur perte qu'à celle de l'ÉTENDARD. — MÉNAGE, au mot *Nacaire*), rapporte qu'originairement il ne fut permis à la CAVALERIE FRANÇAISE d'avoir d'autres Timbales que celles enlevées à l'ENNEMI ; il en fut ensuite donné à la CAVALERIE DE LA MAISON, sauf aux mousquetaires qui avaient des TAMBOURS ; finalement toute la GROSSE CAVALERIE, sauf les DRAGONS qui avaient aussi des tambours, en fut pourvue. — Les TROUPES LÉGÈRES n'en avaient pas ; toutefois la LÉGION DE SAXE en avait attaché à sa MUSIQUE TURQUE. — Les Timbales françaises étaient des chaudrons en cuivre rouge, fermés d'une PEAU DE BOUC ou de chèvre. — Les PAIRES de Timbales modernes s'appelaient TIMBALES D'HARMONIE, parce qu'elles sonnaient à la quarte ; elles étaient la basse des TROMPETTES. Des CORPS D'ÉLITE avaient des Timbales en argent ; nous en avons vu des prussiennes qui étaient de ce métal. L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) traitait des Timbales françaises ; elles furent supprimées par les ORDONNANCES D'UNIFORME DE 1775 et DE 1776 (25 MARS), sauf dans les GARDES DU CORPS ; les GENDARMES, les CHEVAUX LÉGERS de la GARDE, la GENDARMERIE, les CARABINIERS, plusieurs RÉGIMENTS de GROSSE CAVALERIE ne conservèrent pas moins les leurs, car aucunes mesures gouvernementales n'ont été moins obéies que celles qui avaient trait aux MUSIQUES de CORPS. — Les deux Timbales étaient assemblées par une courroie qui passait dans deux anneaux attachés l'un devant l'autre derrière le pommeau de la SELLE du TIMBALIER. — La PEAU était retenue au moyen d'un cercle de fer et de plusieurs écrous qu'on vissait ou dé-

vissait à l'aide d'une clef. — Dans les mauvais temps, on tenait recouvertes les Timbales dans un étui en cuir noir de vache. Leurs baguettes, longues de huit à neuf pouces, étaient de buis ou de cormier, terminées par une rosette de la grandeur et de la forme d'un écu ; il y en avait qu'un tampon garnissait. — Le timbalier, en présence de l'ennemi, se tenait à une des ailes de l'escadron. Chaque Timbale était garnie d'un tablier de damas ou de satin, portant en broderies les armes du colonel. — On lit dans le *Dictionnaire de la Conversation*, qu'au temps du consulat et de l'empire, quelques régiments français de cavalerie légère s'étaient donné des Timbales; c'est possible, quoique autrefois il n'y eût en général que de la grosse cavalerie qui eût des Timbales; mais, dans ce cas, c'était l'effet d'un caprice et d'une tolérance, non la conséquence d'une disposition légale. La cavalerie de la garde consulaire et de la garde impériale avait des Timbales, et pour timbaliers de jeunes garçons vêtus avec un luxe des plus recherchés. Quand le général Lannes commandait la garde consulaire, les grenadiers à cheval avaient un timbalier dont le costume, le tablier brodé et doré, le harnachement, avaient coûté vingt-quatre mille francs. Cette somme sonna longtemps bien mal aux oreilles du premier consul. — Les timbaliers de la garde impériale étaient flanqués de deux cavaliers qui menaient en lesse la monture que l'enfant aurait été hors d'état de diriger. — C'était une grande dépense d'hommes et de choses que trois chevaux et deux vieux soldats pour faire *bouillir le chaudron*, comme disait ironiquement le soldat, faisant par là allusion au bruissement monotone et à peine entendu de la paire de timbales accompagnant les fanfares. — Autrefois, au contraire, les timbaliers étaient pris parmi les hommes d'une valeur éprouvée, à cause de l'importance qu'on attachait à la conservation des Timbales. — Les auteurs dans lesquels quelques renseignements touchant ces sujets peuvent être recherchés sont : Audouin (t. i, p. 116 ; t. iv, p. 154), Brantome (1600, A), Carré (1783, E, p. 179, 373, etc.), M. le colonel Carrion (1824, A, t. i, p. 417), Cotty (1822, A), Daniel (1721, t. i, p. 533, etc.), Despagnac (1751, D, t. i, p. 251), Encyclopédie (1751, C), Furetière, Gassendi, Gébelin, Guignard (1725, B, t. ii, p. 27), Huet, Jarro (1777, G), Juste Lipse (1596, A), Lachesnaie (1758, I, t. iii, p. 505 ; id., au mot *Instrument*), Lecouturier (1825, A), Maizeroy (1771, A, t. ii, p. 120), Manesson (1685, B, t. iii, p. 98), Ménage (au mot *Nacaire*), Monchablon (au mot *Anacara*), Plutarque, Potier (1775, X), Turpin (1783, O, t. ii p. 4 et 368), Velly (en 1249), le *Dictionnaire des arts et métiers de l'Encyclopédie méthodique* (t. iv, au mot *Tymbale*), le *Dictionnaire de la Conversation*.

**TIMBALE** à manche. v. a manche. v. timbale.

**TIMBALE** d'harmonie. v. harmonie. v. timbale.

**TIMBALIER**, subs. masc. v. casaque d'armes. v. composition. v. garde impériale n° 2. v. selle de timbalier. v. tablier de timbale. v. timbale. v. trompette idioplique.

**TIMBRE**, subs. masc. v. a timbre. v. cercle de timbre. v. corde de timbre. v. grand cercle de timbre. v. peau de timbre.

**TIMBRE** (F), ou tymbre. Mot qui a la même étymologie que les mots tambour et tympan; il en a été synonyme, mais il a eu ensuite des acceptions bien différentes. — Guillaume de Lorris prend comme synonymes Tymbre et tambour de basque. — Pendant des siècles ce qu'on appelait tambour instrument à peau, tymbre, avait forme, non d'un cylindre, mais d'un chaudron, d'une attabale; voilà pourquoi, par comparaison à la forme d'un tambour, d'un tympan de cette sorte, on a appelé Timbre une calotte de fer, un *Casque*. Furetière le témoigne au mot casque. On a pris Timbre et tête dans le même sens; de là l'expression : être timbré, avoir la tête dérangée, le casque fêlé. Quand le casque n'était qu'une simple calotte il s'est appelé Timbre; quand le casque, devenu arme, armet, heaume, s'est compliqué de quantité d'autres pièces, on n'a plus appelé Timbre que la partie qui répond au crâne; de là, en langage héraldique, casque Timbre d'armoiries. — Le Timbre, pris dans le sens de casque, était la principale des armes ou armoiries; on a admis sous une acception analogue Timbre et armoiries; de là l'expression Timbre d'empreinte, Timbre sec, Timbre de certificat. Les horloges ont une espèce de calotte métallique, qu'à raison de cette forme on a appelée Timbre, il rend des sons déterminés; voilà pourquoi Timbre s'est pris dans le sens de sonorité, voilà pourquoi on dit que les tambours à une peau, que les attabales n'ont pas de Timbre; voilà pourquoi les instruments à deux peaux ont une peau de timbre, une corde de timbre ou de sonorité. — On peut consulter sur ces questions : Carré (1783, E, p. 401), Cotty (1822), Furetière, Lachesnaie (1758, I, au mot *Caisse*), Guillaume de Lorris, le *Dictionnaire des arts et métiers*.

**TIMBRE** de casque. v. armet. v. casque. v. casque de cuir. v. cimier. v. crête de casque. v. heaume. v. morion. v. panache.

**TIMON**, subs. masc. v. affut.

**TIR**, subs. masc. v. amplitude de t... v. blanc de t... v. but de t... v. collet de t... v. hausse de t... v. ligne de t...

**TIR** { d'artillerie. / d'infanterie. } { tir { à ricochet. / à toute volée. / de but en blanc. }

**TIR** (term. génér.), ou tirer (subs.) comme on disait dans le dernier siècle. Le mot Tir est d'un usage peu ancien ; son étymologie n'exige pas d'explication linguistiquement, mais il en veut une historiquement. — Tant que les machines névrobalistiques ont été les armes en usage, on les tirait, on les décliquait, c'est-à-dire, que pour les faire jouer, pour les exécuter, on en mettait en mouvement les engrenages, les ressorts, à l'aide d'une corde ou d'une bascule. — Les armes a mèche ont succédé aux arcs, aux armes de déclic. Il n'y avait rien à tirer pour y mettre le feu ; mais le mot tirer, quoique impropre, se maintint dans notre langue, et le substantif Tir est actuellement admis, tout inexact qu'il soit, s'il s'agit d'armes qui partent sans le secours d'une platine a pierre ou a percussion. — Le verbe et le substantif tirer seraient, suivant Gébelin, tout celtiques. Peu de traités du dernier siècle emploient le terme Tir. Il donne idée du jeu et de l'effet des armes a feu ou a vapeur, ou de déclic ; il exprime ainsi une combinaison de balistique qui va nous occuper, surtout comme tir d'arme a feu. *Ballesteria* est le nom que les Espagnols lui donnent. Une des premières lois du Tir est l'estime de la distance ; c'est un savoir que donne l'expérience seule. — Le Tir est direct, s'il part de but en blanc ; il est courbe, s'il s'accomplit sous un angle élevé ; il est à découvert ou par créneaux. Le mot Tir se distinguera ici en tir a boulet rouge, — a capsule, — a deux feux, — a feu vertical, — a la cible, — a mitraille, — a plein fouet, — a trajectoires élevées, — a un feu ascendant, — courbe, — d'arbalète, — d'arc, — d'arme a feu, — d'arquebuse, — d'artillerie, — de baliste, — de bombe, — de bouche a feu, — de bricole, — de canon, — de carabine, — de catapulte, — de flanc, — de flèche, — de fusée, — de fusil, — de grenade, — de jour, — de mortier, — de nuit, — de pièce de canon, — de pied ferme, — de pierrier, — de plein fouet, — de projectiles, — d'infanterie, — direct, — d'obusier, — en arcade, — en brèche, — fichant, — horizontal, — incendiaire, — incliné, — oblique, — perpendiculaire, — parabolique, rasant.

**TIR** a boulet rouge. v. a boulet rouge. v. bouche a feu. v. boulet rouge. v. tir d'artillerie.

**TIR** a capsule. v. a capsule. v. arme a feu portative. v. milice autrichienne n° 7. v. poudre fulminante. v. tir d'infanterie.

**TIR** a deux feux. v. a deux feux. v. mortier. v. tir d'artillerie.

**TIR** a feu vertical. v. a feu vertical. v. tir a toute volée.

**TIR** a la cible. v. a la cible. v. cartouche de cible. v. cible. v. feu d'infanterie.

**TIR** a mitraille. v. a mitraille. v. mitraille. v. siége défensif. v. tir d'artillerie.

**TIR** a plein fouet. v. a plein fouet. v. batterie de plein fouet. v. tir a ricochet. v. tir d'artillerie. v. tir de but en blanc.

**TIR** a ricochets (G, 2). Sorte de tir d'artillerie qui a été expliqué aux articles batterie a ricochets, boulet en métal, ricochet. Il se prend par opposition à tir a toute volée et à tir a plein fouet ou de plein fouet, ou de but en blanc, parce que ce dernier, exécuté à plus forte charge que le ricochet, est fichant, ou ne touche qu'un point, ou du moins tend à aller directement frapper le but. — L'invention des obusiers et des fusées de guerre a rendu doublement efficace ce Tir. — Des assiégeants se servent du Tir à ricochets pour prendre en flanc des défenseurs et leurs batteries, ce qui souvent rend un poste intenable. — Il a été traité du Tir à ricochets par M. Augoyat, par M. Otto, et par tous les écrivains qui se sont occupés du ricochet.

**TIR** a toute volée (G, 2), ou tir en arcade (*arcata*), comme disent les Italiens, ou tir a feu vertical, comme on l'a improprement appelé, ou feu a trajectoires élevées. Sorte de tir d'artillerie dont le coup parabolique atteint le maximum ou l'amplitude de la portée. Il a lieu à forte charge et se prend par opposition au tir de but en blanc et au tir a ricochets. Le Tir à toute volée suppose ordinairement la pièce disposée de manière que sur son affut elle forme avec l'horizon un angle de quarante-cinq degrés, ce qui est bien différent de sa disposition, s'il s'agit du tir de but en blanc. — Dans quelques cas rares, on use du Tir à toute volée contre les places qui, à raison de leur situation ou de la nature de leurs

OUVRAGES, n'auraient rien à redouter du TIR A RICOCHETS ou du TIR DE PLEIN FOUET. — Il a été traité du Tir à toute volée dans GASSENDI (1819, p. 960) et dans LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Portée de pièces* et *Volée*).

**TIR** A TRAJECTOIRES ÉLEVÉES. V. A TRAJECTOIRE ÉLEVÉE. V. TIR A TOUTE VOLÉE.

**TIR** A UN FEU. V. A UN FEU. V. MORTIER. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** ASCENDANT. V. ASCENDANT, adj. V. CARTOUCHE A FUSIL.

**TIR** COURBE. V. A TIR COURBE. V. ARME A TIR COURBE. V. ARME DE JET. V. ARME NÉVROBALISTIQUE. V. BALISTE. V. BALLE A FEU. V. BOMBE. V. BOUCHE A FEU A TIR COURBE. V. BUT EN BLANC. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CATAPULTE. V. COUP PERDU. V. MORTIER. V. OFFICIER D'ARTILLERIE n° 6. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. TIR. V. TIR D'ARTILLERIE. V. TIR DE BUT EN BLANC.

**TIR** d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. FRONTEAU D'ARBALÈTE. V. MILICE ANGLAISE n° 7.

**TIR** d'ARC. V. ARC. V. GUERRE DE SIÉGE. V. PAPEGAI.

**TIR** d'ARME A FEU. V. ARME A FEU. V. COUP PERDU. V. ESPINGOLE. V. LIGNE DE TIR. V. ORDRE PROFOND. V. PORTÉE D'ARME A FEU. V. POUDRE FULMINANTE. V. TIR.

**TIR** d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. PAPEGAI.

**TIR** d'ARTILLERIE (term. sous-génér.), ou FEU D'ARTILLERIE. Sorte de TIR considéré surtout par opposition au TIR D'INFANTERIE et comme embrassant CANONS, FUSÉES DE GUERRE, FUSILS DE REMPART, OBUSIERS, MORTIERS, PIERRIERS. — Suivant les temps ou le genre d'armes, ce Tir a été COURBE ou DIRECT. Il a été exécuté à BOULETS EN PIERRES avant de l'être EN PLOMB ou autre MÉTAL. Il a été A UN ou A DEUX FEUX. Ce dernier lançait les projectiles du genre de la BOMBE; l'autre, que M. DECKER appelle HORIZONTAL, lançait les balles, les boulets, la MITRAILLE. — On appelle TIR INCENDIAIRE, le TIR DU MORTIER et le TIR A BOULETS ROUGES. — Le TIR des PIÈCES DE CANON diffère suivant qu'il est perpendiculaire, ou par ENFILADE, ou FEU DE REVERS, suivant qu'il est dirigé à l'aide de la HAUSSE ou sans elle. Le premier est surtout DE PLEIN FOUET ou A PLEIN FOUET, l'autre est A RICOCHETS ou parabolique. — Le Tir est ou en plein champ, ou protégé par des BARBETTES, par des CRÉNEAUX, et exécuté à travers des EMBRASURES. — Le TIR EN BRÈCHE est expliqué dans le *Spectateur militaire*, t. XXI, p. 240. — Il a été traité du Tir d'artillerie dans les ouvrages de ALLINGHAM, Andreossi, BOURN, COSTE, COTTY (1822, A), M. DECKER, DOORMANN, M. FRANCOEUR (au mot *Bouche à feu*), GASSENDI (1819, p. 860), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Volée*), LAISNÉ, M. LEGRAND (1837, A, au mot *Plein fouet*), LOMBARD, MARZAGLIA, SCHARNHORST (1790, E), SIONVILLE (1756, t. III, p. 55), le *Journal des Sciences militaires* (1826, t. III, p. 96; 1835, p. 298; 1836, p. 175, p. 257, p. 362; 1837, p. 40), le *Spectateur militaire* (t. XXI, p. 50, p. 240; t. XXIV, p. 57, 305). — Le Tir d'artillerie se distingue en TIR A RICOCHETS, A TOUTE VOLÉE, DE BUT EN BLANC.

**TIR** de BALISTE. V. BALISTE.

**TIR** de BOMBE. V. BOMBE. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** DE BOUCHE A FEU. V. AFFUT. V. BOUCHE A FEU. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT.

**TIR** de BRICOLE. V. BRICOLE. V. BRICOLE BALISTIQUE. V. RICOCHET.

**TIR** de BUT EN BLANC (G, 2, 6), ou TIR A PLEIN FOUET, ou DE PLEIN FOUET. Sorte de TIR D'ARTILLERIE, suivant COTTY; mais d'autres ÉCRIVAINS appliquent également au FEU D'INFANTERIE le Tir de BUT EN BLANC. Nous nous sommes suffisamment étendu sur ce genre de feu, en traitant du BUT EN BLANC des ARMES A FEU; mais il y a des ARMES non à feu, ou NÉVROBALISTIQUES, ou A VAPEUR, qui seraient également susceptibles d'être TIRÉES, ou non, de BUT EN BLANC. — Le Tir de BUT EN BLANC a lieu en faisant parcourir au PROJECTILE la LIGNE la moins courbe, la plus courte; il est l'opposé du TIR A TOUTE VOLÉE ou du TIR A RICOCHETS. Il a lieu sous ALIDADE, sans HAUSSE. — Par opposition au TIR COURBE, on appelle TIR DIRECT celui qui est de BUT EN BLANC; mais il y a à remarquer qu'il n'y a pas de Tir qui soit absolument DIRECT; celui qu'on appelle ainsi est seulement le moins PARABOLIQUE possible. — Ce qu'on appelle en POLIORCÉTIQUE, LIGNE DE DÉFENSE, répond au minimum du Tir de but en blanc.

**TIR** de CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** de CARABINE. V. CARABINE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 6.

**TIR** de CATAPULTE. V. CATAPULTE.

**TIR** de FLANC. V. FLANC. V. PARAPET. V. TIR A RICOCHET.

**TIR** de FLÈCHE. V. COLLET DE TIR. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PANON. V. PAPEGAI. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. TACTIQUE, subs.

**TIR** de FUSÉE. V. AFFUT DE FUSÉES. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON. V.

FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE DANOISE N° 5, 6. V. MILICE SAXONNE N° 4. V. RAQUETIER.

**TIR** de FUSIL. V. BALLE INCENDIAIRE. V. ESCOPETTE. V. FUSIL. V. FUSIL A SOUFFLET. V. FUSIL DE REMPART. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V GARNITURE DE FUSIL. V. ORDRE PROFOND. V. TIR D'INFANTERIE.

**TIR** de GRENADE. V GÉNIE IDIOLIQUE N° 5. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN. V. RÉGIMENT DU GÉNIE.

**TIR** de JOUR. V. JOUR. V. TIR D'INFANTERIE.

**TIR** de MORTIER. V. MORTIER. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** de NUIT. V. CARABINE. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. V. NUIT. V. POT A FEU. V. TIR D'INFANTERIE.

**TIR** de PIÈCE DE CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. FUSÉE D'AMORCE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. LANCE A FEU. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. PIÈCE DE CANON. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** de PIED FERME. V. PIED FERME. V. TIR D'INFANTERIE.

**TIR** de PIERRIER. V. PIERRE PROJECTILE. V. PIERRIER.

**TIR** de PLEIN FOUET. V. BUT EN BLANC. V. PLEIN FOUET. V. TIR A RICOCHETS. V. TIR A TOUTE VOLÉE. V. TIR D'ARTILLERIE. V. TIR DE BUT EN BLANC.

**TIR** de PROJECTILES. V. ARBALÈTE. V. BALISTE. V. ESCOPETTE. V. PAPEGAI. V. PROJECTILE.

**TIR** d'INFANTERIE (term. sous-génér.), ou FEU D'INFANTERIE, ou MOUSQUETERIE, ou TIR DE FUSIL DE MUNITION. Sorte de Tir pris surtout par opposition au TIR D'ARTILLERIE. Il y aura peu à s'étendre ici à cet égard, parce que l'article FEU D'INFANTERIE développe suffisamment le sujet. — Le Tir du FUSIL DE REMPART ne regardant qu'extraordinairement l'INFANTERIE, ne sera mentionné que pour mémoire. — Le Tir d'infanterie est une question de BALISTIQUE qui concerne plutôt l'ATTAQUE et la DÉFENSE des PLACES; le feu d'INFANTERIE ressortit plutôt à la TACTIQUE et aux EXERCICES. — Le feu d'infanterie est ou DIRECT, ou OBLIQUE, ou EN MARCHANT. — Le Tir d'INFANTERIE est ou DE JOUR, ou DE NUIT, mais DE PIED FERME. — Le FEU D'INFANTERIE peut n'être pas AJUSTÉ; le Tir d'infanterie l'est toujours, la CIBLE est son étude. La science du Tir contient deux problèmes : la longueur de la PORTÉE et la justesse en VISANT; malheureusement l'une de ces qualités ne s'obtient qu'aux dépens de l'autre. Le Tir au PAPEGAI, ou le BERSAULT, autrefois d'un usage si commun, était l'EXERCICE DE L'INFANTERIE DES COMMUNES. — Dès le temps de MACHIAVEL (1510, A) des PRIX étaient décernés déjà dans toutes les villes d'ALLEMAGNE aux meilleurs TIREURS, et cependant on AJUSTAIT sans ÉPAULER, ce qui semble de nos jours impossible. On voit dans LACHESNAIE (1758, I, au mot *Décharge de fusil*, il aurait dû dire décharge de MOUSQUET) qu'au lieu d'ÉPAULER, on POITRINAIT; de là l'ancien nom du PÉTRINAL. — La science du Tir commençait à être l'objet de quelques enseignements dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1776 (1er JUIN). L'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) et le RÈGLEMENT DE 1826 (24 SEPTEMBRE) s'étendaient davantage sur les règles du Tir. — Toutefois en 1840 cette partie de l'ART MILITAIRE n'était pas en FRANCE l'une des plus avancées; quantité de causes s'y opposaient, savoir: le peu d'attention que mettaient les INSTRUCTEURS à faire pencher la tête du SOLDAT pour VISER en fermant l'œil gauche; le peu de CARTOUCHES délivrées pour le TIR A LA CIBLE; la répugnance que met le SOLDAT à ÉPAULER un FUSIL dont la CROSSE lui meurtrit la lèvre, ou lui occasionne par ses RECULS des douleurs insupportables; l'appréhension du crachement du FUSIL du voisin; la dose trop forte de la POUDRE des CARTOUCHES; (aussi en jette-t-on volontairement à terre une partie; de là des coups mous et sans effets, parce qu'il n'y a plus assez de POUDRE dans le CANON); le spectacle du saignement de nez qui se renouvelle à tous les EXERCICES du TIR A LA CIBLE. On dit vulgairement que le FUSIL relève; d'où vient cette opinion? de ce que le TIREUR n'approchant pas la tête de la CROSSE en reculant le corps, s'abuse sur la direction du POINT DE MIRE et VISE vingt pieds trop haut. Quelquefois le reflet du CANON concourt à cette inexactitude; aussi mieux vaudrait avoir des CANONS BRONZÉS, comme les avait l'INFANTERIE ANGLAISE. — Dans les FEUX qui s'exécutent, non A VOLONTÉ, mais à commandements, et qu'on appelle FEUX D'ENSEMBLE, le besoin, sous peine d'être puni, la vaine gloriole de TIRER simultanément, la crainte de DÉCHIRER LA TOILE, obligent les TIREURS à un mouvement brusque, dur, qui, si le CANON est bien placé, en dérange la direction. Dans les FEUX A VOLONTÉ, les TIREURS qui ont quelque habileté et qui sont doués d'une bravoure calme, n'étant pas astreints à l'instantanéité de l'explosion, n'appuient sur la détente que par un mouvement étudié et sûr; mais si de loin l'habitude n'en est contractée à l'avance, si les SOLDATS se sont laissé persuader que l'importance est de TIRER vite, s'ils éprouvent cette agitation nerveuse que donne la présence de l'ennemi, que le bruit,

le danger causent aux plus vaillants, ils négligent soit une de ces précautions, soit plusieurs ou toutes, le COUP est manqué. — Ainsi l'inexpérience ou la mauvaise éducation des TIREURS viennent se joindre à tant d'autres causes d'inexactitude, telles que l'inégalité de poids des charges, l'inégalité de force de RECUL entre des FUSILS pareils, l'insertion plus ou moins juste de la BALLE, l'état de l'atmosphère, la qualité de la POUDRE, la chaleur, l'encuirassement du CANON. — Le TIR A LA CIBLE, à 150 ou 200 pas, sur un terrain uni, dans une disposition tranquille d'esprit, avec un FUSIL que l'on connaît, ne donne pas sur vingt COUPS un COUP qui réussisse. Sur un TERRAIN DE GUERRE il n'est pas sur cent COUPS un COUP qui porte ; c'est la plus irrécusable preuve de la nullité du savoir en fait de tir. — En 1828 et 1829, la MILICE HANOVRIENNE se livrait, dans ses CAMPS D'INSTRUCTION, à des recherches assidues sur la manière d'employer à la guerre les FUSILS A PISTON. Il résultait de ses expériences que les CAPSULES de POUDRE FULMINANTE étaient préférables aux BOULETTES; que la huitième partie d'une once de POUDRE, l'AMORCE FULMINANTE non comprise, suffit à la confection des CARTOUCHES DE CIBLE ; que cette CHARGE projette la BALLE à 350 pas. Le Tir de ce FUSIL a eu lieu par une pluie continuelle, sans qu'il en soit résulté de LONGS FEUX ni de RATÉS. On poussa l'expérience jusqu'à verser de l'eau sur les PLATINES armées et prêtes à tirer, ce qui n'empêcha point le COUP de PARTIR. On a même éprouvé qu'au moyen du rebord tranchant de la CAPSULE, qui permet de la saisir commodément, on peut tirer, sans perdre de temps, dans l'obscurité même de la nuit. Des RATÉS qui provinrent après plus de 30 COUPS de suite, résultèrent peut-être de ce que le trou de la LUMIÈRE s'était encrassé, ou de ce que quelques fractions de cuivre s'y étaient insinuées. — En temps de pluie le nombre des RATÉS ne fut que dans la proportion d'un et un quart sur mille. — La *Gazette de Darmstadt*, en rendant un compte détaillé des expériences qui se faisaient vers ces époques en ALLEMAGNE, ne doutait pas que les réunions ultérieures des CAMPS D'INSTRUCTION ne décidassent de l'adoption des AMORCES FULMINANTES et des PLATINES A PERCUSSION. — La MILICE AUTRICHIENNE s'occupait assidûment aussi du TIR A CAPSULE. — Depuis 1828 la MILICE RUSSE s'y livrait avec ardeur. — La justesse du Tir est un des grands objets des EXERCICES de l'INFANTERIE ANGLAISE ; elle use bien plus de POUDRE à la CIBLE qu'aux FEUX DE PELOTON ou de BATAILLON. On regarde en ANGLETERRE la perfection de ces FEUX comme la charlatanerie de la guerre, et comme badauds ceux qui les admirent. — Les PRUSSIENS étaient parvenus, avec le fusil qu'ils prenaient à peine le soin de BOURRER, à donner à la minute quatre, cinq et même six COUPS, si l'on en croit PUYSÉGUR (1748, C), mais on a reconnu le peu d'effet de cette précipitation. L'ORDONNANCE FRANÇAISE DE 1831 (4 MARS) évaluait à trois à la minute les COUPS possibles ; mais le FUSIL KOPTIPTEUR tirerait soixante coups à la minute, si ce n'est que l'échauffement du CANON rendrait impossible cette quantité, et des ARMES A VAPEUR, sans avoir l'inconvénient de cet échauffement, jetteraient à la minute sept ou huit cents BALLES. A Lucerne, en SUISSE, le Tir est pour ainsi dire une passion; on a vu s'y réunir jusqu'à dix mille TIREURS qui viennent disputer le PRIX; l'adresse de la plupart est telle, qu'à quatre cents pas, maximum de la portée du FUSIL, ils mettent une BALLE dans un chapeau. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (mars 1830, p. 178) rendait compte d'une invention HANOVRIENNE consistant en une machine à viser, mais l'explication que ce journal en donnait était compliquée et difficile à saisir. — On a constaté par des épreuves qu'une BALLE de trente-six au kilogramme, comparée à une de quarante au kilogramme, avait sur cette dernière une supériorité de justesse égale au rapport qu'il y a de 36 à 89. — Moins une balle a de vent, plus le Tir est juste; aussi les BALLES D'ÉPREUVE n'ont-elles presque pas de vent. — Les BALLES de CARABINE et celles du FUSIL DELVIGNE n'en ont pas du tout. — On lit dans le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 629) : « A 150 mètres la petite carabine (la CARABINE DELVIGNE) met dans le but (la CIBLE) un tiers de balles de plus que le FUSIL ordinaire ; à 200 mètres, deux fois plus de BALLES que le FUSIL ; à 250 pas, six fois plus ; à 300 pas, dix-sept fois plus ; à 400 pas il n'y a que la carabine Delvigne qui atteigne le but. » — M. le général ROGNIAT (*Journal des Sciences militaires*, 1827) donnait sur la LIGNE DU TIR de l'INFANTERIE les proportions que voici :

| PORTÉE HORIZONTALE DU FUSIL. | ABAISSEMENT DE LA BALLE. |
|---|---|
| mètres. | mètres. |
| 70 | 0 11 |
| 100 | 0 24 |
| 110 | 0 43 |
| 120 | 0 54 |
| 130 | 0 68 |
| 140 | 0 76 |
| 150 | 0 81 |

| PORTÉE HORIZONTALE DU FUSIL. | ABAISSEMENT DE LA BALLE. |
|---|---|
| mètres. | mètres. |
| 160 | 1 06 |
| 170 | 1 25 |
| 200 | 1 51 |
| 230 | 2 21 |
| 250 | 2 80 |
| 300 | 4 82 |
| 400 | 12 35 |

-- Une DÉCISION DE 1825 (7 JANVIER) accorde un prix de cinq mille francs pour la découverte de la substance, étoffe ou matière offrant le plus de résistance au Tir du fusil. Des réflexions sur ce sujet, et le projet détaillé d'une école de Tir pour l'infanterie, se trouvent dans le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 426). Les lois du Tir des PETITES ARMES A FEU, la marche de leurs TRAJECTOIRES, la mesure de leurs PORTÉES, se trouvent indiquées ou discutées dans les auteurs que voici : BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), BOHAN (1781, H, t. II, p. 115), BOMBELLES (1751, D, t. I, p. 41; t. II, p. 53), CARRÉ (1783, E, p. 179), COTTY (1822, A, p. 466; id., au mot *Balle*, M. DELVIGNE (1836, C, D), DEVILLE (1674, p. 8), DUANE (1810, E), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Fusil*, p. 594, au mot *Mousqueterie*, au mot *Tirer*), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, 1[er] vol., p. 269; 2[e] vol., p. 346, suppl., p. 134, 137, 178), ESPINAR, FURETIÈRE, GUIBERT (1773, E, t. I, p. 223), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 466), LECOUTURIER (1825, A), LEGRAND (1837, A), MAUVILLON (1788, A), MERSENNE, METZ (1806, E), MIRABEAU (1788, C, p. 92), PUYSÉGUR (1748, C), ROGNIAT (1827), SILVA (1768, p. 65, 73), TRAVERSE (1758, D, 2[e] partie, p. 18), VANSTRUBEN, le *Journal de l'académie militaire de Suède* (1831), la *Sentinelle de l'Armée*, (t. IV, p. 244), le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 438, 448; t. XVIII, p. 460; t. XXV, p. 272).

**TIR** DIRECT. V. ARME A TIR DIRECT. V. ARME DE JET. V. BALISTE. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. V. BUT EN BLANC. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CATAPULTE. V. CIBLE. V. DIRECT. V. DIRECTRICE D'EMBRASURE. V. EUTYTONE. V. MORTIER. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. TIR D'ARTILLERIE. V. TIR DE BUT EN BLANC.

**TIR** d'OBUSIER. V. BORMANN. V. OBUS. V. OBUS OVOIDE. V. OBUSIER. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** EN ARCADE. V. EN ARCADE. V. TIR A TOUTE VOLÉE.

**TIR** EN BRÈCHE. V. EN BRÈCHE. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** FICHANT. V. FEU PÉRIBOLOGIQUE. V. FEU FICHANT. V. FICHANT. V. TIR A RICOCHET.

**TIR** HORIZONTAL. V. BUT EN BLANC. V. HORIZONTAL. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** INCENDIAIRE. V. BALLE INCENDIAIRE. V. INCENDIAIRE. V. TIR D'ARTILLERIE.

**TIR** INCLINÉ. V. CIBLE. V. INCLINÉ, adj.

**TIR** OBLIQUE. V. DIRECTRICE D'EMBRASURE. V. FEU OBLIQUE. V. LIGNE A TENAILLE. V. OBLIQUE, adj. V. REDAN. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. TIR D'INFANTERIE. V. TIR DE BUT EN BLANC.

**TIR** PARABOLIQUE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. PARABOLIQUE.

**TIR** PERPENDICULAIRE. V. FORTIFICATION P... V. PERPENDICULAIRE.

**TIR** RASANT. V. FEU RASANT. V. RASANT.

**TIRAGE** (subs. masc.) à la MILICE (F). Le mot Tirage, dont le verbe TIRER donne l'étymologie, rappelle la CONSCRIPTION française des TEMPS anciens et le TIRAGE AU SORT des TEMPS MODERNES. — ARGENVILLERS regarde l'usage du Tirage à la milice comme prenant naissance en 1691. M. le colonel CARRION (1824, A) se persuade que ce système de recrutement n'a commencé qu'en 1701, époque d'épuisement d'hommes; en effet, une ORDONNANCE DE 1701 (26 JANVIER) prescrit l'emploi du Tirage. Mais ces deux ÉCRIVAINS se trompent; car il n'y a pas à douter que l'INFANTERIE COMMUNALE, à défaut d'ENROLEMENT VOLONTAIRE, ne fût levée au moyen du TIRAGE AU SORT, et il est historiquement constaté que telle était aussi la forme d'ENROLEMENT DES FRANCS ARCHERS. — En plusieurs contrées les ENFANTS TROUVÉS du sexe masculin étant légalement déclarés naître SOLDATS, ne concouraient pas au Tirage. La MILICE PIÉMONTAISE et presque toutes les autres, si l'on en excepte les ANGLAIS, étaient en partie un résultat du système du TIRAGE AU SORT.

**TIRAGE** AU SORT. V. FRANC ARCHER. V. INFANTERIE COMMUNALE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. RECRUTEMENT. V. SORT. V. TIRAGE A LA MILICE.

**TIRAGE** de POSTES. V. AUBETTE. V. BILLET DE SERVICE. V. POSTE. V. POSTE D'HOMMES EN GARNISON.

**TIRAILLER**, verbe neut. V. TIRER, verbe act. et neut. V. TIRAILLEUR.

**TIRAILLERIE**, subs. fém. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. TIRAILLEUR. V. TIRER, verbe act.

**TIRAILLEUR**, subs. masc. V. A L'ORDRE AUX T... V. BAIONNETTE DE T... V. BATAILLON DE T... V. BATTERIE DE T... V. COMBAT DE T... V. ESCADRON DE T... V. ÉVOLUTION DE T... V.

FEU DE T... V. FUSÉE DE T... V. MANŒUVRE DE T... V. OFFICIER DE T... V. RÉGIMENT DE T... V. RÉSERVE DE T... V. RIDEAU DE T... V. SERGENT DE T... V. SERVICE DE T... V. SONNERIE DE T... V. TACTIQUE DE T...

**TIRAILLEUR** (tirailleurs) (A, 1; G, 6; H). Mot qui vient des verbes neutres TIRER, TIRAILLER; il a produit le mot TIRAILLERIE, très-peu usité, quoique mentionné dans le dictionnaire de l'ACADÉMIE. — On ne connaissait pas le nom de Tirailleur avant la GUERRE DE 1792, et jusque là, s'il faut en croire le général Foy, on employait rarement des SOLDATS à cette fonction. MAURICE DE SAXE (1757, A) et SILVA (1778, F) appelaient dédaigneusement TIRERIE, ce qu'on appellerait maintenant combat de Tirailleurs. Toutefois, les ARCHERS, les ARBALÉTRIERS, les ARQUEBUSIERS du MOYEN AGE n'avaient pas d'autres fonctions; les ESCARMOUCHEURS anciens, les ENFANTS PERDUS, les GRENADIERS, les MOUSQUETAIRES A PIED des avant-derniers siècles, les FLANQUEURS, les ÉCLAIREURS, les CHASSEURS A PIED du dernier siècle étaient, en réalité, des Tirailleurs, comme l'avaient été les PSILITES des PHALANGES, et les VÉLITES, les FRONDEURS ROMAINS. Ainsi le général Foy veut dire que c'est comme AGRÉGATIONS RÉGIMENTAIRES qu'on n'employait pas de Tirailleurs, car il en a été mis de tout temps en SERVICE comme AGRÉGATIONS TACTIQUES. — Les ITALIENS appelaient *berzagliare*, le Tirailleur, l'homme qui s'exerce au BERSAULT, au BLANC, qui BERSAUDE, comme on disait jadis; ils nommaient aussi *feritore*, l'homme qui TIRAILLE par une MEURTRIÈRE; ils appellent COURTINE (*cortina*) un RIDEAU DE TIRAILLEURS. — On appelait autrefois TROUPES LÉGÈRES ceux qu'on a pris l'habitude de nommer Tirailleurs. C'est en ce sens que FRÉDÉRIC DEUX disait qu'ils sont le flambeau de l'ARMÉE. — Pendant les premières CAMPAGNES de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, l'habitude dans l'armée française a été de demander des HOMMES DE BONNE VOLONTÉ pour aller TIRER éparpillés; telle fut l'origine de l'expression Tirailleur, qui n'était d'abord qu'un terme de TACTIQUE, et qui devint un peu plus tard un terme de COMPOSITION et la désignation d'un genre de TROUPE. — Les LÉGIONS BATAVES, BELGES, LIÉGEOISES, créés en 1792 et 1793, et supprimées par le DÉCRET DE L'AN DEUX (20 BRUMAIRE), se transformèrent, à Péronne, en de nombreux BATAILLONS DE TIRAILLEURS. A l'époque de la création des DEMI-BRIGADES, ces BATAILLONS furent incorporés dans l'INFANTERIE LÉGÈRE. La TIRAILLERIE, puisque l'ACADÉMIE se sert de ce mot, prit naissance quand une STRATÉGIE plus entreprenante suppléa l'inexpérience en TACTIQUE. — Dans les BATAILLES, les Tirailleurs couraient insulter les FLANCS de l'ENNEMI, en lui présentant un RIDEAU qui le trompait sur la force vraie des LIGNES et l'emplacement des PIÈCES EN BATTERIE; s'il s'agissait d'une ATTAQUE DE LIGNES, ils ENTAMAIENT L'ACTION pour faire user, sans fruit, les MUNITIONS du POSTE attaqué. Ils manœuvraient au SIGNAL donné par le SIFFLET de leurs OFFICIERS et de leurs SERGENTS. Depuis les progrès de l'ORDRE EN CARRÉ, la manière d'employer les Tirailleurs et de résister aux CHARGES fut perfectionnée en Egypte; les CARRÉS y étaient leur REFUGE. Des Tirailleurs attaqués en plaine par des HOMMES DE CHEVAL étaient dressés à s'adosser deux à deux pour continuer le COMBAT, ou, s'ils étaient en grand nombre, à se pelotonner, à former le rond pour fournir des feux divergents et un hérisson de BAIONNETTES. — Pour indiquer cette forme de MANŒUVRE par petits pelotonnements, le PRINCE DE HOHENLOHE emploie comme technique, dans le traité qu'il a publié, l'expression éparpiller. — Les qualités qu'on exigeait autrefois dans le choix des CHASSEURS A PIED étaient les mêmes qui constituaient les vrais Tirailleurs; ce devaient être des hommes intelligents, lestes, résolus, ne manquant pas à deux cents pas l'objet qu'ils visent. Leur rôle était de veiller à la sûreté des camps, d'ÉCLAIRER les MARCHES, de FLANQUER les LIGNES et les COLONNES, d'ENGAGER LE FEU, de marcher aux RECONNAISSANCES, d'être GUIDES au besoin. Si telle est la destination des Tirailleurs, toute l'INFANTERIE ne serait pas également apte à s'acquitter de ces fonctions; c'était l'opinion du général ROGNIAT, qui voulait que ce fussent des HOMMES D'ÉLITE, armés de fusils à deux coups. Mais BONAPARTE, disposé à réfuter tout ce qui sortait de la plume de ce général, manifeste dans ses mémoires le sentiment contraire et disait (le général MONTHOLON, t. I, p. 241) : *S'il était possible que l'infanterie n'envoyât en tirailleurs que ses voltigeurs, elle perdrait bientôt l'usage du feu, il se passerait des campagnes entières sans qu'elle tirât un coup de fusil; mais cela n'est pas possible; quand la compagnie de voltigeurs sera détachée à l'avant-garde, etc, les compagnies des bataillons renonceront donc à s'éclairer ?* — Les ALBANAIS, les ARABES, les BANDOULIERS, les barbets, les Bosniaques, les CANTABRES, les CORSES, les soldats de GUÉRILLA, les MIQUELETS, ont été célèbres comme Tirailleurs, c'est-à-dire comme TIREURS adroits et comme se battant habilement isolés. — La MILICE ANGLAISE comprenait, comme TROUPES destinées à servir en Tirailleurs, plusieurs RÉGI-

MENTS ayant numéro dans la série générale de l'INFANTERIE; de ce nombre était le soixantième, composé de huit BATAILLONS. Ils se nommaient aussi CARABINIERS du duc d'York, de même que la BRIGADE DE CARABINIERS s'est appelée carabiniers du duc de WELLINGTON. Le soixantième RÉGIMENT était le seul qui, en TEMPS DE GUERRE, fût autorisé à se recruter d'étrangers. — L'ANGLETERRE avait armé et employé aussi comme RIFFLEMEN ou CARABINIERS, des CORPS ALBANAIS, ALLEMANDS, SUISSES, qui ont servi pendant les dernières CAMPAGNES en EGYPTE, en ITALIE, à CORFOU, aux Iles Ioniennes. — L'ARMÉE ANGLAISE, imitatrice de la nôtre quant à la TACTIQUE de l'INFANTERIE DE BATAILLON, reconnaissait des règles de TACTIQUE DE TIRAILLEURS longtemps avant qu'il n'en fût donné à l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Les TYROLIENS de la MILICE AUTRICHIENNE passent pour les plus habiles Tirailleurs; il fut un temps où une partie d'entre eux s'est servie de FUSILS A VENT. De nos jours ils employaient des CARABINES d'ancien modèle. — L'INFANTERIE LÉGÈRE d'Autriche s'est distinguée en CHASSEURS et en Tirailleurs. Ces derniers composent le TROISIÈME RANG; ce sont des hommes de choix, agiles et bons TIREURS; ils sont armés d'une CARABINE garnie d'un COUTAL, ou lame à deux tranchants, qui sert de BAIONNETTE. — Les RÉGIMENTS FRONTIÈRES et les CORPS transylvains ont aussi, par COMPAGNIE, vingt Tirailleurs CARABINIERS qu'on nomme *schartschatzen*. — Les ESCADRONS comprennent également un certain nombre d'hommes de choix comme ÉCLAIREURS ou TIRAILLEURS A CHEVAL. — La MILICE PRUSSIENNE, depuis que le royaume existe, a eu des CHASSEURS qui ont été le modèle de ceux des autres nations. Ses CHASSEURS de campagne, *feld jager*, auxquels elle attache tant de prix, sont au besoin GUIDES et ORDONNANCES. — Depuis sa réorganisation, il a été attaché à chacun de ses CORPS D'ARMÉE une DIVISION de CHASSEURS destinés aux fonctions de Tirailleurs; les CHASSEURS se servent d'une CARABINE et d'une longue BAIONNETTE en forme de COUTAL. Leurs études constantes sont la GYMNASTIQUE, la COURSE, la CIBLE, la NATATION. — Les ESCADRONS de HUSSARDS et de DRAGONS prussiens comprennent aussi un certain nombre de TIRAILLEURS A CHEVAL. — La MILICE RUSSE trouve un CORPS de Tirailleurs excellents dans ses CHASSEURS FINLANDAIS, et les armées diverses qui concourent à la formation de la CONFÉDÉRATION GERMANIQUE comprennent un genre d'ARMES organisées soit sur le pied de l'INFANTERIE LÉGÈRE DE PRUSSE, soit à l'instar de la MILICE AUTRICHIENNE. — Les MILICES SUÉDOISE et POLONAISE avaient des Tirailleurs armés de FUSÉES. — La MILICE SUISSE se livre à un genre d'étude qu'on appelle l'exercice fédéral. En 1826, une TACTIQUE DE TIRAILLEURS y était essayée; c'étaient des évolutions compliquées qui avaient leur type dans les RÈGLEMENTS D'EXERCICE DE L'INFANTERIE DE BATAILLE. Au moyen de SIGNAUX variés et ingénieux, les Tirailleurs avançaient, reculaient, rompaient, attaquaient, ENTAMAIENT ou cessaient le FEU, se dirigeaient à droite ou à gauche; mais ces ÉVOLUTIONS plus brillantes qu'utiles seraient inexécutables sur un CHAMP DE BATAILLE; il faut, pour ainsi dire, qu'en présence de l'ENNEMI chaque Tirailleur agisse d'inspiration. — En cette même année 1826, quelques essais insignifiants étaient faits en FRANCE au CAMP DE SAINT-OMER. Une commission qui y avait été formée y rédigeait une instruction sur ce genre de SERVICE. — L'ARMÉE FRANÇAISE a eu, depuis 1810, des corps de Tirailleurs, qui étaient attachés à l'INFANTERIE de la GARDE IMPÉRIALE. Le RÉGIMENT des PUPILLES fournit, en 1811, OFFICIERS et HOMMES DE TROUPE du septième de Tirailleurs, et bientôt après il dut fournir d'OFFICIERS et de SOUS-OFFICIERS les cadres des quatre autres RÉGIMENTS de Tirailleurs; mais en réalité ils n'étaient Tirailleurs que de nom; ils n'ont fait, dans les CAMPAGNES de 1812 à 1815, que le SERVICE de RÉGIMENTS ordinaires. Leurs feux n'avaient rien de particulier; ils avaient une MUSIQUE ordinaire, mais ni CLAIRONS, ni CORNETS, ni SIFFLETS; ils ont été licenciés lors de la restauration. — Les ORDONNANCES D'EXERCICE DE CAVALERIE ont reconnu des TIRAILLEURS A CHEVAL; un article du général Desmichels (*Journal des Sciences Militaires*, 33e livraison) s'étendait à cet égard. — Une instruction sur le SERVICE des TIRAILLEURS A PIED a été publiée en 1827 par la commission d'officiers généraux chargée de réviser les ÉVOLUTIONS de l'INFANTERIE. L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1831 (4 MARS) a compris, à la suite de l'ÉCOLE DE BATAILLON, une instruction pour les Tirailleurs; ce genre nouveau de TACTIQUE était le résumé des travaux de 1826 et de 1827. Elle donnait à leurs MANOEUVRES, jusque-là arbitraires, un caractère officiel; elle voulait qu'ils ne combattissent qu'appuyés d'une RÉSERVE composée du tiers d'entre eux. Elle faisait revivre le PAS REDOUBLÉ; elle créait pour eux un PAS DE COURSE, et leur donnait comme minimum de vitesse le PAS ACCÉLÉRÉ. Elle prescrivait à toutes les COMPAGNIES, mais plus particulièrement à celles de VOLTIGEURS, la culture de l'étude des Tirailleurs; elle voulait qu'après s'être épar-

pillés, ils rejoignissent leur réserve au SIGNAL DU RALLIEMENT; elle instituait à leur usage cinq BATTERIES DE CAISSE et onze SONNERIES qui répondaient aux onze MANOEUVRES prescrites; l'une d'elles, nommée A L'ORDRE, faisait rentrer les Tirailleurs à leurs CORPS. — Une ORDONNANCE DE 1833 (5 JUILLET) prescrivait la formation d'une COMPAGNIE de FRANCS-TIREURS dans chaque dépôt de RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE; mais cette mesure n'avait pas eu de suite quand le BATAILLON DE CHASSEURS formé à VINCENNES a été mis sur pied. — En outre des ÉCRIVAINS qui se sont occupés de l'INFANTERIE LÉGÈRE et des CHASSEURS A PIED, sujet souvent identique, on peut citer comme ayant traité de l'organisation du service des ÉVOLUTIONS et MANOEUVRES des Tirailleurs : BARBER, BEAUVAL, BEULWITZ, BEURMANN (1836, B), M. le général BISMARK, BOLLSTERN, BONAPARTE, CAMPBELL, M. CANTELOUBE, p. 51, CHAMBRUN, M. DELVIGNE (1836, D), DRAGOLOWICZ, FORESTIER, le général FOY, FORMY, GUINOBET, HOHENLOHE (le prince de), LALLEMAND (1825), LAROCHE-AYMON, LECOUTURIER (1825, A), LELOUTREL (1825, I), le général MONTHOLON, PATRY, PINETTE, ROBINSON, M. le général ROGNIAT (1816, B, p. 59, 63), URBAIN, le *Journal militaire autrichien* (1822), le *Journal de l'Armée*, t. , p. 29; le *Journal des Sciences militaires* (1828, 33e livraison, article du général Desmichels).

**TIRAILLEUR** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. BISMARK. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 7. V. FLANQUEUR. V. MILICE DANOISE N° 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3. V. TIRAILLEUR.

**TIRAILLEUR** A PIED. V. A PIED. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. ÉVOLUTION. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. PAS DE COURSE. V. PAS REDOUBLÉ. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TIRAILLEUR.

**TIRAILLEUR** ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 8. V. CHARGE D'INFANTERIE.

**TIRAILLEUR** ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1, 2.

**TIRAILLEUR** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 7.

**TIRAILLEUR** BADOIS. V. MILICE BADOISE.

**TIRAILLEUR** BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

**TIRAILLEUR** CHASSEUR. V. CHASSEUR. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2.

**TIRAILLEUR** DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 5.

**TIRAILLEUR** de JEUNE GARDE. V. JEUNE GARDE. V. PUPILLE DE LA GARDE N° 2.

**TIRAILLEUR** d'INFANTERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7. V. BATTERIE DE CAISSE. V. FILE DE BATAILLON. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2, 7. V. TIRAILLEUR.

**TIRAILLEUR** GRENADIER. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. GRENADIER.

**TIRAILLEUR** HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 2.

**TIRAILLEUR** NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 5. V. NÉERLANDAIS, adj.

**TIRAILLEUR** PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 6. V. PIÉMONTAIS, adj.

**TIRAILLEUR** POLONAIS. V. POLONAIS, adj. V. MILICE POLONAISE N° 5.

**TIRAILLEUR** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS.

**TIRAILLEUR** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 7, 8. V. PRUSSIEN, adj.

**TIRAILLEUR** RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. RUSSE, adj.

**TIRAILLEUR** SUÉDOIS. V. SUÉDOIS, adj. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 5.

**TIRAILLEUR** SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 3, 5. V. SUISSE, adj.

**TIRAILLEUR** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 3, 6. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

**TIRANT** (subs. masc.) de BOTTES. V. BOTTES D'ADJUDANT.

**TIRANT** (tirants) de CAISSE (B, 1). Le mot TIRANT, dont le verbe TIRER donne l'étymologie, a remplacé le mot SERRE, dont MANESSON (1685, B) fait emploi. Les TIRANTS, ou les SERRES, ou les NOEUDS, sont des coulants formés d'un morceau de buffle, au moyen d'une lanière qui en rapproche et en attache les bords; ce sont des espèces d'anneaux qui tendent le CORDAGE en jouant le long des accouplements de ce CORDAGE.

**TIRE**-BALLE (B, 1) ou TIRE-BOURRE, comme l'appelait le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL). Ces mots, dont il n'y a pas à rechercher l'étymologie, expriment un instrument qui fait partie du PETIT ÉQUIPEMENT et qui se délivre en même temps que le FUSIL. On voit dans DESPREZ (1735, B) l'image du TIRE-BOURRE D'ARTILLERIE, mais ce n'est pas de lui qu'il est question ici. — L'usage du Tire-balle de fusil est peu ancien; les troupes n'en ont connu l'usage

que depuis que les BAGUETTES sont de métal. Auparavant, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1701 (1er MAI), il était enjoint aux SOLDATS AU CAMP dont les ARMES étaient restées CHARGÉES, de les DÉCHARGER EN FAISANT FEU, après avoir eu le soin d'approcher de terre le bout du CANON.— Le Tire-balle est en ACIER DE FUSION ; il se compose d'un CORPS garni de deux BRANCHES en spirale, et percé en son axe d'un PAS DE VIS susceptible de recevoir le PETIT BOUT taraudé de la BAGUETTE du FUSIL. — Le Tire-balle à l'usage des CARABINES ou des BAGUETTES à deux GROS BOUTS, au lieu de présenter en creux un PAS DE VIS, avait une TIGE taraudée qui s'introduisait dans un des BOUTS de la BAGUETTE, où un vide à PAS DE VIS était pratiqué en conséquence. — Mais la CARABINE n'étant pas une ARME susceptible d'être DÉCHARGÉE avec le Tire-balle, il est à remarquer que l'instrument que notre LANGUE appelait inexactement, en ce cas, Tire-balle ou TIRE-BOURRE, était un outil de nettoyage; on l'enveloppait de FILASSE pour cette opération, et de peur qu'il ne laissât quelques parcelles dans le canon, on le flambait d'une demi-charge de poudre sans bourre. — L'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) donnait l'image du Tire-balle. Il en est question aussi dans BARDIN (1807), COTTY (1822), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplément, p. 926), GASSENDI (1819), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Indice*, *Inspection*).

**TIRE**-BOURRE. V. BOURRE. V. FEU A POUDRE. V. TIRE-BALLE. V. TIRER, verbe.

**TIRE**-BOURRE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. BOUCHE A FEU. V. TIRE-BALLE.

**TIRE**-BOUTE, subs. masc. V. ÉPIEU. V. TIRER, verbe.

**TIRE**-BOUTON, subs. masc. V. BOUTON. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. TIRER, verbe.

**TIRE**-FUSÉE. V. BOUCHE A FEU. V. FUSÉE. V. TIRER, verbe.

**TIRER**, subs. masc. V. TIR.

**TIRER**, verb. act. et neut. (G, 2, 3, 6; H). Mot dérivé du bas LATIN ou de l'ITALIEN *tirare*, considéré surtout par rapport aux anciennes ARMES NÉVROBALISTIQUES, aux ARMES A FEU, aux ARMES A VAPEUR; il a remplacé le verbe TRAIRE. Ainsi, on lit dans la relation de l'attaque de PARIS par JEANNE D'ARC, en 1429 (le 8 septembre) : *Un soldat trait* (tire) *de son arbalète droit à elle, et lui perce la jambe; un autre traict* (frappe d'une flèche) *le porte-étendard de la pucelle, le saingne* (le saigne) *entre les deux yeux et le navre* (blesse) *à mort.* — Le verbe Tirer a eu DÉBAILLER pour synonyme, et a produit les mots TIR, TIRAGE, TIRAILLERIE, TIRAILLEUR, TIRANT, TIRE-BALLE, TIRE-BOURRE, TIRE-BOUTE, TIRE-BOUTON, TIRE-FUSÉE, TIRERIE, TIREUR, TIROIR.

**TIRER** A BOUT PORTANT. V. A BOUT PORTANT. V. CHARGE D'INFANTERIE.

**TIRER** A LA CIBLE. V. A LA CIBLE. V. CASERNE. V. CIBLE.

**TIRER** A MITRAILLE. V. A MITRAILLE. V. CASEMATE A FEU. V. GRAPPE DE BISCAÏENS. V. MITRAILLE.

**TIRER** A RICOCHET. V. A RICOCHET. V. RICOCHET.

**TIRER** au BLANC. V. BLANC. V. BUT EN BLANC. V. CIBLE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. PAVOIS.

**TIRER** au MUR. V. ESCRIME. V. EXERCICE TACTIQUE. V. MUR.

**TIRER** au PRIX. V. BUTTIÈRE. V. PRIX DE TIR.

**TIRER** DANS LES ARMES. V. DANS LES ARMES. V. ESCRIME.

**TIRER** de l'ARBALÈTE, de l'ARC. V. ARBALÈTE. V. ARC. V. ARCHER. V. BAILLE. V. DERSAULT. V. FRANC ARCHER. V. RIBAUD. V. TACTIQUE, subs.

**TIRER** des ARMES. V. ARMES. V. BOTTE D'ESCRIME. V. ESCRIME. V. ESPADON.

**TIRER** EN BARBE. V. BATTERIE A BARBETTE. V. EN BARBE.

**TIRER** EN ROUAGE. V. BATTERIE EN ROUAGE. V. EN ROUAGE.

**TIRER** JUSTE. V. ABUTER. V. AJUSTER. V. ARME A FEU. V. JUSTE.

**TIRER** la GARDE. V. AUBETTE. V. GARDE. V. RONDE.

**TIRER** le CANON. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CÉRÉMONIAL. V. LANGUE FRANÇAISE. V. PIONNIER.

**TIRER** le SABRE. V. GRENADE A MAIN. V. SABRE.

**TIRER** l'ÉPÉE. V. BAN D'ARRIVÉE A LA GARNISON. V. DÉGRAVIER. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6. V. DUEL. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ENTOISER. V. ÉPÉE. V. ÉVAGINER. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. GUERRE. V. SACHER.

**TIRER** les POSTES. V. CORPS DE GARDE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. PARADE GÉNÉRALE. V. POSTE. V. POSTE D'HOMME DE GARDE.

**TIRER** SOUS LES ARMES. V. ESCRIME. V. SOUS LES ARMES.

**TIRER** un ARC, une ARME A FEU, une ARQUEBUSE, une FLÈCHE, un MOUSQUET, un

PISTOLET. V. ABUTER. V. AJUSTER. V. ARC. V. ARCHER. V. AMORCE. V. ARME A FEU. V. BALLE DE FUSIL. V. BERSAULT. V. BOURRE DE FUSIL. V. BRAQUER. V. BUT EN BLANC. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CANON DE FUSIL. V. CARABINE. V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CIBLE. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. COMPASSER LA MÈCHE. V. COUP D'ARME A FEU. V. COUP DE CANON. V. COUP DE FUSIL. V. COUSSINET A MOUSQUETAIRE. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. EXÉCUTER. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU EN ARRIÈRE. V. FEU EN AVANÇANT. V. FEU EN MARCHANT. V. FEU EN RETRAITE. V. FILE DE BATAILLON. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FOURCHETTE DE MOUSQUET. V. FUSIL. V. GRENADE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MEURTRIÈRE. V. MOUSQUET. V. PARAPET. V. PÉTRINAL. V. PISTOLET. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS. V. RAQUETIER.

**TIRERIE**, subs. fém. V. TIRAILLEUR. V. TIRER.

**TIREUR** ( subs. masc. ) d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. FRONTEAU D'ARBALÈTE. V. PANIER DÉFENSIF. V. TIRER, verbe.

**TIREUR** d'ARC. V. ALLIÉS. V. ARC. V. ÉCUYER. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PAPEGAI. V. PAYE. V. SAETTE. V. TAILLEVAS.

**TIREUR** d'ARME A FEU. V. AJUSTER. V. ARME A FEU. V. ARQUEBUSE A FEU. V. BLANC DE CIBLE. V. BOURRE DE FUSIL. V. BRANCHE D'ÉCUSSON. V. BUT EN BLANC. V. CARABINE. V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. CARTOUCHE DE CIBLE. V. CHASSEUR A PIED. V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. CIBLE. V. COCHE D'ÉCUSSON. V. COMPAGNIE DE CARABINIERS. V. COURTINE DE FORTERESSE. V. DÉFENSE DE LIGNES. V. ÉPINGLETTE. V. FILE DE BATAILLON. V. EXÉCUTION A MORT. V. FOURNIMENT. V. FRANC-TIREUR. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 6. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LIGNE DE MIRE. V. MEURTRIÈRE. V. MILICE ESPAGNOLE n° 8. V. MOUSQUETAIRE A PIED n° 1, 2. V. RAQUETIER. V. ROUETIER. V. TACTIQUE, subs. V. TIRAILLEUR.

**TIREUR** d'ARME A VAPEUR. V. ARME A VAPEUR. V. ARME PERSONNELLE n° 2. V. ARTILLEUR.

**TIREUR** d'ARMES. V. ARMES. V. ASSAUT D'ESCRIME. V. ATTAQUE D'ESCRIME. V. ÉCOLE D'ESCRIME. V. ESCRIME. V. GARDE D'ESCRIME. V. LONNERGAN. V. MOUCHE DE FLEURET. V. SALUT D'ESCRIME.

**TIREUR** de CARABINE. V. CARABINE. V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. ÉPINGLETTE. V. MESURE DE CHARGE. V. POUSSE-BALLE.

**TIREUR** de FRONDE. V. FRONDE.

**TIREUR** de FUSÉE. V. ARME PERSONNELLE n° 2. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. RAQUETIER.

**TIREUR** de FUSIL. V. BOURRE. V. DÉTENTE. V. FILE DE BATAILLON. V. FUSIL. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL A SOUFFLET. V. GARNITURE DE FUSIL. V. GUERRE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. PORTÉE DE FUSIL. V. POUDRE A FUSIL. V. TIR D'INFANTERIE.

**TIREZ** (interj.) la BAGUETTE. V. BAGUETTE. V. BAGUETTE DE FUSIL. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT MIXTE.

**TIROL** ; **TIROLIEN**. V. NOMS PROPRES.

**TIRON**, subs. masc. V. LÉGION ROMAINE n° 1, 5. V. RECRUE.

**TIROIR**, subs. masc. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. EN TIROIR. V. RANG DE TAILLE.

**TISONNIER**, subs. masc. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. EFFET DE CORPS DE GARDE.

**TISSOT**; **TISSOT-GRENUS**. V. NOMS PROPRES.

**TISSU**, subs. masc. V. BOUTON A MOULE. V. DEVIS.

**TITE LIVE**. V. NOMS PROPRES.

**TITRE**. V. COMMISSION D'EMPLOI.

**TITRE** (titres) d'AVANCE (B, 2). Le mot Titre est provenu du LATIN, et exprime ici un genre de PIÈCES COMPTABLES ordinairement réunies en BORDEREAUX. — Les BORDEREAUX D'AVANCE se composent surtout de COUPONS justifiant la délivrance d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT fournis à des ISOLÉS ; ils sont renvoyés aux CORPS, afin que les IMPUTATIONS en soient faites sur les MASSES DE PETIT ÉQUIPEMENT des PARTIES PRENANTES, lors des CONSOMMATIONS DE DÉCOMPTE. — Ils sont vérifiés et dépouillés par le TRÉSORIER DE CORPS, à l'effet de reconnaître l'existence des MILITAIRES y mentionnés, et de déclarer à quel compte doivent tomber les AVANCES aux ISOLÉS. Les BORDEREAUX, ainsi vérifiés, se distinguent, par suite de ces déclarations, en TITRES totalement admissibles, en TITRES non totalement admissibles, et en TITRES non recevables. Dans le premier cas, le CONSEIL D'ADMINISTRATION donne les mains à l'IMPUTATION ; dans le dernier cas, il consigne, sur la pièce même, l'exposé des causes du refus, et soumet le tout à la vérification de l'OFFICIER D'INTENDANCE. Quant aux TITRES non recevables, ils sont rejetés, et, s'il y a lieu, rendus au PAYEUR.

**TITRE** de NOBLESSE. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

**TITRE** d'OFFICE. V. AMIRAL. V. OFFICE.

**TITULAIRE**, adj. et subs. V. BREVET D'OFFICIER. V. CAPITAINE TITULAIRE. V. CAPORAL POSTICHE. V. CHEF DE BATAILLON TITULAIRE. V. COLONEL A LA SUITE. V. COLONEL TITULAIRE. V. OFFICIER TITULAIRE.

**TLA**, subs. masc. (G, 6), ou FLA. Mot par lequel l'ORDONNANCE DE 1754 (14 MARS) exprimait un des COUPS DE MAIN qui sont prescrits pour l'exécution des BATTERIES DE CAISSE, telles que les a réglées la TYMPANONIQUE française. — C'est un COUP DOUBLE que la main droite commence faiblement, et que la main gauche termine et appuie avec plus de force.

**TOBIESEN; TOELLNER.** V. NOMS PROPRES.

**TOGACHT**, subs. masc. (F). Mot mentionné comme oriental ou TURC dans LACHESNAIE (1758, I, t. I, p. 408) et dans MANESSON (1685, B, t. III, p. 526). Il exprimait, suivant eux, un genre de BISCUIT dont se nourrissait la MILICE TURQUE. Toutefois, on ne trouve pas dans le dictionnaire turc ce mot; la NOURRITURE de l'espèce du BISCUIT s'y appelle *peksimet*.

**TOILE**, subs. fém. V. CALEÇON. V. CAPOTE D'INFANTERIE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. CULOTTE DE T... V. DÉCHIRER LA T... V. DRAPEAU. V. EN T... V. GUÊTRE DE T... V. PANTALON DE T... V. PANTALON D'INFANTERIE. V. SAC DE T...

**TOILE** A DOUBLURE. V. A DOUBLURE. V. BONNET DE POLICE. V. DOUBLURE. V. GILET. V. HABIT.

**TOILE** A POURRIR. V. A POURRIR. V. TENTE.

**TOILE** de TENTE. V. FAITIÈRE. V. TENTE. V. TENTE D'HOMME DE TROUPE. V. TENTE D'OFFICIER.

**TOINOT.** V. NOMS PROPRES.

**TOISE**, subs. fém. (A, 1). Mot dérivé, suivant MÉNAGE, du LATIN *tesa*, provenu de *tensus*, et donnant idée de la mesure militaire sous laquelle on fait passer les RECRUES pour constater leur TAILLE. Le mot Toise a cessé d'être exact, puisqu'il exprimait une mesure de six pieds divisés par pouces et lignes; aussi l'a-t-on dénommée Toise métrique. — L'usage de toiser les ENRÔLÉS était connu des ROMAINS. Il était placé dans le Champ-de-Mars un poteau nommé *incomma;* il servait aux opérations de l'ENRÔLEMENT. — Le mot Toise est mentionné dans DUPAIN (1785, F), LACHESNAIE (1758, I), PUYSÉGUR (1748, C, p. 171).

**TOISON** (subs. fém.) d'OR. V. OR. V. ORDRE DE LA T... V. ORDRE DES TROIS-TOISONS. V. TROIS TOISONS.

**TOIT**, subs. masc. V. ANNEAU DE T... V. DOUBLE T...

**TOIT** de TENTE (B, 2). Le mot Toit, dont la LANGUE LATINE explique l'étymologie, donne idée de la partie supérieure des TENTES de CAMPEMENT. Il est double pour les MARQUISES ou TENTES D'OFFICIER; il est soutenu par deux MONTANTS et un FAITAGE; il est garni de CORDEAUX destinés à le tenir tendu. Chaque CORDEAU, retenu à trois différents points du bord du TOIT, y forme une patte d'oie qui se réunit au CORDEAU MITOYEN, à un mètre du bord du TOIT. Le brin du milieu, qui reste ainsi seul, traverse deux trous pratiqués vers chaque extrémité d'un morceau de bois fait au tour et qu'on nomme POSTILLON. Un nœud fait au bout d'un CORDEAU empêche que le POSTILLON ne puisse se dégager. — Le brin forme ainsi une GANSE, ou ANNEAU, qu'on engage dans le bec ou la tête d'un PIQUET planté dans la direction que le CORDEAU tendu affecte. Par le moyen de cette GANSE et du POSTILLON marchant sur le brin venu du TOIT, le CORDEAU se tend autant qu'on veut; ce qui faisait ployer le brin sur le bord du trou du POSTILLON, dans lequel il coule, empêche le cordeau de se détendre; vingt PIQUETS, retenant par leur bec la GANSE d'autant de CORDEAUX, sont fichés obliquant à trois mètres de la Tente.

**TOITURE** (subs. masc.) de BARAQUE. V. BARAQUE. V. CHEVRON DE BARAQUE.

**TOLENTINO; TOLLEN.** V. NOMS PROPRES.

**TOLLENON**, subs. masc. (F), ou CHAT OFFENSIF, ou TELLENON suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), POTIER (1779, X) et quelques traducteurs inattentifs de VÉGÈCE, ou TONNELLON, barbarisme qu'on trouve dans Raymond, ou TOLÉNO, terme estropié dans COTTY (1822, A) et GASSENDI (1819). — Le mot Tollenon, que les LATINS rendaient par *tollono, tollonus, tolleno*, rappelle un des usages de la MILICE ROMAINE sous les EMPEREURS; il viendrait, suivant JABRO (1777, K), des mots *à tollendo*, en emportant; il l'appelle CORBEAU A CAGE. — Des ÉCRIVAINS LATINS, tels que CÉSAR (51, A), HIRTIUS, TITE LIVE, VITRUVE, parlent de Tollenons, dont leurs interprètes ont rendu l'idée par les expressions CIGOGNE, CORBEAU DÉMOLISSEUR, GRUE. — Le Tollenon était une MACHINE DE GUERRE propre aux ESCALADES, aux SIÉGES OFFENSIFS. — Les ITALIENS du moyen âge l'appelaient *altaleno*. — C'était, suivant GANEAU, une BASCULE OFFENSIVE; suivant MAIZEROY (1771, A), une GRUE portant un

coffre plein de SOLDATS. — D'après les dessins qu'en donnent DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), JUSTE LIPSE, STEWÉCHIUS, le mécanisme consistait en une longue porte verticalement enfoncée en terre, ou retenue sur un pied formé d'un travail, ou bâtis en charpente, que consolidaient plusieurs arcs-boutants. Sur le haut de la poutre, une pièce de bois était insérée en équilibre, de manière à y jouer à BASCULE; une des extrémités de cette pièce portait une CAGE propre à contenir quatre SOLDATS suivant VÉGÈCE, quinze ou vingt suivant d'autres ÉCRIVAINS; l'autre extrémité portait un contre-poids. Le jeu de cette machine enlevait de terre des assiégeants, qui sautaient du Tollenon sur le REMPART ENNEMI. On ne peut mieux comparer cet ENGIN qu'à la MACHINE dont on se sert dans les pays de houille pour enlever, peser et charger le charbon de terre. — Dans la FLANDRE de la HOLLANDE, on puise de l'eau à l'aide d'une machine comparable aussi au Tollenon. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) se montre persuadée que cette MACHINE a dû être de peu d'usage dans les SIÉGES, car la moindre résistance de la part des ASSIÉGÉS devait suffire pour triompher de cette ruse grossière de l'ARMÉE ASSIÉGEANTE. — Les AUTEURS qui peuvent fournir sur ce sujet quelques détails, sont : CÉSAR (51 avant J.-C.), COTTY (1822, A), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GANEAU, GASSENDI, HIRTIUS, JABRO (1777, G), JOSÈPHE, JUSTE LIPSE (1598, A), LACHESNAIE (1758, I, t. II, p. 537), MAIZEROY (1777, A, t. II, p. 308 et pl. 9), POTIER (1779, X), STEWÉCHIUS (1569, A), TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A), VITRUVE.

**TOLPACHE** (tolpaches), subs. masc. (F), ou TALPACHE suivant VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*, t. XXV, p. 87), mot resté dans l'ANGLAIS, comme le témoigne DUANE (1810, E), ou TALPATCHE suivant LACHESNAIE (1758, I, C). — Cet AUTEUR affirme que ce nom, donné autrefois à des SOLDATS de la MILICE AUTRICHIENNE, avait pour étymologie le substantif HONGROIS *talp*, signifiant semelle: c'était, dit-il, un sobriquet injurieux qu'il était défendu de prononcer sous des peines sévères. — Si cette racine grammaticale est vraie, l'expression TALPACHE serait plus correcte que celle que donne BOISTE; mais l'ACADÉMIE a oublié de mentionner ce mot dans son dictionnaire, ce qui a perpétué l'incertitude — Les Tolpaches étaient des CORPS IRRÉGULIERS D'INFANTERIE HONGROISE qui servaient dans la GUERRE DE 1741, et ont cessé de figurer depuis; c'étaient des espèces de PANDOURS levés chez les Morlaques et les Lyconiens. Les provinces de ce nom font maintenant partie du généralat de Carlstadt. — GANEAU dépeint les Tolpaches comme armés d'un fusil, de deux pistolets et d'un sabre. — Il est question des Tolpaches dans les traités qu'on doit à M. BEURMANN et à LAROCHE (1770, L, p. 25).

**TOMAHAWK**, subs. masc. v. ARME CONTONDANTE.

**TOMBER** dans une EMBUSCADE, dans un PARTI, sur l'ENNEMI. v. ATTAQUE DE LIGNE. v. CHARGE DE CAVALERIE. v. CHARGER L'ENNEMI. v. EMBUSCADE. v. ENNEMI. v. ENSEIGNE AGRÉGATIVE. v. PARTI.

**TOM-TOM**, subs. masc. v. TAM-TAM.

**TON**, subs. masc. v. PELOTON.

**TON** (subs. masc.) de CLAIRON. v. CLAIRON. v. CLAIRON INSTRUMENTAL.

**TON** de CLARINETTE. v. CLARINETTE.

**TON** de COMMANDEMENT (G, 6). Mot dont le verbe LATIN *tonare* est la souche; il donne ici l'idée du degré de force et des intervalles de cadence suivant lesquels doivent être criés les COMMANDEMENTS VOCAUX. — Le règne de LOUIS QUINZE finissait quand les ordonnances françaises ont commencé à s'occuper du Ton de commandement et à en proférer le nom. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1<sup>er</sup> MAI) voulait qu'il fût établi dans les CORPS une ÉCOLE DE COMMANDEMENT, c'est-à-dire une classe où seraient étudiées les modulations tactiques. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) et l'ORDONNANCE DE 1776 (1<sup>er</sup> JUIN) reproduisaient cette disposition, restée sans résultats jusqu'au règne de LOUIS-PHILIPPE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1<sup>er</sup> AOUT) voulait que le COMMANDEMENT fût toujours animé et d'une étendue de voix proportionnée au nombre de ceux qui y doivent obéir. — Ce sont de ces phrases à l'aide desquelles les réglements esquivent l'obligation de dire des choses significatives. — Aussi, dans tous les CORPS FRANÇAIS, le Ton de commandement était-il différent. Il dépendait de la routine, du caprice, des traditions. Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX avaient, il est vrai, en vertu de l'INSTRUCTION DE 1822 (5 JUILLET, art. 31), mission de constater sa qualité, son uniformité, son *exécution simultanée* (répété d'instruction en instruction, simultané est pour nous inintelligible). Mais comment y eussent-ils réussi dans l'absence d'un système normal qui en posât les principes et en fixât le genre? — Pourra-t-on croire un jour qu'en un pays où l'on a créé si dispendieusement un grand Opéra, on ne se soit pas avisé d'inventer un diapason artificiel ou de composer une notographie, au moyen desquels la vocalisation tactique eût été sou-

mise à des règles écrites, notées, invariables, qui l'eussent rendue égale dans toutes les TROUPES? — La MILICE DANOISE devance, à cet égard, les autres ARMÉES. Depuis longtemps une école d'intonation, établie dans l'institution militaire, y procède dans des formes musicales.

**TON** MUSICAL. V. CLAIRON. V. CLARINETTE. V. MARCHE MUSICALE. V. MUSIQUE.

**TONDEUR** (tondeurs), subs. masc. (F), ou RETONDEUR. Ces mots, d'une étymologie bien connue, s'appliquaient à des AVENTURIERS qui désolaient la FRANCE en même temps que les ÉCORCHEURS. Peut-être était-ce un double sobriquet donné aux mêmes bandes.

**TONICHKOF.** V. NOMS PROPRES.

**TONNANT** (tonnante), adj. V. ENGIN T... V. NAPHTE.

**TONNANT**, subs. masc. V. ATTABALLE. V. GROSSE CAISSE. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. MUSIQUE TURQUE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TONNEAU**, subs. masc. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONT DE TONNEAUX. V. TONNELET.

**TONNEAU** MEURTRIER. V. BARIL ARDENT. V. MEURTRIER, adj.

**TONNELET**, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé comme diminutif de TONNEAU, dont l'étymologie est mal connue. Il se distingue en TONNELET DE PETIT ÉQUIPEMENT et en TONNELET D'HABILLEMENT.

**TONNELET** BIDON. V. BIDON. V. BIDON DE COMPAGNIE.

**TONNELET** de PETIT ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte de TONNELET qui a été substitué au petit BIDON de fer-blanc. L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) mettait cet EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT au compte de la MASSE INDIVIDUELLE; il a été question de le remplacer lui-même par une OUTRE enduite de caoutchouc, comme le témoigne la *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 260). — La NOTICE DE 1831 (14 JUILLET) donnait aux HOMMES DE TROUPE le Tonnelet en bois de chêne, confectionné en vieilles douves, cerclé en fer, et peint à l'huile en couleur verte olive. — Le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE) le considérait comme USTENSILE DE CAMPEMENT, et voulait qu'il fût supporté par une COURROIE. — La CIRCULAIRE DE 1831 (8 DÉCEMBRE) ne considérait plus le Tonnelet que comme un USTENSILE DE CAMPEMENT, et le faisait rentrer en magasin. — La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) le rendait au SOLDAT. — La CIRCULAIRE DE 1832 (16 MAI) remplaçait le Tonnelet-bidon par le Tonnelet long. — La DÉCISION DE 1832 (14 JUILLET) y attachait quatre cercles en fer soudé.

**TONNELET** d'HABILLEMENT (F), ou TONNOLET. Sorte de TONNELET ou de BRAIES qui rappellent le CAMPESTRE des anciens, les FALTES du moyen âge ou KILT des ECOSSAIS. On appelait Tonnelet une braconnière ou un jupon d'ARMURE, et, par analogie, le même nom se donnait à un POURPOINT dont les formes évasées avaient figure d'un haut de jupon.

**TONNERRE** de BOMBARDE. V. BOMBARDE.

**TONNERRE** de CARABINE. V. CARABINE.

**TONNERRE** de FUSIL. V. BOUTON DE CULASSE. V. CULASSE DE FUSIL. V. ENGIN A TONNOIRE. V. FUSIL. V. FUSIL A DÉ. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT. V. LUMIÈRE DE FUSIL. V. MINCEUR DE CANON. V. PAN DE CANON DE FUSIL.

**TONNOIRE**, subs. masc. V. A TONNOIRE.

**TONNOLET**, subs. masc. V. TONNELET D'HABILLEMENT.

**TOPARCHIE**, subs. fém. V. DIVISION TERRITORIALE.

**TOPARQUE**, subs. masc. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE n° 1.

**TOPCHIS**, subs. masc. plur. V. MILICE TURQUE n° 2.

**TOPOGRAPHE**, subs. masc. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. CASTRAMÉTATION. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. CARTE TOPOGRAPHIQUE. V. COUP D'OEIL. V. ÉPERON. V. GÉOLOGIE. V. GROMATICIEN. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR TOPOGRAPHE. V. MILICE ROMAINE n° 2. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. PENSION DE RETRAITE.

**TOPOGRAPHIE**, subs. fém. (G, 7). Mot composé à l'aide du GREC, et signifiant description des lieux, portrait d'un PAYS; il est d'un usage peu ancien, mais se trouve pourtant dans FURETIÈRE. Des hellénistes ont désapprouvé l'assemblage des termes qui le composent. Les ANGLAIS et les ITALIENS l'ont admis, mais les ALLEMANDS ne l'avaient pas adopté; ils disaient, dans le même sens, *land-messer-kunst*, et, par rapport à la question d'ARÉOTECHTONIQUE qui nous occupe, ils disaient *feld-messen-kunst*, art de mesurer le CAMP, de mesurer en campagne. Toutefois, STRICKER a germanisé notre mot dans les derniers tomes de la production allemande nommée *Buchens-Magazin*. — Nous ne nous occuperons ici que de la Topographie considérée comme une branche de l'ART MILITAIRE. — Dans les villes de la GRÈCE antique, elle était cultivée par des

TOPOGRAPHES nommés GÉOMÈTRES MILITAIRES; mais les résultats de leurs TRAVAUX ne sont pas venus jusqu'à nous; il ne paraît même pas qu'ils eussent de l'importance. — Suivant une définition allemande, la Topographie est une science qui prend des conclusions touchant ce qu'elle voit sur le TERRAIN et touchant ce qu'elle n'y voit pas; elle est l'auxiliaire et, pour ainsi dire, le secrétaire de la GÉOLOGIE; elle est une branche de la GÉODÉSIE. Cette dernière science détermine la forme, l'étendue, la grandeur de la terre; la TOPOGRAPHIE n'en étudie que l'écorce ou les surfaces, pour les représenter de la plume ou du pinceau. La TOPOGRAPHIE MILITAIRE diffère de la GÉOGRAPHIE, qui ne s'occupe que de la mesure des distances sur un terrain censé plat; la TOPOGRAPHIE donne, au contraire, une idée des anfractuosités, des MOUVEMENTS et de la physionomie du terrain, et elle cherche à en imiter les reliefs. — Dans le dix-septième siècle, les SUÉDOIS et les HOLLANDAIS publièrent, les premiers, quelques informes essais sur ce sujet. L'ART fit peu de progrès. Cependant, Appien en BAVIÈRE, Mueller en AUTRICHE, Scheutzer en SUISSE, s'y étaient appliqués. Le PIÉMONT offrit le premier ouvrage estimé qui en traitât; ce fût la *Topographie militaire*, composée par Borgonéo. Il ne nous reste aucun plan graphique des batailles où assista Henri quatre, et cependant, au temps qui correspond à ces époques, la reine ELISABETH faisait tracer des CARTES de l'ANGLETERRE. Ainsi les FRANÇAIS, destinés à pousser si loin un jour les sciences géographiques et topographiques, étaient devancés par les peuples du Nord. — Le règne de LOUIS TREIZE s'est passé sans que nos pères eussent encore aucune notion de Topographie; elle prit naissance sous LOUIS QUATORZE. — La représentation graphique des batailles du maréchal de LUXEMBOURG en fournit la preuve, et les OFFICIERS FRANÇAIS n'eurent plus rien à envier aux autres nations. — Dans la guerre de la Péninsule, en 1823, la TOPOGRAPHIE MILITAIRE a reçu de la LITHOGRAPHIE un admirable secours. A peine un TERRAIN était levé à la suite d'une RECONNAISSANCE, que le calque, LITHOGRAPHIÉ par les soins des OFFICIERS DU GÉNIE, en était adressé aux GÉNÉRAUX ou CHEFS MILITAIRES que le PLAN intéressait. — Les étrangers se montrent disposés à ne pas rester en arrière de ce progrès; leurs ACADÉMIES ont toutes une chaire de Topographie. — La Topographie a concerné, suivant les temps et les pays, soit le CORPS D'ÉTAT-MAJOR, soit les INGÉNIEURS GÉOGRAPHES. — Dans la MILICE ANGLAISE, la Topographie est démontrée dans l'ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; l'étude en est poussée au plus haut degré. — En campagne, ses détails concernent le QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. — La MILICE ANGLO-AMÉRICAINE cultive la Topographie anglaise et française. — Dans les MILICES AUTRICHIENNE, PIÉMONTAISE, SUISSE, elle est, ainsi qu'en ANGLETERRE, dans les attributions du CORPS D'ÉTAT-MAJOR. — La Topographie française a fait de mémorables progrès pendant la GUERRE DE 1792 et dans celle DE 1823. — Cette science, moins indispensable à l'OFFICIER DE CAVALERIE, commence à être étudiée par les OFFICIERS D'INFANTERIE; mais l'avenir nous révélera s'il était avantageux que le CORPS des INGÉNIEURS GÉOGRAPHES fût aboli. — Dans la MILICE NÉERLANDAISE, nul ne devient OFFICIER DE TROUPE qu'il n'ait été interrogé sur la Topographie. — La MILICE WURTEMBERGEOISE avait un bureau de Topographie; mais cette science ne fleurissait pas aux dépens de la TACTIQUE, comme on le voit dans toutes les autres ARMÉES où il n'existe pas de bureau central de TACTIQUE ou de STRATÉGIE. — A l'égard des CARTES, de savantes disputes se sont élevées sur les procédés de confection, la projection des ombres, la nature du travail annuel, l'emploi et la direction des hachures. Des ingénieurs distingués sont descendus dans la lice; il ne nous appartient pas de prononcer, quand l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, le DÉPOT DE LA GUERRE, le DÉPOT DES FORTIFICATIONS ne semblent pas s'être franchement accordés encore. — Bornons-nous à reproduire les définitions et le fond des opinions que les ÉCRIVAINS compétents nous ont transmises sur la matière. — La Topographie est le calcul des propriétés et de l'étendue d'un TERRAIN STRATÉGIQUE; elle représente graphiquement et décrit techniquement les détails, la constitution, les accidents physiques du sol qu'elle explore. — Elle apprécie les COMMANDEMENTS DOMINANTS, le nombre des AFFLUENTS, l'ASSIETTE préférable des CAMPS, la position des RAVINS, la profondeur et la direction des COURS D'EAU, la mesure d'activité des terres, l'espèce des CHEMINS, l'emplacement des GUÉS, la surface des BOIS, leur viabilité ou leur impénétrabilité. — Elle dresse, sur place, les LEVÉS (ou LEVÉES, ou LEVERS), qu'elle exécute à la PLANCHETTE (espèce de pupitre de campagne); elle inscrit et perfectionne, dans le silence du cabinet, les esquisses de ses RECONNAISSANCES (voilà pourquoi, à quelques égards, Topographie et RECONNAISSANCE sont synonymes); elle fait l'énumération des ressources que la position offre aux TROUPES et des difficultés qu'elle peut leur opposer; elle supplée à l'insuffisance des yeux, devine les

situations cachées, asseoit les CAMPS, trace les CHAMPS DE BATAILLE, se forme l'idée des GORGES, des PERTUIS, des DÉFILÉS, des COLS DE MONTAGNES. — Au moyen de DESSINS coloriés, ou à hachures dirigées suivant des procédés convenus, l'INGÉNIEUR TOPOGRAPHE rend sensibles aux yeux du GÉNÉRAL D'ARMÉE tous les moyens, tous les artifices de l'OFFENSIVE et de la DÉFENSIVE, éclaire son COUP D'OEIL, et guide ses MARCHES. — Suivant de savantes opinions, dont nous ne sommes que l'écho, la Topographie aurait à compléter son système graphonomique et ses vues à vol d'oiseau, en accompagnant de profils explicatifs et de coupes verticales les représentations des pays, des montagnes. Ces profils, analogues à ceux que les dessinateurs ajoutent aux aspects d'un littoral, doivent témoigner graduellement les hauteurs géologiques, mesurées à l'aide d'opérations barométriques. Des chiffres de renvois indiqueraient réciproquement, du plan au profil et du profil au plan, les hauteurs et leurs mesures, et concourraient à l'intelligence de l'art graphique d'une manière plus correcte que n'a pu le faire la magie, tant habile soit-elle, des teintes, des dégradations, des hachures, et de tant d'autres figures sur lesquelles on dispute. En supposant qu'on mesurerait de mille en mille mètres le terrain, il y aurait autant de profils à tracer que de mille mètres trouvés; le terrain à cinquante mètres du dessous de la rue serait marqué du chiffre 50, et sur le plan et sur le profil; le terrain de trente mètres au-dessus de la mer le serait du chiffre 30, etc.— Ainsi, un général pourrait supputer rapidement les degrés d'anfractuosité et leur direction; il verrait si le sol est plus offensif que défensif; il reconnaîtrait le côté des VERSANTS, prévoirait la rapidité des COURS D'EAU, calculerait les détours à faire faire aux CHARROIS, connaîtrait la ligne du plus court trajet, saurait si l'on doit mettre plus de temps pour aller que pour revenir, ferait concorder la mesure connue des PAS de l'INFANTERIE et de la CAVALERIE. Avec des déclivités ou GLACIS trop souvent inconnus, le relevé de ses côtes de nivellement déterminerait les points culminants, flanquants, à feux fichants. Ce ne serait qu'à l'aide d'un tel profilement que les campagnes du duc de ROHAN et de LECOURBE, dans le pays des GRISONS, pourraient être scientifiquement exposées et comprises. — *La Topographie militaire doit* (dit le *Mémorial topographique du Dépôt de la guerre*) *embrasser la configuration générale des pays, la direction des bassins qui les découpent, les chaînes qui forment leurs bords, les cours d'eaux qui en occupent les fonds, les réseaux de communication de terre ou d'eau qui les traversent, les nœuds qu'elles forment, les points où elles coupent les limites de l'étranger et se rattachent aux nôtres, les lignes de départ, d'opérations et de communication des armées; quels moyens d'irruption, de retraite elles peuvent offrir; quelles troupes peuvent y faire la guerre; quelle combinaison il faut y former des diverses armes; quels obstacles chacun y doit rencontrer, et par ces obstacles les grands accidents du terrain, les parties inaccessibles, les cols des défilés, les passages faciles à défendre, les séries des positions, etc.; le système des places, des camps retranchés, des lignes et canaux défensifs; la manière dont les forteresses saisissent les eaux et les routes, maîtrisent le pays, favorisent tous les mouvements des troupes mobiles; celles qu'il faut assiéger; celles qu'il suffit de bloquer ou qu'on doit tourner et mépriser; celles qu'il est aisé d'emporter de vive force, qu'on peut améliorer par des travaux du moment, qui peuvent devenir nos dépôts et nos centres d'action, recevoir nos magasins et nos convois, couvrir nos lignes d'opérations, et nous fournir des points d'appui contre l'ennemi et des points de sûreté contre les habitants.* — Mais convenons que c'est exagérer l'importance et la destination de la Topographie; si elle comprenait un ensemble aussi vaste de connaissances profondes, elle constituerait, on le voit, la partie principale de la science du GÉNÉRAL D'ARMÉE, du CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR et de l'INGÉNIEUR. Il suffirait donc, pour l'accomplissement des fonctions de ces hauts personnages, de mettre la main sur un TOPOGRAPHE aussi universel que celui dont le *Mémorial* trace l'image. — Mais cette description a été faite par les OFFICIERS TOPOGRAPHES avant qu'ils ne fussent devenus OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. Ainsi, un gymnaste célèbre voyait dans ses leçons de gymnastique la politique, l'armée, la France, le monde physique et moral. — Simplifions les propositions du *Mémorial*; resserrons les prétentions qui y percent, en déclarant que la Topographie est l'art de procéder habilement, complétement aux RECONNAISSANCES; de dresser de bonnes CARTES GRAPHIQUES, et par là de préparer de précieux renseignements et des matériaux sûrs au GÉNÉRAL D'ARMÉE. Mais convenons qu'à lui seul appartient la conception des PLANS, le secret des ATTAQUES et l'à-propos de la DÉFENSIVE. On ne fait pas

de la STRATÉGIE par triangulation. Que dirait-on d'un fabricant d'instruments de chirurgie qui croirait que c'est à lui à sonder les plaies et à amputer les blessés? — En outre des ÉCRIVAINS indiqués par WALTHER (1783, C) et par M. RUMPF (1824, F), il y a lieu de mentionner les AUTEURS dont les noms suivent :

| ALLEMANDS, PRUSSIENS, SUISSES. | ANGLAIS, ANGLO-AMÉRICAINS. | ESPAGNOLS, PORTUGAIS. | FRANÇAIS. | GRECS, BAS-EUROPÉENS, TURCS. | HOLLANDAIS, FLAMANDS. | ITALIENS. | LATINS. | RUSSES, POLONAIS. | SUÉDOIS, DANOIS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 17 | » | » | 26 | » | » | » | » | » | » |

ARNOLD (F.-N.), AUDIERNE, AUDOUIN (t. I, p. 187; t. II, p. 108 et 160), BACKENBERG, BAYARD, BELAIR, BENOIT, BERGFELD, BOEHM, le prince CHARLES (1818, A), CHATILLON, COURTIN (1823, E), DREWE, DUHOUSSET, ENGELBRECHT, FRANCOEUR (1825, E), GOMETZ, GUIBERT (1775, E, t. I, p. 85, 137), HAYNE (1806), LACHESNAIE (1758, I, t. III, p. 472), LECOINTE (1770, N), LECOUTURIER (1825, A), LEGRAND (1837, A), MALORTIE, MAUVILLON (1780, H), MEINERT (1794), MIRABEAU (1788, C, p. 185), MOITTE, PERROT, PUISSANT, REINHARDT (Charles), RUMPF (1824, F, aux mots *Carte* et *Plan*), SCHULTZ (p. 208 et 221), SIONVILLE (1756, E, t. IV, p. 208 et 221), STRICKER, UNTERBERGER, WALTHER (1783, K, p. 192), le *Journal de l'Armée* (t. I, p. 329, 369), le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 67), le *Mémorial du Dépôt de la guerre* (t. II, p. 23; t. III, p. 57; t. IV, avant-propos), les *Annales militaires* (t. II, p. 264; t. III, p. 156 ou 256), *Kriegs Biblioteck*, le *Journal militaire de l'an douze* (vendémiaire, p. 33).

**TOPOGRAPHIE** MILITAIRE. V. CHENAL. V. MILITAIRE, adj. V. TOPOGRAPHIE.

**TOPOGRAPHIQUE**, adj. V. CARTE T... V. GÉNIE T... V. LEVER T... V. PLAN T...

**TOQUE**, subs. fém. V. COIFFURE. V. HÉRAUT D'ARMES. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. ROI D'ARMES.

**TOR**, subs. fém. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**TORBADOR**, subs. masc. V. TROUBADOUR.

**TORBE**, subs. fém. V. TROUPE.

**TORCHE**, subs. fém. V. ARTIFICE. V. CHEMIN COUVERT. V. CORPS PROJECTILE. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. PROJECTILE.

**TORELLI**; **TORENO**. V. NOMS PROPRES.

**TORMENT**, subs. masc. V. BALISTE. V. CATAPULTE.

**TORNEAU**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNÉEMENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNEI**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNEIMENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNELLE**, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOUR PERMANENTE. V. TOURNELLE.

**TORNER**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNER**, verb. neut. V. TOURNOI.

**TORNICLE**, subs. fém. V. COTTE D'ARMES. V. TOURNOI.

**TORNOI**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNOIEMENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNOIER**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TORNOIER**, verb. neut. v. TOURNOI.

**TORNOIS**, adj. v. PONT TORNOIS.

**TORPÉDO**, subs. fém. v. TORPILLE.

**TORPILLE**, subs. fém. v. EN TORPILLE.

**TORPILLE** (F). Mot dont la racine est LATINE, comme le prouve son synonyme TORPÉDO dont fait usage DUANE (1810, E). La Torpille est une MACHINE INFERNALE sous-marine que l'Américain Fulton a inventée, comme moyen de défense, en 1805; elle consiste en une caisse de cuivre oblongue, chargée de cent livres de poudre, et susceptible d'être attachée au-dessous des BATIMENTS DE MER qu'il s'agit de couler à fond. — COTTY (1822, A), DUANE (1810, E), GASSENDI (1815) ont traité de la Torpille.

**TORQUAT** (torquats), subs. masc. (F). Mot que quelques ÉCRIVAINS français ont tiré du LATIN *torquatus*, signifiant SOLDAT ROMAIN portant un COLLIER d'honneur ou un TORQUE, comme le dit CARRÉ (1783, E, p. 179); cet ornement, en or pur, était décerné comme prix de HAUT FAIT. Il y avait, comme le témoigne VÉGÈCE (390, A), des Torquats à plusieurs COLLIERS; le Torquat DUPLAIRE percevait DOUBLE RATION; le Torquat SESQUIPLAIRE touchait une RATION et demie. On peut à cet égard consulter TURPIN (1783, t. I, p. 315).

**TORQUE**, subs. masc. v. TORQUAT.

**TORRENT**, subs. masc. v. PONT DE CAMPAGNE.

**TORRICELLI**. v. NOMS PROPRES.

**TORRION**, subs. masc. (F), ou TOURION, ou TOURRION. Mot tout ITALIEN, *torrione*, que mentionne BRANTOME (1600, R, *Vie de Henri deux*) dans le sens de grosse TOUR CARRÉE, ou de TOUR A REMPART.—On appelait Torrions des ouvrages du génie, des CAVALIERS ou des TOURS DE FORTIFICATION, avant que celles-ci ne se changeassent en BASTIONS, et même postérieurement, puisque, dans la Sciomachie, Rabelais appelle tourrions les bastions creux et à trois angles qui garnissaient les saillants du polygone dont il parle. — Depuis des milliers d'années, l'enceinte des temples de Koum Ombos, dans la haute EGYPTE, était un POLYGONE flanqué de Torrions ou TOURS CARRÉES regardant la chaine arabique.

**TORSADE**, subs. fém. v. A PETITE TORSADE. v. A TORSADE. v. PETITE TORSADE.

**TORSADE** de CHAPEAU. v. CHAPEAU. v. GANSE DE CHAPEAU. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3.

**TORSADE** de DRAPEAU. v. CONTOUR DE GLAND DE DRAPEAU. v. DRAPEAU. v. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TORSADE** de CEINTURE. v. CEINTURE. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3. v. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5.

**TORSADE** (torsades) (B, 1). Terme de passementerie, emprunté du vieil adjectif tors, torse. Il donne idée de l'espèce de cordelettes d'or ou d'argent qui pendent à partir du CONTOUR D'ÉPAULETTES des OFFICIERS SUPÉRIEURS et GÉNÉRAUX. — Le mot Torsade est peu ancien; les RÈGLEMENTS D'UNIFORME du dix-septième siècle disaient, dans un sens à peu près pareil, CORDES A PUITS et CORDELIÈRES. — Les Torsades ne se composaient d'abord que d'une seule couche qui reposait sur une frange de soie; le filé se changea bientôt en GRAINE D'ÉPINARDS, ou, plus correctement parlant, en une FRANGE de FILÉ A GRAINE. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le luxe toujours croissant des DÉCORATIONS, a amené une mode nouvelle et cinq ou six fois plus coûteuse; les Torsades, rangées à plusieurs couches, ont usurpé la place de la soie ou du FILÉ A GRAINE. Ce filé est resté comme DÉCORATION D'OFFICIER PARTICULIER, et depuis le consulat, les Torsades ont orné les épaules des GÉNÉRAUX, qui jusque-là n'avaient jamais porté d'ÉPAULETTES. Il en a été ainsi sans qu'aucune instruction ou circulaire ministérielle, sans qu'aucun RÈGLEMENT se soit occupé de ces innovations qui ont aujourd'hui fait le tour du monde. — Les OFFICIERS PARTICULIERS de la garde du directoire, craignant d'être pris pour des OFFICIERS DE TROUPE DE LIGNE, imaginèrent les épaulettes à PETITES TORSADES; la GARDE CONSULAIRE, la GARDE IMPÉRIALE, la GARDE ROYALE, la MAISON MILITAIRE, la GARDE MUNICIPALE, les INGÉNIEURS GÉOGRAPHES, n'ont pas mis moins d'empressement à adopter, sans en demander permission, ces distinctions vaniteuses; le TRAIN de la GARDE, les CORPS SAVANTS, les RÉGIMENTS DE CARABINIERS A CHEVAL, n'ont eu garde de rester en arrière. — Souhaitons que toutes ces MARQUES DISTINCTIVES ridicules, embarrassantes, dispendieuses, soient remplacées par des DÉCORATIONS plus simples, plus raisonnables, plus reconnaissables. Espérons que des Torsades n'alourdiront plus les DRAPEAUX, et qu'on ne les laissera qu'au TAMBOUR-MAJOR, aux suisses d'église et aux laquais de grandes maisons, puisque la loi française, par une inconcevable incurie, a souffert qu'ils les contaminassent.

**TORSTENSON**. v. NOMS PROPRES.

**TORT** (torte), adj. v. MASSUE TORTE. v. TORTIL.

**TORTEL**. v. NOMS PROPRES.

**TORTERELLE**, subs. fém. v. TORTORELLE.

**TORTIL**, subs. masc. (F). Mot qui a la

même racine que l'adjectif tort, et vient du latin *torquere*. — On a appelé Tortil un genre de crête de casque qui avait la forme tortillée d'une corde. — On a appelé Tortils, des cordons ou des rubans en forme de boudins qu'on remplissait de bourre, et qui ornaient les casques de tournoi. De là était venue la synonymie entre bourlet, bourrelet de casque et Tortil. — En terme de blason, un Tortil est un ruban qui joue comme enjolivement autour d'une couronne de baron. — M. Allou a dit quelques mots des Tortils.

**TORTONE.** v. noms propres.

**TORTORELLE.** subs. fém. (F), ou torterelle. Mot dérivé du bas latin ou de l'italien *tortorella*, signifiant tourterelle. C'était le nom d'une machine de guerre que Ganeau croit de l'espèce des tortues mécaniques; il cite le chroniqueur Rollandin, dans lequel on lit que Manfredin, comte de Padoue, périt d'un coup de pierre lancée d'une torterelle. — Roquefort parle des Tortorelles, et les compare à des tortues mécaniques.

**TORTOSE.** v. noms propres.

**TORTUE** { à feu. / mécanique. { tortue de campagne. / tortue d'escalade. } / tactique. }

**TORTUE**, subs. fém. (term. génér.), ou tortue de guerre. Le mot tortue, dont l'étymologie est mal connue, a été emprunté à la zoologie par la langue militaire, parce que les Romains employèrent dans le même sens le mot *testudo*. — La Tortue de l'antiquité a été, ou une machine, ou une manœuvre; des Tortues modernes ont été des armes à feu comparables par leurs formes aux écailles de Tortue. — Le mot se distingue en tortue à bélier, — à faux, — à feu, — à tarière, — bélière, — de guerre, — de mer, — mécanique, — tactique.

**TORTUE** à bélier. v. à bélier. v. tortue mécanique.

**TORTUE** à faux. v. à faux. v. corbeau offensif. v. tortue mécanique.

**TORTUE** à feu (G, 2). Sorte de tortue qui, suivant Ganeau, était une espèce de bombe composée de deux vases ou hémisphères de bronze qu'on emplissait d'artifice. On se servait de la Tortue pour faire sauter un pont ou pour obtenir des effets analogues. Il est question de cette arme à feu dans Carré (1783, E, p. 337) et dans Laya (1670, D).

**TORTUE** à tarière. v. tarière de guerre. v. tortue mécanique.

**TORTUE** bélière. v. bélier, adj. v. bélier offensif. v. chat offensif. v. machine. v. tortue mécanique.

**TORTUE** de campagne (G, 6). Sorte de tortue tactique qui avait son premier rang agenouillé, son rang du milieu incliné, son dernier rang debout. La description qu'en fournit Tite Live donne à croire que c'était une espèce de carré tactique, qui contenait en son centre les armés à la légère. Plutarque dit que le premier rang agenouillé y était caché par ses boucliers tenus debout, et que les derniers rangs abritaient horizontalement sous leurs boucliers la tête des rangs qui les précédaient, que les armés à la légère se tenaient en arrière. Marc-Antoine eut recours, dit-il, à cette manœuvre contre les Parthes. — Dion prétend que dans les terrains étroits et creux, la Tortue foulée aux pieds de l'ennemi n'éprouvait aucun dommage, pourvu qu'elle fût accotée, afin que ses parois latérales ne cédassent point à cet édifice humain, supportant non-seulement des bataillons en masse, mais même des chars et de la cavalerie. Juste Lipse a répété cet invraisemblable récit.

**TORTUE** de guerre. v. guerre. v. tortue.

**TORTUE** de mer. v. mer. v. tortue mécanique.

**TORTUE** d'escalade (G, 6). Sorte de tortue tactique qui était destinée à l'insulte d'un rempart. Elle présentait, au dire d'Ammian, d'Agathias, de Tacite, un glacis s'appuyant au pied de la ville assiégée ; les plus grands soldats étaient en premier rang et debout, ceux des derniers rangs étaient à genou. — Les forts javelots soutenaient comme autant de colonnes les boucliers. — Quelquefois la Tortue précédée d'échelles y montait rangs par rangs, à mesure que les hommes à couvert du bouclier étaient parvenus au pied du rempart ou au fond du fossé. Quelquefois la voûte de la Tortue servait de point d'appui aux échelles. Stewéchius a donné les divers dessins de ces sortes d'escalades. — Les Bataves, suivant Tacite, pratiquaient ce genre de Tortue. — L'Encyclopédie (1751, C) et Folard (1727, A) ont été jusqu'à dire, que des Tortues d'escalade se composaient de plusieurs étages dont les couches de boucliers étaient les plafonds. — Carré (1783, E) nie avec raison la possibilité d'un pareil moyen d'escalade, et nous, nous avons plus d'une fois ex-

primé, en parlant des narrations de l'histoire, avec quelle réserve il y fallait ajouter foi. — Les AUTEURS qui servent de garants à ce que les modernes ont dit des Tortues d'escalade, sont: AGATHIAS, AMMIAN (380, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), STEWÉCHIUS (1560, A), TACITE.

**TORTUE** MÉCANIQUE (F, H, 2). Sorte de TORTUE ou de BASTINGUE, ou d'ENGIN, ou de PLUTEUS dont les MILICES GRECQUE et ROMAINE se servaient dans l'ATTAQUE des PLACES; leur marche lente et presque rampante leur avait valu ce nom dans la LANGUE LATINE. — Les GRECS les appelaient CHIOCHÉES. Les Tortues étaient, en général, des cénacles ou des bâtis de charpente, à l'épreuve des CORPS PROJECTILES des ASSIÉGÉS, et servant de MANTELETS à l'ARMÉE ASSIÉGEANTE, aux TRAVAILLEURS : le devant et les côtés de la MACHINE étaient de claies, de FELTRES garnis de RIDEAUX en crin ou en cordage, pour amortir les PROJECTILES de l'ASSIÉGÉ ; le toit en était couvert de FASCINES, de terre, de gazon, de peaux d'animaux fraîchement écorchés, comme garantie contre l'incendie. — Les Tortues portaient des ponts-levis qui s'abattaient du côté des ASSIÉGÉS ; celles des ROMAINS, suivant leur destination différente, se sont nommées *testudo fossaria, arcis vinea, testudo arietaria*. La première dont parle POLYBE était à l'usage des FOSSIERS, chargés de combler le FOSSÉ de la PLACE ; c'était une même MACHINE, suivant FOLARD (1727, A), que le MUSCULE ; elle aplanissait les chemins où devaient passer les HÉLÉPOLES, les TOURS ROULANTES : aussi M. le colonel CARRION (1824, A) et LACHESNAIE (1758, I) les appellent-ils Tortues de comblement. La seconde, dont parle HÉRON (623, A), qu'on a aussi appelée VIGNE, était un moyen de COMMUNICATION dont parle TITE LIVE, et qu'on a comparé aux TRANCHÉES des modernes. L'adjonction de plusieurs de ces Tortues formait une longue GALERIE D'APPROCHES. La dernière, qu'on a traduite par TORTUE A BÉLIER, ou TORTUE BÉLIÈRE, et que Carrion appelle TORTUE BÉLIÈRE, contenait une poutre catabalistique. — Le cheval de TROIE, si l'on en croit PLINE, n'était autre chose qu'une Tortue de cette espèce ; il y en avait à pointes ou à proue qu'on appelait *testudo rostrata*. — Il y avait aussi, suivant VÉGÈCE (390, A), des TORTUES A FAUX, à HARPIN, à TARIÈRE, ou des CORBEAUX OFFENSIFS destinés à défendre et à renverser les MURAILLES. VITRUVE en donne une description détaillée ; TITE LIVE les distingue des TORTUES A BÉLIER, et dit quelles complétaient la destruction des murs que le BÉLIER avait entamés. — APPIAN (150, A) mentionne des Tortues dont on se servait dans les GUERRES PUNIQUES ; l'une d'elles, dit-il, était mise en mouvement par six mille hommes ; l'autre, par la totalité des TROUPES DE MER. — On frottait de vinaigre les Tortues, comme moyen d'en prévenir l'incendie. — Les hommes qui manœuvraient la Tortue se frottaient également de vinaigre et en couvraient leurs mains, leur figure, leurs vêtements, croyant par là se préserver des brûlures. — AMMIAN MARCELLIN (380, A) nous apprend que pour rendre facile le transport des Tortues, on les démontait par pièces. — Il a été fait usage aussi chez les anciens de Tortues en terre ; c'étaient des fossés blindés ou des GALERIES fermées, dirigées vers le fossé ou la MURAILLE de la ville assiégée. Turnèbe, dans son traité intitulé *Contraria*, agite la question de savoir si ces TRAVAUX doivent être comparés aux TRANCHÉES des modernes. — POLIORCÈTE, assiégeant RHODES, fit construire des TORTUES DE MER ; c'étaient des espèces de galeries flottantes qui mettaient l'assiégeant à couvert des projectiles de l'ENNEMI. — BAROCIUS (1572, A) décrit une TORTUE BÉLIÈRE qui avait cent vingt coudées de longueur ; elle avait été construite par les généraux de l'empereur de Byzance ; elle avait huit roues ; il fallait cent hommes pour en mouvoir le BÉLIER, qui pesait quatre cents talents, ou dix-huit mille kilogrammes. — On opposait surtout aux Tortues les catapultes, et les progrès que firent ces dernières armes ensevelirent les autres. GRÉGOIRE DE TOURS nous montre les Français faisant usage de Tortues, de TOURS ROULANTES, de GALERIES D'APPROCHES. — Les milices du MOYEN AGE ont appelé CATTUS, CHAT-CHATEIL, taudis, tortorelles, certains genres de Tortues propres, suivant ROQUEFORT, à jeter des pierres. PERRAULT, annotateur de VITRUVE, rapporte qu'au siége d'OSTENDE, un ingénieur construisit une Tortue qui fut sans utilité, parce qu'un boulet emporta une de ses ROUES. FOLARD (1727, A) a emprunté à VITRUVE la description qu'il en donne. — Il a été traité des Tortues mécaniques dans les ouvrages ou les AUTEURS dont les noms suivent : AMMIAN (380, A), APPIAN (150, A), ATHÉNÉE (260, A), BAROCIUS (1572, A), BELAIR (1792), CARRÉ (1783, E, p. 178, 276, 347, 385, 482), CARRION (1824, A, p. 482 et 536), CORNELIUS NEPOS, COTTY (1822, A), DESPAGNAC (1751, D), DIODORE DE SICILE, M. DUREAU DELAMALLE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), GASSENDI (1819), GRÉGOIRE DE TOURS, GUICHARD (1758, E, t. I, p. 56 ; t. II, p. 210), HÉRON (623, A), JOSÈPHE, JUSTE LIPSE (1596,

A). Lachesnaie (1758, I, t. i, p. 401, au mot *Comblement ;* t. ii, p. 555), Lecouturier (1825, A), Maizeroy (1771, A, t. ii, p. 43, 208), Moncharlon, Perrault, Pline, Plutarque, Potier (1779, X, au mot *Artillerie*), Robinson, Sionville (1756, E, t. ii, p. 36), Tite Live, Turnèbe, Végèce (390, A), Vitruve, Wilkinson.

**TORTUE** tactique (term. sous-génér.). Sorte de tortue qui a été pratiquée par l'infanterie des milices grecque, romaine, française, par les Bataves, par les Francs. C'était une évolution qui exigeait la compression absolue des rangs et des files. C'était une manoeuvre qui exigeait un maniement particulier du bouclier : leur enchâssement, leur solide union en manière de taille, formait comme une seule écaille ; sa propriété était de mettre une troupe massée à l'abri des projectiles de l'ennemi. Aussi l'appelait-on *umbraculum ;* c'était une espèce de carré tactique qui, par la génuflexion de quelques rangs, formait une sorte de glacis, de bouclier, dont l'inclinaison régnait, suivant la circonstance, soit des premiers aux derniers rangs, soit dans la direction opposée. — Les oplites appelaient synaspisme ou cohésion de boucliers l'évolution de la Tortue. — Quelquefois la Tortue formait, à ce qu'on a prétendu fabuleusement peut-être, un plancher solide, immobile, robuste, sur lequel couraient des chars, des chevaux, ou bien sur lequel se rangeait un second étage de soldats également ordonnés en Tortue. — Ces assertions se trouvent dans Ammian, Dion Cassius et Florus. — Les Romains pratiquèrent d'abord, dit-on, dans leurs jeux les Tortues, qu'ils appliquèrent ensuite aux usages de la guerre. — Ammian fait la description d'un combat sur mer, où trois vaisseaux attachés l'un à l'autre portaient des soldats formant une seule Tortue. — En 553, la bataille de Casilin est une des dernières où la Tortue ait été pratiquée. Par cette manoeuvre on n'y préserva pas les Francs de toute défaite. On peut recourir, pour plus d'éclaircissements, au texte ou aux gravures de Agathias, Ammian, Daniel (1721), Dion Cassius, Dureau-Delamalle, Encyclopédie (1751, C, au mot *Guerre*), Florus, Folard (1727, A), Juste Lipse, Liskenne (t. i, p. 576), Plutarque, Potier (1779, X, au mot *Artillerie*), Robinson, Stewéchius, Tacite, Tite Live. — Les Tortues se distinguent en Tortue de campagne et en Tortue d'escalade.

**TOSCA.** v. noms propres.

**TOSCAN** (toscane), adj. v. milice t...

**TOSCAN ; TOSCANE.** v. noms propres.

**TOTALISATION**, subs. fém. v. compte de clerc a maitre. v. deniers de poche. v. deniers d'ordinaire.

**TOTT.** v. noms propres.

**TOUCHÉ** (touchée) deux fois, adj. v. appointements touchés deux fois.

**TOUCHER** (verb. act.) la caisse. v. battre la caisse. v. caisse.

**TOUG**, subs. masc. v. milice turque n° 4.

**TOUGH**, subs. masc. v. milice turque n° 4.

**TOULON ; TOULONGEON ; TOULOUSE.** v. noms propres.

**TOUPET**, subs. masc. v. chevelure militaire. v. officier français n° 2.

**TOUR**, subs. fém. et masc. v. a tour. v. créneau de t... v. demi-t... v. en t... v. escalier de t... v. étage de t... v. ordre de la t... v. pan de t... v. par quart de t... v. pont de t... v. porte de t... v. premier t... v. quart de t... v. quatrième t... v. roue de t.. v. second t... v. troisième t...

**TOUR** { d'ancienneté. / de fortification. { TOUR { permanente. { TOUR { bastionnée. / maximilienne. } / roulante. } / de pique. }

**TOUR**, subs. fém. et masc. (terme générique). Mot dont l'étymologie diffère suivant le genre grammatical qu'il prend : féminin, il dérive du latin *turris ;* masculin, il se prend sous l'acception de progrès, ambulation, vicissitude, alternative, et vient de l'italien, ou du moins est analogue au réduplicatif *ritorno ;* il a produit tourillon, tourner a gauche, tournant, tournebout, tournée, tour, tournevis. — Sur ces différences de genre et de signification, on peut consulter Béneton (1742, A, p. 151), Daniel (1721, A, t. i, p. 556), Despagnac (1751, t. iii, p. 161), Lachesnaie (1758, I,

t. II, p. 536), LECOUTURIER (1825, A), SIONVILLE (1756, t. III, p. 60), le *Journal des Sciences militaires* (juin 1837, p. 273, 281). — Le mot Tour se distingue en TOUR A CRÉNEAUX, — A LA MONTALEMBERT, — A MARCHER, — AMBULANTE, — AMBULATOIRE, — BASTIONNÉE, — BÉLIÈRE, — CARRÉE, — CORNIÈRE, — D'ANCIENNETÉ, — D'ARBALÈTE, — D'AVANCEMENT, — DE BAGUETTES, — DE CHAPEAU, — DE CONVERSION, — DE CORVÉE, — DE DÉTACHEMENT, — DE FORTIFICATION, — DE GALLE, — DE GARDE, — DE NOMINATION, — DE PIQUE, — DE ROLE, — DE SERVICE, — DE TABLEAU, — DÉFENSIVE, — D'ENCEINTE, — D'ÉLÉPHANT, — DU TABLEAU, — FÉODALE, — GAILLARDE, — ISOLÉE, — MAGNE, — MAXIMILIENNE, — MOBILE, — OFFENSIVE, — PASSAGÈRE, — PERMANENTE, — RONDE, — ROULERESSE, — TACTIQUE.

**TOUR** (subs. fém.) A CRÉNEAUX. V. A CRÉNEAU. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOUR MAXIMILIENNE.

**TOUR** (subs. fém.) A LA MONTALEMBERT. V. A LA MONTALEMBERT. V. DEMI-LUNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 7. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (subs. masc.) A MARCHER. V. A MARCHER. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 1.

**TOUR** (subs. fém.) AMBULANTE. V. AMBULANT. V. TOUR ROULANTE.

**TOUR** (subs. fém.) AMBULATOIRE. V. AMBULATOIRE. V. TOUR ROULANTE.

**TOUR** (subs. fém.) BASTIONNÉE (G, 4; H, 1). Sorte de TOURS PERMANENTES imaginées par VAUBAN, et employées dans la construction de LANDAU, en 1684; il les substitua à des BASTIONS ordinaires pour conserver des FEUX jusqu'au dernier moment de la DÉFENSE, et pour mettre des MUNITIONS ou des TROUPES à l'abri de la BOMBE. — Ces Tours étaient petites et contenaient des souterrains voûtés. Peu de villes en avaient; il s'en voyait cependant à BÉFORT, à BESANÇON, à NEUBRISACK. Des Tours bastionnées étaient précédées d'une CONTRE-GARDE. — Il est question de ces Tours, dans BLAIR (1792, B), DESPREZ (1735, B, p. 104), ENCYCLOPÉDIE (1751, C).

**TOUR** (subs. fém.) BÉLIÈRE. V. BÉLIER, adj. V. TORTUE MÉCANIQUE.

**TOUR** (subs. fém.) CARRÉE. V. BASTION DE FORTERESSE. V. CARRÉ, adj. V. MILICE TURQUE N° 7. V. TOUR PERMANENTE. V. TORRION.

**TOUR** CORNIÈRE, subs. fém. V. CORNIER. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**TOUR** (subs. masc.) d'ANCIENNETÉ (C, 1, 4; E). Sorte de TOUR, c'est-à-dire de DROIT qui est de nature à décider de l'AVANCEMENT, du COMMANDEMENT, de l'AVÉNEMENT aux CLASSES D'OFFICIERS, du remplacement des PRISONNIERS DE GUERRE, de l'obtention de la PENSION DE RETRAITE. — Le MINISTRE DE LA GUERRE désigne, pour les EMPLOIS DE SOUS-LIEUTENANTS, les sujets proposés en vertu du Tour d'ancienneté. — Suivant l'opinion que défendait en 1826, à la tribune, M. de CLERMONT-TONNERRE, MINISTRE DE LA GUERRE, les NOMINATIONS D'OFFICIERS dans les CORPS de nouvelle création ne devaient être qu'au CHOIX du ROI, mais non dépendre d'un Tour d'ancienneté.

**TOUR** (subs. masc.) d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. ARBALÈTE A TOUR. V. RIBAUDEQUIN.

**TOUR** (subs. masc.) d'AVANCEMENT. V. AVANCEMENT. V. AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. PREMIER TOUR.

**TOUR** (subs. masc.) de BAGUETTES. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. COUPABLE.

**TOUR** (subs. masc.) de CHAPEAU. V. CHAPEAU. V. PLUME FRISÉE.

**TOUR** (subs. masc.) de CONVERSION. V. CONVERSION. V. CONVERSION ENTIÈRE. V. DEMI-TOUR. V. DEMI-TOUR DE CONVERSION.

**TOUR** (subs. masc.) de CORVÉE. V. CORVÉE DE SOUPE. V. CORVÉE D'OFFICIERS. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. ESCORTE DE DISTRIBUTION. V. GRAND BIDON.

**TOUR** de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 12.

**TOUR** (tours), subs. fém. (term. sous-génér.) de FORTIFICATION, ou MAYNEAU suivant ROQUEFORT, ou MUETTE, ou ROC, ou TOR, suivant BARBAZAN, ou TORNELLE, ou TORRION, ou TOURÈCLE, ou TOURELLE, ou TOURETTE, ou TOURION, ou TOURN, ou TOURNELLE, ou TUR, ou TUREL. Sorte de TOUR dont nous avons indiqué l'étymologie LATINE, et dont GÉBELIN dérive le nom du CELTIQUE et de l'ORIENTAL *tor*. — CARPENTIER regarde le mot *turelure*, venu de TUREL, comme un genre de FORTIFICATION, mais il ne le décrit pas. — La milice CHINOISE a élevé de toute antiquité des TOURS. — On a appelé TOURS CORNIÈRES les TOURS A CRÉNEAUX. — Les Tours sont des PIÈCES ou des OUVRAGES DE FORTIFICATION qui ont été la plupart du temps cylindriques (ou RONDES, comme on l'a dit improprement); elles ont été, pour la plupart, des CONSTRUCTIONS fixes, dont le REMPART était percé, suivant les temps, d'ARCHIÈRES, de MEURTRIÈRES, d'EMBRASURES. — ANNIBAL, à Sagonte, dominait son ARMÉE et le SIÉGE du haut d'une Tour plus élevée que toutes les autres. TITE LIVE

parle de Tours qui renfermaient et des TROUPES nombreuses et des MACHINES de toute espèce. — Au siége de MARSEILLE, CÉSAR érigea deux Tours à CAVALIERS dont les ÉTAGES reposaient sur des murs de brique de six pieds d'épaisseur. — A SOISSONS il élevait des CAVALIERS qu'il surmontait de Tours. Il rapporte que ceux de NAMUR furent si émerveillés de la hauteur et du volume de ses Tours, qu'ils se persuadèrent que les dieux intervenaient dans leur construction. — QUINTE-CURCE cite comme non moins étonnantes les Tours qu'ALEXANDRE faisait construire dans les INDES. — JOSÈPHE rapporte qu'en Judée, Fulvius Silva, GÉNÉRAL ROMAIN, assiégeant Massada, y fit construire sur un CAVALIER un second CAVALIER de pierres cimentées; il avait cinquante coudées de hauteur et supportait une Tour de soixante coudées, toute recouverte de fer. Un pareil récit semble si exagéré qu'il autorise le doute. — Faustus, historien bysantin du quatorzième siècle, nous fait connaître que les Tours s'appelaient *falæ*, à raison de leur élévation. Les commentateurs de GRÉGOIRE DE TOURS, tels que Ruinard, mentionnent aussi les synonymes *phala*, *phalæ*, *fala*, *falæ*; MÉNAGE et CASENEUVE les reproduisent aux mots FALOT, FALARIQUE. — Les Tours sont restées sous diverses formes, sous divers noms, comme MEUBLES D'ARMOIRIES. — Les AUTEURS qui dans leurs traités ont fait mention des Tours, soit PERMANENTES, soit passagères, sont : BALTARD, BARBAZAN, BELAIR (1792), BOYER, CARPENTIER, CARRION (1724, A, t. I, p. 540), CASENEUVE, DANIEL (1721, A, t. I, p. 656), DUANE (1810, E, au mot *Tour*), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, t. I, p. 121), GEBELIN, GOETZMANN (1777), M. le général GOURGAUD, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Enceinte*), MAIZEROY (1771, A, t. II, p. 35), MANESSON (1685, B, t. I, p. 6), MÉNAGE, POTIER (1779, X), ROQUEFORT, SIONVILLE (1756, E, t. III, p. 60, 129), TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A). Les Tours de fortification se distinguent en TOURS PERMANENTES et en TOURS ROULANTES.

**TOUR** (subs. fém.) de GALLE. V. DONJON. V. GALLE.

**TOUR** de GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. HOMME DE GARDE. V. OFFICIER DE GARDE. V. TOUR DE PIQUE.

**TOUR** de NOMINATION. V. ASSEMBLÉE DE NOMINATION. V. NOMINATION.

**TOUR** (subs. masc.) de PIQUE (C, 3; E), ou tour de rôle. Sorte de Tour, c'est-à-dire d'alternative ou d'ORDRE DU TABLEAU qui rappelle une expression qui était commune au métier des armes et aux règles monastiques. Dans les couvents, ce Tour se réglait au moyen d'une planche où était inscrite une série de noms à la suite desquels plusieurs Trous étaient destinés à l'introduction d'une cheville; la place où était piquée cette cheville annonçait si l'appel du nom était fait ou à faire. — Dans les CORPS MILITAIRES, le Tour de PIQUE CATALOGIQUE se marquait sur une liste volante où un OFFICIER MAJOR marquait avec un crayon, ou piquait avec une épingle, le nom du présent ou de l'absent, le TOUR DE GARDE ou DE SERVICE, etc. — On était FACTIONNAIRE à Tour de pique. — La JUSTICE MILITAIRE se rendait en appelant, à Tour de pique, les JUGES qui devaient prendre séance. — Cette expression avait donné lieu à la locution APPOINTER de GARDE, de SERVICE, ou marquer d'un point le nom de ceux qui encouraient une PUNITION de ce genre.

**TOUR** (subs. masc.) de ROLE. V. CAPORAL DE SEMAINE. V. FACTIONNAIRE. V. JUGE MILITAIRE. V. SERVICE D'ARMÉE. V. ROLE. V. SERVICE DE GARNISON. V. TOUR DE PIQUE.

**TOUR** (subs. masc.) de SERVICE. V. ABSENCE DE GRENADIERS. V. ANCIENNETÉ DE CORPS. V. CAPORAL DE SEMAINE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE TRANCHÉE. V. COMMANDEMENT DE SERVICE. V. CONTRE-ORDRE. V. COUR MARTIALE. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. ÊTRE EN TOUR. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 12. V. PENSION DE RETRAITE. V. PIQUET AU CAMP. V. PREMIER TOUR. V. QUATRIÈME TOUR. V. RONDE D'OFFICIER. V. SECOND TOUR. V. SERVICE. V. SERVICE D'ARMÉE. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SERVICE JOURNALIER. V. TOUR DE PIQUE.

**TOUR** (subs. masc.) de TABLEAU. V. AVANCEMENT. V. ORDRE DU TABLEAU. V. TABLEAU.

**TOUR** (subs. fém.) DÉFENSIVE. V. DÉFENSIF. V. TOUR MAXIMILIENNE. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (subs. fém.) d'ENCEINTE. V. ENCEINTE. V. PORTÉE D'ARC. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (subs. fém.) d'ÉLÉPHANT. V. ÉLÉPHANT.

**TOUR** (subs. masc.) du TABLEAU. V. AVANCEMENT. V. ORDRE DU TABLEAU. V. SERVICE AU CAMP. V. SERVICE JOURNALIER. V. TABLEAU.

**TOUR** (subs. fém.) FÉODALE. V. FÉODAL. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (subs. fém.) GAILLARDE. V. GAILLARD, adj. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (subs. fém.) ISOLÉE. V. ISOLÉ, adj. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (subs. fém.) MAGNE. V. MAGNE, adj. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (tours) (subs. fém.) MAXIMILIENNE (F). Sorte de TOURS PERMANENTES qui entrent dans le système fortificatoire de la MAISON D'AUTRICHE, et qui doivent leur dénomination au nom de l'archiduc Maximilien, qui a été le promoteur de ce genre de CONSTRUCTION. — Le système de ce genre de TOURS DÉFENSIVES n'est pas nouveau ; il se retrouve dans les MARTELLO de CORSE et d'ANGLETERRE et dans les TOURS DÉFENSIVES DU PORTUGAL. — Les ARABES donnaient le nom d'alataya à des Tours CRÉNELÉES et sans PORTES, comme le témoigne le général FOY. Ce mot, resté dans le PORTUGAIS, y exprime ce genre de bâtisse dont on retrouve partout les vestiges; les lieux élevés étaient couronnés d'*alatayas*. Don Juan d'Autriche faisait accrocher aux CRÉNEAUX les commandants d'*alatayas* qui osaient résister à ses armes. — En 829, le gouvernement autrichien commence à établir, en ITALIE, des Tours en pierres de taille, à trois ÉTAGES, dont deux au-dessous de terre; l'ÉTAGE supérieur n'avait que la hauteur d'une REDOUTE ordinaire. L'ÉTAGE du milieu avait les BATTERIES au niveau du sol; celui d'en bas était l'entrepôt de tout le MATÉRIEL; la PLATE-FORME supérieure était couronnée de onze gros CANONS SUR AFFUTS EN FER COULÉ. — Ces Tours étaient destinées à servir de points d'appui à des CAMPS RETRANCHÉS, et à les circonvaller à raison de dix à douze Tours par CAMP. — A l'imitation de la MILICE AUTRICHIENNE, le duc de Modène avait résolu d'en établir quatre sur le Pô; et il était question, en 1837, de bâtir des Tours maximiliennes sur toute la frontière occidentale de l'empire d'AUTRICHE. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1830, p. 184) s'étendait à cet égard en quelques détails. La question était approfondie davantage dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 32); elle décrivait les épreuves, les moyens de défense, les parties de ces dispendieuses CONSTRUCTIONS. — Le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 479; t. XXII, p. 443 et 660; t. XXIV, p. 442) disait que trente-six Tours maximiliennes couvraient le CAMP RETRANCHÉ de LINTZ; que la dépense que chacune des Tours avait entraînée se montait à quatre-vingt mille florins, et que, en 1834, ces REDOUTES étaient achevées et armées. — Le *Journal des Sciences militaires* (juin 1837, p. 273, 280) fournissait aussi quelques renseignements.

**TOUR** (subs. fém.) MOBILE. V. MOBILE, adj. V. TOUR PERMANENTE. V. TOUR ROULANTE.

**TOUR** (subs. fém.) OFFENSIVE. V. OFFENSIF, adj. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (subs. fém.) PASSAGÈRE. V. PASSAGER, adj. V. TOUR PERMANENTE.

**TOUR** (tours) (subs. fém.) PERMANENTE (term. sous-génér.). Sorte de TOURS DE FORTIFICATION qui étaient construites, soit ISOLÉES, soit attenantes à l'ENCEINTE d'un CHATEAU, d'un DONJON, d'une FORTERESSE, d'une VILLE. — Les Tours permanentes étaient ou cylindriques ou CARRÉES. — Occupons-nous d'abord des TOURS ISOLÉES. Elles ont été en général DÉFENSIVES, et avaient pour objet de signaler des DÉBARQUEMENTS, des mouvements de troupes, de les brider. — Quantité de ces CONSTRUCTIONS étaient accompagnées d'une Tour de moindre diamètre, ou TOURELLE, qui y était plus ou moins engagée, et qui servait d'ESCALIER à l'autre. — Des Tours étaient quelquefois en communication entre elles. HIRTIUS en décrit qui correspondaient par des PONTS A BASCULE. — Des BEFFROIS, ou Tours intérieures, étaient la Tour principale des MILICES COMMUNALES. — Au MOYEN AGE, c'était du haut d'une Tour, d'une ÉCHAUGUETTE, que retentissait l'OLIFANT des CHEVALIERS, et qu'on cornait la GARDE, c'est-à-dire qu'on APPELAIT AUX ARMES les VASSAUX. — A ces époques, la dimension et la forme des TOURS DE CHATEAU, les enseignes, le PENNON, qui flottaient sur le DONJON, étaient le signe d'une hiérarchie féodale et de la qualité du FIEF. — La TOUR MAGNE, ou TOUR FÉODALE, était la principale et celle au pied de laquelle se prêtait le serment de foi et hommage; telle était la grosse Tour du Louvre. La TOUR GAILLARDE était la plus haute, la plus minée; l'horloge d'Auxerre est bâtie sur la gaillarde. — La MILICE ANGLAISE a couvert de Tours les comtés d'Essex et de Kent en présence du CAMP DE BOULOGNE. Les Tours MAXIMILIENNES renouvellent un pareil usage. — BONAPARTE, dans ses *Mémoires* (M. le général GOURGAUD, t. I, p. 36), voulait qu'on adossât une Tour aux BATTERIES DE COTE. — Parlons ici des TOURS D'ENCEINTE. — Les REMPARTS des CAMPS RETRANCHÉS et des CAMPS ROMAINS étaient garnis de Tours. Elles étaient saillantes pour voir le flanc de l'ASSIÉGEANT, comme le recommandait VITRUVE. — L'EGYPTE et la SYRIE ont encore des enceintes à l'antique que FLANQUENT des Tours. Les châteaux de l'Hellespont sont encore défendus par des Tours. — VÉGÈCE (390, A) dit que la forme circulaire des Tours résiste mieux au BÉLIER. Voilà pourquoi les Tours ont été si longtemps cylindriques. — Après l'expulsion des ROMAINS, l'usage de ce genre de bâtisse se répandit, se multiplia dans les contrées où ils avaient étendu leur domination. — L'invention des grandes MACHINES NÉVROBALISTIQUES ayant rendu moins fréquent l'usage du BÉLIER, les

Tours, d'abord RONDES, devinrent CARRÉES et de petit diamètre, comme celles dont les restes se voient encore en ANGLETERRE; elles finirent par présenter un angle à l'ENNEMI.— Sous le règne de PHILIPPE AUGUSTE, les CIRCONVALLATIONS étaient entrecoupées de Tours qu'on appelait *bigestæ et trigestæ*, parce qu'elles étaient à deux et à trois étages. — Pendant tout le MOYEN AGE, les PORTES des VILLES et leur BASSE-COURT étaient ordinairement entre deux Tours qui ne servaient d'habitations qu'en cas d'attaque; leur pied était fortifié d'une BRAIE, dont le nom s'est changé plus tard en celui de FAUSSE BRAIE. — Les autres Tours de l'ENCEINTE étaient construites à portée d'ARC, ou à une centaine de pas; mais cet espacement s'augmenta quand l'ARBALÈTE succéda à l'ARC. — On nommait MAYNEAUX, disent GANEAU et ROQUEFORT, les Tours basses appliquées à la MURAILLE d'une VILLE; on nommait TORNELLES ou TOURETTES les Tours rondes de la moindre dimension.— Les Tours d'ENCEINTE avaient, à leur partie haute, des issues qui communiquaient avec le haut des MURAILLES et les BRETÈCHES; elles se fermaient avec des PORTES; cet ÉTAGE élevé où étaient assises les CATAPULTES s'appelait BASTILLE, comme le témoignent les comptes de FORTERESSE D'ORLÉANS, en 1428. — Les ÉTAGES inférieurs des Tours donnaient passage aux ASSIÉGÉS au moyen de trappes et d'échelles.— L'ASSAUT et l'ESCALADE des VILLES ne pouvaient se donner que par les Tours, parce que le haut des MURAILLES, à cause de son peu d'épaisseur, n'offrait point un lieu où l'ASSAILLANT pût prendre pied; il fallait donc saper les Tours ou y grimper.— Si l'ennemi gravissait le long du mur et de la Tour, enfonçait les PORTES de la BASTILLE, l'ASSIÉGÉ, obligé de céder, s'écoulait par les escaliers ou les échelles, les retirait, et quelquefois brûlait les ESCHIFFLES, ou soutiens des escaliers. Ainsi l'ENNEMI, maître du haut de la Tour, n'était maître de rien, puisque c'était par le pied de la Tour que les rues de la VILLE y communiquaient. — Les Tours défendaient le REMPART, mais n'étaient pas défendues elles-mêmes ou FLANQUÉES par le REMPART, puisque leur côté le plus extérieur ne pouvait être vu de la COURTINE; les MACHICOULIS eurent pour objet d'y remédier. Mais on dut nécessairement renoncer aux Tours, ainsi qu'aux MURAILLES élevées, aussitôt que fut inventée l'artillerie, parce que les VILLES dès lors ne pouvaient plus trouver de sûreté que dans des REMPARTS peu proéminents et fortement terrassés.— L'usage du CANON employé à la défense des REMPARTS fit sentir le désavantage des trop petites Tours; elles s'élargirent en TORRIONS. L'effet des PROJECTILES lancés par l'ENNEMI fit reconnaître les inconvénients des TORRIONS; ils se changèrent en BASTIONS. — La MILICE PRUSSIENNE appliquait, en 1833, le système des Tours à la MONTALEMBERT aux CONSTRUCTIONS des FORTIFICATIONS nouvelles. Ces Tours sont ou circulaires ou à pans; elles remplacent les DEMI-LUNES, ou servent comme RETIRADES de BASTIONS, ou se construisent ISOLÉES. Ces dernières sont des OUVRAGES à plusieurs FACES, contenant, s'il y a moyen, une CASERNE défensive et crénelée.— Les Tours permanentes se distinguent en TOURS BASTIONNÉES, — MAXIMILIENNES.

**TOUR** (subs. fém.) RONDE. V. BASTION DE FORTERESSE. V. MILICE TURQUE n° 7. V. ROND, adj. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**TOUR** (tours) (subs. fém.) ROULANTE (F), ou TOUR AMBULANTE, ou TOUR AMBULATOIRE, ou TOUR MOBILE, ou TOUR ROULERESSE comme on disait au temps des CROISADES et comme les appelle CARRÉ (1783, E). Sorte de TOURS DE FORTIFICATION ou d'ENGINS employés dans les SIÉGES OFFENSIFS, et qui sont en forme de CHATELS, de TORTUES. Les ASSIÉGEANTS construisaient sur place ces MACHINES, ou apportaient démontées celles qu'on fabriquait à l'avance et qu'on tenait en magasin pendant la paix.— APPIAN affirme que Cassius en avait de cette espèce. AMMIAN MARCELLIN prétend qu'on les impreignait de VINAIGRE et d'alun pour les rendre incombustibles.—ARRIEN et DIODORE, parlant du siége de TYR, donnent des exemples des chicanes et des ruses nombreuses auxquelles on recourait dans l'attaque de ces MACHINES. ANNE COMNÈNE et Vertot donnent aussi quelques idées de ces TRAVAUX DE SIÉGE. La prodigieuse puissance des CATAPULTES, GROSSE ARTILLERIE du temps, y faisait d'affreux ravages. — Les Tours roulantes des MILICES GRECQUE et ROMAINE leur servaient de GALERIES D'APPROCHES, et étaient surmontées du PONT A BASCULE ou à coulisse, d'un exostre, d'une SAMBUQUE, qui, s'abaissant au moyen de mouffles, communiquaient aux MURAILLES de la VILLE attaquée. — A la plus ancienne bataille que mentionne l'histoire, à Thymbrée (541 avant J.-C.), il se voyait, dit-on, des Tours chargées de COMBATTANTS; mais les historiens qui ont répété cette assertion, ont appelé Tours ce qui n'était en réalité que des CHARS DE GUERRE. C'était, suivant XÉNOPHON, des chariots de six à sept mètres de haut, traînés par seize bœufs, contenant chacun vingt ARCHERS, et formant une ARRIÈRE-LIGNE qui précédait le gros de l'ARMÉE. Le nombre proportionnel des chariots est resté inconnu. — D'autres historiens attribuent l'invention de ces MACHINES de GUERRE

à un Bersalier nommé Polybe, et rapportent que, au siége de BYSANCE (341 avant J.-C.), PHILIPPE, père d'ALEXANDRE, employait des Tours de cette espéce. — Si l'on s'en rapporte à DIODORE DE SICILE, elles n'auraient été en usage qu'un demi-siècle plus tard; ce serait Agatocles qui en aurait conduit au pied de CARTHAGE. Il y faisait pendre les prisonniers pour semer la terreur dans la FORTERESSE. — VITRUVE donne la description, les côtés, les proportions des Tours, conformément au système de DIADES, qui, au dire de HÉRON, était ingénieur d'ALEXANDRE. STEVÉCHIUS en offre l'image vraie ou supposée. PLUTARQUE, dans la vie de DÉMÉTRIUS, donne un devis architectural de ce genre de Tours, dont plus d'une était construite avec autant de solidité qu'en eussent exigé des TOURS PERMANENTES. — POLYBE mentionne diverses espèces de Tours roulantes. — AMMIAN dit qu'on couvrait de lames de fer le plafond supérieur des Tours pour préserver contre le BRULOT les PROJECTILES INCENDIAIRES. — JOSÈPHE en dit autant de celles qui furent mises sur pied pour le siége de JÉRUSALEM. — Il y en avait qui étaient percées d'embrasures à chaque étage comme les sabords d'un vaisseau à trois ponts. — Il y en avait qu'on faisait glisser sur rouleaux; d'autres avaient quatre, six ou huit ROUES. Elles marchaient précédées d'un MUSCULE, ou MACHINE à la faveur de laquelle des terrassiers aplanissaient ou consolidaient le terrain. — L'HÉLÉPOLE de Démétrius POLIORCÈTE paraît avoir été la plus prodigieuse MACHINE du genre des Tours roulantes. — En 885, les NORMANDS employèrent au siége de PARIS divers genres de Tours. — Les FRANÇAIS ont fait usage de Tours roulantes jusqu'au règne de LOUIS NEUF. — MAHOMET DEUX recourait encore à leur usage en 1453. C'est le dernier exemple que l'histoire donne de ce genre de MACHINES, ou de CHAFFAUTS employés par des ASSIÉGEANTS. — Les AUTEURS qui ont donné des éclaircissements touchant ce point d'antiquité sont : AMMIAN MARCELLIN, ANNE COMNÈNE, APPIAN, ARRIEN, ATHÉNÉE, AUDOUIN (t. I, p. 179), CARRÉ (1783, E), CÉSAR (51 avant J.-C.), DIODORE DE SICILE, FOLARD (1727, A), FROISSARD, GUILLAUME DE TYR, HÉRON, HIRTIUS, JABRO (1777, G), JOSÈPHE, LACHESNAIE (1758, I), LISKENNE, PLUTARQUE, POLYBE, POTIER (1779, X), QUINTE-CURCE, RIGORD, M. ROBINSON, SILIUS ITALICUS, STÉWECHIUS, TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A), VELLY (t. II, p. 165), VERTOT, VITRUVE, XÉNOPHON (370 avant J.-C.).

**TOUR** (subs. fém.) BOULERESSE. V. ROULEUR, adj. V. TOUR.

**TOUR** (subs. fém.) TACTIQUE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. TACTIQUE, adj.

**TOURBE**, subs. fém. V. TROUPE.

**TOURBE** de MARAIS. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. BOIS ET LUMIÈRES. V. BRIQUE DE TOURBE. V. BRIQUETTE DE CHARBON. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. CHAUFFAGE DE CANTONNEMENT. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. COUVERTE D'HOMME DE TROUPE. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. MARAIS.

**TOURBE** de TANNEUR. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. DISTRIBUTION DE TOURBE. V. TANNEUR.

**TOURÈCLE**, subs. masc. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**TOURELLE**, subs. fém. V. ARMÉE DE MER. V. BASTION DE FORTERESSE. V. CHATEAU. V. ÉCHAUGUETTE. V. FORTERESSE. V. GUÉRITE. V. REDOUTE PERMANENTE. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOURNELLE.

**TOURETTE**, subs. fém. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOUR PERMANENTE.

**TOURILLON**, subs. masc. (G, 2). Mot dont le substantif masculin TOUR donne l'étymologie. On appelait Tourillons les pivots géminés qui facilitaient, sur l'AFFUT, l'ENCASTREMENT, la hausse, l'abaissement des ARQUEBUSES A CROC, CANONS D'ARTILLERIE, COULEVRINES, MORTIERS, PIERRIERS.

**TOURION**, subs. masc. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TORRION.

**TOURMENTE**, subs. fém. V. TOURNOI.

**TOURN**, subs. fém. et masc. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**TOURNANT** (tournante), adj. V. AILE T... V. BARRIÈRE T... V. BOURRELET T... V. TOUR T... V. TRANCHÉE T... V. TRAVERSE T...

**TOURNANT** (subs. masc.) d'ÉPAULETTE. V. CONTOUR D'ÉPAULETTE.

**TOURNAY**. V. TOURNOI.

**TOURNAY**. V. NOMS PROPRES.

**TOURNE**-A-GAUCHE, subs. masc. V. DÉCULASSEMENT. V. TOUR.

**TOURNEBOUT**, subs. masc. V. CROMORNE. V. TOUR.

**TOURNÉE** d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. AVIS EN FAIT DE CASSATION. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. TOUR.

**TOURNÉEMENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TOURNEIEMENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TOURNEIMENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TOURNELLE**, subs. fém. (F), ou TOURELLE. Petite TOUR DE FORTIFICATION. On s'est

d'abord servi des expressions TORNELLE, Tournelle, comme on le voit dans les récits du siége d'ORLÉANS, en 1428. Par abréviation, on a ensuite dit TOURELLE. Mais des monuments de cette espèce ayant été employés comme salles de judicature, ainsi, dans le dernier siècle encore, il y avait à PARIS la juridiction des Tournelles.

**TOURNEMENT**, subs. masc. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE COLONNE EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE. V. DÉCLINAISON EN COLONNE.

**TOURNER**, verb. neut. V. MILICE RUSSE Nº 7. V. TOUR. V. TOURNOI.

**TOURNER** A DROITE, A GAUCHE. V. A DROITE. V. A GAUCHE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. PIVOT TACTIQUE. V. RANGS D'INFANTERIE.

**TOURNER** CASAQUE. V. CASAQUE. V. CASAQUE D'ARMES.

**TOURNER** l'ENNEMI, un CAMP, un CHAMP DE BATAILLE, une AILE, une PLACE, une POSITION. V. AILE. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. APPUI STRATEUMATIQUE. V. CAMP. V. CAMP DE GUERRE. V. CHAMP DE BATAILLE. V. DÉBORDER. V. ENNEMI. V. OFFENSIVE. V. PLACE. V. POSITION. V. TOPOGRAPHIE.

**TOURNES**. V. NOMS PROPRES.

**TOURNEVIS**, subs. masc. (B, 1). Mot dont le substantif masculin TOUR donne l'étymologie principale. Le Tournevis a été ou non, suivant les époques, comme le témoigne la CIRCULAIRE DE 1808 (30 JANVIER), un EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT; il l'est redevenu en vertu de l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS). — L'emploi du Tournevis était déjà prévu dans l'ORDONNANCE DE 1779 (24 FÉVRIER). La CIRCULAIRE DE L'AN SIX (29 BRUMAIRE) en imputait la dépense sur la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. Il était mentionné comme EFFET DE PREMIÈRE MISE dans l'INSTRUCTION DE 1831 (8 DÉCEMBRE) et dans celle DE 1822 (21 SEPTEMBRE, art. 42, 45, 57). Il était remplacé, s'il y avait lieu, au compte de l'HOMME DE TROUPE. Il en devait être passé REVUE lors des VISITES DE PETIT ÉQUIPEMENT. Un modèle perfectionné faisait partie de la BOITE A TOURNEVIS, adoptée par DÉCISION DE 1824 (1er MAI). — La forme de la BRANCHE CYLINDRIQUE était telle, qu'elle pût démonter le CHIEN, et sa BRANCHE PLATE faisait jouer le clou de chien et les vis en s'insérant dans la coche de la TÊTE. — La CLOISON du COFFRET de la GIBERNE du SOLDAT offrait une niche au Tournevis. — Le Tournevis a été décrit et représenté dans les traités de BARDIN (1811, II), BERRIAT (1817, A), COTTY (1822, A), GASSENDI (1819), LECOUTURIER (1825, A).

**TOURNEZ** (impérat. et interj.) A DROITE. V. A DROITE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. MARCHE, interj.

**TOURNEZ** A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT.

**TOURNEZ** vers le BOUCLIER. V. BOUCLIER.

**TOURNICLE**, subs. fém. V. TUNIQUE.

**TOURNIQUET**, subs. masc. V. CHEVAL DE FRISE.

**TOURNIQUET** d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. ARBALÈTE A TOUR.

**TOURNIQUET** de RIBAUDEQUIN. V. RIBAUDEQUIN.

**TOURNOI**, subs. masc. V. ASSAILLANT DE T... V. BARRIÈRE DE T... V. CAMP DU T... V. CASQUE DE T... V. CORNETTE DE T... V. ÉPÉE DE T... V. GALERIE DE T... V. MARÉCHAL DE CAMP DE T... V. MARÉCHAL DE T... V. PAVILLON DE T... V. PRÉSIDENT DE T... V. TENANT DE T... V. VÊPRES DE T...

**TOURNOI** (F), ou BEHOURD, ou CARTEL, ou CEMBEL, CEMBIAU, CHEMBEL, CHENBEL, suivant BOREL et ROQUEFORT (du latin *cymbalum*), ou ÉPROUVE, selon l'ENCYCLOPÉDIE (1751), ou HOURT, ou MAY, ou PARDON d'ARMES d'après CARPENTIER, ou TABLE, ou TORNEAU, ou TOURNÉEMENT, ou TORNOI, TOURNEIMENT, TOURNOIEMENT, TORNOIER, TOURNOIS, TOURNOY, mots employés indifféremment par les écrivains cités plus haut, ainsi que par CARRÉ (1783), MÉNAGE et VELLY. Certains hellénistes ont fait venir Tournoi de τορος, τορέω, faire le tour. Gébelin prétend qu'il doit son origine au français TOUR ou au celtique *dorna*, combattre. La première de ces assertions est appuyée par Ducange et Leduchat, qui pensent avoir trouvé l'étymologie de ce mot dans l'expression latine *tornare*; de là le verbe TORNER signifiant appeler en duel, TORNOIER, TOURNOIER, c'est-à-dire combattre dans un Tournoi; de là aussi TORNICLE ou COTTE D'ARMES de CÉRÉMONIE, ou TUNIQUE de Tournoi; TOURNOYANT, TOURNOYEUR, TOURNOYER. De même les verbes BÉHOURDER, CHAMAILLER, CEMBELER et autres synonymes dérivent de BÉHOURD, de CEMBEL, et expriment l'action de JOUSTER ou COMBATTRE EN UNE JOUTE, suivant Roquefort. Le Tournoi est en effet un jeu militaire du même genre que la JOUTE, le CARROUSEL, avec lesquels il ne faut cependant pas le confondre, car le carrousel est beaucoup plus moderne. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit les chroniques de Tours, l'invention du Tournoi est due à Godefroy, seigneur de

Preully, mort l'an 1067, mais il est certain qu'il y eut des Tournois avant lui. Quelques écrivains les font dater du règne de Théodoric, qui les aurait substitués aux combats de gladiateurs vers le cinquième siècle. On doit donc présumer que Godefroy de Preully en dressa seulement les lois et les règles, et qu'il en rendit la pratique plus fréquente. Les Tournois étaient particuliers aux Français, et MATHIEU PARIS les nomme *conflictus gallici*. Le premier dont parle l'histoire est celui cité par Nithart, neveu de CHARLEMAGNE; il eut lieu dans la ville de Strasbourg, pendant l'entrevue de Charles le Chauve et de son frère Louis, roi d'Allemagne. Les Anglais accueillirent ensuite ce genre d'exercice, vers l'an 1140, sous le règne du roi Etienne; mais il ne fut établi invariablement parmi eux que sous RICHARD CŒUR DE LION. Malgré les défenses du CONCILE DE LATRAN, qui en 1179 fulminait ses sentences contre *ces exécrables fêtes qui mettent les âmes en danger de damnation*, ce prince, convaincu, disent les historiens, de la supériorité que les combattants français devaient à l'exercice des Tournois, concourut puissamment à en répandre l'usage dans les pays sous sa domination. En 1194, ainsi que le témoigne M. DE SISMONDI, il leva un impôt sur les guerriers qui avaient coutume de figurer dans les Tournois. Cet impôt était de 20 marcs d'argent pour les COMTES, de 10 pour les BARONS, de 4 pour les CHEVALIERS FIEFFÉS, de 2 pour les simples chevaliers. L'énormité de ce tribut exigé dans toutes les provinces françaises au pouvoir des Anglais ne diminua pas la passion des Tournois, et Richard en tira des sommes considérables. La mode s'en répandit bientôt chez les Maures, chez les Espagnols et en Allemagne. Henri, surnommé l'*Oiseleur*, duc de Saxe, et plus tard empereur, donna en 920 un magnifique Tournoi, à Magdebourg, à l'occasion de son couronnement. M. Bontems (1858) croit cependant qu'il n'y en eut que cinq ans plus tard. Ce qui est hors de doute, c'est qu'il en est question dans les anciennes fables de la Table ronde. Tous les trois ans on célébrait en Allemagne des Tournois solennels qui servaient de preuves de noblesse; car le gentilhomme qui y avait assisté deux fois était suffisamment BLASONNÉ et publié, c'est-à-dire reconnu pour noble, et alors il portait deux trompes en cimier sur son CASQUE de Tournoi. Les gentilshommes qui ne s'étaient trouvés à aucun Tournoi n'avaient point d'armoiries, quoiqu'ils fussent nobles. Les couronnes que les dames décernaient aux vainqueurs se nommaient *chapellets* d'honneur (*pileolus honorarius*). En 1048 les Tournois s'introduisaient, dit M. DE SISMONDI, dans les Pays-Bas; le comte de Hollande Thierry IV, tua à Liége, dans un de ces combats, le frère de l'archevêque de Cologne. Quelques historiens de cette époque qui se sont plu à en faire la description en latin, les appelaient : *belli prœludia*, ou *hastiludium*, ou enfin *battagliolæ*. Les CROISÉS français passent pour avoir importé l'usage des Tournois dans l'empire bysantin; plus d'une fois les Comnènes s'y mesurèrent avec eux. Le premier eut lieu en 1336, à l'occasion du mariage d'Anne de Savoie, fille d'Amédée quatre, avec le jeune empereur Andronic Paléologue. Les Tournois florissaient en Italie vers 1265. Charles d'Anjou, en s'emparant de la Sicile, avait inspiré aux Napolitains le goût de cet exercice militaire. C'est dans ce siècle que les Tournois furent le plus en vogue : la NOBLESSE s'y ruinait pour pouvoir y briller, et les souverains y appelaient des CHEVALIERS de tous les pays voisins, quelquefois même des contrées éloignées. C'est que le Tournoi était une véritable école de guerre, bien qu'on n'y combattît ordinairement avec aucune arme qui pût blesser ceux qui entraient en lice. Les LANCES et les ÉPÉES avaient la pointe émoussée et le taillant rabattu; on les nommait ARMES COURTOISES. Dans des cas fort rares les Tournois prenaient un caractère sérieux, et s'appelaient alors TOURNOIS À OUTRANCE; alors on faisait usage de part et d'autre d'armes offensives. Quoique les Tournois fussent la plupart du temps, comme on l'a dit, de simples jeux militaires, ce qui les faisait appeler COMBATS À PLAISANCE, il y arrivait quelquefois de graves accidents. Les curieux y étaient écrasés ou estropiés par la chute des échafauds; les combattants, foulés aux pieds des CHEVAUX, périssaient étouffés dans leur pesante ARMURE et noyés dans le sang. Voulant mettre un terme à ces divertissements dangereux, les papes prohibèrent les Tournois, excommunièrent les TOURNOYANTS et défendirent que ceux qui mourraient de cette manière fussent inhumés en terre sainte. La première de ces défenses fut faite par Innocent deux vers 1140; Eugène trois suivit son exemple en 1179. Ne pouvant les abolir tout d'un coup en France, où ils étaient enracinés dans les usages des gentilshommes, Innocent quatre se contenta, au concile de Lyon, en 1245, de les défendre pendant trois ans; Clément cinq fit de même en 1313. Ces mesures avaient surtout paru nécessaires après le Tournoi de 1240, dans lequel, dit Philippe Mouskes, succombèrent

plus de soixante CHEVALIERS ou ÉCUYERS. Mais elles furent impuissantes, et la cour de Rome se vit obligée de révoquer ses bulles d'excommunication. Dès lors les Tournois reprirent un nouveau lustre, et les accidents ne devinrent pas moins fréquents que par le passé. Un chiaoux qui en avait été témoin disait ingénument : *Si l'on se bat tout de bon, ce n'est pas assez ; si c'est pour s'amuser, c'est trop.* Dans le Tournoi qui eut lieu à Châlons en 1274, et dans lequel le roi Edouard combattit avec les Anglais contre le comte de Châlons et les Bourguignons, il y eut tant de chevaliers qui restèrent sur le terrain, que l'on surnomma ce Tournoi *la petite guerre de Châlons.* Robert, comte de Guines, perdit la vie dans un semblable jeu. Robert de Jérusalem, comte d'Essex, y fut tué en 1216. Florent, comte de Hainaut, et Philippe, comte de Boulogne, périrent au Tournoi tenu à Corbie en 1229. Le comte de Hollande y fut tué à Nimègue en 1234 ; Gilbert, comte de Pembrocke, le fut également en 1241 ; et Jean, marquis de Brandebourg, en 1269. Dix ans plus tard, le sixième fils de saint Louis, le comte de Clermont, reçut une blessure tellement grave qu'il en perdit la raison. A la suite de cet événement, Nicolas trois renouvela le système d'excommunication de ses prédécesseurs. Enfin parurent les ordonnances de 1304, 1312 et du 1^er^ avril 1316 qui interdirent les Tournois en France. *Que nuls,* dit ce dernier rescrit, *ne soient si hardys, sur paine d'encourre notre indignation, d'aller à joustes ne à Tournoys, ne de jouster d'ores-en-avant, durant notre dicte défence, et que ils gardent leurs armures et chevaux.* Mais que pouvaient de telles défenses que les souverains étaient les premiers à enfreindre. Ainsi, au milieu du quatorzième siècle, le roi Jean donnait à Avignon le spectacle d'un Tournoi au pape Urbain cinq. Charles six combattit dans celui qui eut lieu à Cambrai en 1385. Sous Louis onze, les Tournois ne furent pas encouragés en France. A dater de cette époque, ils commencèrent à s'appeler CARROUSELS, mot que les expéditions en Italie avaient fait adopter dans la langue française. C'est sous ce nom qu'une fête fut donnée en 1515 dans la rue Saint-Antoine, à Paris, lors du couronnement de François premier. Chaque avénement au trône était depuis longtemps marqué par une semblable cérémonie. La même année, MILAN fut témoin d'un Tournoi, au moment où les Français occupaient cette ville, après la victoire de Marignan : le comte de Saint-Pol y fut grièvement blessé. Enfin le Tournoi donné le 29 juin 1559 pour le mariage de la sœur de Henri deux causa la mort du roi, qui était un des quatre tenants. Ce prince fut atteint dans l'œil par la lance du comte de Montgommery. En 1560, à Orléans, un Bourbon Montpensier fut victime d'un accident semblable. La passion des Tournois s'en ressentit longtemps ; on ne les vit reparaître qu'au milieu du dix-septième siècle. C'est dans l'un de ceux qui se donnèrent alors que Montecuculi tua son ami Manzani d'un coup de lance. — C'est dans quelques écrits du bon roi René et dans ceux de Walter-Scott que sont le mieux dépeintes les formes, les cérémonies et les règles des Tournois. Une proclamation publiée à son de TROMPE, au nom du PRÉSIDENT, et ordinairement rédigée en vers, convoquait les TOURNOYANTS et annonçait les prix qui seraient décernés aux vainqueurs. De jeunes filles de qualité accompagnaient le HÉRAUT D'ARMES et prêtaient à cette première formalité un caractère non moins gracieux que pittoresque. On faisait connaître en outre l'approche du jour du Tournoi en arborant les BANNIÈRES, les PENNONS, au sommet des habitations placées dans le voisinage de la lice. On les attachait aux fenêtres en ayant soin d'y ajouter les ÉCUS. Cette manifestation s'appelait FENESTRER les BANNIÈRES ou FAIRE FENÊTRE. Plusieurs jours avant l'ouverture des Tournois, avait lieu la réunion des COMBATTANTS, afin que les JUGES DU CAMP, les MARÉCHAUX DE CAMP, eussent le temps d'examiner leurs titres, les ailettes, l'ÉCU, les armoiries, d'apprécier l'aptitude ou l'indignité, et de savoir enfin si les tournoyants se proposaient de se battre à la LANCE ou à l'ÉPÉE, à la HACHE ou à la MASSE. Le jour venu, la NOBLESSE et la CHEVALERIE qui étaient seules admises au Tournoi y brillaient par la magnificence des ARMURES, l'éclat des BARDES, la finesse du HAUBERT, et la richesse du CASQUE qui était toujours plus orné que les casques de guerre. Les écuyers, portant l'ARMET de rechange et conduisant le DESTRIER, précédaient leurs maîtres. L'ARÈNE, ou CHAMP CLOS, était de forme à peu près carrée ; les angles en étaient arrondis, et de fortes palissades l'entouraient. Deux portes assez larges pour faciliter le passage de deux hommes à cheval étaient situées vis-à-vis l'une de l'autre au milieu d'une des faces du carré. Des hérauts d'armes s'y trouvaient placés pour veiller au maintien de l'ordre, concurremment avec des SERGENTS D'ARMES. Des TREFS ou galeries construites dans l'enceinte, en avant des portes, étaient, d'un côté, destinées aux TENANTS, et de l'autre aux ASSAILLANTS ; une ligne de pieux limi-

tait le terrain qu'ils pouvaient parcourir. Celui des TENANTS contenait autant de PAVILLONS qu'il y avait de CHEVALIERS; leur écu était visible à tous les yeux et confié à la garde d'un écuyer vêtu suivant le caprice de son maître. En arrière des tentes où flottait le pennon, on en voyait d'autres dans lesquelles se tenaient préparés les rafraîchissements, les secours pour les blessés; elles servaient aussi aux forgerons, aux HEAUMIERS et aux TRÉFILIERS, qui s'y rassemblaient par précaution. Le pourtour de la lice, en dehors des palissades, était garni de HORDS et de galeries superposées où se plaçaient les dames et les spectateurs d'une classe distinguée; un couloir ménagé entre ces galeries et les palissades recevait les autres assistants qui s'y tenaient debout. Enfin d'autres galeries construites au-dessus des précédentes étaient destinées, l'une au personnage le plus éminent, ou au PRÉSIDENT, armé de son bâton, et entouré de ses AIDES DE CAMP ainsi que de ses OFFICIERS D'ARMES; l'autre à la dame, reine de la fête, et à son cortége. Des coussins, un trône, un dais, des broderies et des tapisseries : tel était l'ornement de ces deux pavillons. Un ou plusieurs MESTRES DE CAMP, ou MARÉCHAUX de Tournoi, armés de pied en cap, transmettaient leurs ordres aux hérauts d'armes à cheval qui maintenaient la police dans l'enceinte. Deux orchestres de TAMBOURS et de TROMPETTES étaient établis, l'un en avant des TENANTS, l'autre en avant des ASSAILLANTS. Le cri : *Honneur aux fils des preux!* accueillait l'entrée des CHAMPIONS. Partager le vent et le soleil aux combattants, de manière qu'ils n'en fussent pas plus incommodés les uns que les autres, était une des fonctions des HÉRAUTS ou des JUGES; à eux encore revenait le soin d'examiner l'état des armes, et de mesurer les épées pour s'assurer qu'elles étaient pareilles. Ils prévenaient en outre les concurrents qu'il leur était interdit de HACHIER, c'est-à-dire de frapper en entaillant, de recourir au poignard, de diriger les coups ailleurs qu'à la tête ou au corps, sous peine d'exclusion, enfin de toucher les palissades en battant en retraite, sous peine d'être déclaré vaincu. Le pas s'ouvrait au commandement que proférait en ces termes le président : *Laissez aller*. On se battait d'abord seul à seul, et puis troupe contre troupe; c'était le COMBAT DE TRESPIGNÉ. CLORE LE PAS et exécuter la PAVANE étaient le dernier acte du Tournoi. Après le combat, les juges adjugeaient le prix *au meilleur chevalier mieux frappant d'épée*. Les vaincus perdaient leur MONTURE, leur ARMURE, ou des gages convenus et déposés à titre d'enjeux; le vainqueur s'en emparait, ou traitait du rachat des objets perdus. Conduit en pompe vers la dame du Tournoi, celui-ci, après *avoir été remercié très-humblement par elle, la baisait et semblablement ses deux damoiselles*. Tels étaient donc les Tournois qui, tant qu'ils durèrent, furent l'objet d'une contradiction constante entre la religion qui les proscrivait, la philosophie qui s'en indignait, et la passion qu'ils inspiraient aux rois et aux gentilshommes. Depuis qu'ils sont tombés en désuétude, on n'en a revu que deux en Russie en 1766, et un donné, en 1839, par lord Eglington en Angleterre. Le prince Louis-Napoléon y figura. — Les AUTEURS qu'il peut être utile de consulter sur ce sujet sont : ALKEMADE, ANQUETIL, BARBAZAN (1808), BOREL (Pierre), M. CAPEFIGUE, CARPENTIER, CARRÉ (1783), CARRION (1824), CASENEUVE, CHAMPOLLION-FIGEAC, DANIEL (1721), DUCANGE, ENCYCLOPÉDIE (1751), *Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, FROISSARD, FURETIÈRE, GANEAU, GÉBELIN, HALLAM, LACHESNAIE, LEDUCHAT, LENOIR, MAIZEROY, MATTHIEU PARIS, MÉNAGE, MENESTRIER, POTIER, ROQUEFORT, M. SISMONDI, VALTER-SCOTT, VELLY, VOLTAIRE, enfin la *France militaire* et le *Dictionnaire de la Conversation*.

**TOURNOI** de PLAISANCE. V. PLAISANCE.

**TOURNOIANT.** V. TOURNOI.

**TOURNOIEMENT.** V. TOURNOI.

**TOURNOIER.** V. TOURNOI.

**TOURNOIEUR.** V. TOURNOI.

**TOURNOIS.** V. TOURNOI.

**TOURNOY.** V. TOURNOI.

**TOURNOYANT.** V. ARMOIRIES. V. BLASON. V. COMBAT A PLAISANCE.

**TOURNOYER.** V. TOURNOI.

**TOURRION**, subs. masc. V. TORRION.

**TOURS.** V. NOMS PROPRES.

**TOURTEAU** (subs. masc.) GOUDRONNÉ (G, 2). Ce mot s'applique à un ARTIFICE DE GUERRE, composé de MÈCHES ou de cordes trempées dans de la poix, et servant à éclairer, en cas de siége, les abords d'une forteresse. COTTY en parle, ainsi que DUANE, FURETIÈRE et GASSENDI.

**TOUYÈRE**, subs. fém. V. HACHE D'ARMES.

**TOUZAC**; **TOWERS.** V. NOMS PROPRES.

**TRABAN**, subs. masc. (F), ou DRABAN suivant LACHESNAIE (1758), ou DRABANT suivant GANEAU, ou TRABANT suivant DUANE (1810). Le mot Trabant, d'origine allemande, francisé en Traban, paraît venir, soit du latin *trabs*, poutre, qui a donné son nom à une HAMPE DE BANNIÈRE appelée TRABE, soit de l'infinitif allemand *traben*, trotter,

parce qu'un Traban a été un soldat de marche. Il fut un temps où, dans l'infanterie de l'ancienne milice suisse, trois rangs de piques en ordre de bataille étaient suivis d'un rang de HALLEBARDIERS ou TRABANS. Sous ce dernier nom, ils devinrent les gardes de l'ENSEIGNE et les GARDES DU CORPS du CAPITAINE, parce que leurs armes, longues seulement de trois brasses ou six pieds, leur permettaient d'accompagner le drapeau ou leurs officiers plus commodément que n'auraient pu le faire des soldats ayant des piques de neuf brasses ou dix-huit pieds. — Charles onze, roi de SUÈDE, avait deux cents Trabans à cheval comme GARDES DU CORPS; ils firent sous son successeur des prodiges de valeur, et furent réduits à cent cinquante. La milice suédoise a conservé deux compagnies de Trabans qui font partie de la garde du souverain. La garde du pape comprenait aussi des Trabans. Les corps franco-suisses en avaient jusqu'à la moitié du dernier siècle. Ceux des GARDES SUISSES étaient à la livrée du roi; ceux des autres régiments franco-suisses étaient à la livrée de leur colonel. Dans les CENT-SUISSES de la maison du roi, quatre Trabans étaient les gardes du CAPITAINE, tandis que deux étaient les gardes de l'ENSEIGNE. — BOREL (Pierre), CARRÉ (1783), DUANE, FURETIÈRE, GANEAU, LACHESNAIE et POTIER ont parlé des Trabans.

**TRABANT.** V. TRABAN.

**TRABE**, subs. fém. (F). Mot qui paraît avoir donné son nom aux TRABANS. On appelait Trabe la HAMPE ou l'arbre de la bannière de France.

**TRABÉE**, subs. fém. (F). C'est ainsi que se nommait le vêtement que portaient les Romains par-dessus la tunique.

> *Ipse quirinali litus parvâ que sedebat*
> *Succinctus trabeâ. . . .*
>
> VIRG., *Æneid.*, lib. VII.

Selon Pline, l'usage de la Trabée remonte à Romulus; elle différait de la PRÉTEXTE, en ce que cette dernière était seulement garnie à l'extrémité d'une bordure de pourpre, tandis que la Trabée était ornée d'un grand nombre de bandes et de baguettes de pourpre, mises en travers à la manière des poutres (*instar trabicum*); d'où est venu le mot *trabea*. La Trabée était l'ornement des consuls lorsqu'ils ouvraient le temple de JANUS.

**TRABUCCHIER.** V. TRABUCHET.

**TRABUCHER.** V. TRABUCHET.

**TRABUCHET**, subs. masc. (F), ou TRABUQUET, ou TRÉBUCHET, ou TRÉBUQUET, ou TRESBUCHET. Mot dérivé du latin *trabucchus*, ou de *trabs*. Machine de guerre jetant de grosses pierres, et employée surtout dans les SIÉGES contre les assaillants. Cette machine consistait en un poteau vertical, à l'extrémité supérieure duquel jouait une solive à bascule dont un des bouts supportait un récipient rempli de pierres. Le latin *trabucchus* s'est corrompu par le mélange saxon en *tribock*, et a produit le latin barbare *tribucetum*, dont la langue française a fait TREBUCHET. Les Italiens, si l'on en croit GRASSI (1817), ont appelé *trabocco* une machine qui lançait non-seulement des pierres, mais même des FEUX D'ARTIFICE. C'est par analogie que les Espagnols ont donné le nom de *tabicco* à l'instrument de guerre que les Français ont appelé TROMBLON. Les substantifs Trabuchet et TRÉBUCHET avaient produit les verbes TRABUCCHIER, TRABUCHER, TRABUKIER, abattre, détraire; ainsi que TRÉBUCHER, chanceler, être renversé.

**TRABUCHIER.** V. TRABUCHET.

**TRABUKIER.** V. TRABUCHET.

**TRABUQUET.** V. TRABUCHET.

**TRAC**, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

**TRACER** la LIGNE, le CAMP. V. CAMP. V. CORDEAU DE CAMPEMENT. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**TRACHEOUR.** V. MINEUR FRANÇAIS. V. TRANCHÉE.

**TRAGULAIRE.** V. ARBALÉTRIER. V. MILICE ROMAINE.

**TRAGULE**, subs. fém. V. DARD PROJECTILE. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**TRAHISON**, subs. fém. (B, 3). Mot dérivé du latin *tradere*, livrer, qui a formé en italien *traditore*, en espagnol *traydore*. La Trahison est le crime des lâches. Le Code pénal consacre onze articles (75 à 85) à en déterminer les caractères principaux suivant les circonstances dans lesquelles on le commet, et à varier la peine, suivant ces circonstances, depuis la mort jusqu'à la détention et au bannissement. Il en est question dans BERRIAT (1817, A).

**TRAIN.** V. ARME DU T... V. ARRIÈRE-T... V. AVANT-T... V. BATAILLON DE T... V. CHEVAL DE T... V. CONDUCTEUR DE T... V. COMPAGNIE DU T... V. CORPS DU T... V. ÉQUIPAGE DU T... V. ESCADRON DU T... V. HOMME DE T... V. OFFICIER DU T... V. OUVRIER DE T... V. RÉGIMENT DE T... V. SERVICE DU T... V. SOLDAT DU T... V. SOUS-ARME DU T... V. SOUS-OFFICIER DU T... V. VOITURE DE T...

**TRAIN**, subs. masc. (terme générique) (A, 1). Mot que Gébelin fait dériver du latin

*trahere*, mais qu'on peut croire issu de la basse latinité *tranare, transnatare,* suivre en flottant, traverser à la nage, puisque les premiers Trains furent de bois flottants réunis pour les transports; d'où on eut l'idée d'appliquer au voiturage par terre le mot d'abord employé pour exprimer les TRANSPORTS par eau. Le mot Train a engendré le verbe actif TRAINER et les substantifs TRAINBAND, TRAINARD, TRAINEUR et TRAINÉE. Rien dans les armées des anciens ne nous donne l'image des TRAINS des armées modernes; on voit au contraire d'après l'historien Josèphe que, chez les Romains, des nuées de valets étaient chargés de conduire les BAGAGES et de traîner les ATTIRAILS de guerre qu'ils devaient défendre au besoin. Plus tard ce système acquit une grande perfection et devint, dans la MILICE ROMAINE, une branche spéciale de service, dont M. de MONTVERAND a décrit le mécanisme avec une grande clarté. Dans les armées du moyen âge le service du Train tomba complétement dans l'oubli pour ne plus reparaître qu'à la fin du seizième siècle, appliqué seulement au TRANSPORT DE L'ARTILLERIE. Ganeau nous apprend qu'au commencement du dix-huitième siècle les CHARROIS et les ÉQUIPAGES de l'armée étaient sous les ordres d'un CAPITAINE CONDUCTEUR GÉNÉRAL, ayant sous lui des CAPITAINES CONDUCTEURS PARTICULIERS. Sous les titres de CHARROIS, ÉQUIPAGES, TRANSPORTS, on généralisait la conduite des CAISSONS, CHARIOTS, ÉQUIPAGES, FOURGONS, VOITURES de toutes sortes destinées aux transports de l'ARTILLERIE, des MUNITIONS, des OUTILS, des PONTS et des VIVRES. On admettait généralement et de préférence les voitures à quatre roues, en raison du mauvais état des routes. Mais là s'arrêtait le système, et tout le reste était encore livré à la confusion et à la fraude, résultat inévitable de marchés locaux et transitoires. L'immense accroissement que prit le matériel de l'ARTILLERIE dès la fin du dix-huitième siècle, força l'administration de recourir à des moyens de TRANSPORTS plus stables et plus sûrs. Un décret du 27 juillet 1793 annula tous les marchés passés avec des entrepreneurs tels que les compagnies Masson-d'Espagnac, Lanchère, Loiseau, etc.; mais l'administration fut bientôt obligée d'y recourir de nouveau. Le mot Train succéda officiellement à l'ancien mot CHARROIS dans la désignation des objets de transport de l'artillerie. Aux armées on eut fréquemment recours aux réquisitions, et des parcs de réserve s'organisèrent dans les pays occupés, à l'aide de corvées frappées sur les habitants. Lorsque l'artillerie manquait de chevaux, elle en prenait dans la localité, à un prix fixé d'avance. Deux chevaux enharnachés se trouvaient sous la garde d'un CHARRETIER vêtu d'un sareau, et placé lui-même sous la surveillance d'un HAUT-LE-PIED chargé de la direction d'un certain nombre d'attelages. Des CONDUCTEURS, des CAPITAINES DE CHARROIS étaient à la tête d'une brigade forte d'une centaine de chevaux, et un chef de division surveillait quatre à cinq brigades. Tous ces fonctionaires ou sous-employés, auxquels on adjoignait le nombre d'ouvriers nécessaires, étaient à la nomination des entrepreneurs. En l'an trois, les entreprises disparurent, et une régie eut la direction générale des TRANSPORTS de tout genre. Il y avait un directeur général du service dans chaque armée. Bientôt on pensa que ce système n'était pas préférable à l'ancien, et on organisa de nouveau en entreprises les TRANSPORTS de l'ARTILLERIE, des VIVRES et des AMBULANCES. Les charretiers, au lieu d'être requis comme par le passé, contractaient vis-à-vis des entrepreneurs un enrôlement libre pour la campagne et en recevaient leurs gages, tandis que l'Etat leur fournissait seulement la ration de pain. Ils n'avaient pour toute arme qu'un FOUET, pour VÊTEMENT que les dépouilles des paysans et un CHAPEAU MILITAIRE. En un mot tout dénotait dans ce service la plus profonde misère. Le général BONAPARTE, auquel tous ces inconvénients n'avaient point échappé pendant les campagnes d'Italie, avait déjà senti la nécessité de corps spéciaux et permanents pour le transport de l'artillerie. L'expédition d'Egypte, qui rendait difficiles les marchés et l'enrôlement d'employés civils, lui fournit l'occasion d'essayer d'un nouveau système à l'aide de soldats tirés des différents corps, et il n'eut qu'à s'en applaudir. Aussi avant l'ouverture de la campagne de Marengo (13 nivôse an huit), on organisa tout d'abord sur le pied militaire trente-huit compagnies du TRAIN d'ARTILLERIE, auxquelles on donna l'HABIT gris de fer, aux parements et collet bleu foncé. L'ARTILLERIE, le GÉNIE, les AMBULANCES, les ÉQUIPAGES MILITAIRES, la GARDE IMPÉRIALE, se trouvèrent successivement dotés de bataillons ou de compagnies du Train, affectés spécialement à leur service. Il en sera traité séparément à la suite de cet article. — Le TRAIN AUTRICHIEN s'étend au service de l'ARTILLERIE et de l'administration; le TRAIN PRUSSIEN est un corps permanent appliqué aux besoins de l'ARTILLERIE et des BAGAGES DES CORPS. Dans l'ARMÉE ANGLAISE, ce service existe depuis la fin du dix-huitième siècle sous le nom de CORPS ROYAL DU TRAIN des CHARIOTS. — S'il faut en croire le *Specta-*

*teur* (t. x, p. 265), le Train français est celui de tous qui entraîne le plus dispendieux budget. La quantité de chevaux qu'il employait annuellement dans les dernières guerres de l'empire monte, suivant Ballyet, à trente-six mille sept cent cinquante-sept. — On trouve des notions curieuses sur la composition de l'ancien train dans Despagnac (1751, t. iii, p. 264). — Il faut consulter aussi pour la même époque Kroenke et Tennecker. — Pour les organisations modernes on peut avoir recours à Ballyet (1817), Cotty (1822), Gassendi (1819), Odier (1824), Vauchelle. Il n'est pas inutile de mentionner que sous l'empire les soldats du Train se recrutaient parmi les hommes ayant la taille des soldats d'infanterie, et que depuis 1830 on les choisit parmi les hommes de la taille des grenadiers. Cette mesure a été blâmée comme énervant l'arme si essentielle de l'infanterie. — Le train se divise en train anglais, — autrichien, — badois, — d'administration, — d'ambulance, — d'armée, — d'armée étrangère, — d'artillerie, — d'artillerie de garde royale, — d'artillerie de ligne, — d'artillerie de régiment suisse, — de garde impériale, — de garde royale, — de ligne, — de sapeur, — d'équipages d'artillerie, — des équipages, — des parcs, — du génie, — français, — militaire, — napolitain, — néerlandais, — polonais, — portugais, — privilégié. — prussien, — russe, — turc, — wurtembergeois.

**TRAIN** anglais. v. anglais. v. milice anglaise n° 2. v. train.

**TRAIN** autrichien. v. autrichien. v. milice autrichienne n° 2, 3. v. train.

**TRAIN** badois. v. badois. v. milice badoise.

**TRAIN** d'administration. v. administration. v. compagnie du train d'administration.

**TRAIN** d'ambulance. v. ambulance. v. compagnie du train d'ambulance. v. ouvrier d'administration.

**TRAIN** d'armée. v. armée française n° 2. v. Tennecker.

**TRAIN** d'armée étrangère. v. armée confédérée (tableau).

**TRAIN** d'artillerie (A, 1). Train spécialement affecté à la conduite des caissons et attirails de l'artillerie, et autrefois chargé de conduire les pièces de campagne et les agrès des pontonniers. Charles huit avait, dans son expédition d'Italie, un Train de quatre mille charretiers d'artillerie. A Marignan l'artillerie de François premier était tirée par cinq mille chevaux. Le mot train, qui figure dans un ordre du grand maître de l'artillerie daté du 2 août 1620, disparaît ensuite des ordonnances pour ne plus reparaître officiellement que sous le consulat. Pendant trois siècles, l'artillerie française resta organisée sans avoir proprement de sections de campagne et par conséquent de chevaux de trait entretenus en permanence par le gouvernement. La milice prussienne, mieux ordonnée en cela, eut de tout temps des chevaux d'attelage à la conduite desquels étaient employés des canonniers désignés à cet effet, et remplissant à tour de rôle les fonctions de conducteurs. Lorsque la guerre de la révolution éclata, des entrepreneurs se chargèrent de fournir à l'artillerie, des chevaux, des harnais et des charretiers; mais les mouvements des armées, la disparition du numéraire, le désordre des finances et le gaspillage inséparable des entreprises en temps de guerre, mirent souvent l'artillerie dans des positions fort critiques, et compromirent le succès des opérations. En Egypte, Bonaparte, forcé par les circonstances d'abandonner les formes anciennes, organisa lui-même des transports particuliers à l'aide des ressources de l'armée, et cette heureuse idée, conçue à la même époque par le général Allix (*Journal des Sciences militaires*, 1827, 20e livraison), reçut un complet développement à l'avénement du consulat. Le Train d'artillerie, constitué militairement par arrêtés des 13 nivôse et 14 pluviôse an huit, se composa d'abord de trente-huit compagnies qu'un arrêté du 16 thermidor an neuf reconstitua en huit bataillons de six compagnies chacun, à raison d'un par école d'artillerie. — En 1804, le Train d'artillerie présentait un effectif de huit mille huit cent soixante-dix-huit hommes, officiers non compris. En 1805 (4 juillet), il se composait de neuf mille cinquante-trois hommes y compris cent soixante-quinze officiers. Le corps fut porté à dix bataillons le troisième jour complémentaire an treize; à onze, le 12 brumaire an quatorze; à douze, le 3 novembre 1807, à treize le 22 août 1808, et à quatorze le 12 août 1810; il comptait en outre treize bataillons *bis* ou supplémentaires formés de dédoublements. Un simple lieutenant, ayant sous ses ordres un sous-lieutenant et un sergent-major, commandait le bataillon, qui variait de sept cent quatre-vingts à mille sept hommes : il avait la surveillance de quatre à cinq cents chevaux. En cela on avait voulu que dans toutes les circonstances les officiers du Train fussent placés sous l'autorité des officiers d'artillerie. L'ordonnance du 12 mai 1814

supprima les bataillons *bis*, et réduisit les quatorze bataillons principaux à quatre escadrons de quatre compagnies chaque. Le Train d'artillerie de la garde impériale, créé le 21 fructidor an huit à une compagnie, porté à un bataillon en 1806, à deux bataillons en 1811, et à deux régiments en 1813, fut également supprimé. Aux quatre escadrons de nouvelle formation on en ajouta quatre autres le 9 septembre 1814. L'ordonnance du 31 août 1815 les maintint sur pied; et, tout en les reconstituant sur des bases plus étroites, il en élargit le cadre d'officiers d'une façon disproportionnée. L'ordonnance du 4 septembre 1822 porta chaque escadron à huit compagnies; celle de 1823 mit à leur tête des officiers supérieurs du grade de lieutenant-colonel ou de chef d'escadron, et la composition du 27 février 1825 reconnut huit escadrons de ligne en temps de paix et seize en temps de guerre, indépendamment de l'escadron de la garde royale formé en régiment de six compagnies. — L'organisation du 18 septembre 1833 a complétement refondu le service du corps du Train d'artillerie. Le nombre des escadrons a été réduit de cinq à quatre par le décret du 25 mai 1850. — Uniforme : habit gris de fer à revers; collet, revers, parements, retroussis bleus; contre-épaulettes et passepoils des pattes de parements, et figurant les poches, écarlate; pattes de parements, passepoils des contre-épaulettes gris de fer; ornements des retroussis (grenade) et passepoils du collet, des revers des parements et des retroussis écarlate. Boutons blancs, empreints de deux canons croisés avec un numéro au-dessous. Pantalon gris de fer, bandes et passe-poils écarlate; schako noir en tissu de coton avec ganse en tresse écarlate (forme du schako de l'artillerie). Pompon sphérique à flamme écarlate. Buffleterie blanche. — L'ordonnance du 2 avril 1831 a créé des compagnies spéciales du Train pour le service des batteries de montagnes. — La plupart des milices allemandes ont fondu leur train dans l'artillerie, et lui ont donné le nom d'artillerie roulante (*fahrende artillerie*). Ainsi, en 1826, l'artillerie du grand-duché de Bade et son Train commençaient déjà à ne plus former qu'un seul corps. Cependant la milice hollandaise n'a pris ce parti qu'à l'égard de l'artillerie à cheval, et l'artillerie à pied y a conservé seule un Train à part. — On peut consulter à l'égard du Train d'artillerie : le général Allix, Ballyet (1828), Berriat, Carrion Nisas (1824, t. ii, p. 513), Cotty (1822, au mot *Troupe d'artillerie*), Eblé, l'Encyclopédie (1751), le général Foy, Gassendi, Lecouturier, Odier (1824), Tennecker.

**TRAIN** d'artillerie de la garde royale. v. arme de train, ou du train. v. arme personnelle. v. armée française n° 2. v. artillerie de garde royale. v. casque. v. ordonnance d'uniforme. v. torsade d'épaulette. v. train.

**TRAIN** d'artillerie de ligne. v. arme de train. v. arme personnelle. v. armée française n° 2. v. artillerie de ligne. v. escadron d'artillerie de ligne.

**TRAIN** d'artillerie de régiment suisse. v. artillerie de régiment suisse. v. compagnie d'infanterie franco-suisse. v. régiment suisse.

**TRAIN** de garde impériale. v. garde impériale n° 2.

**TRAIN** de garde royale. v. garde royale n° 2.

**TRAIN** de ligne. v. artillerie de ligne. v. ligne.

**TRAIN** de sapeur. v. bataillon de train. v. sapeur.

**TRAIN** des équipages militaires (A, 1). Ce genre de Train, institué d'abord par entreprise le 24 floréal an treize, avait remplacé l'ancien système des charrois, avec cette différence que les charrois avaient une destination générale, et que le train des équipages militaires était affecté spécialement au transport des subsistances et du matériel autre que celui de l'artillerie et du génie. Les brigades de l'entreprise Breiot furent organisées militairement, par décret du 26 mars 1807, en huit bataillons chargés du transport des vivres, des effets de campement, des malades, des blessés et des ustensiles nécessaires aux ambulances. Le nombre de ces bataillons fut porté successivement à neuf en 1807, à onze en 1808, à douze en 1809, à vingt-six en 1812 et à vingt-huit en 1813. Outre ces bataillons, il y avait encore celui du train de la garde, créé le 24 août 1811, et supprimé, ainsi que tous les autres, le 12 mars 1814, pour former un escadron licencié en 1815. A la paix on conserva seulement sur pied deux compagnies du Train des équipages, qui formèrent, le 14 mars 1823, le noyau d'un nouvel escadron fort de mille hommes et de seize cents chevaux. Réduit au pied de paix le 1er décembre 1824, il ne comptait en 1825 que trois cent dix-neuf hommes et trois cent cinquante chevaux, et coûtait au trésor, d'après les comptes de 1829, deux cent soixante et onze mille six cent vingt et un francs. En 1831, le corps du train des équipages, porté à huit compagnies, présentait un effectif de trois

mille sept cent quatre-vingt-quatre hommes, y compris quatre-vingt-cinq officiers. Cet effectif a beaucoup varié depuis, suivant les besoins, à l'aide de création ou de licenciement de compagnies auxiliaires. Le PARC de Sampigny a été longtemps en France le seul établissement de construction du Train des équipages. Depuis 1830, le MARÉCHAL SOULT en a fait élever deux nouveaux à Vernon et à Châteauroux. — Aujourd'hui (1850) le corps des équipages militaires, régi par les ordonnances des 8 septembre 1841 et 11 janvier 1842, se compose d'une direction centrale des Parcs à Vernon, de deux parcs de construction à Vernon et à Châteauroux, de trois parcs de réparation en Algérie, à Alger, Oran et Philippeville, et de trois compagnies d'ouvriers. Le Train proprement dit forme quatre escadrons. — UNIFORME : HABIT à revers gris de fer; COLLET, REVERS, PAREMENTS, PATTES de PAREMENTS et de CEINTURON, RETROUSSIS gris de fer; ÉPAULETTES garance, doublées en drap gris de fer, le tout avec passe-poils et ornements de retroussis (étoile) garance. BOUTONS blancs à numéro. PANTALON garance. SCHAKO en tissu de coton noir (forme de schako de cavalerie légère); CORDON de SCHAKO garance; AIGRETTE flottante garance. BUFFLETERIE blanche. — Les ÉCRIVAINS qui ont traité de cette matière sont : BALLYET, CANCRIN, EBLÉ, ODIER, VAUCHELLE. On trouve aussi des articles sur cet objet dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 254).

**TRAIN** des PARCS. V. TRAIN D'ARTILLERIE.

**TRAIN** du GÉNIE (A, 1). Il se composait primitivement d'autant de brigades qu'il existait de bataillons de sapeurs. Ces brigades, instituées au nombre de cinq le 1er octobre 1806, entrèrent dans la composition des six compagnies créées pour les remplacer le 11 août 1809 et le 25 mars 1811; ces mêmes compagnies furent amalgamées en un bataillon réduit lui-même à une compagnie le 12 mai 1814. Cette compagnie ayant été licenciée le 23 mars et le 16 juillet 1815, on en organisa deux nouvelles le 6 septembre suivant. Elles ont été réduites le 25 avril 1817 à une seule compagnie. — Les ordonnances du 13 décembre 1829, 14 novembre et 4 décembre 1830, et 1er avril 1831, portèrent cette arme à trois compagnies; mais une nouvelle ordonnance du 28 juin 1832 les incorpora dans les régiments de l'arme, et régla de nouveau leur composition. Les hommes dont elles sont formées ont eu le titre de sapeurs-conducteurs par ordonnance du 19 décembre 1835. V. COMPAGNIE DU TRAIN DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 3. V. MINEUR FRANÇAIS. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

**TRAIN** FRANÇAIS. V. FRANÇAIS. V. TRAIN.

**TRAIN** MILITAIRE. V. CHARROI. V. MILITAIRE. V. TRAIN.

**TRAIN** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN.

**TRAIN** NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 7. V. NÉERLANDAIS.

**TRAIN** POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 7. V. POLONAIS.

**TRAIN** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS.

**TRAIN** PRIVILÉGIÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. PRIVILÉGIÉ.

**TRAIN** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN.

**TRAIN** RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE.

**TRAIN** TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 3. V. TURC.

**TRAIN** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS.

**TRAINANT** (traînante), adj. V. ARME T... V. PIQUE T...

**TRAINARD**, subs. masc. (C, 5), ou TRAINEUR. C'est un soldat qui abandonne son corps ou son rang et reste en arrière sans ordre. Dans la retraite de Russie, beaucoup de traîneurs s'étant cantonnés dans les campagnes, on les fit poursuivre par des COLONNES MOBILES parties de Wilna et de Minsk, et les seigneurs furent autorisés à les faire arrêter, désarmer et conduire dans ces deux villes sous l'escorte des paysans. NAPOLÉON avait donné l'ordre de fusiller les Traînards; mais la déroute complète de l'armée rendit impossible l'exécution d'un tel ordre. On ne traduisait devant des conseils de guerre que ceux sur lesquels on trouvait des objets provenant de pillage, et sur une centaine de coupables on en fusillait deux ou trois réputés les chefs de ces bandes errantes. On formait ensuite de ces malheureux des bataillons provisoires qu'on dirigeait sur le gros de l'armée. Ces excès se produisirent d'une manière non moins hideuse dans la dernière campagne de Saxe en 1813. Partout les villages et les habitations étaient occupés par des ramas de soldats de toutes armes, ayant élu un chef, se gardant militairement et se défendant même contre les troupes qui voulaient les contraindre à évacuer les lieux. Chez eux la maraude était organisée par des règlements auxquels le nouvel admis promettait de se conformer. — Le désordre devint tel, qu'un ordre du jour prescrivit de décimer ces bandes de déserteurs. — Pour donner une direction à ces masses errantes,

on dressa, aux environs de Mayence, des poteaux portant les noms et les numéros des différents corps d'armée, ainsi que la direction que devaient suivre les Traînards pour rejoindre leurs corps respectifs. On rétablit ainsi quelque régularité avant de repasser le Rhin et de rentrer en France. — L'Encyclopédie (1785), Durain (1785), Lachesnaie des Bois (1758, au mot *Serre-demi-file*) et le général Lecouturier (1825) ont traité de la question des trainards.

**TRAINBAND**, subs. masc. (F), ou traineband. Mot moitié anglais, moitié français, qui désignait la mobilisation des anciennes milices anglaises, ainsi que le rapportent Ganeau et Larrey.

**TRAINEAU**. v. affut de t... v. artillerie de montagne. v. dard de fourreau.

**TRAINEAU** de montagnes (G, 1). Sert à transporter les pièces de canon dans les montagnes lorsque les chemins sont impraticables aux voitures. Les parties en bois sont deux côtés et trois entre-toises. Les parties en fer sont quatre crochets de retraite et d'attelage, trois boulons d'assemblage, deux rosettes, trois écrous, quatre clous rivés, deux bandes de renfort, quatre brides, quatre chevilles à tête plate, huit plaques carrées de chevilles, deux sous-bandes, quatre clavettes de sous-bande et seize clous d'applicage.

**TRAINEBAND**, subs. masc. v. trainband.

**TRAINÉE**, subs. fém. (G, 3; H). Au temps où on employait le boute-feu, une Traînée de poudre était pratiquée sur le canon pour faire partir les orgues. On s'aide encore d'une Traînée de poudre pour enflammer les mines.

**TRAINER** (verb. act.) en longueur. v. en longueur. v. guerre.

**TRAINEUR**. v. trainard.

**TRAIT**, subs. masc. v. a trait. v. a traits. v. arme a t... v. bête de t... v. cheval de t... v. gens de t... v. gerbe de t... v. grand t... v. homme de t... v. machine de t... v. mulet de t...

**TRAIT** (term. génér.) (F). Mot que Gébelin fait dériver du latin *tractatus*, d'où on a fait d'abord traict. De la même racine dérivent les mots traitant, traite, traité, traitement, trajectoire. Le mot trait désigne une arme de jet ou une partie du harnachement, et doit être étudié dans les différents détails qui suivent.

**TRAIT** a feu. v. a feu. v. trait projectile.

**TRAIT** d'arbalète. v. arbalète. v. arbalète a jalet. v. arbalète de passe. v. arbrier. v. grain de mire d'arbalète. v. jalet.

**TRAIT** d'arc. v. arc. v. arcangelet. v. archer. v. bouclier. v. flèche projectile. v. palestrique. v. portée d'arc.

**TRAIT** d'arquebuse. v. arquebuse. v. arquebuse névrobalistique.

**TRAIT** de baliste. v. baliste. v. corde de baliste.

**TRAIT** de catapulte. v. catapulte.

**TRAIT** de fronde. v. fronde. v. fronde d'Achaie.

**TRAIT** de harnachement. v. cheval de trait. v. harnachement.

**TRAIT** d'engin a poudre. v. engin a poudre.

**TRAIT** empoisonné. v. empoisonné. v. flèche empoisonnée.

**TRAIT** enflammé. v. enflammé. v. malléole. v. trabe.

**TRAIT** plombé. v. ordinaire romain. v. plombé. v. plombée. v. trait projectile.

**TRAIT** projectile (F). Arme de jet qui, suivant sa forme et le moteur qui servait à la lancer, s'appelait alène, angon, archiée, suivant P. Borel; arzegaie, bèle, carreau, cestre, dard, empanon, erchif, flèche ou trait empenné, garot, gèse, gourgon, d'après Roquefort; gunna, javelot, lance, mangonneau, martiobarbule, matras, migerat, mouchette, pile, pique, plommée, saette, sagitton, sizeaul, sougnolle, vireton, d'après différents auteurs. Ce fut principalement un projectile névrobalistique usité dans les siéges défensifs, lancé au moyen d'aclides, d'arcs, d'arcangelets, de baliste, de fronde, de mousquets et d'engins à poudre, de ribaudequins et de scorpions. Il resta encore en usage quelque temps après l'invention de l'artillerie. — Les archers, les acrobalistes, les férentaires portaient les traits dans un carquois et les lançaient isolément un à un; mais il y avait aussi des machines à Traits, des acquéraux, des bombardes, des palintones ou perriers qui vomissaient des gerbes de traits, en forme de mitraille, à travers les créneaux ou du haut des cavaliers des fortifications. Chez les anciens le tir des traits était un des exercices de la palestrique. Dans les légions romaines cette arme était de cornouiller, bois dur et compacte, et s'appelait *volatilis cornus*, ou simplement *cornus*, comme le fait Virgile, par synecdoche. Depuis la conquête des Gaules, les Romains avaient établi une manufacture de traits

à Mâcon. Ils faisaient également usage de TRAITS À FEU et de TRAITS PLOMBÉS. On sait que les soldats tireurs de Traits avaient à cet effet la jambe gauche revêtue d'une grève, sans qu'on puisse se rendre un compte exact de l'utilité de cette arme défensive. On distinguait diverses espèces de Traits nommés *achs*, *acontion*, *alégar*, *bebra*, *caja*, ou *cateja*, *contus*, *framea*, *jaculum*, *matera*, *plumbata*, *rumphea*, *rumpia*, *scorpio*, *spiculum*, *telum* et *vulgum*. Les armées bysantines les lançaient au moyen de machines nommées PALINTONES et EUTHYTONES, et on se garantissait de ceux de l'ennemi à l'aide du CILICE qui enveloppait les soldats chargés de la manœuvre des MACHINES et des GALERIES D'APPROCHES. En France le mot Trait servait aussi à désigner, par abréviation, une troupe de GENS DE TRAIT : une ordonnance de Philippe le Bel, de 1306, appelle le GRAND TRAIT, l'ensemble des soldats chargés du service des ENGINS de l'espèce d'ARTILLERIE alors en usage. En France au moyen âge, comme dans l'antiquité chez les Grecs et les Romains, le Trait se lançait tantôt à la main, tantôt à l'aide d'un instrument. Certaines balistes lançaient des Traits ou plus exactement des poutres ferrées pesant jusqu'à quatre cents livres. Les rondelliers portaient une rondelle, bouclier ou espèce de panier défensif, derrière lequel ils mettaient à l'abri leurs camarades chargés de lancer les Traits. Ce genre d'arme projectile était encore généralement en usage dans toute l'Europe au quinzième siècle, et en 1409 la ville de Dantzig était renommée pour la fabrication des TRAITS A FEU : seulement il reste douteux de savoir si ces Traits incendiaires étaient lancés avec l'ARC ou au moyen de BOMBARDES ou de PISTOLETS. Le Hanovre renonça aux Traits à feu, en 1600, pour adopter le MORTIER. Les écrivains qu'on peut consulter avec fruit pour cette partie sont: CARRION NISAS (1824, t. I, p. 86), CARRÉ (*Panoplie*, 1783, p. 180, 265, 271, 272), BALDUS, COTTY (1822), ENCYCLOPÉDIE (1785, t. I, p. 122, 142), FURETIÈRE, GASSENDI (aux mots *Arc* et *Trait*), HÉRON (217 avant J.-C.), LECOUTURIER (1825), MAUVILLON (1788), MERSENNE, PHILON (290 avant J.-C.), ROBINSON, ROBERTUS, VALTURIUS, VÉGÈCE (390).

**TRAITANT**, subs. masc. V. RÉGIE. V. SOUS-TRAITANT. V. TRAIT.

**TRAITE**, subs. fém. V. POUDRE DE T... V. TRAIT.

**TRAITÉ**, subs. masc. *pactum*. Au point de vue militaire, c'est une convention politique par laquelle des puissances s'engagent à se prêter un appui mutuel contre d'autres puissances, ou à cesser les hostilités qui existent entre elles, et à vivre désormais en paix et bonne intelligence. Il y a des Traités de PAIX, d'ALLIANCE, de SUBSIDES, ou de NEUTRALITÉ. Quelquefois les Traités sont purement administratifs ; c'est lorsqu'ils s'appliquent à une régie ou entreprise de fournitures de fourrage, de vivres, d'habillement, etc.; mais dans ce cas ils prennent le plus ordinairement le nom de MARCHÉS. DUPAIN (1783), GROTIUS, MONCHABLON, PUFFENDORFF et ZENNER, ont longuement écrit sur la question des Traités au point de vue de la POLITIQUE et du DROIT DES GENS.

**TRAITÉ** ADMINISTRATIF. V. ADMINISTRATIF. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES. V. LÉGISLATION MILITAIRE. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. RÉGIE. V. TRAITÉ.

**TRAITÉ** CONTRACTUEL. V. CONTRACTUEL. V. LÉGISLATION.

**TRAITÉ** de FOURRAGES. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MILICE FRANÇAISE n° 8.

**TRAITÉ** (traités) de PAIX (F). Autrefois les Traités de paix étaient publiés par les hérauts d'armes ainsi que les manifestes de guerre. Des personnages diplomatiques, appelés, suivant les circonstances, AMBASSADEURS, ENVOYÉS, MINISTRES ou DÉPUTÉS, se réunissent dans un lieu convenu, quelquefois dans une ville neutre, et munis des pouvoirs et des instructions de leurs gouvernements respectifs, y discutent des conditions de la paix. Les questions militaires qu'on y débat généralement sont l'évacuation ou l'occupation partielle du pays conquis, dans certains délais fixés, le payement des frais de la guerre, la nouvelle délimitation des FRONTIÈRES, l'échange réciproque des PRISONNIERS DE GUERRE. — Il existe de nombreux recueils de traités de paix, au premier rang desquels figurent KOCH, LÉONARD, MARTENS, MONCHABLON et ZENNER. On peut consulter aussi, au sujet des Traités de paix, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Paix*). — V. ARMISTICE. V. CARTEL. V. CONVENTION. V. PAIX.

**TRAITÉ** de VIVRES. V. MILICE FRANÇAISE n° 8. V. SUBSISTANCE. V. TRAITÉ. V. VIVRES.

**TRAITÉ** POLITIQUE. V. STRATÉGIE. V. TRAITÉ.

**TRAITEMENT**, subs. masc. V. DÉLÉGATION DE T... V. FRAIS DE T... V. JOURNÉE DE T... V. SUSPENSION DE T...

- TRAITEMENT
  - PRESTATIONNAIRE.
    - TRAITEMENT
      - D'ACTIVITÉ.
      - DE DISPONIBILITÉ.
      - DE GUERRE.
      - DE PRÉSENCE.
      - DE STATION.
      - EN NATURE.
  - PÉCUNIAIRE.
    - TRAITEMENT
      - DE CAPTIVITÉ.
      - DE DÉTENTION.
      - DE LA LÉGION D'HONNEUR.
      - DE RÉFORME.
  - SANITAIRE.

**TRAITEMENT** (term. génér.), ou TRAITEMENT D'ARMÉE. Le mot Traitement tire son origine du mot TRAIT et désigne, suivant ODIER (1824), le soin de loger, nourrir, habiller, entretenir, en santé ou en maladie, la totalité de l'armée. Le Traitement a compris, selon les temps, les VIVRES seuls, ou leur représentation en argent; plus tard il a consisté en une SOLDE qui devait non-seulement pourvoir aux frais de nourriture, mais encore à toutes les fournitures que nécessite la profession des armes. Ce mot se trouve allié fréquemment à des composés et se divise principalement en TRAITEMENT A L'HOPITAL, — D'ARMÉE, — D'AUMONIER, — DE BLESSÉ, — DE CAMPAGNE, — DE CAPITAINE, — DE CAVALERIE, — DE CHEF DE BATAILLON, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE CLASSE, — DE COLONEL, — DE COMMANDANT DE PLACE, — DE CONGÉ, — DE GÉNÉRAL, — DE GRADE, — DE LA GALE, — DE LIEUTENANT, — DE MALADE, — DE MALADIES LÉGÈRES, — D'EMPLOI, — D'EMPLOYÉ, — DE PAIX, — DE PRISON, — DE PRISONNIERS DE GUERRE, — DE RETRAITE, — DE ROUTE, — D'ÉTAPE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INVALIDE, — D'OFFICIER, — EN ARGENT, — EN DENIERS, — EXTRAORDINAIRE, — PRESTATIONNAIRE, — PROVISOIRE, — PSORIQUE, — SANITAIRE, — SOUS LA TENTE.

**TRAITEMENT** A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. TRAITEMENT SANITAIRE.

**TRAITEMENT** (traitements), d'ACTIVITÉ (E). Sorte de TRAITEMENT PRESTATIONNAIRE qui ne peut se cumuler ni avec la pension de retraite, ni avec le Traitement de réforme; il est payé aux militaires en congé jusqu'au jour du départ exclusivement. Il peut être l'objet de rappel en faveur des PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS lorsqu'ils sont rentrés à leur corps.

**TRAITEMENT** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. GAGES. V. TRAITEMENT DE GUERRE.

**TRAITEMENT** d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS.

**TRAITEMENT** de BLESSÉ. V. BLESSÉ. V. TRAITEMENT SANITAIRE.

**TRAITEMENT** de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. TRAITEMENT DE GUERRE.

**TRAITEMENT** de CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

**TRAITEMENT** de CAPTIVITÉ (B, 1; H). Ce traitement résulte de la position nommée PIED DE CAPTIVITÉ; il commence le lendemain du jour de la perte de la liberté, et cesse la veille du jour de la rentrée sur le territoire national ou sur un territoire allié.

**TRAITEMENT** de CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 6.

**TRAITEMENT** de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

**TRAITEMENT** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 7.

**TRAITEMENT** de CLASSE. V. CLASSE. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE.

**TRAITEMENT** de COLONEL. V. COLONEL. V. OFFICIER D'INFANTERIE n° 3.

**TRAITEMENT** de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE n° 3.

**TRAITEMENT** de CONGÉ. V. CONGÉ. V. CONGÉ AVEC SOLDE. V. CONGÉ SANS SOLDE.

**TRAITEMENT** de DÉTENTION (B, 1; C, 5). Il commence à partir du premier jour de détention, et cesse la veille du jour de la mise en liberté ou bien le jour de la condamnation à des PEINES AFFLICTIVES OU INFAMANTES.

**TRAITEMENT** de DISPONIBILITÉ (A, 1). C'est celui qu'on est dans l'usage d'accorder aux officiers momentanément sans fonctions. Il commence le jour de la cessation d'EMPLOI.

**TRAITEMENT** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 4.

**TRAITEMENT** de GRADE. V. GRADE. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

**TRAITEMENT** de GUERRE (B, 1 ; H), ou TRAITEMENT de CAMPAGNE ; c'est ainsi que s'exprimait la loi du 30 brumaire an deux. Il comprend la SOLDE DE GUERRE, la SOLDE SIMPLE, sauf la RETENUE opérée pour petit équipement, puis les VIVRES DE CAMPAGNE. Il comprend encore, outre le TRAITEMENT EN NATURE, le LOGEMENT, soit chez l'HABITANT, soit dans la BARAQUE, soit sous la TENTE.

**TRAITEMENT** de la GALE. V. GALE. V. HÔPITAL MILITAIRE. V. INFIRMERIE. V. TRAITEMENT SANITAIRE.

**TRAITEMENT** de la LÉGION D'HONNEUR (B, 1 ; C, 4 ; F). Sorte de Traitement qui a remplacé les DOUBLES PAYES et les HAUTES PAYES. L'article 72 de la Charte de Louis dix-huit assurait aux MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR l'intégrité de leur Traitement. Il fut donné bientôt avis que ce traitement subirait une retenue proportionnelle. Une ordonnance du mois d'août 1814 fixa cette réduction à moitié, et il en fut encore opéré plus tard une nouvelle, pour DOTATION DES INVALIDES.

**TRAITEMENT** de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

**TRAITEMENT** de MALADE. V. MALADE. V. TRAITEMENT SANITAIRE.

**TRAITEMENT** de MALADIES LÉGÈRES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 4. V. INFIRMERIE. V. TRAITEMENT SANITAIRE.

**TRAITEMENT** d'EMPLOI. V. EMPLOI. V. TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ.

**TRAITEMENT** d'EMPLOYÉ. V. EMPLOYÉ DE SERVICE.

**TRAITEMENT** de PAIX. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. PAIX. V. TRAITEMENT DE GUERRE.

**TRAITEMENT** de PRÉSENCE (B, 1; E). Celui qui est dû à tout militaire le lendemain de son arrivée au corps.

**TRAITEMENT** de PRISON. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. PRISON.

**TRAITEMENT** de PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS.

**TRAITEMENT** de RÉFORME (A, 1 ; B, 1). Celui que l'on donne temporairement à un militaire qui perd son emploi avant d'avoir acquis des droits à une PENSION DE RETRAITE.

**TRAITEMENT** de RETRAITE. V. BLESSURE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETRAITE.

**TRAITEMENT** de ROUTE. V. CONVOIS A LA SUITE. V. DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. ROUTE.

**TRAITEMENT** de STATION (B, 1). Il se compose, pour les OFFICIERS, des APPOINTEMENTS et du LOGEMENT, en rapport avec leur position respective ; et pour les HOMMES DE TROUPE, du PAIN DE MUNITION, du CHAUFFAGE, de la PREMIÈRE MISE des EFFETS D'UNIFORME et autres TRAITEMENTS EN NATURE.

**TRAITEMENT** d'ÉTAPE. V. DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. ÉTAPE.

**TRAITEMENT** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

**TRAITEMENT** d'INVALIDE. V. INVALIDE.

**TRAITEMENT** d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE N° 3. V. OFFICIER EN MISSION. V. OFFICIER FRANÇAIS. V. TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ.

**TRAITEMENT** en ARGENT. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

**TRAITEMENT** en NATURE (B, 1). Il consiste en PRESTATIONS de divers genres et en FOURNITURES de certaines DENRÉES ; il est différent en ROUTE et en STATION, en PAIX et en GUERRE. Les droits au LOGEMENT, à l'ÉTAPE, au TRANSPORT, forment une partie de ce Traitement qui date, pour tout militaire, du jour où il est immatriculé.

**TRAITEMENT** EXTRAORDINAIRE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 3. V. EXTRAORDINAIRE. V. RETENUE. V. SOLDE.

**TRAITEMENT** PÉCUNIAIRE (terme sous-génér.), ou TRAITEMENT EN ARGENT, ou TRAITEMENT EN DENIERS. C'est le Traitement attaché au GRADE, ou à l'EMPLOI, ou à la RETRAITE. Telles sont les prestations auxquelles les MILITAIRES ou les CORPS ont droit, dans des proportions qui varient en raison des positions, et qui sont réglées par TARIFS. Les ACCESSOIRES de SOLDE sont compris dans la catégorie des Traitements pécuniaires.

**TRAITEMENT** PRESTATIONNAIRE (terme sous-génér.). Traitement qui se paye en deniers ou en nature ; il commence avec la création d'une armée et n'est suspendu que dans les cas de LICENCIEMENT.

**TRAITEMENT** PROVISOIRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PROVISOIRE. V. TRAITEMENT DE RÉFORME.

**TRAITEMENT** PSORIQUE, du grec ψώρα (gale). V. PSORIQUE.

**TRAITEMENT** SANITAIRE. Celui qui concerne les MILITAIRES MALADES ou BLESSÉS, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Il s'exerce à l'HOPITAL ou aux HOSPICES, et sous

LA TENTE, par les soins des OFFICIERS DE SANTÉ attachés aux armées.

**TRAITEMENT** SOUS LA TENTE. V. GALE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFIRMERIE. V. SOUS LA TENTE. V. TRAITEMENT SANITAIRE.

**TRAITER** SANS QUARTIER. V. QUARTIER.

**TRAJAN.** V. NOMS PROPRES.

**TRAJECTION.** V. BALLE DE CARABINE. V. BALLE PROJECTILE. V. CARONADE. V. LIGNE DE TRAJECTION. V. REVERS. V. TRAJECTOIRE.

**TRAJECTOIRE** (subs. fém.), ou TRAJECTOIRE BALISTIQUE. Mot dérivé du latin *trajicere*. On nomme ainsi la ligne courbe décrite par un PROJECTILE qu'une ARME A FEU met en jeu. Les écrivains qui ont traité ce sujet sont AUGOYAT, BARDIN (1807), COTTY (1822), GASSENDI, HUYGENS, MULLER, NEWTON. — On peut voir encore l'instruction ministérielle du 30 MARS 1822.

**TRAJECTOIRE** BALISTIQUE. V. BALISTIQUE. V. BATTERIE DIRECTE. V. BUT EN BLANC. V. OFFICIER D'ARTILLERIE. V. TIR D'INFANTERIE. V. TRAIT PROJECTILE.

**TRANCHANT.** V. NOMS PROPRES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **TRANCHANT** | DE CROSSE DE FUSIL. | TRANCHANT | EXTÉRIEUR. |
| | | | INTÉRIEUR. |

**TRANCHANT** (terme génér.), ou TRENCHANT, et dérivé, suivant Furetière, comme TRANCHE, TRANCHÉE, TRANCHFOR, TRANCHEOUR, du latin *truncare*, couper, mettre en tronçons, parce que telle est l'utilité du TAILLANT des ARMES BLANCHES et des OUTILS de CAMPAGNE. Ce mot se distingue en TRANCHANT D'ARME BLANCHE, — DE BRANC, — DE CROSSE DE FUSIL, — DE FAUCHON, — DE FAULX, — DE FER DE HACHE, — DE HACHE, — DE PIERRE A FEU, — DE PIOCHE, — DE PLAQUE DE COUCHE, — DE POIGNARD, — DE SABRE, — D'ÉPÉE, — D'ESPADON, — EXTÉRIEUR, — INTÉRIEUR, — RABATTU.

**TRANCHANT** d'ARME BLANCHE. V. ARME BLANCHE. V. BAUDELAIRE. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. COUTEAU DE BRÈCHE. V. ÉPÉE. V. TAILLE OFFENSIVE.

**TRANCHANT** de BRANC. V. BRANC.

**TRANCHANT** de CROSSE DE FUSIL (terme sous-génér.). Il est particulièrement usité dans l'ARMURERIE. Le règlement du 1[er] août 1791 appelait ainsi la vive arête qui règne, à droite et à gauche, au bas de la CROSSE du FUSIL D'INFANTERIE. Ces tranchants se distinguent en tranchant extérieur et tranchant intérieur.

**TRANCHANT** de FAUCHON A GARDE. V. FAUCHON A GARDE.

**TRANCHANT** de FAUX. V. FAUX. V. FAUX A REVERS.

**TRANCHANT** de FER DE HACHE. V. ACIER TREMPÉ. V. FER DE HACHE. V. HACHE. V. HACHE D'ABORDAGE. V. HACHE D'ARMEMENT. V. HACHE DE SAPEUR. V. MORNE.

**TRANCHANT** de HACHE. V. HACHE. V. MORNE.

**TRANCHANT** de PIERRE A FEU. V. PIERRE A FEU.

**TRANCHANT** de PIOCHE. V. PIOCHE.

**TRANCHANT** de PLAQUE DE COUCHE. V. PLAQUE DE COUCHE.

**TRANCHANT** de POIGNARD. V. CRIC. V. POIGNARD.

**TRANCHANT** de SABRE. V. BRAQUEMART. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. DOS DE LAME. V. LAME COURBE. V. SABRE. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

**TRANCHANT** d'ÉPÉE. V. ÉPÉE.

**TRANCHANT** d'ESPADON. V. ESPADON.

**TRANCHANT** EXTÉRIEUR (A, 1; G, 1). C'est le côté du TRANCHANT DE CROSSE DE FUSIL qui, dans l'action du PORT D'ARMES, est saisi le premier.

**TRANCHANT** INTÉRIEUR (A, 1; G, 1). Il est formé par le BISEAU de la PLAQUE DE COUCHE du côté opposé au TRANCHANT EXTÉRIEUR.

**TRANCHANT** RABATTU. V. ARME COURTOISE. V. RABATTU.

**TRANCHE** (subs. fém.) de CANON. Ce mot, qui a la même racine que le mot TRANCHANT, s'applique à la coupe de la face antérieure des parois de la bouche d'un canon.

**TRANCHE** TACTIQUE. V. TACTIQUE.

**TRANCHÉE** (tranchées), adj. V. COLONNE TRANCHÉE.

**TRANCHÉE**, subs. fém. V. ARMER UNE T... V. BANQUETTE DE T... V. BATAILLON DE T... V. BATTERIE DE T... V. BLINDAGE DE T... V. CAVALIER DE T... V. CHANDELIER DE T... V. CHEF DE T... V. COLONEL DE T... V. COMBLER LA T... V. COMMUNICATION DE T... V. CONTRE-T... V. CROCHET DE T... V. DÉBOUCHER LA T... V. DÉ-

FENSE DE T... V. DÉPOT DE T... V. DESCENDRE LA T... V. DIRECTEUR DE T... V. FLANC DE T... V. GABION DE T... V. GARDE DE T... V. HOMME DE T... V. JOUR DE T... V. MONTER LA T... V. NETTOYER LA T... V. NUIT DE T... V. OFFICIER DE T... V. OUVRIR LA T... V. PARAPET DE T... V. POSTE DE T... V. POUSSER LA T... V. PREMIER JOUR DE T... V. QUEUE DE T... V. REDOUTE DE T... V. RELEVER LA T... V. RÉSERVE DE T... V. RETOUR DE T... V. REVERS DE T... V. SECONDE NUIT DE T... V. SENTINELLE DE T... V. SERVICE DE T... V. SOUTENIR LA T... V. TÊTE DE T... V. TRAVAIL DE T... V. TROISIÈME NUIT DE T...

**TRANCHÉE** (term. génér.). Mot technique employé principalement depuis la révolution que VAUBAN et ses TRAVAUX DE SIÉGE ont introduite dans le langage militaire. Plus anciennement on faisait usage, dans le même sens, des substantifs TERRAIL, TRANCHIS, comme l'écrit PHILIPPE DE CLÈVES (1520), TRENCHÉE, suivant BRANTOME (1600), DUANE (1810) et FURETIÈRE, ou TRENCHIS, TRENQUE et TRANCHIS, qui avaient produit les expressions TRACHEOUR, TRANCHEOUR, TRENCHEOR, TRENCHEOUR, usitées surtout dans les idiomes du Midi, et signifiant sapeur, MINEUR, PIONNIER, GASTADOUR, FOSSIER. A la même racine, c'est-à-dire au verbe latin *truncare*, se rattachaient les substantifs TRUNKÉER, TRUNKIER, et les dénominations plus modernes TRENCHIER, TRENCHEUR, TRANCHEUR, toutes tombées en désuétude, aussi bien que les verbes TRENCER et TRENCHIER. La Tranchée est un travail de SIÉGE OFFENSIF, un CHEMINEMENT à ZIGZAGS et à COMMUNICATIONS, un CREUSEMENT de PARALLÈLES, au nombre de deux au moins, de quatre au plus. Elle comprend un FOSSÉ, des BANQUETTES, des CHANDELIERS, des ÉPAULEMENTS, un PARAPET, des PLACES D'ARMES, des DÉPOTS, des BATTERIES, des TRAVERSES, des CROCHETS, des HOPITAUX de premier secours. Certaines de ses parties s'appellent TÊTE, QUEUE, FLANCS, REVERS, RETOURS, RAMEAUX. Elle se confectionne en terre, en sacs à terre, en gazons, en FASCINES, en GABIONS; elle renferme des HOMMES DE TRANCHÉE, des BATAILLONS DE TRANCHÉE, des TRAVAILLEURS, des SENTINELLES, des GARDES, des réserves, qui, tour à tour, y montent et y descendent; elle est sous les ordres d'officiers et de chefs qui se succèdent dans le service, et qu'on a appelés COLONEL DE TRANCHÉE, MAJOR DE TRANCHÉE, DIRECTEUR DE TRANCHÉE; elle est tracée, dirigée, perfectionnée par des OFFICIERS DU GÉNIE, et armée par des officiers d'artillerie. L'OUVRIR, c'est la commencer; la DÉBOUCHER, c'est la terminer. L'ennemi la contrecarre par des CONTRE-TRANCHÉES, l'insulte par des sorties, y encloue les pièces, en expulse les TRAVAILLEURS, s'efforce de la COMBLER, la tourmente, la NETTOIE par des PROJECTILES D'ARTILLERIE. Le mot latin *agger* et le mot *clypeus* paraissent avoir répondu au terme actuel, sauf la différence des travaux que nécessite aujourd'hui le changement d'armes en usage. Les Anglais qui, au moyen âge, et même au temps de Louis quatorze, ont approprié à leur idiome la langue militaire de France, nous ont pris et ont conservé les termes TRENC et TRENCHÉE. On a attribué aux OTTOMANS l'invention des APPROCHES par Tranchées; c'est une erreur. Il est juste de dire seulement que les ingénieurs italiens qui étaient au service des sultans, commencèrent à les pratiquer avec plus d'habileté; car si l'on considère le mot Tranchée comme synonyme de MINE ou de FOSSÉ militaire, l'usage en est aussi ancien que la civilisation et la guerre. Les Tranchées à artillerie ont commencé en France à être employées depuis le siége de Melun, en 1420, et depuis Charles sept, telles à peu près qu'elles sont de nos jours; mais alors elles étaient bien moins perfectionnées qu'elles ne l'ont été par Vauban. Si le sol se refuse au travail de la pioche, les Tranchées, au lieu d'être creusées, se construisent par élévation. On voit alors que ce n'est plus que par tolérance qu'est employé ce terme, ainsi détourné de sa signification véritable. L'ouverture de la Tranchée n'a lieu qu'après l'exploration des approches, quand l'assiégeant s'est assuré de la nature des abords, et qu'il a examiné s'il existe ou non des CAVINS, des RAVINS, des COMMANDEMENTS DOMINANTS, circonstances suivant lesquelles il modifie les formes de l'opération. La Tranchée doit se diriger vers le point attaqué, en prenant, de parallèle à parallèle, la ligne la plus courte, sauf les déviations qu'exige le DÉFILEMENT. On donne sept pieds de profondeur aux Tranchées. Elles doivent avoir d'abord dix pieds de largeur, et être élargies ensuite jusqu'à douze toises ou vingt-quatre mètres, afin que les troupes puissent facilement en sortir, pour en occuper le revers, s'il s'agit de résister à une sortie. A partir de la seconde parallèle, une Tranchée menée à la SAPE chemine vers la capitale de la DEMI-LUNE voisine; deux Tranchées latérales se dirigent sur la capitale du bastion insulté; leurs trois têtes aboutissent à la troisième parallèle. Les anciens écrivains militaires ont tous recommandé d'entamer la Tranchée au delà de la portée des CANONS DE GROS CALIBRE; mais dans les siéges mémorables entrepris par les Français depuis 1794, on a vu des officiers du génie mépriser des règles qui leur paraissaient timides, et ouvrir audacieusement la première parallèle à cent cin-

quante toises du corps de la place attaquée. Feuquières invite à appuyer de REDOUTES solides et fermées la parallèle qui atteint le GLACIS. C'est de là que débouche l'ASSIÉGEANT, par autant de sapes que le glacis présente d'angles; mais il y procède avec les précautions que peuvent lui commander les dessous; s'il a lieu de supposer le glacis CONTRE-MINÉ, la durée du SERVICE DE TRANCHÉE se mesure par JOUR DE TRANCHÉES ouvertes. SARAGOSSE a demandé soixante jours de TRANCHÉE OUVERTE. Dans la guerre de 1823, la relation de la prise du Trocadéro mentionnait la locution COURONNEMENT DE TRANCHÉE, pour signifier COURONNEMENT DE CHEMIN COUVERT. En 1832, la reddition de la citadelle d'Anvers ne coûta que vingt-cinq jours de Tranchée ouverte. Au dernier siècle, il était défendu aux OFFICIERS GÉNÉRAUX, ainsi qu'aux OFFICIERS DU GÉNIE, de se présenter à la Tranchée s'ils n'étaient armés du POT et de la CUIRASSE; mais, avec les guerres de la révolution, l'emploi de ces armes défensives a cessé d'être exigé. — Les AUTEURS qui ont particulièrement traité ce sujet sont: BARDIN (1807, 1808, 1809, 1816, et dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, 1842, au mot *Tranchée*), BOIS-ROGER (1776), BRANTOME, CANTELOUBE (1818), CARRÉ (1783), CARRION (1824), DANIEL (1721), DESPAGNAC (1751), DESPREZ (1735, p. 236), DEVILLE (1674), DUANE (1810, au mot *Retour*), DUBOUSQUET (1767), ENCYCLOPÉDIE (1785), FEUQUIÈRES, FOLARD (1753), FURETIÈRE, GASSENDI (1819), GUILLET (1686), LACHESNAIE (1758, aux mots *Descendre la Tranchée*, *Garde de Tranchée*, *Gouverneur*, *Monter la Tranchée*, *Place d'armes*, *Tranchée*, *Travailleurs à la Tranchée*), LEBLOND (1762), LECOUTURIER, MALTHUS, MANESSON (1685), MÉNAGE, MONTLUC (1575), PHILIPPE DE CLÈVES (1520), POTIER, RUGGIERI, SIONVILLE, VALAZÉ, VAUBAN (1736), VELLY, VILLENEUVE, VOLTAIRE.

**TRANCHÉE** A CROCHET. On appelle ainsi la Tranchée qui termine les lignes. V. CROCHET DE RETOUR.

**TRANCHÉE** DIRECTE. C'est le nom qu'on donne aux Tranchées en ligne droite; elles sont plus profondes que les ZIGZAGS, mais se DÉFILENT aussi fréquemment qu'il est nécessaire.

**TRANCHÉE** DOUBLE. On appelle ainsi celle dont l'un des côtés sert de traverse à l'autre, ce qui fait que ces sortes de Tranchées sont une garantie mutuelle contre les attaques des revers et des enfilades. V. CAVIN. V. DOUBLE. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION.

**TRANCHÉE** TOURNANTE. C'est le nom donné aux Tranchées qui conduisent au LOGEMENT du CHEMIN COUVERT quand la possession du terrain n'est pas bien assurée. V. TOURNANT.

**TRANCHEOR**, subs. masc. V. TRANCHÉE. V. TRENCHEOR.

**TRANCHEOUR**, subs. masc. V. TRANCHÉE. V. TRENCHEOR.

**TRANCHEUR**, subs. masc. V. PIONNIER. V. TRANCHÉE. V. TRENCHEOR.

**TRANCHIS**, subs. fém. V. RETRANCHEMENT. V. TRANCHÉE.

**TRANCHOIR**, subs. masc. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

**TRANSACTION** (subs. fém.) OFFICIELLE. V. LÉGISLATION.

**TRANSCORPORATION**, subs. fém. (A, 3; B, 1), ou PASSAGE DANS UN AUTRE CORPS, ou TRANSMUTATION comme disait BRANTOME (1600). L'expression CHANGEMENT DE CORPS était celle dont la loi, les ordonnances et les règlements se servaient pour signifier la MUTATION d'un militaire français passant d'un corps dans un autre. Ces mutations sont une mesure d'administration militaire dont l'usage ne saurait être trop modéré, en raison de la perturbation qu'elle apporterait dans l'organisation des corps si l'on en abusait. C'est cependant une disposition inévitable dans certaines circonstances. Elle remonte à la plus haute antiquité. Ainsi, dans la MILICE ROMAINE, c'était souvent une rémunération. Il y a plusieurs siècles qu'on a senti l'importance de rendre les Transcorporations aussi rares que possible, car le COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE s'était réservé le droit de les autoriser. De même, de nos jours, elles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un CONGÉ DE PASSE signé de la main du ministre de la guerre, après qu'il s'est assuré du double consentement des chefs de corps que cette mesure intéresse. La TRANSCORPORATION diffère de l'incorporation simple, en ce que ses règles embrassent à la fois et le départ d'un corps et l'entrée dans un autre corps, tandis que l'incorporation n'est que le résultat d'un ENROLEMENT pur et simple. — On peut consulter à cet égard les décisions officielles des 16 juin 1813, 25 novembre 1828, 28 octobre 1831, 13 juin 1832, 12 décembre 1833, enfin les instructions sur les inspections générales.

**TRANSFUGE**, subs. masc. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTION. V. MILICE ROMAINE. V. STRATAGÈME.

**TRANSMISSION** (subs. fém.) d'EXTRAIT

D'ACTE D'ÉTAT CIVIL. V. ACTE CIVIL. V. ACTE D'ÉTAT CIVIL.

**TRANSMUTATION**, subs. fém. V. MUTATION. V. TRANSCORPORATION.

**TRANSPORT** (transports), subs. masc. V. AGENCE DE T... V. BATIMENT DE T... V. CAISSON DE T... V. CHARRETIER DE T... V. CHEVAL DE T... V. ENTREPRENEUR DE T... V. ENTREPRISE DE T... V. ÉQUIPAGES DE T... V. MANDAT DE T... V. MARCHE DE T... V. MARCHÉ DE T... V. ORDONNANCE DE T... V. OUVRIER DE T... V. RÈGLEMENT DE T... V. SERVICE DE T... V. VOITURE DE T...

**TRANSPORT** { PAR EAU. / PAR TERRE. { A LA SUITE. / AUXILIAIRE. / DIRECT. }

**TRANSPORT** (term. génér.) (B, 1), appelé TRANSPORT DE LA GUERRE dans le *Journal militaire* (t. VI, p. 347), et quelquefois TRANSPORT DES ARMÉES, ou TRANSPORT MILITAIRE. Ce mot, qui désigne l'action de porter un homme, un animal ou un objet quelconque d'un lieu à un autre, est du ressort de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, et a été défini dans ce DICTIONNAIRE sous la qualification générale de SKEUOPHORE. On entend par ce terme la marche ou le mouvement sur voiture ou bateaux, par terre ou par eau, des TROUPES ou du MATÉRIEL, des ARMES, des MUNITIONS et des VIVRES. Dans les cas exceptionnels et imprévus, il s'applique aux DÉTACHEMENTS et aux ÉVACUATIONS, aux HOPITAUX, aux AMBULANCES et aux INFIRMERIES. Quoiqu'il existe un grand rapport, au premier coup d'œil, entre les CHARROIS, le TRAIN et les TRANSPORTS, ces différents mots ont été traités dans des articles spéciaux qui tendent à les rendre moins confus. — On est mal éclairé par les SKEUOPHORES de la milice grecque; on n'en sait pas beaucoup plus sur cette partie de la milice romaine, si ce n'est que tous ces détails regardaient spécialement le PRÉFET DU CAMP. Longtemps le SOLDAT ROMAIN porta lui-même tous ses BAGAGES, d'où venait le surnom ironique de *mulets de Marius* donné aux soldats des légions que commandait ce général. — L'ancienne LÉGISLATION FRANÇAISE comprenait sous le titre de Transports l'ensemble du PERSONNEL et du MATÉRIEL propres à donner le mouvement aux bagages, aux subsistances, et à tout le matériel des siéges, sous la surveillance de l'autorité administrative. — Ce fut sous HENRI DEUX que, pour la première fois en Europe, on reconnut la nécessité de donner des soins au service des Transports et à leur organisation, en instituant des CAPITAINES DE CHARROIS. Les écrivains du dernier siècle ont regardé ce perfectionnement administratif comme une des causes de la prééminence de la MILICE FRANÇAISE sur celle des autres pays. Dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, les Transports appliqués à l'armée dépendaient des mesures que prenait l'autorité sous la surveillance des intendants de provinces et des commissaires des guerres; mais, comme l'avance Odier, rien n'était bien réglé; la force et l'arbitraire décidaient de ce genre de fournitures. Depuis le commencement de la guerre de la liberté jusqu'en 1793 (27 juillet), les TRANSPORTS MILITAIRES eurent lieu en vertu de MARCHÉS conclus entre le MINISTRE DE LA GUERRE et des ENTREPRENEURS. Le code des charrois apprend que ces marchés furent alors résiliés pour faire place à un nouveau système connu sous le nom de commission des Transports, relais et messageries, et fonctionnant dans toute l'étendue du territoire français sous la direction d'une agence surveillée par les INSPECTEURS DES ARMÉES. Cette agence recevait les ordres du ministre de la guerre, distribuait et répartissait les services, réglait le nombre de CAISSONS, de chevaux et de charretiers. A partir de cette époque, on trouve dans quelques documents la qualification de TRANSPORTS RÉGULIERS. On établit pour ce service un budget spécial et des revues particulières; on marqua les chevaux et on numérota les caissons. L'instruction du 16 ventôse an trois répandit de nouvelles lumières sur la question. Il y est dit: « *Les équipages de Transports* » *militaires n'ont aucun rapport avec les* » *voitures destinées à transporter d'une* » *place à une autre les effets militaires,* » *ainsi que le gros bagage des troupes;* » *ils sont destinés, à la suite des armées,* » *aux Transports des vivres, des effets* » *de campement, d'hôpitaux et de l'artillerie.* » La loi du 26 fructidor an sept dit qu'outre les équipages des armées il y a encore ceux de l'intérieur destinés à effectuer les Transports des munitions de guerre, des effets d'habillement et de campement d'une place sur l'autre, et des ARSENAUX de l'intérieur aux parcs des armées. Ces Transports se faisaient en cette même année par la voie du commerce et venaient d'être réduits de quatre millions cent soixante mille francs à trois millions, dans la prévision qu'en cas de guerre les ÉQUIPAGES D'ARTILLERIE devraient se charger d'une grande partie de ce service. Il y avait alors une sixième classe de Transports qu'on appelait CONVOIS MILITAIRES: c'étaient des voitures destinées à porter les bagages des troupes et les CONVALESCENTS, lors des marches exécutées dans l'intérieur

de la république ; la dépense de ces convois était acquittée sur les fonds de la masse des ÉTAPES. Cette même loi évaluant le nombre des chevaux nécessaires aux Transports militaires, en portait le chiffre à dix-sept mille cinq cent vingt-neuf, exigeant une dépense de deux millions trois cent quarante-huit mille huit cent trente-trois francs. — L'arrêté du 25 fructidor an huit régla les MASSES à l'aide desquelles on subviendrait aux frais de Transports. Ces masses étaient des MASSES DE CAMPEMENT, DE LOGEMENT et DE CASERNEMENT. — Le règlement du 16 pluviôse an onze distinguait les Transports militaires en TRANSPORTS DIRECTS et en TRANSPORTS A LA SUITE ; il fixait le poids de leurs chargements, la proportion de leur cheminement, et voulait que les gros bagages fussent voiturés par des Transports directs sans être astreints à suivre les routes d'étapes. Ce même règlement établissait les droits des militaires malades aux moyens de Transports à la suite. Sous l'empire, les conseils d'administration devaient veiller à ce que les Transports directs ou réguliers emportassent les armes excédant l'effectif de la troupe. Les blessés, les malades, les isolés avaient droit, en certains cas, à des MANDATS de Transports, de la manière déterminée par les tarifs spéciaux, conformément aux prix arrêtés par le préfet de chaque département. Il est traité, aux mots CONVOIS A LA SUITE, CONVOIS MILITAIRES, des formes du Transport des blessés, des malades et des militaires isolés. — Le décret du 10 avril 1806 et l'instruction du 17 du même mois réglèrent particulièrement le mode de Transports directs, et chargèrent les corps d'y pourvoir. Puis vinrent l'instruction du 24 septembre 1808, relative à la comptabilité du service des Transports, la circulaire du 6 mai 1809, qui s'occupa des Transports en poste, celle du 25 décembre 1814, applicable aux TRANSPORTS PAR EAU, et le règlement du 1er janvier 1824, qui donna à ce service le titre de TRANSPORTS DE LA GUERRE. Un traité pour l'entreprise générale des Transports fut conclu sur de nouvelles bases, pour six ans, le 14 décembre 1824, et fut remplacé par un nouveau marché en date du 31 décembre 1830. — Les écrivains militaires qui se sont occupés de la question des Transports, sont : AUDOUIN, BALLYET, BARDIN (1809), BERRIAT (1825), BOMBELLES (1746), CHENNEVIÈRES (1750), CUGNOT (1766), ENCYCLOPÉDIE (1785), GASSENDI (1819), GONVOT, LECOUTURIER, MONTVERAN, MORIN (1798), ODIER (1818), RUMPF (1824), SICARD (1830), VAUCHELLE. — On doit diviser cet article en TRANSPORTS D'ARMES, — D'ARTILLERIE, — DE BAGAGES, — DE BLESSÉS, — DE FOURNITURES, — DE GUERRE, — DE LA GUERRE, — DE MALADES, — DE MILITAIRES ISOLÉS, — DE MUNITIONS, — DE POUDRE, — DE TROUPES DE TERRE, — D'EFFETS, — DES ARMÉES, — D'ÉTOFFES, — D'HOPITAUX, — D'ISOLÉS, — EN CAMPAGNE, — EN POSTE, — MARITIMES, — MILITAIRES, — PAR EAU, — PAR MER, — PAR TERRE, — RÉGULIER, — SUR TERRE, — SUR VOITURE.

**TRANSPORT** A LA SUITE, ou CONVOI A LA SUITE. C'est un Transport par terre que définit ainsi le règlement du 16 pluviôse an onze. — ART. 2. « *Les Transports à la » suite des corps ne devant avoir lieu que » pour la caisse, les papiers et les effets » d'un usage journalier, tous les autres » bagages seront transportés directement du lieu de départ du corps à celui de sa destination, sans être assujettis à suivre les routes d'étapes.* » — ART. 17. « *Le service des convois militaires à la suite des troupes, pendant » leur marche, a pour objet le Transport » d'un lieu de logement militaire à un » autre, dans l'intérieur de la république, de la caisse, des papiers et des » effets d'un usage journalier, ainsi que » des sous-officiers et soldats blessés ou » infirmes, marchant soit avec leurs » corps ou détachements, soit isolément. » Ce transport se fait par des voitures à » un, deux, trois ou quatre colliers.* » —

**TRANSPORT** AUXILIAIRE (F), ou ÉQUIPAGES AUXILIAIRES. Ainsi nommés parce qu'ils étaient composés de voitures ou de bêtes de réquisition, et pour les distinguer des TRANSPORTS RÉGULIERS. De ce nombre étaient, sous l'empire, douze brigades d'équipages à loyer pour le service des vivres de l'armée de Catalogne, et réorganisées, au mois d'octobre 1809, en trois divisions de quatre brigades chacune. Il y avait en outre en Espagne, en 1812 et 1813, sept brigades auxiliaires de BAUDETS DE BAT et dix-sept brigades auxiliaires de MULETS DE BAT. On en créa de semblables, à Valence et à Niort, pour la campagne de 1823.

**TRANSPORT** d'ARMES. V. ARMES. V. ARMES EXCÉDANTES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT n° 5. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. PONTON. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de BAGAGES. V. BAGAGES. V. CAISSE D'EFFETS D'UNIFORME. V. CAISSON. V. CAISSON DE BATAILLON. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 9. V. PANTALON DE TOILE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de BLESSÉS. V. BLESSÉ. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de FOURNITURES. V. FOURNITURE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de GUERRE. V. GUERRE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de la GUERRE. V. CONVOI A LA SUITE. V. CONVOI MILITAIRE. V. GUERRE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de MALADES. V. CONVOI A LA SUITE. V. CONVOI MILITAIRE. V. MALADE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de MILITAIRES ISOLÉS. V. ISOLÉ. V. MILITAIRE ISOLÉ. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de MUNITIONS. V. CONVOI. V. MUNITIONS. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de POUDRE. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** de TROUPES DE TERRE. V. BATIMENT DE TRANSPORT. V. CONGÉ. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 4. V. TRANSPORT. V. TROUPE DE TERRE.

**TRANSPORT** d'EFFETS. V. EFFET. V. EFFET DE CAMPEMENT. V. EFFETS D'UNIFORME. V. MASSE DE CASERNEMENT. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** d'ÉQUIPAGES. V. ÉQUIPAGES. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** des ARMÉES. V. ARMÉE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** d'ÉTOFFES. V. ÉTOFFES. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** d'HOPITAUX. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFIRMERIE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** DIRECT (F). Ainsi nommé parce qu'il s'effectuait sans suivre les ROUTES D'ÉTAPES, à l'opposé des CONVOIS A LA SUITE. Il n'était employé que dans l'intérieur, par la voie du roulage ou de la navigation, et le mode en était réglé par l'instruction du 18 frimaire an quatorze, le décret du 10 avril 1806, la circulaire du 17 du même mois et un réglement du 1er janvier 1824. On confiait aux Transports directs les caisses d'effets d'uniforme des corps en route, et les frais d'emballage étaient à la charge des corps. Suivant les époques, ces Transports ont été rémunérés tantôt par des TRAITEMENTS EN NATURE, tantôt par des PRESTATIONS PÉCUNIAIRES.

**TRANSPORT** d'ISOLÉS. V. ISOLÉ. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. TRANSPORT. V. TRANSPORT DE GUERRE.

**TRANSPORT** EN POSTE. V. EN POSTE. V. MARCHE EN POSTE. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** MARITIME. V. MARITIME. V. PASSAGE D'EAU. V. TRANSPORT. V. TRANSPORT PAR EAU. V. TRANSPORT PAR TERRE.

**TRANSPORT** MILITAIRE. V. AVARIE. V. BASTINGUE. V. CAISSON DE COMPTABILITÉ. V. CAPITAINE DE CHARROIS. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. EFFETS D'UNIFORME. V. EMBALLAGE. V. ÉQUIPAGES. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILITAIRE. V. TRAIN. V. TRANSPORT.

**TRANSPORT** PAR EAU (B, 1). Ils ont lieu en vertu de MANDATS et de MARCHÉS spéciaux. Les Grecs les désignaient sous le nom de STRATIOTIDES. V. DÉBARQUEMENT.

**TRANSPORT** PAR MER. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. BATIMENT NAVAL. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EMBARQUÉ.

**TRANSPORT** PAR TERRE. V. TRANSPORT A LA SUITE. V. TRANSPORT AUXILIAIRE. V. TRANSPORT DIRECT.

**TRANSPORT** RÉGULIER. V. RÉGULIER. V. TRANSPORT. V. TRANSPORT AUXILIAIRE.

**TRANSPORT** SUR TERRE. V. AVARIE EN ROUTE SUR TERRE. V. PAR TERRE. V. TRANSPORT PAR TERRE.

**TRANSPORT** SUR VOITURE. V. CHEVAL DE SELLE DE CONVOI. V. TRANSPORT.

**TRANSVERSE**, adj. V. PHALANGE T...

**TRAPE**, subs. fém. (F), ou TRAPPE. Du bas latin *strappa* ou *trappa*, qui signifie un piége tendu au milieu des terres. Dans la langue militaire, on a fait de ce mot le composé CHAUSSE-TRAPE. A la guerre, on fait usage des Trapes, soit pour y faire tomber l'ennemi, soit pour couper les chemins. — On creuse, dans la même intention, des puits et des trous de loup. Lorsque les éclaireurs en découvrent, ils les jalonnent pour en préserver les corps en marche. GASSENDI (1818) et LACHESNAIE (1758) ont traité longuement de ces sortes de travaux.

**TRAPPE**, subs. fém. V. TRAPE.

**TRAQUEHOUZES**, subs. fém. V. GUÊTRES.

**TRAQUET**, subs. masc. V. LANCE A MAIN. V. POIGNARD.

**TRASIMÈNE**; **TRAUTMANN**; **TRAUZSCHEN**. V. NOMS PROPRES.

**TRAVAIL** (travaux), subs. masc. V. COMMUNICATION DE T... V. DÉPLOYER LE T... V. DÉROBER LE T... V. ENTREPRISE DE T...

**TRAVAIL** (travails), ou TREPAIL suivant ROQUEFORT, qui tire ce mot du bas latin *trepalium*, *trabalium*. Il signifie occupation, devoir, fonctions, et a produit TRAVAILLER, TRAVAILLEUR, mots si fréquemment employés dans les ordonnances militaires. — Les auteurs qui ont traité ce sujet sont :

Bardin (1807), Berriat (1812), Clairac, Cotty, Dufour, Gassendi, Lachesnaie, Lecouturier, Manesson, Roquefort. — Au nombre des opérations du Travail sont celles qui embrassent la circonvallation, la contrevallation, les contre-approches; les moyens de défense par le clayonnage, par les épaulements, par les redoutes, par les tranchées, par les secours que réclament l'état-major, l'artillerie et le corps du génie. On a appelé travaux civils ceux que les gouverneurs de place avaient le droit de faire exécuter dans les forteresses par des habitants non militaires, pour le plus grand avantage de la défense. En fortification, le mot Travail est pris comme synonyme d'ouvrage; c'est ainsi qu'on a nommé travaux avancés les dehors, et travaux passagers des ouvrages qui n'étaient établis que momentanément. La milice française a longtemps négligé les Travaux de guerre, qu'elle considérait comme superflus. Il est vrai qu'ils n'ont pas toujours répondu à l'espoir qu'on en attendait; mais n'eût-il pas mieux valu cependant y occuper des soldats oisifs, que de courir de funestes hasards contre lesquels étaient impuissantes toutes les ressources de la bravoure? — L'une des causes qui n'avaient pas peu contribué à discréditer le Travail de campagne, était la mauvaise habitude, introduite dans l'armée, de l'infliger comme punition, ce qui le rendait dégradant. Heureusement, depuis 1792, les colonels se sont appliqués à corriger un pareil préjugé. — Les écrivains distinguent généralement le travail avancé, — civil de forteresse, — d'artillerie, — d'assiégé, — d'assiégeant, — de campagne, — de castramétation, — de circonvallation, — de condamné, — de contre-approches, — de contrevallation, — de fortification, — de guerre, — de siége offensif, — de terre, — de tranchée, — défensif, — dégradant, — forcé, — fortifié, — militaire, — offensif, — passager, — public, — spécial.

**TRAVAIL** avancé. v. avancé. v. dehors. v. travail.

**TRAVAIL** civil de forteresse. v. civil. v. forteresse. v. travail.

**TRAVAIL** d'artillerie. v. artillerie. v. travail. v. travailleur.

**TRAVAIL** d'assiégé. v. assiégé. v. contre-mine de forteresse.

**TRAVAIL** d'assiégeant. v. assiégeant. v. attaque. v. balle a feu. v. communication de siége offensif. v. contre-approche. v. contre-mine de chemin couvert. v. contre-mine de forteresse. v. déployer le travail. v. dépot de tranchée. v. dérober le travail. v. place d'arme de siége offensif. v. redoute permanente. v. sape. v. sapeur du génie. v. sortie d'assiégés. v. siége offensif.

**TRAVAIL** de campagne. v. campagne. v. chef d'état-major d'armée. v. dégradation d'homme de troupe. v. fortification de campagne. v. travail.

**TRAVAIL** de castramétation. v. castramétation. v. corvée en campagne. v. travail.

**TRAVAIL** de circonvallation. v. circonvallation. v. travail.

**TRAVAIL** de condamné. v. condamné. v. travail.

**TRAVAIL** de contre-approches. v. contre-approches. v. travail.

**TRAVAIL** de contrevallation. v. contrevallation. v. travail.

**TRAVAIL** de fortification. v. clayonnage. v. corps du génie. v. fortification. v. travail.

**TRAVAIL** de guerre. v. artifice. v. guerre. v. travail.

**TRAVAIL** de siége offensif. v. siége offensif. v. travail.

**TRAVAIL** de terre. v. redoute permanente. v. terre. v. travail. v. travaux militaires.

**TRAVAIL** de tranchée. v. tranchée. v. travail.

**TRAVAIL** défensif. v. défensif. v. épaulement. v. forteresse. v. travail.

**TRAVAIL** dégradant. v. dégradant. v. travail.

**TRAVAIL** forcé. v. arrestation illégale. v. forcé. v. travail.

**TRAVAIL** fortifié. v. enceinte de camp. v. fortification. v. fortifié. v. travail.

**TRAVAIL** militaire. v. camp romain. v. milice française n° 6. v. militaire. v. travaux militaires.

**TRAVAIL** offensif. v. contre-approches. v. offensif. v. travail.

**TRAVAIL** passager. v. contre-mine de forteresse. v. corvée en campagne. v. passager. v. travail.

**TRAVAIL** public. v. cartouche blanche. v. déserteur condamné aux travaux. v. public. v. travail.

**TRAVAIL** spécial. v. spécial. v. travail.

**TRAVAILLER.** v. travail. v. travailleur. v. tref.

**TRAVAILLEUR**, subs. masc. V. APPEL DE T... V. ARME DE T... V. ARMEMENT DE T... V. ATELIER DE T... V. EFFET D'ARMEMENT DE T... V. EFFET DE T... V. ÉQUIPEMENT DE T... V. ESCORTE DE T... V. FEUILLE DE T... V. GARDE DE T... V. HABILLEMENT DE T... V. INSPECTION DE T... V. INSTRUCTION DE T... V. JOURNÉE DE T... V. MASSE DE T... V. PAYE DE T... V. PERMIS DE T... V. REGISTRE DE T... V. RETENUE SUR T... V. REVUE DE T...

| | | | |
|---|---|---|---|
| TRAVAILLEUR | EN CAMPAGNE. | TRAVAILLEUR | A LA TRANCHÉE. |

**TRAVAILLEUR** (travailleurs) (term. génér.), ou TRAVAILLEUR D'ARMÉE. Ce sont surtout des HOMMES DE TROUPE D'INFANTERIE. Le nombre des Travailleurs a été limité par les réglements de police; ils ne peuvent exercer leur état qu'en vertu de PERMISSIONS signées du colonel. L'ordonnance du 1er mars 1768 n'en tolérait que six par compagnie, et leur permission devait être visée par le commandant de place. Une partie de leur paye tourne au profit de l'ordinaire de leur compagnie; ce prélèvement sur le montant de leurs journées est constaté au moyen de la FEUILLE DES TRAVAILLEURS et du LIVRE DE COMPAGNIE. Ces différents détails sont surveillés par le MAJOR, ainsi que l'emploi de leur MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. Ceux que l'INFANTERIE fournit à l'ARTILLERIE, dans les places de guerre, étaient désignés, dans l'ordonnance du 1er avril 1792, pour les corvées d'arsenal, et ils ne pouvaient être employés qu'aux travaux de l'intérieur, conformément à la décision du 27 février 1837. Quant aux Travailleurs en campagne, ils peuvent n'être ni précisément d'infanterie, ni uniquement hommes de troupe ou simples soldats; puisqu'on a souvent employé aux travaux de ce genre et aux SIÉGES, soit des paysans, soit des artisans du pays. — Les ordonnances sur l'inspection générale, et particulièrement celle de 1825, voulaient qu'il fût passé des REVUES et INSPECTIONS de Travailleurs, et qu'à cet effet ceux qui seraient de service les jours de revue fussent relevés à l'avance et rendus au chef-lieu de réunion en temps convenable. A ces revues, ils se plaçaient à la gauche de leur compagnie. L'ordonnance du 1er juillet 1788 favorisait leur permission; ils ne pouvaient travailler qu'après leur instruction complète; dans ce but, ils devaient faire l'exercice deux ou trois fois par semaine, et ils devaient être de la première classe; ils ne pouvaient travailler que dans la ville ou dans le voisinage, que chez les maîtres ouvriers de la ville ou du corps, afin d'être toujours soumis aux inspections, ce qui les classait en TRAVAILLEURS EN GARNISON et en TRAVAILLEURS EXTERNES. L'ordonnance du 1er mars 1768 voulait que les Travailleurs en garnison fissent leur service ou le payassent; mais elle dispensait de le payer ceux qui travaillaient au compte du gouvernement. Ils ne peuvent se dispenser d'assister aux appels, à moins d'une permission du CAPITAINE, approuvée par le CHEF DU CORPS. Longtemps on leur a défendu de travailler à la terre; ainsi, le travail le plus réellement militaire était précisément celui que la législation leur interdisait. L'ordonnance du 2 novembre 1833 disposait, au contraire, qu'il fallait préférer les travaux qui étaient de nature à développer les forces et à faire de meilleurs soldats. Cette ordonnance subordonnait le nombre des Travailleurs au service du corps, et voulait que ce nombre ne s'opposât jamais à ce que les camarades eussent quatre nuits franches de repos. — Les auteurs à qui l'on doit quelques renseignements relatifs aux Travailleurs, sont: BARDIN (1807), BERRIAT, COTTY, DUBOUSQUET, ENCYCLOPÉDIE, GUIGNARD, LACHESNAIE (1758), LECOUTURIER, SINCLAIRE, VÉGÈCE (1759). — Le mot Travailleur a besoin d'être distingué en TRAVAILLEUR AU CAMP, — D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS, — DE FORTIFICATION, — DE SIÉGE, — DU GÉNIE, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN VILLE, — ÉTRANGER, — EXTERNE.

**TRAVAILLEUR** A LA TRANCHÉE (H, 1). Sorte de TRAVAILLEURS EN CAMPAGNE formés par DÉTACHEMENTS, conduits par des OFFICIERS DE TRANCHÉE, par l'ADJUDANT-MAJOR de semaine, et employés aux SIÉGES OFFENSIFS, aux BLINDES, aux SAPES, et à la confection des DEMI-PARALLÈLES, sous la surveillance des OFFICIERS DU GÉNIE.

**TRAVAILLEUR** AU CAMP. V. CORVÉE AU CAMP. V. ESCORTE DE TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CAMPEMENT ACTIF. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** de COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12 et 26. V. CAPORAL DE SEMAINE. V. COMPAGNIE. V. DENIERS D'ORDINAIRE. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE. V. PAIN DE MUNITION. V. PRÊT DE COMPAGNIE. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** de CORPS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CAPORAL DE SEMAINE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DENIERS D'ORDINAIRE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MASSE DE PROPRETÉ. V. NUIT DE REPOS. V. SERGENT-MAJOR. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** de FORTIFICATION. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. TRAVAILLEUR EN CAMPAGNE.

**TRAVAILLEUR** de SIÉGE. Les soldats commandés de service, à ce titre, ont le FUSIL A LA GRENADIÈRE ; ils partent à l'entrée de la nuit avec une PELLE et une PIOCHE, une FASCINE et des PIQUETS ; chaque Travailleur couche sa fascine devant lui sur la ligne du tracé, l'assure au moyen de piquets, se couche en arrière de cette fascine, et s'y tient sans bruit. Au signal donné, il pioche derrière lui et creuse un trou long, large et profond d'un mètre, il jette la terre devant et sur sa fascine. Ces soldats sont relevés à la pointe du jour. L'ORDONNANCE FRANÇAISE du 31 DÉCEMBRE 1776 décrivait leur service et réglait leurs fonctions. En règle générale, chaque Travailleur doit s'employer avec assez d'ardeur pour que le trou qu'il est chargé de pratiquer soit terminé pendant la nuit, et il doit encore être prêt à repousser les SORTIES imprévues des assiégés. V. ASSAILLANT. V. ATTAQUE DE FRONT DE PLACE. V. CHANDELIER DE TRANCHÉE. V. DEMI-PARALLÈLE. V. FAGOT DE SAPE. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. MINEUR FRANÇAIS. V. PARALLÈLE. V. PARC DE SIÉGE. V. PAVOIS. V. OUVERTURE DE TRANCHÉE. V. SIÉGE. V. SORTIE EXTÉRIEURE.

**TRAVAILLEUR** du GÉNIE. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION PERMANENTE. V. GÉNIE.

**TRAVAILLEUR** EN CAMPAGNE (terme sous-génér.). Sorte de Travailleurs s'acquittant des fonctions qui sont plus particulièrement celles des SAPEURS DU GÉNIE ; ainsi ils construisent, au moyen d'OUTILS DE CAMPEMENT, des BATTERIES ENTERRÉES ou autres ; ils creusent les BOYAUX du SIÉGE OFFENSIF, élèvent des FORTIFICATIONS, et poussent les SAPES. La durée du travail n'excède pas deux heures. Dans la MILICE ROMAINE, travailler sans avoir l'épée au côté était un crime puni de mort ; on voulait que le Travailleur pût se défendre en cas d'attaque, ce qui est une preuve du respect que les Romains avaient pour la vie de leurs soldats

**TRAVAILLEUR** EN GARNISON. V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. ÉTAT DE TRAVAILLEURS. V. EN GARNISON. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** EN VILLE. V. GARNISON. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** ÉTRANGER. V. ÉTRANGER. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILLEUR** EXTERNE. V. EXTERNE. V. TRAVAILLEUR.

**TRAVAILS**, subs. masc. plur. V. TRAVAIL. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX**, subs. masc. plur. V. DIRECTEUR DE T... V. ENTREPRENEUR DE T...

**TRAVAUX** { DE CAMPAGNE. { TRAVAUX DE SIÉGE. ; MILITAIRES. ; SPÉCIAUX. }

**TRAVAUX** (terme génér.), ou TRAVAILS, ou TRAVAUX D'ARMÉE. Ce mot, chez les Romains, s'appliquait à la GYMNASTIQUE. Il ne peut en être question ici qu'au point de vue de la guerre, et l'on ne doit pas les confondre avec les TRAVAUX MILITAIRES proprement dits, puisque ces derniers ont été pris comme synonymes de TRAVAUX PUBLICS infligés par punition. Des écrivains ont reconnu combien il était imprudent d'assujettir à des Travaux de PIOCHE, les soldats condamnés puisqu'on pouvait en induire que la loi les considérait comme une peine flétrissante. On peut consulter BELIDOR (1755), BERRIAT (1812), GRIVET, GUIGNARD (1725), et PIOBERT, sur ce mot, qui se distingue en TRAVAUX AVANCÉS, — CIVILS, — D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — D'ASSIÉGEANTS, — D'ASSIÉGÉS, — DE CAMPAGNE, — DÉFENSIFS, — DE FORTIFICATION, — DE GUERRE, — DE PROPRETÉ, — DE

SIÉGE DÉFENSIF, — DE SIÉGE OFFENSIF, — DE TERRASSEMENTS DU GÉNIE, — D'UTILITÉ PUBLIQUE, — EXTRAORDINAIRES, — FORCÉS, — MILITAIRES, — NATIONAUX, — OFFENSIFS, — PASSAGERS, — PERMANENTS, — PUBLICS, — SPÉCIAUX.

**TRAVAUX** AVANCÉS. V. FORTIFICATION. V. TRAVAIL.

**TRAVAUX** CIVILS. V. CIVIL. V. FORTERESSE. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. TRAVAIL.

**TRAVAUX** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. COMMANDANT DE PLACE. V. CORVÉE DE SIÉGE. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. TRAVAIL. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** d'ASSIÉGEANTS. V. ASSIÉGEANT. V. ATTAQUE DE PLACE. V. CONTREVALLATION. V. MINE. V. MINE DU MOYEN AGE. V. TRAVAIL. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

**TRAVAUX** d'ASSIÉGÉS. V. ASSIÉGÉ. V. CASEMATE. V. CIRCONVALLATION. V. CONTRE-APPROCHE. V. CONTRE-MINE. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES.

**TRAVAUX** de CAMPAGNE, ou TRAVAUX DE GUERRE. Sorte de Travaux qui se rattachent, dans quelques circonstances, à la TOPOGRAPHIE, à la gymnastique, et dans lesquels a excellé la MILICE GRECQUE. Les CAMPS ROMAINS ont été également des chefs-d'œuvre en fait de travaux de campagne. Ces travaux, qui consistent en grande partie dans la fabrication des CLAIES, des FASCINES, des GABIONS, dans la construction des POSTES RETRANCHÉS et des FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE, sont considérés surtout relativement à l'INFANTERIE. Aussi les inspecteurs généraux sont-ils chargés de s'assurer qu'on n'en néglige pas l'étude. L'instruction de la MILICE AUTRICHIENNE a été poussée fort loin sous ce rapport. Autrefois, c'était surtout l'INFANTERIE FRACO-SUISSE qui était chargée d'exécuter les travaux de campagne, mais d'autres usages ont prévalu dans la MILICE FRANÇAISE, et les travaux qui réclament un savoir spécial sont du ressort des RÉGIMENTS DU GÉNIE. Si ces Travaux ont moins d'importance, et que l'infanterie soit contrainte de s'y livrer, elle a recours à des OUTILS DE CAMPEMENT, et travaille, sous le COMMANDEMENT de ses OFFICIERS, suivant la direction que lui impriment les mineurs. Un réglement du 4 mai 1646 traitait des Travaux de campagne sous le rapport administratif; ils dépendaient alors du MAJOR GÉNÉRAL.

**TRAVAUX** DÉFENSIFS. V. CERCLE A FEU. V. CHEMIN COUVERT. V. CONTRE-APPROCHES. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. CORVÉE DE TRAVAUX DE SIÉGE. V. DÉFENSIF. V. FORTERESSE. V. FOSSÉ SEC. V. POT A FEU. V. RETRANCHEMENT. V. TRAVAUX. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

**TRAVAUX** de FORTIFICATION. V. CROISADE DE 1096. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES MILITAIRES. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION PERMANENTE. V. GÉNIE. V. GÉRANCE. V. HACHE DE CAMPAGNE. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 6. V. MILICE PRUSSIENNE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. MONTANT DE BATTANT DE BARRIÈRE. V. OBUS. V. PIQUET. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** de GUERRE. V. TRAVAUX DE CAMPAGNE.

**TRAVAUX** de PROPRETÉ. V. PROPRETÉ. V. SOUS-OFFICIER N° 8.

**TRAVAUX** de SIÉGE (F, H, 2). Sorte de Travaux de campagne déjà décrits, soit comme FORTIFICATION, s'ils sont DÉFENSIFS, soit comme TRAVAUX DE CAMPAGNE, s'ils sont OFFENSIFS. Ceux des anciens étaient admirables, comme le prouvent le siége de SYRACUSE et l'habileté d'ARCHIMÈDE, le siége de LILYBÉE, celui de NUMANCE, qui dura quatorze ans, et celui de JÉRUSALEM par TITUS. Au moyen âge, les BASTIDES et les TAUDIS étaient au nombre des Travaux de siége que l'INFANTERIE et les GASTADOURS exécutaient. Les Travaux consistaient, comme le témoigne la CROISADE DE 1188, en CIRCONVALLATION et en CONTREVALLATION, BLINDES, ENGINS, FOSSÉS, MINES, TORTUES MÉCANIQUES, TOURS ROULANTES. On recourait aussi aux TRANCHÉES et aux ÉTANÇONS, suivant l'usage moderne de la MILICE FRANÇAISE. Le MINISTRE DE LA GUERRE traçait les règles et pourvoyait aux préparatifs de ce genre d'ATTAQUE ou de DÉFENSE. Il était principalement secondé dans les détails des Travaux par l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, que l'ARTILLERIE et les RÉGIMENTS DU GÉNIE remplacèrent plus tard. Il subvenait aux dépenses nécessaires, soit au moyen d'ENTREPRISES, soit par le système des RÉGIES. Billon dit qu'en 1597, au siége d'AMIENS, HENRI QUATRE est le premier monarque qui ait payé les Travaux à la toise, parce qu'il reconnut que les PIONNIERS appelés par réquisition étaient trop facilement épouvantés et dissipés par l'ennemi. Dans l'examen de l'importante question des Travaux, Vauban, qui remarqua qu'ils péchaient principalement par l'impéritie des travailleurs, provoqua la création de corps spéciaux dont l'institution a opéré une si grande révolution dans la conduite des siéges. Deville et Feuquières (1730) ont ensuite répandu leurs lumières sur le même sujet. Le second

de ces écrivains, considérant ces Travaux comme TRAVAUX D'ASSIÉGEANTS et sous le rapport de l'ATTAQUE des places, recommandait de dérober le plus longtemps possible à l'ennemi la connaissance de la marche des Travaux; il ajoutait que la CAVALERIE devait se tenir hors de la portée des armes à feu des ASSIÉGÉS, et se poster sur des points d'où elle pût aisément déboucher, soit pour se précipiter sur l'ennemi, soit pour repousser ses SORTIES ou ses ATTAQUES. Ce sujet a été traité par ALLENT, BELIDOR (1755), DEVILLE, FEUQUIÈRES, GRIVET, HOYER, LEFÉBURE, VAUBAN, VILLENEUVE.

† **TRAVAUX** de SIÉGE DÉFENSIF. V. ASSIÉGÉ. V. CONTRE-APPROCHES. V. CONTRE-MINE DE FORTERESSE. V. CORVÉE DE TRAVAUX DE SIÉGE. V. RETRANCHEMENT. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. TRAVAUX.

† **TRAVAUX** de SIÉGE OFFENSIF. V. AMAS D'OUTILS DE SIÉGE. V. APPROCHES. V. ASSIÉGEANT. V. BLINDAGE. V. BLINDE. V. CAMP DE SIÉGE. V. CHAMADE. V. CHEMINEMENT DE SIÉGE. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. CRIQUE V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DESCENTE A CIEL OUVERT. V. ESCARPE. V. FLANC DE BASTION. V. GALERIE D'APPROCHES. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. LOGEMENT OFFENSIF. V. OFFICIER DE TRANCHÉE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. PARALLÈLE. V. POT DÉFENSIF. V. SECONDE PARALLÈLE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TORTUE MÉCANIQUE. V. TRANCHÉE. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** de TERRASSEMENT. V. TERRASSEMENT. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**TRAVAUX** du GÉNIE. V. FORTIFICATION. V. GÉNIE. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE. V. ROUTE. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** d'UTILITÉ PUBLIQUE. V. TRAVAUX. V. TRAVAUX MILITAIRES. V. UTILITÉ PUBLIQUE.

**TRAVAUX** EXTRAORDINAIRES. V. EXTRAORDINAIRE. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** FORCÉS. V. COMPOSITION. V. DÉSERTION. V. FORCÉ. V. GALÈRES DE TERRE. V. MILICE ANGLAISE n° 10. V. TRAVAUX. V. TRAVAUX MILITAIRES. V. TRAVAUX SPÉCIAUX.

**TRAVAUX** MILITAIRES (F). TRAVAUX SPÉCIAUX, qu'il faut distinguer des TRAVAUX DE GUERRE et des TRAVAUX PUBLICS infligés pour DÉLITS militaires, tels que la DÉSERTION, dans les armées espagnole et française. On a généralement qualifié de Travaux militaires les TRAVAUX DE TERRASSEMENT, les TRAVAUX NATIONAUX ou d'UTILITÉ PUBLIQUE. Les troupes romaines ont laissé de magnifiques Travaux; mais il en est aussi qui n'ont pas été exécutés par elles. De ce nombre sont les égouts que TARQUIN le Superbe fit construire à Rome, et auxquels furent employés des ESCLAVES et même des citoyens dont quelques-uns se donnèrent la mort pour se soustraire à cette obligation. Le consul Flaminius, vainqueur des Liguriens, occupa ses légions à réparer le chemin de Bologne à Arezzo. Dans la seconde guerre PUNIQUE, les censeurs mirent à pied quatre cents chevaliers romains qui avaient refusé de coopérer à des Travaux jugés indispensables au service de l'armée. Les Travaux de César, devant Alexie (*Alesia*) attestent l'HABILETÉ des LÉGIONS en fait de constructions de tout genre. Suétone, dans la vie de César, rapporte qu'en présence de PHARNACE, roi de Pont, ce furent, non des soldats, mais des ESCLAVES et des VALETS D'ARMÉE qui élevèrent les RETRANCHEMENTS du CAMP. Tous les camps romains qui vers la même époque tenaient en respect la Gaule conquise, avaient été exécutés par les LÉGIONS. AUGUSTE employa les troupes à la confection des chemins sur les frontières de l'empire. Au commencement du règne de TIBÈRE, les Travaux excessifs qu'on imposa aux soldats occasionnèrent de fréquentes révoltes. AGRICOLA fit ouvrir plusieurs routes dans les Gaules; CÆCINNA, lieutenant de GERMANICUS, construisit des ponts et des chaussées en Germanie; PAULINUS POMPÉIUS fit construire une digue pour contenir les eaux du Rhin; LUCIUS VERUS entreprit un canal qui devait joindre le Rhin à la Moselle, et CORBULON en creusa un entre le Rhin et la Meuse pour régulariser le cours de ces deux fleuves et assainir la contrée. Sous CLAUDE, CURTIUS RUFUS employa ses légions à l'exploitation d'une mine d'argent en Westphalie; mais les réclamations des soldats le forcèrent à arrêter les Travaux. Ces faits sont incontestables; mais beaucoup de savants commentateurs ont pensé que l'armée romaine dirigeait plutôt ces Travaux qu'elle ne les exécutait elle-même. On doute même, malgré les affirmations de MONTESQUIEU, que l'exécution de ces Travaux ait été prescrite par les institutions de la milice romaine. Ce n'est que depuis le régime impérial qu'on vit le soldat romain astreint à des TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. Jusque-là il n'avait coopéré qu'à des Travaux d'utilité militaire, et la colonne Trajane retrace les Travaux que TRAJAN fit exécuter en face des Daces sur les bords du Danube. PROBUS mourut assassiné pour avoir voulu astreindre son armée à des défrichements; mais avant VÉGÈCE (390) le soldat était déjà devenu incapable de supporter de pareilles fatigues. Henri quatre et Louis treize affectèrent les bras de l'armée au creusement des canaux de Briare et du Loing.

Les immenses Travaux de DUNKERQUE sont dus en partie aux soldats qui en commencèrent les FORTIFICATIONS en 1667, sous la conduite de VAUBAN. Chaque jour dix mille hommes se rendaient en armes aux ATELIERS, formaient les FAISCEAUX, et travaillaient comme terrassiers pendant un tiers de jour; ils étaient remplacés par dix autres mille hommes, auxquels succédait un troisième détachement de même force. Sous LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE, l'infanterie fut employée à la construction et à la réparation des FORTERESSES, à l'ouverture des canaux de Bourgogne, d'Orléans et du Languedoc. Ils comblèrent les canaux de Dunkerque et de Saint-Omer, et coopérèrent à la confection de l'aqueduc de Maintenon, où LOUIS QUATORZE employa jusqu'à vingt-deux bataillons. Les dessèchements de la Charente, les chaussées de la Porte-Maillot et de la Butte de Picardie, et les incroyables dessèchements de Versailles sont aussi l'œuvre des troupes. Mais la mauvaise administration, et la privation de nourriture résultant de la fraude des entrepreneurs, causèrent une mortalité effrayante, qui s'accrut de fréquents suicides, indisposèrent les officiers et firent naître de sérieuses mutineries, à la suite desquelles on suspendit les Travaux pour les confier à des ouvriers civils. Une ordonnance du 17 septembre 1680, rendue sur le rapport de Vauban, contraignait les soldats à obéir aux entrepreneurs des Travaux. Une autre ordonnance du 26 octobre 1686, empêchait la dilapidation des outils que les soldats troquaient ou vendaient à des particuliers. CORMONTAINGNE, en 1744 et 1745, employa les soldats comme PIONNIERS à la démolition des REMPARTS de MENIN, de FRIBOURG et de TOURNAI. LE HAVRE DE GRACE eut son port creusé par les troupes sous Louis seize; le régiment de Flandre fut employé aux TERRASSEMENTS de Versailles.—CROMWELL fit exécuter dans les montagnes d'Ecosse, par dix mille soldats, des Travaux de route évalués à la somme de douze millions, et en 1724, ainsi que le rapporte WALTER-SCOTT, de nouvelles routes militaires furent percées dans ce même royaume par les troupes sous les ordres du général DE WADE. En 1739 et en 1769, les troupes françaises ne purent tenir en Corse avec sécurité qu'en perçant des routes. En l'an douze, des camps s'élevèrent sur les côtes de l'Océan à Ambleteuse, à Boulogne et à Wimereux. On trouve un exposé curieux de ces Travaux dans les mémoires du duc de Rovigo, t. II, p. 3. Pendant la campagne de 1809, le pont et le camp de l'île Lobau furent l'ouvrage des soldats français. Le général MARMONT, nommé gouverneur de la Dalmatie, employa les loisirs des troupes à de grands Travaux d'utilité publique. Du milieu de 1807 à la fin de 1808, il fit exécuter soixante-dix lieues de chaussées. En 1813, l'armée prêta ses bras aux Travaux de défense de Dresde, de Kœnigstein et de Hambourg. Enfin de nos jours, le nord de l'Afrique s'est couvert de routes et de ponts exécutés non-seulement par les soldats des compagnies de discipline et les condamnés militaires, mais aussi avec le concours des corps de troupes réguliers. Ces Travaux utiles, qui portent la vie et la civilisation dans des contrées jadis interdites à l'accès des Européens, ne seront pas le moindre titre de gloire qu'aura recueilli la France dans l'occupation de l'Algérie.—L'idée de l'emploi des troupes aux Travaux militaires fut accueillie favorablement par les corps qui se trouvaient au camp de Saint-Omer en 1834; et enfin on a pu voir, quelques années plus tard, avec quelle énergie les troupes se sont employées aux fortifications de Paris. Deux années ont suffi pour entourer la capitale d'une ceinture de trente lieues, renouée par un grand nombre de citadelles formidables. Les écrivains militaires qui ont traité ce sujet sont : BARTHOLOMY, BERGIER, BLANQUI (1838), CÉSAR, DELORME-DUQUESNAY, DUPIN (Charles), FOLARD, GIRARDIN (Emile), GUIBERT, HEULARD, HUERNE, JARDOT, LAMBERTYE (1824), MONTESQUIEU (1734), le général MORAND, le général OUDINOT, PAGEZY (1822), PAIXHANS, POLYBE, le général POMMEREUIL, le général ROGNIAT (1816), le colonel ROGUET, ROVIGO, SANTA-CRUZ (1738), SAULNIER, TACITE, VÉGÈCE (390), VILLENEUVE.

**TRAVAUX** NATIONAUX. V. NATIONAL. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**TRAVAUX** OFFENSIFS. V. GABION DE SAPE. V. OFFENSIF. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRAVAUX. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

**TRAVAUX** PASSAGERS. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PASSAGER. V. PONT MILITAIRE. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** PERMANENTS. V. PONT MILITAIRE. V. RAMPE. V. TRAVAUX.

**TRAVAUX** PUBLICS. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. CONDAMNÉ POUR DÉSERTION. V. MILICE ANGLAISE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 13. V. PARADE GÉNÉRALE. V. PEINE DE TRAVAUX PUBLICS. V. PRÉVENU. V. PUBLIC. V. TRAVAUX. V. TRAVAUX DE GUERRE. V. TRAVAUX MILITAIRES.

**TRAVAUX** SPÉCIAUX. Sorte de Travaux habituellement imposés comme punition de

la désertion, ainsi que le témoignait l'arrêté du 19 vendémiaire an douze. V. CARTOUCHE BLANCHE. V. DÉSERTEUR.

**TRAVÉE**, subs. fém. (G, 2). Mot dérivé du latin *trabs*, poutre, dont on a fait *tref* en vieux français, et qui désigne le vide ou l'espace laissé entre deux poutres. Dans l'art militaire il s'applique à une partie des PONTS militaires qu'ont décrits COTTY (1822) et GASSENDI (1819). Suivant ce dernier écrivain une Travée comprend de sept à dix poutrelles.

**TRAVERS**, subs. masc. V. EN TRAVERS.

**TRAVERS** (term. génér.), du latin *transversum*. Etendue d'un corps considéré selon sa largeur, et pris souvent dans l'acception d'un objet qui en traverse un autre. Il a produit les mots TRAVERSE, TRAVERSÉ, TRAVERSIE, TRAVERSIN. Les ordonnances militaires l'emploient sous différentes significations. Ainsi il exprimait autrefois la FAITIÈRE d'une BARAQUE qu'on distribuait aux troupes avec les autres matériaux des ABRI-VENTS. Cotty l'applique à certaines imperfections dans la fabrication des ARMES PORTATIVES, à un défaut de liaison, à une fente du métal mal forgé et de nature à faire crever les CANONS DE FUSIL. L'ordonnance du 12 août 1768 appelait TRAVERS BRISÉ, ce que les écrivains qui ont traité de la castramétation nomment généralement TRAVERSE. Les TRAVERS doivent être distingués en TRAVERS DE BANDEROLE et en TRAVERS DE BARAQUE.

**TRAVERS** BRISÉ. V. BRISÉ. V. TRAVERS. V. TRAVERSE.

**TRAVERS** d'ARMES PORTATIVES. V. ARMES PORTATIVES. V. TRAVERS.

**TRAVERS** de BANDEROLE (B, 1). Bande de buffle horizontale qui réunissait par derrière les deux montants de la BANDEROLE de GIBERNE, et régnait parallèlement un peu au-dessus de la GIBECIÈRE de la GIBERNE : il servait à suspendre la BAIONNETTE ou la HACHE des GRENADIERS et des CHARPENTIERS, lorsque la GIBERNE succéda à la GIBECIÈRE. — Les DRAGONS, qui conservèrent les derniers l'équipement des ARQUEBUSIERS, avaient encore, en 1792, des Travers à la BANDEROLE de leur giberne, et ils y attachaient extérieurement leur BONNET DE POLICE ainsi que leur BAIONNETTE.

**TRAVERS** de BANDEROLE DE GRENADIÈRE. V. BANDEROLE. V. BANDEROLE DE GRENADIÈRE. V. GRENADIÈRE. V. HACHE DE GRENADIER.

**TRAVERS** de BANDOULIÈRE. V. BANDOULIÈRE. V. GIBECIÈRE.

**TRAVERS** de BARAQUE (E, 6 ; G, 4 ; H, 1). Perches servant à former le faîtage d'une baraque. Ces Travers se posent sur des FOURCHES auxquelles ils sont liés à leur extrémité. On en fournit aux TROUPES DE GARDE dans les POSTES DE GARNISON dépourvus de CORPS DE GARDE, et ils servent à la construction des ABRI-VENTS.

**TRAVERS** de BATTANT. V. BATTANT DE BARRIÈRE. V. MONTANT DE BATTANT.

**TRAVERS** de CANON DE FUSIL. V. CANON D'ARMES PORTATIVES. V. CANON DE FUSIL. V. TRAVERS.

**TRAVERS** de CHEVALET. V. CHAMP DE BATAILLE. V. CHEVAL DE FRISE. V. CHEVALET. V. CHEVALET D'ARMES. V. CHEVALET DE PIQUET. V. CHEVALET DE TENTE.

**TRAVERS** de CIBLE. V. CIBLE.

**TRAVERS** de GIBECIÈRE. V. GIBECIÈRE. V. TRAVERS DE BANDEROLE.

**TRAVERSE**. V. NOMS PROPRES.

**TRAVERSE**, subs. fém. V. BANNIÈRE DE T... V. DEMI-T...

**TRAVERSE** (term. génér.). Mot qui, dans les anciennes ordonnances militaires, a la même acception que le mot TRAVERS d'où il dérive. Aussi des règlements emploient-ils dans le même sens les mots TRAVERS BRISÉ, TRAVERSE BRISÉE, pour désigner les TRAVERSES DE TENTES d'ancien modèle. Pour plus de clarté on le divise en TRAVERSE DE FORTIFICATION et en TRAVERSE DE TENTE.

**TRAVERSE** BRISÉE. V. BRISÉE. V. TENTE D'ANCIEN MODÈLE. V. TRAVERSE. V. TRAVERSE DE TENTE.

**TRAVERSE** de BARAQUE. V. BARAQUE. V. TRAVERSE DE TENTE.

**TRAVERSE** de BARRIÈRE. V. BARRIÈRE. V. BATTANT DE BARRIÈRE. V. CHASSIS DE BARRIÈRE. V. ÉCHARPE DE BATTANT DE BARRIÈRE.

**TRAVERSE** de CHEMIN COUVERT. V. CHEMIN COUVERT. V. COURONNEMENT DE CHEMIN COUVERT. V. PLACE D'ARMES RENTRANTE. V. TAMBOUR DE FORTIFICATION. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

**TRAVERSE** de FORTIFICATION (G, 4), ou ÉPAULEMENT. Moyen de garantir l'assiégé de l'ENFILADE par un ouvrage intérieur. La Traverse consiste dans une TRANCHÉE, ou dans un solide de terre en forme de carré long, qui sert ainsi de REMPART ou de PARAPET. Quelquefois elle offre une construction plus durable et devient alors un CAVALIER DE FORTERESSE ou une GALERIE DE COMMUNICATION. La Traverse sert à défendre une FAUSSE BRAIE, un FOSSÉ SEC, un CHEMIN COUVERT, une SAPE ou une PLACE D'ARMES. C'est le plus ordinairement un massif de même hauteur que le PARAPET, formé de CLAIES et

de FASCINES, et dont l'épaisseur est telle que le boulet de l'ennemi s'y arrête et s'y enterre. Les TAMBOURS de FORTIFICATIONS sont aussi des espèces de TRAVERSES. Dans la défense d'un CHEMIN COUVERT, les Traverses occupent presque toute la largeur de ce CHEMIN jusqu'à la hauteur du rez-de-chaussée, sauf un étroit passage de trois mètres environ, pratiqué du côté des glacis pour la facilité de la circulation des assiégés. Ce passage fermé à BARRIÈRE est protégé lui-même par une DEMI-TRAVERSE. Lorsque l'assiégeant établit la seconde PARALLÈLE des BATTERIES à RICOCHETS, l'assiégé retire de l'ARMEMENT qu'il a en batterie un AFFUT de deux en deux et le remplace, du côté exposé, par une TRAVERSE GABIONNÉE épaisse de quatre mètres. — Dans les attaques de places, les TRAVERSES TOURNANTES garantissent des ENFILADES et des RICOCHETS le LOGEMENT DU GLACIS et du CHEMIN COUVERT. Les DOUBLES SAPES équivalent à des Traverses de deux côtés. Les Traverses de fortifications ont été l'objet des études de nombreux écrivains, qui sont : BEAUVAIS (*Victoires et conquêtes*, t. III, p. 142), BELAIR (1792), DESPREZ (1735, p. 34, 70, 236), DUPAIN (1742), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, t. II, p. 363, 403, 532 ; t. III, p. 20), FURETIÈRE, GUIGNARD (1725, t. II, p. 264), GUILLET (1686, p. 308), LACHESNAIE (1758 à *Tranchée*), LECOUTURIER, MALTHUS, MANESSON (1685), SAINT-REMY, SIONVILLE (1756).

**TRAVERSE** de FOSSÉ SEC. V. CAPONNIÈRE. V. FOSSÉ SEC. V. PASSAGE DE FOSSÉ SEC. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

**TRAVERSE** de GIBERNE. V. BOITE DE GIBERNE. V. COUVRE-GIBERNE. V. GIBERNE. V. PASSANT DE GIBERNE.

**TRAVERSE** de SAPE. V. SAPE. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

**TRAVERSE** de TENTE (G, 4 ; H, 2), ou TRAVERSE BRISÉE. C'est la partie supérieure d'un bois de TENTE d'ancien ou de nouveau modèle : on donne également ce nom à la FAITIÈRE d'une BARAQUE. Les Traverses de TENTE reposent, soit sur un MAT, soit sur des MONTANTS ou sur des FOURCHES, et elles sont toujours horizontales. Celles de la troupe et des canonnières avaient six pieds de long, six à sept pouces d'équarrissage, et elles étaient percées d'un trou à chaque extrémité pour recevoir la broche du montant.

**TRAVERSE** GABIONNÉE. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

**TRAVERSE** TOURNANTE. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGES. V. TOURNANT. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

**TRAVERSIER**, subs. masc. V. HAMPE EN POTENCE. V. PAVILLON. V. TRAVERS. V. VERGE DE DRAPEAU.

**TRAVERSIN**, subs. masc. (B, 11). C'est un EFFET de LITERIE ou de COUCHAGE qu'on met au CHEVET DU LIT et qu'on emploie dans les CASERNES et dans les PAVILLONS D'OFFICIERS. Cette fourniture est faite par entreprise ainsi que tous les autres objets de LITERIE. La loi du 28 nivôse an trois décrit leur forme, leur qualité et leur durée. Le marché du 5 mars 1822 exige que les Traversins de la troupe soient rebattus en même temps que les MATELAS : ils doivent avoir pour les lits à deux places onze décimètres de longueur, huit décimètres de tour, et être garnis d'un kilogramme un tiers de LAINE et de deux tiers de kilogramme de CRIN placés au centre du Traversin. Les LITS à une place ont des Traversins longs de six cent soixante-seize millimètres (deux pieds un pouce), garnis d'un kilogramme de LAINE et de deux tiers de kilogramme de CRIN. Les Traversins des LITS d'officiers sont recouverts en coutil et rebattus tous les ans. Leur longueur est d'un mètre, leur circonférence de huit décimètres ; ils sont garnis d'un kilogramme un tiers de laine de la meilleure qualité et de deux tiers de kilogramme de crin. Les nouveaux devis pour la fourniture des Traversins fixent leur longueur à neuf cent quarante-huit millimètres, et leur poids à un kilogramme quatre cent soixante-neuf grammes de plume d'oie. La circulaire du 12 septembre 1837 a réglé de nouveau la fourniture des Traversins aux troupes.

**TRAVERSIN** de LIT D'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE. V. LIT D'HOMME DE TROUPE. V. TRAVERSIN.

**TRAVERSIN** de LIT D'OFFICIER. V. LIT D'OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9. V. TRAVERSIN.

**TRAVESTISSEMENT**, subs. masc. Sorte de vêtement irrégulier. L'ordonnance du 1er mars 1768 interdit aux soldats toute espèce de Travestissement sous peine de punitions disciplinaires.

**TRÉ**, subs. masc. V. TREF.

**TRÉBIA**. V. NOMS PROPRES.

**TRÉBLE**, subs. masc. V. TROMPETTE.

**TRÉBUCHER**, verb. neut. V. MACHINE. V. TRÉBUCHET.

**TRÉBUCHET**, subs. masc. ou TRABUCHET. Ancienne machine de guerre que CARRÉ dans sa *Panoplie* appelle *trébus*, et que Velly nomme TRÉBUTKET. D'autres auteurs l'appellent TRÉBUKIET, TRÉBUQUET, OU TRIBOCK C'était, suivant BOREL, une machine à jeter des pierres au moyen d'une poutre appelée *trabs* en latin.

**TRÉBUKIET**, subs. masc. V. TRABUCHET. V. TRÉBUCHET.

**TRÉBUQUET**, subs. masc. V. TRABUCHET. V. TRÉBUCHET.

**TRÉBUS**, subs. masc. V. TRABUCHET. V. TRÉBUCHET.

**TRÉBUTKET**, subs. masc. V. TRÉBUCHET.

**TREEF**, subs. masc. V. TREF.

**TREF**, subs. masc. (F), TRÉ, TREEF OU TRET en vieux français, et *tree* en anglais. Mots qui signifient ARBRE, MAT, POUTRE, TRABE. — Suivant FURETIÈRE, GÉBELIN et ROQUEFORT, TREF était synonyme de COMPARTIMENT, LOGE, PAVILLON, TENTE et TRIBUNE, et tirait son origine du latin *trabs* (POUTRE). C'était un bâtis composé de plusieurs pièces de bois, qui a donné naissance au mot TRAVÉE, et peut-être aussi au mot TRÊVE, parce qu'on établissait une barrière entre les guerriers ennemis pour suspendre ou faire cesser le combat. C'est ainsi qu'au pluriel on disait les TREFS DE TOURNOI. On employait aussi ce mot dans le sens de support et d'ATTIRAIL DE GUERRE ou de voile de navire. — Les LICES où se livraient les TOURNOIS étaient décorées ou garnies de TREFS à l'usage des JUGES DE CAMP, des HÉRAUTS D'ARMES, de la reine de Beauté, des orchestres; il y en avait d'autres qui contenaient des ARMURES de rechange et où l'on réparait les armes. Le TREF ou TRAVAIL faisait également partie des machines propres à donner la question judiciaire; on le voyait aussi figurer à la porte des ateliers des maréchaux ferrants, comme l'usage général s'en est perpétué de nos jours en Flandre et dans quelques autres villages de la France. Aucun étymologiste ne fait connaître dans quel temps ni dans quelle province le mot TREF a pu produire le mot moderne TRAVAIL. Il est permis de penser que cette transformation a eu lieu dans le midi de la France, où du mot *trabs* on a fait TRABALE, puis TRAVAIL. Travailler un homme, c'était le torturer dans le TREF de la question; travailler un cheval, c'était le ferrer ou le saigner dans le TREF du maréchal : de là vient qu'en certains cas, souffrir ou être travaillé sont encore synonymes. Dans les TOURNOIS les combattants suspendaient leur ÉCU en dehors du TREF OU PAVILLON qui leur était destiné.

**TREFFILIER**, subs. masc. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLE.

**TRÉFIL**, subs. masc. V. ARMURE PLATE.

**TRÉFILIER**, subs. masc. V. ARMURE. V. HAUBERT. V. MAILLE. V. TOURNOI. V. TRICOT EN MÉTAL.

**TRÈFLE** d'AIGUILLETTE. V. AIGUILLETTE.

**TRÈFLE** de PANTALON. V. HUSSARD N° 4. V. PANTALON.

**TRÈFLE** d'ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

**TRÉFLÉ**, adj. V. MINE TRÉFLÉE.

**TREFVE**, subs. fém. V. TRÊVE.

**TREGET**, subs. masc. V. FRONDE.

**TRÉILLIS**, subs. masc. V. ARMURE. V. MAILLE.

**TREITS-AURWEIN**. V. NOMS PROPRES.

**TRÉMEAU**, subs. masc. V. MERLON.

**TREMPE**, subs. fém. V. ARMURIER.

**TREMPÉ**, adj. V. ACIER TREMPÉ.

**TREMPER**, verb. act. V. ARMURIER N° 4.

**TRENCER**, verb. act. V. TRENCHÉOR.

**TRENCHANT**, subs. masc. V. TRANCHANT.

**TRENCHÉE**, subs. fém. V. TRANCHÉE.

**TRENCHÉOR**, subs. masc. (F), OU TRACHÉOUR, OU TRANCHÉOR, TRANCHÉOUR, TRENCHÉOUR, TRENCHEUR, TRENKEER, OU TRUNKIER. Ces mots, que ROQUEFORT fait venir du latin *truncare*, signifient FOSSIER, MINEUR, PIONNIER et SAPEUR du GÉNIE. Ils ont engendré les verbes TRENCER, TRENCHIER, dans le sens de SAPER, de MINER, de creuser des TRANCHÉES, de construire des RETRANCHEMENTS et des SAPES.

**TRENCHÉOUR**, subs. masc. V. TRENCHÉOR.

**TRENCHEUR**, subs. masc. V. TRENCHÉOR.

**TRENCHIER**, verb. act. V. TRENCHÉOR.

**TRENCHIS**, subs. fém. V. TRANCHÉE.

**TRENQUE**, subs. fém. V. TRANCHÉE.

**TRENTE**. V. NOMS PROPRES.

**TRENTE** ANS. V. ANS. V. GUERRE DE TRENTE ANS.

**TRENTE**-DEUX. V. DEUX. V. PIÈCE DE TRENTE-DEUX.

**TRENTE** RANGS. V. RANGS. V. SUR TRENTE RANGS.

**TRENTE**-SIX. V. CANON DE TRENTE-SIX. V. PIÈCE DE TRENTE-SIX. V. SIX.

**TRENTE** ET UN DU MOIS. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. CONSEIL DE GUERRE N° 3. V. DÉSERTEUR. V. MARCHE EN ROUTE. V. MOIS. V. PAYE V. PRÊT. V. RETENUE SUR PRÊT. V. REVUE ÉCRITE. V. SOLDE. V. UN.

**TRÉPAIL**, subs. masc. V. TRAVAIL.

**TRÉPAN**, subs. masc. (G, 4). Tarière dont se servaient les MINEURS pour donner

de l'air à une MINE; c'est ce qu'on appelait la TRÉPANER.

**TRÉPANER** (verb. act.) une MINE. V. MINE. V. TRÉPAN.

**TRÉPIED** (subs. masc.) A FUSÉE. V. A FUSÉE. V. AFFUT DE FUSÉE. V. CHEVALET A FUSÉE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 6.

**TRÉPIGNÉ**, subs. masc. Sorte de COMBAT EN FOULE ayant lieu quelquefois dans les TOURNOIS, ainsi que le rapporte CARRÉ dans sa *Panoplie* (1783, p. 181, 517).

**TRÉPOINTE**, subs. fém. (B, 1). C'est une bande de cuir large de dix millimètres, qui entre dans la composition du soulier des soldats. Préparée en biseau le long de son bord intérieur, elle forme, sous le double nom de TRÉPOINTE DE SEMELLE et de TRÉPOINTE DE TALON, l'épaississement apparent de la seconde SEMELLE. La TRÉPOINTE DE SEMELLE y adhère par une couture, et est intermédiaire entre la seconde SEMELLE et la partie inférieure de l'EMPEIGNE qu'elle pince entre elle et la première semelle. La TRÉPOINTE du TALON, qui se nomme COUCHE-POINT, est traversée par la COUTURE de la BOTTE et par la COUTURE du pourtour du TALON.

**TRÉPOINTE** de SEMELLE. V. COUCHE-POINT. V. TRÉPOINTE.

**TRÉPOINTE** de TALON. V. COUCHE-POINT. V. TRÉPOINTE.

**TRESBUCHET**, subs. masc. V. TRABUCHET.

**TRESLICE**, subs. masc. V. ARMURE. V. ARMURE PLATE. V. COTTE DE MAILLES. V. HAUBERT. V. MAILLE. V. TRICOT EN MÉTAL.

**TRÉSOR**, subs. masc. V. CLERC DU T... V. RETENUE AU PROFIT DU T... V. TRIBUN DU T...

**TRÉSOR** (term. génér.). Ce mot vient du substantif latin *thesaurus*, corrompu par les idiomes du Midi. Il s'est écrit pendant longtemps thrésor, et a produit les expressions trésorerie, trésorier. On trouve des détails curieux sur les FINANCES de la France et sur le TRÉSOR PUBLIC, dans leurs rapports avec l'administration de la guerre, dans les ouvrages des auteurs suivants : AUDOUIN (t. II, p. 48, 49, 387), BALLYET (1817), GUIGNARD (1725, t. I, p. 265), LACHESNAIE (1758, au mot *Marche*), MORIN (1798), ODIER (1824, t. VII, p. 134, 280), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755), SERVAN (1780), VAUCHELLE.

**TRÉSOR** d'ARMÉE (B, 1), ou TRÉSOR MILITAIRE. La milice romaine avait un Trésor que les historiens appellent ÉPARGNE ou FISC. Ce Trésor était sous la garde et la gestion d'un QUESTEUR. En France, avant l'établissement de l'impôt, et même depuis cette époque, le Trésor particulier des rois de France pourvoyait à la SOLDE de l'ARMÉE. Il en était ainsi sous CHARLEMAGNE, et cet état de choses dura autant que la féodalité. Sous Louis douze, les dépenses de la guerre commencèrent à être en partie à la charge du domaine royal, en partie à celle des provinces. Cette division dans les charges du peuple n'était qu'une fiction, une différence de noms, puisque les impôts alimentaient le domaine et formaient les fonds provinciaux, et qu'en définitive la charge des dépenses retombait en totalité sur les contribuables. Les dépenses au compte du domaine royal constituaient l'ORDINAIRE DES GUERRES; celles au compte des provinces s'appelaient l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES.

**TRÉSOR** IMPÉRIAL. V. IMPÉRIAL. V. SOUS-INSPECTEUR. V. TRÉSOR PUBLIC.

**TRÉSOR** MILITAIRE. V. ABONNEMENT ADMINISTRATIF. V. AGENCE. V. APPOINTEMENT. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 9. V. ATTESTATION. V. BUDGET. V. CAISSE D'ARMÉE. V. CAISSE PUBLIQUE. V. CHARIOT COUVERT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE n° 4. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. CONSTITUTION. V. ENTREPRISE. V. ÉTAPE. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FEUILLE DE PRÊT. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 6. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 2. V. GRADE D'OFFICIER. V. GUERRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 5. V. INTENDANT MILITAIRE n° 4. V. MANUFACTURE D'ÉTOFFES. V. MARCHE EN ROUTE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 8. V. MILICE ROMAINE n° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE; id. n° 8. V. MOINS-PERÇU. V. MONNAIE OBSIDIONALE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. ORDONNANCE COMPTABILIAIRE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. PAYE. V. PAYEUR. V. PENSION DE RETRAITE. V. PRÊT. V. RÉGIE. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. RETENUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE ÉCRITE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SOLDE. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-INTENDANT n° 8. V. TRÉSOR D'ARMÉE.

**TRÉSOR** NATIONAL. V. NATIONAL. V. TRÉSOR PUBLIC.

**TRÉSOR** PUBLIC (B, 1). Appelé successivement TRÉSOR ROYAL, TRÉSOR NATIONAL, TRÉSOR IMPÉRIAL, TRÉSORERIE, TRÉSOR, ou simplement FINANCES. ODIER fait observer avec raison que depuis le développement immense donné aux armées, une nation ne peut soutenir longtemps la guerre à l'aide de ses propres FINANCES, et qu'à moins de

marcher à une ruine certaine, elle est obligée de recourir aux CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES. C'est de là principalement que naît la nécessité de ne point se borner aux guerres défensives, et d'envahir le territoire ennemi. C'est pour la garantie des payements du Trésor qu'on a institué les FEUILLES de PRÊT, d'APPEL ou de JOURNÉES.

**TRÉSOR** ROYAL. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. PENSION DE RETRAITE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE ÉCRITE. V. ROYAL. V. TRÉSOR PUBLIC.

**TRÉSORERIE**, subs. fém. V. AGENT DE LA TRÉSORERIE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. EMPLOYÉ. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8. V. ORDONNANCE COMPTABILIAIRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. REMPLACEMENT D'ENRÔLÉ. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SOUS-INTENDANT MILITAIRE N° 8. V. SOLDE. V. TRÉSOR PUBLIC. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**TRÉSORIER**, subs. masc. V. ABSENCE DE T... V. ADJOINT AU T... V. ALLOCATION DE T... V. AUTORITÉ DE T... V. BUREAU DE T... V. CRÉATION DE T... V. DEVOIR DE T... V. DROITS DE T... V. FRAIS DE BUREAU DE T... V. FONCTIONS DE T... V. GRADE DE T... V. JOURNAL DE T... V. LOCALISATION DE T... V. LOGEMENT DE T... V. NOMBRE DE T... V. NOMINATION DE T... V. PUNITION DE T... V. QUARTIER-MAITRE T... V. RÉCEPTION DE T... V. REMPLACEMENT DE T... V. SECRÉTAIRE DE T...

**TRÉSORIER** (term. génér.) (B, 1). Appelé, suivant chaque époque, ARGENTIER, CLERC DU TRÉSOR, COMMIS A LA DÉPARTITION DE L'ARGENT, ÉLU, OFFICIER PAYEUR, PAYEUR, QUARTIER-MAITRE, QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER, SOLDURIER, TRÉSORIER, OU TRÉSORIER MILITAIRE. Les Trésoriers d'un corps peuvent être assimilés aux fonctionnaires qu'on nommait *logistes* dans les ARMÉES ROMAINES. — Sous PHILIPPE LE BEL, en 1295, il existait déjà des TRÉSORIERS DES GUERRES OU DE LA GUERRE; les ordonnances des 4 février 1351 et 12 août 1523 parlent de TRÉSORIERS DES GUERRES résidant à la cour, et percevant les fonds de la guerre pour en faire faire la répartition. En 1526, FRANÇOIS PREMIER créa deux charges de TRÉSORIERS DES FORTIFICATIONS pour exercer des fonctions spéciales, jusque-là du ressort des TRÉSORIERS DE FRANCE. Ces Trésoriers étaient subordonnés aux COMMISSAIRES DES GUERRES, et faisaient distribuer, par des COMMIS, la PAYE et les fonds militaires provenant de la TAILLE levée par les CONSEILLERS DES FINANCES. Le TRÉSORIER DE L'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES, institué en février 1566, disposait des fonds de ce service, et les centralisait au moyen de mandats tirés par le TRÉSORIER GÉNÉRAL DES FINANCES sur les receveurs des TAILLES. Il déléguait un payeur auprès de chaque troupe de CAVALERIE, et les COMMIS du TRÉSORIER GÉNÉRAL payaient directement les BANDES OU RÉGIMENTS d'INFANTERIE après la MONTRE OU REVUE. — Un édit de juin 1627 institua des TRÉSORIERS DES CAMPS ET ARMÉES, des VIVRES, de RÉGIMENTS et de COMPAGNIES; ceux des VIVRES étaient au nombre de six, et servaient en deçà et au delà les monts; ils exerçaient chacun pendant une année, et c'est ce qui a donné naissance à l'expression financière EXERCICE. Les TRÉSORIERS GÉNÉRAUX chargés de l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES s'appelaient aussi CLERCS DU TRÉSOR, et comptaient avec la COUR DES COMPTES: de là l'expression COMPTER DE CLERC A MAITRE, encore en usage dans les finances. Les TRÉSORIERS ORDINAIRES étaient les subordonnés des TRÉSORIERS GÉNÉRAUX, et nommés ainsi pour les distinguer des TRÉSORIERS PROVINCIAUX, de ceux de la GENDARMERIE, de la MAISON DU ROI, de l'EXTRAORDINAIRE, de la PRÉVÔTÉ, de l'ARTILLERIE, des GRATIFICATIONS et des FORTIFICATIONS. Chacun d'eux avait son CONTRÔLEUR. Il existait en outre un TRÉSORIER DES INVALIDES et des TRÉSORIERS DU ROI. Les TRÉSORIERS EXTRAORDINAIRES étaient chargés de l'acquittement du prix des VIVRES; plus tard ils furent préposés spécialement au payement de la SOLDE, d'après les REVUES des COMMISSAIRES DES GUERRES et en vertu des ordres des GÉNÉRAUX et des INTENDANTS. Les TRÉSORIERS de la GUERRE furent supprimés par la loi du 12 octobre 1791. — On trouve des indications exactes sur les TRÉSORIERS DES ARMÉES dans les auteurs suivants : AUDOUIN (t. II, p. 49 et 387), BOUCHEL, BRIQUET (1761), CARRÉ (1783), DUANE (1810), DUBOUSQUET (1769, t. I, p. 366), ENCYCLOPÉDIE (1751), GUIGNARD (1725), JABRO (1777), KERENVEYER (1771), LACHESNAIE (1758), LECOUTURIER (1825), MANESSON (1685), ODIER (1826), POTIER (1779), ROQUEFORT (1833), SAINT-GERMAIN (1779). — Dans ses différentes acceptions, le mot Trésorier se décompose de la manière suivante : TRÉSORIER AU CAMP, — D'ARMÉE, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS, — DE CORPS EN CAMPAGNE, — DE CORPS EN GARNISON, — DE FRANCE, — DE LA GENDARMERIE, — DE LA GUERRE, — DE LA MAISON MILITAIRE, — DE LA PRÉVÔTÉ, — DE L'ARTILLERIE, — DE L'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES, — DE RÉGIMENT, — DES ARMÉES, — DES CAMPS ET ARMÉES, — DES FORTIFICATIONS, — DES GRATIFICATIONS, — DES GUERRES, — DES INVALIDES, — DES VIVRES, — D'INFANTERIE FRANÇAISE, — DU ROI, — EXTRAORDINAIRE, —

GÉNÉRAL DES FINANCES, — GÉNÉRAL DES GUERRES, — MILITAIRE, — ORDINAIRE DES GUERRES, — PROVINCIAL, — TURCO-ÉGYPTIEN.

**TRÉSORIER** AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAMP D'INFANTERIE. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**TRÉSORIER** d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE n° 2. V. MAJOR-CAPITAINE n° 5. V. NON COMBATTANT. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE n° 5. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** de CORPS (term. sous-génér.) (B, 1). Les fonctions de Trésorier étaient remplies autrefois par des SERGENTS dans l'INFANTERIE, et par des ENSEIGNES dans le régiment des GARDES FRANÇAISES. Le MAJOR avait la responsabilité de ce service; mais il en confiait souvent l'exécution à de simples COMMIS, pour ne pas détourner les BAS OFFICIERS de leurs occupations militaires. L'ordonnance du 10 décembre 1762 créa dans chaque corps un TRÉSORIER BREVETÉ, indépendamment du QUARTIER-MAITRE, pour que le MAJOR ne fût plus distrait de ses fonctions principales. Ce Trésorier était chargé, en garnison, de recevoir en compte les effets de LITERIE; il avait sous sa direction la BOULANGERIE, et payait l'argent du PRÊT des compagnies sur présentation d'ÉTATS arrêtés tous les quatre jours par le SERGENT-MAJOR, à l'heure indiquée par le COLONEL; il remettait le surplus de la SOLDE ou DÉCOMPTE à la troupe tous les quatre mois. La même ordonnance regardait le Trésorier comme le chef des FOURRIERS; elle voulait que l'ORDRE lui fût porté quand ses occupations l'empêchaient de le recevoir directement à la PARADE; il pouvait être remplacé aux DISTRIBUTIONS, et dans les garnisons il prenait toujours son LOGEMENT et celui de ses BUREAUX dans les PAVILLONS des CASERNES. Cet état de choses dura jusqu'en 1776, époque à laquelle une ordonnance du 25 mars, rendue sur le rapport du comte de SAINT-GERMAIN, supprima le grade et les fonctions de QUARTIER-MAITRE, et les réunit à celles de TRÉSORIER. — La loi du 21 février 1793 institua l'emploi de QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER (*V.* ce mot), le divisa en trois classes, choisies parmi les ADJUDANTS-MAJORS, les ADJUDANTS et les SOUS-OFFICIERS, et les mit tous à la nomination du CONSEIL D'ADMINISTRATION; ils ne pouvaient, aux termes de la circulaire du 24 juin 1807, ni commander le DÉPOT, ni présider le CONSEIL D'ADMINISTRATION. L'ordonnance du 20 janvier 1815 leur rendit leur ancien titre de TRÉSORIER, et leur attribua en outre les fonctions de SECRÉTAIRE du CONSEIL D'ADMINISTRATION; ils ne pouvaient s'occuper d'aucun achat, ni passer aucun MARCHÉ; en cas d'absence, ils étaient suppléés par un officier payeur choisi par le conseil d'administration. — La loi du 10 mars 1818 voulut qu'ils fussent choisis parmi les anciens SERGENTS-MAJORS, et leur reconnut le grade de LIEUTENANT ou de CAPITAINE, suivant leur ancienneté; leurs appointements et les allocations auxquelles ils avaient droit se trouvèrent réglés par l'ordonnance du 19 mars 1823, qui détermina aussi leurs fonctions. — La décision du 3 novembre 1824 les astreignait, lorsqu'ils demandaient des FONDS au CONSEIL D'ADMINISTRATION, à présenter un BORDEREAU certifié par le MAJOR, énonçant l'ÉTAT des sommes employées depuis la dernière sortie de CAISSE; le registre de CAISSE faisait mention de cet état. La même décision leur ordonnait de verser dans la caisse à trois clefs le montant de toute recette, lors même qu'elle n'aurait pas été inscrite sur le livret de solde ou de payement, telle que l'ARGENT D'ENVOI, les CENTIMES de MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE et les RETENUES diverses. Les RECETTES et les DÉPENSES dont le Trésorier avait justifié l'emploi devaient être totalisées et arrêtées le premier jour de chaque mois. Il payait les FOURNITURES du corps sur le vu de leurs MARCHÉS et sur la production de leurs FACTURES. Son JOURNAL des RECETTES et DÉPENSES, ainsi qualifié dans la décision du 31 octobre 1828, devait être constamment à jour. — Dans les REVUES ADMINISTRATIVES, il faisait l'APPEL du GRAND ÉTAT-MAJOR, et lors de la rentrée des DÉTACHEMENTS il assistait à l'APPEL qui en était fait. — L'ordonnance du 19 mars 1823 veut qu'en temps de guerre le Trésorier du corps reste au dépôt; il est remplacé aux BATAILLONS DE GUERRE par un OFFICIER PAYEUR, choisi généralement parmi les lieutenants.—L'ordonnance du 2 novembre 1833 (art. 6) fixe sa place à la PARADE. Elle lui confie la tenue des CONTROLES ANNUELS précédemment dans les attributions du MAJOR. Le Trésorier dresse et délivre les BILLETS D'ENTRÉE à l'HOPITAL; il recueille et examine les BILLETS DE SORTIE de l'HOPITAL, et tient en ordre dans son bureau les ARCHIVES du corps et les PIÈCES COMPTABLES.— En vertu d'autorisations de payement, il paye mensuellement, aux heures et jours ordonnés, les APPOINTEMENTS des OFFICIERS conformément au BORDEREAU dont il a copie et à la FEUILLE D'ÉMARGEMENT qu'il leur fait signer. — Il adresse périodiquement à qui de droit les extraits de REVUES qu'il fait dresser dans ses bureaux, et délivre au besoin, aux partants, un BULLETIN de CESSATION DE PAYEMENT. — Il compte avec

l'ARMURIER du corps, et solde ses dépenses. — S'il exerce les fonctions d'OFFICIER de l'ÉTAT CIVIL, il se conforme pour la tenue des REGISTRES à l'instruction du 8 mars 1823, et délivre à qui de droit des copies des ACTES qu'il a dressés. — Le Trésorier solde les DÉPENSES du corps en vertu des DÉLIBÉRATIONS inscrites au registre; il en tient mention sur le REGISTRE DE CAISSE, et inscrit de même sur son JOURNAL, la nature, le montant, la qualité des DENRÉES et LIQUIDES dont a lieu la délivrance. — En route, le Trésorier s'occupe de tous les détails du LOGEMENT à l'aide du concours de l'ADJUDANT SOUS-OFFICIER et des FOURRIERS. — Il examine attentivement le relevé des EFFETS d'IMPUTATION, et propose au CONSEIL le payement ou le rejet des TITRES D'AVANCE. Il doit présenter à la signature des membres du CONSEIL les ÉTATS de PAYEMENTS dressés dans ses bureaux. — Il tient le CONTRÔLE ANNUEL du GRAND ÉTAT-MAJOR, le REGISTRE DE L'EFFECTIF, fait sur le registre central les transcriptions nécessaires, et recueille tous les trois mois les FEUILLES de DÉCOMPTE et les vérifie. A lui également appartient la vérification des FEUILLES DE SUBSISTANCE, et leur confrontation avec les FEUILLES D'APPEL. — Il fournit à qui de droit des LIVRES D'ORDRE, règle contradictoirement avec les capitaines des compagnies la situation de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, surveille la tenue des REGISTRES MATRICULES. — Le Trésorier doit prendre connaissance de tout ce qui concerne l'administration des DÉTACHEMENTS, de leurs écritures et des MOUVEMENTS des VINGT-QUATRE HEURES. A leur départ, il leur remet un état de situation des masses qui tient lieu aux capitaines de LIVRE de COMPAGNIE. Il ouvre pour chacun d'eux des FEUILLES particulières DE JOURNÉES, et il leur fournit, s'il y a lieu, des FEUILLES de DÉCOMPTE en blanc et des LIVRES d'ORDRE. A leur retour, il s'occupe activement avec chaque capitaine de l'examen de leurs comptes. — Il perçoit sur bordereau, d'avance et sur le vu du LIVRET DE SOLDE, tout ce qui doit être payé au corps par le TRÉSOR. Il inscrit sur son JOURNAL les payements faits aux MAITRES-OUVRIERS; il y porte en recette les BONS d'IMPUTATIONS. Cet officier dresse aussi les ÉTATS, BORDEREAUX et BONS de DISTRIBUTIONS; il les signe, les fait signer par le MAJOR, et les remet aux capitaines de distributions. Tous ces détails sont exécutés sous le contrôle de l'intendance militaire et de l'inspecteur général. — Les Trésoriers perçoivent des FRAIS DE BUREAUX déterminés par l'ordonnance du 25 décembre 1837. — Les AUTEURS à consulter sur les TRÉSORIERS sont : BALLYET (1817), BARDIN (1813), BERRIAT, LEGRAND (1837), ODIER (1826), VAUCHELLE, le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 49).

**TRÉSORIER** de CORPS EN CAMPAGNE. V. BOUCHER MILITAIRE. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. CORPS EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**TRÉSORIER** de CORPS EN GARNISON. V. BOIS DE LIT. V. BOULANGERIE. V. CORPS EN GARNISON. V. DÉTAIL DE LOGEMENT EN ROUTE. V. EN GARNISON. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**TRÉSORIER** de CORPS EN ROUTE (E, 5). L'ordonnance du 1er mars 1768 voulait que, dans les marches, il précédât son corps avec les fourriers et l'avant-garde. Si la PLACE dans laquelle il arrivait était un lieu de GITE, il remettait aux officiers municipaux, ou au maire, l'état de situation de sa troupe; il accompagnait le MAJOR DE PLACE dans la VISITE des CASERNES, se trouvait sur la PLACE D'ARMES à l'arrivée du régiment, et remettait lui-même aux officiers du GRAND ÉTAT-MAJOR leurs billets de logement. Il rédigeait ensuite un état général du LOGEMENT de chaque bataillon pour en remettre des copies au COLONEL et au MAJOR CHEF DE BATAILLON, ainsi qu'au COMMISSAIRE DES GUERRES. Sous l'empire du réglement du 25 fructidor en huit, lorsque l'ADJUDANT-MAJOR était tenu de précéder de quelques jours le régiment, le Trésorier devait remettre à cet officier l'état des mutations survenues depuis le départ du corps, et se présenter chez le COMMISSAIRE DES GUERRES pour leur soumettre la FEUILLE DE ROUTE DU CORPS. Ses devoirs sous ces divers rapports sont retracés dans l'ordonnance du 2 novembre 1833.

**TRÉSORIER** de FRANCE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE n° 5. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FRANCE. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** de la GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** de la GUERRE. V. GUERRE. V. TRÉSOR.

**TRÉSORIER** de la MAISON MILITAIRE. V. MAISON MILITAIRE. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** de la PRÉVOTÉ. V. PRÉVOTÉ. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** de l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. PAYEUR. V. QUESTEUR. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** de RÉGIMENT. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. RÉGIMENT. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS.

**TRÉSORIER** des ARMÉES. V. ARMÉE. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** des CAMPS et ARMÉES. V. ARMÉE. V. CAMP. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** des FORTIFICATIONS. V. FORTIFICATION. V. GÉRENCE. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** des GRATIFICATIONS. V. GRATIFICATION. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** des GUERRES. V. GUERRE. V. PAYE. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** des INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** des VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. TRÉSORIER. V. VIVRES.

**TRÉSORIER** d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. OFFICIER PAYEUR.

**TRÉSORIER** du ROI. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 23. V. INTENDANT D'ARMÉE. V. ROI. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** EXTRAORDINAIRE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** GÉNÉRAL DES FINANCES. V. FINANCE. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL DES FINANCES. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** MILITAIRE. V. MILITAIRE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. RELIEF. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** ORDINAIRE DES GUERRES. V. GUERRE. V. ORDINAIRE. V. ORDINAIRE DES GUERRES. V. PAYEUR. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** PROVINCIAL. V. PROVINCIAL. V. TRÉSORIER.

**TRÉSORIER** TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE.

**TRESPIGNÉE**, subs. fém. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. COMBAT A LA FOULE. V. TOURNOI.

**TRESSE**, subs. fém. (term. génér.), qui provient de l'italien *treccia*, correspondant au latin *tres*, trois, parce que les nattes ou Tresses se font à trois mèches. On distingue les TRESSES DE CHEVELURE et les TRESSES DE VÊTEMENT.

**TRESSE** de CHEVELURE (F). Formait une partie de la coiffure dans certaines milices, telles que la MILICE HONGROISE, qui fut imitée par les hussards prussiens et les hussards russes. Ceux de France adoptèrent également cette mode, et leurs cheveux se partagèrent en deux ou trois Tresses, l'une partant du sommet de la tête et allant se perdre dans la queue, les deux autres pendant de chaque côté de l'oreille dans le but d'amortir les coups de sabre.

**TRESSE** de VÊTEMENT (B, 1). C'était un enjolivement des vêtements de hussards, imité de la manière hongroise et orientale. Cet usage s'est conservé dans la MILICE TURQUE. Ces sortes de Tresses sont RONDES ou PLATES. Les officiers de cavalerie les ont portées tantôt en or, tantôt en argent.

**TRESSE** d'ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE. V. FRANGE.

**TRESSE** PLATE. V. OFFICIER DE CAVALERIE. V. TRESSE DE VÊTEMENT.

**TREUIL**, subs. masc. Machine ou engin dont font usage l'ARTILLERIE et les PONTONNIERS, comme le témoignent CARRÉ, COTTY et GASSENDI. On s'en sert pour lever des fardeaux.

**TREUPKEN**. V. NOMS PROPRES.

**TRÊVE**, subs. fém., ou ATENANCHE, de l'italien *attenenza*, suspension d'armes; ou TREFVE, TRIEFVE, TRIÈVE, TRUÈVE. Ce mot était déjà en usage dès l'an 1020, pour indiquer les jours où il était défendu de guerroyer, en mémoire des mystères de la religion. Une Trêve s'établissait alors du mercredi soir au lundi matin. — ROQUEFORT fait venir cette expression du latin *treuga;* CASENEUVE la dérive de l'allemand *trava*, ou *treue*, qui signifie foi. Selon d'autres auteurs, elle viendrait plus particulièrement de *treff*, mot celtique ou bas breton qui a le sens de Trêve. — Tel est le nom que l'on donne à toute convention faite verbalement ou par écrit entre deux Etats, entre deux partis qui sont en guerre, et par laquelle on s'engage à suspendre pendant quelque temps tous actes d'hostilités. — Comme l'état de guerre subsiste toujours malgré cette convention, la Trêve expirée, une nouvelle déclaration de guerre n'est pas nécessaire. — Les ÉCRIVAINS qui peuvent être consultés sur ce sujet sont : BARBAZAN (1808), CASENEUVE, *Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, FURETIÈRE, LECOUTURIER, MÉNAGE, POTIER, ROQUEFORT, WACHTER.

**TRÊVE** de DIEU. V. DIEU. V. PAIX DE DIEU.

**TRÊVE** de RATISBONNE. V. RATISBONNE.

**TREVILLE**; **TREWE**; **TREZEL**. V. NOMS PROPRES.

**TRIAIRE**, subs. masc. (F.). Soldat romain qui, dans la légion, occupait le troisième ordre après les HASTAIRES et les PRINCES; c'étaient des soldats éprouvés auxquels le titre et le rang de Triaires étaient donnés par récompense. On en vit pour la première fois après le siége de Véies, l'an 354 de Rome. Il y en avait ordinairement six cents par légion; telle est du moins l'opinion de Folard (1753), Guischardt (1758), Le-

beau, Puységur. Polybe affirme qu'il n'y en avait que cinq cents. Suivant Denys d'Halicarnasse, ils étaient consacrés à la défense des camps et ne les quittaient pas même quand les affaires les plus chaudes étaient engagées à proximité. Tite Live les représente comme troupe de réserve. Ils étaient, dans les jours de grande bataille, le dernier espoir de la légion ; de là cette locution historique : *Res ad triarios rediit, l'affaire est allée jusqu'aux Triaires.* Ils se formaient sur cinq rangs, suivant Maizeroy (1766), et combattaient un genou à terre en appuyant contre le pied droit le talon de leurs PIQUES. Lorsque les HASTAIRES et les PRINCES étaient défaits, ils les recevaient dans leurs intervalles, se retiraient en poussant de grands cris et recommençaient le combat. Si l'on en croit certains auteurs, ils se tenaient en ordre de bataille hors de la portée du javelot de l'ennemi, c'est-à-dire à quatre ou cinq cents pieds romains, mais ils pouvaient être atteints par la flèche et les projectiles de la fronde. Ils étaient vêtus de l'ARMURE DE MAILLES et portaient une ÉPÉE, une PIQUE, un CASQUE et un BOUCLIER. Parmi les écrivains qui en ont parlé ceux qu'on peut lire avec fruit sont : AUDOUIN, BÉNETON (1741), CARRION (1824), CÉSAR, DE CHAMBRAY, DECRAMMEVILLE (1789), DENYS D'HALICARNASSE, DESPAGNAC (1751), DUANE, ENCYCLOPÉDIE (1751, aux mots *Légionnaire, Logement* et *Romain*), FOLARD, LACHESNAIE, LEBEAU, LISKENNE, MAIZEROY, MAUBERT, POLYBE, PUYSÉGUR, ROGNIAT, ROHAN, TITE LIVE, TURPIN, VARRON, VÉGÈCE.

**TRIANGLE**, adj. et subs. masc. V. BATAILLON T... V. FORMATION EN T... V. ORDRE EN T...

**TRIANGLE** (term. génér.). Signifie, suivant GANEAU, en style de fortification, un ouvrage composé de trois BASTIONS, coupés chacun en DEMI-BASTION. Ce mot se distingue en TRIANGLE DE CHATIMENT, TRIANGLE INSTRUMENTAL et TRIANGLE TACTIQUE.

**TRIANGLE** de CHATIMENT (F). Sorte de TRIANGLE ou d'appareil dressé pour la flagellation des soldats anglais condamnés au fouet, et qui consiste en trois hallebardes plantées en terre et attachées en forme de pyramide.

**TRIANGLE** INSTRUMENTAL (B, 1). Petit instrument de percussion en fer ou en acier, dont le nom indique la forme, et que l'on fait vibrer à l'aide d'une petite batte de même métal, qui sert à frapper l'un de ses trois côtés. D'après DENYS D'HALICARNASSE, les Arcadiens, en apportant divers instruments de musique en Italie, où l'on ne connaissait encore que le chalumeau, y mirent en usage le Triangle, répandu dans tout l'Orient, et qui n'était pas sans analogie avec les CROTALES antiques. Il est adopté aujourd'hui dans toutes les musiques militaires, malgré la guerre que lui fit JEAN-JACQUES ROUSSEAU dans son Dictionnaire de musique.

**TRIANGLE** TACTIQUE (G, 6). Sorte de TRIANGLE ou d'ORDRE TACTIQUE qui paraîtrait avoir été employé chez les Grecs et les Romains. On a nié la possibilité de cette formation d'une armée en Triangle, et prétendu qu'une pareille disposition eût réduit une troupe à l'immobilité. Cependant CÉSAR fait mention de corps formés en Triangle, ainsi que d'autres que ses lieutenants formaient en rond, ce qui se conçoit peut-être moins encore. La CAVALERIE FRANÇAISE, à une certaine époque, a aussi essayé d'un genre d'ordre au moyen duquel ses rangs composaient le Triangle. Il en est question dans CARRÉ (1783), CARRION (1824), le général la ROCHE-AYMON, PUYSÉGUR (1748).

**TRIANGULAIRE**. V. BATAILLON T... V. OUVRAGE T...

**TRIBOLE**, subs. masc. V. CHEVAL DE FRISE. V. MILICE BYSANTINE. V. MILICE GRECQUE n° 4. V. TRIBULE.

**TRIBU**, subs. fém. V. TRIBUN DE T...

**TRIBU** ROMAINE (F). Mot latin, devenu français, qui désignait la classification de certaines familles romaines. Ce terme, d'abord tout politique, ayant la même acception que le substantif CENS (*census*), devint exclusivement militaire, parce que le cens classait les Romains suivant leur fortune, et que celle-ci décidait du placement des individus dans les différents ordres de troupe de la MILICE ROMAINE. Les trois premières Tribus étaient composées des Romains possesseurs de cinquante mille à cent mille as de cuivre ; c'est de cette classe qu'était tirée l'INFANTERIE pesante. Les quatrième et cinquième Tribus comprenaient les Romains dont les propriétés n'étaient estimées qu'à vingt-cinq mille as; elles fournissaient les soldats ARMÉS A LA LÉGÈRE, les INSTRUMENTISTES et les HASTAIRES. La sixième classe, composée des citoyens dépourvus de biens, était réservée au service de la marine. ROMULUS et SERVIUS TULLIUS instituèrent les Tribus, en tirant les cavaliers ou chevaliers des classes les plus riches.

**TRIBULE**, subs. masc. (F), ou TRIBOLE. S'emploie militairement dans le sens de CHEVAL DE FRISE.

**TRIBUN**, subs. masc. (F). Officier ou fonctionnaire qui, dans la milice romaine, était chef de tribu. Il y eut d'abord les TRIBUNS DU PEUPLE ou de TRIBU, créés à la suite de la retraite du peuple romain sur le mont Sacré; on les appelait *comiciati*, parce qu'ils étaient élus par les comices. Bientôt le refus des citoyens de prendre les armes, dans un cas pressant, contre les Eques et les Volsques, qui ravageaient le territoire de la république, amena la création des TRIBUNS MILITAIRES, pris, moitié dans l'ordre plébéien, moitié dans l'ordre patricien; leur grade répondait à celui de GÉNÉRAL D'ARMÉE ou de COLONEL. C'est à l'an de Rome 310 environ qu'il faut faire remonter l'origine de ces Tribuns. Les légions se composaient alors de trois mille hommes, divisés en trois fractions égales, chacune sous les ordres d'un de ces chefs. Plus tard, lorsque s'accrut l'effectif des légions, le nombre des Tribuns s'augmenta également; ils furent distingués en TRIBUNS DE COHORTE et TRIBUNS DE CORPS. Il y eut aussi des TRIBUNS DE LÉGION et des TRIBUNS DU TRÉSOR, ces derniers appelés *Tribuni ærarii*. D'autres se nommaient *laticlavii*, parce qu'ils devenaient sénateurs, ou *angusticlavii*, lorsqu'ils n'aspiraient qu'à faire partie de l'ordre des CHEVALIERS. Enfin, les Tribuns choisis à l'élection par les soldats s'appelaient *suffecti*, par opposition à ceux auxquels les généraux conféraient ce titre, et qu'on désignait sous le nom de *rufuli*, parce que RUTILIUS RUFUS avait été le promoteur de la loi relative à ces nominations. — Ainsi que l'atteste VARRON, il n'y eut d'abord que trois Tribuns, et ce nombre fut ensuite porté à six, puis à huit, selon que le rapporte TITE LIVE. Du temps de Cicéron, ils étaient nommés dans le camp même par les CONSULS ou les PROCONSULS, et étaient souvent choisis parmi les PRÉTEURS; leurs marques distinctives consistaient dans la forme de leur ÉPÉE ou de leur POIGNARD. Non-seulement ces marques indiquaient le GRADE, mais aussi l'ordre nobiliaire dont ils faisaient partie. Ils portaient en outre un anneau d'or, un panache élevé sur le casque et un bâton de sarment. Du jour où ils furent mis à la tête des troupes, ils eurent l'autorité dont les consuls avaient été revêtus. De l'INFANTERIE, de la CAVALERIE et des ALLIÉS se trouvèrent placés sous leurs ordres. Cette dignité ne décrut qu'avec les empereurs. A cette époque, les Tribuns n'avaient plus le même rang; ils étaient subordonnés aux GÉNÉRAUX, nommés *legati*, aux PRÉFETS DE LÉGION et aux PRÉFETS D'OUVRIERS. Leurs fonctions étaient très-variées : la garde de l'AIGLE leur était confiée; ils procédaient à l'admission des CONSCRITS, les passaient en revue, les choisissaient, accueillaient ou repoussaient leurs réclamations, prononçaient les dispenses, conféraient certains grades ou emplois, rendaient la justice et surveillaient les approvisionnements. Lorsqu'une armée entrait en campagne, le Tribun arrivait au premier gîte, et faisait jurer à chaque soldat de ne rien dérober, de ne s'approprier aucune part du butin, et d'apporter en commun tout ce qui tomberait entre ses mains. — On peut consulter sur ce mot : AUDOUIN, CARRION, CÉSAR, CICÉRON, DESPAGNAC, l'ENCYCLOPÉDIE (1751), FURETIÈRE, JUSTE LIPSE, LACHESNAIE (1758), POLYBE, SUÉTONE, TACITE, TITE LIVE, TURPIN.

**TRIBUN** de CÉLÈRES. V. CÉLÈRE.

**TRIBUN** de COHORTE. V. COHORTE. V. TRIBUN.

**TRIBUN** de CORPS. V. CORPS. V. TRIBUN.

**TRIBUN** de LÉGION. V. LÉGION. V. TESSÈRE. V. TRIBUN.

**TRIBUN** de MANIPULE. V. MANIPULE.

**TRIBUN** de TRIBU. V. TRIBUN.

**TRIBUN** du PEUPLE. V. PEUPLE. V. TRIBUN.

**TRIBUN** du TRÉSOR. V. TRÉSOR. V. TRIBUN.

**TRIBUN** LÉGIONNAIRE. V. LÉGIONNAIRE.

**TRIBUN** MAJOR. V. MAJOR. V. PRÉFET DE LÉGION ROMAINE.

**TRIBUN** MILITAIRE. V. MAITRE DE LA MILICE. V. TRIBUN.

**TRIBUN** MINOR. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. MINOR.

**TRIBUNAL** (tribunaux), subs. masc. V. APPARTEMENT DE T... V. GENDARMERIE DES T... V. MEMBRE DE T... V. PRÉSIDENT DE T... V. RAPPORTEUR DE T...

**TRIBUNAL** (term. génér.) (C 5), du latin *tribunal*, fait de *tribunus*, tribun; siége du juge, du magistrat; mot dont on s'est servi pour désigner toute une COUR DE JUSTICE et le lieu où elle siége. A Rome, le tribunal était le lieu élevé où les TRIBUNS rendaient la justice aux tribus. Suivant les époques, les Tribunaux militaires en France étaient présidés par le CONNÉTABLE ou par le GRAND PRÉVOT, et quelquefois par le GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. Sous PHILIPPE AUGUSTE, les sergents d'armes (*servientes armorum*) ne pouvaient être jugés que par le ROI et le CONNÉTABLE. Les Tribunaux militaires ont été appelés tour à tour CONSEIL DE GUERRE, CONSEIL DE GUERRE PERMANENT, CON-

SEIL JUDICIAIRE, CONSEIL MILITAIRE, COUR MARTIALE, COMMISSION MILITAIRE. La loi du 29 octobre 1790 établissait des Tribunaux militaires à la place des anciens CONSEILS DE GUERRE. Des TRIBUNAUX CRIMINELS MILITAIRES, institués le 3 pluviose an deux, furent supprimés par la loi du deuxième complémentaire an trois, qui organisa les CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS. La loi du 18 pluviôse an neuf et la décision du 27 floréal an onze confiaient à des TRIBUNAUX CRIMINELS SPÉCIAUX la connaissance des crimes d'INCENDIE, d'EMBAUCHAGE et de FAUX. Ces Tribunaux, composés de militaires et de citoyens, ont servi plus tard de type aux COURS PRÉVOTALES. La charte de 1830 a maintenu les Tribunaux militaires destinés uniquement à juger les militaires. On trouve d'utiles renseignements sur cette question dans AUDOUIN, BALLYET, BERRIAT, CHAMBRAY, CHÉNIER, ERHARD, LEGRAVEREND, ODIER, PERRIER, POLVEREL et RUMPF.

**TRIBUNAL** CIVIL. V. CIVIL. V. DÉGRADATION DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. DÉLIT COMMUN. V. GOUVERNEUR DE PLACE n° 4. V. HOMME DE TROUPE n° 5. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

**TRIBUNAL** CORRECTIONNEL. V. CHASSE. V. CORRECTIONNEL.

**TRIBUNAL** CRIMINEL. V. CRIMINEL. V. DUEL. V. JUSTICE MILITAIRE. V. TRIBUNAL.

**TRIBUNAL** de CONNÉTABLIE. V. CONNÉTABLE n° 6. V. CONNÉTABLIE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. SENTENCE. V. TRIBUNAL.

**TRIBUNAL** de POLICE CORRECTIONNELLE. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. POLICE CORRECTIONNELLE.

**TRIBUNAL** de PREMIÈRE INSTANCE. V. ADJUDANT DE PLACE n° 2. V. PREMIÈRE INSTANCE.

**TRIBUNAL** des MARÉCHAUX. V. DETTE D'OFFICIER. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 9. V. MARÉCHAUSSÉE. V. NOBLESSE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. POLICE. V. RECRUTEMENT. V. TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.

**TRIBUNAL** d'EXCEPTION. V. EXCEPTION. V. TRIBUNAL.

**TRIBUNAL** d'HONNEUR. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 8. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE. V. DETTE D'OFFICIER. V. DUEL. V. HONNEUR. V. MILICE ANGLAISE n° 10. V. MILICE BAVAROISE n° 4. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 3. V. MILICE PRUSSIENNE n° 9. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 7. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. POLICE. V. TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.

**TRIBUNAL** du POINT D'HONNEUR (C, 5; F), ou TRIBUNAL DES MARÉCHAUX DE FRANCE, ou TRIBUNAL DE LA TABLE DE MARBRE, DU PALAIS de PARIS, créé, suivant quelques auteurs, en 1263 et reconstitué le 9 février 1566. Une ordonnance de 1591 porte que *la connétablie et maréchaussée est un tribunal qui ne se divise point par parcelles; qu'il est un pour toute la France; qu'il est établi à Paris, au cœur de l'Etat, près du chef des parlements.* Il connaissait de tous les différends survenus entre les gentilshommes. Un édit d'avril 1602 enjoignait aux offensés de porter plainte au GOUVERNEUR de la province ou au TRIBUNAL des MARÉCHAUX, et autorisait ce Tribunal à permettre le combat. Plus tard, sous LOUIS QUATORZE, on envoyait des gardes aux gentilshommes qui cherchaient à se faire justice sans l'intervention du tribunal, et, en imitation de cet usage, dans le parlement anglais on chargeait des SERGENTS de s'opposer aux rencontres entre les membres qui s'adressaient des provocations. La déclaration du 29 juillet 1653 ordonnait aux maréchaux *de dresser un règlement relatif aux réparations des offenses qui intéressaient les gentilshommes.* POTIER (1779), dans son dictionnaire, au mot DUEL, a donné ce règlement que les MARÉCHAUX publièrent le 1er juillet 1651. Une ordonnance du 22 août 1679 confirma et augmenta les règlements antérieurs. Les questions du ressort du TRIBUNAL des MARÉCHAUX étaient jugées dans les provinces par les BAILLIS ou par des LIEUTENANTS et des PRÉVOTS des MARÉCHAUX. Comme TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR le TRIBUNAL des MARÉCHAUX pouvait prononcer contre les NOBLES un emprisonnement d'un mois à un an, et condamner à des amendes montant à la somme de trois mille livres. Il pouvait faire donner satisfaction aux offensés en condamnant les coupables à subir la peine du TAILLON. Il poursuivait les duellistes et leurs complices. Toutefois sa juridiction était si vague et soumise à tant de variations que certains grands seigneurs, tels que les ducs de Lorraine et les ducs non MARÉCHAUX, refusaient d'en reconnaître l'autorité (DANGEAU, Mémoires, 1713, 5-6-12 juillet). Par l'édit du 22 février 1723, le Tribunal fut autorisé à prononcer contre les duellistes la DÉGRADATION D'ARMES et de NOBLESSE, quinze années de prison ou telle peine qu'il jugerait à propos. Le règlement du 28 février 1748 l'autorisait à connaître des dettes des officiers, des billets qu'ils souscrivaient, des formes qu'ils employaient pour recruter leurs compagnies lorsqu'elles étaient de nature à encourir des reproches. GUSTAVE-ADOLPHE, en imitation du Tribunal du point

d'honneur, avait créé dans son armée un CONSEIL SUPÉRIEUR chargé de statuer sans appel sur tous les différends survenus entre officiers. Le TRIBUNAL des MARÉCHAUX DE FRANCE, créé dans l'origine pour connaître « des *diverses* » *choses ayant rapport à la noblesse et à* » *la guerre*, » prenait le titre de TRIBUNAL du POINT D'HONNEUR lorsqu'il s'assemblait pour juger les querelles survenues entre gentilshommes. Les subdélégués et lieutenants des maréchaux répartis dans les provinces prononçaient en première instance sur cette même matière. Le Tribunal s'assemblait au Palais à Paris sous le nom de CONNÉTABLIE et MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE. A défaut de connétable, lorsque cette charge fut supprimée, le DOYEN des MARÉCHAUX avait la présidence, et tous les membres prenaient le titre de MONSEIGNEUR ou MESSIRE. Lorsque le Tribunal prononçait une condamnation, elle était notifiée en forme de LETTRE DE CACHET. Dans certains cas le Tribunal en référait au ROI. Aussi, en 1774, les gardes de la CONNÉTABLIE ayant arrêté Langheac et d'Egreville l'épée à la main, la cour condamna le premier à six mois de prison comme provocateur. Sa mère voulut se charger de le venger et envoya un cartel à d'Egreville; ce que le Tribunal ayant appris, il en fut référé au ROI, qui exila la marquise de Langheac, et força le ministre Lavrillière, son amant, à signer la lettre de cachet. En 1785, le colonel du régiment de la Fère infanterie fut dégradé par jugement du TRIBUNAL DES MARÉCHAUX DE FRANCE pour un abus d'autorité. C'est la dernière sentence de ce fameux Tribunal, qui eut pour dernier président le maréchal de RICHELIEU et fut aboli les 6, 7 septembre 1790. On peut consulter à cet égard : l'ENCYCLOPÉDIE (1785), l'*Histoire de la connétablie et maréchaussée de France*, JABRO (1777), RUMPF (1821).

**TRIBUNAL** ESPAGNOL. V. ESPAGNOL. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 9.

**TRIBUNAL** HESSOIS. V. HESSOIS. V. MILICE HESSOISE.

**TRIBUNAL** MILITAIRE. V. ACCUSATEUR MILITAIRE. V. ACCUSATION. V. ACQUITTEMENT. V. ACTE DE DÉCÈS HORS DU CORPS. V. APPEL DE PROCÈS. V. APPLICATION DE PEINE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 8. V. ARRESTATION. V. ASSASSINAT. V. AUDITEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CHAMP-CLOS. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. COMMUTATION DE PEINE. V. CONDAMNÉ. V. CONFRONTATION DE TÉMOINS. V. CONSEIL DE RÉGIMENT. V. CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL D'ENQUÊTE. V. CONSEIL DISCIPLINAIRE. V. CONSEIL PERMANENT. V. COUR. V. COUR PRÉVOTALE. V. DÉBAT JURIDIQUE. V. DÉFENSE D'ACCUSÉ. V. DÉLIT. V. DÉLIT COMMUN. V. DISPONIBILITÉ. V. DUEL. V. EMBAUCHAGE. V. EMPLOYÉ. V. ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. V. FAIT JURIDIQUE. V. FAUX TÉMOIN. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. INFORMATION. V. JUGE DE TRIBUNAL MILITAIRE. V. JUGEMENT EN MARCHE. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LÉGISLATION (29 JUILLET 1655; 12 MAI 1793). V. MÉDECIN. V. MEMBRE DE TRIBUNAL MILITAIRE. V. MESSE MILITAIRE. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILICE BAVAROISE N° 1. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 7. V. MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 10. V. PEINE. V. PILLAGE. V. PRÉVENU. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PROCÉDURE. V. RAPPORTEUR DE TRIBUNAL MILITAIRE. V. SENTENCE. V. SUPPLICE. V. TÉMOIN JUDICIAIRE. V. TRIBUNAL.

**TRIBUNAL** PRÉVOTAL. V. COUR PRÉVOTALE. V. GRAND PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOTAL. V. TRIBUNAL.

**TRIBUNAL** PRUSSIEN. V. PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. PRUSSIEN.

**TRIBUNAL** SPÉCIAL. V. COUR PRÉVOTALE. V. EMBAUCHAGE. V. FAUX. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LÉGISLATION (18 PLUVIOSE AN NEUF). V. SPÉCIAL. V. TRIBUNAL.

**TRIBUNAL** SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SUISSE.

**TRIBUNAL** SUPRÊME DE GUERRE. V. GUERRE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

**TRIBUNAL** WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 7. V. WURTEMBERGEOIS.

**TRIBUNE**, subs. fém. V. TREF. V. TRIBUN ROMAIN.

**TRIBUT**, subs. masc. Imposition payée à l'Etat, et quelquefois redevance perçue par l'étranger. On ne s'occupera ici que du *tributum* des Romains, espèce d'impôt direct sur la propriété, qui servait surtout à la solde de l'armée. — Levé par les tribuns de l'*œrarium*, le Tribut n'était pas affermé par les CENSEURS avec les autres revenus publics. NIEBUHR va jusqu'à soutenir que le soldat touchait directement du contribuable, et établit que les dix drachmes que le dernier TARQUIN levait, étaient l'équivalent de l'obligation de pourvoir à la solde d'un fantassin pendant un mois; de telle sorte que la paye du cavalier et l'obligation de l'entretenir devaient être considérées comme une triple charge. Le sénat seul déterminait la levée et la mesure du Tribut. La démocratie ne prétendait jamais au droit de sanctionner les taxes. Les COMICES pouvaient bien

refuser de déclarer la guerre; mais, une fois qu'ils l'avaient décrétée, le gouvernement était autorisé à pourvoir aux moyens de payer les dépenses qu'elle devait entraîner.

**TRICHTER.** v. NOMS PROPRES.

**TRICOISE**, subs. fém. v. TRIQUOISE.

**TRICOLORE**, adj. v. COULEUR. v. DRAPEAU T... v. PLUMET T...

**TRICOLORE** (F). Mot tiré du latin *tres*, trois, et *color*, couleur. Assemblage des trois couleurs BLANC, BLEU et ROUGE, qui, en France, de 1789 à 1814, en 1815 et depuis 1830, ont formé les COULEURS NATIONALES. Elles figurent sur les TABLIERS des DRAPEAUX et des ÉTENDARDS, ainsi qu'à leurs CRAVATES, et sur les COCARDES des COIFFURES. Un auteur a prétendu, sans en fournir la preuve authentique, que HENRI QUATRE employa ces trois mêmes couleurs, et qu'il les donna aux Hollandais. Plusieurs nations, les Ecossais entre autres, possédaient des étendards à trois couleurs. En France, le BLANC n'était ni la COULEUR DU ROI, ni celle de la NATION, mais bien la couleur des GÉNÉRAUX EN CHEF et des COLONELS GÉNÉRAUX.

**TRICORNE**, subs. masc. v. CHAPEAU A QUATRE CORNES. v. CHAPEAU T... v. SALUT. v. SALUT AVEC ARMES. v. SCHAKO.

**TRICOT**, subs. masc. v. CULOTTE DE T... v. GILET DE T... v. PANTALON DE T... v. VESTE DE T...

**TRICOT** (term. génér.) (B, 1), du latin *tricæ*, filets d'oiseleur, ou de *trico*. Roquefort prétend qu'il dérive de l'allemand *strick*, signifiant MAILLES ou nœuds; mais cette origine est fort douteuse. Le mot TRICOT s'est appliqué successivement aux vêtements de mailles de fer, tels que la JAQUE DE MAILLES, et aux HABILLEMENTS de laine portés plus tard par les soldats. On le distingue en TRICOT DE MÉTAL et en TRICOT DE LAINE.

**TRICOT** BLANC. v. BLANC. v. DRAP DE TROUPE. v. GARDE IMPÉRIALE N° 4. v. TRICOT DE LAINE.

**TRICOT** CROISÉ. v. CROISÉ. v. TRICOT.

**TRICOT** d'ACIER. v. ACIER. v. MAILLES. v. TRICOT DE MÉTAL.

**TRICOT** de CUIVRE. v. CUIVRE. v. MAILLES. v. TRICOT DE MÉTAL.

**TRICOT** de FER. v. FER. v. MAILLES. v. TRICOT DE MÉTAL.

**TRICOT** de LAINE (B, 1). Ce tissu, à la fois moins cher et moins solide, mais plus souple que le drap, était principalement employé pour VESTES, GILETS, CULOTTES et PANTALONS; on le fabriquait en Picardie et en Champagne. Il est question du Tricot dans l'ordonnance du 21 février 1779, dans le règlement du 1er octobre 1786, et dans l'instruction du 1er avril 1791. La circulaire du 9 fructidor an douze substitua momentanément les GILETS de TRICOT aux VESTES de DRAP. La cavalerie de la garde impériale, qui l'employait en culottes, l'avait abandonné; la garde royale le quitta également vers 1822, et cet exemple fut suivi dans toute la cavalerie. — On trouve des renseignements sur le Tricot dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785) et dans LECOUTURIER (1825).

**TRICOT** de MAILLE. v. JAQUE DE MAILLE. v. MAILLE. v TRICOT.

**TRICOT** de MÉTAL (F), ou TRESLICE. VÊTEMENT d'acier, de cuivre ou de fer, dont le travail était exécuté par le TRÉFILIER; les MAILLES en étaient de formes diverses, tantôt rivées, tantôt forgées, ou quelquefois soudées.

**TRICOUSES**, subs. fém., ou TRIQUEHOUSES, ou TRIQUEHOUSSES, ou enfin TRIQUOUSES suivant FURETIÈRE et ROQUEFORT. Ce mot est composé du substantif HOUSE, ou HOUSEAUX, BAS ou BOTTES, et du mot TRICOT. Les Tricouses étaient des BRODEQUINS ou des GUÊTRES de forte étoffe, tricotée ou faite au métier; elles différaient par là des simples HOUSES, qui étaient de peau ou de cuir. Les Tricouses se mettaient par-dessus les HOUSES: les unes constituaient la chaussure du commun des troupes; les autres servaient seulement aux CHEVALIERS.

**TRICUBITAL**, adj. Machine de guerre, littéralement parlant *à trois coudes*, dans le genre des BALISTES, et qu'on appelait sans doute ainsi pour les distinguer des MONANCONES, ou MACHINES à un seul coude. VÉGÈCE et VALTURIUS ont décrit confusément cette machine.

**TRIDE**, adj. C'est une qualité du cheval, qui consiste à lever les jambes avec vitesse en leur donnant une cadence régulière.

**TRIDENT**, subs. masc. v. DENT DE T... v. LAME DE T...

**TRIÈVE**. v. TRÊVE.

**TRIGE**, subs. fém. (F). Sorte de char de guerre à trois chevaux qui, suivant GANEAU, étaient attelés de front. Quelquefois un des trois chevaux était tenu de côté en laisse ou en longe pour servir de RELAIS. Dans ce cas on appelait ce cheval *funalis*.

**TRIMACRÉSIE**, subs. fém. (F), ou TRIMARCÉSIE, ou TRIMARKISIE. Mot d'origine tudesque ou celtique dont on a fait, suivant Borel, Roquefort et Ganeau, le latin barbare *trimarkia* ou *trimarkisia*, signifiant une

petite troupe de cavalerie. Il est plus probable qu'il vient du grec *treis*, trois, et du celtique *marsch*, cheval ; car il servait à désigner dans la MILICE GAULOISE trois hommes à cheval, savoir : un maître à cheval, ou CHEF DE LANCE, et deux SATELLITES. Telle était, suivant PAUSANIAS, l'organisation de la cavalerie dans l'armée de BRENNUS, et de là vint l'usage de la LANCE FOURNIE, composée, à l'origine, d'un MAITRE, d'un ÉCUYER et d'un COUSTILLIER.

**TRIMESTRE**, subs. masc. V. ARRÊTÉ PROVISOIRE. V. ATELIER DE CORPS. V. BORDEREAU D'AVANCE. V. CAHIER D'ORDINAIRE. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24 et 26. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. DÉCOMPTE DE TRIMESTRE. V. DÉCOMPTE EN DENIERS. V. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. DÉPENSE DE CORPS. V. DISTRIBUTION D'EFFETS D'UNIFORME. V. DURÉE LÉGALE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE. V. EXERCICE DE TRIMESTRE. V. FEUILLE D'APPEL. V. FEUILLE DE JOURNÉES. V. FEUILLE DE TRAVAILLEURS. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. PRÊT DE COMPAGNIE. V. QUARTIER. V. REGISTRE CENTRAL. V. REGISTRE DE CAISSE. V. REGISTRE DE COMPTABILITÉ. V. REGISTRE JOURNAL. V. REVUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE DE TRIMESTRE. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

**TRIMESTRIEL.** V. COMPTABILITÉ T... V. REVUE T... V. SITUATION T...

**TRIMESTRIEL** (trimestrielle), adj. (B, 1). Terme moderne admis pour la première fois par l'Académie dans l'édition du dictionnaire de 1835, et employé sous l'empire dans les circulaires du directeur général de la conscription.

**TRINAIRE**, adj. V. ORDRE TRINAIRE.

**TRINCANO.** V. NOMS PROPRES.

**TRINGLE**, subs. fém. V. VERGETTE DE MOUSQUETON.

**TRIOMPHAL** (triomphale). V. COURONNE T...

**TRIOMPHATEUR.** V. TRIOMPHE.

**TRIOMPHE**, subs. masc. V. CÉRÉMONIE. V. JURISPRUDENCE. V. MILICE ROMAINE N° 5. V. RÉCOMPENSE. V. RÉMUNÉRATION.

**TRIOMPHE** (F). Honneur extraordinaire accordé au général après de grandes victoires. Cette belle cérémonie paraît être d'origine étrusque ; les plus anciennes traces de cet usage se rapportent cependant au temple de Jupiter Latiaris, qui était pour Albe ce qu'était pour Rome celui du CAPITOLE. C'est là que les dictateurs d'Albe et du Latium ramenaient en triomphe les légions victorieuses. Les triomphateurs paraissaient revêtus des ornements royaux. Les généraux romains ne firent que renouveler ces anciens usages, et Niebuhr pense que c'était surtout comme chef des cohortes latines que le consul triomphait ; il prenait son droit dans l'acclamation des Latins, et s'autorisait de l'assentiment des alliés italiques. Quand les Latins furent devenus citoyens romains, les légions imitèrent ce salut, et c'est sans doute après la victoire qu'elles proclamaient leur général *imperator*. Toutefois, il fallait que le Triomphe fût régulièrement décerné en conseil. Les chefs qui y prétendaient appelaient ordinairement le sénat dans le temple de Mars, près le port Capène, et lui rendaient compte de la campagne. Il y a des exemples de TRIBUNS déférant aux comices le refus du sénat, comme le fit Scilius pour Horatius et Valérius. Le Triomphe fut pendant longtemps un honneur inaccessible à ceux qui ne pouvaient occuper les charges curules. DENYS D'HALICARNASSE fait remarquer que pas un tribun militaire ne triompha, quoique plusieurs eussent remporté des victoires éclatantes ; le véritable Triomphe est même qualifié de *triumphus curulis*. Dans la suite on dérogea à cette exclusion des plébéiens. Quant à l'histoire des Triomphes, il ne faut pas attacher trop d'importance aux Fastes du Capitole, composés d'indications telles quelles, réunies sous le règne d'Auguste.

**TRIPALMAIRE**, adj. V. BALISTE T... V. MACHINE. V. MACHINE T...

**TRIPAULT.** V. NOMS PROPRES.

**TRIPHALANGE**, subs. fém. V. BATAILLON TRIANGULAIRE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PHALANGE GRECQUE.

**TRIPLÉ**, adj. V. PAS T...

**TRIPLE** ATTAQUE, subs. fém. V. ATTAQUE T...

**TRIPLE** CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

**TRIPLE** CHEVRON. V. CHEVRON. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. HAUTE PAYE DE RENGAGEMENT. V. HAUTE PAYE DE T... V. RENGAGEMENT.

**TRIPOLI**, subs. masc. (B, 1). Minéral qu'on emploie pulvérisé pour nettoyer les parties en cuivre des ARMES. Le *Manuel d'infanterie* de BARDIN (1813), le *Dictionnaire* de COTTY (1822), GASSENDI (1819, aux

mots *Nettoiement* et *Entretien*), enseignent les moyens de s'en servir.

**TRIQUOISE**, subs. fém. (F), ou TRICOISE. Espèce d'ENGIN en forme de TENAILLES en usage avant l'invention de l'ARTILLERIE, et qu'on peut comparer au CORBEAU de la milice romaine.

**TRITHÈME** V. NOMS PROPRES.

**TROC** (subs. masc.) de CAVALIER. V. CAVALIER. V. CAVALIER DE TROUPE.

**TROCADÉRO**; **TROIE**. V. NOMS PROPRES.

**TROIE**, subs. fém. (F), ou TRUHIE, ou TRUIE. Machine de guerre usitée au moyen âge, espèce de CATAPULTE dont le nom vient de l'italien *troja*, TRUIE. On lit dans MORELLI que, en 1373, au siége de Chypre, les Génois manquant de POUDRE, y suppléèrent au moyen d'une TRUIE qui lançait des blocs pesant plus de deux mille cinq cents livres. DARU parle aussi d'une MACHINE semblable employée par les Vénitiens au siége de Zara, en 1341. GRASSI, qui parle également de cette machine, l'appelle *porca*. — Il est probable que le mot TREUIL, qui désigne une machine propre à soulever, est une corruption du mot TROIE, ou TRUIE. — On peut consulter à cet égard : BOREL, CARRÉ, dans sa *Panoplie*, FROISSARD, GANEAU.

**TROIS**, nom de nombre. V. BOULET DE CANON. V. FUSÉE DE T...

**TROIS** CORNES. V. CORNE.

**TROIS** QUARTS de CONVERSION. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE.

**TROIS** RANGS. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. FEU DE T...

**TROISIÈME**, adj. numéral. V. BATTERIE EN T... V. COLONEL EN T...

**TROISIÈME** BATAILLON. V. BATAILLON. V. FANION TACTIQUE. V. POMPON.

**TROISIÈME** CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS N° 2. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

**TROISIÈME** CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**TROISIÈME** CHEVRON. V. CHEVRON. V. HAUTE PAYE DE CHEVRON.

**TROISIÈME** CLASSE. V. CLASSE. V. SOUS-INTENDANT DE T...

**TROISIÈME** COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. COMPAGNIE.

**TROISIÈME** LIGNE. V. ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE. V. FEU D'INFANTERIE. V. FORTERESSE. V. LÉGION ROMAINE. V. LIGNE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. RÉSERVE.

**TROISIÈME** LIGNE DE CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. LIGNE DE CAVALERIE.

**TROISIÈME** PARALLÈLE. V. PARALLÈLE. V. TRANCHÉE.

**TROISIÈME** PELOTON. V. FACTIONNAIRE. V. PELOTON.

**TROISIÈME** PORTE-AIGLE. V. ESPONTON. V. PORTE-AIGLE.

**TROISIÈME** RACE. V. NOMS PROPRES.

**TROISIÈME** RANG DE CAVALERIE (F). Rang dont il est difficile d'indiquer la date de la création, puisque, au temps de la LANCE FOURNIE, c'eût été pour les CHEVALIERS une sorte de honte de n'être pas placés au PREMIER RANG. Aussi, si les usages du temps comportaient un SECOND RANG, n'était-il formé que d'ARCHERS A CHEVAL. Si les usages comportaient un Troisième rang, il se composait de VALETS.

**TROISIÈME** RANG D'INFANTERIE (G, 6). C'est une grande question en fait de TACTIQUE d'INFANTERIE, d'ÉVOLUTION et d'ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE, que l'emploi, ou la conservation, ou la suppression du Troisième rang. Les ÉCRIVAINS et les différentes ARMÉES ne sont pas encore tombés d'accord à cet égard. — On lit dans LAS-CASES (t. VII), *que* BONAPARTE *voulait qu'on donnât plus de consistance au Troisième rang, ou qu'on le supprimât*. Le peu de développement de ces propositions contradictoires éclairait peu la question, et si on le supprimait, il faudrait imaginer un nouveau moyen d'OUVRIR LES RANGS et de faire le PAS EN ARRIÈRE. — GOUVION SAINT-CYR (1829) dit : *Ce n'est pas exagérer de dire que le troisième rang met hors de combat le quart des hommes blessés dans une affaire; cette évaluation n'est pas portée assez haut s'il s'agit d'une troupe composée de recrues*. Il faut n'avoir pas combattu dans les RANGS de l'INFANTERIE pour exagérer à ce point l'inconvénient de son FEU dans le cours d'un combat. — Les réglements anglais regardent les HOMMES DU TROISIÈME RANG comme destinés, un jour d'affaire, à alimenter les RANGS antérieurs à mesure de leur affaiblissement ou dislocation. Ainsi, cette MILICE résout cette question indécise en FRANCE : c'est aux dépens de la PROFONDEUR, et non du FRONT, que doit se maintenir ou se compléter la LIGNE DE BATAILLE. — D'autres MILICES, telles que les MILICES AUTRICHIENNE, BAVAROISE et PRUSSIENNE, regardent les HOMMES de ce RANG comme devant être employés en TIRAILLEURS. — La MILICE RUSSE regarde les HOMMES DU TROISIÈME RANG comme devant remplir les vides laissés par le départ des hommes du SECOND RANG

se portant en TIRAILLEURS. — Les MILICES ANGLAISE, ANGLO-AMÉRICAINE et SUISSE ont aboli le Troisième rang. — L'absence de Troisième rang modifie, en quelques points, le tracé et la méthode pour OUVRIR LES RANGS au moyen du PAS EN ARRIÈRE. — D'autres questions concernent les principes à suivre s'il s'agit de MARCHER EN COLONNE PAR LE TROISIÈME RANG, ou d'exécuter certaines contre-marches et ABDUCTIONS, certains SERREMENTS DE COLONNE, PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE, PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE et MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE; d'observer l'ACCOUDEMENT, d'AJUSTER le feu. — D'autres difficultés tiennent à l'exécution des feux. S'il s'agit du FEU DE DEUX RANGS, OU FEU DE FILE, autrefois appelé FEU DE BILLEBAUDE, le Troisième rang ne TIRE pas, mais passe le fusil, sans armer, au SECOND RANG; de telle sorte qu'en chaque file l'HOMME du second RANG, après le premier COUP TIRÉ, fasse feu avec le fusil de l'HOMME du Troisième rang, recharge et tire de nouveau, continuant ainsi, alternativement et sauf le premier feu, à FAIRE FEU deux fois avec chaque arme avant de l'échanger. — Lorsque quelques circonstances s'opposent à ce que les COMMANDEMENTS généraux, soit d'avertissement, soit d'exécution, puissent être nettement entendus, les ADJUDANTS-MAJORS et ADJUDANTS, se tenant en bataille à quelque distance en arrière du Troisième rang, ont charge de répéter ces COMMANDEMENTS. — S'il s'agit d'OUVRIR LES RANGS, l'ADJUDANT assure la position des SERGENTS DE REMPLACEMENT et du CAPORAL D'ENCADREMENT destinés à déterminer l'ALIGNEMENT du Troisième rang. — Dans la MARCHE EN BATAILLE EN RETRAITE, l'ADJUDANT-MAJOR et l'ADJUDANT se tiennent devant le Troisième rang; le PORTE-DRAPEAU et les deux CAPORAUX du Troisième rang de sa GARDE le devancent de huit pas pour contribuer à la conservation du PAS CADENCÉ. L'ALIGNEMENT du Troisième rang est alors surtout une conséquence de l'ALIGNEMENT DES SERRE-FILES. — Dans une MARCHE EN COLONNE, sous l'empire des anciens règlements, le côté vers lequel se plaçaient les HOMMES DU TROISIÈME RANG, en cas d'ABDUCTION, était une des règles qui déterminaient la forme et l'exécution de l'ABDUCTION. — Originairement, le Troisième rang s'est composé d'ESCOUADES spécialement désignées à cet effet; mais il cessa bientôt d'en être ainsi. — Il a été longtemps de principe que les ALIGNEMENTS INDIVIDUELS ne pouvaient ni se démontrer, ni se pratiquer par le Troisième rang, parce que l'ACCOUDEMENT des hommes qui composaient ce RANG d'après un système de FORMATION DE RANG DE TAILLE, aujourd'hui hors d'usage, exigeait moins d'espace pour le FRONT que pour la queue des FILES, ce qui contrariait les règles les plus élémentaires de l'ALIGNEMENT DE BATAILLON. Les formes préférables du PELOTONNEMENT, longtemps mal décidées dans les ordonnances, ont modifié l'arrangement du Troisième rang depuis 1831, et rendu praticable ce qui ne l'était pas. — Il résulte de ce qui précède que la MARCHE par le Troisième rang avait été une des grandes difficultés en fait de règles à poser. Si cette MARCHE s'exécutait EN BATAILLE, cela s'appelait RENVERSER la LIGNE; mais, de 1791 à 1831, il avait été reçu de ne jamais marcher RENVERSÉ; si la troupe était par subdivision, elle pouvait marcher invertie ou par INVERSION, mais non le Troisième rang en avant. Voilà pourquoi l'antique usage des RÉVERSIONS avait disparu dans les temps modernes. — L'ORDONNANCE DE 1831 (1er mars) en a décidé autrement, et trace des règles pour les MANOEUVRES PAR LE TROISIÈME RANG. — La manière de faire concourir le Troisième rang à FORMER LES HAIES avait été aussi l'objet d'une longue incertitude, résolue par le même document. — L'ESPACE du Troisième rang et des SERRE-FILES varie suivant certaines circonstances. — Dans les usages de la MILICE ROMAINE, les légions ont eu pour Troisième rang les FÉRENTAIRES, les TRIAIRES; mais ces systèmes ont été sujets, suivant les temps, à de grandes variations. — L'INFANTERIE FRANÇAISE, à raison de la difficulté de tirer parti des FEUX du Troisième rang, a essayé tour à tour des FEUX A DÉPLACEMENT, des FEUX DE DEUX RANGS et DE QUATRE RANGS, DE RANGS, DE TROIS RANGS, DE DEMI-BATAILLON, A GÉNUFLEXION, et même du FEU EN AVANÇANT. — Pour éviter une partie des dangers que le maréchal GOUVION a attribués au feu du Troisième rang, il n'était point d'usage, durant les guerres de l'empire, que les HOMMES de ce RANG, qui avoisinaient l'ENSEIGNE ou les ENSEIGNES, fissent feu. Voilà pourquoi Napoléon avait donné aux PORTE-DRAPEAUX ou PORTE-AIGLES un armement particulier, destiné à leur défense personnelle. — Outre les ÉCRIVAINS et les MILICES que nous avons mentionnés, on peut consulter, quant au Troisième rang, le *Journal de l'Armée*, p. 155.

**TROISIÈME** SECRÉTAIRE. V. SECRÉTAIRE. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

**TROISIÈME** SERGENT. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. COLONNE DE ROUTE. V. GARDE DE DRAPEAU. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4. V. TACTIQUE, subs.

**TROISIÈME** SUBDIVISION V. CHEF DE TROISIÈME SUBDIVISION. V. SUBDIVISION.

**TROISIÈME** TAILLE. V. CHEMISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. SOULIER. V. TAILLE.

**TROISIÈME** TOUR D'AVANCEMENT. V. AVANCEMENT. V. TOUR D'AVANCEMENT.

**TROISIÈME** TOUR DE SERVICE. V. SERVICE. V. SERVICE JOURNALIER. V. TOUR DE SERVICE.

**TROMBLON**, subs. masc. (F), ou ESPINGOLE, ou GUEULARD. Mot qui est une corruption de l'italien *trombone*, grosse trompette, parce que l'embouchure du Tromblon s'évase en manière de pavillon de TROMPETTE. — C'est maintenant une ARME A FEU qui se tire avec des BALLES qu'on appelle POSTES. M. MORITZ-MEYER mentionne pour la première fois ce mot, à la date 1504. Il se rendait en allemand par *streubuechsen*. Les Nurembergeois en avaient, à Altendorf, qui jetaient cent livres de pierres. — Ainsi c'était d'abord une arme lançant des pierres, qui devint en ORIENT une arme lançant des BALLES. — Les MAMELOUCKS l'avaient conservé et l'avaient donné aux ESPAGNOLS, qui l'appelaient *trabucco*, qu'on a traduit par TRABUCHET. Les GUÉRILLAS et les brigands d'ESPAGNE en avaient continué l'usage. — De nos jours, la MILICE TURQUE se servait encore du Tromblon ; mais dans l'Occident, ce n'est plus qu'une arme de parade ou de curiosité, après avoir été une arme de SAPEUR D'INFANTERIE.

**TROMBON**, subs. masc. V. TROMBONE.

**TROMBONE**, subs. masc. (G, 6), ou POSAUNE, suivant CARRÉ (1783, E), ou SAQUEBUTTE, ou TROMBON, ou TROMBONNE. Mot que ROQUEFORT, au mot *Trompette*, dérive de l'allemand *drumbon*, *drombete* ; mais qu. paraît une pure traduction de l'augmentatif italien *Trombone*, signifiant INSTRUMENT DE MUSIQUE à tube glissant. Son usage est peu ancien ; aussi J.-J. ROUSSEAU n'en fait-il pas mention dans les AIRS DE MUSIQUE militaire qu'il a composés. Maintenant il est devenu indispensable dans l'exécution des fanfares. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), dit cependant qu'il n'était point inconnu des Latins, qui le nommaient *tuba ductilis ;* il y en avait, suivant elle (au mot *Musique*), dans le dernier siècle, de quatre espèces. — Le Trombone n'a commencé à être mentionné dans les ordonnances militaires que depuis la restauration, et son genre grammatical est resté incertain ; l'ACADÉMIE, cependant, le fait masculin. Mais plusieurs écrivains l'ont fait féminin ; si cette règle était admise, il faudrait entendre, par le mot féminin, le Trombone instrumental, et par le masculin, le Trombone idioplique. — V. INSTRUMENT DE CUIVRE.

**TROMBONNE**, subs. masc. V. TROMBONE.

**TROMPE**, subs. fém. V. BAN CONTRE LES DETTES. V. BUCCINE. V. COR DE CHEVALIER. V. FANFARE. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. MILICE SUISSE N° 6. V. MUSIQUE. V. NACAIRE. V. SONNERIE. V. TOURNOI. V. TROMPETTE. V. TROMPETTE IDIOPLIQUE.

**TROMPETTE**, subs. fém. (F), ou TREBLE suivant ROQUEFORT. DUCANGE dérive ce mot du latin barbare *trompa*, ou de l'italien *tromba*, *trombetta*. MÉNAGE le tire du grec *trombos* (*turbo*), conque qui servait d'abord de Trompette ; d'autres lui trouvent une étymologie celtique. BARBAZAN prétend que le mot a été employé par harmonie imitative, et PASQUIER affirme que de son temps on en appelait *tarautara* la sonnerie. — L'usage de la Trompette était connu des FRANCS. — JOINVILLE appelle TROMPE celle dont on se servait dans la croisade de 1248. Les anciens romans la nomment ARAINE, parce qu'elle était d'AIRAIN. Ce nom figure dans une ordonnance de PHILIPPE LE BEL (1306). — Le rhéteur POLLUX prétendait, il y a près de vingt siècles, que cet INSTRUMENT était d'invention toscane ou tyrrhénienne. — Homère ne parle point de Trompettes dans ses récits ; on peut donc croire qu'elles n'étaient point en usage de son temps chez les GRECS. Mais plus anciennement elles étaient connues des HÉBREUX et des EGYPTIENS. La Bible nous l'enseigne ; et les bas-reliefs de Thèbes, en Egypte, nous montrent des Trompettes donnant aux troupes les signaux, appelant aux armes, conduisant les combattants à la charge. — On a fait dans l'antiquité usage de Trompettes composées de divers ossements d'animaux. — Les Trompettes des GRECS, dit ROBINSON, étaient de six espèces qu'il décrit ; d'après son témoignage, celles de la phalange grecque se nommaient SALPIGÈTES. — FURETIÈRE et CARRÉ (1783) parlent de la LITUE comme d'une sorte de Trompette. Et, en effet, les instruments des anciens nommés *cornua*, *litui*, *tubæ*, étaient les variétés d'un même genre. — Les Romains en connaissaient trois espèces : la droite, *tuba directa*, la courbe, *tuba curva* ou *lituus*, la circulaire, *buccina* ou *buccinum*. Une quatrième Trompette, que mentionne VÉGÈCE, était en usage sous Valentinien le Jeune, c'était la corne de buffle. — Les TARTARES sonnaient la charge au moyen d'une Trompette nommée *tapa ;* elle a trois mètres de long ; il

faut la porter à deux hommes ; elle est soutenue sur une fourche ; elle est la basse du CLAIRON. — Selon BOREL, au mot *Bosine*, les Trompettes de l'infanterie de la MILICE ROMAINE jouaient quelquefois en même temps que la BUCCINE et le CORNET INSTRUMENTAL, mais la destination spéciale des Trompettes était d'ordonner la CHARGE, ou la retraite, ou les travaux, ou les revues. Suivant VÉGÈCE, la Trompette sonnait pour la charge ou la retraite, et il prétend que dans ce cas les CORNETS et les CORS n'avaient d'autre objet que d'augmenter le bruit, et que, hors de ces cas, le CORNET et le COR ne donnaient point de signaux aux SOLDATS, mais seulement aux ENSEIGNES, tandis que la Trompette faisait marcher les SOLDATS sans les ENSEIGNES. Toutefois, après cette assertion, le même AUTEUR, se démentant lui-même, ou confondant peut-être des usages ou des époques diverses, dit que la Trompette servait pour indiquer les POSES, et que le COR ou CORNET annonçait l'instant de RELEVER LA GARDE. En général, on manque de renseignements clairs et satisfaisants, et sur le genre des INSTRUMENTS des anciens et sur leur destination, qui probablement aura changé plus d'une fois. — Une Trompette s'est appelée *lituus*, mot qui signifiait aussi bâton augural. Il reste douteux si c'est l'INSTRUMENT qui a donné son nom à cette crosse antique, ou si c'est l'inverse ; mais nous tiendrions plutôt pour ce dernier avis, parce que le bâton, d'abord pastoral et ensuite augural, doit avoir été plus primitif. Toujours est-il que la forme de ces deux *lituus* avait de l'analogie ; ainsi, la Trompette nommée *lituus* tenait le milieu entre celle qu'on appelait *tuba* et le COR ou CORNET nommé *cornu*. Le *lituus* n'était pas droit comme la Trompette, il n'était pas arrondi comme le COR, mais il paraît que seulement son PAVILLON déviait de la ligne droite et se recourbait en crosse. — Le commentateur d'HORACE attribue plus particulièrement la Trompette *tuba* à l'INFANTERIE, et le *lituus* à la CAVALERIE. On conçoit que les hommes à cheval auraient été embarrassés d'une Trompette trop grande, et d'ailleurs des sons plus perçants convenaient peut-être mieux au tumulte de la cavalerie. — En effet, STACE nous apprend que le son du *lituus* était plus aigu :

*Et lituis aures circumpulsantur acutis.*

— On lit dans LUCAIN (Pharsale, liv. 1er) ce vers :

*Stridor lituum, clangorque tubarum.*

— Barthius, commentateur de Guillaume le Breton, est d'avis que la Trompette, *tuba*, donnait le SIGNAL du combat, et le *lituus* celui de la retraite : il règne sur toutes ces questions beaucoup de doutes et de contradictions. — FESTUS nous apprend que le joueur de *lituus* s'appelait *liticen ;* les Romains nommaient *tubicen*, et peut-être *tubator*, le sonneur de Trompette ; quant au joueur de CORNET, il s'appelait *cornicen*. Notre langue plus pauvre se sert du même mot pour indiquer l'INSTRUMENT et celui qui l'emploie, ou TROMPETTE IDIOPLIQUE. — Dans la TROMPETTE INSTRUMENTALE on appelle nœuds les parties du tube qui sont soudées ou qui peuvent se séparer, et potences les endroits par où elles se recourbent. Les deux principaux canons s'appellent branches. — La TROMPETTE CROMORNE paraît avoir été analogue à celle qu'on désigne sous le nom de Trompette parlante ou porte-voix. On en voit des images dans la colonne d'Antonin. Elles servaient à l'INFANTERIE comme à la CAVALERIE. — On s'est servi à la guerre, suivant ROQUEFORT, d'un COR ou d'une Trompette de petite dimension qu'on nommait GRAILE ou SOURDINE, de l'italien *sordina*, pour donner aux troupes campées l'ordre du départ à l'insu de l'ennemi. De là cette locution : décamper A LA SOURDINE. — La TROMPE d'Uri et celle d'Unterwalden, qui jouèrent un si grand rôle à GRANSON, MORAT, MARIGNAN, étaient deux énormes Trompettes en demi-lune, que la tradition, suivant M. DE BARANTE, regardait comme un don fait aux SUISSES par PEPIN et par CHARLEMAGNE. — Il est difficile de déterminer l'époque où les formes actuelles de la Trompette ont été adoptées. Le tombeau de LOUIS DOUZE nous montre des Trompettes sans potences, et quelques-unes dont la forme est particulière. Peut-être est-ce une fantaisie du statuaire. — WILLEMIN montre celles du quinzième siècle, qui sont en forme de CROMORNE, et longues de 4 à 5 pieds ; elles sont garnies de TABLIERS à fleurs de lis. Il en montre de plus anciennes qui sont recourbées comme les nôtres. — Celles dont on sonnait en 1600, et que représente GHEYN (1608, A), ne diffèrent ni par le TABLIER, ni par le CORDON, de celles que nous avons vues en usage de nos jours. — Les MOUSQUETAIRES DE LA GARDE, encore qu'ils eussent des TAMBOURS, avaient aussi des Trompettes. — L'invention des Trompettes à clef et quelques autres perfectionnements ont été une révolution d'une certaine importance en MUSIQUE MILITAIRE, et ont donné, dans les corps de CAVALERIE, plus d'étendue et de variété aux AIRS DE MUSIQUE. V. BAN DE PUBLICATION. V. BANDEROLE DE T... V. BASSON. V. BOCAL. V. CARROUZE. V. CAVALERIE n° 5. V.

CAVALERIE FRANÇAISE n° 4, 8. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. CÉLEUSTIQUE. V. CYMBALE. V. DÉFENSE DE CONVOI. V. DÉSERTION. V. DONNER DE LA T... V. DRAGON FRANÇAIS; id. n° 4. V. EMBOUCHURE DE T... V. FACTION. V. FANFARE. V. FAPIFARE. V. FOUET INSTRUMENTAL. V. GROSSE CAVALERIE n° 4. V. GUET DE PARIS. V. HARPE DE MUSIQUE MILITAIRE. V. HÉRAULT. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENT DE CUIVRE. V. JUGEMENT DE DIEU. V. LIVRÉE. V. MANIFESTE. V. MILICE BAVAROISE n° 3. V. MILICE CHINOISE n° 3. V. MILICE ROMAINE n° 7, 10. V. MILICE RUSSE n° 4. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 5. V. MUSIQUE. V. PAVILLON DE T... V. SACQUEBUTTE. V. SIGNAL. V. SIGNAL INSTRUMENTAL. V. SISTRE. V. SOLDAT. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TROMPETTE** CROMORNE. V. BUCCINE. V. CROMORNE. V. TROMPETTE.

**TROMPETTE** d'ARTILLERIE. V. MILICE SYKE n° 5.

**TROMPETTE** de HUSSARD. V. HUSSARD n° 4. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5.

**TROMPETTE** ENNEMI, subs. masc. (E, 4; H, 1). L'ORDONNANCE DE 1768 (tit XI, art. 86) détermine les règles à suivre pour leur admission dans une PLACE DE GUERRE.

**TROMPETTE** GREC. V. HÉCATONTARCHIE. V. MILICE GRECQUE n° 67. V. OURAGUE.

**TROMPETTE** IDIOPLIQUE, subs. masc. (A, 1). HOMME DE TROUPE, ou MUSICIEN, qui doit être considéré comme appartenant plus particulièrement aux CORPS de CAVALERIE. — Au MOYEN AGE il se nommait TROMPILLE ou TROMPEUR, parce qu'il *trompait*, ou DONNAIT de la TROMPE, ou CORNAIT, ou SONNAIT. Le fabricant de TROMPETTES, en latin *tubarius*, s'appelait aussi TROMPEUR; et, suivant ROQUEFORT, dont l'assertion demanderait à être éclaircie, on nommait Trompettes ceux qui lançaient des POTS-A-FEU appelés TROMPES. — Au temps de RABELAIS, comme on le voit dans cet auteur, on appelait CASAQUIN leur CASAQUE qui était *descouppé et doublé de toille d'argent*. — L'ORDONNANCE d'habillement DE 1767 appelait encore CASAQUE leur HABIT et celui des TIMBALIERS. Dans nos anciens usages, ils montàient ordinairement un CHEVAL BLANC, comme accompagnant les ROIS et HÉRAUTS D'ARMES, et étant, par cette monture, visibles de plus loin quand ils sont envoyés en PARLEMENTAIRES. — Dans les CORPS de CAVALERIE ils sont sous la direction d'un TROMPETTE-MAJOR. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE n° 1. V. HABIT DE LIVRÉE.

**TROMPETTE** INSTRUMENTALE. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. HÉRAUT D'ARMES n° 4. V. SOURDINE. V. TABLIER DE TROMPETTE. V. TOURNOI. V. TROMPETTE.

**TROMPETTE**-MAJOR. V. TROMPETTE IDIOPLIQUE.

**TROMPETTE** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 1. V. PORTUGAIS, adj.

**TROMPEUR.** V. TROMPETTE IDIOPLIQUE.

**TROMPILLE.** V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. TROMPETTE IDIOPLIQUE.

**TRONIÈRE**, subs. fém. (G, 2, 4). Nom donné, suivant GANEAU, à des EMBRASURES d'artillerie.

**TRONSON.** V. NOMS PROPRES.

**TROP** LONGUE ABSENCE. V. ABSENCE. V. LONGUE ABSENCE.

**TROP** PERÇU, subs. masc. (B, 1). Une DÉCISION DE 1835 (5 JANVIER) en traite. V. BALANCE. V. CIRCULAIRE DE 1832 (31 MARS). V. CONSOMMATION DE DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DISTRIBUTION DE DENRÉES. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. LECOUTURIER (1825). V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MOINS PERÇU. V. PAYE. V. PERÇU. V. PRESTATION. V. RATION. V. REVUE ÉCRITE.

**TROP** PERÇU DE SOLDE. V. SOLDE.

**TROPPAU; TROSBERG.** V. NOMS PROPRES.

**TROT.** V. ARMURE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEMINEMENT ÉQUESTRE. V. LECOUTURIER (1825). V. PAS ACCÉLÉRÉ.

**TROU.** V. A TROUS. V. COR A TROUS.

**TROU** A ARDILLON. V. COURROIE DE CHARGE.

**TROU** A CARTOUCHE. V. COFFRET D'ÉTUI DE HACHE. V. COMPARTIMENT DE GIBERNE. V. FIOLE A HUILE. V. GIBERNE.

**TROU** à JOUR du PLOMB (G, 1). Il était pratiqué vers le centre de l'ENVELOPPE de la PIERRE, à l'effet de servir d'encastrement à la tige de la VIS A TÊTE PERCÉE.

**TROU** à PIVOT DE BRIDE. V. BRIDE DE NOIX.

**TROU** à VIS DE BRIDE. V. BRIDE DE NOIX.

**TROU** à VIS DE GACHETTE. V. BRIDE DE NOIX.

**TROU** à VIS DE ROSETTE. V. ROSETTE.

**TROU** de BALLE. V. CIBLE.

**TROU** de BASSINET (G, 1). Est destiné au passage de la VIS de BASSINET. V. OEIL.

**TROU** de BOULET. V. COUP DE BOULET. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

**TROU** de CORPS DE PLATINE. V. CORPS DE PLATINE DE FUSIL. V. GASSENDI (1819).

**TROU** de CUIRASSE. V. CHEVALIER DU MOYEN

AGE n° 4. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. ESPADON.

**TROU** de GIBERNE. V. DEMI-GIBERNE.

**TROU** de GRAND CERCLE. V. GRAND CERCLE DE CAISSE.

**TROU** de LOUP (E, 6; G. 4). Sorte de CHICANES, de DÉFENSES ou d'OBSTACLES extérieurs. On voit dans AMIOT (1782, O) que, dès les temps les plus reculés, les CHINOIS faisaient usage de diverses sortes de TRAPPES où s'abîmaient hommes et chevaux. Ces TRAPPES ne sont pas autre chose que des Trous de loup ou PUITS militaires. — Les ITALIENS nous ont emprunté cet usage et ont traduit le mot par *luchi di lupo*. — Ce sont des FOSSÉS qui servent à la DÉFENSE de certains OUVRAGES DE CAMPAGNE; quelquefois on les dispose en quinconce; quelquefois, pour rendre plus meurtrière la chute des cavaliers, on arme le fond des Trous avec des pieux pointus, qu'on nomme CORNES DE CERF. En cet état ils s'appellent TROUS PIQUETÉS. — Quand on en a reconnu, on les jalonne après les avoir sondés, et pour les indiquer aux survenants ou s'en préserver soi-même au retour, on y plante des branchages avec leurs feuilles. — L'ASSIÉGEANT creuse quelquefois aussi des Trous de loup en avant des ATTAQUES DE SIÉGE, ou ATTAQUES DE FRONT DE PLACE. Ce sont, dans ce cas, des Trous de deux mètres de profondeur, où se cachent des TIRAILLEURS, devant lesquels sont placés, comme parapets et embrasures, des SACS A TERRE. Ces Trous se font de nuit; les TIRAILLEURS y restent vingt-quatre heures avec des vivres et des munitions; ils ont ordre de tirer sur les hommes qui se montrent au rempart, et principalement sur les canonniers qu'ils apercevraient. On emploie ces Trous de loup jusqu'à l'instant où l'on peut, DÉMASQUER LES BATTERIES et OUVRIR LE FEU. Ce fut ainsi qu'en usa CHASSELOUP au siége de PESCHIERA, en l'an neuf. — En 1832, des Trous de loup, entremêlés de pierres de taille semées avec un désordre calculé, défendaient les ABORDS de la GORGE de la LUNETTE Saint-Laurent, près d'ANVERS. — Dans son insurrection, Varsovie, en la même année, avait comme DÉFENSE des Trous de loup. Les POLONAIS n'avaient pas eu le soin de les garnir de pieux. Les TIRAILLEURS russes s'y jetèrent, et de là ils tuèrent, sans danger pour eux-mêmes, une partie des défenseurs des remparts. V. ATTAQUE DE POSTE. V. CHAUSSE-TRAPE. V. CHEMIN MILITAIRE. V. GASSENDI (1819). V. LECOUTURIER (1825). V. LIGNE FORTIFIÉE. V. MECISZENSKI. V. PUITS DE FORTIFICATION. V. REDOUTE DE CAMP RETRANCHÉ. V. YPOCLASTE.

**TROU** de MINEUR (G, 4). Suivant l'ancien usage, avant d'entreprendre la DESCENTE DU FOSSÉ, on portait au pied du rempart, des madriers, des poutres recouvertes de fer-blanc, et l'on en formait une espèce de loge à l'abri de laquelle pût travailler le MINEUR et faire son Trou. Maintenant, et depuis les perfectionnements apportés par VAUBAN (1742, B) à l'art des MINES OFFENSIVES, le Trou se fait à COUPS DE CANON. L'endroit choisi pour l'ATTACHEMENT DE MINEUR est ordinairement le milieu d'une FACE DE BASTION. Le percement du Trou est précédé de l'occupation du CHEMIN COUVERT, de la rupture des FLANCS qui AURAIENT DES VUES sur le point insulté, de la DESCENTE et du PASSAGE DE FOSSÉ, et de la construction d'un LOGEMENT A FEU, où se tient un poste d'une vingtaine d'hommes. V. ESCARPE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE.

**TROU** de RESONNANCE (B, 1). Ouverture pratiquée au FUT de la CAISSE DE PERCUSSION, ou TAMBOUR INSTRUMENTAL, à l'effet de lui donner de la sonorité. Ce Trou a huit millimètres de diamètre; il est percé dans le prolongement de la ligne sur laquelle sont situés les Trous à rivets de GACHE; il est à une égale distance du bord supérieur et du bord inférieur du FUT.

**TROU** de RESPIRATION (F). Ouverture pratiquée aux bombes de CASQUES. Le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 235) les appelle, on ne sait pourquoi, *jours*, en traitant des SCHAKOS belges.

**TROU** de VIS DE BATTERIE. V. BATTERIE DE PLATINE. V. OEIL.

**TROU** d'ÉTOFFE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT.

**TROU** d'INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENT A VENT.

**TROU** PIQUETÉ. V. TROU DE LOUP.

**TROUBADOUR**, subs. masc. (F). ou TORBADOR, suivant VELLY (t. VIII), ou TROUVEOR, ou TROUVEOUR, ou TROUVÈRE, ou TROUVERRE, ou TROUVEUR, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Poëtes provençaux d'outre-Loire, dont les écrivains des derniers siècles ont exhumé certaines compositions. — Il a été de mode d'exalter le mérite des Troubadours, à qui l'on ne devrait, suivant ROQUEFORT, que *quelques médiocres chansons d'une assoupissante monotonie*. — Il a été ensuite de bon goût de préconiser les TROUVÈRES, ou poëtes des provinces plus septentrionales de la France; BARBAZAN, FAUCHET, PASQUIER, LEGRAND D'AUSSY, ROQUEFORT, se sont montrés leurs panégyristes. — Les littérateurs des bas siècles, quelques noms qu'ils aient portés, ont été en grande partie de vils pa-

rasites, distribuant des louanges et imaginant ou récitant des contes pour payer leur écot dans les châteaux et y amuser les loisirs des grands. Il s'en est trouvé cependant un petit nombre d'un esprit indépendant ou d'une extraction élevée, dont les œuvres ou les satires sont de curieux monuments; parmi eux ont figuré des souverains. — Tout ce qu'on sait des choses militaires du MOYEN AGE est sorti des souvenirs que nous ont laissés les Troubadours ou les TROUVÈRES; s'ils ne fournissent que des renseignements incomplets ou sans liaison, c'est qu'ils n'ont jamais traité leurs sujets dans un esprit didactique ou réellement historique. Quoi qu'il en soit, ils donnent les seules lumières qui puissent éclairer des temps dépourvus d'historiens graves et de professeurs spéciaux. — Le nom des Troubadours et celui des TROUVÈRES ont la même origine; le premier a pris la désinence méridionale, l'autre celle des substantifs du nord de la FRANCE. Le mot provençal *trobador*, qui signifie inventeur, ou trouveur, et les verbes *trovoir*, *trover*, *truever*, signifiant trouver, inventer, donnent indubitablement la racine de l'un et de l'autre de ces noms. Nous partageons donc cette opinion de M. FAURIEL (*De l'origine de l'épopée chevaleresque du moyen âge*, 1832), que la distinction établie par quelques écrivains entre Troubadours et TROUVÈRES est imaginaire et résulte d'une méprise. — Dès le douzième siècle il existait des Troubadours en Espagne sous le nom de *trobadores*, *y juglores* (jongleurs), *y bufones* (bouffons). — La Provence avait été leur berceau. Elle eut des Troubadours avant les CROISADES; ils composaient des poésies lyriques qu'ils chantaient ou faisaient chanter; c'est en quoi ils différaient des TROUVÈRES. Ces poètes chantants et parasites vont désennuyer les BARONS en leur débitant de petits poëmes rimés en LANGUE ROMANE. Quelquefois ils marchent à la GUERRE, et ce sont eux qui se chargent d'y entonner les CHANTS MILITAIRES. — MÉNESTRIER cite des TOURNOIS où ils se présentaient couronnés de plumes de paon, parce que le paon était l'oiseau de la CHEVALERIE, l'oiseau des vœux ou serments publics. — Le onzième et le douzième siècle ont été l'époque du triomphe des Troubadours. Ceux qui ne chantaient pas se faisaient accompagner par les MÉNESTRELS. On a souvent pris cependant Troubadours pour MÉNESTRELS, mais les Troubadours tenaient le premier rang. — En 1144, LOUIS SEPT les comble de faveurs et de dons. Sous le règne de PHILIPPE AUGUSTE, la licence de leurs mœurs amène leur expulsion de FRANCE, ainsi que celle des MÉNESTRELS. — Au dire de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), les Troubadours ne seraient apparus qu'au douzième et au quatorzième siècle; leurs poésies auraient été en grande estime; ils auraient brillé de 1120 à 1382. Nous pensons qu'ils précédèrent la première de ces deux époques. — Au nombre des plus anciennes poésies qui nous sont restées se trouvent celles que composait, vers la fin du onzième siècle, GUILLAUME neuf, comte de POITOU; probablement, comme le remarque M. SISMONDI, ce prince en avait appris les règles de Troubadours plus anciens. — Les Troubadours ou chantres d'amour de l'ALLEMAGNE se nommèrent MINNESÆNGER. — On peut consulter sur ce sujet Fontenelle (*Histoire du théâtre français*), MORERI, PASQUIER, RAYNOUARD, VELLY, le *Dictionnaire de la Conversation* et le *Mémorial encyclopédique*, nº 56, p. 463. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. JONGLEUR. V. LACURNE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. LANGUE ITALIENNE. V. LANGUE ROMANE. V. MUSICIEN. V. PREUX.

**TROUPE** (troupes), subs. fém. (term. génér.), ou TROUPPE, comme l'écrit FURETIÈRE, ou RAISE, ou TORBE, ou TOURBE suivant BARBAZAN, qui dérive ce mot du latin *turba*. PASQUIER le dérive du latin barbare *tropus*, qui était employé dans les lois d'ALLEMAGNE. GÉBELIN rappelle qu'il a eu jadis pour synonyme TURBE, et croit qu'il vient du celtique *torp*, ou du latin *turba*. Suivant CASENEUVE il viendrait du bas latin *troppus*, troupeau, et suivant MÉNAGE, de *turba*, *trupa*, *trupum*, *trupellum*. DUTILLET prend ÉTABLIE comme synonyme de Troupe. Voici ce qu'il dit : *Le registre des comptes disant que c'est au connétable à ordonner toutes les établies, enseigne que le mot connétablie, écrit es chroniques, signifie établies et bataillons, parce qu'ils étaient établis en certains lieux et formes.* — Cette explication pourrait induire des lecteurs en erreur, d'autant qu'il n'existait pas de BATAILLONS au temps de DUTILLET, ou que du moins ce terme n'avait pas le sens actuel. — ETABLIE était synonyme de GARNISON; le CONNÉTABLE en déterminait la force et l'emplacement; mais il est vrai qu'on disait indifféremment une Troupe pour une GARNISON, ou une GARNISON pour une Troupe. — ROQUEFORT donne pour synonyme au mot Troupe le mot PARACIS et le substantif FOURQUE, dont il n'indique ni le genre ni l'origine. — CHAMBRAY (1827-1838) fournit la définition et du mot principal et de ses espèces. — Ce terme, d'une signification si étendue, a deux sens plus particulièrement

distincts : l'un, général et absolu, par lequel on entend GROUPE militaire, AGRÉGATION armée, ensemble de COMBATTANTS sans distinction d'ARMES, de CORPS, ni de GRADES; ainsi on dit ADOSSER UNE TROUPE; être trop petite lui est moins préjudiciable que d'être trop grosse; sa force consiste dans l'union de la masse plus encore que dans la valeur des individus qui en font partie. — L'autre sens est restrictif et spécial; il désigne le personnel d'un CORPS RÉGIMENTAIRE, abstraction faite de ses OFFICIERS. Dans cette acception le mot Troupe comprend depuis l'ENFANT DE TROUPE jusqu'à l'ADJUDANT SOUS-OFFICIER. Tous les HOMMES DE TROUPE s'appellent ainsi depuis le jour de leur inscription sur un REGISTRE MATRICULE de CORPS, jusqu'au jour soit de la délivrance de leur CONGÉ ABSOLU, soit de la RADIATION des CONTROLES, soit de l'admission dans le CORPS D'OFFICIERS. — On a dit LEVER DES TROUPES; expliquons ce verbe LEVER. Dans le principe on LEVAIT BANNIÈRE, on la faisait flotter en signe de guerre; BANNIÈRE et Troupe sont devenues synonymes; de là LEVER BANNIÈRE et LEVER Troupe ont également signifié faire des dispositifs de GUERRE — Le vieux mot AROUTER exprimait aussi LEVER DES TROUPES, former des hommes en Troupe. — Depuis des époques peu anciennes on a adopté l'expression ENLEVER LA TROUPE, pour signifier stimuler son élan, lui donner une vive impulsion, l'électriser devant l'ENNEMI. — On appelle TROUPES DE RENFORT celles qu'à la GUERRE on porte sur un point trop affaibli. — Potier (1780, X) témoigne qu'au temps des MORTE-PAYES, les Troupes d'ARMÉE prenaient RANG dans les FORTERESSES avant les Troupes de GARNISON, PRÉSÉANCE, à cette époque, fort explicable. — Le RANG des Troupes entre elles a été depuis l'objet de quantité de décisions et d'observations, et pourtant est resté mal déterminé. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), dans des formes qui ont en partie vieilli, avait tracé les règles de l'ARRIVÉE, de l'ASSIETTE DU LOGEMENT et du SERVICE DES TROUPES dans les PLACES DE GUERRE, ainsi que de leur DÉPART et des cas de PASSAGE et de SÉJOUR. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI), sans inscrire le mot Troupes dans son titre même, a déterminé les bases et les détails de leur SERVICE EN CAMPAGNE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a formulé les principes et les prescriptions de leur SERVICE INTÉRIEUR. — En dernier lieu, l'ordonnance de 1844 (10 mai) a rajeuni, coordonné ou posé les règles de l'ADMINISTRATION et de la COMPTABILITÉ des CORPS DE TROUPE. V. A L'ORDRE DEVANT LA T... V. ABRI. V. ACTION DE GUERRE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AILE DROITE. V. ALARME. V. ALIGNEMENT DE T... V. ALIGNER. V. ANCIEN DE T... V. ANCIEN D'UNE T... V. ARME BLANCHE DE T... V. ARME DE T... V. ARME PERSONNELLE N° 2, 5. V. ARMÉ A LA LÉGÈRE. V. ARMÉE FÉODALE. V. ARMÉE FRANÇAISE. V. ARMÉE PERMANENTE. V. ARMEMENT. V. ARMEMENT DE T... V. ARMER EN GUERRE. V. ARMES ET BAGAGES. V. ARMOIRIES. V. ARRIVÉE DE T... V. ARROY. V. ASSEMBLÉE DE T... V. ATTAQUE DE GUERRE. V. ATTAQUE EN BASE CAMPAGNE. V. AUMONIER N° 6. V. AVANTAGE D'ARMÉE. V. AVANT-GARDE DE T... V. AVOIR CHARGE. V. BANDE. V. BANDEROLE. V. BANNERET. V. BATAILLE. V. BATAILLE TACTIQUE. V. BATAILLON. V. BATIMENT DE T... V. BAUDRIER DE T... V. BÉNÉDICTION DE T... V. BILLET DE LOGEMENT EN GARNISON. V. BILLETER. V. BOIS DE LIT DE T... V. BONNET DE POLICE DE T... V. BOUTON DE GILET. V. BOUTON DE T... V. BUREAU DE POSTE AUX LETTRES. V. CANDIDAT. V. CAPOTE DE T... V. CARRION (1824, E). V. CAS D'ALARME. V. CASAQUE. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALIER DE T... V. CEINTURE DE T... V. CENT-SUISSE. V. CERCLE DE PARADE DE PLACE. V. CERNER. V. CHAMBRE DE T... V. CHAMP DE BATAILLE. V. CHAMP DE BATAILLE DE CANTONNEMENT. V. CHANDELIER DE TRANCHÉE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHAPEAU. V. CHAPERON. V. CHARBON DE TERRE. V. CHARGE DE CAVALERIE V. CHARGE D'INFANTERIE V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. CHAUFFAGE DE T... V. CHAUFFAGE EN ROUTE. V. CHAUSSURE DE T... V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 3, 4. V. CHEF DE T... V. CHEMIN MILITAIRE. V. CHEMISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. CHEMISE DE T... V. CHEVAL DE T... V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 7. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10, 14. V. CIBLE. V. CIRCULATION CLISIQUE. V. CIRCULATION TACTIQUE. V. COALISÉ. V. COIFFE DE CHAPEAU. V. COIFFURE DE TAMBOUR-MAJOR. V. COIFFURE DE T... V. COIN TACTIQUE. V. COL DE T... V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE; id. N° 5. V. COLONNE DE ROUTE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. COLONNE DE T... V. COLONNE MOBILE. V. COLONNE TACTIQUE. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COMBUSTIBLE MILITAIRE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 4, 5, 10. V. COMMANDANT SUPÉRIEUR. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT DE T... V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4, 5, 6. V. COMMUNES. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 3. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. COMPARSE. V. COMPOSITION. V. COMTE. V. CONNÉTABLE N° 8. V. CONSEIL DE LA GUERRE. V.

CONSIGNE DE POSTE AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN CAMPAGNE. V. CONSTITUTION. V. CONTINGENT. V. CONTRE-SORTIE. V. CONTREVOLTER. V. CONVERSION PAR T... V. COR DE CHASSE. V. CORACE. V. CORDEAU MÉTRIQUE. V. CORDON DE BONNET. V. CORDON DE POSTES. V. CORNETTE DE CASQUE. V. CORPS DE T... V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. CORPS D'INTENDANCE N° 7. V. CORPS ROYAL. V. CORPS SANS T... V. CORROIS. V. COULEUR D'HABILLEMENT. V. COUP DE BAGUETTE. V. COUP D'OEIL; id. N° 4. V. DE PIED FERME. V. DÉBOITEMENT. V. DÉCÈS. V. DÉCOUVERTE. V. DÉFAIRE UNE T... V. DÉFILÉ. V. DÉFILEMENT. V. DÉFILER. V. DÉGAGEMENT. V. DÉGAT. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. DEMI-GIBERNE. V. DÉNOMBREMENT. V. DENRÉE DE DISTRIBUTION. V. DÉPART DE CORPS. V. DÉPART DE T... V. DÉROUTE. V. DÉSARMER UNE T... V. DÉTACHEMENT DE T... V. DISCIPLINE MILITAIRE. V. DIVISION MILITAIRE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. DRAGONNE DE T... V. DROMADAIRE. V. DUANE (1810, E, au mot *Troop*). V. ÉBRANLER UNE T... V. ÉCHELON ANGULAIRE. V. ÉCHELONNER DES T... V. ÉCLAIRCIR UNE T... V. ÉCLAIREUR. V. EFFET DE T... V. EN T... V. ENFANT DE T... V. ENFILER. V. ENFONCER. V. ENGAGER UNE T... V. ESCARMOUCHE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. ÉTOUR. V. ÉVOLUTION. V. EXERCICE. V. EXERCICE DE T... V. EXPLORATEUR. V. FACE DE T... V. FACTION. V. FAIRE MONTRE DE SES FORCES. V. FEMME DE T... V. FEMME D'OFFICIER. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU EN MARCHANT. V. FLANC DE T... V. FLANQUER. V. FORCE ARMÉE. V. FORCE NUMÉRIQUE. V. FORMATION DE T... V. FOURRAGE. V. FRONT DE T... V. GALON. V. GÉNÉRAL. V. GILET DE T... V. GLOBE TACTIQUE. V. GRANDE TENUE. V. HABIT DE T... V. HAUT-DE-CHAUSSES. V. HOMME DE TROUPE; id. N° 2. V. HOMME DE TROUPE D'HOPITAUX. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 1. V. INFESTER. V. INSPECTEUR DE T... V. INSPECTION DE T... V. INSTRUCTION DE T... V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. LECOUTURIER (1825). V. LEVÉE DE T... V. LIGNE DE T... V. LIT DE T... V. LIVRET D'EMPLACEMENT DE T... V. LOGEMENT DE T... V. MANCHE TACTIQUE. V. MANŒUVRER UNE T... V. MARCHE DE T... V. MASQUER UNE T... V. MASSE DE T... V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. MONTER UNE T... V. MOUVEMENT DE T... V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE. V. OFFICIER DE T... V. OUVRIR L'ENNEMI. V. OUVRIR LES RANGS V. PANTALON DE T... V. PARADE DE T... V. PENNON DE T... V. PERSONNEL DE T... V. PISTOLET DE T... V. PHALANGE. V. PLIER. V. POUDRE A FEU. V. PROTÉGER. V. QUADRILLE. V. QUARTIER. V. QUARTIER DE T... V. RAMASSER UNE T... V. RAMENER. V. RANG. V. RANG DE T... V. RAPPORT. V. RASSEMBLEMENT DE T... V. RÉCOMPENSE. V. REPLIER UNE T... V. REPLOYER UNE T... V. RETRAITE. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. REVUE DE T... V. RIDEAU DE T... V. ROUT. V. SABRE DE T... V. SANS T... V. SÉMANTIQUE. V. SERVICE DE T... V. SOULIER DE T... V. TACTIQUE. V. TAMBOUR DE T... V. TÊTE DE T...

**TROUPE** A CHEVAL (A, 1). *Dans cette arme,* dit LESSAC (1789, E), *le cheval est l'essentiel, l'homme n'est que l'accessoire.* — Elle embrasse trois catégories : ARTILLERIE A CHEVAL, CAVALERIE, TRAIN. V. A-VAU-DE-ROUTE. V. AIDE MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS. V. ALLOCATION. V. ARMATURE. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARMEMENT D'UNIFORME. V. AVANCEMENT. V. AVOINE. V. CASTRAMÉTATION. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 7. V. CAVALIER. V. CAVALIER DE TROUPE. V. CHEVAUX. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 2, 3. V. CORNETTE BLANCHE. V. COSAQUE. V. CUIRASSE AILÉE. V. CUIRASSIER. V. DELATOUR (1514). V. DISTRIBUTION DE FOURRAGE. V. DRAGON FRANÇAIS. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ÉQUESTRE. V. ESCADRON. V. ÉTAPE. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. FORMATION CONSTITUTIVE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FOURREAU DE SABRE. V. GALE. V. GANT. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GUET DE PARIS. V. GUIDON AGRÉGATIF. V. HABILLEMENT. V. HALLEBARDE. V. MALANDRIN. V. MAMELOUCK. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 1. V. MOUSQUET. V. MUSIQUE. V. PISTOLIER. V. QUARTIER DE CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3. V. ROTTENBURG. V. SALADE DE CAVALERIE. V. SCIRITES. V. SOUS-OFFICIER. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TROUPE** A PIED. V. ALBANAIS. V. ARME BLANCHE. V. ARME BLANCHE DE TROUPE. V. ARQUEBUSE. V. AVANCEMENT. V. CAPORAL. V. CAVALERIE N° 3. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. CHIRURGIEN. V. CONVOI PAR TERRE. V. COSAQUE. V. COUTILLIER. V. CROISADE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. ÉVOLUTION. V. FRONT TACTIQUE. V. FUSIL D'UNIFORME. V. GANT. V. GUERRE DE 1701. V. GUET DE PARIS. V. HALTE. V. INFANTERIE N° 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE. V. MUSICIEN N° 4. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. PASSAGE DE RIVIÈRE EN RETRAITE. V. PIED D'ARMÉE. V. RADEAU. V. ROBAIRE. V. SEIGNEUR. V. SERRE-FILE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**TROUPE** AGISSANTE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7.

**TROUPE** allant au BAIN. V. BAIN. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 8, 14.

**TROUPE** ALLEMANDE. V. ALLEMAND, adj. V. AMBULANCE. V. MUSIQUE. V. REITRE. V. TAUSCH.

**TROUPE** ALLIÉE. V. ALLIÉ. V. COCARDE. V. COLOUGLIS.

**TROUPE** ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. COMMANDEUR EN CHEF. V. HABILLEMENT. V. MILICE ANGLAISE n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12. V. MILICE HANOVRIENNE n° 2. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. RÉGIMENT. V. REVUE ADMINISTRATIVE. V. SOULIER CORIOCLAVE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAUDIS.

**TROUPE** ANGLO-AMÉRICAINE. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. BUFFLE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE n° 1.

**TROUPE** ARMÉE. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON DE NUIT. V. HALTE-LA.

**TROUPE** arrivant à la GARNISON. V. ARRIVÉE DE CORPS A LA GARNISON. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 2.

**TROUPE** arrivant dans une PLACE (C, 3; E, 4). L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 3, 5 et 11) a spécifié les règles de sa réception aux BARRIÈRES par un ADJUDANT DE PLACE, de son admission aux PORTES, de son établissement EN BATAILLE sur la PLACE D'ARMES, et de son LOGEMENT dans les QUARTIERS et BATIMENTS MILITAIRES, ou à défaut chez l'HABITANT; et les autres prescriptions qu'elle doit accomplir. V. ARRÊTE LA-BAS. V. ARRIVÉE DE CORPS A LA GARNISON. V. ARRIVÉE DE CORPS DANS UNE FORTERESSE. V. AVANCÉE. V. BARRIÈRE D'AVANCÉE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. GARDE DE CAMP. V. QUI VIVE. V. SENTINELLE.

**TROUPE** ASSIÉGEANTE. V. ASSIÉGEANT. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. CERCLE A FEU. V. CIRCONVALLATION. V. CROCHET DE RETOUR. V. DÉFENSE DE PLACE. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. PARALLÈLE. V. PREMIÈRE PARALLÈLE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TRANCHÉE.

**TROUPE** ASSIÉGÉE. V. ASSIÉGÉ. V. ARMÉE D'OBSERVATION. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. DÉROBER LE TRAVAIL. V. ESCALADE. V. FAUSSE ATTAQUE. V. GROS D'ARMÉE. V. NOURRITURE. V. RÉDUIT. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. TENAILLE DE FOSSÉ SEC. V. TOUR BASTIONNÉE. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**TROUPE** au CAMP. V. DISTRIBUTION DE VIANDE AU CAMP. V. FAISCEAU DE CAMPEMENT. V. HOMME DE TROUPE AU CAMP. V. SERVICE AU CAMP.

**TROUPE** AUTRICHIENNE. V. DÉFAITE. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. V. RETRANCHEMENT. V. SCHAKO. V. TRABAN.

**TROUPE** aux COLONIES (B, 1). Était jusqu'au retour au compte de la MARINE. V. TROUPE COLONIALE.

**TROUPE** AUXILIAIRE. V. ARMÉE AUXILIAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 4. V. COMPOSITION. V. DARU (t. III, p. 573). V. FÉRENTAIRE. V. GUERRE DE 1775, — 1833. V. TROUPE ÉTRANGÈRE.

**TROUPE** ayant CLISÉ. V. CLISE.

**TROUPE** BARAQUÉE. V. TENTE.

**TROUPE** BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

**TROUPE** BOURGEOISE. V. GUET DE PARIS. V. INFANTERIE COMMUNALE n° 1.

**TROUPE** BRABANÇONNE. V. TAUDIS.

**TROUPE** BUÉNOS-AYRIENNE. V. BUÉNOS-AYRIEN, adj. V. MILICE BUÉNOS-AYRIENNE.

**TROUPE** BYSANTINE. V. BARBARICAIRE. V. BYSANTIN, adj. V. TERGISTITE.

**TROUPE** CAMPÉE. V. COUVERTE DE CAMPAGNE. V. DÉCAMPEMENT. V. DÉFENSIVE. V. DÉPART DE CORPS. V. FLANC DE CAMP. V. FRONT DE BANDIÈRE. V. FRONT DE BATAILLE. V. GÉNÉRALE AU CAMP. V. SURPRISE.

**TROUPE** CASERNÉE. V. COUR DE CASERNE. V. SOUS-INTENDANT MILITAIRE n° 6.

**TROUPE** chargée (G, 6). Il est de principe qu'elle ne doit jamais être mise en MARCHE PAR LE FLANC, et ne doit exécuter de MARCHES DE FLANC qu'après avoir été rompue par SUBDIVISIONS. V. FILE. V. LOUIS ONZE (1616).

**TROUPE** CHINOISE. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE n° 3, 7.

**TROUPE** CLISANT. V. CLISE.

**TROUPE** COALISÉE. V. COALISÉ, subs. V. COALISÉ, adj.

**TROUPE** COMPOSITE. V. COMPOSITE. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE.

**TROUPE** COLONIALE (A, 1), ou RÉGIMENTS COLONIAUX. — Elle se compose de huit RÉGIMENTS de 1763 à 1791; ils étaient jusqu'alors sous les ordres du MINISTRE DE LA GUERRE, et passent en 1791 dans le département de la MARINE. — Ils ont la CAPOTE en DRAP BEIGE. — Leur FORCE, en 1763, est de douze mille; en 1788, de quinze mille; en 1791, de sept mille; en 1813, de huit mille sept cents; en 1815, de douze mille huit cent quarante; en 1820, de treize mille sept cent trente-quatre. — L'ORDONNANCE DE 1825 (26 JANVIER) fait passer ce genre de TROUPE au compte de l'ARMÉE DE TERRE, ou charge cette armée

d'y pourvoir.— En 1829, les RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE 45ᵉ et 51ᵉ, et le 16ᵉ régiment d'INFANTERIE LÉGÈRE sont consacrés à la garde des COLONIES; leur régime et leur HABILLEMENT ont été l'objet d'améliorations. Au lieu de HAMACS, des LITS EN FER leur sont donnés; les HAUTES PAYES y sont doubles; l'AVANCEMENT y est favorisé; les SOUS-OFFICIERS y ont droit à la moitié des SOUS-LIEUTENANCES. L'ADMISSION de ces militaires à la RETRAITE et les dispositions y relatives sont aussi l'objet de mesures favorables. — Leur SERVICE est réglé par l'INSTRUCTION DE 1825 (28 AOUT). — Toute TROUPE DE LIGNE envoyée aux COLONIES devenait en quelque sorte, par là, Troupe coloniale, parce qu'elle passait au comte du département de la marine dès l'embarquement. Il en était du moins ainsi de 1792 à 1814. — La quantité de Troupes coloniales créées sous divers noms, les révolutions nombreuses et fréquentes qu'elles ont éprouvées, et leur passage alternatif de l'ARMÉE DE TERRE à l'ARMÉE DE MER, ne rentrent pas assez spécialement dans notre sujet pour que nous ayons cru devoir étendre les recherches à cet égard. — Au nombre de ces Troupes coloniales, la FRANCE a eu dans l'INDE quelques bataillons de CIPAYES. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COMPOSITION. V. ENFANT TROUVÉ. V. TROUPE AUX COLONIES.

**TROUPE** COMBATTANTE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9.

**TROUPE** COMMUNALE. V. COMTE N° 5. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 1, 2, 3, 4, 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. MILICE COMMUNALE. V. SEIGNEUR. V. SERGENT MILITAIRE. V. SOLDAT.

**TROUPE** CONVERSANT. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE.

**TROUPE** d'ADMINISTRATION (A, 1). Elle se composait, lors de la revue du roi en 1831 (2 mai), d'un BATAILLON D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION et de plusieurs compagnies d'OUVRIERS DES ÉQUIPAGES MILITAIRES. L'ORDONNANCE DE 1832 les plaçait sous les ordres des MEMBRES DE L'INTENDANCE. Les INFIRMIERS D'HOPITAL et SOLDATS D'AMBULANCE appartiennent aussi à cette catégorie, et pourraient être appelés TROUPE D'ADMINISTRATION D'HOPITAL. V. MILICE RUSSE N° 2.

**TROUPE** d'ADMINISTRATION D'HOPITAL. V. HOMME DE TROUPE D'ADMINISTRATION D'HOPITAL. V. TROUPE D'ADMINISTRATION.

**TROUPE** DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE; id. N° 5, 6.

**TROUPE** d'ARBALÉTRIERS. V. CRANEQUINIERS.

**TROUPE** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE (tableau). V. COTTY (1822). V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 2. V. HOMME DE TROUPE D'ARTILLERIE. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE; id. N° 1.

**TROUPE** d'AVANT-GARDE. V. CHIEN DE GUERRE. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

**TROUPE** de BATAILLE. V. LIGNE IDIOPLIQUE. V. PAREMENT D'HABILLEMENT. V. PELTASTE. V. TROUPE DE LIGNE.

**TROUPE** de CAVALERIE. V. CASERNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CUIRASSE DE CAVALERIE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 2. V. OFFICIER DE CAVALERIE. V. QUEUE DE TRANCHÉE. V. SELLE D'ARMES. V. TRESORIER. V. TRIMACRÉSIE.

**TROUPE** de CHIENS. V. CHIENS DE GUERRE.

**TROUPE** de COMPAGNIE. V. APPEL DE TROUPE DE COMPAGNIE.

**TROUPE** de CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CONVOI FUNÈBRE. V. CONVOI PAR TERRE.

**TROUPE** de DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 2.

**TROUPE** de GARDE. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. CORPS DE GARDE. V. ÉCHAUGUETTE. V. GARDE ARMÉE. V. HOMME DE GARDE. V. TRAVÉES DE BARAQUE.

**TROUPE** de GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2.

**TROUPE** de GARNISON. V. CHEF D'AVANCÉE. V. FORTERESSE. V. GRANDE MANOEUVRE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

**TROUPE** de HUSSARDS. V. CHEVELURE.

**TROUPE** de la MAISON. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. HOQUETON.

**TROUPE** de LIGNE (A, 1). En s'exprimant ainsi (*Journal militaire*, octobre 1820), l'ORDONNANCE a tort. Elle aurait dû dire TROUPE DE BATAILLE, et non pas Troupe de ligne ou INFANTERIE DE LIGNE, puisqu'il faut dire LIGNE par opposition au mot GARDE ROYALE, et non par opposition au mot TROUPE LÉGÈRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. CLARINETTE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1. V. COMPAGNIE D'OUVRIERS D'ARTILLERIE. V. CORPS ROYAL. V. DEVIS. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. ESCADRON D'ARTILLERIE. V. FUSILIER. V. GARDE NATIONALE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. HABIT. V. HALLEBARDIER. V. HARNACHEMENT. V. HAUSSE-COL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 1. V. LANDWEHR. V. LÉGISLATION MILITAIRE

(1792, 25 janvier). v. ligne idioplique. v. milice danoise n° 1. v. milice provinciale. v. pain de munition. v. prestation. v. prévot de corps. v. recrutement. v. régiment d'infanterie française. v. retroussis d'habit. v. revers d'habit. v. schako d'infanterie. v. sous-officier n° 1. v. torsade d'épaulette.

**TROUPE** de marine. v. armée française n° 4 (tableau).

**TROUPE** de mer. v. code militaire. v. force militaire. v. milice turque n° 2. v. tortue tactique.

**TROUPE** de passage (C, 3; E, 4, 5). L'ordonnance de 1768 (1er mars, titre xxxi), prescrit les règles qui sont applicables à son entrée et à son séjour dans une place. v. autorité civile. v. chauffage en route. v. détachement de guerre. v. diane. v. embuscade. v. étape. v. garde de la place. v. garde de police en route. v. logement en route. v. major de place n° 4. v. place d'armes de garnison. v. poste de passage. v. poste d'hommes de garde.

**TROUPE** de poste fermé. v. chef de poste fermé.

**TROUPE** de piquet. v. piquet. v. piquet actif.

**TROUPE** de renfort. v. troupe, terme génér.

**TROUPE** de service. v. descente de garde. v. siége offensif.

**TROUPE** de siége. v. cloche de forteresse. v. enfilade. v. siége. v. siége offensif.

**TROUPE** de sortie. v. chemin couvert. v. sortie.

**TROUPE** de souverain. v. commandement d'armée.

**TROUPE** de terre. v. arme de grand calibre. v. armée de terre. v. bandière. v. chef d'escadre. v. code militaire. v. colonisation. v. colonisation de troupes de terre. v. défense de convoi. v. drapeau de beffroi. v. état militaire. v. force militaire. v. gargousse. v. hache. v. hache d'armement. v. infanterie n° 5. v. infanterie française n° 6. v. langue française. v. milice anglaise. v. milice turque n° 2. v. mortier. v. pavillon distinctif. v. rallier. v. ration. v. recousse. v. revue. v. signal stratéumatique. v. transport. v. transport de terre.

**TROUPE** d'élite (A, 1; F). On regardait les Troupes d'élite comme étant, par rapport à l'armée active, dans la proportion d'un cinquième en 1763. — En 1794, elles forment la huitième partie de l'armée active. — En 1815, elles se trouvent dans le même rapport. — En 1825, elles sont dans la proportion d'un quart. v. argyraspide. v. assaut. v. carabinier. v. colonne combinée. v. corps de réserve. v. garde royale n° 1. v. habillement. v. homme de troupe d'élite. v. ordre oblique. v. triaire n° 3.

**TROUPE** d'escorte. v. homme d'escorte.

**TROUPE** déployée. v. déployé, adj. v. flanc tactique. v. passage de défilé.

**TROUPE** détachée. v. corps de garde de compagnie. v. détaché, adj.

**TROUPE** d'état-major. v. homme de troupe d'état-major.

**TROUPE** d'infanterie. v. aile pivotante de subdivision. v. arme portée. v. changement de direction. v. colonne épagogique n° 4. v. déploiement. v. exercice d'infanterie. v. franc-archer. v. front. v. galon. v. infanterie n° 1, 2, 5, 6, 7. v. infanterie française de garde royale n° 1. v. infanterie légère n° 1. v. instrument de musique militaire. v. insulte. v. homme de troupe; id. n° 2. v. homme de troupe d'infanterie. v. marche par le flanc. v. maréchal des bandes. v. ordonnance tactique. v. pique. v. pousse-balle. v. rangs d'infanterie. v. seconde ligne de bataille. v. siége offensif. v. sortez. v. subdivision de colonne. v. synaspisme. v. tambour instrumental d'infanterie française. v. tambour-major n° 9.

**TROUPE** d'infanterie en armes. v. salut avec armes.

**TROUPE** d'infanterie française de ligne. v. cheval de troupe. v. chevalerie d'affiliation. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 2, 32. v. drapeau. v. drapeau de beffroi. v. en avant. v. féodalité. v. file de bataillon. v. flottement. v. force numérique. v. fraiser. v. garde de drapeau. v. guerre de 1688. v. guêtre. v. halte. v. haut-le-pied. v. infanterie de bataille n° 2, 3. v. infanterie française n° 1. v. inspecteur général d'infanterie n° 4. v. manche tactique. v. marche de bataillon en colonne par le flanc. v. marche de brigade d'infanterie de bataille. v. ordre de bataille d'infanterie. v. ordre mince. v. pas cadencé. v. pas en arrière. v. passage de défilé. v. passage de lignes. v. pelotonnement.

**TROUPE** d'infanterie légère. v. tirailleur.

**TROUPE** du génie (A, 1). Vauban réclama vainement l'institution de ces trou-

pes; il était réservé aux temps modernes de la voir éclore. Nous l'empruntons de la MILICE ANGLAISE. Déjà, vers la fin de la GUERRE D'AMÉRIQUE, le duc de Richemond avait institué les artisans royaux. — La COMPOSITION et le nombre des TROUPES DU GÉNIE aux diverses époques de notre histoire militaire, ont été indiqués au mot GÉNIE IDIOPLIQUE. — En 1832, le nombre des PRÉVENUS de cette ARME mis en jugement n'était qu'à raison de un sur soixante-dix-huit. V. ARME DU GÉNIE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. CORPS D'ARMÉE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1, 2 (tableau). V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6, 7. V. HOMME DE TROUPE DU GÉNIE. V. LAISNÉ. V. MUSIQUE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 3. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT DU GÉNIE. V. VILLENEUVE.

**TROUPE** du GUET. V. GUET DE PARIS.

**TROUPE** du MOYEN AGE. V. DIZAINIER.

**TROUPE** du TRAIN. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

**TROUPE** ÉCOSSAISE. V. ÉCOSSAIS, adj. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

**TROUPE** ÉGYPTIENNE. V. ÉGYPTIEN, adj. V. MILICE SYKE N° 1.

**TROUPE** EMBARQUÉE (B, 1). Quand elles ne sont pas embarquées comme PASSAGERS, mais comme GARNISON DE BORD, les Troupes reçoivent, par les soins du ministère de la MARINE, un pantalon et un sarrau. Elles sont, pour le reste de l'HABILLEMENT, au compte du MINISTÈRE DE LA GUERRE. Il est à cet effet pourvu, par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, à la fourniture de leur HABILLEMENT complet, et même aux moyens de réparations d'habillement. Ainsi le voulait la CIRCULAIRE DE 1813 (13 FÉVRIER). V. EMBARQUÉ, adj. V. FEUILLE DE JOURNÉES. V. PAYEMENT DE T...

**TROUPE** EMBUSQUÉE. V. EMBUSCADE. V. EMBUSQUÉ, adj. V. STRATAGÈME.

**TROUPE** EN BATAILLE. V. ARRIÈRE-RANG. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. FORMATION EN COLONNE. V. FRONT DE BATAILLE. V. GRAND'-GARDE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. HAUTEUR TACTIQUE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2. V. JALONNEMENT. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. TACTIQUE, subs.

**TROUPE** EN CAMPAGNE. V. ABATIS DÉFENSIF. V. ALGARADE. V. ADMINISTRATION DE TROUPE. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. BASE D'OPÉRATION. V. BÉNÉDICTION DE TROUPE. V. BISCUIT. V. CAMPAGNE. V. CAPITULATION. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. CHIEN DE GUERRE. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONTRE-ORDRE. V. ÉCHANGE DE MONNAIES. V. EN PANNE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5. V. EXÉCUTION MILITAIRE. V. FLANQUEUR. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FOSSÉ. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. GÉOLOGIE. V. GRAND'GARDE. V. GUÉ. V. GUERRE; id. DE 1741; id. DE 1823. V. HÉRAUT. V. HOMME DE TROUPE. V. INDEMNITÉ DE VIVRES. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. LIGNE D'OPÉRATION. V. OBSTACLE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 6. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. OUVRAGE EN CAMPAGNE. V. PONT DE CAMPAGNE. V. POSTE D'ALARME. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. QUARTIERS D'ASSEMBLÉE. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE. V. REDOUTE DE CAMPAGNE. V. REVUE ÉCRITE. V. RIZ. V. SAUVEGARDE. V. SERGENT MILITAIRE. V. STRATAGÈME. V. STRATÉGIE. V. TENTE. V. TERRAIN. V. TOPOGRAPHIE.

**TROUPE** EN CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT DE FIN DE CAMPAGNE.

**TROUPE** EN COLONNE. V. ALIGNEMENT DE SUBDIVISION. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. FORMATION EN BATAILLE.

**TROUPE** EN DÉTACHEMENT. V. ARMEMENT DE T... V. HOMME DE T...

**TROUPE** EN GARNISON. V. ATTAQUE DE PLACE. V. CASERNE. V. CLEF DE CHAMBRE DE CASERNE. V. COMMANDEMENT DE DIVISION TERRITORIALE N° 3. V. COMMANDEMENT DE PLACE N° 4, 5, 7, 9. V. COMPAGNIE D'ÉLITE. V. DÉFILÉ. V. DÉLIT. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. EXÉCUTION A MORT. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GARNISON. V. HAIE. V. HOMME DE TROUPE. V. HOTE. V. MANŒUVRE DE TROUPE. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. PLACE DE GUERRE. V. RÉDUIT PRINCIPAL. V. REVUE. V. REVUE ÉCRITE. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

**TROUPE** EN MANŒUVRE. V. CHOC. V. JALONNEUR. V. SÉMANTIQUE. V. TACTICOGRAPHIE.

**TROUPE** EN MARCHE. V. ARME PRÉSENTÉE. V. ARRÊTE LA-BAS. V. BERME DE CHEMIN. V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE. V. CHAUSSÉE. V. CHEMIN MILITAIRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4. V. EAU POTABLE. V. EMBUSCADE. V. FEU EN MARCHANT. V. FORMATION EN COLONNE D'UNE TROUPE EN MARCHE. V. FORTERESSE. V. GARDE DESCENDANTE. V. GARDE EN GARNISON. V. GÉNÉRALE. V. GITE. V. HALTE. V. HAVRE-SAC. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. JACQUINOT. V. JAMBE. V. JUGEMENT EN ROUTE. V. MARCHE, subs. fém. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARCHE DE TROUPES. V. OBSTACLE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SÉJOUR. V. SERVICE DE ROUTE. V. TACTICOGRAPHIE. V. TRÉSOR PUBLIC.

**TROUPE** EN MASSE. V. GROS D'ARMÉE.

**TROUPE** EN PLAINE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 2.

**TROUPE** EN ROUTE. V. ARME DE T... V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARME PRÉSENTÉE. V. AUX CHAMPS. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CHEMIN MILITAIRE. V. COMPTABILITÉ DE DÉTACHEMENT. V. DÉLIT. V. DÉPART DE CORPS. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. ÉTAPE. V. GÉNÉRALE. V. HALTE EN ROUTE. V. HOMME DE T... V. HOTE. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. MARCHE-ROUTE. V. PAIN. V. PAYE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. REVUE EN ROUTE. V. ROULEMENT. V. ROUTE. V. SERVICE DE ROUTE. V. SOUS-INTENDANT N° 7. V. SOUS-PRÉFET. V. TRANSPORT. V. TRÉSORIER DE CORPS EN ROUTE.

**TROUPE** EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. BAGAGES EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FANION DE BAGAGES. V. HALTE DE ROUTE. V. HAVRE-SAC. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. MARCHE-ROUTE. V. PREMIER CÉLEUSTIQUE. V. RIZ.

**TROUPE** EN STATION. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES.

**TROUPE** ENNEMIE. V. CERNER. V. TRÊVE.

**TROUPE** ÉQUESTRE. V. TROUPE A CHEVAL.

**TROUPE** ESPAGNOLE. V. AMOGABARE. V. CAISSE DE PERCUSSION. V. CULOTTE. V. ESPAGNOL, adj. V. GUÉRILLA. V. MILICE ESPAGNOLE N° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1819. V. MIQUELET. V. SOULIER.

**TROUPE** ÉTRANGÈRE (F). Dans des questions qui intéressent autant le juriste que le militaire, on a agité s'il est permis à un homme de se louer militairement à une puissance étrangère, sans mettre en considération la justice ou l'injustice des GUERRES qui peuvent être entreprises. On a étendu cette pensée, et demandé si un peuple peut vendre à d'autres peuples des RÉGIMENTS. Ces propositions ont été débattues, sous le point de vue moral, dans un ouvrage de BOCHAT, imprimé à Lausanne en 1738. — Les PERSES passent pour avoir, des premiers, soldé des Troupes étrangères. — Les SPARTIATES en avaient aussi à leur service dans la guerre de Messénie. — En Occident, les GAULOIS paraissent être le peuple qui, le plus anciennement, ait vendu des TROUPES à des puissances étrangères. — PHILIPPE LE BEL est le premier, parmi nos rois, qui solde des ÉTRANGERS. — En vertu de traités politiques, il prend des NORWÉGIENS à son service. Depuis son règne, les ALBANAIS, les ARBALÉTRIERS GÉNOIS, les ARGOULETS, les BANDES NOIRES, les CARABINS, les ECOSSAIS, les LANSQUENETS, les REITRES, les STRADIOTS, les SUISSES, se mettent tour à tour à la solde française. En 1321, la FRANCE solde sept mille ECOSSAIS à pied. — Le nombre des Troupes étrangères s'accroît beaucoup en 1336. — SICARD dit que l'usage en avait régné sous la première race, avait cessé sous la seconde, et reparu en 1285 sous PHILIPPE LE BEL. Ces AUXILIAIRES sont surtout alors des ALLEMANDS. — CHARLES SEPT est le seul prince qui, vers ces époques, n'ait pas goûté le service des ÉTRANGERS. — Quant à LOUIS ONZE, à CHARLES HUIT, à LOUIS DOUZE, à FRANÇOIS PREMIER, ils ont recours aux Troupes étrangères, à cause du peu d'estime que méritaient, de leur temps, l'INFANTERIE et la CAVALERIE LÉGÈRE de la FRANCE. — Ainsi, en 1465, LOUIS ONZE entretient quantité d'ALLEMANDS à son service; CHARLES HUIT augmente, en 1488, les BANDES SUISSES et ITALIENNES; et en 1500, LOUIS DOUZE prend à sa solde de nouvelles TROUPES allemandes. — L'utilité des Troupes étrangères était contestée par les uns, soutenue par les autres. Les défenseurs de ce système prétendaient, en achetant des hommes aux puissances voisines, les affaiblir d'une part, et de l'autre les attacher à la couronne. — LOUIS DOUZE, en se brouillant avec les SUISSES, fut à la veille de se voir enlever par eux la Bourgogne. — Mais les antagonistes de ce système élevaient mille objections non moins puissantes; ils citaient la désertion en masse des LANSQUENETS, abandonnant dans le royaume de NAPLES le duc de Montpensier; ils citaient les désastres de LAUTREC, à la BICOQUE, où ce général avait été forcé, par les SUISSES de ses troupes, de livrer bataille; ils citaient la conduite indisciplinée des GRISONS à l'instant de la bataille de PAVIE. — FRANÇOIS PREMIER se décida donc à mettre sur pied une solide INFANTERIE FRANÇAISE, et il institua les LÉGIONS. — Toutefois LOUIS QUATORZE, en 1693, fait un emploi considérable de Troupes étrangères. Son armée de FLANDRES était un composé de toutes nations, au dire de DANGEAU (5 août). — Les AUTEURS MILITAIRES qui repoussent ce mode de RECRUTEMENT sont cependant nombreux. MONTÉCUCULI, dans ses *Mémoires* (1704, D), en désapprouve l'emploi, et fonde sur de puissantes raisons ce jugement. SANTA-CRUZ (1738, A) consacre son chapitre quinze à la même réprobation. VÉGÈCE et JUSTE LIPSE avaient professé les mêmes sentiments. Les Troupes étrangères, dans le seizième siècle, se refusaient aux CORVÉES et aux ASSAUTS, prétendant n'assister qu'aux BATAILLES et y tenir les places d'honneur. Aussi DUBELLAY (1535, A) s'en montrait-il déjà l'antagoniste, et, de nos jours, MAINGARNAUD (1822, B) a jeté sur elles le même blâme. — En 1790, le DÉCRET de

formation en reconnait, mais en limite le nombre. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Troupes étrangères disparaissent de notre MILICE, et chaque pacte constitutionnel interdit leur retour. Il en est ainsi jusqu'en l'an sept, époque où le Directoire (1799, 14 mai et 8 septembre) prend à sa solde des LÉGIONS italiennes et polonaises, et des CORPS FRANCS de tous pays. — BONAPARTE exagéra bien davantage ensuite ces mesures. Des CONTRIBUTIONS d'hommes furent levées, à titre de CONTINGENT, sur toutes les CONFÉDÉRATIONS AUTRICHIENNES, BAVAROISES, NAPOLITAINES, POLONAISES, PORTUGAISES, PRUSSIENNES, SAXONNES, WESTPHALIENNES. — L'assemblée constituante avait réglé qu'en FRANCE le maximum des Troupes étrangères n'outrepasserait pas vingt-six mille hommes. — Des discussions sur le budget de 1829 ont donné naissance à une question de haute importance : le trône a-t-il le droit d'appeler et d'entretenir des MERCENAIRES étrangers sans l'assentiment de la législature? — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) ne fait prendre RANG aux Troupes étrangères qu'après les TROUPES NATIONALES de même ARME. V. ANDREU. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4; id. tableau. V. BUDGET. V. CAPITULER. V. CHATIMENT MILITAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 2. V. COMPOSITION. V. CORVÉE EN CAMPAGNE. V. ENCYCLOPÉDIE (1785, C). V. FLIEGELMAN. V. FOLARD. V. FUSIL. V. GARDES WALLONES. V. GUERRE CIVILE. V. GUIDON V. HUSSARD N° 2. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LANSQUENET. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. PEINE DE MORT. V. PISTOLIER. V. PLAN EN RELIEF. V. POLYBE. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT ÉTRANGER. V. STRADIOT. V. SURPRISE DE PLACE. V. TITE LIVE. V. TROUPE FRANCO-ÉTRANGÈRE.

**TROUPE** FÉODALE. V. GONFALONIER. V. HOPITAL MILITAIRE. V. PAYE. V. ROTURIER. V. SERGENT MILITAIRE. V. SERVICE FÉODAL. V. SOLDAT.

**TROUPE** FIEFFÉE. V. PAYE.

**TROUPE** FRAICHE. V. FRAIS, adj. V. LANGUE FRANÇAISE.

**TROUPE** FRANÇAISE (F). — Ce qui concerne les troupes françaises a été traité avec détails dans le cours de l'ouvrage, notamment aux mots ARMÉE FRANÇAISE, INFANTERIE FRANÇAISE, MILICE FRANÇAISE, etc. V. ABANDON. V. ABSENCE. V. ACIER. V. ACTION DE CHOC. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AGE D'ENROLEMENT D'OFFICIER. V. AGUERRIR. V. AMBACTE. V. AMIOT (1830). V. ANCIEN. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. ANSPESSADE. V. ARCHER A CHEVAL. V. ARMAGNAC. V. ARME A FEU. V. ARMÉE AGISSANTE N° 5. V. ARMÉE FÉODALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4, 7, 8. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. ASSIETTE DE CAMP. V. ATTAQUE. V. AUMONIER DE CORPS; id. N° 8. V. AVANCÉE. V. AVANCEMENT. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES. V. BALLE DE FER BATTU. V. BANNIÈRE. V. BARBE. V. BARIL A EAU. V. BASSON. V. BISCUIT. V. BOUILLON. V. BOUILLON D'OS. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CABINET D'ARMES. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. CANTONNEMENT. V. CAP D'ESCOUADE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 2. V. CAPOTE DE TROUPE. V. CARABINE A VENT. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CASERNEMENT. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHAMP DE BATAILLE. V. CHANDELLE. V. CHAPEAU. V. CHAPEAU A QUATRE CORNES. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. CHIAOUX. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE N° 18. V. CIRCONVALLATION. V. CITADELLE. V. CLARINETTE. V. COCARDE. V. CODE MILITAIRE. V. COL DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. COLONEL GÉNÉRAL V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 1. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES. N° 2. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL. V. COMPOSITION. V. CONGÉ DE SEMESTRE. V. CONNÉTABLE N° 5. V. CONSCRIPTION. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 3. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSTITUTION. V. CONTRE-PLATINE. V. CONTROLEUR DES GUERRES. V. CONVALESCENT ABSENT. V. CORPS A PIED. V. CORPS D'ARMÉE. V. CORPS DE L'INTENDANCE. V. CORPS ÉTRANGER. V. CORPS FRANC. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. CORRIDOR DE CASERNE. V. COULEUR D'HABILLEMENT. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. CROISADE DE 1202. V. CUIRASSE. V. DÉFAITE. V. DÉLAI DE REPENTIR. V. DENIERS DE POCHE. V. DISPONIBLE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. DRAPS. V. DRAPS DE LIT. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉCHARPE. V. ÉCHEC. V. ÉCOLE DE MARS N° 4. V. EFFECTIF. V. EMPLOI. V. ENGAGEMENT LIMITÉ. V. ÉPÉE D'HOMME DE TROUPE. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. ESCADRONNER. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FEMME D'ARMÉE. V. FEUILLARD. V. FIEF. V. FUSILIER. V. GAGE. V. GARANCE. V. GARDE DE PARIS. V. GARDES FRANÇAISES N° 4, 5. V. GENDARMERIE DE LUNÉVILLE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7, 9. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3, 4, 5, 6. V. GÉNÉRALE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. V. GENTILHOMME. V. GISORS (1767, D). V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRADE.

v. grains de manutention. v. grand'croix de la Légion d'honneur. v. grand sénéchal. v. grande manoeuvre. v. grenadier de France. v. grenadier d'infanterie n° 2. v. grenadiers réunis. v. gros d'armée. v. grosse caisse. v. guerre de 1741; id. de 1756, — de 1792. v. guet de Paris. v. gymnastique. v. habillement. v. habit. v. hallebarde. v. hallebardier. v. hausse-col. v. hautbois. v. homme de troupe n° 1. v. honneurs. v. île maritime. v. indemnité de vivres v. infanterie n° 1. v. infanterie française n° 5. v. infanterie franco-suisse; id. n° 2. v. infanterie franco-suisse de ligne. v. inspecteur. v. inspecteur général n° 1, 5. v. instructeur. v. instrument de musique. v. intendant d'armée. v. intendant militaire; id. n° 5. v. justice militaire. v. langue. v. langue française. v. langue italienne. v. Leblond (1748, B). v. légion. v. légion de François premier. v. légion française. v. législation. v. levée. v. libération. v. lieutenant général; id. n° 5. v. livret d'armement. v. maire de commune. v. maître de la cavalerie. v. manufacture d'étoffes. v. maraudage. v. marche d'armée. v. marche en poste. v. maréchal de France n° 6, 10. v. maréchal des logis d'armée n° 1, 5. v. maréchaussée. v. marque distinctive. v. mélange d'armes. v. messe militaire. v. milice. v. milice anglaise n° 1, 2, 7, 12. v. milice autrichienne n° 2. v. milice bavaroise. v. milice française n° 2, 6, 8. v. milice hellénique. v. milice portugaise. v. militaire, subs. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre; id. n° 13, 15, 16. v. ministre de la guerre en 1743, — en 1761. v. montre administrative. v. morte-paye. v. mot de ralliement. v. mousquet. v. mouvement tactique. v. mulet de bat. v. musique. v. musique turque. v. natation. v. noble. v. office. v. officier à la suite. v. officier de compagnie. v. officier de santé. v. officier d'ordonnance. v. officier français; id. n° 8, 9, 11. v. ordinaire des guerres. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. ordonnance idioplique. v. ordonnance officielle. v. ordre de bataille. v. ordre profond. v. ordre quaternaire. v. ordre tactique. v. organisation. v. pain. v. parti bleu. v. parti de guerre. v. pas de course. v. pas hiérarchique. v. passage de rivière. v. passation de revue. v. pavillon de camp. v. pavillon de caserne. v. paye. v. payeur. v. peine de mort. v. pied de guerre. v. pierre à feu. v. pionnier. v. pique. v. piquier n° 4. v. plan de campagne. v. platine à batterie. v. police militaire. v. position. v. poste d'alarme. v. poste d'homme de garde en garnison. v. poudre alimentaire. v. préfet de département. v. premier céleustique. v. prêt. v. prévot. v. prévot d'armes. v. prévot des bandes. v. prévot des maréchaux. v. prince français. v. prisonnier de guerre. v. prisonnier de guerre étranger. v. procédure militaire. v. profession des armes. v. projectile. v. promenade. v. punition. v. pupille. v. quartier général. v. quartier-maître d'infanterie française de ligne n° 3. v. quartiers de guerre. v. rallier. v. rang de bataille. v. rangs d'infanterie. v. rappel céleustique. v. rapport. v. réception d'officier. v. récompense. v. reconnaissance. v. reconnaissance de terrain. v. recrue. v. recrutement. v. redoute permanente. v. réforme. v. régiment. v. régiment franco-étranger. v. règlement. v. remplacement. v. rémunération. v. rengagement. v. renverser. v. répression. v. réserve de bataille. v. retenue. v. retirade. v. retraite céleustique. v. revers d'habit. v. revue d'administration. v. revue sur le terrain. v. riz. v. rustre. v. sabre. v. sabre d'honneur. v. séjour. v. sel. v. sentence. v. serf. v. sergent. v. sergent de bande. v. sergent de bataille. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 11. v. service d'armée. v. service de jour. v. service de santé. v. service personnel. v. Sicard (1830, A). v. siége offensif. v. skeuophore. v. skeuophorie. v. soldat. v. solde. v. soulier. v. soupe. v. sous-arme. v. sous-intendant n° 8. v. sous-officier. v. statistique. v. subdivision de colonne. v. subsistance. v. supplice. v. surprise. v. tabac. v. tactique. v. tente. v. terrain. v. terze. v. tête à droite. v. théorie. v. tire-balle. v. ton de commandement. v. travail. v. travaux militaires. v. travers. v. traversin. v. tricot de laine. v. tricouses.

**TROUPE** franche. v. compagnie franche.

**TROUPE** franco-étrangère (F). Troupes composées d'étrangers au service de France. Philippe le Bel en solda le premier, suivant le *Journal de l'Armée* (t. ii, p. 133). Il conclut à cet égard une capitulation avec Albert, duc d'Autriche, et avec d'autres princes. — Elles commencent à s'introduire en plus grand nombre sous Philippe de Valois, comme le témoigne Dutillet. — Sous les règnes suivants, la France, en vertu de traités avec les gouvernements, a pris à son service des Anglais, Danois, Ecossais, Espagnols, Hollandais, Irlandais, Italiens, Suisses. — Depuis le schisme de Henri huit, et surtout depuis la déconfiture des Stuarts, des Irlandais servirent avec vaillance en France. — Sous Louis quinze,

elles sont au compte du département des affaires étrangères, et Choiseul, qui avait ce département, parvient à en réduire le nombre. — Le décret de 1790 (18 août) dispose que les Allemands, les Italiens, les Suisses au service de France, ne pourront, à moins d'un nouveau décret, excéder vingt-six mille hommes. — v. armée française n° 4, tableau. v. code pénal militaire. v. colonne d'attaque. v. hausse-col. v. troupe étrangère.

**TROUPE** franco-suisse. v. hache d'armement.

**TROUPE**-frontière. v. colonisation. v. Croate. v. Esclavon. v. frontière. v. milice autrichienne n° 1, 2. v. milice bysantine. v. régiment-frontière.

**TROUPE** gauloise. v. gaulois, adj. v. milice française n° 2, 6.

**TROUPE** grave. v. grave, adj. v. infanterie française n° 1.

**TROUPE** grecque. v. casque. v. éphipparchie. v. grec, adj. v. mérarque. v. milice grecque n° 2, 4, 5, 6, 7, 8. v. milice hellénique. v. milice perse. v. musicien. v. phalange grecque. v. polémarque. v. prostaxe. v. protaxe. v. rangs d'infanterie. v. réversion. v. stratiotide. v. subsistance. v. syntagme. v. tactique. v. tarentinarchie. v. tortue tactique.

**TROUPE** hanovrienne. v. milice hanovrienne n° 1.

**TROUPE** hellénique. v. milice hellénique.

**TROUPE** hessoise. v. hessois, adj. v. milice hessoise.

**TROUPE** hollandaise. v. culotte. v. exercice d'infanterie. v. milice hollandaise n° 2, 3, 5.

**TROUPE** irlandaise. v. arzegaie. v. irlandais, adj.

**TROUPE** irrégulière (F). Ce mot, presque inusité maintenant, a été synonyme de troupes légères, si l'on en croit les *Instructions militaires* (1769, B, t. II, p. 214). Dans le sens actuel, il s'applique à des troupes exemptes d'organisation durable et d'uniformité : tels ont été les palicares de la milice hellénique. — Un recensement général de la force de l'armée au commencement du régime impérial mentionne en l'an treize (1804, 1805), sous le nom de Troupes irrégulières, différents corps hors ligne montant à sept mille six cent soixante hommes. — A une époque plus récente, on peut considérer comme Troupes irrégulières certains Coloughs et certains *goums* de cavalerie des tribus arabes, dont l'action a été fréquemment adjointe à la puissance de nos armes dans les expéditions de la guerre de 1833 et des années suivantes en Algérie. v. aventurier. v. corps régulier. v. hourra. v. infanterie française n° 3. v. milice autrichienne n° 2. v. milice hellénique. v. milice russe n° 7. v. pandour.

**TROUPE** italienne. v. condottière. v. milice italienne. v. musique.

**TROUPE** légère (F). César l'appelle *levis armatura* ; son rôle est d'assurer l'armée : ici assurer signifie plus qu'éclairer. C'est la cavalerie légère qui éclaire, mais c'est l'aide de l'infanterie légère qui assure. — On croit reconnaître l'emploi des Troupes légères, déjà connues des Romains et des Grecs, dans quelques détails de la bataille de Bouvines. — Guibert (1773) dit que Gustave-Adolphe et que Nassau n'avaient pas de Troupes légères : c'est une proposition trop absolue ; il faut s'entendre. Les mêmes corps contenaient des piquiers et des arquebusiers ou des mousquetaires. Les premiers étaient troupes de bataille, les autres étaient Troupes légères. — Sous Turenne il en était de même ; mais ce capitaine ne commandait que de faibles armées, nourrissait de pillage ses soldats, avait peu d'artillerie, point de bagages ; il tenait toute son armée, pour ainsi dire, en vue de l'ennemi, et la remuait tout entière de sa main. Des armées démesurées, un attirail considérable, une artillerie nombreuse, l'excès des équipages, ont nécessité plus tard un grand emploi de Troupes légères. Il fallait une armée pour protéger l'armée. — Les aventuriers de Montluc et de Bayard étaient des Troupes légères, par opposition à la gendarmerie. — Dans les usages de la tactique moderne, les Troupes légères datent de la guerre de 1741, et l'extension donnée à ce système a changé la forme de la guerre. L'Autriche, inférieure en forces à ses agresseurs, leva force Croates, hussards, pandours, talpaches ou tolpaches, et chercha à substituer les chicanes aux batailles. Nos désastres dans cette guerre de 1741 sont attribués en partie aux efforts et à la quantité de ces Troupes légères autrichiennes, qui devinrent depuis lors le modèle de celles de toutes les milices. Le besoin de se garantir de ces nuées de coureurs avait amené dans les autres milices l'introduction de troupes pareilles. On a blâmé leur grand nombre, à ce point de vue que cet excès de précautions empêche l'armée de s'aguerrir, et que ce genre de combattants,

par leur nature même, résistant ordinairement peu à l'armée qui en a moins, habituent celle-ci à mépriser ses adversaires. — En 1761, la force des Troupes légères d'infanterie est en France de cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit, et celles de cavalerie montent à trois mille six cents, officiers non compris. — Mirabeau prétend que le seul costume de nos hussards témoigne la supériorité des Troupes légères de la maison d'Autriche. Aussi cet auteur trouve-t-il qu'il y aurait eu et du patriotisme et de l'habileté à supprimer dans les troupes françaises un costume incommode, ridicule et dispendieux. On peut ne pas se rendre à cet avis, mais on ne saurait nier que les pandours de Trenck ont été les vrais modèles des Troupes légères, hommes robustes, toujours en haleine, sans cesse exercés, nageurs, coureurs, sauteurs, grimpeurs, tireurs adroits. — L'ancien usage avait été de ne lever les Troupes légères qu'à l'instant de la campagne. On en a senti l'abus. Les officiers sont maintenant aussi portés à y entrer qu'ils y avaient de répugnance avant la guerre de la révolution. — L'ouvrage de Laroche-Aymon (1817, C) insinue pourtant que depuis un quart de siècle cette branche de l'art militaire semble n'avoir pas profité et avoir même décru. On a reproché à la milice française de n'avoir pas su encore créer de véritables Troupes légères, ou du moins à notre art militaire de n'avoir pas su conserver légères celles qui, dans nos institutions, avaient été créées en cette vue. Ainsi nos hussards, nos chasseurs escadronnent au lieu d'être plus particulièrement instruits à agir par petits détachements et par cavaliers isolés. — Le mot Troupes légères, pris par opposition à troupes de bataille, comprend un ensemble d'infanterie légère, de cavalerie légère et d'artillerie légère. Leur utilité est grande ; leur service est d'un péril de tous les jours; elles sont l'école de la guerre. Cependant les Troupes légères, considérées accidentellement comme une arme, ne passent qu'après l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie, parce qu'on a vu des armées s'en passer, que leur emploi est secondaire, qu'on peut les remplacer et qu'on ne pourrait les substituer elles-mêmes aux troupes de bataille. — L'art de coordonner le service des Troupes légères aux terrains n'est pas étranger à la topographie : cet art applique et diversifie ses règles suivant que les pays sont plats ou montueux, libres ou obstrués. Mais à un point de vue général, aller a la découverte, dresser une embuscade, simuler une fuite, dérober une marche, engager une escarmouche, tels sont les principaux actes des Troupes légères. Elles couvrent les marches d'armées, les camps, les fourrages, les quartiers ; facilitent l'arrivage des convois ; entretiennent les communications; préviennent ou surprennent l'ennemi ; rendent difficiles ses subsistances ; reconnaissent sa position et ses mouvements, le harcèlent et l'observent; ruinent le pays, ou y lèvent des contributions. — Gugy (1782, K) a traité de la tactique des Troupes légères, et Grewen (1831) de leur service. v. abduction. v. abduction allongée. v. académie militaire. v. agrégation. v. Albanais. v. argoulet. v. argyraspide. v. arme personnelle n° 2. v. armée. v. armée agissante n° 1. v. armée feodale. v. armée française n° 5. v. armement d'uniforme. v. armés a la légère. v. armure légère. v. art militaire de terre. v. attaque de cantonnement. v. attaque en rase campagne. v. avant-garde d'armée. v. aventuriers. v. bagages d'armée agissante. v. bagages d'armée en campagne. v. butin. v. cadre organisé. v. camp retranché. v. campement administratif. v. carte topographique. v. catégorie d'armée. v. cavalerie légère. v. chaine de postes. v. clype. v. code militaire. v. compagnie franche. v. composition. v. cornistite. v. corps de garde de passage. v. Croate. v. dragon n° 1. v. école tactique. v. embuscade. v. effet de campement. v. Esclavon. v. escorte de convoi. v. exercice d'infanterie. v. feu de chaussée. v. feu en avançant. v. Forester (1823, K). v. formation en bataille. v. gale. v. grand'garde. v. grenadier d'infanterie n° 8. v. guerre de 1756. v. hussard n° 5. v. infanterie française n° 1. v. infanterie légère n° 1. v. investissement. v. lame courbe. v. lancier. v. légion française. v. ligne idioplique. v. législation 1769 (1er mai). v. manoeuvres de t... v. milice autrichienne. v. milice espagnole n° 2. v. milice française n° 2. v. milice grecque n° 5. v. ministre de la guerre en 1743. v. musique. v. natation. v. officier de t... v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. parti de guerre. v. partisan. v. pillage. v. pot défensif. v. queue de chevelure. v. régiment d'infanterie française. v. réserve de bataille. v. ribaud. v. tactique, adj. v. tente. v. tirailleur.

**TROUPE** légère a cheval. v. scaphandre. v. timbale.

**TROUPE** légère a pied (F). L'ordonnance de 1768 (titre 37) prescrit qu'elles doivent se conformer, pour le service des places, à ce qui est ordonné pour l'infanterie. v. infanterie légère n° 7.

**TROUPE** logée chez l'habitant (F). Aux

termes de l'ORDONNANCE DE 1768 (titre 5), les OFFICIERS sont tenus de donner des reçus aux HOTES des FOURNITURES qu'ils ont faites à leurs SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.

**TROUPE** METTANT BAS LES ARMES. V. ARMES BAS.

**TROUPE** MERCENAIRE (F), OU TROUPE STIPENDIAIRE. Le mot MERCENAIRE est dérivé du LATIN et désigne une TROUPE qui ne sert qu'en vue d'un avantage pécuniaire; elle se nomme ainsi par opposition à celles que le patriotisme, la loi, l'amour de la gloire appellent aux armes. — GROTIUS a dit: *Nullum vitæ genus est improbius quòm eorum qui, sine causæ respectu, mercede ducti, militant.* — GUIBERT, pour en faire la critique, dit que ces TROUPES ne gagnent rien à vaincre et ne perdent rien à être vaincues; mais cette pensée a plus d'éclat que de justesse. — L'usage des Troupes mercenaires était déjà connu dans la MILICE GRECQUE. Les LACÉDÉMONIENS soldent des CRÉTOIS. IPHICRATE, général athénien, avait commandé, vers la fin du cinquième siècle avant J.-C., vingt mille étrangers. — Cependant tous les écrivains de l'antiquité condamnent l'usage de ces TROUPES, et entre autres THUCYDIDE, XÉNOPHON, POLYBE, TACITE. — MACHIAVEL et PATRIZZI en blâment aussi l'emploi; ils les déclarent déserteurs, mutins, exigeants et prêts à trahir tous devoirs le jour du combat. — Ces blâmes sont peut-être justes à de certaines dates; ils sont moins applicables à d'autres époques et pour d'autres usages. Il faut reconnaître que, recrutées et commandées par des chefs capables, les Troupes mercenaires se sont souvent montrées singulièrement valeureuses. — Nous en trouvons des exemples dès les temps reculés de notre histoire. — Les usurpateurs de la NORMANDIE, fatigués du repos qui terminait leur vie de pirates, se font, par désœuvrement, AVENTURIERS chrétiens et courent en caravanes aux lieux saints, comme c'était la mode au commencement du onzième siècle. Une de leurs TROUPES, bien armée par esprit de précaution et par amour pour l'économie de la vie militaire, c'est-à-dire pour les commodités du brigandage, se vend à un prince lombard de PALERME, et, à son profit, elle triomphe des SARRASINS de SICILE. De là de nouveaux enrôlements, et une nouvelle émigration d'où sort enfin le trône de NAPLES, formé de la dépouille des chrétiens de l'Orient. C'est en vain que d'autres mercenaires allemands, sous les ordres de LÉON NEUF, marchent contre Robert Guiscard; la valeur normande triomphe de l'infaillibilité papale, et le saint-père est prisonnier. — Toute l'histoire de l'ITALIE et de l'ANGLETERRE nous montre l'image des Troupes mercenaires, et c'est parce que cet usage était moins vicieux encore que celui de notre FÉODALITÉ, que ces pays sont bien plus florissants, au milieu de leurs troubles, que ne l'était alors la malheureuse FRANCE, quoique plus favorisée par sa position géographique. — Ne blâmons pas si amèrement les MERCENAIRES : nous avons été à la solde des GRECS, des ROMAINS, des ORIENTAUX, précisément parce que nous ne savions pas être à notre propre solde. — Dans le moyen âge, toutes les républiques et principautés de l'ITALIE se servaient de ces Troupes. Ainsi, les villes les plus riches étaient en même temps les plus puissantes; ce qui explique la longue suprématie dont jouirent MILAN et FLORENCE. En 1282 Florence prend à sa solde cinq cents LANCES françaises, de même qu'en 1225, GÊNES avait stipendié le duc de SAVOIE et deux cents cavaliers. — C'est surtout pendant le quatorzième siècle que cet usage s'étend. Les passages des ARMÉES allemandes éparpillaient des AVENTURIERS qui se vendaient et se revendaient à qui les payait le mieux. — La FRANCE et la HONGRIE aussi fournissent beaucoup de ces SOLDATS de fortune à l'ITALIE. Ils y étaient appelés par un beau ciel, des vins abondants, une paye large, et par une réputation de supériorité que les Italiens leur accordaient assez volontiers, regardant comme synonymes les mots bons soldats et *oltramontani* (ultramontains). — Des ALBANAIS, ARGOULETS, STRADIOTS, GASCONS, CARABINS, SUISSES, REITRES, LANSQUENETS, AVENTURIERS, ont été des Troupes mercenaires. — Dans le quinzième siècle, les ECOSSAIS étaient les SUISSES des rois de France. — Au point de vue philosophique, toute TROUPE qui suit les drapeaux d'un conquérant est Troupe mercenaire. — La mode de ce genre de Troupes a passé; on les accuse d'être les satellites du despotisme. La mode des TROUPES NATIONALES temporaires prévaut dans toute l'EUROPE; ce sont les hommes de la patrie. Aujourd'hui, fort peu d'Etats entretiennent des TROUPES qui soient tout à fait MERCENAIRES. — HENRI QUATRE n'en voulait pas, et n'en faisait nul cas. BRANTOME en rend témoignage dans le passage suivant : *Nostre grand et brave roy d'aujourd'huy en a pris l'instruction* (a adopté l'opinion de COLIGNY), *qui a fait et parfait ses guerres et acquis son royaume sans ces gens-là, fors quelques troupes que Turenne lui amena, qui ne servirent guères; aussi il s'en défist bientôt, en*

*quoi il monstra son grand cœur et sa grande sagesse.* — MACHIAVEL dit trop de mal des MERCENAIRES de son temps, qui étaient des troupes de théâtre plutôt que des SOLDATS; car, malheureusement, il faut avouer que, militairement parlant, les MERCENAIRES, conduits par un GÉNÉRAL habile et heureux, sont la meilleure espèce de TROUPE, mais la meilleure pour l'intérêt de leur GÉNÉRAL, pour les succès prodigieux qui dépendent des ressources de l'ART, quoique la plus funeste peut-être au repos des peuples et aux intérêts de la civilisation. — Le jour où MARIUS soudoya l'ARMÉE, il la rendit vénale; elle put être achetée, et ROME devint bientôt la propriété d'un maître. — Mais si ces Troupes renversèrent la liberté romaine, elles renversèrent aussi la FÉODALITÉ. Elles ont fait le bien et le mal, comme toutes les institutions. — Nous avons parlé de leur valeur en certains cas; nous pourrions citer aussi des exemples de leur faiblesse. — KLÉBER, en 1794, assiégeait MAESTRICHT, défendue par les HESSOIS au service de la HOLLANDE. Les PARLEMENTAIRES envoyés au GÉNÉRAL français dès que la tranchée fut ouverte, implorèrent la cessation du feu au nom des BOURGEOIS, mais firent l'aveu maladroit que chaque coup qui emportait un SOLDAT coûtait deux cents florins aux colonels hessois, parce que les Etats ne remboursaient l'homme mort qu'à raison de soixante florins. Le feu redoubla à l'instant; le soir, une ville imprenable était rendue. Autant en arrivait à YPRES. — La dispense du service commun et personnel est la conséquence de l'usage des Troupes mercenaires, de même que l'établissement de l'impôt en est aussi la conséquence, puisque l'impôt seul, auquel la victoire parfois peut suppléer, pourvoit à ce genre de TROUPES. V. BRABANÇON. V. CARRION (1824). V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. CONDOTTIERE. V. GÉSATE. V. GUERRE. V. INFANTERIE N° 1. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 6. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 7. V. LANSQUENET. V. MILICE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE FRANÇAISE N° 1. V. MILICE HESSOISE. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. PIQUICHIN. V. RECRUTEMENT. V. TROUPE PERMANENTE.

**TROUPE** MEXICAINE. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

**TROUPE** MILICIENNE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE PROVINCIALE.

**TROUPE** MILITAIRE. V. PILLAGE. V. REDOUTE. V. RÉGIMENT. V. ROUT. V. SIGNAL. V. TACTICOGRAPHIE.

**TROUPE** MONTÉE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. MONTÉ, adj.

**TROUPE** NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 2.

**TROUPE** NATIONALE. V. MILICE. V. SOLDURIER. V. TROUPE ÉTRANGÈRE. V. TROUPE MERCENAIRE.

**TROUPE** NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1.

**TROUPE** ORGANISÉE. V. COMBAT SINGULIER.

**TROUPE** PAR LE FLANC. V. ABDUCTION ALLONGÉE. V. CHEF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. FORMATION SUCCESSIVE.

**TROUPE** PARAGUÉENNE. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

**TROUPE** PARQUÉE. V. ATTAQUE DE CONVOI.

**TROUPE** PASSANTE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

**TROUPE** PERMANENTE (F). La CRÉATION des troupes permanentes, en FRANCE, est peu postérieure au commencement du quatorzième siècle. — Un des défauts qu'on leur reproche, c'est de contenir trop d'OFFICIERS d'un AGE avancé. — Les LÉGIONS de CÉSAR, occupées pendant dix ans à la conquête des GAULES, étaient des Troupes permanentes en partie ÉTRANGÈRES; elles avaient un GÉNÉRAL et point de patrie; elles vainquirent les TROUPES NATIONALES temporaires de POMPÉE, qui pourtant étaient plus nombreuses, qui étaient patriotiques, et qui avaient un chef habile mais moins bien secondé. — Les TROUPES d'ANNIBAL étaient PERMANENTES et formées de MERCENAIRES ramassés de tous les pays. — V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. ARMÉE PERMANENTE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 7. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 7. V. GUET DE PARIS. V. MILICE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE TURQUE N° 2. V. PERMANENT, adj. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SERF. V. SERVICE FÉODAL.

**TROUPE** PERSANE. V. MILICE PERSANE N° 1, 3, 4. V. MILICE PERSE. V. PERSAN, adj.

**TROUPE** PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 2. V. PIÉMONTAIS, adj.

**TROUPE** POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1, 5. V. POLONAIS, adj.

**TROUPE** PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 6. V. PORTUGAIS, adj.

**TROUPE** POSTÉE. V. DÉCOUVERTE.

**TROUPE** PRENANT LES ARMES. V. ARMES DE SERVICE ARMÉ.

**TROUPE** PRÉTORIENNE. V. GENTIL.

**TROUPE** PRIVILÉGIÉE. V. GARDE DE PRINCE. V. GARDE DES CONSULS. V. MAISON DU ROI N° 1. V. PAIN. V. POSTE RETRANCHÉ.

**TROUPE** PROVINCIALE (F). Troupes créées en 1771; on les évaluait, en 1787, à soixante-dix-sept mille hommes, dont mille neuf cents OFFICIERS. V. CODE MILITAIRE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE n° 3. V. REVUE CONSCRIPTIVE.

**TROUPE** PRUSSIENNE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL n° 5. V. MILICE PRUSSIENNE; id. n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9. V. PRUSSIEN, adj.

**TROUPE** RÉGLÉE. V. BRIGANT. V. COMBAT A OUTRANCE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2. V. RÉGLÉ, adj.

**TROUPE** RÉGULIÈRE (F). Troupes qui ont en FRANCE leur origine dans la création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. Elles étaient plus anciennement connues dans la MILICE ANGLAISE, parce que la PAYE y était forte, la GUERRE populaire et l'esprit public déjà formé; ce qui explique la supériorité des ARCHERS ANGLAIS, hommes tirés de la classe moyenne du peuple. — La nécessité d'en employer se manifeste à l'époque où cesse l'existence de la MILICE FÉODALE. — HALLAM prétend que cela augmenta les frais de la guerre; mais la répartition des impôts destinés à cet emploi ne pouvait qu'être de beaucoup préférable au PILLAGE des SOLDATS et aux concussions des SEIGNEURS. V. ARCHER A CHEVAL. V. ARMÉE PERMANENTE. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE n° 4. V. CONSTITUTION. V. HUSSARD n° 5. V. JANISSAIRE. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. MILICE SARDE. V. MUSIQUE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SERF.

**TROUPE** RELEVANTE. V. DESCENTE DE GARDE.

**TROUPE** ROMAINE. V. ALLIÉ. V. CAMP ROMAIN. V. CENTURION n° 5. V. CENTURION EN CHEF. V. CLYPE. V. CONSUL. V. CONTRIBUTION DE GUERRE. V. CORNICULAIRE. V. DUCENAIRE. V. ESCRIME. V. GARNISON. V. HARANGUE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V MANIPULE n° 1. V. MANUBALISTE. V. MÉTATEUR. V. MILICE ROMAINE n° 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10. V. MUSICIEN. V. PAIN. V. PAL. V. PATRICE. V. PELTASTE. V. PHALÈRE. V. PILLAGE. V. PLOMBÉE. V. PORTE DÉCUMANE. V. POST-SIGNAIRE. V. PRÉFET DE CAMP. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. QUESTEUR. V. ROMAIN, adj. V. SERMENT. V. SUBSIGNAIRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TORTUE TACTIQUE. V. TRAVAUX MILITAIRES. V. TRIAIRE; id. n° 1, 2, 3. V. TRIBUN n° 5, 6.

**TROUPE** ROYALE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. GARNISON. V. MAIRE.

**TROUPE** RUSSE. V. COSAQUE. V. JAVELOT. V. MILICE RUSSE n° 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10. V. MOUSQUET.

**TROUPE** SAXONNE. V. MILICE SAXONNE n° 1, 3. V. SAXON, adj.

**TROUPE** SEIGNEURIALE. V. SEIGNEUR.

**TROUPE** SOLDÉE (F). Un des premiers exemples qu'on en trouve remonte à SAINT LOUIS, qui, dans une CROISADE, solda JOINVILLE et sa TROUPE. Des souverains y furent contraints quand les TROUPES des VASSAUX devinrent insuffisantes pour leurs expéditions. L'usage en commence à PHILIPPE AUGUSTE. V. ARMÉE PERMANENTE. V. GUET DE PARIS. V. MILICE TURQUE n° 2. V. PAYE. V. SERF. V. SOLDAT.

**TROUPE** SOUDOYÉE. V. GUERRE. V. TROUPE SOLDÉE.

**TROUPE** SOUS LES ARMES. V. FORMATION SOUS LES ARMES. V. HAUSSE-COL. V. HONNEURS. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. HOST. V. RÉCEPTION D'OFFICIER. V. SALUT. V. SOUS LES ARMES.

**TROUPE** STIPENDIAIRE. V. GUERRE. V. LEVÉE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. PAYE. V. SERVICE FÉODAL. V. TROUPE MERCENAIRE.

**TROUPE** SUBDIVISIONNAIRE. V. CONVERSION ENBATAILLANTE.

**TROUPE** SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE n° 1, 2, 3, 5, 6. V. SUÉDOIS, adj.

**TROUPE** SUISSE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 1. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 2, 4. V. MILICE SUISSE n° 1, 2, 3, 5. V. SABRE. V. SUISSE, adj.

**TROUPE** SYKE. V. MILICE SYKE n° 3, 5. V. SYKE, adj.

**TROUPE** TACTIQUE. V. FILE TACTIQUE.

**TROUPE** TEMPORAIRE (F). Telles étaient les TROUPES des républiques grecques, et principalement de LACÉDÉMONE. Celles de PHILIPPE DE MACÉDOINE et d'ALEXANDRE n'étaient plus temporaires; elles étaient TROUPES MERCENAIRES PERMANENTES, de même que l'avaient été les TROUPES que CYRUS le Jeune avait achetées à la GRÈCE, et que conduisait XÉNOPHON. — Celles de la MILICE ROMAINE furent temporaires jusqu'au consulat de CÉSAR.

**TROUPE** TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 1, 2, 3. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

**TROUPE** TURQUE. V. MILICE TURQUE; id. n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. V. JANISSAIRE. V. TIMARIOT. V. TURC, adj.

**TROUPE** URBAINE. V. GUET DE PARIS.

**TROUPE** VÉNALE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. VÉNAL, adj.

**TROUPE** VÉNITIENNE. V. MILICE VÉNITIENNE. V. VÉNITIEN, adj.

**TROUPE** WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WUR-

WURTEMBERGEOISE n° 1, 3, 5. v. WURTEMBERGEOIS, adj.

**TROUPITZ.** v. NOMS PROPRES.

**TROUPPE.** v. TROUPE.

**TROUSSE**, subs. fém. (F). Mot que GÉBELIN dit être dérivé du celtique *tro*, assemblage ou quantité. On peut consulter sur ce sujet FURETIÈRE, LECOUTURIER (1825) et MÉNAGE. v. ARBALÉTRIER. v. ARCHER. v. CARQUOIS. v. CHAUSSE DE MAILLES. v. DÉ A COUDRE.

**TROUSSE** d'ARCHER (F). Réceptacle qui contenait des TRAITS, des CARREAUX, des MATRAS. v. FRANC ARCHER. v. GARDE ÉCOSSAISE.

**TROUSSE** de BATTERIE. v. BATTERIE DE PLATINE. v. TALON DE BATTERIE.

**TROUSSE** de CHIRURGIEN. v. CHIRURGIEN. v. CHIRURGIEN DE CORPS.

**TROUSSE** de FOURRAGE (B, 1). Ensemble de deux faisceaux d'herbe ou de grains liés avec une CORDE A FOURRAGE, et se jetant, comme un bissac, sur le dos du cheval. Le poids de la Trousse est proportionné à la quantité de jours pendant lesquels le FOURRAGE doit durer. Ce poids se suppute au moins à raison de cinquante livres par jour. Le maximum du poids d'une Trousse est, suivant POTIER, de cinq à six cents livres. v. FOURRAGE. v. FOURRAGE AU VERT.

**TROUSSE** de HAUT-DE-CHAUSSES. v. HAUT-DE-CHAUSSES.

**TROUSSE** de PAGE. v. HAUT-DE-CHAUSSES. v. PANTALON.

**TROUSSE** de SOLDAT. v. AIGUILLE. v. ALÈNE. v. CISEAUX. v. FIL NOIR. v. TROUSSE GARNIE.

**TROUSSE** d'ÉQUIPEMENT (B, 1). La DÉCISION MINISTÉRIELLE du 8 décembre 1821 en réglait la composition. v. AIGUILLE. v. ALÈNE. v. BOUTONS DE SOUS-PIEDS. v. CISEAUX. v. EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. v. EFFETS DE TROUSSE. v. FIL BLANC. v. FIL NOIR. v. INFANTERIE n° 5. v. RETROUSSIS. v. TROUSSE GARNIE.

**TROUSSE** d'HABILLEMENT. v. HÉRAUT D'ARMES n° 2.

**TROUSSE** GARNIE. v. PETITE MONTURE. v. TROUSSE D'ÉQUIPEMENT.

**TROUSSEQUIN.** v. LECOUTURIER (1825). v. SELLE D'ARMES.

**TROUSSES** de CHAUSSES (F). Sorte de CULOTTE ou de HAUT-DE-CHAUSSES en usage au quinzième siècle. v. CHAUSSES DE MAILLES. v. GRÈGUES.

**TROUSSES** de PAGE (F), ou GRÈGUES, ou CHAUSSES à la GRECQUE. v. GANEAU. v. HABILLEMENT. v. HABIT. v. PAGE.

**TROUVADOUR**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TROUVAIRE**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TROUVÉ** (trouvée), adj. v. CHEVAL T... v. ENFANT T...

**TROUVÉOR**, subs. masc. v. TROUBADOUR. v. TROUVÈRE.

**TROUVÉOUR**, subs. masc. v. TROUBADOUR.

**TROUVÈRE**, subs. masc. (F), ou TROBAIRE, ou TROUBADOUR, ou TROUVADOUR, ou TROUVAIRE, ou TROUVÉOR, ou TROUVEUR, ou TROUVOR, ou TROVÉOR, ou TROVÈRE, ou TROVERRE, ou TROVEUR suivant BARBAZAN (1808), ou TROVOR suivant ROQUEFORT. Ces mots ont la même étymologie que TROUBADOUR, et ont été la désignation générique donnée aux poëtes de FRANCE, à partir du onzième jusqu'au quatorzième siècle. — Rutebeuf, compositeur de fables, mort en 1310, est un des plus célèbres entre eux. — On a nommé trouveresses, troveresses, les femmes poëtes des mêmes époques. — Faut-il admettre que les TROUBADOURS, auteurs lyriques et chanteurs, différaient surtout des Trouvères en ce que ceux-ci se livraient à une sorte de poésie épique; ou faut-il établir plutôt que les TROUBADOURS étaient au delà de la Loire et les Trouvères en deçà? — PHILIPPE AUGUSTE attirait et récompensait les Trouvères. Ce que l'on sait de son règne est dû en partie aux encouragements qu'il leur prodiguait. Chrestien de Troyes écrivait de son temps. —Les romans de Lancelot du Lac, d'Alexandre, de Saint-Gréaal, de Tristan de Léonois, appartiennent à la même époque. v. CHANTÉOUR. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION; id. n° 3. v. CHEVALERIE ERRANTE. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE. v. ENCYCLOPÉDIE (1751, C. v. HÉRAUT D'ARMES n° 3. v. LANGUE FRANÇAISE. v. LANGUE ROMANE. v. MUSICIEN. v. PAIR DE FRANCE.

**TROUVERSE**, subs. masc. v. TROUBADOUR.

**TROUVEUR**, subs. masc. v. TROUBADOUR. v. TROUVÈRE.

**TROUVOR**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TROVÉOR**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TROVÈRE**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TROVERRE**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TROVEUR**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TROVOR**, subs. masc. v. TROUVÈRE.

**TRUÈVE**, subs. fém. v. TRÊVE.

**TRUHIE**, subs. fém. (F), ou TROUIE, ou TRUIE. Mot que ROQUEFORT mentionne sans en indiquer la racine. Il exprimait, à ce que dit FROISSARD, une machine de guerre d'où l'on pouvait lancer des pierres; il parle d'une Truhie qui, en 1378, pouvait bien contenir

cent hommes d'armes. ROQUEFORT pense que c'était une GALERIE D'APPROCHES, et BOREL (Pierre) que c'était un BÉLIER.

**TRUIE**, subs. fém. v. TREUIL. v. TROIE. v. TRUHIE. v. TRUYE.

**TRUMELIÈRE**, subs. fém. (F). Mot dérivé de trumel, trumeau, trumiau (cuisse, jambe, jambage), et qui a signifié CUISSARD.

**TRUNKEER**, subs. masc. v. TRENCHEOR.

**TRUNKIER**, subs. masc. v. TRENCHEOR.

**TRUYE**, subs. fém. v. TRUHIE. v. TRUIE.

**TSCAPZKA**, subs. masc. v. SZAPKA.

**TSCHAIKISTE**, subs. masc. v. RÉGIMENT FRONTIÈRE.

**TSCHERKES**, ou **TSCHERKESSES**, subs. masc. v. MILICE RUSSE N° 2.

**TSCHEULIN**. v. NOMS PROPRES.

**TUBE**, subs. masc. (term. génér.). Mot que GEBELIN croit d'origine CELTIQUE, et qui exprime toute espèce de cylindres à lancer des PROJECTILES, des BOMBES, etc. v. AME DE FUSIL. v. AME DE TUBE. v. AMPLITUDE. v. ANGLE DE MIRE. v. ARBRIER D'ARBALÈTE. v. ARQUEBUSE A CROC. v. ARTILLERIE DE MONTAGNE. v. BALISTIQUE. v. BALLE DE FUSIL. v. BOMBARDE. v. CALIBRE. v. CALIBRER. v. CANON. v. CHARGE DE MOUSQUET A MAIN. v. COIN DE MIRE. v. COULEVRINE. v. CREVER. v. CULASSE. v. FEU GRÉGEOIS. v. FUSÉE. v. FUSÉE DE GUERRE. v. GRENADE. v. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. v. MORTIER.

**TUBE** A FEU. v. CANON D'ARTILLERIE. v. JUMELLE. v. ORGUE A FEU. v. PORTÉE D'ARME. v. PORTÉE DE CANON. v. POSTE PROJECTILE. v. POUDRE A FEU. v. SERPENTEAU. v. SIPHON A MAIN.

**TUBE** d'ACQUEREAU (F). Partie principale d'un ACQUEREAU. Ce Tube était un long tuyau ouvert à chaque bout, formé de bandes de fer forgées et soudées. Il était renforcé par des cerceaux de fer qui donnaient à cette machine quelque ressemblance avec une colonne à bossage. Des anneaux de fer, qui jouaient dans les cerceaux, s'attachaient aux chaînes destinées à suspendre l'ACQUEREAU. L'un des bouts du Tube recevait la CULASSE D'ACQUEREAU après qu'on y avait introduit le PILE; car si on eût placé ce PILE comme on place maintenant un BOULET, les PENNES, ou AILES du PILE, en eussent été contrariées et endommagées. Il y a eu des Tubes d'acquereau qui, à cause de la longueur de cette ARME, étaient de plusieurs pièces, et s'ajustaient comme des tuyaux de fonte pour conduits d'eaux. — Dans les derniers siècles, les savants d'ALLEMAGNE ont exprimé, en LATIN, Tube par *fistula*.

**TUBE** d'AMORCE. v. AMORCE. v. FUSIL EOPTITEUR.

**TUBE** d'ARME A FEU. v. ANGLE DE MIRE. v. ARME A FEU. v. BAGUÉ. v. JUMELLE. v. PIERRE PROJECTILE. v. PORTÉE.

**TUBE** d'ARMEMENT. v. AME DE TUBE. v. ARMEMENT.

**TUBE** d'ARTILLERIE. v. PIÈCE A BOITE. v. PIÈCE D'ARTILLERIE.

**TUBE** de CANON. v. FLAMBER.

**TUBE** de CLAIRON. v. CLAIRON INSTRUMENTAL.

**TUBE** de CORNET. v. CORNET. v. CORNET DE VOLTIGEURS.

**TUBE** de COULEVRINE. v. CANON D'ARTILLERIE. v. CHAMBRE DE BOMBARDE. v. COULEVRINE.

**TUBE** de MORTIER. v. MORTIER.

**TUBE** de TROMPETTE. v. TABLIER DE TROMPETTE.

**TUBICEN**, ou **TUBICIEN**, subs. masc. v. CORNET IDIOPLIQUE N° 2.

**TUCHIN**, subs. masc. (F). Ce mot, rendu en ITALIEN par *tochini*, signifiait, suivant ROQUEFORT, pillard ou révolté du Poitou et de l'Auvergne vers 1384. Il a servi de désignation à un certain genre d'AVENTURIERS qui touchaient aux mains de ceux qu'ils rencontraient, pour savoir s'ils avaient des durillons. Ils traitaient en ennemis ceux qui n'avaient pas de durillons.

**TUDESQUE**, adj. v. LANGUE ALLEMANDE. v. LANGUE T...

**TUEIL**, subs. masc. v. CANONS D'HABILLEMENT. v. CULOTTE.

**TUFE**, subs. fém. v. PANACHE.

**TUFFE** (tuffes), subs. masc. (F). SOLDATS dont parlent FROISSARD et BOREL (Pierre). Ce qui est dit des RIBAUX leur est applicable. v. BRIGANT.

**TUG**, subs. masc. (F), ou TOUC comme l'écrit BOISTE, ou TOUG comme le disent GANEAU et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Queue de cheval*). Sorte d'ENSEIGNE chinoise, tartare et turque. Il en était porté sept devant le sultan. v. DUANE (1810, E). v. MILICE TURQUE N° 4.

**TUIEL**, subs. masc. v. CANONS D'HABILLEMENT. v. CULOTTE.

**TUIER**, subs. masc. v. ÉCUYER.

**TUIRIAU**, subs. masc. (F) (au pluriel TUIRIAX). Mots que ROQUEFORT mentionne comme synonymes de POURPOINT, sans entrer dans aucun détail étymologique.

**TULIPE** (subs. fém.) de CANON (G. 2. 3). Partie renforcée de son EMBOUCHURE. v. LEGRAND (1837, A).

**TULLUS**. v. NOMS PROPRES.

**TUMÉRIAU**, subs. masc. (F). Ce mot, qui avait autrefois le sens du mot tombereau, a servi de désignation, à ce que dit ROQUEFORT, à un ENGIN dont on se servait pour jeter des pierres. Il est probable qu'il basculait comme le font les tombereaux, et que cette similitude était cause de l'appellation.

**TUMULTE**, subs. masc. (E). Evénement, trouble, CAS D'ALERTE de nature à être réprimés par la FORCE PUBLIQUE, et à l'occasion desquels les POSTES prennent les ARMES. v. ALERTE DE T...

**TUMULTUAIRE**, adj. v. BATTERIE T... v. BRUIT T...

**TUNICLE**. v. COTTE D'ARMES. v. HÉRAUT D'ARMES. v. TABAR.

**TUNIQUE**, subs. fém. (F). WILLEMIN donne le dessin de celle de CHARLEMAGNE. v. CHLAMYDE. v. COTTE D'ARMES. v. COTTE DE MAILLES. v. ÉCOLE DE MARS n° 3. v. HABILLEMENT. v. HÉRAUT D'ARMES n° 2. v. HOQUETON. v. LÉGION ROMAINE n° 4. v. MAILLOT. v. MILICE GRECQUE n° 4. v. MILICE ROMAINE n° 4, 10. v. ROI D'ARMES. v. SIGNAL STRATEUMATIQUE. v. SIGNAL TACTIQUE. v. THEUMELLE. v. TORNICLE. v. TOURNOI.

**TUNIS**. v. NOMS PROPRES.

**TUPINEIS**, subs. masc. (F), ou TUPYNEIS. Mots qui, suivant CARPENTIER, étaient synonymes d'EXERCICE MILITAIRE ou de JOUTE.

**TUPYNEIS**, subs. masc. v. TUPINEIS.

**TUR**, subs. fém. v. TOUR DE FORTIFICATION.

**TURBAN**, subs. masc. (F). Ce mot, suivant GEBELIN, est une altération de l'oriental *dulpant*, *tulpant*. v. AIGRETTE. v. ALBANAIS. v. ATTRIBUT DE T... v. CASQUE. v. HULLAN. v. MILICE SYKE n° 1, 3. v. MILICE TURQUE; id. n° 4. v. SCHAKO D'INFANTERIE.

**TURBAN** de BONNET DE POLICE. v. ATTRIBUT DE BONNET DE POLICE. v. BONNET DE POLICE. v. BONNET DE POLICE D'HOMME DE TROUPE. v. CORPS DE BONNET DE POLICE.

**TURBAN** de COUVRE-SCHAKO. v. COUVRE-SCHAKO.

**TURBE**, subs. fém. v. TROUPE.

**TURC**. v. NOMS PROPRES.

**TURC** (turque), adj. v. AIDE DE CAMP T... v. ALBANAIS. v. ARMÉE T... v. ARMEMENT T... v. ARMURIER T... v. ARTILLERIE T... v. BATAILLON T... v. BOMBARDIER T... v. BRIGADE T... v. CANONNIER T... v. CAPITAINE T... v. CAPORAL T... v. CAVALERIE T... v. CHEF DE BATAILLON T... v. CHEF D'ÉTAT-MAJOR T... v. COLONEL T... v. COMPAGNIE T... v. CORPS T... v. DIVISION T... v. DRAPEAU T... v. ÉCOLE T... v. EMPIRE T... v. ÉTAT-MAJOR T... v. GARDE T... v. GÉNÉRAL DE BRIGADE T... v. GÉNÉRAL DE DIVISION T... v. GÉNÉRAL T... v. GÉNIE T... v. GOUVERNEMENT T... v. INFANTERIE T... v. INSTRUMENT T... v. LANGUE T... v. LIEUTENANT-COLONEL T... v. LIEUTENANT T... v. MAJOR T... v. MILICE T... v. MILITAIRE T... v. MINEUR T... v. MUSIQUE T... v. OFFICIER T... v. PIONNIER T... v. QUARTIER-MAITRE T... v. RECRUTEMENT T... v. RÉGIMENT T... v. SERGENT-MAJOR T... v. SERGENT T... v. SERVICE T... v. SOLDAT T... v. SOLDE T... v. SOUS-OFFICIER T... v. SPAHI T... v. TACTIQUE T... v. TAMBOUR T... v. TRAIN T... v. TROUPE T...

**TURCO**-ÉGYPTIEN (turco-égyptienne), adj. v. ADJUDANT-MAJOR T... v. ARMÉE T... v. ARTILLERIE T... v. BATAILLON T... v. BRIGADE T... v. CAPITAINE T... v. CAVALERIE T... v. CHIRURGIEN T... v. CLAIRON T... v. COMPAGNIE T... v. CORPS T... v. ÉCOLE T... v. ÉGYPTIEN, adj. v. ESCADRON T... v. GARDE T... v. GENDARMERIE T... v. GÉNÉRAL T... v. GÉNIE T... v. HABILLEMENT T... v. HUSSARD T... v. INFANTERIE T... v. LANCIER T... v. LIEUTENANT T... v. MILICE T... v. MUSIQUE T... v. OFFICIER T... v. OFFICIER PAYEUR T... v. QUARTIER-MAITRE T... v. RECRUTEMENT T... v. RÉGIMENT T... v. SERVICE T... v. SOLDAT T... v. SOUS-LIEUTENANT T... v. SOUS-OFFICIER T... v. TAMBOUR T... v. TRÉSORIER T... v. TROUPE T...

**TURCOIS**, subs. masc. (F). En ITALIEN *turcasso*. Suivant BOREL (Pierre), c'est un CARQUOIS. v. CROISADE (1096).

**TUREL**, subs. masc. v. TOUR DE FORTIFICATION.

**TURENNE**; **TURGOT**; **TURIN**. v. NOMS PROPRES.

**TURMAIRE**, subs. masc. v. LEVÉE. v. TURME.

**TURMARQUE**, subs. masc. (F). Espèce de BRIGADIER, ou de CHEF DE BRIGADE. MAIZEROY (1771) dit que les Turmarques succédèrent aux MÉRARQUES. LÉON (900, A) prétend que les Turmarques s'appelaient autrefois MÉRARQUES, ce qui n'est pas rigoureusement vrai. — Une loi romaine de 319 (26 mars), rendue à Sirmium, appelait Turmaires, *turmarii*, les officiers de recrutement chargés de l'examen des CONSCRITS. v. CHILIARCHIE. v. CONSEIL D'ARMÉE AGISSANTE. v. DRONGAIRE. v. DUC n° 2. v. MÉRIE. v. MILICE BYSANTINE. v. OFFICIER n° 2.

**TURME**, subs. fém. (F), ou grande MÉRIE. C'était, en général, une petite TROUPE, par opposition à *agmen*, qui signifiait un gros CORPS, *agmen densum*. La Turme était

de trente CAVALIERS, subdivisés en DÉCURIES. Le premier DÉCURION en était le CAPITAINE ou le PRÉFET, *præfectus*. Il en était du moins ainsi au temps de VÉGÈCE. Chaque DÉCURION était secondé par un OPTION ou OURAGUE, *optio, uragus*. — VARRON prétend que ce nom dérivait de *terna* (*quasi ter dena*), parce que, au commencement, une Turme était fournie par trois tribus. — Suivant HYGIN, seize Turmes, ou cinq cent douze chevaliers, formaient une AILE : *C'était à peu près*, dit CARRION, *la cavalerie de deux légions*. Une armée de quatre LÉGIONS avait une AILE de chaque côté. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Légion romaine*) dit que la Turme se composait de trente-trois chevaux, et se divisait en trois DÉCURIES qui avaient chacune un DÉCURION. La Turme était sous les ordres du premier DÉCURION. L'un de ces premiers DÉCURIONS commandait une AILE sous le nom de PRÉFET DE CAVALERIE. — LAROCHE-AYMON et le *Journal des Sciences militaires* (1835 août, p. 183) appellent Turme un ensemble de trente-deux cavaliers. — Il y en avait, dit LISKENNE, dix par LÉGION ; chaque Turme était de trois DÉCURIES. — Suivant BÉNETON (1741), ce mot a été employé dans la MILICE FRANÇAISE, avant l'usage du mot ESCADRON. V. CATERVE. V. DRONGE. V. HOURT. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MÉRARQUE. V. MÉROS. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. MILICE TURQUE N° 7. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PROSTAXE. V. TERZE.

**TURNEIMENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**TURNÈBE ; TURNER ; TURPIN ; TURQUIE**. V. NOMS PROPRES.

**TURQUOIS**, subs. masc. V. TURCOIS.

**TURREAU**. V. NOMS PROPRES.

**TUYAU** (subs. masc.) d'ARTILLERIE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE.

**TYMBALE**, subs. fém. V. TIMBALE.

**TYMBALLE**, subs. fém. V. TIMBALE.

**TYMBON**, subs. masc. V. TYMBRE DE CASQUE.

**TYMBRE**, subs. masc. V. CASQUE. V. HEAUME. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2. V. TAMBOUR DE BASQUE. V. TIMBRE.

**TYMBRE** de CASQUE (F), ou TYMBON suivant CARRÉ (1783, E). V. CASQUE. V. HEAUME. V. TIMBRE.

**TYMBRER**, verb. act. et neut. V. BATTRE LA CAISSE.

**TYMPAN**, subs. masc. V. TAMBOUR. V. TIMBRE.

**TYMPANE**, subs. masc. V. TAMBOUR.

**TYMPANONIQUE**, subs. fém. (C, 2 ; G, 6). Partie de la CÉLEUSTIQUE. Représentation écrite et spéciale des BATTERIES DE CAISSE, au moyen de signes analogues aux notes de MUSIQUE ou de plain-chant ; art d'exprimer et de démontrer le degré de vitesse et d'énergie, les modifications propres aux AIRS DE TAMBOUR, le jeu des BAGUETTES, etc. C'est une combinaison de caractères qui, sans indiquer de ton, indique des mesures, des BRUITS, des cadences. — Ce système figuratif emploie, ainsi que la MUSIQUE, des portées différentes, des notes exprimées par des noires, etc. Une noire tracée sur la ligne inférieure d'une portée représente un RA. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1831 est restée longtemps la seule qui eût fait usage de signes clangicographiques. Cet art de noter les BATTERIES DE CAISSE, négligé depuis lors et tombé en oubli, et qui était devenu plus indispensable par la suppression des dessus de FIFRES, par l'oubli de leurs AIRS fixés musicalement, et dont le TAMBOUR n'était qu'un accessoire, par la multiplication du nombre des BATTERIES, a été retrouvé et reproduit utilement par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). V. BATTERIE D'ORDONNANCE. V. DA. V. TAMBOUR IDIOPHIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TAMBOUR-MAJOR N° 10. V. TLA.

**TYPE**, subs. masc. V. ÉCHANTILLON TYPE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

**TYR ; TYRIEN ; TYROL**. V. NOMS PROPRES.

**TYROLIEN**, adj. V. CHASSEUR T... V. SOLDAT AUTRICHIEN.

**TYRON**, subs. masc. V. CONSUL. V. JEUNE SOLDAT. V. MILICE ROMAINE N° 1, 2, 5, 6. V. PROFESSION DES ARMES. V. RECRUE. V. SOLDAT. V. SOLDAT ROMAIN. V. TIRON.

**TYRTÉE ; TYTLER**. V. NOMS PROPRES.

**TZCAPKAS**. V. MILICE RUSSE N° 4.

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.
Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 38-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.
D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.
Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.
Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

**UCHER**, subs. masc. v. HUISSIER D'ARMES.

**UEBER**. v. NOMS PROPRES.

**UEM**, **UEME**, subs. masc. v. HOMME.

**UFANO**. v. NOMS PROPRES.

**UHLAN**, subs. masc. v. HULLAN.

**UHLICH**. v. NOMS PROPRES.

**UIS**, subs. masc. v. HUISSIER D'ARMES.

**UISSE** de CASQUE. v. CASQUE. v. VISIÈRE.

**UISSIER**, **UIX**, **UIZ**, subs. masc. v. HUISSIER D'ARMES.

**ULAN**, sùbs. masc. v. HULLAN.

**ULCÈRE**, subs. masc. v. CAS DE RÉFORME. v. INFIRMITÉ.

**ULÉMA**, subs. masc. v. MILICE TURQUE nº 6.

**ULM**; **ULPIEN**. v. NOMS PROPRES.

**UMAGE**, subs. masc. v. ALLOU (1837, p. 28). v. HOMMAGE. v. HOMME.

**UMBON**, subs. masc. (F). JABRO (1751, C) a francisé ce mot tout grec, *umbo*. ALLOU (1837) l'appelle BOSSE OU OMBILIC. v. BOCLE. v. BOUCLIER. v. ÉCU.

**UMBRIL**, subs. masc. v. BOURGUIGNOTE. v. CASQUE. v. VISIÈRE DE CASQUE.

**UN**, subs. masc. v. TRENTE-UN.

**UN** PEU. v. PEU. v. TIR A UN PEU.

**UNE** FILE DE DROITE EN ARRIÈRE, interj. v. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. v. METTRE DES FILES EN ARRIÈRE.

**UNE** FILE DE DROITE EN LIGNE, interj. v. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. v. FAIRE RENTRER DES FILES EN LIGNE.

**UNE** FILE DE GAUCHE EN ARRIÈRE, interj. v. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. v. METTRE DES FILES EN ARRIÈRE.

**UNE** FILE DE GAUCHE EN LIGNE, interj. v. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. v. FAIRE RENTRER DES FILES EN LIGNE.

**UNI** (unie), adj. v. BOUTON UNI. v. ÉPÉE UNIE.

**UNIFLASQUE**, adj. v. ARTILLERIE U...

**UNIFORME**, adj. v. HABIT U...

**UNIFORME**, subs. masc. (B, 1). Composé de deux mots latins *unus*, un, *forma*, forme, c'est-à-dire qui a une seule et même forme. Son origine n'est pas des plus anciennes, car on ne le voit pas usité chez les Latins, qui exprimaient l'idée qu'il représente, soit par une courte périphrase, *unius modi* (CICÉRON), soit par un adjectif analogue, comme *æqualis* et *consimilis* (HORACE). Mais il est vrai qu'il ne s'appliquait pas au costume dans les armées. Pour l'employer dans le langage militaire moderne, nous avons été obligés de convertir l'adjectif en un substantif, désignant d'une manière générale l'HABILLEMENT prescrit à tous les individus d'un même corps. — Il est difficile de découvrir quels étaient les UNIFORMES chez les peuples anciens; ce que disent les historiens sur cette matière est assez ténébreux, et ne suffit point pour prouver que l'UNIFORME ait été affecté à chaque corps. D'un autre côté, les lumières que peut fournir à cet égard l'étude des graveurs et des peintres sont souvent trompeuses; beaucoup d'entre eux se sont plus occupés de l'effet pittoresque que de la vérité du COSTUME, qui d'ailleurs n'était pas soumis à des conventions générales. Ce que les artistes nous donnent comme la mode d'un siècle, ou au moins de quelques lustres, n'appartient souvent qu'à un pays, à un seul corps de troupe, peut-être même à un seul militaire. On a quelque raison de croire cependant que toutes les nations n'ont pas absolument négligé l'UNIFORME. Les bas-reliefs des monuments antiques montrent, il est vrai, des guerriers vêtus d'HABILLEMENTS différents; mais cette variété résultait tout naturellement du costume adopté par chaque peuple, et l'on ne peut rien en inférer contre l'usage de l'uniformité. Tant que la guerre mit en présence des combattants couverts de fer, il fut inutile que le costume, surmonté de l'armure, fût d'une forme, d'une couleur

et d'une étoffe homogènes. Les chefs et les soldats adoptèrent celui qui convenait le mieux à leur goût, à leurs habitudes, à leur fortune; ceux-là, par exemple, en préférèrent un qui pût les faire remarquer des leurs, sans s'inquiéter du danger de devenir pour l'ennemi un point de mire. — Dans les temps héroïques, lorsque les hommes vivaient à l'état presque sauvage, et même, plus tard, chez les Gaulois et les Francs, les guerriers se couvraient de peaux de bêtes, et se faisaient des casques avec la tête des animaux féroces; la gueule était ouverte, les cornes ou les dents menaçantes. A l'appui de cette assertion, Pindare dépeint Hercule et Ajax parés de peaux de tigre et de lion, et Cadmus, allant conquérir la Béotie pour y bâtir la citadelle de Thèbes, est représenté de même dans Ovide. De son côté, Prosper d'Aquitaine, dans son poëme de la *Providence*, dit que les guerriers tartares dédaignent la pourpre, et préfèrent employer le même moyen pour se rendre horribles, et inspirer la terreur dans les combats. On voit par ce qui précède que le guerrier était toujours couvert d'une peau ou d'une armure. Là était toute l'uniformité. Quant au vêtement, la couleur en était différente, aussi bien que la forme, suivant les peuples. Les Phrygiens portaient des habits brodés; les Babyloniens, un tissu uni et bariolé; les Grecs affectionnaient la couleur rouge ou écarlate, inventée par les Tyriens, parce que cette couleur étant semblable au sang, les blessures produisaient moins d'effet à la vue des soldats : *Ars erat in pugna visum occulu sse cruorem* (Silius). Suidas dit aussi, d'après Aristote, que les Lacédémoniens l'avaient adoptée comme propre à donner de la dignité à un homme de guerre, et parce qu'elle l'habitue à voir froidement couler le sang. Valère Maxime tient le même langage (liv. II, chap. 6, n° 2). Du reste, on n'est d'accord ni sur la forme ni sur la matière des vêtements des Grecs; ils avaient la chlamyde, espèce de manteau retroussé d'un côté qui se jetait sur l'épaule gauche. Après Périclès, on trouve le kabbade, ou cabade, habit militaire court, serré, sans plis, descendant jusqu'au joint de la jambe, et ne se boutonnant qu'au bas de la poitrine avec de gros boutons de métal. Il se ceignait avec une ceinture et était bordé d'une frange de couleur variée, ou d'or pour les chefs. — Chez les Romains aussi, le général n'était distingué des autres officiers et des simples légionnaires que par la couleur de sa cotte d'armes, *paludamentum*, entièrement teinte en rouge. Il ne pouvait prendre ce vêtement qu'au moment de son départ pour l'armée, et il devait le quitter avant de rentrer dans la cité. La pourpre était donc le symbole du commandement. Nul autre n'avait le droit de la revêtir. C'est ainsi que, au siége d'Alexie, César fut reconnu par les Gaulois à la couleur éclatante de l'habit dont il avait coutume de se parer les jours de bataille (*De Bello Gall.*, liv. VII). Pline, en parlant (liv. II, chap. 2) des teintures inventées par les Gaulois, dit : Il ne s'agit pas de cette graine qu'on apporte de Galatie, d'Afrique et de Lusitanie, employée à faire l'écarlate, et qui sert à teindre les cottes d'armes des princes et des généraux. Eutrope, en décrivant le faste de Dioclétien, dit (liv. II, *in Dioclet.*) qu'il fit couvrir de pierreries ses habits et sa chaussure, ne se contentant pas du manteau de pourpre, qui était l'unique marque de distinction des empereurs, vêtus du reste comme leurs sujets. En effet, les médailles et les monuments, tels que la colonne Trajane, ne laissent paraître aucun signe distinctif entre les habits des soldats et des officiers, ni même des généraux (V. Fabretti, liv. VII). — La chaussure était la même pour toute l'armée; seulement celle des soldats était garnie de clous, d'où vint à Cassius, qui avait été nourri parmi eux, le surnom de Caligula. C'étaient des bottines qu'il était permis de faire monter jusqu'à mi-jambe ou jusqu'au genou à volonté. On portait également une tunique de toile ou camisole, dont parle saint Jérome (*Ad Fabiolam*), fort juste à la taille, de façon à ne point contrarier les mouvements du corps, puis le sayom (*sagum*), espèce de capote ouverte, semblable au kabbade des Grecs, et le lacerne, sorte de manteau à capuchon, qui passa par sa commodité des champs dans les villes. La tunique, qui était la première partie du vêtement, était recouverte par la cuirasse, etc.; on y ajoutait le campestre, demi-culotte ainsi appelée, parce qu'elle avait été inventée par les jeunes gens pour cacher les parties viriles dans les exercices du champ de Mars; c'est ce que saint Augustin nomme *succinctorium pudendorum*. A la cuirasse, qui était en laine bourrée ou en cuir, comme son nom l'indique, s'ajustait une ceinture qui retenait l'épée tombant sur la cuisse gauche. Cette cuirasse enveloppait la poitrine, et s'étendait souvent jusqu'aux épaules, et même sur les bras jusqu'aux poignets. Les variations dans les costumes militaires eurent chez les Romains, outre le goût des modes, une cause raisonnable, celle des progrès des arts nécessaires et utiles à la vie et au luxe. Mais il est certain que l'uniformité y fut adoptée de bonne heure, et que, sous le règne d'Auguste, alors que les jeux

étaient le plus en faveur, ceux qui couraient dans les cirques, soit à pied, soit à cheval, soit en chariots, se partageaient par bande, et que chaque bande se distinguait par une COULEUR particulière. L'HABILLEMENT des Romains fut imité par les Francs jusqu'au cinquième siècle. A la bataille de CASILIN (553), que décrit AGATHIAS, ceux-ci portent tous des BRAIES qui se prolongent en BABACHES : c'est ce que les Anglais appelaient ACCOUTREMENTS, comme on le voit dans DUANE. Nos ancêtres conservèrent la mode romaine jusqu'à CHARLEMAGNE (768), et reprirent alors leur ancien SAYON de peau, appelé encore BARDIAQUE, *bardiacum,* auquel on ajusta le HAUBERT, OU HABIT A MAILLES. A cette époque, l'UNIFORME consistait dans le TRICOT de fer de pied en cap, CHAPERON, VESTE, BAS DE CHAUSSES : l'HABILLEMENT complet s'appelait *squammata vestis,* HABIT A ÉCAILLES. Le HAUBERT fut en usage jusqu'au temps de CHARLES SIX (1380). On le quitta pour la COTTE D'ARMES, qui devint l'UNIFORME de guerre sous son successeur. La forme de ce dernier VÊTEMENT était commune à tous les gens d'armes; mais la couleur en était différente selon les compagnies. Un commandant donnait la couleur de sa COTTE à ses soldats, de sorte qu'il était facile, à l'inspection, de reconnaître le chef de la troupe. Sur la COTTE D'ARMES étaient peints ou brodés le CHIFFRE, le CRI DE GUERRE, ou la DEVISE, et le numéro indiquant le rang de la compagnie. La COTTE fut à son tour remplacée par le HOQUETON, devenu bientôt CASAQUE, parce qu'elle enfermait les manches sur le côté en même temps qu'elle s'ouvrait sur la poitrine ; c'était un HABILLEMENT plus léger et plus commode. Le soldat portait sa CASAQUE agrafée au cou, la rejetait en arrière par le beau temps ou la ramenait en avant dans les temps de pluie, selon qu'il lui plaisait de montrer ou de cacher son ARMURE. — Avec les croisades et les voyages que firent dans la Palestine ou à Constantinople les peuples de l'occident de l'Europe, l'UNIFORME ne pouvait manquer de se modifier d'une manière importante ; c'est ce qui arriva. Les soldats conduits en terre sainte apprirent à faire usage, pour recouvrir leurs grossières armures de cuir, de fer ou de laine, de la pourpre, des riches étoffes d'Orient, et des fourrures que les Grecs tiraient de la Russie et de la Tartarie par la mer Noire. C'est alors que parut la mode des HABITS de couleur pour la guerre. Les Sarrasins portaient sur leur armure des TUNIQUES d'étoffe unie ou rayée, qui servirent de modèle à nos soldats; ils les adoptèrent sous le nom de COTTES D'ARMES. A leur retour, les croisés se montrèrent parés de ces VÊTEMENTS uniformes, qu'on appela des SALADINES, du nom de SALADIN ; ce qui fit ensuite donner le nom de SALADE, non-seulement à l'armure que couvraient ces étoffes, mais encore au CASQUE sans CRÊTE dont ils se coiffaient, et qui était plus léger que celui jusqu'alors en usage. La jonction de la COTTE SALADINE à l'ancienne COTTE, ou SAYON uni, rendit la COTTE D'ARMES fort commune et commença en même temps à produire une certaine uniformité dans les armées. Mais c'est surtout au quatorzième siècle qu'on voit la mode s'en répandre. On peut consulter à cet égard les dessins que renferme le portefeuille de Gaignères, dont parle fréquemment Monteil. Ce dernier nous montre la suite des seigneurs vêtue uniformément. « Le plus simple raisonnement, » dit-il, suffit pour prouver combien est an» cien l'usage de l'Uniforme. Les seigneurs, » les monastères donnèrent à leurs SOU» DOYÉS, à leurs TROUPES, des LIVRÉES; c'est» à-dire qu'ils leur faisaient, à époque fixe, » des distributions de CHAUSSURE, de VÊTE» MENTS, de COIFFURE, et pour ce qu'on ap» pelait le commun de la maison, ils ne » donnaient que des étoffes de même espèce » et de même fabrique. » Il affirme qu'au quatorzième siècle, les confréries d'ARBALÉTRIERS étaient en cotte rouge. Le P. Daniel dit (t. I, p. 222) dans un passage qui se rapporte à l'année 1352, à l'occasion des revues de compagnie d'ordonnance : « *Leurs » robes seront de la couleur de l'ensei» gne.* » Ainsi, voilà l'habit d'uniforme clairement décrit et exigé à cette époque. BARANTE témoigne qu'à la bataille de Rosbeck, gagnée par Charles six en 1382, les Flamands étaient tous habillés à la livrée de la ville. A cette date, la CASAQUE D'ORDONNANCE prévalut sur le HOQUETON. Par elle on savait à quelle compagnie appartenait tout homme qui causait du désordre, et afin de s'informer mieux encore de quelle compagnie faisait partie le coupable, la cour envoyait dans chaque juridiction du royaume un échantillon de la LIVRÉE de chaque compagnie qui se trouvait sur pied. En 1445, l'examen et la surveillance de l'HABILLEMENT, du HARNACHEMENT et des REMONTES sont confiés à des commis particuliers. L'Uniforme faisait ainsi des progrès. Charles sept les favorisa. Sous son règne, un HABILLEMENT spécial est affecté aux FRANCS ARCHERS. Ce fut encore lui qui donna, à Melun, des lettres patentes dans lesquelles il interdit certains habits; il défendit même à ceux qui n'étaient pas chevaliers de porter des draps de soie, et ne permit qu'aux écuyers de porter des draps de satin rayé et de satin

figuré. Il fallait bien qu'il existât des principes concernant l'Uniforme en 1466, puisque M. de Barante dit de Charles le Téméraire : « *On lui avait vu tuer de sa main » un archer, parce qu'il n'était pas tenu » selon l'ordonnance, et c'était à une re- » vue hors de la présence de l'ennemi.* » Quelques années plus tard (c'est encore le même auteur qui parle), six cents hommes d'armes, tous *vêtus de rouge*, formaient l'escorte du duc de Bourgogne (*voyez* la 5<sup>e</sup> des *Cent nouvelles*). Enfin il ajoute qu'en 1474, les soldats suisses des cantons forestiers faisaient la guerre contre les Bourguignons, tous habillés de même COULEUR aux frais des bourgeois. Dans un manuscrit du temps de LOUIS ONZE (1461–1483), on voit le roi prescrire lui-même la matière, la forme et les dimensions de l'Uniforme. A la même époque le comte de LAMARK, surnommé le Sanglier des Ardennes, ayant recruté à Paris trois mille vagabonds, les fit habiller, dit M. DE BARANTE, en robes rouges, avec une hure de sanglier brodée sur la manche. L'armée de Charles huit, entrant à Rome en 1494, n'avait point de vêtements uniformes pour la couleur; mais les soldats portaient tous une veste courte qui dessinait les membres, ce qui devait paraître nouveau et singulier à côté des pourpoints larges et tailladés des Italiens et des Espagnols (PAUL JOVE). Si l'on ne voit pas l'usage de l'Uniforme se répandre plus généralement au commencement du seizième siècle, c'est que l'Etat ne se chargeait pas alors de fournir l'HABILLEMENT aux troupes. Mais, à défaut de l'uniformité, les divers corps de nation qui entraient en campagne se distinguaient généralement les uns des autres par quelque signe de reconnaissance. Ainsi les Suisses portaient, de même que les Français, une croix blanche sur leurs HABITS; toute la différence qui existait entre eux, c'est que les premiers portaient encore une clef de drap blanc sur l'épaule ou sur l'estomac. C'est avec une croix rouge que les ennemis de Lautrec combattaient à la Bicoque en 1522. Une démarcation aussi peu tranchée produisait souvent la confusion dans les rangs. Ainsi à la bataille de PAVIE (24 février 1525) les Impériaux, qui, afin d'éviter le feu de notre artillerie, s'étaient préparés pour le combat et mis en colonnes avant le jour, furent obligés de revêtir des chemises blanches par-dessus leurs habits pour pouvoir se reconnaître en défilant pendant la nuit. Jusque-là l'Uniforme se bornait à des signes de convention, et ne s'étendait même pas jusqu'à la CASAQUE. François premier, par une ordonnance de 1533, voulant éviter que la dépense qu'occasionnerait l'Uniforme complet fût une excuse, exige seulement que les ARCHERS aient une manche de leur vêtement à la couleur du capitaine. Avant cette institution, et même depuis qu'on avait quitté les anciennes armures, les nations et les troupes n'avaient été distinguées qu'aux couleurs des écharpes. L'écharpe, qui datait de saint Louis, mais avait été abandonnée, redevint tout à coup à la mode et remplaça dans l'Uniforme l'usage des CASAQUES; on la mettait sur la cotte d'armes ou par-dessus l'armure, suivant le caprice ou l'époque. Elle fut longtemps le seul signe d'Uniforme, et pendant plusieurs années on en porta deux en bandoulières, l'une à droite, l'autre à gauche. La première était l'emblème de la nation; la seconde représentait seulement l'Uniforme des troupes, et elle était de la couleur qu'il plaisait au commandant de lui donner. Aussi chaque compagnie avait-elle une ÉCHARPE d'une couleur particulière, variant à l'arrivée de son chef, tandis que celle qui figurait la nation était la même pour toute l'armée. Une ordonnance de 1549 régla la tenue des HOMMES D'ARMES et ARCHERS, leur ARMURE et leur ÉQUIPEMENT. Certains peuples, notamment les Anglais et les Belges, paraissent avoir mis plus d'empressement à généraliser l'Uniforme. Témoin l'entrée à Anvers de PHILIPPE DEUX, depuis roi d'Espagne; il fut reçu par huit cents cavaliers vêtus en velours violet et cramoisi, et par quatre mille fantassins, tous exactement habillés de même. A la bataille de Saint-Quentin, en 1557, on vit un corps de sept mille Anglais, tous en Uniforme bleu, et à la bataille de Nieuport, trois ans plus tard, ils étaient en jaune. Nous penchons cependant à croire que le corps de troupes anglaises en uniforme jaune, dont parlent les auteurs, étaient des volontaires que suivaient leurs valets, revêtus d'un habit de peau de buffle, qui était alors le costume semi-militaire de l'époque (Turpin, *Journal de l'Armée*). La France marchait d'un pas moins rapide. Pendant les guerres civiles qui marquèrent la fin du seizième siècle, elle en était encore aux CASAQUES ou HOQUETONS, aux couleurs des partis. A la prise d'armes de 1562, le prince de Condé, chef des protestants, fit prendre à ses soldats des casaques et des écharpes blanches, « *pour » marque d'une netteté de conscience au » dessein par eux faict.* » (La Popelinière). Le parti catholique et royal adopta alors les ÉCHARPES et CASAQUES cramoisies. Vers la même époque, à la conférence de Thoury, CATHERINE DE MÉDICIS, voyant passer une

troupe de protestants vêtus de la casaque blanche, dit au prince de Condé : « *Vos » gens sont meuniers, mon cousin.* — » *C'est pour toucher vos asnes, Ma» dame.* » (Daubigné). Bientôt les dissidents supprimèrent la croix blanche, que les catholiques conservèrent. Pendant les guerres de religion, les Ligueurs adoptèrent le noir. Après l'assassinat de Henri trois (1589), l'ÉCHARPE NOIRE fut remplacée par la VERTE, couleur des Guises, puis, après leur ligue avec l'Espagne, simultanément par les ÉCHARPES noire et rouge (*Journal de l'Estoile*, Daubigné). Après JARNAC (mars 1569) et la mort du prince de Condé, les réformés quittent l'ÉCHARPE blanche pour celle du duc de Deux Ponts, qui leur amène des secours. A MONCONTOUR (octobre, même année), l'armée est en blanc, avec l'ÉCHARPE jaune et noire. Bientôt le rouge est abandonné par le reste des troupes qui l'avaient conservé; et enfin, au moment de l'avénement de HENRI QUATRE, le parti huguenot, réuni au parti royal, reprend l'ÉCHARPE blanche (*Confession de Sancy*). Qu'on ne croie pas cependant que ces variations successives fussent l'œuvre de la fantaisie ou du hasard; il est évident qu'elles renfermaient en elles un caractère politique, puisqu'elles étaient dictées par deux camps opposés. De ce jour, l'Uniforme fut pour jamais intronisé en France, et l'on peut dire que certains écrivains ont eu tort d'en attribuer la première pensée à LOUIS QUATORZE. Le passage suivant de Brantôme prouve d'ailleurs le contraire : « *Je l'ai veue* (la compagnie d'ordonnance » du duc de Savoie) *au siége de la Rochelle* » (1573), *montée de bons hommes avec » des casaques très-belles, tout de ve» lours cramoisi, en broderie d'or et » d'argent.* » On aperçoit encore la trace de COSTUMES D'UNIFORME dans ces paroles du même auteur : « *La bande de mon oncle » montait à cinq cents gentilshommes, » tous vêtus de ses couleurs, blanc et in» carnat.* » L'usage d'en affubler la troupe date du dix-septième siècle; les Français l'adoptèrent par imitation des Hongrois (2e vol., p. 270). La MILICE ESPAGNOLE et la MILICE VÉNITIENNE le connaissaient déjà au temps de LOUIS DOUZE, comme Brantôme en fournit les preuves dans la relation suivante : « *A la bataille d'Agnadel* (1509), » *lui* (le général espagnol) *et ses gens fi» rent très-bien; mais venant* BAYARD, *il » donna si à propos par le flanc des Vé» nitiens, qu'ils ne firent plus rien qui » vaille, sinon quelques bons soldats » esleus* (choisis ou d'élite) *dudit général, » Barthélemy Alviano, habillés de blanc » et de rouge, qui demeurèrent sur le » champ.* » En résumé, jusque vers le commencement du dix-septième siècle à peu près, voici quel était généralement l'ensemble de l'Uniforme : un CASQUE en fer, appelé SALADE OU BACINET, un BOUCLIER, une CASAQUE de peau de buffle, un POURPOINT en toile rembourré de laine ou de coton (c'était le HOQUETON), et auquel on ajoutait quelquefois une COTTE DE MAILLES OU BRIGANTINE. L'armure défensive de la cavalerie, chevaliers et hommes d'armes, se composait d'un HAUBERT OU CORSELET de doubles mailles; les bras et les mains étaient protégés par des manches et par des GANTELETS en mailles. Sous le HAUBERT, et quelquefois par-dessus, l'homme d'armes portait un vêtement lâche, appelé GAMBASSON, qui descendait jusqu'aux genoux; il était doublé en laine ou en coton, et servait à amortir les coups de sabre et de lance, qui auraient pu, sans cette interposition, meurtrir le corps. Sous le HAUBERT et le GAMBASSON, ou entre l'un et l'autre, on ajustait quelquefois un POITRINAL en fer appelé PLASTRON. Par-dessus cet attirail, les hommes de distinction portaient des pourpoints de satin ou de velours, ou un manteau d'or ou d'argent, sur lequel étaient brodées leurs armoiries. Le CASQUE, coiffure des hommes d'armes, avait différentes formes : quelques-uns étaient coniques ou pyramidaux, avec une légère projection, appelée NASALE, pour garantir le visage d'un coup de revers; d'autres, de forme cylindrique, couvraient toute la tête jusqu'au bas du menton, avec des ouvertures pour la vue et la respiration; d'autres enfin laissaient le visage entièrement à découvert. Les CASQUES à VISIÈRE et à MASQUE ne paraissent avoir été en usage que jusqu'au milieu du quatorzième siècle. Le BOUCLIER était de bois, couvert de cuir ou de métal, et orné des armoiries de chevalier ou de devises. Les chevaux des hommes d'armes étaient bardés de fer, comme leurs cavaliers; leur figure et leur tête étaient couvertes de masques de métal, appelés CHANFREINS, au front duquel se dressait souvent une pique de fer semblable à la défense d'une licorne; leur cou était quelquefois garanti par de petites plaques attachées ensemble par des chaînes appelées CRINIÈRES OU MANAFÈRES; on leur mettait également un POITRINAL pour défendre le poitrail, et des FLANCOIS pour les flancs. On les faisait en airain, en fer, et plus généralement en CUIR DE JAQUETTE (Turpin, *Journal de l'Armée*). On découvre, vers cette époque, les premières traces de coquetterie militaire dans le choix, la beauté, le fini du travail et le

brillant des armes offensives et défensives, et dans le harnachement des chevaux. Les vieux chroniqueurs n'oublient pas de dire qu'au siége de Harfleur, le CHANFREIN du cheval de bataille du comte de SAINTE-FOIX coûta quinze mille couronnes, et que celui du comte de SAINT-PALS n'en valut pas moins de trente mille. Les gens de guerre commençaient alors à alléger le harnais de leurs chevaux, jusque-là bardés de fer. Sous HENRI QUATRE ils renoncent, pour cette raison, à l'armure de pied en cap. C'était se décider bien tard, si l'on pense que l'artillerie, qui avait si aisément raison de ces armures, était depuis longtemps déjà en usage. Mais il faut dire que cette science, qui aurait dû faire des progrès en proportion de l'acharnement des guerres civiles, était très-négligée, et que la poudre n'était pas encore assez bien employée dans les batailles pour rendre inutile le secours des armes défensives. FAUCHET (1610) est un des auteurs qu'on peut citer comme ayant traité ce sujet. Le premier Uniforme donné à la troupe le fut du temps de MARIE DE MÉDICIS, par CONCINI, MARÉCHAL D'ANCRE. Peu à peu il devint plus complet. Le POT EN TÊTE et le CORSELET, en usage jusqu'en 1614, étaient des effets confectionnés avec une certaine uniformité. Ces CORSELETS, particulièrement, étaient ou blancs ou noirs, c'est-à-dire fourbis ou bronzés. Au siége de Nègrepelisse (1622), LOUIS TREIZE appliqua l'Uniforme aux chapeaux, en y faisant nouer des étoffes blanches pour éviter les méprises, et, pour le même motif, il n'était pas rare que l'armée imitât les Impériaux, dont nous avons cité la prudence à la bataille de Pavie; cela s'appelait DONNER L'ASSAUT EN CHEMISE. Quoi qu'il en soit, ce n'est guère que vers 1628 que l'Uniforme prend un caractère plus régulier. Quelques-uns des régiments qui étaient au siége de la Rochelle avaient un habit uniforme, dont le fond était *gris-blanc* et *ventre de biche*, les couleurs tranchantes *bleu*, *écarlate* et *vert-pré*. Les CAPITAINES DES GARDES FRANÇAISES adoptèrent alors pour leur compagnie une tenue particulière, et l'on a conservé, dans les archives de l'hôtel de ville de Paris, le certificat donné par Jean Archambault, valet de chambre, tailleur du roi, daté du camp de la Rochelle le 11 janvier de la même année, pour avoir reçu du sieur Delaistre, l'un des échevins de la ville, cinq mille trois cent vingt-neuf habits et cinq mille quatre cent vingt-huit paires de souliers. Cet échevin était chargé de rassembler le contingent de chaque ville, et Paris devait fournir deux mille quatre cents habits de bure grise et cent autres de serge cramoisie; Meaux, cent cinquante habits; Langres, cent, etc., etc. Toutefois il est à remarquer, à cette époque, que les tendances du gouvernement vers l'Uniforme n'allaient pas jusqu'à en faire une obligation. Dans l'enrôlement de trois mille hommes de pied, fait à Paris en 1638, il fut donné à chaque homme six francs d'entrée de service, et huit sous à dépenser par jour jusqu'à l'année où ils devaient trouver des armes et une monture toute prête: il n'est pas question de fourniture d'habillement. Sous ce rapport, toutes les nations n'étaient pas aussi indifférentes. La Suède dispute à la France l'honneur d'avoir introduit l'Uniforme dans ses armées; et en effet, si l'on entend par Uniforme, non un habit d'uniforme, mais l'uniformité du matériel, il est juste de reconnaître que GUSTAVE-ADOLPHE avait apprécié et réalisé une telle création. Ses régiments étaient distingués par la couleur de l'habit qui servait à les désigner: c'est ainsi qu'il y avait, à Lutzen, le *régiment jaune*. Cet exemple devait donner une nouvelle impulsion à la France, d'autant mieux que les soldats n'étaient pas encore exclusivement habillés par les colonels ou les capitaines. Lors d'une levée considérable, le roi obligeait les villes de son royaume à fournir un certain nombre d'habits militaires qui consistaient en un JUSTAUCORPS de drap de Vire ou de Château-Renard, en bas de chausses et en souliers. En 1653, notamment, le roi demanda à sa bonne ville de Paris trois mille paires d'habits qui lui furent fournies. C'est encore dans cette année qu'il donna à sa cavalerie des MANTEAUX uniformes qui coûtaient dix-neuf livres la pièce. Ce privilége ne fut pas étendu à tous les corps; peut-être même ne le fut-il qu'à ceux de la maison militaire: « Il » semblerait, s'écrie Jabro, à l'appui de » cette opinion, que *Mars eût confié à la* » *fée Bubiole le soin d'attifer nos sol-* » *dats*. » Une réforme importante dont l'idée est attribuée à COLINAN DU FRANDAT, lieutenant général, date de 1670: dès lors les soldats furent habillés aux frais du roi. Les Suisses seuls firent exception et conservèrent leur antique POURPOINT jusqu'à la fin du siècle. C'est sans doute cette pensée de réforme que quelques écrivains ont confondue avec l'invention de l'Uniforme, qu'ils ont ainsi faussement attribuée à LOUIS QUATORZE. Ce prince a donné, soit à des régiments, soit à un ensemble d'armes, un seul et même Uniforme, parce que jusque-là chaque bande devenue partie intégrante d'un régiment conservait son habillement

primitif. Il en était ainsi depuis Henri quatre. Ainsi avant 1645, *telle compagnie des gardes françaises était habillée de gris et avait un chapeau à panache; telle autre avait les chausses bleues, une autre enfin avait le casaquin et les chausses rouges.* Le premier Uniforme que leur donna Louis quatorze pour faire disparaître ces bigarrures choquantes, fut le justaucorps gris galonné d'argent pour la troupe, et le justaucorps écarlate bordé d'argent pour les officiers. Les chapeaux furent ornés de plumes ou de nœuds de rubans : de là l'origine des cocardes; des rubans de même couleur flottèrent aussi sur l'épaule, ce qui devait plus tard donner naissance à l'épaulette imaginée en 1759 par le maréchal de Belle-Isle. Que si l'on cherche maintenant le principal motif de l'adoption de l'Uniforme en 1670, on le trouvera dans la suppression complète de l'armure. Du jour où elles cessèrent de s'en couvrir, les troupes qui étaient vêtues de mille couleurs différentes, selon le goût fastueux ou le caprice des princes, n'offrirent plus qu'un spectacle ridicule. La nécessité de remédier à cet inconvénient se fit sentir à cette époque dans toute l'Europe. On en voit un exemple dans les guerres de la révolution hollandaise, où figurent les fiers et vaillants *soldadoes* (soldats hollandais) si admirablement représentés dans le livre de Callot sur les exercices militaires. C'est là qu'on trouve le mousquetaire, dont l'Uniforme se compose, soit d'une courte jaquette et d'un manteau qui tombe sur l'épaule gauche, d'une large culotte, de bas et de souliers surmontés de rosettes, soit d'un pourpoint qu'il laisse quelquefois ouvert, ou qu'il retient au moyen d'un ceinturon ou d'une lanière. On y trouve encore le chapeau rond faisant partie de l'Uniforme militaire; les simples soldats portent de hauts chapeaux à petits bords, ornés, comme ceux de France, de rubans flottants ou d'une ou deux petites plumes; les officiers, au contraire, les ont à larges bords, ornés de hautes plumes. On n'y remarque plus de boucliers. Les montagnards écossais seuls continuèrent d'en porter pendant plus d'un siècle, alors que les autres troupes européennes les avaient depuis longtemps oubliés. — Dans les premières années de l'adoption générale des habits d'Uniforme, on fut guidé, dans le choix des couleurs, un peu par les règles héraldiques, mais aussi par les occasions d'achat. On prit telles qu'elles se trouvèrent les étoffes présentées en plus grande quantité et à plus bas prix; seulement on observa de donner le bleu aux régiments royaux, le rouge au régiment de la reine. Le samedi 24 mars 1685, le roi fit la revue de ses gardes françaises; les soldats étaient tous habillés de bleu pour la première fois, car auparavant ils avaient toujours été vêtus de gris. Les régiments des princes eurent la couleur grise; ceux des colonels propriétaires furent tout bigarrés, et on usa beaucoup d'habits avant d'affecter une couleur particulière pour chaque arme. — La soubreveste fut, en 1688, donnée aux mousquetaires comme partie de l'habillement. Ce vêtement était bleu et galonné comme les casaques. Les soubrevestes avaient une croix devant et derrière, en velours blanc bordé de galons d'argent; les fleurs de lis aux angles de la croix étaient de même; le devant et le derrière des soubrevestes s'accrochaient aux côtés par des agrafes. Mais comment arriver à une stricte uniformité quand les soldats étaient habillés, dans chaque localité de leurs compagnies, par les capitaines ou les recruteurs, pour le compte du colonel propriétaire? Les règlements relatifs aux Uniformes des troupes, imaginés par Louis quatorze, étaient considérés comme une opération financière; ils étaient bien décrits dans tous les marchés, mais il n'en était parlé dans aucune ordonnance; de telle sorte que les officiers ne se croyaient obligés ni à les porter, ni même à veiller à ce que les soldats ne les quittassent point. Comme jadis le maréchal d'Ancre et les cardinaux Mazarin et Richelieu avaient donné leur livrée à leurs gardes, plusieurs colonels propriétaires avaient cru être autorisés à donner la leur pour Uniforme aux régiments qu'ils commandaient. Ainsi après la bataille de Steinkerque (1692), l'écharpe d'uniforme des troupes ayant disparu, ce fut dans les aiguillettes ou nœuds d'épaule que les commandants continuèrent à transmettre la livrée à leurs soldats. A mesure que les différents Etats de l'Europe se décidèrent à faire eux-mêmes les levées et à entretenir des troupes permanentes, l'uniformité de costume se répandit davantage dans les armées. Le corps des grenadiers de Brandebourg, en 1698, présenta le premier Uniforme complet, et celui sur lequel se modelèrent par la suite tous les autres. Les hommes et les officiers avaient des habits et des vestes bleus, à parements de même couleur et boutons jaunes; la doublure était rouge, et le vêtement était assez ample: les chapeaux étaient en drap, quelquefois comme une espèce de court bonnet catalan tout à fait semblable au chapeau négligé porté par les royalistes au commencement de la guerre de la Péninsule. On ne voit pas

encore de têtes poudrées. Les officiers ont des BAS noirs; ceux des soldats sont rouges, comme leur cravate, tandis que celle des officiers est blanche. Ceux-ci, dont les HABITS sont richement galonnés, portent de larges HAUSSE-COLS dorés et une CEINTURE noire argentée. Vers le même temps, en France, on remarque que l'Uniforme prend un caractère plus militaire; la coupe devient invariable dans chaque corps, les habits sont garnis de BOUTONS métalliques. De 1701 à 1705, le régiment royal-artillerie eut l'habit bleu de roi, et les autres régiments français prirent l'habit blanc; les Suisses et les Irlandais le rouge garance; le royal-italien, le brun clair, et les autres régiments étrangers le bleu turquin. Toutefois la discipline ne se montrait pas aussi rigoureuse à cet égard qu'elle le fut plus tard. C'est ainsi qu'on vit en 1725 des officiers sous les armes porter des manchettes de dentelles, des vestes de satin brodées, des bas de soie, et faire tenir leur esponton (demi-pique) par un sergent. Turpin (1785, t. I). — L'ordonnance de 1729 (10 mars) devient moins tolérante et prescrit les règles de l'Uniforme. Si le comte de Ségur dit avoir vu alors, à Versailles, les officiers des gardes françaises monter la garde en habit noir et en hausse-col (Voy. ENCYCLOPÉDIE, t. I, p. 142), il a omis d'ajouter que c'était un privilége qu'ils avaient, étant en deuil, de paraître ainsi devant leur troupe. Le même privilége avait été accordé aux officiers des CENT-SUISSES. L'ENCYCLOPÉDIE témoigne encore qu'une ordonnance de 1737 astreignit les officiers à porter en tout temps leur Uniforme en garnison, dans les places, ou en marche, comme étant le plus décent, et le plus convenable pour les faire reconnaître et respecter de ceux qui se trouvaient sous leurs ordres. Il ne devait différer de celui des soldats que par la qualité du drap d'Elbeuf. Après le ministre Louvois qui avait le premier réglé les Uniformes, M. d'Argenson s'appliqua à apporter de l'ordre dans l'habillement, et fixa les mesures des habits des soldats à raison d'une taille moyenne. C'est lui qui eut l'idée de donner un Uniforme aux généraux qui jusque-là, dit Turpin, avaient à leur guise un habit gris ou brun, souvent uni, et un chapeau sans bords; c'est lui encore (ordonnance du 1er février 1744) qui substitua à l'Uniforme rouge des ingénieurs, qui lui paraissait trop étranger, l'habit gris de fer, avec revers de velours noir, filet d'or aux boutonnières et broderies au chapeau; il décida enfin que l'Uniforme des artilleurs serait le même que le précédent, et que l'habillement des troupes serait divisé en GRAND et PETIT ORDINAIRE (GRANDE et PETITE TENUE). Par l'ordonnance du 19 janvier et l'instruction du 29, ce ministre sut d'une main ferme faire exécuter les ordonnances antérieures relatives à l'habillement des troupes. Grâce à cette haute et intelligente protection, l'Uniforme s'enracina, pour ainsi dire, dans les coutumes du pays et devint un besoin national, à tel point qu'il put subir les variations les plus bizarres sans que son existence fût jamais compromise. Tous les corps se soumirent à cette obligation: les troupes suisses prirent d'elles-mêmes des baguettes de fer et des bonnets à poil; les CHARRETIERS des vivres ne voulurent pas rester en arrière: en effet, dans un RÈGLEMENT DE 1751, on voit que les munitionnaires devaient, à l'entrée de la campagne, se pourvoir de bonnets de treillis blanc croisé, et de sarraux bordés d'un galon de laine bleue, garnis de boutons de cuivre, dont deux par devant et trois à chaque manche. Le bonnet était à la dragonne, avec un W sur les replis du devant et une houppe à la pointe. Cette coiffure allait assez mal avec les cheveux enduits de graisse et couverts de poudre, tels qu'on les ajustait depuis longtemps déjà, au grand déplaisir du MARÉCHAL DE SAXE, qui se récria vainement contre la folie de cet usage. Une ordonnance du 7 décembre 1756, modifiant celle du 1er février 1744, s'attacha à régler l'Uniforme des officiers généraux et des aides de camp; celle du 25 novembre 1757 fixa l'Uniforme des officiers d'état-major des places. Vers 1762, époque où les compagnies passent au compte du roi, les principes établis sur l'Uniforme sont encore plus sévères (voy. Fririon). En vain quelques officiers cherchent-ils à s'y soustraire, ou au moins à ne s'y conformer qu'à l'époque des inspections. Le ministre CHOISEUL avait deviné cette propension des officiers français, lorsqu'il prohibait, dans cette même année, les moindres changements apportés à l'Uniforme et destituait les majors qui les avaient tolérés. Il est utile de donner une idée de l'Uniforme militaire dans cette première période du règne de LOUIS QUATORZE. Dans l'infanterie, le régiment du roi avait l'habit bleu, avec des agréments aurore; le royal-roussillon, l'habit et les parements bleus; dix-sept régiments avaient l'habit et les parements blancs; deux, l'habit blanc et parements noirs; trente-deux, habit blanc et parements bleus; quarante-six autres, habit blanc et parements rouges; les culottes et les bas étaient de différentes couleurs. Les régiments allemands portaient l'habit bleu avec les parements rouges, jaunes ou aurore; tous les régiments irlandais, l'habit

rouge, avec parements tantôt jaunes, tantôt verts ou bleus; les dix régiments suisses, l'habit rouge et les parements bleus; le royal-italien et royal-corse, l'habit brun et parements rouges; les milices et grenadiers royaux, l'habit blanc; la seule marque distinctive entre eux était l'ÉPAULETTE couleur de feu et la GRENADE aux retroussis; enfin les grenadiers de France avaient habit, culotte et parements bleus, revers et collet écarlate, boutonnières blanches sur l'habit, bonnet de peau d'ours par devant et rouge derrière. Les régiments de recrue se distinguaient par l'habit blanc aux revers aurore. Sous le duc de CHOISEUL, l'habit blanc fut affecté à l'infanterie, le bleu à la cavalerie, le vert aux dragons. Les troupes étant alors habillées aux frais du roi, ce ministre adopta le système des entreprises, parce qu'en passant un marché il était facile de stipuler la qualité du drap, la forme des habits et des ornements. L'un des premiers règlements qui ait traité ce sujet date du 26 juin 1765; il y est particulièrement question de l'administration de la masse affectée à l'entretien de l'habillement et de l'équipement des troupes. Celui du 2 septembre 1775, qui ouvre en quelque sorte le règne de LOUIS SEIZE, est beaucoup plus étendu, et l'Uniforme particulier de chaque corps s'y trouve décrit avec des détails. On y voit que le CASQUE est supprimé dans l'infanterie et remplacé par le CHAPEAU ROND; que les cheveux, au lieu d'être liés en catogan, seront liés en QUEUE de douze à quatorze pouces, recouverte par un ruban de laine noire. Il contient des dispositions générales qui enjoignent aux officiers de ne porter, sous aucun prétexte, des doublures de soie à leurs habit, veste, redingote ou manteau, non plus que des manchettes à dentelles, et de ne jamais quitter leur Uniforme au régiment. Les marques distinctives des grades des officiers de l'infanterie y sont également déterminées avec le plus grand soin (art. 7). Il fut suivi du règlement du 31 mai 1776, qui, *étant susceptible d'inconvénients et d'une dépense trop considérable* (ce sont les termes cités), fut à son tour annulé par celui du 21 février 1779. Des changements importants furent dès lors apportés dans l'Uniforme par mesure d'économie. Tous les régiments français d'infanterie, à l'exception de celui de Picardie, des régiments royaux et des princes, furent classés par série de six, dans leur ordre d'ancienneté. Le fond de l'habit était blanc comme par le passé, la veste blanche et le pantalon de tricot blanc. L'une des couleurs suivantes était affectée à la distinction de chacune des séries, savoir :

1re série, bleu céleste.
2e — panne noire.
3e — violet.
4e — gris de fer.
5e — rose.
6e — jonquille.
7e — cramoisi.
8e — gris argentin.
9e — aurore.
10e — vert foncé.

— Les trois premiers régiments de chaque série avaient les BOUTONS jaunes; les trois derniers, les BOUTONS blancs. Pour l'infanterie aussi bien que pour la cavalerie, ce dernier règlement détermina l'Uniforme de chaque corps dans le même ordre et avec non moins de développement que celui du 2 septembre 1775, et maintint comme lui des dispositions générales à l'usage de tous les officiers. Il serait superflu de répéter ici, sur cette matière, des détails déjà fournis par le *Dictionnaire de l'Armée*, et qui ont naturellement trouvé leur place dans l'histoire des divers régiments, où l'on pourra les lire; c'est donc seulement sous un aspect plus large qu'il convient de considérer l'Uniforme et d'en suivre les progrès. Le maréchal de Ségur y donna tous ses soins. Son règlement du 1er octobre 1786 en est la preuve. L'INFANTERIE, la CAVALERIE, la GENDARMERIE DES ORDONNANCES, la MARÉCHAUSSÉE, les OFFICIERS GÉNÉRAUX, et ceux des ÉTATS-MAJORS, les AIDES DE CAMP, le CORPS ROYAL DU GÉNIE, les INTENDANTS DES ARMÉES et les COMMISSAIRES DES GUERRES, tous y ont un Uniforme parfaitement décrit. Les moindres particularités concernant la confection, la fourniture des étoffes, l'entretien de l'habillement et la tenue des troupes, y sont l'objet d'observations minutieuses. Du reste, les régiments y sont toujours divisés, comme en 1779, en plusieurs séries à chacune desquelles est affectée une couleur de distinction. L'infanterie continue à porter l'habit et la veste de drap blanc, doublés de blanc, et la culotte de tricot de même couleur. Les revers et parements sont de la même couleur que l'habit, qui est garni d'épaulettes. Le chapeau, garni d'une cocarde de basin blanc, est coupé rond; il doit avoir trois pouces et demi au moins de profondeur de forme et quatre pouces six lignes d'aile; il est bordé d'une laine noire de neuf lignes de large; les ailes sont relevées avec des agrafes, et celle du côté gauche est arrêtée par une ganse noire, attachée à un petit bouton uniforme. Il est surmonté d'une houppe ronde de laine de deux pouces, servant à distinguer la compagnie, et alterne avec le bonnet de police. La différence entre les

officiers et les soldats consiste dans la qualité du drap. Les premiers peuvent porter des manchettes; elles doivent être de mousseline ou de batiste, et hautes de dix-huit à vingt lignes, bordées d'un ourlet plat, sans broderie ni feston : l'usage des manchettes à dentelles est toujours prohibé. Le COL est de basin blanc, ainsi que les vestes et les CULOTTES d'été que les officiers remplacent en hiver par des CULOTTES d'étoffe de laine noire en calemande, prunelle ou autre de même genre, et des bas de soie ou de laine de même couleur. Les boucles de souliers doivent être d'argent. En guerre, on y substitue des BOTTES ou des GUÊTRES blanches; dans ce dernier cas seulement il est aussi permis aux officiers d'infanterie de porter des MANTEAUX de drap de la couleur de l'habit; les rotondes de ces manteaux sont bordées d'un galon d'or ou d'argent d'un pouce de largeur. Les CHEVEUX sont liés par derrière en catogan qui ne dépasse pas la couture du collet de l'habit et est couvert d'un cuir noirci. Il en est de même pour les soldats, si ce n'est que ceux-ci ne doivent se poudrer que les jours de parade et les dimanches et fêtes. L'ÉPÉE des officiers, garnie d'une DRAGONNE ou cordon mêlé de filés d'or et de soie couleur de feu, est à garde de cuivre doré et poignée d'argent doré à la mousquetaire; la lame plate et forte doit avoir de vingt-six à vingt-huit pouces de longueur. Le soldat est armé d'un sabre et d'un fusil avec sa baïonnette. Dans la cavalerie, l'habit en drap bleu de roi ne cesse pas d'être de mode. On le porte avec des poches en travers; la veste est en drap blanc et la culotte de peau blanchie. Les régiments de dragons restent également fidèles à l'habit en drap vert foncé. Les bonnets ou schakos sont de feutre noir, façonnés à la hongroise, doublés d'étoffe de laine des couleurs affectées à chaque régiment et bordés d'un galon de neuf lignes. Les BOTTES sont demi-fortes, en cuir de vache souple et cirées en suif; elles sont garnies d'éperons d'une seule pièce. Les manchettes de bottes sont en toile blanche; les gants, en peau jaune. L'Uniforme de la gendarmerie était demeuré tel qu'il avait été fixé par les règlements des 18 février 1772 et 4 avril 1781; celui de la MARÉCHAUSSÉE n'avait pas changé non plus depuis l'ordonnance du 28 avril 1778. Les officiers généraux ont un grand et un petit Uniforme, composés chacun d'un habit de drap bleu de roi, doublé de serge de soie de même couleur; d'une veste de drap écarlate, doublée de serge de soie blanche, et d'une culotte de même drap écarlate. L'Uniforme des officiers d'état-major et des aides de camp présente de grands rapports de ressemblance avec le précédent, quoique beaucoup plus simple. Les ingénieurs du corps royal du génie sont habillés de drap bleu de roi, avec revers, collet droit, parements de velours noir faits en botte. Enfin le fond de l'Uniforme des intendants d'armées, des commissaires ordonnateurs des guerres et des commissaires à département, est également bleu de roi; la veste et la culotte sont de drap écarlate et garnies de petits boutons uniformes. Il y a encore, dans ce règlement si remarquable, certaines descriptions d'Uniformes moins importants, et qui d'ailleurs se rapprochent tellement de ceux qui précèdent, qu'il semble inutile d'en faire mention. Ce qui a été dit de l'habillement des troupes depuis la fin du règne de LOUIS QUATORZE jusqu'à 1762, et en dernier lieu jusqu'en 1786, présente le tableau le plus pittoresque qui ait marqué le dix huitième siècle. Jamais en effet l'Uniforme militaire n'atteignit à ce degré de coquetterie qu'on lui vit alors. Il est vrai que toute la brillante noblesse de France était à cette époque sous les drapeaux, qu'elle avait apporté au milieu des camps la recherche qui distinguait la cour, et qu'elle donnait dans les régiments l'exemple de l'élégance, comme elle sut donner aussi celui de la bravoure sur le champ de bataille de Fontenoy. Le règlement du maréchal de SÉGUR fut confirmé par l'instruction provisoire du 1er avril 1791, qui ne parut qu'en attendant un nouveau règlement que le roi se proposait de faire rendre sur l'Uniforme des troupes. Mais il n'en eut pas le temps; l'échafaud vint le réclamer avant qu'il eût pu réaliser ses projets. Au reste, cette instruction n'apporta dans l'habillement que quelques modifications de peu d'importance. Les ÉPAULETTES des grenadiers et des carabiniers furent en drap écarlate; celles des soldats, cavaliers, dragons et chasseurs à cheval, en drap de la couleur du fond de l'habit. La coiffure dans l'infanterie, au lieu d'être, comme par le passé, un chapeau coupé rond, fut un CASQUE en feutre ou cuir verni, à l'exception des grenadiers et des carabiniers, qui portèrent un bonnet de peau d'ours. La cavalerie eut un CHAPEAU uni; les dragons conservèrent leur CASQUE. Au mois de février 1793, époque de la formation des demi-brigades, l'HABIT bleu est adopté dans l'infanterie; mais le mauvais état des finances laisse voir encore longtemps des habits blancs dans l'armée. On cessa bientôt de porter les vestes larges, si bonnes contre le froid, et les bas de laine, si utiles, quoique d'un aspect peu

martial, furent remplacés par des GUÊTRES longues et serrées qui cachaient le genou. Comme ces GUÊTRES s'attachaient assez mal au-dessus de la rotule, les soldats, dans les premiers temps, furent obligés, pour les empêcher de bâiller, d'en retenir les bords avec des épingles. Les culottes, larges dans leur principe, furent portées, par économie, aussi étroites que possible. Le décret du 6 mai 1793 prescrivit aux officiers de ne porter d'autre Uniforme que celui qui avait été fixé par la loi du 23 février précédent (*Journal militaire*, p. 136); c'était à peu près l'Uniforme de la garde nationale qui avait prévalu dans les armées. Vers l'an six, quelques compagnies de carabiniers des corps d'infanterie légère adoptent le SCHAKO à flamme, pareil à celui de nos artilleurs. Une partie de l'infanterie légère prend, de son propre mouvement, à l'instar des compagnies franches, l'habit court et le pantalon. Le ministère donne la main à cette innovation, il la transforme en loi; mais il laisse sans signification le mot HABIT COURT, et ne fait point connaître à quelle hauteur du sol l'extrémité des basques doit se trouver. En l'an huit, la TENUE reparaît dans les troupes françaises; les corps l'avaient réellement oubliée depuis 1792. Si l'on en excepte la GENDARMERIE, les corps soldés par la Hollande et la GARDE DU DIRECTOIRE, presque toute l'infanterie était vêtue misérablement de VESTES ou de SARRAUX. Cette pénurie résultait de l'activité de la guerre, de l'éparpillement des corps, du désordre des finances, de la dépréciation des assignats, mais principalement de l'absence de tout principe. La cavalerie avait subi de nombreuses incorporations; des régiments de grosse cavalerie étaient devenus dragons; des régiments de chasseurs avaient été licenciés et versés dans diverses armes; les compagnies franches s'étaient amalgamées; les bataillons de chasseurs habillés de vert s'étaient fondus dans des corps vêtus de bleu; les demi-brigades de seconde création, formées en l'an quatre, et dont les corps habillés de blanc étaient le noyau, offraient une bigarrure qu'on ne vit que trop longtemps. Mais la puissance de l'autorité militaire, le rétablissement de l'ordre, l'institution d'un règlement d'administration (8 floréal an huit) allaient doter l'armée d'une amélioration qui fut malheureusement de courte durée. En l'an dix (1802), la complication des affaires de la guerre ayant amené la dislocation du ministère, la fraction qui garda la dénomination de MINISTÈRE DE LA GUERRE conserva le droit de déterminer l'Uniforme; celle qui s'appela administration de la guerre fut investie du droit de pourvoir à ce service. Le désordre fut l'unique produit d'une telle combinaison, et l'Uniforme, à peine sorti du chaos, fut de nouveau menacé d'y rentrer. On en était là, lorsque parut le règlement du 1er vendémiaire an douze, qui rendit à cette institution tout son lustre, en fixant l'Uniforme des hauts officiers de l'armée. Ce règlement, dû au ministre BERTHIER, était suivi de planches fort remarquables, contenant les modèles de l'Uniforme des généraux, adjudants-commandants, aides de camp, inspecteurs aux revues, etc. Tous devaient porter l'habit de drap bleu national, qui fut maintenu jusqu'en 1806. A cette époque, NAPOLÉON, séduit par des projets d'économie, forcé peut-être par la rareté de l'indigo, eut l'idée de rendre à l'infanterie l'habit blanc; un tiers des régiments de l'armée reçut les remplacements d'une année en drap de cette couleur. Tel fut l'objet des dispositions du 25 avril et du 24 juillet. Les régiments furent divisés, comme autrefois, en plusieurs séries, ayant chacune une couleur distinctive pour les revers et parements. Un autre décret modifia également la coiffure, et le SCHAKO fut adopté; il se maintint dans l'infanterie, mais l'habit blanc fut supprimé le 26 juin 1807. Enfin l'HABIT-VESTE fut donné aux régiments à pied par décret du 19 janvier 1812, et appliqué à la cavalerie le 7 février suivant. L'Uniforme de l'infanterie se composait alors de ce vêtement à fond bleu, avec gilet à manches, pantalon de tricot, capote, schako, revers de l'habit coupés carrément par le bas et s'agrafant dans toute leur longueur; on pouvait les croiser ou les doubler sur la poitrine. Par exception, le fond de l'habit de la garde de Paris était blanc, et garance celui des régiments suisses. Les carabiniers portaient le fond blanc; les cuirassiers, bleu; les dragons, chevau-légers et chasseurs, vert; les hussards, de couleur variée. Il n'y eut point de modifications graves jusqu'en 1814; mais dans le cours de cette année, ainsi qu'en 1815, l'Uniforme dut subir celles que nécessitèrent les événements politiques. En créant de nouveaux corps, la restauration s'occupa non-seulement de leur affecter un habillement spécial (V. GARDE ROYALE), mais encore les décisions des 22 avril, 12 juillet, 11 octobre et 20 décembre 1814 introduisirent des changements notables dans l'Uniforme de toutes les troupes. L'ordonnance du 23 septembre 1815 rend encore une fois l'habit blanc à l'infanterie; les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES sont distinguées entre elles par la couleur du collet, des revers, des parements, etc.; le schako est en feutre noir

et de la même forme pour tous les corps; il y est adapté un couvre-nuque. Le HAVRE-SAC en peau dont les soldats faisaient usage est remplacé par un SAC en toile imperméable. Le CASQUE est également de la même forme pour tous les corps de cavalerie; seulement la peau d'ours, le cuir ou le fer le distinguent. Le pantalon en étoffe de laine croisée est substitué à la culotte de peau; les BOTTES montant à deux doigts au-dessous du genou remplacent les BOTTES À L'ÉCUYÈRE, que conservent cependant les GENDARMES, les CUIRASSIERS, les GARDES DU CORPS, et qu'on voit encore aujourd'hui dans la GENDARMERIE. Vinrent ensuite la notice du 6 décembre 1815, sur l'Uniforme des officiers de toutes armes; celle du 22 mai 1816, concernant les officiers d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL de l'armée et des AIDES DE CAMP; l'ordonnance du 14 août suivant, relative aux MARÉCHAUX DE FRANCE; la circulaire du 19 janvier 1818, autorisant les officiers des LÉGIONS D'INFANTERIE à porter, en petite tenue, le frac couleur bleu-céleste, et déclarant qu'il est accordé un pantalon de drap gris à chaque soldat; puis encore, ce qui est plus important, l'ordonnance du 27 octobre 1820, établissant qu'à l'avenir le fond de l'Uniforme de l'INFANTERIE FRANÇAISE serait en drap bleu de roi; la décision du 26 juillet 1829, substituant le PANTALON garance au pantalon bleu; celle du 17 février 1830, attribuant également cette couleur de pantalon, à dater de 1831, aux CUIRASSIERS, CARABINIERS, SOUS-OFFICIERS et FUSILIERS SÉDENTAIRES. La révolution de juillet remit en honneur la COCARDE TRICOLORE (ordonnance du lieutenant général du royaume en date du 1er août 1830). D'autres dispositions relatives à l'Uniforme ne tardèrent pas à paraître, notamment celles du 25 janvier 1832, réglant la composition de la TENUE des divers corps de l'armée; du 14 avril 1837, qui prescrivit le port des GANTS; du 2 août de la même année, introduisant un nouveau modèle de SCHAKO, de BONNET de POLICE et de quelques objets accessoires de l'Uniforme des troupes à pied; la circulaire du 22 décembre 1840, contenant de nouvelles prescriptions sur la tenue militaire, applicables à tous les officiers et employés de l'armée sans distinction; celle du 31 décembre 1841, faisant connaître qu'à l'avenir, dans toute l'armée de terre, la GENDARMERIE exceptée, les PANTALONS en usage, dans quelque tenue que ce soit, seront confectionnés à BRAYETTES et sans pont. Jusqu'alors l'essai de ce dernier vêtement n'avait encore été fait que dans les régiments de cavalerie. Le maréchal SOULT, qui était ministre de la guerre à cette époque, s'appliqua, par de constants efforts, à rechercher ce qui pouvait améliorer l'habillement militaire. Aussi institua-t-il, en octobre 1843, une commission d'officiers supérieurs et autres, chargés, sous la présidence d'un officier général, de réviser les anciens règlements relatifs à l'Uniforme français, et de le ramener à certains perfectionnements que l'expérience et l'usage journalier des corps indiquaient. Le travail de cette commission, soigneusement élaboré et formant un ensemble de règlements qui est, pour ainsi dire, le code complet de l'HABILLEMENT de l'armée, fut approuvé par le ministre et consacré par des décisions officielles. La TUNIQUE, qui n'existait encore, à cette époque, que dans certains corps qui revenaient de faire campagne en Afrique, fut adoptée pour vêtement ordinaire, en place de l'habit, dans tous les régiments d'infanterie, à l'exception de la GENDARMERIE, de la GARDE MUNICIPALE et du GÉNIE. Les services administratifs militaires, les OFFICIERS DE SANTÉ, ceux des ÉTATS-MAJORS, etc., etc., continuèrent à porter le frac. L'équipement de l'infanterie, par suite de cette modification, dut aussi subir un changement radical; les BANDEROLLES de GIBERNE et BAUDRIERS DE SABRE, qui écrasaient la poitrine du soldat, furent supprimés, et on leur substitua un CEINTURON, auquel se trouvèrent rattachés, par des coulants, la GIBERNE, le PORTE-SABRE et le PORTE-BAIONNETTE. Le SCHAKO, diminué de poids et de hauteur, prit une forme conique plus élégante; la JUGULAIRE de cuivre disparut, et une banderolle de cuir la remplaça avantageusement. Les officiers reçurent un SABRE, retenu à des bélières comme celui des cavaliers. Ces diverses améliorations furent l'objet du règlement du 29 février 1844. D'après cela, on peut dire que les progrès de l'Uniforme sont manifestes, et en considérant combien cette institution est aujourd'hui en faveur chez tous les peuples, on a peine à comprendre qu'elle soit restée si longtemps à l'état de barbarie. Quelques écrivains ont prétendu que la diversité d'armes et de costumes était une idée aristocratique qui avait eu pour inconvénient de diviser les citoyens en deux classes bien distinctes; d'autres ont avancé, par opposition, que c'était un fait démocratique qui accusait la pauvreté d'un pays, parce qu'il datait d'une époque où des villes, ayant enrôlé des citoyens misérables, avaient été obligées de les équiper. La seule vérité qui reste maintenant de ces puériles controverses, c'est qu'il ne saurait y avoir de discipline dans une armée sans uniformité dans l'habillement. L'expérience a démontré que

le luxe et la fantaisie, qui ne tardent pas à s'y introduire, portent une grave atteinte à la hiérarchie, et que l'autorité du grade risque d'être humiliée et méconnue par l'éclat de la fortune. Ajoutons à ces considérations que l'obligation de l'Uniforme est un des moyens les plus efficaces pour maintenir le respect de la dignité militaire dans les rangs de l'armée; car l'esprit de corps ne souffre jamais que l'Uniforme soit déshonoré par celui qui le porte, tandis qu'à la faveur du vêtement civil, il est facile d'échapper à une réprobation méritée. Peu s'en est fallu, dans ces derniers temps (1848), que l'Uniforme ne devînt d'une simplicité regrettable; les TUNIQUES de l'infanterie étaient rentrées dans les magasins, et la capote grise fut, pendant plusieurs mois, le vêtement de parade de cette arme. Toutefois, il est juste de dire que cette mesure était le résultat de la nécessité, qui commandait de mettre sur pied, en peu de temps, un effectif considérable. On se vit contraint alors de réserver la tunique pour les hommes du dépôt, et la capote pour les bataillons de guerre. Quant à la CAVALERIE, on avait songé à lui retirer le plumet qui orne sa coiffure, et l'on parlait de ne laisser aux régiments qui pouvaient entrer en campagne que la veste d'écurie. Lors même qu'on eût voulu, par cette mesure, alléger la charge de l'homme ou du cheval, supprimer la grande tenue était une mauvaise inspiration. Qu'on se souvienne que Napoléon, qui s'entendait à gouverner le soldat, ordonnait la grande tenue aux jours de ses plus fameuses batailles, et qu'à Austerlitz l'inspection des troupes fut passée avant le combat, absolument comme s'il s'était agi d'une revue au Carrousel. On ne tombera plus, il faut l'espérer, dans les récentes exagérations qui ont marqué le commencement du gouvernement actuel, de même qu'il ne nous sera probablement plus donné de voir le COLBACK, que viennent d'abandonner les chasseurs à cheval. Ce n'est pas que cette coiffure soit absolument condamnable; si elle n'eût pas été en loup de Canada, si la forme n'en eût pas été dénaturée, nul doute qu'elle ne se fût maintenue avec avantage. Ainsi, les GUIDES de l'empereur, les HUSSARDS et l'ARTILLERIE DE LA GARDE avaient de forts beaux COLBACKS. Il y a lieu de supposer qu'on ne tentera pas non plus un second essai du casque en cuir bouilli, dont l'infanterie a été momentanément affublée. Mais n'est-il pas fâcheux que l'Uniforme ait eu à souffrir, dans des régiments entiers, de tentatives ridicules et infructueuses? Il n'est point une partie de l'habillement des troupes qui n'ait été remaniée depuis peu d'années. Quoiqu'il en soit résulté d'excellentes choses, les améliorations n'ont pas été complètes, et l'Uniforme de l'infanterie laisse encore à désirer. La CAPOTE elle-même, vêtement utile et commode, qui, sous la tente, est la véritable couverture du soldat, ainsi que le voulait le maréchal Luckner, est si disgracieuse par la coupe et le choix de sa couleur, qu'il est peu d'hommes qui la portent avec plaisir. On peut en dire autant de la CASQUETTE et du BONNET A POIL des SAPEURS, écourté d'une façon si bizarre. La CONTRE-ÉPAULETTE, importation allemande, n'est pas moins choquante à l'œil, et il serait à désirer qu'elle fût remplacée, dans les compagnies du centre, par l'épaulette. La cavalerie a eu aussi à subir sa part de modification dans la tenue, qui est très-compliquée, mais qu'il serait difficile de simplifier sans détruire ce que plusieurs années d'expérience ont consacré. L'Uniforme militaire a des limites bien tranchées dont il ne doit pas sortir, si l'on veut qu'il soit partout honoré, que le soldat se montre fier de le porter, que l'engagé volontaire y trouve un glorieux attrait. Il faut se garder de le soumettre à des variations trop fréquentes pour être toujours heureuses, et, dans tous les cas, il importe que chacune des innovations faites dans des vues d'économie ou dans l'intérêt de l'armée soit le fruit d'une salutaire expérience. — On peut consulter, au sujet de l'Uniforme, les ouvrages suivants : *Annales militaires* (1819, t. III et IV), *Art de la guerre* (1755, p. 31 et 35), AUDOUIN (*Histoire de l'administration de la guerre*, tom. I, III et IV), BARDIN (1812, *Règlement d'uniforme*, manuscrit du dépôt de la guerre), BARDIN (*Manuel d'infanterie*), BERRIAT (t. III, p. 178), BILLOT (*Dictionnaire*), BOHAN (1781), BOMBELLES (1746, t. II, planch.), CANCRIN, CARRÉ (*Panoplie*), COTTY (1822), CARRION (1822, t. I, p. 452; t. II, p. 57, 201, 319), DANIEL (*Milice française*, t. I, p. 722), DARU (*Dictionnaire militaire*), DUANE (*Dictionnaire*, 1810), DUBELLAY (1549, p. 14), ECKMEYER (*Exercice de l'infanterie*, 1766, in-8°), ENCYCLOPÉDIE (t. III, p. 753), *Fonctions de l'infanterie*, 1695, p. 28, FRÉDÉRIC (1751, *Science de la guerre*, t. III, p. 243, 249, 251), FRIRION, GUIBERT (t. V, p. 264, 276), *Instruction du 16 septembre 1816*, *Journal de l'Armée* (t. I, p. 285; t. III, p. 165), *Journal militaire* (1er supplément, p. 137; 6e supplément, p. 311; t. I, p. 172, 256; t. II, p. 381; t. IV, p. 52, 55; t. VI, p. 253; t. VII, p. 657; t. XV, p. 490; t. XIX, p. 439 et 441; t. XXVIII, p. 213; t. XXXIV, p. 14; t. XXXV, p. 245;

t. XLIII, p. 124, 292, 367; t. LXV, p. 41; 1819, p. 285; 1820, p. 48 et 278; 1821, p. 157 et 220; 1822, p. 255 et 264; les *Tables du Journal militaire*, par M. Lair, 1811 à 1830, et les *Suppléments décennaux*, LACHESNAIE DES BOIS (1745, 3e vol., p. 550), LECOUTURIER (1825), MAINGARNAUD (1822), *Mémoires sur les opinions* (1773, p. 196), *Mémorial* (p. 696), MONTIGNY (1775), *Ordonnance d'exercice* (1774), *Ordonnance de police* (1818, p. 114 et art. 340), le *Soldat citoyen* (1780, p. 525), SUSANNE (1849, *Histoire de l'ancienne infanterie française*), TURPIN (1783, p. 405, 406, 408, 417), *Uniforme de* 1772 (p. 17), VELLY (t. XIX, p. 98), VOLTAIRE (t. XXIV [*édition de* 1795], p. 153; t. XXV, p. 88). — V. ADJUDANT N° 22. V. ADJUDANT GÉNÉRAL. V. AIGUILLETTE. V. AMALGAME. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE. V. ARMEMENT. V. ARMOIRIES. V. ARMURE. V. ARSENAL. V. ART MILITAIRE DE TERRE, tableau. V. ATTRIBUT. V. BAGUETTE. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. BAUDRIER DE CHASSEUR. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. BONNET. V. BONNET A POIL. V. BRANDEBOURG. V. BREVET POUR PRENDRE RANG. V. BUDGET. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23, 26. V. CARTEL DE GUERRE. V. CAS DE RÉFORME. V. CASAQUE. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE DE TROUPE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 8. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. CHEMISE. V. CHEVRON. V. CHIFFRE. V. CLOU. V. COCARDE. V. CODE MILITAIRE, tableau. V. COIFFE. V. COIFFURE. V. COIFFURE D'U... V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. CONSEIL DE GUERRE N° 1. V. CONTRE-ÉPAULETTE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 7. V. COTTE D'ARMES. V. COULEUR D'HABILLEMENT. V. CROISADE. V. CULOTTE. V. DÉCORATION. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. DEUIL. V. DIRECTOIRE DE L'HABILLEMENT. V. DISTINCTION. V. DRAGONNE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. EFFET DE PETIT U... V. EFFET D'U... V. ÉPAULETTE DE GRENADIER. V. ÉPAULETTE DE LIEUTENANT. V. ÉQUIPEMENT. V. FORME. V. FUSIL D'U... V. GARDE FRANÇAISE N° 3. V. HABILLEMENT. V. HABILLEMENT D'U... V. HABIT. V. HABIT D'U... V. HARNACHEMENT. V. HAUSSE-COL. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. JAQUE. V. JUSTAUCORPS. V. LANGUE FRANÇAISE. V. LÉGISLATION, 1729 (10 MARS), 1741, 1753 (12 FÉVRIER), AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE), 1807 (9 AOUT), 1815 (26 SEPTEMBRE), 1819 (18 NOVEMBRE), 1821 (SEPTEMBRE), 1830 (18 NOVEMBRE). V. LIEUTENANT D'INFANTERIE N° 3. V. MAILLOT. V. MARQUES DISTINCTIVES. V. MILITAIRE, subs. V. MILICE. V. MILICE BYSANTINE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE N° 16. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1765, — EN 1815 (9 JUILLET). V. MOUSQUET. V. OFFICIER. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. PANTALON D'U... V. PARTI BLEU. V. QUEUE DE CHEVAL. V. REDINGOTE D'U... V. RÈGLEMENT D'U... V. SCHAKO. V. SELLE D'U... V. TENUE.

**UNIFORME** d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 3. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

**UNIFORME** d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE DE LIGNE FRANÇAISE N° 7.

**UNIFORME** d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. ÉPAULETTE D'ADJUDANT-MAJOR.

**UNIFORME** d'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN.

**UNIFORME** d'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 3.

**UNIFORME** d'ARMÉE FRANÇAISE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 5.

**UNIFORME** d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS N° 2.

**UNIFORME** d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1.

**UNIFORME** d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS.

**UNIFORME** de BANNERET. V. BANNERET N° 4.

**UNIFORME** de BARON. V. BARON N° 2.

**UNIFORME** de BATAILLON D'INFANTERIE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**UNIFORME** de CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CORPS D'ÉPAULETTE D'OFFICIER.

**UNIFORME** de CAPORAL. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. EFFET D'UNIFORME DE CAPORAL.

**UNIFORME** de CAPORAL DE SEMAINE. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 1.

**UNIFORME** de CAPORAL D'ORDINAIRE. V. CAPORAL N° 1.

**UNIFORME** de CAPORAL-TAMBOUR. V. CAPORAL-TAMBOUR.

**UNIFORME** de CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2 et 3. V. ÉPERON DE CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 4.

**UNIFORME** de CENTURION. V. CENTURION N° 4.

**UNIFORME** de CHASSEURS. V. *Journal militaire*, février 1819, p. 51 et 319.

**UNIFORME** de CHEF DE BATAILLON. V.

**UNIFORME** de GENDARMES. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 4.

**UNIFORME** de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 5.

**UNIFORME** de GÉNÉRAL EN CHEF. V. GÉNÉRAL EN CHEF n° 1.

**UNIFORME** de GÉNÉRAL FRANÇAIS. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 1, 3, 5.

**UNIFORME** de GÉNÉRAL DE DIVISION. V. GÉNÉRAL DE DIVISION n° 3.

**UNIFORME** de GÉNÉRAL DE BRIGADE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE n° 2.

**UNIFORME** de GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. n° 4.

**UNIFORME** de GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE n° 2.

**UNIFORME** de GRANDE TENUE D'OFFICIER. V. GRANDE TENUE.

**UNIFORME** de GRENADIERS. V. GRENADIERS D'INFANTERIE n° 4.

**UNIFORME** de HASTAIRE. V. HASTAIRE n° 3.

**UNIFORME** de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES n° 2.

**UNIFORME** d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE n° 4.

**UNIFORME** d'INFANTERIE. V. ARME DÉFENSIVE. V. ARME PORTATIVE. V. ARMEMENT D'UNIFORME. V. ÉPAULETTE.

**UNIFORME** d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE.

**UNIFORME** d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE n° 4 et 5.

**UNIFORME** d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE n° 2.

**UNIFORME** d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4.

**UNIFORME** d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 3.

**UNIFORME** d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 5.

**UNIFORME** d'INSPECTEUR AUX REVUES. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

**UNIFORME** d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE n° 1.

**UNIFORME** de LÉGION ROMAINE. V. MILICE ROMAINE n° 4.

**UNIFORME** de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 4.

**UNIFORME** de MAITRE OUVRIER. V. MAITRE OUVRIER n° 2.

**UNIFORME** de MAJOR. V. ÉPAULETTE DE MAJOR. V. MAJOR-CAPITAINE n° 2. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL n° 1. V. MAJOR DE PLACE n° 1.

**UNIFORME** de MALADE. V. EFFETS D'UNIFORME DE MALADE.

**UNIFORME** de MAMELOUCK. V. MAMELOUCK n° 3.

**UNIFORME** de MANIPULE. V. MANIPULE n° 5.

**UNIFORME** de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 4.

**UNIFORME** de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5. V. ORDONNANCE DE 1836 (août).

**UNIFORME** de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE n° 4 et 12.

**UNIFORME** de MILICE ANGLO-AMÉRICAINE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE n° 2.

**UNIFORME** de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 4.

**UNIFORME** de MILICE BAVAROISE. V. MILICE BAVAROISE n° 3.

**UNIFORME** de MILICE CHINOISE. V. MILICE CHINOISE n° 3.

**UNIFORME** de MILICE DANOISE. V. MILICE DANOISE n° 3.

**UNIFORME** de MILICE ÉGYPTIENNE. V. MILICE ÉGYPTIENNE n° 2.

**UNIFORME** de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE n° 4.

**UNIFORME** de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE n° 4.

**UNIFORME** de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE n° 4.

**UNIFORME** de MILICE HAITIENNE. V. MILICE HAITIENNE.

**UNIFORME** de MILICE HOLLANDAISE. V. MILICE HOLLANDAISE n° 4.

**UNIFORME** de MILICE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE n° 2.

**UNIFORME** de MILICE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 3.

**UNIFORME** de MILICE PERSANE. V. MILICE PERSANE n° 3.

**UNIFORME** de MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 3. V. PIÉMONTAIS, adj.

**UNIFORME** de MILICE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE n° 1 et 3.

**UNIFORME** de MILICE PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE n° 3.

**UNIFORME** de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 4.

**UNIFORME** de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. ROMAIN, adj.

**UNIFORME** de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 4.

**UNIFORME** de MILICE SAXONNE. V. MILICE SAXONNE N° 3.

**UNIFORME** de MILICE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 3.

**UNIFORME** de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 4.

**UNIFORME** de MILICE SYKE. V. MILICE SYKE N° 3.

**UNIFORME** de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE.

**UNIFORME** de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 4.

**UNIFORME** de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3 et 9.

**UNIFORME** de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 3. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

**UNIFORME** de MUSICIEN. V. MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 4.

**UNIFORME** d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 4.

**UNIFORME** d'OFFICIER DE CAVALERIE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2 et 4.

**UNIFORME** d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7.

**UNIFORME** d'OFFICIER DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 5.

**UNIFORME** d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. ÉPERON DE BOTTES. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

**UNIFORME** d'OFFICIER PARTICULIER. V. CENT-SUISSES. V. CHEF DE BATAILLON N° 4.

**UNIFORME** d'OFFICIER D'ORDONNANCE. V. OFFICIER D'ORDONNANCE.

**UNIFORME** d'OFFICIER PARTICULIER. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE N° 4.

**UNIFORME** d'OFFICIER DE PLACE. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE N° 1.

**UNIFORME** d'OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ.

**UNIFORME** d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

**UNIFORME** de PIQUIER. V. PIQUIER N° 3.

**UNIFORME** de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 3.

**UNIFORME** de PUPILLE. V. PUPILLE N° 4.

**UNIFORME** de RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 4.

**UNIFORME** de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

**UNIFORME** de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 4.

**UNIFORME** de SOLDAT. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**UNIFORME** de SOUS-AIDE-CHIRURGIEN. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

**UNIFORME** de SOUS-INTENDANT MILITAIRE V. SOUS-INTENDANT N° 3.

**UNIFORME** de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER N° 5.

**UNIFORME** de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE.

**UNIFORME** de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

**UNIFORME** de TRIAIRE. V. TRIAIRE N° 5.

**UNIFORME** de TRIBUN. V. TRIBUN N° 3.

**UNIFORME** de TROUPE. V. ARME D'UNIFORME. V. BOUTONS D'UNIFORME. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10.

**UNIFORME** de TROUPE EN ROUTE. V. ARMEMENT D'UNIFORME DE TROUPE EN ROUTE.

**UNIFORME** de VÉLITE FRANÇAIS. V. VÉLITE FRANÇAIS. V. VÉLITE DE LA GARDE CONSULAIRE. V. VÉLITE DE LA GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE.

**UNIFORME** de VÉTÉRANS. V. VÉTÉRAN FRANÇAIS.

**UNIFORME** de VÉTÉRINAIRE. V. VÉTÉRINAIRE.

**UNIFORME** de VIVANDIER. V. VIVANDIER

**UNIFORME** de VIVANDIÈRE. V. VIVANDIÈRE.

**UNIFORME** de VOLONTAIRE NATIONAL. V. VOLONTAIRE NATIONAL.

**UNIFORME** de VOLTIGEUR. V. VOLTIGEUR.

**UNIFORME** de ZOUAVE. V. ZOUAVE.

**UNIFORMITÉ** (B, 1). Le maintien de l'Uniformité dans les troupes est principalement recommandé par une instruction du 16 septembre 1816. La surveillance en est confiée aux inspecteurs généraux; elle est un des caractères distinctifs de la TENUE. V. ARMEMENT. V. ARMURE. V. CASAQUE.

**UNIQUE**, adj. V. PAS UNIQUE.

**UNITÉ** ADMINISTRATIVE. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. BATAILLON DE MILICE CONSCRIPTIVE. V. CADRE ADMINISTRATIF. V. CAPITAINE N° 1. V. CENTAINE. V. CHEF DE BATAILLON N° 7. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

**UNITÉ** de BATAILLON. V. BATAILLON GÉOMÉTRIQUE. V. SECTION. V. TACTIQUE.

**UNITÉ** STRATEUMATIQUE. V. DIVISION D'ARMÉE.

**UNITÉ** TACTIQUE (G, 6). M. le général LAROCHE-AYMON regarde comme Unités le BATAILLON D'INFANTERIE, la BATTERIE D'ARTILLERIE, le RÉGIMENT DE CAVALERIE ; de là l'expression de GRADES UNITAIRES, dont il se sert pour comprendre génériquement le chef de chacun de ces trois genres d'AGRÉGATIONS TACTIQUES. Par ce moyen, les intendants, les hôpitaux, les financiers, les fournisseurs, les préposés aux logements, les historiens suppuleraient en quelques traits de plume, les efforts, les moyens, les ressources d'une nation. L'Unité tactique de l'Allemagne, si recommandable en tout ce qui est calcul, raison, ordre, économie, ne serait pas à dédaigner. En effet, il est impossible que la force des bataillons ne soit pas variable par le nombre des compagnies. Qu'on partage un régiment dont une partie marche en expédition, cette partie emmène toute la COMPAGNIE D'ÉLITE. D'ailleurs, il y aura en tous temps des COMPAGNIES qui feront CORPS. Il faudrait donc que la compagnie d'hommes à pied, infanterie, vétérans, génie, etc., etc., fût d'une force constitutionnellement pareille et ne variant que du PIED DE PAIX au PIED DE GUERRE. Même principe pour les compagnies ou escadrons de cavalerie, que nous voudrions semblables, quelle que fût l'arme. La routine et la vanité s'y opposeront ; mais ce système ne comptera pour antagonistes que ceux qui auront plus d'esprit de corps que d'esprit de patrie. On dirait : *Une armée se compose de tant de compagnies sur tel pied, dont tant à pied et tant à cheval.* L'UNITÉ TACTIQUE est un moyen facile pour dénombrer une armée. En Bavière, les compagnies d'infanterie et les escadrons forment l'Unité tactique ; on dit : L'armée se compose de tant de compagnies d'infanterie, tant d'escadrons de cavalerie, tant de batteries d'artillerie. Le bataillon étant divisible et n'ayant qu'une valeur imaginaire et de circonstance, se prêterait plus difficilement à l'Unité tactique et n'offrirait pas une expression juste. V. ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AGRÉGATION (tableau). V. APPUYER. V. ARMÉE AGISSANTE. V. ARMÉE FRANÇAISE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 4. V. ART MILITAIRE. V. BANDE DE LÉGION. V. BATAILLON n° 1 et 7. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CAVALERIE. V. CHEF DE BATAILLON n° 1. V. CHEF D'UNITÉ TACTIQUE. V. COHORTE. V. COHORTE ROMAINE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 4. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. COMPAGNIE. V. DÉCURIE GRECQUE. V. DISTANCE. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS n° 4. V. ESPACE. V. ÉVOLUTION. V. FILE DE BATAILLON. V. FILE GRECQUE. V. FILE TACTIQUE. V. FORMATION TACTIQUE. V. FRONT DE BATAILLE. V. INFANTERIE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE. V. LÉGION n° 5. V. MANIPULE n° 4. V. ORDRE MINCE. V. RANG DE CAVALERIE. On peut lire à ce sujet la *Relation des guerres de* 1665 *à* 1701 ; PUYSÉGUR (1748), les *Guerres de* 1792, et J. CARRION-NIZAS (1823, t. II, p. 578).

**UNTERBERGER.** V. NOMS PROPRES.

**UOWER**, subs. masc. V. SEIGNEUR.

**UPTON.** V. NOMS PROPRES.

**URBAIN** (urbaine), adj. V. COHORTE ROMAINE. V. COHORTE URBAINE. V. GARDE URBAINE.

**URBAIN; URBICIUS.** V. NOMS PROPRES.

**URCINS.** V. NOMS PROPRES.

**URINE.** V. INCONTINENCE D'URINE. V. RÉTENTION D'URINE.

**USAGER** (usagère). V. PRESTATIONS USAGÈRES.

**USSE**, subs. fém. V. HUISSIER. V. PORTE.

**USSIE**, subs. fém. V. HUISSIER. V. PORTE.

**USSIER**, subs. masc. V. HUISSIER.

**USSIR** SENTINELLE. V. SENTINELLE.

**USTENSILE**, subs. masc. (E, 3, 4), ou USTENCIL, ou USTENCILE, ou USTANCILLE. On a dit autrefois utensile. Ce mot paraît être une corruption de EXTENCILE, formé lui-même du verbe latin *exsto* ou *existo*, c'est-à-dire chose existante, qui, suivant Roquefort, avait produit le verbe EXSTENCILLER, signifiant meubler ou garnir d'USTENSILES. — Se dit généralement de tous les petits meubles de ménage, et particulièrement de ceux qui servent à la cuisine ; s'emploie encore, comme terme de guerre, pour désigner les meubles que les habitants sont tenus de fournir aux soldats qu'ils logent, et qui sont un lit pour deux avec des draps, un pot, un verre à boire, une écuelle, *hospitis militis supplex*. Le soldat en route a également droit au feu et à la chandelle. Toutes ces obligations sont comprises dans le mot Ustensile (*Dictionnaire de Trévoux*). Quelquefois cet impôt se paye en argent ou en ESPÈCE, qui a ici le même sens que *nature*. GANEAU ne l'emploie dans ce cas qu'au singulier et d'une manière absolue (voir le *Dictionnaire militaire*, aux mots *Logement*, *Masse*, *Uniforme*, p. 537, considérés comme Ustensiles de guerre). — C'était un mot tout à fait de convention, qui a commencé par exprimer une prestation re-

présentative de la fourniture de certains objets, et qui ensuite a signifié une prestation en argent que le soldat touchait en sus des fournitures ou USTENSILES en nature. Ainsi FEUQUIÈRES dit que, dans les quartiers d'hiver, la subsistance des troupes consistait en fournitures en nature, telles que paille, menus Ustensiles, bois, etc., etc., et en fournitures en argent ou Ustensile qui se tire des coffres du prince, ou, s'il se peut, des pays ennemis. On voit par là que ce qui s'appelait jadis l'USTENSILE doit être considéré comme signifiant aujourd'hui prestation en deniers. Il semble, au surplus, que toutes les ordonnances qui en traitent se soient appliquées à être aussi obscures qu'ennuyeuses. Suivant POTIER, l'Ustensile était une gratification ou supplément de solde que le roi accordait aux troupes pendant la guerre. Il en était alloué aux capitaines à raison du nombre de leurs soldats, comme on le voit dans Lachesnaie (1758, au mot *Entretien*). Sur cet Ustensile il était fait une retenue, que le major administrait, et qui était destinée à pourvoir au linge et à la chaussure. L'ordonnance de 1628 (15 novembre) témoigne que ce qu'on appelait Ustensile se composait de SEL, VINAIGRE, BOIS et CHANDELLES; celle de 1635 (14 février) y comprend linge de table, écuelle et verre, avec défense de commuer l'Ustensile en argent. Le règlement de 1649 (4 décembre) veut que l'Ustensile soit fourni en espèces (c'est-à-dire en nature) aux troupes en quartier d'hiver, conformément au règlement du 10 octobre 1642, ou qu'il soit payé en argent par les habitants, à raison de deux sous par soldat à pied, caporal ou anspessade, quatre sous par sergent, huit sous par enseigne, dix sous par lieutenant, vingt sous par capitaine. La troupe ne pouvait plus exiger que lit garni de LINCEULS, linge de table, pot et écuelle, mais aucune fourniture de bois, chandelle, sel et vinaigre. Dans cette ordonnance le mot Ustensile est féminin. Souvent il se réglait de gré à gré entre les corps et les habitants. Une ordonnance du 24 décembre 1654 approuve le marché ou abonnement par lequel la ville de Verdun consentait à payer six cents francs d'Ustensile par mois par compagnie de cavalerie, et deux cents francs par compagnie d'infanterie. L'Ustensile, consistant d'abord en un droit ou tribut en nature, était devenu un droit ou tribut en argent, et pouvait répondre à peu près à deux francs par soldat pour le quartier d'hiver. C'était à peu près autant que le total de la solde que faisait le roi pour le même temps. Suivant ODIER (1821, t. II, p. 346), on appelait l'Ustensile la prestation en numéraire représentative de la valeur des Ustensiles de ménage que les habitants étaient auparavant obligés de fournir gratuitement au soldat. C'était lui qui désormais devait se les procurer, et il perdait le droit de les exiger, droit qui, jusque-là, avait été accompagné d'excès de toute espèce. Cette prestation ou redevance était une gratification de trois livres par mois de séjour à chaque fantassin, et de neuf livres à chaque cavalier (ordonnance du 4 novembre 1661). L'ordonnance du 7 septembre 1666 supprima cet Ustensile et le rétablit en nature. Les officiers seuls continuèrent à recevoir une indemnité pour leur logement. Et depuis cette époque jusque sous le ministère D'ARGENSON, qui fit bâtir des casernes à Paris, ce qui fut imité par les villes, aucun ministre n'avait pu faire cesser les maux résultant de l'éparpillement des soldats chez l'habitant. Il était défendu aux soldats, sous peine de la vie, de convertir l'Ustensile en argent, et aux officiers sous peine d'être cassés. Les uns et les autres exigèrent quelquefois la prestation qui leur revenait avec une brutalité qui causa de graves désordres. Les ordonnances de 1674 (15 octobre) et de 1675 (10 août) appelèrent de ces désordres devant les tribunaux ordinaires, et ils cessèrent, ou du moins diminuèrent. QUINCY (1741, au mot *Enseigne*) regarde comme synonymes les mots USTENSILE et QUARTIER D'HIVER. — Il en est question dans le règlement de campagne de 1753 : l'article 717 interdit à tout militaire d'exiger des habitants, dans les quartiers, le repas de l'arrivée ou celui du départ, ni aucune autre chose que l'Ustensile. Le règne de LOUIS QUINZE mit fin à cet impôt, en affranchissant les villes du casernement; mais plus tard il reparut sous un autre nom, car aujourd'hui encore, le soldat loge chez l'habitant (en route ou cantonné); il a place au feu et à la chandelle, droit au coucher, au sel et aux objets matériels propres à faire sa cuisine. La loi du 23 mai 1792, qui traite du logement des troupes chez l'habitant, a réglé les Ustensiles à fournir aux soldats (voir art. 52 à 55 du *Journal militaire*, t. VII, p. 878; *Collections du Louvre*, 12, 463; Baudouin, 33, 75). Cette loi est encore en vigueur. Le règlement du 20 juillet 1824, qui résume ou explique la loi de 1792 sur le LOGEMENT des troupes chez l'habitant, décrit sous le titre d'ameublement (art. 121) les USTENSILES de ménage à fournir aux officiers et soldats, et ajoute à l'article 123 que le soldat a place au feu et à la chandelle. — On peut consulter au sujet de l'Ustensile les ouvrages suivants : *Art de l'homme d'épée* 1656, p. 310), AUDOUIN (t. III, p. 46), *De-*

*voirs de l'homme de guerre* (1693, p. 132), *Eléments de l'art militaire* (1756, t. I, p. 150 et 201), ENCYCLOPÉDIE (t. III, p. 753), *Fonctions des officiers d'infanterie* 1671, p. 121, 122, 123), *Fonctions de l'infanterie* (1693, p. 69), l'*Infanterie prussienne* (1757, t. II, p. 72), LECOUTURIER (1825), ODIER (1824, t. II, p. 546), la *Science de la guerre* (1751, t. II, p. 408), le *Soldat citoyen* (1780). V. BAN D'ARRIVÉE EN GARNISON. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DÉGRADATION D'U... V. ÉTAPE. V. EXÉCUTEUR. V. FONCTIONS DE L'INFANTERIE. V. LÉGISLATION (1653 [28 AVRIL]). V. MASSE D'U... V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1643. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. OUTIL. V. PLACE D'U... V. PRÊT.

**USTENSILES** ADMINISTRATIFS. V. ADMINISTRATION.

**USTENSILES** d'AUMONIER. V. AUMONIER n° 5 et 6.

**USTENSILES** de CAMPAGNE. La milice prussienne, sous Frédéric, en était constamment pourvue. V. EFFETS DE CAMPEMENT. V. MILICE PRUSSIENNE.

**USTENSILES** de CAMPEMENT. Sorte d'Ustensiles qui font partie des effets de campement. Ils consistent, comme le témoigne le règlement de 1831 (15 novembre), en fourneaux, gamelles, bidons d'homme de troupe, grands bidons, marmites et leurs sacs, petits bidons avec leurs banderoles, et tonnelets. Il faut y ajouter les chevalets de piquet et les barils à eau. Voyez à cet égard BERRIAT (t. III, p. 39 et 262) et le *Journal militaire* (t. I, p. 117; t. II, p. 281; t. XI, p. 718). V. CHEVAL DE PELOTON. V. GAMELLE. V. EFFETS DE CAMPEMENT. V. MASSE DE CHAUFFAGE. V. MASSE DANS L'INFANTERIE. V. TONNELET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

**USTENSILES** de CANON (G, 2). On appelait ainsi la LANTERNE pour le chargeoir, propre à mettre la poudre dans le noyau; le FOULOIR, servant à bourrer quand on a chargé la pièce; le BOUTE-FEU, l'ÉCOUVILLON, le FRONTEAU DE MIRE et les COINS DE MIRE. Ce terme, cité dans le *Dictionnaire* de TRÉVOUX et dans celui de LACHESNAIE DES BOIS (1751), se trouve encore dans le volume de l'*Artillerie* de l'*Encyclopédie méthodique* (1783). Il a disparu du *Dictionnaire* de COTTY (1822), où chaque Ustensile est décrit sous son nom propre et avec sa signification.

**USTENSILES** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 7.

**USTENSILES** de COLONEL. V. COLONEL n° 9. V. COLONEL, DROITS N° 12.

**USTENSILES** de CORPS DE GARDE. Le nombre et l'espèce en sont réglés par chaque traité de l'entrepreneur des lits militaires. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CHANDELIER DE CORPS DE GARDE. V. CHEF DE POSTE N° 2. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2. V. CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON. V. EFFETS DE CORPS DE GARDE. On peut consulter à cet égard l'ENCYCLOPÉDIE (t. II, p. 133) et le *Mémorial de l'infanterie* (n° 79).

**USTENSILES** de CUISINE. L'ordonnance de 1768 (tit. V, art. 16) prescrit les cas où ils étaient fournis par les hôtes aux officiers généraux et supérieurs. Le titre V, article 25, enjoint aux habitants de les fournir aux troupes de passage, qui doivent les rendre exactement au départ et en retirer leurs reçus (tit. XXXII, art. 19). Le règlement de l'an deux (30 thermidor) veut que les Ustensiles de cuisine soient étamés. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2. V. CAPORAL D'ORDINAIRE N° 2. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CUISINE. V. CUISINIER. V. DÉGRADATION D'U... Consulter BERRIAT (t. II, p. 724), *Journal militaire* (2e vol. du supplément, p. 142), *Mémorial de l'infanterie* (p. 146 et 701) et le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET).

**USTENSILES** de FOURNEAU. V. EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE. V. FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

**USTENSILES** de LOGEMENT. V. CAPITAINE. V. LOGEMENT DE CAPITAINE.

**USTENSILES** de MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP N° 4.

**USTENSILES** de PRÉVOT. V. PRÉVOT DE CORPS.

**USTENSILES** de SALLE DE DISCIPLINE. Ont été réglés par l'instruction de 1821 (juillet), *Journal militaire* (p. 48).

**USTENSILES** de SERGENT. V. HOMME DE TROUPE N° 1.

**USTENSILES** de SOLDAT DE CAVALERIE. V. SOLDE DE SOLDAT DE CAVALERIE (tableau).

**USTENSILES** de SOLDAT D'INFANTERIE. V. CAPORAL N° 9.

**USTENSILES** de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT.

**USTENSILES** de TENUE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. Le *Journal militaire* (2e supplém., p. 142) et le *Mémorial de l'infanterie* (1746, t. I, p. 146) prévoient comment ils seront placés et serrés.

**USTENSILES** d'ÉCURIE. V. CAVALERIE. V. ÉCURIE.

**USTENSILES** d'HOPITAL. V. HOPITAL.

**USTENSILES** d'INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

**USTENSILES** EN ARGENT. V. INFANTERIE

FRANÇAISE N° 5. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

**USTENSILES** EN NATURE. V. EN NATURE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

**USTENSILES** PÉCUNIAIRES, V. GREFFIER DE RÉGIMENT.

**USTIL**, subs. masc. V. OUTIL.

**USURPATION** de NOBLESSE. V. DUEL. V. NOBLESSE.

**USURPATION** de TITRE. V. NOBLESSE. V. TITRE

**UTILITÉ** (subs. fém.) PUBLIQUE. V. PUBLIC, adj. V. TRAVAUX D'U...

**UTILLEMENT**, subs. masc. V. OUTIL.

**UVERIER**, subs. masc. V. OUVRIER.

**UXE**, subs. masc. V. HUISSIER.

**UXIER**, subs. masc. V. HUISSIER.

---

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

---

**VAAGNAIGE**, subs. masc. V. GAIN. V. COMMISSAIRE DES GUERRES.

**VACANCE**. V. ADJUDANT DE PLACE. V. ASSEMBLÉES.

**VACANCE** dans les EMPLOIS DE L'ARMÉE. Comment elles sont remplies. V. AVANCEMENT. V. CLASSEMENT. V. DÉMISSIONS. V. NON-ACTIVITÉ. V. PERMUTATION. V. REMPLACEMENT.

**VACANCE** d'ADJUDANT D'INFANTERIE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

**VACANCE** de CLASSE DE CAPITAINE. V. CHEF DE DIVISION.

**VACANCE** de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

**VACANCE** de GRADE. V. AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE.

**VACANCE** d'EMPLOI. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE N° 10.

**VACANCE** d'EMPLOI D'ADJUDANT. V. ADJUDANT.

**VACANCE** d'EMPLOI D'ADJUDANT-MAJOR. Il y est pourvu de suite. V. ADJUDANT-MAJOR N° 3.

**VACANCE** d'EMPLOI D'AUMONIER. V. AUMONIER N° 4.

**VACANCE** d'EMPLOI DE CAPORAL. V. CAPORAL N° 4. V. CAPITAINE N° 14. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1.

**VACANCE** d'EMPLOI DE COLONEL. V. COLONEL, PRÉROGATIVES N° 20.

**VACANCE** d'EMPLOI DE FOURRIER. V. CAPITAINE N° 14.

**VACANCE** d'EMPLOI DE LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

**VACANCE** d'EMPLOI D'OFFICIER. V. FEUILLE DE JOURNÉES.

**VACANCE** d'EMPLOI DE SERGENT. V. CAPITAINE N° 14. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. SOUS-OFFICIER N° 4.

**VACANI**. V. NOMS PROPRES.

**VACANT** (vacante), adj. V. EMPLOI V... V. MAJOR-CAPITAINE N° 14.

**VACCA**. V. NOMS PROPRES.

**VACCIN, VACCINATION, VACCINE**, subs. (D, 2, 4). Ce nom, qui rappelle l'une des découvertes les plus bienfaisantes, a été donné, d'après Odier, médecin de Genève, à la maladie qui résulte de l'inoculation du *virus* VACCIN. C'est à un médecin anglais, Edouard Jenner, que l'humanité est redevable d'une découverte si salutaire. Ce fut en 1798, après des expériences faites dès l'année 1776, et soumises en 1788 à une société particulière de médecins, que Jenner rendit publiques les propriétés de la Vaccine (*Inquiry in to the causes, etc.* Londres, 1798); traduit en français : *Recherches sur les effets et les causes de la variolæ vaccinæ* (Lyon, 1800), par DELAROQUE. Grâce au patronage du bienfaisant Larochefoucault-Liancourt, et par les soins de Thouret, qui, dans son séjour en Angleterre, avait été témoin des succès obtenus, la Vaccine arriva bientôt jusqu'en France. Dans ces derniers temps, on a eu l'idée de soumettre les individus vaccinés depuis un

certain nombre d'années à une nouvelle Vaccination. Dans l'armée prussienne, un grand nombre de REVACCINATIONS ont été opérées, mais le plus souvent cependant sans qu'il survînt d'éruption vaccinale. En France, la Vaccine a été imposée à plusieurs reprises aux militaires (circulaire du 5 octobre 1816, *Journal militaire* (t. XLIII, p. 334). Une autre circulaire du 9 juillet 1819 rappelle les chefs de corps à l'exécution de la précédente, et enfin celle de 1831 (16 mars) recommande la Vaccination, principalement en ce qui concerne les jeunes soldats. Une note du 21 février 1834 reproche aux chirurgiens-majors leur négligence à cet égard; celle du 13 avril 1838 leur est adressée dans le même but. Ces différentes recommandations furent renouvelées d'une manière toute particulière le 6 mars 1841. V. BERRIAT (t. IV, p. 464 et 544). V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS n° 10. V. RECRUE.

**VACE.** V. NOMS PROPRES.

**VACHE** (cuir noirci de). V. CONTRE-SANGLON DE GIBERNE.

**VA-DE-MANQUE**, subs. masc. V. DÉFICIT.

**VADLET**, subs. masc. V. VALET.

**VAFFARD.** V. NOMS PROPRES.

**VAFOLART**, subs. masc. V. POIGNARD.

**VAGABOND.** V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DES MARCHANDS. V. RECRUTEMENT.

**VAGABONDAGE** (justice militaire) (B, 3). Les tribunaux spéciaux institués par la loi du 18 pluviôse an neuf connaissent du fait de Vagabondage (voir le *Journal militaire* de l'an neuf [1re partie, p. 251]).

**VAGUEMESTRE**, subs. masc. (E, 1, 2, 4, 5), ou WAGUEMESTRE, ou VAGUEMAITRE (Boiste), ou VAGMESTRE comme l'écrivait l'ordonnance de 1753 (17 février). Vient de l'allemand *wacht-meister*, maréchal des logis, ou *wagen-meister*, qui signifie littéralement chariot-maître, pour maître de chariots. Les fonctions de Vaguemestre peuvent être comparées à celles de PRÉFET DES CAMPS (*præfectus castrorum*) dans les armées romaines. (Végèce 390, A). Dans l'ancienne organisation de l'armée, c'était un officier chargé de la conduite des équipages. Il y avait un Vaguemestre général qui avait sous ses ordres plusieurs Vaguemestres. — On voit, dans l'ordonnance du 5 mai 1692, que le Vaguemestre de brigade touche soixante livres par mois, et reçoit six rations de pain par jour; il a deux aides qui n'en perçoivent que la moitié. Un Vaguemestre est affecté à chaque régiment, et il marche à la tête des bagages. Le Vaguemestre de la brigade prend les ordres du maréchal général des logis de l'armée, et loge à cet effet à portée de l'état-major; il fait avertir les bagages de chaque brigade de se trouver autour de ses fanions pour défiler suivant leur rang. Au-dessus de lui est un Vaguemestre général. Par ordonnance de 1701, les appointements du Vaguemestre sont de deux cents livres par mois; il a dix rations de pain (GUIGNARD, *Ecole de Mars*, t. II, p. 333). — Une de ses missions principales consiste à se pourvoir de bons GUIDES. L'ordonnance de campagne du 17 février 1753 porte que les Vaguemestres de brigade sont pris parmi les sergents, et reçoivent trois livres par jour de marche, tandis que le Vaguemestre particulier du régiment, également pris parmi les sergents du corps, ne touche que vingt sous. Les mêmes dispositions se retrouvent à peu près dans l'ordonnance de 1755-1756 sur le service dans les camps. Enfin l'ordonnance du 12 mai 1788 déclare que c'était un lieutenant de fortune à qui ces fonctions donnaient rang de capitaine. Il devait avoir deux aides; il inscrivait tous les Vaguemestres des régiments, et leur assignait leur place dans la marche. Il était chargé de la conduite des équipages du quartier général et des VIVANDIERS. Aux termes de la loi du 27 vendémiaire an cinq, il distribue les lettres aux officiers supérieurs; celle du 23 fructidor en reconnaissait, par demi-brigade, un aux appointements de six cents francs; elle le constituait premier sous-officier et remplaçant le second quartier-maître dont la place était abolie. Il devait tenir deux registres cotés et paraphés de la main d'un membre de l'intendance, l'un pour les lettres chargées, l'autre destiné à l'inscription des lettres à charger. Le règlement du 31 août 1809 donnait le modèle de ces registres (V. SOUS-INSPECTEUR). Les titres III et IV du décret impérial du 22 février 1813 établissent les fonctions des Vaguemestres généraux et de ceux des corps. On y lit aux articles 18 et 25 : Les Vaguemestres des divisions sont tenus de se faire inscrire chez le Vaguemestre général de leur corps d'armée, qui tiendra à cet effet un contrôle, et leur délivrera des certificats visés par les chefs d'état-major, d'après lesquels, et sur revue de l'inspecteur, ils seront payés de ce qui leur est alloué en sus de leur solde. Ils recevront journellement les ordres du Vaguemestre général de leur corps d'armée, pour le rang que les équipages devront occuper dans les marches, pour l'heure du départ et le rendez-vous où ils devront s'assembler. Ils feront charger et atteler les équipages, et ne souffriront point qu'aucun bagage se

mette en marche que le Vaguemestre de la brigade ne soit venu l'ordonner, et qu'aucun conducteur ne parte avant l'heure prescrite. — Le Vaguemestre général est seul chargé de la conduite des équipages du quartier général et des vivandiers qui y sont attachés. — L'état-major lui fera remettre, les jours de marche, l'ordre dans lequel ils devront marcher, et le lieu où ils s'assembleront; il aura soin d'en instruire tout ce qui est attaché au quartier général, et d'en faire part au commandant de la gendarmerie pour qu'il y fasse trouver les vivandiers. — Le Vaguemestre général se trouvera au rendez-vous avant l'heure où les équipages devront s'y assembler. Il les conduira pendant la marche, les fera précéder par les guides du pays qui lui seront donnés, et empêchera qu'ils ne les devancent. — Il sévira contre les domestiques ou autres individus attachés aux équipages qui voudraient dépasser leur rang, et fera arrêter toutes les voitures, fourgons et chariots qui excéderaient le nombre permis, ou qui seraient d'une espèce différente. — Le Vaguemestre général indiquera chaque jour, aussitôt l'ordre reçu de l'état-major, 1° le lieu où doivent se rendre les équipages, chevaux de selle, etc., de tout ce qui est attaché au grand quartier général; 2° l'heure précise du départ. Il fera en sorte qu'il n'y ait jamais d'encombrement, et placera les équipages de la manière suivante : les équipages du commandant en chef, le trésor et les équipages du payeur général, les équipages du major général, de l'intendant général, des généraux de division attachés au quartier général, de l'inspecteur en chef aux revues, des généraux de brigade, de l'ordonnateur en chef, des colonels et adjudants-commandants attachés à l'état-major, des sous-inspecteurs aux revues, des chefs de bataillon ou d'escadron attachés à l'état-major, des capitaines adjoints à l'état-major, et autres officiers qui en remplissent les fonctions, des commissaires des guerres, de l'imprimerie impériale de l'armée, des agents en chef de l'administration, de la poste aux lettres, des vivandiers. — Le Vaguemestre général observera de ne jamais laisser en arrière aucun équipage, et de les faire marcher dans le plus grand ordre et suivant le rang qui leur est assigné; il fera arrêter tout conducteur d'équipage qui serait parti avant l'heure prescrite. — Un état sommaire des équipages doit lui être remis avec les noms des conducteurs et domestiques qui y sont attachés. Il sera fait mention sur cet état du nombre de voitures que devront avoir l'imprimerie de l'armée, le trésor et la poste aux lettres. — Le règlement de casernement de 1824 accorde au Vaguemestre une chambre pour lui seul. Déjà, à cette époque, il était chargé des rapports entre les militaires et l'administration de la poste; car la circulaire du 30 juillet 1825, reproduisant l'ordonnance du 13 mai 1818, exige que les directeurs de bureaux de poste émargent les registres qu'il lui est enjoint de tenir. De même, la décision du 19 novembre 1827 commande aux sous-intendants de les visiter chaque année; celle du 18 août 1826 prend plusieurs déterminations nouvelles propres à remédier aux infidélités qui pourraient avoir lieu dans la remise des valeurs qui passent dans les mains du Vaguemestre. L'ordonnance du 7 mai 1831, corroborée par celle du 5 juillet suivant, l'attache, comme sergent-major, à la compagnie hors rang, et lui accorde, à titre de facteur, une indemnité journalière de solde par chaque bataillon dont il fait le service. La même ordonnance lui interdit le droit à toute rétribution de la part des militaires à qui des envois sont faits. Dans les bataillons détachés, un sous-officier remplit les fonctions de Vaguemestre, et jouit d'une indemnité; dans les dépôts de corps, elles sont dévolues au fourrier de la compagnie hors rang. L'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des troupes en campagne, dispose (art. 106) qu'il y aura un Vaguemestre pour le grand quartier général et un par division. Tous deux sont pris parmi les officiers sans troupe à la suite du quartier général; ils ont chacun un aide, et maintiennent l'ordre et la police des voitures des domestiques de l'état-major; enfin ils dirigent les équipages de la division ou de la brigade. Elle ajoute, à l'égard des Vaguemestres de régiment, qu'ils font le service de la poste aux lettres conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur, réunissent les moyens de transport, veillent à leur entretien, et maintiennent la police parmi les CANTINIERS et les DOMESTIQUES du corps. En marche, ils obéissent au Vaguemestre de la division. Le Vaguemestre ne percevait alors que la paye de sergent, quoiqu'il fût d'usage de lui laisser porter les galons de sergent-major; mais son traitement s'augmentait d'une recette de deux pour cent sur l'argent qu'il touchait à la poste pour les militaires du corps, et d'une rétribution de cinq centimes par lettre adressée à un officier ou à un sous-officier. Il y avait tels corps, si l'on en croit la *Sentinelle* (10 juillet 1835), où cet ensemble d'allocations équivalait à quatre francs par jour. Une nouvelle ordonnance a reconnu

sergent-major le Vaguemestre, mais a décidé qu'il devait remettre *gratis* lettres et argent, et qu'il toucherait, à titre d'indemnité, vingt-cinq centimes par jour, par chaque bataillon dont il ferait le service de facteur. L'ordonnance du 2 novembre 1833 modifia les fonctions que lui avait assignées celle de 1818 (13 mai). Une autre disposition ministérielle du 7 août 1834 plaça le Vaguemestre sous la direction immédiate du major; sa commission et son registre devaient être visés par le sous-intendant; il était chargé du soin de faire transporter aux magasins du régiment les marchandises apportées au corps par le roulage. Enfin une décision du 21 mars 1835 a réglé le tarif des indemnités auxquelles ont droit les Vaguemestres d'artillerie, emploi donné ordinairement à un sous-officier âgé qui a mérité par sa bonne conduite la confiance de ses chefs. Ce tarif fut modifié le 25 décembre 1837, et notamment par l'ordonnance du 5 décembre 1840, qui en fit l'application générale aux Vaguemestres des corps de troupe. De nouvelles bases déterminérent ces indemnités pour les Vaguemestres des escadrons du corps du train des équipages militaires. La plupart des dispositions précédentes furent rappelées dans la circulaire ministérielle du 4 mai 1843, et deux ans après, le 22 mars 1845, l'indemnité à accorder aux Vaguemestres dans les régiments d'infanterie, les bataillons de chasseurs à pied et les régiments d'artillerie, fut encore l'objet de la sollicitude du maréchal Soult, qui la régla d'une manière définitive. — Les ouvrages à consulter au sujet des Vaguemestres sont: l'*Art de la guerre* (1679, p. 30), l'*Art de l'homme d'épée* (1696, p. 309), Berriat (1824, t. i, p. 43; t. iv, p. 184), *Cours de la Science* (1740, t. ii, p. 36), Daniel (t. ii, p. 83), *Dictionnaire militaire* (1758, aux mots *Bagages* et *Waguemestre*), *Institutions militaires* (1773, t. iii, p. 51), *Journal de l'Armée* (t. iv, p. 332), *Journal militaire*, Lecouturier (1825), Potier, *Solde des troupes* (p. 144), général Préval (1827), *Règlement de police* (1818, p. 102, art. 303), *Science de la guerre* (1751, t. iii, p. 315), la *Sentinelle de l'Armée* (t. ii, p. 149). v. adjudant n° 14. v. adjudant de semaine n° 8. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 14. v. argent. v. argent adressé au petit état-major. v. argent d'envoi au conseil d'administration. v. armes excédantes. v. articles. v. bastagaire. v. billet de logement de maitres-ouvriers. v. bulletin de chargement. v. bureau de v... v. cahier d'envoi d'argent. v. campement. v. caporal d'équipages en route. v. cercle d'ordre au camp. v. chargement d'argent de militaire. v. chargement de lettres. v. cheval de corps. v. cheval de troupe. v. colonel, prérogatives n° 20. v. commission d'emploi. v. consigne de piquet de logement. v. corps en route. v. devoirs de v... v. directeur de postes d'armée. v. domestique. v. équipages. v. état-major de corps n° 2. v. facteur. v. fonctions. v. fourrage. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 13. v. harnais de cheval de troupe. v. législation, ordonnance de 1833 (2 novembre). v. logement de v... v. maitre. v. major chef de bataillon n° 8. v. officier d'administration. v. poste. v. premier sous-officier. v. rang de v... v. registre d'articles. v. sergent-major. v. sergent-major n° 1 et 6. v. skeuophore. v. sous-intendant militaire n° 8. v. sous-officier n° 7 et 8.

**VAGUEMESTRE** autrichien. v. autrichien. v. milice autrichienne n° 2.

**VAGUEMESTRE** de brigade. v. fanion de bagages.

**VAGUEMESTRE** de corps. v. équipage de corps en route.

**VAGUEMESTRE** de grand quartier général. v. maréchal général des logis d'armée.

**VAGUEMESTRE** d'infanterie française de ligne. v. fonctions de v... v. homme de troupe n° 1.

**VAGUEMESTRE** en chef. v. préfet de camp.

**VAGUEMESTRE** en route. v. équipages d'armée.

**VAIDI**; **VAILLANT**. v. noms propres.

**VAINCRE**, verb. act. v. langue française.

**VAIR**, subs. masc. (F). Terme de blason. — Fourrure blanche et grise: émaux d'argent et d'azur. Quantité de mots utiles des langues romane et française sont tombés en désuétude, parce que l'acception en était obscurcie par des homonymes: de ce nombre est le mot vair, venu du latin *varius*, dont on fit le mot *menu-vair* adapté aux modes de la chevalerie. Il est resté de la même racine le mot *vairon*, encore en usage dans la cavalerie pour désigner un cheval qui n'a pas les yeux pareils.

**VAIS**, subs. masc. v. chenal. v. gué.

**VAISSEAU**. v. acte d'embarquement. v. armée de mer. v. armée française n° 9. v. bouclier. v. corbeau défensif. v. falarique. v. flibustier. v. garnison. v. garnison de bord. v. milice anglaise n° 3. v. milice espagnole. v. mireur. v. ponton. v. poudre a

FEU. V. RECOUSSE. V. SALUT A FEU. V. STRATIOTIDE. V. TACTIQUE. V. TORTUE.

**VAISSETTE.** V. NOMS PROPRES.

**VAIT**, subs. masc. V. GUET. V. SENTINELLE.

**VAL.** V. AVAL.

**VAL**, subs. masc. (G, 8). Mot tout latin qui dans la langue des géologues donne l'idée d'une certaine modification de gorges de vallée. Lorsqu'il s'élargit il se prolonge en vallée. V. GORGE.

**VAL** de ROUTE. V. A VAL DE ROUTE.

**VALAISAN.** V. BATAILLON VALAISAN.

**VALAZÉ.** V. NOMS PROPRES.

**VALDECK; VALDES; VALENCIENNES; VALENTINI; VALENTINIEN; VALÈRE.** V. NOMS PROPRES.

**VALÈS**, subs. masc. V. VALET.

**VALET**, subs. (F), suivant DUCANGE du latin barbare *valetus*, fait par contraction, dansla basse latinité, de *vasletus* pour *vassaletus*, diminutif de *vassallus*, lequel dérive primitivement de *vas*, *vadis*, CAUTION. On a dit aussi VADLET, VALÈS, VALEZ, VALLÈS, VALLET, VALLEZ, VARLET, VASLÉ, VASLET, VASSAL suivant Barbazan, et enfin VASSELET. Ce mot, qui a produit VALETON, VALLETON, VARLETON, VASLETON, vient, si l'on en croit Fauchet, Ménage et Pasquier, du latin *bajulus* qu'on a traduit par BAILLI. Roquefort ne partage pas cette opinion, et prétend qu'il se tire de l'adjectif *varletus* qu'il regarde comme un composé de *vir*, homme. Borel (Pierre) croit que l'espagnol *varo* en est la racine, qu'ensuite on en aurait fait *baro*, BARON. Il est vrai qu'on désignait sous le titre de Valets les enfants des plus grands seigneurs : ce terme était synonyme d'ÉCUYER ou DAMOISEL. Louis, roi de Navarre, Philippe, comte de Poitou, fils de Philippe le Bel, sont qualifiés VALETS ou VARLETS, ainsi qu'ALEXIS, fils de l'empereur ISAAC (VILLEHARDOUIN, *Histoire de Constantinople*). Le nom de Valet, avili depuis la chute de la féodalité, fut donné d'abord aux jeunes seigneurs qui servaient d'aides de camp aux généraux et de frères d'armes aux chevaliers. On lit dans le registre de la chambre des comptes, en 1297, un acte qui définit le VALET, un serviteur noble allant partout où le chevalier, son maître, lui commande d'aller. Une autre pièce datée de la même année contient ces mots : « *Philippus Dei gratiâ Francorum* » *rex, etc., etc., dilectus et fidelis* VALETUS » *noster Americus de Pictaris domicel-* » *lus.* » Une ordonnance de 1351 (avril) alloue cinq sous tournois de solde par jour au VALET ARMÉ de HAUBERGEON, de BASSINET à CAMAIL, de GORGERETTE, de GANTELET. Philippe de Comines (1464 à 1498) dépeint les VALETS comme chargés de massacrer les chevaliers désarçonnés sur le champ de bataille. « Ils » brisaient, dit-il, les visières avec des ha- » ches à fendre le bois, parce qu'il n'y avait » pas moyen de les tuer autrement, tant ils » étaient fortement armés. » Bientôt on n'appliqua plus ce titre qu'aux pages et au reste de la suite des chevaliers, et les gens d'un ordre inférieur aux pages s'appelaient GROS VARLETS. Enfin, il était également employé par opposition au roi et à la reine, qui cessaient de le porter en montant sur le trône. On était Valet tant qu'on n'était pas décoré de la ceinture militaire, ou membre de la chevalerie, à ce que dit ROQUEFORT ; mais il affirme d'un autre côté que tout était vassal ou Valet, hors le roi, ce qui implique contradiction et donnerait à ce mot le sens de SUJET FIEFFÉ. Ce nom fut encore donné à quelques officiers honorables, tels que les ÉCUYERS TRANCHANTS, les ÉCHANSONS, etc., etc.; la charge même de valet de chambre du roi ne pouvait être accordée qu'à un gentilhomme. Ce fut François premier (1515) qui commença à permettre aux roturiers de le servir en cette qualité. Depuis, cette charge s'est conservée jusqu'en 1791.

**VALET.** V. APPOINTEMENT. V. ARME A FEU. V. ARME CONTONDANTE. V. ARMÉE AGISSANTE. V. ARMURE. V. ARMURE A HAUBERT. V. AVENTURIER. V. BACHELIER. V. BOURGUIGNOTE. V. CAMP. V. CAPUCHON DE MAILLES. V. CAVALIER DE TROUPE. V. CHEVALERIE D'ACCOLADE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 3. V. COLLET DE MAILLES. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. CONNÉTABLE N° 2. V. CORNET IDIOPLIQUE. V. COUTILLIER V. CRI DE GUERRE. V. DAMOISEAU. V. ÉCHELLE TACTIQUE. V. ÉCUYER-VALET. V. ESTAFIER. V. GASTADOUR. V. GENTILHOMME. V. GOUJAT. V. GROS VARLET. V. HAUBERT. V. HÉRAUT D'ARMES. V. LANCE FOURNIE. V. LAQUAIS. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LIVRÉE. V. MILICE GRECQUE N° 2, 5 et 6. V. PAGE DE LANCE FOURNIE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. RANG DE CAVALERIE. V. SERGENT D'ARMES. V. SERGENT MILITAIRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE N° 1 et 2. V. VARRON. — A l'égard du mot VALET on peut consulter AUDOUIN (1811, t. I, p. 298), CARRION-NISAS (1824, t. I, p. 87, 428 ; t. II, p. 610), DANIEL, *Milice française* (t. I, p. 129, 217), *Devoirs de l'infanterie* (1675, p. 96), *Dictionnaire militaire* (au mot *Bagages*), ENCYCLOPÉDIE (t. I, p. 607, au mot *Chevalerie*), *Institutions militaires* (1759, p. 735), MÉNAGE, *Panoplie de Carré*,

p. 140, 183, 451, 459, 465), *Pensées sur la tactique* (1768, p. 114), *Réforme de la législation militaire* (p. 209), *Science de la guerre* (1751, t. III, p. 61), *Traité de tactique* (1767, t. I, p. 44), Turpin (1783, t. I, p. 38, 58), Velly (t. IV, p. 8; t. XIV, p. 404; t. XV, p. 282; t. XVIII, p. 96), Voltaire (*Edit. de* 1783, t. XVII, p. 224; t. XVIII, p. 413).

**VALET** d'armée. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 7. v. chevalerie militaire. v. corps privilégié. v. croisade. v. dénombrement d'armée. v. dimaque. v. domestique. v. équipages v. galéaire. v. gastadour. v. goujat. v. haubert. v. lansquenet. v. marche d'armée. v. milice romaine n° 2. v. milice russe n° 2, 4. v. milice turque n° 3. v. oplite. v. prévot de corps. v. reitre. v. ribaud. v. serf. v. skeuophore. v. traban. v. train. v. travaux militaires. v. trimacrésie. v. vaslet. v. vassal.

**VALET** de brigade. v. fanion de bagages.

**VALET** de charge. v. bouche a feu.

**VALET** de chevalier. v. écuyer. v. varlet.

**VALET** d'équipages. v. coutillier.

**VALET** fieffé. v. fief.

**VALET** d'homme de troupe. v. domestique.

**VALET** de lance fournie. v. lance fournie. v. troisième rang de cavalerie.

**VALET** militaire. v. domestique d'officier. v. valet.

**VALET** d'officier. Les ordonnances de 1669 (28 février), 1679 (20 novembre) et 1692 (14 février) prescrivent aux officiers de faire habiller leurs Valets différemment de leurs soldats. Ceux qui étaient trouvés revêtus du costume militaire étaient punis comme passe-volants. Le soldat qui, sous prétexte d'être Valet d'officier, ne montait pas sa garde, était également réputé passe-volant d'après l'ordonnance de 1671 (18 août). Si dans une marche un Valet coupait le trait d'un bagage, il était sur-le-champ fustigé de la main de l'exécuteur (ordonnance de 1692, 5 mai). Le fanion des bagages était porté par un Valet choisi parmi les plus sages, par le major général dans l'infanterie et par le maréchal des logis de la cavalerie; il avait à cet effet vingt sous par jour de marche. Les Valets qui quittaient les bagages de la brigade étaient punis du fouet. Dans les règlements de 1755 et 1756 sur le service de la cavalerie et des dragons, il est dit que les officiers ne peuvent se faire suivre dans la marche que par un seul Valet à cheval, avec un autre cheval de main. En ce cas, ce Valet se tenait dans l'intervalle de l'escadron. Les autres se plaçaient à l'équipage de leurs maîtres sans s'écarter. L'ordonnance de 1768 sur le service de place (titre IX, art. 10) punit les Valets d'officier qui vont au-devant des paysans et leur achètent les vivres que ceux-ci apportent à la ville. L'ordonnance de 1772 sur le service en campagne les charge de la fauchaison du camp. Plusieurs écrivains militaires du dernier siècle avaient proposé d'armer les Valets d'armes de hast, pour les employer au besoin à la défense des bagages. v. domestique d'officier. v. tambour idioplique.

**VALET** d'oplite. v. milice grecque n° 8.

**VALET** de pièce d'artillerie (G, 2). Bouchon de cordage de bourre ou de foin dont on se servait pour charger les canons. Il n'en est plus question dans le *Dictionnaire* de Cotty (édition de 1822).

**VALET** pyrobolique (G, 2). On appelait ainsi un cylindre de bois rempli de poudre et percé de plusieurs trous dans lequel on mettait des balles et des pétards. On le descendait, au moyen d'un cordage, dans les fossés d'une place où l'ennemi voulait pénétrer. Cet artifice qu'on garnissait d'une mèche a été peu en usage.

**VALET** de pyroboliste. v. baril foudroyant. v. pyroboliste.

**VALET** romain. v. milice romaine n° 5.

**VALET** de soldat. v. arme a feu portative. v. garde du corps. v. goujat. v. milice égyptienne n° 4. v. milice espagnole n° 2.

**VALET** de tambour. v. tambour. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 1.

**VALET** de ville. v. sergent.

**VALETON**, subs. masc. v. valet.

**VALEURS** financières. v. comptabilité de corps. v. comptable. v. fonds. v. homme de troupe n° 11. v. registre-journal.

**VALEZ**. v. valet.

**VALISE** d'officier (E, 5). Elles devraient être de même mesure dans chaque arme. La forme carré-long est préférable pour le chargement des bagages. Les valises doivent porter une plaque de cuivre relatant le régiment, le bataillon, la compagnie et le nom du propriétaire. v. bagage de corps en route. v. ballot de compagnie en route. v. portemanteau. v. porte-manteau d'équipement d'officier.

**VALLATION** (subs. fém.), de VAL. V. CONTREVALLATION. V. REMPART. V. RETRANCHEMENT.

**VALLÉE.** subs. fém. (G, 8). Mot qui a la même origine que VAL. Berceau partageant deux chaînes de MONTAGNES ou deux penchants, et qui offre un lit ou un écoulement à leurs eaux. Quelquefois une vallée prend naissance d'un VAL. Quelquefois aussi on l'appelle Vallée dès son origine, lorsqu'elle a une certaine largeur et des berges adoucies. Les Vallées se distinguent en principales et secondaires. Les premières sont le berceau d'un grand cours d'eau, d'un fleuve, d'une grande rivière, alimentés par divers affluents; les secondes prennent leur origine sur les flancs d'un contre-fort et sont le berceau d'un moindre cours d'eau qui n'est que l'affluent des eaux d'une vallée principale. Les topographes distinguent aussi les vallées en longitudinales et en transversales. Les Vallées de peu d'étendue se nomment vallons. Elles forment ordinairement un cul-de-sac du côté où le versant des eaux prend naissance. V. BERGE. V. COL DE MONTAGNE. V. COMBE. V. GÉOLOGIE. V. GLACIS GÉOLOGIQUE. V. GORGE GÉOLOGIQUE. V. GUERRE DE MONTAGNES. V. MONTAGNE. V. RAMEAU DE MONTAGNE. V. THALWEG. V. VALLÉE LONGITUDINALE.

**VALLÉE** LONGITUDINALE. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE.

**VALLÉE** TRANSVERSALE. V. COL DE MONTAGNES. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE.

**VALLÈS.** V. VALET.

**VALLET.** V. VALET.

**VALLETON,** subs. masc. V. VALET.

**VALLEZ,** subs. masc. V. VALET.

**VALLIÈRE.** V. AUTEURS. V. NOMS PROPRES.

**VALLO.** V. NOMS PROPRES.

**VALLON,** subs. masc. (G, 8), ou GORGE. Mot qui a la même origine que VAL. C'est une vallée peu considérable qui a ses points de départ sur les flancs des CONTRE-FORTS géologiques. Il forme les affluents d'un ordre inférieur, ou bien il est le berceau d'un ruisseau qui court entre deux collines. Il y a des Vallons sans issues; il y en a qui sont percés de cols. V. INFANTERIE N° 10.

**VALOIS; VALORY; VALPERGA; VALTRINUS; VALTURIN; VALTURIUS.** V. NOMS PROPRES.

**VALVASSEUR.** V. VAVASSEUR.

**VANDALE; VANDAMME; VANDELEUR; VAN-DER-HOOP; VANDERMAAS; VANDER-MEERE; VANDERMONDE; VANE; VANGALEN; VANNUCCIO; VANRUSTINGEN** ou **VANRUSTINGH; VANSTRUBEN.** V. NOMS PROPRES.

**VANTAIL,** subs. masc. V. VENTAIL.

**VAPEUR.** V. ARME A V... V. ARME MÉCANIQUE. V. ARME NÉVROBALISTIQUE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. ARTILLERIE ÉPISTÉMIQUE. V. A VAPEUR. V. BATTERIE FLOTTANTE. V. INSTRUMENT DE GUERRE.

**VARANGE,** subs. masc. (F), ou BARANGE, OU BARANGUE, OU WARINGUE. Tel était le nom donné à une troupe d'Anglo-Danois chassés d'Angleterre par les Normands et passés au service des empereurs de Constantinople. D'abord incorporés dans la milice bysantine, ils formèrent ensuite un corps spécial dans la garde des empereurs. Leur capitaine était appelé ACOLYTHE, ainsi que le témoignent ANNE COMNÈNE et VILLEHARDOUIN.

**VARANGUE,** subs. masc. V. VARANGE.

**VARD,** subs. masc. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE.

**VARDARIOTE.** V. BARDARIOTE.

**VARDE,** subs. fém. V. GARDE ARMÉE.

**VARENNES.** V. NOMS PROPRES.

**VARETON,** subs. masc. V. VIRETON.

**VARGI.** Nom donné, suivant Pierre Borel et Bochart, à un genre de soldats: c'est tout ce qu'on en sait.

**VARICE.** V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ.

**VARICOCÈLE.** V. CAS DE RÉFORME. V. INFIRMITÉ.

**VARINOT.** V. NOMS PROPRES.

**VARIOLE.** V. VACCIN. V. VACCINATION. V. VACCINE.

**VARLET,** subs. masc., suivant l'ancienne orthographe. V. VALET.

**VARLETON,** subs. masc. V. VALET.

**VARON,** subs. masc. V. BARON.

**VARRON; VARROY; VARSOVIE.** V. NOMS PROPRES.

**VASAL,** subs. masc. V. BACHELIER. V. ÉPÉE. V. SABRE. V. VASSAL.

**VASE,** subs. masc. V. ÉPÉE. V. SABRE.

**VASIFÈRE,** subs. masc. V. MILICE ROMAINE N° 2.

**VASLÉ,** subs. masc. V. VALET.

**VASLET,** subs. masc. V. PAGE DE LANCE FOURNIE.

**VASLETON,** subs. masc. V. VALET.

**VASSAL** ou VASSEUR, subs. masc. (F),

dérivé d'après Pasquier du latin *vassalus, vassus, vavassor*. Suivant Hallam et Ménage, ce mot vient du celtique *gwas*, qui signifie serviteur. Il se prenait aussi comme équivalent de valet, ou de subordonné ; un amant se déclarait vassal de sa dame. Borel (Pierre) témoigne qu'on a employé vassal dans le sens de militaire brave, et Miot affirme qu'il était synonyme de noble. Originairement, défendre son seigneur était le premier devoir d'un Vassal ; il se restreignait à la fin au service militaire que les possesseurs de fiefs devaient au roi lors des convocations de ban et arrière-ban. C'est pour cela que Béneton suppose que ce mot est dérivé de *Werr, War, Was*, qui signifiait guerre et guerrier. Quoi qu'il en soit, l'origine de la vassalité paraît dater de l'établissement des barbares sur le sol romain. A cette époque, les rois et les plus puissants de chaque royaume donnèrent à ceux qui leur juraient dévouement et fidélité une partie de leurs domaines ; en retour, le faible qui voulait un protecteur recommandait sa personne et sa terre au puissant qui lui promettait protection ; enfin l'engagement réciproque de protection et de fidélité procédait de la recommandation, aussi bien que de la donation. Il est vrai de dire que celui qui s'était ainsi lié envers un roi ou seigneur ne fut pas d'abord appelé vassal, mais bien leude (de *leiten*, suivre). Charles Martel (715), chef des leudes d'Austrasie, ayant agrandi son pouvoir aux dépens de la royauté, le tourna habilement contre ceux qui l'avaient élevé. Il ne livra à ses compagnons les terres des églises et des monastères qu'à titre précaire et sous la condition d'un serment de fidélité prêté à sa personne. Il fit ainsi rentrer les leudes dans la dépendance, et remit en usage les services que devait au donateur celui qui acceptait un don ou bénefice. C'est depuis ce temps que le nom de vassal ou serviteur accompagna et finit par remplacer celui de leude. Jusqu'à Charles le Chauve (840) il n'y eut d'autres Vassaux que ceux de la couronne. Alors, la France tombant en lambeaux que s'arrachaient une multitude de souverains, chacun se créa des Vassaux, excepté le serf, qui n'en avait pas. De là les distinctions de vassal immédiat, d'arière-vassal ou vavasseur. Hugues Capet s'emparant du trône (988) fut dans la nécessité de consacrer les usurpations qui avaient amené ces changements. On nomma dès lors grands vassaux, les seigneurs qui s'étaient faits possesseurs héréditaires ; vassaux-liges les sous-vassaux obligés au premier commandement de faire la guerre si leur maître l'ordonnait ; d'autres Vassaux s'appelaient vassaux libres, parce qu'ils pouvaient se dispenser de marcher en personne en se faisant représenter. Quantité d'hommes libres se soumettaient au vasselage ; ils n'avaient d'autre moyen de conserver leur liberté et leurs biens qu'en obtenant une protection d'un seigneur plus puissant. Les grands Vassaux avaient tous les droits de la souveraineté, et leur sang était réputé si noble qu'ils ne pouvaient être punis de mort que pour crime de trahison. Leur départ pour la terre sainte en 1095 fut pour la France le commencement d'un temps plus heureux, car on vit alors se rétablir peu à peu l'autorité royale. Philippe premier (1060) y avait déjà travaillé, et Louis le Gros s'en occupa encore plus utilement (1108). On nommait aussi les grands Vassaux, vavasseurs majeurs (*valvassores majores*) et vavasseurs mineurs (*valvassores minores*). On voit qu'au temps où furent promulgués les établissements (charte ou code) de Louis neuf (1226), le vavasseur n'était qu'un Vassal de peu d'importance et n'ayant que basse justice. Un Vassal s'appelait encore caver, cavier : une caverie était une terre sujette à l'obligation du service à cheval ou du service du cavier ou homme de foi, à cause du serment de foi et hommage. C'était là, avec l'investiture, ce qui liait le Vassal ; Ducange en traite dans son glossaire aux mots *hominium, fidelitas, investitura*. L'hommage était rendu à genoux et en personne entre les mains du suzerain, c'était le lien de l'honneur ; la foi était le serment sacré, elle liait la conscience ; l'investiture était ce qu'on nommait aujourd'hui la réception. Le Vassal était tenu de prendre les armes toutes les fois que son seigneur le convoquait à la guerre ; cette obligation s'appelait hostice. Le service militaire et fieffé était le lien et l'essence du régime féodal. A leur tour, les grands Vassaux devaient, sous peine de félonie ou forfaiture (déchéance), fournir le contingent de troupes que déterminait le souverain. Le droit qu'ils avaient de convoquer le Vassal s'appelait menée (*menada, menata*). De là l'extension du mot ménade, qui a également signifié bande, troupe de guerriers ; ce mot a été plus tard changé en ménadier ou mesnadier, homme de bande ou voleur. Etait homme-lige ou homme-liege celui qui avait rendu un hommage-lige (*ligius, ligatus*), c'est-à-dire qui s'était lié par soumission pleine et entière envers son seigneur. Cet hommage s'appelait aussi ligée, ligité, ligence, ligesse (*ligatio, ligamentum*). On nommait vins de vouade ou bovade, ou vovade, ceux qui provenaient de la

récolte du seigneur et que le Vassal était obligé de transporter; VIN-LE-COMTE, la redevance prélevée sur le fonds des vignes; VINAGE, le droit perçu au pressoir du château, et VIN D'OST, ou OST et OSTE simplement, suivant Roquefort, un impôt pour frais de la guerre. Ces droits étant chose stipulée par le contrat de foi et hommage, contrat dont les clauses variaient de château à château, établissaient la principale différence entre le Vassal et le serf; ce dernier, courbé sous une loi de tradition qui ne variait nulle part, était taillable à merci, c'est-à-dire que ses biens, sa personne, sa famille et presque sa vie étaient à la disposition du seigneur (1). Les assises de Jérusalem pourraient à cet égard être regardées comme la charte la plus détaillée de la vassalité. A mesure que la décadence du régime féodal se fait sentir, la vassalité s'efface; elle devient parfois dérisoire, dans le cas par exemple où le souverain, par l'acquisition d'un arrière-fief, était censé Vassal d'un sujet. Aussi était-il consacré dans la jurisprudence française que le roi *ne doit aucune foi et hommage pour un arrière-fief, mouvant* (relevant) *d'un Vassal.* Il régnait sur les Vassaux médiats ou immédiats. Ainsi le comte de Toulouse était Vassal immédiat du roi de France; il tenait sa terre du roi, rendait hommage au roi, en personne, et devait au roi les services vassalitiques. Le comte de Foix était Vassal immédiat du comte de Toulouse et arrière-Vassal du roi, il tenait sa terre du comte de Toulouse, devait au comte de Toulouse les services vassalitiques, et ne dépendait du roi que par l'intermédiaire du comte de Toulouse. Le comte de Foix pouvait à son tour avoir des Vassaux immédiats et des arrière-Vassaux. Ceux-ci étaient soumis au droit de HUAGE, c'est-à-dire à l'obligation de faire des huées dans certaines chasses, comme en font les traqueurs. L'ensemble des Vassaux s'appelait le baronage, c'est-à-dire l'ensemble des hommes de la baronie ou les hommes du pouvoir fieffé. On s'est demandé souvent si l'arrière-Vassal devait son service à son seigneur immédiat contre le seigneur de ce dernier. Au milieu des désordres de la féodalité on pourrait en citer plus d'un exemple; mais c'est ici le fait et non le droit. Charlemagne avait exigé pour lui-même le serment de fidélité de tous les habitants de son empire, quels que fussent d'ailleurs leurs engagements réciproques. Guillaume le Conquérant, en Angleterre, permit bien à ses Vassaux immédiats d'avoir d'autres Vassaux, mais il exigea de tous les possesseurs de terre un serment prêté au roi qui lui assurait la fidélité de tout le pays. Frédéric Barberousse fit la même chose à Roncaglia (1162) et régla que dans les serments de fidélité d'arrière-Vassal à Vassal l'empereur serait toujours excepté. Mably a approfondi ce qui se rattachait aux rapports généraux des Vassaux relevant du roi. La constitution de la vassalité était si arbitraire et si confuse, qu'il n'était pas rare qu'un chevalier fût Vassal d'un seigneur dans un domaine, et son suzerain ailleurs, ou bien Vassal de plusieurs seigneurs ou monarques qui se faisaient la guerre, ce qui le mettait dans la position d'être inévitablement FÉLON, quelque parti qu'il prît d'ailleurs, car il appartenait à son seigneur et lui devait une entière obéissance. C'est là ce qui explique en quelque sorte le pouvoir absolu auquel la royauté française est parvenue depuis cette époque. Seigneurie suprême, cette royauté a détruit toutes les autres seigneuries, en attirant à elle tous leurs droits, et le roi est demeuré le seul seigneur, comme il a seul gardé le nom de SIRE, que tout Vassal donnait à son seigneur. — On peut consulter sur cette matière: AUDOUIN (*Histoire de l'administration de la guerre*, t. I, p. 285), BÉNETON (1741), BOREL (Pierre), CARRION-NISAS (1824, t. II, p. 280), CASENEUVE, DARU (t. I, p. 493), son *Mémoire sur la conscription, au tribunat le 28 floréal* an dix (*Journal militaire*, t. XXV, p. 603), DUCANGE, dans son *Glossaire*, l'ENCYCLOPÉDIE, GRÉGOIRE DE TOURS, MABLY, MARCULFE, MÉNAGE, PASQUIER, PITHOU, ROQUEFORT, TURNÈBE, VELLY (t. II, p. 192, 233, 237, 245, 289; t. III, p. 258; t. V, p. 96 et 230), WACHTER.

**VASSAL**, subs. masc. V. AIDE-CHEVEL. V. ANTRUSTION. V. ARBORER. V. ARMÉ FÉODALE. V. ARRIÈRE-BAN. V. ARRIÈRE-VASSAL. V. AVOUÉ. V. BACHELIER. V. BAN. V. BANNERET n° 1. V. BANNIÈRE. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER. V. BANNIÈRE SEIGNEURIALE. V. BARON n° 1, 2, 3. V. BAS VASSAL. V. CARROUSEL. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHAMPION. V. CHATEAU. V. CHEVALIER A PENNON. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALERIE DU MOYEN AGE. V. CLIENT. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMMANDEMENT D'ARMÉE. V. COMTE n° 3. V. DUC n° 3. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉCHAUGUETTE. V. ÉCUAGE. V. ÉPERONS DE BOTTES. V. FÉODALITÉ. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. FIEF BANNERET. V. FIEF D'ÉCUYERS. V. FIEF DE HAUBERT. V. FORTERESSE. V.

(1) On appelait [illegible] ou [illegible] le droit qu'avait le seigneur de venir manger et se loger chez son Vassal, ou la somme que celui-ci payait pour se racheter de cette obligation. Le droit de le poursuivre, s'il s'absentait ou s'éloignait, était le DROIT DE SUITE. Le service que devait un Vassal, en y employant ses équipages ou ses animaux, s'appelait SOMMAGE.

FORTIFICATION. V. GAIN. V. GARDE ARMÉE. V. GARDE DU PRINCE. V. GARNISON. V. GENDARME DU MOYEN AGE. V. GIROUETTE. V. GRAND VASSAL. V. GUERRE. V. GUERRE PRIVÉE. V. GUET. V. HAUBERT. V. HOST. V. HOSTICE. V. JUGEMENT DE DIEU. V. LANGUE LATINE. V. LEUDE. V. LEVÉE. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. MILICE FRANÇAISE n° 2. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. NOBLESSE. V. ORIFLAMME. V. OST. V. PAYE. V. QUINTAINE. V. RECRUTEMENT. V. ROTURIER. V. ROUSSIN. V. SEIGNEUR. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERGENT FIEFFÉ. V. SERGENTERIE. V. SERVICE FÉODAL. V. TAILLE CONSCRIPTIVE.

**VASSAL** FIEFFÉ. V. ANTRUSTION.

**VASSALET**, subs. masc. V. PAGE DE LANCE FOURNIE.

**VASSALITÉ**. V. BACHELIER. V. BÉNÉFICE. V. FIEF. V. FOURNIR. V. GARDE ARMÉE. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 3. V. GUERRE PRIVÉE. V. NOBLESSE. V. PAYE. V. SATELLITE. V. SERVICE FÉODAL.

**VASSAULT**, subs. masc. V. VASSAL.

**VASSAUS**, subs. masc. V. VASSAL.

**VASSEAL**, subs. masc. V. VASSAL.

**VASSEAU** (vasseaus, vasseaux). V. VASSAL.

**VASSELET** (vasselets). V. BACHELIER. V. VALET. V. VASSAL.

**VASSELAGE**. V. VASSALITÉ.

**VASSEUR**, subs. masc. V. LANGUE LATINE. V. VASSAL. V. VAVASSEUR.

**VASSUS**, subs. masc. V. VASSAL.

**VASTADOUR**, subs. masc. V. FOURRAGEUR. V. GASTADOUR. V. MINEUR. V. PIONNIER.

**VAU DE ROUTE**. V. A VAU DE ROUTE. V. MILICE TURQUE n° 7. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. ROUTE.

**VAUBAN; VAUCHELLE; VAUDONCOURT**. V. NOMS PROPRES.

**VAUDRECOURT**. V. AUTEURS MILITAIRES. V. NOMS PROPRES.

**VAULTIER**. V. AUTEURS MILITAIRES. V. NOMS PROPRES.

**VAUSIEUX** (CAMP DE). V. NOMS PROPRES.

**VAUVILLIERS**. V. NOMS PROPRES.

**VAVASOR**, subs. masc. V. VAVASSEUR.

**VAVASOUR**, subs. masc. V. VAVASSEUR.

**VAVASSERIE**, subs. fém. V. VAVASSEUR.

**VAVASSEUR**, subs. masc. (F), ou VALVASSEUR, signifiant VASSEUR ou VASSAL inférieur, est dérivé de *valvassor, vavassor* ou *vavasor*, ou *vavasour*, ou enfin VAVASSOUR. On nommait ainsi celui qui tenait un fief par SOUS-INFÉODATION. C'était, dit Daru (*Histoire de Bretagne*), la qualification des nobles, *soit qu'ils tinssent leur fief d'un seigneur, soit qu'ils possédassent originairement une terre noble ; ils étaient les justiciables de leur seigneur immédiat.* Les VAVASSEURS étaient les vassaux des barons ; aussi ces derniers s'appelaient-ils en certains pays *valvassores majores*, GRANDS VAVASSEURS. Ce mot, peu commun en Angleterre, y a pourtant été connu, à ce que déclare Hallam. Les Vavasseurs y étaient des détenteurs d'arrière-fiefs, des possesseurs de châtellenies et des seigneurs justiciers. Ils formaient la petite noblesse. L'institution de la chevalerie d'affiliation fut un moyen qu'ils employèrent pour contrebalancer l'influence exercée sur eux par la noblesse suzeraine. Dans l'empire germanique on appelait GRANDS VAVASSEURS (*valvassores majores* et *capitanis*) les seigneurs qu'on nommait en France GRANDS FEUDATAIRES ou vassaux de la couronne. Lorsque le titre de Vavasseur perdit de son importance, il commença à avoir la signification de SERGENT fieffé ou d'HUISSIER que lui donne Roquefort. Ce mot a produit les substantifs VAVASSERIE, redevance du fief Vassal ; VAVASSOIRE, femme de VAVASSEUR ; vavassorie, fief de vasselage subordonné. RAGUEAU dit, à ce sujet, que dans la coutume de Normandie, telle VAVASSORIE était franche et noble, telle autre était fief vilain soumis aux droits de SOMMAGE (fourniture de chevaux). Voir Borel (Pierre) et Velly (t. VI, p. 151, 152). V. BACHELIER. V. BARON n° 2. V. BAS VASSAL. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 1. V. FÉODALITÉ. V. FIEF. V. GÉNÉRAL, subs. V. GRADE. V. GRAND FEUDATAIRE. V. HUISSIER. V. LANGUE LATINE. V. NOBLESSE. V. SERGENT FIEFFÉ. V. SOUS-INFÉODATION.

**VAVASSOIRE**, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. CHEVALIER FIEFFÉ. V. VAVASSEUR.

**VAVASSOR**, subs. masc. V. VAVASSEUR.

**VAVASSORIE**, subs. fém. V. VAVASSEUR.

**VAVASSOUR**, subs. masc. V. VAVASSEUR.

**VAYER**, subs. masc. V. VICOMTE.

**VAYS**, subs. masc. V. GUÉ.

**VAYVODE**. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 1.

**VÉ**, subs. masc. V. GUÉ.

**VÉAGE**, subs. masc. V. GUÉ.

**VEAU** FAUVE. V. BANDEROLE DE GIBERNE. V. BRETELLE DE FUSIL. V. BRETELLES PORTE-CAISSE. V. BUFFLE D'ÉQUIPEMENT. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815.

**VEDETTE**, subs. fém. (E, 1, 3). V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHIEN DE GUERRE. V. FACTIONNAIRE. V. FACTIONNAIRE A CHEVAL. V. GRAND'GARDE DE CAVALERIE. V. INFANTERIE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. POSTE D'ALARME. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. SENTINELLE. — On trouve ce mot employé dans AMIOT, comme signifiant l'endroit d'où l'on examine, l'élévation d'où la vue plonge. Ainsi l'on a donné à la sentinelle au GUET le nom du lieu qu'elle occupe. Cependant il est encore usité pour exprimer le cabinet ou tourillon placé sur un rempart, et dans lequel les sentinelles peuvent se retirer. DESCIAU applique ce mot à l'infanterie, et dit VEDETTE ou *sentinelle de dessus une montagne* (DUANE, 1810). Les Italiens disent *vedetta*, *veletta;* mais ce dernier mot est probablement une corruption de l'autre, qui paraît dérivé de *vedere*, formé lui-même du latin *videre*, voir. Selon la définition moderne, c'est une sentinelle à cheval fournie par un poste de cavalerie; il lui est défendu de mettre pied à terre; elle doit avoir son fusil, sa carabine ou son sabre à la main, suivant l'arme; si elle est attaquée, elle se retire après avoir fait feu (LECOUTURIER). Ses devoirs sont encore prescrits par l'ordonnance du 1er juillet 1727, qui dit que la Vedette convaincue d'avoir quitté son poste sans être relevée sera punie de mort. Les Vedettes sont toujours placées à portée et en vue de la garde qui les pose; elles doivent tout observer autour d'elles; quand elles sont doublées, elles sont tournées du côté opposé; si l'une déserte, l'autre tire dessus; elles portent le mousqueton haut et armé, et accroché à la bandoulière (*Service dans les camps, cavalerie et dragons*, 1755-1766). Plus tard, on voit que les Vedettes d'honneur, qui étaient tout simplement des satellites, n'étaient données qu'aux souverains, princes du sang, commandants en chef ou vice-rois. C'est à tort que certains traducteurs de Walter-Scott (*la Dame du lac*) appellent Vedettes ce qu'ils auraient dû rendre par TIRAILLEURS ou ENFANTS PERDUS. L'ENCYCLOPÉDIE (t. II, p. 491), l'*Essai sur la petite guerre* (1770, t. I, p. 114), le *Dictionnaire de la Conversation*, FURETIÈRE, LECOUTURIER (1825), MÉNAGE, SIONVILLE (1756, t. III, p. 54), fournissent des renseignements curieux sur les Vedettes.

**VEDOIL**, subs. masc. V. FAUCHON A GARDE. V. FAUCHON A HAMPE.

**VÉGA; VÉGÈCE**. V. NOMS PROPRES.

**VÉHAIR**, subs. masc. V. VICOMTE.

**VÉHIER**, subs. masc. V. VIGUIER.

**VÉIES**. V. NOMS PROPRES.

**VEILLE** d'ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. RÉCEPTION DE CHEVALIER.

**VEILLE** de DÉPART. V. BALLOT DE COMPAGNIE EN ROUTE. V. BON DE FOURRAGE. V. CORRIDOR DE CASERNE. V. DÉPART.

**VEILLE** de DÉPART DE CORPS (E, 3). V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. COUR DE CASERNE D'INFANTERIE. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET DE CASERNEMENT. V. EFFET DE LITERIE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. SERVICE DE GARNISON. — On doit veiller à ce que les effets d'uniforme soient remis à qui de droit par le fourrier, examiner les dégradations commises dans le casernement, inspecter l'armement et l'équipement, s'opposer à la vente de vieux effets et au brocantage qui en est la suite, empêcher qu'on n'allume de grands feux avec le bois restant dans les chambres et la paille des paillasses. On peut consulter à cet égard le *Mémorial d'infanterie* (p. 755, n° 76).

**VEILLE** de PRÊT. V. PRÊT.

**VEILLE** de SÉJOUR. V. BLANCHIMENT DE BUFFLETERIE. V. SÉJOUR.

**VEILLE** des TOURNOIS. V. TOURNOI.

**VEILLÉE**. V. GUET.

**VÉLITATION**. V. MILICE ROMAINE N° 6.

**VÉLITE**, subs. masc. Ce mot se décompose en VÉLITE DE LA GARDE IMPÉRIALE, — FRANÇAIS, — ROMAIN, — ROYAL. V. CASQUE. V. CENTURION. V. CHASSEUR A PIED. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS. V. CUIRASSE. V. DÉCURION. V. ENFANT PERDU. V. ESCARMOUCHE. V. FÉRENTAIRE. V. FORMATION TACTIQUE. V. FRONDEUR. V. GARDE IMPÉRIALE. V. GROSPHOMAQUE. V. HAST. V. HASTAIRE. V. HÉCATONTARCHIE. V. INFANTERIE N° 1. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 1, 3, 4. V. JAVELOT. V. LANGUE MILITAIRE. V. LÉGION ROMAINE N° 1, 2, 3, 4, 5. V. LIGNE PLEINE. V. MANIPULE N° 1. V. MILICE BYSANTINE. V. MILICE GRECQUE. V. MILICE ROMAINE N° 2, 7. V. MILICE TURQUE N° 7. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. PARME. V. PELTASTE. V. PILE. V. PRINCE DE LÉGION. V. RÉGIMENT DE V... V. SOLDAT. V. SOLDAT ROMAIN. V. TIRAILLEUR. V. VÉTÉRAN ROMAIN.

**VÉLITE** de la GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2.

**VÉLITE** (vélites) FRANÇAIS. Un décret de l'an douze (30 nivôse) créa deux corps de VÉLITES, chacun de huit cents hommes, atta-

chés, l'un aux GRENADIERS A PIED, l'autre aux CHASSEURS A PIED DE LA GARDE, et les établit à Saint-Germain en Laye, puis à Ecouen et à Fontainebleau. Les VÉLITES devaient justifier d'un revenu assuré de huit cents francs, payé sous forme de pension par trimestre, et d'avance, au conseil d'administration des corps auxquels ils étaient attachés. On leur donnait des maîtres d'écriture, d'arithmétique, de dessin et de gymnastique. Le décret de l'an treize (3e complémentaire) créa également deux corps de huit cents VÉLITES à la suite des GRENADIERS et des CHASSEURS A CHEVAL DE LA GARDE, qui furent admis aux mêmes conditions et jouirent des mêmes avantages que les VÉLITES A PIED. En 1806 (11 juin), on leva deux mille nouveaux VÉLITES qui furent répartis dans les différentes armes de la GARDE, et le 15 décembre tous les VÉLITES de l'infanterie formèrent le 2e régiment de FUSILIERS (GRENADIERS). A partir de cette époque, les VÉLITES furent seulement destinés au recrutement de la CAVALERIE de la GARDE. Après trois années de services ou de campagnes, les plus instruits obtenaient généralement des sous-lieutenances dans la ligne. — Les VÉLITES DE FLORENCE formaient un bataillon, créé le 24 mars 1809, pour faire le service auprès de la grande-duchesse de Toscane. Ce bataillon, tiré des FUSILIERS GRENADIERS), dont il avait l'uniforme, et qui comptait dans la GARDE IMPÉRIALE, fit les campagnes de Russie et de Saxe, et fut incorporé dans le 14e régiment de ligne en août 1814. — Les VÉLITES DE TURIN avaient été également organisés en bataillon le 24 mars 1809, pour la garde du prince CAMILLE Borghèse gouverneur des départements au delà des Alpes, et tirés des FUSILIERS-GRENADIERS. Ces VÉLITES devaient fournir une pension de deux cents francs; ils avaient le rang et les marques distinctives de sergent et appartenaient à la GARDE. Ils prirent part aux campagnes de Saxe et de France, et furent incorporés dans le 14e régiment de ligne en août 1814. Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 261) contient des données intéressantes sur les VÉLITES FRANÇAIS DE LA GARDE.

**VÉLITE** (vélites) ROMAIN (F). Soldats armés à la légère, ainsi appelés à cause de la vivacité de leurs mouvements. FESTUS dit que Vélites vient du mot voler : *velites dicuntur, quasi volantes.* VÉGÈCE, qui en parle aussi comme de troupes légères, assure qu'on leur donnait ce nom parce que leur agilité était telle qu'on eût dit qu'ils voltigeaient; il conseille de les mêler à la cavalerie quand elle est inférieure à celle de l'ennemi, et ajoute que les anciens avaient coutume de placer un de ces soldats, bien exercés à la course et au maniement des armes, entre deux cavaliers (*Veget.*, liv. III, chap. 16). Il y a encore d'autres opinions sur l'étymologie de ce mot, celle, entre autres, d'ISIDORE DE SÉVILLE, qui hésite, dans ses Origines, à le justifier par les raisons précédentes, ou à le tirer d'une ville de Toscane, ou plutôt, suivant PLINE, d'une ville du pays de Gênes, sans doute VELÈTES ou VELEATES. Enfin quelques écrivains le font venir du latin *velati*, voilés, pour exprimer que ces troupes n'étaient vêtues que d'habillements légers et ne portaient point d'armures; mais c'est une erreur. Ils ont confondu *leves* et *velites*, et ont oublié que ces derniers étaient souvent mis au nombre des soldats pesamment armés. On voit dans TITE LIVE que ces deux armes, quoique bien distinctes, remplissaient dans la guerre les mêmes fonctions. Il est bon de remarquer d'ailleurs qu'il y avait différentes espèces de troupes légères, car on en voit qui n'avaient pas d'armure, tandis que les Vélites avaient un casque et un bouclier; ils combattaient avec l'épée et le javelot, pendant que d'autres n'étaient que FRONDEURS ou ARCHERS. Les Vélites n'étaient donc armés à la légère que comparativement à d'autres légionnaires : c'étaient des soldats d'élite, car POLYBE, qui en parle avec quelques détails, dit que, lorsque les citoyens tirés pour le service se sont rassemblés, les tribuns prennent les plus jeunes, et surtout les plus pauvres, pour en former les Vélites. Ils avaient des armes comme celles des LÉGIONS, mais elles n'étaient pas de même force; et TITE LIVE, le premier, déclare que leurs JAVELOTS étaient des armes légères, et non des PIQUES, comme le corps de bataille. Ailleurs il les présente portant des JAVELOTS, et les lançant sur l'ennemi pour y causer du désordre, marchant en avant et escarmouchant entre les deux armées, puis se retirant derrière les lignes une fois le combat engagé; peut-être même est-ce tout simplement de cet exercice que leur vint le nom de Vélites, dérivé de *velitare*, escarmoucher. Ces JAVELOTS, Polybe dit qu'ils avaient environ trois pieds de long, et n'étaient pas plus gros que le doigt; la pointe en était si mince qu'elle s'émoussait au moindre choc. Tite Live en fixe le nombre à sept, et dit que quand le soldat devait combattre de près, il les tenait de la main gauche et son ÉPÉE de la main droite. C'est à tort que quelques historiens se sont imaginé que cette arme était attachée à une courroie, afin que celui qui s'en servait pût la retirer après l'avoir jetée. Il en est de même des autres armes, et particulièrement du BOUCLIER, qui était,

pour les Vélites, la *parma*, ou bouclier rond et léger, mais suffisamment fort pour les protéger; il avait, selon Polybe, trois pieds de diamètre. Quant au casque, qui était léger, il était d'usage de le recouvrir d'une peau de loup, ou d'un signe semblable qui servît de marque aux officiers dans l'occasion. C'est encore par là qu'on peut distinguer les Vélites des *leves*, qui ne lançaient que des flèches ou des pierres. Valère Maxime définit en peu de mots l'histoire et les propriétés des Vélites; il en fait remonter l'usage à l'époque de la seconde guerre punique, lorsque Fulvius Flaccus assiégea Capoue. La cavalerie romaine, à cause de son petit nombre, ne pouvant tenir contre les escarmouches continuelles de celle des Campaniens, Q. Nævius, centurion, proposa, dit-il, de choisir les plus dispos des fantassins, et les ayant armés d'un bouclier léger et de sept javelots, il les exerça à sauter adroitement en croupe derrière les cavaliers et à descendre avec la même agilité, afin que, lorsque les escadrons viendraient à se heurter, ils pussent mettre l'ennemi en désordre en lançant leurs traits sur les hommes et les chevaux (Valère Maxime, lib. ii, cap. 3). C'est peut-être à cause de cet usage de les faire monter en croupe que Végèce les considère comme des cavaliers. Mais il est évident qu'une différence existait entre les Vélites et les troupes armées à la légère en général; car Juste Lipse établit trois classes distinctes de ces dernières, et les nomme *rorarii, velites* et *accensi;* les seconds paraissent être d'une création postérieure aux deux autres, si l'on en croit Tite Live, dont le témoignage vient à l'appui de cette opinion d'une manière formelle. D'accord sur ce point avec Valère Maxime, il fait remonter leur origine à l'époque du siége de Capoue, dans le troisième siècle avant J.-C., et raconte que, dans plusieurs combats, la cavalerie ayant toujours l'avantage, tandis que l'infanterie était vaincue, les Romains cherchèrent le moyen de prévenir de nouveaux échecs et d'augmenter les forces de leurs troupes à cheval. Ils eurent recours à la ruse, et choisirent dans les légions des jeunes gens alertes et vigoureux qu'ils armèrent de javelots. Les cavaliers prirent en croupe ces soldats qui s'étaient promptement exercés à descendre de cheval au premier signal; ils les conduisirent jusqu'à une portée de trait des murs de Capoue. A peine arrivés, ces derniers mirent pied à terre, et formèrent un bataillon qui aida au succès qu'obtinrent les assiégeants. Il est à remarquer que les Vélites étaient également employés chez les Gaulois sous le nom d'archers; César dit qu'ils s'en servaient concurremment avec la cavalerie. Les autres peuples ne tardèrent pas à dresser de jeunes soldats dans le même but; et Tacite rapporte qu'on en voyait chez les Germains, et qu'ils étaient particulièrement propres à combattre les éléphants. Quoique les Vélites fussent la troupe la moins considérable des armées romaines, ils n'étaient pas sans distinction; car il est certain qu'ils étaient, comme les triaires, exempts des gardes ordinaires du camp et des corvées échues aux hastaires et aux princes; c'est ce qu'atteste Polybe lui-même (liv. vi). Quant au nombre d'hommes dont cette troupe était composée, il était égal à celui des princes et des hastaires, et double de celui des triaires, c'est-à-dire qu'il était de douze cents par légion quand celle-ci était de quatre mille deux cents fantassins. Le nom de Vélites fut aussi donné aux *rorarii*, dont il a été parlé plus haut, et qui avaient le même emploi à la guerre. Festus dit que ce qui leur avait valu cette qualification, c'est qu'avant le combat ils faisaient pleuvoir sur l'ennemi une quantité considérable de flèches et de traits légers semblables à cette espèce de rosée qui précède souvent une pluie abondante, *quod ut antè imbrem rorare solet*. Végèce leur donne encore le nom de *ferentarii, scutatores, sagittarii, funditores,* soit parce qu'ils portaient des javelots et des boucliers, soit parce qu'ils lançaient des pierres. Du reste, leur manière de combattre n'était pas toujours couronnée de succès; et ce qui le prouverait, c'est que Symmaque, en parlant d'un bavard ennuyeux, le compare proverbialement à ces soldats (Vélites) qui ne jettent à l'ennemi que des traits inutiles. Il ne faudrait cependant pas prendre à la lettre ce mot satirique, contre lequel proteste plus d'une victoire due au courage et à l'habileté de ces troupes. Elles étaient en effet d'une rare intrépidité, et si elles avaient pour coutume de se tenir derrière les lignes, c'est que, dans cette position, il leur était plus facile de se reformer pour courir de nouveau sur l'ennemi aussitôt que le corps de bataille l'avait rompu. On les apercevait partout dans la mêlée; mais ils portaient principalement secours là où les ailes faiblissaient. C'est pourquoi, dit Rosius, on les appelait *velites ferentarii,* du latin *ferre.* Il semblerait, d'après cela, que ces troupes fussent exclusivement destinées à venir en aide, à certains moments, aux bataillons épuisés; mais il n'en est rien, car, indépendamment des auteurs déjà cités, Salluste déclare qu'ils engageaient le combat par des

escarmouches, et donnaient souvent l'élan dans la bataille (SALLUSTE, *Conjur. Catilinæ*). Ils avaient encore pour mission de poursuivre et de harceler l'ennemi après sa défaite. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, au mot *Légionnaire*) les appelle *antesignani;* mais elle les confond avec d'autres troupes, car les Vélites ne se trouvaient que par exception en avant des enseignes, par exemple pendant les marches. Ils étaient les plus jeunes de la LÉGION, ce qui s'explique aisément, puisqu'ils devaient être les plus agiles; ils n'a- point de compagnie ni de chef particulier; ils étaient répartis également, suivant leur nombre, dans les HASTAIRES, les PRINCES ou les TRIAIRES, et obéissaient aux centurions des compagnies auxquelles ils appartenaient. Leur costume se réduisait à une SAYE ou un HOQUETON serré par une ceinture. — Ils disparurent de la MILICE ROMAINE lorsque les villes d'Italie eurent toutes obtenu le droit de bourgeoisie, et furent remplacés par des FRONDEURS des îles Baléares, et par des corps d'infanterie légère, composés de Numides et de Germains. Dès lors ceux-ci prirent de préférence le nom d'ARCHERS, *jaculatores*, qui, sous TRAJAN, ADRIEN et ANTONIN (98-161), étaient vêtus d'habits à pans retroussés, ou d'un corselet en fer avec une cuirasse à écailles. C'est dire assez qu'ils ne pouvaient plus, en raison du poids de leur armure, faire en campagne le service de leurs devanciers. — On peut consulter au sujet des Vélites : AUDOUIN (t. I, p. 148), CARRION-NISAS (1823, t. I, p. 162 à 373; t. II, p. 518 et 610), MONDÉSIR, dans son *Manuel du dragon* (p. 2), POLYBE, TITE LIVE, TURPIN (1785, t. I, p. 159), VALÈRE MAXIME, VALTRINUS, qui décrit longuement la nature de leur service, les *Commentaires sur Végèce* (1785, t. I, p. 38).

**VÉLITE** ROYAL. V. PUPILLES N° 1, 3, 4 et 5.

**VELLEIUS; VELLY.** V. NOMS PROPRES.

**VELOURS** NOIR. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR N° 4. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 4. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 5.

**VÉNALITÉ** des EMPLOIS MILITAIRES (B, 1; F). V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FINANCE. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE (1775). V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 6. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE. — Les besoins de l'État avaient introduit la Vénalité dans la magistrature; la même cause mit à prix d'argent les EMPLOIS MILITAIRES. On peut induire des travaux du savant Monteil, que déjà au seizième siècle, on exigeait quelquefois une grosse FINANCE des mestres de camp, qui se la remboursaient de l'un à l'autre de nomination à nomination. Par ordonnance de 1714 (16 novembre), le prix des régiments de Picardie, Champagne, Navarre, Normandie et la marine, appelés vieux corps, fut fixé à soixante-quinze mille livres. Les petits-vieux, c'est-à-dire ceux dont l'existence était moins ancienne, étaient taxés à cinquante-cinq mille livres, et les autres quarante mille ou trente mille, suivant leur ancienneté. Il était défendu de vendre les COMPAGNIES D'INFANTERIE, hormis celles des GARDES FRANÇAISES. Le prix des CHARGES dans la maison militaire avait été poussé sous Louis quatorze à des sommes si exorbitantes, qu'il était difficile de trouver des sujets de naissance assez riches pour les acheter. L'ordonnance de 1719 (1[er] août) fixa de la manière suivante le prix des CHARGES dans la GENDARMERIE : la compagnie de gendarmes écossais, cent quatre-vingt mille livres; celles des Anglais, des Bourguignons et des Flamands, cent cinquante mille livres; les autres compagnies, cent trente-cinq mille livres; une sous-lieutenance, cent mille livres; une enseigne, soixante-deux mille livres; une première cornette ou un guidon, cinquante mille livres. Le prix des régiments de cavalerie et de dragons n'était fixé par aucune ordonnance; c'était le roi qui le réglait suivant le cas. Les régiments royaux et de l'état-major de la cavalerie se vendirent jusqu'à cent mille livres. Les régiments de gentilshommes valaient vingt-deux mille livres. En 1741, les régiments de dragons furent mis au prix de cent à cent vingt mille livres. Les compagnies de cavalerie étaient fixées à dix mille livres par l'ordonnance de 1719; celles des régiments royaux ou d'état-major à huit mille. Les compagnies de dragons n'étaient taxées par aucune ordonnance. La mort éteignait le prix de la finance, c'est-à-dire que les héritiers n'y avaient aucun droit, et la vente du régiment ou de la compagnie avait lieu de nouveau au profit de la couronne. En 1776, le ministre Saint-Germain comprit que la Vénalité des emplois militaires nuisait à la discipline et à l'esprit d'émulation; qu'elle éloignait la noblesse pauvre des hauts grades, et ruinait la noblesse aisée par les pertes de la finance à la mort du titulaire. Une ordonnance du 25 mars supprima la finance de tous les emplois militaires, en réglant que, à chaque mutation, les corps subiraient une diminution du quart du prix de leur FINANCE, de manière que, à la quatrième mutation, les emplois fussent complétement libérés.

En cas de mort, ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'alors, le prix était remboursé aux héritiers. On conserva néanmoins intacte la finance des compagnies de gendarmerie des ordonnances. A peine cette suppression de la Vénalité des charges militaires était-elle prononcée, que, au mois de février 1778, Louis seize y dérogeait, en vendant, au prix de trois mille livres chaque, quarante OFFICES de capitaines de cavalerie. Le décret constitutionnel sur l'armée, du 28 février 1790, sanctionné le 21 mars, supprima toute Vénalité des EMPLOIS et CHARGES MILITAIRES, et le décret du 24 novembre, ainsi que celui du 10 décembre suivant, annulèrent les BREVETS DE RETENUE sur les OFFICES militaires en fixant le mode de leur remboursement. La Vénalité des emplois militaires subsiste encore en Angleterre. — L'écrivain qui a traité le plus clairement la question de la Vénalité des charges est le maréchal de Saxe, dans ses *Rêveries* (p. 354).

**VENDÉE.** V. GUERRE DE LA V...

**VENDOME.** V. NOMS PROPRES.

**VÉNERIE.** V. FAUCON DE V...

**VÉNÉRIEN,** adj. (D, 2, 3, 4). V. BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL. V. BLESSÉ. V. FIÉVREUX. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOPITAL V... V. MALADIE VÉNÉRIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. — Lorsque les compagnies étaient au compte des capitaines, les Vénériens étaient admis dans des HOPITAUX particuliers, qu'on appelait improprement HOPITAUX DE SANTÉ, puisque cette désignation peut s'appliquer à tout hôpital. Ces Vénériens y étaient traités, non aux frais du roi, mais du capitaine auquel appartenait la compagnie dont chacun d'eux faisait partie, et qui était tenu de payer quatorze livres par guérison. Dans l'armée de Frédéric deux, tout homme infecté d'une maladie vénérienne recevait cent COUPS DE BATON en sortant de l'hôpital. C'était ridicule et inhumain; mais, d'un autre côté, on comprend qu'un monarque essentiellement militaire craignait d'encourager, en temps de guerre, la pusillanimité des soldats, en ouvrant des asiles pour la guérison de ceux qui se rendaient malades à volonté, et échappaient par ce moyen aux dangers des champs de bataille. Enfin d'autres prétendus moralistes ont justifié ces mesures brutales, ou leur indifférence coupable à l'égard des Vénériens, en disant que, s'occuper de les soulager en temps de paix, c'était favoriser ouvertement la débauche. Certains ministres, abusés par ces déplorables raisonnements, n'ont pas toujours montré une grande sollicitude pour les soldats atteints d'un mal qui exerce de si cruels ravages. C'est ainsi que, d'après le RÈGLEMENT DU 20 DÉCEMBRE 1718 (art. 24), les Vénériens ne devaient pas être soufferts dans les hôpitaux, mais être envoyés dans des lieux spéciaux, et traités à leurs frais. Ils subissaient une retenue de journée d'hôpital toute particulière, savoir: les officiers, les cinq sixièmes de leurs appointements; les sous-officiers et soldats, la totalité de leur solde, déduction faite de la masse linge et chaussure. Les arrêtés des 7 messidor an neuf et 13 nivôse an dix ont consacré ces retenues. Encore tous les militaires n'étaient-ils pas admis dans les hôpitaux à ces conditions; aussi combien d'entre eux, au retour des camps où ils avaient à peine passé quelques années de leur jeunesse, ont-ils à jamais empoisonné leur lignée, pour avoir été repoussés des hôpitaux, ou pour n'avoir pas reçu tous les soins que réclamait leur état! Quelques-uns même, retenus par un sentiment de honte, ou par la crainte d'une punition, car l'exemple de la Prusse s'était un moment introduit chez nous, n'osaient pas déclarer le genre d'affection dont ils étaient victimes. Heureusement il n'en est plus ainsi de nos jours, et l'intérêt du gouvernement à cet égard a suivi les progrès de la science médicale. Non-seulement les soldats malades sont reçus dans les hôpitaux, où les soins les plus intelligents leur sont prodigués, mais encore ils ne peuvent recevoir leur congé qu'après guérison. L'instruction du 27 mai 1830 fit savoir aux jeunes soldats restés disponibles dans leurs foyers, et atteints de maladies vénériennes, qu'ils ne pouvaient pas être traités dans les hôpitaux pour le compte de la guerre. Enfin, d'après l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des corps, les maladies vénériennes simples et légères sont traitées aux infirmeries régimentaires.

**VENIR** A COMPOSITION. V. COMPOSITION. V. LANGUE FRANÇAISE.

**VENIR** A LA HUÉE. Suivant la relation manuscrite de la bataille de Marignan (1515), c'est marcher aux cris de combat jetés par l'avant-garde. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 3.

**VENIR** AUX ARMES. V. ARMES. V. EN VENIR AUX ARMES.

**VENIR** AUX MAINS (EN) (H, 2). Cette expression, empruntée aux usages des anciens, ne signifie pas seulement se battre, elle exprime l'action de guerre qui succédait à l'escarmouche, et qui rapprochait l'ennemi des mains de son ennemi. Ainsi, avant d'en Venir aux mains, c'est-à-dire aux charges corps à corps, la milice romaine entamait l'action en lançant des JAVELINES, des PILES

et des TRAITS. V. ACTION DE GUERRE. V. AUMONIER DE CORPS. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. EN VENIR AUX MAINS. V. HACHE D'ARMEMENT. V. ORDRE DE BATAILLE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE nº 6.

**VÉNITIEN** (vénitienne), adj. V. ARTILLERIE V... V. CAVALERIE V... V. CAVALIER V... V. GÉNÉRAL V... V. INFANTERIE V... V. LANGUE V... V. MILICE V... V. NOMS PROPRES. V. RECRUTEMENT V... V. TROUPE V...

**VENLO; VENN.** V. NOMS PROPRES.

**VENT**, subs. masc. V. TOURNOI.

**VENT.** V. HEAUME. V. VENTAIL.

**VENT** (G, 2). On appelle ainsi le jeu que doit avoir une BALLE en entrant dans le canon. Suivant COTTY (1822), le diamètre intérieur du CANON doit être réglé de manière que les BALLES de dix-huit à la livre aient suffisamment de Vent. V. BALLE DE FUSIL. Consulter les *Travaux de Mars* (1685, t. III, p. 134), CARRÉ, *Panoplie* (p. 184), GASSENDI (p. 544).

**VENT** de BALLE, ou, suivant le *Dictionnaire de l'Académie*, évent de balle (G, 2). Ce mot se confond avec la défectuosité de fabrication nommée aussi évent. V. BOURRE. V. CARABINE A VENT. V. FUSIL D'INFANTERIE. Le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 179) contient à cet égard des renseignements techniques.

**VENT** de BALLE DE FUSIL. V. BALLE D'INFANTERIE. V. TIR D'INFANTERIE.

**VENT** de BOULET. V. BOULET DE MÉTAL. V. ÉVENT. V. VOYE.

**VENT** de CANON DE FUSIL. V. CARTOUCHE A FUSIL.

**VENT** de CARONADE. V. CARONADE.

**VENT** d'une BOUCHE A FEU (G, 3). Se dit aussi de l'impression que produit le projectile sur les individus près desquels il passe, et qu'il frappe parfois d'asphyxie.

**VENT** d'un PROJECTILE. V. CALIBRE. V. CALIBRE DE CANON DE MOUSQUETON.

**VENTAIL**, subs. masc. (F), ou AVANTAILLE, ou VANTAIL, ou VÉDAILLE suivant ROQUEFORT, ou VENTAILLE, ou VENTOILLE selon BOREL (Pierre). Mot dont le substantif VENT est la racine, et qui se traduit en italien par *ventaglia*, action de prendre ou de donner du vent. Le Ventail était la partie du CASQUE ou du HEAUME par laquelle le guerrier prenait vent, respirait et se rafraîchissait le visage; il s'ouvrait, soit en façon de volets, soit de bas en haut, soit de haut en bas. Ce dernier genre de Ventail était comme un demi-masque régnant des sourcils à la lèvre inférieure. Il y avait des Ventails qu'on pouvait ôter ou placer sans déranger le casque; ceux-là, suivant M. ALLOU, s'appelaient DEMI-HEAUMES. Le même auteur pense que Ventail signifiait MENTONNIÈRE, c'est-à-dire la partie au-dessous du NASAL. BARBAZAN nous semble plus dans le vrai quand il prend Ventail pour VISIÈRE DE CASQUE. Depuis le milieu du quatorzième siècle le Ventail prit des formes très-variées. Ainsi il s'étendait quelquefois depuis le dessus de la bouche jusqu'à la naissance de la poitrine, et se fixait sur la CUIRASSE de fer plein au moyen d'une vis. On en voit la représentation dans une gravure d'ALBERT DURER de 1535. — La *Panoplie* de CARRÉ, aux pages 400, 401, 410 et 411, l'ENCYCLOPÉDIE (t. I, p. 610, au mot *Chevalerie*), sont les ouvrages les plus utiles à consulter sur cette matière. V. BAVIÈRE. V. BOURGUIGNOTE. V. CASQUE FERMÉ. V. CASQUE OUVERT. V. ÉCUYER nº 4. V. GORGERIN DE CASQUE. V. HEAUME. V. MEZAIL. V. NASAL.

**VENTE** (term. génér.) (B, 1; C, 5). C'est un acte administratif lorsque les objets sont vendus avec le consentement de l'Etat; dans le cas contraire, c'est un délit. Il se décompose en VENTE D'ARMES, — DE CHEVAUX, — D'EFFETS DE DÉCÉDÉS, — D'EFFETS D'HABILLEMENT, — DE FOURNITURES DE CASERNEMENT, — DE FOURRAGES, — DE FUMIER, — DE MUNITIONS, — D'OBJETS MOBILIERS, — DE VIEUX PAPIERS INUTILES.

**VENTE** d'ARMES (term. sous-génér.). Délit qui a toujours été puni dans les armées. Chez les Romains, le soldat qui avait vendu le TIBIAL et l'HUMÉRAL était battu de verges; s'il avait vendu la CUIRASSE, le BOUCLIER, le CASQUE et le GLAIVE, il était assimilé au DÉSERTEUR. On pardonnait plus facilement ce crime aux jeunes soldats (*Papinianus*, liv. XV et XIX). En France, on voit par l'ORDONNANCE du 28 AVRIL 1448 que le FRANC ARCHER qui vendait ses armes était privé de sa franchise. La législation devint beaucoup plus sévère avec le temps. La loi du 28 mars 1793 infligeait l'emprisonnement, et le décret du 12 mai suivant cinq ans de fers à tout homme qui vendait ses ARMES, son CHEVAL, son HABILLEMENT et son ÉQUIPEMENT; enfin cinq ans de travaux publics sont la peine portée par l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1829.

**VENTE** de CHEVAUX (term. sous-génér.). Le mode de cette Vente est réglé par les décisions ministérielles des 16 novembre 1814, 15 mars 1828, et par celle du 25 novembre 1833 relative aux dépouilles des chevaux morts ou abattus dans les corps de troupes à cheval. Ces dépouilles sont vendues et livrées au commerce dans tous les lieux de garni-

son où il existe des chantiers ou clos d'équarrissage ; dans les lieux où il n'existe pas d'établissement de ce genre, les corps doivent, avant de conclure leur marché pour la Vente de ces dépouilles, prendre l'attache de l'autorité municipale, afin de ne point contrevenir aux règlements de police locale. L'art. 193 du règlement du 1er décembre 1838 arrête qu'aucune Vente de chevaux réformés n'a lieu sans l'intervention des fonctionnaires de l'intendance militaire et des préposés des domaines. Ces fonctionnaires ont la faculté d'ajourner les jours de Vente, s'ils reconnaissent que les prix offerts sont inférieurs à la valeur réelle des objets mis en Vente. De nouvelles dispositions sont prises le 5 mai 1841 touchant la Vente des chevaux réformés; le ministre décide qu'à l'avenir, lorsque des chevaux de cette catégorie devront être vendus, l'avis en sera donné par l'intendance militaire, soit au préfet de police, si la Vente a lieu dans le ressort de la préfecture, soit au préfet du département dans lequel les corps sont stationnés, afin que l'état sanitaire de ces chevaux soit constaté contradictoirement avec le vétérinaire du corps, par un vétérinaire civil délégué à cet effet. La note ministérielle du 4 novembre 1841 ajoute aux dispositions précédentes, que l'examen prescrit par la décision du 5 mai sera constaté par un procès-verbal du sous-intendant militaire ou de son suppléant, et que celui-ci, dans le cas où les deux experts ne seront pas d'accord sur l'état sanitaire des chevaux, provoquera auprès de l'autorité civile la désignation d'un troisième vétérinaire dont l'avis prévaudra.

**VENTE** d'EFFETS DE DÉCÉDÉ (term. sous-génér.). L'instruction du 9 décembre 1814 porte que le produit de la Vente des effets de militaires décédés en prison ou à l'hôpital devra être versé dans les caisses des receveurs particuliers et généraux des départements. On ne doit pas comprendre dans cette Vente, aux termes de la circulaire du 28 août 1827, les objets que les familles jugeraient à propos de reprendre en nature. L'article 935 du règlement du 1er avril 1831 sur le service des hôpitaux, porte que le produit de la Vente des effets appartenant aux sous-officiers et soldats est versé, avec les valeurs en numéraire, à la caisse des dépôts et consignations au nom des successions. Ce règlement est applicable aux effets laissés par les officiers décédés dans les hôpitaux ; les papiers, brevets, insignes et ordres sont conservés et envoyés aux familles.

**VENTE** d'EFFETS D'HABILLEMENT (term. sous-génér.). Les peines portées pour ce délit ont été définies dans la loi du 28 mars 1793, avec celles concernant la vente des armes, ainsi que dans la loi du 15 juillet 1829 qui condamne le coupable à cinq ans de travaux publics ; lorsque ce sont seulement des effets de petit équipement, la peine est de deux mois à un an de prison.

**VENTE** de FOURNITURES DE CASERNEMENT (term. sous-génér.). Délit puni de trois ans de fers par l'art. 14 du code pénal du 21 mai 1793.

**VENTE** de FOURRAGES (sous-génér.). L'employé d'administration qui s'en rend coupable était condamné à six ans de fers (décret du 12 mai 1793), et le soldat à un an de prison.

**VENTE** de FUMIER (term. sous-génér.). Le mode à suivre pour cette Vente est réglé par la circulaire du 23 décembre 1822 et particulièrement par le règlement du 1er décembre 1838. L'art. 201 de ce règlement dispose que les fumiers appartenant aux corps de cavalerie et aux dépôts de remonte sont vendus au profit de la masse d'entretien du HARNACHEMENT et de FERRAGE, par les soins des conseils d'administration, avec autorisation des sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative de ces corps ou établissements.

**VENTE** de MUNITIONS confiées pour le service (term. sous-génér.). Délit puni, par les art. 406, 408 du code pénal, de l'emprisonnement.

**VENTE** d'OBJETS MOBILIERS OU IMMOBILIERS (term. sous-génér.). Comme les autres Ventes, elle ne peut être opérée sans l'intervention des fonctionnaires de l'intendance militaire et des préposés des domaines.

**VENTE** de VIEUX PAPIERS INUTILES (term. sous-génér.). Avant 1829, les papiers d'archives qui ne paraissaient plus nécessaires au service étaient vendus, sans l'autorisation du ministre, dans les corps ou établissements qu'ils encombraient. Il en résultait souvent que des documents précieux subissaient le même sort que ceux qui n'avaient aucune importance. Pour remédier à cet abus, différentes dispositions ministérielles ont déterminé les conditions dans lesquelles ces Ventes devaient être faites. Depuis l'ordonnance du 20 mai 1844, touchant l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les registres et les feuillets mobiles de registre, sur lesquels il ne doit plus être fait d'inscription, les revues de liquidation, les feuilles de journées et les pièces qui s'y rattachent, ainsi que celles qui ont été sou-

mises à la vérification définitive de l'intendant militaire et à l'approbation de l'inspecteur général, sont déposés aux ARCHIVES des corps. Deux années après, le versement en est effectué à l'administration du domaine de l'Etat qui en fait la Vente au profit du trésor public. V. EFFETS D'OFFICIER. V. FUMIER. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MASSE DE COMPAGNIE. V. MASSE D'HABILLEMENT. — Auteurs à consulter : BERRIAT (t. I, p. 462), *Dictionnaire Billot*, *Journal militaire* et *Table du Journal militaire*.

**VENTEAU.** V. BARRIÈRE A VENTEAU. V. BARRIÈRE DE FORTIFICATION. V. BATTANT DE BARRIÈRE. V. CHASSIS A VENTEAU. V. CHASSIS DE BARRIÈRE.

**VENTILATEUR.** V. MINE A FEU.

**VENTILATION**, subs. fém. V. MASSUE. V. MILICE ROMAINE N° 6. V. SCIAMACHIE.

**VENTOUSE** de SCHAKO. V. CORPS DE SCHAKO.

**VENTRE**, subs. masc. V. DISSIMULER.

**VENTRE** de CHIEN. V. CHIEN DE FUSIL.

**VENTRE** de MORTIER. V. MORTIER.

**VENTURINI.** V. NOMS PROPRES.

**VÊPRES** de TOURNOI. V. TOURNOI.

**VERBAL.** V. COMMUNICATION VERBALE. V. CONSIGNE D'INJONCTION. V. CONSIGNE DE POLICE. V. CONSIGNE VERBALE. V. PROCÈS-VERBAL.

**VERBERY.** V. NOMS PROPRES.

**VERDUN**, subs. masc. (F). Mot dont se servent BOREL (Pierre) et RABELAIS, et sur l'étymologie et la signification duquel on n'est pas d'accord. On convient seulement qu'il désignait une arme blanche que les uns croient être un SABRE court, les autres une ÉPÉE longue. ROBERT ESTIENNE et NICOT comparent le Verdun à la LINGULE. BOREL (Pierre) et MÉNAGE disent qu'il se fabriquait à VERDUN d'où lui viendrait son nom. LEDUCHAT, se contredisant lui-même, dit que c'est un couteau de chasse, comme l'affirme OUDIN, dans son *Dictionnaire* italien, et dans un autre passage il avance que c'est une longue ÉPÉE à quatre carres, en forme de broche, ayant sa pointe aplatie en spatule. Suivant lui, le latin *veru*, BROCHE, lui aurait donné son nom. Nous croyons moins à cette étymologie qu'à toutes les autres. V. BRANC. V. BRAND.

**VERGE.** V. A VERGE. V. GRANDE VERGE. V. SOUS-VERGE.

**VERGE** d'ARMES. V. ALLUMELLE.

**VERGE** de CARREAU. V. CARREAU.

**VERGE** de DRAPEAU ou de PAVILLON. V. DRAPEAU. V. GRANDE VERGE. V. HAMPE EN POTENCE. V. PAVILLON. V. TRAVERSIER.

**VERGE** de FAISCEAU ROMAIN. V. MILICE ROMAINE N° 9.

**VERGE** de FLÈCHE ou VERGETTE. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**VERGE** de MOUSQUETON (G, 1). Petite tringle retenue d'un côté par la GRANDE VIS de CONTRE-PLATINE, et de l'autre côté par une VIS DE GRENADIÈRE. Elle peut servir à fixer le mousqueton suspendu près du sapeur, lorsqu'il fait emploi de sa HACHE dans un poste dangereux. V. MOUSQUETON.

**VERGES** (marche des). V. PEINE DES VERGES. V. PAR LES VERGES.

**VERGES** (peine des) (C, 5). V. BAGUETTES. V. BATTERIE DE CAISSE. V. BATTRE DE V... V. BATTRE LES V... V. BORDER LA HAIE. V. COUPS DE V... V. FUSTIGATION. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. PASSER PAR LES V... V. PEINE. V. PUNITION. V. VENTE D'ARMES. V. VÉTÉRAN ROMAIN. V. VIGNE DE CENTURION. On a souvent confondu la peine des VERGES avec celle des BAGUETTES. Il y a seulement cette différence que, pour celle-ci, on se servait de BAGUETTES au lieu de scions de bouleau que l'on employait pour la première. Cette peine est excessivement ancienne. A Sparte, on donnait tous les jours un certain nombre de coups de Verges aux ilotes de peur qu'ils n'oubliassent leur servitude. Ce fut chez les Crétois que les Lacédémoniens prirent cet usage. BATTRE DE VERGES était à Rome une punition établie dès l'origine de la république : il en est fait mention dans la LOI DES DOUZE TABLES. C'étaient les licteurs qui infligeaient la peine des Verges par ordre des consuls, avec les BAGUETTES nouées en faisceau autour de la hache (POLYBE, liv. VI). L'armée d'APPIUS, irritée contre lui, s'étant laissé vaincre par les Volsques, le consul irrité rassembla les débris de ses légions, et malgré les prières des légats, il fit battre de Verges les soldats sans armes, et les signifères sans enseignes. Sous le consulat de PUB. CORN. NASICA, et de DEC. JUNIUS BRUTUS (de Rome 615, avant J.-C. 138), les soldats qui s'absentaient du camp au delà de la portée de la trompette étaient réputés TRANSFUGES, battus de Verges et vendus comme esclaves. AURÉLIUS COTTA, que son parent C. COTTA avait laissé à sa place pour continuer le siége de Lipari (de Rome 678), fut attaqué dans son camp par l'ennemi, et peu s'en fallut qu'il ne fût pris. A la nouvelle de cet événement, le consul, sans avoir égard aux liens qui l'unissaient à AURÉLIUS, le fit battre de Verges et le condamna au service de simple soldat (VALÈRE MAXIME). Suivant un rescrit d'HADRIEN,

adressé à Fulvius, légat d'Aquitaine, le soldat qui, par ivresse ou paresse, laissait évader un prisonnier confié à sa garde, était battu de Verges et mis dans une milice inférieure (*Digeste*, liv. xii *de Custod.*). Cette peine fut interdite par la loi Porcia. Sous la première race des rois de France, ce châtiment était réservé aux esclaves. Childéric deux, dans un de ses fréquents accès de fureur, fit attacher un seigneur de sa cour, nommé Rodillon, et le fit battre de Verges. Louis huit, successeur de Philippe Auguste, jugé coupable pour avoir continué de prétendre à la couronne d'Angleterre, expia cette rébellion en consentant à se présenter nu-pieds, en chemise, à la porte de Notre-Dame de Paris, avec des Verges, pour y être fouetté. Plus tard, les Verges ne furent plus qu'une peine attachée à une peine plus forte. Avant 1789, le soldat convaincu de vol était puni par les Verges; cette peine était encore infligée aux filles qui débauchaient les militaires, et à ceux-ci pour fautes commises principalement contre la morale. Le chef du régiment s'adressait à cet effet au commandant de place, et à celui de la province qui en rendait compte au ministre; ce dernier prenait les ordres du roi. Les Verges étaient faites avec de petites branches d'arbre, de saule ou d'osier, longues et menues. On en armait la troupe, qui s'en servait contre les soldats fautifs et les filles de mauvaise vie; pour cela elle était rangée en haies et frappait les épaules découvertes du coupable pendant qu'il allait rapidement, d'un bout à l'autre, autant de fois que le portait le jugement. Lorsque le condamné avait subi le supplice, on lui remettait son sac, une veste et un chapeau. Il était conduit ensuite hors de la ville et dégradé, puis on lui donnait un écu de trois livres et une cartouche jaune indiquant la nature de sa faute. Cette peine s'appliquait de deux manières : la première publiquement; alors la punition était infamante : la seconde, dans l'intérieur de la prison, ce qui s'appelait *sous la custode*. Elle était ordinairement administrée, dans le premier cas, par la garde montante; on y joignait au besoin un détachement. Potier, au mot *Châtiment*, dit avoir vu des patients subir en quinze jours trois corrections de sept mille deux cents coups chacune, et il ajoute que le moyen employé pour panser les plaies était un supplice de plus, parce qu'on les frottait avec du vinaigre. Dans les armées étrangères, le patient était précédé d'un sergent marchant à reculons et présentant la pointe d'une hallebarde, afin qu'aucun des coups ne pût être esquivé par la course ou la fuite. Chez les Français, la coutume était au contraire de permettre au condamné de courir entre les rangs; mais comme souvent il tombait épuisé, et que le supplice s'achevait sur place, il n'avait pas moins à souffrir que par l'autre procédé. *Précédemment*, dit Potier, *on faisait passer par les Verges les filles qui s'abandonnaient aux soldats*. Il cite deux compagnies de grenadiers d'un même régiment qui furent mises en jugement pour s'être refusées à fustiger une fille débauchée. Ce refus ne leur était pas inspiré par un sentiment de pitié, comme on pourrait le croire, mais par orgueil; ils croyaient se déshonorer en maniant des Verges et préféraient frapper la victime de leur sabre, tant le sentiment militaire a de juste susceptibilité. Cet usage barbare fut aboli par l'ordonnance de 1788, et en 1789 il cessa même d'être un châtiment civil ou militaire. L'une des dernières personnes marquantes qui subirent cette punition fut la comtesse Lamotte, condamnée à être fouettée de Verges dans les places publiques et carrefours de Paris; à peine cet acte de cruauté était-il oublié que le peuple infligeait la même correction à la fameuse Théroigne de Méricourt. Depuis ce temps les progrès de la civilisation française ont fait complétement disparaître la peine des Verges, comme ont disparu la question, la torture et tant d'autres supplices.

**VERGETTE**. v. pal. v. supplice.

**VERGETTE** de roulage. v. cercle de roulage.

**VERGNAUD**. v. noms propres.

**VERGUE**, subs. fém. v. flèche projectile. v. meuble de blason.

**VERGY**. v. noms propres.

**VÉRIFICATION**. v. procès-verbal.

**VÉRIFICATION** de comptabilité. v. acte administratif.

**VÉRIFICATION** d'effets, par le sergent-major à son arrivée au gîte. v. maire de commune.

**VÉRIFICATION** d'étoffes. v. étoffes d'habillement. v. marché d'habillement.

**VÉRITABLE**. v. attaque véritable.

**VERME**. v. noms propres.

**VERNI**. v. cuir verni.

**VERNIER**. v. noms propres.

**VERNISSAGE** de giberne. v. giberne.

**VERNISSÉ**, adj. v. giberne vernissée.

**VERNOIS**. v. noms propres.

**VÉRONE**. v. noms propres.

**VERRE** A BOIRE. V. CHAMBRE D'OFFICIERS DE GARDE.

**VERRIUS.** V. NOMS PROPRES.

**VERROUIL,** subs. masc. (F), ou VERROUILLÉE. Mot cité par ROQUEFORT et signifiant ARME COURTOISE, LANCE à MORNETTE, LANCE OU PIQUE qu'on rendait innocente en garnissant sa pointe avec un étui nommé MORNETTE. — Le mot VERROUILLÉE, dont VERROUIL est une corruption ou une abréviation, rendait l'idée d'un instrument comparable à une fermeture à verrou. V. MORNE. — La locution *porter l'épée en verrou* s'employait lorsque l'épée battait la cuisse horizontalement.

**VERROUILLÉE,** subs. fém. V. VERROUIL.

**VERS** la PIQUE. V. CLISE.

**VERS** le BOUCLIER. V. CLISE.

**VERSAILLES,** V. NOMS PROPRES.

**VERSANT,** subs. masc. V. ARÊTE GÉOLOGIQUE. V. BASSIN. V. COL DE MONTAGNE. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE. V. COTEAU. V. GÉOLOGIE. V. GÉOLOGIQUE. V. MONTAGNE. V. TOPOGRAPHIE.

**VERSER** EN CAGE (G, 3). Se dit d'un caisson ou d'une pièce attelés quand ils versent les roues en l'air.

**VERSEMENT** à la MASSE. V. MASSE.

**VERSEMENT** d'ARMES. V. ARSENAL. V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT. V. CONSOMMATION PAR VERSEMENT. V. OFFICIER D'ARTILLERIE.

**VERSEMENT** au PROFIT DE L'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE.

**VERSEMENT** d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. EFFETS D'HABILLEMENT.

**VERSEMENT** VOLONTAIRE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

**VERSO.** V. MILICE GRECQUE N° 6.

**VERT,** subs. masc. FOURRAGE VERT (B 1,). Tous les ans au printemps, les corps de cavalerie mettent au Vert un certain nombre de chevaux pour les purger et les rafraîchir. On passe à cet effet des marchés avec les agriculteurs. La ration de Vert à la prairie est illimitée. Le cheval est privé d'avoine dans certains cas pendant qu'il est au Vert. V. FOURRAGE.

**VERT** (verte), adj. V. CARTOUCHE VERTE. V. COCARDE. V. COULEUR NATIONALE. V. COULEUR VERTE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. DRAP VERT. V. HABIT VERT. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. LANCE VERTE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. POMPON. V. POUDRE VERTE.

**VERT** CLAIR (B, 1). Une des huit COULEURS DISTINCTIVES affectées à l'UNIFORME de l'INFANTERIE par l'ORDONNANCE DU 8 MAI 1822 (*Journal militaire*, p. 255). Les CONTRE-ÉPAULETTES de l'infanterie légère étaient aussi de cette COULEUR. Les régiments de ligne portant les nos 29, 30, 31 et 32 formaient la seizième série à laquelle se trouvait affecté le Vert clair. V. COULEUR TRANCHANTE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

**VERTÉBRALE.** V. COLONNE VERTÉBRALE.

**VERTEUIL** (G, 2). Sorte d'ancienne BOUCHE A FEU à tir direct, que mentionne FURETIÈRE sans la décrire.

**VERTICAL.** V. BLINDE VERTICALE. V. FEU VERTICAL.

**VERTIGO,** maladie des chevaux (D). Le Vertigo est un accès de frénésie, une sorte de vertige qui porte l'animal à se précipiter vers un danger sans que son instinct le lui fasse prévoir.

**VÉRUS.** V. NOMS PROPRES.

**VERUTUM** (G, 1). Arme offensive chez les Romains. Le *verutum* avait un fer triangulaire de cinq pouces romains (4 pieds 6 pouces 415 lignes), et la hampe 3 pieds 6 pouces (3 pieds 2 pouces 11 lignes). C'était un JAVELOT affecté par SERVIUS TULLIUS à la cinquième classe des soldats. Suivant DIODORE DE SICILE, on l'appelait σαυιον ou σαυνίον, *verriculum* ou *verutum*. V. JAVELOT.

**VERVINS.** V. NOMS PROPRES.

**VES.** V. GUÉ.

**VESCILLAIRE.** V. PORTE-ENSEIGNE. V. VEXILLAIRE.

**VESKE; VESKES,** subs. masc. V. ÉVÊQUE.

**VESPASIEN.** V. NOMS PROPRES.

**VESQUE,** subs. masc. V. ÉVÊQUE.

**VESTE,** subs. fém. (B, 1). V. CORVÉE D'ACHAT. V. CORVÉE AU CAMP. V. CULOTTE. V. DESSOUS D'HABILLEMENT. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HABIT-VESTE. V. JUSTAUCORPS. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. MILICE SYKE N° 2. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. PAREMENT D'HABILLEMENT. V. PAREMENT DE VESTE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. REVERS D'HABIT. V. SOUBREVESTE. V. UNIFORME. La Veste est portée dans l'armée depuis un temps immémorial; mais elle fut surtout en usage au siècle dernier. Les régiments d'infanterie française et étrangère ont presque tous la Veste de DRAP BLANC en 1775, comme l'indique le règlement du 2 septembre de cette année. Elle était bou-

tonnée dans toute sa longueur; celle des caporaux et soldats avait un petit COLLET et des PAREMENTS. Le RÈGLEMENT DU 21 FÉVRIER 1779 lui donnait une aune de drap; elle devait embrasser les hanches, et les boutons d'en bas couvrir la CEINTURE de la CULOTTE; une poche était ouverte à droite et simulée à gauche. Aux termes du même règlement, la durée de la Veste était fixée à trois ans. Le RÈGLEMENT DE POLICE DU 24 JUIN 1792 indique qu'elle devait être posée au-dessus du lit des soldats, sur le rayon supérieur, et pliée en deux (titre II, art. 10). Celui du 8 FLORÉAL AN HUIT porte que la Veste sera marquée du numéro matricule, du numéro du régiment et de la lettre de la compagnie, au côté droit, à la hauteur de la poitrine, sur la doublure de toile. Le DÉCRET DU 19 JANVIER 1812 en limite la durée à deux ans. La DÉCISION DU 3 JANVIER 1828 la veut en DRAP BLEU; celle DU 29 MAI suivant donne un COLLET garance à la Veste d'infanterie; plus tard (CIRCULAIRE DU 25 JANVIER 1832) ce COLLET devait être échancré. Une autre CIRCULAIRE DU 12 JUIN de la même année ordonnait de remettre les Vestes de la troupe avec les bagages, en cas de mouvement astreignant à plus d'une journée de marche. Les autorités à consulter sont : les *Loisirs militaires* (1771, p. 87), *Mémoires de l'infanterie* (1746, t. II), *Mémoires sur les opinions* (1773, p. 195), et *la Science de la guerre* (1751, t. III, p. 252, 253).

**VESTE** à MANCHES. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1. V. POURPOINT.

**VESTE** de BASIN ou de COTON. Était permise en été aux officiers par l'ordonnance du 25 mars 1776.

**VESTE** de CAPORAL D'INFANTERIE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

**VESTE** d'HOMME DE GARDE. V. CORVÉE D'HOMME DE GARDE.

**VESTE** d'HOMME DE TROUPE. V. REVERS D'HABILLEMENT.

**VESTE** d'INFANTERIE. V. GILET. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5.

**VESTE** RETOURNÉE. V. CORVÉE DE PAIN. V. CORVÉE DE SOUPE. V. CUISINIER. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE.

**VESTE** de SERGENT. Le RÈGLEMENT DU 21 FÉVRIER 1779 n'explique point comment sera la Veste du sergent : il établit en général que les MARQUES DISTINCTIVES seront mises sur les Vestes comme sur les HABITS. Il ne paraît pas qu'il ait jamais été dans l'usage de donner des Vestes à manches aux sergents.

**VESTE** de SOUS-OFFICIER. V. LÉGISLATION. V. SOUS-OFFICIER.

**VESTE** de TRICOT. V. TRICOT. V. TRICOT DE LAINE.

**VESTER.** V. NOMS PROPRES.

**VESTEUR**, subs. masc. V. TAILLEUR.

**VÊTE**, subs. masc. V. ARME MATÉRIELLE.

**VÊTE**, subs. fém. V. GUET. V. SENTINELLE.

**VÊTEMENT** ou VESTEMENT, subs. masc. (B, 1). Les anciennes ordonnances, et principalement celle DU 1er JUIN 1668, emploient ce mot dans le sens donné aujourd'hui au mot HABILLEMENT. V. BLANC. V. BRAIES D'HABILLEMENT. V. CAPE. V. CAPOTE. V. CENT-SUISSES. V. CHAUSSURE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. COLLET D'HABILLEMENT. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. COTTE D'ARMES. V. COTTE DE MAILLES N° 2. V. CULOTTE. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. DROIT FIL. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. FOUET A VÊTEMENT. V. GAMBESON. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 4. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HACHE DE DISTINCTION. V. HOQUETON. V. JUSTAUCORPS. V. LIT DE CORPS DE GARDE. V. MAILLOT. V. MANCHE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MILICE GRECQUE N° 4. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE EN 1761. V. PANTALON. V. POURPOINT. V. REDINGOTE. V. REVERS D'HABIT. V. ROBE. V. ROI D'ARMES. V. SARRAU. V. SOLERET. V. SOUBREVESTE. V. TABAR. V. TABLIER. V. TAILLE. V. TRESSE DE VÊTEMENT.

**VÊTEMENT** de CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ.

**VÊTEMENT** d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4.

**VÊTEMENT** de GUERRE. V. CAMPESTRE. V. CUIRASSE. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. SAYON.

**VÊTEMENT** MILITAIRE. V. COLONISATION. V. CULOTTE. V. GYMNASTIQUE. V. HABILLEMENT. V. MAILLE.

**VÊTEMENT** d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

**VÊTEMENT** d'OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 7.

**VÊTEMENT** de SAPEUR. V. HACHE DE DISTINCTION.

**VÊTEMENT** du TRAIN. V. TRAIN.

**VÊTEMENT** d'UNIFORME. V. COTTE D'ARMES. V. CULOTTE. V. ÉPAULETTE.

**VÉTÉRAN**, subs. masc. (A, 1, 3), du latin *veteranus*. V. AGE D'ENROLEMENT D'ANCIEN MILITAIRE. V. ANNÉE DE SERVICE. V.

POINTÉ. V. ARMÉE ACTIVE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. BATAILLON DE VÉTÉRANS. V. BÉNÉFICE MILITAIRE. V. BÉNÉFICIAIRE. V. BOUTON DE VÉTÉRAN. V. BREVET DE VÉTÉRAN. V. CAMP ROMAIN. V. CAMP DE VÉTÉRANS. V. CANONNIER VÉTÉRAN. V. COMPAGNIE DE VÉTÉRANS. V. COMPAGNIE RÉGIMENTAIRE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. CONSUL. V. CORPS SÉDENTAIRE. V. DEMI-BRIGADE DE VÉTÉRANS. V. ENFANT DE TROUPE N° 1. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ESCRIME. V. FEMME D'ARMÉE. V. FUSILIER-VÉTÉRAN. V. GARNISON. V. GRENADIER D'INFANTERIE N° 1. V. HAUTE PAYE IDIOPLIQUE. V. HAUTE PAYE DE VÉTÉRAN. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INFANTERIE SÉDENTAIRE. V. INVALIDE. V. LANDWEHR. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MÉDAILLON DE VÉTÉRAN. V. MILICE. V. MILICE ROMAINE N° 2, 10. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815, — EN 1817 (12 SEPTEMBRE), — EN 1819 (18 NOVEMBRE), — EN 1821 (SEPTEMBRE). V. MORTE-PAYE. V. NOBLESSE. V. POMPON. V. PROPOSITION D'ADMISSION. V. RÉCOMPENSE. V. RECRUTEMENT. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. RUDIAIRE. V. SERGENT DE VÉTÉRANS. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SOLDAT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2. V. TAILLE. V. TRIAIRE N° 1. V. VEXILLAIRE.

**VÉTÉRAN** ANGLAIS. V. ANGLAIS. V. MILICE ANGLAISE. N° 2.

**VÉTÉRAN** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

**VÉTÉRAN** du GÉNIE. V. GÉNIE. V. VÉTÉRAN FRANÇAIS.

**VÉTÉRAN** ESPAGNOL. V. ESPAGNOL. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 5. V. TERZE.

**VÉTÉRAN** FRANÇAIS. L'arme des VÉTÉRANTS est nouvelle en France ; elle ne date que de la révolution ; seulement depuis l'ordonnance de 1771 il y avait, dans les corps, des militaires isolés portant le nom de VÉTÉRANS et décorés du MÉDAILLON. Le maréchal de Saxe en avait donné la première idée dans ses *Rêveries* : il voulait les substituer aux GRENADIERS. C'est donc un mot nouveau dans la langue militaire FRANÇAISE. La loi de 1792 (16 mai, titre III) créa un corps de cinq mille VÉTÉRANS nationaux destinés à remplacer les compagnies d'INVALIDES DÉTACHÉES. Nul n'y pouvait être admis avant d'avoir servi vingt-quatre ans dans les troupes. On divisa ce corps en cent compagnies de cinquante hommes chacune, dont douze de CANONNIERS et quatre-vingt-huit de soldats de toutes armes. Elles étaient désignées par un numéro tiré au sort. Les militaires qui les composaient étaient considérés comme en activité de service ; leur solde était celle de l'infanterie ou de l'artillerie suivant l'arme. Les compagnies d'infanterie tenaient garnison au chef-lieu, et celles de canonniers étaient répandues sur les côtes ou dans les ports. Leur UNIFORME consistait en un habit bleu national, veste et culottes bleues, boutons blancs sur lesquels on lisait les mots *Vétéran national*. Ils avaient la faculté de résider dans le département de leur naissance, et n'étaient imposés au rôle des contributions qu'autant qu'ils avaient des propriétés ou qu'ils exerçaient une profession commerciale. Le règlement de l'an deux (5 brumaire) porta la solde des VÉTÉRANS NATIONAUX à vingt sous par jour par fusilier, une livre un sou par CANONNIER, et régla l'administration de leurs masses. En 1794 leur effectif montait à cinq mille hommes, et en 1795 (avril) ils avaient huit compagnies de service auprès de la convention nationale et dans les principaux édifices publics de la capitale. Une loi de l'an cinq (19 frimaire) autorisa la formation de deux cents nouvelles compagnies de VÉTÉRANS NATIONAUX dans lesquelles entrèrent tous les militaires blessés aux armées. Cette augmentation porta le nombre des compagnies à trois cents, et il fut attaché à chacune d'elles un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant (loi du 16 fructidor an cinq). Un règlement de l'an six (20 brumaire) fixa l'organisation, le service, la police et la discipline des compagnies. L'UNIFORME reçut aussi des modifications : les officiers portaient le COL blanc en grande tenue et les soldats le COL noir ; les uns et les autres pouvaient revêtir la VESTE et la CULOTTE de basin blanc hors du temps de service ; l'HABIT était agrafé sur la poitrine, les RETROUSSIS levés et attachés avec des agrafes ; les CHEVEUX liés en QUEUE, à l'exception de ceux des faces descendant au bas de l'oreille. En grande tenue les officiers portaient les BAS blancs et les SOULIERS attachés avec des BOUCLES de cuivre ; dans les autres circonstances ils pouvaient porter des BOTTES, et la troupe avait des GUÊTRES noires. L'ÉPÉE ou le SABRE en BANDOULIÈRE, avec la DRAGONNE blanche, le CHAPEAU à trois cornes et le PLUMET aux trois couleurs, étaient communs aux officiers et aux soldats. — En 1799 on comptait quatorze mille VÉTÉRANS. A cette époque (thermidor an sept) cinquante-trois compagnies furent tirées des garnisons de l'intérieur et dirigées sur les frontières du nord, de l'est et du sud, pour y tenir garnison à la place des troupes de ligne. L'organisation du 9 septembre 1799 fixa leur nombre à deux cent quatre-vingt-sept compagnies de FUSILIERS et treize com-

pagnies de CANONNIERS. Un arrêté de l'an huit (4 germinal) réorganisa le corps des VÉTÉRANS NATIONAUX en dix demi-brigades, chacune de trois bataillons, chaque bataillon de six compagnies. On donna les emplois de chef de brigade aux officiers généraux réformés, ceux de chefs de bataillon aux adjudants généraux ou chefs de brigade, ceux de capitaines aux chefs de bataillon ou d'escadron, et ainsi de suite pour toutes les places d'officiers. Les conditions d'admission restèrent ce qu'elles étaient précédemment; mais on porta l'effectif des compagnies à soixante-dix-sept hommes, et la solde en numéraire fut réglée à trente centimes par jour pour les soldats, et à soixante pour les sergents. Par suite de cette réorganisation, les quatrième et dixième demi-brigades eurent le service de Paris et occupèrent l'hôtel des Invalides, l'Estrapade, le Luxembourg, le Jardin des Plantes, le Corps législatif, la Monnaie, le Ministère de la guerre, la maison Valentinois, les Petits-Pères et la Madeleine. Le décret de l'an treize (27 floréal) divisa les VÉTÉRANS IMPÉRIAUX, alors au nombre de douze mille cinq cent trente-trois, en cent compagnies, dont soixante-quinze de Vétérans à cent vingt hommes et vingt-cinq de cannoniers à cent hommes. De la première catégorie quinze compagnies formèrent un régiment destiné à tenir garnison à Paris. Les soixante autres occupèrent les forts, postes et châteaux de l'intérieur. Leur principale destination était d'empêcher la dégradation des fortifications et de surveiller le service des ponts-levis et des places. Les vingt-cinq compagnies de CANONNIERS eurent la garde des batteries des côtes et l'instruction des gardes-côtes. Tous continuèrent à jouir de la solde et des masses qui leur étaient attribuées par les réglements antérieurs. En 1808 on comptait un effectif de treize mille neuf cent cinquante Vétérans impériaux. Le 8 mars 1810, les VÉTÉRANS ROMAINS formèrent un nouveau bataillon. En 1810, l'organisation régimentaire des Vétérans parut vicieuse en ce qu'elle entraînait l'existence d'états-majors absolument inutiles et ruineux pour le trésor. Un décret du 10 juin prononça la dissolution de dix demi-brigades de VÉTÉRANS, des compagnies PIÉMONTAISES et LIGURIENNES, et prescrivit d'en former dix nouveaux BATAILLONS isolés; les premier et deuxième restèrent à Paris, le troisième fit le service dans l'ancien Piémont devenu vingt-neuvième division, le quatrième fut employé dans les places du Brabant, le cinquième, détaché en compagnies, eut diverses destinations, et les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième eurent la garde des arsenaux d'Anvers, de Brest, de Lorient, de Rochefort et de Toulon. Les officiers n'eurent plus droit à aucun avancement, et il fut pourvu aux places vacantes à l'aide d'officiers pris dans la ligne. Le bataillon de VÉTÉRANS ROMAINS conserva son titre et son organisation. Après la réunion de la Hollande et des villes libres à la France, un décret de 1811 (3 février) créa trois nouvelles compagnies pour faire le service de la trente-deuxième division à Hambourg, Brême, Lubeck et Osnabruck, et le 15 juin 1811 un nouveau bataillon formé en partie de HOLLANDAIS fut attaché à la garde des établissements du port de Cherbourg. — A la paix de 1814, les Vétérans au nombre de douze mille furent réorganisés, par ordonnance du 18 mai, en cent compagnies de cent vingt hommes chacune, dont dix de SOUS-OFFICIERS, quatre-vingts de FUSILIERS et dix de CANONNIERS. La même ordonnance régla la solde des fusiliers à trente-cinq centimes, celle des canonniers et des sous-officiers à cinquante et un centimes; les masses et le fond de l'uniforme restèrent sur l'ancien pied. La compagnie de Vétérans de la GARDE impériale prit, le 21 octobre, le titre de compagnie de VÉTÉRANS ROYAUX DE FRANCE, et trois fleurs de lis remplacèrent l'aigle des BOUTONS. Comme les dix compagnies de CANONNIERS ne suffisaient pas au service des batteries des côtes destinées à faire les saluts et à donner protection au commerce, deux ordonnances de 1815 (20 janvier et 20 février) en créèrent cinq nouvelles par la transformation des vingt-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-septième et cinquantième compagnies de FUSILIERS en onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième de CANONNIERS. Afin de ne point laisser d'interruption dans la série des numéros, les quarante-sixième, quarante-huitième et quarante-neuvième compagnies de fusiliers prirent les numéros quarantième, quarante et unième et vingt-neuvième. Les nouvelles compagnies de canonniers se trouvèrent affectées au service de Port-Louis, du Havre, de Belle-Isle en mer, d'Antibes et de Boulogne. Pendant les cent jours, la rentrée d'un grand nombre de VÉTÉRANS sous les drapeaux de l'armée active réduisit considérablement leur effectif, qui était de huit mille deux cent neuf au 1er juin 1815. L'impossibilité de les recruter fit supprimer, le 16 février 1817, les vingt-quatrième, vingt-cinquième, trente et unième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et quarante-deuxième compagnies de FUSILIERS,

ainsi que les treizième et quinzième compagnies de CANONNIERS. En 1818, le ministre GOUVION SAINT-CYR voulut qu'à l'instar de l'armée prussienne, dont il imitait le système alors tout nouveau, les sous-officiers et soldats ayant achevé le temps de leur service prissent le nom de VÉTÉRANS et fussent tenus en temps de guerre à un service territorial de six années. Ce principe, consacré par la loi du 10 mars 1818 (tit. IV, art. 23), rendait indispensable le changement de dénomination des compagnies existantes : une ordonnance du 25 mars leur donna le nouveau titre de FUSILIERS et CANONNIERS SÉDENTAIRES. En créant le nouveau corps de VÉTÉRANS comme une LANDWEHR d'élite, le ministère français commit la faute de ne leur préparer aucun cadre, de ne leur prescrire aucune réunion qui les rappelât de temps à autre aux exigences du métier des armes. Il y eut bien quelques mesures prises pour les faire inscrire sur des contrôles dans les départements, pour les empêcher de remplacer des jeunes soldats ou de contracter MARIAGE sans l'intervention de l'autorité militaire; mais toutes ces mesures furent inefficaces. Aussi lorsque la loi du 10 avril 1823 et l'ordonnance du 11 rappelèrent au service de VÉTÉRANS dans l'intérieur, et avant la déclaration de guerre, les militaires libérés le 31 décembre 1822, ces dispositions brusques et mal prises, violant dans l'origine tous les principes de l'institution, ne produisirent aucun bon résultat; car au lieu de restreindre leur service à la division territoriale, on les envoya aux bataillons de guerre. Quelques centaines d'hommes rejoignirent leurs régiments, et on fut très-heureux de prendre prétexte de la paix pour renvoyer dans leurs foyers (ordonnance du 27 octobre) tous les VÉTÉRANS appelés au service territorial qui ne voulurent point contracter un nouvel engagement. Le ministre baron DE DAMAS fit effacer le système de nos institutions militaires par une loi du 9 juin 1824, qui, abrogeant l'article 24 de la loi du 10 mars 1818, porta le service dans l'armée à huit ans et supprima le service de vétérance. Néanmoins les COMPAGNIES SÉDENTAIRES conservèrent leur nouvelle dénomination ; mais une ordonnance de 1826 (26 mai) ordonna la dissolution des vingtième, quarante et unième et quarante-quatrième, qu'on incorpora dans les sixième, treizième, dix-septième, vingt-neuvième, trente-troisième et quarante-troisième. Une autre ordonnance du 25 avril 1830 avait affecté les troisième et trente-troisième au placement exclusif des militaires de la GENDARMERIE, en leur donnant la qualification de première et deuxième compagnies de GENDARMES SÉDENTAIRES. — Au moment de la révolution de 1830, l'arme des SÉDENTAIRES comptait donc : dix compagnies de SOUS-OFFICIERS, trente de FUSILIERS, treize de CANONNIERS (une nouvelle treizième ayant été créée le 5 avril 1820 pour la Corse), deux de la GARDE ROYALE créées le 26 décembre 1821, et deux de GENDARMES. — Les deux compagnies de la GARDE devinrent, le 28 août, onzième de SOUS-OFFICIERS et vingtième de FUSILIERS : une nouvelle compagnie de SOUS-OFFICIERS fut affectée au service de la place de Saumur, et on s'occupa immédiatement de régulariser le numérotage des compagnies de FUSILIERS du n° 1 au n° 30. — Une ordonnance du 26 novembre 1830 créa dans chaque département, par voie d'engagement, une compagnie de VÉTÉRANS DE L'ARMÉE ; le département de la Seine fut le seul qui en fournit d'abord quatre, puis cinq. Chaque compagnie recrutée parmi les anciens militaires devait offrir un effectif de cent cinquante-six hommes, officiers compris. Leur UNIFORME était primitivement celui de la GARDE NATIONALE, à l'exception que le BOUTON était jaune, le PANTALON garance, et le SCHAKO semblable à celui de la LIGNE. Pour la SOLDE et les MASSES ils furent assimilés aux TROUPES DE LIGNE. Par une autre ordonnance du 26 juillet 1831, les compagnies SÉDENTAIRES furent supprimées et incorporées dans les nouvelles compagnies, qui prirent alors la dénomination de FUSILIERS VÉTÉRANS, en ajoutant à ce titre le nom du département où elles avaient été organisées. On peut consulter pour le détail de cet amalgame le livret imprimé de l'emplacement des troupes du 15 août 1831, page 83. Les compagnies de SOUS-OFFICIERS SÉDENTAIRES prirent le titre de SOUS-OFFICIERS VÉTÉRANS. Le besoin de maintenir la tranquillité publique dans les départements de l'ouest fit créer, le 16 octobre 1831, dix COMPAGNIES DÉPARTEMENTALES qu'on organisa seulement en 1832, avec le noyau des dix compagnies de FUSILIERS VÉTÉRANS de ces mêmes localités, supprimées par ordonnance du 2 juillet. Par suite de la réduction de l'effectif de l'armée (5 juillet 1833), ces COMPAGNIES DÉPARTEMENTALES licenciées passèrent dans la RÉSERVE de leurs départements respectifs. Le 17 novembre 1831, on changea la dénomination des treize compagnies de CANONNIERS SÉDENTAIRES en celle de CANONNIERS VÉTÉRANS, et le 19 du même mois fut créée une compagnie de VÉTÉRANS DU GÉNIE. Au commencement de 1832, les quatre compagnies de la Seine formèrent à Cherbourg le premier bataillon de VÉTÉRANS ; un deuxième bataillon s'or-

ganisa la même année en Afrique avec des détachements d'OUVRIERS AUXILIAIRES DU GÉNIE et des VOLONTAIRES PARISIENS. — Par suite de ces différentes organisations, des licenciements antérieurs, et des suppressions opérées en octobre 1832, le nombre des compagnies de FUSILIERS VÉTÉRANS était réduit à soixante-six au 1er janvier 1833. — Le 4 du même mois, une ordonnance réduisit ces soixante-six compagnies à trente, au moyen d'un nouvel amalgame, et affecta un numéro à chacune d'elles en échange de l'ancienne dénomination DÉPARTEMENTALE (voir l'état d'incorporation au *Journal militaire*). Le premier bataillon dissous le 27 octobre fut versé dans les dix-septième, dix-neuvième et vingtième compagnies. Une nouvelle ordonnance du 10 septembre 1834 réduisit les SOUS-OFFICIERS à dix compagnies, et les FUSILIERS à vingt compagnies. Ces suppressions nécessitèrent encore un changement de numéros. Le bataillon qui était en Afrique, réduit au faible effectif de quatre cent quarante-six hommes, fut également supprimé le 4 janvier 1835, et ses débris servirent à former trois nouvelles compagnies qui prirent les nos 21, 22 et 23. Ces vingt-trois compagnies furent réduites à seize par l'ordonnance du 10 décembre 1835, qui créa en même temps quatre compagnies de CAVALIERS VÉTÉRANS de cent vingt-sept hommes chacune, spécialement chargées du service des quatre dépôts de remonte. Au commencement de 1840, les pertes éprouvées par l'arme des VÉTÉRANS nécessitèrent une nouvelle réduction de leurs cadres. Une ordonnance du 8 janvier supprima les neuvième et dixième de SOUS-OFFICIERS, ainsi que les onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième de FUSILIERS. Par suite de ces différentes réductions l'arme des VÉTÉRANS présentait de 1840 à 1847 la composition suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 8 | compagnies | de SOUS-OFFICIERS VÉTÉRANS. |
| 10 | — | de FUSILIERS. |
| 4 | — | de CAVALIERS. |
| 13 | — | de CANONNIERS. |
| 1 | — | de GÉNIE. |
| 2 | — | de GENDARMES. |

— Après la révolution de février 1848, il arriva le contraire de ce qu'on avait vu en 1830, bien que l'armée fût maintenue sur le même pied : le corps des VÉTÉRANS éprouva des pertes si considérables que toutes les compagnies se trouvèrent bientôt au-dessous de leur effectif réglementaire. Un premier arrêté du 9 mai supprima la dixième compagnie de FUSILIERS ; un second arrêté du 9 juin prononça la dissolution des septième et huitième de SOUS-OFFICIERS. Le 10 juillet un nouvel arrêté réduisant à six le nombre des compagnies de FUSILIERS prononça la dissolution des sixième, huitième et neuvième, et fit prendre à la septième le n° 6. En dernier lieu, un décret du 17 mai 1850 a supprimé les quatrième, cinquième et sixième compagnies de SOUS-OFFICIERS, ainsi que les quatrième, cinquième et sixième compagnies de FUSILIERS. De cette façon l'arme des Vétérans se compose aujourd'hui de trois compagnies de SOUS-OFFICIERS et trois de FUSILIERS dont l'organisation est réglée par l'ordonnance du 8 septembre 1841, quatre compagnies de CAVALIERS instituées par ordonnances des 10 décembre 1835 et 3 février 1843, cinq compagnies de CANONNIERS dont la composition est réglée par l'arrêté du 1er juin 1848, et une compagnie de GÉNIE dont l'origine remonte au 19 novembre 1831. On peut consulter utilement au sujet des VÉTÉRANS : les *Annales militaires* du mois de mars 1819, p. 263, BERRIAT (t. II, n° 320, p. 612), l'ENCYCLOPÉDIE (t. I, p. 760), GIRARDIN (1837, p. 128), LECOUTURIER (1829). Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 203) renferme des données curieuses sur l'arme des VÉTÉRANS dans les diverses MILICES de l'Europe.

**VÉTÉRAN** FRANÇAIS DES CAMPS. La loi du 1er floréal an onze accordait aux militaires de terre et de mer, mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, qui voudraient s'établir dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit égal à leur solde de retraite. Les VÉTÉRANS concessionnaires étaient tenus de résider sur les terres qui leur étaient distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, lorsqu'ils y étaient appelés, à la défense des places frontières. On affecta dix millions de biens nationaux à cette institution nouvelle. Ces propriétés ne pouvaient être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans ; elles n'étaient transmissibles aux enfants des VÉTÉRANS qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la république ou aux armées avant la formation des camps, ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays. Quand un VÉTÉRAN mourait sans enfants, sa veuve conservait pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre ; et si elle épousait un militaire ayant dix ans de service, elle lui apportait en dot cette portion de terre dont elle devenait propriétaire. L'arrêté du 26 prairial an onze régla la formation des CAMPS DE VÉTÉRANS de JULIERS, près Mayence, et d'ALEXANDRIE, et fixa la

force de chacun à quatre cent cinq Vétérans. Chaque camp était entouré d'un mur élevé et crénelé ; chaque Vétéran avait une maison rurale, et au centre du camp se trouvait une halle. Cette institution était imitée des colonies militaires romaines, dont parle souvent César, et dont les Romains tirèrent tant d'avantages, qu'elles devinrent, suivant Cicéron, les boulevards de l'empire. Au 1er janvier 1814, le camp de Juliers comptait trois cent soixante-quinze Vétérans, trois cent quarante-cinq femmes et neuf cent quarante-six enfants ; celui d'Alexandrie comprenait deux cent cinquante-trois Vétérans, deux cent quatre femmes et trois cent cinquante enfants ; en tout deux mille quatre cent soixante-treize individus, dont les soldes de retraite et le revenu en terres s'élevaient à environ cent quarante-quatre mille francs. Pour satisfaire aux conditions imposées par la loi de l'an onze, ces vétérans avaient réalisé toute leur fortune pour la transporter dans leurs camps ; ils y avaient conduit leurs femmes et leurs enfants ; ceux qui n'étaient pas mariés avaient épousé des femmes du pays ; la plupart d'entre eux enfin s'étaient jetés, au commencement de la campagne de 1814, dans les places fortes voisines, dont aucune ne fut prise par l'ennemi ; mais, dans leur retraite précipitée, ils avaient abandonné leurs biens, leurs outils aratoires, leurs meubles, enfin toutes leurs propriétés. D'un autre côté, les dotations en pays étrangers accordées aux militaires français à titre de récompense avaient été perdues par suite des événements de la guerre, et le traité du 30 mai 1814 avait consacré cette dépossession à l'égard des vétérans des camps. Louis dix-huit, voulant leur donner une marque de sa sollicitude, leur accorda, par ordonnance du 2 décembre 1814, un secours provisoire de soixante-seize mille francs, et rétablit en argent la double solde de retraite dont ils avaient précédemment le revenu en biens-fonds.

**VÉTÉRAN** HOLLANDAIS. V. HOTEL DES INVALIDES.

**VÉTÉRAN** NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE n° 1 et 2. V. NAPOLITAIN.

**VÉTÉRAN** NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1.

**VÉTÉRAN** NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN.

**VÉTÉRAN** PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 2. V. PIÉMONTAIS.

**VÉTÉRAN** POLONAIS. V. MILICE POLONAISE n° 2.

**VÉTÉRAN** PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 1 et 2. V. PORTUGAIS.

**VÉTÉRAN** PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. PRUSSIEN.

**VÉTÉRAN** ROMAIN (*veteranus*). Mot introduit vers la fin de la république romaine. Certains soldats furent appelés ainsi par opposition aux *novitii* et aux *tirones*, c'est-à-dire aux apprentis et aux recrues : c'étaient ceux qui, après leur service de vingt-cinq ans prescrit par la loi, restaient dans les rangs de l'armée. Ces Vétérans, ou volontaires, étaient exempts de corvées militaires ; aucun impôt, aucune charge personnelle ne pesait sur eux. Les prérogatives de ce titre les accompagnaient même en prison, où le châtiment par les verges et les peines décernées aux prolétaires ne pouvaient les atteindre ; aussi aimaient-ils à faire valoir un nom à l'aide duquel ils pouvaient s'affranchir des règles communes. Quoique ce nom, comme il est dit plus haut, n'ait été que fort tard en usage, l'origine de la vétérance remonte à la distribution que Servius Tullius (578-534) fit du peuple romain en classes et centuries, divisées en *centuriæ juniorum* et *centuriæ seniorum*, jeunes gens et vieillards. On voit de ces derniers au siége de Véies (404-394). Jusque-là le recrutement romain ne connaissait que deux catégories, à la manière grecque : les hastaires ou vélites, les princes ou corps de bataille. L'état non permanent des troupes ne permettait pas qu'il existât de Vétérans, puisque les guerres n'étaient que des entreprises de quelques mois dans la belle saison. Mais la longue durée du siége de Veies ouvrit des droits de vétérance. Il fallut bien enchaîner par des récompenses ceux des légionnaires qui avaient persévéré à vivre dix ans sous la tente, *sub pellibus*. Toute l'organisation militaire romaine en fut changée ; la légion perfectionnée vit le jour. Les hastaires, de troupes voltigeantes qu'ils étaient, devinrent troupe solide, avant-front, première ligne ; ils furent remplacés, comme infanterie légère, par les vélites. Les princes ou premiers (*principes*), jusque-là en première ligne, furent l'élite de la conscription, la première réserve, la seconde ligne ; les princes Vétérans, l'élite des vieux princes devint seconde réserve, ou troisième ligne, ou triaires. Leurs récompenses consistèrent d'abord en quelques arpents de terre ; ainsi furent fondées les premières colonies romaines. Plus tard Tibérius Gracchus leur distribua les trésors d'Attale. Sauvages et grossiers dans leurs mœurs formées au milieu des camps, altérés de rapine, accoutumés à une vie active et périlleuse, les Vétérans devinrent les cruels instruments de l'ambition et de la vengeance de Sylla,

de Marius et des triumvirs qui se les attachèrent à force d'argent et de promesses de pillage. Auguste réduisit leur service à vingt années pour l'infanterie et à dix pour la cavalerie ; il publia une ordonnance qui fixa d'une manière stable leurs appointements, qui s'élevaient, au bout de vingt ans, à cinq mille drachmes pour les prétoriens et à trois mille pour les autres soldats. Dans l'intervalle qui sépare Tibère de Constantin, les Vétérans, souvent maîtres de l'empire, firent trembler le sénat, qui n'était plus que l'ombre de celui des beaux jours de Rome. Ils mirent la pourpre impériale aux enchères, et la tête sanglante d'un César dépossédé devint le signal de l'élévation de son successeur. Lorsque les Barbares se répandirent de toutes parts dans l'empire, les Vétérans disparurent, et il n'en est plus fait mention dans l'histoire que longtemps après. v. vétéran français. v. vétéran français des camps.

**VÉTÉRAN** russe. v. colonisation. v. milice russe n° 3. v. russe.

**VÉTÉRAN** suédois. v. milice suédoise n° 1, 2. v. suédois.

**VÉTÉRAN** wurtembergeois. v. milice wurtembergeoise n° 1. v. wurtembergeois.

**VÉTÉRANCE**. v. cadre de v... v. congé absolu. v. légions de François premier. v. médaillon de v... v. milice anglaise n° 5. v. milice néerlandaise n° 1. v. plaque de v... v. service conscriptif.

**VÉTÉRINAIRE**, adj. et subs. (D, 4, 5, 6). v. chapeau de troupe. v. charge de v... v. milice portugaise n° 1. v. milice wurtembergeoise. v. vente de chevaux. — Comme adjectif, le mot vétérinaire est ordinairement placé à la suite des mots *art* ou *médecine,* et sert à désigner cette partie des sciences naturelles qui s'occupe des maladies des animaux domestiques. Comme substantif, il s'emploie d'une manière abstraite pour désigner celui qui en fait son étude. Les Latins, en effet, appelaient les bêtes de charge *veterina ad vecturam idonea;* de là les mots de *veterinarius medicus,* maréchal, et *veterinaria medicina,* maréchalerie, d'après Columelle. Cette dernière acception semblait restreindre la Vétérinaire à une seule de ses parties, celle qui renferme tout ce qui se rattache aux chevaux ; mais la médecine vétérinaire devait s'étendre, et s'est en effet étendue à l'étude de tous les animaux que l'homme a soumis à ses lois ou dont il a su tirer parti pour ses besoins. Le cheval étant le principal de ces serviteurs de l'homme, et presque le seul animal employé au service de guerre, on a surtout nommé art vétérinaire le soin de la conservation, de l'entretien et de la santé des chevaux, ce qui eût été mieux appelé hippiatrique, de ἵππος (cheval) et ἰατρική (médecine). Dans les écrits d'Hippocrate et d'Aristote on trouve déjà consignées des remarques précises sur les maladies des animaux. Les œuvres d'Hippocrate, ou plutôt la série des écrits hippocratiques, contiennent à cet égard un assez grand nombre d'observations, pour qu'elles aient mérité d'être recueillies séparément par les soins d'un médecin et de former un ouvrage, l'*Hippocrate vétérinaire.* Mais c'est surtout le philosophe de Stagyre qui, sans avoir fait de traité spécial sur la matière, doit être considéré comme le fondateur de cette science. N'est-ce pas lui qui en jette réellement les bases dans son immortelle *Histoire des animaux,* et qui constate, le premier, que les chevaux qu'on laisse en liberté sont sujets à un moins grand nombre de maladies que ceux qui sont nourris à l'écurie ? Malheureusement, d'aussi importantes notions, au lieu d'être poursuivies avec ardeur, comme elles le méritaient, furent entièrement abandonnées et passèrent comme inaperçues. Si, dans les écrivains romains, dans Caton l'Ancien, dans Columelle, dans Virgile, on rencontre des indications de médecine vétérinaire et des observations de maladies, ce n'est qu'en passant et d'une manière vague, et ce qu'on trouve dans ces différents auteurs atteste plutôt des pratiques populaires qu'un ensemble de règles et de préceptes tels que ceux qui constituent un art. Il faut arriver jusqu'au septième siècle de l'ère chrétienne pour voir enfin la médecine vétérinaire constituée comme science à part, cultivée et pratiquée par des hommes spéciaux. Sous le règne de Constantin Porphyrogénète, à Constantinople, dans le cours du dixième siècle, et par les ordres de ce prince, on fit une collection des écrits sur l'art vétérinaire, *Veterinariæ medicinæ libri duo,* dans laquelle il est facile de voir qu'à partir du septième siècle il y eut des hippiatres en titre, chargés de veiller à la santé des chevaux pendant les expéditions militaires ; ce sont même les observations de ces médecins vétérinaires qui forment ce recueil. D'après Sprengel (*Histoire de la médecine,* t. II), le plus ancien de ces hippiatres serait un certain Eudèmes, de Thèbes ; viendraient ensuite Stratonicus, Hyéronyme de Lybie, et enfin, le plus célèbre, Apsyrte, de Pruse, qui fit, sous Constantin Pogonate, en 671, la campagne contre les Bulgares ; tous les autres n'auraient fait que copier Apsyrte pour composer les deux livres cités plus haut. Après la publication de cet

ouvrage, on ne rencontre plus rien jusqu'à l'époque où François premier fit, dans le seizième siècle, traduire cette ancienne compilation. La ferrure des chevaux devint alors générale, et les maréchaux ferrants furent les seuls Vétérinaires. Mais la traduction commandée par François premier, celle des ouvrages d'Aristote, de Xénophon, qui a fait un traité fort étendu sur les maladies et jusque sur le ferrage des chevaux, *De re equestri*, et des autres naturalistes qui les avaient copiés, Pline, Elien, Varron, Columelle, Végèce, qu'il ne faut pas confondre avec l'auteur des *Institutions militaires*, répandirent des notions plus précises sur la médecine vétérinaire. Une cause accessoire encore de l'impulsion de cette science, ce furent les travaux des anatomistes modernes. Dès 1559 on vit paraître une ostéologie du cheval, par Hernard, à Paris; des planches anatomiques de cet animal, par Léonard de Vinci, le grand peintre; et, en 1618, l'*Anatomie complète du cheval*, par Ruini. Une foule d'ouvrages suivirent, tels que le *Grand maréchal* (1667), le *Parfait maréchal* (1684), de Solleysel, qui, simple écuyer et maître de manége, n'en donna pas moins d'excellents travaux sur les maladies des chevaux. Dans le courant du dix-huitième siècle, les encouragements du gouvernement, le sentiment de l'importance d'une science qui était encore dans l'enfance, et surtout l'apparition du célèbre Bourgelat, successivement avocat et mousquetaire, furent autant de circonstances qui allaient donner un nouvel élan à la médecine vétérinaire. Bientôt, grâce à lui, l'école vétérinaire de Lyon est instituée. Cette école, qui commence une ère nouvelle pour la science, s'ouvrit le 1er janvier 1762; elle avait été fondée en vertu d'un arrêt du conseil du 5 août 1761, qui permettait à Bourgelat de créer un établissement qui devait avoir pour objet la connaissance et le traitement des maladies des chevaux, mulets, etc., etc. Le gouvernement de Louis quinze, voulant favoriser tout ce qui pouvait concourir à l'entretien de cet établissement et au succès d'une entreprise absolument gratuite de la part du fondateur, accorda cinquante mille livres. Ouverte, comme on l'a dit, en 1762, l'école fut bientôt peuplée d'élèves nationaux et même étrangers; trois élèves étaient entretenus par le roi de Danemark, trois par la Suède, trois par l'impératrice Marie-Thérèse, trois par le roi de Prusse, autant par la Sardaigne et dix par les cantons suisses. Les services rendus par l'école vétérinaire de Lyon déterminèrent Louis quinze à lui donner, dès 1764, le titre d'*Ecole royale vétérinaire*, avec tous les priviléges accordés aux établissements royaux. Bourgelat reçut le brevet de directeur et inspecteur général de l'école royale vétérinaire de Lyon, et de toutes les écoles vétérinaires établies ou à établir dans le royaume. Le gouvernement décida qu'il serait fondé plusieurs autres écoles, une, entre autres, dans les environs de la capitale, et le château d'Alfort parut convenir à ce but. On disposa des logements pour quatre-vingt-dix élèves, des salles d'études, de dissection, etc., etc., et un hôpital pour les animaux. Tout était prêt dans l'année même qui suivit l'acquisition. Il fallait favoriser ensuite la pratique des élèves une fois sortis des établissements. Un arrêt du conseil du 11 août 1765 dit que les élèves des écoles vétérinaires qui, pendant quatre années consécutives, y auront fait leur cours d'études, pourront exercer à l'avenir cet art dans les villes où ils fixeront leur domicile, et partout où ils seront appelés, en vertu d'un brevet de *privilégié du roi en l'art vétérinaire*. Le gouvernement devait faire profiter les corps de troupes à cheval des avantages des nouvelles écoles. En 1769, chaque régiment envoya des sujets, et plus tard vingt élèves entraient chaque année à l'école, d'où ils sortaient, après quatre ans d'études, pour passer maréchaux experts dans les corps (règlement du 12 février 1774). Pour être admis à l'école, il fallait contracter deux engagements, un de quatre ans et l'autre de huit. En entrant au régiment, l'élève avait rang de maréchal des logis. L'enseignement fut établi sur une base large et scientifique. L'uniforme des élèves était composé d'un frac à la polonaise de drap bleu, avec revers, collet, parements et doublure chamois, boutons blancs marqués des lettres E R V (Ecole royale vétérinaire); la veste et la culotte de tricot bleu. Il était de plus fourni à chaque élève une paire de bottes, un bonnet de travail, et un sarrau de tricot bleu avec un collet de drap chamois; le chapeau était bordé de laine ou de fil blanc. La France fut bientôt imitée; l'impulsion qu'elle avait donnée fut suivie par presque tous les Etats de l'Europe, qui, après avoir entretenu des élèves aux écoles de Bourgelat, s'empressèrent d'utiliser chez eux les connaissances qu'ils avaient envoyé puiser chez nous, et fondèrent des établissements semblables; l'Angleterre, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, etc., etc., en possèdent aujourd'hui. Les avantages de ces établissements ne sauraient être contestés. La Vétérinaire n'a réellement commencé qu'à cette époque à devenir une science; cultivée auparavant par des hommes igno-

rants et qui n'avaient aucune idée des conditions générales de toute science, elle était plutôt un assemblage confus de prescriptions empiriques, de traditions routinières, qu'un art composé de règles et de préceptes qui permissent de prévoir un résultat et d'atteindre un but avec certitude. L'institution des écoles vétérinaires françaises répand bientôt ses bienfaits dans l'armée. Le règlement du 1er juillet 1788 sur le service des troupes à cheval confie exclusivement le soin des chevaux malades à un MARÉCHAL EXPERT (tit. V, art. 21), et une circulaire du ministre de la guerre du 3 janvier 1792 ajoute que les places de maréchaux experts qui viendront à vaquer dans les régiments ne pourront être occupées que par des élèves militaires sortant de l'école. Le titre de maréchal expert est changé, en 1793, en celui de VÉTÉRINAIRE, qui a été maintenu jusqu'en 1813. Un règlement du 15 février, sur l'administration des remontes générales des armées de la république française, leur allouait deux cents livres par mois. Les corps de cavalerie étaient alors dans l'usage de se pourvoir eux-mêmes de Vétérinaires; lorsqu'ils en manquaient, ils en faisaient la demande au ministre, qui leur en accordait toutes les fois qu'il en avait à sa disposition, ce qui n'arrivait pas toujours, car le nombre d'élèves des écoles, successivement réduit à quinze le 20 mai 1794, porté à vingt le 18 avril 1795, et réduit de nouveau le 23 juillet 1802, ne permettait pas de satisfaire à toutes les exigences. Jusque-là, il n'y avait qu'un Vétérinaire par régiment : c'était insuffisant, surtout en temps de guerre; aussi, un décret du 22 avril 1807 ordonna-t-il, pour ces seules circonstances, la création de Vétérinaires en second. Leur traitement fut fixé, le 24 décembre 1812, à six cents francs par an; celui de leur supérieur immédiat était double, et ils eurent rang à la suite des adjudants sous-officiers. Ce rang leur fut conservé dans le décret organique du 15 janvier 1813, qui décida, en outre, que le MARÉCHAL VÉTÉRINAIRE EN PREMIER porterait les galons de MARÉCHAL DES LOGIS CHEF, et le MARÉCHAL VÉTÉRINAIRE EN SECOND ceux de MARÉCHAL DES LOGIS ORDINAIRE. Il créa des inspecteurs vétérinaires, et fixa en même temps l'organisation des ÉCOLES vétérinaires, qui furent élevées à cinq et divisées en deux classes, savoir :

Alfort, seule de 1re classe.
Lyon, Turin, Aix-la-Chapelle, Zutphen, } de 2e classe.

A la vérité, les deux premières sont les seules qui aient été en exercice; les trois autres n'ont jamais été organisées. Vingt places d'élèves militaires, au compte de l'administration de la guerre, furent réservées dans chacune de ces deux ÉCOLES, et devaient être accordées aux fils des Vétérinaires en activité ou pensionnés, aux fils de cavaliers maréchaux ferrants, aux enfants des corps de troupes à cheval. Ces places n'ont jamais été remplies entièrement, soit par la difficulté de se procurer des sujets, soit à cause des événements de 1813 à 1815. Ces motifs, joints aux économies que réclamait la restauration, déterminèrent le ministre à prendre une décision le 16 novembre 1815, par laquelle l'école de Lyon dut cesser d'entretenir des élèves militaires, et fixa à vingt le nombre de ceux qui seraient entretenus à Alfort. On y était admis de l'âge de seize à vingt-cinq ans. L'enseignement se divisait en deux cours : celui de MARÉCHAL VÉTÉRINAIRE, qui durait trois ans, et celui dit de MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, auquel deux autres années étaient consacrées. Le même besoin d'économie avait, dès 1815, fait affecter un seul Vétérinaire à chaque régiment de cavalerie. Vers le commencement de 1817, ces corps furent pourvus successivement de Vétérinaires en second, et enfin, par une autre ordonnance du 13 mai 1818, les régiments à six escadrons pouvaient avoir un Vétérinaire surnuméraire. Au mois de mars 1826, le titre de MARÉCHAL cessa d'être ajouté à celui de Vétérinaire, et au mois de juillet suivant, le ministre de la guerre, d'accord avec le ministre de l'intérieur, voulant combler les vacances d'emploi qui existaient dans les régiments de cavalerie, porta à quarante le nombre des élèves de l'école d'Alfort. Les places devaient être accordées, dans les conditions fixées par le décret de 1813, à des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans. Quelques mois auparavant, une ordonnance, rendue sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, ajoutait l'école vétérinaire de Toulouse à celles d'Alfort et de Lyon. L'enseignement reposait sur les mêmes bases, et se divisait en cinq chaires pour l'école d'Alfort, en quatre seulement pour celles de Lyon et de Toulouse. Il y avait alors dans l'armée deux classes de Vétérinaires : les uns, les VÉTÉRINAIRES EN PREMIER, marchant à la suite des adjudants sous-officiers et touchant un traitement de mille quatre cents francs; les autres, les VÉTÉRINAIRES EN SECOND, ayant rang après les maréchaux des logis chefs, et jouissant d'un traitement de mille francs. Leur position était donc déjà améliorée, lorsque l'ordonnance

du 26 juin 1831 vint régler la solde des Vétérinaires des dépôts de remonte, et qu'une décision ministérielle du 25 mai 1832 admit les fils de Vétérinaires comme enfants de troupe. Enfin, l'ordonnance du 2 novembre 1833 régla de nouveau le service des Vétérinaires dans les corps de cavalerie. — Les deux classes instituées en 1826 subsistèrent jusqu'à l'ordonnance du 18 mars 1843, provoquée par le maréchal Soult, dont le nom se retrouve dans toutes les améliorations de cette époque, et qui créa quatre classes de Vétérinaires : les VÉTÉRINAIRES PRINCIPAUX, au nombre de six ; les VÉTÉRINAIRES EN PREMIER, au nombre de quatre-vingt-dix-huit, porté depuis à cent deux ; les AIDES-VÉTÉRINAIRES, au nombre de cent vingt-quatre; les SOUS-AIDES-VÉTÉRINAIRES, au nombre de trente-deux. Les premiers étaient, pour ainsi dire, sous une autre dénomination, les VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS du décret impérial de 1813; au lieu de l'habit gris de fer adopté depuis 1818, l'habit en drap bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine, avec collet en velours violet, le pantalon en drap garance, à brayette, le chapeau du modèle général, sans floches ni macarons, composèrent leur uniforme. On leur accorda deux mille cinq cents francs de traitement, et ils prirent rang à la suite du sous-lieutenant. C'était justice, si l'on considère à quelles études le Vétérinaire doit se livrer avant d'obtenir son diplôme, et surtout combien est restreint son avancement. Sous ce rapport, les autres nations se sont montrées plus généreuses encore que la France. Ainsi en Angleterre, tout Vétérinaire, en arrivant au régiment, touche la solde de CORNETTE (sous-lieutenant); après deux ans de service, il a celle de LIEUTENANT; après vingt ans, celle de capitaine, qui est la plus élevée qu'il puisse atteindre. En Belgique, le VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR est assimilé, pour la solde, au MAJOR. Les VÉTÉRINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE sont assimilés, sous ce rapport, au CAPITAINE; ceux de DEUXIÈME CLASSE au lieutenant; ceux de troisième au sous-lieutenant. En Hollande, le VÉTÉRINAIRE EN PREMIER a aujourd'hui la solde de lieutenant. En Autriche, si les Vétérinaires proprement dits n'ont que le rang de maréchaux des logis chefs, il faut remarquer qu'ils se recrutent parmi les MARÉCHAUX experts, classe de MARÉCHAUX ayant étudié à l'école de Vienne pendant deux ans; c'est, du reste, à des docteurs en médecine qu'appartient le gouvernement supérieur des affaires vétérinaires. L'organisation est à peu près la même en Prusse. En Bavière, le VÉTÉRINAIRE EN CHEF DE L'ARMÉE touche la solde de LIEUTENANT-COLONEL; le VÉTÉRINAIRE EN PREMIER celle de CAPITAINE. En Russie, à leur sortie de l'une des trois écoles de Wilna, Moscou et Saint-Pétersbourg, où les études ne durent que trois ans, les Vétérinaires envoyés dans les régiments y arrivent avec le titre d'officier civil, lequel est également donné au médecin militaire. En Egypte enfin, par un firman émané et signé de Méhémet-Ali en 1833, les Vétérinaires sont divisés en trois classes : les SOUS-AIDES, qui sont rétribués comme les sous-lieutenants, les AIDES comme les lieutenants, et les VÉTÉRINAIRES MAJORS comme les capitaines. Ainsi qu'on en peut juger, ces assimilations de solde sont bien souvent supérieures à celles de nos Vétérinaires, dont l'instruction est cependant beaucoup plus étendue; mais on doit ajouter que le dernier mot n'est pas dit sur leur position, et qu'en ce moment même le gouvernement songe à l'améliorer, et à la rendre conforme à l'utilité de leur mission et aux services qu'ils rendent. En effet, l'anatomie et la physiologie, la botanique, la physique et la chimie, la pharmacie, l'hygiène, la pathologie, la jurisprudence commerciale et la police médicale forment aujourd'hui l'enseignement des écoles vétérinaires. On ne doit donc pas s'étonner que les élèves pourvus d'un diplôme qui embrasse ces diverses connaissances, soient classés au-dessus des sous-officiers. Lorsque la médecine vétérinaire ne se composait que de traditions populaires, il eût été ridicule d'accorder une certaine considération aux empiriques qui l'exerçaient; mais depuis qu'elle se lie si étroitement aux sciences médicales et que tant d'hommes éclairés la cultivent, on n'a rien dû négliger pour les mettre à la hauteur de leur mission. Un moment même il a été question de réunir les écoles vétérinaires aux écoles de médecine. C'est un vœu qu'avait déjà émis la société royale de médecine par la bouche de Vicq-d'Azir, son secrétaire, et à l'assemblée constituante, dans un rapport sur l'instruction publique, M. de Talleyrand avait applaudi à ce plan, qui, malheureusement, ne fut point adopté, car la science en attend encore la réalisation. Alfort est éloigné de l'école de médecine, et les élèves restent étrangers aux lumières que l'enseignement de la médecine comparée ne pourrait manquer de faire jaillir dans l'intérêt de notre cavalerie. Quoi qu'il en soit, grâce à l'habileté des disciples de Bourgelat, on peut dire aujourd'hui que la mortalité des chevaux de nos régiments a considérablement diminué. Autrefois, cette mortalité était dans la proportion de cent soixante-treize sur mille,

tandis qu'elle n'est à présent que de soixante-trois sur un même nombre. Ce progrès s'est surtout manifesté, il faut le reconnaître, du jour où la fourniture des médicaments a cessé d'être faite directement par les maréchaux-experts. Le système actuellement en vigueur est incontestablement préférable et produit de notables économies. C'est là une considération importante; car, d'après les appréciations d'un des écrivains militaires les plus distingués de ce temps-ci, les chevaux de l'armée, au nombre de quatre-vingt-dix mille environ en 1836, représentaient, à cette époque, un capital de plus de cinquante-six millions, et coûtaient mensuellement à l'Etat la somme de trois millions, sans compter les pertes, estimées annuellement au capital de deux millions huit cent mille francs. Ce calcul suffit pour prouver combien il importe que le gouvernement s'assure du concours efficace des hommes les plus capables de prévenir les maladies qui peuvent ravager nos quartiers de cavalerie, ou, quand elles surviennent malgré tous les soins, de les rendre moins meurtrières en les combattant avec le plus de discernement. — Les AUTEURS à consulter sont : DE BROUSSONNET, DE CHABERT, HURTREL D'ARBOVAL, *Dictionnaire de médecine vétérinaire* (1837), HUZARD, *Journal militaire, Journal des Sciences militaires* (9e année, p. 87 et 341), LEBAS (1834), LECOUTURIER (1825), LE ROY, MOEBUS, PHOEBUS (Gaston), SAINT-AULAIRE, TARDIF, VATEL (1832), VOGELI (1835).

**VÉTÉRINE**, subs. fém. (1, F). Science du VÉTÉRINAIRE. L'Allemagne est riche en traités sur cette matière, ainsi que le prouve WALTHER. v. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 5.

**VÉTUCIELLER** ou VÉTUCILLER, verb. act. v. RAVITAILLER.

**VEUE** COUPÉE (G, 2). GUILLAUME DU BELLAY, dans son livre de la *Discipline militaire* (liv. 1er), en décrivant l'ARMURE DES CHEVAU-LÉGERS, dit qu'ils doivent avoir une SALADE forte, bien coupée et à VEUE COUPÉE.

**VEUGLAIVE**, subs. fém. (F), ou VANDEGLAIVE, ou VUGLAIVE, ou VULGAIRE suivant ROQUEFORT. Mots probablement dérivés du vieux adjectif VEUGLE, synonyme d'aveugle, et pouvant signifier machine aveugle. On a appelé VEUGLAIVES, suivant CARPENTIER et ROQUEFORT, les premières armes à feu. BOREL (Pierre) affirme, au contraire, que c'était le MARTEAU ou la MASSUE propre à enfoncer les portes d'une ville, et dont VÉGÈCE, ou plutôt JUSTE LIPSE donne le figuré. Ainsi le VEUGLAIVE eût été le bélier caché dans une cage ou TORTUE, c'est-à-dire le bélier aveugle. FURETIÈRE prétend que c'était une ancienne bouche à feu, dont il ne donne pas la description. MORITZ MEYER l'appelle VOLGAIRE, ou FOLGARE, et dit qu'il était en usage en 1404 et 1439. On pourrait admettre que ce dernier mot FOLGARE vient du latin *fulgur*, qui désigne l'éclair de la foudre; et cette assertion serait d'autant plus admissible, que M. de Barante, qui l'appelle VEUGLAIRE et non VEUGLAIVE, dit que *c'était un canon léger en usage en* 1453.

**VEUVE**. v. FEMME DE MILITAIRE. v. MILICE PRUSSIENNE n° 10. v. PENSION DE VEUVE.

**VEUVE** d'ADJUDANT. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 14.

**VEUVE** de GUERRIER. v. VEUVE DE MILITAIRE.

**VEUVE** de MARÉCHAL. v. MARÉCHAL DE FRANCE n° 8. v. MINISTRE DE LA GUERRE (1830, 18 NOVEMBRE).

**VEUVE** de MILITAIRE (C, 4). En Grèce, lorsqu'un citoyen tué à la guerre laissait une femme, l'Etat en prenait soin; elle était placée sous la garde du polémarque avec ses enfants, et ceux-ci étaient élevés aux frais de la république jusqu'à dix-huit ans. (DÉMOSTH. *de Coron. et Contra Leprin*, ŒSCHIN, *de Coron.*) — Avant la révolution de 1789, les pensions de Veuves n'étaient pas de droit absolu, elles dépendaient presque entièrement du domaine des grâces. Ce système offrait cela de bon que, n'étant pas renfermé dans la limite rigoureuse de la légalité, le chef de l'Etat pouvait récompenser les Veuves dont les maris étaient morts avant d'avoir achevé leur carrière militaire. Ces pensions étaient proportionnées au grade, à l'importance et à la durée des services. Sous l'empire de la loi du 22 août 1790, les Veuves des citoyens morts dans un service public pouvaient obtenir une pension alimentaire. Ce principe fut étendu, par la loi du 4 juin 1793, aux Veuves des militaires morts dans les combats ou après de longs services, et le décret du 6 du même mois leur accorda la moitié du traitement de leurs maris. Une autre loi du 29 juillet 1793 établit que leurs pensions ne pourraient excéder 1,000 francs, ni être moindres de 150 francs. La loi du 14 fructidor an six statua en principe que les Veuves des militaires morts sur le champ de bataille ou dans les six mois de leurs blessures, auraient droit à une pension alimentaire en justifiant de leur manque de patrimoine, c'est-à-dire qu'elles ne jouissaient point d'un revenu de 300 francs pour elles-mêmes, et de 50 francs de plus pour chaque enfant. Dans ce cas, la pension des Veuves

de sous-officiers et soldats ne pouvait être moindre de 100 francs, ni excéder 200 francs. Les Veuves d'officiers avaient droit, selon le grade du mari, de 200 à 400 francs, et celles des généraux pouvaient obtenir 1,200 à 1,500 francs. La constitution de l'an huit (22 frimaire, art. 86), consacra ce grand principe de morale et d'humanité; et la loi du 8 floréal an onze porta la quotité des pensions au quart du maximum de la solde de retraite du mari pour les Veuves d'officiers, et au tiers pour les Veuves de sous-officiers et soldats. Après la bataille d'Austerlitz, Napoléon, par un décret du 16 frimaire an quatorze, accorda aux Veuves des généraux tués dans cette bataille une pension de 6,000 francs; aux Veuves des officiers supérieurs, 2,400 francs; à celles des capitaines, 1,200 francs; à celles des lieutenants, 800 francs; et enfin à celles des soldats, 200 francs. C'était presque le double de la solde de retraite de chaque grade. Louis dix-huit, par une ordonnance du 14 août 1814, étendit les bienfaits de la loi de l'an onze aux Veuves des militaires morts en jouissance de retraite, ou en possession de droit à pension, ou enfin morts après vingt ans de services, et ayant rendu des services éminents à l'État. Ces pensions étaient fixées à raison d'un quart du maximum de la solde de retraite du mari. La loi de finance du 17 août 1822 (art. 8 et suivants) accordait des pensions aux Veuves des militaires décédés postérieurement au 14 août 1814, en jouissance de la retraite ou en possession de droits à l'obtenir, pourvu qu'elles justifiassent de cinq années de mariage avant la cessation d'activité, ou qu'elles eussent un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.— L'ordonnance du 14 août 1824, en rétablissant les trente années de services pour les droits des Veuves, leur imposa la dure condition de justifier qu'elles n'avaient pas un revenu égal au double de la pension qu'elles réclamaient. — De tous temps les dispositions restrictives dans le droit des Veuves à une pension ont été regardées comme contraires à la morale et à la saine politique. La nouvelle loi du 11 avril 1831, tit. III, sect. 2 et 3, a mieux compris les devoirs de l'État. — Ont droit à une pension viagère: 1° les Veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé; 2° les Veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service; 3° les Veuves de militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures; 4° les Veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.— Le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvre de droits à pension aux Veuves et aux enfants qu'autant qu'il a été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret. — En cas de séparation de corps, la Veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension. — La pension des Veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade. — Néanmoins, la pension des Veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.— Celle des Veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, ne sera pas moindre de cent francs. — L'ordonnance du 2 juillet 1831 explique la marche à suivre pour l'obtention des pensions des Veuves.—Les lois sur la milice anglaise semblent nous avoir donné l'exemple de la réunmération accordée aux Veuves d'officiers: elles ont droit à pension, même quand leur mari meurt en demi-solde. Et lorsqu'il périt sur le champ de bataille il leur est alloué une année entière de la solde du mari. Ces pensions, instituées par la reine Anne (1714), ont été augmentées en 1806; mais la loi anglaise a eu l'impardonnable tort d'oublier les Veuves des soldats.

**VEUVE** D'HOMME DE TROUPE. V. MILICE RUSSE n° 2.

**VEXILLAIRE**, subs. masc. (F.). V. CENTURION EN CHEF. V. CENTURION n° 5. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU EN CROIX. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. EXPLORATEUR. V. PORTE-ENSEIGNE V. VEXILLE. — Le mot VEXILLAIRE répond au latin *vexillifer* et à l'italien *vessilifer* PORTE-ÉTENDARD). VELLEIUS parle de *soldats vexillaires;* c'étaient, suivant son traducteur (1825), des soldats arrivés au terme de leur service, mais non libérés, et formant corps à part *sub vexillo*. C'étaient donc des vétérans continuant momentanément à servir, soit à cause des exigences de la guerre, soit parce que les routes étant interceptées, ils ne pouvaient pas retourner dans leur patrie. Quant aux Vexillaires porte-enseigne des centuries, ils étaient, en ordre de bataille, placés vers le

centre de la CENTURIE, et comme masqués et protégés par les rangs de soldats nommés ANTÉSIGNAIRES. Il fut un temps où il y avait, par centurie, deux Vexillaires, afin que, si l'un venait à manquer, l'autre pût encore donner les signes de ralliement à la troupe. Les Vexillaires, différents en cela de nos porte-drapeau, étaient un point de ralliement, mais non un moyen d'alignement. — Ouvrages à consulter : AUDOUIN, *Histoire de l'administration de la guerre*, tom. I, pag. 108—149 ; CARRION (1824), tom. I, pag. 185, 324, et tom. II, pag. 611 ; *le Parfait capitaine* (1756), pag. 130 ; TURPIN (1783), tom. I, p. 327.

**VEXILLATION**, subs. fém. (F). Mot formé de *vexillum*, ÉTENDARD, et signifiant aile ou troupe de cavalerie, agrégation de soldats sous un VEXILLE. V. VEXILLE.

**VEXILLE**, subs. masc. (F.). V. ANTESIGNAIRE. V. CAMP ROMAIN. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 2. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU DE COHORTE. V. DRAPEAU DE VEXILLE. V. ENSEIGNE DE COHORTE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ENSEIGNE ROMAINE. V. ÉTENDARD. V. LABARUM. V. LÉGION ROMAINE n° 4. V. MILICE ROMAINE n° 4. V. RÉCOMPENSE. — Le terme générique, VEXILLE, qui a la même origine que le précédent, appartient à l'époque où furent sur pied les armées impériales de Rome. Peut-être aussi vient-il du verbe *vehere*, porter, comme on eut dit *objet transporté*. VÉGÈCE prétend qu'il vient de *velum* ; c'était un genre de DRAPEAU des temps de la corruption de la milice romaine, et il paraît avoir servi de type primordial aux drapeaux de l'Occident. Jusqu'à l'ère chrétienne, les ENSEIGNES romaines furent des images, des symboles sans draperies, ou une poignée d'herbes attachées à un long bâton, ou les représentations en relief d'une louve, d'un aigle, de divers autres emblèmes qui se fabriquaient en bois ou en airain. Lorsqu'on commença à faire usage des troupes alliées et de la cavalerie à l'orientale, celles-ci marchèrent à l'ombre de hampes à draperies qu'on appela *vexillum*, *vexilla*, *velum* et *vela*. L'ENSEIGNE antique eût été une prérogative nationale que l'orgueil romain aurait refusée aux alliés. Mais quand les armées de Rome et de Bysance ne furent plus composées que d'étrangers et d'hommes à cheval, le VEXILLE fit partout oublier le MANIPULE, et ce qui le prouve, c'est que le premier de ces mots ne se trouve ni dans VIRGILE, ni dans LUCAIN, c'est-à-dire dans les écrits du dernier siècle du paganisme. Il y avait le Vexille d'armée et le Vexille de CENTURIES. Le premier, depuis l'établissement de l'empire bysantin, fut en forme de BANNIÈRE, c'est-à-dire à hampe croisée, et tels furent les modèles primitifs de nos BANNIÈRES d'église. Les Vexilles conservèrent longtemps la devise : *Senatus populusque Romanus*. Le despotisme des empereurs n'osa pas y toucher ; mais CONSTANTIN trouva le moyen ingénieux d'effacer l'inscription qui l'offusquait, en couvrant ce changement du voile de la religion ; il y substitua le monogramme du Christ en 312, époque à laquelle lui apparut une croix lumineuse avec cette inscription : *In hoc signo vinces*, c'est-à-dire au moment de sa conversion au christianisme. JULIEN L'APOSTAT rétablit sur les Vexilles l'ancienne devise qui avait fait le tour de l'univers conquis, mais cette restauration ne se prolongea pas au delà de sa mort. On peut consulter sur ce mot : AUDOUIN, tom. I, p. 98 ; CARRION (1824), tom. I, p. 177 ; ENCYCLOPÉDIE, tom. I, p. 534, 2[e] col. ; LACHESNAIE, au mot *Enseigne*, tom. II, p. 48 ; MEZERAI (1767), p. 40 ; REY, *Histoire des marques nationales*.

**VEXILLE** de CENTURIE (term. sous-gén.) (F). Sorte de Vexille ou de FANION qui, dans les centuries des COHORTES ROMAINES, était d'un ordre inférieur depuis l'établissement de l'empire bysantin. Ce Vexille à hampe croisée avait le numéro de la même couleur que les BOUCLIERS de la CENTURIE.

**VEXILLIFER**, adj. V. GONFALONIER. V. VEXILLAIRE.

**VEY**, subs. masc. V. GUÉ.

**VEYES**. V. NOMS PROPRES.

**VIANA**. V. NOMS PROPRES.

**VIANDE**, subs. fém. V. ABATTAGE. V. ALIMENT. V. A LA V... V. BESTIAUX. V. BOEUF. V. BON DE V... V. BOUCHER DE GARNISON. V. BOUILLON D'OS. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CORPS EN ROUTE. V. CUISINIER. V. DISTRIBUTION DE V... V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. FOURNITURE DE CAMPAGNE. V. FOURNITURE DE V... V. GÉLATINE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 5. V. LÉGISLATION (1636) 26 MARS. V. MASSE D'ORDINAIRE. V. MILICE ÉGYPTIENNE n° 4. V. MILICE ESPAGNOLE n° 5. V. MILICE POLONAISE n° 4. V. MILICE ROMAINE n° 11. V. MUNITIONNAIRE. V. NOURRITURE. V. PRISE DE V... V. PIED DE GUERRE. V. PESÉE DE V... V. PORTION DE V... V. POUDRE DE V... V. RATION DE V... V. RIZ. V. SOLDE. V. SOUPE. V. TABLEAU DE SOLDE DU SOLDAT DE COMPAGNIE.

**VIANDE** (term. génér.) (B, 1), du latin barbare *vicanda*, fait de *vivere* (vivre), et que les Italiens ont conservé sans aucun changement. La consommation de la Viande ne devint commune aux armées que lorsque

les progrès de la civilisation eurent donné la faculté d'en procurer aux troupes avec assez d'abondance. Dans l'antiquité, le système de la métempsycose en avait rendu l'abstinence toute naturelle, et les règlements de plusieurs cultes étaient d'accord pour l'imposer. Les Hébreux ne pouvaient manger de Viande sans en extraire le sang et la graisse, et, à l'instar de beaucoup d'autres peuples, ils ne distribuaient que des grains aux soldats. Les Grecs y ajoutèrent la Viande de porc, dont la race était supérieure à celle qu'on a conservée depuis en Europe. Par suite de l'usage des sacrifices, la chair des animaux était considérée comme sacrée; aussi, presque partout, et plus longtemps dans le Nord, fut-elle exclusivement vendue par des prêtres à la porte des temples. Il y avait même à Rome un collége de bouchers, corporation jouissant des priviléges attachés aux métiers utiles; ils étaient jugés par leurs pairs, et leur tribunal était présidé par le préfet. Les simples ouvriers se divisaient en *laniores, lanii, carnifices*. Au dessus d'eux était le collége des fournisseurs de Viande, *sudarii* ou *boarii*, suivant qu'ils fournissaient des porcs ou des bœufs. C'est par imitation de cette coutume que les peuples du Nord élevèrent quelquefois les fonctions de FOURNISSEUR au-dessus des autres fonctions militaires. A l'époque de la décadence de l'empire romain, on ne peut pas dire que les soldats ne mangeaient point de Viande, mais il paraît certain que l'usage d'en fournir à l'armée n'existait pas encore, et qu'il ne s'introduisit que bien des siècles après. Sous Henri quatre, Louis treize et Louis quatorze, ce genre de distribution était inusité; la paye devait y suffire, ou plutôt l'autorité ne considérait pas la Viande comme un aliment indispensable. En guerre, le pillage y subvenait. Cependant les troupes, qui la recherchaient avec avidité, en consommaient indistinctement tous les jours lorsqu'une ordonnance du 10 octobre 1655 vint leur défendre d'en manger le samedi. C'était une inspiration du cardinal de Richelieu, alors ministre. Servais dit qu'une ordonnance du 1er juin 1668 prescrit de fournir des vaches à l'infanterie toutes les fois qu'il sera possible. En 1690, d'après le même écrivain, on accorde aux TROUPES EN CAMPAGNE une demi-livre de Viande par jour, sauf le vendredi, exception que ne justifiait pas moins l'économie que le besoin de pénitence. La retenue s'en opérait sur la solde au prix de deux sous dix deniers la livre. On a peine à s'expliquer cette lésinerie, quand on songe que quinze ans plus tôt la ration était déjà plus abondante : ainsi, une ordonnance du 18 novembre 1674 donne à chaque garde du corps de Sa Majesté, par jour de garde, 3 livres de Viande de bœuf ou de mouton; celle du 1er novembre 1675 règle la fourniture des vivres en nature, aux troupes en route, par l'étapier, de la manière suivante: Gardes du corps, gendarmes des ordonnances, chevau-légers et mousquetaires, deux livres de chair de bœuf, veau ou mouton;

| | | |
|---|---|---|
| Le capitaine d'iceux | 6 | rations. |
| Le lieutenant | 4 | — |
| Le maréchal des logis | 2 | — |
| Dans la cavalerie, un cavalier | 2 | livres. |
| Dans l'infanterie, un soldat | 1 | — |

C'est également cette dernière quantité que Montecuculi faisait donner par jour à chaque soldat, vers la fin du dix-septième siècle. Sous le ministère LEBLANC (président FLEURY), on continua d'ajouter à la SOLDE des troupes la RATION d'une demi-livre de Viande, chaque jour, le vendredi excepté. En 1745, la RATION était encore maintenue, mais les os s'y trouvaient compris, et comme la distribution se faisait souvent dans le moment où les bêtes étaient tuées, la Viande étant plus lourde que lorsqu'elle est rassise, cette fraude tournait au profit du boucher et au détriment du soldat. Il est vrai que les trois sous que ce dernier mettait à l'ORDINAIRE, comme le témoigne Potier, suffisaient par compensation pour qu'il mangeât la soupe deux fois par jour, souvent du lard, et toujours des légumes. Le décret du 24 février 1792 accorda quatre onces de Viande fraîche, par jour, aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne et bataillons de gardes nationales sur pied; mais il fut rapporté deux mois après, pour cause d'*inconvénients* que l'on ne fit point connaître. Néanmoins, tout en remédiant à de graves abus, on sentit la nécessité de ne point porter atteinte à la santé du soldat en modifiant le régime alimentaire qui lui était si nécessaire. Aussi s'empressa-t-on de le rétablir d'abord au profit des officiers. Le 29 juin 1792, des RATIONS d'une livre de Viande sont accordées aux officiers en raison de la perte sur les assignats, indépendamment des autres rations de pain, riz, etc., qui sont fournies en nature. La RATION de Viande est fixée à dix sols et retenue sur les appointements, qui sont augmentés à cet effet de cinquante livres en numéraire par an. Cette retenue s'opère en assignats, attendu que les payements se font de cette manière dans l'intérieur. Un autre règlement de la même année rend la Viande aux troupes en route. Il y est dit que la Viande crue est divisée par escouade en morceaux de

deux ou trois livres, et répartie à tour de rôle entre les soldats ; ces morceaux sont renfermés dans un mouchoir net, ou dans une pièce de toile pendant sur le sac. Si la Viande est cuite, il en est fait une part pour chaque homme, qui l'enveloppe dans du papier et la place dans le compartiment destiné au pain. D'après le décret du 6 septembre 1793, n'ont pas droit aux rations de Viande les charretiers et employés des hôpitaux ambulants, d'artillerie, de charrois et de convois militaires. Les secrétaires de place subissent bientôt cette exception, puis les gardes d'artillerie, les adjudants de place, les commandants amovibles des places de guerre et postes militaires (1er fructidor an trois). Le 25 brumaire, les grands approvisionnements de Viandes salées qui se trouvent dans les places, obligent le gouvernement à les écouler en en faisant délivrer deux rations par chaque décade aux troupes de la république ; l'excédant de la Viande fraîche est conservé pour les hôpitaux. Jusque-là l'exiguïté de la solde du soldat ne permet pas qu'il mange plus d'un quarteron de Viande, ou au plus un tiers de livre, au lieu d'une demi-livre qu'il devrait manger. Mais une portion si minime semble moins surprenante si l'on songe, d'après l'ouvrage intitulé : *Population et consommation de Paris*, que le total de la Viande qui s'y consomme n'en suppose, par chaque habitant, que quatre onces à peine. Au surplus, si, à cette époque, la quantité de Viande affectée au soldat était fort restreinte, sa qualité était l'objet de la surveillance de la police ; les munitionnaires qui enfreignaient les mesures prescrites à cet égard encouraient des peines très-sévères. Quant aux approvisionnements, ils se faisaient par l'adjudant-major qui passait des marchés avant l'arrivée du corps. Cet état de choses dura longtemps encore. En 1825, le soldat, en guerre, reçoit la ration d'une demi-livre de Viande de bœuf ; les officiers inférieurs ont une ration et demie ; les officiers supérieurs, deux rations. En paix, le soldat achète sa demi-livre de Viande. Le règlement du 1er septembre 1827 (titre v, section iii) renferme de longs détails sur l'exécution du service de la Viande, notamment sur les prix, la marque et la reconnaissance des bestiaux, le déchet sur le poids brut, l'étal particulier pour les officiers, les distributions, la pesée, et enfin sur la fourniture spéciale destinée aux hôpitaux. La demi-livre donnée au soldat, et dont il faut défalquer la perte des os et la substance que produit le bouillon, semble au premier abord insuffisante pour des hommes en général dans la vigueur de l'âge ; et cependant le savant Darcet prouvait, en 1834 (8 septembre), à l'Académie des sciences, que les Français n'ont encore, l'un dans l'autre, que la moitié de la quantité de matière animale qui est accordée au militaire pour sa nourriture. Les os entrent toujours pour un cinquième dans le poids de la Viande. Un kilogramme sans os fait quatre bouillons d'un demi-litre ou deux litres de bouillon ; un kilogramme d'os, sans viande, soumis aux procédés propres à l'extraction de la gélatine et à la confection du bouillon d'os, produit bien plus que la Viande sans os. Il est bon d'ajouter que les parties nutritives de la Viande varient suivant l'âge des animaux. Sur cent parties, le mouton en contient de 31 à 34 ; le veau, de 26 à 28 ; le bœuf, de 32 à 35 ; le porc, de 31 à 32. On a remarqué, du reste, que le soldat français en consommait moins que le soldat anglais, et que cette différence pouvait à peu près s'élever à trois onces et demie par jour. Mais cette observation n'est pas exacte en ce qui touche nos troupes des colonies, dans lesquelles les rations sont augmentées, parce que la nourriture doit y être plus substantielle. Ainsi, à l'île Bourbon, à Madagascar, il est délivré aux soldats de la Viande salée deux fois, et de la Viande fraîche, cinq fois par semaine. De récentes instructions ministérielles ont augmenté la quantité de Viande donnée aux troupes de l'intérieur. Les écrivains qui ont traité ce sujet sous le rapport administratif, sont Berriat, tom. iii, p. 30 ; Odier (1824, E, tom. vii, p. 23, 60 et 79) ; Potier et Servais. — Ce mot se trouve fréquemment allié à des composés, avec lesquels il forme viande au camp, — crue, — d'hopital, — d'ordinaire, — en campagne, — en route, — d'étape, — fraiche, — fumée, — salée.

**VIANDE** au camp. v. au camp. v. distribution de v... v. pesée de v...

**VIANDE** crue. v. corvée en route.

**VIANDE** d'hopital. Est délivée par jour, et par malade, à raison de 500 grammes, dont deux tiers de bœuf et un tiers de veau ou de mouton. Elle se subdivise en demi-portion et quart de portion, qu'on distribue suivant le cas, comme les autres aliments. La marmite doit recevoir autant de demi-kilogrammes que l'hôpital contient de malades. La portion étant cuite et sans os doit représenter, après la cuisson, les neuf seizièmes du poids primitif.

**VIANDE** d'ordinaire. Les deniers de l'ordinaire sont censés pourvoir à cette fourniture à raison d'une demi-livre par homme ; mais la quantité en est presque

toujours moindre, tant à cause de la défalcation des os et de la cuisson, que du prix souvent trop élevé de cette denrée. La réduction totale ne laisse généralement à chaque soldat que trois ou quatre onces. Les capitaines des compagnies et les officiers de semaine doivent s'assurer si la quantité de Viande d'ordinaire est proportionnée au nombre d'hommes présents. v. ALIMENTS D'ORDINAIRE. v. BON DE VIANDE. v. BOUILLON DE VIANDE. v. DENIER D'ORDINAIRE. v. DÉFENDU A LA SALLE DE POLICE. v. DISTRIBUTION DE VIANDE AU CAMP. v. FOURNEAU DE CUISINE. v. MARMITE DE CASERNE.

**VIANDE** EN CAMPAGNE. v. BON DE VIANDE EN CAMPAGNE. v. BOUCHER MILITAIRE.

**VIANDE** EN ROUTE. v. DENRÉE DE ROUTE. v. ÉTAPE. v. INDEMNITÉ DE ROUTE.

**VIANDE** D'ÉTAPE. v. ÉTAPE.

**VIANDE** FRAICHE. v. BOEUF SALÉ.

**VIANDE** FUMÉE. v. FUMÉ, adj. v. POUDRE ALIMENTAIRE.

**VIANDE** SALÉE. v. BOEUF SALÉ. v. POUDRE ALIMENTAIRE. v. SALÉ.

**VICAIRE** (F). Terme que les traducteurs français ont tiré du mot latin *vicarius*, qualification donnée dans la milice romaine, sous les empereurs, au lieutenant du TRIBUN et aux aspirants au TRIBUNAT. Constantin envoya, dans les diocèses ou provinces, des Vicaires ou préfets du prétoire, chargés de la levée des troupes, de leur organisation, du choix des officiers et de tous les détails du service. Cette nouvelle dénomination de Vicaire plut aux peuples d'Occident, qui la prenaient lorsqu'ils se présentaient en champ clos pour défendre une femme outragée, pour faire respecter un vieillard ou prêter assistance au faible. Les Vicaires succédèrent aux préfets militaires. — Dans l'ancien droit public d'Allemagne, on donnait le nom de VICAIRE à celui ou à ceux qui pourvoyaient au gouvernement de l'empire quand le trône impérial venait à vaquer, soit par la mort, soit par l'absence, ou tout autre empêchement de l'empereur. Le système électif sur lequel reposait la monarchie, et les interrègnes qui presque toujours précédaient ou accompagnaient l'élection impériale, avaient, là plus qu'ailleurs, fait sentir la nécessité d'une autorité spécialement chargée de suppléer le pouvoir suprême dans ses intermittences ; cette autorité était le VICAIRE DE L'EMPIRE. La BULLE D'OR, cet acte que l'on peut considérer comme le code de l'ancien droit politique de l'Allemagne, nous apprend en quoi consistaient les fonctions et les droits dont le VICAIRE ou PROVISEUR était investi : 1° l'administration de la justice ; 2° la nomination aux bénéfices ecclésiastiques ; 3° la perception des revenus de l'empire ; 4° l'investiture des fiefs et le droit de recevoir la foi et hommage de la part et au nom de l'empire, mais à l'exception des FIEFS DES PRINCES et des FIEFS D'ÉTENDARD, dont l'investiture était exclusivement réservée à l'empereur. Telles étaient les attributions du Vicaire ; mais elles reçurent de l'extension par l'effet successif des circonstances et des capitulations impériales. Des publicistes sont même d'avis que ce titre impliquait toutes les prérogatives du pouvoir impérial, y compris l'autorité militaire. Après la Bulle d'or, il paraît que les empereurs usèrent encore quelquefois de la faculté d'instituer des Vicaires particuliers. On voit en effet que CHARLES QUATRE, l'auteur même de la Bulle d'or, en reconnaissance de l'accueil qu'il avait rencontré en France de la part de Charles cinq, conféra au fils de ce roi la dignité de Vicaire de l'empire dans tout le royaume d'Arles, dont le Dauphiné faisait alors partie. Il est inutile d'ajouter que de nos jours ce mot n'a point conservé son ancienne acception, et ne s'emploie guère que dans l'ordre religieux, si ce n'est cependant en Prusse, où l'un des princes du sang, dans les récentes insurrections badoises, conciliait cette dignté avec le titre de commandant en chef, et résumait ainsi, au nom du roi, tous les droits et toute l'autorité de la couronne. v. ALDIONAIRE. v. CHAMPION. v. COMTE. v. LOUIS ONZE (au mot DESPAGNET, 1616). v. MAITRE DE LA CAVALERIE. v. MILICE ROMAINE N° 2. v. PREFET DU PRÉTOIRE. v. VICOMTE. v. VIGUIER.

**VICARIAT**. v. AUTEURS MILITAIRES (1616, B).

**VICE-AMIRAL**. v. ADMIRAL. v. AMIRAL. v. VIS-ADMIRAL.

**VICE-BAILLY**. v. OFFICIER DE ROBE COURTE.

**VICE-CAPORAL**. v. CAPORAL.

**VICE-CONNÉTABLE**. Du latin *vicis*, alternative, substitution ou représentation de fonctions. v. CONNÉTABLE. v. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. v. GRADE D'OFFICIER. v. MAJOR GÉNÉRAL. v. MINISTRE DE LA GUERRE. v. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

**VICENZO**. v. NOMS PROPRES.

**VICE-ROI** (F). Gouverneur d'un royaume, investi, par délégation, de l'autorité suprême et représentant la personne du souverain. La contrée gouvernée par un Vice-roi relève ordinairement d'un autre État. L'Espagne a eu et a même encore des Vice-

rois dans plusieurs des provinces dont elle est formée, et qui étaient autrefois des royaumes. Elle en a eu pour ses possessions d'Amérique, anciens empires, et pour les Etats de Naples et de Sicile, où la cour de Vienne en a envoyé également. En 1526 ce fut le Vice-roi de Naples qui vint demander au roi François premier, de la part de Charles-Quint, la ratification du traité de Madrid. Le gouverneur général de l'Irlande est un Vice-roi. Le titre de Vice-roi était parfois donné à l'abbé Suger, régent de France pendant la croisade de Louis sept. — En 1642 le maréchal de Brézé était Vice-roi de Catalogne pour la France. Quarante-cinq ans plus tard, le comte de Velasco, Vice-roi d'Espagne, se laissait battre sur mer par le maréchal de Noailles. Après avoir érigé l'Italie en royaume, Napoléon, par le statut contitutionnel du 5 juin 1805, décréta qu'un vice-roi l'y représenterait : il investit de cette dignité Eugène de Beauharnais, son fils d'adoption. Lorsque Méhémet-Ali fut parvenu à se rendre à peu près indépendant de la Porte ottomane, on prit l'habitude de lui donner, au lieu de son titre de pacha, celui de Vice-roi d'Egypte, de Nubie et de Dongola. v. auteurs militaires. v. capitaine général. v. comte n° 2. v. connétable. v. Dubellay 1555, A). v. état-major de place. v. forteresse. v. garnison. v. général français n° 1. v. gouverneur. v. grade. v. lieutenant général n° 1. v. milice espagnole n° 8.

**VICE-SÉNÉCHAL.** v. milice autrichienne n° 2 et 4. v. officier de robe courte.

**VICOENS**, suivant P. Borel. v. vicomte.

**VICOMTE** (F), ou vicaire suivant l'Encyclopédie (1751), ou vicoens suivant P. Borel, ou vehier, ou viguier, ou chatelain, du latin *vice-comes*. On disait aussi, suivant Roquefort, vayer et vehair, ou bien encore vicuens. Suivant Leduchat ce mot ne répond pas toujours au latin *vice-comes*, mais à l'allemand *burg-graf*. On ne voit pas que ce titre ait été connu chez les Romains, quoique celui de comte y fût affecté à l'exercice de charges diverses et nombreuses ; on n'en rencontre les premières traces que vers l'époque de Clovis. Dans le chapitre 36 de la loi des Allemands, les Vicomtes sont appelés *missi comitum*, c'est-à-dire envoyés des comtes. Plus tard les Capitulaires de Charlemagne en font également mention sous la dénomination de *vicarii comitum*. Quand les comtes du palais, au commencement de la seconde race, désignés parfois pour des missions dans les provinces, ne pouvaient s'y transporter, ils déléguaient des lieutenants qui se nommaient vicomtes du palais. La même qualification était souvent donnée aux comtes provinciaux. Le Vicomte était donc institué par le comte ou le duc de la province à qui il servait de lieutenant et de prévôt, ou directement par le roi lui-même. En 818 ce titre commence à être connu dans la personne de Cixilane, Vicomte de Narbonne, qui jusque-là ne prenait que le titre de vidame, *vice-dominus*. En 888 il est question de Fulcherius, Vicomte de Limoges. Les Vicomtes étaient gouverneurs des villes subordonnées à une métropole, comme le commandant d'une place est sous les ordres du gouverneur ou commandant de la division territoriale. Suivant la province on employait le titre de Vicomte ou celui de viguier, et vers le dixième siècle, au temps où apparurent de nombreuses sous-inféodations, quantité de comtés se trouvèrent subdivisés en fractions qu'on nomma vicomtés. — A certaines charges de judicature subordonnées à celles des baillis, à certains offices de maire, était attachée la qualification de Vicomte. Elle était donnée aussi à des collecteurs chargés, à titre divers, de la perception des deniers publics. L'extinction du système féodal ne fit plus du titre de Vicomte qu'un simple titre nobiliaire. v. bailli. v. banneret. v. comte n° 1, et 3. v. grade d'officier. v. grand prévot. v. infanterie communale n° 2 et 4. v. infanterie des communes. v. noble. v. prévot. v. sergenterie. On peut consulter à cet égard Furetière, Velly (t. iv, p. 382 ; t. x, p. 27) et Ménage.

**VICTAILLEMENT.** v. avitaillement.

**VICTIME**, subs. fém. (F). Ce mot, dérivé de *victus*, vaincu, comme le mot *hostia*, de *hostis*, ennemi, rappelle l'usage barbare où étaient les premiers Romains d'immoler à leurs dieux les prisonniers de guerre. Cette coutume fut pendant longtemps commune à tous les peuples païens. Dans les calamités publiques, les Romains et les Grecs, aussi bien que les autres peuples, vouaient aux dieux des victimes humaines, qu'ils appelaient Victimes d'expiation ; et quand les oracles n'en désignaient pas quelques-unes en particulier, on cherchait l'homme le plus difforme ou le plus misérable, qu'on immolait après quelques cérémonies, comme étant la cause ou l'objet spécial de la colère du ciel. Mais c'est surtout en guerre, et pour mériter des destins favorables, que des Victimes étaient offertes aux divinités. L'Iliade en fournit la preuve, et c'est par respect de cette tradition que

l'un des poëtes les plus illustres du siècle de Louis quatorze a pu mettre dans la bouche de Calchas ces vers que rappelle le roi de Mycènes :

> Vous armez contre Troie une puissance vaine ;
> . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
> Pour obtenir les vents que le ciel vous dénie
> Sacrifiez Iphigénie.

D'autres exemples ne manqueraient pas. Ainsi, pendant la première guerre de Messénie (744 av. J.-C.), Aristodème, chef des Messéniens, immole sa fille sur la foi de l'oracle de Delphes, afin d'obtenir la victoire, renouvelant par là le sacrifice de Jephté, et comme si ce n'était déjà trop l'acheter au prix d'une si chère Victime, il ne tarde pas à s'immoler lui-même. Ces sortes de dévouement étaient du reste assez communs dans l'antiquité ; mais en agissant sur des esprits superstitieux ils avaient une utilité réelle, car il est évident que lorsque l'oracle avait décerné d'avance la palme du vainqueur à celui qui donnerait volontairement sa vie, l'ennemi cessait de combattre, une fois le sacrifice accompli, convaincu que les dieux lui étaient contraires. On ne saurait s'expliquer autrement l'heureuse influence de la mort de Codrus, et surtout la ruse qu'il avait employée pour tomber plus sûrement sous les coups des Doriens et garantir par là aux siens le succès promis à sa généreuse témérité. L'avénement du christianisme renversa ces idées superstitieuses et fit voir, l'expérience aidant, que le dévouement d'un seul n'entraînait pas infailliblement la défaite d'une armée entière. La guerre ayant mis plus tard en présence des troupes exercées, ce ne fut plus assez d'une Victime, et chaque combattant dut affronter la mort en héros pour mériter l'honneur de la victoire.

**VICTOIRE** (F). Avantage remporté à la guerre sur les ennemis dans un combat général. Une Victoire est toujours disputée, souvent douteuse, rarement complète. Elle est douteuse ou équivoque lorsque les deux partis se l'attribuent également, mais le temps et les suites font bientôt découvrir quel est celui qui est véritablement victorieux. Chez les Grecs, le succès des batailles n'était pas également incertain. L'armée qui redemandait ses morts était vaincue ; alors l'autre avait le droit d'élever un trophée pour servir de monument de sa Victoire. Lorsque la Victoire est acquise, c'est un art de savoir en profiter. Personne n'ignore ces paroles d'un de ses lieutenants à Annibal, voyant que ce grand homme ne marchait point sur Rome après la bataille de Cannes : « *Vincere scis, Annibal, sed victoria uti nescis.* » On a fait le même reproche à Gustave-Adolphe après la bataille de Leipsick, parce que dans l'étonnement où cette Victoire avait jeté la cour impériale il ne s'était pas empressé de marcher sur Vienne. Pour tirer avantage de la Victoire, le général pousse les troupes battues, toujours en corps et en ligne, jusqu'à ce que leur désordre soit complet, après quoi il augmente le nombre des détachés, sans souffrir que personne quitte les drapeaux et étendards sans être commandé. Tel était du moins l'avis de César. Ce grand capitaine pensait encore, à ce que dit Polybe, que la certitude d'une Victoire n'est point une excuse pour hasarder inutilement la vie des soldats. Ainsi, dans la guerre d'Afranius, quoiqu'il fût assuré d'être vainqueur, il ne voulut engager la bataille contre lui, pour épargner ses propres troupes, que lorsqu'il s'aperçut que l'armée ennemie tirait à sa ruine et qu'il lui eut coupé l'eau et les vivres ; il la réduisit enfin par ce moyen à mettre bas les armes. Ce qui fait du reste le prix et la gloire d'une Victoire, ce sont les obstacles qu'il a fallu surmonter pour l'obtenir. *Ce ne sont pas toujours*, dit M. de Folard, *les Victoires du plus grand éclat qui produisent les grandes gloires et qui illustrent le plus la réputation des grands capitaines, mais la manière de vaincre*, c'est-à-dire, l'art avec lequel on a fait combattre les troupes, le nombre et la valeur de celles de l'ennemi et les talents du général que l'on a vaincu. Lorsque la Victoire n'est due qu'à la supériorité du nombre et au peu d'art et d'intelligence du général ennemi, elle ne peut produire qu'une gloire médiocre. Il suit de là que toutes les Victoires ne sont pas également glorieuses. Aussi n'est-ce point le gain d'une seule bataille qui fait la réputation des généraux, mais la continuité des succès, parce qu'on doit supposer qu'ils sont le fruit des talents et de la science militaire. Il y a eu des généraux, tels que le fameux amiral de Coligny, le prince d'Orange et Guillaume trois, roi d'Angleterre, qui, sans avoir gagné de batailles, n'en ont pas moins été regardés comme de grands capitaines et qui l'étaient effectivement. Un point vulnérable sur la frontière, un faux avis, un ordre mal compris, la mort d'un chef, la prise d'un aide de camp, une panique, sont autant de causes qui peuvent déterminer la Victoire. Les circonstances qui contribuent à la donner ou à la retirer sont tellement imprévues, que les généraux les plus expérimentés se sont quelquefois trouvés vaincus dans des

occasions où ils avaient déployé la plus rare habileté. Les dernières campagnes de Napoléon en fourniraient la preuve au besoin, et c'est cette même vérité qui faisait dire, trois siècles auparavant, à Charles-Quint échouant devant les remparts de Metz : « La Victoire est-elle donc une coquette qui n'aime que les jeunes gens ! » Tristes paroles qu'aurait pu répéter avec raison le héros vaincu en 1815, et qui ne sembleraient que trop justes, si heureusement depuis cette époque d'illustres généraux français, longuement éprouvés sur les champs de bataille, n'avaient su leur donner un éclatant et honorable démenti. Les auteurs qui ont écrit sur ce sujet sont : Folard, Foy, Frédéric le Grand, Napoléon (*Maximes*), vol. in-32, et Voltaire. On pourrait consulter encore l'Encyclopédie et Lachesnaie des Bois (1751). v. art militaire. v. cavalerie française n° 3 et 8. v. champ de bataille. v. constitution. v. guerre. v. remporter une victoire. v. retraite stratégmatique. v. victime.

**VICTOR.** v. noms propres.

**VICTUAILLE**, subs. fém. (B, 1). Mot dérivé du substantif latin *victus* (le vivre) ou de l'italien *vettovaglia*, et employé pour désigner des vivres ou des munitions de bouche. v. denrée. v. paye. v. vitaille. v. vitailleur. v. vituaille.

**VIDAILLE**, subs. fém. v. ventail. v. visière.

**VIDAME**, subs. masc. (F), ou vidomne. Mot dérivé du latin *vice-dominus*, lieutenant ou vicaire du maître. De là les substantifs vidame, vidamité, vidamie, vidomnat, et le titre de vidamesse donné à des femmes de Vidames. Le Vidame était un avocat, un défenseur, un officier. Ordinairement sa tenure ou tenance féodale était héréditaire. Il était chargé de l'administration de la justice seigneuriale d'un comte ecclésiastique, d'une abbaye, d'un chapitre ; il était à l'égard du clergé ce que les baillis, prévôts, sénéchaux, viguiers, étaient à la puissance laïque; et comme la justice, en ce temps-là, se servait du double glaive de Mars et de Thémis, le Vidame était un officier d'épée. Il y eut des Vidames que quelques auteurs mettent au rang des avoués ou avoiers. Ils furent chargés de défendre les fiefs ecclésiastiques, lorsque, sous la troisième race, les exemptions particulières et ensuite l'usage général eurent dispensé les ecclésiastiques fieffés de servir en personne. v. avoué. v. bailli. v. bannière de Saint-Martin. v. fief. v. grade d'officier. v. montre administrative. v. officier français n° 3. v. prévot.

**VIDE.** v. abduction vide. v. bastion vide. v. carré vide. v. centre. v. ligne tant pleine que vide. v. ordre vide. v. pivot vide. v. tant plein que vide.

**VIDE** tactique. v. milice égyptienne n° 3. v. ordre en échiquier.

**VIDER.** v. champ clos. v. défi.

**VIDER** les arçons. v. pas d'armes. v. tournoi.

**VIE.** v. a vie. v. attentat a la vie. v. droit de vie et de mort. v. eau-de-vie.

**VIE** et bague sauves. v. bagage.

**VIE** sauve. v. capitulation de guerre.

**VIEIL** habillement. v. sarrau.

**VIELCASTEL.** v. noms propres.

**VIEILLE** garde. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 4. v. commandant de place de quartier général. v. école de sous-officiers. v. gendarmerie. v. gendarmerie de la maison militaire. v. queue de chevelure. v. régiment de vieille garde. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 8.

**VIEILLE** garde impériale. v. bataillon d'infanterie de ligne n° 4. v. chevelure militaire. v. garde impériale n° 2. v. pupille n° 2. v. remplaçant.

**VIEILLEVILLE ; VIENNE ; VIENNET ; VIETH.** v. noms propres.

**VIEILLES** bandes (A, 3). Ce fut en 1533, à ce que rapporte le savant historien de l'ancienne infanterie, commandant Susanne (1849), que les bandes françaises de Picardie et de Piémont se donnèrent le titre de Vieilles bandes, à l'imitation des Espagnols, qui, revenant des guerres d'Afrique, se faisaient appeler *soldados viejos*, vieux soldats. Elles voulurent par là se distinguer des nouveaux corps légionnaires qui parurent alors, et se montrèrent plus tard fort jalouses de ce titre. En 1559, à la mort de Henri deux, les Vieilles bandes de Picardie comptaient 20 enseignes, et 24 celles de Champagne. Il y avait encore 5 ou 6 bandes en Ecosse qui revinrent en 1560, plus une compagnie d'archers de la garde, 10 enseignes des bandes de Piémont venues en 1557, 16 de celles rentrées en 1559, 10 des bandes restées en Piémont ; en tout 90 enseignes de Vieilles bandes. Les Vieilles bandes furent enrégimentées une première fois en 1561 ; on fit un second essai d'enrégimentement en 1567. Elles furent définitivement enrégimentées deux ans plus tard et prirent le titre de vieux corps. v. ancienneté de corps. v. bande agrégative. v. bandes (compagnies). v. bandes noires. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 4. v. colonel général d'infanterie n° 4. v. commissaire provincial. v. compagnie colo-

NELLE. v. CONSCRIPTION. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. v. LICENCIEMENT. v. PETITS-VIEUX. v. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1. v. VIEUX CORPS.

**VIEUX.** v. PETITS-VIEUX.

**VIEUX** corps (A, 3). Étaient au nombre de six, savoir : les régiments de Picardie, Piémont, Navarre, Champagne, Normandie et la Marine. — Picardie, Piémont et Navarre furent formés en 1562, Champagne en 1575. Ce dernier prétendait cependant être aussi ancien que les premiers, parce que comme eux il avait reçu des vieilles bandes. Cette prétention a produit pendant longtemps de grandes contestations pour le rang entre ces quatre régiments, celui de Navarre voulant d'ailleurs marcher le premier, parce qu'il avait servi de garde à HENRI QUATRE. Mais pour finir ces différends qui mettaient souvent ces corps sur le point de se charger les uns les autres, il fut réglé en 1616 que Picardie marcherait le premier et que les trois autres tireraient au sort. Par ce moyen Navarre eut le second rang, Champagne le troisième, et Piémont le quatrième. Malgré cette décision, ces trois régiments ne laissèrent pas que d'avoir les mêmes démêlés partout où ils se rencontraient, de sorte que pour y mettre un terme le roi ordonna en 1666 qu'ils se précéderaient à tour de rôle par semestre. Normandie, qui prit ce nom en 1616, fut mis au rang des Vieux corps par la protection de M. de Luynes. A l'exemple des quatre premiers régiments, pour avoir l'ancienneté des vieilles bandes de Normandie, il en prit le nom, attendu qu'il avait été levé dans cette province, et ses premières fonctions furent de garder un illustre prisonnier dans le château de Vincennes. La Marine, qui est le sixième des Vieux corps, fut levée sous le règne de LOUIS TREIZE, en 1626, pour servir sur les vaisseaux. Il y fut d'abord employé, et la plus grande partie ayant péri dans un naufrage, le reste serait demeuré dans l'oubli, si le cardinal de Richelieu ne s'en fût servi pour faire la tête d'un régiment qu'il mit sur pied et dont il se fit mestre de camp. On peut consulter DANIEL, *Milice française* (t. II, p. 366), *Ecole de Mars* (t. I, p. 584), D'HÉRICOURT (1756), LACHESNAIE et POTIER.

**VIEUX** CORPS. v. ARME DÉFENSIVE. v. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 2. v. CORSELET. v. INFANTERIE. v. PRÉVOT DES BANDES. v. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1, 2, 4, 5. v. SERGENT DE BATAILLE. v. VIEILLES BANDES.

**VIEUX** EFFETS. v. SARRAU.

**VIEUX** HABILLEMENTS. v. BONNET DE POLICE D'HOMME DE TROUPE. v. BONNET DE POLICE DE LIGNE.

**VIEUX** habits (B, 1). Le règlement du 2 septembre 1775 voulait qu'il en fût réservé huit par compagnie pour monter la garde l'hiver. Le règlement du 8 floréal an huit maintint cette disposition ainsi que tout ce qui a rapport aux réparations. L'arrêté du 17 frimaire an onze les destinait aux conscrits, au service du corps de garde et de la prison, et aux réparations. Le règlement du 10 février 1806 les affectait seulement aux réparations. Aujourd'hui les Vieux effets hors de service sont également employés aux réparations et, de plus, à l'habillement des enfants de troupe, etc. ; ceux qui ne peuvent être utilisés sont livrés au domaine pour être vendus. Les pantalons seuls, quand ils ont accompli la durée réglementaire, appartiennent aux soldats, qui ne peuvent toutefois s'en défaire qu'avec l'autorisation du capitaine. v. CACHOT. v. HABIT. v. RÉFORME.

**VIEUX** PAPIERS. v. ACQUIT COMPTABLE. v. BON DE SUBSISTANCE. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION n° 5. v. CONTROLE ANNUEL. v. FEUILLE DE JOURNÉES. v. REVUE ÉCRITE. v. VENTE DE PAPIERS INUTILES.

**VIEUX** SOLDATS. v. ARMÉE. v. CORPS PRIVILÉGIÉ. v. LAI. v. RECRUTEMENT. v. RENGAGEMENT. v. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. v. SERGENT. v. TACTIQUE, subs.

**VIF** (vive), adj. v. ANGLE VIF. v. ARÊTE VIVE. v. HAIE VIVE. v. PORTE-AIGLE. v. VIVE-ARÊTE.

**VIGAROUS; VIGENÈRE.** v. NOMS PROPRES.

**VIGER.** v. VIGUIER.

**VIGIER.** v. VIGUIER.

**VIGNE** (cep de) (C, 5). Il était toujours porté par le centurion, qui en châtiait les soldats pour des fautes légères, telles que la paresse, la négligence dans le soin des armes. La sévérité du centurion fixait le nombre des coups de Vigne. Dans la révolte de Pannonie, sous Tibère, les soldats tuèrent le centurion Lucilius qu'ils avaient surnommé *cedo alteram*, parce que lorsqu'il avait brisé sa tige de Vigne sur le dos d'un soldat, il en demandait *une autre*, puis une autre encore (Tacit., *Annal.*, lib. I, cap. 23). Les coups de Vigne, qu'on appelait FUSTIGATION et qu'il ne faut pas confondre avec le FUSTUAIRE (*fustuarium*, COUP DE BATON), n'étaient pas regardés comme déshonorants. Pline dit : *Vitis in delictis pœnam ipsam honorat.* Le soldat qui voulait saisir la Vigne au moment où frappait le centurion, devait changer de milice (Macer., lib. II). Au siége de Numance, Scipion faisait punir les soldats romains hors de leurs rangs, par des coups de Vigne, et les

étrangers par le BATON. Si le soldat brisait la Vigne ou s'il portait la main sur le centurion, il était puni de mort (Juste Lipse).

**VIGNE** OFFENSIVE (H, 1). Ancienne machine de guerre propre à attaquer les murailles; elle était recouverte de cuir et formait des galeries ou berceaux construits en bois souples et entrelacés, comparables au mode de culture de la vigne en Italie. Ces galeries, qui étaient mobiles, permettaient de s'approcher des remparts d'une ville assiégée. César, Josèphe et Tite Live leur donnent le nom de *vinea*. On peut consulter sur ce mot l'*Aide-mémoire* (à la table), CARRION (1824, t. I, p. 541, et t. II, p. 611), COTTY (1822), *Dictionnaire militaire* (1758, p. 536), VELLY (t. II, p. 164). — V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. ARTIFICE. V. ASSIÉGEANT. V. BÉLIER OFFENSIF. V. CATTUS. V. CHAT OFFENSIF. V. GALERIE D'APPROCHES. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. LANGUE LATINE. V. MANTELET. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. MUSCULE. V. PARALLÈLE. V. PASSE AVANT OU PASSAVANT. V. SAPE. V. TORTUE MÉCANIQUE.

**VIGNE** POLIORCÉTIQUE. V. PASSAVENT.

**VIGNOLLE.** V. NOMS PROPRES.

**VIGUIER** (F), ou VÉHIER, VICAIRE, VIGER, VIGHIER d'après GANEAU, VIGIER, vient, suivant ROQUEFORT, du latin *vicarius*. Leurs fonctions, dans le Languedoc, répondaient à celles du VICOMTE de Normandie. HALLAM les compare aux BAILLIS, PRÉVOTS et SÉNÉCHAUX, ayant commandement au-dessous des COMTES au temps de la première et de la deuxième race. Il en est question dans la loi salique, dans les lois des Visigoths, des Lombards, dans les capitulaires et les formules de MARCULFE. Suivant ODIER (1824), le Viguier était le vicaire du comte ou du baron; plus tard ses fonctions devinrent à peu près celles des maires. D'après NICOD, c'était le chef du guet en Languedoc et en Provence. Cet auteur fait venir ce mot de l'italien *vegghia*, qui signifie VEILLE, SENTINELLE, GUET, et répond au terme de marine VIGIE. D'un autre côté, GANEAU et PASQUIER prétendent que ce mot tire son origine de *vicarius*, ce qui semble plus vraisemblable et plus en rapport avec les fonctions du Viguier. Aujourd'hui encore il existe des Viguiers dans la république d'Andorre, qui la gouvernent en vertu des chartes qu'elle a reçues de Louis le Débonnaire, et qui ont malheureusement été brûlées par Mina. V. BAN ET ARRIÈRE-BAN. V. BANNERET N° 1. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COMTE N° 5. V. FIEF. V. GRAND BANNERET. V. GRAND OFFICIER. V. MILICE FRANÇAISE N° 2. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3. V. PRÉVOT. V. SÉNÉCHAL. V. VILAIN.

**VILAIN.** V. ARMEMENT. V. ARMES LIBRES. V. ARMURE. V. ARMURE A HAUBERT. V. BARON N° 3. V. CANNE D'ARMES. V. CHEVALERIE D'ACCOLADE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. V CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4, 6 et 9. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMBAT SINGULIER. V. CONSCRIPTION. V. DUEL. V. ÉCU. V. ÉPÉE. V. FORTERESSE. V. GENS DE PIED. V. HABASSE. V. HAUBERT. V. INFANTERIE N° 1. V. LANCE A MAIN. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. ORDALIE. V. ROUSSIN. V. SERF.

**VILAIN**, subs. masc. (F), ou VILEIN, VILEINS, VILENIAX, VILLAIN. Mot dérivé de *vilis* ou de *villanus*, de *villa* ou *vallum*, d'après Ducange. Nom donné aux hommes de la glèbe, de main-morte, aux roturiers, aux serfs, ou à ceux qui *manent in villâ*, qui restent dans une maison de campagne. De là les substantifs VILAINIE, VILANIE, VILENIE, état ou position du Vilain; de là encore le verbe VILANER, VILAINER, VILENER, VILENIER, VILLANIER, VILLEGNIER, VILLENER, VILLENIER, c'est-à-dire déshonorer, insulter, et les termes VILENAGE, VILLENAGE, biens non nobles et soumis au cens, aux redevances sans hommages. Du douzième au seizième siècle, cette qualification de Vilain ne se prenait pas positivement en mauvaise part. La vilainie est la souche du tiers état, et ces deux locutions se sont même prises l'une pour l'autre; il n'y avait réellement que deux grandes catégories politiques, les nobles et les Vilains. Dans la catégorie des Vilains il y avait deux classes, celle des ingénus, ou hommes libres, et celle des serfs. On appelait loi villaine, *lex villana*, celle qui régissait les roturiers. JOINVILLE appelle Vilain à pied un soldat d'infanterie, parce que la noblesse ne servait qu'à cheval. En général étaient regardés comme Vilains les serfs qui avaient quelques portions de terre, à titre de ferme ou de redevance sur les serfs dont l'esclavage était absolu; ils s'appelaient *mancipia*, *proprii homines;* ceux qui étaient assujettis à des corvées se nommaient *litones* ou *liti;* ceux qui dépendaient d'une culture, d'un territoire, d'une glèbe, s'appelaient *glebœ adscripti*. Childebert évaluait à bas prix leur existence, car, par la règle qu'on appelait *estimatio vitœ*, le rachat d'un meurtre commis sur un homme libre était de cent sous, et pour trente-six sous on pouvait tuer un serf. Le Vilain, ou coutumier, ne pouvait appeler d'un jugement rendu contre lui par son seigneur, conformément à cet adage : « *N'y ha entre seigneur et Vilain autre » juge fors Dieu.* » Le Vilain avait, soit de son chef, soit de concession, soit enfin par amodiation, des terres dont il récoltait des fruits. Le villenage, ou état de cette culture,

était l'opposé de la culture des fiefs. A mesure que le désordre féodal se pacifia, que l'autorité royale s'étendit sur les grands pour le bien des petits, le Vilain acquit successivement de nouvelles garanties de liberté, de nouveaux droits de posséder, qui l'ont conduit à un complet affranchissement. — On peut utilement consulter sur ce mot : BOREL, l'ENCYCLOPÉDIE (t. II, p. 152), FURETIÈRE, MÉNAGE, *Panoplie* (p. 184), VELLY (t. x, p. 110), VOLTAIRE (t. XVIII, p. 419, 430).

**VILAINER.** V. VILAIN.

**VILAINIE.** V. VILAIN.

**VILANER.** V. VILAIN.

**VILANIE.** V. VILAIN.

**VILEIN.** V. VILAIN.

**VILEINS.** V. VILAIN.

**VILENAGE.** V. VILAIN.

**VILENER.** V. VILAIN.

**VILENIAX.** V. VILAIN.

**VILENIE.** V. VILAIN.

**VILENIER.** V. VILAIN.

**VILLAGE.** V. ARMÉE FRANÇAISE N° 8. V. ATTAQUE DE V... V. CANTONNEMENT. V. DÉFILÉ. V. EMBUSCADE. V. OBUSIER. V. QUARTIER DE GUERRE.

**VILLAIN.** V. VILAIN.

**VILLANI.** V. NOMS PROPRES.

**VILLANIER.** V. VILAIN.

**VILLANTROYS ; VILLARCEAUX ; VILLARÉAL; VILLARET; VILLARS.** V. NOMS PROPRES.

**VILLE.** V. AUTEURS MILITAIRES. V. BOURGEOIS. V. CHAMADE. V. CITADELLE. V. CLOCHE DE FORTERESSE. V. COMMANDEMENT DE VILLE OUVERTE. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. DEHORS DE V... V. DE V... V. EN V... V. ÉRYMOMACHIE. V. FORTIFICATION DE V... V. FORTIFIER UNE V... V. GARDE EN GARNISON. V. GARNISON. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 2. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GOUVERNEUR DE V... V. GOUVERNEMENT. V. GUERRE DE SIÉGE. V. GUET. V. HOTEL DE V... V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2, 5, 6. V. LOGEMENT DE MILITAIRE. V. MILICE COMMUNALE. V. NOMS PROPRES. V. PORTE DE V... V. PRISON DE PLACE. V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. REMPART. V. SAC DE V... V. SERGENT DE V... V. SURPRISE DE V...

**VILLE**, subs. fém. (term. génér.) (F; H, 1). Mot dérivé, suivant ROQUEFORT, du latin *villa*, signifiant lieu d'habitations ouvertes ou commune sans rempart, par opposition aux châteaux à rempart. PLUTARQUE, STRABON, DENYS D'HALICARNASSE, FESTUS, OVIDE, dans ses *Fastes*, nous ont transmis les cérémonies qui précédaient ou suivaient la *fondation des Villes* chez les anciens. A quelques vérités ils ont mêlé la fable, et il n'est pas d'écolier qui ne connaisse la fondation de Corinthe par les Cyclopes, et qui ne sache que la lyre d'Amphion mettait en mouvement les pierres qui venaient se placer d'elles-mêmes autour de Thèbes. Mais, à travers le récit des historiens et les fables des poëtes, on reconnaît que, dans la fondation de leurs Villes, les anciens faisaient présider la religion pour entretenir l'ordre et l'union entre les citoyens, et pour les mettre en sûreté contre l'envie ou la défiance des peuples voisins. Les fondateurs des Villes jouissaient d'un tel respect, que plusieurs furent mis au rang des dieux. La plupart donnèrent leur nom aux Villes qu'ils élevèrent, témoins TROS et ILUS, SPARTON, Romulus, ALEXANDRE, CONSTANTIN, etc., etc. Au moyen âge, les Villes étaient habitées par les vilains non serfs, tandis que les serfs demeuraient à la campagne et la noblesse dans les châteaux. A mesure que le droit des communes s'établit, on appela Villes *baptices*, ou *bateiches*, ou *bâtisses*, celles qui étaient non franches, et Villes de *lay*, ou de *loy*, celles qui se gouvernaient en vertu de coutume ou d'un droit écrit, et qui jouissaient de priviléges, de franchises : le nom de cité leur eût mieux convenu. Lorsque les Villes franches s'entourèrent de remparts, on leur donna le nom de VILLES FORTES, VILLES FORTIFIÉES, ce qui était tout contraire au sens primitif du mot Ville, qui signifiait, comme on l'a dit, lieu ouvert et non défendu. De là vint que des puristes préférèrent employer l'expression PLACE FORTE. Considérées militairement comme localités d'un théâtre de guerre, elles doivent être envisagées, dans les reconnaissances, sous le rapport du gisement, de la situation, de l'aspect, des matériaux, du percement, des abords, de la population ; il convient également de s'assurer si elles sont enceintes, ouvertes, littorales, dominées, dominantes, voisines d'alluvions, défendables et salubres. — On trouve ce mot employé, en langage militaire, dans VILLE ASSIÉGÉE, — DÉFENDUE, — DE GARNISON, — DE GITE, — DE GUERRE, — DE PAIX, — FERMÉE, — FORTE, — FORTIFIÉE, — FRONTIÈRE, — OUVERTE, — RENDUE.

**VILLE** ASSIÉGÉE. Une circulaire de Louis quatorze, du 6 avril 1705, punissait de mort le commandant d'une Ville assiégée qui livrait la place sans avoir forcé l'assiégeant à passer par les travaux lents et successifs d'un siége, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables. D'après une ordonnance du 1[er] juillet 1727, quiconque sortait d'une Ville assiégée sans permission de son comman-

dant était pendu et étranglé. La loi du 26 juillet 1792 ne permettait au commandant d'une Ville assiégée de la rendre et de capituler qu'après brèche ouverte, après avoir soutenu un assaut, et du consentement de la commune et des corps administratifs. La peine de mort contre les délinquants fut maintenue par la loi du 21 brumaire an cinq (tit. III, art. 1, n° 8) et par l'arrêté du directoire du 16 messidor an sept, qui assimilent le fait de reddition d'une Ville assiégée à une trahison, et sont encore en vigueur. — Aux termes d'un décret du 16 nivôse an deux, dans une Ville assiégée, bloquée ou cernée par l'ennemi, toutes les matières, marchandises et denrées de tout genre, nécessaires à l'existence des citoyens, doivent être mises en commun. — V. CAPITULATION. V. CHAUFFAGE D'OFFICIER. V. CHAUFFER UNE V... V. CLIDE. V. ESPION D'ARMÉE. V. HÉLÉPOLE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 3. V. REDDITION. V. RETIRADE. V. RICOCHET. V. SAMBUQUE. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. TAUDIS. V. TORTUE D'ESCALADE. V. TORTUE MÉCANIQUE. V. TOUR ROULANTE.

**VILLE** DÉFENDUE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. EMPEREUR. V. FORTERESSE. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. PARC. V. SURPRISE DE PLACE. V. SURPRISE DE POSTE.

**VILLE** de GARNISON. V. COLONISATION. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. GARNISON. V. LANGUE FRANÇAISE. V. PLACE A GARNISON. V. POLICE. V. SALUT. V. TRAVAILLEUR.

**VILLE** de GITE et de PASSAGE. V. COLONNE DE ROUTE.

**VILLE** de GUERRE. V. BUTIN. V. CAPITULATION. V. CHIEN DE GUERRE. V. CITADELLE. V. ÉCLUSIER. V. FORTERESSE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GUERRE. V. HERSE. V. PLACE D'ARMES DE GUERRE. V. POSTE D'ALARME. V. RECONNAISSANCE DE TROUPES ARRIVANTES. V. REMPART DE FORTERESSE. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE. V. RONDE. V. SENTINELLE.

**VILLE** de PAIX. Etait celle dont les habitants ne jouissaient pas du droit de guerre et ne pouvaient se venger de leurs ennemis. Paris avait obtenu ce privilége, ainsi que le constate une commission du 26 mai 1374 (*Glossaire* de Laurière); mais il fut souvent violé.

**VILLE** FERMÉE. Celle qui est entourée de portes ou d'enceintes. Les Babyloniens et les Egyptiens employèrent, pour bâtir les murs de leurs villes, des briques séchées au soleil ou cuites au feu, faites avec le limon de l'Euphrate et du Nil, et portant, chez les premiers, les sceaux des rois, et chez les autres, de courtes inscriptions hiéroglyphiques enfermées dans un parallélogramme. On marquait l'enceinte des Villes avec une terre blanche qu'on considérait comme la plus pure. Strabon nous apprend qu'Alexandre le Grand n'ayant pu se procurer cette terre, traça avec de la farine l'enceinte de la Ville de son nom, qu'il fit bâtir en Egypte. — V. ASSAUT. V. AVANCÉE. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. ESPLANADE. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. INFANTERIE N° 6. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. PÉTARD CATABALISTIQUE. V. SAPEUR. V. VILLE FORTE.

**VILLE** FORTE. MONTEIL avance que, au quatorzième siècle, le nombre des Villes fortes, en France, montait à dix mille. Autrefois les rues étaient garnies à chaque angle de fortes chaînes que l'on tendait pour empêcher l'ennemi d'y pénétrer. En 1356, lors de l'insurrection des Parisiens contre le dauphin Charles, on tendit pour la première fois les chaînes dans les rues, et, à la même époque, on s'en servit pour fermer le cours de la Seine en amont et en aval. Le duc de Bourgogne les fit enlever le 11 janvier 1382 et transporter à Vincennes. Elles reparurent plus tard, et, à la journée des Barricades (12 mai 1588), les bourgeois les tendirent contre les troupes du roi. Elles figurent de nouveau, en 1648, pendant les troubles de la Fronde, et, au commencement de la révolution de 1789, on en voyait encore dans certains quartiers de la capitale, notamment aux abords du Châtelet. V. BASSE-COURT. V. BASTILLE FIXE. V. BRETÈCHE. V. CASERNE. V. CHATEAU. V. CHIEN DE GUERRE. V. CITADELLE. V. GLACIS DE FORTIFICATION. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. PARTI DE GUERRE. V. PLAN EN RELIEF. V. RAVELIN. V. SIÉGE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. STRATAGÈME. V. TACTIQUE. V. TOUR DE FORTIFICATION.

**VILLE** FORTIFIÉE. V. ACONTIUS. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ASSIÉGEANT. V. CASERNE. V. FORTERESSE. V. LÉGISLATION (1451 [1er DÉCEMBRE]). V. MILICE N° 5 et 6. V. SAPEUR.

**VILLE** FRONTIÈRE. V. CASERNE. V. GARNISON.

**VILLE** OUVERTE (C, 1). Lorsqu'il n'y a point d'ÉTAT-MAJOR constitué dans une Ville ouverte, l'officier supérieur des troupes qui s'y trouvent remplit les fonctions de commandant de place, ainsi que le prescrivent les articles 1 et 2 du titre XXXIII de l'ordonnance de 1768 (1er janvier); aux termes des articles 4 et 5, ces officiers n'ont aucune autorité sur les habitants; et, d'après les articles 6 et 7, le service doit y être fait comme dans une place de guerre. V. ARRIVÉE DE CORPS

DANS UNE V... V. ATTAQUE DE POSTE. V. CANTINE. V. CHANCELIER. V. COMMANDEMENT D'UNE V... V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

**VILLE** RENDUE. V. CHAMADE. V. FORTERESSE. V. FOSSÉ. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 6.

**VILLEDOMBE; VILLEGAS.** V. NOMS PROPRES.

**VILLEGNIER.** V. VILAIN.

**VILLEHARDOUIN.** V. NOMS PROPRES.

**VILLENAGE** (F). On appelait ainsi la condition des paysans auxquels l'exercice des droits civils était refusé. V. FIEF. V. PAGE. V. VILAIN.

**VILLENER.** V. VILAIN.

**VILLENEUVE; VILLERMÉ; VILLEROY; VILLERS; VILLIERS; VILLON.** V. NOMS PROPRES.

**VILLENIER.** V. VILAIN.

**VIN.** V. APPROVISIONNEMENT. V. A VIN. V. BOISSON D'APPROVISIONNEMENT EXTRAORDINAIRE. V. DENRÉE DE FORTERESSE. V. DISTRIBUTION EN NATURE. V. DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3. V. ESPRIT DE VIN. V. GUERRE DE 1830. V. INDEMNITÉ DE VIVRES. V. LIQUIDE. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 4. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. PORTION DE VIN. V. VIVANDIER.

**VIN**, subs. masc. (term. génér.) (B, 1). Cette boisson a été souvent défendue dans les armées, ou considérée longtemps comme un secours contre les maladies, mais non point comme une nécessité dans la guerre. Les Hébreux, qui en faisaient usage dans les sacrifices, n'en donnaient point aux soldats. Il n'en était cependant pas de même dans les temps héroïques où les hommes vivaient si frugalement. On voit au contraire, dans l'*Iliade*, Achille quereller Agamemnon pour s'être enivré, et le sage Nestor signalé comme étant fort adonné au Vin. Bien plus, il y avait des peuples chez qui il était ordonné de ne pas aller au combat sans en avoir bu largement, et Pausanias assure que les Thraces étaient du nombre. VIRGILE, en parlant de la prise de Troie, raconte que, lorsque les Grecs sortirent du cheval de bois qu'ils avaient construit pour s'introduire dans la ville, ils trouvèrent les gardes plongés dans un sommeil d'ivresse, et firent ainsi facilement entrer leur armée : *Invadunt urbem somno Vinoque sepultam.* XÉNOPHON déclare que, au sixième siècle, c'était un honneur d'en boire beaucoup chez les Perses, pour qui cet excès semblait un témoignage de force corporelle, et il ajoute que Cyrus allégua cette faculté pour obtenir la considération des Grecs. Du temps de LYCURGUE, les Spartiates faisaient un usage immodéré du Vin, et il fallut que sa législation le leur interdît. Chez les Athéniens, au contraire, cette boisson n'était pas en grand honneur, quoique le médecin HIPPOCRATE, depuis l'invasion de la peste qui fondit sur la Grèce, l'eût prescrit comme un remède certain, et que les Stoïciens, malgré leur rigidité, l'eussent permis pour guérir les maladies de l'âme. MILTIADE n'inspirait à ses troupes d'autre ivresse que celle de l'amour de la patrie, le désir de la gloire et la haine de l'étranger. La privation du Vin n'était cependant pas commandée par la nécessité, puisque le commerce portait à Athènes les Vins de Cos, de Lesbos, de Chypre, de Smyrne, du mont Liban et de l'Asie. Au commencement du quatrième siècle, le Vin était très-recherché par les soldats macédoniens. Il est vrai, comme le dit Plutarque, qu'ils ne faisaient que suivre l'exemple de PHILIPPE. On sait en effet que, après la bataille de Chéronée, ce roi fit paraître des transports de joie qui allèrent jusqu'à l'indécence, et que, dans un festin qu'il donna à l'occasion de sa victoire, il se laissa aller à de tels excès, que Démarate lui dit : « *La fortune t'a donné le nom d'Agamemnon, et tu joues le rôle de Thersite.* » Apostrophe hardie qui fit rougir le monarque auquel elle s'adressait, et n'en valut pas moins la liberté à Démarate, ainsi que les meilleurs traitements aux vaincus. Qui ne sait encore qu'au moment où il sortait d'un grand repas, une femme s'avança pour lui demander justice, et comme il ne l'écoutait pas : J'en appelle à Philippe à jeun, dit-elle. Le roi, rappelé à la raison, jugea en sa faveur. On voit par là que si le Vin troublait quelquefois l'esprit de ce prince, il ne lui retirait pas sa grandeur d'âme. Son fils ALEXANDRE se livra aux mêmes penchants, qu'il expia du reste par le meurtre de son ami Clitus dont il déplora la perte, et surtout à son entrée dans Babylone en vidant la coupe d'Hercule. Quant aux Romains, ils commencèrent par substituer au Vin un mélange d'eau et de vinaigre, appelé *posca*, et il paraît qu'un des motifs qui firent adopter cette substitution, c'est que le Vin leur semblait aussi propre à allumer les désirs charnels que le *posca* était favorable pour les éteindre. Quoi qu'il en soit, ANNIBAL, dont les troupes ne faisaient pas usage de Vin, eut soin de leur représenter l'Italie comme en produisant beaucoup, afin de leur inspi-

rer le désir de la conquête. Au siècle d'Auguste, si l'on en croit les odes d'Horace, les Romains s'étaient sensiblement modifiés sous ce rapport, car il les dépeint tous comme des ivrognes. Les soldats ne buvaient pas alors, comme on pourrait le penser, ces liqueurs si abondantes et si délicieuses que le poëte a chantées, le Falerne et les Vins d'Albe ou de la Grèce; loin de là, c'était un mélange de jus de raisin avec du sel, de la résine, de la fleur de sureau, des feuilles de pêcher, des plantes aromatiques et de la myrrhe, dont on se servait, comme d'une espèce d'opium, pour enivrer les combattants grièvement blessés, et endormir leurs douleurs. Ils mettaient encore de la neige dans leurs Vins, pendant que les Grecs y mettaient de l'eau de mer. Pour transporter ce liquide en guerre, on employait des cruches de terre vernissées en dedans, et hermétiquement fermées avec de la poix et du plâtre. Le Vin destiné aux troupes était porté dans des outres (Pline, lib. XIV, cap. 4). Il est certain néanmoins qu'il ne leur en était pas toujours donné. C'est alors que les soldats étaient obligés d'avoir recours au *posca*, qu'ils mettaient, comme le représentent les sculptures de la colonne Trajane, dans des bouteilles portées au bout de fourches ou de bâtons auxquels ils attachaient leurs équipages. Pescennius Niger étant en Egypte, ses troupes lui demandèrent du Vin; il leur fit cette réponse : *Nilum habetis et Vinum quæritis?* Chez les Barbares, et même au moyen âge, rien n'indique que la distribution du Vin ait été régulière dans les armées; mais le pillage ou la bonne volonté des habitants des villes y suppléaient le plus souvent. A une époque plus moderne, des vivandiers ou marchands de Vin suivaient les soldats, et se plaçaient à la suite des gros bagages, soit du quartier général, soit des colonnes particulières; c'était l'affaire du prévôt et du vaguemestre. Le Vin cessa dès lors d'être défendu dans les différentes armées de l'Europe, si ce n'est chez les Turcs, dont la loi en interdit encore l'usage à tout Musulman. Mais cette nation sait composer des breuvages qui lui en tiennent lieu, avec de l'eau, du miel, du sucre, des fruits, etc., qui forment des boissons non moins agréables que rafraîchissantes. Il en est de même des peuples où le Vin, n'étant pas ordinaire, est forcément remplacé par d'autres liquides : tel est l'hydromel dont les Russes font usage, et qui est, comme son nom l'indique, un composé d'eau et de miel en fermentation; telle est encore la bière, produit d'orge et de houblon. Montécuculi voulait que chaque soldat eût une mesure de Vin ou deux de bière par jour; mais il oubliait qu'i n'était pas possible d'en trouver partout, et il a dû en acquérir la conviction lorsqu'il faisait la guerre aux Turcs. Une circulaire du 14 ventôse an huit portait que le Vin n'étant destiné qu'à l'approvisionnement extraordinaire des places de guerre, il ne pouvait être employé à la consommation journalière des troupes en activité aux armées qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie. Cette mesure fut confirmée par l'arrêté du 25 fructidor an neuf, qui affecta un quart de litre de Vin par homme. La correspondance de l'empereur Napoléon, en 1805, 1809 et 1812, offre de fréquents exemples de distributions de Vin enlevé dans les pays conquis, faites aux officiers, aux soldats, et particulièrement aux troupes de la garde. Le règlement du 1er septembre 1827, sur le service des subsistances militaires, met le Vin en tête des liquides à distribuer aux troupes, et prescrit de le choisir dans les bonnes qualités du pays, à l'usage des artisans, selon les localités. Il doit être clair, naturel, franc et sans aucune mixtion. Ce règlement ajoute que le Vin destiné à des approvisionnements doit être susceptible de se conserver pendant dix-huit mois au moins, à compter du jour de son entrée dans les magasins, et qu'il ne peut être remplacé par la bière ou le cidre que dans les localités où la classe des paysans n'a pas d'autre boisson. La ration est d'un quart de litre, excepté dans certaines colonies, les Antilles, Cayenne et le Sénégal, où un demi-litre par jour est fourni aux hommes. Aujourd'hui la solde du soldat, si minime qu'elle soit, lui permet encore de boire du Vin plusieurs fois par semaine. En outre, des distributions en sont faites à l'intérieur dans certaines solennités, quelquefois à l'armée; et souvent, dans les places assiégées, on accorde aux soldats une ration de Vin qui représente à peu près un demi-setier (un quart de litre) pour chaque homme. Les officiers y ont toujours droit en campagne.—Sur ce mot on peut lire avec fruit : *Art de la guerre* (1755), Berriat (t. III, p. 125), Carrion (t. II, p. 77), *Dictionnaire Billot* (au mot *Denrées d'approvisionnements*), *Dictionnaire militaire* (1758, t. III, p. 520), Encyclopédie (au mot *Approvisionnement*), *Histoire de l'administration de la guerre* (t. I, p. 43), *Journal militaire* (1821, p. 36, *Mémor. man. d'infanterie*, Odier (1824, E, t. VII, p. 78), *Recueil des places* (p. 172).

**VIN** d'étape. V. étape.

**VIN** d'hopital. Dans les hôpitaux militaires, certains malades ou convalescents re-

çoivent du Vin que les officiers de service sont chargés de déguster, ainsi que les autres aliments. La portion ou mesure qui peut être délivrée à un homme est d'un demi-litre; elle se décompose en demi-portion ou quart de portion suivant les prescriptions des officiers de santé, et est toujours distribuée jour par jour.

**VIN** EN ROUTE. V. ÉTAPE.

**VINAIGRE.** V. BIDON A V... V. BOISSON. V. BOISSON D'APPROVISIONNEMENT EXTRAORDINAIRE. V. CHARGE DE SOLDAT. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. CORVÉE EN ROUTE. V. DENRÉE D'APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE. V. DENRÉE D'APPROVISIONNEMENT EXTRAORDINAIRE. V. DENRÉE DE FORTERESSE. V. DISTRIBUTION EN NATURE. V. DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE. V. EAU-DE-VIE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3. V. FOURNITURE DE CAMPAGNE. V. INDEMNITÉ DE VIVRES. V. LIQUIDE. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. RATION DE VIN. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. TOUR ROULANTE. V. VIN.

**VINAIGRE,** subs. masc. (B, 1), ou VINAIGRE, comme on l'écrivait autrefois. Se distribuait aux soldats romains, qui l'étendaient d'eau et en faisaient la boisson appelée *posca*, qui avait pour avantage d'ôter à l'eau sa crudité. Mais le grand usage qu'en faisaient les anciens, en le mélangeant avec de l'alun, était d'en imbiber des étoffes, des cuirs, des peaux, des matelassures, des cilices, qui servaient comme de parapets et de mantelets dans les siéges contre les coups d'armes, projectiles ou catabalistiques. Les modernes ont douté de l'utilité de cette préparation, et même de la sincérité des auteurs qui en font mention; mais ces derniers sont trop unanimes pour que leur assertion puisse être rejetée. DIODORE DE SICILE cite ce fait, et HÉRON, en parlant des moyens de se garantir des coups qui partaient des tours mobiles, dit qu'on suspendait, sur les lieux de défense, des couvertures dont l'effet était très-favorable, et qu'elles étaient imbibées de Vinaigre (*Hero de machin. bell.*, c. 14). D'autres historiens sont du mêmea vis, VITRUVE entre autres et AMMIAN MARCELLIN, qui rend non-seulement ces rideaux incombustibles avec du Vinaigre et de l'alun, mais les tours mêmes auxquelles ils étaient attachés. FOLARD a peut-être mauvaise grâce, après tant de témoignages divers, à prétendre que ce sont des chimères; tout au plus étaient-ce des préjugés. Quoi qu'il en soit, les Romains avaient toujours du Vinaigre en magasin pour le service des machines. ANNIBAL leur avait donné l'exemple d'en distribuer aux soldats; car on voit, dans l'histoire, que ce grand capitaine passa les Alpes en employant le Vinaigre : *Alpes aceto superavit*. A ce propos, il ne faut pas chercher, comme l'ont fait certains commentateurs, quels peuvent avoir été les procédés chimiques par lesquels il serait parvenu à amollir ou à dissoudre les rochers avec du Vinaigre. C'est CORNELIUS NEPOS qui, l'un des premiers, a imaginé cette fable, au moins singulière, qu'ont répétée PLUTARQUE et TITE LIVE. PLINE ne parle point de cette circonstance, quoiqu'il traite spécialement du Vinaigre et rapporte l'événement du passage d'Annibal. — Dans ses satires, Juvénal paraît accueillir la version de CORNELIUS NÉPOS, et dit :

. . . . . . . . . . . . *Pyrenæum*
*Transilit; opposuit natura Alpemque nivemque,*
*Diduxit scopulos et montem rupuit aceto.*

Voilà qui ne laisse aucun doute. Néanmoins, quoiqu'on se soit livré, depuis cette époque, à une foule de dissertations sur les propriétés dissolvantes du Vinaigre; quoique Pline ait avancé que ce liquide a, sous ce rapport, plus d'effet que le feu : *Saxa rumpit in fusum, quæ non ruperit ignis antecedens;* quoiqu'il ait écrit enfin que CLÉOPATRE fit dissoudre par ce moyen une pierre précieuse qu'elle voulait avaler, et qu'Horace lui-même ait cité un fait semblable attribué à un certain Clodius, fils d'Esope, on ne doit pas hésiter à rejeter la fable d'ANNIBAL, qui, dans tous les cas, n'aurait certainement pas eu assez de Vinaigre pour réduire les montagnes, et il est plus raisonnable de penser que s'il franchit les Alpes avec ce liquide, ce fut pour en distribuer à ses soldats. En effet, il emmenait avec lui des Africains, que l'eau de neige aurait pu rendre malades, et il prévint ce danger en leur donnant à boire ce que les Romains appelèrent par la suite du *posca;* c'est ainsi qu'il réussit à sauver la plus grande partie de ses troupes. Ce *posca,* on essaya de le mettre en usage pendant la GUERRE DE 1756; mais le Vinaigre se décomposant dans les bidons de fer-blanc, cet essai ne fut pas heureux, et les soldats perdirent leur bidon exprès ou par défaut de soin. Il se distribuait du Vinaigre dans quelques garnisons à cette époque. Des décisions plus récentes ont transformé en indemnité pécuniaire cette fourniture, et souvent, contrairement à l'intention de la loi, les chefs de corps consacrent à la tenue le revenant bon qui devrait tourner au profit de l'ordinaire. L'instruction provisoire du 1er mars 1792, sur le campement, et le règlement de brumaire an douze enjoignirent aux sergents en route de porter de grands bidons de Vinaigre. D'après le règlement du

5 avril suivant, la ration de Vinaigre était d'un vingtième de pinte; elle ne se distribuait que dans les grandes chaleurs. On peut calculer sur environ soixante rations par homme et par an, lesquelles, évaluées à six deniers chacune, produisaient en l'an sept, sous le ministère Petiet, pour quatre cent mille hommes, une dépense de six cent mille francs. L'arrêté du 22 vendémiaire an quatre dit que, toutes les fois qu'il sera fait une distribution de Vinaigre aux troupes, les officiers présents y auront droit à raison d'un seizième de pinte chacun. En pluviôse an quatre, cette ration est réduite à un vingtième, parce qu'on en distribuait aux sous-officiers et soldats. Le 13 prairial an dix, les abus introduits dans cette distribution et les circonstances de la paix générale déterminèrent le ministre à restreindre considérablement les cas où se fournissait le Vinaigre. Les officiers n'y eurent plus droit à partir du décret du 30 décembre 1810, qui accorda à chaque soldat un vingtième de litre par jour pendant les grandes chaleurs. Une décision de 1826 (13 mars) dispose qu'il cessera d'être fourni du Vinaigre en nature, et que, dans les cas où l'emploi de ce liquide est reconnu nécessaire, les corps seront chargés d'y pourvoir au moyen d'une indemnité payable par avance avec le prêt. Enfin, le règlement du 1er septembre 1827 fixe le mode de distribution du Vinaigre aux troupes, et ajoute que le Vinaigre de vin est le seul admis dans ces distributions; qu'il doit être de bonne qualité, clair, franc, et susceptible, lorsqu'il y a lieu d'en faire approvisionnement, de se conserver dix-huit mois au moins en magasin. Il doit marquer 2°, 2. Le Vinaigre de bière peut être admis sur une autorisation du ministre ou des intendants. Ces dispositions ont été maintenues sans interruption, si ce n'est à l'époque du choléra, où les circulaires des 15 mai 1832 et 10 mai 1833 firent substituer l'eau-de-vie au Vinaigre pendant le temps des plus fortes chaleurs. Le Vinaigre n'en continua pas moins d'être employé à purifier l'air des hôpitaux. — Il est utile de consulter à cet égard : Berriat (t. iii, p. 31 et 124), Carrion (1824, t. ii, p. 527), *Dictionnaire Billot*, *Dictionnaire militaire* (au mot *Entretien*), Encyclopédie (au mot *Approvisionnement*), *Journal militaire* (1821), Lecouturier (1825), Odier (1824, E, t. vii, p. 78), *Recueil des places*.

**VINAIGRE** d'hopital. v. aliment d'hopital.

**VINAIGRE** en campagne. v. grand bidon.

**VINCENNES; VINCENT.** v. noms propres.

**VINGT.** v. coulevrine. v. pièce de quatre-vingts. v. pièce de quatre-vingt-seize. v. quatre-vingt-douze.

**VINGT**-cinq. v. cinq. v. pièce de vingt-cinq.

**VINGT**-cinq rangs. v. rang. v. sur vingt-cinq rangs.

**VINGT**-huit. v. huit. v. pièce de vingt-huit.

**VINGT**-quatre. v. boulet de vingt-quatre. v. canon de vingt-quatre. v. obus de vingt-quatre. v. obusier de vingt-quatre. v. quatre.

**VINGT**-quatre heures. v. absence depuis vingt-quatre heures. v. rapport des vingt-quatre heures.

**VINGT** rangs. v. rang. v. sur vingt rangs.

**VIOL**, subs. masc. (C, 5). v. crime. v. délit commun. Diminutif de violence. C'est, en effet, à ne considérer que l'étymologie du mot, toute violence faite à la pudeur d'une femme. La loi doit mesurer sa vigilance et sa sévérité sur le danger dans la cause, sur la facilité dans l'exécution, sur les désastres dans le résultat de l'action qu'elle veut prévenir; à ce triple titre, le Viol a dû, de tout temps, éveiller sa sollicitude. Il faut ajouter que les plus grands événements ont eu pour cause cette nature d'outrage qu'un peuple ne supporte jamais patiemment : l'enlèvement d'une femme met en feu l'Orient; la puissance des Tarquins et celle des décemvirs tombent par un double attentat à la pudeur, et l'on sait pourquoi la Sicile fut arrosée du sang français. Une action qui trouve dans un sentiment naturel une cause incessante, un crime dont les suites sont irréparables, ne sauraient être conjurés avec trop de soin. Aussi, de tout temps, si le Viol n'a pas été l'objet d'une peine bien déterminée, du moins n'est-il jamais resté impuni. — L'empereur Aurélien ayant appris qu'un de ses soldats avait violé son hôtesse, le fit attacher à deux branches d'arbres qu'on plie jusqu'à terre, en les rapprochant l'une de l'autre, et qu'on laissa ensuite se redresser avec force, de sorte que le coupable fut déchiré en morceaux. Sous l'empereur Macrin, deux soldats convaincus d'avoir violé l'esclave de leur hôte, et qui méritaient la mort simple selon la loi romaine, furent punis d'une façon non moins cruelle que singulière : Macrin fit ouvrir le ventre à deux taureaux dont on avait rompu la tête, et fit coudre intérieurement les deux coupables,

leur laissant seulement la tête dehors afin qu'ils pussent se voir et se parler jusqu'à ce qu'ils mourussent de faim et dévorés par la vermine (*Capitolin. in Macrino*, c. XII). Plus tard, la potence remplaça ces barbares supplices. En 510, Clovis écrivit aux évêques pour la protection à accorder aux religieuses et aux veuves contre les violences des soldats. *L'un d'eux* (dit une chronique du quinzième siècle) *ravit et prist à force Jehanne de la Broce, pour lequel faict il a esté noyé.* Un statut d'Augsbourg portait : « *Si quelqu'un, civil ou militaire, fait violence à des jeunes filles ou à des femmes en voyage, et qu'on le surprenne en flagrant délit, qu'on l'enterre tout vif; tel est le droit.* » Si l'attentat s'était consommé loin de tout secours humain, dans la profondeur des forêts ou dans l'immensité des plaines, *in sylvis, in magnis agris*, la femme, lorsqu'elle était de bonne renommée, était écoutée dans sa plainte, et constatait suffisamment le crime par son serment (*in cap.* I, *Extr. de adult.*). Le chevalier DE GUIGNARD, dans son *École de Mars* (tom. II), dit qu'un chef doit empêcher le Viol en pays ennemi, attendu que les chrétiens ne donnent jamais d'ordres pour de tels excès; ceux qui les commettent à la guerre sont passibles des mêmes peines que les autres criminels. Une ordonnance donnée à Blois le 16 juillet 1551, dressée par le seigneur de CHATILLON et approuvée par le CONNÉTABLE, porte que celui qui forcera une femme ou une fille sera pendu et étranglé. Elle fut renouvelée en 1753. Une autre ordonnance, signée de HENRI QUATRE et donnée au camp d'Escouy, contient les mêmes dispositions. CHARRIER et BASSET citent un arrêt du 30 août 1636, qui condamna un soldat au supplice de la roue pour avoir violé un enfant de quatre ans et demi. A cette époque, la loi se montrait impitoyable pour le Viol. Si le coupable avait poursuivi la pudeur jusque dans l'intérieur de la famille ou jusque dans l'enceinte du cloître, l'intensité de la peine s'accroissait encore. L'inceste avec violence, c'est-à-dire l'attentat commis envers une parente ou une religieuse professe, était puni du feu. Non-seulement le crime commis envers une personne mariée était puni de mort, mais le coupable ne pouvait chercher ni l'excuse de son action, ni l'atténuation de la peine dans les mauvaises mœurs de celle qui n'avait pas voulu devenir sa complice. La peine de mort, prodiguée par l'ancienne jurisprudence, manquait le but en le dépassant. Le juge, troublé à la vue de l'échafaud, ne voulait pas croire à la résistance continue, et la loi conduisait au déshonneur de la plaignante pour avoir trop voulu la venger. Cette législation fut réformée; l'assemblée constituante mit la peine des fers à la place de la peine capitale. La loi du 21 brumaire an cinq (art. IV, tit. 5) condamna à douze ans de fers pour Viol d'une fille de moins de quatorze ans; à la peine de mort pour Viol suivi de mort, et à huit ans de fers pour Viol simple. Le Viol commis par un militaire en route, quand il suit la même route que son corps, est de la compétence des conseils de guerre. On ne peut s'étonner de la sévérité que la loi apporte dans la répression de ce crime. Chacun comprend combien il importe de refréner et d'enchaîner, par une terreur toujours présente, les passions les plus impétueuses qui soient cachées dans le cœur de l'homme. Ce qui porte les animaux à s'entre-déchirer amènerait, chez des êtres plus intelligents et plus habiles dans l'art de la destruction, une dépopulation rapide, si la loi n'avait pas placé la pudeur des femmes sous son égide.

**VIOLATION** d'ARRÊTS. V. ARRÊTS. V. DESTITUTION. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

**VIOLATION** de CONSIGNE (C, 5). La loi du 21 brumaire an cinq (tit. VIII, art. 13) punit de dix ans de fers tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe. La Violation d'une consigne commise par une troupe est considérée comme un acte de désobéissance combinée, et les chefs et instigateurs de ce délit sont également passibles de la peine de dix ans de fers. Si la Violation de la consigne a eu lieu à main armée, elle est punie de mort. V. CONSIGNE.

**VIOLATION** de FORMES. V. ANNULATION. V. CONFIRMATION. V. CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL PERMANENT N° 3. V. FORME.

**VIOLATION** de MOT D'ORDRE. V. CRIME. V. MOT. V. MOT D'ORDRE. V. PEINE.

**VIOLENTE**, adj. V. MORT VIOLENTE.

**VIOLER** la CONSIGNE. V. CONSIGNE. V. CONSIGNE D'INJONCTION. V. VIOLATION DE CONSIGNE.

**VIOLER** les ARRÊTS. Les enfreindre, s'y soustraire, ne pas les observer. V. ARRÊTS. V. DESTITUTION. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

**VIOLON** DISCIPLINAIRE. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. PRISON DE CORPS DE GARDE.

**VIOLON** INSTRUMENTAL. V. CLARINETTE. V. INSTRUMENT A CORDES. V. MÉNESTREL. V. MUSIQUE.

**VIRATON**, subs. masc. V. VIRETON.

**VIRE**, subs. fém. (F). Mot qui, suivant

Roquefort, dérive du bas latin *virare,* tourner. On appelait Vire une FLÈCHE ou un TRAIT. V. BONCON. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**VIRE**-FLÈCHE. V. ARME DE DÉCLIC. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**VIRETON**, subs. masc. (F). Corruption du latin *verutum, virutum, viruto, veru,* c'est-à-dire DARD, JAVELOT. Les Italiens disaient *verrettone;* c'était un augmentatif de *verretta.* Les troupes germaniques au service d'Angleterre en firent usage, au temps de CHARLES SEPT, à un assaut donné à Melun en 1420. C'étaient des flèches qui tournaient ou viraient en l'air, apparemment à l'instar d'une tarière qui agirait horizontalement, ou bien de la ligne que décrit dans son trajet la balle de la carabine. Ce mouvement provenait sans doute de ce que la hampe du Vireton était garnie de plumes disposées en spirales; mais c'est un point mal éclairci. Dans une chronique, Martial d'Auvergne, qui fait le récit du siége de Paris (1429) par Jeanne d'Arc, dit qu'*un Vireton la vint à la jambe assener.* — On doit à Ambroise Paré quelques détails sur la configuration de cette arme, que l'usage de la poudre fit peu à peu abandonner. — Ce sujet se trouve traité dans l'*Aide-mémoire,* BOREL, COTTY, DANIEL, ENCYCLOPÉDIE (tom. I, p. 157), *Histoire politique* (1777), MÉNAGE, *Panoplie* (p. 259), *Science de la guerre* (t. III, p. 212). — V. ARBALÈTE. V. ARME DE DÉCLIC. V. ARME OFFENSIVE. V. ÉTENDARD. V. FLÈCHE PROJECTILE.

**VIREULLE**, subs. fém. V. VIROLE.

**VIRE**-VOLTE, subs. fém. (F), ou VIRE-VOULTE. Mot composé, suivant Roquefort, de la même racine que le substantif VIRE et du latin *vultus,* visage. Au mot Vire-volte a succédé, dans le langage militaire, le mot VOLTE-FACE.

**VIRE**-VOUTE, subs. fém. V. VIRE-VOLTE.

**VIRGILE**; **VIRGIN**. V. NOMS PROPRES.

**VIROEULE**, subs. fém. V. VIROLE.

**VIROLE**, subs. fém. (F), ou VIREULLE, ou VIROEULE. Mot dérivé du latin *gyrare* ou *virare,* tourner, qui a produit GIROUETTE et VIROLET, mots de même acception. Une Virole est un objet propre à faire le tour, à entourer. V. GIROUETTE.

**VIROLE** à ESPADON. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. ESPADON.

**VIROLE** de BAGUETTE DE TAMBOUR. V. CORPS DE BAGUETTE DE TAMBOUR. V. FRETTE DE BAGUETTE.

**VIROLE** de BAIONNETTE. V. COTTY (1822).

**VIROLE** de CUIRASSE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN.

**VIROLE** de DOUILLE. V. BAGUE. V. BAIONNETTE.

**VIROLET**, subs. masc. V. GIROUETTE. V. VIROLE.

**VIRONFOSSE**; **VIRRIOT**. V. NOMS PROPRES.

**VIS**, subs. fém. V. A VIS. V. CLOU A VIS. V. COLLET DE VIS. V. PAS DE VIS. V. PETITE VIS. V. PORTE-VIS. V. PREMIÈRE VIS. V. TÊTE DE VIS. V. TIGE. V. TIGE DE VIS. V. TOURNEVIS.

**VIS**, subs. fém. (term. génér.) (G, 2), formé du latin *gyrus,* tour, rond. On appelle Vis un cylindre droit à la surface duquel se trouve creusé un sillon de section habituellement carrée ou triangulaire, qui suit la direction d'une hélice tracée sur le cylindre; les diverses révolutions du sillon laissent entre elles une partie saillante, à section carrée ou triangulaire, qui semble avoir été enroulée suivant une hélice sur le cylindre passant par le fond des gorges; ce dernier cylindre porte le nom de NOYAU, et la partie saillante au noyau se nomme le FILET. Quelquefois on fait des Vis à plusieurs filets égaux et équidistants. L'écartement compris entre chaque révolution de l'hélice, mesuré suivant une génératrice de cylindre, se nomme le PAS de la Vis. Une des extrémités de la Vis est habituellement renflée, et disposée de manière à recevoir l'action de leviers, de clefs ou de tournevis; cette extrémité prend le nom de tête. Pour manœuvrer une Vis on l'introduit dans son écrou, et on lui imprime un mouvement de rotation au moyen d'un levier. Si l'écrou est immobile, la Vis ne peut obéir à l'impulsion qu'elle reçoit qu'en prenant un mouvement dans le sens de son axe et en parcourant un espace proportionnel à l'arc décrit par le levier. — On appelle VIS A DROITE celles qui, étant placées verticalement, présentent leurs filets de manière qu'ils descendent de droite à gauche, et VIS A GAUCHE celles qui présentent leurs filets dans l'autre sens; les premières sont de beaucoup les plus fréquemment employées. On nomme TEMPS PERDU, dans une Vis, l'espace qu'elle parcourt sans CONDUIRE l'écrou, lorsqu'après avoir marché dans un sens on vient à la manœuvrer en sens contraire. Comme il est dit plus haut, pour faire agir une Vis, il faut la faire tourner sur son axe après l'avoir engagée dans son écrou. Tous les cas reviennent à celui-là théoriquement; mais on emploie plusieurs dispositions différentes pour arriver au même but. La condition indispensable est que la Vis ou l'écrou reçoivent un mouvement circulaire, tandis que l'un des deux seulement peut se mouvoir

dans le sens de son axe. Dans les Vis à filet carré, on fait habituellement la section des gorges égale à celle des pleins. Lorsque les Vis sont à un filet, la saillie de celui-ci égale la moitié du pas. Les matériaux qu'on emploie ordinairement à la construction des Vis sont le bois, le fer, le bronze, le cuivre jaune, l'acier; quelquefois, mais rarement, on fait des Vis en fonte; on en a des exemples dans les arbres de quelques grands tours en l'air, à l'ajustement de leurs mandrins. Les Vis en bois coûtent beaucoup moins cher que celles en métal, et s'emploient lorsqu'on ne veut obtenir que des pressions moyennes; on les fait presque toutes à FILETS triangulaires; les pressoirs à Vis en offrent de fréquents exemples. Lorsque l'on doit produire de grandes pressions, on se sert de Vis en fer, habituellement à filets carrés. Les ÉCROUS de ces Vis sont ordinairement en bronze ou en laiton. Les Vis de moyenne dimension se font presque toutes en fer, et quelquefois seulement en laiton; elles sont à peu près indistinctement à filets carrés ou triangulaires. Les Vis de petites dimensions se font en fer, acier ou bronze, et sont toujours à filets triangulaires. L'emploi le plus usuel des Vis est celui que l'on en fait constamment dans les machines pour maintenir les joints des différentes pièces. Souvent les pièces à serrer sont prises entre les têtes de Vis et leurs écrous; les Vis prennent, dans ce cas, le nom de BOULONS. Tantôt les joints sont arrêtés, tantôt ils sont variables, comme pour les PRESSE-ÉTOUPES. On évite de faire PRENDRE ÉCROU aux Vis dans des parties de fonte, surtout quand elles peuvent être serrées et desserrées souvent. On se sert quelquefois de Vis pour faire varier les longueurs de certains tirants. On emploie alors deux tiges, terminées, l'une par une Vis à droite, l'autre par une Vis à gauche; un double écrou les engage toutes deux. En tournant l'écrou dans un sens ou dans l'autre, les deux tiges s'écartent ou se rapprochent. Le nouvel Aide-mémoire d'artillerie (1844) distingue dans la Vis : la TÊTE, la FENTE, la TIGE et la PARTIE TARAUDÉE. On ne peut qu'indiquer ici les principales machines qui servent à la fabrication des Vis; ce sont, pour les grandes Vis, les MACHINES dites A FILETER et les TOURS PARALLÈLES A FILETER. Les petites Vis se font sur le tour en l'air, avec des PEIGNES ou bien au moyen de filières. Dans le langage militaire, les Vis prennent des noms particuliers, suivant les usages spéciaux auxquels elles sont employées; c'est ainsi que l'on dit :

VIS . . .

- A BOIS . .
  - A TÊTE RONDE.
  - A TÊTE PLATE.
  - A TÊTE PERCÉE.
  - POUR CAISSES D'ARMES.
  - POUR SOUFFLETS.
- AFFLEURANTE.
- A TÊTE . .
  - FRAISÉE.
  - LARGE.
  - NOYÉE.
  - PERCÉE.
  - PLATE.
- D'ARMURERIE.
- DE BASSINET.
- DE BATTERIE.
- DE BAIONNETTE.
- DE BRIDE.
- DE CALOTTE DE PISTOLET.
- DE CHIEN.
- DE CONTRE PLATINE.
- DE CORPS DE PLATINE.
- DE CULASSE
  - DE CARABINE.
  - DE FUSIL DE REMPART.
  - DE FUSIL PERCUTANT.
  - DE FUSIL D'INFANTERIE.
  - DE MOUSQUETON.
  - DE PISTOLET.
- DE DÉTENTE.
- DE FUSIL.
- DE GACHE.
- DE GACHETTE.
- DE GARNITURE.
- DE GRAND RESSORT.
- DE GRENADIÈRES
  - POUR CARABINE.
  - POUR MOUSQUETON.
- DE MONTE-RESSORT.
- DE MORTAISE.
- DE NOIX.
- DE PLAQUE DE COUCHE.
- DE PLATINE
  - INTÉRIEURES
    - DE GACHETTE.
    - DE RESSORT DE GACHETTE.
    - DE BASSINET.
    - DE BRIDE.
    - DE GRAND RESSORT.
  - EXTÉRIEURES
    - DU RESSORT DE BATTERIE.
    - DE BATTERIE.
    - DU CARRÉ.
    - A TÊTE PERCÉE.
- DE POIGNÉE ET DE PLAQUE.
- DE POINTAGE
  - D'AFFUT
    - DE CAMPAGNE.
    - DE CARONADE.
    - DE MONTAGNE.
    - DE PLACE ET DE CÔTE.
    - DE SIÉGE.
- DE PRESSION.
- DE RESSORT
  - DE BASSINET.
  - DE BATTERIE.
  - DE GACHETTE.
- DE TIRE-BALLES.
- DE TRINGLE DE MOUSQUETON.

**VIS** à BOIS. Ce sont des Vis à filets triangulaires très-aigus et très-écartés, à noyau conique, et qui prennent écrou dans le bois; elles présentent une résistance très-grande lorsqu'elles ont une longueur suffisante de filets engagés et qu'elles sont bien posées. Pour les poser, on perce un trou d'un diamètre moindre que celui du noyau, on graisse la Vis et on l'engage dans le trou en la serrant à refus; la Vis se taraude elle-même son écrou. Ces Vis font partie de la garniture du fusil; il y en a trois : deux de la plaque de couche et celle de la branche d'écusson. Les sous-gardes des fusils républicains et de la garde impériale en comptent deux. Les fusils modernes de 1840 en ont trois : à TÊTE RONDE, à TÊTE PLATE et à TÊTE PERCÉE. — V. CROSSE DE FUSIL. V. ÉCUSSON DE FUSIL. V. PLAQUE DE COUCHE. V. TÊTE DE VIS. V. TÊTE FRAISÉE. — On emploie aussi des Vis à bois pour les CAISSES D'ARMES et pour les SOUFFLETS.

**VIS** AFFLEURANTE. V. BRANCHE DE TOURNEVIS.

**VIS** à TÊTE FRAISÉE. Sa tête, au lieu d'offrir la forme d'une TÊTE DE CLOU, est conique, à peu près comme le gros bout de la BAGUETTE.

**VIS** à TÊTE LARGE. V. BRANCHE DE TOURNEVIS.

**VIS** à TÊTE NOYÉE. V. TÊTE NOYÉE.

**VIS** à TÊTE PERCÉE. Elle diffère des autres par sa TÊTE FORÉE et son COLLET. V. CHIEN DE FUSIL. V. GORGE-DE CHIEN DE FUSIL. V. GRANDE VIS DU CHIEN. V. TROU A JOUR.

**VIS** à TÊTE PLATE. C'est la forme de toutes les Vis, excepté la VIS A BOIS et celle de CULASSE. V. TÊTE DE VIS.

**VIS** d'ARMURERIE. Celles qui sont à tête plate ont la TIGE cylindrique; celles dont la tête est fraisée ont la TIGE conique.

**VIS** de BASSINET. V. QUEUE DE BASSINET. V. VIS DE BATTERIE.

**VIS** de BATTERIE. C'est celle qui traverse l'OEIL de la BRIDE de BASSINET et le PIED de BATTERIE; on l'appelle aussi VIS DE BASSINET. V. BASSINET. V. BATTERIE DE PLATINE. V. BRIDE DE BASSINET. V. PIED DE BATTERIE. V. REMPART DE BATTERIE. V. VIS DE PLATINE.

**VIS** de BAYONNETTE. Appelée autrefois VIS de BAGUE de BAYONNETTE, et aujourd'hui VIS de la VIROLE de BAYONNETTE. Elle passe à travers les ROSETTES de la BAGUE ou VIROLE, et prend son ÉCROU dans l'une des deux PATTES.

**VIS** de BRIDE. V. PIED DE BRIDE.

**VIS** de CALOTTE DE PISTOLET. V. PIÈCES DE GARNITURE. V. PISTOLET.

**VIS** de CHIEN. Elle est à tête arrondie, fendue et percée. Deux décisions des 23 juin et 22 décembre 1826 ont substitué, dans les ARMES A FEU PORTATIVES, une Vis de chien en acier étoffe à la Vis de chien en fer; ces décisions étaient fondées : 1° sur ce que cette pièce exige des remplacements considérables; 2° sur ce que la Vis de chien en acier est plus résistante, plus élastique et d'un meilleur usage que celle en fer trempé et recuit; 3° sur ce que des expériences ont fait connaître qu'en abattant le chien sans pierre et la batterie renversée, pour faire éprouver au chien un choc violent, la Vis en acier a parfaitement résisté au tir de cent et même de deux cents coups, tandis que celle en fer trempé en paquet s'est faussée ou brisée après un nombre de coups variable entre dix et vingt-cinq. La Vis du chien en acier étoffe doit être trempée et recuite comme le RESSORT de PLATINE. L'augmentation de dépense pour cette innovation n'est que de 0,05 centimes par platine. Le mode de remplacement des Vis de chien a été fixé par l'instruction du 13 novembre 1827. V. MACHOIRE DE CHIEN.

**VIS** de CONTRE-PLATINE. Il y en a deux qu'on distingue en grande et petite Vis, ou première et deuxième Vis : l'une a sa BOUTEROLLE vis-à-vis le CHIEN; l'autre vient s'écrouer à l'extrémité du corps de PLATINE, près du ressort de BATTERIE. V. OEIL. V. PLATINE A BATTERIE. V. SUPPORT DE CULASSE. V. TALON ÉCHANCRÉ.

**VIS** de CORPS DE PLATINE. V. PLATINE. V. VIS DE PLATINE.

**VIS** de CULASSE. On distingue les Vis de culasse de CARABINE, de FUSIL DE REMPART, de FUSIL PERCUTANT, de FUSIL D'INFANTERIE, de MOUSQUETON, de PISTOLET. — V. CANON DE FUSIL. V. CULASSE DE FUSIL. V. ÉCUSSON DE FUSIL. V. SUPPORT. V. TÊTE FRAISÉE. — C'est celle qui se visse dans la BOUTEROLLE de l'ÉCUSSON. Dans le modèle du fusil de 1842, elle est fraisée en dessous.

**VIS** de DÉTENTE. V. DÉTENTE.

**VIS** de FUSIL. Il y en a de cinq sortes, savoir : de CONTRE-PLATINE, de GARNITURE, de BAGUE, de SUPPORT et de PLATINE. — V. ARÊTE VIVE. V. BRANCHE DE TOURNEVIS. V. FUSIL. V. KOPTIPTEUR.

**VIS** de GACHE. V. CLEF DE TAMBOUR.

**VIS** de GACHETTE. V. DEVANT DE GACHETTE. V. GACHETTE. V. RESSORT DE GACHETTE.

**VIS** de GARNITURE. Ce sont les Vis de CULASSE, de CONTRE-PLATINE, et les VIS A BOIS. Elles sont décrites dans la circulaire du 29 mai 1817.

**VIS** de GRAND RESSORT. V. GRAND RESSORT.

**VIS** de GRENADIÈRES pour CARABINE et MOUSQUETON. V. GRENADIÈRES.

**VIS** de MONTE-RESSORT. V. BRANCHE DE MONTE-RESSORT. V. CLOU DE MONTE-RESSORT. V. CYLINDRE DE MONTE-RESSORT. V. ÉCROU DE MONTE-RESSORT. V. MONTE-RESSORT.

**VIS** de MORTAISE. CLOU taraudé qui s'écroue dans le crampon du monte-ressort et joue à coulisse dans la MORTAISE du MONTANT.

**VIS** de NOIX, ou VIS DU CARRÉ DE NOIX. V. CLOU DE CHIEN.

**VIS** de PLAQUE de COUCHE. V. PLAQUE DE COUCHE.

**VIS** de PLATINE. Se distinguent en VIS A TÊTE PERCÉE et en VIS A TÊTE PLATE, et sont au nombre de neuf, dont cinq intérieures et quatre extérieures. Les premières se subdivisent en VIS DE GACHETTE, VIS DU RESSORT DE GACHETTE, VIS DE BRIDE, VIS DE BASSINET (elle est à affleurement) et VIS DE GRAND RESSORT; les secondes sont : la VIS DU RESSORT DE BATTERIE, la VIS DE BATTERIE, celle du CARRÉ et la VIS A TÊTE PERCÉE. Leurs prix de réparations ou de remplacement sont tarifés dans le *Journal militaire* de 1817 (p. 253, alin. 8, et p. 299, alin. 6). — V. CLOU DE CHIEN. V. CORPS DE PLATINE DE FUSIL. V. GRANDE VIS. V. PAS DE VIS. V. QUEUE DE VIS. V. RESSORT DE PLATINE. V. TÊTE DE VIS. — Dans le modèle de fusil de 1840, il y a la grande Vis de PLATINE et deux Vis de BRIDE DE NOIX. Le modèle de 1842 présente deux Vis de PLAQUE de COUCHE, une Vis de DÉTENTE et une Vis de SOUS-GARDE. La première et la troisième sont des VIS A BOIS; leur tête est arrondie en goutte de suif et fraisée en dessous, la tige un peu conique et taraudée dans toute sa longueur.

**VIS** de POIGNÉE et de PLAQUE. V. POIGNÉE. V. PLAQUE.

**VIS** de POINTAGE. Celle dont l'écrou est pris dans un affût, et dont la tête supporte la CULASSE d'un CANON ou d'un OBUSIER; elle sert à donner, avant le tir, l'inclinaison convenable aux pièces. Elle fut inventée en 1630, ou, suivant LEBOURG, en 1650. GUSTAVE-ADOLPHE passe pour en avoir substitué l'usage à celui du COIN DE MIRE. L'artillerie hessoise et hanovrienne en avait en 1758, ainsi que l'avance Jacobi; mais en France on n'en adopta l'usage qu'en 1764 ou 1765, d'après les conseils de Gribeauval. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. COIN DE MIRE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 7. — Les Vis de pointage d'ancien modèle se distinguent en Vis de pointage d'affût de siége, d'affût de place et de côte, d'affût de caronades, d'affût de campagne et d'affût de montagne. Aujourd'hui on n'en compte que trois espèces : les Vis de pointage d'affût de place et de côte, celles d'affût de montagne et celles d'affût de campagne.

**VIS** de PRESSION. On appelle ainsi la Vis dont le jeu consiste à serrer et à desserrer.

**VIS** de RESSORT DE BASSINET. V. BASSINET.

**VIS** de RESSORT DE BATTERIE. V. BATTERIE. V. RESSORT DE BATTERIE.

**VIS** de RESSORT DE GACHETTE. V. GACHETTE.

**VIS** de TIRE-BALLE. V. BOURRE.

**VIS** de TRINGLE DE MOUSQUETON. V. MOUSQUETON. V. TRINGLE.

**VISA**, subs. masc. (B, 1). Ce mot latin, devenu français, désigne un acte qui complète un autre acte, et sans lequel celui-ci n'aurait pas force probante. Le Visa, doit toujours émaner d'un fonctionnaire autre que celui qui fait le premier acte. Dans l'armée, ce fonctionnaire est le plus souvent un membre du corps de l'INTENDANCE ou un officier agissant administrativement. Autant que possible, le Visa doit toujours être accompagné du cachet de l'autorité militaire; c'est sur les pièces de comptabilité, les actes de l'état civil dressés dans l'armée, les congés, les feuilles de route qu'il s'applique le plus fréquemment. V. COMMISSAIRE DES GUERRES. V. PERMIS. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-INTENDANT. V. VISER.

**VIS**-ADMIRAL, subs. masc. V. ADMIRAL.

**VISAGIÈRE**. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. MOUCHOIR.

**VISANI**. V. NOMS PROPRES.

**VISCOMTE**. V. BARON n° 3. V. VICOMTE.

**VISCONTI**. V. NOMS PROPRES.

**VISE** (visée) (G, 3). Ce mot, employé par GUIBERT (1773, t. III, p. 229 et par le *Soldat-citoyen* (1780, p. 303), signifie PORTÉE DE FUSIL. V. BUT. V. BUTE. V. CHASSEUR A PIED. V. COUP PERDU. V. TIR D'INFANTERIE.

**VISER** (G, 2). MIRER, regarder au but, pour y atteindre avec un projectile quelconque : on employait autrefois l'expression ABUTER, beaucoup plus juste que la locution moderne. Viser s'emploie également pour exprimer l'action de mettre un VU, ou VISA, sur certaines pièces, telles que les congés, les feuilles de route, les comptabilités. V. AJUSTER. V. ARBALÈTE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. BATTERIE FOUDROYANTE. V. BUT. V. PÉTRINAL. V. VISA.

**VISIÈRE**, subs. fém. v. ALIDADE. v. A VISIÈRE. v. BACINET. v. BOURGUIGNOTE. v. BOUTON. v. CASQUE. v. CASQUE A VISIÈRE. v. CHAPEAU DE FER. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 6. v. ÉCHARPE MILITAIRE. v. ÉCUYER n° 4. v. EMBOUCHOIR DE FUSIL. v. EN VISIÈRE. v. GRILLE. v. HEAUME. v. MENTONNIÈRE DE CASQUE. v. MOUCHOIR. v. NASAL. v. POINT DE MIRE. v. ROMPRE EN VISIÈRE. v. SANS VISIÈRE. v. TIR D'INFANTERIE.

**VISIÈRE**, subs. fém. (F, G, 1). Mot qui désigne une partie du casque ancien ou de la coiffure moderne, ainsi que le BOUTON placé sur le CANON DU FUSIL. Ce mot demande à être distingué en VISIÈRE D'ARBALÈTE, — DE BONNET DE POLICE, — DE BOURGUIGNOTE, — DE CARABINE, — DE CASQUE, — DE COLBACK, — DE FUSIL, — DE FUSIL DE REMPART, — DE HEAUME, — DE MASQUE, — MOBILE, — DE SALADE, — DE SCHAKO.

**VISIÈRE** d'ARBALÈTE. v. FRONTEAU D'ARBALÈTE. v. GRAIN DE MIRE D'ARBALÈTE.

**VISIÈRE** de BONNET DE POLICE. v. BONNET DE POLICE. v. ORDONNANCE D'UNIFORME.

**VISIÈRE** de BOURGUIGNOTE. v. BOURGUIGNOTE.

**VISIÈRE** de CARABINE. Partie mobile en métal sur le dessus du TONNERRE.

**VISIÈRE** de CASQUE. Partie d'un CASQUE ou d'un HEAUME qui répondait aux yeux du guerrier; mais ce qu'il faut surtout appeler Visière est la partie susceptible de se lever ou de s'abaisser. Si la Visière ne faisait qu'un avec le reste du masque, on appelait VUE ou VEUE la claire-voie à travers laquelle le guerrier regardait. Plusieurs CASQUES n'avaient pour toute Visière qu'une ouverture oblongue répondant à l'œil droit. On pourrait croire qu'ils n'appartenaient qu'à des borgnes; mais comme il en existait un grand nombre, cette supposition n'est pas permise. L'usage des Visières appartient surtout aux casques portés de 1190 à 1350. C'est ce que Guillaume le Breton appelait les OCULAIRES, ou suivant Fauchet, les OEILLÈRES. Le passage où en parle Guillaume est celui où il dit : *Fenestras per galeæ medias, quibus est ocularia nomen.* Les Visières étaient quelquefois fermées par des grillages à demeure, quelquefois par des grillages, ou des plaques percées, susceptibles de s'ouvrir sur des charnières. Elles se mouvaient indépendamment du nazal et de la mentonnière, ou bien se retiraient et s'abaissaient en même temps au moyen de pivots fixés de chaque côté des tempes. v. HACHE D'ARMEMENT. v. MASQUE. v. MENTONNIÈRE. v. ROMPRE EN VISIÈRE. v. SALADE.

**VISIÈRE** de COLBACK. v. COLBACK.

**VISIÈRE** de FUSIL. v. GRAIN DE MIRE DE FUSIL. v. GUIDON DE FUSIL. v. MIRE. v. POINT DE MIRE.

**VISIÈRE** de FUSIL DE REMPART, ou demi-anneau inférieur de l'embouchoir ; il s'appelle aussi GRAIN, parce qu'il est en forme de grain d'orge. v. BUT EN BLANC.

**VISIÈRE** de HEAUME. v. HEAUME.

**VISIÈRE** de MASQUE. v. BOURGUIGNOTE.

**VISIÈRE** MOBILE. v. BOURGUIGNOTE.

**VISIÈRE** de SALADE. v. INFANTERIE n° 5. v. SALADE.

**VISIÈRE** de SCHAKO D'INFANTERIE. v. BONNET A POIL. v. BOURGUIGNOTE. v. CABASSET. v. COUVRE-NUQUE. v. COUVRE-SCHAKO. v. SCHAKO D'INFANTERIE.

**VISIGOTHS**. v. NOMS PROPRES.

**VISIR**, ou VIZIR suivant DUANE (1810, E). v. COMMANDEMENT D'ARMÉE. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE. v. GRAND-VISIR. v. MILICE TURQUE n° 1, 2, 4. v. PRÉFET DU PRÉTOIRE.

**VISIR**. v. AUTORITÉ. v. CAPITAINE DE VISITE. v. CHEF DE DÉTACHEMENT n° 2. v. COLONEL, DROITS n° 14, PRÉROGATIVES n° 20. v. COMMANDANT DE PLACE n° 8. v. CONTRE-VISITE. v. CORPS D'OFFICIERS. v. DÉTACHEMENT. v. FEUILLE DE VISITE. v. OFFICIER DE VISITE.

**VISITE**, subs. f. (term. génér.) (D, 2, 3; E, 3, 5), du mot latin *aditus*. Action d'aller voir, par civilité ou par devoir. Dans l'un ou l'autre cas, ce mot allié à d'autres mots forme, dans la langue militaire, les locutions suivantes : VISITE A L'HOPITAL, — AU QUARTIER, — AUX AUTORITÉS, — AUX HOPITAUX, — D'ARME D'UNIFORME, — D'ARMEMENT, — DE BOULANGERIE, — DE CASERNE, — DE CHAMBRE DE CASERNE, — DE CHAMBRÉE, — DE CHEF DE DÉTACHEMENT EN ROUTE, — DE CHIRURGIEN, — DE CHIRURGIEN EN ROUTE, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — D'ÉCLOPPÉS EN ROUTE, — DE CONSCRIT, — DE CORPS, — DE CORPS DE GARDE, — DE CORPS EN ROUTE, — DE DIMANCHE, — D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE HAVRE-SAC, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE LOGEMENT EN ROUTE, — DE MAGASIN, — DE MALADE, — DE MALADE EN ROUTE, — DE MALADE OU ÉCLOPPÉ, — D'ENRÔLÉ, — DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE POSTE, — DE PRISON, — DE PRISON DE PLACE, D'ÉQUIPAGES EN ROUTE, — D'ÉQUIPEMENT, — DE RECRUES, — DE RÉFORME, — DE SAC, — DE SALLE DE DISCIPLINE, — DE SANTÉ, — D'ESCOUADE, — DE SENTINELLES, — D'ÉTABLISSEMENT MILITAIRE, — DE TENTE, — DE TRANCHÉE, — D'HOPITAL, — D'INFIRMERIE, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER AU QUARTIER, — D'OFFICIER DE SANTÉ,

— D'OFFICIER DE SECTION, — D'OFFICIER DE SEMAINE, — D'OFFICIER-MAJOR, — D'OFFICIER SUPÉRIEUR AU QUARTIER, — D'OFFICIER SUPÉRIEUR DANS LES CHAMBRES, — DOMINICALE, — DU DIMANCHE, — EN GRANDE TENUE, — EN ROUTE, — EXTRAORDINAIRE, — GÉNÉRALE, — GÉNÉRALE D'ÉCLOPPÉS, — GÉNÉRALE DE QUARTIERS, — GÉNÉRALE DE SANTÉ, — GÉNÉRALE EN GARNISON, — SANITAIRE, — SANITAIRE DE CASERNE, — SANITAIRE DE PRISON, — SANITAIRE GÉNÉRALE.

**VISITE** A L'HOPITAL, par les officiers de santé. Les Visites du matin se font à six heures depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre, et à sept heures le reste de l'année : elles peuvent commencer plus tôt si le nombre des malades l'exige. — Le sous-officier de planton ou le commandant de la garde de l'hôpital assiste exactement aux Visites, afin de faire observer le silence et l'ordre. — Règlement du 1er avril 1831, articles 775 et 776.

**VISITE** au QUARTIER. L'instruction du 24 septembre 1808 prescrit aux sous-inspecteurs aux revues de faire des Visites aux quartiers pour constater l'existence des hommes désignés sur les feuilles d'appel. Ils pouvaient exiger que pendant ces Visites les corps restassent sous les armes.

**VISITE** aux AUTORITÉS. V. COLONEL EN ROUTE.

**VISITE** aux HOPITAUX. L'instruction du 25 germinal an treize, voulait qu'elle fût faite par les sous-inspecteurs aux revues pour constater la présence des soldats désignés sur les feuilles d'appel comme malades à l'hôpital. Le décret du 13 avril 1809, prescrivait aux centeniers et sous-centeniers des compagnies d'infirmiers de visiter souvent les hôpitaux, et de s'assurer auprès du directeur et des malades si les infirmiers se comportaient bien.

**VISITE** d'ARME d'UNIFORME. V. CONTROLEUR DE MANUFACTURE D'ARMES.

**VISITE** d'ARMEMENT. Elle a lieu d'une manière générale, deux fois par an, conformément au règlement de 1826. Les OFFICIERS D'ARMEMENT et le MAITRE ARMURIER y assistent; les armes en magasin y sont examinées. La voie de l'ordre du jour fait connaître les époques des Visites d'armement. V. ADJOINT D'OFFICIER D'ARMEMENT. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. NUMÉRO DE FUSIL. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5. V. PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'ARMEMENT.

**VISITE** de BOULANGERIE. V. BOULANGERIE. V. LÉGISLATION, ORDONNANCE DE 1833 (21 NOVEMBRE, art. 47). V. OFFICIER DE VISITE.

**VISITE** de CASERNE et PAVILLON. L'ordonnance de 1768 (tit. III, art. 8) voulait qu'à l'arrivée d'une troupe, la caserne fût visitée par un capitaine appelé à cet effet CAPITAINE DE VISITE. L'ordonnance de 1788 (1er juillet) prescrivait au capitaine de police de visiter les corridors du quartier, une heure après le roulement, pour faire éteindre les feux, et au commandant de la garde de police de visiter la caserne à différentes heures de la nuit. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CAPITAINE DE VISITE. V. CONSIGNE A LA CASERNE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

**VISITE** de CHAMBRE de CASERNE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 6. V. LÉGISLATION. D'après l'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 101), l'officier de semaine passe chaque jour dans les chambres, et de préférence aux heures des repas; il s'assure qu'elles sont tenues avec propreté, et que les effets sont placés selon l'ordre prescrit; il accompagne le chef de bataillon de semaine lorsque celui-ci visite les chambres de la compagnie.

**VISITE** de CHAMBRÉE. L'ordonnance de 1768 (titre XXI, art. 74) prescrivait à l'officier de semaine de la faire chaque jour à dix heures. L'article 75 du titre XXI, ordonnait de la faire à l'heure du souper, les jours d'exercice. Le règlement sur le casernement du 30 thermidor an II, titre 5, sect. 1, art. 2, voulait que la Visite de l'officier de compagnie dans chaque chambrée eût lieu une heure après le lever. D'après le règlement de 1824, sur le même service, elle avait lieu deux fois par jour, savoir : une heure après le lever, et le soir vers quatre heures. V. VISITE DE CHAMBRE DE CASERNE.

**VISITE** de CHEF DE DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 8.

**VISITE** de CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN DE VISITE. V. CONGÉDIÉ. V. LÉGISLATION, ORDONNANCE DE 1830 (2 NOVEMBRE, art. 143). V. PARTANT.

**VISITE** de CHIRURGIEN EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. ÉCLOPPÉ.

**VISITE** de CHIRURGIEN-MAJOR. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. CONGÉDIÉ. V. RECRUE.

**VISITE** d'ÉCLOPPÉS. V. ÉCLOPPÉS EN ROUTE. V. ARRIVÉE D'ÉQUIPAGES. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. ÉCLOPPÉ. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. L'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 366) enjoint au chirurgien-major, à l'arrivée au gîte, de visiter au corps de garde les malades et les éclopppés en pré-

sence des officiers et sergents de semaine. Il visite également dans leurs logements ceux qui n'ont pu se rendre à la revue.

**VISITE** de CONSCRIT ou de jeune soldat. Elle doit avoir lieu à *huis-clos*, ainsi que le prescrivent les instructions du 17 février 1829, 12 mai 1833 et 25 juin 1834. Cette mesure a pour double but de mettre les jeunes gens à l'abri d'une curiosité indiscrète, et en cas d'infirmités, de ménager la susceptibilité des familles.

**VISITE** de CORPS. L'ordonnance du 1er mars 1768 ne fait aucune mention de ces Visites, qui étaient réglées arbitrairement suivant les circonstances, et dans lesquelles il s'était introduit de nombreux abus. On distinguait généralement trois classes de Visites de corps : 1° Visites générales; 2° Visites par grande députation, composées d'un bataillon; 3° Visites par petite députation, composées d'un demi-bataillon. Dans chaque classe on distinguait la Visite avec HAUSSE-COL, BAUDRIER et GUÊTRES, la Visite avec le BAUDRIER seul, et la Visite sans aucune marque militaire. La première catégorie était réservée au roi, la seconde aux princes du sang, et la troisième aux simples devoirs de politesse et de courtoisie. Le décret du 24 messidor an douze en distingue de deux sortes : Visites en grande tenue, Visites non en grande tenue. Les premières se rendent en BAUDRIER, HAUSSE-COL et BOTTES; les secondes se rendent sans HAUSSE-COL. Il était fait des Visites en grande tenue à l'empereur, aux princes, aux grands dignitaires, aux ministres, aux grands officiers de l'empire, aux généraux en chef, aux quatre aides de camp de service de sa majesté, aux généraux de division employés, aux généraux de division inspecteurs, aux généraux de brigade commandant un département, aux colonels lors de leur arrivée au régiment. — Il était fait des Visites de corps aux sénateurs faisant leur entrée d'honneur, aux grands officiers de la Légion d'honneur, chefs de cohorte, se rendant pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, aux généraux de brigade employés, aux préfets de département, aux commandants d'armes par les troupes arrivantes ou de passage, aux archevêques et évêques, aux inspecteurs en chef aux revues, aux commissaires généraux et ordonnateurs des guerres. L'ordonnance de police et de discipline de 1818 veut que les Visites de corps soient faites en grande tenue aux GÉNÉRAUX COMMANDANTS. L'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 100) dit qu'il est fait des Visites de corps aux personnes qui y ont droit aux termes du règlement sur les honneurs et préséances. Elles ne sont faites en grande tenue de service qu'aux princes du sang, aux ministres, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux et aux maréchaux de camp, dans l'étendue de leur commandement ou dans leur arrondissement d'inspection, au commandant de la place dans sa place, à l'intendant militaire dans sa résidence, et enfin au colonel lorsqu'il vient prendre le commandement du régiment. — Les officiers supérieurs et les capitaines ont également droit à une Visite en grande tenue de la part des officiers qui sont sous leurs ordres immédiats, le jour où ils sont reçus dans leur emploi. V. ARCHEVÊQUE. V. ENTRÉE D'HONNEUR. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION.

**VISITE** de CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON.

**VISITE** de CORPS EN ROUTE. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. L'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 365) veut que les Visites de corps en route aient lieu seulement pendant les séjours ; elles sont bornées à l'officier général le plus élevé en grade, et, à défaut d'officier général, au commandant de la place. — Lorsqu'il n'y a pas séjour, le commandant du corps, accompagné par un officier, se présente chez l'officier général ou chez le commandant de la place.

**VISITE** de DIMANCHE. L'ordonnance de 1776 (25 mars) voulait que tous les dimanches, hormis le premier de chaque mois consacré à la visite de linge et chaussure, les officiers se rendissent chez leur capitaine qui les conduisait chez le major. Ils se rendaient de là chez le lieutenant-colonel et chez le colonel en second qui les conduisait chez le colonel. — Aux termes de l'ordonnance de 1788 (1er juillet), les officiers de compagnie se rendaient chaque dimanche chez leur capitaine, qui les conduisait chez le colonel où se trouvaient réunis les officiers supérieurs. Le colonel se faisait représenter quand il le jugeait à propos les livres des compagnies et les divers registres. — Aux termes de l'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 200), le corps d'officiers se rend le dimanche chez le commandant du régiment, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement. Le lieutenant et le sous-lieutenant de la compagnie se rendent chez le capitaine qui, à son tour, se rend avec eux chez le chef de leur bataillon ; l'adjudant-major s'y rend aussi. Le chef de bataillon les conduit chez le colonel. Le major, les officiers comptables, le porte-drapeau et les chirurgiens se réunissent chez le lieutenant-

colonel qui les conduit chez le colonel. Toutes les fois que les localités ou le service rendent difficile l'ordre hiérarchique dans les Visites, le colonel en dispense plus ou moins. Lorsqu'il ne peut recevoir le corps d'officiers, il peut ordonner que chaque chef de bataillon reçoive les officiers de son bataillon. v. colonel (autorité). v. lieutenant-colonel n° 10. v. ordonnance de 1818 (13 mai, art. 10). v. porte-drapeau.

**VISITE** d'effets de petit équipement. v. effets de petit équipement.

**VISITE** de havre-sac. L'ordonnance de 1768 (21 mars, titre xxi, art. 141) prescrivait au commandant du régiment de faire tous les mois une Visite générale des havre-sacs. A cet effet, il faisait rassembler le régiment à l'improviste et sans bruit de caisse ou de trompette ; chaque bas officier, soldat, cavalier ou dragon apportait et déployait devant lui son havre-sac ou porte-manteau, et le commandant du régiment visitait les effets qui y étaient contenus, partageant une partie des bataillons ou escadrons entre les officiers supérieurs, afin d'employer moins de temps à faire cette Visite. Si dans cette Visite on découvrait que le soldat avait perdu ou vendu quelqu'un des objets fournis par le corps, il était mis au piquet et tenu de remplacer les effets sur les fonds de sa masse. Aux termes de la même ordonnance (titre iii, art. 11), à l'arrivée d'une troupe dans une place, les commis des fermes devaient, pendant la halte, fouiller les soldats : à cet effet on ouvrait les rangs, on posait les armes à terre, et chaque bas officier et soldat ouvrait son havre-sac devant soi. Alors trois commis des fermes passaient en même temps, un devant chaque rang, accompagnés de l'officier-major du régiment, et visitaient successivement les havre-sacs, et même les habits quand ils supposaient que les soldats eussent de la contrebande sur eux. Il était procédé de même à l'égard des cavaliers et dragons, qui mettaient pied à terre et ouvraient leurs porte-manteaux. v. caporal d'escouade n° 1 et 8. havre-sac. v. marche. v. officier de semaine. v. route.

**VISITE** de linge et chaussure. Prescrite par l'ordonnance de 1776 (25 mars) pour le premier dimanche de chaque mois, en même temps que la visite d'habillement, d'équipement et d'armement. L'ordonnance de 1788 (1er juillet) voulait que chaque commandant de compagnie la fit tous les deux mois, et que le commandant du régiment la passât tous les quatre mois. Plus tard les soldats désignèrent cette Visite sous le nom de revue de butin, et cette définition, encore qu'elle laisse à désirer une expression plus correcte, est néanmoins plus exacte que la première (car dans cette Visite le commandant doit examiner non-seulement le linge et la chaussure, mais encore l'habillement, l'équipement, l'armement, les menus objets et la petite monture), à moins qu'on ne préjuge que la Visite de linge et chaussure doit avoir lieu par mesure d'administration, et que la revue du surplus des effets doit être inspectée par mesure de police ; c'est ce que les règlements ne donnent point droit de supposer. La revue de linge et chaussure a lieu tous les mois après une inspection du dimanche. Un relevé du résultat de cette Visite est inscrit sur le livre de détail et sert à passer la Visite du mois suivant. Elle a pour objet de constater la présence et l'état de conservation ou de vétusté des objets dont se compose le sac, et de reconnaître l'exact numérotage de toutes les pièces d'habillement, armement et équipement ; le soldat tient son livret à la main ; c'est après l'examen de ce livret que le renouvellement des objets est ordonné. Elle doit être passée alors par le commandant du corps. Le décompte n'est soldé qu'après cette revue.

**VISITE** de logement en route. v. caporal en route.

**VISITE** de magasin. v. registre de visite de magasin.

**VISITE** de malade. v. billet d'entrée a l'hopital.

**VISITE** de malade en route. L'aide-chirurgien y assiste ou la fait. v. arrivée au gite. v. arrivée des équipages. v. capitaine en route. v. ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 366).

**VISITE** de malade ou éclopé. v. arrivée au gite.

**VISITE** d'enrolé. v. maire de commune. v. enrolé.

**VISITE** de petit équipement. v. havre-sac. v. tournevis. v. visite d'effets de petit équipement.

**VISITE** de poste. Aux termes de l'ordonnance de 1768 (1er mars, tit. xv, art. 31), les officiers supérieurs faisant la Visite des postes pendant la nuit, étaient escortés par un caporal et quatre fusiliers de la garde de la place d'armes et par un soldat portant un falot : cette escorte était relevée successivement de poste en poste. — La Visite de poste était faite aux heures indiquées par le commandant de la place (tit. xvi, art. 5). Ces Visites sont encore aujourd'hui faites par des officiers supérieurs, qui en rendent

compte au commandant de place. En campagne l'officier supérieur qui visite les postes extérieurs doit être accompagné d'un adjudant-major. v. ADJUDANT-MAJOR EN CAMPAGNE. v. ALERTE DE POSTE. v. BONJOUAN. v. CORNICULAIRE. v. MOT. v. POSTE D'HOMMES DE GARDE. v. SERVICE DE JOUR. v. SERVICE JOURNALIER.

**VISITE** de PRISON. v. CAPITAINE DE DISTRIBUTION. v. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. v. CAPITAINE DE SEMAINE. v. COMMANDANT DE PLACE n° 5. Le règlement de police de 1818 a prescrit la forme de cette Visite.

**VISITE** de PRISON DE PLACE. L'ordonnance de 1768 (1er mars, titre XXV, art. 17) veut qu'il soit nommé tous les jours à l'ordre général un capitaine, à tour de rôle sur toute la garnison, pour faire la Visite de la prison, vérifier si la police y est exercée, si le geôlier exécute ce qui lui est ordonné, s'il n'y a pas de soldats malades, et en rendre compte ensuite au commandant de la place.

**VISITE** d'ÉQUIPAGES EN ROUTE. v. ÉQUIPAGES DE CORPS EN ROUTE. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, titre III, art. 11) voulait que les équipages des troupes fussent visités par les commis des fermes pour prévenir la contrebande. v. VISITE DE HAVRE-SAC.

**VISITE** d'ÉQUIPEMENT. v. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE.

**VISITE** de RECRUES. v. ENROLEMENT VOLONTAIRE. v. RECRUE.

**VISITE** de RÉFORME. L'instruction du 5 octobre 1808 voulait que les conseils d'administrations assistassent en corps à la Visite des militaires proposés pour la réforme ou pour les récompenses.

**VISITE** de SAC. L'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 162), veut que quand le sergent soupçonne qu'un homme a vendu ses effets ou en recèle de perdus ou de volés, il prévienne le sergent-major, ou à son défaut le sergent de semaine, qui visite aussitôt le sac de cet homme en présence du caporal et d'un soldat. On en agit de même à l'égard des hommes qui, ayant manqué à l'appel du soir, ne sont pas rentrés le matin.

**VISITE** de SALLE DE DISCIPLINE. L'ordonnance de 1768 (1er mars, titre XXI, art. 23) voulait qu'elle fût faite tous les matins par un officier-major qui veillait à ce que les prisonniers fussent dans une tenue et une propreté convenables.

**VISITE** de SANTÉ. v. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE n° 2.

**VISITE** d'ESCOUADE. L'officier de semaine la fait une heure après le lever.

**VISITE** de SENTINELLES. v. GARDE DE LA PLACE.

**VISITE** d'ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. v. CORPS D'INTENDANCE n° 7.

**VISITE** de TENTE. v. TENTE.

**VISITE** de TRANCHÉE. v. TRANCHÉE.

**VISITE** d'HOPITAL. v. CAPITAINE DE DISTRIBUTION. v. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAUX. v. CHIRURGIEN-MAJOR n° 12. v. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. v. COLONEL, DROITS n° 14. v. COMMANDANT DE PLACE n° 5. v. HOMME A L'HOPITAL. v. MAJOR DE PLACE n° 3. v. OFFICIER DE CAVALERIE n° 5. v. OFFICIER DE VISITE D'HOPITAL. v. OFFICIER DU GÉNIE n° 7. v. PORTE-DRAPEAU n° 6. L'ordonnance de 1768 (1er mars, titre XIII, article 12) prescrit au major de la place de nommer chaque jour les officiers de Visite d'hôpital. Le titre XXIV, art. 2, veut qu'il y ait deux Visites par jour ; que l'officier examine si les malades sont tenus proprement, s'ils n'ont aucun sujet de plainte, et il en rend compte au commandant de la place et au commissaire des guerres. Tous les mois les commandants de place étaient tenus eux-mêmes de faire cette Visite, et d'examiner si tout y est en ordre. Ils ne pouvaient rien y ordonner, mais ils devaient rendre compte au secrétaire d'Etat de la guerre des abus qui pouvaient s'y commettre. Au départ d'un régiment, le chirurgien de ce corps devait faire une Visite à l'hôpital, pour s'assurer de l'état des malades qu'il y laissait. L'officier de Visite d'hôpital doit s'assurer de quelle manière est tenu le soldat, tant pour la propreté que pour la nourriture et les remèdes, s'informer si les infirmiers sont exacts dans leur service, goûter le bouillon, le pain et le vin, faire peser sous ses yeux les portions de pain et de viande, et rendre compte du tout au commandant de la place.

**VISITE** d'INFIRMERIE. v. CAPITAINE DE DISTRIBUTION. v. INFIRMERIE.

**VISITE** d'OFFICIER. En vertu du règlement de 1816 (24 juillet), tout officier rentrant après une absence de plus de huit jours, devait une Visite aux officiers supérieurs. v. SABRE D'HOMME DE TROUPE.

**VISITE** d'OFFICIER AU QUARTIER. v. QUARTIER.

**VISITE** d'OFFICIER DE SANTÉ. v. BILLET DE MALADIE. v. CONSEIL DE RECRUTEMENT.

**VISITE** d'OFFICIER DE SECTION. v. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE.

**VISITE** d'OFFICIER DE SEMAINE. v. CAPORAL DE SEMAINE n° 1.

**VISITE** d'officier-major. v. barrière de forteresse.

**VISITE** d'officier supérieur au quartier. v. a vos rangs. v. caporal d'escouade n° 1. v. officier de ronde. v. officier supérieur de visite.

**VISITE** d'officier supérieur dans les chambres. Les soldats la reçoivent en se rangeant au pied de leur lit, au commandement a vos rangs.

**VISITE** dominicale. v. colonel (autorité). v. ordonnance de police de 1818 (13 mai, art. 10). v. visite de dimanche.

**VISITE** du dimanche. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 10. v. ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 200). v. visite de dimanche.

**VISITE** en grande tenue ou non en grande tenue. v. grande tenue.

**VISITE** en route. v. colonel en route.

**VISITE** extraordinaire. v. contre-appel de police.

**VISITE** générale. v. capitaine n° 21. v. chirurgien-major de corps n° 16. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 14. v. règlement de police de 1818, p. 20, art. 51 ; p. 30, art. 77.

**VISITE** générale d'éclopés en route. Le chirurgien-major la passe étant arrivé au séjour. v. chirurgien-major de corps en route. v. visite d'éclopés. v. visite de malades.

**VISITE** générale de quartier. v. quartier.

**VISITE** générale de santé. L'ordonnance de police de 1818 (art. 84) veut qu'elle se fasse individuellement, afin de découvrir les maladies de peau.

**VISITE** générale en garnison. Elle a lieu le dimanche. L'adjudant-major s'y trouve. v. adjudant-major n° 13. v. visite de dimanche.

**VISITE** sanitaire. Sorte de visite passée par des médecins et des chirurgiens militaires, et à laquelle sont soumis les officiers et hommes de troupes qui, à la suite d'infirmités ou de blessures, réclament, soit leur admission à l'hôpital, soit leur envoi aux eaux, leur envoi ou leur maintien en congé, ou bien encore leur mise en non-activité, en réforme ou à la retraite, ou enfin leur admission aux vétérans ou aux invalides. La Visite pour l'admission à l'hôpital a lieu dans l'intérieur du corps. Les Visites collectives ont lieu à l'état-major de la place ; elles sont passées, par l'ordre de l'inspecteur général ou du général commandant, par un chirurgien-major et un aide-major choisis à tour de rôle dans tous les corps de la garnison. Ils ne jugent que les maladies ou infirmités manifestées par des signes extérieurs. — L'état nominal de la Visite est signé par les docteurs visitants et contresigné par l'autorité militaire supérieure. v. aide-chirurgien. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 6, 8, 12, 16. v. major chef de bataillon n° 4.

**VISITE** sanitaire de caserne. v. chirurgien-major de corps n° 6, 12. v. contre-visite.

**VISITE** sanitaire de prison. v. chirurgien-major de corps n° 6.

**VISITE** sanitaire générale. v. chirurgien-major de corps n° 12.

**VISITEUR** de l'artillerie. v. grand maitre de l'artillerie.

**VISQUENS** ou visqueux (F). Mot qui a produit l'adjectif vicontier, vicontière, et les substantifs vicontage, vicontaige, viconté ; justice ou seigneurerie de vicomte, droit dû au vicomte. On a également appelé vicuentes les vicomtesses. v. noblesse.

**VISTULE.** v. légion de la Vistule. v. noms propres.

**VISUEL.** v. commandement visuel. v. coté visuel. v. signal visuel.

**VITAILLE,** subs. fém. v. auteurs militaires (1514). v. avitaillement. v. victuaille.

**VITAILLEMENT.** v. auteurs militaires (1514). v. avitaillement.

**VITAL.** v. air vital.

**VITALIER,** verb. act. v. avitailler.

**VITESSE.** v. cavalerie française n° 7.

**VITESSE** de cheminement équestre. v. cheminement équestre.

**VITESSE** de cheminement pédestre. v. cheminement pédestre. v. infanterie française n° 8.

**VITESSE** de pas. v. air de tambour. v. batterie de caisse. v. cadence. v. conversion a pivot fixe. v. exercice d'infanterie. v. infanterie française n° 8. v. instrument de musique. v. pas accéléré. v. pas allongé. v. pas cadencé. v. pas de charge. v. pas d'école. v. pas de route. On peut consulter aussi les *Institutions militaires* (1773, t. ii, p. 19) et les *Pensées sur la tactique* (1768, p. 84).

**VITESSE** de pas de route. v. assemblée céleustique. v. batterie de caisse. v. charge céleustique. v. déploiement. v. générale. v.

PAS DE ROUTE. V. PAS GYMNASTIQUE. V. PAS OBLIQUE. V. PAS ORDINAIRE. V. PAS REDOUBLÉ. V. PAS TACTIQUE. V. PAS UNIQUE.

**VITESSE** de PROJECTILE. V. PORTÉE. V. PROJECTILE.

**VITON**, V. NOMS PROPRES.

**VITRES**. V. ADJUDANT N° 17. V. ADJUDANT EN GARNISON.

**VITRES** de CHAMBRE DE CASERNE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 5.

**VITRES** de CHAMBRE DE QUARTIER. Le règlement de CASERNEMENT du 30 thermidor an deux, titre IV, section II, art. 14, § 1er, prescrit au caporal de faire nettoyer les Vitres, en dedans et en dehors, le premier jour de chaque mois. Le règlement de police du 24 juin 1792 charge l'adjudant de surveiller cette opération.

**VITRES** d'ESCALIER DE CASERNE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 5.

**VITRUVE**. V. NOMS PROPRES.

**VITUAILLE**. V. VICTUAILLE.

**VITUAILLEMENT**, subs. masc. V. AVITAILLEMENT.

**VIVANDIER**. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. BARAQUE DE VIVANDIER. V. CANONNIÈRE DE V... V. CANTINE DE V... V. CAPORAL EN ROUTE. V. CARTE DE V... V. CHEVAL DE V... V. CONSEIL PERMANENT. V. CRI DE GUERRE. V. CUISINIER. V. ÉQUIPAGES. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. HOPITAL MILITAIRE. V. JANISSAIRE. V. JOURNÉE D'HOPITAL. V. LÉGISLATION (1590, 5 DÉCEMBRE) et (1653, 28 AVRIL). V. MARAUDAGE. V. PATENTE DE V... V. PRÉVOT DE CONNÉTABLIE. V. PRÉVOT DE CORPS.

**VIVANDIER**, subs. masc. (E, 1, 2, 4, 5). On donne ce nom aux marchands qui suivent l'armée pour y vendre des VIVRES et autres objets de nécessité : *præbitor annonarius*. Les Vivandiers, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785), doivent camper à la queue des troupes auxquelles ils sont attachés et immédiatement avant les officiers. Aujourd'hui on distingue le VIVANDIER qui est à l'armée, au quartier général, du CANTINIER qui est à la caserne ou au corps. Si l'on recherche l'époque à laquelle on en vit pour la première fois, il faut remonter à la naissance des armées régulières. C'est alors qu'on crut pouvoir nourrir les troupes en campagne en appelant des Vivandiers à leur suite. L'impuissance de ce moyen se trahit bientôt, et le pillage seul y suppléa en Italie, lors des conquêtes de Charles huit et de François premier. Une ordonnance du 5 décembre 1590, rendue au camp de Breteuil, porte qu'il est expressément défendu aux Vivandiers suivant l'armée, de marcher devant l'artillerie, de prendre fourrages ou autre chose dans les villages où ils passeront; d'acheter les vivres pour les revendre plus cher, de vendre leur vin à plus haut prix que le taux, sous peine de confiscation et de punition corporelle. Celle du 28 avril 1653 dit que S. M. veut que les Vivandiers soient enrôlés, non comme soldats, et qu'ils devront tirer certificat de cet enrôlement, soit du mestre de camp, soit du capitaine, puis le faire viser par le prévôt de l'armée. Il y est dit encore qu'il ne peut y avoir plus de quatre Vivandiers par régiment de dix compagnies, et douze à chaque régiment de trente compagnies, un enfin à chaque régiment de cavalerie; que les Vivandiers à la suite du quartier général sont également enrôlés par l'un des commissaires; le tout à peine de la vie pour les Vivandiers trouvés dans l'armée, débitant des vivres sans certificat d'enrôlement. Les armées étrangères avaient les leurs. Montécuculi dit que de son temps on accordait quatre chariots et un Vivandier par compagnie. D'après le traité d'échange du 27 août 1675, un Vivandier prisonnier de guerre payait sa rançon sur le pied du nombre de chevaux qu'il avait dans son équipage, à raison de huit livres par cheval; et pour être reçu à preuve du nombre de chevaux qu'il possédait, il fournissait un certificat du prévôt général de l'armée. Ceux qui n'avaient pas de chevaux payaient la rançon du soldat. L'ordonnance du 23 mars 1690 donne à un Vivandier, par bataillon, une charrette ou un chariot, pourvu qu'ils soient attelés de quatre bons chevaux, et par régiment de cavalerie ou de dragons, un Vivandier, qui pourra camper avec lui et aura les mêmes moyens de transport. Tous les autres Vivandiers ayant des voitures à roues seront tenus d'aller camper au quartier du roi, ou à celui des officiers généraux, ou aux endroits marqués par le prévôt de l'armée, quel que soit d'ailleurs leur nombre, pourvu que chaque voiture ait quatre bons chevaux. Le lieu où s'établissent les Vivandiers à la suite de chaque régiment, est appelé PARC DES VIVRES ou quartier des vivres par Guillet (1686). Le règlement du 8 décembre 1696, relatif aux GARDES FRANÇAISES, à Versailles, dispose qu'il ne sera souffert aucun Vivandier dans les corps de garde. Dans le règlement de la marche des bagages du 5 mai 1692, il est parlé des Vivandiers du quartier du roi et autres marchands suivant l'armée. L'ordonnance du 25 avril 1717 défend aux soldats, cavaliers et dragons, de se dire Vivandiers et d'en faire les fonctions, sous peine de punition

corporelle et de confiscation des vivres, boissons et ustensiles. A cette époque, les troupes suisses avaient leurs Vivandiers particuliers, ainsi qu'il avait été réglé par le traité d'alliance du 9 mai 1715 (art. 7). Un règlement de 1715 sur le service en campagne (art. 39) place les tentes des Vivandiers à dix pas des cuisines, recommande aux majors de ne souffrir dans les camps que ceux de leur régiment, et au prévôt de les inscrire tous sur son état. En 1758 intervient une ordonnance qui prescrit de ne leur faire aucun dommage; celle du 1er mars 1768 dit qu'aucune troupe ne pourra avoir de Vivandiers à sa suite dans les garnisons, à l'exception du régiment des gardes françaises, de celui des gardes suisses, et des régiments suisses et grisons. L'ordonnance sur le service de campagne, de juin 1778, en permet un pour deux bataillons, avec un chariot attelé de quatre chevaux. Quant aux autres Vivandiers, ils n'avaient que des chevaux de bât. L'instruction du 1er mars 1792, sur le campement de l'infanterie, affecte dix tentes aux Vivandiers principaux, à raison d'une par bataillon. D'après la loi du 13 brumaire an cinq (art. 10) les Vivandiers sont réputés attachés à l'armée, et comme tels justiciables des conseils de guerre. Une autre loi du 21 brumaire suivant (titre v, art. 8) dit que tout Vivandier attaché à l'armée qui aura acheté ou recélé, ou qui sera de toute autre manière détenteur de la dépouille enlevée à un homme tué sur le champ de bataille, ou seulement hors de combat, mais encore vivant, est chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent sont saisis et vendus à l'encan; le produit du tout appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée. L'art 9 ajoute qu'on vend et saisit également tous les effets du Vivandier condamné pour pillage, dévastation, incendie ou spoliation. Un décret de 1810 porte que s'ils sont reçus à l'hôpital, des feuilles d'hôpital par journée de traitement sont adressées au corps, qui en doit le remboursement. Enfin, conformément à l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service en campagne, les voitures des Vivandiers doivent avoir une plaque (art. 62); les Vivandiers des quartiers généraux ont des patentes délivrées par les prévôts, sous l'approbation du chef d'état-major (art. 174). La plaque des Vivandiers porte l'exergue VIVANDIERS et le numéro de leur patente; elle doit toujours être ostensible; celle de leur voiture porte leur nom, le numéro de leur patente, l'indication du quartier général auquel ils appartiennent. Le chef d'état-major et la gendarmerie exigent que les comestibles et liquides que vendent les Vivandiers soient toujours de bonne qualité, en quantité suffisante et au moindre prix possible, suivant les localités. On fait souvent des perquisitions dans les voitures pour empêcher qu'elles ne transportent d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir. Les diverses dispositions qui précèdent sont d'un intérêt trop reconnu pour n'être pas restées en vigueur; aussi n'ont-elles été qu'insensiblement modifiées depuis cette époque. On peut consulter au sujet des Vivandiers, BONJOUAN, CARRION-NISAS, t. II, p. 79; le *Cours de la Science militaire* (1740, t. II, p. 49), les *Devoirs de l'infanterie* (1675, p. 115), l'ENCYCLOPÉDIE, t. III, p. 410 et 748; FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), FURETIÈRE, l'*Infanterie prussienne* (1757, t. II, p. 66), POTIER, général PRÉVAL (1827), le *Règlement de tactique de* 1770, t. II, p. 37.

**VIVANDIÈRE.** V. CANONNIÈRE DE V... V. CARTE DE V... V. COMMANDANT DE PLACE DE QUARTIER. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PATENTE DE V...

**VIVANDIÈRE**, subs. fém. (E, 1, 2, 4, 5). Femme autorisée à suivre un corps de troupe pour y exercer, en détail, le même métier que le vivandier. Dans les anciennes guerres, c'étaient des hommes, des entrepreneurs militaires, des *brandeviniers,* comme on les appelait, qui s'attachaient aux régiments et marchaient avec eux. Sans doute des femmes de soldats ont de tout temps vendu des vivres, mais ce n'était pas, dans le principe, une profession avouée, soumise à des règles, comme l'est devenue l'institution des CANTINIÈRES et VIVANDIÈRES. L'ordonnance du 12 mai 1714 défendait aux femmes de vivandiers de faire commerce d'aucune toile peinte ou étoffe venant des Indes et de la Chine ou du Levant, ou faite à l'imitation de ces fabriques étrangères; elle leur défendait également de s'en vêtir, sous peine de confiscation et amende d'un tiers de la valeur des objets; celle du 25 avril 1717 ajoute que les Vivandières convaincues de fraude à cet égard seront condamnées au fouet. Il paraît que ce n'était pas encore assez, et que quelques-unes avaient bravement affronté la peine, car l'ordonnance du 1er mars 1768 ne permit plus aux corps de conserver dans leurs garnisons les Vivandières. Cette décision tenait peut-être aussi à ce qu'il y avait dans les places fortes des cantines autorisées, jouissant de certains privilèges, soumises à certains droits au profit des officiers de place; cette concurrence de Vivandières particulières eût fait tort aux cantines stables, et eût été d'ailleurs

un moyen de contrebande. Avec la révolution, les Vivandières perdirent en quelque sorte leur nom, parce que la loi ou les décisions ministérielles ne voulaient plus les considérer que comme blanchisseuses; c'était à ce titre qu'elles avaient brevet, qu'elles portaient médailles, qu'elles jouissaient de certaines faveurs, telles que le logement dans les casernes, la fourniture de pain, la fourniture de fourrages, parce que la possession d'un cheval leur était permise. Le décret du 30 avril 1793, qui congédia des armées les femmes inutiles, en excepta les Vivandières, qui devaient recevoir une marque distinctive ; mais si elles ne faisaient aucun commerce de vivres ou de boissons, elles étaient congédiées, leur marque retirée et remise au général divisionnaire. Un arrêté du 7 thermidor an huit fixe le choix des Vivandières et leur nombre à quatre par bataillon, deux par escadron, mais il peut y en avoir à la suite du quartier général de chaque division autant qu'il y a de corps dans cette division. Elles n'ont droit à aucune solde ni distribution; cependant les inspecteurs aux revues n'en doivent pas moins se faire présenter un état indicatif de leur âge, profession et signalement. On leur délivre une carte de sûreté pour circuler dans l'étendue de l'armée ou de la division. D'après le décret du 28 messidor an douze, les Vivandières ne sont admises dans les hôpitaux qu'en temps de guerre. L'ordonnance du 2 novembre 1833 a réglé leur service et leurs devoirs, comme celle du 18 avril de l'année précédente fixa le nombre qui devait en être affecté à chaque corps. Il fut décidé, le 10 septembre 1839, qu'aucune femme de sous-officier ne pourrait désormais exercer la profession de Vivandière dans le corps dont son mari ferait partie. Il y avait en effet, sous le rapport de la discipline, plus d'un inconvénient à ce qu'un sergent servît à boire aux soldats. Aujourd'hui l'institution des Vivandières est fixe et régulière; aux haillons, au costume bigarré des vieilles femmes de troupe, a généralement succédé un vêtement coquet : un pantalon rouge, un caraco bleu, un jupon court, un baril d'uniforme, des bottines et un petit chapeau ciré à la marinière. — Les auteurs qui donnent quelques détails sur ce sujet sont : FURETIÈRE, le général LECOUTURIER (1825) et le général PRÉVAL (1827).

**VIVE** FORCE. V. SIÉGE OFFENSIF.

**VIVE** PRISON. V. GAGE DE BATAILLE. V. PRISON.

**VIVRES** à DISCRÉTION (F). Cette locution a pris naissance dans nos anciennes guerres d'Italie. V. EXÉCUTION MILITAIRE. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE.

**VIVRES.** V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. ADMINISTRATION DES VIVRES. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AFFAMER. V. APPROVISIONNEMENT. V. AUTORITÉS LOCALES. V. AUX VIVRES. V. BASTINGUE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. BÊTE DE SOMME. V. BON DE VIVRES. V. CAISSON DE VIVRES. V. CAMP DE GUERRE. V. CAPITAINE (ALLOCATION). V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. CAPITULATION DE POSTE. V. CHOUCROUTE. V. CLERC DES VIVRES. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMIS AUX VIVRES. V. COMMIS DES VIVRES. V. COMMISSAIRE DES VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. COMMISSAIRE PARTICULIER DES VIVRES. V. CONNETABLE N° 4. V. CONSEILLER. V. CORPS D'INTENDANCE N° 10. V. COUPER LES VIVRES. V. COURROIE LONGUE. V. COURSE. V. DIRECTEUR GÉNÉRAL DES VIVRES. V. DIRECTION DES VIVRES. V. DISTRIBUTION DES VIVRES. V. ENTREPRENEUR DE VIVRES. V. ENTREPRISE. V. ÉQUIPAGE DE VIVRES. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. FOURNISSEUR DE VIVRES. V. FOURNITURE DE VIVRES. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 5. V. GÉNÉRAL DES VIVRES. V. GUERRE DE 1823. V. INDEMNITÉ DE VIVRES. V. INTENDANT DES VIVRES. V. JETER DES VIVRES. V. LÉGION ROMAINE N° 7. V. LÉGISLATION (1548, 7 AVRIL). V. MAGASIN DE VIVRES. V. MANOEUVRE. V. MARAUDAGE. V. MARCHÉ DE VIVRES. V. MARÉCHAL DE L'OST. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. MILICE TURQUE N° 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 8. V. OFFICIER DES VIVRES. V. PARC DE VIVRES. V. PILLAGE. V. PLACE DE VIVRES. V. PRÉPOSÉ AUX VIVRES. V. PRESTATION DE VIVRES. V. RAVITAILLER. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SERVICE DES VIVRES. V. STATISTIQUE. V. SUBSISTANCE. V. SURINTENDANT DES VIVRES. V. TRAITÉ DE VIVRES. V. TRÉSORIER DES VIVRES.

**VIVRES**, subs. masc. (B, 1). Sous ce terme générique on entend, dans le langage militaire, les FARINES, le PAIN MANUTENTIONNÉ, le BISCUIT, les VIANDES sur pied ou abattues, les SALAISONS, le RIZ, les LÉGUMES SECS, le SEL, le VIN et l'EAU-DE-VIE. On doit y ajouter le café, dont l'essai a été fait en Afrique avec beaucoup de succès, et qui récemment encore, lors du siége de Rome, a été régulièrement donné aux soldats pendant les mois des plus grandes chaleurs. Les chefs de corps et le conseil de santé ont été unanimes pour constater les heureux résultats qu'on en a obtenus durant toute la campagne. — Les anciens entendaient par Vivres tout ce qui sert à la NOURRITURE d'une armée; on comprend dès lors qu'un général y apporte toute son attention; car, si la maxime de Caton : *La guerre nourrit la guerre,* est admissi-

ble dans certains pays fertiles et quand il s'agit de petites armées, celle des Grecs, *la guerre ne fournit pas de Vivres à point nommé*, est plus juste encore. C'est donc avec raison que Cambyse conseillait à Cyrus de ne s'engager dans aucune expédition, sans avoir vu par lui-même si l'on avait pourvu à ce premier besoin de la guerre; que Paul-Émile ne voulut point partir pour la Macédoine avant d'être assuré du transport des Vivres. Si le successeur de Cyrus et Darius I[er] (522 av. J.-C.) eussent pris le même soin, ils ne se seraient point exposés à faire périr leur armée, le premier dans les sables de l'Éthiopie, le second dans les déserts de la Scythie. Non-seulement le manque de Vivres est souvent cause de mille maux, mais les séditions, les révoltes, la désertion et les maladies en sont presque toujours la suite inévitable; un moment arrive où le courage s'éteint avec les forces des troupes, qui ne peuvent plus supporter la fatigue ni braver le danger. Dans ces tristes extrémités, on s'est vu quelquefois obligé, pour nourrir les soldats, d'avoir recours à des aliments qui auraient dû ne leur inspirer que du dégoût ou de l'horreur, tels que des insectes, des herbes, des racines, des animaux immondes et jusqu'à des cadavres. Hérodote fournit un exemple de soldats qui se mangèrent les uns les autres dans cette même expédition de Cambyse, contre les Éthiopiens, dont il est parlé plus haut : *Avant la cinquième marche*, dit-il, *les Vivres manquèrent; on eut d'abord recours aux bêtes de somme, puis aux plantes et aux racines tant que les troupes purent en trouver dans la terre; mais lorsqu'on fut entré dans des pays de sable, les soldats tirèrent entre eux au sort et mangèrent un des leurs sur dix.* Lucain cite également ce trait, et Juvénal en rapporte un semblable, qu'il attribue aux Cantabres assiégés par Métellus. De son côté, Valère Maxime affirme que les Numantins, bloqués par Scipion (133 av. J.-C.), furent réduits à dévorer leurs blessés et leurs morts. Un plus grand nombre d'exemples ne ferait pas ressortir davantage les malheurs qu'entraîne souvent après soi le défaut d'APPROVISIONNEMENTS. On voit combien il est important que les chefs s'attachent à les prévenir. Aussi, les généraux les plus habiles de l'antiquité ont-ils toujours eu la prévoyance de s'assurer des Vivres de toute espèce, et d'établir des magasins près de leur camp. Cet usage existait dans les temps les plus reculés; on lit dans les livres saints que les Israélites avaient soin de se munir de provisions pour la guerre : *Que l'on choisisse*, dit le peuple, *dix hommes sur cent par tribu, cent sur mille, et mille sur dix mille pour porter les Vivres de l'armée, afin que nous puissions infliger à la ville de Gabaa la peine due à son crime.* Plus tard ils eurent des préfets des Vivres; chaque quartier de Jérusalem eut le sien. Ces fonctionnaires étaient à la fois administrateurs des approvisionnements du peuple et de l'armée, et juges des différends que faisaient naître les achats ou les distributions. Chez les Perses, la négligence de Cambyse et de Darius ne fut pas imitée par Xerxès, dont l'armée s'élevait, en comptant tout l'attirail qui la suivait, à plus de cinq millions d'hommes, pour la nourriture desquels il fallait, au dire d'Hérodote, plus de six cent mille boisseaux de blé par jour. Faut-il s'étonner après cela que, malgré toutes les prévisions, les Vivres n'aient pas été en assez grande quantité, et que, comme le raconte Justin, ces bataillons aient été réduits par la famine? L'usage des approvisionnements n'en continua pas moins, et Plutarque dit que l'armée de Darius III (334) eût été affamée s'il avait suivi les avis de Memnon de Rhodes, le plus expérimenté de ses généraux, qui voulait que, pour nourrir les troupes, on ravageât dans l'Asie-Mineure une certaine étendue de pays où ce prince devait passer. — Les Grecs s'occupèrent peu de l'approvisionnement des Vivres pour les armées; les fonctions des intendants des Vivres, qui existaient cependant à Athènes, consistaient à emmagasiner les grains, à les fournir aux soldats et à en vendre au peuple en cas de disette. Les généraux ou stratéges réunirent longtemps le commandement et l'administration; on les divisa plus tard en stratéges militaires, généraux d'armées, et en stratéges questeurs ou ordonnateurs. La première et la seconde guerre punique montrent que les Carthaginois ne se mettaient pas en campagne avant d'être abondamment approvisionnés. Annibal savait tellement combien il importe de ne faire combattre les troupes que lorsqu'elles ont pris de la nourriture, qu'à la Trébia (218 av. J.-C.) il ne voulut pas laisser aux Romains le temps de manger, afin d'être plus sûr de les vaincre. Il fit passer la rivière à sa cavalerie numide qui, allant jusqu'au camp des ennemis, les inquiétait et les provoquait au combat, et pendant ce temps il fit distribuer des provisions à ses soldats et donna l'ordre à ses généraux de se tenir prêts pour la bataille. C'est ainsi que fut battu Sempronius. Cet exemple prouve, du reste, que les Romains ne manquaient pas de provisions. Chez eux, comme à Athènes, le soin de pourvoir à la

nourriture des troupes était confié à des questeurs. La ration de blé qu'on donnait à chaque soldat était un *chœnix*, ou la huitième partie d'un boisseau. Le soldat d'infanterie romaine recevait donc quatre boisseaux de blé pour un mois ; c'est ce qui s'appelait *menstruum*, équivalant à trente-deux chœnix. L'infanterie des alliés en avait autant. Le cavalier romain recevait douze boisseaux, parce qu'il avait deux domestiques ; il recevait en outre quarante-deux boisseaux d'orge pour ses deux chevaux. Le cavalier des alliés recevait huit boisseaux de blé, plus trente boisseaux d'orge. La quantité de blé augmentait pour les officiers en proportion de leur paye. Les fantassins portaient sur leurs épaules la portion qu'on leur distribuait pour un certain temps, ce qui diminuait d'autant l'attirail des bagages. Dans certaines occasions on donnait du pain cuit aux soldats ; cela avait principalement lieu quand on s'embarquait, parce qu'on avait moins de facilités que sur terre pour cuire le pain. Cependant, la plupart du temps c'était le soldat qui était chargé de moudre son blé, au moyen de petits moulins qu'il portait avec lui, ou sur des pierres, et de cuire le pain, non dans des fours, mais sur des charbons ou sous la cendre.—Rollin, qui sur les questions militaires n'est pas exempt d'erreurs, dit qu'on ne voit pas que les Romains plus que les Grecs prissent le soin d'établir des magasins de Vivres et de fourrages, d'avoir un munitionnaire en titre, et de se faire suivre en campagne d'un grand nombre de caissons. Qu'était-ce donc cependant que le questeur à l'armée? sinon le munitionnaire en chef. N'était-il pas chargé, en même temps que de la garde du trésor, de l'administration des Vivres et des moyens de transport de tous les APPROVISIONNEMENTS? Les légions romaines n'étaient-elles pas, la plupart du temps, suivies de navires, de chariots ou de bêtes de somme qui portaient les Vivres jusque sur le théâtre de la guerre ? Polybe parle des magasins de toute espèce que les consuls L. Posthumius et Q. Emilius avaient formés à Erbesse pour être en mesure de combatre les Carthaginois, et qu'Hannon leur enleva, ce qui réduisit les Romains à la famine. L'historien français a pu supposer que les armées romaines étaient dispensées d'avoir des magasins parce que, en général, elles étaient peu nombreuses, et en outre accoutumées à une vie sobre ; qu'elles ne s'éloignaient pas beaucoup et rentraient presque tous les hivers. Ces considérations serviraient, tout au plus, à expliquer l'exiguïté des provisions qu'emportaient les soldats, mais elles ne prouvent pas qu'il n'existait point de magasins d'où provinssent les Vivres. Appien montre CASSIUS animant ses légions en leur dépeignant l'embarras d'Antoine et d'Octave, qui ne peuvent tirer leurs ressources alimentaires que du fond de la Macédoine, *pays montagneux, et toujours par charrois, ce qui rend la difficulté extrême : « Regione montanâ, idque terrestri subvectione, cum labore maximo »* ; tandis qu'il fait venir promptement les siennes par mer. Il suit de là qu'il y avait nécessairement des magasins, car il fallait bien mettre en dépôt ces provisions qui arrivaient en quantité considérable. Tout ce qu'on pourrait admettre pour la justification de Rollin, c'est qu'il n'en existait que lorsque la guerre en faisait sentir le besoin, quoique Végèce, qui en parle assez longuement, regarde comme un point essentiel *de n'en être jamais dépourvu*. Cet écrivain cite à l'appui de son opinion l'exemple de Cesar, qui eût infailliblement péri avant la bataille de Pharsale, faute de Vivres, si Pompée avait su gagner du temps. Végèce va plus loin encore ; il entre dans de curieux détails d'économie sur les Vivres et la police des magasins. Spartian, dans la vie d'Adrien, dit que cet empereur regardait les entrepôts de Vivres comme l'une des précautions les plus importantes dans la guerre. Enfin, Lampride dit aussi qu'Alexandre Sévère (222 de l'ère chrétienne), avait formé des magasins dans toutes les villes considérables des frontières de l'empire, et que ces magasins auraient pu fournir à une armée entière pendant un an ; il ajoute qu'on les appelait *condita* et *conditaria*. Au démembrement de l'empire romain, les princes qui se le partagèrent souffrirent quelque temps que leurs peuples suivissent les anciennes coutumes relatives à la fourniture des Vivres aux armées, mais ces coutumes se perdirent insensiblement et firent place à de nouvelles. Les Français furent les premiers à les changer, et ils se virent bientôt contraints de fournir des Vivres aux armées qui marchaient contre l'ennemi. La première fourniture réglée fut faite par les COMMIS DES ROIS, sous Philippe le Bel, en 1311. En 1470, Louis onze créa deux commis généraux des Vivres. Le 12 novembre 1549, la solde et les gages de la gendarmerie des ordonnances, des chevau-légers et des gens de pied, ayant été augmentés, le peuple cessa d'être tenu aux fournitures de Vivres. L'obligation du service militaire, et ensuite la solde accordée comme prix de ce service ou comme indemnité, emportèrent dès lors pour les troupes l'obligation de se pourvoir elles-

mêmes. Le gouvernement ne concourait à leur nourriture qu'en veillant à ce que les lieux qu'elles occupaient ou qu'elles traversaient fussent convenablement approvisionnés, et les autorités locales, quelquefois surveillées par des commissaires royaux, étaient chargées de procurer ces approvisionnements. Cette action trop indirecte du gouvernement devint bientôt insuffisante. Henri deux établit, sous le titre de commissaires des Vivres, des officiers chargés spécialement de veiller aux approvisionnements et aux distributions. Jusque-là les TRÉSORIERS de l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES étaient comptables de tous les Vivres qui se consommaient par les troupes, tant dans les armées que dans les garnisons; mais ne pouvant vaquer à tant d'affaires à la fois, ils obtinrent de Henri deux la décharge du compte des Vivres, et ce fut par un règlement fait à Saint-Germain, le 22 décembre 1557 (art. 55), que ceux qui distribuaient ces Vivres se trouvèrent chargés d'en présenter les comptes à la chambre. — Depuis ce temps, non-seulement les COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DES VIVRES furent obligés de rendre compte de leur gestion à la chambre, mais tous les COMMIS AUX VIVRES devinrent aussi comptables, chacun en leur particulier, de tout ce qu'ils avaient distribués aux troupes. — Il y avait deux sortes de ces COMMIS : les uns étaient des hommes connus et capables, que les lieutenants généraux ou les gouverneurs des provinces établissaient dans les lieux de passage des troupes. Ils y formaient des magasins de blé, de vins et autres denrées qu'on fournissait alors, taxaient à cet effet les villes, bourgs et villages, et contraignaient les habitants à obéir à leurs réquisitions. — Les autres COMMIS étaient choisis par le roi lui-même, eu égard à l'importance d'avoir des gens d'honneur et d'expérience. Quelquefois le prince en laissait le choix aux commissaires généraux des Vivres. — Ces COMMIS disposaient des deniers royaux et faisaient les achats tant pour approvisionner les places frontières que pour faire subsister les troupes en campagne. L'article 55 du règlement qui vient d'être cité veut qu'ils soient *gens sans reproche*, et prescrit les qualités qu'ils doivent avoir. — Les habitants fournissaient par réquisition les voitures pour le transport des Vivres, et ce fut encore HENRI DEUX qui, pour soulager le peuple, déchargea de ces corvées tous les contribuables payant la taille. Il créa pour cela vingt offices de CAPITAINES DE CHARROIS pour lever quatre mille chevaux de trait avec leurs harnais, mille charretiers et six cents charrettes; il leur attribua des gages et priviléges considérables, avec ordre de faire construire toutes les voitures, tant d'artillerie que de Vivres, partout où il serait nécessaire pour le service de l'Etat. — Dès que la guerre finissait et que les troupes étaient licenciées, chaque commis dressait un état au vrai de la recette et de la dépense des Vivres dont il avait eu la gestion, et, après que ce compte était arrêté, ce qui restait en magasin était distribué également aux populations avec toute l'équité possible. — Cette restitution fut ordonnée par HENRI TROIS, aux états de Blois, en 1579; car avant lui les rois avaient pour coutume de donner le reste des Vivres qui se trouvaient dans les magasins à des personnes qu'ils voulaient gratifier. C'est aussi de cette époque que date le premier et le plus ancien traité des Vivres et fourrages aux troupes du roi; il fut fait au camp de Lusignan. Le maréchal de Montpensier, assiégeant cette place, et fatigué des obstacles qu'il trouvait dans l'incertitude des approvisionnements de ses troupes, traita avec un riche bourgeois de Niort, nommé Amaury, pour la fourniture du pain, et ce marché fut ratifié par le gouvernement. Cette invention dut paraître trop commode aux généraux pour que l'exemple du maréchal de Montpensier ne fût pas imité; sans doute aussi elle devint trop coûteuse ou trop fertile en abus, car SULLY en revint à l'action et à la surveillance du gouvernement. — Sous LOUIS TREIZE, la gestion des Vivres aux armées eut besoin d'une plus grande quantité d'officiers, à cause des troupes nombreuses qu'on avait à faire subsister en France et au delà des Alpes; c'est pourquoi ce prince érigea en titre d'office quatre COMMISSAIRES GÉNÉRAUX, qu'il nomma CONSEILLERS SURINTENDANTS DES VIVRES, pour joindre à deux charges semblables créées depuis longtemps; ces charges étaient exercées pendant trois ans. Les COMMISSAIRES GÉNÉRAUX avaient la direction de toutes les ÉTAPES et fournitures particulières de Vivres qui se faisaient aux gens de guerre dans toute l'étendue des provinces du royaume. Leurs appointements montaient à trois mille francs; ils percevaient un droit de quatre pour cent sur la fourniture qui se faisait dans les armées, et droit de charroi de deux journées pour montre (revue) de tous les équipages des Vivres. — Le roi voulant témoigner l'estime qu'il faisait de ces nouveaux intendants des Vivres, leur permit encore l'entrée dans ses conseils pour y proposer tout ce qu'ils trouveraient à propos de soumettre au sujet de leurs charges. Il les exempta aussi de toutes recherches et compositions de chambres de justice pour

ce qui regardait la qualité de leurs offices, et leur accorda en outre plusieurs droits et priviléges concédés précédemment aux deux anciens COMMISSAIRES GÉNÉRAUX. LOUIS TREIZE érigea aussi, par un autre édit du même jour, six TRÉSORIERS DES VIVRES en titre d'office, pour servir également en deçà et au-delà des monts. Ils faisaient le payement de tout ce qui pouvait concerner les Vivres, chacun en son département, dans l'année de son exercice, tant pour le pain de munition que pour toutes les autres dépenses y relatives. — C'est ainsi qu'en avaient usé précédemment les TRÉSORIERS GÉNÉRAUX de l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES, avec lesquels ils devaient néanmoins compter de clerc à maître. Pour sécurité de leur gestion, l'édit les obligeait d'élire domicile à Paris, et de fournir un cautionnement de la somme de six mille livres, par devant le prévôt de la ville ou son lieutenant civil. — En 1631, le même roi créa encore un troisième office de CONSEILLER-COMMISSAIRE PARTICULIER DES VIVRES en chaque élection du royaume, avec augmentation des droits qui étaient attachés à deux anciens offices déjà établis en 1622. Avec le siècle de LOUIS QUATORZE, et sous le ministère de LOUVOIS, s'étendit et se consolida le règne des fournisseurs. On n'appliqua d'abord ce mode de gestion qu'au service des armées en campagne ; mais lorsque LOUIS QUATORZE eut couvert de places fortes ses nouvelles frontières du nord et de l'est, cette ligne de défense devint une espèce de camp permanent, et le mode adopté pour l'armée mobile parut justement applicable à l'armée sédentaire. On traita donc avec des entrepreneurs pour les fournitures aux troupes cantonnées dans ces places, et ce service fut appelé le SERVICE DES GARNISONS ; les troupes répandues dans le centre et dans le midi du royaume restèrent livrées aux anciens usages, c'est-à-dire à leurs propres soins ou à ceux des autorités locales. Quelque bornée que fût alors la fourniture aux troupes en garnison, elle était cependant partagée entre plusieurs compagnies, dont la concurrence dans les achats avait des inconvénients sur les marchés, en même temps que la division du service nuisait à son uniformité. Dans les traités les prix n'étaient stipulés que pour un an. On n'imaginait pas alors que des hommes sages pussent garantir un prix immuable pendant cinq ou sept années, sans se réserver de très-grands avantages. Toutes les dépenses éventuelles ou étrangères à la panification et à la distribution restaient à la charge du gouvernement, ainsi que certaines dépenses d'administration qu'il n'était ni de l'intérêt de l'État, ni de celui des consommateurs, de livrer aux calculs de la spéculation. Dès le milieu du dix-huitième siècle, des approvisionnements faits avec les fonds du roi, et dont l'entreprise n'était que conservatrice, mettaient le service et le trésor à l'abri d'une mauvaise récolte. Enfin, les payements étaient stipulés et effectués de la manière la plus favorable au succès des opérations des munitionnaires ; il n'y avait donc, en quelque sorte, rien de donné au hasard, et l'on traitait, d'un côté avec confiance, de l'autre avec parfaite connaissance de cause. Aux armées, le GÉNÉRAL DES VIVRES communiquait avec le général en chef, et ne recevait d'ordres que de l'intendant général. Dans l'intérieur, il avait accès immédiat auprès du ministre ; il était l'homme du ministère autant que celui de l'entreprise ; en un mot, ces compagnies ne différaient des véritables régies que par l'espèce d'abonnement annuel du prix de la ration, qui faisait la base du traité, et par des bénéfices dont elle ne devait compte à personne. — Ces bénéfices parurent assez importants au duc de CHOISEUL pour mériter d'être épargnés. Ce ministre, qui méditait une organisation militaire plus forte et moins dispendieuse, crut pouvoir commencer par la plus raisonnable et la plus facile, celle des économies. Il mit le service des Vivres en régie. Voici comment il s'explique lui-même sur ce changement, dans un rapport au roi (*Mémoires*, t. I, p. 150) : « *J'ai entendu dire qu'il serait plus utile d'avoir une entreprise qu'une régie, en temps de paix. Cette opinion est une grande erreur : je prouverai, quand on voudra, que la régie économise au roi cinq cent mille livres par année. Sans entrer dans un grand détail sur cette partie qui est très-susceptible* et qui demande de l'étude pour l'entendre, *je dirai simplement que quand j'ai changé l'entreprise en régie, j'ai pris au compte du roi, d'après la direction et le conseil de M. Bourgade, tous les employés que l'entreprise avait dans les différentes parties du royaume. Je ne les ai pas plus payés que l'entreprise ne les payait. Les fournitures en grains ont été faites par la voie des intendants des provinces, qui ont servi Votre Majesté avec beaucoup de zèle et d'intelligence dans cette partie. Les grains n'ont sûrement pas plus coûté qu'ils n'auraient coûté aux entrepreneurs. La main-d'œuvre était au même prix, et exécutée par les mêmes personnes. Votre Majesté a gagné le bénéfice qu'aurait fait la compagnie des entrepreneurs ;*

» *cela est évident. Je n'ai fait de tort* » *qu'au ministre de la guerre, à qui j'ai* » *ôté, dans toutes les parties, les moyens* » *de placer ses protégés.* » — Le duc de Choiseul quitta le ministère en 1771, et quelques difficultés survenues de la part de l'abbé Terray, alors contrôleur des finances, déterminèrent M. de Monteynard à rappeler les compagnies. — Le comte de Saint-Germain les écarta de nouveau en 1776, et rétablit la régie, qui se maintint sous le prince de Montbarey, son successeur en 1778. Cette régie dura jusqu'en 1784. Dans cette année le maréchal de Ségur la transforma en entreprise, et réunit dans un seul traité les deux grandes divisions du nord et du midi, qui, avant 1765, avaient été confiées à deux compagnies distinctes; la durée du traité fut fixée à quatre années, mais avec la condition accoutumée du réglement annuel des prix. — En 1788, les idées nouvelles qui depuis longtemps germaient de toutes parts commencèrent à éclater. Des militaires distingués, à ce titre et comme écrivains, avaient développé dans divers ouvrages l'opinion que tout ce qui se rapporte à l'existence du soldat, et particulièrement à sa subsistance, peut et doit être exécuté par lui. Cette opinion toute militaire devait plaire à l'armée, et l'on eût représenté vainement que l'un des premiers auteurs de cette doctrine, le comte de Saint-Germain, y avait renoncé lorsqu'il s'était trouvé à portée d'en faire l'application, et qu'il avouait dans ses mémoires que ses essais lui en avaient démontré la difficulté et le danger. Le ministère de l'archevêque de Sens Loménie de Brienne (1788), entraîné soit par la nouvelle impulsion, soit par des vues politiques, remit aux régiments le soin d'acheter et de manutentionner des grains sous la surveillance du directoire de la guerre. On reconnut bientôt les inconvénients de ce nouveau système, au besoin toujours renaissant d'instructions et de décisions, à l'embarras des comptes, à la diminution rapide de l'approvisionnement du roi, et au refus de plusieurs corps de rester chargés de ces détails commerciaux et manutentionnaires. Dès le mois d'avril 1790, le ministre de la guerre rappela les munitionnaires des Vivres et des fourrages. Mais à cette époque, de grands débats étaient ouverts sur les finances, et parmi les économies que le zèle ou l'esprit de révolution s'empressait de recommander à l'autorité, on n'avait pas manqué d'indiquer l'adjudication au rabais des travaux et des fournitures publiques, et particulièrement des fournitures militaires. Cette proposition fut discutée, en ce qui concernait le service des Vivres, dans un mémoire plein de raison et de modération, publié par M. de Dampierre, dans lequel cet ancien munitionnaire général, après avoir réfuté les reproches vagues ou directs qu'on avait adressés à l'établissement des munitionnaires généraux, démontra que l'adjudication au rabais, utile dans quelques cas, était inapplicable aux grands services de la guerre. — Ces observations ne furent point vaines; l'assemblée constituante, éclairée peut-être par ce mémoire, ou, ce qui est plus probable, par le ministère lui-même, décréta, le 7 septembre 1791, que les fournitures militaires seraient adjugées au rabais, à l'exception de celles des *Vivres et des fourrages*, pour lesquelles le ministre fut autorisé à traiter de gré à gré avec des compagnies de son choix, sous la condition de régler le prix de la fourniture sur celui des denrées pendant les mois de *novembre*, *décembre*, *janvier*, *février* et *mars*. En exécution de cette loi, le ministre de la guerre Duportail appela les principaux membres des anciennes compagnies des Vivres, en forma une seule, qu'il divisa en deux sections solidaires pour les finances, mais indépendantes pour l'administration et la responsabilité, et passa avec cette compagnie un traité qui ne reçut pas d'exécution à cause des troubles qui agitaient alors le pays. La nouvelle compagnie géra par économie et pour le compte de l'Etat. A la fin de 1792, les hommes qui la composaient furent éloignés et dispersés, et le nouveau ministère, soit pour remédier à l'inexpérience de la plupart des nouveaux administrateurs, soit par préférence pour un autre système, sépara les achats de la manutention, et établit un directoire d'achats, composé de deux négociants, et une régie manutentionnaire. Cet essai eut assez de durée pour faire ressortir les inconvénients de cette séparation, et trop peu pour éclairer parfaitement sur la possibilité de la maintenir. En février 1793, l'ancienne administration des Vivres, privée toutefois de ses principaux chefs, reprit la direction de tout le service, et dès lors commença une régie simple, qui fut continuée en 1794 et 1795, à travers toutes les modifications dans le personnel et dans les moyens d'exécution que devaient produire l'emploi d'un numéraire fictif, la loi du maximum, les bouleversements journaliers et le désordre des administrations. En 1796, quand la sécurité commença à renaître, le numéraire fictif disparut, et les spéculateurs se rejetèrent aussitôt sur les services militaires. Ce fut avec tant d'empressement et de succès, que l'on compte dans cette année, pour

les Vivres seulement, cinq ou six entreprises à la ration, une vingtaine de grands marchés pour la fourniture des grains, des administrations locales dans divers départements, et un traité général pour la manutention. Ce chaos se débrouilla un peu en 1797 par la formation de quatre grandes compagnies auxquelles on distribua l'intérieur et les armées voisines des frontières. En 1798, on fit un second pas vers la centralisation, en réunissant dans une seule administration ces quatre compagnies, et une cinquième qui était chargée des ÉTAPES et CONVOIS MILITAIRES. Mais cet assemblage de compagnies accolées malgré elles ne pouvait avoir ni durée, ni heureux résultat. Au bout de six mois il fut détruit, et une seule entreprise accapara tous les services. Ici commence enfin une époque de réorganisation ; mais cette réorganisation s'opère sous l'influence de mauvaises habitudes et de préventions injustes. On débuta par une régie intéressée, qui donna des résultats peu satisfaisants, et de ses ruines sortit, en mars 1801, une entreprise générale, la compagnie Maurin. Si jamais on fut autorisé à croire au crédit que promettent les entreprises, ce fut sans doute lorsqu'on vit celle dont il s'agit, créancière, après quelques années, de sommes immenses, et cependant soutenant, sans apparence de gêne, les divers services dont elle était chargée Mais aussi il n'y eut jamais d'exemple d'une illusion plus dangereuse, et pour le gouvernement qui s'y livre, et pour les hommes qui s'efforcent de l'entretenir. L'issue inévitable des opérations financières qui soutenaient ce crédit trompeur, compromit les intérêts du trésor, la fortune et le repos des munitionnaires, et amena avec la chute de l'entreprise un changement de système. Au mois d'octobre 1807 commença une régie dirigée par le comte MARET, conseiller d'État. Ce qu'avait fait le ministre de la guerre en 1765, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES VIVRES le fit en 1807 par les mêmes motifs. Il prit la machine administrative et manutentionnaire telle qu'elle se trouvait, et la fit mouvoir au profit de l'État. Comme cette gestion embrasse des temps de paix et de guerre, de trouble et d'ordre, d'abondance et de disette, et qu'ainsi toutes les données du problème dont la solution a été tant de fois cherchée s'y trouvent réunies, il est bon d'en faire connaître le résultat. — Le prix du traité Maurin, dont la durée devait être de sept ans à commencer de 1801, était de. . . . . . . . 21 c. 70, la ration. — A quoi il faut ajouter les dépenses dites additionnelles, qui, suivant l'ancien usage, étaient restées à la charge du gouvernement, et qui s'élevaient à . . . . 0 2980 la ration, — Le prix total de la ration fut donc de . 21 9960 —

— La direction générale entra en exercice le 1^er^ octobre 1807. Le prix moyen de sa gestion, pendant ce trimestre, dépenses additionnelles comprises, s'éleva à 17 c. 44
— Celui de 1808, fut de . . . 17, 70
— Celui de 1809 de . . . . 16, 65
— En 1810, la récolte fut mauvaise dans le midi, et le prix des grains s'éleva subitement dès le mois d'août. La direction générale, par des raisons très-indépendantes de la volonté de son chef, était faiblement approvisionnée ; elle se ressentit donc de ce renchérissement, et le prix de la ration monta à . . . . . . . . 20 c. 56.
— Le mal s'accrut en 1811, année vraiment calamiteuse ; le prix moyen de la ration ne s'éleva pourtant qu'à . . . . 25 c. 13 ; mais tout le poids de la cherté retomba sur l'exercice de 1812, et le prix fut de 32, 12.
— En 1813, il retomba à . . . 22, 81.
— Et en 1814, à . . . . . . 18, 62.
— Le prix moyen de ces huit exercices est de 21 centimes 38 centièmes. Ainsi, la direction générale, supportant deux années de cherté, une de disette et une d'invasion, procura une économie d'environ deux tiers de centime par ration, comparativement à l'entreprise précédente, laquelle n'avait essuyé que le renchérissement de 1802 ; renchérissement qui, sous le rapport de l'universalité et de la durée, ne peut être comparé à celui de 1810 et 1811. — L'entreprise DOUMERC, qui lui succéda en septembre 1814, cessa son service en mai 1817, après la mauvaise récolte de l'année précédente. On revint alors à une direction générale. Au moment d'entrer en campagne en 1823, les Vivres ne parurent pas suffisamment assurés ; les marchés OUVRARD, de scandaleuse mémoire, furent passés. La direction générale ne se releva pas de ce cruel échec, et sa suppression fut décidée. Mais le service des Vivres était alors si étroitement lié à celui des subsistances qu'il avait fini par en prendre la dénomination, et ce changement de nom fut confirmé par le règlement du 1^er^ septembre 1827. (Cette partie de l'administration ayant été traitée en son lieu dans ce même *Dictionnaire*, on ne peut que renvoyer au mot *Subsistance*.) Après l'affaire OUVRARD, le département de la guerre dut se résoudre à faire gérer directement le service des Vivres par des agents

de son choix. Ce mode prévalut longtemps, malgré les nombreuses malversations qu'on eut à déplorer, et il a été remplacé par le système actuel, qui n'est pas sans analogie avec celui qu'on avait adopté en 1788. Les régiments sont aujourd'hui chargés de se pourvoir eux-mêmes de pain chez les boulangers civils, et reçoivent à cet effet la somme de seize centimes par homme et par jour. La suspension de quarante-deux manutentions, à partir du 1er juillet 1850, a été l'un des premiers résultats de cette nouvelle mesure. — On peut consulter utilement sur la question des Vivres les ouvrages suivants : *De l'Administration des subsistances militaires dans l'intérieur*, par R.-A. P. (1818). *De la Direction générale des Subsistances sous le ministère de Bellune*, par le comte Andreossy (1824). *Mémoires sur les Subsistances des armées*, dans le *Végèce français*, par Andreu de Bilisten (1762). Audouin, t. Ier, p. 27; t. II, p. 39, 143, 207 ; t. III, p. 17-75. Berriat, Cancrin, *Devoirs de l'homme de guerre* (1693), p. 127-129. *Détails militaires* (1750), t. VI, p. 279. *Dictionnaire des antiquités*, au mot *Annona*. *Dictionnaire militaire* (1758), t. III, p. 524. Le *Traité général des Subsistances*, par Dupré d'Aulnay. L'Encyclopédie, t. III, p. 743. L'*Encyclopédie méthodique*, au mot *Approvisionnements*. *Etudes sur les Subsistances militaires*, ou *Le mal et le remède* (1850). *Examen de diverses questions sur l'administration des Subsistances militaires* (1817). Frédéric deux (1761, G). Guignard, *Ecole de Mars*, t. I, p. 296. *Instructions sur les moulins à bras de Durand* (1793). *Journal militaire*. Lachesnaie. *Lettre au maréchal Gouvion-Saint-Cyr sur les Subsistances*, par Flandin (1819). Lecouturier (1825). Legrand (1837, A). *Médecine militaire* (1772), t. II, p. 352. *Mémoire sur les Subsistances*, par Thomas et Wittersheim (1818). *Le Munitionnaire des armées*, par Nadot (sans date). Odier (1824, E, t. III). Pondius, Potier, *Mémoires de Saint-Germain* (1779), p. 184. *Science de la guerre* (1751), t. III, p. 258. Vaudoncourt (1825, D). Warnison.

**VIVRES** d'armées. v. actuaire. v. avitaillement. v. budget. v. caisson de camp. v. commissaire des guerres n° 7. v. décompte. v. guerre de 1833. v. législation (an cinq [29 fructidor]). v. maraudage. v. marché administratif. v. marché en route. v. masse comptabiliaire. v. milice française n° 8. v. moulin à bras. v. munitionnaire général. v. pain. v. paye. v. prévot de connétablie. v. traitement. v. transports. v. vivres.

**VIVRES** de campagne. v. biscuit. v. choucroute. v. distribution de rations. v. frumentaire. v. garde-magasin. v. guerre d'invasion. v. indemnité de v... v. paye. v. prestation en campagne. v. traitement de guerre. v. vivres.

**VIVRES** de corps. v. feuille de journées de compagnie. v. quartier-maitre n° 2.

**VIVRES** de garnison. v. surprise de place.

**VIVRES** de poste fermé. v. chef de poste fermé.

**VIVRES** de siége. v. siége. v. siége offensif.

**VIVRES** d'escorte. v. législation (arrêté du 25 fructidor an neuf). v. ordinaire de soldats.

**VIVRES** d'étape. v. étape.

**VIVRES** d'officier. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 10.

**VIVRES** en campagne. v. exécution militaire. v. milice polonaise n° 6. v. ministre de la guerre n° 8. v. ordonnance de 1823 (19 mars) et 1827 (1er septembre). v. vivres.

**VIVRES** en garnison. v. commandant de place n° 5.

**VIVRES** en route. Ceux que fournit l'Etat ne consistent qu'en pain de munition. Quant aux autres aliments, ils rentrent dans la catégorie des aliments ordinaires, et les hommes de troupe se les procurent à l'aide des deniers improprement appelés supplément d'étape. En temps de paix, les Vivres en route étaient assurés autrefois par les soins de l'adjudant-major précédant le corps. — Depuis le réglement de 1833 (2 novembre) sur le service intérieur, c'est l'adjoint au Tresorier qui est chargé de ce soin. v. cantonnement. v. corps en route. v. distribution en route. v. étape. v. étapier. v. fourniture de corps en route. v. législation (1355 [décembre]). v. marché de vivres.

**VIVRES**-pain. v. caisson de vivres. v. législation, ordonnance de 1827 (1er septembre).

**VIVRES**-viande. v. abattage. v. administration de la guerre. v. employé des services.

**VIVRIER**, subs. masc. (B, 1). Employé dans les vivres. Dupré d'Aulnay (1740) proposait d'instituer et de tenir toujours sur pied un corps de Vivriers dans lequel auraient été

compris des BOULANGERS et des préposés aux fourrages. V. BUCCELLAIRE. V. MILICE FRANÇAISE n° 8. V. MILICE SIKE n° 2.

**VOAZON**, subs. masc. V. GAZON.

**VOCABULAIRE**. V. DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE.

**VOCABULAIRE** SOMMAIRE. V. HISTORIQUE MILITAIRE. *Voyez* le VOCABULAIRE qui termine le présent ouvrage.

**VOCAL**. V. COMMANDEMENT V... V. DEMI-V... V. PHTHEGMATIQUE. V. SIGNAL V...

**VOCH; VOET**. V. NOMS PROPRES.

**VŒU** (F). L'usage des Vœux chez les anciens remonte à la plus haute antiquité, puisque HOMÈRE en parle à propos du défi que Hector porte aux Grecs de combattre le plus vaillant d'entre eux. « *Si je suis triomphant*, dit-il, *je ne veux pour trophée que les armes du vaincu que je consacrerai à Apollon.* » En entrant en campagne, les généraux faisaient souvent des Vœux avec une grande solennité; ils promettaient d'offrir aux dieux les dépouilles qu'ils enlèveraient aux ennemis, leurs armes, leurs machines de guerre, leurs chars, leurs vaisseaux. Ils faisaient un grand monceau de ces trophées après la victoire; puis, en présence du peuple et de l'armée rangée en bataille, ils y mettaient le feu. — A Rome, l'usage était de faire le Vœu du *printemps sacré*, appelé *ver sacrum*. Il consistait à immoler tout le bétail qui viendrait à naître dans le printemps prochain. Après la défaite des Romains au lac de Trasimène par Annibal, les décemvirs, à qui il fut ordonné de consulter le livre des Sybilles, rapportèrent qu'il fallait faire le Vœu du *printemps sacré* si l'issue de la guerre était heureuse. Ce Vœu ne pouvait être fait sans le consentement du peuple, et Tite Live dit comment les magistrats le lui demandaient : « *Citoyens, voulez-» vous ordonner que si, pendant les cinq » années prochaines, les affaires de la ré-» publique sont toujours prospères, si les » guerres contre les Carthaginois et les » Gaulois tournent à son avantage, ainsi » que je le souhaite et désire, que le peu-» ple romain offre aux dieux ce qui naî-» tra au premier printemps.* » Un usage plus commun encore consistait à vouer la dîme du butin pris à l'ennemi. Camille, s'apprêtant à assiéger Véies, s'écrie : « *O Apol-» lon Pythien, guidé par ta grâce et sou-» tenu par ton divin secours, je marche » pour détruire Véies, et je fais Vœu de » t'offrir la dîme des dépouilles que j'en » rapporterai.* » Un autre Vœu qui fait honneur à la simplicité et à la frugalité romaine, est celui du consul Lucius Papirius, qui promit à Jupiter de lui consacrer un coup d'hydromel s'il lui accordait la victoire sur les Samnites. Ces Vœux étaient obligatoires, et on était coupable envers la religion en ne les accomplissant pas. La principale formule en les exprimant était de dire *voveo*. C'est celle dont se servit ROMULUS en promettant un temple à Jupiter, qui fut depuis appelé *Stator*, lorsque, emporté par les siens qui fuyaient devant les Sabins, il s'arrêta sur le mont Palatin, et dit : « *Père des dieux et » des hommes, chasse les ennemis de ce » lieu et suspends cette fuite honteuse, et » je fais Vœu* (voveo) *de bâtir un temple » en ton honneur pour reconnaître la fa-» veur que j'implore.* » Notre histoire fait aussi mention de Vœux dans la chevalerie. DUGUESCLIN, étant devant la place de Moncontour, que Clisson assiégeait depuis longtemps sans pouvoir la forcer, jura de ne point manger de viande et de ne pas se déshabiller qu'il ne l'eût prise. La valeur, ou plutôt la témérité, faisait faire encore aux anciens chevaliers des Vœux singuliers, tels que d'être le premier à planter son pennon sur les murs ou sur la plus haute tour de la place dont on voulait se rendre maître, de se jeter au milieu des ennemis, de leur porter le premier coup. Mais le Vœu le plus authentique de tous ceux que faisaient les chevaliers, lorsqu'ils s'apprêtaient à prendre quelque engagement avant une expédition, était le VŒU DU PAON et du FAISAN, ainsi appelé parce qu'il se jurait sur ces deux animaux. Un mémoire fort curieux de SAINTE-PALAYE rapporte un exemple de cette cérémonie pratiquée à Lille, le 9 février 1454, à la cour de PHILIPPE LE BON, duc de BOURGOGNE, à l'occasion d'une croisade projetée contre les Turcs, qui venaient de s'emparer de Constantinople. L'exemple des Vœux a été imité presque de nos jours : CAMBRONNE, capitaine de grenadiers dans la 46e demi-brigade avec Latour d'Auvergne, et devenu depuis général, fit Vœu de s'abstenir de vin pendant toute la campagne d'Helvétie (1800); et il tint rigoureusement sa promesse, dont l'accomplissement avait à ses yeux presque le caractère d'un sacrifice.

**VŒUGE**, subs. fém. V. VOUGE.

**VOGE**, subs. fém. V. VOUGE.

**VOGEL**. V. NOMS PROPRES.

**VOGELI**. V. NOMS PROPRES.

**VOGELIUS**. V. NOMS PROPRES.

**VOGT**. V. NOMS PROPRES.

**VOIE DE FAIT**, subs. fém., VIOLENCE (C. 5). Dans les armées romaines, celui qui

portait la main sur un chef était puni de mort; mais le crime d'insulte était aggravé par la dignité du supérieur. L'ordonnance du 1er juillet 1727 portait que tout soldat qui mettrait l'épée à la main contre des officiers, ou qui les frapperait de quelque manière que ce fût, ou les menacerait, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant mine de mettre le fusil en joue, quand même il aurait été maltraité, aurait le poing coupé et serait ensuite pendu et étranglé. Le soldat qui frappait un sous-officier ou un sergent était condamné aux galères perpétuelles. Celui qui frappait un caporal ou un brigadier subissait la même peine. D'après la loi du 12 mai 1793 (section IV, art. 11), le militaire convaincu de Voie de fait envers son supérieur était puni de mort; celui qui avait frappé son subordonné subissait une peine de trois années de prison, et était déclaré incapable de servir dans les armées de la république. Il était excusé si cet acte de violence avait eu pour but de maintenir dans les rangs ceux qui fuyaient devant l'ennemi. Ces dispositions furent abolies par la loi du 21 brumaire an cinq (tit. VIII, art. 15 et 16), qui maintint la peine de mort contre le militaire qui se permettrait des Voies de fait envers son supérieur. Celui qui, hors le cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, est convaincu d'avoir frappé son subordonné, est destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les armées de la république. Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitements, le coupable est puni de mort. Cette loi est encore en vigueur; mais il ne paraît pas qu'elle ait été appliquée.

**VOILE**, subs. fém. V. HABIT. V. TREF.

**VOILE** des ARMES. V. APPEL. V. PROVOCATION.

**VOIR**. V. COMMANDER.

**VOIR** DE REVERS. V. DE REVERS. V. POSITION STRATÉGIQUE. V. REVERS.

**VOIR** EN CHEMIN COUVERT. V. AVOIR DES VUES.

**VOIR** le FEU. V. FEU.

**VOISIN**. V. NOMS PROPRES.

**VOITURE**. V. ABANDON DE V... V. ARRIÈRE-GARDE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BAGAGE. V. BAGAGE DE CORPS EN ROUTE. V. CAISSE DE RÉGIMENT. V. CHARGE DE V... V. CHARROI. V. CHEMINEMENT SKEUOPHORIQUE. V. CHEVAL. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. COLLIER SKEUOPHORIQUE. V. COLONNE DE CONVOI. V. COLONNE DE V... V. COLONNE SKEUOPHORIQUE. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. CONVALESCENT ABSENT. V. CONVOI A LA SUITE. V. CONVOI PAR TERRE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. CORVÉE EN ROUTE. V. ESCORTE DE CONVOI. V. HAVRE-SAC. V. PARC DE V... V. RÉQUISITION DE V... V. TRAIN.

**VOITURE**, subs. fém. (B; G). C'est seulement depuis l'ordonnance du 15 juillet 1718 que l'Etat se chargea de la dépense du prix des Voitures commandées pour le transport des BAGAGES, des malades et des convalescents des différentes troupes dans l'intérieur du royaume. Il était accordé trois CHARIOTS OU CHARRETTES, chacune attelée de quatre chevaux, à chaque bataillon, et un chariot par escadron. Si les lieux d'étapes n'en pouvaient fournir une quantité suffisante, il était pourvu au service à l'aide de réquisitions frappées dans les villages par les intendants des provinces et leurs subdélégués, et on allouait vingt sous par cheval et par jour. De nombreux abus signalèrent les premiers essais de ce service : on transportait à la suite des corps des marchandises et des denrées; les chevaux servaient souvent à traîner les Voitures de luxe des officiers; et cela se passait malgré les nombreuses ordonnances prohibitives rendues sur cette matière, de 1718 à 1766. Celle du 1er juillet 1768 réglementa de nouveau le service des Voitures qui devaient être fournies aux troupes pendant leurs marches. Le règlement du 22 mars 1793 sur le service des convois, n'accordait que deux Voitures à chaque bataillon ou régiment de troupes à cheval pendant leur marche, et une Voiture par détachement de cinquante hommes et au-dessous; il prescrivait d'en fournir aux militaires blessés et malades. Une instruction de ventôse, faisant suite au décret de l'an trois (28 nivôse), avait supputé qu'il fallait, tant en caissons qu'en Voitures, à une armée de trente mille hommes, savoir :

| | |
|---|---|
| Caissons de vivres. | 540 |
| Caissons de corps à 4 par bataillon pour le transport de campement. | 240 |
| Caissons d'hôpitaux à 4,200 malades. | 42 |
| Canons et caissons, environ. | 1,500 |
| Voitures de parc. | 400 |
| Total | 2,722 |

On a calculé également qu'une Voiture occupe quatorze mètres, et que mille Voitures, marchant à la suite l'une de l'autre, s'étendent par une ligne de trois lieues. NAPOLÉON, dans le *Mémorial de Sainte-Hélène* (t. II, p. 279), porte à cinq cents le nombre de Voitures nécessaires à une armée de qua-

rante mille hommes, dont moitié de réquisition. Cette évaluation semble trop faible; car, dans nos dernières grandes guerres, le nombre des Voitures ne s'élevait pas à moins de dix-huit cents pour cinquante mille hommes. C'est la proportion qui existait également, au dix-huitième siècle, dans les armées de FRÉDÉRIC DEUX. Le réglement de l'an onze (16 pluviôse) apporta de grandes améliorations dans le service des Voitures à fournir dans les CONVOIS; néanmoins plusieurs abus graves continuèrent. Un nouveau réglement du 9 décembre 1805 (18 frimaire an quatorze), engageant la responsabilité de tous les fonctionnaires civils et militaires, fut ponctuellement suivi, sauf les exceptions d'urgence nécessitées par les circonstances dans les derniers temps de l'empire. En 1815, les abus se renouvelèrent, et nécessitèrent une foule d'instructions ministérielles et de nouveaux traités jusqu'au jour où on sentit le besoin de revenir aux véritables principes, et de les consigner dans un nouveau réglement du 31 décembre 1823, encore en vigueur aujourd'hui. Aux termes de ce réglement, il est fourni des Voitures à un, deux, trois ou quatre colliers pour le transport de la caisse des corps, des papiers et des effets d'un usage journalier, et, s'il y a lieu, des militaires et des enfants de troupe. Elle a réglé en même temps les cas dans lesquels les Voitures de convoi peuvent être accordées. Le cahier des charges du 30 septembre 1838 a fixé de la manière suivante le poids et le nombre d'hommes à porter sur chaque Voiture :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Voiture à 1 collier, | | 250 k., | ou de 1 à 4 homm. |
| — | à 2 | — 450 k., | ou de 5 à 7 h. |
| — | à 3 | — 600 k., | ou de 8 à 9 h. |
| — | à 4 | — 750 k., | ou de 10 à 12 h. |

Les officiers voyageant en troupe ou isolément, ne peuvent exiger ni chevaux ni Voitures; ils traitent de gré à gré avec l'entrepreneur. — Le prix du loyer de chaque Voiture est réglé par chaque distance d'étape de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Voiture à 4 colliers. | 20 fr. |
| Voiture à 3 colliers. | 17 fr. |
| Voiture à 2 colliers. | 10 fr. |
| Voiture à bœuf par homme. | 2 fr. |

Pendant longtemps on a trouvé que les Voitures françaises étaient lourdes (Ballyet, 1817, D), et n'offraient qu'une solidité apparente. Mais, en 1825, une commission fut nommée pour discuter le système complet des Voitures servant aux différents transports de l'armée: et de ce concours de lumières est sorti le réglement du 18 juin 1826, qui fixe encore aujourd'hui le mode de construction. L'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des troupes en campagne, attribue aux Vaguemestres le soin de la police des Voitures des corps et des quartiers généraux. Il les fait numéroter, empêche qu'on ne détourne des soldats pour leur conduite, et ne permet jamais que les Voitures d'artillerie soient chargées d'effets étrangers à leur destination. — Dans les différentes branches du matériel le mot Voiture présente les subdivisions suivantes : VOITURE CELLULAIRE, — COUVERTE, — D'ARTILLERIE, — D'EAU, — DE BAGAGES, — DE CONVOI, — DE CONVOI A LA SUITE, — DE CORPS, — DE CORPS EN MARCHE, — DE CORPS EN ROUTE, — DE MILITAIRE ISOLÉ, — DE PARC, — DE RECHANGE, — DE RÉGIMENT, — DE RÉQUISITION, — DE ROUTE, — DE TRAIN, — DE TRANSPORT, — DE VIVANDIER, — D'ÉQUIPAGES D'ARMÉE, — D'ÉVACUATION, — D'HOPITAL, — D'OFFICIER.

**VOITURE** CELLULAIRE (C, 5). L'ordonnance du 2 mars 1845 porte que dorénavant la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice aura lieu par Voiture cellulaire. Elle régle les dispositions d'exécution à cet égard, et l'indemnité à accorder aux gendarmes qui escorteront ces Voitures.

**VOITURE** COUVERTE. L'ordonnance de 1768 (1er mars, tit. III, art. 88) a prévu le cas où elles sont visitées par le PORTIER-CONSIGNE d'une place de guerre. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. DÉPOT D'AMBULANCE.

**VOITURE** d'ARTILLERIE (G. 2). Les Voitures d'ARTILLERIE qui composent le système actuel ont été toutes établies depuis 1825. Le CAISSON, le CHARIOT de BATTERIE et la FORGE composent avec l'AFFUT la partie roulante du matériel de campagne depuis 1827. Un nouveau système de CHARIOT de BATTERIE a remplacé le premier en 1833. Le CHARIOT-PORTE-CORPS et la CHARRETTE du modèle de 1825 appartiennent aux PIÈCES DE SIÉGE.— Le CHARIOT DE PARC a été reconstruit sur un nouveau modèle en 1827; le TRIQUEBALLE À TREUIL date de 1830; le TOMBEREAU À BASCULE, pour le service des établissements, a été refait en 1834; le HAQUET À BATEAU, en 1829; et le HAQUET À PONTON, en 1839. V. ARME A VAPEUR. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. MILICE PRUSSIENNE No 8. V. OFFICIER D'ARTILLERIE No 8. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. — Consulter PIOBERT (1837).

**VOITURE** d'EAU. V. COUPON DE CONVOIS.

**VOITURE** de BAGAGES DE CORPS EN ROUTE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE.

**VOITURE** de CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE. V. CONVOI MILITAIRE. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. CORPS DE CENTRE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 1. V. COUPON. V. DÉFENSE DE CONVOI.

**VOITURE** de CONVOI A LA SUITE. V. CONVOI A LA SUITE.

**VOITURE** de CORPS. V. CAISSE n° 3. V. CASERNE D'INFANTERIE. V. CHEVAL DE COMPAGNIE. V. CONVOI A LA SUITE.

**VOITURE** de CORPS EN MARCHE. V. FEMMES A LA SUITE DES CORPS.

**VOITURE** de CORPS EN ROUTE. D'après l'ordonnance de 1833 (2 novembre), l'ADJUDANT-MAJOR s'assure dans chaque corps de celles qui sont nécessaires au transport des BAGAGES. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE PAIX. V. BILLET DE LOGEMENT. V. ÉCLOPPÉS. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE. V. GARDE D'ÉQUIPAGES. V. MARCHE EN POSTE.

**VOITURE** de MILITAIRE ISOLÉ. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ.

**VOITURE** de PARC. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. BLESSÉ. V. FOURRAGÈRE.

**VOITURE** de RECHANGE. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE.

**VOITURE** de RÉGIMENT. V. ARMES PERDUES. V. FOURNITURE DE CAMPAGNE.

**VOITURE** de RÉQUISITION. V. RÉQUISITION. V. TRANSPORT AUXILIAIRE.

**VOITURE** de ROUTE. V. CAPORAL D'ÉQUIPAGES. V. CAPORAL EN ROUTE.

**VOITURE** de TRAIN. V. TRAIN.

**VOITURE** de TRANSPORT. V. INDEMNITÉ DE ROUTE D'HOMME DE TROUPE. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT. V. SERVICE DE ROUTE. V. TRANSPORT.

**VOITURE** de VIVANDIER. V. VIVANDIER.

**VOITURE** d'ÉQUIPAGES D'ARMÉE. V. CHARGE DE V...

**VOITURE** d'ÉVACUATION. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. ÉVACUATION.

**VOITURE** d'HOPITAL. V. HOPITAL.

**VOITURE** d'OFFICIER. V. ÉQUIPAGES.

**VOITURIER** (C, 5). La loi du 13 brumaire an cinq (art. 10) les rend justiciables des conseils de guerre.

**VOIX**. V. COLONEL (DROITS). V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 11. V. MAJORITÉ DES V... V. PARTAGE DE V... V. PASSAGE DE LA V... V. PASSER LA V... V. RÉVISION JUDICIAIRE.

**VOIX**, subs.fém. (C, 5), du latin *vox*. Son de la bouche qui exprime la pensée. Dans la langue judiciaire, on appelle Voix l'expression monosyllabique OUI ou NON de l'opinion des juges. D'après l'ordonnance de 1768 (1er mars), l'accusé étant sorti, le président recueillait les Voix pour le jugement. Les officiers de cavalerie et de dragons opinaient les premiers, s'il s'agissait de juger un fantassin ; si au contraire on jugeait un cavalier ou dragon, on recueillait d'abord les Voix des officiers d'infanterie. Le juge ôtait son chapeau, et disait à Voix haute que, trouvant l'accusé convaincu, il le condamnait à telle peine, ou qu'il était innocent. L'avis le plus doux prévalait dans les jugements si le plus sévère ne l'emportait que de deux Voix, et l'avis du président n'était compté que pour une Voix comme celui des autres juges. — D'après la loi du 13 brumaire an cinq, le président d'un conseil de guerre, après avoir posé la question ainsi : *N.*, accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable? recueille les Voix, en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier. La culpabilité n'est établie qu'à une majorité de cinq Voix, et l'application de la peine exige la même majorité.

**VOIX** CONSULTATIVE (B, 1). Une ordonnance du 20 janvier 1815 porte que le QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER continuera de remplir les fonctions de secrétaire du conseil, et d'avoir Voix consultative seulement.

**VOIX** DÉLIBÉRATIVE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 4. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION n° 1. V. DROITS.

**VOIX** JUDICIAIRE. V. MAJORITÉ. V. SENTENCE.

**VOL**. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 1 et 6. V. CRIME. V. DISCIPLINE MILITAIRE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. LARCIN. V. MILICE ROMAINE n° 9. V. PEINE.

**VOL**, subs. masc. (C, 5). Délit qui consiste à s'approprier illégalement le bien d'autrui. Il est distingué en VOL A FORCE OUVERTE, — AU PRÉJUDICE D'UN CAMARADE, — AVEC ATTROUPEMENT, — AVEC EFFRACTION, — AVEC VIOLENCE, — CHEZ L'HABITANT, — CHEZ SON HOTE, — DANS LE CAMP, — DE FOURNITURES DE CASERNEMENT, — DE LA SOLDE, — DE MUNITIONS DE GUERRE, — D'EFFETS DE CAMPEMENT, — DES ARMES, — DES DENIERS DE L'ORDINAIRE, — EN AUGMENTANT L'EFFECTIF, — SUR LES GRANDES ROUTES.

**VOL** A FORCE OUVERTE. Sur les routes et voies publiques, était, d'après la loi du 29 nivôse an six, justiciable des conseils de guerre et puni de mort. Cette législation exceptionnelle avait été promulguée pendant la guerre de Vendée, pour protéger le service des voitures publiques, des courriers et de la poste.

**VOL** AU PRÉJUDICE D'UN CAMARADE. V. CAMARADE. V. DÉLIT COMMUN.

**VOL** AVEC ATTROUPEMENT. Était réputé tel par la loi militaire du 2e complémentaire an trois, lorsqu'il était commis par plus de deux individus réunis.

**VOL** AVEC EFFRACTION. Les tribunaux spéciaux créés par la loi du 18 pluviôse an neuf, et composés en partie de juges militaires, connaissaient des Vols avec effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, aux portes et fenêtres.

**VOL** AVEC VIOLENCE. La loi militaire de l'an trois (2e complémentaire) attribuait la connaissance de ce crime aux tribunaux militaires spéciaux.

**VOL** CHEZ L'HABITANT. V. DÉLIT COMMUN.

**VOL** CHEZ SON HOTE. Aux termes de la loi du 12 mai 1793 (sect. III, art. 16), le militaire convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé est puni de dix ans de fers.

**VOL** dans le CAMP. Dans les armées romaines, suivant Polybe (liv. VI, chap. 35), ce délit entraînait la peine de la bastonnade.

**VOL** de FOURNITURES DE CASERNES. Puni de trois ans de fers par la loi du 12 mai 1793.

**VOL** de la SOLDE. Est puni de la réclusion par la loi du 15 juillet 1829, à moins qu'il n'existe des circonstances atténuantes qui permettent de réduire la peine à l'emprisonnement.

**VOL** de MUNITIONS DE GUERRE APPARTENANT A L'ÉTAT. Lorsqu'il est commis par un militaire comptable, il est puni des travaux forcés à temps, d'après la loi du 15 juillet 1829.

**VOL** d'EFFETS DE CAMPEMENT. Puni de trois ans de fers par la loi du 12 mai 1793.

**VOL** des ARMES. La loi du 15 juillet 1829 n'a prévu ce genre de Vol qu'accompagné de la circonstance aggravante de désertion : alors le coupable est puni de la réclusion. A Rome, le soldat qui avait dérobé l'arme de son camarade était chassé de son rang dans la milice, c'est-à-dire expulsé de l'armée (Schisterman, *de Pœn. mil. rom.*).

**VOL** des DENIERS DE L'ORDINAIRE. La loi du 12 mai 1793 punissait ce crime de six ans de fers. Cette législation a été abrogée par celle du 15 juillet 1829, qui dit (art. 1) que le Vol de l'argent de l'ordinaire sera puni des travaux forcés à temps, et que, en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à la réclusion, et même à un emprisonnement de trois à cinq ans.

**VOL** EN AUGMENTANT L'EFFECTIF. La loi du 21 brumaire an cinq porte que le militaire qui, pour faire payer à sa troupe ce que la loi lui accorde, porte son état de situation au-dessus de l'effectif réel des présents, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura trop perçu. Le commissaire des guerres, convaincu de connivence, doit subir la peine de cinq ans de fers. V. ÉTAT DE SITUATION.

**VOL** SUR LES GRANDES ROUTES. Ce crime était de la compétence des tribunaux spéciaux militaires institués par la loi du 18 pluviôse an neuf.

**VOL** (F). Terme HÉRALDIQUE employé pour désigner une paire d'ailes. On disait, par exemple, *porter d'or, à Vol de sable*. Le *Dictionnaire de l'Académie* entend par DEMI-VOL une seule aile. V. BLASON. V. CHEVALIER A LA PROIE. V. CIMIER.

**VOLANT** (volante). V. AMBULANCE V... V. ARTILLERIE V... V. ATTAQUE V... V. BATTERIE V... V. CAMP V... V. CONTRE-MINE V... V. COURRIER V... V. DRAGON V... V. ENGIN V... V. FEU V... V. FUSÉE V... V. MINE V... V. PASSE-V... V. PONT V... V. RONDE V... V. SAPE V... V. SENTINELLE V...

**VOLANT** de CHAPEAU. V. BORD DE CHAPEAU. V. CHAPEAU. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 4.

**VOLATERRANUS**. V. NOMS PROPRES.

**VOLCMAR**. V. NOMS PROPRES.

**VOLÉE**, subs. fém. (G, 3). On appelle ainsi la partie du canon comprise entre les TOURILLONS, depuis le second renfort, et la BOUCHE. On appelle aussi Volée de canons une décharge de plusieurs pièces faite en même temps. Tirer à toute Volée se dit lorsqu'on pointe une pièce sous le plus grand angle qu'on puisse lui donner. — Dans les voitures, la Volée est une pièce de bois qu'on attache au bout des TIMONS, ou qu'on fixe sur le devant des AVANT-TRAINS, et aux extrémités de laquelle on attache les PALONNIERS. On se sert aussi de ce mot pour exprimer le nombre de coups que les PONTONNIERS frappent de suite avec la SONNETTE, sur des PILOTS destinés à la construction des PONTS MILITAIRES. Chaque pilot est ordinairement frappé jusqu'à refus du MOUTON. V. A TOUTE V... V. CÉRÉMONIAL. V. COULEVRINE. V. COUP DE CANON. V. DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE. V. GENOUILLÈRE DE BATTERIE. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. HONNEURS MILITAIRES. V. PORTÉE DE CANON. V. TOUTE V...

**VOLET**, du latin *volatilis*. V. FLÈCHE. V. JAVELOT. V. TRAIT D'ARBALÈTE.

**VOLET** de CASQUE. V. BOURGUIGNOTE. V. CASEMATE. V. CASQUE. V. CASQUE FERMÉ. V. LAMBREQUIN.

**VOLET** d'embrasure. v. batterie d'épaulement. v. embrasure.

**VOLÈTE**, subs. masc. v. flèche. v. javelot. v. trait d'arbalète.

**VOLEUR** de grand chemin. v. grand chemin. v. prévot des maréchaux.

**VOLGAIRE** (F). Ce mot se trouve dans Meyer (Moritz) et le *Journal des Sciences militaires* (1835, n° 34, p. 47) comme synonyme de veuglaive ou vulgaire.

**VOLKIER**. v. noms propres.

**VOLLAND**. v. noms propres.

**VOLNEY**. v. noms propres.

**VOLON**, subs. masc. v. volontaire.

**VOLONES** (F). Ce fut le nom donné aux esclaves que la république romaine acheta aux particuliers après la bataille de Cannes, et qu'elle rendit à la liberté. Elle les admit ensuite dans les rangs des soldats pour n'être pas obligée de racheter les prisonniers qu'avaient faits les Carthaginois.

**VOLONTAIRE**. v. antrustion. v. arme de trait. v. armée française n° 2. v. armoiries. v. artillerie idioplique. v. avancement. v. aventurier. v. bande. v. bataillon de v... v. bénéficiaire. v. blanc de cible. v. cadet. v. cartel de guerre. v. charge hiérarchique. v. compagnie de gentilshommes. v. compagnie d'ordonnance n° 3. v. corps de v... v. coupable. v. croisade. v. désertion d'officier. v. enfant perdu. v. engagé v... v. engagement v... v. enrolé v... v. estafier. v. étendard général. v. gendarme du moyen age n° 4. v. gendarmerie v... v. grenadier v... v. infanterie n° 2. v. infanterie française n° 2. v. ligne idioplique. v. membre d'un conseil d'administration. v. milice prussienne n° 2. v. milice turque n° 1. v. ministre de la guerre (1761). v. mutation v... v. noblesse. v. nom de guerre. v. officier de v... v. pandour. v. parti de guerre. v. parti v... v. paye. v. recrue. v. recrutement. v. régiment d'infanterie française n° 2. v. remplaçant. v. remplaçant d'enrolé. v. roturier. v. sapeur v... v. satellite. v. service. v. singulaire. v. soldat. v. sous-aide-major.

**VOLONTAIRE**, subs. masc. (A, 1, 2, 3; F), ou volon suivant Roquefort. Mot qui vient du latin *voluntarius*. On disait *voluntarius miles;* mais c'était une qualification, et non un grade, car ils ne formaient point de corps dans la milice romaine. Louis onze en réunit, en 1479, un corps qu'il maintint sur pied et solda jusqu'en 1483. Ce titre de volontaires ne s'applique là qu'aux Français; celui d'avenruriers servait alors à désigner les Volontaires étrangers. — Plus tard, sous François premier, lorsque l'usage d'enrôler les soldats à prix d'argent fut devenu général, on réserva le titre de Volontaires aux hommes de qualité qui, sans avoir ni emploi fixe, ni grade, ni solde, ni habillement dans les troupes, s'associaient à des expéditions périlleuses où les appelaient, tantôt la gloire, tantôt le désir de s'instruire. Ainsi le jour où devait se livrer la bataille de Cérisoles ayant été connu d'avance à la cour, plusieurs gentilshommes se rendirent en poste à l'armée pour y combattre comme Volontaires. — C'est dans les Volontaires que Condé, Turenne, Vendôme et Villars firent leur apprentissage. — Les Volontaires gentilshommes étaient nombreux au temps des guerres de Louis quatorze, et l'on voit, dans l'ordonnance du 5 mai 1692, un paragraphe régler la place de leurs bagages au dix-huitième rang, c'est-à-dire à l'avant-dernier, dans la marche des troupes en campagne. — Au dix-huitième siècle, l'apparition de nombreux corps de troupes légères dans les armées allemandes et autrichiennes, détermina la France à en créer de semblables qui prirent souvent le titre de partisans ou de volontaires. Ainsi il y avait les Volontaires étrangers de Clermont-Prince, créés en 1758, qui devinrent légion de Condé en 1759; ceux de Flandre ou de Lamorlière, levés en 1749, et devenus légion de Flandre; ceux de Hainaut, mis sur pied en 1757; les Volontaires liégeois, créés en 1756, et réformés en 1762; les Volontaires de Saxe, formés en 1743, qui prirent rang dans les dragons en 1762; ceux de Soubise, levés dans la campagne de 1761; et ceux de Nassau, devenus hussards pendant la guerre de 1758. — Quelquefois on donnait encore le nom de Volontaires à certains partisans tirés de différents corps de l'armée qui se présentaient pour attaquer les convois ou les fourrages de l'ennemi, à condition d'avoir un bénéfice dans leurs prises. — La guerre de l'indépendance américaine attira dans le nouveau monde un grand nombre de jeunes officiers Volontaires à la suite du marquis de la Fayette. — Dans des temps plus modernes, on a qualifié de Volontaires ceux auxquels les lois sur la réquisition, la conscription n'imposaient aucune obligation de service, et qui s'engageaient à servir pendant un certain nombre d'années aux mêmes conditions que les autres soldats, et quelquefois moyennant une prime d'engagement. Le titre d'engagé Volontaire est encore donné aujourd'hui, par la loi du 21 mars 1832, à ceux qui ne sont ni jeunes soldats ni remplaçants. — On distingue différentes sortes de Volontaires, savoir: anglais, — anglo-américain, — autrichien,

— DE LA CHARTE, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — NATIONAL, — ROMAIN, — ROYAL, — SYRE, — TURC. — On peut consulter touchant les Volontaires : l'*Art de l'homme d'épée* (1686), BRANTOME (1590), CARRION-NISAS (1823), le *Dictionnaire militaire* (1758), *Fantaisies militaires*, FURETIÈRE, MÉNAGE, *Traité de tactique* (1767), VELLY.

**VOLONTAIRE** ANGLAIS. V. ANGLAIS. V. MILICE ANGLAISE n° 2 et 3.

**VOLONTAIRE** ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE n° 1.

**VOLONTAIRE** AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2. V. RÉGIMENT FRONTIÈRE.

**VOLONTAIRE** de la CHARTE (A, 1; F). Les Volontaires de la Charte, réunis à Paris après la révolution de juillet 1830, formèrent ensuite, à Rueil et à Courbevoie, un dépôt qui ne reçut d'abord que des allocations en nature au compte de l'administration municipale. — Le 25 août, on en forma un premier régiment à trois bataillons, qui fut dissous le 11 septembre, et incorporé dans les dix-septième, dix-neuvième et vingtième légers. — Un deuxième régiment essaya de se former à la caserne Picpus, le 25 août, à l'aide d'un dépôt de Volontaires caserné à l'Arsenal; mais il fut bientôt dissous le 6 septembre, et versé dans le neuvième léger.

**VOLONTAIRE** ESPAGNOL. V. TERZE.

**VOLONTAIRE** FRANÇAIS. V. ÉCOLE DE MARS.

**VOLONTAIRE** NATIONAL (A, 1, 2, 3). Les Volontaires nationaux furent dans l'origine de véritables gardes nationales actives, mises en réquisition d'abord pour un temps limité, mais constituées ensuite sur le pied de troupes permanentes. On doit donc avec raison, ne fût-ce qu'à cause de la différence de dénomination, distinguer les Volontaires nationaux des gardes nationales actives, et les étudier séparément. — Plusieurs circonstances contribuèrent à la supériorité de leur composition : l'enthousiasme de la nation, l'amour de la patrie et de la liberté arrachèrent de ses foyers cette jeunesse honnête et instruite, si longtemps éloignée des drapeaux par les lois exclusives de l'ancien régime. Les troubles intérieurs, les séditions, les excès de la populace poussèrent aux frontières tous ces hommes pleins de courage et de générosité, et jamais le soldat français ne montra plus d'intelligence, plus d'éclat, plus de ressources en tous genres. — Depuis l'établissement des milices bourgeoises nationales, qui remonte au 13 juillet 1789, le premier acte législatif où il soit fait mention des Volontaires, est le décret du 16 mars 1791, qui les appelle à la prestation du serment civique. Dans la loi du 15 juin 1791 il est dit qu'il sera fait incessamment dans chaque département, une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion de un sur vingt, qui ne pourront toutefois se rassembler que lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront, et d'après les ordres du roi. — Un autre décret du 20 juin 1791 mit en activité, selon la population, les gardes nationales du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et du Var. Les autres départements fournirent seulement des contingents de deux à trois mille hommes; et tous les Volontaires furent organisés en bataillons de dix compagnies à cinquante hommes, qui furent soldés comme les troupes de ligne, du jour de leur rassemblement. Ces bataillons vinrent, à titre d'auxiliaires, renforcer les corps d'armées qu'on organisait aux frontières. — Aux vingt-six mille Volontaires levés le 22 juin 1791 pour la défense de la frontière du Nord, on en ajouta soixante et onze mille le 29 juillet de la même année. Ce total de quatre-vingt-dix-sept mille hommes fut distribué de la manière suivante : — 1re division, de Dunkerque à Givet, huit mille hommes, fournis par la Somme, l'Oise, l'Aisne, le Pas-de-Calais et le Nord. — 2e division, de Givet à Bitche, dix mille hommes, levés dans la Marne, les Ardennes, la Meuse, la Meurthe et la Moselle. — 3e division, de Bitche à Huningue et Belfort, huit mille hommes, du Haut et Bas-Rhin. — 4e division, de Belfort à Belley, dix mille hommes, tirés des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain. — 5e division, de Belley à Entrevaux, sur le Var, huit mille hommes, de l'Isère, du Var, des Hautes et Basses-Alpes et de la Drôme. — 6e division, de la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône, quatre mille hommes, du Var et des Bouches-du-Rhône. — 7e division, de l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate, trois mille hommes, tirés du Gard, de l'Hérault et de l'Aude. — 8e division, de Perpignan à Bayonne, dix mille hommes, des Pyrénées (Hautes, Basses et Orientales), de l'Ariége et de la Haute-Garonne. — 9e division, de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, quatre mille hommes, des Landes et de la Gironde. — 10e division, de l'em-

bouchure de la Gironde à celle de la Loire, trois mille hommes, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire. — 11e division, de l'embouchure de la Loire à Saint-Malo, cinq mille hommes, du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord. — 12e division, de Saint-Malo au Grand-Vay, trois mille hommes, des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Mayenne. — 13e division, du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme, quatre mille hommes, du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure. — 14e division, deux mille hommes en Corse. — 15e division, une réserve de quinze mille hommes, placée sur Senlis, Soissons et lieux circonvoisins, et fournie par les départements de Paris, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, du Loiret, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, de la Sarthe, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, d'Indre-et-Loire et de l'Indre. — Pour mieux établir l'unité de principe et d'action dans le service de tous ces Volontaires, un décret du 12 août 1791 régla leur organisation en bataillons de cinq cent soixante-huit hommes, chacun de ces bataillons ayant huit compagnies. La loi organique du 14 octobre suivant consacra le principe déjà existant, qu'en cas d'invasion du territoire le roi avait le droit de disposer activement de toutes les gardes nationales, et que, marchant en corps, elles ne pourraient être *individuellement* incorporées dans les troupes de ligne. C'est de ce moment que les gardes nationales actives prirent généralement le titre de VOLONTAIRES NATIONAUX, pour n'être pas confondues avec les Volontaires des troupes de ligne. La loi du 3 février 1792, en les appelant GARDES VOLONTAIRES NATIONAUX, régla leur organisation et leur solde. Chaque bataillon avait deux lieutenants-colonels, l'un commandant en premier, l'autre en second. Tous les grades étaient à l'élection, et, à dater de cette époque, les officiers de la ligne employés provisoirement dans les bataillons durent retourner à leurs corps respectifs. Il était fourni par l'État aux Volontaires un fusil et un sabre, et ils avaient droit à toutes les allocations faites à la troupe. L'habillement national, à fond bleu tranché des couleurs rouge et blanc, ainsi que l'équipement, étaient aux frais des Volontaires. Toutes les fois qu'ils se trouvaient réunis à des troupes de ligne, l'honneur du rang leur était réservé; mais, à grade égal, le commandement général restait déféré aux officiers ou sous-officiers de ces dernières. Si l'officier de Volontaires occupait un grade plus élevé, l'autorité supérieure lui appartenait de droit. — En mars 1792, on recourut à un nouvel appel de Volontaires pour maintenir la tranquillité dans les départements du Midi. A la même époque, chaque bataillon obtint deux pièces de canon, dont le service fut confié à une compagnie de canonniers Volontaires organisée à cet effet. Plusieurs bataillons de l'Est s'embarquèrent pour aller renforcer les garnisons des colonies. — Le 6 mai, l'assemblée décréta la levée de trente et un nouveaux bataillons, et le 18 leur nombre total fut élevé de deux cents à deux cent quatorze; l'effectif de chacun avait été porté à huit cents hommes.— Ces forces s'accrurent de vingt mille FÉDÉRÉS NATIONAUX, arrivés à Paris pour la fédération du 14 juillet 1792. Une loi du 2 leur prescrivait, après avoir assisté au serment fédératif, de se rendre au camp de Soissons pour y renforcer l'armée de réserve; mais plusieurs d'entre eux, les Marseillais par exemple, méconnurent ces ordres, et se trouvaient encore à Paris aux journées des 10 août et 2 septembre. L'assemblée avait décrété que les départements qui, indépendamment du contingent appelé par le sort, fourniraient un détachement de Volontaires armés et équipés, auraient bien mérité de la patrie. Ce fut le département des Vosges qui obtint le premier ce témoignage de la reconnaissance du pays. — Après la déclaration du danger de la patrie, l'assemblée ordonna, le 22 juillet, que l'armée de ligne fût complétée, et prescrivit la levée de trente-trois mille gardes nationaux, destinés à former quarante-deux nouveaux bataillons de Volontaires. Cet appel portait le nombre des bataillons à deux cent cinquante-sept. De nouveaux corps de Volontaires s'organisèrent sur les différentes frontières, à la simple réquisition des généraux en chef. Le 28, on décréta la formation des chasseurs volontaires nationaux, pour faire le service des troupes légères aux avant-postes des armées. — A partir de cette époque, les bataillons sur pied furent complétés avec une grande activité; ceux de nouvelle création s'organisèrent dans l'intervalle d'août à octobre, et presque tous avaient rejoint les armées à la fin de 1792; un très-petit nombre fut organisé dans les premiers mois de 1793. — Afin de maintenir la bonne harmonie, l'unité et la force de l'armée, on avait cru utile, dans le principe, de déclarer que, sous aucun prétexte, l'armée de ligne ne pourrait se recruter dans les bataillons de Volontaires; mais au commencement de 1793, lorsque les hosti-

lités devinrent générales, l'armée s'épuisant chaque jour davantage par l'abandon ou l'éloignement des chefs et par l'indiscipline des soldats, les Volontaires acquirent une importance immense et méritée. On reconnut alors qu'au lieu de leur laisser une administration séparée et des chefs particuliers trop isolés dans la hiérarchie du commandement, il y aurait un double avantage, au point de vue de la politique et du succès des opérations, de les reconstituer sur de plus larges bases. Aussi, dès le 21 février, en décidant qu'il n'y aurait aucune différence de régime entre les corps de la ligne et les Volontaires nationaux, la Convention régla-t-elle que toute l'infanterie serait réorganisée. Pour l'opération de l'amalgame, l'unité de forces fut celle de l'ancien bataillon, d'environ sept cents hommes; mais au lieu de former des régiments de deux bataillons, on prit un bataillon d'ancien régiment et deux bataillons de Volontaires, pour les placer, avec le titre de demi-brigade, sous le commandement d'un chef généralement choisi parmi les lieutenants colonels des Volontaires, et qui remplaça l'ancien colonel avec le titre de chef de brigade. Ainsi, soit à dessein, soit par la seule force des choses, ce ne furent point les Volontaires nationaux qui renforcèrent l'armée de ligne, mais bien l'armée qui fut fondue dans les Volontaires. Et ce qui confirme ce fait, c'est que les troupes de ligne abandonnèrent l'habit blanc pour prendre l'uniforme national de leurs camarades. A l'époque où cette fusion fut ordonnée, il existait trois cent quatre-vingt-douze bataillons de Volontaires nationaux proprement dits, plus trois cent vingt-huit autres corps uniquement composés de Volontaires connus sous différentes dénominations particulières; ce qui portait leur nombre total à sept cent vingt. — Les Volontaires nationaux, arrivés à l'armée dans un moment de crise qui menaçait de lui être fatal, y rétablirent l'esprit d'ordre et de discipline, un instant compromis, et, joignant à leur patriotisme sincère l'instruction solide des troupes de ligne, ils constituèrent cette nouvelle armée qui est restée un modèle unique dans l'histoire des nations modernes comme dans les annales de l'histoire militaire, et de leurs rangs sortirent les gloires les moins contestées de la république et de l'empire. — L'amalgame, décrété en principe par la convention le 25 février, ne put toutefois s'effectuer qu'à la fin de l'année, en vertu des instructions du 12 août. La nomenclature qui suit fait connaître le nombre de bataillons de Volontaires fournis par chaque département de 1791 à 1793, la plupart des noms de leurs chefs, et les demi-brigades à la formation desquelles ils ont concouru. Généralement ils entrèrent dans la composition des demi-brigades d'infanterie et de troupes légères de première formation. Quelques-uns, en raison des événements de la guerre ou de leur éloignement, ne furent embrigadés qu'à l'opération du second amalgame des demi-brigades d'infanterie de bataille et d'infanterie légère.

### AIN.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 21 septembre 1791. Argoud, | 3e de ligne. |
| 2e | — | 1er décembre 1791. Sédillot, | 10e — |
| 3e | — | 12 décembre 1791. Bérard, | 51e — |
| 4e | — | 9 août 1792. Duport, | 5e légère. |
| 5e | — | 15 août 1792. Verchère, | 21e de ligne. |
| 6e | — | 22 août 1792. Lorrin, | 18e — |
| 8e | — | 4 septembre 1792. Rouville, | 100e — |
| 8e | — | *bis* ou 5e des Sèvres, 26 août 1793. Baudin, | 97e — |
| 9e | — | ou 1er de Châtillon, 28 brumaire an deux. De Franc, | 26e légère. |
| 10e | — | | 39e de ligne. |
| 11e | — | ou 1er de la montagne, 22 septembre 1793. Vincent, | 22e légère. |

### AISNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | dit de Vervins, 26 août 1792. Lormier, tué au camp de la lune en 1792, | 21e de ligne. |
| 2e | — | 27 août 1791. Frenel, | aux colonies. |
| 3e | — | 28 août 1791. Armspach, | 86e de ligne. |
| 4e | — | ou 1er du district de Vervins, 18 août 1792. Pecheux, | 41e — |
| 5e | — | dit 2e de Château-Thierry, 19 août 1792. Anglebert, | 8e — |

### ALLIER.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 7 octobre 1791. Trochereau, | 27e de ligne. |
| 2e — | 17 septembre 1792. Party, | 26e légère. |
| 3e — | 12 mai 1793. Delacodre, | 27e de ligne. |

### ALPES (HAUTES-).

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 14 octobre 1791. Tholozan (Jacques), | 18e de ligne. |
| 2e — | 23 novembre 1791. Saint-Martin (Alexis), | 94e — |
| 3e — | de Briançon, | 63e — |
| 4e — | 1er de chasseurs, | 11e légère. |
| 5e — | 2e de chasseurs, | 63e de ligne. |
| Chasseurs des Hautes-Alpes, | | 11e légère. |

### ALPES (BASSES-).

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | | 18e de ligne. |
| 2e — | 8 octobre 1791. Constantin, | 21e — |
| 3e — | Mouret, | 69e — |
| 4e — | 31 janvier 1793. Sisterony, | 39e — |
| 5e — | octobre 1792. Arnaud, | 22e — |
| Bataillon de grenadiers, | | 18e — |
| Bataillon de Montferme, 1er vendémiaire an deux. Magnin, | | 45e — |

### ALPES MARITIMES.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | | 11e de ligne. |
| Compagnie de guides, | | 7e légère. |

### ARDÈCHE.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 1er juillet 1792. Massol, | 75e de ligne. |
| 2e — | 1er juillet 1792. Murol, | 4e — |
| 3e — | dit des grenadiers, 15 janvier 1793. Scellier, | 5e légère. |
| 4e — | | 18e de ligne. |
| 5e — | | 18e — |
| 6e — | | 11e — |
| 1er — | de grenadiers, 12 octobre 1792. Voutier, | 28e légère. |

### ARDENNES.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 20 septembre 1791. Moreaux (René), | 106e de ligne. |
| 2e — | 12 septembre 1791. Richoux (J.), | 48e — |
| 3e — | 26 septembre 1791. Rouveyre, tué à Aix-la-Chapelle en 1793, | 24e légère. |
| 4e — | 21 septembre 1791. Bruyère, | 64e de ligne. |
| 5e — | | 30e légère. |
| Chasseurs des Ardennes, 12 août 1792. D'Hédouville, | | |

### ARIÉGE.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 15 janvier 1792. Kayrol-Balladel, | 25e de ligne. |
| 2e — | | 85e — |
| 3e — | 27 janvier 1792. Dalom, | 57e — |
| 4e — | | 27e légère. |
| 5e — | 7 août 1793. Soulé, | 27e — |

## AUBE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 30 septembre 1791, | 10e légère. |
| 2e | — | 20 août 1792. Peuchot, | 100e de ligne. |
| 3e | — | 26 août 1792. Dussaussay, | 21e — |
| 4e | — | 13 juin 1793, | 6e — |
| 5e | — | n'existe pas. | |
| 6e | — | rentré dans ses foyers. | |

## AUDE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 10 novembre 1791. Barthe, | 57e de ligne. |
| 2e | — | | 4e de ligne. |
| 3 | — | | |
| 4e | — | 7 mars 1793. Viennet, | |
| 5e | — | | |
| 6e | — | 27 mars 1793. Dejean (Antoine), | |
| 7e | — | | |
| 8e | — | 14 avril 1793. Ribes. | |
| 9e | — | | |

## AVEYRON.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 4 juillet 1792. Alliés, | 22e légère. |
| 2e | — | | 85e de ligne. |

## BOUCHES-DU-RHONE.

| | |
|---|---|
| 1er bataillon, 27 octobre 1791, | 48e de ligne. |
| 2e — 1er décembre 1791. Sinety, | 27e légère. |
| 3e — 10 mai 1792, | 25e de ligne. |
| 4e — dit de Marseille, 10 mai 1792, | 51e — |
| 5e — 4 août 1792, | 4e légère. |
| 6e — 21 octobre 1792, | 25e de ligne. |
| 7e — 26 septembre 1792, | 45e — |
| 9e — 1er de Luberon, 27 septembre 1792. Vallon, | 51e — |
| 9e — autre, 2e de Luberon, avril 1793, | 11e — |
| Bataillon de Martigues, septembre 1792, | 63e — |
| 1er bataillon de Marseille, 23 novembre 1792, | 11e — |
| 2e — de Marseille, octobre 1792, | 63e — |
| Bataillon de Tarascon, 24 octobre 1792. Peyron, | 45e — |
| — de l'Union, 29septembre 1792, | 39e — |
| — d'Apt, 1er août 1793, | 29e légère. |
| Fédérés de Marseille, 1792 (la 1re compagnie a été réduite à 20 hommes dans la journée du 10 août 1792), | 7e — |
| 1er de grenadiers, | 35e de ligne. |
| 2e de grenadiers, | 57e — |
| Fédérés d'Aix, 24 septembre 1792, | 45e — |

## CALVADOS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 17 octobre 1791. Préval (J.-H.-J.-L.), | 48e de ligne. |
| 2e | — | novembre 1791, | 75e — |
| 3e | — | 20 janvier 1792, | 67e — |
| 4e | — | 8 septembre 1792, | 70e — |
| 5e | — | 8 septembre 1792. Combe, artillerie de marine à Brest. | |
| 6e | — | dit de Falaise, 14 octobre 1792. Fournaux, assassiné en Vendée en l'an trois, | 10e — |
| | — | 30 octobre 1792. Clouart, | 86e — |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8e | — | novembre 1792, | 29e légère. |
| 10e | — | 21 janvier 1793. Watel, | 14e de ligne. |

**CANTAL.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 10 juillet 1792. Vergnes, | 4e légère. |
| 2e | — | 7 septembre 1792. Lespinats, | 25e de ligne. |
| 3e | — | 29 novembre 1792. Miquel, | 26e — |

**CHARENTE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | octobre 1791. Léchelle (J.-B.), | 4e légère. |
| 2e | — | aux colonies. | |
| 3e | — | ou 7e des réserves, 14 septembre 1792. Laurent, | 70e de ligne. |
| 4e | — | ou 11e des réserves, 14 septembre 1792. Laplante, | 72e — |
| 4e | — | *bis*, novembre 1792, | 10e légère. |
| 5e | — | ou 19e des réserves, | 13e de ligne. |
| 14e | — | ou 14e des réserves, 17 septembre 1792. Simmer, tué en Vendée en 1793, | 64e — |
| 24e | — | 19 mai 1793, chasseurs réunis. | |
| Bataillon de Barbezieux, 8 octobre 1793. Malye, | | | 89e — |
| Chasseurs, 1er décembre 1792, | | | 6e légère. |

**CHARENTE-INFÉRIEURE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 22 octobre 1791. Lombard, | 41e de ligne. |
| 2e | — | 13 mai 1792. Barron, | 109e — |
| 3e | — | dit de Saint-Jean-d'Angely, 20 septembre 1792. Faure, | 30e légère. |
| 4e | — | 4 avril 1793, | 86e de ligne. |
| 5e | — | avril 1793, | 28e légère. |
| 6e | — | 19 mai 1793. Sagot, | 64e de ligne. |
| 7e | — | 15 mars 1793, | 79e — |
| Bataillon de l'Egalité, | | | 6e — |

**CHER.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 12 octobre 1791, | 2e de ligne. |
| 2e | — | 25 août 1792. Huet, a défendu seul la place de Bitche en brumaire an deux, | 108e — |
| 3e | — | 18 octobre 1792, | 21e légère. |

**CORRÈZE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 10 octobre 1791. Delmas, | 3e légère. |
| 2e | — | ou 29e des réserves, 16 août 1792. Souham, | 22e de ligne. |
| 3e | — | 12 août 1792, | 38e — |
| 4e | — | ou 9e de la Montagne, 18 août 1792, | 11e — |
| 5e | — | | 18e — |

**CORSE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er janvier 1792. Napoléon Bonaparte, second lieutenant-colonel, | 85e de ligne. |

**COTE-D'OR.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | août 1791. Pilles (L.-A.). | 5e de ligne. |
| 2 | — | 1er septembre 1791. Delaborde, | 75e — |
| 3 | — | 25 août 1792. Petitot, | 78e — |
| 4 | — | 14 août 1792. Coste, | 10 — |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5e | bataillon, | ou 18e des réserves, 16 septembre 1792. Bourguignon, mort en 1792, | 8e de ligne. |
| 6e | — | 24 octobre 1792. Chapignac, | 15e légère. |
| 6e | — | autre, ou 1er grenadiers, 14 septembre 1792. Boilaud (I.), | 18e — |
| 8e | — | 28 juillet 1793. Masson, | 12e de ligne. |
| 9e | — | de Dijon, 20 vendémiaire an deux, | 97e — |
| 10e | — | 19 septembre 1793, | 93e — |
| 10e | — | *bis*, 9 septembre 1793, | 51e — |
| 11e | — | de Semur, 12 vendémiaire an deux. Champenoit, | 21e légère. |
| 17e | — | 9 brumaire an deux. Blandin, | 56e de ligne. |

**COTES-DU-NORD.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 22 septembre 1791. Geslin, | 60e de ligne. |
| 2e | — | 12 avril 1792. Négrié, | 68e — |
| 3e | — | 18 septembre 1792. Glezen, | 18e — |
| 4e | — | 23 septembre 1792. Bonami, | 26e — |
| Compagnie franche de grenadiers, 1er août 1792, | | | 6e légère. |

**CREUSE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 13 octobre 1791. Nalèche (G.-J.), | 21e légère. |
| 2e | — | 21 septembre 1792. Gudin (C.-L.), | 62e de ligne. |

**DORDOGNE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 6 juillet 1792, | 21e légère. |
| 2e | — | 7 juillet 1792, | 3e de ligne. |
| 3e | — | 21 septembre 1792, | 30e — |
| 4e | — | dit 4e de la République, 12 octobre 1792. Boutin, | 28e — |
| 4e | — | *bis*, de l'Egalité, 5 avril 1793, | 30e — |
| 5e | — | 1er juin 1793. Lapouyllade, | 70e — |
| 6e | — | ou 3e de la Montagne, | 39e — |
| 9 | — | mars 1793, | 35e — |

**DOUBS.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 21 août 1791. Courcelle, tué à Lauterbourg, en 1793, | 24e de ligne. |
| 2e | — | 9 octobre 1791. Michaud, | 93e de ligne. |
| 3e | — | 5 août 1792. Blanc, | 62e — |
| 4e | — | 5 août 1792. Sénot, | 50e — |
| 5e | — | 5 août 1792, | 10e légère. |
| 6e | — | 5 août 1792. Champereux, | 23e — |
| 7e | — | 9 août 1792. Morand, | 88e de ligne. |
| 8e | — | 5 août 1792. Méquillet, | 97e — |
| 9e | — | 9 août 1791. Blondeau, | 96e — |
| 10e | — | 5 septembre 1792. Clerc, | 93e — |
| 11e | — | 10 août 1792. Pergaud, mort en 1793, | 10e légère. |
| 12e | — | 5 septembre 1793. Quevremont, dit Sans Peur, | 50e de ligne. |

**DROME.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 8 octobre 1791. Bon, | 85e de ligne. |
| 2e | — | 12 octobre 1791. Borthon, | 32e — |
| 3e | — | 12 octobre 1791. Belgrand-Vaubois, | 18e — |
| 4e | — | 8 octobre 1791, | 57e — |
| 5e | — | 5 août 1792, | 106e — |
| 6e | — | 5 août 1792. Championnet (J.-E.), | 10e légère. |
| 7e | — | 5 août 1792. Faure, | 100e de ligne. |
| 8e | — | 5 août 1792, | 3e légère. |

9e bataillon, 1er janvier 1793. Bon, 25e de ligne.
Bataillon de Nyons, 9 vendémiaire an deux. Craponne, 4e légère.

**EURE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 12 septembre 1791. De Bugles, | 96e de ligne. |
| 2e | — | 12 septembre 1791. Delanney, | 40e — |
| 3e | — | ou 30e des réserves, 7 septembre 1792. Tureau, | 7e — |
| 4e | — | ou 26e des réserves, 9 octobre 1792, | 93e — |
| 5e | — | octobre 1792, | 17e — |
| Chasseurs d'Evreux, 13 août 1792. Heron, | | | 6e légère. |

**EURE-ET-LOIR.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er novembre 1791. Huet (L.-P.), | 29e de ligne. |
| 2e | — | 1er décembre 1792. Sevin, | 44e — |
| 3e | — | dit 1er de Chartres, 6 septembre 1793. Maugars, | 6e — |

**FINISTÈRE.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 23 octobre 1791, | 66e de ligne. |
| 2e | — | 23 octobre 1791, | 105e — |
| 3e | — | 23 octobre 1791. Kerguelin, aux colonies. | |

**GARD.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 3 septembre 1791. Gallissard, | 63e de ligne. |
| 2e | — | 3 septembre 1791. Voulland, | 41e — |
| 2e | — | autre, | 63e — |
| 3e | — | 2 septembre 1791. Pichegru (J.-C.), | 79e — |
| 4e | — | 8 novembre 1792. Pralong, | 22e légère. |
| 5e | — | 26 avril 1793, | 23e — |
| 5e | — | *bis* ou 2e de grenadiers d'Uzès, | 63e de ligne. |

**GARONNE (HAUTE-).**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 11 décembre 1791. Vicose, | 32e de ligne. |
| 2e | — | 24 janvier 1792, | 57e — |
| 3e | — | 12 février 1792, | 57e — |
| 4e | — | 8 mars 1792. Guiringaud, | 4e — |
| 5e | — | 10 mars 1792. Lichagne, | 4e — |
| 6e | — | 27 mars 1792. Duperron, | 17e — |
| 7e | — | 15 avril 1792. Saint-Faust, | 25e — |
| 8e | — | ou 5e de la Montagne, | 18e — |
| 9e | — | | 7e légère. |
| 10e | — | 20 septembre 1793, Barrié, | 7e légère. |

**GERS.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 20 juin 1792, | 51e de ligne. |
| 2e | — | 20 juin 1792. Laterrade, | 51e — |
| 3e | — | 1er décembre 1792. Barbazan, | 28e légère. |
| 4e | — | 11 juillet 1793. Castex (J.-J.), | 28e légère. |
| 5e | — | 21 septembre 1793, | 28e légère. |
| 6e | — | 20 juin 1793, | 28e légère. |
| 7e | — | 8 octobre 1793. Gros (F.), | 28e légère. |
| Bataillon de Mirande, pluviôse an deux. | | | |

### GIRONDE OU BEC D'AMBÈS.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 18 septembre 1791. Labonne, | 27e de ligne. |
| 2e — | 18 septembre 1791. Favereau (D.-J.) | 30e — |
| 3e — | 25 septembre 1791. Girard, dit Vieux, | 68e — |
| 4e — | 25 septembre 1791. Lataste, | 58e — |
| 5e — | 27 septembre 1791, | 80e — |
| 6e — | 29 septembre 1791. Belloc, | 80e — |
| 7e — | de Bordeaux, 9 août 1792. Labadie, | 34e — |
| 8e — | 14 octobre 1792. Gardera, | 17e légère. |
| 9e — | 15 novembre 1792. Praëfke (J.-A.), | 28e — |
| 10e — | de Libourne, 14 mai 1793, | 35e de ligne. |
| 10e — | autre, octobre 1792, | 28e légère. |
| 11e — | 17 juin 1793. Robert, | 34e de ligne. |
| 12e — | 1er juillet 1793. Lacourt, | 106e — |
| 13e — | incorporé. | |
| 14e — | 8 vendémiaire an deux, | 35e — |
| 16e — | 20 brumaire an deux. Petit (H.), | 28e légère. |
| Piquiers de la Réole, | 23 vendémiaire an deux. Berger, | 7e — |

### HÉRAULT.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 2 octobre 1791. Tisson, | 32e de ligne. |
| 2e — | 1er août 1792, | 32e — |
| 3e — | 23 août 1793. Salson, | 7e légère. |
| 4e — | 25 février 1793, | 23e — |
| 5e — | 5 mai, | 18e — |
| 5e — | autre, 19 mai 1793, | 11e de ligne. |
| 6e — | 19 mai 1793. Alingry, | 18e légère. |
| 7e — | de Montpellier, 19 mai 1793. Deltenre, | 18e — |
| Bataillon de Béziers, | | 63e de ligne. |

### ILLE-ET-VILAINE.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 10 septembre 1791. Moreau (Jean-Victor), | 42e de ligne. |
| 2e — | 10 septembre 1791, | 42e — |
| 3e — | 25 septembre 1792. Grosbon, | 52e — |

### INDRE.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 26 octobre 1791. Crublier, | 89e de ligne. |
| 2e — | 26 octobre 1791, | 46e — |

### INDRE-ET-LOIRE.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 6 octobre 1791. Isambert, | 33e de ligne. |
| 2e — | 10 août 1791. Allemain, | 33e — |
| 3e — | 26 septembre 1792. Robert, | 21e — |
| 4e — | 5 mars 1793. Du Camus, | 27e — |
| Bataillon de Chinon, | 28 septembre 1793. Salesse, | 28e légère. |

### ISÈRE.

| | | |
|---|---|---|
| 1er bataillon, | 6 novembre 1791. Isoard, | 85e de ligne. |
| 2e — | 13 novembre 1791. Bizanet, | 57e — |
| 3e — | 24 novembre 1791. Ravier (A.), | 32e — |
| 4e — | 13 novembre 1791. Fiorella (A.), | 39e — |
| 5e — | 20 novembre 1791. Bonnin, | 4e légère. |
| 6e — | 6 octobre 1792, | 39e de ligne. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 | bataillon | de grenadiers et chasseurs, 17 janvier 1793, | 11e de ligne. |
| 8e | — | de Belley, | 22e légère. |
| 8e | — | autre, de Vienne, 28 brumaire an deux, | 5e — |
| 9e | — | 19 germinal an deux. Brun, | 12e — |
| 10e | — | 23 germinal an deux. Bozonnier-Lespinasse, | 57e de ligne. |

## JURA.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 6 octobre 1791. Sibaud (J.-F.), | 3e de ligne. |
| 2e | — | 6 octobre 1791. Travot, | 7e légère. |
| 3e | — | 6 octobre 1791. Belon, | 18e — |
| 4e | — | 6 octobre 1791. Charpy, | 20e de ligne. |
| 5e | — | 24 novembre 1791. Billot, | 5e légère. |
| 6e | — | 14 novembre 1791, | 50e de ligne. |
| 7e | — | 24 novembre 1791. Lecourbe, | 94e — |
| 8e | — | 25 août 1792, | 109e — |
| 9e | — | 26 août 1792. Guguemin, | 7e légère. |
| 10e | — | 5 août 1792, | 26e de ligne. |
| 11e | — | 7 août 1792, | 62e — |
| 12e | — | 12 août 1792, | 10e — |

## LANDES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | novembre 1791, | 75e de ligne. |
| 2e | — | 19 octobre 1791. Labeyrie, | 68e — |
| 3e | — | 15 janvier 1793, | 27e — |
| 4e | — | 27 avril 1793. Digonnet, | 35e — |
| 5e | — | 6 mai 1793. Duperron, | 17e — |
| 6e | — | 21 septembre 1793. Laurantes, | 85e — |

## LOIR-ET-CHER.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 30 septembre 1791. Leconte, | 57e de ligne. |
| 2e | — | 19 août 1792, | 15e — |
| 3e | — | 25 septembre 1792. Petit Demange, | 52e — |
| 4e | — | de Blois, 18 mars 1793. Leduc, | 70e — |

## LOIRE (HAUTE-).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 22 juin 1792. Chambarlhac (J.-V.), | 75e de ligne. |
| 2e | — | 19 octobre 1792. Rome, | 18e — |
| 3e | — | | 5e légère. |

## LOIRE-INFÉRIEURE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | juillet 1792, à Saint-Domingue. | |
| 2e | — | ou 1er de Nantes, 30 juillet 1792, | 64 de ligne. |
| 3e | — | janvier 1793. Martin, | 5e — |
| 4e | — | 13 mars 1793. Marnet, tué en Vendée en l'an trois, | 64e — |

## LOIRET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 12 octobre 1791. Gudin (E.), | 84e de ligne. |
| 2e | — | 9 août 1792. Prévost, | 78e — |
| 3e | — | 21 octobre 1792, | 31e — |
| 4e | — | 3 mai 1793. Lorrelut, | 52e — |

Chasseurs du Loiret, 14 mars 1793. Dubois.

## LOT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er juillet 1792. Bessières (F.), | 21e de ligne. |
| 2 | — | 1er juillet 1792. Ambert (J.-J.), | 21e — |
| 3e | — | ou 20e des réserves, | 54e — |
| 4e | — | 1er novembre 1792. Doucet, | 11e — |
| 5e | — | 4 mars 1793. Soulage, | 18e — |
| 6e | — | de l'Egalité, juillet 1793, | 28e légère. |
| 7e | — | 16 juin 1793. Mourlé, | 35e de ligne. |
| 8e | — | 1er juillet 1793. Detours, | 35e — |
| 9e | — | de la Montagne, | 63e — |

## LOT-ET-GARONNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 18 juin 1792. Delar-Campagnol, | 84e de ligne. |
| 2e | — | 21 juin 1792. Labruyère (E.), | 16e légère. |
| 2e | — | autre, 30 mars 1793. Larigaudèle, | 19e de ligne. |
| 3e | — | ou 24e des réserves, 1er octobre 1792. Danglade, | 30e légère. |
| 4e | — | 18 octobre 1792. Coudroy, | 28e — |
| 5e | — | 10 juin 1793. David, | 28e — |
| 5e | — | autre, 27 mars 1793. Duminy, | 70e de ligne. |
| 6e | — | 20 juin 1793. Modeste, | 85e — |
| 7e | — | 1er juillet 1793. Villeneur, | 68e — |
| 9e | — | 6 brumaire an deux, | 30e légère. |

## LOZÈRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 8 août 1792. Cestin, | 19e de ligne. |
| 2e | — | août 1792, | 11e — |

## MANCHE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 22 octobre 1791. Doyennet, | 28e de ligne. |
| 2e | — | 7 octobre 1791, | 27e — |
| 3e | — | 12 septembre 1792. Jaunet, | 38e — |
| 4e | — | septembre 1792, | 108e — |
| 5e | — | 14 août 1792, | 109e — |
| 6e | — | 1er avril 1793, | 40e — |
| 7e | — | 16 juin 1793, | 6e légère. |
| 8e | — | 14 juin 1793, | 76e de ligne. |
| 9e | — | 21 mars 1793. Bouté, | 81e — |
| 10e | — | 16 juin 1793. Legendre (F.-M.-G.), | 40e — |
| 11e | — | 29 août 1793. Cartier, | 58e — |
| 12e | — | 1er frimaire an deux. Crousnier, | 81e — |
| Bataillon de chasseurs, | | | 3e légère. |

## MARNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 4 septembre 1791. Bruyant, | 66e de ligne. |
| 2e | — | 7 septembre 1791. Masson Bergères, | 94e — |
| 3e | — | 4 septembre 1791. Baussancourt (F.), | 66e — |
| 4e | — | 8 septembre 1791. Duverger de Quy, | 99e — |
| 5e | — | 20 août 1792. Ramond, | 52e — |
| 6e | — | 20 août 1792, | 99e — |
| 7e | — | 7 juillet 1793, | 75e — |
| Bataillon de grenadiers et chasseurs de Reims, 1er avril 1793, | | | 25e légère. |

### MARNE (HAUTE-).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 17 septembre 1791. Brouville, | 34e | de ligne. |
| 2e | — | 8 août 1792. Delapaix, tué en 1793, | 26e | — |
| 3e | — | 18 octobre 1792, | 3e | — |
| 4e | — | 1er de Chaumont, 1er septembre 1793. Girardon (A.), | 26e | — |

### MAYENNE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 18 septembre 1791, Leforestier, | 73e | de ligne. |
| 2e | — | ou 27e des réserves, | 40e | — |
| 3e | — | 26 avril 1793. Cloutier, | 89e | — |

### MAYENNE-ET-LOIRE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1re | bataillon, | 15 septembre 1791. Son chef Beaurepaire (Nicolas), commandant la place de Verdun assiégée par les Prussiens, aima mieux se donner la mort que de capituler. Un décret ordonna la translation de son corps au Panthéon. | 85e | de ligne. |
| 1er | — | autre, | 100e | — |
| 2e | — | août 1792. Desjardins, | 73e | — |
| 3e | — | 19 septembre 1792. Guynut, | 68e | — |
| 4e | — | septembre 1793. Lemoine, | 28e | légère. |
| 4e | — | autre, | 89e | de ligne. |
| 5e | — | 24 vendémiaire an deux, | 36e | — |
| Bataillon de Marat ou des Amis de l'honneur français, 14 brumaire an deux, | | | 93e | — |

### MEURTHE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 19 août 1791. Collency, | 79e | de ligne. |
| 2e | — | 17 août 1791. Thouvenin, | 37e | — |
| 3e | — | 18 août 1791. Tricotel, | 106e | — |
| 4e | — | 18 août 1791. Poincaré, | 74e | — |
| 5e | — | 1er octobre 1791. Després, | 106e | — |
| 6e | — | 22 juillet 1792, | 16e | — |
| 7e | — | 9 août 1792, | 16e | — |
| 8e | — | 19 août 1792. Paticier, | 29e | — |
| 9e | — | 16 août 1792. Thiery. | | |
| 10e | — | 19 août 1792. Jordy, | 68e | — |
| 11e | — | 1er septembre 1793. Charles, | 38e | — |

### MEUSE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er août 1791. Guyot, | 24e | de ligne. |
| 2e | — | 28 août 1791. Cauche, | 92e | — |
| 3e | — | 6 septembre 1791. Oudinot (N.-Ch.), | 43e | — |
| 4e | — | 23 septembre 1791. Leroy (prisonnier à Landrecy), | 28e | — |
| 5e | — | 12 octobre 1792. Vaugien, | 108e | — |
| 6e | — | 18 août 1793. Burnet, | 74e | — |
| Bataillon d'éclaireurs du mont d'Haure, 8 février 1793, | | | 9e | légère. |
| Bataillon de chasseurs de Bar-sur-Ornain, 1er janvier 1793, | | | 26e | — |

### MONT-BLANC.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | janvier 1793. Causse, | 18e | de ligne. |
| 2e | — | mars 1793. Point, | 69e | — |
| 3e | — | 15 mai 1793, | 29e | légère. |
| 4e | — | 8 juin 1793. Belly, | 11e | de ligne. |
| 5e | — | | 11e | — |

## MONT-TERRIBLE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 10 août 1793, | 68e de ligne. |

## MORBIHAN.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er octobre 1791, | 76e de ligne. |
| 2e | — | 1er janvier 1792. Guillardet, | 6e légère. |
| 3e | — | 1er juin 1793. Dubreuil, | 41e de ligne. |
| 4e | — | 19 floréal an deux, | 36e de ligne. |

## MOSELLE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 14 août 1791. Nayrand (H.), | 55e de ligne. |
| 2e | — | 18 août 1791. Neuhauss-Maisonneuve, | 84e — |
| 3e | — | 18 août 1791. Duprat, | 10e — |
| 4e | — | 25 août 1791. Delaunay (C.-R.), | 43e — |
| 5e | — | ou chasseurs de Kellermann, 1er août 1792, | 37e — |

## NIÈVRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 11 octobre 1791. Baille, | 85e de ligne. |
| 2e | — | ou 5e des réserves, 8 septembre 1792. Mariot, | 17e — |
| 3e | — | 30 octobre 1792. Gouy, | 30e légère. |

## NORD.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er septembre 1791. Desenfans, | 30e légère. |
| 2e | — | 1er septembre 1791. Lepoutre, | 48e de ligne. |
| 3e | — | 20 août 1791. Cardon, | 105e — |
| 4e | — | de Lille, 24 octobre 1792. Debachy, | 33e — |
| 4e | — | autre, de Berghes et Dunkerque, 7 octobre 1793. Cattoir, | 13e — |
| 5e | — | 17 octobre 1792. Roy, | 23e — |
| 6 | — | 28 septembre 1792, | 17e — |
| 6e | — | autre, de chasseurs, 6 février 1793. Deschamps, | 26e légère. |
| 6e | — | autre, 1er de Cambrai, 6 février 1793. Goris, | 30e — |
| 7e | — | autre, 2e de Cambrai, 6 octobre 1792. Mallet, | 67e de ligne. |
| 8e | — | autre, 3e de Cambrai, 25 octobre 1792. Moreau, | 97e — |
| 9e | — | ou de Douai, 24 octobre 1792. Gaspart, | 73e — |
| | — | 1er de Valenciennes, 16 septembre 1792, | 10e légère. |
| | — | 2e de Valenciennes, 26 mai 1793. Falcy, | 20e de ligne. |
| | — | 1er de Saint-Amand, 8 septembre 1792. Dengreaux, | 7e légère. |
| | — | 2e de Saint-Amand, 20 juin 1793. Thierri, | 28e — |
| | — | chasseurs du Mont-des-Chats, 29 pluviôse an deux. Derycke, | 24e — |
| | — | chasseurs du Hainaut, 15 janvier 1793. Duhesme, | 17e — |
| | — | chasseurs de Mont-Cassel, 14 septembre 1793. Lauvray, | 1re — |
| 9e | — | du district de Lille, septembre 1793, | 27e — |
| | — | de Dunkerque ou de la marine. Bischopp, capitaine, 7e d'artillerie de marine. | |

## OISE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | septembre 1791, | 28e de ligne. |
| 2e | — | 18 septembre 1791. Langlois, | 26e — |
| 3e | — | 18 septembre 1791. Ferraud, | 70e — |
| 4e | — | 8 septembre 1792. Leborgne, | 97e — |
| 5e | — | octobre 1792. Horoy, dit Montagne, | 13e — |
| 6e | — | ou de Compiègne, 20 septembre 1792. Cartier, | 7e — |
| 7e | — | 6 juillet 1793, | 20e — |
| | — | de Senlis, | 53e — |

| | |
|---|---|
| Bataillon de Beauvais, | 13e de ligne. |
| Chasseurs bons tireurs, 1er octobre 1792. Maumené. | |

### ORNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 20 septembre 1791. Barthel, | 37e de ligne. |
| 2e | — | 20 septembre 1791. Roulland (A.), | 47e — |
| 3e | — | 14 septembre 1792, | 86e — |
| 4e | — | 9 septembre 1792. Blin, | 64e — |
| 5 | — | 27 septembre 1792, | 105e — |

### PARIS.

*Première formation.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 18 novembre 1791. Perrin, | 106e de ligne. |
| 2e | — | 20 juillet 1791. Haquin, | 58e — |
| 3e | — | 11 juillet 1791. Prudhon, | 7e — |
| 4e | — | des Sections réunies, | 102e — |
| 5e | — | 20 septembre 1792. Grandjean, | 9e — |
| 6e | — | 12 septembre 1792. Duclos, | 20e — |
| 6e | — | de Mauconseil, et ensuite de Bon conseil, 21 septembre 1792. Sabot, | 47e — |
| 7e | — | Théâtre-Français, 20 septembre 1792. Hardy, | 41e — |
| 7e | — | *bis*, 3 septembre 1792. Dejardin, | 7e — |
| 8e | — | Sainte-Marguerite, 5 septembre 1792. Bekers, | 1er — |
| 9e | — | Saint-Laurent ou Martin, 14 septembre 1792, | 6e légère. |
| 9e | — | de l'Arsenal. Friant, | 78e de ligne. |
| 10e | — | des Amis de la patrie, 23 septembre 1792. Maillet, tué en Vendée, | 79e — |
| 11e | — | ou 11e de la république, 20 octobre 1792. Boussard, | 6e légère. |
| 12e | — | ou 12e de la république, 1er septembre 1792, à l'Ile de France. | |
| | — | de la butte des Moulins, 5 septembre 1792, | 31e de ligne. |
| 14e | — | ou 14e de la république, des piques ou des piquiers, | 6e — |
| | — | de Molière, 24 septembre 1792. Lefebvre, | 9e — |
| | — | 1er républicain, 21 septembre 1792, | 10e légère. |
| | — | 1er des Gravilliers, 4 septembre 1792. Commaire, | 80e de ligne. |
| | — | 1er des Lombards, 5 septembre 1792. Lavalette (L.-J.-B.), | 72e — |
| 19e | — | du Pont Neuf, 22 septembre 1792. Fleury, | 103e — |
| | — | de la Commune et des Arcis, 13 septembre 1792. Dumoulin, | 103e — |
| | — | de Popincourt, 5 septembre 1792, | 20e — |
| | — | de Saint-Denis ou Franciade, 7 septembre 1792. Marais, | 23e légère. |
| | — | des Amis de la république, 27 septembre 1792. Roche, | 64e de ligne. |
| | — | 1er de la république, 1er septembre 1793. Baron, | 74e — |
| | — | 2e de la république, 4 novembre 1792. Bosson, tué à Quiberon, | 64e — |
| | — | 3e de la république, 17 octobre 1792. Richard (J.-L.), | 89e — |
| | — | 1er de la Réunion, aux colonies. | |
| | — | de grenadiers, 22 mars 1792. Leval, | 18e — |
| | — | chasseurs républicains des Quatre-Nations, 1er septembre 1792. Audebert, | 6e légère. |

Compagnie franche du Mail, octobre 1792.
Chasseurs des Pyrénées levés dans la section des Tuileries, mai 1793.
Chasseurs du Louvre et sans-culottes du Louvre.

*Deuxième formation pour l'expédition de la Vendée.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 13 mai 1793. Royer, | 28e légère. |
| 2e | — | du Panthéon, 14 mai 1793. Nicolas, | 7e — |
| 3e | — | 19 mai 1793. Bonnetête, | 6e de ligne. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4e | bataillon | ou 2e des Gravilliers, 22 mai 1793. Commaire, | 13e légère. |
| 5e | — | de l'Unité, 16 mai 1793. Moreaux, | 13e — |
| 6e | — | du Luxembourg, 17 mai 1793. Ronbac, tué en Vendée, | 6e — |
| 7e | — | 28 mai 1793. Loutil, | 6e de ligne. |
| 7e | — | autre, des Cinq Sections, 15 mai 1793. Cartery, | 56e — |
| 8e | — | ou 2e des Lombards, 1er juin 1793. Deslondes, | 13e légère. |
| 8e | — | autre, du faubourg Antoine, 14 mai 1793. Foin, aux colonies. | |
| 9e | — | ou 2e de la Réunion, 21 mai 1793. Richard, | 64e de ligne. |
| 10e | — | du Muséum, mai 1793, | 6e — |

*Troisième formation contre les fédéralistes de l'Eure.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | juillet 1793, licencié. | |
| 2e | — | 18 juillet 1793. Rétiau, | 34e de ligne. |

PAS-DE-CALAIS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 25 septembre 1791, | 23e de ligne. |
| 2e | — | 25 septembre 1791. Bastoul, | 67e — |
| 3e | — | 25 septembre 1791, aux colonies. | |
| 4e | — | 28 janvier 1792, | 21e — |
| 5e | — | 13 septembre 1792, | 36e — |
| 6e | — | 21 octobre 1792. Godroit, | 79e — |
| 7e | — | 25 octobre 1792. Parant, | 27e — |
| 8e | — | 4 novembre 1792. Trébout, | 79e — |
| 9e | — | 2 novembre 1792, | 40e — |
| 10e | — | 26 janvier 1793. Petrinck, | 14e — |
| | — | 3e d'Arras, 1er vendémiaire an deux. Dubois, | 34e — |
| | — | 2e de Saint-Pol, 13 septembre 1793. Delnove, | 86e — |

PUY-DE-DOME.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 18 septembre 1791. Chazot, | 89e de ligne. |
| 2e | — | 15 août 1792. Schreiber, | 53e — |
| 3e | — | novembre 1792, | 103e — |
| 4e | — | 14 mai 1793, | 6e — |

PYRÉNÉES (HAUTES-).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 12 février 1792. Darnaud (J.-B.), | 68e de ligne. |
| 2e | — | octobre 1792, | 4e — |
| 3e | — | novembre 1792, | 27e — |
| 4e | — | 21 octobre 1793, | 7e légère. |
| | — | 2e d'Argelez, 6 ventôse an deux, | 5e — |

PYRÉNÉES (BASSES-).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 17 octobre 1791, | 4e de ligne. |
| 2e | — | 17 octobre 1791. Noguez, | 4e — |
| 3e | — | octobre 1791, | 70e — |
| 4e | — | 25 novembre 1792, | 70e — |
| 5e | — | 20 ventôse an deux. Guypony, | 7e légère. |
| | — | de Bayonne et de J.-J. Rousseau, 14 brumaire an deux. Monroux, | 28e — |

1er de chasseurs basques, bataillon de chasseurs basques.
2e — —
3e — —
4e — —

## PYRÉNÉES-ORIENTALES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 4 janvier 1792, | 24. | légère. |
| 2e | — | 3 octobre 1792. Martin, | 57e | de ligne. |
| 3e | — | 4 novembre 1792. Legrand, | 57e | — |
| 4e | — | 8 mai 1793. Gironne, | 27e | légère. |

## RHIN (HAUT-).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 3 octobre 1791, | 102e | de ligne. |
| 2e | — | 3 octobre 1791, | 3e | — |
| 3e | — | 24 septembre 1791. Sautter (F.-J.), | 83e | — |
| 4e | — | 3 octobre 1791. Guittard, | 94e | — |
| 5e | — | 3 octobre 1791. Gasser, | 34e | — |
| 6e | — | 21 septembre 1792. Marquais, | 49e | — |
| Chasseurs du Rhin, | | | 16e | légère. |

## RHIN (BAS-).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er octobre 1791. Missire, | 10e | de ligne. |
| 2e | — | 3 octobre 1791. Demars-Lœlliot. | 44e | — |
| 3e | — | 1er août 1792, | 102e | — |
| 4e | — | 11 août 1792. Ortelieb, | 50e | — |
| 5e | — | 12 août 1792. Gulden, | 94e | — |
| 6e | — | 16 août 1792. Offenstein, | 75e | — |
| 7e | — | 15 août 1792, | 68e | — |
| 8e | — | 21 mai 1793, | 20e | — |
| | — | de l'Union, 21 mai 1793. Muscar, aux colonies. | | |
| | — | des Amis, 6 novembre 1793. Duru, | 38e | — |
| | — | chasseurs du Rhin, août 1792, | 26e | légère. |

## RHONE-ET-LOIRE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 11 août 1791. Seriziat (Ch.), | 78e | de ligne. |
| 2e | — | 3 octobre 1791, | 44e | — |
| 3e | — | 3 décembre 1791. Dupleix, | 109e | — |
| 4e | — | 15 décembre 1791, | 25e | — |
| 5e | — | ou 12 des réserves, 21 septembre 1792. Dubot, | 22e | — |
| 5e | — | *bis*, 1er septembre 1792, | 31e | — |
| 5e | — | *ter*, 22 septembre 1792, | 5e | légère. |
| 6e | — | de grenadiers, 5 septembre 1792. Astier, | 13e | de ligne. |
| 6e | — | autre, 25 septembre 1792. Bizallon, | 53e | — |
| 7e | — | 5 octobre 1792, | 102e | — |
| | — | 1er du Rhône, 10 septembre 1793. Tabard, | 21e | légère. |
| | — | 2e du Rhône, 21 brumaire an deux. Dubost, | 56e | de ligne. |
| | — | de Villefranche, 28 septembre 1793. Boiron, | 21e | légère. |

## SAONE (HAUTE-).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 15 octobre 1791. Buretel, | 83e | de ligne. |
| 2e | — | 18 février 1791. Tonnot, | 30e | légère. |
| 3e | — | 21 octobre 1791. Girardot, | 16e | — |
| 4e | — | 18 octobre 1791. Tugnot, | 89e | de ligne. |
| 5e | — | 1er août 1792. Marchal, | 44e | — |
| 6e | — | 3 août 1792. Berdot, | 105e | — |
| 7e | — | 15 août 1792. Lecocq, | 19e | — |
| 8e | — | 13 août 1792. Beau fils, | 62e | — |
| 9e | — | 13 août 1792. Moussard, | 29e | légère. |
| 10e | — | 29 juillet 1792. Faivre, | 29e | — |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11e bataillon, | | 16 août 1792. Verbois, | 20e de ligne. |
| 12e | — | 15 août 1792. Populus, | 28e légère. |

### SAONE-ET-LOIRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er bataillon, | | 10 septembre 1791. Lhuillier, | 2e de ligne. |
| 2e | — | 28 septembre 1791. Chazeaude, | 38e — |
| 3e | — | 7 août 1792, | 79e — |
| 4e | — | 14 août 1792. Chatagner, | 5e légère. |
| 5e | — | 12 septembre 1792, n'existe pas. | |
| 6e | — | 1er de grenadiers, 12 septembre 1792, | 24e — |
| 7 | — | juin 1793, | 29e — |
| 8e | — | dit de Loubans, 10 septembre 1793, | 85e de ligne. |
| | — | chasseurs, 12 septembre 1792. Durand, tué à Mayence. | 6e légère. |

### SARTHE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er bataillon, | | 2 septembre 1791. Lenoir, | 73e de ligne. |
| 2e | — | 18 juillet 1792, | 7e légère. |
| 4e | — | 25 septembre 1792, Cohendet, | 14e de ligne. |
| 4e | — | *bis*, 3 septembre 1793. Houdiard, | 6e — |
| 5e | — | avril 1793, | 33e — |
| 7e | — | | 47e — |
| 8e | — | 27 février 1793. Gabeau, | 30e légère. |

### SEINE-ET-OISE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er bataillon, | | 4 octobre 1791. Lapoype. | 86e de ligne. |
| 2e | — | 19 octobre 1791, | 23e légère. |
| 3e | — | 19 octobre 1791. Hildiberaud, | 34e de ligne. |
| 4e | — | 19 octobre 1791. La Harpe, | 54e — |
| 5e | — | 10 septembre 1792. Jacob, | 109e — |
| 6e | — | 10 septembre 1792, | 55e — |
| 7e | — | 14 septembre 1792, | 31e — |
| 8e | — | 13 septembre 1792, | 86e — |
| 9e | — | 14 septembre 1792, | 108e — |
| 10e | — | 3 septembre 1792. Lacoste, | 17e — |
| 12e | — | | 13e — |
| 13e | — | juin 1793, | 86e — |
| 14e | — | 25 août 1793, | 86e — |

### SEINE-INFÉRIEURE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er bataillon, | | 12 janvier 1792. Beauregard, | 81e de ligne. |
| 2e | — | 12 janvier 1782, | 58e — |
| 3e | — | février 1792, | 46e — |
| 4e | — | 18 septembre 1792, | 24e — |
| 6e | — | 25 septembre 1792. Meslin, | 70e — |
| 7e | — | 8 octobre 1792, | 17e — |
| 8e | — | de Dieppe, 25 septembre 1792, | 64e — |
| 9e | — | 26 septembre 1792, | 14e — |
| 10e | — | octobre 1792, | 76e — |
| 11e | — | de l'Egalité, 14 juillet 1793, | 8e légère. |
| 13e | — | ou 2e de réquisition, 26 frimaire an deux, incorporé. | |
| 14e | — | ou 3e de Rouen, 9 frimaire an deux, | 40e de ligne. |

### SEINE-ET-MARNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er bataillon, | | 25 août 1791. Cordélier Delanoue, | 49e — |
| 2e | — | 23 septembre 1791, | 51e — |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3e | bataillon, | ou 6e de l'Oise. Voir ce dernier corps. | |
| 4e | — | 28 septembre 1792, | 6e de ligne. |
| 5e | — | 23 octobre 1792, | 21e — |
| | — | de Melun, | 64e — |

### SÈVRES (DEUX-).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 16 août 1792. Lafosse, | 63e de ligne. |
| 2e | — | ou 22e des réserves, 26 septembre 1792, | 88e — |
| 3e | — | 18 août 1792, | 63e — |
| 4e | — | 28 février 1793, | 97e — |
| 5e | — | février 1793, | 97e — |
| | — | 1er de Parthenay, 19 mai 1793, | 109e — |

### SOMME.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | septembre 1791, | 21e de ligne. |
| 2e | — | 6 septembre 1791, | 99e — |
| 3e | — | 2 septembre 1791, | 61e — |
| 4e | — | 6 septembre 1791. Compère, | 9e — |
| 5e | — | 6 octobre 1792, | 84e — |
| 6e | — | 13 octobre 1792. Bisson, | 68e — |
| 7e | — | 15 octobre 1792, | 58e — |
| 8e | — | 1er mai 1793, | 30e légère. |

Chasseurs bons tireurs de la Somme, capitaine Sagnier.

### TARN.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 6 juillet 1792. Bethencourt, | 11e de ligne. |
| 2e | — | 6 juillet 1792. Castelpers. | 63e — |
| 3e | — | 26 septembre 1792, | 11e — |
| 4e | — | de chasseurs, | 18e — |

### VAUCLUSE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon | de chasseurs, 5 mars 1793, | 23e légère. |
| 2e | — | 25 septembre 1792, | 4e — |
| 3e | — | d'Apt, 15 avril 1793, | 29e — |
| 4e | — | 12 septembre 1793, | 35e de ligne. |
| 5e | — | Bertrand, | 27e légère. |

### VAR.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 16 septembre 1791, | 45e de ligne. |
| 2e | — | 17 septembre 1791. Masséna, | 32e — |
| 3e | — | | 69e — |
| 4e | — | 10 août 1792, | 96e — |
| 5e | — | septembre 1792, | 69e — |
| 6e | — | septembre 1792. Cadar, | 69e — |
| 7e | — | 22 septembre 1792, | 39e — |
| 8e | — | grenadiers, | 11e légère. |
| 9e | — | | 69e de ligne. |
| 10e | — | | 30e — |

### VENDÉE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 5 décembre 1791. Graton, | 79e de ligne. |
| 2e | — | des Vengeurs, | 10e — |

Compagnies franches, 104e —

### VIENNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 21 novembre 1791, | 99e de ligne. |
| 2e | — | 5 septembre 1792. Jourdan, | 61e — |
| 3e | — | Le Vengeur, 3 mai 1793, | 24e — |
| 4e | — | juillet 1793, | 6e — |
| 5e | — | 10 septembre 1793, | 30e légère. |

### VIENNE (HAUTE-).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 1er octobre 1791. Dalesme, | 49e de ligne. |
| 2e | — | 25 octobre 1791. Begrand (Martial), | 55e — |
| 3e | — | 18 octobre 1791, | 4e — |
| 5e | — | 12 septembre 1793, | 63e — |

### VOSGES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 29 août 1791. Haxo. S'est fait sauter la cervelle au combat de la Roche-sur-Yon, en l'an deux, pour ne pas tomber vivant entre les mains de l'ennemi, | 56e de ligne. |
| 2e | — | 27 août 1791. Lebon, | 94e — |
| 3e | — | 29 août 1792, | 30e légère. |
| 4e | — | 28 août 1792, | 3e — |
| 5e | — | juin 1793. Duband, | 61e de ligne. |
| 6e | — | 4 août 1792. Gérard, | 37e — |
| 7e | — | 5 août 1792, | 13e légère. |
| 8e | — | 5 août 1792, | 6e — |
| 9e | — | 8 août 1792, | 24e de ligne. |
| 10e | — | 6 août 1792, | 100e — |
| 11e | — | 4 août 1792. Marchal, | 23e — |
| 12e | — | 4 août 1792, | 74e — |
| 13e | — | 2 août 1792. Humbert, | 70e — |
| 14e | — | 11 septembre 1792, | 93e — |
| 15e | — | des Vosges et Meurthe, | 4e — |

### YONNE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 22 septembre 1791, | 5e de ligne. |
| 2e | — | 22 septembre 1791. Ferrand, | 16e — |
| 3e | — | 23 septembre 1791, | 46e — |
| 4e | — | ou 20e des réserves, 1er septembre 1792, | 46e — |
| 5e | — | 22 octobre 1792, | 2e — |
| 6e | — | octobre 1792, | 49e — |
| 7e | — | 21 juillet 1793, | 7e — |

### FÉDÉRÉS NATIONAUX.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bataillon des 83 départements, | | 15 juillet 1792, | 13e de ligne. |
| 1er | bataillon, | 25 juillet 1792. Delessart, | 100e — |
| 2e | — | 25 juillet 1792. Pelletier, | 13e légère. |
| 3e | — | 26 juillet 1792. Gaudard, | 13e — |
| 4e | — | 28 juillet 1792. Soyer, | 20e de ligne. |
| 5e | — | 29 juillet 1792. Noël, | 76e — |
| 6e | — | 29 juillet 1792, | 60e — |
| 7e | — | 29 juillet 1792, | 41e — |
| 8e | — | 31 juillet 1792, | 33e — |
| 9e | — | 1er août 1792, | 76e — |
| 10e | — | 3 août 1792, | 2e légère. |
| 11e | — | 3 août 1792, | 23e de ligne. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12e | bataillon | 3 août 1792, | 97e de ligne. |
| 13e | — | 3 août 1792. Jacob, | 92e — |
| 14e | — | 3 août 1792, | 14e — |
| 15e | — | 6 août 1792, | 20e — |
| 16e | — | 10 août 1792, | 7e — |
| 17e | — | 28 août 1792, | 2e légère. |

## BATAILLONS DES RÉSERVES DU CAMP DE SOISSONS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 27 août 1792, | 64e de ligne. |
| 2e | — | 30 août 1792, | 55e — |
| 3e | — | 1er septembre 1792, | 28e — |
| 4e | — | 6 septembre 1792. Huché, | 60e — |
| 5e | — | ou 2e de la Nièvre, voir ce dernier corps. | |
| 6e | — | 8 septembre 1792. Hamby, | 28e — |
| 7e | — | ou 3e de la Charente, voir ce dernier corps. | |
| 8e | — | septembre 1792. Laporte, | 8e légère. |
| 9e | — | 12 septembre 1792, | 28e de ligne. |
| 10e | — | 13 septembre 1792. Sissone, | 61e — |
| 11e | — | ou 4e de la Charente, voir ce dernier corps. | |
| 12e | — | ou 5e de Rhône-et-Loire, idem. | |
| 13e | — | 15 septembre 1792, | 15e — |
| 14e | — | ou 14e de Charente, voir ce dernier corps. | |
| 15e | — | 17 septembre 1792, | 36e — |
| 16e | — | 14 septembre 1792, | 72e — |
| 17e | — | septembre 1792. Ganivet Desgraviers, | 1er — |
| 18e | — | ou 5e de la Côte-d'Or, voir ce dernier corps. | |
| 19e | — | 18 septembre 1792, | 13e — |
| 20e | — | ou 3e du Lot, voir ce dernier corps. | |
| 21e | — | 21 septembre 1792. Charbonnier, | 67e — |
| 22e | — | ou 2e des Deux-Sèvres, voir ce dernier corps. | |
| 23e | — | 1er octobre 1792, | 36e — |
| 24e | — | ou 3e de Lot-et-Garonne, voir ce dernier corps. | |
| 25e | — | 4 octobre 1792. Fouquet, tué au camp de Fontaine en 1793, | 68e — |
| 26e | — | ou 4e de l'Eure, voir ce dernier corps. | |
| 27e | — | ou 2e de la Mayenne, idem. | |
| 28e | — | ou 4e de l'Yonne, idem. | |
| 29e | — | ou 2e de la Corrèze, idem. | |
| 30e | — | ou 3e de l'Eure, idem. | |
| 31e | — | 28 octobre 1792, | 28e légère. |

## BATAILLONS DES COTES MARITIMES.

*Formés à Grenoble de l'excédant du contingent des 300,000 hommes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 2 mai 1793, | 51e de ligne. |
| 2e | — | 27 mai 1793, | 4e — |
| 3e | — | 1er juin 1793, | 51e — |
| 4e | — | 4 juin 1793, | 4e — |
| 5e | — | 11 juin 1793, | 23e légère. |
| 6e | — | 19 juin 1793, | 51e de ligne. |
| 7e | — | 22 juin 1793, | 4e — |

## BATAILLONS DE LA FORMATION D'ORLÉANS.

*Volontaires appelés des armées du Nord et des Ardennes pour aller combattre en Vendée.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | bataillon, | 17 mars 1793, | 6e de ligne. |
| 2e | — | 19 mai 1793. Chabot, | 13e — |

| | |
|---|---|
| 3e bataillon, 28 mai 1793, | 13e légère. |
| 4e — Delebelle, | 10e de ligne. |
| 5e — 20 mai 1793. Nion, | 6e légère. |
| 6e — 23 mai 1793. Mesnage, | 84e de ligne. |
| 7e — 28 mai 1793, | 52e — |
| 8e — 26 mai 1793, | 64e — |
| 9e — 23 mai 1793, | 53e — |
| 10e — 24 mai 1793, | 52e — |

### BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE,

*Formés dans la division de l'Ouest.*

| | |
|---|---|
| 1er bataillon, 25 brumaire an deux, | 28e légère. |
| 2e — 25 brumaire an deux, | 28e — |

### BATAILLONS DE CHASSEURS FRANCS DU NORD.

| | |
|---|---|
| 1er bataillon, avril 1792, | 24e légère. |
| 2e — 15 septembre 1792, | 24e — |
| 3e — dit du Petit-Capucin, 15 septembre 1792, | 15e — |
| 4e — 14 novembre 1792, | 17e — |
| 5e — 18 avril 1793, | 15e — |

### BATAILLONS FRANCS.

| | |
|---|---|
| 1er bataillon de l'armée de la Moselle, 22 ventôse an deux, | 10e légère. |
| 2e — — — | 53e de ligne. |
| 1er — franc de la république, 15 avril 1793, | 12e légère. |
| Chasseurs francs de Cassel, formés à Mayence, le 7 septembre 1793, | 24e — |
| Compagnie franche des Antilles, aux colonies. | |
| 1er bataillon de chasseurs réunis des divisions de l'Ouest, 15 mars 1793, | 3e légère. |
| 2e — — — — | 6e — |
| 1er — de chasseurs éclaireurs sans-culottes des Pyrénées occidentales, | 24e — |
| 2e — — — — | 24e — |
| Bataillon de chasseurs du Midi, formé à Paris, | 7e — |
| 5e bataillon de l'armée du Nord, 20 août 1792, | 10e — |
| 16e — formé des compagnies sédanoises, 22 mai 1793, | 16e — |
| 17e — de chasseurs ou chasseurs de la Haute-Garonne, | 13e — |
| 23e — ou compagnie franche de Bardon, 12 août 1793, | 13e — |
| 1er — de la Neste, 4 brumaire an deux, | 5e — |
| 3e — de la Neste, 22 septembre 1793, | 7e — |
| Bataillon des Aurois, 20 vendémiaire an deux, | 7e — |
| — des Révolutionnaires, août 1793, | 11e — |
| 3e bataillon de la Montagne, | 35e de ligne. |
| 4e — — | 27e légère. |
| Braconniers montagnards, | 63e de ligne. |

### BATAILLONS DE TIRAILLEURS.

| | |
|---|---|
| 1er bataillon, | 8e légère. |
| 2e — | 13e — |
| 3e — | 15e — |
| 4e — | 15e — |
| 5e — | 1er — |
| 1er — de la frontière des Alpes, 19 mai 1793, | 27e — |
| 2e — de la frontière des Alpes, 1er brumaire an deux, | 53e de ligne. |
| 1er — Le Vengeur des Deux-Sèvres et Charente, mars 1793. | Lecomte. |

A une autre époque, on vit se lever encore, pleins d'élan et d'intrépidité, de jeunes Volontaires qui répondirent à l'appel de la patrie. La république venait d'être proclamée en France pour la seconde fois. Redoutant peut-être de ne pouvoir garder sans danger au sein de la capitale ces enfants de Paris qui venaient de briser un trône en se jouant, et dont le sang bouillonnait encore sous l'influence de l'esprit révolutionnaire, le gouvernement provisoire pensa que le seul moyen de les contenir était de leur parler d'honneur et de discipline militaire. En conséquence, le 25 février 1848, parut un décret qui prescrivit la levée de vingt-quatre bataillons de Volontaires sous le nom de GARDE NATIONALE MOBILE. Le commandement en fut confié au général de brigade Duvivier, et sur sa proposition furent bientôt arrêtées diverses dispositions concernant la formation, la composition, la solde, l'habillement, l'équipement, l'armement, le service, la discipline, l'engagement et l'état-major général de ces bataillons. Ce document est assez intéressant pour être donné ici presque tout entier : « FORMATION. — *Ces bataillons correspondront deux par deux à chacun des douze arrondissements de Paris; chaque bataillon sera de huit compagnies, et chaque compagnie formée de cent trente et un hommes.* COMPOSITION. — *Les gardes nationaux seront pris dans les Volontaires de seize à trente ans ; les tambours seront pris dans les mêmes Volontaires ; au début, les caporaux et les sergents seront pour moitié pris dans la ligne, dont ils seront momentanément détachés, afin d'organiser l'instruction ; l'autre moitié sera prise parmi les Volontaires ; les sergents-fourriers seront pris parmi les Volontaires sachant bien écrire et calculer. Les sergents-majors seront pris provisoirement dans les sergents-majors ou fourriers de la ligne, dont ils seront momentanément détachés pour instruire administrativement les fourriers Volontaires destinés à les remplacer ; les sous-officiers et caporaux Volontaires seront élus par les Volontaires dans chaque compagnie. On procédera à l'élection dès que la compagnie présentera un effectif d'au moins soixante hommes. Les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants seront pris parmi les citoyens Volontaires ; cette élection aura lieu dans chaque bataillon, par les Volontaires qui le composent, sous la présidence du maire de l'arrondissement du bataillon, conformément à la loi réglant les élections dans la garde nationale fixe. Le capitaine adjudant-major et le capitaine-major seront empruntés provisoirement aux lieutenants de la ligne. Le lieutenant officier payeur sera emprunté momentanément aux sous-lieutenants de la ligne. L'adjudant sous-officier, pivot du service du bataillon, sera provisoirement emprunté à la ligne. Le sergent-vaguemestre sera élu par la compagnie. Les chefs de bataillon seront pris parmi les citoyens Volontaires, et nommés par eux, en se conformant à la loi relative aux élections dans la garde nationale fixe.* — SOLDE. — *La solde journalière d'un simple Volontaire est fixée à un franc cinquante centimes; cette solde sera la même pour les caporaux et sous-officiers, vu qu'elle est une indemnité et non le payement d'un emploi. A chaque Volontaire non gradé ou gradé sera allouée une indemnité de première mise de vingt francs, tenue en réserve à sa masse de linge et chaussure. Les tambours recevront, en outre, l'indemnité journalière affectée dans la ligne à l'entretien de leur caisse. La solde des officiers sera celle allouée par les lois et ordonnances concernant l'infanterie de ligne, au grade dont ils exerceront les fonctions dans les bataillons de la garde nationale mobile.* — HABILLEMENT. — EQUIPEMENT. — ARMEMENT. — *L'habillement sera celui de la garde nationale fixe* (1). *L'armement sera celui de la ligne. L'uniforme des officiers sera celui de la garde nationale sédentaire.* — SERVICE. — *La garde mobile étend son service journalier jusqu'à mille mètres au delà des forts détachés. Elle ne pourrait être portée au delà de cette limite que par une décision du gouvernement.* — DISCIPLINE. — *Il y aura dans chaque compagnie un conseil de discipline composé de cinq membres, et un autre composé de sept membres par bataillon.* — ENGAGEMENT. — *Les Volontaires seront tenus de servir pendant un an et un jour.* — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL. — *Il centralisera toutes les dispositions de service relatives aux bataillons et sera composé de un chef d'escadron d'état-major, chef; quatre officiers d'état-major, ou plus s'il est nécessaire.* » Par suite de ces dispositions eurent lieu la formation des vingt-quatre bataillons et la nomination des

(1) Cette disposition ne fut pas suivie rigoureusement. Les Volontaires portèrent bien la tunique et le pantalon en drap bleu ; mais ils eurent des épaulettes vertes avec des dessus rouges, le képi rouge et les guêtres blanches.

chefs. Le premier compta 620 hommes.

| | |
|---|---|
| Le second | 630. |
| Le troisième | 500. |
| Le quatrième | 489. |
| Le cinquième | 511. |
| Le sixième | 485. |
| Le septième | 600. |
| Le huitième | 577. |
| Le neuvième | 896. |
| Le dixième | 785. |
| Le onzième | 700. |
| Le douzième | 800. |
| Le treizième | 635. |
| Le quatorzième | 601. |
| Le quinzième | 800. |
| Le seizième | 633. |
| Le dix-septième | 536. |
| Le dix-huitième | 448. |
| Le dix-neuvième | 480. |
| Le vingtième | 546. |
| Le vingt et unième | 261. |
| Le vingt-deuxième | 240. |
| Le vingt-troisième | 611. |
| Le vingt-quatrième | 650. |

A ces bataillons vint s'ajouter, le 17 avril 1848, celui de garde marine, qui prit le n° 25, et dont l'effectif s'éleva à six cent quarante Volontaires chargés plus particulièrement de la garde des ports. Pendant ce temps d'autres bataillons s'étaient formés dans différentes villes de France. Celui de Rouen fut versé dans le vingt-cinquième de Paris, et celui du Lyonnais, s'élevant à environ sept cents hommes, fut réuni, le 24 avril, aux quinze cents hommes d'infanterie de la garde républicaine. Dès le lendemain, il ne fut plus reçu d'enrôlement dans les mairies; mais le 20 mai suivant, le besoin de régulariser le service d'estafettes et d'ordonnances dans les divers ministères et à l'Hôtel-de-Ville, fit créer trois escadrons de garde mobile à cheval, composés de cent six chevaux et de cent vingt hommes chaque. Tel fut l'effectif de ces corps jusqu'au mois de juin 1848, c'est-à-dire jusqu'à ces jours de lutte et de guerre civile, pendant lesquels la garde mobile, digne émule de l'armée, écrivit avec son sang la page la plus glorieuse qui ait marqué ses deux années d'existence. Chose admirable! quelques mois à peine avaient suffi à ces jeunes Volontaires pour apprendre à combattre comme de vieux soldats, et ce qui peut seul expliquer un tel prodige, c'est que dans ce court espace de temps, les généraux Duvivier, Bedeau, Tempoure, Damesme, et le colonel Lafont de Villiers, avaient été leurs maîtres. Mais la mort avait sensiblement éclairci leurs rangs; d'autres se trouvaient désormais hors d'état de servir par suite de blessures. L'admission de ces derniers aux Invalides fut votée sur le rapport de M. le général Oudinot et sous l'administration de M. le général Cavaignac. Après le décret de l'assemblée nationale en date du 29 juillet, portant fixation des dépenses de la garde mobile, un autre décret autorisa de nouveaux enrôlements à partir du 5 septembre, dans le but d'atteindre l'effectif de six cent cinquante hommes par bataillon. Un arrêté du même jour fit subir quelques modifications au décret d'organisation du 25 février; les Volontaires furent divisés en gardes de première classe et gardes de deuxième classe, ceux-ci recevant un franc vingt-cinq centimes de solde par jour, ceux-là un franc cinquante centimes, comme par le passé. Quant à ce qui restait de Volontaires de garde mobile dans les départements, ils disparaissaient peu à peu; ceux de Lyon étaient licenciés depuis le 17 août. L'effectif du corps était alors de quinze mille hommes. Le 24 janvier 1849, les vingt-cinq bataillons furent réduits à douze. Les chefs de bataillon durent être choisis parmi les capitaines d'infanterie de l'armée portés sur le tableau d'avancement; néanmoins un sixième des emplois de ce grade fut réservé aux titulaires étrangers à l'armée. Enfin par décrets du 28 mars et du 19 mai, ces douze bataillons furent réduits à six dont l'effectif ne forma plus qu'un chiffre de trois mille six cents hommes. L'arrêté du 24 janvier, en prescrivant une réduction du nombre des bataillons, avait décidé que la durée des engagements dans la garde mobile expirerait au 1er décembre 1849. En effet, le décret du 12 décembre licencia les six bataillons à dater du 31 du même mois et alloua, à titre d'indemnité de licenciement : 1° aux officiers, une gratification d'un mois de solde de leur grade dans la garde mobile, sans accessoire; 2° aux sous-officiers, caporaux et gardes, un mois de solde de leur grade. Mais l'assemblée nationale ayant à cette époque discuté divers projets de loi relatifs à ce corps, la dissolution des six bataillons fut prorogée d'un mois. Parmi ces projets, les uns avaient pour objet la création d'un quatrième bataillon dans le premier régiment de la légion étrangère, pour y recevoir une partie des Volontaires licenciés; les autres, présentés par plusieurs généraux, réclamaient, dans le même but, la création d'un corps spécial auquel on eût donné le nom de CHASSEURS DE PARIS. Aucun de ces projets ne fut adopté. Peut-être eût-il été à désirer que le dernier fût accueilli par l'assemblée nationale, qui, tout en reconnaissant les services rendus à

la cause de l'ordre par cette jeune et courageuse milice, a dû néanmoins, en présence de la loi du 21 mars 1832, respecter les droits constitutifs et sacrés de l'armée. Le tableau synoptique suivant indique la date de formation de chacun des bataillons, leur emplacement et les différentes organisations qu'ils ont subies jusqu'à l'époque du licenciement (31 janvier 1850).

| PREMIÈRE FORMATION A PARIS DU 28 FÉVRIER 1848. | DEUXIÈME FORMATION A PARIS DU 1er FÉVRIER 1849. | TROISIÈME FORMATION 1849. |
|---|---|---|
| 1er bataillon. | 1er bataillon. | 1er bataillon. 1er juin à Bayonne. |
| 6e bataillon. | | |
| 12e bataillon. | 12e bataillon. | |
| 17e bataillon. | | |
| 2e bataillon. | 2e bataillon. | 2e bataillon. 1er avril à Paris, envoyé à Givet. |
| 10e bataillon. | | |
| 3e bataillon. | 3e bataillon. | |
| 16e bataillon. | | |
| 9e bataillon. | 9e bataillon. | 3e bataillon. 1er juin à la Rochelle. |
| 15e bataillon. | | |
| 11e bataillon. | 11e bataillon. | |
| 14e bataillon. | | |
| 4e bataillon. | 4e bataillon. | 4e bataillon. 1er avril à Paris, envoyé à Ajaccio. |
| 21e bataillon. | | |
| 13e bataillon. | 10e bataillon. | |
| 23e bataillon. | | |
| 5e bataillon. | 5e bataillon. | 5e bataillon. 1er juin à Rennes. |
| 22e bataillon. | | |
| 8e bataillon. | 8e bataillon. | |
| 18e bataillon. | | |
| 20e bataillon. | 6e bataillon. | 6e bataillon. 1er avril à Paris, envoyé à Bastia. |
| 24e bataillon. | | |
| 7e bataillon. | 7e bataillon. | |
| 19e bataillon. | | |

**VOLONTAIRE** ROMAIN. V. SERMENT.

**VOLONTAIRE** ROYAL (volontaires royaux) (A, 1, 2, 3). Dénomination donnée aux Volontaires levés en vertu de l'ordonnance du 16 mars 1815. On en organisa d'abord, à Vincennes, quatre bataillons composés de queques élèves des écoles de droit et de médecine, qui suivirent le roi à Gand, et furent licenciés à Vincennes le 13 septembre 1815. A la fin de juin 1815, on vit se former un grand nombre de corps sous le titre de Volontaires royaux, tels que ceux de Normandie, de Bretagne, de l'Est et du Midi. On distinguait parmi eux les deux légions de Marie-Thérèse, formées à Bordeaux et à Toulouse, le régiment royal Louis formé à Marseille, celui de la Couronne organisé à Cambrai, les miquelets royaux du Gard, la légion royale de Seine-et-Oise ou de Champeaux, et les chasseurs royaux de Henri quatre. Une ordonnance du 3 août 1815 prononça le licenciement de tous ces corps, dont les débris connus sous le nom de verdets inquiétèrent pendant quelque temps les régions méridionales de la France.

**VOLONTAIRE** SYKE. V. MILICE SYKE N° 2. V. SYKE.

**VOLONTAIRE** TURC. V. MILICE TURQUE N° 1 et 2.

**VOLONTÉ**. V. ARME A V... V. BONNE V... V. CHARGE A V... V. CHARGER A V...

**VOLS**. V. NOMS PROPRES.

**VOLTAIRE**. V. NOMS PROPRES.

**VOLTE**, subs. fém. (G, 6), du latin *vultus*, visage, dont on a fait l'italien *volta*, *voltare*, et le français VOLTE, VOLTER. Action de se retourner en présentant le visage. Les escrimeurs italiens et les cavaliers espagnols se sont servi les premiers du mot *volta*, qui n'est passé dans le langage militaire en France qu'au seizième siècle. Ce mot désigne encore la marche du cheval et son mouvement lorsqu'il décrit un cercle; en terme d'escrime il désigne l'action de se tourner sur le pied gauche pour éviter le coup. V. COUP DE LANCE. V. MÉTABOLE. V. QUADRILLE.

**VOLTE** de CAVALERIE. V. RANGS DE CAVALERIE.

**VOLTE**-FACE, subs. fém. (G, 6). Action de tourner le visage à l'ennemi qui poursuit. Ainsi on dit qu'une troupe en retraite fait Volte-face : c'est un pléonasme qui signifie *faire face en présentant le visage*. V. DÉFILÉ. V. ÉPÉE. V. FAIRE VOLTE-FACE. V. FEU DE RANGS. V. FEU EN RETRAITE. V. INFLEXION. V. INVERSION. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. PASSE D'ARMES. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. VIREVOLTE. V. VOLTE.

**VOLTE** PARATAXIQUE. V. FEU EN ARRIÈRE EN BATAILLE.

**VOLTE** TACTIQUE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CONTRE-VOLTE.

**VOLTER** (G, 6). FAIRE DEMI-TOUR A DROITE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CONTRE-VOLTER. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MÉTABOLE. V. RENVERSER.

**VOLTIGE**, subs. fém. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 2. V. GYMNASTIQUE.

**VOLTIGER**, verb. act. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CAVALERIE. V. ESCADRONNER. V. LANCE FOURNIE. V. REITRE. Un auteur italien, Dingolo, a traité de cet art.

**VOLTIGEUR**. V. AIGRETTE. V. ARCHER A PIED. V. ARME DE V... V. ARMEMENT DE V... V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. BRIQUET DE V... V. CANON DE FUSIL. V. CAPITAINE DE V... V. CAPORAL DE V... V. CHARGE DE SOLDAT. V. CHASSEUR A PIED. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. COLONEL (DROITS N° 12). V. COMPAGNIE DE V... V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 2 et 3. V. COMPAGNIE DE FLANC. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 1, 2, 4. V. CORNET DE V... V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1 et 5. V. DÉNOMINATION DE V... V. DIVISION DE BATAILLON. V. ÉCOLE TACTIQUE. V. ÉPAULETTE DE V... V. ÉVOLUTION DE V... V. FEU D'INFANTERIE. V. FORMATION TACTIQUE. V. FOURRIER DE V... V. FRONT DE BATAILLON. V. FUSIL DE V... V. FUSIL D'INFANTERIE. V. FUSILIER. V. GARDE DE DRAPEAU. V. GARNITURE DE FUSIL DE V... V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. GRENADIÈRE D'ARMEMENT. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. GUERRE DE 1832. V. HABIT DE V... V. HAUTE PAYE DE V... V. HOMME DE TROUPE N° 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. INSTRUMENT DE V... V. LANGUE FRANÇAISE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. LÉGISLATION, ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). V. MANIPULE N° 1. V. MILICE BAVAROISE N° 1. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MOUSTACHE. V. OFFICIER DE V... V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAYE DE V... V. PELOTON DE V... V. PISTOLIER. V. POMPON DE V... V. PRINCE DE LÉGION. V. RÉGIMENT DE V... V. SABRE DE V... V. SCHAKO DE V... V. SERGENT DE V... V. SOLDAT. V. SONNERIE D'INFANTERIE. V. SOUS-OFFICIER DE V... V. TAILLE DE V... V. TENTE DE V...

**VOLTIGEUR**, subs. masc. (term. génér.) (A, 1, 2, 3). Ce nom a été donné à des soldats d'infanterie destinés à faire en campagne le service de tirailleurs. Les GRENADIERS et les CARABINIERS furent longtemps les seules TROUPES D'ÉLITE de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère. Lorsqu'en 1776 on réforma une partie des régiments, et que l'on ne conserva qu'une seule com-

pagnie de GRENADIERS par régiment, on créa, pour remplacer les autres, une compagnie de chasseurs. Les GRENADIERS occupaient la droite du premier bataillon, les CHASSEURS la gauche du second. Ces compagnies disparurent lors de l'organisation de 1791, et les soldats du centre des régiments d'infanterie légère furent les seuls qui conservèrent le nom de CHASSEURS. Depuis cette époque jusqu'en 1804, les hommes de petite taille furent souvent dans l'armée en butte aux railleries et aux plaisanteries de leurs camarades. Napoléon mit un terme à cette disposition malveillante; il modifia l'ancien usage qui n'admettait au service que des hommes de cinq pieds un pouce au moins, et en reçut de quatre pieds neuf pouces; enfin pour stimuler l'amour-propre de ces soldats de petite taille, il voulut créer des compagnies d'élite qui fussent pour eux ce que celles de grenadiers étaient pour les hommes de haute taille. Cette mesure augmenta l'effectif des troupes de 40,000 hommes, et récompensa en outre un grand nombre de valeureux soldats qui par défaut de taille ne pouvaient entrer dans les compagnies de grenadiers. Ce fut un puissant moyen d'émulation que cette rivalité qui s'établit entre les GRENADIERS et les VOLTIGEURS, entre les hommes de grande et de petite taille. La première fois que ceux-ci combattirent en ligne, ce fut en Italie, au passage de l'Adige. Le son de leurs cornets fit prendre le change aux Autrichiens, qui crurent que c'était la cavalerie qui les attaquait. Le décret du 13 mars 1804 avait institué d'abord des compagnies de Voltigeurs dans chaque bataillon d'infanterie légère, et celui du 24 septembre suivant en avait placé également une dans chaque bataillon d'infanterie de ligne. D'après ces deux décrets constitutifs, la compagnie de Voltigeurs devait être la troisième du bataillon et prendre rang après celles de grenadiers ou de carabiniers. Le décret du 18 février 1808 fit prendre aux Voltigeurs la gauche du bataillon, place qu'ils occupent encore dans l'organisation actuelle. Dans l'origine, les Voltigeurs furent spécialement destinés à être transportés rapidement, par les troupes à cheval, sur les points où leur présence pouvait être nécessaire, à peu près comme les VÉLITES ROMAINS. En conséquence ils furent exercés à monter lestement, et d'un saut, sur la croupe des chevaux, à en descendre avec légèreté, à se former rapidement, et à suivre, à pied, un cavalier marchant au trot, *quasi volitantes;* de là sans doute l'origine de leur nom. A cet effet, les compagnies de Voltigeurs, formées d'hommes bien constitués, vigoureux, lestes, mais de la plus petite taille (4 pieds 11 pouces), furent armés de fusils très-légers et d'un sabre-briquet, et on leur donna pour instrument militaire, au lieu de tambours, de petits cors de chasse appelés CORNETS. Pendant longtemps les Voltigeurs n'eurent que la paye des soldats du centre; mais enfin leur bravoure et leurs bons services leur firent donner la haute paye de cinq centimes par jour. Ils jouissent maintenant des mêmes prérogatives que les compagnies de grenadiers et de carabiniers, et partagent avec elles la garde du drapeau et les gardes d'honneur. Les Voltigeurs sont aussi en usage dans les armées étrangères. La milice bysantine en compte aujourd'hui sous le nom de DIOGMITES. Dans la milice autrichienne ils composent un tiers de l'infanterie, dans la milice danoise un dixième, dans la milice prussienne près de la moitié, dans la milice russe un quart, et dans la milice suédoise un sixième. Chez les Anglais le nom de tirailleurs est donné aux troupes qui ont le plus d'analogie avec les Voltigeurs quant à la nature de leurs services. On peut consulter sur ce sujet : *Annal. milit.* (1819), BERRIAT, t. II, CARRION (1823), FORESTIER, LECOUTURIER (1825), LEJEUNE (1827, B), LEMIERRE (1822, D), ROGNIAT (1816, B).

**VOLTIGEUR** A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. CAVALERIE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. REITRE. V. SONNERIE DE CAVALERIE.

**VOLTIGEUR** ALGÉRIEN (A, 1). Un décret du 1er octobre 1849 a prescrit l'organisation de deux compagnies d'infanterie, destinées spécialement à servir en Algérie comme auxiliaires de la GENDARMERIE D'AFRIQUE, et qui ont pris le nom de VOLTIGEURS ALGÉRIENS. Composées des militaires ou citoyens qui faisaient partie du corps des montagnards ou de la première garde républicaine, et qui ne purent être conservés dans ce corps par suite de son assimilation à la gendarmerie, ces compagnies ne se recrutent pas. Leur UNIFORME consiste en une TUNIQUE et CABAN en drap bleu foncé, VESTE de petite tenue en drap bleu foncé; PANTALON de cuir de laine gris bleu, PANTALON de coutil bleu; SCHAKO bleu et GALON de même couleur; BONNET DE POLICE en drap bleu foncé; BRODEQUINS de cuir noir lacés sur le cou-de-pied; CARTOUCHIÈRE en cuir noir. — ARMEMENT : FUSIL de dragon à percussion avec BAIONNETTE, SABRE d'infanterie.

**VOLTIGEUR** ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 4.

**VOLTIGEUR** BADOIS. V. BADOIS. V. MILICE BADOISE.

**VOLTIGEUR** BELGE. V. BELGE. V. MILICE BELGE.

**VOLTIGEUR** CORSE. Une ordonnance royale du 6 novembre 1822 forma, dans la dix-septième division militaire (la Corse), un bataillon qui prit la dénomination de *bataillon de Voltigeurs corses*. Ce corps fut spécialement destiné à servir comme auxiliaire de la GENDARMERIE dans cette division. Il fut réorganisé le 17 juin 1845 et atteignit alors un effectif de 412 hommes, recrutés parmi les militaires ayant au moins deux ans de service et désignés à l'époque des inspections générales, ou parmi ceux qui, libérés du service, avaient été admis en vertu d'engagements volontaires et avec l'autorisation du général commandant la division. L'uniforme du bataillon fut ainsi fixé : TUNIQUE et CABAN en drap bleu de roi (fond et passe-poil), ÉPAULETTES en laine verte; PANTALON de drap bleu, SCHAKO bleu et galon de même couleur; bonnet de police en drap bleu; BRODEQUINS de cuir noir lacés sur le cou-de-pied; cartouchière en cuir noir; fusil double à percussion et sabre d'infanterie (ancien modèle). Ce bataillon a été supprimé par décret du 23 avril 1850 et remplacé par un bataillon de gendarmerie mobile.

**VOLTIGEUR** de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. PUPILLE N° 2.

**VOLTIGEUR** de GARDE ROYALE. V. BONNET A POIL. V. BONNET DE V... V. GARDE ROYALE.

**VOLTIGEUR** d'INFANTERIE. V. BATTERIE DE CAISSE.

**VOLTIGEUR** d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CAPITAINE DE V... V. ENDIVISIONNEMENT. V. FUSIL DE DRAGON.

**VOLTIGEUR** d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COMPAGNIE DE V...

**VOLTIGEUR** FRANÇAIS. V. FRANÇAIS. V. SURPRISE DE PLACE.

**VOLTIGEURS**, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT.

**VOLUTE**, subs. fém. V. ÉVOLUTIONS.

**VOLZ**; **VON-MILLER**. V. NOMS PROPRES.

**VOOUGE**, subs. fém. V. VOUGE.

**VORNEHM**. V. NOMS PROPRES.

**VOS** ARMES A TERRE (G, 6). Locution impérative, commandement qui équivaut à cette phrase : DÉPOSEZ A TERRE VOS FUSILS PERPENDICULAIREMENT A LA LIGNE DE BATAILLE. Dans l'école du soldat, ce maniement d'armes forme un temps décomposé en deux mouvements. V. COMMANDEMENT MIXTE.

**VOS** ARMES BASSES. Ce commandement, consacré par les ordonnances d'exercice de 1775 et 1776, a été remplacé, dans l'ordonnance du 1er août 1791, par DESCENDEZ VOS ARMES. C'est encore la locution employée dans le règlement du 4 mars 1831, *Ecole du Soldat*, 2e partie, art. 154. V. ARMES BAS. V. DESCENDEZ VOS ARMES.

**VOSS**; **VOSSIUS**. V. NOMS PROPRES.

**VOTIF** (votive), adj. V. BOUCLIER V....

**VOUGE**, subs. fém. F. G, 1). Appelée, suivant les époques et les différents auteurs, VOUGE, VOEUGE, VOGE, VOOUGE, VOULGE, VOULGI OU VOULGUE. On ne rencontre dans les différents auteurs que des contradictions sur la forme et l'usage de cette arme d'hast. ROQUEFORT prétend que c'était un épieu à fer large et pointu, dont les FRANCS ARCHERS se servaient au temps de Louis onze. JABRO (1777, G) dit qu'ils le lançaient comme le trait romain nommé *pilum*. Suivant LACURNE, c'était une HALLEBARDE en usage à la chasse. MÉNAGE avance que c'était une SERPE A MANCHE OU CROISSANT à long manche, en usage dans le Maine et l'Anjou. Philippe de Comines parle de Vouges, et Froissart dit qu'il y avait des *valets à Vouges* et *bastons d'armes*. De ce mot on a fait le substantif VOUGIER OU VOULGIER, pour désigner le soldat armé d'une Vouge. Il y a lieu de croire que la Vouge était un instrument d'agriculture ou d'horticulture comme la serpe et la FAUX, dont on fit usage dans les guerres privées à défaut d'armes d'hast. Ce fait s'est présenté dans les guerres de l'indépendance polonaise, où on voyait des corps entiers de paysans armés de FAUX. V. ARME DE LONGUEUR. V. ARME OFFENSIVE. V. DARD. V. ÉPIEU. V. FAUCHON A GARDE. V. GARDE NATIONALE. V. GUISARME. V. PIQUE. On peut consulter à cet égard DELAROQUE (1676), la *Milice française*, par Daniel, et l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

**VOUGIER**, subs. masc. V. SOLDAT. V. VOUGE.

**VOULGE**, subs. fém. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2 et 5.

**VOULGIER**, subs. masc. V. VOUGE.

**VOULGUE**, subs. fém. V. VOUGE.

**VOUS**, pronom. V. A VOUS. V. GARDE A VOUS.

**VOUTE** d'ENTRÉE DE PLACE. V. HERSE.

**VOYAGE** de SUPPLICIÉ. V. CHARGE SÉMANTIQUE.

**VOYE**, subs. fém. V. BALLE DE FUSIL. V. VENT DE BOULET.

**VRILLIÈRE**. V. NOMS PROPRES.

**VUE.** v. AVOIR DES VUES. v. COMMANDEMENT DOMINANT. v. POINT DE VUE.

**VUE** COUPÉE. v. A VUE COUPÉE. v. CASQUE A V... v. CASQUE OUVERT.

**VUE** de CASQUE. v. CASQUE FERMÉ. v. GUISARME. v. HEAUME. v. MEZAIL.

**VUE** d'EFFECTIF. v. CONTROLE.

**VUE** HUMAINE. v. HUMAIN. v. INVALIDE. v. RECRUTEMENT. v. RÉVISION.

**VUI**, subs. masc. v. GUÉ.

**VULGAIRE**, subs. fém. v. VEUGLAIVE.

**VUORGE**, subs. masc. v. FAUCHON A GARDE.

---

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

---

**WAAGNAGE**, subs. masc. v. GAIN.

**WAAGNAIGE**, subs. masc. v. GAIN.

**WAAGNER**, verb. v. GAIN.

**WAAGNERIE**, subs. fém. v. GAIN.

**WAANGNAIGE**, subs. fém. v. GAIN.

**WAAIGER.** v. ACT. v. GAIN.

**WACE ; WACHTENDOOCK ; WACHTER.** v. NOMS PROPRES.

**WAGERIE**, subs. fém. v. GAGE.

**WAGNAIGE**, subs. masc. v. GAIN.

**WAGIÈRE**, subs. masc. v. GAGE.

**WAGNER.** v. GAIN. v. NOMS PROPRES.

**WAGRAM.** v. NOMS PROPRES.

**WAGUEMESTRE**, subs. masc. v. VAGUEMESTRE.

**WAHIN**, subs. masc. v. GAGE.

**WAIDE**, subs. masc. v. GUÉ.

**WAIGE**, subs. masc. v. GAGE. v. RÉCOMPENSE. v. SOLDE.

**WAIGIER**, verb. neut. v. GAIN.

**WAIGNER**, verb. neut. v. GAIN.

**WAIGNIAIGE**, subs. masc. v. GAIN.

**WAIGNIER**, verb. act. et neut. v. GAIN.

**WAILLY.** v. NOMS PROPRES.

**WAIN**, subs. masc. v. GAIN.

**WAING**, subs. masc. v. GAIN.

**WAIRENTIR**, verb. act. et neut. v. GARANTIR.

**WAIRIER**, verb. neut. v. GUERRE.

**WAISON**, subs. masc. v. GAZON.

**WAITAGE**, subs. masc. v. GUET.

**WAITE**, subs. fém. v. GUET. v. SENTINELLE.

**WAITER**, verb. neut. v. GUET.

**WAITIER**, verb. neut. v. GUET.

**WALDINUZZI.** v. NOMS PROPRES.

**WALHAUSEN.** v. NOMS PROPRES.

**WALKER.** v. NOMS PROPRES.

**WALLENSTEIN.** v. NOMS PROPRES.

**WALLERIE.** v. GALERIE.

**WALLON** (wallonne), adj. v. GARDES WALLONNES. v. RÉGIMENT WALLON.

**WALSH.** v. NOMS PROPRES.

**WALSINGHAM.** v. NOMS PROPRES.

**WALTER-SCOTT.** v. NOMS PROPRES.

**WALTHER.** v. NOMS PROPRES.

**WALTSGOTT.** v. NOMS PROPRES.

**WAMBAIS**, subs. masc. v. GAMBESON.

**WAMBEISON.** v. GAMBESON.

**WAN**, subs. masc. Mot dérivé de *vagina*. v. GAMBESON. v. GANT.

**WANBEIS**, subs. masc. v. GAMBESON.

**WANGGO.** v. NOMS PROPRES.

**WANRE**, subs. fém. v. GUERRE.

**WANS**, subs. masc. v. GAIN. v. GANT.

**WANT**, subs. masc. v. GAMBESON. v. GANT.

**WAQUIER.** v. NOMS PROPRES.

**WARD.** v. NOMS PROPRES.

**WARD**, subs. fém. v. GARDE. v. SENTINELLE.

**WARDE**-CORS. v. GARDES DU CORPS.

**WARDEIR**, verb. act. et neut. v. GARDE ARMÉE.

**WARDER**, verb. act. et neut. v. GARDE ARMÉE.

**WARE**, interj. v. GARDE ARMÉE.

**WARINGE**, subs. masc. v. VARANGE.

**WARNERY**. v. NOMS PROPRES.

**WARNESTURE**, subs. fém. v. FORTIFICATION. v. GARNISON.

**WARNIR**, verb. act. v. APPROVISIONNEMENT. v. FORTIFIER. v. GARNISON.

**WARNISON**, subs. fém. v. GARNISON.

**WAROQUIER**. v. NOMS PROPRES.

**WARRIER**, verb. neut. v. GUERRE.

**WASER**. v. NOMS PROPRES.

**WASHINGTON**. v. NOMS PROPRES.

**WASON**, subs. masc. v. GAZON.

**WASSEBOURG**. v. NOMS PROPRES.

**WASTADOUR**, subs. masc. v. GASTADOUR.

**WASTEIR**, verb. act. et neut. v. GASTADOUR.

**WASTER**, verb. act. et neut. v. GASTADOUR.

**WATERLOO**. v. NOMS PROPRES.

**WATTEL**. v. NOMS PROPRES.

**WAURDE**, subs. fém. v. GARDE ARMÉE.

**WAZON**, subs. masc. v. GAZON.

**WEIKRATH**. v. NOMS PROPRES.

**WEINMANN**. v. NOMS PROPRES.

**WEISCHNER**. v. NOMS PROPRES.

**WEISE**. v. NOMS PROPRES.

**WEISSE**. v. NOMS PROPRES.

**WELLINGTON**. v. NOMS PROPRES.

**WELSH**. v. NOMS PROPRES.

**WENZEL**. v. NOMS PROPRES.

**WENZELL**. v. NOMS PROPRES.

**WERCKNER**. v. NOMS PROPRES.

**WERKAMP**. v. NOMS PROPRES.

**WERKLEIN**. v. NOMS PROPRES.

**WERNER**. v. NOMS PROPRES.

**WERTHER**. v. NOMS PROPRES.

**WERTHMUELLER**. v. NOMS PROPRES.

**WESTPHALIE**. v. NOMS PROPRES.

**WEYMAR**. v. NOMS PROPRES.

**WHITMORE**. v. NOMS PROPRES.

**WICKRATH**. v. NOMS PROPRES.

**WIDEBURG**. v. NOMS PROPRES.

**WIEDEBURG**. v. NOMS PROPRES.

**WIELAND**. v. NOMS PROPRES.

**WILEUS**. v. NOMS PROPRES.

**WILKINSON**. v. NOMS PROPRES.

**WILLEMIN**. v. NOMS PROPRES

**WILLIAMS**. v. NOMS PROPRES.

**WILLIAMSON**. v. NOMS PROPRES.

**WILLIUS**. v. NOMS PROPRES.

**WILSON**. v. NOMS PROPRES.

**WIMPFEN**. v. NOMS PROPRES.

**WIN**. v. GAIN.

**WINKER**. v. NOMS PROPRES.

**WINSTRUP**. v. NOMS PROPRES.

**WINTER**. v. NOMS PROPRES.

**WINZENBERGER**. v. NOMS PROPRES.

**WIRTEMBERGEOIS**. v. NOMS PROPRES.

**WIS**, subs. masc. v. HUISSIER.

**WISARME**, subs. fém. v. GUISARME.

**WISSEL**. v. NOMS PROPRES.

**WITTINGHAM**. v. NOMS PROPRES.

**WOAITER**, verb. neut. v. GUET.

**WOLCMAR**. v. NOMS PROPRES.

**WOLF**. v. NOMS PROPRES.

**WOLFAND**. v. NOMS PROPRES.

**WOLFETONE**. v. NOMS PROPRES.

**WOLTEMAT**. v. NOMS PROPRES.

**WOLTER**. v. NOMS PROPRES.

**WOOLWICH**. v. NOMS PROPRES.

**WORMBSER**. v. NOMS PROPRES.

**WOUÉ**, subs. masc. v. GUÉ.

**WREDE**. v. NOMS PROPRES.

**WREDEN**. v. NOMS PROPRES.

**WUASON**. v. GAZON.

**WULSON**. v. NOMS PROPRES.

**WURST**, subs. masc., ou WURSTZ, ou VOURSTE (G, 2). D'après l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), cette voiture n'était pas encore en usage au commencement du dix-huitième siècle. On donnait alors ce nom à un long boudin de cuir porté sur quatre roues et faisant partie des équipages de chasse des seigneurs d'Allemagne. Plus tard, on appela ainsi un caisson plus petit et plus léger que le caisson à munitions ordinaire destiné à transporter l'approvisionnement des bouches à feu et les canonniers nécessaires au service de ces pièces. Le corps du Wurst était suspendu pour ne pas secouer les munitions et éviter leur dégradation ; le dessus était arrondi et couvert de cuir pour y placer huit hommes ; deux tablettes de chaque côté, de la longueur du Wurst, leur servaient d'étriers. Ce caisson fut abandonné lors de la création de l'artillerie à cheval en 1792. Dans le système d'artillerie de campagne des Anglais, une pièce et son caisson portent huit hommes sur des Wursts : deux sont placés sur l'avant-train de la pièce, quatre sur le caisson proprement dit, et les deux autres sur l'avant-train de ce caisson. Les écrivains militaires ont généralement condamné l'usage du Wurst, à cause de la fatigue insupportable que ce moyen de transport occasionne aux hommes. v. ARTILLERIE À CHEVAL. v. CAISSON. v. MILICE ANGLAISE n° 7. v. MILICE AUTRICHIENNE n° 7.

**WURTEMBERG**. v. NOMS PROPRES.

**WURTEMBERGEOIS.** Pendant la guerre de sept ans, LOUIS QUINZE en solda 8,600, de 1760 à 1762. V. ADJUDANT W... V. AIDE DE CAMP W... V. ARMÉE W... V. ARTILLERIE W... V. BATAILLON W... V. BRIGADE W... V. CAPITAINE W... V. CAPORAL W... V. CAVALERIE W... V. CAVALIER W... V. CHARPENTIER W... V. CHASSEUR W... V. CHIRURGIEN W... V. COMPAGNIE W... V. CONSEIL W... V. CORPS W... V. ÉCOLE W... V. ESCADRON W... V. ESCOUADE W... V. ÉTAT-MAJOR W... V. FOURRIER W... V. FUSILIER W... V. GENDARMERIE W... V. GÉNÉRAL W... V. GÉNIE W... V. GUIDE W... V. INFANTERIE W... V. INVALIDE W... V. JUSTICE W... V. LANGUE W... V. LIEUTENANT-COLONEL W... V. MAJOR W... V. MILICE W... V. MILITAIRE W... V. MINISTRE W... V. MUSICIEN W... V. OFFICIER W... V. PIONNIER W... V. PONTONNIER W... V. PRÉVOT W... V. RECRUTEMENT W... V. RÉSERVE W... V. SERGENT W... V. SERVICE W... V. SOLDAT W... V. SOUS-OFFICIER W... V. SOUS-LIEUTENANT W... V. TAMBOUR W... V. TAMBOUR-MAJOR W... V. TIRAILLEUR W... V. TRAIN W... V. TRIBUNAL W... V. TROUPE W... V. VÉTÉRAN W...

**WUST.** V. NOMS PROPRES.

---

**Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.**

**Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.**

**D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.**

**Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.**

**Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.**

---

**XAINTURE**, subs. fém. V. CEINTURE.

**XAVIER.** V. NOMS PROPRES.

**XEA.** V. NOMS PROPRES.

**XENAGE.** V. MILICE GRECQUE n° 6. V. OFFICIER n° 2.

**XÉNAGIE**, subs. fém. (F), ou SÉNAGIE, ou KENAGIE, ou XOENAGIE. Mot que certains auteurs croient dérivé du grec *xenos*, étranger, et *agéïn*, conduire, parce que dans le principe on donnait chez les Crétois le nom de Xénagie à une troupe d'étrangers. Quelques commentateurs le tirent des mots *koinos*, commun, et *agéïn*, conduire. Il exprime une AGRÉGATION TACTIQUE, qui dans la milice grecque se composait de deux PSILAGIES, et contenait trente-deux rangs et deux cent cinquante-six hommes armés à la légère. En d'autres termes, c'était une partie de la phalange, formée en carré de seize sur seize et occupant un carré de 248 pieds ou 83 mètres. Ce corps n'était ordinairement séparé sur le terrain par aucun intervalle; il avait un drapeau et pouvait toutefois se subdiviser en deux PENTACOSIARCHIES. JABRO dit que la Xénagie était la même chose que la syntagme. La *Milice des Grecs*, par ROHAN (1757), le colonel CARRION-NISAS (1823), et la *Bibliothèque historique militaire*, donnent des renseignements intéressants sur la composition de la Xénagie. V. ÉPAGOGUE. V. ÉPHIPPARCHIE. V. ÉPIXÉNAGIE. V. MILICE GRECQUE n° 2. V. OPLITE. V. PELTASTE. V. PSILAGIE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUBDIVISION GRECQUE. V. SYNTAGME. V. TARENTINARCHIE.

**XÉNAGUE**, subs. masc. (F). Chef de la XÉNAGIE, suivant DOLLON, et que ROHAN (1757) appelle SÉNAGUE. V. CATAPHRACTE.

**XÉNOPHON.** V. NOMS PROPRES.

**XILANDER.** V. NOMS PROPRES.

**XISTE**, subs. masc. V. SALLE D'EXERCICE.

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

**YATAGAN**, subs. masc. (G, 2). Sorte de SABRE en usage dans presque toutes les armées mahométanes, et dont la lame, longue d'environ cinq décimètres, décrit une ligne légèrement recourbée. La poignée est d'ébène, de corne, d'ivoire ou d'argent. Ceux des chefs ont généralement des fourreaux de velours et d'argent ciselé, tandis que les fourreaux des armes communes se composent de deux lames de bois, recouvertes tantôt de bandes de toile cirée, tantôt de peau, et sont terminés par une plaque ou virole de cuivre ou un dé à coudre de fabrique européenne. Le Yatagan, chez les Arabes, est privé de BÉLIÈRES et se porte diagonalement passé dans la ceinture du côté gauche. C'est moins une arme de combat qu'un instrument dont se servent les guerriers pour couper la tête de leurs ennemis lorsqu'ils sont à terre, et que le *djellad*, l'exécuteur des hautes œuvres, emploie avec une rare adresse dans les exécutions capitales. Des raies ou des entailles pratiquées sur la lame témoignent du nombre de têtes tombées sous ses coups. Cet usage existait aussi en Allemagne, où on voit encore, dans les arsenaux et les musées, des coutelas d'exécuteurs des hautes œuvres, percés de petits trous dans la même intention. Chez les kébaïles ou montagnards de l'Atlas, on porte une espèce de Yatagan droit terminé en pointe fort aiguë et qui prend le nom de *Flissa*, de la ville où on les fabrique. Ceux-ci sont renfermés dans un fourreau de bois artistement travaillé, sur lequel on ménage deux anneaux qui permettent de suspendre l'arme à l'épaule. V. MAMELOUCK. V. POIGNARD.

**YBANES**. V. NOMS PROPRES.

**YBELIN**. V. NOMS PROPRES.

**YEOMANRY** (A, 1; F). MILICE ANGLAISE. Sorte de GARDE NATIONALE A CHEVAL, composée de propriétaires, et chargée de la police locale. Elle a été réorganisée en 1831 (1er janvier). Ses compagnies (*troops*) sont de 40 à 100 hommes : deux compagnies forment un escadron; trois à quatre compagnies composent une division, et la réunion de cinq à douze compagnies constitue un régiment. Le ministre de l'intérieur anglais a cette troupe sous ses ordres; mais pour l'instruction, la solde et les prestations, elle dépend du ministère de la guerre. Les exercices sont de quatorze jours consécutifs par an, et la troupe est payée à cette époque. En 1835, la Yeomanry était distribuée en 346 détachements, formant un ensemble de 18,459 hommes, y compris 1,159 officiers. Neuf contrées seulement en Ecosse fournissaient des détachements de cette garde, qui avait coûté l'année précédente à l'Etat 76,150 livres sterling. On trouve des détails à ce sujet dans le *Journal des Sciences militaires*, 1831, p. 57. V. MILICE. V. MILICE ANGLAISE n° 2 et 3. V. MILICE PROVINCIALE.

**YEUX**. V. OEIL.

**YMBERT**. V. NOMS PROPRES.

**YORCK**. V. NOMS PROPRES.

**YOUNG**. V. NOMS PROPRES.

**YPHICRATE**. V. NOMS PROPRES.

**YPOCLASTE** ou YPPOCLASTE. V. TROU DE LOUP.

**YRAULT** (yraulx). V. HÉRAUT.

**YRONDE**. V. ARONDE. V. ARONDELLE. V. CONTREQUEUE D'YRONDE. V. IRONDE. V. QUEUE D'IRONDE.

**YSSE**. V. CÈSE. V. MILICE GRECQUE n° 4.

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.
Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prelim* , p. 10) et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.
D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.
Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.
Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

**ZACH.** V. NOMS PROPRES.

**ZADERN.** V. NOMS PROPRES.

**ZAGAIE** ou ZAGAYE, subs. fém. (G, 2), en espagnol *azagaya*, et en italien *zagaglia* ou *zagaglietta*; arme d'hast de demi-longueur, espèce de JAVELOT en usage parmi les cavaliers maures qui l'avaient inventée. BRANTOME, en parlant de Borgia, bâtard d'Alexandre six, dit qu'il fut tué d'une ZAGAIE au camp de Viane, en Navarre. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. ARZEGAIE. V. CARROUSEL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. CORSECQUE. V. DARD A MAIN. V. GENÉTAIRE. V. GENETTE. V. JOUTE.

**ZAGONARA.** V. NOMS PROPRES.

**ZAGUAIE.** V. ARZEGAIE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. ZAGAIE.

**ZAIM** ou ZAYM (F). Les ZAIMS étaient des cavaliers turcs ayant des bénéfices, et que l'ENCYCLOPÉDIE de 1751 (C) compare aux chevaliers féodaux de l'Occident. Leurs commanderies (*ziamets*) différaient de celles des TIMARIOTS, en ce qu'elles étaient plus lucratives et rendaient de vingt à cent mille aspres. Au-dessus de cent mille aspres commençait le revenu des PACHAS. V. MILICE TURQUE N° 1, 2, 3.

**ZAIN** (B, 3). adj. Se dit d'un cheval dont la robe, toute d'une même couleur, n'est semée d'aucune tache ni d'aucun mélange de poils.

**ZAMA.** V. NOMS PROPRES.

**ZANCHI.** V. NOMS PROPRES.

**ZANINI.** V. NOMS PROPRES.

**ZANTHIER.** V. NOMS PROPRES.

**ZARA.** V. NOMS PROPRES.

**ZARAGOZZA.** V. NOMS PROPRES.

**ZEDLITZ.** V. NOMS PROPRES.

**ZELARAY.** V. NOMS PROPRES.

**ZELLER.** V. NOMS PROPRES.

**ZEMINDARIS**, ou ZEMANDARI, ou ZEEMENDARY. V. BÉNÉFICE. V. MILICE PERSANE N° 1. V. RECRUTEMENT.

**ZENI.** V. NOMS PROPRES.

**ZENNER.** V. NOMS PROPRES.

**ZEPEDE.** V. NOMS PROPRES.

**ZESCHAU.** V. NOMS PROPRES.

**ZEUGMEISTER** (F). Mot allemand qui littéralement signifie DIRECTEUR D'ARSENAL.

**ZIAMET.** V. TIMAR. V. ZAIM.

**ZIEHEN; ZIETEN.** V. NOMS PROPRES.

**ZIGARCHIE**, subs. fém. V. CHAR DE GUERRE.

**ZIGESAR.** V. NOMS PROPRES.

**ZIGZAG**, subs. masc. (H). Forme tortueuse et serpentante des rameaux et des communications de la TRANCHÉE, ou CHEMINEMENT BRISÉ, employé pour la première fois au siége de Candie par les Turcs, sous la direction d'un ingénieur italien. Dans la langue italienne, on l'appelle *svolta* ou *svotta*, détour ou retour au crochet. Jusqu'en 1673, on donnait à ce genre d'ouvrage le nom d'ATTAQUE, et comme il avait d'autant plus à craindre les sorties qu'il était proche de l'enceinte, on y remédia par l'invention des parallèles. — Le Zigzag n'a d'autre objet que de sauver l'enfilade du projectile de l'ennemi; le meilleur est donc celui qui arrive, par le chemin le plus court, au pied de la FORTIFICATION attaquée, sans rencontrer en face la ligne du boulet. Une fois venus à ce point, les Zigzags se divisent en petites PLACES D'ARMES, sur le parapet desquelles on élève une TERRASSE, ou CAVALIER DE TRANCHÉE, qui défend le fond du chemin couvert. C'est par ce moyen qu'on fait les approches ou retours de tranchées. — V. APPROCHES. V. BOYAU DE SIÉGE. V. BRANCHE DE ZIGZAG. V. BRISURE DE ZIGZAG. V. CAPITALE DE FORTIFICATION. V. CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE. V. DEMI-PARALLÈLE. V. PARALLÈLE. V. PARAPET. V. PAVESADE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRANCHÉE.

**ZIGZAG** de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

**ZIMMERMAN.** V. NOMS PROPRES.

**ZINUZZI.** V. NOMS PROPRES.

**ZIRARME**, subs. fém. V. GUISARME.

**ZISCA.** V. NOMS PROPRES.

**ZOARCHIE.** V. ÉLÉPHANT.

**ZOARQUE**, subs. masc. (F), de *zoon*, animal. C'était le cornac de l'ÉLÉPHANT de guerre, le commandant de sa garnison. — V. ÉLÉPHANT.

**ZOAVE.** V. ZOUAVE.

**ZOELLNER.** V. NOMS PROPRES.

**ZONE**, subs. fém. (G). Du grec *zonè*, qui signifie CEINTURE, en latin *pomœrium*. C'est la partie du terrain qui entoure une FORTIFICATION, et qui, par cette raison, est soumise à des servitudes envers l'Etat. Elle comprend trois délimitations : la première embrasse le terrain compris entre le pied de l'ESCARPE de l'ENCEINTE et un polygone qui s'étend à deux cent cinquante mètres, depuis la queue des glacis ou des principaux saillants; la seconde zone s'étend jusqu'à un second polygone tracé à quatre cent quatre-vingt-sept mètres du même point de départ; enfin, la troizième zone s'étend jusqu'à une distance totale de neuf cent soixante-quatorze mètres du pied de l'ESCARPE. Chacune d'elles se trouve limitée par des bornes en pierre, et les réglements qui fixent les servitudes sont d'autant moins rigoureux que la zone est plus extérieure. — V. COURTINE DE FORTERESSE. V. CRÊTE DE CHEMIN COUVERT. V. FORTERESSE. V. GUERRE MÉTHODIQUE. V. LIGNE DE FORTERESSE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. SERVITUDE FORTIFICATOIRE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE DE FORTERESSE.

**ZOUAVES**, subs. masc. (A, 1, 2, 3). Les Zouaves formaient un peuple belliqueux qui habitait des contrées montagneuses situées entre Alger et Tunis, et qui n'avait jamais été soumis à aucune puissance. Ils étaient dans l'usage de vendre leurs services aux régences barbaresques, et les soldats qu'ils fournissaient étaient renommés pour leur fidélité. Leurs habitudes les rendaient surtout propres au métier d'éclaireurs ; les deys d'Alger et les beys de Tunis en entretinrent constamment à leur solde un certain nombre qu'ils employèrent utilement à contenir ou à réduire les tribus insoumises et à faire rentrer les impôts. — Ces considérations ont déterminé, après la conquête de l'Algérie par la France, la formation du premier bataillon des Zouaves, qui, recruté à Alger, n'a jamais renfermé qu'un très-petit nombre de soldats du pays dont il porte le nom. Formé, dans le courant de septembre 1830, de compagnies isolées et lancées successivement hors d'Alger, il n'a eu des Français à sa tête que le 3 octobre suivant, et ne reçut une véritable organisation que le 16 du même mois, en vertu d'un arrêté du général Clauzel. Une ordonnance du roi du 21 mars 1831, en confirmant cet arrêté dans son ensemble, y apporta quelques modifications. Le bataillon semblait alors destiné à faire uniquement le service de troupes légères, et on dut s'occuper de donner aux soldats les seuls éléments d'instruction militaire compatibles avec leurs habitudes antérieures et avec la vie active qu'ils menaient. Quelques avantages offerts aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée permirent d'apporter tout le choix désirable dans la formation du cadre du bataillon, dont une faible partie fut composée d'officiers et de sous-officiers indigènes. — Un second bataillon avait été formé le 22 décembre 1830; la même ordonnance du 21 mars en régla l'organisation. Enfin l'ordonnance du 20 mars 1837 prescrivit l'organisation d'un troisième bataillon de Zouaves. — La même année, le 11 novembre, fut décidée la réunion en un seul corps, sous le commandement d'un colonel, des trois bataillons successivement organisés ; ceux-ci furent réduits à deux bataillons par décision du 21 décembre 1838, portant que le corps pourrait être reconstitué en trois bataillons, lorsque son recrutement en soldats indigènes nécessiterait cette augmentation de cadre. — Aujourd'hui le régiment de Zouaves se compose de trois bataillons; chaque bataillon a neuf compagnies, dont une de dépôt. L'ordonnance du 8 septembre 1841 l'autorise à recevoir des indigènes, qui, au lieu de former comme dans l'origine, trois compagnies isolées et distinctes, sont reparties dans toutes les compagnies. L'effectif de ce corps, qui peut, au besoin, être augmenté de deux compagnies par bataillon, se compose de deux mille à deux mille quatre cents hommes, officiers compris. — L'UNIFORME des Zouaves consiste en une veste à manches et un gilet fermé par devant, sans manches, en drap bleu; pantalon maure en drap garance; veste à manches; gilet, culotte en toile de coton; ceinture en toile de coton bleu; capote en drap brun; turban et calotte rouge; souliers, guêtres en peau, havre-sac, giberne turque. — Les marques distinctives des officiers et des sous-officiers sont les mêmes que dans l'arme des hussards. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2 (tableau). V. GUERRE DE 1830. V.

LANGUE ARABE. V. LÉGION ÉTRANGÈRE. V. LÉGISLATION. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830. V. SOLDAT.

**ZUEBLER.** V. NOMS PROPRES.

**ZURLAUBEN.** V. NOMS PROPRES.

**ZYGARQUE**, subs. masc. (F). Etait le lieutenant ou le second de l'ILARQUE d'un escadron de cavalerie dans la MILICE GRECQUE.

# VOCABULAIRE SOMMAIRE.

*Il est fait mention de ce vocabulaire aux pages 1, 6, 9, 10, 18, 25, 34 et 36 du discours préliminaire, qui renferment également l'explication des colonnes, des lettres majuscules et des chiffres. — Les astérisques indiquent que le renvoi n'a pas lieu sur les chiffres, mais sur la lettre seulement. — Les mots du dictionnaire qui ne comportent pas de texte ne sont pas mentionnés ici*

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| A | | | | | | | | | | |
| ADROITE ALIGNEMENT | | | | | | | * | | | |
| A LA GARDE. | | | | | | | 1 | | | |
| A L'ORDRE. | * | * | | | 3 | | | | | |
| A PLATE COUTURE. | | | | | | | | * | | |
| A VAU DE ROUTE. | | | | | | | | * | | |
| A VOS RANGS. | | | | | 3 | | | | 6 | |
| ABANDON. | * | * | | | 5 | | | | | |
| ABANDONNEMENT. | | | | | | | | * | | |
| ABATAGE. | | | | 1 | 3 | | | | 1 | |
| ABATIS. | | | | 1 | 3 | | | | 4 | * |
| ABDUCTION. | * | * | | | | | | | 6 | |
| ABOIS. | | | | | | | | * | | |
| A BON COMPTE. | | | | 1 | | | | | | |
| ABONNEMENT. | * | * | | 1 | 3 | | 3 | | | |
| ABORD. | | | | | | | | | | 1 |
| ABORDAGE. | | | | | | | | | | 1 |
| ABORDER. | | | | | | | | | | * |
| ABRI. | | | | | | | | | 4 | 2 |
| ABRIVENT | | | | | 2 | | | | 4 | |
| ABSENCE. | | * | | 1 | 3,5 | | * | | | |
| ABSENT. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| ABSOLUTION. | | | | | 5 | | | | | |
| ABSOUS. | | | | | 5 | | | | | |
| ABUTER. | | | | | | | | * | 5 | |
| ACADÉMIE. | | | | | | | | * | | |
| ACCABLER. | | | | | | | | | | * |
| ACCÉLÉRÉ. | | | | | | | | | 6 | |
| ACCENSE. | | | | | | | | * | | |
| ACCEPTER. | | | | | | | | * | | * |
| ACCIDENT. | | | | | | | | | 6 | * |
| ACCIDENTÉ. | | | | | | | | | | * |
| ACCOLADE. | | | | | | | 32 | * | | |
| ACCOUDEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| ACCULER. | | | | | | | * | | | * |
| ACCUSATEUR. | | | | | | | | * | | |
| ACCUSATION. | | | | | 5 | | | | | |
| ACCUSÉ. | | | | | 5 | | | | | |
| ACHAT. | * | * | | 1 | 5 | | | | | |
| A CHEVAL. | | | 1 | | | | | | 6 | * |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES-GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| ACIER. | | | | | | | | | 1 | |
| ACINACE. | | | | | | | | * | | |
| ACOMPTE. | | | | 1 | | | | | | |
| ACONTISMOLOGIE. | | | | | | | | * | | |
| A COUP. | | | | | | | | | 6 | |
| ACQUERAUX. | | | | | | | | * | | |
| ACQUIT. | | | | 1 | | | | | | |
| ACQUITTÉ. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| ACQUITTEMENT. | | | | 1,3 | 5 | | | | | |
| ACROBALISIE. | | | | | | | | * | | |
| ACTE. | | * | 2 | 1,3 | 5 | | | | | * |
| ACTION. | | * | | 3 | 4,5 | | | | | * |
| ACTIVITÉ. | | | | 1 | 4 | | * | | | |
| ACTUAIRE. | | | | | | | | * | | |
| ADARGUE. | | | | | | | | * | | |
| ADDIT. | | | | | | | | * | | |
| ADJOINT. | | | 1 | | | | | | | |
| ADJUDANT. | | * | 1 | | 3 | | * | * | | |
| ADMINISTRATEUR. | | | 1 | 1 | | | | | | |
| ADMINISTRATION. | | * | | 1 | 3 | | | * | | |
| ADMISSION. | * | | | | 4 | | | | | |
| ADOPTION. | | | | | | | | * | | |
| ADOSSER. | | | | | | | | | | 2 |
| ADOUCISSEMENT. | | | | | | | | | 1 | |
| ADRESSE. | | | | | 3 | | | | | |
| A DROITE. | | | | | | | | | 6 | * |
| ADOUBER. | | | | | | | | * | | |
| AÉROSTAT. | | | | | | | | * | | |
| AFFAIRE. | | * | | | 5 | | | | | * |
| AFFAMER. | | | | | | | | | | * |
| AFFICHE. | | * | | 1,3 | 3,5 | | 3 | | | |
| AFFILIATION. | | | | | | | | * | | |
| AFFLUENT. | | | | | | | | | 7 | |
| AFFRONTER. | | | | | | | | | | * |
| AFFUT. | | | | 1 | | | | | | |
| AGE. | | * | 1,2 | | | | * | * | | |
| AGEMA. | | | | | | | | * | | |
| AGENCE. | | | | 1 | | | | | | |
| AGENT. | | | | 1 | | | | | | |
| AGEM-CLICH. | | | | | | | | * | | |
| AGIR. | | | | | | | | | | * |
| AGRAFE. | | * | | 1 | | | | | | |
| AGRÉGATION. | | | 1 | 1 | | | | | 6 | |
| AGRÉMENT. | | | | 1 | | | | * | | |
| AGRESSEUR. | | | | | | | | | | * |
| AGRESSION. | | | | | | | | | | * |
| AGUERRIR. | | | | | | | | | | * |
| AGUET. | | | | | | | | * | | |
| AIDE. | | * | 1 | | | 1,2 | | * | | |
| AIGLE. | | | | | | | | * | | |
| AIGRETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| AIGUILLE. | | | | 1 | | 1,2 | | | 2,6,7 | |
| AIGUILLETTE. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| AILE. | | * | | 1 | | | | * | 4,6 | * |
| AILÈTE. | | | | 1 | | | | | | |
| AILETTE. | | | | | | | | * | | |
| AIR. | | | | | 3 | | * | | 6 | |
| AJUSTAGE. | | | | | | | | | 1 | |
| AJUSTER. | | | | | | | | | 1,3,6 | |
| ALARE. | | | | | | | | * | | |
| ALARME. | | | | | | | | * | | * |
| ALBANAIS. | | | | | | | | * | | |
| ALBÉSIE. | | | | | | | | * | | |
| ALDIONNAIRE. | | | | | | | | * | | |
| ALÈNE. | | | | 1 | | | | * | | |
| ALERTE. | | * | | | | | * | | | |
| ALFIER. | | | | | | | | * | | |
| ALGARADE. | | | | | | | | * | | |
| ALIGNEMENT. | | * | | 1 | | | | * | 4,6 | 2 |
| ALIGNEZ-VOUS. | | | | | | | | * | | |
| ALIMENTS. | | | | 1 | 3 | 2 | | | | |
| ALLEMAND. | | | | | | | | * | | |
| ALLER, ETC. | | | | | | | * | | 5 | * |
| ALLIANCE. | | | | | | | | | | * |
| ALLIÉ. | | | | | | | | | | * |
| ALLOCATION. | | | | 1 | | | | | | |
| ALLOCUTION. | | | | | | | | * | | |
| ALLONGE, ETC. | | | | 1 | | | | | | |
| ALLONGER. | | | | | | | | | 5 | |
| ALLONGEZ. | | | | | | | | * | | |
| ALLOUER. | | | | 1 | | | | | | |
| ALLUMELLE. | | | | | | | | * | | |
| ALLUMER, ETC. | | | | | | | | | | * |
| ALTE. | | | | | | | | * | | |
| ALTÉRATION, ETC. | | | | | 5 | | | | | |
| AMALGAME. | | | 3 | 1 | | | | | | |
| AMAS, ETC. | | | | | | | | | | 1 |
| AMBACTES. | | | | | | | | * | | |
| AMBASSADEUR. | | | | | | | 2 | | | |
| AMBLYOPIE. | | | | | | 5 | | | | |
| AMBULANCE. | | | | 1 | | 1,2 | | | | 2 |
| AME. | | * | | 1 | | | | | | |
| AMENDE. | | | | 1 | 3,5 | | | * | | |
| AMEUBLEMENT. | | | | 1 | 2,3 | | | | | |
| AMINCISSEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| AMIRAL. | | | | | | | | * | | |
| AMNISTIE. | | | | 3 | | | | | | |
| AMOGABARE. | | | | | | | | * | | |
| AMONT. | | | | | | | | | 4 | |
| AMORCE. | | | | | | | | * | 3 | |
| AMORCER. | | | | | | | | | 3,6 | |
| AMORCEZ. | | | | | | | | | 6 | |
| AMPLITUDE. | | | | | | | | | 2,3 | |
| AMPOULETTE. | | | | | | | | | 2,3 | |
| AMPUTATION. | | | | | | 1,3 | | | | |
| AMUSETTE. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| ANCHE. | | | | | | | | | 6 | |
| ANCIEN. | | | | 1 | 1,4,5 | | * | | | |
| ANCIENNETÉ. | | * | 1,2 | | 1,4,5 | | * | * | 6 | |
| ANCILE. | | | | | | | | * | | |
| ANCONE. | | | | | | | | * | | |
| ANÉVRISME. | | | | | | 5 | | | | |
| ANGE. | | | | | | | | | 2,3 | |
| ANGIGNOUR. | | | | | | | | * | | |
| ANGINGNIER. | | | | | | | | * | | |
| ANGLE. | | * | | 1 | | | | * | 1,3,4,6 | |
| ANGON. | | | | | | | | * | | |
| ANIME. | | | | | | | | * | | |
| ANISOCYCLE. | | | | | | | | * | | |
| ANKILOSE. | | | | | | 5 | | | | |
| ANNEAU. | | * | | 1 | | | | | 1 | |
| ANNÉE. | | * | | | 1,4 | | 1 | | | |
| ANNULATION. | | | | | 5 | | | | | |
| ANSE. | | | | | | | | | 2,5 | |
| ANSPESSADE. | | | | | | | | * | | |
| ANTÉSIGNAIRE. | | | | | | | | * | | |
| ANTESTATURE. | | | | | | | | * | | |
| ANTISTROPHE. | | | | | | | | * | 6 | |
| ANTRUSTION. | | | | | | | | * | | |
| AOUT. | | | | | | | | | 6 | |
| APERTISE. | | | | | | | | * | | |
| APHONIE. | | | | | | 7 | | | | |
| A PIED. | | | 1 | | | | | | | |
| APLOMB. | | | | | | | | | 6 | |
| APOGOGE. | | | | | | | | * | | |
| APOMAQUE. | | | | | | | | * | | |
| APOMECOMÉTRIE. | | | | | | | | | 6 | |
| APPAREIL, ETC. | | | | 1 | | 1 | | | | * |
| APPARTEMENT. | | | | | 5 | | | | | |
| APPEL. | | * | 2 | 1,3 | 1,3,5 | | * | * | 5,6 | |
| APPELÉ. | | | 2 | 1 | 3 | | | | | |
| APPELER, ETC. | | | | | | | * | * | 1,6 | |
| APPLICATION. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| APPOINTÉ. | | | 1 | | | | | * | | |
| APPOINTEMENT. | | | | 1,3 | 5 | | | | | |
| APPOINTER. | | | | | 3,5 | | * | * | | |
| APPORTER, ETC. | | | | | | | * | | | |
| APPOSITION, ETC. | | | | 1,3 | | | | | | |
| APPRÊTEZ, ETC. | | | | | | | | | 6 | |
| APPROCHES. | | | | | | | | | 4 | 1 |
| APPROVISIONNEMENT | | * | | 1 | | | | | 2,4 | * |
| APPUI. | | | | | | | | | | 2 |
| APPUYER. | | | | | | | | | 6 | * |
| APUREMENT. | | | | 1 | | | | | | |
| AQUILIFÈRE. | | | | | | | | * | | |
| ARAIGNÉE. | | | | | | | | | 2,4 | 1 |
| ARBALÈTE. | | | | | | | | * | | |
| ARBALÉTRIER. | | | | | | | | * | | |
| ARBORER. | | | | | | | | | | * |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| ARBRE, ETC. | | | | | | | | | 1,4 | |
| ARBRIER, ETC. | | | | | | | | * | | |
| ARC. | | | | | | | | * | | |
| ARCANGELET. | | | | | | | | * | | |
| ARCHER. | | * | | | | | | * | | |
| ARCHEVÊQUE. | | | | | | | 3,2 | | | |
| ARCHIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| ARCHITECTURE, ETC. | | | | | | | | | 4 | |
| ARCHIVES. | | | | 1 | 3,5 | | | | | |
| ARDILLON. | | * | | 1 | | | | | | |
| ARÊTE. | | | | | | | | | 1,4,7 | |
| ARGANÈTE. | | | | | | | | * | | |
| ARGENT. | | * | | 1,3 | 3 | | | | | |
| ARGOULET. | | | | | | | | * | | |
| ARGYRASPIDE. | | | | | | | | * | | |
| ARIGOT. | | | | | | | | * | | |
| ARITHMÉTIQUE. | | | | | | | | | 5 | |
| ARLAN. | | | | | | | | * | | |
| ARMAGNAC. | | | | | | | | * | | |
| ARMATURE. | | | | | | | | * | | |
| ARME. | | * | 1 | 1,3 | 3,5 | | * | * | 1,2,3,4,5,6 | * |
| ARMÉE. | | * | 1 | | | | | * | | * |
| ARMEMENT. | | * | | 1 | | | | * | | * |
| ARMER. | | | 2 | | | | | | 1,6 | * |
| ARMES. | | | | 3 | 5 | | * | * | 4,6 | * |
| ARMÉS. | | | | | | | | * | | |
| ARMET. | | | | | | | | * | | |
| ARMILUSTRE. | | | | | | | | * | | |
| ARMISTICE. | | | | | | | | | | * |
| ARMOIRE. | | | | 1 | | | | | | |
| ARMOIRIES. | | | | 1 | | | | * | | |
| ARMURE. | | | | | | | | * | | |
| ARMURERIE. | | | | | | | | | 1 | |
| ARMURIER. | | | 1 | | | | | | | |
| ARQUEBUSE. | | * | | | | | | * | | |
| ARQUEBUSER. | | | | | | | | * | | |
| ARQUEBUSIER. | | | | | | | | * | | |
| ARRANGEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| ARRESTATION. | | | | | 3,5 | | | | | |
| ARRÊT. | | | | | | | | * | | |
| ARRÊTE. | | | | | | | 5 | | | |
| ARRÊTÉ. | | * | | 1,3 | 5 | | | | | |
| ARRÊTER. | | | | | | | | | 6 | |
| ARRÊTOIR. | | | | | | | | | 1 | |
| ARRÊTS. | | * | | | 3,5 | | | | | |
| ARRIÈRE. | | * | | | 5 | | 4 | * | 5,6 | * |
| ARRIVÉE. | | * | | 1 | 2,3,5 | | 1,3,4 | | | |
| ARRONDISSEMENT. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| ARROSOIR. | | | | 1 | 5 | | 5 | | | |
| ARROY. | | | | | | | | * | | |
| ARSENAL. | | | | | | | 5 | | 2 | |
| ART. | | * | | | | | | | | * |
| ARTICLE. | | | | 1 | 5 | | | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| ARTIFICE. | | | | | | | | | 2 | |
| ARTIFICIER. | | | 1 | | | | | | | |
| ARTILLER. | | | | | | | | * | | |
| ARTILLERIE. | | * | 1,2 | 1 | | | | * | 2 | * |
| ARTILLEUR. | | | 1 | | | | | | | |
| ARZEGAIE. | | | | | | | | * | | |
| AS-HEAUME. | | | | | | | | * | | |
| ASCENDANT. | | | | 3 | | | | | | |
| ASPECT. | | | | | | | | | 6 | * |
| ASPIC. | | | | | | | | * | | |
| ASSAILLANT. | | | | | | | | * | | 1 |
| ASSAILLIR. | | | | | | | | | | * |
| ASSASSIN. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| ASSASSINAT. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| ASSAUT. | | * | | | | | | | 4 | 1 |
| ASSEMBLÉE. | | * | | 1 | 3 | | * | | 6 | |
| ASSENER. | | | | | | | | * | | |
| ASSEOIR. | | | | | | | | | 5 | 2 |
| ASSIÉGÉ. | | | | | | | | | | 1 |
| ASSIÉGEANT. | | | | | | | | | | 1 |
| ASSIETTE. | | | | | 2,3 | | | | 5 | * |
| ASSIGNATION. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| ASSISTANT. | | | | | | | | * | | |
| ASSURER. | | | | | | | | | | * |
| ASTHME. | | | | | | 5 | | | | |
| ASTIC. | | | | 1 | 3 | | | | | |
| ASTIOCHE. | | | | | | | | * | | |
| ASTRAGALE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| ATEGAR. | | | | | | | | * | | |
| ATELIER, ETC. | | | | 1 | 3,5 | | | | | |
| ATHANATE. | | | | | | | | * | | |
| ATROPHIE. | | | | | | 5 | | | | |
| ATTABALLE. | | | | | | | | * | | |
| ATTACHE. | | * | | 1 | | | | * | | |
| ATTACHEMENT. | | | | | | | | | 5 | 1 |
| ATTACHER. | | | 3 | 1 | | | | * | | |
| ATTAQUANT. | | | | | | | | | | * |
| ATTAQUE. | | * | | | | | | | 4 | 1,2 |
| ATTAQUÉ. | | | | | | | | | | * |
| ATTAQUER. | | | | | | | | | 6 | * |
| ATTENTAT. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| ATTENTION. | | | | | | | | | 6 | |
| ATTESTATION. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| ATTRIBUT. | | * | | 1 | | | | | | |
| ATTRIBUTION. | | | | | 1 | | | | | |
| ATTROUPEMENT. | | | | 3 | 3,5 | | | | | |
| AU FEU. | | | | | | | * | | | |
| AU LARGE. | | | | | | | * | | | |
| AU PAS. | | | | | | | | | 6 | |
| AUBADE. | | | | | | | 2 | | 6 | |
| AUBERGE. | | | | | 3 | | | | | |
| AUBETTE. | | | | | | | 3 | | | |
| AUDITEUR. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| AUDITION. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| AUDITOIRE. | | | | | 5 | | | | | |
| AUGE. | | | | 1 | | | | | | |
| AUGMENTATION. | | | 1,3 | 1 | | | | | | |
| AUGUSTALE. | | | | | | | | * | | |
| AUMONIER. | | | 1 | 2 | | | | | | |
| AURORE. | | | | 1 | | | | | | |
| AUTEL. | | | | 2 | | | 2 | | | |
| AUTEUR. | | | | 3 | 5 | | | * | * | |
| AUTORISATION. | | | 2 | 1,3 | 3,5 | | | | | |
| AUTORITÉ. | | * | | 1,3 | 1,3,5 | | * | | | * |
| AUX ARMES. | | | | | | | * | | | |
| AUX CHAMPS. | | | | | | | | | 6 | |
| AUX DRAPEAUX. | | | | | | | | | 6 | |
| AUXILIAIRE. | | | | | | | 1 | * | | * |
| AVAL. | | | | | | | | | 5 | 1 |
| AVANCE. | | * | | 1 | | | * | | | |
| AVANCÉE. | | | | | | | 3 | | 5 | |
| AVANCEMENT. | | * | | | 4 | | | | | |
| AVANCEZ. | | | | | | | | * | | |
| AVANT. | | * | | | 3 | | * | * | 5 | * |
| AVANTAGE. | | | | | | | | | | * |
| AVARIE. | | | | 1 | | | | | | |
| AVENTURIER. | | | | | | | | * | | |
| AVERTISSEMENT. | | | | 3 | 5 | | | | 6 | |
| AVIS. | | | | 3 | 3,5 | | | | | |
| AVITAILLEMENT. | | | | 1 | | | | | | * |
| AVITAILLER. | | | | 1 | | | | | | * |
| AVOINE. | | | | 1 | | | | | | |
| AVOIR. | | | | 1 | | | | * | 5 | |
| AVOUÉ. | | | | | | | | * | | |
| **B** | | | | | | | | | | |
| BA. | | | | | | | | | 6 | |
| BACÈLE. | | | | | | | | * | | |
| BACHELIER. | | | | | | | | * | | |
| BACINET. | | | | | | | | * | | |
| BAGAGE. | | * | | 1 | 3 | | 4 | | | 2 |
| BAGUE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| BAGUÉ. | | | | | | | | | 1 | |
| BAGUETTE. | | * | | 1 | | | | * | 1 | |
| BAILLE. | | | | | | | | * | | |
| BAILLI. | | | | | | | | * | | |
| BAIN. | | | | | 3 | | | | | |
| BAIONNETTE. | | * | 1 | 1 | | | | * | 1,6 | |
| BAIONNIER. | | | | | | | | * | | |
| BALAFRE. | | | | | | | | * | | |
| BALANCE. | | | | 1 | | | | | | |
| BALAYAGE. | | * | | | 3 | | 1,3 | | | |
| BALIAIRE. | | | | | | | | * | | |
| BALISTE. | | | | | | | | * | | |
| BALISTIQUE. | | | | | | | | | 3 | * |
| BALLE. | | * | | 1 | | | | * | 2,3,6 | * |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| BALLON. | | | | | | | | | 2,3 | |
| BALLOT. | | | | 1 | 3 | | | | | |
| BAN. | | * | | | 3,5 | | * | * | | |
| BANC. | | | | 1 | 3 | | 3 | | | |
| BANDAGE. | | | | 1 | | 1,2 | | | | |
| BANDE. | | * | | 1 | | 1,2 | | * | | |
| BANDÉ. | | | | | | | | | 1,6 | |
| BANDEAU. | | | | 1 | | | | | | |
| BANDER. | | | | | | | | * | | |
| BANDEREAU. | | | | | | | | * | | |
| BANDEROLE. | | * | | 1 | | | | * | | |
| BANDIÈRE. | | | | | | | | | 4 | 2 |
| BANDIT. | | | | | | | | * | | |
| BANDON. | | | | | | | | * | | |
| BANDOULIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| BANLIEUE. | | | | | | | | * | | |
| BANNERET. | | | | | | | | * | | |
| BANNIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| BANQUE. | | | | | | | | | 4 | * |
| BANQUETTE. | | * | | | | | | | 4 | 1 |
| BAQUET. | | | | 1 | 3 | | | * | | |
| BARAQUE. | | | | | | | | | 4 | |
| BARAQUEMENT. | | | | | 2 | | | | 4 | * |
| BARBACANE. | | | | | | | | * | | |
| BARBARICAIRE. | | | | | | | | * | | |
| BARBE. | | | | | 3 | 2 | | * | | |
| BARBIER. | | | | | 3 | | | | | |
| BARBOLE. | | | | | | | | * | | |
| BARBUTE. | | | | | | | | * | | |
| BARCE. | | | | | | | | * | | |
| BARDARIOTE. | | | | | | | | * | | |
| BARDE. | | | | | | | | * | | |
| BARDOCUCULLE. | | | | | | | | * | | |
| BARIL. | | | | | | | | * | 2 | 1 |
| BARON. | | | | | | | | * | | |
| BARRE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| BARREAU. | | | | | | | | | 5 | 1 |
| BARRER. | | | | | | | | | | 1 |
| BARRICADE. | | | | | | | | | 5 | * |
| BARRIÈRE. | | * | | | | | 3 | * | 5 | |
| BARRIQUE. | | | | | | | | * | | |
| BAS. | | | | | | | | * | | |
| BAS-OFFICIER. | | | | | | | | * | | |
| BASCULE. | | | | | | | | | 5 | |
| BASE. | | | | | | | | | 6 | * |
| BASILIC. | | | | | | | | * | | |
| BASQUE. | | * | | 1 | | | | | | |
| BASSE. | | | | | | | | | 4 | |
| BASSE COURT. | | | | | | | | * | | |
| BASSIN. | | | | 1 | | | | | 7 | |
| BASSINET. | | | | 1 | | | | * | 1 | |
| BASSON. | | | | | | | | | 6 | |
| BASTAGAIRE. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| BASTILLE. | | | | | | | | * | | |
| BASTINGUE. | | | | | | | | * | | |
| BASTION. | | * | | | | | | | 5 | |
| BASTON. | | | | | | | | * | | |
| BASTONNADE. | | | | | | | | * | | |
| BAT. | | | | 1 | | | | | | |
| BATAILLE. | | * | | | | | | * | | * |
| BATAILLON. | | * | 1,3 | 1 | 3 | | * | * | 6 | * |
| BATARDE. | | | | | | | | * | | |
| BATARDEAU. | | | | | | | | | 5 | |
| BATEFOU. | | | | | | | | * | | |
| BATIMENT. | | | | 1 | 2 | | 1 | | 5 | |
| BATON. | | | | 1 | | | | * | | |
| BATTANT. | | | | 1 | | | | | 1,5 | |
| BATTEMENT. | | | | | | | | | 4,6 | |
| BATTERIE. | | * | 1,3 | 1 | 3 | | * | * | 1,2,3,5,6 | * |
| BATTEUR. | | | | | | | | * | | |
| BATTRE. | | | | | | | | * | 2,3,6 | * |
| BAUDEL. | | | | | | | | * | | |
| BAUDELAIRE. | | | | | | | | * | | |
| BAUDRIER. | | * | | 1 | | | | | | |
| BAVETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| BAVIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| BAVURE. | | | | | | | | | 1 | |
| BEC. | | | | 1 | | | | * | 1 | |
| BÈCHE. | | | | | | | | | 3 | * |
| BEDAINE. | | | | | | | | * | | |
| BEDEAU. | | | | | | | | * | | |
| BEFFROI. | | | | | | | 3 | | 5 | * |
| BÉGAIEMENT. | | | | | | 5 | | | | |
| BEHOURD. | | | | | | | | * | | |
| BEHOURDER. | | | | | | | | * | | |
| BEHOURDIER. | | | | | | | | * | | |
| BEIGE. | | | | 1 | | | | | | |
| BÈLE. | | | | | | | | * | | |
| BÉLIER. | | | | | | | | * | | |
| BÉLIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| BÉNÉDICTION. | | | | | | | 2 | * | | |
| BÉNÉFICE. | | | | | | | | * | | |
| BÉNÉFICIAIRE. | | | | | | | | * | | |
| BERCHE. | | | | | | | | * | | |
| BERGE. | | | | | | | | | | * |
| BERME. | | | | | | | 4 | | 5 | * |
| BERSAULT. | | | | | | | | * | | |
| BERTRESCHER. | | | | | | | | * | | |
| BÉSAIGUE. | | | | | | | | * | | |
| BESTIAUX. | | | | 1 | | | | | | |
| BÊTE. | | | | | | | | * | | |
| BIBAU. | | | | | | | | * | | |
| BIBLE. | | | | 1 | | | | | 6 | |
| BIBLIOTHÈQUE. | | | | | | | | * | 4 | |
| BICOQUE. | | | | | | | | * | | |
| BIDAU. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| BIDON. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | 1,3 | .. | .. | .. |
| BIENVENUE. | .. | .. | .. | .. | 3 | .. | .. | .. | .. | .. |
| BIENS. | .. | .. | .. | 1,3 | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| BIGE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BILLEBAUDE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BILLET. | .. | * | .. | 1,3 | 1,2,3,5 | 2 | 1,3,4 | * | .. | .. |
| BILLETER. | .. | .. | .. | .. | 2 | .. | .. | .. | .. | .. |
| BISCAYENS. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | 2,3 | .. |
| BISCUIT. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BISEAU. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | 1 | .. |
| BIVAC. | .. | .. | .. | .. | 2 | .. | .. | .. | .. | .. |
| BIVAQUEMENT. | .. | .. | .. | .. | 2 | .. | .. | .. | .. | .. |
| BLANC. | .. | * | .. | 1 | 3 | .. | .. | * | 6 | .. |
| BLANCHIMENT. | .. | .. | .. | .. | 3 | .. | .. | .. | .. | .. |
| BLANCHISSAGE. | .. | .. | .. | 1 | 3 | .. | .. | .. | .. | .. |
| BLANCHISSEUSE. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| BLASON. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BLEMOMÈTRE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 1,3 | .. |
| BLESSÉ. | .. | .. | .. | 1 | .. | 1,2,4,5 | .. | .. | .. | * |
| BLESSURE. | .. | .. | .. | 1 | 4 | 1,2,5 | .. | .. | .. | .. |
| BLEU. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BLIAUD. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BLINDAGE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 5 | .. |
| BLINDÉ. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 5 | .. |
| BLOCKHAUS. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 5 | .. |
| BLOCUL. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BLOCUS. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 1 |
| BLOQUER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 1 |
| BLUTAGE. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| BOCAL. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 6 | .. |
| BOEUF. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| BOIS. | .. | * | .. | 1 | 3 | .. | .. | * | 1 | * |
| BOISSON. | .. | .. | .. | 1 | 3 | .. | .. | .. | .. | * |
| BOITE. | .. | * | .. | 1 | 3 | .. | 3 | .. | 1 | .. |
| BOMBARDE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BOMBARDEMENT. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 1 |
| BOMBARDERIE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BOMBARDIER. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | * | 2,3 | .. |
| BOMBE. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | 2,3 | .. |
| BON. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| BON ORDRE. | .. | .. | .. | .. | 3 | .. | .. | .. | .. | .. |
| BONÇON. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BOND. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 2,3 | .. |
| BONNET. | .. | * | .. | 1 | 3 | .. | .. | .. | 5 | .. |
| BONNETTE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 5 | .. |
| BORD. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | 1 | .. | .. | .. |
| BORDÉ. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .. | .. |
| BORDÉE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 2,3 | .. |
| BORDER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 6 | 1 |
| BORDEREAU. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| BORDURE. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| BOSSE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | 2 | .. |
| BOTTE. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | 3 | .. |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| BOUCHE. | | * | | 1 | 3 | | | * | 1,2,3,5 | * |
| BOUCHER. | | | 1 | 1 | | | 1 | | | |
| BOUCHERIE. | | | | | 3 | | | | | |
| BOUCHES. | | | | | | | | | | 1 |
| BOUCLE. | | * | | 1 | | | | * | | |
| BOUCLER. | | | | | | | | * | | |
| BOUCLETEAU. | | | | 1 | | | | | | |
| BOUCLIER. | | | | | | | | * | | |
| BOUGE. | | | | | | | | * | | |
| BOUHOURDER. | | | | | | | | * | | |
| BOUHOURT. | | | | | | | | * | | |
| BOUILLIE. | | | | | | 2 | | | | |
| BOUILLON. | | | | 1 | | 2 | | | | |
| BOULANGER. | | | | 1 | | | | | | |
| BOULANGERIE. | | | | 1 | 3 | | | | | |
| BOULE. | | | | | | | | * | | |
| BOULET. | | * | | 1,3 | 3 | | 3 | * | 2,3 | * |
| BOULEVARD. | | | | | | | | * | | |
| BOULTEIS. | | | | | | | | * | | |
| BOURDALOU. | | | | 1 | | | | | | |
| BOURDON. | | | | | | | | * | | |
| BOURDONNASSE. | | | | | | | | * | | |
| BOURGEOIS. | | | | | 3 | | | | | |
| BOURGEOISE. | | | | | | | | * | | |
| BOURGUIGNOTE. | | | | | | | | * | | |
| BOURRADE. | | | | | | | | * | | |
| BOURRE. | | | | | 3 | | | | 1,3,6 | |
| BOURRELET. | | | | 1 | | | | * | 1 | |
| BOURRER. | | | | | | | | | 3,6 | |
| BOURREZ. | | | | | | | | | 6 | |
| BOURSE. | | * | | 1 | | | | * | | |
| BOUT. | | * | | 1 | | | | | 1 | |
| BOUTEFEU. | | | | | | | | * | 2 | |
| BOUTEILLE. | | | | 1 | | | | | | |
| BOUTEROLLE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| BOUTON. | | * | | 1 | | | | * | 1 | |
| BOUTONNIÈRE. | | * | | 1 | | | | | | |
| BOYAU. | | | | | | | | | 5 | 1 |
| BRABANÇON. | | | | | | | | * | | |
| BRACELET. | | | | 1 | | | | | | |
| BRACONNIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| BRAGUE. | | | | | | | | * | | |
| BRAIE. | | | | | | | | * | | |
| BRANC. | | | | | | | | * | | |
| BRANCARD. | | | | | 3 | 2 | 3 | | | * |
| BRANCHE. | | * | | 1 | | | | | 1,3 | |
| BRANCHER. | | | | | | | | * | | |
| BRANDEBOURG. | | | | 1 | | | | | | |
| BRANDEVIN. | | | | | | | | * | | |
| BRANDIR. | | | | | | | | * | | |
| BRANDON. | | | | | | | | * | | |
| BRAQUEMART. | | | | | | | | * | | |
| BRAQUER. | | | | | | | | | 2,3 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAU. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| BRAS. | | | | | | | | * | 6 | |
| BRASER. | | | | | | | | | 1 | |
| BRASSARD. | | * | | | | | | * | | |
| BRÈCHE. | | * | | | 3 | | 3 | | 2,3,5 | 1 |
| BRELOQUE. | | | | | 3 | | 1,4 | | 6 | |
| BRETÈCHE. | | | | | | | | * | | |
| BRETELLE. | | * | | 1 | | | | * | | |
| BRETTE. | | | | | | | | * | | |
| BRETTEUR. | | | | | | | | * | | |
| BREVET. | | * | | | 1,4 | | * | * | | |
| BREVETER. | | | | | 4 | | | | | |
| BRICOLE. | * | | | 1 | | | | * | 2,3 | |
| BRIDE. | | * | | 1 | | | | | 1 | |
| BRIDER. | | | | | | | | | | 1 |
| BRIGADE. | | * | 1 | | | | | * | 6 | * |
| BRIGADIER. | | | | | | | | * | | |
| BRIGANDINE. | | | | | | | | * | | |
| BRIGANT. | | | | | | | | * | | |
| BRIN. | | | | | | | | * | | |
| BRIQUE. | | | | | 3 | | | | 1 | |
| BRIQUET. | | | | 1 | | | | | | |
| BRIQUETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| BRISEMUR. | | | | | | | | * | | |
| BRISURE. | | | | | | | | | 5 | |
| BROCANTEUR. | | | | | 3 | | | | | |
| BROCHE. | | | | 1 | | | | | | |
| BRODEQUIN. | | | | | | | | * | | |
| BRODERIE. | | | | 1 | | | | * | | |
| BRONZE. | | | | | | | | * | | |
| BRONZER. | | | | | | | | * | 1 | |
| BROQUEL. | | | | | | | | * | | |
| BROSSE. | | | | 1 | | | | | | |
| BROUETTE. | | | | | 3 | | 3 | | 5 | 1 |
| BRUGNE. | | | | | | | | * | | |
| BRUIT. | | * | | | 3 | | * | * | 6 | |
| BRULOT. | | | | | | | | * | | |
| BRUNIE. | | | | | | | | * | | |
| BRUNIR. | | | | | 3 | | | | 1 | |
| BRUSQUER. | | | | | | | | | | * |
| BUCCELLAIRE. | | | | | | | | * | | |
| BUCCINATEUR. | | | | | | | | * | | |
| BUCCINE. | | | | | | | | * | | |
| BUCHE. | | | | 1 | | | | | | |
| BUCHERON. | | | | | | | | * | | |
| BUDGET. | | | | 1 | | | | | | |
| BUFFLE. | | | | 1 | 3 | | | * | | |
| BUFFLETERIE. | | | | 1 | | | | | | |
| BUFFLETIER. | | | | 1 | | | | | | |
| BUGLE. | | | | 1 | | | | * | 6 | |
| BULLETIN. | | | | 1 | | | 1 | | | * |
| BUREAU. | | | | 1 | 3 | | 4 | | | |
| BUSQUE. | | | | | | | | | 1 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| BUT. | | * | | | | | | * | 3,6 | * |
| BUTE. | | | | | | | | * | | |
| BUTIN. | | | | | | | | * | | * |
| BUTTIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| C | | | | | | | | | | |
| CABARET. | | | | | 3 | | | | | |
| CABARETIER. | | | | | 3 | | | | | |
| CABASSET. | | | | | | | | * | | |
| CABINET, ETC. | | | | | | | | * | | |
| CABULF. | | | | | | | | * | | |
| CACHET. | | | | 1 | | * | | | | |
| CACHEXIE. | | | | | | 5 | | | | |
| CACHOT. | | | | | 3,5 | | | | | |
| CADDOR. | | | | | | | | * | | |
| CADENCE. | | | | | | | | | 6 | |
| CADÈNE | | | | | | | | * | | |
| CADENETTE. | | | | | | | | * | | |
| CADET. | | | | | | | | * | | |
| CADIS. | | | | 1 | | | | | | |
| CADRE. | | * | 1 | 1 | | | | | 6 | |
| CADUCÉE. | | | | | | | | * | | |
| CAFÉ. | | | | | 5 | | | | | |
| CAFIER. | | | | | | | | * | | |
| CAGE. | | | | | | | | | 5 | |
| CAHIER. | | | | 1 | 3 | | * | | | |
| CAISSE. | | * | | 1 | 3 | 1,4 | | | 1,6 | |
| CAISSON. | | * | | 1 | | 2,3 | 1,2 | * | 2 | * |
| CALCUL. | | | | | | 5 | | | | |
| CALEÇON. | | | | 1 | | | | | | |
| CALIBRAGE. | | | | | | | | | 1 | |
| CALIBRE. | | * | | 1 | | | | * | 1,2,3 | |
| CALIBREMENT. | | | | | | | | | 1 | |
| CALIBRER. | | | | | | | | | 1 | |
| CALOTTE. | | * | | 1 | 5 | | | * | 1 | |
| CALPIN. | | | | | | | | | 3 | |
| CAMARADE. | | | | 1 | 3 | | | | | |
| CAMBOUIS. | | | | | | | | | 1 | |
| CAMBRURE. | | | | 1 | | | | | | |
| CAMISADE. | | | | | | | | * | | |
| CAMOUFLET. | | | | | | | | | 5 | 1 |
| CAMP. | | * | | | 2 | | 1 | * | 5,6 | * |
| CAMPAGNE. | | | | | 4 | | 1,2 | | | * |
| CAMPEMENT. | | | | 1 | 2 | | 1,2 | * | 6 | * |
| CAMPESTRE. | | | | | | | | * | | |
| CAMPIDUCTEUR. | | | | | | | | * | | |
| CANAL. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| CANAPSA. | | | | | | | | * | | |
| CANARDIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| CANCER. | | | | | | 1,3 | | * | | |
| CANDIDAT. | | | | | 4 | | | | | |
| CANDJIAR. | | | | | | | | * | | |
| CANNE. | | | | 1 | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| CANON. | ... | * | ... | 1 | ... | ... | 1,5 | * | 1,2,5,6 | * |
| CANONNADE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2 | * |
| CANONNER. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * |
| CANONNIER. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| CANONNIÈRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CANONS. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| CANTABRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CANTINE. | ... | * | ... | 1 | 5 | 1,2 | ... | * | ... | ... |
| CANTINIER. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| CANTON. | ... | ... | 2 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| CANTONNEMENT. | ... | ... | ... | ... | 2 | ... | 1 | ... | ... | 2 |
| CAP. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAPARAÇON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAPE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAPELLINE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAPITAIN. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAPITAINE. | ... | * | 1 | 1,5 | 1,3,5 | ... | * | * | 6 | ... |
| CAPITALE. | ... | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 5,6 | * |
| CAPITULATION. | ... | * | 2 | 5 | ... | ... | ... | * | ... | * |
| CAPITULER. | ... | ... | 2 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 1 |
| CAPONNIÈRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 5 | ... |
| CAPORAL. | ... | * | 1 | 1 | 1,5 | 5 | * | * | 6 | ... |
| CAPOTE. | ... | * | ... | 1 | ... | 2 | 5 | * | ... | ... |
| CAPTAL. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAPUCE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | 1 | ... |
| CAPUCHON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAPUCINE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | 1 | ... |
| CARABIN. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARABINE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 5 | ... |
| CARABINIER. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| CARACOLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 6 | ... |
| CARCAMUSE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARCASSE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARDINAL. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2 | ... | ... | ... |
| CARIE. | ... | ... | ... | ... | ... | 5 | ... | ... | ... | ... |
| CARLET. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARNON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARONADE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CAROTTE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| CARQUOIS. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARRE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | 1 | ... |
| CARRÉ. | ... | * | ... | 1 | ... | ... | ... | * | 1,6 | * |
| CARREAU. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARRER. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| CARROBALISTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARROUSEL. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARROUZE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| CARRURE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 7 | ... |
| CARTE. | ... | * | ... | ... | 5 | ... | ... | * | 8 | * |
| CARTEL. | ... | ... | ... | 5 | 5 | ... | ... | * | ... | * |
| CARTOUCHE. | ... | * | ... | 5 | 3,5 | ... | * | * | 2,3,6 | ... |
| CAS. | ... | ... | ... | 1 | 5 | 5 | 5 | ... | ... | 1 |
| CASAQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| CASE. | | | | 1 | | | | | | |
| CASEMATE. | | | | | | | | | 2,3 | |
| CASERNE. | | | | | 2 | | | | 5 | |
| CASERNEMENT. | | | | 1 | 2 | | | | | |
| CASERNIER. | | | 1 | 1 | | | | | | |
| CASQUE. | | | | | | | | * | 2,3 | |
| CASQUET. | | | | | | | | * | | |
| CASSATION. | | * | | 3 | 3,3 | | | | | |
| CASSE. | | | | | | | | * | | |
| CASSÉ. | | | | 3 | 3 | | | | | |
| CASSER. | | | | | 3,3 | | | | | |
| CASSE-TÊTE. | | | | | | | | * | | |
| CASSIDAIRE. | | | | | | | | * | | |
| CASSINE. | | | | | | | | * | | |
| CASTELAN. | | | | | | | | * | | |
| CASTILLE. | | | | | | | | * | | |
| CASTRAMÉTATION. | | | | | | | | | 5 | |
| CASTRENSE. | | | | | | | | * | | |
| CATALOGUE. | | | 1,2 | | | | * | | | |
| CATAPHRACTE. | | | | | | | | * | | |
| CATAPULTE. | | | | | | | | * | | |
| CATARACTE. | | | | | | 5 | | * | | |
| CATÉGORIE. | | | 1,3 | | | | | | | |
| CATERIE. | | | | | | | | * | | |
| CATERVE. | | | | | | | | * | | |
| CATOGAN. | | | | | | | | * | | |
| CATTUS. | | | | | | | | * | | |
| CAVALERIE. | | * | 1 | | | | | * | | |
| CAVALIER. | | * | 1 | | | | | | 5 | 1 |
| CAVIN. | | | | | | | | | | * |
| CÉCITÉ. | | | | | | 5 | | | | |
| CÉDULE. | | | | 3 | | | | | | |
| CEINDRE. | | | | | | | | * | | |
| CEINTURE. | | * | | 1,3 | 1,5 | | | * | | |
| CEINTURON. | | * | | 1 | | | | | | |
| CÉLÉBRATION. | | | | 3 | 3 | | | | | |
| CÉLÈRE. | | | | | | | | * | | |
| CÉLEUSTIQUE. | | | | | | | | | 6 | |
| CENTAINE. | | | | | | | | * | | |
| CENTARQUE. | | | | | | | | * | | |
| CENTENIER. | | | | | | | | * | | |
| CENTON. | | | | | | | | * | | |
| CENTONAIRE. | | | | | | | | * | | |
| CENTRE. | | | | | | | | | 5,6 | 1 |
| CENT-SUISSES. | | | | | | | | * | | |
| CENTURIE. | | | | | | | | * | | |
| CENTURION. | | | | | | | | * | | |
| CERATARQUE. | | | | | | | | * | | |
| CERCLE. | | * | | 1 | 3 | | 1,3,4 | | 6 | 1 |
| CÉRÉMONIAL. | | | | | 1 | | 2 | | | |
| CÉRÉMONIE. | | | | | 1 | | 2 | | | |
| CERNER. | | | | | | | | | | * |
| CERTIFICAT. | | | | 1,3 | 3,4 | | 4 | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. A | B | C | D | E | PARTIE TRANSCENDANTE. F | G | H |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CERVELIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| CERVICALE. | | | | | | | | * | | |
| CESSATION. | | | | | 3 | | | | | |
| CESTRE. | | | | | | | | * | | |
| CÊTRE. | | | | | | | | * | | |
| CHAGRINER. | | | | | | | | | | * |
| CHAINE. | | | | 1 | 5 | | 1 | | 7 | * |
| CHAISE. | | | | 1 | | | | | | |
| CHALCASPISTE. | | | | | | | | * | | |
| CHALIT. | | | | 1 | | | | | | |
| CHAMADE. | | | | | | | | * | | |
| CHAMAILLER. | | | | | | | | | | * |
| CHAMBRE. | | * | | 1,3 | 2,3,5 | | | | 1,2,5 | |
| CHAMBRÉE. | | | | 1 | 3 | | | | | |
| CHAMBRER. | | | | 1 | 3 | | | | | |
| CHAMP. | | * | | | 2 | | | * | 3,5,6 | * |
| CHAMPION. | | | | | | | | * | | |
| CHANCELER. | | | | | | | | | | * |
| CHANCELIER. | | | | | | | | * | | |
| CHANDELIER. | | | | 1 | | | 3 | | 5 | 1 |
| CHANDELLE. | | | | 1 | | | 3 | | | |
| CHANFREIN. | | | | | | | | * | | |
| CHANGEMENT. | | * | 3 | 1 | 3 | | | * | 6 | |
| CHANT. | | | | | | | | * | | |
| CHANTEOUR. | | | | | | | | * | | |
| CHANTEUR. | | | | | | | | * | | |
| CHAPE. | | * | | 1 | | | | * | | |
| CHAPEAU. | | * | | 1 | | | | * | | |
| CHAPEL. | | | | | | | | * | | |
| CHAPELAIN. | | | | | | | | * | | |
| CHAPELLE. | | | | 1,2 | | | | * | | |
| CHAPERON. | | * | | | | | | * | | |
| CHAPITEAU. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| CHAPLE. | | | | | | | | * | | |
| CHAPLIS. | | | | | | | | * | | |
| CHAR. | | | | | | | | * | | |
| CHARBON. | | | | 1 | | | | | 2 | |
| CHARDON. | | | | | | | | * | | |
| CHARGE. | | * | | 1,3 | 5 | | | * | 3,6 | * |
| CHARGEMENT. | | | | 1 | 3 | | 4 | | | |
| CHARGER. | | | | | | | | | | * |
| CHARGEZ. | | | | | | | | | 6 | |
| CHARIOT. | | | | | | | | * | | 1 |
| CHARPENTIER. | | | | | | | | * | | |
| CHARPIE. | | | | | | 1,2 | | | | |
| CHARROI. | | | | 1 | | | | | | |
| CHASSE. | | | | | 3,5 | | | | 1 | |
| CHASSER. | | | | | | | | | | * |
| CHASSEUR. | | | 1 | | | | | * | | |
| CHASSIS. | | | | | | | | | 5 | |
| CHAT. | | | | | | | | * | 1,2 | |
| CHATEAU. | | | | | | | | * | | |
| CHATEL. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| CHATELET. | | | | | | | | * | | |
| CHATIMENT. | | | | | | | | * | | |
| CHAUFFAGE. | | | | 1 | 3 | | 1,3,4 | | | |
| CHAUFFER. | | | | | | | | | | 1 |
| CHAUSSE. | | | | 1 | | | | * | | |
| CHAUSSÉE. | | | | | | | | | | * |
| CHAUSSES. | | | | | | | | * | | |
| CHAUSSETRAPE. | | | | | | | | * | | * |
| CHAUSSETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| CHAUSSURE. | | | | 1 | | | | * | | |
| CHEF. | | * | 1 | 1,3 | 1,3,5 | | * | * | 5 | * |
| CHEMIN. | | | | | 3 | | | * | 5 | 2 |
| CHEMINÉE. | | | | | 3 | | | | | |
| CHEMINEMENT. | | * | | | | | | | 5,6 | * |
| CHEMISE. | | | | 1 | | | | * | 2,3 | |
| CHENAPAN. | | | | | | | | * | | |
| CHENET. | | | | 1 | | | | | | |
| CHEVAL. | | * | 1 | 1 | 3 | | * | * | 5 | * |
| CHEVALEREUX. | | | | | | | | * | | |
| CHEVALERIE. | | * | | | 4 | | | * | | |
| CHEVALET. | | * | | 1 | | | | | 5 | * |
| CHEVALIER. | | * | | | 4 | | | * | | |
| CHEVAU-LÉGER | | | | | | | | * | | |
| CHEVAUX. | | | 1 | 1 | | | | | | |
| CHEVELURE. | | | | | 3 | | | * | | |
| CHEVET. | | | | 1 | | | | | | |
| CHEVETAIN. | | | | | | | | * | | |
| CHEVILLE. | | | | 1 | 2 | | | | | |
| CHEVRETTE. | | | | | | | | * | | |
| CHEVRON. | | * | | 1 | 2,4 | | | | 5 | |
| CHEVROTINE. | | | | | | | | * | | |
| CHIAOUX. | | | | | | | | * | | |
| CHICANE. | | | | | | | | | | * |
| CHIEN. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| CHIFFRE. | | * | | 1 | | | | * | | * |
| CHILIARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| CHILIARQUE. | | | | | | | | * | | |
| CHIROBALISTE. | | | | | | | | * | | |
| CHIRURGIE. | | | | | | 1 | | | | |
| CHIRURGIEN. | | * | 1 | | 1 | * | 4 | | | |
| CHLAMYDE. | | | | | | | | * | | |
| CHOC. | | | | | | | | | | * |
| CHOPE. | | | | | | | | * | | |
| CHOSE. | | | | | | | | * | | |
| CHOU. | | | | 1 | | | | | | |
| CHOU-CROUTE. | | | | | | | | * | | |
| CHRONOMÈTRE. | | | | | | | | | 6 | |
| CHRYSASPIDE. | | | | | | | | * | | |
| CIBLE. | | | | | | | | | 3,6 | |
| CICATRICE. | | | | | | 4 | | | | |
| CILICE. | | | | | | | | * | | |
| CIMAISE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| CIMETERRE. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| CIMIER. | | | | | | | | * | | |
| CINQUAIN. | | | | | | | | * | 6 | |
| CINQUENELLE. | | | | | | | | | 4 | * |
| CINQUANTAINE. | | | | | | | | * | | |
| CINQUIÈME. | | | | | | | 3 | | | |
| CIPAIE. | | | | | | | | * | | |
| CIRAGE. | | | | | 3 | | | | | |
| CIRCONSTANCE. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| CIRCONVALLATION. | | | | | | | | * | | |
| CIRE. | | | | | 3 | | | | | |
| CISEAUX. | | | | 1 | | | | | | |
| CITADELLE. | | | | | | | | | 5 | * |
| CITERNE. | | | | | | | | | 5 | |
| CITOYEN. | | | | 3 | | | | | | |
| CLAIE. | | | | | | | | | 5 | |
| CLAIRON. | * | | 1 | 1 | | | | | 6 | |
| CLAMEUR. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| CLAN. | | | | | | | | * | | |
| CLAQUETTE. | | | | 1 | | | | | 6 | |
| CLARINET. | | | | | | | | * | | |
| CLARINETTE. | | | 1 | 1 | | | | | 6 | |
| CLASSE. | | * | | 1 | 1,3 | | 3 | | 4,6 | |
| CLASSEMENT. | | | | | 1 | | * | | | |
| CLAUDICATION. | | | | | | 5 | | | | |
| CLAVETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| CLAVICULE. | | | | | | | | * | | |
| CLAYER. | | | | | | | | | 2 | |
| CLAYONNAGE. | | | | | | | | | 5 | |
| CLEF. | | * | | 1 | 2,3 | | 3 | * | | |
| CLERC. | | | | | | | | * | | |
| CLEY-MORE. | | | | | | | | * | | |
| CLIDE. | | | | | | | | * | | |
| CLIENT. | | | | | | | | * | | |
| CLIQUETIS. | | | | | | | | * | | |
| CLISE. | | | | | | | | * | 6 | |
| CLOCHE. | | * | | | 3 | | 3 | * | | 1 |
| CLOISON. | | * | | 1 | | | | | | |
| CLORE. | | | | | | | | * | | |
| CLOU. | | | | 1 | 2,5 | | | | 1 | |
| CLYPE. | | | | | | | | * | | |
| COALISÉ. | | | | | | | | | | * |
| COALITION. | | | | | | | | | | * |
| COCARDE. | | | | 1 | | | | * | | |
| COCHE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| CODE. | | | | 1,3 | 5 | | | | | |
| COELEMBOLON. | | | | | | | | * | | |
| COFFIN. | | | | | | | | * | | |
| COFFRE. | | | | | | | | * | 5 | 1 |
| COFFRET. | | * | | 1 | | | | | | |
| COHORTE. | | * | | | | | | * | | |
| COIFFE. | | | | 1 | | | | | | |
| COIFFURE. | | * | | 1 | 5 | | | | | |
| COIN. | | | | | | | | * | 2,6 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| COL. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | * | 7 | * |
| COLBACH. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COLISMARDE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COLLET. | . . | * | . . | 1 | . . | . . | . . | * | 1 | ... |
| COLLIER. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COLLINE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 7 | * |
| COLONEL. | . . | * | 1,3 | . . | . . | . . | * | * | . . . . | * |
| COLONELLAT. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COLONISATION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COLONNE. | . . | * | . . | 1 | . . | . . | 4 | * | 6 | * |
| COMBAT. | . . | * | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | * |
| COMBE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 7 | ... |
| COMBLEAU. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 2 | ... |
| COMBLER. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | 1 |
| COMBUSTIBLE. | . . | * | . . | 1 | . . | . . | 3 | ... | . . . . | ... |
| COMÉDIE. | . . | . . | . . | . . | 3 | . . | 3 | . . | . . . . | ... |
| COMINGE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMITÉ. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMMANDANT. | . . | * | 1 | . . | . . | . . | 1,3,4 | * | . . . . | * |
| COMMANDEMENT. | . . | * | . . | . . | 1 | . . | 1,3,4 | ... | 5,6,7 | * |
| COMMANDER. | . . | . . | . . | . . | 1 | . . | * | ... | . . . . | * |
| COMMANDÈRE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMMANDEUR. | . . | . . | . . | . . | 4 | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMMENCEZ. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| COMMENTARISTE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMMIS. | . . | . . | . . | 3 | 5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMMISSAIRE. | . . | * | 1 | 3 | 5 | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMMISSION. | . . | . . | . . | 3 | 1,4 | . . | * | * | . . . . | * |
| COMMODE. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMMUNES. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMMUNICATION. | . . | * | . . | . . | 3,5 | . . | . . | ... | 5 | * |
| COMMUTATION. | . . | . . | . . | 3 | 3,5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPAGNIE. | . . | * | 1,2 | . . | 4 | . . | 4 | * | 6 | ... |
| COMPAGNON. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMPARSE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMPARTIMENT. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPASSER. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | 5 | * |
| COMPÉTENCE. | . . | . . | . . | 3 | 5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPLÉMENT. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 5 | ... |
| COMPLET. | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPLICATION. | . . | . . | . . | 3 | 5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPLICE. | . . | . . | . . | 3 | 5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPLOT. | . . | . . | . . | 3 | 5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPOSITION. | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPRESSION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| COMPTABILITÉ. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPTABLE. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPTE. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| COMPULSEUR. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| COMTE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| CONCIERGE. | . . | . . | . . | . . | 3 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| CONCLUSIONS. | . . | . . | . . | 3 | 5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| CONCORDAT. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| CONDAMNATION. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| CONDAMNÉ. | | * | | 3 | 5 | | | | | |
| CONDENSATION. | | | | | | | | | 6 | |
| CONDENSER. | | | | | | | | | 6 | |
| CONDOTTIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| CONDUCTEUR. | | * | | | | | | * | 6 | |
| CONDUITE. | | | | | 3 | | | | | |
| CONFECTION. | | | | 1 | | | | | | |
| CONFÉDÉRÉ. | | | | | | | | * | | |
| CONFIRMATION. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| CONFRONTATION. | | | | 3 | 5 | | | * | | |
| CONGÉ. | | * | | 1 | 3 | 1,4,5,7 | * | * | | |
| CONGÉDIÉ. | | | | 1 | | 1,3 | * | | | |
| CONGRÈS. | | | | | | | | * | | |
| CONGRÈVE. | | | | | | | | | 3 | |
| CONNÉTABLE. | | | | | | | | * | | |
| CONNÉTABLIE. | | | | | | | | * | | |
| CONQUÊTE. | | | | | | | | * | | * |
| CONSCRIPTION. | | | 2 | | | | | * | | |
| CONSEIL. | | * | 1,2 | 1,3 | 3,5 | * | | * | | * |
| CONSERVATEUR. | | | 1 | | 2 | | | | | |
| CONSIGNE. | | * | 1 | | 3,5 | | * | | | |
| CONSIGNÉ. | | | | | 3,5 | | | | | |
| CONSIGNER. | | | | | 3 | | | | | |
| CONSOMMATION. | | * | | 1 | | | | | | |
| CONSTITUTION. | | | * | | | | | | | |
| CONSUL. | | | | | | | | * | | |
| CONTENIR. | | | | | | | | | | * |
| CONTINGENT. | | | 2 | | | | | | | * |
| CONTOUR. | | | | 1 | | | | | | |
| CONTRAINTE. | | | | | 5 | | | * | | |
| CONTRE. | | * | | 1 | 3 | 1,4,5 | * | * | 1,2,4,5,6 | * |
| CONTRIBUTION. | | | | 1 | | | | | | * |
| CONTROLE. | | * | | 1 | | | | * | | |
| CONTROLEMENT. | | | | 1 | | | | | | |
| CONTROLEUR. | | | 1 | | | | | * | | |
| CONTUMACE. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| CONVALESCENCE. | | | | | | 1,4 | | | | |
| CONVALESCENT. | | | | | 3 | 1,4 | 4 | | | |
| CONVERSION. | | * | | | | | | * | 6 | |
| CONVOI. | | * | | 1 | | | 2,4 | | | * |
| CONVOYER. | | | | | | | 4 | | | * |
| COPIE. | | | | | 5 | | | | | |
| COQ. | | | | 1 | | | | * | | |
| COQUILLAGE. | | | | 1 | | | | | | |
| COR. | | | 1 | 1 | | | | * | 6 | |
| CORACE. | | | | | | | | * | | |
| CORBEAU. | | * | | | | | | * | | |
| CORBEILLE. | | | | | | | | | | 1 |
| CORDAGE. | | | | 1 | | | | | 6 | |
| CORDE. | | * | | 1 | | | | * | 6 | |
| CORDEAU. | | * | | 1 | | | | | 5 | |
| CORDELIÈRE. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| CORDON. | | * | | 1 | | | | | 5 | * |
| CORDONNET. | | | | 1 | | | | | | |
| CORNE. | | * | | 1 | | | | * | 6 | |
| CORNEMUSE. | | | | | | | | * | | |
| CORNET. | | | 1 | | | | | * | 7 | |
| CORNETTE. | | * | | | | | | * | | |
| CORNICULE. | | | | | | | | * | | |
| CORNISTITE. | | | | | | | | * | | |
| CORPS. | | * | 1,3 | 1 | 3,5 | | * | * | 1,2,3,5 | * |
| CORRESPONDANCE. | | | | 1 | 1,3,5 | | * | | | * |
| CORRIDOR. | | | | | 3 | | 3 | * | | |
| CORROIS. | | | | | | | | * | | |
| CORROYER. | | | | | | | | | 1 | |
| CORSECQUE. | | | | | | | | * | | |
| CORSELET. | | | | | | | | * | | |
| CORVÉE. | | * | | 1 | 3 | | * | * | 6 | * |
| CORYTE. | | | | | | | | * | | |
| COSAQUE. | | | | | | | | * | | |
| COTÉ. | | * | | 1 | | | | | 5,6 | |
| COTEAU. | | | | | | | | | 7 | |
| COTEREAU. | | | | | | | | * | | |
| COTEREL. | | | | | | | | * | | |
| COTTE. | | | | | | | | * | | |
| COUCHAGE. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| COUCHE. | | | | | | | | | 1 | |
| COUCHEPOINT. | | | | 1 | | | | | | |
| COUCHETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| COUDE. | | | | | | | | | 1 | |
| COUIN. | | | | | | | | * | | |
| COULANT. | | | | 1 | | | | | | |
| COULEUR. | | * | | 1 | | | | * | | |
| COULEVRINE. | | | | | | | | * | | |
| COULEVRINIER. | | | | | | | | * | | |
| COUP. | | * | | | | | | * | 2,3,4,5 | * |
| COUPABLE. | | | | | 5 | | | | | |
| COUPER. | | | | | | | | | 4 | |
| COUPON. | | | | 1 | | | | | | |
| COUPURE. | | | | | | | | | 5 | * |
| COUR. | | * | | | 3 | | | * | 5 | |
| COUREUR. | | | | | | | | * | | |
| COURIR, ETC. | | | | | | | | * | | |
| COURONNADE. | | | | | | | | * | | |
| COURONNE. | | | | | | | | * | | |
| COURONNEMENT. | | | | | | | | | 3 | 1 |
| COURONNER. | | | | | | | | | | * |
| COURPONTIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| COURROIE. | | * | | 1 | | | | | | |
| COURSE. | | | | | | | | * | | * |
| COURSIER. | | | | | | | | * | | |
| COURTAUT. | | | | | | | | * | | |
| COURTINE. | | | | | | | | | 5 | |
| COUSIN. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| COUSSINET. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| DÉCOMPTE. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | * | ... | .... | ... |
| DÉCONFITURE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉCORATION. | .. | .. | .. | .. | 4 | .. | .. | .. | .... | ... |
| DÉCOUVERTE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉCOUVREUR. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉCOUVRIR. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉCULASSEMENT. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 1 | ... |
| DÉCURIE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉCURION. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉDOUBLEMENT. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | ... |
| DÉFAITE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉFECTION. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉFENSE. | .. | * | .. | .. | .. | .. | 4 | ... | 5 | * |
| DÉFENSEUR. | .. | .. | .. | 3 | 5 | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉFENSIVE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉFI. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉFICIT. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉFILÉ. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | 2 |
| DÉFILEMENT. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | 2 | ... | 5,6 | ... |
| DÉGAGEMENT. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉGAGER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | 4 | * |
| DÉGAT. | .. | .. | .. | 3 | 5 | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉGLAVIER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉGORGEOIR. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉGRADATION. | .. | * | .. | 1,3 | 2,5 | .. | .. | * | .... | ... |
| DEHORS. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 5 | ... |
| DÉLAI. | .. | .. | .. | 3 | .. | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉLÉGATION. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉLIBÉRATION. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉLIT. | .. | .. | .. | 3 | 5 | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉLOGER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DEMANDE. | .. | * | .. | 1,3 | 1,3 | .. | .. | ... | 6 | 1 |
| DÉMANTELER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 5 | 1 |
| D'EMBLÉE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉMENCE. | .. | .. | .. | .. | .. | 3 | .. | ... | .... | ... |
| DEMI. | .. | * | .. | 1 | 4 | .. | .. | * | 1,4,5,6 | ... |
| DÉMISSION. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | * | ... | .... | ... |
| DÉMONSTRATION. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉMONTAGE. | .. | .. | .. | .. | 3 | .. | .. | ... | 1 | ... |
| DENDROPHORE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉNI. | .. | .. | .. | 3 | .. | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉNIER. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉNOMBREMENT. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | .... | * |
| DÉNONCER. | .. | .. | .. | 3 | 5 | .. | .. | ... | .... | * |
| DENRÉE. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | 4 | ... | .... | 1 |
| DENT. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉPART. | .. | * | .. | 1 | .. | .. | 4 | ... | .... | ... |
| DÉPENSE. | .. | * | .. | 1 | 3 | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉPLOIEMENT. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | ... |
| DÉPOSITION. | .. | .. | .. | .. | 3 | .. | .. | ... | .... | ... |
| DÉPOT. | .. | .. | 3 | .. | 1 | .. | .. | ... | 5 | 1 |
| DÉPOUILLE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | .... | ... |
| DÉPOUILLEMENT. | .. | .. | .. | 3 | 5 | .. | .. | ... | .... | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| DÉPUTÉ. | | | | | | | | * | | 2 |
| DERNIER. | | | | | | | | * | | 2 |
| DÉROBER. | * | | | | | | | | | 2 |
| DÉROUTE. | | | | | | | | | | 2 |
| DERRIÈRES. | | | | | | | | | | 2 |
| DESCENDANT. | | | | 3 | | | | | | |
| DESCENDEZ. | | | | | | | | | 6 | |
| DESCENTE. | * | * | | | | | * | | 5 | |
| DÉSERTEUR. | * | | | 3 | 5 | 2 | | | | |
| DÉSERTION. | * | | | 3 | 5 | | | | | |
| DÉSINVERTIR. | | | | | | | | | 6 | |
| DÉSOBÉISSANCE. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| DÉSOLER. | | | | | | | | | | * |
| DESSIN. | | | | | | | | | 7 | |
| DESSOUS. | | | | | | | | | 1 | |
| DESSUS. | | | | | | | | | 1 | |
| DESTITUTION. | | | | | 5 | | | | | |
| DESTRIER. | | | | | | | | * | | |
| DÉTACHEMENT. | * | * | | 1 | | | 1,2,4 | | | |
| DÉTAIL. | * | | | 1 | 2,3 | | | | | |
| DÉTENTE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| DÉTENU. | * | * | | 3 | 3 | | 4 | | | |
| DÉTERMINER. | | | | | | | | | 6 | |
| DETTE. | * | * | | 1 | 5 | | | | | |
| DEUIL. | | | | | | | 2 | | | |
| DEUXIÈME. | | | | | | | | | 6 | |
| DEVANT. | * | * | | 1 | | | | * | 1 | |
| DEVIS. | | | | 1 | | | | | | |
| DEVISE. | | | | | | | | * | | |
| DEVOIR. | | | | | 1,3,5 | | | | | |
| DEXTROCHÈRE. | | | | | | | | * | | |
| DIALECTIQUE. | | | | | | | | | | * |
| DIANE. | | | | | | | 1,3 | | 6 | |
| DIASTASIS. | | | | | | 5 | | | | |
| DICTATEUR. | | | | | | | | * | | |
| DICTIONNAIRE. | | | | | | | | * | | * |
| DILOCHIE. | | | | | | | | * | | |
| DIMINUTION. | | | 1 | | | | | | | |
| DIMOERIE. | | | | | | | | * | | |
| DIMAQUE. | | | | | | | | * | | |
| DIPHALANGARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| DIRECTEUR. | * | | 1 | 1 | | 2 | | * | | |
| DIRECTION. | * | | | | | | | | 6 | |
| DIRECTOIRE. | | | | | | | | * | | |
| DIRECTRICE. | * | | | | | | | | 2 | |
| DISCIPLINE. | * | | | | 5 | | | | | |
| DISLOCATION. | | | | | | | | | | * |
| DISPENSE. | * | * | 2 | | 3 | | | | | |
| DISPONIBILITÉ. | | | 1 | 1 | | | * | | | |
| DISPOSITION. | * | | | | | | | | 6 | |
| DISQUE. | | | | | | | | * | | |
| DISTANCE. | | | | | | | | | 6 | |
| DISTRIBUTION. | * | * | | 1 | 3 | | 1,3,4 | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS ▲ TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. A | B | C | D | E | PARTIE TRANSCENDANTE. F | G | H |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DIVERSION. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | * |
| DIVISION. | * | * | .. | .. | * | 2 | .. | * | 6 | * |
| DIXAINIER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DJERID. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DOLOIRE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DOMESTIQUE. | * | * | 1 | 1 | 5 | .. | .. | * | ..... | ... |
| DONDAINE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DONJON. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DONNER. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | ..... | * |
| DORYBOLE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DORYPHORE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DOS. | * | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | 1 | ... |
| DOUBLE. | * | .. | .. | 1 | 4 | .. | .. | ... | 6 | ... |
| DOUBLEMENT. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | 6 | ... |
| DOUBLURE. | * | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | 1 | ... |
| DOUILLE. | * | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | 1 | ... |
| DOUVE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DRACONNAIRE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DRAGON. | * | * | 1 | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DRAGONNE. | * | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | ..... | ... |
| DRAP. | * | * | .. | .. | .. | .. | .. | ... | ..... | ... |
| DRAPEAU. | * | * | 3 | 1 | .. | .. | 1,3,4 | * | ..... | 1 |
| DRAPERIE. | * | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | * | 1 | ... |
| DRAPS. | * | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | ..... | ... |
| DRESSER. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | ... |
| DROGUE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DROIT. | * | * | .. | 1,3 | .. | .. | .. | * | ..... | * |
| DROMADAIRE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DRONGE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DRONGUAIRE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DUC. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DUEL. | .. | .. | .. | .. | 5 | .. | .. | * | ..... | ... |
| DUELLISTE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| DURÉE. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | ..... | ... |
| DURILLON. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 1 | ... |
| **E** | | | | | | | | | | |
| EAU. | .. | .. | .. | 1 | .. | 1,2,4 | .. | ... | ..... | 2 |
| ECCLÉSIASTIQUE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| ÉCHANCRURE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 1 | ... |
| ÉCHANGE. | .. | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | ..... | ... |
| ÉCHANTILLON. | * | .. | .. | 1 | .. | .. | .. | ... | ..... | ... |
| ÉCHARPE. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| ÉCHARPER. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | * |
| ÉCHAUFFOURÉE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | ..... | * |
| ÉCHAUGUETTE. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | 4 | ... |
| ÉCHEC. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | ..... | * |
| ÉCHELEUR. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| ÉCHELLE. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | * |
| ÉCHELLER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | * | ..... | ... |
| ÉCHELON. | * | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | ... |
| ÉCHELONNEMENT. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | 6 | ... |
| ÉCHELONNER. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | ... | ..... | * |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | * PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| ÉCHEVEAU. | | | | | | | | * | | |
| ÉCHIQUIER. | | | | | | | | | 6 | |
| ÉCLAIRER. | | | | | | | | | | 2 |
| ÉCLAIREUR. | * | | | | | | | * | | 2 |
| ÉCLOPPÉ. | | | | | 3 | | 4 | | | |
| ÉCLUSE. | | | | | | | | | 4 | |
| ÉCLUSIER. | | | 1 | | | | | | 4 | |
| ÉCOLE. | * | * | | | | | | * | 1,2,4,5,6 | |
| ÉCONOMIE. | | | | * | | | | | | |
| ÉCORCHEUR. | | | | | | | | * | | |
| ÉCOUTE. | | | | | | | | * | | |
| ÉCOUVILLON. | | | | | | | | | 2 | |
| ECPÉRISPASME. | | | | | | | | * | | |
| ÉCRITURES. | | | | 1 | | | | | | |
| ÉCU. | | | | | | | | * | | |
| ÉCUAGE. | | | | | | | | * | | |
| ÉCURIE. | | | | 1 | | | 4 | | | |
| ÉCUSSON. | * | | | | | | | | 1 | |
| ÉCUYER. | | | | | | | | * | | |
| EFFECTIF. | | | | 1 | | | | | | |
| EFFET. | * | * | | 1 | 3 | | | | | |
| ÉGALISATION. | | | | | | | | | 6 | |
| EICOSIPENTARQUE. | | | | | | | | * | | |
| ÉLÉPHANT. | | | | | | | | * | | |
| ÉLÉPHANTIASE | | | | | | 4,5 | | | | |
| ÉLIN. | | | | | | | | * | | |
| EMBALLAGE. | | | | 1 | | | | | | |
| EMBARQUÉ. | | | | 3 | | | 3 | | | * |
| EMBASE. | * | | | | | | | | 1 | |
| EMBASTONNER. | | | | | | | | * | | |
| EMBAUCHAGE. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| EMBAUCHEUR. | | | | 3 | 5 | | | | | |
| EMBOITEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| EMBOLON. | | | | | | | | * | | |
| EMBOUCHOIR. | | | | | | | | | 1 | |
| EMBRASURE. | | | | | | | | | 2 | |
| EMBRIGADEMENT. | | | | | | | | * | | |
| EMBUSCADE. | | | | | | | | | | 2 |
| EMERI. | | | | | 3 | | | | | |
| EMERILLON. | | | | | | | | * | | |
| EMPANON. | | | | | | | | * | | |
| EMPEIGNE. | | | | 1 | | | | | | |
| EMPEREUR. | | | | | | | | * | | |
| EMPLACÉ. | | | | | 2 | | | | | |
| EMPLOI. | * | | | | 4 | | * | | | |
| EMPLOYÉ. | * | | | 1 | | | | | | |
| EMPRISE. | | | | | | | | * | | |
| EMPRISONNEMENT. | | | | | 5 | | | | | |
| EMPROSTATE. | | | | | | | | * | | |
| EN, ETC. | | | | | | | | | 6 | * |
| ENCADREMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| ENCASTREMENT. | | | | | | | | | 1 | |
| ENCEINTE. | * | | | | | | | | 4 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| ENCHAPURE. | | | | 1 | | | | | | |
| ENCLOUAGE. | | | | | | | | | 2 | |
| ENCOIGNURE. | | | | 1 | | | | | | |
| ENDIVISIONNEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| ENFANT. | * | * | 1 | 1 | | | * | * | | |
| ENFILADE. | | | | | | | | | | * |
| ENGAGEMENT. | * | * | 2 | | | | | * | 4 | * |
| ENGIN. | * | | | | | | | * | | |
| ENGINERIE. | | | | | | | | * | | |
| ÉNOMOTARQUE. | | | | | | | | * | | |
| ÉNOMOTIE. | | | | | | | | * | | |
| ENPELOTONNEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| ENROLÉ. | * | | 2 | | | | | | | |
| ENROLEMENT. | * | | 1,2 | | | | | | | |
| ENSEIGNE. | * | * | | | | | | * | | |
| ENTONNOIR. | | | | | | | | | 2,5 | 1 |
| ENTREPRISE. | | | | 1 | | | | | | |
| ENTRETIEN. | | | | 1 | 3 | | | | | |
| ENTRETOISE. | | | | | | | | | 4 | |
| ENTURE. | | | | | | | | | 1 | |
| ENVELOPPE. | * | | | 1 | | | | | 4 | |
| ÉPAGOGUE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPAULEMENT. | * | | | | | | | | 1,2,4 | |
| ÉPAULETTE. | * | * | | 1 | | | | | | |
| ÉPAULIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPEAUTRE. | | | | 1 | | | | | | |
| ÉPÉE. | * | * | | 1 | 3,5 | | 2 | * | | |
| ÉPERON. | * | * | | 1 | | | | * | 4,7 | |
| ÉPHIPPARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPIEU. | | | | | | | | * | | |
| ÉPILEPSIE. | | | | | | 1,4,5 | | | | |
| ÉPINGARD. | | | | | | | | * | | |
| ÉPINGLETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| ÉPISTATE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPISTROPHE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPITARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPITAXE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPIXÉNAGE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPROUVE. | | | | | | | | * | | |
| ÉPROUVETTE. | | | | | | | | | 2 | |
| ÉQUESTRE. | | | 1 | | | | | | | |
| ÉQUIPAGES. | * | | | | | | | | 2 | |
| ÉQUIPEMENT. | * | * | | 1 | | | | * | | |
| ÉQUITATION. | | | | | | | | | 4,6 | |
| ÉRYMOMACHIE. | | | | | | | | | | 1 |
| ESCADRE. | | | | | | | | * | | |
| ESCADRON. | * | | 1 | | | | | | | |
| ESCADRONNER. | | | | | | | | | 6 | |
| ESCALADE. | | | | | | | | | | 1 |
| ESCALE. | | | | | | | | * | | |
| ESCAMOTER. | | | | | | | | | 6 | |
| ESCARMOUCHE. | | | | | | | | | | 2 |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| ESCARPE. | | | | | | | | | 4 | |
| ESCLAVON. | | | | | | | | * | | |
| ESCOPETERIE. | | | | | | | | * | | |
| ESCOPETIER. | | | | | | | | * | | |
| ESCOPETTE. | | | | | | | | * | | |
| ESCORTE. | * | | | | | | 1,3 | | | 2 |
| ESCOUADE. | * | | 1 | 1 | | | | | | |
| ESCOUTTE. | | | | | | | | * | | |
| ESCRIME. | | | | | | | | | 5 | |
| ESCRIMER. | | | | | | | | * | | |
| ESPACE. | * | | | | | | | | 6 | |
| ESPADON. | | | | | | | | * | | |
| ESPALET. | | | | | | | | | 1 | |
| ESPIE. | | | | | | | | * | | |
| ESPINADE. | | | | | | | | * | | |
| ESPINGARDE. | | | | | | | | * | | |
| ESPINGOLE. | | | | | | | | | 1,2 | |
| ESPION. | * | | | | | | | | | * |
| ESPLANADE. | | | | | | | | | 4 | |
| ESPONTON. | | | | | | | | * | | |
| ESQUIERRE. | | | | | | | | * | | |
| ESTAFIER. | | | | | | | | * | | |
| ESTAFILADE. | | | | | | | | * | | |
| ESTAMETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| ESTAMPILLE. | | | | 1 | | | | | | |
| ESTAPE. | | | | | | | | * | | |
| ESTOC. | | | | | | | | * | | |
| ESTRAMAÇON. | | | | | | | | * | | |
| ÉTABLISSEMENT. | * | | | 1 | 3 | | | | | |
| ÉTANÇON. | | | | | | | | * | | |
| ÉTAPE. | | | | 1 | | | | | | |
| ÉTAPIER. | | | | | | | | * | | |
| ÉTAT. | * | * | 1 | 1,3 | | | | | | 1 |
| ÉTENDARD. | | | | | | | | * | | |
| ÉTOFFE. | * | | | 1 | | | | | | |
| ÉTOILE. | * | * | | 1 | 4 | | | | | |
| ÉTOUPILLE. | * | | | | | | | | 2 | |
| ÉTOUR. | | | | | | | | * | | |
| ÉTOUTEAU. | | | | | | | | * | 1 | |
| ÉTRIER. | * | | | | | | | | | |
| ÉTUI. | * | | | 1 | | | | | | |
| EUTAXE. | | | | | | | | * | | |
| ÉVAGINER. | | | | | | | | * | | |
| ÉVÊQUE. | | | | | | | 2 | | | |
| ÉVITER. | | | | | | | | | | 2 |
| ÉVOCAT. | | | | | | | | * | | |
| ÉVOLUER. | | | | | | | | | 6 | |
| ÉVOLUTION. | * | | | | | | | | 6 | |
| EXÉCUTER. | | | | | | | | | 2 | |
| EXÉCUTEUR. | | | | | | | | * | | |
| EXÉCUTION. | * | | | | 3 | | | | | * |
| EXEMPTÉ. | | | 2 | | | | | | | |
| EXERCICE. | * | * | | 1 | | | | * | 6 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| EXERCITE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| EXOSTRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| EXPLORATEUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| EXPULSION. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| EXTINCTION. | ... | ... | ... | ... | 2 | ... | ... | ... | ... | ... |
| EXTRAIT. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| EXTRAORDINAIRES. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| **F** | | | | | | | | | | |
| FACE. | ... | * | ... | ... | ... | ... | ... | * | 1,4,6 | ... |
| FACTEUR. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| FACTION. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... | ... |
| FACTIONNAIRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FACTURE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| FAGOT. | * | ... | ... | 1 | ... | ... | 3 | ... | 4 | 1 |
| FAIRE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 6 | 1* |
| FAISCEAU. | * | ... | ... | ... | ... | ... | 2 | ... | 6 | ... |
| FAIT. | ... | ... | ... | ... | 3 | ... | ... | ... | ... | ... |
| FAITE. | ... | ... | ... | ... | 2 | ... | ... | ... | ... | 2 |
| FALARIQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FALCAIRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FALOT. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | 3 | ... | ... | ... |
| FALTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FANFARE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FANION. | ... | ... | ... | 1 | 3 | ... | 1 | * | 6 | ... |
| FANTASSIN. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FAPIFARE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FAQUIN. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FARINE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| FASCINE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 4 | 1 |
| FAUCHARD. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FAUCHON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FAUCON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FAUCONNEAU. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FAUCRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FAUSSE, ETC. | ... | ... | ... | 3 | 3 | ... | ... | * | 4 | * |
| FAUTE. | ... | ... | ... | 3 | 3 | ... | ... | ... | ... | ... |
| FAUTEUIL. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | 3 | ... | ... | ... |
| FAUTEUR. | ... | ... | ... | 3 | 3 | ... | ... | ... | ... | ... |
| FAUX. | * | ... | ... | 1,3 | 3 | ... | ... | * | ... | 1 |
| FEINTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 5 | ... |
| FELDMARSCHALL. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FELDZEUGMEISTER. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FELTRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FEMME. | * | * | 1 | 1 | 3 | ... | ... | * | ... | ... |
| FÉODALITÉ. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FER. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 4 | ... |
| FERMETURE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 3 | ... | ... | ... |
| FERRET. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| FERTÉ. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FEU. | * | * | ... | ... | ... | ... | ... | * | 6 | 1,2 |
| FEUDATAIRE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| FEUILLARD. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| FEUILLE. | * | * | | 1 | 3 | | | | | |
| FÉVRIER. | | | | 1 | | | | | 6 | |
| FICHE. | | | | | | | 1 | | | |
| FIEF. | | | | | | | | * | | |
| FIÉVREUX. | | | | | | 2,4 | | | | |
| FIFRE. | | | | | | | | * | | |
| FILE. | * | * | | | | | 1 | * | 5,6 | |
| FILET. | * | | | 1 | | | | * | 1 | |
| FINANCE. | | | | 1 | | | | * | | |
| FIOLE. | | | | 1 | | | | | 1 | |
| FISTULE. | | | | | | 4,5 | | | | |
| FIXE. | | | | | | | | | 6 | |
| FLACHE. | | | | | | | 4 | | | |
| FLAMBE. | | | | | | | | * | | |
| FLAMBER. | | | | | | | | | 2 | |
| FLANC. | * | * | | | | | | | 4,6 | 1 |
| FLANCOIS. | | | | | | | | * | | |
| FLANCONNADE. | | | | | | | | | 5 | |
| FLANQUER. | | | | | | | | | 4 | * |
| FLANQUEUR. | | | | | | | | | | 2 |
| FLAQUE. | | | | | | | | | 7 | |
| FLASQUE. | | | | | | | | * | | |
| FLAVIALE. | | | | | | | | * | | |
| FLÉAU. | | | | | | | | * | | |
| FLÈCHE. | * | * | | | | | | * | 4 | |
| FLEUR. | | | | | | | | * | | |
| FLIBUSTIER. | | | | | | | | * | | |
| FLIEGELMAN. | | | | | | | | * | | |
| FLOCHE. | | | | | | | | * | | |
| FLOTTEMENT. | | | | | | | | * | | |
| FLUTE. | | | | | | | | * | | |
| FOIN. | | | | 1 | | | | | | |
| FONCER. | | | | | | | | | | * |
| FONDELLE. | | | | | | | | * | | |
| FONDRIÈRE. | | | | | | | | | 7 | * |
| FONDS. | * | | | 1 | | | | | | |
| FORCE. | * | * | 1 | 1 | | | | * | 6 | |
| FORMATION. | * | * | 1 | | | | * | | 6 | |
| FORMER. | * | | | 1 | | | | | 6 | |
| FORQUINE. | | | | | | | | * | | |
| FORT. | * | | | | | | | | 4 | * |
| FORTERESSE. | | | | | | | | | 4 | * |
| FORTIFICATION. | * | | | | | | | | 4,6 | 1 |
| FORTIN. | | | | | | | | | 4 | |
| FOSSÉ. | | * | | | | | | | 4 | |
| FOUET. | * | | | | 3 | | | * | | |
| FOUGASSE. | | | | | | | | | 2,4 | |
| FOUILLER. | | | | | | | | | | 2 |
| FOULE. | | | | | | | | * | | |
| FOUR. | * | | | 1 | | | | | | |
| FOURCHE. | * | | | 1 | | | | * | | |
| FOURCHETTE. | | | | | | | | * | | |
| FOURGON. | | | | 1 | | | | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| FOURNEAU. | * | | | 1 | | | | | 2,4 | 1 |
| FOURNIMENT. | | | | | | | | * | | |
| FOURNIR. | | | | | | | | | | 2 |
| FOURNITURE. | * | | | 1 | | | | | | |
| FOURRAGE. | * | * | | 1 | | | | | | 2 |
| FOURREAU. | * | | | 1 | | | | | | |
| FOURRIER. | * | | 1 | | | | 4 | * | | |
| FRAC. | | | | | | | | * | | |
| FRAISE. | * | | | | | | | * | 5 | |
| FRAISER. | | | | | | | | | 1,6 | |
| FRAISURE. | | | | | | | | | 1 | |
| FRAMÉE. | | | | | | | | * | | |
| FRANC-ARCHER. | | | | | | | | * | | |
| FRANCISQUE. | | | | | | | | * | | |
| FRATER. | | | | 1 | | | | * | | |
| FRATERNITÉ. | | | | | | | | * | | |
| FREMAILLET. | | | | | | | | * | | |
| FROBERGE. | | | | | | | | * | | |
| FRONDE. | * | | | | | | | * | | |
| FRONDEUR. | | | | | | | | * | | |
| FRONDIBALE. | | | | | | | | * | | |
| FRONT. | * | * | | | | | | * | 4,6 | 1,2 |
| FRONTEAU. | | | | | | | | * | | |
| FRONTIÈRE. | | | | | | | | | * | |
| FUSÉE. | * | * | | | | | | | 2,6 | |
| FUSIL. | * | * | | 1 | 3 | | 5 | * | | 1 |
| FUSILIER. | | | 1 | | | | | | | |
| FUSTIBALE. | | | | | | | | * | | |
| FUSTIGATION. | | | | | | | | * | | |
| FUT. | * | | | 1 | | | | | 1 | |
| **G** | | | | | | | | | | |
| GABION. | * | | | | | | | | 4 | 1 |
| GACHE. | | | | 1 | | | | | | |
| GACHETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| GAGE. | * | | | | | | | * | | |
| GAGISTE. | | | 1 | | | | | | | |
| GAIN. | * | | | 1 | | | | | | |
| GALAPENTIN. | | | | | | | | * | | |
| GALE. | | | | 1 | | 2,3,4 | | | | |
| GALÈCHE. | | | | | | | | * | | |
| GALERIE. | * | * | | | | | | | 4 | 1 |
| GALIOTE. | * | | | | | | | | 2 | |
| GALON. | | | | 1 | | | | | | |
| GAMACHES. | | | | | | | | * | | |
| GAMBESON. | | | | | | | | * | | |
| GAMELLE. | | | | 1 | | | | | | |
| GANSE. | | | | 1 | | | | | | |
| GANT. | | | | 1 | | | | * | | |
| GANTELET. | * | | | | | | | * | | |
| GARANCE. | | | | 1 | | | | | | |
| GARDE. | * | * | 1 | | | | 1,3,4 | * | 1,5,6 | 1 |
| GARGOUSSE. | | | | | | | | | 2 | |
| GARNISAIRE. | | | | 1 | | | | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| GARNISON. | * | | | | | | 1,4 | | | 1 |
| GARNITURE. | | | | 1 | | | | | | |
| GASTADOUR. | | | | | | | | * | | |
| GAZON. | | | | | | | | | 2,4 | |
| GÉLATINE. | | | | 1 | | | | | | |
| GENDARME. | | | | | | | | * | | |
| GENDARMERIE. | * | | 1 | | | | | * | | |
| GÉNÉRAL. | * | * | 1 | | | | | * | | 2 |
| GÉNÉRALAT. | | | | | | | | * | | |
| GÉNÉRALE. | * | | | | | | 1 | | 6 | |
| GÉNÉRALISSIME. | | | | | | | | * | | |
| GENÉTAIRE. | | | | | | | | * | | |
| GENETTE. | | | | | | | | * | | |
| GÉNIE. | * | | 1 | | | | | | 4 | |
| GENOUILLÈRE. | * | | | | | | | * | 2 | |
| GENS. | * | | | | | | | * | | |
| GENTIL. | | | | | | | | * | | |
| GENTILHOMME. | * | | | | | | | * | | |
| GÉOLAGE. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| GÉOLOGIE. | | | | | | | | | 4,7 | * |
| GÉRANCE. | | | | 1 | | | | | | |
| GÉSATE. | | | | | | | | * | | |
| GÈSE. | | | | | | | | * | | |
| GIBAULT. | | | | | | | | * | | |
| GIBECIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| GIBERNE. | * | | | 1 | | | | | | |
| GILET. | | | | 1 | | | | | | |
| GIREL. | | | | | | | | * | | |
| GIROUETTE. | | | | | | | | * | | |
| GITE. | | | | 1 | | | 4 | | | |
| GLACIS. | * | | | | | | | | 4,7 | |
| GLAIS. | | | | | | | 2 | | | |
| GLAIVE. | | | | | | | | * | | |
| GLOBE. | * | | | | | | | * | 2,3 | |
| GOBERGE. | | | | 1 | | | | | | |
| GODENDAC. | | | | | | | | * | | |
| GOITRE. | | | | | | 4,5 | | | | |
| GONFALON. | | | | | | | | * | | |
| GONFALONIER. | | | | | | | | * | | |
| GORGE. | * | * | | | | | | | 1,4,7 | |
| GORGERIN. | * | | | | | | | * | | |
| GOUJAT. | | | | | | | | * | | |
| GOUPILLE. | * | | | | | | | | 1 | |
| GOUSSET. | | | | | | | | * | | |
| GOUTTIÈRE. | * | | | | | | | | 1,4 | |
| GOUVERNEMENT. | * | | | | * | | | * | | |
| GOUVERNEUR. | * | * | 1 | | | | | * | | 1 |
| GRACE. | | | | | 5 | | | | | |
| GRADE. | * | | 1,3 | | * | | | | | |
| GRAIN. | * | | | 1 | | | | * | 1 | 1 |
| GRAINE. | | | | 1 | | | | | | |
| GRAND. | * | * | | 1 | 4 | | 1,3 | * | 1,4 | 2 |
| GRANDE. | | | | | | | 2 | * | 1,6 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| GRAPHONUCTIOMÈTRE | | | | | | | | | | 1 |
| GRAPPE. | | | | | | | | * | | |
| GRATIFICATION. | * | | | 1 | | | | | | |
| GRAVELLE. | | | | | | 4,5 | | | | |
| GREFFIER. | * | | | | 5 | | | | | |
| GRÈGUES. | | | | | | | | * | | |
| GRENADE. | * | | | 1 | | | | * | 2,3 | 1 |
| GRENADIER. | * | * | 1 | | | | | * | | |
| GRENADIÈRE. | * | | | 1 | | | | | 6 | |
| GRENON. | | | | | | | | * | | |
| GRÈVE. | | | | | | | | * | | |
| GRIFFE. | | | | | | | | | 1 | |
| GROMATICIEN. | | | | | | | | * | | |
| GROS, GROSSE. | * | | 1 | 1 | | | | | | 2 |
| GROSPHOMAQUE. | | | | | | | | * | | |
| GUÉ. | | | | | | | | | | 2 |
| GUÉRITE. | | | | | | | 4 | | | 1 |
| GUERRE. | * | * | | | | | | * | * | 1,2 |
| GUERRILLA. | | | | | | | | * | | |
| GUET. | * | | | | | | | * | | |
| GUÊTRE. | * | * | | 1 | | | | | | |
| GUIDE. | * | * | 1 | | | | | | 6 | 2 |
| GUIDON. | * | | | | | | | * | | |
| GUIGE. | | | | | | | | * | | |
| GUINDARD. | | | | | | | | * | | |
| GUISARME. | | | | | | | | * | | |
| GUNNA. | | | | | | | | * | | |
| GUTTONAIRE. | | | | | | | | * | | |
| GYMNASE. | | | | | | | | * | | |
| GYMNASTIQUE. | | | | | | | | * | 5,6 | |
| **H** | | | | | | | | | | |
| HABILLEMENT. | | | | 1 | | | | | | |
| HABIT. | | | | 1 | | | | | | * |
| HACHE. | * | | | 1 | | | | * | | |
| HACHIER. | | | | | | | | * | | |
| HACQUEBUTE. | | | | | | | | * | | |
| HAIE. | | | | | | | | | 6 | |
| HALECRET. | | | | | | | | * | | |
| HALLEBARDE. | | | | | | | | * | | |
| HALLEBARDIER. | | | | | | | | * | | |
| HALTE. | * | | | | | | 4 | | 6 | |
| HAMPE. | * | | | | | | | * | | |
| HANAPIER. | | | | | | | | * | | |
| HANICROCHE. | | | | | | | | * | | |
| HAQUENÉE. | | | | | | | | * | | |
| HARANGUE. | | | | | | | | * | | |
| HARASSE. | | | | | | | | * | | |
| HARCELER. | | | | | | | | | | 2 |
| HARMIER. | | | | | | | | * | | |
| HARNACHEMENT. | * | | | 1 | | | | * | | |
| HARNOIS. | | | | | | | | * | | |
| HARPE. | * | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| HARPÉ. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HART. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2,4 | ... |
| HASTAIRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HASTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUBERT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUNET. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUSSECOL. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| HAUSSECOU. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUTBOIS. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUT-DE-CHAUSSES. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUTE PAYE. | * | * | ... | 1 | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUTEUR. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | * |
| HAUT-LE-PIED. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAUT-LES-ARMES. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| HAVET. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HAVRESAC. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| HEAUME. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HÉCATONTARCHIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HEIDUQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HÉLÉPOLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HÉLICE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| HÉMÉRODROME. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HÉMISTRIGE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HÉMOPTYSIE. | ... | ... | ... | ... | ... | 5 | ... | ... | ... | ... |
| HÉMORROÏDES. | ... | ... | ... | ... | ... | 7 | ... | ... | ... | ... |
| HÉRAUT. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HERCOTECTONIQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 4 | ... |
| HERCULIENS. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HÉRISSON. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 4 | * |
| HÉRITIER. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| HERNIE. | ... | ... | ... | ... | ... | 1,4,7 | ... | ... | ... | ... |
| HERSE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HERSILLON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2 |
| HETMAN. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HÉTÉROPLÉSIONNAIRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| HIÉRARCHIE. | ... | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... |
| HISTORIQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOMME. | * | * | 1,2 | 1 | ... | 2 | * | * | 6 | ... |
| HONNEURS. | * | ... | ... | ... | ... | ... | 2 | ... | ... | * |
| HONORIAQUES. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOPITAL. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| HOPLOMACHIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOQUETON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HORDIS. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HORION. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOST. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 1,3,4 | ... | ... | ... |
| HOTEL. | * | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| HOUPPE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOURRA. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOURT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| HOUSSE. | * | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | * | ... | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| HUGUE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| HUISSIER. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| HULLAN. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| HUPERSTRATÈGUE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| HUPOSTRATÈGUE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| HURTE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| HUSSARD. | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| HUTTE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| HYDROCÈLE. | . . | . . | . . | . . | . . | 4,5 | . . | ... | . . . . | ... |
| HYDROPISIE. | . . | . . | . . | . . | . . | 4,5 | . . | ... | . . . . | ... |
| HYPOTAXE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| I | | | | | | | | | | |
| ILE. | * | . . | . . | . . | . . | . . | 3 | * | . . . . | ... |
| IMMATRICULÉ. | . . | . . | 1 | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| IMPOSITION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INCONTINENCE D'URINE. | . . | . . | . . | . . | . . | 4,5 | . . | ... | . . . . | ... |
| INCORPORATION. | . . | . . | * | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| INDEMNITÉ. | * | * | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| INFANTERIE. | * | * | 1 | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INFIRMERIE. | . . | . . | . . | 1 | . . | 3 | . . | ... | . . . . | ... |
| INFIRMIER. | * | . . | 1 | . . | . . | 2 | . . | ... | . . . . | ... |
| INFIRMITÉ. | . . | . . | . . | . . | . . | 4,5 | . . | ... | . . . . | ... |
| INFLEXION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INFORMATION. | . . | . . | . . | . . | . . | 3 | . . | ... | . . . . | ... |
| INGÉNIEUR. | * | . . | 1 | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INHABILETÉ. | . . | . . | 2 | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| INHUMATION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | 2 | ... | . . . . | ... |
| INITIATION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INSIGNE. | . . | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| INSPECTEUR. | * | * | 1 | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INSPECTION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| INSTRUCTEUR. | * | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| INSTRUCTION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 5 | ... |
| INSTRUMENT. | * | * | . . | 1 | . . | . . | . . | * | 6 | * |
| INSUBORDINATION. | . . | . . | . . | . . | 5 | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| INSULTE. | . . | . . | . . | . . | 5 | . . | . . | ... | . . . . | * |
| INSURRECTION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INTENDANT. | * | * | 1 | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| INTERVALLE. | * | * | . . | . . | . . | . . | 1 | ... | 6 | ... |
| INVALIDE. | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| INVERSION. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| INVESTISSEMENT. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | . . . . | 1 |
| J | | | | | | | | | | |
| JALET. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| JALON. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| JALONNEMENT. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| JALONNEUR. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | ... | 6 | ... |
| JAMBE. | * | . . | . . | 1 | . . | . . | . . | ... | . . . . | ... |
| JANISSAIRE. | . . | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |
| JAQUE. | * | . . | . . | . . | . . | . . | . . | * | . . . . | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| JARRETIÈRE. | | | | 1 | | | | | | |
| JASERAN. | | | | | | | | * | | |
| JAVELINE. | | | | | | | | * | | |
| JAVELOT. | | | | | | | | * | | |
| JEU. | | | | | | | | | 5 | |
| JEUNE SOLDAT. | | | 1 | | | | | | | |
| JONGLEUR. | | | | | | | | * | | |
| JOUE. | | | | | | | | | 5 | |
| JOURNAL. | * | | | | | | | | * | 1 |
| JOURNÉE. | * | | | 1 | | | | | | * |
| JOUTE. | | | | | | | | * | | |
| JOVIENS. | | | | | | | | * | | |
| JUBE. | | | | | | | | * | | |
| JUGE. | * | | 1 | | 5 | | | * | | |
| JUGEMENT. | * | * | | | 5 | | | * | | |
| JUGULAIRE. | | | | 1 | | | | | | |
| JUMELLE. | | | | | | | | | 2,6 | |
| JURISPRUDENCE. | | | | 3 | | | | | | |
| JUSTE-AU-CORPS. | | | | | | | | * | | |
| JUSTICE. | | | | | 5 | | | | | |
| **K** | | | | | | | | | | |
| KÉNAGIE. | | | | | | | | * | | |
| KING. | | | | | | | | * | | |
| KNOUT. | | | | | | | | * | | |
| **L** | | | | | | | | | | |
| LABARUM. | | | | | | | | * | | |
| LAC. | | | | 1 | | | | | | |
| LACER. | | | | | | | | * | | |
| LACERNE. | | | | | | | | * | | |
| LAISCHES. | | | | | | | | * | | |
| LAMBEL. | | | | | | | | * | | |
| LAMBREQUIN. | | | | | | | | * | | |
| LAME. | * | * | | 1 | | | | * | 1 | |
| LAMPIAN. | | | | | | | | * | | |
| LAMPION. | | | | | | | | | | 1 |
| LANCE. | * | * | | 1 | | | | * | 2,3,4 | * |
| LANCER. | | | | | | | | * | | |
| LANCIER. | | | | | | | | * | | |
| LANDSTURM. | | | | | | | | * | | |
| LANDWEHR. | | | | | | | | * | | |
| LANGUE. | * | | | | | | | * | | |
| LANSQUENET. | | | | | | | | * | | |
| LANTERNE. | | | | | | | | | 2 | |
| LAPIDATION. | | | | | | | | * | | |
| LAQUAIS. | | | | | | | | * | | |
| LATRINES. | | | | | | | 1 | | | |
| LATRON. | | | | | | | | * | | |
| LAVOIR. | | | | | 3 | | | | | |
| LÉGERS ALIMENTS. | | | | | | 2 | | | | |
| LÉGION. | * | * | 1 | | 4 | | | * | | |
| LÉGISLATION. | | | | | | | | * | | |
| LÉGUME. | * | | | 1 | | | | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| LETTRE. | * | | | 1 | | | * | * | | |
| LEUDE. | | | | | | | | * | | |
| LEVÉE. | * | | 2 | | | | | * | | |
| LIBÉRATION. | | | 5 | | | | | | | |
| LIBRILLE. | | | | | | | | * | | |
| LICE. | | | | | | | | * | | |
| LICENCIEMENT. | | | 4 | | | | | | | |
| LICORNE. | | | | | | | | * | | |
| LIEUTENANT. | * | * | 1 | 1 | | | | * | | |
| LIGNE. | * | * | | | | | | | 2,5,4,6 | * |
| LIMAÇON. | | | | | | | | * | | |
| LINGULE. | | | | | | | | * | | |
| LIQUIDE. | | | | 1 | | | | | | |
| LIT. | * | * | | 1 | 3 | | 3 | | 4 | * |
| LIVRE. | * | * | | 1 | 5 | | 5 | | | |
| LIVRÉE. | | | | 1 | | | | * | | |
| LIVRET. | * | | | 1 | | | | | | |
| LOCALISATION. | | | | | 2 | | | | | |
| LOCHAGUE. | | | | | | | | * | | |
| LOCHOS. | | | | | | | | * | | |
| LOCQUE. | | | | | | | | * | | |
| LOGEMENT. | * | * | | 1 | 2 | | 4 | | | 1 |
| LOGISTIQUE. | | | | | | | | | | * |
| LOI. | | | | | 6 | | | * | | |
| LONGUE ABSENCE. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| LORILART. | | | | | | | | * | | |
| LOUP. | | | | | | | | * | | |
| LUCOMONIE. | | | | | | | | * | | |
| LUMIÈRE. | | | | 1 | | | | | | |
| LUNETTE. | | | | | | | | | 4 | |
| **M** | | | | | | | | | | |
| MACHÈRE. | | | | | | | | * | | |
| MACHICOULIS. | | | | | | | | * | | |
| MACHINE. | * | | | | | | | * | | |
| MACHOIRE. | | | | 1 | | | | | | |
| MAGASIN. | * | | | 1 | | | | * | | |
| MAHEUTRE. | | | | | | | | * | | |
| MAIL. | | | | | | | | * | | |
| MAILLE. | | | | | | | | * | | |
| MAILLET. | | | | | | | | * | | |
| MAIN. | | | | | | | | * | | |
| MAIRE. | * | | | 1 | 5 | | | * | | |
| MAÏS. | | | | 1 | | | | | | |
| MAISON. | | | 1 | | | | | | | |
| MAITRE. | * | * | 1 | 1 | | | | * | | |
| MAJOR. | * | * | 1 | | | | | * | | |
| MALADE. | | | | 1 | | | | | | |
| MALANDRIN. | | | | | | | | * | | |
| MALLÉOLE. | | | | | | | | * | | |
| MALVEISINE. | | | | | | | | * | | |
| MAMELIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| MAMELON. | | | | | | | | | 7 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| MAMELOUCK. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANCHE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANCHETTE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MANDAT. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MANDATEUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANDE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANGANELLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANGONNEAU. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANICROT. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MANIEMENT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| MANIFESTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | * |
| MANIPULE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANŒUVRE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | 2 |
| MANSARDE. | ... | ... | ... | 2 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MANTEAU. | * | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANTELET. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 4 | ... |
| MANUBALISTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MANUFACTURE. | * | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MAQUILLEUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARASME. | ... | ... | ... | ... | ... | 5 | ... | ... | ... | ... |
| MARAUDAGE. | ... | ... | ... | ... | 5 | ... | ... | ... | ... | ... |
| MARCHE. | * | * | ... | ... | ... | ... | 4 | * | 6 | 2 |
| MARCHÉ. | * | * | ... | 1 | ... | ... | 4 | ... | ... | ... |
| MARÉCHAL. | * | * | 1 | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARÉCHAUSSÉE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARIAGE. | ... | ... | ... | 3 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MARIONNETTES. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| MARMITE. | * | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | * |
| MARQUE. | * | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MARQUER. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| MARQUEUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARQUIS. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARQUISE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | 1 | ... | ... | ... |
| MARRON. | * | ... | ... | ... | ... | ... | 3,4 | ... | ... | ... |
| MARTEAU. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARTELLO. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARTINET. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MARTINGALE. | * | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MARTIOBARBULE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MASQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MASSE. | * | * | ... | 1 | ... | ... | ... | * | 6 | 2 |
| MASSIF. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2 | * |
| MASSUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MAT. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MATACHINADE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MATELAS. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MATÉRIEL. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MATRAS. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MATRICULE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| MATTIAIRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MATTON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MÈCHE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| MÉDAILLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| MÉDAILLON. | | | | | | | | * | | |
| MÉDECIN. | | | | | | 4 | | * | | |
| MÉDECINE. | | | | | | 5 | | | | |
| MÉGEDUX. | | | | | | | | * | | |
| MÉHAIGNÉ. | | | | | | | | * | | |
| MÉLANGE. | | | | | | | | * | 6 | |
| MÊLER. | | | | | | | | | | * |
| MEMBRE. | | | | 1 | 4 | | | | | |
| MÉNESTREL. | | | | | | | | * | | |
| MENSEUR. | | | | | | | | * | | |
| MENTONNIÈRE. | * | | | | | | | * | | |
| MENTOR. | | | | | | | | * | | |
| MÉRARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| MÉRARQUE. | | | | | | | | * | | |
| MÉRIE. | | | | | | | | * | | |
| MERLETTE. | | | | | | | | * | | |
| MERLON. | | | | | | | | | 2,4 | |
| MEROS. | | | | | | | | * | | |
| MÉSOPLÉSIONNAIRE. | | | | | | | | | 6 | |
| MESSE. | | | | | | | 1,3 | | | |
| MESTRE DE CAMP. | * | | | | | | | * | | |
| MESURE. | * | | | 1 | | | | | 3 | |
| MÉTABOLE. | | | | | | | | * | | |
| MÉTATEUR. | | | | | | | | * | | |
| MÉTROBATE. | | | | | | | | | 6 | |
| METTRE. | | | | | | | | | 3,6 | |
| MEURTRIÈRE. | | | | | | | | | 6 | |
| MEZAIL. | | | | | | | | * | | |
| MILICE. | * | | | | | | | * | | |
| MILITAIRE. | | | 1 | | | | | | | |
| MINE. | * | | | | | | | * | 4 | |
| MINEUR. | | | 1 | | | | | | | |
| MINISTÈRE. | | | 1 | | | | | | | |
| MINISTRE. | | | 1 | | | | | * | | |
| MIQUELET. | | | | | | | | * | | |
| MIREUR. | | | | | | | | | 2,3 | |
| MIRMILONIUM. | | | | | | | | * | | |
| MIROIR. | | | | 1 | | | | | | |
| MISÉRICORDE. | | | | | | | | * | | |
| MITRAILLE. | | | | | | | | | 3,4 | |
| MOINE LAY. | | | | | | | | * | | |
| MOINEAU. | | | | | | | | * | | |
| MOINS PERÇU. | | | | 1 | | | | | | |
| MOLIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| MONANCONE. | | | | | | | | * | | |
| MONNAIE. | | | | | | | | * | | |
| MONOTAXE. | | | | | | | | * | | |
| MONT. | * | | | | | | | * | 2 | |
| MONTAGNE. | | | | | | | | | 7 | * |
| MONTANT. | * | | | | 2 | | 1 | | 4 | |
| MONTERESSORT. | | | | 1 | | | | | | |
| MONTRE. | * | | | | | | | * | | |
| MORA. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| MORION. | * | | | | | | | * | | |
| MORNE. | | | | | | | | * | | |
| MORTE-PAYE. | | | | | | | | * | | |
| MORTIER. | * | | | | | | | * | 2 | |
| MOT. | * | | | | | | * | | | |
| MOUCHE. | | | | | | | | | 4 | |
| MOUCHETER. | | | | | | | | | 4 | |
| MOUCHETTE. | | | | | | | | * | | |
| MOUCHOIR. | | | | 1 | | | | | | |
| MOUFLARD. | | | | | | | | * | | |
| MOULIN. | * | | | 1 | | | | * | | * |
| MOULINET. | | | | | | | | * | | |
| MOUSQUET. | | | | | | | | * | | |
| MOUSQUETAIRE. | * | | | | | | | * | | |
| MOUSQUETON. | | | | 1 | | | | | | |
| MOUSTACHE. | | | | 1 | | | | | | |
| MOUVEMENT. | * | * | | 1 | | | | | 6 | 2 |
| MOYENNE. | | | | | | | | * | | |
| MUETTE. | | | | | | | | * | | |
| MULET. | * | | | 1 | | | | * | | |
| MUNITIONNAIRE. | * | | 1 | | | | | * | | |
| MUNITIONS. | * | | | 1 | | | | | 6 | |
| MUR. | | | | | | | | | | 1 |
| MUSCULE. | | | | | | | | * | | |
| MUSETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| MUSICIEN. | | | 1 | | | | | * | | |
| MUSIQUE. | * | | 1 | | | | | | 6 | |
| MUTILATION. | | | | | 5 | | | | | |
| MYOPIE. | | | | | | 4,5 | | | | |
| MYRE. | | | | | | | | * | | |
| **N** | | | | | | | | | | |
| NACAIRE. | | | | | | | | * | | |
| NASAL. | | | | | | | | * | | |
| NATATION. | | | | | | | | | 5,6 | * |
| NETTOYER. | | | | | | | | | | * |
| NEUTRALITÉ. | | | | | | | | | | * |
| NEZ. | | | | 1 | | | | | | |
| NID. | | | | | | | | | 4 | 1 |
| NOBLE. | | | 1 | | | | | * | | |
| NOBLESSE. | | | | | | | | * | | |
| NOEUD. | * | | | | | | | | 7 | |
| NOIX. | * | | | 1 | | | | * | | |
| NOM. | * | | 1 | | | | | * | | |
| NON COMBATTANT. | | | 1 | | | | | | | |
| NON RENTRÉ. | | | 1 | 1 | | | | | | |
| NOURRITURE. | | | | 1 | | | | | | |
| NUIT. | | | | | | | 4 | | | |
| NUMÉRO. | | | | | 3 | | * | | | |
| NYCTALOPIE. | | | | | | 5 | | | | |
| **O** | | | | | | | | | | |
| OBÉISSANCE. | | | | | 1,3 | | | | | |
| OBLAT. | | | 1 | | | | | * | | |
| OBLIQUE. | | | | | | | | | 6 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS TARIFAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| OBSIDION. | | | | | | | | * | | |
| OBSTACLE. | | | | | | | | | 6 | * |
| OBUS. | * | | | | | | | | 2,3 | |
| OBUSIER. | * | | | | | | | | 2,3 | |
| OCTAVIN. | | | | | | | | | 6 | |
| OFFENSIVE. | | | | | | | | | | * |
| OFFICE. | | | | | | | | * | | |
| OFFICIER. | * | * | 1 | 1 | 1,3,4,5 | | 1,3 | * | 6 | 2 |
| OLIFANT. | | | | | | | | * | | |
| ONAGRE. | | | | | | | | * | | |
| OPHICLÉIDE. | | | | | | | | | 6 | |
| OPLITE. | | | | | | | | * | | |
| OPTION. | | | | | | | | * | | |
| ORDALIE. | | | | | | | | * | | |
| ORDINAIRE. | * | | | 1 | | 1 | | * | | |
| ORDONNANCE. | * | * | 1 | 1 | | | * | | 6 | |
| ORDRE. | * | * | | | 4,6 | | * | * | 6 | 2 |
| OREILLON. | * | | | 1 | | | | * | 4 | |
| ORFUR. | | | | | | | | * | | |
| ORGANISATION. | | | 3 | | | | | | | |
| ORGUE. | | | | | | | | * | | |
| ORIENTATION. | | | | | | | | | 7 | 2 |
| ORIFLAMME. | | | | | | | | * | | |
| ORPHELIN. | | | | | 4 | | | * | | |
| OST. | | | | | | | | * | | |
| OTAGE. | | | | | | | | * | | |
| OURAGUE. | | | | | | | | * | | |
| OUTIL. | | | | 1 | | | | | | * |
| OUVERTURE. | * | | | | | | 1,3 | | 4 | 2 |
| OUVRAGE. | * | * | | | | | | | 4,5 | 1,2 |
| OUVRIER. | * | * | 1 | | | | | | | |
| OUVRIR. | | | | | | | | | 6 | |
| OZÈNE. | | | | | | 5 | | | | |
| **P** | | | | | | | | | | |
| PAGE. | | | | | | | | * | | |
| PAILLASSE. | * | | | 1 | | | | | | |
| PAILLE. | * | | | 1 | | | | | | |
| PAILLER. | | | | | | | | * | | |
| PAIN. | * | * | | 1 | | | | | | |
| PAIR. | | | | | | | | * | | |
| PAIX. | | | | | | | | * | | |
| PAL. | | | | | | | | * | | |
| PALADIN. | | | | | | | | * | | |
| PALANQUE. | | | | | | | | * | | |
| PALAIRE. | | | | 1 | | | | | | |
| PALEFRENIER. | | | | | | | | * | | |
| PALEFROI. | | | | | | | | * | | |
| PALESTRIQUE. | | | | | | | | * | | |
| PALETER. | | | | | | | | * | | |
| PALETOT. | | | | | | | | * | | |
| PALINTONE. | | | | | | | | * | | |
| PALISSADE. | | | | | | | | | 4 | |
| PALISSADEMENT. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. A | B | C | D | E | PARTIE TRANSCENDANTE. F | G | H |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAN. | * | * | | 1 | | | | | | |
| PANACHE. | | | | | | | | * | | |
| PANCHIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| PANCRACE. | | | | | | | | * | | |
| PANDOURE. | | | | | | | | * | | |
| PANETIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| PANIER. | * | | | 1 | | | | * | 2 | |
| PANNE. | | | | | | | | | | * |
| PANON. | | | | | | | | * | | |
| PANSERNE. | | | | | | | | * | | |
| PANSTERÈCHE. | | | | | | | | * | | |
| PANTALON. | * | * | | 1 | | | | * | | |
| PAPEGAI. | | | | | | | | * | | |
| PARADE. | * | | | | | | 1,2,3 | | 5,6 | |
| PARADOS. | | | | | | | | | 2,4 | |
| PARADOUZ. | | | | | | | | * | | |
| PARAGE. | | | | | | | | * | | |
| PARAGOGUE. | | | | | | | | * | | |
| PARALLÈLE. | | | | | | | | | 4 | 1 |
| PARAPET. | | | | | | | | | 2,4 | * |
| PARASOL. | | | | 1 | | | 1 | | | |
| PARASYNTHÈME. | | | | | | | | * | | |
| PARAZONE. | | | | | | | | * | | |
| PARC. | * | | | | | | | | 2,4 | * |
| PAREMBOLE. | | | | | | | | * | | |
| PAREMENT. | * | | | 1 | | | | | | |
| PARME. | | | | | | | | * | | |
| PARRAIN. | * | | | | 5 | | | * | | |
| PARTI. | * | | | | | | | * | | 2 |
| PARTISAN. | | | | | | | | * | | |
| PAS. | * | * | | 1 | 1 | | | * | 4,6,7 | |
| PASSAGE. | * | * | 1 | | | | 4 | | 1,6 | |
| PASSANDEAU. | | | | | | | | * | | |
| PASSANT. | | | | 1 | | | | | | |
| PASSATION. | * | | | 1 | | | | | | |
| PASSAVANT. | | | | | | | | * | | |
| PASSE. | * | | | 1 | | | | * | 5 | |
| PASSER. | * | | | | 5 | | | | | |
| PASSOT. | | | | | | | | * | | |
| PASTOUREAU. | | | | | | | | * | | |
| PÂTÉ. | | | | | | | | | 4 | |
| PATELETTE. | | | | 1 | | | | | | |
| PATIENCE. | | | | 1 | | | | | | |
| PATRICE. | | | | | | | | * | | |
| PATROUILLE. | | | | | 3 | | 1,3,4 | | | |
| PATTE. | | | | 1 | | | | * | | |
| PAULDRON. | | | | | | | | * | | |
| PAVANE. | | | | | | | | * | | |
| PAVESADE. | | | | | | | | * | | |
| PAVESSIER. | | | | | | | | * | | |
| PAVILLON. | * | * | | 1 | 2 | | | * | | |
| PAVOIS. | | | | | | | | * | | |
| PAYE. | | | | 1 | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| PAYEMENT. | * | | | 1 | | | | | | |
| PAYEUR. | | | 1 | | | | | | | |
| PEAU. | | | | 1 | | | | | | |
| PECTORAL. | | | | | | | | * | | |
| PEDIEUX. | | | | | | | | * | | |
| PÉDOMÈTRE. | | | | | | | | | 6 | |
| PEINE. | * | | | | 5 | | | | | |
| PÉLICAN. | | | | | | | | * | | |
| PELLE. | * | | | 1 | | | 1,3 | | | |
| PELOTON. | * | * | 1 | | | | | | 6 | |
| PELOTONNEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| PELTASTE. | | | | | | | | * | | |
| PELTE. | | | | | | | | * | | |
| PENARD. | | | | | | | | * | | |
| PENART. | | | | | | | | * | | |
| PENDANT. | | | | 1 | | | | | | |
| PÉNITENCIER. | | | | | 5 | | | | | |
| PENNE. | | | | | | | | * | | |
| PENNON. | * | | | | | | | * | | |
| PENSION. | * | | | | 4 | | | | | |
| PENTACONTARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| PENTACOSIARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| PENTARQUE. | | | | | | | | * | | |
| PENTECOSTYS. | | | | | | | | * | | |
| PEPHLEGMENON. | | | | | | | | * | | 2 |
| PÉRIBOLOGIE. | | | | | | | | | 4 | |
| PÉRISPASME. | | | | | | | | * | | |
| PERMISSION. | | | | | 3 | | | | | |
| PERMISSIONNAIRE. | | | | | 3 | | | | | |
| PERRIER. | | | | | | | | * | | |
| PERRUQUE. | | | | | | | | * | | |
| PERTUISANE. | | | | | | | | * | | |
| PETAIL. | | | | | | | | * | | |
| PÉTARD. | * | | | | 2 | | | * | | |
| PETAU. | | | | | | | | * | | |
| PETIT. | * | | | 1 | | | 1 | * | 4,6 | |
| PETITE. | | | | 1 | | | | * | | 2 |
| PETITS VIEUX. | | | | | | | | * | | |
| PÉTRINAL. | | | | | | | | * | | |
| PÉTROBOLE. | | | | | | | | * | | |
| PHALANGE. | * | * | 1 | | 5 | | | * | | |
| PHALÈRE. | | | | | | | | * | | |
| PHARMACIEN. | | | 1 | | | | | | | |
| PERCY. | | | | 1 | | | | | | |
| PHYLARQUE. | | | | | | | | * | | |
| PIC. | * | | | 1 | | | | | 7 | |
| PIC-HOYAU. | | | | 1 | | | | | | |
| PIÈCE. | * | * | | 1 | | | | | 2 | |
| PIED. | * | * | 1 | 1 | | | | | | |
| PIERRE. | * | | | 1 | | | | * | 2,3 | |
| PIERRIER. | | | | | | | | * | 2,3 | |
| PIÉTON. | | | | | | | | * | | |
| PIL. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| PILE. | * | | | | | | | * | | |
| PILLAGE. | | | | | 4 | | | | | |
| PINCETTES. | | | | 1 | | | | | | |
| PIOCHE. | | | | 1 | | | | | | |
| PIONNIER. | * | | | | | | | * | | |
| PIQUE. | * | | | | | | | * | | |
| PIQUET. | * | * | | 1 | 3,5 | | 1,5 | * | 6 | |
| PIQUICHIN. | | | | | | | | * | | |
| PIQUIER. | | | | | | | | * | | |
| PISTOLET. | | | | 1 | | | | * | | |
| PISTOLIER. | | | | | | | | * | | |
| PIVOT. | * | | | 1 | | | | | 6 | |
| PIVOTEMENT. | * | | | | | | | | 6 | |
| PLACE. | * | * | | | | | 1,3 | | 4 | 1 |
| PLAN. | * | | | | | | | * | | * |
| PLANCHE. | | | | 1 | | | | | | |
| PLANCHON. | | | | | | | | * | | |
| PLANTON. | | | | | | | * | | | |
| PLAQUE. | | | | 1 | | | | | | |
| PLASTRON. | | | | 1 | | | | * | | |
| PLAT. | * | | | 1 | | | | | | |
| PLATE. | | | | | | | | * | | |
| PLATEAU. | * | | | | | | | | 7 | |
| PLATEFORME. | | | | | | | | | 2,3 | |
| PLATINE. | * | * | | 1 | | | | * | | |
| PLAT-PAYS. | | | | | | | | | 4 | * |
| PLESION. | | | | | | | | * | | |
| PLIER. | | | | | | | | | | 2 |
| PLOIEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| PLOMB. | | | | 1 | | | | | | |
| PLOMBÉE. | | | | | | | | * | | |
| PLUME. | | | | 1 | | | | | | |
| PLUMET. | | | | 1 | | | | | | |
| PLUTEUS. | | | | | | | | * | | |
| PODESTAT. | | | | | | | | * | | |
| POIGNARD. | | | | 1 | | | | * | | |
| POIGNÉE. | | | | 1 | | | | | | |
| POINT. | * | | | | | | | | 6 | |
| POINTE. | | | | 1 | | | | * | 6 | * |
| POIRE. | * | | | 1 | | | | * | | |
| POKALEM. | | | | | | | | * | | |
| POLÉMARQUE. | | | | | | | | * | | |
| POLÉMONOMIE. | | | | | | | | | | * |
| POLICE. | | | | | 3 | | | | | |
| POLIORCÉTIQUE. | | | | | | | | * | | |
| POMME. | * | * | | 1 | | | | | 2 | |
| POMPON. | | | | 1 | | | | | | |
| PONT. | * | * | | | | | | | 2,4 | * |
| PONTET. | * | | | | | | | | 1 | |
| PONTON. | | | | | | | | | 2 | |
| PONTONNIER. | | | 1 | | | | | | | |
| PORC-ÉPIC. | | | | | | | | * | | |
| PORT. | | | | | | | | | 6 | |
| PORTE. | * | | 1 | 1 | 2 | | | * | 4 | * |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| PORTÉE. | * | * | | | | | | * | 2,5 | |
| PORTEZ VOS ARMES. | | | | | | | | | 6 | |
| POSITION. | * | * | | 1 | | | | | 6 | 2 |
| POSTE. | * | * | | 1 | | | * | | 2,5 | * |
| POSTSIGNATAIRE | | | | | | | | * | | |
| POT. | * | | | | | | | * | 5 | 1 |
| POTEAU. | * | * | | | | | 1 | * | | |
| POTENCE. | | | 1 | | | | | | | |
| POTERNE. | | | | | | | | | 4 | |
| POUDRE. | * | * | | | | | | * | 6 | 1 |
| POUDRERIE. | | | | | | | | | * | * |
| POURPOINT. | | | | | | | | * | | |
| POURSUIVANT. | | | | | | | | * | | |
| POUSSE-BALLE. | | | | | | | | * | | |
| PREFET. | * | * | | 1 | | | | * | | |
| PRELART. | | | | | | | | | 2 | |
| PREMIER. | * | | | | | | | * | 6 | |
| PREMIÈRE. | | | | 1 | | | | | | 1 |
| PRÉSENTEZ VOS ARMES | | | | | | | | | 6 | |
| PRESTATION. | * | | | 1 | | | | | | |
| PRÊT. | * | | | 1 | | | | | | |
| PRÊTEUR. | | | | | | | | * | | |
| PRÉTOIRE | | | | | | | | * | | |
| PREUX. | | | | | | | | * | | |
| PRÉVENU. | | | | | 5 | | | | | |
| PRÉVOT. | * | | 1 | | | | | * | | |
| PRIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| PRINCE. | * | | | | | | | * | | |
| PRISON. | * | | | | 2,3,5 | | | | 4 | |
| PRISONNIER. | * | | 1 | 1 | | | | * | | |
| PRIVILÉGE. | | | | 1 | | | | | | |
| PROCÉDÉ. | | | | | | | | * | | |
| PROCÉDURE. | | | | | 5 | | | | | |
| PROCÈS-VERBAL. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| PROFESSION. | | | 1 | | | | | * | | |
| PROFIL. | | | | | | | | | 4 | |
| PROJECTILE. | | | | | | | | * | 2,3 | |
| PROLONGE. | | | | | | | | | 2 | |
| PROMENADE. | | | | | | | | | 5 | |
| PROMOTION. | | | 1 | | | | | | | |
| PROMPTE MANŒUVRE | | | | | | | | | 6 | |
| PROTAXE. | | | | | | | | * | | |
| PROTOLOGIE. | | | | | | | | * | | |
| PROTOSTASE. | | | | | | | | * | | |
| PROTOSTATE | | | | | | | | * | | |
| PSILAGIE. | | | | | | | | * | | |
| PSILITE. | | | | | | | | * | | |
| PUITS. | * | | | | | | | | 4 | |
| PULK. | | | | | | | | * | | |
| PULVÉRIN. | | | | | | | | * | | |
| PUNAISE. | | | | 1 | | | | | | |
| PUNITION. | * | | | | 1,3,5 | | | | | |
| PUPILLE. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| PYRITE. | | | | | | | | * | | |
| PYROTECHNIE. | | | | | | | | | 2,3 | |
| Q | | | | | | | | | | |
| QUACHEOR. | | | | | | | | * | | |
| QUADRILLE. | | | | | | | | * | | |
| QUARTE. | | | | | | | | | 3 | |
| QUARTENIER. | | | | | | | | * | | |
| QUARTIER. | * | * | | 1 | 2 | | 1,3 | * | | 1,2 |
| QUESTEUR. | | | | | | | | * | | |
| QUEUE. | * | | | 1 | | | | | | 1 |
| QUILLON. | | | | 1 | | | | | | |
| QUINTANE. | | | | | | | | * | | |
| QUINZAINE. | | | | 1 | | | | | | |
| QUITUS. | | | | 1 | | | | | | |
| QUI VIVE. | | | | | | | * | | | |
| R | | | | | | | | | | |
| RABACHE. | | | | | | | | * | | |
| RACHITISME. | | | | | | 5 | | | | |
| RACOLEUR. | | | | | | | | * | | |
| RADEAU. | | | | | | | | | | * |
| RAIE. | | | | 1 | | | | | | |
| RAISE. | | | | | | | | * | | |
| RALLIER. | | | | | | | | | | 2 |
| RAMEAU. | | | | | | | | | 4,7 | |
| RAMENER. | | | | | | | | | | * |
| RAMPE. | * | | | | | | | | 4 | 1 |
| RANCON. | | | | | | | | * | | * |
| RANÇON. | | | | | | | | | | * |
| RANG. | * | * | 1 | | | | 2 | | 1,6 | |
| RAPIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| RAPPEL. | * | * | | 1 | 3 | | | | 6 | |
| RAPPORT. | * | * | | 1 | 3 | | * | | | |
| RAQUETIER. | | | | | | | | * | | |
| RATÉ. | | | | | | | | | 6 | |
| RATELIER. | * | | | 1 | 3 | | | | | |
| RATION. | | | | 1 | | | | | | |
| RAVELIN. | | | | | | | | * | 4 | |
| RAVIN. | | | | | | | | | 7 | * |
| RAVINE. | | | | | | | | | 7 | * |
| RAVITAILLER. | | | | | | | | | | * |
| RÉCEPTION. | * | * | | | | | 2 | * | | |
| RÉCEPTIONNAIRE. | | | | 1 | | | | | | |
| RÉCHAUD. | | | | | | | | | | 1 |
| RECLAIM. | | | | | | | | * | | |
| RECOLEMENT. | | | | | | | | * | | |
| RÉCOMPENSE. | | | | | 4 | | | * | | |
| RECONNAISSANCE. | * | | | | | | 1,3 | | | 1,2 |
| RECOUSSE. | | | | | | | | * | | |
| RECRAND. | | | | | | | | * | | |
| RECRUE. | | | | 1 | | | | | | |
| RECRUTEMENT. | | | 1 | | | | | | | |
| RECTIFIER L'ALIGN. | | | | | | | | | 6 | |
| RÉCUSATION. | | | | | 5 | | | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| REDAN. | | | | | | | | | 4 | * |
| REDDITION. | * | | | | | | | | | 1 |
| REDINGOTE. | * | | | 1 | | | | | | |
| REDOUTE. | * | | | | | | | | 4 | 1 |
| REDRESSEZ VOS ARMES. | | | | | | | | | 6 | |
| RÉDUIT. | * | * | | | | | | | 4 | 1 |
| RÉFORME. | * | | | 1 | | | | | | |
| REFOULOIR. | | | | | | | | | 2 | |
| RÉFRACTAIRE. | | | | | 5 | | | | | |
| RÉGIE. | * | | | 1 | | | | | | |
| RÉGIMENT. | * | * | 1 | | | | 4 | * | | 2 |
| REGISTRE. | * | * | | 1 | | | | | | |
| RÈGLEMENT. | | | * | * | * | | * | | | * |
| REITRE. | | | | | | | | * | | |
| RELEVEZ VOS ARMES. | | | | | | | | | 6 | |
| RELIEF. | | | | 1 | 4 | | | * | 4 | |
| REMETTEZ LA BAIONN. | | | | | | | | | 6 | |
| REMPART. | * | * | | | | | | | 1,4 | |
| REMPLAÇANT. | | | 1 | | | | | | | |
| REMPLACEMENT. | * | | 1 | | | | | | | |
| RÉMUNÉRATION. | | | | | 4 | | | | | |
| RENCONTRE. | | | | | | | | | | * |
| RENFLEMENT. | | | | | | | | | 7 | |
| RENGAGEMENT. | | | 1 | | | | | | | |
| RENTREZ. | | | | | | | | | 6 | |
| RENVERSER. | | | | | | | | | 6 | |
| REPAS. | | | | | | | | * | | |
| REPÈRE. | | | | | | | | | 7 | |
| REPOS. | | | | | | | | | 6 | |
| REPOSEZ-VOUS, ETC. | | | | | | | | | 6 | |
| REPRÉSAILLES. | | | | | | | | * | | * |
| RÉPRESSION. | | | | | 5 | | | | | |
| RÉQUISITION. | * | | | | | | | * | | |
| RÉSERVE. | * | | 1 | | | | | | | * |
| RESSORT. | * | | | | | | | | 1 | |
| RETARDATAIRE. | | | 1 | | 5 | | | | | |
| RETENUE. | * | | 1 | 1 | | | | | | |
| RETIRADE. | | | | | | | | | 4 | 1 |
| RETIREZ, ETC. | | | | | | | | | 6 | |
| RETRAITE. | * | | | | 3 | | * | | 6 | 2 |
| RETRAITÉ. | | | 1 | | | | | | | |
| RETRANCHEMENT. | | | | | | | | | 4,6 | 1 |
| RETROUSSIS. | * | | | 1 | | | | | | |
| REVERS. | * | | | 1 | | | | | 4 | |
| REVERSION. | | | | | | | | * | | |
| REVÊTEMENT. | | | | | | | | | 4 | |
| RÉVISION. | | | | | 5 | | | | | |
| REVUE. | * | * | | 1 | 3 | | * | | | |
| RIBAUD. | | | | | | | | * | | |
| RIBAUDEQUIN. | | | | | | | | * | | |
| RICOCHET. | | | | | | | | | 2 | * |
| RISBAN. | | | | | | | | | 4 | |
| RISBERME. | | | | | | | | | 4 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| RIZ. | | | | 1 | | | | | | |
| ROBE. | | | | | | | | * | | |
| ROC. | | | | | | | | * | | |
| ROCHET. | | | | | | | | * | | |
| ROCHETTE. | | | | | | | | * | 2 | |
| ROBILLE. | | | | | | | | * | | |
| ROI. | * | | | | | | | * | | |
| RÔLE. | | | | 1 | | | * | | | |
| ROMPEMENT. | * | * | | | | | | | 6 | |
| RONDACHE. | | | | | | | | * | | |
| RONDE. | * | | | | | | 3 | | | |
| RONDELLE. | | | | | | | | * | | |
| RONDELLIER. | | | | | | | | * | | |
| ROQUET. | | | | | | | | * | | |
| ROSAIRE. | | | | | | | | * | | |
| ROSETTE. | * | | | 1 | | | | | | |
| ROTIN. | | | | 1 | | | | | | |
| ROTURIER. | | | | | | | | * | | |
| ROUET. | | | | | | | | * | | |
| ROUETIER. | | | | | | | | * | | |
| ROUFFLE. | | | | | | | | * | | |
| ROULEMENT. | * | | | | | | | | 6 | |
| ROUPILLE. | | | | | | | | * | | |
| ROUSSIN. | | | | | | | | * | | |
| ROUT. | | | | | | | | * | | |
| ROUTE. | | | | | | | | | | 1 |
| ROUTIER. | | | | | | | | * | | |
| ROUTTE. | | | | | | | | * | | |
| RUDIAIRE. | | | | | | | | * | | |
| RUSE. | | | | | | | | | | * |
| RUSTRE. | | | | | | | | * | | |
| S | | | | | | | | | | |
| SABOT. | * | | | 1 | | | | * | 2 | |
| SABRE. | * | | | 1 | | | | * | | |
| SABRETACHE. | | | | 1 | | | | | | |
| SAC. | * | * | | 1 | | | | * | | 1 |
| SACHÉ. | | | | | | | | * | | |
| SACHEBOUTE. | | | | | | | | * | | |
| SACHER. | | | | | | | | * | | |
| SACQUEBUTTE. | | | | | | | | * | | |
| SACRE. | | | | | | | | * | | |
| SAETTE. | | | | | | | | * | | |
| SALADE. | | | | | | | | * | | |
| SALAISON. | | | | 1 | | | | | | |
| SALLE. | * | | | | 5 | | | | 6 | |
| SALPÊTRE. | | | | | | | | | 2 | |
| SALUT. | * | | | | | | 2 | | 5 | |
| SAMBUE. | | | | | | | | * | | |
| SAMBUQUE. | * | | | | | | | * | | |
| SANG-DE-DEZ. | | | | | | | | * | | |
| SAPE. | * | | | | | | | | 4 | |
| SAPEUR. | * | | 1 | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| SARBACANE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SARISSE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SARRAU. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| SATELLITE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SAUCISSON. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2,4 | ... |
| SAUTERAU. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SAUTOIR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SAUVEGARDE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... |
| SAVATE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SAYON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCAPHANDRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCARE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCHABRAQUE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| SCHAKO. | * | ... | ... | * | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCHLAGUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCHRAPNELL. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2 | ... |
| SCHUTTERY. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCIAMACHIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCIPION. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCIRITER. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCORPION. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SCZAPKA. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| SECOND. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SECONDE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 5,6 | 1 |
| SECRÉTAIRE. | * | ... | 1 | 1 | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SECRETTE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SECTION. | ... | ... | ... | 1 | ... | 2 | ... | ... | 6 | ... |
| SEIGNEUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SÉJOUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 4 | ... | ... | ... |
| SEL. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| SELLE. | * | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| SÉMANTIQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | * |
| SÉMAPHORE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SEMONCE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SÉNÉCHAL. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SENTENCE. | ... | ... | ... | 3 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| SENTINELLE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| SERF. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SERGENT. | * | * | 1 | ... | ... | ... | * | * | 6 | ... |
| SERGENTERIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SERMENT. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | * | * | ... | ... |
| SERPE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 1,4 | ... |
| SERPENT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SERPENTEAU. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SERPENTIN. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SERPENTINE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SERRE-FILE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | 6 | ... |
| SERREMENT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| SERVICE. | * | * | 1 | ... | ... | * | 1,2,3,4 | * | ... | ... |
| SERVITUDE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 4 | ... |
| SEWER. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| SIÉGE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 1,2 |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| SIGNAL. | * | | | | | | | | 6 | * |
| SIGNALEMENT. | | | | 1 | | | | | | |
| SINGULAIRE. | | | | | | | | * | | |
| SIPHON. | | | | | | | | * | | |
| SISTRE. | | | | | | | | * | | |
| SITAIRE. | | | | | | | | * | | |
| SIXAIN. | | | | | | | | * | | |
| SKEUOPHORE. | | | | | | | | * | | |
| SKEUOPHORIE. | | | | 1 | | | | | | |
| SKYTALE. | | | | | | | | * | | |
| SOBRIQUET. | | | | 1 | | | | | | |
| SOIE. | | | | 1 | | | | * | | |
| SOLDAT. | | | 1 | | | | | * | | |
| SOLDE. | * | | | 1 | | | | * | | |
| SOLDURIER. | | | | | | | | * | | |
| SOLERET. | | | | | | | | * | | |
| SOMASKIE. | | | | | | | | * | | |
| SOMMIER. | | | | | | | | | 7 | |
| SONNERIE. | * | | | | | | | | 6 | |
| SORTEZ. | | | | | | | | | 6 | |
| SORTIE. | * | * | | | | | | | | 1 |
| SOUBREVESTE. | | | | | | | | * | | |
| SOUFFLE. | | | | | | | | | 2 | |
| SOUKARI. | | | | | | | | * | | |
| SOULIER. | * | | | | | | | * | | |
| SOUPE. | | | | 1 | | | | | | |
| SOUS-AIDE. | | | 1 | | | | | * | | |
| SOUS-ARME. | | | 1 | | | | | | | |
| SOUS-CONSUL. | | | | | | | | * | | |
| SOUS-GARDE. | | | | | | | | | 1 | |
| SOUS-INSPECTEUR. | | | | | | | | * | | |
| SOUS-INTENDANT. | | | 1 | | | | | | | |
| SOUS-LIEUTENANT. | | | 1 | | | | | | | |
| SOUS-OFFICIER. | | | 1 | | | | | | | |
| SOUS-PRÉFET. | | | | 1 | | | | | | |
| SOUTACHE. | | | | | | | | * | | |
| SPAHI. | | | | | | | | * | | |
| SPARE. | | | | | | | | * | | |
| SPHÉRISTIQUE. | | | | | | | | * | | |
| SPIROLE. | | | | | | | | * | | |
| SPLINT. | | | | | | | | * | | |
| STATISTIQUE. | | | | 1 | | | | | | |
| STILET. | | | | | | | | * | | |
| STRADIOT. | | | | | | | | * | | |
| STRATAGÈME. | | | | | | | | | | * |
| STRATÉGIE. | | | | | | | | | | * |
| STRATIOTIDE. | | | | | | | | * | | |
| STRATONOMIE. | | | | | | | | * | | |
| STRATOPÉDIE. | | | | | | | | | * | |
| STRELITZ. | | | | | | | | * | | |
| STYPHE. | | | | | | | | * | | |
| SUBDIVISION. | * | | 1 | 1 | 3 | | * | | 6 | |
| SUBORDINATION. | | | | | 1 | | | | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| SUBSIGNAIRE. | | | | | | | | * | | |
| SUBSISTANCE. | | | | 1 | | | | | | |
| SUPPLICE. | | | | | | | | * | | |
| SUPPORT. | | | | | | | | | 1 | |
| SURCOT. | | | | | | | | * | | |
| SURPRISE. | * | | | | | | | | 1 | 2 |
| SUSPENSION. | | | | | 3 | | | | | |
| SYLLOCHISME. | | | | | | | | * | | |
| SYNASPISME. | | | | | | | | * | | |
| SYNTAGME. | | | | | | | | * | | |
| SYSTASE. | | | | | | | | * | | |
| SZAPSKA. | | | | | | | | * | | |
| **T** | | | | | | | | | | |
| TABAC. | | | | | | | | * | | |
| TABAR. | | | | | | | | * | | |
| TABLE. | * | | | 1 | 3 | | | * | | |
| TABLIER. | * | | | 1 | | | | * | 2,4 | 1,2 |
| TABOURIN. | | | | | | | | * | | |
| TACTICOGRAPHIE. | | | | | | | | | 6 | |
| TACTIQUE. | | | | | | | | | 6 | |
| TAILLE. | * | | 1 | | | | | * | 6 | |
| TAILLE. | | | | | | | | * | | |
| TAILLEUR. | * | | 1 | 1 | | | | | | |
| TAILLEVAS. | | | | | | | | * | | |
| TAILLEVASSIER. | | | | | | | | * | | |
| TALON. | * | | 2 | | | | | | 1,6 | |
| TALUS. | | | | | | | | | 4 | |
| TAMBOUR. | * | * | 1 | | | | | * | 4,6 | |
| TAMBOURIN. | | | | | | | | * | | |
| TAMPON. | * | | | 1 | | | | | 2 | |
| TAM-TAM. | | | | | | | | * | | |
| TAPUL. | | | | | | | | * | | |
| TARD-VENUS. | | | | | | | | * | | |
| TARENTINARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| TARGE. | | | | | | | | * | | |
| TARIÈRE. | * | | | | | | | * | | 4 |
| TASSETTES. | | | | | | | | * | | |
| TATONNEMENT. | | | | | | | | | 6 | |
| TAUDIS. | | | | | | | | * | | |
| TAXIARCHIE. | | | | | | | | * | | |
| TAXIARQUE. | | | | | | | | * | | |
| TEIGNE. | | | | | | 4 | | | | |
| TÉLÉGRAPHIE. | | | | | | | | * | | * |
| TELOS. | | | | | | | | * | | |
| TEMOIN. | * | | | 3 | 5 | | | | | 1 |
| TENAILLE. | * | | | | | | | | 4 | |
| TENAILLON. | | | | | | | | | 4 | |
| TENANT. | | | | | | | | * | | |
| TENCE. | | | | | | | | * | | |
| TENTE. | * | | | | 2 | | 1 | | | * |
| TENUE. | | | | | 5 | | | | | |
| TERGIDUCTEUR. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| TERGISTITE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TERMULON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TERRAIN. | * | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 4,6 | 2 |
| TERREPLEIN. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 4 | ... |
| TERZE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TESSÈRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TESTIÈRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TÊTE. | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TÊTE A DROITE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| TÊTE DE PONT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 4 | 2 |
| TETRAPHALANGARCHIE | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TETRARCHIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| THALWEG. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 7 | ... |
| THAULACHE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| THÉATRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * |
| THÉORIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| THÉRARQUE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| THEUMELLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TIARE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TIERCE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 5 | ... |
| TIERCEMENT. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TIMAR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TIMARIOT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TIMBALE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TIMBRE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TIR. | * | * | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2,6 | ... |
| TIRAGE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TIRAILLEUR. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | * |
| TIRANT. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TIREBALLE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TIRER. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2,3,6 | * |
| TITRE. | ... | ... | ... | 2 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TLA. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| TOGACHT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TOISE. | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TOIT. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TOLLENON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TOLPACHE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 6 | ... |
| TONDEUR. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TONNELET. | * | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TOPOGRAPHIE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 7 | ... |
| TORPILLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TORQUAT. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TORRION. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TORSADE. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| TORTIL. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TORTORELLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TORTUE. | * | * | ... | ... | ... | ... | ... | * | 2,6 | 2 |
| TOUR. | * | * | ... | ... | 1,3,4 | ... | * | * | 4 | 1 |
| TOURILLON. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 2 | ... |
| TOURNELLE. | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | * | ... | ... |
| TOURNEVIS. | ... | ... | ... | 1 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| TOURNOI. | | | | | | | | * | | |
| TOURTEAU. | | | | | | | | | 2 | |
| TRABAN. | | | | | | | | * | | |
| TRABE. | | | | | | | | * | | |
| TRAPPE. | | | | | | | | * | | |
| TRABUCHET. | | | | | | | | * | | |
| TRAHISON. | | | | 3 | | | | | | |
| TRAIN. | * | | 1 | | | | | | | |
| TRAINARD. | | | | | 5 | | | | | |
| TRAINBAND. | | | | | | | | * | | |
| TRAINEAU. | | | | | | | | | 2 | |
| TRAINÉE. | | | | | | | | | 2 | * |
| TRAIT. | * | | | | | | | * | | |
| TRAITÉ. | * | | | | | | | * | | |
| TRAITEMENT. | * | * | 1 | 1 | 4,5 | * | * | * | | * |
| TRANCHANT. | * | * | 1 | | | | | | 1 | |
| TRANCHÉE. | * | | | | | | | | | |
| TRANSCORPORATION. | | | 3 | 1 | | | | | | |
| TRANSPORT. | * | * | | 1 | | | | * | | |
| TRAPE. | | | | | | | | * | | |
| TRAVAILLEUR. | * | * | | | | | | | | 1 |
| TRAVAUX. | * | * | | | | | | * | | 2 |
| TRAVÉE. | | | | | | | | | 2 | |
| TRAVERS. | * | | | 1 | | | 6 | | 4 | 1 |
| TRAVERSE. | * | | | | | | | | 4 | 2 |
| TRAVERSIN. | | | | 1 | | | | | | |
| TRAVESTISSEMENT. | | | | | | | | * | | |
| TRÉBUCHET. | | | | | | | | * | | |
| TREF. | | | | | | | | * | | |
| TRENCHÉOR. | | | | | | | | * | | |
| TRÉPAN. | | | | | | | | | 4 | |
| TRÉPIGNÉ. | | | | | | | | * | | |
| TRÉPOINTE. | | | | 1 | | | | | | |
| TRÉSOR. | * | | | 1 | | | | | | |
| TRÉSORIER. | * | | | 1 | | | 5 | | | |
| TRESSE. | * | | | 1 | | | | * | | |
| TRÊVE. | | | | | | | | * | | |
| TRIAIRE. | | | | | | | | * | | |
| TRIANGLE. | * | | | 1 | | | | * | 6 | |
| TRIBU. | | | | | | | | * | | |
| TRIBULE. | | | | | | | | * | | |
| TRIBUN. | | | | | | | | * | | |
| TRIBUNAL. | * | | | | 5 | | | | | |
| TRIBUT. | | | | | | | | * | | |
| TRICOLORE. | | | | | | | | * | | |
| TRICOT. | * | | | 1 | | | | * | | |
| TRICOUSES. | | | | | | | | * | | |
| TRICUBITAL. | | | | | | | | * | | |
| TRIGE. | | | | | | | | * | | |
| TRIMACRÉSIE. | | | | | | | | * | | |
| TRIOMPHE. | | | | | | | | * | | |
| TRIPOLI. | | | | 1 | | | | | | |
| TRIQUOISE. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS À TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| TROIE. | | | | | | | | * | | |
| TROISIÈME. | * | | | | | | | * | 6 | |
| TROMBLON. | | | | | | | | * | | |
| TROMBONE. | | | | | | | | | 6 | |
| TROMPETTE. | | | 1 | | | | 4 | * | | 1 |
| TROU. | | | | 1 | | | 6 | * | 1,4 | |
| TROUBADOUR. | | | | | | | | * | | |
| TROUPE. | * | | 1 | 1 | 3 | | 4 | * | 6 | |
| TROUSSE. | | | | 1 | | | | * | | |
| TROUVÈRE. | | | | | | | | * | | |
| TRUHIF. | | | | | | | | * | | |
| TRUMELIÈRE. | | | | | | | | * | | |
| TUBE. | * | | | | | | | * | | |
| TUCHIN. | | | | | | | | * | | |
| TUFFE. | | | | | | | | * | | |
| TUG. | | | | | | | | * | | |
| TUIRIAU. | | | | | | | | * | | |
| TULIPE. | | | | | | | | | 2,3 | |
| TUMÉRIAN. | | | | | | | | * | | |
| TUMULTE. | | | | | | | * | | | |
| TUPINEIS. | | | | | | | | * | | |
| TURBAN. | | | | | | | | * | | |
| TURCOIS. | | | | | | | | * | | |
| TURMARQUE. | | | | | | | | * | | |
| TURME. | | | | | | | | * | | |
| TYMBRE. | | | | | | | | * | | |
| TYMPANONIQUE. | | | | | 2 | | | | 6 | |
| **U** | | | | | | | | | | |
| UMBON. | | | | | | | | * | | |
| UNIFORME. | | | | 1 | | | | | | |
| UNIFORMITÉ. | | | | 1 | | | | | | |
| UNITÉ. | | | | | | | | | 6 | |
| USTENSILE. | * | | | | | | 3,4 | | 2 | |
| **V** | | | | | | | | | | |
| VACCIN. | | | | | | 2,4 | | | | |
| VAGABONDAGE. | | | | 3 | | | | | | |
| VAGUEMESTRE. | | | | | | | 1,2,4,5 | | | |
| VAIR. | | | | | | | | * | | |
| VALET. | * | | | | | | | * | 2 | |
| VALISE. | | | | | | | 5 | | | |
| VALLÉE. | | | | | | | | | 7 | |
| VARANGE. | | | | | | | | * | | |
| VASSAL. | | | | | | | | * | | |
| VAVASSEUR. | | | | | | | | * | | |
| VEDETTE. | | | | | | | 1,3 | | | |
| VÉLITE. | * | | | | | | | * | | |
| VÉNALITÉ. | | | | 1 | | | | * | | |
| VÉNÉRIEN. | | | | | | 2,3,4 | | | | |
| VENIR, ETC. | | | | | | | | | | 2 |
| VENT. | | | | | | | | | 2 | |
| VENTAIL. | | | | | | | | * | | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. A | B | C | D | E | F | PARTIE TRANSCENDANTE. G | H |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| VENTE. | * | | | 1 | 5 | | | | | |
| VERDUN. | | | | | | | | * | | |
| VERGE. | | | | | 5 | | | | 1 | |
| VERROUIL. | | | | | | | | * | | |
| VERT. | | | | 1 | | | | | | |
| VERTEUIL. | | | | | | | | | 2 | |
| VERUTUM. | | | | | | | | | 1 | |
| VESTE. | | | | 1 | | | | | | |
| VÊTEMENT. | | | | 1 | | | | | | |
| VÉTÉRAN. | | | 1,3 | | | | | | | |
| VÉTÉRINAIRE. | | | | | | 4,5,6 | | | | |
| VÉTERINE. | | | | | | | | * | | |
| VEUE. | | | | | | | | | 2 | |
| VEUGLAIVE. | | | | | | | | * | | |
| VEUVE. | | | | | 4 | | | | | |
| VEXILLAIRE. | | | | | | | | * | | |
| VEXILLE. | | | | | | | | * | | |
| VIANDE. | * | | | 1 | | | | | | |
| VICAIRE. | | | | | | | | * | | |
| VICE-ROI. | | | | | | | | * | | |
| VICOMTE. | | | | | | | | * | | |
| VICTIME. | | | | | | | | * | | |
| VICTOIRE. | | | | | | | | * | | |
| VICTUAILLE. | | | | 1 | | | | | | |
| VIDAME. | | | | | | | | * | | |
| VIEILLES BANDES. | | | 1 | | | | | | | |
| VIEUX-CORPS. | | | | | | | | * | | |
| VIEUX HABITS. | | | | 1 | | | | | | |
| VIGNE. | | | | | 5 | | | | | 1 |
| VIGUIER. | | | | | | | | * | | |
| VILAIN. | | | | | | | | * | | |
| VILLE. | * | | | | 1 | | | * | | 1 |
| VIN. | * | | | 1 | | | | | | |
| VINAIGRE. | | | | 1 | | | | | | |
| VIOL. | | | | | 5 | | | | | |
| VIOLATION. | | | | | 5 | | | | | |
| VIRE-VOLTE. | | | | | | | | * | | |
| VIRETON. | | | | | | | | * | | |
| VIROLE. | | | | | | | | * | | |
| VIS. | * | 2 | | | | | | | 2 | |
| VISA. | | | | 1 | | | | | | |
| VISÉE. | | | | | | | | | 3 | |
| VISER. | | | | | | | | | 2 | |
| VISIÈRE. | | | | | | | | * | 1 | |
| VISITE. | * | | | | | 2,3 | 3,5 | | | |
| VISQUENS. | | | | | | | | * | | |
| VIVANDIER. | | | | | | | 1,2,4,5 | | | |
| VIVANDIÈRE. | | | | | | | 1,2,4,5 | | | |
| VIVRES. | | | | 1 | | | | * | | |
| VIVRIER. | | | | 1 | | | | | | |
| VOEU. | | | | | | | | * | | |
| VOIE DE FAIT. | | | | | 5 | | | | | |
| VOITURE. | | | | * | 3 | | | | 2 | |

| RELEVÉ DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT DICTIONNAIRE. | TERMES GÉNÉRIQUES. | MOTS A TABLEAUX. | PARTIE LÉGALE. | | | | | PARTIE TRANSCENDANTE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | A | B | C | D | E | F | G | H |
| VOIX. | | | | 1 | 5 | | | | | |
| VOL. | | | | | 3 | | | * | | |
| VOLÉE. | | | | | | | | | 3 | |
| VOLONES. | | | | | | | | * | | |
| VOLONTAIRE. | | | 1,2,3 | | | | | * | | |
| VOLTE. | | | | | | | | | 6 | |
| VOLTIGEUR. | * | | 1,2,3 | | | | | | | |
| VOUGE. | | | | | | | | * | 1 | |
| **W** | | | | | | | | | | |
| WURST. | | | | | | | | | 2 | |
| **X** | | | | | | | | | | |
| XÉNAGIE. | | | | | | | | * | | |
| **Y** | | | | | | | | | | |
| YATAGAN. | | | | | | | | | 2 | |
| YEOMANRY. | | | 1 | | | | | * | | |
| **Z** | | | | | | | | | | |
| ZAGAIE. | | | | | | | | | 2 | |
| ZAIM. | | | | | | | | * | | |
| ZAIN. | | | | 3 | | | | | | |
| ZIGZAG. | | | | | | | | | | * |
| ZOARQUE. | | | | | | | | * | | |
| ZONE. | | | | | | | | | * | |
| ZOUAVES. | | | 1,2,3 | | | | | | | |
| ZYGARQUE. | | | | | | | | * | | |

Digitized by Google

JUN 2

Digitized by Google